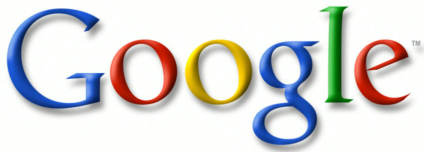
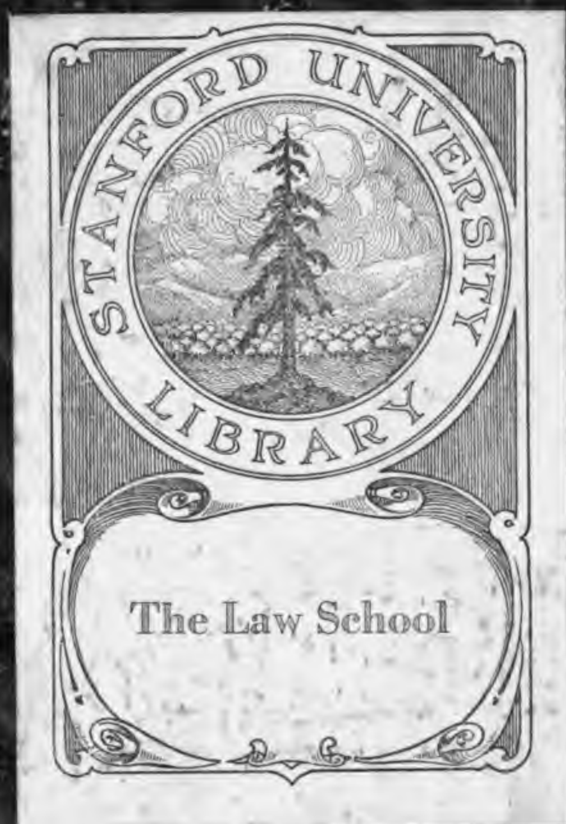
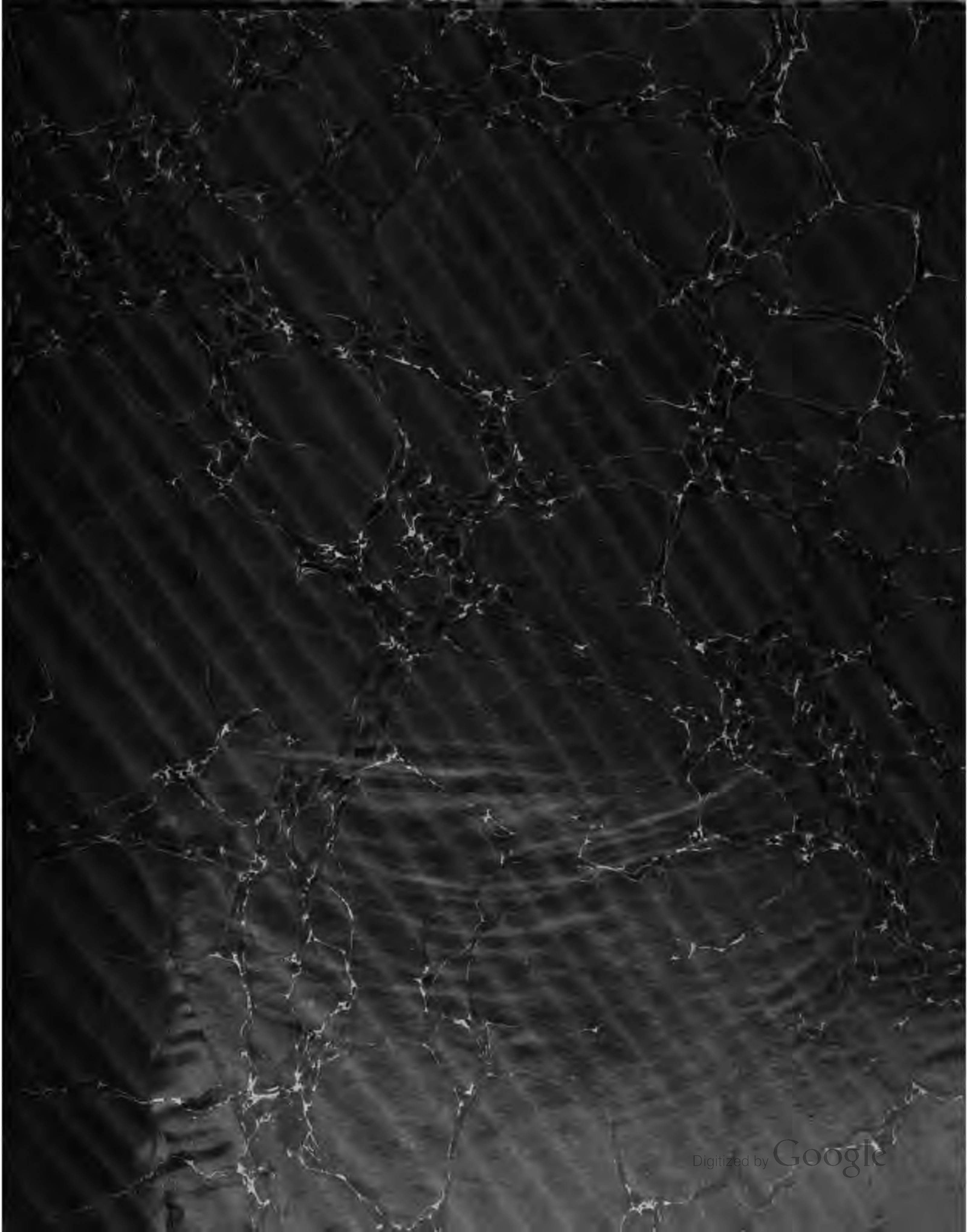





STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
The Law School



JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.



RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION,

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

TOME PREMIER

Tout exemplaire de cet ouvrage dont les tomes 1er et 2me ne porteraient pas la signature du Directeur de la Jurisprudence générale, sera réputé contrefait.

PARIS. — IMPRIMERIE P. MOUILLOT, 13, QUAI VOLTAIRE. — 13824

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

PARAISSANT PÉRIODIQUEMENT

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

NOUVELLE ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS

PAR M. D. DALLOZ AINÉ,

Ancien Député, Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes;

ET PAR

M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,

Avocat à a Cour d'appel de Paris, Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence
Chevalier de la Légion d'honneur et Membre des académies de Besançon, de Toulouse;

avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes

TOME PREMIER

A PARIS

AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

RUE DE LILLE, N° 19

1870

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

AVERTISSEMENT DE LA DIRECTION

Une histoire générale du Droit devait être nécessairement l'introduction ou le couronnement de la vaste publication que MM. Dalloz ont commencée il y a plus de vingt-cinq ans, et que, par une grâce singulière, ils doivent à Dieu d'avoir pu conduire à son terme. Les précis historiques placés au commencement de chacun des Traités dont se compose la *Jurisprudence générale* ne peuvent être considérés, en effet, que comme des fragments de cette histoire : quelle que soit la valeur particulière de chacun d'eux, ils ne constituent que des études partielles. Restait donc une large esquisse à tracer, qui mît en quelque sorte en faisceau tous ces fragments pour synthétiser en un puissant ensemble l'enseignement supérieur qui en découle; mais, pour cela, il fallait que la marche de notre Droit français fût exposée âge par âge, siècle par siècle, qu'elle vînt se dérouler en tableaux successifs et correspondant au moins à chaque époque marquante dans nos mœurs, dans notre histoire politique.

Quoique l'étude de l'histoire du Droit soit déjà ancienne en France, nous ne possédons cependant aucune histoire générale vraiment digne de ce nom. L'*Essai sur l'Histoire du Droit français au moyen âge*, de M. Ch. Giraud, dont deux volumes ont paru, sera peut-être achevé un jour; mais les six volumes de l'*Histoire du Droit civil de Rome et du Droit français* du regrettable Laferrière n'auront vraisemblablement pas de suite. *Pendent opera!!!* Malgré quelques inégalités dans l'exécution, ils nous donnaient l'espérance que l'histoire de notre Droit national aurait bientôt chez nous un monument complet et important, si la mort n'avait prématurément ravi à la science l'un de ses plus consciencieux représentants.

Parmi les précis historiques, il faut signaler :

Le *Précis de l'Histoire du Droit français*, de l'abbé Fleury, ouvrage substantiel, et dont les vues sont pleines de sagesse. Il est fort décrié chez nos voisins d'outre-Rhin; cependant il serait

injuste de lui dénier tout mérite, quoiqu'il soit incomplet à raison de l'époque où il s'arrête et eu égard aux travaux et aux publications de la science moderne;

L'Abrégé de l'histoire du Droit français, *Historiæ Juris gallicani Epitome*, de Silberrad, professeur de droit à Strasbourg, publié à la suite de l'*Histoire du Droit romain et germanique* d'Heineccius, et dans lequel l'auteur se montre au courant de tous les travaux publiés par les jurisconsultes allemands jusqu'à la fin du XVIIIe siècle;

Les *Révolutions du Droit français*, de Bernardi, complétées et de nouveau publiées en 1816 sous le titre : *De l'Origine et des Progrès de la Législation française ou Histoire du Droit public et privé de la France*, depuis la fondation de la monarchie jusques et y compris la Révolution;

L'*Histoire du Droit français*, de M. Laferrière, publiée d'abord en 1836 et 1838 en deux volumes in-8°, et depuis, avec de notables corrections, en 1859, sous le titre d'*Essai sur l'Histoire du Droit français*, 2 vol. in-12;

Le *Précis de l'Histoire du Droit civil en France*, de Poncelet, rédigé, d'après le cours de ce professeur à la Faculté de Paris, par M. Rapetti;

Le *Précis historique du Droit français*, de M. Minier.

Les travaux qui ont pour objet l'histoire du Droit français, étudié dans quelques-uns de ses monuments ou dans quelques-unes de ses parties, sont très-nombreux en France depuis le XVIe siècle et présentent un intérêt certainement supérieur : ils sont dans leur ensemble une mine inépuisable. Parmi les auteurs qu'il convient de citer, nommons Loysel et Pithou, ces deux disciples de Cujas; Baluze, le collecteur des Capitulaires; Ducange, dont les Glossaires sont un prodige de science; la Thaumassière, Laurière, Berroyer, Montesquieu, Bréquigny, et, depuis, leurs dignes successeurs, Pardessus, Beugnot, M. Guérard, si compétent comme médiéviste; Klimrath, dont les fragments historiques sont d'un si haut prix; Championnière, dans son *Traité des eaux courantes;* le premier président Troplong, qui, dans les belles préfaces de ses *Commentaires*, a touché avec une haute raison à certaines parties et à certaines époques de l'histoire du Droit; M. Laboulaye, à qui l'histoire du Droit doit deux excellentes monographies, l'une sur l'histoire du Droit de propriété en Occident, l'autre sur la condition des femmes dans les mêmes contrées; M. Bertauld, pour son *Introduction à l'Histoire des sources du Droit français*, et tant d'autres écrivains qui ont soutenu avec éclat l'honneur du nom français.

Cette histoire qui nous manque, nos voisins l'ont faite pour nous et à notre place. Sans parler de tous les travaux publiés en Allemagne sur l'histoire du Droit romain et du Droit germanique, et sur certains monuments de notre Droit national, tels que la loi salique, les coutumes, etc., deux histoires du Droit français ont vu le jour au delà du Rhin dans ces derniers temps. L'une a pour titre : *Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs* (*Histoire de la formation du Droit français*); elle est écrite en allemand et va jusqu'à l'année 1850; son auteur est M. Wilhem Schæffner. L'autre est l'œuvre collective de M. Warnkœnig, jurisconsulte bien connu en France par ses travaux sur le Droit romain, et de M. Stein, auteur de plusieurs ouvrages sur le Droit public. Elle a été publiée en allemand, sous le titre de : *Franzœsische Staats und Rechtsgeschichte* (*Histoire du Droit politique et civil en France*). Les trois volumes parus s'arrêtent à la révolution de 1789. Remarquables sous plusieurs rapports, ces deux histoires se recommandent chacune par un genre de mérite différent : la première, par

des vues plus systématiques; la seconde, par une plus grande richesse de matériaux et d'indications.

Parmi les ouvrages publiés à l'étranger et qui, dans leur ensemble, ont pour objet, sinon toute l'histoire du droit français, au moins certaines époques ou certaines matières de l'histoire de ce droit, il faut citer deux œuvres capitales : l'*Histoire du Droit romain au moyen âge*, de Savigny, et l'*Histoire du Droit de succession au moyen âge*, de Gans. Le nom de ces deux illustres écrivains recommande leurs œuvres suffisamment. L'ouvrage de Savigny manque sans doute d'animation; mais il passe, à bon droit, pour un modèle de critique historique. L'histoire de Gans est de tout point une grande œuvre : elle est appelée à faire vivre, par l'élévation de ses vues, quelquefois un peu hasardées il est vrai, le nom de son auteur.

Comme l'histoire du Droit puise aux sources de l'histoire générale, il serait injuste d'oublier dans cette nomenclature les travaux historiques de M. Guizot, dont le haut mérite a valu depuis tant d'années une réputation si méritée à leur illustre auteur, ainsi que ceux de Sismondi, d'Augustin et d'Amédée Thierry, de M. Michelet, etc. De tels noms n'ont besoin que d'être cités. Il faudrait encore ajouter à cette liste le remarquable travail de M. Rathery sur l'Histoire des États Généraux, et celui de M. Dareste sur l'Histoire de l'administration en France depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XIV. Un historien du Droit trouvera toujours de précieuses indications à utiliser dans ces livres, et dans nombre d'autres ouvrages dont on ne pourrait entreprendre de faire une énumération complète à cette place sans s'exposer à commettre quelques omissions injustes.

Enfin, il doit être permis de mentionner ici le *Compte rendu des séances et des travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, fondé par M. Loiseau, actuellement premier président de la cour de Besançon, et par M. Ch. Vergé, docteur en droit, qui le continue seul depuis 1848. On trouvera dans ce recueil d'intéressants mémoires et les communications les plus diverses sur certains points de l'histoire du Droit.

Une publication aussi considérable que la *Jurisprudence générale* ne pouvait se terminer, a-t-on dit au début de cet Avertissement, sans qu'une étude générale cherchât à rattacher entre elles les différentes parties de cette vaste encyclopédie juridique. Un travail d'analyse, en effet, laisse toujours désirer, après lui, un travail synthétique. L'homme le plus versé dans une science éprouve, à certains intervalles, le besoin de reconstituer dans son esprit l'ensemble de cette science.

Pour satisfaire à ce besoin naturel, quel que soit l'objet auquel l'intelligence s'applique, la *Jurisprudence générale* devait présenter une revue qui reflétât le plus exactement possible la physionomie du Droit français. Le caractère de l'Essai historique était dès lors déterminé. Il ne devait être, ni une œuvre d'érudition pure, ni une conception ayant pour objet la démonstration d'une thèse philosophique ou sociale plus ou moins aventurée.

L'histoire du Droit peut être, en effet, écrite de deux manières. Des savants se sont illustrés en cherchant à élucider telle ou telle partie de l'histoire du Droit. C'est ainsi, par exemple, que la loi salique a été, en Allemagne et en France, l'objet d'études patientes, qui se sont proposé de reconstituer les textes de sa rédaction première et de sa rédaction corrigée au IX[e] siècle; c'est encore ainsi que les monuments du droit gallo-franc et du droit féodal et coutumier ont été, pour la plupart, l'objet d'études critiques d'une véritable valeur scientifique. Mais une histoire du Droit conçue dans un tel sentiment aurait manqué d'un intérêt véritable, peut-être

même d'utilité. Notre époque ne dédaigne pas la science; mais elle est surtout avide de conclusions, et le caractère de la publication à laquelle l'Essai historique devait servir de préface requérait impérieusement des vues d'ensemble.

D'un autre côté, un travail trop exclusivement philosophique, avec quelque conscience qu'il eût été fait, aurait inévitablement soulevé les défiances du lecteur. Ce n'est pas qu'il soit possible de bannir la philosophie de l'étude du Droit. Sans les horizons qu'elle fait entrevoir, aussi bien que sans les lumières de l'histoire, le texte de la loi ne peut être qu'une lettre morte. Le jurisconsulte, dans toute l'acception du mot, sera toujours celui qui rattachera l'étude du Droit aux vérités éternelles qui président aux destinées de l'humanité, mais qui soumettra ces vérités à la méthode expérimentale, à l'épreuve de la vie, et qui, pour cela, ira les cherchant à travers les enseignements de l'histoire.

Ces considérations indiquent naturellement quels devaient être l'étendue et le caractère de l'Essai historique. Il devait dérouler sous les yeux du lecteur tout le passé du Droit français, en exposer à grands traits les différentes phases, en utilisant les résultats acquis à la science dans son état présent, et en faisant revivre des périodes entières laissées dans l'ombre dans les études partielles dont l'histoire du Droit a été l'objet.

Il fallait surtout mettre en relief le caractère philosophique, social ou politique, des institutions qui se sont développées dans la suite des siècles. Enfin, il n'importait pas moins de constater aussi nettement que possible ce que la génération actuelle doit à celles qui l'ont précédée, de marquer l'avénement précis dans le cours des âges des principes sur lesquels nous vivons encore aujourd'hui, ou d'en constater la filiation. — Si, dans cette revue rapide, quelques points de l'histoire de notre Droit français laissaient à désirer de plus amples développements, le lecteur les trouverait dans les historiques spéciaux à chaque traité du Répertoire.

L'Essai sur l'histoire générale du Droit français forme un travail distinct : il ne s'adresse pas seulement aux jurisconsultes; il convient encore à tous ceux qui, dans leurs études, suivent la marche générale de la civilisation et interrogent son passé pour aider à son avenir.

Mars 1870.

La plus minutieuse attention ne prévient pas toujours les erreurs. Ainsi, à la page 149, lig. 10 et suiv., le texte doit être rétabli ainsi : « Beaucoup de coutumes admettaient dans l'ordre de succession entre frères le privilége que l'on appelait le *double lien;* les frères et sœurs germains excluaient, pour le partage de la succession de l'un d'eux, les frères et sœurs consanguins ou utérins, etc. » — V. aussi l'*Errata* p. 338.

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE GÉNÉRALE

DU

DROIT FRANÇAIS [1]

INTRODUCTION

Il est peu d'études aussi intéressantes et aussi utiles que celle de l'histoire du droit. Elle est pleine d'enseignements féconds pour le philosophe, l'historien et le jurisconsulte. Le philosophe, le penseur, peut étudier et suivre dans les développements successifs du droit les conditions nécessaires de la vie morale des individus. L'histoire du droit confirme ou rectifie le résultat de ses méditations solitaires; elle lui montre, sous les manifestations les plus diverses, ce qu'il y a de permanent dans l'homme et ce qu'il y a de variable. Elle révèle à l'historien le secret des institutions politiques et lui en fait toucher du doigt la valeur pratique. Mais la connaissance en est surtout nécessaire au véritable jurisconsulte, pour pénétrer le sens vrai et comprendre la portée réelle des institutions civiles de son temps; car le présent, même après les révolutions morales ou sociales les plus profondes, se rattache toujours au passé par des liens puissants, que l'on ne saurait rompre sans le réduire à être à lui-même une énigme.

La nécessité d'une étude sérieuse de l'histoire du droit, pour tout jurisconsulte digne de ce nom, n'est plus contestée, surtout depuis la grande rénovation des études historiques, après les premières années de ce siècle. Les illustres historiens contemporains ont fait à l'histoire du droit une large part dans leurs travaux. Ils ont compris, après Vico, que si la règle du juste est immuable, indépendante des temps et des lieux, cette règle du juste n'étant après tout qu'un rapport, comme a dit avec raison Montesquieu dans sa belle définition des lois, l'application doit en changer, comme les nécessités morales mêmes, que les temps, les lieux, les changements de la civilisation viennent modifier. De là deux parties distinctes dans tout corps de droit écrit ou coutumier : un fonds commun, qui tient à la nature raisonnable et sociable de l'homme, et que l'on retrouve partout et en tout temps

---

(1) Il a été fait appel, pour cet *Essai sur l'Histoire générale du Droit français*, au talent éprouvé de l'un des collaborateurs de M. D. Dalloz, M. H. Thiercelin, docteur en droit, ancien avocat au conseil d'État et à la cour de cassation. M. D. Dalloz avait réuni et coordonné pendant de longues années de précieux matériaux pour ce travail; mais la maladie l'avait arrêté dans son œuvre.

le même; une partie variable, changeante, mais toujours tellement propre au peuple qu'elle régit, que l'on ne pourrait en transporter l'application ailleurs ou en prolonger la durée arbitrairement sans heurter les mœurs et froisser les susceptibilités et les intérêts les plus respectables.

Cette distinction des deux parties du droit a toujours été notée avec le plus grand soin par les jurisconsultes romains. Ils appelaient l'une droit des gens, *jus gentium*, et l'autre, droit civil, *jus civile* (1). L'étude historique du droit vient ainsi compléter l'étude du droit positif et les études philosophiques. Rechercher la raison des institutions qui dérivent de la nature de l'homme et de la société, par la *naturalis ratio*, abstraction faite de toutes les formes, de tous les modes d'application particuliers qu'ils ont pu recevoir, et, de là, s'élever jusqu'au principe même du droit, tel doit être sans doute le premier soin du jurisconsulte; mais ce n'est pas le seul : il lui faut encore suivre dans le développement progressif du droit chez tous les peuples les progrès de l'humanité même.

Quelque certaines que soient ces idées pour tous ceux qui ont médité sérieusement sur les grands systèmes et les grands problèmes de législation et de jurisprudence, il s'en faut cependant que l'étude de l'histoire ait paru à tous également utile. Des esprits absolus, doués de plus d'ardeur que de sens pratique, ont été quelquefois portés à penser que la législation actuelle dans tout pays se suffit à elle-même. Les uns, comme Rousseau, Mably, les législateurs de la Convention, etc., emportés par leurs rêves de réforme radicale, se sont imaginé que la société pouvait se façonner à volonté sur une forme idéale. Démocrates par tendance, tout en méconnaissant les forces réelles de la démocratie, ils investissaient le législateur humain d'une puissance sans bornes. « Celui qui ose entreprendre d'instituer un peuple, dit Rousseau, doit se sentir en état de changer pour ainsi dire la nature humaine; de transformer chaque individu, qui par lui-même est un tout parfait et solitaire, en partie d'un plus grand tout dont cet individu reçoive en quelque sorte sa vie et son être; d'altérer la constitution de l'homme pour le renforcer; de substituer une existence partielle et morale à l'existence physique et indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ses forces propres pour lui en donner qui lui soient étrangères et dont il ne puisse faire usage sans le secours d'autrui » (*Contrat social*, liv. II, ch. VII).

De là à rompre avec toute tradition, à rejeter les enseignements de l'histoire, il n'y a qu'un pas; ou plutôt, dans la pensée de ces novateurs, toute tradition, tout enseignement de l'histoire est sans autorité et sans valeur. Mais quand donc a-t-on pu produire, avec la pensée de les appliquer, excepté dans les grands mouvements de rénovation sociale, ces doctrines orgueilleuses ou imprudentes qui suppriment le passé, comme s'il était aussi facile de raturer dans l'âme humaine que dans les feuillets d'un livre? Comment ces théoriciens de l'absolu ne voyaient-ils pas que la force vraie de la démocratie est dans la continuité de son action, et que les institutions le plus vraiment démocratiques sont celles que le temps a créées? Qu'on s'en réjouisse ou qu'on s'en afflige, qu'on s'en enorgueillisse ou qu'on s'en trouve humilié, il ne viendra jamais un temps où l'homme ne relèvera que de lui-même. Il sera toujours tributaire du passé. La vraie démocratie ne s'écrit pas dans la loi; elle est tout entière dans la puissance des mœurs publiques et privées; là elle est et fut toujours invincible; mais ces mœurs, comment se forment-elles, sinon par l'expansion spontanée et naturelle de toutes les forces morales dans la succession des générations?

D'autres écrivains ont contesté, par des raisons différentes, l'utilité des études historiques; ce sont ceux qui ont cru que la science du droit pouvait être ramenée à l'état de simplicité où elle a pu être, en effet, dans l'enfance des sociétés. Qui ne se rappelle ce chêne légendaire de saint Louis à Vincennes? On s'est imaginé qu'un code pouvait tout dire. Les législateurs de l'Assemblée constituante et de la

---

(1) On lit dans les Institutes de Gaius : *Omnes populi qui legibus et moribus reguntur, partim suo proprio, partim communi omnium hominum jure utuntur; nam quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium est, vocaturque jus civile quasi jus proprium ipsius civitatis. Quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes populos peræque custoditur, vocaturque jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utuntur* (Comm. I, § 1).

Convention tombèrent eux-mêmes dans cette erreur, qui ne dura guère; Hérault de Séchelles faisait demander à la Bibliothèque nationale un exemplaire des lois de Minos. Quinze ans après, nous voyons encore l'heureux promoteur des codes, Napoléon lui-même, se flatter que le code civil a dit le dernier mot de la science du droit. Tout ce qui l'a précédé peut être considéré comme n'existant pas; et comme il n'y a plus rien à apprendre hors du code et après le code, le code lui-même se passera de commentaires! On sait que quand Malleville présenta à Napoléon son traité si modeste, si peu ambitieux, l'exiguïté du livre ne le sauva pas d'un mouvement de mauvaise humeur de Napoléon, qui s'écria : Voilà mon code perdu! Bentham, quoique jurisconsulte, est tombé aussi dans cette erreur. « Tout ce qui n'est pas dans le corps des lois, disait-il, ne sera pas loi (1). » Mais qui peut prétendre à poser ainsi des limites à l'activité de l'esprit humain? Quoi! un code résumera tout le passé et embrassera tout l'avenir! Quelques centaines d'alinéas renfermeront l'humanité, avec l'infinie diversité de ses combinaisons, de ses conceptions, de ses actes; et cette vitalité puissante, mystérieuse, de l'âme d'un peuple, pourra se fixer à jamais en quelques pages! Il vaut mieux en croire les rédacteurs du code dans le discours préliminaire du premier projet du code civil. Là, cette solidarité du passé, du présent et de l'avenir est fortement sentie. L'état d'une législation sans lien avec ce qui fut n'est plus qu'une chimère. « On raisonne trop souvent, disaient les rédacteurs du code Napoléon, comme si le génie humain finissait et commençait à chaque instant, sans aucune sorte de communication entre une génération et celle qui la remplace. Les générations, en se succédant, se mêlent, s'entrelacent, se confondent. Un législateur isolerait ses institutions de tout ce qui peut les naturaliser sur la terre, s'il n'observait avec soin les rapports naturels qui lient toujours plus ou moins le présent au passé, et qui font qu'un peuple, à moins qu'il ne soit exterminé ou qu'il ne tombe dans une dégradation pire que l'anéantissement, ne cesse jusqu'à un certain point de se ressembler à lui-même. Nous avons trop aimé, dans nos temps modernes, les changements et les réformes; si, en matière d'institutions et de lois, les siècles d'ignorance sont le théâtre des abus, les siècles de philosophie et de lumière ne sont que trop souvent le théâtre des excès. »

Ainsi l'étude du développement progressif du droit a sa base, sa nécessité, dans la constitution même de l'homme, dans sa nature intime. Analysez tous les Corps de droit, codes, digestes, collections de décisions judiciaires, vous trouverez partout le droit se réduisant à deux éléments : l'un individuel et particulier, l'autre général et fondé sur la nature commune de l'humanité; et ces deux éléments sont connus scientifiquement par la philosophie et par l'étude de l'histoire : la philosophie montrant l'homme individuel, et l'histoire, l'homme de tous les temps. Or, si l'histoire fait connaître la persistance de l'élément général de la nature humaine, avec la connaissance de l'histoire nous avons la connaissance des conditions fondamentales de l'existence des sociétés. L'histoire empêchera le législateur, le penseur, le jurisconsulte, de s'égarer dans des conceptions chimériques; elle les ramènera à la réalité, à la mesure du possible; elle leur apprendra que la nature, selon l'heureuse expression de Linné, ne fait pas de sauts, — *Natura non facit saltus*, — pas plus la nature morale et pensante que la nature animale ou inerte; elle maintiendra les liens qui enchaînent les unes aux autres les générations; après que la philosophie aura créé l'homme, l'histoire fondera l'humanité.

Il y a toutefois dans cet ordre d'idées un danger à éviter, le danger de fausser une vérité en l'exagérant. Le droit se fait lui-même, par l'action de tous; c'est une œuvre éminemment populaire; on a pu dire sans exagération une végétation des mœurs publiques et privées. Faudra-t-il en conclure que tout système de codification est mauvais en soi, et proscrire, par exemple, l'entreprise que la France, après tant d'essais partiels et trop souvent infructueux, a réalisée enfin au commencement de ce siècle? A Dieu ne plaise! La codification, a-t-on dit, arrête tout essor scientifique; elle fixe le droit; elle entrave le progrès; elle immobilise les mœurs; elle les emprisonne dans les nécessités de textes inflexibles, et prépare un temps où le désaccord éclatera entre l'esprit national et

(1) *Traités de législation*, publiés par Dumont, t. III, p. 384.

la loi écrite. On se rappelle encore la controverse solennelle qu'ont soutenue, il y a quarante ans, en Allemagne, Thibaut et Savigny. Mais à côté du devoir de laisser à l'esprit national sa libre activité, ne faut-il pas placer l'avantage de la certitude de la loi, auquel peut toujours prétendre la génération présente? La conciliation est loin d'être impossible entre ces deux nécessités morales également à ménager. Tout peuple qui commence est régi par des usages, des coutumes, par ce droit qui n'émane pas de la volonté expresse du souverain, mais qui naît en quelque sorte des mœurs, des besoins de tous. Un tel droit se modèle exactement sur le caractère national. Mais quand il est fait, la coutume peut s'écrire, à la condition pour le législateur de ne point oublier que cet organisme vivant qu'on appelle une société est en un travail perpétuel, et que tout s'y meut incessamment.

Nous indiquons ainsi le point de conciliation entre deux systèmes, l'un et l'autre assez puissants pour avoir donné naissance, en Allemagne et plus tard en France, à deux écoles, l'école historique et l'école philosophique. La codification requiert de ceux qui l'entreprennent beaucoup de prudence et de circonspection. Le législateur qui fait un code, ou plutôt qui codifie le droit existant, doit se garder d'engager l'avenir; il lui est imposé de laisser une large place à la jurisprudence future. A cet égard, la sagesse des rédacteurs de notre code civil sera leur plus beau titre de gloire. Si leur œuvre pèche par le côté scientifique, comme on aura l'occasion de le dire ultérieurement, nous n'avons pas à nous en plaindre; plus philosophes, ils eussent moins bien réussi à saisir le véritable état des mœurs : les défauts mêmes du code pourraient leur être comptés comme un bienfait. Avec un code dont l'esprit ne fait pas absolument obstacle à l'admission de théories que justifierait l'accord des mœurs nationales avec l'équité, et qui permet d'accommoder au besoin du temps telle ou telle doctrine de droit véritablement progressive, le danger de la codification n'est plus qu'imaginaire. Il ne reste plus alors que l'immense avantage d'avoir une loi certaine, avantage si considérable que Bacon n'hésite pas à lui subordonner tous les autres.

La codification s'impose ainsi comme une nécessité du temps. Quand une période de l'histoire est close, quand tous les éléments en fusion d'où une ère nouvelle doit se dégager se sont amalgamés, on codifie. Les codes ferment le passé, mais ils ne le suppriment pas. Tout code est, pour cela, une œuvre de transaction, de conciliation. Mais le législateur ne doit point oublier que l'avenir ne tombe pas sous ses facultés. Il aura bien mérité de la génération présente et des générations futures, s'il donne à la première la sécurité par la certitude de la loi, sans enlever cependant à l'avenir une certaine liberté d'action.

Nous traiterons successivement de l'histoire du droit ancien comme introduction à l'histoire du droit français, et de l'histoire du droit français dans ses différentes phases jusqu'à nos jours. Nous suivrons l'ordre chronologique; mais, dans cet ordre même, nous procéderons par périodes historiques. Les transformations sociales et, par suite, le développement du droit, ne s'opèrent, en effet, le plus souvent, que d'une façon insensible. Il arrive rarement que tel moment donné soit marqué par un état de choses absolument nouveau. L'histoire du droit ne saurait s'écrire par années.

La matière que nous allons aborder est vaste. Les divers travaux de ceux qui nous ont précédé dans la carrière seront utilisés dans la mesure où ils peuvent servir pour l'objet que nous nous sommes proposé; mais surtout nous interrogerons les sources, et nous nous attacherons à faire sortir du passé historique de la France, si fécond en enseignements, les leçons qu'on en peut tirer pour le présent et pour l'avenir. Dans le droit privé et public, peut-être plus encore que dans la succession des événements, l'histoire sera toujours, comme l'a dit avec tant de vérité Cicéron, le témoin des temps, la lumière de la vérité, la mémoire vivante, la maîtresse de la vie, la messagère du passé : *Testis temporum*, *lux veritatis*, *vita memoriæ*, *magistra vitæ*, *nuntia vetustatis* (*De Orat.* II, 19). A ces titres divers, elle attirera toujours invinciblement les plus nobles esprits.

LIVRE I. — DROIT ANCIEN

§ Ier. — DROIT HINDOU

L'étude détaillée et complète de toutes les législations serait plus que l'histoire universelle : ce serait l'étude de l'humanité. Il ne peut pas convenir d'entrer ici dans des détails devenus avec le temps sans objet. Si l'étude des législations de l'antiquité peut offrir une véritable utilité pour l'intelligence du droit moderne, ce n'est que par les côtés où elles ont un objet commun. L'histoire du droit hindou intéresse surtout par son contraste avec le droit de la Grèce et de Rome. C'est le caractère des législations orientales, non-seulement d'avoir été religieuses (toutes les législations l'ont été à leur commencement), mais encore d'être demeurées telles, malgré le temps et les enseignements qu'il apporte. La morale, le droit et la religion sont en Orient perpétuellement confondus ; ils sont une même chose sous des aspects différents. De là l'immutabilité du droit, qui, dans ces contrées, à proprement parler, n'a pas d'histoire, c'est-à-dire de développement progressif et régulier. Quelque législation qu'on y étudie, on est frappé de ces caractères, que l'on ne retrouve nulle part aussi profondément marqués : le pouvoir absolu du souverain, la théocratie dans la loi, le régime des castes, l'exagération des droits de la famille et de l'État, l'absence complète de droits et de garanties individuels. Ce n'est point à dire que l'égalité et même la liberté soient complétement bannies de la loi ; mais alors elles ont leur principe dans l'esprit de justice recommandé par la loi à la volonté souveraine, non dans la personnalité humaine considérée comme inviolable et sacrée.

Les savants anglais sont les premiers qui, vers la fin du siècle dernier, aient fait connaître l'antique législation de l'Inde. Williams Jones, Colebrooke, Ellis, ont expliqué ou traduit les livres sacrés de cette partie de l'Orient. Abel de Rémusat, Burnouf, Loiseleur-Deslongchamps, M. Barthélemy Saint-Hilaire, ont accompli de pareils travaux pour la France. L'Allemagne a apporté son large contingent d'efforts et d'études. Ce concert de travaux a mis en lumière le grand livre de l'Inde, le *Mânava-Dherma-Sâstra* ou livre de la loi de Manou. « Ce n'est pas un code, dans le sens ordinaire de ce mot, dit avec raison Loiseleur-Deslongchamps, c'est véritablement, comme l'entendaient les anciens peuples, le Livre de la loi, comprenant tout ce qui regarde la conduite civile et religieuse de l'homme. En effet, outre les matières dont traite ordinairement un code, on trouve réunis dans les lois de Manou un système de cosmogonie, des idées de métaphysique, des préceptes qui déterminent la conduite de l'homme dans les diverses périodes de son existence, des règles nombreuses relatives aux devoirs religieux, aux cérémonies du culte, aux observances pieuses et aux expiations ; des règles de purification et d'abstinence ; des maximes de morale ; des notions de politique, d'art militaire et de commerce ; un exposé

des peines et des récompenses après la mort, ainsi que des diverses transmigrations de l'âme et des moyens de parvenir à la béatitude (1). »

Le livre des lois de Manou, tel qu'on le connaît par les travaux des orientalistes modernes, se compose de douze livres, formant en tout 2,687 slocas ou stances de deux vers. Il est écrit en sanscrit, la langue sacrée de l'Inde. Dans la croyance des Hindous, c'est de Brahma qu'il émane; Manou, à qui il aurait été révélé, l'aurait seulement rédigé. Depuis Manou, le livre sacré aurait été, à diverses reprises, remanié notamment par Bhrigou, abrégé, réduit, pour l'usage commun des hommes; car il aurait compris originairement plus de 100,000 slocas. A quelle antiquité remonte-t-il? Nul ne pourra jamais le dire avec quelque précision; on peut seulement conjecturer qu'il est antérieur de huit à treize siècles à Jésus-Christ. Mais le livre de Manou n'est pas le seul livre de la législation indienne; outre la loi de Manou, parmi les livres de législation, on peut citer le livre de *Yajnavalkya* (nom de l'auteur), composé du IIe au Ve siècle de notre ère, avec un commentaire plus célèbre que le texte, le *Mitâkcharâ*. Il a de plus été composé à différentes époques, mais toujours anciennes, de nombreux Digestes, qui font du droit hindou un droit complet. Pour les lois modernes, il y a le recueil connu sous le nom de *Gentoo-laws*, dont Gans a fait un grand usage dans son Traité des successions.

Pour comprendre l'esprit du droit hindou, il faut connaître le caractère de la race hindoue. Entre toutes les populations de la vaste Asie, il n'en est pas dont le caractère diffère autant de celui des peuples d'Occident. Si l'Inde est le berceau de l'espèce humaine, on devra reconnaître au moins que l'espèce a bien changé dans le cours de ses migrations et la suite des temps. Ce qui paraît caractériser la race hindoue, c'est l'esprit de détachement. Nulle activité féconde chez ces peuples, plutôt résignés qu'apathiques. Il n'y en eut jamais qui fussent moins faits pour la guerre : aussi leurs annales les plus anciennes n'en font-elles jamais mention, et ce n'est pas la conquête de l'Inde qui est le plus beau titre de la gloire militaire d'Alexandre. Mais les Hindous ont au dernier excès, à un point effrayant, le sentiment religieux dans leur philosophie, et à un degré étonnant le sentiment de la nature dans leurs œuvres poétiques. C'est par là qu'il faut expliquer leur droit, qui est plutôt une religion qu'un droit proprement dit, et c'est aussi ce qui fait comprendre que le livre de Manou est encore à cette heure le code des Hindous, à l'exception de quelques parties, qui sont tombées en désuétude, comme l'a expliqué l'Anglais Williams Jones.

Le premier livre des lois de Manou explique la division des personnes et les droits et fonctions afférents à chaque classe ou caste; il a pour objet la création. Les castes sont au nombre de quatre : les *brahmanes*, nés de la bouche de Brahma; les *kchatriyas*, nés de son bras; les *vaysias*, nés de sa cuisse, et les *soudras*, nés de son pied (*Lois de Manou*, liv. I, sl. 31). Cette diversité d'origine fait comprendre le régime des castes fermées de l'Inde : comment l'individu pourrait-il passer d'une caste inférieure à une caste supérieure, s'il est frappé d'une indignité de nature, originelle? Pour la conservation de cette création, l'être souverainement glorieux assigna à chaque classe des occupations différentes (*Ibid.*, sl. 87). « Il donna en partage aux brahmanes l'étude et l'enseignement des Vedas, l'accomplissement des sacrifices, la direction des sacrifices offerts par d'autres, le droit de donner et celui de recevoir » (*Ibid.*, 88). Le brahmane, qui est par naissance l'incarnation éternelle de la justice (*Ibid.*, 98), et qui est destiné à s'identifier avec Brahma, « en venant au monde, est placé au premier rang sur cette terre; souverain seigneur de tous les autres, il doit veiller à la conservation du trésor des lois civiles et religieuses » (*Ibid.*, 99). Tout ce que le monde renferme est en quelque sorte la propriété du brahmane; par sa primogéniture et par sa naissance éminente, il a droit à tout ce qui existe (*Ibid.*, 100). « Le brahmane ne mange que sa propre nourriture, ne porte que ses propres vêtements, ne donne que son avoir : c'est par la générosité du brahmane que les autres hommes jouissent des biens de ce monde » (*Ibid.*, 101). Les brahmanes, docteurs, administrateurs, juges suprêmes, investis du sacerdoce, quelquefois rois ou princes, forment ainsi une classe privilégiée entre toutes; ils sont le

(1) V. Lois de Manou, exposées par Bhrigou, traduites du sanscrit par M. Loiseleur-Deslongchamps, Paris, 1833, préface, p. 1 et 2.

conseil spirituel des autres classes, et honorés par elles comme pères. Ils sont exempts de toutes peines corporelles et de la confiscation de leurs biens (Manou, liv. VIII, sl. 124, 380).

Les devoirs du kchatriya ou rajah, c'est-à-dire militaire, dans le droit public hindou, sont de protéger le peuple, d'exercer la charité, de sacrifier, de lire les livres sacrés et de ne pas s'abandonner aux plaisirs des sens (*Ibid.*, liv. I, 89); et ses moyens de subsistance, de porter l'épée et le javelot (*Ibid.*, X, 79). Les kchatriyas forment la classe des nobles; c'est parmi eux qu'est ordinairement choisi le roi. Comme les brahmanes, ils ont droit à une protection plus efficace de la loi que les personnes des classes inférieures. Les peines prononcées contre ceux qui se rendent coupables à leur égard de quelque crime sont plus fortes, et, au contraire, celles qui leur sont infligées à eux-mêmes pour un fait pareil sont moindres.

Les vaysias, qui forment la classe des industriels et des commerçants, sont, en droit, dans une position bien inférieure aux deux premières castes : « Soigner les bestiaux, donner l'aumône, sacrifier, étudier les livres saints, faire le commerce, prêter à intérêt, labourer la terre, sont les fonctions allouées au vaysia » (*Lois de Manou*, I, 90); mais ils peuvent passer dans la classe des dwidjas, initiés, régénérés (*Ibid.*, II, 26, 169, 170). Les soudras, au contraire, qui forment la classe des laboureurs, sont les déshérités de l'humanité. Leurs noms mêmes doivent exprimer l'abjection et la dépendance : « Le souverain maître n'assigna au soudra qu'un seul office, celui de servir les classes précédentes sans en déprécier le mérite » (*Ibid.*, I, 91, II, 31-32). Aussi le soudra n'est-il pas admis à l'initiation, ni aux pratiques de dévotion; son contact souille l'offrande funèbre (*Ibid.*, IV, 80, V, 104). Il ne doit pas jurer, comme le brahmane, par sa véracité; ni comme le kchatriya par ses chevaux, ses éléphants, ses armes; ni comme le vaysia par ses vaches, ses grains et son or, mais par tous les crimes (*Ibid.*, VIII, 113). Quelle que soit leur misérable condition, les individus de ces dernières classes ne sont pas incapables de tous droits, ils peuvent être propriétaires; seulement on s'est demandé s'ils peuvent posséder des fonds de terre (Gans, I, p. 64, et Gibelin, *Études sur le droit civil des Hindous*, I, p. 133).

Parmi les soudras, il y a la tribu des *tchandalas*, hommes impurs, les derniers des mortels, nés d'un soudra et d'une brahmani (*Lois de Manou*, X, 12); et en dehors de toutes castes, il y a la tribu des *parias*, dont le nom sanscrit paraît signifier *non-observation des règles*. Il n'est pas parlé des parias dans Manou. Les hommes des castes inférieures sont exclus de toute communication avec ceux des premières castes; leur contact cause une souillure : aussi doivent-ils avoir leur habitation hors des villages, et ne venir dans les villes que de force et marqués d'un signe; ils sont chargés de transporter le corps de l'homme mort sans parents et d'exécuter les criminels condamnés à mort; ils ne peuvent pas avoir de vases entiers et ne doivent posséder pour tout bien que des ânes et des chiens (*Lois de Manou*, X, 51, 54, 55). « Qu'ils aient pour vêtements les habits des morts, pour plats des pots brisés, pour parure du fer; qu'ils aillent sans cesse d'une place à une autre (*Ibib.* 52)... Qu'aucun homme fidèle à ses devoirs n'ait de rapport avec eux; ils doivent n'avoir d'affaire qu'entre eux, et ne se marier qu'avec leurs semblables... Que la nourriture qu'ils reçoivent ne leur soit donnée que dans des tessons et par l'intermédiaire d'un valet » (*Ibid.* 84).

L'Inde fut ainsi de toute antiquité le pays des castes; le mot même (*zat*) en vient. Nulle part ailleurs, dans le monde oriental, ni chez les Éthiopiens, ni chez les Égyptiens, ni chez les Juifs, on ne trouve l'homme ainsi parqué dans une condition qu'il ne peut pas franchir. Mais cette division en castes, que l'on vient de faire connaître, n'était pas la seule. Chaque caste se subdivisait en une multitude de tribus, variant selon les localités, chaque tribu ayant une condition distincte. Ainsi, parmi les parias ou hommes hors de caste, il y a la tribu des *Tzengaris*. Le caractère de résignation de la race hindoue peut seul expliquer la perpétuation de ces castes au travers des siècles, et la patience avec laquelle les classes méprisées acceptent leur abominable humiliation. Encore aujourd'hui un soudra, même un paria, ne se plaint pas; il accepte sa condition et ne songe même pas à l'améliorer.

Certes la condition du soudra de l'Inde est abaissée bien au-dessous de celle de l'esclave dans les temps et les lieux mêmes où l'esclavage pesa le plus lourdement. Parmi les soudras, il y avait les

esclaves proprement dits, qui ne pouvaient rien posséder en propre (*Lois de Manou*, VIII, sl. 414, 415, 416). Est-ce à dire que leur état fût pire que celui du paria? A certains égards on pourrait le soutenir, puisque la propriété n'est point accessible à l'esclave; cependant l'esclave n'est pas atteint au même degré de ce préjugé, peut-être religieux, qui fait du paria un objet d'horreur légale. Son état même paraît se rapprocher beaucoup plus de celui des anciens colons du Bas-Empire que de celui de l'esclave proprement dit. Les esclaves sont vendus de droit avec le fonds auquel ils sont attachés, et l'usage ne paraît pas avoir été de les en distraire.

Dans l'esprit de la loi de Manou, les rois sont d'origine et de création divine, une incarnation du souverain être. Cependant ils ont des devoirs et des fonctions. « Un roi, dit la loi de Manou, a été créé pour être le protecteur de toutes les classes et de tous les ordres qui se maintiennent successivement dans l'accomplissement de leurs devoirs particuliers. Ne jamais fuir dans un combat, protéger les peuples, révérer les brahmanes, tels sont les devoirs éminents dont l'accomplissement procure aux rois la félicité » (*Ibid.*, VII, 35 et 38).

La loi détermine l'assiette et la perception de l'impôt. Elle commet au roi le soin de rendre la justice; mais il ne peut juger qu'assisté de brahmanes, et, s'il est empêché de juger lui-même, un brahmane le remplace. Les points de droit sont même jugés dans l'assemblée des brahmanes. « Que personne ne conteste un point de loi décidé par une assemblée de dix brahmanes au moins, ou par un conseil de brahmanes vertueux, qui ne doivent pas être moins de trois réunis » (*Ibid.*, XII, 110).

La doctrine de droit civil la plus remarquable dans le droit de l'Inde est celle de la propriété territoriale. La classe ou caste des brahmanes et le roi sont véritablement les propriétaires du sol. Aussi se partagent-ils l'impôt comme un revenu, et les détenteurs du sol ne peuvent être considérés que comme investis d'une possession révocable. La loi dit expressément que le roi est protecteur des hommes et les brahmanes seigneurs de la terre (Manou, liv. I, 100 et 101, et VII, 35, 37, 38, 80). Mais, à part ce domaine éminent de la caste des brahmanes et du roi, il ne paraît pas que la possession ait un caractère différent pour les différentes autres castes. Il faut dire, au reste, que la véritable théorie de la propriété dans l'Inde partage les hommes les plus compétents, comme Gans et Gibelin, au moins dans le rapport des castes autres que celle des Brahmanes avec l'État.

Ce qui n'est pas douteux, c'est le caractère de la propriété du père de famille dans les rapports de celui-ci avec ses enfants. Le fils naturel ou adoptif est copropriétaire du patrimoine de son père du vivant même du père. Le Mitâkcharâ le dit expressément : « La propriété ne naît ni du partage ni du décès; elle est préexistante, et l'homme en a le titre dans sa naissance ». De là cette conséquence, que le père ne peut aliéner l'héritage qu'il tient de ses ancêtres sans le concours de ses fils; de là encore, à plus forte raison, l'impossibilité pour le père de faire un testament. Le testament est tellement contraire à l'esprit du droit hindou, et l'on peut dire à l'esprit de tout le droit oriental, qu'il n'y a pas même dans la langue du droit de l'Inde de mot pour l'exprimer. — Mais le père de famille peut aliéner seul les biens qu'il a acquis par son travail et son industrie, pourvu toutefois que par cette aliénation il ne compromette pas son existence et celle de sa famille.

Dans le droit hindou, la propriété ne s'établit et ne se consolide dans les mains d'un acquéreur que par la possession prolongée. Si un acquéreur est devenu propriétaire d'un immeuble que celui qui l'a aliéné n'avait pas le droit d'aliéner, il n'est à l'abri de la revendication des enfants qu'après que trois générations du vendeur ou donateur auront passé.

La constitution de la famille a dans la loi de Manou un caractère religieux tout particulier. La famille est constituée en vue de perpétuer les sacrifices funèbres pour le rachat de l'âme des ancêtres (Manou, IX, 169 et suiv.). Il faut savoir que dans la croyance religieuse des Hindous, celui qui ne laisse pas de postérité mâle, naturelle ou adoptive, pour la célébration de ses funérailles, est frappé dans l'autre vie de peines éternelles. Cela explique la faveur dont jouit l'adoption des enfants mâles dans la loi hindoue, et comment l'adoption avait lieu selon les rites religieux.

Dans le système religieux de l'Inde, le fils peut gagner pour son père les mondes célestes; pour son aïeul, l'immortalité; pour son bisaïeul, le séjour du soleil, etc., et cela par les sacrifices funèbres (*Lois de Manou*, liv. IX, 137). Dans une telle croyance, l'homme doit chercher avant tout à avoir

un héritier, et le mariage doit avoir pour objet dominant la procréation des enfants plutôt que l'union des âmes, quoique dans la loi de Brahma le mari et la femme ne fassent qu'une personne (*Lois de Manou*, liv. III, sl. 45). De là la polygamie dans le mariage et le droit de répudiation pour cause de stérilité.

La loi de Manou admet différents degrés dans le mariage; elle en reconnaît huit modes (*Ib.*, III, 20 et suiv.). Les uns ne sont permis qu'à telle ou telle caste; les autres marquent des degrés dans la même caste. Les plus éminents de ces modes de mariage sont mêlés à des cérémonies religieuses, qui ont ainsi un double objet. Si le mariage est stérile, son but n'étant pas réalisé, le mari peut d'abord répudier sa femme; il peut aussi acquérir un fils par l'adoption. La principale condition exigée, c'est l'égalité sous le rapport de la classe entre l'adoptant et l'adopté. Que l'enfant soit donné par ses père et mère naturels au père adoptif, qu'il soit acheté par ce dernier, qu'étant abandonné par ses parents, il soit recueilli, ou bien qu'il se donne lui-même, il est réputé fils et capable d'accomplir le service funèbre en l'honneur de ses parents d'adoption. D'autres sont réputés fils du mari ou du père : ceux qui sont nés dans sa demeure, de sa femme ou de sa fille, bien qu'il n'en soit pas le père véritable (*Ib.*, IX, sl. 168 et suiv.).

L'homme d'une classe supérieure peut prendre en mariage une fille d'une classe inférieure. Mais le brahmane qui se marie avec une femme de la caste des soudras est dégradé sur-le-champ, et ses enfants perdent le privilége de sa caste (III, 13 et suiv.). Le mode de mariage diffère alors selon que la femme est de la même classe ou d'une autre classe que son mari (liv. III, sl. 43, 44). Dans tous les modes de mariage et dans toutes les classes, la fidélité réciproque est commandée (liv. IX, 101, 102). Mais le mari peut se séparer de sa femme, la répudier même, et, lorsqu'il s'agit de causes graves, il peut lui retenir son bien en lui assurant seulement la subsistance. Le mariage peut aussi être annulé dans certains cas (IX, sl. 77 et sl. 73). Mais la femme ne peut jamais se séparer de son mari ni le répudier, même en cas d'infidélité, car « une femme vertueuse doit le révérer constamment comme un dieu » (V, 154). Si le mariage est dissous par la mort du mari, la femme, après l'avoir servi avec respect pendant sa vie, ne doit rien faire qui puisse lui déplaire après sa mort : « Qu'elle amaigrisse son corps volontairement en vivant de fleurs, de racines, de fruits purs; mais, après avoir perdu son époux, qu'elle ne prononce même pas le nom d'un autre homme; que jusqu'à la mort elle se maintienne patiente et résignée, vouée à des observances pieuses, chaste et sobre comme un novice » (*Ib.*, 151, 156, 157, 158). Manou n'interdit pas absolument les seconds mariages aux veuves. Il ne leur prescrit non plus nulle part le sacrifice de leur vie sur le bûcher de leur mari, sacrifice dont l'usage avait si fort pénétré les mœurs hindoues, que la domination anglaise n'a pu encore réussir à l'extirper complétement. Mais dans des monuments de législation postérieurs à la loi de Manou, ce sacrifice est recommandé, avec la promesse du ciel pour récompense (V. Loiseleur-Deslongchamps, sur le sl. 157 du liv. V de Manou).

La femme est la propriété du mari; comme le fils et l'esclave, elle est censée ne rien posséder en propre (*Ib.*, VIII, 416), à l'exception de certains biens dont elle peut conserver l'usage. Ces biens sont ceux qui lui ont été donnés devant le feu nuptial, ou, au moment de son départ pour la maison de son mari, ce qu'elle a reçu de son frère, de sa mère ou de son père. Les présents qu'elle a reçus pendant le mariage, de la famille de son mari, de sa propre famille ou de son mari, doivent, après sa mort, appartenir à ses enfants, même du vivant de son mari. Si la femme a été mariée suivant les cinq premiers modes, tout ce qu'elle possède revient à son mari, dans le cas où elle meurt sans laisser de postérité; si elle a été mariée suivant l'un des trois autres modes, ce qui lui a été donné en mariage, dans le cas de décès sans enfants, revient à ses père et mère (IX, sl. 194 et suiv.). Mais pour les biens du mari, la femme n'en peut rien mettre à part sans sa permission (*Ib.*, 199). Si la femme meurt laissant une fille non mariée, c'est à celle-ci que revient tout ce qui a été donné à sa mère lors de son mariage (*Ib.*, 131). On peut s'abstenir ici de signaler les analogies existant entre le droit hindou et celui des peuples européens d'où nous tirons notre origine; il sera facile de les découvrir en cette matière, en même temps que les différences. — Quant à la puissance pater-

nelle, elle avait un caractère analogue à la puissance maritale et durait toute la vie; elle ne finissait que par l'émancipation. Toutefois, le fils peut avoir en propre ce qui provient de son travail et de son industrie (*Lois de Manou*, liv. IX, sl. 208).

Le système des successions fait l'objet d'un assez grand nombre de dispositions dans le droit hindou; des sages de l'Inde l'ont même exposé dans plusieurs monographies, dont quelques-unes ont été traduites en anglais. A la mort du père de famille, ce sont ses descendants mâles, son fils, son petit-fils, son arrière-petit-fils, qui héritent; si c'est la mère qui décède, ce sont les filles et leurs descendants jusqu'au troisième degré qui sont appelés à la succession; seulement, les frères utérins partagent avec elles. Les petits-fils et les arrière-petits-fils succèdent par représentation, et ont la part qu'aurait eue leur père; mais s'il n'y a que des petits-fils ou arrière-petits-fils, ils succèdent par têtes. La mère doit aussi avoir part à la succession. Les parts des enfants dans la succession ne sont pas égales, s'ils sont issus de différents mariages et avec des femmes de castes différentes : « Que le fils de la brahmane prenne quatre parts, le fils de la kchatriya trois, le fils de la vaysia deux, et le fils de la soudrâ une seule. Mais qu'un brahmane ait ou n'ait pas d'enfants nés de femmes appartenant aux trois classes régénérées, la loi défend de donner au fils d'une soudrâ plus de la dixième portion des biens » (*Ib.*, IX, 151, 152, 153, 154). Encore faut-il dans ce cas, si la succession est *ab intestat*, qu'il remplisse certaines conditions. Entre les enfants des dwidjas (nés de femmes appartenant à la même classe que leur mari), le partage se fait par égales portions, sauf le prélèvement en faveur de l'aîné (*Ib.* 156). Ce prélèvement doit être du 1/20e pour l'aîné, du 1/40e pour le second, du 1/80e pour le plus jeune. L'aîné a encore droit au meilleur de chacun des objets de la succession; le reste se partage par égales portions, et s'il n'y a pas de prélèvement, l'aîné doit avoir deux parts, le second fils une part et demie, et les plus jeunes frères une part simple. Sur sa part, chacun des frères doit donner à ses sœurs utérines non mariées de quoi les doter jusqu'à concurrence du quart de cette part (*Ib.*, 112, 113, 114, 116, 117, 118). Le droit d'aînesse et l'exclusion des filles, moyennant une dot, existaient donc dans la législation des Hindous : c'était une des conséquences des devoirs imposés à l'héritier; mais ils n'existaient que pour les dwidjas; les fils d'un soudra et d'une soudrâ, « fussent-ils un cent, » doivent partager également (*Ib.*, 157).

Le partage n'avait pas lieu d'ailleurs immédiatement après la mort du père lorsque la mère était survivante; tant qu'elle vivait, il y avait communauté de biens entre tous les héritiers, sous l'autorité, sous la tutelle du fils aîné. C'est lui qui remplace le père, qui doit avoir pour ses jeunes frères l'affection d'un père pour ses fils, et ses frères devront se comporter vis-à-vis de lui comme à l'égard d'un père. C'est à lui qu'incombent tous les devoirs de la famille : « Le fils aîné doit donc tout avoir. » Il a l'administration de tous les biens de la famille, comme l'avait le père lui-même; mais, après la mort de la mère, les enfants peuvent, ou bien procéder au partage, ou bien rester encore en communauté. Dans cette communauté sont compris tous les biens acquis par les enfants, à l'exception de quelques-uns dont la loi fait connaître la nature (*Ib.*, 104, 105 et suiv.).

Le père peut aussi faire lui-même un partage de présuccession entre ses enfants et disposer comme il l'entend des biens qu'il a acquis; mais il ne peut pas disposer des biens de la famille sans le consentement de ses enfants; la femme doit être comprise dans ce partage; le père peut aussi y comprendre, en leur réservant une part, les enfants qui naîtraient après le partage; sans quoi ils pourraient demander un nouveau partage (V. Gans, *Erbrecht*, I, spécialement p. 93 et suiv.).

S'il n'y a pas de descendants, c'est la femme qui succède; à défaut de la femme, ce sont les filles, et d'abord les filles non mariées; à leur défaut, sont appelés les ascendants et les collatéraux du degré le plus proche. S'il n'y a pas d'héritiers, les biens, à l'exception de ceux des brahmanes, sont par droit de déshérence attribués au roi. La succession d'un brahmane est dévolue, dans ce cas, d'abord à son précepteur spirituel ou à son élève, ou à la corporation dont il faisait partie : « De cette manière, les devoirs funèbres ne peuvent pas cesser » (*Lois de Manou*, IX, 187, 188, 189; Gans, *ib.*).

On trouve dans les livres de droit des Hindous un assez grand nombre de dispositions relatives aux objets perdus, aux trésors, à diverses espèces de contrats et aux preuves. Ces matières n'y présentent pas d'intérêt; mais le droit pénal y mérite plus d'attention. Les peines pécuniaires ou amendes

sont les plus ordinaires; elles sont progressives et appliquées selon la qualité du coupable et de la victime; elles croissent avec l'importance de l'une et de l'autre (*Lois de Manou*, VIII, sl. 336, 337, 338). Mais ces amendes, perçues par le roi et payées aux brahmanes, ne sont pas du tout les compositions du droit germanique. Elles reposent sur un autre principe, celui du châtiment, qui est le principe de tout le droit pénal hindou, le châtiment d'*essence divine*, *sage dispensateur de la loi :* « Le châtiment gouverne le genre humain; le châtiment le protége; le châtiment veille pendant que tout dort; le châtiment est la justice, disent les sages; c'est la crainte du châtiment qui permet à toutes les créatures mobiles et immobiles de jouir de ce qui leur est propre, et qui les empêche de s'écarter de leurs devoirs » (*Ib.*, VII, 17, 18, 15). Aussi des peines de tout genre ne sont guère épargnées aux coupables. Outre les peines pécuniaires, les amendes, il y a la confiscation qu'on rencontre assez souvent, et dont le produit revient aux brahmanes (*Ib.*, IX, 242, 244). Les autres peines sont le bannissement, la dégradation civile et religieuse, lorsqu'un homme est chassé de sa caste, l'emprisonnement, la flagellation, les mutilations, la mort par le glaive, le pal, le bûcher, l'eau, avec ou sans tourments accessoires. Les crimes le plus sévèrement punis sont le meurtre et l'assassinat, le vol manifeste avec ou sans violence, l'adultère, la fausse monnaie, l'insulte et les mauvais traitements à l'égard d'un brahmane (*Ib.*, IX, 226 et suiv.; VIII, 267-277). Pour la femme adultère : « Si une femme, fière de sa famille et de ses qualités, est infidèle à son époux, que le roi la fasse dévorer par des chiens dans une place très-fréquentée..., qu'il condamne son complice à être brûlé sur un lit de fer chauffé à rouge... » (*Ib.*, VIII, 371, 372).

Nous avons dejà dit que le brahmane ne pouvait pas être puni de peines corporelles; la peine de mort est remplacée pour lui par la torture et le bannissement; la loi lui laisse alors tous ses biens (*Ib.*, VIII, 379, 380). « Il n'y a pas dans le monde de plus grande iniquité que le meurtre d'un brahmane; c'est pourquoi le roi ne doit même pas concevoir l'idée de mettre à mort un brahmane » (*Ib.*, 381). Pour la constatation des crimes, outre les preuves, on a recours aux ordalies, qui sont au nombre de cinq : la balance, le feu, l'eau, le poison et l'eau bénite. La première de ces épreuves est pour les femmes, les enfants, les brahmanes, les malades; les autres sont pour les soudras. Celles du feu et de l'eau sont applicables aux témoins, dont la véracité est ainsi mise à l'épreuve. L'épreuve de la balance consiste en ce que l'accusé étant placé dans une balance, on met sur sa tête un écrit mentionnant son crime : si le fléau de la balance descend, il est coupable; s'il remonte, il est innocent.

Le droit de légitime défense est entré dans la loi de Manou : « Pour sa propre sûreté, dans une guerre entreprise pour défendre des droits sacrés, et pour défendre une femme ou un brahmane, celui qui tue justement ne se rend pas coupable. Un homme doit tuer, sans balancer, quiconque se jette sur lui pour l'assassiner, s'il n'a aucun moyen d'échapper, quand ce serait son directeur, ou un enfant, ou un vieillard, ou même un brahmane né et versé dans la sainte écriture. Tuer un homme qui fait une tentative d'assassinat, en public ou en particulier, ne rend aucunement coupable le meurtrier : c'est la fureur aux prises avec la fureur » (Manou, VIII, 349, 350, 351).

Tel est, dans ses grandes lignes, le droit hindou, l'un des plus étranges que l'histoire présente à étudier. L'antique législation de l'Inde n'est pas sacerdotale, aristocratique; elle est plus que cela : elle est profondément théocratique, religieuse, dans la plus sombre acception du mot. La loi de Manou nous transporte au delà du monde connu. Pour caractériser ses institutions, il faudrait inventer des mots que ne saurait fournir la langue ordinaire de la politique et du droit. Partout s'y manifeste le sentiment mystérieux d'un redoutable inconnu, la crainte, la terreur, l'horreur religieuse, la vengeance, l'expiation. Le principe rationnel n'y apparaît jamais; elle n'a que des dogmes; elle est dogmatique dans le sens théologique le plus rigoureux. Mais il ne serait peut-être pas juste de rendre le sentiment religieux responsable de principes aussi monstrueux. Un grand juge en matière politique et historique, Augustin Thierry, a dit que partout où l'on rencontre une peuplade d'hommes vivant sous un régime de servitude, on peut être sûr, en remontant plus haut, de trouver une conquête, et que ces hommes sont des vaincus. Les castes de l'Inde n'ont sans doute pas une autre origine. Les soudras, les parias ont dû être originairement des peuplades soumises, et la loi aura prolongé le souvenir de leur abjection, peut-être originelle. Les brahmanes auront été les premiers initiateurs. Mais, quelles

que soient les conjectures auxquelles on puisse s'arrêter, le brahmanisme, nous ne disons pas la religion, doit porter au moins la responsabilité d'avoir fixé l'injustice, immobilisé la vengeance, dans le code le plus inhumain (au sens étymologique) que le despotisme ait jamais produit.

§ 2. — DROIT MOSAÏQUE.

Les sources du droit mosaïque sont tellement connues, qu'il est à peine besoin de les indiquer. Originairement, le droit des Hébreux était coutumier. Après la captivité en Égypte, les Hébreux, échappés au joug des Pharaons, furent constitués comme nation par leur chef, Moïse, qui est resté leur grand législateur. La législation mosaïque est tout entière dans le Pentateuque, qui comprend dans ses cinq parties la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome. Les autres livres de l'Ancien Testament contiennent, aussi épars, quelques principes de droit public, de droit religieux, de droit civil et de morale; mais les livres inspirés de Moïse restèrent toujours le code politique, religieux, civil et moral du peuple hébreu.

Indépendamment des textes de l'Écriture, les Hébreux avaient admis l'autorité de préceptes, de règles transmises oralement par la tradition. Ces préceptes, ces règles, commentés dans les écoles, furent rédigés et réunis, vers la fin du IIe siècle de l'ère chrétienne, par les soins du rabbin Jahuda Hakkadosh; ils formèrent le recueil connu sous le nom de Mischna (*lex secunda*, *recapitulatio*). La Mischna fut elle-même le sujet de gloses et de commentaires. De là naquirent deux nouvelles compilations, sous le titre de Gemara : l'une composée à Jérusalem, par le rabbin Jonathan, au IIIe siècle; l'autre, composée à Babylone, par le rabbin Abina, vers l'an 500. La Gemara, réunie à la Mischna, s'appela, à Jérusalem et à Babylone, le Talmud, sorte de Pandectes hébraïques. Il y eut ainsi deux Talmuds : le Talmud de Jérusalem et celui de Babylone. C'est au Talmud de Babylone que la plus grande autorité est accordée par les Israélites.

Jusqu'au XIIe siècle, cette autorité du Talmud grandit parmi les Juifs au point de balancer celle de la loi mosaïque. A cette époque, un Juif illustre, Moïse Maïmonide, essaya, par un abrégé du Talmud et par de nouveaux commentaires, de ramener ses coreligionnaires à la pure doctrine de l'Écriture. Plusieurs docteurs juifs ont composé de semblables travaux. Il s'en est suivi un certain discrédit même du Talmud de Babylone. Un certain nombre de docteurs juifs en rejettent complétement l'autorité. Lorsque, en 1807, Napoléon, pour donner aux Juifs de France les mêmes garanties religieuses qu'à tous les Français, ressuscita le Sanhédrin de Gamaliel, cette assemblée déclara, au nom de leurs coreligionnaires, que les Israélites de France rejetaient le Talmud. (V. Salvador, *Histoire des institutions de Moïse*, t. I, p. 67, et t. III, p. 134; Falck, *Encyclop.*, § 139). C'est donc uniquement dans les livres de Moïse qu'il faut étudier le droit hébraïque.

La constitution politique des Hébreux était une pure théocratie; mais la loi de Moïse était loin d'avoir le caractère sombre de la loi de Manou. Après avoir vécu longtemps sous le régime d'une république fédérative et sacerdotale, composée des douze tribus d'Israël, les Juifs eurent pour chefs successivement des juges et des rois; mais au-dessus de ces chefs ils plaçaient le Maître invisible, le seul Seigneur. Les rois levaient les tributs et rendaient la justice, mais ils ne pouvaient rien entreprendre contre la propriété privée (V. *Jur. gén.*, vo *Droit constitutionnel*, nos 18 et suiv.).

Sous les divers régimes que les Hébreux ont traversés, on trouve au sommet des pouvoirs publics un sénat, sous le nom de Sanhédrin, composé de soixante-dix membres élus, choisis parmi les docteurs de la loi, formant le Conseil des Anciens du peuple, et chargés d'exprimer les besoins de la nation. Indépendamment de ses attributions politiques comme représentant des intérêts du peuple, le Sanhédrin avait des attributions judiciaires qui consistaient à interpréter souverainement, on pourrait dire législativement, la loi, et à prononcer dans les causes les plus importantes. C'est ainsi que le Sanhédrin jugeait les crimes d'État, faisait comparaître devant lui le grand prêtre, s'il était

accusé d'une action entraînant la peine capitale, prononçait sur les accusations dirigées contre les sénateurs, les prophètes et les chefs militaires. Des villes et même des tribus entières pouvaient être punies pour s'être abandonnées à l'idolâtrie. Dans ce cas, le grand conseil nommait les commissions qui devaient infliger la peine. Cette organisation judiciaire persista chez les Hébreux, malgré les changements qui survinrent dans l'organisation politique par l'établissement des juges d'abord, et ensuite des rois; elle survécut même à la conquête romaine; mais depuis la conquête romaine, les condamnations à mort prononcées par le tribunal des anciens ou par le Sanhédrin durent être contre-signées par le gouverneur de la province, comme nous voyons que cela eut lieu dans le procès de Jésus-Christ.

Si le Sanhédrin était la grande cour judiciaire du peuple juif, des tribunaux d'un ordre inférieur rendaient la justice ordinaire à Jérusalem et dans les autres tribus. Il y avait dans les différentes tribus des tribunaux ordinaires et des conseils des anciens des villes. Le tribunal ordinaire n'était, à proprement parler, qu'un tribunal arbitral, constitué cependant selon certaines règles. Il se composait de trois juges. Parmi ces juges, deux étaient choisis par les deux plaideurs, qui en nommaient chacun un. Le troisième juge était désigné par les deux juges nommés; mais il ne pouvait être choisi que parmi les hommes d'une science et d'une probité reconnues. Cette catégorie de notables n'était cependant pas le produit d'une vague désignation du sentiment public. La Mischna nous apprend que des assemblées publiques du peuple hébreu avaient lieu au jour du sabbat, aux premiers jours du mois lunaire et à certaines convocations solennelles. C'est dans ces assemblées que les prophètes haranguaient le peuple, et que le peuple, entre autres délibérations qu'il pouvait prendre, désignait par imposition des mains les citoyens appelés dans cette classe d'hommes recommandables où les deux juges choisis du tribunal ordinaire choisissaient eux-mêmes le troisième. Le tribunal ordinaire tenait ses séances à la porte des villes ou sur le bord des chemins; il jugeait toutes les affaires civiles ordinaires et les affaires criminelles de peu d'importance; il ne pouvait condamner qu'à la peine du fouet et à l'amende.

Si le tribunal ordinaire avait le caractère d'une juridiction arbitrale pour prononcer sur les constatations ordinaires et faciles à résoudre avec le seul secours du bon sens, le tribunal des anciens des villes avait une autorité que nous appellerions plus juridique. Il connaissait des contestations qui soulevaient les questions sur le sens de la loi. Le tribunal des anciens des villes était composé de vingt-trois membres, choisis dans le petit conseil de la ville et appartenant à des professions différentes. Outre le droit de prononcer dans les cas où il y avait à discuter sur le sens de la loi, et dans lesquels, en cas de difficulté, il devait prendre l'avis du sénat et du grand prêtre, le tribunal des anciens des villes avait seul le droit de prononcer la peine capitale. Il existait un pareil tribunal dans chacune des tribus; tous les membres pouvaient être récusés.

Le droit mosaïque avait cela de particulier, que, quoique théocratique, puisque la loi avait été révélée, il avait pour principe l'égalité civile et politique. Mais l'étranger ne participait pas aux droits du peuple juif; il ne pouvait même se fixer en Palestine, pour y vivre privé de la jouissance des droits civils et politiques, qu'avec une autorisation. S'il voulait obtenir les droits d'Israélite, il devait se faire prosélyte, c'est-à-dire obtenir une naturalisation religieuse. Quoique l'Écriture soit remplie de malédictions contre les ennemis du peuple de Dieu, cependant la loi de Moïse est d'une mansuétude remarquable à l'égard de l'étranger : Ne maltraitez pas l'étranger; car vous savez ce que c'est qu'être étranger, l'ayant été vous-mêmes en Égypte : *Peregrino molestus non eris, scitis enim advenarum animas quia et ipsi peregrini fuistis in terra Egypti* (*Exod.*, XXIII, 9). Ailleurs, Moïse fait un devoir de traiter l'étranger comme un citoyen, de l'aimer comme soi-même : *Si habitaverit advena in terra vestra, et moratus fuerit inter vos, non exprobretis ei; sed sit inter vos quasi indigena, et diligetis eum quasi vosmetipsos : fuistis enim et vos advenæ in terra Ægypti* (*Levit.*, XIX, 33 et suiv.). Il assimile même en plusieurs endroits l'étranger à la veuve et à l'orphelin, comme plus spécialement dignes de protection et d'égards (*Deut.*, XXIV, 18 et suiv.; XXVII, 19). Il leur ouvre, comme à l'Israélite lui-même, les villes d'asile (*Num.*, XXXV, 15); mais il permet de prêter à intérêt à l'étranger, tandis qu'il défend un semblable prêt à l'égard des Israélites : *Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem, sed alieno* (*Deut.*, XXIII, 19).

La loi de Moïse admettait l'esclavage; elle eût fait autrement exception à toutes les législations de l'antiquité. Mais la servitude y était humaine, sans dureté. Pour les Israélites, l'état d'esclave se confondait avec celui de serviteur. L'esclavage ainsi entendu pouvait provenir de plusieurs causes, notamment de la vente que des hommes libres faisaient d'eux-mêmes. Il n'était alors que temporaire. L'esclave devenait, en effet, libre de plein droit à l'expiration de la sixième année ou à l'avénement de l'année du Jubilé, lui et les siens, s'ils n'avaient pas été déjà affranchis moyennant rachat. Tout esclave pouvait se racheter lui-même ou être racheté par ses parents; c'était même un devoir imposé à ceux-ci lorsque leur parent était l'esclave d'un étranger, sauf remboursement du prix à l'acheteur, à moins qu'il ne fût dans l'impossibilité de faire ce remboursement; et alors il était libéré de son obligation à l'époque du Jubilé (*Levit.*, XXV, 39 à 55). Si le maître maltraite son esclave et lui crève un œil, ou lui casse une dent, il devra le renvoyer libre (*Exod.*, XXI, 26-27). De même, si le maître fiance à son fils une jeune esclave et que le fils refuse ensuite de l'épouser, il devra la pourvoir et la doter, sinon elle sera libre (*Exod.*, XXI, 7 et suiv.). Il en est de même si le maître a voulu épouser sa captive et qu'elle ne lui plaise plus; il devra la renvoyer libre, sans pouvoir désormais la vendre ni l'opprimer sous sa puissance (*Exod.*, XXI, 10-14). Ainsi Moïse, tout en maintenant l'esclavage, cette institution générale de l'antiquité, qu'il ne peut pas supprimer chez les Hébreux, ne lui laissa pas du moins ce caractère de rigueur et d'inhumanité qu'il eut chez les autres peuples, même les plus policés, et prépara ainsi l'affranchissement définitif que la loi nouvelle devait progressivement opérer.

Le caractère et les formes du mariage n'ont pas été déterminés dans la législation mosaïque avec la précision à laquelle on pourrait s'attendre. Originairement, le mariage avait la forme d'un achat et n'était pas sans analogie avec la *coemptio* du droit romain. Le prix était payé aux parents de la femme, au moins avant Moïse, au temps de Jacob et de Laban. La polygamie était reconnue. Non-seulement elle existait au temps des patriarches, mais encore elle persista dans la loi de Moïse et après (*Deut.*, XXI, 15-17 ; I *Reg.*, I, 2 et suiv.). On sait à quel degré la pratiquèrent les rois David et Salomon (I *Reg.*, XVIII, 27; II *Ibid.* III, 2). Le mariage plaçait la femme dans un état d'infériorité à l'égard du mari. Le droit de répudiation n'appartenait qu'à lui seul; la femme était soumise à sa puissance, conformément à cette parole de la Genèse : *Eris sub potestate viri et ipse dominabitur tibi* (*Genes.*, III, 16).

Le mariage était toujours précédé des fiançailles, et ce lien était si fort entre les deux fiancés, que la fiancée infidèle, aussi bien que la femme adultère, était punie de mort par lapidation avec son complice (*Deut.*, XXII, 22 et suiv.). L'état de défloration de la fiancée avant le mariage n'était pas seulement un motif de répudiation, mais une cause de nullité de mariage; il était même puni de mort s'il y avait fraude (*Ib.*, 13). Il y avait empêchement de mariage en ligne directe et en ligne collatérale entre les frères et sœurs, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. Mais, comme le but du mariage était la procréation des enfants, que la loi mosaïque encourageait par tous les moyens, si un mariage avait été stérile, la veuve sans enfants pouvait exiger, six mois après la mort de son mari, que l'un des frères germains ou consanguins du mari, habitant avec lui, l'épousât : *Et suscitabit semen fratris sui, et primogenitum ex ea filium nomine illius appellabit, ut non deleatur nomen ejus ex Israel* (*Deut.*, XXV, 5). C'est ce que l'on nomme dans les commentaires de l'Écriture la *léviration* ou le *lévirat* (du latin *levir*, frère du mari).

La loi donnait une sanction à ce droit de la veuve sans enfants du frère. « S'il ne veut pas épouser la femme de son frère, qui lui est due en vertu de la loi, la femme ira à la porte de la ville, et, là, elle interpellera les anciens, en leur disant : « Le frère de mon mari ne veut pas susciter en Israël le nom de son frère (lui donner un héritier de son nom) ni me prendre pour épouse. » Et aussitôt ils le feront appeler et ils l'interrogeront. S'il répond : « Je ne veux pas la prendre pour femme, » la femme s'avancera vers lui, en présence des vieillards, lui ôtera sa chaussure du pied et lui crachera à la face, et dira : « Qu'ainsi soit traité tout homme qui ne veut pas élever la maison de son frère, et sa maison sera désormais appelée en Israël la maison du déchaussé » (*Deut.*, XXV, 7-11). La léviration n'était pas une outume propre aux Hébreux; on la trouve dans l'Inde et en Égypte. C'était une de

ces institutions des peuples asiatiques, comme la polygamie et la répudiation, que Moïse dut conserver par respect pour d'anciennes mœurs.

La puissance paternelle était absolue chez les Hébreux. Sous les patriarches, elle autorisait l'immolation du fils par le père, comme on le voit dans l'histoire d'Abraham. Moïse la restreignit considérablement. Il proscrivit, sous peine de mort, les sacrifices des fils et des filles offerts à Dieu, et il ne permit plus au père de prononcer sur le sort d'un fils coupable : « Si un homme a engendré un fils rebelle et insolent, qui n'obéit pas aux ordres de son père et de sa mère, et qui refuse avec mépris de se soumettre, ils se saisiront de lui et le conduiront devant les anciens, à la porte de la ville, et ils leur diront : Notre fils que voilà est un insolent et un insoumis; il méprise nos avis et passe sa vie dans la débauche, la dissipation et les festins. Le peuple le lapidera jusqu'à ce qu'il meure » (*Deut.*, XXI, 18 et s.). Le père, poussé par la misère, peut vendre sa fille, mais il ne peut pas également vendre son fils (*Exod.*, XXI, 7). — Il n'est pas question dans la loi de Moïse des biens acquis par les enfants en la puissance du père. Mais la loi dispose que la promesse accompagnée de serment, ou le vœu fait par la jeune fille sous la puissance du père (*in domo patris*, *in puellari ætate*), ou par la femme, sont obligatoires, si le père ou le mari, ayant connaissance du vœu ou de l'obligation, n'a point élevé de contradiction (*Num.*, XXX, 5 et s.).

La puissance du père n'était pas perpétuelle; elle cessait à la majorité, ou plutôt à la puberté des enfants. Il n'y avait pas d'autre source de la puissance paternelle que la paternité. L'adoption n'était pas en usage chez les Hébreux; Mardochée, il est vrai, dit l'Écriture, adopta sa nièce Esther : *Mortuisque patre ejus ac matre, Mardocheus sibi eam adoptavit in filiam* (*Esther*, II, 7). Mais il s'agit ici plutôt de la manière dont Mardochée traita la fille de son frère que d'une véritable adoption. Et s'il fallait admettre que ce fût une adoption véritable, peut-être faudrait-il la rattacher plutôt au droit des Perses qu'à celui des Hébreux.

La propriété des terres avait été constituée chez les Hébreux d'une manière particulière : elle avait pour origine première un partage. Après avoir échappé au joug des Pharaons, les Israélites, sous la conduite de divers chefs militaires, et notamment de Moïse, durent conquérir successivement, comme on le voit au Livre de Josué (cap. XII), tout le pays au delà du Jourdain, depuis le torrent d'Arnon jusqu'à la montagne de Hermon. Les pays conquis furent successivement partagés entre les divers tribus. Une d'elles fut exceptée, la tribu de Lévi. Cette tribu, où se recrutait le sacerdoce, avait seulement en dédommagement la dîme des fruits, plus des maisons et des jardins dans quarante-huit villes de la Judée, afin de pouvoir expliquer partout la loi aux Hébreux. Après le premier partage entre les onze tribus, il y avait eu un second partage dans chaque tribu entre les familles qui la composaient. Comme la terre conquise était la terre de Dieu, et le peuple conquérant le peuple de Dieu, *advenæ et coloni*, la terre ne pouvait être vendue, et si elle avait été vendue, le vendeur ou ses enfants ou proches parents avaient le droit de la racheter (*Levit.*, XXV, 23, 24, 25). La loi réglait le mode du rachat : le vendeur devait payer à l'acheteur tous les produits de la terre depuis l'année de la vente (*Ib.*, 26 et 27). Si le vendeur ne trouvait pas de quoi racheter sa terre, la terre restait entre les mains de l'acheteur jusqu'à l'année du Jubilé. Au Jubilé, l'acheteur sortait de sa terre et le vendeur rentrait dans sa possession (*Ib.*, 28). — Pour les maisons situées dans les villes closes de murailles, le temps du rachat ne durait qu'une année; après l'expiration de cette année, l'acheteur restait propriétaire à toujours et ne sortait plus de sa maison, même au Jubilé (*Ib.*, 29 et 30).

Cette année du Jubilé revenait tous les cinquante ans (*Levit.*, XXV, 11). C'était l'année du grand pardon. Ceux qui avaient vendu leurs terres rentraient dans leurs possessions, et ceux qui avaient été vendus comme esclaves étaient rendus à la liberté. On comprend, abstraction faite de toute considération économique, combien l'institution du Jubilé était heureuse pour assurer la perpétuité de la loi mosaïque et maintenir les bases qu'elle avait données à la propriété des terres. Pendant l'année jubilaire, on ne semait ni ne plantait; la fertilité de l'année précédente, promise par la loi de Dieu, devait dispenser de ce soin. Indépendamment de l'année jubilaire, il y avait l'année sabbatine, qui revenait tous les sept ans, pendant laquelle les travaux des champs étaient suspendus et les peines corporelles n'étaient pas infligées (*Levit.*, XXV, 4 et suiv., 11 et suiv.). On ne pouvait ni moissonner ni ven-

danger pendant les années jubilaires et sabbatines, mais seulement cueillir ce qui naissait de soi-même pour la nourriture de la famille, des esclaves, des bêtes de service et des troupeaux (*Levit.*, XXV, 5, 6 et 7).

Avec une telle constitution de la propriété territoriale, l'occupation était le principal moyen d'acquérir, en ce qu'il pouvait conduire à un droit de propriété incommutable. Lorsqu'un fonds de terre n'avait pas de maître, ou qu'un objet mobilier avait été abandonné, ils appartenaient au premier occupant. — Lorsque la propriété, sous les réserves qui viennent d'être exposées, était transmise, la vente était accompagnée d'actes symboliques; quand, notamment, un parent voulait céder ses droits à son parent, il ôtait sa chaussure et la donnait à ce parent, selon la coutume rapportée dans le livre de Ruth (IV, 17). — L'ensemble du droit qui vient d'être exposé témoigne du respect dont la propriété était l'objet dans la loi et les mœurs des Hébreux. Aussi cite-t-on comme un fait unique dans l'histoire du peuple juif le crime d'Achab, qui dut recourir à une fausse accusation pour usurper la vigne que Naboth refusait de lui vendre, et pour cela souleva tout le peuple contre lui.

Le droit de succession est réglé par plusieurs textes de la loi de Moïse. Mais il ne s'agit jamais dans les textes du Pentateuque que de la succession *ab intestat;* car la succession testamentaire, quoi qu'en aient pensé certains écrivains, n'a jamais été reconnue dans la loi mosaïque. Il y a plus, la loi défend expressément de changer l'ordre établi parmi les héritiers (*Deut.*, XXI, 16). Cela se comprend; il n'en pouvait être autrement, si l'on songe au caractère du régime de la propriété tel qu'il vient d'être exposé. La faculté de tester eût rendu sans objet et impossible le régime de la propriété établi dans le Lévitique.

Quand un homme meurt, ses fils lui succèdent. A défaut de fils, ce sont ses filles. S'il n'y a pas de filles, les frères sont appelés; à défaut de frères, les frères du père ou oncles paternels. S'il n'y a pas de frères du père, la succession est attribuée au plus proche parent (*Num.*, XXVII, 7 et suiv.). Mais les fils, s'il y en a plusieurs, ne partagent pas également. Le droit d'aînesse a été reconnu de tout temps, avant comme après Moïse. On trouve dans le Deutéronome : *Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam et alteram odiosam, genuerintque ex eo liberos, et fuerit filius odiosæ primogenitus, volueritque substantiam inter filios dividere : non poterit filium dilectæ facere primogenitum, et præferre filio odiosæ. Sed filium odiosæ agnoscet primogenitum, dabitque ei de his quæ habuerit cuncta duplicia : iste enim est principium liberorum ejus et huic debetur primogenita* (*Deut.*, XXI, 15 et suiv.). Le droit d'aînesse consistait, comme on voit, en une part double de celle attribuée à chaque autre enfant. Mais les enfants mâles jouissaient seuls du droit d'aînesse; les filles appelées à succéder partageaient toujours également. S'il y avait dans la succession des biens patrimoniaux, elles ne pouvaient se marier qu'avec des hommes de leur tribu, afin que les biens ne fussent pas dévolus à une autre et ne modifiassent pas le partage primitif du sol. Si elles se mariaient hors de leur tribu, elles étaient exclues de la succession. *Nubant quibus volunt tantum ut suæ tribus hominibus, ne commisceatur possessio filiorum Israel de tribu in tribum* (*Num.*, XXXVI, 6, 7 et suiv.). Les descendants de ces filles excluaient les oncles paternels. Quant aux enfants naturels, ils ne succédaient pas avec les enfants légitimes (*Jud.*, XI, 1-2).

L'étude du droit pénal dans la loi mosaïque ne présente pas le même intérêt que celle du droit politique et civil (V. *les Études sur le droit criminel des anciens*, de M. Thonissen, 1869, 2 vol. in-8°). Il y a cependant quelques textes à relever. Ainsi la loi du talion fut toujours en vigueur chez les Hébreux, ou tout au moins le principe du talion. Vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, feu pour feu, blessure pour blessure, coup pour coup (*Exod.*, XXI, 23 et suiv.) : telles étaient les prescriptions de la loi; mais on a douté qu'elles eussent été jamais appliquées. Moïse en tempéra d'ailleurs la rigueur, en remplaçant dans certains cas les peines corporelles par des peines pécuniaires, lorsqu'il s'agissait de crimes contre la propriété, et en établissant le droit d'asile. Lorsque l'homicide était involontaire, le coupable restait à l'abri du châtiment et de la vengeance des parents dans les villes de refuge; mais s'il était reconnu coupable de meurtre ou d'assassinat, l'asile ne le protégeait pas, et après qu'il avait été jugé et condamné, on lui appliquait la peine de son crime (*Num.*, XXXV, 6; *Deut.*, IV, 42).

C'était une croyance parmi les Juifs, que la justice divine poursuit l'iniquité du père sur les en-

fants jusqu'à la troisième ou quatrième génération (*Exod.*, XX, 5). Cependant Moïse ne fit pas de ce dogme un principe de droit humain : « Les pères ne seront pas mis à mort pour leurs enfants coupables, ni les enfants pour leurs pères; mais chacun sera mis à mort pour son propre péché » (*Deut.*, XXII, 16). Les crimes contre la Divinité, tels que l'idolâtrie, le sacrilége, le blasphème, étaient punis de la mort par lapidation, de même que ceux contre la famille, comme l'adultère, la violence faite à la fiancée d'un autre, etc. Si la femme adultère est fille d'un prêtre, elle est brûlée vive (*Levit.*, XXI, 9). La loi punissait également de mort tout outrage, tout acte de rébellion du fils contre ses parents (*Exod.*, XXI, 15, 17; *Deut.*, XXI, 18, 21). La mort était encore infligée pour l'inceste, la sodomie, l'infanticide (*Levit.*, XVIII, XX; *Deut.*, XXVII; *Exod.*, XXI). La violence faite à une jeune fille obligeait le coupable à l'épouser sans qu'elle pût jamais être répudiée, ou à la doter si le père ne consentait pas au mariage (*Exod.*, XXII, 16). Les blessures suivies de mort violente entraînaient la peine capitale : *Qui percusserit et occiderit hominem, morte moriatur.* Les simples blessures devaient être punies, mais le texte ne dit pas de quelle peine : *Qui percusserit hominem, punietur.* En dehors de la peine du talion, cette peine ne pouvait consister que dans une réparation civile (*Levit.*, XXIV, 17, 22; *Num.*, XXXV, 16 et suiv.). Toute transaction pécuniaire était interdite pour l'homicide : *Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis, statim et ipse morietur* (*Num.*, XXXV, 31). C'était le parent de la victime qui était l'*ultor sanguinis*, et qui avait le droit de poursuivre et de tuer le meurtrier hors des villes de refuge (*Ib.*, 26 et suiv.). L'institution de ces villes tempérait ainsi le droit de vengeance et assurait à l'accusé, avec un délai pendant lequel les haines devaient s'éteindre, le jugement de sa cause par les voies légales. Le faux témoignage était puni de la peine qui aurait été infligée à celui contre qui il avait été rendu (*Deut.*, XIX, 16-19). On sait, au surplus, que dans la législation mosaïque l'attestation d'un seul témoin ne suffisait pas pour entraîner une condamnation (*Ib.*, 15). La loi pénale protégeait également l'Israélite et l'étranger : *Æquum judicium sit inter vos, sive peregrinus, sive civis peccaverit* (*Levit.*, XXIV, 22).

Les peines prononcées dans la législation mosaïque étaient, sans parler du talion : 1° la peine de mort par la lapidation, empruntée à la nature du sol déjà avant Moïse; par le feu, sur le bûcher ou dans une chaudière bouillante; par la décapitation au moyen du glaive; par la strangulation. Les autres modes d'infliger la mort, bien qu'ayant pu être appliqués en fait, n'étaient pas reconnus par la loi; 2° la flagellation par la bastonnade : le nombre de coups ne pouvait pas excéder quarante; l'application s'en faisait en présence des juges, et précédait quelquefois celle de la peine capitale (*Deut.*, XXV, 1 et suiv.); 3° les peines pécuniaires, qui, dans le cas de vol, par exemple, pouvaient s'élever jusqu'au quintuple de la chose volée. Si le voleur ne pouvait payer, il était vendu au profit du propriétaire volé (*Exod.*, XXII, 1-4). Le voleur de nuit pris sur le fait pouvait être impunément tué (*Ib.* XXV, 2); 4° la confiscation. — L'emprisonnement n'est pas mentionné dans la loi mosaïque; il n'était qu'un moyen de s'assurer de l'accusé pendant l'instruction; la torture ne figure nulle part.

Peut-on découvrir dans cette esquisse du droit pénal mosaïque un principe dominant, auquel se rapportent toutes ces dispositions éparses? Oui, il est facile d'y reconnaître le principe de l'intimidation et de l'exemplarité, se combinant quelquefois avec celui de l'expiation. La loi mosaïque n'est pas absolument vengeresse, elle a encore en vue le mal à prévenir. C'est à peu près ce que dit la loi même : *Cumque diligentissime perscrutantes invenerint falsum testem dixisse contra fratrem suum mendacium, reddent ei sicut fratri suo facere cogitavit, et auferes malum de medio tuî, ut audientes cæteri timorem habeant et nequaquam talia audeant facere* (*Deut.*, XIX, 18-20). Le droit civil n'est pas constitué sur des principes moins certains. Après l'exposé qui précède, il serait inutile de louer l'immense supériorité de ce droit, surtout comparé au droit hindou. Que l'on écarte quelques dispositions particulières commandées par des circonstances de temps, de mœurs ou de climat, et la législation religieuse, morale et civile de Moïse restera un éternel chef-d'œuvre de profonde sagesse. Tous les législateurs qui l'ont connue s'en sont inspirés; il ne viendra jamais un temps où les sages auront le droit de la négliger.

§ III. — DROIT HELLÉNIQUE.

En passant d'Asie en Grèce, on entre dans un monde nouveau. Au lieu des mystérieuses profondeurs de ce droit oriental, tout empreint d'un sentiment indistinct de terreur religieuse, les législations de la Grèce offrent à l'esprit les clartés, trop souvent, il est vrai, courtes ou décevantes, de la raison humaine. Plus de castes, plus d'autorité parlant, commandant au nom d'une puissance invisible. Nul mystère entre la raison de l'homme et la loi. Plus de dogmes ni civils ni politiques. La raison seule, avec sa noblesse, mais aussi ses faiblesses et ses fausses lueurs : tel est le principe du droit de la Grèce. Si la liberté n'y est pas assurée et garantie partout, au moins n'a-t-elle pas à lutter contre une puissance d'une nature étrangère à la sienne. L'organe, l'interprète de la loi, n'est plus le représentant de la Divinité parmi les hommes. Sans doute, les premiers législateurs de la Grèce se présentaient comme inspirés de la divinité que les peuples honoraient : Minos de Jupiter, Zaleucus de Minerve, Lycurgue d'Apollon; mais ils ne fondaient qu'un droit humain.

Le premier droit, en Grèce comme ailleurs, fut coutumier. Plus tard, on recueillit les coutumes; on en fit des chants qui devinrent populaires. Ces chants (νόμοι; le mot signifie à la fois chants et lois) ne se conservaient, à Sparte, que dans la mémoire du peuple, et furent les lois de Lycurgue. A Athènes, Solon (an 564 av. J. C.) les fit écrire et sculpter sur des tables de bois qui se conservaient dans l'Acropole. Il paraît que, dès avant Solon, Thésée fit graver quelques préceptes législatifs sur une colonne de pierre qui existait encore au temps de Démosthènes. C'est de cette différence de la forme du droit de ces deux cités que Justinien fait dater, sans trop de raison, la distinction du droit écrit et du droit non écrit (*Inst.*, liv. I, tit. II, § 10). Quoi qu'il en soit, les Tables de Solon, dont la première était relative à l'exportation du froment, n'étaient pas rangées dans un ordre meilleur que ne le fut, plus tard, à Rome, la loi des Douze Tables. Avec le temps, le droit athénien se forma, se développa par des décrets du peuple ou autres. Aucun monument de ce droit n'est parvenu jusqu'à nous; nous ne le connaissons, imparfaitement, que par les écrits des orateurs, des philosophes et des historiens.

Avant d'esquisser le droit civil et criminel d'Athènes, il est indispensable de dire quelques mots de l'organisation politique, administrative et judiciaire de cette cité fameuse, bien que cette matière ait été déjà traitée ailleurs (V. *Jur. gén.*, vº *Organ. adm.*, nºˢ 7 et suiv.). — Le territoire athénien était divisé en quatre tribus appelées *phyles*, subdivisées en *phratries*, et les phratries en *dèmes* ou bourgs. Chaque division territoriale avait à sa tête un magistrat, *phylarque*, *phratriarque*, *démarque*, investi, dans sa circonscription, de fonctions administratives et judiciaires. Les premiers magistrats de la république étaient les *archontes*, au nombre de neuf; ils se partageaient l'administration générale et avaient quelques attributions judiciaires. Les détails de l'administration générale étaient dans les mains de nombreux fonctionnaires subordonnés.

Les affaires générales étaient délibérées par le peuple athénien tout entier dans ses assemblées ou *ecclésies*. A Athènes, tout citoyen avait droit de suffrage, à moins de cause d'indignité, même les mercenaires composant la quatrième des classes établies par Solon. Pour préparer les délibérations du peuple dans les ecclésies, il y avait un sénat composé, dans les derniers temps, de cinq cents membres tirés au sort, dans chaque phyle, parmi les citoyens les plus éminents. Quand un projet de décret avait été arrêté par le sénat, il était porté devant l'assemblée du peuple, et les orateurs étaient admis à le discuter. Tout décret devait avoir été sanctionné par le peuple; autrement le décret n'avait d'autorité que pendant la durée du sénat qui l'avait rendu, et le tirage au sort pour la formation du sénat se renouvelait chaque année.

L'organisation judiciaire athénienne était aussi démocratique que l'organisation politique et administrative. Les trois premiers archontes, l'*éponyme*, le *roi* et le *polémarque*, avaient chacun un tri-

bunal où ils rendaient la justice avec l'aide de deux assesseurs nommés *proèdres*. Les six autres archontes, désignés sous le nom de *thesmothètes*, jugeaient concurremment avec les premiers, mais seulement en première instance, les dénonciations publiques et les plaintes des citoyens. L'appel de leur jugement était alors porté, d'après une loi de Solon, au tribunal des *héliastes*. Outre cette juridiction, les thesmothètes en exerçaient une autre dans les affaires de commerce et de police. Ils formaient alors pour ces causes un tribunal, et prononçaient tous ensemble. Enfin ils fixaient les audiences des tribunaux inférieurs ou jugeaient les différends administratifs, chacun dans les matières formant l'objet de son administration. La constitution de ces tribunaux inférieurs ne nous est que très-imparfaitement connue.

Les héliastes formaient un corps de six mille citoyens âgés d'au moins trente ans et désignés par le sort parmi les citoyens jouissant d'une bonne renommée et n'étant pas débiteurs du trésor public. Les héliastes, ainsi nommés de ce qu'ils siégeaient sur la place Héliée (au soleil), connaissaient de l'appel des jugements des archontes rendus sur une dénonciation publique ou la plainte d'un citoyen. En outre, ils connaissaient des causes les plus graves et des délits politiques. C'est devant le tribunal des héliastes que comparut Socrate. Ils jugeaient alors soit tous ensemble, soit par commission de cinq cents, de mille ou de quinze cents.

Mais au-dessus de toutes les juridictions et de toute l'administration dominait l'*Aréopage*, qui fut une partie de la gloire de la république athénienne. L'Aréopage avait la garde des lois et la surveillance de toute l'administration; sa juridiction était illimitée et s'étendait à tous les objets. Les causes qui y ressortissaient exclusivement étaient celles d'abord relatives au culte des dieux : c'est ainsi que nous voyons saint Paul conduit devant l'Aréopage comme enseignant une religion nouvelle. L'Aréopage était ce que nous appellerions une haute cour criminelle, et jugeait les crimes d'État. Sur ce point, sa juridiction paraît se confondre avec celle des héliastes. Il est permis de penser avec Schœmann, dans ses Antiquités grecques, que la différence entre la juridiction de l'Aréopage et celle des héliastes consistait en ce que les héliastes ne jugeaient que sur les accusations formellement portées par les citoyens, tandis que l'Aréopage, investi d'une mission de censure, procédait d'office à la poursuite du crime; le premier de ces tribunaux n'instruisait pas les affaires dont il était saisi, il les recevait tout instruites. L'Aréopage, au contraire, instruisait et jugeait. Le même Schœmann croit aussi que l'Aréopage avait seul le droit de sévir contre les magistrats. L'Aréopage, qui représentait dans la constitution politique l'élément conservateur, se recrutait, comme tous les pouvoirs à Athènes depuis Solon, à l'exception cependant du sénat et du corps des héliastes, par l'élection; mais il pouvait, dans les élections, écarter des candidats qu'il ne croyait pas suffisamment dignes.

Abordons maintenant le droit civil et le droit criminel. En voici les principaux traits. — A Athènes, les personnes se divisaient en trois classes : les citoyens, les étrangers et les esclaves. Parmi les citoyens, on comptait quelques anciennes familles qui se rattachaient, par leur origine, aux fondateurs de la cité; ces citoyens jouissaient de quelques honneurs particuliers et avaient des droits politiques plus étendus. On adjoignait à cette classe, investie de quelques priviléges, les généraux qui s'étaient distingués dans la guerre et les hauts fonctionnaires qui avaient signalé leur administration par de grandes mesures. On était citoyen par droit de naissance ou par acquisition des droits de cité. La qualité de citoyen n'était accordée à l'étranger que s'il avait rendu un service éclatant à la cité, ou s'il avait abandonné sa patrie pour se fixer définitivement à Athènes. Dans les derniers temps de la république athénienne, le droit de cité fut souvent accordé comme un honneur à des princes ou à des personnages illustres, qui conservaient néanmoins leur nationalité. La concession de la qualité de citoyen ne pouvait être faite que par le peuple assemblé. Il fallait deux assemblées successives du peuple. Chaque assemblée devait être composée d'au moins six mille citoyens votants; le vote était secret.

Quoique l'égalité civile et politique fût de droit à Athènes, cependant l'intégralité des droits civils et politiques n'était pas nécessairement afférente à la qualité de citoyen. Ainsi, ceux qui étaient devenus citoyens par acquisition des droits de cité (δημοποίητοι) ne pouvaient arriver au sacerdoce ni à la dignité d'archonte; ils n'étaient pas inscrits dans les subdivisions de la tribu appelées phratries

et ne pouvaient y voter. Les citoyens mêmes avaient été divisés, par Solon, en quatre classes, marquées chacune par l'importance de la richesse. La quatrième de ces classes, celle des mercenaires, était exclue des magistratures publiques, quoique les mercenaires fussent citoyens et aptes à prendre part aux délibérations publiques. Enfin, au-dessous des citoyens, il y avait ceux que quelque condamnation ou quelque note avaient atteints; on les nommait ἄτιμοι. L'atimie était perpétuelle ou temporaire; elle était aussi complète ou partielle; ceux qui en étaient atteints à un degré quelconque ne pouvaient ni se rendre à l'Agora, ni assister aux sacrifices publics, ni plaider une cause en justice (V. Schœmann, *Antiquitates juris publici Græcorum*, pars V, cap. 1 et 2).

Les étrangers étaient en grand nombre à Athènes, attirés par la douceur des mœurs, l'éclat des lettres, des arts et des sciences, dont cette cité privilégiée était le foyer, et quelquefois par l'amour du gain. Ces fêtes fameuses, qui faisaient l'orgueil du peuple athénien dans ses beaux jours et dont Périclès lui faisait honneur, avaient aussi pour les cités voisines un attrait tout-puissant. Chez le peuple hospitalier d'Athènes, la condition des étrangers était meilleure que partout ailleurs, quoique bien inférieure à celle des citoyens. Ils ne pouvaient, ni posséder des fonds dans l'Attique, ni contracter des mariages avec les citoyens, ni ester en justice sans l'assistance d'un citoyen remplissant pour eux l'office de patron, sous peine d'être réduits en esclavage. Ils payaient un tribut annuel qui variait selon la qualité des personnes, plus un impôt pour l'exercice de certaines professions, plus les frais de certaines cérémonies publiques. Il leur arrivait souvent aussi d'être soumis aux charges du service militaire sur terre et sur mer; mais ces charges et restrictions avaient une ample compensation morale. C'est à l'Aréopage qu'il appartenait d'accorder à l'étranger le droit de s'établir et de résider dans l'Attique; mais c'est le peuple seul qui, par un décret, pouvait le relever des charges ou des incapacités dont il était frappé. Dans tous les cas, sa sûreté personnelle était assurée; il avait des juges particuliers : c'était le polémarque à Athènes (V. Schœmann, *ubi suprà*).

Les esclaves étaient très-nombreux dans l'Attique. Il paraîtrait que sur une population d'un demi-million d'habitants, ils ne s'élevaient pas au nombre de moins de quatre cent mille. Parmi ces esclaves, soit transportés du dehors, soit captifs de guerre, soit esclaves originaires, soit réduits à leur condition par l'effet d'une condamnation, les uns étaient publics, appartenaient à l'État, et remplissaient diverses fonctions auprès des magistrats ou exerçaient certains métiers; les autres, privés, étaient attachés comme serviteurs à la maison du maître, cultivaient les champs, ou bien exerçaient quelque industrie sous l'autorité d'un chef ou bien à part. Dans ce dernier cas, l'esclave payait au maître une partie des produits de son travail. D'autres tenaient des tavernes, faisaient le commerce et la banque pour le compte de leur maître. La condition des esclaves publics n'était guère différente de celle des étrangers. Quant à celle des esclaves privés, elle était plus douce que partout ailleurs. Le maître n'avait pas sur eux droit de vie et de mort; ils pouvaient échapper aux mauvais traitements en se réfugiant dans le temple de Thésée et en contraignant le maître à les vendre. Celui-ci avait d'ailleurs une action pour les injures graves dont son esclave avait été victime. Il arrivait souvent que l'esclave se rachetait au moyen de son pécule. Bien que quelques-uns fussent, par leur talent et leur intelligence, au-dessus de leur condition, que rien dans leur costume ne rappelait, ils étaient exclus des gymnases et des assemblées du peuple, religieuses ou politiques, et ne pouvaient ester en justice, si ce n'est comme témoins dans le cas de meurtre; mais alors ils pouvaient être mis à la torture. Ils étaient placés sous la juridiction spéciale des magistrats chargés de la police de la cité, et les peines auxquelles ils étaient soumis étaient plus dures que celles qui étaient infligées aux hommes libres. Cependant l'esclave pouvait être appelé à servir, principalement dans l'armée navale; il pouvait même, par de hauts faits, mériter la liberté ou même le droit de cité. Quant à l'affranchi, sa condition était celle de l'étranger domicilié; il avait pour patron son ancien maître; mais, comme l'étranger, il pouvait devenir citoyen par un décret de l'assemblée du peuple. L'affranchissement par testament ou par acte entre vifs n'était soumis à aucune condition particulière de forme ou autre; quelquefois il avait lieu en masse, comme mesure politique, pour incorporer les esclaves affranchis dans les armées d'Athènes (V. Schœmann, *ubi suprà*).

La législation athénienne honorait et favorisait le mariage; non-seulement les enfants issus de

justes noces avaient seuls les droits de famille, mais encore ils avaient dans la cité une plénitude de droits que n'avaient pas ceux nés en dehors du mariage. Le mariage n'était permis qu'entre citoyens ou au moins avec des étrangers autorisés à le contracter. La polygamie n'était pas reconnue à Athènes; les habitants de l'Attique faisaient remonter à Cécrops l'institution du mariage monogamique. Cependant on reconnaissait, à côté du mariage, le concubinat légal, à peu près tel qu'il exista à Rome. La forme du mariage avait été originairement, comme dans toutes les législations primitives, celle de l'achat, et le prix était payé aux parents. Plus tard, il prit celle d'une convention rédigée par écrit et accompagnée vraisemblablement de cérémonies religieuses. Les seconds mariages étaient vus défavorablement. L'adultère de la femme autorisait le mari à la tuer avec son complice quand le délit était flagrant; il autorisait et même commandait au mari la répudiation, sous peine d'encourir l'atimie. Le divorce pouvait avoir lieu du consentement des deux époux.

La loi ne fut jamais sévère en ce qui concernait les empêchements de mariage : anciennement, les mariages entre ascendants et descendants furent seuls prohibés; plus tard, ceux entre enfants de la même mère le furent également. On justifiait cette extrême tolérance par ce motif que les biens devaient, autant que possible, rester dans la même famille.

L'adoption était permise quand il n'y avait pas d'enfants issus du mariage. Elle était même vue avec faveur, comme un moyen d'empêcher les familles de s'éteindre. S'il n'y avait que des filles, pour que l'adoption fût valable, il fallait que l'adoptant donnât en mariage l'une de ses filles à l'adopté. La naissance d'un fils de l'adoptant postérieurement à l'adoption ne la rompait pas; les deux fils, le fils naturel et le fils adoptif, étaient alors égaux dans la famille. Il n'y avait que les citoyens qui pussent être adoptés. Cette adoption pouvait avoir lieu par acte entre vifs ou par testament; mais elle ne devenait définitive que par l'inscription de l'adopté sur les registres de la phratrie de l'adoptant, inscription qui pouvait être contestée et qui n'avait lieu qu'autant que les conditions requises pour l'adoption étaient reconnues avoir été remplies. L'adoption, faisant passer l'adopté dans la famille de l'adoptant, le privait de tous les droits qu'il avait dans sa famille naturelle, au moins pour les biens paternels. L'adopté ne pouvait rentrer dans cette dernière qu'à la condition de laisser un fils dans sa famille adoptive, et s'il n'avait pas de fils, il ne pouvait pas disposer des biens qu'il avait reçus de l'adoptant, et qui devaient retourner aux parents de celui-ci (V. Schœmann, *ubi suprà;* Cauvet, *Revue de législation*, 1845, III, p. 159).

La puissance paternelle résultant des justes noces était loin d'avoir à Athènes l'étendue qu'elle avait à Rome; mais le devoir imposé aux enfants d'honorer leurs parents remontait aux premiers temps de la Grèce : on attribue à Triptolème la loi qui le consacrait. Les enfants ne pouvaient contracter d'engagement sans le consentement de leur père, qui conservait jusqu'à leur majorité l'administration et la jouissance des biens qui leur appartenaient. Le père n'avait pas, au moins à partir de Solon, le droit de mettre à mort ses enfants; il ne pouvait que leur infliger de légers châtiments; les peines plus graves ne pouvaient être appliquées que par les magistrats. Il ne pouvait pas non plus vendre ses enfants, mais seulement les exposer; et, bien que soumis à l'obligation de servir celui qui l'avait recueilli, l'enfant ne perdait pas sa qualité d'ingénu et avait toujours le droit de la réclamer, ou ses parents pour lui. La puissance paternelle n'était pas d'ailleurs perpétuelle chez les Athéniens; elle ne durait que jusqu'au mariage ou à la majorité des enfants (V. Goguet, *Origine des lois*). A l'âge de dix-huit ans, les fils étaient inscrits sur les registres de leurs dèmes, puis conduits dans l'assemblée du peuple, où ils étaient armés du bouclier et du javelot, et d'où ils étaient introduits dans le temple pour prêter serment de maintenir, défendre et accroître, selon leur pouvoir, la république et sa sécurité. Après deux ans de service militaire dans l'Attique, ils étaient inscrits sur les registres des ecclésies et pouvaient, dès lors, jouir de tous les droits politiques; seulement ce n'était qu'à trente ans qu'ils étaient capables de devenir magistrats, juges ou sénateurs.

Il paraît assez difficile de caractériser exactement la propriété selon la législation d'Athènes. Les philosophes eux-mêmes, sans en excepter Aristote, n'avaient sur ce point que des idées assez vagues, oscillant entre le système de la communauté et la propriété individuelle, cherchant une doctrine moyenne, où l'on peut affirmer qu'il est impossible de trouver des principes certains. Ce qu'il y a de

vrai, c'est que, dans le monde grec, dans ces petites républiques où le sentiment de la patrie n'était qu'une extension du sentiment de la famille, la propriété ne pouvait pas avoir le caractère de droit absolu qu'elle eut dans le vaste empire romain, et qu'elle a surtout dans les grandes nations modernes. Il est vraisemblable qu'à Athènes et dans la plupart des autres cités de la Grèce, le droit de l'État sur les propriétés dominait le droit de l'individu, sans que l'on puisse dire que l'État avait le *domaine éminent*, comme il l'avait certainement en Orient. Aristote exalte le régime où « la propriété est commune en quelque sorte, tout en restant particulière »; il en parle comme étant « le système actuel » (*Politique*, II, 2-4, trad. de M. Barthélemy Saint-Hilaire). Dans ce système, l'individu serait bien propriétaire de la chose; mais les lois, et surtout les mœurs publiques, en rendraient l'usage jusqu'à un certain point commun dans le cercle de la famille et des relations personnelles du propriétaire.

La succession se réglait à Athènes sur les liens de la parenté. Les étrangers et les enfants naturels ne succédaient pas. Dans l'origine, l'usage de tester n'était pas reconnu. C'est à partir de Solon seulement qu'il fut permis au père de famille de disposer de ses biens par testament, et encore ne le put-il qu'avec une certaine restriction. Ainsi, il ne le pouvait pas lorsqu'il avait des enfants mâles vivants au moment de sa mort; et lorsqu'il avait des filles, le testament n'était valable qu'à condition que l'héritier institué épouserait une d'elles. Dans aucun cas, le droit de tester n'appartenait à la mère, dont les biens passaient ainsi nécessairement à ses héritiers. Dans l'attribution des successions, les mâles étaient préférés aux femmes. Ainsi, la succession était d'abord déférée aux enfants légitimes ou adoptifs, fils, puis filles; ensuite, aux petits-enfants ou arrière-petits-enfants par les fils, et, à leur défaut, à ceux des filles, avec droit de représentation. S'il n'y avait pas de descendants, elle l'était aux frères consanguins et germains et à leurs enfants, puis aux sœurs du même côté et à leurs descendants. Les oncles paternels et leur postérité étaient ensuite appelés, et, à leur défaut, les frères utérins et les sœurs utérines et leurs enfants, ainsi que les autres parents maternels dans le même ordre que les parents paternels. En l'absence de parents maternels de ce degré, la succession était déférée aux parents paternels du degré le plus proche. Outre l'obligation de payer les dettes, la charge de faire les frais des funérailles incombait à l'héritier. Mais celle des sacrifices religieux n'incombait qu'au fils légitime ou au fils adoptif, et l'on comprend ainsi la faveur dont jouissait l'adoption.

Bien qu'en principe le fils n'eût pas le droit de renoncer à la succession de son père, cependant on lui permettait de répudier une succession trop onéreuse. Le partage se faisait-il par égales parts entre tous les enfants appelés? Existait-il quelque privilége en faveur de l'aîné? Il paraît que, dans les derniers temps, les prérogatives de l'aîné n'étaient que des prérogatives d'honneur ou de tutelle, ce qui devait être dans un état démocratique. Quant aux enfants naturels, leur condition ne fut pas toujours la même; elle variait selon qu'ils avaient pour mère une citoyenne d'Athènes ou une étrangère. Il n'est pas douteux que ceux qui avaient pour père un citoyen ne fussent aussi citoyens eux-mêmes, et ne jouissent des droits politiques. Pour ceux dont la mère seule avait cette qualité, il y eut des variations dans la législation à partir de Périclès, qui leur refusa la qualité de citoyens; mais les enfants naturels n'étaient pas héritiers et ne prenaient point part à la succession de leurs parents; ils n'avaient qu'une faible part à titre d'aliments. Cependant ils pouvaient acquérir tous les droits des enfants légitimes au moyen de l'adoption ou de la légitimation. La légitimation avait lieu par un décret du peuple, ou par l'introduction dans la phratrie, avec le consentement des parents et des autres membres de la phratrie même. Les enfants ou autres descendants n'avaient besoin d'aucun acte pour acquérir la succession, qui leur était dévolue de plein droit; quant aux autres, ils devaient être envoyés en possession par l'archonte et introduits dans la phratrie du défunt (V. Schœmann, *De jure hereditario Atheniensium*, § 20; Goguet, *Origine des lois*, *ubi suprà;* MM. Giraud, *Du droit de succession chez les Athéniens*, *Revue de législation*, t. XVI, p. 97; Cauvet, *ibid.*, année 1845, t. III, p. 451 et suiv.).

Il paraît que de tout temps, après que le mariage eut cessé d'avoir la forme juridique d'un achat, il fut d'usage que la femme apportât une dot à son mari. Le régime pécuniaire de la société conju-

gale était différent, selon que la femme était ou n'était pas héritière. La femme qui avait recueilli une hérédité (ἐπίκληρος) était tenue, à raison de l'hérédité même qui lui était dévolue, d'épouser son plus proche parent et de lui apporter en mariage les biens qui composaient la succession. Ils passaient entre les mains du mari, qui était, par droit de parenté, tuteur de sa femme : car à Athènes les femmes étaient sous une tutelle perpétuelle, et, par suite, incapables de faire aucun acte juridique sans l'autorisation de leur mari, à moins qu'il ne s'agît d'objets n'excédant pas la valeur d'un médimne (mesure de blé pesant 120 de nos livres). La succession de la femme qui s'était mariée dans ces conditions était recueillie par ses enfants, à leur majorité, et ne pouvait l'être par d'autres parents. La femme ainsi mariée, qui n'avait pas d'enfants de son mari, pouvait en avoir d'un autre homme sans être réputée adultère, pourvu que ce fût un parent du mari (Schœman, *ibid.*, § 88).

La fille qui n'avait pas recueilli d'hérédité avant de se marier était mariée par le parent en la puissance duquel elle se trouvait, ou, à défaut, par l'archonte éponyme. — D'après une loi de Solon, elle devait être dotée par les parents les plus proches, et cette dot était obligatoire; car à Athènes la femme était épouse ou concubine, selon qu'elle apportait ou non une dot à son mari. La constitution de la dot et le payement de la dot au mari étaient constatés par des actes écrits solennels. Le recouvrement de la dot à la mort du mari était assuré par un gage qu'il avait dû donner ou par une hypothèque qui frappait sur ses biens. Ce gage ou cette hypothèque faisait préférer la femme, pour le recouvrement de sa dot, à tous les autres créanciers du mari. Du reste, la femme ne succédait pas au mari. S'il existait des enfants du mariage, la femme pouvait rester avec eux dans la maison conjugale, à la différence de la concubine, et elle avait droit à des aliments; mais alors tous ses biens étaient confondus avec ceux de ses enfants, et elle ne pouvait plus en rien réclamer. S'il n'existait pas d'enfants du mariage, des aliments lui étaient dus par celui qui avait constitué la dot et qui l'avait recouvrée à la dissolution du mariage. Si le mariage était dissous par la mort de la femme, le mari conservait l'usufruit de la dot jusqu'à la majorité de ses enfants, qui pouvaient alors la réclamer. Tout ce qui advenait à la femme, en dehors de la dot, restait au mari, s'il n'y avait pas d'enfants du mariage. Pendant le mariage, le mari ne pouvait rien donner à sa femme; mais il pouvait faire un don à sa fiancée avant le mariage, et ce don était même d'usage.

On vient de dire qu'à Athènes la femme était toujours en tutelle : elle était soumise d'abord à celle de son père, puis à celle de son mari; après la mort de celui-ci, à celle de son fils, son héritier le plus proche; puis, à défaut de fils, à la tutelle du père, des frères, de l'aïeul, des collatéraux. Et cette tutelle ne conférait pas seulement au tuteur un droit à l'administration des biens; elle lui donnait encore autorité sur la personne; cela s'explique par la condition des femmes dans l'Attique, qui vivaient dans leur gynécée, n'assistaient à aucune assemblée, à aucune réunion publique, et ne recevaient qu'une éducation tout intérieure (V., sur la condition des femmes à Athènes, les travaux déjà cités de Schœmann et de M. Cauvet, et l'*Histoire du régime dotal* de M. Ginoulhiac, p. 81 et suiv.).

La législation athénienne ne soumettait les contrats à aucune forme spéciale pour leur validité; mais l'usage était de les rédiger par écrit, en présence de témoins. Le contrat le plus en usage était le prêt à intérêt. Il n'avait pas été réglementé dans les lois de Solon, et il arriva que l'intérêt, qui se comptait par mois, put s'élever de 10 jusqu'à 36 et 50 p. 100 par an. On connut de bonne heure aussi, dans le droit athénien, les règles du prêt à la grosse aventure et de presque tous les autres contrats maritimes (V. M. R. Dareste, *Du prêt à la grosse chez les Athéniens*, dans la *Revue historique du droit français et étranger*, année 1867, 1re liv.). Des diverses lois qui régissaient le commerce de mer, il ne nous est resté que la loi *Rhodia de jactu*, dont les dispositions, conservées par les Romains, sont passées dans les législations modernes. Les obligations étaient garanties soit par le cautionnement et le gage ordinaire, soit par l'hypothèque, qui est d'origine grecque, et qui était constatée à Chio par l'inscription sur des registres publics, à Athènes par de petites colonnes placées sur les limites du champ hypothéqué, ce qui suffisait pour assurer la publicité, mais n'offrait pas de grandes sûretés à raison du peu de durée de ce signe extérieur. A l'hypothèque on peut joindre l'antichrèse, incontestablement aussi d'origine grecque. Le défaut de payement pouvait entraîner pour le débiteur la perte de sa liberté et sa réduction à l'état d'esclave.

Dans le plus ancien droit criminel de l'Attique, on retrouve la loi du talion, comme dans toutes les législations dans leur période d'enfance. Vie pour vie, telle était la loi dont le plus proche parent de la victime pouvait demander l'application; car la poursuite du meurtrier était un des devoirs de la parenté. La colère des dieux devait être aussi apaisée par des sacrifices humains. La dette du sang s'étendait à la communauté tout entière; mais cette dette pouvait être acquittée ou par le servage volontaire du criminel, ou par l'exil, qui pouvait lui être imposé. L'homicide involontaire était expié suffisamment par le payement d'une amende et par des offrandes et des sacrifices aux dieux. Plus tard, le droit de poursuivre le criminel ne fut plus borné à la seule victime ou à ses parents : il s'étendit à tous les membres de l'État, chargés de punir la violation de l'ordre et de la paix publique. On sait combien fut sévère, dans le principe, la loi pénale des Athéniens, établie par Dracon et mitigée par Solon. Ce dernier, s'il adoucit en certains cas cette sévérité, ne fit pas toutefois disparaître la peine de mort. Cette peine s'exécutait par le poison, par le glaive, par la corde, par la flagellation, par la lapidation dans les temps anciens, et, plus tard, en précipitant le condamné dans un gouffre. La peine capitale frappait ceux qui s'étaient rendus coupables de crimes contre l'État, et ces crimes étaient nombreux et variés : haute trahison, corruption, fausse monnaie, crimes commis contre la religion et l'État. Elle frappait aussi le meurtrier, l'empoisonneur, celui qui avait vendu comme esclave un citoyen, le tuteur qui avait marié sa pupille à un étranger, celui qui s'était rendu coupable de corruption à l'égard de jeunes garçons, l'incendiaire, et même le voleur d'objets importants ou surpris en flagrant délit. Parmi les peines corporelles, il faut compter aussi la privation temporaire de la liberté avec exposition publique, le bannissement avec peine de mort contre celui qui rompait son ban. La dernière de ces peines était ordinairement appliquée aux crimes politiques; la première aux vols de peu d'importance; les escroqueries n'étaient punies que de réparations civiles. Les peines pécuniaires étaient l'amende et la confiscation. L'amende était quelquefois très-élevée; la confiscation, accessoire ordinaire de la peine de mort et du bannissement, atteignait la famille même du condamné, à laquelle l'État pourtant abandonnait une partie des biens. En cas de haute trahison, la maison du coupable était rasée.

L'atimie, ou privation totale ou partielle de la jouissance ou de l'exercice des droits de citoyen, recevait, à Athènes, des applications diverses. Tantôt elle était l'accessoire d'une peine, par exemple du bannissement; tantôt elle était appliquée comme peine principale, ce qui arrivait quand un citoyen était resté neutre dans les guerres civiles ou avait fait une proposition contraire aux lois de l'État; elle l'était encore dans les cas d'accaparement ou d'exportation du blé, de délits militaires, de violation de dépôt, et dans le cas où le mari n'aurait pas répudié sa femme convaincue d'adultère. La peine de l'atimie ne frappait pas seulement le coupable, elle atteignait sa famille tout entière. A ces peines on peut joindre la réduction en esclavage dans certains cas particuliers, notamment dans le cas d'usurpation des droits de cité de la part de l'étranger (Warnkœnig, *Encyclop.*, 79).

On peut juger par cette esquisse quel était le caractère éminemment démocratique de la constitution d'Athènes, soit dans le droit public, soit dans le droit civil. Une telle constitution n'était possible qu'à des conditions qui ne peuvent plus se rencontrer. Il fallait d'abord l'esclavage, puis un peuple peu nombreux, resserré dans d'étroites limites de territoire, éclairé, capable de loisirs, et débarrassé, jusqu'à un certain point, des préoccupations de l'existence matérielle. Il fallait encore que cet Etat ne fût pas entouré de voisins puissants. Et encore, dans de telles conditions, la démocratie athénienne n'a-t-elle eu qu'une courte existence; elle ne put résister à la puissance des armes de Philippe de Macédoine et d'Alexandre, ni plus tard à celle des Romains.

Le peuple athénien, si merveilleusement doué, ne put cependant pas créer un droit civil complet. Comment se fait-il que le droit ne s'y forma pas comme science, et resta, dans l'état à la vérité incomplet où nous le connaissons, si prodigieusement inférieur au droit des Romains? C'est que le droit profitait à Rome des défauts du peuple romain, autant que de ses qualités. Chez un peuple dur, avare, jaloux, sans grande élévation morale, médiocrement porté aux choses d'art et de poésie, positif avant tout, mais vigoureux d'esprit et persévérant dans ses desseins, le droit était, on peut dire, dans ses conditions naturelles d'existence. Les Athéniens, différents de tout point, penseurs,

artistes, poëtes, ne pouvaient faire du droit une science; la vie était trop imprévoyante à Athènes. Les Lacédémoniens avaient encore moins l'esprit du droit que les Athéniens; mais c'était pour d'autres raisons.

Plutarque, dans la Vie de Lycurgue, a marqué le caractère de la république de Sparte avec vérité : « La ville, dit-il, était comme un camp, où l'on menait le genre de vie prescrit par la loi, où chacun savait ce qu'il devait faire, où tous étaient persuadés qu'ils n'étaient pas à eux, mais à la patrie. » Nous savons par Aristote que tel fut jusqu'à la fin le caractère de la république de Sparte. La propriété n'y avait guère que le caractère d'une possession. Lycurgue avait divisé le territoire entre toutes les familles, alors au nombre de trente-neuf mille, faisant à chacune une part égale. Depuis Lycurgue, tous les efforts des législateurs avaient tendu à maintenir autant que possible cette égalité des biens. Il arriva que, la culture des terres étant abandonnée aux esclaves et particulièrement aux ilotes, et le travail et l'industrie n'existant pas, le territoire de Lacédémone fut insuffisant pour la nourriture de ses habitants (Aristote, *Politique*, II, 9). La constitution politique ne corrigeait pas le vice de l'organisation sociale (V. *Jur. gén.*, v° *Droit constitutionnel*, n° 20). Lacédémone ne compta jamais que pour la guerre et les mâles vertus que la guerre enfante. Son nom ne périra pas; mais les légistes n'ont rien à apprendre dans son histoire.

§ IV. — DROIT GALLIQUE.

Passer de l'Attique de Périclès dans la Gaule du temps de Vercingétorix, la transition est pénible. Mais en Gaule un Français se sent plus chez lui. Nous sommes aujourd'hui encore beaucoup plus Gaulois que Romains ou Germains, malgré les invasions. Tous les traits du caractère gaulois, notés avec tant de vivacité par César, sont encore le fond du caractère français. Les Gaulois aiment la liberté, ont horreur de la servitude : *Libertati student, conditionem servitutis odiunt* (*Comm.* III, 10). Ils sont francs, ouverts, ne veulent rien devoir au dol (Hirtius, *de Bello afric.*). La culture des lettres rentre dans leur aptitude naturelle (Strabon, IV, cap. 4). Au combat, dans l'attaque, ils sont impétueux, mais aussi prompts dans les revers à se laisser aller au découragement : *Ut ad bella suscipienda Gallorum alacer ac promptus est animus, sic mollis ac minimè resistens ad calamitates perferendas mens eorum est* (César, *Comm.*, III, 19). Ils sont factieux par nature : *In Gallia non solum in civitatibus atque pagis partibusque, sed pene etiam in singulis domibus factiones sunt* (*Comm.*, VI, 2). Qui ne reconnaîtra à ces traits ces Français, doués, selon l'expression de Montesquieu, d'une ouverture de cœur, d'une joie dans la vie qu'aucun peuple moderne ne possède à un degré égal; dont Bossuet, au plus fort du despotisme de Louis XIV, disait qu'ils étaient naturellement *belliqueux et remuants;* dont Machiavel admirait la furie dans l'attaque et déplorait en termes trop peu mesurés la mollesse dans l'insuccès, et qui, dans les affaires publiques, depuis celles de l'État jusqu'à celles de la commune, donnèrent dans tous les temps le spectacle d'un esprit public essentiellement mobile et séditieux?

Avant l'invasion de Jules César, les Gaulois s'étaient établis au nord de l'Italie, qui s'appela alors la Gaule Cisalpine. Dans le midi de la Gaule, les Romains avaient fait une province romaine, sous le nom de Gaule Narbonnaise, de la partie qui s'étendait des Alpes à Toulouse. Marseille, ancienne colonie grecque, et Nice, avaient expressément conservé leur indépendance. Dans cet état, les Romains divisaient, dans le langage commun, la Gaule en trois parties : la *Gallia togata*, qui était la Gaule Cisalpine, où l'on portait en temps de paix de longues robes comme à Rome; la *Gallia braccata*, la Gaule devenue province romaine, où l'on portait des braies; la *Gallia comata*, la Gaule chevelue, barbare, inconnue, qui se divisait en trois peuples : les Aquitains, au sud-ouest, sur l'Océan, entre la Garonne et les Pyrénées; les Celtes, qui occupaient le centre jusqu'à la Seine, la Marne et le Rhin; les Belges, au nord, qui allaient de la Seine, de la Marne et du Rhin à l'Océan.

Chaque partie de la Gaule était divisée en plusieurs peuples, *civitates*. Les peuples étaient divisés en cantons, *pagi*. Les Gaulois habitaient des villages, *vici*. Mais il ne faudrait pas dire, avec Klimrath, qu'il n'y avait pas de villes dans les Gaules; les Gaulois avaient dans plusieurs *civitates* des villes, *urbes*, que César lui-même trouvait belles. Bourges était de ce nombre (*Comm.*, VII).

Il n'y avait dans les Gaules que deux classes de personnes jouissant de quelque influence et de quelque considération : la classe des druides et celle des chevaliers (César, *Comm.*, VI, 13). Le peuple était adonné aux travaux de l'agriculture, et dans une condition tout à fait subordonnée (*Comm.*, III, 17; VIII, 7). Les druides formaient un ordre sacerdotal; leurs fonctions étaient, en première ligne, les fonctions religieuses; ils étaient exempts du métier des armes, ne payaient pas de tributs, et en toutes choses jouissaient de toutes immunités : *Illi rebus divinis intersunt, sacrificia publica ac privata procurant, religiones interpretantur : ad hos magnus adolescentium numerus, disciplinæ causa, concurrit; magnoque ii sunt apud eos honore... Druides a bello abesse consueverunt; neque tributa una cum reliquis pendunt; militiæ vacationem, omniumque rerum habent immunitatem* (César, *Comm.*, VI, 13, 14; Strabon, IV, 4). Parmi les druides, l'un est investi d'une sorte de pontificat et d'une autorité souveraine : *His autem omnibus druidibus præest unus qui summam inter eos habet auctoritatem* (*Comm.*, VI, 13). Les druides ne formaient pas une caste fermée, héréditaire; ils se recrutaient dans la nation (*Comm.*, VI, 13).

Les chevaliers, *equites*, formaient le second ordre. Leurs attributions étaient particulièrement celles de la guerre, et l'on sait qu'avant l'arrivée de César dans les Gaules les guerres entre les différentes *civitates* étaient fréquentes. Les chevaliers avaient autour d'eux, en nombre proportionné à leur importance personnelle, des clients de différents degrés, et parmi lesquels les *ambacti* étaient attachés à la personne : *Atque eorum ut quisque est genere copiisque amplissimus, ita plurimos circum se ambactos clientesque habet* (*Comm.*, VI, 15; Voy. *Mémoire sur l'état des personnes*, par l'abbé de Gourcy, p. 13). Au-dessus des ambactes il y avait les soldures ou dévoués. Les clients de cette classe ne devaient pas survivre au patron dans les combats : *Adcantuannus*, dit César, *summam imperii tenebat*, *cum* DC *devotis, quos illi soldurios appellant, quorum hæc est conditio, ut omnibus in vita commodis una cum his fruantur quorum se amicitiæ dediderint... Neque adhuc hominum memoria repertus est quisquam, qui, eo interfecto, cujus se amicitiæ devovisset, mori recusaret* (*Comm.*, III, 22). En général, il n'était pas permis aux clients d'abandonner leur patron, même dans l'extrême infortune. César dit encore ailleurs : *Litavicus, cum suis clientibus, quibus nefas more Gallorum est, etiam in extrema fortuna, deserere patronos, Gergoviam profugit* (*Comm.*, VII, 40).

La condition du peuple approchait beaucoup du servage : *Plebs pene servorum habetur loco* (*Comm.*, VI, 13). Le peuple n'avait aucune part à la vie publique; il n'était appelé à aucune délibération (*Ibid*). Il paraîtrait cependant que dans plusieurs *civitates* on retrouvait quelques formes et quelques garanties démocratiques (Strabon, IV, cap. 4). Il est même vraisemblable que le peuple participait au choix du chef d'armée : *Hoc more Gallorum est initium belli : quo, lege communi, omnes puberes armati convenire coguntur* (*Comm.*, V, 56). De même, dans les mœurs des Germains : *Duces ex virtute sumunt.... Ut turbæ placuit, considunt armati* (Tacit., *de Morib. Germ.*, VII et XI.) Mais le peuple pouvait faire avancer ses fils dans l'ordre des druides, et tout homme chercher à devenir client d'un chevalier (*Comm.*, VI, 11).

Les Gaulois étaient très-religieux, même superstitieux (César, *Comm.*, VI, 13; Pomponius Mela, *de Situ orbis*, lib. III, 2). Ils pratiquaient les sacrifices humains, en choisissant de préférence les condamnés pour victimes : *Quod pro vita hominis nisi vita hominis reddatur, non posse aliter deorum immortalium numen placari arbitrantur; publiceque ejusdem generis habent instituta sacrificia; supplicia eorum qui in furto, aut latrocinio, aut aliqua noxa sint comprehensi gratiora diis immortalibus esse arbitrantur* (César, *Comm.*; VI, 16). Ils reconnaissaient un Dieu suprême. Dans leur panthéisme grossier, ils réalisaient le principe de vie, la nature, dans le chêne (*Dern*, en langage celtique), d'où le nom de druides donné à la caste sacerdotale (Pline, *Hist. nat.*, lib. XXVI, cap. 44). L'immortalité de l'âme et la métempsycose appartenaient au fond de leurs croyances

(Strabon, lib. IV, cap. 4). Avec cela, on retrouvait chez eux plusieurs divinités du polythéisme grec et romain (César, *Comm.*, VI, 17. Voy. surtout D. Pezron, *Antiquités nat. des Celtes*).

On retrouve dans l'état civil des Gaulois les éternelles institutions du mariage, de la puissance paternelle et de la puissance maritale (César, *Comm.*, VI, 19). Le père avait sur sa femme et ses enfants droit de vie et de mort (*Ib.*). La révérence obligatoire des enfants pour les pères était telle, que ceux-ci ne permettaient pas à leurs enfants de paraître avec eux en public avant qu'ils fussent d'âge à porter les armes (*Comm.*, VI, 18). Les Gaulois n'admettaient-ils que la monogamie? On ne saurait le dire; on peut seulement le présumer par la manière dont les intérêts pécuniaires se réglaient entre époux. En effet, dans ce que César nous apprend du droit privé des Gaulois, l'institution la plus remarquable est celle dans laquelle plusieurs jurisconsultes ont cru, non sans quelque raison, retrouver le régime de la communauté de notre droit français. Ainsi nous savons par César que le mari recevait une dot de sa femme; qu'il apportait lui-même une somme égale prélevée sur ses biens; qu'un état de ces valeurs réunies était dressé; que les fruits provenant de ces apports étaient mis à part, et qu'à la mort de l'un des deux époux les apports appartenaient, augmentés des fruits, au survivant : *Viri quantas pecunias ab uxoribus, dotis nomine, acceperunt, tantas ex suis bonis, æstimatione facta, cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur, fructusque servantur. Uter eorum vita superarit, ad eum pars utriusque, cum fructibus superiorum temporum, pervenit* (*Comm.*, VI, 19). Ce règlement des intérêts matrimoniaux a la plus grande analogie, en effet, avec notre régime de la communauté. C'est la communauté conjugale, modifiée par une condition que l'art. 1520 de notre code autorise à écrire dans tout contrat de mariage, comme une clause particulière du contrat de communauté, et appelée gain de survie. — On fait observer, comme objection à l'opinion qui rattache la communauté au droit gallique, que la somme des apports ne se partage pas dans le régime dont parle César. Mais le partage égal n'est pas de l'essence de la communauté, témoin l'art. 1520 que nous venons de citer. On ajoute que les apports sont égaux. Mais l'inégalité des apports tient encore moins au fond de ce régime. D'ailleurs, par la nécessité, il dut y avoir quelquefois un apport inférieur du mari. Enfin on dit que le mari ne pouvait disposer de cette somme commune. Qu'en sait-on? Le contraire est plus que probable; car, en Gaule, le mari n'était pas sans doute à l'abri de ces mécomptes qui obligent à engager toutes ses ressources.

Dans la Gaule, l'hérédité était déférée, selon les droits du sang, dans un ordre qui ne nous est pas connu (César, *Comm.*, VI, 13). Mais tout porte à croire que le testament était en usage. Saint Paul, postérieur d'assez peu de temps à César, s'adressant aux Galates, ces Gaulois de l'Asie Mineure, semble parler du testament comme d'une coutume reçue parmi eux (*Epist.*, III, 15, 17, 18).

Le régime de la propriété gallique est assez peu connu. On sait seulement que la propriété individuelle, la propriété personnelle des terres, y était admise. Un Gaulois avait son champ, sa maison à lui (César, *Comm.*, VI, 13; VII, 77 et *passim*). Il y avait aussi des terres publiques. César autorisa les Boïens à s'établir sur les frontières des Éduens, qui leur concédèrent des terres publiques : *Boios, petentibus Æduis, quod egregia virtute erant cogniti, ut in finibus suis collocarent, concessit : quibus illi agros dederunt, quosque postea in parem juris libertatisque conditionem atque ipsi erant, receperunt* (*Comm.*, I, 28).

L'état social qui vient d'être exposé d'après les seuls documents, beaucoup trop incomplets, qui soient parvenus jusqu'à nous, était garanti par une organisation politique qui ne nous est pas beaucoup mieux connue. Cependant on sait que les druides étaient sénateurs et juges, et investis d'une autorité redoutable. Ils avaient aussi une organisation comme prêtres. Chaque année, les représentants des différents peuples de la Gaule se réunissaient dans le pays de Chartres. L'assemblée était présidée par un chef suprême, dont il paraît que la dignité était élective (César, *Comm.*, VI, 13, 14).

Au-dessous de cette sorte d'autorité fédérale, il y avait chez chaque peuple une autorité politique distincte : un sénat, où entraient les druides du pays et les chevaliers chefs de clans, et un chef civil élu chaque année par les druides (*Comm.*, *passim*). Chez les Éduens, le chef civil s'appelait *Vergobret*. Il pouvait, chez certains peuples, se choisir un successeur plutôt ailleurs que parmi ses

parents (*Comm.*, I, 16; VII, 32, 33, 67, et *passim*). Comme les factions divisaient tous les peuples de la Gaule (*Comm.*, VI, 11), les chefs de ces factions étaient investis d'une autorité de fait et agissaient souvent concurremment avec l'autorité reconnue.

Les druides jugeaient tous les différends publics et presque tous les différends privés (*Comm.*, VI, 13). La peine de mort était un supplice très-fréquemment appliqué. Les autres peines étaient la mutilation, le bannissement, l'excommunication, la confiscation et l'amende (*Comm.*, V, VI, et VII, *passim*). La torture était quelquefois employée dans la procédure criminelle (*Comm.*, VI, 19).

Ce que César paraît avoir le mieux connu, c'est l'organisation de la force militaire chez les Gaulois, la discipline de leurs armées, et les rapports politiques et militaires des différents peuples entre eux. On comprend que c'est surtout ce qui dut attirer son attention. Mais l'étude en serait ici hors de place et peut-être sans profit, à moins qu'on ne voulût y chercher des indices du caractère gaulois.

Nous n'avons pas cru devoir nous servir dans cette étude, comme l'a fait M. Laferrière, des anciennes coutumes galloises; il y aurait à craindre de mêler à des données certaines des conjectures tout à fait hasardées. Les anciennes coutumes du pays de Galles et de la Cambrie, dont les peuples étaient, à la vérité, de race celtique, auraient été codifiées, au X[e] siècle, par Howel le Bon, prince des Kymrys, qui régna en Angleterre. Deux éditions en ont été publiées à Londres : l'une, en latin, sous le titre : *Leges Wallicæ*, en 1730; l'autre, en anglais, sous le titre : *Account Laws and Institutes of Wales*, en 1841. En admettant que les coutumes du pays de Galles soient venues des coutumes galliques, concession peut-être déjà bien hardie, il est impossible qu'elles ne se soient pas considérablement altérées dans un espace de dix siècles. Mais il y a plus : les textes sur lesquels les coutumes galloises sont reproduites sont postérieurs de plusieurs siècles à Howel le Bon, et il est reconnu que ces textes ont été assez souvent altérés ou modifiés par les souverains du pays de Galles. Évidemment ils ne peuvent plus être un monument historique, mais seulement un sujet d'étude pour les curieux et les érudits.

LIVRE II. — DROIT ROMAIN

CHAPITRE Ier. — DROIT ROMAIN A ROME

En arrivant au droit de l'empire romain, on n'entre pas encore, assurement, dans le monde moderne. Le droit de Rome dut même passer par bien des phases avant d'arriver à cet ensemble prodigieux dont les Pandectes contiennent toutes les parties éparses; mais ce droit sans égal pour la profondeur, la force scientifique, la justesse infaillible des déductions, l'équité vraie dans un milieu social qui n'était pas toujours équitable, ne restera pas moins, tel qu'il nous apparaît dans son dernier état, comme la raison civile de la société de tous les temps et de toutes les latitudes : la meilleure part du droit moderne en dérive. S'il n'a plus pour nous l'autorité de la loi, il ne restera pas moins la loi pour les législateurs, et c'est dans ses théories que les jurisconsultes trouveront toujours les lumières les plus certaines.

On ne peut songer à faire ici une histoire complète du droit romain. Comme le droit romain a incessamment marché, même après l'ère si brillante des grands jurisconsultes sous Caracalla et Alexandre Sévère, une telle histoire ne serait rien moins qu'un traité complet du droit romain. On doit se borner à marquer le caractère de ses principales phases. Ces phases correspondent à de grandes révolutions dans la constitution politique de Rome. Nous diviserons cet historique en quatre périodes : la première, de la fondation de Rome à la rédaction de la loi des Douze Tables; la deuxième, de la loi des Douze Tables à Auguste; la troisième, d'Auguste à Constantin; la quatrième, de Constantin à Justinien.

Il ne sera parlé ici que du droit civil; on laissera à l'écart le droit administratif et le droit criminel, l'administration romaine et l'organisation de la justice criminelle à Rome ayant été déjà exposées (V. *Jur. gén.*, notamment v^is *Organ. admin. et Organ. judiciaire*, n°s 15 et suiv.).

§ Ier. — DROIT ROMAIN DE LA FONDATION DE ROME A LA LOI DES DOUZE TABLES.

Les commencements du droit romain sont enveloppés de la plus grande obscurité. Quand l'histoire politique de Rome et même les événements sont si peu certains, mêlés de tant de fables et de légendes pendant plusieurs siècles, que Tite-Live lui-même, qui devait être en possession de

tous les documents originaux, déclare n'écrire l'histoire avec certitude qu'après la première guerre punique, on ne s'étonnera pas que les traditions soient demeurées confuses sur les origines du droit. Denys d'Halicarnasse n'a pu recueillir que des traditions incertaines. La critique moderne, avec Vico et Niebuhr entre autres, a cherché à démêler les faits historiques des faits légendaires; mais elle n'a pu réussir qu'à présenter des conjectures plus ou moins justifiées. Il paraît cependant que le premier gouvernement que Rome se donna fut un gouvernement aristocratique, et que les rois de Rome n'avaient d'autre caractère que celui d'un magistrat élu à vie par les patriciens. Dans ce premier état de la constitution politique de Rome, le roi était à la fois magistrat, général et pontife. Comme magistrat, il jugeait lui-même et d'une façon souveraine. Y avait-il au-dessous de lui des magistrats subordonnés, chargés de juger également, pour l'aider dans ces fonctions? Il serait impossible de le dire, dans le silence absolu des historiens.

Il paraîtrait aussi que Rome, formée de la réunion des peuples osques, sabins et étrusques, resta divisée en trois tribus, formées chacune d'un de ces peuples. La tribu se divisait en curies, et la curie en décuries (*Jur. gén.*, v° *Organ. admin.*, n°s 13 et suiv.). On peut bien penser que, dans cet état presque rudimentaire d'un peuple qui naissait à la vie politique, le droit devait être fort incertain. Pomponius le reconnaît (*Dig.*, liv. I, tit. II, loi 2, §§ 1 et 3). Le droit était tout entier dans les usages établis par les ancêtres (*mores majorum*) et se confondait avec la religion. Le même Pomponius rapporte qu'un certain Papirius, pontife, aurait recueilli, à la fin de la période monarchique, les lois votées par le peuple romain sur la proposition des rois et que l'on appela *leges regiæ*. Quel pouvait être, comme œuvre de droit, ce *Jus papirianum*, comme l'appelle Pomponius? Sur ce point encore, on en est réduit aux conjectures. Quoique le *Jus papirianum* ait conservé une certaine autorité jusqu'à la fin de la république, il est vraisemblable qu'il ne traitait guère que du culte et des cérémonies religieuses.

Il ne paraît pas qu'aucun changement dans le droit soit résulté de l'expulsion des Tarquins. Le pouvoir royal fut remplacé par celui de deux préteurs (*præ itor*), que l'on n'appela que plus tard des consuls. La plèbe y gagna quelques avantages politiques. La lutte entre les deux classes des patriciens et des plébéiens fit instituer des tribuns de la plèbe, ainsi nommés de ce qu'ils étaient élus par les tribus (V. *Jur. gén.*, v° *Organ. admin.*, n° 15). Mais, pour le droit civil, il n'y eut rien jusqu'à la loi des Douze Tables, qui fut rédigée, dit Pomponius, pour mettre fin à des dissensions nées entre les patriciens et les plébéiens, à raison de l'incertitude trop fâcheuse d'un droit fondé exclusivement sur les mœurs (an de Rome 308).

L'origine de la loi des Douze Tables a donné lieu, dans l'antiquité, à une fable dont Vico le premier et après lui la critique moderne ont démontré l'inanité. Tite-Live et Denys d'Halicarnasse racontent, d'après une croyance générale, que l'on envoya (an 305 de Rome) une ambassade à Athènes pour en rapporter les lois de Solon et des autres villes de la Grèce, et que ces lois devinrent à Rome la loi des Douze Tables. Mais quelle apparence d'abord que dans ces temps barbares, au fond de cette Italie divisée en une foule de petits États, tous différents de mœurs, d'usages, de langage, et toujours en guerre avec leurs voisins, quelle apparence que la renommée de Solon fût parvenue à Rome? Tite-Live dit lui-même qu'après la loi des Douze Tables on ne s'entendait pas encore dans le petit continent d'Italie. Peu de temps auparavant, Pythagore, enseignant à Crotone, était resté inconnu à Rome, malgré sa grande célébrité et quoique ses disciples fussent à la tête du gouvernement des villes du midi de l'Italie. Et Florus rapporte que les Tarentins, cent cinquante ans plus tard, n'avaient eu aucune relation avec les Romains quand la guerre éclata entre les deux États, à ce point que, ceux-ci se plaignant que leurs vaisseaux eussent été capturés, les Tarentins répondaient qu'ils ignoraient ce que c'étaient que les Romains. Si les Romains étaient si inconnus des Grecs d'Italie, leurs voisins, ils devaient l'être bien plus certainement encore dans l'Attique, c'est-à-dire dans la partie la plus reculée de la Grèce, et ils ne pouvaient pas la mieux connaître.

Après les preuves géographiques viennent les preuves morales. On sait que la loi des Douze Tables fut promulguée pour apaiser les discordes des deux classes patricienne et plébéienne: c'est encore Tite-Live qui le dit. Or comment les Romains pouvaient-ils penser que la loi de Solon fût

propre à cet effet? On transporte, par de tels faits, dans des temps d'ignorance, des idées qui ne peuvent convenir qu'à un temps de lumières et de civilisation avancée.

Une autre tradition, adoptée par Pomponius dans le fragment déjà cité, fait venir à Rome un certain Hermodore, Grec exilé, qui aurait apporté avec lui la loi des Athéniens. Pline raconte, en effet, qu'Hermodore écrivit quelques lois, et que les Romains reconnaissants lui élevèrent une statue dans la place des Comices. On peut ne pas contester l'existence d'Hermodore; mais s'il traduisit les lois athéniennes, il reste à se demander comment il put le faire avec une telle pureté de langage, que Diodore de Sicile, juge compétent, déclare ne trouver dans la prétendue version latine aucune trace de la langue d'Athènes. Il y a plus, on rencontre dans la loi des Douze Tables des mots, comme le mot *auctoritas* ou *authoritas* écrit à chaque ligne, qui n'ont pas de mot correspondant en grec.

Les points de ressemblance qu'on a pu noter entre la loi des Douze Tables et la loi de Solon ne prouvent rien, et les érudits, comme Samuel Petit et Godefroi, en conférant les textes, se sont donné, à cet égard, une peine inutile. En effet, des besoins semblables créent en tout lieu des institutions analogues. Une pareille collation de la loi des Douze Tables et de la loi de Moïse a fait découvrir des points de ressemblance plus nombreux encore, et l'on n'a jamais pensé cependant que les Romains aient pu emprunter leur première loi certaine aux Hébreux.

Tout vient donc à l'appui de ce fait, que la loi des Douze Tables est née des mœurs des Romains et de leurs besoins. D'ailleurs, jusqu'à Cicéron, aucun historien, grec ou latin, ne fait mention de la fable racontée par Tite-Live. Cicéron, très-versé dans la connaissance des lois de son pays, meilleur juge sur un tel fait que Tite-Live, simple citoyen de Padoue, loin d'adopter la tradition que celui-ci rapporte, semble la repousser quand il parle des premières lois de la République. Dans son livre *De Oratore*, où il fait discourir Scævola, Sulpitius, les plus illustres jurisconsultes de leur temps, la loi des Douze Tables est vantée comme une œuvre nationale. Lui-même, sous le nom de Crassus, comparant les premières lois de Rome à celles de Lycurgue, de Dracon, de Solon, y exalte avec orgueil la supériorité de la loi de son pays, ce qu'il n'eût pas fait si l'autorité de cette loi avait été empruntée.

La loi des Douze Tables ne nous est pas parvenue dans son intégrité. Il est même douteux qu'on la connût encore tout entière à l'époque où Justinien fit composer ses compilations. Les auteurs anciens, Cicéron, Aulu-Gelle et Festus, et dans le Digeste, Ulpien et Gaïus, nous en ont conservé, dans des citations éparses, une centaine de passages qu'on doit considérer comme textuels. Avec l'aide d'autres indications, la critique a pu retrouver l'ordre de cette loi. Jacques Godefroi ne fut pas le premier qui entreprit cette restitution partielle de l'ancienne loi romaine, mais il fut le premier qui apporta à cette restitution un esprit critique. Son travail a été depuis revisé et complété en Allemagne par les travaux de Haubold, Dirksen et Zell, et en France par M. Giraud. Voici l'ordre dans lequel les matières du droit étaient traitées :

La première table traitait de la citation devant le magistrat, de la *vocatio in jus*. Elle réglait les moyens qui devaient être employés par le demandeur pour contraindre le défendeur à comparaître, les excuses que celui-ci pouvait opposer, la comparution des deux parties, les jours pendant lesquels on peut plaider et où les jugements doivent être rendus.

Les deuxième et troisième tables statuaient sur l'*actio sacramenti*, sur les témoignages devant le *judex*, sur les transactions entre les parties au cas de vol, sur la *manus injectio*, voie d'exécution contre les debiteurs condamnés. On sait que le créancier pouvait s'emparer de la personne de son débiteur et le charger de chaînes : la loi déterminait le poids des chaînes, la nourriture qui devait lui être donnée, la vente de la personne du débiteur aux enchères ou l'adjudication en faveur des créanciers, qui, s'ils étaient plusieurs, avaient le droit de se le partager entre eux. Était-ce le corps du débiteur lui-même ou le produit de la vente que les créanciers pouvaient ainsi se partager? Grande question entre les savants. Montesquieu pensait que le texte : *Tertiis nundinis per partes secanto; si plus minusve secuerint, sine fraude esto*, s'appliquait au prix de vente; mais Aulu-Gelle ne doutait pas qu'il ne s'agît de la personne même du débiteur (*Noct. att.*, XX, 1, où Aulu-Gelle a réuni les plus intéressants détails sur la loi des Douze Tables). Il est douteux, dans tous les cas, que ce droit

barbare ait jamais été exercé. C'est également dans la troisième table qu'on place la fameuse maxime : *Adversùs hostem æterna auctoritas esto.*

La quatrième table réglait la puissance paternelle, qui était, on le sait, absolue. — La cinquième pourvoyait à la tutelle et au règlement des successions. — La sixième statuait sur l'acquisition et l'aliénation des choses susceptibles du *dominium*, sur l'usucapion, la mancipation, la revendication. — La septième avait pour objet ce que nous appelons aujourd'hui le bornage et les services fonciers. Elle traitait aussi de la puissance maritale, de la *manus.* — La huitième et la neuvième contenaient le droit pénal. — La dixième réglait les funérailles et les cérémonies qui les accompagnaient. — Les deux dernières tables n'avaient été dressées qu'un an après les dix premières ; car originairement la la loi ne contenait que dix tables. Les onzième et douzième tables prohibaient le mariage entre patriciens et plébéiens, et introduisaient dans le droit l'action de la *pignoris capio* et la *noxæ deditio* pour le maître de l'esclave qui s'était rendu coupable de vol.

La loi des Douze Tables clôt dans l'histoire de Rome la période historique que Vico appelle divine, poétique; elle inaugure un droit nouveau en cela que le mystère a cessé. En effet, dans ce premier âge, l'âge poétique, l'âge des fictions, où tout se forme, partout le droit est divin. Les lois sont secrètes, c'est-à-dire sacrées. Les actes civils s'accomplissent tous selon les rites religieux. Les jurisconsultes, les gardiens des lois, ce sont les prêtres, comme étaient les mages en Perse, les prêtres en Égypte, les druides dans les Gaules, et à Rome le Collége des pontifes, recruté parmi les patriciens, ainsi que nous l'apprend Pomponius. C'est ainsi que, dans la loi des Douze Tables, les mots *orare furti*, employés pour *agere*, exercer l'action de vol, et les mots *orare pacti*, employés pour *excipere*, se défendre, s'expliquent parfaitement, si l'on considère ces locutions comme des vestiges de l'ancien droit religieux des Romains. Mais le droit religieux ne perdait pas son autorité; car la loi des Douze Tables le confirmait : il n'était que divulgué. Voyons maintenant quel était l'état civil et social de Rome d'après cette loi.

L'état des personnes tenait à trois chefs que l'on rctrouve jusqu'aux derniers temps du droit romain : la liberté, la cité, la famille. — Toutes les personnes étaient libres ou esclaves. Il ne paraît pas, il n'est même pas vraisemblable que la loi des Douze Tables ait consacré le droit des maîtres sur l'esclave législativement; mais elle l'acceptait comme un fait indiscutable, notamment dans la douzième table, qui permettait au maître de donner en *noxe* son esclave qui aurait commis quelque vol. — Celui qui perdait la liberté perdait tous ses droits de cité et de famille. — La distinction, entre hommes libres, des ingénus et des affranchis, paraît postérieure à la loi des Douze Tables. — Quant à l'étranger, aux yeux de la loi il n'existait pas : *Adversus hostem æterna auctoritas esto.*

Après les droits de la liberté, venaient ceux de la cité. Celui qui perdait les droits de citoyen perdait ses droits de famille, comme père, fils, mari. — On peut rapporter au droit de cité une sorte d'institution que l'on retrouve chez la plupart des peuples dans leur période de jeunesse, le patronat. A Rome, chaque patricien avait une clientèle de plébéiens. Le client et le patron se devaient réciproquement de bons offices, même des services pécuniaires. La loi des Douze Tables mettait hors du droit le patron qui trompait son client : *Patronus si clienti fraudem facit*, *sacer esto.*

Le troisième chef ou état comprenait les droits de famille. La famille avait pour fondement ordinaire le mariage; mais on pouvait entrer dans la famille par l'adoption ou l'adrogation, et les femmes mariées par la *manus.* — Le mariage paraît avoir été un contrat consensuel. Il était accompagné de cérémonies religieuses. La femme mariée était ordinairement *in manu mariti.* Elle tombait *in manum* de trois manières : par la *confarreatio*, par la *coemptio*, par l'*usus.* La confarréation était une offre votive d'un pain de fleur de froment, fait par les deux époux en présence de dix témoins et avec des paroles solennelles (Ulp., *Reg.*, tit. IX). — La *coemptio* était l'achat de la femme par le mari, avec les formes solennelles de la mancipation. — L'*usus* était l'habitation, sans interruption, de la femme pendant un an au domicile du mari. Pour ne pas tomber *in manum* de son mari, la femme devait s'absenter, dans l'année, au moins pendant trois jours, du domicile de celui-ci (Gaïus, *Comm.* I, 111). — La femme *in manu mariti* perdait ses anciens droits de

famille et entrait dans la famille de son mari *loco filiæ;* elle était comme la sœur de ses enfants.

Le citoyen romain père de famille avait sur sa femme *in manu*, sur tous ceux qui étaient comme enfants ou petits-enfants naturels ou adoptifs *in potestate*, et sur ses esclaves, un droit absolu. Il pouvait mettre ses enfants en prison, les faire battre de verges, les enchaîner, les mettre à mort même et les vendre, selon une vieille loi de Romulus, et ce droit durait toute la vie du fils, sans que ni l'âge ni les dignités pussent l'en affranchir. Mais le droit de vente du père était épuisé par trois ventes successives, et le fils trois fois vendu était émancipé : *Si pater filium ter venumduit*, *filius a patre liber esto.*

La propriété romaine avait eu à l'origine un caractère que l'on a vu commun à tous les peuples de l'antiquité. Il paraîtrait que le territoire de Rome, *ager romanus*, aurait été divisé entre tous les citoyens, pour former l'*ager privatus*, une partie restant publique et appelée pour cela *ager publicus.* Les citoyens, *quirites* (de *quir*, lance, pique), n'avaient la propriété légitime, le *dominium ex jure quiritium*, que sur ce qui leur avait été ainsi attribué. Avec le temps, la conquête étendit les terres qui pouvaient être l'objet de la propriété quiritaire. Mais de bonne heure les choses mobilières durent participer à ce caractère de la propriété légitime. La propriété romaine, le *dominium ex jure quiritium*, pouvait s'acquérir de six manières : par la mancipation, par la tradition, par l'usucapion, par l'*in jure cessio*, par l'adjudication et par la loi (Ulp., *Reg.*, tit. XIX, 2). Il convient cependant de remarquer que chacun de ces modes d'acquisition n'était pas commun à toutes choses immobilières ou mobilières.

La mancipation, comme mode d'acquisition, ne pouvait avoir pour objet que les choses qui, à l'origine, avaient été les premières susceptibles du domaine quiritaire. C'est ici que se place la division des choses, admise par la loi des Douze Tables, en *res mancipi*, susceptibles de mancipation, et en *res nec mancipi*, non susceptibles de mancipation. Les *res mancipi* ne pouvaient être acquises que par l'un des modes d'acquisition qui viennent d'être énumérés; les *res nec mancipi* pouvaient s'acquérir par la simple tradition. Ulpien donne l'énumération des *res mancipi* (*Reg.*, XXI). Ce sont les fonds de terre sur le sol italique, les maisons, les servitudes prédiales, les esclaves et les animaux qui peuvent être soumis au joug ou aux fardeaux, *quadrupedes quæ dorso collove domantur.* Toutes les autres choses et tous les autres droits : usufruit, hérédité, obligations, etc., étaient *nec mancipi.* Mais si les choses *mancipi* ne pouvaient être acquises que par l'un des modes légitimes d'acquisition, tous ces modes d'acquisition ne leur étaient pas exclusivement propres. On peut, à cet égard, poser les règles suivantes : 1° Toutes choses *mancipi* ne peuvent être acquises que par l'un des modes légitimes d'acquisition, à l'exception de la tradition; 2° la mancipation est exclusivement propre à l'acquisition des choses *mancipi;* 3° les choses *nec mancipi* peuvent s'acquérir, soit par la simple tradition, soit par l'un des modes légitimes d'acquisition, à l'exception toutefois de la mancipation.

La tradition n'a pas besoin d'être expliquée.— L'usucapion n'est autre chose que l'effet de la possession continue, pendant un an s'il s'agit d'une chose mobilière, et pendant deux ans s'il s'agit d'un immeuble romain. —La *cessio in jure* était la revendication convenue de la chose que l'un voulait acquérir et que l'autre voulait transmettre; elle avait lieu devant le magistrat, *in jure.* — L'adjudication était prononcée par le *judex*, et avait pour objet et résultat de faire cesser l'indivision et d'opérer le partage entre héritiers ou communistes. L'action *familiæ erciscundæ*, notamment, était écrite dans la loi des Douze Tables. — Enfin on acquérait les choses *lege* quand on était légataire dans un testament (Ulp., *Reg.*, tit. XIX). Au temps de la loi des Douze Tables, le testament était un acte public, une *privata lex.*

Le citoyen père de famille, étant seul propriétaire, disposait de sa succession à son gré par testament : *Uti legassit super pecunia tutelave, ita jus esto.* Avant la loi des Douze Tables, les testaments étaient une déclaration faite devant les comices par curies (*calatis comitiis*); c'était une loi privée que le testateur proposait et que la curie ratifiait. En temps de guerre, le militaire armé pour l'expédition pouvait faire son testament par une déclaration de volonté en présence de ses compagnons d'armes; ce testament était dit *in procinctu* (Gaius, *Comm.* II, 101). La nécessité, sans doute, intro-

duisit une troisième forme de testament, le testament *per æs et libram*, qui n'était autre chose qu'une vente simulée de l'hérédité, de la *familia*. Le testament *per æs et libram* est-il le testament de la loi des Douze Tables? On l'ignore. On a pensé qu'il en est né par une application à l'hérédité de la forme de la mancipation. On serait tenté de croire qu'il devait être écrit dans la loi. La raison que nous proposons sous toutes réserves est celle-ci : La mancipation n'était applicable qu'aux choses *mancipi;* l'hérédité, d'un autre côté, considérée comme *universitas*, n'a jamais été une chose *mancipi*. Or, pour faire application, même comme simulacre, de la forme de la mancipation à une chose *nec mancipi*, il a fallu plus qu'un usage : il a fallu une loi, celle des Douze Tables. Cette opinion peut s'appuyer encore d'une disposition de la neuvième table de la loi, qui frappait d'une peine infamante le témoin d'un testament qui n'en voulait pas rendre témoignage : le testament admis alors ne pouvait donc pas être seulement celui qui avait les comices pour témoins.

Si le père de famille mourait intestat, la loi des Douze Tables attribuait son hérédité aux héritiers siens (Gaïus, *Comm.* III, 1), c'est-à-dire à ses enfants naturels ou adoptifs placés *in sua potestate*. A défaut d'enfants naturels ou adoptifs, l'hérédité appartenait au plus proche agnat : *Proximus agnatus familiam habeto;* et l'agnation, pour succéder, comptait jusqu'au dixième degré (*Inst.*, III, VI, 5). L'agnation était la parenté légitime, la parenté par les mâles : étaient agnats tous ceux qui, si l'auteur commun vivait, se seraient trouvés ensemble sous sa puissance.

A défaut, non pas d'agnats, mais du plus proche agnat acceptant, *proximus agnatus*, car la dévolution n'avait pas lieu dans la ligne des agnats d'un degré au degré suivant, la succession appartenait aux gentils : *Si agnatus nec escit, gentilis familiam nanscitor*. Qu'était-ce que la *gens*, la *gentilitas?* Sur ce point, on peut se livrer à toutes les conjectures. Cicéron a donné des gentils une définition qu'il propose pour modèle des bonnes définitions en logique, et il se trouve que cette définition laisse place à toutes les suppositions. Les gentils sont ceux *qui inter se eodem nomine sunt*, *qui ab ingenuis oriundi sunt*, *quorum majorum nemo servitutem servit*, *qui capite non sunt diminuti* (*Topica*, VI). Il apparaît bien que la *gens* était le cercle d'une parenté civile; mais quel était le principe de cette parenté par la loi? La définition de Cicéron le laisse à deviner. Le savant Niebuhr et M. Ortolan ont présenté chacun un système différent, qui peut prêter à de graves objections. Il est plus vraisemblable de conjecturer, avec M. Domenget dans son édition de Gaïus, et avec M. Laferrière (*Histoire du Droit français*, t. I, p. 462), que la *gens* était, dans la constitution de la famille romaine, la race générique qui comprenait, sous une origine ingénue, sans interruption et sous un nom commun, les familles dérivées d'une souche commune, devenues différentes par leur surnom et leur agnation spéciale. La *gens* serait ainsi la grande famille romaine au delà du degré où l'agnation ne peut plus se compter.

La loi des Douze Tables réglait le partage des successions testamentaires ou *ab intestat* par l'action *familiæ erciscundæ*. Notons ici un principe important de cette loi : les choses corporelles de l'hérédité entraient seules dans l'action *familiæ erciscundæ*. Les créances et les obligations, au contraire, les *nomina*, se divisaient de plein droit. Que l'on suive ce principe de la loi des Douze Tables à travers toutes les législations sorties de la loi romaine, et on le retrouvera transcrit dans les articles 873 et 1220 de notre code civil.

L'obligation, selon la loi des Douze Tables, se contractait sous une forme générale par le simulacre d'une pesée. Soit qu'il s'agît d'une obligation personnelle, soit qu'il s'agît d'une aliénation, le lien naissait des formes de la vente *per æs et libram : Cum necsum faxit*, disait la loi, *mancipiumque*, *uti lingua nuncupassit*, *ita jus esto*. Le *nexum* était ainsi l'obligation générale; le *mancipium* était l'achat et sans doute tout contrat réel. La loi des Douze Tables était d'une rigueur extrême dans l'interprétation qu'elle commandait de donner aux actes de droit. Le droit prétorien adoucit plus tard cette rudesse et fit prévaloir l'équité. Dans l'exécution des engagements qui naissaient du *nexum*, la loi n'était pas plus humaine. On sait que le débiteur s'engageait sur sa personne et non sur ses biens : pour payer sa dette, il fallait qu'il les vendît lui-même. Aussi longtemps qu'il était lié, *nexus*, sa liberté et sa personne physique même répondaient de son engagement.

Selon Varron, *cxum est omne quod per æs et libram geritur inter quæ sunt mancipia*. Un

plébéien *nexus* était à l'abri des rigueurs de son créancier et conservait l'intégrité de son état. Mais bientôt d'énormes intérêts de 20 pour 100 par an, se convertissant chaque année avec le capital en une nouvelle dette, *versura*, le mettaient dans l'impossibilité de s'acquitter; le *nexus*, conduit alors devant le préteur, après une procédure sommaire, devenait, par la déclaration du préteur, *addictus*. Comme *addictus*, il était esclave de fait, *in servitute*, et son créancier avait le droit de le faire incarcérer et de faire prononcer l'adjudication de tous ses biens, même ceux excédant la dette. S'il n'était pas complétement quitte, il avait soixante jours pour se libérer, après lequel délai il était ou vendu à Rome, au marché, et tombait *in mancipium* de l'acheteur, ou vendu *trans Tiberim*, à l'étranger, et devenait esclave de droit, *servus*. De tels faits se généralisant, on comprend combien devait être terrible à Rome la condition des plébéiens. Chaque maison de patricien avait ses prisons, et dans les temps de misère on conduisait devant le préteur des troupeaux de *nexi*, qui ne quittaient le *Forum* que pour aller les peupler. Aussi lorsque, en l'an de Rome 428, la loi *Petilia* abolit l'engagement conventionnel personnel qui naissait du *nexum*, le soulagement fut tel, que Tite-Live fait dater de cette loi un recommencement de la liberté romaine : *Eo anno plebi romanæ velut aliud initium libertatis factum est, quod necti desierunt* (*Hist.*, VIII, 28). Voilà l'état social de la république romaine à l'époque de la jurisprudence héroïque de Vico.

La stipulation était-elle connue au temps de la loi des Douze Tables? On peut le penser, car cette loi réglait non-seulement les obligations principales, mais encore les obligations accessoires, comme la fidéjussion. Il est vraisemblable que la stipulation s'adjoignit d'abord aux formalités de la pesée du *nexum*, et qu'elle fut pratiquée seule, après que la forme *per æs et libram* fut tombée en désuétude. Elle devait être nécessaire pour le prêt à intérêt, qui tenait alors une si grande place dans les relations privées des Romains.

La loi des Douze Tables ne paraît pas avoir réglé l'organisation judiciaire et ne créa pas la procédure. On suivait alors, sans doute, les formes religieuses établies par le Collége des pontifes. Mais Pomponius (*Dig.*, liv. I, tit. II, loi 2, § 6) nous apprend que, dans le temps même de la loi des Douze Tables, on établit comme forme de procédure les *legis actiones*. La connaissance des actions de la loi était restée le secret du Collége des pontifes. Comme le choix et la pratique de l'action pouvaient avoir un résultat fatal pour les plaideurs s'ils étaient mal faits, puisque tout était sacramentel dans les formules de l'action, les patriciens, qui étaient chargés exclusivement de l'application du droit, avaient ainsi un moyen de domination sur les plébéiens. Les formules sacrées furent plus tard divulguées dans des livres des jurisconsultes (*Jus Flavianum*, *Jus Ælianum*). Ce fut pour les plébéiens une sorte d'affranchissement.

Les actions de la loi étaient, comme on sait, au nombre de cinq. La forme générale de procéder était celle du *sacramentum*. C'était une forme toute religieuse; car la somme d'argent engagée par le plaideur était affectée aux sacrifices publics. La provocation réciproque des parties rappelait le souvenir du combat (Gaius, *Comm.* IV, 13 et suiv.). La *judicis postulatio* était spécialement applicable aux obligations personnelles. La *condictio* ne fut créée que quelque temps après la loi des Douze Tables, par les lois *Silia* et *Calpurnia*. La *manus injectio* et la *pignoris capio* réglaient la procédure d'exécution. — On peut voir dans tous les commentateurs des Institutes l'explication de toutes ces formes de procédure.

Le droit pénal de la loi des Douze Tables avait pour principe, comme toutes les législations primitives, le talion : *Si membrum rupit... talio esto*. Il avait aussi été établi des peines pécuniaires élevées pour les délits contre les personnes : la peine de mort par la strangulation ou par le feu contre celui qui avait pendant la nuit coupé des blés, ou qui avait mis le feu à des bâtiments ou à des gerbes placées près des bâtiments; le droit de tuer un voleur la nuit ou le jour, lorsqu'il se défendait avec des armes; la servitude contre le voleur manifeste, s'il était libre, les verges et la mort par la roche Tarpéienne, s'il était esclave; des peines pécuniaires du triple et du double pour les autres vols; celle du quadruple contre l'usurier, du double contre le dépositaire et contre les tuteurs; la peine de mort par la roche Tarpéienne contre le faux témoin, contre les sorciers et les empoisonneurs, contre les auteurs de réunions séditieuses. Il y avait en outre des dispositions pénales contre le juge prévaricateur, contre

le citoyen traître à la patrie : ils étaient punis de mort. Ces deux règles fondamentales de l'ancienne constitution romaine, qu'au peuple seul et dans ses grands comices il est permis de prononcer sur la tête d'un citoyen, sa vie, sa liberté, sa qualité de citoyen, son état de famille, et qu'au citoyen appartient le droit d'appel contre tout jugement, sont posées dans la loi des Douze Tables : *De capite civis nisi per maximum comitiatum ne ferunto*, disait cette loi. C'est sans doute de cette disposition de la loi que vint la forme de l'adrogation, qui ne pouvait avoir lieu que devant les comices.

La sagesse de la loi des Douze Tables a été louée à l'envi par les premiers écrivains de l'ancienne Rome. Cicéron y trouvait plus de philosophie que dans les livres de tous les philosophes (*De Legibus*, X, 23; *De Oratore*, I, 44). Tite-Live place dans cette loi la source de tout le droit public et privé : *Fons omnis publici privatique juris* (*Histor.*, IV, 34), et Tacite y voit le dernier mot du droit juste : *Finis æqui juris* (*Ann.*, III, 27). Il y a peut-être quelque hyperbole patriotique dans cette admiration sans réserve. Mais ce dont on peut convenir avec toute raison, c'est que dans cette première loi, rude, austère, de l'ancienne Rome, on voit apparaître déjà d'une façon remarquable l'esprit juriste des anciens Romains. Comme ensemble, comme œuvre scientifique, pour la liaison de toutes ses parties, pour la force de ses déductions logiques, la loi des Douze Tables est déjà supérieure à tous les droits de l'antiquité.

La loi des Douze Tables avait été gravée sur des tables d'airain exposées dans le *Forum*. Il paraîtrait, d'après une lettre de saint Cyprien, qu'elles y étaient encore au deuxième siècle de l'ère chrétienne. Quoi qu'il en soit, la loi des Douze Tables resta pour les Romains, jusqu'à Justinien, la *loi*. Elle avait conservé en principe sa force obligatoire. Les lois postérieures, les plébiscites, les sénatus-consultes, l'édit du préteur, les travaux des jurisconsultes, etc., n'ont fait que la compléter, l'amender, l'expliquer. Il est vrai que le préteur et les jurisconsultes la tournaient le plus souvent en l'expliquant; mais encore inspirait-elle de son esprit leurs explications détournées.

§ 2. — DROIT ROMAIN DE LA LOI DES DOUZE TABLES A AUGUSTE.

La publication de la loi des Douze Tables (nous ne disons pas la loi des Douze Tables même) fut, dans l'ordre civil, la première grande conquête de la plèbe romaine sur la classe patricienne. A partir de cette époque, les plébéiens gagnent sensiblement; mais on sait que ce ne fut pas sans de vives luttes. La loi *Canuleia* (an 309) autorisa le mariage entre patriciens et plébéiens. Dans l'ordre politique, le progrès est également sensible, quoique bien disputé, d'une manière quelquefois sanglante.

Les plébéiens sont admis au consulat, au sénat, plus tard même au souverain pontificat. Le secret des actions de la loi, pour lesquelles Appius Claudius avait composé un recueil de formules, fut livré au peuple par son secrétaire Cneus Flavius, qui le modifia quelque peu et en fit le *Jus civile Flavianum*. Ce recueil, complété peu de temps après par Sextus Ælius, qui composa de nouvelles formules devenues nécessaires, et livré au peuple comme le premier, devient le *Jus Ælianum*. Puis les décrets de la plèbe ou plébiscites obtiennent force de loi, et obligent même les patriciens, en vertu de la loi *Hortensia* (an 467), qui confirme, en les complétant, les dispositions des lois *Valeria-Horatia* et *Publilia : Et ita factum est*, dit Pomponius, *ut inter plebiscita et legem species constituendi interessent*, *potestas autem eadem esset*. (*Dig.*, liv. I, tit. II, loi 2, § 8).

Dans la période de l'histoire du droit romain qui suit la loi des Douze Tables, les sources du droit sont le droit écrit, c'est-à-dire le droit promulgué, et le droit non écrit, résultant des usages. Le droit écrit comprend la loi proprement dite, les plébiscites et les sénatus-consultes.

La loi est ce que le peuple ordonne et a établi : *Lex est quod populus jubet atque constituit* (Gaius, *Comm.*, I. 3). La loi était ainsi un décret rendu par le peuple romain tout entier, patriciens et plébéiens réunis dans les comices par centuries, votant sur la proposition d'un magistrat supérieur. — Les centuries, qui avaient été originairement l'armée nationale, étaient devenues une

subdivision de la curie, qui était elle-même une subdivision de la tribu. Il est vraisemblable que les citoyens votaient individuellement dans les centuries, et que c'était ensuite le recensement de ce qui avait été voté dans chaque centurie qui faisait le *populiscitum*. — La loi ainsi votée n'avait pas immédiatement force exécutoire : il fallait qu'elle fût sanctionnée par un nouveau vote dans les comices par curies ou par le sénat. Mais une loi proposée par Publicius Philo, le premier dictateur plébéien, obligea les curies à donner d'avance leur sanction aux délibérations des centuries (an 415).

Les plébiscites, comme il vient d'être dit, étaient les décrets de la plèbe. Ils étaient votés par les seuls plébéiens, sur la proposition d'un tribun, dans les comices par tribus. Depuis la loi *Hortensia*, ils obligeaient même les patriciens. — Les sénatus-consultes étaient rendus par le sénat seul. Mais les décisions du sénat pouvaient toujours être paralysées par le *veto* des tribuns agissant tous d'accord. Une décision frappée de *veto* ne s'appelait plus que *senatus auctoritas* (1).

Le droit non écrit comprenait trois sources du droit : les usages, les édits des magistrats et la doctrine des jurisconsultes. Les usages étaient nés des mœurs et de la tradition, *mores majorum*. Les édits des magistrats étaient les édits du préteur et des édiles, que chacun d'eux publiait à son entrée en fonctions et qui, insensiblement, par la force des choses et du droit, arrivèrent à modifier, corriger ou augmenter le droit civil.

Cela demande une explication. Après l'expulsion des Tarquins, les Romains avaient conféré les attributions de leurs rois à deux consuls. Le roi (car la royauté ne fut pas supprimée radicalement, comme on le croit trop communément) n'eut plus d'attributions que pour les sacrifices (Tite-Live, *Hist.*, II, 2). Les consuls rendaient la justice de la même manière que l'avaient rendue les rois. Mais après l'institution du tribunat, qui se produisit dans les circonstances que l'histoire générale nous apprend, l'autorité des consuls subit un démembrement notable dans le droit qu'ils avaient de rendre la justice. L'extension de la puissance romaine eut naturellement pour résultat d'augmenter considérablement les occupations de ces premiers magistrats de la république. Pour alléger un fardeau qui s'aggravait tous les jours, on institua une magistrature spéciale, chargée de l'administration de la justice, à laquelle on rendit l'ancien nom de préture (an de Rome 388). L'institution de la préture n'eut pas pour effet de déposséder absolument les consuls du droit de rendre la justice. On sait qu'ils continuèrent de l'exercer très-exceptionnellement jusqu'aux derniers temps de la république. Les fonctions de préteur, d'un autre côté, n'étaient pas exclusivement judiciaires; car le préteur avait des attributions administratives et pouvait même au besoin commander une armée; en l'absence du consul, il en exerçait l'autorité; mais les fonctions judiciaires caractérisaient particulièrement sa dignité. Le préteur (car il n'y en eut d'abord qu'un seul) était élu, comme les consuls, dans les comices par centuries, avec les mêmes formalités et sous les mêmes auspices religieux; leur magistrature, encore comme celle des consuls, ne durait qu'un an; ils avaient les mêmes honneurs extérieurs, chaise curule, robe de pourpre, licteurs, etc.; de telle sorte que leur office n'était, de fait et de droit, qu'un démembrement du consulat.

Pour l'exercice de ses fonctions de magistrature, le préteur publiait à son entrée en charge un programme des actions ou autres moyens selon lesquels il administrerait la justice. Il n'y eut d'abord, avons-nous dit, qu'un seul préteur; mais l'affluence des étrangers à Rome ayant augmenté considérablement le nombre des procès, on créa (an 507) un second préteur chargé spécialement de les juger. Le premier préteur, qui resta toujours le premier en dignité, et qui au besoin suppléait le

---

(1) Nul ne pouvait se flatter de connaître l'histoire romaine jusqu'à ces derniers temps, s'il n'avait étudié les ouvrages historiques de Beaufort, Niebuhr, Savigny. Aujourd'hui, il faut ajouter à ces noms celui de M. Th. Mommsen, dont l'histoire romaine vient d'être traduite en français par un magistrat de la Cour de Paris, M. Alexandre. M. Mommsen (t. II, chap. 2) a fait ressortir le caractère de la puissance tribunitienne. Les tribuns pouvaient tout faire pour la protection du peuple et des personnes, arrêter la marche de l'administration, l'exécution des jugements, etc. Comment donc le tribunat ne devint-il pas maître de la république? M. Mommsen ne le dit pas. C'est que les tribuns ne pouvaient agir que tous ensemble. La nécessité de cet accord paralysait l'action d'une magistrature qui, sans cela, eût pu tout paralyser dans l'État.

consul, prit le nom de *prætor urbanus*, et le second celui de *prætor peregrinus*. Le *prætor peregrinus* remplaçait le *prætor urbanus* en cas de nécessité. Bientôt on créa des préteurs dans les provinces conquises : la Sicile, la Sardaigne, l'Espagne et la Narbonnaise eurent chacune le leur (an 526 à 556). Sous Sylla, le nombre des préteurs fut porté à dix, sous César à douze, sous Auguste à seize.

Après le préteur venaient les édiles. Il y eut à Rome trois sortes d'édiles : deux édiles plébéiens, institués en l'an 260 comme auxiliaires des tribuns; deux édiles curules créés en l'an 387; deux édiles céréales institués en l'an 709. Les fonctions de ces édiles avaient pour objet la police; mais ils avaient accessoirement des attributions judiciaires. Ainsi depuis l'an 279 les édiles eurent mission de poursuivre la punition des attentats commis par les patriciens sur les plébéiens, et partageaient avec les tribuns une espèce de juridiction arbitrale dans les procès entre plébéiens. A raison de leurs fonctions de police, ils poursuivaient d'office les empoisonneurs, les sorciers, les usuriers, les femmes de mauvaise vie, etc. Ils avaient pour la même cause une juridiction limitée : ils étaient juges dans les difficultés relatives à la police des rues et à la vente des animaux et des esclaves. Comme les attributions de judicature des préteurs et des édiles avaient un caractère commun, le droit que créaient ces magistrats, qui se maintint avec une si remarquable unité, s'appelait *jus honorarium*, parce que les préteurs et les édiles *honores gerebant*.

Les fonctions de magistrature des préteurs et des édiles consistaient à dire le droit, *jus dicere*. On sait que dans le système des actions de la loi et dans le système formulaire, la procédure se divisait en deux parties : la première avait lieu devant le préteur. Dans chaque cause qui lui était soumise, il délivrait une formule d'action, qui n'était autre chose qu'une instruction destinée à guider le *judex*. La formule délivrée par le préteur, après avoir entendu les parties, instituait le juge, précisait la question que celui-ci avait à résoudre et la solution juridique qu'il devait y appliquer, et lui conférait le pouvoir d'absoudre ou de condamner. Mais cet office du préteur n'était pas le seul de sa charge en tant que magistrat de l'ordre judiciaire. Le préteur urbain publiait le fameux *edictum prætoris*, véritable promulgation du droit pour tout le temps qu'il exercerait sa magistrature. Il dressait aussi les listes de *judices*, parmi lesquels il choisissait pour chaque cause celui qui devait prononcer la sentence.

L'édit que publiait le préteur à son entrée en fonctions était ordinairement l'édit de ses prédécesseurs, qui se perfectionna successivement. Il se forma ainsi une jurisprudence prétorienne contenue dans l'*edictum perpetuum*. Le préteur qui innovait publiait un *edictum novum*. Les préteurs arrivèrent ainsi à créer cette jurisprudence, rivale heureuse de la loi civile, par les moyens que connaissent tous ceux qui ont étudié la jurisprudence romaine. — Le préteur créait des *actiones fictitiæ* ou *utiles*, accordait des *exceptiones*, édictait des *restitutiones in integrum*, inscrivait des *præscriptiones* en tête de certaines formules d'actions qu'il accordait.

L'action feinte était celle dans laquelle le préteur appliquait le droit civil à un litige que la loi n'avait pas eu en vue. Ainsi le préteur accordait, conformément à son édit, la *bonorum possessio*, qui juridiquement, en soi, n'était qu'un fait d'exécution, à certains parents que la loi n'appelait pas à succéder; il feignait alors de considérer l'appelé comme héritier et lui donnait toutes les actions de l'héritier; elles étaient alors *fictitiæ* ou *utiles* (Gaïus, *Comm.* IV, 34). L'action publicienne, dans laquelle le demandeur était considéré comme ayant usucapé une chose pour laquelle l'usucapion n'avait pas été accomplie, était encore une action feinte (*Ib.*, 36). Gaïus cite plusieurs autres exemples d'actions feintes accordées pour différents objets (*Comm.* IV, 34 à 38).

L'exception avait été imaginée pour protéger certains défendeurs contre une rigueur jugée trop grande de la loi. En présence de ce droit âpre qui disait : *Uti lingua nuncupassit ita jus esto;* qui faisait prévaloir les mots sur la volonté vraie, sur l'intention, le préteur venait au secours du défendeur trompé ou malheureux, en lui accordant un moyen de défense indirect. Que Titius, par exemple, ait pris envers Sempronius, dans la forme du droit civil, une obligation à laquelle il aura été déterminé par le dol, selon le droit civil il ne sera pas moins obligé; mais le préteur viendra à son secours et accordera à Titius, dans la formule, un moyen de repousser une réclamation inique, en commandant au juge de ne le condamner que *si in ea re nihil dolo malo Sempronii actum sit.* Les

préteurs avaient créé des exceptions dans tous les cas analogues. Le système des exceptions fut le moyen le plus puissant de la jurisprudence prétorienne pour adoucir et corriger l'âpreté du droit civil, et accommoder ce droit, en en respectant au moins la lettre, aux besoins des mœurs et à l'équité naturelle.

Les prescriptions concouraient au même résultat. La *præscriptio* était une clause insérée dans la formule pour préciser et ordinairement limiter la portée de l'*intentio*. Le demandeur, par exemple, à qui il était dû des prestations successives, aurait épuisé son droit après avoir obtenu une condamnation pour une seule annuité; une seule *litis contestatio* aurait éteint toute sa créance. S'il voulait conserver son droit pour les autres annuités, il devait faire insérer dans la formule ces mots : *Cujus rei dies fuit*. Il y avait des prescriptions *a parte actoris* et des prescriptions *a parte rei*, selon qu'il s'agissait de sauvegarder le droit du demandeur ou du défendeur.

Enfin, les restitutions en entier étaient un moyen pour le préteur de protéger certaines personnes, comme les mineurs, contre leurs faiblesses, ou même certaines personnes capables contre des défaillances naturelles. Le préteur ne prononçait pas expressément la *restitutio in integrum;* mais il accordait l'action ou l'exception comme si le fait qui eût pu y faire obstacle ne se fût pas produit, ou comme si la circonstance ne se fût pas rencontrée.

L'ensemble de ces moyens d'action, et même, disons le mot, de ces subterfuges, permit aux préteurs de créer en quelque sorte un droit civil. Dans ce travail immense, qui ne fut assurément pas prémédité et qu'il fallait plusieurs siècles pour accomplir, les préteurs trouvèrent une aide considérable dans les travaux des jurisconsultes. La doctrine des jurisconsultes se manifestait dans les consultations qu'ils donnaient, *responsa*, dans leurs explications pour les parties devant le magistrat à qui on venait demander de déclarer telle ou telle formule d'action, *disputàtiones fori*, dans leurs travaux écrits, souvent des livres, où ils proposaient de nouvelles formules d'action ou des changements aux formules connues.

Il serait peut-être impossible de tracer un tableau exact et complet du droit romain dans la période écoulée depuis la loi des Douze Tables jusqu'à Auguste. La chronologie des lois, plébiscites et sénatus-consultes a pu être rétablie; mais celle du droit prétorien, qui forme la partie la plus considérable de beaucoup dans la période qui s'étend des Douze Tables à l'époque de Gaïus, ne le sera jamais que très-incomplétement. Nous allons seulement passer en revue les principaux changements que subit la loi primitive.

La loi des Douze Tables ne connaissait, dans les personnes, que des citoyens et des esclaves. La jurisprudence prétorienne admit un état intermédiaire, celui des affranchis; tous les affranchis étaient citoyens; ils avaient seulement, à l'égard de leurs patrons, quelques obligations; ils leur devaient certains services, *operæ*. — Les Latins juniens et les Deditices, dont les droits civils et politiques étaient restreints, et qui n'étaient pas citoyens, ne datent que du siècle d'Auguste et de Tibère. — Le droit prétorien fit, dans le droit, une place aux étrangers, *peregrini;* il les admit à participer aux actes du droit des gens, et quelquefois un traité leur accordait le *commercium*.

La famille romaine resta constituée comme elle l'avait été par la loi des Douze Tables. La puissance paternelle demeura entière, mais adoucie par les mœurs. La femme resta dans son état d'infériorité légale : elle était toute sa vie ou *in potestate* de son père, ou *in manu* de son mari et quelquefois d'une autre personne, ou *in tutela*. Cette tutelle perpétuelle des femmes était basée sur la faiblesse du sexe, *levitas animi*. Au reste, les droits du père de famille sur ses enfants et sur sa femme étaient les mêmes que sur ses esclaves; il pouvait les revendiquer comme sa chose et en faire l'objet d'une mancipation (*Dig.*, liv. VI, tit. I, loi 1, § 2; Gaïus, *Comm.* I, 117 et 120). Mais, par cela seul, il pouvait les rendre *sui juris* par l'émancipation.

Dans le premier état du droit, la femme, tombant *in manum* de son mari, apportait dans le patrimoine, dans la *familia* de celui-ci, tous les biens qu'elle pouvait avoir si elle était *sui juris* à l'époque de son mariage. La *manus* et l'*adrogatio* (adoption des personnes *sui juris*) étaient, en effet, pour le père de famille, à Rome, deux moyens d'acquérir *per universitatem*. En cet état des mœurs et du droit, ce que l'on appela plus tard la dot, la *res uxoria*, était inconnu. Mais le mariage libre ten-

dant à prévaloir par la disposition des femmes à se soustraire à la *manus* du mari, en interrompant l'*usus* annal (V. *suprà*, p. 32), les femmes mariées commencèrent à avoir une *familia* distincte de celle du mari; il est au moins certain que cela commença à se généraliser à l'époque de la loi *Voconia* sur les testaments (an 585), comme on peut le voir dans un discours de Caton rapporté dans Aulu-Gelle (*Noct. att.*, XVII, 6). De là la coutume de la dot, empruntée au droit athénien. Si la femme qui se mariait était en puissance de son père, le père faisait, *causa dotis*, au mari un don dont celui-ci était propriétaire, mais qu'il devait restituer au cas de divorce, et ordinairement au cas de prédécès de la femme. Si la femme était *sui juris*, elle promettait solennellement une dot à son mari (*dictio dotis*), qui en devenait propriétaire au moyen d'un des modes légitimes d'acquisition, mancipation, *cessio in jure*, usucapion, mais qui devait la restituer si un divorce survenait.

La division des choses et la propriété romaine ne subirent pas de changement radical dans notre deuxième période. Les moyens d'acquérir restèrent les mêmes. Mais la jurisprudence prétorienne adoucit en cette matière, notamment par la création de l'action publicienne et les exceptions, le formalisme rigoureux de la loi des Douze Tables, et mit la justice dans le droit civil. On retrouve cette partie du système de la jurisprudence prétorienne dans la constitution de la propriété dans les provinces et le mode d'aliénation. Le domaine provincial est, sur ce point, intéressant à étudier.

Lorsque Rome conquérait autour d'elle une province, la terre conquise devenait, en tout ou en partie, publique; elle appartenait au peuple romain, *publicabatur*. Mais parmi ces terres conquises il était fait deux parts inégales : les unes continuaient d'appartenir au peuple romain, qui en jouissait comme propriétaire; les autres étaient concédées à des citoyens romains, ordinairement des vétérans. Les fonds ainsi *publicata* et concédés avaient tous les priviléges du sol italique; comme les *prædia italica*, ils étaient susceptibles de mancipation, d'usucapion, de *cessio in jure*, etc.; les concessionnaires en étaient propriétaires *ex jure quiritium*. Les autres *prædia provincialia*, au contraire, qui n'avaient pas été affectés avec certaines solennités à des citoyens romains, et qui étaient restés la propriété du peuple romain, n'étaient pas susceptibles de la propriété quiritaire pour les particuliers; ils étaient *res nec mancipi*. L'usage était de les louer moyennant une redevance souvent légère et pour un temps indéfini; la redevance s'appelait *vectigal*, *tributum;* mais ceux à qui ils étaient ainsi affectés n'en avaient que la possession et l'usage. On les appelait expressément *possessiones*. Ils n'étaient pas susceptibles d'acquisition par les modes légitimes comme la mancipation et l'usucapion : les détenteurs les avaient seulement *in bonis*.

C'est pour ces dernières terres, pour ces *possessiones*, que s'introduisit le moyen d'acquérir les choses immobilières par la tradition précédée d'une juste cause. Il y eut alors deux propriétés, deux domaines : le domaine quiritaire et le domaine bonitaire. Il faut voir dans les Commentaires de Gaïus comment la jurisprudence prétorienne arriva, par les moyens détournés les plus ingénieux, à donner soit aux détenteurs du sol provincial, soit à ceux qui étaient devenus seulement possesseurs d'un fonds dépendant du sol italique par un moyen d'acquisition non reconnu par la loi, comme était la tradition après une convention de vendre, comment, disons-nous, on arriva à leur donner toutes les garanties qui pouvaient résulter de la mancipation d'un *prædium italicum* faite par un citoyen romain à un citoyen romain (*Comm.* II, 31 et suiv.). La prescription *longi temporis*, de dix ans entre présents et vingt ans entre absents, protégeait les détenteurs des fonds provinciaux, comme l'usucapion de deux ans protégeait à Rome et dans les provinces les possesseurs de fonds italiques.

La possession des terres conquises dans les provinces fut l'origine des troubles civils les plus graves que la république ait traversés. L'*ager publicus*, c'est-à-dire les terres qui n'avaient pas été l'objet d'un partage, qui n'étaient pas devenues *prædia italica*, qui étaient concédées moyennant un léger tribut, avaient été usurpées presque complétement par les patriciens. La plèbe romaine demandait tumultueusement que ces terres fussent partagées comme les autres, également entre les patriciens et les plébéiens. C'est à cette prétention, assurément juste au fond, que les Gracques prêtèrent leur appui séditieux (an 620-650). On sait comment les Gracques, délaissés par la classe plébéienne, aux

yeux de laquelle les patriciens avaient fait artificieusement briller l'espérance d'une loi plus radicale que leur proposition, succombèrent dans leur tentative et la payèrent de leur vie. La loi agraire fut promulguée; mais, comme le partage était opéré par des juges patriciens, la plèbe n'en retira presque aucun avantage. Ces *latifundia*, dont, bien longtemps après la lutte des Gracques, Pline disait : *Latifundia perdidere Italiam, jam vero et provincias* (*Hist. nat.*, lib. XVIII, cap. VI), couvrirent les provinces conquises. Les lois agraires proposées ou promulguées depuis les Gracques n'avaient pas un autre objet que celui qui vient d'être exposé : car il importe d'observer que jamais une loi agraire ayant pour objet d'attaquer les propriétés privées n'a été demandée ni promise. Rien n'eût été plus contraire à l'esprit romain, même des plébéiens.

C'est ici le lieu de dire quelques mots de l'organisation judiciaire dans les provinces. Jusqu'à l'époque d'Auguste, l'Italie proprement dite était bornée au nord par l'Arno et le Rubicon; on ne la considérait pas comme une province, mais comme une prolongation de Rome. Tous les Italiens étaient Romains, mais en même temps dépendant de leurs municipes. Il n'y a pas à exposer ici l'organisation des municipes; il suffira de rappeler seulement que chaque cité d'Italie avait à sa tête deux ou quatre magistrats suprêmes sous le nom de *duumviri* ou *quatuorviri*. Ces magistrats avaient des attributions assez semblables à celles des consuls avant que l'établissement de la préture en eût démembré l'autorité. Ils exerçaient le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire : cependant, dans quelques villes la justice était rendue par un préfet envoyé de Rome.

Dans les provinces, c'est-à-dire dans les pays qui n'avaient pas le droit italique, quoique soumis à la domination romaine, on envoya d'abord des préteurs chargés de gouverner et de rendre la justice. Vers le temps de Jules César, l'office de ces préteurs envoyés annuellement passa aux consuls et aux préteurs qui avaient achevé le temps de leur charge à Rome, et qui pour cela eurent le nom de proconsuls et de propréteurs. Les *prætores*, *proconsules*, *proprætores*, *præsides* (car ces noms furent successivement donnés aux gouverneurs des provinces, sans que les attributions changeassent notablement), avaient la plénitude de la juridiction criminelle et civile, soit contentieuse, soit volontaire. Ils faisaient, chacun dans sa province, des tournées de justice, et tenaient dans les villes des *sessiones* où se rendaient les plaideurs. Ils pouvaient, comme le préteur à Rome, soit décider le procès eux-mêmes, soit renvoyer devant un *judex*. Le proconsul, président, etc., pouvait déléguer sa juridiction à des *legati;* mais ces magistrats n'ayant pas une juridiction qui leur fût propre, l'appel de leur décision était porté devant le magistrat qui les avait délégués.

Dans la matière des successions, la jurisprudence prétorienne apporta de nombreuses modifications à l'ordre établi par la loi des Douze Tables. La forme des testaments resta d'abord ce qu'elle était sous cette loi; seulement la solennité *per æs et libram*, la mancipation, se réduisit à une simple formalité, et après un temps elle cessa, dit Gaïus, d'être en usage. A une époque que l'on ne saurait préciser, le testament, même simplifié, de l'ancien droit, appelé nuncupatif, fut remplacé par le testament prétorien, consistant en une déclaration expresse de volonté faite en présence de témoins, avec apposition de leurs sceaux sur l'écrit qui le constatait. Ce testament, n'ayant été établi que par le préteur, ne conférait pas l'hérédité, mais seulement la *bonorum possessio*, à laquelle du reste le préteur assurait, par ses interdits, par ses actions utiles et ses exceptions, tous les avantages de la succession testamentaire légitime.

Le pouvoir absolu pour le père de famille de disposer de ses biens par testament fut restreint au profit des enfants successivement par interprétation du droit civil, par le préteur et par la loi. La première réaction contre la puissance exorbitante du père de famille fut opérée par les jurisconsultes, les prudents, *prudentes*, qui établirent pour le père de famille la nécessité d'instituer ou d'exhéréder les enfants en sa puissance pour que le testament fût valable. Le défaut d'exhérédation des posthumes n'invalidait pas le testament; mais, par leur agnation, le testament était rompu (*Inst.*, II, 13, § 1). Plus tard, la loi *Julia Velleia* (an 763), qui permettait d'instituer les quasi-posthumes, en exigea l'exhérédation sous la même peine. Il faut citer dans le même ordre d'idées cette fiction des prudents, qui considérèrent comme un fait d'insanité d'esprit l'exhérédation inique des enfants par le père, et autorisèrent la plainte de testament inofficieux (*Inst.* I' 18, pr.); la loi *Furia* (an 571) et la

loi *Voconia* (an 585), qui mirent des bornes à la faculté de léguer à des femmes, et enfin la loi *Falcidia* (an 714), qui défendait qu'aucune part d'héritier fût grevée de plus des trois quarts à titre de legs (*Inst.*, II, 22).

L'ordre des successions *ab intestat* fut considérablement modifié dans cette première période prétorienne. Le préteur validait quelquefois en réalité des testaments qui, selon le droit civil, eussent été *nullius momenti*. Il accordait alors la possession de biens *secundum tabulas*. Mais quand le testament avait été fait au mépris de quelques-uns des principes d'équité dans la famille que nous venons de rappeler, le préteur assurait l'autorité de ces principes en donnant la possession de biens *contra tabulas*. La possession de biens *contra tabulas* était donnée dans l'ordre où les lois et sénatus-consultes, les prudents et les préteurs appelaient de fait à la succession. Par ce moyen subtil de la possession de biens, le préteur, en donnant soit la possession de biens *contra tabulas*, soit la possession de biens *ab intestat*, put appeler de fait à succéder *ab intestat* les enfants, *liberi*, les agnats, appelés légitimes, *legitimi*, les *decem personæ*, dans un cas particulier qu'il n'y a pas lieu d'expliquer ici, les cognats, c'est-à-dire les parents par les femmes, qui ne descendaient pas d'un auteur commun en ligne masculine, et enfin le mari et la femme. Si le défunt était un affranchi, le préteur donnait la possession de biens aux parents d'abord, dans le même ordre que pour les ingénus, et ensuite au patron et à la patronne, à leurs enfants et cognats, et même aux cognats de l'affranchissant.

Le droit prétorien apporta des modifications au droit des obligations. La *stipulatio* fut débarrassée de cette formalité de la pesée, *per æs et libram*, qui constituait le *nexum*. Les étrangers furent admis à contracter des obligations et à devenir créanciers en vertu de certains contrats. On reconnut certaines conventions dites du droit des gens, qui produisirent leur effet indépendamment de toutes formes solennelles pour les faire naître. C'est ainsi que l'on vit apparaître dans le droit les quatre contrats purement consensuels de la vente, du louage, de la société et du mandat, et tous les contrats réels, le dépôt, le gage, le commodat, le *mutuum*, qui non-seulement ne requéraient aucune forme solennelle, mais encore étaient communs aux étrangers et aux citoyens romains. La stipulation même est commune aux étrangers, ainsi que les *chirographa*, *syngrapha*, *arcaria nomina;* mais la *sponsio* et les *nomina transcriptitia* restent des moyens de promettre ou de se faire promettre du pur droit civil et exclusivement propres aux citoyens romains.

Les préteurs créèrent même tout un *jus honorarium* dans le droit des obligations (*Dig.*, lib. XLIV, tit. VII, l. 52, § 6). Il y a des stipulations prétoriennes, des pactes prétoriens, qui fournissent soit des actions prétoriennes, soit des exceptions, dont les effets sont en réalité ceux du contrat du droit civil ou du droit des gens. Ces modifications avaient été précédées de beaucoup par une loi célèbre dont il a été déjà parlé, qui fut un grand événement dans l'histoire intérieure de Rome, par la loi *Petilia* (an 428), en vertu de laquelle désormais les débiteurs n'étaient plus engagés en principe sur leurs corps, mais sur leurs biens. Il est vraisemblable cependant qu'en fait, le bienfait de cette loi se borna à une amélioration dans la situation des débiteurs, car l'incarcération des débiteurs paraît avoir persisté après cette loi.

Il faut noter encore quelques lois particulières qui eurent pour objet de protéger les citoyens contre des entraînements téméraires, et les débiteurs contre les suites de leurs engagements : la loi *Cincia* (an 550), qui limita l'importance des donations que l'on pouvait faire; la loi *Cornelia* (an 673), qui mit des bornes à la faculté de donner des cautions; la loi *Julia* (an 706), qui permit aux débiteurs malheureux de faire cession de leurs biens. Pour jouir du bénéfice de cette loi, le débiteur devait protester, par paroles solennelles devant le magistrat, de son malheur et de sa bonne foi. Il était affranchi alors de l'emprisonnement et de la note d'infamie.

La procédure de la période prétorienne avant Auguste fut marquée par l'abolition des actions de la loi. Le plébiscite appelé loi *Æbutia*, sur la date duquel les romanistes ne sont pas d'accord, mais qu'il ne paraît guère possible de placer avant le commencement du VII[e] siècle de la fondation de Rome, semble avoir décidé que les actions de la loi pourraient n'être plus suivies, excepté dans les causes portées devant les centumvirs. Il est vraisemblable que, pendant assez longtemps, les plaideurs eurent le choix entre les actions de la loi et la procédure formulaire, qui finit par les remplacer.

Ce qui peut le faire supposer, c'est que deux lois postérieures (lois *Juliæ judiciariæ*, an 728 et 729) abolirent l'usage de ces actions, excepté toujours dans les causes centumvirales. Depuis ces dernières lois, on suivit la procédure dite formulaire, ainsi nommée des formules qui étaient délivrées aux plaideurs par le préteur.

Les formules d'action, dont il a été déjà dit quelques mots (V. *suprà*, p. 38), contenaient le plus souvent trois propositions : la *demonstratio*, l'*intentio* et la *condemnatio*, ou, dans les actions mixtes, quand il s'agissait d'une *universitas juris* à diviser ou de limites à établir, l'*adjudicatio*. La première proposition exposait l'objet de la contestation, la seconde la prétention du demandeur, et la troisième le devoir du juge, selon que la prétention du demandeur serait ou non justifiée. La rédaction de la formule était débattue devant le magistrat par le demandeur et le défendeur. Devant le juge, *judex* ou *arbiter*, désigné par le magistrat, le point de droit et le point de fait précisés dans l'*intentio* étaient de nouveau débattus, et le juge rendait son jugement, *sententia*. Cette procédure, dont l'exposition en détail nécessiterait tout un traité, demeura en usage à Rome jusqu'au temps de Dioclétien.

Mais il pouvait y avoir lieu à des questions de possession préjudicielles à l'action, pour savoir, par exemple, à qui l'objet litigieux, fonds de terre ou meuble, devait être attribué pendant l'instance sur la question de propriété. Les parties se rendaient alors devant le magistrat, et celui-ci prononçait sur le fait de la possession, *interdicebat*. Si les parties se soumettaient, la décision était acquise, et celle à qui la possession était attribuée était alors défenderesse dans l'instance sur le droit de propriété. Si au contraire elles n'acceptaient pas l'*interdictum* du magistrat, celui-ci renvoyait la question de possession à juger devant des *recuperatores*. On retrouve quelque chose du système romain dans la distinction, si connue dans notre droit français, entre le possessoire et le pétitoire.

Tel fut le droit de Rome depuis la loi des Douze Tables jusqu'à la fin de la République. Nulle difficulté pour caractériser le mouvement du droit dans cette période de quatre cents ans que nous venons de parcourir. Ce qui prédomine dans toutes les législations à leurs commencements, c'est le symbole. Dès l'avénement de la jurisprudence prétorienne, la symbolique du droit, à Rome, perd de son importance première et de son empire. Elle s'affaiblit, elle décroît en raison inverse du progrès de la jurisprudence nouvelle, jusqu'à ce qu'elle ait complétement disparu par l'abolition des actions de la loi dans les derniers temps de la république romaine.

Le formalisme, l'empire des mots, qui est autre chose que la symbolique, mais qui s'y trouve toujours mêlé, resté seul dans le droit nouveau de Rome, subit à son tour plus lentement une destinée semblable. Le droit devint rationnel, *humain;* c'est le droit des peuples adultes, civilisés ou au moins mûrs pour la civilisation. Mais pour arriver à ce résultat, quelle finesse, quelle habileté de la raison, de la justice humaine, contre une loi rude, à laquelle il fallait au moins conserver son autorité nominale, en considération de l'ascendant que son antiquité lui donnait sur les peuples! C'est ce conflit toujours terminé à l'amiable, mais au profit de la justice vraie, qui fait l'éternel intérêt de l'étude du droit romain. Le caractère rationnel du droit nouveau ira désormais, comme nous allons voir, s'accusant chaque jour davantage, jusqu'à ce que le formalisme même disparaisse complétement de la loi.

§ 3. — DROIT ROMAIN D'AUGUSTE A CONSTANTIN.

La révolution qui établit l'empire fut plutôt politique que sociale et civile; ce ne fut même pas, à proprement parler, une révolution; la vieille constitution romaine n'en fut pas modifiée subitement et radicalement. Le nom d'*imperator* appartenait à tous les généraux d'armée. La révolution consista dans l'habileté infinie avec laquelle Auguste usurpa toutes les attributions du pouvoir suprême, tout en conservant pour l'apparence les formes de l'ancienne constitution. Tacite (*Ann.* I, 2 et 9) décrit avec une vérité frappante les moyens par lesquels Auguste procéda. Il arriva de là que, déjà sous

Auguste, mais plus encore sous ses successeurs, le titre d'*imperator* finit par exprimer une autorité toute différente de celle qu'il exprimait originairement. Les grandes magistratures des consuls, des censeurs, des préteurs, des édiles, des tribuns, des questeurs, toutes conservées en apparence, n'existèrent plus à la fin que de nom; un temps vint où les empereurs n'eurent plus à faire évanouir qu'un fantôme.

Auguste commença par réunir sur sa tête tous les pouvoirs des anciens magistrats de la République, l'*imperium* et la *jurisdictio*. En 731, il se fit attribuer la puissance tribunitienne. Il put opposer le *veto* des anciens tribuns aux décisions du sénat et aux actes des autres magistrats. Cette puissance tribunitienne fut le principal élément de la puissance des empereurs. Au reste, ils avaient de fait un pouvoir absolu. Ils faisaient et défaisaient les sénateurs, nommaient à tous les grands postes de l'administration et de l'ordre judiciaire. Ils avaient droit de vie et de mort sur tous les citoyens, sans en excepter les membres du sénat.

On a parlé d'une loi *Regia* en vertu de laquelle l'autocratie des empereurs romains aurait été créée tout à coup et une fois pour toutes. Rien n'est plus invraisemblable que l'existence d'une pareille loi. Aucun historien du temps n'en parle. Elle est bien nommée dans les compilations justiniennes (*Dig.*, lib. I, tit. IV, l. 1; *Cod.*, lib. I, tit. XVII, l. 1, § 7); mais le mot *regia* n'y peut être considéré que comme une interpolation des compilateurs, car, au temps où l'on place cette loi *Regia*, le mot *rex* désignait une autorité pour laquelle les Romains avaient encore conservé une sorte d'horreur. Ce que l'on peut penser avec quelque apparence de raison, c'est que la loi à laquelle on a ajouté la désignation de *regia* n'était autre chose que la décision par laquelle le peuple ou le sénat conférait sans doute à chaque empereur nouvellement élu l'ensemble des attributions de son pouvoir. C'est ainsi que sous la République une loi conférait l'*imperium* aux grands magistrats élus (Cic., *de Repub.*, 11, 13, 17, 18, 20; Tac., *Hist.*, IV, 6). Ainsi s'explique ce passage de Tacite : *Cæterum eo senatûs die quo de imperio Vespasiani censebant, placuerat mitti ad principem legatos* (*Ibid*).

Sous le nouveau régime formé par Auguste, on trouve comme sources du droit : les constitutions impériales, les plébiscites et sénatus-consultes, les édits des préteurs et les réponses des prudents. Voyons quelle autorité le droit puisait à ces différentes sources.

L'empereur faisait des règlements. Ulpien dit : *Quod principi placuit legis habet vigorem.* Les décisions impériales s'appelaient *placita*, *constitutiones principum*. Comme investi de l'*imperium*, l'empereur rendait des édits applicables à l'avenir. Comme magistrat suprême investi de la plénitude de la *jurisdictio*, il jugeait en dernier ressort les contestations qui lui étaient déférées; ses décisions s'appelaient alors *decreta*. Très-fréquemment il répondait à une demande à lui adressée sur un point de droit douteux. Les réponses préparées et délibérées dans son conseil privé, *auditorium principis*, s'appelaient *rescripta*. Les rescrits n'étaient ainsi que des décisions hypothétiques, subordonnées; mais en réalité ils avaient devant les tribunaux l'autorité des édits. Il en était de même des décrets statuant sur un point de droit, par lesquels l'empereur avait prononcé *cognitâ causâ*.

Sous l'empire, il n'y avait plus, à proprement parler, de lois; mais on rencontre fréquemment des plébiscites et des sénatus-consultes. La plupart des lois des premiers temps de l'empire, les lois *Ælia Sentia*, *Furia Caninia*, *Junia Norbana*, *Julia Velleia*, *Papia Poppæa*, dont il est parlé si fréquemment dans les Institutes et le Digeste, étaient des plébiscites. — Les sénatus-consultes apparaissent encore plus fréquemment; ils prenaient le nom soit du consul, soit de l'empereur qui les avait proposés *per epistolam* ou *per orationem;* ils sont même quelquefois désignés par les mots *epistola*, *oratio*, suivis du nom du prince; un seul, le sénatus-consulte Macédonien, prit son nom de celui du citoyen dont le fait l'avait motivé.

Les préteurs continuèrent, sous l'empire, de publier leurs édits, mais leur action décrut en proportion inverse du progrès de la puissance impériale. Sous Adrien, l'édit du préteur fut même définitivement clos; et l'on peut conjecturer que dès auparavant la jurisprudence prétorienne s'était arrêtée et avait accompli sa carrière. Les édits des divers magistrats, malgré l'habitude qu'avaient ceux qui entraient en fonctions d'adopter ceux de leurs prédécesseurs, étaient publiés séparément, et Aulu-Gelle dit en avoir vu et consulté plusieurs dans la bibliothèque du temple de Trajan (*Noct. Att.*, XI, 17).

Mais à partir d'Adrien, par les soins du jurisconsulte Salvius Julianus, ils furent revisés et réunis, et ne formèrent plus qu'un seul corps, comme l'apprennent Eutrope et Aurélius Victor. On retrancha des anciens édits tous les principes devenus suspects. Les opinions de certains jurisconsultes, notamment des Proculéiens, furent en quelques points frappées de réprobation : *Sed contra sententiam Labeonis edictum perpetuum scriptum est* (*Dig.*, liv. XLIX, tit. XIV, l. 1). — La jurisprudence prétorienne ainsi revisée et fixée s'appela l'édit perpétuel, l'édit d'Adrien, *edictum Adriani :* l'œuvre du jurisconsulte Julien fut revêtue en effet de la sanction impériale.

Les prudents, les jurisconsultes, avaient, comme on l'a vu, puissamment contribué à créer le droit prétorien. Sous l'empire, ils continuèrent de travailler à perfectionner le droit et ils obtinrent même une autorité qu'ils n'avaient pas encore eue. Jusqu'alors leurs réponses, dans les consultations qui leur étaient demandées quand la contestation était *in judicio*, ne liaient pas le juge. Pour contenir la puissance des préteurs et des *judices* que les préteurs nommaient, Auguste, sous prétexte de donner plus de force, plus d'autorité aux réponses des jurisconsultes, *ut major juris auctoritas haberetur*, décida que désormais les jurisconsultes, au lieu de répondre en leur propre nom, répondraient au nom de l'empereur, de qui ils étaient censés tirer leur autorité : *Constituit ut ex auctoritate ejus responderent.* Mais alors ce droit qu'ils tenaient de l'empereur, cette participation indirecte à son autorité legislative, ne dut appartenir qu'à ceux auxquels il l'accordait ; c'est ce que nous apprend Gaius : *Responsa prudentum sunt sententiæ et opiniones eorum quibus permissum est jura condere* (*Comm.* I, 7). En effet, ce droit fut accordé depuis, dit Pomponius, comme un bénéfice : *Posteaque hoc cœpit beneficium dari, et ex illo tempore peti hoc pro beneficio cœpit.*

Quoi qu'il en soit des controverses auxquelles ce point a donné lieu, les opinions des jurisconsultes autorisés, répondant *ex auctoritate imperatoris*, source de tout droit, lièrent désormais le juge ; mais comme il pouvait y avoir des réponses contradictoires, aussi bien qu'elles pouvaient être conformes, un rescrit d'Adrien régla le devoir du juge dans les deux cas. Si tous les jurisconsultes étaient d'un commun avis, le juge devait se ranger à leur opinion ; s'ils étaient partagés, le juge restait libre : *Quorum omnium si in unum sententiæ concurrant, id quod ita sentiunt legis vicem obtinet ; si vero dissentiunt, judici licet, quam velit, sententiam sequi : idque rescripto divi Hadriani significatur* (Gaïus, *Comm.* I, 7). Ainsi les réponses des jurisconsultes, *jura constituentium* (*Dig.*, liv. L, tit. XVI, l. 128), ont force de loi, et, comme elles sont rédigées par écrit, elles figurent parmi les sources du droit (*Inst.*, liv. I, tit. II, § 3).

Cette autorité des jurisconsultes ne fut pas seulement donnée à leurs réponses, mais encore à tous leurs écrits contenant leurs décisions, leurs opinions, *sententiæ et opiniones*, c'est-à-dire à leurs commentaires sur la loi des Douze Tables, sur l'édit du préteur, sur certaines lois, ou même sur les écrits d'autres jurisconsultes plus anciens. Mais la jurisprudence romaine ne brilla pas toujours du même éclat que du temps de Cicéron à celui d'Alexandre Sévère. Après l'époque des Ulpien et des Papinien, elle parut décliner. On se reporta en arrière, ou plutôt on s'en tint à la science telle que les grands jurisconsultes l'avaient faite. Constantin, après avoir déclaré sans valeur les notes de Paul et d'Ulpien, dans une constitution de l'an 321, décida, dans une seconde constitution de l'an 327, de conserver leur autorité aux divers écrits du jurisconsulte Paul, et en particulier à ses livres des sentences, *plenissima luce et perfectissima elocutione et justissima juris ratione succincti.* Un siècle plus tard, Valentinien consacra de nouveau l'autorité des cinq jurisconsultes Papinien, Paul, Gaïus, Ulpien et Modestin, et celle des autres jurisconsultes dont les traités et les opinions étaient mêlés à leurs écrits, tels que Scævola, Sabinus, Julien, Marcellus et autres. Il voulut que les magistrats, qui, depuis l'abolition du système formulaire sous Dioclétien, étaient investis du droit de juger, se soumissent, dans les questions de droit, à l'autorité des cinq jurisconsultes Papinien, Paul, Gaïus, Ulpien et Modestin. Les questions devaient se décider à la majorité des autorités, et, en cas de partage, l'opinion de Papinien était prépondérante (*Cod. Theod.*, liv. I, tit. IV).

Quoique tout ce qui a été conservé des écrits des jurisconsultes romains dans le Digeste soit de la période qui nous occupe, et qu'on doive même considérer les règnes de Caracalla et d'Alexandre Sévère comme l'âge d'or du droit romain, cependant il ne paraît pas que depuis Auguste la jurisprudence

prétorienne se soit beaucoup enrichie. Le droit était fixé sous la République; mais les grands jurisconsultes l'ont approfondi, fouillé dans toutes les directions. Les changements législatifs qui y ont été apportés sont contenus dans les plébiscites, les sénatus-consultes et les constitutions impériales.

Il faut citer, relativement à l'état des personnes :

1° La loi *Ælia Sentia* (an 757) et la loi *Junia Norbana* (an 772), qui établirent parmi les affranchis deux classes : la loi *Ælia Sentia* la classe des déditices, et la loi *Junia Norbana* celle des latins juniens. Ces deux lois, comme on peut le voir dans Gaïus et dans les fragments d'Ulpien, furent tout un code sur la condition des affranchis. Les déditices étaient de la pire condition. Celle des latins juniens est exprimée tout entière par cette maxime : *Vivit liber, servus moritur*. Les affranchis soit de l'un, soit de l'autre degré, ne jouissaient pas de tous les droits politiques et civils des affranchis devenus citoyens. La loi *Ælia Sentia* mit aussi des bornes à la faculté d'affranchir, quand l'affranchissant était mineur de vingt ans ou fraudait ses créanciers. La loi *Furia Caninia*, rendue quatre ans après (an 761), apporta à cette faculté de nouvelles restrictions, en ne permettant aux maîtres d'affranchir que dans une certaine proportion du nombre des esclaves qu'ils possédaient;

2° Les lois *Julia* (an 757) et *Papia Poppæa* (an 762), qui eurent pour objet d'encourager les mariages et de porter à la procréation par certains avantages accordés à l'état du mariage, notamment à celui de femme mariée et mère de famille. Ces deux lois jouent un rôle considérable dans la législation de l'empire, particulièrement par l'attribution des *caduca* aux parents citoyens ayant des enfants légitimes;

3° La loi *Claudia* ou le sénatus-consulte Claudien (an 797), qui libéra les femmes de la tutelle de leurs agnats. Déjà les lois *Julia* et *Papia Poppæa* avaient libéré de la tutelle les femmes mariées mères de trois enfants;

4° Le sénatus-consulte Claudien (an 802), qui, après le mariage de Claude et d'Agrippine, permit d'épouser la fille de son frère. Un autre sénatus-consulte Claudien, de l'an 805, voulut réprimer les débauches des femmes ingénues avec les esclaves en faisant esclaves les enfants qui en résultaient, et en rendant esclaves celles qui persisteraient, malgré la dénonciation qu'en aurait faite le maître. Le même sénatus-consulte voulut que l'homme libre, qui s'était laissé vendre comme esclave pour partager avec le vendeur le prix de la vente, devînt esclave effectivement.

Le régime de la propriété ne subit pas de changement dans la troisième période du droit romain, première du droit impérial. Mais la matière des testaments et des successions reçut de notables modifications. Il faut citer, outre la loi *Junia Norbana*, qui fixa l'état des latins juniens, et la loi *Papia Poppæa*, qui attribua des avantages testamentaires si considérables aux citoyens mariés, pères d'enfants légitimes :

1° La loi *Julia Velleia* (an 763), qui exigea que le père de famille exhérédât ceux qui deviendraient *sui heredes* entre son testament et sa mort, s'il voulait que son testament ne fût pas rompu par leur agnation;

2° Le sénatus-consulte Néronien (an 817), qui décida que, lorsqu'un legs ne pourrait pas valoir parce que le testateur aurait employé une formule inapplicable, il vaudrait comme legs fait *per damnationem*. Si donc le testateur avait légué la chose d'autrui *per vendicationem*, ou *per præceptionem*, ou *sinendi modo*, depuis le sénatus-consulte Néronien le legs produisit son effet comme si la formule *per damnationem* avait été employée;

3° Le sénatus-consulte Trébellien (an 813) et le sénatus-consulte Pégasien (an 825), qui mirent le fidéicommissaire *loco heredis*, et lui assurèrent le quart de l'hérédité, comme la loi *Falcidia* l'avait assuré, cent ans auparavant, à l'héritier institué conformément au droit civil. Plusieurs sénatus-consultes d'Adrien réglèrent des points de détail sur la matière des legs et des fidéicommis.

C'est à cette période que se rapporte le pécule *castrense* des fils de famille. Sous Auguste, Néron et Trajan, ce que les fils de famille avaient acquis dans le service militaire leur appartenait en propre. Ils étaient considérés, quant à cela, comme pères de famille. Ils pouvaient donner, aliéner ce pécule et en disposer par testament. Au temps d'Ulpien, on commença à reconnaître un pécule *quasi-castrense* acquis dans certaines fonctions publiques.

Les lois de la première période de l'empire modifièrent considérablement, sur plusieurs points, l'ordre des successions *ab intestat.* On retrouve encore ici la loi *Papia Poppæa*, qui établit le *jus trium liberorum*, le droit des femmes mariées mères de trois enfants de succéder comme patronnes à leurs affranchis, au même rang que les patrons. Il faut citer en outre :

1° Le sénatus-consulte Largien (an 795), qui décida que si un patron laissait des enfants non exhérédés, la succession du latin son affranchi appartiendrait à ceux-ci, de préférence aux héritiers externes que cet affranchi aurait institués;

2° Le sénatus-consulte Tertullien, qui appela la mère à succéder à ses enfants, encore qu'elle fût *in potestate* d'un parent, pourvu qu'elle eût eu, si elle était ingénue, trois enfants, et si elle était affranchie, quatre enfants. Mais elle était primée par les héritiers siens ou *suorum loco*, par les frères du défunt, par le père. Elle partageait avec la sœur consanguine et primait l'aïeul mâle;

3° Le sénatus-consulte Orphytien (an 931), qui appela à succéder aux pères et mères de famille les fils et filles, quoique *alieni juris*, et cela de préférence aux parents consanguins et agnats de la mère défunte.

La matière des contrats doit peu de chose à la période impériale. On trouve des rescrits, notamment d'Adrien, modifiant, pour la forme de l'action, les rapports de créancier à débiteur, mais peu de principes nouveaux. Cependant il convient de mentionner particulièrement :

1° Le sénatus-consulte Velléien (an 799), qui défendit aux femmes de s'engager pour autrui, ou plutôt, d'une façon plus large, de *intercedere*, dans aucune sorte d'affaires ou d'obligations, soit pour des hommes, soit pour des femmes. Les femmes pouvaient seulement promettre une indemnité aux tuteurs de leurs enfants;

2° Le sénatus-consulte Macédonien (an 800), qui voulut que celui qui avait prêté à un fils de famille au delà d'une certaine somme du vivant de son père n'eût pas d'action contre lui après la mort de celui-ci.

Une mesure dont les conséquences affectèrent presque toutes les parties du droit fut prise sous l'empereur Caracalla (an 215 de l'ère chrétienne). En proportion que s'étendait le territoire de l'empire, la qualité de citoyen romain perdait de son prix. César, au dire de Suétone, avait fait entrer des Gaulois dans le sénat romain. Bientôt la *civitas* put s'acquérir à prix d'argent; c'était même pour les empereurs une source de revenus : Aurélius Victor nous apprend que Marc Aurèle l'accordait à qui la demandait. Caracalla alla plus loin : il donna le droit de cité à tous les sujets libres de l'empire (Dion Cassius, 77-9; *Dig.*, liv. I, tit. V, loi 17). Cette mesure ne fut pas inspirée par un mouvement généreux, mais bien commandée par les besoins du fisc. Par ce moyen, tous les habitants de l'empire furent soumis à la *vicesima hereditatum*, impôt de 5 p. 100, qui jusqu'alors n'avait frappé que les successions des citoyens romains. Du reste, on ne fit que supprimer la distinction du *civis romanus* et du *peregrinus*; la loi de Caracalla laissa subsister la classe des latins devenus tels par l'affranchissement. Il y eut donc encore, après cette constitution, des latins juniens et des latins déditices par l'effet des lois *Ælia Sentia* et *Junia Norbana.*

Le système des actions, étant exclusivement prétorien, ne fut jamais modifié par le droit impérial. Mais il s'accomplit pour la procédure romaine un changement considérable sous Dioclétien : l'abolition de l'*ordo judiciorum.* Deux causes concoururent à cette révolution. Avec l'empire, on avait établi les préfets du prétoire. Les préfets du prétoire n'étaient d'abord que des capitaines de gardes; mais bientôt ils accaparèrent tous les pouvoirs civils et militaires. Au temps d'Alexandre Sévère, ils prenaient part à toutes les affaires judiciaires portées devant l'empereur; ils siégeaient au premier rang dans le conseil privé du prince. Outre cela, ils avaient une juridiction particulière. D'abord on put appeler de leurs sentences devant l'empereur; bientôt elles furent souveraines, au-dessus de toute censure. On sait que les plus grands jurisconsultes, les Papinien, les Ulpien, les Paul, furent investis de la charge de préfet du prétoire, et que c'est en partie aux devoirs qu'elle leur imposait que nous sommes redevables des admirables travaux qu'ils nous ont laissés, mais qui ne nous sont parvenus que mutilés.

L'usurpation des préfets du prétoire dans l'ordre judiciaire eut pour résultat d'affaiblir singuliè-

rement la juridiction des préteurs, surtout depuis la publication de l'édit d'Adrien, qui leur avait enlevé le pouvoir d'agir sur la jurisprudence. De ces deux causes réunies il résulta que le magistrat, dont l'office était fort diminué d'une part, et qui, d'une autre part, avait un supérieur hiérarchique et subissait un contrôle, prit naturellement le rôle du *judex*. Quand, au lieu de se borner à *dire le droit*, il jugeait, alors il statuait *extra ordinem*. Ce qui fut d'abord une exception devint un usage. Une suite d'édits de Dioclétien et de ses successeurs enjoignirent aux magistrats des provinces d'abord, et de l'Italie ensuite, de ne plus renvoyer les parties devant des juges, à moins d'occupations excessives (*Cod. Theod.*, lib. II, tit. III, l. 1; lib. I, tit. VII, l. 2; *Cod. Just.*, lib. III, tit. III, l. 2; lib. II, tit. LVIII, l. 2; *Inst.*, lib. IV, tit. XV, § 8); et longtemps après, les auteurs des *Institutes*, sous Justinien, purent dire que tous les *judicia* étaient *extraordinaria* (*Inst.*, *loc. cit.*).

La période que nous venons de parcourir fut, comme on sait, l'âge d'or de la jurisprudence romaine. C'est à cette époque surtout et dans le siècle qui la précéda qu'apparurent les grands jurisconsultes, tant ceux dont le nom nous est seulement parvenu que ceux dont nous admirons les fragments épars dans les Pandectes. Comme toutes les sciences dignes de ce nom, la jurisprudence romaine se partagea en écoles : il y eut l'école des Sabiniens et l'école des Proculéiens, ainsi nommés du nom de leurs chefs. L'école des Proculéiens avait été fondée par le stoïcien Labéon, qui refusa, dit Pomponius, le consulat sous Auguste pour se consacrer tout entier à la composition de ses livres. Quel était l'esprit de chacune de ces deux écoles? Il serait assez difficile de le dire. Il est permis de penser, avec M. Giraud, que l'école des Proculéiens, se rattachant au stoïcisme, se distinguait par une rigueur plus absolue dans ses déductions, et que l'école des Sabiniens faisait, dans le droit, une part plus grande au sentiment. On sait, en effet, que la rigueur du raisonnement était le caractère de la logique stoïcienne. Au reste, cette divergence des deux écoles, sans avoir disparu. avait perdu beaucoup de son importance au temps de Papinien et d'Ulpien.

§ IV. — DROIT ROMAIN DE CONSTANTIN A JUSTINIEN.

Constantin transporta le siége de l'empire à Constantinople. Les conséquences politiques de ce déplacement furent considérables; dans l'ordre du droit privé elles n'apparurent pas immédiatement. Cependant l'immensité territoriale de l'empire, les malheurs des invasions, l'abattement moral de ceux qu'un sang plus jeune devait régénérer, le partage de l'autorité impériale que firent souvent les empereurs entre leurs fils, l'emploi de la langue grecque en Orient, toutes ces causes devaient altérer le caractère romain et passer jusqu'au droit. Une autre force d'action apparut, mais salutaire, morale, civilisatrice, celle du christianisme, qui s'emparait alors des âmes; ces causes diverses, et quelquefois contraires, eurent pour résultat de relâcher de plus en plus le droit de sa rigueur première et d'en adoucir toujours davantage le caractère.

Dans cette nouvelle période de l'histoire du droit, les sources du droit ne sont plus les mêmes que nous avons vues dans la période précédente. La loi des Douze Tables est bien toujours le fondement du droit privé; mais ce n'est plus qu'une forme vide. Les principes qui ont survécu s'en sont détachés en passant dans un droit véritablêment nouveau. L'autorité presque législative des préteurs n'existe plus depuis la publication de l'édit perpétuel d'Adrien. Mais les écrits des jurisconsultes font autorité, d'après les règles établies dans la constitution de Valentinien III que nous avons fait connaître.

Dans cette période, la grande, la véritable source du droit, ce sont les constitutions impériales. Mais les actes du pouvoir souverain devinrent si nombreux à la fin du IIIe siècle que, pour éviter la confusion qui résultait de leur trop grand nombre, on dut en faire des recueils. De là ces recueils composés d'abord par de simples jurisconsultes, Gregorius et Hermogenes, appelés de là codes Grégorien et Hermogénien, contenant, le premier les rescrits impériaux depuis Adrien jusqu'à Dioclétien, et le second, ceux de Dioclétien et de ses premiers successeurs. Il paraît impossible de déterminer la date et le contenu de ces codes, des fragments seuls étant parvenus jusqu'à nous. Plus tard d'autres recueils

furent composés, par ordre et en vertu de l'autorité des empereurs, par des jurisconsultes qu'ils chargèrent de ce soin : c'est ainsi que fut élaboré, par une commission de neuf membres (an 429), puis revisé par une autre de seize (an 435), et enfin publié (an 438), le code Théodosien ou code de Théodose le Jeune. Ce code contenait les constitutions encore en vigueur, non abrogées par des constitutions postérieures, des empereurs chrétiens depuis Constantin. A ces divers codes il faut ajouter le recueil des constitutions de Martien et autres, et, en Occident, un recueil de novelles de Valentinien III et de ses successeurs. — Le code Théodosien ne nous est parvenu qu'incomplet; mais il est précieux en ce qu'il permet de collationner et de rétablir plusieurs constitutions impériales altérées par Justinien quand il les reproduisit dans son code.

L'état des personnes libres resta de Constantin à Justinien ce que l'avait fait la constitution de Caracalla, qui octroya le droit de cité à tous les sujets de l'empire. Mais Justinien alla plus loin : il supprima la classe des latins déditices et des latins juniens, de sorte qu'il n'y eut plus dans le droit de Justinien que des hommes libres d'une seule classe; et tous les sujets libres de l'empire avaient le droit de cité. Cependant insensiblement il s'était formé un état nouveau des personnes, celui des colons. Ce n'est guère qu'après Constantin que la classe des colons prit quelque importance par le nombre. On les trouve dans les provinces frontières de l'empire, dans les Gaules, la Thrace et l'Illyrie. Ils occupent une place importante dans le code Théodosien et dans le code de Justinien, sous le nom de *coloni*, *agricolæ*, *inquilini*. Leur condition était, à très-peu près, ce que l'on verra qu'était celle des serfs du moyen âge. Ce sont en effet des fermiers, mais attachés au fonds qu'ils cultivent, quoique libres de droit. Saint Augustin exprime exactement leur état civil quand il dit : *Coloni conditionem debent genitali solo, propter agriculturam sub dominio possessorum* (*de Civ. Dei*, X, 1). Le propriétaire du fonds pouvait les revendiquer comme accessoires, et la vente du fonds faisait passer les colons avec le fonds au nouvel acquéreur. L'état de colon était héréditaire. Les vagabonds et les mendiants pouvaient être réduits à l'état de colons. Du reste, le propriétaire n'avait sur les colons de son fonds aucun droit personnel, mais seulement un droit de correction; il ne pouvait les aliéner séparément du fonds, ni même les en détacher pour les aliéner. L'obligation principale du colon, la seule peut-être, consistait dans le payement d'une rente, qui ne paraît pas avoir jamais été très-élevée. Le colon pouvait contracter, se marier et même acquérir sous certaines restrictions (V. l'analyse d'un mémoire de M. de Savigny sur le colonat par M. Pellat, dans la *Thémis*, t. IX, p. 62). On peut conjecturer que le colonat naquit des malheurs des invasions des barbares, et que les colons avaient été originairement de petits propriétaires qui s'étaient mis, eux et leurs terres, sous la domination d'un maître plus fort, dans l'impossibilité de résister aux vexations des envahisseurs nouvellement établis dans leur pays. Cet état, qui persista au travers des siècles jusqu'au moyen âge, où nous retrouverons les colons sous le nom de serfs, est remarquable comme témoignage de la persistance des causes produisant, à des siècles de distance, des institutions pareilles.

Dans son livre sur l'influence du christianisme dans le droit civil, M. Troplong explique le colonat par l'influence des idées chrétiennes; il considère l'état de colon comme un adoucissement à l'état de l'esclave; c'est le christianisme qui l'aurait créé. Cette explication historique est au moins contestable. La création n'eût pas été heureuse. Si cela était, comment se fait-il qu'il n'y eut de colons qu'aux extrémités de l'empire? Pourquoi l'esclavage aurait-il persisté dans sa rigueur dans les villes et, à côté des colons, dans les campagnes frontières? On ne trouvera aucun document d'où l'on puisse induire que les colons fussent d'anciens esclaves; on en trouve beaucoup d'où il est permis de conjecturer que c'étaient d'anciens propriétaires. On verra, par de nombreux documents, comment ce changement de condition s'opérait dans la période gallo-franque; il résultait de la *recommandation*.

L'état des terres, dans la même période, subit en certaines provinces un changement assez notable. Les constitutions impériales concédaient quelquefois, par privilége, à des villes, le droit italique, *jus italicum*. Quand une ville avait obtenu le *jus italicum*, les immeubles compris dans son territoire pouvaient être mancipés, usucapés, revendiqués; ils étaient, en un mot, l'objet du domaine quiritaire, tandis que les fonds provinciaux, pour lesquels ce privilége n'avait pas été obtenu, n'é-

taient susceptibles que du domaine prétorien. Le *jus italicum* était ainsi, comme on voit, un privilége purement réel. Il faut cependant ajouter que, dans les villes jouissant du droit italique, les habitants étaient exempts de toutes contributions directes et que l'organisation municipale y était complète, comme dans les villes d'Italie.

L'administration impériale se développa, et l'on peut dire se perfectionna beaucoup, à partir surtout de Constantin : ce fut assurément sous l'empire le chef-d'œuvre de la période de décadence (V. *Jur. gén.*, v° *Org. admin.*, n°s 13 et suiv.). Voyons ce que devint l'organisation judiciaire.

Au sommet de l'organisation judiciaire se trouve toujours l'empereur, rendant, comme nous l'avons vu, des rescripts et des décrets. Mais depuis l'abolition de l'*ordo judiciorum*, les appellations à l'empereur se multiplièrent au point que, l'empereur, aidé de son conseil ordinaire, ne pouvant suffire à les vider, on institua, à partir de Constantin, des délégations permanentes, *sacræ cognitiones*, pour prononcer sur les appels au prince. Ces délégations furent établies, tant dans la capitale que dans les diverses parties de l'empire. Sous Théodose II, on créa une commission spéciale permanente, composée principalement du préfet du prétoire de Constantinople et du *Quæstor sacri palatii*, qui était spécialement chargée de prononcer sur les appels des sentences rendues par les *judices spectabiles*. L'empereur continuait de prononcer lui-même sur les appels portés contre les sentences des *judices illustres* autres que les préfets du prétoire, dont les décisions étaient souveraines.

Nous avons déjà parlé du conseil privé du prince, désigné du nom de *sacrum consistorium*, *sacrum auditorium*, au moins depuis Dioclétien. La composition de ce conseil a été exposée ailleurs (V. *Jur. gén.*, v° *Org. adm.*, n° 31). Il n'avait pas une juridiction propre, quoique ses membres eussent à opiner chacun selon son rang. La décision appartenait à l'empereur, à peu près comme les décisions du conseil d'État de nos jours, avec cette différence que l'empereur y siégeait ordinairement. Quand l'empereur n'avait pas siégé, il lui était fait un rapport de la délibération, sur lequel rapport il prononçait.

Les préfets du prétoire, au nombre de quatre, pour l'Orient, l'Italie, les Gaules et l'Illyrie, exerçaient dans leurs préfectures la juridiction impériale. Leurs attributions judiciaires s'étendaient à toutes les causes; nous avons déjà dit que leurs décisions étaient souveraines. C'était devant eux qu'était porté l'appel contre les sentences des *judices ordinarii*. Ils avaient dans chacun des diocèses de leurs préfectures un vicaire, tenant ses pouvoirs de l'empereur, ayant rang de *spectabilis*. Les vicaires jugeaient comme le préfet du prétoire; cependant leur autorité n'était pas la même; aussi leurs décisions pouvaient-elles être déférées à l'empereur. Au-dessous du préfet du prétoire et de ses vicaires venaient les gouverneurs de province, *consulares*, *correctores*, *præsides*. Les dignitaires subordonnés étaient les *judices ordinarii* dans les provinces. Ils avaient la juridiction civile et criminelle, outre les causes dont ils connaissaient comme juges ordinaires, sauf l'appel au préfet du prétoire. Ils prononçaient sur les appels dirigés contre les sentences des magistrats municipaux et des *defensores*.

Outre ces autorités supérieures embrassant les grandes divisions territoriales de l'empire romain, il y avait des autorités locales à Constantinople, à Rome et dans les villes des provinces. Nous trouvons à Rome et à Constantinople, parmi les autorités investies d'attributions judiciaires : 1° le préfet de la ville, juge ordinaire de toutes contestations civiles et criminelles, et juge d'appel en remplacement de l'empereur, *vice sacra*, des causes jugées au premier degré par les magistrats inférieurs de Rome et de la région voisine; 2° le vicaire du préfet de la ville, remplaçant celui-ci en cas d'empêchement; 3° le *præfectus vigilum*, dont le nom indique les fonctions de police, investi d'une juridiction criminelle limitée; 4° le *præfectus annonæ*, chargé de l'approvisionnement de la ville et juge dans les contestations auxquelles ce service donnait lieu. Ce fonctionnaire n'existait pas à Constantinople. Il fut maintenu à Rome après la translation de l'empire à Constantinople; mais il n'avait plus de juridiction contentieuse, excepté dans les questions de liberté.

Voyons maintenant quels étaient les monuments bibliographiques du droit romain, ou plutôt quels monuments nous sont parvenus; car de ces monuments, un très-petit nombre, relativement, sont venus jusqu'à nous, et parmi ceux qui ont été soustraits au temps, aucun ne nous est parvenu intact, puisqu'on ne peut considérer comme monuments originaux les compilations justiniennes.

La loi des Douze Tables, d'abord, ne nous est pas connue entière; on n'a pu en retrouver dans les Pandectes et dans les historiens que quelques rares fragments reproduits textuellement. Les édits des préteurs ont également péri; nous n'en avons que quelques textes dans les Pandectes. Les Institutes de Gaïus ont été retrouvées en 1816, par Niebuhr, sur un palimpseste de la bibliothèque du chapitre de Vérone, mais avec des lacunes trop nombreuses et qui ne laissent pas que de causer des regrets. Cependant, tel que ce livre nous est parvenu, c'est un inestimable trésor, qui a permis sur bien des points, et surtout sur la matière si importante des actions, de refaire en partie la science du droit romain.

Comme ouvrages originaux, il faut ajouter aux Institutes de Gaïus les fragments suivants :

1° Un fragment de Dositheus, grammairien du IIIe siècle de l'ère chrétienne, écrit en grec et en latin, et connu sous le nom de *Fragmentum de juris speciebus et de manumissionibus*. La première édition est de Cujas. Il y a, du même auteur, une collection de décisions et de lettres de l'empereur Adrien;

2° Une collection de fragments de jurisconsultes et de constitutions impériales, découverte à Rome par l'abbé Maï et publiée en 1823. On les cite ordinairement sous le nom de *Vaticana juris romani fragmenta*. L'auteur de cette collection est inconnu. On peut la rapporter à la fin du IVe siècle de l'ère chrétienne;

3° La *Lex Dei*, *sive mosaïcarum et romanarum legum collatio*, recueil de règles de droit mosaïque et passages de droit romain d'un auteur inconnu, probablement de la fin du Ve siècle de l'ère chrétienne. La première édition est de P. Pithou;

4° Un recueil d'avis d'un auteur inconnu, sans doute du temps de Théodose, publié par Cujas en 1563, sous le titre *Consultatio veteris jurisconsulti;*

5° Des fragments d'un ouvrage du jurisconsulte Ulpien, *Liber singularis regularum*. Ils composent vingt-neuf titres et ont été publiés d'après un ancien manuscrit en 1549, par Jean du Tillet, évêque de Meaux;

6° Les *Sententiæ receptæ* du jurisconsulte Paul, ouvrage composé de cinq livres, trouvé dans le *Breviarium Alaricianum*, et publié dans l'édition de ce recueil par Sichard. Les sentences de Paul, ne nous étant pas parvenues directement, ont une origine quelque peu suspecte. Elles doivent être acceptées avec réserve;

7° Des fragments peu considérables des jurisconsultes Pomponius, Papinien, Modestin, et un fragment d'un jurisconsulte inconnu, peut-être Paul : *Fragmentum veteris jurisconsulti de jure fisci*, retrouvé par Niebuhr dans le palimpseste de Gaïus et publié dans l'édition de Gœschen;

8° La *Volusii Mæciani Assis distributio*, probablement du jurisconsulte Volusius Mæcianus, qui vécut sous Antonin. La première édition se trouve dans le *Breviarium Alaricianum* de Sichard. Il y a de Balbus, *mensor* sous Auguste, un ouvrage qui traite du même sujet : *De Asse minutisque ejus portiunculis*.

A ces *reliquiæ* de l'époque classique du droit romain, on peut ajouter un certain nombre d'inscriptions gravées sur des tables d'airain et retrouvées pour la plupart dans le siècle dernier. Parmi ces inscriptions, il faut citer particulièrement des fragments de la loi *Thoria agraria*, rendue en l'an 643 de Rome; des fragments d'une table d'airain trouvés à Héraclée en 1732, et une table d'airain trouvée en 1760 et désignée dans l'épigraphie sous le nom de *lex Galliæ cisalpinæ*.

De ces fragments plus ou moins considérables par l'étendue, le plus important est la table d'Héraclée. Elle reproduit un plébiscite, sans doute du VIIIe siècle de Rome, et traite de l'organisation municipale en Italie. La loi de la Gaule cisalpine s'appelle aussi quelquefois *lex Rubria;* elle traite de l'organisation judiciaire de cette partie de l'Italie.

Mais les monuments les plus considérables de beaucoup de la jurisprudence romaine sont les compilations de Justinien. Elles comprennent :

1° Les Institutes, *Institutiones*, ouvrage élémentaire fait sur le plan des Institutes de Gaïus. Elles se composent de quatre livres, dont chacun est divisé en plusieurs titres;

2° Les Pandectes ou le Digeste, *Pandectæ*, *Digesta*, collection de fragments de jurisconsultes, divisée

en cinquante livres, dont chacun se compose de plusieurs titres, à l'exception des livres 30, 31, 32, qui n'ont pas de subdivision;

3° Le Code, *Codex*, collection de constitutions impériales, en douze livres, dont chacun comprend plusieurs titres.

A ces trois parties publiées par Justinien, on a ajouté une collection de constitutions promulguées postérieurement par lui et par deux de ses successeurs, et qui se sont appelées Novelles, *Novellæ constitutiones* ou Authentiques.

La composition de ces grands monuments a besoin de quelques explications. Depuis longtemps, à Rome, on avait songé à réunir en un seul corps toutes les règles de droit. Pompée et César, au dire de Suétone, avaient projeté de réaliser cette pensée. Aulu-Gelle (*Noct. Att.*, I, 22) la prête également à Cicéron. A diverses reprises, les jurisconsultes Grégorius et Hermogenes, et les empereurs Théodose et Valentinien, comme on l'a vu, avaient codifié les constitutions impériales. Justinien, qui aimait à s'entourer de légistes, peut-être un peu légiste lui-même, comme l'a conjecturé Gibbon, reprit la pensée de réduire à des proportions plus accessibles l'immensité des livres et recueils de droit. Pendant les huit siècles antérieurs à Justinien, la littérature du droit avait pris de tels développements qu'Eunape dit, à la lettre, qu'une bibliothèque complète de jurisconsulte aurait fourni la charge de plusieurs chameaux. Justinien voulut réunir, dans deux recueils différents, d'une part tous les fragments des écrits des jurisconsultes qu'il lui paraissait utile de conserver, d'une autre part toutes les constitutions impériales. Le premier recueil fut le Digeste; le second forma le Code.

Le Code fut composé d'abord (an 529); le Digeste ne vint qu'après. C'est en 530 que Justinien confia à Tribonien la composition de ce dernier recueil, pour lequel celui-ci eut seize collaborateurs, professeurs de droit ou avocats. En 533, après trois ans, bien qu'on leur en eût donné dix pour cela, le recueil put être publié et rendu exécutoire. On lui donna les noms déjà usités de *Pandectæ*, indiquant son universalité, et celui de *Digesta*, pour la mise en ordre des matériaux. Il fut divisé en cinquante livres, et chaque livre subdivisé en titres; l'ordre suivi fut celui de l'Édit perpétuel. Dans chacun de ces titres on plaça des fragments extraits des livres de trente-neuf des plus célèbres jurisconsultes, avec l'indication des ouvrages d'où ils avaient été tirés; et souvent des fragments d'un ou plusieurs mots seulement de l'un d'eux servirent de liaison entre un fragment précédent et un fragment suivant, dont ils étaient loin de conserver le sens. Justinien accorda sur ce point à Tribonien la plus grande liberté : en vertu de son pouvoir législatif, il lui permet de falsifier même les textes : *Et si aliter fuerint apud veteres conscripta, in contrarium autem in positione inveniantur, nullum crimen scripturæ imputetur, sed nostræ electioni hoc adscribatur.* Voici en quoi consiste la faculté accordée : *Sed et hoc studiosum vobis esse volumus : ut si quid in veteribus non bene positum libris inveniatis, vel aliquod superfluum, vel minus perfectum, supervacua longitudine semota, et quod imperfectum est, repleatis, et omne opus moderatum et quam pulcherrimum ostendatis; hoc etiam nihilominus observando : ut, si aliquid in veteris legibus vel constitutionibus, quas antiqui in suis libris imposuerunt, non rectè scriptum inveniatis, et hoc reformetis, et ordini moderato tradatis; ut hoc videatur esse verum et optimum, et quasi ab initio scriptum, quod a vobis electum et ibi positum fuerit; et nemo ex comparatione veteris voluminis quasi vitiosam scripturam arguere audeat* (*Dig.*, Præfat., I, § 7).

Dans les différents titres du Digeste, les fragments paraissent presque toujours jetés au hasard : cela tient à la manière dont le recueil a été composé. Un jurisconsulte allemand, Blume, a recherché le mode de composition suivi par la commission dirigée par Tribonien. Voici comment Hugo rend compte dans la *Themis* du résultat de ces recherches : « La commission se divisait en trois sections, à chacune desquelles était assignée une série de livres qui devait servir à la compilation. La première série comprenait les commentaires sur Sabinus; la seconde, ceux sur l'Édit; la troisième embrassait les ouvrages de Papinien et plusieurs monographies sur des institutions plus récentes. Chaque section lisait séparément les ouvrages qu'elle avait à examiner, d'après un ordre déterminé d'avance. Cependant on réunissait quelquefois des ouvrages de séries différentes, quand ces ouvrages traitaient des mêmes matières. Après avoir comparé avec le code de Justinien les extraits ainsi obtenus, on les

classait sous une rubrique, en suivant la division de ce code, de l'Édit, ou, en cas de besoin, même celle d'un ouvrage qui avait été mis à profit (*Dig.*, Præfat., I, § 5-9; II, § 14). Enfin, on relisait tout ce qui se trouvait sous la même rubrique, on retranchait les répétitions, on faisait disparaître les contradictions et l'on opérait des transferts, quand cela paraissait nécessaire. — Les travaux de chaque série ainsi terminés, les sections se réunissaient et procédaient à la composition des Pandectes. On mettait à la tête de chaque titre la série qui avait fourni le plus grand nombre de fragments, ou du moins les fragments les plus considérables. Toutefois on la comparait d'abord avec les deux autres séries, et on y faisait entrer les principes généraux qui se trouvaient dans ces dernières, ainsi que tout ce qui pouvait servir à combler une lacune ou à fournir des explications. Ce qui restait après cette opération dans les deux autres séries était placé à la suite de la première, et il paraît que la série la moins étendue était ordinairement mise à la fin du titre. »

Cette absence d'ordre logique, qui déplaît dans les Pandectes et en rend la lecture suivie impossible, eut cependant pour la postérité, pour nous, un bon résultat, étant donné l'esprit qui présidait à la composition du recueil et la liberté laissée aux compilateurs d'altérer les textes, pour les accommoder aux besoins de leur temps. Dans les premiers titres du Digeste, les compilateurs paraissent avoir voulu suivre un ordre logique, dont ils se sont bien vite écartés pour suivre l'ordre de l'édit du préteur, qui n'était autre lui-même que celui de la loi des Douze Tables. S'ils avaient persévéré dans un ordre logique, les altérations et les interpolations eussent été certainement plus nombreuses. Le désordre du travail a servi à nous conserver des textes plus purs : la critique a pu, en effet, relever dans le Digeste les altérations et interpolations de la commission de Tribonien.

A côté du Digeste se placent les Institutes, qui, bien que composées pour l'enseignement, n'eurent pas moins force de loi, comme les grandes compilations de Justinien. En 533, pendant qu'on travaillait au Digeste, Justinien chargea Tribonien, Théophile et Dorothée, ces deux derniers professeurs de droit à Byzance et à Béryte, de la rédaction d'un ouvrage élémentaire destiné à la jeunesse. Les Institutes furent publiées le 21 novembre 533, un mois avant la promulgation du Digeste; mais l'un et l'autre ouvrage ne reçurent force de loi qu'à partir du 30 décembre 533. Les Institutes de Justinien ont été presque entièrement calquées sur celles de Gaïus; mais on y a fait entrer de nombreux fragments d'autres jurisconsultes anciens. Pour approprier ce travail aux besoins de la législation nouvelle, Tribonien joignit aux dispositions du droit ancien les dispositions nouvelles des constitutions impériales. Les Institutes sont divisées en quatre livres.

L'œuvre de Justinien pouvait paraître achevée. Mais la législation fournissant incessamment de nouveaux matériaux, il fallut songer à faire un nouveau recueil; c'est ainsi qu'ayant publié cinquante constitutions depuis la publication du premier code, dans les années 530, 531, 532, Justinien en fit faire une nouvelle édition en 534, que l'on appela *Codex repetitæ prælectionis*. Dans ce recueil, aux constitutions anciennes furent ajoutées les constitutions nouvelles. Il fut divisé, comme l'ancien code, en douze livres, et l'on y suivit aussi l'ordre des matières de l'Édit perpétuel. C'est le seul qui soit parvenu jusqu'à nous. Dans le code, on trouve, mêlés aux constitutions qu'il renferme, des extraits des novelles qui les ont modifiées, sous le titre d'*Authenticæ*. Les novelles, ou constitutions les plus récentes, publiées de 534 à 539, pour la plupart écrites en grec, sont au nombre de 168 ou 170, dont 160 seulement sont de Justinien, les autres de Justin, de Tibère, des éparques ou préfets du prétoire. Justinien ne fit faire aucun recueil de ces novelles, qui furent divisées seulement par les glossateurs en neuf collections. Traduites en partie en latin, abrégées par Julien, professeur en droit à Constantinople, qui en composa un épitomé peu de temps après la mort de Justinien, elles furent traduites de nouveau un peu plus tard d'une manière complète, et c'est cette version qui est connue sous le nom de Vulgate. Ce sont les novelles qui reproduisent le droit romain de Justinien dans son dernier état; et comme plusieurs d'entre ces novelles changèrent radicalement le système ancien, elles ont une grande importance pour l'histoire du droit, en particulier pour celle du droit moderne, sur la formation duquel elles ont exercé une grande influence. Il suffit de citer à ce sujet les novelles 118 et 127, qui établirent dans la matière des successions un droit nouveau, lequel est passé dans notre code. — Le *Corpus juris civilis* est composé, comme on le sait, de tous les ouvrages de

Justinien, compilations ou autres, en commençant par les Institutes, moins le premier code de 529, plus certaines additions faites par les glossateurs (V. M. Giraud, *Histoire du Droit romain*).

Croyant avoir tari par ses recueils la cause de toutes les antinomies, de toutes les dissidences, et considérant, comme tous les législateurs, son œuvre comme parfaite, Justinien ne craint pas de dire : *Hasce itaque leges et adorate et observate, omnibus antiquioribus quiescentibus*, et, pour en garantir l'intégrité et la durée, il défend, sous peine de faux, toute espèce de commentaire : *Ut nemo neque eorum qui in præsenti jurisperitiam habent, neque qui postea fierent, audeat commentarios iisdem legibus adnectere;* et, après avoir permis seulement les traductions en grec, de courtes notes et des paratitles, il ajoute : *Alias autem interpretationes, immo magis perversiones, eos jactare non concedimus; ne verbositas eorum aliquod legibus nostris adferat ex confusione dedecus.* Rappelant enfin la confusion d'où il prétend avoir tiré le droit romain et dont les commentaires de l'Édit perpétuel étaient la principale source, il dit : *Quos si passi non sumus, quemadmodum posteritatis admittatur vana discordia? Si quid autem tale facere ausi fuerint, ipsi quidem falsitatis rei constituantur, volumina autem eorum omnimodo corrumpentur* (*Dig.*, Præfat., II, §§ 19 et 21).

Dans son Histoire du droit romain au moyen âge, M. de Savigny apprécie ainsi l'œuvre de Justinien : « Si l'on compare les recueils de Justinien à ceux qui les avaient précédés et aux circonstances défavorables au milieu desquelles ils furent composés, on ne peut se défendre d'un sentiment d'admiration, et, en les considérant en eux-mêmes, nous ne saurions leur refuser notre estime et notre reconnaissance. Après treize cents ans, et malgré les lacunes de nos connaissances historiques, ces recueils peuvent être considérés comme représentant seuls l'esprit du droit romain, et à l'avenir aucun siècle libre de préventions ne devra repousser l'influence de leur supériorité » (t. I, p. 37, trad. de M. Guenoux).

Nous laisserons le droit romain poursuivre ses destinées en Orient. L'étude du droit byzantin ne saurait avoir pour les peuples d'Occident qu'un intérêt de curiosité. Aucune influence morale et civilisatrice ne s'en est dégagée pour le monde moderne. Cependant, si l'on compare le droit des Basiliques à celui des barbares et même des Capitulaires, on ne peut lui dénier une supériorité évidente. Il semble que l'esprit juridique de Rome ait passé en partie dans les collections du Bas-Empire. Nous abandonnerons néanmoins le vieux droit romain en son dernier éclat pour celui qu'ont formé et pratiqué nos ancêtres, sauf à en signaler les traces plus tard, en étudiant dans les Assises de Jérusalem l'un des premiers monuments de notre droit coutumier.

CHAPITRE II. — DROIT GALLO-ROMAIN.

La lutte meurtrière que les Gaulois avaient soutenue pendant près de dix ans contre César avait épuisé leur pays. Les premiers temps qui suivirent la conquête furent ceux d'une occupation militaire. Mais le caractère d'une occupation purement militaire du pays ne dut pas être de longue durée; car dès les premiers temps de l'établissement du régime impérial, on voit de nombreuses cohortes gauloises servir comme auxiliaires dans les armées romaines, soit dans les expéditions de Drusus et de Germanicus contre les peuples de la Germanie, soit dans les discordes civiles que ne tardèrent pas à soulever les compétitions à l'empire. Quelques tentatives de révolte fomentées par les druides et l'insurrection des Bataves sous Civilis, au temps de Vespasien, furent les seuls efforts de la nationalité gauloise. C'est qu'il n'y avait pas entre les Gaulois et les Romains d'obstacles insurmontables à l'union, une de ces antipathies de race qui rendent toute fusion impossible et perpétuent indéfiniment chez les vaincus la haine avec le souvenir de la conquête.

Lorsque, peu d'années après la consolidation des conquêtes de César, Auguste rassembla dans ses mains tous les pouvoirs publics (V. *suprà*, p. 13), il établit à côté de l'ancien trésor public (*ærarium*) une caisse militaire (*ærarium militare*) et la cassette particulière de l'empereur (*fiscus*). Pour

alimenter l'*ærarium militare* et le fisc, Auguste y fit verser les revenus de certaines provinces. En effet, c'est sous lui que l'on voit les provinces divisées en deux classes : les provinces du peuple et les provinces de César, de l'empereur (Suétone, *Aug.*, § 47; Dion Cassius, 53, 12-15; Strabon, XVII, 3, 25; Gaïus, *Comm.* II, 6). Pour justifier l'établissement de l'*ærarium militare*, Auguste se fit attribuer les provinces qui avaient été le plus récemment conquises et qui paraissaient avoir besoin d'être défendues. A ce titre, la Gaule fut une province de l'empereur (V. Dion Cassius et Strabon, *loc. cit.*). Comme les autres provinces de l'empereur, elle était sous l'autorité immédiate du souverain, qui y envoyait seulement des lieutenants, *legati Cæsaris*. Les *legati* reçurent par la suite le nom de *præsides*, *correctores* (*Dig.*, lib. I, tit. XVIII, l. 1 et 20). Après Caracalla, les empereurs ayant pris l'administration de l'*ærarium populare*, de l'*ærarium militare* et du *fiscus*, toute distinction entre ces différentes caisses disparut, ainsi que celle entre les provinces de l'empereur et les provinces du peuple.

Il est vraisemblable que, dans les premiers temps de la conquête, les Romains laissèrent aux Gaulois leurs coutumes. Ils avaient à un trop haut degré l'esprit politique pour violenter sans nécessité les populations conquises, et ils étaient trop jaloux de leur droit pour le concéder autrement que comme un privilége. De nombreux témoignages apprennent qu'ils en usaient ainsi, même alors que leurs conquêtes ne s'étendaient guère au delà de l'Italie (Cic. *In Verrem*, II, 13, 22; Gaïus, *Comm.* I, 193, 197, 198; III, 93, 120, 134; Ulp., *Reg.*, XX, 14, etc.). Plus tard on accorda à certaines villes de la Gaule le *jus italicum*, avec les conséquences qui en découlaient (V. *suprà*, p. 49); Cologne, Lyon, Vienne, et sans doute plusieurs autres villes, reçurent ce privilége.—Les Romains laissaient aux pays conquis leur religion, comme on sait qu'ils le firent en Judée, sauf à en surveiller l'exercice. Dans la Gaule ils durent se départir de cet usage. Auguste défendit aux Romains établis dans les Gaules de participer au culte des druides, et Claude y abolit le druidisme absolument (Suétone, *Claud.*, 25). Le druidisme ne s'y pratiqua plus désormais que clandestinement, dans les profondeurs des forêts. Tacite le retrouva plus tard dans les forêts de la Germanie, où sans doute il émigra de la Gaule (*de Morib. German.*, IX). — On peut penser qu'après l'abolition du druidisme, peut-être même auparavant, l'administration de la justice passa insensiblement dans les mains des *legati Cæsaris*.

Sous Dioclétien et surtout sous Constantin, l'organisation de l'empire et par suite de la Gaule subit des changements considérables. Nous trouvons, sous Constantin, l'empire divisé en quatre grandes préfectures : celle d'Orient, celle d'Italie, celle d'Illyrie, et la préfecture des Gaules, ayant chacune à sa tête un préfet du prétoire. Chaque préfecture était subdivisée en diocèses, administrés chacun par un *vicarius*, appelé aussi quelquefois proconsul. Les diocèses mêmes comprenaient chacun plusieurs provinces à l'administration desquelles étaient préposés des gouverneurs sous le nom de *præsides*, *consulares*, *rectores* et *correctores*. La préfecture d'Orient comprenait quatre diocèses : diocèses d'Égypte, d'Asie, de Thrace et de Pont; celle d'Italie était composée des diocèses d'Italie, de Dalmatie et d'Afrique, dont la côte septentrionale seule était soumise à la domination romaine. La préfecture d'Illyrie n'avait que les deux diocèses de la Macédoine et de la Dacie. Enfin, la préfecture des Gaules comprenait trois diocèses : de la Gaule, de l'Espagne et de la Grande-Bretagne. Le préfet des Gaules résida d'abord à Trèves, puis à Arles. On sait que depuis Dioclétien, qui associa à l'empire un barbare, Maximien, les empereurs partagèrent souvent leur autorité avec des co-régents, et que Théodose le Grand, après avoir gouverné seul, divisa en mourant l'empire entre ses deux fils, Arcadius et Honorius; mais cette division de l'empire d'Orient et de l'empire d'Occident n'en rompait pas l'unité; les lois étaient promulguées indifféremment par les deux empereurs et elles étaient obligatoires également dans les deux parties de l'empire romain.

L'organisation municipale est une des parties les plus remarquables de l'organisation administrative gallo-romaine. Lorsque la *Gallia comata* devint province romaine sous Auguste (an 727 de Rome), la plupart des cités furent déclarées libres ou alliées; elles conservèrent en conséquence leur sénat, leurs magistrats particuliers (Tacite, *Hist.*, I, 63; V, 19, et *passim*). D'autres cités, au contraire, furent soumises à l'autorité immédiate des fonctionnaires romains, comme les Liguriens

et les Allobroges, se trouvant placées parmi les *dedititiæ*. Par la seule action du temps, l'uniformité s'établit dans la situation légale de tous les peuples de la Gaule, avec quelque différence dans l'organisation municipale des villes du midi et de celles du nord.

Dans la Gaule narbonnaise et une grande partie de l'Aquitaine, chaque cité ou ville avait une curie ou sénat, *ordo*, *curia*. Les membres de la curie s'appelaient décurions ou curiales; ils étaient chargés de ce qui est aujourd'hui l'objet de l'administratiou municipale chez les peuples modernes. C'était le principal de leurs attributions; mais ils étaient aussi, pour certaines choses, les délégués du pouvoir central, notamment pour le recouvrement des tributs. On était curiale par naissance ou par élection. Lorsque la curie n'était pas complète, elle pouvait se compléter en appelant des fils de décurions ou des possesseurs de biens immobiliers d'une certaine importance : dans ce cas, celui qui avait été choisi curiale ne pouvait en récuser la charge. On appelait aussi *curia* l'assemblée des citoyens propriétaires de vingt-cinq jugères de terre.

Il faut lire ou plutôt suivre et étudier dans le code Théodosien, expliqué dans le commentaire de J. Godefroy, l'un des plus grands monuments d'érudition qui aient été élevés par la science moderne, quel était le régime singulier, effrayant, qui arriva très-promptement à peser sur les décurions. Le système financier de l'empire amena, dans l'organisation municipale, les choses à ce point que les citoyens étaient faits malgré eux magistrats municipaux, et que, pour rejeter loin d'eux une charge écrasante, ils recouraient à des moyens qui eussent, en d'autres temps, flétri leurs auteurs. Originairement, la qualité de décurion ou curiale n'avait que des avantages et constituait une certaine dignité. Mais, à partir de Dioclétien, le despotisme impérial, entraîné, pour assouvir ses besoins, à mettre la main sur les propriétés municipales, réduisit les curiales à une condition qui ne s'est vue qu'une fois dans l'histoire. En effet, les revenus des villes se trouvant réduits par la dépossession de leurs propriétés, on contraignit les curiales à y pourvoir sur leurs revenus personnels. Bien plus, leurs biens propres garantissaient le recouvrement de l'impôt dû à l'Etat dans le municipe. Les dépossessions se renouvelant fréquemment et l'impôt devenant toujours plus écrasant, on devine dans quelle situation se trouvaient les curiales. La qualité de curiale devint ainsi une charge à laquelle on chercha partout à se soustraire, et l'exemption des fonctions qu'elle entraînait devint un privilége. Pour maintenir les curiales dans leur condition, les lois impériales ne reculèrent devant aucun excès, parmi lesquels se trouvait naturellement la confiscation. Au reste, la curie en corps (car ce nom se donnait aussi aux citoyens libres de la circonscription municipale) examinait et décidait les affaires purement municipales et nommait ses magistrats et ses officiers.

Le premier de ces magistrats municipaux était le *duumvir*, appelé aussi quelquefois *quatuorvir*, *dictator*, *prætor*. Le *duumvir* n'exerçait sa charge que pendant une année. Il présidait la curie, pourvoyait à la police et administrait les affaires municipales. Il était aidé dans son administration par l'*ædilis*, qui avait l'inspection des édifices, des marchés et des rues, et par le *curator reipublicæ*, comptable chargé des affaires financières. Les officiers étaient le *susceptor*, percepteur des impôts; les *irenarchæ*, commissaires de police chargés de rechercher et de poursuivre les délits; les *curatores*, chargés des services inférieurs, et les *scribæ*, véritables bureaucrates, parmi lesquels les *tabelliones*, dont les fonctions étaient analogues à celles de nos notaires (V. *Jur. gén.*, v° *Notaire*, n° 5).

Telle était l'organisation municipale sous le régime impérial. Quand les magistrats municipaux devinrent impuissants à défendre leur propre administration, on créa pour chaque cité une magistrature nouvelle. C'est alors qu'on voit paraître le *defensor*, ordinairement l'évêque, chargé de défendre les citoyens contre l'oppression des fonctionnaires impériaux. Le *defensor* était élu par tous les habitants du municipe. Il avait juridiction dans toutes les affaires civiles et criminelles d'une importance secondaire. Son principal office consistait à poursuivre le redressement des griefs contre les fonctionnaires devant le préfet du prétoire directement. C'était, en effet, le seul protecteur des droits individuels dans le dernier état du droit gallo-romain (V. *Jur. gén.*, v^is *Commune*, n° 32; *Droit const.*, n° 40). Mais les *defensores* furent impuissants à relever le système municipal. La constitution de l'empire romain tout entier se ressentit d'un tel état. On peut dire, avec le savant Gans, dans son Histoire du droit de succession au moyen âge, que si l'invasion des barbares rencontra si peu de résistance,

cela tint principalement au découragement où étaient plongés les habitants des villes par l'extrême abaissement de la curie.

Les curiales des cités du centre et du nord de la Gaule sont appelés principaux, *principales*, dans la plupart des constitutions impériales (*Cod. Theod.*, liv. XII, tit. 1). Il ne paraît pas que la condition des membres de la curie dans les cités du Nord ait été aussi dure que dans les cités du Midi; cependant les mêmes lois et règlements y étaient applicables.

On a vu que les *duumviri*, présidents de la curie, étaient les premiers des magistrats municipaux. Dans les cités de l'Italie, ils étaient investis de fonctions judiciaires; ils délivraient des formules d'action comme les préteurs. Ils paraissent avoir exercé de pareilles fonctions dans les Gaules vis-à-vis des sujets romains, aussi longtemps que dura le système formulaire. Mais, après l'abolition de l'*ordo judiciorum* sous Dioclétien, la juridiction contentieuse de ces magistrats passa presque entièrement aux lieutenants impériaux. Alors on trouve dans chaque ville le *defensor civitatis*, l'évêque depuis l'établissement du christianisme, chargé de la justice sans avoir l'autorité et le pouvoir du magistrat. L'appel de ses sentences était porté devant le lieutenant impérial. Enfin, on trouve parmi les autorités judiciaires des villes les *judices pedanei*. On sait à quelles conjectures diverses les interprètes se sont abandonnés pour préciser le caractère de cette magistrature. Nous n'avons pas à prendre parti sur une question qui n'agite après tout qu'une définition de mots. Si cependant nous avions à émettre un avis, nous serions tenté de penser que les *judices pedanei* formaient dans les provinces un tribunal permanent composé de curiales, institué pour prononcer dans les cas où le magistrat ne pouvait prendre sur lui de rendre une sentence définitive.

Le *defensor civitatis*, dont le nom vient d'être prononcé, nous amène à parler d'un fait considérable, plus tard immense, qui se produisit dans la Gaule, dans le monde, et qui devait influer si profondément sur l'état moral et civil des sociétés : nous voulons parler de l'établissement du christianisme. On sait dans quel état de décomposition se trouvaient les mœurs publiques et privées et le polythéisme romain quand se révéla ouvertement la doctrine enseignée tant d'années auparavant par Jésus-Christ. Le régime du christianisme se constituant religion fut d'abord celui des communautés. Il y en eut d'abord à Rome, d'où elles s'étendirent dans les provinces occidentales et surtout dans la Gaule. En Gaule, le christianisme était enseigné à Lyon sous Marc Aurèle, et des prédicateurs de la nouvelle doctrine y subissaient le martyre. Il est vraisemblable même qu'elle y était connue dès longtemps auparavant, et que la tradition qui fait honneur à saint Trophyme d'Arles d'avoir introduit le christianisme dans la Gaule n'est pas tout à fait sans vérité. Quoi qu'il en soit, après les terribles persécutions des empereurs romains et surtout de Dioclétien, l'empereur Constantin ayant reçu le baptême et fait de la religion de Jésus-Christ une religion d'État, les populations coururent en foule au baptême; la nouvelle religion se donna une organisation intérieure et se constitua même une hiérarchie.

L'autorité première dans l'Église était l'évêque (επισκοπος, surveillant), le successeur des apôtres, le vicaire de Jésus-Christ. Les évêques étaient déjà assez nombreux après Constantin pour que l'on distinguât les villes épiscopales et les villes métropolitaines. Au-dessous de l'évêque venaient les prêtres et les diacres pour l'assister dans son ministère. Originairement, l'évêque, les prêtres, les diacres étaient nommés par la communauté religieuse qu'ils devaient administrer; mais l'évêque assignait à chacun de ses coopérateurs ses fonctions. Le diocèse épiscopal était divisé en paroisses, à la direction religieuse desquelles l'évêque préposait un curé, *parochus*.

Il vient d'être parlé de villes épiscopales et de villes métropolitaines. En effet, ces dernières étaient des centres pour les diocèses voisins. Il y avait dans la Gaule dix-huit villes métropolitaines; mais il ne pouvait y avoir qu'un siége métropolitain par province ecclésiastique. Au-dessus des siéges épiscopaux et métropolitains, il y avait le siége primatial, auprès duquel s'assemblaient les conciles des Gaules. Le siége primatial était à la résidence des préfets du prétoire; il fut successivement à Lyon et à Trèves. Au Ve siècle, il était fixé à Arles.

Jusqu'à Constantin, l'Eglise n'eut d'autres revenus que les offrandes volontaires des fidèles. Ces offrandes, affectées en partie aux besoins du clergé, étaient souvent faites en nature. Constantin attribua

une part des revenus publics en nature aux besoins du clergé. Tous les biens des temples païens supprimés qui n'avaient pas reçu une autre destination furent donnés à l'Eglise. L'usage des legs pieux contribua aussi à accroître les biens ecclésiastiques; il arriva presque à se généraliser. En considération de leur objet, ces legs étaient assimilés aux dettes pour le calcul de la quarte falcidie, et n'étaient pas compris pour son évaluation (Paul, *Sent.*, IV, 3, 3). — Dans ce premier état de l'organisation ecclésiastique, l'Église était, comme on le voit, séparée de l'État, servie, protégée par l'État, mais ne commandait pas dans l'État. Si le *defensor civitatis* était ordinairement l'évêque, l'évêque n'avait pas cette charge à raison de sa dignité ecclésiatique, mais comme personnage éclairé, humain et puissant.

Quel était le droit dans la société gallo-romaine? A cet égard, il a été émis des opinions différentes. Montesquieu (*Esprit des Lois*, XXVIII, 4) a pensé que la seule source du droit était le Code Théodosien. Mais cette opinion ne s'appuie sur rien, et M. de Savigny (*Histoire du Droit romain au moyen âge*, t. I, ch. 1) l'a repoussée avec raison. Le droit était dans tout un ensemble d'écrits, dont le Code Théodosien ne forme qu'une partie : dans les écrits des cinq jurisconsultes romains promulgués par la fameuse constitution de Valentinien III (V. *suprà*, p. 45); dans les rescrits recueillis dans les Codes Grégorien et Hermogénien; dans le Code Théodosien et dans les Novelles qui le complètent. Si le Code Théodosien eût été le seul droit de l'époque, combien n'y aurait-il pas eu de matières sur lesquelles le juge eût manqué de guide! On peut fortifier l'opinion de M. de Savigny par une considération qui paraîtra sans doute bien puissante : dès les premiers temps de leur invasion dans la Gaule, les rois barbares firent composer des *breviaria* à l'usage des sujets romains placés sous leur domination. Or ces compilations puisent le droit romain dans tous les recueils, notamment dans les écrits des jurisconsultes romains; le *Breviarium* d'Alaric, entre autres, reproduit le jurisconsulte Paul, réduit et abrége Gaïus. Comment supposer que les rois barbares, ostrogoths, wisigoths, bourguignons, auraient introduit cette partie du droit romain dans leurs compilations, s'ils ne l'avaient trouvée comme droit en usage chez les Gallo-Romains au moment de l'invasion?

Il serait fastidieux de donner ici ne fût-ce qu'une esquisse du droit privé des Gallo-Romains. Ce droit est celui de la quatrième période de notre historique du droit romain, discrètement accommodé sans doute par les magistrats aux besoins du pays et du temps (V. *suprà*, p. 48 et suiv.). Nous ne signalerons que quelques détails caractéristiques.

La population gallo-romaine se composait d'hommes libres et d'esclaves. Les esclaves étaient privés ou publics. Les esclaves publics étaient particulièrement occupés à la culture des terres du fisc (*Cod. Theod.*, lib. VIII, tit. V, l. 58). — Les hommes libres étaient ingénus ou affranchis. A partir de Constantin, un nouveau mode d'affranchissement s'établit, l'affranchissement dans les Églises (*Cod. Just.*, lib. I, tit. XIII, l. 1; *Cod. Theod.*, lib. IV, tit. VII, l. 11). Le concile d'Orange, en 441, voulut que l'esclave affranchi dans l'Église ne pût être ramené à l'état d'esclave ou de colon, sous peine des censures ecclésiastiques.

Le colonat, dont il a été parlé, se développa dans la Gaule autant que partout ailleurs. La situation civile des colons a été exposée précédemment (V. *suprà*, p. 49). On sait qu'ils étaient libres personnellement, mais esclaves quant à la terre (*Cod. Just.*, lib. XI, tit. XLIX, l. 23). L'état du colon est une des parties des Codes Théodosien et de Justinien que l'on peut étudier avec le plus d'intérêt, surtout en s'aidant du Commentaire de J. Godefroy.

Dans le pur droit romain, le mariage ne pouvait être contracté qu'entre personnes ayant le *connubium*. Quand depuis Caracalla tous les habitants de l'empire furent citoyens romains, cette condition fut à peu près sans objet. Mais l'établissement du christianisme fit naître de nouveaux empêchements au mariage. Le mariage entre juifs et chrétiens fut défendu sous les peines de l'adultère (*Cod. Theod.*, lib. III, tit. VII, l. 2). Les conciles n'autorisaient les mariages avec les hérétiques que si l'hérétique promettait de se faire chrétien; mais quand le mariage avait eu lieu, ils n'en prononçaient pas la nullité et n'en autorisaient pas la dissolution (V. Concile d'Agde de 506).

Dans le droit gallo-romain, l'hérédité parut changer de caractère. Le droit romain faisait découler la qualité d'héritier, en première ligne, de l'institution du père de famille; le droit gallique, au con-

traire, paraît avoir donné la prééminence à la succession légitime (V. *suprà*, p. 27). Il paraîtrait que, dans la Gaule romaine, le principe du droit gallique prévalut. C'est ce qu'on peut induire d'une phrase de Symmaque, magistrat romain dans la Gaule au IVe siècle, qui écrivait : *Heredes gignuntur, et non scribuntur* (*Epist.* I). Est-ce une conjecture trop hasardée de penser que cette maxime du droit coutumier français, que Dieu seul peut faire des héritiers, est une tradition du droit gallo-romain?

C'est encore à l'époque gallo-romaine, sinon au droit romain des Gaules, que remontent les baux à long terme. Les esclaves du fisc ne pouvant suffire à la culture des terres du domaine impérial, le fisc afferma ses terres; et, pour encourager les locataires à des travaux de plantation dont les résultats ne pouvaient être recueillis qu'après bien des années, il les afferma moyennant un revenu, *vectigal*, pour un long temps. Les municipes des villes agirent de même. De là une nouvelle classe de terres, *agri vectigales*, *agri emphyteutici*, et un nouveau droit réel, l'emphytéose, dont on ne pourrait que difficilement préciser le caractère, n'ayant pour cela que des fragments incomplets recueillis dans le Code Théodosien (V. la monographie de M. Vuy, *De natura juris emphyteutici*, Heidelberg, 1838).

Tels furent, dans leur ensemble, l'organisation et le droit gallo-romains. Dans quelle mesure les Gaulois d'origine se soumirent-ils à ce droit? Devinrent-ils Romains? A quelle époque? Les coutumes gauloises ont-elles persisté au contraire après la conquête? Combien de temps? Ce sont toutes questions auxquelles il sera toujours impossible de répondre avec précision. Trois systèmes ont été présentés. Des écrivains, comme Grosley dans ses Recherches sur le droit français, font durer le droit et l'idiome gaulois pendant tout le temps de la période gallo-romaine, et rattachent au droit gallique les coutumes des pays situés au-dessus de la Loire. Sans doute le droit romain ne dut pas s'implanter dans la Gaule au même temps où les légions romaines l'occupèrent. On sait avec certitude que le gaulois se parlait encore dans les pays du Nord au IIIe siècle. Mais comment croire à la persistance du droit gallique quand on voit avec quelle facilité les Gaulois s'assimilèrent aux Romains, et comment toute lutte nationale cessa au lendemain même de la conquête?

D'autres écrivains ont pensé, au contraire, que l'esprit romain absorba complétement l'esprit gaulois, et que quand les barbares débordèrent il n'y avait plus que des Romains dans la Gaule (V. Dubos, *Etablissement de la monarchie française*; Fleury, *Histoire du Droit français*; Raynouard, *Histoire du droit municipal*). Pour M. Guizot, le fait est constant (*Histoire de la Civilisation en France*, t. 1, leçon 2e). Mais un peuple ne s'anéantit pas ainsi alors même qu'il accepte une domination étrangère. Il est plus vraisemblable que les coutumes et le dialecte gaulois survécurent à la conquête, mais sans lutte, sans tiraillements avec l'esprit romain, et qu'il vint un temps où les deux esprits se fondirent. Cette fusion dut s'opérer d'autant plus facilement que le christianisme vint agir également sur les deux éléments en contact. Sous Vespasien déjà, les Gaulois s'étaient rangés à la loi romaine; c'est ce qu'il faut induire du discours que Tacite fait adresser par Cerialis aux habitants de Trèves pour les exhorter à défendre l'empire contre Civilis; il leur rappelle qu'ils ne vivent en paix que depuis qu'ils ont accepté la loi de Rome (1). Trois cents ans plus tard, saint Augustin constate la fusion de la nationalité gauloise dans la nationalité des vainqueurs (2). Mais l'esprit romain ne put absorber l'esprit gaulois qu'à la condition d'en reproduire certains côtés que nous avons fait connaître.

Il ne conviendrait pas de porter ici un jugement sur la société romaine, au moment solennel où elle va sombrer dans l'histoire. Il faudrait pour cela en avoir fait connaître les autres éléments, dont l'exposition ne pouvait rentrer dans l'objet de cette étude. Constatons seulement l'état politique et social de la Gaule impériale à l'époque de l'invasion des Barbares.

---

(1) *Regna bellaque per Gallias semper fuere donec in nostrum jus concederetis : nos quanquam toties lacessiti jure victoriæ id solum vobis addidimus quo pacem tueremur. Nam neque quies gentium sine armis, neque arma sine stipendiis, neque stipendia sine tributis haberi queunt. Cætera in communi sita sunt : ipsi plerumque legionibus nostris præsidetis ipsi has aliasque provincias regitis; nihil separatum clausumve... Proinde pacem et urbem, quam victi victoresque eodem jure obtinemus, amate, colite* (Tac., *Hist.*, IV, 74).

(2) *Humanissime factum est, ut omnes ad Romanum imperium pertinentes societatem acciperent civitatis et romani cives essent* (Aug., *De civ. Dei*, IV, 17).

Au commencement du Ve siècle nous trouvons dans la Gaule : 1° un système politique usé, décrépit; 2° une grande chose, l'administration; 3° un état social sans contre-poids; 4° la vie communale éteinte; 5° enfin un élément plein de force, l'Église naissante.

Le despotisme impérial n'était pas cruel, mais sans vie, corrompu, avide, poussant par nécessité à ses derniers excès l'esprit de fiscalité. L'empire s'affaissait sous son propre poids. Le gouvernement central, malgré le génie de quelques-uns de ses princes, était frappé d'impuissance et n'était pour le peuple qu'une ombre pesante : *Portavimus umbram imperii*, disaient les Gaulois de l'époque gallo-romaine. Il était dans l'impossibilité de maintenir les différentes parties d'un corps trop vaste. — Pour l'administration, il n'y en eut jamais de plus parfaite et aussi savante. — L'état social était sans pondération : la classe moyenne avait disparu; partout l'esclavage, la misère et la dépopulation. Les petits cultivateurs étaient devenus des colons, c'est-à-dire des serfs. Ils se révoltent, comme les Bagaudes, qui un moment menacèrent sérieusement la domination impériale dans la Gaule; ou bien ils abandonnent une terre ingrate, et alors l'on poursuit les fugitifs. Des titres entiers des Codes de Théodose et de Justinien pourvoient aux nécessités de cette étrange désertion. — Nous avons dit ce qu'était la curie. — Restait l'Église naissante. C'est avec cette force purement morale qu'allaient avoir à compter les barbares.

LIVRE III. — DROIT GALLO-FRANC

La nouvelle époque dont nous avons à faire connaître le droit commence à l'invasion des barbares dans la Gaule et finit à la dissolution de l'empire de Charlemagne. Dans cette longue période de cinq siècles, bien des éléments sont en fermentation. Les barbares apportent avec eux quelques principes nouveaux et surtout des mœurs nouvelles. La loi romaine maintient son empire combattu, mais permanent, malgré la confusion et les malheurs des temps. L'Église se développe, grandit, et finit par imposer son autorité dogmatique et morale à ces populations rudes, dont elle réussit enfin à opérer l'unification. Nous suivrons ce développement continu dans l'ordre du droit, et nous aborderons l'œuvre d'organisation de Charlemagne, un de ces hommes providentiels qui apparaissent à de longs intervalles pour clore le passé et inaugurer un temps nouveau. De là, la division de cette partie de notre essai historique en deux époques : l'une comprenant l'étude de la société gallo-franque pendant toute la durée des invasions; l'autre ayant pour objet l'étude de la partie du droit contenue surtout dans les Capitulaires. Cette double étude nous conduira jusqu'à l'établissement du régime féodal.

CHAPITRE Ier. — DROIT BARBARE.

§ Ier. — ÉTABLISSEMENT DES BARBARES.

Le débordement des barbares en Europe, à partir du Ve siècle, ne fut pas un fait unique dans l'histoire. Ces grandes migrations de peuples se sont vues à toutes les époques où l'homme n'avait pas encore consacré une alliance définitive avec la terre ; c'est le flux et reflux des peuplades constituées en tribus. L'Asie a eu ses invasions comme l'Europe. Mais l'invasion des races normande, saxonne, germanique, a changé l'aspect du monde civilisé ; elle a infusé un sang nouveau dans les veines de la société gallo-romaine décrépite, et les éléments qu'elle a apportés à la civilisation ont passé ans un droit sur lequel nous vivons encore en partie.

On sait que la conquête de la Gaule par les barbares ne fut pas, tant s'en faut, le résultat d'une entreprise unique. Dès l'année 254, sous Gallien, les Francs avaient traversé la Gaule, l'Espagne, et pénétré en Mauritanie. Cinquante ans plus tard, l'empereur Constance faisait transporter en Gaule

une colonie franque. Gratien acceptait des corps d'armée francs comme auxiliaires de l'empire. Bien avant l'époque des invasions qui restèrent définitives, des barbares de génie commandaient des armées romaines ou siégeaient dans les conseils impériaux. L'empire ayant pris souvent à sa solde des peuplades barbares et les ayant établies dans la Gaule, comme les Burgondes à l'ouest du Jura en 413, et les Goths dans l'Aquitaine en 419, avait quelque peu accoutumé les populations romaines au contact et aux mœurs de ces hommes nouveaux. Il n'était pas rare de voir dans la Gaule romaine des barbares logés chez des Romains et mangeant à leur table. C'est ce dont il faut se souvenir, pour ne pas s'étonner outre mesure de la facilité avec laquelle les barbares s'établirent plus tard dans les pays qu'ils conquéraient.

M. Guizot (*Essais sur l'Histoire de France*, Ier) signale comme un phénomène singulier que la nation n'ait pas soutenu l'empire dans sa lutte contre les barbares : rien n'indique, en effet, durant tout le temps de l'établissement des barbares, qu'il y eût là, en Gaule, une nation souffrant de tous les fléaux d'une invasion. Les légions romaines combattent; si elles sont battues, personne n'apparaît plus. Il faut, dit M. Guizot, que des lois nous apprennent qu'une population romaine couvrait le sol de la Gaule; autrement on en pourrait douter.

Certes, l'état misérable de cette population, la disparition complète de la classe moyenne, remplacée presque partout par celle des colons, l'extrême abaissement de la curie, l'oppression fiscale, tous ces maux que la domination romaine avait à la longue introduits dans les provinces après d'heureux essais de civilisation dont il reste encore des témoignages dans les monuments du temps, peuvent servir de commencement d'explication; mais, pour l'avoir complète, il faut se rappeler que les Romains et les barbares n'étaient pas aussi étrangers qu'ils nous apparaissent faussement à quinze cents ans de distance. Quand Hotman dans sa *Franco-Gallia*, et Dubos dans son Histoire de l'établissement de la monarchie française, montrent les Francs comme des libérateurs appelés par les populations gallo-romaines contre le despotisme impérial, puis acceptés, reconnus par l'empire dont ils seraient devenus les alliés, ils présentent sous un jour faux un côté vrai du caractère de l'invasion des barbares; ils altèrent une vérité partielle en l'exagérant démesurément; mais on ne peut pas dire qu'ils inventent l'histoire. Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XXX, chap. 24), qui a raison en réfutant Dubos, ne détruit pas ce que le système de cet auteur a de vrai au fond. Que les barbares soient entrés dans la Gaule en conquérants, le fait n'est pas douteux; au moins il est certain pour les Francs, qui conquirent les armes à la main les provinces qu'ils occupèrent. Mais le gouvernement impérial ne leur avait-il pas lui-même frayé la voie? Ces barbares inspiraient-ils aux populations cette aversion, cette insurmontable horreur qu'ont les peuples vaincus pour leurs envahisseurs? Ont-ils montré aux populations gallo-romaines subitement, à tel jour fixe, des visages inconnus? Pour que le phénomène, la singularité apparente signalée par M. Guizot, s'explique, il faut ces deux circonstances : une population misérable, serve, désintéressée des affaires générales, indifférente sur le choix du maître, puisqu'elle doit toujours obéir et souffrir, et des conquérants de même race que le peuple conquis et connus depuis longtemps. L'histoire du temps nous apprend, en effet, que c'est dans ces conditions que l'invasion s'opéra.

Assurément les Gallo-Romains conquis n'éprouvaient pas de sympathie pour leurs nouveaux dominateurs. La classe élevée et propriétaire ne se résigna pas comme la classe serve; elle méprisait ces barbares indisciplinés et brutaux, que l'inertie des masses leur donnait comme voisins dans le même pays, et aussi elle les redoutait. Il y eut fréquemment, durant la longue période de l'établissement, guerre et pillage non-seulement entre barbares et Romains, mais encore entre les différentes tribus barbares se heurtant sur le même sol comme les flots sur une mer agitée. Les Francs surtout, dans le nord de la Gaule, furent souvent cruels. Ce qu'il y a de faux dans les récits exagérés de certains historiens, c'est de présenter ces Francs, Suèves, Bourguignons, le glaive et la torche à la main, marchant à la lueur de l'incendie qu'ils allumaient. Les Huns et les Vandales portaient ainsi la dévastation avec eux, et pour cela ne purent se fixer en Europe : où le cheval d'Attila avait brouté, l'herbe ne croissait plus. Mais la prise de possession dans la Gaule fut au contraire presque pacifique, au moins relativement. Plus d'une fois, des évêques appelèrent dans le pays, à leur secours, des

tribus franques. Les Wisigoths et les Burgondes faisaient ménage avec les Gallo-Romains. On fausse l'histoire quand on réduit un fait successif, prolongé pendant des siècles, aux proportions d'un fait unique; les fausses idées que l'on s'est formées trop souvent sur l'invasion des barbares dans la Gaule tiennent à ce que l'imagination se la représente involontairement comme un seul fait de guerre éclatant tout à coup, sans aucune préparation.

Tacite, qui a peint les mœurs des Germains, un peu avec l'intention d'en faire la satire des mœurs romaines, donne aux barbares de la Germanie certaines vertus et loue surtout leur chasteté. Les vertus et les vices des tribus germaniques furent sans doute ceux des barbares de tous les pays, spontanés, inconscients de leurs actes; car la barbarie, c'est le chaos dans l'âme humaine. Mais il y aurait injustice à penser, avec certains écrivains qui ont beaucoup trop redressé Tacite, que les barbares parmi les populations envahies n'ajoutèrent que leurs vices propres aux vices de ces dernières, et n'apportèrent aucune vertu. La grossièreté des mœurs ne doit pas tromper sur la force latente de l'âme d'un peuple.

Ici nous touchons à une question qui intéresse au plus haut point la philosophie de l'histoire. Quand on voit les races germaniques détourner le courant de la civilisation romaine au point d'en faire sortir une civilisation nouvelle qui devint la civilisation française, marquée d'un caractère aussi distinct, il n'est pas permis de penser que l'âme de ces races ne contenait rien en elle. Sans doute l'état social et politique que ces populations s'étaient fait, et des causes extérieures impossibles à démêler après un si long temps, pouvaient paralyser le développement des germes qu'elles contenaient. Mais par le fruit on peut juger de la semence. Serait-il téméraire de penser que, si la race germanique n'avait rien apporté à la civilisation romaine et gallo-romaine, la civilisation française n'eût été que la civilisation du monde romain et gallo-romain continuée?

Dans les institutions politiques, dans le droit civil, dans la littérature, dans les arts, la race germanique peut donc revendiquer tout ce que ne contenaient pas la civilisation romaine, la civilisation gallo-romaine et l'esprit du christianisme. Si elle subit l'influence d'éléments qui n'étaient pas les siens, encore fallait-il qu'elle fût douée d'une aptitude innée à la ressentir, ou qu'elle eût assez de vitalité pour faire pénétrer dans la civilisation antique les éléments de force morale qu'elle apportait par la conquête. Rien ne serait plus faux, et partant plus dangereux dans la philosophie de l'histoire, que de n'admettre comme éléments de la civilisation d'un peuple que ceux qui peuvent être saisis, écrits, définis au moment de sa formation. Une nation est un être moral qui se continue. Comme l'individu, elle a des forces cachées auxquelles il faut le temps, des conditions particulières ou l'alliance d'éléments autres pour apparaître. Jamais on n'a vu la continuité de son action se rompre que quand une race nouvelle est venue se superposer, se fondre dans la race ancienne. Donc le philosophe peut affirmer hardiment que quand un courant d'idées a changé absolument de direction, quand la nature morale d'un peuple a subi une profonde modification, la cause en a été dans la constitution morale native, originelle, de la race dernière venue.

Cette question de l'influence des races vidée et le caractère de l'invasion des barbares dans la Gaule précisé, il est nécessaire de tracer les grandes lignes géographiques de la Gaule barbare. A la fin du V[e] siècle, les Wisigoths occupaient la Gaule méridionale : le centre de leur empire était Toulouse. De là ils s'étaient étendus en Espagne, aux dépens des Vandales et des Suèves, qu'ils avaient refoulés sur les côtes de l'Afrique. Ils dominaient l'Aquitaine jusqu'à la Loire et la plus grande partie de la Gaule Narbonaise jusqu'au Rhône. Les Burgondes tenaient le reste de cette partie de la Gaule, à partir du Rhône et du nord de la Durance, mais surtout toute la première Lyonnaise, qui se prolongeait jusqu'à la Marne, et toute la grande Séquanaise, dont la métropole était Besançon. Les tribus franques, sous Clodion, avaient envahi le Nord jusqu'à la Somme. Les autres parties de la Gaule étaient restées romaines, et les barbares n'y avaient fait que des incursions.

Il importe de se rappeler que les Francs ne formaient pas, à l'époque des invasions, un peuple distinct, mais une confédération de peuplades ou tribus germaniques. La ligue franque comprenait les Cattes, les Chamaves, les Chérusques, les Chauces, les Bructères, les Frisons et toutes les peuplades comprises entre le Rhin, le Mein, l'Elbe et la mer, dont Tacite a fait connaître les mœurs et

les usages. Les Francs se nommaient ainsi à raison de leur caractère belliqueux, féroce, et, par interprétation, libre de tout joug. Il y avait les Francs saliens et les Francs ripuaires.

En 486, un barbare franc salien de génie, Clovis, passa la Somme, battit à Soissons les Romains commandés par le patrice Syagrius, et dont la puissance était resserrée entre la Somme et la Loire, gagna la Seine, soumit les Allemands qui avaient envahi les pays de la rive gauche du Rhin, contint les Burgondes, et s'empara du pays occupé par les Wisigoths jusqu'à Bordeaux et Toulouse. Pendant cette suite de succès éclatants, Clovis s'était converti au christianisme, et avec lui une partie de ses bandes armées. Cette conversion au christianisme de l'Église dominante lui valut l'appui des évêques contre les Wisigoths, les Burgondes, chrétiens également, mais suivant l'hérésie arienne. On sait quelle fut la destinée des chefs francs sous les successeurs de Clovis jusqu'à Pépin. La révolution qui renversa le pouvoir du chef mérovingien ne fut autre chose, comme on l'a démontré, que la victoire des Francs d'Austrasie sur les Francs de Neustrie (M. Guizot, *Essais sur l'Histoire de France*, IIIe). Mais le succès des Austrasiens, et les troubles auxquels fut en proie le vaste empire de Clovis sous ses faibles successeurs, furent sans résultat immédiat sur les institutions politiques et sur le droit civil qui se pratiquait alors.

L'invasion des Burgondes et des Wisigoths ne fut pas violente comme le fut celle des Francs dans le nord de la Gaule. Ils s'étaient établis sur le territoire romain avec leurs femmes et leurs enfants, le plus souvent du consentement même des autorités romaines. Ils avaient reçu des Romains des terres, la plupart abandonnées par les anciens maîtres ou par les colons et les esclaves. Mais ils respectaient ordinairement la propriété du voisin; ils honoraient les hauts dignitaires romains (Augustin Thierry, *VIe Lettre sur l'Histoire de France*). On va voir dans l'exposition de la législation barbare que si les vaincus et les envahisseurs n'étaient pas tenus sur un pied égal, cependant il s'établit assez vite, chez les Francs saliens, les Francs ripuaires, les Wisigoths et les Burgondes, un ordre aussi régulier qu'on pouvait l'attendre du malheur des temps.

§ II. — LOIS BARBARES.

Les lois barbares étaient le droit originairement coutumier, non écrit, des peuples qui se répandirent dans le monde romain. Nous ne rechercherons pas les origines de ces coutumes dans les forêts de la Germanie, bien que le livre de Tacite contienne sur l'état civil des Germains quelques traits dont la critique historique n'a jamais contesté l'exactitude. Nous pourrons d'ailleurs signaler ces traits dans le cours de l'examen des documents plus certains qu'il importe de faire connaître. Les lois barbares pratiquées dans la Gaule étaient la loi salique, la loi des Ripuaires, la loi des Wisigoths et la loi des Bourguignons, cette dernière appelée aussi loi Gombette, du nom de Gondebaud, celui des chefs bourguignons qui la fit écrire.

La loi salique est la plus importante de beaucoup entre toutes les lois barbares, y compris celles des peuples qui ne s'établirent pas dans la Gaule. Rien ne serait plus difficile que de fixer son texte vrai. Son histoire et l'étude des nombreux manuscrits qui nous sont parvenus, presque tous différents, ont occupé beaucoup d'érudits du siècle : Wiarda, Pertz, Orloff et Feuerbach en Allemagne; et MM. Pardessus, Guérard, Guizot, Laferrière, etc., en France. Il paraîtrait que la loi salique était la coutume des Francs saliens, habitants des bords de la Sale avant la conquête, puisqu'elle a été rédigée sous Clovis peu de temps avant sa conversion au christianisme. Des historiens, comme Aug. Thierry, la font rédiger en latin sous Dagobert; d'autres même, comme Wiarda, en reportent la rédaction au VIIe siècle. Comme pour obscurcir encore les origines de cette loi, les anciens manuscrits l'accompagnaient de gloses, glose de Malberg, glose de Hérold, tandis que quelques autres donnent la loi seule avec des rédactions différentes. Il y a lieu de croire que ces différences de rédaction tiennent à ce que la loi salique fut revisée et modifiée, sans doute dans le texte allemand,

sous les successeurs de Clovis, Childebert et Clotaire, ses fils. De là, quand on cite la loi salique, la nécessité de dire laquelle, si l'on veut être très-exact. Charlemagne en fit faire une nouvelle révision avant de devenir empereur, et la loi ainsi revisée s'appela *lex salica emendata*. Quoi qu'il en soit de tous les débats auxquels a donné lieu le texte de la loi salique, comme la différence des leçons n'altère pas l'esprit de la loi, on peut étudier les principaux traits de cette loi sans avoir à se préoccuper trop de ces controverses philologiques.

La loi salique est presque uniquement pénale; les matières y sont traitées dans le désordre le plus complet. Wiarda conjecture avec raison qu'elle ne présente qu'une partie des coutumes du droit des Francs saliens; ce qui peut appuyer cette opinion, c'est que, dans des monuments de droit postérieurs, on se réfère à la loi salique pour des cas dont les textes connus ne s'occupent pas. Si peu compliqué que fût l'état social des Francs saliens, on ne peut supposer, en effet, que des dispositions aussi incomplètes leur eussent suffi. — On sait que l'espèce de notoriété que conserva de tout temps la loi salique tient à ce que, par interprétation d'une disposition relative à la succession des alleux, auxquels les parents de la ligne paternelle pouvaient seuls succéder à l'exclusion des femmes, cette loi fut invoquée pour repousser les prétentions à la couronne de France d'Édouard III d'Angleterre, et passa pour contenir le principe fondamental du droit public monarchique sur le droit de succession au trône.

La loi ripuaire était la loi des Francs austrasiens habitant la rive gauche du Rhin. On place sa rédaction au temps de Thierry, troisième fils de Clovis; mais elle fut augmentée par plusieurs des successeurs de ce chef et revisée par Charlemage. Au reste, ses dispositions et plus encore son esprit sont à peu près les dispositions et l'esprit de la loi salique.

Nous ne connaissons pas les lois des Wisigoths dans le texte original. On commença à les écrire dans le même temps que la loi salique (480-484). Depuis, elles furent à plusieurs reprises corrigées, amendées, par les rois wisigoths. La dernière rédaction paraît avoir été du commencement du VIII[e] siècle. Ces lois ont été traduites en espagnol sous le titre de *Fuero-Juzgo;* mais cette traduction est du XIII[e] siècle. Elles ont d'ailleurs beaucoup plus d'importance pour les origines du droit espagnol que pour celles du droit français.

L'ancienne loi des Burgondes ou loi Gombette est venue jusqu'à nous. Comme les autres lois barbares, elle a ses *additamenta*. On ne sait pas exactement à quel prince bourguignon ces additions doivent être rapportées. La rédaction originale de la loi burgonde paraît antérieure d'environ quinze ans aux lois salique et wisigothe. Gondebaud la publia à Lyon en 468.

Aux sources du droit germanique qui viennent d'être indiquées, il faut ajouter, pour la période de Clovis à Charlemagne que nous étudions, les recueils de formules. Le droit germanique n'était pas tout entier dans les lois rédigées sur les ordres des rois barbares; autrement il faudrait y reconnaître des lacunes inexplicables. A côté du droit coutumier écrit, il y avait un droit coutumier non écrit, qui complétait celui-ci. Le droit coutumier non écrit apparaît dans les recueils de formules, modèles d'actes, de contrats, etc., qui furent composés dans le même temps. Toutefois il n'y apparaît pas seul. Comme les actes étaient faits par des moines qui s'adonnaient à l'étude des usages romains, on trouve dans les formules autant et plus d'actes faits selon les principes de la loi romaine que selon ceux du droit germanique. L'étude des formules peut ainsi servir pour connaître les deux faces, germanique et romaine, du droit barbare. Le principal recueil de formules a été composé par le moine Marculfe dans la seconde moitié du VII[e] siècle; mais il y en eut d'autres, notamment celui du moine de Saint-Gall, sous Louis le Débonnaire. Il y avait aussi des formules éparses, qui ont été retrouvées beaucoup plus tard manuscrites, et qui furent publiées par Baluze dans son recueil des Capitulaires.

Un fait remarquable frappe d'abord l'attention dans l'étude des lois et coutumes germaniques. Toutes ces lois et coutumes sont personnelles. Chez un peuple fixé sur son territoire et constitué, la loi est toujours réelle; elle oblige tous ceux qui habitent le même empire, sauf la distinction entre les régnicoles et les étrangers et les incapacités qui peuvent frapper ceux-ci; si la loi est personnelle et suit le citoyen, ce n'est que quand il est hors de sa patrie. Chez les peuples envahisseurs de la Gaule,

au contraire, chaque homme a sa loi : le Franc relève de la loi salique ou ripuaire; le Burgonde, de la loi bourguignonne; les Romains continuent d'être jugés par la loi romaine (V. surtout les formules de Marculfe, liv. I, 8, et la loi ripuaire, chap. 31 et *passim*). La personnalité des lois barbares persista même après Charlemagne, comme on peut le voir dans des Capitulaires de Charles le Chauve. Montesquieu, qui constate ce fait (*Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. 2), en rapporte l'origine à l'état de guerre où les barbares demeurèrent longtemps avec les Romains après leur établissement : les tribus germaniques, attaquées, durent se réunir pour la défense commune, et les individus confondus pour la guerre durent chercher à conserver chacun son indépendance. Telle est l'explication de Montesquieu; mais il est peut-être plus rationnel de voir la personnalité des lois barbares dans la manière de vivre des tribus germaniques dès avant les guerres romaines. Toutes ces peuplades n'avaient pas une existence fixée; le mouvement y était continuel, comme celui des flots par l'effet du flux et reflux. La vie d'une tribu n'est pas celle d'une nation. Le Germain devait connaître beaucoup mieux sa tribu que la terre qu'il foulait accidentellement. De là la personnalité nécessaire de sa loi, comme pour le soldat sous son drapeau. — Il faut ajouter, comme un trait de l'époque, que l'on pouvait choisir sa loi. Un Franc pouvait se faire juger selon la loi romaine, et réciproquement un Romain selon la loi salique.

Ce qui attire d'abord l'attention dans le droit barbare, c'est la condition des personnes. — Les peuples barbares étaient essentiellement libres, mais ils admettaient l'esclavage, comme tous les peuples de l'antiquité; ils l'admirent surtout après leur établissement dans les Gaules. La première division est donc celle des hommes libres et des esclaves ou serfs, *servi*, *mancipia*, *ancillæ*. Mais il y avait entre la liberté et la servitude un degré intermédiaire, celui des *leti* ou *lidi*. Le maître avait sur les serfs un pouvoir à peu près absolu : il pouvait les vendre, excepté hors du pays ou à des païens. Il les revendiquait comme des choses mobilières, s'ils avaient été volés ou s'ils étaient fugitifs.

La condition des personnes libres correspondait, à très-peu près, à l'état des terres. Les plus indépendants étaient les propriétaires d'alleux, dont il sera parlé plus loin. Mais dans ces temps de rapine et de violence, car tels furent les temps de l'établissement des barbares dans les Gaules, la condition des propriétaires d'alleux en vint à se rapprocher beaucoup de celle des colons, au moins pour un certain nombre. Le nombre des alleux diminua sensiblement. A l'époque de Charlemagne, il n'y avait plus guère que de grands alleux, dont un côté remarquable des mœurs des races germaniques hâta encore la décadence. Tacite dit que chez les Germains le chef marchait entouré de ses compagnons, et qu'il y avait entre eux obligation de dévouement et de fidélité d'une part, et d'une autre part obligation de protection. Pour reconnaître le dévouement de ses compagnons, le chef leur faisait des présents d'armes et de chevaux (Tac., *Germ.*, XIV). Quand les Francs s'établirent dans la Gaule et devinrent propriétaires fonciers, les chefs francs concédèrent des terres à leurs compagnons; ces concessions s'appelèrent bénéfices. Plus tard, les petits propriétaires d'alleux se placèrent sous la protection de chefs puissants; c'est ce que l'on appelait la *recommandation*. Les hommes libres placés sous le patronage d'un chef puissant, grand propriétaire, s'appelaient *leudes*, *fidèles*, *antrustions;* ils étaient dans la *truste* (service de confiance) du chef. De là, dans la Gaule franque, cette division des personnes : 1° les chefs, *comites* du roi, *optimates*, *proceres*, *seniores;* 2° les leudes ou fidèles, dont la condition paraît quelquefois se rapprocher de celle des *seniores;* 3° les hommes libres, *arimanni*, qui reconnaissaient le patronage des chefs, mais un patronage tout militaire; 4° les *leti* ou *lidi*, formant une classe intermédiaire entre les hommes libres et les serfs, et que leur condition rapprochait plus de ceux-ci que de ceux-là; 5° les colons, serfs de la glèbe; 6° les serfs, esclaves. Il y avait, en outre, la classe des serfs affranchis : *denariales*, quand ils avaient été affranchis en présence du roi, qui tenait un denier; *chartularii*, quand ils l'avaient été par acte authentique; leur condition ne pourrait être caractérisée avec certitude.

On sait quel était l'état des colons; il est vraisemblable que les lites pouvaient posséder en propre; mais ils ne pouvaient posséder d'immeubles qu'à titre précaire. Les lites pouvaient contracter des obligations et avoir sous eux des serfs. Un serf pouvait devenir lite, et un lite être affranchi. L'af-

franchi, quoique libre, *liber*, *ingenuus*, *fulfreal*, pour l'exercice des droits dont il était désormais investi, ne devenait pas de droit membre du peuple; il restait sous le patronage de l'affranchissant, du roi ou de l'Église; mais il pouvait se racheter de ce patronage. Il ne pouvait transmettre sa succession qu'à ses descendants; à défaut de descendants, la succession appartenait au patron. Les descendants de l'affranchi avaient la condition d'affranchis jusqu'à la troisième génération. (On peut consulter sur la condition civile de ces personnes les travaux sur l'histoire du droit français de Klimrath, t. I, p. 392 et suiv.)

Le droit privé des barbares est intéressant à étudier comme étant la première source du droit qui fut plus tard notre droit coutumier. Dans le droit barbare, le père de famille avait autorité sur sa femme et ses enfants, et même sur ses autres parents si c'étaient des femmes ou des parents en bas âge; il les avait sous sa garde, sa mainbournie, *mundium*. Le fondement de la famille était le mariage légitime, précédé des fiançailles, qui s'acomplissaient avec des formes symboliques. Dans le droit germanique, comme dans tous les droits primitifs que nous avons déjà fait connaître, le mari achetait sa femme. Mais le mariage n'était accompli que quand l'épouse avait été solennellement conduite à l'époux et reçue par lui (*Lex salica Heroldiana*, tit. 14 et 46). Le prix que le mari donnait pour le mariage appartenait, partie aux parents de la femme, partie à la femme même, et cette dernière part était pour la femme un douaire après la mort du mari. Indépendamment de ce douaire, il y avait un douaire coutumier, *dos legitima*, qui n'était ordinairement que viager, et un douaire conventionnel dont la loi fixait la limite extrême. Les conventions de mariage étaient ordinairement constatées par un écrit, *libellus dotis* (*Lex rip.*, tit. 37; *Lex burgund.*, tit. 62). En outre des avantages matrimoniaux, le mari faisait le lendemain de ses noces un don gratuit à sa femme; c'était le *morgengab*, don du matin, dont Grégoire de Tours atteste l'usage dans la Gaule (*Hist. franc. eccl.*, IX, 20).

Quand le mariage avait été dissous par la mort du mari, la femme reprenait ses apports, son douaire légal, coutumier, conventionnel, et son *morgengab*. Quand il l'avait été par la mort de la femme, les parents de celle-ci avaient droit à ses apports et au *morgengab* seulement. Le mari ne pouvait aliéner les biens de la femme durant le mariage que du consentement de celle-ci (*Lex rip.*, tit. 37). En outre de ses reprises que l'on pouvait appeler coutumières, la femme avait droit à une quote-part des bénéfices faits pendant le mariage. Cette quote-part variait selon les lois (*Lex rip.*, tit. 37; *Lex burg.*, tit. 62).

Le mariage pouvait aussi se dissoudre par le divorce et la répudiation. Mais le mari qui répudiait sa femme sans cause légitime devait lui abandonner son douaire. — En outre du mariage légitime, il y avait le concubinat, qui faisait aux époux une situation analogue à celle résultant du *concubinatus* des Romains. Dans le concubinat, la femme ne recevait d'autres avantages que le *morgengab*. C'est de cet usage du *morgengab* qu'est venue la locution de *mariage morganatique*, qui désigne encore aujourd'hui le concubinat dans les provinces protestantes de l'Allemagne.

Dans la Germanie, la propriété territoriale n'existait guère qu'avec le caractère de simple possession. Les familles s'établissaient à leur convenance là où elles trouvaient des champs, des prés, des bois : *Colunt discreti ac diversi, ut fons, ut campus, ut nemus placuit* (Tac. *Germania*, XVI). Quand les peuples germaniques s'établirent dans la Gaule, ils en prirent une part du sol à peu près abandonné, si ce n'est de quelques grands propriétaires, qui encore n'arrivaient pas toujours à pouvoir faire cultiver leurs terres par leurs colons et esclaves. Les conquérants partagèrent ces terres. Le partage eut lieu par la voie du tirage au sort. Le lot s'appela *alod*, *alodis*, dont on fit plus tard *alleu*, *terra salica* chez les Francs, *sors* chez les Burgondes et les Wisigoths, *terra aviatica* chez les Francs ripuaires, et plus tard, dans les Capitulaires, *proprietas*, *proprium*. La constitution des terres allodiales devint la base de l'organisation civile et politique des peuples gallo-francs; l'*alod* désigne ordinairement un immeuble, mais quelquefois aussi tout le patrimoine d'un homme libre, ce que l'ancien droit romain appelait la *familia* (*Lex sal. Herold.*, tit. 62; *Lex rip.*, tit. 56). L'aliénation des immeubles se faisait avec des formes solennelles, par l'emploi de symboles, par la *traditio per festucam*, *per cespitem*.

La loi salique admettait le père de famille à disposer de sa succession par l'effet de sa volonté,

dans la forme d'une donation à cause de mort (tit. 49). Les dispositions ainsi faites devenaient irrévocables, pense-t-on, après un an; elles ne devaient pas être très en usage, car il est certain que les Germains ne connaissaient pas les testaments (Tac. *Germ.*, XX). A défaut de disposition volontaire, la succession appartenait aux descendants. Mais de grandes difficultés se sont élevées entre les commentateurs de la loi salique sur le sens des dispositions relatives à la succession de la terre salique. Ces difficultés ont pour cause des différences de leçons dans les divers textes de la loi parvenus jusqu'à nous, et dans l'interprétation, sur laquelle on n'est pas bien fixée, à donner aux mots. Gans, dans son Histoire du droit de succession au moyen âge, pense qu'il faut distinguer entre les propriétés allodiales et les terres saliques. Les terres saliques seraient, dans les familles, celles qui provenaient du partage après la conquête; l'alleu comprendrait ces terres et toutes autres propriétés acquises différemment. Dans cette opinion de Gans, qui n'est pas admise par tous, car M. Guérard, dans les prolégomènes de la Polyptique d'Irminon (p. 487), n'entend par terre salique que la terre de la maison, dans cette opinion de Gans, disons-nous, les locutions *terra salica*, *terra aviatica*, *terra paterna*, *alodia paterna*, seraient toutes synonymes; elles désigneraient l'alleu originaire.

A l'égard des terres allodiales, tous les enfants d'abord, fils et filles, succédaient, quoique la loi salique ne parle que des mâles; mais les filles succédaient seulement à défaut de fils, l'esprit des lois germaniques et la constitution de la famille barbare étant toujours de favoriser les mâles au préjudice des femmes. S'il n'y avait pas d'enfants, la succession était dévolue aux ascendants, et, à défaut d'ascendants, aux frères et sœurs. Dans cet ordre de succession, la représentation n'était jamais admise; elle heurtait l'esprit germanique. A défaut de frères et sœurs, la succession passait aux parents les plus proches du côté paternel et ensuite du côté maternel, aux oncles et tantes. Dans la ligne paternelle, les femmes étaient complétement exclues; à défaut de parents mâles, la succession passait au fisc.

Mais pour la terre salique il y avait un mode de succession différent; les femmes étaient toujours exclues de la succession à la terre salique : *De terra vero salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat*. C'est ainsi qu'il faut expliquer ce grand principe du droit de succession chez les Francs, qui plus tard devint le principe fondamental de l'ordre de succession au trône de France. Il suffit pour cela de distinguer l'alleu originaire de l'alleu acquis. Le système de Gans satisfait pleinement la logique mentale. Est-ce à dire cependant qu'il ne prête à aucune objection? On peut en faire une de quelque gravité; car on pourrait demander comment, dans le court espace de temps qui sépare la conquête des Francs de la rédaction de la loi salique, on a pu, pour le droit de succéder, créer une distinction aussi profonde que celle des alleux originaires ou terres saliques et des alleux acquis. Nous ne verrions à cette objection qu'une réponse à faire, et elle serait conjecturale. Ce serait de supposer : 1° que le mode de succession chez les Francs était réglé par la coutume avant l'invasion dans la Gaule, ce qui est au dernier point vraisemblable; 2° que les terres conquises dans la Gaule et les lots qui en furent faits pour le partage furent assimilés à la terre salique germanique, et en eurent le caractère pour le mode de succession, mais que le privilége de la terre salique ne passa pas en Gaule aux biens acquis par les Francs autrement que par l'effet du premier partage au sort (1).

---

(1) Voici le texte de la loi salique d'après la leçon donnée par du Tillet en 1573 :

Si quis homo mortuus fuerit et filios non dimiserit, si pater aut mater superfuerint, ipsi in hæreditatem succedant. — Si pater vel mater non superfuerint et fratres vel sorores reliquerit, ipsi hæreditatem obtineant. — Quod si nec isti fuerint, sorores patris in hæreditatem ejus succedant. — Si vero sorores patris non extiterint, sorores matris ejus hæreditatem sibi vindicent. — Si autem nulli eorum fuerint, quicumque proximiores fuerint de paterna generatione, ipsi, in hæreditatem succedant. — DE TERRA VERO SALICA NULLA PORTIO HÆREDITATIS MULIERI VENIAT; SED AD VIRILEM SEXUM TOTA TERRÆ HÆREDITAS PERVENIAT (*Lex salica*, tit. XLII, *de Alode*).

La loi salique ne s'occupe que des femmes au delà d'un certain degré; mais il ne faudrait pas conclure que les femmes exclussent les mâles du même degré. La loi a voulu seulement lever un doute; rien n'eût été plus contraire à l'esprit du droit barbare que d'admettre les femmes à primer les héritiers mâles du même degré. Il faut rapprocher

Dans le droit barbare, la justice criminelle, comme on l'entend dans le droit moderne, n'existait pas, quoique la loi salique soit un code presque entièrement pénal. Il n'y avait pas de peines appliquées pour un crime; mais la vengeance, *faida* (littéralement, querelle, inimitié), était exercée par la famille de l'offensé ou de la victime. Pour ne pas prolonger une cause d'inimitié, qui eût amené des meurtres ou des rixes, la coutume établit l'usage des compositions judiciaires, dont on retrouve le principe dans les mœurs des Germains de Tacite (*Germ.*, XXI). La peine se réduisit à une amende, *fredum* (de *fried*, paix), payée par le coupable à l'offensé, ou, si c'était une victime, à sa famille. La loi tarifait l'amende en considération tant du délit que de la condition de l'offensé ou de la victime; l'amende ainsi tarifée s'appelait *wehrgeld* ou prix de la défense (1). La fixation du *wehrgeld*, dans les diverses lois barbares, est intéressante à étudier, en ce qu'elle fait connaître la condition et la valeur de l'homme par le prix que la loi mettait à sa vie. Toute personne avait son *wehrgeld*, depuis l'antrustion du roi jusqu'au serf; le *wehrgeld* du serf appartenait au maître. M. Guizot a dressé un tableau très-intéressant du *wehrgeld* dans le quatrième de ses Essais sur l'histoire de France. On y peut voir comment toutes les lois barbares tenaient le Romain dans un état d'infériorité, n'estimant la vie du Romain qu'à la moitié ordinairement de celle du barbare libre, à dignité égale.

Il reste à parler de l'organisation judiciaire. Quand les barbares débordèrent dans l'empire romain, l'organisation judiciaire romaine ne périt pas complétement; mais les envahisseurs apportant avec eux leurs lois et leurs coutumes, et les lois barbares étant toutes personnelles, chacun, Wisigoth, Bourguignon, Germain, était jugé par la loi de la nation à laquelle il appartenait, sur quelque portion du territoire et au milieu de quelque peuple qu'il se trouvât. Les Gaules, en effet, ne furent pendant longtemps qu'un vaste camp, où se trouvaient mêlées, presque confondues, des peuplades d'origine diverse, qui continuaient d'être régies chacune par la loi de son origine.

Quelque divers d'origine que fussent ces peuples, chez tous le pouvoir public ou plutôt l'autorité des chefs, car il serait difficile de reconnaître dans ces sociétés rudimentaires un pouvoir public constitué, l'autorité des chefs, disons-nous, était plus militaire que civile. Le chef, à la fois militaire et civil, qui prononçait sur la somme de la composition quand un méfait avait été commis, fut le premier juge. Du reste, il serait difficile d'admettre que le système judiciaire fût tout entier dans le système des compositions. Nous voyons, en effet, qu'il est fait vaguement mention dans les lois barbares d'institutions, comme les plaids, qui se développèrent après l'invasion.

Lorsque l'amalgame des divers éléments qui étaient venus se déposer sur le sol gaulois commença à s'opérer, sans que les lois cessassent cependant d'être personnelles, une justice plus régulière s'établit. On voit grandir alors, comme institutions fixes, les assemblées, *placita :* les assemblées de la nation, *placita majora*, et les assemblées des comtés, *placita minora*. Les affaires publiques générales se décidaient dans les premières; dans les secondes, on décidait des affaires du comté et l'on pro-

---

du texte de la loi salique celui de la loi des Thuringiens ainsi conçu : « *Quod si nec filium, nec filiam, nec sororem, nec matrem dimisit superstites, proximus qui fuerit paternæ generationis hæres ex toto procedat* » (tit. VI).

La formule suivante de Marculfe est un important commentaire du passage de la loi salique cité ci-dessus. Elle atteste que le règlement des successions par cette loi fut, en effet, longtemps en usage :

Diuturna sed impia inter nos consuetudo tenetur, ut de terra paterna sorores cum fratribus portionem non habeant, sed ego perpendens hanc impietatem, sicut mihi à domino æqualiter donati estis filii, ita et à me sitis æqualiter diligendi et de rebus meis post meum discessum æqualiter gratulemini; ideoque per hanc epistolam te, dulcissima filia mea, contra germanos tuos, filios meos illos, in omni hæreditate mea, æqualem et legitimam esse constituo hæredem, ut tam de alode paterna, quam de comparato, vel mancipiis, aut præsidio nostro, vel quodcumque morientes reliquerimus æqua lance cum filiis meis, germanis tuis, dividere, vel exæquare debeas, et in nullo penitus portionem minorem quam ipsi, non accipies, sed omnia inter vos dividere, vel exæquare æqualiter debeatis (*Lib. form.*, II, 12).

(1) *Wehrgeld*. Augustin Thierry (*VIIe lettre sur l'Histoire de France*) traduit *prix de l'homme*, faisant sans doute dériver, avec quelques écrivains allemands, *wehr* de *wehre*, valeur. Ne faut-il pas, avec d'autres savants, le faire dériver de *wehr*, défense, et de *geld*, or, prix? M. Guizot (*Essais sur l'Histoire de France*, V^e) incline à cette opinion. C'est du *wehr* allemand que vient le *war* des Anglais, et notre mot *guerre*. Selon cette dernière étymologie, le *wehr-geld* serait le prix de la défense, le prix obtenu pour s'être défendu ou avoir vengé son parent.

nonçait sur les différends. Mais bientôt l'obligation pour les hommes libres d'assister aux *placita minora* devenant une charge, ces *placita* se trouvèrent désertés. Pour assurer le service de la justice, on fixa à sept seulement le nombre des hommes libres, choisis parmi les *arimanni*, qui devaient former un *placitum* pour exercer la juridiction contentieuse, et à trois seulement pour l'exercice de la juridiction volontaire. La présence de ces hommes libres qui s'appelèrent spécialement *rachimburgi*, fut obligatoire; c'étaient de véritables juges, quoiqu'ils n'eussent pas le caractère officiel de magistrats. Le *placitum* était alors présidé par le comte, appelé aussi *grafion*, *graf*, dans la loi salique, ou par le centenier, comme on appelait le magistrat qui remplaçait le comte pour présider à l'exercice de la justice dans les districts de cent familles. Nous disons présider, parce que, en effet, le comte et le centenier ne faisaient que recevoir la décision des rachimbourgs et en assurer l'exécution, sans prendre part au vote. On trouve, dans les temps barbares, l'emploi devant les tribunaux d'un moyen de preuves qui marque le caractère de l'époque. Les preuves en matière civile et criminelle se faisaient par témoins; mais quand elles n'apportaient pas la lumière, on recourait aux ordalies. Les parties étaient soumises à des épreuves corporelles par l'eau, le feu, etc.; celui qui les supportait le mieux gagnait son procès.

Il est remarquable que le principe de la personnalité des lois barbares, que nous avons noté, contribua à assurer la durée de l'organisation romaine. Si les Wisigoths, Saliens, Bourguignons, étaient jugés selon leurs lois, les Romains continuèrent d'être jugés selon la loi romaine. Mais il y avait entre les barbares et les Romains cette différence, que les barbares jugés selon des lois différentes l'étaient dans les mêmes *placita*, tandis que les Romains jugés selon leur loi l'étaient dans leurs propres tribunaux. Les tribunaux municipaux de l'empire continuèrent donc de subsister après l'invasion. Les juridictions supérieures seules avaient disparu avec l'empire. On ne doit donc pas craindre d'avancer que si le droit romain ne périt jamais dans les Gaules, comme M. de Savigny l'a si péremptoirement démontré, cela tint à cette particularité que les lois étaient personnelles, ce qui assura la prolongation de l'organisation judiciaire impériale.

§ III. — LOI ROMAINE ET CANONS DE L'ÉGLISE.

L'établissement des barbares dans la Gaule n'y supprima rien de l'organisation romaine, ni l'administration, ni la législation en vigueur, ni l'organisation judiciaire. L'acclimatation des barbares, puis la fusion des races, apparaissent assez dans ce fait que leurs lois furent rédigées en mauvais latin. On peut supposer que de très-bonne heure il s'opéra une sorte d'adaptation de la constitution germanique à l'organisation romaine. Les barbares s'établissaient de préférence dans les campagnes. Dans les villes, l'autorité appartenait au comte germain; au-dessous venaient les autorités romaines fonctionnant comme avant la conquête. Le comte barbare remplaçait le préfet romain, et rien autre n'était changé.

La juridiction municipale avait pris de l'étendue dans les derniers temps de l'époque gallo-romaine; elle gagna encore après l'invasion. Il semble qu'en même temps la curie se soit relevée un peu de l'état misérable où nous l'avons laissée (V. p. 56). Ainsi, c'est le magistrat municipal qui juge les affaires civiles des Romains de l'époque gallo-franque; c'est la curie qui rend les décrets pour vendre les biens des mineurs; c'est devant elle que sont ouverts les testaments et que sont insinuées les donations; aussi l'album du préteur est-il devenu l'album de la curie (Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen âge*, chap. V, § 93). Non-seulement il en était ainsi dans la Gaule méridionale, mais dans la partie occupée par les Francs, le droit romain et l'organisation romaine ne persistèrent pas moins, ainsi que le témoignent maints passages de Grégoire de Tours et des actes nombreux échappés à la destruction (Savigny, *ibid.*, § 94). On peut assurer que partout dans la Gaule la

loi romaine subsista pour les Romains à côté des lois barbares, et les juges romains à côté des *placita*. Le Romain et le barbare avaient chacun son droit et ses juges.

Pendant que le droit romain et le droit barbare se maintenaient ainsi dans les mêmes contrées, mais se modifiant insensiblement par le contact, l'autorité de l'Église grandissait considérablement. Plus l'abattement de la société gallo-romaine avait été profond, plus dans le nord de la Gaule l'action des barbares avait été brutale et quelquefois violente, plus aussi l'empire moral de l'Église avait gagné. Le principe des rapports de l'Église avec la royauté barbare, dont la prédominance finit par s'établir au milieu de tous les tiraillements, fut celui d'une alliance réciproque, les deux pouvoirs restant séparés, mais à certains égards s'unissant sans se confondre. Dans la Gaule, les chefs barbares laissaient l'Église formuler ses dogmes dans les écrits de ses docteurs et dans ses conciles; mais l'Église n'avait pas pour cela une pleine indépendance dans sa constitution hiérarchique. Avant l'invasion, les évêques étaient élus par le clergé et par les fidèles; après l'invasion, il arrive souvent que les rois nomment les évêques. Comme l'Église réclame, on tombe d'accord que les évêques seront élus par le clergé et le peuple, que le roi donnera son consentement à l'élection, et que l'évêque sera ensuite sacré par le métropolitain (Conc. d'Orléans, en 549; Cap. de Clotaire II, en 605). C'est presque le principe des concordats modernes. C'est en vertu du même principe que les conciles ne pouvaient s'assembler que du consentement du roi, comme on le voit dans les actes de presque tous les conciles de l'époque.

L'Église exerça de bonne heure une juridiction sur les clercs pour les causes spirituelles, c'est-à-dire à raison des péchés ; c'était une application du principe de la confession. En Orient, la même juridiction s'établit pour les matières criminelles, mais elle ne passa pas dans la Gaule, où les clercs ne relevèrent que de la justice séculière. Dans les matières civiles, le clergé avait juridiction sur ses membres; mais si l'affaire intéressait un clerc et un laïque, ce dernier entraînait le clerc devant la juridiction laïque.

Il faut voir maintenant quelles étaient les sources du droit romain et du droit canonique dans la première période de l'époque gallo-franque. Pour le droit romain, les monuments importants étaient les suivants :

1° *Lex romana Ostrogothorum* ou *Edictum Theodorici*, de peu d'importance pour nous;

2° *Lex romana Wisigothorum* ou *Breviarium Alaricianum*, nommé ainsi d'Alaric II, roi des Wisigoths, qui fit faire cette collection pour les sujets romains de son royaume, au commencement du VIe siècle. Elle contient de nombreux fragments de jurisconsultes et des constitutions impériales, le tout accompagné d'une *interpretatio*. C'est par cette compilation que, bien avant la découverte de Niebuhr à Vérone, on a eu connaissance de l'existence des Institutes de Gaïus dont elle contenait un *epitome*, ainsi que du Code Théodosien et des Novelles de Théodose; nous devons aussi à ce code les *Sententiæ receptæ* de Paul, et les fragments des deux recueils de constitutions impériales connus sous le nom de *Codex Gregorianus* et *Codex Hermogenianus*. La seule édition qui ait paru de cet ouvrage est de Sichard, en 1528;

3° *Lex romana Burgundorum*, collection faite pour les sujets romains du royaume de Gondebaud, roi des Bourguignons, entre 517 et 534. Par une erreur de Cujas, qui en publia la première édition et qui crut un moment avoir retrouvé un ouvrage de Papinien, ce recueil a reçu et conservé le nom de *Papiani Responsum* ou le Papien, ainsi nommé parce qu'un fragment de Papinien le termine.

Les rois francs ne firent pas composer de codes comme les rois Wisigoths et Bourguignons. Il est vraisemblable que les coutumes gauloises avaient persisté davantage dans le nord de la Gaule. D'ailleurs l'invasion des Francs fut plus complète que celle des Wisigoths et des Burgundes; on peut penser que les Gallo-Romains du nord de la Gaule acceptèrent plus vite la loi des vainqueurs. Mais le droit romain n'y fut pas moins en pratique pour les Romains et pour les Francs qui voulaient s'y soumettre. La plupart des actes particuliers et des passages des écrits de Grégoire de Tours cités par M. de Savigny pour la démonstration de sa thèse, que le droit romain avait traversé l'époque barbare et le moyen âge, se placent dans la partie de la Gaule envahie par les Francs.

Pour le droit ecclésiastique, on reçut de bonne heure comme lois les actes des conciles, et parti-

culièrement des conciles œcuméniques. La collection grecque des quatre grands conciles œcuméniques de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine, composée par Théodore, évêque de Tyr, et Étienne, évêque d'Éphèse, fut sanctionnée par Justinien (Nov. 131). Des traductions latines de cette collection se répandirent en Occident. Indépendamment de cette collection, on réunit les actes des conciles tenus dans la Gaule; mais ces recueils ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Il faut citer surtout, parmi les collections des conciles, un recueil de la fin du V[e] siècle, fait par un moine schyte, mais fixé à Rome, nommé Denys le Petit. Ce recueil est connu sous les titres de *Corpus canonum* et *Codex vetus Ecclesiæ romanæ*. — Il existe d'autres monuments, mais apocryphes, de l'ancien droit ecclésiastique; comme ils se rattachent à la seconde période de l'époque gallo-franque, il ne convient pas d'en parler ici.

CHAPITRE II. — DROIT DES CAPITULAIRES.

Il n'y a pas à raconter ici la révolution qui porta Pépin au trône et permit à Charlemagne de s'élever à l'empire. On sait maintenant que l'avénement des Carlovingiens fut beaucoup moins une révolution intérieure qu'un déplacement de races, une invasion pacifique des Francs d'Austrasie en Neustrie. Ce mouvement devait être le dernier sur le sol gaulois. Le génie de Charlemagne allait fixer définitivement toutes ces masses mouvantes sur le sol, et arrêter au nord et au midi, contre les Saxons et les Arabes, toutes ces invasions qui se succédaient depuis des siècles. Telle fut certainement la pensée, peut-être indistincte, de son règne; dans tous les cas, telle fut son œuvre.

Cependant, quelle que fût la force de ses armes, dans un temps où l'art de la guerre n'existait pas, Charlemagne fut beaucoup plus législateur et organisateur que guerrier. La constitution de son gouvernement, le régime auquel il soumit les diverses parties de son vaste empire, l'administration qu'il put établir et les garanties qu'il chercha à donner à l'ordre et à la justice ont fait émerger pour un moment son siècle de la barbarie. C'est, à tout prendre, de l'œuvre de Charlemagne qu'est sortie l'Europe. Sa législation embrasse toutes les matières, mais elle a surtout pour objet les matières politiques et religieuses. Charlemagne a fixé la situation de l'Église dans l'État. La législation civile ne tient dans les Capitulaires que peu de place. Les changements qu'il apporta à cette partie du droit consistent particulièrement dans quelques modifications de la loi salique, qu'il fit publier sous le nom de *Lex emendata*. Mais, avant de parler des Capitulaires, il est indispensable de faire connaître l'organisation politique de l'empire.

Les rois francs étaient des chefs élus; mais bientôt, quand les peuplades franques se furent fixées, l'autorité devint héréditaire. Un illustre historien, M. Guizot, a indiqué avec vérité le caractère particulier de la royauté barbare, en disant qu'elle était « un pouvoir personnel, non une magistrature au milieu de la société. » Il ne faudrait donc pas chercher à la royauté de ces temps des attributions définies; les époques de violence et de conquête ne sont pas des époques constitutionnelles. Les rois pouvaient de droit tout ce qu'ils pouvaient de fait. Sous des princes débiles, comme les derniers Mérovingiens, on voit dominer la puissance des maires du palais, *majores domûs*, *præfecti palatii*. Les maires s'étaient donné des attributions politiques, administratives, militaires, et même judiciaires. Leur autorité ne se reproduisit pas à l'avénement des Carlovingiens.

En même temps que la monarchie s'établit avec le caractère que nous venons de rappeler, on voit apparaître les assemblées nationales. Mais, sous les rois des deux premières races, les assemblées tumultueuses du champ de Mars, et plus tard du champ de Mai, n'avaient rien de commun avec ce que l'on vit dans un temps plus rapproché du nôtre. On y acclamait la volonté du prince, plutôt que l'on y défendait les intérêts généraux. Quand Charlemagne voulut les rendre plus régulières et y attacher une sorte d'autorité, les ducs, les comtes, les grands dignitaires ecclésiastiques, *majores*, *seniores*, comme on les appelait, prenaient seuls part aux délibérations. Quant aux *minores* ou officiers infé-

rieurs représentant la foule, ils recevaient ces décisions et les confirmaient par une simple adhésion de l'intelligence. Sous Charlemagne, les *placita*, comme on appelait ces assemblées, étaient un moyen pour le prince de se mettre en rapport avec la nation. Après lui, sous ses faibles successeurs, une troisième phase de ces assemblées commença : ce furent des congrès où chacun venait pour soi, la multitude continuant d'écouter à distance. Du reste, nulle forme régulière dans la composition de ces assemblées, rien de fixe sur l'objet de leurs délibérations et de leur examen, nulle garantie pour ce que l'on appela plus tard les droits de la nation; le mot même n'aurait pas été compris.

Ceux qui ont dit, en prenant trop à la lettre un article de l'édit de Pistes rendu par Charles le Chauve en 864, que la loi se faisait alors par la constitution du prince et le consentement du peuple : *Lex fit constitutione regis et consensu populi*, ont donné bien à tort le caractère d'une institution publique à des réunions dont une partie des membres n'avaient en vue que de faire prévaloir des prétentions personnelles ou de régler des différends soit entre eux, soit avec le monarque, tandis que d'autres, d'un ordre inférieur, n'y assistaient que de loin, sans prétendre jamais à exercer aucune influence sur le résultat des délibérations.

Les institutions locales étaient plus particulièrement administratives; elles se rattachaient à une division territoriale aussi vieille que la monarchie, en comtés, centuries et décuries. A la tête de chacune de ces divisions était un magistrat : le comte pour les comtés, ayant pour le suppléer au besoin un *vicarius* ou vicomte; le centenier pour les centuries, et le dizainier pour les décuries. Chacun de ces fonctionnaires avait auprès de lui un conseil, une assemblée locale, *placitum*, *mallum*, où se traitaient les affaires du district. C'est là qu'avaient lieu les convocations militaires, que se rendait la justice, que s'accomplissaient même les actes civils, comme les ventes, affranchissements, etc. Ces plaids locaux se composaient de tous les hommes libres de la circonscription. C'est à cette juridiction des fonctionnaires royaux et de leurs assemblées qu'il faut certainement faire remonter les justices seigneuriales. Le concessionnaire d'un bénéfice, devenu plus tard seigneur féodal, rendait la justice à ses compagnons, à ses colons et à ses serfs; mais les juges qui devaient être pris sur les lieux, conformément aux ordonnances royales, étaient choisis parmi les clercs.

Sous Charlemagne, nous voyons apparaître une classe de magistrats locaux avec des attributions déterminées; ce sont les *scabini* ou échevins, qui se transformèrent avec le temps en officiers municipaux. Dans les lois barbares, il est souvent fait mention des *rachimburgi*, *arimanni*, *boni homines*, jugeant dans les *placita*. Mais les rachimbourgs ne paraissent pas avoir jamais formé un corps de juges. C'est pour les remplacer que furent institués les scabins, d'où vinrent plus tard les échevins; les scabins étaient dans chaque district au nombre de sept au moins; ils étaient obligés de se rendre aux plaids sur la convocation du comte.

Toutefois les prescriptions des Capitulaires pour l'exacte dispensation de la justice auraient pu rester inobservées. Afin d'en assurer l'exécution, Charlemagne créa les *missi dominici;* c'étaient des envoyés royaux chargés de rappeler aux ducs, comtes, centeniers, etc., leurs devoirs d'administration et de juridiction. Les *missi dominici* s'acquittaient de leur mission quatre fois par an; ils convoquaient à leurs plaids les comtes des comtés voisins, et ils devaient rendre raison à l'empereur de l'accomplissement de leur mission à la fois politique, administrative et judiciaire. Les *missi dominici* jugèrent en effet, pendant un temps, concurremment avec les autres tribunaux. Plus tard, ils ne purent juger là où la justice était bien administrée. Au reste, la manière de juger des scabins paraît avoir été celle des rachimbourgs. Mais la surveillance du prince devint plus active. Un Capitulaire de 805 porte que les avoyers, vidames, viguiers et centeniers qui seront reconnus mauvais recevront leur démission, et qu'il en sera élu d'autres à leur place; que même, s'il y a des motifs de plainte contre le comte, on devra en référer à l'empereur. — Il faut ajouter, pour clore ce rapide tableau, qu'à toutes les époques, sous les lois barbares comme sous le régime des Capitulaires, dans les *placita* comme dans les tribunaux des scabins, la justice fut rendue publiquement.

Telle était la constitution politique, administrative et judiciaire de l'empire de Charlemagne; elle était contenue dans les Capitulaires mêmes, et dans la législation antérieure modifiée par ces actes souverains. Mais les Capitulaires de Charlemagne ne sont pas les seuls qui aient régi l'empire gallo-

franc sous la dynastie des Carlovingiens. Ses successeurs, Louis le Débonnaire et Charles le Chauve, en ont édicté en nombre égal. C'est dans l'ensemble de ces actes qu'il faut chercher la législation de la seconde période de l'époque gallo-franque, non moins que dans les lois barbares et les coutumes antérieures. Les Capitulaires de Charlemagne ont été recueillis dès l'année 830 par un moine du nom d'Anségise; plus tard, en 861, un clerc de Mayence, Benoît Lévite, donna un second recueil. Les Capitulaires des Carlovingiens depuis Pépin, qui en donna cinq, jusqu'à Charles le Simple, ont été recueillis par Baluze. Mais ils ne doivent être lus qu'avec précaution, à raison des fautes de copie qui ont passé successivement dans les manuscrits. Nous les résumerons selon la place que les matières qu'ils ont pour objet de régler occupent dans l'ensemble de la législation impériale.

Les Capitulaires contiennent de nombreuses dispositions relatives aux évêques. L'alliance de ce que l'on appela plus tard l'Église et l'État se noue sous Charlemagne. On sait que le pape Zacharie sanctionna dans la personne de Pépin la légitimité de la nouvelle dynastie, en décidant, contre des prétentions contraires, que celui qui avait tous les attributs de la royauté, le roi de fait, était le roi de droit : *Melius esse illum regem apud quem summa potestas consisteret*. Charlemagne garantit les propriétés ecclésiastiques, défendit l'autorité morale des évêques (Cap., anno 807, Baluz., I, 160), protégea contre la violence des comtes leur autorité spirituelle (Cap., anno 800, Baluz., I, 33), et fit définitivement de la dîme un droit ecclésiastique civilement exigible.

Jusqu'alors l'Église avait vécu des offrandes et des dons volontaires des fidèles. Quand la mission de Colomban, au VII[e] siècle, détermina la fondation de tant de monastères dans la Gaule, ces retraites furent presque aussitôt richement dotées en terres par les rois francs nouvellement convertis au christianisme, mais surtout par leurs femmes. L'Église et le clergé séculier eurent part aussi à leurs largesses; mais ils avaient souvent à supporter les exactions des chefs francs. Quand l'Église n'avait pas encore de propriétés immobilières, elle avait établi sur les fidèles une dîme volontaire, à l'imitation de la dîme des Hébreux (V. *suprà*, p. 15). En 585, le concile de Mâcon imposa la dîme sous peine d'excommunication (1). Charlemagne donna à cette décision la sanction de l'autorité civile : il soumit à la dîme les terres des particuliers et même celles du fisc impérial (V. divers Capitulaires des années 779, 794, 800 et 801). Le Capitulaire de 801 fit de la dîme trois parts : la première pour les dépenses de l'Église et du culte, la seconde pour les pauvres, la troisième pour le clergé. En échange, les sacrements durent être administrés gratuitement.

L'état des personne s'améliora assez sensiblement sous le régime des Capitulaires et sous l'influence morale du christianisme. Les esclaves ne purent plus être vendus au delà du territoire franc, et ceux qui s'étaient réduits en servitude, poussés par une extrême misère, purent se racheter (*Edict. Pist.*, art. 34). La servitude personnelle devint assez généralement la servitude réelle, c'est-à-dire le colonat. Les serfs du fisc, *fiscalini*, et ceux de l'Église, *ecclesiastici*, eurent une situation tolérable et de laquelle les propriétaires devaient rapprocher la condition de leurs serfs (Cap., anno 873, VIII). Les *fiscalini* pouvaient vendre leur alleu. C'est alors que l'on voit apparaître la mainmorte, c'est-à-dire les communautés de serfs et de colons affranchis en masse de la servitude corporelle et possédant des fonds de terre auxquels ils étaient attachés. Cette transformation du servage en la condition de gens de mainmorte s'opéra surtout à partir du IX[e] siècle (V. le *Polyptyque d'Irminon*, de M. Guérard, prolég., p. 339). Les mainmortables pouvaient, sous la seule réserve des services personnels dus à l'affranchis-

---

(1) La décision du concile de Mâcon est assez importante, comme document historique, pour mériter d'être rapportée textuellement : *Leges itaque divinæ consulentes sacerdotibus ac ministris ecclesiarum, pro hereditatis portione omni populo præceperunt decimas fructuum suorum locis sacris præstare, ut nullo labore impediti horis legitimis spiritualibus possint vacare ministeriis. Quas leges Christianorum congeries longis temporibus custodivit intemeratas; nunc autem paulatim prævaricatores legum pene Christiani omnes ostenduntur, dum ea quæ divinitus sancita sunt adimplere negligunt. Unde statuimus ac decernimus, ut mos antiquus a fidelibus reparetur; et decimas ecclesiaticis famulantibus ceremoniis populus omnis inferat, quas sacerdotes aut in pauperum usum, aut in captivorum redemptionem prærogantes suis orationibus pacem populo ac salutem impetrent. Si quis autem contumax nostris statutis saluberrimis fuerit, a membris Ecclesiæ omni tempore separetur* (*Concil. Matisconense*, II, ann. 585, act. V, *de decimis a populo clericis solvendis*).

sant ou à ses représentants, transmettre leurs biens à leurs descendants et en faire donation; mais les successeurs étaient mainmortables, et la transmission ne pouvait avoir lieu d'une seigneurie à une autre seigneurie (*Ibid.*). On verra la situation des gens de mainmorte se préciser davantage dans la première période du droit coutumier.

Le droit civil doit peu de chose aux Capitulaires; dans le nombre des articles qui les composent, il n'occupe pas beaucoup plus d'un dixième. Les principales dispositions qui s'y rattachent ont pour objet la réglementation du mariage, et pour cela les Capitulaires font de nombreux emprunts aux doctrines de l'Église. Le concubinat continue d'exister à côté du mariage; mais le mariage est seul un sacrement; il ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des parents ou ascendants, s'il en existe. Il paraît que, sous le droit des Capitulaires, deux conditions étaient encore essentielles pour le mariage: la cérémonie publique et la constitution d'une dot à la femme, comme sous les lois barbares (Cap., VII, 153). De plus, les époux devaient avoir été fiancés par le prêtre (Cap., VII, 453). Les Capitulaires empruntèrent à la loi mosaïque une disposition remarquable : dans l'état du mariage, l'homme était exempt du service militaire pendant la première année, qu'il pouvait ainsi consacrer tout entière à sa femme (Cap., VI, 52). L'innovation la plus importante des Capitulaires est certainement celle qui prohibe absolument les seconds mariages (Cap., I, 42; V, 79).

Sur le droit de succession, les Capitulaires ne sont pas plus riches. On y voit cependant des garanties données aux enfants contre les exhérédations injustes des parents, par l'injonction faite aux juges de protéger les enfants dans les limites de leur pouvoir (Cap., II, 31). Les Capitulaires s'occupent aussi des testaments; ils en déterminent les formes. Mais les testaments des Capitulaires sont plutôt, comme ceux des lois barbares, des donations à cause de mort, des institutions contractuelles, avec intervention des personnes avantagées ou de leurs représentants, que des testaments proprement dits. En effet, on y voit toujours, comme condition de la validité de l'acte, la tradition, et la loi détermine la forme de cette tradition (Cap., IV, 19, et VI, 212). Non pas qu'il n'y eût de véritables testaments faits par le testateur seul; mais alors ils ne paraissent pas avoir eu d'autre sanction que l'obligation pour l'institué d'accomplir la volonté du testateur, sous peine de se voir enlever sa part héréditaire pour cause d'indignité; et cette part caduque appartient alors à l'évêque (Cap. add., III, 87). — La femme, après la mort du mari, héritait de celui-ci, mais seulement d'une partie des acquêts, *collaborationes*, jusqu'à concurrence du tiers (Cap., VI, 295).

M. de Savigny, dans son Histoire du Droit romain au moyen âge (chap. IX, § 45), a relevé un certain nombre d'actes qui montrent que le droit romain avait persisté sous le régime des Capitulaires. C'est peut-être à cette époque qu'il faut rapporter le petit abrégé connu sous le titre de *Exceptiones* (*excerpta*, *excerptiones*) *Petri*. Mais il est à présumer que le droit romain ne persista alors que par la tradition, comme coutume; car rien ne peut faire supposer que le véritable droit romain, celui qu'il faut étudier dans les compilations justiniennes, ait été dans ces temps bien ou mal étudié, même par les clercs.

Quant à la loi de l'Église, elle tendait toujours plus à se confondre dans la législation laïque. Dans beaucoup de Capitulaires, particulièrement dans ceux qui ont trait au mariage, on retrouve des phrases reproduites textuellement des canons des conciles. Il se produisit alors diverses collections canoniques dont l'authenticité a paru douteuse aux canonistes, telles que celles mises sous le nom de saint Isidore de Séville et celles connues sous le nom de Fausses Décrétales. Il n'y a pas à en parler; les Fausses Décrétales, dont il y aura à s'occuper en traitant du droit canonique du moyen âge, sont celles qui ont été insérées dans le *Corpus juris canonici*.

Jetons un coup d'œil rétrospectif sur la législation gallo-franque, avant de clore cette époque et d'aborder une période nouvelle, celle du droit féodal et coutumier. — Nous sommes à la fin du X[e] siècle. L'amalgame de tous ces peuples qui sont venus s'étendre sur le sol gaulois par couches successives, Romains, Francs, Bourguignons, Wisigoths, est complet. Déjà, avant Charlemagne, les distinctions d'origine entre habitants d'une même contrée s'étaient considérablement amoindries; on peut penser que si l'on voit invoquer encore soit la loi salique, soit la loi romaine, c'était comme loi d'élection, mais que cette élection de la loi ne répondait plus à une différence d'origine. Sous la main puissante du grand

empereur d'Occident et surtout par l'action prolongée de sa législation et de son administration, le sol enfin devint ferme, la fusion des races s'accomplit. A la législation selon les races a succédé, comme le remarque M. Guizot, la législation selon les conditions sociales et les lieux.

Mais l'œuvre de Charlemagne, on le sait, ne survécut pas beaucoup à son glorieux créateur. Avant la fin du Xe siècle, l'empire n'existe plus; le pouvoir central a disparu. L'empire de Charlemagne ne tombe pas en dissolution par l'effet d'une désagrégation des parties, comme l'empire romain cinq siècles auparavant, mais par l'effet d'excroissances intérieures, s'il est permis de parler ainsi, grossissant sous des princes trop faibles pour les arrêter. Les races sont fusionnées sur les mêmes portions de territoire; mais les autorités locales, diverses par l'origine des populations, sont assez fortes pour ne pas supporter une autorité unique. Il n'y a plus, dans le pays conquis par les Francs, des Saliens et des Romains; les diverses populations de l'ancienne confédération franque, mêlées avec les Gallo-Romains, habitent ensemble les divers lieux d'un grand empire.

La ruine du pouvoir central ne devait pas entraîner, comme on peut le comprendre après cela, la ruine des principes sur lesquels était constituée la société gallo-franque. Nous trouvons, après le démembrement de l'empire, sous Charles le Gros, le principe de l'hérédité établi à tous les degrés de l'échelle sociale; tout est héréditaire : l'état de serf, l'état de colon, les charges municipales, les emplois militaires, les dignités civiles parmi les personnes, et parmi les choses les bénéfices laïques ou ecclésiastiques concédés par le prince, les terres recommandées, dont il a été parlé, et les terres libres ou alleux.

A côté du principe de l'hérédité, on voit se prolonger celui de l'indépendance individuelle et du dévouement personnel, importé par les envahisseurs des forêts de la Germanie dans la Gaule. Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XXX, chap. 3 et 4) ne se trompe pas quand il découvre dans le lien qui unissait les compagnons au chef barbare et les présents qu'ils en recevaient, l'origine du vasselage et des fiefs. Il faut rapprocher de ces principes les coutumes politiques et civiles que nous avons fait connaître : 1° les *placita*, qui se perpétuèrent dans les cours des comtes, et dont le souvenir peut-être produisit plus tard les États-Généraux; 2° le droit contenu dans les lois barbares. Dans ces conditions, l'Église entrait dans la société laïque, y prenait place et y apportait ses éléments de civilisation.

Ainsi, tous les éléments, tous les caractères que nous verrons être ceux du régime féodal se trouvaient contenus dans les principes politiques et civils de la société gallo-franque. Un pouvoir central fort était seul capable d'arrêter l'excès de leurs développements. Quand ce pouvoir périt, éclata par la force d'expansion de principes qu'il n'avait pas établis et qu'il comprimait avec peine, la féodalité éclosait d'elle-même; elle prenait possession du monde, comme tous les régimes forts, sans rupture violente avec le passé, par la seule virtualité de son principe et la continuation de son action latente.

LIVRE IV. — DROIT FÉODAL ET COUTUMIER

Opus aggredior... Nous abordons l'étude d'une longue période, où notre droit français se trouve marqué d'une empreinte qui ne s'effacera jamais complétement. Il y a entre le droit féodal et le droit coutumier une connexion qui ne permet pas d'en scinder l'histoire. Les vicissitudes du premier réfléchissent sur le second. Cependant, comme les institutions civiles se prolongent longtemps après les institutions politiques avec lesquelles elles ont commencé d'exister, quand les changements ne sont pas le résultat d'une crise violente, comme fut chez nous la grande révolution du siècle dernier, les grandes époques du droit féodal et du droit coutumier ne peuvent être absolument les mêmes. Le droit coutumier du temps de Charles VII était encore le droit français au temps de Louis XVI, modifié, il est vrai, par les ordonnances des rois de France pendant une durée de trois siècles, et cependant, dès avant Charles VII, les institutions purement féodales avaient subi les plus graves atteintes pour faire place aux institutions monarchiques. Nous ne sachions pas qu'aucun historien ait encore bien distingué les différentes périodes du droit féodal et du droit coutumier; faute de cela, la connaissance de notre ancien droit a toujours été un peu obscure.

Nous diviserons cette partie de notre travail en cinq chapitres : le premier ayant pour objet l'étude du droit féodal primaire, de Charles le Gros aux coutumes écrites; le second, ayant pour objet le droit coutumier primaire, jusqu'à la rédaction des coutumes à la fin du XV[e] siècle; le troisième, où il sera parlé des assemblées, aboutira à la même époque, en partant de Philippe le Bel, qui convoqua les premiers États-Généraux et rendit le parlement sédentaire; le quatrième, exposant le droit féodal secondaire pendant les XIV[e] et XV[e] siècles, et le cinquième, le droit coutumier de la seconde époque, que nous clorons à la Renaissance et à la Réforme. Il ne faut pas oublier que la clef du droit du moyen âge est dans l'étude simultanée du droit féodal et du droit coutumier et dans l'étude séparée de ces différentes époques.

CHAPITRE I[er]. — DROIT FÉODAL PRIMAIRE.

A la dissolution de l'empire de Charlemagne, avant l'avénement de Hugues Capet, la république féodale, où la plupart des historiens n'ont vu qu'anarchie, prit possession de l'Europe occidentale. Que se passa-t-il alors? On ne sait. Il semble que pendant deux siècles il ait fait nuit sur la terre. La grande collection des *Scriptores rerum gallicarum et francicarum* de dom Bouquet n'a trouvé aucun document historique de ce temps à reproduire, et ce n'est pas sans une impression sinistre

que l'historien constate une pareille lacune. L'Europe se réveilla enfin pour les croisades. C'est à cette date qu'il faut se placer pour étudier les institutions féodales de la première époque; par ce qu'elles étaient alors, on pourra présumer ce qu'elles durent être dans les siècles précédents.

Ce n'est pas au hasard que nous venons d'écrire les mots *république féodale*. Mézerai a dit que « sous la fin de la deuxième race le royaume était tenu selon les lois des fiefs, se gouvernant comme un grand fief plutôt que comme une monarchie ». Cet aperçu est resté vrai, et des études d'histoire plus profondes que du temps de Mézerai n'ont fait que le confirmer. Le prince portant le titre de roi de France n'était en effet que le *souverain fieffeux* au milieu de ses égaux, *primus inter pares*. Ce que l'on appelait la France était un duché, à la possession duquel on reconnaissait la suprématie. A la mort du dernier Louis carlovingien, les grands firent *roi* le duc de France, Hugues, qui gouvernait avec énergie : *Francorum primates Hugonem, qui tunc ducatum Franciæ strenue gubernabat regem fecerunt* (D. Bouquet, *Script. rerum gall. et franc.*, t. X, p. 316). C'est de ce temps qu'on peut faire partir l'étude de la constitution féodale en France, quoique de fait le système féodal soit de bien des années antérieur à la révolution dynastique qui éleva les Capétiens au trône.

Il importe, avant tout, de bien savoir ce qu'était un fief. On entendait par fief (*feodum, feudum, fié, fieu, fiement*) un héritage concédé par un seigneur à un vassal, à charge de foi, hommage et services nobles, avec rétention de la seigneurie directe. Le mot est sans doute d'origine germanique, et doit désigner étymologiquement une propriété donnée en récompense. Le fief n'est autre chose que le *beneficium* dont il a été parlé dans l'exposition du droit gallo-franc, avec les droits de seigneurie et de justice en plus. M. Guizot (*Histoire de la civilisation en France*, t. III, 2e leç.) signale la première apparition du mot *feodum* dans une charte de Charles le Gros de 884, où les mots *feodum* et *beneficium* sont employés indifféremment pour désigner une même chose. Mais cette date donnée au fief ne peut être acceptée sans réserves; car l'acte passe pour apocryphe, et l'on ne trouve pas le mot dans les actes authentiques avant le XIe siècle (Guérard, *Polyptyque d'Irminon, Proleg.*, p. 564). Quoi qu'il en soit, c'est en suivant l'histoire des bénéfices que l'on peut arriver à la véritable théorie du fief.

On a vu ce qu'étaient les bénéfices sous les dynasties mérovingienne et carlovingienne. Les rois francs donnaient à leurs leudes des terres, à charge de service militaire et de fidélité. Ces concessions n'étaient d'abord que temporaires et viagères; mais elles devinrent héréditaires dans la seconde moitié du IXe siècle, par des circonstances qu'il serait difficile d'exposer, si l'on ne voulait s'appuyer que sur des faits constants. Or ces bénéfices héréditaires furent plus tard des fiefs (1). Mais ce qui servit surtout au développement du système féodal fut l'usage des recommandations, devenu si fréquent sous les successeurs de Charlemagne. Les possesseurs d'alleux, menacés dans leurs personnes et leurs propriétés, venaient mettre leurs propriétés et leurs personnes sous la protection du seigneur. L'établissement des bénéfices d'un côté, la disparition des alleux d'un autre côté, en changeant l'état de la propriété territoriale, changèrent la condition des personnes et furent les grandes causes de la constitution du régime féodal.

L'inféodation, comme il a été dit, avait pour essence la rétention du domaine direct du suzerain et la foi du vassal. Le vassal était l'homme du seigneur; il lui devait foi et hommage, c'est-à-dire fidé-

(1) M. Guérard explique ainsi la transition des bénéfices aux fiefs : « Le système des bénéfices, en se développant, produisit les fiefs, et engendra tout le régime de la féodalité. Alors les devoirs des bénéfices furent réglés très-soigneusement et définis d'une manière précise. Les droits de seigneurie et de justice, jadis peu apparents, devinrent très-distincts et très-nombreux. On doit même considérer l'existence de ces droits comme formant la différence caractéristique entre deux institutions nées l'une de l'autre, ou plutôt entre les deux états successifs d'une même institution Cette différence ne pourrait être méconnue que par ceux qui observeraient les bénéfices à leur dernière période, et les fiefs à leur première; ce fut seulement là, en effet, que les uns et les autres se confondirent. Quant au mot *feudum*, il ne se montre peut-être pas avant le XIe siècle, quoique *fevum* et *fevale* soient employés déjà vers 930 dans le testament du comte Adémar, et que *feum* soit répété plusieurs fois dans le testament de Raymond-Pons, comte de Toulouse, de l'an 961 » (*Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*, § 306).

lité et promesse de fidélité. Il y avait deux sortes d'hommages : l'hommage lige (*ligius*, *a ligamine*), qui était la promesse de servir le seigneur et de le défendre en toutes choses; l'hommage simple, qui était la promesse de défendre le seigneur à raison du fief. L'un était la reconnaissance d'une obligation personnelle ayant pour cause la concession féodale, mais indépendante de cette concession une fois acceptée; l'autre n'impliquait qu'une obligation réelle. L'homme lige ne pouvait cesser de l'être en abandonnant le fief (Chantereau-Lefèvre, *Origine des fiefs*, liv. II). La garantie ordinaire des droits du seigneur était dans la résolution du contrat au cas de violation ; quand il y avait manquement de foi, le fief tombait en *commise*, et si c'était le seigneur qui manquait à son devoir de protéger le vassal, celui-ci pouvait rendre le fief et était affranchi de sa vassalité (Chantereau-Lefèvre, *ibid.*). Quand il y eut des vassaux de vassaux, le seigneur qui manquait à son devoir de protection perdait sa suzeraineté, et alors le vassal ne relevait plus de son seigneur immédiat, « mais de celui qui était par-dessus son seigneur » (*Etablissements de saint Louis*, liv. I, 52).

Le système féodal, basé sur ces principes, se développa particulièrement dans le nord de la France, c'est-à-dire dans les pays situés en deçà de la Loire, par rapport à l'Ile-de-France. Les alleux y disparurent complétement, et par conséquent les *alleutiers*. Parmi les hommes libres, il n'y eut plus que des seigneurs et des vassaux. Tous les alleux se trouvèrent avoir été mis en l'obéissance soit du roi, soit d'un seigneur, soit d'une abbaye. La coutume arriva à reconnaître que nul ne pouvait tenir d'alleux. De là la maxime si connue dans les pays de droit coutumier : *Nulle terre sans seigneur* (1). Dans les pays situés au delà de la Loire, au contraire, la condition des alleux et des alleutiers se maintint avec une sorte de persistance, surtout dans le Languedoc. Il y avait des fiefs, mais les prétentions féodales devaient être justifiées par celui qui les élevait. L'éloquent Traité du franc-alleu en Languedoc, de Cazeneuve, a mis ce point hors de contestation ; et la maxime le justifiait ; car on disait dans les pays de droit écrit : *Nul seigneur sans titre.*

On peut voir, par ces indications, quel était le caractère de l'autorité féodale. Ce qui la caractérise, comme l'a remarqué avec raison M. Guizot (*Histoire de la civilisation en France*, t. III, 3ᵉ leç.), c'est la réunion dans la même main du droit de souveraineté et du droit de propriété. Le seigneur suzerain est maître de la terre dans son fief; au moins il a la seigneurie directe; mais, de plus, il est souverain des hommes qui l'habitent. Ce caractère du pouvoir féodal marquera le droit coutumier civil d'une façon particulière : tandis que les lois barbares, comme on l'a vu, étaient toutes personnelles, comme il convient à des bandes errantes, les coutumes féodales, comme on le verra, étaient toutes réelles. Mais le seigneur féodal n'était souverain et propriétaire que dans son fief ; il avait lui-même un seigneur suzerain ; il n'était souverain et maître que sous la réserve de ce qu'il devait à ce suzerain, *subordinate*, *diverso jure et diversis respectibus*, comme dira plus tard Dumoulin.

Or le seigneur suzerain de tous les seigneurs féodaux, c'était le roi de France, suzerain des suzerains. De Hugues Capet à saint Louis, le pouvoir purement féodal du roi à l'origine gagna insensiblement au point de devenir un pouvoir véritablement royal dans le sens moderne du mot ; le caractère originairement féodal de la royauté profita ainsi à sa souveraineté. On lit dans les Établissements de saint Louis, publiés en 1270 : « Le roy ne tient fors de Dieu et de son espée » (liv. I, 77);

---

(1) Nous aurons à citer fréquemment des textes empruntés aux anciens coutumiers; nous nous permettrons quelquefois d'en rajeunir l'orthographe pour en faciliter l'intelligence. Il y a à cela d'autant moins d'inconvénient que d'une part cette étude n'est pas un travail de linguistique, et que d'une autre part l'orthographe du français, à proprement parler, n'existait pas avant le XVIᵉ siècle. Mais nous conserverons scrupuleusement les mots. Nous commençons ici par un texte de Beaumanoir : « Or veons quel uzage ne valent pas. Quant li sires voit aucun de ses sougès tenir héritage, duquel il ne rent à nului cèns, rentes ne redevances : li sires y peut jeter les mains et tenir le comme son propre, car nul, selon nostre coustume, ne peut pas tenir d'alues; et on apele *alues* ce qu'on tient sans rendre à nului nulle redevance. Et se li quens s'apercoit avant que nul de ses sougès, que tel alues soit tenus en se comté, il les peut penre comme siens, ne n'en est tenus à rendre n'a respondre à nul de ses sougès, parce qu'il est sires de son droit de tout ce qu'il trueve tenant en alues » (*Cout. du Beauvoisis*, XXIV, 5).

Beaumanoir écrivait : « Ce qui li plest à fere doit estre tenu por loi » (*Cout. du Beauvoisis*, chap. XXX, 29); Loysel recueillit plus tard cette maxime : « Que veut le roi, si veut la loi ». Sans doute l'absolutisme peut avoir une autre origine que le principe qui fut celui de la féodalité; on le sait de reste par l'histoire du droit ancien et du droit moderne; mais il n'est pas sans importance de remarquer qu'en France la souveraineté royale dériva de la souveraineté féodale, et que les rédacteurs des Établissement de saint Louis n'auraient pas écrit leur maxime de souveraineté royale dans les termes qu'ils ont choisis, s'ils n'avaient été pénétrés de ce double caractère du pouvoir féodal : droit de souveraineté sur les personnes et droit de propriété sur le sol.

A quelle époque le pouvoir des héritiers de l'ancien duc de France perdit-il le caractère de pouvoir féodal pour devenir pouvoir royal? On ne saurait le dire; car la transition s'opéra insensiblement, acte par acte, charte par charte. Il est cependant certain qu'au temps de Philippe-Auguste le caractère du pouvoir royal, dans la personne du roi, dominait déjà de beaucoup celui du pouvoir seigneurial.

Si l'on veut se faire maintenant une idée du système, il faut se représenter ce que nous appellerons figurément la pyramide féodale, composée de cercles superposés. Le roi de France était suzerain, ou, comme nous venons de le rappeler, le grand fieffeux du royaume. Il dominait les grands vassaux de la couronne, qui lui devaient, avec la foi et hommage, le service militaire et les aides ou subsides. Ces grands vassaux étaient tenus de se rendre à la cour de justice du roi. Les grands feudataires exerçaient à leur tour sur des vassaux inférieurs une suzeraineté analogue, et ceux-ci avaient sur d'autres vassaux un droit semblable, etc. A la base donc se trouvaient les fiefs inférieurs; au sommet, le roi de France, seigneur suzerain; et tous ces cercles, qui allaient toujours se resserrant, se tenaient entre eux par le devoir féodal auquel l'inférieur était tenu envers le supérieur. A la fin du XIIe siècle, la souveraineté royale s'étendait sur l'Ile-de-France, qui comprenait les comtés de Paris, Orléans, Meulan, Clermont-en-Beauvoisis et Soissons, sur une partie du Vexin et sur la presque totalité du Berry. A partir de Philippe-Auguste, le domaine royal s'agrandit successivement par l'effet de la conquête, des traités et de la confiscation, jusqu'à ce que la politique de la royauté, de Louis XI surtout jusqu'à Richelieu et Louis XIV, en consommant la ruine des grands feudataires, eût achevé de constituer l'unité française.

On peut bien penser qu'avec l'esprit du temps, que révèle une telle constitution aristocratique, les désordres devaient être fréquents à l'entour des châteaux féodaux. La violence usurpait bien souvent la place du droit. Les excès arrivèrent à ce point que la guerre privée entra dans l'ordre légal. Entre vassaux, chacun vengeait son injure. La guerre privée était tellement dans les mœurs, que, quand l'action de la justice féodale se régularisa, le duel public devint un moyen de preuve. L'Église, à qui l'on doit tant de bienfaits dans ces temps héroïques, mais assurément bien malheureux, multiplia en vain ses canons dans ses conciles pour arrêter ou au moins tempérer de telles pratiques barbares, dont les suites rejaillissaient sur les habitants des campagnes et en aggravaient la condition. Plusieurs conciles provinciaux, notamment celui de Toluges en Roussillon, tenu en 1041, imposèrent d'abord la *paix de Dieu*, sous peine d'excommunication. Ne pouvant réussir à extirper le droit de guerre privée, l'Église substitua alors à la paix de Dieu la *trêve de Dieu*, en fixant des temps et des jours saints, comme le temps de l'Avent et les jours du jeudi au lundi, dans lesquels la guerre devait être ajournée (Concile de Clermont, en 1095, sous le pape Urbain II). Il fut défendu de tuer, blesser ou *débiliter* sans raison les paysans. La royauté, depuis Louis le Gros surtout, seconda ces généreux efforts. Philippe-Auguste maintint l'exécution de la trêve sous le nom de *quarantaine le* (du) *roi*, en ne permettant à l'offensé ou à ses parents de poursuivre la vengeance qu'après quarante jours de trêve (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. LX, § 13). En 1183, le même Philippe-Auguste reconnut l'existence de la *confrérie de Dieu*, dont les membres s'armaient contre ceux qui se livraient aux guerres privées. Dans le même temps, l'institution de la chevalerie, vaste association à la fois militaire et religieuse (V. *Jur. gén.*, v^{is} *Ordres civils et militaires*, n°s 2 et suiv.; *Organisation militaire*), formée pour protéger les femmes, les opprimés et les faibles, contribua plus que toute autre institution à rétablir quelque ordre dans ces temps de luttes sanglantes et de pillage.

Si la situation des personnes placées en dehors de l'aristocratie féodale était cruelle, leur condition civile n'était pas telle qu'elle leur permît de l'améliorer. Au-dessous des possesseurs de fiefs, il y avait les hommes francs, qui dans les campagnes tenaient les terres et dans les villes les maisons, à charge de payer un cens ou censive. On les désignait sous le nom d'hommes de *poeste*, de vilains, bourgeois dans les villes, roturiers (*ruptuarii*) dans les campagnes, parce qu'ils rompaient la glèbe. Et au-dessous des hommes francs il y avait les serfs, colons ou esclaves; mais les serfs étaient serfs des seigneurs, et non des vilains parmi lesquels ils vivaient. Quant aux hommes libres, propriétaires indépendants des seigneurs, il n'y en avait plus, au moins au-dessus de la Loire. De bonne heure, comme cela a déjà été dit, les petits alleux avaient disparu, et les petits alleutiers étaient devenus de simples tenanciers par l'effet de la recommandation. Avant la fin de la dynastie carlovingienne, les grands alleux avaient été transformés en fiefs.

De Charlemagne à saint Louis, la condition des personnes n'avait donc pas changé considérablement, sauf la suppression d'une classe de personnes, comme conséquence de l'entière disparition des terres allodiales. A côté des vilains s'était perpétuée la classe des anciens colons du code Théodosien, des *adscriptitii glebæ*, des serfs de la glèbe, appelés vilains eux-mêmes. La condition des uns et des autres s'était empirée par la réunion dans la main du seigneur des attributs de la souveraineté dans son fief et du droit de propriété. En effet, la capitation ou impôt personnel que les colons payaient au gouvernement impérial, les vilains et les colons la durent au seigneur féodal, dont l'autorité avait été substituée à celle du pouvoir central, et cela indépendamment de la rente territoriale payée sous le nom de cens, censive, champart. Cette capitation s'appelait *taille seigneuriale;* elle n'était pas réglée, car rien n'était réglé alors pour les vilains et les serfs. Le seigneur donc taxait, *taillait* les vilains de son fief, et il pouvait le faire *à merci;* mais l'Église et les légistes lui rappelaient qu'il ne pouvait abuser de ce formidable droit de propriétaire et de souverain qu'au péril de son âme (1).

Dans un temps où le droit avait si peu d'empire, où la loi à proprement parler n'existait pas, la terminologie juridique n'était pas, du reste, de la dernière exactitude. On a souvent quelque peine à démêler dans tel document du temps s'il s'agissait de vilains, de serfs de la glèbe ou d'esclaves. Cependant il y avait une différence entre les vilains et les serfs, et, parmi les serfs, entre les serfs d'héritage, serfs de la glèbe, et les serfs de corps, les esclaves (*Établissements de saint Louis*, II, 31; Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. 45, V. Conseil de P. Defontaines dans le passage cité ci-dessous), quoiqu'ils paraissent confondus dans quelques documents. Lorsque dans un document législatif il est parlé de *coloni* et quelquefois de *servi*, il faut entendre ordinairement les serfs d'héritage, et non les *servi* proprement dits, non les esclaves, sur lesquels le seigneur avait le même droit d'emprisonnement, de vie et de mort que sous le droit gallo-romain et gallo-franc. Cette remarque est importante, surtout pour comprendre les mesures par lesquelles Louis le Gros améliora, dans ses propres domaines et dans quelques domaines de l'Église, la condition des serfs, en les admettant notamment à défendre leurs droits contre les hommes libres, et à témoigner dans les cours féodales; et elle est importante aussi pour l'intelligence des chartes communales (2).

---

(1) Voici un beau passage du Conseil à un ami de P. Defontaines : « Et sache bien que, selon Dieu, tu n'as mis pleine poeste (puissance) sur ton vilain. Donc, se tu prens du sien fors les droits redevances qui te doit, tu les prens contre Dieu et seur le péril de t'âme et come robieres (voleur), et ce qu'on dit toutes les coses que vilain a sont à son seigneur, c'est voirs (vrai) à garder. Car s'ils estaient (a) son seigneur propres, il n'aurait nule différence entre serf et vilain; mais par notre usage, n'a entre toi et ton vilain juge fors Dieu, tan come il est tes couchans et tes levans (sur ton domaine), s'il n'a d'autre loi vers toi, fors la commune (chap. 21). » Saint Louis tenait pareil langage à ses vassaux, comme nous l'apprend Joinville. — Dans ce texte de P. Defontaines, la dénomination de vilains désigne évidemment les colons seulement, non les hommes libres, appelés aussi très-souvent vilains dans les écrits du temps; et la dénomination de serfs désigne les serfs de corps, les esclaves, non les colons, appelés le plus souvent ailleurs serfs.

(2) Traduction : « Moi donc, Louis, par la clémence de Dieu, roi des Français, par le conseil unanime et le consentement de nos évêques et de nos grands, par le décret de l'autorité royale, j'établis et ordonne que les serfs (colons) de

Au reste, comme l'histoire ne doit rien exagérer, surtout le mal, fût-ce même pour en inspirer l'horreur, il convient de dire que la condition des hommes de *poeste* n'était plus au temps de saint Louis aussi universellement malheureuse qu'elle l'avait été dans les temps précédents. Le mouvement des communes avait presque amené à la vie une classe de personnes qui devaient plus tard constituer le tiers-état. Il y eut des hommes de *poeste* tenant des fiefs; le chapitre XLVIII du livre de Beaumanoir est intitulé : *Des fiefs vilains*. Saint Louis réprima l'établissement des fiefs vilains comme un empiétement, dans le même temps où il cherchait à améliorer, en la régularisant, la situation des vilains; mais il n'enleva pas aux vilains les fiefs qu'ils avaient acquis (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. XLVIII, 1 et 2). Ce que l'on peut conclure de son administration à cet égard, c'est qu'il était devenu possible à toute une classe de personnes placées dans une situation légale inférieure de s'élever, par la valeur personnelle de l'homme, à une condition meilleure.

Voyons maintenant quel était le droit des fiefs. — Il a été parlé de la foi et hommage dus par le vassal au suzerain. Cet hommage était de l'essence même de la convention féodale; il était fait au seigneur, et l'investiture du fief était donnée par le seigneur avec une solennité qu'on ne trouve qu'aux époques, caractérisées par Vico, où la pensée tend toujours à se mettre en action et où la volonté se symbolise. Pour faire hommage, le vassal se présentait devant son seigneur et lui disait : *Sire, je vous requiers comme à mon seigneur que vous me mettez en vostre foy et en vostre hommage de tèle chose assise en vostre fief*. Puis il exprimait comment il était devenu vassal par achat, succession, etc., et continuait : *Sire, je devien vostre homme et vous promet féauté dorénavant comme en mon seigneur envers tous hommes qui puissent vivre ne mourir en telle redevance comme le fié le porte, en fesant vers vous de vostre rapchat comme vers seigneur*. Le seigneur répondait : *Et je vous reçoi et preng a homs et vous en bese en nom de foy et sauf mon droit et l'autruy*. Et il embrassait son vassal sur la bouche (*Établissements de saint Louis*, liv. II, 18). Un seigneur ne pouvait recevoir l'hommage d'un vassal ou de ses vassaux qu'à la condition d'avoir fait lui-même hommage à son suzerain (*Établ.*, liv. I, 73). La réception en foi et hommage était accompagnée d'actes symboliques. La soumission du vassal et l'investiture donnée par le suzerain étaient destinées à frapper l'esprit; elles avaient lieu souvent par la lance ou le bâton et la terre, *per festucam*, *per lapidem*, *per cespitem* (V. Laurière, *Glossaire*, v° *Fief*).

Dans le droit féodal de la première époque où nous sommes, il s'était établi, relativement à la possession des fiefs et à la succession aux fiefs, un ensemble de coutumes qui s'expliquent toutes par la nature des obligations du vassal envers son seigneur. — Ainsi la jeune fille mineure âgée de plus de douze ans, et qui n'avait plus son père, pouvait être contrainte au mariage par le seigneur, parce qu'il fallait avant tout pour le seigneur que son fief fût desservi; et d'un autre côté elle ne pouvait se marier sans son consentement, afin de ne pas donner au seigneur un vassal indigne (*Assises de Jérusalem*, chap. 191 et 192). La damoiselle noble qui ne choisissait pas un époux parmi les trois chevaliers que lui présentait son seigneur, ou parmi d'autres agréés par lui, perdait son fief pour un

---

la sainte église des Fossés aient la licence pleine et entière de témoigner et combattre, contre tout homme tant libre que serf, dans toutes les causes, plaids et affaires, et que personne, leur opposant le fait de leur servitude, n'ose jamais calomnier aucunement leur témoignage; leur octroyant donc, par la présente, la licence de témoigner ce qu'ils auront vu et entendu. Nous leur accordons que, si quelque homme libre dans une cause veut les accuser de faux témoignage, il devra prouver par le duel son accusation ou, recevant sans contradiction leur serment, acquiescer à leur témoignage; que si, par une téméraire présomption, quelqu'un refuse ou calomnie en quelque chose leur témoignage, non-seulement il sera coupable envers l'autorité royale et les lois publiques, mais il perdra irrévocablement sa demande et son affaire; c'est-à-dire que, présomptueux calomniateur, il ne sera pas entendu davantage sur sa plainte, et si quelqu'un se plaint de lui, il sera tenu comme coupable et convaincu sur la plainte de l'autre. Nous avons ordonné aussi que, si le calomniateur susdit ne satisfait pas à l'église des Fossés, à raison du péché d'une telle calomnie, il soit frappé d'excommunication, et qu'il ne soit plus admis à témoigner » (Ord. de Louis le Gros, de 1118). Il existe une seconde ordonnance du même prince, de 1128, relative aux colons de l'église de Chartres. Ce que Louis le Gros autorisait dans les domaines de l'Église, il l'a fait d'ailleurs chez lui par de nombreux actes, comme on peut le voir par le relevé qu'en a dressé M. Guérard, dans les Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon.

an et un jour. Après ce temps elle en recouvrait la possession; mais une nouvelle sommation lui était faite sous la même peine (*Ibid.*, 244). L'obligation de la femme de se marier sur l'ordre du seigneur cessait à soixante ans, parce qu'alors cessait le vasselage, et que, du reste, le but du mariage ne pouvait plus être atteint (*Ibid.*, 245). Les détails des rapports du seigneur et de la vassale variaient sur ce point selon la différence des coutumes; mais les principes sont les mêmes aussi bien dans les Établissements de saint Louis (I, 63 et 122) et dans les Anciennes lois de France de Houard (I, 146 et suiv.) que dans les Assises de Jérusalem.

La coutume féodale reconnut partout le droit d'aînesse, sans doute dès les premiers temps que les fiefs devinrent héréditaires. Autrement le fief se fût trouvé démembré contre la volonté du suzerain, et les services féodaux en eussent souffert. Dans les Assises de Jérusalem, entre deux petits-fils de deux frères, le petit-fils du cadet, s'il est né le premier, exclut le petit-fils de l'aîné. La coutume féodale n'admettait la représentation que quand le dernier mourant avait été, au moment de sa mort, en possession du fief (*Assises*, 195 et 196).

Dans les Établissements de saint Louis et la Coutume du Beauvoisis de Beaumanoir, la succession des fiefs a lieu par *descendement*, c'est-à-dire en ligne directe à l'infini, ou par *eschoite*, c'est-à-dire en ligne collatérale. S'il existe des descendants mâles, l'aîné prend dans la succession le fief principal, le *chief manoir*, et il a dans les autres fiefs le tiers. Les frères et sœurs *maisnées* partagent ensuite également entre eux (*Coutume du Beauvoisis*, chap. 14). S'il n'existe que des filles, l'aînée prend le fief principal également (*Ibid.*). Dans les vieux coutumiers, et même plus tard, le droit d'aînesse est appelé *cocq* ou *vol de chapon*, à raison de la petite étendue de terre qui devait toujours au moins dépendre du fief principal. En ligne collatérale, il n'y avait pas de droit d'aînesse; tous les enfants partageaient également; mais il était dû au seigneur un droit de rachat (*Ibid.*). Quand un fief était échu par succession, l'héritier devait faire hommage dans la quinzaine au suzerain (*Établissements de saint Louis*, liv. II, 18).

Une coutume paraît avoir été assez générale. Quand un fief arrivait par succession à plusieurs enfants, l'aîné seul faisait hommage pour tout le fief; l'hommage ainsi fait s'appelait *parage*, *frérage*. Celui qui faisait hommage pour lui et ses parents s'appelait *apparageur*, et ses parents *apparagés*. L'apparageur était dit dans beaucoup de coutumes *mirouer de fief*, parce que le suzerain ne voyait que lui. L'ancienne coutume de Normandie disposait : « Les fiefs sont tenus par parage quand le frère ou le cousin prend l'héritage à ses prédécesseurs, et il le tient de son aîné, et celui-ci répond de toutes les choses qui appartiennent à la partie de son fief, et de toutes les droitures que le fiement de sa partie devra, il en répond et fait la redevance aux chefs seigneurs. » La tenue en parage avait pour objet d'empêcher, dans les rapports de vassaux à suzerain, la division du fief. Il n'y avait parage qu'entre nobles de par le père, et il finissait, au temps de saint Louis, au quatrième degré, comme les empêchements de mariage du concile de Latran en 1213 (*Établ.*, liv. I, 23 et 44). L'hommage par parage devait être fait dans les quinze jours de la prise de possession du fief, ou bien le seigneur pouvait mettre sous sa main tous les meubles que le fief contenait (*Ibid.*, liv. II, 18).

Les femmes pouvaient posséder et transmettre à titre seigneurial; mais il n'en était pas ainsi à l'origine de l'établissement des fiefs. Dans la première période féodale, les mâles seuls succédaient aux fiefs comme aux alleux. Le droit de masculinité précéda ainsi le droit d'aînesse, mais ne se maintint pas à côté. Brussel (*Usage des fiefs*, t. I, p. 262) rapporte que Guillaume IV, comte de Toulouse, mort en 1091, n'ayant laissé qu'une fille, ce fut Raymond, son frère, et non sa fille, qui succéda au comté.

On suppose, avec quelque raison, que les suites des croisades, désastreuses pour la noblesse, qui se trouva alors très-réduite, obligèrent à se départir du principe du droit de masculinité, que le droit féodal tenait du droit germanique. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'usage changea après la première croisade, comme on le sait par des exemples que rapporte Brussel (*Usage des fiefs*, t. I, p. 137 et suiv.). Le plus mémorable est celui d'Éléonore de Guyenne, qui succéda au grand fief de son père en 1137 et apporta en dot le duché d'Aquitaine à Louis VII de France, et qui, répudiée par celui-ci en 1152, transporta à son second mari, Henri de Normandie, plus tard roi d'Angleterre, la Guyenne, la Sain-

tonge et le Poitou. — Mais, lorsqu'un héritier mâle se trouvait au degré égal avec des filles, il héritait du fief par préférence (V. les lettres de Louis VII, placées à la date de 1134, dans la *Collection de Duchêne*, t. IV, p. 432).

Quand un fief était échu à un mineur, le seigneur, originairement, gardait le fief pendant la minorité; il prenait soin de la personne du vassal. La minorité finissait à vingt et un ans (*Établissements*, liv. I, 71). Mais, au temps de saint Louis, les parents pouvaient, en cas de minorité, desservir le fief. Cette garde provisoire s'appelait *garde noble*. Les Institutes de Loysel rapportent cette maxime : « Bail, garde, mainbour, gouverneur, administrateur et régent sont quasi tout un. » (liv. I, tit. IV, 1).

Le père avait la garde du fief et de la personne de ses enfants. Mais quand les parents furent admis à desservir le fief, on distingua la garde naturelle et la garde collatérale. Dans le cas où le possesseur du fief laissait des enfants après sa mort et celle de sa femme, le collatéral à qui serait advenu le fief s'il n'y avait pas d'enfants, avait la garde du fief, mais non celle de la personne des enfants, qui était alors attribuée à un ami du lignage du père. Les Établissements en donnent la raison : c'est que « souspeçons est qu'ils ne voulissent plus la mort de ces enfants que la vie, pour la terre qui leur escharroit » (liv. I, 115). Mais, après les Établissements, ce principe ne se maintint en France que dans les coutumes du Maine et de l'Anjou. On le retrouve en Angleterre, sans doute à raison des rapports des Plantagenets avec ces provinces. — Celui qui avait la garde noble faisait siens les profits du fief, pour prix des services féodaux qu'il acquittait pour le mineur; mais il tenait compte des héritages tenus en *vilenage* dans le fief (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, XXI, 10).

Le possesseur d'un fief ne pouvait à volonté le démembrer, l'épuiser ou, comme disent les vieux coutumiers, *l'abrégier*, *l'apeticier*. Il devait compte du tout à son suzerain, en remontant de degré en degré jusqu'au roi. C'est en vertu de ce principe que les serfs d'un fief ne pouvaient être affranchis qu'avec l'autorisation du roi, suzerain fieffeux, surtout s'il s'agissait d'un affranchissement en masse.

Un fief pouvait être vendu; mais il était dû alors au seigneur un droit, le *quint*, c'est-à-dire la cinquième partie du prix de la vente, et quelquefois le *requint*, c'est-à-dire le *quint* du *quint*. Quand la mutation avait lieu autrement qu'à prix d'argent, par exemple quand le fief était donné pour l'établissement d'un enfant, il était dû une indemnité appelée *relief*, qui était souvent *à merci*, c'est-à-dire dont l'importance dépendait de la volonté du seigneur (*Établiss. de saint Louis*, liv. I, 22 et 62, et liv. II, 18). Comme un même fief ne pouvait pas être à la fois vendu et donné, c'était une conséquence que le quint ne fût pas dû quand le relief était dû, et réciproquement (*Grand Coutumier*, liv. II, et *Institutes coutumières* de Loysel, liv. IV, tit. III, 22).

Mais le possesseur du fief ne pouvait établir dans le fief un successeur contre la volonté du seigneur. Dès le plus ancien droit féodal, comme on peut le voir dans une charte de la Réole de 977 (V. *Histoire du droit au moyen âge*, de M. Giraud, *Pièces justificatives*, t. II, p. 510), le seigneur avait le droit de réunir à son domaine le fief relevant de lui, vendu ou cédé à un étranger, en payant le prix de l'acquisition (art. 3), et ce droit s'appelait *retrait féodal*. On comprend que, dans la théorie des fiefs, le retrait fût de l'essence du droit seigneurial, puisque autrement l'association féodale eût pu subir des altérations. Le seigneur pouvait même racheter son fief, ainsi qu'on peut le voir dans les Établissements de saint Louis et dans Beaumanoir, quand le fief échéait par succession à des collatéraux (*Cout. du Beauvoisis*, ch. XXVII, 2 et suiv.). — Bien plus, quand les fiefs purent être possédés par des filles, le mari de la vassale devenait vassal lui-même par l'apport en dot du fief de la femme, dont il avait au moins la garde. La même raison qui fit établir le retrait dut faire soumettre le mariage de la vassale, comme cela a déjà été dit, au consentement du seigneur (*Assises de Jérusalem*, 242; *Etablissements de saint Louis*, liv. I, 61). En effet, une ordonnance de saint Louis, de l'année 1256, non-seulement exige le consentement du seigneur au mariage de la vassale, mais encore oblige celui qui a la garde de la fille vassale de donner au seigneur toute garantie qu'elle ne se mariera pas sans son consentement.

Il a été parlé de la commise en laquelle pouvait tomber le fief par le manquement de foi du vassal. Le principe était celui-ci : quand le vassal manquait à son seigneur, le fief retournait au seigneur; mais quand la faute n'atteignait pas le seigneur, le fief passait pour cause d'indignité à l'héritier du vassal

(*Liber feudorum*, II, 24, § 11). Les Établissements de saint Louis font connaître les cas dans lesquels le seigneur féodal pouvait saisir le fief et en faire les fruits siens. Le vassal perd son fief dans les cas suivants : « 1° Si il frappe son seigneur avant que d'en avoir été frappé ; 2° Si il combat son seigneur avec des hommes qui ne soient pas ses vassaux ; 3° Si il accuse son seigneur de trahison ; 4° Si il désavoue son seigneur : *si est grand péchié mortiel de désavouer son seigneur, car l'on verd l'âme et son domaine ;* 5° Si il frappe celui qui porte les ordres du seigneur ; 6° Si il injurie son seigneur ; 7° Si il met une fausse mesure en circulation ; 8° Si il attaque son seigneur par mal d'esprit ; 9° Si il pêche en ses étangs ou chasse en ses garennes sans sa permission ; 10° Si il gist avec sa femme ; 11° Si il gist avec sa fille, et qu'elle soit vierge » (*Établissements, passim*). En dehors de ces cas, le possesseur d'un fief pouvait défendre ses droits contre son suzerain dans la cour du seigneur suzerain immédiat de tous deux, et l'appréciation même des cas de commise appartenait à ce seigneur dans sa cour.

L'administration de la justice dans le fief avait au plus haut point le caractère du temps. Elle nous est connue surtout par le Conseil à un ami de P. Defontaines, qui s'est longuement étendu sur les procédures judiciaires. Pour la comprendre, il faut se rappeler les différentes classes de personnes qui se rencontraient dans le fief. Il y avait des vassaux hommes nobles, ou plutôt *gentilshomes*, comme les appelle Beaumanoir ; mais au-dessous il y avait les hommes de *poeste*, roturiers, vilains, et les serfs. A l'égard des hommes de *poeste*, chaque seigneur était juge dans son fief de tous les différends qui pouvaient s'élever, et de fait il faisait rendre la justice par des clercs. Aux XII[e] et XIII[e] siècles, il leur fut interdit de juger par eux-mêmes ou par des clercs et ordonné de commettre des juges laïques. Les juges furent les baillis ou prévôts. Mais dans certains pays il n'y avait pas de juge de ce caractère. Nous savons par Beaumanoir (*Cout. du Beauvoisis*, chap. I, 13 et 14) qu'en 1283 il n'y avait pas encore de bailli dans le comté de Clermont (1). Les coutumiers du XIII[e] siècle appellent justiciables par la *loi vilaine* ceux qui relevaient ainsi du seigneur justicier.

La justice entre gentilshommes offrait plus de garanties : les gentilshommes se jugeaient entre eux. Le droit féodal admit de bonne heure cette maxime que nul ne pouvait être jugé que par ses pairs. Il y eut dans chaque grand fief, pour cet objet, une cour féodale, où siégeaient les seigneurs du fief. Il paraîtrait même que le vassal avait le droit d'exercer dans la cour féodale des récusations. Enfin une dernière garantie reposait dans la composition des cours féodales, qui devaient être *suffisamment garnies de pairs*, c'est-à-dire de seigneurs de même qualité que les contendants, sans que l'on sache bien aujourd'hui en quel nombre de juges les cours féodales pouvaient juger (2). Quoi qu'il en soit de ces questions obscures, la cour féodale dans un fief jugeait les différends entre les vassaux, et les vassaux d'un seigneur étaient tenus de se rendre en la cour féodale pour juger (P. Defontaines, *Conseil à un ami*, XXI, 30). Si une contestation s'élevait entre les vassaux de deux seigneurs différents,

---

(1) Nous avons une ordonnance de l'an 1287 qui enjoint aux ducs, comtes, barons, évêques, chapitres, et généralement à tous ceux exerçant en France une juridiction temporelle, d'instituer des baillis ou prévôts laïques pour l'administration de la justice, de ne plus pour cela commettre de clercs et de révoquer les clercs en charge. Cette ordonnance opéra-t-elle une révolution subite ? On peut en douter. On sait par Beaumanoir qu'en 1283 il existait déjà des baillis dans la plupart des seigneuries. Il est vraisemblable que l'ordonnance de 1287 n'était nouvelle qu'en ce point, qu'elle défendit que la justice fût rendue par des clercs. Voici comment cette ordonnance de Philippe IV est rapportée dans la collection du Louvre : *Ordinatum fuit, per consilium domini regis, quod duces, comites, barones, archiepiscopi, abbates, capitula et collegia, milites et generaliter omnes in regno Franciæ temporalem jurisdictionem habentes, ad exercendam dictam temporalem jurisdictionem, ballivos, præpositos et servientes laicos et nullatenus clericos instituant, ut si ibi delinquant, superiores sui possint animadvertere in eosdem ; et si aliqui clerici sint in dictis officiis, amoveantur. Item ordinatum fuit quod omnes causam habentes et habituri post præsens parlamentum in curia domini regis, et coram secularibus judicibus regni Franciæ, constituant procuratores laicos. Capitula tantum poterunt facere procuratores de suis concanonicis, et similiter abbates et conventus, de suis monachis* (tit. I, p. 316).

(2) Sans doute au nombre de quatre chevaliers au moins. C'est ce que l'on peut induire du passage de Defontaines qui déclare le service de justice obligatoire pour le vassal, mais en ajoutant : « Se tu n'avaoies que quatre homes, si conviendrait-il qu'ils jugassent » (XXI, 30).

elle était portée à la cour du seigneur supérieur, en remontant ainsi de degré en degré jusqu'à la cour du roi, grand fieffeux du royaume. Y avait-il une juridiction pour les contestations nées entre le vassal et son seigneur? Malgré la maxime : *Entre toi et ton seigneur, nul juge fors Dieu*, on ne peut en douter, cette maxime n'étant faite que pour les serfs d'héritage ou de corps et peut-être les vilains libres. Le juge était alors le seigneur supérieur; car un seigneur ne pouvait faire perdre arbitrairement à son vassal son fief ou les produits de son fief.

Aux XII[e] et XIII[e] siècles, des garanties nouvelles et relativement heureuses, tant pour les gentilshommes que pour les hommes de *poeste*, roturiers, vilains, colons, serfs de la glèbe, furent successivement ajoutées, dans l'administration de la justice, aux garanties qui viennent d'être indiquées. La principale fut l'appel. Les cours féodales avaient jusqu'alors jugé souverainement; désormais on put appeler des justices seigneuriales aux justices royales. Mais il est sans doute inutile de dire que le vilain mal jugé par son seigneur ne pouvait en appeler à une cour supérieure; il ne pouvait *fausser* (arguer comme mauvais) le jugement de son baron. Le droit d'appel n'intéressait que les vassaux détenteurs d'un fief (P. Defontaines, *Conseil à un ami*, XXI et XXII, *passim*).

Il ne faudrait pas toutefois que le mot *appel* éveillât ici des idées trop modernes. L'appel féodal n'était pas ce que nous voyons qu'est devenu l'appel dans la procédure moderne. Pour le comprendre, il faut connaître la procédure devant les cours féodales. Voici quelle elle était : Un des moyens de preuve sur le résultat desquels la justice féodale se décidait, était, comme on sait, le combat judiciaire. Les hommes libres furent d'abord naturellement seuls admis à ce combat. Mais deux ordonnances de Louis le Gros de 1118 et de 1128 autorisèrent les colons de l'abbaye de Saint-Maur-les-Fossés et de l'église de Chartres à témoigner et combattre contre les hommes libres. On ne peut douter qu'il n'en fût ainsi pour les colons ou serfs de beaucoup d'autres églises; c'était une prééminence que les églises réclamaient pour leurs colons sur les colons laïques. Les gentilshommes entraient en lice avec l'écu et la lance; les roturiers et les serfs se battaient au bâton ou au couteau. Aussi longtemps que ce moyen de preuve et de jugement se trouva en usage, l'appel était inconnu; le combat terminait le différend (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. I, 30); mais les parties, si c'étaient des gentilshommes, des chevaliers (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. LXI), pouvaient accuser le juge de faux jugement, et le provoquer en combat singulier. Outre l'appel de *faux jugement*, il y avait l'appel pour *défaute de droit*, c'est-à-dire pour déni de justice réel ou supposé. Saint Louis ayant aboli le combat judiciaire dans ses domaines, et traité avec ses grands vassaux pour qu'ils l'abolissent dans les leurs, permit de *fausser* le jugement sans combattre (*Établissements*, liv. I, 6, et liv. II, 15). Le mot seul fut conservé, non la chose. La voie de l'appel fut alors ouverte aux parties, non pour faire déclarer que le jugement avait été faussement rendu, mais pour le faire redresser à cause du préjudice qu'il causait. Toutefois, par un ressouvenir des anciens usages du temps du combat judiciaire, le juge payait l'amende en cas de réformation. Dans cet ordre d'idées, l'appel n'était pas porté contre l'adversaire, mais contre le seigneur, comme ayant mal accompli, à l'égard d'un vassal, son devoir féodal de juge dans son fief. Beaumanoir nous apprend que cet appel devait être formé à l'instant même où le jugement était rendu : « S'il (celui qui a perdu son procès) se part de cour sans appeler, il perd son appel et tient le jugement pour bon. »

Nous sommes ici en pleine féodalité. Précisons l'esprit du système d'organisation judiciaire du temps. Toutes les justices sont, à proprement parler, seigneuriales. En effet, le roi n'étant dans le régime féodal que le seigneur grand fieffeux du royaume, les justices du roi, malgré la prééminence qu'elles obtinrent promptement sur les justices des autres seigneurs, n'étaient que des justices seigneuriales. Le droit de justice était originairement l'apanage du fief; plus tard les justicières et les fiefs se détachèrent quelquefois, d'où la maxime : *Fief et justice n'ont rien de commun.* — Au reste, à toutes les époques du régime féodal, les parties purent se faire juger d'un commun accord dans les causes civiles par des arbitres. Beaumanoir consacre tout le chapitre XLI de son livre à expliquer la juridiction des arbitres et les conditions de l'arbitrage.

On a vu que le seigneur commettait des juges pour l'administration de la justice dans son fief; ce qui devait être une charge devint un profit. De bonne heure la justice fut un des revenus du fief;

car, dès le temps de saint Louis, les places de juges s'affermaient, ainsi qu'on le voit par une ordonnance de 1256 (art. 19 et 20). Comme le fermage de ces offices se payait annuellement, la nomination du juge et les revenus de justice appartenaient à l'usufruitier du fief, quand la nue propriété et l'usufruit se trouvaient dans des mains différentes. Si le seigneur était incapable par défaut d'âge ou par quelque cause accidentelle, la nomination appartenait à son mandataire légal. Au reste, la faculté pour le seigneur de choisir des juges fut de bonne heure circonscrite dans de certaines limites. Les juges devaient présenter certaines garanties, certaines conditions d'aptitude; ils s'appelaient, comme cela a déjà été dit, baillis (de *bail*) ou prévosts (*præpositi*). Les hommes du roi les surveillèrent dans l'exercice de leur charge.

Dans le droit coutumier féodal, le possesseur d'un fief en tirait des profits et jouissait de droits seigneuriaux. Les profits du fief consistaient dans les droits suivants : 1° Les droits de quint et de requint dont il a été parlé pour les mutations de fiefs contenus dans sa mouvance, et les droits de rachat sur les successions collatérales des héritages en censive dans les fiefs; — 2° Les droits de lods et ventes, dont il sera parlé plus loin, qui étaient perçus au profit du seigneur quand il y avait vente dans son fief d'un héritage tenu en censive; — 3° Les droits de justice, qui consistaient dans le prix de la ferme que les prévôts ou baillis payaient pour rendre la justice au nom des seigneurs; — 4° Les amendes auxquelles étaient condamnés les hommes du fief pour quelque méfait; — 5° Les corvées, services ordinairement agricoles dus par les vilains du fief; — 6° Les tailles, qui étaient ce que nous appellerions aujourd'hui un impôt de répartition; — 7° Les cens, rentes, champarts, qui appartenaient au seigneur dont le vilain tenait immédiatement un héritage, et dont il sera traité en parlant de la propriété coutumière.

Les droits seigneuriaux étaient dans leur ensemble une réserve faite sur la concession de propriété des choses du fief : tout produit qui n'était pas à la fois le produit du sol et le résultat d'une main-d'œuvre était un droit seigneurial. C'est ainsi que toutes les épaves appartenaient au seigneur. Le vilain, pour prix du cens qu'il payait, n'avait droit qu'aux fruits de la terre obtenus par son travail. — C'est ainsi encore que les colombiers, les garennes, le droit de chasse et le droit de pêche étaient des droits essentiellement seigneuriaux.

Nous ne pouvons pas sortir du fief sans dire quelques mots du droit criminel qui s'y pratiquait. Les Établissements de saint Louis contiennent sur cette matière une législation complète, tant pour la procédure que pour les délits, les peines et l'application des peines.

Les crimes et délits étaient d'abord ceux qu'ont atteints et punis toutes les législations; mais il y avait en outre des délits particuliers au temps, par exemple le blasphème, qui était puni de l'exposition, du fouet ou de l'amende (Ord. de 1268). Les peines étaient : 1° La mort. Cette peine était rarement appliquée aux gentilshommes, même pour les crimes les plus graves, comme le meurtre (V. *Olim*, édit. Beugnot, p. 216 et 272); — 2° Les mutilations. Elles étaient quelquefois horribles. Ainsi les blasphémateurs et les voleurs dans les églises avaient les yeux arrachés (*Etabliss.*, liv. I, chap. 29). Pour des délits moindres, comme le vol simple, on perdait une oreille, et au cas de récidive un pied (*Ibid.*, chap. 29 et 32); une seconde récidive entraînait la mort (*Ibid.*); — 3° L'emprisonnement; — 4° L'amende. C'était la peine des moindres délits; elle était particulièrement appliquée aux vilains; — 5° L'échelle. C'était l'exposition publique au haut d'une échelle. Il n'y avait d'échelles que dans les hautes justices. Etant à Césarée, saint Louis fit *eschaller* un orfévre qui avait blasphémé. « Il était en braie et en chemise, les boiaux et la fresure d'un porc autour du col, et si grand foison que elles y avenaient jusqu'au nez » (Joinville, V. aussi *Etablissements*, liv. I, chap. 35).

La justice criminelle était rendue par les prévôts, par les baillis et par les cours féodales, comme la justice civile. Il est vraisemblable que les cours féodales ne jugeaient que les gentilshommes, et que les prévôts ou baillis jugeaient les autres accusés. C'est des cours féodales que vient le jugement par jurés, dont la tradition est passée du droit anglo-normand dans le droit anglais, pour revenir de là dans notre droit moderne. Il paraîtrait même, par un passage de Beaumanoir (chap. I, 13), que les justiciables des baillis ou prévôts pouvaient demander devant le magistrat à être jugés par des *hommes*, c'est-à-dire, probablement, renvoyés devant la cour féodale jugeant par ses pairs.

Dans la période gallo-franque, les églises et les monastères étaient considérés comme des asiles d'où l'on ne pouvait arracher violemment les coupables qui s'y étaient réfugiés. Ce droit d'asile paraît avoir été moins respecté dans la première époque féodale. Cependant il ne disparut pas, car on le retrouve comme privilége accordé à certains monastères par des chartes privées (Ducange, *Gloss.*, v° *Refugium*), et les *Olim* en rapportent plusieurs applications. Dans les églises, il subsista toujours comme droit commun. Quand un coupable s'était réfugié dans le saint lieu, la justice laïque ne pouvait aller l'y saisir, fût-il laïque, excepté pour crime de sacrilége, pour habitude de vol sur les grands chemins et pour *dessillement* (destruction) de biens. M. Beugnot, qui, dans son étude sur les Établissements de saint Louis, dit que le droit d'asile n'existait plus au XIIIe siècle que comme un souvenir, s'est trompé, sans doute faute de connaître en 1821 le livre de Beaumanoir, qu'il devait éditer vingt ans plus tard (1).

C'est dans l'état de l'organisation féodale dont nous venons de marquer les grands traits que se produisit le premier fait considérable de l'histoire du moyen âge : l'affranchissement des communes. Il n'est plus permis de parler désormais du mouvement insurrectionnel du commencement du XIIe siècle sans songer à un grand maître de l'histoire descriptive, à Augustin Thierry, qui le premier en a fait connaître le véritable caractère. Faut-il faire honneur à Louis le Gros d'avoir bénévolement créé les communes par la concession volontaire de franchises destinées à contrepeser l'influence des grands feudataires? On ne ferait pas aujourd'hui de l'histoire en répétant cela sans autre explication. Ce qu'il y a de vrai, c'est que d'une part la royauté, à partir de Louis le Gros, améliora la condition des serfs dans quelques fiefs d'Église (Ord. de 1118 et 1128) et dans ses domaines; qu'elle prêta quelquefois assistance à des communes insurrectionnelles et reconnut à d'autres des coutumes écrites, et qu'elle donna à la plupart des communes jurées la stabilité et la légitimité. Augustin Thierry n'a peut-être pas fait, sous ce rapport, une part assez grande à la royauté dans les résultats derniers de l'insurrection communale. Mais le mouvement qui aboutit aux chartes communales était bien démocratique par sa direction, par son but, et le fut par son résultat; c'était une réaction contre la puissance seigneuriale, où les bourgeois trouvèrent quelquefois occasionnellement la royauté pour alliée. Si les communes avaient reçu leur affranchissement au lieu de le conquérir, elles n'auraient pas eu à soutenir tant de luttes obscures sanglantes, et nous n'aurions pas à nous intéresser aujourd'hui aux vicissitudes tragiques des révolutions communales de Vézelay, de Reims et de Laon.

Donc, il y eut dans le XIIe siècle un mouvement tumultueux, souvent désordonné, comme tout

(1) Beaumanoir contient sur le droit d'asile tout un passage qui doit être rapporté : « Li lieu saint, si sont cil qui sont dédié et establi pour fere le service (de) nostre Seigneur, si comme église, moustiers (monastères), chapeles, et chimentières et mesons privilégiés d'abeïes. Tous tels manieres de lieux doivent estre gardé si dignement, que tout cil qui y queurent (s'y réfugient) à garant, combien qu'il aient meffet, ne de quelque meffet il soient pris, soient clers, soient lai, il y doivent avoir garant, tant comme il s'y tiennent; excepté trois cas, es quels nus lieux, tant soit saints, n'en doivent garantir cix qui en sont coupable; ançois les peut penre le justice laie, en quelque lieu ele les truist, et ne s'en doit sainte Eglise meller. Et dirons les cas quils il sont. — Li premiers cas duquel sainte Eglise ne garantist pas celi qui en est repris, si est de celi qui fet sacrilège. Sacrilèges est qui emble (enlève) cose sacrée en lieu saint ou hors du lieu saint. Coses sacrées, si sont celes qui sont benoites et apropriées a fere le service (de) nostre Seigneur. Donques, qui fet tel maniere de larrecin, le justice laie le doit et peut penre en église et hors d'église. Encore peut-on fere sacrilège en autre maniere, si comme aucuns fiert autrui par mal talent en lieu saint, ou bat, ou fet sanc, ou tue : tels manieres de meffès sont sacrilège et n'en garantist pas sainte Eglise. Mais voirs est quant li sacrilèges est tels qu'il n'a larrecin ne mort d'omme, l'amende du meffet est au prelat, en quel juridiction li lieux saints siet. Et quant il y a larrecin ou mort d'omme, le justice en appartient au seigneur lai, en quel justice li lieux saints siet. — Li secons cas duquel sainte Eglise ne garantist pas celi qui en est coupable, si est de celi qui est notoirement roberres (voleur) de chemins en agent enpensé; car quant il est sivis de tel fet et il fuit à garant au lieu saint, li liex ne le garantist pas que le justice ne le puist penre et justicier comme larron et traiteur. — Li tiers cas de quoi sainte Eglise ne garantist pas, si est dessilleurs de biens, si comme tels qui ardent les mesons à escient, ou de cix qui exterpent les vignes ou qui gastent les blés. Quiconque est coupable de tels meffès, il doit estre pris, en quelque lieux qu'il soit, et justicié selon le meffet. » (*Coutum. du Beauvoisis*, ch. XI, § 14 et suiv.)

mouvement populaire, d'où l'on peut dater une renaissance de l'esprit de liberté. Après des agressions, des résistances, des trêves, des négociations, des traités de paix, et toujours des excès de part et d'autre, telle ville, telle communauté de bourgeois stipulait de son seigneur féodal, ecclésiastique ou laïque, évêque ou baron, des immunités et des garanties de ces immunités. Les bourgeois juraient la commune, et le roi reconnaissait la *commune jurée* (1). Mais la royauté concédait-elle quelqu'un de ses droits, sacrifiait-elle quelqu'une de ses prérogatives aux *communes jurées* par les bourgeois? Aucunement. Elle y gagnait, et ne donnait rien. Il arriva même quelquefois, comme à Laon, que les bourgeois eurent à lutter avec elle. L'abaissement de la puissance féodale profitait à la royauté autant qu'à ceux qui payaient de leur sang.

Les chartes communales stipulaient ordinairement des droits et des garanties en faveur des propriétés et de la liberté corporelle des habitants des villes, qui étaient, il ne faut pas l'oublier, ces mêmes hommes de *poeste*, ces vilains dont nous avons fait connaître la condition. Elles stipulaient aussi des garanties pour le commerce, qui à cette époque se réduisait aux transactions quotidiennes nécessaires à la vie physique ordinaire, et surtout des garanties contre l'arbitraire des droits seigneuriaux et des taxes seigneuriales, dont l'excès fut la cause la plus commune de tous ces mouvements insurrectionnels, et contre les exigences et les exactions des officiers des seigneurs, et les abus qu'entraînait l'exercice de leur juridiction. Souvent aussi on voit les communes revendiquer et assurer le maintien de certains usages ou anciennes coutumes locales. Enfin, il est des chartes qui contiennent les premiers principes d'une organisation municipale, qui constituent un maire, des jurés, une assemblée des bourgeois, comme à Laon. Cette particularité se rencontre ordinairement dans les chartes des communes qui avaient coûté le plus d'efforts à conquérir.

Parmi les communes du XIIe siècle, il en est cependant, comme celles de Lorris en Gâtinais et de Montargis, dont les chartes furent des concessions volontaires de la Couronne. La commune de Lorris fut reconnue volontairement par Louis le Gros. Comme la charte de cette commune répondait aux besoins de l'époque, elle servit de modèle pour plusieurs chartes réclamées dans le ressort du domaine royal; on l'appelait indifféremment *charte* ou *coutume*. Ces coutumes, ayant été obtenues sans violence, ne contiennent aucune disposition d'organisation municipale. C'est à leur caractère pacifique et régulier qu'est due l'erreur historique qui a fait dire si longtemps, d'une manière générale, que Louis le Gros avait affranchi les communes.

A partir de l'émancipation des communes, l'autorité royale tend à prendre une influence de plus en plus prépondérante sur les feudataires, dont le mouvement communal avait ébranlé quelque peu l'autorité absolue. Elle se transforme alors, et le caractère du pouvoir monarchique se substitue insensiblement à celui de la royauté féodale. Le domaine royal était divisé en prévôtés, qui étaient des divisions à la fois administratives et judiciaires. Pour rendre la surveillance sur les prévôts plus efficace, Philippe-Auguste emprunta à Charlemagne l'institution des *missi dominici*, dont il changea seulement le nom. Il créa, sous le nom de baillis, des officiers placés sous l'autorité du grand sénéchal, et qui eurent pour mission de surveiller les prévôts dans l'intérieur des fiefs mêmes. Originairement, le domaine royal était divisé en quatre bailliages. Le bailli, dans la tournée qu'il faisait dans la circonscription de son bailliage, recevait les plaintes des particuliers.

Telle fut la première immixtion de la puissance royale dans l'administration des feudataires. Indépendamment de leurs attributions de surveillance, les baillis royaux, qu'il ne faut pas confondre avec les officiers du même nom dans certaines seigneuries, tenaient chaque mois des assises où l'on

---

(1) Pour comprendre les documents du temps, il faut savoir que le mot commune, *communia*, avait deux acceptions différentes : il signifie quelquefois le pacte, la charte, l'acte constitutif des droits que concédait le seigneur féodal; d'autres fois, il désigne la communauté des habitants unis par le serment, et auxquels étaient concédés ces droits. Ces mots *affranchissement des communes* pourraient induire en erreur; on pourrait croire qu'avant les communes il existait des communautés d'habitants serves, qui depuis lors auraient été affranchies. Cela ne serait pas exact. La *commune jurée* n'affranchissait pas une communauté d'habitants dès auparavant existante; elle constituait cette communauté, et la constituait franche.

appelait des sentences prévôtales. Leur autorité s'étendait jusque sur les seigneurs eux-mêmes, vis-à-vis desquels ils surveillaient l'accomplissement des devoirs féodaux. Après Philippe-Auguste, saint Louis ayant réuni à la couronne les sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire, les sénéchaux eurent dans le Midi l'autorité des baillis. Mais le même prince, pour ne pas laisser dénaturer au préjudice de l'autorité royale l'institution de Philippe-Auguste, eut soin d'enlever toute initiative aux baillis seigneuriaux et aux sénéchaux, qui ne furent plus, comme étaient les prévôts, que des agents subordonnés à l'autorité supérieure du roi.

Les réformes de saint Louis portèrent sur d'autres parties de l'administration. Il créa à Paris, pour les recettes des domaines, qui avaient été jusqu'à lui opérées par le prévôt de Paris, un receveur spécial. En même temps, il fit rédiger les usages des corporations des métiers, et ceux des nobles et des roturiers. Les vassaux nobles continuèrent à exercer leurs droits régaliens; mais saint Louis y introduisit l'ordre et la règle. Les monnaies avaient été frappées jusqu'alors par les seigneurs, chacun dans son fief; dorénavant, ils ne frappèrent plus que la monnaie de billon, et la monnaie du roi eut cours dans toute l'étendue du domaine royal.

Mais les améliorations de saint Louis eurent surtout pour objet l'administration de la justice. En outre des Établissements, dont il a été parlé comme source du droit féodal, et sur lesquels il y aura à revenir comme source du droit coutumier, saint Louis fit de nombreuses ordonnances contre les abus et les désordres de la justice féodale. Il chercha à ranimer l'étude du droit romain et exigea que ses baillis en fussent instruits. Nous verrons, en exposant le droit coutumier primaire, la part de saint Louis dans le mouvement législatif de son siècle.

Le droit féodal primaire, tel qu'il vient d'être exposé, se trouve, comme on l'a vu par les citations qui ont été faites, dans des passages épars des monuments suivants :

1° Les *Assises de Jérusalem*, recueil de droit féodal et coutumier, dont Godefroy de Bouillon fit accepter les règles par les grands du royaume de Jérusalem, qu'il fondait pour les peuples de l'Occident. Le texte original se perdit quand Saladin reprit Jérusalem en 1187. Ces coutumes étaient essentiellement françaises; le nom des rédacteurs français est venu jusqu'à nous, et le choix qui en fut fait montre seul que les coutumes des Assises avaient été importées de France. Elles ont été traduites en dialecte vénitien, pour l'usage du royaume de Chypre, en 1369, et à cette occasion revisées. Il en reste des manuscrits français, italiens et grecs; mais aucun texte n'est parfaitement authentique;

2° Les *Établissements de saint Louis.* On n'est pas encore fixé sur le caractère de ce livre, dont cependant l'authenticité est certaine. Longtemps on a cru que c'était un code composé et promulgué par l'ordre de Louis IX. Quelques érudits ne le prennent, au contraire, que comme un exposé des coutumes générales reçues dans les pays compris entre la Somme et la Loire, qui, jusqu'à saint Louis, composaient seuls le domaine royal. Enfin d'autres n'y voient qu'un livre de pratique judiciaire. Son importance n'en est pas moins considérable;

3° Le *Conseil à un ami*, de P. Defontaines. Defontaines était bailli de Vermandois et conseiller au Parlement sous Louis IX. L'autorité de son livre paraît avoir été très-grande dans son temps. Cependant il ne peut pas en être fait usage sans critique, à raison des emprunts fréquents que Defontaines fait au droit romain, et qu'il mêle avec l'exposé du droit féodal et coutumier de son époque, sans qu'il soit toujours facile de distinguer ce qu'il conseille de ce qu'il constate;

4° Les *Coutumes du Beauvoisis*, de Beaumanoir. Elles sont le monument le plus précieux du droit coutumier et féodal du temps de saint Louis. Il en sera fait un très-fréquent usage dans l'exposé que nous présenterons du droit coutumier du XII° au XIV° siècle dans le chapitre suivant. Le traité de Beaumanoir est le monument de droit le plus pur de l'époque. Les principes du droit coutumier n'y sont pas altérés par des emprunts au droit romain et par des corrections arbitraires; c'est un vrai coutumier;

5° Le *Livre de justice et de plet*, dont le manuscrit a été signalé en 1835 par Klimrath et publié depuis, en vertu d'un arrêté ministériel, par M. Rapetti. C'est un coutumier comme celui de P. Defontaines, disposé dans l'ordre du Digeste, et mêlé de droit coutumier français et de droit romain.

A ces monuments importants et à une foule de coutumes et de livres de pratique que l'on découvre chaque jour dans les anciens manuscrits, mais dont l'autorité ne peut être acceptée sans contrôle, il convient d'ajouter pour le droit féodal :

6° Le *Liber feudorum*, qui fait connaître le droit commun des fiefs en Lombardie, en Allemagne et même en France. Il a été composé en Lombardie vers l'année 1160, au temps de Frédéric Barberousse. Quoiqu'il n'ait pas été fait pour la France, les feudistes français s'y référaient comme à un livre de droit féodal supplétif, dans le cas de silence des coutumes du pays. Dumoulin et Cujas particulièrement en reconnaissaient l'autorité. Il y a quelque incertitude sur les auteurs et la composition de ce livre. Le texte qui est venu jusqu'à nous n'est pas le texte original : c'est celui qui fut recueilli au XIII° siècle sous Frédéric II.

Il n'est pas nécessaire d'avoir suivi le droit féodal dans toutes ses manifestations au travers des siècles pour porter un jugement sur les principes qui le constituaient. L'exposé sommaire qui vient d'en être fait en apprend assez pour permettre de l'apprécier comme système d'organisation politique. Nous n'entendons parler ici que du système politique; car le régime social auquel il s'adapta ne peut inspirer qu'une profonde tristesse, voisine du ressentiment, quand on considère l'état désespérant d'oppression et de misère où la dissolution de l'empire de Charlemagne laissa les peuples d'Occident.

Le système féodal a été jugé sévèrement; et l'on peut dire, l'histoire à la main, qu'en aucun temps il n'a été accepté sans contestation. Cependant un grand penseur, Royer-Collard, réclamait pour ce système une appréciation plus équitable. « Je ne fais pas le procès à ce gouvernement, disait-il; je dirais plutôt qu'il a été mal connu et mal jugé. A l'esclavage près, qui lui est commun avec toutes les républiques anciennes, il est beau et généreux comme aristocratie. Il nous a laissé la division des pouvoirs, le jugement par jurés, le droit dérivé de l'obligation réciproque, la fidélité à la place de l'obéissance passive, sentiment admirable que les anciens n'ont pas connu » (*Discours* du 29 mai 1820, *Moniteur* du 21). — M. Guizot a ajouté à ces bons principes du système féodal, indiqués par Royer-Collard, la nécessité du consentement individuel pour la formation de la société, la simplicité et la notoriété des conditions de l'association, et le droit de résistance, comme conséquence et garantie de tous les autres droits : tous principes de droit et de liberté.

Comment se fait-il cependant qu'avec des éléments de droit et de liberté tels que les sociétés modernes ne les possèdent pas aussi pleinement et au même degré, le régime féodal n'ait laissé que des souvenirs d'oppression, et que les libertés mêmes qu'il donnait n'apparussent que comme des instruments de servitude? C'est que ces garanties de droit et de liberté liaient trop l'homme à l'homme, et que si la constitution du fief avait pour base un contrat, ce contrat ne plaçait pas les contractants sur un pied d'égalité. L'ennemi, c'est le maître, encore bien qu'il soit juste ou qu'on puisse le contraindre à l'être; la pire domination est celle qui pèse sans intermédiaire du supérieur sur l'inférieur, sans rien qui dissimule le caractère humain, personnel, du commandement. L'homme obéit sans murmurer à ce qu'il peut croire être une loi de sa nature; il n'obéira jamais à l'homme en tant qu'homme. Tirons de ce passé, qui ne fut pas sans gloire et sans poésie, un enseignement : la loi ne peut être acceptée qu'à la condition de porter en elle la marque de l'impersonnalité des obligations qu'elle impose. La loi féodale émanait toute de la personne : c'est ce qui lui valut d'avoir été toujours contestée.

CHAPITRE II. — DROIT COUTUMIER PRIMAIRE.

En passant du droit féodal au droit coutumier, on descend dans l'échelle sociale autant de degrés qu'il y avait de concessions ou sous-concessions féodales depuis le premier fieffeux jusqu'aux vilains et roturiers. Plusieurs institutions féodales étaient en même temps coutumières, et, en sens inverse, des institutions purement coutumières ont passé dans le droit féodal. Cependant ces deux droits ne

doivent jamais être confondus : le droit féodal, c'est le droit politique ; le droit coutumier, c'est dans le même temps le droit civil.

L'histoire du droit coutumier présente de grandes difficultés à raison de l'infinie diversité des coutumes, surtout dans la seconde période. Il serait impossible de la faire complète, et d'un autre côté, si on la faisait complète, nul ne pourrait la suivre. On ne peut l'étudier que dans son ensemble, et dans cette étude, il faut avoir grand soin de dégager l'alliage du droit romain, qui, dans les anciens auteurs autres que Beaumanoir, est présenté souvent de façon à altérer ce qui fut le pur droit coutumier.

Les sources du droit coutumier primaire sont celles du droit féodal indiquées à la fin du chapitre précédent. Mais il convient d'y ajouter : 1° la *Somme rurale*, de Bouteillier (ou Boutilier), composée dans les loisirs de la campagne, d'où son titre de Somme rurale, par un praticien de la seconde moitié du XV[e] siècle ; 2° le *Grand Coutumier de Normandie*, écrit au temps de saint Louis, pour l'instruction de Philippe le Hardi, son fils ; 3° les *Olim*, recueil d'arrêts du Parlement de 1254 à 1318 ; 4° le *Grand Coutumier de France*, d'un auteur inconnu vivant sous Charles VI ; 5° les *Décisions*, de Jean Desmares, qui font connaître en partie la coutume de Paris au temps de Charles V ; 6° la *Pratique*, de Masuer ; 7° les chartes des communes et de nombreuses coutumes locales plus ou moins authentiques, dont la seule énumération ne saurait trouver de place ici. — Il suffit d'indiquer ces principaux monuments. Le lecteur qui voudrait approfondir quelques détails du premier droit coutumier et l'étudier dans les textes mêmes, pourra consulter, sur toutes ces sources, un opuscule de M. Kœnigswarter publié en 1853 et intitulé : *Sources et monuments du Droit français antérieurement au XV[e] siècle*. Cet opuscule contient des explications bibliographiques qu'il ne nous appartiendrait pas de refaire, et qu'il n'est pas à propos de transcrire dans cet Essai.

Par l'intitulé des sources qui viennent d'être signalées à l'attention, on peut voir que l'ensemble du droit appelé coutumier est plutôt le droit d'une époque que de telle ou telle province, et que les origines en furent très-diverses. Qu'est-ce que la coutume ? Faut-il la confondre avec l'usage ? Et si l'usage fait le droit, quand faudra-t-il lui en reconnaître l'autorité ? Beaumanoir décide avec raison que la coutume c'est l'usage approuvé, et l'usage est approuvé quand il est général dans tout un comté et établi depuis longtemps sans contestation, ou quand il a été fixé par une suite de jugements (*Cout. du Beauvoisis*, XXIV, 2 et 3). Dans un tel système, c'est le peuple lui-même qui fait son droit. C'était même le côté démocratique du système féodal, que le seigneur et même le roi ne pouvaient toucher au droit que pour sauvegarder de grands intérêts ou donner satisfaction à des aspirations qui autrement seraient restées en souffrance. Beaumanoir reconnaît le pouvoir législatif de la royauté dans ces limites ; il admet aussi celui du seigneur dans sa terre, à la condition toutefois qu'il n'en usera pas pour des entreprises contre le roi : « Tous tels établissements et autres qui semblent convenables à lui et à son conseil peut faire le roi pour le temps de guerre ou pour doute de guerre à venir ; et aussi chacun baron en sa terre, pourvu que ce ne soit pas pour entreprendre contre le roi » (1).

Les rois eurent en France une action réelle, profonde, sur le droit féodal, non pour en consolider les principes, mais pour les faire servir aux intérêts de la Couronne. Sur le droit coutumier, c'est-

---

(1) « Aucuns tans, dit Beaumanoir, sont essieutés (exceptés) que l'on ne peut pas fere ne ni doit qui a esté uzé et acostumé de lonc tans par droit, si come çascuns peut savoir que ils sont deus manieres de tans : li uns de paix, et li autres de guerre, si est resons que li tans de paix soit démenés par les uz et par les costumes qui ont esté acostumés de lonc tans pour vivre en paix ; més en le tans de guerre et en le tans que l'en se doute de guerre, il convient fere as roys, as princes, as barons et as autres seigneurs moult de cozes que se il les fesaient en tant de paix, il feroient tort à lor souget ; més le tans de necessité les excuse. Par quoi li roys peut fere nouviaus establissemens pour le commun pourfit de son royaume, si comme il a esté acostumé commander, quant il pense a avoir a fere pour sa terre defendre, ou por autrui assalir qui li a fet tort, que escuier et gentihome soient chevalier, et que riche home et povres soient tout garni d'armures, çascun selonc son estat ; et que les bones villes rapareillent lor service et lor forteresces, et que çascun si soit apareillés de movoir quant li roys le commandera : tous tels establissemens et autres qui semble convenables à li et à son conseil peut fere li roys par le tans de guerre ou por doute de guerre à venir, et çascun baron aussuit en se terre ; més que ce ne soit por entreprendre contre le roy. » (*Cout. du Beauvoisis*, XLIX, 1.)

à-dire sur le détail des affaires des particuliers, ils agirent assez peu jusqu'au XVI[e] siècle. Il est très-peu d'ordonnances des anciens rois de France qui aient pour objet le droit civil, eu égard à la richesse de la matière. Les origines du droit coutumier doivent donc être cherchées dans les anciennes coutumes locales, dans les usages sanctionnés par la jurisprudence du temps, et dans quelques ordonnances éparses dans les anciens recueils.

Le premier droit coutumier sera exposé dans l'ordre suivi jusqu'ici dans l'histoire des différentes périodes que nous avons déjà traversées. Il sera traité successivement du droit des personnes, du droit de la propriété, du droit des successions et du droit des obligations.

§ I. — DROIT DES PERSONNES.

Personnes franches; vilains, roturiers; serfs. — La condition des personnes des diverses classes, dans la circonscription d'un comté ou grand fief, a été exposée incidemment dans les pages qui ont pour objet le droit féodal (*suprà*, p. 81). Mais l'état des personnes sous le régime féodal et coutumier est si important à préciser, et en général si mal connu, qu'il n'est pas hors de propos d'y revenir. Or, sans parler des clercs, qui ne relevaient pas du droit féodal et coutumier, mais de la loi de l'Eglise, bien que le clergé fût entré dans le mouvement de la féodalité, on peut diviser les personnes en quatre classes : les gentilshommes, les hommes francs, les serfs d'héritage et les serfs de corps. Pour les nobles, c'était la naissance qui faisait la noblesse, et la noblesse s'acquérait par le père : *Ceste gentilesse si est toujours raportée de par le pères et non de par la mère* (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, XLV, 30). Quant aux *franchommes,* ils sont tels par la qualité de leur mère : *Ce que il ont de francise vient de par lor mères, et quiconques net de france mère il est franc et ont france poeste de fere ce que lor plest* (*Ibid.*).

La condition des serfs était de deux sortes. Il y avait la classe des anciens colons, qu'on appelait aussi serfs abonnés quand ils étaient constitués en communautés, et qui n'étaient autres que les mainmortables dont il a déjà été parlé (*suprà*, p. 74 et s.); mais il y avait aussi les esclaves. Le seigneur n'avait sur les colons, serfs abonnés, mainmortables, serfs d'héritage, serfs de la glèbe, car toutes ces dénominations s'appliquaient à une même classe, aucun droit personnel; ces colons, ces serfs étaient propriétaires à charge de redevance, mais les autres serfs étaient dans une entière dépendance des maîtres : *Ceste manière de gens* (les serfs en général) *ne sont pas tous d'une condition, anchois* (mais) *sont pluriez condition de servitudes; car li uns des sers sont si souget à lor seignor que lor sir pot penre quanques qu'il ont à mort et à vie, et leur corps tenir en prison toutes les fois qu'il lor plest, soit a tort, soit a droit, qu'il n'en est tenus a respondre fors à Dieu. Et li autres sont demené plus deboneement; car tant comme il vivent, li seigneur ne leur povent riens demander, se il ne meffont, fors leur cens et leurs rentes et leurs redevance, que il ont acostumé a paier por leur servitudes* (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. XLV, § 31). Il y avait des terres où l'homme franc non gentilhomme devenait serf d'héritage ou de corps du seigneur qui les possédait, par le seul fait d'avoir résidé sur ses terres un an et un jour. Il faut voir dans Beaumanoir tous les cas pour lesquels un homme pouvait devenir serf d'un seigneur, et les différentes causes pour lesquelles il pouvait se mettre volontairement en état de servage (*Ibid.*, chap. XLV, 30 et suiv.). Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, il y a entre le droit du XIII[e] siècle et celui des premiers temps de Rome la plus frappante analogie, non dans la forme extérieure des institutions, mais dans leur esprit. Le droit, dans la période héroïque de l'histoire de tous les peuples, se présente avec les mêmes caractères; on y retrouve partout la force, la violence, l'usage du combat et les actes symboliques. Cela apparaîtra plus clairement après l'exposé complet du droit féodal et coutumier.

Ainsi, les personnes franches, les franchommes, dont parle Beaumanoir, sont ceux qui ont « poeste de fere ce que lor plest. » S'ils détiennent un fonds, ils doivent au seigneur du lieu un cens, mais

ils ne sont pas attachés au fonds; ils peuvent le délaisser : dans les campagnes, ce sont des roturiers; dans les villes, ce sont des bourgeois. Les colons, les serfs d'héritage, souvent désignés des noms de vilains, sont au contraire attachés au fonds, comme les colons du Bas-Empire, mais francs à tous autres égards. Ils peuvent être poursuivis comme fugitifs et revendiqués. Les serfs de corps n'ont pas d'état civil. Dans les anciennes coutumes, tous ceux qui ne sont pas gentilshommes sont hommes de *poeste*, et les noms de vilains et roturiers désignent presque indifféremment des francs et des colons, comme le nom de serf désigne aussi indifféremment les colons et les esclaves. — Observation importante : tout le droit coutumier qui va être exposé était commun aux hommes libres et aux serfs d'héritage (1).

Parmi les causes qui rendaient un homme libre serf de corps, véritablement esclave, il faut compter l'aubaine. Après le temps des invasions germaniques, saxonnes, les étrangers qui venaient dans le pays étaient pour la plupart Anglais, Écossais surtout, et étaient ordinairement désignés du nom générique d'*albains*. Il arriva qu'on désigna tous les étrangers par le nom d'origine du plus grand nombre; tous furent des *aubains*. On réputa même aubains les gens du pays qui passaient d'un fief dans un autre fief. Or, dans l'an et jour de séjour dans le domaine d'un seigneur, l'aubain devait tomber sous la seigneurie du maître; autrement, si le seigneur n'en prenait pas possession, à partir de saint Louis, il appartenait au roi. La très-ancienne coutume de Champagne avait une disposition expresse dans son art. 58 : « Quant aucuns albains vient demourer dans la justice d'aucuns seigneurs et li sires dessous qui il vient ne prend le service dedans l'an et jour, si les gens du roi le savent ils en prennent le service et est acquis au roi » (V. *Institutes coutumières* de Loysel et Laurière, liv. I, 49). Avant saint Louis, l'aubaine était un droit purement féodal; après les Établissements (liv. II, chap. 30), il put devenir, comme on voit, un droit du roi.

Les serfs d'héritage et sans doute les serfs de corps pouvaient être affranchis par les seigneurs; mais la constitution de la féodalité ne pouvait pas permettre que ce fût sans l'aveu du seigneur supérieur, en remontant jusqu'au roi. En effet, un fief était concédé avec tout ce qu'il contenait, hommes et choses, et un affranchissement *abrégeait* le fief, contrairement aux principes du droit féodal. Aussi voit-on que quand des Églises voulurent affranchir leurs serfs, il intervint des ordonnances royales (*suprà*, p. 81). C'est ce qu'explique Beaumanoir : « *Bonne chose est a cheu qui veulent pourchacier franchise de leur servitude, que ils facent confirmer leur franchise qui leur est promise, par le souverain* (suzerain) *de qui leur sire tient. Car si j'ai mes serfs, lesquels je tiens du seigneur et je les franchis sans l'autorité de li, je les perds; car il convient de tant comme à moy monte que je leur tienne leur franchise; mais mes sires les gaignera, car il deviendront ses serfs; et si j'en prens aucun loyer pour la franchise donner, je leur suis tenus à rendre, puisque je ne puis leur franchise garandir : car il est résons que parce que je ne fis ce que je ne povais, ne ne devais faire, que ils viennent aussi riches en la main de mon seigneur, comme ils*

---

(1) Ces distinctions dans l'état des personnes au XIII[e] siècle ne sont généralement pas bien comprises. M. Guizot, par exemple, s'est trompé gravement à cet égard. Il ne répute hommes de *poeste* que les colons, et il croit que c'étaient des colons qui, avant saint Louis, acquirent des fiefs au mépris des principes du droit féodal (*Civilisation en France*, t. IV, 8[e] leç.). Il y a là une double erreur. Quand Beaumanoir (*Cout. du Beauvoisis*, XII, 3) parle « d'hommes de *poeste* qui ne sont pas serfs », et plus loin « de franchommes de poeste » (*Ib.* LXV, 30), il ne peut entendre parler que des francs qui ne sont pas gentilshommes. Or, ce sont ces franchommes qui, à l'époque où les croisades décimaient la noblesse française, se mirent à tenir des fiefs, et contre les entreprises desquels saint Louis réagit. Jamais un colon, serf d'héritage, n'aurait eu la pensée de tenir un fief; d'ailleurs il ne l'eût pas pu, étant lui-même, par sa condition, attaché à un fonds. Les franchommes, vilains, formaient tout une classe peu nombreuse dans les campagnes, mais composant tout entière la population des villes. M. Guizot a pu être égaré sur ce détail par le souvenir trop exclusif de ses études sur l'époque gallo-romaine, qui lui avaient appris dans ses excellents *Essais sur l'histoire de France* que la classe moyenne avait complétement disparu dans la Gaule au V[e] siècle. Cependant il ne peut pas en avoir ignoré l'existence au XIII[e] siècle, où sans doute elle s'était trouvée reconstituée par une longue suite d'affranchissements personnels ou en masse. — Au moyen des distinctions faites dans le texte ci-dessus, on peut lire sans grande difficulté tous les anciens coutumiers; sans ces distinctions, on n'y trouve plus que logomachie.

estoient en la mienne; et si suis encore tenus à amende, faire à mon seigneur, de ce que je li avoi son fief apeticié, et si seroit li amende de soissante livres (Beaumanoir, chap. XLV, § 18. — V. aussi *Établissements de saint Louis*, II, 34).

Mariage. — Les coutumes ne réglaient pas le mariage; la matière relevait de la juridiction de l'Église; mais elles réglaient les conventions accessoires et la situation respective des époux. Les conditions pour contracter mariage étaient au nombre de trois : le consentement des époux, l'absence de liens de parenté et l'âge (*Assises de Jérusalem*, 141, 143, *Inf. cur*). La cérémonie du mariage était précédée des fiançailles, dans lesquelles le futur époux donnait la main à la future épouse (*Ibid.*, 144). L'usage était de donner dans les fiançailles des *erres* (arrhes), qui restaient à la partie refusée par l'autre si le mariage ne s'ensuivait pas (*Établiss. de saint Louis*, I, 122). Dans les Assises de Jérusalem, l'époux, chevalier ou bourgeois, devait déclarer avant la célébration du mariage que nulle autre femme n'avait promesse de lui, et faire cette déclaration sous serment; la femme également. Mais les fiançailles n'obligeaient pas nécessairement au mariage; on disait proverbialement : Fille fiancée n'est prise ni laissée.

Les serfs d'héritage, serfs de la glèbe, ne pouvaient se marier que dans le domaine du seigneur auquel ils appartenaient et avec des personnes de même condition; autrement il y avait formariage (*forismaritagium*), ce que le seigneur pouvait empêcher. On appelait aussi formariage le droit que le seigneur pouvait exiger des serfs qui s'étaient formariés avec son autorisation. Dans certains pays on admettait que les serfs pouvaient se marier dans des seigneuries différentes : la fille suivait alors son mari et était perdue pour le seigneur, qui recevait seulement une indemnité; on disait alors : *Li vallez emporte la pucelle.* Mais si c'était une veuve qui se remariât, le mari passait sous la domination du seigneur de la femme; la maxime était : *La vefve emporte li vallez.* Une indemnité était alors payée au seigneur du mari (V. Glossaire de Laurière, v° *le Mauvais emporte le bon*).

La condition des enfants nés du mariage de personnes de condition différente n'était pas fixée de la même manière dans toutes les coutumes. Dans certaines coutumes, l'enfant suivait la condition de la mère; dans d'autres, il suivait celle du père; dans d'autres encore on disait : *Le pire emporte le bon*, c'est-à-dire que l'enfant était serf si son père ou sa mère était serf (V. Institutes coutumières de Loysel et Laurière, liv. I, 82). Dans toutes les coutumes, dès avant Beaumanoir, l'enfant était toujours serf si c'était un gentilhomme qui eût épousé une serve (Beaumanoir, *Coutume du Beauvoisis*, chap. XLV, § 15), et le mariage, dans ce cas, ne procurait pas la noblesse à la femme. Plus tard, la rigueur de la règle du temps de Beaumanoir s'adoucit pour les enfants. On posa alors les règles suivantes : 1° Toute femme franche non noble devenait noble par son mariage avec un gentilhomme; 2° les enfants issus d'un tel mariage naissaient nobles; 3° la femme serve d'un autre domaine qui avait épousé un gentilhomme restait serve; 4° les enfants issus d'un tel mariage naissaient serfs, mais ils pouvaient devenir nobles à la mort de leur mère, en renonçant à la succession de celle-ci. On lit, en effet, dans le Coutumier de Charles VI : *Nota que la noblesse de l'homme procède en la lignée de la femme, pourveu toutesfois que la femme ne soit mie de serve condition, car serfs ni serves ne sont pas capables de noblesse, mais les franches personnes. Et pour ce, une femme non noble, pourveu qu'elle soit franche de corps, elle est faite noble par son mari noble, et les enfants qui d'eux seront procréés; mais si la femme est serve, elle ne sera mie reputée noble; et si les hoirs qui d'eux seront procréés renoncent à la succession de leur mère, ils seront nobles, et s'ils l'appréhendent ils seront non nobles et serfs. Et pour cette cause, femme serve ne se peut marier à un homme noble, si elle n'a le consentement de son seigneur, sans soy formarier, et servitude procède de la mère* (Liv. II, tit. XVI).

Ces règles ne recevaient pas leur application quand le seigneur avait épousé non pas la serve d'un autre seigneur, mais sa propre serve à lui. On douta quelque temps si la femme ne restait pas serve, et si les enfants ne naissaient pas serfs. La raison de douter venait de ce que le serf affranchi était dévolu au seigneur dominant, de degré en degré jusqu'au roi. Dans ce système, il n'y aurait eu que le roi qui eût pu anoblir une serve en l'épousant. Cependant la coutume prévalut de considérer la femme comme anoblie et les enfants comme gentilshommes; seulement, le gentilhomme qui avait

épousé la serve devait indemniser le seigneur supérieur jusqu'au roi, pour lui avoir soustrait une serve par le mariage : *Che n'est pas doute*, dit Beaumanoir, *que si aucuns prend par mariage chele qui étoit sa serve, soit que il le sçeut, ou qu'il ne le sçeut pas, il li donne franchise, tant n'en fust il fait mention, ne charte, ne octroi; car male chose seroit que li enfant qui de li naîtroient demourassent en servitude, puisqu'il avoit leur mère épousée. Et pourche que nous avons dit ci-dessus, que l'on ne peut pas franchir ses serfs, sans l'octroi dou seigneur de qui on les tient, en tel cas convient il que li sires le souffre, en telle manière que chil qui épouse sa serve remette autant en son fief, ou il le restore en autre manière* (*Cout. du Beauvoisis*, chap. XLV, § 34).

Douaire. — Le mariage entraînait au profit de la femme la constitution d'un douaire, soit qu'il eût lieu entre personnes nobles, soit qu'il eût lieu entre personnes franches. Le douaire était un avantage que le mari faisait à sa femme sur ses biens propres, pour les besoins d'existence de celle-ci et ceux de ses enfants, s'il arrivait qu'elle survécût à son mari. On peut, avec Klimrath, en trouver l'origine dans la dot que le mari offrait à sa femme chez les Germains, au rapport de Tacite, mais bien plus assurément dans le *morgengab* ou don du matin, que nous avons vu pratiqué dans le droit des Francs saliens et ripuaires. Jusqu'à Philippe-Auguste, le douaire était seulement conventionnel. Il était fait par le mari à la porte de l'église ou du couvent, à l'*huys du moustier* (*Établiss. de saint Louis*, I, 187). En 1214, Philippe-Auguste établit le douaire légal coutumier, et le fixa à la moitié des biens propres que le mari possédait au moment du mariage ou qui lui étaient advenus par succession en ligne directe (P. Defontaines, *Conseil à un ami*, chap. XXI, n° 52; Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. XIII, § 12 et 13). Saint Louis le réduisit au tiers des propres du mari (*Établissements de saint Louis*, I, 14). Depuis, la quotité varia souvent. Mais le douaire n'avait jamais pour objet que l'usufruit d'une portion des biens du mari; car il était indépendant des autres conventions matrimoniales, qui étaient présumées par la coutume. *Doaire, premièrement, n'emporte que usufruit*, disait Jean Desmares (*Décisions*, 175). Il y avait lieu au douaire, soit que les biens du mari fussent tenus en fief, soit qu'ils le fussent en vilenage, mais non pour les terres de la Couronne et certains grands fiefs (1).

Le douaire n'étant qu'un usufruit, la femme devait entretenir en bon état la portion d'immeubles qui lui était attribuée à titre de douaire; autrement, elle en perdait l'usage (*Établissements de saint Louis*, I, 16, et *Décisions* de Desmares, 186). Les choses attribuées en douaire pouvaient être prises 1° sur les biens provenant au mari de ses père, mère, aïeul, aïeule, et la femme avait même droit pour son douaire sur les biens de ces personnes, quoique le mari fût mort avant que la succession de ses auteurs lui fût advenue; 2° sur les biens échus au mari en ligne collatérale avant le mariage (*Établiss.*, liv. I, 20); 3° sur les biens vendus par le mari pendant le mariage, à moins que la femme n'eût fait serment à l'acquéreur qu'elle ne réclamerait pas son douaire sur ces biens (*Ibid.* I, 166). Dans certaines coutumes, comme celles du Beauvoisis, le douaire pouvait affecter, si le mari était mort gentilhomme, le *chief manoir* et son enclos, pourvu que ce ne fût pas un château fort, un *castel* (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. XIII, 8). Mais le douaire ne pouvait pas porter sur les biens donnés au mari par le roi ou un autre seigneur (*Établissements*, liv. I, 114). Toutes ces dispositions coutumières pouvaient s'expliquer dans leur temps par cette idée que le douaire était une dette de famille, une dette patrimoniale, mais qui ne devait pas préjudicier au droit féodal.

(1) « La général coustume des doaires de ce que la femme emporte la moitié de ce que li homes a au jour que il l'espousa, si commencha par l'establissement le bon roi Phelippes, roi de France, lequel regnait en l'an de grace 1214, et cet establissement commanda a li tenir partout le royaume de France, *excepté la couronne et plusieurs baronies tenues du royaume, lesquelles ne se portent point à moitié pour le douaires,* ne n'en portent les dames en douaire, fors ce qui leur est convenancé en faisant le mariage. Et devant cest establissement du bon roi Phelippe, nulle femme n'avoit doaire, fors tel comme il estait convenancié au mariage. Et bien appert que la coustume étoit telle anciennement par une parole que li prestre fait dire à l'home quand il épouse, car il dit : *Doaire qui est divisé entre mes amis et es tiens, te doue* » (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, ch. XIII, § 12).

Il serait du reste difficile de suivre la législation du douaire dans les variations qu'elle subit de saint Louis à la rédaction des coutumes. Non-seulement la quotité a varié, mais encore la nature des biens sur l'importance desquels il fallait la calculer. Ainsi, du temps de Beaumanoir, le douaire se calculait sur les biens du mari au moment du mariage, et sur les biens qui lui étaient advenus par succession en ligne directe; on ne faisait pas entrer dans la calcul les biens échus en ligne collatérale. Dans le même temps, les Établissements de saint Louis permettaient de les y comprendre. Un siècle plus tard, des coutumes n'admettaient plus pour le douaire même les biens advenus au mari en ligne directe pendant le mariage (Loysel, *Institutes cout.*, liv. I, tit. III, 2).

Le douaire conventionnel préfix continua de subsister avec le douaire coutumier; mais les deux douaires ne se cumulaient pas. La femme qui prenait un douaire *conuenancé* se privait du coutumier. Elle avait l'option (*Anciennes lois anglo-normandes*, 61). Ce douaire convenancé ne pouvait dépasser une certaine quotité; au moins en était-il ainsi à partir du milieu du XIV[e] siècle. Il paraît avoir été admis alors que le douaire convenancé ne pourrait dépasser la moitié de tout ce que devait laisser celui qui douait le mari, quoique Desmares nous apprenne que cette règle n'était applicable qu'aux nobles (*Décisions*, 218). Ce qui paraît plus probable, c'est que dans ce temps même s'établit la règle que le douaire convenancé ne pouvait excéder le douaire coutumier, ce qui dut rendre le douaire convenancé sans objet.

Ce qui faisait acquérir à la femme son douaire, c'était le mariage suivi de la consommation du mariage. On disait proverbialement : « Au coucher, la femme gagne son douaire » (V. Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. XIII, 25); mais elle ne le gagnait que pour l'éventualité de sa survie à son mari : car c'était une autre maxime, que jamais mari ne paya de douaire. Cependant, s'il arrivait que le mari fût confisqué de sa personne, ou forbanni, ou que ses héritages fussent vendus de son vivant, la femme pouvait demander la provision de son douaire (*Olim*, I, 579), sauf à n'en jouir, comme cela fut jugé plus tard, qu'en cas de survivance à son mari (Louet et Brodeau, lett. I, n° 36).

Quand la femme avait le douaire coutumier, elle avait la saisine de droit à la mort du mari, comme l'héritier, et n'était pas obligée par conséquent de demander la délivrance (Desmares, *Décisions*, 216; *Coutumier de Charles VI*, liv. II, chap. 33). Il en était autrement quand elle optait pour le douaire conventionnel. Comme elle ne tenait pas ce douaire de la coutume, elle ne pouvait pas avoir la saisine de droit.

Le douaire de la femme étant indépendant de toutes conventions matrimoniales, il en résultait que la femme ne prélévait jamais son douaire sur les avantages qu'elle pouvait retirer de la communauté conjugale, et que le don mutuel ne le compensait pas. Quand le droit romain fut mieux connu en France, on appliqua à la matière du douaire le sénatus-consulte velléien; la femme ne pouvait renoncer à son douaire non acquis, mais elle pouvait renoncer au douaire échu (Bouteillier, *Somme rurale*, liv. I, chap. 97).

Loysel rapporte la maxime : « La douairière lotit et l'héritier choisit » (*Institutes coutumières*, liv. I, tit. III, 22). Cette maxime est prise de la Somme rurale de Bouteillier, qui s'exprime ainsi : ***S'il advenoit que la dame ou la damoiselle qui droit de douaire doit avoir, ne puisse être d'accord avec l'hoir de partir le douaire à part, sçachez que la dame ou damoiselle doit faire deux parts de toutes les values des fiefs ou du fief, sur quoi le douaire se doit asseoir, et mettre en deux roolles; et ce fait l'hoir doit choisir des premières laquelle part il tiendra, et l'autre part demeurera au douaire durant la vie de la douairière*** (liv. I, 97). Ce principe était cependant bien antérieur au XV[e] siècle. On le trouve dans Beaumanoir (*Cout. du Beauvoisis*, chap. XIII, 24) et dans l'ancienne coutume de Picardie (Éd. de Marnier, p. 110).

Le droit coutumier primaire avait sur le douaire, au cas de secondes noces, un principe remarquable, qui se retrouve dans plusieurs coutumes du XVI[e] siècle, celle de Paris entre autres. Quand un père ayant des enfants d'une première femme se remariait, le douaire de la seconde femme n'était plus que du quart des propres; et s'il se mariait une troisième fois ayant des enfants de la seconde femme, le douaire n'était plus que du huitième des propres. L'excédant des propres était alors

laissé au mari pour les enfants de ses premiers mariages. Beaumanoir s'explique ainsi à ce sujet : *Par la général coustume, la feme enporte en doaire la moitié de tout l'héritage que ses barons* (son mari) *avoit de son droit au jor qu'il l'espousa, s'il n'est ainsi que les barons n'eust eu feme de laquelle il ait enfant; car adonc n'enporte elle pour son douaire que le quart de l'héritage* (de) *ses barons; car li enfans de la première feme enporte la moitié dont leur mère fut douée, et se li homs a eu deux feme et enfans de chacune, la tierce femme n'enporte que l'huitième, et aussi povez entendre de la quarte feme le seizième. Mais combien que li barons ait eut de femes, s'il n'en a enfans, li doaire de celle qui après vient n'en est point apeticié, car li héritage du baron demore en tel état comme il était quand il espousa celle de qui il n'a nul enfant* (*Cout. du Beauvoisis*, chap. XIII, 2).

En outre du douaire conventionnel, constitué par le mari *à la porte du moustier*, et indépendamment du douaire coutumier, il y avait le douaire *ex assensu patris* dans les coutumes anglo-normandes; il était constitué sur les biens du père ou de l'aïeul par le mari, mais avec l'assentiment de ceux-ci (Houard, *Anc. lois anglo-normandes*, 59-60). Ce douaire pouvait être établi *se le mari n'estoit de rien parti* (n'avait pas reçu de part) *quand il espousa*. Enfin il y avait une quatrième sorte de douaire appelé *douaire de la plus belle;* il s'exerçait dans les mariages nobles, et était ainsi appelé du droit qu'avait la femme de choisir les plus belles terres du fief roturier en cas d'insuffisance des biens du fief noble pour son douaire (Houard, *ibid*, 67).

COMMUNAUTÉ. — Dans le droit coutumier, les époux étaient communs en tous biens. Cette communauté remontait-elle au droit gallique (*suprà*, p. 27), et se serait-elle perpétuée dans la race celtique jusqu'à l'époque féodale coutumière? C'est une question qu'il serait absolument impossible d'éclaircir; dans l'état des documents que nous possédons, il faut se contenter de prendre la communauté dans le premier droit coutumier. Or, dans ce premier droit coutumier, la communauté s'appelle compagnie par mariage. Beaumanoir s'exprime ainsi à cet égard : *Chacun set que la compagnie se fait par mariage : car sitôt comme mariage est fes, li bien de l'un et de l'autre sont commun par la vertu du mariage. Mais voirs* (vrai) *est que tant comme ils vivent ensanble li homs en est mainburnissières* (gardien), *et convient que la feme soufre et obeise de tant comme il appartient a lor muebles et as despouilles* (fruits) *de lor héritage; tout soit que* (quoique) *la feme y voie sa perte tout apertement, si convient il quelle soufre la volonté de son seigneur. Mais voirs est que li treffons* (pleine propriété) *de l'héritage qui est de par la feme, ne peut li maris vendre, si ce n'est de l'octroie de la volonté de sa feme, ni le sien même, si elle ne renonce à son doaire* (*Cout. du Beauvoisis*, chap. XXI, § 2).

On retrouve dans ce passage de Beaumanoir la communauté de notre code civil et les principes qui la dominent : la mise en commun des choses mobilières et des fruits à naître des immeubles; le droit d'administration du mari, qui n'a sur le tout que la *mainbournie* ou droit de garde; la réserve des immeubles, et la garantie des avantages de survie assurée à la femme sur les biens du mari, comme elle le sera plus tard par l'hypothèque légale.

S'il n'était pas oiseux de trop s'arrêter à des questions d'origine, quand il faut pour cela percer l'obscurité des temps, il y aurait à montrer ici que la communauté dérive sans doute sinon du principe féodal, au moins des mœurs nées de la féodalité. On a cherché bien loin l'origine du régime de la communauté, dans la Gaule, en Germanie; M. Laboulaye même a cru la retrouver dans le droit romain (*Condition des femmes*, p. 137 et suiv.). On la rencontrera peut-être plus sûrement dans l'esprit général du droit né de l'état social du moyen âge. Dans la situation précaire que le système féodal, mais plus encore les mœurs du temps, faisaient aux personnes non nobles, l'association se développa de soi-même. Beaumanoir a un long chapitre où il traite des *compaignies*. Or, dans ce temps où l'usage de l'écriture était rare et les [illegible]es associations très-fréquentes, c'était un principe général que toute cohabitation d'un an et un jour établissait entre les cohabitants une compagnie ou un état de communauté. Les époux habitant ensemble, on en fit sortir naturellement un état de communauté tacite. Pour qu'il en fût autrement, il eût fallu les excepter d'un principe général (V. Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. XXI). Ce qu'il y eut de particulier dans les compagnies entre

époux, c'est l'usage qui les fit résulter du fait du mariage, avant que l'an et jour ne fussent écoulés.

Ce principe de la communauté coutumière avait des conséquences très-intéressantes à noter. Ainsi, l'enfant d'un mariage, au cas de mort de son père ou de sa mère, entrait en communauté avec le survivant; et si l'époux survivant venait à se remarier, l'enfant entrait pour un tiers dans la nouvelle communauté ou compagnie, si bien que la mort de cet époux remarié lui donnait droit à deux parts dans l'actif (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. XXI, 8; Laurière, *Glossaire du droit franç.*, vº *Communauté*). C'était encore une conséquence du même principe que plusieurs enfants ne faisaient qu'une seule tête dans la communauté avec leur père ou mère survivant (Beaumanoir, *Ibid.*). Cependant il faut dire que, même au temps de Beaumanoir, ce système n'était pas admis partout; il ne l'était pas notamment dans la coutume de Paris, où l'on avait pour principe que *ceux qui sont dessous le chief ne povent compaigner* (V. Chopin, *Cout. de Paris*, liv. II, tit. II, 31). Les biens de la communauté se partageaient alors à la mort de l'un des parents. En outre, la communauté n'avait pas lieu dans ce cas entre gentilshommes, mais seulement entre gens de *poeste : Quant li enfant du premier mariage ou du second*, dit Beaumanoir, *demore avec lor père ou lor mère et avec leur parâtre ou lor marâtre, on ne l'appelle pas compaignie, mais garde* (*Cout. du Beauvoisis*, XXI, 9). On s'explique ainsi, par l'origine de la communauté, comment jusqu'au code civil la communauté pouvait continuer après la mort de l'un des époux, et comment il a fallu la disposition de l'article 1442 de ce code pour que le défaut d'inventaire ne donnât plus lieu à la continuation de la communauté entre l'époux survivant et les héritiers de son conjoint.

Dans le droit coutumier primaire, la communauté ne comprenait déjà au jour du mariage que les biens meubles des époux; elle s'augmentait des immeubles acquis durant le mariage ou conquêts, et ne s'étendait pas aux immeubles propres (J. Desmares, *Décisions*, 164). Les dettes des conjoints grevaient la communauté quand elles avaient été *par avant contractées* (*Ibid*, 247). A la mort de l'un des époux, la communauté se partageait entre les enfants du défunt et l'époux survivant quand elle ne se continuait pas. La femme qui acceptait la moitié des meubles et des conquêts était tenue de payer les dettes (*Établissements de saint Louis*, I, 14). Mais les longues expéditions des croisades, et l'incertitude des engagements que prenait souvent le mari pour subvenir aux charges qu'elles lui imposaient, firent introduire, pour la femme noble commune en biens, le privilége de s'affranchir des dettes en renonçant à la communauté. L'auteur du Coutumier de Charles VI explique ainsi cette innovation : *La raison pour quoi le privilége de renonciation fut donné, ce fut pour ce que le mestier des hommes nobles est d'aller ès guerres et voyages d'outre-mer, et a ce s'obligent, et aucunes fois y meurent, et leurs femmes ne peuvent être de léger acertenées* (avoir certitude) *de leurs obligations faites a cause de leurs voyages, de leurs rançons et de leurs plegeries* (cautionnements), *qui sont pour leurs compagnies et autrement, et pour ce ont le privilege de renonciation, et ont d'usage, si comme le corps est en terre mis, de jetter leur bource sur la fosse, et de ne retourner à l'hotel ou les meubles sont, mais vont gesir* (gémir) *autre part, et ne doivent emporter que leur comun habit, sans autre chose. Et parmi ce, elles et leurs héritiers sont quittes à toujours des dettes; mais s'il y a fraude tant soit petite, la renonciation ne vaut rien* (*Grand Coutumier de Charles VI*, liv. II, chap. 31). Plus tard, ce privilége fut étendu aux veuves roturières, et finit par devenir le droit commun (Laurière, *Glossaire du droit franç.*, vis *Communauté* et *Clefs*).

Le mari pouvait vendre les biens de la communauté, mais non les propres de sa femme, à moins qu'elle ne fût partie à la vente. Il ne pouvait disposer des biens de la communauté au préjudice de sa femme par testament. On disait du mari : *Dominus vivit, socius moritur*. La femme mariée ne pouvait être citée en justice sans que son mari y fût appelé aussi, à moins qu'elle ne fût marchande publique, ou qu'elle ne fût citée pour cause de délit : *Qui fait appeler femme mariée sans l'authorité de son mari follement la fait appeler* (Desmares, *Décisions*, 176). — Les époux ne pouvaient se faire directement ou indirectement des donations à cause de mort (Desmares, *Ibid.*, 235). — A l'époque que nous étudions, les contrats de mariage par lesquels il eût été permis de déroger aux règles de la communauté n'étaient pas en usage. Les seules conventions qui pouvaient accompagner

le mariage étaient relatives au douaire. Elles étaient alors reçues par le prêtre, avant la consécration, sous le porche de l'église, *à l'huys du moustier* (*suprà*, p. 96).

Puissance paternelle et tutelle. — La garde des enfants mineurs s'appelait *bail*, quand il s'agissait des gentilshommes; pour les vilains on disait *garde*. Il est dit dans les Établissements de saint Louis : *Bail si est de fié, mès en vilenage si n'a point de bail.* Plus tard, on dit : *Garde a lieu en ligne directe et bail en ligne collatérale;* mais la chose était toujours la même. On trouve dans Beaumanoir le mot *garde* pour signifier la puissance paternelle et la tutelle, et les mots *bail* et *garde* employés pour désigner la tutelle seulement (*Cout. du Beauvoisis*, XXI, 12). Le bail ou la garde des enfants nobles ou vilains ne doit pas être confondu avec la garde du fief ou garde noble dont il a déjà été parlé (*suprà*, p. 84), quoique en ligne directe la garde noble emportât la garde de la personne du mineur. L'emploi de ces mots paraît, du reste, avoir été très-arbitraire dans les coutumiers du XIIIe siècle.

Pour se faire une idée exacte de ce qu'était la puissance paternelle et la tutelle des parents dans le droit coutumier, il faut interroger le droit féodal du même temps. Le père ou le parent d'un *sousâgé* (mineur) à qui un fief était échu le desservait pendant la minorité, et, pour prix des services qu'il y acquittait pour le mineur, acquérait pour lui les profits féodaux. Plus tard, postérieurement au XIIIe siècle, les parents acquirent même les revenus des héritages tenus en vilenage. On appelait ce droit et cette tutelle du nom de *garde noble* (*suprà*, p. 84). Par extension de cette idée, on introduisit dans la classe des gens de *poeste*, non pas universellement, mais dans certaines coutumes, un droit et une tutelle analogue que l'on appela *garde bourgeoise*, qui était à la fois une charge, un droit et un profit pour le père ou la mère, ou le plus proche parent d'un sousâgé qui avait des biens à lui. Ordinairement, le sousâgé, le mineur, habitait avec celui qui était son bail ou gardien; aussi voit-on Beaumanoir traiter du bail et de la garde dans son livre au titre des *Compaignies.* Cette communauté d'habitation paraît avoir distingué originairement le bail ou la garde proprement dite de la tutelle, appelée également, le plus souvent, garde au XIIIe siècle.

La puissance paternelle s'appelait aussi *mainbournie*, mot d'origine saxonne qui signifiait protection; on l'appelait encore *vouerie*, *advouerie*. Le père avait naturellement la mainbournie de son enfant; la mère l'avait aussi après la mort du père (Bouteillier, *Somme rurale*, I, 75 et 100), au moins dans le dernier état du droit coutumier primaire. Le père mainbournier profitait des revenus et fruits de ses enfants; la mère, au contraire, n'en profitait pas. Cette différence s'explique par le principe du droit féodal. Comme il fallait toujours pour le seigneur que le fief de son vassal fût desservi, le service du fief du mineur était fait par le père ou parent bailliste; car une femme ne pouvait rendre les services féodaux pour d'autres qu'elle-même. Les fruits et revenus du fief, mais du fief seulement, non ceux des héritages tenus en vilenage (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, XXI, 10), étaient pour le bailliste le prix des services féodaux. Lorsqu'à l'imitation de la *garde noble* on admit la *garde bourgeoise*, sous les différents noms qu'on vient de voir, on y appliqua les mêmes principes. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que la disposition de l'article 384 de notre code civil, qui donne aux père et mère la jouissance des biens personnels de leurs enfants jusqu'à dix-huit ans, pendant le mariage et après la dissolution du mariage, a ainsi une origine féodale.

La tutelle, au cas de mort du père et de la mère, semble avoir existé dans le droit coutumier primaire concurremment, sous le nom de garde, avec le bail, la garde noble et la garde bourgeoise, la mainbournie, l'advouerie, la vouerie; elle appartenait au plus proche parent de l'enfant mineur, du sousâgé. Mais elle n'était pas fructuaire, et il ne paraît pas qu'elle fût, pour ce parent, obligatoire. A l'expiration de sa charge, le tuteur devait bon compte de son administration. Beaumanoir s'explique ainsi à ce sujet : *En vilenage n'a point de bail. Mais quand vilenage vient a ses enfans soubsagiez, et il n'y a point de fief par quoi nul se traye au bail, li plus prochain du lignage as enfans peut, se il veut, avoir la garde des enfans et esploitrer les vilenages pour les enfans, par seureté faire as amis, ou à la justice si li amy ne le requierent, de rendre bon compte as enfans quand ils seront aagié, les depens et les cous raisonables des enfans rabatus* (*Cout. du Beauvoisis*, chap. XV, 7). L'obligation de rendre des comptes d'administration et de donner des garanties de

bonne gestion indique qu'il s'agit ici d'une véritable tutelle et non de la garde proprement dite, qui était pour le gardien une cause d'émoluments.

La minorité finissait généralement à vingt et un ans; dans le Beauvoisis seulement, elle finissait à quinze ans. Le tuteur, en droit coutumier primaire, était rigoureusement responsable des faits de sa charge. Les créanciers d'un mineur avaient un recours contre lui pour le payement des dettes (Desmares, *Décisions*, 89). La coutume voulait ainsi empêcher que la garde ne fût une spéculation au profit du bailliste. Les créanciers devaient même s'adresser directement au bailliste, sous peine de perdre toute action contre le mineur (Bouteillier, *Somme rurale*, I, 93).

Les anciennes coutumes avaient réglé dans tous les détails les droits et obligations de la garde, sous quelque sens qu'on l'entendît (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, XVI). Mais ce que l'on a appelé l'émancipation ne fut connu que plus tard, dans la seconde moitié du XIV[e] siècle; c'est du moins ce qu'il faut induire d'un fait rapporté par Bouteillier dans des termes qui montrent que de son temps l'idée de l'émancipation était nouvelle et le droit douteux (1).

Il faut rapprocher de la puissance paternelle la puissance que le mari avait sur sa femme. On disait dans le droit féodal et dans le droit coutumier que le mari était bail de sa femme (*Grand Coutumier*, liv. II, 27). Mais il pouvait arriver que le mari ne fût pas bail de sa femme, et même que la femme mariée fût en tutelle. C'est ce qui avait lieu quand une femme noble épousait un gentilhomme de moins de vingt et un ans. Dans ce cas, la femme mariée ne pouvait prêter le service féodal, qui appartient de droit au mari; le mari, d'un autre côté, ne le pouvait pas, étant mineur : il y avait lieu alors à la garde noble (Bouteillier, *Somme rurale*, I, 89; Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, XV, *passim*), de sorte qu'une femme majeure, ayant eu la possession de son fief, pouvait la perdre et retomber dans son premier état.

§ II. — DROIT DE LA PROPRIÉTÉ.

L'état des terres et la constitution de la propriété sous le régime féodal étaient la base de l'édifice tout entier. Dans l'étude des législations de l'antiquité on va de l'homme à la terre : il faut aller de la terre à l'homme dans l'étude du droit de l'Europe occidentale au moyen âge; l'historien qui procéderait autrement risquerait de ne rien comprendre à ce phénomène étrange de la féodalité dont, après tout, le monde moderne est sorti. Tout ce qui a été exposé jusqu'ici sur le droit gallo-franc et sur l'état des personnes de la période que nous étudions en ce moment se rattache à la constitution de la propriété territoriale. Ce n'est pas trop dire que les institutions civiles sur lesquelles vit la société moderne, mais que l'esprit du temps a accommodées à sa tendance, viennent toutes des rapports qui furent établis entre la terre et l'homme depuis l'époque de l'invasion des races germaniques.

Cependant ce fait, alors nouveau dans l'histoire du droit, de l'ordre civil constitué sur l'état des terres, soulève une question peut-être difficile. Comment expliquer ce renversement de l'ordre auquel

---

(1) « Il advint que M[me] de Raisse voulut mettre hors de son pain et mainburnie M[lle] de Wixte, sa fille, qu'elle avait eue de feu M[gr] de Raisse, son mari; car jaçoit ce que ladite damoiselle eut bien seize ans ou environ, si l'avait toujours ladite dame eu en son gouvernement. Si demanda ladite dame conseil comment ce pourroit dûment faire, et en eut le conseil de tous les plus sages coustumiers de la châtellenie de Lille et de Tournesis, ou ladite dame avait le sien. Conseillé lui fust qu'il convenroit qu'elle le fist par loi, par devant le seigneur de qui elle tenoit ou tiendroit le plus de ses possessions, et ou elle étoit le plus apparent à faire résidence, et par devant le souverain. Pourquoi elle se trait par devant le baillif de Vermandois... Et puis fust dit par loi, que le emencipement que vouloit faire ladite dame se pouvoit bien faire à l'usage et coustume du pays, et que bien et suffisamment avoit icelle dame Jeanne, sa fille emencipée, et mise hors de son pain et mainburnie » (Bouteillier, *Somme rurale*. I, 100). Telle paraît avoir été l'origine de l'émancipation de notre code civil.

l'humanité avait obéi jusqu'alors, cette subordination, contre nature en apparence, de l'esprit à l'élément matériel? Certainement, c'est inévitablement s'exposer à fausser la vérité que de rattacher tout un ensemble d'institutions politiques et sociales à une cause unique. Mais ici il faut peut-être accorder à la nature du climat une influence plus grande que ne fut celle des mœurs des races conquérantes, dans la constitution de la société nouvelle qu'elles formèrent; ou plutôt ces mœurs des peuplades germaniques avaient subi dans leur formation une influence climatérique. Sous le ciel clément des pays méridionaux, sur le territoire naturellement fécond de l'Italie et de la Grèce antique, l'homme était débarrassé pour ainsi dire des soucis de l'existence physique, dispensé du dur labeur et de la prévoyance. Toute sa force morale s'exerçait dans les couches supérieures de l'intelligence. L'homme du nord, au contraire, sous l'empire de besoins matériels plus exigeants, en lutte avec une nature ingrate, sous un ciel brumeux, n'acquérait de puissance réelle que par la possession du sol. Dans une telle situation, douez l'homme, en pensée, de mœurs énergiques mais barbares, amenez-le comme conquérant, animé des sentiments qu'inspire la conquête, et vous verrez surgir en quelque sorte le système féodal. En effet, malgré le courant des idées du temps, la féodalité ne s'acclimata jamais complétement dans les contrées méridionales de l'Europe; on ne l'eût même pas comprise au delà.

Il a déjà été parlé incidemment de l'état des terres, à propos de la condition des personnes; mais il faut préciser davantage, au risque de quelques redites, le caractère de la propriété féodale. Dans le nord de la France tous les biens immeubles étaient nobles ou roturiers. Beaumanoir appelle ces derniers biens *vilenages*, ce qui rend plus énergiquement l'idée. Les biens nobles étaient les fiefs tenus par un vassal noble, à charge de foi et hommage. Le vilenage était *héritage tenu de seigneur à cens ou à rentes ou à campart, car de celi qui est tenu en fief on ne doit rendre nule tele redevance* (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, XIV, § 6). On appelait bien quelquefois les vilenages fiefs, mais alors on disait *fiefs roturiers* ou *fiefs vilains*.

Dans les pays compris entre la Somme et la Loire, tout seigneur prétendant droit de fief devait sans doute justifier de son titre; mais, le titre étant reconnu, le seigneur avait l'exercice de la *directe* sur toutes les terres du fief : toute terre était de droit grevée d'un cens, d'une rente ou d'un champart au profit du seigneur immédiat dans le fief duquel elle se trouvait située. On disait dans ce pays : *Nulle terre sans seigneur* (V. *suprà*, p. 79). La condition des hommes libres et des serfs d'héritage n'y différait qu'en ce que les premiers étaient libres de leurs personnes, tandis que les seconds étaient attachés à la terre, comme les colons du Bas-Empire.

Dans les pays situés au delà de la Loire, notamment dans la Guyenne, le Languedoc, le Lyonnais, le Dauphiné et la Provence, l'état des terres était autre. Le seigneur n'avait pas, à l'égard des terres situées dans son fief, une présomption de censive en sa faveur; on disait au contraire : *Nul seigneur sans titre;* il fallait qu'il prouvât que le cens était dû pour pouvoir l'exiger. Les terres franches y conservèrent le nom d'alleux. Or l'alleu, le franc alleu, n'était frappé d'aucune redevance ni d'aucun service. Le propriétaire d'un alleu avait le domaine direct et le domaine utile; il ne devait ni cens, ni relief, ni hommage, ni aucun autre droit seigneurial. La franchise de l'alleu laissait subsister seulement les droits de justice du seigneur (V. *Instruction pour le franc alleu dans le Languedoc*, par Cazeneuve). Il y a cela de remarquable, que dans les pays où se trouvaient à la fois des terres allodiales et des terres féodales, un même propriétaire pouvait avoir des terres de l'une et l'autre sorte, et être tenu à certains devoirs à raison des terres allodiales, comme il apparaît dans les aveux qu'Édouard I[er] d'Angleterre reçut en Guyenne en 1273 (V. un manuscrit du temps, de Wolfenbutel, cité par Championnière, dans son livre *De la propriété des Eaux courantes*, p. 290). Mais les petits alleutiers ne paraissent pas avoir subsisté même dans les provinces du midi; ils disparurent sous l'oppression féodale, qui ne respecta que les grands alleux, lesquels devinrent alors, pour la plupart, des fiefs (Salvaing, *Usage des fiefs*, t. I, p. 15).

Par suite des affranchissements de serfs, des révolutions communales et des concessions de chartes ou coutumes, dont il a été déjà parlé (V. *suprà*, p. 88 et suiv.), ce résultat se produisit d'augmenter beaucoup le nombre des héritages tenus à proprement parler en censive dans les pays de droit coutumier. D'un autre côté, c'est à la même époque qu'il faut, par compensation, faire remonter

toutes ces redevances seigneuriales honteuses, humiliantes, dont le souvenir est demeuré dans les traditions populaires. En affranchissant leurs serfs et en les rendant libres de leurs personnes, les seigneurs exigeaient certains services périodiques, qui n'étaient pas une charge pour les affranchis, mais qui maintenaient leur subordination et perpétuaient le souvenir de leur ancienne condition. Quand ces droits de seigneur pesaient sur tout un village, c'est que le village ne se composait originairement que de serfs qui avaient été affranchis en masse. Les redevances personnelles et les services payés comme une reconnaissance du domaine utile au domaine éminent, et qui persistaient quand les personnes changeaient, consistaient en jambons, vin, volailles, avoine, etc. (1). A part ces charges et les redevances territoriales, le possesseur d'héritages tenus en censive avait tous les avantages du droit de propriété.

Au XIII[e] siècle, les redevances territoriales, qui représentaient une partie des produits, étaient, d'après Beaumanoir, les cens, les rentes et les champarts. Les cens et rentes se payaient, à cette époque où la monnaie était rare, en nature; ils consistaient en mesures de blé, d'avoine, volailles, etc. (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, XXIV, 19). Ils étaient aussi quelquefois payables en argent (*Ibid.*, XXVII, 17). Le sujet devait payer les rentes et cens aux termes fixés par la convention ou l'usage, à défaut de quoi le seigneur pouvait en poursuivre le recouvrement, avec l'amende en plus, par voie de saisie de l'héritage grevé (*Ibid.*, 9 et suiv.). Mais le sujet pouvait s'affranchir du cens en délaissant l'héritage (*Ibid.*, 10 et suiv.). Quand il y avait lieu, à raison de la saisie de l'héritage, d'estimer en argent la valeur des rentes et cens, la valeur en était déterminée par la coutume d'après la valeur des choses qui pouvaient être l'objet de la rente (*Ibid.*, XXVII, 15 et suiv.).

Le sujet censier pouvait vendre son héritage à un tiers. L'acquéreur était alors passible du cens envers le seigneur. Mais, comme le cens seigneurial était sans doute originairement inférieur au produit de l'héritage, et que très-certainement il le devint par la suite, le vendeur retenait pour lui-même un cens qui s'appelait *surcens* ou *cens costier* (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, XXIV, 20). Beaumanoir nous apprend que cette condition était très-fréquente dans les villes (*Ibid.*).

Le champart (*campi pars*) était la redevance qui consistait dans une partie des produits d'un champ; il donnait au seigneur le droit de prendre dans le champ de son sujet une certaine quotité des fruits. Le seigneur devait prélever sa part avant le sujet, et toute fraude de celui-ci constituait un délit passible de l'amende (Beaumanoir, *Ibid.*, XXX, 72). Quand la saisie de l'héritage rendait nécessaire l'estimation du champart, on estimait le champart sur un produit de dix années (Beaumanoir, *Ibid*, XXVII, 24).

Les héritages tenus à cens, rente ou champart, pouvaient être vendus, donnés, transmis par succession. La vente d'un héritage en censive donnait lieu au payement de droits désignés du nom de *ventes* ou *lods et ventes*, que percevait le seigneur. Ces ventes étaient du douzième denier pour les héri-

---

(1) Parmi ces redevances, il y en avait de honteuses, il y en avait de bizarres, il y en avait de grotesques. Par exemple, quand l'abbé de Luxeuil séjournait dans sa seigneurie, les paysans du domaine devaient battre l'étang pour empêcher le coassement des grenouilles. — Le seigneur de Pacé pouvait prendre aux marchands de verres leur plus beau verre en leur donnant chopine. — Très-fréquemment les paysans devaient recevoir les chiens du seigneur en chasse. On appelait cela le *brenaige :* le brenage était conversible en quinze muids d'avoine par an. — On parle d'une seigneurie près de Roubaix où les vassaux devaient un jour de l'année se réunir auprès du château du seigneur et faire la moue, le visage tourné vers les fenêtres. — On sait ce qu'était la *marquette,* appelée quelquefois *droit de jambage, droit de c... :* le seigneur percevait un droit en argent comme représentation du droit qu'il avait d'avoir connaissance charnelle avec la fiancée d'un homme de son fief, la première nuit des noces. Bohier (Boerius), président au parlement de Bordeaux et qui écrivait de 1500 à 1508, rapporte avoir vu réclamer un tel droit par un recteur devant le métropolitain de Bourges (*Déc.* 297, n° 7), et Laurière (*Glossaire,* v° *Marquette*) parle d'un arrêt du 19 mars 1409, qui défend à l'évêque d'Amiens de rien exiger des nouveaux mariés de son diocèse comme licence des premières nuits de noce. (V. Michelet, *Origines du droit français,* ch. 5.) Dira-t-on que la marquette ne fut jamais pratiquée et qu'elle se réduisait à une perception d'argent, à propos de mariage, ce qui dans les principes du droit féodal n'avait rien qui dût étonner? On peut penser ainsi. Alors il ne resterait plus que la grossièreté des appellations et, dans certains pays, l'inconvenance du symbole (V. Michelet, *ibid.*). Nous ne pouvons pas sur ce dernier point nous expliquer plus au long.

tages vilains, comme on a vu qu'ils étaient du cinquième pour les héritages nobles (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, LII, 26). Quand l'héritage était affecté d'un cens en nature, les ventes se calculaient sur la valeur de la redevance, appréciée d'après les mêmes règles que pour les saisies (*Ibid.*, XXVII). Les lods et ventes sont nés avec les fiefs mêmes; on les trouve mentionnés dans de nombreuses chartes privées, à partir du Xe siècle, sous les noms de *laudimia*, *laudes*, *venda*, *venditiones* (V. Ducange, *Gloss.*, v° *Venda*, et Galland, *Traité du Franc alleu*, t. I).

Il y avait dans le droit coutumier, entre les choses susceptibles de propriété, une grande division, dont l'importance était fréquente et apparaissait surtout dans les matières de la communauté conjugale et des successions : nous voulons parler de la distinction entre les meubles et les immeubles. Cette division, à peine remarquée dans le droit romain, et que l'on ne faisait guère que pour l'usucapion et les interdits, était fondamentale dans le droit féodal et coutumier. Elle tenait au principe de ce droit où tout se modelait, comme nous l'avons dit, sur la constitution de la propriété du sol. On appelle meubles tous les produits du sol : *Muebles si sont toutes les choses qui des héritages issent* (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, XXIII). L'immeuble ou l'héritage, au contraire, c'est le sol et tout ce qui y est adhérent ou le représente : un pré, un bois, une terre, une rente (*Ibid.*). Mais la rente n'est immeuble que quant à sa constitution; elle devient meuble quand elle est échue (*Ibid.*). L'importance de cette division des meubles et des *héritages* avait provoqué les jurisconsultes du XIIIe et du XIVe siècle à l'étudier profondément; elle occupe une place dans le livre de Beaumanoir et dans le Grand Coutumier de Charles VI; les résultats de ces études sont encore écrits aujourd'hui dans notre code civil.

Une autre division encore fort importante, et qui réfléchit sur toutes les parties du droit, est celle des propres et des acquêts. Tout immeuble ou héritage était présumé acquêt, sauf la preuve du contraire, pour le règlement d'une succession ou d'une communaute conjugale : *Des immeubles*, dit le Grand Coutumier, *les ungs sont dicts acquêts, les autres héritages. Les acquêts sont possessions que aucuns a acquises par titre d'achapt ou de don a lui faict, ou par quelconque juste titre autre que de succession ou d'échange fait avec la chose possédée à titre de succession; mais le propre ou héritage si est immeuble par lui possédé a cause de succession par prochaineté de lignage, ou pour eschange par luy faict de la chose qu'il avoit avant possédé par succession* (Liv. II).

Mais l'acquêt du père devenait le propre de l'enfant : *Chascuns doit savoir que quiconque acquiert héritages, sitost comme l'aquest vient a ses hoirs, il devient lor propre héritages, puisque l'aquest descend un seul degré; doncques tout peut laissier en testament quanques il aquesta; ses hoirs auquel l'aquest vient, n'en peut laisser que le quint; et aussi ne le peust nul de son lignage ravoir par la bourse, se cil qui l'aquesta le vendi; mais on le reaura bien quand li hoirs le veut. Et par ce apert il que c'est droit héritage, puisqu'il descend ou eschet un seul degré de lignage* (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, XIV, 31).

On ne connaîtrait pas le droit de la propriété, si l'on ne se rendait pas compte de la théorie de la saisine, l'une des parties les plus originales de ce droit féodal et coutumier, si original dans son ensemble. La saisine a fait l'objet d'une étude historique de Klimrath, excellente quoique péchant peut-être dans l'exécution par le défaut de clarté (*Travaux sur l'histoire du droit français*, t. II, p. 339). Klimrath reconnaît avoir beaucoup emprunté à l'ouvrage d'Albrecht, professeur à l'Université de Gœttingue. Les travaux de ces deux écrivains ont complété la doctrine trop incomplète de la saisine dans nos anciens coutumiers français par la doctrine de la saisine germanique, dont les principes plus développés étaient les mêmes.

Qu'est-ce d'abord que la saisine? Le Livre de justice et de plet la définit ainsi : *Nos apelons vraie saisine quand aucun remaint saisi an et jor comme sires et par justice à la veue et à la sceue de celui qui demander peut et de veut demander et se tait.* La vraie saisine et la saisine de droit, c'est tout un. Elle ne peut avoir pour objet qu'un immeuble ou une universalité de meubles. Elle se perd par les causes qui la font acquérir à un autre. Mais la saisine de droit procède de la saisine de fait, et la saisine de fait c'est la détention d'une chose. Le dépositaire, le créancier gagiste, le fermier, ont la saisine de fait, et détiennent. Celui qui a la saisine de fait peut repousser par force

toute voie de fait commise sur la chose qu'il détient, et il peut agir devant le juge contre celui qui a troublé la saisine, s'il a laissé consommer l'acte de violence sans se défendre (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. XXXII, § 26). Mais si l'usurpateur ne s'est pas emparé de la chose par force, celui qui n'avait la saisine que de fait ne peut exercer aucune action contre lui; le silence et l'assentiment tacite de celui-ci ont opéré transmission de la saisine; il n'a plus alors que le droit du propriétaire (*Grand Coutumier*, liv. II, chap. 21).

La vraie saisine, c'est-à-dire la saisine de celui qui a possédé an et jour, soit que le saisi ait conservé de fait la saisine, soit qu'il ne l'ait pas conservée, sans qu'un autre toutefois l'ait acquise, la saisine de droit, disons-nous, confère divers avantages. Celui qui a la vraie saisine peut d'abord demander devant le juge à être réintégré dans la possession de la chose, encore qu'elle ait été non pas ravie, mais seulement perdue. Il peut, à plus forte raison, actionner pour simple trouble (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. VI, 4). Ensuite, pour les immeubles et les universalités de choses mobilières, s'il les a aliénés, mais qu'il n'en ait pas fait tradition, il continue d'avoir la saisine de droit jusqu'à ce que celui à qui il a livré la chose ait acquis cette saisine au moyen d'un ensaisinement solennel par le seigneur ou le juge, ou par la possession d'an et jour. Enfin la saisine de droit passe aux héritiers du sang, avec tous ses avantages, au moment même de la mort de leur auteur.

Notons que les avantages de la vraie saisine, celle qui a été acquise par la possession d'an et jour, sont communs à la saisine que l'on peut acquérir par l'effet d'un jugement. En d'autres termes, on peut avoir la saisine de droit avec tous ses avantages, sans avoir jamais eu la possession de fait; elle peut résulter d'une décision judiciaire, si la personne a déjà été saisie dans un temps passé. C'est ce qui arrivait, par exemple, quand un fief tombait en commise; le seigneur supérieur avait la vraie saisine du jour du jugement, sans avoir encore pris possession.

Celui qui a la vraie saisine, c'est-à-dire la saisine de fait et de droit ou de droit seulement, a la saisine de toutes les choses mobilières qui garnissent l'immeuble, quoiqu'un objet mobilier ne puisse être l'objet d'une saisine séparément, isolément (*Grand Coutumier*, liv. II, chap. 21), ou plutôt quoique la possession en soit supérieure, puisque le seul fait de possession vaut ensaisinement. De même celui qui a la saisine d'une universalité de choses mobilières ou d'une hérédité a les avantages de la saisine sur toutes les choses qui la composent. Il suit de ce principe que toute personne ayant vraie saisine d'un héritage ou d'une universalité de meubles a un droit de suite sur les objets mobiliers qui auraient été divertis sans sa volonté. — Cette règle est passée dans l'article 2102, § 1, qui permet au propriétaire de saisir les meubles garnissant sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement. C'est parce que cette disposition de l'article 2102 dérive du principe de l'ancienne saisine, qu'il est reconnu aujourd'hui que la revendication de cet article n'a pas pour objet la propriété des choses garnissant l'immeuble, mais seulement leur possession. — Mais celui qui avait un droit de suite sur les meubles garnissant son héritage, le perdait si la chose divertie était passée entre les mains d'un possesseur de bonne foi.

Les avantages de la saisine tels qu'ils viennent d'être résumés donnaient une utilité juridique particulière à ce que l'on appelait l'investiture pour les fiefs, à l'ensaisinement, au vest, au dévest pour les héritages tenus en censive (*Grand Coutumier*, liv. II, chap. 27 et 29). La saisine étant un droit, il s'ensuivait que celui qui vendait un héritage restait maître de la chose jusqu'à ce qu'il en eût investi l'acquéreur; mais celui-ci pouvait contraindre le vendeur à lui conférer la saisine, ou bien la décision du juge valait comme ensaisinement. *Celui qui vend sa tenure, mais en retient encore la saisine par devers lui, et n'en fait vest à l'acheteur, saches qu'il est encore sire de la chose; mais toutefois il peut être contraint à fere le werp* (1) *et adhéritement de la chose* (Bouteillier, *Somme rurale*, liv. I, chap. 67). Le vendeur conservant la saisine jusqu'à ce qu'il l'eût transmise à l'acquéreur ou jusqu'à ce que celui-ci l'eût acquise par possession d'an et jour, aurait eu action pour agir possessoirement contre un tiers (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. XXXIV).

---

(1) *Werp*, c'est-à-dire ensaisinement; de *werp* sont venus les mots guerpir, déguerpir, déguerpissement.

La saisine de droit, ou vraie saisine, était donc un droit particulier, indépendant de la propriété, mais qui se transmettait comme la propriété. C'est par application de ce principe que l'héritier succédait à la saisine de son auteur, comme il succédait à la propriété. Si même l'auteur n'avait pas la possession d'an et jour, l'héritier pouvait joindre sa possession à la sienne pour compléter le temps de la saisine de droit. On disait : *Le mort saisit le vif son hoir* (V. *Établissements de saint Louis*, liv. II, chap. 4). La maxime est passée dans notre droit moderne (code Nap., art. 725), mais avec un sens détourné; car elle signifie seulement que l'héritier légitime n'a à demander la délivrance de l'hérédité ou de sa part dans l'hérédité à personne.

Un des avantages de la saisine était de donner le rôle de défendeur au procès sur la question de propriété. Beaumanoir explique ainsi l'utilité et la forme de la demande en saisine pour ce cas : *Aucuns y a qui ont mestier* (besoin) *de former leur demande sur saizine d'éritage tant seulement en tele manière qu'il ne touche de riens en leur demande la propriété; parceque s'il touchoit la propriété en le demande, li plet seroit demenés selon la propriété : si en seroit li plet plus long et plus perilleus, car après ce que saizine est gaignée ou perdue, peut on commencer plet sur la propriété. Donques doit être fete le demande proprement sur la saizine, en la manière qui ensuit : «Sire, je demande à avoir la saizine de tel heritage qui siet en tel lieu et qui fut à tele persone et dis qu'a moi en apartient la saizine par telle reson* » (Chap. VI, § 4).

On a vu, par ce qui précède, combien la possession d'an et jour avait d'importance en droit coutumier, puisque d'abord elle constituait la vraie saisine avec tous ses avantages. Mais elle produisait encore d'autres effets non moins remarquables. Ainsi il paraît résulter de l'esprit du droit coutumier que celui qui s'était fait attribuer la saisine de droit avait, après an et jour, un droit désormais incommutable. — Dans certaines coutumes, il suffisait de la possession d'an et jour pour gagner un héritage par longue tenure (*Coutumier d'Artois*, de Maillard, chap. 26, § 5). — Toutes les coutumes reconnaissaient que le retrait lignager ne pouvait plus être exercé après que l'acheteur avait été saisi an et jour (*Grand Coutumier*, liv. II, chap. 21). — Tous les écrivains coutumiers, sans exception, proclamaient que quand la saisine a été adjugée par jugement, la partie qui a été reconnue n'avoir pas la saisine et qui laisse passer an et jour sans réassigner sur la propriété, ne peut plus le faire utilement et a perdu tout droit sur la chose (P. Defontaines, *Conseil à un ami*, chap. XXI, § 9, 12, 19 et 54, et chap. XXII, § 3; Desmares, *Décisions*, 113; *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 22. V. aussi Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. XXX, XXXII, et *passim*). — La vie en commun produisait après an et jour une communauté de biens (*suprà*, p. 98 et suiv.). — L'acheteur qui avait acquis la saisine de droit ne pouvait plus être recherché par le vendeur pour son prix de vente après an et jour (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. VIII, 10). — Lorsque des héritages avaient été échangés, l'échange n'était incommutable qu'après an et jour, si bien que si l'un des échangistes vendait à un tiers l'immeuble échangé, l'autre échangiste pouvait, dans le cas d'éviction, revendiquer cet immeuble contre l'acheteur (*Ibid.*, XXXIV, 12). — Enfin, on ne pouvait revenir après an et jour sur un partage (*Ibid.*). — Le principe semble avoir été que la saisine étant à elle seule le principe d'un droit réel, qui ne pouvait céder que devant un titre supérieur, la saisine par an et jour appuyée sur un titre quelconque conférait un droit définitif.

On peut s'expliquer maintenant cette maxime de Loysel : *Possession vaut moult en France, encore qu'il y ait du droit de propriété entremêlé.* (*Institutes cout.*, liv. V, tit. IV, 1). La saisine avait, en effet, ses avantages au regard même de ceux de la propriété. Dans un système dont l'esprit était de rattacher tout le droit au droit territorial, le fait de la possession devait avoir une importance qu'il n'avait pas dans d'autres systèmes. Aussi la possession dans le droit féodal et coutumier était-elle plus qu'un fait; dès qu'elle n'apparaissait pas seule, elle conférait un droit réel dont un laps de temps très-court faisait un droit incommutable. — Ajoutons que la doctrine de notre droit français sur les actions possessoires, dont il est traité au code de procédure, procède de la théorie de la saisine du droit coutumier.

§ III. — DROIT DES SUCCESSIONS.

Comme il a été traité précédemment de la succession des fiefs, il ne peut être question ici que des successions roturières, des successions en *vilenage*. Les successions roturières sont déférées de deux manières : par *descendement*, c'est-à-dire en ligne directe, ou par *esqueance*, *escheoite;* on entend par là ce qui échet par aventure, en ligne collatérale. En vilenage, il n'y a pas de droit d'aînesse ; tous les enfants succèdent également en ligne directe, et les héritiers collatéraux succèdent de même par *escheoite*. Chacun se met en rapport directement avec le seigneur immédiat. En ligne collatérale, les sœurs au même degré viennent à la succession comme les mâles (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. XIII, § 1 à 12). Quand une succession est recueillie soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, l'héritier doit faire hommage au seigneur dans les quarante jours (Beaumanoir, *Ibid.*, chap. XIV, § 16 et 17).

Les premières coutumes n'admettaient pas généralement la représentation, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale. La Bourgogne et l'Alsace faisaient exception sur ce point (Chasseneuz, sur la Cout. de Bourgogne, chap. VII, art. 19 ; Ducange, *Gloss.*, v° *Judicium Dei*). L'origine de la représentation dans l'empire germanique et les pays voisins mérite d'être rapportée. La question était fort discutée par les docteurs ; pour mettre fin à une controverse qui paraissait interminable, l'empereur Othon Ier, en l'an 943, résolut de remettre la décision au jugement de Dieu. Le champion des petits-fils ayant vaincu celui des oncles, la représentation en ligne directe fut admise (Ducange, *Ibid.*). Mais les coutumes françaises ne se rangèrent pas d'abord à cette décision ; la coutume de Paris n'admettait pas encore la représentation au temps de Charles VI. On lit dans Desmares : *Représentation n'a point lieu en succession de ligne collatérale ni directe, si ce n'est au cas que, au traité de mariage que aucun ferait de sa fille ou de son fils, à autre fust expressément dit et accordé que ès-enfans d'iceux fils ou filles issans d'icelui mariage, eust lieu représentation en la succession de leur ayeul ou ayeule, père ou mère de leur père ou mère* (*Décisions*, 218). Cette convention, stipulée comme condition du mariage, fut sans doute l'origine de ce qu'on appela plus tard les institutions contractuelles.

L'usage des testaments était pratiqué dans l'ancien droit coutumier. Beaumanoir y consacre même tout un chapitre (*Cout. du Beauvoisis*, chap. XII. — V. aussi *Établissements de saint Louis*, liv. I, chap. 8, 64 et 89 ; P. Defontaines, *Conseil à un ami*, chap. XXII ; Littleton, *Institutes*, sect. 287). Les testaments étaient reçus par les curés des paroisses (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, XXXV, 18) ; mais la question de propriété que pouvait faire naître l'exécution des testaments était de la compétence des cours laïques. Le droit de tester n'était pas illimité. Celui qui avait des enfants légitimes aptes à succéder, pouvait disposer par testament de tous ses biens meubles, de tous ses conquêts, plus de la cinquième partie, autrement dit du *quint* de ses immeubles propres, de son héritage (Beaumanoir, *ibid.*, chap. XII, 6 ; Desmares, *Décisions*, 149 et 237) ; les *quatre quints* des immeubles propres appartenaient aux enfants.

Les bâtards n'avaient pas un droit aussi étendu à l'effet de tester : ils ne pouvaient disposer que de leurs meubles et de leurs conquêts (Desmares, *Décisions*, 241). Ils étaient d'ailleurs soumis à un droit particulier en matière de succession : ils ne pouvaient avoir d'autres héritiers que leurs enfants légitimes, issus d'un mariage légitime. A défaut d'enfants légitimes, tous leurs biens appartenaient au seigneur s'ils n'avaient pas fait de testament (*Établissements de saint Louis*, I, 95). Le douaire de la femme d'un bâtard faisait retour au seigneur après la mort de la veuve (*Ibid.*, I, 95).

Saint Louis avait élevé la portion des propres dont un testateur pouvait disposer jusqu'au tiers (*Établissements*, I, 62) ; mais il avait interdit aux femmes de disposer de quoi que ce fût au profit d'étrangers si elles avaient des héritiers directs (*Ibid.*).

Quand un testateur avait épuisé les valeurs et la quotité dont il pouvait disposer, toutes les dettes

étaient à la charge du légataire. Beaumanoir s'en explique très-clairement : les héritiers *ab intestat* n'étaient tenus pour les dettes que si, les meubles et conquêts étant insuffisants, le légataire faisait aux héritiers l'abandon du quint légué (1). Dans tous les cas, le testateur ne pouvait réduire ses héritiers directs à une condition au-dessous de celle nécessaire aux besoins de leur existence. Si, après avoir disposé des valeurs et de la portion coutumière, le testateur laissait ses héritiers directs au-dessous de cette condition, ceux-ci avaient le droit de reprendre sur les legs tout ce qui leur était nécessaire pour vivre selon leur état (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. XII, § 17).

Nous avons déjà parlé de la maxime coutumière : Le mort saisit le vif son hoir. Dès qu'une personne meurt, son héritier le plus proche est à l'instant saisi de son patrimoine. S'il y a plusieurs héritiers prétendant droit, et qu'il y ait indécision sur leur droit ou qualité, les créanciers du défunt peuvent se faire payer sur la valeur du patrimoine sans attendre que le droit des héritiers soit jugé (Desmares, *Décisions*, 65). — Cujas et Pithou, ce dernier dans sa Collation des lois mosaïques et romaines, ont pensé que la maxime : Le mort saisit le vif, s'était établie par une fausse interprétation du principe du droit romain. Cette opinion paraît tout à fait erronée : cette maxime a une origine non point féodale, puisqu'elle n'était pas applicable à la succession des fiefs, mais essentiellement coutumière. La saisine de l'hérédité n'était autre chose, en droit coutumier, que la succession de l'héritier à la saisine du défunt; comme elle était un titre qui avait ses avantages, l'héritier succédait à la saisine, de même qu'à la propriété des choses du patrimoine de son auteur.

La saisine héréditaire n'était pas, avons-nous dit, applicable à la succession des fiefs. En effet, l'héritier ne pouvant prendre possession d'un fief qu'après avoir prêté foi et hommage au seigneur, le principe coutumier eût détruit le principe féodal. Mais, au XIVe siècle déjà, on admettait dans la matière des fiefs que la règle : Le mort saisit le vif, était applicable vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire de toutes personnes autres que le seigneur (Desmares, *Décisions*, 235 et 236).

Dans toutes successions il allait de soi que les droits des héritiers ne se réglassent qu'après le partage de la communauté, fait selon les règles que nous avons exposées. Mais quand la mort d'un époux avait dissous la communauté, que le survivant s'était remarié et qu'il était né des enfants du second mariage, le partage de la succession du deuxième époux décédé se réglait de la manière suivante entre les enfants des deux lits, au moins au XIVe siècle : Les meubles se partageaient par moitié entre les deux époux; les enfants du premier lit avaient droit à cette moitié, et de plus prenaient part en se comptant par tête dans l'autre moitié avec les enfants du second lit. Mais pour le partage des conquêts, il n'en était pas ainsi : la part des enfants du second lit devait être égale à celle des enfants du premier lit, et pour cela les enfants du second lit prélevaient dans les conquêts de leur père ou mère autant qu'avaient eu les enfants du premier lit dans les conquêts de l'époux prédécédé.

Enfin il y avait encore dans le droit coutumier primaire une doctrine remarquable sur les rapports à succession. Si un enfant avait été marié et établi du vivant des parents et que l'autre enfant ne l'eût point été, l'enfant établi ayant *empirié* l'héritage paternel (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. XIV, § 13 et 14), il devait rapporter ce qu'il avait reçu ou s'abstenir de la succession. Si les deux enfants avaient été établis du vivant de leurs parents, ils venaient également à la succession sans faire de rapport, quoique ayant reçu chacun un avantage d'une importance inégale. Il n'y avait lieu à rapport que si l'inégalité des avantages avait établi entre les enfants une différence évidemment injuste (Beaumanoir, *Ibid.*, chap. XIV, § 14 et 15; Desmares, *Déc.*, 236 et 131).

---

(1) « S'aucuns laisse ses muebles, ses conqués et le quint de son héritage à une persone ou à plusors, et cil (à) qui les legs fet, doit dettes ou torfês (dommages) qu'il ait commandé à rendre, et n'ait pas divisé où ce sera pris : cil qui emporteront les lais, n'en joïront pas s'il ni a remanant par desur dettes et torfês paiés; car male cose seroit se li droit hoir de celi qui lais fet, qui n'emportent que les quatre pars de l'héritage, estaient encombrés de paier detes et torfês, et cil emportassent les lais tous quites; et par ce doit on avant penre les muebles por paier dettes et torfês. Et se li mueble ne pooient soufire, on doit penre les aquès; et se li aquets ne les muebles ne poeut soufire, cil a qui li quint de l'héritage est laissiés paiera le remanant, ou il laira son quint as hoirs, et il seront tenu à paier tout. » (Beaumanoir, *Coutume du Beauvoisis*, chap. XII, § 6.)

§ IV. — DROIT DES OBLIGATIONS.

Le droit des obligations, dans le droit coutumier, n'est pas aussi caractéristique que les parties étudiées jusqu'ici, par la raison que les conditions essentielles des conventions sont indépendantes des mœurs. Mais l'étude des contrats en usage présente chez tous les peuples un intérêt d'une autre sorte; elle en fait connaître les habitudes domestiques. Voyons les principaux contrats.

La vente, dans le droit coutumier, était ce qu'elle sera toujours. Mais il s'introduisit de bonne heure une coutume qui, en s'étendant et se généralisant, devait arriver à paralyser à demi les transactions coutumières; nous voulons parler du retrait lignager, qui, au temps de Beaumanoir, s'appelait *rescousse* (de *rescorre*, recouvrer). La *rescousse des héritages* ou retrait lignager a été amplement traitée par Beaumanoir; il est peut-être le seul jurisconsulte du XIII[e] siècle venu jusqu'à nous qui s'en soit occupé.

La coutume du retrait répondait au principe du droit féodal, qui attachait par des liens si forts l'homme à la terre. Quand un homme avait vendu à prix d'argent un héritage, le plus proche parent du vendeur pouvait le retraire dans l'an et jour en remboursant le prix à l'acheteur (Beaumanoir, chap. XLIV). Montesquieu rattache le retrait lignager au principe monarchique, qu'il place dans l'honneur : « Le retrait lignager, dit-il, rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées » (*Esprit des lois*, liv. V, chap. 9). Cet aperçu de Montesquieu manque d'exactitude; car d'abord le retrait lignager existait bien avant le XIII[e] siècle, puisqu'à cette époque le retrait avait été assez pratiqué pour qu'il y eût sur les retraits une doctrine complète, comme on peut le voir dans Beaumanoir; il était donc antérieur à la monarchie même, à celle à laquelle on a pu, à tort ou à raison, donner pour principe l'honneur. En second lieu, le retrait lignager existait dans beaucoup de coutumes pour les tenures en censive (V. Glossaire de Laurière, v° *Retrait*); ce n'est même que pour ces derniers biens que Beaumanoir s'en occupe. Il faut donc chercher le principe du retrait ailleurs et plus haut, dans la force d'attache de l'homme au sol, au sein de l'organisation féodale, dans le sentiment de la puissance que donnait la possession territoriale et dans la cohésion de la famille qui en naissait.

Le délai pour opérer le retrait lignager ne durait qu'an et jour après l'ensaisinement pour les biens en roture et après la réception en foi pour les fiefs; c'était une des conséquences de la doctrine de la saisine (*suprà*, p. 104 et suiv.). Il ne pouvait avoir lieu que pour les biens propres du vendeur, non pour les conquêts; on disait : *En conquêt ne gît le retrait* (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. XLIV, § 2, 11, 55; Loysel, *Institutes cout.*, liv. III, tit. V, 8). Il ne pouvait être exercé que par un parent du même lignage au degré successif, qui était le septième (Beaumanoir, *ibid.*, § 7). Dans le concours de plusieurs parents de la même ligne, le plus proche était préféré comme retrayant au plus éloigné (*Ibid*). Le retrait lignager n'avait lieu au cas d'échange d'un héritage pour un héritage (*Ibid.*, § 5), etc. Toutes ces règles découlaient du principe unique que nous avons indiqué.

Outre le retrait lignager, il y avait encore le retrait seigneurial, dont il a été déjà parlé (*suprà*, p. 84). Soit qu'il s'agît d'un fief, soit qu'il s'agît d'un héritage tenu en censive, le retrait lignager était préféré au retrait seigneurial, encore bien que la cause en fût postérieure, comme si, par exemple, le vendeur d'un héritage sujet à être retrayé par le seigneur était venu à mourir dans l'an et jour de la vente : *Le lignager habile à retraire préfère et empêche le seigneur féodal qui le pourrait avoir par puissance de fief; voire l'eust jà eu le seigneur du fief, le lignager vient à temps dedans l'an et jour de vente* (*Olim*, t. I, p. 666).

Les dîmes, quand on les inféodait, pouvaient être retrayées; mais quand l'Église rachetait une dîme inféodée, comme elle rentrait dans son bien, il n'y avait pas lieu à retrait (*Olim*, t. I, p. 689 et 899; et t. II, p. 162). — Tout retrait s'exerçait judiciairement devant la cour compétente, qui

était celle de l'acheteur ou celle de la situation de l'héritage à retrayer. L'ajournement devait être accompagné de l'offre de payer en argent le prix à l'acheteur (Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. XLIV, § 31).

Dans le premier droit féodal et coutumier, le principe de l'association joue un rôle considérable; c'est véritablement le principe démocratique de l'époque. Les unités individuelles sous le pouvoir oppressif des seigneurs durent chercher un élément de force dans un lien qui les unît. C'est ainsi que naquirent toutes ces corporations des métiers, ces corps puissants, comme l'Université, qui surent, en conquérant leurs priviléges, s'assurer une existence durable et respectée. Les villes constituées en communes n'étaient autre chose que des associations reconnues, et dans celles mêmes qui n'avaient pas de commune les habitants formaient une association, une *compaignie* pour leur utilité commune. Beaumanoir s'explique sur la force juridique du lien dans une telle association : *L'autre manière de compaignie qui se fet par reson de communauté, si est des habitants ès viles où il n'a pas commune, qu'on apele* viles bateices. *Et cette compaignie si se fet ès frais et ès couts qui lor convient metre ès coses qui leur sont communes et desquelles il ne se poent conserver sans damace, si comme de lor moutiers refere et de lor chauciés* (chemins) *ramender, de lor puis et de lor gués maintenir et des autres coses qui sont fetes par l'acort du commun, si comme de cy qui sont unis en plaids por lor drois maintenir et por lor coustumes garder. En tous tels cas et en autres senblables les font tels manières de gens compaignie ensanble, et convient que çascuns pait son avenant des fres selonc droit. Ne nus de tels manieres d'abitans ne se pot oster de compaignie, s'il ne va manoir hors du lieu et renoncc as aisemens. Et s'il sen part en cette manière, si convient il qu'il face compaignie aveques ceux du lieu où il va manoir* (*Cout. du Beauvoisis*, chap. XXI, § 27).

Dans un chapitre particulier, Beaumanoir (*Coutume du Beauvoisis*, chap. XXI) passe en revue et explique les différentes sortes d'associations ou *compaignies* que l'on pouvait former de son temps pour des intérêts privés. Il y avait d'abord la communauté entre époux, naissant du mariage, dont il a été parlé (*suprà*, p. 98); la compagnie pour marchandises, d'où sont sorties les sociétés commerciales de notre droit moderne; la compagnie par *covenance*, dont les conditions se diversifiaient à l'infini : *De cette manière de compaignie il convient garder les covenances, exceptées aucunes causes par lesquels tels covenances poent bien estre depréciés* (*Cout. du Beauvoisis*, chap. XXI, § 4). Par exemple, une maladie grave d'un associé peut entraîner la dissolution de la société avant le temps fixé (*Ibid.*).

Il y avait du temps de Beaumanoir une sorte de société, pleine, comme il le dit, de périls et de déceptions. *Une compaignie se fet par nostre coutume par solement manoir ensanble* (demeurer ensemble) *à un pain et à un pot, un an et un jour, puis* (après) *que li mueble de l'un et de l'autre sont mellés ensanble* (*Ibid.*, chap. XXI, § 5). Une communauté générale, avec des droits égaux pour chacun de ceux qui en faisaient partie, résultait d'un tel état. Elle avait lieu de droit quand on prenait dans la maison un parent pauvre. Pour éviter qu'il y eût alors société, Beaumanoir enseigne que l'on devait procéder ainsi : *Cil qui veut metre entor soi* (avec lui) *son povre parent por cause de pitié, en tel maniere que compaignie ne se face pas, doit penre son cors tant solement sans meller coses qu'il ait aveques les soies* (siennes). *Et s'il est sousaagé, il doit monstrer au seigneur dessous qui il est couchans et levans, en le presence de deux ou de trois des plus prochains parens a l'enfant, et dire : « Sire, je appel tel enfant entour moi pour Dieu et veuil que vaz sachiez que je ne veuil que, pour li tenir, il me puist rien demander pour raison de compaignie; car je ne veuil pas, tant poi comme il a, meller aveques le mien, se ce n'est en tele maniere que les soies en coses me soient baillies par voz et par ses amis, pour certain pris d'argent, lequel pris d'argent, je li soie tenus a rendre tant solement ou a metre en son porfit. » Qui en ceste maniere le fet, il est hors du peril de compaignie* (*Cout. du Beauvoisis*, *Ibid.*, § 6).

Il y avait encore la société de tous les enfants issus de divers lits et des parents dans la maison paternelle (*suprà*, p. 99); elle n'avait lieu qu'entre gens de poeste; entre gentilshommes, il n'y avait pas dans ce cas *compaignie*, mais *garde* (*suprà*, p. 100). Une société pouvait être aussi formée pour une entreprise déterminée, pour l'exploitation d'une terre ou d'une coupe de bois (Beaumanoir,

(*Cout. du Beauvoisis*, XXI, 30), ce que notre code de commerce appelle société en participation. Dans toutes associations conventionnelles, les apports pouvaient être inégaux et les bénéfices se partager également (*Ibid.*, § 33).

Dans la période que nous étudions, les contrats étaient assez fréquemment passés par écrit; mais, comme on peut bien le penser, l'écrit n'était jamais l'œuvre des parties contractantes. Le rédacteur de l'acte était le scribe du seigneur ou le curé de la paroisse. Beaumanoir s'explique ainsi à cet égard : *Trois manières de lettres sont : la premiere, entre gentilshomes de leurs seaux; car il poent fere obligations entre eux par le tesmoignage de leurs seaux* (1). *La seconde maniere de lettres, si est que tout gentilhome et home de poeste si poeent moult fere reconnoissance de lor marchiés ou de lor covenances par devant le seignor dessous qui il sont couchant et levant, ou par devant le souverain* (seigneur supérieur). *Le tierce maniere, si est par devant lor ordinaire de la Crestienté* (curé) (*Cout. du Beauvoisis*, XXXV, 18).

On peut voir par tout ce qui précède que le droit coutumier du XI[e] au XIV[e] siècle n'était pas aussi incomplet qu'on pourrait le croire. Il contenait avec des développements déjà considérables, et qui n'ont pu être exposés complétement, tous les principes constitutifs du droit national, tel qu'il subsista jusqu'à la Révolution. Mais il manquait jusqu'à présent à cette période du droit féodal et coutumier d'avoir été étudiée séparément de la précédente.

CHAPITRE III. — ASSEMBLÉES ET COURS SUPÉRIEURES.

La période de l'histoire du droit public que nous abordons s'étendra à peu près de Philippe le Bel à Louis XII. On sait combien il est difficile dans l'histoire du droit d'assigner des dates à des faits qui s'accomplissent insensiblement : ils sont longtemps inaperçus avant d'apparaître dans la coutume ou dans la loi. Nous prenons le temps de Philippe le Bel comme point de départ, et celui de Louis XII comme point d'arrivée de cette période, parce que le moyen âge paraît changer de caractère sous le premier de ces princes et finir tout à fait sous le second, à l'époque de la rédaction des coutumes, qui coïncida avec la Renaissance et la réforme religieuse.

Il est une observation importante à faire avant de parler des premières assemblées de la monarchie. Tous les historiens représentent la féodalité comme finie avec le XIII[e] siècle : M. Guizot en clôt l'époque à Philippe de Valois; M. Laferrière en fait dater la décadence d'Hugues Capet. Mais si cela est, qu'est-ce donc que l'on a fait à l'Assemblée nationale, en 1789, dans la fameuse nuit du 4 août? Ce qui était fini après saint Louis et plus encore à Philippe de Valois, c'était la république féodale. Au XIII[e] siècle, il semble que le seigneur de l'Ile-de-France ait changé son caractère de souverain fieffeux en celui de vrai roi; car il fait la loi à ses feudataires dans leurs propres domaines, et surtout il surveille leur administration et leur justice. Mais le système féodal, à part cela, subsistait tout entier. Il existait encore après Louis XI et sa guerre sourde contre les grands feudataires, et les institutions civiles de la féodalité couvraient encore au siècle dernier le sol que la Révolution avait à déblayer.

---

(1) On sait combien les sceaux avaient d'importance au moyen âge. Les gentilshommes, toujours illettrés, ne signaient pas leurs engagements, qui étaient écrits par quelque clerc; ils les scellaient. L'apposition d'un sceau équivalant à une signature, posséder un sceau était un privilége. Les vilains ne pouvaient avoir de sceau (Beaumanoir, IV, 9). Telle communauté, telle corporation obtenait par faveur du seigneur supérieur d'avoir un sceau. La possession d'un sceau attestait l'existence de telle communauté civile ou religieuse comme communauté. Ainsi, dans le procès rapporté par Dom Duplessis dans son Histoire de l'Église de Meaux, entre les chanoines et les religieuses de Jouarre, qui, pour le dire en passant, plaidèrent pendant deux cents ans, les chanoines, pour prouver qu'ils existaient comme communauté au XIII[e] siècle, se prévalaient de ce qu'à cette époque ils avaient un sceau.

Le touriste qui admire les magnifiques restes de l'architecture militaire du moyen âge à Coucy et à Pierrefonds, en Picardie, ne croira pas facilement que ces forteresses féodales aient été construites après que la féodalité eût cessé de vivre. La vérité est que si l'organisation féodale se régularisa à partir du XII° siècle, son principe ne resta pas moins debout et entier. On s'expose à de singulières méprises quand on se hâte d'écrire l'épitaphe d'un système dont les manifestations changent pour suivre le courant des idées du temps. De cette manière, on fera déchoir un régime au lendemain de son avénement : Montesquieu ne faisait-il pas dater de Childebert la décadence de la nationalité gallo-franque? Toutes les institutions politiques et civiles se modifient incessamment. Ne soyons pas si pressés dans nos inhumations historiques. La féodalité a d'abord été république, puis elle est devenue monarchique sans cesser d'être elle-même. C'est toujours de la féodalité et de ses institutions que nous aurons à parler presque jusqu'à la fin de cette histoire.

A la fin du XIII° siècle, sous Philippe le Bel, la monarchie française comprenait l'Ile-de-France, la Flandre, l'Artois, la Picardie, la Normandie, la Bretagne, la Champagne, l'Orléanais, la Bourgogne avec la Franche-Comté, qui passa après la mort de Charles le Téméraire sous la domination de l'empire et ne fut reconquise que par Louis XIV, enfin tout le pays compris au delà de la Loire, entre la rive droite du Rhône et l'Océan, moins la Guyenne depuis Louis VII, qui perdit cette province par la répudiation d'Éléonore de Guyenne, sa femme, qui la reporta en dot à Henri d'Angleterre. Elle avait la France actuelle, moins l'Alsace, la Lorraine, le Dauphiné, qui ne devint français qu'en 1349, et la Guyenne et la Provence. Mais il s'en fallait de beaucoup que l'autorité royale pût s'exercer entièrement et pleinement dans toutes ces provinces de la couronne. Tous ces ducs et comtes de provinces plus ou moins françaises ne reconnaissaient la suzeraineté du roi de France que nominalement, et savaient au besoin se ranger sous celle de quelque autre prince puissant, comme le roi d'Angleterre ou l'Empereur, heureux encore s'ils ne levaient pas leurs forces contre leur suzerain. Le roi n'était vraiment maître que dans ses domaines, c'est-à-dire dans celles de ses provinces dont toutes les parties relevaient immédiatement de lui; il ne légiférait que là.

Philippe le Bel ne fit assurément pas plus que saint Louis pour le droit; même l'administration de la justice ne lui dut pas, à beaucoup près, autant d'améliorations; cependant son règne fut celui des légistes. Dès avant saint Louis, les clercs, la seule classe savante du temps, s'étaient mis à l'étude du droit romain avec une véritable ardeur qui avait gagné les hommes de loi, les baillis, prévôts, sénéchaux. On sait que presque tous les anciens coutumiers du XIII° siècle contiennent, dans un mélange où la conciliation des doctrines n'est pas toujours facile, tout à la fois du droit romain et du droit coutumier. Le droit romain, où les légistes du temps de saint Louis n'avaient cherché que des principes de justice, fournit à Philippe le Bel des moyens de fiscalité; le second de ces princes seconda par cupidité le mouvement que le premier avait imprimé par vertu.

Dans la période si pleine d'événements qu'il faudrait raconter, si cet essai ne devait pas avoir particulièrement pour objet l'histoire du droit privé, période traversée par des fléaux sans nombre : l'invasion étrangère, les difficultés intérieures et extérieures à propos de matières religieuses, les pestes, les famines, les luttes avec les grands feudataires de la couronne, etc., deux grands faits surtout doivent nous arrêter : les Etats-Généraux dans l'ordre politique et la fixation du Parlement dans l'ordre judiciaire. Ces deux faits eurent une action sinon décisive, au moins considérable sur le droit public et sur le droit privé du pays. Ils se produisent en quelque sorte entre deux périodes. Voyons ce qu'ils furent; il sera possible d'aborder ensuite l'état du droit féodal dans les coutumes rédigées.

§ Ier. — ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Pour apprécier la portée et la destinée des États-Généraux, il importe de connaître, parmi les éléments qui les composèrent dans le cours de leur existence irrégulière, un élément qui devait être

plus tard la nation, mais qui alors était nouveau : le tiers état. Le tiers état, c'était la bourgeoisie aux premiers États-Généraux. D'où venait-il? Comment put-il se dégager des cercles inférieurs de la société féodale? Dans les provinces du midi qui n'eurent pas à subir l'invasion souvent violente des Francs, et qui furent occupées par les Burgondes et les Wisigoths, lesquels prirent possession du pays presque avec l'assentiment des populations gallo-romaines, paisiblement, le régime municipal romain avait persisté à peu près dans sa pureté. On le retrouve complet, par exemple, à Périgueux. La classe moyenne, n'ayant pas aussi complétement disparu que dans le nord, formait une classe intermédiaire entre la petite noblesse et la servitude d'héritage. Dans le nord de la France, le tiers état sortit des communes et de la classe des vilains, qui arrivèrent par degrés à conquérir leur bien-être et leur indépendance.

Bréquigny, le collecteur des ordonnances du Louvre, a expliqué avec vérité la part du mouvement communal dans la formation du tiers état : « Le serf devenait libre par le simple affranchissement; l'homme libre devenait bourgeois par son association aux citoyens d'une ville qui avait des franchises et des priviléges. Mais, quelles que fussent ces franchises et ces priviléges, il ne devenait homme de commune que lorsque cette ville, outre ses franchises, outre sa juridiction propre, jouissait de l'avantage d'avoir des citoyens réunis en un corps par confédération jurée, soutenue d'une concession expresse et authenthique du souverain. » (V. les Prolégomènes du tome XI des Ordonnances du Louvre). Or ces hommes de commune étaient, même au XIV[e] siècle, les seuls auxquels on reconnût une existence légale comme classe. Cela est si vrai que dans les premiers États-Généraux, le tiers état est désigné sous le nom de *communautés*, *députés des bonnes villes*. S'il arriva plus tard à comprendre la nation tout entière, moins ce qui était noblesse ou clergé, ce ne fut que par l'effet d'une accession qui s'opéra successivement et insensiblement.

Ainsi le tiers état qui apparaît dès les premiers États-Généraux sort des communes et de l'ancienne curie romaine, et il en sort quand le mouvement communal a, non pas manqué son objet, qui était l'affranchissement de l'oppression seigneuriale, mais échoué dans les moyens qui, selon les idées du temps, devaient assurer la possession de ses conquêtes. On sait, du reste, comment déchurent et tombèrent toutes ces communes, après une existence orageuse et violente. Pour connaître les causes de cette décadence, il n'est pas nécessaire d'étudier péniblement des faits historiques qui, à distance, peuvent n'être pas toujours compris dans leur vérité. Un témoin du temps, notre Beaumanoir, dépose ici avec l'autorité de son jugement impartial et éclairé : *Nous avons veu moult de debats, ès bones viles, les uns contre les autres, si comme des povres contre les riches, ou des riches mesmes contre des riches, si comme quant il ne se peut acorder de fere majeur* (nommer un maire) *ou procureur, ou avocas; ou si comme li un metent sus as autres* (querellent) *qu'il n'ont pas fet des rentes de le vile ce qu'il doivent, ou qu'il ont coute de trop grans mises; ou si comme les besongues de le vile vont malversement par contens* (disputes) *ou maltalens quil muet l'uns lignages contre l'autre..... Noz veons plusors viles que li povres ne li moien n'ont nules des administrations de le vile, ançois les ont li riche toutes, porce qu'il sunt doté du commun por lor avoir ou por lor lignage. S'il avient que li un sont un an majeur ou juré, ou receteur, en l'autre anée le sont de lor frères, ou de lor neveus, ou de lor prochains parens, si que en dix ans ou en douze, li riche ont les administrations des bones viles: et après, quant li commun veut avoir conte, il se queuvrent* (couvrent) *qu'il ont conté li uns à l'autre, mais un tel cas ne lor doit-il pas estre souffert, car li conte vour cozes communes ne doivent pas estre recheu par ces meismes qui ont à conter* (*Cout. du Beauvoisis*, chap. L, § 5 et 7).

Il serait facile de prolonger ces citations de Beaumanoir. On verrait apparaître dans tous les actes de la vie communale la rapacité des uns, l'oppression des autres, l'accaparement par quelques familles de toutes les charges municipales, les désordres, les violences, une petite féodalité bourgeoise parfois aussi intolérable que l'ancienne, d'où la nécessité et la possibilité pour certains seigneurs de reprendre sur les villes leur ancienne autorité, et pour le souverain d'établir la sienne, afin de rétablir quelque ordre et quelque régularité dans l'administration de la commune. Dès avant saint Louis, les actes de l'autorité souveraine, à propos des communes, se multiplient. A la fin du XIII[e] siècle,

les communes déchues n'existent plus que sous l'autorité royale. Au lieu de petites républiques presque indépendantes, il n'y a plus que des communautés d'habitants, soumises aux édits généraux du roi et très-souvent administrées par les prévôts, en remplacement des maires, des jurats. Mais la décadence des communes ne fut pas celle des bourgeois qui les composaient, du tiers état. Ce qui périssait dans la commune, c'était l'organisation, non l'élément puissant, l'esprit qui l'avait fait éclore; cet élément, cet esprit de liberté qui veut des garanties, devait apparaître pour la première fois dans les affaires générales du pays avec les États-Généraux inaugurés par Philippe le Bel en 1302.

L'assemblée des États-Généraux marque une ère nouvelle. Cependant il ne faudrait pas se tromper sur le caractère de la situation qui amena la convocation des États; on ne les appela que pour avoir de l'argent et leur faire partager la responsabilité des embarras politiques du moment. Philippe le Bel était au plus fort de sa lutte avec Boniface VIII. Il avait, d'un autre côté, à soutenir la guerre de Flandre; le trésor royal était vide, et tous les moyens, parmi lesquels figura si largement la pratique de l'altération des monnaies, avaient été insuffisants pour le remplir. Les tailles, dont le roi pouvait frapper les provinces, et qui n'étaient autre chose qu'un impôt direct de répartition, comme aujourd'hui l'impôt foncier, ne rendaient plus. On avait demandé aux divers ordres de l'État des subsides, qui n'avaient rien produit. Pour subvenir aux charges nouvelles de sa situation, le roi fut contraint de faire appel aux divers ordres de l'État, à la noblesse, au clergé, au tiers état; et c'est ainsi qu'après plusieurs tentatives partielles pour obtenir le consentement séparé des trois ordres à certaines mesures d'intérêt général, notamment pour l'établissement de nouveaux impôts, on résolut, pour la première fois en 1302, sous Philippe le Bel, la convocation de ces assemblées connues pendant cinq cents ans sous le nom d'États-Généraux (1).

Il faut passer sur les premières assemblées des États, quoique la monarchie des États paraisse avoir eu sa période relativement la plus brillante dans l'espace compris entre le règne de Philippe le Bel et celui de Charles V (1302-1370). Les documents détaillés et certains manquent presque complétement. Les États qui suivirent la première assemblée de 1302, comme on peut l'induire de certains documents, déterminèrent la concession de plusieurs chartes de province, dans lesquelles on trouve les premières garanties de la liberté individuelle et la nécessité reconnue du vote des trois États pour l'établissement de l'impôt. Mais plus tard leur action devint plus marquée sur les affaires générales. Notamment en 1356, ils arrachèrent au roi Jean une ordonnance que des historiens ont considérée à l'égal d'une charte constitutionnelle, monument remarquable pour le temps, où sont consacrées plusieurs maximes de l'ancien Droit public français. C'est là que se trouve établie pour la première fois la périodicité des États, si vite oubliée; que le vote de l'impôt est remis aux trois États, ainsi que la surveillance des deniers publics, et le choix des officiers chargés d'en faire emploi; que la convocation de l'arrière-ban est subordonnée à leur consentement; que le droit de résistance est reconnu quand il s'agit d'actes illégaux, quand les seigneurs féodaux veulent faire sans droit des prises, comme dit la vieille ordonnance. — Les *prinses* ou prises étaient le droit qu'avaient les seigneurs féodaux d'emporter ou de s'approprier, dans le fief, les choses qui pouvaient leur être utiles, comme chevaux, voitures. La valeur devait en être payée au propriétaire; mais comment l'était-elle? — C'est encore dans la même ordonnance que l'administration de la justice est réformée; c'est là également que la mutation de l'argent monnayé est déclarée ne pouvoir être réglée que de l'avis des États, et que ce moyen désastreux et coupable auquel recouraient depuis près d'un siècle tous les souverains de l'Europe pour sortir d'embarras, la falsification des monnaies, moyen honteux qui appela sur la tête de Philippe le Bel de si universelles imprécations, est définitivement proscrit.

(1) L'histoire des États-Généraux a été longtemps à faire. On peut consulter aujourd'hui, sur cette partie de notre histoire générale, le livre de M. Rathery, couronné par l'Institut en 1844. Nous nous sommes beaucoup aidé de cet excellent travail dans toute la partie de cet historique relative aux États-Généraux.

Le droit civil même peut retrouver dans l'ordonnance de 1356 la source de principes qui subsistent encore dans notre législation. Entre autres dispositions, l'article 22 de cette ordonnance défend à tout créancier de transporter sa créance à des personnes ayant plus de crédit, à des officiers du roi ou à des personnes privilégiées, à peine de la perte de son droit. Cette disposition, écrite en haine de l'oppression féodale, est très-remarquable; elle a passé dans les ordonnances de Villers-Cottrets et d'Orléans et dans le code Michaud (1535, 1560 et 1629), et on la retrouve dans l'article 1597 de notre code civil, déclarant que les magistrats de l'ordre judiciaire, les greffiers, huissiers, avoués, avocats, notaires, ne peuvent se rendre cessionnaires des droits litigieux de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Le résultat politique le plus considérable des premières assemblées des États, soit par ce qui s'y dit, soit par les actes qu'ils déterminèrent, fut de créer un droit public français. Dès cette époque, une distinction importante, qui a continué d'être pendant toute la durée de l'ancien régime une garantie de liberté pour les sujets, et pour l'État un principe de force, s'était établie entre les *lois du roi* et les *lois du royaume* ou *lois de l'Etat*. Les lois du roi pouvaient être modifiées ou abrogées, selon les nécessités du temps; les lois fondamentales du royaume, au contraire, étaient annexées, comme disent les anciens jurisconsultes, et unies avec la Couronne, et le prince n'y pouvait déroger. Que l'on ait souvent donné le nom de lois fondamentales du royaume à des actes législatifs d'une autorité douteuse, et précisément pour leur procurer une force qu'ils n'avaient pas en eux-mêmes, c'est un abus qui confirme la distinction. Toujours est-il qu'elle existait, et que ce sont les assemblées, en France, qui l'ont établie et maintenue. Or, pendant cinq siècles, cela suppléa à une constitution fixe qui manquait. Dans cette ordonnance du roi Jean, provoquée, arrachée par les États, dans d'autres monuments de même nature et dans les discussions des États surtout, des règles sont formulées ou rappelées dont l'ensemble constitua pendant plusieurs siècles un corps tel quel de libertés nationales. C'est ainsi que la nécessité du consentement de l'impôt, l'inaliénabilité du domaine de la Couronne, l'ordre de succession au trône, le principe que le royaume ne pouvait être démembré par un traité de la royauté avec quelque puissance étrangère, l'inamovibilité des offices de judicature et tant d'autres règles établies successivement, étaient des lois du royaume; c'est ainsi que ces règles, liées dans leur ensemble et se perpétuant par tradition, formaient une digue devant laquelle l'absolutisme des rois s'arrêtait quand les États ne s'assemblèrent plus, et que les Parlements ne se sentaient pas assez forts pour faire entendre leurs réclamations. Le droit public français doit donc beaucoup aux assemblées d'États; mais c'est surtout aux États tenus à Tours en 1484, sous la minorité de Charles VIII, que les grands principes du droit public français furent posés avec le plus d'autorité.

A la mort de Louis XI, la haute noblesse humiliée par l'astucieux monarque, et le peuple, qui, parmi les bienfaits dont il lui était redevable, ne pouvait pas compter l'allégement des tailles, excités d'ailleurs par la jalousie que le duc d'Orléans, qui fut plus tard Louis XII, nourrissait contre Anne de Beaujeu, à qui le feu roi avait donné en mourant le gouvernement du jeune Charles VIII, avaient pris une attitude menaçante. Malgré les concessions de la régente au duc d'Orléans et au parti dont il était le chef, une ligue s'était formée, qui divisait le gouvernement et faisait craindre des dangers prochains. D'un autre côté, les désordres étaient grands dans le royaume. Louis XI n'avait pas suffi, tant s'en fallait, à faire disparaître les suites de l'affreuse période de guerre que l'on venait de traverser. Les deux partis, pour terminer leurs querelles intérieures, résolurent de prendre un arbitre; ce furent les États-Généraux; ils s'assemblèrent dès les premiers jours de l'année 1484.

La plus importante question qui dut occuper les États fut, comme toujours, celle de l'impôt : toutes les autres y étaient subordonnées. Quoique la régente eût fait remise d'une partie des tailles qui avaient été levées sous les règnes précédents pour faire face aux charges de la guerre, et que l'argent eût baissé de valeur par la surabondance du numéraire, les députés des États ne discutèrent pas moins les dépenses publiques et les dépenses personnelles du roi avec un soin voisin de la parcimonie. Le cahier des trois États de Tours, qui a été conservé, et la publication, dans la Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France, en 1836, du Journal de Masselin, député du bail-

liage de Rouen, qui a complété ce document, font foi de leur sollicitude à ce sujet (1). Or, les États réclamèrent contre l'usage de maintenir les tailles après que la guerre ou les autres causes qui les avaient fait établir avaient cessé. Ils protestèrent pour le droit toujours revendiqué, toujours reconnu, toujours éludé, que les États seuls avaient de consentir l'impôt. Et pour que les anciens abus de la taille ne se reproduisissent plus, ils tentèrent d'en effacer jusqu'au nom dans le langage financier du temps. Leur déclaration porte que, « pour subvenir aux grandes affaires du seigneur roi, tenir son royaume en sûreté, payer et soudoyer ses gens d'armes et subvenir à ses autres affaires, ils octroient, par manière de don et octroi, et non autrement, et sans qu'on l'appelle dorénavant taille, mais *don et octroi*, telles et semblables sommes qui du temps du feu roi Charles VII étaient levées et cueillies, et ce pour deux ans prochainement venant seulement. » Elle se termine par cette réserve expresse, qui, sans avoir plus d'effet que celles faites déjà dans les assemblées précédentes, devait du moins, en se répétant, sauver de la prescription les droits de la nation à ce sujet : « Que lesdits Etats n'entendent pas que dorénavant on mette sur aucune somme des deniers sans les appeler, et que ce ne soit de leur vouloir et consentement, en gardant et conservant les libertés et priviléges de ce royaume. »

Après la question de l'impôt, venait une question plus actuelle, comme on dirait aujourd'hui, celle de la régence. Les orateurs (car il y en eut dans cette mémorable assemblée) posèrent avec une grande hauteur le principe de l'autorité des États. Rien ne peut lier les États, rien ne peut arrêter leur pouvoir dans le cas de vacance de l'autorité royale ou de minorité du souverain. La souveraineté ayant commencé par l'élection, les élus de la nation, c'est-à-dire les États représentant tous les citoyens, toutes les classes, sont naturellement en possession du droit de pourvoir à toutes les nécessités qui peuvent naître du déplacement de la souveraineté. Partant de là, les orateurs du tiers état concluaient qu'il appartenait aux États de prendre la direction des affaires du royaume, de régler la composition du conseil de régence et de déterminer l'étendue de ses attributions.

Lors du vote, toutes les grandes théories posées dans les discours ne passèrent guère dans l'application; car les États, dans la composition du conseil de régence, ne semblent pas avoir eu d'autre vue que de prévenir les conflits entre Anne de Beaujeu et le duc d'Orléans. Mais s'ils renoncèrent à cette prépotence que leurs grands orateurs avaient proclamée; si, de souverains qu'ils avaient semblé vouloir être un moment, ils descendirent au rôle d'amiables compositeurs dans les prétentions des deux partis qui divisaient alors l'État, cela ne diminue pas la grandeur de ces débats où l'on entendit pour la première fois en France le noble et fier langage de la liberté politique.

Le caractère des débats aux États de Tours est surtout remarquable en ce que les orateurs y furent hardis et fiers sans se montrer aucunement hostiles à l'ordre de choses alors établi. L'institution de la monarchie y est respectée; la constitution de l'État, dans les plaintes plus touchantes qu'amères de l'assemblée, n'y est point attaquée. Les droits et les devoirs de chacun des trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers État, y sont exposés avec une science réelle. L'esprit des États de Tours eût été de constituer sur des principes certains la monarchie, jusqu'alors indéfinie et mal comprise.

En ce qui touchait aux intérêts permanents du royaume, différentes réformes furent demandées par les États et presque toujours accordées par le roi. Ainsi, sur le fait du commerce, il fut arrêté que les droits payés à l'intérieur dans les provinces seraient abaissés, afin que les marchandises circulassent plus librement par tout le royaume. Sur le chapitre de la justice, il fut arrêté que nul juge

---

(1) *La Forme et Ordre de l'Assemblée des États tenus à Tours*, tel est le titre d'une publication par laquelle les États de Tours nous étaient connus dès avant la publication du Journal de Masselin. Non-seulement elle faisait connaître par leurs noms et qualités tous les membres des États, au nombre de 284, mais elle donnait le cahier des États et les harangues de Jean de Rely, chanoine de Paris, chargé par les États de porter la parole devant le roi. Comme document historique, cette publication ne laissait rien à désirer. C'est sur un rare volume imprimé à Paris en 1560, devenu presque introuvable, et qui n'est qu'une réimpression d'une ancienne édition antérieure au XV[e] siècle, qu'a été fait le résumé qui est présente ici.

ne serait privé de son office que par un jugement. Les confiscations, dont il avait été fait sous les règnes précédents un si terrible abus, furent abolies, c'est-à-dire que l'on ne pourrait plus dorénavant opérer de confiscation ni disposer des choses confisquées qu'en vertu d'une décision de justice. Les coutumes et styles du royaume durent être rédigés et enregistrés, ou plutôt ce travail, commencé sous Charles VII, dut être achevé. Le laboureur, toujours pillé, rançonné par les gens de guerre, puis après dépouillé judiciairement, obtint une protection : il fut défendu de saisir ses bêtes et instruments de travail, et cette disposition, étendue, généralisée, se retrouve dans notre code de procédure. Toutes ces dispositions doivent marquer dans les origines du droit public des Français : ce sont les premiers indices d'un mouvement qui se continuera malgré des interruptions longues et répétées; c'est la première manifestation sérieuse de la force déjà très-réelle du tiers état.

En l'absence d'autres documents historiques officiels, c'est certainement dans le cahier des États de Tours présenté au roi que l'on trouve le tableau le plus exact, le plus saisissant, de l'état de la France à cette époque. Que de vues justes! que d'abus dévoilés! quel récit navrant que celui de la condition du laboureur foulé par les gens d'armes! quelle douleur ne soulève-t-il pas! quelles misères il révèle! La manière de procéder des États fut telle : on rédigea en commun un cahier de doléances; chaque chapitre, chaque article avait été l'objet d'une discussion, puis d'un vote; le cahier fut lu au roi, qui, selon le sentiment de son conseil sur le mérite du vœu émis, répondait sous l'inspiration du chancelier : *Approuvé*, *permis*, *le Roy y pourvoira*, etc. Et c'était devant un roi de treize ans, bonne créature au dire de Commines, mais pauvre tête, que les États faisaient ce premier essai de la vie politique! Mais la grandeur de l'assemblée était rehaussée par l'éclat du talent de ses membres. Jamais les plus hauts problèmes de la politique, le caractère de l'autorité monarchique, ses attributions, leurs limites, les droits du peuple, le rôle de la noblesse et du clergé, n'avaient été abordés avec une telle sûreté et une telle élévation; les orateurs des États de Tours auraient créé une science et une langue politiques, si ces assemblées avaient été alors autre chose qu'un accident (1).

Telle fut la destinée des États-Généraux dans ce que nous avons appelé la seconde période du droit féodal. Ils ne furent pas sans résultats, puisqu'on leur doit de fortes traditions de droit public et d'importantes règles de droit civil; mais ils restèrent sans action effective immédiate sur les événements de leur temps. Inaugurés par le pouvoir royal pour avoir de l'argent, ce fut trop souvent à une aggravation de l'impôt qu'ils aboutirent.

Étienne Pasquier a marqué avec une grande justesse le prétexte ordinaire des appels faits aux États-Généraux, qui était toujours la réforme des abus, et le résultat final, trop facile à prévoir quand on sait quelles causes réelles les faisaient convoquer, un octroi de subsides. « En ce lieu, dit-il, quelques bonnes ordonnances que l'on fasse, ce sont belles tapisseries qui servent seulement de parade à une postérité. Invention grandement sage et politique. Car comme ainsi soit que le commun peuple trouve toujours à redire sur ceux qui sont appelés aux plus grandes charges, et qu'il pense qu'en descouvrant ses doléances, on restablira toutes choses de mal en bien, il ne désire rien tant que l'ouverture de telles assemblées. D'ailleurs, se voyant honoré pour y avoir lieu et chatouillé du vent de ce vain honneur, il se rend plus hardy promoteur à ce qu'on lui demande; mais ayant une fois promis, il ne lui pas puis après loisible de résilir de sa parole. Sous ces beaux et doux appasts, l'on n'ouvre jamais telles assemblées que le peuple n'y accoure, ne considérant pas qu'il n'y a rien qu'il deust tant craindre, comme étant le général refrain d'iceux, de tirer argent de luy » (*Recherches de la France*, liv. II, chap. 7). — Le courage civique et même les talents qui se déployèrent dans quelques tenues d'États méritaient un plus heureux succès.

---

(1) Parmi les orateurs des États de Tours, il faut placer au premier rang Philippe Pot de la Roche, député de la noblesse de Bourgogne; il était à la fois homme de guerre, orateur politique et diplomate. C'est lui qui défendit avec le plus de hauteur de vue le droit des États à propos de la question de la régence. Il faut consulter sur ce point particulier le Journal de Masselin.

§ II. — PARLEMENTS ET PAIRIE.

Parlements. — Quoique la constitution des parlements soit le fait capital qui s'est produit dans l'organisation judiciaire du commencement du XIVe siècle à la fin du XVe, il y aurait dans l'histoire du droit une grande lacune si l'on ne parlait des modifications que subirent dans le même temps les juridictions inférieures, c'est-à-dire la justice seigneuriale. Philippe-Auguste et saint Louis ne s'étaient pas contentés de faire inspecter les justices féodales par des baillis (*suprà*, p. 85 et suiv.); ils avaient créé des bailliages où se portaient les griefs que les justiciables pouvaient avoir contre les justices seigneuriales. Outre les causes dont ils connaissaient comme juges d'appel, les baillis en eurent à juger d'autres dont ils connurent comme juges en premier ressort : c'étaient les *cas royaux*. Ces innovations ne s'accomplirent pas avec la même régularité que l'on peut mettre à les exposer. Les seigneurs luttèrent vivement. Finalement, la suprématie du roi prévalut.

Il serait presque impossible de descendre dans tous les détails de la justice seigneuriale; il faut se contenter ici d'en résumer l'organisation aux XIVe et XVe siècles. — Les justices seigneuriales étaient de trois sortes : les basses justices, les moyennes justices et les hautes justices. On pouvait appeler ordinairement de la basse justice à la moyenne justice, de la moyenne justice à la haute justice, de la haute justice au bailliage royal, sans préjudice de l'appel au parlement de la province pour les causes importantes. Les basses justices n'avaient de juridiction que sur les affaires de moindre importance. Aux moyennes justices se portaient les affaires ordinaires du fief et des basses justices qui en dépendaient. Dans les hautes justices se jugeaient les affaires les plus considérables du fief et des fiefs inférieurs, notamment les grandes affaires criminelles, celles où l'accusé pouvait *perdre vie ou membre*. Les seigneurs hauts justiciers avaient seuls le droit d'avoir un gibet et un pilori dans leur fief. Les justices s'appelaient *bailliages*, *sénéchaussées*, *prévôtés*, *châtellenies*, *vicomtés*, *vigueries*, et les juges, *baillis*, *sénéchaux*, *prévôts*, *châtelains*, *vicomtes*, *viguiers*. A l'époque où nous sommes arrivés, les cours féodales n'existaient plus. Elles avaient été désertées par les pairs, et la justice laissée aux juges ordinaires, qui jugeaient avec des assesseurs.

Une singularité qui paraît antérieure à saint Louis a beaucoup exercé quelques interprètes du droit féodal. On disait communément : Fief et justice n'ont rien de commun. Les coutumes du centre de la France, du Berry, de l'Auvergne et du Bourbonnais entre autres, n'admettaient pas qu'un titre seigneurial dispensât de produire un titre de justicier, si le seigneur réclamait l'exercice du droit de justice dans le fief, et réciproquement qu'un titre de justicier impliquât le droit seigneurial. On lit déjà dans les Établissements de saint Louis (liv. I, 109) : *Fait on bien d'un fief deux hommages, à l'un de fief et de la terre et à l'autre de la voyère* (justice). Il y a eu des exemples, rares à la vérité, où de fait le fief et la justice se sont trouvés séparés (V. Loysel, *Institutes*, liv. III, tit. II, 44). Quelle pouvait être la raison et l'origine d'une telle séparation? Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. 27) a pensé qu'elle provenait de la pauvreté de certains petits seigneurs qui ne pouvaient pas tenir leurs cours. Championnière observe avec raison que l'on explique ainsi comment il y eut des fiefs sans justice, mais que l'on n'explique pas comment il y eut des justices sans fief (*Propriété des Eaux courantes*, p. 405). On peut ajouter que les exemples de séparation se présentaient précisément pour des grands fiefs (Loysel et Laurière, *loc. cit.*). Ces cas de séparation ont dû avoir pour origine une aliénation, non de la justice féodale, qui, en effet, ne fut jamais séparée du fief, mais de la justice sur les hommes de poeste, sur ceux qui étaient dits justiciables selon la *loi vilaine* (*suprà*, p. 85). Par de telles aliénations, le seigneur du fief conservait la seigneurie sur la terre, et le seigneur justicier acquérait la seigneurie sur les personnes. Championnière ne donne pas cette raison; mais on peut en puiser le principe dans la distinction qu'il rappelle entre la justice féodale et la justice des gens du fief. Elle est tout au moins conforme à l'esprit du système féodal.

Les justices seigneuriales, déjà considérablement atteintes par les institutions judiciaires de saint Louis, allaient recevoir un coup plus rude par l'avénement du Parlement. De tout temps le prince avait eu un conseil, une cour où se décidaient les affaires administratives et les affaires judiciaires, et qui n'était autre que la cour féodale, dont nous avons vu déjà la juridiction. Pour les affaires politiques et administratives et pour les affaires judiciaires les plus importantes, le cas se décidait dans le conseil des grands vassaux de la Couronne. Le jugement des affaires moins importantes était délégué à des clercs. Cette cour du roi s'appelait le *Parlement;* elle suivait le roi dans ses voyages. Mais bientôt la supériorité des clercs dans les affaires judiciaires fit déserter la cour par les barons; de la qualité de simples scribes qu'ils avaient eue d'abord, les clercs s'élevèrent à la dignité de juges. Une ordonnance du mois de novembre 1291 institua des clercs juges rapporteurs et juges enquêteurs. Dès lors, la cour du roi eut une existence légale, indépendante de l'autorité royale; on appelait aussi cette partie du parlement la *Chambre aux pletz;* les arrêts émanèrent non du roi, mais de la cour : on trouve en tête des arrêts : *Curia judicavit; a curia judicatum est.* Nous voyons cependant dans les *Olim* que le nom du prince figure comme aujourd'hui en tête des arrêts, et que ces arrêts sont terminés par un mandement royal à fin d'exécution. Philippe le Bel, en 1302, date mémorable, rendit le parlement sédentaire, d'ambulatoire qu'il était; il le constitua définitivement cour de justice; les arrêts du parlement furent des décisions légalement souveraines, sauf le recours, dans les cas exceptionnels, devant les conseils du roi.

Mais le parlement ne devint pas de suite permanent; il tenait des assises pour juger les appels, qui allaient devenir plus nombreux. L'art. 62 de l'ordonnance du 23 mars 1302 voulut qu'il y eût chaque année deux tenues de parlement à Paris, deux Échiquiers à Rouen et deux Grands Jours à Troyes. Il devait y avoir aussi une tenue à Toulouse, si le pays consentait à être jugé souverainement par le parlement (1). Une ordonnance de Philippe le Long, du mois de décembre 1320, divisa le parlement en trois chambres : la grand'chambre, la chambre des enquêtes et la chambre des requêtes. C'est à la grand'chambre que se portaient les affaires les plus importantes, et c'était la seule qui jugeât en réalité.

Il serait difficile de dire quand et comment le parlement devint permanent. Voici, selon Pasquier (*Recherches de la France*, liv. II, chap. 3), comment ce changement s'accomplit sous le règne de Charles VI. A l'ouverture de chaque tenue de parlement, le prince formait des commissions par lettres patentes et dressait la liste des membres qui devaient y prendre séance. Les malheurs des temps, à l'époque de l'invasion anglaise, la maladie du roi, son état de minorité, l'empêchèrent souvent de dresser ces rôles. Il s'ensuivit la prorogation nécessaire des anciens membres désignés. D'un autre côté, la réunion à la Couronne de provinces nouvelles, et par suite l'augmentation du nombre des procès, prolongèrent les tenues du parlement, si bien qu'elles se joignaient. La permanence du parlement s'établit ainsi d'elle-même par la force des choses.

Ces mêmes causes produisirent deux autres effets, l'un avant, l'autre après que le parlement fut devenu permanent. Par suite de la suppression des rôles dressés par le prince et de l'impossibilité pour l'autorité royale de pourvoir aux vacances qui se produisaient par la mort, par les démissions ou autres causes, le parlement fut conduit à se recruter lui-même; il pourvut aux vacances par l'élection; mais une ordonnance du 11 mars 1344 réserva la nomination au roi, sur la présentation du parlement et du chancelier. L'ordonnance dispose : *Ly roy a ordené que nul ne soient mis au lieu*

---

(1) Klimrath (t. II, p. 87 et suiv.) a montré, par l'étude des registres *Olim*, que le parlement ne siégeait dès avan 1302 que dans des cas extraordinaires hors de Paris, et qu'il y eut des tenues hors de Paris après l'ordonnance de 1302. Faut-il en conclure que l'ordonnance du 23 mars 1302 était inutile ou demeura sans effet? Non. Cette ordonnance substitua au moins le droit au fait. Le parlement fut désormais une juridiction indépendante, ses tenues furent régulières et son siége légal fut à Paris. Voici au surplus l'article 62 de cette ordonnance : *Propter commodum subjectorum nostrorum et expeditionem causarum, proponimus ordinare quod duo parlamenta Parisiis, et duo scacaria Rothomagi, et dies Trecenses bis tenebuntur in anno; et quod parlamentum apud Tholosam tenebitur, si gentes terræ prædictæ consentiant quod non appelletur a presidentibus in parlamento prædicto.*

et nombre de l'un des esleuz quand il vacquera, se il n'est tesmoigné au roy par le chancelier et par le parlement estre suffisant à exercer ledit office et estre mis audit nombre et lieu. — Quand le parlement de Paris se trouva débordé par le nombre des affaires et ne put plus tenir ses assises en province, on établit, dans les principaux centres les plus éloignés, des parlements provinciaux (1).

Lorsque le parlement, d'abord rendu sédentaire, puis devenu permanent, eut vu augmenter ses occupations judiciaires, on dut compléter son organisation intérieure. On a vu qu'une ordonnance de 1320 l'avait divisé en trois chambres. Chacune de ces chambres avait un président clerc et un président laïque, des conseillers clercs et des conseillers laïques. La grand'chambre jugeait; la chambre des requêtes délivrait des lettres de justice, c'est-à-dire des lettres qui autorisaient, au nom du roi, le demandeur à citer la partie adverse devant le parlement; la chambre des enquêtes procédait aux actes d'instruction. Par l'effet de l'augmentation du nombre des affaires, la chambre des requêtes reçut dans ses attributions le jugement des instances introduites par simple requête, et la chambre des enquêtes statua sur les procès qui lui étaient renvoyés par la grand'chambre, et qui devaient se juger après enquête ou autre moyen d'instruction. La grand'chambre, composée des plus anciens conseillers, continua de juger les affaires les plus importantes. A l'époque où nous sommes parvenus, c'est-à-dire vers le milieu du XVe siècle, on créa une chambre particulière pour le jugement des affaires criminelles. Elle s'appela la *Tournelle.* La Tournelle prenait son nom de ce que la composition se faisait par l'effet d un roulement, pour que l'habitude de connaître des affaires criminelles n'altérât pas la mansuétude toujours désirable chez le juge. C'était la seule chambre où le roulement fût pratiqué. Une ordonnance de Philippe de Valois, du 11 mars 1344, institua un premier président au parlement en titre d'office. Le premier investi de cette dignité fut Simon de Bucy, qui avait été anobli en 1335, et qui mourut en 1369.

C'est encore dans le temps où le parlement fut rendu sédentaire que l'on voit poindre l'institution de ce que l'on a appelé le ministère public. Sous le régime impérial, les *rationales*, que l'on rencontre dans le code Théodosien et dans le code de Justinien, n'étaient que des intendants des domaines du prince, chargés de la gestion de ses intérêts. L'action pour les poursuites de crimes était populaire; elle appartenait aux particuliers, et telle était la vitalité de l'esprit public, que pour un crime à poursuivre il se présentait souvent plusieurs poursuivants, entre lesquels le droit autorisait le juge à choisir celui qui, à raison de sa dignité ou de sa considération personnelle, devait rester en possession de la poursuite (Dig., liv. 48, tit. 2, l. 16). L'idée du ministère public devait bien moins encore apparaître dans le droit gallo-franc; toutes les actions étaient alors des actions privées. Sous le régime féodal, les baillis ou sénéchaux paraissent avoir été à la fois les juges et les procureurs des seigneurs; ce n'est pas à une telle époque que l'on pouvait créer la distinction métaphysique entre l'action et le jugement.

Mais l'ordonnance du 13 mars 1302 parut se préoccuper des droits que la royauté pouvait avoir à débattre devant le parlement. Une autre ordonnance de novembre 1318, sous Philippe le Long, décida qu'il y aura au parlement une personne *pour avoir cure de faire avancier et délivrer les causes le*

---

(1) Voici la liste des parlements de l'ancienne France avec la date de leur création : 1° Parlement de Paris, en 1302; 2° Parlement de Toulouse : le Parlement de Toulouse a subi diverses vicissitudes; il a été successivement créé, supprimé, transféré, puis recréé en 1420, et définitivement consolidé en 1444; 3° Parlement de Normandie, à Rouen, en 1499 : depuis 1302 jusqu'à 1499, le parlement de Paris allait tenir des assises à l'échiquier de Normandie, à Rouen; 4° Parlement de Provence à Aix; c'était le Conseil souverain de 1415 à 1501; 5° Parlement de Grenoble : il remplaça le Conseil delphinal en 1453; 6° Parlement de Bordeaux; son établissement fut stipulé au traité de Bordeaux avec Charles VII, en 1451, mais il ne fut créé qu'en 1460, et son installation eut lieu au château de l'Ombrière en 1462; 7° Parlement de Bourgogne à Dijon, établi en 1476; 8° Parlement de Bretagne à Rennes, établi en 1553; 9° Parlement de Pau, pour le Béarn, en 1620; 10° Parlement de Metz, pour le pays Messin, en 1632; 11° Parlement de Franche-Comté, à Besançon, en 1668; 12° Parlement de Flandre, à Douai, en 1686; 13° Parlement de Nancy, qui remplaça le Conseil souverain de Lorraine, en 1775. Pour l'Alsace, il y avait à Colmar un Conseil souverain, et pour le Roussillon aussi un Conseil souverain à Perpignan (V. Laroche-Flavin, *Des Parlements*; Henrion de Pensey, *Autorité judiciaire*, II, 185, et le *Nouveau Denisart*, de Camus et Bayard, v^{is} *Alsace* et *Roussillon*).

(du) *roy*, de concert avec les légistes choisis par le roi pour ses avocats. Ce n'était pas là encore le ministère public; car le membre du parlement chargé de délivrer les causes du roi n'était pas même un procureur spécial, et semble n'avoir été chargé que des intérêts domaniaux du prince. Mais on ne peut guère douter que dès la seconde moitié du XIV[e] siècle il n'existât non-seulement dans le parlement, mais dans les justices royales des officiers joignant à la charge de défendre en justice les intérêts domaniaux de la Couronne; celle de poursuivre d'office la répression des crimes et délits. Bouteiller, dans sa Somme rurale, parle de procureur d'office à la requête de qui les pouruites ont lieu à raison des faits punissables. On ne saurait dire cependant si l'office de procureur du roi était un office distinct.

Quelque autorité qu'eût le parlement, les rois de France n'abdiquèrent cependant jamais d'une manière complète l'administration de la justice. Les parlements n'étaient qu'une émanation de la justice du roi. L'ordonnance même du 23 mars 1302, qui rendit sédentaire le parlement de Paris, réservait au roi en son conseil la connaissance des erreurs et ambiguïtés que pourraient contenir les décisions du parlement. Des ordonnances postérieures confirmèrent cette réserve. Il fut reçu que les parties pourraient présenter des *propositions d'erreurs* contre les arrêts du parlement. L'ordonnance de Blois de 1579 déclara plus tard (art. 208) que les jugements et arrêts rendus contre la forme et teneur des ordonnances seraient nuls et de nul effet et valeur. Ce recours était porté devant la section du conseil du roi appelée *Conseil des parties;* on put se pourvoir de cette manière devant le conseil des parties jusqu'à la Révolution.

Quoique les offices de judicature fussent à la nomination, selon leur nature, soit du roi, soit des seigneurs, dès le temps de saint Louis l'usage s'était introduit de les affermer. C'était même un des produits du fief (V. *suprà*, p. 87). Des offices affermés aux offices vendus il n'y avait qu'un pas; on le fit; car la vénalité des offices de judicature était bien antérieure à François I[er], qui ne fit que généraliser et pousser aux derniers excès un usage établi. Divers édits, notamment sous Charles VI, la proscrivirent en vain : elle renaissait du malheur des temps. Cette vénalité des offices devait cependant produire un principe considéré aujourd'hui encore comme une garantie d'indépendance de la magistrature : il était tout naturel qu'un juge qui avait payé son office eût le droit de le conserver; il stipulait ce droit; sous Louis XI, cet usage devint un principe de droit; on induit dès lors comme règle l'inamovibilité de la magistrature (Ord. du 27 oct. 1467).

C'est encore quand les parlements eurent acquis une certaine indépendance que nous voyons se généraliser l'usage de l'enregistrement des ordonnances royales, lettres patentes, etc. Philippe le Bel avait accordé aux grands baillis qui, dans certaines provinces, notamment dans le Midi, avaient le nom de sénéchaux, la faculté de suspendre l'exécution des ordonnances jusqu'à nouvel ordre du roi, quand il y avait lieu de supposer que ces ordonnances avaient été surprises à l'autorité royale. Une ordonnance de janvier 1319 disposait que, *si le roi octroyait aucune chose contre les ordonnances*, la nouvelle ordonnance ne devait être mise à exécution *qu'après qu'on aurait éclairci sa finale entente* (art. 25). Si les observations présentées par les baillis n'étaient pas admises, le roi déclarait par des *lettres de jussion* que l'ordonnance devait être exécutée, et les baillis la faisaient enregistrer comme obligatoire. Le parlement de Paris puisa dans cette ordonnance de Philippe le Long le droit de suspendre l'enregistrement des ordonnances qu'il jugeait contraires au bien de l'État, et les parlements de province élevèrent les mêmes prétentions. Pour vaincre leur résistance, le roi tenait au parlement de Paris *un lit de justice*, c'est-à-dire une séance qu'il présidait assis sur un siége ou lit fleurdelisé, et à la suite de laquelle il était procédé à l'enregistrement de l'ordonnance qui avait donné lieu à des remontrances. Dans les provinces, il expédiait aux parlements des *lettres de jussion*, c'est-à-dire une injonction écrite de procéder à l'enregistrement. L'autorité royale lutta contre cette prétention des parlements d'adresser des remontrances avant de procéder à l'enregistrement; l'ordonnance de Moulins, de 1566, déclara, dans son art. 2, que les parlements devaient enregistrer immédiatement les ordonnances royales, et ne pouvaient présenter leurs remontrances qu'après l'enregistrement. Plus tard, une déclaration du roi, du 24 fév. 1673, et des lettres patentes du 26 avril 1718, renouvelèrent l'ordonnance de Moulins. Mais les parlements résistèrent, et le conflit n'était pas vidé

quand éclata la révolution. On sait, en effet, que maintes ordonnances royales ne furent enregistrées qu'en lit de justice ou par lettres de jussion jusqu'aux derniers temps de l'existence des parlements, et que la lutte des parlements et de l'autorité royale fait une partie de l'histoire du règne de Louis XV.

La fin du XV[e] siècle fut marquée, dans l'histoire de l'organisation judiciaire, par la création de nouveaux parlements de province. Des lettres patentes des 27 nov. 1475 et 18 mars 1476 créèrent les parlements de Bretagne et de Bourgogne à Rennes et à Dijon. Un édit de Louis XII, du mois d'avril 1499, érigea en parlement, à Rouen, l'échiquier de Normandie, ancien conseil des ducs de Normandie. La Provence eut aussi son parlement à Aix, en juillet 1501. Les parlements de Pau, Metz, Besançon, Douai, furent établis postérieurement (V. *suprà*, p. 120 en note).

Peut-être eût-il fallu exposer ici l'historique de l'extension de juridiction que les parlements reçurent par les appels d'abus. Mais ce point de l'histoire du droit paraît devoir être traité plus convenablement à propos de l'organisation des justices ecclésiastiques et des tentatives d'extension de ces juridictions, lesquelles tentatives sont une partie assez importante de l'histoire du droit au XIV[e] siècle. Ce qu'il importe de remarquer, après avoir fait connaître la constitution fondamentale des parlements, c'est la possibilité que cette constitution donnait au parlement de Paris d'agir dans les grandes crises du pays, quand les autres autorités défaillaient.

Par la nature de leur institution, par leur origine, par la nécessité des temps et la force des choses, les parlements devaient représenter la nation dans l'intervalle des États-Généraux. Le parlement de Paris, quand les pairs y siégeaient, dans les circonstances solennelles où il y avait à statuer sur quelque grand intérêt public, par exemple sur un testament royal, comme cela arriva après la mort de Louis XIV, était la cour de France. En l'absence des pairs, il redevenait un corps simplement judiciaire, sans perdre néanmoins le droit d'examiner les édits qu'on lui demandait d'appliquer; car ce droit, il le tenait de son caractère historique de conseil du prince, et l'on ne pouvait le lui contester qu'en rompant toutes les traditions, en créant en imagination un état de choses nouveau, par conséquent tout à fait arbitraire. La création des parlements de province ne changea pas le caractère du parlement de Paris. Si l'on établit plus tard des parlements en province, pour les besoins de la justice, ces parlements ne pouvaient être considérés que comme une émanation de celui de Paris, comme autant de chambres d'un même corps (V. à ce sujet l'Histoire de la pairie de France, Londres, 1740, attribuée par Barbier à Jean Lelaboureur).

Donc les parlements avaient trois privilèges, qui n'en faisaient qu'un : examiner les édits, faire des remontrances, refuser l'enregistrement, sauf à la royauté à surmonter leur résistance si elle était jugée déraisonnable. Ils pouvaient, selon l'occurrence, ou se renfermer dans le cercle de leurs attributions judiciaires, ou intervenir dans les affaires publiques à l'occasion des édits. Comment le parlement de Paris, placé au centre de l'État, usa-t-il de ce droit? Sans franchir la limite du temps à laquelle nous devons nous arrêter, sans anticiper sur l'histoire des parlements dans les derniers siècles de la monarchie, on peut dire qu'il a été, dans les grandes crises du XV[e] siècle, le gardien souvent courageux des libertés publiques et de l'indépendance de la Couronne. C'est pour le maintien des libertés de l'Église gallicane, pour l'indépendance du pouvoir civil à l'égard de la cour de Rome, que les parlements ont montré le plus de fermeté, à partir des malheurs de l'invasion anglaise jusqu'aux remontrances présentées à Louis XI sur ce même sujet. « Ce néant moins, dit Pasquier, tous ces misérables objets (l'anarchie et l'invasion) ne peurent jamais fleschir cette cour, que toujours elle ne portast sur ses espaules, ainsi qu'un Atlas la vouste du ciel, les privilèges de nostre Église gallicane, contre tous les assauts que l'on lui voulut puis après livrer, et qui ne furent pas petits... Il sembloit que toute la force et vertu de la France se fust lors accueillie au cœur de cette compagnie » (*Recherches de la France*, liv. III, chap. 26). Mais c'est particulièrement à l'occasion de l'enregistrement des édits bursaux qu'ils se sont constitués les champions de la liberté des sujets; ils ont défendu de cette façon la propriété avec une fermeté qui ne fut pas toujours sans péril. Un impôt vexatoire, excessif, venait-il frapper une province, le parlement refusait l'édit. Puis venaient les remontrances. Le roi et son ministre persistaient, à la vérité; on passait outre à l'exécution de

l'édit après un lit de justice ou des lettres de jussion; mais le pouvoir central n'en avait pas moins senti les salutaires entraves d'une résistance légale.

Nous verrons plus tard les parlements déchoir de cette grandeur première, tout en conservant comme corps judiciaires la confiance du pays. Dans une longue période où les garanties de justice et de liberté manquaient trop souvent, ils auront eu la gloire d'y suppléer. — Le parlement de Paris eut une destinée glorieuse entre toutes. Avant même de devenir sédentaire et permanent, il fut souvent choisi comme conseil du souverain pour arbitre par des princes étrangers. « La réputation et l'autorité du parlement, dit la Roche-Flavin dans son livre des Parlements, étaient telles, que les princes étrangers lui ont plusieurs fois soumis les démêlés qu'ils avaient entre eux, témoin l'empereur Frédéric II, le pape Innocent IV, les rois de Castille et d'Aragon, etc. »

Pairie. — L'histoire de la pairie, beaucoup moins importante, se lie à l'histoire du parlement de Paris. Dans le premier droit féodal, les pairs étaient les égaux. *Peers vient du latin* pares, id est *egals, et la coutume de notre nation est pour trier* (juger) *chacun home par ses egals, c'est à savoir par ses peers* (V. Ducange, *Glossaire*, v° *Par*). Il a été parlé de ce jugement par les pairs. Les pairs compagnons de fief (la locution *pair compagnon* est restée dans le langage ordinaire pour exprimer l'égalité absolue) étaient les vassaux au même degré d'un même seigneur; les barons étaient pairs de barons, les comtes, de comtes, etc. Les pairs de France furent à l'origine les seigneurs relevant directement du roi. Les pairs compagnons de fief disparurent comme institution légale avec les cours féodales; mais la pairie survécut, et dura autant que l'ancienne monarchie française, quoique d'assez bonne heure la dignité de pair ne fût plus autre chose à peu près qu'un titre nu, une dignité avec privilége de juridiction.

A l'avénement de Hugues Capet, les grands fiefs étaient les duchés de France, de Bourgogne, de Normandie et d'Aquitaine, et les comtés de Toulouse, de Flandre et de Champagne. Le duc de France, Hugues Capet, étant devenu roi, le nombre des pairs de France se trouva réduit de sept à six. Louis VII créa des pairs ecclésiastiques, qui furent l'archevêque de Reims, les évêques de Laon, Beauvais, Noyon, Châlons et Langres, ce qui porta le nombre des pairs de six à douze. C'était la cour des pairs qui prononçait sur les différends du roi avec ses grands vassaux, comme cela se vit en 1202 dans la querelle de Philippe-Auguste avec Jean Sans-Terre, et en 1216 dans la querelle du même prince avec la comtesse de Champagne.

Dans cette période, la cour des pairs était distincte de la cour du parlement. Mais l'introduction de nouvelles formes de procéder et peut-être l'autorité que le parlement avait déjà acquise paraissent avoir fait désirer aux pairs de confondre leur juridiction avec la juridiction parlementaire. En effet, en vertu d'une ordonnance du mois de décembre 1363, les deux juridictions n'en formèrent plus dorénavant qu'une seule, en ce sens que les causes relevant de la cour des pairs durent être portées désormais devant le parlement, auquel les pairs s'adjoignaient pour les juger. L'ordonnance de 1363 fut déclarée loi de l'État, c'est-à-dire loi constitutionnelle, à laquelle la royauté ne pouvait déroger sans l'aveu du pays.

Depuis lors, la cour du parlement, *garnie de pairs*, a toujours prononcé sur les difficultés nées à l'occasion de la transmission des droits de la pairie et sur les récusations portées contre les pairs. Des pairies ont été successivement supprimées; c'est ce qui arriva aux pairies des grands feudataires, quand un grand fief, après une guerre heureuse, un traité, un mariage, etc., était réuni à la Couronne; différentes terres ont été érigées en duchés-pairies; mais le droit de la pairie ne changea pas. La pairie était *un fief de dignité avec fonctions publiques;* elle avait ainsi deux éléments, l'un personnel, l'autre réel. Le pair de France était propriétaire d'une grande seigneurie et magistrat membre du parlement de Paris, première cour du royaume (V. *Histoire de la pairie de France*, s. n., attribuée à Le Laboureur; *Mémoire sur le droit des pairs de France*, s. n. et s. l., 1771; *Des Pairs de France*, par H. de P. (Henrion de Pansey), 1816.

CHAPITRE IV. — DROIT FÉODAL SECONDAIRE.

Le droit féodal proprement dit, c'est-à-dire l'ensemble des rapports des possesseurs de fiefs entre eux et des rapports des possesseurs de fiefs avec les propriétaires de terres tenues en censive, est resté à peu de chose près, dans les XIVe et XVe siècles, ce qu'il était aux XIIe et XIIIe. Dans l'exposé qui a été déjà fait, l'étude en a été conduite jusque vers le milieu du XVe siècle, à part ce qui vient d'être dit sur les États-Généraux, sur l'organisation judiciaire et sur la pairie dans le chapitre précédent. L'époque du droit féodal secondaire correspond ainsi parfaitement à celle de la seconde période du droit coutumier; c'est dans les coutumes écrites mêmes qu'il faut l'étudier.

Les principes des fiefs n'ont pas subi dans cette nouvelle époque de changements notables; ils ont persisté jusqu'à la Révolution. Que l'on ouvre, par exemple, le Traité des fiefs de Pothier, écrit à la veille de l'anéantissement complet de la féodalité, et l'on s'étonnera d'y retrouver les principes et le système dont l'ensemble peut être reconstitué avec les Assises de Jérusalem, les Établissements de saint Louis et les coutumiers du XIIIe siècle. La matière a été étudiée, développée par les grands jurisconsultes du XVIe siècle, à la tête desquels il faut placer Dumoulin; les principes ont acquis une fixité, atteint à une précision que l'on chercherait en vain dans les œuvres difficiles à lire et presque informes des écrivains de la première époque du droit féodal; mais ils sont les mêmes. Seulement la rigueur du premier droit féodal s'est sensiblement adoucie : on comprend que la science et une philosophie inconsciente ont passé par là. Le droit féodal du XIIIe siècle se sentait de son origine, la violence; il est devenu au XVIe siècle un droit savant; il a subi les épreuves de la critique juridique; sans perdre son caractère, il est devenu humain.

Au XVIe siècle, cependant, l'état des personnes a changé notablement : la servitude corporelle, l'esclavage proprement dit, a disparu complétement. Le servage ou colonat a persisté, mais les affranchissements ont réduit considérablement le nombre des serfs; il n'y a déjà plus presque partout que des hommes libres. Les hommes libres sont, comme au temps de Beaumanoir, des gentilshommes ou des roturiers, des nobles ou des non-nobles. Mais, dans le système du droit de l'époque, la distance entre les nobles et les non nobles était telle, que ce serait donner une fausse idée de l'état des personnes que de ranger les nobles et les non-nobles dans une même classe qui serait celle des hommes libres. L'homme libre, c'est simplement celui qui n'est pas serf; le noble est plus qu'un homme libre. Nous reviendrons d'ailleurs plus opportunément sur cette distinction des personnes, en faisant connaître le droit des personnes selon les coutumes rédigées.

Les sous-inféodations, dont l'ensemble ne peut faire figurer la hiérarchie féodale que sous la forme d'une pyramide (V. *suprà*, p. 80), persistent également. La féodalité militaire a disparu. Mais les dénominations des anciennes dignités devaient même survivre au régime féodal. Le Livre de justice et de plet fait connaître les divers degrés de la subordination féodale au commencement du XIVe siècle; ils étaient les mêmes au XVIIIe siècle : *L'ofice de conte est de conseller le roi an bone foi, et de lui aider ses guerres maintenir. Contes a en ses terres en la conté sa jostice, sau le roi, qui est pardessus; et li rois ne li doit pas sorbir* (reprendre) *sa justice, tant comme il fait droit. Li roi puet ce amender. Conte puet son serf franchir, et fere grâce a larron et a murtrier, sauf le grié as amis au mort. Et se aucuns contes (meurt?), son filz li aînez tient de la conté. — Contes a en sa terre toutes seigneuries, souf la dignité le roi, et sau ce que autres l'a (a?) par droite cause. — Duc a en sa terre totes seignories et totes jostices, sauf le roi, qui est li pardessus, a amender le tortfet* (dommage) *qu'il a fet, et sauf ce que li rois a en la duchée, et autres par justes causes; et puet fere grace a ses sougèz, et cele grace qu'il veaut de sa debonaireté, et puet home sauver de mort : mès qu'il ne face tort a autrui. Aucomme nos disons des hommes, l'entendons-nos des femmes. — Duc doit conseiller le roi, et li doit aider ses anemis a mater selon ce que resons le requiert. — Duc est*

la première dignité, et puis contes, et puis vicontes, et puis barons et puis chastelain, et puis vavasor, et puis citaën, et puis vilain. Viconte si est de la digneté au conte, fors en dignité de personne. Et baron est de la dignité au viconte, fors en personne. Li rois ne doit tenir de nuil. Duc, conte, viconte, baron, puent tenir li un des autres, et devenir homme, sauf la dignite le roi, contre qui hommages ne vaut riens. Chastelain, vavasor, citaën, vilain, sont souzmis a cils que nos avons devant nommez. Et tous sont souz la main au roi. — Le tableau est exact et complet.

Au XVI° siècle tous les biens sont, comme au temps de saint Louis, nobles ou roturiers. Il y a des fiefs tenus à charge de foi et hommage, et des héritages possédés sous la condition de payer une redevance au seigneur; mais il y a aussi des alleux. La maxime : Nulle terre sans seigneur, est toujours la maxime fondamentale du droit féodal, pour les rapports du seigneur et des roturiers (Cout. de Senlis, art. 262); mais la portée en est contestée, et il est au moins certain que si la présomption est toujours en faveur du seigneur, ce n'est plus une présomption devant laquelle aucun titre ne puisse prévaloir. Dumoulin, le tenace adversaire des prétentions seigneuriales, n'entendait plus la fameuse maxime qu'en ce sens qu'il n'y avait pas de terre pour laquelle on ne dût reconnaître la justice du seigneur ou celle du roi (*Comm. sur l'ancienne coutume de Paris*, tit. I, § 68, gl. I); mais on peut douter que cette interprétation de la maxime fût la vraie. S'il en eût été ainsi, la maxime n'eût plus eu de sens; car dans les pays où la franchise de l'alleu était la règle, on réserva toujours les droits de justice, comme on peut le voir dans Galland (*Franc-alleu*, chap. VII) et dans Cazeneuve (*Recherches sur le franc-alleu en Languedoc*, liv. I, chap. I). D'ailleurs, par quelles déviations la maxime : Nulle terre sans seigneur, aurait-elle perdu si complétement la portée que Beaumanoir lui donnait en termes si clairs au XIII° siècle? (V. *suprà*, p. 79). Le chancelier Duprat, sous François Ier, l'entendait, au dire de Mézeray, comme au temps de Beaumanoir. Pothier était moins absolu; car à la veille de la Révolution il écrivait : « Selon la maxime : Nulle terre sans seigneur, qui a lieu dans ces provinces, le possesseur d'un héritage est censé le posséder comme le tenant du seigneur connu ou inconnu duquel il relève » (*Traité des Censives*, I, 3). C'est, en effet, comme établissant simplement une présomption en faveur du seigneur que la maxime était communément entendue. La nouvelle coutume de Paris, dans son art. 124, semble témoigner en faveur de cette interprétation; car si elle admet que la quotité du cens ou des arrérages peut se prescrire par trente ans, elle n'admet pas que le cens même puisse se prescrire par cent ans, et elle n'eût pas établi cette imprescriptibilité du cens si la maxime : Nulle terre sans seigneur, avait alors complétement péri.

Le même art. 124, à la vérité, ajoute : « quand il y a titre ancien ou reconnaissance dudit cens, » d'où il semble qu'il faut induire que c'est au seigneur à produire son titre ou à justifier des reconnaissances du propriétaire de la terre. Mais le titre ou la reconnaissance exigés par l'art. 124 révèlent seulement que les tenures en censive étaient de fait toutes attestées par un titre, à l'époque de la révision de la coutume de Paris. Il n'apparaît pas, en effet, dans les commentateurs du droit coutumier qu'une seule cause se soit présentée d'un seigneur réclamant un cens sans avoir un titre (V. Ferrière, *Cout. de Paris*, sur l'art. 124, t. II), et cependant, du XV° au XVIII° siècle, le cens était très-loin de représenter le revenu de la terre. La vieille maxime : Nulle terre sans seigneur, avait régné si longtemps sans conteste, qu'il n'y avait pas de seigneuries où les tenures en censive ne pussent être prouvées par des reconnaissances répétées. Ce n'est pas à dire qu'il n'y eût dans les pays coutumiers des terres tenues en franc alleu. Il y en avait à l'époque de la rédaction des coutumes (V. notamment l'art. 46 de l'anc. coutume de Paris, et l'art. 68 de la nouv. coutume). Mais le possesseur d'une terre en franc alleu avait toujours un titre.

Ainsi il paraît résulter de l'état du droit coutumier de la seconde époque : 1° que les alleux avaient reparu; 2° que pour tenir une terre en franc alleu il fallait un titre; 3° que la maxime : Nulle terre sans seigneur, n'établissait plus une présomption de droit absolue en faveur du seigneur, mais une simple présomption qui pouvait être détruite par un titre contraire; 4° qu'en fait, la situation respective du seigneur et des gens du fief était toujours, à partir du XVI° siècle, fixée par des titres ou des reconnaissances.

Outre les droits de cens, rentes, champarts, arrérages, le seigneur d'un fief avait la taille, les corvées, les lods et ventes sur les possesseurs de terres tenues roturièrement, et les droits de rachat, de quint et requint sur les propriétés tenues en fief.

L'ancienne taille seigneuriale, la *taille de haut en bas*, la *taille à merci*, avait disparu. On pense bien que si les États-Généraux étaient presque arrivés à faire admettre en principe que le roi ne pouvait établir de tailles sans le consentement des États (V. *suprà*, p. 115 et 116), les seigneurs n'avaient pu s'arroger de conserver un tel droit. Il y eut cependant une taille qui persista : ce fut celle connue sous le nom de *loyaux aides*, *aides en quatre cas*. Les loyaux aides remontent à l'époque des croisades; on les trouve dans les Assises de Jérusalem (I, 397-399), dans les Établissements de saint Louis (I, 42), dans la Somme rurale de Bouteillier (liv. I, tit. 86). Loysel rapporte, dans ses Institutes, la règle coutumière formulée en ces termes : *Loyaux aides sont coutumièrement dus pour chevalerie du seigneur ou de son fils aîné, pour mariage de fille aînée, pour rançon et voyage en la terre sainte* (liv. IV, tit. III, 54).

Depuis la fin des croisades et la disparition de la confrérie de la chevalerie, qui eut au moyen âge une importance, un rôle dont le souvenir est resté populaire, les loyaux aides pour chevalerie et voyage en la terre sainte étaient devenus sans objet. Mais les loyaux aides pour mariage de fille aînée et pour rançon restèrent comme un droit effectif; ils sont mentionnés dans plusieurs coutumes (Cout. du Loudunois, tit. VIII; Bourbonnais, art. 344; Touraine, tit. IX; Anjou, art. 128). Les loyaux aides ne pouvaient être exigés qu'une fois par le seigneur, sauf le cas de rançon, qui était réitérable (Loysel, *Institutes cout.*, *ibid.*, 55). Ils étaient, dans l'usage, du double des redevances; ils n'appartenaient aux filles que si elles étaient dames de fief (Loysel, *ibid.*, 56 et 57; V. Salvaing, *Usage des Fiefs*, chap. 49; Pratique de Masuer, chap. 39).

Les corvées originairement exigibles contre les serfs viendraient, selon les jurisconsultes du XVI[e] siècle, Loyseau entre autres, des *operæ libertorum* du droit romain. Cette origine historique est plus que contestable; il est plus rationnel de penser que la similitude de situation des anciens serfs produisit les mêmes exigences du seigneur sur ses serfs affranchis, que du patron de Rome sur ses esclaves affranchis. Après les affranchissements, les corvées s'étendirent aux personnes libres non nobles. Dans les premiers temps, elles étaient à la discrétion du seigneur. Sous les coutumes écrites, le seigneur pouvait exiger des roturiers douze jours de corvée par an, trois au plus par mois en diverses semaines (Loysel, *Institutes cout.*, liv. VI, tit. VI, 7). Les corvées, comme les tailles, ne pouvaient être vendues ni transportées. Elles n'étaient pas comptées dans les estimations et mises à prix du fief (Loysel, *ibid.*, 10 et 11).

Il a déjà été parlé du droit féodal des lods et ventes (V. *suprà*, p. 103 et 104) perçu à la mutation pour vente des biens tenus en censive. Il était dû au seigneur qui avait la seigneurie la plus proche (Loysel, *Institutes cout.*, liv. IV, tit. II, 6). Pour comprendre cette règle, qui était bien antérieure à la rédaction des coutumes, il faut savoir qu'un seigneur pouvait donner un fonds à cens à un autre seigneur, qui devenait alors justiciable du concédant quand il résidait sur l'héritage qu'il tenait en censive (P. Defontaines, *Conseil*, chap. III, 3 et suiv.; Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. XLVIII, 7), et celui-ci à une troisième personne. Si le fonds ainsi cédé deux fois venait à être vendu, quel seigneur avait droit aux lods et ventes? On décidait que le premier étant seigneur tréfoncier, nulle convention à laquelle il ne participait pas ne pouvait lui faire perdre ses droits seigneuriaux (*Grand Coutumier*, liv. IV, chap. V). Dumoulin et Loyseau appuyaient cette doctrine (V. Loyseau, *Déguerpissement*, liv. I, chap. V, n° 11 et 12). Le droit du seigneur tréfoncier aux lods et ventes ne pouvait pas dépendre, en effet, d'une mutation que son cessionnaire ferait ou ne ferait pas à un possesseur de fief dans son fief.

Quand il y avait lieu à lods et ventes, ils étaient dus au jour du contrat; ils étaient acquis également au cas d'un bail à rente, et ils restaient acquis alors même que la rente aurait été de sa nature rachetable et de fait aurait été rachetée. Il en était de même si la vente était résiliable sous condition et que la condition vînt à se réaliser (Bacquet, *Des droits de justice*, chap. XII, n° 4). Le principe de cette règle se retrouve dans le droit fiscal moderne, qui n'admet pas qu'un droit soit sujet

à restitution, dès qu'il a été régulièrement perçu. Mais si le vendeur s'était réservé la faculté de racheter et qu'il en usât, il n'y avait pas de lods et ventes à payer pour le rachat; l'acheteur seul avait dû payer les siens (V. *Grand Coutumier*, liv. II, tit. des *Champarts;* anc. cout. d'Orléans, art. 126; cout. du Bourbonnais, art. 406; *contrà*, cout. du Nivernais, titre des *Fiefs*, art. 23).

Les lods et ventes n'étaient pas dus pour partages, licitations et adjudications entre cohéritiers et associés, selon les coutumes du centre et notamment la coutume de Paris (art. 80). Cette règle est remarquable en ce que c'est de là que vient le principe de l'article 883, code Napoléon, que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement aux objets compris dans son lot. On sait que c'est Dumoulin, qui, dans son Commentaire de l'ancienne coutume de Paris, fit consacrer le principe que le partage entre communistes est déclaratif et non translatif de propriété, afin de faire écarter les prétentions seigneuriales aux lods et ventes au cas de partage. Dans la seconde rédaction des coutumes, cette exemption s'étendait même au cas où le communiste aurait, par l'effet de l'adjudication, une part plus grande que celle lui appartenant naturellement; on considérait alors cet excédant de part comme un résultat de la nécessité ou d'une convenance impérieuse.

Ce que les lods et ventes étaient pour la *terre vilaine*, le quint l'était pour le fief (V. *suprà*, p. 84). Il y avait aussi le relief ou rachat payé au seigneur par celui qui acquérait autrement qu'à prix d'argent, ou qui succédait en ligne collatérale (V. *suprà*, p. 84). Sur ce point, les coutumes variaient beaucoup. Il n'y aurait pas d'intérêt historique à en étudier les dispositions diverses. Pour quelques fiefs, les droits de quint et de relief éventuellement dus étaient convertis en redevances annuelles. On les appelait fiefs abonnés; moyennant que la redevance fût acquittée chaque année, ils pouvaient être vendus, donnés, sans qu'il fût dû aucuns droits (Loysel, *Institutes cout.*, liv. IV, tit. III, 23).

La réunion de la souveraineté et de la propriété dans les mêmes mains, selon l'esprit du système féodal, produisait une conséquence dont nous avons déjà vu de nombreuses applications de détail. C'était une règle générale que toutes les choses vacantes et sans maître, mobilières ou immobilières, appartenaient au seigneur; il avait à ce titre les terres abandonnées et les objets perdus. Mais à quel seigneur, du seigneur haut justicier ou du seigneur de fief, les choses vacantes appartenaient-elles? Sur ce point, il s'est élevé d'interminables controverses, qui ont duré autant que le régime féodal. Henrion de Pansey écrivait en 1789 : « Une question de cette espèce, qui doit se reproduire aussi fréquemment, devrait sans doute être irrévocablement décidée, et même depuis un temps considérable. Cependant elle est encore problématique, et la discordance qui règne entre les jurisconsultes sur ce point est telle que l'on peut en regarder la solution comme difficile. En effet, si l'on parcourt les ouvrages écrits sur cette matière, on y lit alternativement que les terres vaines et vagues appartiennent au seigneur haut justicier et au seigneur du fief. Et ce qui surprend encore davantage, c'est que les deux assertions sont également présentées de part et d'autre comme n'éprouvant aucune difficulté. »

On ne s'attend pas à ce que nous entreprenions de résoudre une question qui était si difficile pour les légistes mêmes du temps où elle s'agitait. Cependant il y avait quelques règles certaines au milieu de la divergence des opinions. Ainsi les grands chemins et rivières navigables appartenaient au roi. Pour les grands chemins, il n'y avait pas d'exception à la règle. Les rivières navigables pouvaient appartenir au seigneur haut justicier dans la partie relevant de son fief; mais pour cela il fallait qu'il eût un titre (Cout. de Meaux, art. 182; Bacquet, *Droits de justice*, chap. XXX, n° 21; Salvaing, *Droits seigneuriaux*, chap. 37 et 60). Au reste, quand le droit féodal dit que telles choses appartiennent au roi ou au seigneur haut justicier, il faut entendre que c'était au regard du droit de police et de justice; car elles n'ont jamais été dans le domaine patrimonial du roi ou du haut justicier.

Les petites rivières et les chemins étaient généralement reconnus comme appartenant aux seigneurs des terres, bien entendu quant à la police et à la justice. Mais ici se représentait la question de savoir si c'était au seigneur féodal ou au seigneur justicier; nous ne serons pas tenté de l'aborder. Dans les derniers temps de l'ancienne monarchie, l'opinion tendait à prévaloir que les rivières non navigables appartenaient aux riverains. On considérait la propriété des riverains comme une consé-

quence de l'accensement de telle partie du domaine seigneurial, à moins qu'il n'y eût une réserve du droit du seigneur (V. Merlin, *Questions de droit*, v° *Pêche*, § I).

Le tréfonds appartenant aux seigneurs, c'était une conséquence de leur *directe* que nul ne pouvait ouvrir de mines ou carrières sur son sol sans le congé du seigneur. Cependant, dans le dernier état du droit, le caractère de propriété ayant prévalu sur celui de l'accensement féodal, chacun put pratiquer des fouilles en liberté sur ses terres.

Il faut ranger au premier rang des droits seigneuriaux toute une classe de droits dont les usages variaient à l'infini, et que l'on désignait sous le nom générique de *banalités* (1). Championnière, dans son Traité des eaux courantes, en présente une énumération à peu près complète : « Défense au possesseur de chasser sur ses terres, de pêcher dans ses eaux, de moudre à son moulin, de cuire à son four, de fouler ses draps à son usine, d'aiguiser ses outils à sa meule, de faire son vin, son huile, son cidre à son pressoir, de vendre ses denrées au marché public, d'avoir étalon pour ses troupeaux, pigeons dans sa fuie ou lapins dans son clapier; par suite, droit exclusif pour le seigneur à toutes ces jouissances, et nécessité pour l'homme coutumier d'en accroître les profits par son usage » (*Eaux courantes*, p. 552).

Les banalités seigneuriales étaient devenues, en effet, les droits les plus odieux de la féodalité. Mais est-il juste de les considérer toutes, sans exception, comme une atteinte à la liberté personnelle, seul droit imprescriptible? Ce serait très-mal connaître l'esprit du système féodal et le caractère des banalités. Quand Championnière s'indignait, avec toute la génération, de 1789 de cette « défense au possesseur de chasser sur ses terres, de moudre à son moulin, etc. », il parle fort mal pour un légiste. Il raisonne comme si le pouvoir seigneurial avait imposé après coup tous ces droits sur des hommes libres. Or cela est historiquement inexact. Oublie-t-on que ces droits seigneuriaux ne sont pour la plupart que des droits d'usage réservés, ou des servitudes réelles, des services fonciers considérés comme légitimes dans toutes les législations, et autorisés encore aujourd'hui par notre code civil?

Le droit féodal ne défendait pas au possesseur de chasser sur *ses* terres, de moudre à *son* moulin. Parler ainsi, c'est le mal comprendre. Il avait trouvé dans le monde gallo-franc, qu'une autorité centrale, impuissante à maintenir l'ordre, avait laissé se dissoudre, des serfs devenus tels par l'oppression ou par leur faiblesse ou leur volonté; à ces serfs affranchis les maîtres du sol avaient concédé des terres à charge de cens, avec réserve de certains usages, chasse, pêche, etc.; avec défense d'élever certaines constructions, moulins, pressoirs, colombiers. Quoi de plus juridique? De pareilles concessions, maintenues par des reconnaissances, des aveux périodiques réitérés, seraient encore aujourd'hui parfaitement légitimes. Il n'était pas défendu au possesseur de chasser sur *ses* terres, car ces terres n'étaient pas *siennes* pour la chasse. De même on n'interdisait pas au propriétaire de moudre à *son* moulin; mais le seigneur se trouvant en face de concessionnaires de terres qui n'étaient devenus tels qu'à la condition de ne bâtir moulins ni colombiers, le moulin du seigneur devenait d'un usage obligé parce qu'il n'y en avait pas d'autre dans le fief.

Qu'on ne se méprenne pas sur la portée de ces paroles. Il ne peut être question de défendre ici le

---

(1) *Bannum* signifiait originairement, selon M. Guérard, dans son Polyptyque d'Irminon, tout service manuel. Comme les services des serfs étaient exercés dans les IX[e] et X[e] siècles sur un appel à cri du seigneur, le mot *bannum* arriva à désigner tout appel, édit, proclamation : il y avait le *cri au ban*, la *cloche au ban*, le *ban de mariage*. Sous le régime féodal de la première et de la seconde époque, la perception des droits seigneuriaux étant annoncée d'avance à cri s'appela *ban*; il y eut des *bans de vendange* : on ne pouvait vendanger sans le consentement du seigneur qui avait droit de *ban*. Le *ban* et l'*arrière-ban* dans le fief étaient la convocation de tous ceux qui devaient le service militaire. Le mot *ban* exprimait aussi l'amende encourue pour résistance aux injonctions d'un édit. Du même mot *ban* viennent les mots *banlieue*, lieue autour de la ville où le seigneur avait droit de justice et de ban; *bannir*, proclamer, et plus tard exiler, mettre hors du ban, du territoire de juridiction; *bannière*, enseigne du ban militaire; *banneret*, désignation du chevalier qui peut lever bannière; *banal*, désignation de toute chose affectée, comme les moulins, les fours, etc., au service des gens du fief, et appartenant par privilége au seigneur; les *banalités* désignaient les droits seigneuriaux dont il est question au texte ci-dessus.

système féodal, dont les abus ont inspiré à toutes les générations qui l'ont subi un véritable ressentiment, et laissé presque un souvenir d'horreur; mais il est permis de discuter les attaques dont il a été l'objet au nom du droit. Or, parmi les droits féodaux abolis en 1789, les plus considérables n'étaient que des droits de propriétaires; d'autres étaient injustes, parce que des droits pareils n'auraient pu être exercés par des non nobles sur des propriétés franches : tel était notamment le droit de chasse, qui, depuis l'édit de 1515, sous François Ier, était interdit à tous ceux qui n'étaient pas nobles, même quand leurs fonds étaient allodiaux, francs de toutes charges seigneuriales. Ce sont ces derniers droits seulement qui étaient une atteinte à la liberté imprescriptible des personnes. Quant aux autres, ils étaient les derniers vestiges d'un ancien état social malheureux; mais leur suppression pure et simple n'eût pas été plus juste que ne le serait aujourd'hui un nouveau partage des terres, sous le prétexte qu'il y a tant de fortunes acquises par des moyens coupables.

L'Assemblée nationale a compris la question dans ces termes, comme on le verra; car elle a distingué, parmi les droits féodaux, les droits féodaux rachetables et ceux qui devaient être supprimés sans indemnité. Seulement le département de ces droits ne fut pas toujours fait selon les principes d'une stricte justice; et là où l'on croyait supprimer seulement un droit purement féodal, il arriva que l'on portait une véritable atteinte à la propriété. Il y a plus, la suppression des banalités réelles ne réparait aucune injustice; ce fut un bénéfice net pour les détenteurs de terres. Qui gagnait à cette suppression? Les détenteurs de terres. Mais depuis cinq ou six siècles ils ne pouvaient pas être les descendants des propriétaires que l'on croyait avoir été originairement atteints par les violences seigneuriales. Ces terres, ils les avaient achetées en défalquant du prix la valeur des charges dont elles étaient grevées. Ils bénéficiaient donc d'autant. Dès que l'on prenait aux seigneurs, il eût fallu rigoureusement que la valeur des banalités supprimées fût payée par les détenteurs de terres à l'État.

Revenons au sujet que cette digression a interrompu. C'était une maxime de droit féodal que les justices étaient patrimoniales, c'est-à-dire appartenaient aux seigneurs au même titre que le champ du fief. Elles étaient héréditaires comme les autres biens, et elles pouvaient être vendues (Bacquet, *Droits de justice*, chap. VIII, n° 8). Mais le seigneur ne possédait et ne pouvait aliéner que les droits de justice qui lui appartenaient réellement, et aux conditions auxquelles il les tenait lui-même. Deux conséquences s'ensuivaient : la première, qu'un fief ne pouvait être démembré, par l'aliénation de la justice qui en dépendait, au préjudice du suzerain qui l'avait concédé à foi et hommage; la seconde, qu'un seigneur ne pouvait se former un ressort. Un seigneur pouvait-il créer des justices inférieures en divisant sa justice sans la permission du souverain? C'était une question. Les châtelains et les hauts justiciers le faisaient notoirement. Mais les légistes contestaient leur droit à cet égard. Ils soutenaient généralement que le droit d'un seigneur de démembrer son fief en créant des arrière-fiefs n'emportait pas le droit de créer des justices; ils donnaient pour raison que le droit du fief seul n'avait pour objet que la terre, tandis que le droit de justice s'étendait aux personnes (V. Loyseau, *Des Seigneuries*, chap. VI, n° 30). Leur doctrine se sentait de la réaction dont les légistes du XVIe siècle se firent les promoteurs contre les droits seigneuriaux; mais il ne semble pas que ce fût celle du vrai droit féodal.

Les seigneurs n'avaient *ressort*, qui est droit de souveraineté, comme dit du Tillet (chap. du *Connétable de France*), s'ils n'avaient titre du roi. Le Grand Coutumier disait déjà au temps de Charles VI : « Il ne suffit pas de dire : J'ai toute justice et par ce j'ai ressort, il faut avoir titre du ressort » (Loyseau, *Des Seigneuries*, chap. VI, n° 34). — Si les seigneurs ayant justice n'avaient pas pour cela seul ressort, à plus forte raison ne pouvaient-ils créer, ériger de nouvelles justices. Ce principe fut jugé, paraît-il, contre les seigneurs de Montmorency; et Loyseau rapporte cette maxime du Grand Coutumier : « Au roi seul, et pour le tout, appartient de créer nouvelles juridictions par tout son royaume, et nul autre ne le peut faire sans son congé. »

C'était une maxime de droit féodal que tous seigneurs justiciers devaient la justice à leurs dépens. La maxime s'appliquait surtout aux matières de droit criminel et de police, où les frais de la poursuite devaient être avancés et étaient éventuellement supportés par le justicier. Mais il avait le produit des confiscations et des amendes (V. Loysel, *Institutes cout.*, liv. II, tit. II, 43).

Il faut voir maintenant quel était l'ordre des seigneuries dans le système des fiefs et arrière-fiefs.

Loyseau range les seigneuries suzeraines en trois sortes : les grandes seigneuries, les médiocres seigneuries et les petites seigneuries ou simples justices. Les grandes seigneuries étaient les pairies, les duchés, les marquisats, les comtés et les principautés; les médiocres étaient les vicomtés, les vidamés, les baronnies et les châtellenies; les petites seigneuries étaient les simples justices, les basses justices, les fiefs ayant justice, que l'on opposait simplement aux fiefs roturiers. C'est à l'ordre de ces seigneuries que correspondait l'ordre des hautes, moyennes et basses justices, dont il a été déjà parlé (V. *suprà*, p. 118). Au moins en était-il ainsi à l'origine; mais par suite des aliénations et sous inféodations des justices, et surtout par suite des empiétements des seigneuries inférieures, la corrélation ne se maintint pas. Chaque justice avait son ressort particulier, qui n'était que le titre de la seigneurie (Loyseau, *Des Seigneuries*, chap. X, n° 13 et suiv.).

Le droit des fiefs ne changea pas sensiblement dans le cours des siècles; on peut dire qu'il se régularisa et se continua jusqu'à la chute du système féodal. Au XV[e] siècle, comme auparavant au XIII[e], et postérieurement, au XVIII[e] siècle, le fief était « une concession gratuite à perpétuité d'une chose immeuble ou réputée immeuble, à la charge de foi et hommage et du service militaire au concédant, et sous la réserve pour ce dernier de la seigneurie directe » (Pothier, *Traité des Fiefs*, partie I, chap. prél., § 3). Quand il y avait des sous-inféodations, le vassal avait la seigneurie utile par rapport à celui de qui il tenait le fief, et la seigneurie directe à l'égard de celui à qui il avait sous-inféodé son fief ou donné à cens (Pothier, *ibid.*). Ce qui changea avec le temps, ce fut le droit des personnes. Ainsi le consentement du seigneur n'est plus obligatoire pour le mariage des filles vassales; à plus forte raison ne peut-il les contraindre au mariage. En outre, la partie symbolique du droit féodal a disparu non complétement, mais en partie. Selon la coutume de Paris, le vassal portait sa foi en mettant un genou en terre; selon celle d'Orléans, il lui suffisait de se présenter sans épée ni éperons. Dans le dernier état du droit féodal, presque tous les actes féodaux s'accomplissaient dans le secret du cabinet des hommes d'affaires, et se réduisaient à des procès-verbaux. Quand le vassal devait des droits utiles au seigneur, il devait en faire l'offre à celui-ci, qui pouvait refuser l'investiture du fief jusqu'à ce que le payement de ces droits eût eu lieu (Pothier, *Traité des Fiefs*, part. I, chap. I).

Il y avait lieu dans le droit féodal secondaire à la saisie féodale quand le seigneur n'était pas servi de son fief ou payé de ses droits. La saisie féodale remplaçait la commise du droit féodal primaire, qui avait lieu faute par le vassal de demander l'investiture de son fief (*suprà*, p. 79 et 84). Quand le seigneur poursuivait la saisie, il faisait les fruits du fief siens à partir de la saisie; s'il ne la poursuivait pas, c'était le vassal qui les recueillait. On exprimait cette alternative par la maxime : Quand le seigneur dort, le vassal veille; quand le seigneur veille, le vassal dort (Loysel, *Instit. cout.*, liv. IV, tit. III, 24 et 25; Pothier, *Fiefs*, I, chap. II). Mais la commise coutumière a toujours subsisté quand il y avait désaveu de la part du vassal, méconnaissance grave du droit du souverain, ou ingratitude, déloyauté, pour tout dire, *félonie* (Pothier, *ibid.*, chap. III). Quand le seigneur plaidait contre le vassal, il plaidait saisi, *main garnie*, et la saisie du seigneur était préférée à toute autre (Loysel, *Institutes cout.*, liv. IV, tit. III, 26 et 27).

Il y avait encore lieu à la saisie féodale quand le vassal refusait de donner le dénombrement de son fief (Loysel, *ibid.*, 44; Pothier, *Fiefs*, I, chap. IV). Le dénombrement était la description que le vassal devait donner à son seigneur par le détail de tous les héritages et droits qu'il tenait en fief de lui. Mais pour cette cause de saisie le fief n'était pas vacant, le seigneur saisissant ne percevait pas les fruits. L'aveu n'était donné qu'une fois dans la vie du vassal; il ne se réitérait pas, selon la disposition de la plupart des coutumes, celles de Paris entre autres. Selon encore la plupart des coutumes, avant qu'elles eussent été revisées (V. *infrà*, p. 133), le seigneur ne pouvait pour aucune cause saisir le fief de son vassal, tant qu'il n'était pas lui-même entré en foi (Loysel, *Institutes*, liv. IV, tit. III, 50). Cette règle paraissait tenir à l'essence du droit féodal. La maxime : Le mort saisit le vif, ne pouvait être applicable à la succession des fiefs, puisque le principe des fiefs était précisément l'ensaisinement du vassal par le seigneur (Desmares, *Décisions*, 285; *Grand Coutumier*, liv. II, chap. 21; Dumoulin, sur l'art. 7 de l'ancienne coutume de Paris). Cependant, à partir de la révision des coutumes,

on considéra plus généralement le silence du seigneur dominant comme un consentement tacite à ce que son vassal gardât les droits du fief, en attendant qu'il en reçût la foi. Dumoulin lui-même avait accepté cette doctrine. Plusieurs coutumes néanmoins avaient maintenu les premières règles (Cout. de Clermont, art. 79).

Le retrait féodal était passé de l'ancien droit (*suprà*, p. 84) dans les coutumes rédigées. Le seigneur pouvait réunir à son domaine le fief relevant de lui, quand le fief était vendu à prix d'argent à un étranger, moyennant qu'il payât à l'acquéreur le prix et les loyaux coûts de l'acquisition. C'était une sorte de droit de prélation, comme Pothier le dit avec raison (*Traité des Fiefs*, part. II. chap. II, 1).

Un fief pouvait être démembré, mais il ne pouvait l'être par le vassal qu'avec le consentement du seigneur, s'il devait en résulter pour celui-ci un préjudice. A défaut du consentement du seigneur, la prescription rendait définitif un démembrement effectif, alors même que le démembrement aurait eu pour effet de faire reconnaître un autre seigneur dominant. Mais le vassal pouvait, sans le consentement de son seigneur, *se jouer* de son fief dans une proportion que la coutume de Paris fixait aux deux tiers. Le *jeu de fief* était la sous-inféodation par le vassal d'une partie du fief. L'acquéreur par jeu de fief ne devenait pas alors covassal du cédant au regard du seigneur dominant; il n'était que le tenancier du cédant (Loysel, *Institutes cout.*, liv. IV, tit. III, 40 suiv.)

Il y aurait à parler ici de la majorité féodale, de la garde noble, de la succession des fiefs, etc.; mais comme dans les coutumes rédigées la succession des fiefs est mêlée au système général des successions, la matière des successions ne peut être scindée. Il en est de même des autres matières du droit civil féodal. Par cette raison, il sera traité du droit civil féodal dans l'exposé du droit coutumier secondaire. Mais il est nécessaire de parler ici de la succession des fiefs de haubert, à raison du caractère particulier de ces fiefs et des obligations que leur détention imposait.

Le fief de haubert était le vrai fief, le fief militaire, le fief de chevalier. Le possesseur d'un fief de haubert devait, à vingt et un ans, revêtir le haubert ou cotte de mailles, et se tenir à la disposition de son seigneur, qui était ordinairement le roi, si bien que des auteurs ne réputaient fiefs de haubert que ceux qui relevaient immédiatement du prince. Le fief de haubert appartenait pour le tout au fils aîné, au décès du père; il ne se partageait pas entre frères; mais, s'il n'y avait que des filles, il se partageait, sans pouvoir cependant être divisé en plus de huit parties (V. Anc. Cout. de Normandie et Nouv. Cout., art. 336). Autrement il perdait le caractère de fief de haubert et devenait fief vilain (V. Laurière, *Glossaire*, v° *Fiefs*). Les fiefs de haubert ont duré aussi longtemps que le droit féodal; on verra plus loin que, selon l'édit de Nantes, les possesseurs de pleins fiefs de haubert appartenant à la religion réformée avaient dans leurs fiefs les mêmes priviléges que les seigneurs hauts justiciers pour l'exercice de leur culte.

Les institutions et le droit particulier nés de la féodalité demeurèrent entiers, comme on le voit, jusqu'à la Révolution. Mais, par la disparition des grands fiefs, le caractère du droit féodal avait profondément changé. Il n'avait plus pour objet, depuis plusieurs siècles, que des intérêts purement civils, uniquement pécuniaires. Toutes les relations de seigneur à vassal se passaient sans bruit, entre hommes d'affaires. Les contestations où s'agitaient les difficultés du droit féodal étaient jugées comme les autres procès civils, et ne différaient nullement, pour l'appareil, de celles ayant pour objet des droits d'hypothèque ou d'usufruit.

CHAPITRE V. — DROIT COUTUMIER SECONDAIRE.

L'histoire du droit coutumier secondaire, comme celle du droit coutumier primaire, a pour théâtre la France du Nord et du Centre. Il semble que dans les pays envahis par les Wisigoths l'assimilation des diverses races fut plus facile, et que les envahisseurs subirent docilement la loi du peuple conquis, plutôt qu'ils n'imposèrent la leur. Il est déjà remarquable que les chefs des peuples qui étaient

répartis dans les provinces du Midi furent seuls à prendre soin du droit de leurs sujets romains et à leur faire des codes romains, comme fut, entre autres, le *Breviarium Alaricianum*. Le caractère de la conquête détermina ainsi celui de la législation; là où la conquête avait été violente, comme dans les pays envahis par les tribus franques, les coutumes germaines prévalurent sur le droit romain et finirent par l'absorber; au contraire, l'organisation romaine et le droit romain l'emportèrent dans les contrées où les races nouvelles s'établirent amiablement dans le pays, plutôt qu'elles ne le conquirent.

La France, du XIIIe au XVIIIe siècle, se divisait en deux parties d'étendue inégale, comprenant : l'une les pays du *droit coutumier*, où les coutumes d'origine germanique formaient l'élément très-prédominant du droit civil; l'autre les pays de *droit écrit*, où le droit romain ne cessa jamais d'exercer un empire absolu. Ce n'est pas que le droit romain demeurât inconnu dans les pays du Nord et du Centre, et que les provinces du Midi n'eussent des coutumes. On a déjà vu le droit romain mêlé au droit coutumier dans les vieux coutumiers, comme le Conseil de P. Defontaines, et étudié par les baillis et prévôts du domaine de la Couronne, à partir de saint Louis. D'un autre côté, des localités dans le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, avaient aussi des usages, des statuts locaux (V. Laferrière, *Histoire du droit français*, t. V, *passim*). Mais dans le Nord et le Centre, le droit romain apparut assez tard et suppléait seulement la coutume. Dans les provinces méridionales, au contraire, il était le droit commun, et les usages locaux n'y dérogeaient que pour l'accommoder aux mœurs du temps. En veut-on un exemple? La féodalité s'implanta dans les provinces méridionales; mais le droit d'aînesse dans la possession des fiefs n'y fut jamais reconnu, et le retrait féodal primait le retrait lignager, différent en cela de ce qui se pratiquait dans le Nord et le Centre (Laferrière, *Histoire du droit français*, t. V, liv. VII, chap. 1, sect. 5). Au XVIe siècle, les parlements de Bordeaux, Pau, Toulouse, Aix, Grenoble, reconnaissaient la loi romaine comme droit commun dans la Guyenne, dans le Béarn, dans le Languedoc, dans la Provence, dans le Dauphiné; le parlement de Paris en reconnaissait l'autorité dans la Bresse, le Beaujolais et une partie de l'Auvergne. En deçà, le droit romain avait une autorité doctrinale qui fut en progrès constant jusqu'à la Révolution, mais les coutumes le dominaient (1).

On peut faire à cette occasion une remarque générale sur l'action des jurisconsultes, à partir du XIVe siècle. L'étude du droit romain les avait rendus hostiles non-seulement au droit féodal, mais encore au droit coutumier. Dans l'ordre politique, ils sont pour la monarchie contre la féodalité. Cela est remarquable, de Bouteillier à Loyseau, en passant par Dumoulin, le plus rude adversaire des prétentions féodales. Bouteillier qualifie de droit *haineux*, c'est-à-dire odieux, le droit coutumier, quand il contredit

---

(1) Il ne faut pas se tromper sur la pensée des jurisconsultes français, quand ils s'expriment dans des termes différents sur l'autorité du droit romain et du droit coutumier. Guy-Coquille et Loyseau, par exemple, pensaient de même, quoique parlant différemment. Loyseau disait : « De tout ce discours, résultent trois points fort à noter pour notre droit français : le premier est qu'encore que plusieurs de nos coutumes ne fassent aucune mention de telle action personnelle, si est ce que puisqu'elle est fondée au droit romain, que nous appelons en France le droit commun, elle doit avoir lieu généralement par toute la France, pourvu qu'il n'y soit expressément dérogé par la coutume du lieu. Encore que les Français ne soient nullement sujets aux lois romaines par droit de supériorité..., connaissant que les Romains ont été les plus braves politiques et les plus grands justiciers de toute la terre, nous avons en France reçu leurs lois pour droit commun, en tant qu'il n'y est pas dérogé ou expressément, ou en conséquence, par notre droit françois, qui consiste aux ordonnances de nos rois, aux coutumes de nos provinces et arrêts de nos cours souveraines. » (*Deguerpissement*, liv. II, n° 16). Et Coquille : « Les lois romaines, par le moyen des grandes raisons et bien politiques sur lesquelles est leur fondement, à bon droit ont été reçues par nous pour nous aider quand les constitutions de nos rois ou nos coutumes nous défaillent, ou pour interpreter nos coutumes. Et les grands effets provenus du gouvernement politique de Rome font connaître que ce peuple, par don de Dieu, avait la lumière de l'entendement bien net, et le cœur bien franc » (*Questions*, n° 308, t. II, p. 3[illegible]9). Ricard, de son côté, s'exprimait ainsi : « En pays coutumier, nous ne considérons pas le droit romain comme une loi bsolue et à laquelle nous soyons assujettis par nécessité; mais nous en avons reçu la raison, et comme il est composé des sentiments des esprits les plus éclairés qui aient jamais été au monde dans la jurisprudence, nous nous servons (e leurs décisions pour y conformer les nôtres, autant que notre usage peut le permettre » (*Donations*, t. Ier, 1, 45; *C stume de Senlis*, art. 161). La pensée de tous ces auteurs est la même : rien ne peut prévaloir contre les dispositions de/ s coutume; mais, dans le silence de la coutume, le droit romain est la règle.

le droit romain. « Droit haineux, dit-il au début de son livre, est le droit qui, par le moyen de la coustume du pays, est contraire au droit escrit. Droit commun est, comme les saiges disent, un droit qui s'accorde au droit escrit et à la coustume du pays, et que les deux sont consonnants ensemble, si que droit escrit soit conforme à la coustume locale, à tout le moins ne leur déroge, au contraire, car lors est-ce droit commun et coustume tolérable ». C'est ainsi encore que les jurisconsultes du XVI[e] siècle cherchent toujours à rattacher les origines du droit national au droit romain, par des rapprochements trop forcés pour être vrais. — Le même Bouteillier, que l'on vient d'entendre, était, comme tous les jurisconsultes du temps, très-royaliste. « Crime de sacrilége, si est de faire dire ou vouer contre l'établissement du roi ou de son prince; car de venir contre, c'est encorrir peine capitale de sacrilége ».

La géographie de la France féodale et coutumière serait très-curieuse à étudier; mais on ne peut l'étudier que sur une carte. En effet, les limites des pays de droit coutumier et de ceux de droit écrit ne peuvent être marquées par une seule ligne qui se suive. Dans certaines provinces, comme l'Auvergne, certaines parties de la province étaient de droit écrit et d'autres suivaient la coutume. Les ressorts des parlements formaient des circonscriptions différentes, et dans le ressort d'un même parlement il y avait des coutumes diverses. Bien plus, le parlement de Paris avait dans son ressort des pays de droit coutumier et en même temps des pays de droit écrit, comme le Lyonnais et une partie du Nivernais, qui n'avaient pas de coutumes écrites et où la coutume se prouvait au moyen d'une enquête par tourbes. Parfois, toute une province, comme la Bretagne, la Normandie, n'avait qu'une seule coutume, avec quelques coutumes locales sur certaines matières. D'autres fois, une province entière, comme la Champagne, n'avait pas de coutume de son nom et chaque seigneurie avait la sienne. Enfin, il arrivait très-souvent que, dans une même seigneurie, telle ville et ses dépendances avaient une coutume, et telle autre ville une autre coutume. La carte de la France coutumière au XVIII[e] siècle a été dressée avec beaucoup de soin par Klimrath (*Travaux sur l'Histoire du droit français*, t. II). Elle est expliquée par un recensement de toutes les coutumes et le détail de leurs circonscriptions (*Ibid.*, t. II, p. 170 et suiv.). Il n'y a à parler ici que de la rédaction des coutumes et des règles générales qui en formulaient les principes.

SECTION I. — RÉDACTION DES COUTUMES.

La rédaction des coutumes fut une satisfaction donnée à un besoin public universel (1). Après les longs malheurs de l'invasion anglaise et les discordes civiles qui l'avaient aggravée et prolongée, quand le pays commença à se relever, il se trouva en face d'un autre chaos, celui du droit civil et du droit féodal. Le droit n'était fixé sur aucun point, et les cours souveraines ne pouvaient arriver à en dissiper les incertitudes par leur jurisprudence trop vacillante. D'ailleurs elles prononçaient dans une sphère où ne pouvaient pas se produire facilement les griefs et les aspirations des pauvres gens. Quand il s'élevait une contestation, les parties invoquaient la coutume; mais quelle coutume? où la trouver? Il y avait bien eu quelques coutumes rédigées dans les XIII[e] et XIV[e] siècles; mais, n'ayant pas été approuvées, elles étaient sans autorité; c'étaient plutôt de petits livres de droit. Pour s'éclairer, les juges faisaient procéder à une de ces enquêtes appelées par tourbes, *per turbas*, et l'enquête, trop souvent, répondait par un doute. Un long temps s'écoulait avant que le juge eût les éléments de sa décision, et, dans cette absence d'un droit certain, les gens d'affaires se livraient sans frein et sans contrôle à toutes les *pilleries*, comme disait plus tard Louis XI.

Au mois d'avril 1453, Charles VII rendit à Montils-lez-Tours la fameuse ordonnance qui décréta la

(1) Pour la connaissance des documents originaux relatifs à la rédaction des coutumes, le principal ouvrage à consulter est le Coutumier général, de Bourdot de Richebourg, publié en 1724, en quatre gros volumes in-folio.

rédaction des coutumes et aussi des *styles* ou façons et manières de démener les causes, selon la définition de Nicot. Dans l'art. 125 de cette ordonnance, il expose le mal résultant de l'incertitude des coutumes, et il termine ainsi : « Ordonnons et décernons, déclarons et statuons : que les coustumes, usages et stiles de tous les pays de nostre royaume soyent rédigez et mis en escrit, accordez par les coustumiers, praticiens et gens de chacuns estat desdits pays de nostre royaume, lesquelz coustumes, usages et stiles ainsi accordez seront mis et escritz en livres, lesquels seront apportez par devers nous, pour les faire veoir et visiter par les gens de nostre grand conseil ou de nostre parlement, et par nous les décreter et confirmer; et iceux usages, coustumes et stiles, ainsi decretez et confermez, seront observez et gardez ès pays dont ils seront et aussi en nostre court de parlement ès causes et procès d'iceux pays, et jugeront les juges de nostre dit royaume, tant en nostre court de parlement que nos baillifs, sénéchaux et autres juges, selon iceux usages, coustumes et stiles ès pays dont ils seront, sans en faire autre preuve que ce qui sera escript audit livre; et lesquelz coustumes, stiles et usages ainsi escritz, accordez et confermez, comme dict est, voulons estre gardez et observez en jugement et dehors. Toutesfois nous n'entendons aucunement déroger au stile de nostre court de parlement. Et prohibons et défendons à tous les advocaz de nostre royaume qu'ils n'allèguent ni ne propose autres coustumes, usages ou stiles que ceux qui seront escripts, accordez et decretez comme dict est; et enjoignons auxdictz juges qu'ils punissent et corrigent ceux qui feront le contraire, et qu'ils n'oyent ne reçoivent aucunes personnes à alléguer, proposer ne dire le contraire. »

Rien n'était plus souhaitable que l'exécution d'une telle mesure. On allait avoir une loi fixe, puisée dans les mœurs nationales, partant profondément démocratique. Elle ne devait pas être uniforme; mais l'uniformité était-elle possible, désirable, disons même utile? Il n'y avait de rapports alors qu'entre habitants du même pays; la coutume locale pouvait se modeler sur les mœurs plus exactement qu'une loi générale, qui les eût blessées inévitablement en quelque point, sans aucune compensation d'utilité. Pour qu'une loi générale soit un bien, il faut que les mœurs aient perdu de leur originalité primitive, que les rapports prolongés des hommes aient produit l'unité morale de la société, et que cette société soit devenue plus égale, plus homogène.

Cependant bien des années devaient s'écouler encore avant que l'ordonnance de 1453 reçût son exécution; mais elle avait jeté dans les esprits une pensée qui depuis ne fut jamais perdue de vue. En 1459, Jean le Bon confirma les coutumes de Bourgogne, rédigées sur les supplications de ses États. Sous le règne de Louis XI, plusieurs assemblées furent tenues dans le Berry et la Champagne pour essayer de réaliser la pensée de l'ordonnance de 1453. Les États-Généraux de 1484 insistèrent pour qu'on procédât à cette grande œuvre. Charles VIII, en 1493 et 1497, renouvela l'ordonnance de 1453. Les coutumes de Troyes, Chaumont, Melun, Ponthieu, Amiens, Boulenois, Sens, furent rédigées dans les années 1494, 1495 et 1496; mais elles ne purent être examinées immédiatement et approuvées. Ce ne fut que sous Louis XII que des coutumes furent publiées officiellement; la première fut la coutume du Bourbonnais, publiée par ordre du roi à Moulins, le 19 septembre de l'an 1500.

Quelques années cependant se passèrent encore durant lesquelles on ne put obtenir de nouveaux résultats. Une commission avait été formée pour l'examen des coutumes et s'était dissoute; un édit du 4 mars 1505 reconstitua cette commission et la composa du premier président du parlement de Paris, d'un conseiller et d'un avocat du roi. En même temps on pressa la rédaction des coutumes dans ceux des bailliages et sénéchaussées où les officiers chargés de ce travail mettaient trop de lenteur. Toutes les rédactions préparées sous Charles VIII et depuis l'avénement de Louis XII furent soumises à l'examen des commissaires. De 1506 à 1510 le travail fut prodigieux; on put décréter un grand nombre de coutumes. De 1510 jusqu'à la mort de Louis XII et sous les premières années du règne de François Ier, le double travail de rédaction et de révision, suivi de la publication des coutumes, fut continué avec une ardeur moins fiévreuse, mais encore avec activité. Dans les provinces qui ne relevaient pas du parlement de Paris, les commissaires chargés de la révision étaient pris parmi les membres du parlement de la province, ou parmi les hommes les plus importants dans les bailliages ou sénéchaussées; mais ordinairement un membre du parlement de Paris en faisait partie sur les lieux.

Depuis la mort de François Ier jusqu'à Henri IV, on acheva à peu près cet immense travail de ré-

daction des coutumes. Mais en même temps on procéda dans quelques provinces à un autre travail, la révision des coutumes déjà rédigées et décrétées. Le premier président du parlement de Paris, Christophe de Thou, qui laissa un si grand nom dans la magistrature, consacra à cette œuvre la plus grande partie de sa carrière judiciaire. Les procès-verbaux de la rédaction et de la révision de bien des coutumes étaient irréguliers, chargés de renvois, ou même avaient été perdus ou adirés, par suite de communications au parlement de Paris et de déplacements, de sorte que le texte des coutumes manquait souvent du caractère légal : on pourvut à la régularisation de ces actes, on interpréta les textes douteux et l'on réforma les rédactions inexactes. La coutume de Paris fut réformée en 1580 par une commission de membres du parlement de Paris, sous la présidence de Christophe de Thou; la coutume d'Orléans en 1583, sous Achille du Harlay. Il serait inutile et sans intérêt de suivre la rédaction de chacune de ces nombreuses coutumes; on peut du reste, au besoin, se reporter sur ces points au Coutumier général.

A l'avénement de Henri IV, le grand travail de la rédaction et de la révision des coutumes était on peut dire achevé. Cependant quelques localités encore n'avaient pas leurs coutumes écrites. La coutume de Chauny ne fut confirmée qu'en 1611. Celles du pays Messin le furent pour la plupart seulement sous Louis XIII et Louis XIV. Les coutumes de Toul et Verdun ne furent même confirmées qu'à la veille de la Révolution, en 1746.

La rédaction des coutumes n'a jamais obtenu des historiens et des jurisconsultes qu'une sèche mention. Un tel oubli est bien injuste; car c'est peut-être le plus grand travail législatif qui ait jamais été accompli. On ne peut mettre en parallèle ni la composition des compilations justiniennes, ni même le travail bien supérieur de la rédaction de nos codes. Bien plus, la rédaction des coutumes n'est même pas mise parmi les titres de gloire de l'esprit juriste français, et cependant c'est peut-être le premier. Cette rédaction des coutumes, par la grandeur de l'entreprise, ne pouvait être qu'une œuvre collective et séculaire. Quelles difficultés ne présentait-elle pas, pour avoir l'expression vraie du droit français, si divers alors, et pour le dégager du chaos où ses diverses parties s'agitaient! Il fallait faire sortir non pas un droit, mais deux cent cinquante droits, de la conscience et de la mémoire d'un peuple réparti dans deux cent cinquante localités. Rien ne pouvait être laissé ici à l'arbitraire, à l'aventure; il n'y avait pas à créer un droit idéal ou de fantaisie pour l'expérimentation, mais à représenter un droit multiple dans toute sa vérité, avec son infinie variété et ses nuances. On ne peut pas s'étonner qu'entre la première conception d'un tel travail et son accomplissement plus d'un siècle se soit écoulé.

On a vu à peu près comment il y fut procédé. La première rédaction était ébauchée par des magistrats, des légistes du baillage ou de la sénéchaussée. Pour cette première ébauche, les commissaires s'aidaient des anciennes coutumes déjà rédigées, mais qui étaient relativement en très-petit nombre. Ils interrogeaient leurs souvenirs et ceux des légistes et praticiens de la contrée. Quand il y avait un doute, on procédait à une enquête. On s'aidait aussi de ce que l'on appellerait aujourd'hui les monuments de la jurisprudence, si cette dénomination n'était pas trop ambitieuse, appliquée aux notices qui jusqu'à cette époque conservaient le souvenir des décisions judiciaires. Jusqu'au XVI[e] siècle, il était tenu aux greffes des bailliages ou sénéchaussées un registre appelé le livre coutumier du greffe : c'était un recueil des décisions judiciaires qui consacraient tel ou tel usage (Bouteillier, *Somme rurale*, I, 2). Mais cette source d'informations était fort incomplète; car les coutumes les plus certaines et les plus fréquemment appliquées, comme l'observe Klimrath, devaient y occuper le moins de place.

Quand un projet de rédaction était ainsi arrêté, une commission, composée comme il a déjà été dit, procédait à un examen, à une révision, ordinairement au siége du parlement de la province. Il y avait de nouvelles recherches, de nouveaux records, de nouvelles enquêtes. On s'adressait alors aux *états*, c'est-à-dire à des délégués de la noblesse, du clergé et du tiers état, afin de faire connaître leurs coutumes, sous peine de déchéance des priviléges et avantages de leur ordre. Les délégués, ou plutôt les simples membres des états auxquels on s'adressait, ne se prêtaient pas toujours volontairement aux dépositions que l'on attendait; on les assignait alors, et on les contraignait à déposer par des

voies de droit, comme la saisie. Les procès-verbaux qui nous ont été conservés dans le Coutumier général constatent que les états prêtaient le serment « en tel cas requis et accoutumé, à savoir : qu'en leurs loyauté et conscience ils rapporteraient ce qu'ils savaient et avaient vu garder et observer des coutumes, cessant toute affection privée et particulière, et ayant seulement égard à ce qui est bon en commun et en public, pour le regard de ce qui véritablement a été par ci-devant tenu, gardé et observé pour coutume; et de ce qui se trouverait dur, rude, rigoureux, déraisonnable, et, comme tel, sujet à être tempéré, modéré, ou du tout corrigé, tollu et abrogé, ils en avertiraient les commissaires selon leur conscience. »

Ces derniers mots révèlent un fait important à noter, à savoir que les commissions pour la rédaction des coutumes avaient le pouvoir d'amender le droit coutumier là où il était contraire à la justice et à l'intérêt général. Les commissions n'usaient de ce pouvoir qu'avec discrétion; mais il est certain que leur œuvre fut quelquefois législative et non pas seulement historique.

La rédaction des coutumes fut un mouvement général. On a déjà vu que de grands feudataires comme le duc de Bourgogne, après avoir reçu l'impulsion du roi de France, l'avaient devancé par l'action. Quand des provinces voisines furent réunies à la France, comme certaines provinces des Pays-Bas, ou des terres de l'Empire, la Flandre française, le Hainaut, l'Artois, le Cambrésis et plus tard la Lorraine, elles y vinrent avec leurs coutumes rédigées. L'Alsace, à l'époque de sa réunion à la France, était régie par le droit écrit; mais elle avait pour droit particulier quelques coutumes locales, des ordonnances impériales et la jurisprudence de son Conseil souverain, qui siégeait à Colmar.

Il faudrait entrer dans des détails bien longs et qui seraient peut-être aujourd'hui fastidieux, si l'on voulait faire connaître l'inextricable dédale du droit coutumier. A côté des provinces qui avaient des coutumes écrites, il y avait celles dont les coutumes ne furent pas écrites, quoique leur autorité persistât. Ces provinces étaient surtout celles du Midi. De ces complications de toutes sortes il résultait que les légistes d'un pays pouvaient seuls connaître, dans bien des provinces, quel était le droit qui régissait la province. La France jouit aujourd'hui des bienfaits d'une législation uniforme; elle peut s'en enorgueillir; mais au XVIe siècle, une telle uniformité eût été impossible; ajoutons qu'elle n'eût pas été désirable. Cette diversité des coutumes n'était pas du reste un fait dont nous devions plaindre nos pères; loin de là, elle témoignait de la liberté d'expansion avec laquelle se manifestait le génie national.

SECTION II. — DROIT DES COUTUMES.

§ Ier. — DROIT DES PERSONNES.

L'état des personnes est moins compliqué dans le droit féodal et coutumier secondaire qu'il ne l'était dans le droit féodal et coutumier primaire, et surtout dans la période gallo-franque. Il y a encore des serfs; mais toute une classe de serfs a disparu, celle des serfs de corps; il n'y a plus d'esclaves proprement dits depuis le XIVe siècle. La célèbre ordonnance de Louis X, du 3 juillet 1315, déclare que toutes personnes sont franches ou peuvent se racheter de leur état de servitude, ce qui montre qu'à cette époque l'esclavage antique finissait : « Comme selon le droit de nature, chacun doit naître franc, et par aucuns usages ou coustumes, qui de grant ancienneté ont esté entroduites et gardées jusques cy en nostre royaume, et par avanture pour le meffet de leurs prédécesseurs, moult de personne de nostre commun pueple soient enchues en lieu de servitudes et de diverses conditions, qui moult nous deplaît : nous considérants que notre royaume est dit et nommé *le royaume des Francs*, et voulant que la chose en vérité soit accordant au nom... avons ordené et ordenons que généraulement, par tout nostre royaume... telles servitutes soient ramenées à franchises, et à tous ceus qui de ourine (origine), ou ancienneté, ou de nouvel par mariage, ou par résidence de lieus de serve

condition, sont enchues, ou pourraient escheoire en lieu de servitudes, franchise soit donnée à bonnes et convenables conditions. »

Mais jusqu'aux dernières années de l'ancienne monarchie, le principe qu'il n'y avait en France que des personnes franches ne s'appliquait pas aux noirs amenés des colonies en France par leurs maîtres (Édits 25 oct. 1716, art. 5, et 15 déc. 1738). L'arrêt Roch, rendu sur la plaidoirie d'Henrion de Pansey en 1770, fut le premier qui décida le contraire.

Parmi les hommes libres, il fallait distinguer les Français, les étrangers naturalisés et les étrangers non naturalisés ou aubains. La naturalisation était concédée par des lettres scellées du grand sceau. Les étrangers naturalisés avaient les mêmes droits que les régnicoles originaires; les aubains ne pouvaient ni succéder ni faire de testament, et leur succession appartenait au roi. Dans la suite, on admit les enfants à succéder, s'ils habitaient le pays.

Tous les régnicoles sont nobles ou roturiers, et tous roturiers sont bourgeois ou vilains (Loysel, *Institutes cout.*, liv. I, 7 et 8). La distinction entre les nobles et les roturiers n'a pas besoin d'être expliquée; celle des bourgeois et des vilains tenait aux lieux qu'ils habitaient; leur condition était la même : ils étaient pour la plupart soumis à l'autorité seigneuriale, et tenaient leurs biens à charge de cens, de rente ou de champart; mais les bourgeois constitués en communauté jouissaient des priviléges concédés à leur commune, et étaient gouvernés par leurs magistrats. Nous avons dit qu'il y avait encore des serfs; mais leur nombre alla toujours diminuant jusqu'aux dernières années de l'ancien régime, par suite d'affranchissements. Quand il n'y avait pas d'affranchissements formels, le servage tombait presque partout en désuétude.

La noblesse était acquise par la naissance, d'un mariage légitime, ou par le *moyen du Prince* (*Grand Coutumier*, liv. II, chap. 7). Dans la plupart des coutumes, elle ne s'acquérait que par le père; mais il y avait d'autres coutumes où elle s'acquérait par le père ou par la mère indifféremment : les coutumes de toute la Champagne, à l'exception de celle de Reims, étaient dans ce cas. On disait alors : Ventre affranchit et anoblit. Bodin, Pithou, Grosley, se sont arrêtés à chercher l'origine de cette noblesse *utérine;* la conjecture la plus vraisemblable est celle de Grosley (*Recherches sur l'hist. du droit français*, p. 112) : dans les contrées commerçantes et industrieuses, la noblesse se serait établie ainsi pour sauver de la dérogeance les filles nobles mariées à des roturiers plus riches.

Vers le XVe siècle, on commença à considérer comme nobles ceux qui étaient pourvus d'offices nobles, c'est-à-dire, selon la définition de Loyseau, *de dignités avec fonctions ordinaires en l'Estat* (*Des Offices*, I, 110). Mais la noblesse de dignité n'était que viagère, à moins que le dignitaire n'eût une charge très-élevée, comme celle d'officier de la Couronne, de président d'une cour souveraine, etc. (Loyseau, *ibid.*, chap. IX). Quand les offices n'étaient pas de ceux dits anoblissants, ils conféraient quelquefois à ceux qui en étaient investis certains priviléges de noblesse (*Ibid.*, chap. X, 44).

Il y eut pendant très-longtemps incertitude sur le point de savoir si ceux qui n'étaient pas nobles de race, et qui cependant tenaient des fiefs, étaient anoblis par le fief. Du temps de Beaumanoir et de Defontaines, le fief n'anoblissait pas. On sait même que sous saint Louis et Philippe III il fut défendu à des non-nobles de tenir des fiefs, pour empêcher la confusion des fiefs et de la noblesse (V. *suprà*, p. 82). Cependant un usage contraire paraît avoir prévalu; car, en vertu d'une ordonnance de 1470, Louis XI déclara nobles, en Normandie, tous ceux qui tenaient des fiefs. Quand il fut permis à toutes personnes de tenir des fiefs, ce qui arriva au XVIe siècle, il ne fut plus douteux que le fief n'anoblissait pas, à moins qu'il n'eût titre de grande dignité, et alors il ne pouvait être acquis qu'avec l'approbation royale (Loysel, *Institutes cout.*, liv. I, 2). L'acquéreur d'un fief auquel originairement un titre de marquis, comte, etc., était attaché, pouvait porter l'un de ces titres sans qu'il en résultât en sa faveur privilége de noblesse. On apppelait cette sorte de noblesse, noblesse *terrienne*, par opposition à la noblesse *de race* (Bacquet, *Traité de la Noblesse*, 20; Loyseau, *Des Seigneuries*, chap. VIII, 24). C'est ainsi qu'il y eut, vers la fin de la monarchie, beaucoup de marquis et de comtes de nom, et qui n'étaient pas nobles. Les nobles jouissaient de certaines immunités, notamment de l'exemption de la taille, et de certains priviléges de juridiction. — Les roturiers qui tenaient des fiefs étaient tenus pour cela de payer à la Couronne un droit dit de *franc fief*. Les rois accordaient quelquefois

l'exemption du droit de franc fief à des provinces ou à des villes. Paris en était exempt en vertu d'une ordonnance de 1371.

Majorité, minorité, garde, tutelle. — L'âge de majorité était différent pour les nobles possesseurs de fiefs et pour les roturiers. — Il y avait pour les sousâgés possesseurs de fiefs deux minorités: la minorité féodale et la minorité coutumière. L'âge où le vassal pouvait desservir le fief lui-même variait pour les mâles de dix-huit à vingt ans, pour les filles de quatorze à dix-huit ans. Jusqu'à la majorité, le mâle vassal ou la fille vassale était en puissance de celui à qui appartenait la garde. Le droit coutumier secondaire ne faisait pas, comme le droit précédent, de distinction entre le bail et la garde. Mais il ne faut pas confondre la majorité féodale, qui n'avait trait qu'aux droits et services féodaux, et la majorité coutumière, qui se rapportait aux choses non féodales; celle-ci était ordinairement fixée à vingt-cinq ans, à l'imitation du droit romain.

Il y avait lieu pour les mineurs, de la minorité féodale, à la *garde noble*, et pour les mineurs, de la minorité coutumière, à la *garde bourgeoise*. Cependant plusieurs coutumes n'admettaient pas la garde bourgeoise, et d'autres, comme Paris, ne l'admettaient que dans certaines localités. Les principes de l'une et l'autre garde ont été exposés précédemment (V. *suprà*, p. 84 et 100). Ils étaient restés à peu près les mêmes dans les coutumes écrites. Seulement la garde bourgeoise n'était déférée qu'aux père et mère, non aux ascendants (Cout. de Paris, art. 266, 268 et 269); elle finissait à quatorze ans pour les mâles et douze ans pour les filles; elle cessait quand le gardien ou la gardienne se remariait; cette règle se retrouve en partie dans l'art. 386 de notre code civil. La garde noble et la garde bourgeoise étaient considérées comme établies, la première dans l'intérêt du suzerain et du gardien, la seconde dans l'intérêt de ce dernier. Elles étaient ainsi l'une et l'autre, pour les gardiens ou baillistres, un droit avec des émoluments. Il serait impossible de suivre les coutumes dans l'infinie variété de leurs dispositions sur la garde noble et la garde bourgeoise, surtout relativement à la nature des fruits qu'elles accordaient aux gardiens. L'art. 267 de la Coutume de Paris peut donner une idée des principes de la matière de la garde. Cet article était ainsi conçu : « Le gardien noble demeurant hors la ville de Paris, ou dedans la ville et faubourgs d'icelle, et pareillement le gardien bourgeois, a l'administration des meubles, et fait les fruits siens durant ladite garde, de tous les immeubles, tant héritages que rentes appartenant aux mineurs, assis en la ville ou dehors; à la charge de payer et acquitter par ledit gardien les dettes et arrérages des rentes que doivent lesdits mineurs, les nourir, alimenter et entretenir selon leur état et qualité, payer et acquitter les charges annuelles que doivent lesdits héritages, et iceux héritages entretenir de toute réparation viagère, et en fin desdites gardes rendre lesdits héritages en bon état. »

Indépendamment de la garde noble et de la garde bourgeoise, il y avait dans les pays de droit écrit, et même dans les pays de droit coutumier, la tutelle, qui paraît avoir été connue dans les pays de droit coutumier dès le XIII[e] siècle (V. *suprà*, p. 100). C'était une importation romaine. Elle différait de la garde en ce qu'elle était dans le seul intérêt du mineur, tellement que le tuteur était tenu de donner caution de son administration dans beaucoup de coutumes, et que dans toutes il était astreint à rendre des comptes, ce à quoi n'étaient pas tenus les gardiens ou baillistres. Comme la garde et la tutelle répondaient chacune à un objet différent, il pouvait y avoir, il y avait même presque toujours une tutelle là où il y avait déjà une garde (Cout. de Paris, art. 270 et 271). Dans les pays de droit écrit, la tutelle était testamentaire, légitime ou dative, comme en droit romain; dans les pays de droit coutumier, toutes les tutelles étaient datives (Loysel, *Institutes cout.*, liv. I, tit. IV, 6). Les coutumes connaissaient les assemblées de parents appelées conseils de familles. Ces réunions avaient lieu pour la nomination des tuteurs.

Mariage. — Le droit coutumier n'a pas eu à s'occuper du mariage comme contrat, le mariage relevant du droit canonique; mais il réglait la condition que le mariage faisait à la femme, et les devoirs civils qu'il imposait aux deux époux. La femme était en puissance de son mari, ce qu'exprimait cet adage coutumier : Le mari est bail de la femme. Elle ne pouvait ni disposer de ses biens, ni s'obliger, ni ester en jugement sans l'autorisation de son mari, à moins qu'elle ne fût séparée ou marchande publique. Le mari administrait les biens de sa femme; si elle avait des fiefs, il les relevait pour elle.

Mais il ne pouvait aliéner ses immeubles sans son consentement. Toutes ces règles étaient de droit commun. Il y avait même des coutumes, comme les coutumes d'Artois et de Normandie, qui ne permettaient pas à la femme de tester sans l'autorisation de son mari. Bien plus, dans les coutumes d'Artois et d'Auvergne, les simples fiançailles mettaient la fille sous la puissance de son futur époux.

Dans la plupart des coutumes, le mariage émancipait les époux. Mais dans les coutumes de Normandie, d'Auvergne, de Bourgogne, etc., la femme seule était émancipée de droit par le mariage. Dans l'Angoumois, la Saintonge et le Poitou, le roturier n'était émancipé qu'après un an et un jour de mariage et de demeure séparée. Dans le Bourbonnais, le père, en mariant son fils mineur, pouvait stipuler qu'il resterait sous sa puissance.

Il y avait plusieurs variétés de mariage quant au règlement des intérêts des époux. La coutume de Clermont, en Beauvoisis, pour faciliter le mariage des cadets de famille, permettait aux père et mère de donner aux conjoints la jouissance d'un héritage, à la condition qu'il leur ferait retour à la dissolution du mariage : les mariages contractés ainsi étaient dits *mariage à mort gage*. Le *mariage avenant* était celui que contractait une fille noble avec un homme non noble, mais *convenable personne selon son lignage et ses possessions* (Cout. de Normandie, art. 259 et suiv.). La fille ainsi mariée avait un tiers dans les immeubles laissés par les père et mère. Il y avait encore le *mariage divis*, où la fille, moyennant qu'elle eût reçu sa dot, était exclue des successions à provenir de ses père et mère (V. Laurière, *Glossaire du droit français*, v° *Mariage*).

Dans le droit coutumier, la femme n'apportait pas de dot au mari, selon le sens donné au mot dans le droit romain. La dot était généralement admise, au contraire, dans les pays de droit écrit. L'usage avait même prévalu, notamment dans les coutumes toulousaines, de stipuler pour la femme un *augment de dot*, c'est-à-dire un présent fait par le mari à la femme; la *donatio propter nuptias* était admise dans les pays de droit écrit, comme en droit romain. A défaut de stipulations, les coutumes fixaient la proportion de l'augment de dot; il était ordinairement de la moitié de la dot. La quotité variait encore, selon que la dot de la femme consistait en immeubles ou en meubles, et selon que, survivant au mari, elle laisserait ou ne laisserait pas d'enfants, etc. L'augment de dot n'était pas sans une grande analogie avec le douaire des pays coutumiers. Il est vrai que le douaire ne consistait jamais qu'en un usufruit, tandis que l'augment de dot était toujours d'une pleine propriété; mais l'objet était le même.

DOUAIRE. — Il a déjà été parlé longuement du douaire coutumier (V. *suprà*, p. 96 et suiv.). On le retrouve en usage dans la seconde période de ce droit. Dans beaucoup de coutumes, le douaire coutumier de la femme portait sur la moitié des immeubles que le mari possédait en se mariant, ou qui lui étaient advenus depuis le mariage en ligne directe. Les coutumes de Bretagne, de Normandie, celles du Maine, de l'Anjou, du Poitou, le fixaient au tiers, sans distinction entre les nobles et les roturiers, et le faisaient porter sur les fiefs et sur les biens tenus en roture. Dans l'Artois, il était de la moitié des fiefs et du tiers des biens roturiers. Dans la Saintonge, le douaire coutumier n'avait lieu qu'entre nobles; entre roturiers, il devait être stipulé. Dans l'Auvergne, il devait être stipulé soit entre nobles, soit entre roturiers.

Dans beaucoup de coutumes, celle de Paris entre autres, le douaire, même le douaire préfix, était éventuellement acquis à la femme au décès du mari par le seul fait du mariage; dans d'autres, il était acquis seulement au *coucher* : il fallait que le mariage fût consommé. Selon beaucoup de coutumes, le douaire coutumier conférait la saisine; selon d'autres encore, la femme n'était pas saisie de son douaire; elle devait le demander aux héritiers du mari. Mais, dans toutes les coutumes, le douaire n'était acquis qu'après le décès du mari. C'était une maxime : Jamais mari ne paya douaire. Quand il y avait absence, séparation de biens, mort civile du mari, il était d'usage d'accorder à la femme une pension prélevée sur les biens du mari; on appelait cette pension *mi-douaire*.

Très-fréquemment, les enfants de la femme avaient la propriété des biens dont l'usufruit formait le douaire de leur mère. Ces biens alors leur étaient propres, et les enfants pouvaient renoncer à la succession de leur père pour s'en tenir au douaire de leur mère. Telles étaient les dispositions des coutumes de Paris, du Valois, de la Normandie, du Nivernais, etc. Mais les enfants ne pouvaient

cumuler les deux qualités d'héritiers et de douairiers; il fallait qu'ils optassent, et, s'ils optaient pour le douaire, ils devaient rapporter à la succession de leur père tout ce qu'ils avaient reçu en mariage ou autrement (Loysel, *Institutes cout.*, liv. I, III, 31).

Le droit au douaire coutumier était un droit réel, il se régissait par conséquent par le statut réel : quand le domicile des époux était dans une coutume et les immeubles affectés au douaire situés dans la circonscription d'une autre coutume, c'est par cette dernière coutume que la quotité du douaire était déterminée. Dans la plupart des coutumes, le douaire préfix ne pouvait excéder le douaire coutumier. Mais, en vertu de la réalité du douaire, quand les époux étaient mariés sous l'empire d'une coutume qui défendait le douaire préfix, mais que le mari avait des immeubles situés dans la circonscription d'une autre coutume qui l'admettait, la stipulation dans le contrat de mariage d'un douaire préfix produisait ses effets (Argou, *Institution au droit français*, II, 133).

Le douaire se partageait également entre tous les enfants. On disait : En douaire n'y a droit d'aînesse (Cout. de Paris, art. 250). Cela tenait à l'idée que les coutumes se faisaient du douaire : on ne le considérait pas comme un droit de succession, mais comme l'acquit d'un engagement que le père avait contracté éventuellement envers la femme et les enfants à naître de la femme qu'il épousait. Quand, parmi les enfants douairiers, les uns acceptaient la succession du père et renonçaient au douaire, tandis que les autres s'en tenaient au douaire et renonçaient à la succession paternelle, la portion des enfants douairiers renonçants n'accroissait pas à la portion des douairiers acceptants (V. Cout. d'Anjou, art. 310).

Le douaire n'a pas dû passer dans notre droit moderne, qui laisse un champ plus libre et plus large aux conventions matrimoniales, et qui a voulu simplifier l'ancien droit coutumier. On peut le stipuler; mais le droit successoral des enfants n'en peut plus être modifié. Le seul vestige de l'ancien douaire coutumier qui soit passé dans notre code se trouve dans l'art. 1465, qui accorde à la femme acceptante ou renonçante ses dépenses d'entretien pendant les trois mois et quarante jours qui suivent la dissolution de la communauté.

COMMUNAUTÉ. — La communauté des biens entre époux était le régime de toute la France coutumière, à l'exception de la Normandie, de l'Auvergne et de la Haute-Marche. La communauté conjugale comprenait tous les biens meubles des époux, tous les conquêts immeubles, tous les fruits à naître des biens restés propres aux époux. Elle était chargée, par contre, de toutes les dettes mobilières des époux, au jour du mariage. La plupart des coutumes faisaient résulter la communauté de plein droit du mariage; mais, parmi ces coutumes, les unes lui faisaient produire son effet du jour de la bénédiction nuptiale; d'autres ne la faisaient commencer qu'après an et jour à partir des noces. Telles étaient les coutumes du Poitou, de Chartres, de Troyes et de Sens. Il est facile de reconnaître, dans les coutumes de cette dernière sorte, le principe sur lequel reposaient la saisine coutumière et les sociétés taisibles de l'époque de Beaumanoir. Mais les coutumes qui admettaient la communauté entre époux, comme droit commun, n'empêchaient pas les époux de se marier sous le régime de la séparation de biens ou de stipuler un partage inégal de la communauté à sa dissolution. Seulement, les conventions matrimoniales devaient être arrêtées avant le mariage et ne pouvaient recevoir de changement après la bénédiction nuptiale. Dans le droit coutumier primitif, les dérogations à la communauté coutumière par contrat étaient inconnues (V. *suprà*, p. 99 et 100). L'usage de faire des contrats de mariage paraît s'être introduit dans le cours du XIVe siècle; mais il n'était que très-rarement pratiqué.

Dans les pays de droit écrit, et dans l'Auvergne et la Haute-Marche, on se conformait au droit romain, et le régime en vigueur était le régime dotal. Mais il arrivait assez souvent, dans les contrées qui confinaient aux pays de droit coutumier, que les époux adoptaient dans leur contrat de mariage le régime de la communauté. Dans les provinces où la coutume non-seulement n'admettait pas le régime de la communauté, mais le prohibait expressément, comme la coutume de Normandie (art. 330), une telle stipulation n'était pas valable (Argou, *Institution au droit français*, II, 25). Pour tourner la difficulté, les époux déclaraient dans leur contrat de mariage se soumettre à la coutume de Paris. Cette clause, que l'on voit quelquefois employée même en d'autres matières, tirait sa force de ce que, dans le silence de la coutume locale, ou par dérogation à cette coutume, la coutume

de Paris était réputée former le droit commun de la France. En matière de mariage, une telle stipulation générale faisait-elle droit pour les époux? Le Châtelet de Paris répondait affirmativement; mais le parlement de Rouen, fidèle gardien de la coutume de Normandie dans son ressort, n'en admettait pas la validité.

Dans la coutume de Normandie, le régime des époux, quoique n'étant pas et même ne pouvant pas être par contrat de mariage celui de la communauté, n'était cependant pas non plus le régime dotal du droit romain. Ce qui caractérise le droit de cette coutume, c'est que la femme y était considérée comme ayant des droits de succession à l'égard de son mari (Conf. art. 389 et 394). Ainsi, pendant le mariage, la femme n'avait aucun droit sur les conquêts, que la coutume réputait être ceux du mari seul. Après la dissolution du mariage, elle avait droit à la moitié en propriété des conquêts faits en *bourgage*, c'est-à-dire des biens acquis pendant le mariage et tenus bourgeoisement ou roturièrement dans les villes, bourgs, banlieues (art. 329); le contrat de mariage ne pouvait même pas attribuer à la femme une part plus forte (art 330). Sur les conquêts faits hors bourgage, la femme avait un droit qui variait selon les localités. Elle avait aussi, sous certaines réserves distinctions, la moitié des meubles.

Les meubles échus à la femme pendant le mariage appartenaient au mari; mais, au delà d'une certaine valeur, le mari devait en employer la moitié en achat d'héritages ou de rentes, qui tenaient alors les *nom, côté et ligne* de la femme (art. 390). Les biens apportés en dot par la femme étaient inaliénables pendant le mariage, comme en droit romain, sauf certains cas d'exception (V. *Jur. gén.*, v° *Normandie*, n° 69). A la dissolution du mariage, la femme reprenait ses biens dotaux. Elle pouvait renoncer à la succession de son mari, et alors elle reprenait, outre ses biens dotaux, ses biens paraphernaux, c'est-à-dire toutes choses à son usage personnel, pourvu qu'elles n'excédassent pas le sixième des meubles (art. 395).

La coutume de Normandie avait encore quelques autres dispositions caractéristiques sur les droits pécuniaires des époux dans le mariage. Ainsi, si la femme venait à mourir avant le mari, elle transmettait à ses héritiers le droit de reprendre sa dot et sa part dans les biens acquis en bourgage; mais elle ne leur transmettait pas le droit de succéder, comme elle, aux autres biens qu'elle aurait recueillis si elle avait succédé au mari. Il semble que, pour les biens acquis en bourgage, la femme normande eût, non pas des droits de succession, comme pour les autres biens, mais des droits de communauté. — La femme survivante avait un douaire, comme dans les autres coutumes. Mais, ce qui est plus remarquable, le mari survivant avait un droit de même nature: en cas de survie, il avait l'usufruit de tout le revenu appartenant à la femme à son décès. Mais il fallait pour cela qu'il eût eu de sa femme un enfant né vif, et qu'il restât en état de viduité; s'il se remariait, son usufruit était réduit au tiers (art. 331 et 332). — Il n'est pas besoin de faire remarquer la profonde originalité de la coutume de Normandie. La condition de la *femme normande* n'avait rien de commun avec celle des femmes d'aucun autre pays. Faut-il voir dans la coutume de Normandie une alliance du droit scandinave et du droit anglais avec le droit neustrien, comme le pense M. Laferrière? (*Histoire du Droit français*, t. V, liv. VII). Peut-être. Mais ce droit normand, malgré la diversité de son origine, n'était pas moins empreint d'une profonde unité.

Revenons au régime de la communauté selon le droit commun de la France. — Selon toutes les coutumes, le mari seul, sans l'avis et consentement de sa femme, peut disposer de toutes les choses de la communauté, comme il lui convient. Il est maître et seigneur (Cout. de Paris, art. 223). Mais il ne peut disposer que par actes entre vifs; par testament, il ne peut donner que la partie qui lui reviendra. La femme ne peut obliger la communauté et personnellement son mari que si elle est marchande publique avec son consentement exprès ou tacite (Cout. de Paris, art. 234 et 236). Mais cela ne doit s'entendre que du cas où elle fait un commerce séparé; si elle vend et achète pour son mari, le mari et la communauté sont seuls obligés (*Ibid.*).

A la dissolution du mariage, la femme pouvait accepter la communauté ou y renoncer. Selon certaines coutumes, la renonciation de la femme devait être faite en jugement, devant le juge, l'héritier appelé. D'autres coutumes font résulter la renonciation de la femme de l'abandon du domicile

du mari aussitôt après le décès (Argou, *Institution*, II, 43). La coutume de Paris ne soumet la renonciation à aucune forme particulière; mais la femme doit avoir fait faire bon et fidèle inventaire, si elle veut jouir du bénéfice de la renonciation (art. 237). Si la femme meurt avant d'avoir accepté ou renoncé, l'option passe à ses héritiers.

A défaut d'inventaire par le survivant des époux, la communauté pouvait continuer avec les enfants mineurs issus du mariage, s'il y en avait (Cout. de Paris, art. 240). L'inventaire devait être fait dans les trois mois, ou la communauté continuait si bon semblait aux enfants (*Ibid.*, art. 241). Par le fait du remariage de l'époux, la communauté se continuait pour un tiers pour l'époux remarié, un tiers pour les enfants, un tiers pour le nouvel époux (*Ibid.*, 242). Si le nouvel époux avait lui-même des enfants, elle se continuait par quart. Si les deux époux avaient chacun des enfants de deux lits, elle se continuait par sixième (*Ibid.*, art. 242). Dans le cas de mort d'un des enfants, sa part accroissait à ses frères et sœurs (*Ibid.*, art. 243). — Mais plusieurs coutumes n'admettaient la continuation de la communauté qu'entre roturiers : ainsi disposaient les coutumes de l'Angoumois, du Poitou et d'Orléans. A Meaux et dans le Bassigny, il fallait que l'indivision eût duré an et jour. Dans le Nivernais, il fallait que les enfants eussent atteint l'âge de puberté.

Dans plusieurs coutumes, l'époux survivant avait droit à un préciput sur les biens de la communauté (Cout. d'Anjou, art. 283). La coutume de Paris n'accordait ce préciput qu'à l'époux noble survivant, et lui faisait gagner les meubles hors de la ville et des faubourgs, pourvu qu'il n'y eût pas d'enfants (art. 238). D'autres coutumes, comme celle du Valois, donnaient au survivant l'usufruit de moitié des conquêts échus aux héritiers du conjoint décédé. En acceptant le préciput, le conjoint s'obligeait à payer les dettes mobilières de la communauté et les frais funéraires (Cout. de Paris, art. 238).

Le préciput était essentiellement coutumier. Dans les pays de droit écrit, l'usage s'établit, dans les contrats de mariage, d'ajouter, en faveur de la femme, à l'augment de dot une somme pour ses *bagues et joyaux*. Cet avantage s'appelait *gains de survie*. Dans le Lyonnais et le Beaujolais, la jurisprudence finit par admettre les gains de survie sans qu'ils fussent stipulés.

Le droit coutumier n'admettait pas, en général, que les époux pussent s'avantager pendant le mariage. Cependant la plupart des coutumes permettaient aux époux de se faire un don mutuel, ce qui était moins un avantage qu'une modification du régime de la communauté. Mais ce don mutuel était soumis presque partout à de rigoureuses conditions. Il fallait : 1° que le don mutuel ne fût pas fait en temps de maladie, afin que les chances fussent égales; 2° qu'il n'y eût pas d'enfants ni d'un côté ni de l'autre; la coutume de Bretagne permettait le don mutuel même quand il y avait des enfants; mais l'époux survivant devait subvenir à leurs besoins s'ils étaient sans ressources suffisantes (art. 210 et suiv.); 3° que l'avantage résultant du don mutuel fût le même pour l'un et l'autre conjoint. Les coutumes différaient sur les choses qui pouvaient entrer dans le don mutuel (1). Généralement, le don mutuel n'opérait pas la saisine; l'époux avantagé devait demander la délivrance aux héritiers.

Non-seulement la femme ne peut obliger la communauté, mais encore elle ne peut s'obliger elle-même pendant le mariage. Elle ne peut pas davantage aliéner ou hypothéquer les immeubles pen-

---

(1) Les dispositions de la coutume de Paris sur le don mutuel sont intéressantes à connaître; elles étaient ainsi conçues : Art. 280. Homme et femme conjoints par mariage, étans en santé, peuvent et leur loist (leur est loisible) faire donation mutuelle l'un à l'autre également de tous leurs biens, meubles et conquêts immeubles, faits durant et constant leur mariage, et qui sont trouvez à eux appartenir, et être communs entre eux à l'heure du trespas du premier mourant desdits conjoints : pour en jouir par le survivant d'iceux conjoints, sa vie durant seulement, en baillant par lui caution suffisante de restituer les dits biens après son trépas : pourvu qu'il n'y ait enfans, soit des deux conjoints ou de l'un d'eux lors du décès du premier mourant. — Art. 282. L'homme et femme conjoints par mariage, constant iceluy, ne peuvent s'avantager l'un l'autre par donation faite entre-vifs, par testament ou ordonnance de dernière volonté, ne autrement, directement, ne indirectement, en quelque manière que ce soit, sinon par don mutuel, tel que dessus.

dant le mariage, sans l'autorisation du mari. Mais, dans les pays de droit écrit, elle pouvait disposer de ses biens paraphernaux. Pour les obligations personnelles qu'elle contractait, en général, elle était sous l'empire du droit romain et soumise à l'autorité du sénatus-consulte velleïen.

§ II. — DROIT DE LA PROPRIÉTÉ.

La grande division des biens est toujours celle des biens meubles et des biens immeubles, et parmi les immeubles, celle 1° des biens féodaux ou simplement fiefs, 2° des biens tenus à droiture ou à charge de droits dus au seigneur direct, 3° des alleux. Les alleux étaient en général restés très-rares dans les pays de droit coutumier. Il a été précédemment parlé de la maxime : Nulle terre sans seigneur, et de la portée qu'elle avait sous le droit féodal secondaire (V. *suprà*, p. 125); il n'y a pas à y revenir ici.

A l'époque de la rédaction des coutumes, la féodalité avait cessé d'être militaire. Il en était résulté une modification des idées que l'on s'était faites originairement sur l'état légal des terres. Quoique les divisions fussent demeurées les mêmes, il s'en fallait que le caractère des différentes sortes de biens fût resté aussi nettement accusé. Ainsi, quelques coutumes admettaient des fiefs nobles et des fiefs ruraux (Amiens, art. 225 et 232; Nivernais, IV, 29); on distinguait entre l'alleu noble et l'alleu roturier (Paris, art. 68; Vitry, art. 19 et 20; Troyes, art. 52 et 53). Celui qui tenait un héritage en franc alleu pouvait le donner à cens, et, quoique son héritage ne fût pas noble, il en retenait cependant la seigneurie directe et honorifique (Pothier, *Traité des Censives*, chap. prél.). Quand on lit les commentateurs du droit coutumier, il faut se tenir en garde contre l'erreur qui résulterait de donner partout un sens pareil aux mêmes mots; mais, au-dessus des distinctions changeantes comme les localités, reste toujours, dans l'esprit du droit coutumier, la grande division des biens nobles et des biens roturiers.

Les héritages tenus en roture et en droiture et les biens alleux pouvaient être affectés différemment. Les redevances plutôt honorifiques qu'utiles ou plutôt utiles qu'honorifiques étaient les cens, les rentes foncières, les champarts et les redevances emphytéotiques. — Par le contrat du bail à cens, le propriétaire d'un fief ou d'un alleu avait aliéné ou aliénait son héritage sous la réserve de la seigneurie directe et d'une redevance annuelle en argent ou en fruits, qui devait lui être payée par le détenteur censier, en reconnaissance de cette seigneurie. Comme il était de l'essence du contrat de cens que le concédant, seigneur ou propriétaire en franc alleu, retînt la seigneurie directe, il s'ensuivait que son héritage ne pouvait être l'objet d'un contrat de cens que pour un seul preneur, ce que les coutumes exprimaient par cette maxime : « Cens sur cens n'a lieu » (Cout. d'Orléans, art. 122). La seigneurie directe, ayant été retenue une fois, ne pouvait pas l'être une seconde; le détenteur censier donc pouvait bailler son héritage à ferme; mais le bail à ferme différait essentiellement du bail à cens, en ce qu'il n'emportait pas concession du domaine ni direct ni utile.

Cependant il est intéressant de noter que la doctrine du droit coutumier de la seconde époque, sur le caractère du contrat de cens, n'était pas celle du droit coutumier de la première époque, qui admettait la pluralité des concessions censières (V. *suprà*, p. 103). Dans le cas d'une sous-concession censière, y avait-il aliénation de domaine utile? Les jurisconsultes du XIII[e] siècle ne s'en expliquaient pas; peut-être même ne se sont-ils pas posé la question. Ce qui peut faire supposer qu'il y avait alors aliénation du domaine utile, c'est que l'on voit coexister avec le surcens le bail à loyer (*infrà*, p. 155), et certainement le caractère des deux contrats était différent. — Mais alors le concédant du surcens retenait-il quelque chose du domaine? Dans l'état des sources qui nous sont connues, il paraît impossible de répondre à cette question.

Le cens imposé sur l'héritage était une charge de l'héritage. Le détenteur censier pouvait s'en libérer en aliénant ou en déguerpissant son héritage; mais il restait débiteur personnel des arrérages courus pendant le temps de la détention. Celui à qui le détenteur censier avait aliéné son héritage

censuel devenait à son tour censier au même titre, et était obligé envers le seigneur direct de la même manière que celui dont il tenait son droit. — Le cens était, d'après la coutume, *portable* ou *quérable*, selon qu'il devait être demandé par le seigneur ou offert par le censier; mais il était toujours *rendable* au domicile du seigneur.

A la différence du bail à cens, le bail à rente foncière ne contenait la réserve d'aucune seigneurie directe de l'héritage. La rente était une simple charge du fonds; mais le concessionnaire avait à la fois la seigneurie directe et le domaine utile. Quoique connu de très-ancienne date sous le régime féodal, puisque Beaumanoir parle des rentes comme d'une redevance ordinaire, sans les définir (*Cout. du Beauvoisis*, XXIV, 19 et suiv.), le bail à rente dénotait une altération du caractère des droits des possesseurs de fiefs. La rente n'était pas, comme le cens, plutôt honorifique qu'utile; elle était simplement utile. La situation du détenteur d'un héritage à rente était une situation intermédiaire entre celle du propriétaire d'alleu et celle du détenteur d'un héritage censuel. Il est vraisemblable que le bail à rente eut pour origine le désir, pour les seigneurs féodaux, d'augmenter les profits de leurs fiefs, et, pour les roturiers, celui d'être plus pleinement propriétaires.

De leur nature, les rentes foncières de bail d'héritage n'étaient pas rachetables. Quand elles étaient stipulées rachetables, la faculté de rachat se prescrivait par trente ans (Cout. de Paris. art. 120). Tout détenteur d'un héritage chargé de rentes était tenu personnellement du payement des arrérages courus pendant le temps où il avait été détenteur, et hypothécairement des arrérages qu'il devait personnellement et de tous les arrérages qui pouvaient être dus par les détenteurs précédents (Loysel, *Institutes cout.*, liv. IV, tit. 1, 14).

Le champart était une variété du cens, quand il existait au profit du seigneur; c'était, comme cela a déjà été dit, une redevance qui consistait dans une quotité des produits de l'héritage. La nature de cette prestation ne permettait pas qu'il y eût champart de propriétés bâties. On l'appelait, dans certaines coutumes, *terrage;* dans d'autres, *agrier*, *droit de nonain*, *vingtain*, etc. (V. *Jur. gén.*, v[is] *Louage à complant*, *Propriété féodale*, n[os] 199 et suiv). Le champart était ordinairement un droit seigneurial; mais ce pouvait être aussi une redevance non seigneuriale. Quand un héritage n'était grevé pour tout droit que d'un champart, le champart était présumé seigneurial; quand, au contraire, il y avait déjà sur le fonds un cens seigneurial, le champart n'était plus qu'une redevance foncière (Merlin, *Répertoire*, v° *Champart*).

Il serait assez difficile de caractériser la redevance emphytéotique. L'emphytéose, c'est-à-dire la convention par laquelle le propriétaire d'un héritage en cède à une personne la jouissance pour de longues années ou à perpétuité, moyennant une redevance annuelle, était une importation romaine. Le droit coutumier ne s'occupe de l'emphytéose que pour déclarer immeuble le droit du concédant, même quand la concession était perpétuelle (Loysel, *Institutes cout.*, liv. II, tit. I, 2). Quand l'emphytéose était faite par le propriétaire d'un héritage tenu en censive, elle se confondait avec le bail à rente foncière. La véritable emphytéose était celle qui était faite par le propriétaire d'un héritage tenu en franc alleu (Merlin, *Répertoire*, v° *Emphytéose*, et *Jur. gén.*, v° *Louage emphytéotique*).

Il y avait dans le droit coutumier ce que l'on appelait des biens amortis : c étaient les biens affranchis des droits féodaux et utiles qui les grevaient. Quand un seigneur concédait un héritage à l'Église ou à une communauté, il l'amortissait par le seul fait de la concession; mais il devait obtenir du seigneur supérieur, en remontant de degré en degré jusqu'au roi, la confirmation de l'amortissement, par cette raison qu'un vassal ne pouvait empirer son fief. Ce devint une maxime que nul ne pouvait amortir que le roi. Mais bientôt on alla plus loin, et les légistes de la Couronne réclamèrent pour le roi le droit d'amortir dans tous les domaines. Cette prétention rencontra quelque résistance de la part des seigneurs (Brussel, *Usage des Fiefs*, t. 1, p. 657 et suiv.), quoique la royauté n'élevât la prétention d'amortir les fonds mouvants dans toute seigneurie que moyennant une indemnité à payer

---

(1) Il a déjà été parlé assez souvent de la mainmorte et des mainmortables. Comme le mot mainmorte s'appliquait à des personnes et à des choses, une seule définition ne pourrait lui convenir. — Les gens de mainmorte étaient les

par qui de droit. Quoi qu'il en soit, la prétention de la Couronne triompha (1). L'amortissement s'appliqua surtout aux personnes, et, les affranchissements des serfs n'étant autre chose qu'un amortissement, le roi seul pouvait affranchir des serfs; mais il le pouvait toujours, sauf l'indemnité à payer par les affranchis aux seigneurs (Loysel, *Institutes cout.*, liv. I, 59).

Outre la distinction des biens, dont les diverses sortes viennent d'être passées en revue, il y avait d'autres divisions qui se rattachaient au droit de famille, une surtout fort importante dans la matière de la communauté et dans celle des successions : nous voulons parler de la division des immeubles en propres, ou acquêts ou conquêts. Il y avait les propres de succession et les propres de communauté. Nous avons déjà eu occasion de parler de ces sortes de biens. Étaient propres de succession les immeubles patrimoniaux échus par succession, ou donnés en avancement d'hoirie, ou retirés par retrait lignager. Les autres biens étaient acquêts. Les propres de communauté comprenaient tous les propres de succession et les acquêts des époux faits avant la communauté. Tous les autres biens étaient conquêts de la communauté ou de l'un des époux. Il arriva souvent que les coutumes appelèrent indifféremment acquêts ou conquêts les immeubles qui n'étaient ni propres de succession ni propres de communauté.

Ce qui a déjà été dit de la théorie de la saisine dans le droit coutumier primaire (*suprà*, p. 104 et suiv.) permettra d'abréger ce qui reste à dire de la même théorie dans le droit coutumier secondaire. La doctrine de la saisine est la même, quoique moins bien comprise dans ce dernier état du droit; mais il y a quelque diversité, selon les coutumes.

La saisine n'a toujours pour objet que les immeubles ou les universalités de meubles (Loysel, *Institutes cout.*, liv. V, tit. IV, 17). La présomption de propriété que le droit coutumier faisait résulter de la saisine de droit, et les avantages qu'il reconnaissait à la simple possession ou saisine de fait, étaient une application d'une idée qui a marqué de ses traces presque toutes les matières du droit coutumier. L'esprit de ce droit était d'accorder une grande importance à la publicité. Tout fait apparent avait ou devait avoir, dans l'état social du moyen âge, une grande autorité quand il se prolongeait sans contradiction. Dans les idées du temps, la saisine acquise par possession d'an et jour autorisait à former complainte pour toute cause de trouble; mais la complainte devait être formée dans l'an et jour du trouble. Le trouble s'appelait *nouvelleté*. Quand il y avait saisine d'un côté, nouvelleté de l'autre, il y avait lieu, selon une locution de la pratique judiciaire du temps, à la complainte au cas de saisine et nouvelleté, c'est-à-dire plainte pour trouble apporté à la saisine. Dans la plupart des coutumes du Centre, le complainte possessoire s'appelait *applégement* (Laurière, *Glossaire*, v° *Applégement*).

La question des nouvelletés a été traitée avec clarté dans le Grand Coutumier, et l'on ne peut faire mieux que d'en reproduire les termes : « Ils sont trois espèces de possession suffisant à saisine; c'est à savoir possession acquise par occupation, possession acquise par succession, possession acquise par tradition de fait. Item a ce qu'occupation suffise pour acquérir possession, trois choses sont nécessaires : c'est à savoir que la chose ne soit ni occupée par force, ni clandestinement, ni par prière, mais paisiblement, publiquement, et non à titre de louage ou de prêt, et quiconque a une chose par an et jour ainsi tenue et occupée, il acquiert saisine d'icelle, tellement que si depuis

---

serfs d'héritage, constitués ordinairement en communautés et frappés d'incapacité à l'effet de disposer par testament. Les biens de mainmorte étaient ceux dont il est parlé au texte, et l'on finit par appeler ainsi tous les biens d'Église. Voici, au surplus, les explications de Ducange sur la mainmorte : *Varié autem hæc vox in consuetudinibus et apud practicos sumitur; nam manus-mortua interdùm ipsos homines spectat, quos manùs-mortuæ vulgo dicunt, interdùm prædia ipsa, quæ bona manùs-mortuæ appellant. — Homines manùs-mortuæ sunt servi glebæ, quibus, uti diximus, de bonis suis testamento cavere fas non est, perinde ac latinis libertis apud romanos, qui (ut ait Salvianus, lib. 3, ad ecclesiam catholicam), negato ultimæ voluntatis arbitrio, etiam quæ superstites habebant, morientes donare non poterant. Redit igitur hominum manùs-mortuæ hereditas, si absque liberis decedant, ad dominum in cujus manu-mortuâ esse dicuntur. — Manus-mortua rursùm ipsa prædia spectat, cum aliquis scilicet alicujus aut ecclesiæ dominio hâc se conditione addixit, servum se esse professus est, vel cùm id juris in eadem prædia ex longi temporis præscriptione habet dominus, id est, cùm ea prædia servituti sunt obnoxia jure constituti vel præscriptionis* (*Glossarium*, v° *Manus-mortua*).

ce il appert aucuns opposans ou empêchans, iceluy possédant peut, dedans l'an et jour après l'opposition faite, ou empêchement mis en ou pour ladite chose, intenter libelle d'interdit de possession que l'on appelle vulgairement de nouveau trouble et empechement de saisine. Mais en titre de succession, le hoir se peut dire, incontinent après la mort de son prédécesseur, en possession et saisine des biens du trepassé, dont il se dit hoir : *Quia saisina defuncti descendit in vivum*, et si, momentairement, et avant l'an et jour de saisine, ils se apparait aucuns opposans ou empêchans, iceluy peut contre eux intenter ledit libelle et soy aider de la saisine, à cause de la saisine de son prédécesseur ou devancier. Aussi fait celui qui possede la chose par tradition de fait, c'est à savoir quand le seigneur foncier luy en baille la saisine à cause de vendition, échange, don, aliénation ou autre titre : *Quia facti traditio saisinam generat et inducit* » (liv. II, *Des Cas de nouvelletés*).

On trouve dans ce passage du Grand Coutumier les traits principaux de la saisine de droit. Cependant les premières phrases nécessitent une rectification pour l'exactitude de la doctrine. Même au temps du Grand Coutumier, il n'y avait pas « trois espèces de possession suffisant à saisine »; il n'y en avait qu'une, la saisine ou possession d'an et jour. Seulement la saisine de droit ou vraie saisine étant transmissible, celui qui venait à une succession ou à qui une chose était livrée en exécution d'une convention d'aliénation acquérait la saisine de son auteur, qui lui-même pouvait la tenir d'un autre, jusqu'à ce que l'on eût trouvé un auteur pouvant se prévaloir de la possession d'an et jour. — On peut s'expliquer ainsi ce que dit Loysel (*Institutes cout.*, liv. V, chap. IV, 11), qu'au cas de nouvelleté, il faut bien se garder de dire qu'on a été spolié, mais simplement troublé ou déjeté de sa possession par force. En effet, s'il n'y a eu ni trouble ni violence, il y a eu de la part du saisi un consentement, c'est-à-dire un abandon volontaire de la saisine.

Dans le premier droit coutumier, pour avoir la saisine, il fallait ou la possession d'an et jour, ou une transmission de la saisine de celui qui était déjà saisi, et cette transmission s'opérait de fait ou judiciairement. Ainsi, quand un héritage en censive était aliéné, il fallait qu'il y eût dessaisine de l'ancien possesseur et ensaisinement de l'acquéreur, autrement dit *vest* et *devest;* si c'était un alleu, il fallait qu'il y eût *insinuation* devant la justice ordinaire; s'il y avait contestation, il fallait qu'il y eût *décret*, décision judiciaire.

Dans le droit coutumier secondaire, la nécessité de cette dessaisine et de cet ensaisinement pour rendre l'acquéreur maître de la chose n'exista plus que dans les coutumes dites *de saisine et de nantissement;* en général étaient telles les coutumes de l'Artois, de la Picardie et de la Champagne. Il était tenu, au greffe des justices seigneuriales et royales de ces contrées, des registres où s'inscrivaient les dessaisines et ensaisinements. En Bretagne, la dessaisine et l'ensaisinement s'opéraient d'une façon particulière sous le nom d'*appropriance*. — Dans les autres coutumes, la tradition sans autre publicité suffisait. Mais quelques coutumes conservèrent des traces de l'ancienne saisine, par la nécessité de l'insinuation des donations entre vifs, que l'on retrouve dans notre code civil, et par l'insinuation pour faire courir l'année du retrait lignager.

Toute cette doctrine de la saisine ne s'appliquait pas aux meubles considérés isolément; il y avait pour cette sorte de biens des règles particulières. Ainsi les meubles n'avaient pas de suite par hypothèque, comme disposent la plus grande partie des coutumes. Étaient-ils susceptibles de saisine? Non, considérés isolément; cependant, à toutes les époques du droit coutumier, le propriétaire qui avait la saisine d'un immeuble pouvait suivre les meubles qu'il contenait, et en réclamer la saisine s'ils avaient été enlevés sans son consentement (V. *suprà*, p. 105. V., pour le droit coutumier plus récent, Cout. de Paris, art. 171, et toutes les coutumes du Centre). On trouve encore trace de la théorie de la saisine dans ce principe, que l'acheteur de choses mobilières, dans une vente judiciaire, était à l'abri de toute revendication, même quand elles auraient été enlevées ou vendues indûment.

La maxime : En fait de meubles, possession vaut titre, était sous l'ancienne jurisprudence une maxime de praticien, et n'est écrite dans aucune coutume. Il y avait même des coutumes qui autorisaient la revendication des meubles, sous le nom d'*aveu de meubles*, non-seulement s'ils avaient été distraits ou dérobés, ce qui alors était de règle, mais encore dans tous les cas où la possession en avait été perdue par le détenteur contre son gré. Ainsi disposaient les coutumes d'Anjou, du Maine

et de la Saintonge. Mais, en général, on ne revendiquait pas les meubles; il y avait exception pour les épaves, choses gaives, perdues, qui pouvaient être revendiquées dans un court délai, passé lequel la chose ou le prix de la chose appartenait au seigneur.

§ III. — DROIT DES SUCCESSIONS.

Il y avait, pour le droit des successions, une différence radicale entre les pays de droit écrit et les pays de droit coutumier. Dans les premiers, les successions étaient réglées conformément aux novelles 118 et 127 de Justinien. On y admettait la succession par souches, la représentation et l'égalité entre tous les héritiers au même degré. Dans le droit coutumier, au contraire, la complication était extrême souvent dans le système d'une même coutume, et la diversité entre les diverses coutumes n'était pas moindre. La distinction la plus fondamentale était celle de la succession aux fiefs et aux immeubles francs alleux nobles, et celle de la succession aux autres biens, soit alleux roturiers, soit vilenages.

Dans la succession aux fiefs, le droit d'aînesse était un privilége essentiel, inhérent à la qualité d'aîné; il n'était pas dévolutif, c'est-à-dire ne passait pas à un fils puîné, si l'aîné venait à renoncer. Il consistait dans un préciput de succession, ainsi appelé peut-être inexactement, car l'héritier qui avait le droit d'aînesse n'entrait pas en partage égal des autres biens nobles. Les prérogatives du droit d'aînesse différaient selon les coutumes. Ordinairement l'aîné mâle, succédant en ligne directe, avait seul le droit d'aînesse; mais il y avait des coutumes qui l'accordaient à la fille aînée, notamment les coutumes d'Anjou, de Poitou et de Touraine; il y en avait même qui le reconnaissaient à l'aîné mâle en ligne collatérale, comme les coutumes de Touraine et du Loudunois. Le droit d'aînesse assurait à l'héritier aîné le principal manoir avec ses dépendances et un arpent de terre ou *vol du chapon*. Les francs alleux nobles étaient assimilés aux fiefs; on appelait noble, l'alleu où il y avait justice ou quelque fief mouvant de lui. Les autres alleux, les francs alleux roturiers se partageaient également entre tous les enfants (Cout. de Paris, art. 68). C'est ainsi, du reste, que se partageaient les censives et les meubles (1).

---

(1) Pour donner une idée, la plus exacte possible, de l'esprit du droit féodal coutumier sur les successions aux fiefs, nous transcrivons les dispositions de la coutume de Paris : « Art. 13. Au fils aîné appartient par préciput le château ou manoir principal, et basse-court attenant et contiguë audit manoir, destinée à iceluy, encore que le fossé du château, ou quelque chemin fût entre deux. Et outre luy appartient un arpent de terre de l'enclos et jardin joignant ledit manoir, si tant il y en a et si ledit enclos contient davantage, l'aîné peut retenir le tout, en baillant récompense au puînez de ce qui est outre ledit arpent en terre du même fief, si tant il y en a, sinon en autre terres ou héritages de la succession à la comodité des puînez, le plus que faire se pourra au dire de preudhommes. Et s'entend l'enclos ce qui est fermé de murs, fossez ou hayes vives. — Art. 14. Si dans l'enclos du préciput de l'aîné il y a moulin, four ou pressoir, le corps dudit moulin, four ou pressoir, appartient à l'aîné, mais le profit du moulin bannal ou non bannal, et du four et pressoir, s'il sont bannaux, se partira comme le reste du fief : et sont tenus les puînez de contribuer aux frais des moulans, tournans et travaillans dudit moulin, corps du four et pressoir, et ustansilles d'iceux, pour portion du profit qu'ils y prennent. Peut toutefois l'aîné avoir le dit droit du profit et bannalité en recompensant lesdits puînez comme dessus. — Art. 15. Quand père et mère ayant fief et héritages tenus noblement, vont de vie à trépas, delaissez seulement deux enfans venans à leur succession, au fils aîné, pour son droit d'aînesse, appartient par préciput en chacune des dites successions, tant de père que de mère un hotel tenu en fief, tel qui veut choisir pour manoir principal avec l'enclos et basse-court comme dessus est dit; et les deux tiers des susdits fiefs et héritages tenus noblement; et à l'autre des dits enfans compete et appartient l'autre tiers et résidu desdits fiefs, et héritages noblement tenus, étant desdites successions. — Art. 16. S'il y a eu plusieurs enfans excédans le nombre de deux venans à la succession, au fils aîné par préciput pour son droit d'aînesse, appartient en chacune desdites successions, tant de père que de mère, un hotel tenu fief tel qu'il veut choisir pour principal manoir, avec l'enclos et la basse-court, aussi que dit est. Et la moitié de tous les autres héritages tenus en fiefs, et à tous les autres enfans ensemble, l'autre moitié et résidu

Il importe de remarquer que dans la coutume de Paris et dans toutes celles du Nord de la France le privilége du droit d'aînesse dérivait du caractère de la terre, non de la qualité de la personne, par conséquent était tout à fait indépendant de cette qualité. Ce principe est au plus haut point caractéristique du droit féodal et coutumier. Lorsque, dans les derniers temps de l'ancienne monarchie, il arriva très-fréquemment que des biens tenus noblement étaient acquis par des non-nobles, qui prenaient de leur terre le titre de marquis ou de baron, sans devenir pour cela nobles (V. *suprà*, p. 137), la terre conférait le droit d'aînesse à l'héritier apte à s'en prévaloir. Au contraire, le fils aîné d'un noble n'avait pas de droit d'aînesse à exercer s'il n'y avait pas de biens tenus noblement dans la succession paternelle.

Rien ne serait du reste plus difficile à exposer dans tous les détails que les dispositions des différentes coutumes sur les droits d'aînesse et de masculinité. Klimrath, qui a entrepris ce travail (*Travaux sur l'Histoire du droit français*, t. II, p. 317 et suiv.), n'a pas relevé et analysé moins de treize systèmes différents, présentant chacun pour la plupart plusieurs variantes. Dans le Poitou et la Saintonge, le droit de primogéniture avait lieu pour les biens tenus noblement, pour les nobles et pour les roturiers; mais pour ceux-ci, le droit de primogéniture pouvait être exercé seulement s'ils étaient anciens dans le fief. Dans les coutumes du Centre, comme le Berry, le Bourbonnais, le Nivernais et l'Auvergne, le droit d'aînesse ou de primogéniture était admis seulement entre nobles. Dans le Maine et l'Anjou, il emportait le droit exclusif à tous les meubles de la succession. A côté des dispositions des coutumes sur le droit d'aînesse, il faut placer celles qui réglaient d'une façon particulière la succession des fiefs de haubert. Il en a été parlé plus haut (V. *suprà*, p. 131).

L'exercice du droit d'aînesse pouvait avoir pour résultat de réduire les puînés et les filles à un état de fortune inférieur à leur naissance. La plupart des coutumes obligeaient alors l'aîné, dont le droit avait absorbé une trop grande partie de la succession paternelle, à pourvoir à l'existence de ses frères puînés et à l'établissement de ses sœurs en les dotant. Cette sorte de légitime s'appelait, pour les filles, *mariage avenant* (Cout. de Normandie, art. 249).

Le partage des successions ne comprenant que des biens tenus en roture et des meubles se faisait selon les mêmes principes, soit que les appelés fussent nobles, soit qu'ils ne le fussent pas. Le partage des fiefs se faisait aussi conformément aux mêmes règles, mais sous réserve, dans presque toutes les coutumes, du privilége de primogéniture ou de masculinité. — Après ce que nous avons dit des droit d'aînesse et de masculinité, tout ce qui reste à dire du partage des successions est donc commun aux nobles et aux roturiers, aux biens nobles et aux biens roturiers. — Les premiers héritiers étaient les héritiers en ligne directe; ils succédaient par tête. Selon quelques coutumes, ils succèdent également par tête quand il n'existe de descendants qu'au second degré (Cout. de Sens, tit. IX, art. 18). Mais dans la plupart des coutumes, notamment dans celles de Paris et d'Orléans, la représentation était admise à l'infini en ligne directe, et les descendants du second degré succédaient par souche; elle n'était admise en ligne collatérale qu'au profit des enfants de frères et de sœurs, dans ces mêmes coutumes. Enfin il y avait, avec des variétés inutiles à expliquer, des coutumes, comme celles de Reims et d'Anjou, qui admettaient la représentation à l'infini, en ligne collatérale, pour les roturiers. En sens contraire, il y avait des coutumes qui n'admettaient aucune-

---

desdits fiefs et héritage tenus noblement. — Art. 17. Si ès dites successions de père et de mère, ayeul ou ayeule, il y a un seul fief consistant seulement en un manoir, basse-cour et enclos d'un arpent sans autre appartenance ni autres biens, audit fils aîné seul appartient ledit manoir, basse-court et enclos comme dessus, sauf toutefois aux autres enfans leur droit de légitime, ou droit du douaire coutumier, ou prefix à prendre sur ledit fief. Et où il y aurait autres biens qui ne fussent suffisans pour fournir lesdits droits aux enfans, le supplément de ladite légitime ou dudit douaire se prendra sur ledit fief. Et toutefois au dit cas le fils puîné peut bailler aux puînez recompense en argent, au dire de prudhommes, de la portion qu'ils pourraient prétendre sur ledit fief. — Art. 18. S'il n'y a manoir principal en un fief, appartenant à deux ou plusieurs enfans, par la succession de leur père ou mère, mais seulement terres labourables, le fils aîné peut avoir un arpent de terre, en tel lieu qu'il voudra élire par préciput, pour et au lieu dudit manoir. — Art. 19. Quand il n'y a que filles venans à succession directe, ou collatérale, droit d'aînesse n'a lieu et partissent également.

ment, dans aucune ligne, la représentation : telle était la coutume du Boulonais. Dans ces coutumes, quand un fils était prédécédé, ses frères survivants se partageaient la succession paternelle, à l'exclusion des enfants de ce fils. Mais un tel ordre de succession parut souvent révoltant; la pratique l'adoucit en autorisant, dans ce cas, le père à rapprocher ses petits-enfants d'un degré par son testament. Cette faculté de conférer par testament à des petits-enfants les avantages de la représentation s'appelait le *rappel*. Il y avait cela de particulier dans le rappel par testament, que, fait pour les enfants d'un fils prédécédé, il profitait nécessairement aux enfants d'un autre fils prédécédé, quoiqu'ils n'eussent pas été compris dans le testament opérant le rapprochement d'un degré pour quelques autres héritiers (Argou, *Institution au droit français*, I, 440).

Beaucoup de coutumes admettaient, dans l'ordre de succession en ligne directe, le privilége que l'on appelait du *double lien*. Les frères et sœurs germains excluaient, pour le partage de la succession de l'auteur commun, les frères et sœurs consanguins ou utérins (V. Cout. du Bourbonnais, de Dreux et Montargis). Parmi les coutumes qui admettaient la préférence du double lien, le plus grand nombre en limitaient les effets aux meubles et aux acquêts immeubles. Ainsi disposaient les coutumes d'Artois, Troyes, Orléans, Touraine, Nivernais, Poitou, Saintonge, Chaumont, etc. Dans la coutume de Reims, les enfants consanguins et les enfants utérins concouraient avec les frères germains; mais ils ne prenaient part que dans leur ligne. Les frères germains, au contraire, prenaient part dans les deux lignes. C'est le système qui est passé dans notre code civil.

A défaut de descendants, les ascendants étaient appelés à succéder. Mais il y avait sur ce point d'importantes distinctions, car, pour certains biens, les collatéraux étaient préférés aux ascendants. Ce qu'il importe de noter, c'est que l'esprit des coutumes n'admettait pas généralement les frères et sœurs à partager avec les ascendants, comme cela avait lieu dans les pays de droit écrit, conformément à la Novelle 118. De rares coutumes, comme celle du Bourbonnais, faisaient exception. — Pour les successions des ascendants et des collatéraux, il fallait distinguer entre les meubles et les acquêts d'un côté et les propres de l'autre, selon ce qui a été dit précédemment de la distinction des propres de succession et des acquêts (V. *suprà*, p. 145). En général, les ascendants succédaient par tête aux meubles, aux acquêts et aux propres qui venaient d'eux (Cout. de Paris, art. 311 et 313). Les autres propres appartenaient aux collatéraux, conformément à la règle : Propres ne remontent. Si donc un aïeul avait donné à un petit-fils, mort depuis, un immeuble non aliéné, il succédait cet immeuble de préférence, même au père. Dans certaines coutumes, les ascendants succédaient seulement aux meubles et à l'usufruit des immeubles (V. Cout. d'Anjou, Poitou, Maine, Angoumois, Loudunois).

Quand des propres étaient attribués à des collatéraux, ceux-ci ne succédaient pas d'après la proximité du degré. Les collatéraux appelés à succéder ainsi étaient les parents dans la ligne d'où les propres provenaient; on disait : *Paterna paternis, materna maternis*. Ce système avait pour objet de conserver les biens dans les familles, l'un des grands intérêts que le droit coutumier tenait le plus à sauvegarder. Mais, sur l'application même de la maxime, les coutumes encore différaient. Il y avait les coutumes dites *souchères*, où, pour succéder à un propre, il fallait que les collatéraux fussent descendants des premiers acquéreurs qui avaient mis le bien dans la ligne (Cout. de Mantes, art. 167); les coutumes *d'estoc* (race) *et ligne*, qui étaient en très-grand nombre, où le plus proche parent collatéral succédait aux propres de sa ligne; les coutumes de *simple côté*, qui ne contenaient pas de dispositions précises à cet égard, mais où l'on appliquait le droit commun coutumier, qui était celui que réglaient les coutumes dites d'estoc et de ligne.

A défaut de descendants et d'ascendants, les meubles et les acquêts de la succession appartenaient au plus proche parent collatéral, sans distinction de côté et de ligne. Cependant il y avait des coutumes (Péronne, Touraine, Maine, Anjou, etc.) où les meubles et acquêts se partageaient par moitié entre les deux lignes. On appelait ce mode de partage *fente*. En Bretagne, on admettait la *refente* ou partage dans les lignes d'une ligne

C'est surtout à propos du droit de succession qu'il faut répéter ce qui a déjà été dit bien des fois, que, si le droit coutumier a des principes généraux, il n'en a aucun d'absolu. Il serait absolument

impossible d'expliquer les successions coutumières dans tous les détails. Ainsi, dans la coutume de Normandie, qui en toutes matières avait un droit si particulier, si original, aucun ascendant ne succédait jamais tant qu'il y avait des descendants de lui vivants. Les père et mère ne succédaient pas à un enfant, si cet enfant laissait des frères, des sœurs, des neveux ou des nièces; mais ils succédaient à défaut de descendants d'eux. L'aïeul ne succédait pas s'il y avait des oncles et des tantes; mais il succédait à défaut d'oncles ou de tantes, etc. (art. 241 et 242). — Dans les coutumes d'Amiens et de Sens, on admettait, par exception, que les propres remontaient; mais cette succession s'y combinait avec la maxime : *Paterna paternis* (V. aussi Cout. du Boulenois, art. 79 et 83). — Dans la coutume du Nivernais, les propres remontaient en ligne directe, non en ligne collatérale. — Dans la coutume d'Auvergne, les acquêts étaient réputés biens paternels et se partageaient comme tels (XII, 6, 7, 19), etc.

Les coutumes réglaient le mode de partage des successions et la manière d'y procéder. Quand des héritiers venaient à un partage de la succession de leurs parents, ils devaient rapporter ce qu'ils avaient reçu, ou s'en tenir à leur don et renoncer (Cout. de Paris, art. 304 et 307). Il y avait même des coutumes dites *d'égalité*, qui non-seulement exigeaient le rapport en ligne collatérale, mais encore dans lesquelles la renonciation ne dispensait pas de rapporter l'excédant de la part, si les cohéritiers, mais non pas les créanciers, le demandaient. Le payement des dettes de la succession était en général à la charge de l'héritier dans la proportion de son émolument (Cout. de Paris, art. 314). Cependant, quelques coutumes mettaient les dettes à la charge exclusive de l'héritier des meubles et acquêts (Cout. de Mantes, art. 71; Senlis, art. 141). D'autres appliquaient au payement des dettes le principe de la maxime *Paterna paternis*, et faisaient supporter aux héritiers du côté paternel les dettes contractées par le père, et aux héritiers du côté maternel les dettes contractées par la mère (Cout. d'Auvergne, XII, 17; la Marche, art. 234 et suiv.).

Le droit coutumier reconnaissait l'usage des testaments. La faction de testament n'était demeurée interdite, conformément à l'ancien droit gallo-franc, qu'aux serfs, aux colons (V. *suprà*, p. 145 en note), qui du reste furent toujours de moins en moins nombreux dans la période du droit coutumier secondaire; mais on n'admettait pas que la qualité d'héritier pût résulter d'un testament. On disait en droit coutumier : Institution d'héritier n'a lieu; un institué n'était jamais que légataire, et un testament n'avait pas plus d'effet qu'un codicille. L'origine de la maxime peut être reportée au droit gallo-romain avec toute vraisemblance, peut-être même au droit gallique (V. *suprà*, p. 27 et 59). Les testaments étaient authentiques ou olographes. Les testaments authentiques étaient reçus concurremment par les notaires et les curés, de la manière qui sera expliquée plus loin, quand nous traiterons du droit des ordonnances. L'âge requis pour faire un testament variait beaucoup. Selon la coutume de Paris, il suffisait d'avoir vingt ans accomplis pour disposer par testament de ses meubles et de ses acquêts; mais il fallait avoir vingt-cinq ans pour disposer de ses propres (art. 293 et 294). Quand la coutume ne s'exprimait pas sur l'âge requis pour tester, on suivait les règles du droit romain, qui permettait aux mâles de tester à l'âge de quatorze ans, et aux filles à l'âge de douze ans; dans le ressort de quelques départements, on suivait la coutume de Paris (Ricard, *Donations*, liv. I, chap. III, sect. 3). Leur jurisprudence n'était pas unanime sur ce point. — Mais tous ces principes sur les testaments ne s'appliquaient pas aux serfs d'héritage dans les pays, toujours plus rares, où la servitude avait persisté; les serfs ne pouvaient faire de testament.

Les coutumes réglaient la forme des testaments, le nombre des témoins, la manière dont le testateur doit signer, etc. (Cout. de Senlis, art. 173; Berry, tit. XVIII, art. 12). Selon beaucoup de coutumes, le testament doit mentionner que les témoins ont été spécialement appelés; l'ordonnance de 1735, comme on le verra en son lieu, supprima la nécessité de cette mention. Selon la coutume du Poitou, il devait être exprimé dans le testament que le testateur avait dicté son testament (art. 18). Les testaments dans lesquels les idées auraient été suggérées au testateur par le notaire ou les témoins étaient appelés *testaments à l'interrogat*, et attaquables pour cause de suggestion; c'est ce qu'il faut savoir pour comprendre comment il y avait, sous l'ancien droit, des testaments annulables pour cause de suggestion; il ne s'agissait alors que de la suggestion en la forme, non de la suggestion captatoire,

qui, seule, n'a jamais été une cause de nullité des testaments (V. Merlin, *Rép.*, v° *Suggestion*). La coutume de Normandie ne reconnaissait pas comme valables les testaments faits moins de trois mois avant la mort du testateur (art. 462).

La maxime : Institution d'héritier n'a lieu, avait une conséquence notable en matière d'hérédité testamentaire; il suivait de là, en effet, que le légataire n'avait jamais la saisine; il devait la demander aux héritiers du sang habiles à succéder (V. Ferrière, sur l'art. 315 de la Cout. de Paris). Jusqu'à ce que la saisine eût été obtenue par le légataire, l'héritier eût pu, le cas échéant, intenter complainte pour saisine et nouvelleté, c'est-à-dire trouble de saisine (*Ibid.*)

L'institution d'héritier n'étant pas reconnue en droit coutumier, les substitutions ne pouvaient pas l'être davantage. Les coutumes vont même plus loin en prohibant, pour la plupart expressément, toute substitution pupillaire, exemplaire, même fidéi-commissaire (Merlin, *Rép.*, v° *Substitution*). Les pays de droit écrit suivaient, en cette matière, les principes du droit romain. Mais l'usage des substitutions n'avait pas moins fini par prévaloir après la rédaction des coutumes, même dans les pays de droit coutumier. Il était, comme on le verra plus loin, réglementé par les ordonnances.

Dans le droit coutumier secondaire, la liberté de disposer par testament était limitée de deux manières : par les réserves coutumières et par la légitime. On sait quelle était la limite du droit de tester dans le droit coutumier primaire (V. *suprà*, p. 107). Sous les coutumes écrites, la limite du droit de tester, et par conséquent le caractère de la réserve, restent les mêmes; mais les coutumes varient beaucoup sur le point de savoir quelles choses on peut léguer par testament. Il en est où l'on peut disposer du tiers de ses biens, quelle qu'en soit la nature (Cout. de la Marche, art. 212), ou du quart (Cout. d'Auvergne, art. 41 et 43); d'autres où la quotité disponible se compose de tous les meubles et acquêts et du tiers des propres (Meaux, art. 261); d'autres encore où le testateur peut disposer de tous les meubles et acquêts, pourvu qu'il ait des propres; s'il n'en a pas, les acquêts et les meubles sont considérés comme propres, et il ne peut en disposer (La Rochelle, art. 44). Ces dernières coutumes s'appellent *Coutumes de subrogation;* mais, le plus communément, le testateur pouvait disposer des meubles, des acquêts et du cinquième des propres; ainsi le permettait, avant la Révolution, la coutume de Paris (art. 292), qui, dans le silence, suppléait aux autres coutumes et formait le droit commun de la France. Cette réserve s'appelait les *quatre-quints*.

Tel était le droit testamentaire dans la seconde période du droit coutumier. La réserve coutumière pouvait se définir : une portion de la succession que la coutume rend indisponible et garde aux héritiers. Elle n'avait pas été établie directement par la coutume; elle résultait de la restriction que la coutume mettait au droit de tester. L'art. 292 de la coutume de Paris disposait : « Toutes personnes saines d'entendement, âgées et usant de leurs droits, peuvent disposer par testament et ordonnance de dernière volonté, au profit de personne capable, de tous leurs biens meubles, acquêts et conquêts immeubles, et de la cinquième partie de tous leurs propres héritages, et non plus avant, encore que ce fût pour cause pitoyable. » C'était la capacité du droit du testateur que la coutume affectait. Comme elle ne prenait en considération ni le nombre ni la qualité des héritiers, qui pouvaient être des collatéraux éloignés et inconnus et n'héritaient pas moins de la réserve, cette réserve se trouvait être une masse qu'ils étaient appelés collectivement à partager, parce que le défunt n'avait pas eu, selon la doctrine des commentateurs du droit coutumier, la capacité d'en disposer.

La légitime, que les mêmes coutumes qui restreignaient ainsi l'exercice du droit de tester assuraient aux enfants, mais aux enfants et descendants seulement, était tout autre chose; elle avait été empruntée au droit romain. On sait par quelle suite de tempéraments l'usage et le droit civil arrivèrent à restreindre l'exercice du droit de tester, que la loi des Douze Tables avait fait absolu (V. *suprà*, p. 41). — Dans le dernier état du droit, sous Justinien, la légitime au profit des enfants était de la moitié de la succession s'ils étaient plus de quatre; elle était du tiers s'ils étaient moins de quatre (Nov. 118, cap. 1). Dans le droit coutumier, elle variait sensiblement. Il y avait des coutumes, comme celle de Bourgogne (tit. V, art. 2 et suiv.), qui suivaient simplement le système du droit romain; d'autres qui n'admettaient la légitime que pour les mâles. Dans les coutumes de Tours (art. 284), Anjou (art. 241), Maine (art. 258), le père pouvait faire à sa fille, quand il la mariait, un

léger don qui lui tenait lieu alors de légitime. Par un ressouvenir d'anciens usages où la fiancée portait à l'église, au jour du mariage, une guirlande ou une couronne, ce léger don s'appelait *chapel de roses*. On l'appelait aussi *mariage avenant*. La coutume de Normandie le réglait avec détails dans ses art. 248 et 249. Dans la coutume de Paris (art. 298), dont le système était le plus généralement suivi, la légitime des enfants était de la moitié de la part que chacun d'eux aurait eue au cas de décès *ab intestat*.

On comprend ainsi comment la réserve et la légitime se distinguaient profondément. La disposition de la coutume d'où résultait la réserve affectant la capacité de droit du testateur quant à l'objet de son testament, il s'ensuivait que la qualité et le nombre des héritiers n'ajoutaient rien ni n'enlevaient rien au droit de disposer. La réserve était toujours la même. Tout héritier pouvait réclamer contre l'usage excessif que le testateur avait fait du droit de disposer. Les donations qu'il pouvait avoir faites antérieurement n'étaient pas prises en considération pour déterminer sa capacité testamentaire quant à l'objet, etc., etc. — Les dispositions qui établissaient la légitime ne protégeaient, au contraire, que les descendants. Elles n'avaient pas égard à la nature des biens pour en fixer l'importance : quels qu'ils fussent, meubles, immeubles, acquêts, conquêts, propres, ils faisaient masse pour le calcul de la légitime que la coutume accordait. On devait même ajouter fictivement à cette masse, pour ce calcul de la légitime, la valeur des choses antérieurement données.

D'après cette différence entre les dispositions d'où résultait virtuellement la réserve et celles qui établissaient expressément la légitime, on comprendra que ces dispositions, ayant les unes et les autres un objet différent, existassent concurremment, bien qu'elles se suppléassent quelquefois. Quand le testateur ne laissait pas de biens propres ou ne laissait que des biens propres insuffisants, ou quand il avait fait des donations de son vivant, etc., ses descendants pouvaient avoir intérêt à réclamer leur légitime, bien que leur auteur n'eût pas dépassé sa capacité de disposer. Mais la conséquence la plus importante à noter, c'est la différence profonde entre le caractère de la réserve et celui de la légitime. Il résultait des dispositions relatives à la réserve qu'affectant la capacité du testateur, sans préoccupation des héritiers, elles conféraient éventuellement à ceux-ci un droit collectif, tandis que le droit des descendants à la légitime était un droit individuel pour chacun d'eux.

Indépendamment des limites à la liberté testamentaire résultant des réserves coutumières et de la légitime, il y avait des prohibitions pour certaines personnes de s'avantager respectivement. Les avantages entre époux étaient défendus par la coutume de Paris (art. 282) et par la plupart des autres coutumes; il ne pouvait y en avoir d'autres que ceux du douaire. D'autres coutumes, dans la Picardie, permettaient aux époux de s'avantager de certains biens et pour une certaine quotité. On a vu plus haut dans quelle mesure le don mutuel était généralement autorisé (p. 142).

Dans le second état du droit coutumier, on vit s'établir et s'étendre l'usage de ce que l'on appela les institutions contractuelles. C'était, pour rappeler les paroles de Laurière sur Loysel, qui s'est trompé, du reste, si gravement sur l'origine des institutions contractuelles, une institution pour portion, ou reconnaissance d'héritier simple ou mutuelle et donation particulière par contrat de mariage (*Institutes cout.*, liv. II, tit. IV, 9). L'institution contractuelle avait pour principal objet de faciliter les mariages. C'était, comme on l'a dit encore avec raison, un testament irrévocable, et de plus, au moins par sa dénomination, une dérogation à ce principe du droit coutumier : Institution d'héritier n'a lieu. L'origine en est assez obscure. Faudrait-il penser avec Laurière que les institutions contractuelles dérivent du premier droit féodal, de l'assimilation de tous les hommes du fief à des soldats, d'où la faculté pour eux de s'avantager mutuellement? Mais comment expliquer l'extension de cette faculté aux successions, et pourquoi est-elle restreinte au seul cas de mariage? L'institution contractuelle était coutumière et non féodale. Nous croirions, avec beaucoup plus de vraisemblance, en retrouver l'origine dans le droit des lois barbares et des Capitulaires (V. *suprà*, p. 67 et 75). L'institution contractuelle était, en effet, pour la forme, une survivance des testaments gallo-francs.

Le principe dominant du droit coutumier, qui était de maintenir les biens dans les familles, avait fait reconnaître aux héritiers certaines garanties de leur droit éventuel, indépendamment de celles résultant des réserves coutumières et de la légitime. Ainsi les Coutumes d'Artois (art. 70), du Pon-

thieu (art. 19) et du Boulenois (art. 92 et 124), ne permettaient pas qu'on aliénât ou hypothéquât ses propres sans le consentement de ses héritiers apparents, à moins que ce ne fût par une nécessité jurée par le vendeur et vérifiée par deux témoins, ou à charge de faire le remploi. Dans les coutumes de Normandie, du Mans, du Loudunois et de l'Anjou, la faculté de disposer non-seulement de ses propres, mais de ses héritages acquêts, hors le cas d'extrême nécessité, n'existait plus pour celui qui avait marié un enfant ou un descendant comme son principal héritier, encore qu'il ne l'eût pas institué. Il semble que dans l'esprit de ces coutumes le mariage d'un enfant valût une institution d'héritier.

Le retrait lignager était une garantie différente, mais de même sorte. Il en a été parlé plus haut (p. 109). Dans le second état du droit coutumier, le retrait lignager n'était ordinairement accordé qu'aux parents des côté et ligne du bien propre à retraire (Cout. de Paris, art. 128). La coutume de Normandie voulait même que le retrayant descendît en ligne droite du premier acquéreur (art. 438); les coutumes souchères l'exigeaient également. Parmi les coutumes souchères, les unes étaient telles pour les retraits et les successions, c'est-à-dire qu'il fallait être descendant du premier acquéreur tant pour succéder au propre que pour exercer le retrait lignager, si le propre avait été aliéné, comme dans les coutumes de Mantes, Melun, Montargis; d'autres étaient souchères seulement pour les retraits, c'est-à-dire que le retrait lignager ne pouvait être exercé que par un descendant du premier acquéreur, quoiqu'il ne fût pas nécessaire d'être dans cette condition pour succéder aux propres; telles étaient les coutumes d'Orléans et du Nivernais; d'autres, comme la coutume de Touraine, étaient souchères pour les successions seulement. En général, le retrait lignager ne pouvait être exercé qu'après la mort du vendeur; mais les enfants pouvaient retraire du vivant même de leur auteur (Cout. de Paris, art. 142). Quand plusieurs parents se présentaient pour opérer le retrait, la préférence était donnée, selon la plupart des coutumes, à celui qui s'était présenté le premier (Cout. de Paris, art. 141); selon d'autres, elle était donnée au parent le plus proche; le plus diligent ne l'emportait qu'au même degré (Cout. de Troyes, art. 145). Mais le retrait lignager ne pouvait avoir pour objet ni les meubles, qui par leur nature ne pouvaient être considérés comme propres, et d'ailleurs n'étaient pas susceptibles de revendication, ni l'usufruit des immeubles, parce qu'il s'éteignait à la mort de l'usufruitier, ni les offices et charges publiques, quoique vénaux, parce que la nomination appartenait au roi, et que pour l'officier public la cession se terminait à une démission de sa charge (Cout. de Paris, art. 141, 143 et 147). La plupart des coutumes, comme celles d'Orléans et de Touraine, n'admettaient pas le retrait lignager dans le cas où la vente avait eu lieu par autorité de justice.

Le retrait, s'il n'était pas consenti volontairement par l'acheteur, était prononcé judiciairement. L'action devait être intentée dans l'an et jour à dater de la réception en foi et hommage s'il s'agissait d'un fief, de l'ensaisinement s'il s'agissait d'un propre roturier, de l'acquisition déclarée parfaite par le tribunal du lieu s'il s'agissait d'un bien tenu en franc alleu (Cout. de Paris, art. 129, 130 et 132). Quelques coutumes fixaient d'autres délais, notamment les coutumes du Berry, de l'Auvergne, de la Bretagne et du Bourbonnais.

On sait comment se combinaient les principes du droit de succession et celui de la saisine dans cette maxime si connue : Le mort saisit le vif (V. *suprà*, p. 106, 145 et 146). La maxime n'avait pas lieu en matière de succession aux fiefs, parce que, à proprement parler, on ne succédait pas aux fiefs, et que l'héritier recevait son fief du suzerain. Mais, dans le droit public, elle était reçue pour la succession à la Couronne, parce que le souverain ne tenait sa couronne de personne. Cette maxime : Le roi ne meurt pas, et cette phrase proverbiale, ce cri poussé à la mort des anciens rois de France : Le roi est mort, vive le roi! n'étaient en réalité qu'une application au droit public de la maxime du droit civil : Le mort saisit le vif.

§ IV. — DROIT DES OBLIGATIONS.

Le droit des obligations forme une partie considérable de la science du droit; mais il ne peut tenir qu'une très-petite place dans une histoire. Le droit romain ayant été l'objet d'études assidues dans les pays coutumiers à partir du XIII[e] siècle, ses doctrines sur la matière si vaste des obligations y furent généralement adoptées; l'usage et la jurisprudence des tribunaux accommodèrent aux mœurs du pays celles de ces doctrines qui avaient été trop exclusivement propres au peuple romain. Les grands jurisconsultes du XVI[e] siècle travaillèrent à l'envi à cette œuvre, concurremment avec la jurisprudence; c'est à ces savants travaux que nous devons la théorie des contrats telle qu'elle est venue se déposer dans le code civil. Passons seulement rapidement en revue quelques contrats caractéristiques.

Il a été parlé des communautés qui au XIII[e] siècle résultaient du seul fait d'une vie en commun (V. *suprà*, p. 110). Dans le droit coutumier secondaire, ces communautés, si dangereuses, sont devenues moins fréquentes. Cependant dans certaines coutumes du Centre, comme celles du Berry, de Troyes, de Chaumont, etc., ceux qui avaient vécu ensemble pendant an et jour, mêlant leurs biens, leurs profits et leurs pertes, étaient communs en tous biens meubles et conquêts immeubles. Mais la communauté n'était pas acquise aux enfants de famille, aux serviteurs, aux personnes recueillies par affection, commisération, etc. Dans les coutumes du Poitou, de l'Angoumois, de la Saintonge, du Nivernais, du Bourbonnais, cette communauté tacite ne naissait qu'entre roturiers majeurs et jouissant de leurs droits. On l'appelait quelquefois *société taisible*. Dans les coutumes du Nivernais et de Meaux, la société en communauté était présumée contractée par quart, quand, dans le cas de secondes noces, les époux vivaient ayant avec eux chacun les enfants de leur précédent mariage (V. *Jur. gén.*, v° *Société*, n[os] 21 et suiv.).

Les choses vendues par décret, c'est-à-dire par autorité de justice, étaient acquises d'une manière incommutable. Ce principe dérivait du droit romain; mais le droit français lui donna une autorité plus générale. On voulut que les ventes faites par justice donnassent, à raison de leur publicité et de leur solennité, une pleine garantie aux acquéreurs, puisque ceux qui auraient eu des droits à faire valoir sur la chose avaient été avertis par cette publicité d'avoir à les produire. C'était une maxime de droit coutumier que « en chose vendue par décret éviction n'a point lieu » (V. Loysel, *Institutes cout.*, liv. III, tit. IV, 10; Laurière cite les coutumes d'Auvergne et du Nivernais). Cette maxime avait deux applications importantes. D'abord, la vente par décret purgeait les hypothèques dont le fonds pouvait être affecté, à l'exception de l'hypothèque du douaire (*Ibid.*). De plus, elle ne pouvait être attaquée pour cause de lésion de plus de moitié du prix. Mais un décret ne pouvait porter atteinte aux droits de fief et aux droits de cens. La raison en est sensible : quand un immeuble était vendu par décret, le propriétaire n'était exécuté que dans la mesure du droit dont il pouvait disposer. Or les droits de fief et de cens avaient grevé d'autant son droit de propriété. Aussi disait-on communément que « un décret nettoie toutes hypothèques et droits, fors les censuels et les féodaux » (Loysel, *Institutes cout.*, liv. VI, tit. V, 15).

Les lois de l'Église, comme on le sait, condamnaient l'usure et réprouvaient, comme prêt usuraire, le prêt à intérêt, quelque modique que fût l'intérêt. La jurisprudence du Parlement donnait une sanction à cette défense, en considérant comme immorale, et partant non avenue, toute stipulation d'intérêt. Cette condamnation du prêt à intérêt, sous le nom de prêt usuraire, avait pour principe cette erreur économique, que, l'argent ne produisant pas de fruits, il était injuste d'en faire payer la jouissance. Pour tourner la difficulté suscitée par les défenses canoniques, on imagina alors le contrat de rente : par la constitution de rente, une partie aliénait une somme d'argent, moyennant un revenu ou rente que l'autre partie s'engageait à lui payer annuellement et perpétuellement. En

1425, le pape Martin V approuva les constitutions de rente par la fameuse bulle *Regimini*. La conséquence d'une telle doctrine était forcée; il fallait que les rentes constituées ne fussent pas rachetables; car autrement le contrat de rente n'eût plus été que le prêt à intérêt, avec le mensonge en plus. En effet, deux bulles de Pie V, de 1569 et 1570, ne permettent de constituer des rentes que par ceux qui avaient des fonds de terre pour en répondre, et alors elles étaient non rachetables, comme rentes foncières. Mais on dût se demander comment cette circonstance, que le débiteur-rentier était propriétaire, pouvait changer la nature du contrat. Dumoulin n'eut pas de peine à démontrer, dans son traité *De Usuris*, l'inanité de toutes ces doctrines. Sur son autorité, un arrêt du Parlement de Paris, du 12 mars 1552, déclara les rentes constituées rachetables. Comme on ne peut éviter l'inconséquence dès qu'on se place en dehors des principes, on eut alors cette singularité d'un droit qui permettait un contrat sous un nom et le réprouvait sous un autre. Cet état du droit persista jusqu'à la loi du 2 octobre 1789, qui proclama les vrais principes et permit le prêt à intérêt.

Le droit coutumier connaissait le gage et l'hypothèque. Il y avait deux sortes de gages, le *vif gage* et le *mort gage*. Le créancier qui avait un vif gage imputait les fruits sur sa créance; celui qui avait un mort gage recueillait les fruits sans que sa créance en fût diminuée d'autant. « Vif gage, est-il dit dans Loysel (*Institutes cout.*, liv. III, tit. 7), est celui qui s'acquitte de ses issues; mort gage est celui qui de rien ne s'acquitte. » Le mort gage était marqué au plus haut degré du caractère usuraire, et fut de bonne heure réprouvé pour cette raison; il avait pour objet de pousser le débiteur à s'acquitter promptement de sa dette (Laurière, *Glossaire*, vº *Gage mort*). Comme, sous cette apparence, il était devenu très-en usage dès les premiers temps du moyen âge, le droit canonique entreprit d'en éteindre la pratique; dans un concile tenu à Tours en 1164, le pape Alexandre III défendit aux clercs de prêter à usure, et, comme conséquence de cette défense, ordonna que les fruits de l'immeuble donné en gage s'imputassent non sur les intérêts, car c'eût été permettre l'usure, que l'on confondait alors dans le prêt à intérêt et que l'on condamnait alors au même titre, mais sur la dette principale, *sors*. Malgré les condamnations de l'Église, l'usage du mort gage persista, toujours réprouvé; mais les fruits de la chose donnée en gage se compensaient avec les intérêts de la dette, et alors, quand le gage avait pour objet un immeuble, c'était le contrat d'antichrèse (V. *Jur. gén.*, vº *Nantissement*, nºˢ 20 et suiv.).

L'hypothèque, avec droit de suite et de préférence, résultait de tout acte notarié, de tout jugement, par conséquent de tout acte privé reconnu en jugement ou dans un acte notarié (Cout. de Paris, art. 107). Mais les contrats passés en cour d'Église n'emportaient pas hypothèque. Laurière, sur Loysel (*Institutes cout.*, liv. III, chap. VII, 14), nous apprend que cette règle était tirée d'un arrêt du parlement de Paris du 4 juillet 1357; elle était fondée sur ce que les cours d'Église non-seulement n'avaient compétence et juridiction, comme on le verra, qu'entre clercs, mais encore ne pouvaient prononcer qu'à propos de choses ecclésiastiques ou relevant de la conscience catholique.

Les affranchissements de serfs et l'avénement de la classe des hommes libres aux avantages de la propriété rendirent très-commun le contrat de louage ou bail à loyer. Déjà, au temps de Beaumanoir, tout un droit s'était établi sur les *cozes bailliés par loïer* (*Cout. du Beauvoisis*, chap. XXXVIII). Dans son acception la plus large, le mot *bail* désignait toute garde, toute surveillance exercée pour le compte d'une personne, soit que l'objet fût une personne même, soit qu'il fût une chose. C'est ainsi qu'on appelait bail une tutelle, aussi bien que le droit d'exploiter un fonds en vertu d'un contrat de cens ou de louage, etc. — Les magistrats nommés baillis n'étaient désignés ainsi que parce que l'on considérait en eux l'office de gardiens. — Dans les coutumes, le bail à loyer se diversifie à l'infini : bail à colonge en Alsace; ce n'était en réalité qu'un bail à rente foncière, soit à une association de colons; — bail à complant, à charge de planter, ordinairement des vignes, moyennant l'abandon d'une portion de fruits; — bail à locatairie perpétuelle, — bail à domaine congéable. — Cette dernière sorte de tenure était surtout connue en Bretagne; elle n'était pas sans analogie avec le bail emphytéotique; c'était une concession faite pour un temps indéfini, moyennant le payement d'une rente annuelle, mais avec cette condition que le cédant pourrait à volonté reprendre son fonds, en remboursant au concessionnaire les améliorations faites sur le fonds, d'après le prix de l'estima-

tion. En dernière analyse, le bail à domaine congéable était une concession de propriété à titre précaire (V., sur tous ces contrats, *Jur. gén.*, v[is] *Louage à complant*, *Louage à locataire perpétuel*, *Louage à domaine congéable*, etc.).

Parmi les contrats, il faut placer les donations ou, comme on les appelait quelquefois, les *donaisons*, quoique la matière se rattache autant à celle des testaments qu'aux obligations proprement dites. Une donation entre vifs ne pouvait excéder la quotité disponible, ainsi qu'il a été expliqué plus haut. De plus, elle ne pouvait être faite en haine des héritiers ou en fraude de leur légitime attente. Le droit coutumier ne voulait même pas que l'attente du donataire pût être trompée par des actes faits après coup. Tel est le principe d'une doctrine qui est passée tout entière dans notre droit moderne, et qui, dans son expression la plus généralement acceptée, se résumait dans cette maxime : Donner et retenir ne vaut. Les conséquences en étaient que le donateur ne donnait pas valablement, s'il se réservait de conserver la possession de la chose donnée jusqu'après son décès, ou s'il se réservait de disposer autrement de la chose, ou s'il donnait à charge de dettes futures.

La maxime : Donner et retenir ne vaut, se rattachait à ce système, qui, dans ses différentes parties, avait pour objet de fixer les biens dans les familles, au risque de gêner la liberté des propriétaires. Cependant la prohibition de donner, en retenant par devers soi la possession de la chose donnée jusqu'à son décès, paraît avoir soulevé de bonne heure quelque difficulté. Les coutumes pouvaient-elles défendre de donner la propriété d'une chose, sous réserve de l'usufruit? Non, évidemment. Les principes du droit romain, dont l'autorité grandissait si rapidement dans la période de la rédaction des coutumes, auraient repoussé une doctrine si peu juridique. On admit donc expressément la séparation de la nue propriétée et de l'usufruit dans presque toutes les coutumes, et l'on reconnut même la clause de constitut et de précaire, par laquelle le donateur arrivait à garder la possession de la chose donnée (V. notamment Cout. de Paris, art. 273, 274 et 275). — Mais on voulut qu'il y eût, dans tous les cas, dessaisine du donateur et saisine du donataire, et que la chose eût été de fait appréhendée. — Les coutumes de Vitry (art. 111) et de Chaumont (art. 76) exigeaient que, dans le cas de rétention d'usufruit, le donataire ne fût pas moins saisi, pour ensuite, s'il le voulait, se dessaisir. S'il s'agissait d'un fief, dans cette doctrine, le donataire devait être reçu à foi et hommage par le donateur, et devenir ainsi son vassal; en recevant en foi et hommage le donataire, le donateur avait opéré l'ensaisinement. La dessaisine du donateur et la saisine du donataire paraissaient tellement une conséquence de la maxime : Donner et retenir ne vaut, que dans certaines coutumes, quand cela n'avait pas eu lieu du vivant du donateur, le donataire n'avait plus aucune action, même pour la propriété, contre les héritiers du donateur (Coutume de Châlons, art. 64; Clermont en Argonne, VI, 2). Mais la majorité des coutumes accordaient, au contraire, l'action au donataire (V. Coutume d'Anjou, art. 335 et 341; Touraine, art. 240; Amiens, art. 54, etc.).

§ V. — STYLES ET ACTIONS.

Il a déjà été parlé des styles (V. p. 133 et 134). On entendait par là « la façon et manière de plaider et démener les causes », en d'autres termes, la procédure judiciaire. On appela aussi styles les formules dont se servaient les praticiens, dans les actes de procédure, et les cours de justice, dans la rédaction de leurs actes. Les anciens coutumiers et particulièrement P. Defontaines se sont occupés de la procédure, et particulièrement des semonces ou ajournements; mais c'est aux formes suivies devant les tribunaux ecclésiastiques, c'est au droit canonique que l'on doit la vraie procédure civile, avec ses délicatesses, pour ne pas dire ses finesses, et sa prudence quelquefois excessive. Il n'y a à parler ici que de quelques règles généralement suivies.

Toute personne assignée devait comparaître. Dans le plus ancien droit français, si celui qui était assigné ne comparaissait pas, il était réassigné, et, après deux contumaces, il payait son silence en per-

dant son procès, même quand la prétention du demandeur n'aurait pas été justifiée, *licet contra jus* (J. Faber, *Inst. de Interdictis ad § retinendæ; Grand Coutumier*, liv. III, chap. X). L'ordonnance de 1539 réforma dans son art. 27 cet usage des anciens parlements; depuis, le demandeur ne fut pas dispensé de justifier sa demande.

Dans l'ancien droit coutumier, l'appel devait être émis et régularisé en présence même du juge qui avait rendu la sentence dont on voulait appeler, ou bien le plaideur était déchu du droit d'appeler; l'Ancien style du Parlement disait : *Antequam judex surgat à sede pro recedendo, vel recedat* (V. aussi *suprà*, p. 86). Dans les pays de droit écrit, il suffisait que l'appel fût simplement déclaré dans les trois mois; ensuite l'appelant devait obtenir un ajournement au parlement prochain (*Ancien style du Parlement*, part. I, chap. IV). Plus tard, la partie qui avait perdu son procès eut dix ans pour appeler d'une sentence, à moins qu'après trois ans, à partir de la signification, elle eût été mise en demeure d'appeler dans un délai que l'ordonnance de 1667 fixa à six mois.

Quand un appel était interjeté, les effets en étaient différents à l'égard des juges royaux et des juges seigneuriaux, et l'on procédait différemment dans les appellations des sentences des juges seigneuriaux en pays de droit écrit. Celui qui appelait d'une sentence d'un juge seigneurial, en pays de droit coutumier, ajournait principalement le juge qui l'avait rendue, et le seigneur venait soutenir, à ses risques, la sentence de son juge, à peine de soixante livres d'amende (Ord. de déc. 1344, art. 5). L'origine de cet usage se rattache au caractère de l'appel tel qu'on le concevait dans les cours féodales. Ce n'était pas à l'adversaire heureux que l'on s'en prenait, mais au juge qui avait manqué à la justice (V. *suprà*, p. 86). Le plaideur adverse était intimé, mais seulement pour voir ce qu'il adviendrait de cet appel où il était intéressé. Dans les pays de droit écrit, les rôles étaient autres : la partie adverse était ajournée et le juge seulement intimé (*Ancien style du Parlement*, part. I, chap. IV). On sent ici l'influence du droit romain. C'est par une tradition du droit coutumier et un ressouvenir, dans les mots, de l'appel féodal, que le défendeur à un appel est encore désigné du mot d'intimé devant nos cours, dans notre procédure moderne. Par les appellations des sentences des juges royaux, au contraire, dans les pays de droit coutumier, le juge n'était jamais pris à partie, à moins de dol, fraude ou concussion (J. Desmares, *Décisions*, 343). C'était alors une action particulière que l'on intentait contre lui. — L'ajournement des juges seigneuriaux en appel était encore donné à la fin du XVI[e] siècle, comme le rapporte Pasquier; mais alors il n'était plus donné que pour la forme, et le juge dont la sentence était réformée ne supportait plus ni amende ni dépens (*Recherches de la France*, liv. II, chap. VI).

Les amendes et dépens ne pouvaient être prononcés que contre le seigneur, dans la doctrine de l'appel féodal. Mais le suzerain s'affranchissait de cette condamnation, malgré les ordonnances (Ord. de saint Louis, de déc. 1254). Il en résultait que l'appelant, même heureux, supportait les frais de son appellation. — Devant les justices inférieures il n'était pas non plus accordé de dépens à celui qui gagnait son procès (Conseil de P. Defontaines, chap. XXII, 3 et 8). Comme les tribunaux ecclésiastiques y condamnaient ceux qui perdaient leur procès, il en résultait que leur justice était préférée. Peut-être est-il permis de penser, avec Montesquieu, qu'il y eut là une cause particulière qui fit rechercher la juridiction ecclésiastique.

Selon une maxime rapportée par Loysel (*Institutes cout.*, liv. VI, tit. III, 5), le roi et les seigneurs, en leurs justices, y plaidaient par leurs procureurs. Ils avaient seuls ce privilége; car ce fut plus tard une autre maxime, que nul en France ne plaide par procureur, si ce n'est le roi. On entendait parler ainsi des procureurs, selon le caractère qu'ils avaient dans le droit romain. Quand, dans une justice, une condamnation était prononcée dans une cause où le seigneur était intéressé, elle l'était ou contre le procureur fiscal du seigneur qui y était intéressé, ou au profit de ce procureur fiscal en nom, sauf à celui-ci à rendre compte ou à être indemnisé. Cette différence tenait à ce qu'il eût paru choquant qu'un juge prononçât une condamnation contre celui dont il tenait sa commission. La maxime : Nul ne plaide par procureur, si ce n'est le roi, est passée dans l'usage de notre droit moderne, quand le souverain est intéressé dans une contestation pour sa liste civile.

L'usage de plaider par procureur, ou plutôt de se faire représenter en justice par un procureur,

s'était établi de bonne heure pour toutes personnes, et finit par se généraliser. Mais la procuration était tout autre quand le plaideur n'était pas le roi ou le seigneur plaidant dans sa justice. La condamnation était alors prononcée contre le plaideur même, nommément. Voici comment cette manière de plaider, qui est passée dans notre code de procédure, s'établit. Originairement, devant les justices inférieures, et même devant les parlements, les parties comparaissaient en personne. Pour se décharger des soins d'une procédure à laquelle la plupart des plaideurs étaient impropres, on demandait communément aux juges l'autorisation de se faire représenter en justice par un procureur. L'autorisation était accordée, mais seulement pour la durée de la session du parlement. Quand un procès était renvoyé d'une session à une autre, il fallait que l'autorisation fût renouvelée. Bientôt la délivrance des *lettres de grâce à plaidoyer par procureur* ne fut plus qu'une vaine formalité. Une ordonnance de 1528, sous François Ier, admit tous plaideurs à plaider par procuration, et la procuration donnée continuait, à moins qu'elle ne fût révoquée, comme dit Pasquier, par les maîtres (*Recherches de la France*, liv. II, chap. VI).

Notons que le droit coutumier repoussait la contrainte par corps pour l'exécution des dettes civiles, hormis dans des cas d'exception, à l'égard des courtiers, par exemple, ou de ceux obligés pour chose judiciaire (Loysel et Laurière, *Institutes cout.*, liv. III, tit. VI, 16, et liv. VI, tit. VI, 18). Mais toutes dettes envers le roi étaient payables par corps (*Ibid.*, VI, VI, 18). Une ordonnance de 1256, de saint Louis, disposait : « Nous deffendons que nuls de nos subjez ne soient pris au corps, ne emprisonnez, pour leurs debtes personnelles, fors que pour les nostres, et que il ne soit levé amende sur nul de nos dits subjez pour sa debte, etc. »

Il faut arrêter ici cet exposé du droit féodal et coutumier. La matière est si riche, le génie national s'y manifeste sous des formes si variées, qu'un exposé complet serait peut-être impossible. D'un autre côté, une histoire complète pour les détails aurait l'inconvénient de cacher l'ensemble. Il fallait de toute nécessité choisir les faits caractéristiques et s'y tenir, sous peine de faire un historique dont le lecteur ne pourrait que trop difficilement tirer les conclusions. Mais, avant de prendre congé du moyen âge féodal et coutumier, il convient de jeter un dernier regard sur l'ensemble.

Ce qui frappe d'abord dans l'étude du droit du moyen âge, c'est la subordination, déjà signalée dans le cours de cet essai, de l'élément spirituel à l'élément matériel, en d'autres termes, la condition des personnes se réglant sur l'état des terres. C'est par la conquête que se régla la distribution du sol; mais, après la conquête, c'est la possession du sol qui fait la condition des personnes. Après les premières croisades, on trouve des vilains tenant des fiefs. Les rois de France, à partir de saint Louis, réagissent contre cette sorte d'usurpation; mais la force des choses l'emporte : les fiefs roturiers sont maintenus dans les mains de leurs possesseurs, sous la seule condition pour ceux-ci de payer les droits de franc fief; saint Louis admet les roturiers à succéder aux fiefs roturiers selon les règles du partage noble, à partir de la troisième génération; et la plupart des coutumes écrites règlent plus tard le partage des alleux nobles comme celui des biens féodaux. Sur ce premier point donc, de la condition des personnes et de l'état des terres, rien de commun entre les classes du moyen âge et les castes de l'antiquité.

A un autre point de vue, deux sentiments nouveaux dans le monde, également inconnus dans l'antiquité, se manifestent à chaque pas dans le droit féodal : la fidélité volontaire à la place de l'obéissance passive, et le sentiment de l'honneur, qui paraît plus particulièrement français. La fidélité, le compagnonnage est d'origine germanique. Tacite, comme on sait, le signale dans les forêts des bords de l'Elbe et du Mein, avant qu'il n'apparaisse dans la *truste* des chefs francs; mais il n'était pas inconnu des anciens Gaulois; les *ambactes* dont parle César ressemblent singulièrement aux antrustions, aux leudes germains. Si le régime féodal s'établit dans les Gaules, sans qu'il apparaisse que les populations gallo-romaines y aient opposé aucune résistance, c'est beaucoup parce que les sentiments des envahisseurs étaient ceux des peuples conquis, et que les premiers réveillaient dans l'âme de ceux-ci des mouvements seulement engourdis par la domination romaine.

Le sentiment de l'honneur dérivait du même principe que la fidélité. Qu'est-ce d'abord que l'honneur? Ce n'est pas la vertu antique, avec sa claire perception du devoir, accomplissant la loi du devoir strictement, obstinément, mais sans joie, sans enthousiasme. L'honneur est à la fois plus et moins que cela. C'est la grâce héroïque, la considération recherchée et méritée, le respect de sa valeur propre, placés au-dessus du bien-être et pouvant même au besoin faire mépriser la vie. Or le sentiment de l'honneur, qui a poussé le peuple franc à ces admirables et pieuses folies des croisades, qui a produit la chevalerie et déterminé tant d'entreprises généreuses et insensées, apparaît dans la constitution féodale et particulièrement dans l'organisation judiciaire du temps. C'est de l'honneur que viennent le duel judiciaire et l'institution du jury. On étonnerait bien les praticiens d'aujourd'hui en leur apprenant que, si nos pères n'avaient pas eu au XII[e] siècle la susceptibilité du point d'honneur au degré que l'on sait, les défendeurs aux procès portés devant les cours impériales ne seraient pas appelés dans le code de procédure civile, du nom d'*intimés*.

Dans le droit purement civil, dans le droit coutumier, nous voyons apparaître le sentiment de la famille, d'origine peut-être chrétienne, car on le retrouve chez les Hébreux. Mais les races gallique et germanique avaient au moins une prédisposition naturelle à l'éprouver. C'est par le sentiment de la famille qu'il faut expliquer le retrait lignager, les associations, les sociétés taisibles entre parents, la communauté entre époux, le douaire, la défaveur des testaments, les réserves coutumières, sinon la légitime, le système des successions dans les coutumes écrites, etc., tous usages, toutes coutumes, tous principes de droit inconnus dans l'antiquité. Que l'on rapproche tout cet ensemble du droit coutumier, de la constitution rigide de la famille romaine, et que l'on compare : à Rome, les sentiments naturels n'apparaissent que pour être comprimés; le droit romain est le droit sévère d'un peuple né pour la domination; le vieux droit français, très-inférieur à certains égards, est au moins profondément humain.

Ce qui caractérise notre ancien droit, c'est, en effet, un profond sentiment de l'humanité : rien n'y est factice, abstrait; tout y est on peut dire concret : c'est la nature qui parle. L'homme du moyen âge n'est pas citoyen; il n'aurait jamais compris le sacrifice de ses sentiments personnels au profit d'une constitution politique ou pour un but public à atteindre; aussi n'y a-t-il pas à s'étonner que le mouvement communal et les États-Généraux aient échoué dans leurs tentatives d'organisation. Nous avons gardé quelque chose de ce caractère de l'homme du moyen âge. Aujourd'hui encore, par exemple, mériterions-nous bien qu'on nous fît compliment de notre esprit politique? Le caractère tout subjectif du droit français au moyen âge explique encore le principe de publicité, que l'on a vu apparaître d'une manière si remarquable dans la doctrine de la saisine et dans celle de *l'an et jour*, et l'attachement des populations à ce que l'on appelait les *us et coutumes*.

Nous allons aborder maintenant un droit qui repose sur un principe tout différent, le droit canonique. Pendant que la société féodale poursuivait sa carrière, la société religieuse, de son côté, accomplissait la sienne. Les deux sociétés vivaient l'une dans l'autre, et cependant distinctes; elles s'empruntaient des éléments, sans se confondre. L'historique du droit canonique complétera le tableau de la constitution civile de la société française jusqu'à l'époque de la Renaissance et de la Réforme. Nous pourrons aborder ensuite la véritable période moderne, celle du droit monarchique.

LIVRE V. — DROIT CANONIQUE

Le droit ecclésiastique a tenu pendant des siècles, sous l'ancienne monarchie, une place considérable dans le droit général. L'Église était arrivée à posséder une partie notable des terres, et toute une population relevait de la juridiction de ses tribunaux. Mêlée à la vie civile par tous les côtés où la vie civile se rattachait à quelque intérêt spirituel, elle avait autorité sur l'état des personnes. D'un autre côté, elle s'était prêtée à la forme féodale; de même que dans l'ordre politique et civil il y eut les fiefs, dans l'ordre religieux il y eut les bénéfices ecclésiastiques. Le droit ecclésiastique n'a jamais formé un droit complet; mais il existait à côté du droit civil, et le complétait à certains égards.

Si l'influence de l'Église fut grande durant de si longs siècles, il faut se hâter d'ajouter qu'elle fut, en somme, salutaire dans l'ordre politique, dans l'ordre moral et dans l'ordre civil. Sans doute, une institution qui a joué un rôle tel que l'Église, ne peut pas être demeurée toujours pure de tous excès. Il est dans la destinée de toutes les institutions de ne faire le bien qu'au prix de quelque mal, et par ce côté l'Église, sans qu'il soit rien préjugé pour ou contre la croyance catholique, peut être discutée comme une institution seulement humaine. Mais dans toute la période de décomposition du monde romain et de recomposition du monde moderne, elle fut incontestablement la conservatrice, la dépositaire fidèle des éléments de la civilisation. Faut-il s'étonner que, se sentant la dispensatrice de l'enseignement moral des peuples, elle ait tendu à consolider, à étendre son pouvoir, et que plus tard elle ait combattu pour obtenir quelquefois plus que son droit? Ce serait exiger des hommes qu'ils vivent et agissent en dehors des conditions nécessaires de leur existence et de leur action. Que l'on considère sans passion, sans prévention, ce que fit l'Église; ou, si l'étude est trop vaste, que l'on ouvre simplement le *Corpus juris canonici*, et que l'on prononce. Qui que l'on soit, on ne pourra pas ne pas être frappé de l'immense supériorité, à la fois morale et doctrinale, de la législation de l'Église sur la législation civile du même temps. Ici c'est la barbarie, luttant à la vérité contre elle-même, se débattant pour se dégager de ses ténèbres; là c'est la civilisation maîtresse d'elle, en pleine possession de sa force, marchant avec certitude et confiance.

La valeur relative du droit canonique a été quelquefois injustement attaquée; en face d'esprits qui approuvent tout, il y a naturellement des esprits qui nient tout; mais l'historien doit être plus impartial. On s'en est pris même à la forme des Décrétales. Le langage du droit canonique est, dit-on, dans certaines matières, inconvenant : inconvenant? comme les livres de médecine sont obscènes. Quand, dans le même temps, nos pères parlaient leur langue maternelle, ils se contraignaient encore moins. Le latin des Décrétales, ajoute-t-on, est diffus, barbare! Ceux qui parlent ainsi sembleraient ne pas le connaître. Ce n'est pas la langue de Cicéron, assurément; mais c'est un bon latin, non encore déformé par le voisinage des idiomes modernes, et infiniment supérieur, sans qu'il y ait aucune comparaison possible, au français des ordonnances de Louis XIV et de d'Aguesseau.

Les canonistes divisent l'histoire du droit canon ou canonique en trois périodes : 1° le droit canon ancien, dont nous avons fait connaître les principaux monuments (*suprà*, p. 57, 70 et suiv., 75); leur autorité subsista jusqu'au Décret de Gratien au XII° siècle; — 2° le droit canon nouveau ou moyen, qui est tout entier dans le *Corpus juris canonici*, et qui comprend le Décret de Gratien et les Décrétales des papes jusqu'à la collection des Décrétales dites Extravagantes comprise; — 3° le droit canon plus nouveau, qui se compose de toutes les constitutions ecclésiastiques promulguées depuis. Il ne peut être question ici que de ces deux dernières parties du droit canonique.

Le Décret de Gratien est un recueil composé au XII° siècle; il est intitulé par son auteur *Concordia discordantium canonum*, parce que Gratien prétendait y résoudre certaines antinomies. On l'appelle quelquefois simplement le Décret. Au moyen âge il était la base de l'enseignement du droit canon, et le titre de docteur en Décret était celui des légistes de l'Église. C'est une œuvre personnelle à son auteur, plutôt qu'une compilation; elle est composée de sentences des Pères, de canons des conciles et de décrétales. Mais la critique a découvert que les sources y sont souvent altérées, et qu'un certain nombre de canons et de décrétales y sont même tout à fait apocryphes. Aussi le Décret, quoique cité communément, n'a-t-il jamais été reconnu authentique par l'Église. Cependant son autorité fut considérable dans tout le moyen âge, et l'Église l'invoqua fréquemment. La plupart des prétentions du clergé du temps trouvent leur justification dans les textes de cette œuvre volumineuse.

La seconde collection du Corps de droit canonique est celle des Décrétales de Grégoire IX. C'est un recueil de réponses des papes sur des questions qui leur était proposées, un recueil de rescrits pontificaux conduit jusqu'en 1230, époque de sa publication. Le recueil des Décrétales de Grégoire IX a pour auteur Raymon de Pennafort, général de l'ordre de Saint-Dominique. Il est divisé en cinq livres. Dès qu'il parut, il fut enseigné dans les Facultés à l'égal du Décret.

La troisième partie du *Corpus juris canonici* est le Sexte de Boniface VIII; il fut joint en 1299 aux Décrétales pour en former le VI° livre; il est lui-même divisé en cinq parties. — La quatrième partie du Corps de droit canonique est appelée les Clémentines, parce qu'elle fut composée sous le pontificat de Clément V, et que les constitutions de ce pape, premier pape français à Avignon, y sont en grand nombre. Elle contient les canons du concile tenu à Vienne, dans le Dauphiné, en 1311 et 1312. — La cinquième partie est celle des Extravagantes (*vagantes extra*); ce sont les constitutions qui n'avaient pas été insérées dans les précédentes parties du *Corpus juris canonici*, et celles publiées depuis, jusqu'à Sixte IV, en 1483.

L'historique du droit canonique qu'il y a à présenter ici aura pour objet le droit moyen ou nouveau, et, dans la partie du droit plus nouveau, celle qui va jusqu'au concile de Trente; le droit canonique antérieur, dont il a déjà été parlé quelquefois incidemment, y sera sommairement rappelé. La division en deux parties est ainsi indiquée par le caractère des sources. Elle correspond, du reste, à peu près, aux deux grandes périodes, qui vont : la première, jusqu'à la Réforme et au premier concordat de la France avec le siége pontifical; la seconde, du concordat de François Ier et de Léon X jusqu'à 1789. L'ensemble du droit canonique sera exposé dans la première partie.

CHAPITRE Ier. — DROIT CANONIQUE MOYEN OU NOUVEAU.

§ Ier. — CONSTITUTION DE L'ÉGLISE.

La juridiction ou autorité de l'Église, — car le mot juridiction comprend le pouvoir entier, l'*imperium* et la *jurisdictio*, et la signification n'en est pas limitée en droit canonique comme elle l'est en droit civil, — la juridiction ecclésiastique, disons-nous, réside essentiellement dans la personne de l'évêque. Elle a son principe dans le plein pouvoir d'enseigner et de juger donné par Jésus-Christ à

ses apôtres, dont les évêques sont les successeurs. Il serait inutile de développer ici les textes de l'Évangile sur lesquels est basée la juridiction épiscopale : *Docete omnes gentes... Qui vos audit me audit*. Mais cette juridiction épiscopale n'existe de droit divin que sur le spirituel : *Regnum meum non est de hoc mundo*. Elle a été étendue, depuis Constantin, par les empereurs, qui ont rendu les évêques arbitres nécessaires dans les causes entre clercs et laïques; mais le caractère n'en a pu être dénaturé. La juridiction spirituelle des évêques ne peut être entamée par les princes séculiers; leur juridiction temporelle, au contraire, n'étant qu'une délégation du pouvoir public, peut être étendue ou restreinte selon les temps et les lieux (1).

L'évêque n'a de puissance que dans son diocèse; mais là encore il doit conformer son action aux lois générales de l'Église universelle. Le centre de l'unité ecclésiastique est le siége de saint Pierre, à qui Jésus-Christ a donné une primauté sur les autres apôtres. Le successeur de saint Pierre, le pape, a-t-il sur toute l'Église une autorité absolue? Cette autorité est-elle infaillible ou seulement indéfectible, comme l'a soutenu Bossuet dans son sermon sur l'unité de l'Église? L'autorité en matière de foi n'appartient-elle, au contraire, qu'aux conciles œcuméniques, c'est-à-dire à tous les évêques de la chrétienté assemblés? On ne s'attend pas à ce que nous discutions ici une question sur laquelle il a été écrit depuis des siècles tant de volumes, et que nous aborderons plus opportunément en exposant la doctrine de l'Eglise gallicane selon la déclaration de 1682. Rappelons seulement cette règle formulée par Vincent de Lérins, tant admirée par Bossuet, et dont l'autorité n'a jamais été combattue : Ce qui est vrai en matière de foi, c'est ce qui fut tenu pour vrai partout, toujours et par toute l'Église, clergé et fidèles : *In ipsa catholica ecclesia magnopere curandum est ut id teneamus, quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est* (*Commonitorium II*). — Lors donc qu'on demande où réside l'autorité dans l'Église, on ne peut entendre parler que du pouvoir de déclarer ce qui est ou n'est pas la vérité religieuse; ni le pape ni le concile ne font le dogme; toute la doctrine catholique est dans l'enseignement de l'Église; quand le pape ou le concile la formulent, ils ne font que la dégager.

La juridiction ecclésiastique est volontaire ou contentieuse. La juridiction volontaire s'exerce *de plano*, comme disent les canonistes, c'est-à-dire sans instruction judiciaire. L'évêque l'exerce par lui-même ou par ses vicaires. La juridiction contentieuse, au contraire, requiert une procédure dont les canons déterminent la forme; elle est exercée dans le diocèse par l'official, qui est au siége épiscopal, un vicaire, pourvu à cet effet d'une commission spéciale de l'évêque. L'official doit être licencié en droit canon ou en théologie; il peut être révoqué par son évêque; il est assisté et au besoin suppléé par des lieutenants nommés vice-gérants. La recherche et la poursuite des infractions à la discipline ecclésiastique sont commises à un autre vicaire du diocèse, nommé promoteur.

Pour assister l'évêque et ses vicaires dans leurs fonctions extérieures, le droit canonique a institué des archidiacres et des doyens ruraux. Le diocèse est divisé en archidiaconés, et l'archidiaconé en doyennés. Les archidiacres sont nommés par l'évêque; mais, comme ils sont pourvus d'une dignité en titre, ils ne peuvent être, comme les vicaires généraux, révoqués à la volonté de l'évêque. Les doyens sont nommés par l'évêque, sur la présentation de l'archidiacre. Il y a aussi des curés pour desservir les paroisses rurales.

Dans les premiers siècles de l'Église, l'évêque et son clergé gouvernaient le diocèse conjointement. A une époque que l'on ne saurait préciser, les évêques choisirent des prêtres pour former auprès de chacun d'eux un conseil que l'on appela le chapitre. Le chapitre gouvernait le diocèse pendant la vacance du siége épiscopal; mais il ne pouvait innover en rien. Dans le droit canonique pratiqué en France jusqu'à 1789, le chapitre des églises cathédrales avait ses droits, ses priviléges, ses revenus distincts de ceux

(1) Nos citations seront rares. Si chaque proposition devait être justifiée par les textes, comme ils sont nombreux et épars dans le *Corpus juris canonici*, la somme des citations dépasserait de beaucoup ce résumé historique. On ne citera ici que les textes absolument nécessaires.

de l'évêque; le conflit des droits des chapitres soulevait quelquefois des contestations judiciaires sur lesquelles s'établit toute une jurisprudence.

Mentionnons maintenant une classe d'officiers chargés d'une partie de la juridiction volontaire des évêques, la classe des notaires apostoliques. Les notaires apostoliques étaient à la nomination épiscopale. Ils recevaient certains actes à l'exclusion de tous autres officiers publics; notamment ils mettaient les bénéficiers en possession de leurs bénéfices. Un édit de décembre 1691 attribua au roi la nomination des notaires apostoliques.

Telle était la constitution fondamentale de l'Église en France. Mais le besoin d'unité dans l'Eglise empêcha que les évêques pussent demeurer complétement indépendants, chacun dans son diocèse. Au IIIe siècle, on reconnut dans les provinces de la Gaule un métropolitain pour supérieur des évêques de la province (V. *suprà*, p. 57). Les métropolitains ou archevêques avaient une juridiction immédiate sur leur diocèse, et une juridiction médiate sur les diocèses des évêques dépendant d'eux dans leur province. Ils perdirent la plupart de leurs droits quand la dignité d'évêque cessa d'être élective. Notamment, ils cessèrent de pouvoir visiter d'autres diocèses que leur diocèse propre. Mais ils conservèrent, avec certaines prérogatives honorifiques, le droit de convoquer les conciles provinciaux et de nommer les représentants aux assemblées du clergé. Il y eut même, à Lyon, à Arles, etc., des primats ou métropolitains qui avaient juridiction sur plusieurs autres métropolitains. Le primat de Lyon exerça jusque dans les derniers temps une sorte de juridiction sur les métropolitains de Sens, Tours, Paris; mais il serait impossible de la définir; en réalité, sa dignité n'était plus guère qu'honorifique et nominale.

Si les dignités de métropolitain et de primat se réduisirent à n'être plus guère que nominales, il en est une autre dont l'autorité toute-puissante pendant des siècles ne cessa jamais d'être réelle et effective, parce qu'elle tient essentiellement à la constitution de l'Église : nous voulons parler de la papauté. Le pape est le successeur de saint Pierre, le chef visible de l'Église, l'évêque des évêques. Il convoque les conciles œcuméniques et les préside. Depuis le concordat de 1515, il délivre leurs bulles aux évêques nommés par le roi. Il connaît des appellations portées contre les sentences ecclésiastiques; mais il obéit aux canons, au moins dans la doctrine de l'Église gallicane, et il doit respecter les anciens usages. Il n'a pas une juridiction immédiate sur les diocèses des évêques; il ne peut juger ceux-ci en première instance: le juge en première instance de l'évêque, c'est le concile de la province.

Tels sont les principes de l'Église de France sur le caractère et l'autorité de la papauté. Mais on sait que ce n'était pas à cette autorité, déjà si grande, que se réduisaient les prétentions des papes au moyen âge. Laissant à part les excès de langage par lesquels des papes, comme Boniface VIII vis-à-vis de Philippe le Bel, demandaient que les souverains leur fussent soumis même pour le gouvernement temporel, on trouve exprimée à chaque page du *Corpus juris canonici* cette doctrine : que l'Église, à tous les degrés de sa hiérarchie, est indépendante du pouvoir séculier, et que le pape est le suzerain spirituel des souverains. Ainsi, le quatrième concile de Latran de 1215 a décrété que les constitutions des princes ne peuvent préjudicier à l'Église; que les ecclésiastiques sont exempts de tous tributs; que même les tributs dus au prince ne peuvent être levés qu'après la dîme (IV, cap. 44, 46, 48 et 54). On trouve dans les constitutions recueillies dans le Décret de Gratien, que la règle dominante est celle de l'Église; que le souverain pontife, juge universel, ne relève d'aucune juridiction humaine; que l'empereur même lui est soumis; que le pape peut délier les peuples du serment de fidélité (*Can.* I, *Dist.* X, *Dist.* XX, cap. I, § *Pontifex*. V. aussi les *Acta Conciliorum* de Labbe, t. X, p. 383). Il est écrit dans les Décrétales de Grégoire IX, dans le Sexte de Boniface, dans les Clémentines et les Extravagantes, que l'élection de l'empereur est ratifiée ou rejetée par le pape; qu'il peut destituer l'empereur *a loco et magistratu;* que les ecclésiastiques sont exempts de toutes charges publiques et de toute juridiction laïque, etc. (*Tit. De const. apud Greg.; c. proposuit, de concess. praesb.; c. novit, de jud.; c. illud dominus, de major. et obed; c. ad abolendam, de hæret.; c. licet, eod. tit. et c. quanto, de transl.; c. nullus, de foro comp.; c. I, extravag. de consuet.; Clem. Pastoralis, de re jud. et c. II id.; c. venerabilem, de elect.*, etc.)

Ces prétentions n'étaient-elles qu'une doctrine exagérée de ce que l'on a appelé l'ambition des

papes? Si cela était, elles n'auraient pas eu si longtemps l'approbation d'une partie du clergé. Mais elles sont une conséquence logique, nécessaire, de l'autorité spirituelle reconnue au successeur de saint Pierre. Si l'Église a besoin d'un chef visible unique, toujours présent comme image immortelle de la vérité religieuse, et investi d'une primauté spirituelle reconnue, pour le maintien de l'unité de doctrine et de la haute discipline, sans quoi l'Église ne subsisterait pas, il est de toute nécessité que ce chef unique soit, par la grâce divine, infaillible, et que toute autorité sur les hommes relève de la sienne. Les ministres de l'Église, d'un autre côté, ne peuvent avoir au-dessus d'eux d'autre autorité que celle de leur chef. Or, cela admis, toutes ces décisions que nous venons de rappeler sont forcées, comme logiquement déduites du principe de l'infaillibilité du chef de l'Église: car si la grâce divine le préserve d'erreur comme chef, ce qu'il faut supposer, et si le pouvoir de lier et de délier qu'il tient de son institution spirituelle s'étend à tous les actes humains, il est manifeste que les actes des rois et des princes rentrent en dernier ressort dans la juridiction pontificale, et que le prêtre a, de droit divin, à tous les degrés, les immunités que les constitutions ecclésiastiques ont revendiquées pour lui.

On remarquera que nous n'entendons défendre ni combattre ici l'ultramontanisme et les doctrines qui en découlent : nous prononçons seulement sur la logique des situations. Quand on se place dans un certain ordre d'idées, il faut vouloir toutes les conséquences que le principe recèle. Admettre un gouvernement spirituel, et, d'un autre côté, soumettre les ministres de ce gouvernement à une juridiction, à une autorité temporelle, c'est une inconséquence. C'est encore une inconséquence que de soustraire à la juridiction spirituelle du chef de l'Église les actes du gouvernement des princes qui reconnaissent l'Église : car si ces actes ont un caractère moral susceptible d'engager l'âme des princes, ils relèvent de la juridiction ecclésiastique, au même titre que les actes les plus ordinaires de la vie privée. — Il n'y a que les faits automatiques, accomplis sans que l'auteur en ait conscience, qui puissent dans cette doctrine échapper à la juridiction spirituelle de l'Église. L'ultramontanisme ne repose pas seulement sur des textes sacrés; on a même quelque peine à plier les textes à sa justification; il est dans la constitution même de l'Église.

Revenons à notre exposé historique. Dans les lieux où le pape ne peut se rendre en personne, il est remplacé par des prélats légats. Les légats sont de plusieurs sortes : il y a 1° les légats *a latere*, choisis parmi les membres du Sacré Collége, et envoyés dans les pays catholiques avec la plénitude de la juridiction apostolique; 2° les légats envoyés, non cardinaux, qui sont les nonces, internonces; 3° les légats nés, qui n'ont aucune mission, ni apostolique ni diplomatique, mais qui jouissent, au dehors, de cette qualité, comme les anciens archevêques de Reims et d'Arles, parce que la dignité de légat est attachée au siége qu'ils occupent.

Le Sacré Collége est composé de cardinaux. Le cardinalat donne la qualité de conseiller du pape. Les congrégations dans lesquelles sont répartis les cardinaux sont au nombre de quatre : 1° le Consistoire, où se décident les principaux actes de l'autorité papale; 2° la Congrégation de l'Inquisition, créée au XIII° siècle par Innocent III, appelée aussi Saint-Office, chargée de l'examen des mesures à prendre contre les hérétiques; 3° la Congrégation de l'Index, qui ne fut établie que par Sixte-Quint, pour l'examen des livres, dont était chargée jusqu'alors la Congrégation de l'Inquisition, et 4° la Congrégation des Rites, créée par le même pape, et dont la désignation fait connaître les attributions. — Il y a eu de tout temps à Rome, depuis Innocent III, une chancellerie organisée pour la délivrance des actes émanés du Saint-Siége, un chancelier, un archichancelier, un dataire, un prodataire, etc.

Les actes de justice et de grâce du Saint-Siége sont donnés par des bulles ou des brefs : les bulles sont expédiées pour les actes de justice ou de grâce importants; elles sont ainsi désignées de la *bulla*, ou boule empreinte d'un sceau, qui est attachée à l'acte pour en garantir l'authenticité. Les brefs, qui sont les actes courants, sont conçus de la façon que leur désignation indique; on les expédie pour des grâces peu considérables.

C'est ici le lieu de parler d'un usage qui servit d'abord à accroître considérablement le pouvoir de la cour de Rome, mais qui devint bientôt la cause d'une véritable anarchie dans l'Église : nous voulons parler des appellations en cour de Rome, portées contre les sentences ecclésiastiques rendues dans

toute la chrétienté. Le droit d'appeler au pape avait été emprunté aux fausses Décrétales. Par l'abus des appellations, la cour de Rome était devenue, aux XIIe et XIIIe siècles, un véritable parlement, et sa chancellerie un greffe. La ville regorgeait de solliciteurs, de légistes, d'hommes d'affaires accourus de toutes les parties du monde chrétien pour soutenir les prétentions des appelants. Il faut dire que les papes favorisaient singulièrement cet abus par la complaisance avec laquelle les appellations étaient accueillies. Comme le résultat d'une appellation n'était pas douteux, le plus souvent les défendeurs se dispensaient de comparaître. Les hommes les plus éminents du temps réclamaient en vain contre l'abus. Saint Bernard, dans son livre adressé au pape Eugène III, qui avait été un de ses religieux avant de devenir pape, s'étonnait ironiquement qu'après examen les appelants se trouvassent toujours bien fondés et les intimés toujours en faute (*De Consideratione*, lib. IV, cap. 2). Le concile de Bâle (an 1432) avisa à arrêter le désordre. Il trouva pour cela deux moyens : le premier fut d'ordonner que l'appellation ne pourrait plus être portée en cour de Rome qu'après que l'on aurait épuisé tous les degrés de juridiction, c'est-à-dire après que l'affaire aurait été portée de l'évêque au métropolitain, du métropolitain au primat; le second, que, quand le pape serait saisi, il commettrait un délégué sur les lieux pour prononcer sur l'appellation. Depuis le concile de Bâle, en effet, l'abus des appellations en cour de Rome disparut à peu près.

Les abbayes, les monastères tenaient une place considérable dans le monde ecclésiastique. Comme ils étaient soumis à des règles, on appelait *réguliers* les clercs qui en faisaient partie. Il y avait le clergé régulier, que l'on opposait au clergé séculier, lequel était chargé des intérêts spirituels d'une province ou d'une localité. Les abbés avaient juridiction sur leurs religieux; du reste, l'abbaye était soumise à la juridiction épiscopale, ou, comme l'on disait, à la juridiction de l'Ordinaire. Il y eut cependant une grave dérogation à cette règle, et cette dérogation finit par devenir une cause de désordre dans les monastères. Dans les premiers siècles de l'époque gallo-franque, il arriva quelquefois que les évêques accordaient à des monastères certaines immunités, comme d'être dispensés de la surveillance épiscopale dans l'administration de leur temporel, de choisir leur abbé, etc. (Marculfe, *Form.*, lib. I, cap. I). Ces priviléges étaient ordinairement confirmés par les rois; bientôt ils devinrent plus fréquents et furent accordés par les papes. Insensiblement ils s'étendirent au point de soustraire les abbayes à la juridiction épiscopale. On les appelait *exemptions;* les maisons dites *exemptes* ne reconnaissaient d'autre juridiction que celle du souverain pontife. Les papes, qui trouvaient dans les exemptions le double avantage d'augmenter leur puissance, aux dépens, il est vrai, de celle des évêques, et de se faire des créatures dans la personne des chefs des communautés exemptes, firent la faute de multiplier à l'excès les exemptions. L'abus fut surtout poussé au dernier degré pendant le schisme d'Avignon. Il en résulta une véritable anarchie dans le monde monastique, et de fréquents conflits avec les évêques. Pour ne pas laisser les abbayes trop éloignées de toute surveillance, le pape déléguait sa juridiction sur les lieux. C'est ainsi que l'abbé de Sainte-Geneviève, sous le titre de Conservateur des priviléges de telle abbaye, exerçait la juridiction sur la plupart des maisons exemptes de l'Ile-de-France et de la Champagne. On verra, à partir du XVIIe siècle, les évêques et les parlements réagir fortement contre cette cause de désordre; mais à l'époque dont nous exposons le droit, il y avait dans les abbayes deux classes, quant à la juridiction : les abbayes soumises à la juridiction de l'Ordinaire et les abbayes exemptes. Dans cette dernière classe se trouvaient plusieurs abbayes de femmes, parmi les abbayes dites royales.

Voyons maintenant quelle était la juridiction contentieuse des juges ecclésiastiques. Les juges ecclésiastiques connaissaient, à l'exclusion de tous autres, des affaires spirituelles, même à l'égard des laïques : telles étaient celles qui étaient relatives au service divin, aux sacrements, à la discipline ecclésiastique et aux vœux de religion. Dans le mariage, il fallait distinguer le sacrement et l'acte civil qui en résultait : la validité du sacrement appartenait au juge d'Église; les suites, le jugement des intérêts pécuniaires, appartenaient aux tribunaux laïques, aux cours laïques. Les tribunaux ecclésiastiques connaissaient encore de toutes les affaires, mêmes temporelles, entre clercs, si l'action était personnelle. Mais si l'action était réelle, même entre clercs, même entre deux Églises, elle était portée devant les tribunaux laïques, au moins depuis Charles V (Mandement de juillet 1371). Dans les

affaires entre clercs et laïques, on distinguait : le tribunal compétent était celui du défendeur, quand un laïque intentait contre un clerc une action personnelle; il actionnait alors le clerc devant le juge ecclésiastique; quand, au contraire, un clerc agissait contre un laïque, c'était devant le juge laïque que l'action devait être portée. La juridiction ecclésiastique fut fixée en cet état par l'ordonnance de Villers-Cottrets, sous François Ier, en 1539.

La juridiction ecclésiastique était très en faveur au moyen âge, à raison des garanties de bonne justice qu'elle offrait, peut-être aussi à cause des priviléges qu'elle obtenait pour ses justiciables contre les justiciables des seigneurs et même des juges royaux, et parce qu'elle accordait des dépens contre le perdant. Ses justiciables devinrent très-nombreux. Pour être justiciable de l'Église on se faisait clerc. Or, pour être clerc, il n'était pas nécessaire d'être ordonné; il suffisait d'être tonsuré, et la tonsure se donnait à qui la demandait, fût-on marié, à ce point que l'on vit des clercs bouchers, cabaretiers et même bateleurs. On avait bien défendu au XIIe siècle de conférer la tonsure à des gens indignes, aux acrobates, aux bouffons. Au concile de Vienne, en 1311, on écarta tous ceux qui exerçaient une profession mercantile ou servile. Cet état demeura tel jusqu'à l'ordonnance de Roussillon, rendue en 1563, dont l'art. 21 voulait que, pour requérir le privilége clérical et être justiciable des juges d'Église, on fût au moins sous-diacre. Mais quand l'ordonnance de Roussillon disposait ainsi, la justice laïque s'était beaucoup perfectionnée; le privilége clérical n'était plus invoqué qu'exceptionnellement, et l'ordonnance ne faisait que décréter un état qui était passé depuis longtemps dans les mœurs.

Il y aurait à parler ici de la procédure suivie devant les tribunaux ecclésiastiques. Cette procédure était celle des cours et tribunaux de nos jours. L'ordonnance de 1667 la perfectionna et la déclara, ainsi amendée, applicable aux tribunaux d'Église; mais quand l'ordonnance fut déclarée applicable aux tribunaux ecclésiastiques, le pouvoir civil ne fit que restituer à cette juridiction ce qu'il lui avait emprunté pour la sienne. La procédure civile est le plus grand bienfait que le droit moderne doive au droit canonique, et, dans le droit canonique, elle s'était formée, pour ainsi parler, pièce à pièce; on la voit naître et se développer dans le droit des Décrétales. — Mentionnons ici une pratique qui servit beaucoup à la juridiction ecclésiastique, en assurant l'exécution des sentences des Officialités. Les sentences ecclésiastiques prononçaient ordinairement l'excommunication contre ceux qui résisteraient à leurs injonctions.

Le droit pénal ecclésiastique prononçait deux sortes de peines : les peines canoniques et les peines temporelles. Les peines canoniques ou censures étaient de trois sortes : il y avait l'excommunication, la suspension et l'interdit. L'excommunication majeure retranchait le fidèle du corps de l'Eglise; quand elle était seulement mineure, il n'était privé que du droit de recevoir les sacrements et d'être pourvu d'un bénéfice. La suspension frappait le clerc et l'empêchait d'exercer ses devoirs ecclésiastiques. L'interdit était local ou personnel : local, il frappait une province, une ville; les sacrements n'y étaient plus administrés, si ce n'est aux mourants; le service divin ne pouvait s'y célébrer, et l'on ne pouvait plus y faire d'inhumations en terre sainte (Bonif. VIII, cap. *Si Civitas*); quand l'interdit était personnel, il atteignait les clercs et entraînait une suspension partielle (1). Il y avait aussi les monitoires, qui étaient des excommunications avec clause satisfactoire, *usque ad satisfactionem*. Les peines temporelles étaient l'amende, la prison, la fustigation.

---

(1) Les effets de l'interdit local ont été énumérés et décrits dans la tragédie d'Agnès de Méranie, de Ponsard. Les exigences du mètre n'ont rien coûté à l'exactitude de la description que le poëte fait des effets de cette peine canonique, si redoutée au moyen âge. Le moine, légat d'Innocent III, parle ainsi à Philippe-Auguste :

Lorsque s'accomplira la deuxième semaine,
Je mettrai l'interdit sur ton royal domaine.
Connais-tu l'interdit? Sais-tu quels résultats
Arrêteront la vie au cœur de tes États?
Les évêques, sur toi que ce malheur retombe!
Fermeront aux vivants l'église, aux morts la tombe;

Parmi les crimes punis par l'Église et atteints par le bras séculier, nous ne parlerons que du crime d'hérésie. Dans beaucoup de pays catholiques, et notamment en Espagne, on établit des tribunaux d'inquisition constitués à l'imitation du Saint-Office romain. Les juges des tribunaux d'inquisition étaient choisis parmi les religieux, ordinairement dans l'ordre des Cordeliers ou des Dominicains. C'était aux juges séculiers à apprécier les preuves de fait relatives aux accusés d'hérésie. Le tribunal d'inquisition jugeait si l'opinion imputée à tel ou tel accusé d'hérésie était bien hérétique, et, le jugement rendu, l'hérétique était abandonné au pouvoir temporel, ou, comme l'on disait, au *bras séculier*. C'est surtout à partir du XIII[e] siècle que se répandirent les tribunaux de l'Inquisition. Il y en eut dans le Midi de la France et notamment dans le Languedoc; mais ils ne tinrent pas, et l'Inquisition ne se naturalisa jamais en France. Les rois de France travaillèrent souvent à combattre l'hérésie dans l'intérêt de leur puissance, qu'ils pouvaient croire menacée par la propagation des doctrines hérétiques; mais il n'y eut pas de juridiction spéciale durable pour connaître du crime d'hérésie.

Il faut aborder, après cet exposé de la constitution de l'Église, un autre ordre d'idées. Les sentences ecclésiastiques étaient susceptibles d'appel quand elles étaient rendues par les juges inférieurs. Mais dans les appellations dont il a été déjà parlé, on ne pouvait sauter un degré; l'appel ne pouvait jamais être porté qu'au tribunal immédiatement supérieur. Il n'y a pas à expliquer ici le système des appellations; mais il importe de faire connaître l'appel d'abus, appelé plus tard *appel comme d'abus*, dont l'usage fortifia considérablement les rois de France contre les entreprises quelquefois excessives de la juridiction épiscopale.

Au XIII[e] siècle, la juridiction ecclésiastique avait pris une extension considérable par les causes que nous avons fait connaître. L'Église, étant juge en matière spirituelle, avait connaissance des actes qui se rattachaient aux sacrements; sous prétexte de connexité, elle devint juge ordinaire d'une foule de matières civiles entre laïques, notamment dans les questions d'état, de mariage, de serment à prêter ou à référer, etc. L'excommunication portée contre ceux qui se refusaient à exécuter les décisions des Officialités, et qui se trouvait comme une formule obligée dans les sentences ecclésiastiques, ajoutait une nouvelle force à l'autorité de la juridiction de l'Église. Ce n'était pas que cette justice fût mauvaise en soi, puisque les populations la recherchaient. Mais il y avait des abus trop réels (Pasquier, *Recherches de la France*, liv. III, chap. 33). D'ailleurs, à mesure que l'autorité royale grandissait, elle devait se montrer plus jalouse de ses prérogatives, et de celles des tribunaux qu'elle avait établis dans ses domaines. Déjà, en 1267, saint Louis avait accordé aux juges royaux un droit de révision sur les sentences les plus rigoureuses des tribunaux ecclésiastiques; mais, dans le temps même où l'autorité royale avait mis un frein aux abus des justices seigneuriales par l'institution de l'appel au roi en toutes matières, on n'avait pas songé à circonscrire la justice ecclésiastique dans des limites plus étroites, pensant peut-être, avec raison, que, telle qu'elle était, la justice ecclésiastique valait encore mieux que la justice féodale. Cette première et prudente réforme de saint Louis paraît cependant avoir éveillé dans l'Église de grandes susceptibilités. Un concile tenu à Bourges, en 1276, alla même jusqu'à revendiquer pour le clergé un droit de juridiction absolue. Le parlement et les barons protestèrent. Pour mettre un terme à ces longs débats, Philippe de Valois réunit, en 1329, à Vincennes, les délégués de l'épiscopat et ceux des barons, afin qu'ils se missent d'accord; et à la suite de cette assemblée, où Pierre de Cugnières, conseiller du roi, chevalier ès lois, et Pierre Roger, archevêque de Sens, pape plus tard sous le nom de Clément VI, défendirent, le premier la juridiction civile, le second

---

Plus d'office divin; plus d'absolution;
Plus rien, sauf le baptême et l'extrême-onction.
Le travail chômera. Le père de famille
Ne pourra fiancer ni marier sa fille;
Les enfants garderont chez eux leurs pères morts,
Dont le terrain sacré rejettera les corps.

(Acte I, scène 4.)

la juridiction ecclésiastique, intervint l'ordonnance qui institua les recours pour abus. Désormais on put appeler au parlement de tout abus commis par les tribunaux ecclésiastiques (Pasquier, *Recherches de la France*, liv. VI, chap. 33).

Ce recours au parlement par appel comme d'abus fut le premier pas décisif de l'autorité royale contre les prétentions excessives non-seulement de la juridiction ecclésiastique, mais de la papauté. En effet, la lutte de Philippe le Bel et de Boniface VIII et la victoire quelque peu brutale du roi n'avaient rien terminé. D'un côté, la papauté maintenait ses prétentions de faire servir son autorité spirituelle au profit d'une autorité temporelle à exercer sur la puissance séculière. D'un autre côté, les plaintes étaient grandes contre « les exactions et charges, importunités de pécunes imposées ou à imposer par la cour de Rome au royaume de France ». Quand l'ordonnance de saint Louis, de 1267, avait essayé de mettre fin à ces exactions et autres abus, l'exécution n'avait pu en être suivie. L'ordonnance de Philippe de Valois de 1329 peut donc être considérée comme la première Pragmatique Sanction du droit ecclésiastique français (1).

C'est ici le lieu de parler des fameuses libertés de l'Église gallicane, qui furent pendant cinq cents ans le sujet de discordes si profondes entre l'esprit ultramontain d'une part, et, d'une autre part, la royauté et la haute magistrature françaises. Les libertés gallicanes, c'était pour l'Église de France le droit de n'être soumise qu'aux canons, et pour la royauté, c'était l'indépendance à l'égard de la cour de Rome dans les choses temporelles. En général, l'Église de France était avec la royauté. Les conciles tenus en France, ou dans lesquels dominaient les prélats français, furent souvent les promoteurs de réformes ecclésiastiques réalisées par les ordonnances : témoin les conciles de Vienne en 1311, et de Bâle en 1432. Ces réformes et même l'institution de l'appel comme d'abus n'aliénaient donc pas les prélats français. Dans un autre ordre, l'Église de France se prévalait, avec quelque orgueil, d'un ensemble de coutumes puisées dans les anciens canons de l'Église, qui, sans la constituer en état de schisme, lui assuraient une certaine indépendance à l'égard de la formidable puissance de l'Église romaine. Ces coutumes n'avaient la plupart pour objet que des points de discipline; mais quelques-unes des libertés qu'elles consacraient touchaient au droit public. Pour les défendre, l'Église de France ne s'appuyait, en définitive, que sur les canons; on ne l'entend jamais parler, comme dans les remontrances de 1464, que « des saints canons, des inconvénients de soi départir des saints canons, etc. ». Pithou écrivait : « Ce que nos pères ont appelé libertez de l'Église gallicane, et dont ils ont esté si fort jaloux, ne sont point passedroicts ou privileges exorbitans, mais plustost franchises naturelles et ingénuitez ou droits communs, *quibus* (comme parlent les prélats du grand concile d'Afrique, escrivant sur pareil sujet au pape Célestin) *nulla Patrum definitione derogatum est Ecclesiæ gallicanæ :* èsquels nos ancestres se sont très-constamment maintenus, et desquels partant n'est besoin monstrer autre tiltre que la retenue et naturelle jouissance. »

Pithou pose en ces termes les deux maximes fondamentales de l'Église gallicane : « La première est que les papes ne peuvent rien commander ni ordonner, soit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles ès pays et terres de l'obéissance et souveraineté du roi très-chré-

(1) L'acte connu sous le nom de Pragmatique Sanction de saint Louis a paru d'une authenticité douteuse, par la raison qu'aucun historien du temps n'en parle. Cette raison ne peut suffire à en faire révoquer l'existence en doute; il y aurait autrement beaucoup trop d'ordonnances à écarter comme apocryphes. Les dispositions mêmes de la Pragmatique Sanction de saint Louis ont été conservées dans l'Ancien style du Parlement. Au XV[e] siècle, on la trouve invoquée aux États de Tours de 1443 et analysée dans les remontrances du Parlement de 1464. Il est difficile de comprendre quel intérêt on peut avoir à écarter, sans preuve, un tel acte de l'histoire. Serait-ce parce qu'il témoigne qu'un roi très-grand, très-pieux, très-saint, a dû réfréner certains abus ecclésiastiques? Mais ces abus sont incontestables; toute l'histoire du temps en dépose; il faudrait bien autre chose que l'anéantissement de l'ordonnance de saint Louis pour en abolir le souvenir. Soyons justes envers tous, et surtout soyons sincères. Les prétentions de l'Église ont été souvent excessives, et ses abus scandaleux; la gloire de l'Église n'est pas de n'avoir jamais failli; elle est d'avoir exercé une action tellement puissante, tellement morale, tellement élevée dans l'ensemble et par les résultats, que ses défaillances et ses excès disparaissent dans l'éclat de son œuvre.

tien, et s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les sujets du roi, encore qu'ils fussent clercs, ne sont tenus leur obéir pour ce regard. — La seconde, qu'encores que le pape soit recogneu pour suzerain ès choses spirituelles, toutefois en France la puissance absolue et infinie n'a point de lieu, mais est retenue et bornée par les canons et règles des anciens conciles de l'Église reçeus en ce royaume ».

En cet état de la doctrine de l'Église de France, quand le pays fut délivré de l'invasion anglaise, une assemblée de prélats, de seigneurs et de membres du parlement tenue à Bourges en 1438, sous Charles VII, délibéra de formuler les règles des rapports à observer désormais vis-à-vis de la cour de Rome. Pendant la longue crise que venait de traverser le pays, on avait vu de trop près le danger des prétentions ultramontaines. D'ailleurs, le moment était opportun pour les partisans de l'Église gallicane, après le concile de Bâle qui venait de donner raison à presque toutes leurs doctrines, d'en consolider l'autorité. On délibéra solennellement; on s'inspira des canons des conciles de Constance et de Bâle. Enfin, on tomba à peu près d'accord sur les points qui seront en tout temps la matière ordinaire de tous les concordats : on posa en principe, et l'on réalisa dans l'application, l'alliance des deux puissances spirituelle et temporelle, mais aussi la séparation de leur autorité.

Pour connaître l'esprit de ces délibérations, on ne peut mieux faire que d'ouvrir les Recherches de la France de Pasquier (liv. III, chap. 27), malgré la confusion de son style en cet endroit. « Là fut arresté, dit Pasquier, que le concile général estoit au-dessus du pape : que ès églises métropolitaines, cathédrales et collégiales, et autres dignitez eslectives, il serait procédé par élection, qui seraient confirmées par leurs supérieurs : que le pape n'attenteroit rien sur cela, sinon pour une tres grande raison, et tres urgente nécessité, dont seroit faite mention en ses bulles : et néantmoins que les confirmations seroient apportées à Rome, pour passer sous l'authorité du Saint-Siége, dont toutesfois les officiers de cour de Rome ne prendroient rien : que toutes reservations générales de dignitez eslectives estoient prohibées, par lesquelles estoit ostée la libre faculté d'eslire et de confirmer : comme aussi estoient ostées les particulières des autres communs bénéfices, et les collations d'iceux réservées à leurs évesques et ordinaires : fors toutefois qu'en cas de prévention, le pape pourroit conférer un bénéfice vacant : comme aussi pourroit-il donner un mandat d'un bénéfice au lieu ou il y en auroit dix à conférer, et de deux ou il y en auroit cinquante. Et pour le regard des procez, que l'on ne pourroit estre distraict de la France en cour de Rome, et que le pape seroit tenu de deleguer juges *in partibus*, quand on appelleroit à luy. Que nul ne pourroit estre evocqué outre quatre journées hors son diocèse et domicile : que les annates, déports, et autres telles charges seroient totalement bannies de l'Église : et furent par mesme moyen les mains liées aux ordinaires en certains cas; leur estant enioinct d'avoir chanoines théologaux, pour enseigner la parole de Dieu, ausquels fut commandé de faire deux fois la semaine leçon en théologie. Davantage, qu'en toute église cathédrale, la troisième partie des prébendes seroit affectée aux graduez, qui seroient tenus, chaque caresme, d'insinuer leur nomination aux diocèses, sur lesquels ils se seroient nommez, et la première vacquante leur appartiendroit, et les deux autres a ceux qui seroient pourvus par les ordinaires. » Ces délibérations furent sanctionnées par une ordonnance du 7 juillet 1438 (V. *Jur. gén.*, v° *Culte*, n°s 25 et 702).

Tel est l'acte capital connu sous le nom de Pragmatique Sanction de Charles VII. La Pragmatique Sanction de 1438 (*Pragmatica sanctio*, décision auguste sur affaires pratiques) fut l'acte le plus significatif de la royauté à l'égard de la cour de Rome; elle constitua le droit public ecclésiastique jusqu'au concordat de François Ier et de Léon X, et son autorité se prolongea en partie même au delà. Toutefois l'exécution ne s'en fit pas sans une résistance extrêmement vive de la cour de Rome, sous les papes Eugène IV et Pie II. Ce dernier pape obtint même de Louis XI, en 1464, l'annulation de la Pragmatique Sanction, et en fit traîner le texte dans les rues de Rome. Cette annulation, consentie par Louis XI, était-elle sincère et devait-elle être exécutée, dans la pensée du cauteleux monarque? On peut en douter, quand on voit qu'elle ne le fut pas. En effet, le parlement de Paris refusa d'enregistrer l'ordonnance d'abolition. Le roi provoqua le parlement à présenter des remontrances sur les conséquences de la cassation de l'acte de son prédécesseur. Ces remontrances célèbres de 1464, rédigées par Jean Loselier et Jean Henri, conseillers au parlement, furent le prétexte

sous lequel on s'abrita pour maintenir l'observation des dispositions de la Pragmatique. Tout demeura donc en état, sinon en droit, au moins en fait, jusqu'à ce que le concordat de 1515 vînt fixer, avec le consentement de la cour de Rome, la situation de l'Église de France. Mais l'Église gallicane continua toutefois de considérer comme subsistants ceux des articles de la Pragmatique Sanction auxquels le concordat ne dérogeait pas expressément.

§ II. — BIENS D'ÉGLISE.

Quand les barbares pénétrèrent dans la Gaule, ils trouvèrent l'Église en possession d'une assez grande quantité de terres, et en jouissance de dîmes accordées volontairement par les fidèles, quand les revenus des biens étaient insuffisants (V. *suprà*, p. 74). Dans les longs siècles de troubles qui suivirent l'invasion, les églises subirent dans leurs propriétés bien des vicissitudes. Tel prince, telle reine, tel seigneur enrichissait aujourd'hui une église ou un monastère, qui demain était dépouillé. Si nous nous transportons à quelques siècles de là, nous trouvons encore ces deux éléments primitifs du patrimoine des églises, les terres et la dîme, régulièrement constitués. Mais la constitution temporelle de l'Église s'est modelée sur la constitution féodale. La société civile avait ses fiefs, l'Église eut ses bénéfices. De là la division des revenus et des biens ecclésiastiques en bénéfices, dîmes et biens d'Église. Voyons quels étaient ces revenus et ces biens.

Bénéfices. — Les terres données originairement aux églises, aux abbayes et autres monastères étaient données en alleu. Cependant, quand le système féodal se fut formé, ces alleux furent considérés comme des fiefs et en eurent les prérogatives et les charges. Les abbés devaient le *service de cour et de plaid;* ils étaient même obligés, de droit, à suivre leur suzerain à la guerre et à conduire avec eux leurs vassaux. Une telle charge ne convenant pas à leur caractère, ils en furent de bonne heure dispensés; mais alors les abbés et même les abbesses étaient tenus d'envoyer un nombre de chevaliers proportionné à l'importance du fief (Brussel, *Usage des Fiefs*, t. II, p. 816 et suiv.).

Au XIVe siècle, on trouve les manses épiscopales, les églises, les chapitres, les abbayes, investis des droits de seigneurie. Ils en ont tous les attributs; les évêques, chanoines, abbés, perçoivent les redevances, les lods et ventes, et autres droits seigneuriaux. Il serait peut-être difficile de faire connaître avec précision comment ces droits leur advinrent; sur ce point on est réduit aux conjectures. Il est vraisemblable que lorsque les alleux disparurent, dans la confusion de la seconde période gallo-franque, les terres d'Église, au lieu de passer sous la seigneurie du chef puissant de la contrée, devinrent terres féodales, de terres allodiales qu'elles étaient. Ce qu'il y a de certain, c'est que, dans cette période, les évêques et les abbés, d'une part, n'étaient guère moins spoliateurs que les comtes mêmes, et que, d'une autre part, les donations aux églises et les recommandations furent une des causes qui hâtèrent la disparition des alleux (M. Guizot, *Essais sur l'Histoire de France*, IV, chap. II). On voit ainsi comment les titulaires d'abbayes purent devenir seigneurs, et les abbesses dames de fief.

Quoi qu'il en soit, l'état de choses étant tel, les biens d'Église étaient partagés selon les besoins des lieux; mais les revenus de ces biens appartinrent de bonne heure à ceux qui avaient dans l'Église une dignité ou un office. Aux XIIIe et XIVe siècles, les choses en étaient venues à ce point, comme le dit Fleury, que chaque officier de l'Église avait son revenu séparé, dont il jouissait par ses mains, dont il n'avait de compte à rendre à personne. Or, ce revenu, c'était le bénéfice, un droit que l'Église accorde à un clerc de percevoir une portion des revenus ecclésiastiques, à condition de rendre à l'Église les services prescrits par les canons, par l'usage ou par la fondation (D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, part. II, chap. I).

Les offices emportant bénéfice étaient d'abord toutes les prélatures. Le patrimoine de saint Pierre n'était même, canoniquement, qu'un bénéfice, le premier de tous. Aux prélatures on assimilait les grandes abbayes. Il y avait aussi des bénéfices cures. Mais le droit, pour les chanoines d'une église ca-

thédrale ou d'une église collégiale, de partager entre eux les revenus du chapitre, n'était pas un bénéfice ; c'était une prébende, à la jouissance de laquelle n'était attachée aucune dignité. L'église cathédrale était l'église principale au siége de l'évêché; les églises collégiales étaient celles où il y avait seulement un collége de chanoines.

Les bénéfices étaient séculiers ou réguliers, selon que le titulaire n'était pas ou était engagé dans es vœux d'un ordre religieux. De cette distinction venait la maxime fondamentale de la collation des bénéfices : *Secularia secularibus, regularia regularibus.* — Certaines conditions d'âge et certaines qualités étaient requises pour être pourvu d'un bénéfice. Comme le bénéfice tenait à l'office, il se trouve que, dans le droit canonique, le droit du bénéficier semble avoir primé le droit de l'officier de l'Église. Cette manière de ne considérer les dignités et offices ecclésiastiques qu'en raison des revenus qui y étaient attachés, venait-elle de l'esprit féodal? Il vaut mieux le croire ; il serait trop fâcheux de penser que la condition d'âge, par exemple, exigée pour la dignité d'évêque ou d'abbé, n'importât que comme condition d'âge pour jouir de revenus épiscopaux ou abbatiaux.

Après l'âge, la condition pour être pourvu d'un bénéfice, comme un évêché ou une abbaye, était l'élection. Originairement, les évêques étaient élus assez confusément par le clergé et les fidèles. Ce mode d'élection dura pendant les douze premiers siècles de l'Église ; mais, dès le VII° siècle, il fut d'usage d'obtenir, pour la validité de l'élection, l'agrément du prince. Dans le cours du XII° siècle, l'usage prévalut que les évêques fussent élus par le chapitre de leur église cathédrale. Dans les abbayes, les religieux et religieuses élisaient les abbés et abbesses. Ce mode d'élection, pour les évêques et les abbés, dura jusqu'au concordat de 1515, qui remit la nomination, pour ces dignités, à l'autorité royale. Mais la cour de Rome confirmait l'élection et accordait la provision, c'est-à-dire pourvoyait. De tout temps, l'évêque, l'abbé ou l'abbesse élus durent recevoir la consécration épiscopale.

L'évêque était de droit le collateur ordinaire de tous les bénéfices non électifs de son diocèse. Mais, quand le siége épiscopal était vacant, la collation appartenait au roi. On appelait ce droit du nom de *régale*. Il durait jusqu'à ce que l'évêque nouvellement pourvu eût prêté serment de fidélité, et il comprenait le droit de jouir du revenu des évêchés pendant leur vacance. La régale paraît fort ancienne; elle existait certainement au temps de Philippe-Auguste (V. d'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, part. II, ch. 6). Mais, quelle que fût l'autorité qui conférât le bénéfice, le choix du bénéficier était circonscrit, et même imposé, lorsque quelqu'un avait sur le bénéfice un droit de patronage. Le patron, c'est-à-dire le fondateur ou bienfaiteur d'une église, pouvait présenter à la collation du bénéfice. Le privilége du patronage dans l'Église remontait à l'époque mérovingienne. Si le présenté avait les qualités requises pour l'office, et si la présentation avait lieu dans le délai fixé par les canons, le collateur devait procéder à sa nomination.

A cette restriction de la liberté des collateurs de bénéfices, il faut ajouter celle qui résultait de l'expectative des gradués. Les élèves qui avaient étudié dans une université fameuse du royaume et y avaient acquis le titre de licencié ou de docteur pouvaient se faire pourvoir, par le collateur ordinaire, du tiers des bénéfices vacants dans l'année (Assemblée de Bourges et Pragmatique de 1438), pourvu que le gradué ayant droit par son rang eût d'ailleurs les qualités requises par les canons.

La cour de Rome avait, jusqu'à la Pragmatique Sanction de Charles VII, un privilége particulier pour la collation des bénéfices dans certains cas. Quand le titulaire d'un bénéfice venait à décéder à la cour de Rome ou à deux journées de résidence de la cour, le bénéfice était dit vacant en cour de Rome, et le pape alors pouvait y pourvoir. C'était un privilége de sa souveraineté. On pensa de tout temps, par déférence pour le Saint-Siége, que le pape ne devait pas être prévenu dans la collation d'un bénéfice qui venait à vaquer en sa présence. Mais cette réserve des bénéfices vacants en cour de Rome n'avait pas lieu pour les bénéfices en patronage laïque ; on respectait ainsi un droit qui était fondé sur un acte civil et ne relevait pas de la juridiction ecclésiastique.

Un autre privilége de la cour de Rome était celui des indults. L'indult était une grâce (de *indulgere*), une permission, un mandat donné par le pape à une autorité séculière de pourvoir à la collation d'un bénéfice vacant. Le parlement de Paris obtint des indults lors de sa création. L'indult du

parlement n'était qu'un droit temporaire au XIVe siècle; au XVe siècle il devint perpétuel. Après le concordat de 1515, quand le droit de nomination à un bénéfice était douteux pour le roi, ce qui arrivait dans les provinces nouvellement réunies à la Couronne, où très-souvent le droit de nomination aux bénéfices n'avait pas fait l'objet d'une stipulation expresse, il y était procédé en vertu d'un indult du pape.

Les bénéfices pouvaient être ce que l'on appelait *résignés en faveur*, c'est-à-dire que le titulaire pouvait donner sa démission à la condition que le bénéfice serait conféré à telle personne indiquée dans l'acte. Ils pouvaient être aussi permutés au moyen de deux démissions conditionnelles remises entre les mains du collateur, et alors la permutation était obligée pour celui-ci. — Dans l'espèce de trafic dont il arriva souvent que les bénéfices, par ces moyens, furent l'objet, les questions de propriété et même de possession avaient donné lieu à toute une jurisprudence. Il y avait des complaintes pour le possessoire des bénéfices, comme pour un champ. D'après une ordonnance de Louis XI, de juin 1464, les complaintes pour le possessoire des bénéfices ne pouvaient être portées que devant les juges royaux, sauf appel au parlement; ni les juges ecclésiastiques, ni les juges seigneuriaux, ne pouvaient en connaître.

Il serait fastidieux d'entrer dans tous les détails des matières bénéficiales; ils étaient infinis, inépuisables; ils formaient une partie considérable de la jurisprudence des parlements; des légistes faisaient des matières bénéficiales l'objet spécial de leurs études pour les procès qui en naissaient. Aujourd'hui, ces matières pourraient intéresser pour quelques principes qui en sont nés, et dont l'application a été faite par les praticiens aux matières de droit civil. C'est à l'occasion de contestations à propos de bénéfices, de dîmes et de biens ecclésiastiques, que sont nés la plupart des brocards de droit qui sont passés dans la pratique; le Sexte de Boniface VIII en contient un certain nombre dans son titre : *De Regulis juris*. Ainsi le principe de l'action possessoire en réintégrande, formulé dans la maxime : *Spoliatus ante omnia restituendus* (cap. *Licet. Extra*), vient du droit canonique, qui proclama ainsi le principe éminemment social, que la force ne peut attribuer à celui qui y recourt aucun avantage, même momentané, fût-elle employée par le propriétaire pour recouvrer sa chose. C'est encore au droit canonique que le droit civil a emprunté ce principe, si connu dans la pratique judiciaire, que provision est due au titre (cap. *Ex transmissa. Extra*), principe éminemment conservateur, qui assure le maintien de l'ordre, en attendant qu'il soit statué définitivement sur le droit, et qui par conséquent n'y préjudicie pas. Mais l'étude historique de ces principes ne saurait ranimer qu'incomplétement l'intérêt qu'eurent en leur temps des matières qui ne sont plus de celui-ci.

Dîmes. — Il a été parlé incidemment des dîmes qui se percevaient au temps des premiers siècles de l'Église. La dîme a été rendue régulière et obligatoire par Charlemagne (V. *suprà*, p. 74). En droit canonique, c'est une portion des fruits que les fidèles payent à l'Église pour l'entretien de ses ministres. On divisait les dîmes en grosses et menues, selon qu'elles avaient pour objet les gros fruits, comme le blé et le vin, et les menus fruits, comme les produits des arbres fruitiers et les légumes. L'usage des dîmes et leur quotité variaient selon les lieux; elles n'étaient pas toujours du dixième; elles n'étaient quelquefois que du vingtième et même du trentième des fruits. Toutes les terres étaient sujettes à la dîme, celles des juifs et des catholiques, des nobles et des roturiers; il n'y avait d'exception que pour les terres des ecclésiastiques et pour celles des communautés religieuses qui avaient une exemption.

En principe, la dîme appartenait au curé de la paroisse. Les canonistes exprimaient cette règle par cet adage, que le titre du curé à la dîme, c'est le clocher de son église. Mais il y avait à la règle de nombreuses exceptions. Dans beaucoup d'évêchés, les évêques, à qui la dîme se payait originairement, comme aux premiers pasteurs, avaient retenu au profit de l'évêché une portion de la dîme. Toutes les grandes abbayes en avaient obtenu aussi une partie. Dans des moments difficiles pour l'Église, des dîmes avaient été inféodées à des laïques, et les dîmes inféodées, naturellement, diminuaient d'autant la dîme ordinaire. Enfin, dans beaucoup de paroisses, des curés avaient abandonné à des vicaires une portion de la dîme pour les suppléer dans leur ministère. Les évêques et les abbayes qui avaient les dîmes de la paroisse étaient les *gros décimateurs*. Mais le curé de la paroisse avait

sur la dîme une sorte de légitime : il ne pouvait être réduit au-dessous de la portion *congrue*, convenable, qui s'arbitrait selon les besoins, mais qui fut fixée, par l'ordonnance du 29 janvier 1686, à la valeur de 300 livres, et portée, dans les derniers temps de la monarchie, à la valeur en argent de 25 septiers de blé froment, mesure de Paris, pour les curés et vicaires perpétuels, et à la valeur en argent de 10 septiers de blé pour les simples vicaires. — Le gros décimateur était chargé de l'entretien de l'église de la paroisse et des frais de la liturgie. Il y avait dans les paroisses un receveur des dîmes qui opérait la perception pour les ayants droit, lesquels ensuite partageaient entre eux, conformément aux titres et aux usages.

Biens d'Église. — On ne peut parler des biens d'Église sans parler des communautés religieuses, qui étaient arrivées à posséder au siècle dernier une part notable du sol. Les gens d'Église, les communautés religieuses étaient gens de mainmorte, et les biens qui leur appartenaient étaient des biens de mainmorte, non pas dans le sens du mot quand il s'applique à la personne et aux biens des serfs, mais en ce sens que les biens étaient amortis, ne produisaient plus, c'est-à-dire étaient exempts de droits royaux ou seigneuriaux, puisqu'ils ne s'aliénaient pas. L'amortissement était une concession du souverain par laquelle il était permis aux gens de mainmorte de tenir des fiefs ou autres héritages à perpétuité. Le principe qu'on a déjà vu, que nul en France ne peut amortir si ce n'est le roi, s'appliquait à l'égard des communautés régulières (V. *suprà*, p. 144 et 145). C'est en vertu de ce principe que pour former une communauté il fallait des lettres patentes du roi.

Du principe de l'amortissement on fit résulter cette conséquence, que les communautés, même autorisées, ne pouvaient prendre de l'argent à fonds perdu, ni recevoir de legs au préjudice des héritiers directs. La condition des biens tenus en mainmorte était celle des biens tenus en franc alleu (Loysel, *Institutes cout.*, liv. 1, 84). Le droit domanial consistait en une finance annuelle, calculée sur trois ou cinq années des revenus, selon la coutume.

Dans ces conditions, l'administration des biens d'Église était soumise à des règles fixées par les canons et les ordonnances. Ainsi ils ne pouvaient être loués par anticipation; les futaies des bois ne pouvaient être coupées sans autorisation, etc.; à plus forte raison les biens d'Église ne pouvaient-ils être aliénés. Cette règle, d'ailleurs, ne découlait pas seulement de l'amortissement; on la trouve écrite dans les canons de plusieurs conciles de l'époque gallo-franque. L'aliénation n'était permise qu'au cas de nécessité absolue ou d'utilité évidente. Il fallait alors une enquête sur la nécessité de l'aliénation, le consentement de l'évêque, s'il s'agissait de biens dépendant de bénéfices séculiers ou réguliers, le consentement de l'abbé pour les biens de bénéfices réguliers appartenant à ses religieux, et le consentement des religieux pour les biens dépendant de la manse abbatiale. De même pour les biens des chapitres des cathédrales : ils ne pouvaient être aliénés sans le consentement du chapitre. L'acheteur d'un bien d'Église devait veiller à ce qu'il fût fait emploi du prix. Si un créancier poursuivait le payement de sa créance sur un bien d'Église, il devait prouver que sa créance avait eu un objet utile pour l'Église, etc., etc.

L'Église acquérait par prescription, contre les laïques, par trente années de possession; mais les biens d'Église ne pouvaient être acquis contre une église ou une communauté que par la prescription de quarante ans. En droit canonique, on ne pouvait opposer à l'Église romaine que la prescription de cent ans, encore qu'il ne s'agît que de ses biens temporels (C. *Ad audientiam. Extra*).

§ III. — MATIÈRES ECCLÉSIASTIQUES.

La juridiction de l'Eglise avait pour objet principal les sacrements, le service divin et la discipline ecclésiastique. Comme cette juridiction tient à l'essence de sa constitution, elle l'a conservée et l'aura toujours. Mais, dans l'ancien droit français, les ordonnances avaient fait résulter de la juridiction de l'Église sur les sacrements une charge qu'elle a gardée jusqu'à la Révolution, la tenue des registres

constatant l'état des personnes. Parmi les sacrements il n'y en a qu'un, le mariage, qui rentre dans l'objet de cette étude.

Le mariage est un sacrement, mais il est aussi un contrat civil. Dans le droit canonique, dont il serait assez difficile de préciser la pensée, même après les décisions du concile de Trente sur ce point, le contrat civil ne pouvait résulter que du sacrement; pour qu'il y eût mariage civilement, il fallait qu'il y eût eu un mariage religieux. Le sacrement du mariage avait pour principe le consentement des époux; la consommation du mariage n'était pas requise, elle n'ajoutait rien; comme le mariage était l'union de deux âmes, le contrat était parfait par la collation du sacrement. En dehors du mariage-sacrement, le droit canonique ne voyait rien que l'état coupable de concubinage. Son principe était que, le mariage étant un sacrement, dès que le sacrement manquait, il n'y avait pas mariage; dans cette doctrine, reconnaître le mariage sans le sacrement, c'est porter la main sur une matière religieuse, sur un sacrement que l'Église seule peut dispenser.

Avant le mariage, il y avait les fiançailles; mais les fiançailles ne créaient pas un lien indissoluble. Non-seulement elles pouvaient être résolues par le consentement mutuel des époux, mais encore elles pouvaient l'être par le fait d'un seul, comme un manquement de foi de l'autre fiancé, les vœux solennels, l'éloignement pendant un an en pays étranger, ou par un accident, comme une grave infirmité corporelle survenue à l'un des futurs époux. La dissolution des fiançailles était prononcée par l'official. Quand l'un des fiancés refusait de contracter mariage sans qu'il y eût une cause reconnue juste, il était condamné par le juge civil à des dommages-intérêts.

Le mariage devait être précédé de publications dans l'église. L'usage des bans est né en France; mais le concile de Latran, tenu en 1215, sous Innocent III, le rendit obligatoire pour toute l'Église catholique, afin d'empêcher les mariages clandestins et de permettre aux causes légitimes d'empêchement de se produire. Il était procédé au mariage devant le curé des parties. Les enfants nés d'un mariage régulier étaient naturellement légitimes; d'après une constitution célèbre du pape Alexandre III, dont le principe est passé dans notre code civil, le mariage opérait même la légitimation des enfants nés des deux époux avant qu'ils ne fussent unis (C. *Tanta vis. Extra.*), à moins que l'enfant ne fût adultérin (*Ibid.*).

C'est au droit canonique que l'on doit la distinction, admise encore aujourd'hui, entre les empêchements prohibitifs du mariage et les empêchements dirimants. Mais le droit canonique avait singulièrement multiplié les empêchements de cette dernière sorte; les canonistes n'ont pas relevé moins de dix-sept empêchements dirimants. Il suivait de là une facilité dangereuse de faire prononcer la nullité des mariages et la possibilité de suppléer le divorce, que le droit canonique n'admettait pas. Les officialités en ont quelquefois abusé pour complaire à des princes et à des souverains. L'abus des causes dirimantes d'empêchement était d'autant plus déplorable, que l'on pouvait, avant le mariage, racheter un empêchement dirimant à prix d'argent; et comme aucun décret, aucun canon ne fixait les causes pour lesquelles la cour de Rome pouvait accorder une dispense d'un empêchement dirimant, il arriva que l'Église se servit quelquefois de sa juridiction sur la matière du mariage comme ressource financière. Les législations modernes ont tari partout la source de tels abus, qui faisaient véritablement tache dans le droit canonique.

En droit canonique, le mariage formait un lien indissoluble, quand il avait été régulièrement contracté et qu'il n'était infecté d'aucun empêchement dirimant. Une seule cause de dissolution était admise : la profession de vœux monastiques, et encore à la condition que le mariage contracté n'eût pas encore été consommé. Quand le mariage était résolu pour cette cause, l'autre conjoint pouvait se remarier (1).

---

(1) Le droit coutumier de la première époque avait admis d'autres causes de dissolution du mariage provenant de certaines infirmités corporelles de la femme. L'Église les admettait sans nul doute dans la pratique ; car les Assises de Jérusalem parlent de ces causes de dissolution comme devant donner lieu à la séparation de droit, au regard de l'Église. Les voici dans le dialecte vénitien des Assises : *Se cui homo prende moglie, la qual poi diventa lazara, o case*

Le service divin, les fêtes, les reliques, la consécration des églises, l'entretien des objets sacrés, la condition des religieux engagés par des vœux monastiques, étaient l'objet de nombreuses dispositions dans le droit canonique, et donnaient lieu à des procès, par suite desquels toute une jurisprudence se forma. Les sépultures étaient également réglées. Des inhumations pouvaient avoir lieu dans le chœur de l'église; mais les familles ne pouvaient réclamer ce droit pour le défunt que s'il avait été le curé, le seigneur haut justicier ou le patron de l'église. Les hérétiques et les excommuniés dénoncés ne pouvaient être inhumés en terre sainte, dans le cimetière consacré.

L'état religieux faisait à celui qui l'avait embrassé une condition particulière. Les ordres monastiques se divisaient à l'infini. Cependant les historiens les rangeaient par classes. Il y avait : 1° les Moines proprement dits, suivant la règle de saint Benoît, amendée, à certaines époques, au point de donner naissance à des ordres distincts, parmi lesquels on distinguait les religieux de Cluny, les religieux de Cîteaux, les Camaldules, les Chartreux; 2° les Chanoines réguliers, qui avaient diverses congrégations, notamment celle des Prémontrés, et qui suivaient une règle dont les principes étaient puisés dans les lettres où saint Augustin pose les préceptes de la vie religieuse; 3° les Ordres mendiants, où l'on suivait aussi quelquefois la règle de saint Augustin, et qui comprenaient les Dominicains, adonnés à la prédication; les Franciscains, dont l'ordre fut fondé par saint François d'Assise; les Carmes, qui s'inspiraient de l'esprit du prophète Élie et des souvenirs du mont Carmel, où Élie prophétisait; les Minimes, Récollets, etc.; 4° les Clercs réguliers, à partir du XVI° siècle, comme les Théatins et les Jésuites. Les Jésuites, institués par Ignace de Loyola pour la défense du Saint-Siége, se donnaient particulièrement aux missions dans les Indes et à l'éducation de la jeunesse. La plupart des ordres religieux avaient des monastères de filles qui suivaient la même règle.

Dans tous les ordres, la profession religieuse avait pour effet de réduire le religieux ou la religieuse à l'état de pauvreté personnelle : le religieux ou la religieuse ne pouvaient rien avoir en propre, ni meubles, ni immeubles; ils avaient seulement leur part dans l'usage des biens de la communauté. Encore y avait-il des ordres dont les communautés ne pouvaient posséder aucun bien : tels étaient les ordres mendiants. Les religieux étaient morts à la vie civile. Il suivait de là qu'ils ne succédaient pas à leurs parents, ni en ligne directe ni en ligne collatérale, ni leur monastère pour eux. Presque toutes les coutumes avaient une disposition expresse à cet égard (V. Cout. de Paris, art. 327). Par l'effet de la profession religieuse, la succession du profès était ouverte; ses biens passaient à ses héritiers. Mais le novice pouvait disposer de ses biens par testament, dans les limites du droit, c'est-à-dire sauf le droit assuré aux héritiers naturels par les réserves coutumières et la légitime.

Dans les établissements monastiques on distinguait les abbayes et les prieurés. L'abbaye était la maison religieuse; les prieurés étaient, au moins à l'origine, des colonies religieuses. Au commencement du XIII° siècle, des abbés donnèrent à des religieux de leur ordre une obédience à l'effet d'administrer, comme fermiers perpétuels, sous la direction d'un prieur, des biens de l'abbaye situés à distance. Cela fut d'abord condamné par la décrétale d'Innocent III, *Cùm ad monasterium. Extra.*, comme contradictoire avec le vœu de pauvreté de l'état monastique; mais l'abus persista. Il était devenu général à la fin du XIII° siècle, au point que le concile de Vienne (en 1312), ne pouvant le faire cesser, le réglementa. Les prieurés devinrent alors de véritables bénéfices, dont les intérêts étaient distincts de ceux de l'abbaye, et qui s'administraient eux-mêmes. Il y eut deux sortes de prieurés : les prieurés conventuels et les prieurés cures; ces derniers provenaient d'anciennes paroisses tombées entre les mains des religieux. La conventualité des prieurés conférait à l'établissement tous les priviléges bénéficiaux. Jusqu'au concordat de 1515 les prieurs étaient élus dans leurs prieurés,

---

del mal de la brutta troppo bruttamente, o gli spuzza troppo la bocca o che la pissa ogni notte in letto, si che tutti li drappi si guastino, la rason commanda che sel marito si richiama a la chiesa e non vole esser con lei per il mal che l'ha, la chiesa debba spartirli de jure (*Inf. cur.*, 155). L'ignorance populaire a prolongé en imagination l'empire de ces dispositions des Assises de Jérusalem; il n'est personne à qui il ne soit arrivé d'entendre parler, dans le peuple, de ces causes de dissolution du mariage, comme existant encore actuellement.

comme les abbés dans les abbayes; le concordat mit la collation des prieurés conventuels entre les mains du roi, comme celle des abbayes.

On sait quelle place l'histoire des ordres monastiques tient dans l'histoire générale du pays. Ce n'est pas ici le lieu d'en parler. Les ordres monastiques étaient-ils politiquement un bien? étaient-ils un mal? leur action fut-elle bonne ou mauvaise? Pour répondre, il faudrait distinguer entre les temps. L'idéal était élevé; mais l'homme n'est pas fait pour un idéal constant. Des désordres de toutes sortes avaient éclaté de bonne heure dans les pieuses retraites. Il faut reconnaître que si les brûlantes invectives de Dante contre le monachisme étaient acceptées au XIII[e] siècle, si les satires de Boccace, celles des vieux fabliaux et surtout du cynique Rabelais ne provoquaient pas d'étonnement, c'est qu'elles accusaient un état général trop réel. Les ordres monastiques ne devaient pas survivre, comme institution légale, à l'ancien régime; nous les verrons, en effet, disparaître complétement de la législation inaugurée par la Révolution française.

§ IV. — PRIVILÉGES ECCLÉSIASTIQUES.

Les priviléges ecclésiastiques étaient grands. Le clergé formait dans l'Etat le premier ordre. Constantin avait exempté les clercs de toutes charges publiques, pour qu'ils pussent se consacrer sans préoccupation au salut des âmes; les premiers rois francs, à partir de Clovis, confirmèrent et assurèrent toutes les franchises et immunités de l'Eglise. Quand la royauté se constitua sous les premiers Capétiens, les hauts dignitaires de l'Eglise entrèrent dans les conseils du souverain; le Parlement, avant Philippe le Bel, était le plus souvent présidé par des prélats. En 1296, Philippe le Bel institua pour la tenue du Parlement trois présidents laïques et trois présidents clercs, dix-neuf conseillers laïques et dix-sept conseillers clercs. Sous Louis XI, l'élément clerc domina sur l'élément laïque dans le parlement. Le clergé avait place, comme premier ordre de l'État, dans les anciens États-Généraux; il prenait rang avant la noblesse, immédiatement après les princes du sang, et encore les princes du sang étaient-ils primés jusqu'au XVI[e] siècle par les cardinaux.

En principe, le clergé était exempt de taxes; il ne tenait pas cette exemption des conciles et des canons, mais seulement du bon vouloir des souverains. Cependant le roi pouvait demander au clergé une subvention dans les cas de nécessité, à titre de don gratuit, sans l'autorisation du pape. C'était là un des principes des franchises et libertés gallicanes, et il est remarquable que Boniface VIII, qui poussa, comme on sait, si loin ses prétentions dans les rapports de l'Église avec les monarchies temporelles, reconnaissait au roi le droit de s'adresser directement au clergé dans les nécessités pressantes d'argent, *inconsulto etiam romano pontifice* (*Bulla Bonif. VIII. Etsi de statu*, 1297). Le concile de Latran de 1215, sous Innocent III, déniait aux souverains le droit d'imposer le clergé et les évêques, même dans les besoins les plus pressants, sans le consentement du pape (V. Déc. de Grégoire IX, *De immunitate eccl. c. adversus*); mais sa décision ne fut jamais reçue en France (1).

Les dérogations aux exemptions de taxes du clergé eurent lieu d'abord pour les guerres des croi-

(1) La bulle *Etsi de statu* est tellement en désaccord avec le caractère de Boniface VIII et les principes qu'il professait, que des canonistes et des jurisconsultes, comme Dumoulin, la réputaient fausse. Certes, dans aucun temps, on ne fabriqua plus de documents faux que dans le droit canonique au moyen âge; la pratique en était tellement répandue qu'Innocent III, qui avait étudié le droit, classe, dans une bulle insérée au corps du droit canonique (Grég., *De crim. falsi, cap. Licet*), les actes faux en diverses catégories, et donne les moyens d'en reconnaître la fausseté. L'art de reconnaître les pièces et documents faux a été perfectionné depuis, et est devenu une partie de la science de la Diplomatique, comme on peut le voir dans le dictionnaire de Diplomatique de dom de Vaines. Mais la bulle *Etsi de statu* ne paraît pas être dans ce cas; elle peut s'expliquer comme une concession échappée à Boniface VIII, dans une de ces alternatives d'apaisement et de fureur qui se succédèrent dans toute la durée de ses démêlés avec Philippe le Bel.

sades. Louis le Jeune et Philippe-Auguste firent alors une levée du dixième du revenu sur les biens d'Eglise, d'où le nom de décime resté à ces sortes de levées. Le plus souvent, le souverain demandait au pape l'approbation de cet impôt, et il était donné par bulle pontificale. Philippe le Bel fit de fréquentes levées de décimes pour les guerres et les besoins ordinaires de l'Etat. D'exceptionnel qu'il était, cet impôt devint ordinaire et annuel; il existait ainsi au XVI[e] siècle; on l'appelait *don gratuit et charitatif*, *don équipollent à décime*.

Quand il y avait lieu à une subvention extraordinaire, le clergé l'accordait dans une assemblée générale; il passait alors avec le souverain de véritables contrats; ces contrats furent assez fréquents à partir de François I[er] (V. d'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, H, V.). Quand une subvention extraordinaire était accordée par le clergé, la répartition se faisait entre les diocèses et les bénéfices sur des bases arrêtées par le clergé même, et qui ont plusieurs fois varié. Mais la taxe était levée en vertu de lettres patentes du roi conformes au contrat, et enregistrées dans les divers parlements. Les subventions extraordinaires n'étaient dues que par les provinces sujettes au décime. Il faut dire, en effet, que par l'acte de réunion de telle province à la Couronne, il était quelquefois stipulé que le décime n'y serait pas levé. Le décime n'avait pas lieu dans les Trois-Évêchés, dans la Franche-Comté, l'Artois, l'Alsace, etc.

Il y avait une autre taxe, celle qui se payait au lieu de la pension des oblats; ceci demande quelque explication. — De bonne heure, les monastères admirent, dans l'enceinte des couvents, des particuliers qui, ayant donné leurs biens à la communauté, y étaient reçus pour le reste de leurs jours, et y vivaient comme religieux laïques. On les appelait *oblats* (de *offerre*, *oblati*). Au XIV[e] siècle, les rois prirent le droit de placer dans chaque monastère ou prieuré conventuel, auxquels ils nommaient, un soldat infirme qui y vivait comme un oblat, et y tenait quelque emploi, comme celui de concierge. Mais le régime monastique ne convenant pas toujours aux anciens soldats, les couvents offraient de payer une pension pour ces oblats, qui par ce moyen pouvaient vivre ailleurs. Les oblats disparurent des couvents, et la pension payée en argent devint la règle; elle fut une taxe du souverain; mais elle ne pouvait être imposée qu'aux couvents où le roi avait eu, dans le temps, le droit de placer des oblats. Quand Louis XIV fonda l'hôtel des Invalides, ce fut avec les pensions des oblats qu'il subvint aux dépenses de l'hôtel.

En outre des priviléges généraux attachés au corps du clergé, il y avait les priviléges personnels des membres du clergé. Les ecclésiastiques étaient exempts de la contrainte par corps et de la saisie de leurs meubles; ils étaient encore exempts de la taille et de toutes taxes royales et communales, de l'impôt du sel et de toutes tutelles et curatelles, des droits de corvée et de banalité, etc. On sait que les biens d'Église étaient prescriptibles, mais qu'ils étaient soumis à une prescription particulière qui ne s'accomplissait que par quarante ans.

CHAPITRE II. — DROIT CANONIQUE PLUS NOUVEAU.

§ I[er]. — CONCORDAT DE 1515.

Cette période du droit canonique devrait conduire jusqu'à la Révolution; mais les XVII[e] et XVIII[e] siècles ayant été marqués par des événements religieux qui se lient à l'histoire générale du droit de l'époque et qui ne peuvent être exposés séparément, il y a nécessité d'arrêter la période du droit canonique plus nouveau à la conclusion du concile de Trente. D'ailleurs, à partir du concile de Trente, la loi de l'Église n'est plus obligatoire en France qu'en vertu de l'autorisation royale, et alors

elle est plutôt française que canonique. Deux grands faits signalent cette période de la première moitié du XVI[e] siècle : le Concordat de François I[er] et de Léon X et le Concile. Tous les faits secondaires se groupent autour de ces deux faits capitaux.

La Pragmatique Sanction de Charles VII avait, comme on l'a vu, provoqué à Rome la plus vive opposition. Quoique ce ne fût pas chose nouvelle pour les rois de France de faire des actes réglementaires sur les matières ecclésiastiques, ainsi qu'en témoignent la législation de Charlemagne et celle de saint Louis, néanmoins la Pragmatique avait un caractère dogmatique qui devait irriter les souverains pontifes dans leurs prétentions. A l'avénement de François I[er] au trône, les rapports de la France et de Rome étaient toujours tendus. Cependant le roi avait besoin de la bienveillance du pape pour le succès des guerres qu'il conduisait en Italie, et pour les autres guerres qu'il méditait en Allemagne. En outre, ses embarras financiers lui avaient fait jeter un regard sur les biens considérables de l'Église, dont il convoitait le gouvernement temporel. Dans cette situation, un arrangement avec la cour de Rome était nécessaire, commandé : ce fut l'Église de France qui en paya les frais. A la suite d'une entrevue de François I[er] et de Léon X à Bologne, les deux souverains conclurent le fameux Concordat destiné à remplacer la Pramatique Sanction, et par lequel ils se donnèrent mutuellement, comme on l'a dit avec esprit, chacun ce qui ne lui appartenait pas. Le Concordat de décembre 1515 à Bologne, août 1516 à Rome, attribua au pape l'institution pour les bénéfices électifs sur la présentation du roi, et donna au roi la nomination à tous les bénéfices électifs, évêchés, abbayes et prieurés conventuels, au lieu de l'élection qui avait été pratiquée jusqu'alors. Cependant, les monastères chefs d'ordre, comme Cluny, Cîteaux, Prémontré, etc., restèrent électifs. L'élection resta aussi à quatre abbayes de femmes qu'on appelait les quatre premières Filles de Cîteaux, à savoir : Clairvaux, Pontigny, la Ferté et Morimont.

Par le Concordat, le pape renonçait : 1° aux mandats, toujours contestés par l'autorité temporelle, mais toujours pratiqués par le Saint-Siége jusqu'à la Pragmatique Sanction, c'est-à-dire aux rescrits apostoliques par lesquels le pape ordonnait à tel collateur ordinaire de donner tel bénéfice à telle personne, dans tel temps et de telle manière; le pape n'eut dorénavant le droit de n'octroyer qu'un mandat dans le cours de son pontificat; 2° aux réserves, c'est-à-dire au droit de pourvoir directement aux bénéfices qui pourraient venir à vaquer; 3° aux préventions, c'est-à-dire au droit de prévenir le collateur ordinaire dans la disposition d'un bénéfice vacant. — Le droit ou plutôt l'expectative des gradués était maintenu. — Mais un article secret réservait au pape les annates, c'est-à-dire la taxe du revenu d'une année des bénéfices consistoriaux, qui était payée à la cour de Rome quand le titulaire du bénéfice recevait ses bulles d'institution. L'usage des annates remontait au XIII[e] siècle; la Pragmatique Sanction les avait abolies et n'accordait à la cour de Rome que le dixième de l'annate. Commes elles n'étaient pas écrites dans le Concordat, et qu'elles n'étaient demandées qu'en vertu d'une bulle que Léon X s'empressa de fulminer aussitôt après la conclusion du Concordat (Kal. Déc. 1516), la légitimité des annates resta toujours entre les canonistes gallicans et ultramontains l'objet des plus vives controverses.

Quand le Concordat fut connu en France, il souleva d'unanimes réclamations. Le chancelier cardinal Duprat, qui en avait été le négociateur, devint l'objet de l'animadversion publique. Cette fois, le pays n'était plus avec le roi; une étincelle, disent les historiens du temps, eût suffi pour faire éclater des troubles. Le clergé, le Parlement, l'Université, protestèrent à l'envi. Les élections aux bénéfices avaient été quelquefois répréhensibles; le préambule du Concordat disait vrai quand il représentait « que les élections faites depuis plusieurs ans en çà ès églises cathédrales, métropolitaines et monastères dudit royaume à grans dangers des ames, provenaient en tant que plusieurs se faisaient par abus de puissance séculière et les autres par précédentes pactions simoniacales et illicites, les autres par particulière amour, affection de sang et non sans crime de parjurements ». Mais il était évident que ce n'étaient pas ces abus qui avaient déterminé le Concordat, puisqu'on en avait substitué d'autres qui paraissaient déjà devoir être plus déplorables. L'Université, qui avait le monopole de l'imprimerie, fit afficher une défense d'imprimer le Concordat et de lui obéir. Le clergé et les monastères, qui perdaient le droit d'élire, demandaient que le Concordat fût soumis à l'apprécia-

tion de toute l'Église gallicane. C'était, en définitive, l'Église gallicane qui était frappée; car, par l'abolition de la Pragmatique, elle perdait, dans de nombreux détails inutiles à exposer ici, d'importants priviléges. Les laïques s'effrayaient de l'augmentation de puissance que la royauté tirait du Concordat; ils commençaient à craindre pour les autres priviléges et libertés, et ils soupçonnaient, non sans raison, que le payement des annates à la cour de Rome était la condition secrète des concessions qu'elle semblait faire à la royauté. Le Parlement refusa l'enregistrement, qui n'eut lieu à la fin que *de expressimo mandato regis*, après plusieurs lettres de jussion réitérées (1). Il faut reconnaître que ces craintes n'étaient pas vaines; car la nomination royale aux bénéfices fut, comme on le verra, pour le pouvoir temporel un déplorable moyen d'abus, et pour les ordres monastiques un principe de mort.

Une des suites du Concordat fut de donner un plein essor à l'abus révoltant de la commende. Par la commende, un clerc séculier pouvait être pourvu d'un bénéfice régulier, avec dispense de la régularité. La commende était fort ancienne dans l'Église; il y eut des commendes presque de tout temps (V. Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, v° *Commende*). Mais tant que les bénéfices furent électifs, le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel ne pouvaient mettre un bénéfice en commende qu'indirectement, en pesant sur l'élection. Le Concordat de 1515 parut d'abord devoir faire cesser la commende, car il imposait au roi de ne nommer à un bénéfice régulier qu'un religieux de l'ordre même; mais l'ancienne pratique fut plus forte que la règle, et il y eut désormais une pleine facilité de l'enfreindre. On vit alors les souverains récompenser des favoris en accordant à tel le revenu de plusieurs abbayes. La plupart des abbayes de second ordre tombèrent en commende. Le titulaire de tel évêché avait de droit, comme abbé commendataire, une partie du revenu de plusieurs abbayes où il n'avait jamais pénétré. De simples clercs avaient part quelquefois à ces faveurs; et les simples religieux, sous la conduite du prieur, étaient réduits à un état voisin du dénûment. Les abbés commendataires avaient fini par épuiser, par exemple, le monastère de Rebais dans le diocèse de Meaux; tous les revenus de ce riche établissement allaient aux cadets de la famille des Lenoncourt, qui était originaire de Lorraine. — Les rois Charles IX, Henri III, Louis XIII, prirent souvent l'engagement de n'accorder d'abbayes qu'aux religieux du même ordre; mais l'abus était plus fort que tous les pouvoirs, et ne devait finir qu'avec les ordres monastiques mêmes.

Le Concordat ne mit d'ailleurs pas fin aux démêlés publics entre l'Église et l'État, qui avaient agité si tristement le pays dans le siècle précédent. L'un des griefs les plus persistants du pouvoir laïque était tiré des exactions de la cour romaine, des *évacuations de pécune à Rome*, comme on disait alors. Ainsi le pape levait un droit sur la succession des ecclésiastiques; un édit de Louis XI, du 23 juin 1464, essaya en vain de l'abolir. Il y avait aussi les annates, dont il a été parlé. La cour

(1) Voici les protestations du Parlement telles qu'elles sont rapportées dans le recueil des ordonnances d'Isambert (t. XII, p. 75) : « La cour, toutes chambres assemblées, voyant et considérant les grandes menaces dont on usait à cet égard, ayant tout lieu d'appréhender sa propre dissolution qui entraînerait celle du royaume, craignant que si aucunes peines étaient suscitées à l'occasion du délai de la publication du concordat, on ne lui impute les malheurs qui pourraient arriver; craignant encore que les alliances faites ou à faire avec les autres princes chrétiens ne fussent rompues ou empêchées par le refus d'enregistrement et après que la cour a fait tout ce qui était humainement possible pour obvier à cette publication et enregistrement, par-devant et en présence de sire Michel Blondel, évêque et duc de Langres, pair de France, comme authentique personne, elle a protesté et proteste tant en général qu'en particulier, conjointement et divisément, qu'ils n'étaient et ne sont en leur liberté et franchise; et si la publication a lieu, ce n'était ni de l'ordonnance ni du consentement de la cour, mais par le commandement du roi, force et impression ci-dessus déclarées, que ce n'était point leur intention de juger les procès conformément au concordat, mais de garder, observer comme auparavant les saints décrets de la Pragmatique Sanction dont le procureur du roi aurait appelé, tant pour et au nom de la cour que de tous les sujets du royaume; la cour adhérant à ce premier appel et y persistant, appelle de nouveau au pape mieux informé, au premier concile général, et à celui et à ceux auxquels il appartiendra ». Le ton de ces protestations fait voir à quel point les esprits étaient alors surexcités; il montre aussi qu'il y avait à cette époque plus d'indépendance de caractère qu'on ne croit communément.

de Rome avait ses officiers collecteurs en France, pour percevoir les annates et autres droits dus ou indus, sous menace des peines canoniques. On eut souvent à arrêter leurs excès et même à les expulser de France. Mais, parmi les abus que les rois cherchèrent à faire cesser, le plus grave était celui qui se commettait à l'occasion des résignations *in favorem* des bénéfices. Il y fut remédié par l'édit des petites dates, de Henri II, en 1550.

Pour comprendre cet édit, il faut se rappeler ce qui a été exposé sur les bénéfices et les résignations *in favorem* dont ils pouvaient être l'objet. Le bénéfice n'étant que le prix d'un service ecclésiastique, non une propriété, ne pouvait ni s'aliéner, ni se transmettre par succession. Cependant des bénéficiers avaient d'assez bonne heure cherché à transmettre leurs bénéfices à des parents ou même à des acheteurs. Il fut alors admis, comme grâce personnelle et particulière, ensuite comme règle générale, qu'un bénéficier vivant pourrait résigner son bénéfice à volonté. La cour de Rome se prêtait à cet arrangement, et la puissance laïque n'y résistait pas depuis qu'elle était investie par le Concordat de la collation des bénéfices, entraînée sans doute par la force logique du système qui avait mis en quelque sorte les bénéfices dans le commerce.

Mais les résignations *in favorem* furent bientôt l'objet de scandales publics. Les bénéficiers résignaient leurs bénéfices à l'article de la mort, et les bénéfices devenaient ainsi de fait héréditaires. Pour empêcher les transmissions des bénéfices d'une telle manière, deux bulles d'Innocent VIII et de Jules II décidèrent que les résignations *in favorem* ne seraient valables qu'à deux conditions : 1° que le bénéficier résignant ne fût pas mort dans les vingt jours de la date de sa démission envoyée à Rome, ce que l'on appela la règle des vingt jours; 2° que le résignataire fût entré réellement en possession du bénéfice résigné au moins dans les six mois de son institution canonique. De cette façon, les résignations en faveur ne pouvaient plus être que des actes sérieux, non simulés, et les bénéfices ne se transmettaient plus comme par donation à cause de mort.

L'observation sincère de ces prescriptions eût circonscrit le mal des résignations en faveur. Mais un autre abus, qui n'était rien moins qu'un faux en écriture, ne tarda pas à éclater, avec le bon vouloir de la cour de Rome. Pour éluder les prescriptions du droit canonique, les bénéficiers envoyaient à Rome des démissions en blanc, à une époque quelconque de leur charge ecclésiastique, et s'ils venaient à mourir, on remplissait le blanc à Rome, et l'on datait la démission d'une époque qui remontait à plus de vingt jours de la mort et à moins de six mois. Les dates ainsi apposées s'appelaient *petites dates*, pour ne pas s'appeler fausses dates. On prétendit même que les notaires apostoliques fabriquaient, après la mort des bénéficiers dont les bénéfices devenaient ainsi vacants, de fausses procurations, dont la fausseté ne pouvait être vérifiée, attendu que la pièce était à Rome et la justice en France; cependant les banquiers apostoliques de la cour de Rome percevaient en France les mêmes droits que sur des actes sincères et réguliers.

L'édit de Henri II de juin 1550 eut pour but de mettre fin à de telles fraudes. Il institua des registres publics pour l'inscription des résignations en faveur; exigea que les procurations à l'effet de résigner en faveur fussent spéciales et particulières et passées en présence de témoins choisis; sépara les fonctions des notaires apostoliques de celles des banquiers apostoliques, et les soumit les uns et les autres à la surveillance des évêques. Les juges royaux avaient été faits juges du possessoire dans les matières bénéficiales : il leur fut défendu d'avoir égard aux procurations qui n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'édit.

L'édit des petites dates est resté célèbre par le commentaire qu'en fit Dumoulin. Henri II soutenait alors par les armes Octave Farnèse, dans sa lutte contre Jules III pour la possession du duché de Parme. La virulence du livre décida, paraît-il, le pape à abandonner le duché sans combattre, pour éviter une rupture avec la France; car le commentaire de Dumoulin n'était rien moins qu'un violent réquisitoire contre la papauté, et l'explication de l'édit n'en avait été que l'occasion. Le connétable de Montmorency, présentant plus tard Dumoulin à Henri II, aurait prononcé ces paroles : « Sire, ce que Votre Majesté n'a pu faire avec 30,000 soldats, ce petit homme l'a fait avec un petit livret ». Le connétable exagérait sans doute l'effet du livre du jurisconsulte : c'est un gros volume sans ordre, sans attrait,

plein d'une science confuse, écrit originairement en latin, par conséquent peu destiné à devenir populaire (1), et la papauté avait essuyé déjà bien d'autres pamphlets sans les payer d'aussi gros sacrifices.

§ II. — CONCILE DE TRENTE.

Le droit canonique était en l'état dont on vient d'exposer les points les plus importants, quand la Réforme vint embraser l'Allemagne et tout le nord de l'Europe alors civilisée. Des disputes théologiques, que Léon X estimait d'abord n'être que des querelles occasionnées par des jalousies de moines, *invidie fratesche*, à l'occasion de la distribution des indulgences, avaient allumé l'incendie; mais il ne serait plus reçu aujourd'hui de rapporter un tel événement à une cause aussi futile. Quelle fut la cause réelle de la Réforme, dont nous aurons à parler plus au long ultérieurement? Disons-le tout de suite, ce ne fut autre chose qu'un besoin d'affranchissement pour l'esprit humain.

La Réforme de Luther, de ses adhérents et de ses contradicteurs parmi les autres réformateurs, n'était pas le premier mouvement insurrectionnel que des esprits audacieux avaient tenté en matière de religion. Les Albigeois, les Vaudois, Jean Huss et tant d'autres dans les siècles précédents, s'étaient enhardis jusqu'à contredire une partie du *Credo* de l'Eglise. Mais ils n'avaient enfanté, dans leur action prématurée, que des hérésies sans durée, des philosophies éphémères, et rien n'était resté de leurs tentatives que le témoignage du besoin que l'esprit humain a de la liberté. L'insurrection théologique de Luther et de Calvin, au contraire, se produisant en temps opportun, se consolida. Si l'on en étudie l'esprit, on trouvera que le succès en fut dû bien moins au génie des nouveaux réformateurs, quoiqu'il fût très-grand, et à la force de leurs doctrines, qu'au besoin d'expansion qu'éprouvait l'esprit humain après une longue compression. Telle est, en effet, l'explication du succès de la Réforme. On n'en donnerait pas la raison véritable en l'imputant au goût de la nouveauté et du changement; car les doctrines de la Réforme n'étaient pas nouvelles, et elles ont continué de durer après que sous leur forme renouvelée elles avaient déjà vieilli. Mais le mouvement réformateur répondait à un besoin de liberté indistinct, caché, plutôt senti que compris, et c'est par là qu'il lui fut donné de prévaloir, malgré les variations et les contradictions de ses chefs, en dépit de leurs orgueilleuses folies, contrairement aux prévisions des philosophes qui n'auraient pesé que la valeur et la sagesse des doctrines.

C'est donc avec l'esprit de liberté que l'Eglise allait avoir désormais affaire. On sait comment elle maintint l'immutabilité de son dogme, en présence des innombrables variations et contradictions de la Réforme, dont Bossuet a fait l'histoire dans un livre immortel. Mais le dogme même était parfois obscur dans ses formules. Les attaques violentes de Luther, de Zwingle, Calvin, Bucer et tant d'autres, peu nouvelles au fond, étaient nouvelles au moins en la forme; à ces critiques renouvelées, il fallait répondre par des définitions qui le fussent aussi, et appropriées aux idées du temps. Les Sommes théologiques ne pouvaient plus être bonnes que pour les cloîtres. D'un autre côté, la discipline de l'Eglise avait besoin d'une réformation complète. Il n'est que trop vrai que des abus, des désordres de toutes sortes s'étaient produits parmi le clergé et les fidèles, et dans les établissements monastiques. Il a été signalé de nombreuses pratiques fâcheuses pour l'autorité de l'Église dans les pages qui précèdent, sans parler des désordres qui attaquaient les mœurs. Les hommes éminents dans l'Église, saint Bernard, le cardinal d'Ailli, Gerson, etc., les avaient signalés depuis des siècles, et avaient appelé à grands cris une réformation nécessaire de la discipline ecclésiastique. Les conciles, comme ceux de Vienne et de Bâle, avaient aussi proclamé qu'il fallait *réformer l'Église dans*

(1) La traduction française est de 1564. C'est un livre d'une excessive rareté. Par la date de la traduction, on peut voir que le Commentaire sur l'édit des petites dates ne dut jamais être qu'un livre de science.

le chef et dans les membres. Mais il ne fallait rien moins que le grand éclat de la Réforme pour déterminer l'Eglise à une révision complète de sa doctrine et à une réformation de sa discipline. C'est pour ce double objet que s'assembla le concile de Trente.

Avant de parler du concile de Trente, il est indispensable de faire connaître sommairement ce qu'étaient ces assemblées fameuses appelées conciles, et quelle était leur autorité. — On connaissait en France les conciles œcuméniques, les conciles nationaux, les conciles provinciaux et les synodes. Les conciles œcuméniques (οικουμενη, terre habitable), généraux, sont les assemblées de tous les représentants de l'Eglise. Ils sont convoqués par l'autorité du souverain pontife, et s'assemblent sous sa présidence. Tous les évêques y sont de droit appelés, ainsi que les dignitaires de l'Eglise ayant rang d'évêque, comme les abbés chefs des ordres monastiques. Les décisions des conciles œcuméniques sur les matières de foi et de discipline obligent toute l'Eglise, clergé et fidèles, et lient le souverain pontife lui-même, puisqu'il les préside. Mais c'était un des principes de l'Eglise gallicane, comme il était dit dans la Pragmatique Sanction de Charles VII, que les décisions des conciles généraux sur la discipline ne pouvaient être reçues et obligatoires en France que par le consentement et sous l'autorité du roi.

Les conciles nationaux étaient composés de tous les évêques de France, convoqués par autorité du roi ; ils avaient pour objet l'ordre et la discipline ecclésiastiques. Mais leurs décrets devaient être présentés au roi, qui pouvait en autoriser ou refuser la publication. C'est ainsi que l'on procéda après le concile national de Tours, en 1583, sous Henri III. Quand la publication de ces décrets avait été autorisée, ils acquéraient une autorité particulière, ils devenaient lois du royaume, et, en conséquence, le roi ne pouvait à l'avenir y déroger par sa seule volonté. Les conciles nationaux ont été assez rares en France, excepté sous les deux premières races. Il y en eut un cependant, convoqué à Paris en 1522, pour réformer l'Église de France et obtenir des secours du clergé.

Les conciles provinciaux se composaient des évêques d'une province convoqués par le métropolitain, auxquels on adjoignait les abbés des monastères et des ecclésiastiques de divers ordres. Ils furent assez fréquents au XVIe siècle. L'usage en avait à peu près disparu en France, quand l'ordonnance du 16 avril 1646 témoigna du désir qu'ils eussent lieu tous les trois ans, au siége des églises métropolitaines. Ils ne pouvaient être convoqués que du consentement du roi. Ils ne pouvaient pourvoir qu'à la discipline ecclésiastique, et, naturellement, leurs décisions n'avaient d'autorité que dans la province. — Les synodes diocésains étaient les assemblées des curés d'un diocèse, sous la présidence de l'évêque. On y délibérait sur l'administration des circonscriptions diocésaines.

Le concile de Trente, convoqué en considération des difficultés que l'on sait, semblait donc avoir pour objet la pacification de la société religieuse européenne, profondément ébranlée ; son résultat fut de fortifier l'unité de l'Église catholique en face des attaques de la Réforme. Rarement un concile œcuménique s'était assemblé dans des circonstances aussi graves ; mais, pour qui veut en comprendre l'esprit, il faut savoir qu'il fut très-loin d'être une réunion spontanée de l'Église.

La bulle d'indiction fulminée par Paul III au mois de juin 1542 tombait au milieu des disputes théologiques qui avaient mis l'Allemagne en feu. Mais jusque-là, que de tentatives, que de pressions exercées sur la cour de Rome pour la réalisation des vœux de tous ! Les protestants, avant d'avoir définitivement rompu avec l'Église, avaient été les premiers à parler d'un concile. Les papes avaient résisté longtemps à convoquer ce concile, qui était, pour une raison différente, dans les désirs des princes d'Allemagne, bien plus que dans les leurs. Toutes les tentatives d'apaisement du mouvement réformiste faites par les princes allemands, et surtout par l'empereur, échouant, et les réformes du clergé germanique tentées par la cour de Rome n'aboutissant à rien, l'idée d'un concile était revenue toujours à la pensée, comme si l'on devait y trouver un remède souverain.

A la diète de Spire, en 1529, les princes et les villes impériales, qui avaient protesté contre toutes défenses d'innover, en avaient appelé au futur concile. Les papes, qui se succédèrent rapidement à cette époque, et entre autres Clément VII, sous le pontificat duquel la plus grande pression fut exercée par l'empereur et les princes séculiers, résistaient à ces propositions d'un concile, poussées jusqu'à la menace. Cependant François Ier, de France, et Henri VIII, d'Angleterre, appelaient

aussi à grands cris une assemblée de l'Église, dont l'idée apparaissait comme un moyen de remédier aux maux qui la désolaient et aux discordes sanglantes qui troublaient la paix des États. On espérait encore alors que des réformes dans la discipline de l'Église et des concessions prudentes aux nouveaux réformateurs calmeraient la querelle. Le pape Paul III céda enfin à cette demande générale : le concile fut résolu. Il s'assembla à Trente, après des difficultés et des complications de toutes sortes, en 1545. Les difficultés en prolongèrent la vie au delà des prévisions : car il devait durer, avec plusieurs interruptions qui prirent quatorze ans, dix-huit années, et ne se clore qu'en 1563, sous le pape Pie IV. Il eut vingt-cinq sessions. — Mais le moyen de pacification venait trop tardivement, en supposant qu'il eût pu être jamais efficace contre un mouvement tel que celui de la Réforme. Les protestants, d'où était parti le premier appel au concile, refusèrent de comparaître au concile de Trente. Il était évident, dès lors, que s'il pouvait sortir du concile une amélioration de la situation morale de l'Église, on ne pouvait en rien attendre comme moyen de pacification.

Il faut lire dans l'*Historia del concilio Tridentino* de Pierre Soave, en religion Fra-Paolo Sarpi, le récit des événements si compliqués qui aboutirent à la convocation du concile de Trente. Comme c'était, en définitive, les affaires de la chrétienté et la paix des États qui devaient s'agiter dans cette assemblée, sous l'apparence ou plutôt à propos de discussions dogmatiques, les princes chrétiens, et même des princes protestants, y envoyèrent des ambassadeurs. Mais le concile, enchaîné par la doctrine constante de l'Église, ne put pas donner toujours satisfaction aux réclamations des princes. Les prétentions de la cour de Rome y triomphèrent peut-être trop constamment. La séparation récente d'une partie de l'Allemagne, de l'Angleterre et de l'Écosse avait produit l'effet ordinaire de tout acte violent contre une puissance qui a été longtemps maîtresse ; elle avait exalté les esprits dans l'Église, et elle inspirait la pensée de fortifier d'autant l'autorité spirituelle du Saint-Siége, si menacée. Il en résulta cette chose, que les décisions du concile de Trente, acceptées partout comme définitions certaines dans les matières de foi, ne furent acceptées nulle part complétement pour les matières de discipline. Même en Espagne, le concile de Trente ne fut reçu qu'avec des modifications.

Voyons maintenant quelles furent les décisions du concile qui se rattachaient à la discipline, seules décisions que le droit canonique ait pour objet. — Le concile déclare que les archevêques et évêques procèdent dans leurs diocèses de l'autorité du Saint-Siége, et ne les considère que comme vice-gérants du pape (*Sessio* VI, cap. 3, *passim*). Il donne d'un autre côté aux évêques le droit de diviser les cures dans leurs diocèses ou d'en joindre deux en une, etc. (*Sessio* XXI, cap. 4, et *sessio* XXIV, cap. 13). Il les autorise à réformer les abbayes et à procéder, s'il le faut, par la saisie du temporel (*Sessio* XXV, cap. 1 *et seq.*). Les évêques sont les exécuteurs de toutes les dispositions pieuses au profit des établissements de charité, et ont l'intendance de ces établissements (*Sessio* VII, cap. 15). Le concile leur donne toute juridiction sur les notaires apostoliques et royaux (*Sessio* XXII, cap. 10). Il admoneste l'empereur, les rois, les seigneurs, et leur enjoint de prêter la main à l'exécution des canons de l'Eglise et des constitutions des papes (*Sessio* XXV, cap. 20). Il réserve au souverain pontife la connaissance des causes criminelles majeures des évêques, et au concile provincial la connaissance des causes criminelles mineures (*Sessiones* XIII, cap. 5, et XXIV, cap. 5).

Toutes ces décisions et d'autres de même sorte étaient ou nouvelles ou empruntées à des époques avec lesquelles les gouvernements temporels avaient rompu depuis l'usage des pragmatiques et des concordats. Les principes de l'Eglise gallicane, tels qu'ils avaient toujours été défendus par l'Eglise même, par les rois et par les parlements, n'en permettaient guère l'adoption. Aussi une impression de regret se mêla-t-elle généralement, en France, à l'approbation tout aussi générale qui fut donnée aux décisions du concile de Trente sur les matières de foi. Il n'en faut pas chercher l'expression dans le petit pamphlet de Dumoulin intitulé Conseil sur le fait du concile de Trente ; la complexion passionnée du célèbre jurisconsulte doit le rendre suspect sur une pareille matière. Mais Pasquier est plus sage ; il parle avec tristesse des principes excessifs auxquels une obstination impolitique poussa les pères du concile de Trente : « Je ne suis point icy exposé pour controller ce grand concil de Trente : mais j'eusse souhaité (je le diray si je puis avec le gré et congé de ceux qui liront mes recherches) que la dévotion qu'on y apporta eust été accompagnée de toutes les parties que les sages désirent en un bon

zèle, et qu'en anathématizant ceux qui sont heurtez contre le Saint-Siege, ils n'eussent appresté matières aux autres, qui ne s'en veulent soustraire, de n'obéir à ce concil, pour la plus part des constitutions qui y sont comprises, dont l'ancienneté n'avoit jamais esté repuë. Car en ce faisant on a armé les adversaires du Saint-Siege, de ses propres armes contre luy. Et qui admettroit tous ses decrets au lieu de moyenner un ordre, on y apporteroit un désordre et une monarchie jamais veuë au milieu de la nostre » (*Recherches de la France*, liv. III, chap. 34).

C'est, d'ailleurs, une remarque instructive à faire, que le concile de Trente, malgré la sagesse de ses décisions dogmatiques, ne répondit qu'imparfaitement à l'attente générale. Tout le monde fut déçu. Il devait réunir toutes les Eglises sous une foi commune : il consomma la scission, et rendit le catholicisme et le protestantisme irréconciliables. Il devait donner plus d'autorité à l'épiscopat : il fortifia la puissance ultramontaine, qui avait tant redouté le concile et l'avait tant différé. Par contre, de tous les souverains qui l'avaient appelé de leurs vœux et imposé à l'Eglise, pas un ne put l'admettre dans ses Etats. Cela n'a rien qui doive étonner; l'Église menacée se serrait autour de son chef, et abdiquait volontairement ses priviléges. D'un autre côté, plus les protestants étaient agressifs, plus elle s'enfermait dans ses dogmes, et ainsi chacun se fortifiait dans son obstination. — Il en sera toujours de même dans des situations pareilles ou analogues. A l'heure où ces lignes s'écrivent, un nouveau concile se prépare; qu'en sortira-t-il? Sans doute un résultat semblable à celui du concile de Trente; l'Église affirmera vraisemblablement ses principes les plus absolus, et il n'y aurait pas à s'étonner qu'au lieu de rapprocher les dissidents, il rendît la rupture définitive.

Les décrets du concile de Trente eurent en France la destinée qu'on eût pu prévoir. Toutes les décisions sur la foi et sur les matières qui ne touchaient pas aux droits de l'autorité furent reçues sans contestation, sinon en vertu d'un acte précis de l'autorité royale, au moins par la coutume; les parlements en faisaient journellement l'application, par exemple, dans la matière du mariage. Mais les décisions du concile, dans leur ensemble, ne purent jamais être publiées et devenir lois de l'État. Dès que le concile eut terminé ses sessions et que le pape Pie IV eut donné sa bulle de confirmation, au mois de février 1564, le nonce apostolique en France, Prosper de Sainte-Croix, demanda à Catherine de Médicis de faire publier le concile et de le reconnaître comme loi de l'État. Mais la cour de France, sur l'avis du cardinal de Lorraine, décida d'en ajourner la publication. Sur ce refus et d'autres semblables des autres princes de l'Europe, le pape proposa à tous les princes chrétiens de s'assembler à Nancy pour y recevoir d'accord les décrets du concile; cette fois, la cour de France éluda la proposition, sur le motif qu'il fallait auparavant consulter une assemblée des notables du royaume.

De toutes les autres tentatives faites depuis, aucune n'eut un meilleur succès. L'ordonnance de Blois, sous Henri III, comprit dans ses dispositions plusieurs décrets du concile, relatifs à la discipline ecclésiastique; mais les autres décrets sur la même matière se trouvaient ainsi virtuellement exclus. Ce fut encore en vain que Clément VIII mit à la soumission de Henri IV la condition que le concile de Trente serait publié en France, en consentant toutefois que les décrets contraires aux lois du royaume fussent exceptés; l'absolution fut donnée et reçue, et le concile ne fut pas publié.

Le clergé de France, qui, tout partisan qu'il était des libertés de l'Église gallicane, tantôt en défendait les droits, et tantôt paraissait les abandonner et en laisser la défense au parlement de Paris, comme on le vit dans les temps qui suivirent la Pragmatique Sanction de Charles VII, se joignit plusieurs fois à la cour de Rome pour obtenir la publication du concile. Elle fut sur le point d'avoir lieu aux États-Généraux de 1614. Il paraîtrait même que la mesure en fut arrêtée dans les États. Mais elle ne fut pas réalisée par la cour de France. L'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique inséra parmi ses dispositions quelques nouveaux décrets du concile; ce fut le dernier emprunt qu'y fit la législation des ordonnances[1]

LIVRE VI. — DROIT MONARCHIQUE

CHAPITRE Ier. — DROIT PUBLIC MONARCHIQUE.

L'histoire du droit public a été laissée à part dans les pages qui précèdent. Pour ne pas diviser d'importantes matières et ne pas en compliquer l'explication par l'exposition de choses étrangères, nous avons dû indiquer seulement, à l'occasion, les maximes fondamentales du droit public français, et nous borner à faire connaître l'organisation féodale et l'action des assemblées délibérantes sur le droit général. Il faut reprendre ici l'histoire du droit public. — L'histoire du droit civil semble partir du XVIe siècle, avec la rédaction des coutumes, et aller jusqu'à la Révolution. Mais comme il s'en faut que le droit civil du XVIe au XVIIIe siècle ait été tout entier dans les coutumes, puisqu'il a été développé ou complété par des ordonnances importantes, dans la mesure où le besoin apparaissait, c'est au commencement du XVIe siècle que l'on peut considérer l'historique du droit civil comme arrêté dans cette esquisse. — L'histoire du droit ecclésiastique se prolonge jusqu'à la conclusion du concile de Trente. Le droit public tel qu'il se forma à partir de la constitution de la monarchie française jusqu'au XVIe siècle, et tel qu'il se continua même aux XVIIe et XVIIIe siècles, le droit civil du même temps, et le droit ecclésiastique des XVIIe et XVIIIe siècles, doivent être l'objet de cet Essai jusqu'à l'époque de la Révolution française. Toute la période du droit public, civil et religieux, à partir du XVIe siècle, peut s'appeler à juste titre le droit monarchique français, tant le pouvoir royal, malgré les affreux déchirements intérieurs du XVIe siècle, fut actif et libre dans son action, pour constituer législativement, en quelque sorte pierre à pierre, l'édifice de l'unité française.

La monarchie française ne date pas de Louis XI et de François Ier. Le premier roi de France fut peut-être Louis le Gros, qui, aidé d'un grand homme, son ministre Suger, fut un des princes qui firent le plus pour l'amélioration de la situation intérieure du pays. Sous Louis le Gros, la royauté commence à prendre son caractère propre, et sort du fief. C'était comme souverain fieffeux que Louis le Gros constituait des communes dans ses domaines, affranchissait des serfs et autorisait des affranchissements dans les domaines de ses vassaux ; mais c'était déjà comme roi qu'il venait en aide au mouvement communal et intervenait dans le gouvernement des grands feudataires; car sa qualité de souverain fieffeux ne lui en eût pas donné le droit.

Sous Philippe-Auguste et saint Louis, le caractère de la royauté est tout à fait accusé. Les ordonnances royales sont générales ; elles statuent sans avoir égard au pouvoir des feudataires, dont elles auraient entamé le droit incontestablement, si le roi n'avait agi qu'en vertu de son pouvoir féodal. L'institution des baillis, à l'imitation des *missi dominici* de Charlemagne, était une ingérence dans le

gouvernement des fiefs, dans leur administration, dans leur justice. La république féodale, comme on pourrait l'appeler, évidemment était condamnée; l'action du Parlement, devenu sédentaire et permanent au XIVe siècle, devait arriver lentement à en consommer la ruine. Et en même temps que la puissance féodale était ainsi minée dans sa base par les administrateurs et les légistes, la royauté, par sa résistance aux prétentions de la cour de Rome, par les libertés dont elle favorisait l'Église nationale quand il s'agissait de combattre quelque prétention excessive de l'ultramontanisme, et par l'institution des appels comme d'abus devant le Parlement, rompait les liens par lesquels la puissance ecclésiastique comprimait à l'excès la société laïque.

Tout cela, sans doute, n'était pas la liberté comme on la comprend dans les sociétés modernes; mais c'était la justice, ou au moins un commencement de justice, par la constitution d'une autorité capable de l'assurer. La fin du XIVe siècle et le XVe siècle presque tout entier furent employés à lutter contre l'invasion étrangère, et à réparer les maux de toutes sortes que l'invasion avait causés, quand la victoire eut couronné les généreux efforts du pays. Quelles ruines! Que de désordres! Le travail de réparation était compliqué des difficultés qui naissaient du voisinage menaçant des grands vassaux de la Couronne. Parmi tous ces éléments de malheur et de désordre, il se trouva un prince, Louis XI, dont les qualités politiques et le caractère méchant, mis au service d'un génie de basse intrigue, réussirent à reconstituer la royauté, avec un surcroît d'autorité qu'elle n'avait pas encore eue. Il y a, dit-on, des poisons dangereux qui, par leurs propriétés contraires, neutralisent d'autres poisons, et sont par ceux-ci neutralisés eux-mêmes : ainsi apparut Louis XI. Ce que l'histoire apprend, c'est qu'après vingt ans de règne il laissait la France non pas restaurée complétement, mais débarrassée sans retour des dangers qui la menaçaient depuis plus d'un siècle et demi.

A l'avénement du XVIe siècle, la royauté moderne est constituée. Les grands feudataires ont disparu, ou ne sont plus redoutables. Le roi n'est plus arbitre entre ses égaux; il est chez lui, et maître. Il n'a plus à défendre tantôt sa souveraineté, tantôt son territoire; il peut porter la guerre à l'étranger. Mais l'autorité royale, débarrassée de soucis sur sa propre existence, forte chez elle, n'est pas pour cela sans contre-poids à l'intérieur. Au milieu de toutes ces luttes où la violence et quelquefois l'astuce se donnaient si pleinement carrière, un droit public s'est formé, qui suffira pour longtemps à sauvegarder les intérêts fondamentaux de la société, par la seule autorité que porte toujours avec soi l'idée du droit. Ce droit public, pour ne reposer que dans des ordonnances éparses, dans des coutumes, dans des chartes concédées, dans des priviléges reconnus à des corporations, n'en aura pas moins la force d'un droit constitutionnel. Il suffira d'être membre d'une corporation, d'une communauté d'habitants, d'appartenir à un ordre constitué, pour jouir des immunités garanties au corps entier. Voyons quelle était, en somme, pour la garantie du droit individuel, la constitution du droit public au commencement de l'époque que l'on peut appeler l'ère des temps modernes.

L'individu, disons-le de suite, était surtout protégé par la force collective des communautés. Au XVIe siècle, la chute des communes, telles qu'on les concevait aux XIIe et XIIIe siècles, est depuis longtemps consommée. Les communes ne sont plus ces petites républiques, avec leurs franchises propres, leurs magistratures civiles et criminelles, traitant, stipulant avec leur seigneur, ou avec la royauté, quand le seigneur est le roi. Tout cela a disparu. Mais, s'il n'y a plus de communes proprement dites, les villes et bourgs forment toujours des communautés d'habitants. Ils sont administrés par une municipalité composée d'un maire, d'échevins ou jurés dans le Nord, de syndics ou consuls dans le Midi, ordinairement électifs (Augustin Thierry, *Recueil des monuments de l'Histoire du Tiers-État*, Préf., p. 36). Les municipalités s'assemblent pour délibérer, sous la présidence d'officiers de justice nommés en vertu des ordonnances. Mais les délibérations ne peuvent plus avoir pour objet les intérêts généraux des habitants; elles sont restreintes aux intérêts de la localité (édit de Crémieu de 1536, art. 26; édit de juin 1559, art. 7). Et encore le pouvoir central exerce-t-il sur les communes une véritable tutelle : elles ne peuvent vendre, donner, prêter, sans autorisation (*Ibid.*); mais elles ne peuvent être non plus traitées à merci; les villes ont leurs priviléges, et l'empire du droit était assez fort pour que ces priviléges fussent respectés.

Outre les communautés d'habitants des villes, il y avait les corps, corporations, communautés,

compagnies formées par les personnes exerçant une même profession. Ces corporations étaient fort nombreuses. Se constituer en corporation, ce fut un moyen pour la bourgeoisie, à partir du XII[e] siècle, de conquérir quelques libertés, et surtout de se les assurer. La première compagnie qui se forma ainsi fut celle des *Marchands de l'eau* de Paris, ainsi nommée de ce que les produits et marchandises dont ces marchands trafiquaient leur arrivaient par la Seine. En 1121, une ordonnance de Louis le Gros leur accorda le droit de percevoir 60 sols pendant les vendanges sur chaque bateau de vin que l'on chargeait pour Paris. En 1170, les priviléges s'étaient étendus, établis, et une ordonnance les confirmait : tout marchand devait appartenir au corps des marchands de l'eau, faire partie de la hanse, pour pouvoir faire entrer un bateau de ses marchandises à Paris ou dans la banlieue. Le marchand qui ne faisait pas partie de la hanse devait, pour faire entrer un bateau de marchandises à Paris, indiquer un marchand de Paris comme son compagnon, et alors celui-ci avait droit à la moitié du chargement, et, si la vente avait lieu, à la moitié du bénéfice. Pour veiller aux priviléges de la compagnie, les marchands avaient un prévôt, le prévôt des marchands, qui siégeait au Parloir aux bourgeois, avec les échevins de la ville. C'est devant le prévôt des marchands que la déclaration d'un compagnon devait être faite dans le cas dont il vient d'être parlé, faute de quoi le chargement, saisi dans les limites de la banlieue, était confisqué au profit commun du roi et des marchands.

A l'exemple des marchands de Paris, les marchands de beaucoup d'autres villes se constituèrent en compagnies, et obtinrent des priviléges semblables à ceux des marchands de l'eau de Paris. Il en résultait quelquefois une gêne fâcheuse pour le commerce; car le conflit de ces priviléges fut cause souvent de débats assez vifs entre les villes, notamment entre Paris et Rouen. Mais, comme on ne savait pas distinguer entre les moyens de protection légitime résultant de l'association, et les priviléges constituant des monopoles abusifs, les corporations des marchands de l'eau de Paris l'emportèrent, à raison sans doute de l'ancienneté de leur communauté, sur la ville de Rouen, en 1258 d'abord, en 1415 une seconde fois. Des contestations ayant le même objet s'élevèrent entre les marchands de Paris et la ville d'Auxerre. — Ce sont ces marchands de Paris qui insensiblement constituèrent la commune de Paris, et finirent par former la bourgeoisie parisienne. L'un des plus hauts dignitaires de l'Église de Paris, l'abbé de Saint-Germain-l'Auxerrois, fut, comme on peut le voir dans les Olim, plus d'une fois obligé de plier devant eux.

L'exemple des marchands de Paris ayant gagné les métiers et les industries, chaque métier, chaque industrie eut son organisation et ses priviléges. Dès le temps de saint Louis, ces confréries s'élevaient déjà, à Paris seulement, à plus de trois cents. On sait qu'en effet le Règlement des Arts-et-Métiers de la ville de Paris fut un des grands travaux de ce règne. Le prévôt des marchands d'alors, Étienne Boileau, fut le principal auteur de ces établissements ou règles. Il provoqua les principales corporations, au nombre d'une centaine, à venir déclarer leurs usages, et composa ainsi son recueil des Règlements (publié en 1837, par M. Depping, dans la collection des mémoires inédits de l'Histoire de France).

Depuis Étienne Boileau, ces règlements ont été à diverses reprises modifiés par des prévôts des marchands de Paris et par des ordonnances des rois; mais l'esprit en est resté le même. Les corps de métiers s'appelaient *maîtrises* et *jurandes*, parce qu'il y avait des maîtres, et que tous ceux qui y entraient s'engageaient par serment. Pour connaître dans quel esprit étaient formées ces corporations et comment elles ont vécu, il faut consulter l'acte qui les supprima. L'édit de suppression des jurandes à Paris, du mois de février 1776, expose ainsi dans son préambule la formation de toutes ces confréries : « Lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale et à se former en commune, la facilité de classer les citoyens par le moyen de leur profession introduisit cet usage inconnu jusqu'alors; les différentes professions devinrent ainsi comme autant de communautés particulières, dont la communauté générale était composée. Les confréries religieuses, en resserrant encore les liens qui unissaient entre elles les personnes d'une même profession, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler et de s'occuper, dans les assemblées, de l'intérêt commun des membres de la société particulière, qu'elles poursuivirent avec une activité continue, au préjudice des intérêts de la société générale. — Les communautés, une fois formées, rédigèrent

des statuts, et, sous différents prétextes du bien public, les firent autoriser par la police. — La base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier, quiconque n'est pas membre de la communauté : leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour les enfants des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigées la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés du chef-d'œuvre, toujours jugé arbitrairement, surtout la cherté et la longueur inutile des apprentissages, et la servitude prolongée du compagnonnage; institutions qui ont toujours l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement pendant plusieurs années du travail des aspirants ». Les abus signalés ici étaient, en effet, excessifs; il y avait tel métier où l'apprentissage durait dix années.

Il était impossible que les prétentions au monopole, qui s'étaient déjà produites de la part des marchands de Paris, ne se produisissent pas dans les corps de métiers. En effet, le préambule de l'édit de 1776 continue ainsi : « Les communautés s'occupèrent surtout d'écarter de leur territoire les marchandises et les ouvrages des forains; elles s'appuyèrent sur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandises qu'elles supposaient être mal fabriquées. Ce motif les conduisit à demander pour elles-mêmes des règlements d'un nouveau genre, tendant à prescrire la qualité des matières premières, leur emploi et leur fabrication. Ces règlements, dont l'exécution fut confiée aux officiers des communautés, donnèrent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen non-seulement d'écarter encore plus sûrement les forains, sous prétexte de contraventions, mais encore d'assujettir lesmaîtres mêmes de la communauté à l'empire des chefs, et de les forcer, par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions supposées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de l'association, et par conséquent à se rendre complices de toutes les manœuvres inspirées par l'esprit de monopole aux principaux membres de la communauté » (V. *Jur. gén.*, vº *Industrie et commerce*, nºˢ 6, 16 et suiv.).

Ce qui facilita beaucoup la création des communautés des marchands et des corps de métiers, nées d'ailleurs des nécessités du temps, c'est que leur constitution était pour le roi, à Paris et dans les autres grandes villes, ou pour les seigneurs, l'occasion d'exiger des maîtres un prix d'achat et une redevance annuelle. — Les corps de métiers rendaient la justice chez eux pour les faits relatifs aux métiers. Ils avaient des syndics pour la défense des intérêts communs. Mais les métiers et les marchands ne furent pas d'abord sous la même autorité. Les premiers obéissaient au prévôt de Paris, qui siégeait au Châtelet; les seconds, au prévôt des marchands, qui siégeait au Parloir aux bourgeois. Au XIVᵉ siècle, les métiers et les marchands furent soumis à la même autorité et à la même juridiction, celle du prévôt des marchands. Mais la charge de prévôt des marchands fut déclarée supprimée par une ordonnance de janvier 1382, qui réunit la Maison de ville de Paris à l'office de la prévôté de Paris; et comme cette ordonnance de 1382 était restée sans exécution, ainsi qu'il arriva fréquemment aux actes de l'autorité souveraine jusqu'à Henri IV, une seconde ordonnance d'avril 1402 la renouvela, et fut pleinement exécutée.

La constitution en corps ou communauté donnait de telles garanties au droit individuel, que de toutes parts on constitua des communautés. Les légistes de toutes classes, avocats, procureurs, formèrent des ordres; les chevaliers, les bourgeois, sollicitèrent des priviléges de corporation. Était-ce un mouvement raisonné? Non. Provenait-il d'un sentiment, peut-être indistinct, des conditions de la liberté, et, par conséquent, d'un sentiment de prudence? Assurément. Les corporations, confréries, etc., étaient autant d'abris pour ceux qui en faisaient partie; car la force individuelle, pour résister à une injustice, se trouvait multipliée par la force collective de la confrérie, qui ne pouvait souffrir dans l'un de ses membres sans souffrir dans le corps tout entier. Toutes ces corporations, avec leurs magistratures indépendantes, mettaient la puissance additionnée de tous ceux qui les composaient au service du droit atteint ou menacé dans un seul. L'autorité ne pouvait y toucher sans qu'il en sortît un « long gémissement ». Que l'on passe, en effet, en revue toutes les garanties imaginables de liberté, et l'on ne trouvera comme véritablement efficaces que celles dans lesquelles l'intérêt de l'individu est lié à celui d'une classe, de telle sorte qu'il participe pour lui-même à l'inviolabilité de toute la classe. Il n'y a qu'une force collective qui puisse, sinon lutter contre la force centralisée, au moins

y résister longtemps et avec avantage. La constitution de la société française, au sortir de longs siècles d'anarchie féodale et de guerre étrangère, se fit donc d'elle-même, par le besoin de liberté et surtout de garanties. Les rois de France y aidèrent, peut-être un peu par faute de prévoir que la force qu'ils communiquaient aux communautés, rien qu'en approuvant leur constitution et en leur accordant la franchise d'une juridiction exceptionnelle, devait infailliblement arriver à limiter l'autorité royale. Les institutions et magistratures domestiques du pays, les priviléges et immunités des grands corps judiciaires de l'État, furent, en effet, pendant des siècles, les éléments pondérateurs d'une monarchie absolue dans la forme et l'apparence, mais qui, par l'effet de ces priviléges reconnus, était loin de l'être en réalité.

Les principales communautés, les véritables universités, à la fin du XVe siècle, étaient les universités pour l'enseignement. Les commencements de l'Université de Paris, la plus ancienne sans doute des universités de France, sont fort obscurs. Peut-être ne faut-il la faire dater que du XIVe siècle, si l'on veut parler de l'Université comme elle a été connue pendant longtemps. Jusqu'alors l'enseignement à tous les degrés était dans les mains du clergé. Les élèves, relevant des maîtres, se soumettaient comme ceux-ci à la juridiction ecclésiastique.

En 1200, une ordonnance de Philippe-Auguste reconnut aux écoliers de Paris plusieurs immunités; mais le premier document où la corporation des écoliers se révèle est une institution d'Innocent III de 1203 (C. *Quia in causis*, *Grég. IX*, *De procuratoribus*). Les écoliers demandant au pape qu'il leur fût permis d'avoir un syndic, le pape répond que, quoique leur communauté — *vestra universitas* — puisse en avoir sans autorisation, d'après le droit commun, il leur concède néanmoins l'autorisation d'en établir un. Le droit commun dont parle ici Innocent III était le droit romain, qui permettait à toute *universitas*, à toute communauté, de constituer un procureur (*Dig.*, liv. III, tit. III, l. 10 et 73). — Depuis le premier édit de Philippe-Auguste, les rois de France ont successivement concédé à l'Université ou écoliers de Paris de nombreux priviléges, de nombreuses exemptions. En 1311, une ordonnance de Philippe le Bel imposa au chevalier du guet de la ville de faire serment, à son entrée en charge, de respecter en toutes circonstances les privléges de l'Université. En 1340, une ordonnance de Philippe de Valois l'exemptait de tous péages, de toutes impositions; elle constituait pour son juge le prévôt de Paris, sous le titre de Conservateur des privléges royaux de l'Université; le prévôt, à son entrée en charge, devait prêter serment de conserver ces privléges, entre les mains du fonctionnaire ecclésiastique institué comme recteur (Pasquier, *Recherches de la France*, liv. III, chap. XXIX). La formule du serment était connue du temps de Pasquier (*Ibid.*); on la retrouverait encore dans les anciens registres de l'Université.

Mais cela n'était pas l'Université, qui devint bientôt une puissance dans l'État. Pour comprendre ce qu'était l'Université aux XIIIe et XIVe siècles, il faut distinguer le personnel enseignant et les écoliers et étudiants — il y en avait de tous âges — auxquels l'enseignement était dispensé. Le personnel enseignant appartenait au corps de l'Église, et, sans doute, dans l'origine, était soumis à la juridiction de l'évêque de Paris. Vers le temps de Louis le Jeune et de Philippe-Auguste, on commença, dit Pasquier, d'avoir quelque image de magistrature dans le diocèse de Paris, pour la direction des écoles (*Recherches de la France*, liv. IX, chap. XXI). Dès lors, dans le langage du droit canonique, mais dans le droit canonique seul, l'Université commença à signifier les maîtres et les élèves (V. une bulle de Grégoire IX rapportée dans Pasquier, liv. IX, chap. XXXVII). La magistrature de l'Université était personnifiée dans le chancelier, et paraît avoir été soumise au Saint-Siége dès l'origine; car, depuis Innocent III, on voit les papes intervenir dans les choses de l'enseignement, soit directement par leurs constitutions, soit par leurs légats envoyés en France pour les causes compliquées. Quant aux étudiants, ils formaient une communauté distincte, et c'est à eux, soit comme étudiants, soit comme formant une corporation depuis la constitution d'Innocent III, non aux maîtres, qu'étaient concédés les privléges des ordonnances, depuis Philippe-Auguste jusqu'à Philippe de Valois.

Faute d'avoir saisi cette distinction, des historiens de l'Université sont tombés dans une grave erreur; ils ont fait naître l'Université telle qu'elle apparut plus tard, deux cents ans avant qu'elle n'existât. Par exemple, M. Laferrière (t. IV, p. 252) suppose que la constitution d'Innocent III et les

ordonnances des rois faites pour les *Parisienses scholares* étaient adressées aux maîtres et aux élèves. Mais de quel droit les rois auraient-ils concédé des priviléges à des clercs qui avaient déjà les leurs, et ne relevaient aucunement de son autorité? Comment peut-on supposer que des ecclésiastiques auraient été soumis, par faveur, à la juridiction du prévôt de Paris? Les maîtres et les écoliers ont toujours été distingués, même quand ils furent soumis à la même autorité. L'Université, comprenant le corps enseignant et le personnel des étudiants, formant une communauté dans l'Église, avec sa magistrature propre, n'a commencé d'exister, au regard du pouvoir laïque, que vers la fin du XIVe siècle. Et même après que la dénomination d'Université fut passée de la communauté des étudiants au corps enseignant, pour ne plus désigner, quand le mot est employé seul, que les maîtres, comme on le voit dans les historiens du temps et dans Pasquier, les étudiants de tous âges continuèrent de former une communauté, une *université* distincte.

Quoi qu'il en soit de ces commencements obscurs, l'Université, considérée comme corps enseignant, dépendant de l'Église, mais ayant une magistrature distincte et une action propre, acquit bientôt une autorité et une puissance telles, qu'elle figurait comme corps indépendant parmi les grands corps de l'État. Au XVe siècle, elle est placée, pour l'enseignement, sous la direction d'un recteur; elle organise un enseignement complet, crée des Facultés, des colléges pour tous les âges et pour toutes les sciences. Sous l'autorité du chancelier de l'Université, elle intervient dans toutes les grandes affaires du pays, de la fin du XIVe siècle à la fin du XVe siècle. Elle combat, en 1413, la pluralité des trésoriers généraux. Elle s'érige dans le même temps, non sans un titre au moins apparent, en conservatrice des libertés de l'Église gallicane, quoique placée elle-même sous la juridiction immédiate de la cour de Rome; elle fait repousser au nom du clergé l'établissement des deux décimes, que le pape Alexandre V voulait lever sur l'Église de France. Il lui arrive bien quelquefois d'être réprimée dans ses entreprises par le Parlement, comme lorsqu'en 1417 elle veut soustraire ses membres à la juriridiction des Ordinaires; mais elle résiste jusqu'à ce qu'une ordonnance de Charles VII, de 1446, la soumette, pour ces causes, à la juridiction du parlement. — Cependant, au milieu des troubles des derniers temps de l'invasion anglaise, l'Université avait quelque peu compromis sa dignité, notamment dans le procès de l'héroïne Jeanne Darc; son autorité en décrut d'autant.

La théologie fut longtemps le seul enseignement de l'Université, et demeura toujours le premier. Robert Sorbon, chapelain de Saint-Denis, avait créé un établissement spécial, où l'on professait la théologie. Ce fut le commencement de la Faculté de théologie, de l'ancienne Sorbonne, dont l'autorité doctrinale fut pendant des siècles si considérable, à raison des lumières des hommes qui la composaient. La puissance laïque soumettait à la Sorbonne les questions de dogme, et suivait ordinairement ses décisions pour les difficultés politiques ou civiles dont ces questions étaient l'occasion. Mais l'Université n'avait pas seulement pour mission l'enseignement de la théologie. Il y avait, outre la Faculté de théologie, la Faculté des décrétistes pour le droit canon, des physiciens pour la médecine, des maîtres ès arts pour les lettres. Dans ses pensionnats ou pédagogies, elle enseignait la grammaire, c'est-à-dire préparait les élèves à l'enseignement supérieur.

Au XVe siècle, l'Université parut devoir être reconstituée, sur des bases sinon nouvelles, au moins amendées. La reconstitution fut opérée en 1452 par le cardinal d'Estouteville, légat en France. La qualité du réformateur fait connaître que l'Université n'était pas alors laïque; l'élément ecclésiastique, en effet, y dominait de beaucoup. Il y avait cependant déjà des laïques dans l'Université; mais ils étaient soumis aux règles canoniques; par exemple, ils ne pouvaient se marier. En 1452, le mariage fut permis aux professeurs de médecine. L'élément laïque, à partir de ce temps, se développa considérablement.

L'Université reconstituée reconquit en grande partie son ancienne autorité. Représentée à l'assemblée du clergé à Bourges, en 1438, elle contribua beaucoup à faire adopter la Pragmatique Sanction de Charles VII. Sous Louis XI, qui était si jaloux de son autorité, si hostile aux priviléges des communautés quand ils limitaient cette autorité, l'Université ne fut pas en faveur. Mais elle redevint puissante sous Charles VIII; elle fit sanctionner tous ses priviléges par les États de 1484.

Il n'a été question jusqu'ici que de l'Université de Paris. Cependant ce n'était pas la seule qu'il y

eût dans le royaume. La ville de Toulouse, dès le XIII[e] siècle, et ensuite Montpellier, Orléans, eurent les leurs. L'Université de Caen fut établie par les Anglais, au commencement du XV[e] siècle, sous la minorité d'Henri VI d'Angleterre. C'était la seule université en France qui ne fût pas établie au siége d'une ville archiépiscopale ou épiscopale. A la fin du XVI[e] siècle, il y avait en France quatorze universités, toutes indépendantes les unes des autres, formant des communautés distinctes. Mais la grande Université, la *fille aînée des rois de France*, comme François I[er] lui en donna le titre, c'était l'Université de Paris (1).

Revenons aux principes du droit public français de l'époque où se ferme le moyen âge. Les communautés de toutes sortes étaient alors pour les individus des garanties de liberté; mais il faut dire, hélas! que le peuple des campagnes n'avait pas de garanties pareilles. Aussi quelles plaintes navrantes la situation misérable de l'homme des champs ne fait-elle pas éclater dans les rares occasions où l'on peut parler en son nom! Elles retentirent éloquemment, comme on sait, aux États-Généraux de 1484. Le campagnard n'avait d'autres garanties que celles qui résultaient d'une administration, il est vrai, en voie de perfectionnement, d'une organisation judiciaire qui laissait encore beaucoup à désirer, et des principes de bonne politique déposés dans un ensemble de dispositions écrites et de coutumes que l'on appelait les lois du royaume ou lois de l'État.

Il a déjà été parlé des lois du royaume et de la distinction de ces lois d'avec celles que la royauté pouvait rapporter par sa seule volonté (*suprà*, p. 115). Les lois fondamentales du royaume sont unies et annexées à la Couronne; le prince ne peut y déroger : tel est le principe rappelé, sans qu'il y ait jamais été contredit, dans maintes circonstances solennelles, particulièrement aux États-Généraux, dans les remontrances des cours souveraines, même dans de nombreux édits et ordonnances, pour en augmenter l'autorité. Les rois juraient à leur sacre de les maintenir. Voyons quelles étaient les principales règles de l'ancien droit monarchique français.

La première loi fondamentale était celle de la succession au trône. En France, la Couronne était transmissible de mâle en mâle, en ligne directe, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des femmes. La représentation était admise à l'infini, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale : il en résultait que le prince aîné de la branche aînée excluait tous les autres princes des branches cadettes, alors même qu'il y aurait eu dans ces branches cadettes quelque prince plus proche parent du roi mort. — Un autre principe, qui était déjà appliqué dans la matière de la succession des fiefs, complétait cette théorie de la succession au trône. Alain Chartier, d'après Laurière sur Loysel (*Institutes cout.*, liv. II, tit. V, 9), le formulait ainsi : « Toutes fois et quantes que femme est déboutée d'aucune succession comme de fief noble, les fils qui en viennent et descendent en sont aussi forclos ». En d'autres termes, le fils non-seulement n'arrivait pas au trône par représentation de sa mère, mais encore, à raison de la forclusion de celle-ci, il n'y arrivait jamais de son chef.

Ces principes reçurent des applications mémorables au XIV[e] siècle. Philippe le Bel, en mourant, laissait trois fils, qui furent successivement rois tous trois, mais moururent coup sur coup. A la mort de l'aîné, qui était Louis le Hutin, ce ne fut pas la fille de Louis le Hutin qui succéda, mais Philippe le Long, son frère (an 1316). Philippe le Long étant venu à mourir, laissant lui-même des filles, la fille aînée de Philippe ne succéda pas à la Couronne; la Couronne passa au frère, à Charles le Bel (an 1322). Enfin, Charles le Bel étant venu à mourir (an 1328), Philippe de Valois, qui n'était que son cousin, hérita de la couronne par préférence aux filles de ses trois prédécesseurs, et par préfé-

---

(1) *Université*. ce mot désigne aujourd'hui le corps de l'État chargé de l'enseignement de l'État. Comme on vient de voir dans l'historique, l'ancienne Université était une corporation, la corporation enseignante; on entendait parler de cette corporation quand on disait l'Université, sans autre désignation. Mais le mot *université* désignait originairement, comme en droit romain, tout corps moral constitué; les artisans, les gens de métier formaient des universités avec leurs procureurs, leurs syndics. La dénomination d'université n'était donc pas donnée au corps enseignant à raison, comme on l'a quelquefois écrit à tort, de l'universalité de son enseignement. Cela eût été en fait inexact. On appelait ainsi le corps enseignant parce qu'il avait formé la première corporation, et qu'il était resté le plus important et le plus élevé en dignité.

rence à Édouard III, roi d'Angleterre, petit-fils par Isabelle, sa mère, de Philippe le Bel. — La question avait paru faire quelque doute la première fois qu'elle se présenta, à la mort de Louis le Hutin. Le Parlement, cherchant un texte pour appuyer une décision à laquelle poussait le vœu populaire, exhuma le titre *De Alode* de la loi salique (V. *suprà*, p. 68). Ainsi une loi privée, tombée en désuétude depuis des siècles, fournit une autorité pour l'établisssement du principe fondamental de l'ancien droit public monarchique. — Mais, après cette première décision du Parlement, le droit public sur la succession à la Couronne parut fixé. Philippe le Long avait laissé des filles; la fille aînée de ce prince n'éleva aucune prétention contre Charles le Bel, son oncle. Quand, après la mort de Charles le Bel, Edouard III d'Angleterre voulut faire valoir les prétendus droits qu'il tenait du chef de sa mère sur la Couronne de France, il se heurtait à une question définitivement jugée. Il devait être repoussé par la maxime formulée par Alain Chartier. Aussi ne trouva-t-il que des jurisconsultes anglais pour défendre ses prétendus droits (F. Hotman, *Franco Gallia*, cap. VIII; Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, chap. 18).

Le principe de l'hérédité de la Couronne ne remonte pas au delà de Hugues Capet. Sous les Mérovingiens et les Carlovingiens, la royauté était élective, à peu près comme celle du Saint-Empire germanique, c'est-à-dire que l'élection maintenait la Couronne ordinairement dans la même famille. A partir de Hugues Capet, la monarchie élective devint héréditaire, et l'hérédité s'établit par le sacre, comme l'a remarqué, le premier, Chateaubriand (*Études historiques*, t. III, p. 76; éd. Furne, 1836). Pour assurer la transmission de la Couronne à leurs fils aînés, les six premiers rois de France de la troisième dynastie les firent sacrer de leur vivant. Louis VIII même, longtemps après les premiers Capétiens, fit sacrer, avant de mourir, Louis IX, qu'il allait laisser enfant. Le caractère sacré dont le fils aîné du roi était ainsi revêtu détournait les grands de toute pensée de compétition au trône. Depuis, le principe de l'hérédité ne cessa pas de prévaloir : on l'appela légitimité; mais cette légitimité, qui ne signifia plus que l'hérédité considérée comme un principe salutaire et d'une utilité indiscutable dans les idées du temps, reconnue par tous jusqu'à la chute de l'ancienne monarchie, eut, comme on le voit, une origine religieuse.

Le second principe fondamental de l'ancien droit public monarchique était l'inaliénabilité de la Couronne et du domaine de la Couronne. Le roi ne pouvait ni aliéner les droits de la Couronne, ni démembrer le royaume, ni même l'obliger, soit pour dette, soit par alliance, sans le consentement des États ou, en leur absence, du Parlement (Loyseau, *Traité des Offices*, liv. II, chap. II, n°s 30 et suiv.). Ce principe remontait assez haut; car on voit, en 1318, Philippe le Long révoquer les donations de biens domaniaux faites par Philippe le Hardi et Philippe le Bel. La fameuse ordonnance de 1356 opéra de pareilles révocations. L'ordonnance de mai 1413, les délibérations des États de 1484, l'ordonnance de juin 1539, sous François Ier, et l'ordonnance de juillet 1566, proclament le même principe. Le domaine de la Couronne comprenait toutes les seigneuries dépendant de l'ancien duché de France, qui s'étendait de la Somme à la Loire, et tout ce qui dans le cours des temps échut au roi par reversion, par confiscation pour félonie, par défaillance d'héritiers dans les fiefs, mariages, etc. Outre le domaine de l'ancien duché de France, la Couronne avait acquis ainsi et possédait au XVIe siècle la Bourgogne, la Guyenne, le Languedoc, la Champagne, la Bretagne, la Normandie, etc. Le roi ne pouvait aliéner seul que les seigneuries dont il était seulement suzerain, parce que ces seigneuries n'étaient pas unies et annexées à la Couronne, mais régies par le droit féodal. Deux cas seulement étaient exceptés, dans lesquels le roi pouvait aliéner seul partie des domaines de la Couronne, à savoir pour constituer un apanage aux enfants de France et pour pourvoir aux nécessités pressantes de la guerre; et encore les domaines étaient-ils, dans ce dernier cas, seulement engagés, et partant toujours rachetables (V. *Jur. gén.*, vis *Domaines engagés* et *Domaine apanager*).

Les apanages ne remontaient guère au delà de Philippe le Bel. Sous les rois des deux premières races, le royaume se partageait comme un patrimoine. Quand le droit de primogéniture entra dans le droit public monarchique, et que tout le royaume fut, comme on disait, la légitime du prince, les rois commencèrent à constituer des apanages à leur avénement au trône, c'est-à-dire à donner à leurs frères des domaines dont le revenu formait leur dotation, et à constituer des mariages à

leurs sœurs et filles (Chopin, *De Domanio*, liv. II, *passim*). Cette pratique était empruntée au droit féodal, qui autorisait les frères puînés à demander au frère aîné « qu'il leur face et donne leur sostenance, selon le fié et leur hautesse », quand le partage du fief par le père les avait trop réduits (P. Defontaines, *Conseil*, chap. XXXIV, 4 et 9).

Il convient d'observer cependant ici que l'apanage n'était pas une véritable aliénation du domaine royal, mais plutôt une délégation des revenus annuels de la portion du domaine constituée en apanage. Cela est si vrai que, quand un prince apanagiste venait à mourir sans laisser d'héritiers directs, l'apanage n'appartenait pas aux héritiers collatéraux, mais faisait retour à la Couronne, comme cela fut jugé par la cour des Pairs en 1243, à propos des prétentions de Charles d'Anjou, roi de Sicile, frère de saint Louis, réclamant les comtés de Poitiers et d'Auvergne, comme frère d'Alphonse, oncle de Philippe le Hardi (Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, chap. XVII; V. aussi Merlin, *Répertoire*, v° *Apanage*, I). Il fut jugé alors que le droit de succession *n'était pas applicable*. Et même, depuis Philippe le Bel, les filles en ligne directe ne succédaient pas davantage aux apanages (*Ibid.*). — Quand une partie du domaine était constituée en apanage comme dot à une fille de France, le domaine était seulement *engagé* et pouvait être repris en payant l'argent de la dot (V. Loysel et Laurière, *Institutes*, liv. prél., V). Le Parlement tenait la main à ce qu'il en fût ainsi, par ses réserves ordinaires sur l'enregistrement des lettres patentes constituant des dots aux filles de France (*Ibid.*).

Les domaines engagés pour nécessités pressantes de guerre étaient toujours rachetables. Laurière, sur Loysel, indique des arrêts qui jugèrent ainsi sous François I[er] (*Institutes cout.*, *ibid.*). Le premier exemple d'un engagement du domaine pour cette cause eut lieu sous Charles VIII dans son aventureuse expédition d'Italie. Le roi, se trouvant à Plaisance en grand besoin d'argent, en octobre 1494, adressa au Parlement des lettres patentes pour engager son domaine jusqu'à concurrence de cent vingt mille écus. Le Parlement vérifia immédiatement, quoiqu'à contre-cœur, les lettres patentes du roi, pour lui permettre d'en finir avec cette malencontreuse affaire; mais il ajouta la clause : *Sans tirer en conséquence* (Pasquier, *Recherches de la France*, liv. VI, ch. 28).

C'était encore une loi du royaume, que l'inamovibilité des offices. Comme les offices avaient été concédés presque tous, et depuis François I[er] tous sans exception, moyennant finance, l'inamovibilité n'était autre chose que le respect de la propriété. Il se trouva heureusement qu'elle contenait une garantie d'indépendance profitable aux justiciables; il y avait ainsi deux raisons pour qu'elle fût un principe constitutionnel; elle le devint sous Louis XI. Loyseau s'exprime ainsi à cet égard : « L'ordonnance de Louis XI a été faite pour lier les mains aux rois, et pour borner et retrancher en ce point-ci la puissance absolue, en tant que par un commun usage ils avaient réduit en droit commun la destitution des officiers, par l'invention de cette clause « tant qu'il nous plaira », qu'ils mettoient par un style ordinaire, comme ils font encore à présent en toutes les provisions des officiers, afin de les rendre destituables : l'effet et l'énergie de laquelle clause, cette ordonnance a justement aboli; même a ôté le pouvoir aux rois de destituer leurs officiers à volonté. Et partant c'est désormais une loi de l'État, et comme fondamentale du royaume, laquelle en cette qualité ce roi fit jurer à son successeur » (*Traité des Offices*, liv. 5, chap. 4, n° 70. — V. *Jur. gén.*, v° *Office*).

Qu'il nous soit permis de faire ici une remarque d'où peut sortir un des plus féconds enseignements de l'histoire du droit. La vénalité des offices se dissimula à l'origine sous l'apparence d'un don volontaire, on dirait aujourd'hui patriotique, du titulaire nommé à l'État; il parut naturel que l'officier nommé signalât son entrée en charge par un acte de désintéressement; mais au XV[e] siècle les offices étaient devenus une véritable marchandise, l'objet d'un encan. Dans la société religieuse, un fait semblable se produisit : tous les abus dans le droit ecclésiastique commencèrent ainsi fort innocemment. Sachons comprendre l'enseignement. L'abus n'est ainsi le plus souvent, à l'origine, qu'une légère, une imperceptible déviation du droit ; puis il se généralise, grandit, s'impatronne dans la constitution du pays; il devient la base d'attentes légitimes et fondées; il passe dans le droit des contrats, et quand il est devenu extrême, intolérable, on ne peut plus l'extirper qu'en portant la main sur des droits légitimement acquis. Dans une proportion moindre, telle est l'histoire des offices mi-

nistériels de nos jours; un droit de présentation très-innocent est devenu avec le temps une propriété. Grande leçon pour le législateur de tous les temps! C'est à propos d'abus surtout qu'il faut dire : *Principiis obsta.*

Faut-il considérer comme une loi fondamentale du royaume que les États-Généraux fussent consultés dans toutes les affaires graves, et qu'aucun impôt ne pût être levé sans leur consentement? Les États de 1484 l'entendaient ainsi (*suprà*, p. 115). Mais il eût fallu pour cela que la tenue de ces assemblées fût moins irrégulière. Par la force des circonstances politiques, la souveraineté de l'autorité des États fut impossible. La seule garantie qui pût y suppléer était dans le droit pour les parlements de présenter des remontrances à propos des ordonnances qu'ils avaient à enregistrer. Nous avons déjà parlé du droit de remontrance, nous aurons à y revenir plusieurs fois dans l'histoire des temps qui nous restent à parcourir.

Dans ce système constitutionnel, s'il est permis d'appliquer une locution aussi moderne au droit public d'une époque qui ne l'eût pas comprise, les particuliers avaient deux droits que la constitution politique et l'organisation judiciaire du pays avaient en vue de garantir : la liberté personnelle et la propriété. — Mais la liberté personnelle n'était pas encore, aux XVe et XVIe siècles, — bien loin de là, — cette liberté idéale, protégée contre les attentats du pouvoir, telle, en un mot, que la comprirent de tout temps les Anglais. On n'entendait alors par liberté que la condition civile de tout homme qui n'était pas esclave; la seule charte de la liberté était l'ordonnance de Louis X (V. *suprà*, p. 136). Quant à cette liberté philosophique qui a son principe dans le respect obligatoire de la personne humaine, et dont l'individu est autorisé à faire prévaloir les attributs à l'encontre des prétentions de l'autorité publique, on n'en soupçonnait pas l'existence; elle n'était défendue contre l'abus que par les formes judiciaires; mais, de fait, les formes judiciaires la protégeaient sérieusement contre des abus d'autorité, quoique dans aucun temps la liberté des sujets, même des plus élevés, n'ait été à l'abri des atteintes de l'autorité royale, ou de ceux qui exerçaient l'autorité au nom du roi.

Pour connaître les droits de l'autorité royale sur la personne des sujets, il faut savoir par quels actes elle procédait. — L'ordonnance était le terme générique par lequel on désignait tout acte législatif du roi; mais il y avait des ordonnances de plusieurs sortes. On désignait toujours par le nom seul d'ordonnances les actes législatifs faits sur l'ensemble de toute une matière, comme la procédure, le commerce, etc., soit qu'ils eussent été faits sur les remontrances des États, comme la fameuse ordonnance du roi Jean, en 1356, et plus tard les ordonnances d'Orléans et de Blois, soit qu'ils émanassent du propre mouvement du roi, comme les grandes ordonnances de Louis XIV. — On appelait Édits les ordonnances du propre mouvement du roi, portant établissement ou défenses; Déclarations du roi, les ordonnances explicatives d'ordonnances antérieures, ou contenant des extensions ou des dérogations à ces ordonnances; Lettres patentes, les ordonnances ouvertes envoyées au chancelier pour qu'il les revêtît du grand sceau : elles avaient ordinairement pour objet des affaires relatives aux communautés ou aux particuliers; Lettres closes ou lettres de cachet, celles qui étaient adressées fermées à l'officier qui devait en procurer l'exécution : celles-ci étaient munies du *scel du secret*, dont un chambellan du roi était le dépositaire.

Les lettres closes ne paraissent pas avoir été désignées sous la dénomination de lettres de cachet avant l'ordonnance générale de 1560 (art. 3), rendue sur les remontrances des États d'Orléans. Des lettres de cachet accompagnaient quelquefois les lettres patentes adressées aux grands corps judiciaires; elles contenaient alors ordre exprès du roi pour l'enregistrement de ces dernières. Dans les derniers temps de la monarchie, les lettres de cachet n'étaient plus guère d'usage que pour ordonner l'arrestation arbitraire d'un personnage. A raison de cet emploi ordinaire de cette sorte de mandements royaux, l'opinion arriva à identifier l'abolition des lettres de cachet avec le respect qu'elle demandait à l'autorité d'observer pour la liberté individuelle. Aussi, dans les cahiers des États-Généraux de 1789, en demandant que l'usage des lettres de cachet fût aboli, les cahiers demandaient en fait que la liberté individuelle des sujets ne fût plus à la merci des caprices d'un conseiller du roi.

La propriété était plus efficacement garantie dans la constitution coutumière de l'ancienne France.

Au temps de la monarchie gallo-franque, la propriété des sujets, à l'encontre même des prétentions du souverain, a été reconnue jusque dans des actes publics. On citait l'Écriture, l'usage, pour défendre la franchise de la propriété. La loi des Wisigoths, pour les provinces du Midi, avait confirmé expressément une décision du huitième concile de Tolède, tenu en 653, qui proclamait le caractère absolu de la propriété des particuliers au regard du droit du prince (liv. II, chap. 6). Dans les principes du droit féodal, la propriété ne pouvait pas avoir ce caractère absolu; car il était de l'essence du fief que le domaine éminent fût joint à la souveraineté dans les mains du suzerain. Cependant des lettres patentes de Charles VI, de 1407, ne reconnaissent au roi le droit de prendre la propriété d'un particulier que pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité : « Pour le bien, tuition et défense de notre peuple, et l'utilité de la chose publique de notre royaume, nous avons droit et nous est loisible, par puissance souveraine et éspéciale prérogative royale, de prendre et appliquer à notre domaine les terres, chateaux, ports de mer, et autres lieux étant en frontière de nos ennemis, que nous veons être nécessaire à la générale garde, tuition et defense de nos sujets, et à la sureté universelle de notre dit royaume, en faisant condigne récompensation à ceux desquels nous prendrions lesdits lieux, du loyal prix et juste valeur d'iceux lieux et des autres interets et loyaux coustemens; et de ce droit aient joui et usé nos devanciers rois de France, quand nécessité et expédiente utilité de ladite chose publique de nostre dit royaume l'a requis et y survenue. »

Juvénal des Ursins, chancelier de Charles VII, disait au roi dans une remontrance : « On m'a rapporté qu'il y a en votre Conseil un qui en votre présence dit, à propos de lever argent du peuple, duquel on alleguait la pauvreté, que le peuple toujours crie et se plaint, et toujours paye; qui fut mal dit en votre présence : car c'est plus parole qui se doit dire en présence d'un tyran inhumain, non ayant pitié et compassion du peuple, que de vous qui êtes roi très-chrétien. Quelque chose qu'aucuns dient de votre puissance ordinaire, vous ne pouvez pas prendre le mien; ce qui est mien n'est pas votre. Peut bien être qu'en la justice vous êtes souverain, et va le ressort à vous. Vous avez votre domaine et chacun particulier le sien » (V. *Maximes du Droit public français*, publiées à Amsterdam en 1775, t. Ier, p. 85).

Ainsi l'usage, l'opinion, la royauté elle-même, répudiaient le principe féodal de la propriété, et lui rendaient son vrai caractère. Pendant toute la durée de la monarchie, une pratique constante a confirmé ce principe, que la royauté n'a jamais enfreint sans soulever d'énergiques protestations. Le principe contraire n'a pu être exprimé que sous l'absolutisme de Louis XIV (*Mémoires et instructions pour le dauphin*, 1806, t. II, p. 93) : tant il est vrai, comme on l'a dit avec raison, que c'était la liberté qui était ancienne et le despotisme qui était nouveau en France!

Il faut ajouter aux garanties de l'ancienne constitution coutumière de la France, l'usage pour les parlements d'adresser des remontrances à la royauté à l'occasion de l'enregistrement des ordonnances (V. *suprà*, p. 121). Il faut ajouter aussi les coutumes; car le droit civil d'un pays, coutumier ou écrit, fait partie intégrante de sa constitution politique : il en est le premier élément. Or, telle qu'elle était, cette ancienne constitution de la France n'était pas chose vaine. Un grand connaisseur en constitutions politiques, Machiavel, la trouvait excellente, pour l'époque s'entend, et la donnait comme modèle. Il est vrai que les droits de l'autorité et ceux de la nation n'y apparaissent pas bien délimités; mais les abstractions politiques n'auraient pas été comprises, et dans l'état des mœurs elles eussent été un nonsens. Dans la période de formation lente ou rapide d'une société, on ne discute pas sur des droits abstraits; tout y est concret. La royauté et la nation s'accordaient jusqu'à la fin du XVIe siècle comme elles pouvaient, sans se demander leurs titres. Ce n'est qu'au XVIe siècle qu'est née l'idée des constitutions modernes, par ce que l'on appela la doctrine des pactes (Bo[illegible], *Avertissements aux Protestants*, V, 50).

L'idée des droits de la souveraineté et des droits de la nation mis en présence et partagés est, en effet, moderne; elle est née de la Réforme; l'antiquité ne l'a pas connue. Périclès, Sylla, Marius, César, Brutus, disputaient pour le pouvoir ou contre la tyrannie sans paraître soupçonner l'existence d'un pouvoir de droit, légitime dans telle mesure, illégitime au delà. Platon, Aristote, Cicéron, qui ont connu aussi bien que nous les conditions d'existence et de durée des États, et les ont placées

dans la pondération du pouvoir, réalisée de nos jours sous la forme des gouvernements représentatifs, n'imaginaient pas le droit des particuliers partagé avec la souveraineté innée ou contractuelle des gouvernements. Les compétitions pour le pouvoir n'engageaient alors que des questions de bien-être ou d'ambition à satisfaire; elles ne soulevaient pas de problèmes philosophiques désintéressés. C'est la Réforme, qui, déliant les sujets de l'obéissance théologique, détendant en même temps les liens sociaux, obligeant les gouvernements à un effort général pour resserrer ces liens, plaça les gouvernés et les gouvernants en face, les amena ainsi à produire respectivement leurs titres, suscita les controverses d'où se dégagèrent le principe de la souveraineté du peuple et celui de la souveraineté limitée des gouvernements, principe inconnu jusqu'alors et qu'il n'y a pas à juger ici, mais dont il n'est pas hors de propos de marquer l'origine.

Selon l'esprit de l'ancienne constitution coutumière de la France, le roi était vraiment souverain. Dans les actes les plus anciens, comme dans les plus récents, les souverains français sont *rois par la grâce de Dieu*, ce qui implique une idée d'indépendance vis-à-vis de toutes les puissances terrestres, même celle des sujets. La formule finale des lettres patentes, des édits, est invariablement la même, expressive et laconique : *Tel est notre plaisir*. Une vieille maxime extraite des Établissements de saint Louis, à la vérité, antérieure aux États-Généraux et à la constitution définitive des parlements, dit expressément : *Le roi ne tient de nulluy fors de Dieu et de son épée;* et cette autre maxime rapportée par Loysel : *Si veut le roi, si veut la loi*, montre que les prétentions autocratiques des rois de France étaient communément acceptées. Mais il s'en fallait qu'un tel pouvoir fût sans contrepoids. La monarchie était tempérée par des lois qu'il ne dépendait pas des souverains d'anéantir : ils en juraient expressément l'observation à leur sacre. Ce n'est que plus tard que la monarchie devint absolue, sous Richelieu et Louis XIV. Comment cela arriva-t-il? Le voici :

Quand la royauté sortit de l'anarchie féodale, ce fut par sa propre puissance, sans le secours d'aucun auxiliaire; car, d'une part, le développement de la royauté était une conquête sur l'autorité des suzerains, et, d'une autre part, l'affranchissement des communes, événement contemporain de l'ébranlement des grandes suzerainetés, devait trop peu de chose à la royauté, qui même le subit plus d'une fois à contre-cœur dans ses domaines. Tandis qu'en Angleterre l'aristocratie et le peuple grandissaient concurremment avec le pouvoir central, attaquant ou se défendant de concert, selon la chance des temps, mais stipulant, après chaque effort heureux, des garanties égales, des libertés communes, la puissance des suzerains, en France, baissait sans compensation, et les libertés communales, accidents purement locaux, quoique conquises sous l'influence d'un même courant, n'avaient pas une force vitale capable de s'assurer une longue durée, encore moins de permettre une longue résistance contre le pouvoir central, désormais débarrassé de ses grands rivaux.

Aussi, pendant les cinq cents ans qui suivent, tout tend au même résultat. Les réformes politiques et civiles sont subordonnées à un objet supérieur à toute autre considération, la centralisation; les grands abdiquent et l'aristocratie se réduit insensiblement au rôle peu relevé d'une noblesse; le peuple laisse faire, ou s'il intervient, comme dans la période des guerres religieuses, c'est au profit de la royauté. Tout conspire pour accroître cette puissance. Mais il faut dire aussi qu'une succession rare de grands princes ou de grands ministres favorisa, avec une singulière intelligence et une unité de vues vraiment miraculeuse, ces conquêtes, et que, si l'esprit politique était rare en France, au moins il siégea toujours dans les conseils du roi.

Ainsi, un pouvoir central grandissant tout seul, ne recevant rien de personne et n'ayant par conséquent rien à donner; une aristocratie vaincue, faute d'avoir pu ou su se faire des alliés par des sacrifices opportuns; un peuple divisé, satisfait d'abord de quelques franchises locales, puis entrant de bon gré dans le mouvement imprimé par la royauté : tel est le résumé de l'histoire de France depuis le commencement du XIII[e] siècle jusqu'à la monarchie radieuse de Louis le Grand.

Ajoutons cependant, pour compléter l'esquisse, que ce peuple, privé de garanties constitutionnelles, comme on les comprend dans les temps modernes, avec des institutions politiques trop peu définies, crée néanmoins sourdement, patiemment, siècle à siècle, une force terrible à son usage,

un esprit général, capable de faire voler en éclats, cent ans plus tard, par sa seule expansion, cette formidable et superbe machine, construite avec tant de persévérance et de bonheur.

C'est au développement de la royauté que l'on va désormais assister. Les rois de France travaillèrent à cette prodigieuse centralisation qui a fait la France d'aujourd'hui, au moyen de leurs ordonnances, pendant plus de deux siècles. Ce n'est pas que, dès avant le XVIe siècle, les rois ne fussent intervenus dans le droit civil par des ordonnances; il y en a même un certain nombre; mais ce sont des actes ordinairement isolés, locaux. Au XVIe siècle, l'intervention du pouvoir royal est toujours générale. On va voir se développer son œuvre dans l'ordre politique et administratif, dans l'ordre religieux et dans l'ordre civil.

CHAPITRE II. — ORDONNANCES DU XVIe SIÈCLE.

Depuis Louis le Gros jusqu'au XVIe siècle, les rois sont intervenus de plus en plus fréquemment, par les ordonnances, dans les affaires du seigneur avec leurs vassaux, et dans le droit civil, que les coutumes constituent insensiblement. Nous avons eu souvent à parler de cette intervention. Mais c'est surtout dans l'ordre administratif qu'elle a été le plus marquée. En 1254, un édit de saint Louis prévient certains abus que pouvaient commettre les baillis, dont il venait de créer l'office. *Deffendons à nos baillis que tant come ils seront baillis, sans spécial assentiment ils ne marient ne leurs enfants ne leurs frères, sœurs, neveux, nièces, cousins, ne autres de leur mesnie à persone nule de leur baillie, ne ne mettent iceux en religion, ne ne leur acquère bénéfices en aucunes possessions.* Cette défense était renouvelée du droit romain, et fut plusieurs fois réitérée par les successeurs de saint Louis, notamment en 1302 et en 1351.

Une ordonnance de Philippe de Valois de 1336 défendit à l'évêque d'Amiens de taxer les nouveaux mariés de son fief; mais elle dut être renouvelée, à raison de son inexécution, par une ordonnance de Charles VI, du mois de mars 1388. — Diverses ordonnances de Charles V, notamment en 1367, accordèrent aux bourgeois de Rouen, du Dauphiné et de certaines parties de la Saintonge, de ne pouvoir être contraints, eux ni leurs enfants, au mariage. Par de nombreuses ordonnances contenues dans le Recueil des Ordonnances publié en 1723 par Laurière, les rois exonérèrent les vassaux de beaucoup de localités de redevances seigneuriales vexatoires ou honteuses. — A partir de la fin du XVe siècle, l'action de la royauté devient beaucoup plus continue et générale. Avec le XVIe siècle commence l'époque qu'on peut appeler l'ère du droit des ordonnances, quoique les ordonnances ne forment pas, à beaucoup près, tout le droit français. Ce sont, en effet, les ordonnances qui doivent presque exclusivement nous occuper jusqu'à la chute de l'ancien régime.

SECTION Ire. — ORDONNANCES DANS L'ORDRE POLITIQUE ET ADMINISTRATIF.

Le XVIe siècle fut la période des grandes ordonnances générales, comprenant dans leurs dispositions les matières les plus diverses : l'administration, la justice, le droit criminel, le droit civil, les matières ecclésiastiques, etc. Parmi ces grandes ordonnances, qui étaient de véritables codes par l'importance et le nombre de leurs dispositions, il faut citer surtout l'ordonnance de Villers-Cotterets du mois d'août 1539, sous François Ier, œuvre du chancelier Poyet; l'ordonnance d'Orléans de 1561, l'édit de Roussillon, près de Vienne en Dauphiné, de 1563, l'ordonnance de Moulins du mois de février 1566, sous Charles IX, toutes trois œuvres du chancelier de L'Hospital, et l'ordonnance du mois de mai 1579, sous Henri III, rendue sur les cahiers des premiers États de Blois.

L'ordonnance de Villers-Cotterets, composée de 192 articles, a pour objet principal l'administration de la justice et la procédure ou *abbréviation* des procès. En présence des obscurités et des indécisions de la procédure du temps, toute amélioration devait tendre à abréger, à simplifier les procès. Déjà deux ordonnances de 1535 et l'édit de Crémieu de juin 1536 avaient étendu la juridiction des justices royales. Mais l'ordonnance de Villers-Cotterets ne se renferma pas rigoureusement dans l'objet de son titre. Elle contient d'importantes innovations dans les matières bénéficiales du droit ecclésiastique et dans le droit civil, et elle crée la procédure criminelle. Dans l'administration de la justice, on lui doit la délimitation précise de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction séculière. Elle défend, sous peine d'une amende laissée à l'arbitraire du juge, de citer aucun laïque devant les juges d'Église, et aux juges d'Église de provoquer ou seulement recevoir la connaissance des matières qui ne seraient pas de leur compétence, sous peine également d'amende arbitraire (art. 1 et 2).

La principale innovation due à cette ordonnance a pour objet la rédaction des sentences judiciaires. Quand l'ordre judiciaire fut à peu près établi en France, les jugements et arrêts furent constatés par écrit; mais il n'en avait pas toujours été ainsi. Jusque vers la fin du XIIIe siècle, ils reposaient dans la mémoire des juges. Quand l'existence ou la portée d'une décision était contestée, on faisait appel à leur souvenir, et cela s'appelait *record de cour*. Quand on écrivit les décisions judiciaires, ce fut en mauvais latin. Les registres dits *Olim*, dont il a été fait un fréquent usage dans cet historique pour la période du moyen âge, furent les premières archives judiciaires. Depuis l'ordonnance de Villers-Cotterets, les jugements et arrêts durent être prononcés et écrits en français (art. 110 et 111); mais ils n'étaient pas motivés, ni en matière civile ni en matière criminelle. On appela *jugements* les sentences des tribunaux inférieurs, et *arrêts* celles des parlements, *parce que là se faut arrêter*, comme disaient les anciens juristes.

C'est aussi à l'ordonnance de Villers-Cotterets que remonte l'établissement de ce que l'on appelle aujourd'hui les registres de l'état civil. Jusqu'alors les naissances et les morts n'étaient constatées par aucun acte. Pour constater une parenté ou connaître une majorité, on recourait à des enquêtes ruineuses pour les parties et incertaines dans leurs résultats. L'ordonnance voulut que dans les chapitres, abbayes et cures, il fût tenu un registre des sépultures des bénéficiers, et que ce registre fît foi en justice; elle voulut aussi que les curés tinssent un pareil registre pour les naissances, les baptêmes et les sépultures dans leurs paroisses (art. 50, 51 et 52). Les registres des baptêmes et des sépultures durent être déposés chaque année au greffe du siége royal le plus prochain (art. 53).

La procédure criminelle reçut de l'ordonnance de Villers-Cotterets quelque amélioration. Il fut pourvu à la prompte expédition du jugement des accusés, au lieu de les laisser languir misérablement dans les prisons. Mais l'ordonnance établissait le secret de la procédure, à l'égard même de l'accusé, qui ne put plus avoir communication des faits sur lesquels il aurait à répondre; et l'accusé ne put même plus se faire assister d'un défenseur (art. 162). Cette disposition barbare devait frapper le premier celui qui l'avait écrite. Le chancelier Poyet, accusé de concussion et de malversation, à l'instigation de Marguerite de Navarre, sœur du roi, et de la duchesse d'Étampes, sa maîtresse, fut traduit devant une de ces commissions dont on faisait alors usage pour prononcer sur les crimes d'État; toute communication de faits, toute défense, lui furent refusées, et, par un arrêt du 23 avril 1545, après une instruction de plus de trois ans, déshonoré, ruiné, emprisonné, il expiait le crime législatif d'avoir blessé l'humanité dans la loi. Il réclamait en vain; les commissaires lui répondaient par cette parole célèbre : *Patere legem quam tu ipse fecisti.*

Les changements administratifs de François Ier, sans être mauvais en somme, paraissent n'avoir eu qu'un but, faire de l'argent. Beaucoup d'institutions fiscales de l'ancienne monarchie remontent à ce prince, brillant sans doute, mais prodigue. François Ier créa, pour la perception des revenus du Domaine, des receveurs généraux, d'abord au nombre de seize, mais bientôt augmentés. Ils avaient sous leurs ordres, dans chaque Élection, des receveurs particuliers. En général, les services administratifs acquirent plus de régularité, et le mécanisme s'en perfectionna sensiblement. Mais la vénalité des offices publics, érigée en système, parut devoir compromettre la monarchie même. Ce

n'est pas que François Ier en ait conçu le premier l'idée; elle existait déjà dès les premières années du XVe siècle, mais honteuse, dissimulée, pratiquée en secret et réprouvée ouvertement, comme on peut le voir dans de fréquentes ordonnances de Charles VII et de Louis XI. En remontant plus haut, on peut en retrouver le principe dans l'usage d'affermer la justice des fiefs. Mais François Ier ne recula pas devant cet opprobre de vendre ouvertement l'administration et la justice du pays. En 1522, il institua un trésorier des parties casuelles. La vénalité fut dès lors pratiquée à ce point, qu'après avoir vendu les offices existants, on en vint à créer des offices nouveaux exprès pour les vendre. On sait combien cet étrange système favorisa les dilapidations de toutes sortes. Toutefois, il eut un bon résultat, celui de convertir par l'appât de la spéculation un certain nombre d'offices seigneuriaux en offices royaux. Mais ce qui peut surprendre, c'est que le Parlement, lors de l'admission d'un nouveau conseiller, se retranchant derrière une indulgente fiction qui faisait considérer le prix des offices comme une offrande volontaire ou un prêt à l'État, continua jusqu'en 1597 à lui faire prêter le serment qu'il n'avait donné ni fait donner d'argent pour obtenir la charge du résignant, et ainsi chaque nouveau venu dans le Parlement, selon l'heureuse expression de Pasquier, saluait la compagnie d'un parjure.

Les innovations de l'ordonnance de Villers-Cotterets furent bientôt suivies d'autres réformes et de perfectionnements dans la constitution de l'ordre judiciaire : c'est alors que l'on voit naître ou se transformer beaucoup de juridictions exceptionnelles qu'il serait sans intérêt d'expliquer ici. Mais toutes ces juridictions spéciales n'empiétaient pas sur les juridictions ordinaires. Ces dernières, si nombreuses, si variées, changeant de nom comme de pays, et tellement enchevêtrées qu'une histoire complète de l'organisation judiciaire à toutes les époques en France serait peut-être chose impossible, suivirent les vicissitudes politiques. Ainsi, les justices seigneuriales diminuèrent d'importance à mesure que se multiplièrent les bailliages et sénéchaussées. Ces derniers tribunaux, juges d'appel des sentences rendues par les justices seigneuriales, et les prévôtés royales, juges de première instance des cas royaux, étendirent encore leur juridiction en faisant considérer la plupart des procès comme cas royaux, sous le prétexte de lettres royaux, c'est-à-dire de lettres de rescision, de ratification ou autres qu'on devait prendre dans les chancelleries. C'est ainsi que, dans un autre temps, la juridiction ecclésiastique avait accaparé beaucoup de procès civils, sous prétexte que le serment que les notaires inséraient dans leurs actes était un acte religieux. Mais les bailliages ainsi surchargés ne pouvaient suffire à toutes les affaires. Pour les soulager et mettre la justice plus à la portée des justiciables, on créa en janvier 1551 une juridiction nouvelle, celle des *Présidiaux*. Chaque bailliage eut un présidial. Les présidiaux connaissaient de l'appel des décisions des juges inférieurs, et statuaient en dernier ressort sur certaines matières, quand le litige n'excédait pas 300 livres. Du reste, ils relevaient des parlements.

Le milieu du XVIe siècle fut marqué par la réapparition des États, dont le souvenir était tout à fait sorti de la mémoire du pays depuis les États de 1484. Après la mort de Henri II, les querelles de religion s'étant envenimées au point de faire sentir la nécessité de quelque remède héroïque, la nation souhaitait une assemblée des États; les partis y voyaient chacun un moyen d'en finir avec ses adversaires; d'ailleurs la situation des finances s'était aggravée : les États furent donc convoqués; ils se réunirent, le 14 décembre 1561, à Orléans.

Les États d'Orléans ne sauraient arrêter longtemps; ce fut une entreprise avortée, quoique au rapport de Guy-Coquille, qui y assistait, beaucoup de bonnes constitutions y eussent été faites, qui furent plus tard mal observées (C. Joly, *Maximes importantes*, p. 81). Chacun des trois ordres rédigea son cahier séparément, non en commun comme aux États précédents, et renouvela les éternelles doléances que les États avaient portées au pied du trône depuis deux cent cinquante ans, à toutes les époques calamiteuses où le gouvernement avait subi la nécessité de leur convocation. Cette fois le mal s'était aggravé par l'effet des querelles de religion. Le chancelier de L'Hospital promit, pour le roi mineur (Charles IX), de satisfaire aux réformes administratives demandées par les États; mais, comme ils avaient positivement refusé de voter les subsides, une nouvelle réunion était nécessaire; elle eut lieu à Pontoise le 18 août suivant.

On ne pourrait dire si ce fut vraiment une assemblée d'États que l'assemblée de Pontoise. On ne

connaît pas au juste le nombre de ses membres; mais il est certain qu'il n'excédait pas trente-neuf. Quoi qu'il en soit, ces États eurent sur les choses du temps une action marquée. Les États de Pontoise, ou plutôt les quelques membres des États d'Orléans qui composèrent cette assemblée sans précédents, exigèrent que les réformes proposées aux États d'Orléans devinssent des lois, et accordèrent pour six années des subsides, qui portèrent sur les vins.

Ces réformes se trouvent consignées dans l'ordonnance dite d'Orléans de 1561, qui, depuis l'ordonnance du roi Jean, de 1356, fut la première rendue sur le vœu exprès des cahiers des États. Elle était l'œuvre de L'Hospital, qui, s'étant efforcé aux États d'Orléans de tenir en balance les divers partis politiques et religieux, donna à l'ordonnance le caractère d'un acte de transaction et de conciliation. L'ordonnance d'Orléans peut se diviser en trois parties : la première relative au clergé (art. 1 à 29); la deuxième relative à la justice et à l'administration générale (art. 30 à 104); la troisième à des matières diverses (art. 105 à 150). On parlera plus loin de ce qui, dans cette ordonnance, avait trait aux matières de religion. Dans l'ordre politique, l'ordonnance d'Orléans contient une disposition remarquable, en ce qu'elle fut la première sur la réglementation de la presse : l'art. 26 veut qu'il ne puisse être imprimé aucun almanach ou livre de prognostication, principale littérature populaire du temps, qui n'ait été visité par l'évêque. Déjà une bulle de Léon X, du 4 mai 1515, défendait d'imprimer aucun livre sans qu'auparavant il n'eût été vu et visité.

L'art. 48 contenait sur la justice une réforme importante. Jusqu'à la fin du XV[e] siècle, les baillis ou sénéchaux, selon les pays, chargés à la fois de l'administration et de la justice dans leurs bailliages ou sénéchaussées, n'étaient souvent que des hommes de guerre. Louis XII avait exigé qu'ils fussent gradués en droit; mais, pour être gradués, ils n'en étaient pas plus savants. L'art. 48 de l'ordonnance d'Orléans voulut que les baillis ou sénéchaux résidassent en personne dans leur ressort, sous peine de voir déclarer leurs siéges vacants, et qu'ils fussent « de robe courte, gentilshommes et de qualité requise ». Ils devaient visiter leurs provinces au moins quatre fois par an (art. 49). Il ne dut plus y avoir qu'un siége de justice, au lieu de deux, dans toute seigneurie non royale (art. 50), ce qui supprimait un degré de juridiction, à l'avantage des justiciables.

L'édit de Roussillon, en Dauphiné, du mois de janvier 1563, compléta l'ordonnance d'Orléans. De nouveaux besoins avaient rendu nécessaire la création de juridictions spéciales pour des matières spéciales, notamment pour les affaires de commerce. Au moyen âge, l'activité commerciale ayant lieu dans les foires, la juridiction du commerce était exercée par des *gardes des foires*, qui devinrent plus tard des *juges conservateurs des priviléges des foires*. En 1549, Henri II permit aux marchands de Toulouse d'élire chaque année *un prieur et deux consuls d'entre eux*, pour connaître des affaires de commerce en première instance. En 1556 une pareille juridiction fut établie à Rouen. L'édit de 1563 institua la juridiction consulaire de Paris. Quand le litige excédait 500 liv., il pouvait être appelé de la sentence des juges consulaires au Parlement. Les dispositions de cet édit sont remarquables en ce que plusieurs se retrouvent dans l'organisation actuelle des tribunaux de commerce, et peuvent encore, pour cette raison, être consultées avec profit aujourd'hui. Depuis, la juridiction consulaire fut établie successivement dans tous les centres industriels et commerciaux. Partout les juges-consuls, d'où sont sortis nos tribunaux de commerce, étaient élus par les marchands, sans qu'ils eussent à recevoir l'institution royale pour exercer leur charge; leur magistrature ne durait qu'une année; leurs fonctions étaient gratuites.

Le même édit contient de nombreuses dispositions sur le fait de la justice ordinaire, et un article remarquable (art. 39), en ce qu'il déplaça le commencement de l'année, et la fit dater dorénavant du 1[er] janvier, au lieu de l'époque de Pâques (1). Mais de toutes les ordonnances dues au grand chan-

---

(1) Ce déplacement de l'année explique comment notre ordonnance est tantôt placée à la date du mois de novembre 1563, tantôt à celle du mois de janvier 1564, et toujours avec raison. Avant ce changement, les septième, huitième, neuvième et dixième mois de l'année étaient les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, et le onzième mois était janvier.

celier de L'Hospital, aucune ne l'éleva plus haut que l'ordonnance de Moulins de février 1566. Elle dépassa d'un long entrejet tout ce que l'on avait vu jusqu'alors en France, dit Pasquier. Les importantes réformes qu'elle contient ayant en partie pour objet le droit civil, il en sera parlé plus amplement ailleurs. Dans l'ordre politique et administratif, elle s'attacha surtout à l'administration de la justice. Les désordres de cette partie de l'administration de l'État étaient si profonds, si invétérés, l'organisation judiciaire née de la féodalité était si radicalement vicieuse, que toutes les mesures de réforme étaient impuissantes à dompter les vieux abus.

Sur le fait de la justice, l'ordonnance de Moulins eut en vue deux objets, non pas seuls, mais principaux : obtenir que les juridictions les plus puissantes cessassent d'absorber ou seulement de diminuer les juridictions inférieures; obtenir des officiers de judicature de tous les degrés l'accomplissement de leur charge. De nombreuses dispositions se rapportent à ce double objet. D'autres dispositions répriment les excès et abus d'autorité commis dans les justices seigneuriales et la rapacité des officiers de judicature dans l'exigence des épices (art. 19 et 20); la principale, celle de l'article 56, s'attaquait à l'abus des *committimus*. Voici dans quelles circonstances il s'était produit :

Au XIV[e] siècle, une juridiction appelée des *Requêtes de l'hôtel* avait été spécialement établie pour juger les causes personnelles des officiers de l'hôtel du roi. Il est vraisemblable que l'avantage d'être jugé aux Requêtes de l'hôtel fut envié par les personnages que leur charge rapprochait de la cour, et qu'ils en réclamèrent le privilége. Quoi qu'il en soit, des lettres du roi, particulièrement depuis le XVI[e] siècle, accordaient le droit à certaines personnes de n'être jugées qu'au parlement de Paris, où étaient passées les *Requêtes de l'hôtel* et les *Requêtes du palais*, juridiction composée de membres du Parlement; et comme toute commission donnée à cette juridiction commençait anciennement par ce mot : *Committimus*, le mot devint, dans la pratique, un substantif, pour désigner ce privilége de juridiction. Il y avait deux sortes de *committimus :* le premier donnait le droit de n'être jugé que par le parlement de Paris, et s'appelait *committimus* au grand sceau; le second donnait le droit à certains personnages domiciliés dans les provinces de n'être jugés que par leur parlement, sans passer par les juridictions inférieures : on l'appelait *committimus* au petit sceau.

La peine de toute organisation judiciaire ou autre qui repose sur le privilége est de le multiplier et d'aboutir au désordre. Au XVI[e] siècle, l'abus des *committimus* était devenu intolérable. L'ordonnance de Moulins l'attaqua par la disposition suivante : « Pour soulager nos sujets de la vexation des abus qui se commettent ès prétendus privileges de garde gardienne et *committimus*, tant aux siéges des requestes de nostre palais qu'ailleurs : avons ordonné que doresnavant jouiront desdits privileges, pour évoquer et distraire les causes des siéges ordinaires, les personnes qui ensuivent et non autres, c'est à sçavoir les principaux officiers de nostre couronne, nos conseillers en nostre conseil privé, les maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, nos notaires et secrétaires, et les officiers domestiques couchez en l'estat aux gages de nous, de la reine nostre mère, nos frères et sœurs, oncles et tantes, enfans de France, excepté ceux qui feraient fait de marchandise, et jouiront aussi les gens et officiers de nos cours souveraines. Et quant aux avocats et procureurs d'icelle, en jouiront seulement douze des plus anciens du nombre desdits avocats, et autant desdits procureurs en nostre cour de Parlement à Paris; et ès autres Parlements, six de chacun ordre. Pareillement en jouiront les chapitres et communautez des églises de nostre royaume qui de ce ont privilége, pour les affaires communes desdites églises seulement. Et n'auront lesdits *committimus* lieu pour distraire nos sujets hors du ressort de leur parlement (si non pour nos domestiques, et ceux qui en jouissent par privilége spécial). En quoy aussi n'entendons toucher aux priviléges des princes ou pairs de France, ni aucunement déroger à iceux » (art. 56).

L'ordonnance de Moulins porta le dernier coup aux justices communales. Il était resté des anciennes chartes et franchises communales, coutumes octroyées sous forme de chartes, etc., le privilége pour certaines villes d'avoir leur justice non-seulement pour les affaires de police, mais pour les affaires civiles et criminelles. L'ordonnance supprima la juridiction civile des juges communaux. Son article 71 est ainsi conçu : « Pour donner quelque ordre à la police des villes de nostre royaume, et pourvoir aux plaintes qui de ce nous ont été faites, avons ordonné que les maires, échevins, consuls, capitouls et administrateurs des corps desdites villes qui ont eu ci-devant et ont de present

l'exercice des causes civiles, criminelles et de la police, continuëront ci apres seulement l'exercice du criminel et de la police, à quoi leur enjoignons vaquer incessamment et diligemment, sans pouvoir doresnavant s'entremettre de la connaissance des instances civiles entre les parties, laquelle leur avons interdite et defenduë, et icelle renvoyons et attribuons à nos juges ordinaires ou des hauts justiciers des villes où il y a corps et communautez tels que dessus : nonobstant tous privileges, coutumes, usances et prescriptions que l'on pourroit alléguer au contraire. » Comme on voit, ce furent les justices royales qui bénéficièrent de ce que perdait la juridiction des villes.

L'ordonnance de Moulins contient, sur le régime de la presse, deux dispositions importantes, parce qu'il n'y en avait pas encore eu qui eussent ce caractère de généralité. Les articles 77 et 78 répriment la diffamation et établissent la censure; ils disposent ainsi : « Art. 77. Défendons très-étroitement à tous nos sujets d'écrire, imprimer et exposer en vente aucuns livres, libelles ou écrits diffamatoires et convicieux contre l'honneur et renommée des personnes, sous quelque prétexte et occasion que ce soit, et déclarons dès à présent tels scripteurs, imprimeurs et vendeurs, et chacun d'eux infracteurs de paix et perturbateurs du repos public, et comme tels voulons estre punis des peines contenuës ès édits. Enjoignons à nos sujets qui ont tels livres ou écrits de les bruler dedans trois mois, sur les peines de nos édits. — Art. 78. Défendons aussi à toutes personnes que ce soit d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ou traitez sans nostre congé et permission, et lettre de privilége expédiée sous nostre grand scel : auquel cas aussi enjoignons à l'imprimeur d'y mettre et insérer son nom et le lieu de sa demeurance, ensemble ledit congé et privilége, et ce sur peine de perdition de biens et punition corporelle. »

Il faut au moins mentionner ici l'ordonnance de juillet 1566, qui avait pour objet d'assurer l'inaliénabilité du domaine de la Couronne, tout en permettant au prince de récompenser richement les grands services rendus à l'État. L'ordonnance reconnaît au prince le droit d'ériger des terres en duchés, en marquisats, comtés, mais seulement sous réserve qu'elles feraient de droit retour à la Couronne, au cas où la postérité masculine du titulaire viendrait à s'éteindre. — Que les rois de France aient souvent tristement abusé de ce droit pour des raisons peu louables, l'histoire oblige à le reconnaître; mais le principe reste (V. *Jur. gén.*, v° *Dom. de l'État*, n° 17).

L'ordonnance de juillet 1566 se termine par la clause suivante : « Inhibons et deffendons aux gens tenans nos cours de parlement, chambres des comptes et autres nos officiers auxquels lesdites lettres d'erection seront adressées, qu'ils n'ayent à les vérifier, sinon à la susdite charge et condition quelque commandement, jussion et dérogation qui y peust estre insérée au prejudice de ces presentes, lesquelles jussions et dérogations nous avons dès à présent comme pour lors, et pour lors comme dès maintenant, déclarées et déclarons nulles et de nul effet et valeur. » — Cette clause est remarquable; ne consacre-t-elle pas, en effet, le droit, pour les cours souveraines, de refuser l'enregistrement des ordonnances contraires aux lois fondamentales du royaume? et quand on le leur contestera plus tard, pourra-t-on oublier qu'elles le tenaient des rois mêmes?

Franchissons dix années de troubles et de malheurs sur lesquelles nous aurons bientôt à jeter un coup d'œil rapide, mais où aucune réforme notable ne fut apportée dans le droit public. — Quinze ans après les Etats d'Orléans et de Pontoise, l'embarras toujours croissant des finances et la complication des querelles religieuses motivèrent une réunion d'Etats, qui se tinrent à Blois (6 décembre 1576). La Ligue venait de se former. Henri III, sous l'inspiration de sa mère, Catherine de Médicis, s'en faisait le chef. Quoique ému sincèrement, comme on peut le croire, des maux qui accablaient le peuple, et désireux d'arriver à une pacification du royaume, Henri, avec son parti et celui des Guises, n'essaya pas moins de peser sur les Etats aussitôt assemblés, afin d'obtenir la proscription de toute autre religion que la religion catholique. Bien des moyens furent mis en œuvre pour entraîner les Etats au delà de leurs sentiments réels. On surprit d'abord un vote; surtout on en faussa l'expression. Mais le tiers état obtint de faire insérer, dans sa supplique au roi, qui exprimait le vœu que tous les sujets fussent ramenés à l'unité de la religion catholique romaine, cette clause : « A condition que l'exécution s'en ferait par la voie de la douceur, et sans qu'on fût obligé pour cela d'en venir aux armes. » Première manifestation publique en faveur de la tolérance.

Les premiers Etats de Blois furent très-agités; le désordre des discussions y fut extrême, et les députés se séparèrent fort mécontents. Cependant il en sortit une ordonnance faite sur les cahiers des Etats, l'ordonnance de mai 1579, qui ne contient pas moins de 363 articles très-longuement rédigés. Ils ont pour objet la question religieuse, l'instruction publique et les universités, l'administration de la justice, les offices, la situation de la noblesse et des gens de guerre, le domaine de la Couronne et la perception des tailles et aides.

Il y a dans l'ordonnance de Blois, pour ne parler ici que de ce qui a trait à l'administration générale, bien des dispositions reproduites d'ordonnances antérieures. Cependant elle essaya quelques réformes. Ainsi l'article 183 prohibe toutes ligues offensives ou défensives, tant à l'intérieur qu'au dehors. Mais une telle défense ne pouvait que demeurer vaine, dans l'état malheureux du royaume. L'article 79 défendit à l'Université de Paris de graduer en droit civil. L'article 100 réduisit les offices de judicature et en abolit la vénalité, tant dans les siéges seigneuriaux que dans les siéges royaux; mais cette condamnation de la vénalité des offices de judicature, proclamée pour le soulagement de la conscience publique, sur laquelle cette honte pesait comme un remords, devait demeurer aussi vaine que les précédentes. — Le prix de la justice, payé aux juges par les parties sous le nom d'épices, fut soumis à la taxe établie par les articles 127 et suivants. L'article 181 créa, dans les paroisses, les registres de l'état civil pour les mariages et les décès, comme l'ordonnance de Villers-Cotterets l'avait fait pour les naissances. — Comme l'ordonnance d'Orléans, l'ordonnance de Blois voulut réprimer les usurpations de noblesse; l'article 258, remarquable pour cela, déclare que les roturiers et non-nobles achetant fiefs nobles ne seraient pas anoblis par le fait de cette acquisition, quelle que fût l'importance du fief acheté. L'article 363 établit l'éligibilité pour tous les offices municipaux de prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, jurats, consuls, etc.

L'ordonnance de 1579 essaya de régulariser l'usage des Grands-Jours. Les Grands-Jours n'étaient autre chose que des assises tenues par les membres d'un parlement dans quelque ville de son ressort, à l'effet d'y recevoir les plaintes et d'y redresser les abus qui pouvaient s'être introduits. L'usage en paraît fort ancien; leur tenue eut toujours lieu à des époques irrégulières; mais ils persistèrent jusqu'aux derniers temps de la monarchie. Pendant longtemps, ce ne furent que des assises judiciaires; insensiblement les Grands-Jours remplacèrent l'inspection des commissaires royaux. L'art. 206 de l'ordonnance de Blois disposait à cet égard : « Les Grands-Jours se tiendront tous les ans aux provinces plus lointaines de nos parlemens (suivant le département qui en sera par nous fait) par le temps et espace de trois mois, et plus, s'il y échet. Auxquels Grands-Jours seront tenus les gouverneurs, nos lieutenants généraux des provinces, avec les baillifs et sénéchaux d'icelles, assister en leur personne, pour tenir main-forte à la justice et exécutions des arrest ».

L'ordonnance de Blois détermina la composition du Grand Conseil, véritable conseil du roi (art. 221), et cette composition resta telle jusqu'à l'édit de novembre 1774. Le Grand Conseil fut fixé au nombre de deux présidents, vingt-quatre conseillers, douze pour chaque séance, un avocat général, un procureur général et un greffier. Les présidents étaient de droit maîtres des requêtes de l'Hôtel. L'ordonnance de Blois réduisit les charges de judicature dans les cours souveraines, c'est-à-dire dans le parlement de Paris et les parlements des provinces, dans les cours des aides et les chambres des comptes, tant à Paris que dans les provinces. Il est peu de parties de l'administration auxquelles l'ordonnance n'ait touché; mais toutes ces réformes, il faut le dire, ne passèrent guère dans l'application.

On peut faire, sur l'ordonnance de Blois, une remarque qui serait applicable également à l'ordonnance d'Orléans de 1561. Dans l'une et l'autre ordonnance, les dispositions sont nombreuses; elles touchent à toutes les matières; mais ce ne sont trop souvent que des défenses, des inhibitions renouvelées d'ordonnances précédentes. On sent que l'anarchie est dans l'État, et que le pouvoir central multiplie les défenses et les menaces d'autant plus qu'il se sent débordé et que ses prescriptions sont méprisées. L'autorité évidemment lui échappe. De là des dispositions qui ont beaucoup plus le caractère des circulaires administratives de nos jours que celui de véritables prescriptions législatives.

Cependant, la seconde moitié du XVIe siècle, malgré les guerres intestines qui déchirèrent le pays,

ne fut pas moins marquée par la ruine à peu près complète des souverainetés locales et par de nouvelles extensions du pouvoir central. Les municipalités achevèrent de perdre leurs principales prérogatives d'administration. Charles IX rendit les octrois des villes uniformes. Le pouvoir central s'immisça dans l'administration des prisons, des hôpitaux, dans l'administration des villes et dans plusieurs parties de la police locale. Les corporations des métiers n'échappèrent pas davantage aux atteintes de cette autorité, toujours en voie de développement continu, malgré les difficultés contre lesquelles elle avait à lutter. Un édit de 1581 essaya de mettre fin au trafic des maîtrises.

Mais c'est surtout sous Henri III que le pouvoir royal prépara, sans en avoir conscience assurément, une conquête décisive. François Ier, comme nous l'avons dit, avait créé seize receveurs généraux pour les finances, et divisé la France en seize départements financiers, recettes générales ou, comme on les appela bientôt, Généralités. Dès lors, la division financière par bailliages avait disparu. Une section du Conseil du roi, sous le nom de *Bureau supérieur des finances*, réglait la quotité de la taille, que nous appellerions aujourd'hui un impôt de répartition, et elle la répartissait entre les bureaux de chaque généralité. Sous Henri III, on choisit parmi les maîtres des requêtes des *Intendants commissaires départis*, que l'on envoya dans les provinces avec la mission d'inspecteurs. C'est sur les rapports de ces intendants que le bureau supérieur des finances, éclairé sur la richesse du pays, fixait le chiffre de l'impôt.

Toutes les améliorations écrites dans l'ordonnance de 1579, restées pour la plupart non observées, n'avaient pas ramené la paix dans le royaume. On recourut au moyen extrême d'une nouvelle convocation d'États, qui se réunirent à Blois le 16 octobre 1588. Aux seconds États de Blois, toutes les difficultés s'étaient encore compliquées. Malgré le vœu du tiers état de la dernière assemblée, l'édit de pacification de 1576 avait été rapporté. Les calvinistes, en armes, étaient plus menaçants que jamais. D'un autre côté, les divisions du parti catholique créaient un danger plus prochain encore pour la dynastie des Valois. Le trône avait des compétiteurs chez ceux-là mêmes qui faisaient profession de le défendre. Les Guises travaillaient ouvertement à s'y frayer un chemin. Mal vu du parti huguenot, dépassé par la Ligue, Henri III prit une terrible résolution contre le grand chef ligueur, celle de le faire assassiner. Mais l'affreuse tragédie du château de Blois, loin d'abattre les ligueurs, les poussait au dernier degré de l'exaltation. La mort du duc de Guise leur enlevait un chef; elle donnait au parti des fanatiques une force intérieure qu'il n'avait pas encore eue.

Que faisaient cependant les États, dans leurs réunions, avant et après ce sanglant intermède qu'Henri III venait d'y donner? Le clergé demandait que les canons du concile de Trente fussent reçus en France comme lois de l'État. Les trois ordres étaient à peu près d'accord pour solliciter une ordonnance qui déclarât le roi de Navarre coupable de lèse-majesté et incapable de succéder à la Couronne de France dans aucune éventualité. De réformes d'abus, d'améliorations dans les lois et dans l'administration, c'est à peine s'il en était question. On ressassait les vieux griefs des États précédents, sans plus d'espoir de voir le mal se guérir. L'émotion de la querelle religieuse dominait toutes les autres, et les représentants de la nation devaient se borner à conjurer les nouveaux malheurs qui la menaçaient. Quand le meurtre du duc de Guise fut accompli, la terreur fut grande aux États; bon nombre de députés désertèrent. On continua de haranguer néanmoins, comme si nul événement n'avait troublé ces réunions : l'archevêque de Bourges pour le clergé, le comte de Cossé-Brissac pour la noblesse, Étienne Bernard, avocat de Dijon, pour le tiers état, chacun exaltant les vertus, la justice du roi magnanime qui devait « faire oublier Charlemagne et saint Louis, » et l'on se sépara sans plus de fruit et avec moins d'espérance encore qu'après les États de 1576.

C'est donc sous l'empire d'un profond découragement que finirent les derniers États de la période des querelles de religion; nous disons les derniers, car on ne joindra pas à la liste des États-Généraux les États de la Ligue, suprême tentative d'un parti de fanatiques aux abois, et dont il n'est pas possible de parler sérieusement après les sarcasmes de la *Satyre Ménippée*. Que pouvait cette parodie grotesque d'une forme momentanément usée? La nullité des résultats de quatre essais avortés depuis les États d'Orléans jusqu'à ceux de Blois avait frappé tous les yeux. Si l'on excepte une réaction assez ferme contre les excès de la fougue ultramontaine, nul principe ne s'était dégagé de ces assem-

blées d'États; nulle amélioration quelque peu sensible dans les affaires publiques n'en avait été la conséquence; et sur l'objet important qui les avait fait réunir, la pacification du royaume, ils avaient complétement échoué. Mais la lassitude générale, l'esprit conciliateur et fin d'un grand prince et surtout le sentiment patriotique, qui ne fit jamais défaut à la France dans les grandes crises, devaient être plus efficaces pour faire cesser la lutte, et la France put commencer enfin, après tant de déchirements et de convulsions, une nouvelle période de son histoire, où le génie de Henri IV et de Richelieu prépara glorieusement le règne éclatant de Louis le Grand.

SECTION II. — ORDONNANCES DU XVIe SIÈCLE DANS L'ORDRE RELIGIEUX.

Le pouvoir central n'eut pas à intervenir dans les affaires ecclésiastiques pendant toute la première moitié du XVIe siècle. Le concordat de 1515 avait déterminé les droits de l'autorité laïque et ceux de l'autorité ecclésiastique : chaque pouvoir agissait dans sa sphère d'action. L'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 ne fit que délimiter la juridiction des juges d'Église et des juges séculiers, sans innover. La première intervention du pouvoir central fut l'édit des petites dates de 1550, dont il a été parlé précédemment (*suprà*, p. 180). Mais, après les règnes forts, comme dit Bossuet, de François Ier et de Henri II, la France eut à traverser, comme on vient de voir, un demi-siècle d'une désolante anarchie. Les grandes ordonnances dont il a été parlé essayèrent quelques réformes ecclésiastiques, en même temps que, de son côté, l'Église essayait de se réformer chez elle au concile de Trente. Voyons quelles furent ces réformes et quels efforts furent tentés pour pacifier législativement l'État, dans la période des guerres de religion, de François II à l'avénement de Henri IV.

On sait comment éclata la Réforme. Léon X, épuisé d'argent par les magnificences d'une cour où l'on protégeait si libéralement les arts, pensa à tirer parti des indulgences, c'est-à-dire du droit de l'Église de relâcher tout ou partie de la peine temporelle due au péché, par égard soit à la ferveur du pénitent, soit à d'autres bonnes œuvres qu'elle peut prescrire. Ce n'était pas la première fois que la cour de Rome levait de l'argent par ce moyen; sous prétexte d'appliquer l'argent au bien de la religion, les papes avaient souvent permis de racheter à prix d'argent les peines canoniques temporelles dues par les fidèles. Mais la mesure de Léon X avait un caractère de généralité qui lui donnait beaucoup trop l'apparence d'une levée d'impôts : la concession des indulgences de 1517 était universelle pour toute la chrétienté; elle s'étendait même aux morts, dont les familles pouvaient racheter les âmes du purgatoire en payant; le produit, par province, en avait été d'avance partagé entre les parents de Léon X et les dignitaires de sa cour; enfin la faculté de les publier et d'en recevoir le produit dans les divers pays de la chrétienté avait été en quelque sorte soumissionnée; un ancien marchand génois, nommé Archambault, devenu évêque, exploita la matière en vrai marchand génois; il avait organisé à Rome toute une administration, et il envoyait de Rome la faculté de publier les indulgences dans les provinces à ceux des ordres monastiques qui promettaient de leur faire rendre le plus.

En Saxe, les indulgences avaient été jusqu'alors prêchées par les religieux augustins; les banquiers de l'évêque Archambault en firent donner la prédication et la vente aux religieux dominicains, qui leur faisaient espérer un produit meilleur. De là les attaques de Luther, moine augustin, chargé par son ordre de combattre les abus des indulgences et les excès qu'on en prêchait. La dispute s'aigrit; une bulle de Léon X, du 15 juin 1520, condamna la doctrine du moine audacieux. Luther y répondit en brûlant publiquement, en présence des universités assemblées sur la place de Wittemberg, la bulle de Léon X et les décrétales des papes. Ce fut le signal d'un immense mouvement. L'esprit humain aspirait, sans en avoir conscience, à s'affranchir du joug dogmatique; l'insurrection théologique gagna comme un incendie. La Réforme, comme on l'a appelée depuis, se constitua en 1529, à la diète de Spire, où les sectateurs de Luther avaient protesté contre la défense d'innover et pris de là le nom de *protestants;* en 1530, à la diète d'Augsbourg, où ils avaient présenté à Charles

Quint leur confession de foi, œuvre de Mélanchton; en 1531, à Smalcalde, où les princes allemands gagnés au protestantisme conclurent une ligue défensive et s'engagèrent à ne former qu'un corps, quoique les divisions et les variations, dont Bossuet devait faire plus tard une si admirable histoire, eussent déjà éclaté dans le sein du protestantisme, qui allait enfanter tant d'Églises non-seulement diverses, mais opposées.

Pendant près de trente ans, la France ne contempla guère la Réforme que de loin. Les nouvelles doctrines théologiques lui arrivèrent par les protestants de la Suisse, où le génie sombre de Calvin avait constitué une Église républicaine; mais, une fois introduites en France, elles y conquirent rapidement de nombreux adeptes. On alluma des bûchers; mais les rigueurs furent impuissantes. En 1560, il y avait deux mille églises réformées. Les calvinistes étaient alors assez forts pour former le noyau d'un parti politique. Sous la conduite des premiers princes de Condé, ils menacèrent la puissance des Guises et des Médicis de France, à Amboise. En 1562, la guerre civile éclatait dans presque toutes les parties du royaume; elle devait durer plus de trente ans.

Quoique la question religieuse eût beaucoup occupé les États d'Orléans en 1561, cependant aucunes mesures ne furent proposées à l'égard des réformés. Les États demandaient que l'hérésie fût supprimée; le chancelier de L'Hospital faisait entendre des paroles de tolérance; les députés de la noblesse de la prévôté de Paris ne craignaient pas d'imputer les troubles de l'Église en partie aux vices du clergé. L'ordonnance d'Orléans, qui suivit les États, commença par rendre les évêchés et les abbayes électifs (art. 1 et 2). C'était rétablir la Pragmatique Sanction, et abolir le concordat de 1515 dans ses principales dispositions. Mais pour comprendre ces dispositions de l'ordonnance, il faut savoir que la cour de Rome concevait alors la pensée de faire abolir le concordat, non pour faire revivre la Pragmatique Sanction, mais pour obtenir la collation des bénéfices, comme elle l'avait en Italie et en Espagne. Afin de faire manquer le projet, la cour de France avait devancé l'exécution. Comme le pape perdait ainsi le produit d'argent des bulles d'institution canonique, le cardinal d'Este vint en France, et fut heureux d'obtenir le rétablissement pur et simple du concordat. En effet, une déclaration de Charles IX, donnée à Chartres en 1562, révoqua les articles 1 et 2 de l'ordonnance d'Orléans.

L'article 11 de l'ordonnance supprimait les priviléges des abbayes dites exemptes, dont il a été parlé précédemment (*suprà*, p. 165). Vers le même temps, la suppression de ces priviléges était proposée au concile de Trente; mais les pères du concile se contentèrent de réformer les abus les plus fâcheux des exemptions, et ne voulurent pas enlever au Saint-Siége, dont l'autorité était alors menacée sur plusieurs points, une petite partie de sa juridiction. L'ordonnance d'Orléans avait été plus hardie; mais, quelques années après, l'ordonnance de Blois, en adoptant les canons du concile de Trente sur les exemptions, abrogea de fait l'article 11 de l'ordonnance d'Orléans. Les exemptions restèrent donc comme un droit aux abbayes qui pouvaient justifier d'un titre. Comme beaucoup de maisons exemptes n'avaient que des titres douteux, et que d'autres, en plus grand nombre encore, n'avaient qu'une possession prolongée, les parlements, notamment dans le cours du XVII[e] siècle, les réduisirent presque partout à la juridiction de l'Ordinaire sur les appels d'abus portés par les évêques, soit en déclarant les titres faux ou abusifs, soit en ne tenant pas compte des plus longues possessions, qui, en ces matières, ne pouvaient suppléer le titre. — Il faut encore rappeler parmi les dispositions de l'ordonnance d'Orléans l'article 18, qui réprima l'abus des monitoires, en ne permettant aux prélats et aux officiaux de n'user de mesures ecclésiastiques que pour crimes ou scandales publics; mais cet article fut révoqué par l'article 18 de la déclaration du 16 avril 1571.

La situation du royaume était cependant toujours déplorable, au milieu des querelles envenimées qu'entretenaient les disputes théologiques des catholiques et des réformés. Les conseillers du jeune roi Charles IX ne savaient que résoudre; ils en faisaient l'aveu en exposant la situation dans le préambule de la déclaration du 17 janv. 1561. Un édit du mois de juillet 1560 avait défendu « tous conventicules et assemblées publiques avec armes ou sans armes »; mais la répression avait augmenté le mal, par les résistances que les procédés cruels d'exécution suscitaient. Une autre cause de guerre entre les partis était née: dans beaucoup de localités, les calvinistes s'étaient emparés des églises catholiques et y avaient installé leur culte; ils avaient même porté la main sur les biens et re-

venus ecclésiastiques. La déclaration du roi du 17 janv. 1561, faite à Saint-Germain, essaya d'un moyen temporaire. Elle fit restituer aux catholiques les églises et tous les biens ecclésiastiques (art. 1), et défendit aux calvinistes de tenir des prêches dans les villes (art. 2). Mais, en même temps, elle édictait les dispositions suivantes : « Art. 3. Et neantmoins pour entretenir nos subjets en paix et concorde, en attendant que Dieu nous fasse la grâce de les pouvoir réunir et remettre en une mesme bergerie, qui est tout nostre désir et principale intention, avons par provision et jusqu'à la détermination dudit concile général, ou que par nous autrement en ait esté ordonné, surcis, suspendu et superché, surseons, suspendons et superchons les défenses et peines apposées tant audit édict de juillet, qu'autres précédens pour le regard des assemblées qui se feront de jour hors desdites villes, pour faire leurs presches et autres exercices de leur religion. — Art. 7. Défendons aux ministres et principaux de la religion nouvelle qu'ils ne fassent... aucuns synodes ni consistoires, si ce n'est par congé, ou en présence de l'un de nosdits officiers, ne semblablement aucune création de magistrats entre eux, loix, statuts et ordonnances, pour estre chose qui appartient à nous seuls. Mais s'ils estiment estre nécessaire de constituer entre eux quelques reiglemens pour l'exercice de leur dite religion, qu'ils les montrent à nos dits officiers qui les authoriseront, s'ils voyent que ce soit chose qu'ils puissent et doivent raisonnablement faire : sinon nous en advertiront, pour en avoir nostre permission, et autrement en attendre nostre vouloir et intention. »

Cette déclaration, qu'il ne faudrait pas juger avec les idées modernes, était, après tout, un édit de tolérance; mais l'essai ne réussit pas. La guerre reprit avec une violence nouvelle entre les deux partis, et la vérité oblige à dire que, de part et d'autre, l'intolérance et la cruauté étaient égales. Les huguenots pillaient les églises, les abbayes, les presbytères, et les catholiques massacraient les huguenots dans leurs prêches.

Mais, quand on traverse cette époque attristante, douloureuse, avec quelle complaisance à la fois et quel respect ne s'arrête-t-on pas devant cette grande figure du chancelier de L'Hospital, auteur de toutes les mesures qui auraient pu, en des jours meilleurs, ramener le calme dans le pays bouleversé! L'Hospital ne voulait qu'une foi, mais tolérante; une loi, mais pour la protection de tous. Sa tolérance le rendait suspect aux catholiques; on se défiait de la *messe de M. le chancelier*. Homme antique par sa gravité, égaré dans la cour voluptueuse des Valois, il dut passer impuissant au milieu de toutes les intrigues d'une politique italienne. Sa tête blanche, qu'à le voir, dit Brantôme, on eût dit un vrai portrait de saint Jérôme, était un reproche vivant de la licence du temps. Mais de grands exemples étaient insuffisants dans cette triste période de notre histoire, et il eût fallu quelque chose de plus que la froide sagesse du grand chancelier pour relever le courage d'une époque aussi profondément corrompue.

L'Hospital avait rendu les sceaux en 1570. Dans le même temps, la cour avait conclu avec les chefs protestants, à Saint-Germain, une paix qui ne pouvait inspirer une grande confiance, après tant de traités pareils déjà conclus, et aussitôt rompus. Cependant un édit de pacification du mois d'août 1570, rendu en exécution de ce traité, faisait aux protestants une situation meilleure que celle de l'édit de janvier 1561, révoqué par un édit de septembre 1568, rendu à Saint-Maur. L'édit de pacification de 1570 accordait le libre exercice de la religion réformée, excepté à la cour et à deux lieues aux environs; il proclamait une amnistie générale et ordonnait la restitution des biens confisqués sur les calvinistes; il leur accordait deux villes par province pour tenir des synodes et ériger des temples; enfin il leur accordait pour places de sûreté Montauban, la Rochelle, Cognac et la Charité, où il leur était permis d'entretenir des troupes. Mais l'affreuse tragédie de la Saint-Barthélemy vint remettre, deux ans après, plus que jamais, la pacification du royaume en question.

En mai 1576, nouvel édit de pacification sur les bases des édits précédents, presque aussitôt rompu que conclu. Un édit de juillet 1585 et une déclaration du 15 octobre de la même année enjoignirent, sous les plus grandes rigueurs, à tous les sujets français de pratiquer la religion catholique. L'ordonnance de 1579, rendue sur les vœux des premiers États de Blois (*suprà*, p. 202 et suiv.), ne contient rien à l'égard des réformés; mais elle inséra parmi ses dispositions ceux des canons du concile de Trente que l'on crut pouvoir admettre en France. C'est dans cette ordonnance que l'on

continua de chercher, jusqu'en 1789, les règles des bénéfices ecclésiastiques, et surtout celles de la profession religieuse et de l'état civil des religieux.

Arrivons au dernier édit de pacification qui devait mettre fin à ces longues querelles, à l'édit de Nantes du mois d'avril 1598. — Après dix années de combats, tantôt heureux, tantôt douteux, soutenus par le roi de Navarre, devenu chef des protestants, la Ligue était abattue, les Guises détruits, et les vues ambitieuses de l'Espagne sur la France anéanties. Le roi de Navarre, Henri IV, avait abjuré le protestantisme, et, qui mieux est, avait été absous par la cour de Rome. Le 22 mars 1594, il entrait à Paris comme roi de France. La France sortait lentement de ses ruines; mais la cause de ses dissensions passées subsistait toujours. Deux ordonnances, de 1596 et de 1597, avaient ajouté divers lieux à ceux où les anciens édits de pacification avaient permis aux calvinistes de pratiquer leur culte; toutefois ces mesures n'étaient que provisoires. Henri IV, pour tarir les dissensions dans leurs sources, donna l'édit de Nantes, qui pendant près d'un siècle fixa l'état légal des protestants. En voici les principales dispositions :

Par les articles 6 et suivants de l'édit, tous ceux de la religion prétendue réformée peuvent vivre et demeurer dans tous les lieux et villes du royaume, sans y être molestés pour le fait de leur religion. — Les gentilshommes possesseurs d'un tiers au moins de la haute justice du lieu ou d'un plein fief de haubert ou fief de chevalier (*haubert*, cotte de mailles, cuirasse. V. *suprà*, p. 131), purent y exercer la religion prétendue réformée dans leurs maisons, pourvu qu'ils y fussent présents, eux, leurs femmes et leurs enfants. — L'édit exceptait des lieux où la religion réformée pouvait être pratiquée publiquement, Paris et les environs à cinq lieues, et les villes qui ne s'étaient rendues qu'à la condition que la religion réformée n'y serait pas pratiquée. — Partout où elle pouvait être exercée publiquement, les religionnaires pouvaient s'assembler au son des cloches et tenir des consistoires, des colloques, des synodes, avec l'autorisation du roi.

Les religionnaires pouvaient se constituer en corps et communautés, et ces communautés recevoir par donations ou testaments. Les ministres protestants avaient les mêmes immunités et les mêmes exemptions de tailles, de services du guet et garde, de tutelle, etc., que les membres du clergé catholique. — Les religionnaires avaient des cimetières particuliers dans toutes les villes, pour les sépultures de leurs morts. — L'article 26 défendait à tous, catholiques et protestants, d'exhéréder leurs enfants pour cause de religion. — Les protestants étaient reçus indifféremment, comme les catholiques, dans les universités et les écoles, et admis dans les hôpitaux et aumônes publiques; les malades y pouvaient être visités par leurs ministres, et n'étaient pas tenus de recevoir l'assistance religieuse des prêtres catholiques. — Mais ils étaient soumis à la dîme pour le clergé catholique.

L'article 27 déclarait les protestants admissibles à tous les états, à toutes les dignités. — Ils pouvaient acquérir des offices de judicature dans les parlements et autres cours souveraines. — L'édit avait créé au siége du Parlement une juridiction dite des Chambres de l'Édit, composées de protestants et de catholiques en nombre égal, pour juger les procès où un protestant était engagé avec un catholique, soit en demandant, soit en défendant; dans les enquêtes, il était procédé conjointement par un juge protestant et un juge catholique.

L'édit de Nantes peut être considéré comme un chef-d'œuvre de l'esprit politique. Cependant on ne pourrait dire que ce fût le triomphe de la liberté religieuse telle qu'on la comprend depuis le philosophe Locke, qui a posé le premier la liberté religieuse comme droit individuel. Pour cela, il rappelle trop ces édits de pacification promulgués un jour, abolis le lendemain, traités d'une paix conservée ou rompue selon la chance des armes, sans autre garantie pour les partis que la force dont ils pouvaient disposer. Et ce qui prouve que son caractère ne différait pas de celui des anciens édits de pacification, c'est qu'il laissait aux protestants leurs places de sûreté, leurs châteaux forts, leurs camps dans tout le royaume. Chacun gardait en quelque sorte ses forces prêtes pour le combat. La Rochelle, Montauban, restaient toujours les grandes places d'armes du parti protestant, qui persistait comme parti dans l'État. L'égalité, d'un autre côté, était loin encore d'être complète entre les protestants et les catholiques. On partageait, mais on ne se confondait pas. L'édit de Nantes scellait donc une réconciliation plutôt qu'il n'opérait une fusion. La fusion ne pouvait naître que de l'action puissante du

temps; avant de s'écrire dans la loi, il fallait qu'elle se fît dans les mœurs. — Si nous jouissons aujourd'hui de la liberté religieuse comme droit, n'oublions jamais au moins les combats qu'elle a coûté.

SECTION III. — ORDONNANCES DU XVIe SIÈCLE DANS L'ORDRE CIVIL.

Au XVIe siècle, le droit coutumier s'arrête; il est écrit, fixé. Mais, comme les mœurs d'un pays ne sont jamais stationnaires et qu'elles se réfléchissent dans le droit, les ordonnances et la jurisprudence des parlements, celles-là à partir de la fin des guerres de religion, complètent ce qui pouvait manquer aux coutumes, et à quelques égards les rectifient sous apparence d'interprétation. Les innovations des ordonnances au XVIe siècle portèrent surtout sur les rapports de famille; elles ne modifièrent ni l'état des personnes, ni le droit de la propriété; mais plusieurs eurent pour objet la condition respective des époux dans le mariage et la transmission des biens par donation ou testament.

L'esprit des coutumes sur les diverses parties du droit privé ne peut pas être défini en quelques mots ni ramené à un principe unique; cependant les coutumes sont bien dans leur ensemble une manifestation des sentiments et des mœurs nés de l'état social du temps. Ainsi l'état des personnes et le droit de la propriété procédaient manifestement de l'esprit féodal; la condition des personnes et l'état des terres étaient la condition et l'état nécessaires d'un régime où se réunissaient dans les mêmes mains la propriété et la souveraineté. Ils devaient durer aussi longtemps que ce régime, et en suivre les vicissitudes dans sa période de transformation, puis de décroissance, de saint Louis à Richelieu. La saisine, par exemple, les effets de la possession d'an et jour s'expliquaient dans cet état du droit par la nécessité de reconnaître à tout fait patent, public, l'autorité du droit jusqu'à preuve contraire. Les principes du droit de succession, si divers en apparence, la distinction des propres et des acquêts, la succession par lignage, etc., etc., s'expliquent d'eux-mêmes par le sentiment de la famille, si l'on considère que, dans l'état de dépendance où vivaient les populations, attachées à la glèbe, de fait autant que de droit, les souvenirs du droit de propriété des familles devaient se prolonger, et, dans la délation des successions, faire prédominer le principe de la conservation des biens dans les familles sur celui de l'affection présumée du défunt.

Les ordonnances réagirent contre l'infinie diversité des coutumes. En même temps que la royauté s'achemine vers le pouvoir absolu, en attirant à elle et absorbant toutes les forces politiques de l'État, et que l'administration tend à la centralisation, les ordonnances dans l'ordre civil tendent à l'unité. Si, jusqu'à Louis XI, on trouve fréquemment des ordonnances qui établissent pour telle ville ou telle province un droit spécial, à partir de ce prince on ne rencontre plus sur les matières du droit civil que des ordonnances ayant un caractère général. Ainsi, après avoir subi deux invasions, une dislocation complète, et traversé, sans avoir conscience de sa nationalité, la longue nuit du moyen âge, la Gaule, devenue la France, retrouvait son unité. C'est le caractère propre du génie français d'avoir pu réagir contre les influences latine et germanique, après s'être assimilé l'esprit romain et l'esprit germain, et d'avoir pu former ainsi un esprit national. Aucun autre peuple, soit au Nord, soit au Midi, n'a eu pareille fortune. La mobilité de l'esprit gaulois, relevée par César, peut expliquer cet effet politique : c'est cet esprit mobile, en effet, qui entretint au moyen âge une fermentation qui ne s'apaisa jamais; les divers éléments de l'unité française ne purent se localiser, s'immobiliser; c'est de leur action et réaction réciproque incessante que s'est dégagé le caractère profondément personnel du génie français (1).

(1) « La France n'est pas seulement un principe germanique dominant le principe romain; elle n'est pas seulement un élément germanique enduit d'un ciment romain, elle est une. Elle n'est pas un empire comme l'Angleterre, un pays et une race comme l'Allemagne, elle est une personne » (Gans, *Histoire du droit de succession*, tr. de M. de Loménie, p. 236).

Voyons maintenant quel fut le travail des ordonnances dans le droit civil. — On peut placer parmi les changements ayant le droit civil pour objet, toutes les dispositions des ordonnances relatives à l'organisation judiciaire et à la procédure civile dont il a été parlé précédemment. Pour le droit civil proprement dit, il faut citer l'ordonnance du 7 mars 1539, qui détermine la forme en laquelle les donations par procureur doivent être acceptées. — Au mois de février 1556, Henri II rendit un édit contre les mariages clandestins. Par cet édit, aucune personne se trouvant encore sous la puissance paternelle ne peut contracter un mariage sans le consentement de ses parents. La sanction de l'édit était : 1° le droit pour les parents d'exhéréder l'enfant qui aurait contrevenu à l'ordonnance; 2° la faculté de révoquer pour cette cause tous les avantages et toutes les donations antérieurement faites à l'enfant; 3° la perte pour l'enfant de tous les droits qu'il pourrait avoir sur la succession de ses parents, soit en vertu des coutumes, soit en vertu du contrat de mariage de ses père et mère; 4° une peine laissée à l'arbitraire du juge; l'ordonnance disait : Dont nous chargeons leur honneur et conscience. On donne à l'édit de Henri II la cause suivante : il paraît que dans ce temps le duc de Montmorency voulait marier son fils à Mlle de Farnèse, fille naturelle de Henri II. Mais le fils avait fait, à l'insu de son père, une promesse de mariage à Mlle de Piennes. Il fallut demander au pape Paul IV, pour le jeune duc, une dispense de l'engagement qu'il avait pris. Comme cette dispense se faisait attendre et qu'il y avait lieu de craindre que le duc ne se mariât sans le consentement de son père, Henri II fit publier l'édit de février 1556 qui rendait le mariage avec Mlle de Piennes impossible.

On trouve encore dans la même année une ordonnance contre les filles qui cachaient leur grossesse et leur accouchement, et dont l'enfant mourait sans avoir reçu le baptême. Le fait pour une fille d'avoir caché sa grossesse, avec cette circonstance que l'enfant était mort, était assimilé au meurtre et passible de la peine capitale.

La période des guerres religieuses fut féconde en mesures relatives au mariage : les empêchements au mariage pour cause de parenté, édictés par le droit canonique, furent appliqués aux huguenots par l'ordonnance de Saint-Germain du 17 janvier 1561; l'édit de Roussillon, de 1564, ordonna aux moines et religieuses qui s'étaient mariés à la faveur des troubles, de rentrer dans leur couvent ou de sortir du royaume dans les deux mois; l'ordonnance de Blois de 1579 exigea la publicité pour la célébration du mariage; elle imposa aussi la publication de bans à l'avance et l'assistance de témoins (art. 107).

A mois de juillet 1560, sous François II, L'Hospital fit rendre un édit resté fameux sous le nom d'*Édit des secondes noces*. Une dame, Anne d'Allègre, restée veuve avec sept enfants, s'était remariée à un Georges de Clermont, et lui avait fait donation de toute sa fortune; les enfants de la dame d'Allègre s'étaient ainsi trouvés complétement ruinés. Ce mariage, scandaleux par ses conditions, avait tellement révolté le chancelier de L'Hospital, qu'il fit l'édit de 1560 pour prévenir le retour de pareils faits. Le principe de cet édit se retrouve transcrit dans l'article 1098 du code civil. Il défend à la femme qui se remarie, et qui a eu des enfants de son premier mariage, de donner à son époux au delà de la part qu'aurait dans sa succession l'enfant qui aurait le moins. C'était un emprunt fait au code de Justinien (*Cod. Just.*, liv. V, tit. IX, l. 6). L'édit des secondes noces ne parle que de la femme qui se remarie, parce que c'étaient les femmes qui avaient donné le scandale qu'il fallait réprimer; mais la faute n'était pas moindre si c'était le mari. Aussi la jurisprudence généralisa-t-elle de très-bonne heure le principe de l'édit, en l'appliquant aux dispositions excessives qu'un mari convolant en secondes noces pourrait faire au profit de sa femme. — Les dispositions de l'édit de secondes noces devaient se combiner, dans la pratique, avec les dispositions des coutumes qui limitaient et restreignaient les avantages entre époux (V. *suprà*, p. 142).

L'article 182 de l'ordonnance de Blois de 1579 compléta, pour un cas spécial, l'édit des secondes noces : il dispose qu'aucune veuve se remariant à une personne de condition inférieure à la sienne ne peut rien donner à son conjoint par donation directe ou par donation dissimulée sous l'apparence d'une vente. Le second époux ne peut pas non plus profiter des avantages qui pourraient résulter

pour lui de la communauté conjugale. La femme qui contracte un tel mariage est même interdite de l'administration de ses biens.

Sur la matière des donations, les ordonnances du XVIe siècle contiennent un principe important, qui est passé également dans notre droit moderne : l'usage de l'insinuation. L'article 132 de l'ordonnance de Villers-Cotterets, de 1539, exige que toutes donations soient insinuées, à peine de nullité, c'est-à-dire enregistrées au greffe des juridictions ordinaires des parties et au greffe de la situation des choses données. L'ordonnance avait ainsi en vue non-seulement de donner à l'acte une date certaine, mais encore d'en assurer la publicité. C'était un emprunt fait aux usages des pays de coutumes dites de saisine et nantissement. Les articles 57 et 58 de l'ordonnance de Moulins sont revenus sur la formalité de l'insinuation des donations, et, depuis, l'insinuation a toujours été une condition de la validité de ces actes.

Il faut rapporter à l'ordonnance de Moulins la création de l'hypothèque judiciaire. En vertu de l'article 53, toute condamnation par jugement emportait hypothèque avec droit de suite et de préférence sur tous les biens immeubles de la partie condamnée. Cette innovation eût été heureuse si l'hypothèque alors eût été publique. Mais la clandestinité de l'hypothèque, en désaccord avec la nécessité de l'insinuation, que l'ordonnance venait d'exiger pour les donations, empêchait que l'innovation de l'hypothèque judiciaire ne pût être considérée comme un progrès véritable.

La même ordonnance de Moulins de 1566 contient, dans son article 54, une innovation dont le principe est passé dans notre droit moderne. Elle décida, sur des remontrances du parlement de Toulouse, que la preuve testimoniale ne serait plus admise en jugement pour aucune chose excédant la valeur de cent livres. Jusque-là, la preuve testimoniale était admissible en toutes choses. Au moyen âge, on disait même : Témoins passent lettres, parce que les témoignages portaient avec eux des explications, tandis qu'un acte constatait nûment un fait. Jusqu'à l'ordonnance de Villers-Cotterets, l'état civil des personnes, le mariage, la filiation, l'âge, se prouvaient par témoins. La disposition de l'ordonnance de Moulins devint possible après que la renaissance des lettres eut élevé le niveau de l'instruction populaire. Mais il ne fallait pas que la nécessité de témoignages écrits nuisît aux transactions, qui, par leur nature, requièrent de la célérité : l'ordonnance excepta de la règle « les marchands qui besoignent de bonne foi entre eux sans témoins et notaires, et sans garder et observer la subtilité du droit. »

A une époque où l'usage de l'écriture était loin d'être répandu, et était seulement le privilége de quelques uns, cette mesure de l'ordonnance de Moulins fut quelque peu rigoureuse, tout en tarissant une source trop large de difficultés nées de la mauvaise foi. Elle eut pour effet d'accroître beaucoup l'importance des notaires. — Pendant longtemps, en France, tous les actes publics étaient des actes de juridiction gracieuse; ils se faisaient *en droict*, *en jugement*, dans la cour du seigneur (Loyseau, *Traité des Offices*, liv. II, chap. 5); les clercs expédiaient les actes de juridiction gracieuse, volontaire, avant qu'ils eussent pris le droit d'expédier les actes de juridiction contentieuse, en l'absence des juges des fiefs. En 1270, saint Louis créa soixante notaires à Paris, pour recevoir les actes de juridiction volontaire; en 1302, Philippe le Bel en établit dans tous ses domaines. Dans plusieurs villes il y avait, comme charges séparées, les offices des notaires et ceux des tabellions. Les notaires recevaient seulement les minutes et notes des contrats; puis ils les portaient aux tabellions, qui les gardaient et les délivraient aux parties qui le requéraient, en forme authentique et en grosse, revêtues du sceau et de l'exécution parée. La distinction de ces fonctions se retrouve dans deux édits de François Ier, de 1542 et de 1543. — Elle subsista jusqu'à la Révolution, au moins dans les mots. Les ordonnances de d'Aguesseau, en effet, parlent des notaires et tabellions; mais l'article 85 de l'ordonnance d'Orléans de 1561 supprima les tabellions pour diminuer les frais qu'entraînait un double ministère. Depuis lors, les notaires reçurent les actes, leur conférèrent l'authenticité et en délivrèrent des grosses exécutoires.

On distinguait, comme dans l'ordre judiciaire, les notaires royaux et les notaires seigneuriaux, sans parler des notaires apostoliques, dont il a été question dans le droit canonique. Les ordonnances ont réglé la forme des actes notariés, notamment les ordonnances de Villers-Cotterets de 1539,

d'Orléans de 1561, et de Blois de 1579. Cette dernière exige la signature des parties ou la mention qu'elles ne savent signer (art. 165). Parmi les actes que pouvaient recevoir les notaires, il faut compter les testaments (Ord. de 1539, art. 173). Dans presque toutes les coutumes, ils partageaient cette charge avec les curés des paroisses (Cout. de Paris, art. 289). La forme du testament authentique différait d'ailleurs beaucoup, selon les coutumes.

C'est au XVI° siècle que l'on commence à voir briller d'un vif éclat l'institution du ministère public, dont les commencements, comme on le sait, sont très-obscurs, très-incertains (V. *suprà*, p. 120). L'ordonnance de mai 1579, dans son article 184, charge les procureurs généraux et leurs substituts des recherche et poursuite des crimes. Les avocats généraux défendent la loi aux audiences des parlements; les procureurs généraux sont chargés des travaux intérieurs, de ce que l'on a appelé le parquet. Le procureur général *avait la plume*, les avocats généraux *avaient la parole* (V. Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, chap. XVIII). Leurs charges étaient ainsi distinctes; les avocats généraux n'avaient pas mission comme aujourd'hui de remplacer le procureur général; ils agissaient en vertu de leur droit propre. C'est un vestige de cette distinction que les avocats généraux de nos jours tiennent l'audience, et que les substituts des procureurs généraux soient chargés des travaux du parquet.

Quand les officiers du ministère public eurent acquis leur grande situation, ils cessèrent d'être les avocats du roi pour la défense des intérêts domaniaux. Les charges d'avocat du roi devinrent alors des offices publics. Voici, selon Boucher d'Argis, comment ce changement s'accomplit : « Avant la vénalité des charges, tous les avocats du roi, soit aux bailliages, soit au Parlement, étaient choisis parmi les avocats des parties. On commettait un avocat pour le roi à chaque cause où le roi avait intérêt. Dans la suite, cet emploi fut fixe et donné à titre d'office, mais ce n'était point à prix d'argent : ce fut la récompense du mérite jusqu'en 1573, qu'un avocat célèbre acheta cet office, au milieu des réclamations de tout l'ordre des avocats ».

On sait par l'historien Comines que Louis XI avait conçu la pensée de l'unité de la législation civile pour tout le royaume; mais l'idée était assurément prématurée. Une pensée analogue, moins vaste, fut suggérée à Henri III : celle de réunir en un volume toutes les ordonnances demeurées en vigueur et de donner au recueil force de loi, à l'imitation de ce que fit Justinien. Le président Brisson accomplit ce travail en 1587; on appela ce recueil *Code de Henri III*. Il fut envoyé aux parlements pour avoir leurs observations. Mais les événements politiques, d'une si déplorable gravité, absorbaient alors tous les esprits. L'idée d'un code monarchique fut abandonnée. Le chancelier de Cheverny engagea bien Charondas à revoir le travail du président Brisson et à le compléter jusqu'à l'époque, qui était celle de Henri IV; mais la tentative tomba une seconde fois, et ne fut depuis jamais reprise. Le code de Henri III n'eut, au surplus, jamais force de loi.

SECTION IV. — ENSEIGNEMENT ET CULTURE DU DROIT AU XVI° SIÈCLE.

Le XVI° siècle fut l'âge d'or de la jurisprudence en France. Dans la première moitié on assiste à l'immense travail de la rédaction des coutumes, dont on a vu l'histoire succincte; au milieu du siècle, de 1539 à 1579, toutes les grandes ordonnances, où l'on peut voir la source d'une partie assez considérable du droit français, se produisent successivement. La seconde moitié du siècle voit apparaître une pléiade de jurisconsultes illustres, tels par leur savoir et leur sens juridique, qu'on peut les mettre à côté de ceux de la grande époque romaine. Il faut s'arrêter un moment devant le grand essor de l'esprit juriste français; tout travail d'histoire du droit qui ne donnerait pas une mention aux grands travaux du XVI° siècle et aux hommes qui l'accomplirent aurait une lacune, car c'est de l'ensemble de ces travaux que notre droit moderne est sorti.

L'histoire de l'enseignement et de la culture du droit en Europe s'inaugure par une légende. En

1136, l'empereur Lothaire II assiégeait Amalfi dans le pays de Naples; il était aidé dans les travaux du siége par la flotte des Pisans. Dans le butin de la ville il aurait trouvé un exemplaire des Pandectes, dont tout le monde alors ignorait l'existence. Pour remercier la ville de Pise de son aide, l'empereur aurait fait cadeau du précieux exemplaire aux Pisans. Quand la ville de Pise passa ensuite sous la domination de Florence, le manuscrit des Pandectes fut transporté dans cette dernière ville, où il existe encore; ce sont les fameuses Pandectes florentines, dont le texte est considéré comme seul authentique. Mais on a révoqué en doute l'histoire de l'origine des Florentines; elle ne repose que sur une tradition que l'on ne peut faire remonter au delà du XVIe siècle (V. Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen âge*, chap. XVIII, et Laferrière, *Histoire du Droit français*, t. IV, p. 300). Quoi qu'il en soit, que les Pandectes aient été pendant des siècles perdues ou seulement ignorées, il n'en est pas moins vrai que la culture du droit romain avait péri complétement en Europe, quoique des institutions romaines aient toujours persisté : elle renaquit à Bologne avec Irnerius, qui fut dans cette ville le père d'une école célèbre.

Irnerius rassembla, le premier, les diverses parties du *Corpus juris civilis*, les livres du Digeste, ceux du Code et les Novelles. Au XIIe siècle, Placentin, ainsi nommé du lieu de sa naissance (né à Plaisance vers 1120, mort en 1192), vint s'établir à Montpellier et y propagea l'étude du droit romain. Il annota quelques livres du Code et les Institutes.

A partir d'Irnerius, le droit romain fut étudié avec ardeur, même, ainsi qu'on l'a vu, dans les pays de droit coutumier; Azon, Jacob de Révigny, toute l'école des glossateurs, Accurse à Toulouse, firent des efforts considérables pour débrouiller le chaos des lois romaines, les faire passer dans la pratique et même dans le langage vulgaire. Mais il faut dire que ces efforts ne furent pas heureux. En même temps on étudiait les lois de Justinien dans les couvents, au point d'inquiéter même l'autorité ecclésiastique. En 1131, le concile de Reims interdit l'étude du droit romain aux moines; en 1220, une décrétale d'Honoré III en défendit l'enseignement à Paris, et cette prohibition fut confirmée et étendue à toute la France par une constitution d'Innocent IV, de 1254, demeurée heureusement sans effet. Aucun progrès réel et durable ne résulta des travaux obscurs et courageux des premiers glossateurs. Au XIIIe siècle, Accurse composa cette glose fameuse qui résumait tout le travail de ses prédécesseurs et qui fut reproduite si longtemps comme une bordure sur les livres de Justinien. Rabelais l'a condamnée en termes cyniques; cependant Cujas réclamait un peu d'indulgence pour ce travail de laborieux praticiens, les premiers aux prises avec les difficultés que présentait l'interprétation des immenses et indigestes compilations justiniennes.

Les travaux de Bartole (né en 1313, mort en 1357) ne servirent pas beaucoup plus la science du droit romain. Malgré l'éclat extraordinaire que ces travaux jetèrent sur son nom, au point que l'Empire lui confia, dit-on, la rédaction de la fameuse Bulle d'or, qui resta la charte du Saint-Empire germanique jusqu'à la dissolution du corps germanique au commencement de ce siècle, les commentaires de Bartole demeurèrent stériles, par l'emploi malheureux de la méthode scolastique, mal comprise, qui avait déjà frappé d'impuissance les efforts des glossateurs. C'est un fatras aujourd'hui insupportable de divisions, distinctions, sous-distinctions, etc., où manquent complétement la science vraie, les vues élevées et les doctrines larges. Pour trouver un commentaire de la loi romaine digne du texte, il faut arriver à Alciat. Alciat (né en 1492, mort en 1550), réfugié italien, vint enseigner le droit romain à Avignon et à Bourges, et fut retenu en France par les largesses de François Ier et de Henri II. C'est le véritable créateur de l'enseignement du droit, le fondateur de l'école historique, qu'illustrèrent les travaux de l'immortel Cujas, son élève.

C'est par l'étude du droit romain que l'esprit et la méthode juridique pénétrèrent dans l'étude du droit national. Jusqu'au XVIe siècle, il n'y avait eu que des romanistes, et c'est d'eux encore que partit alors l'impulsion. A cette renaissance de la science du droit, deux noms dominent tous les autres : Cujas et Doneau. — Cujas (né à Toulouse en 1520, mort à Bourges en 1590) reconstitua au vrai la science juridique de l'ancienne Rome. Qui pourra dire les miracles d'efforts, de patience, de sagacité que ce grand homme (il mérite de conserver ce titre que lui donnaient déjà ses contemporains) dut opérer, pour faire revivre dans toute sa vérité ce droit si savant, dont l'intelligence parfaite requé-

rait une connaissance si profonde de l'antiquité latine? La méthode de Cujas est l'exégèse; mais l'exégèse ainsi pratiquée a toute la largeur et l'élévation de la méthode synthétique. Ses commentaires ont pour objet principal tous les fragments qui nous sont parvenus de Paul, de Papinien, de Julien, et telle est l'ampleur de son commentaire, qu'en n'expliquant qu'une partie des textes du Digeste (il n'a pas touché à Ulpien), il explique le droit romain tout entier. D'ailleurs Cujas n'est pas seulement un commentateur; ses *Paratitla* embrassent le droit dans son ensemble. Pour pénétrer dans les profondeurs du droit romain, Cujas a deux procédés, deux moyens : la philologie et l'histoire. Il définit d'abord, fixe le texte par la comparaison avec tous les autres textes des compilations justiniennes, puis il l'explique, lui donne son sens vrai, sa portée réelle, par l'histoire. Depuis Cujas, l'étude du droit romain a été reprise dans son ensemble; on a fait des découvertes importantes, comme celle du manuscrit de Gaïus; mais si l'on a pu ajouter à ses travaux, on n'a pas eu à rectifier d'erreurs.

Cujas n'a guère laissé, dans ses dix volumes in-folio, que des leçons, qui n'étaient pas toujours écrites par lui, mais recueillies dans ses improvisations toujours lumineuses. Il professa en titre à Cahors, à Bourges, à Valence, à Turin, partout avec un succès constant. Grégoire XIII et le duc de Savoie cherchèrent à l'attirer dans leurs États; mais le succès immense de son enseignement le retint à Bourges. Le seul droit alors professé était le droit romain; l'autre droit, le droit coutumier, eût paru barbare. Mais l'enseignement du droit romain ne laissait pas que de profiter au droit national. Les jeunes légistes, quittant les bancs de l'École pour le barreau, apportaient au barreau les connaissances qu'ils avaient recueillies dans l'École; les doctrines du droit romain pénétraient ainsi dans la pratique judiciaire, en dépit des hommes d'affaires, qui traitaient un peu ironiquement d'*humanistes* les élèves de l'école d'Alciat et de Cujas (Pasquier, *Recherches de la France*, liv. IX, chap. 39). Pasquier a écrit de Cujas : « Il n'eut, selon mon jugement, il n'a et n'aura par aventure jamais son pareil. » On ne poussera, en effet, jamais plus loin que ne l'a fait Cujas dans son explication des textes de Papinien et dans ses Observations, ses deux plus glorieux titres, l'analyse profonde des textes et l'art de synthétiser les résultats de l'analyse.

Dans le même temps où brillait Cujas, on vit se produire Doneau, né à Châlon-sur-Saône en 1527, mort en 1591. La méthode de Doneau est la méthode dogmatique. Son principal titre de gloire est le vaste commentaire qu'il a fait des matières pratiques du droit civil romain, et qui forme un traité complet dans l'ordre naturel. Au lieu d'aller, comme Cujas, du texte à la doctrine, il expose les principes, déduit les conséquences, et justifie les unes et les autres par les textes. Cette méthode exigeait alors non-seulement une science sûre, mais une force d'esprit peu commune. L'enseignement de Doneau n'eut pas d'abord l'éclat de celui de Cujas, mais son influence fut peut-être aussi profonde. Doneau est moins humaniste, mais il est plus philosophe. L'Allemagne le met aujourd'hui au premier rang des jurisconsultes français. — Doneau faisait, dit-on, profession de la religion de Calvin; il faillit être une des victimes de la Saint-Barthélemy à Orléans, où il enseignait alors. Cujas partageait aussi, à ce qu'il paraît, cette croyance; mais il évitait de s'y compromettre, répondant à ceux qui l'interrogeaient sur le fait de la religion par cette parole si connue : *Nihil est ad edictum prætoris.*

Il faut placer encore au premier rang des romanistes du XVIe siècle Denys Godefroy et Jacques Godefroy; ce dernier surtout, qui donna une édition du code Théodosien et l'accompagna d'un très-ample commentaire dont la science prodigieuse sera toujours un objet d'étonnement. Tout historien et tout jurisconsulte qui voudra connaître la Gaule, dans la période gallo-romaine, et l'administration impériale du premier au quatrième siècle, devra les étudier d'abord dans le code Théodosien de Jacques Godefroy. — Denys Godefroy fit pour les compilations justiniennes un travail analogue à celui de la glose d'Accurse. Les notules qui encadrent, en quelque sorte, le texte du *Corpus juris* de Godefroy résument tous les travaux des commentateurs depuis Alciat. Elles étaient, au XVIe siècle, d'un grand secours pour les légistes, quelque chose de comparable aux codes annotés de nos jours; on allait y puiser une science toute faite, ce qui fait dire à Pasquier : « Tel avocat plaidant au barreau contrefait parfois le savant, qui ne reluit que de la plume de Godefroy, sans le nommer » (*Recherches de la France*, IX, 39).

Un peu au-dessous de ces grands jurisconsultes qui embrassèrent le droit romain dans son ensemble, il convient de nommer Duaren et Govean, dont il reste d'élégantes dissertations sur des questions importantes de droit. Ce dernier, Portugais d'origine, était considéré par Cujas comme le premier interprète du droit romain de son temps. — Puis viennent les Hotman, le président Barnabé Brisson, Pierre Pithou, élève de Cujas, ami de Loysel, mais dont les études eurent particulièrement pour objet le droit canonique.

L'enseignement et l'étude du droit français, c'est-à-dire du droit coutumier et du droit romain dans son application à la pratique judiciaire, donnaient lieu dans le même temps à des efforts tout aussi vigoureux. — Au premier rang des jurisconsultes vraiment français, il faut placer sans hésiter, comme le fondateur de la jurisprudence française, Charles Dumoulin.

Dumoulin, il faudrait dire Du Molin, si l'usage n'avait modifié l'orthographe de sa signature, est né à Paris, dans les premières années du XVI[e] siècle, peut-être dans l'année 1500 même. Son père, avocat au parlement de Paris, lui donna les premières notions du droit; Dumoulin compléta ses études à Poitiers et à l'Université d'Orléans, la plus ancienne des universités de lois dans le pays coutumier. A peine reçu docteur, il commença à y professer en 1521. En 1522 il revint à Paris et s'adonna à la pratique du barreau; mais une certaine difficulté d'élocution et trop de lourdeur dans la diction l'empêchèrent de réussir dans la plaidoirie. Ses plaidoyers, dit Brodeau dans une notice sur Dumoulin, étaient des arbres qui portaient d'excellents fruits, mais peu de fleurs et de feuilles. On raconte même que le premier président Christophe de Thou, fatigué de l'entendre, lui dit un jour : « Taisez-vous, vous êtes un ignorant, » et que le bâtonnier, gardien de la considération de l'ordre des avocats, se transporta chez le magistrat et lui dit gravement : *Læsisti hominem doctiorem quam unquam tu eris.* L'anecdote est suspecte pour plusieurs raisons qu'il serait sans intérêt et trop long de déduire ici; mais il est certain que Dumoulin ne compta jamais comme orateur.

L'ardeur au travail de Dumoulin était extrême; on le sait par des témoignages irrécusables d'ailleurs, et le caractère et l'immensité de ses productions l'attesteraient suffisamment. Elle eut pour objet toutes les parties du droit : le droit coutumier, le droit féodal, le droit romain, le droit canonique et l'histoire; mais c'est surtout vers le droit coutumier, le droit féodal et la matière des obligations que se dirigèrent ses efforts. Dumoulin enseigna, notamment à Dôle, et écrivit. Comme son ardeur en toutes choses le porta à se mêler aux affaires du temps, son existence fut très-agitée. Plus d'une fois il fut obligé de fuir. Plusieurs de ses grandes compositions furent le fruit de l'exil à Tubingen, à Montbéliard, qui était alors sous la domination des Espagnols; à Besançon, ville libre; à Dôle, etc., et cela au milieu, trop souvent, des difficultés de la vie matérielle. A Paris, il se donnait à la consultation.

Parmi ses productions si nombreuses, il faut placer au premier rang son Commentaire sur le titre des fiefs de la coutume de Paris. Le droit féodal, sans doute, avait alors ses principes fixes; mais plus il avait absorbé la société civile, au point que les moindres détails de la vie commune, comme l'a dit un historien, devenaient matières de féodalité, plus il avait soulevé de difficultés jusqu'alors non résolues : disparu à peu près de la sphère politique depuis que la monarchie était arrivée à l'unité, on le retrouvait à chaque pas dans les rapports de la vie civile. Dumoulin donc expliqua la matière des fiefs; mais son antipathie pour les institutions féodales déborde à chaque instant comme une lave; il enlève aux prétentions féodales excessives toute couleur de légitimité. Il est logique, profond, mais diffus et sans ordre. Sa tendance à parler de tout à propos de tout est le grand vice de sa manière; elle rend aujourd'hui la lecture de ses écrits difficile. A chaque pas de son Commentaire des fiefs, il fait des échappées sur le droit civil; c'est ainsi qu'à propos de la théorie de la reconnaissance du droit féodal, il crée de toutes pièces la théorie des actes recognitifs et confirmatifs, telle qu'elle est passée dans notre code civil aux articles 1337 et suivants.

C'est encore dans son Commentaire des fiefs que Dumoulin fonde la doctrine selon laquelle chaque héritier, chaque communiste est censé avoir succédé immédiatement à tous les effets compris dans son lot (c. nap., art. 883). Avant lui, il y avait une mutation du défunt aux héritiers, *ut universi*, puis de l'hérédité aux héritiers, autant de mutations que de parts. Dumoulin combattit les préten-

tions féodales pour la perception du double droit de quint, en établissant cette doctrine, que le partage entre communistes est non pas translatif, mais déclaratif de propriété.

A côté du Commentaire des fiefs, il faut placer les Apostilles ou notes sur toutes les Coutumes de la France, œuvre de ses dernières années, car il mourut en 1566. Pour les contemporains, ce furent autant « d'arrêts principes et de maîtresses sentences », selon l'appréciation des hommes les plus éminents du temps. Dumoulin y fait ressortir l'unité de principe du droit coutumier, malgré les apparences diverses et même contraires. Nul travail ne contribua autant à fonder l'unité de jurisprudence du droit coutumier, et à rendre ainsi possible l'unité législative dont jouit la France depuis le commencement de ce siècle.

Dans son traité *de Dividuo et individuo*, Dumoulin crée, on peut dire, la théorie française de l'indivisibilité des obligations, et Pothier a pu se borner à analyser et à coordonner les doctrines de Dumoulin pour en faire sortir la doctrine qu'il expose dans son Traité des obligations, et qui devait venir se condenser dans deux articles du code Napoléon. Jamais la métaphysique du droit et l'analyse n'avaient été poussées au degré où elles apparaissent dans le livre de Dumoulin. Ici, le grand jurisconsulte français emprunte à la scolastique sa méthode, ce puissant instrument, beaucoup trop décrié, à la présente époque de travaux faciles. Il procède comme saint Thomas dans sa Somme théologique; il pose la question, puis il énumère une à une toutes les solutions proposées jusqu'à lui et qu'il doit rejeter : *Videtur quod... videtur quod...* Il propose ensuite sa solution, et une à une toutes les raisons qui la justifient : *Sed mihi videtur...* Enfin, reprenant les objections qu'il a commencé par faire connaître, il les réfute, toujours une à une. Comme on le voit, rien n'est plus opposé à la manière des jurisconsultes romains, qui vont droit et sans ambages à la raison de décider, toujours unique, et l'exposent en une ligne.

Une telle méthode serait-elle toujours possible? Non assurément; elle convient mieux aux monographies qu'aux traités. Elle épuise les questions. Elle est éminemment propre aux époques appelées à résumer les travaux épars des époques précédentes; c'est la méthode des Sommes théologiques ou juridiques. Mais la complication de l'appareil et la puissance de l'instrument dépassent trop souvent la valeur du produit à obtenir; l'emploi en est monotone, et le lecteur est promptement fatigué. D'ailleurs, elle a dans le droit un inconvénient; elle suppose toujours la question bien posée; et dans le droit, la plus grande difficulté est souvent dans la position de la question.

Dumoulin ne fut pas seulement jurisconsulte, mais encore, à l'occasion, historien et publiciste, disons même pamphlétaire. Il a été parlé de son Commentaire sur l'Édit des petites dates (*suprà*, p. 180). Il faut au moins mentionner ici son Conseil sur le fait du Concile de Trente. La cour de Rome pressait pour obtenir la réception du concile en France; le cardinal de Lorraine avait travaillé en ce sens à la cour de France; mais L'Hospital, plus sage, avait réussi à faire écarter les propositions de la cour de Rome. Pour prévenir le retour d'une pareille tentative, il inspira à Dumoulin la pensée de relever les irrégularités du concile; Dumoulin le fit avec sa virulence habituelle. Ce petit écrit n'ajoute rien à sa gloire; car un pamphlet ne peut se faire pardonner sa violence que par l'exquisité de sa forme littéraire, et le goût et la mesure faisaient trop absolument défaut à Dumoulin.

Le grand jurisconsulte breton, d'Argentrée, sénéchal à Rennes, né en 1519, mort en 1590, paraît avoir commenté le droit féodal et la coutume de Bretagne en vue de combattre Dumoulin; mais il faudrait trop de complaisance pour faire du jurisconsulte breton le rival du créateur du droit français. D'Argentrée est feudiste par l'objet de ses travaux, et féodal par la tendance de son esprit. La mission qu'il paraît s'être donnée fut de fortifier l'esprit féodal dans le droit. On peut le consulter encore quelquefois avec fruit, mais la science du droit ne lui doit pas de progrès.

Il faut se résoudre à mentionner seulement en passant :

1° Guy-Coquille (né en 1523, mort en 1603), le judicieux commentateur de la Coutume du Nivernais, aux travaux de qui l'histoire du droit est si grandement redevable, à raison de la connaissance parfaite qu'il avait de l'ancien droit national;

2° Charondas (né en 1536, mort en 1617), qui publia et annota les vieux coutumiers français, et commenta avec beaucoup de sens la coutume de Paris;

3° René Choppin (né en 1537, mort en 1606), qui mit une science profonde dans l'explication de la coutume d'Anjou;

4° André Tiraqueau (né en 1480, mort en 1558), le jurisconsulte poitevin, que L'Hôpital appelait le Varron du siècle, écrivain fécond sur les matières féodales et coutumières. — Tiraqueau eut une nombreuse famille; les contemporains remarquaient avec malice que chaque année, très-exactement, il lui naissait un enfant et il faisait un livre;

5° Chassaneux (né en 1480, mort en 1541), qui vint trop tôt pour expliquer avec une maturité suffisante les Coutumes bourguignonnes;

6° Loysel (né en 1536, mort en 1617), élève de Cujas, si connu par son recueil de maximes du droit coutumier. Parmi les maximes recueillies par Loysel, toutes ne sont pas également heureuses. Celle-ci, par exemple : *Oignez le vilain, il vous poindra; Poignez le vilain, il vous oindra*, n'appartient ni à l'ordre du droit, ni à l'ordre moral; mais avec le Commentaire de Laurière, les Institutes de Loysel sont précieuses pour l'intelligence de notre droit féodal et coutumier;

7° Loyseau (né en 1566, mort en 1627), qui ferme l'ère des grands jurisconsultes du XVI[e] siècle. — Les ouvrages de Loyseau, qui ont été souvent cités dans le cours de cette étude, sont ceux qui ont le plus survécu à leur temps par leur forme attrayante et la science dont ils témoignent. Tout jurisconsulte doit lire Loyseau, pour la clarté de son exposition; mais il n'y cherchera pas la force dialectique de Dumoulin.

Il n'y a pas de science qui ait, dans son histoire, une période plus brillante que la jurisprudence au XVI[e] siècle. Cependant les œuvres de presque tous ces hommes, dont le nom est resté grand aux yeux de la postérité, dorment dans les bibliothèques publiques, et c'est à peine si de rares érudits vont, à l'occasion, en secouer de loin en loin la poussière. Comment se fait-il que leurs travaux soient à ce point délaissés, quand les jurisconsultes romains sont encore étudiés avec ardeur par les adeptes de la science du droit? On dira : le droit féodal et coutumier est mort. Cette explication est insuffisante, car le droit de la Rome républicaine et impériale n'est pas plus vivant. C'est qu'il manquait aux œuvres de ces grands esprits une qualité sans laquelle les œuvres ne vivent pas : la forme. Leur science est sûre, profonde, leur jugement infaillible, leur sagacité incomparable; mais cette science est, en apparence du moins, *fratesque*, comme dit Montaigne. Dédaigneux de la forme élégante et claire des jurisconsultes romains, aux prises avec les difficultés d'une langue morte ou d'un idiome non plus barbare, mais en voie de formation, ils ont été trop exclusivement jurisconsultes. Un peu plus philosophes, un peu plus écrivains, ils auraient moins écrit, mais leurs livres seraient encore dans les mains de tous ceux que continue d'intéresser la science du droit.

On a vu, dans les pages qui précèdent, que tous les grands jurisconsultes qui cultivèrent le droit romain au XVI[e] siècle l'avaient enseigné. Malgré les bulles d'Honoré III et d'Innocent IV, le droit civil, ainsi que l'on appelait le droit romain pour le distinguer du droit canon, était professé dans plusieurs universités de France. Placentin professait à l'Université de Montpellier dans les dernières années du XII[e] siècle. On enseignait le droit civil à Paris au temps de Philippe-Auguste, et cela, paraît-il, jusqu'à la bulle d'Honoré III, de 1240 (Pasquier, *Recherches de la France*, liv. IX, chap. 37). L'enseignement du droit civil paraît avoir commencé à l'Université de Toulouse vers 1250 (V. Cazeneuve, *Du Franc Alleu en Languedoc*, p. 42, et Laferrière, *Histoire du Droit français*, t. X, p. 352 et suiv.), et à l'Université d'Orléans vers le même temps, à l'époque où l'enseignement de Paris finissait. Mais l'enseignement de l'Université d'Orléans fut de bonne heure suspect; on reprochait aux professeurs d'Orléans de s'affranchir beaucoup trop des textes, et de substituer leurs propres doctrines à celles du droit romain, sous prétexte de l'expliquer. Que l'indépendance d'esprit des jurisconsultes d'Orléans nuisît à la connaissance vraie du droit romain, on n'en peut douter; mais leur méthode aventureuse profita certainement à la pratique judiciaire, en y introduisant des doctrines nouvelles, à l'abri d'une autorité sans laquelle elles n'y auraient pas pénétré.

A partir du XIV[e] siècle, le droit civil fut enseigné dans diverses universités, à Avignon, à Cahors, Angers, Valence, Nantes, où l'enseignement ne se maintint pas, mais surtout à Aix, à Bourges, Poitiers, Caen et Rennes. Dans les universités de lois, comme les appelle Pasquier, la destinée de l'ensei-

gnement du droit ne fut pas également heureuse ; à Poitiers, elle fut brillante entre toutes. On venait étudier le droit à Poitiers de toutes les parties de la France, et même d'Allemagne et d'Angleterre. Poitiers compta jusqu'à quatre mille étudiants. Le Dorante du *Menteur* de Corneille arrive de Poitiers, où allaient, en effet, étudier les jeunes gentilshommes destinés par leur naissance aux grands emplois de la magistrature. Mais l'Université de Paris n'était pas une université de lois; elle ne le devint qu'un siècle plus tard, en 1679. Dans aucune université de lois on n'enseignait d'autre droit civil que le droit romain ; c'était le seul qui fût considéré comme une science ; le droit coutumier était réputé barbare et ne semblait pas pouvoir se produire ailleurs que dans la pratique des tribunaux.

CHAPITRE III. — ORDONNANCES DU XVIIe SIÈCLE.

Les ordonnances du XVII[e] siècle continuent l'œuvre des ordonnances du siècle précédent ; mais leur autorité est tout autre. De Philippe-Auguste à Henri IV, l'autorité royale va toujours grandissant ; la progression est continue, mais elle n'est pas constante. La puissance royale paraît par moments subir des éclipses. Dans la longue période de l'invasion anglaise, ce n'est pas seulement la monarchie qui paraît baisser : c'est le pays même, dont l'existence nationale est en question. Au XVI[e] siècle, comme on l'a vu, la monarchie reçoit le contre-coup des querelles religieuses, qui arrêtent la formation et l'unité française, et semblent pouvoir faire craindre pour les résultats.

L'abaissement momentané de l'autorité royale apparaît assez, pendant toute la seconde moitié du XVI[e] siècle, par le fait de la multiplication des ordonnances royales, souvent sur le même objet. Que signifient ces réitérations des actes de l'autorité souveraine, sinon que cette autorité était trop faible pour faire respecter et exécuter ses commandements? A partir de Henri IV, le pays reprend possession de lui-même, et l'autorité royale renaît avec lui. Désormais tous les actes seront sérieux et observés. La période de l'autorité législative de la royauté française ne commence pas assurément au XVII[e] siècle; mais au XVII[e] siècle la monarchie est hors de page, et les intermittences de son autorité ont définitivement cessé.

SECTION I[re]. — ORDONNANCES DANS L'ORDRE POLITIQUE ET ADMINISTRATIF.

Après que Louis XI eut débarassé la Couronne de ses grands et redoutables feudataires, la monarchie française touchait à l'apogée de sa puissance, sous François I[er] et Henri II, quand les guerres de religion faillirent un moment en compromettre l'existence. L'ébranlement fut presque aussi profond qu'au temps de l'invasion anglaise. Mais le XVI[e] siècle avait un avantage qui manquait au XIV[e] siècle. Après l'épopée héroïque de Jeanne Darc, après Louis XI, après François I[er] et Henri II, après cette efflorescence sans pareille de l'art et les plus charmants essais littéraires, le pays s'était reconnu et avait acquis une pleine conscience de son unité. La guerre civile s'apaisa ; la conciliation se fit dans les esprits; un grand prince, habile et fin surtout, Henri IV, put soumettre et presque réconcilier les partis, et rasseoir la France pour une durée de deux cents ans.

Augustin Thierry a exprimé avec sa justesse habituelle le caractère de la tâche qui était imposée à Henri IV : « Le règne de Henri IV, dit-il, est une de ces époques décisives où finissent beaucoup de choses, et où beaucoup de choses commencent. Placé sur la limite commune des deux grands siècles, il recueillit tous les fruits du travail social et des expériences de l'un, et jeta dans leur moule toutes les institutions que devait perfectionner l'autre. La royauté, dégagée de ce que le moyen âge avait laissé de confus dans son caractère, apparaît alors clairement sous sa forme moderne, celle d'une sou-

veraineté administrative, absolue de droit et de fait, jusqu'en 1789, et depuis subordonnée et associée à la souveraineté nationale. Alors se réglèrent d'une manière logique les départements ministériels, et leurs attributions s'étendirent à tout ce que réclament les besoins d'une société vraiment civilisée. »

Henri IV devait d'abord faire cesser la cause des troubles qui avaient désolé la France pendant plus de trente ans. C'est à quoi il pourvut par l'édit de Nantes, que l'on a déjà fait connaître (V. *suprà*, p. 208). Après la pacification des esprits, ce qui importait le plus était le rétablissement des finances; Sully fut créé surintendant, et parvint non pas à rétablir tout de suite la richesse publique, mais au moins à faire cesser les plus révoltantes dilapidations. Deux ans après être entré aux affaires comme surintendant, Sully joignit, en 1599, à sa charge de surintendant celle de grand voyer de France, puis la surintendance des fortifications et celle des bâtiments. Tous les services publics se ressentirent de l'impulsion heureuse donnée par le prince et son grand ministre. L'agriculture et l'industrie furent puissamment aidées, même l'industrie de luxe; car un édit de 1607 fonda des manufactures de tapisserie dans plusieurs villes. Mais, parmi les mesures administratives les plus fécondes, il faut citer l'édit de décembre 1607 sur la voirie et le desséchement des marais; c'est dans cet édit qu'est posé le principe de l'alignement obligatoire; il est appliqué encore tous les jours par nos tribunaux. Dans l'ordre du droit public, il faut mentionner l'établissement du droit de la *Paulette*, qui, depuis 1604, fut payé chaque année, sur le pied du 60e du produit de l'office, par les titulaires des offices de judicature et de finance. Ch. Paulet en fournit l'idée et en fut le premier fermier. Depuis l'établissement de la Paulette, les offices devinrent définitivement une propriété héréditaire et reconnue comme telle.

Henri IV accomplit son œuvre de pacification et de réparation, seul avec Sully. Une seule fois il s'adressa aux Notables; mais il ne résulta rien de cette assemblée. Ce furent toujours de pauvres assemblées que celles dites des Notables. Jamais l'État n'en ressentit, même indirectement, aucun avantage. C'étaient des commissaires choisis par le prince, dans les trois classes, à seule fin de donner une plus grande apparence de légalité à quelque aggravation de l'impôt. Le beau discours débité par Henri IV aux notables assemblés à Rouen n'était qu'une flatterie de Gascon. Elles offrirent presque toujours le plus misérable des spectacles, celui d'assemblées sans initiative propre et sans dignité.

A la mort de Henri IV, les plaies profondes qu'avaient faites à la France les guerres de religion étaient cicatrisées et les finances rétablies; une administration paternelle dans son action avait ramené la prospérité publique, et la France avait pu, jetant les yeux au dehors, concevoir déjà la pensée d'une grande entreprise politique, l'abaissement de la maison d'Autriche. L'assassinat du roi vint mettre en problème la consolidation de son œuvre. Le désordre renaissait; on songea aux États-Généraux. En 1614, quand s'assemblèrent les derniers Etats qu'ait eus l'ancienne France avant ceux de 1789 qui devaient si vite se transformer et décréter la Révolution, la prospérité relative de la France et sa grandeur venaient de subir un temps d'arrêt. La régente, Marie de Médicis, dissipait en profusions, en largesses à ses favoris, les économies de Henri IV; la politique extérieure, de ferme et clairvoyante qu'elle avait été, devenait molle et sans vues; les calvinistes redevenaient hautains; le vieux ferment de la Ligue menaçait l'Etat de nouveaux malheurs, et les grands seigneurs se remontraient factieux, comme ils l'avaient été pendant quarante ans, sous la minorité de François II et de Charles IX et pendant les grands troubles du règne désastreux de Henri III.

Les États réunis à Paris au mois d'octobre 1614, pour obvier à ces commencements d'une nouvelle dissolution sociale, n'avaient, à vrai dire, aucun objet fixe. Les princes du sang s'étant mis en hostilité avec la cour, on avait d'un commun accord, après de petites guerres civiles, convoqué les États, ainsi qu'on l'avait fait précédemment dans les circonstances imprévues et nouvelles, surtout lorsqu'il y avait eu des partis rivaux à pacifier; mais, pour la première fois peut-être, ils étaient assemblés sans vues intéressées, c'est-à-dire sans que le gouvernement eût quelque arrière-pensée d'y trouver les ressources qu'on avait toujours su en tirer jusqu'alors, par surcroît.

Les États s'assemblèrent donc; mais, dès les premières réunions, il fut évident, à différents signes, que les temps étaient changés; le tiers état avait grandi; il tendait toujours davantage à devenir une puissance; ses prétentions à cet égard se révélèrent dès les premiers jours, et si le résultat positif de ces derniers États fut à peu près nul, le résultat moral fut considérable; car ils permirent de con-

stater, en même temps que la force réelle du tiers état, un affaiblissement marqué de la force des classes privilégiées.

C'est un fait bien curieux de voir apparaître dans les États de 1614 presque tous les symptômes de rénovation qui marquèrent la réunion des États de 1789, et de pouvoir y étudier les mouvements, en quelque sorte à l'essai, qui devaient préluder, cent quatre-vingts ans plus tard, à notre grande Révolution. Chaque ordre élut un orateur, qui devait exprimer la pensée de son ordre. Dans le discours du baron du Pont-Saint-Pierre pour la noblesse, le tiers est accusé par la noblesse « de s'en faire accroire par-dessus elle, sous couleur de quelques honneurs et dignités où plusieurs étaient constitués ». En réponse, l'orateur du tiers état, Savaron, fait le procès à la noblesse; il lui reproche, dans les mêmes termes absolument que Sieyès employa plus tard, d'être impropre même aux services pour lesquels elle est instituée, de s'éloigner des fonctions publiques quand elles sont utiles et qu'il faut quelque travail pour les remplir. Ce sont les mêmes altercations, les mêmes disputes de préséance qu'en 89; le lieu des réunions est interdit au tiers état mutiné de 1614, comme il le fut à ses successeurs, et le tiers état menace, alors comme plus tard, de passer outre à l'accomplissement de son mandat.

Il faut noter ces altercations du tiers état et des classes privilégiées, comme un signe caractéristique; elles font voir que le moyen âge et le régime du moyen âge étaient bien finis en 1614. Du XIIIe siècle au XVIIe siècle, la distinction entre les différentes classes est reconnue; aucune ne songe à empiéter sur l'autre, ni à se débarrasser des charges qui lui incombent. Il était admis par tous que le clergé prie, la noblesse combat et le peuple travaille; la société marchait ainsi. Aux États de Tours de 1484, ces principes furent posés par les orateurs des deux ordres avec une grande fermeté de vues, et bien auparavant, Gerson avait développé cette doctrine comme étant celle du temps (1). Aussi ne voit-on pas que, jusqu'à la fin du XVIe siècle, le tiers état ait jamais élevé la prétention, comme droit, de sortir de sa sphère laborieuse. Dans les discours même des États de 1614, on voit apparaître cette division des ordres comme étant encore la base de l'ordre social de l'époque mais le tiers état de 1614 est bien l'ancêtre du tiers état de 1789.

Le seul point où la tendance des deux époques diffère est dans l'union du tiers état et de la Couronne, douteuse dans la dernière assemblée, très-réelle, très-sincère dans les États de 1614. L'assassinat de Henri IV avait consterné tous les gens sages. Que ce meurtre fût l'œuvre d'une minorité imperceptible, même dans le parti des fanatiques, cela n'est pas douteux; et, cependant, les prétentions toujours excessives de la cour de Rome, la suprématie qu'elle continuait de s'arroger sur les souverains, les déclamations toujours furibondes des libelles, l'agitation religieuse renaissante, faisaient rattacher ces faits et ces prétentions à une cause commune, cause unique, non avouée, que

---

(1) Cette division des ordres des États apparaît comme acceptée par tous, dans les productions littéraires et artistiques du moyen âge. Voici comment cette constitution de la société du moyen âge est exposée par Gerson dans un fragment de sermon rapporté par M. Rathery dans son Histoire des États-Généraux : « Ne voyons-nous pas certains bourgeois murmurer contre les ecclésiastiques, parce qu'ils ne travaillent pas et ont des gros revenus? D'un autre côté, quelques membres du clergé lui-même murmurent contre le tiers état, quand il veut se mêler ou s'instruire de choses où ils pensent qu'il ne doit rien connaître... La faute en est quelquefois aux bourgeois qui mettent leurs enfants aux écoles ou en religion, uniquement à cette fin mauvaise de leur procurer de quoi vivre, de l'aisance à une abbaye, ou les honneurs de l'Église. Il arrive encore que l'ordre de la noblesse méprise les deux autres, et en parle d'une manière injurieuse, soit ouvertement, soit en arrière. A quoi sert une telle division? Sachons que les trois États sont nécessaires à la chose publique : l'ecclésiastique comme les yeux, le militaire comme le corps ou l'estomac, et le civil comme la main. Le bourgeois ne doit pas murmurer contre l'ecclésiastique s'il ne travaille pas de ses mains, car sa mission est autre. Elle consiste à nous apprendre à bien vivre, pour que nous parvenions au but principal, qui est le paradis; et comme le clergé ne pourrait à la fois s'occuper de cet objet et travailler, il faut bien que les nobles et les bourgeois le soutiennent, en lui donnant des revenus, des dîmes ou autres subventions de ce genre. Pendant que le tiers état travaille, la noblesse pourvoit à la défense du royaume; l'état ecclésiastique, de son côté, doit s'appliquer à la science, à la religion, à donner conseil en connaissance de cause, enfin à prier Dieu pour tous; ainsi chaque chose sera en bonne harmonie. » (P. 331.)

le tiers état eut la pensée de détruire en prenant l'initiative d'une proposition très-générale, relative à ce qu'on appelait alors la *sûreté des rois*. On y déclarait que « le souverain, en son État, ne tenait sa couronne que de Dieu seul...; que nulle puissance en terre, spirituelle ou temporelle, n'avait droit sur son royaume pour en priver les personnes sacrées des rois, ni dispenser leurs sujets de fidélité ou d'obéissance...; que l'opinion qu'il est loisible de tuer ou de déposer les rois, s'élever et rebeller contre eux, est impie et détestable...; que tous livres qui enseignent telles fausses et perverses opinions sont tenus pour séditieux et damnables; tous sujets de Sa Majesté qui y adhéreront, pour rebelles, infracteurs des lois fondamentales du royaume et criminels de lèse-majesté au premier chef... et que tous les ecclésiastiques du même ordre établis en France sont obligés d'y répondre, les impugner et contredire incessamment, sans respect, ambiguïté ni équivocation, sous peine d'être punis comme fauteurs des ennemis de l'État... » C'était la doctrine que Bossuet devait faire proclamer un jour par l'assemblée du clergé de France. Mais la suspicion où les termes de cette proposition plaçaient le clergé, et la connivence qu'elle lui supposait avec les mauvaises doctrines et les actes coupables, étaient trop injurieuses pour qu'il en subît l'acceptation. On discuta, on harangua, on menaça; finalement, la cour elle-même intervint pour réprimer le zèle excessif du tiers état, et lui enjoignit de rayer la proposition de son cahier.

Même opposition entre la noblesse et le clergé d'un côté, et le tiers état de l'autre, sur la réception du concile de Trente en France. Ses actes devaient-ils être publiés et reçus comme lois de l'État? Oui, disaient les uns; non, disait le tiers état, renouvelant en 1614 sa protestation de 1588. Au surplus, l'apaisement des passions religieuses et l'accroissement du pouvoir central sous Richelieu et Louis XIV allaient rendre cette controverse de vingt ans sans objet; faute de combattants, il était inévitable que le combat cessât.

Le ministère de Richelieu, après les troubles de la régence de Marie de Médicis, ne fut marqué par aucune mesure, aucun événement intéressant le droit public. Sous ce maître, à la main si rude, l'influence légiste fut en quelque sorte annihilée. Ce fut l'époque de la création de nombreuses institutions qui ont survécu à l'ancienne monarchie : la Marine, l'Académie, l'École militaire, etc. Mais, dans l'ordre du droit public, on ne pouvait rien attendre de Richelieu. Dans sa lutte contre les derniers survivants de l'esprit féodal, le grand ministre ne s'astreignait même pas aux formes judiciaires : il faisait juger les conspirateurs et les rebelles vaincus, les d'Elbœuf, les Marillac, les Montmorency, les La Valette, les Vendôme, non par la cour des pairs, ce qui eût été selon le droit, mais par des commissions ou des parlements constitués en commission. Pour cela, il commençait, dans les lettres patentes qui constituaient la commission, par faire déclarer les illustres accusés criminels de lèse-majesté, indignes et déchus de la qualité de pairs de France, comme on le voit dans les lettres patentes du 3 août 1632 à propos du procès de Montmorency à Toulouse. C'était préjuger la déclaration de la commission; mais Richelieu ne regardait pas de si près à la légalité. — L'un de ses derniers édits, celui du mois de février 1641, est dirigé contre les parlements et autres cours de justice; il leur défend de s'immiscer dans les affaires d'État et de prendre connaissance des matières d'administration.

Les grands corps judiciaires ressaisirent une partie de leur ancienne autorité après la mort de Richelieu. En 1643, Louis XIII venant de mourir, le parlement de Paris, garni de pairs, déclare Anne d'Autriche régente, et casse le testament du roi. Il était alors avec la Cour. Mais l'enregistrement des édits bursaux de Mazarin soulève des difficultés : le grand conseil, la chambre des comptes, la cour des aides et le parlement de Paris rendent un *arrêt d'union* pour résister de concert aux mesures du ministre (13 mai 1648). Le ministre casse l'arrêt et interdit l'assemblée des chambres; la lutte aigrit les partis; la population intervient, et la guerre dite de la Fronde éclate, guerre d'intrigues, de factions, que le vainqueur de Rocroy qualifiait d'un mot malhonnête, quoiqu'il y fût partie, et qui devait finir par la lassitude générale, comme tous les troubles civils sans objet précis.

Ces démêlés mériteraient peu de tenir une place dans une histoire du droit, s'il n'en avait jailli parfois comme des éclairs projetant une lumière sur l'avenir. Au plus fort de ses démêlés avec la Cour, avant que la guerre des rues n'eût éclaté, le Parlement fut, dans des résolutions qu'on ne peut pas

oublier, au moment de faire reconnaître en France des principes constitutionnels. Qu'on lise les mémorables résolutions de 1648. Peu s'en faut qu'on ne dût alors au parlement de Paris la liberté individuelle comme en Angleterre. Les articles adoptés par le Parlement forment un code presque complet. L'article 1er demande que les intendants de justice et autres commissions non vérifiées ès cours souveraines soient révoqués. L'article 6 dit : « Aucun des sujets du roi, de quelques qualité et condition qu'il soit, ne pourra être détenu prisonnier passé vingt-quatre heures sans être interrogé suivant les ordonnances et rendu à son juge naturel, sous peine d'en répondre par tous ceux qui les détiendront... Aucun officier ne pourra être troublé en la fonction de sa charge par lettre de cachet portant défense d'entrer en sa compagnie, mais seulement en informant contre les officiers et faisant leur procès suivant les ordonnances. » L'article 8 révoque toutes les commissions extraordinaires et casse leurs jugements. Le Parlement devançait véritablement son époque; et cependant, telle était la force du courant que les Parlements avaient fait prévaloir, que ces résolutions hardies furent suivies d'une déclaration royale conforme (16 octobre 1648). Le Parlement fut ainsi sur le point de faire recevoir en France l'*habeas corpus* des Anglais (V. l'Histoire de la Fronde, par le marquis de Saint-Aulaire).

Sous Louis XIV, le parlement de Paris ne fut plus qu'une cour judiciaire, depuis le jour où le jeune roi, au retour d'une chasse, était entré à la grand'chambre, éperonné et le fouet à la main, pour défendre aux parlementaires de s'immiscer désormais dans les affaires de l'Etat. Une déclaration du 24 février 1673 abolit le droit de remontrances des parlements, en ne les permettant que dans la huitaine et après l'enregistrement. Pour voir renaître le Parlement comme un corps politique, il faut attendre la mort du roi et la minorité de Louis XV.

Le long règne de Louis XIV vit éclore une foule d'ordonnances sur les matières civiles et de haute administration. Dans l'administration proprement dite, un des faits les plus notables de notre ancienne histoire s'accomplit insensiblement. Les intendants (V. *suprà*, p. 204) accaparèrent peu à peu dans les provinces l'autorité administrative tout entière, en rattachant, à tort ou à raison, toute question d'administration à quelque question de finance. Comme ils représentaient le pouvoir central, naturellement celui-ci les chargeait de l'exécution des mesures administratives qu'il avait arrêtées. Ils devinrent, de fait, de véritables gouverneurs de provinces. Leurs attributions comprenaient à peu près tous les services publics : les finances de l'État et des communautés, les travaux publics, l'agriculture, le commerce, l'industrie, l'instruction publique, les cultes, la police, les octrois des villes, etc. Mais si leurs attributions étaient étendues, l'administration centrale ne les laissa pas exercer sans contrôle le pouvoir qu'ils s'étaient arrogé. Ils durent rendre un compte exact et fréquent de tous leurs actes d'administration. L'usurpation d'abord tolérée, puis favorisée, des intendants, fut une des causes qui aidèrent le plus puissamment à consommer la centralisation administrative. Dans les provinces, la résistance des forces locales aux empiétements des intendants fut quelquefois très-opiniâtre et souvent difficile à surmonter ; les Etats, les parlements, les fonctionnaires provinciaux luttèrent pour garder leur autorité ou leurs prérogatives intactes ; mais ils se lassèrent à la fin, et l'administration générale en acquit une régularité plus grande.

Dans la belle période du règne de Louis XIV, Colbert était devenu l'homme d'État pour les affaires de l'intérieur. On peut dire qu'aucune partie de l'administration n'échappa à l'activité du génie de Colbert, de 1661 à 1683, et au bon sens peu commun de Louis XIV, jusqu'au temps où commença à décliner sa puissance.

En décembre 1656, un édit royal autorise une banque, dont le système était proposé par l'Italien Tonti, et qui devint le prototype des établissements connus depuis sous le nom de *tontines*. Des hôpitaux sont établis dans toutes les villes les plus importantes (1662). La perception et l'établissement des tailles sont réglementés (1663). Le commerce d'importation et d'exportation est soumis à des droits protecteurs du travail national (1664). L'administration des biens communaux est réglée (1667). L'ordonnance du mois d'août 1669 sur les eaux et forêts, résultat de huit années d'études et de recherches dans les anciennes ordonnances, réglemente l'administration des forêts royales et la jouissance des forêts appartenant aux communes, aux communautés, aux abbayes et aux particuliers. Un édit d'août 1692,

un arrêt du Conseil de décembre 1693, un arrêté de septembre 1714, pourvoient à l'organisation, à l'administration et aux franchises municipales. Mais parmi toutes ces mesures de haute administration, dont la seule nomenclature serait trop longue, beaucoup ayant pour objet la création d'établissements scientifiques, industriels ou d'utilité publique, dont il n'y a pas à parler ici, il faut signaler surtout l'ordonnance de 1681 sur la marine et l'ordonnance de 1685, dite *le code noir :* la première, l'un des beaux monuments de législation d'une époque féconde en mesures législatives et créations heureuses; la seconde, malheureusement empreinte de toutes les rigueurs qu'on pourrait emprunter à une époque de préjugés et de barbarie.

Jusqu'à Richelieu, on ne peut dire que la France eût une marine. Depuis les découvertes des grands navigateurs de la fin du XVe et du commencement du XVIe siècle, la France, ébranlée par ses troubles intérieurs, s'était peu occupée du commerce par mer, et elle ne devinait pas la force qu'une marine militaire peut ajouter à la force militaire générale du pays. Mais cet avantage n'avait pas échappé à l'esprit perçant de Henri IV, et Richelieu n'eut garde de laisser tomber la pensée de Henri IV sur la nécessité de créer une puissance navale respectable. Il se fit lui-même le véritable chef de la marine, sous le titre de grand maître, chef et surintendant général de la navigation et du commerce de France, qu'il joignit à sa qualité de premier ministre. La marine de France fut alors divisée en *marine de Lorient*, pour les ports de l'Océan, et *marine du Levant*, pour ceux de la Méditerranée. Sous l'impulsion de Richelieu, on creusa des ports et l'on bâtit des arsenaux.

Richelieu favorisa, par des priviléges et même par des secours en argent, les compagnies de commerce aux Indes. L'art des constructions navales fit dès lors de réels progrès. L'ordonnance de 1629 établit l'ordre dans la marine militaire et régla la police des navires de commerce. Colbert reprit l'œuvre de Richelieu, un moment délaissée par Mazarin. Par ses soins vigilants, la France devint une puissance maritime de premier ordre. Colbert couronna son œuvre en présentant, en 1681, à Louis XIV la fameuse ordonnance de la marine, si sage, si parfaitement conçue, si belle dans toutes ses parties, que depuis près de deux cents ans elle est restée le fondement de notre législation maritime, et que les innombrables règlements édictés depuis n'ont eu qu'à en développer l'esprit.

Le préambule de l'ordonnance du mois d'août 1681 en fait connaître l'objet. « Parce qu'il n'est pas moins nécessaire d'affermir le commerce par de bonnes lois que de le rendre libre et commode par la bonté des ports et par la force des armes, et que nos ordonnances, celles de nos prédécesseurs, ni le droit romain, ne contiennent que très-peu de dispositions pour la décision des différends qui naissent entre les négociants et les gens de mer, nous avons estimé que, pour ne rien laisser à désirer au bien de la navigation et du commerce, il étoit important de fixer la jurisprudence des contrats maritimes, jusqu'à présent incertaine, de régler la juridiction des officiers de l'Amirauté, et les principaux devoirs des gens de mer, et d'établir une bonne police dans les ports, côtes et rades qui sont dans l'étendue de notre domination. » L'ordonnance touche, en effet, à l'administration et au droit civil. Comme la marine marchande est un élément de la marine militaire, la justice maritime est rendue au nom de l'Amiral dans tous les siéges de l'amirauté (liv. I, tit. I, art. 1). Parmi les amirautés il y avait les siéges particuliers et les siéges généraux, ces derniers juges d'appel des sentences des premiers. Au delà d'un certain taux, il y avait un deuxième appel au Parlement (tit. II, art. 1 et suiv., et tit. III). L'ordonnance établit des professeurs d'hydrographie dans les villes maritimes les plus considérables (tit. VIII); des consuls dans les pays étrangers (tit. IX), et elle détermine la forme de la saisie et de la vente des navires et la distribution du prix (tit. XIV).

Le livre II de l'ordonnance de 1681 s'occupe des gens et des bâtiments de mer, des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, matelots, propriétaires de navire, etc. Le livre III traite des chartes-parties, affrétements, nolissements, connaissements, polices, du fret, de l'engagement, du loyer des matelots, du contrat à la grosse aventure, des assurances, du jet et de la contribution. Le titre IX du livre III réglemente les courses et les prises maritimes, dans le cas de guerre maritime, avec une telle sagesse que les principes posés dans l'ordonnance sont encore ceux qui régissent les courses. Le livre IV traite de la police des ports, des côtes et des rivages de la mer. Le livre V s'occupe de la pêche maritime. — Toutes les dispositions de cette grande ordonnance de 1681, à l'exception des cinq pre-

miers titres du livre I, sont encore en vigueur, ou sont passées avec des modifications peu considérables dans des règlements plus modernes (V. *Jur. gén.*, v° *Organisation maritime*).

On ne peut pas associer, dans une même pensée de reconnaissance envers la royauté d'alors, l'ordonnance du mois de mars 1685, appelée le code noir, à la belle ordonnance de la marine de 1681. Louis XIV commençait déjà à subir des influences fâcheuses; le code noir s'en ressentit. Il a pour objet « la police des îles de l'Amérique; » il veut y maintenir la discipline de l'Église catholique, apostolique et romaine, et régler ce qui concerne l'état des esclaves. Mais, en même temps que la partie spirituelle du code de l'esclavage témoigne que la loi considère les esclaves comme des hommes, la partie pénale ne les considère même pas comme des brutes. Les esclaves doivent être baptisés, instruits dans la religion catholique (art. 2); les observances religieuses les plus sévères sont imposées dans toutes les colonies à esclaves (art. 3 et suiv.), et en même temps les dispositions pénales sont de la plus effroyable sévérité. Les esclaves et leurs maîtres sont, jusqu'à un certain point, solidaires du fait d'un seul esclave. La tentative pour un esclave de se soustraire à sa condition l'expose à des peines atroces. Voici, sur ces points, les dispositions du code noir :

« Art. 38. L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule; et s'il récidive, un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé et sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule, et la troisième fois il sera puni de mort.

« Art. 39. Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs seront condamnés par corps, envers les maîtres, en l'amende de trois mille livres de sucre par chaque jour de rétention, et les autres personnes libres qui leur auront donné une pareille retraite, en dix livres tournois d'amende pour chaque jour de rétention.

« Art. 40. L'esclave puni de mort sur la dénonciation de son maître, non complice du crime pour lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitants de l'île, qui seront nommés d'office par le juge, et le prix de l'estimation sera payé au maître; pour à quoi satisfaire il sera imposé par l'intendant, sur chaque tête de nègre payant droit, la somme portée par l'estimation, laquelle sera répartie sur chacun des nègres, et levée par le fermier du domaine royal pour éviter les frais. »

On se rappelle involontairement ces paroles ironiques de Montesquieu : « Il est impossible que nous supposions que ces gens-là sont des hommes, parce que, si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens » (*Esprit des Lois*, liv. XV, chap. 5). Mais alors quelle contradiction de faire, des esclaves, des chrétiens, même par force !

Le code noir, par un reste d'humanité, interdisait cependant aux maîtres les cruautés excessives. Les articles 42 et 43 disposent :

« Art. 42. Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes, leur défendant de leur donner la torture ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement.

« Art. 43. Enjoignons à nos officiers de poursuivre criminellement les maîtres ou les commandeurs qui auront tué un esclave étant sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances; et, en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos officiers de renvoyer tant les maîtres que les commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de nous lettres de grâce. »

Dans l'ordre civil, non-seulement le mariage d'une femme esclave avec un homme libre ne l'élevait pas à la condition du mari, mais encore les enfants suivaient la condition de la mère. « Voulons, dit l'article 13, que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants, tant mâles que filles, soient de la condition de leur mère et soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père; et que si le père est libre et la mère esclave, les enfants soient esclaves pareillement. »

L'esclave n'était d'ailleurs qu'une chose, un meuble; comme tel, il entrait dans la communauté

entre époux (art. 44). Il pouvait être affranchi par son maître (art. 55). Tant qu'il était esclave, il ne pouvait rien avoir en propre (art. 28). La seule obligation du maître était de pourvoir l'esclave du nécessaire (art. 25 et 26), de l'entretenir s'il était infirme par vieillesse, maladie ou autrement, ou, s'il l'abandonnait, de payer une légère redevance (six sols par jour) à l'hôpital auquel l'esclave serait adjugé (art. 27).

Avant de quitter le droit public du XVIIe siècle, il est indispensable de revenir sur la législation des offices et de parler de la législation domaniale. — Ch. Paulet avait imaginé, en 1604, le droit annuel imposé aux titulaires d'offices, et qui s'appela désormais de son nom, la *Paulette* (V. *suprà*, p. 219). Ce fut pour les titulaires une garantie de l'immutabilité de leur droit. Non-seulement toute fonction, mais presque tout métier devint office. Il y eut telle ville, dit Loyseau, où presque la moitié des habitants en âge étaient officiers (*Traité des Offices*, liv. III, 81 et suiv.). Les ordonnances, par une sorte d'accès de pudeur, avaient souvent varié sur le caractère qu'il fallait reconnaître aux offices. Dans la seconde moitié du XVIe siècle, de nombreuses ordonnances avaient tour à tour révoqué et rétabli, souvent d'une année à l'autre, la survivance des offices, mais en les maintenant toujours comme viagers. L'établissement de la paulette fixait la survivance, comme l'on disait, à l'annuel, c'est-à-dire que les offices furent reconnus héréditaires, moyennant que le successeur payât chaque année un droit. Comme la survivance était devenue un fait général et indestructible, l'établissement de la paulette et le droit qu'elle consacrait n'empiraient pas l'état des choses; c'était un moyen financier qui n'avait rien d'illégitime, puisqu'il s'appliquait à un abus et que le prétendu droit qu'il consacrait était ancré dans l'usage au point de ne pouvoir être extirpé.

Un édit du 16 août 1657 reconnut la survivance pure et simple des offices, et ne fit en cela que supprimer une fiction. Dès lors, un nouvel essor fut donné à ce que Loyseau appelait cinquante ans auparavant *l'archomanie :* les officiers de la maréchaussée, les chevaliers du guet, les maîtres de poste tenaient des offices héréditaires. Le commandement d'un régiment s'achetait comme aujourd'hui une étude de notaire, moyennant que l'acheteur présentât les qualités personnelles exigées par les règlements (V. *Jur. gén.*, v° *Organisation militaire*). Un édit de 1692 érigea en titre d'offices les charges de maires et d'échevins dans les municipalités. La pénurie du trésor public fut toujours la cause originelle et aggravante de cette plaie des offices sous l'ancienne monarchie.

Voilà donc les offices reconnus définitivement comme des propriétés. Pour comprendre la propriété des offices, il faut distinguer, avec les anciens règlement, la finance et le titre. Ce que l'on vendait, ce que l'on transmettait par succession, c'était la finance, c'est-à-dire la créance représentant les deniers payés au trésor public par le premier acquéreur. Quant au titre, il était à la collation de l'autorité royale. Mais de fait, comme la collation n'aurait pu être refusée sans que l'État remboursât la créance originaire, la collation aux conditions exigées par les règlements était la conséquence nécessaire de la vente de la finance de l'office. — Les offices étaient réputés immeubles; ils pouvaient donner lieu à la revendication et à la complainte, comme les bénéfices ecclésiastiques.

La législation domaniale ne subit pas de changement, en principe, au XVIIe siècle; mais, sous l'absolutisme de Louis XIV, on voit se manifester dans les paroles du monarque et jusque dans des ordonnances la prétention à un domaine éminent sur toutes les propriétés contenues dans les limites du royaume. Dans le préambule d'un édit du mois d'août 1692, on lit : « L'application continuelle que nous avons à rechercher toutes les parties de notre domaine qui ont été ci-devant aliénées ou usurpées nous ayant fait connaître que nous n'avons pas de droit ni mieux établi, ni plus inséparablement attaché à notre couronne, que celui de la mouvance directe et universelle que nous avons sur toutes les terres de notre royaume, nous avons en même temps remarqué qu'il y en a actuellement un grand nombre, tant nobles que roturières, lesquelles sont possédées en franc-alleu, sans avoir pour cela aucun titre de nous, ce qui communément n'est provenu que des affranchissements qui ont été accordés par les seigneurs suzerains, ou de la négligence qu'ils ont mise à se faire rendre les hommages ou passer les reconnaissances qui leur étaient dues par leurs vassaux censitaires; au moyen de quoi ils ont prétendu avoir prescrit leur liberté, laquelle cependant ils n'ont dû, ni dans l'un ni

dans l'autre cas, acquérir à notre préjudice, le seigneur suzerain n'ayant pu préjudicier à nos droits en affranchissant son vassal, lequel au contraire a dû retomber dans notre main comme seigneur supérieur ».

Ainsi l'ordonnance reculait jusqu'à la monarchie féodale des premiers capétiens, pour revendiquer la *mouvance universelle et directe* sur toutes les terres. Elle oubliait que depuis longtemps le roi de France était le roi, et non plus le souverain fieffeux du royaume; elle en diminuait le caractère auguste pour en augmenter la puissance terrestre. Louis XIV était plus franchement absolutiste, et ne commettait pas au moins une erreur d'histoire, quand il disait ailleurs que dans les ordonnances que les rois étaient « seigneurs absolus », sans essayer de justifier autrement sa maxime (V. *suprà*, p. 195).

Au XVII[e] siècle, les biens, comme dans les siècles précédents, sont de deux sortes, ou nobles ou roturiers; ces derniers seuls sont soumis à la taille. Les droits domaniaux restent ce qu'ils étaient. Un édit du mois de novembre 1656 réduisit à deux années du revenu les droits de franc fief, moyennant quoi les roturiers étaient relevés de leur incapacité de tenir des fiefs. — Les droits d'amortissement continuèrent à être perçus; mais ils n'étaient exigibles qu'après la signature du contrat translatif de propriété. — Le droit d'aubaine, c'est-à-dire la taxe à laquelle étaient soumis les étrangers, ainsi que le droit de recueillir leurs successions dans certains cas, et le droit de bâtardise, qui avait un objet pareil, furent généralement reconnus comme droits domaniaux, quoi qu'ils eussent été, dans les siècles précédents, des droits seigneuriaux.

Le dernier acte de la législation politique de Louis XIV fut l'édit du mois de mai 1711, qui constitua les duchés-pairies. Les anciennes pairies laïques avaient été réunies successivement à la Couronne par les rois de France, comme effet naturel de l'adjonction des grands fiefs. Pour les remplacer, il avait été créé de nouvelles pairies d'abord en faveur des princes du sang, ensuite en faveur de ceux des sujets du roi qui avaient rendu ou étaient supposés avoir rendu des services signalés à l'État. Louis XIV voulut fixer la situation des nouveaux pairs et déterminer les degrés d'honneur qui devaient leur revenir. Il rendit pour cet objet l'édit de mai 1711. Les dispositions de cet édit se rapportent surtout au cérémonial de la cour et aux distinctions honorifiques auxquelles avaient droit les princes du sang, et les autres dignitaires, ducs et pairs. Mais les ducs et pairs avaient aussi des prérogatives plus effectives; par exemple, ils avaient entrée avec voix délibérative aux audiences et conseils des cours du Parlement (art. 3). Pour assurer la splendeur de leur titre, qui était héréditaire, l'édit de 1711 leur permit de faire des substitutions à perpétuité; l'article 6 dispose : « Permettons à ceux qui ont des duchés-pairies d'en substituer à perpétuité le chef-lieu avec une certaine partie de leurs revenus, jusques à 15,000 livres de rente, auquel le titre et dignité de duché-pairie demeurera annexé sans pouvoir être sujet à aucune dette ni distraction, de quelque nature qu'elles puissent être, après qu'on aura observé les formalités prescrites par les ordonnances pour la publication des substitutions; à l'effet de quoi dérogeons, au surplus, à l'ordonnance d'Orléans et à celle de Moulins, et à toutes autres ordonnances, usages et coutumes qui pourraient être contraires à la présente. »

C'était établir en faveur des ducs et pairs la faculté de créer des majorats. Les majorats étaient une importation espagnole; ils étaient en usage dans les anciennes provinces espagnoles récemment réunies à la France. Il en sera parlé plus amplement quand nous étudierons l'ordonnance de 1747 sur les substitutions, et la législation spéciale de l'Empire et de la Restauration, abolie par la loi du 12 mai 1835.

SECTION II. — ORDONNANCES DU XVII[e] SIÈCLE DANS L'ORDRE RELIGIEUX.

Le droit public ecclésiastique et religieux n'occupa le XVII[e] siècle que dans ses dernières années. Par un effet commun à toutes les époques où le chef de l'Église parut menacé, le clergé de France, de gallican qu'il avait été avant les troubles de la Réforme, devint ultramontain après. La plus importante tentative de l'esprit ultramontain fut faite aux États-Généraux de 1614, pour obtenir la ré-

ception du concile de Trente comme loi de l'État (V. *suprà*, p. 221). Après les premières années du siècle, depuis la mort de Henri IV, pendant lesquelles on put craindre de voir renaître les dissensions qu'avait apaisées la politique habile du roi, la France eut soixante-dix années de paix religieuse; car la guerre de Trente ans fut uniquement politique pour la France, et les querelles de la Sorbonne et du Jansénisme étaient purement théologiques. Les difficultés renaquirent avec l'affaire de la régale, en 1678, et la révocation de l'édit de Nantes, en 1685. Mais, avant d'aborder ces actes importants, il faut dire quelques mots des changements qui s'accomplirent dans les ordres monastiques au commencement du siècle.

Un des ordres les plus répandus en France au commencement du XVII[e] siècle était l'ordre de Saint-Benoît. Il avait été presque le seul connu jusqu'à l'établissement des ordres mendiants aux XII[e] et XIII[e] siècles; et depuis il avait conservé son importance, au milieu de tous les ordres nouveaux que le mouvement ombrien du XIII[e] siècle, sous l'impulsion de saint François d'Assise, avait fait éclore. Mais, comme dans tous les ordres monastiques, la règle s'y était altérée. Dante, dans une de ses furibondes invectives, dit que de son temps elle n'existait plus que comme prétexte à gâter du papier, *per danno delle carte* (*Paradiso*, XXII). Au commencement du XVII[e] siècle, après la Réforme et les guerres de religion, qui avaient si profondément troublé l'Église dans toutes ses parties; après le concile de Trente, qui avait tenté une révision de la discipline générale, presque tous les ordres monastiques essayèrent de se réformer. En 1597, une première tentative de réformation fut faite chez les bénédictins de Saint-Vannes en Lorraine. En 1613, un abbé de Saint-Augustin à Limoges, Jean Renaud, forma une seconde congrégation qui reçut le nom de congrégation de Saint-Maur, ainsi appelée du nom de Marmoutier (*Mauri Monasterium*), où était la maison chef d'ordre. La congrégation de Saint-Maur fut confirmée par Grégoire XV, en 1621. Depuis lors, toutes les abbayes de bénédictins se mirent en congrégation, soit de l'une, soit de l'autre observance. Mais la plus illustre fut la congrégation de Saint-Maur; ce furent les bénédictins de Saint-Maur qui s'adonnèrent, avec une patience restée proverbiale, à des travaux d'érudition, et produisirent ces prodigieuses collections qui resteront à jamais les archives de l'histoire de France.

Dans le même temps, une autre réformation s'accomplit dans l'ordre des chanoines réguliers (V. *suprà*, p. 175). Le P. Ch. Faure avait réformé l'abbaye de Saint-Vincent de Senlis; le cardinal de La Rochefoucauld le fit venir à l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris, avec plusieurs de ses religieux, pour y naturaliser sa règle. Le pape Urbain VIII ayant approuvé la nouvelle observance en 1623, l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris devint chef d'ordre, et toutes les maisons de chanoines réguliers de France se mirent en congrégation.

Il manquait cependant à la constitution de ces congrégations l'approbation de l'autorité temporelle; une déclaration du roi du mois de juin 1671 la donna; les bulles de Grégoire XV et d'Urbain VIII furent confirmées. Cependant la déclaration de 1671 défendit que les congrégations réformées ne pussent entrer dans les monastères de l'ancienne observance qu'en vertu de lettres patentes du roi, enregistrées en cour de parlement. Quand une maison était réformée, les religieux de l'ancienne observance n'étaient pas tenus de se soumettre à la nouvelle règle; mais alors ils pouvaient quitter la maison conventuelle, et il leur était fait une pension.

La disparition successive et complète de tout ce qui restait de maisons exemptes (V. *suprà*, p. 165) coïncida avec la réformation des ordres religieux. Ce privilége exorbitant de l'exemption, dont les papes d'Avignon avaient fait un abus si scandaleux et contre lequel tous les conciles, y compris le concile de Trente, s'étaient élevés sans succès, finit par succomber sous les efforts des évêques. En général, les parlements s'y montrèrent fort hostiles; ils exigeaient que l'exemption fût appuyée sur un titre positif et irréprochable. Comme la plupart des exemptions étaient fondées sur des titres faux, falsifiés, suspects, entachés de simonie, et que les autres exemptions, en plus grand nombre encore, n'avaient d'autres titres qu'une possession plus ou moins justifiée, elles tombèrent partout, une à une. Parmi les grands procès qui se vidèrent solennellement devant les parlements, l'un des plus mémorables fut celui que soutint Bossuet contre les bénédictines de Jouarre devant le parlement de Paris.

Venons à l'affaire de la régale, qui fut, à un moment, véritablement grave.

On sait que la régale était le droit pour le roi de jouir du revenu des évêchés pendant leur vacance, et de conférer les bénéfices à la collation de l'évêque jusqu'à ce que l'évêque eût prêté serment de fidélité (V. *suprà*, p. 171). Au XV[e] siècle, la régale était universelle et s'étendait à tous les diocèses (Ord. de Charles VII du 14 février 1451); elle durait jusqu'à ce que l'évêque élu eût prêté serment de *feauté* (*Ibid.*). Mais les rois ne s'en prévalaient pas toujours; ils reconnurent même l'exemption de la régale dans les diocèses de Lyon et d'Autun. En 1673, une déclaration du roi porta que le droit de régale était inaliénable et imprescriptible, et ordonna « que tous les archevêques et évêques qui n'avaient pas fait enregistrer leur serment de fidélité seraient tenus de le faire dans deux mois ». Faute par l'évêque de prêter serment, la régale continuait.

Presque tout l'épiscopat se soumit à cette mesure, qui n'était pas dictée par un sentiment hostile contre le haut clergé; mais les évêques d'Aleth et de Pamiers refusèrent d'exécuter l'ordonnance, en fondant leur résistance sur l'ancienneté d'un usage contraire dans les provinces du Languedoc. Louis XIV alors, en exécution de sa déclaration, nomma aux bénéfices vacants qui dépendaient de la collation de ces évêques. Les deux prélats censurèrent et excommunièrent les bénéficiers ainsi pourvus; ceux-ci appelèrent des sentences de leurs évêques aux archevêques de Narbonne et de Toulouse, qui étaient métropolitains d'Aleth et de Pamiers. Les sentences des évêques furent cassées par les métropolitains; mais les évêques d'Aleth et de Pamiers en appelèrent au Saint-Siége.

Dans cette affaire, où les deux évêques résistaient à Louis XIV, plutôt par une susceptibilité exagérée que pour un intérêt bien entendu, le pape Innocent XI, au lieu de chercher à apaiser cette lutte, dont il y avait à craindre que le résultat ne fût pas favorable aux évêques, crut devoir prendre résolûment leur parti vis-à-vis de Louis XIV. Non-seulement il cassa les décisions des métropolitains de Narbonne et de Toulouse, mais encore il s'exhala en reproches contre les ministres du roi, par deux brefs des 12 mars et 21 septembre 1678, puis par un troisième bref du 29 décembre 1679, qui jetèrent un trouble profond dans l'Église de France. Dans le même temps, il se tenait une assemblée du clergé à Saint-Germain-en-Laye pour d'autres causes. L'assemblée s'émut et se déclara ouvertement pour le roi. Innocent XI, par un nouveau bref du 4 janvier 1681, fulmina une excommunication majeure contre les grands vicaires du diocèse de Pamiers, où le siége venait de vaquer, et contre l'archevêque de Toulouse, qui les favorisait; il déclara nuls tous les actes des grands vicaires, même les mariages que les prêtres pourvus en régale consacreraient, de telle sorte que le désordre dans le diocèse de Pamiers se trouvait au comble.

On eût pu se croire ramené ainsi aux temps d'Innocent III et de Boniface VIII. Dans cette situation, les évêques de France demandèrent à tenir une assemblée à Paris. On convoqua deux évêques et deux députés du second ordre par chaque église métropolitaine, c'est-à-dire trente-quatre archevêques et évêques et trente-quatre députés ecclésiastiques, au total soixante-huit représentants de l'Église de France. Ce fut la fameuse assemblée du clergé de France de 1682, où Bossuet prononça le discours d'ouverture connu sous la désignation de Sermon sur l'Unité de l'Église, l'un des grands chefs-d'œuvre oratoires du grand orateur. L'obstination, peut-être malentendue, de deux évêques à propos d'une prétention de l'autorité royale, qui paraissait d'abord assez naturelle, amenait ainsi l'Église de France à se prononcer sur la plus difficile question, disons tout de suite la plus insoluble, que puissent faire naître les rapports de l'État et de l'Église (1). Les controverses s'animèrent et firent renaître d'anciennes discussions qu'on pouvait croire éteintes. Quelles prétentions devaient prévaloir, de celles de Louis XIV ou de celles d'Innocent XI? Par quel principe devait se résoudre le con-

(1) On a expliqué précédemment les libertés de l'Église gallicane (p. 168). C'était le droit que s'était reconnu l'Église de France de n'être soumise qu'aux canons et aux maximes des Pères de l'Église, nonobstant toutes prétentions contraires ou autres de la cour de Rome. Ces libertés n'existaient que dans la tradition. Pithou, à la fin du XVI[e] siècle, les a catologuées au nombre de plus de cent. La plupart n'avaient d'objet que dans l'organisation ecclésiastique du temps. Les seuls principes de l'Église gallicane qui ont conservé et conserveront toujours leur ntérêt sont ceux que nous allons retrouver dans la déclaration du clergé de France de 1682.

flit élevé entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle? L'Église de France, qui avait à ménager à la fois le chef de l'Église universelle et le prince dont elle espérait l'appui pour le bien de la religion du pays, pouvait-elle sacrifier l'un ou l'autre, au risque de creuser un abîme? Y avait-il une conciliation possible entre les principes contraires sur lesquels l'une et l'autre puissance pouvait s'appuyer?

Bossuet et l'assemblée du clergé avec lui crurent opportun de formuler la doctrine sur laquelle, selon eux, les deux puissances pouvaient s'entendre. Mais cette question résolue en laissait apparaître une autre. L'Église de France pouvait-elle avoir d'autres règles que celles de l'Église universelle? Lui appartenait-il bien de prononcer sur les prétentions respectives du chef de l'Église et du roi? Avait-elle des libertés à elle, un domaine dans lequel on ne pût la forcer? Elle ne pouvait, ni ne voulait, prétendre à s'affranchir de l'autorité des conciles œcuméniques et de la tradition; mais le chef visible de l'Église est-il infaillible comme l'Église en corps? La vérité n'est-elle que dans la doctrine approuvée par les conciles? Ainsi cette affaire de la régale, sans importance véritable à la première vue, en était venue à soulever les plus hautes questions sur la constitution de l'Église catholique et sa situation dans l'État.

L'assemblée du clergé avait donc à se prononcer sur deux questions capitales. Elle devait : 1° poser les limites de l'autorité spirituelle et celles de l'autorité temporelle; 2° préciser le caractère de l'autorité du chef de l'Église dans l'Église.

Sur la première question, elle proclama un principe qui sera toujours incontestable dans sa généralité, mais toujours plein de difficultés dans son application; sur la seconde, elle ne put pas s'expliquer d'une façon précise. La déclaration porte :

« 1° Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles, Jésus-Christ nous apprenant lui-même « que son royaume n'est point de ce monde; » et, en un autre endroit, « qu'il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu; » et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : « que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre : celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu. » Nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent ou absous du serment de fidélité (1), et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints.

« 2° Que la plénitude de puissance que le Saint-Siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle que les décrets du saint concile œcuménique de Constance, dans les sessions IV et V, approuvés par le Saint-Siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Église et des pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans toute leur force et vertu; et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme.

« 3° Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons faits par l'esprit

(1) Le pouvoir de délier les peuples du serment de fidélité n'avait pas de sens, au moins dans ces termes, en 1682. C'est une locution du moyen âge. D'où vient-elle? De l'époque féodale, du régime politique où, depuis les grands vassaux jusqu'aux arrière-vassaux, tous étaient engagés par serment envers la personne du suzerain.

de Dieu et consacrés par le respect général; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume doivent être maintenues, et les bornes posées par nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siége apostolique que les lois et coutumes établies du consentement de ce siége respectable et des Églises subsistent invariablement.

« 4° Que, quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Églises et chaque Église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne. »

Ces fameux articles de la déclaration de 1682 ont été bien souvent invoqués depuis, comme fondement du droit public ecclésiastique en France. Le premier est, en effet, la base de tous les concordats, et la doctrine de la déclaration est passée dans la loi du 18 germinal an X, organique du concordat de l'an IX. Le point le plus délicat sur lequel s'explique la déclaration est aujourd'hui sans objet réel; car l'Église de Rome n'en est pas à donner ou retirer des couronnes; mais le principe de la conciliation des deux puissances, la puissance spirituelle du chef de l'Église et la puissance temporelle du souverain, a un intérêt toujours actuel.

Pour le comprendre, il faut se rappeler qu'au moyen âge, c'est-à-dire à l'époque où se reportent les auteurs de la déclaration de 1682, et dont ils empruntent même la langue, les papes agirent quelquefois sur la souveraineté temporelle des princes, soit en excommuniant le souverain et ses adhérents, soit en frappant de l'interdit local tout ou partie de ses États (V. *suprà,* p. 166). Ils prétendaient, en agissant ainsi, n'exercer que leur autorité spirituelle (*Greg.*, cap. *Novit,* tit. *De jud.*). Mais les prélats des pays soumis au pouvoir du prince excommunié ou frappés d'interdit pour le fait du prince ne devaient pas reconnaître que les sujets fussent tenus à l'obéissance vis-à-vis du souverain rebelle à l'autorité spirituelle de l'Église (*Ibid.*).

Jamais les rois de France n'ont reconnu que les censures ecclésiastiques pussent être portées contre eux à raison des actes de leur souveraînté, et surtout qu'elles pussent être publiées dans leurs États. Les anciennes collections contiennent de nombreuses ordonnances qui ont ce point de droit public pour objet; un édit de Charles V, du 5 janvier 1369, entre autres, défend aux prélats français de jeter aucunes censures sur les villes, bourgs ou communautés du royaume. Si le droit public était fixé en ce sens dès le XIVe siècle, on peut bien penser que ce n'était pas sous l'autorité toute-puissante de Louis XIV que l'on pouvait craindre qu'il y fût commis quelque infraction.

Mais alors quel était l'objet de l'assemblée du clergé de 1682? Le voici : au-dessus de l'autorité temporelle du prince, il y a l'autorité spirituelle de l'Église, dont les actes peuvent n'être pas facilement arrêtés. Or c'est cette autorité dont il importait de fixer les limites, pour qu'elle ne pût pas s'exercer sans contrôle sur les consciences. La déclaration de 1682 n'ajoutait rien à la puissance effective du droit public français, relativement à l'exécution publique en France des actes de l'autorité spirituelle de l'Église; mais elle rassurait la conscience des fidèles, en posant les limites dans lesquelles cette autorité spirituelle peut s'exercer. Elle ne statuait pas sur un point de droit public, mais elle donnait à ce point de droit la sanction doctrinale de l'Église de France. — C'est une question tout autre, de savoir, après cela, si la doctrine gallicane est conséquente jusqu'au bout, et si la délimitation des deux autorités, spirituelle et temporelle, peut être précisée (V. *suprà*, p. 164).

Le second principe posé dans la déclaration de 1682, que le jugement du pape n'est irréformable qu'après que l'Église est intervenue, n'engage pas des questions aussi hautes. Dans son discours sur l'unité de l'Église, Bossuet avait distingué l'infaillibilité proprement dite et l'indéfectibilité : le chef de l'Église peut faillir dans la foi; mais, par une grâce divine, son erreur n'est pas durable. Le jugement du pape est obligatoire; mais il est réformable par l'Église représentée dans les conciles œcuméniques (Décl. de 1682, art. 4). En d'autres termes, le pape est le chef toujours visible de l'Église; mais l'irrévocable décision n'est jamais que dans le consentement de l'Église universelle.

On voudrait pouvoir accéder à de tels arrangements, si propres au maintien de la paix publique et de la paix religieuse; mais la logique a des exigences qui ne se prêtent pas aux arrangements. Si l'infaillibilité n'est pas pleine et entière dans la chaire de saint Pierre, l'autorité du souverain pontife est singulièrement affaiblie, au cas de conflit; son jugement ne sera pas pleinement obligatoire en soi;

on pourra, sur une question de foi nouvelle, légitimement résister au jugement du pape, comme le fit Luther, en attendant le futur concile. Et si, au contraire, le pape est infaillible, il ne faut plus revendiquer pour aucune Église ni franchises ni libertés. Soyons justes envers l'Église de France de tous les temps. Si la France ne versa pas dans le protestantisme au XVI[e] siècle, c'est peut-être à l'indépendance d'attitude de l'Église de France dans les temps précédents qu'elle le doit; mais si, après cela, on se met au point de vue de l'Église romaine, il faut reconnaître que dans l'ordre d'idées où se plaça, où dut se placer de tout temps l'Église de Rome, il lui a fallu beaucoup d'indulgence pour ne pas considérer l'Église gallicane comme schismatique.

Il peut n'être pas sans intérêt de remarquer que toutes ces difficultés dans lesquelles s'agitent l'Église et l'État depuis tant de siècles, on les retrouve dans l'ordre politique, quand il s'agit de délimiter l'autorité du souverain en présence d'assemblées représentatives. Mais au moins dans l'ordre politique on n'a pas à satisfaire à une doctrine quelconque d'une vérité absolue; on peut transiger; chaque jour amène sa peine, et tout a été bien dès qu'on a vécu. La difficulté de l'infaillibilité papale et du gallicanisme tient sans doute à ce point, que le gouvernement de l'Église, comme l'a dit De Maistre, est et ne peut être qu'une monarchie, tandis que sa constitution, à raison de l'institution des conciles et de la plénitude de juridiction des évêques, n'a rien de commun avec l'esprit monarchique. Tout est là; mais préciser ainsi la difficulté, c'est, croyons-nous, bien montrer qu'elle est absolument insoluble.

Toutes ces discussions solennelles ne terminaient pas l'affaire de la régale, qui y avait donné lieu. Louis XIV avait nommé à des évêchés plusieurs des députés de second ordre à l'assemblée de 1682. Innocent XI refusa de leur accorder leurs bulles, et Alexandre VIII, qui lui succéda, persista dans le refus. En 1689, il y eut vingt-neuf siéges épiscopaux vacants; on était à la veille d'une séparation, et l'on ne parlait de rien moins que de créer un patriarche en France. Les rapports étaient plus que tendus entre la cour de France et celle de Rome; mais le temps les adoucit. A la fin, mais seulement en 1693, on convint que les évêques nommés écriraient à Innocent XII une lettre de soumission. Il ne resta de tout ce bruit que la déclaration de 1682, dont les doctrines furent toujours repoussées à Rome, mais toujours soutenues en France jusqu'à nos jours.

Qui fut vaincu dans cette lutte doctrinale de tant d'années? Est-ce le roi ou le pape, l'ultramontanisme ou le gallicanisme? Il serait assez difficile de le dire, puisque tous, ultramontains et gallicans, conservèrent leurs prétentions. Mais l'apparence de la victoire fut certainement pour le Saint-Siége. Dans les lettres de soumission de 1693 adressées au pape, individuellement par tous les évêques nommés depuis 1682, mais délibérées par toutes les sommités du clergé de France, y compris Bossuet, la rétractation des quatre articles paraît évidente. On y lit : « C'est pourquoi, prosternés aux pieds de votre Sainteté, nous protestons et déclarons, de toutes nos forces et contre tout ce qui peut être dit, nous repentir de cœur des choses faites dans l'assemblée du clergé de France à Paris en 1682, qui ont déplu à votre Sainteté et à ses prédécesseurs; et ainsi nous déclarons comme non avenu quoi que ce soit qui a pu être réputé fait dans cette assemblée contre la puissance ecclésiastique et l'autorité pontificale, notre volonté n'ayant jamais été de rien décider qui puisse préjudicier aux droits des Églises : *Idcirco ad pedes Beatitudinis Vestræ provoluti, profitemur et declaramus nos vehementer quidem et supra omne id quod dici potest, ex corde dolere de rebus gestis in comitiis prædictis, quæ Sanctitati Vestræ et ejusdem prædecessoribus summopere displicuerunt; ac proinde quidquid in iisdem comitiis circa ecclesiasticam potestatem et pontificiam auctoritatem decretum censeri potuit, pro non decreto habemus et habendum esse declaramus. Præterea pro non deliberato habemus illud quod in præjudicium jurium ecclesiarum deliberatum censeri potuit; mens nempe nostra non fuit quidquam decernere, et ecclesiis prædictis præjudicium inferre* ».

Hors de France, personne n'interpréta la soumission des évêques autrement que comme un aveu de la défaite de l'esprit gallican. Bossuet essaya toujours depuis de masquer la retraite, notamment dans son commentaire de la déclaration de 1682. Il réduisait la portée de la lettre des évêques à ces deux points : 1° qu'ils étaient fâchés d'avoir dû concourir à la déclaration de 1682; 2° qu'ils exprimaient chacun dans cette lettre une opinion particulière (V. le discours préliminaire, *Gallia orthodoxa*, VI). Telle était l'explication que, au dire de Ledieu, il reproduisait dans ses entretiens particu-

liers (V. *Histoire de Bossuet*, t. II, liv. 6). Mais s'il ne s'agissait d'un si grand homme, nous dirions que Bossuet manquait ici de franchise et de bonne foi. La lettre de 1693, dont il avait lui-même donné le plan, et qui avait été délibérée par le haut clergé avec lui, après trois projets écartés, avait tous les caractères d'une manifestation collective de l'épiscopat. Ce qui est encore certain, c'est qu'un édit du mois de mars 1682 obligeait tous ceux qui voulaient parvenir aux grades à soutenir la déclaration du clergé, et que depuis la rétractation des évêques, l'édit ne fut plus observé (D'Aguesseau, *Œuvres*, t. XIII, p. 424).

En 1685, une mesure d'une tout autre gravité que celle qui avait fait naître l'affaire de la régale vint jeter la perturbation dans le royaume; nous voulons parler de la révocation de l'édit de Nantes. — Depuis l'admission des protestants à la pratique de leur culte, les tiraillements et les polémiques religieuses n'avaient jamais cessé. Les querelles du jansénisme avaient alarmé la foi de Louis XIV, et la résistance de cette sorte de réforme orthodoxe semblait une menace à sa toute-puissance. Une suite de mesures avaient révoqué une partie des concessions faites par l'édit de Nantes aux protestants : en 1662, il leur avait été fait défense de tenir leur synode triennal; en 1669, un édit avait supprimé dans les parlements, à Paris et Rouen, les chambres dites de l'Édit (V. *suprà*, p. 208). Des édits de 1673, 1680 et 1681 essayèrent de faciliter législativement la conversion des réformés, en accordant aux nouveaux convertis certaines exemptions de charges et contributions publiques. En 1682, les moyens de conversion changèrent : au lieu d'attirer les réformés par l'appât d'un intérêt personnel, on procéda par un commencement de rigueurs, en les excluant des charges publiques et en leur supprimant des temples. Enfin, en octobre 1685, la foudre éclata; la terrible mesure fut arrêtée; Louis XIV rendit le fameux édit de révocation, qui devait supprimer en France le protestantisme, que Richelieu avait déjà anéanti comme parti politique.

Diverses causes concoururent à faire édicter la mesure sévère qui venait frapper les protestants. L'édit de révocation, d'abord, mettait en paix la conscience religieuse de Louis XIV, qui, dans le même temps, résistait rudement au pape dans les suites de l'affaire de la régale, et il donnait satisfaction aux vœux unanimes de l'épiscopat français et en assurait le concours pour cette affaire. Bossuet, Fléchier, entre autres, y avaient poussé ouvertement. D'un autre côté, la révocation de l'édit de Nantes était présentée par tous les hommes considérables du temps comme devant consommer l'unité de la monarchie française. On ne se doutait pas alors de la gravité de la mesure; il semblait qu'avec un peu de vigueur on allait ramener à l'unité de croyance ceux des protestants que des avantages personnels n'avaient pu encore déterminer à se convertir. Il faut ajouter enfin que le protestantisme n'était pas alors populaire en France, parce qu'on sentait qu'il continuait de former un parti dans l'État. Un historien a dit avec raison que c'était une Hollande à l'intérieur.

Les mesures prononcées par l'édit de 1685 étaient d'une excessive rigueur. Mais alors il était reconnu, presque partout, que la force pouvait être mise légitimement au service du pouvoir public pour les choses de conscience, et que le pouvoir devait seulement en user modérément. L'édit de 1685 contient d'abord une révocation générale de toutes les dispositions de l'édit de Nantes (art. 1). Il défend aux religionnaires de s'assembler en aucun lieu public ou particulier pour la pratique de leur culte (art. 2). Il bannit du royaume les ministres protestants et leur en interdit la rentrée à peine de galères (art. 4, 5 et 6). Il ferme les écoles particulières des réformés (art. 7). Il ordonne que les enfants des prétendus réformés soient baptisés par les curés des paroisses, et instruits dans la religion chrétienne, catholique, apostolique et romaine (art. 8). Enfin l'art. 10 défend aux religionnaires l'émigration hors du royaume, sous peine de galères pour les hommes et d'emprisonnement ou confiscation pour les femmes.

On sait combien cet ensemble de mesures, dont la seule pensée révolterait aujourd'hui les consciences, et que l'on ne peut comprendre si l'on ne se reporte en idée à l'époque où elles furent rendues, combien ces mesures, disons-nous, furent désastreuses dans leur résultat. Le protestantisme fut à peu près anéanti en France, après quelques années; mais à quel prix! La persécution eut quelquefois le caractère d'une expédition militaire, comme dans les Cévennes, où la mémoire conserve encore tout vivant le souvenir des dragonades. La défense faite aux protestants de sortir du royaume était inexécutable; il résulta, des persécutions prescrites par l'édit de révocation, une émigration considérable de pro-

l'Édit de Nantes, son nom brillerait au premier rang des illustrations françaises dans l'ordre du droit. C'est cependant pour louer cette mesure terrible que Bossuet trouve ses accents les plus lyriques : « Touchés de tant de merveilles, épanchons nos cœurs sur la piété de Louis; poussons jusqu'au ciel nos acclamations, et disons à ce nouveau Constantin, à ce nouveau Théodose, à ce nouveau Marcien, à ce nouveau Charlemagne, etc. » (*Oraison funèbre de Michel Le Tellier*).

La controverse sur le quiétisme entre Fénelon et Bossuet, qui agita le clergé dans les dernières années du XVII° siècle, à raison surtout de la grande renommée des deux adversaires, ne sortit guère du cercle des discussions théologiques. D'autres controverses théologiques, qui se terminèrent par la publication de la bulle dite *Unigenitus*, troublèrent beaucoup l'Église dans les derniers temps du règne de Louis XIV. Il n'y aurait pas à en parler ici si le Parlement n'avait été requis d'enregistrer la bulle, ce qu'il fit sous toutes réserves des droits de la Couronne et des priviléges et libertés de l'Église gallicane (1714). Nous y reviendrons en traitant du droit religieux au XVIII° siècle (*Infrà*, p. 244 et 245).

SECTION III. — ORDONNANCES DU XVII° SIÈCLE DANS L'ORDRE CIVIL.

Les ordonnances du XVII° siècle ont apporté de notables améliorations dans le droit civil, sans toucher néanmoins à l'ensemble des coutumes, qui restèrent la loi jusqu'aux lois dérogatoires de la Révolution. — Il y a peu de dispositions nouvelles sur l'état des personnes. Mais le droit des obligations, dont les parlements et les jurisconsultes du XVI° siècle avaient emprunté les principes au droit romain, pour en faire l'application aux exigences de la société civile telle qu'elle était sortie de la féodalité, fut l'objet de dispositions législatives importantes. A côté, au-dessus des actes législatifs ayant pour objet le droit des obligations, il faut placer deux grands monuments du droit des ordonnances : l'ordonnance de 1667 qui fixa la procédure civile en France, et l'ordonnance du commerce de 1673.

La première disposition législative que l'on rencontre dans le droit des obligations du XVII° siècle est un édit du mois d'août 1606, qui déroge au droit romain pour l'application du sénatus-consulte Velléien, et déclare valables toutes les obligations que les femmes auraient souscrites pour des tiers. Jusque-là le sénatus-consulte Velléien était reçu dans le ressort des parlements de Toulouse, Bordeaux, Pau, Grenoble et Aix. Dans les pays de droit coutumier il n'était pas généralement suivi, excepté dans ceux où la coutume défendait expressément aux femmes de s'engager pour autrui. L'édit de 1606 fut enregistré par le parlement de Paris, et y fut suivi, excepté pour l'Auvergne et la Marche. L'enregistrement eut lieu également au parlement de Bourgogne en 1609, et au parlement de Bretagne en 1683. Mais les pays de droit écrit y résistèrent jusqu'à la fin, et dans le ressort du parlement de Normandie, qui avait reçu de tout temps le sénatus-consulte Velléien, ce sénatus-consulte demeura toujours observé, malgré l'édit.

L'édit de 1606, quoique général, n'introduisit donc pas un droit nouveau en France. Les parlements du Midi maintinrent leur jurisprudence (V. Merlin, *Répertoire*, v° *Sénatus-Consulte Velléien*). Les cours souveraines des pays réunis depuis à la France, comme le parlement de Douai et les conseils souverains d'Alsace et de Roussillon, continuèrent d'observer le sénatus-consulte Velléien, suivi avant la réunion de ces pays à la Couronne. Comme dans les parlements où l'édit fut enregistré, l'usage rejetait le plus ordinairement le sénatus-consulte Velléien, il faut reconnaître que l'édit de 1606, en réalité, ne modifia pas le droit. On peut le regretter ; car la plupart des parlements admettant, par une interprétation fautive de la loi romaine, que la femme qui s'obligeait pour autrui pouvait renoncer expressément et même implicitement au bénéfice du sénatus-consulte Velléien, il naissait une foule de procès. C'était pour en tarir la source que l'édit de 1606 avait voulu abolir l'application de ce sénatus-consulte, qui n'était même plus une garantie pour les femmes, puisque l'on pouvait en écarter l'autorité par des clauses qui à la fin devenaient de style.

Deux autres édits de Henri IV, de juillet 1601 et de mai 1609, établirent une règle devenue un principe important de notre droit civil. Le malheur des temps avait, comme toujours, renchéri le prix

de l'argent; il n'avait pas élevé le taux de l'intérêt, car l'intérêt était réprouvé par le droit canonique; mais il avait haussé le prix de la rente, par quoi on suppléait alors au prêt à intérêt. L'intérêt était en 1600 au denier douze, c'est-à-dire à huit un tiers p. 100. L'édit de 1601 autorisa les débiteurs rentiers à rembourser leur rente ou à n'être plus tenus des arrérages que sur le pied du denier seize, soit six un quart p. 100. « Ayant cherché, y est-il dit, les causes qui appauvrissent et travaillent nos sujets en la jouissance de leurs biens, nous avons reconnu au doigt et à l'œil que les rentes constituées au denier dix ou douze, qui ont cours principalement depuis quarante ans, ont été en partie cause de la ruine de plusieurs bonnes et anciennes familles, ce qui pourroit à la longue aussi bien occasionner quelque renversement en cet État et monarchie, que les usures et grosses dettes ont fait par le passé en plusieurs républiques. » Mais les crédi-rentiers, qui n'étaient pas sûrs de pouvoir retrouver un placement aussi avantageux, à raison de la diminution du prix de l'argent, qui était résultée naturellement du rétablissement des affaires publiques, forcés de recevoir leur capital quand c'était le débiteur qui se libérait avec son argent, étaient moins accommodants quand les débiteurs se libéraient avec l'argent d'autrui; alors ils refusaient de céder leurs garanties et prérogatives à celui que le débiteur voulait lui substituer comme créancier. Le bénéfice de l'édit de 1601 se trouvait ainsi fréquemment paralysé. L'édit de 1609 voulut alors que celui qui constituait une rente pour qu'un débiteur rentier remboursât son créancier, eût tous les droits, actions, prérogatives du créancier originaire, en un mot qu'il lui fût subrogé. Seulement, pour que cette sorte de subrogation ne fût pas l'occasion de fraudes, pour qu'un créancier ne prît pas après coup un rang appartenant à d'autres, divers règlements du parlement de Paris, de 1609 à 1690, exigèrent que le remboursement de la rente originaire eût lieu à de certaines conditions qui se retrouvent dans l'art. 1250, § 2, de notre code civil. — Telle est l'origine du mode de subrogation de la seconde partie de cet article (V. *Jur. gén.*, v° *Obligation*, n°s 1863 et suiv.).

Sous Louis XIII, on vit revivre l'esprit des grandes ordonnances du XVI° siècle dans l'ordonnance du mois de janvier 1629, œuvre du chancelier Michel de Marillac. C'est un code fort étendu, contenant 461 articles et touchant à presque toutes les parties du droit : droit ecclésiastique, droit civil, priviléges des universités, commerce, droit criminel, tailles, marine, armée, etc. Elle fut rendue pour satisfaire aux doléances des États de 1614 et de deux assemblées de notables tenues, l'une à Rouen en 1617, et l'autre à Paris en 1626. Elle s'occupa particulièrement des donations, des successions, des substitutions et des faillites, dans la matière du droit privé.

La destinée de cette ordonnance ne fut pas heureuse. Elle était, il faut bien le dire, trop libérale pour le temps; bien des priviléges aristocratiques se trouvaient atteints, notamment par les défenses faites aux seigneurs de lever des corps d'armée (art. 170 et suiv.); par les atteintes portées à la propriété des offices (art. 190 et suiv.); par la suppression des banalités (art. 207); par la garantie donnée à l'avancement des officiers des gens de guerre dans les grades inférieurs (art. 229), etc. Les gens de robe n'en parlèrent qu'avec légèreté, sous la désignation de *code Michaud*. Elle fut néanmoins enregistrée, dans l'année même, aux parlements de Paris, Bordeaux, Toulouse et Dijon. Mais quand Michel de Marillac eut perdu les sceaux, enveloppé dans la disgrâce du maréchal de Marillac son frère, qui paya de sa tête sa participation à la journée des Dupes, l'ordonnance de 1629 perdit toute autorité, même dans le ressort des parlements qui l'avaient enregistrée, excepté dans le ressort du parlement de Dijon, pour quelques dispositions du droit civil. Depuis, elle ne se releva plus; les avocats n'osaient la citer à l'audience. Cependant d'Aguesseau n'estimait pas qu'on dût la considérer comme abrogée par désuétude; il lui arriva même, comme avocat général, de l'invoquer dans un arrêt du 30 juillet 1693, reproduit dans l'ancien Journal des audiences. Une disposition de cette ordonnance lui survécut, celle de l'art. 121 (1), qui voulait que les jugements rendus par les tribunaux

(1) La disposition de cet article 121 est ainsi conçue : « Les jugements rendus ès royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution en nostre royaume; ains tiendront les contrats lieu de simples promesses, et nonobstant les jugements, nos sujets contre lesquels ils ont été rendus pourront de nouveau desbattre leurs droits comme entiers devant nos officiers. »

étrangers n'eussent pas en France autorité de chose jugée, et ne pussent être considérés que comme actes privés n'emportant ni hypothèque ni exécution (V. *Jur. gén.*, v° *Droit civil,* n°s 417 et suiv.).

Le parlement de Paris n'avait enregistré l'ordonnance de 1629 qu'avec certaines modifications. Comme ces modifications demandées sont une manifestation du courant des idées du temps, il convient de les passer sommairement en revue. — D'abord l'art. 1er de l'ordonnance déclarait exécutoires toutes les ordonnances antérieures des rois, sans exception de celles qui auraient été l'objet de remontrances et n'auraient pas été enregistrées. Le Parlement demanda que les cours souveraines conservassent le droit de remontrances et de refus d'enregistrement au cas de besoin, comme par le passé. — Sur l'art. 2, il exprimait le désir que nul ne pût être nommé aux évêchés et abbayes chefs d'ordres, s'il n'était Français. — Sur l'art. 3, il demanda la radiation de quelques mots qui semblaient placer le pouvoir temporel dans la dépendance de Rome, pour la nomination aux coadjutoreries des évêchés et des abbayes. Les dispositions de l'ordonnance de Blois parurent au Parlement devoir demeurer en vigueur pour la discipline intérieure des abbayes et des établissements épiscopaux, comme les séminaires. — Sur l'art. 8, on insista pour que la profession religieuse et la prise d'habit ne pussent avoir lieu qu'avec le consentement des parents, et à la condition pour les hommes d'avoir vingt-cinq ans et pour les filles vingt ans accomplis. — Sur différents autres points, on demanda l'exécution pure et simple des dispositions de l'ordonnance de Moulins. — Les remontrances du Parlement sur l'ordonnance de 1629 ont été perdues pour la plus grande partie. Cette perte ne laisse pas d'être regrettable, quoique l'ordonnance n'ait eu qu'une existence éphémère (V. Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 344).

L'ordonnance de 1629 clôt la série de ces grandes ordonnances qui, depuis l'ordonnance de Villers-Cotterets, peuvent être considérées comme des essais de codification. Mais il ne faudrait pas se tromper sur la valeur légale de tous ces actes législatifs. La plupart tombaient en désuétude aussitôt que promulgués. Ils rencontraient souvent dans les parlements une résistance très-vive; leur principale action fut dans quelques dispositions qui, répondant aux besoins du temps, surnageaient dans le naufrage. Que l'on compare les recueils d'arrêts du temps avec les dispositions des ordonnances, et l'on sera frappé de l'impuissance législative de l'autorité monarchique, en présence soit des abus, soit de l'opposition des cours souveraines. A partir de Louis XIV, tous les actes législatifs de la monarchie deviennent sérieux et durables. La loi a alors le caractère que lui reconnaissent les idées modernes; elle ne parle pas en vain. L'autorité législative du souverain est décidément constituée, et, qui plus est, reconnue.

La première des grandes ordonnances de Louis XIV est l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile, qu'on appela aussitôt le *code Louis*. La pensée de rendre uniformes, générales, les diverses parties de la législation civile, éparses dans une foule d'ordonnances, les unes restées en partie exécutoires, les autres tombées en désuétude, appartient à Colbert. Pour la réaliser, il nomma une commission composée de conseillers d'État, chargée d'élaborer les projets sous la présidence de Pussort, son oncle. Tous les membres du Parlement, y compris le premier président, Lamoignon, en furent écartés, dans la crainte que la susceptibilité vétilleuse des gens de robe n'apportât des entraves; mais, dans la suite, on admit aux conférences de la commission Lamoignon et les magistrats les plus distingués du Parlement. L'ordonnance de 1667 sortit de ce travail préparatoire. Cette ordonnance, qui simplifia la procédure sans enlever cependant aux justiciables les garanties nécessaires qu'ils ont droit d'en attendre, est passée presque entière dans notre code de 1806. Mais elle n'a pas pour objet la procédure exclusivement : elle règle les moyens de preuve; c'est elle qui, tout en maintenant la disposition de l'ordonnance de Moulins, qui défendait d'admettre la preuve par témoins de toutes choses excédant la valeur de cent livres, assura l'exécution de l'ordonnance, en défendant que l'on divisât les demandes lorsque, réunies, elles monteraient à plus de cent livres, en tempéra cependant la rigueur sur un point, et permit d'admettre la preuve testimoniale quand il y aurait un commencement de preuve par écrit. — L'ordonnance de 1667 détermine aussi la forme en laquelle doivent être tenus les actes de l'état civil (tit. XX, art. 7 et suiv., V. *Jur. gén.*, v° *Actes de l'état civil,* n° 9).

L'ordonnance de 1667 n'avait réglé que la procédure ordinaire. Il en était résulté un tel allégement

pour les justiciables, que le gouvernement de Louis XIV se trouva engagé à compléter son œuvre en réglant la compétence des juridictions extraordinaires à raison de la qualité des personnes (1). Une seconde ordonnance fut rendue au mois d'août 1669 « faisant la continuation de celle du mois d'avril 1667. » Le préambule en expose ainsi l'objet : « Notre ordonnance du mois d'avril 1667 a donné un soulagement aussi considérable à nos sujets, par le retranchement qu'elle a fait d'un grand nombre de procédures inutiles, que nous sommes portés, par le succès de ce travail, à continuer nos soins pour achever un ouvrage duquel nos peuples doivent recevoir de si grands avantages. Et comme il n'y a point d'instruction qui doive être plus simple que celle des règlements de juges et des évocations, puisque ces actions ne concernent point le fond des contestations et ne sont formées que pour avoir des juges, que les lettres de *committimus* ne sont accordées que pour favoriser l'assiduité du service, que les lettres d'État ne sont que pour les absences nécessaires et indispensables, et les lettres de répit pour soulager la misère et soutenir les familles des débiteurs innocents, nous avons cru qu'il était important d'en épurer la pratique, en les réduisant aux termes d'un usage naturel et légitime. » — L'ordonnance traite dans six titres des évocations, des règlements de juges en matière civile, des règlements de juges en matière criminelle, des *committimus* et gardes gardiennes, des lettres d'État et des répits.

L'évocation était l'action d'ôter aux juges ordinaires la connaissance d'une contestation et de transférer à d'autres juges le pouvoir de la décider. L'ordonnance de 1669 traite des évocations que l'on appelait *de grâce*, qui étaient accordées en faveur de certaines personnes ou certaines communautés, pour les raisons exprimées dans le préambule de l'ordonnance. Elle veut que les évocations n'aient lieu que pour cause grave, jugée par le souverain en son conseil. Ainsi, l'évocation pouvait être demandée par celui qui avait été assigné en garantie ou pour voir déclarer un arrêt commun (tit. I, art. 21), ou dont la partie était parente ou alliée d'un juge (art. 22), ou pour autre cause légitime de suspicion, etc. Dans ces cas, il était présenté requête au Conseil du roi (art. 33). Quand un procès avait été évoqué, les parties étaient jugées par les juges de renvoi, suivant la coutume du lieu (art. 46).

Il y avait lieu à règlement de juges, soit en matière civile, soit en matière criminelle, dans les cas où ce règlement est nécessaire selon nos codes de procédure civile et d'instruction criminelle. Le règlement de juges appartenait au Conseil du roi (tit. II, art. 1). — L'ordonnance de 1669 maintenait les *committimus*, qui ont été expliqués précédemment (V. *suprà*, p. 201); les lettres de *commit-*

---

(1) L'ordonnance de 1667 simplifia beaucoup l'ancienne procédure, et fit disparaître des abus criants; mais la procédure resta toujours assez coûteuse, et la rapacité des gens de justice n'en fut pas corrigée. Les écrivains du siècle, Boileau, Racine, la Fontaine, Molière, continuèrent de lui décocher leurs traits. Dans les *Fourberies de Scapin*, Scapin dit à Argante : « Jetez les yeux sur les détours de la justice, voyez combien d'appels et de degrés de juridiction, combien de procédures embarrassantes, combien d'animaux ravissants par les griffes desquels il vous faudra passer! Sergents, procureurs, avocats, greffiers, substituts, rapporteurs, juges et leurs clercs. Il n'y a pas un de tous ces gens-là qui, pour la moindre chose, ne soit capable de donner un soufflet au meilleur droit du monde. Un sergent baillera de faux exploits, sur quoi vous serez condamné sans que vous le sachiez. Votre procureur s'entendra avec votre partie, et vous vendra à beaux deniers comptants. Votre avocat, gagné de même, ne se trouvera point lorsqu'on plaidera votre cause, ou dira des raisons qui ne feront que battre la campagne, et n'iront point au fait. Le greffier délivrera par contumace des sentences et arrêts contre vous. Le clerc du rapporteur soustraira des pièces, ou le rapporteur même ne dira pas ce qu'il a vu. Et quand, par les plus grandes précautions du monde, vous aurez paré tout cela, vous serez ébahi que vos juges auront été sollicités contre vous, ou par des gens dévots, ou par des femmes qu'ils aimeront. » — Argante résiste à ces raisons; il veut plaider. — SCAPIN : « Mais, pour plaider, il vous faudra de l'argent; il vous en faudra pour l'exploit; il vous en faudra pour le contrôle; il vous en faudra pour la procuration, pour la présentation, conseils, productions et journées de procureur; il vous en faudra pour les consultations et plaidoiries des avocats, pour le droit de retirer le sac, et pour les grosses d'écritures; il vous en faudra pour le rapport des substituts, pour les épices de conclusions, pour l'enregistrement du greffier, façon d'appointements, sentences et arrêts, contrôles, signatures et expéditions de leurs clercs, sans parler de tous les présents qu'il vous faudra faire. Donnez cet argent-là à cet homme-ci; vous voilà hors d'affaire. » (Acte II, scène 8.)

timus étaient expédiées à la chancellerie. L'ordonnance de 1669 détermine ceux qui ont leur *committimus* soit au grand sceau, soit au petit sceau (1). On sait que ceux qui avaient droit de *committimus* au grand sceau attiraient à Paris, aux requêtes du palais, toutes leurs causes personnelles, possessoires ou mixtes, pourvu qu'il s'agît de plus de mille livres. Les privilégiés ayant droit de *committimus* au petit sceau attiraient leurs causes devant le parlement de leur province. Outre les privilégiés qui avaient leurs *committimus* de droit, des églises, abbayes, corps et communautés, etc., avaient le droit de *committimus* en vertu d'un titre spécial; mais alors ils devaient en justifier (tit. IV, art. 18). Le droit de *committimus* n'était pas reçu dans les provinces récemment réunies à à la France, comme le Roussillon, l'Alsace, le Hainaut, l'Artois, etc. — Des communautés, comme l'Université, avaient des juges particuliers, *gardiens conservateurs* de leurs priviléges. Ce privilége de juridiction, dont l'ordonnance de 1669 réglait l'usage (tit. IV, art. 28 et suiv.), s'appelait *garde gardienne*. On a déjà vu comment, dans le droit ecclésiastique, le titre de *Conservateur des priviléges* de telle communauté équivalait au titre de juge d'exception (V. *suprà*, p. 165).

Les lettres d'état étaient accordées pour ajourner une instance engagée contre un fonctionnaire de l'État, et pour que le soin de son procès ne le divertît pas de ceux qu'il devait à l'accomplissement

---

(1) Le tableau des droits de *committimus* est intéressant à connaître, parce qu'il présente, en quelque sorte, un état des dignités au plus beau moment du grand siècle. Les articles 13 et 14 du titre IV sont ainsi conçus : « Art. 13. Voulons qu'à l'avenir il n'y ait que ceux ci-après déclarés qui puissent jouir du droit de *committimus* au grand sceau, savoir : les princes de notre sang, les princes reconnus en France, ducs et pairs et autres officiers de notre Couronne, les chevaliers et officiers de notre ordre du Saint-Esprit, les deux plus anciens chevaliers de l'ordre de Saint-Michel; les conseillers en notre conseil qui servent actuellement, ceux que nous aurons employés dans les ambassades; les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, les huissiers de notre conseil; les présidens, conseillers, nos avocats et procureurs généraux, greffier en chef, et premier huissier de notre grand conseil, sans que ci-après ils aient leurs causes commises en première instance en la grande prévôté de France; le grand prévôt de notre hôtel, ses lieutenans, notre avocat et procureur, et greffier; nos conseillers et secrétaires, et autres officiers de la chancellerie de France; les quinze anciens avocats de notre conseil, suivant l'ordre du tableau; les agents généraux du clergé de France pendant leur agence; les doyen, dignités et chanoines de l'église Notre-Dame de Paris; les quatre plus anciens de l'Académie françoise établie à Paris, suivant l'ordre de leur réception, qui sera justifiée par un extrait signé du secrétaire de l'Académie; les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, enseignes, commissaires d'ancienne création, sergent-major et son aide, prévôt et maréchal des logis du régiment de nos gardes, les officiers, domestiques et commensaux de notre maison et de celles des reines, enfans de France et premier prince de notre sang, dont les états sont portés à la cour des aides, et qui servent ordinairement ou par quartier, aux gages de soixante livres au moins; tous lesquels officiers domestiques seront tenus de faire apparoir par certificats en bonne forme qu'ils y sont couchés et employés; défendons au greffier de notre cour des aides d'en expédier ou délivrer qu'à ceux qui y seront employés, à peine de faux, et des dommages et intérêts des parties en leurs noms, et sans qu'aucun de ceux qui seront employés dans les états par honneur puisse jouir du privilége. Voulons néanmoins que nos officiers de la qualité ci-dessus vétérans, après en avoir obtenu nos lettres, et non autrement, jouissent de pareil privilége. — Art. 14. Jouiront du droit de *committimus* au petit sceau les officiers de nos cours de parlement, savoir : les présidens, conseillers, nos avocats et procureurs généraux, greffiers en chef, civil et criminel, et des presentations, secrétaires et premier huissier, les commis et clercs du greffe; comme aussi notre avocat, et procureur et greffier en chef des requêtes de nôtre hôtel, et le greffier en chef des requêtes du palais; les officiers de nos chambres des comptes, savoir : les présidens, maîtres, correcteurs et auditeurs, nos avocats et procureurs généraux, greffier en chef, et premier huissier; les officiers de notre cour des monnaies, savoir : les présidens, conseillers, nos avocats, procureurs généraux, greffier en chef et premier huissier; les six anciens trésoriers généraux de France établis à Paris, et les quatre anciens des autres généralités, entre lesquels pourront être compris notre premier avocat et procureur, suivant l'ordre de leur réception; les conseillers et secrétaires des chancelleries établies près nos parlemens, chambres mi-parties, chambres des comptes et cours des aides; le prévôt de Paris, ses lieutenans généraux, civil de police, criminel et particulier, et notre procureur au Châtelet; le bailli, lieutenant, et notre procureur au bailliage de notre palais à Paris; le président, le doyen, et notre procureur en l'élection de Paris : les officiers vétérans de la qualité ci-dessus, après en avoir obtenu nos lettres, et non autrement, jouiront du même privilége; les doyen, chantre et plus ancien des chanoines de l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois à Paris, et le chapitre pour les affaires communes : le collége de Navarre pour les affaires communes de la maison; et les directeurs de l'hôpital général de Paris. » Les membres de la municipalité de Paris, les douze anciens avocats au parlement de Paris et les six anciens dans chacun des parlements de province jouissaient aussi des *committimus* au petit sceau (art. 15 et 17).

de sa fonction. L'ordonnance n'admet ces lettres que comme moyen extraordinaire (tit. V, art. 1), et ne permet de les accorder que pour six mois (*Ibid.*, art. 3). Les lettres de répit étaient une surséance à l'exécution des sentences obtenues. C'était encore un moyen exceptionnel; elles n'étaient expédiées qu'au grand sceau (tit. VI, art. 2). Elles étaient entérinées à la juridiction qui avait rendu la sentence (*Ibid.*, art. 7); mais elles n'empêchaient pas que le créancier pût prendre toutes mesures conservatoires.

Quelque temps après l'ordonnance de 1667, la même commission, présidée toujours par Pussort, et aux conférences de laquelle Lamoignon continua de prendre part, élabora l'ordonnance de 1670, qui régla la procédure criminelle. C'est ici le lieu de faire connaître sommairement l'organisation de la justice criminelle. La justice criminelle ordinaire était d'abord rendue dans les justices seigneuriales et dans les justices royales, dans les bailliages et dans les sénéchaussées (1). Il y avait dans les bailliages un lieutenant civil et un lieutenant criminel. Le lieutenant criminel du bailliage, assisté d'assesseurs, connaissait exclusivement et uniquement des affaires criminelles, et ne pouvait connaître des affaires civiles qu'incidemment. Leur compétence serait très-difficile à définir; ce qui la caractérisait particulièrement, c'était la connaissance des cas royaux. On sait, en effet, que le principe de l'institution des bailliages fut de contenir et limiter les justices seigneuriales. Les cas royaux étaient énumérés dans l'art. 11, tit. 1, de l'ordonnance de 1670; ils comprenaient particulièrement les actes coupables de nature à amener une perturbation générale de l'ordre public. Outre les cas royaux, les baillis et sénéchaux connaissaient, entre autres affaires, des causes criminelles des nobles dans les prévôtés royales et des causes des officiers de judicature. Il y avait enfin un certain nombre d'affaires dont ils connaissaient concurremment, soit avec les présidiaux, s'il y en avait dans le ressort du bailliage, soit même avec les cours supérieures, avec lesquelles ils partageaient dans certains cas le droit de juger en appel. Le lieutenant criminel du Châtelet de Paris avait certaines prérogatives qu'il est inutile d'expliquer ici. La juridiction criminelle supérieure était celle du Parlement. Il a déjà été parlé précédemment de la Tournelle (V. *suprà*, p. 120).

Les parlements avaient cela de particulier qu'ils étaient, en matière criminelle comme en matière civile, juges ordinaires et juges de privilége. Dans ces fonctions, ils étaient quelquefois juges d'appel, d'autres fois juges en première instance, mais toujours juges en dernier ressort. Les affaires relevant de la juridiction du Parlement étaient portées, les unes à la Tournelle seulement, d'autres à toutes les chambres assemblées, d'autres à la grand'chambre seule, d'autres à la chambre des enquêtes, d'autres à la chambre des vacations. La chambre des requêtes du palais ne pouvait connaître d'affaires criminelles qu'incidemment. Enfin une chambre souveraine des eaux et forêts connaissait, sur l'appel des maîtrises, des affaires criminelles concernant les eaux et forêts.

La chambre essentiellement criminelle du Parlement, la Tournelle, ne connaissait des affaires criminelles que par la voie de l'appel porté devant elle par les parties ou par le ministère public, ou dévolu de droit, comme dans le cas où la sentence d'un premier juge portait condamnation à une peine afflictive. Elle ne pouvait connaître d'affaires civiles qu'incidemment. Son ressort ne s'étendait pas seulement aux décisions des juges inférieurs, comme les juges royaux et seigneuriaux; il s'étendait encore aux décisions de certains juges extraordinaires, comme l'amirauté, la connétablie, les lieutenants de police, etc. (V. *Jur. gén.*, vº *Org. judiciaire*).

Les chambres assemblées connaissaient en premier et dernier ressort des accusations criminelles portées contre les membres du Parlement. — La grand'chambre et la Tournelle assemblées connaissaient en premier et dernier ressort des accusations portées contre les officiers de la chambre des

---

(1) La justice criminelle des seigneurs avait subi des restrictions considérables par l'établissement des bailliages royaux. Quand les justices seigneuriales étaient entières, la marque extérieure des hautes justices était l'érection d'un gibet avec quatre poteaux; mais quand la haute justice était exercée par le premier vassal, par un *vavasseur*, ce qui arrivait quelquefois, le gibet ne pouvait avoir que deux poteaux. Les hauts justiciers avaient encore dans leurs justices, outre le gibet, un pilori et une échelle (V. *suprà*, p. 87). Dans les salles où se rendait la justice, la dignité de la justice était figurée aux regards par des emblèmes dessinés, représentant des gibets, des piloris, des échelles, des champions échangeant des gages de bataille, etc.

comptes, des crimes de lèse-majesté au premier chef, de duel, d'infraction de ban, quand le bannissement avait été prononcé par le Parlement. Elles connaissaient en appel des accusations portées contre les ecclésiastiques, les gentilshommes, les secrétaires du roi et officiers de judicature. Elles jugeaient enfin, tant en première instance que sur l'appel, sur leur demande, les trésoriers de France, présidents de présidiaux, lieutenants généraux, lieutenants criminels, avocats et procureurs du roi des siéges royaux, prévôts royaux ayant séance dans les bailliages et sénéchaussées, etc. — La grand'chambre avait connu des affaires criminelles avant l'établissement de la Tournelle. Depuis l'établissement de la Tournelle jusqu'à l'édit de février 1682, elle continua de connaître des affaires emportant peine capitale. Depuis cet édit, sa compétence se trouva réduite aux affaires criminelles incidentes au civil, par exemple, dans le cas de faux incident.

L'ordonnance de 1670 sur l'instruction criminelle a été analysée ailleurs (V. *Jur. gén.*, v° *Instruction criminelle*, n°s 13 et suiv.). Sa conception et son arrangement savants l'avaient fait admirer de d'Aguesseau. Mais nos sentiments d'humanité et la douceur de nos mœurs repousseraient aujourd'hui les principes sur lesquels elle était basée. Comme dans l'ordonnance de Villers-Cotterets, la procédure y était secrète, l'accusé n'avait pas de défenseur, et la question, la torture, — *La torture interroge et la douleur répond !* — était employée comme moyen d'instruction. Lamoignon s'était élevé, avec une énergie méritoire, contre les rigueurs, déjà excessives pour l'époque, de l'ordonnance de 1670. Mais Pussort, « ce grand homme sec, dit Saint-Simon, d'aucune société, de dur et difficile accès, un fagot d'épines, » l'emporta sur la mansuétude relative du magistrat. C'est à l'occasion des formes de procédure de l'ordonnance de 1670 que le président du Harlay dit ce mot si connu : « Si j'étais accusé d'avoir volé les tours de Notre-Dame, je commencerais par m'enfuir » (1).

Dans ce temps fécond en règlements sur les différentes matières du droit, un édit de mars 1673 essaya d'établir la publicité des hypothèques. Cette mesure devait, en premier lieu, rendre les hypothèques plus sûres, et en second lieu elle devait arrêter les créanciers qui, dans l'ignorance où les gens d'affaires les tenaient sur la possibilité de recouvrer leurs créances, dirigeaient des poursuites et faisaient des frais frustratoires contre des débiteurs insolvables; car, ces poursuites faites, il apparaissait des hypothèques occultes auxquelles il fallait d'abord satisfaire, après que les frais avaient déjà absorbé, sans profit pour eux, une partie du fonds. Pour réaliser sa pensée d'amélioration, l'édit de mars 1673 établit des greffes d'enregistrement, où les créanciers hypothécaires devaient former ou faire enregistrer leurs oppositions; le droit de préférence résultant de l'hypothèque était subordonné à cet enregistrement. De cette manière, est-il dit dans le préambule de l'édit, on pourra prêter avec sûreté et acquérir sans crainte d'être évincé; les créanciers seront certains de la fortune de leurs débiteurs et ne seront ni dans la crainte de la voir périr, ni dans l'inquiétude d'y veiller; et les acquéreurs seront assurés de n'être plus troublés dans leur possession par des charges ou hypothèques antérieures.

Mais les plus sages mesures, avant de se faire définitivement accepter, viennent longtemps se heurter aux abus invétérés et aux préjugés que les longs abus fortifient. La publicité des hypothèques souleva des résistances générales dans la noblesse et le Parlement. D'Aguesseau la repoussa toujours comme destructive du crédit des familles, ce qui revenait à réclamer, pour les familles riches, rien moins que le privilége de tromper l'opinion sur leur situation pécuniaire et de frauder les prêteurs. Disons, en passant, que l'illustre chancelier, vanté peut-être à l'excès, a sur la conscience plus d'un

(1) La législation criminelle de l'ancienne France est exposée avec une clarté qui ne laisse rien à désirer dans un livre classique, les Lois criminelles de Muyart de Vouglans. La méthode de Domat, dans l'exposé des Lois civiles, est celle qu'a suivie notre auteur. Le plan de Domat était si lucide, si parfait, qu'il a été adopté par D'Héricourt pour ses Lois ecclésiastiques, et Muyart de Vouglans pour ses Lois criminelles. Mais ni D'Héricourt, ni Muyart de Vouglans n'ont l'élévation de vues et la valeur philosophique de Domat. Muyart de Vouglans a les vues étroites, et tous les préjugés du monde judiciaire de son temps. A l'époque où il écrivait (1780), la question préparatoire allait être abolie. Le croirait-on aujourd'hui? Muyart de Vouglans s'en alarma comme d'un malheur public. L'abolition de la torture préparatoire lui paraissait devoir entraîner la ruine complète de l'ordre social. Le livre de Beccaria, qui venait d'être publié, ne lui apparaît que comme la conception d'un insensé.

jugement de cette force. Quoi qu'il en soit, l'édit de 1673 ne put être maintenu; un édit du mois d'avril 1674 le rapporta purement et simplement (V. *Jur. gén.*, vº *Privil. et hypoth.*, nºˢ 43 et suiv.).

La même année 1673 vit paraître l'ordonnance du commerce, l'un des plus beaux monuments du droit monarchique. Une des préoccupations du gouvernement de Louis XIV, inspiré par Colbert, avait été de développer le commerce extérieur, comme condition du développement du commerce intérieur et de la prospérité nationale. A cet effet, ses efforts avaient eu pour objet la création d'une marine marchande, et pour maintenir la sûreté du commerce maritime, la création d'une marine militaire. On sait avec quelle vigueur et quel succès ce résultat fut obtenu en quelques années. Mais plus l'industrie intérieure et le commerce extérieur prenaient d'extension, plus il devenait indispensable de fixer le droit commercial; c'est à quoi pourvut l'ordonnance du commerce.

Pour la préparation de l'ordonnance du commerce, Colbert jeta les yeux sur un jurisconsulte d'un jugement sûr et que ses connaissances spéciales désignaient pour une telle œuvre : sur Savary. Dans l'origine, on appelait l'ordonnance du commerce *Code Savary*, à raison de la part très-grande qu'il y avait eue dans le sein de la commission, toujours présidée par Pussort. Les travaux de Savary sur le droit commercial en sont le premier commentaire. Mais Savary n'y apporta pas seul ses lumières : Colbert avait fait prendre conseil des principaux négociants français, des corps de magistrature et des barreaux des villes commerçantes.

On eut ainsi une œuvre tellement réussie, que notre code du commerce de 1808 ne put mieux faire que de la suivre. Pour le droit maritime, il faut rapprocher de l'ordonnance de 1673 l'ordonnance sur la marine de 1681 (V. *suprà, p.* 223). Jusqu'à cette dernière ordonnance, on suivait les usages, quelques titres du droit romain, les *Jugements d'Oléron*, le *Consulat de la mer*, le *Guidon de la mer*, qui formaient dans leur ensemble une législation sage sans doute, mais surannée, éparse et sans fixité, et qui ne pouvait plus suffire aux besoins nouveaux, nés du développement considérable de la marine.

L'ordonnance du commerce, assez peu étendue, traite, dans douze titres différents, des commerçants et des apprentis, pour fixer les conditions de l'apprentissage et la qualité des commerçants; des agents de banque et de change et des courtiers de commerce; des registres que doivent tenir les commerçants; des sociétés de commerce; du contrat de change et des lettres et billets de change; des intérêts, du change et du rechange; des effets de la séparation de biens entre époux et de la publicité à donner à ce régime pour les commerçants; des défenses, lettres de répit et cessions de biens, dont les commerçants débiteurs peuvent user; des faillites et banqueroutes, partie tout à fait insuffisante dans l'ordonnance de 1673, et qui depuis a dû être refaite presque à nouveau, par une suite d'ordonnances et de déclarations, au commencement du siècle suivant (Déclarations des 18 novembre 1702, 30 juillet 1715, 11 janvier et 13 juin 1716 et 3 mai 1722). Le dernier titre traite de la juridiction commerciale, des juges-consuls établis à Paris depuis le mois de novembre 1563. — Cette ordonnance ne donnera lieu qu'à une remarque : il y avait dans la plupart des villes, et pour la plupart des industries, ce que l'ordonnance appelle des maîtrises de marchands; nul ne pouvait être reçu commerçant dans la maîtrise qu'après un temps d'apprentissage fait aux conditions fixées; les premiers articles de l'ordonnance posent les règles générales de la condition de l'apprentissage et de la maîtrise; la liberté du commerce et de l'industrie les rendit, dès avant la Révolution, sans objet.

Dans les trente dernières années de son règne, Louis XIV fit peu de chose pour la législation civile. On rencontre quelques déclarations explicatives des ordonnances précédentes; quelques édits, comme l'édit de mars 1697, relatif au consentement des père et mère au mariage de leurs enfants. En somme, après les vingt années brillantes de son règne, longtemps avant la fin, son œuvre législative était accomplie.

La culture du droit ne brille pas, à beaucoup près, du même éclat au XVIIᵉ siècle qu'au XVIᵉ. Il n'y a plus de Cujas, de Dumoulin, de Doneau; il semble que la science se rétrécisse. Ce qui domine, ce sont les ouvrages pratiques. Mais la jurisprudence du Parlement s'est formée, et comme, sur la plus grande partie des matières du droit, il n'y avait pas de textes précis, la formation de la juris-

prudence avait été le développement du droit même. Les parlements arrivèrent ainsi, chacun dans son ressort, à former une doctrine du droit, dont les parties étaient empruntées aux coutumes, aux ordonnances et au droit romain, et à fonder l'unité de doctrine par la fusion de tous ces éléments. Ils rendaient à cet effet des *arrêts de règlement*, c'est-à-dire des arrêts posant tel principe selon lequel ils entendaient se décider à l'avenir. — Parmi les travaux pratiques, il faut placer au premier rang les notes de Brodeau sur le recueil d'arrêts de Louet. Louet, *allongé de Brodeau*, devint le livre principal, on pourrait dire le manuel de tous les praticiens du droit, si l'importance volumineuse de l'ouvrage permettait l'emploi d'une telle dénomination.

Le Traité de la communauté de Lebrun, et surtout le Traité des successions du même auteur, eurent une portée doctrinale plus considérable. Le Traité de la communauté de Pothier, au siècle suivant, fit oublier le livre de Lebrun, mais le Traité des successions conserva sa grande autorité jusqu'à la Révolution. — Au XVIIe siècle, le livre de droit civil le plus fortement conçu est peut-être le Traité des donations de Ricard (né en 1622, mort en 1678). C'est assurément celui qui donne l'idée la plus vraie de la grande, de la forte manière des anciens jurisconsultes. Il fallait toute une vie de retraite, comme celle où se confinaient les hommes d'étude de ce temps, pour produire de pareilles œuvres. Mais on regrettera toujours, dans les travaux des jurisconsultes du XVIIe siècle, comme dans ceux des jurisconsultes du XVIe siècle, que ces hommes d'une science si réelle, si savants, si vigoureux d'esprit, n'aient pas été plus philosophes, plus littérateurs, et, pourquoi ne le dirions-nous pas? plus artistes.

La philosophie du droit ne fut cependant pas tout à fait inconnue au XVIIe siècle. C'est aux premières années de ce siècle que remonte la publication du livre de Grotius, *De Jure belli ac pacis*, traité complet de droit naturel, où toutes les questions fondamentales de la philosophie du droit sont traitées avec une force de raison qui n'a depuis jamais été dépassée. La France peut revendiquer le Hollandais Grotius, car c'est en France, dans une charmante campagne du président de Mesmes, près de Senlis, que Grotius composa son livre, sur l'idée que lui en avait donnée un Français, le savant Peiresc. L'ouvrage a vieilli pour les lecteurs superficiels; mais il conserve toute sa valeur pour ceux qui veulent approfondir les principes du droit; et si l'on peut rejeter les principes et les conclusions de Grotius, jamais les philosophes et les publicistes ne seront dispensés de l'étudier.

C'est encore un livre de philosophie du droit, peut-être plus qu'un traité de jurisprudence, que le livre de Domat. — Domat, né en 1625, mort en 1695, ami de Pascal, comme chacun sait, a réduit en règles claires et classées par ordre les principes du droit, et particulièrement des conventions. Ses Lois civiles selon leur ordre naturel ont servi autant qu'aucun autre livre à orienter les esprits dans le vaste dédale de la jurisprudence. Dans le livre de Domat, le droit est rattaché à la philosophie, mais à la seule philosophie que les jurisconsultes connussent de son temps, à la philosophie chrétienne de saint Thomas, dont il n'emploie pas cependant les formes scolastiques. Cette philosophie si sage, si honnête, sous la plume de Domat, pourrait-elle encore suffire au droit? On peut en douter. Le droit moderne relève de la raison pure. Il est même permis de douter qu'il puisse y avoir un droit vraiment et purement chrétien; car le principe d'abnégation et de détachement des choses de la terre, qui fait le fond du christianisme, paraît bien étranger à la science du droit, qui a essentiellement pour principe l'action. Tout droit exercé est, en effet, une revendication. Les doctrines modernes, dont le monde a pu se passer pendant cinq mille ans, parce que la science n'est pas absolument nécessaire à la vie, donneront mieux la raison du droit moderne que les doctrines déduites des impérissables et sublimes leçons de l'Évangile.

Si l'on veut, à un autre point de vue, considérer les Lois civiles de Domat comme un livre de jurisprudence, il peut prêter à quelques critiques. Il n'est pas superficiel, mais il est incomplet. Les matières n'y sont pas creusées, à beaucoup près, comme dans les grands jurisconsultes du XVIe siècle, ou plutôt la manière de Domat n'a rien de commun avec la leur. Il expose et ne discute pas; de là vient que dans la science de la jurisprudence proprement dite on ne lui doit aucun progrès. Ses divisions, toujours claires et naturelles, ne sont pas toujours très-juridiques; c'est ainsi que cette

grande distinction du droit réel et du droit personnel, distinction fondamentale dans tous les droits, parce qu'elle tient à la nature des choses et non à la volonté du législateur, est méconnue par Domat, qui fait rentrer le droit de la propriété et des démembrements de la propriété dans la matière des obligations. Enfin, Domat n'avait pas le sens du droit national; il ne voit que le droit romain, et semble, quoique faisant du droit français, avoir ignoré les coutumes. Mais ces critiques laissent intacte la véritable gloire de Domat, celle d'avoir conçu le premier que le droit civil n'est pas une science isolée au milieu des autres sciences morales, et d'avoir au moins tenté de rattacher cette science, si terrestre en apparence, à l'immortelle destinée de l'humanité.

CHAPITRE IV. — ORDONNANCES DU XVIIIe SIÈCLE.

La royauté du XVIIIe siècle a continué dans l'ordre politique, dans l'ordre religieux et dans l'ordre civil, la marche suivie dans le siècle précédent. Le caractère de la législation est le même. Le milieu du XVIIIe siècle est signalé par la lutte du ministère et des parlements; et par le caractère de la lutte, on voit très-distinctement apparaître l'esprit de liberté. La législation civile reçoit de notables améliorations, par les belles ordonnances de d'Aguesseau. Mais on sent que les temps approchent, et que si la vieille royauté française peut durer autant que l'indolent monarque qui paraît s'endormir sur ses fleurs de lys, elle n'est plus d'une constitution assez robuste pour permettre d'espérer qu'elle pourra aller beaucoup au delà. En effet, les dernières années de la monarchie voient éclore un ensemble de prudentes réformes qui viennent échouer contre les préjugés aveugles de la cour et des classes privilégiées. Il fallait plus que cela pour fonder l'ordre nouveau, dont les philosophes du XVIIIe siècle se faisaient les prophètes sans le savoir. En suivant le cours des années, on va voir insensiblement se préparer la grande explosion qui devait amener l'ordre social dans lequel nous vivons.

SECTION Ire. — ORDONNANCES DANS L'ORDRE POLITIQUE, ADMINISTRATIF ET RELIGIEUX.

Après l'incomparable éclat des belles années de sa jeunesse et de son âge mûr, Louis XIV achevait tristement de régner et de vivre, dans ce grand palais de Versailles, où tout semblait avoir vieilli autour de lui. Il n'était plus ce qu'il avait été pendant trente ans, le seul roi de l'Europe; mais la royauté, personnifiée en lui, se maintenait par le souvenir de sa grandeur passée : — *Stat magni nominis umbra.* — A sa mort, il sembla que la majesté royale eût baissé. Le Parlement, dès le lendemain, cassa son testament, par lequel Louis XIV instituait un conseil d'administration sous la présidence du duc d'Orléans pour la régence, et confiait au duc du Maine, son fils adultérin légitimé, la garde de la personne du jeune roi Louis XV. Par cet arrêt célèbre, le Parlement déclara le duc d'Orléans régent de France, reconnut un conseil de régence sous la direction du duc de Bourbon, mais avec le droit pour le régent d'en nommer les membres, et réduisit le duc du Maine à la situation de surintendant de l'éducation du roi.

Le conseil de régence remplaça les ministres, qui depuis l'année 1626 avaient été institués pour diriger, chacun dans son département, les affaires générales, le service public qui lui était attribué. Le conseil de régence fut composé de soixante-dix membres, et divisé en sept conseils de dix membres chacun. Mais cette constitution de la haute administration ne dura pas, et dès 1718 le régent rétablit les ministères.

L'époque de la régence n'a été marquée par aucun changement important dans l'ordre politique

et administratif. Ce fut une époque de désordres privés dans les hautes sphères gouvernementales, comme on le sait trop. La direction de la chose publique, laissée, par la faiblesse d'un prince indolent, entre des mains aventureuses ou corrompues, oscilla à tous les caprices. Parmi les événements considérables qui agitèrent le royaume, il faut surtout mentionner l'établissement de la banque éphémère de l'Écossais Law et l'affaire de la bulle *Unigenitus*.

Le système de Law, dont la fin malheureuse laissa tant de ruines après lui, ne fonda assurément pas le crédit en France; mais il donna à la France l'idée de la puissance du crédit. Law, aventurier écossais, mais un aventurier qui n'était pas sans génie, avait eu la pensée de rétablir les finances de l'État, que les prodigalités et les guerres malheureuses de Louis XIV avaient laissées dans un état déplorable, au moyen d'une banque générale exploitant tous les monopoles, administrant tous les revenus, multipliant la force du numéraire dans l'État, et offrant aux particuliers des placements. Il avait présenté son projet au conseil des finances, qui l'avait rejeté; mais il avait obtenu, par un édit du 2 mai 1716, l'autorisation d'établir une banque privée sur un fonds de six millions, divisé en 1,200 actions : la banque devait escompter des lettres de change et émettre pour ses opérations des billets au porteur. Les premiers temps de la banque furent prospères : la circulation augmenta, l'usure diminua et le crédit se rétablit. Tel était le bienfait de l'idée de Law, qu'avec un fonds de six millions, la banque put émettre jusqu'à soixante millions de billets, sans que personne fût inquiet ni que le crédit de la banque en souffrît.

Enivré de ce premier succès, Law reprit son premier projet d'adjoindre à sa banque les monopoles publics et l'administration des revenus de l'État. Pour arriver par degrés à ce résultat, il commença par obtenir du régent l'autorisation de former une compagnie pour l'exploitation commerciale des pays traversés par le Mississipi, dans l'Amérique du Nord. Les actionnaires devaient fournir un fonds de 100 millions, divisé en 200,000 actions. Ils ne se montrèrent pas d'abord très-empressés; mais un édit du 4 décembre 1718 ayant déclaré la banque, banque royale, et donné à ses billets la garantie du roi, le crédit de la banque et de la compagnie des Indes se releva. La compagnie des Indes devint alors adjudicataire de toutes les fermes de l'État pour la perception des revenus, et s'engagea à prêter à l'État 1,500 millions pour le remboursement de sa dette. Les bénéfices fabuleux que la compagnie devait réaliser sur les bords du Mississipi, et le crédit dont elle jouissait en Europe, devaient rendre cette opération praticable. La souscription aux actions devint en effet une véritable fureur; la rue Quincampoix, où demeurait Law, y gagna sa célébrité.

A chaque autorisation d'une souscription nouvelle, une foule des plus bigarrées d'agioteurs de tous rangs se pressait pour souscrire, et commerçait dans les boutiques, les échoppes et jusque dans la rue, sur les actions obtenues. Au mois de novembre 1719 les actions de 500 livres étaient montées à 15,000 livres; elles allèrent jusqu'à 18,000 livres. Mais l'engouement ne dura pas longtemps. Quoique la banque eût une existence distincte de la compagnie, et que ses billets n'eussent pas éprouvé à beaucoup près la même hausse factice que les actions, cependant, comme une partie de ces billets avaient été délivrés sur des dépôts d'actions, ils subirent une dépréciation proportionnelle à l'importance pour laquelle les actions déposées entraient dans le fonds de garantie.

C'est alors que l'État essaya de venir au secours de cette gigantesque entreprise. Pour soutenir le crédit de la banque et de la compagnie, Law obtint du régent une suite de mesures qui défendaient de garder chez soi plus de 500 livres en numéraire, et donnaient cours forcé aux billets, que dès lors on multiplia dans la mesure des besoins de la compagnie. Law devint même contrôleur général, ayant ainsi l'administration des finances de l'État. Mais toutes les illusions tombèrent. La compagnie des Indes apparut ce qu'elle était, une immense déception; les bénéfices fabuleux qu'elle devait procurer se réduisirent à néant. Il fallut anéantir le *système* pièce à pièce, et finir par ramener la situation des détenteurs d'actions et de billets à celle de rentiers de l'État. Mais ce que les édits ne purent pas effacer, ce furent les ruines effrayantes, le renversement d'une partie des fortunes privées, le scandale d'autres fortunes improvisées, le désordre et la démoralisation profonde que l'esprit d'agiotage avait développée dans toutes les classes. « Toute cette banque, dit Saint-Simon, finit misérablement. Il fallut annuler et brûler les actions. Law s'enfuit; on fit, mais sans succès, des ordonnances

pour rétablir le crédit, et la fortune publique en demeura longtemps ébranlée. Rien ne contribua plus que cette banque à troubler la minorité du roi et la régence de M. le duc d'Orléans. »

L'exposition du système de Law a fait l'objet d'un excellent petit écrit de M. Thiers; mais il n'est pas nécessaire d'entrer dans tous les détails du *système*, comme on l'appelait, pour en découvrir le vice. Le vice était un appel insensé au crédit. Toutes les valeurs fiduciaires émises dans le système n'avaient que des garanties imaginaires; on n'aurait jamais pu les réaliser. Quand, après le premier enivrement, on voulut arriver à la réalisation, les détenteurs de titres s'aperçurent qu'ils n'avaient en mains que des chiffons de papier. C'est ainsi que devaient tomber plus tard les assignats, et que tomberont toutes les valeurs fiduciaires qui n'ont pas pour garantie des valeurs réelles, sérieuses, réalisables à volonté.

On pourrait faire honneur au parlement de Paris de n'avoir jamais favorisé les projets de Law, de s'y être même opposé par des arrêts que le Conseil cassait; mais cette opposition témoignait de plus d'honnêteté que de lumières; car le Parlement s'était élevé même contre la création de la première banque de Law, qui était alors une première application de la véritable doctrine économique sur les banques; et il critiquait ce système de banque par des raisons que, sans être financier, on ne peut lire aujourd'hui sans sourire. Il ne fut pas moins ferme dans sa résistance : le 20 juillet 1720, chaque parlementaire reçut une lettre de cachet, en exécution d'une mesure qui exilait le Parlement à Pontoise, première mesure de rigueur de cette nature depuis la création de cette grande institution.

L'affaire de la bulle *Unigenitus* remontait aux dernières années de Louis XIV. Elle agitait les esprits dans un certain monde, au temps même où le trop fameux *système* devint l'objet exclusif de la faveur d'abord, des préoccupations et plus tard de la fureur publiques. L'exil du Parlement à Pontoise fut cependant déterminé presque autant à raison de sa résistance à l'enregistrement de la fameuse bulle que pour son opposition à l'exécution du *système*. Voici dans quelles circonstances cette résistance se produisit.

Au plus fort des disputes du jansénisme et du molinisme, un père de l'Oratoire, le P. Quesnel, avait publié son livre des Réflexions morales sur le Nouveau Testament. Le parti moliniste, représenté par les jésuites, obtint à Rome la condamnation de cent et une propositions contenues dans le livre du P. Quesnel, suspect de jansénisme. La bulle de condamnation, commençant par le mot *Unigenitus*, fulminée par Clément XI le 8 septembre 1713, fut présentée au Parlement et enregistrée, le 14 février 1714, dans des termes qui méritent d'être rapportés : « La cour a arrêté et ordonné que lesdites lettres et ladite constitution seront registrées au greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme et teneur..., sans que la condamnation des propositions qui regardent la matière de l'excommunication puisse donner atteinte aux maximes et usages dudit royaume, ni que sous prétexte de ladite condamnation on puisse jamais prétendre que, lorsqu'il s'agit de la fidélité et de l'obéissance due au roi, de l'observation des loix de l'État, et autres devoirs réels et véritables, la crainte d'une excommunication injuste puisse empêcher les sujets du roi de les accomplir » (Arrêt du 15 février 1714).

On eût pu croire que l'enregistrement de la bulle, consenti par le Parlement pour complaire à Louis XIV, placé alors sous l'influence du P. Le Tellier, son confesseur, lequel était acquis à l'ordre des jésuites, serait considéré comme un témoignage suffisant de la défaite des jansénistes. Il n'en fut rien. Les disputes théologiques se ranimèrent plus vives; des évêques, en tête desquels se trouvait le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, que le régent venait de faire chef du Conseil de conscience pour la direction des affaires religieuses, dans le Conseil de régence, avaient appelé de la décision de la cour de Rome au futur concile. Dubois, qui déjà convoitait la pourpre romaine, soutint le parti des jésuites. Tout le clergé était divisé. Dans cette situation, Dubois fut poussé à solliciter du Parlement un nouvel enregistrement de la bulle, en pesant pour ce résultat sur la cour du régent et sur le chancelier d'Aguesseau. Le Parlement était alors exilé à Pontoise; comme la fin de son exil dépendait de l'acte que les jésuites attendaient de lui, et que d'ailleurs, l'enregistrement étant sollicité en même temps auprès du Grand Conseil, il y avait lieu de craindre qu'on se passât de son autorité, le Parlement consentit (4 décembre 1720) à un second enregistrement, « conformément aux règles de l'Église et aux maximes du royaume sur les appels au futur concile ».

Tous ces débats théologiques et parlementaires mériteraient peu d'occuper l'histoire, s'ils n'étaient un témoignage du courant des idées du temps, et s'ils n'accusaient un affaiblissement fâcheux de puissance des grands corps de l'État. Ce grand parlement de Paris, qui avait suppléé jadis aux défaillances de la royauté, se trouvait ainsi le jouet d'intrigues sans dignité. Désormais il se débattra péniblement contre les exigences du pouvoir, tantôt vainqueur, tantôt vaincu, sans que ses échecs politiques diminuent cependant sa considération judiciaire. Dans ces luttes, il apparaîtra trop souvent avec des préjugés de corporation; il sera souvent pointilleux, tracassier, à propos de question surannées : c'est ainsi que se manifeste la faiblesse des institutions dont la destinée s'achève.

L'acte le plus important du Parlement qui suivit l'enregistrement de la bulle *Unigenitus* fut encore un refus d'enregistrement. A la mort du duc d'Orléans (déc. 1723), le duc de Bourbon était devenu premier ministre; l'état des finances ne s'était pas amélioré, et il fallait établir de nouveaux impôts. Le ministère songea à créer différentes taxes; mais le produit le plus considérable devait provenir du prélèvement d'un cinquantième en nature sur tous les fonds nobles, ecclésiastiques et roturiers.

Le Parlement refusa d'enregistrer l'édit qui établissait ces nouveaux impôts. Pour surmonter sa résistance, il fut tenu un lit de justice par le jeune roi Louis XV, qui venait d'atteindre la majorité royale. Le nouvel édit qui ordonnait l'enregistrement des nouveaux impôts réglementa à nouveau le droit de remontrances : il fut maintenu au Parlement; mais les conseillers ne pouvaient avoir voix délibérative en fait de remontrances qu'après dix années de l'exercice de leur charge. — Ce temps de dix années fut bientôt réduit à cinq années.

Il faut passer successivement sur une suite d'édits et de déclarations relatifs à la vente des offices municipaux, tour à tour supprimés et rétablis (août 1722, juillet 1724, novembre 1733, août 1764); aux matières et procédure criminelles (mars 1724, juin et novembre 1730); à la procédure civile au cas de faux (juillet 1737); à la tenue des registres de baptême, mariage, sépulture, par les curés des paroisses (avril 1736); aux évocations et règlements de juges, pour mettre la justice à la portée des classes pauvres (août 1737), etc., pour arriver au règlement du conseil de 1738, qui créa la procédure encore suivie aujourd'hui devant la cour de cassation et le conseil d'État. Voyons d'abord ce qu'était l'ancien Conseil.

Lorsque Philippe le Bel rendit le Parlement sédentaire par une ordonnance de 1302 dont nous avons fait connaître les termes (V. *suprà*, p. 119, en note), il réserva à la Couronne ou à son Conseil ordinaire, dont le Parlement avait été détaché et était un démembrement, la connaissance des plaintes formées contre les arrêts du Parlement pour cause d'ambiguïté ou d'erreur (V. *suprà*, p. 121). Plusieurs ordonnances de Philippe le Long et de Philippe de Valois contiennent la même réserve. Dès l'origine, les ordonnances admettaient donc contre les arrêts du Parlement ce que l'on appela *la proposition d'erreur* (1). L'ordonnance de septembre 1535, les art. 135 et 136 de l'ordonnance de

---

(1) *Volumus, sancimus et etiam ordinamus quod judicata, arresta et sententiæ quæ de nostrâ curiâ seu nostro communi consilio processerint, teneantur, et, sine appellatione aliquâ, executioni mandentur. Et si aliquid ambiguitatis vel erroris continere viderentur, correctio, interpretatio, revocatio, vel declaratio eorumdem ad nos vel nostrum commune consilium spectare noscantur* (*Edict.* 23 *mart.* 1302, *art.* 12). — *Quicumque gratiam à nobis proponendi errores contrà arrestum in Curiâ nostrâ latum, impetraverit, antequam ad proponendum errores prædictos, per Curiam nostram admittatur, vel super iis audiatur, cavere idoneo teneatur de refundendis expensis et interesse parti adversæ ac nobis solvendo duplicem emendam si per arrestum, seu judicium Curiæ nostræ succubuerit* (*Edict.* 1331). — *Quæ quidem litteræ impetrabuntur, per hunc modum videlicet, ut ille qui asserere intendit intervenisse errores in arresto, ipsos errores in scriptis, gentibus requestarum hospitii nostri, vel aliis gentibus nostris per quas talia impetrare intendit, tradat ut ipsæ gentes nostræ deliberare habeant et possint si, ut à primâ facie apparere potest, gratiam proponendi errores concedere debeamus* (*Edict.* 1334) — *Volumus insuper quod nulli concedatur gratia, ut arresti executio suspendatur propter errores in ipsum proponendos, quia pro arresto, quod debitè et absque interventu errorum latum et factum fuerit ab omnibus et verisimiliter præsumendum* (*Ibidem*). — *Nulli concedatur gratia proponendi errores contrà arrestum interlocutorium, quod si secus factum fuerit, nullum esse decernimus ac etiam non valere* (*Ibidem*).

Villers-Cotterets de 1539, l'art. 92 de l'ordonnance de Blois de 1579, l'art. 18 de l'édit du 15 janvier 1597, confirmèrent ce principe; mais l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile abolit le recours pour proposition d'erreur; l'art. 8 du tit. I déclarait nuls seulement les jugements et arrêts donnés contre la disposition des ordonnances. Denizart (*Répertoire*, v° *Cassation*) rapporte que, se fondant sur cet article de l'ordonnance de 1667, des rois ont fréquemment cassé des arrêts contre lesquels ils ont cru devoir user de leur autorité.

Le privé et grand Conseil, comme parle une ordonnance de 1555, était donc une autorité supérieure à celle des parlements mêmes. C'était le prince ressaisissant au milieu de ses conseillers intimes l'autorité judiciaire. Le Conseil avait ses règlements. « Les règlements du Conseil, dit Denizart, s'observent avec beaucoup d'exactitude au Conseil du roi, qui peut seul casser les arrêts de cours souveraines, parce que dans sa personne réside la plénitude de la justice, et que les magistrats ne tiennent que de lui le pouvoir de la rendre à ses sujets. — Ces règlements nous apprennent que jamais les arrêts ou jugements rendus en dernier ressort ne peuvent être rétractés ou cassés, sous prétexte de mal jugé au fond. Si on écoutait les requêtes des plaideurs qui se croient mal jugés, les plaintes seraient sans nombre, et les juges souverains deviendraient juges d'appel. — Mais il y a lieu à la cassation quand les arrêts sont rendus contre la disposition expresse ou des coutumes ou des ordonnances, édits et déclarations du roi, bien et dûment vérifiés. »

Le Conseil privé ou Conseil du roi subit plusieurs changements, quant à son organisation, pendant les longs siècles d'existence de la monarchie française. Au commencement du XVII° siècle, il était divisé en trois parties: la première pour la guerre et les affaires d'Etat, la seconde pour les finances, la troisième pour la justice (Bouchel, p. 714). A l'époque où nous sommes parvenus, et jusqu'à la Révolution, il en comprenait cinq : le Conseil d'Etat ou conseil d'en haut pour les affaires étrangères, le Conseil des dépêches pour l'intérieur, le Conseil des finances, le Conseil du commerce, et le Conseil des parties ou Conseil privé, où se portaient les affaires contentieuses entre particuliers. C'est à ce conseil, le conseil des parties, qu'a succédé la Cour de cassation (V. Règlement du Conseil de Tolozan).

Le règlement du Conseil du 28 juin 1738, œuvre de d'Aguesseau, régit encore dans son titre IV, avons-nous dit, la procédure devant la Cour de cassation, sauf les dispositions particulières, assez nombreuses, de lois dérogatoires faites jusqu'à nos jours. Il résume et complète des règlements précédents de 1660, 1673 et 1687. Il soumet les requêtes en cassation à un double examen, à moins que le rejet n'en soit prononcé après un premier. La pensée de d'Aguesseau, dans le règlement de 1738, a été de n'admettre le Conseil des parties à prononcer la cassation d'un arrêt qu'au cas de violation d'une disposition précise d'une ordonnance. L'avocat général Joly de Fleury disait : « On a toujours tenu pour principe au Conseil que la cassation a été introduite plutôt pour le maintien des ordonnances que pour l'intérêt des justiciables. Si la contravention n'est pas claire et littérale, si l'on peut croire que les circonstances du fait ont influé sur le jugement, on rejette la demande en cassation, parce qu'alors on peut supposer que le juge n'a pas méprisé la loi, mais qu'il a pensé que ce n'était pas le cas d'en faire l'application ».

Contravention claire et littérale, mépris de la loi! D'où vient donc que l'ancien Conseil des parties paraissait plus tenir à punir le mépris du juge, en prononçant la cassation, qu'à assurer la juste observation de la loi? D'où vient que Joly de Fleury était autorisé à écrire que la cassation par le Conseil des parties avait été plutôt introduite pour le maintien des ordonnances que pour l'intérêt des justiciables? Comment se fait-il que le Conseil des parties reculât jusqu'à la contravention littérale aux ordonnances royales pour prononcer la cassation des décisions souveraines? Les arrêts du Conseil des parties avaient presque le caractère de revendication; *Spirabant vindictam*, selon une expression du droit romain. C'est que le Conseil des parties, à l'imitation de toutes les autres divisions du Conseil du roi, était institué d'abord, avant tout, pour défendre l'autorité royale contre les empiétements des grands corps judiciaires, et que c'était une machine de combat et de défense plutôt qu'un tribunal. Aussi le Conseil n'avait-il pas une existence indépendante; le roi était toujours censé y siéger. Dans cette longue lutte avec la féodalité, qui s'est terminée par le triomphe de la

royauté, les conseils du roi ou plutôt les rois de France en leurs conseils ont toujours veillé avec une extrême sollicitude à la conservation et à la consolidation de leurs conquêtes administratives. C'est de la ruine de mille seigneuries, grandes ou petites, qu'est sortie la nationalité française ; c'est des débris de l'autorité des feudataires que s'est formée l'autorité royale; le Conseil du roi était le gardien des conquêtes de la royauté. Mais cette lutte, entreprise d'abord contre la puissance féodale, dut se continuer contre les parlements, quand l'esprit féodal, vaincu, ruiné, vint chercher un asile dans le sein de ces grands corps judiciaires et politiques, où l'esprit d'indépendance provinciale retrouvait par intervalles toute son énergie.

L'esprit des règlements du Conseil, passé tout entier dans le règlement de 1738, était plutôt politique que judiciaire. Une requête au Conseil était accueillie plutôt en défiance du Parlement, qui avait rendu l'arrêt, que par intérêt pour le justiciable. C'est ce qui explique encore comment, au rapport de Tolozan, le Conseil ordonnait rarement, mais quelquefois, que les parties procéderaient sur le fond, même depuis que l'ordonnance de 1667 eut aboli les recours pour proposition d'erreur.

Si tel était bien l'esprit des anciens règlements du Conseil, on n'est peut-être pas autorisé à s'en prévaloir pour soutenir, comme on le fait encore de nos jours, que, historiquement, la cour de cassation est établie dans l'intérêt de la loi plutôt que dans celui des plaideurs. En effet, elle n'a pas été instituée dans le même esprit que l'ancien conseil privé, ou pour un résultat semblable, et ce n'est pas un corps administratif au sein duquel le dépositaire des pouvoirs publics ressaisisse jamais une partie de la justice déléguée. Où sont maintenant ces grands corps, rivaux jaloux de l'autorité suprême et toujours prêts à faire servir leur pouvoir judiciaire à l'extension de leur puissance politique? Il en reste un souvenir en France, mais c'est tout. La cour de cassation, placée au sommet de l'ordre judiciaire, qui a, à tous les degrés, une existence indépendante, et non pas à côté du pouvoir législatif, comme on l'a dit à tort, protége les parties contre les violations de la loi; elle ne combat pas pour l'indépendance de l'autorité suprême, qui n'a plus, dans l'ordre judiciaire, d'autorités rivales à redouter.

Cette distinction du principe de l'institution de la cour de cassation et de l'esprit de l'ancien conseil du roi a une importance considérable pour la solution d'une question de législation qui divise depuis longtemps, d'une part, ceux qui souhaiteraient que la chambre des requêtes de la cour de cassation actuelle ne procédât pas avec une autorité égale à celle de la chambre civile pour prononcer le rejet des pourvois, et, d'autre part, ceux qui pensent qu'elle doit pouvoir se faire une jurisprudence par les rejets des pourvois, quoiqu'elle ne puisse casser les arrêts qui lui paraissent contenir une violation de la loi. Il est manifeste qu'on ne peut plus défendre la manière dont fonctionne la chambre des requêtes depuis l'institution de la cour, en donnant pour raison que cette chambre n'a pas été établie pour le bien des justiciables, mais dans un intérêt public. Aucune juridiction en France, aujourd'hui, ne défend l'intérêt public de la justice, qu'en protégeant les intérêts privés des particuliers. Il n'est permis de prononcer sur la valeur d'une institution judiciaire qu'en la considérant en elle-même, et par les services qu'elle rend aux intérêts privés. Nous n'avons pas à prendre ici parti sur la question brûlante à laquelle nous touchons en ce moment; mais il peut être utile de poser la question, et l'institution de la chambre des requêtes peut se défendre par d'assez bonnes raisons, sans qu'il soit nécessaire d'appeler à son secours un sophisme.

Les dernières années du règne de Louis XV furent troublées par la lutte prolongée du ministère et du Parlement. En 1753, les querelles toujours vives des jésuites et des jansénistes menaçant le royaume d'un schisme, le parlement de Paris prépara des remontrances contre la Cour et l'esprit de la Cour, qui favorisait les jésuites. Le roi refusa de les recevoir. Le Parlement déclara qu'il cessait tout service. Sur cette déclaration, la Cour menace; le Parlement résiste; finalement on arrête ou exile les présidents et conseillers des requêtes et des enquêtes; on relègue la grand'chambre à Pontoise, et l'on établit une *Chambre royale* pour le service de la justice ordinaire. Mais cette lutte, mêlée des incidents les plus variés, n'avait pas de cause assez sérieuse pour qu'une pareille situation se prolongeât; après un an, la cour et le Parlement se réconcilient, et le Parlement reprend son service aux acclamations de la population.

Deux ans après, nouvelles dissensions : démission d'une partie des membres du Parlement. —

En 1761 commencent une suite de procès dirigés contre les jésuites. Deux pères de la société, le P. de Lavalette et le P. Sacy, s'étaient compromis dans des affaires commerciales à la Martinique. En conséquence des poursuites de deux négociants de Marseille, le Parlement fut saisi de la contestation sur l'appel des deux pères jésuites. Gerbier plaidait contre eux. La cause eut le plus grand éclat; les deux jésuites perdirent leur procès civil. Mais l'affaire n'en resta pas là; l'avocat général conclut à ce que la société de Jésus fît connaître ses constitutions, et le 6 août 1762, dans une fameuse séance où siégèrent les princes et les pairs, un arrêt fut rendu, qui ordonna aux jésuites « de renoncer pour toujours au nom, à l'habit, aux vœux et au régime de leur société; d'évacuer les noviciats, les colléges, les maisons professes dans huitaine. »

Cet arrêt, qui était une ingérence dans l'administration publique, avait en outre un caractère fâcheux, en ce qu'il autorisait toutes les mesures inquisitoriales. En effet, la compagnie fut anéantie pour un temps, beaucoup moins, de l'aveu de Voltaire même, pour quelques mauvais livres espagnols que pour le crédit dont on l'accusait d'abuser. Mais ce n'était pas la première fois que les parlements s'immisçaient dans l'administration, et il ne faut pas oublier que la délimitation de l'autorité exécutive et de l'autorité judiciaire fut loin d'être nettement établie pendant toute la durée de l'ancienne monarchie. Toute l'histoire du Parlement est une lutte, selon les résultats de laquelle il saisit ou abandonne la surveillance et la haute direction des affaires intérieures. Nous avons assez parlé de ses prétentions, reproduites, reconnues, repoussées, sans qu'il soit possible de dire que le droit public ait jamais été fixé à cet égard. Dans l'affaire des jésuites, le Parlement était avec l'opinion, qui poursuivait les jésuites; il n'était pas avec la Cour, qui eût voulu qu'on procédât à leur égard autrement que par l'expulsion; cependant il ne la violentait pas.

La lutte renaquit en 1770. Le duc d'Aiguillon, gouverneur de Bretagne, était traduit, à raison de ses malversations dans son gouvernement, abus de pouvoir, vexations, l'acte d'accusation faisait même entendre projets d'assassinat et de poison médités, devant le Parlement, siégeant comme cour des Pairs à Versailles. Meaupeou, devenu, de premier président au Parlement, chancelier, pensant d'abord que le duc, qui était avec lui de la coterie de M[me] du Barry et de l'abbé Terray, sortirait triomphant de l'épreuve, était d'avis de laisser à la justice son libre cours; mais des paroles malsonnantes pour le roi et le ministère s'étant fait entendre au Parlement, on convoqua le Parlement à un lit de justice, en présence des princes, des pairs et des grands officiers de la Couronne, pour lui défendre d'employer des termes par lesquels il semblait considérer la justice des parlements de France comme *une*, et les différents parlements du royaume comme formant autant de classes d'un corps unique et solidaire (1). C'étaient, en effet, les prétentions parlementaires qui renaissaient, et le ministère voulait les étouffer. La lutte aigrit également le chancelier et le Parlement; les magistrats étaient accusés « de se livrer à un esprit de système aussi incertain dans ses principes que hardi dans ses entreprises...; de hasarder successivement de nouvelles idées capables de troubler l'ordre public, des nouveautés dangereuses dont le bien des sujets et l'intérêt même de la magistrature exigeaient qu'on étouffât le germe...; de vouloir changer leur état, en se faisant, d'officiers du monarque, ses maîtres; en sorte que la majesté du trône ne résiderait plus que dans les assemblées; et que le roi, dépouillé des droits les plus essentiels de la Couronne, n'aurait plus que le nom et l'ombre de la souveraineté », etc. (Préambule de l'édit du 27 novembre 1770. Discours du chancelier au lit de justice du 7 décembre 1770). On leur défendit de se servir jamais du mot de classes.

Toutes les cours de magistrature s'étaient émues de ces accusations et des menaces qui les accom-

---

(1) Selon la doctrine que les cours souveraines tendaient à faire prévaloir en 1770, il n'y avait qu'un Parlement en France, et chaque parlement était une *classe* du parlement général; le parlement de Paris était la première classe des parlements. Cette doctrine n'était pas nouvelle; le parlement de Paris l'avait déjà soutenue très-souvent. Elle est exposée dans l'histoire de la Pairie attribuée à Jean Le Laboureur (V. *suprà*, p. 122); elle pouvait se justifier historiquement.

pagnaient. Mais quand le chancelier Meaupeou, pour avoir raison de ces résistances, fit rendre un nouvel édit de règlement sur l'enregistrement parlementaire, prélude de l'acte célèbre par lequel on exila les membres du parlement de Paris et l'on confisqua leurs charges, les parlements de Paris, de Dijon, Toulouse et Rouen notamment, et la Cour des aides, protestèrent dans les termes les plus énergiques contre un acte qu'ils considéraient comme un attentat. C'était, disait-on, « un événement aussi triste qu'effrayant...; le commencement d'exécution d'un plan d'anéantissement de la puissance parlementaire...; un acte subversif de la constitution et des lois du royaume, destructeur des droits les plus sacrés des citoyens...; un essai de terreur, un édit funeste, qu'il était impossible aux magistrats d'exécuter sans consentir au sacrifice des droits de la nation » (Remontrances et arrêts des parlements de Paris, Dijon, Toulouse et Rouen, et de la Cour des aides du mois de février 1771). Dans leur ressentiment, les magistrats du Parlement suspendirent l'exercice de leur charge; l'administration de la justice était arrêtée.

Ces réclamations et cette détermination violente de la magistrature française, engagée dans une lutte à laquelle l'histoire n'a pas reconnu le caractère de grandeur que les parlements y voyaient alors, ne ramenèrent cependant pas la Cour. Pour terminer un conflit qui menaçait de faire éclater des troubles, Meaupeou ne recula pas devant une sorte de coup d'État. Dans la nuit du 19 janvier 1771, des officiers, accompagnés chacun de deux mousquetaires, pénétrèrent dans le domicile des magistrats inopinément réveillés, et leur intimèrent l'ordre de reprendre leurs fonctions, en signant leur volonté par le seul mot de *oui* ou *non*. Mais un tel moyen ne pouvait réussir. Meaupeou alors fit notifier à tous les parlementaires la confiscation de leurs charges, et les fit exiler par lettres de cachet.

Il fallait pourvoir à remplacer le Parlement pour le service de la justice ordinaire; c'est alors que le malencontreux chancelier institua dans les principaux centres du ressort du parlement de Paris, à Arras, Blois, Châlons, Clermont, Lyon et Poitiers, des *Conseils supérieurs*, qui n'étaient autres que les présidiaux renforcés pour rendre la justice gratuitement en appel, et composa avec des conseillers d'État et des maîtres des requêtes ce fameux *Parlement Meaupeou*, qui n'eut jamais un seul jour la confiance du pays. Les avocats refusèrent de plaider devant cette nouvelle cour de justice. Peut-être, avec beaucoup de temps et de patience, eût-on réussi à faire oublier l'ancien Parlement, et ramener au nouveau des hommes considérés; mais divers incidents empêchèrent que ce résultat pût s'obtenir. On ne pouvait plus l'espérer, notamment après l'affaire ridicule et bruyante du conseiller Goezman, contre qui Beaumarchais publia ses mémoires acérés. Mais Louis XV mourut; Meaupeou subit lui-même l'exil, les Conseils supérieurs disparurent, et le Parlement, rappelé par les vœux de la population, reprit possession de ses siéges.

La chute du Parlement, en 1771, avait ému profondément Paris et tout le reste de la France. Avec ses préjugés, son esprit tracassier, étroit, le Parlement apparaissait encore à la nation comme le gardien de ses droits. Cependant une partie de la bourgeoisie avait gardé, avec le souvenir de plusieurs abus, ses préventions contre l'esprit parlementaire. Voltaire en était la personnification. Il écrivait le 5 mai 1771 à Mme du Deffand : « Je déteste les pédants absurdes et sanguinaires. J'ai abhorré, avec l'Europe entière, les assassins du chevalier de la Barre, de Calas, de Sirven, du comte de Lally. Je suis fidèle à toutes mes passions. Vous haïssez les philosophes, et moi je hais les tyrans bourgeois. Je vous ai pardonné votre fureur contre la philosophie, pardonnez-moi la mienne contre la cohue des enquêtes ». Dans une lettre, du 20 mai, au maréchal de Richelieu, il considère comme un service public la constitution du Parlement Meaupeou, et la diminution de l'étendue du ressort du parlement de Paris. Il écrit le 7 juin à Élie de Beaumont : « Il y avait dans l'ancien parlement de Paris de belles âmes, des hommes respectables, pour qui j'ai de la vénération; mais il y avait des bourreaux insolents, etc. ». Ce qui suit dans la même lettre a un caractère plus général : « Il y a deux choses bien réformables en France : notre code criminel et le fatras de nos différentes coutumes. Que voulez-vous? nous avons été barbares en France dans tous les arts, jusqu'au temps qui touchait au beau siècle de Louis XIV. Nous le sommes encore en jurisprudence, et une preuve indubitable, c'est la multiplicité de nos commentaires ».

On remarquera que de toutes les luttes du Parlement et de l'autorité royale il ne sortit jamais un

principe net, définitivement accepté, sur la place que devaient tenir les parlements dans l'ancienne constitution française. Trois siècles de tiraillements et des volumes entiers d'édits et de remontrances n'ont pas suffi à fixer la question. Qu'on lise les traités de droit public français du dernier siècle, on y trouvera des arguments pour toutes les causes. La tradition semble également constante pour les parlements et pour la royauté absolue. De part et d'autre on produit des documents, même des reconnaissances contradictoires, assez précis pour faire douter de leur réalité, si l'on ne savait que tout cela fut effectivement vrai et faux, selon le temps. Quand la royauté est faible, les parlements réclament hautement l'usage de leur droit de contrôle ; on les laisse faire; mais quand la royauté est forte, on les intimide par des lits de justice, on les soumet dans les provinces par des lettres de jussion; de sorte qu'avec deux droits publics en quelque sorte en présence, celui de la royauté et celui des parlements, tous les deux appuyés sur des précédents et s'autorisant de reconnaissances mutuelles, c'est la force du moment qui décide du mérite de ces compétitions, sans que le parti vaincu en soit cependant réduit à se désister de ses prétentions.

Faut-il aujourd'hui prendre parti et juger rétrospectivement ces prétentions? Ce serait difficile. Cependant, la question étant posée comme l'on sait, les prétentions des parlements n'avaient rien de trop exorbitant. Sans exagérer ou trop embellir leur rôle, on peut poser cette thèse, qu'étant donné un État constitué despotiquement, sans institutions stables, un grand corps judiciaire a pu se porter médiateur entre la nation et le prince, surtout si son origine historique donnait à ses prétentions la plus haute apparence de légalité. Les rois de France et même les États-Généraux ont souvent reconnu comme légitimes les prétentions des parlements. Or, quand les assemblées d'États devinrent plus rares, les priviléges des parlements durent tendre à se développer davantage; car, en l'absence d'une constitution fixe, il est inévitable qu'un pouvoir pondérateur s'établisse à côté du pouvoir suprême; et, s'il n'y a pas d'assemblées élues, ce rôle revient naturellement à quelque grand corps judiciaire tenant le dépôt des lois, puisque déjà, par leur situation, les grands corps judiciaires sont pour ainsi dire les canaux par où découle la puissance du souverain.

L'avénement de Louis XVI à la couronne avait rendu à la société inquiète, après les humiliations du règne qui venait de finir, un certain espoir. Cependant on sentait tous les rouages de la vieille monarchie singulièrement fatigués; la nomination de Turgot au poste de contrôleur général des finances était un événement heureux; mais, tout en souhaitant des réformes jugées si nécessaires, les privilégiés de tout rang ne songeaient pas aux sacrifices auxquels il fallait se résigner. Deux édits du mois de février 1776 supprimèrent, l'un les corvées, l'autre les jurandes et les maîtrises. Les corvées royales n'avaient jamais été expressément établies; c'était au nom du roi comme suzerain, et à l'exemple des corvées seigneuriales (V. *suprà*, p. 126), que les intendants les requéraient dans les provinces. Pour les jurandes et maîtrises, elles existaient légalement en vertu des ordonnances qui, à partir de saint Louis, avaient constitué successivement tous les corps d'arts et métiers en communautés (V. *suprà*, p. 187). Mais les abus qui en résultaient pour la liberté du travail et du commerce étaient arrivés à dépasser de beaucoup le bénéfice de la protection que les constitutions en communautés donnaient aux individus. Les deux réformes de Turgot étaient donc libérales et conformes aux principes de la meilleure économie politique. Cependant telle est la force des préjugés, que ses édits ne purent être enregistrés au Parlement qu'en lit de justice, et après des remontrances dont les raisons ne pourraient aujourd'hui que provoquer des sourires. Après deux ans, la cour, le Parlement et, il faut le dire aussi, l'opinion, contraignirent Turgot à se retirer, et après lui, les mesures qu'il avait provoquées furent rapportées (V. *Jur. gén.*, v° *Industrie*, n°s 21 et suiv.).

Dans la suite des réformes et améliorations réalisées ou tentées dans les derniers temps de la monarchie, il faut placer l'affranchissement des mainmortables des domaines du roi et des serfs de poursuite dans tout le royaume. Un édit du mois d'août 1779 effaça jusqu'au dernier vestige de ce souvenir du vieux droit féodal. Qui le croirait? Dix ans seulement avant la Révolution, après Voltaire et Rousseau, il existait encore des hommes de condition servile, non-seulement soumis aux droits de cens et rente pour les héritages qu'ils possédaient, mais colons comme au temps du code Théodosien, à l'époque gallo-romaine, *hommes de poeste*, comme avant Louis le Gros et au temps de

Beaumanoir, attachés à la glèbe, incapables de transmettre par testament ou à d'autres personnes que des personnes de condition serve, et susceptibles de revendication par le seigneur, s'ils étaient fugitifs. Il est vrai de dire que, dans presque toutes les coutumes, la mainmorte était tombée en désuétude, et que les Parlements (on leur doit cette justice) étaient pour l'affranchissement (Merlin, *Répertoire*, v° *Mainmorte*). Mais il fallait plaider devant le Parlement, et, dans certains pays du centre, notamment dans le Nivernais et la Franche-Comté, la mainmorte avait survécu. L'édit de 1779 abolit la mainmorte dans tous les domaines du roi, même dans les domaines engagés. Il ne pouvait guère, dans le courant des idées du temps, l'abolir sans indemnité dans les seigneuries; mais il abolit le droit de poursuite des seigneurs comme attentatoire à la liberté humaine. Dans les années qui suivirent l'édit, il n'y avait plus de mainmortables en France. Les derniers serfs affranchis furent ceux du chapitre de Saint-Claude, dans le Jura (1).

Ajoutons à l'édit réparateur de 1779 les actes suivants :

1° La Déclaration du 13 février 1780, qui posa en principe l'égalité dans la répartition de l'impôt et abolit un certain nombre d'exemptions;

2° La Déclaration du 24 août 1780, qui abolit dans la procédure criminelle le moyen barbare de la question préparatoire, malgré l'opposition inexplicable de presque tous les criminalistes, Muyart de Vouglans en tête;

3° L'Édit de novembre 1787, qui révoqua la législation antérieure relative aux protestants. Il n'établissait pas la liberté des cultes, mais il donnait aux protestants la liberté civile, les droits de Français et empêchait qu'ils ne fussent molestés à raison de leur foi religieuse. Cet édit, au surplus, n'eut pas le temps de produire ses effets : la Révolution allait assurer aux protestants une situation plus large;

4° L'Édit du 1er mai 1788, sur le droit criminel, prélude des réformes d'humanité promises expressément devant l'Assemblée des Notables qui précéda les États-Généraux de l'ancienne monarchie.

La dernière mesure de droit public qu'il reste à mentionner est l'ordonnance de mai 1788, qui supprima les bailliages et sénéchaussées, et l'édit du même mois qui abolit les tribunaux d'exception. — Le ministère de Louis XVI, frappé des abus de l'organisation judiciaire du temps, laquelle admettait, pour certaines causes, jusqu'à cinq degrés de juridiction, voulut simplifier l'organisation de la justice. L'ordonnance de 1788 transporta aux présidiaux toutes les matières dont connaissaient les bailliages et les sénéchaussées, et établit dans le ressort de Paris quatre grands bailliages qui devaient statuer en dernier ressort jusqu'à concurrence de 20,000 livres. Les grands bailliages n'étaient pas sans analogie avec l'institution des Conseils supérieurs, établis précédemment par le chancelier Meaupeou, après l'exil de l'ancien Parlement, et supprimés à la chute de Meaupeou et à l'avénement de Louis XVI (V. *suprà*, p. 249). Mais l'établissement des grands bailliages diminuait l'importance des parlements : l'ordonnance de 1788 ne fut pas enregistrée et ne reçut jamais d'exécution.

Toutes ces importantes mesures qui marquèrent le règne de Louis XVI étaient autant de satisfac-

---

(1) Quelques passages du préambule de l'édit de 1779 sont utiles à connaître comme témoignage de l'état et des dées du temps : « Nous avons été affecté en considérant qu'un grand nombre de nos sujets, servilement encore attachés à la glèbe, sont regardés comme en faisant partie, et confondus pour ainsi dire avec elle; que, privés de la liberté de leurs personnes et des prérogatives de la propriété, ils sont mis eux-mêmes au nombre des possessions féodales; qu'ils n'ont pas la consolation de disposer de leurs biens après eux, et qu'excepté dans certains cas, rigidement circonscrits, ils ne peuvent pas même transmettre à leurs propres enfants le fruit de leurs travaux; que des dispositions pareilles ne sont propres qu'à rendre l'industrie languissante et à priver la société des effets de cette énergie dans le travail que le sentiment de la propriété la plus libre est seul capable d'inspirer... Si les principes que nous avons développés nous empêchent d'abolir sans distinction le droit de servitude, nous avons cru cependant qu'il était un excès dans l'exercice de ce droit que nous ne pouvions différer d'arrêter et de prévenir : nous voulons parler du droit de suite sur les serfs et mainmortables, droit en vertu duquel des seigneurs de fief ont quelquefois poursuivi dans les terres franches de notre royaume, et jusque dans notre capitale, les biens et les acquêts de citoyens éloignés depuis un grand nombre d'années du lieu de leur glèbe et de leur servitude, droit excessif que les tribunaux ont hésité d'accueillir, et que les principes de justice sociale ne nous permettent plus de laisser subsister. »

tions réelles données aux vœux et aux besoins du pays. Cependant on sait qu'elles n'arrêtèrent pas un seul jour la royauté sur la déclivité du chemin qui la conduisait à l'abîme. C'est que ces réformes n'étaient que des améliorations partielles et n'attaquaient pas le mal dans son principe. Le principe du mal était dans l'organisation sociale, dans le privilége de la noblesse et la constitution temporelle de l'Église. Turgot, qui comprit cela, songea à tenter l'application du remède, mais fut renversé à l'instant par les privilégiés. Après le mauvais succès de cette tentative, hardie pour l'époque, la royauté devait renoncer à l'épreuve des moyens radicaux; mais alors, aux yeux des hommes vraiment clairvoyants, il ne pouvait plus lui rester qu'à attendre avec résignation sa sentence.

SECTION II. — ORDONNANCES DU XVIII° SIÈCLE DANS L'ORDRE CIVIL.

Le XVIII° siècle vit se produire, au milieu du désarroi de l'époque, plusieurs grandes ordonnances sur des matières du droit civil; elles sont dues, pour la plupart, à l'initiative de d'Aguesseau, et peuvent être mises sans désavantage à côté des belles ordonnances de Louis XIV. L'ordonnance sur les donations et celle sur les testaments, entre autres, ont préparé les dispositions de notre code civil sur les mêmes matières.

Le premier édit sur le droit civil sous le règne de Louis XV est l'édit du mois d'août 1729, relatif à la succession des mères aux biens de leurs enfants. L'édit de Saint-Maur, de 1567, désigné du nom d'*édit des mères*, n'admettait pas les mères à succéder à leurs enfants; mais, quoiqu'il eût été commenté par les premiers jurisconsultes, Mornac, Ragueau, Brodeau sur Louet, Henrys, Renusson, comme un acte législatif sérieux, il avait soulevé des difficultés dans la pratique; il heurtait si violemment les mœurs, outre qu'il était une dérogation au droit romain, dont l'autorité allait toujours grandissant, qu'on peut douter qu'il soit jamais entré dans le droit usuel. Gans, dans son Histoire du droit de succession, ne le mentionne même pas. L'édit de 1729 rétablit l'autorité du sénatus-consulte Tertullien, en supprimant la condition pour la mère qu'elle eût trois enfants. L'abrogation législative de l'édit de Saint-Maur avait pour objet, selon les paroles du préambule de l'édit de 1729, d'établir, sur ce point du droit des successions, l'unité de jurisprudence, c'est-à-dire de faire cesser les divergences qu'avait fait naître l'édit de 1567.

Au mois de février 1731, parut l'ordonnance sur les donations, l'un des monuments les plus importants du droit monarchique avant la Révolution. — D'Aguesseau avait été frappé des inconvénients de la diversité infinie de législation et de jurisprudence, dans un pays placé sous une autorité supérieure unique. Il y avait, en effet, une sorte de contradiction entre la constitution de l'unité politique fondée par Richelieu et Louis XIV et la variété qui éclatait dans le droit civil. L'unité administrative par la centralisation n'était pas, à beaucoup près, consommée; mais il était visible qu'elle était en voie de formation rapide : toutes les mesures du pouvoir royal, depuis la fin des guerres de religion, tendaient à l'opérer, sans que l'on en eût peut-être pleinement conscience. Dans l'ordre du droit civil, il y avait dans les esprits une aspiration encore un peu vague, mais marquée, vers cette unité. Tous les travaux des jurisconsultes avaient, sinon pour objet direct, au moins pour objet occasionnel, dans la pensée de leurs auteurs, de marquer la concordance des coutumes et du droit romain, et de tenter de l'opérer, quand le caractère des deux droits y résistait. Dumoulin avait commencé; Domat, Bretonnier, Renusson, Ferrière, etc., avaient travaillé dans cette direction. Les ordonnances de Louis XIV étaient autant de pas vers ce résultat.

Ce n'est pas cependant que l'on voulût alors pousser cette unité à l'excès, comme elle l'a peut-être été de nos jours. Beaucoup sentaient que l'unité législative absolue n'est possible, à peine d'être tyrannique, qu'après que les mœurs sont devenues uniformes. Or elles ne l'étaient pas plus au XVIII° siècle qu'au XVII°. Le président Hénault écrivait : « On ne vit point à Dunkerque comme à Toulouse, à Marseille comme à Paris, en Normandie comme à Saint-Malo, et les bourgeois, la no-

blesse et les marchands doivent être régis différemment. On doit accommoder les lois à la république, c'est-à-dire au naturel des sujets, en considérant les pays qu'ils habitent et la position qui influe beaucoup sur les esprits. Dans l'idée de faire des lois uniformes, quelle règle pourrait-on prescrire? A quel ordre de citoyens aurait-on égard par préférence aux autres? *Lex est commune præceptum*, il est vrai, mais ce n'est point pour les hommes en général, mais pour chaque province en particulier, qui, par sa nature et sa position, a choisi de temps immémorial une manière de vivre qui lui fût propre, qu'on appelle *coutume*, qui est devenue loi par l'approbation du souverain. » Il y avait un milieu à tenir entre l'excès présent et l'excès contraire, où une réaction trop emportée pouvait conduire. Dans cette situation, la sagesse commandait de continuer patiemment, en dehors de tout parti pris trop accusé, l'œuvre commencée depuis Henri IV, c'est-à-dire d'appliquer l'unité législative partiellement aux matières où l'unité ne froisserait pas les mœurs. Ainsi avait procédé Louis XIV; ainsi continua de procéder d'Aguesseau.

La pensée des jurisconsultes de l'époque, et en particulier de d'Aguesseau, est exposée d'ailleurs avec une entière clarté dans le préambule même de l'ordonnance sur les donations, par laquelle l'illustre chancelier allait commencer ses réformes. On y lit : « La justice devroit être aussi uniforme dans ses jugements que la loi est une dans ses dispositions, et ne pas dépendre de la différence des temps et des lieux, comme elle fait gloire d'ignorer celle des personnes. Tel a été l'esprit de tous les législateurs, et il n'est point de lois qui ne renferment le vœu de la perpétuité et de l'uniformité. Leur principal objet est de prévenir les procès encore plus que de les terminer; et la route la plus sûre pour y parvenir est de faire régner une telle conformité dans les décisions, que, si les plaideurs ne sont pas assez sages pour être leurs premiers juges, ils sachent au moins que dans tous les tribunaux ils trouveront une justice toujours semblable à elle-même par l'observation constante des mêmes règles. »

Le préambule annonce même que l'essai fait sur les donations ne se bornera pas à cette matière : « Nous aurions pu la faire cesser (la diversité de législation) avec plus d'éclat et de satisfaction pour nous, si nous avions différé de faire publier le corps des lois qui seront faites dans cette vue, jusqu'à ce que toutes les parties d'un projet si important eussent été également achevées; mais l'utilité qu'on doit attendre de la perfection de cet ouvrage ne pouvant être aussi prompte que nous le désirerions, notre affection pour nos peuples, dont nous préférerons toujours l'intérêt à toute autre considération, nous a déterminé à leur procurer l'avantage présent de profiter, au moins en partie, d'un travail dont nous nous hâterons de leur faire bientôt recueillir tout le fruit. Et nous leur en donnons comme les prémices par la décision des questions qui regardent la nature, la forme et les charges ou les conditions essentielles des donations. »

D'Aguesseau avait repris les sceaux au mois d'août 1727. Il avait utilisé ses loisirs en méditant sur les réformes dont la jurisprudence était susceptible; mais, avant de toucher à une matière aussi difficile que celle des donations, il consulta tous les parlements de France, en leur adressant une série de questions sur la matière. C'est de ces études préparatoires qu'est sortie l'ordonnance de 1731.

L'ordonnance de 1731 règle d'abord la forme extérieure des donations. Aucune donation ne peut être faite que par acte notarié (art. 1). Jusqu'alors on doutait si elle ne pouvait pas être faite par acte privé (Ricard, *Donations*, partie I, chap. IV, sect. 2). La forme notariée avait surtout pour objet, dans la pensée de d'Aguesseau, d'assurer l'observation du principe de l'irrévocabilité des donations.

On connaissait, à l'époque de l'ordonnance, deux sortes de donations : les donations entre vifs et les donations à cause de mort, ces dernières empruntées au droit romain. Mais le caractère des donations à cause de mort donnait lieu fréquemment, dans la pratique, à des difficultés; car il y avait souvent à se demander si tel acte, non valable comme donation entre vifs, ne devait pas valoir comme donation à cause de mort. L'article 3 de l'ordonnance de 1731 tarit la source de ces difficultés en ne reconnaissant désormais que deux manières de disposer : la donation entre vifs et le testament ou codicille. La donation à cause de mort fut néanmoins maintenue par le même article dans le contrat de mariage; c'est l'institution contractuelle des articles 1081 et suivants du code Napoléon.

Les articles 5 à 14 de l'ordonnance statuent sur l'acceptation que doit contenir l'acte de donation. — Quoique l'ordonnance de Villers-Cotterets eût déjà établi la nécessité de l'acceptation dans ses articles 132 et 133, cependant il y avait sur ce point une diversité de juriprudence fâcheuse entre divers parlements, les uns exigeant l'acceptation expresse, d'autres la faisant résulter de la présence du donataire au contrat, d'autres encore permettant au notaire de stipuler l'acceptation pour celui-ci, presque tous enfin dispensant de l'acceptation les églises, les établissements de bienfaisance et les mineurs. L'article 5 de l'ordonnance de 1731 voulut que toute donation fût acceptée par le donataire ou son fondé de procuration générale ou spéciale pour lui. Les articles 7 et suivants font connaître comment l'acceptation peut être donnée pour les mineurs, les incapables et les établissements publics. Mais l'acceptation expresse n'est pas exigée pour les donations faites dans les contrats de mariage (art. 10 et 13).

Les articles 15 à 18 sont relatifs au moyen d'assurer le dessaisissement effectif et irrévocable du donateur; ils réalisent la maxime : Donner et retenir ne vaut, dont le sens véritable, comme le disait d'Aguesseau, est « que le caractère propre et essentiel de la donation entre vifs est de rendre le donataire propriétaire incommutable des choses données, quoique la jouissance puisse en demeurer au donateur » (V., dans ses œuvres, Lettre du 25 juin 1731). En conséquence, les articles 15 et 16 ne reconnaissent pas comme donations valables les donations de biens présents et à venir, ni celles que le donateur pourrait grever à volonté de dettes ou de charges. L'ordonnance pouvait permettre les institutions contractuelles par faveur pour les mariages; mais on comprend que, à raison de l'incertitude qu'elles auraient fait naître sur la situation du donataire, elle devait les repousser du droit commun.

L'ordonnance traite longuement de la formalité de l'insinuation (art. 19 à 33). L'art. 132 de l'ordonnance de Villers-Cotterets l'avait déjà imposée, à l'imitation des coutumes de saisine et de nantissement (V. *suprà*, p. 146 et 210), et l'art. 58 de l'ordonnance de Moulins en avait fait une règle générale, applicable à toutes les donations, même à celles faites en faveur du mariage. L'ordonnance de 1731, dans son art. 19, affranchit de l'insinuation les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe, par cette considération que le mariage leur donnait une publicité suffisante et qu'en ligne directe elles devaient être présumées. Mais elle soumet à l'insinuation toutes autres donations, même rémunératoires ou mutuelles, à peine de nullité (art. 20). A l'égard des dons de choses mobilières, augments, gains de noces et de survie, etc., l'ordonnance déclara s'en référer aux usages des pays dont les coutumes étaient contraires; seulement, dans les donations de choses mobilières, pour que l'insinuation ne fût pas nécessaire, il fallait qu'il y eût eu tradition réelle, ou que la chose donnée fût d'une valeur inférieure à 1,000 francs (art. 21 et 22). — On sait que l'insinuation était la transcription littérale du contrat sur des registres spéciaux tenus aux greffes des bailliages et sénéchaussées (art. 23 et suiv.).

Les art. 34 à 38 règlent le mode selon lequel il doit être procédé au retranchement, nous dirions aujourd'hui à la réduction, des donations excessives, c'est-à-dire entamant la légitime des héritiers légitimaires. S'il y a plusieurs actes de donation, le retranchement porte sur les plus récents, pour remonter de degré en degré aux plus anciens. La dot même des filles n'échappe pas au retranchement. Dans le ressort du parlement de Toulouse, la dot constituée à une fille était irrévocablement acquise. Selon Ricard, la fille dotée pouvait échapper à la réduction, en renonçant à la succession. L'ordonnance de 1731 rend les donations excessives réductibles dans tous les cas, alors même qu'elles seraient faites à titre de dot, et que la constitution de la dot remonterait à plus de trente ans (art. 35).

Les dernières dispositions de l'ordonnance sont relatives à la révocation des donations pour cause de survenance d'enfants. L'introduction de ce principe dans la jurisprudence française remonte à Dumoulin; elle est trop curieuse pour n'être pas rapportée. — On sait, par quelques détails domestiques dus à Dumoulin lui-même (V. dans ses Œuvres, t. III, p. 27 et 28), que le grand jurisconsulte était fort mauvais administrateur de sa fortune personnelle. Pour se débarrasser de soins qui le distrayaient de ses études, Dumoulin avait abandonné à son frère, Ferry Dumoulin, toute sa part dans l'héritage paternel, et Ferry Dumoulin, oubliant le bienfait, avait été ingrat jusqu'à laisser le fisc

pratiquer chez son frère une saisie mobilière. Plus tard, Ch. Dumoulin devint époux et père; il se souvint alors de la dureté de son frère, et il songea à réparer les suites d'une libéralité imprudente. La loi *Si unquam*, dans le code de Justinien (*C. De revoc. donat.*, lib. VIII, tit. 46), permettait aux patrons qui avaient fait des donations à des affranchis de faire révoquer leurs donations si depuis il leur était survenu un enfant, en s'appuyant sur cette considération qu'ils n'eussent pas donné s'ils avaient prévu cet événement. Dumoulin, se fondant sur cette loi, qui prononçait pour un cas particulier, en étendit le principe à tous les cas semblables; il le fit introduire, par ses écrits, dans la jurisprudence française, et obtint ainsi de rentrer dans la petite fortune dont il s'était imprudemment dépouillé.

Cependant l'application du principe de la loi *Si unquam* avait fait naître, même après les écrits de Dumoulin, de nombreuses divergences de détail dans la jurisprudence des parlements. Dans certains ressorts, on exceptait de l'application de la loi *Si unquam* les donations qui portaient sur une quantité, en n'appliquant la loi qu'aux donations ayant pour objet une quotité; les donations aux églises ou ayant une cause pie, les donations mutuelles ou rémunératoires, etc., étaient aussi le plus souvent exceptées de l'application du principe de la loi romaine. L'ordonnance de 1731 soumit toutes les donations à la révocation pour cause de survenance d'enfant. La jurisprudence et la doctrine exceptèrent seulement les donations onéreuses, sur lesquelles l'ordonnance ne s'explique pas, parce que c'est une question d'appréciation laissée au juge, que de savoir si telle donation onéreuse est un acte commutatif ou un acte de bienfaisance. — L'ordonnance, d'accord en cela avec la doctrine et la jurisprudence depuis Dumoulin, voulut encore que la révocation pour survenance d'enfant eût lieu de plein droit, et que la donation ne pût revivre par la mort de l'enfant dont la naissance l'avait révoquée.

Après l'ordonnance sur les donations, d'Aguesseau, toujours conduit par la pensée de mettre plus d'uniformité dans la jurisprudence, entreprit de réglementer la matière des testaments. La difficulté était ici très-grande; car il fallait réunir et concilier le droit romain et le droit des coutumes; or l'esprit des deux droits était non pas seulement différent, mais absolument contraire. Le préambule de l'ordonnance d'août 1735 sur les testaments expose ainsi cette contrariété d'esprit des deux systèmes : « L'opposition qui règne à cet égard entre l'esprit du droit romain, toujours favorable à la liberté indéfinie des testateurs, et celui du droit français, qui semble n'avoir travaillé qu'à restreindre et à limiter leur pouvoir, peut être regardée, à la vérité, comme la première origine d'une variété de jurisprudence qui se fait sentir dans cette matière encore plus que dans aucune autre; mais la principale cause d'une si grande diversité a été l'incertitude que les sentiments des interprètes, souvent contraires les uns aux autres, et quelquefois aux lois mêmes qu'ils expliquent, semblent avoir répandue dans les jugements. Ce n'est pas seulement sur des questions peu intéressantes que les esprits se sont partagés; c'est sur les points même les plus essentiels de la jurisprudence pour assurer la validité et l'effet des dernières volontés. Tels sont la solennité ou la forme extérieure des dispositions testamentaires, l'institution d'héritier, le vice de la prétérition des enfants du testateur, la manière de laisser ou de fixer la légitime, les différentes détractions, soit de cette portion sacrée, dont le privilége est fondé sur la loi naturelle, soit de celles que des lois positives accordent aux héritiers institués sous le nom de Quarte Falcidie et de Quarte Trébellianique, le droit d'élection donné par le testateur à son héritier; enfin l'exécution et l'effet des dispositions que le domicile du testateur, le lieu où le testament a été fait et la situation des biens semblent assujettir à des lois différentes ou même contraires. »

Tel était l'esprit des dispositions de l'ordonnance de 1735, par lesquelles d'Aguesseau crut pouvoir éloigner tout ce qui pouvait rendre les jugements incertains et arbitraires. Les dispositions de l'ordonnance de 1735 se rapportent toutes à quatre chefs principaux : elles sont relatives aux formes en lesquelles les testaments peuvent être faits; aux qualités que doivent présenter les témoins des testaments par acte public; à l'institution d'héritier et aux droits que confère l'institution; et, enfin, à l'effet des institutions d'héritier, par rapport aux lieux où les biens sont situés.

Sur le premier chef, toutes dispositions testamentaires ne peuvent être qu'écrites (art. 1 et 2); il faut de plus que le testament soit un acte en quelque sorte isolé : il ne peut être fait par une lettre missive (art. 3). Le testament olographe doit être daté, signé et écrit tout entier de la main du testateur (art. 16). Il peut y avoir encore des testaments nuncupatifs, écrits ou mystiques, c'est-à-dire secrets, mais seulement dans les pays de droit écrit et dans les pays de droit coutumier où ces faveurs sont autorisées par la coutumes ou les statuts (art. 4). Les articles 5 et suivants règlent la forme de ces deux sortes de testaments. Le testament nuncupatif n'est autre que le testament authentique du code Napoléon; mais il ne pouvait être fait qu'en présence au moins de sept témoins, « y compris le notaire ou tabellion ».

Les curés séculiers ou réguliers, par les art. 25 et 26, purent continuer de recevoir les testaments ou autres dispositions à cause de mort dans l'étendue de leurs paroisses (V. *suprà*, p. 107 et 150). Les testaments militaires avaient une forme plus simple : ils pouvaient être faits en présence soit de deux notaires ou tabellions, soit d'un notaire ou tabellion et deux témoins, soit en présence de deux officiers du corps (art. 27 et suiv.). Les testaments faits en temps de peste avaient aussi leur forme particulière (art. 35 et 36).

L'ordonnance distinguait les codicilles des testaments. Les codicilles se rattachaient à un testament antérieur et pouvaient être faits en présence de cinq témoins seulement, y compris les notaires, et même d'un nombre moindre, si l'usage du lieu le permettait (art. 14). —La forme des testaments et codicilles était particulière pour ceux qui étaient atteints de quelque infirmité grave, comme la cécité ou le mutisme.

Les articles 39 et suivants statuent sur la capacité que doivent avoir les témoins. Ils doivent être mâles, régnicoles, excepté pour les testaments militaires, capables des effets civils et âgés au moins de vingt ans. Les clercs réguliers ou novices ne peuvent être témoins. Avant l'ordonnance de 1735, il était nécessaire ordinairement que les témoins d'un testament eussent été convoqués spécialement, et le testament devait faire mention de cette convocation; depuis l'ordonnance, il suffit qu'ils aient été présents tous ensemble (art. 6).

L'ordonnance maintint l'institution d'héritiers dans les pays où cette institution était nécessaire comme *caput et fundamentum testamenti* (art. 50). Comme dans le droit romain, la prétérition d'un héritier légitimaire rendait le testament nul, sans même qu'il pût valoir comme fidéi-commis (art. 53). Mais si le légitimaire avait été institué, pour si peu que ce fût, le testament était valable, et le légitimaire ne pouvait alors réclamer que pour obtenir le complément de sa légitime (*Ibid.*). Par application des théories du droit romain, l'héritier institué, quel qu'il fût, pouvait, dans l'ancien droit, faire réduire les legs et fidéicommis dont l'importance excédait les trois quarts de la valeur de sa part dans l'hérédité; c'était une application de la loi Falcidie et du sénatus-consulte Trébellien. L'art. 56 de l'ordonnance de 1735 dispose que ceux qui ont droit de légitime et qui ont été institués héritiers, peuvent faire détraction de la quarte Falcidie sur les legs et de la quarte Trebellianique sur les fidéicommis, et retenir en outre leur légitime. Mais, tandis que le testateur ne pouvait porter nulle atteinte à la légitime de ses héritiers, il pouvait, par une déclaration expresse de volonté, prévenir l'exercice du bénéfice assuré à l'institué par l'application a loi Falcidie et du sénatus-consulte Trébellien, en défendant à l'institué, par son testament ou par un codicille postérieur, de cumuler et retenir conjointement la quarte Falcidie ou trébellianique et le quart de la légitime. L'institué avait alors l'option entre l'un et l'autre parti (art. 60).

Dès que l'ordonnance maintenait le caractère distinct des testaments, selon qu'ils étaient faits en pays de droit écrit ou en pays de droit coutumier, admettant dans les pays de droit écrit l'institution d'héritier, selon la doctrine du droit romain accommodée aux mœurs par la jurisprudence, et, d'un autre côté, respectant les dispositions des coutumes dans les pays de droit coutumier où l'on disait : institution d'héritier n'a lieu, il fallait déterminer les effets d'un testament fait dans un pays pour des biens situés dans l'autre. L'ordonnance admet pour ce cas la règle du statut réel (art. 71 et suiv.). C'est par la loi de la situation des biens que se règle la faculté d'en disposer. Mais ce principe ne s'applique pas aux valeurs et biens mobiliers, lesquels

suivent la personne du testateur, en quelque lieu qu'ils soient situés, et sont régis par la loi de son domicile.

L'ordonnance des testaments est loin de valoir celle des donations, comme œuvre législative. En voulant respecter les principes fondamentaux et les usages contraires des pays de droit écrit et des pays de droit coutumier, d'Aguesseau se condamnait à ne réformer que timidement, et à n'établir que sur certains points, peu nombreux, cette uniformité qu'il eût voulu absolue. Chaque principe s'y trouve en quelque sorte réduit à néant par les dérogations que l'ordonnance édicte à nouveau en maintenant l'autorité des usages. Les améliorations nouvelles se réduisent ainsi, en dernière analyse, à fort peu de chose. L'effet de l'œuvre de d'Aguesseau fut de fonder un droit commun sur les points que les coutumes et la jurisprudence n'avaient pas absolument réglés. Mais si l'ordonnance de 1735 fut un progrès assez peu sensible pour la pratique, elle n'agit pas moins sur le courant des idées : elle ne codifia pas la matière des testaments, mais elle prépara la codification.

L'ordonnance sur les substitutions, destinée à compléter la législation des contrats et actes de bienfaisance, ne parut qu'après un assez long intervalle, en 1747. La pratique usuelle des substitutions n'était pas ancienne en France. Elle ne remontait guère au delà du XVIe siècle, époque où les fortunes nobiliaires subirent de profonds ébranlements, ce qui donna l'idée de faire des substitutions fidéicommissaires pour assurer l'avenir des petits-enfants. Mais dans les provinces anciennement soumises à la domination espagnole, comme le Roussillon, la Franche-Comté, la Flandre et l'Artois, les substitutions à l'infini étaient usitées pour constituer des majorats. Elles continuèrent de l'être malgré l'ordonnance de Moulins, qui les limitait à deux degrés. Les anciennes provinces espagnoles les conservèrent comme une institution locale, réservée par leur accession à la domination française.

L'institution des majorats est, en effet, originaire de l'Italie et de l'Espagne. En dernière analyse, le majorat est une substitution perpétuelle, avec ce caractère que les biens qui le composent sont frappés d'indisponibilité. En France, le privilége du droit d'aînesse avait paru suffisant pour assurer la splendeur des grandes maisons. En Espagne, on était allé plus loin, en permettant à l'homme de régler par sa seule volonté l'ordre successoral dans son lignage. C'est particulièrement cette puissance exorbitante que l'ordonnance de 1747 atteignait dans les anciennes provinces espagnoles devenues françaises. L'ordonnance faisait, des substitutions, une institution de droit commun, en permettant à toute personne de faire des substitutions dans les limites que la loi posait. — Nous aurons à revenir sur les majorats quand nous parlerons du décret de 1808 qui les rétablit en France, des lois de la Restauration qui développèrent l'institution, et de la loi du 12 mai 1835 qui l'abolit (V. *infrà*, liv. VIII, chap. 3).

Le préambule de l'ordonnance fait connaître comment les substitutions sont nées : « La matière des fidéicommis, fort simple dans son origine, est devenue beaucoup plus composée, depuis que l'on a commencé à étendre les substitutions non-seulement à plusieurs personnes appelées les unes après les autres, mais à plusieurs degrés, ou à une longue suite de générations. Il s'est formé par-là comme un nouveau genre de succession, où la volonté de l'homme, prenant la place de la loi, a donné lieu d'établir un nouvel ordre de jurisprudence, qui a été reçu d'autant plus favorablement qu'on l'a regardé comme tendant à la conservation du patrimoine des familles, et à donner aux maisons les plus illustres le moyen d'en soutenir l'éclat. » La substitution est ainsi de sa nature aristocratique. Cet usage, que nos mœurs publiques réprouvent aujourd'hui, dut être réglementé en conformité des mœurs publiques du temps, qui étaient autres. D'Aguesseau proteste de son intention de ne pas donner la moindre atteinte à la liberté de substituer fidéicommissairement. Toute la pensée de l'ordonnance est dans cette parole du préambule : Assurer l'exécution de la volonté des donateurs ou testateurs, mais les obliger à la faire connaître de la manière la plus expresse.

L'ordonnance de 1747 permet les substitutions à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient (tit. I, art. 1). Mais la substitution ne peut avoir lieu que pour une universalité, ou pour les immeubles par leur nature, les offices et les rentes constituées, s'il est disposé de ces choses à titre singulier par donation ou testament (art. 2 à 9). Quand une universalité grevée de substitution comprend des choses mobilières, le grevé de substitution doit faire emploi du prix (art. 10).

Conformément à l'article 59 de l'ordonnance d'Orléans, les substitutions ne peuvent s'étendre au delà de deux degrés de substitués entre le donataire on le légataire (art. 30); car il ne fallait pas que le droit de substituer permit de changer à tout jamais l'ordre des successions. Elles doivent être publiées et enregistrées, conformément à l'article 57 de l'ordonnance de Moulins (*ibid.*). L'ordonnance de 1747 ajouta à cela que le grevé de substitution fût obligé de rapporter une ordonnance de mise en possession d'un officier du siége royal du domicile (art. 40), afin que la plus grande publicité eût lieu dans les substitutions.

Le grevé n'avait pas la saisine de droit. D'Aguesseau explique ainsi cette innovation dans une lettre du 3 août 1748 : « J'ai remarqué surtout que, malgré toutes les lois qui ont établi ou renouvelé l'obligation de faire publier les substitutions fidéicommissaires, il arrivait très-souvent qu'on négligeait de satisfaire à cette obligation, et c'est ce qui m'a donné lieu de penser qu'il était absolument nécessaire de remanier entièrement une matière si intéressante pour la sûreté du commerce et pour le repos des familles, en ajoutant aux lois précédentes des précautions nouvelles et véritablement suffisantes pour en assurer l'exécution, pour prévenir les suites fâcheuses de la négligence ou de la mauvaise foi des héritiers ou légataires grevés de substitutions. »

Le titre II de l'ordonnance pourvoit à toutes les règles à observer par ceux qui sont grevés de substitution, et détermine les juges qui doivent en connaître, et l'autorité de leurs jugements. L'esprit de toutes ces règles se rapporte toujours à l'un de ces objets : assurer l'effet de la substitution; garantir les tiers contre toutes erreurs dont la charge de conserver et de rendre pourrait être la cause, si elle était, si peu que ce fût, clandestine; prémunir contre les suites d'une substitution dont le donateur ou le testateur n'aurait pas prévu toutes les conséquences, en suppléant aux précautions qu'il aurait dû prendre.

L'ordonnance de 1747 n'avait en vue que le droit privé; elle ne dérogeait pas à l'édit de mai 1711, par lequel Louis XIV, reconstituant la pairie, avait permis aux ducs et pairs de substituer à perpétuité le chef-lieu de leur duché-pairie, avec une portion des revenus du duché, jusqu'à concurrence de 15,000 livres de rentes (V. *suprà*, p. 226). C'étaient de véritables majorats que pouvaient créer les ducs et pairs.

Le dernier acte important de d'Aguesseau, comme chancelier, fut l'édit du mois d'août 1749 sur les établissements de mainmorte et les acquisitions des gens de mainmorte. La multiplication des établissements des gens de mainmorte et la facilité qu'ils trouvaient à acquérir avaient paru de bonne heure un danger public. Les familles étaient fréquemment frustrées dans leur légitime expectative par le mouvement de vanité qui poussait des particuliers à former des établissements nouveaux, pour perpétuer leur nom avec le titre de fondateur. Plusieurs ordonnances, notamment un édit de décembre 1666, avaient mis un frein à cet abus. Il parut nécessaire de renouveler toutes les dispositions des lois précédentes sur les établissements des gens de mainmorte, et de fortifier ces dispositions en en précisant le sens et la portée. En vertu de l'édit de 1749, l'autorisation royale pour la création de tout établissement de mainmorte fut rigoureusement exigée (art. 1 à 9); tout établissement existant depuis l'édit de 1666, et qui ne justifierait pas d'une autorisation régulière, fut déclaré non existant (art. 13); nul établissement ne put acquérir ni posséder des fonds de terre ou rentes sans une autorisation spéciale (art. 14 et 15); aucun ne put acquérir, même avec l'autorisation du roi, des fonds de terre ou rentes par des dispositions de dernière volonté (art. 17), et les prête-noms et personnes interposées pour frauder la loi furent passibles d'une amende de 3,000 livres, sans préjudice de la nullité des actes (art. 24); les gens de mainmorte ne purent exercer le retrait féodal ou seigneurial (art. 25).

Le dernier acte important dans le droit civil, au XVIIIe siècle, fut l'édit du mois de juin 1771, portant établissement de conservateurs des hypothèques et abrogation des décrets volontaires. Le système hypothécaire était peut-être le plus vicieux de l'ancien droit; nulle part la fraude ne pouvait se donner plus librement carrière. L'hypothèque était occulte; rien n'en révélait l'existence. Quand les ordonnances du XVIe siècle décidèrent que toute sentence judiciaire et tout acte notarié emporteraient l'hypothèque, le mal s'aggrava encore, et alors le danger d'acheter et de prêter était tel,

qu'il eût fait obstacle à l'établissement du crédit, si l'état commercial de l'époque eût obligé d'y faire appel fréquemment.

Dans la mutation de la propriété, la nécessité fit aviser à un moyen pour sauvegarder la sûreté des acquéreurs. Il était reçu que la vente par décret purgeait toutes les charges, tous les droits, hypothèques, droits de résolution, etc., qui pouvaient grever le fonds, hormis les droits seigneuriaux, parce qu'ils n'existaient pas du fait du propriétaire (V. *suprà*, p. 154). On feignait alors une vente par décret, afin de nettoyer les hypothèques; si le créancier hypothécaire n'avait pas révélé son droit d'hypothèque, le fonds passait franc d'hypothèque à l'acquéreur. Il y eut alors deux sortes de décrets ou ventes judiciaires : le décret forcé, où la vente était réelle, et le décret volontaire, auquel les parties recouraient pour consolider dans les mains de l'acquéreur le fonds dont la vente avait été précédemment conclue.

Ce moyen du décret volontaire ne donnait cependant pas satisfaction au cas de prêt sur hypothèque; ou bien, pour éteindre les hypothèques antérieures, il fallait recourir à un décret volontaire fictif dans lequel le prêteur se rendait acquéreur, pour revendre ensuite le fonds à l'emprunteur, en payant pour cela deux fois les lods et ventes. Sous Henri III en 1581, sous Henri IV en 1606 et sous Louis XIV en 1673, on tenta de soumettre l'hypothèque à une certaine publicité; mais les mesures d'alors rencontrèrent une vive résistance dans les préjugés du temps (V. *suprà*, p. 239). A la fin du XVIII[e] siècle, ils étaient encore assez puissants pour faire obstacle à l'établissement d'un véritable régime hypothécaire. Aussi l'édit de 1771 n'entreprit-il pas une réforme radicale; il établit seulement dans chaque bailliage et sénéchaussée des offices de conservateurs des hypothèques, gardes des sceaux et greffiers expéditionnaires, pour délivrer des lettres de ratification destinées à opérer la purge des hypothèques au cas de translation de propriété. Les articles 6 et 7 de l'édit disposent : « Art. 6. Tous propriétaires d'immeubles réels ou fictifs, par acquisition, échanges, licitation ou autres titres translatifs de propriété, qui voudront purger les hypothèques dont lesdits immeubles seront grevés, seront tenus de prendre à chaque mutation des lettres de ratification. — Art. 7. Les lettres de ratification purgeront les hypothèques et priviléges à l'égard de tous les créanciers des vendeurs qui auront négligé de faire leur opposition dans la forme qui sera prescrite ci-après avant le sceau d'icelles, et les acquéreurs des immeubles qui auront pris de semblables lettres de ratification en demeureront propriétaires incommutables, sans être tenus des dettes des précédents propriétaires, en quelque sorte et sous quelque prétexte que ce soit, ainsi de la même manière que les acquéreurs des offices et des rentes par nous constituées seront libérés de toutes dettes par l'effet des provisions et des lettres de ratification qui s'expédient en notre grande chancellerie, sans que néanmoins lesdites lettres de ratification puissent donner aux acquéreurs, relativement à la propriété, droits réels, fonciers, servitudes et autres, plus de droits que n'en auront les vendeurs, l'effet desdites lettres étant restreint à purger les priviléges et hypothèques seulement. »

Pour arriver à la purge, l'acquéreur déposait son contrat au greffe du bailliage; un extrait du contrat était affiché dans l'auditoire pendant deux mois. S'il ne se présentait pas de créanciers du vendeur pour soumissionner une augmentation d'un dixième du prix ou former opposition au payement, des lettres de ratification pures et simples étaient expédiées, et l'acquéreur était propriétaire incommutable (art. 8 à 10). S'il y avait soumission d'une augmentation de prix, il était procédé à la vente de l'immeuble par décret forcé; s'il y avait seulement opposition, on procédait à la répartition du prix d'achat, et la préférence, s'il y avait plusieurs opposants, se réglait non par la date de l'opposition, mais par celle de l'acte qui constituait l'hypothèque. Dans le cas d'opposition, des lettres de ratification étaient néanmoins délivrées à l'acquéreur, mais à charge des oppositions.

La réforme de l'édit de 1771 consistait à remplacer le décret volontaire par la forme, en effet plus simple et moins coûteuse, des lettres de ratification. Mais la publicité des hypothèques n'existait toujours pas, quoique réclamée par quelques corps judiciaires, notamment par le parlement de Flandres. Les prêteurs n'avaient toujours aucun moyen direct et certain de connaître la situation de leur emprunteur. Ce sont les lois de la Révolution qui fondèrent réellement le crédit foncier, en établissant le régime hypothécaire sur les deux principes de la spécialité et de la publicité.

Parmi les jurisconsultes du XVIIIe siècle, si l'on compte beaucoup d'hommes estimables, on ne peut signaler que peu de noms véritablement grands. C'est en Hollande particulièrement que le droit est cultivé à cette époque avec le plus de succès. Mais le XVIIIe siècle produisit d'éloquents avocats, Gerbier et Cochin; un grand magistrat, d'Aguesseau; d'excellents commentateurs des Ordonnances, comme Furgole et Valin, et surtout le plus populaire des jurisconsultes français, Pothier.

D'Aguesseau est toujours cité comme le magistrat modèle, et a attaché son nom aux grands monuments législatifs publiés de 1730 à 1750. Écoutons un écrivain qui n'est pas suspect quand il décerne des éloges : « Beaucoup d'esprit, dit Saint-Simon, d'application, de pénétration, de savoir en tout genre, de gravité et de magistrature, d'équité, de piété et d'innocence de mœurs, firent le fond de son caractère. On peut dire que c'était un bel esprit et un homme incorruptible; avec cela, doux, bon, humain, d'un accès facile et agréable, et, dans le particulier, de la gaieté et de la plaisanterie salée, mais sans jamais blesser personne; extrêmement sobre, poli sans orgueil, et noble sans la moindre avarice; naturellement paresseux, dont il lui était resté de la lenteur. »

Cependant, deux choses diminuent un peu d'Aguesseau aux yeux de la postérité. Comment se fait-il que lui, magistrat et homme de bien, ait pu vivre en face du régent et de sa cour immonde, entre l'abbé Dubois et le joueur écossais Law? Comment expliquer encore que, dans toutes les grandes questions, il ait partagé les préjugés les plus injustifiables du temps? Saint-Simon va l'expliquer : « Qui ne croirait qu'un magistrat orné de tant de vertus et de talents, dont la mémoire, la vaste lecture, l'éloquence à parler et à écrire, la justesse jusque dans les moindres expressions des conversations les plus communes, avec les grâces de la facilité, n'eût été le plus grand chancelier qu'on eût vu depuis plusieurs siècles? Il est vrai qu'il aurait été un président sublime; il ne l'est pas moins que, devenu chancelier, il fit regretter jusqu'aux Haligre et aux Boucherat. Un aussi heureux assemblage était gâté par divers endroits, qui étaient demeurés cachés dans sa première vie, et qui éclatèrent tous à la fois sitôt qu'il fut parvenu à la seconde. La longue et unique nourriture qu'il avait prise dans le sein du Parlement l'avait pétri de ses maximes et de toutes ses prétentions, jusqu'à le regarder avec plus d'amour, de respect et de vénération que les Anglais n'en ont pour leurs parlements, qui n'ont de commun que le nom avec les nôtres; et je ne dirai pas trop quand j'avancerai qu'il ne regardait pas autrement tout ce qui émanait de cette compagnie, qu'un fidèle bien instruit de sa religion regarde les décisions sur la foi des conciles œcuméniques. Son équité et ses lumières lui montraient bien l'égarement du Parlement à chaque fois qu'il s'y jetait, mais de le réprimer était plus fort que lui. Il mettait donc tous ses talents à pallier, à couvrir, à excuser, à donner des interprétations captieuses, à éblouir sur les fautes du Parlement, à négocier avec lui d'une part, avec le régent de l'autre, à profiter de sa timidité, de sa facilité, de sa légèreté pour tout émousser, tout énerver en lui; en sorte qu'au lieu d'avoir en ce premier magistrat un ferme soutien de l'autorité royale et un vrai juge des justices, on en tirait à peine quelque bégayement forcé, qui affaiblissait encore le peu à quoi il avait pu se résoudre à peine, et qui donnait courage, force et hauteur au Parlement; et si quelquefois il s'est expliqué avec lui en d'autres termes, ce n'était qu'après un long combat, et toujours bien plus faiblement qu'il n'était convenu de le faire. »

Ainsi, la rigidité n'était pas dans le caractère de d'Aguesseau. La vertu le charmait, mais le vice d'autrui ne l'indignait pas, et il n'avait pas l'âme assez forte pour réagir contre une erreur, quand elle avait pour elle l'opinion de sa classe. C'était de ces esprits heureux, plutôt faits pour prendre leur place, une place brillante, dans un mouvement, que pour le diriger.

Que dirons-nous de Pothier que ne sachent tous ceux qui s'intéressent à la science du droit? Ses traités seront toujours les meilleurs commentaires du Code, dont les rédacteurs lui ont tant emprunté. Par la clarté de son exposition, la lucidité de ses aperçus, la sûreté de sa doctrine, qui toutefois ne sonde pas au delà des profondeurs nécessaires pour établir les fondations d'une jurisprudence applicable et pratique, plutôt que philosophique et élevée, par tout cela, Pothier est le jurisconsulte par excellence; mais il manque à ces qualités éminemment françaises celle de la vivacité du tour et de l'expression comme écrivain. Il est vieux par la manière, l'étant par l'esprit en dehors des matières du droit.

Les grands jurisconsultes du XVI[e] siècle étaient de leur temps. Dumoulin, Duaren, les Hotman, etc., étaient mêlés au mouvement politique et au mouvement religieux de leur époque. Ceux du XVIII[e] siècle semblent avoir vécu en claustration, au milieu d'une société dont l'état moral se transformait. Pothier était contemporain de Rousseau et de Voltaire, et, à la lecture de ses traités, nul ne le croirait. Mais le bon sens, la raison claire et simple, ne perd jamais son autorité; il est de tous les temps; et malgré ce qu'il est permis de penser sur ce que les livres de Pothier laissent à désirer, ils ne vivront pas moins par l'autorité du bon sens, qui jamais ne faiblit chez lui.

CHAPITRE V. — ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789.

On peut laisser au XVIII[e] siècle la qualification qui lui a été communément donnée de siècle de la philosophie, quoiqu'il n'ait pas compté plus de philosophes qu'un autre; ce fut, en effet, une époque de libre et complet examen. Le vrai roi de l'époque, c'est Voltaire; la grande voix du peuple, c'est Rousseau. Ce n'est pas que la philosophie du XVIII[e] siècle s'en prît particulièrement aux institutions politiques et civiles du temps; elle les laissait à l'écart et raisonnait, déclamait ou raillait à côté; mais elle agissait sur les mœurs monarchiques et religieuses du pays, et par là son action fut plus profonde. Quand la Révolution éclata, les législateurs de la Constituante n'eurent qu'à exprimer en articles de loi et à appliquer aux institutions le fonds d'idées communes que les écrivains avaient déposées dans les esprits.

Cependant, en 1787, quand le fâcheux état des finances força de recourir à cette suite d'expériences que l'on connaît et qui devaient aboutir aux États-Généraux, la fièvre de l'esprit philosophique s'était un peu calmée en apparence, depuis dix ans. Les coryphées du parti avaient disparu; leurs successeurs n'avaient pas la même autorité. Il y eut un temps de silence jusqu'à l'attaque furieuse de la Révolution, de même qu'au siége d'une ville forte, quand la brèche est faite toutes les batteries se taisent une heure avant l'assaut. Une réaction contre l'esprit antireligieux s'était même manifestée, comme l'atteste le succès du livre de Necker sur l'état des idées religieuses. Mais le travail souterrain avait commencé et allait s'activant toujours; le mouvement, qui semblait avoir perdu de sa violence, n'avait rien perdu de sa force réelle en se régularisant; il continuait, et l'étude des questions d'économie politique et de finances amenait au principe de liberté un nombre toujours plus grand d'adhérents.

Le grand mouvement qui va éclater sera le triomphe du tiers état, qui, après s'être dégagé, comme nous l'avons vu, des limbes du servage, s'était fortifié au point de devenir une puissance avec laquelle il fallait compter dans les temps de crise. A la fin du XVIII[e] siècle, selon le mot célèbre de Sieyès, le tiers état était tout. Il venait d'assister à son propre triomphe dans l'insurrection américaine. Un autre fait tout spontané venait d'en révéler la force. A la première assemblée des notables, en 1787, le vote avait eu lieu par têtes, non par ordres : succès d'autant plus remarquable que les hommes du tiers état n'avaient pas eu à le disputer. Une nation complète, comme le dira bientôt Sieyès, était donc prête à paraître, en remplacement de la vieille société menacée (1). Quand un

---

(1) Le tiers état peut être à lui seul la matière d'une histoire; elle a été faite par un maître, Augustin Thierry, après qui il ne reste rien à dire. Le développement du tiers état en France est un fait unique. « Nulle part, dit M. Guizot, on ne rencontre une classe de la société qui, partant de très-bas, faible, méprisée, presque imperceptible à son origine, s'élève par un mouvement continu et un travail sans relâche, se fortifie d'époque en époque, envahit, absorbe successivement tout ce qui l'entoure, pouvoir, richesses, lumières, influence; change la nature de la société, et devient enfin tellement dominante qu'on puisse dire qu'elle est le pays même » (*Histoire de la Civilisation en France*, t. IV, leçon 16).

membre du parlement de Paris, l'abbé Sabatier, dit, en jouant sur les mots, aux magistrats qui demandaient au ministre des finances les états des recettes et dépenses : « Ce ne sont pas des états de recettes qu'il nous faut, ce sont des États-Généraux », tout était préparé pour que la Révolution passât des idées dans les faits.

Ces fameux États-Généraux, dont le nom était ainsi évoqué, étaient depuis trente ans dans les préoccupations secrètes d'un certain nombre d'esprits sérieux; mais le souvenir en était resté vague, effrayant, presque terrible pour les hommes d'État. Tout le monde connaît cette anecdote, racontée par Mme Campan. Louis XV redoutait les États. « Il faudra convoquer les États-Généraux, avait dit devant lui un courtisan. — Monsieur, dit vivement le roi en saisissant le bras de son interlocuteur, ne répétez jamais ces paroles; je ne suis pas sanguinaire, mais si j'avais un frère et qu'il fût capable d'ouvrir un tel avis, je le sacrifierais sans hésiter à l'existence de la monarchie et à la tranquillité du royaume. » Cependant, à la proposition si singulièrement formulée d'assembler les États-Généraux, oubliés depuis si longtemps, la nation tout entière tressaillit, comme sous l'effet d'une commotion électrique. Le groupe de courtisans que l'on appelait déjà le parti des princes, et qui devait bientôt former le noyau de Coblentz et de l'armée du Rhin, s'en émut; le pouvoir s'en alarma au point de se préparer à des actes d'autorité. L'abbé Sabatier alla expier son jeu de mots séditieux en prison. Mais le coup était porté. Le Parlement se récusa comme représentant de la nation, en déclarant qu'il n'avait pas le droit d'enregistrer les impôts, quoiqu'il eût usé de ce droit depuis deux siècles. Les adresses arrivèrent de toutes parts, pour obtenir que la nation avisât, par ses représentants légitimes, à conjurer le péril financier, celui dont on était alors le plus frappé. Le clergé, la noblesse elle-même, s'associèrent au Parlement dans cette manifestation où le pays les devançait, et Louis XVI, après avoir promis les États-Généraux pour un temps plus reculé, fut amené à en fixer la réunion à six mois.

Dès que la réunion des États-Généraux fut résolue et promise, un immense mouvement éclata dans la presse française. La liberté des écrits, comme on l'appelait, commença à montrer ce qu'elle pourrait être un jour. Le ministère avait lui-même donné le signal; il avait fait publiquement appel aux écrivains français, pour apprendre d'eux quel était le mode de convocation et de tenue des États-Généraux, et naturellement ceux-ci avaient répondu. Un déluge d'écrits, de brochures, inonda la France dès le commencement de l'automne de 1788; et depuis, le flot changea de cours, mais ne se ralentit pas. A cette première manifestation de la liberté d'écrire en succéda bientôt une seconde, puis une troisième. Si l'on faisait revivre les anciens États-Généraux après cent quatre-vingts ans d'oubli, ce ne pouvait être uniquement pour leur faire sanctionner des mesures financières, si urgentes qu'elles fussent; ils devaient aviser à donner à la France une constitution, ou, comme le dit le roi lui-même au mois de mars suivant, tant l'idée de constitution avait gagné en six mois, « une manière fixe d'être gouverné ». De là une polémique très-vive sur la nécessité d'une constitution nouvelle et sur ses bases. Et, comme une constitution nouvelle ne pouvait se faire que dans le sens de l'égalité, bien des réclamations écrites s'élevèrent contre les priviléges et les privilégiés. Il est curieux de suivre dans la bibliographie de l'époque le mouvement de l'opinion, qui, subitement ébranlée, éclatait en tout sens, et de voir comment elle cherchait les conditions d'existence d'un ordre nouveau, en même temps qu'elle attaquait l'ancien avec tant de vivacité (1).

L'idée d'une constitution non plus coutumière, mais fixée législativement, germait depuis plusieurs années dans les esprits. Turgot, dans son mémoire sur les municipalités, adressé à Louis XVI, en avait démontré la nécessité. « La cause du mal, Sire, vient de ce que votre nation n'a point de constitution. C'est une société composée de différents ordres mal unis, et d'un peuple dont les mem-

(1) Pour connaître les préoccupations successives de l'opinion dans les six mois qui précédèrent les États-Généraux, il est très-instructif de parcourir le catalogue assez récemment achevé de la Bibliothèque Impériale. On remarquera trois périodes : dans la première, on ne s'occupe que de la tenue des États-Généraux; dans la seconde, on ne parle que de constitution; dans la troisième, on attaque les privilégiés.

bres n'ont entre eux que très-peu de liens sociaux, où, par conséquent, chacun n'est guère occupé que de son intérêt particulier exclusif, et presque personne ne s'embarrasse de remplir ses devoirs ni de connaître ses rapports avec les autres : de sorte que, dans cette guerre perpétuelle de prétentions et d'entreprises, que la raison et les lumières réciproques n'ont jamais réglées, Votre Majesté est obligée de tout décider par elle-même ou par ses mandataires. On attend vos ordres spéciaux pour contribuer au bien public, pour respecter les droits d'autrui, quelquefois même pour user des siens propres. Vous êtes forcé de statuer sur tout, et le plus souvent par des volontés particulières, tandis que vous pourriez gouverner comme Dieu par des lois générales, si les parties intégrantes de votre empire avaient une organisation régulière et des rapports connus. » Mais on songeait alors plus à fixer le droit public qu'à le réformer radicalement.

Il fut procédé à la préparation des États-Généraux de 1789 comme à ceux de 1614. Chaque arrondissement judiciaire, chaque bailliage, rédigeait ses cahiers, qui, formés du dépouillement des cahiers des villes, bourgs, paroisses, communautés reconnues, où tous les citoyens pouvaient faire entendre leurs plaintes et doléances, devaient exprimer et exprimèrent effectivement les sentiments véritables du pays. La noblesse et le clergé, de leur côté, rédigèrent les leurs. Les cahiers du tiers état demandaient communément une constitution, l'abolition des droits féodaux, la sûreté individuelle, la liberté de la presse, l'inviolabilité du secret des lettres, la responsabilité des ministres, l'égale répartition de l'impôt, les municipalités électives, une organisation judiciaire à peu près telle que nous l'avons, un Code civil et l'égalité des partages dans les successions. Le cahier du tiers état de la ville de Paris réclamait particulièrement l'égalité entière : « Tout citoyen a le droit d'être admis à tous les emplois, professions et dignités ». A l'égard de la liberté religieuse, il contenait cette déclaration : « La religion chrétienne ordonne la tolérance civile. Tout citoyen doit jouir de la liberté particulière de sa conscience. L'ordre public ne souffre qu'une religion dominante. La religion catholique est la religion dominante en France; elle n'y a été reçue que suivant la pureté de ses maximes primitives; c'est le fondement des libertés de l'Église gallicane ».

Quand Mounier présenta le résultat du dépouillement des cahiers du tiers état à l'Assemblée constituante, il se trouva qu'il y avait unanimité sur les points suivants : le Gouvernement monarchique, l'inviolabilité de la personne du roi, la couronne héréditaire de mâle en mâle, les agents de l'autorité responsables, le consentement de la nation pour l'établissement de l'impôt, la propriété sacrée, la liberté individuelle sacrée. Les cahiers étaient partagés sur les autres points, notamment sur la forme de gouvernement du roi; et, fait plus étonnant, l'abolition des lettres de cachet et l'établissement de la liberté de la presse n'avaient passé qu'à la majorité.

Le 5 mai 1789, les États-Généraux s'ouvrirent enfin à Versailles; avec quel solennel appareil, tous les historiens l'ont raconté. On sait les dissensions qui ne tardèrent pas à s'élever, la querelle de la vérification des pouvoirs et du mode de votation, l'intervention de la Cour, la résistance du tiers état, finalement sa constitution en Assemblée nationale, triomphe de la pensée de Sieyès. C'est après tous ces mémorables incidents que la question constitutionnelle arrivait devant l'Assemblée.

Quel accueil les réclamations contenues dans les cahiers allaient-elles rencontrer? A l'ouverture des États-Généraux, l'état des finances avait fait presque seul les frais des discours officiels qu'on y avait prononcés. Voici le seul passage du discours du chancelier, M. de Barentin, qui eût trait aux mesures législatives : « Au nombre des objets qui doivent principalement fixer votre attention et qui déjà avaient mérité celle de Sa Majesté, sont les mesures à prendre pour la liberté de la presse...., les changements utiles que peut exiger la législation criminelle, pour mieux proportionner les peines aux délits. » Tel avait été en quelques mois le progrès de l'opinion, que la liberté de la presse figurait maintenant dans les préoccupations publiques au premier rang.

Bien d'autres questions allaient occuper, agiter, passionner l'Assemblée et le pays. Pour nous, l'histoire du droit monarchique finit et la Révolution commence au 17 juin 1789, où les députés du tiers état se constituèrent en Assemblée nationale. Mais avant d'aborder l'histoire du droit nouveau, il est convenable de constater en traits rapides l'organisation politique et judiciaire sur laquelle l'Assemblée allait opérer. — Voyons 1° quel était le droit public français en 1789; 2° quelles étaient les

divisions administratives et judiciaires de la France; 3° quelle était l'organisation de l'administration et de la justice. — Nous n'avons rien à dire de la législation civile, qui a été jusqu'ici l'objet de cet Essai, et dont l'état n'a pas besoin d'être résumé, après ce qui précède.

On trouve les principes du droit public français résumés dans une déclaration du parlement de Paris du 5 mai 1788, rendue au milieu des discussions oiseuses qui agitaient la Cour et le Parlement, à la veille du cataclysme où tout, monarchie, privilégiés, corps judiciaires, allait bientôt sombrer. Le Parlement déclarait : « Que la France était une monarchie gouvernée par le roi suivant les lois, et que de ces lois, plusieurs, qui étaient fondamentales, embrassaient et consacraient : 1° le droit de la maison régnante au trône de mâle en mâle, par ordre de primogéniture; 2° le droit de la nation d'accorder librement des subsides par l'organe des États-Généraux, régulièrement convoqués et composés; 3° les coutumes et les capitulations des provinces; 4° l'inamovibilité des magistrats; 5° le droit des cours de vérifier dans chaque province les volontés du roi, et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles étaient conformes aux lois constitutives de la province ainsi qu'aux lois fondamentales de l'État; 6° le droit de chaque citoyen de n'être jamais traduit en aucune manière par-devant d'autres juges que ses juges naturels, qui étaient ceux que la loi désignait; et 7° le droit, sans lequel tous les autres étaient inutiles, de n'être arrêté, par quelque ordre que ce fût, que pour être remis sans délai entre les mains des juges compétents ».

Les divisions territoriales de la France étaient diverses selon les objets. La plus générale était la division en provinces. Il y avait trente-deux grandes provinces, plus huit petits gouvernements militaires. Au point de vue de l'organisation militaire, toutes les provinces étaient réparties dans douze gouvernements. Les gouverneurs des provinces étaient toujours choisis dans la haute noblesse. — Au point de vue administratif, c'est-à-dire de l'impôt, — car l'administration française ne fut constituée, comme on l'a vu, qu'en vue de l'impôt par la création des intendants (V. *suprà*, p. 204), — on comptait vingt-neuf généralités, placées chacune sous l'administration d'un intendant. — Au point de vue ecclésiastique, il y avait dix-huit archevêchés, et cent onze évêchés. — Au point de vue judiciaire, il y avait quinze cours souveraines, sous le nom de parlements, conseils souverains, etc. (V. *suprà*, p. 120), et huit cent vingt-neuf bailliages, sénéchaussées et présidiaux. — Les bailliages et sénéchaussées étaient composés d'un bailli ou sénéchal et d'assesseurs; on dirait aujourd'hui d'un président et de juges; ils avaient quelquefois le nom de lieutenants. Il y avait des lieutenants civils et des lieutenants criminels. — Il n'est question ici que des juridictions ordinaires, il sera parlé plus loin des juridictions d'exception.

La législation civile était, comme on le sait de reste, dans les coutumes, dans les ordonnances des rois, dans le corps du droit romain. Mais le droit romain n'avait d'autorité que comme raison écrite, et chaque parlement avait ses règles, ses usages, ses principes, soit pour l'interprétation des ordonnances, soit pour l'application des principes du droit romain, qu'il admettait ou n'admettait pas. Toute cette matière a été expliquée jusqu'ici assez au long pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir, ou même de la résumer autrement.

Pour l'organisation politique et administrative, nous ne pouvons que reproduire le résumé qui a déjà été présenté ailleurs (V. *Jur. gén.*, v° *Org. adm.*, n°ˢ 76 et suiv.). — Au sommet de l'administration centrale se trouvait le roi, investi d'une puissance à peu près absolue; nous ne disons pas absolue sans réserves, parce que, à défaut d'une constitution écrite, la coutume avait consacré certains droits de la nation que le monarque ne pouvait enfreindre. Il y avait les lois du roi, révocables à la volonté du prince, et les lois du royaume, auxquelles il ne pouvait toucher seul. Dans le système de l'ancienne monarchie, il était rationnel de placer l'autorité royale parmi les pouvoirs administratifs, par la raison que les ministres n'étaient que les agents de l'autorité souveraine, responsables seulement vis-à-vis du prince, et dans le seul cas où ils auraient dépassé ses ordres. Le roi donc administrait par lui-même, à la différence des souverains constitutionnels de nos jours, qui, selon une maxime bien connue, règnent et ne gouvernent pas.

Les premiers agents du pouvoir administratif du roi étaient les ministres. Il y en avait huit quand éclata la Révolution : le ministre principal d'État, les secrétaires d'État de la maison du roi, des

affaires étrangères, de la guerre, de la marine, le contrôleur général des finances, auxquels il faut adjoindre le chancelier et le garde des sceaux, dont les offices étaient distincts en 1789 (1). Les ministres, répétons-le, n'avaient d'autres obligations que de se conformer aux ordres du roi; mais cela même n'était souvent qu'une fiction, et n'empêchait pas que la politique d'un ministère ne restât marquée du caractère que lui imprimait l'habileté ou le génie de l'homme qui la dirigeait, s'il s'appelait Richelieu ou Mazarin.

Le premier corps consultatif était le conseil d'État. Le conseil d'État était, avant tout, investi d'attributions politiques et administratives; mais il avait aussi des attributions judiciaires. En déléguant aux parlements une partie de leur pouvoir judiciaire, les rois de France avaient retenu ce qu'ils n'avaient pas délégué. De là une distinction importante, et qui n'a pas tout à fait disparu de nos jours, entre la justice déléguée aux tribunaux et la justice retenue. L'édit du 3 janvier 1673 avait divisé le conseil d'État en cinq conseils particuliers : 1° le conseil d'État proprement dit, conseil politique, chargé des affaires générales, et où se discutaient la paix, la guerre, les traités, les alliances, l'emploi des revenus publics, et, en un mot, toutes les affaires de gouvernement; 2° le conseil des dépêches, auquel revenaient les affaires intérieures, chargé de contrôler l'administration des intendants dans les provinces, et investi pour cela d'une certaine juridiction en appel; 3° le conseil des finances, chargé de l'administration du domaine royal et du règlement des différends des traitants entre eux ou avec le fisc; 4° le comité intime de la guerre; et 5° le conseil des parties, auquel était réservée la justice retenue par la Couronne. Le conseil des parties connaissait particulièrement des règlements de juges, des évocations et des demandes en cassation des arrêts des cours souveraines.

Cette division du conseil du roi, qui subit d'ailleurs bien des changements pendant la période monarchique de l'histoire de France, dura jusqu'à la Révolution. On distinguait parmi les arrêts du conseil ceux qui émanaient de telle ou telle section décidant en présence du roi, et ceux qui étaient rendus en l'absence du roi. Les premiers portaient la mention : « Fait au Conseil du Roi, Sa Majesté y étant » ; et les seconds : « Fait au Conseil d'État du Roi. » Le ministre que la matière concernait expédiait lui-même les arrêts pris en présence du roi, et le greffier du conseil expédiait les autres. Ces arrêts avaient une autorité égale. — Le conseil d'État se composait du chancelier et, s'il y avait lieu, du garde des sceaux, dont les offices étaient quelquefois séparés, du contrôleur général et de trente-trois conseillers.

Pour l'administration provinciale, on divisait la France, comme nous l'avons dit, en quarante provinces ou gouvernements : trente-deux grands et huit petits, ayant chacun à sa tête un gouverneur, lieutenant général du roi, investi d'une autorité plutôt politique et militaire qu'administrative. Parmi ces provinces, on distinguait les pays d'états et les pays d'élection. Les premiers, plus récemment réunis à la France, avaient conservé, en vertu des traités, le privilége de ne contribuer aux charges publiques que dans la mesure fixée par les états de la province. Ces assemblées accordaient, chaque année, une somme, que le roi faisait demander par ses commissaires. Dans les pays d'élection, au contraire, le roi exerçait une autorité plus absolue et levait lui-même directement l'impôt. — La dénomination de pays d'élection venait de la juridiction des *élus,* dont il sera parlé plus loin (p. 267). — Les pays d'états, c'est-à-dire la Bretagne, le Languedoc, la Provence, le Béarn, la Bourgogne, etc., se divisaient en treize généralités, et les pays d'élection en comprenaient dix-neuf, ce qui portait à trente-deux le nombre des grandes divisions administratives de la France. Chaque généralité était administrée par un intendant, chargé d'ordonner l'entretien des routes et des voies de navigation; de surveiller les hôpitaux, les prisons et la répartition de la taille; d'inspecter tous les services publics, et de tenir la main à l'exécution des ordonnances royales. Les attributions des inten-

(1) Pour comprendre cette distinction, il faut savoir que la dignité de chancelier n'abandonnait jamais celui qui en avait été revêtu. Le chancelier à qui le roi retirait son emploi était exilé. Un garde des sceaux était alors nommé pour remplir sa charge.

dants avaient la plus grande analogie avec celles des préfets de nos jours. Peu de temps avant la Révolution, elles furent partagées avec les assemblées provinciales.

L'action administrative des intendants, qui avaient le caractère de délégués du pouvoir central, était facilitée par une classe de fonctionnaires appelés *subdélégués*. Les subdélégués étaient nommés par les intendants et révocables à volonté; ils en transmettaient les ordres aux maires et échevins des villes et aux syndics des communautés. Leur caractère était assez semblable à celui des sous-préfets de nos jours; aux termes d'une ordonnance du 15 avril 1704, ils avaient le droit de référer et non celui de décider. Ce caractère de leurs attributions est passé aux sous-préfets de nos jours (V. *Jur. gén.*, vº *Org. admin.*, nºˢ 373 et suiv.).

Nous rappelons seulement pour mémoire, attendu qu'elles satisfaisaient à des services spéciaux et non à l'administration générale, les institutions suivantes, investies d'attributions soit administratives, soit contentieuses, et le plus souvent administratives et contentieuses à la fois : 1° les Chambres des Comptes à Paris, Montpellier, Rouen, Dijon, Aix, Grenoble, Nantes, Metz, Nancy et Bar-le-Duc; 2° la Cour des Monnaies, unique pour la France; 3° la Chambre du Trésor et les Bureaux de finances, composés de trésoriers et chargés de l'administration du domaine et de la juridiction de la voirie; 4° la Cour des Aides, dont nous avons fait connaître les attributions; 5° les Greniers à sel, établis dans les pays de gabelle; 6° la Table de marbre et les maîtrises des Eaux et Forêts, pour toutes les affaires se rapportant à l'administration forestière; 7° les Prévôts de l'Hôtel, chargés de la police des résidences royales, et de connaître de tous les crimes et délits commis dans les lieux habités par le roi, et même à dix lieues à la ronde, s'ils avaient été commis par des personnes ou sur des personnes attachées au service du roi.

L'organisation judiciaire n'étant pas uniforme en France sous l'ancienne monarchie, et les juridictions pareilles ou analogues n'ayant pas en tout lieu le même nom, un tableau complet de l'organisation judiciaire serait inévitablement confus. A Paris, les juridictions, soit ordinaires, soit extraordinaires, étaient les suivantes :

1° Juridiction de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, composée d'un grand prévôt, homme d'épée, et ne participant pas lui-même à l'administration de la justice, d'un lieutenant général de robe longue civil, d'un lieutenant criminel et d'un lieutenant général de police.

2° La Cour du Parlement, divisée en plusieurs chambres, savoir : la Grand'Chambre, composée du premier président, de neuf présidents à mortier, ainsi nommés de la forme de la coiffure qu'ils portaient à l'audience, de vingt-cinq conseillers lais et de douze conseillers clercs. Les fonctions des membres de cette chambre du Parlement se partageaient avec celles de la Tournelle, c'est-à-dire que les présidents à mortier et les conseillers attachés à la Grand'Chambre faisaient, à tour de rôle, six mois de service à la Grand'Chambre et six mois de service à la Tournelle. Les conseillers clercs pouvaient siéger à l'une et à l'autre chambre pour le jugement des affaires criminelles; mais, s'il était ouvert un avis à l'effet d'appliquer une peine afflictive, ils devaient à l'instant se retirer. — Les autres chambres du Parlement étaient les trois Chambres des Enquêtes, composées chacune de deux présidents et de vingt-quatre conseillers; la Chambre des Requêtes, composée de deux présidents et seize conseillers; la Chambre de la Marée, composée d'un président et de deux conseillers-commissaires. — Les plus jeunes conseillers siégeaient aux Enquêtes. Voltaire parle plusieurs fois dans ses lettres, assez peu respectueusement, de la *cohue des Enquêtes*. — Le parquet se composait de trois avocats généraux et d'un procureur général. Les attributions du procureur général n'étaient pas alors celles dévolues de nos jours à cette haute dignité. Les avocats généraux tenaient l'audience; le procureur général était chargé de l'administration et des affaires intérieures du parquet. On les appelait *les gens du Roi*.

3° La Chambre des Comptes, composée d'un premier président, de douze présidents, de soixante-dix-huit conseillers maîtres; plus, de conseillers correcteurs et de conseillers auditeurs. Il y avait auprès de la Chambre des Comptes un avocat général, un substitut et un procureur général.

4° La Cour des Aides, divisée en trois chambres, composées chacune d'un président et de dix-huit conseillers. Elle avait à sa tête un premier président, qui présidait d'ordinaire la première chambre.

5° La Cour des Monnaies, composée d'un premier président, de six présidents, de quarante-cinq conseillers, d'un procureur général et de deux avocats généraux.

6° L'Amirauté, qui rendait la justice au nom de l'Amiral, lequel restait étranger aux actes de juridiction. Les présidents de l'Amirauté s'appelaient, pour cette raison, lieutenants. Il y avait à l'Amirauté un lieutenant général, un lieutenant criminel, un lieutenant particulier, six conseillers, un procureur du roi et un substitut.

7° La Table de marbre. Cette juridiction n'avait pas un personnel particulier; elle se composait d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier et de six conseillers, tous empruntés à la Cour du Parlement.

8° L'Élection de Paris. Les *élus* étaient institués pour le jugement des affaires relatives aux tailles et aux aides. Il n'y avait d'élus que dans les pays soumis originairement à la taille; il n'y en avait pas par conséquent dans les pays d'états, réunis plus récemment à la Couronne (V. *suprà*, p. 265). Les élus étaient d'abord nommés par les contribuables; mais par la suite leurs magistratures furent converties en offices, qui étaient vénaux comme tous les offices. L'Élection de Paris se composait d'un président, d'un lieutenant, d'un assesseur, de vingt conseillers, d'un avocat du roi, d'un procureur du roi et d'un substitut.

9° La Chambre des Bâtiments, qui jugeait les difficultés relatives aux contestations entre entrepreneurs, architectes, ouvriers, etc. Elle se composait de trois conseillers, d'un procureur et d'un substitut.

10° La Prévôté de Paris ou Châtelet, ainsi appelée de l'édifice où cette justice était rendue. Le Châtelet était composé d'un prévôt, étranger à l'administration de la justice, d'un lieutenant civil, d'un lieutenant de police, d'un lieutenant criminel, de deux lieutenants particuliers, de cinquante-quatre conseillers au Châtelet, cinq procureurs du roi et huit substituts. Le Châtelet était divisé en plusieurs chambres ou audiences.

11° Les Juges-Consuls.

Outre ces autorités judiciaires, il y en avait de spéciales, comme la connétablie, la maréchaussée, etc.

Telle était, dans ses traits principaux, l'organisation sociale, politique, administrative et judiciaire sur laquelle la Révolution allait porter sa main hardie. Le vieil édifice monarchique était condamné. Eût-il pu dépendre d'une volonté ferme et sage d'en arrêter la ruine, au prix de sacrifices opportuns? La Révolution pouvait-elle s'opérer sans secousses violentes, sans déchirements sanglants? C'est une question sur laquelle on peut discuter indéfiniment. Cependant, pour qui a étudié le courant moral de l'époque et a pénétré l'état social de l'ancienne France monarchique, penser ainsi témoignerait peut-être d'une vue bien courte.

Que l'on songe aux intérêts et surtout au caractère des intérêts dont la Révolution exigeait le sacrifice, et l'on sera conduit à reconnaître que la Révolution ne pouvait être qu'une catastrophe. Sans parler de ces secousses violentes que nous paraissons destinés à subir périodiquement, à s'en tenir à l'étymologie du mot, une révolution est un changement. En ce sens, la vie des nations, de toutes les nations, est une incessante révolution; car il n'en est pas dont l'état social et la forme politique ne suivent les vicissitudes du temps, le progrès ou la décadence des mœurs; et, sans sortir de notre histoire, on peut dire qu'il y a entre la monarchie d'Hugues Capet et celle de Louis XIV une révolution au moins aussi profonde que celle qui, à la fin du siècle dernier, ouvrit l'ère des temps nouveaux.

Mais toutes les révolutions ne s'accomplissent pas lentement, sans rupture violente avec le passé et par la seule force du droit. Quand un état social, légitime à son commencement, a duré pendant longtemps, il a produit des intérêts matériels, des droits acquis, dont la légitimité survit à l'état social qui les a fait naître. Ces droits ont passé dans les contrats et ont fait l'état des personnes. Or, quand des nécessités sociales nouvelles se manifestent en opposition avec ces droits acquis, les révolutions violentes éclatent. Le droit triompherait toujours sans effusion de sang, — au moins faut-il aimer à le penser, — s'il ne rencontrait pas d'autres droits qu'une longue possession a rendus légitimes, ou auxquels elle a donné une apparence de légitimité.

Or les classes privilégiées, à la fin du siècle dernier, étaient investies de prérogatives, de droits acquis aussi légitimes à leurs yeux que ceux qui dans la vie civile naissent des contrats. Pouvait-il dépendre de l'habileté d'un homme, quel qu'il fût, de déterminer ces classes à une abdication volontaire de leurs avantages? Si elles ne voulaient pas les abdiquer, était-ce au pouvoir suprême à les leur ravir? On demandait, dans la première hypothèse, un renoncement au-dessus de l'humanité, un sacrifice que les plus sinistres prévisions même n'auraient pas conseillé; dans la seconde, on demandait à la royauté de se suicider, en immolant une aristocratie qu'elle considérait comme son plus ferme appui. Et quand tout cela eût été possible, était-il possible de faire taire, dans les classes populaires, les défiances que la moindre résistance des privilégiés devait provoquer, au point où en étaient les esprits?

Tout donc, hormis les crimes, était nécessaire, nous n'oserions jamais dire fatal, dans les différentes phases révolutionnaires dont nous avons à faire connaître les résultats législatifs. A vouloir opérer la Révolution sans conflit violent, un Richelieu même eût échoué. La prudence humaine, toujours courte par quelque endroit, ajouterait Bossuet, peut beaucoup au début d'un système pour prévenir ou détourner les catastrophes; mais, à un certain point, elle est frappée d'impuissance. Elle ne peut rien sur les suites d'une politique dont le temps a fait apparaître les abus invétérés; car la logique des événements est aussi irrésistible dans l'ordre moral que le sont dans l'ordre physique les effets dans leur relation avec la cause qui les a produits.

Dans ce qui nous reste à dire de l'histoire du droit français, on verra les événements se précipiter; c'est une suite rapide, pressée, de réformes radicales, justes dans leur principe, mais bientôt suivies d'excès, puis de réactions. Jamais peut-être, à aucune époque de l'histoire, l'homme n'a plus vécu que dans la période révolutionnaire qui s'étend de l'Assemblée nationale au Consulat. Avec le Consulat, le mouvement s'arrête; il semble que la Révolution va se fixer; mais, dans l'ordre politique, l'Empire méconnaît les tendances de l'époque et les besoins vrais du pays : il payera de sa vie ses excès de réaction contre l'esprit du temps.

Les enseignements de notre histoire contemporaine seront les mêmes que ceux de l'histoire de tous les temps; ils ne parlent nulle part aussi haut que dans l'histoire des institutions et du droit. Répétons-le une fois encore, arrivé comme nous le sommes à cette limite de deux mondes, le monde ancien, qui est condamné, et le monde moderne, qui n'a pas à cette heure encore achevé son éclosion : un peuple ne change pas; ce qu'il était hier, il le sera toujours; il progresse assurément, mais dans la même voie; tout excès est suivi d'une réaction; tout grand écart a son retour; le progrès le plus durable, le seul durable, est celui qui rompt le moins violemment avec le passé. De tous les enseignements de l'histoire, c'est là le plus constant; c'est peut-être le seul. Mais quand l'histoire n'aurait pour résultat que d'éclairer l'avenir, rien qu'en nous faisant voir clair dans le passé, cela suffirait pour que le penseur en fît sa première et sa plus sérieuse étude.

LIVRE VII. — DROIT INTERMEDIAIRE

La période que nous abordons s'étendra de la constitution des États-Généraux en Assemblée nationale au Consulat (17 juin 1789 — 18 brumaire an VIII). Pendant ces années si troublées, non-seulement diverses formes de gouvernement se sont succédé, mais encore la forme républicaine, à partir du 21 septembre 1792, a été plusieurs fois modifiée. Si l'on ne s'attachait qu'à la forme extérieure du gouvernement, il faudrait diviser cette partie de l'historique en trois périodes : la première, de l'Assemblée nationale à la chute de la monarchie; la seconde, de la chute de la monarchie à la Constitution de l'an III, qui établit le Directoire; la troisième, de l'établissement du Directoire au Consulat. Mais l'œuvre révolutionnaire a été marquée, dans son ensemble, du cachet d'une profonde unité, malgré ses audaces excessives, ses tâtonnements et les réactions qu'elle a subies plus d'une fois. Il est plus rationnel de l'étudier dans sa suite, et de placer au-dessus de la division par époques, la division par les objets sur lesquels elle a porté. La forme des gouvernements éphémères de la Révolution n'a, pour l'histoire du droit, qu'une importance secondaire; voyons plutôt ce qu'a fait la Révolution dans l'ordre politique et administratif, dans l'ordre religieux et dans l'ordre civil.

CHAPITRE Ier. — DROIT INTERMÉDIAIRE DANS L'ORDRE POLITIQUE ET ADMINISTRATIF.

§ Ier. — POLITIQUE ET ADMINISTRATION, DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE A LA CHUTE DE LA MONARCHIE.

En se constituant en Assemblée nationale, les communes décrétaient la Révolution. Que les décisions de l'Assemblée fussent ou non approuvées par la royauté, désormais c'était l'Assemblée qui gouvernait. Il faut ici laisser de côté tous les événements d'une époque si pleine d'événements, pour ne s'attacher qu'aux faits législatifs. Le premier soin de l'Assemblée fut de se préparer au grand travail de la Constitution. Un comité fut chargé d'en élaborer le projet. Une déclaration du roi, du 23 juin, faite dans une séance royale qui est restée célèbre, avait annoncé sa volonté de laisser délibérer sur certaines libertés très-circonscrites, mais aussi la ferme décision de maintenir toutes les propriétés, parmi lesquelles étaient compris expressément « les dîmes, cens, rentes, droits et devoirs féodaux et seigneuriaux, et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux

terres ou aux fiefs ou appartenant aux personnes » (art. 11 de la Déclaration); mais cette déclaration du roi ne devait pas arrêter les travaux du comité.

Le 9 juillet, Mounier présentait le rapport du comité chargé de préparer le travail de la Constitution. Le comité avait arrêté dans l'article 1er : « Tout Gouvernement doit avoir pour unique but le maintien du droit des hommes; d'où il suit que, pour rappeler constamment le Gouvernement au but proposé, la Constitution doit commencer par la déclaration des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. » Puis tout un plan du travail prescrit par l'Assemblée était développé. Cette pensée de cataloguer, définir, réunir en faisceau tous ces principes sur lesquels on discutait, et de les placer au frontispice de la Constitution, à l'imitation de la Constitution américaine, cette pensée, proposée pour la première fois par Servan, dans sa brochure : *Projet de déclaration des droits et des devoirs des citoyens* (janvier 1789), adoptée à l'instant par tous les publicistes, Sieyès et Cerutti en tête, avait rallié à soi l'opinion, dès avant qu'on fût fixé sur le caractère de la future Constitution.

Mais les événements qui se pressaient devaient singulièrement accidenter la discussion de la Constitution et même le travail préliminaire de la déclaration des droits. — Pendant que l'Assemblée préludait à son grand travail, un de ces entraînements qu'on ne comprend qu'en temps de révolution vint subitement déblayer le terrain où elle allait élever son édifice. La Bastille était tombée sous le coup d'une insurrection populaire; les députés de la noblesse, qui s'étaient refusés à prendre part aux délibérations de l'Assemblée, quoique assistant aux séances, venaient de se décider à donner leur vote. Le soir même du jour où l'Assemblée avait arrêté qu'une déclaration des droits précéderait la Constitution, deux députés de la noblesse, le vicomte de Noailles et le duc d'Aiguillon, émus des excès qui avaient suivi le 14 juillet, proposèrent l'abolition des priviléges, seule cause des maux du peuple et des excès qui s'ensuivaient.

On sait comment, en quelques heures, dans la nuit à jamais fameuse du 4 août, l'excitation de l'enthousiasme, l'émulation du sacrifice, un calcul secret peut-être chez quelques-uns, portèrent les députés de la noblesse et du clergé à l'abdication volontaire de toutes les prérogatives de leur ordre. Ce que Sieyès avait demandé six mois auparavant avec tant d'âcreté dans la parole, les privilégiés le faisaient spontanément, sans lui; car Sieyès était absent ce jour-là de l'Assemblée, et en désapprouvait même intérieurement l'entraînement. Le régime féodal s'écroula sous une bourrasque; les décrets de l'Assemblée, votés par acclamation, rédigés, non sans quelques tiraillements, les jours suivants, reçurent enfin la sanction royale le 13 août, et l'Assemblée put continuer la discussion de la Constitution sur un terrain désormais net des prérogatives dix fois séculaires de la féodalité.

L'opportunité d'une déclaration des droits reconnue, l'Assemblée constitua un comité de cinq membres, parmi lesquels se trouvait Mirabeau, afin d'examiner les divers projets qui lui avaient été soumis. Dans la séance du 17 août, Mirabeau fit son rapport au nom du comité des Cinq, et la discussion des articles commença. Mais bientôt la confusion s'y introduisit; l'Assemblée sentit la nécessité de renvoyer le projet du comité des Cinq à l'examen des bureaux, et dans la séance du 20 août elle résolut de reprendre la discussion des articles sur un des nombreux projets qui s'étaient produits. Trois projets sortirent du scrutin, celui de Lafayette, celui de Sieyès et celui du sixième bureau de l'Assemblée, qui n'était autre que le projet du comité des Cinq amendé.

Le projet de Lafayette reproduisait trop exactement les idées américaines : il fut écarté. Celui de Sieyès était un petit traité de droit politique; mais une Constitution ne peut pas avoir pour préambule un traité. D'ailleurs on y retrouvait des doctrines trop exclusivement propres à son auteur, des idées inflexibles, comme l'esprit systématique qui les avait conçues, une métaphysique inaccessible assurément à l'immense majorité des citoyens à qui viendrait la pensée d'étudier leurs droits dans la Constitution; de sorte que ce travail, remarquable au plus haut degré pour l'enchaînement et la déduction des idées, qui parlait une langue politique nouvelle, était le dernier peut-être auquel l'Assemblée pouvait s'arrêter. Restait le projet du sixième bureau, parlant simplement le langage du sens commun; c'est celui sur lequel eut lieu la discussion.

Elle s'ouvrit donc, et, en quelques jours, l'Assemblée avait voté (12 août 1789) tous ces grands principes que l'on désigne depuis ce temps par la date de leur avénement dans les institutions.

L'Assemblée avait établi l'égalité civile, la liberté religieuse, la liberté de la presse, le vote libre et l'égalité de l'impôt;

Elle avait proclamé le principe de la souveraineté nationale, la liberté et l'égalité politique, par l'admission de tous les citoyens à la confection de la loi, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentants;

Elle avait assuré la liberté individuelle, en déterminant les bases sur lesquelles les lois à faire devraient ordonner l'arrestation et l'emprisonnement des citoyens accusés;

Elle avait posé le principe du droit pénal, en bannissant toute peine qui ne serait pas strictement et évidemment nécessaire, ou qui ne serait pas portée par une loi promulguée antérieurement au délit;

Elle avait décrété en principe la séparation des pouvoirs et la responsabilité des agents de l'administration;

Elle avait déclaré enfin la propriété un droit inviolable et sacré.

Après le vote de ces préliminaires, l'Assemblée s'occupa enfin de la Constitution. On parlait alors beaucoup de la constitution anglaise; à l'Assemblée elle avait pour partisans déclarés, parmi les plus notables, Mounier et Malouet. Il eût fallu, pour réaliser en France cette constitution, établir deux chambres et réserver la sanction royale; mais l'emportement des esprits et le caractère des événements du dehors ne pouvaient guère faire espérer que l'Assemblée resterait dans ces prudentes limites.

Une idée erronée, au moins en droit constitutionnel monarchique, avait gagné les esprits, celle de ne plus considérer la royauté que comme une magistrature. Sieyès, le théoricien constitutionnel de l'époque, ne se la figurait pas autrement. Sa doctrine politique, qui n'était autre que celle de Rousseau, débarrassée de quelques exagérations logiques, comme on peut le voir dans les deux opuscules : *Qu'est-ce que le tiers état?* et *Préliminaires de la Constitution*, qui eurent alors, la première surtout, une action si profonde sur le courant des idées du temps, ne concevait qu'une volonté dans l'Etat, celle de tous les citoyens, une puissance exécutrice, la royauté, et partant n'admettait qu'une assemblée. Dans sa logique à outrance, Sieyès repoussait la sanction royale comme nécessité complémentaire de la loi.

C'était là une vue fausse des conditions nécessaires de l'existence de la monarchie, dont cependant tout le monde alors voulait le maintien. Dans le système monarchique, le roi est plus qu'un fonctionnaire public, quoi qu'on en pensât alors à l'Assemblée constituante. Si la pensée, la volonté première, qui est le principe de l'action, ne réside pas dans le roi; si la royauté n'est pas, comme le dira plus tard Royer-Collard, le pouvoir régulateur qui marche avant les autres et les entraîne à sa suite; si elle ne représente pas l'unité morale de la société; si les autres institutions sont autre chose que des limites à l'institution de la royauté, se mouvant en quelque sorte dans cette institution fondamentale, quel que soit le nom que l'on donnera à la forme du gouvernement, on n'aura plus une monarchie, mais une république; et si l'on établit l'hérédité dans cette première magistrature de l'Etat, on aura fait une chose contradictoire; on aura créé un gouvernement impossible, décrété de mort dès sa naissance, voué à tous les déchirements, à toutes les dissensions intérieures.

L'erreur fondamentale de l'Assemblée constituante en entraînait une autre, que fortifiaient les événements du jour et le caractère du passé, contre lequel on était conduit par situation à réagir. Avec la pensée trop exclusive d'établir un gouvernement libre, on arrivait à constituer la royauté comme un élément ennemi de la liberté, et à combiner la Constitution, selon le mot de Mme de Staël, comme on combinerait un plan d'attaque. Cette erreur, générale alors, si dangereuse au point de vue monarchique, se manifesta sous toutes les formes possibles dans les discussions qui eurent pour objet la pluralité des chambres, la permanence de l'Assemblée, le droit de paix et de guerre, et la sanction royale à donner aux actes du Corps législatif.

Le système des deux chambres avait pour partisans les défenseurs de la constitution anglaise, Necker, Mounier, Lally; il avait pour adversaires Sieyès, Mirabeau, Barnave, Duport. Si l'on se reporte à la situation du moment, l'établissement d'une chambre haute était évidemment impossible. Où en eût-on trouvé les éléments? Serait-ce parmi les privilégiés, alors en butte à toutes les défiances, presqu'à toutes les haines? Il s'en fallait alors de beaucoup que le danger d'une chambre unique dans une monarchie et la nécessité d'un pouvoir pondérateur apparussent clairement aux esprits;

ceux mêmes qui défendaient le système des deux chambres ne le faisaient qu'en imitation de la constitution anglaise. Aussi l'établissement d'une chambre unique passa-t-il à l'énorme majorité de 499 voix contre 89, avec 122 voix perdues. — La permanence de l'Assemblée fut encore moins discutée; elle fut votée presqu'à l'unanimité.

La question qui préoccupait alors le plus le pays, dans toutes les communes de France et dans toutes les classes, était la question du *veto* royal. La Constitution déléguait exclusivement au Corps législatif le droit de proposer et de voter les lois; le roi pouvait seulement l'inviter à prendre un objet en considération. Dans ce système, la question s'élevait de savoir si le roi devait pouvoir opposer son autorité aux décrets du Corps législatif. Trois projets étaient en présence : l'un qui faisait du roi l'exécuteur forcé des décisions législatives de l'Assemblée; un autre qui lui permettait d'opposer à ces décisions un *veto* absolu; un troisième, qui était venu se placer entre les deux premiers, qui admettait un *veto* royal, mais seulement suspensif, permettant à la royauté d'arrêter la loi pendant une ou plusieurs législatures.

On renonça assez facilement à dépouiller la royauté du droit de donner sa sanction aux décrets du Corps législatif. La question n'était plus alors que de savoir si le roi pourrait refuser son consentement absolument, ou si son refus ne serait que suspensif. Dans l'espérance d'apaiser les esprits, la Cour, sur le conseil de Necker, consentit à sacrifier le droit de *veto* absolu, et fit connaître son consentement dans un mémoire adressé à l'Assemblée. Mais les partisans de la constitution anglaise, Mounier et Lally-Tollendal, crurent devoir défendre les prérogatives de la royauté, malgré le roi, dans un intérêt qu'ils ne considéraient pas comme celui du roi, mais celui de la nation. La discussion devint orageuse; au vote, 325 voix maintinrent le *veto* absolu, mais 673 voix furent pour le *veto* suspensif. Les décrets auxquels le roi aurait opposé son *veto* ne devaient plus pouvoir lui être présentés dans la même législature. Après trois législatures successives, ils acquéraient force de loi et en prenaient l'intitulé. La sanction royale ne fut requise que pour les actes législatifs; la constitution et les actes qui avaient pour objet de la maintenir ne devaient pas être sujets à la sanction royale.

La discussion sur le droit de paix et de guerre donna lieu à un débat qui restera mémorable par l'éloquence qu'y déployèrent Mirabeau et Barnave. Dans les principes du gouvernement représentatif, le droit de paix et de guerre est un attribut essentiel du pouvoir exécutif, déposé tout entier dans les mains du souverain. Il répugne à la nature des choses qu'une Assemblée délibérante puisse prendre une détermination sur la guerre ou négocier un traité de paix. Ce qui lui appartient, c'est d'approuver ou blâmer la politique générale d'où la paix ou la guerre peuvent sortir, et son action dans ces limites est assez considérable pour qu'un gouvernement, ainsi contenu, ne puisse prendre de déterminations qui ne soient, avant ou après, ratifiées par le pays. Comme la paix ou la guerre sont des actes qui engagent au plus haut point les destinées du pays, et que la nouvelle Constitution de la France était faite en défiance du pouvoir exécutif, Barnave demandait que le droit de guerre et de paix restât dans les mains de l'Assemblée. Mirabeau n'avait pas de peine à démontrer combien une telle doctrine, qui avait valu une popularité éphémère à Barnave, est impraticable; mais, cédant lui-même au courant des idées, il concédait à l'Assemblée le droit de requérir le souverain de faire au besoin la paix. Cette concession, déjà excessive, n'avait pas d'abord satisfait l'opinion avancée. La rédaction définitive des articles de la Constitution relatifs aux relations extérieures fut plus sage; elle consacra en définitive les véritables principes du gouvernement représentatif.

Ces traits principaux suffiront sans doute à faire connaître l'esprit de la première constitution écrite qu'ait eue la France. Certes, le talent et les intentions patriotiques ne manquaient pas à ses auteurs; les bases étaient justes; mais l'organisation politique qu'elle donnait à la monarchie était impraticable. A l'essai, la Constitution de 1791 ne pouvait pas durer, alors même que les événements, qui se succédaient avec une si effrayante rapidité, n'en eussent pas hâté la chute.

Mais qu'importe après tout que l'œuvre constitutionnelle de l'Assemblée nationale n'ait eu qu'une existence éphémère, si les supports ont survécu à la ruine du monument? Les préliminaires de la Constitution ne devaient pas périr avec elle. Si les constitutions impériales ne les ont pas reproduits, elles ont au moins réservé leur place. C'est ainsi que les grands principes de droit, une fois proclamés,

continuent de vivifier les institutions d'un pays, alors même qu'on n'ose plus les avouer; ils se survivent à eux-mêmes, ils occupent encore leur place vide, et quand la raison publique se retrouve enfin, après sa léthargie, ils réapparaissent dans les institutions qu'ils ont préservées, vivants comme à leur premier jour, fortifiés par le temps, toujours imposants comme la vérité.

Honorons nos pères pour leur œuvre et pour les vaillants efforts qu'elle leur a coûté; ils ont apporté peut-être au monde, à nous certainement, un bienfait que les sociétés du vieux monde ne connaissaient pas avant eux; ils ont mis dans la loi, dans les institutions, dans les mœurs, un principe nouveau; ils ont proclamé la justice pour l'individu.

Il serait difficile de poursuivre l'exposé des actes législatifs de la Révolution sans préciser l'idée qu'il faut se faire philosophiquement du droit individuel, puisque l'action propre de la Révolution, ce qui a caractérisé son œuvre, fut de fonder le droit. — L'Assemblée constituante a mis la première l'idée du droit individuel, personnel, dans la loi; mais elle ne l'a pas défini; elle s'est contentée de présenter un catalogue des droits de l'homme et du citoyen, sans s'élever au caractère commun de tous les droits. Or, qu'est-ce que le droit? Que puis-je entendre légitimement par cette affirmation : mon droit?

L'idée du droit éveille nécessairement une idée d'action. Exercer un droit, c'est toujours revendiquer quelque chose, une liberté, une faculté, etc.; c'est faire acte d'autorité, de puissance. Le droit emporte toujours avec lui la faculté de contraindre autrui; il a pour sanction la force; mais à quel caractère reconnaîtra-t-on que l'emploi de la force est légitime? Pour tout dire, qu'est-ce que le droit?

Les théories du droit n'ont pas manqué. Hobbes et Bentham ont placé le principe du droit personnel, c'est-à-dire du droit comme principe d'action, dans l'intérêt, de telle sorte que l'individu peut faire licitement tout ce que son utilité propre lui commande. — Pour Spinoza, le droit, c'est la force; dans cette doctrine, panthéistique chez son auteur, cynique chez ses successeurs, le fort est fait pour asservir le faible, « comme les poissons pour nager et les plus gros pour manger les petits ». — Grotius fait consister le droit dans la faculté de faire tout ce qui n'aurait pas pour résultat de rendre impossible l'état social. — Kant le déduit de l'égalité, et pose cette règle : Agis de telle sorte que le libre usage de ta volonté puisse concorder avec la volonté de tous. — Krause et les écrivains des écoles socialistes fondent le droit sur le besoin, et accordent à l'individu la faculté naturelle d'exiger d'autrui tout ce qui est nécessaire, comme moyen, pour réaliser sa destinée.

Il n'y a pas à parler ici d'autres théories qui se rattachent toutes à quelqu'une de celles-ci et n'en diffèrent que par des nuances, parce qu'en bonne philosophie, toute doctrine qui n'est pas fondée sur un principe unique, tout système qu'on ajuste au moyen de pièces de rapport empruntées ailleurs, où l'on compose avec des systèmes différents, par cela seul contraires, est irrémédiablement condamnée, comme insuffisante ou incomplète, et inévitablement contradictoire, sinon dans les termes et en apparence, au moins, et cela est plus grave, dans la pensée.

On ne peut pas méconnaître ce que quelques-unes des théories qui viennent d'être indiquées ont de pratiquement utile. Il en est, comme celle de Kant, qui fournissent des préceptes dont il faudra toujours tenir grand compte; mais, quelles qu'elles soient, on ne saurait en admettre aucune comme complétement vraie et satisfaisante en tant que théorie.

D'abord elles ont toutes un vice commun, ou au moins elles ont contre elles un préjugé, en ce qu'elles posent une règle d'action à laquelle toute idée de justice, de devoir, de morale, paraît étrangère. Ensuite elles n'établissent pas le droit sur une base fixe, stable, ou elles lui donnent un fondement erroné, ruineux.

L'intérêt, évidemment, ne peut être un principe de droit, d'action, sans armer les hommes les uns contre les autres. — Le droit du plus fort fait horreur. — Le maintien de l'état social, la *socialitas* de Grotius, ne saurait davantage fonder le droit, attendu que la société est un fait, un résultat de la sympathie humaine, et que l'homme ne peut se créer des droits et imposer des devoirs à ses semblables en obéissant à un penchant de sa nature. — L'égalité de Kant n'explique pas le droit suffisamment; car elle est un résultat plutôt qu'un principe, et elle ne dispenserait pas de dire pourquoi tel droit est légitime après qu'on aurait assigné à l'activité de l'homme des limites telles que chacun

eût une part également mesurée. — Enfin, pour montrer que le besoin de Krause ne saurait fonder le droit, il suffit d'observer que le droit est finalement égal pour tous, et que le besoin, s'il était le principe du droit, créerait, d'une façon contradictoire, un droit inégal, le besoin étant essentiellement personnel et variant avec les individus.

Si tous ces principes sont erronés ou insuffisants, on se trouve amené par voie d'exclusion au seul principe supérieur au droit et qui puisse le baser, nous voulons dire à l'idée du devoir, à cette loi morale imposée également à tous, et que l'homme ne pratique complétement qu'à la condition d'en faire respecter le principe dans sa personne. Le droit, en effet, c'est la faculté de faire librement, et, s'il le faut, en écartant par la force toute entrave suscitée par une volonté étrangère, ce que le devoir prescrit. C'est le devoir en action. Hors de là, toute contrainte n'est plus qu'un fait de force, un acte sans moralité. Je ne puis agir contre mon semblable, en d'autres termes, je n'ai de droit, soit que j'agisse moi-même, soit que la puissance publique agisse pour moi, que pour surmonter ce qui serait un obstacle à la pratique d'un commandement de ma conscience. Si j'ai le droit d'acquérir, c'est que j'ai le devoir de vivre; si je puis défendre la liberté de mon culte, c'est que je dois prier. Je ne puis réclamer la liberté d'écrire et d'enseigner qu'en vertu de l'obligation où je suis de dire haut ce que je sais être la vérité. Il n'est pas un droit qui ne se rattache à un devoir comme une conséquence à un fait. Pour supprimer le droit, la liberté (une seule et même chose sous deux noms), il faudrait anéantir la conscience; car c'est seulement en se sentant libre que l'homme est lui-même; et l'on peut douter que, sans le sentiment de son droit, il eût pleinement le sentiment de la responsabilité morale qui pèse sur lui.

Objectera-t-on contre cette doctrine qu'elle est incomplète; que, par exemple, je puis prétendre à demeurer libre pour une action mauvaise en soi, mais qui ne blesse personne? Il faut répondre que si la liberté personnelle est un droit, à raison des devoirs moraux que je puis avoir à accomplir, comme personne n'a sur moi plus de droit que je n'en ai sur autrui, en portant atteinte à ma liberté personnelle, alors que je ne porte atteinte au droit de personne, mes concitoyens ou l'État, au nom de tous, agissent eux-mêmes sans droit. Dans cette doctrine, je n'ai pas droit de faire mal; mais je puis prétendre à demeurer libre après avoir commis un mal qui ne nuit à personne; et si je me débats alors contre une répression injuste, c'est toujours mon droit, la faculté d'accomplir éventuellement la loi du devoir, que je défends.

Tel est le droit en principe. La Révolution, dans ses travaux hâtés, ne s'est pas élevée jusqu'à l'idée philosophique du droit; mais si l'on cherche la pensée indistincte des initiateurs à l'ordre nouveau, on ne peut douter que la formule vraie ne fût dans la définition qui vient d'être présentée. — Si cette définition est vraie, l'égalité civile s'ensuit; le droit naissant du devoir, tous les hommes sont égaux, parce que le devoir est identique et est imposé également à tous.

L'Assemblée constituante, en travaillant à la Constitution, réformait l'ordre administratif et civil et édifiait une France nouvelle. Les résolutions prises dans la nuit du 4 août et les décrets confirmatifs du 13 du même mois abolirent tous les priviléges féodaux. Un arrêté du 15 octobre 1789 défendit toutes distinctions de rang et préséances entre députés, et un décret du 26 octobre supprima les *ordres* dans toutes convocations et assemblées. Un décret du 19 juin 1790 fut plus radical : il abolit pour toujours la noblesse héréditaire, et décida que les titres de noblesse ne pourraient plus être pris par qui que ce fût, ni donnés à personne, et qu'aucun citoyen ne pourrait porter que le vrai nom de sa famille.

L'objet indéterminé de la Révolution fut de constituer l'unité nationale. La première mesure à prendre pour cet objet était de supprimer l'ancienne division territoriale en provinces; les décrets des 22 décembre 1789 et 26 février 1790 la supprimèrent en effet, et la remplacèrent par la division en départements, avec subdivisions en districts, cantons et municipalités. — Le décret du 22 décembre 1789 constitua l'administration des différentes divisions administratives. L'administration de département se composait de 36 membres élus; l'administration de district de 12 membres également élus. Elles se divisaient l'une et l'autre en deux sections : le *conseil de département* et le *directoire de département*, le *conseil de district* et le *directoire de district*. — Le même décret établissait les assemblées

primaires, pour l'élection des représentants à l'Assemblée nationale et des membres des corps administratifs des départements et districts. Les assemblées primaires comprenaient tous les citoyens actifs. Pour être citoyen actif, il fallait être Français, majeur de vingt-cinq ans, domicilié de fait depuis un an dans le canton, payer une contribution directe de la valeur de trois journées de travail, n'être pas domestique. Les assemblées primaires nommaient des électeurs qui élisaient les membres de l'Assemblée nationale et des administrations de département et de district.

L'institution d'une garde nationale était née d'elle-même et, en quelque sorte, de la violence des événements, après la journée du 14 juillet. Un décret du 28 septembre 1789 l'avait constituée. Elle devint une institution fixe et organisée par le décret du 29 septembre 1791. Elle se composait de tous les citoyens actifs en âge de porter les armes.

L'ancienne organisation judiciaire était une des parties de l'ancienne constitution monarchique qui devaient tomber les premières sous les coups de la Révolution. Un décret du 3 novembre 1789 déclara le Parlement en état de *vacances indéfinies*. Les justices seigneuriales avaient été supprimées dans la nuit du 4 août. Le 24 mars 1790, l'Assemblée nationale décréta que l'ordre judiciaire serait reconstitué en entier; cette reconstitution fut opérée par la loi du 24 août 1790, qui abolit la vénalité et l'hérédité des offices de judicature; décréta que la justice serait rendue au nom du roi; proclama l'égalité de tous devant la justice et anéantit en conséquence les priviléges de juridiction; établit la gratuité de la justice et supprima l'usage des épices; établit deux degrés de juridiction; obligea les juges à motiver leurs décisions, et prononça la séparation absolue du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire.

Tous ces principes de la loi du 24 août 1790, discutés à l'Assemblée constituante, donnèrent lieu à de mémorables débats, dont l'éclat se prolonge encore. La première question que l'Assemblée s'était posée était de savoir si l'on établirait des jurés, et si on les établirait en matière civile et criminelle. Cette partie de la question, à savoir si l'Assemblée nationale devait établir le jury en matière civile, fut discutée avec une grande autorité par Adrien Duport, Tronchet et Thouret. Il serait intéressant peut-être, mais inutile pour l'objet de cet historique, d'exposer les raisons qui furent développées alors. L'Assemblée ayant rejeté le système du jury en matière civile, il ne reste à la question d'autre intérêt que celui d'une thèse de droit philosophique. Nous dirons seulement qu'il fut démontré jusqu'à l'évidence que le jury civil était incompatible avec nos mœurs, et que son établissement aurait entraîné un changement complet et dès lors très-hasardeux, moralement impossible, dans les habitudes judiciaires que la tradition avait implantées depuis des siècles. L'Assemblée décida donc qu'il y aurait des jurés en matière criminelle, et qu'il n'en serait point établi en matière civile.

Une autre question empruntée à la législation anglaise, vers laquelle les esprits étaient tournés, celle de savoir si la justice serait rendue par des tribunaux sédentaires ou par des juges d'assises, fut aussi discutée et résolue en ce sens que les tribunaux seraient sédentaires. Celle de savoir s'il y aurait plusieurs degrés de juridiction et si l'appel serait aboli ne pouvait faire non plus beaucoup de difficulté : l'appel fut admis. Mais celle de savoir si les juges seraient établis à vie ou élus pour un temps déterminé soulevait des doutes plus graves, dans le courant d'idées qui régnait alors. On ne se souvenait que des abus de l'ancienne magistrature, même on les exagérait. L'inamovibilité paraissait alors un privilége d'impunité pour le juge. L'Assemblée voulut que les fonctions de magistrature fussent temporaires : elle en fixa la durée à six ans, avec faculté pour le juge d'être réélu (L. 16-24 août 1790, tit. II, art. 4).

Autre difficulté : les juges devaient-ils être institués par le roi? L'Assemblée décida, à une forte majorité, que les juges seraient élus par le peuple; que le roi donnerait l'institution sans pouvoir la refuser (L. 16-24 août 1790, tit. II, art. 3 et 6); et pour que les nominations fussent bien le produit de l'élection pure, l'Assemblée voulut que les électeurs ne nommassent pour chaque place qu'un seul sujet (décret 7 mai 1790). Quant aux officiers du ministère public, ils étaient nommés par le roi, sous le nom de *commissaires du roi*. L'Assemblée institua en matière criminelle des accusateurs publics nommés par le peuple, à qui elle conféra l'action publique, de façon que les commissaires du roi

n'avaient que le droit de faire des réquisitions au nom de la loi, soit en matière civile, soit en matière criminelle (L. 16-24 août 1790, tit. VIII).

L'Assemblée nationale décréta dans la loi de 1790 le droit d'appel; mais il ne serait peut-être pas très-exact de dire qu'elle établit deux degrés de juridiction. Le souvenir de la puissance exorbitante des anciens parlements pesait sur l'Assemblée. Elle se donna pour problème à résoudre d'établir le droit d'appel, sans que cependant tous les tribunaux cessassent d'être égaux. Pour cela, elle établit dans chaque district un tribunal composé de cinq juges et un commissaire du roi. Les juges, élus pour six ans, devaient être âgés de trente ans, et avoir exercé pendant cinq ans les fonctions d'homme de loi. Les tribunaux ainsi constitués étaient juges d'appel les uns à l'égard des autres. Les parties pouvaient s'entendre sur le tribunal qui les jugerait en appel. Si elles ne s'entendaient pas, parmi les tribunaux les plus voisins, chaque partie en récusait trois, et le septième non exclu se trouvait juge de l'appel (V. *Jur. gén.*, v° *Appel civil*, n°s 93 et suiv.). Jusqu'à la loi du 13 juin 1856, qui porta les appels correctionnels à la cour (V. anc. art. 189, 200, 201 et suiv. c. instr. crim.), ce système laissa des traces dans la juridiction d'appel en matière correctionnelle.

C'est à l'Assemblée constituante que l'on doit l'institution des juges de paix (L. 16-24 août 1790, tit. III). Il existait bien, sous l'ancien régime, une juridiction qui offrait quelque analogie avec nos justices de paix actuelles; mais, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, les perfectionnements apportés par l'Assemblée constituante à l'idée qui avait donné naissance à cette juridiction ont été tels, qu'on a pu considérer l'application qui en a été faite comme la création d'une institution entièrement nouvelle (V. *Jur. gén.*, v° *Compétence civ. des juges de paix*, n°s 4 et suiv.). — C'est aussi la loi des 16-24 août 1790 qui a introduit en France l'essai du préliminaire de conciliation. Cette formalité, qui était exigée en première instance et en appel, s'accomplissait devant les bureaux de paix et de conciliation. En première instance, le bureau de paix était composé du juge de paix et de ses assesseurs (L. 24 août 1790, tit. X, art. 1); pour l'appel, il était composé de six membres choisis, pour deux ans, par le conseil général de la commune, parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, et dont deux au moins devaient être hommes de loi. Il devait y avoir un bureau de paix ainsi composé dans toutes les villes où il y avait un tribunal de district (L. 24 août 1790, tit. X, art. 4; V. *Jur. gén.*, v° *Conciliation*, n°s 13 et suiv.). Les bureaux de paix de district étaient, en même temps, bureaux de jurisprudence charitable, chargés d'examiner les affaires des pauvres, de leur donner des conseils et de défendre leurs causes (art. 8).

Une autre nouveauté de l'Assemblée constituante, qui n'eut pas une destinée aussi heureuse que l'institution des juges de paix, consistait dans la création des tribunaux de famille. Ces tribunaux étaient de deux sortes : 1° D'abord le tribunal de famille, chargé de juger des contestations entre mari et femme, entre parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu, ou entre tuteur et pupille, pour choses relatives à la tutelle : ce tribunal était composé d'arbitres choisis parmi des parents, amis ou voisins, par les parties elles-mêmes, chacune nommant deux arbitres, ou, à leur défaut, par le juge; on pouvait appeler de sa décision devant le tribunal de district (L. 24 août 1790, tit. X, art. 12 et suiv.); — 2° Ensuite, le tribunal domestique de la famille, composé de huit parents, amis ou voisins, ou de six au moins, et auquel était dévolu le droit de correction sur les enfants. Le code Napoléon a attribué depuis ce droit de correction au père de famille (art. 376 et suiv.), et a ainsi fortifié l'autorité paternelle.

La même loi du 24 août 1790 décréta en principe l'établissement d'un tribunal de cassation, à l'imitation de l'ancien conseil des parties; mais elle ne l'organisa pas. Cette organisation fut réalisée par la loi du 1er décembre suivant. Le tribunal de cassation, ayant pour mission de fixer l'interprétation de la loi, fut établi, dit le décret du 1er décembre 1790, *auprès du Corps législatif*. Dans la discussion de ce décret, il fut proposé que le tribunal de cassation fût ambulatoire, afin de mettre la justice plus à portée des justiciables, comme cela avait déjà été mis en avant lors de la discussion de la loi du 24 août 1790. Cette proposition fut rejetée sur l'avis de Merlin, et l'on décréta que la juridiction de ce tribunal, comme toutes les autres juridictions, serait sédentaire (V. *Jur. gén.*, v° *Cassation*, n°s 12 et suiv., 40).

La réforme de la législation pénale et de la procédure criminelle avait été promise dès l'ouverture des Etats-Généraux. Elle occupa beaucoup l'Assemblée constituante, qui décréta une loi d'instruction criminelle le 29 septembre 1791, une loi pénale le 6 octobre suivant. La procédure correctionnelle et municipale avait été réglée par une loi du 19 juillet de la même année. L'étude de cette partie de la législation de la première période de la Révolution n'aurait aujourd'hui qu'un intérêt secondaire. Le véritable code pénal de la Révolution est le code des délits et des peines de brumaire an IV. Cependant on trouve dans les lois criminelles de l'Assemblée constituante quelques principes à remarquer : l'accusé ou prévenu ne peut être arrêté qu'en vertu d'un mandat de l'autorité judiciaire, par application du principe de la loi du 30 janvier 1790, qui avait déjà aboli les lettres de cachet; la mise en accusation est décidée par le jury; l'Assemblée constituante avait admis, à l'exemple de l'Angleterre, le jury d'accusation et le jury du jugement; des délais légaux sont impartis à l'accusé dans l'intérêt de sa défense.

L'abolition du régime féodal, sanctionnée le 13 août, avait laissé à régler certains droits des privilégiés, que l'Assemblée n'avait pu songer à anéantir purement et simplement. La qualité de seigneur féodal emportait certains droits honorifiques et certaines prérogatives personnelles que la Révolution pouvait supprimer; mais, pour rester juste, elle n'avait pas même pouvoir à l'égard des droits personnels ou réels que les seigneurs tenaient de contrats. Le caractère du système féodal étant de réunir dans les mêmes mains la souveraineté et la propriété, comme cela a été dit, il fallait décomposer cette qualité pour, en anéantissant le privilége, attribut d'une souveraineté plus ou moins entière, respecter le droit qui en était indépendant. L'Assemblée partit de cette idée, qu'elle devait abolir dans la féodalité tout ce qui portait trace d'une supériorité et d'une servitude personnelles, et respecter les droits acquis, sauf à les déclarer rachetables s'ils portaient la marque d'une supériorité d'un côté et d'une infériorité de l'autre. Elle distingua, en conséquence, la féodalité dominante et la féodalité contractante, détruisant l'une, mais respectant l'autre, qui avait ses titres dans le droit commun des conventions. Voyons comment elle fit l'application de ce principe.

Pour régler les conséquences des résolutions prises dans la nuit du 4 août, l'Assemblée nationale nomma un comité, dont Merlin et Tronchet furent les rapporteurs. Le premier décret qu'elle rendit sur les travaux de ce comité fut le décret du 15-28 mars 1790. L'article 1er du titre 1er de ce décret porte : « Toutes distinctions honorifiques, supériorité et puissance résultant du régime féodal, sont abolies; quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont entièrement assimilés aux simples rentes et charges foncières. » — Donc plus de fiefs, de foi et hommage, aveux, reconnaissances, etc. (art. 2 et suiv.); plus de services personnels, plus de saisies féodales, droits de commise, retraits, prélations, retenues; plus de droit d'aînesse et de masculinité, de garde royale et seigneuriale; plus de douaire coutumier pour les femmes dans les rapports avec le droit des fiefs (*Ibid.*).

Le titre II du même décret traite des droits seigneuriaux supprimés sans indemnité. Sont abolis sans indemnité la mainmorte personnelle, réelle ou mixte, toutes servitudes, tailles, corvées personnelles, droits de corps et de poursuite (art. 1); toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui à qui elles sont dues aucune utilité réelle (art. 28); tous les droits ayant leur principe dans la protection seigneuriale (art. 10); tous droits de péage, octroi, ventes, halage, passage, étalage, poids et mesures, etc. (art. 12 et suiv.); tous droits de banalité des moulins, fours, pressoirs, etc., à moins qu'ils n'aient leur principe dans une convention écrite entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur, ou, si c'est un seigneur, que la convention n'ait eu lieu à titre onéreux (art. 23 et 24), etc. Le décret entre à cet égard dans tout le détail des droits seigneuriaux, non-seulement de ceux admis dans toutes les provinces, mais encore de ceux reçus dans telle ou telle province. Il est intéressant à lire, comme présentant une nomenclature complète des droits des seigneurs dans leur infinie diversité (V. *Jur. gén.*, v° *Propriété féodale,* p. 333).

Le titre III traite des droits seigneuriaux rachetables. L'article 1er dispose : « Seront simplement rachetables, et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une concession primitive des fonds. » Voilà le prin-

cipe. Pour l'application, la loi soumit au rachat : 1° toutes les redevances connues sous le nom de cens, censives, surcens, rentes féodales, champarts, agriers, dîmes inféodées, etc. ; 2° tous les droits casuels, les quint, requint, lods et ventes, rachats, reliefs, etc. Un décret du 9 mai 1790 détermina le mode de rachat et le taux des droits seigneuriaux rachetables. Les redevances en nature étaient rachetées sur le produit d'une année moyenne, fixée sur une base sagement établie (art. 14). Un second décret du 20 avril 1791 modifia à certains égards les règles du rachat établies par le décret du 9 mai 1790. L'esprit qui inspira l'Assemblée constituante, dans toutes ses déterminations relatives à l'immense mesure de la suppression du régime féodal, a été consigné dans un document célèbre, l'instruction du 19 juin 1791, approuvée par elle-même.

Il restait en dehors des droits proprement appelés seigneuriaux, certains priviléges inhérents à la qualité de noble, comme le droit de chasse, de garenne (V. *Jur. gén.*, v° *Chasse*, n°s 4 et suiv.). Ils avaient été déclarés abolis le 4 août ; mais cette abolition avait été aussitôt la source d'excès et de déprédations ; des populations entières s'étaient adonnées au braconnage et aux mauvaises habitudes qu'il entraîne. Le décret du 30 avril 1790 réglementa le droit de chasse. Plus tard, un décret du 28 septembre 1791, connu encore sous le nom de code rural, régla la police des champs.

La nécessité d'acquitter les dettes de l'État, dont les embarras financiers avaient été la cause occasionnelle de la Révolution, attira l'attention de l'Assemblée sur l'ancien domaine de la Couronne. Des portions du domaine étaient alors en diverses mains : il y avait des apanagistes, des engagistes et des échangistes. On a déjà vu plus haut ce qu'il faut entendre par domaines apanagers, domaines engagés et domaines échangés (V. *suprà*, p. 192 et 193). Mais le domaine s'était enrichi des biens du clergé. Un décret du 4 novembre 1789 avait mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation. En exécution de ce décret, plusieurs autres décrets, dont il sera parlé ultérieurement, prononcèrent la confiscation des biens de l'Église. Pour liquider les dettes les plus urgentes de l'État, un décret du 14 mai 1790 ordonna d'abord la vente de 400 millions de biens nationaux et de biens confisqués sur l'Église. A l'époque où une telle mesure était décrétée, il y avait tout lieu de craindre qu'il ne résultât de cette masse de biens mis en vente un avilissement de la propriété. C'est alors qu'eut lieu la création du papier-monnaie, si connu sous le nom d'assignats ; elle avait été autorisée par un décret du 17 décembre précédent. Le système était assez simple. L'État payait ses créances avec des assignats ayant cours forcé et portant intérêt ; à mesure que les ventes projetées des biens de l'Église se réaliseraient, les assignats rentreraient au Trésor et seraient anéantis ; car c'est avec les assignats qu'ils trouveraient dans la circulation et qui leur seraient offerts que les acquéreurs de ces biens payeraient le prix de leurs acquisitions. — On verra bientôt comment, le gouvernement révolutionnaire ayant multiplié les assignats, sans augmenter proportionnellement le gage, les assignats finirent par tomber dans le plus complet discrédit et perdirent toute valeur.

A l'égard des apanagistes, l'Assemblée constituante voulut réunir au domaine national toutes les anciennes parties du domaine de la Couronne, sauf à assurer aux membres de la famille royale une existence convenable. Elle reprit les fonds apanagers ; mais en cela elle observa la distinction qu'il fallait faire entre les droits fonciers des apanagistes et les droits seigneuriaux inhérents aux fonds apanagers. Les droits seigneuriaux des apanagistes étaient tombés avec le régime féodal, comme ceux qui portaient sur tous autres fonds ; mais le prix de rachat des droits utiles devait appartenir à l'État. Quant aux droits fonciers, le décret du 13 août 1790 révoquant toutes concessions apanagères, il ne fut accordé aux apanagistes d'en jouir que jusqu'au 1er janvier 1791.

La situation d'un certain nombre d'engagistes était moins favorable que celle des apanagistes. Quoique ce fût un principe de l'ancien droit public que le domaine de la Couronne était inaliénable, et que ce principe eût été définitivement posé dans l'ordonnance de juillet 1566, bien des portions du domaine avaient été engagées sans une cause légale suffisante. La loi du 1er décembre 1790 eut pour objet de fixer le droit nouveau à cet égard. Elle décréta qu'à l'avenir le domaine de l'État ne pourrait plus être aliéné ou engagé qu'en vertu d'une loi, et à l'égard des domaines engagés en contravention aux règles de l'ancien droit public, elle décida : 1° que les engagistes dont les contrats étaient postérieurs à 1566 seraient soumis au rachat perpétuel ; 2° que les engagistes porteurs de

contrats antérieurs n'y seraient soumis qu'autant que leurs titres en contiendraient la clause expresse; 3° que les ventes et aliénations postérieures à 1566 seraient réputées simples engagements et sujettes au rachat, alors même que le contrat renfermerait une stipulation contraire.

Mais cette loi du 1er décembre 1790 avait un vice : elle déclarait certaines aliénations seulement révocables, et ainsi la situation des engagistes était incertaine. Diverses lois, à partir de la loi du 4 septembre 1792, eurent pour objet de faire procéder, dans un court délai, à la réunion des anciens domaines engagés au domaine national, et à la liquidation des droits auxquels les engagistes pouvaient prétendre, à raison des sommes prêtées à l'État en vertu de l'acte d'engagement.

Enfin restaient les domaines échangés. L'échange d'une portion du domaine de la Couronne contre un autre domaine ne pouvait avoir lieu, sous l'ancienne monarchie, qu'à de certaines conditions et avec certaines formalités inutiles à rappeler. Dans les dernières années de la monarchie, sous le ministère de Calonne, bien des échanges avaient été faits irrégulièrement. Plusieurs décrets de 1790 et 1791 en prononcèrent la révocation.

Au milieu de toutes ces difficultés et de cette rénovation générale, l'Assemblée constituante établit la distinction, inconnue sous l'ancienne monarchie, du domaine de l'État et du domaine du Prince. Elle sépara deux choses qui jusqu'alors n'en avaient fait qu'une. Elle constitua au Prince une liste civile annuelle, qui devait être arrêtée à chaque renouvellement de règne, et qu'elle fixa, pour la première fois, à vingt-cinq millions. Elle reconnut au Roi le droit d'avoir un domaine privé, acquis par l'emploi d'excédants de fonds de sa dotation annuelle. Le Roi put donc acquérir et posséder à titre privé (Décr. du 13 juin 1791, art. 94 et suiv., et Const. de 1791, tit. III, chap. 2, art. 10). Mais les biens acquis ainsi n'étaient pas transmissibles par succession; si le Roi n'en avait pas disposé de son vivant, ils étaient réunis au domaine de la nation à la fin du règne (Const. de 1791, *ibid.*, art. 9).

§ II. — POLITIQUE ET ADMINISTRATION, DE LA CHUTE DE LA MONARCHIE A LA CONSTITUTION DIRECTORIALE.

Pendant que cette révolution constitutionnelle s'opérait, par les débats solennels d'une assemblée qui laissera dans l'histoire un souvenir impérissable, l'esprit révolutionnaire fermentait dans l'esprit des masses. Le patriotisme de l'Assemblée était impuissant à le contenir. Mirabeau, mourant, pouvait se dire, au commencement de l'année 1791, qu'il emportait avec lui le deuil de la monarchie; elle était dès lors irrémédiablement perdue.

Au 10 août 1792, la royauté, qui avait subi depuis deux ans de si cruels outrages, tombait sous les coups d'une insurrection populaire. L'Assemblée constituante s'était séparée découragée, et l'Assemblée législative, composée toute de membres nouveaux, avait recueilli l'héritage d'une véritable liquidation sociale à clore au milieu des terribles événements que les circonstances et la force des choses, peut-être plus que les hommes, avaient rendus inévitables. Elle ne devait pas l'achever. La Convention nationale la remplaça le 20 septembre 1792. Il faut poursuivre ce rapide essai de l'histoire constitutionnelle du temps, en laissant de côté les tragiques histoires qui furent l'occasion ou la suite des modifications du droit public.

Le 21 septembre 1792, un décret déclara la monarchie abolie; c'était le premier acte de la Convention nationale, qui allait avoir à constituer le gouvernement républicain. Mais la Convention avait auprès d'elle, à Paris, deux puissances rivales, qui, plus d'une fois, pesèrent sur ses décisions : les clubs, le club des Jacobins entre autres, et la Commune, c'est-à-dire le pouvoir municipal de la ville de Paris. A une telle époque anarchique, où les clubs s'arrogeaient le pouvoir de discuter et voter sur les questions politiques du jour, il n'était pas étonnant que la Commune de Paris, qui avait une existence légale pour l'administration de la ville, sortît de ses attributions pour empiéter sur le domaine poli-

tique. Sa constitution intérieure prêtait à cet excès de pouvoir : elle formait une nombreuse assemblée; elle avait son bureau, ses tribunes; elle discutait publiquement; elle fut l'âme de tous les grands mouvements révolutionnaires de l'époque.

Cependant il était indispensable de constituer un pouvoir exécutif; car la Convention, qui s'était saisie de toutes les attributions politiques, ne pouvait gouverner en corps. Un décret du 11 avril 1793 créa le Comité de Salut public. Aux termes de ce décret, le Comité de Salut public, conçu quelque peu à l'imitation du Conseil des Dix, dans l'État de Venise, délibérait en secret; il surveillait et accélérait l'action de l'administration centrale, à la charge d'en référer à la Convention; il était autorisé à ordonner, en cas d'urgence, les mesures de défense générale à l'extérieur et à l'intérieur, et à les faire exécuter par le pouvoir administratif. Sous cette direction supérieure, douze commissions étaient chargées de l'administration générale. A l'exception de la Commission des relations extérieures, qui était représentée par une seule personne; de la Commission de la guerre, qui n'avait qu'un membre et un adjoint, et de la Commmission des finances, composée de cinq membres et d'un adjoint, toutes les commissions étaient composées de deux membres et d'un adjoint.

Dans le même temps, la Convention, pour donner à l'action révolutionnaire cette terrible unité que les passions surexcitées faisaient considérer comme une condition de salut du pays, institua une juridiction qui a laissé dans l'histoire un éternel souvenir d'horreur, celle du *Tribunal révolutionnaire*. A la suite des événements du 10 août 1792, l'Assemblée législative avait créé un tribunal criminel pour juger des crimes commis dans cette journée; ce tribunal fut supprimé le 29 novembre 1792 par la Convention, qui à sa place institua, sous le nom de *Tribunal criminel extraordinaire*, une juridiction chargée de juger « les traîtres, les conspirateurs et les contre-révolutionnaires » (Décr. des 9 et 10 mars 1793). De fait, la compétence de cet affreux tribunal était illimitée en matière politique. Il connaissait de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tous complots contre la liberté, l'égalité et la souveraineté du peuple, de tout attentat contre l'unité ou l'indivisibilité de la République, contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, etc., soit que les accusés fussent des fonctionnaires civils, soit qu'ils fussent des militaires ou de simples citoyens.

Le Tribunal révolutionnaire, comme il fut bientôt appelé par le décret du 29 octobre 1793, eut deux organisations successives. Originairement, il se composait de douze jurés, choisis dans le département de la Seine et les quatre départements voisins; de cinq juges, pouvant juger au nombre de trois; d'un accusateur public et de trois substituts, tous, jurés, juges, accusateurs, choisis par la Convention. — L'accusateur public ne pouvait d'abord poursuivre qu'en vertu d'un décret de la Convention; mais, après quelques jours, un nouveau décret du 5 avril 1793 autorisa l'accusateur public à poursuivre sur la seule dénonciation d'une autorité constituée quelconque et même d'un simple citoyen. Les membres de la Convention, les ministres, les généraux seulement, ne pouvaient être poursuivis qu'en vertu d'un décret de la Convention. Les peines que prononçait le Tribunal révolutionnaire étaient celles édictées par les lois pénales alors en vigueur.

Comme l'Assemblée constituante, la Convention fit sa constitution. Quoique la constitution du 24 juin 1793 n'ait jamais été pratiquée, l'exécution en ayant été ajournée à la conclusion de la paix, dont la période révolutionnaire ne devait pas jouir, elle a droit au moins à une mention, comme témoignage de l'esprit du temps. Elle était précédée d'une déclaration des droits. Tous les pouvoirs y étaient concentrés dans le Corps législatif, qui gouvernait par des comités. L'Assemblée faisait la loi ou plutôt la préparait; tout projet de loi arrêté était soumis à la sanction du peuple. Quarante jours après la présentation, si dans la moitié plus un des départements le dixième des assemblées primaires n'avait pas élevé d'opposition, le projet devenait loi; s'il y avait opposition, toutes les assemblées primaires étaient appelées à voter par oui et par non. C'était la réalisation de la doctrine du Contrat social de Rousseau, avec une modification qui devait avoir en fait pour résultat de donner aux représentants de la nation la plénitude du pouvoir législatif.

L'organisation judiciaire fut aussi refaite par la Convention. Un décret du 22 septembre 1792 ordonna d'abord le renouvellement de tout le personnel judiciaire, devenu suspect, et supprima, dans l'élection, les conditions de capacité requises pour être juge. La Constitution du 24 juin 1793 rem-

plaça les juges par des *arbitres publics* élus chaque année par le peuple. L'arbitrage forcé devint, tant de droit que de fait, par l'influence des représentants du peuple dans les départements, le mode de jugement à peu près unique de toutes les contestations. Pour ramener l'administration de la justice à ce qu'on croyait être la simplicité primitive, la Convention supprima les avoués, par lesquels la loi du 20 mars 1791 avait remplacé les anciens procureurs, et aussi toutes les formes de procédure.

L'Assemblée constituante, en abolissant la féodalité, avait cependant été juste, en ne soumettant qu'au rachat tous les droits qui, bien qu'ayant pris naissance au temps de la féodalité, avaient leur principe dans un contrat. Un décret du 28 août 1792 avait déjà, pour certains droits marqués de féodalité, dépassé les limites du juste. Une loi du 17 juillet 1793 alla beaucoup au delà : elle abolit sans indemnité toutes les redevances seigneuriales, sans plus distinguer entre celles tenant à la féodalité contractante et celles tenant à la féodalité dominante. Parmi les biens qui avaient été vendus nationalement, un certain nombre avaient été vendus avec des redevances rachetables : la loi voulut que les adjudicataires ne pussent pas exiger de prix pour le rachat; mais elle les laissait libres de renoncer au bénéfice de leur adjudication.

C'est encore dans cette année 1793 que furent prises les mesures les plus sévères contre les émigrés. Les désordres des fameuses journées des 5 et 6 octobre 1789 avaient jeté la terreur dans l'esprit de la Cour et dans l'esprit de la noblesse, qui formait son entourage. Les princes et à leur suite beaucoup de gentilshommes avaient quitté la France et formé à Coblentz un centre pour l'action contre-révolutionnaire. Les progrès de l'émigration inquiétant l'Assemblée constituante, elle songea à l'arrêter par une loi. Mais une loi sur un tel fait devait être inévitablement inquisitoriale, et partant mauvaise et dangereuse. La discussion du premier projet de loi sur l'émigration fut le dernier triomphe oratoire de Mirabeau, qui le fit ajourner (1). Plus tard, la violence des événements produisit le décret du 9 février 1792, par lequel l'Assemblée législative mettait les biens des émigrés sous la main de la nation, et qui fut bientôt suivi du décret du 30 mars de la même année, qui les confisqua, en accordant seulement aux femmes, enfants, pères et mères des émigrés, un secours annuel sur le revenu de ces biens, si ces personnes étaient dans le besoin.

Un décret du 14 août 1792 ordonna la vente de tous ces biens, et fut suivi d'un ensemble de mesures de plus en plus rigoureuses contre les personnes. Le décret du 23 octobre 1792 bannit à perpétuité du territoire toute personne émigrée depuis le 14 juillet 1789, et punit de mort ceux qui rentreraient en France. Le décret du 28 mars 1793 frappa les émigrés de mort civile. Des listes d'émigrés furent dressées, comme aux temps de proscription, et tout émigré inscrit comme émigré ou prévenu d'émigration subissait les mesures révolutionnaires, à l'égard de sa personne et de ses biens. — L'émigration donna ainsi naissance à toute une législation spéciale, dont les tribunaux eurent à faire l'application longtemps encore après la tourmente révolutionnaire. Elle est considérable et désormais sans utilité. Après le 9 thermidor, on ne l'exécuta plus guère contre les personnes; et la Convention elle-même en suspendit la rigueur à l'égard des propriétés (Décr. du 1er nivôse an III). Le gouvernement consulaire, à partir de l'an X, non-seulement l'effaça, mais encore provoqua le retour de l'émigration.

(1) Il avait précédemment exprimé sa pensée dans une lettre à Frédérick-Guillaume II, de Prusse, en 1786. Il la lut à l'Assemblée : « Donnez la liberté de s'expatrier à quiconque n'est pas retenu d'une manière légale par des obligations particulières ; donnez par un édit formel cette liberté. C'est encore là une de ces lois d'éternelle équité que la force des choses appelle. Les lois les plus tyranniques sur les émigrations n'ont jamais eu d'autre effet que de pousser le peuple à émigrer, contre le vœu de la nature, le plus impérieux peut-être qui l'attache à son pays. Le Lapon chérit le climat sauvage où il est né. L'homme ne tient pas par des racines à la terre; ainsi il n'appartient pas au sol. L'homme n'est pas un champ, un pré, un bétail; ainsi il ne saurait être une propriété. L'homme a le sentiment intérieur de ces vérités simples; ainsi l'on ne saurait lui persuader que ses chefs aient le droit de l'enchaîner à la glèbe. Tous les pouvoirs se réuniraient en vain pour lui inculquer cette infâme doctrine. Le temps n'est plus où les maîtres de la terre pouvaient parler au nom de Dieu, si même ce temps a jamais existé. Le langage de la justice et de la raison est le seul qui puisse avoir un succès durable aujourd'hui. »

Tous les actes législatifs et toutes les mesures les plus terribles de cette époque peuvent se rapporter à cet objet : assurer l'unité du pays. Il fallait, en effet, sauver avant tout l'unité nationale, pour repousser les attaques du dehors. Les courageux Girondins payèrent de leur vie le soupçon d'avoir voulu faire prévaloir contre cette nécessité du moment la voix de l'humanité. Si les crimes de la Terreur pouvaient trouver une couleur d'excuse, ce ne serait qu'à la condition de montrer dans l'âme de leurs odieux organisateurs un profond sentiment de la personnalité du génie français. Est-ce à cette voix mystérieuse qu'ils obéissaient? Étaient-ils les ministres inconscients de nécessités providentielles? C'est un secret qu'il ne nous appartient pas d'essayer seulement de pénétrer.

Cependant le gouvernement de la Convention arrivait, sous l'impulsion des événements, au dernier degré d'emportement. Le tribunal révolutionnaire, institué par Danton, ne lui suffisait plus. Quelque horrible que fût déjà une telle juridiction, sa manière de procéder fut jugée trop lente, et sa juridiction trop douce. Un décret du 4 décembre 1793 enjoignit au Comité de salut public de préparer une organisation plus perfectionnée. Mais ce ne fut que le 10 juin 1794 (22 prairial an II) que la Convention décréta la nouvelle organisation du tribunal révolutionnaire. Par le décret du 22 prairial an II, le tribunal révolutionnaire se composait d'un président, quatre vice-présidents, douze juges, cinquante jurés, un accusateur public et quatre substituts. Le tribunal se divisa alors en trois sections, composées chacune de trois juges et neuf jurés. La seule peine qu'il lui fût enjoint d'appliquer fut la peine de mort. Le tribunal pouvait condamner sur des preuves matérielles ou *morales;* l'interrogatoire préliminaire de l'accusé, se trouvant ainsi sans objet, fut supprimé. Aucune défense n'était admise; le décret portait : « La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs. » Tout citoyen pouvait traduire devant le tribunal révolutionnaire les conspirateurs et les contre-révolutionnaires, à moins qu'ils ne fussent membres de la Convention. — Des commissions organisées de la même manière furent établies dans un certain nombre de départements.

La révolution du 9 thermidor — car il y eut bien des révolutions dans cette vaste Révolution — arrêta e mouvement. A la période sanglante succéda une longue période d'anarchie, glorieuse aux armées, féconde à l'intérieur en essais heureux dans les différentes parties de la législation, mais déplorable, comme on le verra, pour l'administration financière. L'acte capital de cette période fut la Constitution du 5 fructidor an III, qui essaya de fonder sur des bases raisonnables la république en France; ce fut la dernière œuvre de la Convention. Il faut rendre à cette Assemblée trop fameuse cette justice que, dans le projet de constitution (car ce n'était qu'un projet qui fut soumis à l'acceptation des assemblées primaires), elle parut avoir mis à profit les cruels enseignements de sa récente histoire, pour inscrire dans la loi constitutionnelle des principes dont l'application pouvait conjurer le retour des excès qui avaient souillé les premiers temps de sa carrière.

Avant de se séparer, la Convention vota la loi du 3 brumaire an IV, intitulée Code des délits et des peines. C'est le résumé codifié de tous les décrets rendus depuis la Révolution en matière de droit pénal et d'instruction criminelle. Ce code a préparé les codes criminels de l'Empire, et est resté en vigueur jusqu'à leur promulgation.

La marche de la Révolution, dans sa période ascendante, ne peut pas s'expliquer par une raison unique. On pourrait disserter longtemps et sans utilité sur les causes complexes qui l'amenèrent, de son point de départ très-légitime, à ces horribles excès qu'un fanatisme stupide pourrait seul essayer de justifier aujourd'hui. Mais, s'il n'y a pas à chercher l'explication des excès révolutionnaires, parce qu'aussi l'étude de la folie furieuse relève plus de la médecine aliéniste que de la philosophie, il peut n'être pas sans intérêt de rechercher quelles doctrines dominèrent dans les différentes phases de la Révolution.

A l'avénement de la Révolution, la désagrégation du corps social était on peut dire complète, sinon dans les masses, au moins dans les classes qui allaient influer sur le cours des événements. Nul ne croyait plus guère à rien. Voltaire, Helvétius, Diderot, d'Alembert, avaient ébranlé toutes les croyances. Rousseau avait aussi battu en brèche la vieille foi catholique; mais sa philosophie n'était pas seulement critique, c'est-à-dire négative; elle était dogmatique; l'affirmation déborde à chaque pas dans

ses livres. Ce devait être un effet du caractère de la philosophie de Rousseau que son influence fût plus profonde, mais moins générale que celle de Voltaire; de fait, c'est ce qui arriva.

Ce caractère différent des deux philosophies qui agirent le plus puissamment sur les esprits du siècle, devait imprimer sa double marque sur le courant des idées qui prédominèrent dans les deux premières périodes de la Révolution. Dans la première période, que l'on peut clore à la mort de Mirabeau, la Révolution ne semble pas avoir d'objet bien précis à atteindre; elle sent que le régime de l'ancienne monarchie ne peut être conservé plus longtemps, mais elle ne sait pas bien distinctement quel régime doit le remplacer. L'Assemblée nationale voulait reconstituer la monarchie, car nul alors n'aurait songé à une autre forme de gouvernement; mais elle n'avait pas une vue claire des conditions nécessaires à l'existence de toute monarchie. Comme cependant il fallait remplacer ce que l'on détruisait, l'Assemblée se tourna vers un vague idéal de la constitution anglaise. Son philosophe, pour le droit politique, semble avoir été Montesquieu, dont le génie n'est pas sans affinité avec celui de Voltaire.

Dans la seconde période de la Révolution, on a expérimenté l'impossibilité de la monarchie de 1791; les luttes des partis et les désordres de la rue ont surexcité les esprits. Il faut des affirmations, un système, des vues d'ensemble; Rousseau devient alors le théoricien politique de la Révolution. La Constitution de 1793 sort tout entière du *Contrat social;* le naturalisme de l'*Émile* coule à pleins bords dans la loi. C'est alors que la pensée vient aux novateurs de la Convention de construire une société nouvelle, sans égard aux antécédents et aux traditions du pays, comme si les facultés de l'âme humaine ne relevaient, dans leur ensemble, que des lois logiques de la pensée. Mais la logique à outrance de Rousseau, dangereuse dans les théories politiques auxquelles elle venait de donner une apparence de raison, n'est pas responsable au moins des excès qui se couvrirent quelquefois de son autorité. Les crimes de la Révolution sont en dehors de toute doctrine. — Ces observations étaient nécessaires pour bien fixer l'esprit du mouvement révolutionnaire; nous pouvons, après cela, en reprendre l'étude et le suivre dans sa période de décroissance.

§ III. — POLITIQUE ET ADMINISTRATION, DU DIRECTOIRE AU CONSULAT.

La Constitution de l'an III était précédée, comme les Constitutions de 1791 et de 1793, d'une déclaration des droits; mais elle innova sur les précédentes Constitutions, en plaçant à la suite de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen une déclaration des devoirs. Cette pensée caractérise l'époque, où, au milieu des excès les plus sanglants, les mots *vertu, devoir*, étaient passés dans la langue politique courante. Placer une déclaration des devoirs dans une constitution, cela peut paraître une ingénuité; car la loi commande ou défend, mais elle n'est pas un code de morale. Cependant cela peut s'expliquer. Une déclaration des droits dans une Constitution détermine le cercle du droit individuel, la sphère où la personnalité humaine est inviolable; une déclaration des devoirs pourrait se comprendre comme servant à déterminer l'étendue du droit de la société. Dans ce système, la loi aurait action contre le citoyen pour en obtenir l'accomplissement de ses devoirs civiques.

Une des causes les plus actives du mal avait été la confusion de tous les pouvoirs dans les mêmes mains. La Constitution de l'an III distingua nettement le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. — Le pouvoir législatif était exercé par deux assemblées ou conseils : le conseil des Cinq-Cents et le conseil des Anciens. L'initiative de la loi appartenait au conseil des Cinq-Cents; mais il ne prenait que des résolutions, qui étaient définitives seulement après trois lectures faites à dix jours d'intervalle. Le conseil des Anciens était composé de 240 membres, âgés au moins de quarante ans, mariés ou veufs, et domiciliés en France depuis au moins quinze ans; il sanctionnait les lois après délibération, mais il ne pouvait les amender; il devait les adopter ou les rejeter en entier. Les deux conseils étaient également électifs. Les électeurs étaient eux-mêmes nommés par les assemblées

primaires, à raison d'un électeur par deux cents citoyens inscrits. Les conseils se renouvelaient chaque année par tiers.

Le pouvoir exécutif était délégué à un Directoire composé de cinq membres, nommés par le Corps législatif, c'est-à-dire par les deux conseils. Il scellait, publiait et promulguait les lois, et veillait à leur exécution. — Les directeurs ne pouvaient être pris que parmi les membres des conseils ou les anciens ministres; ils étaient renouvelés par l'élection d'un nouveau membre chaque année. — Le Directoire nommait les ministres et les généraux en chef; mais, par une anomalie, qui était déjà dans la Constitution de 1791, le Corps législatif déterminait les attributions et le nombre des ministres.

Dans l'organisation administrative, la Constitution de l'an III fit une innovation commandée par le désordre où l'organisation départementale et l'organisation municipale avaient jeté la population. On avait singulièrement abusé, dans toutes les administrations départementales et municipales, du droit de délibérer en nombre. Chaque administration de département fut réduite à cinq membres, et l'administration municipale fut transportée au canton; il n'y avait dans les autres communes qu'un agent municipal et un adjoint, à moins que la commune n'eût plus de cinq mille habitants, auquel cas elle avait une administration municipale à elle.

La Constitution érigeait le pouvoir judiciaire en pouvoir indépendant du Corps législatif et du pouvoir exécutif; elle releva en partie l'ordre judiciaire. Aux tribunaux de district établis par l'Assemblée constituante, elle substitua des tribunaux de département composés de vingt juges au moins élus pour cinq ans. Ces tribunaux étaient respectivement juges d'appel. Ce système, où les juges étaient si peu à portée des plaideurs, ne pouvait durer; il tomba sous le régime de la Constitution de l'an VIII. La Constitution ne conserva pas la juridiction exceptionnelle du Tribunal révolutionnaire; mais elle rétablit, sous le nom de Haute Cour de justice, la juridiction politique créée par l'Assemblée constituante. La haute cour de justice était composée de cinq juges et deux accusateurs pris parmi le tribunal de cassation, et de hauts jurés nommés par les assemblées électorales de département. Elle jugeait les membres du Corps législatif et ceux du Directoire exécutif. Elle ne se constituait que sur une proclamation du conseil des Cinq-Cents: elle ne pouvait se réunir à plus de douze myriamètres du lieu où siégeait ce conseil. La haute cour fut chargée de juger en l'an IV l'immense procès de Babœuf et de ses complices, parce que l'un des accusés, Drouet, se trouvait membre du conseil des Cinq-Cents.

C'était, en réalité, plus qu'une constitution que cette Constitution de l'an III, qui ne comprenait pas moins de 377 articles; sur presque toutes les matières, c'était une loi organique. Aussi trouve-t-on, après cette loi constitutionnelle, très-peu de ces lois destinées à organiser les matières dont les constitutions se bornent ordinairement à poser les principes. — Parmi les mesures destinées à développer l'esprit de la Constitution, il faut placer la loi du 16 fructidor an III et l'arrêté du Directoire du 2 germinal an V, qui établirent nettement le principe, alors fort important par les nombreuses violations qui y avaient porté atteinte, de la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif.

Les conditions morales dans lesquelles le nouveau gouvernement ainsi constitué allait fonctionner n'étaient rien moins que favorables. Il faut les connaître pour comprendre certaines mesures marquées au coin de la mollesse, et d'autres empreintes encore d'une rigueur excessive. L'anarchie était partout. L'effroyable gouvernement de la Terreur, en se détendant, n'avait laissé derrière lui aucun pouvoir fort et respecté. Les courages s'étaient roidis à l'excès aussi longtemps qu'avait duré l'horrible tourmente; quand elle s'apaisa, ils étaient épuisés. Les cinq années du Directoire furent un temps de dissolution pour les mœurs; il semblait que ceux qui avaient miraculeusement survécu ne pensassent qu'à jouir. Tous les désordres moraux se produisirent; les liens de famille semblaient dissous, les vertus domestiques évanouies, et dans l'orage qui avait dispersé les foyers, l'appât des richesses, faciles à acquérir dans l'immense bouleversement des fortunes, avait comme étouffé la voix de la probité, en surexcitant tous les sentiments de cupidité, tous les appétits. C'étaient les mêmes symptômes de dissolution morale que l'on voit toujours se produire dans l'histoire à la suite des grandes commotions politiques. Mais ce qui devait rassurer pour l'avenir, au milieu de tous ces dés-

ordres, c'est que le mal, la décomposition, n'avaient pas gagné toutes les parties du corps social : il y avait encore des vertus dans la bourgeoisie et le peuple, et les armées à la frontière gardaient vivant, à l'ombre du drapeau, le sentiment de l'honneur.

Dans l'ordre politique, les premières difficultés avaient leur cause dans le déplorable état des finances. Les assignats, dont on avait tant abusé, étaient en discrédit, ils avaient été réduits législativement; le Directoire y recourut encore. On créa pour trois milliards d'assignats; ils produisirent en espèces réalisées trois millions. Dans le même temps, on pressait avec activité le recouvrement d'un impôt forcé de six cents millions, et l'on vendait les biens nationaux provenant des différentes confiscations. Ce fut à cette même époque que l'on créa le papier courant et à courte échéance représentant les recettes de l'année, et connu depuis sous le nom de bons du Trésor. Mais tous ces expédients ne guérissaient pas la plaie financière; ils ne pouvaient conjurer la banqueroute; elle s'opéra de fait par la réduction des deux tiers des rentes sur l'État, dont le capital fut payé en papier (1), et le tiers qui n'avait pas été l'objet d'un remboursement presque dérisoire en bons du Trésor fut déclaré consolidé (L. 9 vendémiaire an VI).

La Convention, par une loi du 24 septembre 1793, avait ordonné la création d'un grand-livre qui fût un titre pour tous les créanciers de l'État. Après la loi du 9 vendémiaire an VI, il fallait fixer, pour l'avenir, la situation des rentiers de l'État réduits au tiers consolidé. Le gouvernement du Directoire y pourvut. On créa un nouveau grand-livre du tiers consolidé de la dette publique. Deux lois des 8 nivôse an VI et 28 floréal an VII réglèrent le mode de transfert des inscriptions de rente, et décidèrent que dorénavant il ne serait pas reçu d'oppositions, soit au transfert des inscriptions de rente, soit au payement des arrérages (V. *Jur. gén.*, v° *Trésor public*, n°s 73, 1112 et suiv.).

Cette liquidation de la dette publique, si l'on peut appeler une telle opération du nom de liquidation, est un des grands événements de l'histoire financière du pays. Mais on sait qu'elle ne put pas même s'exécuter immédiatement comme elle avait été conçue, et que jusqu'au Consulat les détenteurs du tiers consolidé ne purent toucher d'arrérages en argent monnayé.

Dans l'ordre législatif, la période directoriale fut surtout féconde en lois qui ont préparé la codification. Il sera parlé des lois civiles en leur lieu. La plus importante des lois de droit public est la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement. Mais avant et après cette loi, le gouvernement directorial édicta quelques mesures réparatrices des excès du régime qui l'avait précédé.

Un arrêté du 21 prairial an IV suspendit l'application de la loi du 10 juin 1793 sur les biens communaux. Par un décret du 14 août 1792, l'Assemblée législative avait décidé que tous les biens communaux à l'exception des bois, seraient partagés entre tous les habitants de la commune. L'Assemblée législative avait eu en cela un double but : multiplier les petits propriétaires et diminuer ces biens de mainmorte dont l'administration n'est jamais très-productive, à défaut d'intérêt personnel comme stimulant. La Convention voulut donner suite à cette pensée, et, par son décret du 10 juin 1793, elle déclara que le partage se ferait par tête d'habitant domicilié. Seulement, par le décret de l'Assemblée législative, le partage était imposé aux communes; par le décret de 1793, il était seulement facultatif, et il fallait qu'il fût voté par le tiers des citoyens. L'arrêté du 21 prairial an IV ayant suspendu cette loi, elle ne reçut pas d'exécution. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que nous sommes encore légalement sous l'empire non-seulement de ces décrets, mais aussi de l'arrêté qui en

(1) Le mot banqueroute est peut-être trop sévère pour caractériser l'opération de remboursement des deux tiers de la rente. Ces deux tiers furent remboursés au capital de vingt fois la rente, et payés en bons qui devaient être reçus en payement des acquisitions de biens nationaux. Mais le capital de la rente à rembourser s'élevait à trois milliards; la valeur des biens affectés comme gage au payement des bons n'était pas estimée alors à plus de 1300 millions, et la masse de papier jetée dans la circulation devait avoir pour effet d'en avilir encore beaucoup le prix. En dernière analyse, cette opération du remboursement des deux tiers de la rente fut de la part de l'État une véritable cession de biens. Les petits rentiers qui ne purent acquérir des biens nationaux perdirent les cinq sixièmes de leur capital. Mais il faut dire que la plupart des inscriptions de rente avaient été achetées à vil prix, depuis la création du premier grand-livre (V. *Histoire de la Révolution française*, par M. Thiers, *Directoire*, chap. XI).

suspend l'exécution; en effet, le décret du 9 brumaire an XIII commet aux conseils municipaux le soin de déterminer le mode de jouissance des biens communaux, sans s'expliquer sur le partage, et la loi du 18 juillet 1837 garde le même silence; les décrets de la Révolution n'ont jamais été expressément révoqués (V. *Jur. gén.*, v° *Commune*, n° 2195).

Une loi du 6 brumaire an V mit sous la protection de l'Etat les intérêts des *défenseurs de la patrie*. Les jeunes Français qui couraient sous les drapeaux, en vertu de toutes ces levées et réquisitions qui se succédaient alors si rapidement, laissaient derrière eux leurs intérêts en souffrance. La loi créa des conseils officieux, composés de trois membres nommés par les tribunaux des départements, pour défendre leurs intérêts, et suspendit à leur égard tous délais et prescriptions. Tronchet, rapporteur, expliquait ainsi la loi : « La création d'un défenseur officieux et la suspension de toute espèce de prescription et de délai fatal, telles sont les précautions que le conseil des Cinq-Cents a cru devoir prendre. Il était raisonnable de suspendre toute espèce de prescription et de délai fatal pour le passé et pour l'avenir. Ce n'est point un privilége en faveur des défenseurs de la patrie, c'est une justice dont l'exemple a été sagement puisé dans les lois romaines, et que les rois de France avaient eux-mêmes imitée. Enfin, la résolution a sagement fixé le temps où commençait et finissait la suspension de toutes les prescriptions. Elle finit pour tous à la paix générale. » Comme l'on voit par ces derniers mots, la loi ne fut que transitoire.

C'était encore une mesure réparatrice, mais trop tardive, que la loi du 9 brumaire an VI, qui rétablit, pour l'application des lois abolitives de la féodalité, cette distinction si sage, admise par l'Assemblée constituante et violée par la Convention, entre la féodalité dominante et la féodalité contractante (V. *suprà*, p. 277). Mais elle ne rétablissait pas dans leurs droits ceux que la législation de la Convention avait dépouillés.

La loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement est la grande œuvre législative de la période directoriale. Elle a son principe dans un édit de juin 1581, qui soumettait à un enregistrement dans le délai de deux mois tous contrats, toutes acquisitions de droits réels, et qui faisait dépendre de l'enregistrement la validité de ces actes. La publicité que l'édit de juin 1581 semblait avoir voulu organiser ne fut pas atteinte dans l'usage; sous ce rapport, il n'eut pas plus d'effet que tant d'autres édits du temps, frappés de mort à leur naissance et qui, pour tomber, n'avaient pas besoin d'attendre la désuétude. Mais ce qui resta, sous le nom de contrôle, ce fut la perception du droit au moment de l'enregistrement. — Divers édits et ordonnances en 1693, 1699, 1708 et 1722, étendirent et développèrent le principe de l'ordonnance de 1581. — La loi du 22 frimaire an VII s'annonça comme devant « simplifier les droits d'enregistrement, en régler les taux et quotités dans de justes proportions, étendre cette contribution à toutes les mutations qui en sont susceptibles, afin d'améliorer les revenus publics ».

Mais la loi du 22 frimaire an VII fut autre chose qu'une codification des anciennes ordonnances sur le contrôle des actes extrajudiciaires. Les anciens seigneurs percevaient des droits de mutation, ainsi qu'on l'a vu, sous les noms de quint, requint, lods et ventes, etc. L'abolition du régime féodal ne pouvait pas entraîner la suppression pure et simple de ces droits; car s'ils étaient des revenus des fiefs, ils servaient aussi à en compenser certaines dépenses, qui, par le fait de l'abolition du régime féodal, étaient devenues des dépenses publiques. Le législateur de l'an VII devait donc faire passer dans la nouvelle loi, comme cela avait été déjà tenté à diverses reprises depuis la Révolution, non-seulement les anciennes ordonnances relatives au contrôle, mais encore les dispositions des coutumes sur la partie du droit féodal dont il vient d'être parlé. Cette partie du droit féodal avait été sous l'ancien droit l'objet de travaux considérables, elle formait toute une science, avec ses principes et ses conséquences aussi certains que ceux du droit civil. Pour fondre toutes les dispositions de la fiscalité royale et seigneuriale de l'ancien droit en une loi unique, les auteurs de la loi de l'an VII mirent à contribution les travaux des anciens feudistes. Aujourd'hui encore, il est tel principe de la loi de l'an VII qui ne peut être compris que par l'étude des feudistes, et qui trouvera toujours dans les traités de ces anciens écrivains son meilleur commentaire.

La loi du 22 frimaire an VII divise les droits fiscaux en quatre classes : les droits d'enregistrement,

les droits de greffe, les droits d'hypothèque et de transcription et les droits de timbre. — Le droit d'enregistrement atteint tous les actes publics et tous les actes privés produits en justice; ces droits sont de deux sortes; ils sont fixes ou proportionnels. Le droit proportionnel est perçu pour toutes obligations, libérations, transmissions de propriétés, mutations de toutes sortes soit entre vifs, soi par décès. Le droit fixe est seulement exigible quand l'acte n'opère pas un changement, mais constate un état. — Le droit de greffe est perçu sur les actes judiciaires. — Depuis sa promulgation, la loi du 22 frimaire an VII a été modifiée par de nombreuses lois de finance qui ont élevé le taux de la perception. Mais les principes qu'elle a posés, les bases de la loi, sont restés les mêmes; ils n'ont pas subi de changement.

La loi du 14 ventôse an VII, la dernière loi importante de la période directoriale, dans la matière du droit public, eut pour objet les anciens domaines engagés, qui ont donné occasion à tant de difficultés. Les lois de l'Assemblée constituante avaient déterminé les cas où les anciens domaines engagés étaient soumis au rachat (V. *suprà*, p. 278). Mais la pénurie du Trésor public, malgré tous les moyens, tant légitimes que violents, imaginés pour le remplir, avait toujours empêché le rachat. Dans l'impossibilité pour la nation d'opérer le rachat, la Convention, par un décret du 10 frimaire an II, avait purement et simplement révoqué tous les engagements de l'ancien domaine de la Couronne, et autorisé la Régie nationale à prendre possession des biens engagés. L'exécution de ce décret de violence fut arrêtée par la réaction du 9 thermidor, et suspendue de droit par un décret du 22 frimaire an III. La loi du 14 ventôse an VII entreprit de fixer sur des bases nouvelles la situation des anciens engagistes.

Après les difficultés qu'avait fait apparaître l'exécution des premières lois de la Révolution, qui avaient posé le principe d'une résolution pure et simple des contrats, on ne pouvait pas songer à procéder au rachat en remboursant aux engagistes les valeurs pour lesquelles les fonds leur avaient été engagés; l'interprétation des contrats eût donné lieu à toutes sortes de difficultés; car ils n'étaient pas simples, et presque tous étaient compliqués de conditions étrangères. D'ailleurs, l'argent et le crédit manquaient à l'Etat pour dégager les biens du domaine. Pour les échangistes, la difficulté était insoluble. Comment estimer la valeur comparative des domaines échangés, surtout après un si long temps? On pensa alors à régler la difficulté par à-peu-près, à traiter tous les engagistes et échangistes d'une manière uniforme, et à leur laisser leur gage au lieu de le leur reprendre; on considéra que la finance des engagements avait été originairement en général des trois quarts de la valeur des fonds que les engagistes avaient reçus en garantie; en conséquence, la loi du 14 ventôse an VII maintint tous les détenteurs de biens domaniaux dans leurs possessions, à charge par eux de payer à l'Etat le quart de la valeur estimative des biens. De cette manière, l'Etat renonçait à recouvrer ses domaines; mais, au lieu d'avoir à payer pour les racheter, il recevait la différence : le quart de la valeur de ces biens entrait dans sa caisse. Mais la loi déclarait ses dispositions applicables seulement aux engagistes postérieurs à l'ordonnance de 1566; ceux qui étaient antérieurs furent maintenus purement et simplement en possession.

La loi du 14 ventôse an VII eût été un véritable bienfait si elle avait pu recevoir une prompte exécution. Le mal fut que la recherche des anciens domaines engagés était une opération très-longue, très-délicate, très-difficile, et que l'administration des domaines fut loin de mettre à l'exercice des réclamations que la loi lui permettait d'élever, toute la diligence désirable. La sécurité de la propriété eut beaucoup à souffrir de cette lenteur. De nombreux propriétaires, après avoir été longtemps sous le coup d'une dépossession, sans connaître toujours le vice de leur propriété, se trouvaient maintenant menacés d'une réclamation, et nul moyen n'existait pour purger les propriétés douteuses d'une sorte de condition résolutoire occulte qui les grevait.

La liquidation domaniale se prolongea pendant de longues années après la Révolution, jusqu'à ce que la loi du 12 mars 1820 déclarât que tous les anciens propriétaires de l'ancien domaine seraient à l'abri de toutes réclamations, si l'administration ne leur faisait pas signifier le vice de leur possession dans les trente ans de la loi du 14 ventôse an VII. L'administration eut donc, à partir de la loi de 1820, à peu près neuf ans pour la signification des réserves que la législation l'autorisait à faire, plus trente ans pour agir judiciairement à partir de ces réserves, conformément au droit commun.

Aujourd'hui, la liquidation de l'ancien domaine est terminée; mais on voit à quel point l'œuvre fut laborieuse (V. *Jur. gén.*, v° *Domaines engagés*).

Arrêtons ici cette revue trop rapide de la législation constitutionnelle d'une époque toute débordante de grands événements. Le coup d'État du 18 brumaire va établir un pouvoir sous lequel s'apaiseront les fluctuations révolutionnaires. Mais la Révolution pour cela ne sera pas close. Pour en faire connaître complétement la période active dans l'ordre du droit, il faut exposer ce qu'elle fit dans l'ordre religieux et dans l'ordre civil.

CHAPITRE II. — DROIT INTERMÉDIAIRE DANS L'ORDRE RELIGIEUX.

Le mouvement révolutionnaire fut avant tout social, secondairement politique, et en troisième lieu antireligieux, en haine de tout ce qui pouvait ralentir son action. La philosophie du XVIII[e] siècle avait agi comme dissolvant beaucoup plus contre l'ordre religieux que contre les institutions sociales et politiques, et, dans l'ordre religieux, beaucoup plus contre la foi, le dogme, que contre les institutions hiérarchiques de l'Église. Voltaire était au mieux avec les puissants du jour, et dédiait ses tragédies aux maîtresses de Louis XV; nul, hormis Rousseau, ne songeait aux souffrances des classes populaires. Les abus du vieil ordre de choses ne commencèrent à frapper les yeux que quand Turgot tenta ses réformes. Cependant, quand le mouvement éclata, c'est l'ordre social qui reçut les premiers coups par l'abolition de la féodalité; les institutions politiques ne tombèrent que parce qu'elles y étaient indissolublement liées, et la constitution de l'Église de France ne sombra dans la tempête que parce qu'elle faisait partie intégrante de l'ordre de choses qui s'écroulait.

Comment se fait-il que la Révolution ait procédé, dans son œuvre de démolition, en sens inverse de l'ordre dans lequel s'étaient produits les sentiments qui la firent éclater? C'est que la philosophie irréligieuse du XVIII[e] siècle était purement négative, et qu'une négation ne fut jamais un principe d'action. Une révolution est de nécessité une œuvre de passion; or un peuple ne se passionne que pour ce qu'il veut ou sent pouvoir édifier. Dans un état social et politique qui aurait pu durer, la philosophie du XVIII[e] siècle eût ébranlé le dogme sans soulever les populations. Si la réforme au XVI[e] siècle fut révolutionnaire, c'est qu'elle entreprenait de substituer un *Credo* à un *Credo;* elle n'eût pas soulevé les masses si elle avait été purement négative. On s'explique ainsi les débuts et la marche de la Révolution française, et comment, la Révolution une fois mise en train, l'Église, compromise par son alliance avec le pouvoir politique, dépouillée de tout prestige aux yeux des masses par les attaques furieuses et le dénigrement que venait d'essuyer le principe qu'elle représentait, ne put se soutenir seule, et devait tomber, presque sans défense, avec l'édifice politique dont elle était une pièce.

Les biens de l'Église furent la plus riche proie de la Révolution; car, sans parler des dîmes qui formaient déjà un revenu si considérable, l'Église, c'est-à-dire le clergé séculier, le clergé régulier et les abbayes de femmes, ne possédait pas moins du cinquième du territoire du royaume. Comme au moyen âge tout avait pris la forme féodale, la propriété ecclésiastique était constituée comme la propriété seigneuriale. Dans toutes les grandes abbayes, l'abbé était seigneur, et dans les abbayes de femmes, l'abbesse était dame de fief. L'abbesse de Montivilliers, en Normandie, était dame de dix-huit fiefs. Ces propriétés devaient subir les vicissitudes et partager la fin de la propriété féodale.

Dans la fameuse séance royale du 23 juin 1789, le roi nomma les dîmes parmi les propriétés qui « seraient constamment respectées. » Mais dans la nuit du 4 août elles furent déclarées rachetables, comme tous les droits supposés nés de la féodalité contractante; et, dans les décrets sanctionnés le 13, la dîme et le casuel des curés, ainsi que les priviléges, les annates, la pluralité des bénéfices, furent supprimés purement et simplement. En compensation, il fut décrété que l'État se chargerait des frais du culte. Sieyès et les membres du haut clergé dans l'assemblée réclamèrent en vain. On leur répon-

dit que, l'État prenant à sa charge les frais du culte et le traitement de ses ministres, cette charge équivalait au rachat.

Ce n'était là que le premier acte de la Révolution contre la constitution temporelle de l'Église. Parmi les dîmes déclarées rachetables, se trouvaient aussi les dîmes inféodées, nommées aussi laïques ou seigneuriales, parce que, bien que désignées d'un nom emprunté au droit ecclésiastique, elles n'appartenaient plus à l'Église, et avaient été transférées, pour des causes assez peu connues, à des laïques, le plus souvent seigneurs.

Le produit annuel des dîmes inféodées était, au moment de la Révolution, d'environ dix millions. De tous les droits ecclésiastiques et seigneuriaux, c'était le plus impopulaire, parce que, à raison de son origine obscure, rien ne le justifiait même en apparence. Lorsqu'en 1790, l'assemblée liquida la situation des seigneurs, elle décida que les dîmes inféodées étaient non plus rachetables, mais supprimées, et que seulement une indemnité prise sur le Trésor public serait accordée aux titulaires (V. Décr. des 14 avril, 13 mai et 7 novembre 1790, *Jur. gén.*, v° *Propriété féodale,* n°s 220 et suiv.).

La Révolution, poursuivant sa course, menaça bientôt l'organisation temporelle de l'Église de bien autre chose que de la suppression des dîmes. L'Assemblée nationale avait posé les principes de la liberté religieuse dans sa déclaration des droits. Le 11 août, elle avait dissous le clergé comme corps et corporation; dans la séance du 10 octobre, ce fut un évêque, l'évêque d'Autun, Talleyrand, qui proposa à l'Assemblée de prendre une partie des richesses ecclésiastiques pour satisfaire aux besoins du royaume. Le 26 octobre, l'Assemblée avait décrété la suspension des vœux monastiques. Dès lors naissait la question de savoir ce que deviendraient les biens du clergé. La discussion de cette question fut une des plus solennelles de cette mémorable Assemblée.

L'abbé Maury, défenseur du clergé, disait en substance : Ce n'est pas à la nation, c'est à nous qu'appartiennent nos biens, puisque nous les avons acquis, ou qu'on nous les a donnés. — Nous les avons acquis du produit de nos économies; nous produisons les titres de nos acquisitions. Nous les avons faites sous la protection et avec l'autorisation expresse des lois. L'État nous a défendu, en 1749, d'acquérir de nouveaux immeubles, et nous avons obéi; mais l'édit de 1749 n'a jamais eu d'effet rétroactif; et, loin de confisquer nos anciennes propriétés, il les a toutes consacrées. — On nous a donné nos biens. Les actes de fondation existent. Ce n'est point à la nation, qui n'est, comme le clergé lui-même, comme les hôpitaux, comme les communes, qu'un corps moral; ce n'est pas même au culte public, que ces dons ont été faits. Tout a été individuel entre le donateur qui a légué, et l'église particulière qui a reçu. On ne connaît aucun don générique fait à l'Église. Les dotations d'un très-grand nombre de cures ne sont que des fondations inspirées par la piété de quelques paroissiens, et ne peuvent par conséquent retourner à la nation, parce qu'elles n'en viennent point. — Supposons toutefois que le roi ait doté toutes les églises du royaume, en serait-il plus autorisé à les dépouiller de ses dons? Que penseriez-vous d'un seigneur de village qui, après s'être totalement ruiné, assemblerait un jour ses créanciers, et leur déléguerait en liquidation tous les biens de la cure dotée par lui ou par ses auteurs? Une si étrange logique, un tel moyen de remboursement n'excitent en vous, dans cet instant, que le sourire du mépris. La comparaison est pourtant exacte; et si cet expédient vous paraît absurde quand il est isolé, je vous demande par quel prestige il deviendrait légitime à vos yeux, dès qu'il serait consacré tout à coup par cinquante mille exemples du même genre.

A cette argumentation, qui reposait sur une erreur fondamentale, en ce que l'orateur considérait le clergé comme formant toujours un corps dans l'État, Mirabeau répondait : « Il n'y a aucun doute sur le droit incontestable qu'ont le Gouvernement dans l'ordre civil, le Gouvernement et l'Église dans l'ordre de la religion, de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, ou mieux encore de les supprimer tout à fait. L'utilité publique est la loi suprême, et ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle intention des fondateurs, comme si des particuliers ignorants et bornés avaient eu le droit d'enchaîner à leur volonté capricieuse les générations qui n'étaient point encore, ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, comme si les corps particuliers avaient quelques droits vis-à-vis de l'État. Les citoyens ont des droits et des droits sacrés pour le corps même de la société; ils existent indépendamment d'elle;

ils en sont les éléments nécessaires, et ils n'y entrent que pour se mettre avec tous les droits sous la protection de ces mêmes lois auxquelles ils sacrifient leur liberté. Mais les corps particuliers n'existent point ni par eux-mêmes ni pour eux; ils ont été formés pour la société, et ils doivent cesser d'être au moment où ils cessent d'être utiles. Concluons qu'aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité. Puisque les fondations, toujours multipliées par la vanité, absorberaient à la longue tous les fonds et toutes les propriétés particulières, il faut bien qu'on puisse à la fin les détruire. Si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monuments stériles, et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivants. »

La raison dominante dans cette partie de l'argumentation de Mirabeau était pleine de danger et tout inspirée de l'esprit révolutionnaire. C'était le droit de confiscation sans cause, proclamé comme applicable à toutes les communautés formées dans l'État, et l'omnipotence de l'État placée au-dessus du droit de propriété des communautés, corporations, laïques ou religieuses.

Mirabeau continuait :

« Les fondations de nos rois n'ont pu être faites qu'au nom de la nation : démembrement du domaine de l'État, ou emploi du revenu public, et des impôts payés par les peuples. Voilà par quelle espèce de biens ils s'acquittèrent d'un grand devoir, et certainement la plus grande partie des biens de l'Église n'ont point eu d'autre origine. Or, outre que les rois ne sont que les organes des peuples, outre que les nations sont héritières des rois, qu'elles peuvent reprendre tout ce que ceux-ci ont aliéné, et qu'elles ne sont aucunement liées par ces augustes mandataires de leurs pouvoirs, il est de plus évident que les rois n'ont point doté les églises dans le même sens qu'ils ont enrichi la noblesse, et qu'ils n'ont voulu pourvoir qu'à une dépense publique. Comme chrétiens et chefs de l'État, ils doivent l'exemple de leur piété; mais c'est comme rois, sans doute, que leur piété a été si libérale ».

Mirabeau, poursuivant toujours la démonstration de cette idée, que les corps et corporations religieuses n'avaient pu recevoir leurs biens que comme corps de l'État et par affectation à un service public, placé dans l'administration générale de l'État, ajoutait :

« On a déjà dit que la nation avoit le droit de vendre les domaines de la Couronne, par cela seul que, dans le principe, ces biens ne furent consacrés qu'aux dépenses communes de la royauté. Pourquoi donc la nation ne pourrait-elle pas se déclarer propriétaire de ses propres biens, donnés en son nom pour le service de l'Église? Les rois ont des vertus privées, mais leur justice et leurs bienfaits appartiennent uniquement à la nation. — Ce que je viens de dire des fondations des rois, je puis le dire également de celles qui furent l'ouvrage des agrégations politiques. C'est de leur réunion que la nation se trouve formée, et elles sont solidaires entre elles, puisque chacune doit en partie ce que la nation doit en corps. Or, s'il est vrai que l'État doit à chacun de ses membres les dépenses du culte; s'il est vrai que la religion soit au nombre des besoins qui appartiennent à la société entière, et qui ne sont que les résultats de chacune de ses parties en particulier, les monuments de la piété des corps de l'État ne peuvent plus dès lors être regardés que comme une partie de la dépense publique. — Quant aux biens qui dérivent des fondations faites par de simples particuliers, il est également facile de démontrer qu'en se les appropriant, sous la condition inviolable d'en remplir les charges, la nation ne porte aucune atteinte au droit de propriété ni à la volonté des fondateurs, telle qu'il faut la supposer dans l'ordre des lois ».

Le 2 novembre, l'Assemblée nationale déclara : « 1° Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces; 2° Dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne peut être assuré à la dotation d'aucunes cures moins de 1,200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant ».

Ce décret du 2 novembre fut le point de départ d'une foule de mesures de détail pour la réalisation du principe qu'il posait. Un décret du 19 février 1790 prohiba les vœux monastiques des deux sexes; et comme la justice commandait d'assurer l'existence des religieux qui avaient fait profession sur

la foi de la législation du temps, un décret du 26 du même mois fixa le traitement que leur assurerait l'État. Toutes les mesures législatives arrêtées, la grande expropriation de l'Église commença.

Cette immense confiscation fut, dans l'ordre législatif, l'un des plus grands événements de la Révolution. Sans parler du trouble qu'elle porta dans une multitude d'existences, elle souleva, sur la justice de la mesure, des controverses qui n'ont pas encore cessé. Cette mesure est-elle justifiable? Pour prononcer, il faut se placer à un autre point de vue que celui de Mirabeau et de l'Assemblée constituante, et s'interroger sur ce qu'étaient les biens ecclésiastiques, non d'après les théories de Mirabeau, contestables dans leur généralité et assurément dangereuses, mais d'après les précédents de l'histoire même de l'Église en France.

Certes, on ne peut se défendre d'une grande pitié en voyant tant d'existences brisées, tant d'attentes trompées, surtout ces vieux religieux et ces vieilles religieuses reprenant, à soixante et quatre-vingts ans, leur marche incertaine à travers un monde qu'ils ne connaissaient plus. Mais l'Église pouvait-elle seule prétendre à conserver sa situation temporelle, au milieu d'une société qui se renouvelait? La dépossession n'était-elle pas une conséquence forcée de la suppression des vœux légaux? Ces donations, dont on se prévalait comme source unique des richesses du clergé soit séculier, soit régulier, avaient-elles d'ailleurs fait les individus propriétaires, avec le droit de disposer et de transmettre? Le concordat de 1515 n'avait-il pas reconnu lui-même, au contraire, en donnant au roi la collation des bénéfices, que les biens de l'Église étaient une propriété de l'État? Si les décrets de l'Assemblée nationale opéraient une spoliation, il faut reconnaître au moins que cette spoliation avait commencé trois cents ans plus tôt, avec le consentement exprès de l'Église. Les premiers coupables étaient Léon X et François Ier.

La véritable question sur la légitimité de l'acte qui changea la destination des biens ecclésiastiques est donc celle-ci : Les rois de France, les agrégations politiques, les particuliers qui avaient doté l'Église à différentes époques, avaient-ils fait autre chose que pourvoir à une dépense publique, et surtout avaient-ils pu créer dans l'État, par le seul fait d'une donation, un corps indissoluble, existant par lui et pour lui, comme le disait Mirabeau, quand toutes les autres institutions se réformaient? Ce dernier point avait à peine été touché devant l'Assemblée constituante, et cependant c'était le côté décisif de la question. Or, si le droit de l'État n'avait pu être ainsi abdiqué implicitement par les rois de France, ni enchaîné par les particuliers bienfaiteurs de l'Église, mais bienfaiteurs à la décharge de l'État; si le pouvoir constituant avait incontestablement le droit de faire, des membres d'un corps privilégié, des individus magistrats, fonctionnaires; si, en ce qui concerne les corporations monastiques, il pouvait n'en pas reconnaître l'existence à l'avenir, les jugeant, à tort ou à raison, inutiles à l'intérêt public, l'appropriation par l'État des biens ecclésiastiques, comme conséquence de la dissolution des corporations de toutes sortes, pouvait avoir l'apparence d'une mesure rigoureuse, spoliatrice; elle était légitime en réalité, disons même logiquement inévitable, à moins qu'il ne fallût laisser subsister les effets quand la cause avait cessé.

Posons donc comme une vérité certaine ce principe, que l'État peut toujours réformer son organisation intérieure, et par conséquent dissoudre les corps et communautés qu'il a laissés s'établir. Ce qu'il ne peut pas faire sans violer ouvertement le droit, c'est confisquer la propriété des communautés qu'il laisse subsister; en soutenant, au moins en apparence, la thèse contraire, Mirabeau méconnaissait la première des règles de la justice sociale. L'Assemblée constituante a-t-elle dissous le corps ecclésiastique pour confisquer, ou bien a-t-elle fait recueillir par l'État les biens d'un corps moral que dans sa pensée elle devait être conduite à dissoudre, et que de fait elle avait déjà dissous? A-t-elle dépouillé une Église existante, ou seulement a-t-elle disposé de biens vacants? C'est par là que doit se décider la question.

Si la confiscation des biens d'Église ne semble pas pouvoir être attaquée au nom des principes de justice, dans les conditions où l'Assemblée nationale la décréta, au point de vue économique il n'en faut peut-être pas dire autant de la suppression pure et simple des dîmes. Ce fut un acte malheureux, non pour le clergé, qui n'y pouvait plus prétendre dès qu'il cessait d'exister comme corporation, et qui allait recevoir un traitement en remplacement, mais pour l'État, qui allait prendre désor-

mais à sa charge et sans compensation les frais du culte et le traitement des ministres de la religion. Le revenu des dîmes représentait une somme de 60 à 80 millions par an. Qui bénéficia de la suppression de ces dîmes? les propriétaires fonciers. Mais ces propriétaires acquéreurs ou descendants d'acquéreurs n'avaient-ils pas déduit dans l'estimation de la terre, au moment de l'acquisition, toutes les charges dont elle était grevée, parmi lesquelles figurait la dîme? Par la suppression pure et simple de la dîme, l'Assemblée constituante faisait un don gratuit du capital de pareille somme, soit un milliard et demi environ, aux propriétaires dont les terres étaient sujettes à la dîme, et comme le clergé devait recevoir un traitement de l'État, en dernière analyse, ce fut la nation qui paya la dîme.

Il y eut bien des entraînements de cette sorte dans les mesures édictées par l'Assemblée constituante. L'économie politique était alors si peu connue, que les conséquences dernières de beaucoup de ses actes échappèrent à ses réflexions. La suppression pure et simple de beaucoup de banalités féodales, de toutes celles qui n'étaient pas la manifestation d'une servitude personnelle, donnerait lieu à des remarques de même nature. Ce qu'il y a de certain, c'est que la propriété foncière n'eut pas à se plaindre de la Révolution. Il est trop évident que, pour être juste envers l'État, l'Assemblée aurait dû déclarer la dîme, les charges foncières qui n'étaient pas purement seigneuriales, et tous les droits de même sorte, rachetables au profit de l'État; car s'ils avaient été indûment établis à l'origine, sur quoi l'on ne peut prononcer avec certitude après un si long temps, comme on ne peut supposer que les propriétaires fussent les descendants des propriétaires originaires, la suppression pure et simple ne réparait aucune injustice.

Mais si toutes ces mesures, douloureuses pour un grand nombre de clercs réguliers qui ne jouissaient pas des richesses immenses affectées aux hauts dignitaires de l'Église, étaient politiquement nécessaires, l'Assemblée nationale n'eut plus la même justification de la nécessité quand elle entreprit de constituer l'Église civilement. Pour reconstituer l'ordre social sur les nouveaux principes de la Déclaration des droits, l'Assemblée nationale eut à dissoudre toutes les corporations, et la plus puissante de beaucoup était l'Église; mais, dans son œuvre de reconstitution de l'Église, on regrettera toujours que l'Assemblée soit sortie du cercle où peut se mouvoir la puissance laïque, et ait porté la main sur des choses qui ne relèvent que de la conscience religieuse.

La loi du 24 août 1790, désignée du nom de constitution civile du clergé, établit une nouvelle circonscription des diocèses; il y eut un évêché par département, et chaque département formait l'étendue et les limites du diocèse. Elle appliqua le principe de l'élection à la nomination des évêques et des curés; les évêques et les curés étaient nommés par le corps électoral, tel qu'il était établi par les listes dressées en vertu du décret du 22 octobre 1789, sans distinction entre les laïques et les ecclésiastiques. Les évêques élus ne pouvaient s'adresser au pape pour en obtenir la confirmation de leur élection; ils pouvaient seulement lui écrire, comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'ils devaient entretenir avec lui.

L'Assemblée constituante se laissait ainsi égarer par la pensée d'établir une Église nationale. Mais une Église nationale, qu'est-ce donc, sinon le schisme? L'histoire de l'épiscopat en Angleterre, au XVIe siècle, en fournissait un éclatant témoignage. Que l'accord parfait et durable de l'Église et de l'État soit un problème difficile, même sous le régime des concordats, tout le passé historique en dépose; mais créer une Église essentiellement nationale, c'est rompre l'unité et méconnaître le principe même du catholicisme. Nul pouvoir laïque ne peut toucher aux choses religieuses sans le consentement des ministres de la religion; autrement, la liberté religieuse est atteinte : voilà le principe. Ainsi l'Assemblée, tout en proclamant le principe de la liberté des cultes, organisait le culte catholique sur une base plus que ruineuse; elle en détruisait l'unité, c'est-à-dire la force et le principe de vie; elle isolait l'Église de France de la communion universelle; elle la livrait liée, non-seulement au pouvoir politique, mais on peut dire aux passions populaires.

Les effets dépassèrent encore les craintes. Dans la discussion qui précéda le vote de la constitution civile du clergé, on avait fait ressortir ce qu'avait d'excessif l'action de la puissance laïque s'exerçant sur les choses de religion. Ce sage avis ne fut point écouté, et les entraînements de la passion l'em-

portèrent. La loi, d'abord, délimita les diocèses ; mais comment peut-elle avoir seule compétence en pareille matière? Donner, ôter, restreindre, limiter la juridiction spirituelle, cela n'appartient qu'à l'autorité spirituelle ; si l'autorité temporelle le fait par l'exercice du droit de police, ce ne peut être que d'accord avec celle-ci, ou bien la liberté religieuse est violée.

L'élection n'était pas plus légitime, si l'on voulait en faire découler une juridiction quelconque dans la personne de l'élu ; pour l'admettre, il fallait de nécessité réserver à l'autorité spirituelle l'institution canonique ; car nulle puissance ne peut, sans tyrannie, contraindre des évêques à sacrer un évêque élu contre leur conscience.

Enfin, l'indépendance des évêques vis-à-vis de la cour de Rome n'était rien moins que destructive du catholicisme. Où sera le centre commun des Églises catholiques, s'il n'est pas à Rome, au siége du prince des apôtres, ou au moins dans la personne du chef de l'épiscopat catholique, en quelque lieu qu'il réside ; et s'il n'y a pas de centre commun, que deviendra l'unité, l'indivisibilité, qui est de l'essence de l'Église universelle?

Toutes ces objections, qui furent présentées à l'Assemblée, étaient puissantes ; elles étaient prises, à la vérité, dans la doctrine catholique même ; mais on avait le droit de les y aller chercher, puisque la Déclaration des droits garantissait la liberté religieuse, et que la loi organique de la constitution civile du clergé avait la prétention de l'organiser. Or une Église nationale catholique ne sera jamais qu'une institution contradictoire en elle-même. Pour en établir une en France, il eût fallu au moins le concours du clergé. Ce concours manqua à la Révolution, comme on le sait ; mais il ne faut pas s'en faire un grief contre l'Église de France, car ce serait l'accuser d'avoir lutté contre le schisme et résisté au suicide.

La résistance du clergé de France n'attendit pas longtemps pour se manifester. A peine promulguée, la constitution civile du clergé apparut ce qu'elle était, un acte de tyrannie émané de l'Assemblée qui se montra constamment (il faut lui rendre cette justice) animée de l'esprit le plus juste, le plus libéral qui fut jamais. Les métropolitains refusaient de consacrer les évêques sortis de l'urne des assemblées primaires, et alors un décret du 24 novembre autorisa ces derniers à requérir l'institution canonique, assistés de deux notaires ; les appels d'abus, dans ce cas, étaient portés devant les tribunaux du district, etc. Jamais une grande assemblée ne rendit de décret non-seulement plus impolitique, mais encore témoignant d'un sentiment plus faux du caractère et des exigences de la liberté religieuse : une institution canonique pouvait être exigée et donnée sur une sommation notariale, et les juges de la localité prononçaient sur le refus des métropolitains ! Cela seul montre la confusion d'idées dans laquelle on était tombé. Mais l'émoi fut surtout indescriptible quand le décret du 26 décembre 1790 imposa à tous les membres du clergé le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution civile du clergé. Quelques évêques, anciens jansénistes, rancuniers, prêtèrent le serment et devinrent *évêques constitutionnels ;* mais la masse du clergé et la population catholique n'étaient pas avec eux ; les *prêtres assermentés* furent partout notés d'indignité, sans acquérir en échange la confiance des partisans outrés de la Révolution.

La Révolution, poursuivant sa marche sanglante, ne devait pas s'arrêter, comme on le pense bien, devant la résistance du clergé et des populations. Un décret du 24 avril 1793, qui est resté célèbre par l'horreur qu'il inspira, disposa que tous les ecclésiastiques séculiers, réguliers, frères lais, etc., qui ne prêteraient pas serment de maintenir la liberté et l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792, ou qui seraient dénoncés pour leur incivisme, seraient transportés sans délai à la Guyane. Les déportés rentrant sur le territoire de la République devaient être punis de mort dans les vingt-quatre heures. En même temps, la Convention autorisait le mariage des prêtres ; un décret du 19 juillet 1793 ordonnait le remplacement et la déportation des évêques qui feraient obstacle à ce que les prêtres se mariassent ; une loi du 25 brumaire an II alla presque jusqu'à imposer le mariage aux prêtres, en décrétant que « les membres du culte catholique mariés ne seraient point en état de déportation ou de réclusion ».

De fait, toutes ces lois ou mesures avaient pour but non avoué et eurent pour résultat l'anéantissement de tout culte religieux en France. La République s'était emparée de tous les édifices consa-

crés au culte, comme monuments publics, et les avait affectés à des usages publics bien peu conformes à leur destination originaire. Cependant la Convention, au milieu de son emportement, continuait de proclamer la liberté des cultes, dans des actes qu'on pourrait croire dérisoires, mais qui étaient peut-être sincères, à une telle époque de trouble intellectuel et moral. Un décret du 21 décembre 1793 défendait toutes violences et mesures contraires à la liberté religieuse, en réservant, il est vrai, l'action révolutionnaire contre les prêtres réfractaires et turbulents.

Un grand pays ne pouvait cependant pas rester longtemps privé de tout aliment religieux. La Convention elle-même recula devant son œuvre de destruction. Sous l'inspiration de Robespierre, qui fit à ce sujet, devant la Convention, un rapport demeuré célèbre, elle songea à reconstituer un culte public. Rien n'étant plus, elle dut recommencer par le commencement. Le décret fameux du 18 floréal an II portait : « Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme », et comme une simple déclaration de déisme civil ne suffit pas à instituer un culte, le même décret institua des fêtes décadaires. Mais ces fêtes étaient vouées à des abstractions philosophiques : l'amour de la patrie, l'amitié, le genre humain, l'héroïsme, etc. — Il est trop facile de reconnaître dans le décret du 18 floréal an II, dont la durée devait être si éphémère, l'inspiration de Rousseau, constituant une religion civile dans son *Contrat social*, et posant, dans l'*Émile*, les bases d'une religion naturelle fondée tout entière sur le sentiment.

Ce même décret paraissait vouloir réaliser jusqu'au bout la doctrine de Rousseau. A côté de la religion de l'État, réduite au pur déisme, il maintenait en droit les cultes particuliers. Il répétait, après le décret du 21 décembre 1793, que la liberté des cultes était maintenue; mais en même temps il déclarait que tout rassemblement aristocratique et contraire à l'ordre public serait réprimé, il laissait subsister toutes les lois tyranniques sous lesquelles le catholicisme avait succombé (1).

La réaction thermidorienne n'améliora pas tout de suite la situation des cultes. Le décret du 3 ventose an III répète, tout en maintenant la liberté religieuse, que la République ne salarie aucun culte; qu'elle ne fournit aucun local pour l'exercice du culte; qu'elle ne reconnaît pas ses ministres; que nul ne peut paraître en public avec les habits et ornements servant aux cérémonies religieuses, etc.; mais les citoyens pouvaient s'assembler pour le culte, sous la surveillance de la police. Trois mois plus tard, la Convention retournait d'un pas vers le passé; car le décret du 11 prairial an III rend au culte les édifices non aliénés, ou au moins quelques-uns, qui y étaient originairement destinés. On rendit au culte, pour Paris, douze églises, une par arrondissement. Un autre décret, du 7 vendémiaire an IV, régla la police du culte; mais il défendait que les frais du culte fussent une charge communale, et qu'il pût être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère pour subvenir à ces frais.

Cependant le mouvement lentement réparateur de la Convention, depuis le 9 thermidor, et du Gouvernement directorial, préparait une situation meilleure; il arrivait aux Conseils des pétitions tendant à obtenir la liberté religieuse, dans les conditions nécessaires de son existence; on avait vu plusieurs fois les populations s'emparer de force des églises pour les rendre à leur destination première. Dans

---

(1) Les principales dispositions du décret du 18 floréal an II méritent d'être rapportées comme témoignage du courant des idées du temps. Après avoir proclamé l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme, le décret dispose : « Art. 6. La République française célébrera tous les ans les fêtes du 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793. — Art. 7. Elle célébrera, aux jours de décade, les fêtes dont l'énumération suit : A l'Être suprême et à la Nature, au Genre humain, au Peuple français, aux Bienfaiteurs de l'humanité, aux Martyrs de la liberté, à la Liberté et à l'Égalité, à la République, à la Liberté du monde, à l'Amour de la patrie, à la Haine des tyrans et des traîtres, à la Vérité, à la Justice, à la Pudeur, à la Gloire et à l'Immortalité, à l'Amitié, à la Frugalité, au Courage, à la Bonne Foi, à l'Héroïsme, au Désintéressement, au Stoïcisme, à l'Amour conjugal, à l'Amour paternel, à la Tendresse maternelle, à la Piété filiale, à l'Enfance, à la Jeunesse, à l'Age viril, à la Vieillesse, au Malheur, à l'Agriculture, à l'Industrie, à nos Aïeux, à la Postérité, au Bonheur. — Art. 8. Les Comités de Salut public et d'Instruction publique sont chargés de présenter un plan d'organisation de ces fêtes. »

le premier discours qu'il prononça dans les assemblées législatives, Royer-Collard, membre du Conseil des Cinq-Cents, pouvait dire que la religion catholique était un besoin pour la grande majorité des Français, et discutait les vrais principes de l'alliance de l'État et de l'autorité religieuse. A partir de l'an V, le culte se releva d'une manière continue. Bonaparte ne rouvrit pas les églises, après avoir traité avec la cour de Rome, comme on le répète trop communément; il donna seulement à la religion une situation fixe dans l'État.

CHAPITRE III. — DROIT INTERMÉDIAIRE DANS L'ORDRE CIVIL.

La législation d'un peuple est toujours, nécessairement, *une*. Toutes les dispositions éparses qui la constituent sont l'expression d'une même pensée. Pour qui feuillette au hasard un recueil de lois, c'est un grand sujet d'étonnement que cette multitude de règlements sur des matières si diverses. Cependant toutes ces lois disparates à la première vue ne sont pas nées seulement des nécessités du moment; ou au moins ces nécessités ne se produisent pas isolément. L'existence d'une nation a son point d'unité, comme celle de l'individu; les actes par lesquels se manifeste la vie chez un peuple se tiennent plus qu'on ne serait tenté de le penser; rien n'est arbitraire dans ce qui paraît d'abord le produit du hasard. Comme une nation est un corps vivant, un organisme complet, il est imposé au législateur d'être logique dans son œuvre; même à son insu, et en cédant à des nécessités peut-être inexpliquées, il n'aura pas moins donné satisfaction aux manifestations d'une très-profonde et très-compacte unité.

Ces vérités, qui ne sauraient être trop souvent répétées, ne sont nulle part plus frappantes que dans l'étude des lois de la Révolution. Jamais pouvoir législatif n'a fonctionné avec une plus dévorante activité que l'Assemblée constituante, la Convention et les Conseils du gouvernement directorial. La Révolution a eu sa jeunesse, ses excès et son déclin; mais toutes les parties de son œuvre, à tel moment donné, sont marquées du même caractère. Nous retrouverons, dans l'examen de la législation civile du temps, les mêmes principes qui ont produit la législation politique, administrative et religieuse : l'esprit de justice, le sentiment du droit individuel et, comme conséquence, celui de l'égalité civile, le principe rationnel substitué au principe dogmatique, et suivi jusqu'à ses dernières conséquences, le besoin de constituer à tout prix l'unité nationale; mais nous verrons aussi la Révolution, entraînée par la force de projection qu'elle dut se donner, tomber dans tous les excès de ces principes, et compromettre les résultats de son entreprise, faute d'avoir su ou d'avoir pu y mettre des bornes.

C'est surtout dans la seconde phase de la Révolution, après le 9 thermidor, sous le Directoire, que les esprits se sont tournés vers les réformes du droit civil. La première phase révolutionnaire était trop absorbée par les réformes politiques, et trop violente, pour que l'on pût se livrer aux paisibles études du droit privé. Cette partie de l'historique pourrait se diviser en deux époques : la première, de l'Assemblée constituante à la chute de la Terreur; la seconde, de la chute de la Terreur au 18 brumaire; mais il ne convient peut-être pas de faire une division distincte, qui ne correspondrait pas à un changement constitutionnel.

Quand la Révolution éclata, toutes les aspirations depuis longtemps étaient à l'unité nationale. On connaît le mot de Louis XI, qui n'eût voulu dans le royaume qu'une loi et un poids. Tout ce qui menaça l'unité, comme le protestantisme, provoqua les plus vives résistances du pays; la révocation de l'édit de Nantes ne valut pas aux protestants la moindre commisération. La nation était avec Richelieu et Louis XIV constituant cette formidable royauté, à laquelle, cent ans plus tard, le pays ne devait avoir qu'à se substituer dans le gouvernement pour constituer la France nouvelle. Mais si la centralisation, ou au moins la pensée de la centralisation, n'est pas moderne, la réalisation en était bien loin, surtout dans l'ordre civil. Dans l'ordre politique, administratif et civil, la France

depuis le XVIIe siècle était en travail; toutes les différentes parties cherchaient par un instinct national à se réunir et à se fondre pour former un corps.

Depuis Louis XI, dont le souhait ne pouvait être alors qu'un vague rêve d'avenir, tous les légistes éminents tendirent à dégager un droit commun du chaos de la législation civile. C'est une pensée d'unité qui vivifie les travaux de Dumoulin, Bourjon, Domat, Pothier, aussi bien que les ordonnances de L'Hospital, Colbert et d'Aguesseau. Le président de Lamoignon avait en vue, au dire de d'Aguesseau, de préparer un code en rédigeant ses *Arrêtés*. On ne parlait plus dans le monde judiciaire que de l'uniformité des lois civiles. Quand l'Assemblée constituante eut accompli ses plus importantes réformes politiques, un député, aujourd'hui inconnu, proposa la rédaction d'un code français; car les coutumes, comme le disait Duport, étaient déjà alors aux trois quarts détruites. Dans la séance du 5 juillet 1790, l'Assemblée décida que les lois civiles seraient revues et réformées par l'Assemblée, « et qu'il serait fait un code général de lois simples, claires et appropriées à la Constitution ». Dans la Constitution de 1791, le titre premier des dispositions fondamentales garanties par la Constitution se termine: « Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume ».

Mais, avant qu'un tel engagement pût se réaliser, plusieurs années devaient encore s'écouler, et les Assemblées devaient préluder à la codification générale par plusieurs travaux de codification partielle qui ne pouvaient éviter de se ressentir des fluctuations d'idées du temps. L'Assemblée constituante ne produisit aucune grande loi d'ensemble sur le droit privé. Voici les principales mesures législatives qu'elle décréta dans l'ordre civil :

Un décret du 4 octobre 1789 rappela les religieux à la vie civile, et leur permit de se marier. Ils purent désormais acquérir, transmettre par succession (V. Décr. 6 janv. et 12 sept. 1791). Mais comme la profession religieuse qu'ils avaient faite avait souvent déterminé l'établissement de membres de leur famille et donné lieu à des arrangements de famille irrévocables qu'il eût été injuste de ne pas respecter, l'Assemblée ne voulut pas que certaines expectatives légitimes fussent trompées: les anciens religieux ne purent recueillir les successions auxquelles ils n'auraient pas eu droit sous les anciennes ordonnances, en conséquence de leur profession religieuse, ni recevoir par donation entre vifs ou testamentaire autre chose que des pensions (Déc. 20 févr. et 19 mars 1790).

Les protestants avaient recouvré leur état civil en 1787. L'Assemblée constituante leur conféra tous les droits politiques, et, pour effacer autant que possible le souvenir d'injustices passées, elle ordonna que les biens des religionnaires fugitifs qui avaient été confisqués et réunis au domaine de l'État fussent rendus à leurs héritiers (Déc. 25 févr. 1789, 17 août et 1er déc. 1790, 10 juill. et 9 déc. 1790). Les juifs résidant en France ne parurent pas d'abord dignes du même intérêt. Un décret du 28 janvier 1790 accorda les droits civils aux juifs du midi; en même temps, l'Assemblée supprimait la redevance annuelle de 20,000 livres que les juifs cantonnés dans le pays messin payaient comme droit d'habitation et de tolérance; mais les juifs de Metz et d'Alsace continuèrent de rester en dehors du droit commun. Des décrets des 28 septembre et 31 novembre 1791 abrogèrent toutes les mesures exceptionnelles prises contre eux, et accordèrent à tous les juifs les droits de citoyens, à la condition de prêter le serment civique.

Le droit d'aubaine à l'égard des étrangers fut aboli par l'Assemblée constituante, en vertu d'un décret du 18 août 1790 : « Considérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité, qui doivent lier tous les hommes, quels que soient leur pays et leur gouvernement; que ce droit, établi dans les temps barbares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur les droits de l'homme et du citoyen, et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité, a décrété et décrète ce qui suit : Le droit d'aubaine et celui de détraction sont abolis pour toujours. »

Pour comprendre l'abolition du droit de détraction, il faut connaître la situation légale de l'étranger en France sous l'ancien droit. Dans le dernier état de l'ancien droit monarchique, le droit d'aubaine était un droit domanial. Des lettres patentes de Charles VI, de septembre 1386, en avaient attribué le profit à la Couronne, à l'exclusion des seigneurs hauts justiciers. On sait que l'aubain ne

pouvait ni recevoir ni transmettre par succession ou testament; on disait de lui, comme du Latin Junien de l'ancienne Rome, avec moins de raison cependant : *Liber vivit*, *servus moritur* (V. *suprà*, p. 46, 94 et 137). Quelquefois, dans certaines provinces ou dans certaines villes, les aubains avaient obtenu, par privilége spécial concédé à la province ou à la ville, la faculté d'acquérir et de transmettre par succession. Sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, plusieurs traités avec des cours étrangères furent conclus, qui abolirent réciproquement le droit d'aubaine et y substituèrent ordinairement un droit désigné du nom de droit de détraction, consistant dans le prélèvement de 10 p. 100 sur les successions échues à l'étranger ou laissées par lui. L'Assemblée nationale mit l'étranger sur le même pied que le régnicole. Cependant le décret du 6 août 1790 n'avait eu pour objet que les étrangers résidant en France; une loi du 8 avril 1791 mit sur le pied d'égalité avec les Français mêmes les étrangers résidant hors de France, en leur accordant le droit de recevoir et de disposer par succession, testament ou autrement, comme s'ils étaient établis dans le royaume.

L'Assemblée put réaliser la pensée de Turgot, en abolissant les jurandes, par son décret du 2 mars 1791. Le commerce et l'industrie furent désormais libres, et la suppression des corporations d'arts et métiers laissa l'accès de tous les états et de toutes les industries ouvert à tous sans condition. La patente fut imposée aux commerçants par décret du 2 mars 1791, et quelques jours après (26 mars 1791), l'Assemblée décrétait, avec l'établissement du système décimal, l'unité depuis si longtemps désirée des poids et mesures.

Restait à régler, après ces réformes, le droit privé proprement dit, celui qui forme la matière des codes civils. Le mariage, comme fondement de la famille, a une telle importance, que l'Assemblée nationale lui consacra une disposition particulière dans la Constitution. La Constitution de 1791, tit. II, art. 17, dispose : « La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira, pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, et il désignera les officiers publics qui recevront et conserveront les actes. » — L'Assemblée entendait ainsi établir une séparation entière entre le pouvoir religieux et le pouvoir civil, qui allait être chargé désormais de consacrer seul le mariage civil, et de recevoir les actes constatant l'état civil des citoyens. Le principe de la liberté religieuse proclamé par l'Assemblée constituante élevait, en effet, la question du mariage civil à la dignité d'une question constitutionnelle.

Cette séparation des deux pouvoirs, civil et religieux, n'est cependant pas sans difficulté au regard du mariage. Il est facile de poser le principe général, que l'acte civil est distinct du sacrement; mais, dans l'ordre des faits, il y a danger ou de ne point armer suffisamment le pouvoir civil ou de blesser la foi religieuse du catholique. Dans la doctrine catholique, en effet, l'acte civil du mariage ne naît que du sacrement; tout mariage qui n'est pas consacré par l'Église, étant dépourvu de la grâce, dont le sacrement est le signe sensible, n'est qu'une union immorale, un fait concubinaire (*Conc. Trid.,* sess. XXIV, cap. 1).

Or que l'on se pénètre de cette doctrine, et l'on comprendra comment la question du mariage civil soulève de nos jours encore tant de difficultés. La loi civile dispensera-t-elle les citoyens du mariage religieux? Elle reconnaîtra alors, au grand scandale des catholiques, un mariage légitime à ses yeux, mais qui n'est aux leurs qu'un concubinat; et la morale et le dogme étant, dans la matière du mariage, mêlés, la loi sera immorale dans son principe pour les catholiques qui voudront l'approfondir.

Restera-t-elle neutre? Il y aura danger que des personnes, tranquilles dans leur conscience par un mariage seulement religieux, n'affichent le mépris de la loi en se dispensant du mariage civil, de telle sorte que, en sens inverse du cas précédent, il y aura des époux mariés au regard de la religion, concubinaires au regard de la loi.

Exigera-t-on, comme dans le système de la législation actuelle, que le mariage civil précède nécessairement le mariage religieux? Mais alors quelle sera la situation des époux, et quelle sera la garantie de l'époux catholique, si, après le mariage civil, son conjoint (le cas s'est vu) refuse de procéder au mariage religieux? Pourquoi cet acte de défiance blessant envers toutes les religions,

cette exigence soupçonneuse à l'égard de leurs ministres et qui, en présence des époux, semble à l'avance invalider leur autorité?

Enfin, si l'on se rangeait au système du code de l'ancien royaume des Deux-Siciles, qui fait résulter le mariage légal de la double célébration civile et religieuse, mais qui exige un mariage religieux aussi bien qu'un mariage civil, quelle que soit du reste la religion des époux, on aurait une loi à la vérité religieuse par son caractère, mais déiste en réalité, une loi civile professant une religion civile, sans dire laquelle, comme dans la doctrine du *Contrat social* de Rousseau, et niant toutes les religions par cela seul qu'elle les proclamerait toutes.

L'établissement du régime successoral devait soulever devant l'Assemblée des difficultés d'une autre sorte. Dans toutes les législations, la loi des successions tient à la constitution de la famille. On sait comment, dans le droit féodal et dans le droit coutumier, le principe de l'égalité était méconnu. De toutes les parties de ce droit, celle relative aux successions appelait la réforme la plus prompte; mais la réaction devait bientôt entraîner le législateur français au delà de toutes limites raisonnables. L'abolition du régime féodal avait entraîné celle des droits d'aînesse et de masculinité. Le 28 mars 1790, un décret avait décidé que les successions des nobles seraient partagées comme celles des roturiers. Le 2 novembre 1790 de la même année, l'abbé Grégoire avait proposé de régler l'ordre des successions sur la base de l'égalité. Le jour même où Mirabeau expira, la discussion de la loi sur les successions était à l'ordre du jour. Le grand orateur avait préparé un discours, dont Talleyrand donna lecture à l'Assemblée le lendemain de sa mort (2 avril 1791).

Le travail posthume de Mirabeau sur les successions se recommande par les grandes qualités qui distinguent toutes ses productions; mais il se ressent trop de l'entraînement de l'époque, et repose sur une fausse idée du droit de propriété. « Il n'est aucune partie du sol, dit Mirabeau, aucune production spontanée de la terre, qu'un homme ait pu s'approprier à l'exclusion d'un autre homme. Ce n'est que sur son propre individu, ce n'est que sur le travail de ses mains, sur la cabane qu'il a construite, sur l'animal qu'il a abattu, sur le terrain qu'il a cultivé, ou plutôt sur la culture même et sur son produit, que l'homme de la nature peut avoir un vrai privilége. — Dès le moment qu'il a recueilli le fruit de son travail, le fonds sur lequel il a déployé son industrie retourne au domaine général, et redevient commun à tous les hommes : voilà ce que nous enseignent les premiers principes des choses. — C'est le partage des terres, fait et consenti par les hommes rapprochés entre eux, qui peut être regardé comme l'origine de la vraie propriété, et ce partage suppose, comme on voit, une société naissante, une convention première, une loi réelle. Aussi les anciens ont-ils adoré Cérès comme la première législatrice du genre humain. — Nous pouvons donc regarder le droit de propriété, tel que nous l'exerçons, comme une création sociale. Les lois ne protégent pas, ne maintiennent pas seulement la propriété; elles la font naître, en quelque sorte, elles la déterminent, elles lui donnent le rang et l'étendue qu'elle occupe dans les droits du citoyen. »

Mirabeau conclut de là à la négation non du droit de succession, ce qui eût été au moins logique, mais du droit de testament, en le renfermant dans d'étroites limites : « Il me semble qu'il n'y a pas moins de différence entre le droit qu'a tout homme de disposer de sa fortune pendant sa vie et celui d'en disposer après sa mort, qu'il n'y en a entre la vie et la mort même. Cet abîme, ouvert par la nature sous les pas de l'homme, engloutit également ses droits avec lui, de manière qu'à cet égard, être mort ou n'avoir jamais vécu, c'est la même chose. »

Mirabeau demande, par ces raisons : « 1° Que l'ordre et le partage des successions en ligne directe, ascendante ou descendante, soient invariablement fixés par la loi; — Qu'il soit assuré aux héritiers, dans cette ligne, les neuf dixièmes de la masse des biens de celui auquel ils succéderont, — Et qu'en conséquence l'usage des donations entre vifs, institutions contractuelles, dispositions testamentaires sans charges de rapport, et généralement toutes autres dispositions tendant à déranger l'ordre de succéder et à rompre l'égalité dans les partages, soient prohibés aux ascendants envers leurs descendants, et respectivement, jusqu'à concurrence de neuf dixièmes dans ladite masse, sauf la libre disposition de la dixième partie en faveur des personnes étrangères à la ligne; — 2° Que les substitutions et fidéicommis soient à l'avenir prohibés entre toutes personnes. »

L'Assemblée constituante n'adopta pas toutes les doctrines de Mirabeau, contre lesquelles on pourrait élever plus d'une grave objection. Elle ne se prononça pas sur le droit de tester; elle régla seulement le droit de succession *ab intestat*, par son décret du 15 avril 1791 :

« Article 1er. Toute inégalité ci-devant résultant, entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'aîné ou de puîné, de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe soit en ligne collatérale, est abolie. Tous héritiers en égal degré succéderont par portions égales aux biens qui leur sont déférés par la loi; le partage se fera de même par portions égales, dans chaque souche, dans le cas où la représentation est admise. — En conséquence, les dispositions des coutumes ou statuts qui excluaient les filles ou leurs descendants du droit de succéder avec les mâles ou les descendants des mâles sont abrogées. — Sont pareillement abrogées les dispositions des coutumes qui, dans le partage des biens, tant meubles qu'immeubles, d'un même père ou d'une même mère, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, établissent des différences entre les enfants nés des divers mariages.

« Article 2. La représentation aura lieu à l'infini, en ligne directe, dans toutes les coutumes, savoir : dans celles qui la rejettent indéfiniment, à compter du jour de la publication du présent décret, et celles qui la rejettent seulement pour les personnes et les biens ci-devant nobles, à compter du jour de la publication du décret du 15 mars 1790. »

On verra bientôt la loi du 17 nivôse an II proscrire presque complétement les testaments. La pensée qui fit édicter cette loi était ultradémocratique; elle procédait des doctrines de Mirabeau. Cependant peut-on dire que le principe démocratique, qui n'est dans le droit que l'exagération du principe rationnel, entraînât la proscription du droit, pour le père de famille, de disposer par testament? Si l'on pouvait craindre que l'exercice du droit de tester ne redevînt, avec le temps, un moyen de rétablir la constitution de la famille féodale dans les grandes maisons, la théorie de Mirabeau répond à cette crainte, et la loi du 17 nivôse an II peut s'expliquer comme loi de réaction. Mais, absolument, la loi de nivôse an II était plutôt dogmatique que rationnelle; elle avait plutôt le caractère de ces lois de succession qui jusqu'à la Révolution partageaient les successions, non suivant l'affection présumée du défunt, mais conformément aux principes de la constitution politique du pays, dont la loi des successions était ainsi un des éléments.

Or, rationnellement, dans l'ordre d'idées où se plaçait le législateur depuis 1789, non-seulement le testament est légitime en soi, mais encore il est le seul fondement logique du droit de succession. Dans cet ordre d'idées, les successions ne pouvaient se partager que selon le vœu présumé du défunt. L'ordre des successions légitimes ne pouvait être, comme le dira plus tard Treilhard au conseil d'État, que le testament de ceux qui mouraient sans avoir fait un testament exprès. Rationnellement, et nous répétons à dessein démocratiquement, puisque c'est au nom du principe démocratique que l'on s'élevait contre la pratique des testaments, le droit de tester est absolu; c'est une conséquence logique du droit de propriété; l'ordre successoral ne peut découler que de présomptions tirées de la volonté de celui dont la succession est à partager.

Mais quel sera, dans cette doctrine, le fondement juridique du testament? Leibniz, comme on sait, le trouvait dans le dogme de l'immortalité de l'âme; le défunt restait le maître de son patrimoine; ses héritiers institués en étaient les administrateurs dans leur propre intérêt : *Mortui reverà adhuc vivunt, ideo manent domini rerum; quos vero heredes reliquerunt concipiendi sunt procuratores in rem suam* (*Nova Methodus jurisprudentiæ, etc.*, part. II, § 20).

Cette théorie peut prêter à de graves objections. Un jurisconsulte allemand, Gundling, demande assez plaisamment s'il ne conviendrait pas alors de rechercher si l'âme du *de cujus* ne serait pas par hasard une âme damnée. Mais on peut combattre plus sérieusement la théorie de Leibniz par cette raison, qu'un dogme ne saurait être le fondement d'un droit effectif. Dans l'ordre d'idées où s'est toujours placé le législateur moderne depuis 1789, le testament ne peut s'expliquer que comme une application de la doctrine des pactes : tout propriétaire peut incontestablement transférer sa propriété par l'effet de sa volonté; or c'est un fait semblable qui s'accomplit par la vertu du testament. Quand il y a eu un acte de dernière volonté, l'héritier succède par l'effet de la volonté expresse du défunt;

et il succède par un effet de cette volonté présumée, quand il n'y a pas eu de testament, et que la loi, sur la prévoyance de laquelle le mourant a compté, défère l'hérédité selon le sentiment qu'elle lui suppose.

On pourrait objecter ici qu'un pacte n'est parfait que par le concours de deux volontés; que, jusqu'à l'acceptation, il n'y a de la part du promettant qu'une simple pollicitation, qui peut toujours être retirée; qu'un contrat, par exemple, ne peut plus se former si le promettant vient à mourir avant que l'autre partie ait accepté; que par conséquent le testament ne peut, en droit naturel, produire d'effet, puisque l'acceptation de l'hérédité ne saurait avoir lieu qu'après la mort du testateur.

Mais cette objection reposerait sur une analyse inexacte du caractère juridique, naturel, du contrat. Dans tout contrat, l'obligation du promettant naît de la volonté persistante de celui qui veut s'obliger; si la volonté du stipulant est requise du vivant même du promettant pour le parfaire, ce n'est que dans les contrats commutatifs ou qui peuvent par la suite imposer des charges au stipulant. Comme les deux parties sont obligées, on comprend qu'à un certain moment les deux volontés doivent concorder pour que les obligations réciproques naissent du contrat. Mais le testament est-il un acte commutatif? Le testateur a-t-il rien à en attendre personnellement? Quoi donc pourrait empêcher que les effets du testament se produisissent par l'acceptation de l'institué manifestée après la mort du testateur? L'expression de deux volontés successives équivaut alors à l'expression de deux volontés concomitantes, laquelle est requise pour la perfection des conventions qui obligent ou peuvent éventuellement obliger deux parties qui contractent.

L'Assemblée législative, dans son existence éphémère, fit peu de chose pour le droit civil. Elle réalisa seulement, avec excès, quelques pensées de l'Assemblée constituante. Un décret du 14 septembre 1792 abolit la pratique des substitutions fidéicommissaires, par le moyen desquelles les familles auraient pu prolonger les usages du droit féodal. Un décret du 20 septembre établit le divorce « au nom de la liberté individuelle, dont un engagement indissoluble serait la perte ». Par ce décret, le mariage était ramené au niveau d'un contrat ordinaire : les époux pour qui le lien conjugal était trop pesant pouvaient se présenter devant six parents ou amis; s'ils ne se retiraient pas conciliés, ils pouvaient, un mois après s'il n'y avait pas d'enfants, et deux mois après s'il y avait des enfants, faire prononcer le divorce par l'officier de l'état civil, sur la production du certificat de non-conciliation. Le divorce pouvait même être prononcé sur la demande seule de l'un des deux époux.

Un second décret du même jour, 20 septembre 1792, sagement conçu, réglait la tenue des registres de l'état civil : « Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès. — Le double des registres sera déposé au district et aux archives du département. Les actes feront foi en justice. — Chacun pourra s'en faire délivrer des extraits. — Défense est faite d'écrire et de signer les actes sur feuilles volantes. — La naissance devra être déclarée par le père ou par le propriétaire de la maison où s'est fait l'accouchement. L'enfant sera présenté à l'officier public. — Aucun citoyen ne pourra porter de nom, ni de prénoms, que ceux exprimés dans son acte de naissance; aucun surnom ne pourra être ajouté au nom propre. — Le mariage sera publié à la mairie huit jours avant sa célébration; mais les mariages secrets ne sont pas nuls, pourvu qu'il y ait un acte en forme. — Les décès seront déclarés par les deux plus proches parents ou voisins, dans les vingt-quatre heures; l'officier public se transportera dans les vingt-quatre heures au domicile du défunt pour s'assurer du décès. »

Avec la Convention, on voit se produire les doctrines de droit civil les plus antisociales dont on ait jamais risqué l'application. Il semble que l'Assemblée législative et la Convention aient voulu détruire tout ce qui avait été jusqu'alors l'objet d'un respect traditionnel. Une loi du 7 mars 1793, prélude des mesures qui devaient supprimer les testaments, abolit les institutions contractuelles. La liquidation des anciens droits féodaux, la situation des acquéreurs et détenteurs de l'ancien domaine de la Couronne, et l'état des ecclésiastiques et religieux, furent l'objet des mesures les plus arbitraires; nous les avons exposées précédemment. Dans cette suite de lois sans nom, dont la génération suivante devait répudier l'héritage dans le Code civil, la plus considérable fut la loi du 21 nivôse an II sur les successions.

La loi du 21 nivôse an II fit table rase de toutes les dispositions coutumières ou féodales, et de celles contenues dans les ordonnances qui régissaient la matière des successions; elle créa un droit entièrement nouveau. Elle fut l'œuvre de légistes qui devaient plus tard réformer leur première pensée dans le Code civil, tels que Cambacérès, président du comité de législation, et Berlier, rapporteur de la loi. Elle contient deux sortes de dispositions : les unes statuant pour l'avenir, très-discutables dans leur principe; les autres rétroactives, revenant sur des actes consommés pour en annuler les effets, par conséquent essentiellement mauvaises et deux fois injustes, en elles-mêmes et par leur rétroactivité. La loi du 21 nivôse an II annule, en effet, toutes les donations entre vifs faites depuis le 14 juillet 1789, jour de la prise de la Bastille, toutes les dispositions contractuelles postérieures à la même date pour leurs effets, c'est-à-dire même faites avant le 14 juillet 1789, si leurs auteurs sont morts depuis; elle appelle les religieux et religieuses à reprendre leur part dans les successions échues et partagées depuis le 14 juillet; elle autorise un nouveau partage de toutes les successions échues et liquidées depuis ce jour, à faire sur les bases des dispositions qu'elle promulguait, etc. (art. 1er à 61). — On peut dire que jamais œuvre législative ne fut plus désastreuse dans son application et dans ses résultats.

On ne discute pas un pareil acte, on ne le condamne même pas : on l'expose. Dans les dispositions statuant pour l'avenir, la loi n'est guère plus sage qu'elle n'avait été juste dans ses dispositions transitoires. Cependant il faut reconnaître que, tout attaquée qu'elle a été depuis, elle avait le mérite de déblayer le terrain de tous les systèmes divers, et quelquefois contraires, du droit coutumier, et de ne manquer ni de simplicité ni de proportion dans son ensemble. Elle supprime d'abord toute distinction dans la nature et l'origine des biens, pour en régler la transmission (art. 62). Les anciennes règles du droit coutumier : *Paterna paternis, materna maternis;* Propres ne remontent, etc., sont abrogées. Il n'y a plus de différence entre les propres et les acquêts, les meubles et les immeubles, etc. (art. 62). Les successions se divisent en trois ordres : les successions des descendants, celles des ascendants et celles de collatéraux (art. 63).

Dans la ligne descendante, tous les enfants succèdent également (art. 64), et la représentation a lieu à l'infini (art. 68). A défaut de descendants, la succession appartient aux frères et sœurs ou descendants de ceux-ci (art. 69 et 76). Puis viennent les ascendants (art. 69); puis, les parents collatéraux autres que les frères et sœurs ou descendants d'eux (art. 75 et suiv.). En ligne collatérale, la représentation a lieu à l'infini (art. 77, 82 et 88), comme en ligne descendante. Pour le règlement des successions collatérales, la loi du 21 nivôse an II paraît s'être inspirée du mode de succéder tout particulier de la coutume de Normandie (V. *suprà*, p. 141). Ainsi les descendants de l'ascendant le plus proche, par exemple du père, excluent tous ceux d'un ascendant plus éloigné, par exemple l'aïeul, de la même ligne (art. 77 et suiv.). La loi n'accordait aucun privilége au double lien; mais, s'il y avait plusieurs branches dans la succession, les parents germains prenaient part dans les deux branches (art. 89).

Toutes ces dispositions pourraient se justifier à la rigueur, excepté celles établissant la représentation à l'infini en ligne collatérale, qui compliquaient singulièrement la liquidation des successions et appelaient à succéder quelquefois des inconnus du défunt. Mais ce qui ne devait pas durer plus longtemps que la période d'excès que la France traversait, c'est le principe tyrannique qui enlevait à l'homme la faculté de disposer de ses biens par testament ou donation, autrement que pour un dixième si le disposant avait des héritiers en ligne directe, et pour un sixième s'il avait des héritiers collatéraux. Les auteurs de la loi de nivôse an II frappaient ainsi la propriété, en vue de ce qu'ils estimaient être un intérêt politique. Pour prévenir le retour de l'inégalité aristocratique, ils atteignaient l'homme jusque dans le principe de ses affections. Ce système était encore aggravé par les dispositions de la loi du 12 brumaire an II, qui mettaient les enfants naturels sur le même rang que les enfants légitimes, pour le droit de succession, sauf une différence insignifiante. Cambacérès, rapporteur de la loi, allait encore plus loin par la pensée : il proposait de mettre les enfants adultérins sur le même rang que les enfants légitimes, et l'on sait que la Convention promettait des récompenses aux filles-mères!

Les dispositions rétroactives de la loi de nivôse an II jetaient cependant une perturbation trop profonde dans les intérêts des particuliers pour ne pas soulever de vives réclamations. Tant que dura la Terreur, on se tut; mais après le 9 thermidor, le cri devint unanime. Le Comité de législation de la Convention était assailli de pétitions demandant des explications sur la manière dont ces dispositions rétroactives devaient être entendues; il essaya d'abord d'y répondre (décr. des 22 ventôse et 9 fructidor an II); mais on dut bientôt reconnaître l'impossibilité de maintenir ces dispositions. Un décret du 5 floréal an III suspendit toutes actions et procédures commencées à raison de l'effet rétroactif de la loi de nivôse an II. L'abrogation devait bientôt être prononcée; elle le fut par une loi de vendémiaire an IV.

Comme on l'a vu par tout ce qui précède, durant la période ascendante de la Révolution, l'anarchie dans les idées n'était pas moindre dans les questions de l'ordre civil que dans celles de l'ordre politique. Le trouble était extrême; rien de vraiment durable ne pouvait sortir d'un tel état. Toute une législation civile ne se transforme pas en un jour; il y faut du calme et de la réflexion. Cependant, au milieu de toutes les exagérations qui se produisaient, mêlées, il faut le reconnaître, d'un certain nombre d'idées heureuses, il en est une que le gouvernement révolutionnaire ne toléra jamais : l'attentat au principe de la propriété. Jamais la Révolution n'eut à aucun degré un caractère socialiste, même au plus fort de ses violences et de ses injustices. Elle déplaçait des propriétés, mais elle respectait la propriété. Une loi du 18 mai 1793 prononçait la peine de mort, la seule peine que l'on connût alors, contre ceux qui proposeraient la loi agraire.

La période directoriale fut celle d'un gouvernement lentement et timidement réparateur, comme nous l'avons déjà dit, divisé contre lui-même, condamné par son origine à exécuter peut-être plus qu'il n'eût voulu, sans force, sans autorité, essentiellement transitoire. Cependant le pouvoir législatif de ce temps produisit beaucoup de lois d'affaires assez sages et utiles, et qui sont demeurées en vigueur, ou sont passées dans les codes de l'Empire. Nous en avons déjà fait connaître plusieurs, qui se rattachent par un côté au droit public. Les lois appartenant à l'ordre purement civil sont moins nombreuses, mais elles n'ont pas une importance moindre.

Il y avait d'abord à prendre une mesure urgente, nécessaire pour rassurer d'innombrables intérêts; il fallait revenir sur les monstrueuses dispositions rétroactives de la loi de nivôse an II sur les successions. La loi du 5 floréal an III en avait déjà, comme on l'a vu, suspendu l'exécution; mais les intérêts étaient dans l'attente. La loi du 3 vendémiaire an IV (25 septembre 1795) abolit tous les effets rétroactifs des lois des 5 et 12 brumaire et 21 nivôse an II. Malheureusement il y avait des actes consommés, des partages opérés, des particuliers dépouillés de biens qu'ils avaient possédés pendant cinq ans. Fallait-il laisser subsister ces actes? Le législateur de l'an IV ne le pensa pas. Une nouvelle rétroactivité de la loi était nécessaire pour réparer, autant que possible, le mal d'une loi précédente rétroactive. La loi du 3 vendémiaire an IV voulut que ceux qui seraient rappelés et rétablis dans leurs droits reprissent leurs biens dans l'état où ils les retrouveraient, excepté s'il avait été coupé des bois de haute futaie, auquel cas celui qui avait fait la coupe devait indemniser d'autant le propriétaire rétabli. De cette façon, toutes les aliénations, toutes les hypothèques consenties étaient maintenues à l'égard des tiers. — Cette loi de nivôse an II est un des faits les plus déplorables, mais les plus instructifs dans ses effets désastreux, que l'on puisse noter dans les annales législatives.

La Convention avait aboli la contrainte par corps en matière civile par une loi du 9 mars 1793. On pouvait considérer, en effet, comme une violation du principe de liberté, l'incarcération d'un débiteur à qui l'on ne peut reprocher que des imprudences ou des malheurs. Mais le crédit privé parut souffrir de l'absence de cette sorte de garantie pour les créanciers. Une loi du 24 ventôse an V fit revivre la contrainte par corps, parce que, disait le conseil des Anciens, « il importait de rendre aux obligations entre citoyens la sûreté et la solidité, qui seules pouvaient donner au commerce de la République la splendeur et la supériorité qu'il devait avoir ».

Le législateur de l'an V revint aussi sur les lois des 20 septembre 1792, 7 septembre 1793 et 8 nivôse an II, qui avaient fait du mariage un contrat résoluble presque à la seule volonté de l'un des

époux. Par la loi du 1er complémentaire an V, le mariage recouvra un peu de sa dignité; le divorce fut maintenu, mais subordonné à des causes déterminées.

La loi purement civile et vraiment importante de cette période fut la loi du 11 brumaire an VII sur le régime hypothécaire. L'Assemblée constituante, qui avait porté les regards sur toutes les parties du droit public et privé, et conçu même la pensée d'un code civil, avait mis à l'étude la réforme hypothécaire; l'Assemblée législative en avait repris le projet, mais elle s'était séparée sans rien arrêter à cet égard. La Convention nationale adopta le 9 messidor an III une loi complète sur les hypothèques. Cette loi de l'an III ne comprenait pas moins de 279 articles. L'examen n'en manquerait pas d'intérêt; on y verrait les premiers tâtonnements du législateur pour arriver au système qui nous régit; mais, outre qu'il a déjà été fait ailleurs (V. *Jur. gén.*, vº *Hypothèques*, nºs 48 et suiv.), il ne se rattacherait qu'indirectement à l'histoire du droit effectif de l'époque; car la loi du 9 messidor an III a été plusieurs fois ajournée, et d'ajournement en ajournement, elle finit par n'être jamais exécutée.

La loi du 11 brumaire an VII, au contraire, non-seulement fut exécutoire pendant plusieurs années jusqu'au Code civil, mais a servi de type au titre des hypothèques dans ce code. Elle distingue trois sortes d'hypothèques : l'hypothèque conventionnelle, l'hypothèque judiciaire et l'hypothèque légale; la loi de messidor an III n'admettait pas cette dernière. La loi de brumaire base tout le système hypothécaire sur ces deux principes, qui sont encore ceux du Code civil : la spécialité et la publicité. Mais le principe de la spécialité n'était pas tellement absolu que toute garantie hypothécaire dût affecter nommément tel immeuble : l'hypothèque judiciaire et l'hypothèque légale portaient sur tous les biens du débiteur situés dans le ressort du bureau des inscriptions.

La publicité de l'hypothèque consistait dans l'inscription faite sur les registres du bureau de l'arrondissement. Pour assurer complétement la publicité, la loi du 11 brumaire an VII faisait résulter la propriété à l'égard des tiers de la transcription de l'acte translatif de propriété sur les registres du conservateur des hypothèques de l'arrondissement. Non-seulement cette mesure était sage, mais on peut dire qu'elle est une pièce nécessaire de tout système hypothécaire basé sur le système de la publicité; car si la publicité est de l'essence de tout bon système hypothécaire, comme garantie du droit des tiers et comme condition du crédit privé, il importe avant tout au crédit que celui qui prête sur hypothèque soit certain du gage qui lui est affecté. Or un bon système de transcription peut seul donner à la propriété immobilière un état civil. Il est inexplicable que la transcription exigée par la loi du 11 brumaire an VII ne soit pas passée dans le Code, lorsque les auteurs de ce code, dans les travaux préparatoires, en avaient reconnu l'impérieuse nécessité. La loi du 23 mars 1855 a rectifié une défectuosité de notre loi civile, résultat sans doute de quelque malentendu : il n'y a plus aujourd'hui dans notre loi civile cette anomalie : d'un côté, l'hypothèque publique, et de l'autre côté, la propriété incertaine (1).

Les auteurs de la loi du 11 brumaire an VII n'avaient pas cédé aux tendances aventureuses qui avaient égaré la Convention dans la loi du 9 messidor an III. Parmi les dispositions les plus consi-

---

(1) D'après la loi du 11 brumaire an VII, la transcription de l'acte d'acquisition était nécessaire pour que la propriété fût réputée acquise à l'égard des tiers; entre deux acquéreurs successifs, le dernier acquéreur qui avait fait transcrire primait le premier acquéreur, si celui-ci n'avait pas fait la transcription. Dans le premier projet du code civil, l'art. 91 portait : « Les actes translatifs de propriété qui n'ont pas été transcrits ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur, et qui se seraient conformés aux dispositions de la présente. » — Dans la rédaction définitive, cet art. 91 devint l'art. 2181 du code, qui ne faisait plus de la transcription que le préliminaire nécessaire de la purge. Comment s'opéra ce changement? Sur ce point, les procès-verbaux de la discussion au conseil d'État sont trop incomplets pour que l'on puisse asseoir un jugement certain. Mais les termes très-clairs des art. 2181 et 2182 ne laissent aucun doute sur ce point, que sous le régime du code, avant toutes modifications, la propriété était transmise, à l'égard même des tiers, par le seul fait de la convention. Bientôt l'art. 834 du code de procédure civile permit seulement à ceux qui avaient un privilége ou une hypothèque sur l'immeuble de le faire inscrire jusqu'à la transcription et dans la quinzaine qui suivait. — La loi du 23 mars 1855 a repris purement et simplement le principe de la loi du 11 brumaire an VII (V. sur le système des art. 2181 et 2182 originaires du code Napoléon, Troplong, *Hypothèques*, nºs 894 et suiv., et Jourdan, *Thémis*, t. V, p. 481).

dérables de cette dernière loi, il faut signaler la faculté qui était donnée aux propriétaires de mobiliser leurs propriétés immobilières et de les mettre dans le commerce, comme de simples valeurs mobilières, au moyen de *cédules hypothécaires*. Tout propriétaire pouvait prendre hypothèque sur lui-même, jusqu'à concurrence des trois quarts du prix vénal de ses immeubles, puis requérir du conservateur la délivrance de cédules hypothécaires pour une valeur égale, et les mettre en circulation. Les cédules hypothécaires étaient transmissibles par la voie de l'endossement; elles étaient garanties par l'immeuble. L'article 36 de la loi du 9 messidor an III est ainsi conçu : « Au nombre des diverses manières de conserver volontairement hypothèque, est comprise celle qui accorde à tout propriétaire de biens et droits susceptibles d'hypothèque la faculté de prendre hypothèque sur lui-même, pour un temps déterminé, qui ne peut excéder dix années, par la voie des cédules hypothécaires, jusqu'à concurrence néanmoins des trois quarts de la valeur capitale ou prix vénal de ses biens désignés dans les cédules, y compris le montant des hypothèques dont ils sont déjà grevés. — Dans le cas où il use de cette faculté: 1° le conservateur des hypothèques, chargé d'en faire la délivrance, est garant de la valeur capitale annoncée par la cédule et du montant des créances hypothécaires antérieures; 2° cette cédule hypothécaire est transmissible, non point au porteur annoncé, mais par la voie de l'endossement à ordre; elle forme un titre exécutoire contre le citoyen qui l'a souscrite, au profit de celui à l'ordre duquel elle est passée; 3° il n'y a aucun retour de garantie d'un endossement à l'autre, excepté seulement en cas de faux. »

On ne peut expliquer que par l'esprit de vertige qui soufflait alors, cette malencontreuse innovation, se produisant dans le temps même de la catastrophe des assignats; les cédules hypothécaires étaient, en effet, un papier-monnaie privé. Mais qui ne tremblerait à l'idée de voir la propriété immobilière entrer ainsi dans la circulation comme un papier de commerce? Où serait alors la garantie des familles contre l'esprit de spéculation et d'industrie? Où seraient la pondération et le lest de l'état social? Tous les législateurs sages ont voulu que ce fût chose grave que d'aliéner ou engager un fonds immobilier; ils ont pris à cet égard des précautions souvent excessives. Pouvait-il convenir alors, comme aujourd'hui, de mobiliser le sol, et de fournir ainsi une cause de surexcitation des appétits du jeu, qu'il faudrait plutôt souhaiter que la loi pût refréner, si sa mission était d'agir sur les mœurs? On a vu, quarante ans après le projet de la Convention, une école d'utopistes (les saint-simoniens) reprendre cette pensée antisociale, destructive de toute stabilité; mais il faut dire, à l'honneur des légistes, qu'ils y ont énergiquement résisté. Toutes les fois qu'il s'est agi de modifier notre régime hypothécaire, la cour de cassation, notamment, en 1845, sous le ministère de M. Martin (du Nord), a protesté contre toute velléité de mobiliser le sol (V. les Travaux préparatoires, recueillis et publiés par ordre du garde des sceaux en 1845).

Il y aurait à présenter ici quelques considérations qui seraient, au moins pour leur objet, d'un puissant intérêt; mais elles sortiraient un peu du cadre de ce travail. Quel était le principe le plus général de l'ancien droit avant la Révolution? Quel fut-il après la Révolution? Le principe de l'ancien droit français était non pas exclusivement, mais principalement dogmatique; le principe du droit moderne est le principe rationnel.

Sous le régime de la Convention, la Révolution poussa ce dernier principe à ses derniers excès. Mais quand elle eut consommé son œuvre, un doute d'abord, la crainte ensuite, paraissent avoir saisi les chefs et les populations pour lesquelles ceux-ci légiféraient. La Révolution sembla remonter lentement son courant. On sentit alors que la raison humaine n'est pas seule maîtresse des choses, et qu'à ne vouloir rien qu'elle n'explique, on court le risque de s'égarer. Le sentiment reconquit une petite place dans la loi. La tradition reprit peu à peu son empire; la réconciliation parut se préparer entre la France nouvelle et la vieille France, qui ne pouvait s'être trompée complétement, et sur toutes choses, dans tout le cours de son histoire. C'est que les considérations par lesquelles nous avons commencé cette étude (V. *suprà*, p. 2 et suiv.) seront toujours vraies : il y a dans tout droit deux éléments, l'un général, l'autre individuel et particulier; le progrès ne consiste pas à méconnaître le premier, mais à l'accommoder au temps.

Nous ne pouvons quitter cette époque de l'histoire de notre droit sans parler du style législatif,

que la Révolution, véritablement, créa. Sous ce rapport, elle fit faire un progrès à la langue. La période révolutionnaire, depuis la constitution des communes en Assemblée nationale jusqu'au Consulat, fut un véritable déluge de lois et de décrets; il n'en a été rappelé ici qu'une très-petite partie. Cependant jamais la science du droit ne fut moins cultivée; on peut même dire qu'elle fut comme oubliée jusqu'après la publication des codes de l'Empire. Toute culture littéraire avait aussi disparu. Mais il reste de cette époque de véritables monuments de la langue dans les innombrables actes législatifs qu'elle produisit. La Révolution eut cette gloire de créer la langue législative en France.

Que l'on se rappelle le style des anciennes ordonnances et de leurs longs et obscurs préambules. Jamais la pensée n'y apparaît nette et claire; il faut la dégager laborieusement de longues phrases tout embarrassées d'autres longues phrases incidentes, qui la rendent quelquefois presque insaisissable et l'alanguissent toujours; le style des ordonnances jusqu'à la Révolution est le style du XVI[e] siècle, moins la vivacité du tour et l'exquise saveur de langage que savaient y donner les grands écrivains de l'époque, comme Montaigne.

Avec les Assemblées, on entend parler tout à coup une langue nouvelle, à la fois ferme et limpide, impérative, comme il convient à la loi, nerveuse sans tension, très-remarquable, littérairement, par ses qualités lapidaires, qui rappellent quelquefois celles des formules de l'ancien droit romain. Et cette langue reste simple longtemps après que l'emphase et le mauvais goût ont envahi l'éloquence de la tribune. La langue du Code civil et des décrets impériaux, fort belle encore, n'a cependant plus au même degré cette allure simple et fière.

Ces hautes qualités de la langue législative de la Révolution ne peuvent s'expliquer que par la foi profonde, la confiance sincère avec laquelle les hommes de la première époque acceptaient leur mission régénératrice; c'est le cas de rappeler cette pensée de Tocqueville, que si 89 fut un temps d'inexpérience, il fut aussi un temps de générosité, d'enthousiasme, de virilité et de grandeur (*L'Ancien Régime et la Révolution*, chap. VIII).

Nous allons aborder une nouvelle période; son caractère sera celui d'une réaction modérée. On a dit souvent que la législation impériale était, dans son ensemble, une œuvre de conciliation : les codes de l'Empire sont en effet conciliateurs, non-seulement eu égard aux traditions diverses ou même contraires des différentes parties d'un vaste empire qu'il s'agissait de soumettre à une loi unique, mais encore entre le présent et un passé que la France, maîtresse d'elle-même, n'eût jamais voulu rayer de son histoire. On va voir déblayer le terrain que la Révolution avait jonché de débris, et des architectes prudents (rendons-leur ce témoignage) reprendre parmi les anciens matériaux ceux qui devaient encore entrer dans la composition du nouvel édifice.

LIVRE VIII. — DROIT NOUVEAU

Le coup d'État du 18 brumaire promettait à la France la tranquillité intérieure. Le gouvernement du Directoire était tombé depuis quelque temps dans le plus profond mépris; les lois étaient sans autorité; les symptômes les plus désolants accusaient une décomposition sociale imminente. Pour relever le pays de cette chute profonde, après les terribles surexcitations de la période précédente, il était peut-être nécessaire, en effet, qu'un pouvoir fort rassemblât dans ses mains tous les éléments de vitalité dispersés dans le corps social. L'ordre, comme on l'entend communément, c'est-à-dire la paix dans la rue et le respect des personnes et des choses, était alors le premier besoin du pays. Le pays assista avec la plus profonde indifférence au renversement des pouvoirs politiques établis en exécution de la Constitution de l'an III; il y conniva même par la pensée, inquiet surtout du jacobinisme renaissant au milieu du désordre. Le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) inaugura une ère nouvelle, que nous diviserons en trois époques : le Consulat et l'Empire; la monarchie de 1815; la monarchie de 1830. Nous clorons cet historique à cette dernière phase de nos luttes intérieures.

CHAPITRE Ier. — CONSULAT ET EMPIRE.

§ Ier. — LÉGISLATION CONSULAIRE.

La Constitution du 22 frimaire an VIII, qui établit le gouvernement consulaire, est toute gouvernementale; elle ne paraît pas se préoccuper de l'individu, du citoyen. Toutes les constitutions précédentes avaient pour préambule une déclaration des droits; la Constitution de l'an III avait même ajouté, comme pendant, une déclaration des devoirs civiques. La Constitution de l'an VIII est muette sur les droits individuels. Sieyès, le métaphysicien politique de l'époque, méditait depuis dix ans un plan de constitution dont on parlait mystérieusement. Bonaparte l'avait intéressé à ses projets contre le gouvernement directorial, en lui faisant entrevoir l'occasion de réaliser ses conceptions politiques. Mais on sait que la Constitution de l'an VIII, qui emprunta aux idées de Sieyès le système par lequel ce métaphysicien politique anéantissait très-artistement, dit Mme de Staël, les élections populaires, en rejeta les garanties que Sieyès avait imaginées contre les tentations du pouvoir souverain. Une commission composée de cinquante membres, choisis parmi les membres du conseil des Cinq-Cents

et des Anciens, fut chargée de l'élaboration de la Constitution, sous l'inspiration de Bonaparte; la Constitution faite fut soumise pour la forme à l'approbation de la nation. Elle nommait le citoyen Bonaparte premier consul, le citoyen Cambacérès second consul, le citoyen Lebrun troisième consul (art. 39). Les consuls étaient nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles; mais le troisième consul n'était nommé la première fois que pour cinq ans (*Ibid.*).

Le mécanisme de la Constitution de l'an VIII était certainement le plus singulier dont la France ait jamais fait l'épreuve. Sieyès, à qui les bases en furent empruntées, figurait sa constitution sous la forme d'une pyramide : la base, c'était la nation; le gouvernement en était la pointe. Mais en même temps l'action populaire se trouvait de fait réduite à néant; car les assemblées primaires n'élisaient à aucune fonction directement. L'élection était à trois degrés, et c'était sur une liste de candidats, produit de la troisième élection, qu'étaient choisis les fonctionnaires des divers ordres. La souveraineté nationale se réduisait ainsi à former, au troisième degré, des listes d'éligibles. Le Sénat était le corps conservateur de la Constitution. Le pouvoir exécutif était déposé entre les mains d'un grand Électeur; mais le Sénat pouvait toujours *absorber* le grand Électeur, en le faisant rentrer dans son sein, s'il y avait lieu de craindre qu'il abusât de sa puissance.

Bonaparte ne pouvait admettre cette faculté d'absorption, qui eût menacé l'autorité dont il venait de se saisir. Il prit du projet de Sieyès ce qui anéantissait en réalité l'action populaire; il en écarta ce qui menaçait le pouvoir exécutif.

Dans la Constitution de l'an VIII, il y a :

1° Trois consuls, comme cela vient d'être dit, mais investis d'une autorité bien différente, car le premier a toutes les attributions d'un chef d'empire, et les deuxième et troisième consuls n'ont que voix consultative; ils signent les actes officiels, mais ils ne peuvent en arrêter l'exécution;

2° Un Sénat conservateur, composé de quatre-vingts membres inamovibles et élus à vie, se recrutant lui-même sur une liste de trois candidats formée par le Corps législatif, le Tribunat et le premier consul;

3° Un Corps législatif, composé de trois cents membres, faisant les lois au scrutin secret et sans discussion. Les membres du Corps législatif sont nommés par le Sénat sur les listes faites dans les départements, au troisième degré d'élection;

4° Un Tribunat, composé de cent membres, nommés par le Sénat sur les listes d'éligibles (1), discutant les projets de loi et en votant l'adoption ou le rejet. Le Tribunat nommait trois orateurs, pris dans son sein, chargés d'exposer devant le Corps législatif les motifs des vœux qu'il exprimait sur un projet de loi. Il déférait au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité, les actes du Corps législatif ou des consuls, et les listes d'éligibles. Il pouvait exprimer des vœux sur les améliorations à introduire dans toutes les parties de l'administration publique;

---

(1) Le système électoral de la Constitution de l'an VIII ne peut être compris que par le texte même des articles. Ils sont ainsi conçus : « Art. 7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement. — Art. 8. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département. — Art. 9. Les citoyens portés dans la liste départementale désignent pareillement un dixième d'entre eux. Il en résulte une troisième liste, qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales. — Art. 10. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédents sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés ou absents pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique. — Art. 11. Ils peuvent en même temps retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance. — Art. 12. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation. — Art. 13. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur. »

5° Un conseil d'État, chargé de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés s'élevant en matière administrative. C'est dans le conseil d'État qu'étaient pris les orateurs chargés de soutenir, au nom du gouvernement, les projets de loi devant le Corps législatif.

Tout acte du gouvernement devait être contre-signé par un ministre.

L'organisation judiciaire était maintenue.

Le fameux article 75 de la Constitution disposait : « Les agents du gouvernement autres que les ministres ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'État; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires ».

Assurément, un tel mécanisme constitutionnel n'était pas une conception ordinaire. Cependant, sans parler de la facilité trop grande qu'il laissait au pouvoir exécutif de neutraliser l'un par l'autre, dans leur action constitutionnelle, tous ces corps délibérants, comme l'événement l'a prouvé, il pouvait soulever de nombreuses critiques. Le fonctionnement du corps électoral était d'abord essentiellement vicieux. L'expérience a démontré qu'en dehors de l'élection directe, la représentation nationale n'existe pas; que, de plus, l'élection à deux degrés, et à bien plus forte raison à trois degrés, a le grave inconvénient de désintéresser les électeurs du devoir civique que l'on paraît attendre d'eux, et que l'urne du scrutin est alors désertée. Il est vrai que cet inconvénient touchait peu le législateur constituant de l'an VIII, qu'il était même secrètement entrevu comme un avantage; mais alors pourquoi écrire dans la Constitution un droit dont l'exercice est organisé pour que les citoyens n'en usent pas?

En second lieu, il y avait dans la Constitution de l'an VIII trop de corps délibérants, surtout si l'on considère qu'aucun n'était vraiment représentatif, ni par son origine, ni par le nombre trop peu considérable des membres qui les composaient. Pourquoi la parole était-elle donnée au Tribunat pour n émettre en définitive que des vœux, et interdite au Corps législatif, qui devait faire la loi? Le droit de voter et la défense de discuter ne sont-ils pas deux choses contradictoires? — Rien n'était moins conforme à l'esprit de la Révolution que la Constitution de l'an VIII : avec une aristocratie ancienne ou nouvelle dans l'État, la constitution de l'an VIII eût été un formidable engin, quelque chose d'analogue à la Constitution de l'ancienne Venise; dans une société égalitaire, elle n'était plus qu'un instrument de despotisme.

Le premier consul cacha les défauts trop évidents de la Constitution de l'an VIII aux yeux de la nation, qui, du reste, n'avait plus grande confiance dans les institutions constitutionnelles, après tant d'essais malheureux; il les cacha, en lui faisant entendre un langage fascinateur. Dans une proclamation du 4 nivôse an VIII, adressée à la nation et à l'armée, il dit à la nation : « Rendre la République chère aux citoyens, respectable aux étrangers, formidable aux ennemis, telles sont les obligations que nous avons contractées en acceptant la première magistrature. — Elle sera chère aux citoyens, si les lois, si les actes de l'autorité sont toujours empreints de l'esprit d'ordre, de justice et de modération. Sans l'ordre, l'administration n'est qu'un chaos : point de finances, point de crédit public; et avec la fortune de l'État s'écroulent les fortunes particulières. Sans justice, il n'y a que des partis, des oppresseurs et des victimes. — La modération imprime un caractère auguste aux gouvernements comme aux nations; elle est toujours la compagne de la force et le garant de la durée des institutions sociales. — La République sera imposante aux étrangers, si elle sait respecter dans leur indépendance le titre de sa propre indépendance, si ses engagements préparés par la sagesse, formés par la franchise, sont gardés par la fidélité. »

A l'armée : « En promettant la paix au peuple français, j'ai été votre organe; je connais votre valeur. — Vous êtes les mêmes hommes qui conquirent la Hollande, le Rhin, l'Italie, et donnèrent la paix sous les murs de Vienne étonnée. — Il n'est aucun de vous qui n'ait fait plusieurs campagnes, qui ne sache que la qualité la plus essentielle d'un soldat est de savoir supporter les privations avec constance; plusieurs années d'une mauvaise administration ne peuvent être réparées dans un jour. — Soldats, lorsqu'il en sera temps, je serai au milieu de vous, et l'Europe se souviendra que vous êtes de la race des braves. »

Les critiques que l'on pourra toujours élever contre la Constitution de l'an VIII ne sauraient atteindre les lois d'organisation du Consulat. Ici, la supériorité des hommes du Consulat, et surtout du premier consul, qui fut leur inspirateur, apparaît tout entière. Ce n'est pas que le Consulat ait créé de toutes pièces l'administration française; il doit beaucoup aux assemblées délibérantes de la Révolution, qui, elles-mêmes, avaient emprunté plus qu'on ne le croit communément à l'ancienne administration française, comme l'a montré de Tocqueville dans son livre de *l'Ancien Régime et la Révolution.* Mais il fallait distinguer, au milieu de tant de matériaux amoncelés, ce qui avait péri et ce qui convenait encore au temps; car ce qui n'était dû qu'à l'entraînement de l'esprit révolutionnaire ne pouvait survivre à l'époque qui l'avait produit : c'est ce que le gouvernement consulaire fit avec un plein succès. Depuis la Rome impériale, rien peut-être de plus parfait ne s'est vu que l'administration française telle qu'elle fut constituée par le Consulat et l'Empire.

La première grande loi d'administration du Consulat fut la loi du 28 pluviôse an VIII. Elle ne créa pas, mais elle fixa la division du territoire français en départements, en arrondissements communaux et en municipalités. Elle plaça dans chaque département : 1° un préfet, représentant du pouvoir central; 2° un conseil de préfecture, pour délibérer avec le préfet certaines mesures, et pour prononcer comme juge, avec le préfet comme président, sur les plus importantes matières du contentieux administratif; 3° un conseil général de département, pour délibérer sur les intérêts départementaux. — Elle établit dans chaque arrondissement communal un sous-préfet et un conseil d'arrondissement, ayant pour principale attribution la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages. Enfin, la loi du 28 pluviôse an VIII organisa les municipalités sur les principes qui ont passé depuis dans les différentes lois de notre organisation communale. La ville de Paris était déjà soumise à un régime particulier (V. *Jur. gén.*, v° *Ville de Paris*).

Relativement à l'organisation judiciaire, la loi du 27 ventôse an VIII développa les principes posés par la Constitution. Un tribunal de première instance fut institué au siége de chaque arrondissement (art. 6), pour prononcer sur les matières civiles et les matières correctionnelles. La même loi organisa les tribunaux d'appel et détermina leur ressort, qui comprenait, pour chacun, plusieurs départements. Un sénatus-consulte du 16 thermidor an X investit les juridictions supérieures d'un droit de surveillance sur les juridictions inférieures (art. 83). Le même sénatus-consulte chargea le Sénat de nommer les membres du tribunal de cassation, sur la présentation de trois membres faite par le premier consul (art. 85). Il conféra au premier consul le droit de nommer les juges de paix sur deux candidats désignés par l'assemblée de canton. L'article 60 de la Constitution de l'an VIII les avait faits électifs, et les avait soumis à la réélection tous les trois ans. — Cette reconstitution de l'ordre judiciaire fut complétée par le rétablissement de l'ancien cérémonial. Sous l'ancienne monarchie, les magistrats et officiers de justice portaient, dans l'exercice de leurs fonctions, la robe et la toque. Le décret du 8 brumaire an II avait aboli le costume judiciaire : un arrêté du 2 nivôse an XI remit en usage l'ancien costume, ou plutôt l'imposa.

Il suffit de mentionner diverses lois, qui, de l'an VIII à la publication du Code civil, statuèrent sur quelques matières du droit privé :

La loi du 4 germinal an VIII, qui détermina la quotité disponible par donation ou testament, et la fixa différemment, selon le nombre des enfants laissés par le donateur ou testateur;

La loi du 7 thermidor an VIII, sur la publicité des mariages;

L'arrêté du 24 thermidor de la même année, qui nomma une commission chargée de préparer la rédaction d'un code civil;

L'arrêté du 7 germinal an IX, qui nommait une commission chargée de préparer la rédaction d'un code criminel;

L'arrêté du 3 germinal an X, pour la rédaction d'un code de procédure;

L'arrêté du 13 germinal an X, nommant une commission pour préparer la rédaction d'un code de commerce;

La loi du 27 germinal même année, qui rendit à la vie civile et à la vie politique les anciens émigrés de la Révolution;

La loi du 25 ventôse an XI, qui organisa le notariat.

L'importance de toutes ces lois et de toutes ces mesures est dominée de beaucoup par l'importance des longs travaux de la rédaction du Code civil, la grande œuvre législative du Consulat.

Mais, pendant que le gouvernement consulaire procédait à la composition du Code civil, des actes considérables de politique et de haute administration s'accomplissaient : il faut nommer particulièrement l'organisation des cultes et l'organisation de l'instruction publique.

Le rétablissement du culte catholique paraissait le besoin le plus impérieux du moment. Nous avons dit quel était l'état religieux de la France après les mesures timidement réparatrices du gouvernement du Directoire. Le culte catholique s'était relevé lui-même; mais la religion n'avait qu'une existence précaire, et l'on sentait qu'il peut n'être pas sans danger, dans un État, de laisser chez les particuliers le sentiment religieux aux prises avec l'intérêt personnel. D'un autre côté, l'indépendance de l'Église dans l'État pouvait devenir menaçante.

« C'est une vérité consacrée par l'expérience, disait Royer-Collard devant le conseil des Cinq-Cents, que toutes les fois qu'il existe dans un État une religion qui est celle du plus grand nombre, il faut, ou que le gouvernement contracte avec elle une alliance fondée sur l'intérêt d'un appui réciproque, ou qu'il la détruise, ou qu'il coure le risque d'être détruit par elle. »

Il y aurait bien des choses à dire sur le système des concordats. Il suppose un partage entre l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle, une délimitation du spirituel et du temporel sur laquelle l'accord sera toujours difficile; car la juridiction ecclésiastique embrassant tous les actes libres et volontaires de l'homme, l'autorité qui l'exerce ne peut guère traiter avec l'autorité temporelle sans sacrifier une partie de ce qu'elle doit considérer comme son droit.

L'histoire apprend qu'un pareil traité est fécond en mécomptes pour les deux puissances. Sous l'ancien régime, l'alliance de l'Église et de l'État avait été une source de luttes et de tiraillements incessants, inévitables, par cela seul que les deux puissances avaient traité sur une chose indivisible. L'Église de France, par une certaine indépendance d'attitude vis-à-vis de la cour de Rome, avait souvent réussi, pendant de longs siècles, à prévenir les conflits trop violents. Mais, en l'an IX, le régime des concordats était le seul possible. On était dans l'anarchie religieuse, et l'intérêt du moment commandait qu'on en sortît; la création d'une Église nationale, après le déplorable essai de l'Assemblée constituante dans sa constitution civile du clergé, n'eût été, d'un autre côté, qu'une ineptie coupable au point de vue politique, et un mensonge au point de vue religieux. Le premier consul comprit cela avec cette profondeur de vue dont il donna alors tant de preuves; il entreprit de traiter avec la cour de Rome, et des longues et délicates négociations du gouvernement français et du Saint-Siége sortit le Concordat de l'an IX, qui est et doit rester sans doute longtemps encore la loi de l'Église de France.

Les principes du Concordat de l'an IX ne sont autres que ceux du Concordat de 1515, accommodés aux besoins du temps et appliqués à la situation que la reconstitution de la société permettait de faire à l'Église Tout concordat fait le prêtre magistrat dans l'État, chargé de l'enseignement de la religion; il le salarie et l'élève au-dessus des besoins de la vie; mais il met, comme prix de la protection que l'État accorde à l'Église, cette condition, que le prêtre ne sortira pas du temple, et que son action ne pourra jamais s'exercer sur les choses de l'ordre temporel. La ligne de démarcation qui sépare le spirituel du temporel n'est pas tracée dans le Concordat; selon toute apparence, elle ne pourra jamais l'être; elle serait la solution de l'insoluble problème de l'accord de l'Église et de l'État, restant dans leur accord tous deux indépendants; mais au moins, en l'an IX, ce traité des deux puissances promettait quelque sécurité aux consciences religieuses, et, après de si furieuses tempêtes, la seule espérance d'une paix, ne fût-elle que provisoire et troublée, était déjà un bienfait.

Conclu sur ces bases, le Concordat stipulait la pratique libre et publique du culte catholique en France (art. 1). Il devait être fait de nouvelles circonscriptions diocésaines de concert entre le Saint-Siége et le gouvernement français (art. 2). Le gouvernement français devait nommer aux archevêchés et aux évêchés, et le pape conférer l'institution canonique suivant les formes reçues avant

la Révolution (art. 4). Les ecclésiastiques du premier et du second ordre, c'est-à-dire les évêques et le clergé inférieur, devaient prêter serment de fidélité au gouvernement établi (art. 6 et 7). Tous les édifices consacrés au culte devaient être remis à la disposition des évêques (art. 12). Un traitement convenable devait être assuré aux évêques et aux curés (art. 14). Il était stipulé que les catholiques pourraient faire des fondations en faveur des églises, en se conformant aux lois. — Pour les dispositions de détail et les dispositions transitoires, V. *Jur. gén.*, v° *Culte*, p. 685.

La négociation du Concordat avait présenté de réelles difficultés (1). L'organisation du culte catholique sur les principes que le Concordat avait posés, et qui fut réalisée par la loi organique du 18 germinal an X, dont Portalis fut le rapporteur au conseil d'État, souleva des réclamations d'une autre sorte. La loi organique reprenait non-seulement l'ancienne constitution de l'Église de France, mais les principes de l'ancienne Église gallicane. Le gouvernement consulaire paraît avoir voulu revenir sur les concessions faites au Saint-Siége dans les négociations du Concordat. Ce qu'il y a de certain, c'est que, dans la loi du 18 germinal an X, qui promulgua le Concordat, et qui comprend le traité conclu avec le Saint-Siége et les articles organiques, le clergé de France s'habitua à distinguer le premier acte du second : le premier obligatoire, commé étant le fait du chef de l'Église et du chef de l'État; le second discutable, comme n'émanant que d'une autorité qui ne peut disposer seule des choses de l'Église. On sait, en effet, que les articles organiques sont en dehors de l'enseignement ecclésiastique dans les séminaires.

Les plus importantes dispositions de la loi organique du 18 germinal an X ont pour objet de régler l'autorité, en France, des actes de haute juridiction émanant de la cour de Rome, et de réglementer la haute surveillance de l'Etat sur l'exercice du ministère ecclésiastique. Sur le premier point, les art. 1 et 2 sont ainsi conçus :

« Art. 1. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autre expédition de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement.

« Art. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane. »

Le principe de ces deux dispositions de la loi de l'an X n'est autre que le principe fondamental des anciennes libertés de l'Église gallicane, dont il a été parlé précédemment (V. *suprà*, p. 168 et suiv. et 229 et suiv.). Le pape peut encore aujourd'hui excommunier un souverain, jeter l'interdit local sur tout ou partie d'un Etat; mais c'était un principe de l'ancienne Église gallicane, et c'est un principe de notre droit public ecclésiastique moderne, que de tels actes n'ont pas d'autorité en France. La déclaration du clergé de 1682 allait même plus loin, en limitant d'une manière absolue l'autorité spirituelle du souverain pontife sur cette matière; la loi de l'an X, à raison de l'incompétence du pouvoir laïque sur les questions dogmatiques, se borne à la méconnaître.

Pour la publication des bulles, brefs, rescrits, etc., émanés de la cour de Rome, les articles précités de la loi de l'an X ne font que reproduire les principes de l'ancien droit public français. On a vu en effet que, selon notre ancien droit public, les actes des pontifes romains et même les canons des conciles œcuméniques ne pouvaient être publiés en France qu'en vertu d'une autorisation royale enregistrée au parlement de Paris, et que c'est ainsi que le concile de Trente ne fut jamais reçu que pour partie (V. *suprà*, p. 184). La loi du 18 germinal an X ne contient sur ce point aucune innovation.

---

(1) L'acte du Concordat fut si important qu'on ne se lassera jamais de lire l'histoire de sa négociation. M. Thiers l'a faite avec une éclatante supériorité dans son Histoire du Consulat et de l'Empire. Il faut lire aussi les travaux de M. le comte d'Haussonville sur le même sujet. L'histoire de M. d'Haussonville n'est pas encore achevée au moment où s'écrivent ces lignes; elle est faite dans un autre esprit que celle de M. Thiers; le rôle et les procédés du premier consul dans cette affaire apparaissent sous un jour différent.

Sur la haute police du culte catholique, les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X disposent :

« Art. 6. Il y aura recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. — Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

« Art. 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'État s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

« Art. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. — Le fonctionnaire public, ecclésiastique, ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes. »

La loi de l'an X n'a fait, encore en cela, que reprendre l'ancien droit public ecclésiastique. Dans le cas d'abus de la juridiction ecclésiastique en France, le recours peut être porté au conseil d'Etat, comme, depuis l'ordonnance de Philippe de Valois de 1349 jusqu'à la chute des parlements, il pouvait l'être devant le Parlement (V. *suprà*, p. 167 et 168). Remarquons ici que toutes les dispositions de la loi du 18 germinal an X, de l'art. 1 à l'art. 8, reposent sur un même principe : séparation de l'autorité spirituelle et de l'autorité temporelle; incompétence de la juridiction ecclésiastique, à tous les degrés, en ce qui n'est pas matière de foi; haute police de l'État sur les matières religieuses. — Les art. 1 et 2 font application du principe aux actes de la cour de Rome; les art. 6 et 8, aux actes des ecclésiastiques français, soit simples prêtres, soit évêques.

Dans la nouvelle constitution de l'Église, il n'y avait pas, il ne pouvait plus y avoir de clergé propriétaire. La situation des membres du clergé était celle des magistrats et des fonctionnaires publics, avec certaines immunités, mais aussi avec une liberté d'action délimitée et renfermée dans l'enceinte du temple. Au clergé propriétaire de l'ancienne monarchie, le concordat substituait un clergé rétribué par l'Etat. Le clergé, dans cette nouvelle constitution de l'Église, n'est plus un corps existant par lui-même. Est-ce un bien, au point de vue de la liberté du pays? Tocqueville ne le pensait pas. Un clergé propriétaire devait être à ses yeux plus national; un clergé salarié devait être trop attaché aux intérêts du Saint-Siége et à ceux des princes temporels : « Un homme, dit-il, qui pour la meilleure partie de lui-même est soumis à une autorité étrangère, et qui, dans le pays qu'il habite, ne peut avoir de famille, n'est, pour ainsi dire, retenu au sol que par un seul lien solide, la propriété foncière. Tranchez ce lien, il n'appartient plus, en particulier, à aucun lieu. Dans celui où le hasard l'a fait naître, il vit en étranger au milieu d'une société civile, dont presque aucuns des intérêts ne peuvent le toucher directement. Pour sa conscience, il ne dépend que du pape; pour sa subsistance, que du prince. Sa seule patrie est l'Église. Dans chaque événement politique, il n'aperçoit guère que ce qui sert à celle-ci ou lui peut nuire » (*L'Ancien régime et la Révolution*, p. 167).

La même loi du 18 germinal an X organisait les cultes protestants; c'était une conséquence du principe de la liberté des cultes et de l'égalité civile. Mais il était impossible, et ajoutons sans aucune utilité, de constituer civilement l'infinie multitude des sectes protestantes, dont la plupart n'avaient que de rares adhérents en France. La loi du 18 germinal an X ne reconnut que deux cultes : le culte des Églises réformées ou culte calviniste, et le culte de la confession d'Augsbourg ou culte luthérien. Elle reconnut les pasteurs, les consistoires locaux et les synodes des Églises réformées et des Églises de la confession d'Augsbourg, et assura un traitement aux ministres de ces deux cultes (V. *Jur. gén.*, v° *Culte*). L'art. 6 des articles organiques des cultes protestants en soumit les ministres à la juridic-

tion du conseil d'Etat, pour toutes leurs entreprises et pour toutes les discussions qui pourraient s'élever entre eux.

Ainsi, dans l'état de la législation, la liberté de la conscience religieuse, c'est-à-dire la liberté de sentir et penser comme l'on veut en matière de religion, est absolue. Nul ne doit compte de ses croyances intimes à personne. La liberté religieuse, qui est autre chose, quelque chose de plus, et qui consiste pour les citoyens dans la faculté de s'associer pour prier publiquement en commun, de former des communions, des églises, est au contraire limitée, et ne s'exerce que sous la surveillance de l'autorité publique. Un particulier ne pourrait, à son gré, se faire le prophète d'un culte public nouveau; les saint-simoniens, après 1830, l'ont bien éprouvé. — La loi n'accorde sa protection et la liberté qu'aux cultes qu'elle reconnaît, et les seuls cultes reconnus par la loi sont le culte catholique, le culte de la confession d'Augsbourg et celui des Églises réformées, parmi les nombreux cultes protestants, et enfin le culte israélite, dont il sera parlé en son lieu. Il y a bien en France des chrétiens grecs, des anglicans, des sociniens, même des anabaptistes et des mahométans, très-libres de croire ce qu'ils veulent; mais toutes réunions ayant pour objet la pratique d'un culte autre que les cultes autorisés tombent sous l'application de la loi pénale, qui punit les associations et réunions de plus de vingt personnes sans autorisation.

Tels sont les principes de notre législation sur le régime religieux. Mais l'État fait plus que de laisser aux cultes qu'il reconnaît la liberté : il leur prête une aide pécuniaire; des ministres des cultes, il fait des précepteurs publics, des magistrats; il les engage à son service pour l'enseignement de la religion, sous la condition que leur enseignement se bornera aux choses spirituelles et que leur magistrature ne s'exercera que sur les consciences. Les choses du dehors leur restent étrangères. Leur empire, purement moral, sur les consciences, ne doit même pas aller jusqu'à les troubler arbitrairement; selon une locution devenue proverbiale, le prêtre reste confiné dans le temple, et il n'exerce, même là, sa magistrature que sous l'œil de l'autorité publique, sous le contrôle discret de l'État.

La réorganisation de l'instruction publique, par la loi du 11 floréal an X, ne fut pas à beaucoup près une œuvre aussi considérable que le rétablissement du culte catholique. La loi de floréal an X ne fut même que transitoire. La Révolution, dans ses différentes phases, s'était beaucoup préoccupée de l'instruction publique; il faut même lui rendre cette justice que c'est à son époque que remontent beaucoup de créations heureuses, d'établissements d'instruction publique, comme le Conservatoire, l'École normale et l'École polytechnique. La question de l'instruction publique à tous les degrés avait été mise à l'étude par l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative; Condorcet avait été chargé d'un rapport dont les vues devaient être utilisées par la Convention (V. *Jur. gén.*, v° *Organisation de l'instruction publique*, n°s 75 et suiv.). Une loi du 27 brumaire an III, au rapport de Lakanal, et une autre loi du 3 brumaire an IV, au rapport de Daunou, organisèrent l'instruction à tous les degrés (*Ibid.*, n°s 78 et suiv.). La loi du 11 floréal an X, au rapport de Fourcroy, résuma tous les travaux préparatoires et la législation de l'époque révolutionnaire. Mais cette loi devait disparaître bientôt sous le décret du 7 mars 1808, qui constitua l'Université impériale.

Nous arrivons à la grande œuvre législative du Consulat, au Code civil. — A toutes les époques de notre histoire, depuis le XVe siècle, la France, comme on l'a vu dans cet Essai, aspirait à l'unité législative; mais, dans l'état des mœurs et de la constitution politique du pays, cette unité complète était irréalisable. Comme une législation uniforme était dans le domaine des aspirations, plutôt que dans celui des choses réalisables, faute de pouvoir produire un code complet, on s'acheminait lentement vers le terme par des essais de codification partielle. — Telle est la signification la plus générale, la plus haute, de toutes les grandes ordonnances depuis François Ier.

L'Assemblée constituante, dans sa séance du 5 juillet 1790, et la Constitution de 1791 décrétèrent la composition d'un code civil; l'Assemblée législative même se mit en mesure de procéder à ce travail. Mais les événements, se succédant avec une si effrayante rapidité, ne lui permirent pas de rien faire avant de se séparer. Un décret de la Convention du 24 juin 1793 déclara que le projet des deux assemblées précédentes serait repris, et, le 7 août suivant, Cambacérès, au nom du comité

de législation, donnait lecture à la Convention du premier projet de code civil. A partir du 22 août, la Convention consacra de nombreuses séances à la discussion de ce premier projet. Mais il était impossible qu'une œuvre aussi considérable qu'un code civil, exigeant tant de calme et de recueillement, pût sortir de cette ardente fournaise; la Convention finit sans avoir rien pu produire.

Le gouvernement du Directoire se remit à l'œuvre. Cambacérès avait présenté un second projet de code civil à la Convention, rédigé sur les observations qui s'étaient produites dans la discussion; il en présenta un troisième au conseil des Cinq-Cents. La discussion recommença devant cette assemblée; mais les difficultés surgissaient chaque jour, et le 18 brumaire renversa le gouvernement directorial, quand le Code civil était encore à l'étude.

Le gouvernement consulaire, qui s'était donné pour mission d'organiser la France nouvelle, devait mettre la rédaction du Code civil au premier rang de ses préoccupations. En effet, un arrêté des consuls du 24 thermidor an VIII nomma une commission chargée de préparer un projet de code civil : elle fut composée de Tronchet, président au tribunal de cassation, Portalis, conseiller d'État, Bigot-Préameneu et Malleville, membres du tribunal de cassation. La commission rédigea son projet dans l'espace de quatre mois. Puis le gouvernement provoqua le tribunal de cassation et tous les tribunaux d'appel à faire connaître leur sentiment sur les diverses matières du Code civil. Quand les réponses furent connues, Bonaparte fit arrêter par le conseil d'État, dans la séance du 28 messidor an IX : « 1° Que le projet de Code civil serait divisé en autant de lois séparées que la matière pourrait en comporter; — 2° Que les dispositions du livre préliminaire qui appartenaient à la législation seraient rédigées en un seul projet de loi; — 3° Que la Commission présenterait sans délai la division en projets de loi des dispositions du livre Ier, intitulé *Des personnes,* et que ces projets de loi seraient aussitôt imprimés, distribués et discutés à la séance qui suivrait la distribution ». — Il fut également arrêté, sur la proposition du consul Cambacérès : 1° Que dans la rédaction on emploierait toujours le futur; 2° Que la discussion serait analysée dans le procès-verbal et imprimée pour être distribuée au Sénat conservateur, au Corps législatif, au Tribunat, au tribunal de cassation.

La discussion du Code civil commença immédiatement au conseil d'État, sous la présidence du premier consul ou, en son absence, de Cambacérès. Chaque titre y était discuté, après avoir subi un examen préalable de la section de législation du conseil d'État. Quand le projet était arrêté, il était porté au Tribunat et au Corps législatif, conformément au système de la Constitution du 22 frimaire an VIII. Mais, par suite sans doute de quelques malentendus, la réalisation de l'œuvre parut un moment compromise. D'après les articles 28 et 34 de la Constitution de l'an VIII, le Tribunat ne pouvait amender les projets de loi qui lui étaient soumis; il ne pouvait que les adopter ou les rejeter purement et simplement. Sur trois projets présentés au Corps législatif, le Tribunat avait fait rejeter le premier et paraissait vouloir faire rejeter le second, à raison des dispositions qu'il contenait sur la mort civile et le droit d'aubaine. Le 12 nivôse an X, le premier consul adressa au Corps législatif le message suivant : « Législateurs, le gouvernement a arrêté de retirer les projets de loi du Code civil, etc. — C'est avec peine qu'il se trouve obligé de remettre à une autre époque les lois attendues avec tant d'intérêt par la nation; mais il s'est convaincu que le temps n'est pas venu où l'on portera dans ces grandes discussions le calme et l'unité d'intention qu'elles demandent ».

Cependant, le premier consul ne pouvait se résoudre ainsi à délaisser son œuvre. Un sénatus-consulte du 16 thermidor an X réduisit les membres du Tribunat à cinquante, ce qui permit d'éliminer de ce corps les opposants, malheureusement les plus éclairés et les plus indépendants. Des arrêtés des 11 et 18 germinal an XI organisèrent un mode de communication officieuse du conseil d'État au Tribunat, en vue de prévenir des conflits. On se remit à l'œuvre, et dans l'espace d'une année les vingt titres qui composent le Code civil furent arrêtés, décrétés et promulgués. La loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804) réunit, sous le titre de *Code civil des Français,* toutes les lois, au nombre de trente-six, qui avaient été décrétées et promulguées séparément. (V., pour d'autres détails de la confection du Code, *Jur. gén.*, v° *Lois codifiées*, nos 3 et suiv.)

Que faut-il penser de cette œuvre, la plus considérable qui ait été réalisée depuis la rédaction des coutumes? Pour se hasarder à prononcer un jugement, il faut distinguer, dans le Code civil, la partie

scientifique et la partie que, faute d'une expression plus précise, nous appellerons sociale. Comme œuvre sociale, politique, législative, le Code civil est assurément aussi parfait qu'on pouvait l'attendre; son arrangement est des plus heureux; son adaptation aux mœurs nées de la Révolution est merveilleuse. Le plus grand éloge qu'on en puisse faire est dans ces deux faits : en France, depuis plus de soixante ans qu'il nous régit, il exprime encore exactement l'état des mœurs et promet de conserver peut-être indéfiniment son empire; au dehors, dans les pays où l'avaient porté les armes françaises, les vaincus, en recouvrant leur indépendance, ne l'ont pas moins gardé pour loi, comme un bienfait. C'est à peine si le législateur français a eu besoin d'y retoucher depuis soixante ans. Le législateur de 1804 a réalisé, avec un rare bonheur, dans la loi civile, ces grands principes : l'égalité des citoyens devant la loi, la liberté religieuse, l'égalité et la justice dans la famille, l'inviolabilité absolue de la propriété, la dignité humaine et la liberté individuelle.

Mais, comme œuvre scientifique, le Code civil ne peut prétendre à des éloges sans réserves. Beaucoup de dispositions sont inutiles dans la matière des contrats, où les auteurs du Code ont trop souvent résolu des espèces, au lieu de poser des principes. Ces principes féconds, que Rossi a appelés *principes dirigeants*, il semble qu'ils les aient ignorés; on dirait qu'ils ont voulu laisser à la doctrine le mérite de les découvrir et de les formuler. De là, la difficulté qu'il y aurait à comprendre le Code en ne lisant que le Code, en apportant à son étude les seules forces de sa raison. Enfin, il n'est que trop vrai que quand les auteurs du Code ont voulu innover, presque toujours ils n'ont rien vu de la portée logique de leurs innovations.

Nous ne citerons qu'un exemple. Le Code déclare que la propriété se transfère par le seul consentement, quand l'acheteur et le vendeur sont d'accord sur la chose et sur le prix (art. 1138 et 1583). Quelle chose? Il ne peut s'agir ici que du cas où l'objet de la vente est un corps certain. Mais, si la propriété se transfère dans ce cas par le seul consentement, il ne peut jamais y avoir dette d'un corps certain; et si deux corps certains font l'objet d'une obligation alternative, la perte de l'un d'eux fait passer de plein droit la propriété de l'autre au stipulant, quoi qu'en dise le Code dans l'article 1193. — Il suit encore du nouveau principe posé par le Code que toute la théorie de l'ancien droit sur la perte de la chose due se trouve désormais sans objet. Cependant nous voyons des dispositions où le législateur prétend régler les effets de la perte de la chose due (1302 et 1303). En maint endroit, des dispositions particulières, empruntées inconsidérément à Pothier, au temps duquel la tradition était nécessaire pour la translation de la propriété, contredisent le principe posé dans les articles 1138 et 1583 (V. notamment art. 1192, 1193, 1194, 1243, 1245, 1247, 1264, etc., etc.). En un mot, le législateur a posé un principe nouveau, et n'a rien vu des conséquences logiques qu'il entraîne.

Dans la matière des successions, Savigny, et, après lui, Toullier, ce grand jurisconsulte trop oublié depuis vingt ans, reprochaient avec raison au Code d'avoir réglé l'ordre des successions d'après un système qui n'a pas de but, et sans aucun principe qui lui soit propre (V. t. IV, p. 141 à 148). Les auteurs du Code ont-ils voulu faire une loi politique? Croyaient-ils, au contraire, régler l'ordre successoral sur l'affection présumée du défunt? Entendaient-ils faire prévaloir un principe dogmatique ou appliquer le principe rationnel? Avaient-ils seulement un principe quelconque en vue? Nul ne saurait le dire. De cette absence de principes sont nées des inconséquences qu'il serait trop facile de signaler.

A l'égard de la matière des donations et testaments, toutes les dispositions relatives à la réserve dans les successions témoignent de la même incertitude. Quel est le caractère de la réserve? La loi a-t-elle voulu limiter le pouvoir testamentaire dans certains cas? A-t-elle voulu, au contraire, conférer un droit individuel à chacun des héritiers réservataires? Il faut chercher, et la solution de vingt questions dépend de l'opinion à laquelle on se rangera.

Nous l'avons dit en commençant, ne murmurons pas contre l'insuffisance philosophique des rédacteurs du Code. Plus savants, ils se fussent montrés moins habiles à saisir le véritable état des mœurs et à y adapter la loi civile. Ils ont dû beaucoup et souvent transiger; c'était le plus sage. Leur œuvre serait peut-être mort-née s'ils s'y étaient mis avec un idéal philosophique préconçu. Il faut nous

consoler que la logique soit souvent faussée dans le Code, par la pensée que l'œuvre, d'un autre côté, a gagné à cette absence d'esprit systématique une valeur pratique qu'elle n'eût certainement pas eue autrement.

La publication des codes et la reconstruction de l'ordre judiciaire, appuyé désormais sur des assises plus fixes, ranimèrent en France l'étude du droit comme science. Pendant toute la durée de la tourmente révolutionnaire, jusqu'à la reconstitution de l'autorité sous l'Empire, le droit avait été singulièrement négligé; la science avait péri. La *Faculté des droits* de Paris avait cessé ses cours en 1792. Depuis les derniers temps de la monarchie jusqu'aux premiers commentateurs du code Napoléon, aucun livre digne d'attention ne s'était produit. Cependant un certain nombre de jurisconsultes de l'ancienne école avaient survécu. Quand la législation nouvelle fut fixée, ils se mirent à l'œuvre. C'est alors que Chabot (de l'Allier), Grenier, Tarrible, publièrent leurs premières études sur la matière des successions, des donations et testaments, et des hypothèques. La science du droit, après quinze ans de sommeil, fut ranimée par des vieillards.

Toullier ne vint qu'après eux, avec la pensée d'embrasser dans son cours de droit civil, qu'il ne devait pas achever, toutes les matières du code Napoléon. Les travaux des premiers commentateurs du code Napoléon ont été, depuis, bien dépassés. Leur marche n'est guère qu'une suite de tâtonnements; la science ne prend une allure sûre qu'à partir de Toullier. Mais il ne faut pas oublier qu'un commentaire riche en théories ne peut pas se produire au lendemain de la publication d'une loi nouvelle; il faut que des conflits d'intérêts se soient élevés, et que ces intérêts aient été débattus en présence de la loi; c'est alors que le commentateur, éclairé par cette première pratique de la loi, peut se mettre à ses études théoriques et édifier ses doctrines.

Dans cette nouvelle phase de la science du droit, depuis la publication des codes, la part la plus considérable dans la formation de cet ensemble scientifique appartient incontestablement à la jurisprudence des tribunaux, et particulièrement à celle de la cour de cassation. Aucun effort individuel, quelque puissant qu'il soit, ne peut suppléer à l'action de tous. On désigne communément du nom de monuments les décisions judiciaires qui font autorité; la métaphore est exacte; mais de même que l'art de l'architecture ne progresse que par l'action de tous, tellement qu'il n'est peut-être pas d'œuvre architecturale dont aucun constructeur puisse dire qu'elle est complétement sienne, de même aussi la science du droit, à toutes les époques, est une œuvre collective : chaque ouvrier apporte sa pierre; les plus grands sont ceux qui apportent des matériaux de meilleure qualité et en plus grande quantité.

Parmi les hommes distingués qui contribuèrent le plus à former la jurisprudence de la cour de cassation dans les quinze ans qui suivirent la promulgation du code Napoléon, trois hommes surtout se placèrent au premier rang : un magistrat, un officier du parquet et un avocat : Henrion de Pansey, Merlin et Chabroud.

Henrion de Pansey, premier président de la cour de cassation, tenait, par un usage qui n'a pas duré, la chambre des requêtes, où Merlin, d'abord substitut seulement, puis procureur général, après avoir été ministre et membre du Directoire sous le gouvernement précédent, occupait le siége du parquet. Les travaux de la chambre des requêtes avaient alors une importance capitale; car dans la multitude des pourvois qui venaient y affluer, il y avait tous les jours quelque théorie nouvelle à fonder ou quelque difficulté de droit à élucider. Chabroud, redevenu avocat après avoir joué un rôle politique dans la Révolution, posait et défendait sa thèse. Merlin la combattait, et la chambre des requêtes, sous la présidence d'Henrion de Pansey, prononçait sur les doctrines des deux redoutables champions. Il existait encore, il y a vingt ans, des témoins de ces luttes fameuses dans le monde judiciaire de l'Empire, mais aujourd'hui oubliées. Rien n'était plus instructif, disaient-ils, qu'une discussion entre Chabroud et Merlin. — Les conclusions de Merlin ont été conservées dans son Recueil des Questions de droit, qui vivra parmi les grands livres de jurisprudence; et les arrêts rendus sous la présidence d'Henrion de Pansey seront toujours des autorités, quels qu'aient été depuis et quels que doivent être dans l'avenir les progrès de la jurisprudence, dont ils ont inauguré la carrière; le temps en a consacré la sagesse.

Depuis ces premiers travaux théoriques sur le droit et cette première jurisprudence, la science du droit, sans passer par ces périodes d'éclat, comme on en a vu depuis le XVI[e] siècle, a cependant constamment avancé. Deux écoles se sont formées, l'école historique et l'école philosophique : l'une siége au Palais-de-Justice, l'autre enseigne dans les Facultés de droit. Entre ces deux écoles, il faut placer une école de conciliation; elle est représentée par les commentateurs de nos codes.

Il peut sembler un peu prétentieux de classer les jurisconsultes de ce siècle par écoles, surtout si l'on songe que, dans toutes les classes, le jurisconsulte cherche seulement à expliquer la loi, sans élever ordinairement de prétentions aux études philosophiques ou historiques. Mais, à toutes les époques, des écoles se sont ainsi formées, sans être plus nettement dessinées. Ce qui caractérise une école, c'est la méthode. Or deux modes d'interprétation de la loi sont en présence : dans l'un, on cherche le sens et la portée de la loi par la seule force de la raison, sans grande préoccupation des précédents judiciaires et du courant de la jurisprudence : ainsi fait-on pour l'enseignement dans les Facultés de droit; dans l'autre, les théories abstraites et générales apparaissent à peine; tous les efforts tendent à suivre ou à diriger le mouvement de la jurisprudence dans des voies pratiques indiquées par l'état des mœurs. L'idéal de la science serait de concilier et de pratiquer ces deux méthodes, qui sont par malheur presque exclusives.

Il suffit d'assister dans le même temps à une leçon de code civil à l'École de droit et à une audience de la cour de cassation, pour connaître combien est profonde la séparation de l'École et du Palais. Qu'importe, après cela, que l'histoire du droit soit à peu près ignorée ici, et que la philosophie ne soit peut-être pas très-connue là? On sera, ici et là, philosophe ou historien sans le savoir, car ce qui constitue la méthode philosophique, c'est l'emploi exclusif ou au moins principal de la raison pure; et ce qui constitue la méthode historique, c'est l'observation dominante des précédents et du courant des idées du moment. — La méthode historique est essentiellement pratique; et, en sens inverse, pratiquer le droit, c'est faire de l'histoire actuelle.

§ II. — LÉGISLATION IMPÉRIALE.

Quoique Bonaparte n'eût que le nom d'un magistrat républicain, de fait, comme premier consul, il avait tous les attributs du pouvoir souverain. Un sénatus-consulte du 14 thermidor an X (4 août 1802) lui avait conféré le consulat à vie, avec le droit de désigner son successeur, de faire grâce, et d'empreindre les monnaies de son effigie. Il restait à mettre le nom sur la chose; cette révolution sans bruit, puisqu'elle ne consistait que dans la substitution d'un titre à un autre titre, s'acheva en 1804. Le 30 avril 1804, un tribun obscur, le tribun Curée, proposa de saluer Napoléon Bonaparte du titre d'empereur, proposition qui fut unanimement approuvée au Tribunat, avec grand bruit; le Corps législatif manifesta tumultueusement le même vœu, et, le 28 floréal an XII (18 mai 1804), un sénatus-consulte décerna solennellement au premier consul le titre d'*Empereur des Français*. Le pouvoir souverain fut déclaré héréditaire dans les personnes de Joseph Bonaparte et Louis Bonaparte, que le même sénatus-consulte faisait princes impériaux.

On sait comment, parvenu à l'empire, Napoléon donna plein essor à son génie ambitieux. Consul, il avait eu quelquefois à ménager en apparence un reste de susceptibilité constitutionnelle de certains hommes de la Révolution; empereur, il ne se sentit plus tenu à rien. Le Tribunat, décimé, ne pouvait être un instrument redoutable d'opposition; mais le nom restait, et puis le Tribunat pouvait seul déférer au Sénat les actes du gouvernement pour cause d'inconstitutionnalité. Un sénatus-consulte du 19 août 1807 le supprima. Le conseil d'État, resté le seul corps sérieux, où s'élaboraient toutes les mesures gouvernementales et toutes les mesures d'administration, acquit une importance

considérable; c'était véritablement le *sacrum consistorium* du successeur des Césars. Sa déférence, peut-être excessive, facilita un véritable abus : toutes les matières politiques furent réglées par des décrets impériaux rendus en conseil d'État. Le Corps législatif, toujours réduit à son vote muet, ne fut plus guère saisi que pour voter, sans discussion ni examen préalables, les actes d'un intérêt purement civil.

Après la chute du premier Empire, l'abus qui avait été fait des décrets impériaux pouvait être un embarras. — Constitutionnellement, l'irrégularité était flagrante, et, parmi ces décrets, un certain nombre avaient porté atteinte à des intérêts assurément respectables. Fallait-il tenir toutes ces mesures pour inconstitutionnelles, et partant nulles? La perturbation qui en serait résultée dans la société eût été effroyable. D'un autre côté, il était difficile que le nouveau régime de la monarchie des Bourbons, appuyé sur le principe de liberté, acceptât tout ce passé d'un despotisme glorieux, sans doute, mais condamné par les événements, après l'avoir été par la raison des sages. Cependant, c'est à ce dernier parti que se rangea la jurisprudence de la cour de cassation. La jurisprudence reconnut comme obligatoires tous les décrets rendus sous le régime impérial, non-seulement dans le passé, mais pour l'avenir, sans distinction pour ceux qui n'auraient reçu aucune exécution avant la chute de l'Empire (V. *Jur. gén.*, v[is] *Lois*, n[os] 56 et 57).

L'établissement de l'Empire n'apporta pas de changement à l'organisation judiciaire de la loi du 27 ventôse an VIII. Le sénatus-consulte du 26 floréal an XII, en conférant au premier consul la dignité impériale, donna au tribunal de cassation et aux tribunaux d'appel le titre de *cours,* à leurs décisions la dénomination d'*arrêts,* et aux commissaires du gouvernement le titre de *procureurs impériaux.* Plus tard, la loi du 20 avril 1810 donna aux membres des cours le titre de *conseillers de Sa Majesté.* — Dans cet état de la législation, la magistrature était inamovible, avec une très-notable restriction. Un sénatus-consulte du 12 octobre 1807 décidait que les provisions à vie ne seraient délivrées aux juges qu'après cinq ans d'exercice de leurs fonctions, « si Sa Majesté reconnaît qu'ils méritent d'être maintenus dans leur place ».

Le Concordat conclu avec le Saint-Siége avait rendu à la religion catholique non-seulement la liberté, mais la protection de l'État, sans laquelle il est bien difficile que la liberté soit entière. La loi du 18 germinal an X avait constitué civilement les deux principaux cultes protestants. Mais, en dehors de l'Église catholique et du protestantisme, il y avait des Français qui étaient en droit de réclamer pour leur culte une liberté et une protection égales, en vertu des principes d'égalité et de liberté religieuse proclamés dans le droit public de la France de 1789. Le gouvernement impérial accomplit cet acte de justice en constituant civilement le culte israélite.

Ici la question politique n'était pas sans quelque analogie avec celle qui s'était posée pour la reconstitution du culte catholique. Pour les religions constituées démocratiquement, comme les communions protestantes, l'État n'avait eu à compter avec personne; il avait pu poser seul les conditions auxquelles il mettait sa protection et son concours. On comprend que le protestantisme ayant au fond pour principe de laisser à chacun individuellement l'interprétation de l'Écriture, sous la condition pour les adhérents de se rallier aux dogmes fondamentaux de la communion, et n'ayant érigé dans aucune communion un pouvoir supérieur auquel les fidèles fussent soumis absolument, l'État n'avait pas de traité à conclure. Il dictait ses conditions, n'ayant vis-à-vis de lui aucune puissance constituée et menaçante pour son autorité.

Mais vis-à-vis du culte israélite, la situation de l'État n'était plus la même; elle eût même été tout autre, si le grand Sanhédrin, le sénat des Juifs du temps de saint Paul, pouvoir politique et religieux, eût siégé encore à Jérusalem en 1806 et en 1808 (V. *suprà.* p. 12 et 13). Sans doute, le gouvernement impérial eût cru prudent alors de traiter avec cette autorité étrangère, pour limiter sa part d'influence morale sur ses justiciables. Mais les Juifs, dispersés depuis des milliers d'années, se relevant à peine d'une accablante oppression, ne formaient en France qu'une faible minorité; leur grand Sanhédrin n'était plus qu'un souvenir bien effacé d'un passé lointain. Cependant, comme ils avaient quelquefois professé des principes sur lesquels l'autorité civile avait besoin d'être éclairée, le gouvernement impérial dut relever le grand Sanhédrin, afin d'en obtenir la déclaration que

le judaïsme ne professerait aucune maxime morale ou politique incompatible avec la sûreté de l'État.

C'est ce qui eut lieu. En 1806, on convoqua à Paris une assemblée de notables israélites élus par tous leurs coreligionnaires. Toutes les synagogues de l'Europe furent invitées à y envoyer des représentants (V. *Jur. gén.*, v° *Culte*, n° 723). C'était le grand Sanhédrin des derniers temps du mosaïsme qui renaissait pour un jour. Les commissaires impériaux, Portalis et Molé, posèrent à l'assemblée les questions suivantes : Reconnaissez-vous pour patrie la France et non Jérusalem? Vous reconnaissez-vous obligés d'obéir aux autorités du pays, comme à celles que reconnaissaient vos ancêtres sur la terre promise? Le service militaire est-il compatible avec vos croyances religieuses? Acceptez-vous la monogamie du Code civil, malgré le Pentateuque, qui autorise la polygamie? Vos règles de probité et d'humanité sont-elles obligatoires, pour vous, vis-à-vis de tous les Français, comme elles le sont vis-à-vis de vos coreligionnaires?

Les réponses ayant été toutes affirmatives, des décrets des 17 mars, 17 juillet, 19 octobre et 11 décembre 1808, reconstituèrent en France le culte israélite sur le même pied de liberté et d'indépendance que le culte catholique. Ils établirent un consistoire central à Paris, autorisèrent, partout où les israélites étaient en nombre, l'établissement de synagogues consistoriales; mais ils n'allouaient aucun traitement aux rabbins et autres ministres israélites (V. *Jur. gén.*, v° *Culte*, n° 52, p. 23 et suiv.). La loi du 8 février 1831 fut la première qui fit figurer les dépenses du culte israélite au budget de l'État.

Les principaux monuments de la législation impériale, dans le droit proprement dit, sont le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal. L'histoire de la rédaction de ces codes a été faite ailleurs (V. *Jur. gén.*, v° *Lois codifiées*, n°s 7 et suiv.). Ils étaient indispensables pour compléter l'ensemble de la législation française. Mais, quoique les matières qu'ils avaient pour objet fussent loin d'avoir l'importance de celles du Code civil, et que leur composition parût moins difficile, cependant ils ne formèrent pas des œuvres aussi bien réussies, et mis à l'épreuve du temps, ils ont moins bien résisté. Le Code de procédure civile a emprunté beaucoup à l'ordonnance de la procédure de 1667 et aux lois de la période révolutionnaire sur la procédure et l'organisation judiciaire. Il a amélioré l'ancienne procédure en la simplifiant; mais on peut lui reprocher de ne l'avoir pas encore simplifiée assez dans les procédures particulières. La procédure de la saisie immobilière et celle des ordres ont dû être refaites en partie. D'autres changements sont encore désirables.

On peut aussi reprocher à la conception de la procédure civile, dans le Code de 1806, de manquer d'élévation. Si la philosophie des auteurs du Code civil était un peu faible, que dira-t-on de celle des auteurs du Code de procédure? Les membres de la commission chargée de le préparer, Treilhard, Try, Séguier, Berthereau, Pigeau, étaient assurément, les uns des magistrats accomplis, les autres d'excellents praticiens. Mais il eût fallu quelque chose de plus qu'une pratique éclairée pour débarrasser cette partie du droit de la rouille des vieux temps et purifier sa langue, toujours énergique, mais qui, dans une époque de politesse de mœurs et de langage, ne se justifiera jamais complétement du reproche de barbarie.

Le Code de commerce a été également, pour son temps, une œuvre utile. Mais notre amour-propre national ne doit pas nous empêcher de reconnaître qu'il n'a jamais été marqué du caractère des grandes œuvres destinées à braver le temps. Il est, comme conception scientifique, d'une véritable faiblesse. Toute la procédure des faillites a dû être refaite trente ans après sa promulgation. Le livre II, consacré au commerce maritime, et emprunté à l'ordonnance de Louis XIV, reste irréprochable; mais depuis 1807, les prodigieux développements du commerce et de l'industrie ont rendu le livre Ier tout à fait insuffisant. La matière des sociétés de commerce est à refaire. Le titre de la lettre de change est composé de telle façon, qu'on peut se demander si les auteurs du Code connaissaient l'existence du contrat de change, dont ils auraient dû déterminer méthodiquement les règles, puisque la lettre de change a seulement pour objet de le constater.

Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal ont soulevé de bonne heure de vives critiques.

De tous les codes de l'Empire, ce sont certainement ceux qui ont été le plus marqués du caractère du régime impérial, en ce qu'il avait d'excessif. La difficulté de la législation pénale est de faire une juste part au droit social et à la sécurité individuelle. Or l'exagération des droits de la société apparaît à chaque pas dans la législation pénale de l'Empire. Dès 1832, le code pénal de 1810 a dû être revisé en entier; c'est exprimer le sentiment commun de dire que notre état social sollicite une pareille refonte du Code d'instruction criminelle, déjà retouché à divers endroits depuis plusieurs années. L'humanité et la civilisation exigent pour le citoyen d'autres garanties que celles qu'il peut attendre de la mansuétude du juge. On a assez dit combien est défectueux le système qui permet de mettre tout citoyen en état de prévention ou d'accusation sans la garantie de la publicité, et qui semble légalement considérer tout prévenu ou accusé comme coupable, par le seul fait de la prévention.

Dans un autre ordre que celui de la législation civile et pénale, l'une des grandes créations du temps fut l'Université impériale, organisée par un décret du 17 mars 1808 (V. *Jur. gén.*, v° *Org. de l'instruction publique*, n°s 94 et suiv.). L'Université impériale était le corps enseignant de l'État. On comprend, par ce qui a été dit précédemment de l'ancienne Université (V. *suprà*, p. 189 et suiv.), combien la constitution de l'enseignement par le décret du 17 mars 1808 différait de celle de l'ancien régime. L'ancienne Université avait une existence indépendante de l'État; c'était de sa constitution comme communauté, comme corps et corporation, que lui venait son nom, *Universitas*. Le pouvoir impérial prit à l'ancienne Université sa dénomination, mais il ne la releva pas dans ses anciennes conditions d'existence par le décret de 1808 : l'Université ne fut autre chose que l'État enseignant. « L'Université, disait plus tard Royer-Collard, n'est autre chose que le gouvernement appliqué à la direction *universelle* de l'instruction publique; elle a été élevée sur cette base, que l'instruction et l'éducation publiques appartiennent à l'État, et sont sous la direction supérieure du souverain. Elle a le monopole de l'éducation, à peu près comme les tribunaux ont le monopole de la justice, et l'armée celui de la force publique (*Discours* du 25 février 1817, *Moniteur* du 26).

Dans ce passage, le mot *universelle* est de trop, si Royer-Collard voulait indiquer par là que la seule dénomination d'Université donnée au corps enseignant de l'État devait en faire découler pour lui le monopole de toute instruction, de toute éducation publique, dans toutes les directions des esprits. Historiquement, c'est le contraire qui serait vrai. Mais le caractère de l'Université impériale est ici très-exactement marqué. En vertu du décret de 1808, l'instruction et l'éducation publiques étaient bien le monopole de l'État. L'État avait ses établissements d'instruction, où il élevait les jeunes Français, aux frais des familles et à ses risques; il conférait seul les grades, et pour l'obtention de ces grades, son enseignement était obligatoire. Ce monopole de l'État a soulevé plus tard de violentes réclamations. Étaient-elles légitimes? Assurément le système de 1808 était un des côtés par lesquels l'abus de la centralisation, l'uniformité excessive, apparaissait au plus haut point comme tyrannique. La liberté de l'enseignement et des méthodes peut seule aider à la pleine expansion des intelligences.

A voir les grands monuments de la législation consulaire et de la législation impériale, on pourrait croire, en oubliant l'histoire, que les quinze années du Consulat et de l'Empire furent le règne du droit. Cependant on sait que, si la justice civile fut toujours libre, quand les tribunaux avaient à prononcer sur des intérêts privés, le pouvoir impérial ne professa jamais un culte idolâtre de la loi. L'autorité de la chose jugée subit une mémorable atteinte dans l'affaire du jury d'Anvers. En 1813, la cour d'assises d'Anvers avait acquitté plusieurs accusés sur un fait de contravention en matière d'octroi; le gouvernement impérial, s'appuyant sur la Constitution du 22 frimaire an VIII, qui l'autorisait à déférer au Sénat les actes inconstitutionnels, fit annuler par un sénatus-consulte du 28 août 1813, le verdict du jury d'Anvers du 24 juillet précédent. On peut dire que, dès lors, le principe de l'autorité de la chose jugée avait péri en France; car, méconnu une seule fois, il peut l'être dans toutes les causes et dans toutes les circonstances.

Le malheur du régime impérial fut de ne vouloir admettre aucune institution qui pût avoir une existence indépendante, aucune place où l'esprit de légalité pût retrancher. La loi du 22 ventôse

an XII avait rétabli les avocats, sans les reconstituer comme ordre (1). L'article 38 de cette loi avait annoncé qu'il serait pourvu par des règlements d'administration publique à l'exécution de la loi, notamment en ce qui concernait la formation du tableau des avocats et la discipline du barreau. Le décret du 14 décembre 1810 parut devoir réaliser cette promesse. Or, dans ce décret non-seulement on vit percer des défiances blessantes envers les avocats, que l'on reconstituait comme ordre, mais encore l'ordre des avocats fut, de fait, placé absolument sous la main du pouvoir. Ainsi l'article 10 interdisait à tout avocat d'aller plaider hors du ressort de sa cour sans en avoir préalablement obtenu la permission; l'article 40 autorisait le grand juge à rayer du tableau tel avocat qu'il jugerait répréhensible, sans que l'avocat eût le droit d'être entendu; l'article 44 voulait que les avocats mentionnassent au bas de leurs consultations les honoraires qu'ils avaient reçus, et qu'ils donnassent quittance de ceux de leurs plaidoiries. Que devenait sous un tel régime l'indépendance des avocats? Quelle confiance pouvaient-ils inspirer aux parties, quand ils acceptaient une telle suspicion? Quelle autorité leur parole pouvait-elle avoir devant la justice?

La loi du 30 mars 1808 sur la discipline des officiers ministériels, et celle du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire et la discipline de la magistrature, étaient encore empreintes d'un sentiment de défiance; mais au moins les officiers ministériels avaient des juges, et la situation du magistrat ne dépendait pas absolument du pouvoir. Le magistrat était particulièrement protégé par le principe de l'inamovibilité, limité de la manière que nous avons dite (V. *suprà*, p. 318).

Jetons maintenant un regard sur l'ensemble de l'œuvre législative du Consulat et de l'Empire. Elle est profondément marquée du sceau de l'unité. Après les affreux déchirements de la période révolutionnaire, le besoin le plus impérieux était la réconciliation des diverses classes du pays et des divers intérêts, entre lesquels la Révolution avait creusé un abîme. Que serait-il arrivé si le pays, au lieu de se remettre peu à peu sous un pouvoir fort, avait continué plus longtemps ses luttes intestines, envenimées par le souvenir des excès d'un ɔassé si récent? Nul ne peut le dire. Il eût pu se faire que la France y pérît. Il fallait imposer, pour un temps, silence à toutes les rancunes, à toutes les haines, même les plus excusables, et laisser agir la force médicatrice du temps, qui peut seul cicatriser les grandes blessures sociales et amener l'oubli des injures. La liberté, comme on l'a dit, n'était pas possible au lendemain de la Révolution. Une autorité forte, mais sage, reprenant dans le passé tous les principes vrais, qui n'avaient sombré que dans les fureurs de la tempête, et conservant dans le présent ceux des principes nouveaux qui n'étaient pas l'effet de l'égarement du moment, pouvait seule obtenir ce grand résultat, l'apaisement des esprits et la réconciliation des partis.

Bonaparte consul, Napoléon empereur, comprit sa mission et accomplit son œuvre avec un rare bonheur. Sous ce rapport, l'Empire, même avec ses fautes, son éclat passager et ses désastres inouïs, fut bienfaisant. Les listes d'émigrés comprenaient encore en l'an VIII cent mille noms; les catholiques étaient toujours sous le coup de la persécution religieuse, et le clergé n'avait pas oublié la loi de déportation. La France nouvelle, d'un autre côté, ne fût jamais revenue à l'ancien régime. Napoléon, consul puis empereur, s'appliqua à maintenir tous les intérêts de la Révolution, rassura toujours les acquéreurs de biens nationaux, mais en même temps restitua aux émigrés leurs biens non vendus. Son aversion pour ce qu'il appelait l'idéologie, pour les idées et les systèmes préconçus, le garantissait contre cette sorte d'ivresse dogmatique qui fut si funeste dans le cours de la Révolution.

Toute la législation consulaire et impériale a, en effet, le caractère d'une œuvre de transaction entre toutes les opinions, tous les partis. Napoléon a pu dire avec raison : « Mes idées libérales à l'égard des prêtres et des nobles, mon système de fusion, un des principes les plus grands de mon

---

(1) La constitution légale des avocats a été exposée ailleurs (V. *Jur. gén.*, v° *Avocat*, n°s 68 et suiv.). Ils n'ont jamais formé une corporation, une société proprement dite; ils étaient unis dans le seul intérêt de la dignité de leur profession (*Ibid.*). Le corps des avocats prit le nom d'*ordre* à l'époque des premiers démêlés du Parlement de Paris avec la Cour, sous le ministère du cardinal Fleury, vers 1730. L'usage fit accepter cette dénomination d'*ordre*; mais les avocats ne formaient pas, à proprement parler, un ordre dans l'État, comme le clergé et la noblesse. On substitua dans l'usage la dénomination d'*ordre* à celle de *corps*, parce que celle-ci paraissait trop commune.

administration et qui la caractérisera spécialement, mon grand principe, était d'ensevelir entièrement le passé, et jamais on ne m'a vu revenir sur aucune opinion.... Depuis que je suis à la tête du gouvernement, m'a-t-on jamais entendu demander ce qu'on était, ce qu'on avait été, ce qu'on avait dit, fait, écrit? Qu'on m'imite, je n'épouse aucun parti que celui de la masse; ne cherchez qu'à réunir; ma politique est de compléter la fusion. Il faut que je gouverne avec tout le monde, sans regarder ce que chacun a fait » (Napoléon, *Opinions et jugements,* t. II, p. 180, 185, 188 et 268).

Malheureusement, l'habileté, la sagesse du politique étaient dominées chez lui par l'intempérance égoïste du chef d'empire et la passion de la gloire militaire. Prudent dans sa politique intérieure, il était à l'extérieur agressif et sans mesure. On sait comment l'enivrement de la puissance le conduisit à sa perte. A la fin, sa politique intérieure, qui n'avait jamais été, disons-le, esclave de la légalité, devint outrée en toute chose.

La France avait supporté le despotisme comme une nécessité de sa situation, surtout quand il était décoré par la gloire militaire; elle se releva quand arrivèrent les désastres. Le 2 avril 1814, le Sénat prononça en ces termes la déchéance de l'Empereur : « Le Sénat, considérant que, dans une monarchie constitutionnelle, le monarque n'existe qu'en vertu de la Constitution ou du pacte social; que Napoléon Bonaparte, pendant quelque temps d'un gouvernement ferme et prudent, avait donné à la nation des sujets de compter pour l'avenir sur des actes de sagesse et de justice, mais qu'ensuite il a déchiré le pacte qui l'unissait au peuple français; — Considérant que, par toutes ces causes, le gouvernement impérial établi par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, ou 18 mai 1804, a cessé d'exister; — Le Sénat déclare et décrète ce qui suit : — Napoléon est déchu du trône, le droit d'hérédité est aboli dans sa famille, le peuple français et l'armée sont déliés envers lui du serment de fidélité ». — Le Sénat de 1814 ne faisait qu'enregistrer inutilement, par cet acte, l'arrêt que les événements venaient de rendre contre son maître.

CHAPITRE II. — MONARCHIE DE LA RESTAURATION.

C'est un fâcheux préjugé à élever contre tous les gouvernements qui se sont succédé en France, depuis bientôt un siècle, que tout gouvernement nouveau ait pu se présenter, avec quelque apparence de raison, comme inaugurant un régime réparateur des vices du gouvernement qu'il remplaçait. La Révolution venait réparer de longues injustices, accumulées depuis des siècles. Le gouvernement de l'an VIII avait pour mission de rétablir les bases de l'ordre social, profondément atteintes dans la tourmente révolutionnaire. La monarchie de 1814 s'annonça comme devant restaurer l'ordre légal et cimenter l'alliance du pouvoir et de la liberté. Combien de régimes réparateurs devaient encore se succéder après la Restauration! Ces promesses des divers régimes acceptés par le pays indiquent une chose, à savoir, que si l'on peut reprocher au pays son instabilité politique, les gouvernements, de leur côté, ont commis trop souvent la faute de se montrer réacteurs outre mesure et de verser dans l'excès de leur principe.

La monarchie de la Restauration apparaissait comme devant relever la France par un gouvernement paternel, régulier et libre, après les désastres inouïs du premier Empire. Elle n'avait pas seulement à réparer des ruines matérielles; elle devait encore fixer l'ordre moral, le reconstituer sur les bases des principes légitimes de 1789. Sa mission était d'accommoder la vieille monarchie française aux idées et aux besoins des temps nouveaux. Le pacte d'alliance était la Charte, qui établissait, pour la première fois en France, les vrais principes du gouvernement représentatif, empruntés à la Constitution de l'Angleterre. Malheureusement, si le nouveau souverain, Louis XVIII, avait toutes les qualités d'un fin politique, très-capable de comprendre dans quelle mesure il était possible de relever le passé monarchique et quels sacrifices il fallait faire aux principes de la Révolution, il s'en fallait

que les nécessités du temps fussent aussi bien comprises de la plupart des hommes de son parti, qu'un long exil avait aigris, rendus étrangers et même hostiles aux idées nouvelles, et dont cependant il ne pouvait repousser la fidélité. La Charte de 1814 se ressent des deux influences contraires. Son système est sage quand c'est le roi qui parle : le catalogue des libertés dont le pays pouvait légitimement demander à jouir est au complet. C'était beaucoup, surtout après la Constitution de l'an VIII, qui n'en stipulait aucune. Le gouvernement représentatif, qui y était constitué à l'imitation du gouvernement anglais, dont on s'était beaucoup occupé, depuis vingt-cinq ans, toutes les fois qu'on avait agité des théories politiques, promettait des garanties sérieuses. Mais pourquoi fallait-il que le préambule de la Charte jetât l'alarme dans les esprits, en rattachant étroitement par la pensée l'ordre nouveau à l'ordre ancien, et pour cela fabriquât une histoire de convention ?

En politique, c'est un malheur trop fréquent de ne savoir pas rompre à temps avec un passé condamné. La Charte de 1814, présentée aux Chambres, fut annoncée par le chancelier comme une *ordonnance de réformation;* on en faisait un édit révocable sans doute à la volonté du souverain, quand il eût fallu y donner le caractère d'un pacte solennel; on évoquait les souvenirs de Louis le Gros et de Philippe le Bel, dans le pays où avait passé la révolution la plus radicale qu'on eût encore vue! Le préambule de la Charte répète jusqu'à la satiété que la Charte est *accordée*, qu'il en est fait *concession*, *octroi*, *etc.;* il rattache l'institution des chambres représentatives aux anciennes assemblées des Champs de Mars et de Mai, etc. (1). Qu'un temps vienne où la royauté se croira menacée, et la Charte ne sera pas un obstacle à ses desseins de reprendre le pouvoir absolu. On sait, en effet, que si la Révolution de 1830 ne fut pas faite contre la Charte, elle fut au moins faite contre la Charte octroyée et reprise.

Quoi que l'on puisse penser de la politique de la Restauration, on ne peut lui dénier la gloire d'avoir réparé les désastres des derniers temps de l'Empire, et préparé le pays à la pratique de la liberté. Elle a fait, surtout dans l'ordre administratif et dans l'ordre légal, deux grandes choses : elle a donné au pays une armée nationale, par la loi du 10 mars 1818, et elle a établi sur ses véritables bases la liberté de la presse par les très-belles lois de 1819. Son malheur fut de se défier peut-être à l'excès de cette puissance ombrageuse et vindicative de la presse, dont les bienfaits,

---

(1) Le préambule de la Charte de 1814 est trop significatif pour tomber dans l'oubli. Nous le reproduisons littéralement. Mais le lecteur se gardera bien d'y chercher une leçon d'histoire; il n'est pas un rapprochement ni une vue historique qui ne soient erronés : « Nous avons considéré que, bien que l'autorité tout entière résidât en France dans la personne du roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis le Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à saint Louis et à Philippe le Bel; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, de Henri II et de Charles IX; enfin que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances, dont rien encore n'avait surpassé la sagesse. — Nous avons dû, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissants des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée à l'esprit depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées : nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel; mais, en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fier de commander. Nous avons cherché les principes de la charte constitutionnelle dans le caractère français et dans les monuments vénérables des siècles passés. Ainsi nous avons vu, dans le renouvellement de la pairie, une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes. — Nous avons remplacé par la chambre des députés ces anciennes assemblées des Champs de Mars et de Mai et ces chambres du tiers état, qui ont si souvent donné tout à la fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence. — A ces causes, nous avons, volontairement et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit.... »

comme l'a dit un illustre orateur, Royer-Collard, sont pour ceux qui l'accueillent, et les poisons, pour ceux qui la repoussent.

Les terreurs que la liberté de la presse inspira, pendant tant d'années, au gouvernement de la Restauration peuvent s'expliquer par les souvenirs des excès de la Révolution et par la puissance de ce formidable engin vu à l'œuvre. Mais quand les événements et l'état moral du pays imposaient à la Restauration la loi, acceptée par elle, de vivre avec les éléments nouveaux, qui, nés avec la Révolution, lui avaient survécu, était-il sage et prudent de se maintenir en état de suspicion perpétuelle à l'égard de la plus redoutable sans doute, mais aussi de la plus vitale des libertés? Laissant de côté la question brûlante de la liberté de la presse périodique, on peut dire que parler et écrire, c'est enseigner; or, si l'enseignement fut toujours un droit, parce qu'il est un devoir, la liberté de la presse est devenue un droit en devenant un mode d'enseignement.

L'objection apparente peut se présenter sous cette forme interrogative : Faut-il considérer comme un droit une liberté dont le monde s'est passé pendant cinq mille ans? A cela, on doit répondre que chaque état social nouveau amène des manifestations de la liberté humaine nouvelles. Si les garanties que les sociétés modernes trouvent dans la constitution du pouvoir central venaient à disparaître, il n'est pas douteux que ces sociétés ne tombassent dans un état de servitude que les époques précédentes n'ont pas connu, parce que ces dernières, constituées différemment, avaient dans leur constitution d'autres garanties qui ne se retrouveraient plus dans les sociétés modernes.

Nos ancêtres n'ont pas toujours vécu dans la servitude. De même, la disparition subite de la liberté de la presse, de nos jours, restreindrait l'enseignement qui, avant la presse, se propageait par d'autres voies. Or l'enseignement ne fut-il pas toujours légitime? Le droit change-t-il parce qu'il s'exerce différemment? S'il est vrai, comme l'ont chanté des poëtes, qu'en un temps l'homme ait vécu de glands, croit-on qu'après la découverte de Triptolème, au lieu de continuer l'exercice du droit de vivre, il ait acquis un droit nouveau, celui de manger du blé? La liberté de la presse était un droit avant de naître. C'est la manifestation nouvelle d'un droit inné, une force inconnue au service de facultés qui ne changent pas. La presse n'est pas un mal avec lequel il faut se résigner à vivre, e qu'un gouvernement sage pourrait détruire s'il en trouvait le moment opportun; c'est une force dangereuse sans doute, mais légitime, que la Restauration, après l'avoir reconnue, commit la faute de combattre, au lieu de chercher à l'utiliser.

Cette courte digression était nécessaire, parce que l'histoire législative de la Restauration est en grande partie dans l'histoire de la presse de cette époque. C'est à propos du régime de la presse que se sont engagées les luttes les plus ardentes, et c'est en portant la main sur la presse que la Restauration est tombée. Voyons maintenant ce qu'elle fit dans l'ordre civil.

La première et la plus importante modification que le régime de la Restauration apporta au Code civil fut l'abolition du divorce par la loi du 8 mai 1816. Le code de 1804 avait maintenu le divorce, pour lequel les lois de la Révolution avaient laissé une si entière liberté aux époux; mais il avait posé à la faculté de divorcer des limites beaucoup plus raisonnables. A l'époque de la discussion du titre du mariage, il n'eût peut-être pas été politique, et, par conséquent, raisonnable et prudent, de proscrire le divorce absolument, comme le demandait dès alors le publiciste M. de Bonald, qui, par sa proposition à la Chambre des députés de 1815, prit en main la cause qu'il croyait être celle de la famille (*Du Divorce au XIX[e] siècle*, 1789 et 1805). Ce n'est pas que, personnellement, Napoléon fût favorable au divorce, introduit par la Révolution dans la loi du pays. Il disait : « Qu'est-ce qu'une famille dissoute? Quels sont les époux qui, après avoir vécu dans les liens les plus étroits que la nature et la loi puissent former entre des êtres raisonnables, deviennent tout à coup étrangers l'un à l'autre, sans pouvoir s'oublier? Que sont les enfants qui n'ont plus de père, qui ne peuvent confondre dans les mêmes embrassements les auteurs désunis de leurs jours; qui, obligés de les chérir et de les respecter également, sont pour ainsi dire forcés de prendre parti entre eux; qui n'osent rappeler en leur présence le déplorable mariage dont ils sont les fruits? Ah! gardons-nous d'encourager le divorce! Ce serait un grand malheur qu'il passât dans nos habitudes » (Locré, *Législation civile*, t. 1, p. 93). Mais le divorce était encore dans ce qui survivait des mœurs révolutionnaires. D'ailleurs, Napoléon lui-même

entrevoyait déjà, dit-on, telle nécessité qui pouvait lui faire souhaiter de trouver un jour la loi civile assez complaisante à l'égard des engagements nés du mariage.

Quoi qu'il en soit, la loi du 8 mai 1816 resserrait les liens de la famille en abolissant le divorce, et donnait satisfaction à des scrupules religieux. Ces deux raisons de la loi étaient exposées dans l'écrit de M. de Bonald, que l'on pourrait à bon droit considérer comme le préambule de cette loi : « Ceux dont vous avez recueilli l'héritage ont proclamé la souveraineté du peuple, et c'est en son nom que vous lui donnez des lois civiles et qu'ils lui ont donné eux-mêmes des constitutions politiques. Mais la nation française vous a-t-elle donné, a-t-elle pu même vous donner le pouvoir de dénaturer sa constitution domestique, inébranlable fondement de l'édifice qu'elle habite depuis tant de siècles? Avez-vous pu croire que les pères de famille, réunis dans les assemblées primaires, aient consenti à abdiquer entre vos mains le pouvoir domestique qu'ils tiennent de la nature même, afin que leurs femmes et leurs enfants reçussent le pouvoir de s'élever contre eux, de discuter leurs actions, de les traîner devant les tribunaux, d'y faire prononcer leur déposition pour transporter en d'autres mains l'autorité maritale, ou se soustraire à l'autorité paternelle? — Une partie de la nation, dites-vous, professe une religion qui tolère le divorce. Mais comptez-vous pour rien la nation entière qui professe une religion qui le défend? et si vous ne pensez pas devoir ôter à quelques-uns ce qui n'est pour eux qu'une simple faculté, pourquoi permettez-vous au plus grand nombre ce qu'ils regardent comme un crime? » (*Du Divorce au XIX*e *siècle*, p. 205 de l'éd. de 1805.)

Il n'y a pas à prendre parti ici pour ou contre le divorce. Cependant il peut être bon de faire remarquer que les motifs déterminants de la loi de 1816 reposaient sur une idée fausse du principe de la loi civile et de l'étendue du pouvoir du législateur. M. de Bonald a dit le vrai mot des adversaires d'alors du divorce : « Pourquoi permettez-vous au plus grand nombre ce qu'ils regardent comme un crime? » Mais la loi civile a-t-elle donc pour objet d'ériger en obligation légale tout ce qui peut être une obligation de conscience? Que gagnerais-je à ce que la loi me défendît de faire ce que je ne veux pas faire? et, si elle ne me le défend pas, en quoi ma conscience pourrait-elle être blessée? C'est un singulier grief contre une loi. Pour qu'une loi du divorce fût attentatoire à la conscience religieuse du catholique, il faudrait qu'elle le lui imposât. Le sentiment religieux peut souffrir, mais le droit n'est pas blessé de voir faire à d'autres ce que ma conscience me défend et ce que leur conscience religieuse leur permet. Partant, si une loi autorisant le divorce peut être impolitique, immorale et dangereuse, en desserrant les liens de la famille, au moins ne peut-on pas dire qu'elle porte aucune atteinte à la liberté des croyances.

La loi du 14 juillet 1819 abolit les droits d'aubaine et de détraction. Le droit d'aubaine proprement dit, c'est-à-dire le droit pour le fisc de s'emparer, pour le tout ou pour partie, de la fortune de l'étranger mort en France, avait été aboli par l'Assemblée constituante (V. *suprà,* p. 296 et s.). Le code de 1804 ne l'avait pas rétabli; mais il avait paru bon de ne point admettre les étrangers à jouir des mêmes droits civils que les Français. L'article 11 établit le principe de réciprocité et dispose : « L'étranger jouira des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. » Les articles 726 et 912, faisant spécialement application de ce principe, n'admettaient les étrangers à succéder en France, ou à recevoir par testament ou donation, que dans la mesure où des Français succéderaient dans les pays de ces étrangers ou pourraient y recevoir par dispositions entre vifs ou testamentaires.

Mais on n'avait pas tardé à s'apercevoir que cette restriction des droits des étrangers en France allait contre les intérêts du pays; elle détournait les étrangers de la pensée d'acquérir des immeubles en France et de venir s'y établir; de là une gêne dans la transmission des immeubles et dans la circulation des capitaux. La loi du 14 juillet 1819 abrogea en totalité les articles 726 et 912 et en grande partie l'article 11, en disposant que les étrangers auraient dorénavant « le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume. » Elle ne fut pas dictée, comme on pourrait le croire et comme on l'a dit trop souvent, par un mouvement de générosité internationale; le courant n'était plus depuis longtemps aux rêves humanitaires : elle fut dictée par l'intérêt bien entendu du pays.

Une troisième modification importante fut apportée au Code civil par la loi du 17 mai 1826 sur les substitutions. L'article 896 originaire prohibait les substitutions fidéicommissaires en principe, et n'en permettait exceptionnellement l'usage qu'aux père et mère et aux frères et sœurs, dans les limites des articles 1048 à 1074. Le code ne voulait pas que des particuliers pussent à volonté changer l'ordre de succession pour un avenir plus ou moins prolongé, et rétablir pour un temps, dans leurs familles, les priviléges d'aînesse ou de masculinité, proscrits comme contraires à l'ordre civil nouveau. La Restauration n'avait pas la même antipathie que les gouvernements qui l'avaient précédée pour les priviléges de classes; car on sait qu'elle tenta de rétablir dans l'ordre successoral le droit d'aînesse par un projet de loi qui vint échouer devant la réprobation du pays. Le droit d'aînesse n'ayant pas été rétabli, la Restauration se contenta d'une sorte de demi-mesure en étendant la disposition de l'article 896 et en autorisant les substitutions fidéicommissaires au profit de tout disposant, mais seulement jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'histoire législative de la Restauration fut, comme on le voit, celle de sa politique. Par sa situation, par les circonstances et par l'état du pays, le gouvernement de la Restauration devait être pacifique, libéral et même égalitaire; mais par ses traditions, par ses souvenirs et ses regrets mal dissimulés, et surtout par l'aveuglement des hommes qui l'entouraient et à qui elle avait confié ses destinées, elle marchait les regards tournés vers le passé. Il résulta de l'action de ces deux influences contraires ce phénomène peut-être nouveau, d'un gouvernement libéral par ses actes et dans la loi, sans que le pays crût à son libéralisme; indécis dans sa marche, suspect aux classes bourgeoises et populaires, et maladroitement compromis par des partis sans racines dans le pays. La Révolution de 1830 mit fin à un malentendu de quinze années; la branche aînée des Bourbons s'achemina une troisième fois vers l'exil, et le pays, une fois de plus encore, après tant d'épreuves, crut entrer en possession de lui-même.

CHAPITRE III. — MONARCHIE DE 1830.

La Révolution de 1830 ne fut pas sanglante, au moins dans ses suites. Comme le pays savait très-distinctement ce qu'il voulait, le mouvement, ainsi qu'on l'a remarqué quelquefois, ne dépassa jamais son but. De fait, le pays reprenait la tradition de 1789; s'il maintenait la Charte de 1814, il en rejetait au moins le préambule. La nouvelle monarchie, appuyée uniquement sur l'assentiment du pays, allégée du fardeau des souvenirs et des préventions qui avaient perdu la Restauration, mais dépouillée du prestige de la tradition et de l'ancienneté, sans aucun des supports jugés jusqu'alors nécessaires à toute monarchie, se trouvait-elle dans des conditions naturelles d'existence et de durée? L'événement semble avoir répondu négativement. Quoi qu'il en soit, ce fut un essai nouveau; car la Révolution de 1830 ne substitua pas seulement une dynastie à une dynastie; elle imposa à la dynastie nouvelle un régime où avait sombré, sans la moindre résistance, la vieille race des rois de France en 1792.

La monarchie de 1830 trouvait le pays complétement rétabli de ses épreuves passées. La ligne de conduite qu'elle parut vouloir s'imposer fut celle-ci: gouverner par la loi. Si la France fut à quelques époques de son histoire plus glorieuse, plus brillante que sous la monarchie de 1830, jamais au moins la condition civile, la liberté de l'individu n'y fut plus respectée et la légalité mieux observée. Une seule fois, le gouvernement d'alors parut se montrer infidèle à son principe; ce fut dans les fameuses lois de septembre 1835, quand il dépouilla le jury de ses attributions en matière de presse, et les transporta à la Cour des pairs, dans le cas où le délit de presse serait une provocation considérée comme un attentat à la sûreté de l'État. Royer-Collard, à propos de cette infraction à la loi constitutionnelle, disait à la Chambre des députés: « Elle n'est pas franche, cette loi; ce qu'elle ose faire, elle n'ose pas le dire. Par un subterfuge peu digne de la gravité du gouvernement, en appelant tout à coup attentat ce qui est délit selon la loi et selon la raison, les délits les plus importants de la

presse, transformés, sortent du jury et s'en vont clandestinement à la Chambre des pairs. » L'infraction constitutionnelle était incontestable; mais n'est-ce pas un éloge qu'on ne puisse citer que celle-là ?

Le gouvernement de 1830 remania des parties notables des codes de l'Empire, mais toucha peu au Code civil; trop peu sans doute, car les gouvernements qui le suivirent accomplirent deux réformes utiles, désirées, attendues partout et depuis longtemps : l'une, par la loi du 31 mai 1850, qui supprima dans le Code cette fiction fâcheuse de la mort civile, comme conséquence de certaines peines encourues; l'autre, par la loi du 23 mars 1855, qui voulut que tout acte translatif de propriété ou de droit réel fût transcrit sur les registres du conservateur des hypothèques, et qui donna ainsi véritablement à la propriété immobilière un état civil. Le législateur de 1830 retoucha aux parties défectueuses du Code pénal par la loi du 28 avril 1832, qui en adoucit notablement la rigueur, souvent excessive; il refit, en la simplifiant considérablement, toute la procédure des faillites par la loi du 28 mai 1838, modificative du troisième livre du Code de commerce; il détermina la compétence des juges de paix par la loi du 6 juin de la même année, et remania et simplifia la procédure de la saisie immobilière, dans le Code de procédure, par la loi du 2 juin 1841. Nous omettons des améliorations de détail opérées par diverses lois, trop peu considérables pour caractériser le mouvement législatif de l'époque.

Dans un autre ordre, il convient de mentionner particulièrement la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et la loi du 12 mai 1835, abolitive des majorats. La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est à la fois administrative et civile, puisqu'elle a pour objet un acte d'administration, et que le moyen de réaliser cet acte est en réalité une vente forcée. C'est une des belles lois qui ont été faites de nos jours. La loi du 16 septembre 1807 était tout administrative : elle commettait à l'administration le soin de déclarer l'utilité publique, de prononcer l'expropriation et de régler l'indemnité; elle donnait ainsi à l'administration une puissance considérable, et mettait le pouvoir de l'époque où elle fut rendue à même de réaliser de grands travaux d'utilité publique; mais elle sacrifiait le principe de la propriété individuelle : car c'est le sacrifier que de mettre ainsi les propriétés particulières, sans garantie, dans la main de l'État.

Les excès de ce système ne tardèrent pas à apparaître, à ce point que, même sous le premier Empire, on dut songer à revenir sur cette loi. On tomba alors dans un excès contraire : la loi du 8 mars 1810 laissait à l'administration la déclaration d'utilité publique, mais donnait à l'autorité judiciaire, aux tribunaux, le soin de prononcer l'expropriation et de fixer l'indemnité due aux expropriés. Il résulta de ce nouveau système des lenteurs dans les expropriations; l'indemnité accordée était souvent excessive; car les tribunaux apportaient naturellement dans ces matières leurs habitudes judiciaires. Cet autre inconvénient apparut bien vite; aussi, dès le 18 août 1810, un décret impérial décida-t-il qu'il serait procédé conformément à la loi du 16 septembre 1807 pour toutes les expropriations à raison de travaux publics dont l'exécution avait été ordonnée avant cette dernière loi.

D'où provenaient les inconvénients contraires des deux lois de 1807 et de 1810? De cette erreur, de décider par un seul principe une question mixte, multiple. Dans le fait d'une expropriation pour cause d'utilité publique, il y a en effet à régler un intérêt public, l'intérêt de l'État, et un intérêt privé, celui des expropriés. Charger des mêmes intérêts l'administration seule ou le pouvoir judiciaire seul, c'est inévitablement décréter le sacrifice de l'un ou de l'autre.

C'est ce que comprit le législateur de 1833. Il décomposa en quatre parties la procédure d'expropriation. Par la loi du 7 juillet 1833 : 1° la déclaration d'utilité publique dut être faite et l'autorisation des travaux pour lesquels l'expropriation était requise dut être donnée en principe par le pouvoir législatif ou, pour les travaux d'une importance moindre, par le chef du pouvoir administratif, en d'autres termes, par une loi ou par une ordonnance royale; 2° la désignation des localités ou territoires sur lesquels les travaux devaient être exécutés, ainsi que celle des propriétés auxquelles l'expropriation serait applicable, appartient au préfet du département; 3° les tribunaux durent prononcer l'expropriation, ce qui permettait aux parties de faire valoir judiciairement, s'il y avait lieu, l'inobservation des formalités légales; 4° l'indemnité à payer aux parties expropriées dut être réglée par un jury. — Dans

ce système parfait, assurément, tous les intérêts étaient garantis ; chacun était réglé de façon qu'aucune plainte ne pouvait se produire légitimement après l'expropriation et la fixation de l'indemnité. Aussi l'application de la loi de 1833 n'a-t-elle jamais soulevé de réclamation.

Cette loi est encore remarquable par l'heureux essai qu'elle a fait de l'application du principe du jury en matière civile. Cet essai peut-il faire présager une application plus ample, plus générale de cette institution? Ce serait se méprendre sur son caractère. Le jury, dans les matières criminelles, est une institution définitivement acclimatée dans nos lois. Le premier Empire, qui ne l'aimait pas, n'osa pas y toucher. Quel en est le principe? A quel titre est-il une garantie? Qu'est-ce qui fait que, comme institution, le pays peut s'en enorgueillir et doit le conserver? A toutes ces questions, une seule réponse : Le jury, c'est le pays intervenant dans les jugements. Quand le pouvoir, tuteur des intérêt publics, demande à un homme ou sa vie ou sa liberté, le pays s'émeut, et pour que cet acte du pouvoir public ne devienne pas une menace pour tous, les pairs de l'accusé seuls pourront abandonner le coupable au châtiment qui l'attend.

On trouve une raison analogue pour expliquer comment des jurés seuls peuvent et doivent estimer l'indemnité qui devra être payée à celui à qui l'on prend, pour un motif d'utilité publique, ou son champ ou sa maison. Il s'agit d'un acte d'autorité exercé contre tel citoyen nommément : entre le pouvoir et l'individu, c'est le pays même qui prononce.

Ainsi, le principe de l'institution du jury est une idée de médiation entre l'homme et l'État. Quand l'État, dépositaire des pouvoirs de tous, menace de sa puissance l'individu dans une situation que celui-ci peut-être n'a pas faite, l'intervention du pays devient une nécessité. Mais elle se comprend moins quand il s'agit de l'application d'une loi positive à des faits qui ne sortent pas de la classe des faits ordinaires, et qui se débattent entre particuliers. Ce solennel appareil du jury n'a rien à faire alors. Il ne faut rien exagérer; pour les difficultés de cette nature, le magistrat seul suffit.

Dans les dix premières années de son existence, la monarchie de 1830 s'occupa tout particulièrement de l'organisation administrative. Elle laissa le département et la commune constitués sur les principes posés d'abord par l'Assemblée constituante et réalisés par le gouvernement consulaire; mais elle perfectionna beaucoup la législation de ce dernier régime. Il faut citer particulièrement la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale, et celle du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale (V. *Jur. gén.*, v° *Commune*, n° 151, p. 231, n° 158, p. 272). — La loi du 22 mars 1831 organisa la garde nationale, c'est-à-dire la véritable force armée à l'intérieur, le pays gardant lui-même, militairement, ses institutions (V. *Jur. gén.*, v° *Garde nationale*, p. 295).

La loi du 10 mai 1838 détermina les attributions des conseils généraux (V. *Jur. gén.*, v° *Organisat. administr.*, p. 611). De toutes les parties du droit d'un pays, les lois les plus sujettes aux changements sont les lois d'administration : non-seulement elles reçoivent le contre-coup de tous les changements qui peuvent se produire dans la constitution politique du pays; mais encore elles subissent l'effet des courants d'idées qui, dans la durée de l'existence d'un même régime, peuvent influer sur la direction générale des affaires. Par leur objet et par le caractère changeant des besoins auxquels elles doivent donner satisfaction, les lois d'administration n'ont qu'une existence bornée dans le temps. Mais c'est justice de reconnaître la supériorité des lois d'administration du régime de 1830 sur toutes celles qui l'avaient précédé : elles étaient surtout aussi libérales que peuvent l'être des lois de cette nature, sans compromettre la direction générale des affaires du pays.

C'est ici le lieu de parler avec quelques détails des majorats, dont il a été déjà fait mention (V. *suprà,* p. 226 et 257). La loi du 12 mai 1835 interdit toute institution de majorat pour l'avenir.— Les majorats, sous l'ancienne monarchie, furent sans doute une importation espagnole; ce qui peut le faire supposer, c'est qu'ils n'étaient usités que dans les anciennes provinces qui avaient été soumises à la domination de l'Espagne, le Roussillon, la Franche-Comté, la Flandre et l'Artois, et que l'usage n'en était pratiqué auparavant qu'en Espagne et en Italie. En dernière analyse, le majorat n'était autre chose qu'une substitution fidéicommissaire à l'infini, perpétuelle, avec l'inaliénabilité des biens qui la constituaient. Il avait pour objet d'assurer à perpétuité à l'aîné de la famille, *natu major*, une situation qui lui permît de soutenir l'honneur et la splendeur du nom.

L'ordonnance de 1747 sur les substitutions, en limitant les substitutions fidéicommissaires à trois degrés, abolit en réalité les majorats dans les provinces où l'institution était pratiquée; ou plutôt les majorats ne valurent plus dès lors que comme substitutions fidéicommissaires. La loi du 14 novembre 1792 en effaça les derniers vestiges, en abolissant les substitutions mêmes. Mais l'établissement de l'Empire, avec les idées qui possédaient déjà le nouveau souverain, devait avoir pour conséquence le rétablissement des majorats, comme seul moyen de perpétuer une haute aristocratie impériale, en présence du Code civil qui avait posé le principe de l'égalité du partage des successions. En effet, un décret du 30 mars 1806 et un sénatus-consulte du 14 août suivant avaient décrété l'établissement de titres héréditaires, avec transmission à l'héritier du titre des biens qui y seraient affectés.

Un autre décret du 3 septembre 1807, promulguant une nouvelle édition du Code, modifia d'abord ainsi la rédaction première de l'article 896, qui prohibait, en principe, les substitutions : « Néanmoins, les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que l'Empereur aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte impérial du 30 mars 1806 et par le sénatus-consulte du 14 août suivant ».

Tous ces actes législatifs faisaient attendre une nouvelle institution des majorats; le décret du 1er mars 1808 en établit les conditions. Par ce décret, les biens formant un majorat étaient exceptés du droit commun, comme le dit expressément le préambule du décret. Les immeubles ne pouvaient y entrer qu'autant qu'ils étaient libres de toutes charges hypothécaires (art. 1er). Les rentes sur l'État et les actions de la Banque de France devaient être immobilisées pour y être admises (art. 2), et sur les revenus de ces valeurs immobilisées, il était fait chaque année une retenue d'un dixième, qui était placé en rentes sur l'État ou en actions de la Banque de France, pour augmenter le majorat d'autant (art. 6). Tous ceux à qui les titres de duc, de comte ou de baron étaient conférés de plein droit, d'après les principes de la noblesse impériale, pouvaient demander à former des majorats (art. 7 à 16), et l'autorisation était accordée par des lettres patentes (art. 17 et suiv.).

Les majorats ainsi autorisés étaient appelés majorats *sur demande;* mais il y avait, indépendamment de ces majorats, des majorats dits de *propre mouvement*, qui se composaient tout entiers de la dotation du titre accordé par le souverain (art. 25). Le majorat de propre mouvement était imposé au titre. — Le titre attaché à chaque majorat était transmissible par succession à la descendance légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture (art. 35), et les biens formant le majorat étaient inaliénables et ne pouvaient être engagés ni saisis (art. 40); tous actes ou jugements exécutoires sur les biens d'un majorat étaient nuls de droit (art. 41), et la nullité en était prononcée, à défaut d'une demande du titulaire, sur la réquisition du procureur général du sceau des titres (art. 42).

Le décret du 1er mars 1808 déterminait le mode de jouissance des biens composant les majorats (art. 47 à 53) et les formes selon lesquelles l'aliénation de partie de ces biens pouvait être exceptionnellement autorisée, mais toujours à charge de remploi (art. 54 à 73). — Le démembrement partiel d'un majorat ne pouvait avoir lieu que dans un cas, celui où les enfants du fondateur ne seraient pas remplis de leur légitime sur les biens libres de leur père; ils pouvaient alors en demander le complément sur les biens donnés par le père pour la formation du majorat (art. 40, § 2).

Tels étaient les majorats dans le système par lequel Napoléon Ier reconstituait en France une noblesse nouvelle, et créait, dans les pays qu'il avait conquis, une véritable féodalité militaire. Les grands fiefs militaires ne devaient pas lui survivre, alors même que le pays eût conservé ses conquêtes; ils étaient constitués contre l'esprit du temps. Mais l'institution des majorats répondait trop bien aux idées du gouvernement de la Restauration pour n'être pas maintenue après la chute de l'Empire. Une loi du 25 août 1817 voulait que, pour être appelé à la dignité de pair de France, le dignitaire eût, préalablement à sa nomination, obtenu l'autorisation de former un majorat, s'il n'en avait déjà un constitué; il n'y avait d'exception que pour les ecclésiastiques. L'importance du revenu que devait produire le majorat différait, selon que le personnage appelé à la Chambre des pairs portait le titre de duc, marquis, comte, vicomte ou baron. La Restauration produisit tout une législation sur

les majorats. Quand survint la Révolution de 1830, il existait en France quatre cent quarante majorats constitués.

Rien n'était plus contraire aux mœurs du pays qu'une telle législation, surtout après la Révolution de 1830. On était retourné ainsi, pour reconstituer une sorte d'aristocratie, au delà du droit d'aînesse, que les anciennes coutumes nationales n'avaient pas dépassé, même au temps du régime féodal. La loi du 12 mai 1835 interdit toute institution des majorats pour l'avenir. Elle permit à tout fondateur d'un majorat de le révoquer en tout ou en partie et d'en modifier les conditions; seulement, pour que des attentes fondées ne fussent pas déçues, cette faculté ne pouvait être exercée s'il existait un appelé qui eût contracté mariage avant la loi, et que ce mariage ne fût pas dissous, ou qu'il en fût resté des enfants. Dans ce cas, l'effet du majorat était restreint à deux degrés. La loi régla aussi l'effet des dotations qui avaient été formées en biens soumis au droit de retour en faveur de l'État. Ses dispositions à cet égard ne sont que transitoires.

Il faut clore ici cet historique. Le rôle de l'historien est surtout celui d'un rapporteur; or l'on ne rapporte pas une cause dont les faits sont en cours d'accomplissement, et qui est réservée par conséquent à d'autres juges. Mais il manquerait à cet historique un dernier mot, si l'on n'y joignait pas une conclusion; elle sera l'objet de ces dernières pages.

CONCLUSION

L'histoire du droit a été conduite dans cet Essai jusqu'à la législation qui nous régit actuellement, jusqu'aux limites où le domaine de l'histoire finit, et où commence la réalité présente et vivante. Dans cette course rapide, nous avons vu le droit français exprimer, dans ses différentes phases, des mœurs diverses : successivement barbare, féodal ; puis se dégageant, après des siècles d'oppression, de misère et de silence, des étreintes de la féodalité, pour devenir national dans les coutumes ; puis empruntant au droit romain ses principes civilisateurs ; puis français dans les ordonnances, où il s'empreint très-distinctement du caractère de la plus brillante période de la monarchie, et enfin après la Révolution, comme résultat d'un des plus violents efforts dont l'histoire universelle aura jamais à conserver le souvenir, arrivant à cette profonde unification des éléments du génie français, dans ces codes dont il serait trop vulgaire de dire que l'Europe nous les envie, mais qui ne sont pas moins incontestablement encore aujourd'hui l'expression la plus vraie et la plus nette du droit européen. — Le génie d'un pays qui a traversé de si longs siècles, si pleins et si variés, doit s'être enrichi à tous les affluents qu'il a recueillis dans son cours. C'est, en effet, avec ce caractère d'unité et de force qu'apparaît aujourd'hui le droit français ; il résume en lui les efforts tentés dans les différentes phases de notre civilisation.

Il ne faut pas se méprendre, en effet, sur la simplicité apparente de notre législation civile. Plus une science s'élève, plus ses principes sont féconds ; plus aussi elle se simplifie en s'étendant. Si Montesquieu a pu dire, à propos de l'histoire, que celui qui voit tout abrége tout, à bien plus forte raison peut-on dire, à propos du droit, que les principes les plus féconds sont ceux qui s'élèvent au plus haut degré de généralisation. Or cette largeur des principes de notre droit moderne est précisément ce qui en fait la richesse. Il fallait une accumulation de siècles pour dégager ces règles qui embrassent une multitude de rapports, et pour les condenser dans un système de législation qui laisse à la jurisprudence la tâche d'en déterminer les conséquences et d'en fixer les limites. La simplicité n'est pas ici indigence ou sécheresse, mais fécondité et élévation. Si notre code a pu ramener à un petit nombre de règles précises l'infinie multitude des rapports que fait naître chaque jour notre état de civilisation avancée, sans doute c'est d'abord que les mœurs se sont uniformisées avec le temps, mais c'est aussi que le caractère commun de ces rapports a été mieux connu, mieux saisi. Dans cette voie, la législation française peut encore progresser notablement ; mais elle ne se trouvera jamais en un plus parfait accord avec l'état des mœurs, telles que les siècles les ont faites.

Après une épreuve de plus de soixante ans, le Code Napoléon a résisté, et suffit encore à l'objet que devaient avoir en vue ses auteurs ; il est assez fort, il a touché assez juste pour répondre à tous les besoins dans l'ordre civil. Mais il serait injuste d'oublier ce que le droit français, tel qu'il est aujourd'hui, doit à la jurisprudence des cours et particulièrement de la cour de cassation. Que l'on

parcoure seulement, sans prévention ni partialité, une table d'arrêts ou un Code Napoléon annoté, et l'on restera confondu de la somme de sagesse, de la prudence infinie, dont un tel ensemble témoigne : il a fallu la réflexion et l'étude accumulées de longs siècles pour produire une pareille œuvre. La gloire du Code Napoléon est d'avoir recélé dans ses dispositions toute cette science, tellement que la jurisprudence a pu se former, sans ne faire que très-exceptionnellement violence soit à son esprit, soit à sa lettre.

Ce qui frappe dans l'étude de l'histoire du droit en général, c'est la conformité parfaite du droit de tel peuple avec les mœurs du même peuple, et dans une seule histoire la conformité du droit de telle époque avec les mœurs de la même époque. C'est là le côté philosophique et éternellement intéressant de l'étude de l'histoire du droit. Si l'on généralise cette remarque, on peut dire : telles mœurs, tel droit, telle littérature, tel art. C'est que tout se tient dans la nature morale, comme dans la nature vivante. On a dit que la littérature est l'expression de la société ; cette pensée est trop frappante, trop évidente, pour être profonde ; mais ce que l'on a dit de la littérature, on peut le dire à un titre égal du droit. Ce n'est pas trop d'avancer qu'à la lecture du corps de droit d'un peuple inconnu, on peut, avec un peu de réflexion et d'étude, préjuger son état moral et deviner son histoire.

Cette remarque trouve une incontestable application, par exemple, dans l'étude comparée du droit romain et des mœurs du peuple romain. Que l'on considère les institutions de la famille et de la propriété romaine au temps de la loi des Douze Tables, et que l'on rapproche cet état légal des récits de Tite-Live : de quelles lumières la loi et les faits historiques ne s'éclairent-ils pas mutuellement ! Le pouvoir absolu du père de famille, son autorité dans la maison, son indépendance de citoyen, la sujétion de la femme placée *loco filiæ*, la faculté testamentaire absolue, cette indifférence des liens naturels de la parenté, la prédominance du lien légal, qui règle jusqu'à l'ordre des successions, les attributs de la propriété romaine, la mise hors du droit de l'étranger, la symbolique dans les contrats, dans les actes de succession et dans les actions judiciaires, la division de l'instance en deux parties pour constituer l'autorité du *judex*, la participation du citoyen à tous les actes de droit, la constitution savante de l'administration et du pouvoir judiciaire, etc., etc., tous ces faits ne manifestent-ils pas, pour l'homme arrivé à l'âge de maturité, les mœurs romaines, d'une manière aussi saisissante que les récits héroïques qui ont enflammé son jeune âge? On voit le peuple romain chez lui, dans l'intimité de sa vie privée, dur, jaloux, avare, mais plein de sens et fortement trempé, avec les défauts et les qualités par lesquels il devait conquérir le monde. Nous dirons plus, on ne connaîtra jamais le peuple romain si l'on n'a pas étudié le droit romain.

Quand les mœurs romaines s'adoucissent, le droit s'adoucit également ; la marche est parallèle, ou plutôt le droit, n'étant qu'une manifestation des mœurs, subit le contre-coup de tout ce qui agit sur les mœurs. Dans le droit français, une pareille étude comparée présente un pareil intérêt. Transportons-nous au temps du régime pesant de la féodalité. Le seigneur est tout-puissant ; il est à la fois souverain et maître ; le joug pèse sans intermédiaire du supérieur sur l'inférieur ; nulle autorité pour modérer la convoitise du seigneur. Dans cet état, quel sera le droit du seigneur féodal et le droit du serf? Nul autre ne sera possible que le droit que nous fait connaître Beaumanoir. Dans les rapports du seigneur et du vassal, on verra dominer cette idée d'assurer avant tout le service du fief. Plus d'un principe de notre droit civil en dérive, que l'on ne trouverait pas dans nos codes si la France n'avait pas traversé la féodalité. Le droit des serfs de la glèbe, et après l'époque du servage, le droit des vilains, roturiers, sera profondément marqué du caractère de leur condition : ils sont pauvres, humiliés, menacés ; ils se grouperont et formeront des communautés de toutes sortes.

Il faut relire dans Beaumanoir tout ce qu'il dit des *compaignies*. La communauté, sous toutes les formes et dans toutes les conditions, est essentiellement coutumière. On la trouve entre époux, entre père et enfants, entre gens de même condition ; elle résulte souvent virtuellement du seul fait de la vie en commun. L'ordre des successions est encore déterminé dans le droit coutumier d'abord par le sentiment de la famille, si vif dans la race franque, mais aussi par le mode d'exis-

tence des hommes de *poeste*. L'origine des propriétés se perpétuant indéfiniment dans le souvenir de ces populations enfermées, en quelque sorte, dans le fief, il devait suivre de là la coutume de la prendre en considération presque autant que l'affection présumée du défunt dans le règlement des successions. En effet, à aucune époque ce principe de maintenir les biens dans les familles n'a prévalu autant que dans le droit du moyen âge.

La constitution de la famille selon le droit coutumier n'a rien de commun avec la constitution de la famille romaine. L'autorité paternelle est nulle au moyen âge; car de quelle autorité le pauvre serf aurait-il songé à se prévaloir, même vis-à-vis des siens, lui qui ne pouvait avoir aucune idée de la cité ni soupçonner l'indépendance que confèrent les attributs du citoyen? Par la même raison, le droit coutumier devait égaler la femme au mari; l'autorité maritale, on peut dire, n'existait pas. Les testaments, au contraire de ce qui avait lieu à Rome, étaient inconnus d'abord, et furent toujours vus avec défaveur. Tout cela explique comment le vieux droit coutumier français n'est pas factice, artificiel, comme le droit romain; comment, au contraire, il est profondément humain. — Mais le fait de la possession, et avant tout de la possession territoriale, était décisif dans les rapports du droit privé. On peut dire que l'importance attachée à la possession du sol a imprimé à toutes les parties du droit féodal et coutumier son caractère : nous avons fait connaître particulièrement comment elle réfléchissait sur l'état des personnes.

Il y aurait à faire sur tout un côté de l'histoire du droit une très-intéressante étude : ce serait de suivre cette histoire parallèlement avec l'histoire de la condition physique et économique de la population et avec l'histoire des lettres et des arts dans le même pays. On y verrait les diverses manifestations du génie national passer par les mêmes phases. Cela se comprend. Au foyer de l'âme humaine, le sentiment est *un :* les lettres, les arts, le droit, sont autant de manifestations d'un même principe, de la même force morale. Or, si cette force est *une* dans son essence, il est de nécessité que tous les faits par lesquels elle se manifeste dans l'ordre du sentiment soient empreints du caractère de leur principe commun.

Qu'on nous passe une comparaison. Le naturaliste qui étudie un corps vivant en examine successivement tous les organes; mais, au delà de l'étude de toutes les parties de l'organisme, il y a l'étude de la correspondance de toutes ces parties : telle plante qui se rapproche de telle autre ou s'en éloigne par sa tige, s'en rapproche ou s'en éloigne aussi par ses feuilles et ses fleurs. Il y a ainsi entre toutes les parties de la plante une relation qui tient au principe de vie caché qui l'a faite ce qu'elle est. Or l'on ne peut méconnaître une pareille correspondance des parties entre toutes les productions ou manifestations du génie d'un peuple, quelque éloignées ou dissemblables qu'elles paraissent à première vue. Nous souhaiterions qu'un penseur entreprît un jour de créer une physiologie sociale, comme il y a une physiologie animale et une physiologie végétale.

Une telle étude, où l'on ferait entrer le droit, serait du plus haut intérêt. Serait-ce, par exemple, un paradoxe de signaler des caractères communs entre le droit du XIIe siècle, l'architecture romane et les poëmes cycliques? Le droit et les institutions civiles, à cette époque, ne dérivaient-ils pas du même état moral où le sentiment s'exprimait par ces églises massives, aux voûtes abaissées, aux ouvertures en plein cintre, aux piliers trapus, où l'imagination populaire, comprimée, s'échappait néanmoins dans l'infinie variété et la richesse des sculptures des chapiteaux?

Au XIIIe siècle, les expéditions des croisades ont fait naître des idées nouvelles, ouvert les âmes à des sentiments nouveaux; les communes ont reçu ou conquis des chartes d'affranchissement; les serfs deviennent hommes libres; le droit a des garanties fort imparfaites, sans doute, mais réelles. Est-ce une simple coïncidence, n'y a-t-il pas, au contraire, une relation d'effet à cause, si l'on voit se produire, dans le même temps, tous ces beaux contes de chevalerie; s'épanouir cette poésie si pleine de fraîcheur et de grâce, que des recherches patientes ont exhumée de nos jours; surgir partout ces merveilleuses cathédrales, aux voûtes élevées, aux clochers superbes, où l'*ogive en fleur suspend ses trèfles et ses gerbes*, et dans les temps qui suivent, le château seigneurial descendre lentement de la montagne dans la vallée, comme dans l'ordre civil le droit des fiefs tend à se confondre dans le droit coutumier?

Cependant la société civile se reconnaît, pour ainsi dire, et s'assied, au milieu de quelles difficultés, on le sait. La royauté étend son autorité. Le droit devient général et uniforme dans les ordonnances. Que voit-on alors? la littérature et l'art marchant du même pas et acquérant une noblesse et une pureté qu'aucune littérature en Europe n'a à un degré égal. L'illustre Rossi signalait avec soin ce rapport, que la France, qui la première avait eu une législation uniforme et des codes, était la première aussi, et jusqu'à présent la seule, qui eût une littérature classique. C'est, répétons-le, que toute manifestation générale est une expression du génie national, et que cette expression ne peut pas avoir dans l'ordre du droit un caractère autre que dans l'ordre philosophique, artistique et littéraire. Pour la régularité et les proportions, les ordonnances de la procédure civile et de la marine, sous Louis XIV, sont bien, style à part, de l'époque qui a vu Boileau écrire ses épîtres, Racine produire ses tragédies, et Mansard bâtir les Invalides et Versailles.

Quoique notre droit moderne procède de notre passé juridique, par la raison que la civilisation n'avance jamais par grand écart, il n'est pas moins vrai cependant que le principe du droit moderne est profondément distinct de celui de l'ancien droit monarchique. L'ancien droit français était dogmatique; le droit moderne a pour base le principe rationnel. Même quand nos lois et nos codes se rangent aux conclusions de l'ancien droit, ils n'en adoptent pas, ils en répudient même le plus souvent le principe.

Expliquons-nous sur ce point. Le dogme est une vérité surnaturelle; il ne se démontre pas; il incline la raison sous son autorité. Jusqu'à l'ère moderne, on a vu le dogme très-fréquemment passer dans la loi. L'antique législation de l'Inde était tout entière dogmatique; la loi de Moïse l'était aussi, à un degré moindre; le droit romain de la grande époque était, au contraire, purement politique.

Dans l'ancien droit monarchique français, le principe dogmatique dominait de beaucoup le principe rationnel. Le roi de France n'était pas un simple chef d'empire, un général, pour le temps de paix ou de guerre : il était, comme on l'a écrit récemment, prêtre autant que magistrat; on le sacrait à Reims. Le principe de la noblesse et de ses priviléges était également un dogme. Pendant plus de huit cents ans, le pays tout entier a reconnu le caractère dogmatique de son droit, et l'a fait lui-même pénétrer dans le droit privé des coutumes, notamment dans la matière des successions.

Qu'on se reporte à ce qui a été dit, dans cet Essai, sur les droits, les prérogatives, les obligations et les charges des trois états ou classes qui composaient la société française. Le prêtre prie, le noble combat ou administre, l'homme du tiers état travaille (V. *suprà*, p. 220). Il y a des classes supérieures et une classe inférieure, comme au temps d'Aristote, et la supériorité s'acquiert et se transmet par voie de génération et d'hérédité.

Assurément, au point de vue de la raison pure, rien n'est plus inexplicable que cette doctrine qui voue toute une classe d'hommes au dur labeur, pour le bien-être des autres. Cependant des millions d'êtres humains ont, pendant de longs siècles, travaillé, souffert, peiné, pour que d'autres hommes pussent, dans le loisir, élever la race humaine au plus haut degré d'affinement et de perfection auquel l'espèce puisse atteindre. Nul ne réclamait et n'en appelait à la raison. Le sacrifice s'accomplissait en silence. On admettait qu'il devait y avoir ici-bas des rangs pour le bien commun; mais on avait foi qu'on trouverait ailleurs l'égalité. La classe sacrifiée inclinait ici sa raison devant le dogme de la solidarité de l'espèce humaine travaillant à une œuvre commune; et la religion montrait à ceux qui se sacrifiaient ainsi, en vue de la perfection idéale de quelques autres, les récompenses de la vie future, où les rangs ne sont plus marqués que par les vertus (1).

Le droit moderne a rompu avec le principe dogmatique; notre Code civil a organisé l'égalité. Mais l'égalité, qu'est-ce, sinon le principe rationnel? Le principe rationnel ou d'égalité sera-t-il, dans l'application, aussi riche en résultats que l'a été le principe dogmatique? Notre société démocratique aura-t-elle des périodes d'éclat, comme en eut l'ancienne société française, au XVIe siècle pour l'art, au XVIIe siècle

(1) V. une intéressante lettre, sans date certaine, de Mme de Maintenon à l'abbesse de Gomer-Fontaine, où elle explique pourquoi la fille d'un vigneron ne doit pas être élevée comme la fille d'un gentilhomme.

pour les lettres? C'est le secret de l'avenir. Il nous dira si c'est ou si ce n'est pas pour le bien de tous que s'opère le perfectionnement d'une race, au prix du labeur des autres hommes. Mais ce que l'homme du droit peut affirmer, c'est que le sacrifice ne peut être imposé par la loi : la raison humaine, chétive et débile, peut parler en son nom, jamais au nom de l'autorité suprême. Écrire le privilége dans la loi civile, c'est usurper sur la toute-puissance divine, qui eût dévoilé tous ses secrets, si elle avait voulu faire de l'homme le ministre conscient de son action dans les choses d'ici-bas.

Notre droit moderne n'est pas, à beaucoup près, savant comme le droit romain, ni varié comme le vieux droit français. Faut-il conclure que le génie de la France a perdu de sa fécondité et de son originalité? A la première vue, on serait tenté de le penser; mais il ne faut pas oublier que le génie humain a ses intermittences, dans les sociétés comme dans l'individu. Notre époque paraît appelée à résumer les siècles qui l'ont précédée : dans la littérature peu de grandes œuvres se produisent, mais beaucoup de livres de critique; dans l'ordre du droit on innove peu, mais on codifie. C'est encore un travail de fécondation que de choisir et de démêler, dans les éléments du passé, ceux que le présent et l'avenir peuvent s'assimiler définitivement.

Ce qui pourrait donner quelque inquiétude, comme symptôme, c'est l'effacement des mœurs et des caractères, qui rend la société européenne plus égale, plus unie, et paraît tendre à faire disparaître chez chaque peuple son originalité native. Dans les sociétés qu' ont péri, comme l'ancienne société romaine, un tel état a précédé immédiatement la décomposition sociale. Des pessimistes pourraient nous croire appelés à subir pareille destinée. Cependant nous avons des raisons de nous rassurer; un principe doit nous sauver : il faut nommer tout de suite la liberté.

Ici, il faut se hâter de prévenir toute équivoque et de dégager le principe de liberté des idées fausses ou trop peu précises dans lesquelles on pourrait le confondre trop facilement. Par liberté, on ne doit pas entendre ici seulement la libre activité de l'individu se mouvant dans un ordre légal et respectant une égale liberté chez autrui, mais encore l'affranchissement de toute gêne, fût-elle réputée tutélaire, capable d'entraver l'expansion du génie national. A ce point de vue, malgré les abus de l'ancien régime, nous ne sommes peut-être pas plus libres que n'étaient nos pères, car ils étaient moins administrés; et si l'originalité du caractère français devait renaître sous un aspect nouveau, son expansion rencontrerait peut-être des obstacles dans cette multitude de convenances nées des mœurs et des prescriptions de la loi, qui contraignent l'individu à marcher dans les chemins battus. On a pu trouver quelquefois que la société et la loi pèsent trop lourdement sur lui.

Nos pères n'avaient pas les garanties constitutionnelles, légales, etc., dont nous jouissons; mais au moins chacun ne sentait au-dessus de soi que l'autorité de telle ou telle communauté à laquelle il appartenait par sa condition. Or les magistratures domestiques ne sont pas tyranniques, ou plutôt leur tyrannie n'est qu'exceptionnelle, et ne va pas jusqu'à l'âme. Le pouvoir central ne faisait sentir que d'assez loin son autorité; l'activité intellectuelle individuelle avait un champ plus libre. Le bourgeois, l'homme d'Église, le légiste, l'artisan, s'appartenaient davantage. L'excès de la centralisation, l'uniformité des mœurs et de la loi, la facilité prodigieuse des communications, le développement tout à fait extraordinaire de la richesse générale, la disparition des classes, tout cela, sans doute, a plus que centuplé la force du pays; mais craignons que la fusion des mœurs particulières ou locales dans un ensemble uniforme ne fasse perdre à l'esprit français, par une fâcheuse compensation, quelques-unes de ses précieuses facultés.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que le danger d'une centralisation excessive a frappé l'esprit des penseurs. La codification du droit français n'est même pas apparue à tous comme un progrès véritable (V. l'Introduction de cet Essai, p. 3 et 4). Les craintes manifestées sont, pensons-nous, exagérées; mais il n'est pas moins vrai que les tendances des mœurs publiques et de la législation ne sont pas sans danger pour la vive et libre allure de l'esprit français. L'homme est toujours un peu formé par le milieu dans lequel il vit. Dans un vaste empire qui n'a plus ni esprit local ni coutumes locales, il y a inévitablement pénurie de caractères et de génies originaux. Quarante millions d'habitants, à ce point de vue, ne fournissent pas plus qu'une province. La constitution de l'unité française par la

Révolution a nécessité de trop violents efforts : notre époque en porte la peine; l'esprit révolutionnaire, nous ne voulons pas dire ici subversif, nous domine encore.

Le lecteur devinera de lui-même que les craintes exprimées ici ne s'adressent pas à tel ou tel système politique, encore moins à tel ou tel gouvernement, et qu'il n'y a pas lieu de souhaiter, malgré cela, un retour quelconque vers le passé. Nous plaçons notre point de vue plus haut. C'est de l'esprit du temps que nous entendons parler. On attend trop de l'État : combien de fois ne l'a-t-on pas dit! Avec cette tendance à l'unité absolue, qui est le mal des vieilles sociétés et des grands empires, toute initiative, toute originalité personnelle, peut devenir impossible. Ajoutons que notre époque est menacée, d'un autre côté, par l'entraînement industriel, qui enlève l'homme moral à lui-même. Pressé dans une telle situation, surmené, s'il est permis de parler ainsi, par les événements, ou entraîné par des courants trop forts, l'individu lutte quelquefois péniblement. Grave situation peut-être pour l'avenir! car si l'homme baisse, la société tôt ou tard baissera. Le législateur humain ne peut rien contre les situations naissant de la force des choses; mais il se doit, au moins, de ne pas venir sciemment en aide à des tendances dont le résultat dernier pourrait être un abaissement du niveau moral et intellectuel du pays.

Si l'histoire de notre droit français a été bien comprise dans cet Essai, la conclusion dernière à en tirer apparaît d'elle-même. Le génie français, abandonné à ses libres allures, a produit deux choses incomparables : une littérature aussi riche et plus pure qu'aucune autre; un droit empreint du même caractère, et qui restera, pour l'époque où il s'est produit, le dernier mot de la sagesse humaine. Il faut craindre maintenant de tomber dans l'excès. Le système centralisateur est arrivé à son apogée; il l'a peut-être dépassée : l'abus de la concentration, la centralisation sans mesure, ne peut à la longue que dessécher, stériliser les forces vives du pays. Qui n'a éprouvé combien, par exemple, la compression exercée sur les intelligences par l'uniformité de l'éducation peut faire avorter de fruits précieux? Le dernier mot de l'unité et de la centralisation serait de réduire le pays à une seule âme, soumise à une règle uniforme. Gardons-nous des excès d'un tel système, qui peut être transitoirement, pour un temps donné, une cause de force, mais qui, infailliblement, arriverait à tarir les sources de la vie.

Propter vitam vivendi perdere causas...! cette parole du grand satirique de Rome peut servir à exprimer le danger que courent les grands États qui cherchent leur force dans la concentration. Les conditions de la force réelle et durable des sociétés sont tout entières dans la valeur de l'homme et dans les idées. Rendons l'homme à lui-même; débarrassons-le de cette chape de plomb que le besoin, imaginaire ou vrai, d'une unité réelle ou factice, alourdirait sur lui. Allégeons le pouvoir central d'un fardeau trop pesant; décentralisons d'abord, pour que l'individu s'habitue à marcher seul; puis ayons confiance dans la liberté. Le système qui repose sur l'initiative individuelle aura peut-être longtemps encore contre lui bien des préjugés; il requiert une vigilance personnelle constante, et il suppose une grande confiance dans le bon sens public. Avec cela, ses effets immédiats sont toujours fâcheux; les premiers pas de la liberté sont inévitablement des chutes. Il faut du temps pour qu'un pays apprenne à ne compter que sur lui-même et fasse son éducation; mais le passé de la France peut garantir que cette éducation se fera sans trop de malheurs, car notre pays a le sentiment qu'il est arrivé à l'âge de la virilité.

Si quelquefois le doute pouvait pénétrer dans l'âme, au spectacle des événements contemporains, il n'y aurait, pour se rassurer, qu'à jeter un regard en arrière. — Dans la longue suite de siècles où s'est déroulée son histoire, notre pays a subi bien des épreuves : nos pères les ont traversées courageusement, et la Providence a aidé leurs efforts. Le passé peut nous donner confiance et nous permettre d'envisager sans trop d'effroi l'avenir. Quand on sait ce qu'un peuple a pu supporter de chocs, sinon sans faiblir, au moins sans faillir, on peut se porter garant qu'il ne se laissera pas aller à déserter prochainement sa mission.

Or la mission de la France dans le monde moderne est essentiellement civilisatrice, et cette mission a un caractère qui n'appartient qu'à la France. Si toutes les grandes nations de l'Europe moderne ont apporté leur contingent au progrès de la civilisation générale, la France a sur toutes cet

avantage d'avoir pu s'en assimiler les éléments, d'avoir su les fondre et de les avoir ainsi fait entrer dans ce large courant qu'on appelle le progrès. Son génie, actif avant tout, profondément personnel et initiateur, transforme ce qu'il reçoit et le rend applicable et pratique. Si les comparaisons n'étaient pas trop souvent dangereuses, on pourrait, avec Gans, comparer l'esprit français à un creuset où s'élabore un produit nouveau avec des principes chimiques différents. Le génie romain n'avait, comme l'a pensé le même Gans, qu'une action engourdissante sur les peuples qu'il conquérait; le principe germanique est tout empreint de la nébulosité et du mysticisme des races du Nord. La France seule pense et agit; et elle agit, parce qu'indépendamment de cette activité qu'elle tient de la mobilité d'esprit des anciens Gaëls, elle ne prend dans les principes qui lui sont étrangers que les éléments assimilables.

On pourrait appeler en témoignage de la vérité de ces idées toute son histoire. Les éléments romain, germanique, saxon et même scandinave, sont venus se déposer dans sa langue, dans sa littérature, dans son art, dans sa législation; et cependant de quelle profonde unité la langue, la littérature et le droit français ne sont-ils pas empreints! Cette unité, cette personnalité du génie de la France, la poussa de tout temps en tête de tous les grands mouvements. C'est la France qui fit les croisades, si bien que les Arabes ne voyaient dans les armées des croisés que le *peuple franc* (dans Villehardouin), *il popolo franco* (dans Tasse). Aujourd'hui encore, en Orient, tout Européen est un *Franc*. Si plus tard la France repoussa la réforme, c'est que, indépendamment de l'attachement du pays à ses vieilles croyances, l'unité française et partant le génie français y eussent péri. A partir du XVII[e] siècle, elle impose sa langue et sa littérature à l'Europe civilisée; aujourd'hui, sous nos yeux mêmes, on nous prend nos codes, ou on les copie. Est-ce trop dire que la civilisation française est la civilisation européenne?

La France se doit aujourd'hui de faire pénétrer dans les mœurs européennes l'esprit de liberté, quand elle aura trouvé la véritable expression de la liberté pour elle-même. Il y a encore là, pour elle, une initiative à prendre, et il ne faut pas douter qu'elle la prenne un jour. Ce rôle d'initiateur a, pour le peuple qui l'accepte, ses entraînements et ses périls; notre pays en a fait souvent la dure expérience. Mais, s'il est vrai, comme l'a dit un penseur contemporain, qu'un pays ne vaut que par les hommes et par les idées, le nôtre a de suffisantes raisons pour ne pas se sentir trop humilié des épreuves qu'ont pu lui valoir ses entreprises quelquefois généreuses à l'excès, ou téméraires et sans mesure. D'ailleurs, la destinée des nations, non plus que celle des individus, ne peut être ramenée à la mesure d'une tranquillité égoïste et vulgaire. Malheur aux peuples sans idée, sans idéal, sans initiative, et qui pour cela n'ont pas d'histoire! Les innombrables troupeaux d'êtres humains qui peuplent depuis cinq mille ans l'Asie auront passé sans laisser de trace de leur misérable existence : Athènes, Sparte et Rome vivront éternellement.

FIN DE L'ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS

ERRATA

Page 11, ligne 21, *au lieu de* la torture, *lisez* la tonsure.

Page 68, ligne 12, *au lieu de* la Polyptique d'Irminon, *lisez* le Polyptyque d'Irminon.

Le mot *polyptyque* a été diversement orthographié. Contrairement à l'usage général, l'orthographe est telle que nous la rectifions ici. Dans la langue latine du IV[e] siècle, notamment dans Végèce, les polyptyques, *polyptycha* (de πολὺς, beaucoup, et πτὺξ, pli), se disaient des registres publics, des archives. Au moyen âge, ce mot désignait le dénombrement des manses, serfs et revenus, dans quelques abbayes. Le Polyptyque de l'abbé Irminon était le dénombrement de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, sous Charlemagne.

Page 116, note, ligne 6, *au lieu de* édition antérieure au XV[e] siècle, *lisez* édition antérieure, du XV[e] siècle.

Page 189, ligne 17, *au lieu de* institution d'Innocent III, *lisez* constitution d'Innocent III.

Page 212, ligne antépénultième, *au lieu de* qui l'accomplirent, *lisez* qui les accomplirent.

Page 251, ligne 24, *au lieu de* qui précéda les États-Généraux, *lisez* qui précéda les derniers États-Généraux.

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE

DE L'ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS

PARIS. — TYPOGRAPHIE POUGIN, QUAI VOLTAIRE, 13.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION,

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

TOME PREMIER. — IIe PARTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Tout exemplaire de cet ouvrage dont les tomes 1er et 2me ne porteraient pas la signature du Directeur de la Jurisprudence générale, sera réputé contrefait.

PARIS. — IMPRIMERIE P. MOUILLOT, 13, QUAI VOLTAIRE. — 14212

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

NOUVELLE ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS

PAR M. D. DALLOZ AINÉ,

Ancien Député, Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation,
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes;

ET PAR

M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,

Avocat à la Cour d'appel de Paris, Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence
Chevalier de la Légion d'honneur et Membre des académies de Besançon, de Toulouse;

avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes

TOME PREMIER — IIe PARTIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

A PARIS

AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

RUE DE LILLE, N° 19

1873

AVERTISSEMENT

La table chronologique des lois, décrets, ordonnances, arrêts, etc., contenus dans le *Répertoire méthodique et alphabétique de la Jurisprudence générale*, est le complément nécessaire de cette publication.

Bien que placée en tête de la collection (2ᵉ partie du 1ᵉʳ volume), cette table ne pouvait être publiée qu'en dernier lieu et après tous les volumes. Aucun travail de classification par ordre de dates n'était possible qu'après l'insertion en leur lieu et place, de tous les documents de législation et de jurisprudence.

Un double intérêt et une double utilité recommandent la table chronologique : elle permet de retrouver facilement les documents contenus dans le *Répertoire;* elle sera souvent aussi d'un précieux secours pour la recherhe des arrêts cités dans les divers ouvrages de droit sans indication de Recueil.

Les explications suivantes, accompagnées d'exemples, et le tableau des abréviations, devront rendre facile l'usage de cette table.

Les innombrables documents législatifs et judiciaires répartis dans les quarante-quatre tomes du *Répertoire*, ne sont indiqués dans cette table que par leur date et dans l'ordre des années, des mois et des jours. Ils sont à la date de chaque jour classés dans l'ordre suivant :

1° Constitution, Sénatus-consulte ou Loi; — 2° Décret, Ordonnance ou Arrêté du gouvernement; — 3° Arrêts des trois chambres de la Cour de cassation; 4° Arrêts des Cours d'appel, dans l'ordre alphabétique du nom de chaque cour; — 5° Jugements des Tribunaux, classés comme les arrêts des cours d'appel; — 6° Arrêts et Avis du Conseil d'Etat; — 7° Actes divers, circulaires, décisions, délibérations, instructions, solutions, etc.

A la suite de chacun de ces documents se place l'indication du mot, article ou traité du *Répertoire alphabétique* et du numéro ou de la page où il se trouve rapporté, analysé ou commenté.

Lorsque plusieurs lois, décrets ou ordonnances rendus le même jour sont rapportés ou cités dans plusieurs traités, articles ou mots du *Répertoire*, les renvois sont faits dans l'ordre alphabétique de ces mots. Exemple :

Juillet 1856.

17. Loi. Opposition 29; Ordonnance 9, 10; Organ. de l'Algérie 721; Organ. colon. 120-1°-2°, 123, 472, 519; Organ. judic. 208, 579 s., p. 1508; Privil. et hypoth. 457 c., 465 c., 474 c., 482 c., 579 s., 620, 718, p. 49; Signature 36-2°; Société, 1696 s., p. 380, 381, etc.

Ces renvois signifient que les diverses lois du 17 juillet 1856 sont rapportées ou citées aux divers numéros ou pages des Traités, articles, ou mots compris dans cette énumération.

Lorsque plusieurs arrêts ou jugements ont été rendus le même jour, par la même Cour ou le même tribunal, ils sont mentionnés à chaque date de la manière suivante :

Février 1841.

2 Cass. Cassation 1731 c.; Jugem. 323-9° c.; Usage 211-1°. — Compét. comm. 40 c.; Degré de jurid. 611-1° c.; Jugement par défaut 425-5°; Péremption 339 c. — Droits civils 215 c.; Enquête 266 c., 568. — Enreg. 2128. — Usage 211-1°.

Ces renvois séparés par le signe — signifient que le même jour, 2 février 1841, il a été rendu cinq arrêts par la Cour de cassation, lesquels sont rapportés ou cités au *Répertoire*, le premier aux mots Cassation, Jugement, Usage; le deuxième aux mots Compétence commerciale, Degré de juridiction, Jugement par défaut, Péremption; le troisième aux mots Droits civils, Enquête; le quatrième au mot Enregistrement; et le cinquième au mot Usage.

EXPLICATION DE QUELQUES ABRÉVIATIONS

Arr.	signifie	Arrêté.
C.	—	Cité avec renvoi au numéro ou à la page du *Répertoire* ou du *Recueil périodique* où la loi, décret, ou arrêt se trouve rapporté.
Cass.	—	Arrêt de l'une des trois Chambres de la Cour de cassation.
Circ.	—	Circulaire.
Confl.	—	Conflit.
Cons.	—	Conseil.
Constit.	—	Constitution.
Conv.	—	Convention.
C. C Belge	—	Cour de cassation de Belgique.
Décis.	—	Décision.
Décr.	—	Décret.
Décl.	signifie	Déclaration.
Délib	—	Délibération.
Instr.	—	Instruction.
Lett. pat.	—	Lettres patentes.
Min.	—	Ministre ou ministériel.
Ord.	—	Ordonnance.
P	—	Page.
Parlem.	—	Parlement.
Pol.	—	Police.
Procl.	—	Proclamation.
Règl.	—	Règlement.
Sén.-cons.	—	Sénatus-consulte.
S ut.	—	Solution.
	—	Et suivants.
T.	—	Traité.
Trib.	—	Tribunal.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DATES DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS, ETC.

RAPPORTÉS OU CITÉS DANS LE

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

(Pour les explications des abréviations, voyez la page qui précède

1274

tobre.

Ord. Avocat 23, 79.

1280

...

Ord. Forêts 36.

1363

cembre.

Ord. Arbitrage 14.

1376

illet.

Ord. Forêts 41.

1395

...

Ord. Forêts 41.

1397

..

Ord. Forêts 41.

1399

ril.

Lettre. Voirie par terre, p. 176.

1510

in.

Ord. Abitrage 14.

1515

rs.

Ord. Forêts 43.

1520

il.

Édit. Voirie par eau 79, p. 718.

1523

il.

Ord. Forêts 45.

1535

vrier.

Traité. Consul, p. 256.

1543

Décembre.

.. Édit. Forêts 47.

1554

Février.

.. Régl. Forêts 49.

1560

.....

.. Ord. Lettre de cachet 3.

Août.

.. Ord. Arbitrage 14, 15.

1561

.....

.. Ord. Forêts 51.

1563

Septembre.

.. Édit. Forêts 50.

1566

Février.

.. Édit. Domaine de l'État 26.

.....

.. Ord. Duel 28.

1573

Août.

.. Édit. Forêts 51.

1579

....

.. Ord. Commune 1943; Duel 29.

Mai.

.. Ord. Voirie p. terre, p. 177.

1581

Juin.

.. Édit. Enreg. 2, 10.

1583

.....

.. Ord. Forêts 52.

Janvier.

.. Édit. Voirie p. terre, p. 177.

1597

Janvier.

.. Édit. Forêts 54.
15 Édit. Cassation 5.

Mai.

4 Édit. Forêts 54.

1599

Juin.

26 Arr. de règl. Duel 31.

1600

Septembre.

22 Ord. Voirie p. terre, p. 177.

1602

.....

.. Édit. Duel 32.

1604

.....

.. Traité. Échelles du Levant 11, 12.

1607

Décembre.

.. Édit. Voirie p. terre 240, 1568, 1577 s., 1717 s., 1856 s., 1933, 1959 s., 2132, 2209 s., 2238, 2277 s., 2287, p. 177.

1609

Juin.

.. Édit. Duel 33.

1611

Juillet.

1 Déclarat. Duel 35.

1613

Janvier.

18 Déclarat. Duel 35.

1614

Janvier.

27 Arr. de règl. Duel 36.

1617

Juillet.

14 Lettres pat. Duel 37.

1623

Août.

.. Édit. Duel 37.

1626

.....

.. Édit. Duel 39.

1629

Janvier.

.. Ord. Arbitrage 15.

1634

....

.. Déclar. Duel 40.

1638

Août.

28 Arr. du Cons. Voirie p. terre 1610 s.

Septembre.

22 Déclar. Prises marit., p. 914.

1643

Juin.

.. Édit. Duel 41.

1651

.....

.. Édit. Duel 42.

Décembre.

9 Parlem. de Paris. Voirie par eau 55.

1653

.....

.. Déclar. Duel 42, 43.

Août.

22 Régl. Duel 43.

1654

.....

.. Édit. Enreg. 13.

1655

....

.. Déclar. Enreg. 13.

1664

Mai.

24 Ord. Usages 464.

1665

Août.

26 Régl. Greffe, p. 551.

1667

Avril.

.. Ord. Absence 9, 94; Acquiescement 16, 20; Action possessoire 19; Affiche 14; Appel civil 68 s.; Cassation 5; Chose jugée 7; Commune, 1948 s.
.. Édit. Domaines engagés et échangés, p. 183.

Août.

18 Ord. de pol. Voirie p. terre 1734, 1934, p. 178.

1669

.....

.. Édit. Enreg. 13.

Février.

5 Ord. Voirie p. terre p. 178.

Août.

.. Ord. Affiche 24; Appel civil 71; Bois et charbons 13, 151; Chasse 7, 486 s.; Commune 1942 s., 1950, 2017; Forêts 55; Pêche fluviale, p. 441; Usage 230 s.; Voirie par eau, p. 718 (V. Table des articles, *eod. v°*, p. 837); Voirie par terre 237, p. 178.

1670

.....

. Ord. Cassation 1526.

1671

Avril.

28 Arr. Voirie p. terre 629.

Novembre.

27 Ord. Voirie p. eau 282.

1672

Décembre.

. Ord. Abreuvoir 7; Bois et charbons 13, 25, 85, 112, 121, 139, 151. Voirie p. eau 79-1°, 202-1°, p. 718.

1673

Mars.

.. Ord. Acte de commerce 3; Arbitrage 18; Bourse de commerce 79; Effets de commerce 8.

Juin.

5 Traité. Échelles du Levant 11, 12.

1679

Août.

.. Ord. Duel 44.

1680

Août.

14 Ord. Eff. de com. 9.

1681

Août.

.. Ord. Bourse de commerce 85; Consuls, p. 256; Droit maritime 11; Org. marit., p. 1653 (V. Table des articles, *eod. v°*, p. 1858); Pêche marit. 8; Prises marit., p. 914.

1683

Avril.

.. Édit. Eaux, p. 318; Voirie p. eau 55, 57, p. 718.
.. Ord. Commune 1508.

Juillet.

6 Arrêt. Voirie p. eau 57.

1685

Août.

8 Arr. du Cons. Voirie p. terre 1856 s., p. 178.

1686

Octobre.

19 Arrêt. Usage 465.

Décembre.

17 Réglem. Voirie p. terre, p. 178.

Juillet.

1 Arrêt. Voirie p. terre, p. 179.

1691

Mars.

.. Édit. Associations de secours mutuels 4.

1692

Février.

26 Déclarat. Eff. de comm. 9.

1693

Janvier.

16 Déclarat. Voirie p. terre 1718, 1726, 1934, p. 179.

Mars.

.. Édit. Enreg. 10.
3 Arrêt. Usage 465.

Juin.

16 Déclarat. Voirie p. terre, p. 179.

Décembre.

.. Édit. Voirie p. eau 57.

1694

Avril.

27 Déclarat. Enreg. 11.

Août.

10 Arrêt. Voirie p. eau 55, p. 718.

Novembre.

9 Arrêt. Voirie p. eau, p. 55, 57, p. 718.

1696

Mai.

12 Ord. Prises marit., p. 915.

1697

Avril.

1 Ord. Voirie p. terre, p. 179.

1699

Juillet.

13 Arr. de régl. Boucher 102.

Décembre.

.. Édit. Enreg. 14.

1700

Mars.

16 Déclarat. Eff. de comm. 9.

1702

Juillet.

.. Édit. Associations de secours mutuels 4.

1703

Octobre.

2 Ord. Commune 1508.

Décembre.

.. Édit. Enreg. 15, 18.

1704

Juillet.

19 Déclarat. Enreg. 18.

Septembre.

20 Ord. Voirie par eau 294.

Mai.

26 Arrêt. Voirie p. terre, p. 180.

Octobre.

.. Édit. Enreg. 10, 18.

Décembre.

.. Édit. Bourse de commerce 87.

1706

Janvier.

27 Réglem. Prises marit., p. 915.

Août.

.. Édit. Enreg. 15, 18.

1708

.....

.. Édit. Enreg. 12.

Mars.

20 Déclarat. Enreg. 18.

1709

Août.

13 Déclarat. Voirie p. eau 55.

1712

Juillet.

1 Réglem. Voirie p. terre, p. 180.

1713

Janvier.

4 Ord. Consuls, p. 257.

1714

Novembre.

13 Déclar. Forêts 756

1715

Mars.

19 Arrêt. Voirie p. eau 296.

Mai.

9 Traité. Droit civil 431.

1716

Mars.

.. Édit. Trés. pub. 1289.

Mai.

.. Édit. Eff. de comm. 14.
19 Arrêt. Voirie p. eau, p. 718.

1720

Mai.

3 Arrêt. Voirie p. terre, p. 180.

Juillet.

.. Édit. Org. marit., p. 1656.

1721

Juin.

17 Arrêt. Voirie p. terre 217, 232, p. 180.
21 Arrêt. Voirie p. terre, p. 181.
— Ord. Voirie p. terre, p. 181.

1722

.....

.. Édit. Enreg. 12.

Mai.

25 Déclarat. Consul, p. 257.

1723

Février.

.. Déclarat. Duel 47.

Mars.

19 Ord. Voirie p. eau 296.

Juillet.

23 Ord. Voirie p. eau, p. 718.

Août.

9 Arr. du Cons. Forêts 914.

1724

Janvier.

31 Déclarat. Usage 466.

Septembre.

24. Arr. du Cons. Bourse de commerce 14; Trés. publ. 1289, 1302, 1313, 1360.

1725

Mai.

22 Arrêt. Voirie p. terre 2158, p. 181.

Décembre.

14 Ord. Voirie p. terre 2238.

1728

Mars.

23 Loi. Armes 13.

Mai.

24 Ord. Consul, p. 257.

Septembre.

28 Déclarat. Voirie p. eau 290, p. 718.

1729

Juillet.

18 Déclarat. Voirie p. terre 1811 s., 1833, p. 181.

Décembre.

27 Arr. du Cons. Ouvrier 210.

1730

Août.

18 Déclarat. Voirie p. terre 1811 s., 1835 s., p. 181.

Décembre.

26 Arrêt. Voirie p. terre, p. 182.

1731

Août.

4 Ord. Voirie p. eau 247 s., 631; Voirie p. terre 184 s., 217 s., 237, 246 s., 1568, p. 182.

1732

Février.

26 Arrêt. Voirie p. eau 290, p. 718.

Octobre.

1 Ord. Voirie p. eau 296.

1736

Novembre.

3 Lettre. Contr. par corps 208.

1737

Juillet.

.. Ord. Cassation 9.

Août.

.. Ord. Réglem. de juges 4.

1738

Juin.

28 Réglem. Avocat 509; Cassation 7. — V. Table des articles *eod. v°*, p. 505.

1739

Décembre.

10 Ord. Voirie p. eau 296.

1740

Mai.

28 Traité. Échelles du Levant 11, 12.

Mars.

14 Arrêt. Voirie p. terre, p. 182.

1747

Janvier.

7 Réglem. Voirie p. eau 296.

Décembre.

12 Ord. Voirie p. terre 1935, p. 182.

1748

Juillet.

23 Ord. Médecine, p. 564.

Août.

12 Parlem. de Dijon, vol. 582.

1750

Janvier.

18 Arr. du Cons. Forêts 934.

1751

Août.

1 Parlem. de Paris. Voirie p. terre 629.
17 Parlem. de Normandie. Voirie p. terre 629.

1755

Septembre.

7 Arr. du Cons. Trav. publ. 770 s., p. 838.

1756

Août.

17 Ord. Consuls, p. 258.

1758

Janvier.

9 Arrêt. Voirie p. eau 541.

1759

Juillet.

11 Arrêt. Voirie p. terre 620.

Décembre.

16 Arrêt. Voirie p. terre 236, 251, 262, p. 182.

1760

Mars.

24 Traité. Droit civil 431, 437; Traité intern., p. 512.

1762

Décembre.

24 Déclarat. Brevet d'invention 3.

1764

Janvier.

19 Ord. Voirie p. eau 296.

1765

Janvier.

2 Ord. Voirie p. eau 296.

Février.

27 Arrêt. Voirie p. terre 237, 1726 s.

Juin.

18 Ord. Voirie p. terre, p. 183.

Septembre.

29 Convention. Traité internat., p. 580.

1766

Avril.

21 Arr. du Cons. Bourse de commerce 17.

Juillet.

15 Ord. Voirie p. terre, p. 183.

1767

Juin.

17 Arrêt. Voirie p. terre 620.

1770

Janvier.

6 Déclarat. Organis. marit. 666 s., 672, 676, 679, 700 s.
25 Ord. Bois et charbons 128.

1771

.....

.. Ord. Commune 2176.

Octobre.

17 Ord. Bois et charbons 15.

1772

Septembre.

22 Ord. Voirie p. eau 296.

1773

.....

.. Ord. Commune 2176.

Août.

24 Déclarat. Pêche fluv., p. 442.

Décembre.

2 Ord. Voirie p. terre 245.

1774

Janvier.

.. Ord. Commune 2176.

Mars.

30 Arr. du Cons. Bourse de commerce 18.

1774

Juillet.

13 Réglem. Voirie p. terre 244, p. 183.

Août.

2 Ord. Voirie p. terre 200 s., 233, 661, p. 183, 184.

Septembre.

6 Ord. Voirie p. terre 1935, p. 184.

1775

Décembre.

18 Arrêt. Cassation 1126.

1776

Février.

.. Edit. Associations de secours mutuels 4; Boulanger 26; Brevet d'invention 4.
1 Ord. Voirie p. terre, p. 184.
6 Arrêt. Voirie p. terre 47 s., p. 184, 185.

Mars.

29 Ord. Voirie p. terre, p. 185.

Avril.

25 Arr. du Parlem. Lettre de cachet 2.

Juillet.

10 Lettres patentes. Bourse de commerce 95.

Août.

.. Édit. Boulanger 26.

Septembre.

11 Ord. Voirie p. eau 296.

Décembre.

9 Réglem. Consuls, p. 258.

1777

.....

.. Ord. Commune 2176.

Avril.

25 Ord. Médecine, p. 565.

Juin.

24 Arr. du Cons. Eaux 319; Voirie p. eau 79-2°, 202 s., 369 s., p. 719.—V. Table des articles, *eod. v°*, p. 837; Voirie p. terre 288.

Juillet.

4 Arrêt. Voirie p. terre 1970.

1778

.....

.. Édit. Échelles du Levant 10.

Mars.

21 Déclarat. Org. marit., p. 1656.
27 Ord. Boucher 134.

Mai.

23 Lett. pat. Greffe, p. 551.

Juin.

.. Édit. Consuls, p. 258.

Juillet.

26 Règlem. Prises marit., p. 915.

Août.

29 Déclarat. Dégr. de jurid. 4.

Septembre.

4 Ord. Voirie p. terre 1856 s., p. 185.

Novembre.

6 Ord. de pol. Prostitution 8.

1779

Août.

17 Déclarat. Droit maritime 13, p. 357.

Novembre.

8 Réglem. Consuls, p. 260.
13 Lett. pat. Commune 2176.

Décembre.

19 Lett. pat. Wattringues 14.

1780

Janvier.

9 Arr. du Cons. Enreg. 48.

Mars.

20 Arr. du Cons. Trav. publ. 789 s., p. 839.

Septembre.

29 Convention. Traité intern. p. 580.

Novembre.

8 Ord. Revendeur 1; Vol. 583, 584.
20 Arr. de pol. Vol. 583, 584.

1781

Février.

15 Ord. Voirie p. eau 296.

Mars.

3 Arr. du Cons. Consuls, p. 260, 261.

Juillet.

7 Arrêt. Peine 220.
17 Ord. Voirie p. eau 268, 631; Voirie p. terre 47 s., 138, 217, 228, 237, 241, 243, p. 185.

Novembre.

24 Édit. Organ. col. 107.
26 Arr. du Cons. Bourse de commerce 97.

1782

Avril.

28 Déclarat. Abreuvoir 11.

Juillet.

17 Arrêt. Voirie p. eau 124, 202-2°, 204, 230 s., 237 s., 259, p. 719.
31 Ord. Voirie p. eau 296.

1783

Avril.

10 Déclarat. Voirie p. terre 1512 s., 1523, 1532, 1615, 1718 s., 1743, 1787 s., 1935, 1980 s., p. 186.

Juillet.

23 Arrêt. Voirie p. eau 97, 124 s., 202-3°, 204, 230 s., 237 s., 259, 286, 287, p. 719.

Août.

26 Ord. Boucher 134.

1784

Février.

17 Réglem. Bois et charbons 113, 126, 128, 143.
19 Ord. Voirie p. eau, p. 720.

Mai.

21 Ord. de pol. Prostitution 14.

Juillet.

17 Ord. Org. marit., p. 1657.

Août.

25 Lett. pat. Voirie p. terre 1743 s., p. 187.

Septembre.

5 Réglem. Bourse de commerce 98.

Octobre.

20 Ord. V. 31 octobre.
31 Ord. Org. marit. 394 s., 579, p. 1657.

1785

Janvier.

22 Arrêt. Voirie p. terre 1860 s., 2283 s., p. 187.

Avril.

1 Édit. Boulanger 86.

Août.

7 Arr. du Cons. Bourse de commerce 19; Très. publ. 1289, 1361 s.

Octobre.

12 Arr. du Cons. Bourse de commerce 21; Trés. publ. 1289, 1361 s.

Novembre.

12 Ord. Bois et charbons 133.

Décembre.

24 Ord. Voirie p. eau 286, p. 720.

1786

Mars.

19 Déclarat. Bourse de commerce 99.

Août.

30 Instr. Bois et charbons 133.

Septembre.

22 Arr. du Cons. Bourse de commerce 22.

Décembre.

24 Convention. Traité intern., p. 580.

1787

Juillet.

14 Arr. du Cons. Bourse de commerce 22; Trés. publ. 1289.

Décembre.

21 Ord. Abreuvoir 8.

1788

Janvier.

27 Ord. Boucher 134.

Février.

24 Arr. du Cons. Voirie p. eau 78, p. 720.

Juillet.

5 Arr. du Cons. Droit constit., p. 275.

Août.

5 Arr. du cons. Droit constit., p. 276.

Octobre.

5 Arr. du Cons. Droit constit. p. 276.

Décembre.

27 Rapp. au roi. Droit constit., p. 276.

1789

Janvier.

4 Arr. du Cons. Droit constit., p. 281.
6 Lett. pat. Lois cod. 9.
16 Ord. Voirie p. terre 1971.
23 Déclarat. (V. 23 juin).
24 Lett. du roi. Droit constit., p. 284.
— Règlem. Droit constit., p. 281.

Février.

25 Arr. du Cons. Droit constit., p. 284.

Mars.

28 Règlem. Droit constit., p. 284.

Avril.

4 Lett. pat. Mat. d'or et d'arg. 16.
13 Règlem. Droit constit. p. 284.

Mai.

2 Règlem. Droit constit., p. 284.
3 Règlem. Droit constit., p. 284.
6 Délib. Droit constit., p. 284.
11 Arrêté. Uniforme-costume 8, 25.
18 Arrêté. Droit constit., p. 284.
27 Arrêté. Droit constit., p. 284.
29 Arrêté. Droit constit., p. 284.

Juin.

3 Arrêté. Droit constit., p. 284.
9 Arrêté. Lett. de cachet 3.
10 Arrêté. Droit constit., p. 284.
12 Arrêté. Droit constit., p. 285.
13 Déclarat. Droit constit., p. 285.
15 Déclarat. Droit constit., p. 285.
17 Décr. Lois 12; Impôt. dir., p. 222; Trés. publ., p. 1092.
— Déclarat. Droit constit., p. 285.
— Arrêté. Droit constit., p. 285.
20 Arrêté. Droit constit., p. 285.
23 Discours du roi. Droit constit., p. 285, 286, 287; Trés. publ., p. 1092.
— Décr. Contr. par corps 309; Droit constit., p. 287.
— Déclarat. Culte, p. 665; Droit constit., p. 286; Lib. ind., p. 16; Sel, p. 857.
27 Règlem. Droit constit., p. 287.
29 Règlem. Archives 13.

Juillet.

4 Décr. Trés. publ., p. 1092.
— Arrêté. Organ. col., p. 1025.
13 Décr. Trés. publ., p. 1092.
— Arrêté. Garde nat., p. 286.
29 Règlem. Pétition 8.

Août.

4 Décr. Commune 70; Culte, p. 665; Dom. apanager 16; Hospices, p. 57; Impôts dir., p. 222; Noblesse 26; Office, p. 107; Org. instr. publ., p. 1326; Organ. judic. p. 1475; Propriété feodale, p. 332; Vol. 128 s.
9 Loi. Biens 196.
— Règlem. Trés. publ., p. 1092
10 Decr. Armes 11; Commune 70; Tranquill. publ., p. 632.
11 Loi. Biens 140.
24 Arrêté. Liberté. individ., p. 16.
26 Déclarat. Lois 12.
27 Décr. Trés. publ. 236, p. 1092.
29 Décr. Grains, p. 533.

Septembre.

1 Décr. Traitement 45.
18 Décr. Grains, p. 533.
19 Déc. Trés. publ., p. 1092.
20 Décr. Très. publ., p. 1092.
22 Arrêté. Trés. publ., p. 1092.
23 Décr. Sel, p. 857.
25 Décr. Culte, p. 665.
26 Décr. Imp. dir., p. 222.
27 Déclarat. Grains, p. 533.
— Reglem. Imp. dir., p. 222; Sel, p. 857.
28 Arrêté. Juifs, p. 710.
29 Arrêté. Culte, p. 665.

Octobre.

1 Décr. Droit constit., p. 288.
3 Décr. Prêt à intérêts 7.
5 Décr. Grains, p. 533.
6 Decr. Imp. dir., p. 222; Trés. publ., p. 1092.
7 Décr. Dom. de la cour. 7-10; Imp. dir., p. 222.
8 Decr. Cassation 1530; Instr. crim., p. 23; Lois cod. 9; Serment, p. 3; Témoin, p. 104.
9 Proclamation. Mont-de-piété, p. 396.
13 Arrêté. Instr. crim., p. 24.
14 Arrêté. Org. col., p. 1025.
15 Décr. Commune 70.
20 Décr. Cassation 12; Cons. d'Et., p. 178; Loi 41, 135.
21 Décr. Attroupem. 3, 19; Commune 70.
24 Décr. Postes, p. 3.
26 Décr. Culte, p. 665.

Novembre.

2 Décr. Culte, p. 665; Dom. nat., p. 284; Trés. publ., p. 1092.
3 Procl. du roi. Forêts 60.
— Décr. Commune 70; Org. judic., p. 1475.
5 Procl. du roi. Grains, p. 533.
— Décr. Loi 135; Org. judic., p. 1475; Ville de Paris, p. 143.
9 Décr. Culte, p. 665; Loi 26, 123, 125, 135.
13 Décr. Commune 70; Culte, p. 665.
14 Décr. Bibliot. 17; Culte, p. 665.
16 Décr. Dom. apanager 16; Grains, p. 533; Office, p. 107; Org. judic., p. 1475.
27 Lett. pat. Archives 54.
28 Décr. Trés. publ., p. 1092.
30 Décr. Corse 2, p. 496.

Décembre.

2 Décr. Commune 70
9 Décr. Org. administr., p. 588.
11 Décr. Commune 70; Forêts 60; Voirie p. terre, p. 187.
— Arrêté. Agent diplomat. 148.
12 Décr. Imp. ind., p. 401.
13 Lett. pat. Culte, p. 665.
14 Décr. Affiche 112 c.; Commune 71; Contrav. 12 c.; Culte, p. 665; Garde nat., p. 286; Pétition 4; Prostitution 7; Trav. publ., p. 839; Ville de Paris, 69, p. 143; Voirie p. terre, p. 187.
16 Décr. Org. mil., p. 1870.
19 Décr. Banque 49; Domaines nat., p. 284; Papier monnaie, p. 8; Trés. publ., p. 1092.
21 Loi. Papier monnaie, p. 8.

Décembre.

22 Décr. Commune 71; Compétence administr. 3; Culte, p. 665; Eaux, p. 320; Garde nat., p. 286; Hospices, p. 57; Org. administr. 195, 214, 227, 255, 257, 375-2°, 516, p. 588; Org. judic., p. 1475; Pétition 4; Prisons, p. 986; Serment, p. 3; Trav. publ., p. 839; Vagabondage, p. 9; Voirie p. eau 184-1°, p. 720; Voirie p. terre, p. 187.
28 Décr. Commune, 71; Org. judic., p. 1475; Trés. publ., p. 1092.
29 Décr. Commune 71; Org. administr., p. 591; Org. judic., p. 1475; Préséance, p. 369; Serment, p. 3.

1790

Janvier.

4 Décr. Dom. de la cour 7-2°.
5 Décr. Culte, p. 665; Traitement 9.
7 Décr. Garde nat., p. 286; Serment, p. 3.
12 Décr. Liberté indiv., p. 16.
14 Décr. Org. marit., p. 1658; Trav. publ., p. 839.
15 Décr. Org. administr., p. 591.
16 Décr. Culte, p. 665.
18 Décr. Enreg. 6060.
20 Décr. Commune 72.
21 Décr. Corse 2, p. 496; Peine, p. 549.
22 Décr. Trés. publ. 371, 405, p. 1092.
23 Décr. Commune 72; Org. mil., p. 1870.
28 Décr. Imp. indir., p. 401; Juifs, p. 711; Octroi, p. 4.
29 Décr. Haras 1.

Février.

2 Décr. Commune 72.
3 Décr. Garde nat., p. 286; Org. judic., p. 1475.
5 Décr. Culte, p. 665.
8 Rapp. de Merlin. Commune 1952.
11 Décr. Commune 72.
13 Décr. Culte, p. 665.
14 Décr. Privil. et hyp., p. 23
15 Décr. Trés. publ. 371.
20 Décr. Culte, p. 666.
23 Décr. Attroupements 4; Commune 72; Forêts 62; Octroi, p. 4; Sel, p. 857; Tranquillité publ., p. 632.
26 Décr. Commune 73; Eaux, p. 320; Org. administr. 198 s., p. 591; Sel, p. 858; Trés. publ. 1093; Ville de Paris, p. 143.
27 Décr. Forêts 62.
28 Décr. Office, p. 107; Org. mil., p. 1870; Serment, p. 4.

Mars.

5 Décr. Pension, p. 745.
8 Décr. Organ. col. 525, p. 1025.
11 Décr. Forêts 62.
15 Loi. Boucher 104; Voirie p. eau 532, 616 c., 720.
— Décr. Commune 73; Eaux, p. 320. Halles, p. 4: Imp. indir., p. 401; Noblesse 36; Octroi, p. 5; Poids et mesures, p. 980; Propriété féodale, p. 333; Success., p. 151; Usage 468 s.
16 Décr. Aliéné 23; Commune 73; Lett. de cachet 4; Liberté ind., p. 16; Secours publ., p. 759; Vagabondage, p. 9.
17 Décr. Dom. nat., p. 284.
18 Décr. Dom. apanager 16; Dom. engagés et échangés, p. 185; Forêts 62.
19 Décr. Culte, p. 666.
20 Décr. Bibliothèque 18; Culte, p. 666.
21 Décr. Sel, p. 858.
22 Décr. Imp. indir., p. 401; Sel, p. 858.
23 Décr. Commune 73; Organ. judic., p. 1475.
25 Décr. Loi 123; Trés. publ., p. 1093;
27 Décr. Imp. dir., p. 222.
28 Décr. Commune 485 s.; Organ. col. 525, p. 1025.
30 Décr. Commune 74; Forêts 62; Sel, p. 858.
— Metz. Culte 280.
31 Décr. Organ. judic., p. 1475.

Avril.

3 Décr. Industrie, p. 664; Org. col., p. 1025.
9 Décr. Commune 74.
— Arrêt. Lettre de cachet 3.
10 Décr. Enreg. 6060.
11 Décr. Culte, p. 666; Octroi, p. 5.
13 Décr. Culte, p. 666.
16 Décr. Juifs, p. 711.
17 Décr. Culte, p. 666; Dom. nat., p. 284; Papier monnaie, p. 3; Papier monnaie, p. 4; Trés. publ., p. 1093.
19 Décr. Commune 74; Contrav. 13 c.; Org. administr., p. 591; Préséance, p. 369; Propriété féodale, p. 335; Uniforme-costume 6-1°, 37.
20 Décr. Culte, p. 666; Dom. nat., p. 284; Hospices, p. 57; Liberté indiv., p. 17; Org. instr. publ., p. 1326; Secours publ., p. 759.
— Procl. Archives 55.
22 Banque 49; Instr. crim., p. 24; Témoin, p. 101.
23 Décr. Sel, p. 858.
25 Décr. Postes, p. 3.
28 Décr. Chasse 10; Propriété féodale, p. 335.
29 Décr. Grains, p. 533.
30 Décr. Droit civ., p. 30; Garde nat., p. 286; Instr. crim., p. 326; Org. judic., p. 1476; Serment, p. 4.

Mai.

1 Décr. Marais 4; Org. administr., p. 591; Org. judic., p. 1476.
3 Décr. Commune 74; Domaine apanager 16; Dom. engag., p. 185; Dom. nat., p. 284; Org. judic., p. 1476; Propriété féodale, p. 335; Serment, p. 4.
4 Décr. Org. judic., p. 1476.
5 Décr. Org. judic., p. 1476.
7 Décr. Org. judic., p. 1476.
8 Décr. Minist. publ., p. 4; Monnaie, p. 313; Organ. judic., p. 1476; Poids et mesures, p. 980; Serment, p. 4; Voirie p. eau, p. 736-21°.
9 Décr. Dom. de l'Ét., p. 89; Dom. privé 16; Propriété féodale, p. 337.
13 Cass.. Loi 339-1°.
14 Décr. Commune 74; Dom. nat., p. 284; Sel, p. 858; Vente administr. 4 c., 7 c., 27 s.
15 Décr. Commune 74; Propriété féodale, p. 337.
16 Décr. Forêts 62.
17 Décr. Chasse 11.
20 Décr. Droits civ., p. 30; Prisons, p. 986.
21 Décr. Commune 74, 75; Forêts 62; Office, p. 107; Pétition 4; Serment, p. 4; Travaux publ., p. 839; Ville de Paris 7, p. 143.
22 Décr. Lois 12; Traité internat., p. 512.
24 Décr. Cassation 74.
26 Décr. Cassation 40.
27 Décr. Culte, p. 667; Dom. nat., p. 285; Grains, p. 533; Org. judic., p. 1476.
28 Décr. Org. marit., p. 1658.
29 Décr. Commune 75.
30 Décr. Commune 75; Passe-port, p. 32; Secours publ., p. 759.
31 Décr. Commune 75; Dom. nat., p. 285; Lib. indiv., p. 17.

Juin.

2 Décr. Commune 76; Crimes cont. l'Etat, p. 535; Culte, p. 667; Halles, p. 4; Industrie, p. 664.
5 Décr. Org. administr., p. 591; Org. marit., p. 1658.
6 Décr. Octroi, p. 5; Org. judic., p. 1476; Vagabondage, p. 9; Ville de Paris, p. 143; Voirie p. terre, p. 187.
7 Décr. Forêts 62.
8 Décr. Commune 76; Dom. nat., p. 287; Garde nat., p. 286; Ville de Paris, p. 143.
9 Décr. Dom. de la cour. 7-3°.
10 Décr. Vagabondage, p. 9.
13 Décr. Vagabondage p. 9.
18 Décr. Attroupement 4; Contr. p. corps 309; Culte, p. 667; Garde nat., p. 286.
19 Décr. Droits civils, p. 30; Monument 23; Noblesse 26; Nom. 7 c.; Ord. civ. et milit. 101; Postes, p. 3.
20 Décr. Commune 76; Nom. 7; Propriété féodale, p. 337.
21 Décr. Culte, p. 667; Org. judic., p. 1476; Trés. publ., p. 1093.
22 Décr. Commune 75, 76; Ville de Paris, p. 143.
24 Décr. Org. administr., p. 591.
25 Décr. Dom. nat., p. 287; Droit rur. 27; Org. judic., p. 1476.
26 Décr. Contr. par corps 310; Halles, p. 4; Org. administr., p. 591.
27 Décr. Halles, p. 4.
28 Décr. Dom. nat., p. 287.
30 Décr. Commune 76; Imp. dir., p. 222; Org. administr., p. 591; Voirie p. terre 187.

Juillet.

2 Décr. Archives 55; Culte, p. 667.
3 Décr. Dom. apanager 16; Dom. engagés, p. 185; Dom. de l'Ét., p. 89; Dom. nat., p. 287; Loterie 10; Org. marit. 1658, 1659; Propriété féodale, p. 337; Serment, p. 4.
4 Décr. Poudres, p. 49.
6 Décr. Org. marit., p. 1659.
7 Décr. Contr. p corps 15, 310.
9 Décr. Dom. nat., p. 287; Notaire, p. 571; Postes, p. 3.
10 Décr. Culte, p. 667; Dom. nat., p. 289; Religionnaire fugitif, p. 72.
11 Décr. Propriété féodale, p. 337.
12 Décr. Culte, p. 667; Serment, p. 4; Traitement 9.
13 Décr. Propriété féodale, p. 338; Trés. publ., p. 1093.
14 Serment, p. 4.
16 Décr. Dom. nat., p. 289; Vente administr. 27 c.
17 Décr. Commune 76; Cour des comptes 8; Garde nat., p. 286; Trés. publ. 371, p. 1093.
18 Décr. Culte, p. 670.
19 Décr. Imp. dir., p. 222; Org. milit., p. 1870; Propriété féodale, p. 338.
20 Décr. Juifs, p. 711.
21 Décr. Cour des comptes, p. 504; Greffe, p. 551; Juifs, p. 711; Notaire, p. 571; Office, p. 107; Vente publ. de meubles 5.
22 Décr. Chasse 11.
23 Décr. Traitement 9.
24 Décr. Culte, p. 670; Dom. nat., p. 289; Traitement 9.
26 Décr. Commune 76; Org. marit., p. 1659; Traitement 9; Voirie p. terre 164, p. 187.
29 Décr. Papier monnaie, p. 4; Traité internat., p. 512.
31 Décr. Presse outrage, p. 396; Ville de Paris, p. 143.

Août.

2 Décr. Presse-outrage, p. 396.
3 Décr. Artiste 2; Culte, p. 671; Dom. de la cour. 7-4°; Dom. engagés, p. 185; Org. marit., p. 1659; Pension, p. 745; Presse-outrage, p. 396; Propriété féodale, p. 338; Traitement 9, 15.
4 Décr. Octroi, p. 5.
6 Décr. Contrav. 13 c.; Dom. nat., p. 289; Droit civil, p. 30; Forêts 63; Org. milit., p. 1870.
7 Décr. Archives 14; Eaux, p. 320.
8 Décr. Imp. dir., p. 222.
10 Décr. Postes, p. 3.
11 Décr. Culte, p. 671; Org. marit., p. 1659.
12 Décr. Cassation 12; Chasse 11; Dom. de l'Ét., p. 89; Eaux, p. 320; Octroi, p. 5.
— Instr. Dom. nat., p. 289; Halles, p. 4; Hospices, p. 57; Organ. administr. 375-2°, 380, p. 592; Poids et mesures, p. 980; Propriété féodale, p. 338; Voirie p. eau, p. 720;
13 Décr. Dom. apanager 17; Monnaie, p. 373; Traitement 9; Trés. publ., p. 1093.
14 Décr. Bibliothèque 36; Presse-outrage, p. 396.
15 Décr. Dom. nat., p. 289; Trés. publ. 716, p. 1093; Voirie p. terre 621.
16 Loi. Absence 71 s., 480; Affiche 112 c.; Aliéné 23; Appel civ. 96; Arbitrage 19; Attroupement 4; Boucher 6, 12, 27; Boulanger 9; Cautionnement de fonctionnaires 7; Compét. civ. tribun. paix 6; Conciliation 13; Contr. p. corps 15; Contrav. 13 c.; Défense 12; Deg. de jurid. 5; Eaux 320; Greffe, p. 551; Halles, p. 4; Instr. crim., p. 326; Lois cod., p. 221; Marché de fourn. 5-8°; Minist. publ., p. 4; Office, p. 107; Ordre publ. 10; Org. administr., p. 596; Org. judic. 130, 132 s., 449, p. 1476, 1478; Préséance, p. 369; Presse-outrage, p. 396; Prostitution 4; Réunions publ. 2; Revendeur 3; Salubrité publ., p. 668; Scellés, p. 705; Serment, p. 4; Voirie p. terre 1163, 1423, 1677 s., 1812 s., 1904, 2057 s., 2335, p. 187.
— Arrêté. Prostitution 7.
17 Décr. Théâtre, p. 294.
18 Décr. Propriété féodale, p. 338.
20 Décr. Org. instr. publ., p. 1326.
21 Décr. Instr. crim., p. 326; Org. marit. 722, p. 1659.
23 Décr. Org. judic., p. 1479.
24 Loi. —V. 16 août.
25 Décr. Org. judic., p. 1479.
26 Décr. Postes, p. 3; Serment, p. 4.; Voiture, p. 996.
27 Décr. Médecine, p. 540; Org. instr. publ., p. 1326.
29 Décr. Voirie p. terre, p. 187.
31 Décr. Chasse 11; Secours publ., p. 760.

Septembre.

1 Décr. Dom. nat., p. 289; Org. marit., p. 1659.
2 Décr. Avocat 42; Culte, p. 671; Greffier, p. 551; Huissier 9-1°; Org. instr. publ., p. 1326; Org. judic., p. 1479; Uniforme-costume 3, 5, 39, 40, 41, 42, 43.
3 Décr. Arbitr. 19; Org. instr. publ., p. 1326.
4 Décr. Monnaie, p. 373; Org. instr. publ., p. 1326; Prisons, p. 986.
6 Décr. Cour des Comptes 8; Postes, p. 4.
7 Décr. Compétence administr. 3; Conciliat. 17; Cons. d'Etat., p. 178; Garde nat., p. 286. Gendarme, p. 455; Imp. dir., p. 222; Imp. indir., p. 401; Monnaie, p. 373; Office, p. 107; Organ. administr., p. 596; Org. judic., p. 1479; Org. marit., p. 1659; Pêche fluv., p. 442; Prisons, p. 986; Sceau 1; Sel, p. 858; Trav. publ., p. 839; Trés. publ., p. 1093; Voirie p. terre 1123 s., p. 187.
9 Décr. Dom. de l'Et., p. 89; Dom. privé 16.
10 Décr. Culte, p. 671; Hospices, p. 57; Secours publ., p. 760.
11 Décr. Chasse 11; Organ. marit. p. 1659; Théâtre, p. 294.
12 Décr. Arbitre 15; Imp. indir., p. 401; Papier monnaie, p. 4.
14 Décr. Chasse 11; Culte, p. 671; Org. judic., p. 1480.
15 Décr. Grains, p. 533; Org. marit., p. 1659; Org. mil., p. 1870.
17 Décr. Propriété féodale, p. 338.
18 Décr. Chasse 11; Culte, p. 671. Org. marit., p. 1659.
19 Décr. Assoc. ill. 6; Org. adm., p. 596; Org. judic., p. 1480; Org. mil., p. 1871.
20 Décr. Frais et Dépens, p. 65; Propriété féodale, p. 338; Usage 481 s.
21 Décr. Assoc. illic. 6.
22 Décr. Impôts indir., p. 401; Instr. crimin., p. 326; Organ. milit., p. 1871.
23 Décr. Org. mil., p. 1871.
27 Loi. Privil. et hyp. 1359.
28 Décr. Chasse 11.
29 Décr. Chasse 11; Trés. publ., p. 1093.
30 Décr. Loterie 10; Org. instr. publ., p. 1326.

Octobre.

1 Décr. Trésor publ., p. 1093.
3 Décr. Trés. publ., p. 1093.
5 Décr. Org. mil., p. 1871.
6 Décr. Attroupements 4; Commune 76; Grains, p. 533; Office, p. 107; Org. judic. p. 1480; Voirie p. terre 2078.
7 Décr. Commune 76; Culte, p. 671; Dom. nat., p. 289; Organ. marit., p. 1659; Travaux publics, p. 839; Ville de Paris, p. 143; Voirie p. terre 1226, 2078, p. 187.
8 Décr. Culte, p. 671; Trés. publ., p. 1093; Uniforme-costume 14, 50.
9 Décr. Sel, p. 858.
10 Décr. Dom. nat., p. 289.
11 Décr. Dom. apanager 18; Forêts 66.
12 Décr. Org. judic., p. 1480; Postes, p. 4.
13 Décr. Bibliothèque 18; Dom. de la cour. 7-5°; Monument 23; Org. instr. publ., p. 1326.
14 Loi. Huissier 9-2°.
15 Décr. Culte, p. 671; Dom. de l'Etat, p. 89; Dom. nat., p. 290; Office, p. 107; Trés. publ., p. 1093.
16 Décr. Dom. nat., p. 290; Monument 23.
18 Décr. Culte, p. 671; Frais et dépens, p. 65; Greffe, p. 551; Org. judic., p. 1480; Uniforme-costume 4, 38.
19 Décr. Culte, p. 671; Dom. nat., p. 290; Lois cod. 7; Org. judic., p. 1480; Ville de Paris, p. 143
20 Décr. Sel, p. 858.
21 Décr. Assoc. illic. 6; Org. marit., p. 1659.
23 Décr. Affiche 76 c.
24 Décr. Org. marit. 540, p. 1659.
25 Décr. Imp. dir., p. 222.
26 Décr. Serment, p. 4.
27 Décr. Org. judic., p. 1480; Org. marit., p. 1659.
28 Décr. Archives 55; Assoc. de secours mutuels 27; Bibliothèque 18; Culte, p. 671; Dom. apanager 17; Dom. de la cour. 7-6°; Dom. de l'État, p. 89; Dom. nat. 290; Droits civ., p. 30; Hospices, p. 57; Louage administ. 2 c., 3 c.; Ord. civ. et milit. 103; Org. instr. publ., p. 1326; Priv. et hyp. 1273; Propriété féodale, p. 339; Trés. publ. 785.
29 Décr. Dom. nat., p. 294.
30 Décr. Dom. nat., p. 294; Office, p. 107.
31 Décr. Douanes, p. 545; Frais 65; Halles, p. 4; Sel, p. 858.

Novembre.

2 Décr. Culte, p. 671; Loi 41 s., 137; Org. administr., p. 596.
3 Décr. Commune 76; Dom. nat., p. 294; Greffier, p. 551; Org. judic., p. 1480; Ville de Paris, p. 143.
4 Décr. Papier monnaie, p. 4.
5 Décr. Archives 55; Org. col. 135-4°; Ville de Paris 23 c.
6 Décr. Dom. nat., p. 296; Trés. publ., p. 1093.
7 Décr. Cautionnement de fonctionnaires 7; Office, p. 107; Org. judic., p. 1480; Trés. publ., p. 1093.
11 Décr. Douanes, p. 546; Grains, p. 533.
12 Décr. Haras, p. 40; Propr. féod., p. 339; Trés. publ., p. 1093; Voirie p. terre, p. 188.
13 Décr. Assoc. illic. 6.
14 Décr. Cautionnement de fonctionnaires 7; Dom. nat., p. 297; Imp. dir., p. 222; Office, p. 107; Org. instr. publ. p. 1327; Priv. et hyp., p. 23, 1073; Trés. publ., p. 1093.
15 Décr. Culte, p. 671.
16 Décr. Corse 2, p. 497.
17 Décr. Agent diplomatique 4, 216; Serment, p. 4.
18 Décr. Org. milit., p. 1871; Papier monnaie, p. 4.
19 Décr. Biens 263; Culte, p. 672; Postes, p. 4; Voirie p. terre, 621; Voiture, p. 996.
22 Décr. Dom. apanager 20; Dom. engages, p. 185; Dom. de l'Etat, p. 89; Dom. nat., p. 297; Eaux, p. 320; Marais 7; Office, p. 108; Org. marit., p. 1659; Trés. publ., p. 1093; Vagabondage, p. 5; Vente administr. 6; Voirie p. terre 91, 1568 s., 1535 s., p. 188.
23 Décr. Imp. dir., p. 222; Marais 7.
24 Décr. Office, p. 108; Org. judic., p. 1480.
26 Décr. Imp. indir., p. 401.
27 Décr. Cassation 12; Cons. d'Ét., p. 178; Culte, p. 672; Minist. publ., p. 4; Office, p. 103; Org. instr. publ., p. 1327.
28 Décr. Notaire, p. 571; Office, p. 108.
29 Décr. Dom. nat., p. 297; Org. col., p. 1025; Secours publ., p. 760.
30 Décr. Culte, p. 672.

Décembre.

1 Décr. Culte, p. 672; Dom. nat., p. 297; Loi 460; Org. judic., p. 1480. — V. 9 janvier 1791.
2 Décr. Office, p. 108; Org. milit., p. 1871.
3 Décr. Culte, p. 673; Dom. nat., p. 297; Org. instr. publ., p. 1327.
4 Décr. Trés. publ., p. 1093.
5 Décr. Cautionnement de fonctionnaires 7; Domaines nat., p. 297; Enreg. 22; Hospices, p. 57; Huissier 9-3°; Notaire, p. 571; Passe-port, p. 32; Peine, p. 549; Privil. et hypoth. 1284 s., p. 23; Serment, p. 4.
6 Décr. Dom. nat., p. 297; Garde nat., p. 286; Trésor publ., p. 1093.
— Circ. Peine 203, 204.
7 Décr. Douanes, p. 546; Grains, p. 533; Org. milit., p. 1871.
8 Décr. Culte, p. 673; Pêche maritime 39, 66.
9 Décr. Culte, p. 673.
10 Décr. Culte, p. 673; Religionnaire fugitif, p. 72; Secours publics, p. 760.
12 Décr. Agent d'affaires 23; Dom. eng., p. 185; Enreg. 6060; Huissier 9-4°; Passeport, p. 32.
14 Décr. Pension, p. 747; Propriété féodale, p. 339.
15 Décr. Avocat 44.

Décembre.

16 Décr. Culte, p. 673; Secours publ., p. 760; Trav. publ., p. 839; Trés. publ. 371, p. 1093.
18 Décr. Biens 140, 196; Culte, p. 673; Dom. apanager 16; Dom. de l'État, p. 90; Dom. nat., p. 297; Louage emphyt., p. 580; Louage hérédit. 3; Priv. et hyp., p. 23; Propriété féodale, p. 339; Serment, p. 4.
19 Décr. Forêts 66; Pétition 18.
20 Décr. Culte, p. 673; Imp. dir., p. 222; Trés. publ., p. 1094.
21 Décr. Dom. apanager 20; Office, p. 108.
22 Décr. Cour des comptes 8. p. 804; Culte, p. 673; Octroi, p. 5; Ville de Paris, 69. — V. 22 janv. 1790.
23 Décr. Dom. apanager 16; Imp. dir., p. 229; Propriété féodale, p. 339.
24 Décr. Office, p. 108; Org. administr., p. 597; Trés. publ., p. 1094.
26 Décr. Marais 4.
27 Décr. Chasse 11; Forêts 66; Office, p. 108; Trés. publ., p. 1094.
29 Décr. Culte, p. 673; Louage à compl. 5-3°; Trés. publ., p. 1094.
30 Décr. Commune 76; Dom. nat., p. 297; Office, p. 108; Ville de Paris, p. 143.
31 Décr. Brev. d'inv. 9; Commune 76; Dom. nat., p. 297; Office, p. 108; Org. judic., p. 1480; Org. marit., 414, 579, p. 1659; Trav. publ., p. 839; Trés. publ., p. 1094; Voirie p. terre, p. 188.

1791

Janvier.

1 Loi. Ordres civ. et milit. 102.,
4 Décr. Culte, p. 673.
5 Decr. Loi 140.
6 Décr. Culte, p. 673; Imp. dir., p. 222; Office, p. 108; Org. judic., p. 1480; Org. marit. p. 1660; Voiture, p. 996.
7 Décr. Brevet d'inv. 9; Compét. civ. trib. paix 8; Culte, p. 673; V. 6 janvier.
8 Décr. Imp. dir., p. 229.
9 Décr. Commune 77; Loi 140; Pêche marit. 66.
10 Décr. Trés. publ., p. 1094.
11 Decr. Monnaie, p. 373.
12 Décr. Propriété féodale, p. 339.
13 Décr. Culte, p. 673; Imp. dir. p. 229; Org. colon. 116; Propr. litt. 76, p. 444; Théâtre, p. 294.
14 Décr. Trés. publ., p. 1094.
15 Décr. Forêts 67; Trés. publ., p. 1094.
16 Décr. Attroupement 4; Chasse 11; Gendarme, p. 455; Org. administr., p. 597; Pension, p. 747; Serment, p. 4; Vagabondage, p. 9.
18 Décr. Culte, p. 673; Org. colon., p. 1025.
20 Décr. Cautionn. de fonct. 8; Dom. nat., p. 298; Enreg. 6061-1°; Minist. publ., p. 4; Org. judic., p. 1480.
21 Décr. Culte, p. 673.
22 Décr. Org. marit., p. 1660.
25 Décr. Commune 77; Culte, p. 674; Greffe, p. 552; Org. judic.; p 1480;
27 Culte, p. 674; Org. judic., p. 1480; Priv. et hyp. p. 23; Trés. publ., p. 1094.
28 Décr. Agent diplom. 4; Tranquill. publ., p. 632.
29 Décr. Absence 37, 45; Avoué 14; Huissier 9-5°; Office 38, p. 108; Scellés, p. 705.
30 Décr. Org. marit., p. 1660.
31 Décr. Artiste 2.

Février.

1 Décr. Commune 77; Org. milit., p. 1871.
2 Décr. Office, p. 108.
3 Décr. Org. marit., p. 1660.
5 Décr. Culte., p. 674; Dom. nat., p. 298; Hospices, p. 57; Louage administr. 25.
6 Décr. Traitement 9; Trés. publ., p. 1094.
7 Décr. Commune 77; Ville de Paris 69.
8 Décr. Agent d'aff. 23; Cautionn. de fonct. 8; Culte, p. 674.
10 Décr. Culte, p. 674; Dom. nat. 298; Office, p. 108. Ville de Paris 23 c.
11 Décr. Absence 480; Cassation 13; Enreg. 6060; Org. judic., p. 1480; Requête civ., p. 231; Uniforme-costume 3, 39, 40, 41.
13 Décr. Gendarme, p. 455; Office, p. 108; Org. instr. publ., p. 1327.
14 Décr. Dom. eng., p. 185.
15 Décr. Org. milit., p. 1871.
16 Décr. Dom. nat., p. 298.
— V. 16 Juin.
17 Décr. Dom. nat., p. 298; Office, p. 108; Trés. publ., p. 1094.
18 Décr. Trés. publ., p. 1094; Vagabondage, p. 9.
19 Décr. Enreg. 6060; Haras, p. 40; Imp. indir., p. 401; Octroi, p. 5; Traité internat., p. 580.
20 Décr. Office, p. 108; Place de guerre, p. 928.
21 Décr. Culte, p. 675; Eaux, p. 320; Imp. dir., p. 234; Trés. publ., p. 1094.
22 Décr. Pension, p. 747.
23 Décr. Serment, p. 4.
24 Décr. Dom. nat., p. 298.
25 Décr. Imp. dir., p. 222.
27 Décr. Cons. d'Ét., p. 178; Voiture, p. 996.
28 Décr. Contr. p. corps 15; Dom. nat., p. 299; Fonct. publ. 32; Jugement 538; Org. judic., p. 1480.

Mars.

1 Décr. Culte, p. 675.
2 Décr. Assoc. de secours mutuels 27; Boucher 6; Boulanger 9; Bourse de comm. 101; Douanes, p. 546; Huissier 9-6°; Imp. indir., p. 401; Manuf. 5; Office, p. 108; Org. économ., p. 1286; Ouvrier 29; Patente, p. 44.
3 Décr. Trés. publ., p. 1094.
4 Décr. Douanes, p. 546; Org. marit., p. 1660; Org. mil., p. 1871; Pêche marit. 66.
5 Décr. Dom. nat., p. 299; Org. judic., p. 1481; Priv. et hyp., p. 23.
6 Loi. Avoué 15; Conciliation 19.
— Décr. Cont. par corps 15; Frais, p. 65; Gardes du comm. 2; Huissier 9-7°; Minist. publ., p. 4; Notaire, p. 571; Org. judic., p. 1481; Scellés, p. 705; Trés. publ., p. 1094; Uniforme-costume 4, 38, 43.
7 Décr. Pêche marit. 10, 56.
8 Décr. Traitement 9.
9 Décr. Dom. nat., p. 299; Org. milit., p. 1871; Propr. féod., p. 339.
11 Décr. Culte, p. 675; Imp. dir., p. 234; Uniforme-costume 14, 50.
12 Décr. Dom. nat., p. 300; Trés. publ., p. 1094.
13 Décr. Org. judic., p. 1482.
15 Décr. Loi 141; Org. administr., p. 597; Sucre 1.
16 Décr. Dom. nat., p. 300; Org. judic. 240; Usage 240.
17 Loi. Assoc. de secours mutuels 4, 27.
— Décr. Contr. par corps 15, 310; Imp. dir., p. 234; Office, p. 108; Pêche marit. 66.
18 Décr. Culte, p. 675; Douanes, p. 546; Trés. publ., p. 1094.
19 Décr. Armes 12; Louage emphyt., p. 580.

Mars.

20 Décr. Imp. indir., p. 401; Sel, p. 858.
21 Loi. Manufact., p. 4.
22 Décr. Contr. par corps 310; Dom. nat., p. 300; Droit constit., p. 295; Org. instr. publ., p. 1327; Trés. publ., p. 1094.
24 Décr. Appel civ. 1333; Organ. judic., p. 1482.
25 Décr. Culte, p. 675.
26 Décr. Office, p. 108; Poids et mes., p. 980.
27 Décr. Bourse de comm. 101; Domaines eng., p. 185; Lois codifiées 7; Office, p. 109; Org. administr. 346; Org. judic. 254, 459; Trés. publ., p. 1094. — V. 15 mars 1791.
28 Décr. Org. mil., p. 1871.
29 Décr. Commune 77; Droit constit., p. 288; Hospice, p. 57; Office, p. 109; Vagabondage, p. 9.
30 Décr. Imp. dir., p. 234; Minist. publ., p. 4; Org. judic., p. 1482.
31 Décr. Mat. d'or et d'arg., p. 455.

Avril.

3 Décr. Monnaie, p. 373; Trés. publ., p. 1094.
4 Décr. Culte, p. 675, 929.
5 Décr. Dom. nat., p. 300; Hospice, p. 57; Secours publ., p. 760.
7 Décr. Cassation 13; Org. administr., p. 598.
8 Décr. Droits civ., p. 30; Secours publ., p. 760; Success., p. 151.
9 Décr. Monnaie, p. 373; Pêche marit. 39, 66.
10 Décr. Office, p. 109; Postes, p. 4; Voiture, p. 996.
12 Décr. Culte, p. 675; Dom. nat., p. 300; Org. administr., p. 598; Trés. publ., p. 1094.
13 Décr. Dom. nat., p. 300; Droit civ., p. 30; Obligat., p. 11; Org. colon., p. 1025; Propriété féodale, p. 340; Traité internat., p. 512.
14 Décr. Cassation 13, 2123; Culte, p. 675; Dom. nat., p. 300; Médecine, p. 565; Office, p. 109; Trés. publ., p. 1094.
15 Décr. Org. instr. publ., p. 1327; Prisons, p. 987.
16 Décr. Org. milit., p. 1871.
17 Décr. Bibliothèque 36; Culte, p. 675; Place de guerre, p. 928; Trav. publ., p. 839; Trés. publ., p. 1095.
18 Décr. Culte, p. 675; Dom. nat., p. 300; Louage emphyt., p. 580; Propriété féodale, p. 342.
21 Décr. Bourse de comm. 103; Faillite 175; Office, p. 109; Org. milit., p. 1871; Trés. publ. 1363.
22 Décr. Org. marit., p. 1660.
23 Décr. Cautionnement de fonct. 8; Douanes, p. 546.
25 Décr. Office, p. 109; Trés. publ. 703.
26 Décr. Cons. d'Ét., p. 178; Office, p. 109; Trés. publ., p. 1095.
27 Décr. Cons. d'Ét., p. 178; Dom. nat., p. 300; Loi 41; Org. administr. 132, p. 598; Org. judic., p. 1482; Org. marit., p. 1660; Org. milit., p. 1871; Serment, p. 4; Trav. publ., p. 840; Trés. publ., p. 1095.
28 Décr. Avoué 15; Domaines eng., p. 185; Pension, p. 747; Révision 2.
29 Décr. Trés. publ., p. 1095.
30 Décr. Org. marit., p. 1660.

Mai.

1 Décr. Assoc. ill. 6; Org. marit., p. 1662.
3 Décr. Bibliothèque 36; Bourse de comm. 109; Office, p. 109.

Mai.

4 Décr. Office, p. 109; Trés. publ., p. 1095.
5 Décr. Office, p. 109; Papier-monnaie, p. 4.
6 Décr. Culte, p. 675; Dom. nat., p. 300; Papier-monnaie, p. 4; Vente administr. 4-1°.
7 Décr. Culte, p. 675; Office, p. 109.
9 Décr. Culte, p. 675; Douanes, p. 546; Serment, p. 4.
10 Décr. Gendarme, p. 455; Org. judic., p. 1482.
12 Décr. Org. marit., p. 94, 1662.
13 Décr. Boucherie 104.
— Régl. Org. marit. 271.
14 Décr. Brev. d'invent. 9; Gendarme, p. 455.
18 Décr. Cautionn. de fonct. 8; Commune 77; Dom. nat., p. 300; Enreg. 49; Pétition 5; Presse-outr., p. 396.
20 Décr. Juifs, p. 711; Monnaie, p. 373.
21 Décr. Monnaie, p. 373; Office, p. 109; Serment, p. 4.
23 Décr. Trés. publ., p. 1095.
24 Décr. Trés. publ., p. 1095.
25 Décr. Brev. d'invent. 9; Compét. civ. trib. paix 8. — V. 27 avril 1791.
26 Décr. Dom. de la Cour 7-8°; Monument 23; Org. instr. publ., p. 1327; Propriété féodale, p. 342; Renvoi 146.
27 Loi. March. de fourn. 15.
— Décr. Org. marit., p. 1662; Trés. publ., p. 1095. — V. 9 mai.
28 Décr. Greffe, p. 552; Org. judic., p. 1482.
— Cass. Culte 280.
29 Décr. Culte, p. 675; Domaines eng., p. 185; Office, p. 109.
30 Décr. Culte, p. 929; Gendarme, p. 455.
— Cass. Commune 1950.

Juin.

2 Décr. Boucher 104; Cassation 602; Huissier 9-8°; Org. judic., p. 1482; Traité internat., p. 512.
3 Décr. Corse 2, p. 497; Gendarme, p. 455; Office, p. 109.
4 Décr. Voirie p. eau, p. 737-41°.
5 Décr. Louage 17.
7 Décr. Louage à dom. cong. 4; Trés. publ., p. 1095.
8 Décr. Cassation 13; Greffier, p. 552; Minist. publ., p. 4; Office, p. 109; Org. judic., p. 1482.
9 Décr. Culte, p. 675; Dom. nat., p. 300.
10 Décr. Commune 77; Dom. nat., p. 300; Enreg. 6061-2°; Imp. dir., p. 234; Patente, p. 45.
— Décision. Org. judic., p. 1482.
11 Décr. Commune 77.
13 Décr. Contr. p. corps 15, 309 s.; Émigré, p. 417; Garde nat., p. 287; Imp. dir. 234; Loi 141; Trés. publ., p. 1095.
14 Décr. Assoc. ill. 7; Commune 77; Industrie, p. 664; Org. administr., p. 599; Ouvrier 145, 159 s.; Pétition 5; Trés. publ., p. 1095.
15 Décr. Org. col. 525, p. 1025; Propriété féodale, p. 343.
16 Décr. Office, p. 109; Ville de Paris, p. 143.
— Cass. Success. 1812.
17 Décr. Contr. par corps 15; Office, p. 109; Ville de Paris, p. 143.
18 Décr. Office, p. 109; Trav. publ., p. 840.
20 Décr. Culte, p. 675; Douanes, p. 546; Uniforme-costume 6-2°, 37.
21 Décr. Armes, p. 238; Douanes, p. 547; Émigré, p. 417; Garde nat. 287; Loi 142-1°-2°; Passeport, p. 32; Trés. publ., p. 1095.
22 Décr. Douanes, p. 547, 548; Gendarme, p. 455; Monnaie, p. 377; Org. marit., p. 1662; Préséance, p. 369.

Juin.

24 Décr. Monnaie, p. 377; Passeport, p. 32; Pensions, p. 747; Traitement 9; Trés. publ., p. 1095.
— Adresse. Enreg. 22.
25 Décr. Monnaie, p. 377.
27 Décr. Serment, p. 4; Trés. publ., p. 1095.
28 Décr. Droits civ., p. 30; Émigré, p. 418; Passeport, p. 32.

Juillet.

1 Décr. Dom. nat., p. 300.
3 Décr. Dom. nat., p. 300; Douanes, p. 549; Passeport, p. 32;
— Instr. Vente administr. 42 c., 43 c.
4 Décr. Armes, p. 238; Cour des comptes, p. 504; Droit civ., p. 30; Office, p. 109; Trésor publ., p. 1095.
— Cass. Exploit 193-1°.
6 Décr. Office, p. 109.
7 Décr. Douanes, p. 549; Secours publ., p. 760.
— Cass. Jugement 956-1°.
8 Décr. Contr. par corps 315; Douanes, p. 549; Garde nat., p. 287; Hospice, p. 58; Loi 142-3°; Org. milit. 681 s., p. 1871; Place de guerre, p. 928; Prisons, p. 987; Saisie-arrêt, p. 488; Trav. publ., 179, 194, p. 840; Trés. publ., p. 1095.
9 Décr. Émigré, p. 418; Office, p. 109; Pêche marit. 30; Trés. publ., p., 1095.
— Cass. Désistement 170.
10 Décr. Imp. dir., p. 234; Postes, p. 4; Servitude 392-13°; Traitem. 40; Trés. publ., p. 1095.
11 Décr. Monnaie, p. 377; Org. judic., p. 1482; Trés. publ., p. 1095.
12 Décr. Mines, p. 613; Sel, p. 858.
13 Décr. Imp. dir., p. 234.
14 Décr. Dom. eng., p. 186.
15 Cass. Acquiesc. 329 c.; Mandat 2.
16 Décr. Dom. nat., p. 302; Trés. publ., p. 1095.
17 Décr. Culte, p. 676.
18 Décr. Attroupement 4; Crimes c. l'État, p. 535; Dom. nat., p. 302; Monnaie, p. 377; Presse-outrage, p. 396.
19 Loi. Affiche 66 c., 112 c.; Aliéné 23; Assoc. illic. 6; Attroupem. 4; Avoué 15; Boucher 6, 27, 73; Compét. crim. 33; Contrav. 12 c.; Culte, p. 676; Fonct. publ. 32; Forêts 67; Greffe, p. 552; Liberté indiv., p. 17; Lois codifiées 9 c., p. 229; Mat. d'or et d'arg., p. 455; Médecine 124, 125; Minist. publ., p. 4; Mont-de-piété, p. 396; Org. col. 116, 521; Org. judic. 538, 558, p. 1482; Peine, p. 549; Poids et mes., p. 980; Presse-outr., p. 396; Prisons, p. 987; Propriété litt., p. 444; Prostitution 4; Revendeur 3; Sec. publ., p. 760; Taxe de denrées 1; Témoin, p. 101; Théâtre, p. 294; Uniforme-costume 6-2°, 37; Vagabondage, p. 9; Vente de subs. fais., p. 1049; Voirie p. terre 1133 c., 1812 s., 1936, 2057 s., p. 188; Vol, p. 1106.
21 Décr. Douanes, p. 549; Échelles du Levant 4; Pêche maritime 34; Salubr. publ., p. 668; Secours publ., p. 760.
22 Loi. Prostitution 4.
— Décr. Affiche 131; Cautionn. de fonctionn. 8; Garde nat., p. 287; Gendarme, p. 455; Loi 142-4°; Trés. publ., p. 1095.
23 Décr. Louage emphyt., p. 580; Presse-outr., p. 396; Propriété féodale, p. 345; Prostitution 4.
26 Décr. Attroupements 5; Garde nat., p. 287; Gendarme, p. 455; Industrie, p. 664; Org. administr. 252 c.; Org. col., p. 1025; Vagabondage, p. 9.
27 Décr. Dom. eng., p. 186; Droit civ., p. 30.
28 Douanes, p. 549; Garde nat., p. 287.

Juillet.

29 Décr. Office, p. 109.
— Cass. Forêts 1796.
30 Loi. Ordres civ. et milit. 103.
— Décr. Droits civ., p. 30; Org. marit., p. 1662; Passeport, p. 32.
31 Décr. Pension, p. 747.

Août.

1 Décr. Émigré, p. 418.
2 Décr. Office, p. 109.
3 Décr. Attroupem. 20; Monnaie, p. 377.
5 Décr. Commune 78; Droit constit., p. 288; Imp. dir. 590, 591; Ville de Paris 23 c., 69.
6 Décr. Douanes, p. 549; Gendarme, p. 455; Org. marit. 548, 630, 667 s., 676 s., 683, 700, 704, p. 1660; Postes, p. 4; Priv. et hyp., p. 23; Propriété 218-2°; Saisie-arrêt, p. 488; Serment, p. 4; Trav. publ., p. 840.
8 Décr. Cons. d'Ét., p. 179; Trés. publ. 1095.
9 Décr. Cautionn. de fonct. 8; Compét. civ. trib. paix 9; Compét. comm. 11; Échelles du Levant 13; Org. judic., p. 1482; Organ. marit. 525 s., 677, 701 s., 725, 803 s., 843, 863, p. 1662; Serment, p. 4.
10 Décr. Ville de Paris 71.
13 Cass. Cassation 463.
14 Décr. Monnaie, p. 377; Org. milit., p. 1871; Trés. publ., p. 1095.
16 Décr. Cautionn. de fonct. 8; Imp. indir., p. 234; Trés. publ., p. 1095.
— Cass. Prescription civ. 686-3°.
17 Décr. Org. milit., p. 1871; Postes, p. 4.
18 Décr. Org. col., p. 1026; Pension, p. 747; Traitement 15.
19 Décr. Dom. nat., p. 303.
20 Décr. Culte, p. 676.
— Cass. Requête civ. 146.
21 Décr. Artiste 2; Culte, p. 676; Imp. dir., p. 235; Trés. publ., p. 1095.
22 Décr. Priv. et hyp. 543 s., 617; Vol 147. — V. 6 août.
24 Cass. Effets de comm. 696.
26 Décr. Culte, p. 676; Dom. nat., p. 304; Monnaie, p. 377; Office, p. 109.
— Paris. Trés. publ. 1202.
27 Décr. Douanes 590; Trés. publ. 775, 778, 781, 783, p. 1095.
28 Décr. Gendarme, p. 455; Org. milit., p. 1871.
29 Décr. Voirie p. eau, p. 739-68°.
30 Décr. Avoué 15; Monnaie, p. 377; Office, p. 109.
31 Décr. Office, p. 109; Pension, p. 747.

Septembre.

1 Code pénal. — V. 25 septembre.
— Cass. Minist. publ. 13.
2 Décr. Ville de Paris, p. 143.
3 Constit. Droit constitut., p. 288; Associations illic. 6; Compét. administr. 4; Culte, p. 676; Liberté individ., p. 17; Lois 13; Lois codifiées, p. 221; Monnaie, p. 377; Oblig., p. 11; Office, p. 109; Org. administr. 214, p. 599; Org. col., p. 1026; Org. instr. publ., p. 1327; Org. judic., p. 1482; Org. marit., p. 1663; Org. milit., p. 1871; Passe-port, p. 32; Peine, p. 549; Pétition 5; Presse-outr., p. 396; Propr. féod., p. 345; Secours publ., p. 760; Serment, p. 4; Traité internat., p. 522; Trés. publ., p. 1095.
— Décr. Arbitr. 19; Biblioth. 36.
5 Décr. Corse 2, p. 497; Dom. eng., p. 186; Droit constit., p. 296; Notaire, p. 571.
— Cass. Cassation 1485.
6 Décr. Postes, p. 4.
7 Décr. Trav. publ., p. 840.
8 Décr. Garde nat., p. 287; Trés. publ., p. 1095.

Septembre.

9 Décr. Artiste 2; Brevet d'invent. 10; Org. écon., p. 1286.
10 Décr. Artiste 2; Culte, p. 676; Oblig., p. 11; Vente publ. d'immeubles, p. 550.
11 Décr. Gendarme, p. 455.
12 Loi de régence. Droit constit., p. 295.
13 Décr. Droit constit., p. 296; Ordres civ. et milit. 103; Traitement 9; Vente 215, 219 c.
14 Constitution. V. 3 septembre.
— Décr. Amnistie, p. 506; Émigré, p. 418; Passe-port, p. 32.
— Serm. du roi. Droit const., p. 296.
15 Décr. Cautionn. de fonct. 8; Dom. nat., p. 304; Droit constit., p. 296; Forêts 68; Louage emphyt., p. 580 Org. milit., p. 1871; Propriété féodale, p. 345; Serment, p. 4.
16 Loi. Cassation 13; Compét. crim. 33; Contumace 6 c.; Faux 5; Instr. crim., p. 25, 326; Lois cod. 9 c.; Minist. publ., p. 4; Org. judic., p. 1482; Prisons, p. 987; Témoin, p. 101.
— Décr. Imp. dir., p. 235; Liberté indiv., p. 17; Trav. publ., p. 840.
17 Décr. Cautionn. de fonct. 8; Cour des comptes 8, p. 504; Office, p. 109; Org. colon., p. 1482; Serment, p. 4; Trés. publ., p. 1095.
18 Décr. Gendarme, p. 455.
20 Décr. Brev. d'inv. 11; Évasion, p. 48; Marché de fourn. 5-1°, 153-s., 154; Minist. publ. p. 4; Office, p. 109; Org. marit., p. 1663; Org. milit., p. 1871; Patente, p. 45; Postes, p. 4; Prisons, p. 987.
21 Décr. Avocat 513; Biblioth. 36; Cassation 13; Commiss. de police 15; Conciliat. 19; Gardes du comm. 2; Huissier 9-9°; Industrie, p. 665; Manufact., p. 4; Minist. publ., p. 4; Office, p. 109; Officier de paix 1; Org. judic., p. 1482, Org. marit., p. 1663; Pension, p. 747; Trés. publ., p. 1095; Ville de Paris, p. 143; Voirie p. eau, p. 721.
22 Décr. Cautionn. de fonct. 8; Org. mil., p. 1871; Trés. publ., p. 1096.
23 Décr. Cautionn. de fonct. 8; Douanes, p. 556; Poudres, p. 49.
24 Décr. Org. col., p. 1026. Trés. publ., p. 1096.
25 Code pénal. Amnistie 7; Complice 7; Crimes contre l'État, p. 536; Faux 5, 8; Lois codifiées, p. 233; Mines, p. 617; Org. colon. 521; Peine, p. 549; Place de guerre, p. 935; Poids et mes., p. 980; Postes, p. 4; Presse-outr., p. 396; Prisons, p. 987; Trés. publ. 243; Vol, p. 1107.
26 Décr. Cautionn. de fonct. 8; Dom. nat., p. 304; Grains, p. 533; Imp. dir., p. 235; Noblesse 30; Ordres civ. et milit. 103; Org. instr. publ., p. 1327.
27 Décr. Bibliothèque 36; Cassation 13; Chamb. de comm. 2; Garde nat., p. 287; Industrie, p. 665; Juifs, p. 711; Noblesse 26; Nom. 7 c.; Ordres civ. et milit. 103; Org. écon., p. 1286; Org. milit., p. 1871; Peine, p. 549.
— Cass. Enreg. 2287.
28 Code rural. Bornage 7; Chasse 11; Contrav. 15 c.; Droit rural 10; Eaux, p. 320; Garde-champ., p. 267; Louage 18 c; Org. économ., p. 1286; Ouvrier 137; Peine, p. 549; Salubrité publ., p. 668; Travaux publ. 782 s., p. 840; Voirie p. eau 128; Voirie p. terre 178 s., 184 s., 197, 293, 1123 s., 1398 s., p. 188.
— Décr. Absence 35; Amnistie, p. 506; Commune 80, 766 s.; Dom. nat., p. 304; Halles, p. 4; Imp. dir., p. 236; Juifs, p. 711; Org. colon. 521, 525, p. 1026; Sec. publ., p. 760; Serment, p. 4.

Septembre.

29 Décr. Absence 37; Archives 56; Assoc. illic. 7; Attroupem. 6; Compét. crim. 33; Cour des comptes, p. 505; Culte, p. 676; Enreg. 23, 50, 5316, 6061-3°; Garde nat., p. 287, 290; Notaire, p. 571; Obligat., p. 11; Office, p. 109; Org. administr., p. 599; Org. marit., p. 1663; Pétition 5; Préséance, p. 369; Prisons, p. 987; Serment, p. 5; Trés. publ., p. 1096; Uniforme-costume 40.
— Instr. Contumace 6 c.; Instr. crim., p. 32, 326; Minist. publ., p. 4.
30 Code milit. Gendarme, p. 455; Instr. crim., p. 326; Org. col., p. 1026; Org. milit., p. 1871.
— Décr. Amnistie, p. 506; Douanes, p. 556; Garde nat., p. 290; Matières d'or et d'arg., p. 455; Trés. publ., p. 1096; Vente publ. d'imm., p. 550.

Octobre.

1 Cass. Compétence 3. — Déni de justice 12-1°.
2 Ass. lég. Droit pol. 773-1°.
4 Circ. Enreg. 1132.
5 Cass. Renvoi 134-1°. — Success. 388-3°.
6 Code pénal. — V. 25 septembre.
— Loi. Notaire, p. 571; Ordre publ. 10.
— Cass. Cassation 991 c.; Discipl. 213. — Huissier 139-1°. — Minist. publ. 55 c. — Serment 89.
12 Loi. Cassation 240.
14 Cass. Compét. comm. 187, 212 c.
— Procl. Émigré, p. 418.
18 Décr. Amnistie, p. 506; Pétition 8.
19 Décr. Artiste 2.
23 Décr. Org. instr. publ., p. 1327.
28 Cass. Cassation 753.
29 Décr. Cassation 13; Ministère publ., p. 4.

Novembre.

3 Décr. Dom. nat., p. 306.
5 Décr. Presse-outrage, p. 396.
9 Décr. Émigré, p. 418.
12 Décr. Org. judic., p. 1482; Org. marit., p. 1663.
— Procl. Émigré, p. 419.
13 Décr. Amnistie, p. 506.
17 Cass. Cassation 85; Compét. administr. 75-8°; Enreg. 5730.
21 Cass. Propriété féodale 34-2°.
23 Cass. Conciliat. 189.
24 Déc. minist. Douanes 146.
26 Décr. Sel, p. 858.
28 Décr. Pap. monn., p. 4.
— Cass. Avocat 360.
29 Décr. Culte, p. 676; Émigré, p. 419; Serment, p. 5.
— Circ. Douanes 146.
30 Cass. Exploit 580.

Décembre.

3 Décr. Artiste 2.
5 Décr. Org. marit., p. 1663.
— Cass. Dégr. de jur. 488.
8 Décr. Dom. nat., p. 306; Papier-monnaie, p. 4.
9 Cass. Mise en jug. 5-1°.
13 Décr. Certif. de résid. 3; Trés. publ., p. 1096.
16 Cass. Dépôt 252; Faillite 854 c.
21 Cass. Appel civ. 1318. — Enreg. 159. — Mise en jug. 5-2°.
24 Cass. Dégr. de jur. 530-1°.
25 Cass. Dégr. de jur. 530-2°.
27 Décr. Archives 16.
28 Décr. Dom. nat., p. 306; Émigré, p. 419; Garde nat., p. 290.
29 Décr. Org. marit., p. 1663.
— Cass. Appel civil 319; Cassation 991 c.; Excès de pouvoir 13.
31 Décr. Amnistie, p. 506; Douanes, p. 556; Grains, p. 533.
— Cass. Arbitr. 390.

Janvier.

2 Décr. Bibliothèque 18; Coll... p. 676; Émigré, p. 419; ... moderne 19; Org. marit... p. 1663; Sec. publ., p. ...
3 Décr. Org. judic., p. 1482.
5 Décr. Culte, p. 676; Gendarme, p. 455.
— Cass. Appel civ. 319.
12 Cass. Cassation 991 c. — ... nist. publ. 269.
13 Décr. Commune 81; Org. judic., p. 1482.
14 Décr. Forêts 69.
18 Décr. Adoption 16.
19 Décr. Emigré, p. 420; ... p. 58; Sec. publ., p. 760.
— Cass. Disp. entre vifs 4154.
20 Cass. Cassation 462.
23 Cass. Cassation 586.
24 Décr. Mines, p. 617; Org. mil... p. 1871.
— Cass. Renvoi 75.
26 Décr. Monnaie, p. 377.
28 Décr. Douanes, p. 556.
— Cass. Jugem. 263.

Février.

1 Décr. Enreg. 6061; Passep... p. 32.
4 Décr. Certificat de résid. 1.
5 Décr. Trés. publ., p. 1096.
6 Décr. Biblioth. 36; Office, p. 1... Org. marit., p. 1663; Serm... p. 5; Trés. publ., p. 1096.
8 Décr. Cour des comptes 8, p. 5... Trés. publ. 941, p. 1096.
9 Décr. Cour des comptes, p. 5... Dom. nat., p. 306; Émig... p. 420; Org. marit., p. 16... Trés. publ., p. 1096; Vol... administr. 4 c.
10 Décr. Garde nat., p. 290.
14 Décr. Huissier 9-10°; Offi... p. 109; Trés. publ. 602, 612... 626, p. 1096.
— Cass. Réglem. de juges 11-... Renvoi 71.
15 Cass. Récusation 64-1°.
16 Cass. Cassation 991 c; Com... administr. 87.
17 Décr. Trés. publ., p. 1096.
18 Décr. Biblioth. 18
21 Décr. Gendarme, p. 455.
— Cass. Cassation 1970.
— Circ. Enreg. 4975.
23 Cass. Discipl. 213.
24 Décr. Douanes, p. 556.
25 Décr. Culte, p. 676; Faux 5.
28 Décr. Org. marit., p. 1663.
29 Décr. Trés. publ., p. 1096.
— Cass. Cassation 1970.

Mars.

1 Circ. Compét. administr. 91.
3 Décr. Pêche marit. 39.
6 Décr. Tranquill. publ., p. 6...
7 Décr. Trav. publ., p. 840.
10 Décr. Ord. administr., p. 5... Traité internat., p. 522.
11 Décr. Trés. publ., p. 1096.
13 Décr. Corse 2, p. 497; G... nat., p. 290; March. de four... 5-2°; Org. marit., p. 1663.
— Cass. Jugem. 962.
14 Décr. Trés. publ., p. 1096.
— Cass. Jugem. 962.
15 Décr. Garde nat., p. 290.
16 Décr. Sec. publ., p. 761.
17 Décr. Culte, p. 676; Douanes... p. 556; Ordres civil et mil... 103.
19 Décr. Org. marit., p. 1663.
20 Décr. Peine, p. 549.
— Cass. Jugem. 962.
21 Loi. March. de fourn. 15.
22 Décr. Sel, p. 858.
— Cass. Jugem. 263.
25 Décr. Dom. nat., p. 306.
26 Décr. Amnistie, p. 506.
28 Cass. Loi 368.
30 Décr. Artiste 2; Émigré, p. 42... Enreg. 23; Sec. publ., p. 76...
31 Certificat de résid. 3; Pension... p. 747; Sec. publ., p. 76... Traitement 10.

Avril.

1 Décr. Enreg. 23.
2 Cass. Cassation 362. — Renvoi 72-2°.
3 Décr. Poids et mesures, p. 980.
5 Décr. Culte, p. 676; Office, p. 109.
7 Décr. Gendarme, p. 455; Office, p. 109; Trés. publ., p. 1096.
9 Décr. Org. mil., p. 1871.
10 Décr. Cassation 14; Frais, p. 66.
11 Décr. Imp. dir., p. 222.
14 Décr. Gendarme, p. 455; Monnaie, p. 377.
15 Décr. Forêts 69.
16 Décr. Monnaie, p. 377.
17 Décr. Gendarme, p. 455.
18 Décr. Douanes, p. 556.
— Cass. Huissier 18.
21 Cass. Mat. d'or et d'argent 157. — Minist. publ. 269.
25 Décr. Dom. nat., p. 306.
— Réglem. Archives 44.
26 Décr. Réquisition 4
27 Décr. Hospice 495-1°; Org. mil., p. 1871; Trés. publ., p. 1096.
28 Décr. Garde nat., p. 290.
— Cass. Jugem. 807-1°.
30 Décr. Conciliation 18; Marché de fournit. 5-3°; Organ. milit., p. 1871; Pension, p. 747; Trés. publ., p. 1096.

Mai.

1 Décr. Org. marit., p. 1663.
3 Cass. Comp. admin. 103-1°.
4 Décr. Org. milit., p. 1871; Voirie p. terre, p. 188.
5 Décr. Douanes, p. 556; Garde nat., p. 290.
8 Décr. Garde nat., p. 290; Org. marit., p. 1664.
9 Décr. Garde nat., p. 290.
11 Déc. minist. Douanes 591-5°.
12 Décr. Ordres civ. et milit. 103; Org. milit., p. 1872; Place de guerre, p. 935.
13 Décr. Transcript. hyp. 203.
14 Décr. Douanes, p. 556; Poudres, p. 49.
16 Loi. March. de fourn. 15.
— Décr. Propriété féodale, p. 346.
17 Décr. Armes, p. 238; Org. milit., p. 1872; Trésor public, p. 1096.
18 Décr. Douanes, p. 556; Enreg. 6061-4°; Gendarme, p. 455; Org. milit., p. 1872.
19 Décr. Dom. apanager 22.
20 Décr. Passeport, p. 33.
22 Décr. Org. marit. 575, p. 1664; Passeport, p. 33; Trav. publ., p. 840; Voirie p. terre, p. 188.
— Cass. Dépôt 253. — Renvoi 82.
23 Décr. Banque étrang., p. 145; Commune 81; Org. écon., p. 1286; Org. milit. 681 s., p. 1872, 1874; Pêche maritime 30.
— Cass. Oblig. 2125. — Renvoi 134-1°.
26 Décr. Place de guerre, p. 935.
27 Décr. Culte, p. 676.
— Cass. Complice 224.
29 Décr. Instr. crim., p. 326; Monnaie, p. 377; Org. instr. publ., p. 1327; Org. marit., p. 1664; Témoin, p. 101; Trés. publ., p. 1096.
30 Décr. Org. marit., p. 1664.
31 Décr. Org. marit., p. 1664; Poudres, p. 49; Trésor public, p. 1097.
— Cass. Instr. crim. 3383.

Juin.

1 Décr. Commiss. de police 16; Notaire, p. 574; Serment, p. 5; Uniforme-costume 6-2°, 37.
2 Cass. Instr. crim. 2611-4°.
6 Décr. Postes, p. 4; Trés. publ., p. 1097.
— Cass. Contr. p. corps 1009.
8 Décr. Douanes, p. 556; Grains, p. 533.
— Cass. Crimes c. les pers. 178-2°.
9 Décr. Gendarme, p. 455.
10 Décr. Armes, p. 238.
— Procl. Poids et mesures, p. 980.

Juin.

11 Décr. Trés. publ., p. 1097.
12 Décr. Armes, p. 238; Sel, p. 858.
13 Cass. Cassation 468.
14 Décr. Douanes, p. 556.
— Cass. Instr. crim. 3412.
15 Décr. Org. col., p. 1026.
— Cass. Tém. faux 85.
16 Décr. Artiste 2.
17 Décr. Garde nat., p. 290; Gendarme, p. 455.
— Cass. Renvoi 169.
18 Décr. Enreg. 23; Propriété féodale, p. 346; Réquisition 4.
— Cass. Arbitr. 490.
19 Décr. Armes, p. 238; Trav. publ., p. 840.
20 Décr. Org. marit., p. 1664; Trés. publ, p. 1097.
— Cass. Fonct. publ. 34-1°. — Récusation 56-3°.
21 Décr. Org. marit., p. 1664.
23 Décr. Crimes c. l'Etat, p. 536; Gendarme, p. 455; Postes, p. 4.
24 Décr. Org. administr., p. 599.
25 Cass. Cassation 468.
26 Décr. Commune 81; Office, p. 110.
— Cass. Interrog. s. faits et art. 110; Séparation de corps 91-2°.
27 Cass. Complice 224. — Louage 526. — Renvoi 82.
28 Décr. Monnaie, p. 377.
29 Décr. Org. mil., p. 1874.
30 Décr. Certificat de résid. 3.

Juillet.

1 Décr. Org. administr., p. 599.
3 Décr. Tres. publ., p. 1097.
4 Décr. Garde nat., p. 390.
5 Décr. Agent diplom. 80 c.; Armes, p. 239; Garde nat., p. 290; Org. col., p. 1026; Tranquill. publ., p. 633.
6 Cass. Instr. crim. 2611-4°. — Rébellion 4-1°.
— Décis. minist. Douanes 591-2°.
10 Décr. Org. judic., p. 1482.
11 Cass. Lettres miss. 32-1°.
12 Décr. Monument 5-1°; Uniforme-costume 6-2°, 8, 25, 37.
13 Cass. Instr. crim. 3383.
16 Décr. Gendarme, p. 455.
17 Décr. Armes, p. 239; Commune 81; Propriété féodale, p. 346; Trés. publ., p. 1097.
18 Décr. Dom. nat., p. 306.
19 Décr. Culte, p. 678; Org. marit., p. 1664; Vente administr. 4-2°.
— Cass. Comp. crim. 396-1° c.; Jeu 67.
20 Décr. Commune, 81; Gendarme, p. 455; Org. milit., p. 1872; Presse-outrage, p. 396.
22 Décr. Monnaie, p. 377.
23 Décr. Armes, p. 239; Ord. administr., p. 599.
24 Decr. Emigré, p. 421; Garde nat., p. 290; Org. marit., p. 1664.
— Cass. Propriété féodale 83-1°.
25 Décr. Crimes c. l'Etat, p. 536; Org. milit., p. 1874; Place de guerre, p. 935.
27 Décr. Bourse de comm. 110; Emigré, p. 421; Trés. publ. 1363 c.
— Cass. Jugem. 807-2°.
28 Décr. Emigré, p. 421; Gendarme, p. 455; Passeport, p. 33.
— Cass. Crimes c. les pers. 178-2°.
— Lettre. Douanes 282.
30 Décr. Gendarme, p. 455.
31 Déclarat. du roi. Tranquill. publ., p. 633.

Août.

1 Circ. Douanes 413.
2 Cass. Instr. crim. 3383.
3 Cass. Success. 1332-2°
4 Décr. Culte, p. 676; Voiture, p. 997.
5 Décr. Notaire, p. 574.
6 Décr. Org. instr. publ., p. 1327.
7 Décr. Culte, p. 676; Monnaie, p. 377.
8 Cass. Instr. crim 3383.

Août.

9 Décr. Certif. de résid. 3; Crimes c. l'Etat, p. 536; Émigré, p. 421.
— Cass. Compte 149.
10 Decr. Armes, p. 239; Dom. de la cour. 10; Droit constit., p. 296; Hospice, p. 58; Lib. ind., p. 17; Loi 124; Serment, p. 5; Ville de Paris, p. 143.
11 Décr. Commune 81; Dom. de la cour. 11-1°; Dom. nat., p. 306; Droit constit., p. 296; Org. col., p. 1026; Presse-outr., p. 396; Trés. publ., p. 1097; Ville de Paris 8, p. 143.
12 Décr. Artiste 2; Dom. de la cour. 11-2°; Garde nat., p. 290; Org. marit., p. 1664; Ville de Paris 23 c.
13 Décr. Armes, p. 239; Dom. de la cour. 11-3°-4°-5°; Gendarme, p. 455; Org. marit., p. 1664; Traité intern., p. 512.
14 Décr. Commune 81; Émigré, p. 421; Gendarme, p. 455; Monnaie, p. 377; Pension, p. 748; Propr. féod., p. 346; Serment, p. 5.
15 Décr. Cassation 225; Émigré, p. 421; Forêts 69; Gendarme, p. 455; Loi 124; Obligat., p. 11; Passeport, p. 33; Sceau, p. 701; Serment, p. 5.
16 Décr. Commune 81; Dom. de la cour. 11-6°; Garde nat., p. 290; Gendarme, p. 455; Propr. féod., p. 346.
17 Décr. Culte, p. 676; Dom. nat., p. 306; Gendarme, p. 455; Loi 142-5°; Org. col., p. 1026; Org. judic., p. 1482; Org. marit., p. 1664; Propr. féod., p. 346; Ville de Paris 8, p. 143.
18 Décr. Culte, p. 676; Dom. de la cour. 11-7°; Médecine, p. 540; Org. instr. publ., p. 1327; Org. judic., p. 1482; Org. marit., p. 1664; Presse-outr., p. 396; Uniforme-costume 14, 50.
19 Décr. Armes, p. 240; Cassation 14; Culte, p. 679; Dom. nat., p. 306; Org. judic., p. 1482; Presse-outr., p. 397; Vente administr. 4-3°.
20 Décr. Eaux min., p. 502; Org. mil., p. 1874; Propr. féod., p. 346; Traité intern., p. 512.
21 Cass. Commune 1469.
22 Décr. Armes, p. 242; Douanes, p. 556; Enreg. 23; Org. col., p. 1026; Org. judic., p. 1482; Org. marit., p. 1664; Presse-outr., p. 397; Uniforme-costume 8, 25; Ville de Paris, 33.
23 Décr. Agent diplom. 99; Dom. de la cour. 11-8°; Emigré 421; Org. marit., p. 1664; Passeport, p. 33.
24 Décr. Enreg. 23; Imp. dir., p. 236.
— Cass. Instr. crim. 3383.
25 Décr. Contr. p. corps 15; Émigré, p. 422; Enreg. 23; Gendarme, p. 455; Monnaie, p. 377; Org. col., p. 1026; Org. judic., p. 1482; Propr. féod., p. 348; Voirie p. eau 532 s. 616, p. 721.
26 Décr. Culte, p. 679; Droit civ., p. 30; Gendarme, p. 455; Imp. dir., p. 236; Org. mil., p. 1874; Passeport, p. 33; Place de guerre, p. 935.
27 Décr. Douanes, p. 556; Émigré, p. 422; Enreg. 23; Louage à dom. cong. 4; Monnaie, p. 377; Org. marit., p. 1664; Passeport, p. 33; Propr. féod., p. 348; Sucre 1.
28 Loi. Vol. 377.
— Décr. Armes, p. 242; Commune 82; Liberté indiv., p. 17; Lois 357; Passeport, p. 33; Propr. féod., p. 348; Usage 469 s., 482 s., 488 s., 565; Voirie p. terre 164, 175, 622, 1563., p. 188.
29 Décr. Attroupem. 6; Cassation 229; Org. judic., p. 1482.

Août.

30 Décr. Culte, p. 679; Dom. nat., p. 306; Émigré, p. 422; Org. judic., p. 1483; Peine, p. 550; Propr. litt., p. 444; Théâtre, p. 294.
— Cass. Jugem. 263.
31 Décr. Dom. de la cour. 11-9°; Office 40, p. 110; Peine, p. 550; Place de guerre, p. 935; Théâtre, p. 294.
— Cass. Enreg. 1376.

Septembre.

1 Décr. Trés. publ. 1097.
2 Décr. Crimes c. l'Etat, p. 536; Dom. nat., p. 307; Émigré, p. 422; Garde nat., p. 290; Monnaie, p. 377; Org. marit., p. 1664; Org. milit., p. 1874; Presse-outr., p. 397; Trés. publ., p. 1097; Ville de Paris, p. 143.
3 Décr. Amnistie, p. 506; Crimes c. l'Etat, p. 536; Dom. eng., p. 186, 188; Émigré, p. 423; Imp. dir., p. 236; Monnaie, p. 377; Patente, p. 46; Peine, p. 550; Postes, p. 4; Poudres, p. 49; Trav. publ., p. 840.
4 Décr. Culte, p. 679; Dom. nat., p. 307; Postes, p. 4; Voitures, p. 997.
— Cass. Comp. crim. 90-2° c.; Instr. crim. 412.
5 Décr. Chamb. de comm. 2; Douanes, p. 556; Echelles du Levant 5; Monnaie, p. 377; Org. écon., p. 1286; Org. marit., p. 1664.
6 Décr. Dom. de la cour. 11-10°-11°.
7 Décr. Culte, p. 679; Douanes, p. 556; Industrie, p. 665; Org. jud., p. 1483; Place de guerre, p. 935; Trés. publ., p. 1097.
8 Décr. Org. judic., p. 1483; Org. marit., p. 1664; Passeport, p. 33; Sel, p. 858.
9 Décr. Armes, p. 243; Dom. de la cour. 11-12°; Émigré, p. 423; Notaire, p. 574; Office, p. 110; Organ. marit., p. 1664; Propriete féodale, p. 348.
10 Décr. Armes, p. 243; Culte, p. 679; Dom. de l'Etat, p. 91; Priv. et hyp., p. 23; Sec. publ., p. 760; Trés. publ., p. 1097.
11 Décr. Dom. nat., p. 308; Emigré, p. 423; Marais 4; Org. milit., p. 1874.
12 Décr. Douanes, p. 556; Émigré, p. 423; Halles, p. 4.
13 Décr. Dom. nat., p. 308; Émigré, p. 424; Trésor public, p. 1097.
14 Décr. Commune 82; Dom. eng., p. 188; Dom. nat., p. 308.
15 Décr. Douanes, p. 556; Fonct. publ., 36; Lib. indiv., p. 17; Loi 142-6°; Organ. marit., p. 1664.
— Cass. Absent 152. — Chose jugée, 373; Jugem. 318-1° c.
16 Décr. Armes, p. 243; Grains, p. 533; Monument 23; Org. judic., p. 1483; Org. marit., p. 1664; Uniforme-costume 22.
17 Décr. Amnistie, p. 507; Culte, p. 679; Dom. eng., p. 188; Duel 94; Enreg. 23; Grains, p. 533; Office, p. 110; Org. marit., p. 1664; Prisons, p. 987; Trés. publ., p. 1097.
18 Décr. Monnaie, p. 377; Organ. marit., p. 1664; Presse-outr., p. 397; Traitement 10.
19 Décr. Dom. nat., p. 308; Monument 23; Ordres civ. et milit. 103; Passeport, p. 33; Tranquill. publ., p. 633; Vente administr. 4-4°; Ville de Paris, p. 143.
20 Loi. Acte de l'état civil 12; Brev. d'invent. 11; Conciliat. 22; Monnaie, p. 378; Nom 7 c.; Religionnaire fugitif, p. 72; Séparat. de corps, p. 887; Tontine 23.

Septembre.

20 Cass. Condamnation 7; Jugem. 1061-1° c.
21 Décr. Droit constit., p. 296; Monument 23.
— Déclarat. Droit constit., p. 296.
22 Décr. Ere moderne 20; Org. administr., p. 599; Organ. judic., p. 1483; Sceau, p. 701.
23 Décr. Greffier, p. 552; Org. judic., p. 1483.
24 Dom. apanager 22; Lib. indiv., p. 17.
25 Décr. Dom. de la cour. 11-13°; Droit constit., p. 296; Organ. administr., p. 599; Organ. judic., p. 1483; Ville de Paris, p. 143.
26 Décr. Postes, p. 4.
27 Décr. Culte, p. 679; Émigré, p. 424; Serment, p. 5.
28 Décr. Dom. de la cour. 11-14°.
— Cass. Droit marit. 2142.
29 Cass. Crimes c. les pers. 178-1°.
30 Décr. Emigré, p. 424.

Octobre.

1 Décr. Émigré. p. 424; Garde nat., p. 290; Trés. publ., p. 1097.
2 Cass. Renvoi 72-1°.
3 Décr. Dom. de la cour. 11-15°; Trés. publ., p. 1097.
4 Décr. Emigré, p. 424.
— Cass. Fonct. publ. 34-3°; Rébellion 4-1°. — Instr. crim. 3383.
5 Cass. Comp. crim. 515 c., 533.
6 Décr. Monnaie, p. 378; Org. judic., p. 1483; Peine, p. 550; Sceau 1.
7 Décr. Artiste 2.
8 Décr. Emigré, p. 424; Postes, p. 4.
— Cass. Enreg. 2845.
9 Loi. Comp. crim. 34.
— Décr. Armes, p. 243; Culte, p. 679; Emigré, p. 424.
10 Décr. Archives 16; Biblioth. 18; Emigré, p. 424.
11 Décr. Commune 82.
12 Décr. Tres. publ., p. 1097.
13 Décr. Armes, p. 243; Min. publ., p. 4; Org. judic., p. 1483.
15 Loi. Ordres civ. et milit. 104.
17 Cass. Comp. crim. 84.
18 Décr. Grains, p. 533; Monument 23.
19 Décr. Droit constit., p. 296; Org. admin., p. 599.
— Cass. Presse-outrage 1390-1°.
20 Décr. Emigré, p. 424; Instr. crim., p. 43; Minist. publ., p. 4; Org. judic., p. 1483.
22 Décr. Ordres civ. et milit. 103; Trés. publ., p. 1097.
23 Décr. Emigré, p. 424.
24 Décr. Dom. de la cour. 11-16°; Emigré, p. 424.
— Cass. Comp. civ. trib. d'arr. 35. — Vol 305-8°.
25 Décr. Org. marit., p. 1664.
30 Décr. Emigré, p. 424.
31 Décr. Emigré, p. 425.

Novembre.

1 Décr. Notaire, p. 574.
2 Décr. Trés. publ., p. 1097.
3 Decr. Dom. de la cour. 11-17°; Emigré, p. 425.
— Cass. Avocat 426.
5 Décr. Commune 82; Sapeurs-pompiers 18, p. 695.
8 Décr. Emigré, p. 425; Organ. col., p. 1026; Trés. publ., p. 1097.
10 Décr. Dom. de la cour. 11-18°, Emigré, p. 425.
12 Décr. Ordres civ. et milit. 103.
— Cass. Enreg. 3165.
14 Décr. Substitution 13.
15 Décr. Cassation 14; Émigré, p. 425; Forêts 71; Monnaie, p. 378; Ordres civ. et milit. 104.
16 Décr. Douanes, p. 556.
17 Décr. Agent diplom. 4; Dom. nat., p. 308.
21 Cass. Exploit 440 c.

Juillet.

25 Décr. Artiste 2; Assoc. illic. 8; Dom. de la cour. 12-9°; Dom. engag. et échang., p. 188; Emigré, p. 433; Enreg. 23; Org. milit., p. 1875.
26 Décr. Industrie, p. 665; Organ. administr., p. 599.
27 Décr. Cassation 15; Forêts 72; Org. administr., p. 599; Org. col., p. 1026; Organ. marit., p. 1665; Org. milit., p. 1875; Prises marit., p. 916.
— Cass. Deg. de jurid. 484.
28 Décr. Ordres civ. et milit. 104.
29 Décr. Cassation 1531; Trésor publ., p. 1098.
30 Décr. Certif. de civisme 2; Org. judic., p. 1483; Pêche fluv. 33 c., 48 c., p. 442; Propr. féod., p. 348; Témoin, p. 101.
31 Décr. Dom. de la cour. 12-10°; Dom. nat., p. 313.

Août.

1 Décr. Banque étrang., p. 145; Crimes c. l'Etat, p. 536; Droit civ., p. 31; Emigré, p. 439; Noblesse 26; Notaire, p. 574; Papier monnaie, p. 4; Poids et mes., p. 980; Propr. féod., p. 349; Req. civ., p. 231; Tranquill. publ., p. 634.
2 Décr. Théâtre, p. 294.
— Cass. Instr. crim. 3383.
3 Décr. Dom. nat., p. 313; Émigré, p. 439.
4 Décr. Banque 50.
5 Décr. Certif. de civisme 2.
6 Décr. Place de guerre, p. 935.
7 Décr. Attroupem. 7; Org. milit., p. 1875.
8 Décr. Amnistie, p. 507; Armes, p. 244; Biblioth. 18; Commune 84; Org. instr. publ., p. 1328.
9 Décr. Boulanger 9; Grains, p. 534; Place de guerre, p. 935.
11 Décr. Corse 2, p. 497.
12 Décr. Culte, p. 680; Org. milit., p. 1875.
13 Cass. Témoin 122.
14 Décr. Dom. de la cour. 13-1°; Enreg., p. 55; Sec. publ., p. 763; Théâtre, p. 294.
15 Décr. Commune 85; Douanes, p. 557; Grains, p. 534; Org. marit., p. 1665; Sel, p. 858; Trés. publ., p. 1098.
16 Décr. Corse 2, p. 497; Notaire, p. 574; Org. adm., p. 599; Org. milit., p. 1875.
17 Décr. Armes, p. 244; Grains, p. 535; Monnaie, p. 378; Poids et mes., p. 981.
19 Artiste 2; Avoué 15; Cassation 15; Industrie, p. 665; Org. instr. publ., p. 1328; Org. milit., p. 1875; Req. civ., p. 231.
20 Décr. Emigré, p. 439.
22 Décr. Amnistie, p. 507; Cassation 15; Office, p. 110; Religionnaire fugitif, p. 72.
— Cass. Vol 71-2°.
23 Décr. Org. milit., p. 1875; Réquisition 5; Trésor public, p. 1098.
— Cass. Fonct. publ. 51-1°.
24 Décr. Culte, p. 680; Emigré, p. 439; Monnaie, p. 378; Notaire, p. 574; Office 42 s.; Papier monnaie, p. 4; Priv. et hypoth. 768 s.; Société, p. 372; Tontine 23; Trés. publ., p. 1098.
— Cass. Instr. crim. 2441, 3285-2°.
25 Décr. Grains, p. 535.
26 Décr. Armes, p. 244.
27 Décr. Dom. de la cour 13-2°; Office, p. 110.
28 Décr. Org. administr., p. 599; Poudres, p. 49.
29 Décr. Industrie, p. 665.
— Cass. Témoin 547.
30 Décr. Org. milit., p. 1875; Papier monnaie, p. 4.
— Cass. Cassation 412.
31 Décr. Grains, p. 535; Org. instr. publ., 1328.

Septembre.

1 Décr. Org. col. 116; Propr. litt., p. 444; Théâtre, p. 294.
2 Décr. Absence 631; Interdiction 17, 258 c.
3 Décr. Douanes, p. 557; Imp. dir., p. 237; Théâtre, p. 294; Trés. publ., p. 1103.
4 Décr. Org. instr. publ., p. 1328.
5 Décr. Armes, p. 244; Org. judic., p. 1483; Papier monnaie, p. 4.
6 Décr. Crimes c. l'État, p. 536; Droit civ., p. 31; Grains, p. 535.
— Cass. Emigré 130. — Loi 351-1°.
7 Décr. Droit civ., p. 31; Mariage 40.
8 Décr. Dom. nat., p. 313; Imp. dir., p. 238; Propr. féod., p. 349.
9 Décr. Artiste 2; Office, p. 110; Organ. milit., p. 1875.
10 Décr. Grains, p. 535.
11 Décr. Douanes, p. 557; Émigré, p. 439; Grains, p. 535; Poids et mes., p. 981; Trés. publ., p. 1103.
12 Décr. Monnaie, p. 378; Organ. marit., p. 1665.
— Cass. Complic. 172-1°.
13 Décr. Dom. nat., p. 313; Droit civ. 31; Emigré, p. 439; Enreg. 23; Postes, p. 6.
— Cass. Instr. crim. 3384-2°.
14 Décr. Mariage 40; Noblesse 26; Propr. féod., p. 349.
— Cass. Affiche 67 s.; Instr. crim. 2433, 3408-1°.
15 Décr. Org. marit., p. 1665; Sec. publ., p. 763.
16 Décr. Droit rural 11; Émigré, p. 439.
17 Décr. Culte, p. 680; Huissier 9-14°; Liberté indiv., p. 17; Notaire, p. 574; Prises marit., p. 916; Tranquillité publ., p. 634; Vente publ. de meubles 8 c.
18 Décr. Armes, p. 244; Culte, p. 680.
19 Décr. Org. col., p. 1026.
— Cass. Fonct. publ., 88-1°.
20 Décr. Cassation 15; Certif. de civisme 2; Garde nat., p. 290; Lois 41; Org. marit., p. 1665; Voirie p. terre, p. 188.
21 Décr. Douanes, p. 557; Org. administr., p. 599; Org. marit. 485, 488, 620; Traité intern., p. 512.
22 Décr. Bois et charbons 18.
23 Décr. Oblig., p. 11; Trés. publ., p. 1103; Vente publ. d'imm., p. 550.
24 Décr. Dom. nat., p. 313; Trés. publ., p. 1103.
25 Décr. Tres. publ., p. 1103.
26 Décr. Trés. publ., p. 1103.
— Cass. Défense 18.
27 Décr. Industrie, p. 665; Org. marit., p. 1665; Sel, p. 858; Trés. publ., p. 1103.
29 Décr. Cassation 15; Industrie, p. 665; Org. judic., p. 1483.
30 Décr. Cassation 15.

Octobre.

1 Décr. Crimes c. l'État, p. 536; Office, p. 110; Prises marit., p. 916.
2 Décr. Arbitrage 22; Culte, p. 929; Industrie, p. 665; Org. marit., p. 1665; Pêche marit. 39; Propr. féod. 344 c., p. 349.
3 Décr. Culte, p. 680; Org. judic., p. 1483; Tranquillité publ., p. 634.
4 Décr. Forêts 72; Org. marit., p. 1665.
— Cass. Comp. administr. 87. — Jugem. 263.
5 Décr. Ère moderne 22; Industrie, p. 665; Obligat., p. 11; Peine, p. 550.
— Cass. Comp. administr. 92-3°. — Papier monnaie 16-2°. — Peine 712-2°.
18 Ord. Echelles du Levant 7.

Décembre.

21 Décr. Poudres, p. 49.

AN 2

Vendémiaire.

11 Décr. Arbitr. 22.
15 Décr. Adopt. 18 c.; Dom. de la cour. 13-3°; Ere moderne 23; Loi 142-7; Pêche marit. 56.
16 Décr. Adopt. 18 c.; Monnaie, p. 378; Notaire, p. 574; Oblig., p. 11.
17 Décr. Armes, p. 244; Cassation 461; Certif. de résid. 4; Droit civ., p. 32; Organ. marit., p. 1665; Postes, p. 6; (V. 26 germinal an 2).
18 Décr. Armes, p. 244; Culte, p. 480; Douanes, p. 557; Droit civil., p. 32; Halles, p. 4; Loi 142-8°; Noblesse 26; Prises marit., p. 916.
19 Décr. Droit civ., p. 32; Droit constit., p. 300; Grains, p. 537; Monnaie, p. 378; Office, p. 110; Trés. publ., p. 1103.
20 Décr. Douanes, p. 558; Normandie 66.
22 Décr. Org. marit; p. 1665; Séparat. de corps, p. 888.
23 Décr. Emigré, p. 439; Séparat. de corps, p. 888.
24 Décr. Aliéné 27; Dom. nat., p. 313; Passe-port 34; Pêche marit. 39; Peine, p. 550; Sec. publ., p. 763; Trésor public, p. 1104; Vagabondage, p. 9.
25 Décr. Aérostat; Commune 86; Droit civ., p. 32; Org. milit., p. 1875.
27 Loi. Org. marit. 485 s., 496, 501 s., 513 s., 550 s., 572.
— Décr. Douanes, p. 558; Organ. marit., p. 1665.
28 Décr. Loterie 10.
29 Décr. Culte, p. 680; Émigré, p. 439.
30 Décr. Org. instr. publ., p. 1328.

Brumaire.

1 Décr. Cassation 16; Ère moderne 23; Faux 5; Notaire, p. 574; Org. judic., p. 1483; Peine, p. 551; Place de guerre, p. 935; Poids et mes., p. 981; Postes, p. 6; Propriété féodale 456; Sec. publ., p. 763; Tranquill. publ., p. 632.
2 Décr. Artiste 2; Industrie, p. 665.
3 Loi. Jugement 149 s., 175.
— Décr. Avoué 16; Ere moderne 24. Frais, p. 66; Lois cod. 7; Ville de Paris 23.
4 Décr. Cassation 461.
5 Décr. Commune 86; Culte, p. 680; Dispositions entre vifs, p. 25; Douanes, p. 558; Droit civil, p. 32; Loi 142-9°; Success., p. 152.
6 Décr. Cassation 16, 122.
7 Décr. Douanes, p. 558; Lois cod., p. 221; Org. instr. publ., p. 1328.
8 Décr. Org. instr. publ., p. 1328; Org. judic., p. 1483; Uniforme-costume 22; Trésor public, p. 1104.
9 Décr. Assoc. illic. 8; Org. instr. publ., p. 1328; Propriété féod., p. 349; Trés. publ., p. 1104.
10 Décr. Cassation 16; Commune 86.
11 Décr. Crimes contre l'Ét., p. 536; Industrie, p. 665; Peine, p. 550; Vagabondage, p. 11.
12 Décr. Arbitr. 23; Archives 17; Droit civ., p. 32.
13 Décr. Cassation 16; Culte, p. 680; Dom. nat., p. 313; Droit civil, p. 32; Evasion, p. 48; Médecine, p. 540; Poudres, p. 49.
15 Loi. Org. marit. 408.
— Décr. Adopt. 18; Grains, p. 537; Peine, p. 550; Secours publ., p. 763.
16 Décr. Dom. nat., p. 313.
17 Décr. Ere moderne 25; Organ. écon., p. 1286.
18 Décr. Notaire, p. 574; Prises marit., p. 197; Théâtre, p. 294.
— Cass. Deg. de jurid. 463-1°; Jugem. 263.
19 Décr. Commune 66; Ère moderne 26; Peine, p. 550; Sec. publ., p. 763; Vol 64.
23 Décr. Culte, p. 680.
24 Décr. Nom 7.
25 Décr. Boulanger 9; Culte, p. 680; Grains, p. 537; Loterie 10; Tranquill. publ., p. 632.
26 Décr. Armes, p. 245; Monnaie, p. 378.
27 Décr. Emigré, p. 439; Monument 5-2°; Office, p. 110; Sel, p. 858; Trés. publ., p. 1104.
28 Décr. Monnaie, p. 378; Ordres civ. et milit. 104.
29 Décr. Cassation 461; Poids et mes., p. 981; Trés. publ., p. 1104.
— Cass. Oblig. 4612-1°.

Frimaire.

1 Décr. Appel civ. 874; Cassation 16; Propr. féod., p. 349; Req. civ., p. 231.
2 Décr. Culte, p. 680; Dom. nat., p. 314; Faux 5.
— Cass. Enreg. 1374.
3 Décr. Peine, p. 550.
4 Décr. Ere moderne 27; Industrie, p. 665; Obligat., p. 12; Trés. publ., p. 1104.
— Cass. Deg. de jurid. 429-2°.
5 Décr. Peine, p. 550.
— Cass. Papier monnaie 16-3°.
6 Cass. Appel civ. 236, 844.
7 Loi. Vol 714, 739 s.
— Décr. Instr. crim., p. 43; Tém. faux 5; Trés. publ., p. 1104.
8 Décr. Amnistie, p. 507; Culte, p. 680; Pêche fluv. 48 c., p. 442.
— Cass. Vol 486-2°.
10 Décr. Arbitr. 23; Dom. eng., p. 188.
12 Décr. Culte, p. 680, 929.
— Cass. Appel civ. 192.
14 Décr. Droit constit., p. 300; Loi 142-9° c., 150; Marais 4; Oblig., p. 12; Org. administr., p. 599; Poudres, p. 49; Tranquill. publ., p., 634.
— Cass. Récusation 155.
16 Décr. Dom. nat., p. 315; Émigré, p. 439; Trav. publ. 640, p. 480; Voirie p. terre, p. 188.
— Cass. Enreg. 1374.
18 Décr. Culte, p. 680; Prises marit., p. 917.
— Cass. Deg. de jurid. 135.
21 Décr. Culte, p. 681; Notaire, p. 575: Trés. publ., p. 1104.
23 Cass. Deg. de jurid. 594-1°.
24 Cass. Cautionn. de fonct. 29 c. — Deg. de jurid. 256. — Disp. entre vifs 2951-1°.
26 Décr. Douanes, p. 558; Droit civil, p. 32; Org. administr., p. 599; Traitement 11.
27 Décr. Cautionn. de fonct. 8; Loterie 10; Presse-outrage, p. 397.
28 Décr. Monnaie, p. 378; Poids et mes., p. 981.
30 Décr. Emigré, p. 440; Instr. crim., p. 43.

Nivôse.

1 Décr. Dom. de la cour. 13-4°.
— Cass. Jugem. 263.
2 Décr. Arbitr. 24; Armes, p. 245; Instr. crim., p. 326; Org. judic., p. 1483; Prisons, p. 987; Traité internat., p. 512.
— Cass. Deg. de jurid. 468-2°. — V. 2 nivôse an 9.
3 Décr. Certif. de civisme 2; Org. judic., p. 1483.
4 Décr. Dom. nat., p. 315.
— Cass. Deg. de jurid. 282-1°. — Jugem. 263.
7 Décr. Office, p. 110.
8 Décr. Org. judic., p. 1483; Séparat. de corps, p. 888.
9 Décr. Dom. nat., p. 315; Pension, p. 748; Traité internat., p. 513.
— Cass. Deg. de jurid. 288.
11 Décr. Cassation 16; Dom. de l'Etat, p. 91.
12 Décr. Org. marit., 520, p. 1666.
14 Décr. Dom. nat., p. 315; Sel, p. 858.
15 Décr. Arbitrage 24; Org. milit., p. 1875.
16 Décr. Douanes, p. 558; Organ. marit., p. 1666.
— Cass. Rébellion 4-3°.
17 Décr. Arbitr. 25; Culte, p. 681; Disposit. entre vifs et testam., p. 26; Org. judic., p. 1483; Success., p. 152.
18 Décr. Crimes c. l'Etat., p. 536; Trés., publ., p. 1104.
19 Décr. Émigré, p. 440; Organ. milit., p. 1875.
20 Décr. Scellés, p. 705.
21 Loi. Monument 15.
— Décr. Org. milit., p. 1875.
— Arrêté. Prostitution 5.
— Cass. Vente 400.
— Décis. Org. marit. 554-13°.
22 Décr. Org. judic., p. 1483; Org. milit., p. 1875.
23 Décr. Adopt. 18 c.; Dom. nat., p. 315; Industrie, p. 665.
— Cass. Contrav. 340-2°.
24 Décr. Marché de fourn. 5-5°.
25 Décr. Loi 150.
26 Décr. Commune 87; Émigré, p. 440.
27 Décr. Org. instr. publ., p. 1329.
28 Décr. Industrie, p. 666; Organ. administr., p. 599; Org. marit., p. 1666; Propr. féodale, p. 349.
— Cass. Jugem. 263.
29 Décr. Dom. nat., p. 315.
30 Org. judic., p. 1483; Poids et mes., p. 981.

Pluviôse.

1 Décr. Société, p. 372; Voirie p. eau, p. 721.
2 Décr. Org. marit., p. 1666.
3 Décr. Org. milit., p. 1875; Instr. crimin., p. 327; Théâtre, p. 294.
4 Décr. Mont-de-Piété, p. 396; Trav. publ., p. 840; Voirie p. terre, p. 188.
5 Décr. Tém. faux, 5.
6 Décr. Emigré, p. 440; Scellés, p. 705.
— Cass. Enreg. 1374.
7 Décr. Dom. apanager 23; Office, p. 110; Trésor public, p. 1104.
8 Décr. Armes, p. 245; Biblioth. 69; Commune 67; Emigré, p. 440; Notaire, p. 575; Obligat., p. 12; Organ. marit., p. 1666; Propr. féodale 346, p. 350.
9 Décr. Org. instr. publ., p. 1329.
— Cass. Org. instr. publ. 2304.
11 Décr. Gendarme, p. 455; Prisons, p. 987; Secours publ., p. 763.
12 Cass. Enreg. 1374.
13 Décr. Certif. de civisme 2; Dom. nat., p. 315; Forêts 74; Hospice 495-4°; Place de guerre, p. 935.
— Cass. Enreg. 6098. — Requête civ. 161.
14 Décr. Cautionnement de fonct. 9; Org. marit., p. 1666.
16 Décr. Org. col., p. 1026; Org. marit., p. 1666.
17 Décr. Prisons, p. 987.
19 Décr. Décret 122; Dom. de la cour. 13-5°.
— Cass. Enreg. 5052. — Peine 752-1°.
21 Décr. Faux 8; Pension, p. 748; Sec. publ., p. 763.
22 Décr. Armes, p. 245.
23 Cass. Deg. de jurid. 22.

Pluviôse.

25 Décr. Commune 87.
— Cass. Chose jugée 163, 278 c.
26 Décr. Monnaie, p. 378. — Priv. et hyp. 515 s., p. 23. — Trav. publ. 640 s., 653 s., 1047 s., p. 841; Trés. publ., p. 1104.
— Cass. Enreg. 1374, 5759.
27 Décr. Commune 87; Couleurs nationales, p. 499; Culte, p. 681; Enreg. 23; Forêts 74; Org. marit. 540, p. 1666; Org. milit., p. 1875.
29 Cass. Comp. crim. 612.

Ventôse.

1 Décr. Dom. eng., p. 190.
2 Cass. Enreg. 5801.
3 Décr. Loterie 10; Org. milit., p. 1875; Trés. publ., p. 1104.
4 Décr. Org. instr. publ., p. 1329;
— Cass. Deg. de jurid. 265, 414.
6 Décr. Instr. crim., p. 43.
7 Décr. Douanes, p. 558; Hospice 495-6°; Propr. féod. 345.
8 Décr. Liberté indiv., p. 17.
9 Décr. Certif. de résid. 4; Émigré, p. 440.
11 Loi. Absent 629; Absence 637 s., 730 s.
— Décr. Dom. nat., p. 316.
13 Dégr. Agent diplomat. 104; Consuls 32.
14 Cass. Forêts 317.
16 Décr. Armes, p. 245; Sec. publ., p. 763; Vagabondage, p. 11.
17 Décr. Culte, p. 681; Évasion, p. 48; Instr. crim., p. 327.
18 Cass. Instr. crim. 3384-3°.
19 Décr. Dom. nat., p. 316; Org. milit., p. 1875.
21 Décr. Douanes, p. 558; Trav. publ., p. 841.
— Cass. Action poss. 725; Déni de just. 9 c. — Prise à partie 19.
22 Décr. Culte, p. 681; Disposit. entre vifs et testam., p. 26; Success., p. 154.
— Cass. Jugem. 263. — Papier-monnaie 16.
23 Décr. Success., p. 158.
24 Décr. Org. milit., p. 1875.
28 Décr. Cassation 16; Commune 87.
30 Décr. Dom. eng., p. 190.

Germinal.

1 Décr. Dom. eng., p. 190; Dom. nat., p. 316; Trésor public, p. 1104.
2 Décr. Grains, p. 537; Trés. publ., p. 1104.
— Cass. Comp. crim. 591-3°.
4 Loi. Org. marit. 548, 731; Priv. et hypoth. 543 s.
— Décr. Dom. nat., p. 317; Douanes, p. 558; Emigré, p. 440; Org. marit., p. 1666; Sec. publ., p. 763; Traité intern., p. 513; Trés. publ., p. 1104; Vol 148.
— Cass. Dég. de jurid. 4.
6 Décr. Arbitrage 25; Certif. de civisme 2; Commune 87; Dom. nat., p. 317; Pension, p. 748;
— Cass. Papier-monnaie 16. — Conciliat. 65-2°.
9 Décr. Trés. publ. 908, p. 1104.
10 Décr. Dom. nat., p. 317.
11 Cass. Action 277. — Appel civ. 459 c. — Cassation 1132. — Exploit 193-1°, 194.
12 Décr. Industrie, p. 666; Org. administr., p. 600; Tranquill. publ., p. 632; Trés. publ., p. 1104.
— Cass. Cassation 317; Forêts 1887.
13 Décr. Cautionn. de fonct. 10; Certif. de civisme 2; Trés. publ., p. 1104.
14 Décr. Cassation 16; Émigré, p. 440; Instr. crim., p. 44; Org. milit., p. 1875.
16 Décr. Oblig. p. 12; Org. administr., p. 600; Traitement 11; Vente publ. d'imm., p. 550.
17 Décr. Dom. de la cour. 13-6°; Office, p. 110.
18 Décr. Poids et mes., p. 981.
19 Cass. Jugem. 318-2°.
21 Décr. Action 283 c.; Conciliat. 22.
22 Décr. Biblioth. 69; Culte, p. 681.
23 Décr. Emigré, p. 440;
24 Décr. Dom. eng., p. 190.
27 Décr. Peine, p. 550.
28 Décr. Cassation 16; Dom. nat., p. 317; Instr. crim., p. 44; Peine, p. 550; Tranquill. publ., p. 635.
29 Décr. Poudres, p. 49; Tranquill. publ., p. 635.
30 Décr. Trés. publ., p. 1104.

Floréal.

1 Cass. Jugem. 263.
2 Cass. Imp. dir. 607-1°.
3 Décr. Org. milit., p. 1875.
— Cass. Arbitr. 793. — Jugem. 263. — Peine 752-1°.
4 Décr. Séparat. de corps, p. 888.
5 Décr. Separat. de corps, p. 888.
7 Décr. Caution. de fonct. 10; Traitement 15.
8 Décr. Dom. eng., p. 190.
— Cass. Comp. administr. 75-7°. — Enreg. 4858. — Success. 204.
9 Cass. Acquiesc. 350. — Deg. de jurid. 644-1°.
10 Décr. Traitement 11.
12 Arrêté. Douanes, p. 559.
13 Décr. Emigré, p. 440.
— Cass. Vente publ. d'imm. 1964. V. au 15.
14 Décr. Imp. dir., p. 238; Org. mil., p. 1875.
15 Cass. Dég. de jurid. 449-1°.
18 Décr. Culte, p. 681; Jour férié 8.
19 Décr. Acte de l'état civil 14; Normandie 74; Org. judic., p. 1483.
— Cass. Vol 305-7°.
21 Décr. Dom. nat., p. 317; Instr. crim., p. 44; Trés. publ., p. 1104.
— Cass. Action, 202 c.
22 Décr. Culte, p. 681; Peine, p. 550; Rébellion 5; Secours publ., p. 763.
— Cass. Arbitr. 573. — Chose jugée 176-2°. — Jugem. 136-1°, 185-3°.
23 Décr. Emigré, p. 440; Notaire, p. 575; Org. judic., p. 1483; Trés. publ. 283, 1139, p. 1104.
— Cass. Cassation 995. — Jugem. 263. — Minist. publ. 154.
24 Décr. Séparat. de corps, p. 888.
— Cass. Cassation 240. — Dég. de jurid. 463-1°.
26 Cass. Comp. crim. 35-5°.
27 Décr. Armes, p. 245.
— Cass. Compét. 48. — Jugem. 1028-1°. — V. 28 floréal.
28 Décr. Poids et mes., p. 962.
— Cass. Appel civil 232; Cassation 471 c., 1653-22 c. — Jugem. 260. — V. 27 floréal.
29 Décr. Louage à dom. cong. 4; Obligat., p. 12; Org. milit., p. 1875; Propr. féod., p. 350;
— Cass. Acquiesc. 603. — Appel civil 195 c. — Cassation 1627 c. — Deg. de jurid. 472; Prises marit. 336.

Prairial.

2 Décr. Dom. de la cour. 13-7°; Propr. féod., p. 350.
3 Décr. Emigré, p. 440.
4 Cass. Cassation 1132. — Deg. de jurid. 128-1°, 430-6°. — Prise à partie 21.
6 Cass. Acquiesc. 468. — Chose jugée 12-1°. — Conciliat. 298. Deg. de jurid. 664-2°. — Jugem. 951-5°.
9 Décr. Armes, p. 245.
— Cass. Arbitr. 1211. — Vol 259.
11 Décr. Lois cod., p. 221.
— Cass. Arbitr. 1211. — Success. 1867.
12 Cass. Instr. crim. 1013, 1029-1°. — Vol 834.
13 Décr. Org. milit., p. 1875; Pension, p. 748; Secours publ., p. 765.
— Cass. Disp. entr. vifs, 2211-1°. Jugem. 302. — V. 13 prairial an II.
14 Cass. Priv. et hyp. 2171-1°.
15 Cass. Vol 259.
16 Cass. Prescrip. crim. 120.
17 Décr. Dom. de la cour. 13-8°; Imp. dir. p. 238; Sel, p. 858; Uniforme-costume 8-25°.
— Cass. Cassation 343, 1117.
18 Décr. Amnistie 142; Cassation 1645 c.; Témoin 240, p. 101.
— Cass. Compte cour. 105. — Minist. publ. 156-1°.
19 Cass. Cassation 1801.
21 Décr. Chose jugée 508; Émigré, p. 441; Org. marit., p. 1666; Propriété 100.
22 Décr. Org. judic., p. 1483.
— Cass. Vol 486-4°.
23 Lettre minist. Org. marit. 548.
24 Cass. Oblig. 3882.
25 Cass. Cassation 1201.
26 Cass. Acquiesc. 351 c.
27 Décr. Dom. de la cour. 13-9°; Gendarme, p. 455.
28 Décr. Faux 8.

Messidor.

1 Décr. Dom. nat., p. 317; Org. marit., p. 1666.
— Cass. Deg. de jur. 279.
2 Décr. Témoin., p. 101.
— Cass. Douanes 944-1°; Enreg. 3353. — Exploit 540-6°. — Jugem. 263. — Monnaie 59.
3 Décr. Arbitr. 26; Evasion, p. 48.
— Cass. Cassation 1406. — Jugem. 41-2°.
4 Cass. Cassation 240.
6 Décr. Notaire, p. 575.
— Cass. Cassation 501, 534.
7 Loi. Biblioth. 20.
— Décr. Archives 18; Dom. nat., p. 317; Obligat., p. 12.
— Cass. Cassation 1027.
8 Grains, p. 537; Trés. pub., p. 1106.
— Cass. Acquiesc. 352 c.; Appel civ. 926 c. — Comp. adm. 75-8°. — Deg. de jur. 4.; Jugem. 193-1°.
9 Décr. Cassation 16.
— Cass. Arbitr. 77. — Comp. adm. 95. — Emigré 402-2°. — Forfait. 64-6°.
11 Loi. Propriété féodale 346 s.
— Décr. Notaire, p. 575; Obligat., p. 12.
— Cass. Deg. de jur. 463-1°. — Instr. crim. 2491, 2496-1°.
13 Décr. Enreg. 23; Trés. pub., p. 1106.
— Arrêté. Mines, p. 617.
14 Décr. Pap. monn., p. 4; Séparation de corps, p. 889; Trés. publ., p. 1106.
— Cass. Arbitr. 1271. — Enreg. 1374, 5727.
15 Cass. Deg. de jurid. 473-4°, 495-1°. — Domicile 54.
16 Décr. Instr. crim., p. 44; Trés. publ., p. 1106.
— Cass. Acquiesc. 362; Cassation 65; — Commune 74. — Culte 664.
17 Cass. Instr. crim. 2467. — Jugement 24-3° c., 31 c.
18 Décr. Droit civil, p. 33; Trés. pub., p. 1106.
— Arr. Mines, p. 617.
21 Décr. Émigré, p. 441; Enreg. 23.
— Cass. Deg. de jur. 55-5°. — Enreg. 392. — Min. pub. 163.
22 Décr. Sec. publ., p. 765.
— Cass. Acquiesc. 501. — Appel civil 1322. — Cassation 1679.
23 Décr. Aliéné, 227; Hospice, p. 59; Prises marit., p. 917; Trés. publ., p. 1106. — V. 23 messid. an III.
— Cass. Deg. de jur. 439, 485, 486 c. — Peine 377-3° c.
24 Arr. Mines, p. 617.
— Cass. Témoin 494.
25 Cass. Appel civ. 734 c., 735 c.
26 Décr. Complic. 68; Org. judic., p. 1483; Pension, p. 748.
27 Cass. Comp. adm. 75-8°. — Deg. de jurid. 440; Jugem. 185-1°, 263. — Min. pub. 123, 154. — Vol 486-11°.
28 Décr. Dom. nat., p. 317; Trés. pub., p. 1106.
— Cass. Acquiesc. 853 c. — Cassation 276. — Conciliation 20.
29 Décr. Duel 94; Notaire, p. 575; Uniforme-costume, 26.
— Cass. Cassation 310. — Min. pub. 154.
30 Décr. Dom. de la cour. 13-1°.

Thermidor.

1 Décr. Org. milit., p. 1875.
2 Loi. Jugem. 202.
— Décr. Acte 22; Gendarme, p. 455; Notaire, p. 575; Obligat., p. 12; Trés. publ., p. 1106.
3 Décr. Dom. nat., p. 317.
— Cass. Cassation 240. — Complice, 66.
6 Décr. Dom. nat., p. 317; Propriété littér. 213; Trés. pub., p. 1106.
— Cass. Deg. de jur. 492. — Industrie 233-1°. — Jugem. 263.
7 Décr. Dom. nat., p. 317; Témoin, p. 101.
9 Décr. Trés. pub., p. 1106.
11 Cass. Enreg. 1374. — Jugem. 304-2°.
12 Cass. Vente admin. 368.
13 Cass. Jugem. 279 c.; Min. pub 102.
14 Décr. Org. judic., p. 1483.
— Cass. Instr. crim. 1982. — Témoin 122.
15 Décr. Garde nat., p. 290; Org. instr. publ., p. 1329.
16 Décr. Droit civil, p. 33.
17 Cass. Industrie 233-2°. — Jugem. 963-1°. — V. 12 thermid.
18 Décr. Culte, p. 681; Dom. nat., p. 317; Liberté indiv., p. 17; Pension, p. 748; Traitement 16; Trés. pub., p. 1106.
— Cass. V. 18 thermid. an XII.
19 Décr. Office, p. 110.
21 Décr. Org. instr. publ., p. 1329.
— Cass. Cassation 240. — Témoin 108-1°.
22 Décr. Secours pub., p. 765.
23 Décr. Org. judic., p. 1483; Séparation de corps, p. 889.
— Cass. Cassation 239.
24 Cass. Deg. de jur. 473-1°. — Industrie 234.
26 Cass. Industrie 234. — Min. pub. 154.
27 Décr. Agent dipl. 4; États-Unis, p. 45; Pension, p. 748.
28 Décr. Dom. nat., p. 318.
— Cass. Complic. 109.
30 Décr.-Loi 151.

Fructidor.

1 Cass. Appel civ. 735 c.
2 Cass. Cassation 1305.
3 Cass. Appel civ. 1062. — Deg. de jurid. 448-1°, 618-2°. — Minist. publ. 154.
4 Décr. Culte, p. 681; Org. milit., p. 1875.
— Cass. Vol 339.
6 Décr. Acte 26; Agent diplom. 170; Nom 7; Passeport, p. 34.
— Cass. Cassation 240.
7 Décr. Office, p. 110.
8 Cass. Appel civ. 238.
9 Loi. Arbitr. 26; Disposit. entre vifs, p. 26; Success., p. 158.
— Décr. Poudres, p. 49; Substitution 185.
— Cass. Arbitr. 1211.
11 Décr. Mat. d'or et d'arg., p. 455; Trés. publ., p. 1106.
— Cass. Dom. destr. 104. — Vol 625.
12 Décr. Certif. de vie 8; Forêts 75; Office, p. 110.
12 Arrêté. Mines, p. 617.
— Cass. Témoin 504-1°.
14 Décr. Biblioth. 18; Commune 87; Monument 23; Ville de Paris 9, p. 144.
— Cass. Cassation 1330. — Deg. de jurid. 402-1°.
15 Décr. Droit civ., p. 33.
— Cass. Forêts 414, 984 c. — Industrie 234. — Saisie-arrêt 94.
16 Loi. Absent 630.
— Décr. Obligat., p. 12.
— Cass. Chose jugée 234. — Min. publ. 97-1°.
18 Décr. Emigré 18; Enreg. 23; Trés. publ., p. 1106.
— Cass. Cassation 133.
19 Décr. Ere moderne 28; Traitement 11; Trésor public, p. 1106.
21 Décr. Acte de l'état civ. 14.
— Cass. Cassation 1326-6°. — Mise en jugem. 5-3°.
22 Cass. Cassation 466. — Deg. de jurid. 448-2°. — Minist. publ. 160.
23 Décr. Droit civ., p. 33; Hospice, p. 60.
— Cass. Deg. de jurid. 88. — Jugem. 9-1° c., 1001-9° c.
26 Décr. Grains, p. 537.
27 Décr. Dom. nat., p. 318.
— Cass. Degr. de jur. 440. — Industrie 234.
28 Décr. Forêts 75.
— Cass. Cassation 1649-4°. — Enreg. 1675. — Jugem. 963-1°.
— Circ. Enreg. 4901-6°.
29 Décr. Dom. nat., p. 318; Société, p 372; Trésor public, p. 1106; Ville de Paris, p. 144.
30 Décr. Dom. de la cour. 13-12°.

Jours complémentaires

2 Décr. Culte, p. 681; Trés. publ., p. 1106.
3 Cass. Arbitr. 790. — Conciliat. 172 c.
4 Décr. Trés. publ., p. 1107.

AN 3

Vendémiaire.

2 Cass. Témoin 164-1°.
4 Cass. Appel civ. 711, 714 c.; Jugem. 956-2°.
5 Décr. Armes, p. 245.
6 Loi. Réquisition 5.
— Décr. Instr. crim., p. 44; Scellés, p. 705.
7 Décr. Org. milit., p. 1875; Passeport, p. 34; Trav. publ., p. 841; Ville de Paris, p. 144.
8 Décr. Séparat. de corps, p. 889; Voiture, p. 998.
11 Cass. Jugem. 41-1°.
12 Cass. Dem. nouv. 179.
— Circ. Org. marit., 517.
13 Cass. Arbitrage 977.
14 Décr. Instr. crim., p. 44.
17 Décr. Artiste 2.
18 Cass. Acquiesc. 362; Requête civile 69-1° c.
19 Décr. Commiss. de pol. 16; Dom. nat., p. 318; Notaire, p. 575; Org. écon., p. 1286; Org. judic., p. 1483; Témoin, p. 101.
— Cass. Industrie 234-1°.
21 Décr. Dom. nat., p. 318; Scellés, p. 705.
22 Cass. Vol 114.
23 Cass. Vol 195-3°.
24 Décr. Fonct. publ. 38; Minist. publ., p. 5; Notaire, p. 575; Org. administr., p. 600; Org. judic. 233 s., 459, p. 1483; Org. marit., p. 1666; Postes, p. 6; Séparat. de corps, p. 889; Trés. publ., p. 1107.
— Cass. Minist. publ. 160; Oblig. 2850-3°.
25 Décr. Assoc. illic. 8; Pétition 6; Voiture, p. 998.
26 Loi. Réquisition 5.

Vendémiaire.

26 Décr. Industrie, p. 666.
— Cass. Arbitrage 1048. — Conciliat. 183. — Instr. p. écrit. 101. — Loi 39, 366-1°.
27 Décr. Théâtre, p. 294.
— Cass. Comp. crim. 59. — Jugem. 809-1°.

Brumaire.

1 Cass. Appel civ. 1132. — Arbitr. 967. — Deg. de jurid. 481-2°. — Emigré 124-3°. — Jugem. 304-3°. — Minist. publ. 154.
2 Cass. Cassation 1311. — Deg. de jurid. 578-1°.
3 Décr. Archives 18; Loi 54; Prises marit., p. 917.
4 Décr. Prises marit., p. 917.
— Cass. Appel civ. 720 c., 728.
5 Décr. Emigré, p. 441.
6 Décr. Org. marit., p. 1666.
7 Décr. Commune 88; Forêts 76.
— Cass. Cassation 1326-1°. — Dég. de jurid. 481-1°. — Industrie 235-1°. — Jugem. 153. — Séparation de corps 429.
8 Cass. Cassation 1156. — Industrie 234.
9 Décr. Org. instr. publ., p. 1329.
— Cass. Jour férié 23.
11 Cass. Cassation 1033, 1749-2° c. — Instr. crim. 3261-1°.
12 Décr. Certif. 4; Peine, p. 550; Pension, p. 748.
— Cass. Industr. 235-3°.
13 Décr. Trés. publ., p. 1107.
— Cass. Vol 390-2°.
16 Décr. Trés. publ., p. 1107.
17 Cass. Crimes c. les personnes 80.
19 Loi. Réquisition 6.
— Décr. Grains, p. 537; Tranquill. publ., p. 632.
21 Cass. Cassation 1675 c. — Expertise 275-1°.
23 Loi. Réquisition 6.
— Décr. Douanes, p. 559.
— Cass. Cassation 1326-2°. — Exploit 446.
24 Décr. Org. marit., p. 1666.
— Cass. Instr. crim. 2264.
25 Loi. Compét. crim. 34.
— Décr. Emigré, p. 441.
— Cass. Responsab. 112-1°.
26 Décr. Pension, p. 748.
— Cass. Crimes c. les pers. 46-2°. — Prescript. crim. 52.
27 Décr. Armes, p. 245; Org. instr. publ., p. 1329.
28 Décr. Armes, p. 245.
— Cass. Cassation 54. — Jugem. 263-1°.
29 Décr. Postes, p. 6.
— Cass. Tierce opposit. 312.

Frimaire.

1 Cass. Instr. crim. 2511.
2 Cass. Déni de just. 11.
4 Cass. Acquiesc. 355. — Appel civ. 720 c., 728. — Paternité 420-2°. — Servitude 51. — Success. 268.
6 Loi. Réquisition 6.
— Décr. Archives 18.
— Cass. Appel civ. 661; Prescription civ. 826-1°.
7 Décr. Pension, p. 748.
— Lettre. Org. marit. 508, 554-7°.
9 Décr. Armes, p. 245; Biblioth. 19; Org. instr. publ., p. 1329.
— Cass. Vol 262.
11 Cass. Chose jugée 362-1°.
12 Décr. Amnistie, p. 507; Emigré, p. 445.
— Cass. Arbitrage 67. — Disp. entre vifs 2135-1°. — Industrie 235-3°. — Success. 269.
13 Cass. Dem. nouv 211.
14 Décr. Archives 18; Emigré, p. 445; Org. instr. publ. 383, 384, 335, p. 1329; Org. milit., p. 1875.
16 Décr. Adopt. 19; Pension, p. 748, Traitement 16.
17 Décr. Org. administr., p. 600; Org. judic., p. 1483; Peine, p. 550; Société, p. 373.

Frimaire.

17 Cass. Avocat 240.
18 Décr. Tranquill. publ., p. 635.
— Cass. Emigré 402-1°.
20 Arrêté. Loi 145.
21 Décr. Hospice 60; Org. instr. publ., p. 1329.
— Cass. Comp. crim. 35-6°. — Vol 463-2°.
22 Décr. Cassation 1531; Dom. eng., p. 190; Garde nat., p. 290; Peine, p. 550.
23 Décr. Armes, p. 245; Commune 88; Ville de Paris, p. 144.
24 Cass. Appel civ. 720 c. — Cassation 1098. — Exploit 566-1°. — Industrie 233-3°, 235-4°.
25 Décr. Trés. publ., p. 1107.
— Cass. Arbitrage 519. — Jugem. p. défaut 197.
26 Décr. Office, p. 110; Trés. publ., p. 1107.
— Cass. Jugem. 185-2°. — Vente 1476-1°.
29 Décr. Trés. publ., p. 1107.
— Cass. (V. 29 fructidor.)

Nivôse.

1 Décr. Émigré, p. 445.
2 Cass. Cassation 1482. — Industrie 234-2°.
3 Décr. Enreg. 23.
4 Loi. Réquisition 6.
— Décr. Grains, p. 537; Industrie, p. 666.
6 Décr. Org. marit., p. 1663.
7 Cass. Contr. de mariage 2601.
8 Décr. Org. judic., p. 1484.
— Cass. Arbitr. 369; Obligat. 2989.
9 Décr. Postes, p. 6.
— Cass. Acquiesc. 597. — Appel civ. 444 c. — Loi 135-2°.
11 Décr. Douanes, p. 559; Echelles du Levant 5; Grains, p. 537; Org. marit., p. 1666.
— Cass. Faux 194. — Scellés 155-1°.
13 Décr. Industrie, p. 666; Organ. milit., p. 1875; Trés. publ., p. 1107.
14 Décr. Banque étrangère, p. 143; Droit civ., p. 33.
— Cass. Conciliat. 151. Deg. de jur. 441-2°.
15 Cass. Acquiesc. 535. — Appel civ. 1263 c.; Arbitr. 523, 1113 c. — Jugem. 692. — Min. publ. 102, 154. — V. 15 niv. an 13.
16 Décr. Grains, p. 537; Secours publ., p. 765.
— Cass. Conciliat. 38-1°. — Effets de comm. 619. — Loi 138.
19 Décr. Douanes, p. 559.
20 Décr. Trés. publ., p. 1107.
21 Cass. Deg. de jur. 644-3°.
22 Décr. Emigré, p. 445.
— Cass. Vente 1616-1°.
24 Décr. Dom. de la cour. 13-18°.
25 Décr. Emigré, p. 446.
26 Cass. Min. publ. 102.
27 Décr. Postes, p. 6; Voiture, p. 998.
— Cass. Appel civ. 720 c. — Min. publ., 118, 160.
28 Loi. Org. milit. 658, 662.
— Décr. Arbitr. 27; Douanes, p. 559; Org. milit., p. 1875.
— Paris. Priv. et hyp. 1292.
29 Décr. Amnistie, p. 507.

Pluviôse.

1 Décr. Mont-de-piété, p. 397.
3 Loi. Réquisition 8.
— Décr. Grains, p. 537; Priv. et hyp., p. 23.
— Cass. Instr. crim. 3211-1°-2°.
4 Décr. Org. milit., p. 1875.
— Cass. Arbitr. 63 c., 73. — Minist. publ. 156.
6 Cass. Appel civ. 200, 811, 1273 c. — Imp. indir. 69-7°. — Industrie 236.
7 Décr. Notaire, p. 575.
8 Décr. Loi 151; Presse-outr., p. 397; Voirie p. eau, p. 740-86°.
9 Décr. Garde nat., p. 290; Org. judic., p. 1484.
— Cass. Enreg. 4331.

Pluviôse.

10 Décr. Mont-de-piété, p. 397.
11 Décr. Dom. de la cour. 13-14°; Office, p. 110; Trés. publ., p. 1107.
— Cass. Arbitr. 74, 520.
12 Décr. Douanes, p. 559; Org. instr. publ., p. 1329; Organ. marit., p. 1666.
— Cass. Minist. publ. 156.
13 Cass. Appel civ. 641. — Deg. de jurid. 481-3° c.
14 Décr. Dom. nat., p. 318.
15 Décr. Culte, p. 681; Emigré, p. 446; Sec. publ., p. 765.
17 Décr. Arbitr. 27.
— Cass. Disp. entre vifs 3418-1°.
18 Décr. Certif. de résid. 4; Emigré, p. 446.
— Cass. Cassation 1153.
19 Décr. Org. instr. publ., p. 1329; Org. milit., p. 1875; Traitement 40; Trés. publ., p. 1107.
21 Traité de paix. — V. 25 pluviôse an 3.
— Cass. Cassation 1749-3° c.
23 Cass. Vol 194.
24 Décr. Commune 88.
— Cass. Arbitr. 522. — Effets de comm. 254. — Oblig. 201.
25 Décr. Traité intern., p. 513.
— Cass. Cassation 125. — Disp. entre vifs 1340.
26 Décr. Gendarme, p. 455.
— Cass. Acquiesc. 385. — Arbitr. 310. — Success. 1135-1°.
28 Décr. Douanes, p. 559; Trés. publ. 968, 989, p. 1107.
29 Cass. Compét. crim. 59 c. — Jugem. 809-1°. — Vagabondage 133.

Ventôse.

1 Décr. Org. administr., p. 600.
2 Décr. Monument 23.
— Cass. Rébellion 2.
3 Loi. Ville de Paris 32 c., p. 144.
— Décr. Culte, p. 681; Uniforme-costume 14, 50.
— Cass. Arbitrage 64. — Disposit. entre vifs 1983, 1984 3°, 2056 c. — Vente publ. d'imm. 26.
5 Cass. Instr. crim. 3473.
6 Décr. Dom. nat., p. 318.
— Cass. Complic. 44-1°. — Vol 388-2°.
7 Décr. Biblioth. 70; Org. instr. publ., p. 1329.
— Cass. Cassation 1686-1°. — Domicile 52-1°. — Industrie 235-2°. — Minist. publ. 102.
8 Décr. Dom. nat., p. 319; Sapeurs-pompiers, p. 695.
— Cass. Deg. de jurid. 487. — Mariage 773.
9 Décr. Postes, p. 6.
— Cass. Arbitr. 73. — Enreg. 4331.
10 Décr. Droit constit., p. 303.
13 Décr. Agent d'aff. 46 c.
14 Décr. Certif. d'indig. 2; Org. milit., p. 1875; Pension, p. 748; Trés. publ. 1275, p. 1108.
— Cass. Arbitr. 787. — Cassation 511.
16 Décr. Trav. publ., p. 881; Trés. publ., p. 1108.
— Cass. Arbitr. 76. — Disposit. entre vifs 1948-2°. — Loi 150.
— Instr. Org. milit. 658.
19 Cass. Instr. crim. 2842. — Vol 389-2°.
21 Décr. Dom. nat., p. 319; Notaire, p. 575.
22 Cass. Cassation 1078. — Défense 248. — Enreg. 5014.
23 Cass. Cassation 58. — Disposit. entre vifs 543. — Jugement 192-6°.
25 Décr. Commune 88; Mines, p. 617.
26 Loi. Réquisition 8.
— Décr. Org. marit., p. 1666; Peine, p. 551; Société, p. 373.
27 Décr. Traité internat., p. 513; Vagabondage, p. 11.
— Cass. Commune 1533. — Success. 260-1°.
28 Cass. Cassation 1326-5°. — Conciliat. 94-1°. — Contr. de mar. 3384-1°.

Ventôse.

29 Décr. Société, p. 373.
— Cass. Cassation 191 c., 406 c. — Minist. publ. 104. — Oblig. 422-1°.
30 Décr. Dom. nat., p. 319; Gendarme, p. 455.

Germinal.

1 Décr. Attroupem. 7; Crimes c. l'Etat, p. 536; Droit constit., p. 303; Hospice, p. 60.
2 Décr. Haras, p. 40.
3 Décr. Postes, p. 6.
4 Décr. Société, p. 373.
— Cass. Effets de comm. 713.
5 Cass. Vente administr. 262-2°.
7 Décr. Pension, p. 748.
— Cass. Vol 196.
8 Décr. Dom. nat., p. 319.
10 Décr. Biblioth. 37; Org. instr. publ., p. 1329.
11 Cass. Disposit. entre vifs 1948-3°. — Success. 190.
12 Cass. Arbitr. 917.
13 Cass. Compét. administr. 92-4°. — Success. 2104.
14 Décr. Org. milit., p. 1875.
15 Décr. Acquiesc. 18; Org. marit., p. 1667; Pension, p. 748.
16 Décr. Cassation 513; Culte, p. 681; Pension, p. 748.
— Traité de paix. V. 25 germinal, 11 flor. an 3.
17 Décr. Mise en jugem. 8; Poudres, p. 49.
— Cass. Success. 2104.
18 Décr. Org. instr. publ., p. 1330; Poids et mes., p. 981; Presse-outr., p. 397.
— Cass. Cassation 1870-1°. — Paternité 427-2°.
19 Cass. Disposit. entre vifs 2135-2°, 2143 c. — Success. 516-1°.
21 Cass. Vol 390-1°.
23 Décr. Certif. de résid. 4; Dom. de la cour. 13-16°; Org. écon., p. 1286; Peine, p. 551.
— Cass. Vol 769-1° c.
24 Cass. Deg. de jur. 5.
25 Décr. Traité internat., p. 513.
26 Cass. Paternité 427-4°. — Success. 260.
27 Décr. Artiste 2.
28 Décr. Monnaie, p. 378; Org. administr., p. 600; Tranquill. publ., p. 635.
29 Décr. Dom. nat., p. 319; Droit constit., p. 303; Org. écon., p. 1286.
30 Décr. Commune 88; Ville de Paris, p. 144.

Floréal.

1 Décr. Dom. nat., p. 319; Émigré, p. 446; Trésor public, p. 1108.
— Cass. Arbitr. 336.
2 Décr. Acte de l'ét. civ. 15; Dom. nat., p. 319.
— Cass. Paternité 427-3°.
3 Loi. Org. marit. 408.
— Décr. Dom. nat., p. 319.
— Cass. Arbitr. 1077. — Dem. nouv. 55-1°. — Paternité 422.
4 Décr. Agent diplomat. 4; Ville de Paris, p. 144.
5 Décr. Disposit. entre vifs, p. 26; Success., p. 160
6 Décr. Bourse de comm. 25; Certif. de résid. 4; Emigré, p. 450; Monnaie, p. 378; Trés. publ. 1290.
8 Loi. Agent diplomat. 46 c.
— Décr. Trés. publ. 1138, p. 1108.
— Cass. Comp. administr. 12. — Récusation 13.
9 Décr. Armes, p. 245.
— Cass. Degr. de jurid. 285-2°, 602. — Disposit. entre vifs 3068-1°, 3074-3° c. — Jugem. 41-1°.
10 Décr. Commune 89.
11 Décr. Commune 89; Traité internat., p. 513.
12 Décr. Emigré, p. 450.
— Cass. Cassation 412.
14 Décr. Bois et charbons 18; Peine, p. 551.

Floréal.

14 Cass. Degr. de jurid. 51, 484. — Jugem. 58-1°, 185-3°.
16 Décr. Postes, p. 6.
— Cass. Appel civ. 1062. — Industrie 233-4°.
17 Décr. Org. marit., p. 1667.
18 Décr. Org. milit., p. 1875.
21 Cass. Degr. de jurid. 463-1°. — Exploit 601-2°. — Jugem. 305-1°.
22 Décr. Dom. nat., p. 319.
— Cass. Conciliat. 150. — Interdict. 258-2°.
— Avis. Commune 2563.
23 Cass. Enreg. 565. — Vente publ. d'imm. 29.
24 Décr. Boulanger 9; Dom. nat., p. 319, 320.
25 Décr. Trav. publ., p. 841.
26 Décr. Emigré, p. 450.
27 Traité de paix. V. 2, 8 prairial an 3.
— Cass. Arbitr. 497. — Effets de comm. 683.
28 Décr. Constitution, p. 982; Émigré, p. 450; Poids et mesures, p. 982.
— Traité. V. 8 prairial an 3.
— Cass. Emigré 113. — Exploit 240.
29 Décr. Commune 89; Forêts 76.
— Cass. Degr. de jur. 495-2°. — Min. publ. 168.
30 Décr. Emigré, p. 450.

Prairial.

1 Décr. Uniforme-costume 8-25°.
2 Décr. Attroupement 7; Culte, p. 682; Grains, p. 537; Traité intern., p. 513.
3 Décr. Traité intern., p. 513.
— Cass. Bigamie 14.
4 Cass. Arbitr. 560 c. — Cassation 1673-6°. — Deg. de jur. 644-4°. — Douanes 235.
5 Décr. Commune 89.
6 Traité. V. 28 thermidor an 3.
8 Décr. Dom. nat., p. 320; Emigré, p. 450; Traité internat., p. 513.
10 Loi. Vente adm. 30 c.
— Décr. Dom. nat., p. 320; Garde nat., p. 290.
11 Décr. Culte, p. 682; Postes, p. 6.
— Cass. Cassation 84.
12 Décr. Dom. nat., p. 320; Org. judic., p. 1484.
— Cass. Arbitr. 917.
13 Décr. Prisons, p. 987; Trés. publ., p. 1108.
15 Décr. Dom. nat., p. 320.
16 Décr. Commune 89; Grains, p. 537; Uniforme-costume 25.
17 Cass. Arbitr. 336. — Cassation 268, 295, 1443-2°. — Disp. entre vifs 4542-2°. — Emigré, 119.
18 Décr. Emigré, p. 451; Organ. marit., p. 1667.
— Cass. Deg. de jur. 468-1°. — Dem. nouv. 99-1°. — Jugem. 804-1°.
19 Décr. Dom. nat., p. 320; Droit constit., p. 303; Monnaie, p. 378.
— Cass. Arbitr. 396. — Effets de comm. 628.
20 Décr. Biblioth. 37.
21 Décr. Postes, p. 6; Presse-outr., p. 397.
22 Loi. Org. économ., p. 1286; Tentative 17 s.
— Décr. Dom. de la cour. 13-16°.
23 Décr. Office, p. 110; Trés. publ., p. 1108.
25 Décr. Emigré, p. 451; Org. col. 116; Propr. litt., p. 445.
26 Décr. Enreg. 23.
— Cass. Paternité 428-1°. — Vente 1478-1°.
27 Décr. Dom. nat., p. 320.
— Cass. Mise en jug. 7.
28 Décr. Serment, p. 5.
— Cass. Disp. entre vifs 2507-1° c.
30 Loi. Vol 590.
— Décr. Crimes c. l'État, p. 537.

Nivôse.

22 Cass. Appel civil 1147. — Cassation 1607-1° c. — Prescription civ. 530.
23 Cass. Arbitr. 1230. — Cassation 618-2°.
27 Loi. Emigré, p. 455.
— Arrêté. Théâtre, p. 294; Trés. publ., p. 1109.
28 Cass. Acquiesc. 353 c.
29 Loi. Effets de comm. 18-3°.
30 Arrêté. Trés. publ., p. 1109.

Pluviôse.

3 Cass. Cassation 572.
4 Loi. Dom. nat., p. 322; Ville de Paris, p. 144.
— Arrêté. Dom. de l'État, p. 91.
5 Décr. Témoin, p. 101; Uniforme-costume 49.
— Arrêté. Trés. publ., p. 1109.
6 Décr. Emigré, p. 455.
— Cass. Arbitr. 73.
7 Arrêté. Bourse de comm. 31.
— Cass. Instr. crim. 3435, 3755-1°.
8 Arrêté. Trés. publ., p. 1109.
9 Loi. Emigré 24.
— Cass. Scellés 158-2°.
11 Loi. Commune 92; Org. judic., p. 1484.
— Cass. Conciliat. 104-3°. — V. 11 nivôse.
12 Cass. Appel civ. 737 c. — Appel crim. 96 c.
14 Cass. Instr. crim. 2889. — Vol 194.
15 Loi. Bourse de comm. 32.
16 Arrêté. Greffier, p. 552; Traitement 12.
— Cass. Cassation 1980. — Instr. crim. 2835-1°.
17 Loi. Trés. publ., p. 1109.
— Arrêté. Dom. nat., p. 322.
18 Arrêté. Loi 145.
— Cass. Minist. publ. 154.
19 Loi. Dom. nat., p. 322.
— Arrêté. Org. administr., p. 608.
— Cass. Vente publ. d'imm. 29.
20 Loi. Greffe, p. 552; Minist. publ., p. 5; Org. instr. publ., p. 1331; Org. judic., p. 1484.
— Décr. Place de guerre, p. 935.
— Arrêté. Gendarme, p. 456.
21 Cass. Chose jugée 488
22 Cass. Instr. crim. 1391, 1896.
24 Cass. Paternité 428-3°.
25 Arrêté. Loi 155-2°; Théâtre, p. 294.
— Cass. Interdiction 208-1°; Mat. somm. 208-1°.
26 Loi. Trés. publ., p. 1109.
— Cass. Arbitr. 1217. — Success. 166, 191-1°.
27 Arrêté. Trés. publ., p. 1109.
— Cass. Cassation 740.
28 Loi. Emigré, p. 455.
30 Arrêté. Emigré, p. 455.

Ventôse.

1 Cass. Cassation 1485.
2 Arrêté. Bourse de comm. 33; Trés. publ. 1291 c.
— Cass. Cassation 1316. — Jugem. par défaut 13. — Minist. publ. 154.
3 Loi. Trés. publ., p. 1109.
— Cass. Appel civ. 153. — Enreg. 4332. — Jugem. par défaut 252.
4 Loi. Org. administr., p. 608; Traitement 12.
— Décr. Archives 20; Office 49.
5 Loi. Emigré, p. 455.
6 Arrêté. Droit civ., p. 34.
— Cass. Instr. crim. 2805.
8 Decr. Armes, p. 245.
— Arrêté. Emigré, p. 455.
9 Loi. Arbitr. 30; Emigré, p. 455; Org. judic., p. 1484.
— Cass. Jugem. 192-6°. — Louage 313-1°. — Prop. féod. 471.
10 Loi. Degr. de jurid. 54.
11 Arrêté. Org. milit., p. 1876.
— Cass. Cassation 412; 2181. — Instr. crim. 2835-1°.
12 Cass. Instr. crim. 2611-3°. — Vol 389-1°.
13 Cass. Prise à partie 54.

Ventôse.

14 Loi. Passeport, p. 34.
— Décr. Archives 18.
— Cass. Jugem. 136-2°, 137; 153.
15 Loi. Témoin, p. 101; Traitement 12.
17 Loi. Émigré, p. 455; Passeport, p. 34.
— Cass. Instr. crim. 2805.
18 Cass. Jugem. 790.
19 Loi. Priv. et hyp., p. 31; Serment, p. 5; Trés. publ., p. 1109.
— Cass. Disp. entre vifs 1985-5°, 2076 c. — Instr. crim. 2805.
20 Loi. Monnaie, p. 379.
— Décr. Armes, p. 245.
21 Loi. Org. judic., p. 1484; Trés. publ., p. 1109.
— Arrêté. Org. marit. 411, p. 1668.
— Cass. Dégr. de jurid. 440. — Quest. préjudic. 200-1°.
22 Cass. Appel civ. 957 c., 1068.— Chose jugée 66; Compét. administr. 205; Dom. de l'Etat 395 c. — Min. publ. 154.
23 Loi. Trés. publ., p. 1109.
— Cass. Compét. administr. 103-1°.
25 Décr. Archives 18; Loi 14, 54.
26 Loi. Conciliat. 25; Contravent. 174; Grains, p. 538. — V. 26 vent. an V.
— Cass. Instr. crim. 1391; 2761.
27 Loi. Organ. judic., p. 1484; Passeport, p. 34.
— Cass. Exploit 193-2°.
28 Loi. Monnaie, p. 379; Papier monnaie, p. 4; Trés. publ. 1366, p. 1109; Vente administr. 30 c.
— Cass. Dem. nouv. 133. — Oblig. 2152-1°.
29 Loi. Papier monnaie, p. 4.
— Arrêté. Trés. publ., p. 1109.
— Cass. Cassation 1205. — Jugem. 306-1°.
30 Arrêté. Pension, p. 748.

Germinal.

1 Loi. Org. instr. publ., p. 1331.
— Cass. Appel crim. 310. — Instr. crim. 3090.
2 Loi. Vagabondage, p. 11.
— Arrêté. Contrav. 272; Garde nat., p. 290; Loi 14; Passeport, p. 34.
— Cass. Comp. crim. 617.
3 Loi. Trés. publ., p. 1109.
— Cass. Comp. crim. 573-3° c.; Vol 707 c. — Instr. crimin. 2805; Vol 154.
4 Cass. Action poss. 724. — Chose jugée 14. — Minist. publ. 156.
5 Cass. Louage 18.
6 Cass. Conciliat. 88-3°.
7 Loi. Dom. nat., p. 322; Papier-monnaie, p. 4.
— Cass. Instr. crim. 2771.
9 Arrêté. Douanes, p. 560.
— Cass. Instr. crim. 2837-1°.
11 Loi. Greffe, p. 552; Propriété 219 c.; Vente publ. de meubl. 9.
— Arrêté. Théâtre, p. 295.
— Cass. Défense 183.
13 Arrêté. Culte, p. 683.
— Cass. Conciliat. 20. — Effets de comm. 832. — Jugem. 112.
15 Loi. Cautionn. de fonct. 11; Org. instr. publ. 464, p. 1331; Papier-monnaie, p. 4.
— Réglem. Halles 82 s.
16 Cass. Cassation 740.
17 Loi. Org. milit., p. 1876. Traitement 12; Trés. publ., p. 1109.
— Cass. Tierce opposit. 222.
18 Loi. Instr. crim., p. 44.
— Cass. Délai 51 c. — Jugem. par défaut 251.
19 Cass. Arbitr. 1212. — Contrat de mar. 3410-3°. — Deg. de jurid. 429-3°; 470-3°; Jugement par défaut 272-1°.
20 Arrêté. Loi 145.
21 Cass. Instr. crim. 2805.
22 Loi. Culte, p. 683; Jugem. 352; Peine, p. 551.
— Cass. Instr. crim. 2530; Vol 536-1°.
23 Cass. Rébellion 5.
25 Loi. Monnaie, p. 379.
— Cass. Action possess. 724.

Germinal.

26 Cass. Acquiesc. 350 c.; Conciliat. 20. — Cassation 266.
27 Loi. Attroupem. 9; Crimes contre l'Etat, p. 537; Lois agraires; Peine, p. 551; Presse-outr., p. 397.
— Cass. Instr. crim. 2805, 2865. — Témoin 147-5° c. — Vol 624-3°.
28 Loi. Affiche 112, 156; Dom. nat., p. 322; Hospice 60; Presse-outr., p. 397.
— Cass. Jugem. 1042-1°. — Instr. crim. 2503-2°; 3456-2°.
29 Arrêté. Traitement 12.
— Cass. Cassation 538.

Floréal.

1 Cass. Deg. de jur. 432-1°. — Surenchère 45, 258 c.
2 Loi. Trés. publ., p. 1110.
— Cass. Arbitr. 522. — Dem. nouv. 171-3°.
3 Loi. Trés. publ., p. 1110.
— Cass. Cassation 1679-1°; Minist. publ. 94-3°, 154-2°; Tierce opposit. 1044.
— Circ. Org. marit. 555.
4 Loi. Douanes, p. 560.
— Arrêté. Emigré, p. 455.
— Cass. Instr. crim. 2852-5°.
6 Loi. Dom. nat., p. 322; Vente administr. 31 c.
7 Cass. Disp. entre vifs 4542.
8 Loi. Prises marit., p. 918.
— Cass. Disp. entre vifs 4635. — Industrie 236-1°.
9 Loi. Org. instr. publ., p. 1331.
11 Cass. Cassation 579. — Instr. criminelle 2852-1°. — Témoin 163-2°.
12 Cass. Témoin 122-5°.
13 Cass. Arbitr. 496. — Procès-verbal 18.
14 Cass. Cassation 1570, 1603-2° c., 1898.
16 Loi. Notaire, p. 575.
— Cass. Acquiesc. 470. — Cassation 1485, 1839-3°. — Except. 566.
17 Arrêté. Garde nat., p. 290.
18 Arrêté. Imp. dir., p. 238.
19 Arrêté. Org. judic., p. 1484.
20 Loi. Emigré, p. 455.
21 Loi. Dom. nat., p. 324; Tranquill. publ., p. 635; Ville de Paris, p. 144.
— Décr. Crimes c. l'État, p. 537; Témoin, p. 101.
— Cass. Deg. de jurid. 429-4°.
22 Arrêté. Loi 155-3°.
23 Loi. Officier de paix 1; Scellés, p. 705; Ville de Paris, p. 144.
25 Loi. Emigré, p. 455.
— Cass. Comp. crim. 368-11°.
26 Traité de paix. V. 30 floréal an 4.
— Cass. Acquiesc. 355 c.
— Instr. Trav. publ. 298.
28 Arrêté. Voirie par terre, p. 188.
— Cass. Pérempt. 2, 259.
29 Loi. Emigré, p. 455.
30 Loi. Traité intern., p. 518.
— Arrêté. Tranquill. publ., p. 635.

Prairial.

1 Cass. Cassation 412.—Instr. crim. 2843-1°. — Jugem. 1061-2°.— Vol 388-3°.
3 Cass. Amnistie 58.
— Lettre du garde des arch. de la République. Mines, p. 618.
4 Cass. Arbitrage 1077. — Vente 162-1°.
5 Arrêté. Postes, p. 6.
6 Arrêté. Emigré, p. 455.
— Cass. Conciliat. 151.
8 Cass. Instr. crim. 2843-1°.
9 Cass. Cassation 572. — Vol 661.
11 Loi. Témoin, p. 101.
— Cass. Arbitr. 790. — Vente publ. d'imm. 29.
12 Loi. Arbitr. 31; Culte, p. 683.
— Cass. Vente 522-3°.
13 Arrêté. Emigré, p. 455.
— Cass. Arbitr. 304, 1015 c. — Jugem. 350.

Prairial.

14 Cass. Cassation 564. — Instr. crim. 2761; 3434.
16 Loi. Org. judic., p. 1484.
— Arrêté. Droit civ., p. 34; Passeport, p. 34.
— Cass. Appel crim. 309. — Comp. crim. 603.
17 Loi. Emigré, p. 455; Traité internat., p. 513.
19 Loi. Dom. de la cour. 13-21°; Privil. et hypoth., p. 31.
— Cass. Jugem. 9-1°. — Substitution 12-1°.
20 Loi. Success., p. 160.
21 Loi. Commune 92; Grains, p. 538; Trés. publ., p. 1110.
— Décr. Archives 19.
— Cass. Instr. crim. 2147. — Vol 305-4°.
22 Loi. Dom. nat., p. 324; Tentative 17 s.; Vol 696, 865.
— Cass. Complic. 167-2°.— Emigré 394-1°.
23 Cass. Chose jugée 409. — Instr. crim. 3479-1°.
24 Code. Lois cod., p. 222.
— Cass. Acquiesc. 284 c., 393, 817 c.
26 Cass. Action poss. 723.
27 Cass. Appel crim. 281. — Instr. crim. 2808.
— Décis. min. Douanes 591-6°.
28 Cass. Cassation 1037. — Dem. nouv. 83.
29 Cass. Instr. crim. 3726. — Témoin 142-4°.

Messidor.

1 Cass. Action 203 c. — Appel civ. 881.
2 Cass. Cautionn. 127. — Success. 2241.
3 Cass. Cassation 133, 412, 1305.— Comp. crim. 274, 400-2°, 568 c.; Jugem. 168-1°. — Minorité 664-2°. — Procès-verbal 254.
4 Cass. Jugem. 839-1°.
5 Décr. Sec. publ., p. 765.
— Cass. Témoin 536.
6 Loi. Postes, p. 6; Voiture, p. 998.
7 Cass. Cassation 826-1°. — Conciliat. 151. — Dég. de jurid. 269-1°. — Voirie par terre 1428-1°.
8 Cass. Dem. nouv. 99-2°.
9 Cass. Conciliat. 151. — Dem. nouv. 206.— Success. 1129-1°.
11 Loi. Culte, p. 683; Dom. nat., p. 324; Loi 143.
— Cass. Instr. crim. 2803, 2889.
12 Cass. Arbitr. 310. — Cassation 412. — Témoin 147-4°.
13 Cass. Amnistie 118; Instr. crim. 2477, 2601-1°, 3739-2°. — Témoin 536.
15 Arr. Org. instr. publ., p. 1331.
— Cass. Deg. de jurid. 8.
16 Cass. Appel civ. 195. — Cassation 627 c., 1487-3°. — Loi 137-1°. — Minist. publ. 97-2°; Surenchère 51; Vente publ. d'imm. 2164.
17 Cass. Instr. crim. 3262-1°; Vol 155.
18 Loi. Pension, p. 748.
— Cass. Complic. 34. — Émigré 394-1°. — Instr. crim. 2593, 2805. — Loi 460-2°-3°.
19 Loi. Dom. nat., p. 324.
— Cass. Cassation 492. — Instr. crim. 1391, 2805.
20 Cass. Témoin 439-7°.
21 Cass. Arbitr. 499, 500. — Enreg. 4313. — Oblig. 1488-1°; Rente viag. 161.
22 Loi. Org. milit., p. 1876.
23 Cass. Oblig. 2193-3°. — Success. 258.
24 Loi. Cassation 18; Instr. crim., p. 44; Org. marit. 408.
— Cass. Cassation 453-6°. — Témoin 104.
25 Loi. Dom. nat., p. 324; Org. instr. publ., p. 1331.
— Arrêté. Postes, p. 6.
— Cass. Emigré 394-2°.
28 Cass. Appel crim. 206. — Cassation 940. — Jugem. 839-1°. — V. 26 thermidor

Messidor.

27 Arrêté. Imp. dir., p. 238.
— Cass. Cassation 289. — Instr. crim. 2805; 2843-1°, 2852-7°. — Loi 129-2°.
28 Loi. Organ. administr., p. 603; Trés. publ., p. 1110; Voirie p. terre, p. 188.
— Cass. Arbitr. 790. — Oblig. 2152-2°.
29 Loi. Org. instr. publ., p. 1331; Papier monnaie, p. 5.
— Décr. Télégr., p. 87.
30 Loi. Trés. publ., p. 1110.
— Arrêté. Postes, p. 6.

Thermidor.

1 Cass. Cassation 206. — Évasion 43.
2 Décr. Émigré, p. 456.
— Cass. Cassation 889. — Instr. crim. 1569.
3 Cass. Amnistie 40.
4 Loi. Postes, p. 6.
— Cass. Arbitr. 65.
5 Loi. Pap. monn., p. 5; Postes, p. 6.
6 Cass. Jugem. 323-1°.
7 Loi. Commune 92.
— Cass. Cassation 238.
8 Arrêté. Forêts 79.
— Cass. Cassation 223.
10 Loi. Ville de Paris 23.
— Arrêté. Dom. de l'Etat, p. 92.
11 Cass. Cassation 346. — Commissionn. 356.
12 Cass. Conciliat. 99-3°. — Disposit. entre vifs 503.
13 Loi. Dom. nat., p. 324.
— Cass. Appel crim. 311 c. — Cassation 1365, 1448-3°. — Instr. crim. 2831; 3346-2°.
14 Loi. Enreg. 25, 6061-10°.
— Cass. Disposition entre vifs 1353-3°. — Instr. crim. 2596. — Min. publ. 155-2°.
16 Loi. Serment, p. 5.
— Cass. Jugem. 840-1°.
17 Arrêté. Douanes, p. 560.
— Cass. Instr. crim. 2710; 2805.
18 Loi. Traitement 12.
19 Loi. Cassation 18, 229; Douanes, p. 560; Org. judic., p. 1484.
— Arrêté. Droit civ., p. 34.
20 Loi. Org. judic., p. 1484. —Témoin, p. 102, 231.
— Traité de paix. V. 28 thermidor an 4.
21 Cass. Compét. crim. 400. — Jugem. 1092-1°.
22 Loi. Grains, p. 538.
— Arrêté. Dom. nat., p. 325.
— Cass. Compét. crim. 387; Vol 195-2°. — Instr. crim. 341.
23 Loi. Garde champ., p. 267.
24 Loi. Privil. et hyp., p. 31.
— Cass. Interdict. 208-2°.
25 Arrêté. Révision 2.
26 Loi. Voiture, p. 998.
— Cass. Appel civ. 146 c., 811, 815. — Jugement 159-3°.
27 Arrêté. Douanes 976.
28 Loi. Traité internat., p. 513.
29 Loi. Instr. crim. 698, p. 45.
— Cass. Instr. crim. 433, 661-1°; 2805. — Presse-outr. 1374-4°.
30 Loi. Emigré, p. 456; Trés. pub., p. 1110.

Fructidor.

2 Loi Émigré, p. 456; Notaire, p. 575.
— Arrêté. Monnaie, p. 379.
— Cass. Cassation 63. — Enreg. 5366.
3 Cass. Minist. publ. 97-3°.
— Circ. Enreg. 692.
4 Loi. Emigré, p. 456.
— Arrêté. Postes, p. 6.
— Cass. Appel crim. 309. — Instr. crim. 2805.
5 Cass. Cassation 828.
6 Loi. Notaire, p. 575; Patente, p. 46.
— Cass. Compét. crim. 324; 404-1°, — Instr. crim. 2843-1°.

Fructidor.

7 Cass. Appel civ. 836; Deg. de jurid. 532-1° c. — Droit civil 351. — Instr. crim. 3079-4°.— Paternité 434.
— Circ. Enreg. 4861.
8 Loi. Amnistie, p. 507.
— Arrêté. Forêts 80; Sel, p. 858.
— Cass. Appel civ. 418 c., 442. — Minist. publ. 154. — Prescript. civ. 886-1°.
9 Cass. Louage 23.
10 Loi. Propriété litt., p. 445.
11 Cass. Cassation 396. — Instr. crim. 2551.
12 Arrêté. Huissier 10-1°; Notaire, p. 575; Vente publ. meub. 5.
13 Cass. Jugem. par défaut 448.
14 Loi. Culte, p. 683.
— Cass. Cassation 1588.
15 Loi. Culte, p. 683.
— Cass. Industrie 236-3°. — Monnaie 59.
16 Arrêté. Industrie, p. 666.
— Cass. Cassation 266; 1147 — Louage à cheptel 82.
17 Loi. Culte, p. 683; Dom. nat., p. 325.
— Cass. Emigré 394-3°. — Jugem. 192-2°; Témoin 147-3°.
— Décis. min. Douanes 86.
18 Loi. Org. milit., p. 1876.
— Cass. Chose jugée 409. — Org. milit. 880.
19 Loi. Culte, p. 683.
— Cass. Appel crim. 322. — Émigré 43-2°.
20 Loi. Dom. nat., p. 325.
21 Loi. Emigré, p. 456; Org. judic., p. 1484.
— Arrêté. Org. administr., p. 603; Pétition 18.
— Cass. Comp. crim. 385. — Deg. de jurid. 406-3°. — Except. 111-5°. — Industrie 236-2°.— Jugem. d'av. dire droit 50.
22 Arrêté. Louage emphyt., p. 582.
— Cass. Arbitr. 790. — Contr. de mar. 3635-2°. — Louage à cheptel 8.
23 Loi. Dom. nat., p. 325.
— Arrêté. Dom. nat., p. 325.
— Cass. Cassation 1485. — Jugem. par défaut 211-1°. — Minist. publ. 300. — Success. 1636-1°.
24 Loi. Crimes contre l'Etat, p. 537; Liberté indiv., p. 18.
— Arrêté. Org. marit., p. 1669.
25 Cass. Dénonc. calom. 138.
26 Cass. Cassation 1796 c. — Comp. crim. 76. — Contrav. 473-1°.
27 Loi. Org. milit., p. 1876.
— Arrêté. Acte de l'état civil 15 c.
— Cass. Minist. publ. 59-1°.
28 Loi. Culte, p. 683.
— Cass. Conciliat. 172 c.
29 Cass. Cassation 1102, 1104 c., 1105 c.; Faux inc. 39-1° c., 48 c.

Jours complémentaires

1 Cass. Cassation 402; 826-1°. — Instr. crim. 1480-1°; 2843-1°. — Loi 460-1°.
— Circ. Org. marit. 554-17°.
2 Cass. Compét. crim. 325; 573-1°. — Responsabilité 592.
Loi. Org. milit., p. 1876.
Cass. Deg. de jurid. 285-1°. — Disposit. entre vifs 659. — Minist. publ. 160.

AN 5

Vendémiaire.

2 Cass. Instr. crim. 2865.
3 Loi. Réquisition 9.
— Cass. Cassation 147; 206. — Instr. crim. 2803-1°.
4 Loi. Garde nat., p. 290.
5 Arrêté. Greffier, p. 552; Organ. judic., p. 1484.
6 Arrêté. Passeport, p. 34.
— Cass. Expert. 189. — Oblig. 1266.
7 Loi. Prises marit., p. 918; Trés. publ., p. 1110.
7 Cass. Compét. crim. 373-4°. — Instr. crim. 2805; 3434; 3435, 3745-1°.
8 Arrêté. Emigré, p. 356.
— Cass. Cassation 238. — Émigré 43-2°. — Instr. crim. 2593.
9 Cass. Instr. crim. 2805.
12 Cass. Arbitr. 663; 1270. — Degr. de jurid. 440, 441-1°. — Jugem. 263-3°.
13 Cass. Min. publ. 154. — Paternité 569-5°.
14 Cass. Cassation 244; Compét. crim. 676. — Instr. crim. 2486, 2596, 2761; 3745-2°.
15 Cass. Jugem. 1076. — Témoin 123-1°.
16 Loi. Aliéné 227; Concession administr. 87; Hospice, p. 61.
— Cass. Instr. crim. 3557-1°. —
17 Cass. Instr. crim. 2593, 2831, 2843-1°, 3430. — Oblig. 4644.
18 Cass. Appel civ. 1164. — Cassation 884, 1869. — Min. publ., 154.
19 Traité de paix. — V. 3 brumaire an 5.
— Cass. Acquiesc. 406. — Cassation 84.
21 Loi. Eaux, p. 320; Voirie p. eau 505, 517 c.
— Arrêté. Dom. nat., p. 327; Droit civ., p. 34.
— Cass. Instr. crim. 3435. — Jugem. 840-2°.
22 Loi. Pension, p. 748.
— Cass. Chose jugée 409-1°. — Instr.crim. 2265, 2805; 2843-1°, 3383. — Peine 262.
23 Loi. Eau, p. 320; Trés. publ., p. 1110.
— Décr. Matière d'or et d'argent, p. 455.
24 Cass. Degr. de jurid. 440. — Retenue 31.
25 Cass. Appel civ. 913. — Degr. de jur. 440.
26 Arrêté. Trés. publ., p. 1110.
— Cass. Cassation 1165. — Prescript. civ. 824-3°
27 Cass. Instr. crimin. 2173-2°, 2593.
28 Loi. Privil. et hyp., p. 31.
— Arrêté. Cassation 19; Chasse 11.
29 Loi. Commune 93.
— Cass. Cassation 229. — Compét. crim. 612-1°. — Dénonc. calom. 138. — Instr. crimin. 3739-1°.

Brumaire.

1 Cass. Appel civ. 738 c. — Industrie 235-5°. — Jugem. 323-2°. — Org. judic. 147-1°, 193-1°.
2 Arrêté. Frais, p. 66; Org. judic., p. 1484.
— Cass. Acte de comm. 136; Commerç. 38 c.; Jugem. 954-1°. — Appel civ. 190. — Cassation 1096.
3 Loi. Monnaie, p. 379; Traité intern., p. 513.
— Arrêté. Uniforme-costume 25.
— Cass. Exploit 544-1°. — Oblig. 1269.
4 Cass. Scellés 155.
5 Loi. Archives 20.
— Cass. Question préjud. 145-1°. — Vol 391.
6 Loi. Absent 632, 725 s.; Acquiesc. 18.
— Cass. Arbitr. 685. — Cassation 826-7°. — Instr. crim. 2530, 3059.
7 Cass. Arbitr. 685.— Comp. crim. 439. — Disp. entre vifs 544. — Expert. 40-1° c.
8 Arrêté. Affiche 66 c.
— Cass. Jugem. 41-4°; Instr. par écrit 26. — Minist. publ. 123.
9 Cass. Minist. publ. 154.
10 Loi. Douanes, p. 560.
11 Loi. Org. judic., p. 1484.
— Cass. Appel crim. 266. — Instr. crim. 1414; Témoin 158-6°. — Instr. crim. 3594.
12 Cass. Cassation 206. — Instr. crim. 2498, 2852-2°.— Mise en jugem. 12-3°.
13 Loi. Org. milit., p. 1876.
— Cass. Cassation 2221. — Comp. crim. 373-5°, 387, 389.
14 Loi. Cassation 19.
15 Traité de paix. — V. 28 brumaire an 5.
16 Loi. Absence 681s.; Affiche 76 c.; Dom. nat., p. 327; Eau, p. 321; Imp. indir., p. 401; Réquisition 9; Trés. publ., p. 1110; Vente administr. 6, 27 c., 29.
— Arrêté. Loi 155-1°.
— Cass. Arbitr. 791, 815, 837.
17 Loi. Imp. dir., p. 238; Trés publ. 763, p. 1110.
— Cass. Cassation 820. — Instr. crim. 2593.
18 Cass. Instr. crim. 876-3°, 904-4°.
19 Cass. Cassation 889. — Comp. crim. 591-5°.
20 Arrêté. Douanes, p. 561.
21 Code militaire. Evasion, p. 48; Org. milit., p. 1876.
— Arrêté. Mat. d'or et d'argent, p. 455.
— Cass. Cassation 104.
22 Cass. Jugem. 263-2°; Jug. par défaut 450-1°.
23 Loi. Dom. nat., p. 328.
— Arrêté. Hospice, p. 61.
— Cass. Jugem. 263. — Min. publ. 154. — Minorité 760 c.; Tierce opposit. 79-1°, 234 c.
24 Loi. Commune 93.
25 Cass. Comp. crim. 373-5°. — Loi 367-1°. — Vol 696.
26 Loi. Douanes, p. 561.
— Cass. Cassation 2141-2°.— Instr. crim. 3197.
27 Cass. Cassation 1655-6° c.
— Décis. min. Org. marit. 554-1°.
28 Loi. Traité internat., p. 513.
— Cass. Arbitr. 789, 881. — Instr. p. écrit 26; Minist. publ. 154.
29 Cass. Appel civ. 1062. — Contr. de mar. 3835.— Deg. de jurid. 440, 441-1°, 454-1°. — Jugem. 148-1°, 979-1°.
— Circ. min. Conciliat. 26; Notaire 259.

Frimaire.

1 Loi. Dom. nat., p. 328.
— Cass. Instr. crim. 2497.
2 Cass. Instr. crim. 2738.
— Instr. Vente administr. 38. (V. 12 frimaire.)
3 Loi. Douanes, p. 561.
— Cass. Cassat. 1919-2°. — Comp. crim. 643; Jugem. 815-2°. — Instr. crim. 2865. — Vol 630.
4 Arrêté. Org. judic., p. 1484.
— Cass. Arbitr. 74, 77 c. — Chose jugée 364-1°.
5 Cass. Deg. de jurid. 440.
7 Loi. Sec. publ., p. 768; Théâtre, p. 295; Vagabondage, p. 11.
— Arrêté. Droit civil, p. 34.
— Cass. Cassation 244, 1937. — Instr. crim. 2843-1°. — Témoin 137.
8 Cass. Appel crim. 311 c. — Cassation 572. — Instr. crim. 2805.
9 Loi. Patente, p. 46.
— Arrêté. Prises marit., p. 918.
— Cass. Presse-outr. 791-1°.
12 Cass. Cassation 1581.
— Instr. Vente administr. 45.
13 Cass. Prescript. civ. 824-1°.
14 Loi. Amnistie, p. 507.
— Cass. Instr. crim. 2593, 2805.
16 Cass. Instr. crim. 2956, 3059; Témoin 124-3°. — Instr. crim. 3058, 3059, 3451.
17 Loi. Org. judic., p. 1484.
18 Arrêté. Amnistie, p. 507; Mines 75.
— Cass. Substitution 43-1°.
19 Cass. Appel civ. 732. — Jugem. 292.
21 Cass. Crimes contre les personnes 161-1°. — Instr. crim. 1283.
22 Cass. Comp. crim. 396-6°. — Condamnation 7. — Instr. crim. 3235-3°. — Vol 388-5°.
23 Cass. Guerre 5. — Instr. crim. 208, 2762, 3493-4°.
25 Circ. Comp. crim. 202, 203.
27 Loi. Sec. publ., p. 768.
28 Loi. Greffier, p. 552; Org. judic., p. 1484.
29 Cass. Cassation 451. — Comp. crim. 381-1°. — Instr. crim. 2483-1°. — Témoin 103-5°, 296-2°. — Tranquill. publ. 3.

Nivôse.

1 Arrêté. Peine, p. 551.
— Cass. Appel civ. 1152.
2 Loi. Traitement 12.
— Cass. Arbitr. 515, 908 c. — Mandat 58. — Minist. publ. 155-1°.
3 Cass. Arbitr. 395, 510. — Cassation 1870-2°.—Emigré 405-24°, Enreg. 2324.
— Décis. min. Org. marit. 554.
4 Loi. Religionnaire fugitif, p. 73.
— Arrêté. Forêts 81; Passe-port, p. 34; Postes, p. 6; Vol, p. 1107.
— Cass. Cassation 564 c.. — Commune 2023. — (V. 4 Ventôse).
5 Loi. Postes, p. 6; Presse-outr., p. 397.
— Cass. Comp. administr. 73-7°.— Greffier 125 c., 127. — Instr. crim. 2593.
6 Cass. Forêts 881. — Instr. crim. 3625.
— Circ. Consul. 45.
7 Loi. Cassation 19; Dom. eng., p. 190.
— Cass. Chose jugée 321. — Deg. de jurid. 449-2°, 468-1°.
8 Cass. Appel civ. 672.
12 Décr. Patente, p. 46.
— Cass. Amnistie 52; Tentative 26 c. — Comp. crim. 249-1°.
13 Arrêté. Eau, p. 321; Voirie p. eau 47.
— Cass. Cassation 1448-7°; Exploit 732-2°. — Disciple 213. — Vol 701.
14 Cass. Organ. judic. 148-1°. — Vente 1998, 2005-1° c.
15 Arrêté. Place de guerre, p. 935.
— Cass. Conciliat. 24. — Deg. de jurid. 440.
16 Arrêté. Peine, p. 551.
— Cass. Minist. publ. 154-3°. — Paternité 420, 428-4°.
17 Cass. Gendarme 40. — Instr. crim. 653.
19 Arrêté. Voirie p. eau 79-3°, 181.
— Cass. Cassation 240. — Complic. 204. — Liberté indiv. 30. — Récusation 5.
21 Cass. Acte de comm. 314.
22 Cass. Deg. de jurid. 440.
23 Cass. Appel civ. 867, 1062.
24 Loi. Douanes, p. 561; Serment, p. 5.
— Cass. Comp. crim. 474-1°; Jugem. 750-2°. — Jugem. p. défaut 251.
25 Loi. Trés. publ., p. 1110.
— Arrêté. Voirie p. terre 1981.
26 Arrêté. Vol, p. 1107.
— Cass. Comp. crim. 617.
27 Loi. Eau, p. 321.
— Arrêté. Greffe, p. 552; Huissier 10-1°; Notaire, p. 575; Peine, p. 551; Vente publ. meub. 5.
— Cass. Arbitr. 658 c. 930.
28 Cass. Arbitr. 1077.
29 Cass. Vente 21-1°.
30 Loi. Greffe, p. 552.

Pluviôse.

1 Cass. Cassation 2077-1°; Instr. crim. 660. — Témoin 184-6°. — Tentative 20-4°.
2 Arr. Org. judic., p. 1484.
3 Cass. Cassation 564. — Compét. crim. 591-6°. — Instr. crim. 2414-1°, 3684.
4 Loi. Commune 93; Trés. publ., p. 1110.
— Cass. Arbitr. 71, 78.
5 Loi. Douanes, p. 561.
— Cass. Degr. de jurid. 687-2°. — Dépôt 72-4° c., 261.
6 Cass. Cassation 1911-5°. — Commune 1989, 2038. — Deg. de jurid. 228-2°.— Dem. nouv 143-1°. — Jugem. 65-1°.
7 Cass. Compét. crim. 279. — Instr. crim. 874-1°.
8 Cass. Peine 387. — Témoin 375-1°. — Vol 338-10°.
9 Loi. Patente, p. 46.
— Arrêté. Douanes, p. 561.
— Cass. Instr. crim. 2592-1°. — Presse-outr. 1373-2°.
11 Loi. Org. judic., p. 1484.
— Cass. Cassation 1971; Chose jugée 374-1° c. — Contrat de mariage 3943.
12 Loi. Org. judic., p. 1484; Témoin, p. 102.
— Cass. Jugem. d'av. dire droit 48-2°. — Minist. publ. 154, 160.
13 Cass. Cassation 310. — Disposit. entre vifs 1403.
15 Loi. Papier monnaie, p. 5.
16 Loi. Cassation 228; Dom. nat., p. 328; Papier monnaie, p. 5.
— Arrêté. Place de guerre, p. 935.
17 Cass. Arbitr. 75 c. — Conciliat. 46; Privil. et hyp. 1993-1°.
18 Loi. Culte, p. 683; Disposit. entre vifs, p. 26; Success., p. 160.
19 Arrêté. Chasse 501.
— Cass. Arbitr. 771, 837. — Conciliat. 20.— Vente publ. d'imm. 30.
21 Cass. Tentative 20-4°.
22 Loi. Enreg. 25; Trésor public, p. 1110.
— Cass. Chose jugée 518-3°.
24 Loi. Cassation 19.
— Cass. Commune 1495, 2127.
— Instr. Bois et charbons 26; Voirie p. eau 199.
25 Loi. Gendarme, p. 456.
— Arrêté. Voirie p. terre 1743.
— Cass. Commune 1576-6°, 1971.— Prescript. civ. 884; Vente 499 c.
26 Loi. Dom. nat., p. 328.
27 Cass. Dem. nouv. 220-1°.
28 Décr. Banque étrangère, p. 143.
— Cass. Cassation 217. — Vol 750-6°.
29 Loi. Hospice, p. 65.
— Cass. Domm. destr. 321. — *Ultra petita*.
30 Loi. Papier-monnaie, p. 5.

Ventôse.

1 Arrêté. Émigré, p. 457.
— Traité de paix.— V. 10 flor. an 5.
— Décis. min. Douanes 648.
2 Cass. Jugem. 13-6°.
3 Loi. Gendarme, p. 456.
— Cass. Acquiesc. 291. — Chose jugée 207-5°, 310.
4 Arrêté. Organ. milit., p. 1876.
— Cass. Cassation 1253; Chose jugée 409-2°.
5 Loi. Trés. publ., p. 1110.
— Cass. Compét. crim. 381-2°, 396-2°, 617.
6 Loi. Instr. crim., p. 327.
— Cass. Instr. crim. 3745-1°. — Vol 388-4°.
7 Cass. Compét. crim. 400-3°.
8 Arrêté. Culte, p. 683.
— Cass. Acquiesc. 850. — Dispositions entre vifs 536.
9 Loi. Postes, p. 7.
— Cass. Arbitr. 789. — Commune 1576-4°.— Degr. de jurid. 424; Min. publ., 154. — Jugem. 290-1°.
11 Cass. Complic. 209. — Instr. crim. 181-3°. — Vol 486-5°.
12 Loi. Dom. nat., p. 329.
— Arrêté. Prises marit., p. 918.
— Cass. Cassation 403, 821.
13 Loi. Emigré, p. 458.
— Cass. Compét. crim. 373-3°, 397.— Emigré 394-4°. — Loi 460.
14 Cass. Arbitr. 909. — Disposit. entre vifs 3120. — Louage à locat. perpét. 4; Propr. féod. 261.

Ventôse.

5 Cass. Min. publ. 154, 160.
6 Arrêté. Loi 155-5°.
17 Loi. Dom. nat., p. 329.
— Cass. Compét. crim. 654.—Instr. crim. 2994-3°, 3684.—Témoin 163-3°. — Voirie p. terre 1876-4°.
18 Arrêté. Eau, p. 321.
— Cass. Instr. crim. 2843-1°.
20 Loi. Dom. nat., p. 329; Hospice, p. 61.
21 Loi. Emigré, p. 458.
— Cass. Cassation 86, 1466. — Jugem. 263-3°.
22 Cass. Arbitr. 514
23 Arr. Org. judic., p. 1484.
— Cass. Appel civ. 1347 ; Disposit. entre vifs 1688.
24 Loi. Contr. p. corps 17 ; Instr. crim., p. 327.
— Cass. Cassation 821. — Complic. 39-3°, 173-2°.
26 Loi. Douanes, p. 561 ; Grains, p. 538.
— Cass. Cassation 1927-8°; Instr. crim. 3025-1°.—V. 26 vendém.
27 Cass. Arbitr. 1221. — Cassation 496, 1645 c. — Commune 1576-2° c., 1985-4°; Exploit 193-2°.
28 Cass. Acquiesc. 354 c.; Cassation 1874-2°; Contrat de mariage 3186-6°.
29 Arrêté. Peine, p. 551.
30 Arrêté. Nourrice 15; Secours publ., p. 766.

Germinal.

1 Cass. Cassation 206.
2 Arrêté. Cassation 19; March. de fourn. 5-8°; Trésor public, p. 1110.
3 Loi. Papier-monnaie, p. 5.
4 Cass. Appel civ. 1150. — Arbitr. 836; 908. — Cassation 109. — Jugem. par défaut 347-1°.
5 Décr. Archives 18.
— Cass. Arbitr. 929. — Commune 1954, 2066.
7 Loi. Gendarme, p. 456.
9 Loi. Dom. nat., p. 329; Imp. indir., p. 401 ; Octroi, p. 5.
— Cass. Comp. crim. 373-2°.
10 Loi. Instr. crim., p. 327.
11 Cass. Vente 204, 364 c.
12 Arrêté. Frais, p. 66.
13 Arrêté. Instr. crim., p. 328 ; Voirie par terre 1982, p. 188.
— Cass. Cassation 465, 1588 c.; Paternité 427-1°, 428-5°, 6°.— Quest. préjud. 18, 143-1°.
14 Cass. Faux 127.—Tentative 20-4°. — Vol 261-1°.
15 Cass. Vol 696.
16 Cass. Cassation 1746-1°. — Comp. crim. 373-5°.
17 Cass. Arbitr. 505, 557, 1077 ; Instr. par écrit 26. — Jugem. 66-3°.
18 Cass. Enreg. 5193.
19 Cass. Arbitr. 518. — Commune 2064.
21 Loi. Dom. nat., p. 329.
— Arrêté. Etats-Unis; Notaire, p. 575.
22 Loi. Cassation 19 ; Douanes, p. 561 ; Trés. publ., p. 1110.
24 Cass. Arbitre 898. — Expert. 210.
25 Décr. Loterie 10.
— Cass. Arbitr. 837. — Cassation 81-1°. — Minist. publ. 154. — Org. judic. 147.
26 Loi. Pension, p. 748.
— Cass. Paternité 428-7°.
27 Cass. Instr. crim. 2580-2°.
28 Loi. Vagabondage, p. 11.
— Cass. Crimes contre les personnes 262-1°.
30 Loi. Org. administr., p. 603.

Floréal.

1 Cass. Cassation 1355, 1874-1°.— Contr. de mar. 4320. — Prescript. civ. 900-1°.
2 Loi. Douanes, p. 561 ; Pension, p. 748.
— Cass. Appel civ. 927. — Chose jugée 40-2°. — Dem. nouv. 99-3°. — Disp. entre vifs 516.

Floréal.

3 Loi. Certif de résid. 4.
— Cass. Oblig. 2156-1°.
4 Cass. Comp. crim. 373-2°.
5 Loi. Douanes, p. 561 ; Enreg. 6061-11°.
6 Arrêté. Gendarme, p. 456.
— Cass. Jugem. 875-1°.
7 Loi. Org. judic., p. 1484.
— Cass. Appel civ. 1179, 1246 c., 1333. — Arbitr. 340, 359 c., 821 c., 835 c. — Enreg. 4189. — Jugem. 805-1°.
9 Cass. Paternité 428-8°, 440.
10 Loi. Dom. de l'Etat, p. 92 ; Traité intern., p. 513 ; Trés. publ., p. 1110.
12 Cass. Cassation 206. — Témoin 183-6°. — Vol 259.
13 Cass. Jugem. 774, 875-1°.
14 Cass. Arbitr. 788. — Commune 826.
16 Arr. Conflit 3.
— Cass. Acquiesc. 681.
17 Cass. Instr. crim. 2482-2°.
18 Arr. Org. judic., p. 1484.
— Message. Conflit 3.
19 Cass. Instr. crim. 1482. — V. 9 floréal.
21 Cass. Appel civ. 360.— Cassation 1147. — Quest. préjudic. 23.
22 Cass. Acquiesc. 358. — Récusation 38-1°.
23 Cass. Cassation 1874-3°, 1981.
24 Cass. Cassation 1919-4°.
25 Loi. Commune 94.
— Arr. Org. marit., p. 1669.
— Cass. Comp. crim. 373-2°.
26 Loi. Trés. publ. 1168, p. 1110 ; Vol 589 s., 632, p. 1107.
— Cass. Témoin 165.
27 Cass. Acquiesc. 662. — Appel civ. 723 c., 734 c. — Arbitr. 908. — Cassation 1732-1° c.— Conciliat. 15. — Instr. par écrit 27-1°.
28 Cass. Appel civ. 235 c., 236. — Jugem. 799-1°.
29 Cass. Absent 209, 232 c. — Loi 295. — Minist. publ. 154. — Propr. féod. 180-1°.

Prairial.

2 Loi. Commune 94; Privil. et hyp. 1225.
— Arrêté. Cassation 2123.
3 Cass. Loi 358-2°.
4 Cass. Acquiesc. 266. — Banquier 53. — Degr. de juridic. 114, 441-1°. — Loi 359-2°.
5 Arrêté. Douanes, p. 561 ; Prises marit., p. 919.
— Cass. Cassation 1132. — Chose jugée 366. — Dem. nouv. 102-1°. — Faux 127. — Propr. féod. 449-1°.
6 Cass. Arbitr. 836, 928.
8 Cass. Instr. crim. 3388.
9 Loi. Enreg., p. 34 ; Hospice, p. 61; Tranquill. publ., p. 635.
— Cass. Cassation 826-2°.
11 Cass. Acquiesc. 258. — Arbitr. 67, 361.
12 Loi. Org. marit., p. 1669.
— Cass. Arbitr. 466 ; Commune 2033. — Deg. de jur. 230. — Min. publ. 154.
13 Cass. Arbitr. 1052. — Commune 1794. — Disposit. entre vifs 2014, 2505.— Proc. verb. 364.
17 Cass. Arbitr. 880, 908. — Commune 1988. — Culte 72-3°. — Serment 102-2°. — Vérific. d'écrit. 30.
18 Loi. Imp. dir., p. 239.
— Cass. Appel civ. 1062. — Arbitr. 917. — Commune 1794, 1860, 1861 c. — Deg. de jur. 75.
19 Cass. Arbitr. 68 c., 70, 930. — Enreg. 2556. — Prescript. civ. 1002.
20 Cass. Vérif. d'écrit. 30.
21 Loi. Grains, p. 538.
— Cass. Dénonciat. calomn. 138. — Instr. crim. 2593, 3726. — Tentative 20-4°.
22 Arrêté. Absence 37 ; Commune 94.
— Cass. Cassation 539. — V. 27 prairial.— Instr. crim. 2503-2°.

Prairial.

23 Cass. Cassation 1473. — Instr. crimin. 3000-1°. — Témoin 113-1°.
24 Cass. Acquiesc. 835. — Arbitr. 395, 506 c., 516 c., 644, 928, 1123 c., 1126.
25 Cass. Chose jugée 132-1°. — Jugem. 61-3°.
26 Cass. Appel civ. 1320. — Commune 2034. — Degr. de jur. 532-2° c. — Minist. publ. 71. — Org. judic., 357-1°.
27 Cass. Instr. crimin. 3745-4°.
28 Loi. Trés. publ., p. 1110.
29 Cass. Complic. 115. — Liberté indiv. 50.

Messidor.

1 Cass. Commune 1765-1°. — Deg. de jurid. 440.
2 Cass. Arbitr. 510. — Cassation 753. — Except. 29-3°. — Mariage 928. — Propr. féod. 100. — Success. 514.
3 Cass. Disposit. entre-vifs 2448.— Org. milit. 852.
4 Cass. Appel crim. 170; Désist. 244 c. — Déni de just. 12-2°. — Oblig. 1474-1°.
5 Loi. Papier-monnaie, p. 5.
6 Loi. Trés. publ., p. 1110.
— Cass. Cassation 539.
7 Cass. Cassation 1326 ; Jugem. 263. — Saisie-arrêt 285.
8 Cass. Comm. 2165.
9 Loi. Emigré, p. 458.
— Cass. Appel civ. 1344. — Commune 1765-1°.
10 Loi. Chasse 501 ; Faux 12-5° ; Trés. publ., p. 1110.
11 Loi. Droit civ., p. 34 ; Tranquill. publ., p. 635.
12 Cass. Comp. crim. 396-3°.
13 Cass. Commune 1273. — Délit 15-1°.
14 Cass. Paternité 219.
16 Cass. Arbitr. 875. — Vente 1618.
17 Arrêté. Org. administr., p. 603.
— Cass. Comp. crim. 373-1°.
18 Cass. Défense 50 c.
19 Cass. Instr. crim. 2786-1°. — Peine 436.
21 Arrêté. Trés. publ., p. 1110.
— Cass. Appel civ. 726. — Commune 1765-1°. — Conciliation 37-1°. — Surench. 258.
22 Arrêté. Dom. nat., p. 325 ; Voirie p. terre, p. 188.
— Cass. Commune 2198-1°. — Disposit. entre vifs 535 c., 613.
23 Arrêté. Voirie p. terre 1386 s., p. 188.
— Cass. Loi 358-1°.
24 Cass. Complice 128-1°.—Dénonc. calomn. 138. — Jugem. 805-1°; Obligat. 1474-1°.
25 Loi. Org. Instr. publ., p. 1331.
27 Décr. Abreuvoir 24.
— Arrêté. Salubrité publ., p. 668.
— Cass. Arbitr. 59 c., 66 c.; Compét. 36. — Arbitr. 898. — Commune 1575. — Emigré 394-1°, 5°. — Instr. crimin. 1249-2°. — Loi 254-1°, 2°. — Tentative 19-7°.
— Circ. Douanes 233, 584.
28 Cass. Commune 2021. — Loi 359-1°.
29 Cass. Arbitr. 917, 1212. — Commune 1985-1°.
30 Loi. Org. administr., p. 603.

Thermidor.

2 Cass. Cassation 2077-1°.— Comp. crim. 315. — Jugem. 799-1°.
3 Cass. Crimes c. les pers. 161-3°. — Instr. crim. 1427, 1482, 3745-3°.
4 Cass. Chose jugée 190-1°. — Exploit 171-2°. — Paternité 18.
5 Arrêté. Forêts 81.
— Cass. Cassation 517, 1203. — Commune 1722. — Dépôt 12-1° c., 23 c., 32-1°. — Paternité 427-4°, 569-6°.

Thermidor.

6 Cass. Arbitr. 510. — Commune 1765-2°, 1794, 2222. — Instr. crim. 3726.
7 Loi. Associations illicites 10.
8 Loi. Théâtre, p. 295.
— Cass. Cassation 1476. — Rébellion 7-1°. — Vol 388-9°.
9 Loi. Loi 14 ; Trésor public, p. 1110.
11 Cass. Dem. nouv. 37-18.
12 Cass. Appel civ. 193. — Commune 1794.
13 Cass. Arbitr. 279, 875. — Cassation 1381. — Degr. de jurid. 466-1°.
14 Cass. Instr. crim. 2499. — Jugem. 785-5°.
15 Cass. Jugem. 777-3°. — Procès-verb. 355.
16 Cass. Instr. crim. 2099-1°, 2738.
17 Loi. Commune 94.
— Cass. Appel civ. 1304 ; Jugement 263; Jugement p. défaut 10-1°. — Arbitr. 875, 1222.— Cassation 2230. — Commune 1995. — Complic. 223. — Disposit. entre vifs 1542-4°.— Jugem. d'av. dire droit 64-3°. — Oblig. 2156-2°.—Presse-outr., 1373-1°.
18 Cass. Acquiesc. 487. — Appel civ. 656, 728 c., 735 c.— Commune 1601-4°
19 Cass. Degr. de jurid. 46; Enreg. 5016 c.
21 Cass. Quest. préjud. 56-2°.
22 Loi. Grains, p. 538 ; Trés. publ., p. 1110.
— Cass. Instr. crim. 3079-1°.
23 Traité de paix. — V. 5 brumaire an 6.
24 Cass. Instr. p. écrit 39-4°.
25 Loi. Garde nat., p. 290.
— Cass. Arbitr. 504 c.; Emigré 149. — Surenchère 50.
26 Cass. Cassation 1165. — Dem. nouv. 119. — Success. 176-2°.
27 Cass. Instr. crim. 367, 1992-2°. — Minist. publ. 13. — Récusation 17.
28 Cass. Cassation 826-3°. — Emigré 394-1°. — Instr. crimin. 3075. — Jugem. 799-1°.
30 Loi. Trés. publ., p. 1110.

Fructidor.

1 Cass. Arbitr. 908, 1077; Commune, 2029. — Compét. 3. — Jugem. 290-1°.
2 Loi. Dom. nat., p. 329.
— Cass. Arbitr. 1215. — Cassation 1152. — Mise en jugem. 5-4°. — Saisie-arrêt 3. — Témoin 269-2°.
— Décis. Douanes 64.
3 Cass. Degr. de jurid. 448-3°.— Minist. publ. 154.
4 Loi. Org. milit., p. 1876.
— Cass. Complic. 223. — Huissier 60. — Instr. crim. 1402; Témoin 134-1°.
5 Cass. Instr. crim. 2838-3°.
7 Loi. Culte, p. 684.
— Cass. Commune 1361. — Instr. crim. 2298.
8 Loi. Trés. publ 1128, 1129, p. 1110.
— Cass. Arbitr. 507, 909 c., 930 c. Forêts 317. — Jugem. 785-6°. Minist. publ. 65-1°. — Peine 104-8°.
9 Loi. Dom. nat., p. 330; Papier monnaie, p. 6.
— Arrêté. Douanes, p. 561 ; Mines 464.
— Cass. Arbitr. 917. — Commune 1592. — Instr. crim. 837. — Témoin 253-1°.
10 Loi. Org. judic., p. 1484 ; Place de guerre, p. 935.
11 Loi. Trés. publ. 786, 787, p. 1111.
— Cass. Déni de justice 12-3°. — Loi 460-1°. — Témoin 183-8°.
— Décis. Org. marit. 554-11°.
13 Loi. Armes 25 ; Garde nat., p. 291 ; Org. marit. 706 ; p. 1669; Poudres, p. 50.

Fructidor.

13 Cass. Complic. 223. — Défense 45. — Instr. crimin. 2539. — Tentative 20-4°.
14 Loi. Liberté indiv., p. 18 ; Papier monnaie, p. 6.
— Cass. Arbitr. 1310. — Cassation 1652-22°.
15 Loi. Papier monnaie, p. 6.
16 Cass. Arbitr. 672 ; 788. — Mariage 805-1°.
17 Cass. Témoin 438-8°. — Tentative 19-4°.
18 Cass. Huissier 153. — Instr. crim. 1396. — Loi 478, 482-2°.
19 Loi. Crimes contre l'Etat, p. 537 ; Culte, p. 684 ; Emigré, p. 458 ; Instr. crim., p. 328 ; Place de guerre, p. 935 ; Presse-outr., p. 397.
— Cass. Org. milit. 828-4°.
22 Cass. Arbitr. 772, 835, 1087, 1185. — Cassation 1160
23 Cass. Success. 179.
24 Loi. Voirie p. terre 72, p. 188.
— Cass. Cassation 539. — Instr. crim. 351-1°, 2263, 3078.
25 Loi. Dom. nat., p. 330 ; Organ. instr. publ., p. 1331 ; Organ. milit., p. 1876.
— Arrêté. Loi 155-6°.
— Cass. Instr. crim. 1952. — Peine 245-1°.
26 Loi. Biblioth. 20 ; Dom. nat., p. 330.
— Arrêté. Emigré, p. 458.
— Cass. Complic. 66. — Instruct. crim. 1547.
27 Loi. Poudres, p. 50.
— Cass. Arbitr. 220 ; 1077. — Dépôt 71. — Loi 359-1°.
28 Cass. Cassation 1597 c. — Success. 604-2°.
29 Cass. Arbitr. 510 ; 911.

Jours complémentaires

1 Loi. Amnistie, p. 508 ; Séparat. de corps, p. 889.
— Cass. Cassation 539.
2 Cass. Presse-outr. 1373. — Procès-verb. 226-2°. — Vol 705.
3 Cass. Commune 1989.
4 Cass. Cassation 1908-1°.

AN 6

Vendémiaire.

2 Cass. Peine 483-2°. — Prise à partie 67.
3 Loi. Enreg. 25 ; Impôt dir., p. 239 ; Trés. publ., p. 1111.
4 Loi. Evasion, p. 48 ; Papier monnaie, p. 6.
5 Arrêté. Forêts 81 ; Prises marit., p. 919 ; Usage 241 c.
6 Cass. Minist. publ. 154.
8 Cass. Instr. crim. 2079-3°, 2513-1°, 2866. — Prescript. crim. 187.
9 Loi. Dom. nat., p. 331 ; Enreg. 26, 6061-12° ; Impôts indir., p. 629 ; Loterie 10 ; Postes, p. 7 ; Presse-outr., p. 397 ; Trés. publ. 109, 278, 407, p. 1111 ; Voirie p. terre, p. 188 ; Voiture, p. 998, 1034.
— Cass. Cassation 206, 532, 567 c.
10 Loi. Prostitution 7.
11 Cass. Org. judic. 193-2°
12 Loi. Cassation 20 ; Prises marit., p. 919.
— Cass. Expert 165 c., 167. — Faux 469. — Prescript. civ. 56.
13 Loi. Enreg. 6061-13°.
14 Arrêté. Notaire, p. 575.
— Cass. Complic. 168-5°.
17 Loi. Eau 201.
— Arrêté. Loterie 10.
— Cass. Adoption 135. — Exploit 171-1°.—Prescript. civ. 686-1°.
18 Loi. Org. mil., p. 1876.
— Arrêté. Monnaie, p. 379.
— Cass. Minist. publ. 154.— Prises marit. 165-2°.

Vendémiaire.

19 Loi. Douanes, p. 562; Séc. publ., p. 766.
— Cass. Disp. entre vifs 559.
— Circ. Enreg. 4795.
20 Arrêté. Emigré, p. 458.
21 Cass. Compét. crim. 465.
22 Décis. min. Org. marit. 554-14°.
23 Décr. Séc. publ., p. 766.
— Cass. Vol 892.
24 Cass. Commune 1766.
25 Loi. Org. judic., p. 1484.
— Cass. Deg. de jurid. 441-1°.
26 Loi. Cassation 20; Prises marit., p. 919.
— Traité. — V. 13 brumaire an 6.
27 Arrêté. Postes, p. 7.
28 Loi. Passe-port, p. 34.
— Cass. Faux 468, 473-1°.
29 Cass. Instr. crim. 1281.

Brumaire.

1 Cass. Commune 1995, 2072 c., 2086 c.
2 Décis. min. Douanes 591-3°.
3 Arrêté. Enreg. 6061-14°; Presse-outr., p. 397.
4 Loi. Org. colon., p. 1026.
— Arrêté. Culte, p. 684.
— Cass. Instr. crim. 2817-1°. — Minist. publ. 295-2°.
— Circ. Douanes 192.
5 Arrêté. Traité internat., p. 514.
6 Cass. Complic. 244.
7 Loi. Notaire, p. 575; Patente, p. 46.
— Arrêté. Loterie 10.
— Cass. Acquiesc. 350 c.
— Décis. minist. Enreg. 6185.
9 Loi. Louage à dom. cong. 4
11 Cass. Cassation 826-5°. — Prescript. crim. 187.
12 Cass. Complic. 61. — Instr. crim. 3210. — Tentative 19-9°.
13 Loi. Traité internat., p. 514.
— Cass. Instr. crim. 1019.
— Circ. Enreg. 6185.
15 Loi. Org. milit., p. 1876.
16 Cass. Arbitr. 345, 658 c. — Loi 45 c.; Minorité 650.
17 Cass. Compét. crim. 474-2° c.
19 Loi. Matière d'or et d'argent, p. 456; Notaire, p. 575; Procès-verb. 493 s.; Revendeur 2.
— Cass. Instr. crim. 3254-2°.
22 Loi. Impôts dir., p. 239.
— Arrêté. Dom. de l'État, p. 92.
— Cass. Commune 1576-5°.
23 Arrêté. Presse-outr., p. 397.
— Cass. Appel civil 262. — Arbitr. 74. — Min. publ. 160. — Procès-verb. 345.
24 Loi. Org. milit., p. 1876.
— Arrêté. Emigré, p. 458.
— Cass. Deg. de jurid. 667-1°.
26 Loi. Papier monnaie, p. 6; Pension, p. 748.
— Cass. Instr. crim. 2304.
27 Arrêté. Affiche 68; Org. judic., p. 1484; Postes, p. 7.
— Cass. Oblig. 2109.
28 Loi. Prises marit., p. 919.
— Arrêté. Enreg. 5314; Org. judic., p. 1485.
— Cass. Cassation 376. — Commune 1769 c., 1781, 1795 c.
29 Loi. Uniforme-costume 10, 25.

Frimaire.

1 Cass. Jour férié 21.
— Circ. Org. marit. 555.
2 Cass. Cassation 1498. — Instr. crim. 2291. — Mise en jugem. 12-4°.
3 Loi. Loterie 10.
4 Loi. Org. colon., p. 1026.
5 Loi. Culte, p. 684; Postes, p. 7.
6 Loi. Dom. de la cour. 13-22°.
7 Cass. Instr. crim. 366-2°. — Jugem. 1097.
— Décis. min. Org. marit. 554-8°.
8 Loi. Instr. crim., p. 328.
— Cass. Témoin 444.
11 Loi. Papier monnaie, p. 6; Pension, p. 748; Place de guerre, p. 935.
13 Loi. Org. administr., p. 603; Trésor publ., p. 1111.

Frimaire.

15 Arrêté. Presse-outr., p. 397.
— Cass. Jugem. 804-2°.
16 Loi. Corse 2, p. 497; Dom. nat., p. 331; Gendarme, p. 456.
— Cass. Exploit 699-1°. — Mise en jugem. 12-1°.
17 Loi. Émigré, p. 458, 459.
— Décr. Emigré, p. 459.
18 Cass. Oblig. 2893-3°.
19 Loi. Émigré, p. 459.
21 Cass. Instr. crim. 2791, 2803-2°.
22 Loi. Trés. publ., p. 1111.
— Arrêté. Commune 95.
— Cass. Appel crim. 323, 366.
— Proclam. Trav. publ., p. 841.
23 Cass. Cassation 447. — Instr. crim. 2817-2°. — Jugem. 785-5°.
24 Loi. Dom. nat., p. 331; Office, p. 110; Trés. publ. 407, 432 s., p. 1111.
— Cass. Disp. entre vifs 3420-3°.
27 Arrêté. Témoin, p. 102.
— Cass. Instr. crim. 2804, 3251-2°. — Minist. publ. 13.
28 Cass. Instr. crim. 2611-2°; Vol 192. — Témoin 504-2°.
29 Loi. Pension, p. 748.
— Arrêté. Commune 95; Douanes, p. 562.

Nivôse.

1 Cass. Enreg. 5643. — Louage emphyt. 12-1°.
2 Arrêté. Dom. nat., p. 331; Postes, p. 7; Voiture, p. 998.
— Rapport. Vente administr. 371.
3 Loi. Voirie p. terre, p. 188; Voiture 81 s.
— Décr. Poids et mes., p. 983.
— Arrêté. Mines 74, 198, p. 618; Sel, p. 858.
— Cass. Vente 162-2°.
— Rapport. Vente administr. 195.
4 Cass. Cassation 654.
5 Cass. Cassation 1344 c.
6 Cass. Jugem. 790; Procès-verbal 365-1°. — Jugem. 1105-1°. — Procès-verbal 351.
8 Loi. Trés. publ. 391, 1156 s., 1168, p. 1112.
— Arrêté. Douanes, p. 562.
— Cass. Douanes 892.
9 Arrêté. Org. administr., p. 603.
11 Cass. Amnistie 39, 95 c. — Cassation 356; Jugem. 342 c. — Domm. destr. 167. — Instr. crim. 2600-1°.
12 Loi. Douanes, p. 562; Org. colon., p. 1026.
— Cass. Appel crim. 388; Cassation 574.
14 Cass. Appel civ. 791. — Instr. p. écrit 26.
15 Arrêté. Wattringues 15, p. 1356.
— Cass. Cassation 2127 c.; Commune 2126; Réglem. de juges 72.
16 Loi. Arbitr. 32; Papier monnaie, p. 7; Trés. publ., p. 1112.
— Décr. Société, p. 373.
17 Arrêté. Mat. d'or et d'arg. 18.
— Cass. Comp. crim. 249-2°.
— Procl. Trés. publ., p. 1112.
18 Cass. Instr. crim. 3197.
19 Arrêté. Nom. 7.
— Cass. Compét. administr. 37-1° c., 76-2°.
21 Loi. Org. judic., p. 1485.
— Cass. Deg. de jurid. 467.
22 Loi. Emigré, p. 460.
23 Arrêté. Dom. de l'État, p. 92.
24 Loi. Dommage destruct. 134; Monument 5-4°.
— Cass. Vol 388-6°.
25 Cass. Crimes contre les pers. 47-1°. — Témoin 135.
26 Loi. Dom. nat., p. 331.
— Cass. Amnistie 56. — Appel crim. 309.
27 Cass. Commune 2165. — Prêt à intérêts 7.
28 Décr. Dom. nat., p. 331.
29 Loi. Gendarme, p. 456; Prises marit, p. 919; Tentative 23; Vol 438, 538, 633, p. 1107.
— Cass. Contr. de mar. 4343-2°; Loi 256 c.

Pluviôse.

1 Cass. Cassation 2231. — Évasion 37-1°.
3 Arrêté. Enreg. 6061-15°. Impôts indir., p. 629.
7 Cass. Jugem. 815-3°.
8 Cass. Comp. crim. 396-3°. — Emigré 394-6°, 7°.
9 Arrêté. Trav. publ., p. 841.
— Traité. — V. 11 ventôse, an 6.
— Cass. Deg. de jurid. 667-2°.
10 Traité. — V. 11 ventôse, an 6.
13 Loi. Papier-monnaie, p. 8.
— Arrêté. Postes, p. 7.
15 Décr. Dom. nat., p. 331.
— Cass. Défense 45. — Vol 388-12°.
16 Cass. Instr. crim. 924; Témoin 379.
17 Arrêté. Org. instr. publ., p. 1331.
— Cass. Disposit. entre vifs 446.
18 Loi. Emigré, p. 460.
— Décis. Conflit 66.
19 Arrêté. Forêts 81; Org. marit., p. 1669.
— Cass. Propr. féod. 107-1°.
21 Loi. Impôts dir., p. 242.
— Cass. Comp. crim. 248.
22 Décr. Dom. nat., p. 331.
23 Loi. Dom. de la cour. 13-23°.
— Cass. Instr. crim. 325, 2401-4°, 2903; Témoin 536-3°, 606. — Instr. crim. 3197.
25 Arrêté. Amnistie, p. 508; Émigré, p. 460; Forêts 81.
26 Loi. Emigré, p. 460.
27 Cass. Cassation 832. — Comp. crim. 363. — Instr. crim. 3197. — Minist. publ. 269.
— Procl. Poids et mes., p. 983.
28 Cass. Cassation 453-1°; Instr. crim. 124-1°. 3197.
29 Loi. Postes, p. 7.
— Arrêté. Trés. publ., p. 1112.

Ventôse.

1 Loi. Saisie-arrêt, p. 488.
— Cass. Compét. civ. trib. de paix. 235.
2 Arrêté. Agent diplomat. 4.
3 Traité. République cisalpine. — V. 27 ventôse, an 6.
— Cass. Commune 1766.
5 Loi. Trés. publ., p. 1112.
— Arrêté. Dom. nat., p. 331.
— Cass. Instr. crim. 2811-5°.
6 Cass. Enreg. 6126. — Instr. crim. 3618. — Témoin 608-1°.
8 Arrêté. Douanes, p. 562.
— Cass. Disposit. entre vifs 561 c.; Success. 2104.
9 Arrêté. Douanes, p. 562; Eau, p. 322.
— Cass. Chose jugée 364-2°; Loi 39 c. — Minist. publ. 31.
11 Loi. Traité internat., p. 514.
— Cass. Instr. crim. 2792. — Prescript. crim. 57.
12 Cass. Forfait. 5-1°. — Instr. crim. 2852-6°, 3434, 3557-2°. — Vol 193.
13 Cass. Comp. crim. 642. — Émigré 43. — Loi 540.
14 Cass. Arbitr. 1213, 1265 c.; Dem. nouv. 140 c.
15 Cass. Appel civ. 195. — Deg. de jurid. 472. — Vente 379.
16 Cass. Commune 1495.
17 Cass. Instr. crim. 3253 c.
18 Cass. Faux 468. — Jugem. 790.
19 Arrêté. Abreuvoir 6; Concession administr. 48; Eau, p. 322; Marais 61-4°; Voirie p. eau 208.
22 Cass. Exploit 139.
24 Arrêté. Associat. illic. 10.
— Cass. Crimes contre les pers. 171.
25 Arrêté. Poudres, p. 50.
— Cass. Culte 72-2°.
26 Cass. Droits civ. 279-1°. — Instr. crim. 3067. — Loi 460-3°. — Témoin 439-5°.
27 Loi. Prises marit., p. 919; Traité internat., p. 514.
— Cass. Contr. de mar. 4287-1°.
28 Loi. Org. milit., p. 1876.
— Cass. Oblig. 2193-1°. — Prises marit. 40; 105-1°.
29 Cass. Hospice 408.

Germinal.

1 Décis. min. Voirie p. terre 1622.
3 Arrêté. Trés. publ., p. 1112.
6 Loi. Commune 96.
8 Cass. Cassation 376. — Compét. crim. 368-1°.
9 Loi. Loterie 10.
— Cass. Crimes contre les pers. 35; Tentative 20-5°.
11 Loi. Culte, p. 684.
— Cass. Péremption 324.
13 Loi. Mat. d'or et d'argent, p. 461.
— Arrêté. Louage à dom. cong. 4; Trés. publ., p. 1112.
14 Arrêté. Ere moderne 31; Jour férié 9 c.; Notaire, p. 575; Obligat., p. 12.
— Cass. Défense 83. — Exploit 699-2°.
15 Loi. Contr. p. corps 18; Gardes du comm. 2; Huissier 10-3°; Vol 466.
— Cass. Compét. crim. 35-1°.
16 Cass. Enreg. 2787. — Instr. crim. 150-7°. — Jugem. p. défaut 448, 464.
17 Arrêté. Jour férié 9.
— Cass. Cassation 1512.
18 Cass. Disp. entre vifs 1990.
19 Arrêté. Émigré, p. 461.
— Cass. Enreg. 234. — Faux inc. 106
21 Loi. Enreg. 26.
— Cass. Instr. crim. 2618. — Jugem. 853-1°. — Mise en jugem. 12-5°.
— Circ. Eau 75, 345.
22 Cass. Cassation 158, 760, 797 c. — Tierce opposit. 252. — V. 23.
23 Cass. Chose jugée 196-1° c., 259. Culte 72-4°. — Jugem. p. défaut 191. — Procès-verb. 610-8°.; 613. — Témoin 442.
24 Loi. Douanes, p. 562; Imp. dir., p. 242.
— Cass. Absent 72.
25 Arrêté. Emigré, p. 461.
— Cass. Commune 1766.
28 Loi. Attroupem. 9; Corse 2, p. 497; Garde nat., p. 291; Gendarme, p. 456; Liberté indiv., p. 18; Passe-port, p. 34; Préséance, p. 369; Prisons 74; Procès-verb. 291 s.; Vagabondage, p. 11.
— Cass. Instr. crim. 2069-2°, 3197.

Floréal.

1 Cass. Min. publ. 134. — Org. judic. 193-2°.
2 Loi. Enreg. 6061-16°.
— Cass. Cassation 487.
3 Cass. Patente 251.
4 Loi. Contr. p. corps 19.
5 Cass. Faux 468, 473-1°. — Instr. crim. 2958.
6 Loi. Papier monnaie, p. 9.
— Cass. Appel crim. 354 c. — Vagabondage 43.
7 Cass. Expert 189. — Jugem. 263. — Vente 79-1°.
8 Loi. Effets de comm. 18-4°; Papier monnaie, p. 9.
9 Loi. Papier monnaie, p. 9.
— Arrêté. Enreg. 6061-17°.
— Circ. Org. administr. 317.
11 Cass. Instr. crim. 3126, 3613. — Témoin 530.
12 Cass. Instr. crim. 2852-4°.
13 Arrêté. Trés. publ., p. 1112.
— Cass. Appel crim. 388.
14 Loi. Trés. publ., p. 1113.
— Cass. Appel civ. 195. — Cassation 1203.
15 Arrêté. Trés. publ., p. 1113.
16 Cass. Propr. féod. 434.
17 Décis. Douanes 591-4°.
18 Cass. Cassation 1927-4°; Instr. crim. 2843-1°-2°, 2954 c. — Faillite 66. — Faux 468, 473-1°. Instr. crim. 2599. — Org. judic. 329.
19 Arrêté. Impôts indir., p. 629; Trés. publ., p. 1113.
— Cass. Chose jugée 479. — Faux 468.
21 Loi. Papier monnaie, p. 9.
— Arrêté. Voirie p. terre, p. 188.
— Cass. V. 21 floréal an 8.
28 Loi. Trés. publ., p. 1113.

Floréal.

23 Cass. Commune 1765-1°.
24 Cass. Complic. 238. — Instr crim. 2835-2°. — Presse-outr 1374-2°.
25 Arrêté. Trés. publ., p. 1113.
— Cass. Instr. crim. 2587-7°, 2781 2852-5°. — Minist. publ. 224
26 Cass. Instr. crim. 2467.
27 Loi. Agent diplom. 4.
28 Traité intern., p. 514.

Prairial.

1 Cass. Culte 73.
2 Loi. Uniforme-costume 10.
3 Cass. Enreg. 4027.
4 Loi. Prises marit., p. 919.
— Cass. Appel civ. 195.
5 Loi. Trés. publ., p. 1113.
— Arrêté. Culte, p. 684.
7 Cass. Cassation 450. — Presse-outr. 692.
8 Décr. Dom. nat., p. 332.
— Cass. Org. judic. 562.
9 Arrêté. Douanes, p. 562 et 563; Postes, p. 7.
10 Circ. Success. 979.
11 Cass. Prises marit. 280.
12 Loi. Org. judic., p. 1485.
— Cass. Commune 1766.
— Décis. minist. Org. marit. 554-6°.
13 Cass. Appel civ. 903. — Org. judic. 193-2°.
15 Arrêté. Mat. d'or et d'argent, p. 461.
— Cass. Instruct. crimin. 3480-1°, 3493-5°.
16 Cass. Domm. destr. 310.
17 Décr. Priv. et hyp., p. 31.
— Cass. Cassation 712.
19 Cass. Renvoi 144.
21 Loi. Crimes contre l'État, p. 337; Org. milit., p. 1876.
— Cass. Complic. 133 c.; 223. — Désistem. 254. — Forfait. 5-3°.
22 Loi. Org. économ., p. 1236.
— Cass. Instruct. crimin. 640-2°, 2079-1°.
23 Cass. Compét. crimin. 247 c. — Presse-outr. 1375-2°.
24 Cass. Commune 1782.
25 Cass. Acquiesc. 45 c., 319 c., 807.
26 Loi. Papier monnaie, p. 10; Uniforme-costume 25.
— Circ. Douanes 428.
27 Cass. Forêts 317. — Instr. crim. 3565, 3611.
28 Cass. Instr. crim. 342-1°; 2536. — Instr. crim. 2413; Témoin 103-1°.
29 Loi. Org. milit., p. 1876.

Messidor.

1 Arrêté. Douanes 406; Mat. d'or et d'argent, p. 461.
2 Loi. Trésor publ., 589, 992-1°, p. 1113.
4 Loi. Commune 96.
— Cass. Témoin 424.
6 Loi. Papier monnaie, p. 10.
— Arrêté. Frais, p. 66; Huissier 10-4°; Témoin, p. 102.
— Cass. Cassation 1927-2°. — Instr. crimin. 2854-2°. — Peine 245-2°.
7 Arrêté. Prises marit., p. 919; Salubrité publ., p. 669.
8 Cass. Conciliat. 181-2°.
9 Loi. Papier monnaie, p. 10.
— Arrêté. Poudres, p. 50.
— Cass. Frais 988-1°.
11 Cass. Commune 1345. — Crimes contre les personnes 47-1°. — Culte 72-1°. — Instr. crimin. 2994-4°. — Vol 263.
12 Cass. Droit polit. 29. — Instr crimin. 2049-3°. — Témoin 158-2°.
13 Cass. Minist. publ. 269-1°. — Vol 848.
14 Décis. Org. marit. 318.
15 Circ. Enreg. 3959.
16 Cass. Peine 605-8°-9°.
— Circ. Enreg. 5193.
17 Loi. Papier monnaie, p. 10.
— Arrêté. Emigré, p. 461.

Messidor.

17 Cass. Crimes contre les personnes 35.
18 Loi. Liberté indiv., p. 18.
— Cass. Instr. crim. 1828-1°, 3405. — Temoin 90-4°, 133.
21 Cass. Contr. de mar. 3624.
23 Arrêté. Org. marit., p. 1669.
— Cass. Prises marit. 112-2°.
24 Cass. Appel crimin. 238 c. — Forfait. 5-3°. — Jugem. 788-1°.
25 Arrêté. Douanes, p. 563 ; Prises marit., p. 920.
27 Arrêté. Émigré, p. 461.
— Cass. Disposit. ent. vifs 2100-1°. — Instr. par écrit 45-2°. — Minist. publ. 154. — Prises marit. 130-3°.
28 Arrêté. Pêche fluv., p. 442.
— Cass. Deg. de jurid. 269-5°.
29 Cass. Success. 177.

Thermidor.

1 Loi. Requête civ., p. 231 ; Voirie p. terre, p. 189.
— Cass. Comp. crim. 400-4°. — Témoin 439-3°.
2 Loi. Papier monnaie, p. 10 ; Trés. publ., p. 1113.
3 Arrêté. Sucre 1.
— Cass. Vol 922.
— Décision. Forêts 226.
4 Décr. Dom. nat., p. 332.
6 Cass. Louage 88.
7 Décr. Org. judic., p. 1485.
— Cass. Cassation 822. — Culte 72-2°.
8 Cass. Comp. crim. 35-2°. — Instr. crim. 351-2°.
10 Cass. Evasion 37-3° et 4°.
11 Cass. Instr. p. écrit 39-1°. — Prises marit. 52-4°.
13 Arrêté. Prises marit., p. 920 ; Trés. publ., p. 1113.
— Circ. Voirie p. terre 1978.
14 Loi. Org. administr., p. 603.
— Cass. Cassation 586.
15 Cass. Cassation 453-2°. — Instr. crim. 2588-1°, 2592-2°.
16 Cass. Appel crim. 371. — Comp. crim. 515. — Enreg. 4871. — Evasion 37-2°.
— Circ. Commune 357.
17 Loi. Enreg. 5965 ; Jour férié 9 ; Ordre entre créanciers 636.
18 Arrêté. Emigré, p. 461.
— Cass. Prises marit. 50.
19 Cass. Jugem. d'av. dire droit 58-6°.
— Circ. Eau 91.
— Instr. Concess. administr. 43 c. ; Voirie p. eau 210.
21 Cass. Instr. crim. 3557-3°.
22 Cass. Culte 72-4°. — Deg. de jurid. 281-1°. — Instr. crim. 2486.
24 Cass. Enreg. 6296.
27 Loi. Papier monnaie, p. 11.
28 Cass. Chose jugée 505. — Exploit 766.
29 Loi. Traitement 46 ; Uniforme-costume 10, 25.
— Cass. Instr. crim. 2853-2°, 3493-6°.

Fructidor.

1 Cass. Effets de comm. 253.
2 Cass. Org. judic. 193-2°.
3 Arrêté. Gendarme, p. 465.
— Cass. Prises marit. 166-2°.
4 Loi. Org. marit., p. 1669.
— Traité. V. 23 fructidor an 6.
— Cass. Instr. crimin. 410, 566. — Témoin 124-7°.
5 Arrête. Corse 2, p. 497. ; Douanes, p. 563 ; Loterie 10 ; Org. marit., p. 1669 ; Voirie par terre, p. 189.
— Cass. Témoin 248-1°.
6 Cass. Appel crim. 238 c. — Complic. 112. — Procès-verb. 351.
7 Arrêté. Org. milit., p. 1876 ; Postes, p. 7 ; Prisons, p. 987.
8 Arrêté. Marché de fourn. 5-6°, 36 ; Org. milit., p. 1876.
— Cass. Appel civ. 967.
9 Loi. Presse-outr., p. 397.
— Arrêté. Org. marit., p. 1669.
11 Cass. Culte 72-1°. — Instr. crim. 1478. — Prises marit., 105-1°, 107-3°, 136-2°. — Témoin 504-7°. — Vol 388-11°.
12 Cass. Disposit. entre vifs 1325.
13 Loi. Acte de l'état civ. 15 c. ; Jour férié 9.
— Cass. Instr. crim. 2045, 2504, 2689. — Obligat. 2191-1°. — Presse-outr. 1388-1°.
14 Loi. Pension, p. 748.
15 Arrêté. Gendarme, p. 465 ; Org. milit., p. 1876 ; Trésor publ., p. 1113.
— Cass. Prise à partie 32.
17 Loi. Impôts dir., p. 242 ; Trésor publ., p. 1113.
19 Loi. Faux 8 ; Org. milit., p. 1876.
— Cass. Instruct. crimin. 2069-1°, 2847-1°, 3430.
21 Loi. Trés. publ., p. 1113.
— Cass. Huissier 160. — Obligat. 1136. — Prises marit., 110-2°, 283. — Success. 604-6°.
22 Cass. Prises marit. 112-5°.
23 Loi. Ere moderne 33 ; Obligat. p. 12 ; Traité internat., p. 514, 580.
— Cass. Prises marit. 113-1°.
26 Loi. Hospices, p. 62 ; Secours publics, p. 767 ; Télégr., p. 37 ; Trés. publ., p. 1113.
27 Loi. Org. milit., p. 1876.
— Cass. Prises marit. 132. — Enreg. 5325.
29 Loi. Cassation 20 ; Dom. nat., p. 332 ; Minist. publ., p. 5.
— Cass. Obligat. 2636-1°.

Jours complémentaires

4 Arrêté. Sceaux, p. 701.

AN 7

Vendémiaire.

2 Arrêté. Notaire, p. 575.
— Cass. Commune 1083, 1121, 1345. — Dénonc. calom. 9 c. — Exploit 193-3° ; Jugem. p. défaut 3. — Procès-verb. 119. — V. 2 vendémiaire an 8.
3 Arrêté. Hospices, p. 62 ; Médecine, p. 538.
— Cass. Instr. crim. 1205-6°. — Témoign. faux 87-3°. — Témoin 435-2°, 443. — Vol 305-1°.
4 Cass. Oblig. 228.
5 Arrêté. Postes, p. 8 ; Traitement 12.
— Cass. Deg. de jur. 269-2°. — Disp. entre vifs 627. — Prises marit. 167-3°.
6 Cass. Conciliat. 146. — Prises marit. 85-2°.
— Circ. Droit marit. 74.
7 Arrêté. Trés. publ., p. 1113 ; Voirie p. terre, p. 189.
— Cass. Chose jugée 502 ; Complic. 49 c. 59-2° c. — Compét. crim. 402 ; Défense 18 ; Instr. crim. 881-2° c. — Faux 487. — Témoin 442-1°, 504-8°.
8 Cass. Faux 468 c., 472. — Instr. crim. 2568, 2609-1° ; Vol 538-4°.
9 Cass. Cassation 2143 c., 2152. — Instr. crim. 2832. — Peine 104-2° ; Preuve 89-2° c.
11 Cass. Commissionn. 111 ; Société 761 c. — Deg. de jurid. 269-2°. — Minist. publ. 127.
12 Cass. Effets de comm. 16-3°.
13 Arrêté. Voirie p. terre, p. 189.
14 Cass. Instr. crim. 2838-2°.
15 Cass. Bigame 24. — Instr. crim. 3404-2°, 3421 c. — Presse-outr. 1373. — Témoin 122-1°, 360.
16 Cass. Cassation 1765-7° c. ; Vol 891. — Instr. crim. 2683.
17 Arrêté. Brevet d'invention 14.
18 Cass. Enreg. 3036. — Org. judic. 193-2°.
19 Cass. Jugem. 276-1°. — Paternité, 423, 598-1°. — Témoin 435-3°.
— Circ. Enreg. 5189.
20 Loi. Traitement 46.
21 Cass. Crimes contre les pers. 47-1° ; Instr. crim. 2618-1°. — Instr. crim. 1208. — Jugem. 783. — Témoin 463.
22 Cass. Appel crim. 389 c. ; Cassation 1204 ; Douanes 944-4° c., 948. — Cassation 1203 c., 1204 ; Douanes 876 c. ; Procès-verb. 364 c. — Instr. crim. 454. — Peine 838. — Procès-verbal 351. — Vol 305-8°.
23 Cass. Crimes contre les pers. 47-2° ; Instr. crim. 2028-2°, 2609-5°, 2683. — Tentative 21-2°.
24 Cass. Commune 2026 ; Obligat. 4497 c. — Contr. de mar. 998 ; Frais 39. — Contr. de mar. 1360 c. — Impôts dir. 609.
25 Arrêté. Douanes, p. 563.
— Cass. Cassation 2054.
26 Loi. Dom. nat., p. 332 ; Enreg. 26, 2616 s., 3288.
— Arrêté. Agent diplom. 199.
— Cass. Acte de comm. 308. — Disp. entre vifs 681. — Minorité 752-1°. — Prises marit. 88-2°.
27 Loi. Octroi, p. 5.
— Arrêté. Emigré, p. 462.
— Cass. Complic. 172-2° ; Instr. crim. 2805. — Faux 469. — Instr. crim. 1814-1°, 1828-1°.
28 Loi. Pension, p. 748 ; Trés. publ., p. 1113.
— Cass. Crimes contre les pers. 25 ; Instr. crim. 2683. — Exploit 766. — Fonct. publ. 66 ; Org. judic. 229 c. — Instr. crim. 2851.
29 Arrêté. Octroi, p. 5.
— Cass. Instr. crim. 2346. — Peine 113-1°. — Vol 537 c., 538-3° c. 552 c.

Brumaire.

1 Loi. Boucher 76 ; Bourse de comm. 105 ; Huissier 10-5° ; Notaire, p. 576 ; Patente, p. 46.
— Arrêté. Douanes, p. 563.
— Cass. Prises marit. 112-3°, 254.
3 Loi. Trés. publ., p. 1113.
— Arrêté. Octroi, p. 5.
— Cass. Dem. nouv. 39. — Org. judic. 193-2°.
4 Cass. Commune 2044-3°. — Instr. crim. 3142-1°, 3480-1°, 3498-1° — Jugem. 783 ; Peine 82-9°. — Tentative 25. — Vol 486-2°.
5 Arrêté. Cautionn. de fonct. 11 ; Loterie 10.
— Cass. Instr. crim. 2503-2°.
6 Cass. Désistem. 231 ; Instr. crim. 130-1°, 923 c. ; Jugem. p. défaut 441. — Frais 1027-1°. — Instr. crim. 958-2°. — Jugem. 743, 1016. — Presse-outr. 1373.
7 Loi. Impôts dir., p. 242.
— Arrêté. Prises marit., p. 920.
— Cass. Douanes 965-1°. — Enreg. 2725, 4210. — Prises marit. 189-2°.
8 Cass. Commune 2674, 2705 c. ; Loi 460-1° c. — Faux inc. 5. — Org. judic. 187. — Prises marit. 219-1°.
9 Arrêté. Prisons, p. 987 ; Voirie p. terre, p. 189.
— Cass. Enreg. 3437. — Jugem. 738-9°.
11 Loi. Biens 201 ; Dom. nat., p. 332 ; Ordre entre créanciers 15, 293 s. ; Privil. et hypoth, p. 31, 33 ; Scellés, p. 705 ; Vente publ. d'imm., p. 550.
— Cass. Complic. 234-1° ; Vol 488-3°. — Enreg. 4967, 5026 c. — Instr. crim. 2540 c., 3752-2°.
12 Loi. Trés. publ., p. 1113.
— Cass. Cassation 64, 624-2°. — Complic. 234-1°. — Instr. crim. 1208.
13 Loi. Agent d'aff. 23 ; Aliéné 117, 179, 220 ; Appel civ. 300 ; Bois et charbons 34 ; Bourse de commerce 112 ; Enreg. 6062 ; Huissier 10-6° ; Impôts indir., p. 630 ; Passe-port, p. 34 ; Pétition 19, 20 ; Trés. publ. 1117 ; Voirie p. terre 2093.
13 Cass. Forfait. 62-1° ; Instr. crim. 2463-2°.
14 Loi. Voirie p. terre, p. 189.
— Arrêté. Commune 98.
16 Cass. Loi 359-1°.
17 Cass. Contrav. 211 c. ; Droit rural 213 ; Loi 514-1° c. — Frais 966. — Procès-verbal 351.
18 Cass. Comp. crim. 369-1°.
19 Cass. Bigame 24 ; Témoin 435-3°. — Faux 440. — Jour férié 59.
21 Cass. Appel civ. 583 c., 1053 ; Deg. de jurid. 88 c. — Appel civ. 787 ; Péremption 20 c. — Enreg. 5233. — Oblig. 2444.
22 Loi. Impôts indir., p. 605.
— Arrêté. Gendarme, p. 465.
— Cass. Jugem. 839-1°. — Patente 63-1°.
23 Cass. Cassation 1654 c. — Chose jugée 366-3°. — Commune 2006.
24 Loi. Loi 146.
— Arrêté. Prises marit., p. 920.
— Cass. Cassation 147, 395. — Désist. 237 c. — Instr. crim. 2298, 2803, 3506-2°. — Prises marit. 110-1°.
25 Cass. Défense 69 ; Instr. crim. 958-2°. — Douanes 961.
26 Cass. Douanes 1017-3° c. ; Procès-verbal 329. — Instr. crim. 958-2°, 1561. — Vol 65-3°.
27 Loi. Dom. nat., p. 332 ; Trés. publ., p. 1113.
— Arrêté. Hospice, p. 62 ; Poids et mes., p. 983.
— Cass. Acquiesc. 334. — Émigré 117. — Prises marit. 105-3°.
28 Loi. Arbitr. 34.
29 Loi. Vol 488, p. 1107.
— Prises marit. 73-2° c., 140-1°.

Frimaire.

1 Lettre. Interdict. 258.
2 Cass. Cassation 1651-7° ; Prises marit. 167-3°. — Instr. crim. 2487-1°.
3 Loi. Impôts dir., p. 242 ; Marais 7 ; Mines, p. 618 ; Org. colon. 135-4° ; Trésor public 868 ; Voirie par terre 794, 833, 879, 1273, 1534, 1643, p. 189.
— Cass. Compét. crim. 450. — Instr. crim. 1205-3°, 2437-3°, 2770, 2831, 2836-1°.
4 Loi. Impôts dir., p. 247.
— Décr. Enreg. 1163.
5 Arrêté. Enregistr. 26 ; Pension, p. 748 ; Priv. et hypoth., p. 33 ; Trés. publ., p. 1113.
— Cass. Enreg. 5652. — Success. 192.
6 Loi. Eau, p. 322 ; Louage administr. 2 c. ; Voirie par eau, p. 721.
— Cass. Commune 1794. - Compét. comm. 135. — Impôts dir. 610-1°. — Prises marit. 50.
7 Loi. Trés. publ., p. 1113.
— Cass. Amnistie 78. — Frais 976-1°, 1025. — Instr. crim. 975, 1396.
8 Cass. Faux 469. — Peine 412-1°. — Vol 65-3°.
9 Loi. Émigré, p. 462 ; Trés. publ. 407, p. 1113.
— Arrêté. Postes, p. 8.
— Cass. Complic. 167-3°, 174-2°. — Faux inc. 296-3°. — Tentative 20-7°, 22-1°.
11 Loi. Garde champêtre, p. 267 ; Garde nat., p. 291 ; Octroi, p. 5 ; Org. administr. 266-3°, 769, p. 603 ; Org. instr. publ., p. 1331 ; Org. judic., p. 1485 ; Organ. marit., p. 1669 ; Peine, p. 551 ; Prisons, p. 987 ; Trav. publ., p. 841 ; Trésor public, p. 1113 ; Voirie p. eau 525 ; Voirie p. terre 1579 s., 1612 s., 1706, 1846, p. 189.
— Arrêté. Emigré, p. 462.
— Cass. Disposit. entre vifs 3282 ; Responsabilité 428-4° c. — Prises marit. 69-3°, 113-1°, 191 c.
12 Cass. Acte de l'état civ. 315.
13 Cass. Prises marit. 167-2°. — Priv. et hyp. 2173-2°.
14 Cass. Instr. crim. 2487-2°.
15 Cass. Cassation 244 ; Compét. crim. 678. — Instruct. crimin. 1365 ; Témoin 435-3°. — Instr. crim. 1867.
16 Cass. Cassation 2203-2°. — Douanes 985.
17 Cass. Douanes 961-1°. — Effets de comm. 700. — Prises marit. 76-1°.
— Décis. Vente publ. meubles 54.
18 Cass. Arbitr. 348, 1077 c. — Jugem. 58-2°. — Prises marit. 279-2°.
19 Loi. Patente, p. 48 ; Poste, p. 8 · Voiture 371, 432.
— Cass. Commissionn. 422. — Prises marit. 130-1°
20 Cass. V. 12 frimaire.
22 Loi. Absence 310 c. ; Appel civ. 299 ; Archives 72 ; Enreg. 28 ; Faux 8 ; Frais, p. 66 ; Huissier 10-7° ; Notaire, p. 576 ; Obligat., p. 12 ; Ordre entre créanc. 75, 78, 79, 467, 1172, 1178, 1220, 1350 ; Passeport, p. 34 ; Priv. et hyp. 542, 1284 s. ; Procès-verb. 129 s. ; Repertoire, p. 216 ; Serment, p. 5 ; Transcript. hypoth. 161, 689 ; Trés. publ. 796-9°, 1117.
— Cass. Instr. crim. 2609-1° ; Vol 65-3°, 538-4°. — Instr. crim. 3413-1°.
23 Cass. Cassation 578. — Crimes contre les personnes 175-1°. — — Frais 1027-2° ; Jour férié 109 c. ; Loi 152-3°. — Instr. crim. 883 ; Jugem. 839-1°. — Instr. crim. 2486. — Jugem p. défaut 460-1°.
24 Cass. Org. judic. 193-2°.
25 Loi. Vol. p. 1107.
— Arrêté. Dom. de l'État, p. 92.
— Cass. Prises marit. 93-3°, 116-3°, 118 c., 154 c.
26 Loi. Mat. d'or et d'arg., p. 462 ; Trés. publ., p. 1113.
27 Arrêté. Mat. d'or et d'argent, p. 462.
— Cass. Crimes contre les personnes 25-3°. — Instruct. crimin. 1405, 2265 ; Témoin, 608-2°.
28 Cass. Commune, 635. — Compét. crim. 59, 269, 280-6°, 412. — Minist. publ. 65-5°. — V. an 8.
29 Décr. Octroi, p. 6.
— Cass. Commune 1113. — Compét. crim. 90-5° c. ; Exploit 289. — Crimes contre les pers. 35, 47-1° ; Vol 65-3°. — Forêts 1157

Nivôse.

1 Cass. Deg. de jurid. 219-1°. — Dem. nouv. 201.
2 Loi. Douanes, p. 563.
— Cass. Appel. civ. 209 c., 303 c. — Arbitr. 513. — Instr. par écrit 26 ; Jugem. 58-2°, 738-9°.
3 Loi. Impôts dir., p. 247 ; Traitement, p. 13 ; Trésor public, p. 1113.
— Arrêté. Bois et charbons 144.
— Cass. Arbitr. 911.
4 Loi. Dom. nat., p. 333.
— Cass. Cassation 1269 ; Jugem., p. défaut 464. — Evasion 37-5°. — Faux inc. 296-1°.
5 Arrêté. Oblig., p. 12 ; Trés. publ., p. 1113.
— Cass. Chose jugée 408. — Compét. crim. 612-2° ; Instr. crim. 498, 3014 ; Temoin 241-3°, 252-3°. — Jour férié 58.
6 Cass. Appel crim. 317. — Cassation 1921. — Instr. crim. 393, 2952. — Jour férié 64-2°. Jugem. 766. — Org. judic. 710. — Témoin 608 2°.
7 Loi. Huissier 10-8°
— Cass. Appel civ. 1062. — Chose jugée 294 ; Effets de comm. 321, 560, 617. — Séparat. de corps 465-1°-2°. — V. 27 nivôse.

Frimaire.

p. 1332.; Org. judic. 452, p. 1485; Org. milit., p. 1876; Pétition 6; Renvoi 63 s.; Traité internat., p. 514; Traitem. 47, 49; Trés. publ. 439, p. 1115.
— Loi. Evasion, p. 49.
23 Loi. Dom. nat., p. 334; Droit constit., p. 314; Lois 16; Poste, p. 10; Prises marit., p. 920; Trés. publ., p. 1115.
— Cass. Appel crim. 337, 356 c. — Instr. crim. 2684. — Success. 515.
24 Arrêté. Droit constit., p. 314; Lois 16; Trés. publ., p. 1115.
— Cass. Commune 2145, 2726. — Disposit. entre vifs 2484.
25 Loi. Mines, p. 618; Org. milit., p. 1876; Postes, p. 10; Vol 489, 539, 865, p. 1107.
— Cass. Contr. de mar. 3410-2°. — Impôts dir. 512.
26 Loi. Enreg. 30.
— Cass. Enreg. 5626. — Exploit 145-4°.
27 Loi. Octroi 102, 111, 192 s., 209, 226, 373, 399, 400, p. 6; Postes, p. 10.
— Cass. Frais 966-2°. — Instr. crim. 269, 1449; Jour férié 66; Prescript. crim. 147.
28 Cass. Cassation 91. — Comp. crim. 185 c., 313. — Déni de just. 12-5°. — Instr. crim. 2623-3°. — Org. milit. 828-2°. — Témoin 578-1°.
— Décision. Enreg. 3542.
29 Loi. Instr. crim., p. 45.
— Arrêté. Prises marit., p. 920.
— Cass. Instr. crim. 2853-4°. — Vol 924.
30 Loi. Mines, p. 618.

Nivôse.

1 Cass. Commune 1190, 2013 c., 2048 c.— Degr. de jurid. 395.— Jugem. d'av. dire droit 32-1°; Jugem. par défaut 43-3° c.
2 Cass. Enreg. 4116. — Matière sommaire 48.
— Circ. Enreg. 3360.
3 Loi. Dom. nat., p. 334; Droit constit., p. 315; Uniforme-costume 12, 22, 23, 24, 25, 26, 29.
— Décr. Dom. de l'État, p. 92.
— Cass. Except. 548; Loi 152-4° c. — Instr. par écrit 120.
— Lettre. Org. marit. 554-3°.
4 Arrêté. Armes 30; Ordres civils et milit. 105.
— Cass. Instr. crim. 1402, 1454. — Substitution 158-1°.
— Avis Cons. d'Etat. Emigré, p. 465; Loi 542.
5 Cass. Instr. crim. 1613. — Liberté indiv. 50-2°. — Presse-outr. 555-1°.
— Règlem. Cons. d'État, p. 179; Loi 62; Marché de fourn. 5-8°; Trav. publ., p. 841.
6 Cass. Instr. crim. 1613. — V. 3 nivôse.
7 Arrêté. Amnistie, p. 508; Culte, p. 684; Serment, p. 5.
— Décis. Enreg. 4954.
8 Cass. Huissier 120. — Success. 749.
9 Cass. Appel civ. 844. — Obligat. 2193-2°.
11 Arrêté. Secours publics, p. 787.
— Cass. Attentat aux mœurs 63. — Compét. crim. 280-6° c.; Jugem. 783 c.; Peine 865-2°. — Instruct. crimin. 342-2°, 2375; Rébellion 7-2°. — Instr. crim. 1547, 2069-2°, 2242.
12 Cass. Crimes contre les personnes 221. — Instr. crimin. 454, 2889. — Peine 82, 91.
— Circ. Enreg. 4985.
13 Arrêté. Org. milit., p. 1876.
— Cass. Jugem. 1064-1°. — Jugement par défaut 448. — Vente publ. d'immeubles 516.
14 Arrêté. Monument 4-1°; Postes, p. 10.

Nivôse.

14 Cass. Douanes 927, 933; Jugem. 144-1°, 298-1°. — Enregistr. 3229. — Minist. publ. 154.
15 Décr. Org. économ., p. 1286.
— Arrêté. Douanes 53; Industrie, p. 667; Org. milit., p. 1876.
— Cass. Cassation 1132. — Obligat. 1268.
17 Cass. Instr. crim. 2587-1°, 2631.
— Circ. Enreg. 4954.
18 Cass. Instruct. crimin. 1299-5°, 1447, 2028-2°, 2178-1°; Témoin 18-2°. — Jugem. 785-1°. — Témoin 158-1°, 167-1°.
— Décis. Frais 249.
19 Loi. Lois 16.
— Décr. Commiss. de police 20.
— Cass. Complic. 124-6°; Témoin 244-4°. — Défense 110. — — Instruct. crimin. 1692 c., 2463-3°, 2499. — Jour férié 90.
21 Loi. Org. judic. 453; Serment, p. 5; Trés. publ., p. 1115.
— Arrêté. Commune 103; Crimes contre l'Etat, p. 539.
— Cass. Renvoi 141-1°.
— Circ. Douanes 62.
22 Cass. Conciliat. 308 c., 329
23 Loi. Droit constit., p. 315; Tranquill. publ., 15 c.
— Arrêté. Industrie, p. 667.
— Cass. Mariage 843-3°. — Péremption 259; Reprise d'inst. 35 c.
24 Cass. Instr. crimin. 2838-1°. — Témoin 397-1°.
25 Arrêté. Prises marit., p. 920.
— Cass. Témoin 158-2°.
26 Arrêté. Droit constit., p. 315, 316; Place de guerre, p. 936; Tranquillité publ., 15 c.
— Cass. Instr. crimin. 1396. — Procès-verbal 137. — Témoin 132-3°.
27 Arrêté. Presse-outr., p. 397.
— Cass. Minist. publ., 123.
— Décis. Douanes 116.
28 Arrêté. Banque 74; Loi 125; Org. marit., p. 1669; Trésor publ., p. 1115.
— Cass. Arbitr. 788. — Cassation 91. — Disposit. entre vifs 447. — Douanes 170, 178 c.; Procès-verb. 319-1°.
29 Cass. Disposit. entre vifs 3039. — Poudre 35. — Rentes foncières 24.

Pluviôse.

1 Arrêté. Trés. publ., p. 1115.
— Cass. Instr. crim. 1512. — Presse-outrage 1388-3°.
2 Arrêté. Culte, p. 684.
— Cass. Attent. aux mœurs 64, 65. — Instr. crim. 3079-3°; Témoin 436-3°.
3 Cass. Deg. de jurid. 667; Mat. d'or et d'argent 156-1°; Peine 779 c. — Instr. crim. 1267.
4 Cass. Success. 267.
5 Délib. Emigré, p. 465; Loi 125.
6 Cass. Dem. nouv. 159-1°. — Pérempt. 259.
7 Cass. Cassation 1448-1°. — Défense 131.— Faux 487.— Success. 176.
— Décis. Enreg. 659.
8 Arrêté. Org. administr., p. 604; Org. marit., p. 1669; Trav. publ., p. 841.
— Cass. Instr. crim. 1474.
9 Arrêté. Org. milit., p. 1876.
— Cass. Action poss. 213. — Compét. crim. 679, 681.— Douanes 818-3°, 960.
— Lettre. Org. marit. 554-5°.
11 Cass. Dom. de l'Etat. 344. — Enreg. 2515. — Forêts 987. — Mandat 169-1°.
12 Cass. Enreg. 2499, 2515, 5177. — Except. 311. — Success. 268.
13 Cass. Compét. administr. 112-1°. — Jugem. 212.
14 Arrêté. Org. milit., p. 1876.
— Cass. Instr. crim. 1613, 2684.

Pluviôse.

15 Cass. Cassation 1450. — Instr. crim. 1208, 2580-1°, 2601-1°; Témoin 296-4°. — Instr. crim. 2750-2°. — Presse-outrage 555-2°.
16 Loi. Dom. eng., p. 192.
— Cass. Cassation 83. — Instr. crim. 1205-4°-5°.
17 Arrêté. Gendarme, p. 465.
— Cass. Appel civ. 868. — Retenue 18-2°, 21.
18 Loi. Dom. nat., p. 335.
19 Cass. Arbitr. 835.
21 Cass. Amnistie 108. — Peine 370-1°.
22 Cass. Douanes 818-2°-3°.
23 Cass. Cassation 2077-2°; Instr. crim. 652-4°, 1449, 1615, 1622, 1788, 1943, 3071, 3354-1°.
24 Cass. Disp. entre vifs 1299; Oblig. 2850-1° c. — Paternité 428-9°.
— Trib. Paris. Success. 1728.
25 Arrêté. Douanes, p. 563; Uniforme-costume 34.
— Cass. Compét. administr. 103-4°. — Enreg. 4746.
26 Cass. Dem. nouv. 169.
— Circ. Priv. et hypoth. 2914.
27 Arrêté. Poudre, p. 50.
— Cass. Chose jugée 409. — Deg. de jurid. 667-3°.
28 Loi. Louage administr. 2 c.; Marché de fourn. 5-8°; Org. administr., p. 604; Trav. pub. 191, 1104 s., p. 841; Ville de Paris 11, 20, 36, 42, 46, p. 144; Voirie p. terre 203 s., 275 s., 1644 s., 2057, 2078, 2104, 2314, p. 189.
— Cass. Cassation 158. — Conciliat. 88-2°.— Enreg. 4952.— Instr. crim. 1442, 1622-2°, 2512. — Jugem. 858.
29 Loi. Enreg. 6063-4°.
— Arrêté. Gendarme, p. 465.
— Cass. Acte de comm. 311 c. — Cassation 578.

Ventôse.

1 Cass. Dem. nouv. 163. — Disposit. entre vifs 412. — Enreg. 2161, 4274.
3 Cass. Disposit. entre vifs 552. — Enreg. 236.
5 Loi. Octroi, p. 6.
— Cass. Cassation 2212. — Compét. crimin. 429. — Délai 60 c.; Except. 295. — Faux 490.
6 Cass. Procès-verb. 321.
7 Loi. Cautionnem. de fonct. 13; Loterie 10; Notaire, p. 576.
— Arrêté. Emigré, p. 465.
— Cass. Commune 2415, 2250. — Instr. crim. 2730. — Org. judic. 147-1°.
8 Cass. Degr. de jurid. 127-6°, 146 c. — Douanes 158.
9 Cass. Acquiesc. 286. — Enreg. 5626.
11 Arrêté. Culte, p. 684; Émigré, p. 465.
— Cass. Chose jugée 409. — Faillite 1459. — Faux 484. — Instr. crim. 1478; Minist. publ. 324. — Instr. crimin. 1656. — Témoin 436-1°.
12 Loi. Emigré, p. 465.
— Arrête. Trés. publ., p. 1116.
— Cass. Instr. crim. 2684. — Jour férié 9. — Témoin 158-2°.
13 Cass. Appel crim. 258; Forêts 513 c. — Cassation, 241 243, 1746-2°. — Chose jugée 409. — Instr. crimin. 883; Minist. publ. 65-1°. — Instr. crim. 2803-4°. — Mat. d'or et d'argent 171.—Témoin 143.—Vol 65-3°.
14 Arrêté. Amnistie, p. 508.
— Cass. Commune 1766. — Rente viagère 71.—Retenue 13-1°, 25.
15 Cass. Compét. crim. 501. — Enregistr. 824. — Voiture 35 c. — Vol 65-3°.
16 Cass. Loi 138. — Obligation 2191-2°.
17 Arrêté. Org. administr. 225, 226, 227, 363, 366, p. 605; Organ. marit., p. 1669; Serment, p. 5; Trav. publ., p. 841; Uniforme-costume 13, 37; Ville de Paris, p. 144.

Ventôse.

17 Cass. Dem. nouv. 21.—Instruct. crim. 1447, 2805.
18 Arrêté. Cautionnem. de fonct. 13; Loterie 10; Notaire, p. 576; Trés.-publ. 795, 985, 992-4°, p. 1116.
— Cass. Chose jugée 405. — Forêts 736. — Instr. crim. 2854-1°.
19 Cass. Instr. crim. 1449. — Interrogat. s. faits et art. 110. — Minist. publ. 65-2°. — Procès-verb. 319.
21 Cass. Cassation 810.
22 Arrêté. Dom. nat., p. 335.
23 Arrêté. Loterie 10; Théâtre, p. 295; Trés. publ., p. 1116.
— Cass. Société 584.
24 Cass. Vol 633.
25 Loi. Impôts dir., p. 260.
— Arrêté. Douanes, p. 564; Prises marit., p. 920.
26 Loi. Prises maritimes, p. 920.
— Arrêté. Org. administr., p. 606; Org. milit., p. 1876.
— Cass. Témoin 445-1°, 580-4°.
27 Loi. Appel civ. 98; Arbitr. 35; Avocat 513, 522; Avoué 17, 205; Cautionnn. de fonct. 13; Huissier 10-9°-10°; Loi 462; Lois codifiées 7; Minist. publ., p. 5; Ordre 196; Org. judic., p. 1485; Org. milit., p. 1876; Renvoi 63 s.; Trésor public, p. 1116; Ville de Paris 23. — V. Table des articles.
— Cass. Conciliation 46 c., 85, 178-3° c. — Faux inc. 6.
28 Cass. Arbitr. 908. — Degr. de jurid. 397-2°. — Office 51 c.
29 Cass. Enreg. 120.

Germinal.

1 Arrêté. Org. instr. publ., p. 1332.
— Cass. Instr. crim. 1427. — Mat. d'or et d'argent 27, 84 c. 124 c. — Témoin 158-5°.
2 Cass. Amnistie 55.—Appel crim. 261. — Cassation 548.— Compét. crim. 388. — Douanes 961. — Instr. crim. 2609-6°. — Mat. d'or et d'argent 125, 126.— Témoin 158-2°, 439-2°.
— Décis. Enreg. 2611.
3 Cass. Affiche 97. — Cassation 652. — Complic. 124-3°.
4 Loi. Caut. de fonct. 13; Disp. entre vifs, p. 26.
— Arrêté. Org. milit., p. 1876; Trés. publ., p. 1116.
— Cass. Conciliat. 296-2°; Except. 259 c.
5 Cass. Jugem. 54-1°.
— Circ. Org. administr. 233.
6 Loi. Instr. crim., p. 328; Org. administr., p. 606.
— Arrêté. Org. marit., p. 1670; Prises marit., p. 920.
— Cass. Arbitr. 835 c., 1236. — Douanes 237-3°.
7 Loi. Voirie p. terre, p. 189.
— Cass. Affiche 98.
8 Arrêté. Gendarme, p. 465; Vagabondage, p. 11.
— Cass. Chose jugée 410.— Émigré 396-1°. — Enreg. 4952. — Procès-verb. 230. — Vol 200-6°.
— Décis. Enreg. 4496.
9 Cass. Amnistie 108. — Instr. crim. 1427, 3142-2°.—Presse-outrage 555-1°. — Témoin 158-2°.
11 Cass. Avocat 245.
12 Cass. Dom. de l'Etat 337-2°.
14 Cass. Vol 913-1°.
— Avis Cons. d'Et. Cons. d'État, p. 179; Témoin 231, p. 102.
— Circ. Enreg. 659.
15 Cass. Expert. 225-3°. — Faux incid. 24. — Minist. publ. 269-3°. — Serment 102-1°.
16 Cass. Complic. 131. — Faillite 1459. — Instr. crim. 2079-5°, 2490-2°.
17 Cass. Récusation 5-1°, 169.
18 Cass. Dem. nouv. 84-2°.
19 Cass. Récusation 5-1°.
22 Arrêté. Réquisition 9; Trés. publ., p. 1116.

Germinal.

23 Cass. Faillite 1459.
24 Arrêté. Avoué 18; Cassation 22; Cautionn. de fonct. 13; Huissier 10-11°; Notaire, p. 576; Org. judic., p. 1188; Serment, p. 5; Uniforme-costume 12, 15, 39, 40, 41, 43.
— Cass. Exploit 139. — Mariage 809-3°.
25 Arrêté. Poudre, p. 51.
— Solut. Enreg. 6260.
26 Arrêté. Place de guerre, p. 936.
— Cass. Cassation 1971.
27 Cass. Instr. crimin. 331-3°, 1011-2°, 1427, 2265.
28 Arrêté. Grains, p. 539; Trés. publ., p. 1116.
— Cass. Compét. crim. 641.— Instr. crim. 2486.

Floréal.

1 Arrêté. Droit constit., p. 316; Voirie p. terre, p. 189.
— Procl. Droit constit., p. 316.
3 Ord. Voie publ. 6-1°.
— Arrêté. Agent diplomat. 4; Em[...] min., p. 503.
4 Lettre. Org. marit. 554-9°.
7 Arrêté. Mat. d'or et d'arg., p. [...] Org. marit., p. 1670; Poids [...] mes., p. 983.
— Cons. des prises. Prises marit. 87, 120.
— Réglem. Trav. publ., p. 841.
8 Arrêté. March. de fourn. 5-[...] Trés. publ. 1017, 1032, 1053.
— Circ. Privil. et hypoth. 361[...]
9 Arrêté. Dom. nat., p. 335; [...]quisition 9.
10 Cass. Instr. crim. 1447. — V. [...] floréal.
12 Cass. Prises marit. 342.
16 Cass. Instr. crim. 3138-3°.
17 Arrêté. Uniforme-costume 13, 3[...]
— Cass. Cassation 207.
18 Cass. Témoin 158-5°, 445-1°.
— Circ. Enreg. 5333.
19 Arrêté. Acte de l'état civil [...] 16 c.; Archives 75; Com[...] 105; Org. administr., p. [...] Serment, p. 5; Uniforme-costume 13, 43.
— Cass. Instr. crim. 837, 841, 14[...] 1514 c., 1541-2°, 1542-1°-[...]
— Lettre. Consul 32, 36.
21 Cass. Cassation 1652-7°. — [...]reg. 2204, 4542, 4997, 5683. — Huissier 160.
— Décision. Scellés 27.
22 Cass. Acquiesc. 561 c., 654. — Exploit 145-4°.
23 Cass. Deg. de jurid. 387. — [...]reg. 137-7°.
24 Arrêté. Impôts dir., p. 260; [...] administr. 373; Patente 264.
— Cass. Cassation 109, 1801.
— Avis Cons. d'Et. Patente, p. [...]
25 Arrêté. Secours publ., p. 767.
— Cass. Peine 113-4°.
26 Cass. Crimes contre les pers. [...] — Instr. crim. 2867.— Loi 54[...] — Peine 113-4°.
27 Arrêté. Caution. de fonct. 13; L[...] 155-7°.
— Cass. Emigré. 43-3° c., 54. — Peine 482.
28 Cass. Amnistie 52.— Instr. cri[...] 2867, 3404-1°. — Loi 544.
29 Cass. Except. 579. — Instr. cri[...] 1447, 3942. — Quest. préj[...] 83-1°.

Prairial.

1 Cass. Conciliat. 91-2°.— Exploit 139.
— Circ. Matières d'or et d'arg. 76, 102.
2 Cass. Cassation 619. — Vente 1917.
— Circ. Hospice 135.
3 Arrêté. Vente administr. 104.
— Cass. Cassation 1569-2°; Propr. féod. 107-2°.
— Décis. Enreg. 3207; Prises marit. 277.
4 Cass. Cassation 710. — Chose jugée 114-1°.
— Reglem. Cassation 22.

Vendémiaire.

26 Cass. Appel crim. 201. — Compét. crim. 286, 485. — Douanes 860; Instr. crim. 51 c. 652-1°.
27 Cass. Amnistie 184. — Cassation 706. — Contravent. 220. — Témoin 537.
— Avis Cons. d'Et. Traitement 86.
— Cons. des prises. Prises marit. 136-4°.
28 Arrêté. Emigré, p. 466.
— Cass. Cassation 448. — Complic. 127-2°, 133 c. — Evasion 80. — Poids et mesures 146-1°.
— Décis. Droit civ. 545 c.
29 Cass. Appel crim. 211 c. — Faux 473-3°. — Instr. crimin. 1448. — Mise en jugem. 109.

Brumaire.

1 Cass. Arbitr. 508, 610 c. — Except. 155.
2 Cons. des prises. Prises marit. 302, 303.
3 Arrêté. Attroupem. 9; Ville de Paris 46, 52, p. 145.
— Cass. Compét. comm. 388. — Mariage 965-1°.
— Cons. des prises. Prises marit. 133, 160.
4 Cass. Cassation 1908-3°. — Contrav. 24.
— Instr. Bois et charbons 127; Commune 1240.
5 Loi. Prostitution 7.
— Arrêté. Commiss. de police 22; Culte, p. 684; Passe-port, p. 35; Poids et mes., p. 983; Presse-outr., p. 398; Salubrité publ., p. 669; Théâtre, p. 298; Uniforme-costume 37; Vagabondage, p. 11.
— Cass. Fonct. publ. 47-4°; Forfait. 4. — Frais 966-1°.
6 Arrêté. Monument 4-3°.
— Cass. Org. judic. 469; Témoin 359. — Org. judic. 628. — Témoin 191-1°. — Vol 487.
7 Arrêté. Pension, p. 749; Poids et mes., p. 983.
— Cass. Appel crim. 331, 332 c.. — Jugem. 1105-2°.— Quest. préjudic. 83-2°.
— Cons. des prises. Prises marit. 88-1°, 97-4°, 109-2°.
8 Cass. Appel crim. 213. — Instr. crim. 652-1°, 2841-2°, 3493-9°; Peine 429, 435.
9 Cass. Complic. 231. — Douanes 215. — Instr. crim. 883-4°. — Success. 414-2°.
— Bourges. Vente 549.
— Cons. des prises. Prises marit. 16.
11 Cass. Appel civ. 208 c. 302. — Cassation 1869. — Deg. de jurid. 480-3°. — Société 757.
12 Cass. Enreg. 2055, 2058 c. — Oblig. 1750-1°; Office 45; Trés, publ. 1155-2°. — Success. 166.
13 Arrêté. Notaire, p. 576.; Poids et mes., p. 983.
— Cass. Chose jugée 320; Loi 188-3° c.
— Avis Cons. d'Ét. Trés. publ. 880.
— Circ. Frais 660.
14 Cass. Success. 2081-1°-2°.
15 Arrêté. Emigré 400 c.; Hospice, p. 62; Postes, p. 10.
16 Cass. Instr. crim. 3079-1°.
17 Cons. des prises. Prises marit. 43-2°, 140-4°, 169, 239-3°.
18 Cass. Cassation 1505 c.
19 Cass. Jugem. 738-9°. — Témoin 278.
— Cons. des prises. Prises marit. 87, 121.
21 Cass. Appel civ. 435, 486 c.; Tierce opposit. 210 c.— Contr. de mar. 1905 c.; Deg. de jurid. 329, 401 c. — Jugem. 233-1°. — V. 12 brumaire.
22 Cass. Acquiesc. 617, 624 c. — Enreg. 2558. — Faux inc. 5.
23 Cass. Commune 1992 c., 2007. — Mise en jugem. 9-2°.
— Cons. des prises. Prises marit. 112-6°.

Brumaire.

24 Cass. Appel. civ. 530, 532 c.; Domicile 91 c. — Deg. de jurid. 594-1°; Reprise d'instr. 74.
— Bourges. Commerçant 193; Contrat de mar. 1021 c.; Mandat 176-1° c.
25 Caen. Interdict. 226.
26 Cass. Cassation 387. — Instr. crim. 1513, 1541, 2569-3°. — Loi 539-3°.
27 Arrêté. Loterie 10.
— Cass. Exploit 707-1°. — Témoin 183-7°.
— Cons. des prises. Prises marit. 55-2°, 240-1°.
28 Cass. Chose jugée 409. — Contr. de mar. 987; Contrav. 38; Peine 746-4° c. — Except. 572-2°. — Instr. crim. 1448.
29 Cass. Eau 440-1°. — Faux 485. — Prises marit. 112-4°. — Procès-verb. 173-1°, 373-2°. — Témoin 381, 395-1°.

Frimaire.

1 Cass. Absent 701 c.; Enreg. 4191. — Cassation 1182. — Deg. de jurid. 53, 70. — Enreg. 2460. — Renvoi 68-2°, 83 c.
2 Arrêté. Monnaie, p. 379; Org. marit., p. 1670; Pension, p. 749.
— Cass. Acquiesc. 808; Appel civ. 276 c.; Jugem. 13-7° c. — Cassation 87. — Enreg. 2606.
3 Cass. Cassation 1485; Prescript. civ. 1002; Requête civ. 68 c.— Comp. civ. tribun. de paix 318, 323 c. — Exploit 139. — Jugem. p. déf. 191. — Papier monnaie 54-3°.
— Cons. des prises. Prises marit. 235-1°, 301.
4 Arrêté. Hospices 495-8°.
— Cass. Affiche 90; Conciliat 66; Expert. 152 c. — Effets de comm. 17-2°.
5 Arrêté. Douanes, p. 564.
— Nîmes. Comp. crim. 269; Faillite 778.
6 Arrêté. Douanes, p. 564.
— Cass. Douanes 215-3°. — Instr. crim. 1577, 2501. — Témoin 107-2°.
7 Arrêté. Trés. publ. 710.
— Cass. Douanes 911-1°. — Faux 484.
— Cons. des prises. Prises marit. 30-4°, 111.
8 Cass. Amnistie 39 c.— Cassation 451. — Faux 481. — Jugem. 806-2°. — Minist. publ. 269.
— Décis. Enreg. 5640.
9 Arrêté. Avoué 18; Cautionn. de fonct. 14; Huissier 10-15°.
— Cass. Dem. nouv. 4. — Domm. destr. 205-1°. — Jugem. par déf. 464. — Témoin 397-2°.
11 Loi. Arbitr. 34.
— Cass. Acquiesc. 506. — Cassation 650, 1910-5°; Disposit. entre vifs 2706; Except. 332-1° c. — Louage à locat. perp. 7-3°; Minorité 723, 823 c. — Rentes constit. 129-2°. —. Success. 544-1°.
12 Bruxelles. Nantissem. 197.
13 Arrêté. Avoué 18; Cautionn. de fonct. 14; Distrib. p. contrib. 62.
— Cass. Comp. comm. 172; Effets de comm. 945 c. — Dem. nouv. 19.
— Cons. des prises. Prises marit. 26.
16 Cass. Comp. crim. 408-1°. — Peine 413.
17 Arrêté. Org. administr., p. 606; Trés. publ., p. 1116.
— Cass. Complic. 245, 247. — Douanes 911-2°.
— Cons. des prises. Prises marit. 93-3°, 121, 125-5°.
18 Cass. Instr. crim. 2606-1°.
21 Arrêté. Emigré 401.
— Cass. Cassation 93. — Condamnation 3; Jugem. 27-6°. — Req. civ. 201.
— Poitiers. Disposit. entre vifs 586.
22 Loi. Droit constit., p. 316.

Frimaire.

22 Ordonnance. Voie publ. 5-6°.
— Cass. Acte de comm. 178 c.; Commerce 42 c.; Compét. comm. 423. — Compét. civ. tribun. de paix 161, 163 c. — Org. judic. 504. — V. 22 brum.
23 Arrêté. Cassation 22; Org. marit., p. 1670; Uniforme-costume 13, 39.
— Cass. Dem. nouv. 222-2°.
— Cons. des prises. Prises marit. 135-2°, 331.
24 Cass. Appel civ. 867; Conciliat. 136; Délai 19. — Cassation 1514. — Péremption 376.
— Réglem. Renvoi 64-1°.
25 Cass. Délai 26. — Effets de comm. 735. — Instr. crim. 1613, 1622-6°. — Témoin 466. — Vol 312-4°.
27 Cass. Jugem. 777-2°. — Témoin 183-7°.
28 Cass. Instr. crim. 1427, 1963-1°, 2631. — Vol 304-3°, 603.
— Solution. Enreg. 5015.
29 Arrêté. Cour des comptes, p. 508; Trés. publ., p. 1116.
— Cass. Témoin 466.

Nivôse.

1 Cass. Arbitr. 1095 c., 1118. — Cassation 1908-4°. — Degr. de jurid. 207-1° c., 259; Obligation 4958-1°. — Exploit 139. — Success. 166.
2 Cass. Cautionnem. 127 c.; Chose jugée 28-1°. — Exploit 52. — Jugement 302-1°. — Minist. publ. 103.
3 Arrêté. Organ. instruct. publ., p. 1332.
— Cons. des prises. Prises marit., 193.
4 Cass. Cassation 350, 1840-1°; Contr. p. corps 390.
5 Cass. Success. 371.
6 Cass. Compet. crimin. 282-2° c., 337 c., 391 c., 405. — Instruct. crim. 1622-5°.
7 Cass. Appel crim. 211. — Compét. crim. 530. — Instr. crim. 2809, 2847-4°. — Témoin 547.
8 Décis. Enreg. 5412, 5581.
9 Cass. Instr. crim. 2774.
11 Cass. Compét. crim. 89 c.; Instr. crim. 1102. — Disposit. entre vifs 660. — Obligat. 423-2°, 650 c. — Success. 166.
— Circ. Enreg. 1150, 1163, 1165.
12 Cass. Emigré 122-1°. — Except. 229. — Success. 1715. — V. 14 nivôse an 10.
13 Cass. Degr. de jurid. 603-3°. — Renvoi 65-1°.
— Cons. des prises. Prises marit. 121, 123, 329-2°.
14 Arrêté. Emigré 401; Tranquill. publ. 16.
— Cass. Cassation 1443-1°; Disposit. entre vifs 2997-1°. — Jugem. 566-1°.
15 Sénat.-cons. Tranquill. publ. 16.
— Arrêté. Pension, p. 749; Trésor publ., p. 1116.
— Cass. Douanes 1016.
16 Loi. Forêts 87; Serment, p. 5.
— Cass. Instr. crim. 2657.
17 Arrêté. Cassation 235; Org. administr., p. 606; Organ. marit., p. 1670.
— Cons. des prises. Prises marit. 295.
18 Cass. Forfait. 62-2°. — Mat. d'or et d'argent 122-1°, 159-1°; Procès-verb. 26 c. — Témoin 158-3°.
19 Loi. Trés. publ., p. 1116.
— Cass. Compét. crim. 640. — Loterie 36.
21 Cass. Arbitr. 1212. — Jugement par défaut 250-1°, 254 c. — Papier monnaie 28. — Paternité 16.
22 Cass. Disposit. entre vifs 149-1°, 153 c., 205-2°. — Nantissem. 306. — Règlem. de juges 115.
23 Décr. Vagabondage, p. 11.
— Arrêté. Prisons, p. 987.
— Cass. Conciliat. 307.

Nivôse.

23 Cons. des prises. Prises marit. 56-2°, 290-1°.
24 Arrêté. Voirie p. terre 1738.
— Paris. Effets de comm. 341.
25 Arrêté. Voirie p. terre, p. 189.
26 Cass. Compét. crim. 641. — Instr. crim. 2178.
27 Arrêté. Culte, p. 684; Hospice, p. 63; Organ. marit. 367, p. 1670; Pêche marit. 30.
— Cons. des prises. Prises marit. 135-2° c., 138, 239-3° c.
28 Cass. Complic. 173-3°; Vol 106.
— Décis. Enreg. 1471; Org. marit. 554-3°.
29 Cass. Douanes 895-3°. — Instr. crim. 2772-1°-2°, 3740. — Témoin 164-3°.
— Cons. des prises. Prises marit. 72, 92-2°, 233.
30 Arrêté. Prises marit., p. 921.

Pluviôse.

1 Cass. Compét. crim. 87 c.; Faux 455 c., 456 c., 459; Instr. crim. 412 c.— Disp. entre vifs 2069 c., 2087-2°. — Enreg. 4736. — Mines 452-1°.
— Grenoble. Appel civ. 139.
2 Arrêté. Commune 107; Org. judic., p. 1488.
— Cass. Deg. de jurid. 428-1° c.
3 Cass. Cassation 1482.
— Cons. des prises. Prises marit. 289-4°, 297.
4 Ordonnance. Voie publ. 6-4°.
— Cass. Cassation 488; Minist. publ. 189. — Enreg. 5785.
— Nîmes. Compét. civ. trib. d'arr. 36; Domicile 17 c.
5 Paris. Vente 872.
6 Arrêté. Forêts 87.
7 Loi. Faux 12-4°; Gendarme, p. 466; Instr. crim., p. 45; Minist. publ., p. 5.
— Arrêté. Instr. crim., p. 328.
— Cass. Amnistie 14. — Peine 838; Procès-verb. 354. — Témoin 580-2°.
8 Loi. Org. judic. 470, p. 1488.
— Arrêté. Prisons 86, 93.
— Décis. Douanes 591-8°.
9 Cass. Crimes contre l'Etat 108.
11 Loi. Faux 5.
— Cons. d'Etat. Émigré 92.
12 Cass. Emigré 119; Org. judic. 174-5°. — Substitution 225.
13 Loi. Mines, p. 618.
— Cass. Cassation 62; Org. judic. 504. — Deg. de jurid. 272.
— Paris. Success. 1369.
14 Cass. Acquiesc. 530. — Arbitr. 389.
— Bordeaux. Disp. entre vifs 2080-1°, 2083.
— Avis Cons. d'Ét. Contr. p. corps 20-1°, 230 c., 632-2° c.
— Circ. Archives 68.
15 Arrêté. Org. marit., p. 1670; Salubrité publ., p. 669.
— Cass. Chose jugée 196-1° c., 259. — Loi 154. — Tierce opposit. 252.
16 Arrêté. Émigré, p. 467.
17 Arrêté. Vente administr. 279.
— Cass. Complic. 39-1°. — Instr. crim. 1814-2°.
— Avis Cons. d'Ét. Contr. par corps 20-1°; Notaire, p. 576.
18 Loi. Attroupement 9; Émigré, p. 467; Org. judic., p. 1488; Vagabondage 67 s., p. 11; Vol 100, 360, 490, 1108.
19 Arrêté. Org. judic., p. 1488.
— Cass. Cassation 1492-2°; Témoin 250-1°, 578-2°.
20 Traité. V. 28 ventôse an 9.
21 Cass. Exploit 143-2°, 152. — Req. civile 136.
22 Cass. Cassation. 1159-1°. — Req. civ. 136, 142.
23 Cass. Chose jugée 374-2°. — Conciliat. 171.
— Bruxelles. Saisie exécut. 135.
— Cons. des prises. Prises marit. 193.
24 Cass. Acte de l'état civ. 127 c.
25 Cass. Deg. de jurid. 644-5°.
27 Loi. Impôts dir., p. 262.

Pluviôse.

27 Cass. Amnistie 19 c., 43; Témoin 438-7°. — Complic. 206 c., 211. — Témoin 459.
28 Cass. Cassation 2120.
— Décis. Priv. et hypoth. 1531, 2947.
29 Loi. Avoué 19.
— Arrêté. Org. marit., p. 1670.
— Cass. Témoign. faux 87-1°.
— Bordeaux. Mandat 87-1°.

Ventôse.

1 Cass. Disposit. entre vifs 2440.
— Bordeaux. Arbitr. 1212.
2 Cass. Appel civ. 660; Appel inc. 150 c. — Loi 38-4° c.; Servitudes 1061. — Loi 139.
3 Cass. Arbitr. 1218. — Vente administr. 208.
4 Loi. Hospice, p. 63; Révélation de biens, p. 476.
— Arrêté. Org. administr., p. 606.
6 Cass. Deg. de jurid. 266-1°, 604 c. — Complic. 34. — Crimes contre les pers. 20-5°. — Instr. crim. 1427. — Peine 359-2°. — Témoin 606. — Vol 632-1°.
7 Cons. des prises. Prises marit. 189.
8 Cass. Instr. crim. 1430, 3114. — Témoin 167-2°.
9 Arrêté. Org. marit., p. 1670; Prises marit., p. 921.
— Avis Cons. d'Ét. Contrainte administr. 7.
— Cons. des prises. Prises marit. 72, 113-2°, 159.
11 Cass. Appel civ. 237. — Arbitrage 221. — Cassation 1133. — Deg. de jurid. 177-2°. — Délai 19. — Saisie-arrêt 170; Traitement 192 c.
12 Arrêté. Trés. publ., p. 1116.
— Cass. Contr. de mar. 1324. — Paternité 428-10°.
— Paris. Oblig. 5175 c.; Propr. litt. 135.
13 Arrêté. Industrie, p. 667; Org. econom., p. 1286.
— Cass. Appel civ. 801. — Compét. crim. 242.
— Grenoble. Avoué 88.
— Cons. des prises. Prises marit. 25, 136-1°, 264-1°.
14 Cass. Cassation. 1827-4°. — Commune 2609-1°; Trav. publ. 1281 c. — Douanes 933.
— Circ. Greffe 54.
15 Grenoble. Disposit. entre vifs 2563.
16 Loi. Emigré, p. 467; Privil. et hypoth., p. 33.
— Cass. Défense 44. — Douanes 845-3°. — Instr. crim. 1369, 2551. — Procès-verb. 637. — Témoign. faux 31.
— Instr. Org. administr. 784, p. 606.
17 Cass. Cassation 695. — Instr. crim. 1429. — Réglem. de juges 159-2°.
— Cons. des prises. Prises marit. 58, 329-1°.
18 Cass. Cassation 1077.
19 Loi. Forêts 88; Impôts dir., p. 262.
— Cass. Appel crim. 247; Jugem. 805-2°. — Comp. crim. 408-2°. — Reprise d'instr. 15.
21 Loi. Impôts dir., p. 262; Saisie-arrêt, p. 488; Traitement 41, 170 s.
— Cass. Absent 354, 420 c. — Cassation 695, 1387.
— Paris. Paternité 306.
22 Cass. Cassation 111. — Cautionn. 127; Contr. de mar. 2639 c. — Chose jugée 234; Oblig. 2646-1°.
23 Arrêté. Emigré 401.
— Cass. Droit civ. 767-1°. — Enreg. 187-3°.
— Besançon. Arbitr. 1275.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 714.
— Cons. des prises. Prises marit. 297.
24 Cass. Cassation 1097, 1358 c.; Jugem. 954-6°. — Exploit 609. — Oblig. 4970.
— Caen. Oblig. 4614.
— Instruct. Commune 1240.

Thermidor.

16 Cass. Cassation 255. — Instr. crim. 2513.
17 Cass. Evasion 67-1°.
— Toulouse. Prescript. civ. 1135.
— Cons. des prises. Prises marit. 30-3°.
18 Cass. Contrav. 130. — Instr. crim. 2089-1°; Témoin 608-5°. — Peine 490.
19 Arrêté. March. de fourn. 5-8°, 135 s.
— Cass. Amnistie 124. — Instr. crim. 3079-5°; Témoin 109. — Loterie 20, 36 c.
— Bruxelles. Oblig. 2644-2°.
— Cons. d'Et. Emigré 401c., p. 467.
21 Cass. Appel civ. 1150 c.; Cassation 474 c.
22 Cass. Acquiesc. 440. — Cassation 92. — Exploit 139. — Louage 766. — Mines 586. — Oblig. 1718, 4935-1°.
— Paris. Privil. et hypoth. 2001.
23 Cass. Enreg. 6275. — Exploit 139. — Papier-monnaie 56-1°.
24 Arrêté. Forêts 88.
26 Cass. Instr. crim. 1447. — Témoin 134-6°. — V. 26 messidor.
— Paris. Minorité 38 c., 363-4°, 370 c., 776 c., 778 c.
27 Cass. Cassation 361. — Compét. crim. 194, 2730. — Témoin 296-7°.
— Cons. des prises. Prises marit. 140-2°.
28 Cass. Compét. crim. 452. — Récusation 121-2°.
— Bruxelles. Louage emphyt. 40.
— Avis Cons. d'Et. Trés. publ. 1219.
— Décis. Enreg. 4038.
29 Arrêté. Douanes, p. 569.
— Cass. Commune 684-1°. — Compét. crim. 282-2° c., 297, 390 c. — Instr. crim. 662, 668 c., 2793-1°.
— Paris. Industrie 360-1° c.; Vente 659-1°.

Fructidor.

1 Cass. Acquiesc. 760. — Cassation 707 c., 711, 914 c., 1414; Contr. de mar. 188, 3333, 3474 c.
— Bruxelles. Obligat. 4109.
2 Lettre. Org. marit. 490.
— Solut. Enreg. 372.
3 Arrêté. Douanes, p. 564; Organ. marit., p. 1670.
— Cass. Dom. de l'Etat 337-2°.
4 Cass. Except. 515.
5 Cons. d'Etat. Vente administr. 198, 211, 239-2°.
6 Traité. V. 17 frimaire an 10.
— Cass. Compét. crim. 696.
— Rouen. Disposit. entre vifs 447.
7 Cass. Cassation 1479 c.; Instr. crim. 2152.
— Cons. des prises. Prises mar. 224.
8 Cass. Cassation 2141-4°. — Compét. crim. 692. — Voirie par terre 1123-1°.
9 Arrêté. Hospices, p. 64; Secours publ., p. 767.
— Cass. Cassation 1749-5°. — Compét. crim. 194. — Défense 137; Instr. crim. 2398; 3528-2°. — Org. milit. 828-1°. — Témoin 189-3°.
11 Cass. Appel inc. 72, 84 c. — Enreg. 6195-1°. — Jugement par défaut 171.
12 Cass. Tierce opposit. 193-1°.
13 Cass. Droit rural 65 c., 66-1°-2°. Interdict. 229-1°. — Mariage 935. — Société 196 c., 929.
— Cons. des prises. Prises marit. 178.
14 Cass. Arbitr. 835, 1227. — V. 13 fructidor.
— Bruxelles. Contr. p. corps 391.
15 Décis. Enreg. 5708; Huissier 160.
16 Cass. Cassation 413. — Instruct. crim. 1448, 2032-1°. — Témoin 134-6°.
17 Cass. Cassation 1450. — Contrav. 25; Peine 102-12°. — Instruct. crimin. 639-1°, 1208, 1427. — Mise en jugement 73-1°. — Responsab. 64. — Vol 463-1°, 464.
18 Cass. Compét. crim. 194. — Disposit. entre vifs 447, 4401 c. — Douanes 944-5°, 949-2° c. — Org. milit. 756-1°.
19 Arrêté. Enreg. 59; Org. administr. 400, p. 606; Org. instr. publ., p. 1332; Trésor public, p. 1117; Vente administr. 279.
— Cass. Appel crim. 366.
21 Cass. Arbitr. 1100 c., 1222. — Cassation 117; Loi 355 c. — Degr. de jurid. 92. — Enreg. 4585, 5786.
22 Cass. Enreg. 3982.
23 Loi. Place de guerre, p. 936.
— Arrêté. Commiss. de police 22.
— Cass. Commune 2033. — Enreg. 5789.
25 Arrêté. Garde champêtre, p. 267.
— Circ. Enreg. 65.
— Décis. Enreg. 3296.
26 Cass. Appel crimin. 262. — Cassation 1450; Témoin 90-2°. — Minist. publ. 10-1°. — Témoin 24, 93-4°, 268.
27 Arrêté. Dépôt 265-1°.
— Cass. Instr. crimin. 2993-1°. — Minist. publ. 10-1°.
— Cons. d'Et. Emigré 403-8° c., p. 468.
— Cons. des prises. Prises marit. 45.
28 Cass. Instr. crim. 1749. — Org. colon. 206.
29 Arrêté. Dom. nat., p. 335; Douanes, p. 564.
— Cass. Appel crim. 299; Témoin 24, 363-1° c. — Compét. crimin. 194. — Instr. crimin. 661-3°, 1480-3°.

Jours complémentaires

3 Arrêté. Enreg. 55.
4 Arrêté. Uniforme-costume 34.
— Lettre. Degr. de jurid. 53-1°.

AN 10

Vendémiaire.

2 Cass. Disposit. entre vifs 2573. — Effets de comm. 45.
3 Arrêté. Hospice 64; Org. marit., p. 1670; Révélation de biens, p. 476.
— Cass. Appel civ. 171. — Arbitr. 1235. — Commune 2704. — Success. 108, 113; Traité internat. 183 c.
— Cons. des prises. Prises marit. 159, 161, 262.
4 Cass. Propr. féod. 155-1°, 176 c. — Success. 2220, 2301.
5 Arrêté. Org. administr., p. 606; Très. publ., p. 1117.
— Lettre. Culte 160.
6 Cass. Compét. crim. 603. — Forfait. 504.
7 Arrêté. Trés. publ. 704.
— Traité. — V. 19 frim. an 10.
— Cass. Cassation 2223. — Instr. crim. 1208. — Peine 245-4°. — Prises marit. 50.
— Cons. des prises. Prises marit. 290-2°.
8 Cass. Compét. crim. 443 c. — Instr. crim. 1622-5°, 2288. — Jugem. 807-3°.
9 Arrêté. Trés. publ., p. 1117.
— Cass. Contr. p. corps 120-1°; Vol 751-4° c. — Contumace 97.
11 Cass. Acte de comm. 178; Commerce 48 c. — Arbitr. 1087 c., 1106, 1232 c. — Culte 609 c.
12 Cass. Conclus. 24-1° c.
13 Cass. Commissionn. 410; Dépôt 158 c. — Enreg. 2504. — Société 34-7°. — Voiture 253.
— Cons. des prises. Prises marit. 93-3°, 148-3°.
14 Arrêté. Culte, p. 685.
— Cass. Cassation 1160. — Disposit. entre vifs 1542-2°-3°. — Enreg. 6112. — Vente publ. d'imm. 284.
15 Arrêté. Org. milit., p. 1877.
16 Traité. — V. 18 frim., an 10.
— Arrêté. Culte, p. 685.
— Cass. Jugem. 778-2°.
17 Arrêté. Commune 108, 1511, 1515 s.; Revision 2.
18 Arrêté. Prises marit., p. 922.
— Cass. Complic. 39-5°. — Obligat. 4631; Témoin 399-2° c.; Vol 852 c. — Octroi 211; Procès-verb. 524-2°.
19 Arrêté. Patente, p. 48.
— Cass. Appel crim. 313. — Témoin 132-1°, 281, 450, 566.
20 Cass. Minist. publ. 26.
21 Cass. Dem. nouv. 126, 139 c.; Disposit. entre vifs 695. — Vente publ. d'imm. 945.
22 Cass. Cassation 2068; Commune 1959; Loi 188-2° c. — Deg. de jurid. 27-4°. — Disposit. entre vifs 1664-3° c.; Vente 369.
23 Arrêté. Hospice 495-10°; Org. marit., p. 1670.
— Cons. des prises. Prises marit. 136-1°, 244.
24 Cass. Compét. administr. 117; Règlem. de juges 56-2°. — Vente publ. 216-4° c.
25 Décr. Vagabondage, p. 11.
— Arrêté. Frais, p. 66; Prisons, p. 987; Trés. publ., p. 1117.
26 Cass. Instr. crim. 2611-4°. — Témoin 138-2°.
27 Arrêté. Trés. publ., p. 1117.
— Cass. Instr. crim. 1396, 1449, 2265.
— Cons. des prises. Prises marit. 137.
28 Ord. Contrav. 291 c.
— Cass. Appel crim. 322. — Commune 1083. — Frais 1025-2°. — Octroi 222-2°.
29 Cass. Instr. crim. 2265, 2294-2°.

Brumaire.

1 Cass. Acquiesc. 625; Dem. nouv. 74 c., 84-1°; Obligat. 422-2°. — Except. 388. — Renvoi 123.
2 Cass. Enreg. 3227, 6162, 6290. — Success. 200-1°.
3 Cass. Appel civ. 1181; Conclus. 90 c. — Deg. de jurid. 380-1°. — Presse-outr. 1171-2°.
4 Cass. Cassation 1139, 1869; Jugem. d'av. dire droit 4-1°. — Deg. de jurid. 24.
5 Arrêté. Faux 12-5°; Impôts dir. 649-1°; Prises marit., p. 922; Trés. publ., p. 1117.
6 Cass. Instr. crim. 2034.
7 Arrêté. Trés. publ., p. 1117.
— Cass. Compét. crim. 195. — Faux 23-1°, 44. — Instr. crim. 655, 2684.
8 Cass. Compét. crim. 195.
— Décis. Douanes 591-7°.
— Instr. Enreg. 4919.
9 Cass. Mise en jugem. 109. — Prescript. crim. 54. — Témoin 114-1°.
11 Cass. Jugem. p. défaut 275. — V. 12 brumaire.
12 Arrêté. Emigré 234, 405 n.
— Cass. Cassation 1898; Disposit. entre vifs 215-2°; Interdict. 208-3°, 217-2° c.
13 Arrêté. Conflit 5; Trés. publ. 372, p. 1117.
— Cass. Appel civ. 1350. — Effets de comm. 16-2°; Loi 152-1°. — Expert 26 c., 126 c., 202. — Péremption 363-1°.
— Cons. des prises. Prises marit. 264-8°.
14 Cass. Arbitr. 835. — Enreg. 4423. — Exploit 143-4°.
16 Ord. Boulanger 93.
— Cass. Cassation 207; Instr. crim. 2925 c. — Douanes 818-10°; Peine 838. — Témoin 296-1°.
17 Arrêté. Emigré, p. 468; Hospice 459.
— Cass. Instr. crim. 2530. — Témoin 435-1°-7°. — Vol 264-5°.
— Cons. des prises. Prises marit. 43-2°.
18 Décis. Octroi 169-3°.
19 Cass. Contrav. 377 c.; Faux 34. — Instr. crim. 2818.
21 Cass. Deg. de jurid. 602.
22 Cass. Cassation 1099. — Commune 2226. — Dom. nat. 47-1°; Loi 191-1°; Vente 24 c.
23 Arrêté. Trés. publ. 553, p. 1118.
— Cass. Cassation 465 c., 865. — Contr. p. corps 202.
— Instr. Enreg. 5708; Huissier 160; Peine 756.
24 Arrêté. Hospices 489.
25 Cass. Exploit 278-9°.
— Rouen. Jugem. 13-9°.
26 Arrêté. Commune 108; Patente, p. 48; Peine, p. 551; Pension, p. 749.
— Cass. Instr. crim. 2304. — Témoin 214, 670-3° c..
27 Arrêté. Discipl. 12; Vente administr. 207-5°.
— Cons. des prises. Prises marit. 264-3°.
28 Décision. Douanes 591-9°.
29 Cass. Appel civ. 168.

Frimaire.

1 Cass. Affiche 90; Monnaie 61-3°. — Commune 2017. — Enreg. 6250. — Expert 247.
— Bruxelles. Effets de comm. 668.
— Paris. Louage 483.
2 Cass. Arbitr. 1213. — Cassation 121 c., 1981. — Minist. publ. 167. — Saisie-arrêt 4.
— Poitiers. Compét. civ. trib. de paix 85; Louage à cheptel 23.
— Rouen. Droit marit. 1078.
— Cons. des prises. Prises marit. 262.
4 Cass. Enreg. 4687. — Jugement d'av. dire droit 69.
5 Arrêté. Dom. nat., p. 335; Trés. publ., p. 1118.
— Cass. V. 15 frim.
6 Cass. Instr. crim. 1006 c. — Vol 751-5°.
7 Arrêté. Douanes, p. 564; Uniforme-costume 34.
— Cass. Bigamie 21; Crimes contre les personnes 11 c.; Instr. crimin. 2565, 2683, 2738.
— Circ. Culte 567.
8 Rennes. Jugement par défaut 271-2°.
9 Ord. Halle 18.
— Cass. Cassation 1927-5°. — Instr. crim. 1287. — Loi 367-2°.
11 Cass. Dem. nouv. 126. — Disposit. entre vifs 1662-1°, 1664.
— Circ. Org. marit. 555.
12 Cass. Délai 19. — Dem. nouv. 179; Obligat. 2207, 2220-1°. — Mandat 4.
13 Arrêté. Monnaie, p. 380.
— Cass. Commune 2221. — Paternité 429.
— Conseil des prises. Prises marit. 256.
14 Cass. Disposit. entre vifs 714. — Loi 135-1°, 139.
15 Loi. Traité internat., p. 515.
— Cass. Douanes 168, 828c., 832 c.; Procès-verb. 305, 311 c., 319 c., 334 c., 352 c., 359-1° c.
— Rouen. Obligat. 2193-1°.
16 Loi. Traité internat., p. 517.
— Cass. Exploit 247 c. — Jugement 797-1°.
17 Loi. Traité internat., p. 517.
— Bruxelles. Jugement par défaut 176-1°.
— Cons. des prises. Prises marit. 126-2°.
18 Loi. Traité internat., p. 517.
— Cass. Faux 451.
19 Loi. Traité internat., p. 517.
— Arrêté. Forêts 89; Loi 155-1° c.; Presse-outr., p. 398.
— Cass. Instr. crim. 840. — Témoin 430.
— Avis Cons. d'État. Trésor publ. 1131.
20 Arrêté. Émigré 234.
21 Cass. Domicile 45. — Minist. publ. 133.
— Cons. des prises. Prises marit. 93-1°.
— Règlem. Commiss.-priseur 8.
22 Cass. Brevet d'invent. 324 c., 359. — Jugement 76.
23 Cass. Appel civ. 639. — Jugem. 16-1°.
24 Cass. Chose jugée 376-1°; Obligat. 2470-1°, 5528 c.
25 Arrêté. Organ. colon., p. 1026.
— Cass. Disposit. entre vifs 1299; Obligat. 2850-1° c.
26 Traité. Traité internat., p. 517.
— Cass. Compét. crim. 76. — Témoin 159.
27 Cass. Cassation 137, 158. — Gendarme 56. — Instr. crim. 3312-2°. — Témoin 252-2°.
— Cons. des prises. Prises marit. 298.
28 Cass. Vol 200-4°.
29 Cass. Témoin 103-3°.

Nivôse.

1 Cass. Appel civ. 195. — Arbitr. 1211; Loi 548-2° c. — Cassation 885-1°. — Degr. de jurid. 92.
2 Cass. Péremption 145-2°. — Prises marit., 327-2°.
— Paris. Jugem. d'av. dire droit 58-3°, 74.
3 Cass. Appel civ. 1147.
— Paris. Effets de comm. 378-1°.
— Toulouse. Prescript. civ. 1002.
— Cons. des prises. Prises marit. 28.
4 Cass. Cassation 1870-5°; Disposit. entre vifs 414 c. — Culte, 602-1°; Disposit. entre vifs 414 c. — Enreg. 137-5°, 1989.
— Toulouse. Exploit 567-1°.
5 Loi. Prisons, p. 987.
— Arrêté. Juifs, p. 711.
6 Cass. Témoin 90-5°.
7 Arrêté. Monnaie, p. 380; Pension, p. 749.
— Cass. Instr. crim. 2494, 3078.
— Paris. Louage 80-1°, 159 c.
— Cons. des prises. Prises marit. 30-2°, 241, 313.
8 Loi. Peine, p. 551.
— Cass. Action possess. 49. — Instr. crim. 879-3°, 1427, 2263. — Octroi 50. — Vol 634-3°.
— Instruct. Prisons 58.
9 Arrêté. Pêche marit. 30.
— Cass. Faux 488. — Instr. crim. 1299-8°, 2981.
— Paris. Enquête 96.
11 Cass. Chose jugée 176-3°. — Commune 353. — Jugem. d'av. dire droit 64-2°. — Mise en jugem. 73-3°; Presse-outrage 1373 c. — Règlem. de juges 22. — V. 4 nivôse.
12 Cass. Cassation 1142; Huissier 24 c.
— Avis Cons. d'État. Acte de l'état civil 440 c.
13 Arrêté. Commune 108; Hospices 495-11°; Org. milit. 525, 531, p. 1877; Prises marit., p. 922; Scellés 16 c., p. 705.
— Cass. Acquiesc. 840, 849 c. — Interrog. s. faits et art. 101. — Org. judic. 174-1°.
— Paris. Jugem. par défaut 10-3°. — Success. 1324.
— Poitiers. Rente viagère 129, 176.
— Cons. d'Ét. Commune 2430.
— Avis Cons. d'Etat. Acte de l'état civ. 17, 228 c.
— Cons. des prises. Prises marit. 30-3°.
14 Cass. Cassation 914; Émigré 122-2°; Success. 1391 c. — Presse-outr. 1375-1°. — Success. 163-2°.
17 Arrêté. Trés. publ., p. 1118.
— Cass. Cassation 1349-1° c. — Instr. crim. 1414, 1487; Témoin 122-6°. — Instr. crimin. 2291, 2389.
18 Cass. Instr. crim. 1542-3°. — Octroi 206.
— Paris. Effets de comm. 495.
— Decis. Enreg. 4847.
19 Arrêté. Officier de paix 8; Org. instr. publ., p. 1332; Uniforme-costume 37.

Nivôse.

19 Cass. Contrav. 140 c.; Voirie par terre 1465-2°. — Défense 66.
— Colmar. Contr. de mar. 4169.
20 Décis. Enreg. 4303.
21 Cass. Cassation 92.
— Besançon. Contr. de mar. 1405 c. 1414.
22 Cass. Contr. de mar. 1238 c.; Disposit. entre vifs 1979-2° c., 2244-1°, 2245 c. — Jugement 306-2°. — Prises maritimes 264-2°. — Vente publ. d'immeubl. 31.
— Paris. Conciliat. 85.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 3501.
— Cons. des prises. Prises marit. 236.
— Solut. Enreg. 4304.
Cass. Appel civ. 1330 ; Minist. publ. 160 ; Rentes foncières 19. — Arbitr. 1217. — Cassation 109 c.
— Cons. des prises. Prises marit. 112-1°.
Cass. Conciliat. 37-2°. — Dem. nouv. 201. — Interdict. 248.
Cass. Biens 145 ; Enreg. 3070; Privil. et hyp. 789 c. — Commune 229 ; Oblig. 5021-2° c.
— Cons. d'Etat. Emigré 401.
Cass. Cassation 1927-6°. — Compét. crim. 36. — Instr. crimin. 1299-6°, 2986. — Témoin 281, 366.
Cass. Appel crim. 366. — Compét. crim. 693. — Crimes contre les person. 166-3°; Presse-outr. 1379. — Minist. publ. 10-2°.
Cass. Douanes 215-1°. — Instr. crim. 2909.
Arrêté. Commune 108.
Cass. Mat. d'or et d'argent 27 c., 154, 157 c.
Paris. Privil. et hypoth. 1398.
Décis. Commune 2436-4° c.

luviôse.

Cass. Enreg. 2325, 4331.
Paris. Louage emphyt. 22, 23-1° c., 27 c.
Toulouse. Contr. de mar. 3328, 3338 c.
Cass. Compét. administr. 113, 114 c.
Cass. Cassation 1304. — Dom. de l'Etat 202-1° ; Instruct. par écrit 17 c.; Propr. féod. 197-1°. — Exception 207. — Faillite 153-1°. — Propr. féod. 240.
Bruxelles. Séparation de corps 456-2°, 457.
Cons. d'Et. Commune 545 ; Coup d'Etat 152.
Cass. Enreg. 5824. — Exploit 139; Org. judic. 174-1°.
Cass. Vol 156.
Bourges. Conciliat. 298.
Cass. Amnistie 134 c. — Cassation 372. — Instr. crimin. 1427. — Jugem. 1063-1°. — Vol 536-2°, 626.
Paris. Oblig. 2039.
Cons. des prises. Prises marit. 103.
Arrêté. Douanes, p. 564.
Cass. Minist. publ. 10-1°.
Paris. Cautionnem. 157 ; Obligat. 4119-3° c. — Prescript. civ. 98, 624.
Arrêté. Enreg. 5752 ; Mise en jugem. 135.
Cass. Degr. de jurid. 667-4°. — Instr. crim. 1096. — Minist. publ. 269.
Paris. Vente 1579-3°.
Instr. Médecine 159.
Cass. Degr. de jurid. 654-3°. — Vol 157.
Cass. Appel civ. 231. — Cassation 499. — Effets de comm. 656.
Cass. Compet. civ. tribun. de paix 14. — Success. 817. — V. 2 pluviôse.
Paris. Success. 1695.
Cons. des prises. Prises marit. 283.

Pluviôse.

14 Ord. Boulanger 111.
15 Cass. Commune 2772.
16 Cass. Compét. crimin. 282-5°; Instr. crim. 883-3° ; Jugement 839-3°. — Compét. crimin. 416 c.; Instr. crim. 491 ; Vol 120. — Contumace 121 ; Instr. crim. 2488-2°.
— Besançon. Vente 1888, 1894-1° c., 1897 c.
17 Cass. Instr. crim. 729. — Témoin 606.
18 Cass. Faux 473-1°. — Vol 486-10°.
— Paris. Contr. de mar. 4310-2°.
— Décis. Enreg. 4932-1°.
19 Cass. Instr. crim. 3521. — Témoin 430.
21 Cass. Compét. civ. trib. de paix 241 c., 308; Degr. de jurid. 24 c. — Rentes foncières 14-2°-3°.
— Paris. Emigré 181-1°.
22 Cass. Compet. administr. 112-3°. — Faillite 1075.
— Paris. Emigré 69 c., 90-2°, 109 c., 188-1° c.; Obligat. 721 c.
— Délib. Enreg. 3388.
— Instr. Bois et charbons 66, 128, 143.
23 Arrêté. Mines, p. 618 ; Trésor publ., p. 1118.
— Cass. Arbitr. 221. — Cassation 1830. — Degr. de jur. 144.
— Bordeaux. Contrat de mariage 4104-1°.
24 Cass. Culte 602-1° ; Disposit. entre vifs 414 c.
— Paris. Arbitr. 306.
25 Bordeaux. Success. 2252-2°.
— Paris. Paternité 669.
26 Cass. Forêts 477. — Jugem. 840. — Question préjudic. 112-1°. — Témoin 78-1°. — Vagabondage 50, 58 c.
— Paris. Acte de comm. 235 c. — Faillite 161-1°.
27 Arrêté. Org. administr., p. 606.
— Cass. Appel crim. 248 c.; Cassation 373. — Forêts 1566.
— Cons. des prises. Prises marit. 74-1°, 92-2°, 125-6°, 178.
28 Cass. Faillite 1466. — Instr. crim. 654-3°.
— Instr. Commune 578.
29 Colmar. Responsab. 345-2°.
— Paris. Contr. par corps 84; Séparation de corps 447, 493-1°.

Ventôse.

1 Cass. Cassation 1569-3° c.; Minorité 753-1° c.; Obligat. 2217; Société 584. — Contr. de mar. 4104-4°. — Vente 376.
— Paris. Acquiesc. 766.
2 Cass. Conciliat. 62. — Disposit. entre vifs 3065. — Vente publ. d'immeubles 2164 c., 2165.
3 Arrêté. Commune 108 ; Dom. nat., p. 335 ; Impôts dir., p. 263.
— Cass. Cassation 1908-5°. — Douanes 906-1°, 925. — Papier monnaie 19, 23 c. — Peine 838 ; Procès-verb. 320-1° c., 332, 340 c., 341 c.
— Paris. Arbitr. 939 ; Exception 516 c.
— Cons. des prises. Prises marit. 207.
4 Cass. Enreg. 4418, 4426 c.; Rentes foncières 9 c. — Office 44.
— Liège. Mariage 39-4°-9°, 557-1°.
5 Arrêté. Cassation 23; Loi 155-11°, 480.
— Cass. Jugem. 781.
— Instr. Enreg. 4861.
6 Cass. Emigré 110-2° c. ; Privil. et hypoth. 2173-2°.
7 Arrêté. Voirie p. terre, p. 189.
— Cass. Instr. crim. 454.
— Cons. des prises. Prises marit. 17, 154.
8 Cass. Jugem. 788-2°; Minist. publ. 63-2°. — Octroi 52. — Org. milit. 843. — Procès-verb. 231.
— Rennes. Commune 2674, 2705 c.
9 Arrêté. Hospice 408 ; Org. milit., p. 1877.

Ventôse.

9 Cass. Instr. crim. 1448.
— Avis Cons. d'Etat. Contr. par corps 20-2°; Trés. publ. 795 c., 992-7°, p. 1118.
11 Cass. Arbitr. 221. — Chose jugée 207-4° c.; Oblig. 2738-2°. — Disposit. entre vifs 180-1°. — Paternité 434-2°.
— Poitiers. Vente 84.
12 Cass. Chose jugée 127-1° ; Instr. p. écrit 39-2°. — Deg. de jurid. 495-4°. — Papier-monnaie 30.
13 Arrêté. Org. instr. publ., p. 1332.
— Cass. Appel civ. 209 ; Degré de jurid. 160-1° c. — Jugem. 298-2°. — Peine 810-1°.
— Paris. Paternité 428-12°.
— Cons. des prises. Prises marit. 223.
14 Cass. Appel civ. 198. — Papier-monnaie 67. — Récusation 10-3°, 72.
16 Cass. Délit 2 c. ; Octroi 222-1°. — Instr. crim. 1396, 1427. — Vol 311, 632-2°.
— Instr. minist. Org. administr. 661.
17 Arrêté. Forêts 89 ; Loi 155-12° ; Org. administr., p. 606 ; Org. milit., p. 1877 ; Pêche marit. 10.
18 Cass. Instr. crimin. 1549-4°, 1799-1°, 1939, 2981 c., 2994-5°, 3098. — Témoin 183-2°, 495-2°, 533.
— Solut. Enreg. 1513.
19 Arrêté. Commune 109 ; Trés. publ. 307.
21 Cass. Deg. de jurid. 602. — Jugem. d'av. dire droit 4-2°. — Papier-monnaie 38.
22 Cass. Cassation 1307. — Conciliat. 110-1°, 172, 306.
23 Cass. Appel civ. 760 c.; Domicile élu 10-1° c., 70. — Avoué 86. — Commune 2007. — Eau 561-1° ; Propriété 115 ; Propr. féod. 485-1° c. — Enreg. 3049, 6113.
— Cons. des prises. Prises marit. 289, 291, 297.
24 Cass. Effets de comm. 914 ; Trés. publ. 527 c. — Enreg. 228, 3222, 3241 c., 3289 c., 5148. — Juifs 3. — Loi 43-1° c.
— Paris. Deg. de jurid. 602.
— Trib. de Bordeaux. Success. 1306.
25 Lyon. Vente 1638-2°.
— Paris. Contr. p. corps 390.
26 Cass. Cassation 450. — Témoin 117-3°, 608-6°.
28 Cass. Compét. administr. 215 ; Médecine 50 c. — Crimes contre les pers. 170-2°. — Instr. crim. 1299-4°, 3526.
— Circ. Médecine 159.
— Décis. Enreg. 705, 715.
29 Arrêté. Forêts 89.
— Cass. Appel crim. 238, 257 c. — Contumace 100. — Exploit 705-1°. — Faux 481, 486. — Instr. crim. 2568.

Germinal.

1 Cass. Appel civ. 260 c.; Cassation 1149 ; Jugem. par défaut 33-2°. — Minist. publ. 154. — Transaction 170.
2 Cass. Appel inc. 106. — Cassation 276. — Chose jugée 255-1°. — Jugem. 16-2°. — Oblig. 1119 ; Office 37-1°.
3 Arrêté. Très. publ. 1118.
— Cass. Appel civ. 1147. — Arbitr. 1216. — Cassation 461. — Compét. civ. tribun. de paix 34 c. ; Deg. de jurid. 92. — Disposit. entre vifs 1664-2°. — Domicile élu 111-1° ; Jugem. 209-1°.
4 Cass. Délai 39 ; Except. 273. — Disposit. entre vifs 447. — Jugem. 61-4° — Paternité 428-11°, 434-1°.
— Bourges. Propr. féod. 244 c., 351 ; Rentes foncières 6 c..
5 Arrêté. Poudres, p. 51.
— Avis Cons. d'Etat. Emigré, p. 468.

Germinal.

6 Traité de paix. V. 30 floréal an 10.
— Cass. Chose jugée 439. — Domm. destr. 189-1°. — Exploit 740-4°. — Forêts 1168.
— Paris. Exploit 123-2° c. ; Mariage 791 ; Séparat. de corps 452-1°.
— Rouen. Droit marit. 1116.
7 Arrêté. Douanes, p. 564.
8 Décision. Enreg. 705.
9 Cass. Expert. 420 c. ; Instr. crim. 943-2°. — Minist. publ. 274.
10 Arrêté. Lois codifiées 4.
11 Cass. Appel civ. 195 (note) ; Jugem. d'av. dire droit 90-1°. — Cassation 180. — Deg. de jurid. 554-1°.
12 Cass. Appel civ. 1321 c. ; Cassation 627 ; Conciliat. 68 c., 386.
— Cass. Cassation 1523. — Disposit. entre vifs 414.
— Paris. Disposit. entre vifs 576.
13 Arrêté. Cautionn. de fonct. 15.
— Cass. Emigré 112-3° ; Obligat. 2080-1°, 2470-2° c. — Retenue 15, 40. — Serment 37. — Success. 2212-2°.
— Besançon. Compét. crim. 169.
— Paris. Contr. de mar. 1795 ; Domicile 93 c. ; Interdict. 289-1°.
— Rouen. Dépôt 158 c., 160-3° c.; Oblig. 5342-1° c. ; Responsab. 538-2°.
— Circ. Matières d'or et d'argent 109.
14 Cass. Cassation 463. — Deg. de jurid. 454-1°.
15 Circul. Mat. d'or et d'argent 50.
16 Cass. Propr. litt. 461.
17 Cass. Cassation 1927-8°. — Douanes 1016-5°. — Instr. crim. 767, 1484, 2497, 2847-3°. — Postes 109.
— Décis. Arbitr. 1163 c.
18 Loi. Cons. d'Etat, p. 179 ; Culte, p. 685 ; Jour férié 11 ; Org. administr. 256 ; Serment, p. 5 ; Traité internat., p. 517 ; Uniforme-costume 14, 50.
— Arrêté. Agent diplomat. 9.
— Cass. Commune 947 c. ; Contrav. 135 c., 164. — Frais 976-4° c.; Instr. crim. 3756 c. ; Jugem. 837-3°. — Preuve 88.
— Décis. Privil. et hypoth. 2734.
19 Arrêté. Douanes 429, 431 ; Gendarme, p. 468 ; Mines, p. 618 ; Postes, p. 11 ; Uniforme-costume 35.
— Cass. Cassation 1928. — Faux 79.
21 Cass. Cassation 494. — Compét. civ. tribun. de paix 318. — Contr. par corps 390. — Désistem. 66-1°. — Dom. de l'Etat 305, 368. — March. de fourn. 135-2°. — Papier-monnaie 85-2°. — Procès-verb. 786.
22 Cass. Cassation 1382 c., 1400, 1510. — Contr. de mar. 2697.
— Paris. Minorité 548 ; Vente publ. d'imm. 2131 c.
23 Cass. Oblig. 2591.
24 Cass. Appel civ. 166 ; Défense 256 c. — Commune 1583. — Enreg. 128 c., 238. — Privil. et hypoth. 2078.
— Paris. Rente viagère 6, 60.
25 Cass. Commune 2017. — Domicile élu 32 c., 100.
26 Cass. Instr. crim. 2703-2°.
— Rouen. Vente publ. d'imm. 933-1°.
27 Cass. Poids et mes. 146-2°.
— Paris. Prises marit. 234.
— Proclam. Culte, p. 688.
29 Arrêté. Culte, p. 688 ; Jour férié 11, 19 ; Ordre 636.
— Cass. Appel civ. 790 ; Jugem. 150. — Retenue 15.
30 Cass. Contr. de mariage 1690 c., 1691. — Faillite 172. — Jugem. 13-10°.

Floréal.

1 Cass. Cassation 1855 c. — Loi 135-2°, 479.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 524.
2 Cass. V. 3 floréal.

Floréal.

3 Cass. Abus de confiance 210 ; Instr. crim. 150-2° c., 2497.
4 Cass. Complic. 36-1°. — Instr. crim. 1396, 2865. — Procès-verb. 352.
6 Sénat.-cons. Émigré, p. 468.
— Arrêté. Org. judic., p. 1488.
— Cass. Deg. de jurid. 53-5°. — Enreg. 5627.
— Angers. Emigré 152-1°.
— Paris. Exploit 143-3°, 166.
7 Cass. Appel civ. 920 c. ; Enquête 131 c., 302. — Cassation 482. — Enreg. 4076.
— Toulouse. Échange 46.
8 Décr. Douanes, p. 564.
— Arrêté. Org. colon., p. 1026.
— Cass. Arbitr. 1214 c. — Conciliat. 172. — Droit marit. 508.
— Angers. Emigré 152-1°.
9 Cass. Effets de comm. 515.
— Turin. Jugem. d'av. dire droit 73-1°.
10 Arrêté. Mise en jugem. 135.
— Cass. Contrav. 24 ; Peine 82-9°. — Instr. crim. 877 ; Peine 412-2° ; Presse-outr. 1316. — Instr. crim. 2738.
— Paris. Requête civ. 124.
11 Loi. Disposit. entre vifs, p. 26 ; Org. instr. publ. 263, 266, 280 s., 383, p. 1332 ; Org. milit., p. 1877 ; Pension, p. 749.
— Cass. Appel crim. 171 ; Instr. crim. 221-2° c. ; Peine 850 c. — Procès-verb. 352
— Décis. Forêts 1848.
12 Tribun. Bordeaux. Prises marit.
13 Loi. Impôts dir., p. 263 ; Patente, p. 48.
— Arrêté. Dom. de l'État, p. 92 ; Jour férié 12.
— Cass. Cassation 1698-1° c. ; Enreg. 2125. — Jugem. 276-1° ; Minist. publ. 124. — Louage 18. — Pérempt. 362-2°. — Success. 166.
— Rouen. Faillite 508.
14 Loi. Org. marit. 835, p. 1671 ; Pêche fluv., p. 442 ; Postes, p. 11 ; Voirie p. eau 48, 534, 549, 556, 557, 616 s., 632 s., 633, p. 721.
— Cass. Appel civ. 1042 ; Commune 2068 c., 2086 c. — Cassation 94 ; Faux inc. 56-1°. — Effets de comm. 515.
— Décis. Douanes 302.
15 Loi. Affiche 76 c. ; Dom. nat., p. 335 ; Vente administr. 6 c., 28 s.
— Trib. Paris. Success. 805.
16 Loi. Dom. nat., p. 336 ; Trés. publ., p. 1118.
— Cass. Chose jugée 518-4° ; Comp. crim. 239. — Instr. crim. 1396. — Témoin 440-1°.
— Paris. Oblig. 1793-1°.
— Circ. Douanes 431.
17 Loi. Pêche marit. 34.
— Cass. Douanes 536. — Loi 539-3° c. — Procès-verbal 352.
— Paris. Oblig. 4157.
18 Sénat.-cons. Droit constit, p. 316 ; Lois 16.
— Loi. Acte de l'état civil 32 c. ; Commune 111 ; Eau, p. 325.
— Cass. Appel crim. 366. — Domm. destr. 252. — Vol 634-5°.
— Décis. Culte 153.
20 Loi. Cautionn. de fonct. 15 ; Trés. publ., p. 1118.
— Arrêté. Droit constit., p. 316.
— Cass. Acquiesc. 569 c.; Chose jugée 338. — Oblig. 2199-1°.
— Paris. Oblig. 519-1°.
21 Loi. Trés. publ. 278, 308, p. 1118.
— Cass. Cassation 1139 ; Exploit 24-1° c. — Chose jugée 362-2°. — Deg. de jurid. 430-1°. — Disposit. entre vifs 507 ; Success. 574.
22 Arrêté. Org. judic., p. 1488.
— Cass. Appel civ. 518 ; Dom. de l'Etat 305 c., 309 c. — Domicile 29-2°. — Emigré 116.
— Besançon. Contr. de mar. 1154.
23 Loi. Faux 12-6° ; Peine, p. 551.
— Cass. Appel crim. 366. — Cassation 1383 c. ; Loi 58-3°. — Instr. crim. 1396, 2622-1°.

Floréal.

22 Paris. Success. 2212-2° c.; Loi 533-2°.
24 Cass. Bigame 22.
25 Cass. Appel crim. 366. — Jugem. 126, 127, 128-1°, 741-1°.
— Paris. Minist. publ. 123.
26 Arrêté. Org. milit., p. 1877; Prisons, p. 987.
— Cons. d'État. Conflit 32.
27 Cass. Conciliat. 58. — Exploit 601-1°. — Oblig. 2234. — Office 40.
28 Loi. Garde champêtre, p. 267; Huissier 10-16°; Org. judic. 462, p. 1489.
— Cass. Cassation 1443-3°. — Chose jugée 227. — Domicile 29-2°. — Loi 139.
— Décis. Enreg. 705.
29 Loi. Bois et charbons 26; Commune 111. 508 s., 1224; Douanes, p. 564; Gendarme, p. 468; Impôts indir., p. 605; Jugem. 935; Ordres civ. et milit. 105 c., 176; Org. administr. 266-1°, 373-5°-16°; Poids et mes., p. 984; Procès-verb. 736; Serment, p. 5; Voirie p. eau 123, 132, 329, 346 s., 367, p. 721; Voirie p. terre, p. 189; Voiture, p. 998.
— Décr. Voirie p. eau 199.
— Cass. Instr. crim. 3313. — Papier-monnaie 62-2°. — Procès-verb. 536 c. — Vente administr. 203.
30 Loi. Eau, p. 325; Org. colon., p. 1026; Traité intern. p. 517, 580; Voirie p. eau 115, 406, 501 s., p. 721.
— Cass. Abus de confiance 218. — Témoin 142-3°.
— Paris. Appel civ. 203. — Except. 73. — Expert. 210, 212 c.

Prairial.

1 Arrêté. Culte, p. 695.
— Cass. Douanes 158. — Jugement 788-3°.
3 Arrêté. Culte, p. 695; Trésor public, p. 1119.
— Cass. Arbitr. 391.
— Paris. Obligat. 1983.
4 Arrêté. Mat. d'or et d'argent, p. 462.
— Cass. Acquiesc. 477.
5 Cass. Degr. de jurid. 463-2°. — Org. judic. 252-1°, 255.
6 Arrêté. Corse 2, p. 497; Douanes, p. 564; Org. colon., p. 1026.
— Cass. Contr. de mar. 1690, 1691, 1693 c.; Loi 47-4° c., 48 c. — Disposit. entre vifs 536. — Huissier 18.
— Bourges. Arbitr. 647.
— Cons. d'État. Commune 2604.
8 Cass. Douanes 818-11°. — Témoin 500.
— Paris. Société 1316.
9 Cass. Cassation 393.
— Paris. Domicile 80.
11 Arrêté. Douanes, p. 564.
— Cass. Enreg. 6114. — Obligat. 2191-2°. — Paternité 424.
12 Cass. Arbitr. 1218. — Douanes 412. — Peine 607-1°. — Procès-verb. 60. — Rentes constit. 112.
— Paris. Chose jugée 268; Obligat. 1422-2° c.
13 Arrête. Cons. d'État, p. 179; Organ. marit., p. 1671; Trésor publ. 372, 391, 408, 551, p. 1119.
— Cass. Appel civ. 304 c.; Enreg. 5819. — Contr. judic. 10-1°. — Degr. de jurid. 53-5°. — Instr. par écrit 113.
14 Cass. Jugem. 1066.
— Paris. Privil. et hyp. 1237.
— Décis. Bois et charbons 26; Serment 79.
15 Cass. Peine 102-2°.
16 Cass. Appel crimin. 300. Instr. crimin. 964, 1011-3°, 1018, 3157-3°.
17 Arrêté. Douanes, p. 564; Pêche marit. 10, 30.
18 Cass. Mariage 773-1°. — Requête civ. 198. — Voiture 301.

Prairial.

18 Douai. Privil. et hypoth. 1434-3°.
19 Arrête. Commune 2184.
— Cass. Cassation 210, 594 c., 1055 c., 1476 c.; Instr. crimin. 3235-1° c., 3480-2° c., 3493-2° c. — Cassation 2121. — Degr. de jurid. 271-5°. — Enreg. 6233.
— Décis. Enreg. 705.
20 Arrêté. Culte, p. 695; Pension, p. 749.
— Cass. Enreg. 3783, 5627.
— Décis. Culte 153.
21 Arrêté. Dom. nat., p. 336.
— Cass. Cassation 1927-3°. — Instr. crim. 3488; Rébellion 4-4°.
— Besançon. Privil. et hyp. 1919-2°-3°.
— Poitiers. Obligat. 1680.
22 Arrêté. Commiss. de police 22; Org. marit., p. 1671; Prises marit., p. 922; Travaux publ., p. 841.
— Cass. Faux 491. — Témoin 117-2°.
— Rouen. Contr. de mariage 4321, 4345.
23 Ord. Boucher 134.
— Cass. Cassation 1749-3° c.; Instr. crimin., 3261-1°. — Compét. crimin. 385. — Forêts 1178. — Instr. crimin. 2981. — V. 25 prairial.
25 Cass. Appel civil 920. — Contr. p. corps 481. — Disposit. entre vifs 4334-1°. — Domicile élu 19 c., 43. — Enreg. 5144. — Org. judic. 145; Papier-monnaie 62.
— Paris. Récusation 5-3°.
26 Cass. Degr. de jurid. 271. — Effets de comm. 253. — Jugem. 67.
— Riom. Contr. de mar. 3418-3°, 3457; Privil. et hyp. 2693-1°.
— Avis Cons. d'Etat. Amnistie 121.
27 Arrêté. Bourse de comm. 38; Cautionnem. de fonctionn. 15; Dom. de la cour. 13-25°; Douanes 53; Poudres, p. 51; Trés. publ. 1120, 1192 s., 1218, 1223, 1277, 1291, 1302, 1313, 1367, p. 1119.
— Cass. Déni de justice 13-4°. — Disposit. entre vifs 258 c., 264-1°, 1605 c.
28 Cass. Vol 304-5°.
— Instr. Enreg. 4861.
29 Arrêté. Organ. colon., p. 1026.
— Cass. Cassation 158, 413. — Commune 612 c., 850. — Vol 360.
— Paris. Conciliat. 174 c.; Tierce opposition 42-1° c., 147-1°, 213 c.
— Turin. Hospice 55.
30 Cass. Faux 272. — Instr. crim. 2657.

Messidor.

1 Cass. Papier-monnaie 62.
2 Cass. Absent 73. — Comp. civ. trib. d'arr. 223 c.; Contr. judic. 7-1° c.; Deg. de jurid. 273-1°. — Exploit 152. — Oblig. 2206-1°.
— Rennes. Enquête 493.
— Turin. Contr. de mar. 4290; Disposit. entre vifs 2284-1°.
3 Cass. Loi 135-2°, 138. — Papier-monn. 23, 24 c.
— Turin. Cautionn. 371.
— Décis. Enreg. 779, 1445.
4 Arrêté. Douanes, p. 564; Hospice, p. 64; Org. instr. publ., p. 1333; Postes, p. 11.
— Cass. Acquiesc. 357 c.; Désistem. 78.
5 Cass. Instr. crim. 1454, 2289; Success. 627-1°. — Instr. crim. 3885-2°. — Org. judic. 328; Presse-outr. 1171-1°, 1322.
— Paris. Success. 465-1°; Vente publ. d'imm. 1378-1°, 1380, 1406-1°.
6 Décr. Sucre 1.

Messidor.

6 Arrêté. Armes, p. 245; Compét. administr. 101-1°; Dom. nat., p. 336; Douanes, p. 564; Impôts dir. 534; Org. administr., p. 606; Trés. publ. 996 c., p. 1119.
— Traité de paix. Traité internat., p. 517.
— Paris. Privil. et hypoth. 1274.
— Avis Cons. d'Et. Huissier 28 c.
7 Lettre minist. Culte 160.
9 Cass. Absent 684. — Cassation 1425-2°. — Peine 82-6°.
— Lyon. Oblig. 1033-1°.
10 Cass. Deg. de jurid. 457-1°. — Jugem. 233-2°. — Privil. et hypoth. 1105-1°.
— Décis. minist. Enreg. 693, 4684.
11 Arrêté. Droit constit., p. 316; Impôts dir., p. 263; Propriété féod. 267.
— Cass. Compét. administr. 107-1°; Trés. publ. 569-12° c., p. 1119. — Crimes contre les pers. 75-3°. — Jugem. 280.
12 Cass. Cassation 1254.
13 Arrêté. Dom. de l'Etat., p. 98; Gendarme, p. 468; Ordres civ. et milit. 177; Org. colon., p. 1026.
— Cass. Faux incid. 283. — Récusation 71.
— Besançon. Minorité 737-1°.
— Colmar. Contr. par corps 391.
— Rouen. Contr. de mar. 3292.
— Solut. Timbre 25.
16 Cass. Commune 1511 c., 2609-2° c. — Dom. de l'Etat 365. — Règlem. de juges 55.
17 Cass. Arbitr. 1216. — Jugem. p. défaut 33-1°. — Oblig. 4331.
— Circ. Amnistie 121.
18 Arrêté. Forêts 801.
— Cass. Cassation 1870-3°; Défense 256. — Compét. administr. 112-3°. — Dom. nat. 49; Lois 188 c. — Effets de comm. 470. — Enreg. 5653.
19 Cass. Faux 380. — Témoin 244-1°.
20 Dijon. Success. 1100.
— Solut. Enreg. 2346.
21 Cass. Cassation 949 c. — Instr. crim. 1396.
— Amiens. Disposit. entre vifs 184-1°.
— Rouen. Privil. et hypoth. 270.
— Instr. Enreg. 685, 4863.
23 Arrêté. Ordres civ. et milit. 177.
— Cass. Arbitr. 1222. — Commune 2749-1°, 2761. — Paternité 435-2°. — V. 21 fruct. an 9.
— Bourges. Contr. de mar. 1757, 2059 c., 2060 c., 4104-3° c.
— Décis. minist. Culte 360.
24 Cass. Action possess. 308. — Effets de comm. 272. — Emigré 195 c.; Peine 605-11°.
— Paris. Louage 823-2°.
— Avis Cons. d'Et. Propr. féod. 227.
25 Lettre. Douanes 116-1°.
26 Cass. Jugem. p. défaut. 464. — Voirie p. terre 1428-2°.
27 Arrêté. Monnaie, p. 380; Ordres civ. et milit. 177; Trés. publ., p. 1119.
— Cass. Faux 173-3°, 481 c., 487 c. — Instr. crim. 2798-2°. — Jugem. 774. — Peine 469-1°.
— Paris. Vente 873; Vente publ. d'imm. 2053-1° c.
28 Cass. Témoin 501-2°.
— Liège. Disp. entre vifs 663, 676 c.
30 Cass. Action possess. 318. — Contr. administr. 12. — Enreg. 5687. — Jugem. 149-1°. — Jugem. d'av. dire droit 25-4°; Vente 1579-2°.
— Montpellier. Prescript. civ. 390-1°.
— Circ. minist. Hospice 469.

Thermidor.

1 Cass. Compét. civ. trib. d'arr. 19 c.; Responsab. 171-1°, 2° c. — Jugem. 150. — Papier-monnaie 34, 83-1°.
2 Arrêté. Avoué 20, Douanes, p. 564.
— Cass. Appel civ. 198 note. — Compte cour. 139. — Deg. de jurid. 45. Douanes 937 c.

Thermidor.

2 Poitiers. Droit marit. 1097.
3 Arrêté. Douanes, p. 564; Sucre 1, 44.
— Cass. Contrav. 219. — Défense 44. — Vol 264-4°.
— Rouen. Vente publ. d'imm. 231.
4 Arrêté. Commune 112; Sel, p. 858; Trés. publ., p. 1119; Voirie p. terre, p. 189.
— Avis Cons. d'Et. Mines 27, p. 618.
5 Cass. Instr. crim. 2298, 2301-2°.
6 Traité de paix. Traité internat., p. 517.
7 Arrêté. Contr. de mar. 616; Notaire 293, p. 576; Pension, p. 749; Trés. publ., p. 1119.
— Cass. Arbitr. 1058 c., 1275; Cassation 71 c., 1905. — Disposit. entre vifs 264-3°. — Oblig. 4084, 4104. — Prescript. civ. 424.
— Paris. Oblig. 1434; Privil. et hypoth. 2175 c.
— Poitiers. Disposit. entre vifs 536.
— Avis Cons. d'Et. Emigré 204-3° c., p. 469.
— Décis. minist. Culte 360.
8 Cass. Cassation 310, 882. — Dem. nouv. 35-3°. — Domicile élu 96. — Mariage 773-1°, 849-1° c.; Transaction 169 c.
9 Cass. Vente publ. d'imm. 142 c., 1007.
— Paris. Saisie-arrêt 385-3°.
— Avis Cons. d'Et. Emigré, p. 469; Loi 62 c.
10 Sénat.-cons. Org. judic., V. 16 thermidor.
— Cass. Peine 488, 868. — Presse-outr. 1257-3°, 1269, 1388.
12 Cass. Instr. crim. 1000. — Jugem. 743.
— Instr. Vente publ. meub. 51.
14 Senatus-cons. Droit constit., p. 316; Lois 16.
— Cass. Dépôt 138-1°.
15 Cass. Appel civ. 196; Deg. de jurid. 472 c.
— Rouen. Tierce-opposit. 148-1°.
— Cons. d'Et. Emigré 401.
16 Sénat.-cons. Amnistie 7; Cons. d'Et., p. 179; Droit constit., p. 316; Grâce 11; Lois 16; Minist. publ., p. 5; Org. administr. 790, p. 606; Org. colon., p. 1026; Org. judic. 467, 525, p. 1489; Traité internat., p. 517.
— Cass. Deg. de jurid. 210; Expert 277-1°; Vérif. d'écrit. 182-2° c. — Saisie-arrêt 24-1°.
— Paris. Surench. 259.
17 Cass. Conclus. 80-2° c. — Fonct. publ. 47-2° c., 136 c.; Presse-outr. 691. — Oblig. (V. 7 thermidor); Rentes constit. 46 c.
— Paris. Minorité 693.
— Avis Cons. d'Et. Trés. publ. 1156.
18 Arrête. Gendarme, p. 468; Pêche marit. 39.
— Cass. Frais 976-5°; Instr. crim. 3756 c. — Loi 188-3° c.
19 Paris. Dépôt 190 c.
— Poitiers. Disposit. entre vifs 267 c., 270 c.; Separat. de corps 422-4°.
21 Cass. Domicile 8; Minist. publ. 221; Oblig. 4958-2°; Voiture 149, 154 c.
22 Arrêté. Douanes, p. 565.
— Cass. Cassation 487, 1096 c., 1137, 1143 c.; Exploit 139. — Jugem. p. déf. 278. — March. de fourn. 149-14°.
23 Cass. Effets. de comm. 253. — Emigré 195; Loi 323-4°. — Org. judic. 202-1°.
— Paris. Notaire 555.
24 Arrêté. Cautionn. de fonct. 15.
— Cass. Instr. crim. 1567, 2843-1°. — Org. judic. 161-1°.
25 Cass. Comp. administr. 201.
— Paris. Oblig. 2191-3°.
— Avis Cons. d'Et. Emigré, p. 469.
26 Paris. Jugem. 436-1°.
— Poitiers. Dépôt 61-1°; Responsab. 291-1° c.
28 Arrêté. Impôts dir., p. 263.
— Bourges. Contr. de mar. 184.

Thermidor.

29 Cass. Dom. de l'État 365. — Eff. de comm. 416. — Enreg. 5717 c. — Exploit 278-3° c., 282-1°. Faillite 782. — Propr. féod. 155-2°, 267. — Réglem. de juges 47.
30 Cass. Disposit. entre vifs 1393.
— Circul. Vente publ. meubl. 48-1°.
— Decis. minist. Enreg. 3051.

Fructidor.

1 Décr. Culte, p. 695.
— Arrêté. Dom. nat., p. 336.
— Cass. Compet. crim. 408-3°. — Faux 272. — Instr. crim. 3159.
— Inst. Enreg. 5333.
2 Arrêté. Vente administr. 147 c.
— Cass. Instr. crim. 1567.
3 Bruxelles. Arbitr. 248.
— Circ. Douanes 190, 191.
— Lettre. Depôt 265-3°.
5 Cass. Prescript. civ. 1002.
6 Decr. Enreg. 4346.
— Cass. Chose jugée 359 c.; Compét. crim. 202 c.; Tierce opposit. 60-1° c., 218, 251 c., 255 c.
7 Cass. Douanes 835-2°. 854. — Paternité 435-1°, 437-1°. — Procès-verb. 336.
— Rouen. Dispositions entre vifs 434-1°.
— Lettre. Culte 160.
8 Senatus-cons. Commune 114; Loi 16; Serment, p. 5; Villes de France 8.
— Cass. Instr. crimin. 1448. — Jugem. 843-2°; Témoin 377. — Min. publ. 63-1°. — Prescript. crim. 233; Témoin 78-5°.
— Bruxelles. Arbitr. 1015, 1322 c.
— Paris. Prescript. civ. 531.
9 Cass. Appel crimin. 262; Jugem. 781. — Cassation 1927-3°. — Instr. crim. 1447, 1448, 2517. — Témoin 191-1°.
— Cons. d'Etat. Commune 2314-2°; Voirie p. terre 227, 1428-1°, 1896.
— Avis Cons. d'État. V. 28 thermidor an 9.
10 Paris. Disposit. entre vifs 445.
— Delib. Tres. publ. 1203, 1205 s., 1211, 1215.
— Solut. Enreg. 4045, 4848.
12 Cass. Action possess. 237 c., 774; Transcript. hypoth. 817 c. — Commission 276; Effets de comm. 493 c. — Disposit. entre vifs 2439.
— Poitiers. Vente 489-1°.
13 Cass. Acte de l'etat civil 44 c. — Cassation 310. — Enregistr. 6135 c.; Mariage 555-1°, 568-8° c.
— Paris. Chose jugée 558.
— Decis. Culte, 360.
14 Arrêté. Douanes, p. 565; Hospice, p. 64; Imp. dir. 610-2°; Portes, p. 11.
— Cass. Cassation 1642 c.; Substitution 266. — Propriété féod. 443-1°.
15 Cass. Instr. crimin. 1448. — Vol 356.
16 Cass. Prescript. crim. 110.
17 Circ. Douanes 454.
18 Cass. Vol 634-2°.
— Paris. Tierce opposit. 222.
19 Arrêté. Organ. colon. 911.
— Cass. Acte de l'etat civil 44 c. — Exploit 148-2°. — Jugem. d'av. dire droit 4-1°.
20 Cass. Appel civ. 193. — Degr. de jur. 45; Douanes 937 c. — Obligation 73 c.; Vente 284, 619 c., 691 c., 1724 c.
— Décis. Enreg. 676, 4852, 4853.
21 Cass. Vente 1111-1°.
— Cons. d'Etat. Vente administr. 207-4°.
22 Cass. Compét. crimin. 641. — Instr. crim. 3643.
23 Cass. Instr. crimin. 212, 1427. — Jugement 1076. — Témoin 670-3°.
24 Arrêté. Droit constit., p. 318.
28 Arrêté. Théâtre 116.
— Cass. Vente 390.

AN 10

Fructidor.

27 Cass. Degr. de jurid. 62. — Recusation 79, 167. — Vente publ. d'immeub. 1695.
— Instr. Enreg. 4847.
28 Arrète. Hospice, p. 64 ; Organ. administr., p. 606.
— Cass. Arbitr. 1254. — Vente 871.
— Cons. d'Ét. Commune 2604.
29 Cass. Affiche 98. — Contravent. 275, 389, 395 c.; Medecine 33 c., 34, 83.
30 Arrète. Greffe, p. 553.
— Circ. Depôt 265-4o.
— Delib. Enreg. 2243, 3879.

Jours complémentaires

5 Décis. Enreg. 3368.

AN 11

Vendémiaire.

1 Rouen. Jugem. 658-2o.
2 Arrèté. Org. administr. 786.
— Cass. Douanes 1016. — Instr. crim. 2774-3o.
3 Cons. des prises. Prises marit. 133.
5 Cass. Cassation 1408 c. ; Effets de comm. 805 ; Mandat 356 ; Prêt à intérêt 124-1o. — Contr. par corps 845, 1008 c.
6 Cass. Deg. de jurid. 534-3o c. ; Prescript. civ. 529. — Enreg. 5766. — Papier-monnaie 54.— Prescript. civ. 689.
7 Cass. Disposit. entre vifs 3066.
8 Arrète. Boucher 93.
9 Cass. Instr. crim. 1396.
— Paris. Loi 362-1o.
10 Lettre. Douanes 612.
12 Arrète. Gendarme, p. 469 ; Organ. colon., p. 1026 ; Org. milit., p. 1877.
— Cass. Arbitr. 372. — Domicile 29-2o. — Réglem. de juges 62.
13 Cass. Arbitr. 919. — Conciliat. 43 c.; Prescript. civ. 530. — Disposit. entre vifs 1304-1o, 1386 c., 1660 c. — Jugem. 191. — Procès-verb. 338.
14 Cass. Contr. par corps 366 c. ; Douanes 237-1o, 898 c. — Désistem. 177. — Org. judic. 504. — Reglem. de juges 90.
16 Arrète. Eau, p. 325.
— Cass. Instr. crim. 3555-2o. — Octroi 193-1o, 194-1o c., 229-1o c.
19 Cass. Action possess. 28. — Domicile elu 112. — Effets de comm. 428. — Exploit 476.
20 Arrète. Armes, p. 245 ; Cassation 24 ; Douanes, p. 565 ; Peche marit. 10 ; Uniforme-costume 26, 39, 40, 41.
— Cass. Cassation 93 ; Deg. de jurid. 434-1o, 594-1o. — Dem. nouv. 168 c.. — Enreg. 2163, 4003 c. — March. de fourn. 135-1o.
— Circ. Douanes 478 ; Grâce 13, 31.
21 Cass. Cassation 1133 ; Delai 19. — Chose jugee 196-1o c., 259 ; Dem. nouv. 66-1o c., 99-4o c. — Compet. administr. 112-3o. — Dem. nouv. 4. — Émigré 158 c. ; Intervention 121 ; Oblig. 2079 ; Vente publ. d'imm. 256, 1612-2o. — Oblig. 3765.
22 Cass. Cassation 192. — Compét. crim. 250, 291. — Prescript. crim. 52 c., 233.
23 Cass. Instr. crim. 1249-1o c., 3o.— Octroi 401 ; Procès-verb. 526.
— Douai. Privil. et hypoth. 1435.
— Circ. Douanes 500 ; Forêts 1806.
24 Arrète. Gendarme, p. 470; Impôts dir. 624-1o ; Voirie p. terre 568.
25 Cass. Loi 48 c. — V. 25 brum.
26 Senat.-cons. Droit civ., p. 35 ; Serment, p. 5.
— Arrèté. Douanes, p. 565.
28 Cass. Commune 2017. — Deg. de jurid. 448-10o. — Effets de comm. 924. — Minist. publ. 154-4o. — Oblig. 1095 c. ; Success. 1332-3o c., 1363, 1369 c.
27 Cass. Cassation 485, 1695-4o c. ; Effets de comm. 398, 448 c., 476 c. — Privil. et hypoth. 1855-1o.
28 Cass. Enreg. 1818 c.
— Circ. Voirie p. terre 275 c., 293.
— Decis. minist. Consul 25.
29 Arrete. Douanes, p. 565 ; Forêts 90.
— Cass. Instr. crim. 1567, 2490-3o, 2971-1o.
30 Arrèté. Org. colon. 95.
— Cass. Contrav. 25 ; Peine 102-12o. — Instr. crim. 1306-1o, 1512. — Temoin 438-5o.

Brumaire.

3 Arrèté. Org. marit., p. 1671.
— Cass. Bourse de comm. 358. — Mariage 955-4o. — Vente 731.
4 Cass. Acquiesc. 619 ; Jugement d'av. dire droit 25-3o. — Cassation 710.
— Avis Cons. d'État. Acte de l'état civil 17.
— Décis. Enreg. 6247.
5 Arrèté. Douanes, p. 565; Organ. instr. publ., p. 1333 ; Uniforme-costume 13, 44.
— Cass. Contrat de mar. 1061 ; Jugem. 333-7o. — Exploit 148.
6 Cass. Complic. 131, 156 c.—Crimes cont. les personnes 233-1o-c.; Instr. crimin. 1208. — Droit rural 209. — Instr. crim. 1396.
7 Cass. Cassation 235. — Douanes 818-2o. — Instruct. crimin. 3408-3o. — Vagabondage 133.
8 Avis Cons. d'Et. Acte de l'état civ. 57 c.
9 Lettre. Dépôt 265-3o.
11 Cass. Cassation 1519 ; Succes. 1324.— Degr. de jurid. 430-2o, — Disposit. entre vifs 1749-4o. — Jugem. 16-3o.
— Cons. d'Etat. Commune 2615.
— Délib. Enreg. 2536.
12 Arrète. Bourse de comm. 38 ; Commune 116 ; Dom. nat., p. 336; Douanes, p. 565.
— Cass. Forêts 317-1o ; Peine 807-1o.— Péremption 11-2o. — Privil. et hyp. 324-1o.
— Cons. d'Etat. Impôts dir. 594.
— Avis Cons. d'Etat. Acte de l'état civ. 17 c., 228 c., 231 ; Minist. publ. 174.
13 Ord. Halle 30.
— Arrète. Frais 385.
— Cass. Cassation 529 ; Chasse 508 c. — Complic. 244. — Droit rur. 218 ; Jugem. 788. — Faillite 1468. — Forêts 317-2o; Peine 807-2o. — Temoin 75, 134-6o, 197-1o,
14 Compét. crim. 368-1o, 373-5o c.; Prescript. crim. 233. — Jugem. 778-3o. — Voirie p. terre 1123-1o.
15 Décis. Culte 784.
16 Cass. Vente 553.
17 Cass. Appel civil 637, 1194 c.; Chose jugee 99-1o. — Conciliat. 110-2o. — Degr. de jurid. 404-1o.
18 Cass. Action possess. 373; Cassation 1443-5o. — Commune 1976 c., 1987, 2000, 2001 c.; Org. judic. 884. — Effets de comm. 17-7o, 620 ; Ere moderne 37 c.
— Colmar. Saisie-brandon 47 ; Saisie-exécut. 40.
19 Arrèté. Vente administ. 279.
— Cass. Compét. administr. 103-7o.
— Liege. Privil. et hypoth. 227.
20 Cass. Jugem. 1058 c., 1101-6o.
— Paris. Contrat de mar. 4312-3o.
21 Cass. Témoign. faux 65.
25 Ord. Halle 30.
25 Cass. Commune 1993 c., 1998, 2068 c., 2086 c.; Usage 446 c.— Jugem. p. defaut 211-4o c.; Loi 34 c., 38-2o c., 48 c., 528.— Prises marit. 213.
26 Ord. Voirie p. terre, p. 189.
— Arrèté. Org. milit., p. 1877.
— Cass. Appel civ. 669 c., 789, 730 c. — Arbitr. 208. — Compét. comm. 128.
27 Arrèté. Culte, p. 695.
— Cass. Avoué 296; Presse-outr. 1217, 1321. — Domm. destr. 79. — Garde champêtre 37. — Instr. crim. 667, 1921; Témoin 119-2o. — Octroi 134. — — Témoin 147-4o.
— Cons. d'Etat. Vente administr. 267-7o c.
28 Arrèté. Culte, p. 696 ; Émigré, p. 470 ; Organ. instruct. publ., p. 1333 ; Tresor publ., p. 1119.
— Cass. Appel crim. 309. — Cassation 405. — Compét. crimin. 178 c. — Instr. crimin. 2344. — Témoin 132-4o.
— Nîmes. Arbitr. 1171, 1190 c.
29 Cass. Papier-monnaie 52.

Frimaire.

1 Cass. Disposit. entre vifs 714. — Émigré 113, 142-1o c.
— Besançon. Disposit. entre vifs 2165.
3 Cass. Cassation 1143. — Deg. de jurid. 141. — Rente viagère 169.
4 Cass. Cassation 787. — Compét. crim. 243, 277 c. — Droit rural 218.
5 Arrèté. Douanes, p. 565.
— Cass. Procès-verb. 530.
— Cons. d'Etat. Vente administr. 287-7o c.
6 Cass. Success. 207.
8 Cass. Cassation 1100. — Deg. de jurid. 252 ; Success. 901 c. — Deg. de jurid. 644-7o.— Peine 888 ; Procès-verb. 19-3o.
— Grenoble. Conciliat. 105-2o.
9 Arrèté. Certif. de vie 8 ; Rente viagère 156 c.
— Cass. Enreg. 2166. — Exploit 143-5o, 166 ; Mariage 797. — Témoin 134-3o.
— Paris. Séparat. de corps 427-2o.
— Rouen. Disposit. entre vifs 2464-1o.
— Décis. minist. Voiture 254.
10 Cass. Domicile 95 c.
— Bourges. Oblig. 5110-1o.
— Paris. Jugem. 963-3o; Référé 59.
11 Cass. Chose jugée 542, 543 c. ; Instr. crim. 150-3o c. — Témoin 242.
— Décis. Enreg. 4887.
12 Cass. Instr. crim. 2568. — Mise en jugem. 35, 109-1o.
13 Grenoble. Appel civ. 709.
14 Cass. Cassation 822.
16 Cass. Cassation 353. — Except. 137. — Usage 273.
— Arrète. Douanes, p. 565 ; Hospices 495-12o; Impôts dir., p. 263; Pension, p. 749.
— Cass. Bourse de comm. 330. — Peine 608.
— Décis. Enreg. 4866 ; Voirie p. terre 2272.
— Instr. Org. marit. 863.
17 Arrèté. Dom. nat., p. 338 ; Trés. publ., p. 1120.
— Cass. Acquiesc. 582.
— Cons. d'État. Vente administr. 263.
18 Cass. Instr. crim. 1396. — Vol 634-2o.
19 Arrèté. Org. instr. publ., p. 1333 ; Org. marit., p. 1671.
— Cass. Defense 136. — Instr. crim. 3120-1o, 3416-1o. — Témoin 606.
— Nîmes. Loi 239. — Requête civ. 70.
21 Cass. V. 11 frimaire.
22 Cass. Banque 167. — Enreg. 2449. — Lois 360. — Obligat. 2196. — Récusat. 10-3o, 72. — V. 23 frimaire.
23 Cass. Effets de comm. 617. — Enreg. 4016.— Except. 160-1o. — Vente 1453, 1498.
— Turin. Notaire 398.
24 Arrèté. Douanes, p. 566 ; Octroi, p. 7 ; Org. milit., p. 1877 ; Privil. et hypoth., p. 33.
— Cass. Arbitr. 1192 c., 1344. — Cassation 1156. — Exploit 398-3o c., 661 c.; Huissier 160. — Jugem. par défaut 32-1o.— Paternité 454-3o c.
25 Cass. Cassation 539 ; Frais 1026 ; Poudres 12. — Crimes contre les pers. 47-9o. — Vol 589-2o.
— Nîmes. Louage 442.
26 Cass. Voirie par terre 1428-1o.
27 Arrèté. Douanes, p. 566 ; Forêts 90 ; Hospice, p. 64 ; Révelat. de biens, p. 476; Trés. publ. 1128, 1129, p. 1120.
— Nîmes. Compét. comm. 110.
29 Cass. Deg. de jurid. 180. — Saisie-execution 178. — Vente administr. 198.
30 Arrèté. Commune 116 ; Dom. nat., p. 336; Org. instr. publ., p. 1333.
— Cass. Arbitr. 498 ; Deg. de jurid. 90-3o, 108 : Success. 1696-4o. —Deg. de jurid. 531-2o, 594-1o. — Prescript. civ. 539. — Récusation 64-2o.
— Paris. Impôts indir. 114.
— Cons. d'Et. Eau 335-8o-9o-10o.

Nivôse.

2 Arrèté. Avoué 20; Enreg. 80; Huissier 11-1o; Min. publ., p. 5; Org. judic., p. 1489; Uniforme-costume 13, 15, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 52.
— Cass. Instr. crim. 2282-1o.
— Paris. Acte de comm. 258 c.; Commerç. 68.
— Rouen. Vente publ. d'immeubles 241.
3 Arrèté. Chamb. de comm. 3 ; Echelles du Levant 6 ; Organ. écon., p. 1286.
— Cass. Compét. comm. 458, 498 c. — Contrav. 221 ; Droit rural 164-1o. — Mise en jugement 73-2o, 146 c. — Prescript. crim. 121.
— Paris. Obligat. 4575.
— Rapport. Culte, p. 696.
4 Cass. Cassation 336.
— Turin. Avoue 144 c.; Désaveu 50 c.; Obligation 5228.
6 Arrèté. Eaux min., p. 503 ; Org. instr. publ., p. 1333 ; Org. milit., p. 1877 ; Uniforme-costume 13, 44.
7 Cass. Appel civ. 683 c.; Cassation 1139.
8 Cass. Contr. p. corps 481. — Requête civile 124.
9 Arrèté. Douanes, p. 566.
— Cass. Commiss. de police 33 c.; Procès-verb. 56-1o.
— Poitiers. Faillite 824.
10 Cass. Compét. administr. 188. — — Deni de justice 12-7o. — Poudres 12. — Procès-verb. 170.
11 Dijon. Prêt à int. 172.
13 Cass. Enreg. 4427. — Rente viagère 171-2o.
— Nîmes. Rentes foncières 14-2o.
14 Arrèté. Commune 116 ; Hospice, p. 64.
— Cass. Appel civ. 776 c.; Cassation 1182 c., 1153. — Enreg. 5687; Impôts indir. 448 c. — Mines 496-1o. — Mise en jugem. 169.
— Tribun. correct. Seine. Proprieté littér. 406.
— Avis Cons. d'Ét. Commune 116.
15 Ord. Boucher 36, 37.
— Cass. Appel civil 1147. — Enreg. 5116. — Success. 68-2o.
16 Cass. Jugem. 1064-1o.
17 Instruct. Commune 591.
18 Arrèté. Culte, p. 696 ; Saisie-arrèt, p. 488; Traitement 42.
— Colmar. Contr. de mar. 1808, 2084; Vente publ., d'immeubl. 1170, 1692 c.
18 Paris. Servitude 1247.
— Circ. Mariage 254.
19 Loi. Aliene 114.
— Cass. Jugem. 263.
20 Cass. Deg. de jurid. 602.— Dom. de l'Et. 366.
21 Cass. Arbitr. 294. — Contr. de mar. 1065. — Exploit 349.
22 Ord. Voie publ. 5-6o.
— Arrèté. Corse, p. 497; Pêche marit. 66.
— Cass. Degr. de jurid. 53-2o. — Mariage 725-3o.
23 Arrèté. Octroi, p. 7: Org. marit., p. 1671; Trés publ., p. 1120.
— Cass. Appel civ. 653 c.; Appel crim. 265, 366.
24 Cass. Désistem. 230; Instr. crim. 923. — Douanes 471; Impôts indir. 138-1o. — Octroi 350-4o. — Témoin 296-6o.
25 Amiens. Disposit. entre vifs 1418.
26 Cass. Propriété féodale 197-2o.
— Decis. Culte 208.
27 Arrèté. Dom. nat. 44.
— Cass. Enreg. 115, 3980 c., 4936. Jugem. d'av. dire droit 64-4o.
28 Cass. Brevet d'invent. 268. — Loi 143-1o, 2 c. — V. 20 nivôse.
29 Arrèté. Huissier 11-2o ; Notaire, p. 576.
— Cass. Banquier 53.
— Paris. Contr. de mariage 1753, 1754 c., 1756 c.; Referé 136, 137 c., 219-12o c.; Séparat. de corps 462.
— Toulouse. Acquiesc. 468 c., 509 ; Desaveu 16 c.
30 Arrète. Émigré 401.
— Cass. Attentat aux mœurs 20. — Exploit 756-1o.
— Bourges. Dispositions entre vifs 2071.
— Paris. Dispositions entre vifs 3562-3o.

Pluviôse.

1 Arrèté. Douanes, p. 566 ; Trés. publ. 601, 603, 604, 612, 613, p. 1120.
— Solut. Enreg. 2392.
2 Cass. Jugem. 57-1o c. ; Nullité 53 c.; Requête civ. 124, 166 c.
— Lyon. Absent 16.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 2092.
— Paris. Disposit. entre vifs 3866-1o, 3924. — Rente viagère 174 c. 2o c.
3 Arrèté. Org. instr. publ. 485, p. 1333.
— Cass. Jugem. 57-1o c. ; Nullité 53 c.; Requête civ. 124, 166 c.
4 Arrèté. Douanes, p. 566.
— Cass. Enreg. 4165.— Jugem d'av. dire droit 24-3o.
5 Cass. Compét. civ. trib. de paix 228. — Compte 49. — Enreg. 1749, 3631 c.
— Paris. Conciliat. 175.
— Instr. Louage à complant 5.
6 Cass. Arbitr. 804 ; Loi 522-4o c. — Cassation 1101 c.; Faux inc. 5 c. 21, 153-1o c. — Disposit. entre vifs 1660.
7 Cass. Cassation 142. — Instr. crim. 1447.
8 Arrète. Biblioth. 71 ; Org. milit., p. 1877 ; Tierce opposit. 309.
— Cass. Appel civ. 309. — Instr. crim. 956, 1103-5o ; Jugem. 1086-1o. — Vente de subst. falsif. 91 c., 95.
— Nîmes. Deg. de jurid. 473-3o.
— Cons. d'Etat. Conflit 72.
9 Rennes. Droit marit. 1379.
11 Arrète. Pension, p. 749.
— Cass. Cassation 913-1o. — Substitut. 163-1o.
12 Cass. Rentes foncières 9, 14-2o; Privil. et hypoth. 1998.
13 Arrèté, Org. colon., p. 1026 ; Pêche marit. 56.
— Cass. Dom. de l'Etat 368 ; Enreg. 5717 c. — Expert 226-2o ; Papier-monnaie 74-1o. — Substitut. 187-1o.
14 Cass. Complic. 244 c., 248. — Douanes 472. — Grains 22.

Pluviôse.

14 Paris. Except. 280-3°.
15 Arrêté. Pêche marit. 10.
— Cass. Instr. crim. 3254-1°. — Jugement 815-3°. — Octroi 229-4°.
— Dijon. Saisie-exécut. 72.
16 Cass. Douanes 818-6°. — Vente administr. 198.
— Lyon. Vente publ. d'imm. 1035 c., 1045.
— Paris. Enquête 647, 654 c.
18 Arrêté. Douanes, p. 566.
— Cass. Cassation 266. — Conflit 160-1°. — Enreg. 4067. — Saisie-arrêt 285 c., 299.
19 Cass. Arbitr. 1212. — Enreg. 3868.
20 Cass. Chose jugée 12-2°. — Compét. administr. 121.
21 Arrêté. Cassation 24; Enreg. 30.
— Cass. Appel crim. 276. — Attent. aux mœurs 71; Instr. crim. 2286 c. — Presse outr. 1378.
— Paris. Compét. civ. tribun. d'arr. 89.
Décis. Douanes 342.
22 Cass. Complic. 36-1°. — Défense 59. — Instruct. crimin. 2568, 2750-1°. — Peine 248-2°. — Témoign. faux 18, 20 c.
— Délib. Enreg. 824.
23 Avis Cons. d'Ét. Émigré 234, 411, p. 470.
25 Cass. Appel civ. 792.
— Liège. Mariage 843-1°.
26 Cass. Absence 702 c. — Cassation 510, 1569-4°; Office 37-1°. — Cassation 1715-1°. — Conciliat. 98; Propriété 197-2°. — Deg. de jurid. 393. — Enreg. 4735, 4746 c. — Propr. féod. 475, 479; Rentes foncières 7 c.
— Paris. Compét. administr. 300-1°. — Emigré 169-2° c.; Minorité 161 c., 196-1°.
27 Cass. Cassation 876 c., 904; Vente 812-1°. — Office 30.
— Paris. Privil. et hypoth. 2002-1°.
— Décis. minist. Enreg. 5708; Huissier 160.
28 Arrêté. Douanes, p. 566; Forêts 91; Vente administr. 106.
— Cass. Instr. crim. 1541, 2292, 2618-2°. — Louage 236. — Org. milit. 856-2°.
— Cons. d'État. Commune 1664, 2604.
29 Cass. Attentat aux mœurs 165.
— Paris. Deg. de jurid. 256; Success. 455, 510-1°, 741.
30 Paris. Jugem. p. défaut 290. — Vente publ. d'imm. 2053-2°.
— Avis Cons. d'Etat. Propr. féod. 347 c., 350.
— Circul. Forêts 199.

Ventôse.

2 Cass. Adultère 127. — Contr. de mar. 2667. — Défense 227 c.; Deg. de jurid. 603-2°. — Enreg. 5627. — Louage emphyt. 22.
— Paris. Vente 1740.
3 Cass. Acte de l'état civ. 349. — Disposit. entre vifs 3140. — Enreg. 2606, 420. — Obligat. 2282-2° c.; Success. 65-1° c.
— Liège. Paternité 423 c., 598-1°.
4 Cass. Cassation 1147; Deg. de jur. 446. — Disposit. entre vifs 4363. — Dom. de l'Ét. 366. — Enreg. 228, 3289 c. — Except. 394. — Jugem. 13-11° c.; Paternité 435-3°. — Succession 166.
5 Cass. Douanes 471, 818-9°. — Instr. crim. 1567, 2286. — Minist. publ. 10-3°. — Témoin 133-1°.
6 Arrêté. Organ. écon., p. 1286.
— Cass. Expert 420 c.; Frais 1030-1°; Instr. crimin. 879-1°.
— Circ. Enreg. 3294; Vente publ. de meubl. 52
7 Arrêté. Culte, p. 696; Org. mamarit., p. 1671.
— Cass. Obligat. 4283 c., 4919-1°.
— Paris. Obligat. 531-2°.
— Turin. Jugem. 276-1°.
9 Cass. Contr. de mar. 4323. — Témoin 184-3°.
— Paris. Privil. et hypoth. 366.
10 Poitiers. Séparation de corps 467-1°.
11 Cass. Arbitr. 1214 c. — Contrat de mariage 2918; Prescript. civile 340-2°; Substitution 264-1°. — Instr. crim. 2838-3°. Requête civ. 137, 166. — V. 13 ventôse.
— Circ. Forêts 91.
12 Cass. Droit rur. 209. — Instr. crim. 883, 2918. — Peine 792. Rentes foncières 18. — Témoin 246-1°.
— Paris. Commissionn. 388. — Minorité 484-1°-2° c. 3° c.
13 Arrêté. Hospice, p. 64.
— Cass. Bourse de comm. 491. — Contumace 100. — Instr. crim. 391, 1205-7°, 2503-1°.
— Instr. Enreg. 4911.
14 Arrêté. Culte, p. 696; Hospice, p. 64; Louage administr. 40; Organ. colon., p. 1026, 1027.
— Cons. d'État. Commune 2604.
16 Loi. Greffe, p. 554; Minist. publ., p. 5.; Org. judic., p. 1489.
— Cass. Obligat. 2096-1°, 2195.
17 Arrêté. Douanes, p. 566; Sucre 1.
— Cass. Contrat de mar. 4291-1°. — Instr. crim. 181. — Vente 279.
18 Cass. Cassation 1414; Paternité 313. — Règlem. de juges 73.
— Paris. Tierce opposit. 137-2°.
19 Loi. Aliéné 114; Médecine, p. 538; Org. instr. publ. 383, 390, 399, 401, p. 1333.
— Arrêté. Cassation 24; Prostitution 7; Trav. publ., p. 842.
— Cass. Appel crim. 160 c., 271. — Droit rur. 218.
— Paris. Dispositions entre vifs 3942-1°.
— Turin. Arbitr. 247, 292 c.
20 Cass. Presse-outr. 1376-1°. — Procès-verb. 510.
— Paris. Conciliat. 43 c.; Prescript. civ. 531 — Usufruit 390-1°.
21 Loi. Douanes, p. 566; Pêche marit. 39.
— Arrêté. Douanes, p. 566.
— Cass. Requête civile 101-2°.
— Rouen. Contrat de mariage 4288-1°.
23 Ord. Boulanger 98.
— Arrêté. Organ. colon., p. 1027.
— Cass. Mines 452-1°, 610. — Reprise d'inst. 37-1°. — Vente publ. d'immeub. 273 c.
24 Loi. Loi 23, 125 c.
— Cass. Cassation 1160; Exploit 278-4° c. — Deg. de jurid. 534-1°. — Jugem. 154.
— Paris. Privil. et hyp. 1761-1°.
— Toulouse. Contrainte par corps 1089.
— Avis Cons. d'Ét. Loi 549.
25 Loi. Légalisation 3; Monnaie, p. 380; Notaire, p. 576; Obligat., p. 12; Office 81, 88 s., 119, 183 s.; Organ. colon. 479, 654; Poids et mesures, p. 984; Privil. et hyp. 1254-3°; Répertoire, p. 216; Responsab. 303 s.; Sceau 3; Serment, p. 5; Vérif. d'ecrit. 137.
— Cass. Chose jugée, 40-6° c.; Obligat. 4619-1°. — Disposit. entre vifs 2355. — Presse-outrage 1400-1°.
— Nîmes. Contr. de mar. 1317 c., 4269-1°.
— Paris. Surenchère 122, 222 c.
26 Cass. Chose jugée 482-1°.
— Avis Cons. d'État. Contumace 6, 101.
27 Cass. Instr. crim. 1298-2°, 1482, 1500. — Prescript. crimin. 28. — Témoign. faux 111.
28 Loi. Usage 241 c., 252 s.
— Cass. Rente constit. 26-1°.
— Paris. Rente viagère 172.
— Avis Cons. d'Etat. V. 28 ventôse an 12.
30 Cass. Cassation 283 c.; Société 486. — Loi 232 c.
— Paris. Vente 712.
— Toulouse. Minorité 541.

Germinal.

1 Cass. Cassation 74, 904. — Compét. crimin. 591-1° c. — Req. civ. 42, 44 c., 187; Tierce opposit. 136 c.
— Paris. Arbitr. 114.
2 Arrêté. Org. milit., p. 1877.
— Cass. Compet. administr. 116.
3 Arrêté. Commune 117; Organ. colon., p. 1027.
— Cass. Compét. crimin. 591-1°; Instr. crim. 1025 c.; Jugem. 897-1°.
— Paris. Médecine 78. — Privil. et hypoth. 1311. — Société 1046.
4 Loi. Impôt dir., p. 263; Très. publ., p. 1120.
— Cass. Instr. crim. 354, 2265, 1219.
— Avis Cons. d'Ét. Culte, p. 696.
— Décis. Enreg. 4867; Voirie par terre 2272.
— Instr. Org. marit. 863.
5 Arrêté. Org. marit., p. 1671.
— Avis Cons. d'Et. Cassation 24.
7 Loi. Monnaie, p. 380.
— Cass. Cassation 1478-2°; Vol 307-1°. — Effets de commerce 253. — Enreg. 5454. — Règlem. de juges 218.
8 Cass. Compte cour. 135, 138 c.; Obligation 108 c. — Enreg. 5512. — Obligation 5430 c.
— Besançon. Nantissem. 297, 299.
— Rouen. Success. 370.
— Instr. Enreg. 5708; Huissier 160.
9 Cass. Deg. de jurid. 404-1°. — Mandat 74-1°. — Vente publ. d'immeubles 1561.
— Paris. Dem. nouv. 170-1°. — Vente publ. d'immeubl. 933-8°.
— Cons. d'Et. Organ. administr., p. 606.
10 Arrêté. Org. milit., p. 1877.
— Cass. Complic. 246. — Instr. crim. 279.
11 Loi. Acte 26; Nom 8; Vente de substances falsifiées 47 c.
— Cass. Commune 873.
— Paris. Commerçant 102.
— Rouen. Success. 1457.
12 Arrêté. Org. milit., p. 1877.
— Cass. Cassation. 1566. — Octroi 250, 376-1° c., 378.
14 Loi. Faux 5; Monnaie, p. 380.
— Cass. Cassation 1099 c., 1889-1° c.; Enreg. 5627. — Deg. de jurid. 126-6°. — Douanes 664. — Enreg. 790.
15 Loi. Pension, p. 749.
— Arrête. Org. milit., p. 1877.
— Cass. Loi 51. — Vente publ. d'immeubles 1083.
— Poitiers. Rentes foncières. 33.
16 Cass. Appel civ. 266; Chose jugée 52-1°. — Péremption 362-1°. — Société 1379-1°.
— Paris. Compét. comm. 397-1°; Saisie-arrêt 297 c.
— Rouen. Vente publ. d'immeubles 1083, 1121-1°.
17 Arrêté. Commune 118.
— Paris. Disp. entre vifs 705.
18 Arrêté. Culte, p. 696 c.
— Cass. Acquiescem. 269 c.; Instr. crim. 1603-1°.
19 Loi. Forêts 92.
— Arrêté. Cons. d'Ét., p. 179; Org. administr., p. 606; Uniforme-costume 29.
— Cass. Surenchère 75.
— Paris. Référé 167 c., 227-1°.
21 Loi. Médecine, p. 563; Org. instr. publ. 402, p. 1333; Substances vénéneuses 5 c., 10; Vente de substances falsifiées 47 c.; Vétérin. 13 c.; Ville de Paris 33.
22 Loi. Industr., p. 667; Ouvrier 62.
— Cass. Huissier 118. — Ordre 302. — Récusation 71.
23 Arrêté. Org. colon. 911; Trés. publ., p. 1120.
— Cass. Enreg. 5453 c., 5465 c., 5504 c., 5859; Pérempt. 147-1° c. — Hospice 451. — Loi 316. — Vente administr. 198.
— Circ. Usage 262.
24 Loi. Banque 75; Compte courant 56.
24 Arrêté. Commune 119, 1472 s., 1717, 1751 s.
— Cass. Cassation 821. — Quest. préjudic. 87-3°.
— Paris. Privil. et hypoth. 2341.
25 Loi. Adopt., p. 273; Enreg. 6063-7°.
— Cass. Compét. administr. 92-6°. — Loi 549; Témoin 134-3°, 435-3°.
26 Loi. Impôts dir., p. 263; Séparat. de corps, p. 899.
— Arrêté. Boulanger. 98.
— Circ. Boulanger. 99.
27 Cass. Exploit 99. — V. an 13.
28 Loi. Monnaie, p. 380. — Organ. colon., p. 1027; Org. judic., p. 1489.
— Arrêté. Émigré, p. 470.
— Cass. Deg. de jurid. 281-2°. — Disposit. entre vifs 649; Loi 320-2° c. — Huissier 118.
— Paris. Pérempt. 107; Saisie-exécution 345.
29 Cass. Cassation 1131 c.; Enreg. 4019. — Privil. et hypoth. 2004. — Société 34-1°.
— Paris. Conciliat. 296.
30 Cass. Chose jugée 156. — Papier monnaie 71. — Péremption 12-2°.
— Paris. Disp. entre vifs 196-1°, 240 c., 257 c. — Vérif. d'écrit. 182 c.
— Circ. Culte 151.

Floréal.

1 Loi. Dom. extraord. 3.
— Cass. Instr. crim. 1480-2°.
— Paris. Disposit. entre vifs 1417; Obligat. 3511 c.; Responsab. 415-1°.
— Avis Cons. d'Ét. Hospice, p. 64.
2 Loi. Faux 12-7°.
— Cass. Domm. destr. 39 c., 83. — Faillite 1458-2°; Instr. crim. 3480-4° c.
— Cons. des prises. Prises marit. 15.
3 Loi. Commune 119; Trav. publ., p. 842.
— Arrêté. Culte, p. 696; Dom. de la cour. 13-26°; Emigré 411-8°, p. 470.
— Paris. Vente 991-2°.
5 Loi. Impôts dir., p. 263.
— Cass. Dem. nouv. 233 c.; Enquête 269, 300-2° c., 3° c., 302-2° c., 415 c.
— Circ. Notaire 27, p. 585.
6 Cass. Disposit. entre vifs 137. — Procès-verb. 338.
— Colmar. Commune 1774; Exploit 421-1° c.; Jugem. 963-4° c.
— Paris. Obligat. 1717.
7 Cass. Appel civ. 444 c.; Cassation 96 c.; Papier-monn. 75-2°. — Contr. de mar. 3188-1°. — Papier-monnaie 61-3°.
— Nîmes. Contr. de mar. 3762.
— Circ. Hospice 268.
8 Loi. Douanes, p. 566; Org. milit., p. 1877; Pension, p. 749; Sucre 1, 44; Traitement 19.
9 Loi. Commiss. de pol. 22; Forêts 93; Serment, p. 5.
— Ord. de police. Médecine 106, 116, 139, 176, p. 566.
— Arrêté. Culte, p. 696.
— Cass. Instr. crim. 1814-2°, 2034. — Jugem. 771-1°. — Org. milit. 866.
— Paris. Dem. nouv. 200-1°; Frais 375. — Obligat. 2124-1° c.; Saisie-arrêt 300. — Rente viagère 171-2°.
10 Arrêté. Monnaie, p. 380; Org. judic., p. 1489; Org. milit., p. 1877.
11 Cass. V. 7 et 12 floréal.
12 Cass. Appel civ. 1147. — Faillite 804-1°.
13 Loi. Armes 34, Commune 119; Douanes, p. 569.
— Rouen. Faillite 501 c.
14 Loi. Eau, p. 326; Org. administr. 118-4°; Trav. publ. 1051 s., 1056 s., 1084 s., 1092 s.
14 Arrêté. Postes, p. 11.
— Cass. Disposit. entre vifs 1340 c., 1341, 4161-1°. — Enreg. 4333.
— Paris. Success. 1400, 1434, 1451-1°.
— Cons. des prises. Prises marit. 15.
15 Arrêté. Certif. de propr. 3; Org. marit., p. 1671; Pension, p. 749; Trés. publ. 515.
— Cass. Crimes contre les pers. 262-1°. — Enreg. 695.
— Paris. Faillite 1242-1°. — Rente viagère 179.
— Poitiers. Privil. et hypoth. 367.
16 Cass. Amnistie 130. — Instr. crim. 1934. — Loi 548-3° c. — Peine 248-1°. — Prescript. crim. 200 c., 227. — Presse-outr. 1483-1°.
17 Loi. Commune 119.
— Cass. Cassation 383 c., 411; Douanes 818-12°. — Jugem. 333-9° c.
— Turin. Contrat de mariage 261.
18 Pau. Privil. et hypoth. 1558.
19 Loi. Voirie p. eau, p. 721.
— Cass. Minist. publ. 109.
— Besançon. Usage 558-1°.
20 Cass. Contr. par corps 427. — Deg. de jurid. 51 c., 53-5°; Douanes 937. — Enreg. 554. — Expert 292 c.; Jugem. 13-1°. — Oblig. 1750-2°.
— Besançon. Prescript. civ. 270-2°.
— Poitiers. Responsab. 539.
— Turin. Exploit 168 c., 539
— Circ. Octroi 168.
21 Cass. Arbitr. 835. — Deg. de jurid. 544-2°. — Disposit. entre vifs 656.
22 Cass. Cassation 448-1°. — Déni de just. 12-6°; Minist. publ. 63-1°. — Quest. préjud. 84-6°.
— Pau. Appel civ. 1131; Vérif. d'écrit 76 c., 81.
— Cons. d'Et. Conflit 72; Vente administr. 261-1° c.
23 Arrêté. Dom. nat., p. 336.
— Cass. Chose jugée 410. — Complic. 223.
24 Colmar. Obligat. 1276.
25 Arrêté. Enreg. 6063-8°.
26 Cass. Cassation 911. — Jugem. 303-1°. — Success. 207.
27 Cass. Arbitr. 1217.
— Avis Cons. d'Et. Comp. crim. 699.
28 Arrêté. Forêts 93; Trés. publ. 985, 992-5°, p. 1120.
— Cass. Deg. de jurid. 594-1°. — Loi 51 c.; Mariage 365, 557-2°, 3° c.
29 Poitiers. Dépôt 186.
30 Poitiers. Contr. de mar. 194; Rente viagère 94, 168 c. — Contr. de mar. 3182-2°.

Prairial.

1 Cass. Faux 113-2°.
— Agen. Appel civ. 162; Deg. de jurid. 478 c.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 938-2°.
2 Arrêté. Droit marit. 684; Organ. marit., p. 1671; Prises marit. p. 923; Voirie par eau 197.
3 Cass. Commune 2013, 2039 c., Loi 511 c. — Commune 2013; 2039 c; Loi 511 c. — Douanes 926-1°. — Obligat. 2190. — Org. judic. 562.
— Cass. Rente viagère 171-1°.
— Paris. Louage 91. — Référé 7 c., 175; Tierce opposit. 236-1°.
4 Arrêté. Matières d'or et d'argent, p. 462; Monnaie, p. 380.
— Cass. Acte de comm. 334.
5 Arrêté. Culte, p. 696.
— Cass. Acquiesc. 381 c.; Appel civ. 920.
— Paris. Société 1348.
6 Arrêté. Poids et mesures, p. 984.
— Cass. Instr. crim. 1567. — Prescript. crimin. 165. — Témoin 18-1°.
— Pau. Appel civil 745; Domicile élu 116 c.

Ventôse.

Ventôse.

Germinal.

Germinal

Floréal.

Floréal.

Prairial.

Prairial.

Messidor.

Messidor.

Thermidor.

Fructidor.

Jours complémentaires

AN 13

Vendémiaire.

Ventôse.

2 Loi. Bourse de comm. 114; Cautionn. de fonct. 16; Notaire, p. 588; Org. admin., p. 606; Trés. publ. 982, p. 1122.
— Cass. Abus de confiance 86. — Boulanger 40 c.; Poids et mes. 101-1°. — Instr. crim. 181-1°. — Minist. publ. 49-1°; Témoin 260-3°. — Quest. préjudic. 106-1°.
3 Cass. Evasion 77-1°. — Quest. préjudic. 87-3°; Voirie p. terre 1428-4°.
— Nîmes. Jugem. p. défaut 40-1°.
— Paris. Arbitr. 1291.
4 Paris. Droit civ. 303.
— Turin. Success. 201-1°.
5 Cass. V. 15 ventôse.
— Avis Cons. d'Et. Huissier 11-5°.
6 Loi. Cautionn. de fonct. 16. — Disp. entre vifs 3276. — Qualite 31-1° c.; Success. 576.
7 Cass. Contr. de mar. 224 c., 232; Disp. entre vifs 601, 1354-1°, 1978c. — Deg. de jurid. 95 c., 100-5°; Jugem. 393-2°. — Huissier 160.
— Lettre. Octroi 189.
8 Décr. Trés. publ. 514, 1139, p. 1122.
— Cass. Disp. entre vifs 486. — Vente publ. d'immeubl. 1168-1°-2°.
— Liége. Priv. et hypoth. 1316-1°.
9 Loi. Voirie par terre, p. 189.
— Cass. Douanes 949. — Huissier 34. — Instr. crim. 3539; Org. milit. 837-2°. — Peine 248-4°.
— Caen. Disp. entre vifs 566.
— Délib. Oblig. 3711.
10 Paris. Arbitr. 312, 1106. — Contr. de mr. 1697.
— Turin. Oablig. 5198-1°.
— Avis Cons. d'Et. Notaire 272, p. 588.
11 Colmar. Avocat 279 c.; Serment 37, 41 c.
12 Cass. Agent diplom. 84 c. — Effets de comm. 92. — Vente admin. 383.
— Liége. Priv. et hypoth. 786, 1499-4°.
14 Loi. Commune 126.
— Cass. Enreg. 2079, 2493, 4674. — Vente 1996-1°.
15 Loi. Commune 126; Expropr. publ. 8; Voiture 371.
— Décr. Culte, p. 697.
— Cass. Emigré 126-1°; Privil. et hypoth. 1499-1°. — Minorité 265, 762.
— Paris. Oblig. 4090.
16 Décr. Douanes, p. 571.
— Cass. Cassation 456. — Faux 447. — Impôts indir. 574-1°. — Instr. crim. 272-1°; Procès-verb. 53-1°. — Quest. préjud. 143-2°. — Récusation 38-2°.
— Poitiers. Priv. et hypoth. 1515-1°.
17 Cass. Mat. d'or et d'argent 148, 159-1° c.; Procès-verb. 21 c.
— Décis. Douanes 751.
18 Turin. Oblig. 2662.
19 Décr. Corse 2, p. 497; Notaire, p. 588; Oblig., p. 52; Peine, p. 551.
20 Cass. Action possessoire 798 c. — Deg. de jurid. 30.
— Paris. Commissionn. 375, 379 c. — Effets de comm. 513-1°.
21 Décr. Monnaie, p. 382.
— Cass. Disp. entre vifs 577. — Papier monnaie 56-3°; Rente viagère 172. — Règlem. de juges 157.
22 Cass. Emigré 181-1°. — Expert 225-2°.
— Colmar. Arbitr. 108 c., 566 c., 678.
23 Décr. Culte, p. 697; Org. milit., p. 1877.
— Cass. Enreg. 5790. — Instr. crim. 447-1°; Org. judic. 678. — Instr. crim. 1542-3°.
— Poitiers. Disp. entre vifs 4132.
— Avis Cons. d'Et. Hospice, p. 67.
24 Cass. Compet. crim. 682. — Forêts 1431.
— Circ. Douanes 751.
25 Paris. Acquiesc. 182; Séparat. de corps 427-2°-3°-4°, 428.

Ventôse.

25 Avis Cons. d'Ét. Douanes, p. 571.
27 Dépêche. Org. marit. 677.
28 Cass. Agent diplom. 84 c. — Disp. entre vifs 3414.
— Circ. Avoué 263; Notaire 185 c., 187 c., 192, 197, 200, 280 c., 713 c., 767 c., p. 588.
— Décis. Privil. et hypoth. 2884.
29 Loi. Sceau, p. 701.
— Poitiers. Priviléges et hypoth. 2146-1°.
30 Décr. Douanes, p. 571; Postes p. 11.
— Cass. Action poss. 798.
— Paris. Oblig. 1435.

Germinal.

1 Loi. Faux incident 298 s.
— Décr. Affiche 62 c.; Impôts indir., p. 404; Organ. col. 116; Priv. et hypoth. 549 s., p. 46; Procès-verb. 383 s.; Propriété litt. 146, p. 445; Saisie-arrêt, p. 488; Serment, p. 6; Voirie p. eau, p. 722; Voiture 360 s., 363.
— Paris. Commissionn. 356.
2 Décr. Culte, p. 697.
— Cass. Discipl. 145, 190 c.
— Paris. Oblig. 3184, 3208 c.; Ordre 1134-1°; Privil. et hypoth. 2114-5° c.
4 Cass. Cassation 73 c.; Req. civ. 104 c., 109, 123 c. — Disposit. entre vifs 334, 494 c. — Frais 49, 944-1° c. — Jugem. 37-1°, 48-2°. — Vente pub. d'immeub. 1704.
— Paris. Paternité 533-2°, 667.
— Avis Cons. d'Etat. Droit marit. 1721.
5 Cass. Enreg. 2462, 2500 c. — Propriété féodale 348.
— Décis. Douanes 413; Enreg. 4884.
6 Cass. Papier monn. 62. — Success. 66-1°. — Vol 750-3° c.
7 Décr. Culte, p. 697; Hospice, p. 67; Presse-outr., p. 398; Propriété litt. 136, p. 445.
— Arrêté. Commune 2521.
— Cass. Compet. crim. 152-2° c., 191-2°, 207 c. — Vol 89 c.
8 Cass. Instr. crim. 181-2°, 1585.
— Paris. Effets de comm. 215 c., 254. — Vente pub. d'imm. 929.
9 Cass. Cassation 81-2°. — Vente pub. d'imm. 922.
— Agen. Acte de l'état civil 140.
— Paris. Contr. p. corps 931.
11 Cass. Propriété féodale 186.
12 Cass. Disposit. entre vifs 714.
— Bordeaux. Mariage 937-1°.
— Paris. Prescript. civ. 996.
— Avis Cons. d'État. Absence 530.
— Délib. Enreg. 4416.
14 Cass. Appel crim. 274. — Contrat de mar. 1353 c. — Douanes 761 c., 911-3°. — Faux 112, 115, 457. — Instr. crim. 98; Presse outr. 1087 c., 1120-2° c. — March. de fourn. 133-9°. — Mariage 686-4°, 690 c. — Prescript. crim. 187. — Quest. préjud. 130-1°; Voirie par terre 1445 c.
15 Besançon. Nantissem. 306.
— Bordeaux. Interdict. 159.
— Colmar. Commune 2766 c., 2772 c., 2780; Droit civil 215 c.
— Turin. Séparat. de corps 435-1°.
16 Besançon. Séparat. de corps; V. 15 vendémiaire.
— Caen. Priv. et hypoth. 659-3°.
— Paris. Droit civ. 260 c., 348-2°. — Prescript. civ. 996.
17 Cass. Oblig. 4899-1°.
— Avis Cons. d'Etat. Acte de l'état civil 22. — Emigré, p. 471.
18 Cass. Deg. de jurid. 440 c., 456. — Enreg. 5454, 5608 c. — Priv. et hypoth. 1361, 2168-1°. — Procès-verb. 353.
— Paris. Acte de l'état civ. 36; Disposit. entre vifs 1364 c.
— Circ. Org. marit. 555.
19 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Cass. Cassation 1387. — Enquête 260. — Enreg. 2460. — Surenchère 262.

Germinal.

19 Paris. Référé 94-3° c.
— Décis. Enreg. 4873, 4971-2°.
— Instr. de la régie. Cautionn. de fonctionn. 74.
20 Cass. Appel civ. 752 c.; Domicile élu 116.
— Bordeaux. Domicile 60; Interdict. 60 c.
— Bourges. Minorité 372.
— Paris. Success. 302, 398.
21 Décr. Voirie p. eau, p. 722.
— Cass. Emigré 188-3°. — Instr. crim. 2045. — Presse-outr. 1373. — Témoin 123-1°.
— Bruxelles. Absence 481.
22 Cass. Cassation 1524. — Imp. ind. 534-1°; Procès-verb. 388-1°, 484-1°. — Octroi 391 c.; Peine 802.
— Lettre. Enreg. 2555.
23 Décr. Douanes, p 571; Soie 3.
25 Décr. Gendarme, p. 472; Org. milit., p. 1877; Postes, p. 11.
— Cass. Enreg. 4435. — Separat. de corps 447. — Vente 1983.
26 Cass. Cassation 848.
— Avis Conseil d'État. V. 5 floréal.
27 Cass. Arbitr. 572; Cassation 1911-3°. — Deg. de jurid. 580-1°. — Péremption 16, 347.
— Bruxelles. Séparation de corps 456-1°.
28 Décr. Trésor pub. 1047.
— Aix. Deg. de jurid. 170.
— Paris. Acte de comm. 367; Compet. comm. 133 c.; Contr. p. corps 59 c.
29 Cass. Cassation 1927-4°. — Instr. crimin. 446-5°, 447-1°, 2042, 2812-2°.
— Délib. Enregist. 4561.
30 Nîmes. Arbitr. 1115 c., 1214, 1311 c.
— Paris. Oblig. 3193.
— Décis. Voirie p. eau 581.

Floréal.

2 Cass. Enreg. 5432. — Privil. et hypoth. 1916.
3 Cass. Appel civ. 802, 803 c., 1150 c., 1158 c.; Emigré 90-4° c., 104-2° c. — Contrat de mar. 495, 496 c.; Culte 115-1°; Dispositions entre vifs 2357-1°; Mariage 529-2° c., 570 c.
— Avis Cons. d'État. Forêts 146 c.; Privil. et hypoth. 655 c., 1734, p. 46; V. 12 floréal.
— Décis. Enreg. 678, 689, 2555.
4 Cass. Commerç. 169. — Enreg. 4029, 4397. — Loi 268; Retenue 18-1° c.
5 Décr. Eau 523.
— Cass. Appel crimin. 333; Dem. nouv. 285 c.; Propriété littér. 462, 464 c.
— Bruxelles. Acquiesc. 232; Appel civ. 1108.
— Cons. d'État. Marché de fournit. 44-1°-5°; Voirie par terre 1464-1°.
— Avis Cons. d'État. Commune 126, 2751 c.
6 Paris. Contrat de mar. 1273; Papier-monnaie 79.
7 Décr. Hospice, p. 67; Org. administr. 788-6°, 806-5°.
— Paris. Minorité 195, 369-2°.
— Avis Cons. d'Etat. Privil. et hypoth., p. 46.
— Instr. Enreg. 4873, 4971-2°.
8 Cass. Privil. et hypoth. 1361-4°.
9 Cass. Appel civ. 1272. — Chose jugée 260-2°. — Loi 54 c.; Propriété féodale 228, 277.
— Bruxelles. Contrat de mar. 1128; Minist. publ. 122; Privil. et hypoth. 1855-5°, 1862 c.
— Montpellier. Parenté 534 c., 569-1°.
10 Cass. Emigré 181-1°. — Jugem. par défaut 46-1°. — Question préjudic. 21.
— Montpellier. Contrat de mariage 998 c., 1360 c.; Frais 39; Jugem. 335-1° c.
— Nîmes. Commune 1598.
— Paris. Effets de comm. 662.

Floréal.

10 Toulouse. Disposit. entre vifs 3285.
— Trib. de Marseille. Droit marit. 1877, 1880 c.
— Décis. Enreg. 693.
11 Cass. Papier monnaie 74-3°.
— Bruxelles. Interdict. 181.
— Nîmes. Acquiesc. 264, 390 c.
12 Cass. Faux 117. — Prescript. crim. 138. — Vol 749.
— Bruxelles. Saisie-exécut. 322.
— Avis Cons. d'Etat. Dom. engag. 46; Hospice, p. 68; Privil. et hypoth., p. 46.
13 Paris. Louage 511. — Paternité 229-2°.
14 Cass. Abus de confiance 149 c. — Impôts indir. 553. — Paternité 435, 437-1°-4° c.
— Turin. Mariage 258.
16 Cass. Compét. civ. trib. d'arrond. 276; Matière sommaire 44 c.; Vente publ. d'immeubles 1659. — Crimes contre les personnes 175-5°. — Société 30-5°, 717-2°.
— Rouen. Interdict. 43.
— Turin. Faillite 797-2°.
17 Cass. Cassation 1150; Minorité 799 c. — Chose jugée 214-1°.
— Paris. Exploit 117-3°; Vente publ. d'immeubles 335 c., 931 c.
— Rouen. Cassation 937.
18 Décr. Dom. nat., p. 337.
— Cass. Emigré 50, 61 c., 85-1° c.; Substitution 273 c. — Paternité 437-10°, 569-7° c.
— Bordeaux. Paternité 570-2°, 689-1° c.
— Paris. Privil. et hypoth. 2003.
19 Cass. Domm. destr. 42. — Instr. crim. 1585, 1770-2°, 1814-2°. — Obligat. 4995. — Peine 248-5°.
— Nîmes. Success. 2258-2°, 2313.
— Rennes. Dispositions entre vifs 1273.
20 Décr. Douanes, p. 571; Impôts indir., p. 405; Industrie, p. 668; Monnaie, p. 382; Postes, p. 11.
— Cass. Compét. crim. 80; Instr. crim. 1205-7° c. — Degré de jurid. 461. — Enreg. 6137. — Instr. crim. 2684. — Octroi 383.
21 Nîmes. Prêt à intérêt 170.
22 Cass. Enreg. 5817.
23 Décr. Organ. instruct. publ., p. 1337.
— Cass. Contr. administr. 27 c.; Enreg. 122, 3439, 5689.
24 Décr. Octroi, p. 7.
— Cass. Effets de comm. 692; Prescript. civ. 781 c. — Emigré 75-1°. — Enreg. 1054 c., 1104, 2053, 4073 c. — Jugem. d'av. dire droit 12-1°.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 160.
25 Cass. Cassation 1877-1°; Droit rural 68-1°. — Enreg. 3422. — Obligat. 2633-3°; Société 717-2°. — Obligat. 4244-3° c.; Prescript. civ. 608-1°.
— Nîmes. Emigré 185-1°.
26 Cass. Commune 753. — Faux inc. 288. — Prescript. crim. 227. — Séparation de corps 463-2°-3°. — Vol 360.
— Nîmes. Concilliat. 53.
27 Decr. Org. milit., p. 1878.
— Cass. Impôts indir. 461-1°, 523 c. — Société 1379-2°.
— Bruxelles. Séparation de corps 198-1°, 254-1° c.
— Paris. Paternité 539-2°, 549 c.
— Turin. Jugem. 15-2°.
28 Loi. Procès-verb. 493 s.
— Décr. Mat. d'or et d'argent 179, p. 462; Trés. publ., p. 1122; Uniforme-costume 16, 44.
— Bourges. Dispositions entre vifs 4116.
— Bruxelles. Minorité 601.
— Turin. Loi 441-2°.
30 Loi. Voiture 371.
— Cass. Deg. de jurid. 461. — Privil. et hypoth. 1515-1°.
— Décis. Enreg. 1223.

Prairial.

.. Circ. Notaire, p. 588.
1 Cass. Absence 145, 477 c. — Appel civ. 371 c., 839. — Dom. eng. 50-1°. — Vente publ. d'immeubl. 240.
— Caen. Mariage 148-1°.
— Montpellier. Séparat. de corps 266, 318.
— Turin. Mariage 494-2°, 495 c.
— Décis. Enreg. 4852, 4853.
2 Cass. Effets de comm. 109-3°, 111 c., 449 c., 470 c.
— Colmar. Aliéné 5 c.; Interdict. 27-4° c., 65-1°, 103, 256-3°.
— Paris. Domicile 109-2°.
3 Décr. Dom. de l'Etat, p. 93.
— Cass. V. 8 prairial.
4 Décr. Impôt indir., p. 630; Marais 6.
— Cass. Jugem. 805-3°, 1064-2°. — Témoin 184-6°. — Voirie par terre 1911-2°.
— Liége. Oblig. 865-1°; Vente 586 c.
— Cons. d'Ét. Impôt dir. 612.
— Avis Cons. d'Et. Hospice 142 c., p. 68.
5 Cass. Octroi 253. — Témoin 107-4°, 160-1°.
— Paris. Paternité 428-13°, 529 c., 570, 690 c.
— Décis. Préséance 16.
7 Cass. Arbitr. 1231; Commune 2002. — Except. 133.
— Agen. Loi 236-1°, 238 c.
— Turin. Disp. entre vifs 669.
— Instr. Voirie p. terre 484.
8 Décr. Trés. publ., p. 1122.
— Cass. Exploit 32-1°; Louage emphyt. 12-2°; Propr. feod. 433. — Loi 236. — Société 595.
— Agen. Oblig. 4005-1°.
— Poitiers. Droit civ. 423.
— Décis. Notaire 272, p. 588.
9 Cass. Contr. p. corps 921. — Vente 1444-4°.
— Caen. Privil. et hypoth. 1543-1°.
— Colmar. Emigré 132-1°.
— Montpellier. Minorité 98, 156 c., 291 c., 376 c.
10 Cass. Enreg. 121 c., 3228. — Voiture 290, 314 c.
— Angers. Interdict. 255.
— Circ. Voiture 275.
11 Cass. Org. judic. 678.
— Caen. Contr. de mar. 4285.
— Paris. Vente 1991.
12 Avis Cons. d'Et. Loi 164; Org. administr. 229 c. 351 c.
13 Cass. Vente publ. d'immeubl. 46.
— Paris. Avocat 358.
14 Cass. Cassation 1661 c.; Séparat. de corps 467-2°. — Deg. de jurid. 431-1°. — Disp. entre vifs 2444-2°. — Emigré 70; Séparat. de corps 424-3°, 484. — Prescript. crim. 227.
— Paris. Rentes constit. 26-1°.
— Trib. de Paris. Enreg. 1818; Rentes foncieres 16 c.
15 Cass. Acquiesc. 474. — Concilliat. 380. — Enreg. 5644.
— Paris. Disp. entre vifs 402.
16 Cass. Appel civ. 236. — Arbitr. 1217; Cassation 109 c. — Enreg. 2466. — Jugement d'av. dire droit 12-1°. — Loi 218 c. — Privil. et hypoth. 1996-1°. — Transaction 168.
— Circ. Voiture 420
17 Décr. Voirie par eau 525
— Cass. Dépôt 60-5°. — Transcript. hypoth. 505 c.; Vente 173.
— Paris. Acquiesc. 779 c.; Ordre 92-1° c.
18 Décr. Org. administr., p. 607.
— Cass. Faux 414.
— Liége. Absence 481.
19 Cass. Cassation 1749-1°. — Mariage 955-1°. — Voiture 257, 303 c.
— Nîmes. Minorité 115.
20 Cass. Voirie par terre 1428-1°.
21 Cass. Appel civ. 1147. — Dem. nouv. 182. — Emigré 148, 178, 185-2° c. — Enreg. 2187. — Privil. et hypoth. 1994-2°.
— Paris. Contr. p. corps 207 c. 304; Saisie-exécut. 208 c.
— Rouen. Success. 127.

Prairial.

22 Cass. Enreg. 4664. — Surenchère 259. — V. 22 pluviôse an 13.
— Grenoble. Vente publ. d'immeubl. 98.
— Paris. Mariage 758-1°.
23 Cass. Enreg. 5741. — Privil. et hypoth. 1996.
— Bourges. Appel civ. 1046.
— Paris. Privil. et hypoth. 2319.
24 Cass. Cassation 2056. — Faux 141-1°, 202 c. — Vagabondage 68-2°.
— Amiens. Oblig. 3811 c., 4031 c., 4036, 4496-1°.
— Nîmes. Disp. entre vifs 729; Minist. publ. 28.
— Lettre. Org. marit. 511.
25 Décr. Chasse 11; Commune 126; Médecine, p. 567; Poudres, p. 51.
— Cass. Imp. ind. 355. — Org. judic. 454-1°.
— Paris. Paternité 431, 563 c.
— Conseil d'Etat. Trav. publ. 875-1°; Trés. pub. 875-1°; Vente adm. 360.
— Avis Cons. d'État. V. 12 prairial.
— Délib. Enreg. 4948.
26 Metz. Minorité 525-2°.
— Rouen. Deg. de jurid. 256.
27 Circ. Voirie p. terre 675.
28 Cass. Cassation 1147. — Deg. de jurid. 312. — Disposit. entre vifs 306 c.; Paternité 43 -5°. — Disposit. entre vifs 2439. — Société 10. — V. 24 floréal.
29 Cass. Oblig. 4831, 4868-2°, 5294-1°.
— Besançon. Paternité 72, 150 c.
— Dijon. Loi 265 c.
— Paris. Minorité 69-1°.
— Rouen. Presse outr. 1374-5°.
— Lettre. Acte de l'état civil 187 c.
30 Cass. Cassation 1569-5°-7°; Contrat de mar. 2988 c. — Disposit. entre vifs 1662-1°. — Société 1726.
— Bruxelles. Appel civil 991 c.; Contrat de mar. 1333, 1346.
— Cons. des prises. Prises marit. 52-7°, 215.

Messidor.

1 Cass. Compét. crim. 387, 404-2°. — Instr. crim. 1796-2°, 3728. — Obligat. 1497. — Paternité 437-6°, 437-10°-11°, 569-1°. — Témoin 123-1°, 254, 649.
— Liège. Cautionn. 278; Rente constit. 50 c.
2 Cass. Forêts 1061 c.; Quest. préjud. 47. — Prescript. crim. 203. — Procès-verb. 612.
— Nîmes. Oblig. 2454; Papier-monnaie 23.
3 Bruxelles. Dépôt 72-2° c., 72-3°. — Disposit. entre vifs 3123-1°.
— Cons. d'État. Voirie p. eau 84, 119.
— Lettre. Notaire, p. 588; Obligat. 3362.
4 Décr. Enreg. 30; Impôts indir., p. 606.
5 Cass. Droit marit. 2294. — Peine 607-10°. — V. 9 fructidor.
6 Cass. Compét. comm. 361. — Exploit 32-1°. — Prêt à intérêt 199. — Vente publique d'imm. 419.
— Bourges. Exploit 58-3°; Saisie-exécut. 111.
— Paris. Faillite 454 c., 672 c., 720.
— Turin. Loi. 236-1°.
7 Cass. Appel civ. 195. — Success. 969.
8 Cass. Cassation 452-1°. — Contr. p. corps 43-4°. — Dénonciat. calomn. 46; Faux 472; Instr. crim. 463. — Disposit. entre vifs 1406. — Instr. crimin. 876-2°, 904-2°, 1397. — V. 8 messidor an 11.
— Avis Cons. d'Et. Eau 119, 125 c., 129 c., 140-5°.
9 Décr. Forêts 97.
— Cass. Procès-verb. 180; Propr. litt. 463. — Témoin 161.
— Paris. Mariage 582-3°, Séparat. de corps 422-3°.
9 Toulouse. Contr. de mar. 3658.
— Cons. d'État. Trés. publ. 580; Vente administ. 370.
10 Bruxelles. Loi 326; Paternité 421.
— Rouen. Contr. de mar. 3159; Normandie 67 c.
— Décis. Notaire, p. 588.
12 Cass. Enreg. 4651.
— Turin. Arbitrage 403, 409 c.
13 Cass. Compét. civ. tribun. d'arr. 74; Success. 1667 c. — Emigré 95; Scellés 195 c. — Enreg. 2944. — Faux 160. — Success. 217.
— Bourges. Usufruit 419.
— Bruxelles. Contr. de mar. 1356; Success. 1608.
— Paris. Contr. de mar. 146 c.
— Avis Cons. d'Etat. Propr. féod. 156 c., p. 350.
— Circ. Minist. publ., p. 344.
14 Cass. Cassation 1165, 1908-8°. — Enreg. 4129. — Jugem. 302-1°; Prescript. civ. 790; Prêt à intér. 19 c.; Privil. et hypoth. 1176, 1242-1°, 1515-2°, 1893-1°-2° c., 2463. — Jugem. p. défaut 334-1°.
— Nantes. Oblig. 1277-1°.
15 Cass. Compét. crim. 127. — Deg. de jurid. 177-2°. — Disposit. entre vifs 1662-1°. — Frais 1025-1°. — Instr. crim. 1208. — Peine 465. — Rébellion 8-2°.
— Bordeaux. Acquiesc. 38 c.; Jugem. 318-3°.
— Bruxelles. Success. 1328.
16 Décr. Enreg. 6063-12°; Org. colon. 515, 691.
— Cass. Appel crim. 181 c.; Douanes 805-1°. — Instr. crimin. 124-1°. — Jugem. 842-1° — Témoin 270-1°.
— Cons. d'Etat. V. 3 messidor.
— Avis Cons d'Et. V. 8 messidor.
— Décis. Timbre 189.
17 Bordeaux. Cassation 938; Séparat. de corps 307 c.
— Dijon. Biens 34.
— Nîmes. Avoué 163.
18 Montpellier. Interdict. 71, 81-1° c., 85 c.
19 Cass. Deg. de jurid. 654-3°. — Douanes 899 c.; Faux inc. 293. — Séparat. de corps 487. — Voiture 273.
— Besançon. Deg. de jurid. 95.
20 Cass. Cassation 1131. — Disposit. entre vifs 1297-2°; 1577 c. — Enreg. 2066, 4427, 5183. — Instr. crim. 3079-2°. — V. 20 thermidor.
— Colmar. Separat. de corps 448-3°.
— Turin. Loi 218 c.; Mariage 791, 884-5° c., 907 c.
21 Cass. Cassation 913-2°. — Commissionn. 277. — Conciliat. 58. — Deg. de jurid. 53-2°, 269-6°, 463-3°. — Disposit. entre vifs 1428. — Péremption 91-1°, 259. — V. 24 messidor.
22 Cass. Disposit. entre vifs 634. — Témoign. faux 31. — Voirie p. terre 1428-1°.
— Aix. Prescript. civ. 105.
— Toulouse. Contrat de mariage 3658.
23 Cass. Procès-verb. 155.
24 Cass. Appel civ. 778 c.; Exploit 222-4°. Appel crim. 333. — Compét. crim. 453, 456, 457 c.; Vol 919 c. — Impôts indir. 199-3° c., 594.
— Nîmes. Vente publ. d'imm. 356, 1041 c.
— Turin. Loi 147.
25 Cass. Vol 200-2°.
26 Cass. Avocat 533. — Cassation 1844 c. — Conciliat. 84. — Deg. de jurid. 30. — Enreg. 160, 2546-2°. — Mariage 356.
— Besançon. Disposit. entre vifs 2069.
— Décis. Propriété litt. 144.
27 Colmar. Obligat. 3841.
— Avis Cons. d'État. Mariage 356.
— Solut. Enreg. 2347.
28 Décr. Culte, p. 697; Impôts indir., p. 405.
28 Cass. Commune 2037. — Enreg. 4520. — Obligat. 1754-2°. — Papier-monnaie 36. — Success. 273-1°.
— Paris. Obligat. 544-1°.
— Lettre. Culte, p. 426.
29 Cass. Compét. crim. 408-4°. — Complice 39-1°. — Deg. de jurid. 534-4°. — Faux 260. — Témoin 124-5°.
— Bruxelles. Appel civ. 250, 1070 c., 1078 c. — Vice rédhibit. 125.
30 Nîmes. Effets de comm. 72. — Success. 2203.
— Paris. Dispos. entre vifs 196-1° c.

Thermidor.

1 Cass. Instr. crim. 2020-2°.
— Pau. Loi 337.
2 Décr. Sel, p. 858.
3 Cass. Transcript. hypoth. 491 c.; Vente 165.
— Bruxelles. Domicile élu 32.
4 Décr. Acte de l'état civ. 22; Culte, p. 697, 930.
— Cass. Dépôt 109; Papier monnaie 48-1°.
— Agen. Loi 277 c. — V. 4 fructidor.
— Besançon. Usage 558.
— Bruxelles. Désaveu 72, 118 c.
— Cons. d'Etat. Règlem. administr. 75. — Tierce opposition 309.
— Avis Cons. d'Etat. Acte de notoriété 12; Mariage 116.
— Décis. Enreg. 697, 705, 4948; Propriété littér. 453.
5 Cass. Cassation 1569-6° c.; Vente 1903. — Deg. de jurid. 248-1°; Désaveu 114 c. — Disposit. entre vifs, 2503, 3094. — Emigré 122-4°. — Exploit 278-3°. — Loi 314 c.
6 Cass. Compétence administrative 163-1° c.; Eau 563-1°. — Disposit. entre vifs 2601. — Enreg. 5788. — Instr. crim. 2852-1°.
— Caen. Adopt. 52.
— Paris. Intervent. 92; Ordre 918-1°, 923-1° c.
— Turin. Domicile élu 47 c., 127.
7 Décr. Forêts 97.
— Cass. Compét. crim. 472, 473 c.; Domm. destr. 186 c.
— Paris. Loterie 32.
— Circ. Douanes 428.
8 Décr. Mont-de-piété, p. 397.
— Cass. Abus de confiance 113; Vol 774-1° c. — Appel crim. 138, 139 c. — Compétence crimin. 396-4°; Voirie p. terre 1123-1°. — Douanes, 802. — Instruct. crim. 2988-2°. — Voirie par terre 1123-1°.
— Avis du Cons. d'État. Mont-de-piété 38, p. 400; Trés. publ. 430-1°, p. 1122.
10 Cass. Contrav. administr. 18. — Disposit. entre vifs 2890. — Obligat. 3841, 3843 c. — Success. 69-2°.
— Besançon. Appel civ. 494.
— Décis. Enreg. 4406.
11 Cass. Disposit. entre vifs 2951-3°, 3098.
— Bruxelles. Vente publ. d'immeubles 1753-4°.
— Orléans. Loi 397 c., 442.; Séparat. de corps 124-1°.
— Paris. Obligat. 4124.
— Décis. Enreg. 4962-7°.
12 Cass. Enreg. 2333, 4267. — Péremption 19. — V. 5 fructidor an 12.
13 Décr. Culte, p. 697; Trés. publ. 1156, 1199 s., 1204, 1215, p. 1122.
— Cass. Appel crim. 259. — Disposit. entre vifs 685; Loi 202. — Faux 448-8°. — Instr. crimin. 147; Presse-outrage 1453.
— Caen. Contrat de mar. 4287-2°.
— Paris. Frais 98.
14 Cass. Enreg. 4820, 5792; Voirie p. terre 352-2°, 1411. — Ministère publ. 51-1°. — Vol 774-2°.
— Décis. Culte, 520.
15 Besançon. Avocat 268.
— Grenoble. Paternité 529.
16 Décr. Evasion 21; Ordres civ. et milit. 182.
17 Décr. Prisons, p. 987.
— Cass. Exploit 139. — Loi 313 c.; Servitude 31. — Obligat. 2194.
— Aix. Disposit. entre vifs 1381, 1522, 2213 c.
— Paris. Jugem. 386-4°.
— Circ. Org. administr. 347; Signature 11.
18 Cass. Contr. p. corps 52. — Degré de jurid. 440. — Disposit. entre vifs 688. — Dom. de l'Etat 298-1°. — Obligation 5047-1°.
19 Cass. Acquiescem. 571. — Deg. de jurid. 30. — Effets de comm. 597. — Enreg. 663, 4033, 5624.
20 Cass. Intervention 81. — Instr. crim. 1709-4°, 1726; V. 20 messidor.
— Liège. Success. 1504.
— Avis. Cons. d'Etat. Privil. et hypoth. 1703.
21 Cass. Cassation 530; Forêts 574 c.; Jugement par défaut 456-2°. — Témoin 158-4°.
— Paris. Emigré 403-1°.
22 Cass. Impôts indir. 508-5°; Procès-verb. 484-3° c. — Instr. crimin. 1461, 2657. — Peine 119-1°. — Poudre 41. — Presse-outr. 1374-1°. — Procès-verb. 683-1°.
24 Cass. Cassation 134 c. — Enreg. 2087, 2173 c., 5353, 5546. — Obligat. 4935-1°.
— Bourges. Success. 669-3°.
25 Cass. Contrat de mariage 2059, 4307. — Echange 1; Rente constit. 108 c.
— Amiens. Interdict. 277-1°.
— Angers. Paternité 670-2°.
— Paris. Prescript. civ. 1052-2° c.; Privil. et hypoth. 2405.
— Cons. d'Etat. Dom. engag. 84-1°.
— Décis. Douanes 591-1°.
26 Cass. Domicile 48-1°. — V. 24 thermidor.
— Nîmes. Vente 164 c.
— Cons. des prises. Prises marit. 31.
28 Metz. Dom. publ. 14 c.; Voirie p. terre 568 c.. 1168.
29 Cass. Cassation 149, 423.
30 Décr. Forêts 97.

Fructidor.

1 Cass. Disposit. entre vifs 265, 443 c.; Loi 47-3° c.
— Turin. Loi 237-3°; Puissance patern. 132.
— Circ. Douanes 591-1°.
2 Cass. Obligat. 4957.
— Bourges. Minorité 172.
— Rouen. Commissionn. 356, 410 c., 423; Obligat. 5342-2° c.
— Délib. Notaire 14.
3 Ord. Boucher 134.
— Cass. Acquiescem. 279 c., 346. — Cassation 623. — Contrat de mariage 3200-1°. — Distr. par contr. 42 c.; Faillite 1323. — Vente 1636.
— Bruxelles. Domicile élu 32.
— Rouen. Loi 240-1°.
— Instr. Enreg. 656, 657, 678, 689, 693, 697, 705, 743, 779, 808, 1223, 1445, 1665, 2016, 2498, 2902, 3299, 3363, 3547, 3549, 3558, 3697, 3845, 3959, 4230, 4852, 4853, 4867, 4884, 4886, 4909, 4948, 4962-7°, 4973, 5071-1°, 5188; Voirie p. terre 2272.
4 Cass. Usufruit 479.
— Agen. Privil. et hypoth. 2658-2°.
— Bordeaux. Contrat de mariage 4237.
— Avis Conseil d'État. Hospice, p. 68.
5 Caen. Contrat de mariage 4345.
— Colmar. Vente 1448-1°.
— Turin. Jugem. d'av. dire droit 58-8°, 74 c.
— Circ. Hospice 368.
6 Nîmes. Expert 62.
— Turin. Domicile élu 47 c., 127.
7 Circ. Douanes 91.
8 Cass. Commune 1990 c., 2065, 2069 c. — Disposit. entre vifs 3911-1°. — Propriété féodale 853. — Renvoi 80-2°.
— Bruxelles. Separation de corps 434-1°.
9 Cass. Jugem. par défaut 171. — Peine 605-3°.
— Paris. Commissionn. 361, 398 c. — Mariage 582-3°; Séparat. de corps 422-3°, 425-2°. — Minorité 838; Obligat. 2989-1° c.; Success. 2323 c.
— Turin. Contr. de mar. 1662 c.
10 Cass. Exploit 175-1°. — Péremption 6-1°-3°.
— Liége. V. 12 fructidor.
11 Cass. Action possess. 738. — Bourse de comm. 338 c.; Faux 218. — Cassation 280; Cautionnem. 169 c., 231 c.; Obligation 2470-3°. — Cassation 2218; Complice 116. — Compét. comm 383.
— Amiens. Minorité 172.
— Paris. Frais 280. — Office 53. — Référé 121-1° c. 2° c., 123. — Success. 736, 750.
— Rouen. Separat. de corps 459-2°.
— Avis Cons. d'Etat. V. 20 thermidor.
— Instr. Voirie p. terre 2272.
12 Cass. Instr. crim. 1448, 1547.
— Bordeaux. Mariage 164-3°, 185, 186 c., 189 c., 309.
— Bruxelles. Contrainte par corps 1021.
— Colmar. Ordre 1155-1°-2°.
— Liége. Paternité 131 c., 151.
— Paris. Obligat. 5130-1° c., 5295.
13 Décr. Douanes, p. 572; Eaux, p. 326; Hospices, p. 68; Impôts indir., p. 630; Org. administr., p. 607; Org. marit. p. 1672; Org. milit., p. 1878; Place de guerre, p. 936; Trav. publ., p. 845; Voirie p. terre, p. 190; Voiture, p. 1035.
— Cass. Appel crim. 259; Forêts 573 c. — Contravent. 459 c.; Jugem. par défaut 452-4°; Vol 774-3° c., 782, 839 c., 923-1° c. — Instr. crim. 1513, 1898. — Loi 441-1°.
— Paris. Bourse de comm. 297; Trés. publ., 1374 c., 1395 c. — Ordre 407-1°; Privil. et hyp. 542-1°. — Success. 1006.
— Avis Cons. d'Etat. Faux 5.
14 Décr. Vol 148.
15 Cass. Success. 267.
— Nancy. Dispositions entre vifs 2966-1°, 3602.
16 Cass. Privil. et hypoth. 634, 2367; V. 16 fructidor an 12.
— Avis Cons. d'Etat. Forêts 146 c.
17 Cass. Disposit. entre vifs 3481-1°-2°. — Privil. et hypoth. 1738-2°.
18 Cass. Chose jugée 509. — Compét. crimin. 204. — Contrat de mar. 224 c., 229, 248 c.; Disposit. entre vifs 1401 c. — Contumace 97; Disposit. entre vifs 256 c., 2824-1°, 3634. — Faux 202 c., 208, 449 c. — Peine 121, 273.
19 Décr. Obligat., p. 52.
— Cass. Cassation 1768 c.
— Bruxelles. Louage 860.
— Avis Cons. d'Etat. V. 22 fructidor.
20 Cass. Cassation 244 c.; Contumace 49. — Compét. crim. 204.
22 Sénat.-cons. Ere moderne 36; Notaire, p. 588; Obligation, p. 52.
— Décr. Culte, p. 697; Org. milit., p. 1878.
— Cass. Arbitr. 1213, 1279 c.
— Avis Cons. d'Etat. Dom. engag. 86-1° c., p. 192; Loi 62 c.
23 Décr. Commiss. de police 23; Garde champêtre, p. 267.
— Cass. Compét. crimin. 103 c., 136 c.; Org. milit. 854-3°.
24 Décr. Trés. publ., p. 1122.

Mai.

3 Cass. Cassation 704. — Témoin 183-6°.
— Avis Cons. d'État. Trés. publ. 989, p. 1123.
5 Décr. Culte, p. 698 ; Impôts indir., p. 405.
— Cass. Cassation 1876. — Enreg. 448 c., 5692, 5699 c.
6 Cass. Mines 508-1°.
— Nîmes. Dispositions entre vifs 634.
— Turin. V. 26 mai.
7 Cass. Commune 1954. — Enreg. 5382, 5645.
— Amiens. Acte conservat. 13 c.; Dispositions entre vifs 3625, 3626 c.; Scellés 31 c.
— Rouen. Droits civils 768 ; Vente 407-1°-2°-3°-4°.
8 Décr. Prises marit., p. 927.
— Cass. Cassation 244 c.; Compét. crim. 676, 683.
9 Loi. Enreg. 3349.
— Décr. Trés. publ., p. 1123.
— Cass. Appel crim. 211 c., 215. — Compét. crim. 694. — Instr. crim. 1300-2°, 1479, 2293. — Loi 366-4°.
10 Loi. Org. instr. publ., p. 1337.
— Pau. Jugem. par défaut 290.
12 Cass. Degré de juridict. 99-4°, 478 c. — Emigré 53, 59 c. — Enreg. 5520.
— Bourges. Appel civil 1178.
— Paris. Obligat. 2712.
13 Décr. Org. administr. 790.
— Cass. Chose jugée 456. — Instr. par écrit 26. — Propriété féodale 443-2°.
14 Cass. Action 148 c., 167 ; Contrat de mar. 659 c.; Vente 1648 ; Vente publ. d'immeub. 73-1°.
— Bruxelles. Obligat. 4906.
16 Décr. Sel, p. 859.
— Cass. Enreg. 5895. — Faux 128; Pétition 22. — Mise en jugem. 151-6°.
— Cons. d'État. Dom. de l'État 331; Vente administr. 267-9° c.
17 Cass. Forfait. 61, 105-2° c. — Quest. préjud. 87-4°.
— Turin. Loi 239.
— Circ. Prisons 43.
18 Décr. Culte, p. 698, 930.
— Cass. Obligat. 4858 c., 5037-1° c.; Vente 61-4°.
— Nîmes. Appel inc. 31.
19 Cass. Cautionnem. 413.
— Paris. Obligat. 3352 c.; Trésor publ. 1131 c., 1201 c., 1221.
— Pau. Appel civil 651.
— Turin. Appel civil 872 c.
20 Cass. Contrainte par corps 498 c., Interdict. 302-1° c.; Loi 207 c., 241. — Domicile élu 68. — Success. 273-3°, 548 c., 564.— V. 21 mai.
— Décis. Matières d'or et d'argent 28.
— Délib. Enreg. 2555.
21 Cass. Enreg. 2178, 5052, 5155, 5156.
— Bruxelles. Minorité 81 c., 89.
— Nîmes. Obligat. 2105.
— Circ. Notaire 284-2°, p. 588.
22 Cass. Faux 222-2°, 355.
— Bordeaux. Loi 505-1° c.; Mariage 145 c., 254, 265-2° c.
23 Décr. Commune 128; Forêts 100; Voirie p. terre 1695 s.
— Cass. Chose jugée 144 c.; Cons. d'État 340. — Instruct. crimin. 654-1°. — Minist. publ. 269. — Vol 798-1°.
— Besançon. Mariage 740; Success. 300-1°.
25 Cass. Substitution 72.
26 Cass. Compét. crim. 52 c.; Contumace 111 ; Loi 350-3°. — Obligat. 4235.
— Turin. Cautionnem. 103 c., 156; Louage 118 c.
27 Cass. Enreg. 4122. — Success. 836.
— Rouen. Biens 224.
28 Ord. Malle 94.
— Cass. Action possess. 343 ; Désistem. 79 c. — Biens 41 ; Enreg. 2910 c., 2912 c. — Cassation 1098, 1639 c. — Société 1097.

Mai.

28 Turin. Cautionnem. 138, 409 c.; Contr. p. corps 209 c. — Mariage 747-1°, 766.
29 Décr. Org. instr. publ., p. 1337.
— Cass. Instr. crim. 2684.—Presse-outrage 1220, 1549-1°.
— Turin. Except. 289-3°.
— Instr. Impôts indir. 177.
30 Décr. Culte, p. 698; Juifs p. 711.
— Cass. Cassation 1055. — Impôts indir. 345, 367 ; Procès-verb. 464-4°, 468. — Impôts indir. 520. — Jugem. 806-1°, 840. — Matières d'or et d'argent 62 c., 161-1°. — Voiture 341.
— Agen. Appel civil 720 c.; Exploit 521-15°.
31 Avis Cons. d'État. Compét. crimin. 125 ; Droits civils 455.

Juin.

2 Cass. Contrat de mariage 535 c.; Dispositions entre vifs 2386.— Mat. d'or et d'argent 59, 82-3°.
— Bruxelles. Huissier 97 c.; Vente publ. d'imm. 474 ; Responsab. 674.
3 Cass. Enreg. 4335; Privil. et hypoth. 1164-1°, 1383-1°, 1548-1°.— Jugem. p. déf. 207, 235-1° c.—Mariage 798-1° c.
— Colmar. Commune 2083.
4 Décr. Cassation 26 ; Commune 129; Org. administr. 266-3°; Uniforme-costume 15, 16, 39.
— Cass. Délai 80 c.; Domic. élu 19.
— Avis Cons. d'État. Compét. crim. 125.
5 Cass. Dom. extraord. 8.— Enreg. 4030.—Procès-verb. 72.—Tentative 17-4°.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1834-4°, 1907 c.
— Cons. d'État. Hospice 132, 187-1°, 457.
6 Cass. Acquiesc. 893. — Complic. 39-1°.—Privil. et hypoth. 1228.
— Colmar. Jugem. 460-1° c., 464-1°; Vérific. d'écrit. 83-2°.
7 Bruxelles. Acte de l'état civil 148 c.; Mariage 412-4°, 415 c.
8 Décr. Faillite 175; Org. colon. 116 ; Propriété littér., p. 445 ; Signature 22 ; Témoin, p. 102; Théâtre, p. 295.
9 Cass. Enreg. 2449.
— Agen. Exploit 90-3°.
10 Cass. Contrat de mar. 2094 c.; Emigré 52 c., 56 c., 59 c., 182. — Deg. de jurid. 49. — Emigré 104-3°; Papier-monnaie 49.
11 Décr. Avocat 514, 538 ; Conseil d'État, p. 180; Garde champêt., p. 267; Gendarme, p. 472 ; Jugement 940; Lois 17; Marché de fournit. 5-8°; Org. administr. 149, 180; Pêche marit. 39; Prises marit., p. 927; Sel 48, 69, p. 859; Trav. publ., p. 846; Trés. publ. 551, p. 1123; Uniforme-costume 16, 29.
— Cass. Mariage 383.—Oblig. 422-3°. — V. 12 juin 1806.
— Liége. Success. 1078.
— Nîmes. Mariage 758-1°, 761 c.
— Trèves. Jugem. d'av. dire droit 58-1°.
— Avis Cons. d'État. Dom. eng., p. 193; Dom. nat., p. 337; Louage emphyt., p. 582.
12 Cass. Mat. d'or et d'arg. 173 c.; Procès-verbal 497.—Obligation 2854-1° c.; Prescript. civ. 826-4°; Succession 604-4°, 621-1°, 1678.
— Paris. Arbitr. 1120.
13 Décr. Hospice 304; Marché de fourn. 5-9°, 106; Trés. publ., p. 1123.
— Cass. Cassation 149.
14 Bruxelles. Disposit. entre vifs 2850-1°.
— Colmar. Usage 568.
16 Décr. Culte, p. 699; Hospice, p. 68.

Juin.

16 Cass. Contr. de mar. 4305-1°.— Nantissem. 296-2°, 305 c. — Retenue 32. — Saisie-exécution 111.— Success. 270.
— Bordeaux. Paternité 416-2°, 437-1°.
17 Cass. Cassation 888. — Douanes 385-1°; Convent. 432 c., 504 c.
— Bruxelles. Prescript. civ. 575-1°.
— Trib. du Puy-de-Dôme. Disposit. entre vifs 2872-1° c.
— Avis Conseil d'État. Établissem. publ. 4.
18 Cass. Propriété 119-2°.
19 Ord. Voie publ. 6-12°.
— Cass. Appel crim. 271.—Compét. crim. 152-3°, 190 c. — Instr. crim. 620, 1300-3°, 2960. — Vagabondage 47.
— Cons. d'État. Culte 551.
20 Décr. Org. judic., p. 1490.
— Cass. Instr. crim. 1548, 1571.— Oblig. 5170-1° c.; Procès-verb. 184-1° c.—Quest. préj. 121-2°.
— Cons. d'État. Commune 2189 c., 2317.
21 Nîmes. Disposit. entre vifs 3247 c.
— Paris. Biens 246 ; Trésor publ. 1105 c., 1107 c.
23 Décr. Hospice, p. 67; Procès-verb. 756; Vente administr. 258 c.; Voiture 81 s., 102 s., p. 998.
— Cass. Tierce opposit. 20-1°, 313 c., 314 c.
— Toulouse. Requête civile 169.
— Cons. d'État. Dom. eng. 86-8°; Voirie p. terre, p. 190.
24 Décr. Enreg. 5916; Jeu 8.
— Cass. Contrat de mar. 4285. — Domicile élu 67 c., 128; Enreg. 216; Oblig. 3860-1° c. — Mariage 936-1°.
— Amiens. Prescript. civ. 1135.
— Bruxelles. Jugem. d'av. dire droit 37-1° c.
— Décis. Vente publ. meubles 67.
25 Décr. Avocat 514 ; Cassation 26.
— Cass. Enreg. 5624-2°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 2855-1°; Nantissem. 267 c.; Prescript. civ. 409.
— Pau. Interdict. 298-1°.
— Rouen. Normandie 71.
— Inst. Enreg. 3292.
26 Cass. Cassation 1448-6°.—Crimes cont. les personnes 15.—Instr. crim. 2434-1°.— Interdict. 46; Responsab. 601 c.
— Nîmes. Louage 238-1°.
— Rouen. Société 791, 1016 c.
— Décis. Trés. publ. 1184.
27 Cass. Avortem. 10.—Faux 113-1°. — Instr. crim. 3617.
— Riom. Cassation 932 c.; Mariage 318; Req. civile 248.
28 Avis Cons. d'État. Acte de l'état civil 512 c.; Mise en jugem. 54, 58.
30 Décr. Mont-de-piété, p. 400; Nourrices 4; Org. judic., p. 1490.
— Cass. Appel civil 968. — Commune 1946.—Conclusions 72 c.; Enreg. 5118, 4629, 5622-1°.
— Cons. d'État. V. 5 juin.

Juillet.

.. Trib. Melun. Presse - outrage 1302-2°.
1 Cass. Dépôt 127, 133.—Minorité 828 c.
— Bordeaux. Frais 784 c.; Séparat. de corps 225.
— Circ. Trav. publ. 642.
2 Cass. Emigré 65. — Vente 355-1°, 1617 c.
— Avis Cons. d'État. Action poss. 572 c.
3 Décr. Acte de l'état civ. 23 ; Org. administr. 266-3°; Org. instr. publ. 375, 376, 377, 378, p. 1337; Prudhomme, p. 532.
— Ord. Boucher 134.
— Cass. Commune 1143; Loi 88 c.; Peine 93 c. — Complic. 42-1°.
— Avis Cons. d'État. V. 1808.
4 Décr. Course de chevaux 2; Haras, p. 41; Pension, p. 749.

Juillet.

4 Cass. Règlem. administr. 124.
5 Agen. Louage 325.
— Paris. Privil. et hypoth. 2372. — Rente viagère 144 c.
6 Loi. Voiture 371.
8 Décr. Org. milit., p. 1878.
— Cass. Cassation 765. — Propr. féod. 196. — Success. 704. — Vente 22.
— Besançon. Oblig. 2584-2°, 2585 c.
— Colmar. Servitude 1065.
— Circ. Success. 392, 419 c., 424 n., 376.
— Instr. Minist. publ. 208, 209.
9 Cass. Compét. administ. 173-1°, 187 c.; Loi 87 c. — Défense 197. — Dépôt 123, 143-1° c.— Disp. entre vifs 2287 c., 3123-1° c. — Paternité 421.
— Colmar. Appel civ. 544; Oblig. 1087-3° c..
— Paris. Servitude 222-1° c., 323.
— Circ. Hospice 194.
10 Cass. Chose jugée 481. — Faux 112, 174-1°, 272, 452.
— Agen. Vente publ. d'immeubl. 250.
11 Grenoble. Oblig. 5198-1° c.; Success. 1967, 1968, 1971.
12 Cass. Amnistie 103, 107 c. — Chose jugée 396, 519 c., 520 c.
— Bruxelles. Adopt. 55. — Contrat de mar. 2016. — Privil. et hypoth. 391.
— Colmar. Domicile 58 c.; Mariage 747-2°, 748-2° c.
13 Cons. d'État. Vente administr. 241 c.
14 Cass. Séparat. de corps, 296-1°.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1852-1°.
15 Cass. Appel civ. 195. — Disp. entre vifs 3281. — Enreg. 2548, 4029, 6238. — Obligat. 1032-2°.
— Turin. Chose jugée 307 c.; Oblig. 5194-1°.
16 Cass. Compét. administr. 113.— Enreg. 5234, 6298. — Jugem. 276-1°; Mariage 838, 959-2° c.; Minist. publ. 124 c.
— Décis. Culte 584.
17 Décr. Avoué 22.— Peine, p. 551.
— Cass. Appel crim. 311.— Procès-verb. 156-3°. — V. 17 juin.
— Paris. Disp. entre vifs 2861-1°, 2973 c.
— Poitiers. Louage 809.
— Décis. Enreg. 2583.
18 Cass. Appel crim. 366. — Commissionn. 307 c.; Impôts indir. 574-3°. — Compét. crim. 387, 404-2°. — Voie de fait 6.
19 Agen. Vente publ. d'immeubles, V. 10 juillet.
— Paris. Success. 343.
— Turin. Saisie-arrêt 405.
20 Cass. Obligat., V. 20 juin 1806.
21 Cass. Disp. entre vifs 3036, 3709. — Impôts indir. 366. — Vente publ. d'immeubles 1179.
— Toulouse. Propr. féod. 159-3°.
22 Décr. Acte de l'état civ. 23 ; Cassation 1527; Jugem. 910, 939; Org. marit., p. 1672.
— Cass. Deg. de jurid. 387.— Huissier 22. — Loi 337, 338-4°.
— Règlem. Cons. d'État, p. 180; Mines 253; Trés. publ. 561, 962.
23 Cass. Prise à partie 10, 33-2° c., 40 c.; Responsab. 173 c.
— Liége. Disp. entre vifs 3181-2°.
— Poitiers. Chose jugée 272.
24 Cass. Instr. crim. 1447.
— Cons. d'État. Trav. publ. 1266.— Voirie p. terre, p. 1128.
25 Cass. Appel crim. 181 c.; Douanes 837 c., 860, 954 c., 985-4° c., 961 c.
— Caen. Disp. entre vifs 2978-4°.
— Turin. Disp. entre vifs 2546-1°.
— Délib. Enreg. 787.
26 Cass. Compét. crim. 196-1°.
— Avis Cons. d'État. Minorité 13-2°.
28 Cass. Douanes 160. — Enreg. 2450, 2452 c.
29 Cass. Enreg. 6275.
— Colmar. Mariage 83-6°.
— Poitiers. Lettres miss. 22 c.; Séparat. de corps 38-1°, 436.
— Décis. Org. marit. 554-6°.

Juillet.

30 Cass. Disp. entre vifs 537 c., 564 c., 647 ; Success. 611 ; Substitution 275 c. — Sépar. 489, 490.
— Nîmes. Appel civ. 873.
31 Décr. Culte, p. 699 ; Hospice, p. 69; Peine, p. 552.
— Cass. Instr. crim. 1769-2°.
— Agen. Mariage 870-2°.
— Poitiers. Louage 332.
— Avis Cons. d'État. Acte de l'é[tat] civ. 512 c.; Trés. publ., p. 11[23].

Août.

1 Cass. Presse-outr. 919-4°.
— Instr. Cautionn. de fonct. 1[…]
2 Cass. Saisie-gagerie 22 c.
— Paris. Mariage 622 c., 6[…]
4 Décr. Gendarme, p. 472; L[…] indiv., p. 18; Matières d'or et d'argent 82-3°; Voiture 17[…] Vol 467.
— Cass. Contr. de mar. 43[…] Dem. nouv. 4. — Except. 5[…]
— Turin. Arbitr. 45 c., 55 c., 5[…] 414, 1245 c. — Interro[g. sur] faits et art. 22-2° c., 3[…]
— Avis Cons. d'État. V. 18[…]
5 Cass. Enreg. 2774, 2[…] Transcript. hypoth. 2[…] Grains 68 c.; Oblig. 4[…]
— Toulouse. Privil. et hypoth. […]
— Cons. d'État. Compét. ad[ministr.] 103.
6 Cass. Contr. de mar. 4[…] Disposit. entre vifs 22[…]
— Bordeaux. Propriété 189.
— Bruxelles. Contr. de mar. 1[…] Séparat. de corps 460.
— Liége. Office 35-2°.
— Nîmes. Mariage 39-10° c., […] 85-2° c. — Propr. féodale […]
7 Cass. Instr. crim. 366-1°, […] 652-5°, 1571, 1799-4°.
— Bruxelles. V. 7 août 18[…]
— Riom. Adopt. 66.
8 Cass. Faux 136, 237. — J[…] 838-1°.
— Paris. Privil. et hypoth. […] — Rente viagère 144 c.
9 Décr. Compét. administr. […] Mise en jugem. 164.
— Cass. Compét. crim. 621.— […] 484; Octroi 402. — V. […]
— Bruxelles. Privil. et hypoth. […] 1148-1°.
10 Cass. Acte de comm. 31[…] 322.
11 Cass. Voiture 301.
— Paris. Oblig. 1656, 208[…]
12 Décr. Commune 129; F[…] p. 472; Trav. publ., […] Trés. publ., p. 1123, […] gues 16 s., 24, p. 135[…]
— Cass. Deg. de jurid. 1[…] Disposit. entre vifs 7[…]
— Décis. Enreg. 700, 2555.
— Instr. Greffe 144.
13 Cass. Oblig. 3193. — Offic[…] — Renvoi 80. — V. 1[…]
— Angers. Paternité 454 c. […] Disposit. entre vifs 452-1[…]
— Bruxelles. Contrat de mar. […] 519 c., 1692 c.; Mariage […] 766.
— Colmar. Disposit. entre [vifs] 1671-3°.
14 Sénat.-cons. Dom. extraord. […] Majorat 3 c.; Success. 11[…]
— Cass. Cassation 537. — […] 356. — Procès-verb. 1[…] — Vol 155.
— Poitiers. Conciliat. 88-4°.
16 Cass. Presse-outr. 1242, 154[…] — V. 16 avril 1806.
— Pau. Exploit 521-13°.
18 Cass. Enquête 631; Faux […] — Société 649.
— Poitiers. Louage à compl. 1[…]
— Turin. Jugem. 41-1°.
19 Cass. Enreg. 2085, 3429. —V[…] 1916-1° c., 2057-4°.
— Poitiers. Success. 1710.
— Toulouse. Oblig. 3006-1°.
— Décis. Enreg. 5231.
20 Cass. Disposit. entre vifs 253[…] — Enreg. 2266.— Peremption 363-2°.

Août.

Décr. Cautionn. de fonct. 17; Certif. de vie 4; Législation 4-3°; Notaire, p. 588; Trésor publ., p. 1123.
— Cass. Cassation 1749-2° c.; Instr. crim. 3261-1°. — Faux 356. — Instr. crim. 1208. — Mise en jugem. 119.
— Grenoble. Compét. civ. tribun. d'arrond. 85.
Cass. Bigamie 27. — Cassation 1768 c.; Déni de just. 12-10° c. — Cassation 1201; Instr. crim. 2243-2°; Témoin 422-1°. — Procès-verb. 44-2°, 431-3° c., 472-2°.
— Metz. Oblig. 2983-2°, 5547.
— Paris. Contr. p. corps 1050.
— Turin. Compét. crim. 177. — Instr. crim. 2683.
— Bruxelles. Contr. de mar. 138.
— Pau. Séparat. de corps 422-1°, 426.
— Cass. Deg. de jurid. 30. — Paternité 106 c., 133-3° c., 148 c., 151, 164 c.
— Décr. Org. instr. publ., p. 1337.
— Cass. Disposit. entre vifs 706, 2098 c. — Enreg. 2188. — Oblig. 1044.— Success. 169.— Surenchère 229.
— Bourges. Oblig. 4970.
— Liège. Rentes foncières 60-1°; Vente publ. d'imm. 957-3°.
— Turin. Disposit. entre vifs 3773-1°, 4428.
— Avis Cons. d'État. Instr. crimin. 2?; Minist. publ. 81; Org. judic. p. 1490; Trés. publ. 990.
— Cass. Appel civ. 136; Déni de justice 7-1° c., 26 c.; Jugem. 21-4° c. — Enreg. 212, 5003 c. — Louage 144.
— Nîmes. Arbitr. 264.
— Trèves. Dispositions entre vifs 2467 c., 2821-3°.
— Cass. Témoin 95-1°, 296-1°. — Vol. V. 28 août 1807.
— Bruxelles. Mariage 749-2°.
— Rhem. Adopt. 68.
— Toulouse. Minorité 540-4°, 547.
— Cass. Exploit 709-1°. — Instr. crim. 61-3°. — Vol 750-1°.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 790 c., 720, 2207 c.
— Liège. Disposit. entre vifs 3335.
— Poitiers. Disposit. entre vifs 4163, 4172-1°.
— Angers. Contr. de mar. 4317.
— Bruxelles. Interdict. 113.
— Paris. Tierce opposit. 219.
— Cons. d'État. Émigré 179-14°, 181.

Septembre.

Paris. Presse-outr. 1450-1°.
— Arrêté. Enreg. 65.
— Cass. Compét. crim. 323. — Enreg. 1503 c.; Obligat. 2391 c. — Enreg. 2088, 2103 c., 4517.
— Cass. Contrat de mariage 4090, 4153, 4229-4° c. — Enreg. 4060. — Requête civile 124-2°.
— Cons. d'Ét. Vente admin. 360.
— Cass. Commissionn. 349. — Enreg. 2068, 2442 c. — Minorité 256 c., 289 c., 689-1°; Paternité 538. — Obligat. 3218. — Privil. et hypoth. 711.
— Louage 528, 587, 831-1°.
— Décr. Organ. économ., p. 1288.
— Cass. Mandat 132-1°.— Matières d'or et d'argent 159-1° c., 166.
— V. 3 septembre.
— Cass. Exploit 699-3°. — Forêts 842. — Impôts indir. 544. — Paiement 839-1°. — Procès-verb. 469.
— Cons. d'Etat. Vente administr. 340.
— Cass. Success. 1457 c., 1468.
— Décr. Prises marit., p. 927.
— Cass. Deg. de jurid. 203-2°. — Obligat. 1575. — Privil. et hypoth. 2970. — Quest. préjud. 95. — Success. 1921, 1924. — Vente publ. d'immeubles 812, 936-1° c.

Septembre.

9 Cons. d'État. Action possess. 342 c.; Dom. de l'État 287; Louage admin. 16-19°; Vente administr. 357-2°.
— Décis. Notaire 308, p. 588.
10 Cass. Compét. crimin. 275. — Vente 1993-1°.
11 Cass. Crimes contre les personnes 61.
— Instr. Enreg. 5933, 6011; Privil. et hypoth. 2881; Transcript. hypoth. 684.
12 Cass. Instr. crim. 1431. — Témoign. faux 88. — Témoin 296-1°.
— Instr. Certificat de vie 47 c., 58 c.
13 Décr. Pension, p. 750.
16 Cass. V. 16 décembre 1806.
— Cons. d'État. Compét. administr. 152; Conflit 42; Saisie-exécut. 287. — Compétence administr. 185.
18 Décr. Cautionnem. de fonct. 17; Notaire, p. 588.
— Cons. d'État. Concess. administr. 24 c.; Vente administr. 372.
19 Cons. d'État. Commune 954 c., 1011 c.
20 Décr. Pétition 7.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 1847-1°, 1853-1° c.
23 Décr. Certificat de vie 4; Chambre de comm. 3; Échelles du Levant 6; Notaire, p. 588; Org. colon. 135-2°; Org. économ., p. 1288.
— Décis. Enreg. 3978.
26 Ordonn. Industrie 125.
27 Décis. Greffe 144.
28 Ord. Matières d'or et d'argent 62.
30 Instr. Greffe 80-9°.

Octobre.

1 Paris. Acte de comm. 371 c.; Mariage 832-3°.
— Rapp. Culte 796.
2 Cass. Faux 273, 446. — Forêts 216. — Procès-verb. 270 c., 610-2°.
— Paris. Louage 610 c.; Privil. et hypoth. 286-1°.
— Décis. Enreg. 4695.
3 Cass. Appel crim. 319, 322. — Cassation 1746-5°.— Faux 238.
4 Ord. Médecine 113.
— Cass. Procès-verb. 692-1°.
6 Décr. Prises marit., p. 927.
— Cass. Cautionnem. 103; Enreg. 5141 c. — Chose jugée 582; Dépôt 61 c., 138-7° c.— Effets de comm. 617, 660 c.—Émigré 47-2°.—Except. 269, 331-2° c.
8 Cass. Compét. administr. 196-1°. — Dem. nouv. 120. — Faillite 187.— Substitution 211.
— Lettre. Trés. publ. 893.
9 Cass. Commune 970.—Instr. crim. 23-3°.— Presse-outr. 1386. — Témoin 58, 160-2° c.
10 Cass. Chasse 436.
13 Cass. Chose jugée 253 c.; Enreg. 220, 221 c.; Oblig. 3834 c., 4026 c.— Compét. comm. 399. — Enreg. 5528.
— Rouen. Privil. et hypoth. 572.
14 Cass. Arbitr. 61 c., 678. — Compte 51. — Dem. nouv. 4; Minorité 535; Transaction 43 c. — Except. 188-2°.—Org. judic. 183-1°. — Tierce opposit. 234.
15 Cass. Disposit. entre vifs 3064 c. — Enreg. 2607.
16 Cass. Faux 120, 122 c.; Société 807 c. — Instr. crim. 449; Témoin 439-8°.
— Circ. Absent 635.
17 Cass. Faux 159 c.; Vol 94. — Procès-verb. 655.
18 Décis. Culte 550.
20 Cass. Acquiesc. 749.
— Circ. Douanes 424.
21 Décis. Enreg. 6049; Imp. ind. 177; Transcript. hypoth. 740.
22 Cass. Acquiesc. 603.

Octobre.

23 Cass. Appel crim. 351.— Cassation 373 c., 845; Propriété littér. 96.—Cassation 1650-1° c.; Voiture 439-1°. — Imp. ind. 12-2°, 598-1°. — Instr. crim. 1396.— Quest. préjud. 142-2°.
— Liége. Substitution 172.
24 Cass. Domm. destr. 321-2°. — Forêts 856.—Presse-out. 1337-3°.—Procès-verb. 674-2°, 678-1°.—Rébellion 8-1°.
25 Décr. Org. marit. 434; Patente, p. 48.
— Avis Cons. d'État. Appel crim. 365.
26 Cass. V. 6 octobre.
27 Cass. Contrainte p. corps 390.— Deg. de jurid. 430-3°.—Enreg. 4019.
28 Cass. Enreg. 4019. — Jugem. 212-3°.
— Avis Cons. d'État. Compét. crim. 122; Droit marit. 609 c.
29 Cass. Enreg. 3132, 3538 c., 4968, 5344 c., 5346 c., 5512.
30 Cass. Avocat 359. — Cassation 1448-4°.— Compét. crim. 622. — Forêts 1433. — Imp. ind. 574-2°.— Instr. crim. 2303-1°; Nullité 37. — Jugem. 1094-4°.
31 Cass. Défense 83 c. — Imp. ind. 386.

Novembre.

2 Cons. d'État. Théâtre 122.
3 Cass. Avoué 276 c.; Discipl. 271 c., 274; Minist. publ. 213 c.
4 Cass. Avoué 276 c. — Degr. de jurid. 429-1°.
5 Cass. Action 149. — Disposit. entre vifs 618, 2078 c. — Enregistr. 3429. — Vente publ. d'immeubles 1584.
6 Cass. Impôts indir. 77, 501 c. — Procès-verb. 42-4°. — Témoign. faux 49, 51 c.
7 Cass. Faux 190.—Huissier 164.— Impôts indir. 353-2°. — Instr. crim. 124-1°. — Procès-verb. 691-2°. — Voirie par terre 1428-1°.
— Règlem. Course de chevaux 2.
8 Cass. Enreg. 1805.
— Grenoble. Échange 13.
— Avis Conseil d'État. Minorité 13-2°, 456 c.
10 Cass. Délai 63 c.
11 Cass. Conciliat. 331 c.; Enreg. 5532; Prescript. civ. 854-1° c. — Faux 234. — Obligation 5020-1°. — Propriété 323. — Renvoi 117, 165-1° c.
12 Décr. Garde nat., p. 29; Organ. marit., p. 1672; Prisons 109, p. 987.
— Cass. Péremption 8, 9. — Prise à partie 14-2°, 15-1° c. — Vente publ. d'immeubles 246.
— Bruxelles. Minorité 524-1°. — Vente publ. d'immeubles 148.
— Cons. d'État. Commune 351 c., 352, 2248-1°, 2255, 2604. — Tierce opposit. 309.
— Avis Cons. d'État. Appel crimin. 365; Appel inc. 10 c.
13 Cass. Témoign. faux 96.
14 Décr. Uniforme-costume 50.
— Cass. Compét. crim. 474-6° c.; Procès-verb. 642. — Domm. destr. 108 c. — Procès-verb. 651, 676-2° c. — Témoin 99-3°
15 Décr. Boucher 120.
— Paris. Pérempt. 295-1°.
— Avis Cons. d'État. Enreg. 3219.
17 Cass. Contrat de mariage 304. — Faux inc. 5.
18 Cass. Enreg. 2607, 2610 c., 5531. — Instr. crim. 3004. — Loi 250-8° c., 297. — Paternité 437-10-9°. — Procès-verbal 363 c.— Puissance patern. 147, 148.
— Rennes. Dispositions entre vifs 2392, 2452 c.
19 Cass. Voirie p. terre 1428-1°.
20 Décr. Sel, p. 860.

Novembre.

20 Cass. Cassation 1448-5°. — Complice 39-7°. — Crimes contre les personnes 25-1°; Instr. crim. 3498-4°. — Droit rural 218. — Instr. crim. 867-1°, 3530-2°. — Procès-verbal 678-2°.
— Cons. d'État. Culte 142, p. 699; Minorité 325. — Instr. crim. 171 c. — Trav. publ. 1161-1°.
— Avis Cons. d'État. Org. marit., p. 1672.
21 Décr. Prises marit., p. 927.
— Cass. Compétence crimin. 139, 140-3° c. — Droit rural 218.— Instr. crim. 2981.—Presse-outrage 1067. — Témoin 123-1°.
— Bruxelles. Effets de comm. 809.
22 Cass. Conciliat. 260.
23 Bruxelles. Désistem. 24 c., 26 c.; Minorité 512, 513 c.
24 Cass. Adoption 45 c., 52.—Contrat de mar. 2170. — Enreg. 2940.
— Liége. Dispositions entre vifs 2874-1°, 2883 c., 3044 c.
— Circ. Enreg. 3978.
25 Décr. Brevet d'invent. 16.
— Cass. Vente 1574-1°.
— Bourges. Disposit. entre vifs 2952-3°.
— Décis. Enreg. 688, 690; Sel 62.
26 Cass. Conflit 185.
— Montpellier. Contrat de mariage 3969-1°, 3973.
— Turin. Obligat. 4537-1°.
27 Cass. Crimes contre les personnes 52.
— Rouen. Droit rural 55-3°.
28 Cass. Instruct. crimin. 890-1°. — Procès-verb. 605, 674 c.
— Bruxelles. Obligat. 1523-1°.
— Paris. Privilèges et hypothèques 2272-1°.
29 Cass. Chose jugée 229.

Décembre.

1 Cass. Success. 1868-2°, 1933, 1935, 1938, 1997.
— Montpellier. Paternité 666-1°-2° c.
— Paris. Success. 997-1° c., 2°.
2 Cass. Enreg. 4348, 5671.— Oblig. 2300-1°. — Octroi 301.
— Colmar. Vente publ. d'imm. 292.
— Nîmes. Vérificat. d'écrit. 76.
— Décis. Impôts indir. 177.
3 Cass. Effets de comm. 210 c., 257, 660 c.— Jugem. 41-1°. — Minorité 542-1°.
— Liége. Nantissem. 276-3°; Vente 451.
— Nîmes. Juifs 3; Loi 252.
— Toulouse. Oblig. 74.
4 Cass. Domicile élu 117-1° c.; Impôts indir. 529-2°-3° c. — Forêts 757-3°. — Procès-verb. 462, 470 c.
— Toulouse. Expert 243.
5 Cass. Abus de confiance 189. — Compét. crim. 698.— Mat. d'or et d'argent 94.— Procès-verb. 125.
— Paris. Effets de comm. 682.
— Turin. Disposit. entre vifs 3239 c., 3277-1°, 3304.
6 Besançon. Disposit. entre vifs 2983-1°.
— Paris. Appel civ. 169 c.; Compét. comm. 172; Contr. par corps 71 c.
— Cons. d'État. Vente administr. 286.
8 Cass. Commune 1494 c., 1568; Exploit 349; Loi 336-1°. — Enreg. 3868. — Louage 609 c. — Louage à cheptel 79.
— Donat. Intervent. 147-2°.
— Instr. Certif. de vie 42 c.
9 Cass. Commune 2752-1°.— Conciliat. 99-5°. — Impôts indir. 338-2°.
— Bruxelles. Appel civil 1354.
10 Cass. Action 139; Compét. civile tribun. d'arrond. 56 c.; Exploit 593 c. — Cassation 1487-1°; Loi 44 c.; Ordre 558 c.; Privil. et hypoth. 2577. — Compét. civ. tribun. d'arrond. 118. — Enreg. 4781, 5531.

Décembre.

10 Trèves. Disposit. entre vifs 2875.
11 Traité de paix. V. 29 janv. 1807.
— Cass. Appel crim. 228, 309.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 212.— Distr. par contr. 10 c.; Privil. et hypoth. 147, 301 c.— Rentes constit. 199.
— Rouen. Vice rédhib. 73, 85 c.
12 Décr. Commune 2248; Marché de fournit. 5-9°, 60, 110; Organ. marit., p. 1672; Org. milit. 642; Privil. et hypoth. 521 s., p. 46; Trav. publ. 641.
— Cass. Mise en jugem. 111.
— Cons. d'État. Compét. administr. 165-1°; Enreg. 3219; Retenue 20.
13 Circ. Mat. d'or et d'argent 41.
15 Cass. Avoué 282 c.; Discipl. 250; Presse-outr. 773 c.
16 Cass. Privil. et hypoth. 1914.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 2895-7°.
— Turin. Privil. et hypoth. 379-1°.
18 Agen. Mariage 556-2°.
— Besançon. Minorité 365-1°.
— Paris. Oblig. 1774.
19 Cass. Appel crim. 181 c.; Compét. crim. 164-1° c.; Douanes 860, 894 c., 954 c., 973 c., 985-1° c., 5° c.; Procès-verb. 16 c. — Compét. crimin. 425; Témoin 99-1°. — Deg. de jurid. 670-2°; Désistem. 239. — Instr. crim. 1480-3°; Témoin 123-1°. — Rébellion 15 c., 20. — Voiture 444.
— Turin. Cautionn. 132.
20 Cons. d'État. Culte 796, p. 699.
22 Cass. Enreg. 5520, 5637. — Jugem. 27-2°, 381 c.; Privil. et hypoth. 1175, 1179 c.
23 Cass. Acquiesc. 778 c.; Ordre 92-2° c.; Vente publ. d'imm. 2149-2°. — Privil. et hypoth. 766.— Surenchère 257.
— Bruxelles. Contrat de mariage 4328-1°.
— Paris. Effets de comm. 395.
— Cons. d'État. Culte, p. 699.
— Décis. Impôts indir. 177.
24 Cass. Cassation 1840-4°.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 855.
26 Cass. Compét. crim. 381-4°. — Fonct. publ. 44-3°. — Forêts 317-3°, 692, 698, 712, 717. — Peine 806-3°. — Procès-verb. 484.
— Nîmes. Success. 2056.
27 Cass. Appel crim. 268. — Compét. crim. 408-5°.— Faux 455.
— Turin. Loi 273. — Privil. et hypoth. 1411-4°, 1670-1°.
30 Cass. Enreg. 5693. — Success. 953.
— Nîmes. Mariage 309 c., 316.
31 Cass. Renvoi 80-1°.
— Bruxelles. Mariage 569-1°.

1807

Janvier.

2 Cass. Cassation 1676 c.; Oblig. 2503-1°.— Faux 222-2°.— Forêts 583 c.; Compét. crim. 284 c.; Contr. p. corps 610.— Instr. crimin. 2737; Témoin 184-2°, 440-3°.
3 Cons. d'État. Émigré 401.
5 Cass. Substitution 267.
— Bruxelles. Acte de l'état civil 92 c.; Nom 76 c.; Paternité 601.
— Rouen. Appel civil 1331.
— Trèves. Contrat de mar. 516.
6 Cass. Bigamie 51.
— Paris. Biens 222.
— Cons. d'État. Compét. administr. 158-4°; Dom. de l'État 214-11° c. — Compét. administr. 163-2°; Dom. de l'État 239-1° c.—Compét. administr. 208-1°.— Conflit 27, 90.— Émigré 405 n.— Propriété féodale 477. — Trés. publ. 989; Vente pub. d'immeub. 279, 330 c.— Vente administr. 286.
— Avis Cons. d'État. Enquête 20 c.
7 Cass. Jugem. p. défaut 171.

Janvier.

8 Cass. Défense 18; Instr. crim. 876, 87··-·0 c., 881 c.—Exploit 236.—Forfait.105-1°.—Procès-verb. 87, 614 c.
— Instr. Enreg. 688.
9 Cass. Délai 12 c. — Prescript. crim. 1·6, 197.
— Bruxelles. Oblig. 5102 c.; Privil. et hypoth.1132 c.,1153,1156 c.
10 Paris. Séparat. de corps 433-4°.
12 Cass. Jugem. p. défaut 171. — Loi 274-1°.
— Douai. Société 1093 c., 1097.
— Toulouse. Privil. et hypoth. 712 c.
13 Cass. Disposit. entre vifs 3701; Success. 1110. — Récusation 74. — V. 1808.
— Décis. Enregistr. 3268; Octroi 170-2°.
14 Cass. Appel civil 669 c.; Except. 289-1°. — Degr. de jurid. 594-2°; Loi 336-2°.
15 Cass. Appel crim. 372; Compét. crim. 563 c.; Déni de justice 7-2° c.; Instr. crim. 992 c. — Cassation 1686-2°; Degré de jurid. 212. — Douanes 783. — Instr. crim. 1351-1°, 2503-2°. — Loi 336-2°. — Privil. et hypoth. 1180.
— Toulouse. Acquiesc. 793.
— Règlem. Théâtre 92, 341 c.
16 Cass. Excès de pouvoir 12. — Faux 68; Peine 848 c. — Instr. crimin. 875, 900; Ministère publ. 49-7°. — Témoign. faux 10 c., 28. — Témoin 441.
— Besançon. Faux inc. 75-1°, 147, Jugem. p. défaut 286 c.
— Paris. Domicile 115. — Jugem. par défaut 263.
17 Agen. Disposit. entre vifs 2089-1°, 2127-2°.
— Nîmes. Mariage 728-1°; Séparat. de corps 424-2°.
— Turin. Acte de comm. 208 c.; Compét. civ. tribun. d'arr. 16.
18 Cons. d'État. Compét. administr. 427 c.
19 Cass. Cassation 1902; Deg. de jurid. 131; Propriété féodale 168-2°. — Disposit. entre vifs 294 c.; Loi 394 c.; Mariage 823-1°. — Oblig. 1712. — Propriété féodale 175.
— Trèves. Acte de l'état civil 122 c.; Acte de notor. 10; Conciliat. 365-2° c.; Obligat. 4762-1° c., 4793 c.
— Turin. Puissance patern. 147.
20 Cass. Contrat de mar. 250 c.; Enreg. 3361 c., 3877.—Contrat de mar. 4104-4°.—Deg. de jurid. 92.— Faux 453.— Oblig. 2422-1°.— Success. 1008.
— Agen. Deg. de jurid. 92. — Séparat. de corps 492.
— Bruxelles. Oblig. 5197.
— Turin. Disposit. entre vifs 1098.
21 Cass. Cassation 1578 c. — Commissionn. 317 c., 342, 345 c., 463 c.—Conflit 185.
— Agen. Minist. publ. 102.
— Nîmes. Faillite 66 c., 331-3° c.; Privil. et hypoth. 1411-1°.
22 Cass. Disposit. entre vifs 264-2°; Success. 127.— Disposit. entre vifs 668.— Emigré 203.— Faux 96; Industrie 320 c. — Faux 445, 448-5°, 449-1° c.— Instr. crim. 1571. — Témoin 134-2°.
23 Cass. Forêts 1302.— Instr. crim. 3710-1°.—Peine 483-3°.
24 Décr. Faux 29; Monnaie, p. 382.
— Besançon. Expert. 116.
— Bruxelles. Oblig. 568.
25 Décr. Brevet d'invent. 17; Prises marit., p. 927; Sel, p. 860.
— Cons. d'État. Action poss. 342.— Commune 623 c.; Compét. administr. 373 c.; Imp. dir. 610-5°.— Conflit 27, 90.— Hospice 462.—Vente administr. 239-1°, 257-2°.
— Avis Cons. d'État. Culte, p. 699; Effets de comm. 18-6°; Grâce 11, 43 c., 53 c.; Pension, p. 750.
26 Cass. Emigré 94, 185-11° c. — Vente 163-2°.

Janvier.

26 Paris. Privil. et hypoth. 2541-1°.
27 Cass. Cassation 445.—Dom. eng. 36; Traité intern. 156 c.— Société 23.
— Besançon. Mariage 814-2°, 830-2° c.; Oblig. 4119-1° c.
— Bruxelles. Enquête 325 c.—Oblig. 3530 c., 3841 c., 4819.
— Circ. Douanes 123.
28 Cass. Disposit. entre vifs 668. — Droit marit. 1714.
— Lyon. Privil. et hypoth. 2610.
29 Traité. Traité intern., p. 518.
— Cass. Complic. 119 c., 171.
— Rouen. Faillite 57-1°.
30 Cass. Contrav. 139 c.; Voirie p. terre 1130. — Imp. indir. 188-3°, 195; Oblig. 5170-2°. — Instr. crim. 904-3°; Procès-verb. 231.—Notaire 72.—Peine 354-1°.—Presse-outr.875-1° c., 935-1°.
31 Agen. Jugem. d'av. dire droit 25-6°.
— Paris. Oblig. 5162 c.; Paternité 598-2°.—Ordre 449-2° c.; Privil. et hypoth. 2271-1°, 2984 c.

Février.

.. Bruxelles. Disposit. entre vifs 579, 671 c., 1295-1° c.
1 Cass. Séparat. de corps 424-3°.
2 Cass. Disposit. entre vifs 2679-1°. — Rente viagère 186.
3 Cass. Arbitr. 277 c., 376, 1278 c.
4 Cass. Dom. de l'État 330. — Douanes 858. — Eau 543. — Enreg. 4185, 4757. — Péremption 363-3°.
— Bourges. Org. judic. 184.
— Trèves. Compét. comm. 433. — Mariage 738-2°; Séparat. de corps 458, 459-1°.
5 Cass. Appel crim. 322. — Impôts indir. 105, 122 c.; Procès-verb. 399 c. — Pêche fluviale 170-2°.
— Grenoble. Acte de l'état civ. 400 c., 401 c.; Paternité 225 c., 253, 254, 333 c.
— Paris. Prescript civ. 1020.
6 Cass. Cassation 888.— Commune 972. — Instr. crim. 1165.
— Rouen. Droit marit. 1873.
7 Bruxelles. Disposit. entre vifs 2856.
— Paris. Loi 363. — Oblig. 4571.— Vente 1688.
— Riom. Deg. de jurid. 284-5°. — Disposit. entre vifs 2966-1°.
— Turin. Disposit. entre vifs 1137; Interr. sur faits et art. 31-1° c.; Oblig. 5183 c.; Scellés 67 c.; Success. 1575.
— Décis. Certif. de vie 57 c.
9 Paris. Rente viagère 53.
10 Bordeaux. Loi 274-2°; Rente viagère 134 c.
— Liège. Dem. nouv. 117-7°; Privil. et hypoth. 2273.
— Paris. Oblig. 2099-2°.
— Décis. Octroi 382; Privil. et hypoth. 2952; Transcript. hypoth. 663.
11 Cass. Contr. p. corps 427.— Enreg. 4007, 5037 c.; Jugement 958-14°.—Procès-verb. 330-2°.
— Nîmes. Transcript. hypoth. 43, 545 c.
— Turin. Cautionn. 128.
12 Cass. Complic. 149, 174-1°. — Deg. de jurid. 36.
— Nîmes. Exploit 567-2° c.; Jugem. p. défaut 275 c., 293 c., 335-1°.
13 Cass. Appel crim. 166 c.; Compét. crim. 490. — Impôts indir. 105. — Procès-verb. 705.
16 Décr. Copie de pièces 6, 10 c.; Frais, p. 67; Jugem. 241; Notaire, p. 589; Oblig., p. 55; Officier publ. 21 c.; Ordre 48; Org. col. 526; Poudres, p. 51; Sel, p. 860.
— Cass. Cassation 1862-1°.
— Poitiers. Appel civ. 372 c.
— Cons. d'État. Commune 627; Loi 343, 345.
— Avis Cons. d'État. Ordre 293, 890; Prisons, p. 987.

Février.

16 Circ. Enreg. 6208.
17 Cass. Contr. p. corps 843, 847 c., 849 c. — Disposit. entre vifs 2523. — Papier-monnaie 59.— Success. 1045-1°, 1298.
— Bruxelles. Compét. comm. 235 c.; Effets de comm. 902. — Privil. et hypoth. 1603-2°.
— Décis. Enreg. 2612.
18 Cass. Amnistie 36; Loi 91-3° c. — Arbitrage 1285. — Enreg. 4725.
— Nîmes. Tierce-opposit. 170-2°.
19 Cass. Compét. crim. 281-3°; Presse-outr. 960. — Domm. destr. 128-1°. — Impôts indir. 508-3°, 511 c.; Procès-verb. 447 c. — Médecine 48-1°, 153-1°; Peine 373-3° c., 483-5°.
— Bruxelles. Dom. de l'État 213, 383 c.
— Rouen. Minorité 549-1°.
20 Agen. V. 28 février.
— Besançon. Désistem. 148.
— Trèves. Oblig. 1802.
— Turin. Interdict. 256-7°; Minorité 162.
21 Cons. d'État. Trés. publ. 551-1°.
23 Cass. Contr. administr. 21 c.; Enreg. 5656-1°. — Contr. par corps 104, 1076 c. — Enreg. 2167. — Loi 337.
— Aix. Contr. de mar. 3495.
— Montpellier. Vice rédhibit. 50 c., 66 c., 67, 165 c., 177-1° c.
— Turin. Mandat 135.
24 Cass. Commune 1982 c., 2028. — Enreg. 2085.
— Bruxelles. Substitution 67-1°, 74-1° c.
— Paris. Dénonciat. calomn. 128, 140 c.; Fonct. publ. 50 c.; Médecine 19 c.
— Turin. Dispos. entre vifs 4228-6°.
25 Arrêté. Théâtre, p. 295.
— Trèves. Oblig. 4952-1°.
26 Cass. Cassation 372 c. — Forêts 1156, 1319 c.; Prescript. crim. 115. — Instr. crim. 2099-2°, 3035-1°. — Minorité 151. — Oblig. 3180-c. — Prescript. crim. 176-5°.—Témoin 437-1°. — V. 28 février.
— Bruxelles. Arbitr. 307.
27 Cass. Bigamie 28, 54 c.
— Besançon. Récusat. 78-3°, 10-2°.
— Bordeaux. Adultère 98. — Séparat. de corps 440-3°.
— Turin. Loi 321 c.
28 Cass. Cassation 1278; Presse-outr. 1257-3° c. — V. 26 févr.
— Agen. Success. 215 c., 254, 256.
— Paris. Contr. p. corps 1015; Exploit 217-1° c., 581 c.

Mars.

1 Limoges. Absence 194 c.
2 Cass. Compét. administr. 88; Conciliat 334 c. — Propriété féodale 339.
— Bourges. Dispositions entre vifs 2063-1°.
— Montpellier. Minist. publ. 28.
— Décis. Juifs, p. 712.
3 Cass. Cassation 1608-2° c.; Success. 2268 c. — Vente administr. 220-2°. — V. 5 mars.
— Aix. Désistem. 141.
— Bordeaux. Arbitr. 1357.
— Bruxelles. Effets de comm. 684.
4 Cass. Enreg. 1106, 2206, 3167; Nantissement 219. — Enreg. 3429, 5776, 5838 c. — Jugem. p. défaut 171.
— Bourges. Disposit. entre vifs 387.
— Turin. Obligat. 1739.
5 Cass. Affiche 62 c.; Procès-verb. 464-1°. — Degré de juridic. 192. — Impôts indir. 337-1°. — Instr. crim. 1936. — Procès-verb. 678-2°. — Success. 2085-1°. — V. 3 mars.
6 Cass. Faux 218-2°, 478 c.; Mise en jugem. 82-2° c. — Forêts 1458. — Instr. crim. 1799-2°.
— Bourges. Degré de jurid. 225-1°; Exploit 493 c., 761-1°; Presse-outrage 681 c., 690, 763 c., 791-3° c.

Mars.

6 Cons. d'État. Cassation 1130.
7 Cass. Privil. et hypoth. 1180.
— Bruxelles. Privil. et hypothèques 1363-3°, 1365, 1515-1°, 2402.
8 Cass. Séparat. de corps 321 c. — V. 8 mai 1807.
9 Liège. Obligat. 2611; Rentes foncières 34.
— Décis. Serment 79.
— Instr. Bois et charbons 32, 40.
10 Décr. Culte, p. 699; Mont-de-piété, p. 400; Organ. marit. 803 s., 843, 863 s., p. 1674.
— Conseil d'État. Chose jugée 168-8°. — Commune 1638, 1707 c.; Jugem. 914 c.— Commune 2577. — Compét. administr. 123, 163-3°. — Contumace 68-2° c.; Dom. de l'État 202-3° c. — Emigré 401. — Hospice, p. 69; Louage emphyt., p. 582. — Impôts dir. 594-5°, 624-7°.
11 Cass. Cautionn. 66. — Compét. civ. tribun. d'arr. 227; Droit civil 338 c.—Transaction 95-2°.
— Amiens. Exploit 534-1°.
— Angers. Contrat de mar. 3088.
— Bruxelles. Mariage 750-1°.
— Colmar. Appel civ. 1050 c.; Success. 1338 c.; Vente 1990-2°.
— Turin. Privil. et hypoth 1533-1°, 1592.
12 Cass. Acte de l'état civil 158.
— Besançon. Désistement 151.
13 Cass. Compét. crim. 663.—Faux 448-1°; Vol 898-1°. — Instr. crim. 660-5°.
14 Cass. V. 4 mars.
— Turin. Dispositions entre vifs 2825. — Obligat 4852 c. — Rentes constit. 242.
— Cons. d'État. Louage administr. 20-7°-8°.
16 Décr. Prisons, p. 987.
— Cass. Cassation 2029; Chose jugée 224 c.; Frais et dépens 139-1°, 141 c.
— Cons. d'État. Commune 2604 c.; Compét. administr. 10 c.; Hospice 465. — Douanes 87-1°. — Prises maritimes 281. — Propriété féodale 84-1°, 445. Trésor publ. 1012-1°.
— Avis Cons. d'État. Mise en jugem. 35, 38; Prises marit. 61-1°; Trésor public, p. 1123. — V. 21 février 1807.
17 Cass. Bourse de comm. 322 c., 325; Cassation 1599-4° c.; Chose jugée 39 c. — Privil. et hypoth. 767, 2274. — Renvoi 30-1°.
— Besançon. Faux inc. 136.
— Riom. Dispositions entre vifs 2777-1°.
— Toulouse. Jugement par défaut 269-1° c., 279-1° c.
— Avis Cons. d'État. Org. judic. 242, 244.
18 Cass. Acquiescem. 487 c.; Prescript. civ. 1028. — Cassation 1570; Obligation 850, 854 c., 876 c. — Dépôt 131.
— Bruxelles. Loi 294-5°; Louage 743-1°.
— Trèves. Droit civil 267-2° c., 268 c., 285-1°, 425-1°.
— Cons. d'État. Vente administr. 216 c.
19 Cass. Appel crim. 181 c.; Douanes 818-3° c., 821-1° c., 944-3° c., 954 c., 985-6°; Procès-verb. 323-4° c. — Cassation 1082, 1600-5°. — Domicile 51, 55 c. — Gendarme 62-1°-3°; Rébellion 8-3° c.
— Aix. Minorité 123, 124.
20 Cass. Dommages destr. 124.
— Colmar. Vente publ. d'immeubles 311, 953 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 196-2°; Interdiction 229-1°; Obligation 1027-2° c.
— Rouen. Vente publ. de meubles 27 c., 28.
21 Cass. Cassation 920, 1935. — Compét. crim. 161-1° c., 175. — Mise en jugem. 115.— Procès-verb. 562-1°. — Vol 737.
— Colmar. Règlem. administr. 34.

Mars.

23 Cass. Degré de jurid. 630, 6[...] 1° c.
24 Cass. Acquiescem. 44, 359 c. [...] — Arbitr. 1236 c.; C[...]sation 621; Commune 2[...] 2064 c., 2065 c. — Ren[...] 30-1°.
— Bruxelles. Louage 751-1°.
— Turin. Société 259.
25 Décr. Culte, p. 699; Juifs, p. [...]
— Cass. Transaction 151-1°.
— Grenoble. Dispositions entre [...] 1545.
— Rouen. Avocat 231 c.; Interr[...] 32. — Obligat. 3637; Orga[...] judic. 328-1° c.; Presse-[...]trage 1171-1°.
— Cons. d'État. Compét. 39 c. [...] Compétence administr. 150 [...] Forêts 1445. — Compét. a[...]ministr. 373 c., 437 c.; Im[...]dir. 61·-1°. — Voirie par [...] 1358-1°, 1579 c., 2[...] p. 190.
26 Cass. Faux 356. — Impôts in[...] 307. — Témoin 147-7°.
— Lyon. Saisie-arrêt 341-4°.
27 Décr. Industrie, p. 668; T[...] publ., p. 1123.
— Cass. Quest. préjudic. 50, 9[...] Vol, V. 27 mai 1807. — 28 mars.
— Bruxelles. Exploit 116.
28 Décr. Commune 130.
— Cass. Appel crim. 320 c.; [...] nouv. 286-1° c.; Témoin [...] — Compét. crimin. 5[...] 284-2° c., 314, 395. — [...] 200-3°.
— Cons. d'État. Conflit 72. — [...] 473-11°-12°.
— Décis. Obligat. 3466.
29 Rennes. Faillite ·311.
30 Bruxelles. Domicile élu 1[...] 91-2°. — Except. 552.
31 Cass. Avocat 225 c. — C[...] de mar. 2533, 2544 c. — [...]stitution 306.
— Lettre. Certific. de vie 39 c.

Avril.

1 Cass. Arbitr. 1016. — D[...] jurid. 594-3°. — Délai [...] Exploit 198-1°; Jugem. 1[...]
2 Cass. Bigamie 42.— Droit [...] 1881.—Faux 149-1°.—P[...] verb. 105.—V. 7 avril.
— Circ. Mat. d'or et d'arg. 17[...]
— Décis. Culte 169.
— Statuts. Oblig. 3716.
3 Cass. Cassation 443.
4 Cass. V. 4 août 1807.
— Bruxelles. Except. 2[...] Exploit 278-3°. — Subst[...] 60-1°.
— Caen. Ordre 102 c.; Privil. [...] poth. 1737-3°.
— Turin. Disposit. entre vifs [...]
6 Cass. Appel civ. 168, 1[...] remption 380 c. — Ca[...] 1431. — Deg. de jurid. [...] Règlem. de juges 96-1°.
— Aix. Mariage 740.
— Bruxelles. Rentes constit. 1[...]
— Paris. Success. 2188, 2313; [...] 21-2° c.
7 Cass. Commune 1721.— Deg. [...] jurid. 169-1°, 172-1°. 2[...] 219-4° c.— Enreg. 3[...]— In[...]terdict. 184-11°. — Pr[...] 70-1°. — Servitude 2[...] V. 17 avril.
— Grenoble. Disposit. entre vifs [...]
— Paris. Contr. p. corps 752.
— Turin. Oblig. 5276.
8 Cass. Contrat de mariage 2[...] Transaction 143 c. — Ex[...] 196 c., 203-8°.
— Turin. Oblig. 5198-1°.
9 Cass. Except. 42 c., 61.— O[...] 3186 c., 3199, 5096 c.
— Riom. Privil. et hypoth. 1141.
10 Cass. Contravent. 606.— E[...] 578 c.; Imp. indir. 5[...] P[...]cès-verb. 45-1° c.— Imp. [...] 337-1°.— Procès-verb. [...] 656-2°. — Quest. préj. [...] —Voiture 261-8°

Juillet.

2 Cons. d'État. Acte de l'état civ. 23 ; Commune 305 c., 392 c.
— Circ. Acte de l'état civil 101 c.
3 Cass. Faux 114-4°. — Presse-outr. 1549-1°. — Procès-verb. 99.
— Pau. Contr. p. corps 182 ; Domicile 33-1° c. ; Saisie foraine 4.
— Rouen. Jugem. 658-3°.
4 Pau. Jugem. 661.
6 Cass. Privil. et hypoth. 638-4°, 656 c.
7 Traité de Tilsitt. Traité internat., p. 518.
— Cass. Appel civ. 473 ; Cassation 1855. — Propriété féodale 206-2°.
— Décis. Enreg. 6248.
8 Cass. Cassation 885-4° ; Mandat 130-2°.
— Aix. Absence 246.
— Bruxelles. Avocat 254 ; Contrat de mariage 1677 ; Jugem. 554 c.
— Turin. Désistem. 46-1°.
— Cons. d'État. Compét. administr. 143.
9 Traité de Tilsitt. Traité internat., p. 518.
— Cass. Compét. crim. 159-2°. — Contrat de mar. 987 ; Responsab. 697-1°. — Faux 2021 ; Tentative 57-1° c. — Mandat 196-1° c. 483. — Quest. préjudic. 124-1°.
— Bourges. Deg. de jurid. 569-2°.
10 Cass. Chasse 402 c., 418, 423 c. ; Presse-outr. 696-2° c. — Jugem. 807-4°. — Presse-outr. 1370-3°.
— Agen. Avoué 139-8° ; Vente publ. d'immeubles 1281.
— Bruxelles. Compétence comm. 356.
— Paris. Deg. de jurid. 250-1°.
— Rouen. Arbitr. 252.
12 Décr. Acte de l'état civil 23 ; Cons. d'État, p. 182 ; Dom. de la cour. 14 ; Sec. publ., p. 767.
— Colmar. Disposit. entre vifs 2742-1° c., 2759-1° c. ; Vérific. d'écrit. 75-1° c.
— Cons. d'État. Associat. de sec. mutuels 27 ; Etabl. d'épargne 84 c. — Très. publ. 1025.
— Avis Cons. d'État. Mont-de-piété, p. 400.
13 Cass. Chose jugée 12-4°. — Compét. civ. tribun. de paix 135.
14 Cass. Commune 2030. — Enreg. 238-2° c., 3781.
— Aix. Expert. 92.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 3181-2°.
— Bruxelles. Domicile élu 12 c. ; Exploit 228.
— Turin. Mariage 45 c., 446 c., 457, 509 c. ; Minorité 788 c., 828 c.
— Décis. Enreg. 5866.
15 Cass. Désistem. 22 c. ; Mariage 792-2°. — Servitude 222-1° c., 223.
— Bruxelles. Séparation de corps 194-5°, 231.
— Rouen. Surenchère 234-1°.
— Toulouse. Oblig. 4171.
16 Cass. Action 255. — Chose jugée 12-4° ; Disposit. entre vifs 2896-1°. — Substitution 230-1°.
— Limoges. Puissance patern. 140.
18 Paris. Loi 277 c. ; Privil. et hypoth. 2658-1°.
20 Décr. Acte de l'état civ. 24 ; Hospice 101 ; Org. administ. 752.
— Cass. Compét. administr. 128.
— Bordeaux. Culte, 114-2°, 115-2°.
— Bruxelles. Dispositions entre vifs 4165-1°.
— Nimes. Dispositions entre vifs 821 c.
— Cons. d'Ét. Forêts 1337, 1349 c. — Marché de fournit. 158-4°.
— Avis Cons. d'Ét. Commune 130 ; Forêts 101, 1773.
21 Paris. Privil. et hypoth. 1364-1°, 1370-2° c. ; Transcript. hypoth. 491 c.
— Rouen. Success. 1942-1°.

Juillet.

22 Cass. Deg. de jurid. 170. — Disposit. entre vifs 2392, 2451 c. — Effets de comm. 685. — Enreg. 2150, 2158 c., 5309. — Interr. s. faits et art. 27 c., 28-1° c. ; Société 746 c. ; Success. 1536. — Mariage 472 c., 556-2° ; Minorité 175-6°, 222 c. — Procès-verb., V. 1808. — V. 20 juillet.
23 Cass. Cassation 355, 431 c. — Comp. crim. 293 ; Garde champêtre 24-1° c. ; Jugem. 783 c. — Disposit. entre vifs 1695 c. — Douanes 864. — Impôts indir. 461-2°. — Instr. crimin. 1396. — Success. 643, 894, 896.
— Caen. Dispositions entre vifs 2901-2°.
— Grenoble. Dispositions entre vifs 3066.
— Paris. Faillite 161-2°.
25 Bordeaux. Paternité 548-4°.
— Bruxelles. Privil. et hypothèques 1011.
27 Paris. Arbitr. 1197.
28 Rouen. Vente publ. d'immeubles 311.
— Décis. Enreg. 4925.
29 Décr. Organ. instr. publ. 380 ; Théâtre, p. 296.
— Cass. Cassation 1102, 1105 c. ; Faux inc. 39-1° c., 214 c. — Renvoi 88.
— Bruxelles. Droit rural 56.
— Nimes. Appel inc. 62 c. ; Obligat. 2145-1°.
30 Cass. Affiche 97 ; Cassation 1506 c., 2257 c. — Avocat 337 c. ; Propriété féodale 478 c. — Impôts indir. 32-2°, 69-3°, 423, 515 c. ; Procès-verb. 59-1°. — Instr. crimin. 3748-2°. — Peine 393-1°-3° c., 439 c. — Péremption 244-1°. — Presse-outrage 805. — Témoin 438-4°.
— Paris. Contrat de mar. 4308. — Majorat 13.
— Pau. Minorité 114.
— Circ. Acte de l'état civil 30.
31 Cass. Contrat de mar. 991 ; Impôts indir. 423 ; Peine 839-1° ; Procès-verb. 59-1°. — Impôts indir. 202-1°, 539. — Instruct. crim 1578.
— Grenoble. Dispositions entre vifs 587.
— Paris. Paternité 276, 302 c.

Août.

1 Avis Conseil d'État. Loi 66.
3 Cass. Privil. et hypoth. 1717-6°.
— Aix. Mariage 686-3°.
— Bruxelles. Appel civil 1110.
— Paris. Domicile 52-6° c., 131-1° ; Except. 298 c.
4 Cass. Enreg. 4033, 4747. — Société 600.
— Paris. Minist. publ. 28. — Ordre 890, 1134-2°. — Privil. et hypoth. 1281 c.
— Cons. d'État. Louage à domicile cong. 13.
5 Cass. Chose jugée 240 ; Jugem. 168-6°. — Exploit 65-6° ; Paternité 589-12°. — Exploit 214-2°. — Règlem. de juges 193.
— Montpellier. Conciliat. 76 c., 157. Obligat. 2726-1° ; Saisie-arrêt 217-2°. — Exploit 625-4°.
— Paris. Contrat de mariage 1951, 1952 c.
— Lettre. Trésor publ. 907.
— Solut. Enreg. 1276.
6 Cass. Compét. crim. 436. — Effets de comm. 437. — Faux 272 ; Tentative 57-5° c. — Faux 384 c. ; Vol 728-3°. — Forêts 1161, 1319 c. ; Exploit 736, 740-1°, 742. — Instr. crimin. 3559. — Minist. publ. 63-3°.
7 Cass. Cassation 1132, 1156 ; Contrainte administr. 20 c. ; Enreg. 2493, 5657 c. ; Except. 351 c. — Cassation 1162 ; Exploit 283-6° c. ; Loi 152-1°. — Enreg. 4170 c., 5468, 5518 c., 5627 c.
— Bruxelles. Jugem. p. défaut 183.

Août.

7 Paris. Référé 78.
8 Cass. Cassation 207. — Défense 82.
— Paris. Compét. civ. des tribun. d'arrond. 265.
— Pau. Jugem. 134.
9 Décr. Trés. publ. p. 1123.
— Cass. Acquiescem. 249 c., 252.
10 Cass. Enreg. 5164, 5526. — Tierce opposit. 66.
— Paris. Société 142.
11 Paris. Contr. par corps 1076.
— Cons. d'État. Propriété littér. 368.
— Décis. Enreg. 3271, 5893 ; Impôts indir. 177.
12 Loi. Privil. et hypoth. 1273 s.
— Décr. Disposit. entre vifs, p. 46 ; Louage administr. 26 ; Notaire, p. 589 ; Organ. instr. publ., p. 1338 ; Très. publ., p. 1123 ; Voirie p. eau 202-4°, 288, 296, 342, 343.
— Cass. Contr. p. corps 279 c. ; Loi 163 c. ; Oblig. 2747 ; Saisie-exécut. 28.
— Colmar. Référé 170 c., 200.
— Paris. Acte de l'état civil 485.
— Cons. d'État. Hospice, p. 69 ; Louage administr. 27 ; Privil. et hypoth. 1273 s., 1274 c. — Très. publ. 432.
— Avis Cons. d'État. Cautionn. de fonct. 17 ; Culte 635, p. 699 ; Obligat., p. 55 ; Préséance, p. 377 ; Priviléges et hypoth., p. 46 ; Propriété litt., p. 445 ; Saisie-arrêt, p. 490 ; Trésor publ. 616 c., 633 c., p. 1123.
13 Cass. Armes 40. — Complic. 68 c., 111 c., 124-4°-5° c. — Disposit. entre vifs 2889. — Faux 113-1°, 448-2° c. — Faux inc. 145, 315 c., 316-3° ; Jugem. 815-1° c. — Forêts 423. — Surenchère 127.
— Agen. Hospice 444.
— Angers. Disposit. entre vifs 2872-3°, 3181-1°.
— Décis. Certif. de vie 29 ; Huissier 33-4°.
— Instr. Enreg. 4925.
14 Cass. Enquête 326 c. ; Faux inc. 277. — Impôts indir. 554, 574-5°. — Instr. crim. 208 ; Peine 419-2°. — Témoin 363-3°. — Vol 893-1°, 894 c., 908-3° c.
— Bruxelles. Domicile élu 115.
15 Cass. V. 7 août.
16 Cass. Appel crim. 309.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 2612.
— Cons. d'Ét. Presse-outr. — V. 16 août 1806.
17 Cass. Effets de comm. 481.
— Agen. Conciliat. 223. — Privil. et hypoth. 2793-4°, 2806 c.
— Nimes. Loi 346 ; Ordre 891 c., 980-1°.
— Paris. Reprise d'instance 81.
18 Décr. Org. colon. 89, 135-3° ; Saisie-arrêt, p. 490 ; Sel, p. 860 ; Trésor public 598 s., 973-2°, p. 1123 ; Voirie p. eau 395.
— Cass. Acquiesc. 181 ; Interdict. 144 c. — Désaveu 119.
— Dijon. Culte 230.
— Grenoble. Louage 473-2°.
— Conseil d'État. Chose jugée 361. — Compét. administr. 113-2° ; Marché de fournit. 149-8°. — Compét. administr. 118 ; Pêche fluv. 65-1° ; Pêche marit. 48. — Compét. administr. 163-5°, 374 c. ; Impôts dir. 601-2°. — Conflit 52, 72 ; Voirie par terre 1133. — Conseil d'État 209. — Eau 473-11° ; Propriété 479. — Emigré 202-1°. — Forêts 1056. Louage administr. 43-2° ; Propriété féodale 474-1°. — Prises marit. 52-7°. — Propriété 539. — Tierce-opposit. 289-1°, 309. — Trésor public 432, 962. — Vente administr. 241 c. — V. 4 août.
— Avis Cons. d'État. Archives 70 ; Commune 487 ; Exprop. publ. 9 ; Halle 47 c. ; Loi 472 c. ; Oblig. 4322 c. ; Org. administr., p. 607 ; Propriété féodale, p. 351.

Août.

19 Sénatus-cons. Droit constit., p. 323 ; Lois 17.
— Cass. Disposit. entre vifs 2851. — Frais 72-2°.
— Montpellier. Substitution 334.
— Paris. Surenchère 95, 222-2° c.
— Turin. Appel civil 372, 376 c. — Intervent. 64.
— Circ. Hospice 121.
20 Cass. Action 173 c. — Jugement 196-1°.
— Nîmes. Contrat de mar. 3374 ; Mariage 728-1°.
21 Cass. Faux 270. — Témoin 99-1°, 124-1°, 164-5°-6° c., 183-5° c.
— Besançon. Appel civil 345.
— Turin. Appel civil 478 c., 745 ; Domicile élu 116 c.
22 Décr. Notaire, p. 589.
— Agen. Avoué 60.
— Bruxelles. Jugem. p. défaut 275.
— Nîmes. Appel civil 1009 c. ; Exploit 383.
— Avis Cons. d'État. Notaire, p. 589.
23 Cass. Distr. p. contr. 42.
24 Bruxelles. Louage 130-1°.
— Liége. Disposit. entre vifs 250-2° ; Jugem. 166-4° c.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 3291.
25 Cass. Chose jugée 255-3°. — Usage 321-2°.
— Besançon. Dispositions entre vifs 2042, 2086-1°.
— Bruxelles. Contr. p. corps 1025.
— Paris. Appel civil 727 c., 1197 c. ; Exploit 534-2°.
— Rennes. Jugem. 588.
26 Cass. Arbitr. 1290, 1291 c. — Deg. de jurid. 354-1°. — Enreg. 5511. — Minist. publ. 144-6° ; Minorité 205 c., 254 c., 549-1°. — V. 25 août 1807.
— Nimes. Frais 944-2° c., 961.
— Trèves. Oblig. 3031.
27 Cass. Absence 184. — Appel crim. 204 c. ; Jour férié 37-1°. — Compét. 57-1° ; Compét. comm. 35 c. — Crimes contre les personnes 28. — Défense 118. — Enreg. 584. — Faux 356. — Patente 443.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 1278.
— Paris. Domicile 130 c. ; Exploit 201-1°.
28 Cass. Commune 1064. — Procès-verb. 228. — Vol 517-1°.
— Trèves. Emigré 190 c.
29 Bruxelles. Contrat de mar. 2489 c. — Obligation 1506-2° c.
— Orléans. Vente 677.
— Trèves. Louage 563 ; Rétention 53.
— Turin. Effets de comm. 59, 119 c. — Success. 1096-3°. — Usufruit 400.
30 Cass. Privil. et hypoth. 764. — V. 3 août.
31 Paris. Privil. et hypoth. 858, 1538, 1570 c.
— Rennes. Disposit. entre vifs 262.

Septembre.

.. Circ. Archives 60.
1 Cass. Effets de comm. 254, 907.
— Cons. d'État. Chose jugée 294-6°. — Forêts 1063 c., 1064. — Prises marit. 198-2°.
— Décis. Enreg. 5100.
2 Décr. Trés. publ., p. 1124.
— Cass. Disposit. entre vifs 715. — Emigré 90-3° c. ; Mandat 95, 463 c.
3 Loi. Abus de confiance 21 ; Frais et dépens, p. 67 ; Lois codifiées 6 ; Office 194 ; Org. colon. 486 ; Prêt à intér. 11 ; Privil. et hypoth. 1181 s., 1252 s., p. 47 ; Vérificat. d'écrit. 57 c. ; Vol 902, 909.
— Cass. Commune 1289. — Compét. crim. 245 c., 408-6° c. ; Crimes contre les personnes 175-6°. — Compét. crim. 249-3°. — Crimes contre les personnes 20. — Evasion 42. — Forêts 606. — Mise en jugem. 58-4°. — Org. judic. 255, 562. — Témoin 399-1°.
4 Loi. Privil. et hypoth. 1584, 1604 s., p. 47.

Septembre.

4 Cass. Faux 154-1°, 291 c., 296, 380 c. ; Tentative 57-6° c.
5 Loi. Frais, p. 67 ; Privil. et hypoth. 550 s., 556 s., 569 s., 618 s., 714 s., p. 47 ; Transcr. hypoth. 578 s. ; Trés. publ. 734, 861, 999, p. 1124.
— Circ. Contumace 7 ; Faillite 1537.
7 Loi. Hospice, p. 69.
— Décr. Douanes, p. 572.
— Cass. Commune 1985-2° c. 2013, 2017 c., 2048 c. — Enreg. 3452. — V. 8 septembre.
8 Cass. Contrat de mar. 2495-1° ; Oblig. 3939 c., 4611 c., 5327-1° c. — Privil. et hypoth. 1476. — Réglem. de juges 83.
— Circ. Contr. p. corps 862.
9 Loi. Hospice, p. 69.
— Cons. des prises. Prises marit. 159.
10 Loi. Contr. p. corps 23 ; Droits civ., p. 35.
— Cass. Arbitr. 1226, 1228 c. — Cassation 921 ; Instruct. crimin. 876-1° ; Presse-outrage 920-2°. — Faux 291, 356. — Instr. crim. 61-3°. — Prescript. crim. 187. — Témoin 99-1°.
11 Loi. Pension, p. 750.
— Cass. Douanes 68 c., 177. — Impôts indir. 508-1°. — Mise en jugem. 152-1° ; Vol 812-2°, 908-2° c. — Peine 788-2°.
— Circ. Enreg. 3268, 3292.
12 Cass. Deg. de jurid. 667-5° ; Huissier 23. — Mise en jugem. 82-1°. — Témoin 339-2°, 399-1°. — Vol 534.
13 Loi. Org. colon. 614.
15 Loi. Cautionn. de fonct. 17-5° ; Impôts dir., p. 264 ; Monnaie, p. 383 ; Notaire, p. 589 ; Org. administr. 406-1° ; Trés. publ., p. 1124.
— Avis Cons. d'État. Trés. publ. 1183.
— Circ. Org. administr. 755.
16 Loi. Biens 263 ; Cons. d'État, p. 182 ; Cour des comptes 10, p. 507 ; Expropr. publ. 9 ; Loi 462 ; Marais 5, Mines 332 ; 345, 773, 776 ; Org. administr. 212 ; Org. marit. 780, p. 1674 ; Préséance, p. 377 ; Privil. et hypoth. 514, 719, 1071, 1109 ; Transcript. hypoth. 584 ; Trav. publ., p. 846 ; Trés. publ. 945, 946, 960, 968, p. 1124 ; Voirie p. eau 116, 147 s., 340 ; Voirie p. terre, p. 190 ; Wattringues 22.
— Réglem. Notaire 663.
17 Loi. Hospice, p. 69.
— Cass. Frais 1025-3°.
— Instr. Enreg. 5264.
18 Décr. Passe-port, p. 35 ; Vagabondage, p. 11.
— Cons. d'État. Trav. publ. 1161-1°, 1121.
— Avis Cons. d'État. V. 15 septembre 1807.
21 Loi. Douanes, p. 572.
— Décr. Halle, p. 5.
22 Décis. Compte 118.
— Instr. Enreg. 2964.
23 Décis. Domaine extraordin. 8.
24 Bruxelles. Jugem. 682.
25 Délib. Boulanger 99.
27 Décr. Prud'homme, p. 535.
— Cons. d'État. Commune 716 ; Octroi 299-1°.
28 Loi. Office 67 ; Uniforme-costume 16, 32.
— Décr. Cour des comptes 10, p. 507 ; Préséance, p. 377 ; Trés. publ. 968.
29 Décis. Enreg. 4976.
30 Décr. Certificat de vie 39 ; Culte, p. 699 ; Prisons, p. 987 ; Sec. publ., p. 767.
— Cons. d'État. Emigré 405 note.

Octobre.

1 Cass. Faux inc. 270 c., 288. — Forêts 606. — Mat. d'or et d'argent 100 c., 172-1°.
2 Décr. Org. judic., p. 1492 ; Pension, p. 750 ; Préséance, p. 378.

Octobre.

2 Cass. Compét. crim. 36. — Forêts 848. — Propr. féodale 416. — Quest. préjudic. 56-1°.
3 Décr. Org. judic. 288.
— Cass. V. 23 octobre.
4 Décis. Bois et charbons 51.
5 Cass. Enreg. 3868. — Faillite 331-2°.
— Instr. Enreg. 3294.
6 Cass. Deg. de jurid. 30. —Vente 1845.
7 Décr. Mise en jugem. 69.
— Cass. Vente publ. d'imm. 193, 204, 560-3°.
— Cons. d'État. Eau 431-19°; Impôts dir. 170. — Prises marit. 99-1°, 189-3°. — Voirie par terre 347, 1353-1°.
8 Cass. Cassation 389, 1283. — Compet. crim. 408-7°. — Disposit. entre vifs 2835; Faux 219.— Temoin 99-10; Vol 818. — Vente 682-1°, 683-1° c.
9 Cass. Forêts 1333 c., 1336.
12 Sénat.-cons. Org. judic., p. 1492.
— Cass. Mariage 782-4° c., 861-6°.
13 Cass. Interdict. 154-1°; Jugem. 499 c.; Minorité 369-1° c., 3° c. — Intervention 147-2°.
14 Décis. Culte 593.
15 Cass. Dem. nouv. 125-1° c., 283-1°. — Disposit. entre vifs 2289; Success. 206-1°-3°. — Faux 273; Rébellion 8-6°. — Jugem. 783; Voirie p. terre 618, 1125-2° c.—Peine 104-11°. 550. — Renvoi 27, 118 c. — Tentative 17-3°.
— Solution. Enreg. 5235.
16 Cass. Forêts 1336 c., 1339, 1539; Instr. crim. 292 c.; Quest. préjudic. 114-1°. — Impôts indir. 103-1°.
— Turin. Appel civil 376.
19 Paris. Saisie-gagerie 47.
— Décis. Notaire, 302, p. 589.
— Instr. Boulanger 99; Enreg. 771, 810.
20 Cass. Acquiesc. 341. — Contrat de mariage 4316. — Disposit. entre vifs 149-2°.
— Décis. Notaire, p. 589.
21 Décr. Industrie, p. 669.
— Cass. Action possess. 447. — Séparat. de corps 485.
22 Cass. Appel civ. 460 c., 1293; Dem. nouv. 24 c.; Expert. 45 c. — Appel crim. 311; Jugem. 738-9°. — Cassation 885-3°; Vente 1882. — Deg. de jurid. 280-2°. — Domm. destr. 307 c. 321-4°. — Instr. crim. 1815, 2016. — Vente 1647. — V. 12 octobre.
— Décis. Enreg. 5866.
— Solution. Enreg. 6235.
22 Cass. Affiche 63 c.; Douanes 161 c.; 826 c.; Procès-verbal 322-2°, 333 c. — Forêts 640 c., 641. — Impôts indir. 237 c.; 242; Procès-verbal 439 c., 458-1°, 484 c. — Instr. crim. 2412-1°. — Peine 104-11°.
25 Cass. V. 23 octobre.
27 Cass. Oblig. 851-1°.
— Décis. Droit marit. 690 c.; Enreg. 3294; Octroi 167; Timbre 18, 35.
28 Cass. Compét. administr. 124. — Deg. de jurid. 53-5°. — Mariage 617, 622 c.
29 Cass. Compét. civ. tribun. d'arr. 93-1°; Success. 860 c. — Enreg. 4015. — Témoin 399-1°, 504-4°.
30 Cass. Forêts 1225 c. — Impôts indir. 102-1°. — Quest. préjudic. 114-1°.

Novembre.

1 Décr. Théâtre, p. 296.
— Cons. d'État. Commune 1907.
2 Décr. Théâtre, p. 296.
— Cass. Effets de comm. 905. — Enreg. 213, 5003 c., 5102 c.; Notaire 303 c. — Enreg. 3293. — Vente publ. d'immeubles 1753-1°-2°-3°, 2026 c. — V. 3 novembre.

Novembre.

3 Décr. Org. milit. p. 1878.
— Cass. Acquiesc. 606 c., 633; Effets de comm. 74. — Cassation 1174; Enreg. 4490; Exploit 152. — Cassation 1839-2° c. — Degré de jurid. 495-3°. — Enreg. 2222.
— Rouen. Arbitr. 1204.
4 Cass. Cassation 1678 c.; Disposit. 2417. — Mariage 149 c., 162 c., 312; Pérempt. 147-2°.
— Montpellier. Conciliat. 102-2°; Disposit. entre vifs 4250-9°.
— Orléans. Enquête 597.
5 Cass. Cassation 55, 541. — Compét. crim. 408-8°. — Dem. nouv. 35-1°. — Forêts 1539, 1546 c. — Impôts indirects 110-1°, 408. — Instr. crimin. 654-4°, 670. — Jugem. d'av. dire droit 92-1°. — Privil. et hypoth. 1954 c., 2187-1°. — Procès-verb. 463. — Témoin 255. — Vol 634-4°.
6 Cass. Appel crim. 267. — Instr. crim. 1571. — Témoin 427. — V. 7 novembre 1809.
9 Paris. Adoption 116 c.
10 Décr. Pension, p. 750.
— Cass. Compét. crim. 176; Effets de comm. 946 c. — Règlem. de juges 87, 141.
— Rennes. Jugement 65-3°.
— Cons. d'État. Contr. administr. 14; Octroi 263-1° c., 350-1° c., 352-2°. — Voirie par terre 1353-2°.
11 Cass. Cassation 305; Cautionn. de fonct. 92 c., 93. — Cassation 1249; Mise en jugement 14-1°. — Commune 2035; Obligat. 370-5° c. — Louage à col. perpét. 5 c.; Vente 51-1°. — Péremption 18. — Renvoi 178.
12 Arrêté. Théâtre, p. 296.
— Cass. Chose jugée 133-1°. — Instr. crim. 3728. — Voirie p. terre 1428-1°.
13 Décr. Hospice, p. 69.
— Cass. Impôts indir. 102-1°-6°. — Loi 323.
— Cons. d'Ét. Voirie p. eau 613-1°.
14 Cons. d'État. Dom. de l'État 214-3°.
— Nîmes. V. 24 novembre.
15 Cass. Appel crim. 309.
— Besançon. Disposit. entre vifs 122; Puissance patern. 114-2°.
16 Ord. Notaire, p. 589.
17 Cass. Cassation 1578. — Interdict. 257-2°. — Prêt à intér. 61 c., 65.
— Avis Cons. d'État. Bourse de comm. 284; Trés. publ. 1183.
— Décis. Enreg. 1836.
18 Cass. Cassation 1511; Loi 250-5° c.—Commune 1895.— Deg. de jurid. 197. — Mariage 731. — Vente 177-1°.
— Nîmes. Jugem. 616-2°.
— Turin. Enquête 599 c., 638-2°.
19 Cass. Bigamie 13 c., 29 c., 36.— Douanes 450, 821-2°.— Enreg. 4335. — Forêts 736. — Instr. crim. 3004.—V. 19 déc.— Mat. d'or et d'arg. 152.—Peine 409-1°. — Témoign. faux 29 c., 87, 72 c., 112 c.
20 Ord. Industrie 130.
— Cass. Faux 157-1°, 158 c., 183 c., 448-7° c., 449-1°. — Faux inc. 270 c., 296-2°. — Témoin 183-5°.
— Bruxelles. Contrat de mar. 2942. — Rébellion 8-1°, 22.
21 Cass. Privil. et hypoth. 2390.
23 Décr. Douanes, p. 572; Prises marit., p. 927.
— Cass. Deg. de jurid. 441-2°. — Enreg. 2089, 4117; Substitut. 38 c., 39 c., 40-1° c., 42-1° c. — Success. 201-2°.
— Paris. Appel inc. 86.
— Trèves. Cautionn. 79.
24 Cass. Dem. nouv. 118-2°.
— Besançon. Propriété féodale 160-1°, 299. — Séparat. de corps 209-1°.
— Colmar. Frais 811 c.; Oblig. 2328.

Novembre.

24 Nîmes. Jugem. par défaut 294-1°.
— Paris. Compét. comm. 422.
— Rennes. Jugem. 644-1°.
— Instr. Enreg. 4976.
25 Cass. Effets de comm. 434-3°.— Vente 21-2° c. — Vente publ. d'imm. 1906 c., 1918. — V. 23 nov.
26 Paris. Acte de comm. 97.
— Pau. Effets de comm. 564. — Oblig. 1777.
27 Cass. V. 25 nov.
— Rennes. Renvoi 93.
28 Cass. Ordre 872-1° c..
— Caen. Normandie 31.
— Turin. Mariage 622 c., 689
30 Cass. Enreg. 237-5°, 2205, 4273 c., 6095. — Notaire 243; Oblig. 3821 c. — Prescript. civ. 1053-2°, 1135.

Décembre.

1 Cass. Enreg. 2333-2°.
— Paris. Subsist. 186-2°.
2 Cass. Acquiescem. 375; Émigré 185-1°; Exploit 194-2°, 292-1°. — Acte de l'état civ. 28 c.; Mariage 39-2°, 563 c.— Degr. de jurid. 354-4° c., 370.
— Agen. Peine 605-1°, 607-3°.
— Bruxelles. Obligat. 4018-1° c., 4045 c., 4061 c., 4066 c.; Vente 76 c., 78 c.
— Liége. Obligat. 3540.
— Décis. Privil. et hypoth. 2780, 3023; Référé 47.
3 Cass. Cassation 1796 c. — Disposit. entre vifs 2869-3°. — Faux 448-6°.
— Aix. Paternité 493, 505 c.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 1207-1°.
4 Cass. Cassation 836; Force majeure 35 c. — Conclusion 2-7°. — Instr. crimin. 1622-4°. — Procès-verb. 469.
— Bruxelles. Appel civil 669 c.; Except. 136 c., 273-3°.
— Colmar. Exploit 259.
— Paris. Minorité 69-2° c., 116.
— Turin. Disposit. entr. vifs 2998-1°.
5 Besançon. Compét. civ. tribun. d'arr. 109.
— Paris. Appel inc. 42. — Jugem. 656-4°, 673 c.
— Rouen. Droit marit. 1735.
7 Cass. Cassation 1364, 1387. — Droit maritime 1698.— Enreg. 5451, 5466 c. — Privil. et hypoth. 1284-1°-2°.
— Nîmes. Réglem. de juges 90.
8 Cass. Loi 236-1°, 238 c.
— Colmar. Séparat. de corps 438.
— Rennes. Distr. p. contr. 137.
— Décis. Enreg. 7557, 3586.
9 Cass. Commune 1534. — Enreg. 406. — Success. 971.
— Bruxelles. Appel civil 1256 c., 1263; Contr. p. corps 90 c.
— Orléans. Oblig. 5364.
— Rouen. Except. 490; Frais 399-1° c.
10 Cass. Arbitr. 115 c.; Chose jugée 40-3°; Société 1726. — Commune 1141. — Compét. crim. 154-1°; Tém. faux 87-2° c., 88. — Oblig. 2124-2°; Vente publ. d'imm. 1024 c., 1037 c.—Peine 104-1° c., 806-2°.
11 Cass. Octroi 146.—Peine 806-2°. —Procès-verb. 367.
— Angers. Disposit. entre vifs 4256.
12 Cass. Jugem. 749-1°.
— Bruxelles. Acquiesc. 266; Deg. de jurid. 120, 420 c.; Honoraires 4. — Vente publ. d'imm. 1814.
— Rouen. Contrat de mar. 513.
— Turin. Mandat 33.
13 Riom. Success. 800.
14 Cass. Action 174 c.; Cassation 1305; Jugem. 17-3°. — Cassation 68 c.; Jugem. 959-4°.
— Paris. Contr. p. corps 916.
15 Cass. Disposit. entre vifs 612; Success. 1019-3°.
— Bruxelles. Minorité 729-1°.
— Paris. Arbitr. 88, 593 c., 605 c.
— Conseil d'État. Privil. et hypoth. 667 c., p. 47; Trés. publ., p. 1124.

Décembre.

15 Décis. Enreg. 2941.
16 Cass. Absence 227, 235 c., 481. — Dem. nouv. 25 c.— Faillite 260-1°. — Faux incid. 112. — V. 10 déc.
— Trèves. Disposit. entre vifs 1618.
— Turin. Privil. et hypoth. 1717-5°, 1893-3°.
17 Décr. Prises marit., p. 927.
— Cass. Cassation 1715-2° c., 1877-6° c.; Conciliat. 217; Défense 198.— Compét. crim. 336-2° c. —Minist. publ. 63-4°.—Privil. et hypoth. 1434-1°, 2787.
— Aix. Success. 976.
— Besançon. Minorité. 366.
— Circ. Commune 497, 498, 751. — Halle 60 c.
— Instr. Voirie p. eau 525.
18 Cass. Forêts 569. — Imp. ind. 311.— Procès-verb. 143, 671.
— Metz. Jugem. p. défaut 219.
— Pau. Oblig. 3093-1°.
19 Cass. Appel crim. 351 c., 384. — Douanes 821-11°. — Faux 75.—Instr. crim. 1444, 2626-2°.
— Amiens. Commune 2126.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 1365, 1489-1°.
20 Cass. Vol 908-1°.
21 Cass. Appel civil 665. — Émigré 194-1°.
— Bruxelles. Privilèges et hypoth. 1207-1°.
— Régl. Société, p. 379.
22 Cass. Acquiesc. 662 c.; Appel civ. 1178; Jug. d'av. dire droit 24-6° c. — Enreg. 1523, 2168. — Except. 203-4° c.
— Bruxelles. Surenchère 156.
— Turin. Oblig. 1687.
— Décis. Jour férié 40, 41; Transcript. hypoth. 432 c.
— Instr. Enreg. 3557, 3586.
23 Cass. Acquiesc. 164 c., 400. — Enreg. 4265.— Régl. de juges 24, 37.—Vol 866 c., 923-3°.
— Nîmes. Usufruit 80-1° c., 89.
24 Cass. Instr. crim. 2981. — Mariage 163, 164-1° c. — Voiture 434-1°.
— Colmar. Frais 340 c.; Huissier 43 c., 89-1°.
— Rouen. Except. 490.
— Circ. Commune 589.
26 Cass. Commune 1521. — Droit rur. 209. — Faux 82, 161. — Imp. indir. 508-2°; Procès-verb. 21. — Imp. indir. 515.— Mise en jug. 34 c., 129, 259 c. —Procès-verb. 22 c.— Témoin 263.—Vol 553.
— Bruxelles. Domicile élu 119-1°.
— Paris. Privil. et hypoth. 679, 2426-1°.
27 Besançon. Délai 44 c.; Vente publ. d'imm. 1518-1°.
28 Cass. Presse-outr. 763.—Réglem. de juges 84.—Séparat. de corps 475-3°, 480-2°.
29 Paris. Commerç. 25.
— Décis. Enreg. 2527, 4041.
30 Cass. Compét. administr. 180.
31 Cass. Imp. indir. 423, 508-2°, 594; Procès-verb. 21 c., 484 c. — Instr. crim. 2780-1°.
— Agen. Loi 339-8° c.
— Bruxelles. Compét. civile trib. d'arr. 146 c.; Compét. comm. 397-2° c.; Faillite 1317-4°, 1327 c.
— Paris. Avoué 84; Jugem. p. déf. 302 c.

1808

Janvier.

.. Décis. Notaire, p. 589.
2 Cass. Témoin 191-1°.
— Paris. Mariage 938. — Vérificat. d'écrit 114.
— Rennes. Contrat de mar. 1381, 1928 c.
4 Décr. Trés. publ. 765, 833, 871, 916, 917, p. 1124.
— Cass. Cassation 1694 c.; Enquête 518 c.; Oblig. 4947 c., 4969, 5020-2° c.; Preuve 62 c. — Success. 2304 c.; Vente 1579-4°.

Janvier.

4 Agen. Absence 481; Émigré 151-1°.
5 Cass. Péremption 144-3° c., 161-1°, 170 c. — Substitution 264-3°.
— Nîmes. Jugem. 690-1°.
6 Cass. Cassation 1660-2° c.; Contrat de mar. 130 c., 1648 c., 1745 c., 2067, 2925 c.; Mariage 749-1° c.—Paternité 570, 595-1°, 690 c.
— Bruxelles. Vente 932-1°.
— Nîmes. Enquête 152.
7 Décr. Culte, p. 700; Droits civils 536.
— Cass. Cassation 564; Imp. indir. 537. — Compte 211; Vente 1896 c.— Expert. 208.— Faux 216.— Forêts 569 c., 1348 c., 1359, 1367, 1369 c. — Forfait. 121-1°. — Imp. indir. 805. — Témoign. faux 112.
— Besançon. Oblig. 4403-1°; Société 257-3°.
— Bruxelles. Appel civil 146 c., 815; Jugem. p. déf. 280-1° c. — Effets de comm. 699.
8 Cass. Forêts 2003.
— Paris. Succession 933-1°, 957; Vente publ. d'imm. 268-2°-3°.
— Trèves. Appel civil 843.— Séparat. de corps 231.
9 Cass. Cassation 1524. — Instr. crim. 124-3°.—Jugem. p. déf. 452-3°.
— Bruxelles. Ordre 890.
— Paris. Contrainte p. corps 801, 1010 c.
— Riom. Tierce opposit. 53.
— Turin. Acquiesc. 605.
— Décis. Notaire 479 c., p. 589.
10 Paris. Emigré 100.
11 Décr. Douanes, p. 573; Effets de comm. 23; Expropr. publ. 57; Org. marit., p. 1674; Prises marit., p. 928; Trés. publ. 293, 525, p. 1125; Voirie par terre 1971, p. 190.
— Cass. Acquiesc. 592 c., 643 c., 735 c.; Dépôt 72-3°; Papier monnaie 48-2°. — Cassation 624-1°. — Défense 224 c.; Société 35, 39-1°.
— Bruxelles. Acte de comm. 179 c.; Effets de comm. 292; Oblig. 4110-2° c.
— Paris. Mariage 388-6° c., 453 c., 544 c.; Paternité 711-2° c., 737 c.—V. 11 février 1808.
— Cons. d'État. Commune 2308; Compét. administr. 143-2° c., 158-3°.—Conflit 211.—Jugem. p. défaut 501-1°; Req. civ. 276. — Octroi 352-3°.—Voirie par eau 539.
— Avis Cons. d'État. Compét. administr. 489 c.; Cons. d'État, p. 182; Culte 641; Notaire, p. 589; Pension 205 c., p. 751; Success. 761; Trésor publ., p. 1125; Vagabondage, p. 11.
— Instr. Privil. et hypoth. 2893, 3024.
12 Cass. Cassation 1413; Cautionnem. 179; Loi 47-4° c., 48 c. — Mariage 749-2°. — Success. 182.
— Besançon. Success. 1895.
— Bruxelles. Oblig. 3216-1° c. — Paternité 523.
— Colmar. Disposit. entre vifs 2915-2°, 2936-1° c.
— Nîmes. Exploit 570.
— Turin. Prêt à intérêt 182.
13 Cass. Enreg. 4764, 4800 c., 5771. — V. 13 janvier 1809.
— Orléans. Désistement 183.
— Paris. Eau 545-2° c.
14 Cass. Cassation 192.—Instr. crim. 3562. — Jugem. 140-1°. — Témoin 99-1°, 433-1°.
— Besançon. Mariage 684-1°.
— Nîmes. Faux inc. 60.
— Paris. Arbitr. 591.
— Délib. Contrat de mariage 281, 293.
15 Décr. Org. marit., p. 1674; Soie 3.
— Cass. Presse-outr. 935-2°.
— Colmar. Privil. et hypoth. 1784-1°.
— Paris. Eau 563-2°.

Janvier.

16 Décr. Banque 80; Biens 188; Bourse de commerce 255, 283; Faillite 175; Privil. et hypoth. 777; Société 1502 c.
— Cass. Abus de conf. 149 c., 187; Appel crim. 190 c.; Conclusions 81 c.; Instr. crim. 139-2° c., 510 c.; Mandat 66 c.—Témoin 142-2°.
— Bruxelles. Dispositions entre vifs 2855-3°, 2946.
17 Orléans. Jugem. d'av. dire droit 38-2°.
18 Cass. Arbitr. 1357.—Enreg. 5771. Org. judic. 252-2°. — Substitution 230.
— Aix. Disposit. entre vifs 240-1°, 2587 c., 3339 c.; Substitution 107.
— Bruxelles. Vente publ. d'imm. 1285.
19 Cass. Cassation 913. — Deg. de jurid. 497-2°— Except. 314. — Mandat 143-1°.
— Paris. Contrainte p. corps 1031; Responsab. 184 c.—Succession 1700-1°, 1702, 1837. — V. 19 janvier 1806.
20 Cass. Deg. de jurid. 595. — Enreg. 589, 596 c., 2160 c., 5526.
— Bruxelles. Domicile élu 25-1°.— Effets de comm. 882. — Propriété féodale 457.
21 Cass. Cassation 1658-1° c.; Chose jugée 30. — Compét. crim. 149. Dépôt 207, 208 c. — Impôts indir. 338-1°.—Instr. crim. 286, 3513.
— Dijon. Appel civ. 478 c., 530.
— Orléans. Appel civ. 1097.
— Paris. Désistem. 76-1°.
— Poitiers. Séparat. de corps 253.
22 Décr. Eau, p. 326; Poudres, p. 51; Voirie p. eau 48, 75-5°, 82, 97 c., 103 s., p. 722.
— Cass. Crimes c. les person. 86-2°. Instr. crim. 2341, 2794.
— Paris. Faillite 183.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 115; Marché de fournit. 146-3° c. — Deg. de jurid. 652 c.— Forêts 1537.—Hospice 137-2°. — Interrog. sur faits et art. 20. — Octroi 300.
— Avis Cons. d'Etat. V. 15 déc. 1807.
23 Paris. Contr. p. corps 916, 924 c. — Disposit. entre vifs 901 c.; Success. 2003-1°.
— Cons. d'Etat. Saisie-arrêt 174 c.
— Avis Cons. d'Etat. Contrat de mar. 616; Notaire 293.
25 Cass. Commune 793. — Demande nouv. 194.—Prescript. civ. 117.
— Liége. Contrat de mar. 508 c., 1150; Loi 261 c.
— Paris. Contr. p. corps 741-4°.
— Rouen. Disposit. entre vifs 2777-2°.—Rente viagère 53.
26 Cass. Biens 36 c., 45; Vente 617-1° c.—Faillite 681.—V. 6 janv.
— Paris. Disposit. entre vifs 3191 c.; Substitution 69-2° c., 74-2° c.
27 Casss. Demande nouv. 134-2°.— Vente 215 c., 222.—Voiture 20.
— Bruxelles. Exploit 516-5°.
— Nimes. Interdict. 49-1° c., 50.
— Rennes. Contrainte p. corps 827.
— Trèves. Mariage 76.
— Turin. Interr. sur faits et art. 30-1°, 62 c.
28 Cass. Cassation 1652 c.; Jugem. d'av. dire droit 66-2° c.—Cassation 1949 c. — Chasse 416, 429 c.; Forêts 419 c. — Chose jugée 50 c.; Dem. nouv. 95-1°. —Commune 815.—Expert. 39-6°. — Forêts 426. — Instr. crim. 2469; Témoin 109.— Success. 287.
— Aix. Usufruit 408.
— Besançon. Adoption 46 c., 47 c., 49 c.; 50 c., 70, 111 c., 115 c.; Loi 229 c.
— Bruxellls. Appel civ. 1354.
29 Metz. Privil. et hypoth. 1122-2°.
— Rennes. Jugem. 664.
30 Cass. Instr. crimin. 500 c., 515; 1881-1°. — Matières d'or et d'argent 75-2°. — Peine 468.

Janvier.

30 Cass. Min. publ. 39.—Saisie-arrêt 386.—Séparat. de corps 396 c. — Témoin 122-2°. —Voirie p. terre 1428-1°.
— Bruxelles. Mariage 939-1°; Vente 1760 c., 2001-3° c.—Privil. et hypoth. 2276.
— Metz. Avoué, 209, 210 c., 215 c.
— Turin. Disposit. entre vifs 3461.
— Décis. Impôts indir. 177.

Février.

1 Cass. Cassation 1142; Huissier 147 c.
2 Décr. Commune 131; Pension, p. 751; Prud'hommes, p. 534.
— Cass. Cassation 1571 c., 1640-2° c.; Société 1093 c., 1097.—Enreg. 1099.
— Paris. Domicile élu 117-2°. — Louage 430-2°.
— Cons. d'Etat. Commune 2607-2°. — Compét. administr. 422 c. — Conflit 54 c.; Voirie p. terre 293. — Prises marit. 219-1° c., 233.
— Avis Cons. d'État. Ordres civ. et milit. 182 c.; Org. judic. 487, p. 1492; Pension, p. 751; Prises marit. 198-2°.
3 Cass. Arbitr. 1345; Cassation 1600-2° c.; Conciliat. 383 c. — Privil. et hypoth. 1737-2°. — Surenchère 264-1° c., 266.
— Rennes. Appel civ. 653; Appel inc. 28 c.
4 Cass. Action 228 c. — Disposit. entre vifs 2895-4°. — Domicile élu 43-2°. — Impôts indir. 242.
— Aix. Louage 135.
— Caen. Cautionn. 127.
— Paris. Désaveu 68-1° c.; Huissier 35.
5 Cass. Chose jugée 492. — Exploit 740-3°. — Faux 272, 273 c. — Forêts 1287. — Instr. crimin. 859-3°.
— Trèves. Mariahe 83-2°.
6 Grenoble. Acquiesc. 377.
8 Cass. Jugem. 304, 1017-2°; Société 999. — Louage 146, 330, 848 c., 812 c., 821 c.— Règlem. de juges 11.
— Paris. Domicile élu 111-3°; Mariage 775. — Propriété 659.
9 Cass. Appel civ. 1273 c.; Loi 40 c. — Cassation 310, 1632 c.; Normandie 76 c.; Oblig. 4628 c., 4744 c., 4777 c., 4943-1°. — Cassation 1823-1° c. — Disposit. entre vifs 2890, 4308; Substitut. 469.
— Bruxelles. Appel civ. 873.
— Turin. Appel inc. 158.
10 Cass. Dom. eng. 44-2° c., 50-2°.
— Bordeaux. V. 10 février 1807.
— Paris. Privil. et hypoth. 1515-3°.
11 Cass. Cassation 1908-10° c. — Commune 708 c.; Revendeur 3. — Exploit 709-1°. — Faux 149-2°. — Forêts 741. — Impôts indir. 203-1°, 207 c.; Procés-verbal 477 c. — Usage 259.
— Paris. Course de chevaux 5-4°; Propriété 261 c. — Droit civil 445 c., 499 c.; Loi 393 c., 398 c., 399 c. — Oblig. 5515.
— Rouen. Effets de comm. 131.
— Toulouse. Contr. par corps 777, 919 c.; Frais 720 c.
— Cons. d'Etat. Emigré 401.
12 Cass. Armes 51; Chasse 402; 436. — Cassation 571. — Compét. crim. 525; Contrav. 327, 344 c. — Impôts indir. 499. — Pêche fluv. 122-3°.
13 Bruxelles. Disposit. entre vifs 3130-1°, 3137.
— Paris. Société 1065, 1724.
— Avis Cons. d'Etat. Privil. et hypoth. 2941 c., p. 48; Transcript. hypoth. 578 c.
— Circ. Org. administr. 754.
14 Cass. Disposit. entre vifs 223-2°.
— Cons. d'Etat. Emigré 405 n.
15 Cass. Appel crimin. 284 c. — Arbitr. 260 c., 264, 402 c., 1108 c.; Faillite 191 c., 547-1° c.

Février.

15 Rouen. Disp. entre vifs 2967-1°.
16 Cass. Adultère 103 c.; Séparat. de corps 62.
— Besançon. Amnistie 135 c.; Désistem. 9-1°; Emigré 75-2°, 169-5° c.
— Bordeaux. Appel civ. 884.
— Caen. Loi 277 c.; Privil. et hypoth. 2658-2°.
— Colmar. Minorité 565.
— Nimes. Loi 343-2°.
— Paris. Action 97.
17 Paris. Arbitr. 1097.
18 Cass. Enreg. 5965; Jour férié 27 c.; Privil. et hypoth. 1733 c. — Impôts indir. 495. — Privilége et hypoth. 1434-2°.— Procès-verb. 403-1°. — Règlem. de juges 16-3°. — Transcript. hypoth. 432 c.
— Aix. Appel civ. 523. — Exploit 71-1°.
— Paris. Oblig. 4145-1°, 4177-1° c. — Société 1661.
— Instr. Enreg. 4918, 5270.
19 Sénatus-cons. Droit civil, p. 35; Serment, p. 6.
— Cass. Instr. crim. 2487-3°-4°. — Jugem. 750-1°; Jugem. d'av. dire droit 84; Quest. préjudic. 149-1°. — Procès-verb. 70, 624 c.
— Bruxelles. Effets de comm. 257.
— Paris. V. 19 janvier 1808.
20 Grenoble. Deg. de jurid. 130-3°.
— Nimes. Privil. et hypoth. 638-1°; Transcript. hypoth. 604 c.
— Turin. Jugem. 617-1° c.; Obligat. 5198-2°, 5200 c., 5350 c., 5351 c.
— Avis Cons. d'État. Expropriation publ. 57.
21 Décr. Monnaie, p. 383; Org. milit., p. 1878.
— Avis Cons. d'État. Commune 2400 c.; Dom. de l'État, p. 93.
22 Cass. Avocat 554, 555 c. — Cassation 1280.
— Instr. Enreg. 700, 1173, 2527, 2977, 3269, 3271, 4875, 4964-1°, 4986.
23 Cass. Enreg. 3132, 3538 c. — Effets de comm. 654. — Privil. et hypoth. 1508-1°, 1605-3°.
— Aix. Mandat 423.
— Bruxelles. Contrat de mar. 1009. — Mariage 793-3°.
— Nimes. Avoué 162.
24 Cass. Action possess. 29; Compét. administr. 146 c. — Appel civil 548 c.—Enreg. 667, 5839.
— Bourges. Contrat de mar. 521.
— Rennes. Société 993.
— Riom. Disposit. entre vifs 714.
— Trèves. Oblig. 2307, 2324 c.
25 Décr. Organ. colon. 136; Trésor publ. 409 s., p. 1125.
— Cass. Arbitr. 896. — Cassation 642; Octroi 389.— Défense 59. — Frais 1017. — Impôts indir. 182. — Mise en jugem. 111. — Témoin 122-2°.— Vol 815.
— Aix. Vente publ. d'imm. 506.
— Nimes. Séparat. de corps 212-1°.
— Paris. Contrainte p. corps 739, 832 c.
— Cons. d'État. Trésor publ. 989.
— Avis Cons. d'Etat. Privil. et hypoth. 556, 1084 c. — V. 13 février.
26 Cass. Faux 19, 452, 454.— Instr. crim. 1828-4°. — Vol 812-4°.
— Besançon. Appel civ. 693 c.; Exploit 42 c., 521-1°.
— Colmar. Contrat de mar. 1761 c.; Séparat. de corps 460.
— Grenoble. Biens 89.
— Paris. Délai 80 c.; Domicile élu 19-2°.
27 Cass. Cassation 778 c. — Impôts indir. 23-2°, 499; Procès-verb. 391 c. — Impôts indirects 210, 618-1°-2°-3°. — Quest. préjudic. 142-3°. — Sel 107-4°.
— Bruxelles. Vente publ. d'immeub. 1552-2°.
— Caen. Normandie 61 c.
— Paris. Appel inc. 108 c.; Frais 40.
— Turin. Saisie-arrêt 358-7°
— Circ. Douanes 60.

Mars.

1 Décr. Adopt. 22 c.; Biens 168; Domaine extraord. 16; Majorat 4; Noblesse 27; Notaire, p. 589; Office 119; Ordres civ. et milit. 184 c.; Privil. et hypoth. 779 s., p. 48; Sceau 4; Serment, p. 6; Success. 1102-4°; Trés. publ. 1173 c.; Villes de France 3 c.
— Paris. Délai 80; Domicile élu 19-2°.—Prescript. civ. 932-3°; Propriété 348 c., 432 c.
— Décis. Enreg. 5793.
2 Cass. Cassation 1660-3° c.; Séparat. de corps 101, 216-1°, 217 c.— Obligat. 3009, 4041 c. — Propr. féodale 188, 232.
3 Cass. Cassation 1828-2° c.; Faillite 1311. — Cassation 1898.— Impôts indir. 190. — Mat. d'or et d'argent 74 c., 75-2°.—Voiture 459.
— Nimes. Exploit 217-2° c.
4 Loi. Contr. par corps 24.
— Cass. Appel crim. 322. — Chose jugée 343 c.; Jugem. 333-1°.— Garde nat. 477-3°.—Gendarme 63; Rébellion 8-5°, 35-2°.
— Avis. Cons. d'Etat. Acte de l'état civ. 24.
— Circ. Droit marit. 551.
5 Cass. V. 3 mars.
6 Décr. Archives 24.
7 Décr. Culte, p. 930; Mise en jugem. 69
— Cass. Disposit. entre vifs 2678. — Enreg. 3530, 4761, 4764 c.; 6202. — Sel 28. — Vente administr. 268.
— Agen. Conciliat 41 c. — Péremption 112.
— Besançon. Usage 84-1° c., 558-1°.
— Avis Cons. d'Etat. Biens 140 c.; Enreg. 3026 c.; Louage emphyt., p. 582; Propriété féodale 158 c., p. 851.
— Lettre. Notaire, p. 589.
8 Cass. Acquiesc. 724. — Cassation 319, 1716-7°; Conciliat. 110-3°; Incident 24-3°. — Enreg. 5655.
— Toulouse. Oblig. 364-1°.
— Avis. Cons. d'Etat. Acte de l'état civil 30 c.
9 Cass. Compét. comm. 250 c.; Faillite 233-3°, 1312 c.; Privil. et hypoth. 568 c.; Trés. publ. 998; — Enreg. 5177.
— Orléans. Désistem. 183.
— Paris. Vente 1446.
— Toulouse. Exploit 567-1°.
— Tribun de la Seine. Enregistr. 2759.
10 Cass. Cassation 887 c., 1007-2° c., Disposit. entre vifs 3504; Jugem. 149-2°. — Crimes contre les personnes 17. — Disposit. entre vifs 546.— Except. 269 c.; Reprise d'inst. 37-2° c.; Vente 1266, 1291 c., 1318 c., 1436 c. — Responsab. 159-1°.
— Besançon. Disposit. entre vifs 3099-2°.
— Bruxelles. Responsab. 674.
— Limoges. Effets de comm. 131.
— Paris. Surenchère 233; Vente publ. d'immeubles 2156-4°, 2157.
11 Cass. Appel civ. 915 c.; Impôts indir. 531. — Octroi 200.
— Bruxelles. Loi 241.
12 Besançon. Requête civ. 158.
— Paris. Vente 805, 808 c.
— Turin. Chose jugée 392 c.; Jugement 464-2°.
14 Décr. Garde de comm. 2; Organ. colon. 89; Org. marit., p. 1674; Serment, p. 6; Uniforme-costume 43.
— Trèves. Appel civ. 175; Ordre 1303-1° c.
— Cons. d'Etat. Vente administr. 256 c.
— Avis Cons. d'État. Propriété féodale, p. 351.
15 Cass. Action 159; Contrat de mariage 1351 c. — Appel civil 957 c.; Emigré 58; Exploit 452 c. — Effets de commerce 688.
— Bruxelles. Cautionnement 112, 169 c. — Louage 528 c., 587, 847 c.

Mars.

15 Décis. Enreg. 913; Notaire, p. 589.
— Instr. Enreg. 2583.
16 Décr. Org. judic., p. 1493.
— Cass. Cassation 1615-3° c.; Chose jugée 87-1°; Conciliat. 59.
— Angers. Contrat de mariage 1635, 1636 c.
17 Décr. Culte, p. 700; Juifs, p. 714; Org. instr. publ. 286, 294, 349, 383, 407, 414, 416, 476, 503, 504, p; 1338; Préséance, p. 378; Trav. publ. 250; Uniforme-costume 16, 44.
— Cass. Appel crim. 211 c., 215. — Cassation 1118. — Commune 1035; Procès-verb. 163-2°. — Compét. crim. 652. — Presse-outrage 1265 c. — Témoin 99-1°. — V. 18 mars.
— Caen. Commune 1960.
— Rouen. Compétence administr. 387 c.; Travaux publ. 1248-1°. — Séparat. de corps 483. — V. 17 mai.
18 Cass. Deg. de jurid. 667-6°. — Faux 343.—Frais 988-6°; Jugem. 806-3°. — Impôts indir. 208. — Instr. crim. 1396. — Procès-verb. 459.—Vol 812-3°, 908-1°.
— Besançon. Vente publique d'imm. 389, 453 c., 560-2° c., 759-1° c.
— Paris. Récusation 175-3°.
— Turin. Success. 1927; Vente 496.
19 Décr. Avoué 25; Certif. de vie 4.
— Paris. Privil. et hypoth. 1494.
— Turin. Appel inc. 158.—Cautionnem. 98; Domicile élu 117; Except. 289-5° c., 335 c.; Exploit 48-9°.
— Cons. d'Et. Commune 623, 2635 c.; Compét. administr. 367 c. — Eau 473-4°.
— Avis Cons. d'Etat. Propriété féodale, p. 351. —V. 30 mars 1808.
21 Cass. Acte de comm. 257 c.; Banque 197; Société 237 c. — Cassation 1696 c.; Effets de comm. 308 c., 339; Oblig. 5052-1° c. — Loi 295 c.; Success. 1015, 1021-3°, 1119, 1308 c.
— Paris. Privil. et hypoth, 2103. — Surenchère 111 c.
22 Cass. Enreg. 2200.
— Toulouse. Success. 2256-5°.
23 Cass. Deg. de jurid. 52-2°. — Prescript. civ. 1052-4°. — Vente 1981.
— Besançon. Huissier 100.
— Bruxelles. Oblig. 776-2°.
24 Cass. Instr. crim. 1396.
— Paris. Prescript. civ. 1103.
25 Ord. Industrie 130.
— Cass. Cassation 244 c.; Org. marit. 1002-1°.
— Besançon. Disposit. entre vifs 274-1°.
— Bruxelles. Acquiesc. 226 c.; 497; Compét. civ. trib. d'arr. 68 c.
— Paris. Arbitr. 984.
— Rouen. Presse-outr. 1546-1°. — V. 25 mars 1807.
— Instr. Enreg. 5866; Ordre 467.
26 Cass. Compét. crim. 493.—Impôts indir. 337-2°. — Procès-verb. 470. — Témoin 430.
— Colmar. Légalisation 2; Obligat. 3777 c.; Vente publ. d'imm. 259.
— Paris. Ordre 892 c.; 923-2°. — Privil. et hypoth. 1553-1°, 2399.
— Avis Cons. d'Etat. Notaire 243; Oblig. 3821.
27 Toulouse. Dispositions entre vifs 1575.
28 Cass. Compétence 56; Séparation de corps 433, 499. — Exploit 152.— Vente 1050-5°. —V. 18 mars.
— Grenoble. Adoption 116 c.
29 Cass. Deg. de jurid. 397-1°. — Enquête 571 c., 574. — Mariage 868, 955-1° c. — V. 28 mars.
— Nimes. Enquête 152.
30 Loi. Avoué 25; Ordre publ. 7-10°.
— Décr. Affiche 94 c.; Avocat 342, 458; Greffier, p. 554; Huissier 11-7°; Impôts indirects, p. 405; Minist. publ., p. 5; Octroi 250, p. 7; Office 294 s.; Org. judic., p. 1493.

Juin.

18 Limoges. Contrat de mar. 3538, 3540 c., 3641 c., 3698 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 1562-1°.— Faillite 773.
19 Cass. Enreg. 2053, 5776 c.
— Bourges. Enquête 115-1°.
20 Cass. Exploit 278-3°.—V. 7 sept. 1807.
21 Cass. Action 175.— Culte 617.— Minorité 725.
— Aix. Jugem. 192-4°.
— Besançon. Privil. et hypoth. 1476-2°, 1507, 1824.
— Décis. Privil. et hypoth. 2771.
22 Cass. Compét. civile trib. de paix 33 c., 85 c., 318; Deg. de jur. 8 c.— Contumace 96.— Enreg. 3991.— Propriété féodale 335. — Société 1587.
— Grenoble. Acquiesc. 136.
— Limoges. Privil. et hypoth. 566 c., 1073; Trésor publ. 991 c.
— Nîmes. Vente publ. d'imm. 518-3°, 523 c., 560-1° c., 562 c.
— Paris. Success. 997-1°.
23 Cass. Cassation 541. — Émigré 408-4°. — Impôts indir. 470.— Instr. crim. 2265, 3446.—Prescript. crim. 227.— Presse-outr. 1377. — Renvoi 124. — Vol 812-1°.
— Décis. Culte 208.
24 Décr. Enreg. 30; Majorat 4 c.; Org. colon. 912; Prises marit., p. 928.
— Cass. Crimes cont. les person. 27. —Domm. destr. 18.— Douanes 835-1° c., 845-2°.—Faux 473-1°.
— Paris. Interdict. 229-3°.
— Cons. d'Etat. Cautionnement de fonctionn. 131; Octroi 302-1° c.—Commune 2240, 2243, 2245-3° c., 2260.— Compét. administr. 123. V. 16 juin. — Culte 632, 635.— Eau 565-1°.—Propriété féod. 318.— Responsab. 196-1°.— Trésor publ. 473-1°.
25 Ord. Halle 13-1°.
— Besançon. Disposit. entre vifs 405; Success. 330;
27 Circ. Notaire 308, p. 589.
— Décis. Enreg. 5321.
28 Décr. Banque 165.
— Cass. Cassation 1862-2° c.; Chose jugée 230 c., 260-3° c., 4° c., 297 c., 379; Dom. de l'Etat 393 c.; Emigré 100, 181-1° c., 403-3° c.—Compét. administr. 86; Impôts indir. 287, 469 c.— Emigré 65, 187-4° c.
— Agen. Success. 1242.
— Paris. Vérif. d'écrit. 118-1°.
— Cons. d'Etat. Commune 2245-2°.
— Décis. Enreg. 729, 956, 957 c., 1037 c., 3471, 4473, 4853, 4903; Faillite 30, 581; Organ. marit. 672.
29 Cass. Acquiesc. 256 c.; Appel civ. 294.—Acte de comm. 46; Commerç. 25 c.; Trés. publ. 1100 c.
— Bourges. Exploit 638-1°.
— Bruxelles. Contr. p. corps 741-3°, 755 c., 796 c., 864 c., 1001 c. —Désaveu 68; Désistem. 132-2° c.— Domicile 41 c.
— Circ. Douanes 709.
— Instr. gén. Enreg. 305, 771, 913, 1229, 1742, 2428, 3347, 3518, 3634, 4377, 4886.
30 Cass. Faux 192. — Instr. crim. 654-1°, 2588-2°.
— Bordeaux. Emigré 65.
— Paris. Domicile élu 25-2°.

Juillet.

1 Cass. Bois et charbons 41 c.; Mise en jugem. 121-1°.— Commune 973; Loi 88 c. — Instr. crim. 1278. — Mariage 794-5°, 951c. — Témoign. faux 12.
— Trèves. Mariage 76.
2 Nîmes. Vente 1835 c.
3 Bruxelles. Privil. et hypoth. 1720-3°.
— Cons. d'Et. Commune 131; Propriété féod. 418, 421 c., p. 351.
4 Cass. Louage administr. 43-1°.— Enreg. 3506.
— Bourges. Disp. entre vifs 1996, 2089-2° c.
4 Rouen. Appel civ. 258 c., 1072.
5 Décr. Monument 25 c.; Vagabondage, p. 12.
— Cass. Cassation 1573.— Compét. crim. 88 c.— Compét. civ. trib. d'arr. 39; Except. 213 c. — Oblig. 5322-1°.
— Liége. Intervent. 80-1°.
— Turin. Cautionn. 98, 381 c.
— Circ. Enreg. 5948.
— Décis. Enreg. 690; Privil. et hypoth. 2771.
6 Cass. Cassation 913-7°, 1839-1° c., 1874-13° c., 1908-11° c.— Disp. entre vifs 2440.
— Turin. Appel civ. 1039, 1150 c., 1155 c.; Except. 546 c.
— Décis. Enreg. 2856.
7 Cass. Cassation 455, 1909-20° c. — Deg. de juridic. 414.— Enquête 415-1°. — Enreg. 2157. — Instr. crim. 498.
— Besançon. Appel civ. 195.— Exploit 22-5° c., 31-2°, 34 c.
— Orléans. Jugem. d'av. dire droit 47-1°.
8 Cass. Crimes contre les pers. 222. —Faux 114-2°.— Impôts indir. 202-2°, 438-1°, 462-3°.
— Bruxelles. Appel civ. 917, 951 c.
— Limoges. Disp. entre vifs 4163 c., 4178-1°.
— Paris. Saisie-arrêt 99.
9 Bruxelles. Rentes constit. 32.
— Turin. Arbitr. 1263.
11 Bruxelles. Paternité 445-3° c., 550.
12 Décr. Ordre 1231; Sel, p. 860.
— Cass. Cassation 1600-3°; Vente publ. d'immeubl. 1680.— Commune 1496, 1605-1°.— Paternité 17-3°. — Prêt à intér. 47. — Vente publique d'immeubl. 221-2°.
— Bourges. Vente 740.
— Bruxelles. Compét. administrative 104-2°.
— Paris. Puiss. paternelle 57-2°; Séparat. de corps 321 c. — Vente 355-2°.
13 Cass. Cassation 879, 1104 c.; Faux inc. 56-2° c., 75-4°; Jugem. 49-2° c. — Disposit. entre vifs 3123-2°. — Obligat. 544-1°.
— Besançon. Appel civ. 664, 764 c. — Vice rédhibitoire 125.
— Bourges. Enquête 226.
— Bruxelles. Privil. et hypothèques 1720-3°.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 1272, 1590, 1613, Oblig. 3579 c., 3590 c.
— Paris. Interdict. 232-1°; Rente viagère 57 c.
14 Cass. Peine 254. — Presse-outr. 1373. — Témoin 549. — Vol 896, 913-2°.
— Bruxelles. Substit. 308 c., 309 c.
15 Cass. Bourse de comm. 532 c.; Forfait. 67. — Faux 241.— Jugem. d'av. dire droit 93-3°.
— Angers. Contrat de mar. 943.
— Nancy. Serment 25-2°.
— Paris. Paternité 211 c., 220.
— Décis. Enreg. 4859.
16 Besançon. Ordre 99. 1268-1°.
17 Décr. Commune 131; Enreg. 30; Trav. publ., p. 846.
— Cass. Enquête 584.
— Cons. d'État. Commune 131. — Voirie p. terre 296.
18 Cass. Enreg. 664. — Obligat. 535. — Vente administr. 240.
— Angers. Séparat. de corps 123, 147-1° c., 152 c.
— Bourges. Success. 1913.
— Bruxelles. Mariage 149, 166-3°, 173-1°.
19 Cass. Instr. par écrit 41.
— Grenoble. Vente publ. d'immeubles 994.
— Rennes. Jugem. 246.
— Décis. Enreg. 2641.
20 Décr. Acte de l'état civil 244 c.; Juifs, p. 715; Nom 9 c.
— Arrêté. Org. colon. 502.
— Cass. Privil. et hypoth. 1105-2°. — Référé 199 c. — Vente publ. d'immeubl. 1724, 1841-1°; Ordre 1183 c.

Juillet.

20 Agen. Émigré 73.
— Bruxelles. Absence 521.
— Avis Cons. d'Etat. Trés. publ. 957 c., 971, 975 c., p. 1126.
21 Cass. Impôts indir. 296. — Octroi 403 c.; Responsab. 691.— Péremption 124-1°. — Vol 491.
— Bordeaux. Minorité 226
22 Décr. Juifs, p. 715.
— Cass. Cassation 1758; Mat. d'or et d'argent 51.— Comp. crim. 209. — Date 17 c.; Procès-verb. 59-2°, 330-3° c., 461 c. — Impôts indir. 141-1°. — Jugem. par défaut 466-2°. — Mise en jugem. 54-1°. — Voirie p. eau 316.
— Cons. d'Et. Emigré 411-2°.
23 Cass. Appel civil 1208 c.; Émigré 405-4°.
— Turin. Contrat de mariage 169, 4297 c.
25 Cass. Degr. de jurid. 431-2°. — Faux 380.
— Agen. Exploit 89-1°.
26 Cass. Dispositions entre vifs 2869-4°, 2901-2° c.; Substitution 113 c., 214. — Domicile 71; Except. 131 c., 236 c.; Success. 716 c. — Except. 281, 284 c. — Jugem. par défaut 27.
— Aix. Absence 506.
27 Décr. Culte, p. 701; Voirie par eau, p. 82, 739; Voirie p. terre, p. 190, 1974, 2117 s.
— Cass. Bois et charbons 152 c. — Cassation 1715-9° c.; Obligat. 526-1°. — Cassation 1874-9° c., 1911-4° c. — Deg. de jurid. 448-7°. — Jugement 1017-1°. — Mariage 955.
— Liége. Jugem. 585-1°.
— Rouen. Vente 1996-2°.
28 Cass. Acte de l'état civ. 293 c.; Faux 273. — Contrat de mar. 1951. — Société 34-1°-2°. — Vagabondage 69-1°.
— Toulouse. Paternité 34-1°, 121 c., 239-3° c.
— Instr. Enregistr. 956, 957, 964, 967, 1037, 2019, 3268, 4341, 4473, 4853, 4903, 4906.
29 Cass. Commune 1225; Poids et mesures 182-2° c. — Impôts indir. 82, 141-1°. — Jugem. par défaut 431-1°. — Rébellion 8-1°, 22.
— Besançon. Obligat. 4403-1°; Société 257-3°.
— Grenoble. Contrat de mariage 3496. — Jugement par défaut 267-5°.
— Paris. Prescript. civ. 583.
— Riom. Vente 1272, 1324 c.
— Décis. Enreg. 4994; Transcript. hypoth. 432 c.
31 Décis. Enregistr. 425; Exploit 154.

Août.

1 Cass. Appel civ. 914. — Enreg. 5518, 5627 c. — Vente 1845.
— Bruxelles. Mariage 521.
2 Cass. Contr. par corps 390. — Droit marit. 2068, 2180 c. — Enreg. 2771, 5666, 5776 c.
— Aix. Compét. comm. 167 c., 227.
— Grenoble. Jugem. 138 c. — Obligat. 2473-1°.
— Paris. Contr. p. corps 557. — Success. 351.
— Décis. Enreg. 697, 4859, 5281.
3 Décr. Mariage 198; Org. marit., p. 1674; Réquisition 10.
— Cass. Cassation 1909-18°; Société 264-1°. — Commune 2165. — Contr. par corps 390. — Disposit. entre vifs 2816, 2999-1°; Oblig. 3609 c.— Enreg. 2085, 3439. — Forêts 1546. — Prescript. civ. 845-2°. — Renvoi 145. — Société 264-1°. — Success. 663.
— Besançon. Appel inc. 44, 119 c.
— Bruxelles. Interdict. 37.
— Trèves. Except. 115-2°, 151 c.

Août.

3 Cons. d'État. Compét. administr. 146; Voirie p. terre 1558-1°. — Compét. administr. 211 c.; Dom. de l'Etat 399-5°. — Marché de fourn. 148-5°.
4 Cass. Faux 233, 484. — Séparat. de corps 463 1° c.; V. 4 avril. — Témoin 134-2°. — Tentative 28.
— Aix. Contr. de mar. 1304 c.; Mariage 490 c., 493-1°; Success. 1588 c.
— Besançon. Acquiesc. 523; Désaveu 65, 69-4° c. — Acte de l'état civ. 248 c.; Adopt. 51, 181 c.; Minorité 70 c.
— Lettre. Culte 426.
5 Cass. Deg. de jurid. 670-3°. — Impôts indir. 508-4°. — Tentative 18.
— Agen. Contr. de mar. 3469.
— Besançon. Appel civ. 958.
— Gênes. Exploit 120-1°.
— Grenoble. Jugem. p. défaut 267-5°.
6 Bruxelles. Enreg. 4803; Expert. 90-3° c., 101.
— Lyon. Arbitr. 996.
8 Arrêté. Org. colon. 576.
— Cass. Appel civ. 342 c., 455 c.; Cassation 1673-2° c.; Jugem. 296, 299-1° c.; Substitution 63, 277-2° c. — Enreg. 4873. — Oblig. 3765, 5060.
— Bourges. Contrat de mar. 1585.
— Bruxelles. Except. 329.
— Pau. Oblig. 355 c., 3826.
9 Cass. Cassation 1649-2° c. — Chose jugée 16 c., 42; Jugem. d'av. dire droit 10; Vente 1583-1°, 1631-2° c., 1658 c., 1660 c. — Commissionn. 376. — Droit marit. 1546, 2176 c.
— Agen. Success. 2300-1°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3306, 4071; Scellés 101 c.
— Turin. Exploit 537-1°.
— Cons. d'Etat. Conflit 48.
— Décis. Enreg. 1021; Privil. et hypoth. 576.
10 Arrêté. Org. colon. 570.
— Cass. Cassation 1911-2° c.; Société 264-2°. — Compét. crim. 90-1°. — Sel 40, 64. — Vente publ. d'imm. 947.
— Grenoble. Vente publ. d'imm. 415 c.
— Liége. Deg. de jurid. 431-5°.
— Metz. Huissier 166 c.; Jugem. p. défaut 280-2°.
— Rennes. Except. 303.
11 Cass. Défense 129; Instr. crim. 1049, 2303-2° c.; Témoin 580-5° c. —Instr. crim. 447-1°, 2925. — Paternité 544-1° c., 548-2°, 569-1° c. — Success. 1841, 1849 c. —Témoin 401 c., 402 c., 411.
— Bruxelles. Acquiesc. 417.— Contrat de mar. 1753 c.; Séparat. de corps 159, 362. — Louage 337-3°.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 636.
— Paris. Privil. et hypoth. 1556-1°; Transcript. hypoth. 112 c.
— Cons. d'Etat. Commune 2615; Compét. administr. 92-7°. — Conflit 25. — Eau 473-4°. — Impôts dir. 649-2°; Ordre 292-1° c. — Mines 256, 458-1°, 507, 528, 574-1° c. — Propr. féodale 444-1°.
— Décis. Enreg. 3290.
12 Cass. Cassation 2090; Chasse 467 c.; Prescript. crim. 176-5°, 179, 204 c.. — Procès-verbal 184-3° c., 417-5°. — Témoin 436-2°, 457, 1248.
— Nîmes. Dispositions entre vifs 1378 c., 1479, 1518 c.
13 Cons. d'Etat. Prises marit. 194.
— Décis. Pêche fluviale 193-2°.
15 Cass.—V. 3 août.
— Décis. Enreg. 5071-2°.
16 Cass. Cassation 1911-6° c.; Compte 207, 208 c. — Requête civile 45.
— Besançon. Appel civil 453, 495.
— Bruxelles. Vente 108.
— Grenoble. Cautionn. 269.
— Rouen. Contrat de mar. 2562 c., 3159; Normandie 67 c.

Août.

16 Cons. d'État. Action poss. 342; Dom. de l'Etat 226; Vente administr. 357-2°. — Commune 2256.—Compét. administr. 139. — Eau 550-6°. — Mise en jugem. 9-3°. — Voirie p. terre 1128.
— Décis. Enreg. 425, 806, 2856; Notaire, p. 589; Oblig. 3705, 3706.
17 Cass. Appel civil 1323. — Cassation 1828-3° c. — Oblig. 4108, 4157-1° c. — Privil. et hypoth. 1401-2°, 1613-1°.
— Aix. Acte de l'état civil 428; Paternité 355 c.
— Nîmes. Substit. 43-2°, 68 c., 77 c., 92-2° c.
— Toulouse. Acquiesc. 708.
— Instr. Enreg. 3471, 3483.
18 Cass. Acquiesc. 228.—Intervent. 106-1°, 134 c.—Ordre 524 c.— Prescript. crim. 227. —Vente publ. d'imm. 1759 c., 1760, 1810 c.
— Paris. Mariage 723.—Vente publ. d'imm. 1449.
19 Décr. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Instr. crim. 1584, 1658-4°, 2561.— Jugem. 797-1°.—Mise en jugem. 93.—Org. milit. 330-1°. — Peine 232.
— Orléans. Louage emphyt. 27.
— Paris. Except. 325. — Privil. et hypoth. 851. — Vente publ. d'imm. 703; V. 2 janvier 1810.
— Cons. d'Etat. Action poss. 324; Voirie par terre 1393. — Commune 1929-2°.
— Avis Cons. d'Etat. Dom. eng., p. 193.
20 Colmar. Contr. par corps, 754, 1028-2° c.
— Nîmes. Disposit. ent. vifs 1749-1°.
— Paris. Oblig. 3530 c., 3833 c.; Vente 60 c., 79-2°-3°.
— Turin. Enquête 201-3°, 366 c.
22 Bruxelles. Oblig. 188.
23 Décr. Prud'homme, p. 535.
— Cass. Acte conserv. 34; Cassation 1418; Exploit 152.— Privil. et hypoth. 1292. — Sel 32.
— Turin. Disposit. entre vifs 4396, 4413-1°, 4441 c.
24 Ord. Vidange 81.
— Cass. Contrat de mar. 1649. — Disposit. entre vifs 3340. — Douanes 196.— Droits civils 303 c.; Success. 111-1°. — Enreg. 5149.—Faillite 1379-2°-3°-4°-5°-6°.
— Besançon. Jugem. p. déf. 252.
— Bourges. Domicile élu 10 c., 27-1°-2°; Jugem. p. déf. 279-3°; Scellés 88 c.
— Colmar. Arbitr. 217.
25 Cass. Appel crim. 163 c.; Peine 778; Tierce opposit. 317-1°, 321 c.—Compét. crim. 401-2°, Domm. destr. 336, 341 c.; Eaux 560-5° c.— Forêts 1336, 1612. — Minist. publ. 272-2°.
— Bourges. Except. 278 c.; Surenchère 111 c., 119.
— Liége. Vente publ. d'imm. 1362-1°.
— Paris. Faillite 141-1°.
26 Cass. Impôts indir. 176. — Mariage 937-1°. — Octroi 196.
— Besançon. Exploit 42, 100 c. — Minorité 195, 369-1°, 373 c. —
— Grenoble. Acquiesc. 642.
— Paris. Privil. et hypoth. 2727-2°, 2732-2°, 2773 c.
— Lettre. Culte 426.
27 Agen. Oblig. 2423-1°.
— Besançon. Récusat. 141; Tierce-opposit. 24-1°.
28 Décr. Banque 88; Cautionnem. de fonctionn. 17; Impôts indir., p. 606; Mariage 198; Notaire, p. 589; Org. milit. 507, p. 1878; Privil. et hypoth., p. 48; Voitures 146 s., p. 998.
30 Cass. Contrat de mar. 1904. — Disposit. entre vifs 378.— Eau 261.— Jugem. d'av. dire droit 64-7°.— V. 3 août.
— Paris. Ordre 416-1°.
31 Cass. Cassation. 1715-3° c. — Enreg. 668, 3821, 5491.

Août.

31 Bourges. Disp. entre vifs 2113, 2114 c. — Oblig. 1710.
— Bruxelles. Privil. et hypothèques 1714 c., 1716-2°.
— Orléans. Effets de comm. 659.
— Paris. Commissionn. 353, 368 c.; Except. 208 c.; Instr. civ. 49 c.
— Rennes. Paternité 624, 625 c.
— Toulouse. Louage à locat. perpét. 10.
— Turin. Disposit. entre vifs 2894, 3419; Loi 314 c.
— Instr. Enreg. 2941, 2942.

Septembre.

1 Cass. Cautionnem. 246; Loi 47-4° c., 250 c. — Mariage 962-1°. — Priviléges et hypothèques 643, 2943 c.
2 Cass. Instr. crim. 1770-3°, 2483. Jugem. 807-4°.
— Rennes. Huissier 160.
3 Décr. Banque 89.
— Cass. Enreg. 5787; Procès-verbal 121-2° c. — Forêts 1554, 1560, 1569 c. — Impôts indir. 521. — Instr. crim. 887-2°.
— Cons. d'Et. Commune 2205 c., 2254. — Compét. administr. 113-2° c. — Conflit 52; Voirie p. terre 1128. — Responsab. 294-2°; Trés. publ. 902-1°.
— Instr. Enreg. 4909, 5890; Greffe 54.
4 Bruxelles. V. 19 novembre 1818.
5 Cass. Enreg. 2143, 3229. — Privil. et hypoth. 1082 c., 1572-1°.
6 Cass. Acte de comm. 202.
7 Cass. Acquiescem. 191 c.; Contrat de mar. 98 c.; Interdiction 31-1°; Loi 522-1° c. — Cassation 1573. — Compét. crim. 143 c.; Droit civil 262 c., 268, 285-1° c. — Disposit. entre vifs 1416. — Exploit 378-2°. — Prescription civile 1064-1°.
8 Cass. Abreuvoir 12 c., 15; Postes 159 c.; Servitude 717-2° c. — Compét. crim. 206. — Enreg. 4124. — Garde nat. 477. — Impôts indir. 497; Procès-verb. 483 c.
9 Cass. Cassation 1119 c.: Compét. crim. 208; Contumace 101 c. — Instr. crim. 2298, 2301-3°.
10 Décr. Corse 2, p. 497; Poudres, p. 51.
— Cons. d'Et. Concess. administr. 29. — Trésor public. 1013.
— Avis Cons. d'Etat. Enreg. 250 c., 501, 2671 c., 3823 c., 4091 c., 4125 c; Juifs, p. 715.
11 Décr. Trés. publ. 309, p. 1126.
12 Cass. Discipl. 143.
13 Bruxelles. Disposit. entre vifs 2885 c., 3130-2°; Obligations 3444 c.
14 Paris. Arbitr. 1202. — Compét. comm. 410.
15 Paris. Dépôt 172-1°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 592.
— Circ. Privilèges et hypothèques 1385.
16 Cons. d'Ét. Eau 109 c.; Voirie p. terre 319-1°.
17 Décr. Impôts dir., p. 264; Org. instr. publ. 355.
22 Cass. Douanes 830-1° c.
24 Décis. Acte de l'état civil 81 c.; Enreg. 4859, 5892, 6256.
25 Cass. Pétition 21.
27 Décis. Faillite 599; Greffe 44.
— Avis minist. Jugem. 730.
29 Bruxelles. Exploit 540-1°.
— Paris. Enquête 231, 233 c.
— Délib. Enreg. 868.
— Solut. Enreg. 1150.
30 Ord. Halle 132-0.
— Cass. Témoin 383.
— Décis. Enreg. 425.
— Instr. Enregistr. 690, 697, 806, 4886, 5071-2°.

Octobre.

3 Cass. Acquiesc. 799; Contr. jud. 14 c.; Enquête 382 c., 671 c.
4 Cass. Compét. comm. 429 c., 458; Except. 120 c. — Enreg. 3824.
5 Cass. Arbitr. 252, 300 c. — Deg. de juridic. 135, 582. — Enreg. 3057; Louage à locat. perpét. 3-1° c. — Requête civ. 89-1°. — Société 586. — Vente publ. d'immeubles 252.
— Paris. Contrat de mariage 2178; Scellés 184-1°.
6 Cass. Adopt. 70. — Arbitr. 228, 397. — Contrav. 470. — Domm. destr. 18.
— Paris. Vente 1180-1°. — Vente publ. d'immeubles 1216-4°.
7 Cass. Armes 40. — Compét. crim. 154-2°. — Prescript. crimin. 110-2°, 111.
8 Cass. Compét. crim. 387. — Droit rural 210. — Minist. publ. 63-5°.
— Turin. Séparat. de corps 441.
10 Cass. Enreg. 2210. — Louage à complant 4 c.; Propr. féod. 227, 274 c.
— Bruxelles. Propr. littér. 373.
11 Cass. Deg. de jur. 468-1°. — Enreg. 5630, 6246. — Vente publ. d'immeubles 1574-1°.
— Bruxelles. Contr. de mar. 1137 c.; Interrog. sur faits et art. 15-1°.
— Décis. Enreg. 5630, 6246; Jugem. 730; Privil. et hypoth. 2718.
12 Cass. Acquiesc. 388 c.; Action possess. 796 c., 803 c.; Oblig. 4367. — Enreg. 2115, 2257, 5520. — Privil. et hypothèques 1713. — Requête civ. 217.
— Décis. Org. milit. 507.
13 Cass. Chasse 317. — Dépôt 144; Loi 249-1° c. — Instr. crim. 840, 2292. — Procès-verb. 691-1°. — Vente 1153.
14 Cass. Instr. crimin. 3079-6°. — Jugem. p. défaut 32-4°. — Témoin 433-1°.
— Riom. Contr. p. corps 789, 810 c., 932 c.
— Instr. Enreg. 4859.
15 Cass. Instr. crim. 204, 1577-3°; Témoin. 438-1°. — Procès-verb. V. 15 décembre.
17 Cass. Sel 40.
— Décis. Voiture 420.
18 Cass. Contr. de mar. 3951-1°. — Emigré 118-4°. — Prises marit. 229.
— Avis Cons. d'Ét. Enreg. 240 c., 5088.
— Décis. Enreg. 684; Octroi 170-5°.
— Règlem. Monument 13.
19 Décr. Culte, p. 701; Org. milit., p. 1878; Serment, p. 6.
— Cass. Dispositions entre vifs 4414-1°. — Enreg. 5387, 5771. — Jugem. d'av. dire droit 25-9°. — Minist. publ. 145. — Vente publ. d'imm. 1168-3°.
— Paris. Faillite 224-1°.
— Cons. d'Etat. Concess. administr. 32 c.; Eau 567-1°. — Compét. administr. 150 c.; Hospice 438, 457-4° c. — Emigré 405-11°.
— Cons. des prises. Prises marit. 23.
20 Cass. Cassation 332. — Conclus. 31-1° c., 38; Presse-outrage 1370-1°. — Crimes contre les personnes 200. — Délit 14 c.; Quest. préjudic. 158. — Impôts indir. 231; Procès-verb. 186 c., 419 c., 479.
21 Cass. Instr. crim. 1011-4°, 3702.
22 Décr. Dom. nat., p. 337; Monnaie, p. 383; Prud'hommes, p. 535; Trés. publ., p. 1126; Vente administr. 72 c.
— Cass. Appel crim. 315; Instr. crim. 1011-5°.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 143-3°; Dom. de l'Etat 214-10°. Eau 550-1° c. — Enreg. 4968 c., 5345; Transcription hypoth. 740 c.; Vente publ. d'imm. 1799. — Jugem. par défaut 521.
24 Cass. Enreg. 5775-3°. — Jugem. 13-21°.
— Bruxelles. Contr. p. corps 741-2°.
— Circ. Greffe 144.

Octobre.

25 Cass. Appel civil 642. — Deg. de jurid. 30. — Délai 25 c., 49-4° c. — Enreg. 487 c., 2214, 4023, 4807. — Prescript. civ. 1069. — Propr. féodale 457. — Success. 1046.
— Décis. Enreg. 6125; Octroi 170-5°.
26 Cass. Appel inc. 122, 143 c., 158 c.; Dem. nouv. 234-1° c.; Intervention 77 c.; Ordre 986-1° c. — Commune 2014. — Deg. de jurid. 448-6°. — Mandat 169-2°. — Obligat. 4005-3°. — Renvoi 147-1°.
— Tribun. de Saint-Malo. Droit marit. 1725.
— Instr. Enreg. 6246.
27 Décr. Cons. d'Etat, p. 182; Trav. publ., p. 846; Voirie p. eau, p. 722; Voirie p. terre 1484, 1683 s.; 1865, 2134, 2146, 2241 s., p. 190.
— Cass. Amnistie 16, 83 c. — Instr. crim. 1396.
— Cons. d'Etat. Vente administr. 239-1°.
— Réglem. Vagabondage 146 c.
28 Décr. Majorat 4.
— Cass. Exploit 711; Instr. crim. 667, 1396.
— Paris. Success. 728 c.
— Circ. Arbitrage 1069, 1147 c., 1156 c., 1170 c.; Enreg. 5145.
29 Cass. Acquiesc. 885; Cassation 398 c.; Désistem. 236 c.; Instr. crim. 123-3°. — Org. judic. 562; Vol 333-2°. — Témoin 243-1°.
31 Circ. Effets de comm. 52; Hospice 24.
— Décis. Matières d'or et d'argent 142-1°.

Novembre.

1 Décis. Impôts dir. 233.
2 Cass. Bornage 18, 61 c.; Prescript. civ. 703 c. — Degr. de jurid. 468-1°. — Enregistr. 6259. — Obligat. 2527-2°.
— Toulouse. Jugement par défaut 273.
— Cons. des prises. Prises marit. 338.
3 Cass. Cassation 1088; Mise en jugem. 94, 147-2° c. — Cassation 1127. — Disposit. entre vifs 2915-1°, 2925, 3713. — Impôts indir. 83-1°. — Instr. crim. 2265; Peine 462. — Vol 122-1°.
4 Cass. Instr. crim. 272-2°; Procès-verb. 58-2°, 406. — Vol 866-2°.
5 Cass. Absence 104 c.
— Lettre. Scellés 15.
6 Délib. not. Paris. Notaire 592.
7 Cass. Presse-outrage 1436-3°; V. 17 novembre.
— Toulouse. Contrainte par corps 1076.
8 Cass. Appel civ. 683 c.; Cassation 1139. — Effets de comm. 432. — Enreg. 5776.
— Décis. Enregistr. 5270; Octroi 170-5°.
9 Cass. Appel civil 904, 907 c., 908 c. — Cassation 1368 c.; Récusation 56-1°; Renvoi 149 c., 165. — Disposit. entre vifs 2915-1°. — Société 39-4°.
— Besançon. Contrainte par corps 41.
— Limoges. Jugement par défaut 225-2°.
— Riom. Exploit 109-1°.
10 Cass. Cassation 453-3° c.; Témoin 440-2°. — Chose jugée 171-1° c. — Culte 590 c. — Faux 174-11°. — Instr. crim. 3259. — Jugem. par défaut 441-2°, 447 c. — Vagabondage 90 c., 107.
— Bruxelles. Compétence 39; Loi 348-4°.
— Metz. Industrie 212-1°. — Mandat 170-1° c.; Manufacture 170-1° c. Propriété 164 c., 166-2° c.

Novembre.

10 Circ. Archives 65.
— Instr. Enreg. 3822.
11 Ord. Contrav. 291 c.
— Cass. Compétence crimin. 405. — Impôts indir. 75-2°. — Peine 759. — Procès-verb. 531.
12 Loi. Impôts dir., p. 264; Org. colon. 135-4°; Patente, p. 48; Privil. et hypoth. 536 s., 616, p. 48.
— Nîmes. V. 18 novembre.
14 Loi. Lois codifiées 5; Vente publ. d'immeubles 195 s., p. 554.
— Décr. Ordre 293 s.; Organ. colon. 119-7°.
— Cass. Enreg. 2055. — Vente publ. d'immeub. 1671, 1676 c.
— Bruxelles. Privil. et hypothèques 1485.
— Instr. Enreg. 441.
15 Loi. Enreg. 30,
— Cass. Commune 1449, 1721 c. — Emigré 201-2°. — Enregistr. 3111. — Reprise d'inst. 24-3°.
— Besançon. Exceptions 282-1°.
— Bruxelles. Obligat. 3957 c.; Vente 1794.
— Colmar. Vente 399-2°.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 4392, 4393.
— Décis. Conciliat. 325-1°; Obligat. 2206-3°, 2231-1° c.
16 Cass. Chose jugée 318 c.; Mariage 623 c.; Paternité 431, 548-2° c., 556 c., 670-1° c.
— Besançon. Saisie-arrêt 339.
— Riom. Exploit 619-3°. — Obligat. 2206-3°, 2231-1° c.
— Instruct. Prises marit. 214.
17 Ord. Boulanger 111.
— Cass. Instr. crim. 944-1°; Presse-outr. 691; V. 7 nov. — Mat. d'or et d'arg. 159-3° c.; Procès-verb. 500-1°. — Témoin 433-1°. — V. 17 nov. 1818.
— Liége. Exploit 574.
— Limoges. Absence 158, 260 c.; Frais 774-1° c.
— Riom. Disposit. entre vifs 2872 c., 3028-3°.
— Toulouse. — V. 7 nov.
18 Cass. Chasse 389 c.; Procès-verb. 611-2°. — Commune 1314. — Faux 453. — Presse-outrage 1376-2°.
— Nîmes. Jugem. p. défaut 225-1°.
— Rouen. Disposit. ent. vifs 1671-5°.
19 Cass. — V. 29 novembre.
— Riom. Contrat de mariage 3576.
21 Cass. Chose jugée 40-5°. — Compét. administr. 227; Dom. de l'Etat 248-1° c.; Vente administr. 198 c., 199 c., 295 c. — Disposit. entre vifs 1554. — Exploit 435-1°. — Mariage 413-2°, 528 c.
— Cons. d'État. Compét. administr. 143; Dom. de l'Etat 214-5°; Voirie par terre 1558-2°. — Octroi 306-2° c., 314-1°.
22 Cass. Cassation 1871. — Disposit. entre vifs 1296.
— Riom. Compét. comm. 359.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 1679.
— Avis Cons. d'Etat. Culte 609; Enreg. 5088.
— Décis. Enreg. 2458, 3617.
— Lettre. Octroi 230.
23 Cass. Action possess. 462. — Appel civil 950 c.; Droit civil 700 c.; Emigré 63, 68 c. — Dem. nouv. 78 c.; Obligat. 2497-2°.
— Besançon. Minorité 451-1°; Papier-monnaie 47-4°.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1216-30-6°.
— Toulouse. — V. 25 novembre.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 160. — Marché de fournit. 145-1°. — Retenue 42.
24 Cass. Disposit. entre vifs 1665. — Enreg. 160. — Instr. crim. 877. — Reglem. administr. 144-2°. — Témoign. faux 52.
— Riom. Tierce opposition 49.
25 Loi. Impôts indir., p. 406; Trésor publ., p. 1126.

Novembre.

25 Cass. Crimes contre les pers. 241 c., 252 c.; Faux 272; Paternité 367 c., 369-4°. — Prescript. crimin. 118. — Tentative 21-2°.
— Toulouse. Exploit 31-1°.
— Décis. Culte 574.
26 Décr. Douanes, p. 573.
— Colmar. Appel civil 137 c.
— Liége. Enquête 206.
— Paris. Deg. de jurid. 631; Domicile élu 19-2° c.; Effets de com. 834 c., 970 c., 971.
— Cons. d'Etat. Commune 1515, 2259. — Frais 1217.
— Circ. Frais 1011.
— Décis. Enreg. 5715.
28 Cass. Enreg. 3981; Jugem. d'av. dire droit 28-4° c.
— Bruxelles. Compét. civile tribun. d'arr. 219.
— Liége. Vente publ. d'imm. 137.
— Décis. Privil. et hypoth. 2697.
29 Cass. Cassation 1823; Disposit. entre vifs 1684-2°. — Cassation 1877-8° c.; Descente sur les lieux 17. — Contrat de mar. 1576. — Deg. de jurid. 544-2°.
— Paris. Arbitr. 475. — Dispositions entre vifs 1227, 3909-3°.
— Rouen. Intervention 32 c. 72; Tierce-opposition 59 c.
— Toulouse. Avoué 162; Frais 575 c. — Requête civile 238.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 143-4°; Dom. publ. 73-5° c.
30 Cass. Action poss. 720. — Cassation 1678 c. — Disposit. entre vifs 258-1°. — Jugem. 333-8°.
— Metz. Compét. comm. 437.

Décembre.

1 Cass. Vol 744.
— Paris. Scellés 189.
— Riom. Action 106.
— Trib. de Saint-Malo. Droit marit. 2294.
— Instr. Trés. publ. 920.
12 Cass. Presse-outrage 919-5°. — Procès-verb. 467. — Propriété littér. 373.
3 Cass. Compét. crim. 506-2°.
— Colmar. Deg. de jurid. 128-3°; Dom. nat. 11.
— Pau. Dispositions entre vifs 4163, 4172-1°.
— Turin. Mariage 701.
4 Colmar. V. 4 décembre 1807.
5 Cass. Bornage 15. — Jugement 1042-2°.
6 Cass. Enreg. 2571. — Instruct. crimin. 147; Presse-outrage 1453. — Mariage 665, 714-2° c. — Org. marit. 1003-2°. — Renvoi 165.
— Turin. Conciliat. 357 c.; Obligat. 3185, 5064-1° c., 5094-1° c.
— Circ. Enreg. 65.
7 Ord. Charpentier, p. 82.
— Cass. Chose jugée 272; Émigré 173 c. — Enreg. 5814.
— Trib. de Saint-Malo. Droit marit. 1725.
8 Cass. Chose jugée 33. — Impôts indir. 532. — Instruct. crimin. 875, 1168-1°, 2301-1°, 3241. — Mise en jugem. 114.
— Besançon. Exploit 22-5° c., 105-3°; Obligat. 2581 c.; Rentes constit. 110 c.
— Nîmes. Dispositions entre vifs 1675-2°.
— Paris. Commissionn. 34.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 2025-2°.
— Instr. Enreg. 3611, 3612.
9 Cass. Compét. administr. 149 c.; Culte 583 c., 651-1°. — Faux 282. — Presse-outrage 681. — Prêt sur gages 7-1°.
— Besançon. Enquête 21, 24 c., Except. 317-6° c.
— Paris. Effets de comm. 143.
— Turin. Minorité 396.
10 Loi. Ville de Paris, p. 146.
— Colmar. Dispositions entre vifs 1304-2°, 1310 c., 1386.
— Riom. Surenchère 118.
11 Décr. Culte, p. 701; Org. instr. publ., p. 1341.

Décembre.

11 Cons. d'État. Commune 2242, 2620; Trés. publ. 1024-2° c. — Compét. administr. 157, 206 c.
12 Cass. Enreg. 5207, 5245 c.
— Toulouse. Appel civ. 938. — Jugem. par défaut 323.
13 Cass. Jugement 299-5° ; Timbre 163. — Privil. et hypoth. 1364-1° ; Ordre, V. 14 décembre. — Séparat. de corps 483.
— Bourges. Récusation 25.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 1207-2°.
— Colmar. Disposit. entre vifs 1479, 1481 c., 1555 c., 1575 c.
— Liége. Loi 273.
— Paris. Arbitr. 984.
— Cons. d'État. V. 3 septembre 1808.
— Décis. Vente publ. de meubles 54, 67.
— Instr. Certificat de vie 41 c.
14 Cass. Appel civil 714. — Dem. nouv. 201. — Ordre 914 c., 916-1°, 937-2°. — Papier-monnaie 65.
— Bruxelles. Appel civil 1257 c., 1263.
— Rouen. Vente 1356-4°.
15 Cass. Appel crim. 268. — Cassation 1839-1° c. — Complic. 39-2°. — Droit rural 67. — Exploit 740-1°-5° c.; Impôts indir. 526 c., — Instruct. crim. 1769-4°, 3698. — Octroi 249, 351-1°. — Procès-verb. 204.
— Grenoble. Dispositions entre vifs 1671-6°.
16 Cass. Cassation 355 ; Intervent. 168 ; Jugem. 790. — Impôts indir. 98. — Jugem. 803-2°.
17 Besançon. Exploit 548-1° ; Vente 1729-4° ; Vente publ. d'imm. 533-3°.
— Paris. Faux incid. 60.
— Turin. Mariage 814-1°.
19 Cass. Commune 2006, 2536 ; Louage administr. 23-5°. — Deg. de jurid. 269-4°. — Enreg. 5279, 5294 c.; 5296 c.
— Grenoble, Adopt. 116 c.
— Circ. Vagabondage 145.
— Instr. Vagabondage 146.
20 Cass. Action possess. 459. — Brevet d'invention 334 c., 359. — Commissionn. 249. — Commune 1415. — Deg. de jurid. 475, 479 c. — Enreg. 4968. — Jugem. 1020-7°.
— Riom. Prescript. civ. 631-1°.
— Décis. Octroi 170-5°.
21 Décr. Impôts indir., p. 406 ; Majorat 4 ; Marché de fournit. 5-7° ; Org. milit., p. 1878 ; Prud'hommes, p. 535 ; Trésor public 1047, p. 1126.
— Cass. Cassation 698. — Enreg. 2151, 4213. — Mines 296-2°.
— Besançon. Jugement par défaut 110-1°.
— Rouen. Arbitr. 809.
— Cons. d'Etat. Commune 2214, 2220 c., 2286 c. — Concession 66 ; Dom. de l'Etat 110 c.; Dom. eng. 50-8° c. — Expropr. publ. 10. — Forêts 1805. — Voirie p. eau 614-2°. — Voirie p. terre 640-1°. — V. 11 décembre 1808.
— Avis Cons. d'État. Commune 554 c. : Culte 547, 609, p. 701; Hospice 173 c., p. 70 ; Mariage 198 ; Obligat. 1792 c.; Rentes constituées 129 c.
22 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Cass. Faux 272, 477 ; Paternité 369-3° c. — Impôts indir. 417. — Jugem. 803-1°, 846. — Poids et mes. 126-1°. — Vol 98.
— Besançon. Commune 1769.
— Liége. Appel civ. 999.
— Orléans. Vente publ. d'imm. 1216-3°.
— Paris. Disposit. entre vifs 2967-2°.
— Toulouse. Dem. nouv. 141-3°.
23 Grenoble. Deg. de jurid. 631.
— Lyon. Rente viagère 70-1°.
— Orléans. Vente publique d'imm. 1216-3°, 1248-2°.
— Paris. Chose jugée 292 c.

Décembre.

24 Caen. Minorité 524-2° c.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 2940-1°.
— Paris. Louage 493-2°. — V. 25 décembre.
— Avis Cons. d'Etat. Cautionn. de fonct. 48 c.
25 Paris. Saisie-arrêt 12.
26 Cass. Chose jugée 332, 333 c. ; Effets de comm. 143. — Faillite 212 ; Privil. et hypoth. 1401-3°.
— Riom. Deg. de jurid. 128-2° c. ; Dépôt 138-3°.
27 Cass. Conflit 218. — Domicile élu 12 c.; Enquête 221, 229 c. — Mandat 249-1°.
— Bourges. Appel civ. 997 ; Jugem. 507 c.
— Grenoble. Exploit 596-2°.
— Paris. Success. 300-2°.
28 Cass. Ordre 867-1°. — Privil. et hypoth. 1361-2°.
— Agen. Disposit. entre vifs 1033-2° ; Success. 1076.
— Riom. Exploit 32-2°.
29 Cass. Cassation 1368 c.; Compét. administr. 95. — Faux 141-2°, — Instr. crim. 3514. — Jugem. p. défaut 489-2°. — Procès-verb. 445, 456 c. — V. 29 décembre 1809.
— Gênes. Arbitr. 163.
— Nîmes. Contrat de mar. 4135 c., 4234-3° ; Disposit. entre vifs 2482 c., 2707.
30 Cass. Contumace 103.
— Caen. Normandie 34.
— Florence. Contr. par corps 72.
— Nîmes. Contrat de mariage 3184; Vente publ. d'imm. 1957.
31 Cass. Appel crim. 310 ; Témoin 381, 383, 410, 412.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 2996.
— Colmar. Appel civ. 1083. — Jugem. par défaut 225-4°.
— Circ. Voirie p. terre 2272.
— Décis. Enreg. 2546-2°.

1809

Janvier.

1 Cass. Ordre 102 c.; Privil. et hypoth. 1737-3°.
2 Cass. Acte de l'état civil 148 c. — Dem. nouv. 143-2° c. — Propriété féodale 206-2°-3°.
— Paris. Domicile élu 117-1°.
— Rouen. Arbitr. 91.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 1354-1°.
3 Loi. Bois et charbons 35.
— Décr. Enreg. 6064-4°.
— Cass. Acquiesc. 533. — Compte 57. — Dispositions entre vifs 3779. — Enreg. 5165. — Loi 254-3° c. — Obligat. 2144-1°. — Propr. féod. 166-2°. — Privil. et hypoth. 2142. — Rentes constit. 232-1°, 234-1° c.; Rentes foncières 64.
— Bruxelles. Effets de commerce 674.
— Paris. Domic. élu 21-1°, 26-1° c.
— Turin. Privil. et hypoth. 1506.
— Cons. d'Etat. Commune 2252. — Eau 475-1°, 510-2°, 572-7°.
— Instr. Enreg. 4795.
4 Cass. Dépôt 107-2°. — Surenchère 129 c. 156.
— Angers. Servitude 223-2°.
5 Cass. Appel civ. 1238 c.; Vente publ. d'immeubles 120 c. — Cassation 1356 c.; Contrat de mariage 4236; Rétention 29-2°. — Contrav. 141 c.; Voirie p. eau 229 ; Voirie p. terre 1428-1°. — Délai 12-2° ; Forêts 405 ; Procès-verb. 113-2°. — Org. milit. 820-5°. — Renvoi 164. — Substitution 60-1°, 261 c. — V. 3 janvier.
— Aix. Saisie de rentes 53.
— Liége. Surenchère 346-1°, 347.
— Paris. Appel civ. 793. — V. 3 janvier.
6 Cass. Amnistie 108 c., 111, 121 c. — Compét. crimin. 223. — Faux inc. 295 c., 316-2°. — V. 7 décembre 1808.

Janvier.

6 Paris. Compét. comm. 492.
— Riom. Propriété féodale 321-1°.
7 Cass. Dom. de l'Etat 290, 295.
— Douai. Priviléges et hypothèques 1546 6°.
— Paris. Commune 1595. — Frais 91-2° c.; Responsab. 92-5°.
8 Décis. Obligat. 3286 c.
9 Cass. Cassation 904. — Chose jugée 176-4° ; Compte 178. — Degr. de jurid. 644-3°. — Except. 281. — Faillite 211 c.; Vente 1498, 1500-1° c., 1505 c. — Jugem. 54-5° ; Success. 65-2°. — V. 7 janvier.
— Bourges. Deg. de jurid. 592.
— Bruxelles. Obligat. 677.
— Toulouse. Arbitr. 997 ; Contr. par corps 900 c.
— Turin. Exploit 571-2° ; Jugement par défaut 227-1°.
— Cons. d'Etat. Compét. 59 ; Compét. administr. 180; Organ. administr. 354.
10 Arrêté. Octroi 230.
— Cass. Action 78 c.; Compétence civ. trib. de paix 318. — Disposit. entre vifs 4285. — Enregistr. 160, 3981. — Jugem. d'av. dire droit 38-1°. — Obligat. 3183-2°-4°, 3188 c.
— Colmar. Juifs 14, 24-1°.
— Turin. Dispositions entre vifs 2741, 2745-1° c.
— Décis. Enreg. 2546-2°, 5842.
11 Cass. Action possess. 670 c.; Degré de jurid. 606 ; Exception 378 c. — Commune 1775, 2499 c. — Règlem. de juges 138 c.
— Bruxelles. Vente 1127.
— Paris. Success. 1867 c., 1966.
— Rennes. Arbitr. 1319.
12 Cass. Enreg. 2235. — Faux 134. — Forêts 375, 376 c.; Instr. crim. 2489-1° ; Poids et mesures 181-1°. — Instr. crim. 470-3° c., 474 c.; Prescript. crimin. 54-3°. — Org. judic. 261 c., 453; Serment 62-1°. — Rentes constit. 25-2° c.
— Liége. Surenchère 366 c., 369.
— Riom. Obligat. 1849.
— Instr. Enreg. 6054.
13 Cass. Faux 114-1°, 134. — Témoin 435.
— Liége. Contrat de mar. 1759 c.; Référé 134. — Dépôt 228, 246 c.; Séparat. de corps 178.
14 Paris. Contr. par corps 501.
15 Cons. d'Etat. Commune 1931 c., Domaines de l'Etat 238; Eau 561-4° c.; Eaux minér. 36. — Commune 2616-1°. — Compét. administr. 221 ; Dom. de l'État 242. — Conflit 42, 52 c.; Voirie p. terre 1133. — Cons. d'Etat 177.
16 Cass. Instr. crim. 3059.
— Turin. Except. 283.
17 Cass. Arbitr. 56 c., 282, 377 c., 378 c.; Emigré 163 c. — Jugem. par défaut 32-3°. — Propriété féodale 222-1°. — Substitution 206-1°.
— Bruxelles. Mariage 265-5°.
— Liége. Oblig. 2294-1°.
— Paris. Péremption 67-1°.
18 Cass. Jugem. d'av. dire droit 65-1°. — Rentes constit. 232-2°.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 1575.
— Poitiers. Dispositions entre vifs 872-4°.
— Toulouse. Minorité 542-2°.
19 Cass. Chose jugée 425. — Faux inc. 295, 316-1°. — Frais 1025-3°. — Impôts indir. 69-2°, 129, 306, 495. — Instr. crim. 1431, 1448. — Prescript. crim. 159. — Procès-verb. 112, 423.
— Bruxelles. Prescript. civ. 985-1°.
— Riom. Oblig. 4095-1°.
20 Cass. Impôts indir. 197-2°.
— Angers. Mariage 148-2° c., 158-1°.
— Bruxelles. Compét. comm. 465.
— Orléans. Séparation de corps 228.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1537-2°.
21 Angers. Appel civil 895 c.; Faux inc. 120 ; Loi 245-1° c.

Janvier.

21 Liége. Oblig. 2031-1° ; Privil. et hypoth. 1546-2°-3°, 1563-2°, 1595-1°, 1624-1°.
— Riom. Success. 1892.
— Rouen. Faillite 681.
22 Liége. Mines 489.
— Cons. d'Etat. Retenue 28.
23 Cass. Enreg. 215 c., 2324 c., 2546-2° c., 2844 c., 2929, 5274 c., 5487 c.; Prescript. civ. 600 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 1324.
24 Besançon. Conciliat. 202.
— Paris. Effets de comm. 408.
25 Cass. Success. 2085-2°.
— Bruxelles. Compét. comm. 168 c.; Faillite 46 c., 51, 54 c.
— Liége. Deg. de jurid. 431-1°. — Exploit 108-1°.
26 Cass. Impôts indir. 252-3°. — Instr. crim. 1784-1°. — Matières d'or et d'arg. 148 ; Procès-verb. 510-4°.
— Bourges. Dispositions entre vifs 2852, 2959.
— Rennes. Except. 128.
— Cons. d'Etat. Commune 2247. — Impôts dir. 184, 379 ; Trésor publ. 875-1°. — Loi 512. — Ordres civils et milit. 182.
27 Cass. Crimes contre les person. 262-2°. — Peine 84 c., 102-12°.
— Grenoble. Dispositions entre vifs 639, 2093 c.
28 Cass. Abus de conf. 39 c.; Faux 346. — Procès-verb. 402-3°.
— Paris. Désaveu 123 c.; Ordre 816.
— Pau. Mariage 521 ; Minist. public 99 c.
30 Cass. Contr. de mar. 4299-3°. — Douanes 339. — Emigré 402-3°. — Enreg. 2919, 4226, 4807. — Loi 344-1°.
— Cons. d'Etat. Dom. nat., p. 338. — Eau 468. — Traitement 189. — Voirie p. terre 539, 2272.
— Instr. Enreg. 4867.
31 Cass. Disposit. entre vifs 510. — Enreg. 5305. — Normandie 52. — Success. 70, 659.
— Besançon. Faux inc. 185. — Success. 1920, 1977.
— Décis. Impôts indir. 125.

Février.

1 Bruxelles. Oblig. 5204-1°, 5249 c.; Office 50.
— Paris. Contrat de mar. 3457.
2 Décr. Enreg. 30 ; Org. colon., p. 1027 ; Soie 3 ; Vagabondage, p. 5.
— Cass. Acte de l'état civ. 157. — Action 146 ; Compét. civ. 49 c., 56 c. — Enreg. 5349 c., 5365. — Impôts indir. 281-1°. — Récusation 78-2°. — Témoin 210.
— Cons. d'État. Commune 2604 ; Mandat 314-1° c. ; Obligat. 249-1° c. — Majorat 4-1° c. — Propr. féodale 158. — Vente administr. 242-5° c.
— Avis Cons. d'Etat. Dom. eng. 43, p. 193 ; Impôts dir. 133 c., p. 265 ; Louage emphyt. 21 c. Taxe 30 c.
3 Décr. Forêts 101.
— Cass. Prêt à intér. 305, 306 c.
— Paris. Obligat. 1358 ; Société 1667-3°.
— Riom. Appel civ. 740 c., 1010.
4 Besançon. Appel civ. 909.
— Bruxelles. Commerç. 194. — Disposit. entre vifs 3129-2°. — Oblig. 2594.
— Rennes. Enquête 166.
6 Cass. Cassation 1652-16° c. — Commissionn. 410.
— Liége. Enquête 166.
7 Décr. Cons, d'Etat, p. 182 ; Droit civ., p. 35 ; Hospices, p. 70 ; Pension, p. 751.
— Cass. Cassation 1631-2° c., 1652-11° c. — Compét. comm. 120. Enreg. 5623-2°, 5631 c. — Success. 985-1°, 986 c., 2258-1°, 2268 ; Transaction 132-9° c., 135 c.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 4203, 4208 c.

Février.

7 Paris. Acte de l'état civ. 188 c. ; Mariage 416, 419-1° c.
— Turin. Faux inc. 72 c., 75 c., 145 ; Minist. publ. 119 c. ; Requête civile 131 c.
— Cons. d'Etat. Commune 1909, 1918 c. ; Dom. de l'Etat 228 c.; Usage 271 c. — Commune 2576 c., 2606 c., 2616-5°. — Compét. administr. 113-3°. — Culte 630. — Dom. eng. 130-1°. Trav. publ. 1266.
8 Cass. Cassation 1139. — Impôts indir. 469. — Renvoi 69.
— Metz. Acte de l'état civ. 345 c.
9 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Cass. Chose jugée 485. — Défense 83 ; Frais 1030-2°. — Deg. de jurid. 497-2° ; Jugem. 27-5° c.; Vente publ. d'imm 2123. — Disposit. entre vifs 2953. — Fonctionn. publ. 34-4°. — Instr. crim. 506, 1478. — Mise en jugem. 73-4°, 171 c.; Presse-outr. 1551-9° c. — Vol 866.
— Paris. Ordre 917-1°, 927, 948-1°.
— Rouen. Interrog. sur faits et art. 72.
— Turin. Contr. par corps 769 c.; Vente publ. d'imm., V. 9 févr. 1810.
10 Cass. Chasse 321. — Compét. crim. 656, 658 c. — Instr. crim. 1478, 1799-3°, 3748-1°. — Quest. préjudic. 87-3°. — Voirie p. terre 1428-1°.
— Besançon. Appel civ. 1133, 1142 c.
— Bruxelles. Substit. 86, 230 c.
— Colmar. Domicile élu 89.
— Nîmes. Arbitr. 535, 1201 c.; Jugem. par défaut 158-1° c.
— Orléans. Effets de comm. 482 c.
— Paris. Vérif. d'écrit. 80, 170 c.
— Rennes. Expert 97-1°.
— Trèves. Disposit. entre vifs 545.
11 Cass. Emigré 143.
— Besançon. Récusat. 117.
— Bruxelles. Instr. civ. 102 ; Interrog. sur faits et art. 73 — Obligat. 2594.
13 Cass. Enreg. 4725. — Privil. et hypoth. 1157.
— Bruxelles. Cautionn. 37 c., 129; Mandat 87 ; Mariage 849-5° c.
— Liége. Référé 215 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 1206-1°.
14 Cass. Prescript. civ. 1064-2°.
— Paris. Arbitr. 531.
15 Bruxelles. Saisie-arrêt 101.
— Liége. Hospices 434.
— Lettre. Notaire, p. 589.
16 Cass. Instr. crim. 3534-2°. — Propr. féodale 207-2°.
— Bruxelles. Vente publ. d'imm. 389.
— Grenoble. Effets de comm. 731.
— Paris. Oblig. 912 c.; Privil. et hypoth. 1451 c., 1488-2°, 1521-1° c.
— Décis. Enreg. 4304 ; Frais 911.
17 Décr. Dom. de l'Etat, p. 93 ; Dom. nat., p. 338 ; Org. instr. publ. 378, 399, p. 1341 ; Trés. publ. 309, p. 1126; Vagabondage, p. 5.
— Cass. Chose jugée 127-2° c.; Servitude 217 c., 252-1°, 1286 c. — Compét. crimin. 309 c., 367 ; Minist. publ. 65-1° c. — Impôts indir. 102-6°. — Quest. préjudic. 87-3°. — Vol 444-1°.
— Liége. V. 17 janvier 1809.
— Paris. Biens 189 ; Contrat de mariage 605 c. ; Privil. et hypoth. 775 c.
— Rennes. Except. 275 c. ; Exploit 530.
18 Décr. Culte, p. 701 ; Hospices 274, 279, 283, 284 ; Uniforme-costume 50.
— Cass. Vol 784.
— Bruxelles. Mariage 556-3°, 584 c.
— Paris. Intervention 133. — Prescript. civ. 725.
— Riom. Papier-monnaie 41.
— Rouen. Paternité 548-3°, 671-1° c.
— Cons. d'Etat. V. 13 octobre 1809.
19 Cass. Propr. féodale, V. 16 février.
— Avis Cons. d'Etat. Notaire 630.

Mai.

10 Grenoble. Jugem. d'av. dire droit 55-1°, 57-2°.
— Liége. Substitut. 278.
— Toulouse. Cautionn. 378; Usufruit 398 c.
— Turin. Minorité 430.
12 Cass. Acquiesc. 913; Minist. publ. 63-1°.— Commune 1141. — Instr. crim. 1979, 2265.
— Colmar. Vente 1835; Vente publ. d'imm. 368-1° c., 1043-3°, 132.-2°.
— Liége. Disposit. entre vifs 230; Oblig. 2832.
— Decis. Cautionn. de fonct. 120 c.
13 Cass. Appel crim. 309; Procès-verb. 206. — Forêts 569 c. — Impôts indir. 208.
— Paris. Conciliat. 242 c.; Domicile 122.
— Cons. d'État. Eau 533-1°.— Hospices 138, 457-2° c.
15 Cass. Privil. et hypoth. 1476-1° c., 1489 30, 1494 c., 1521-1° c.
— Paris. Appel civ. 961.
16 Cass. Cassation 74 c.; Paternité 532 2° c., 542 c., 548-1°, 598-4° c.— Compét. administr. 121. — Domicile 115-1°. — Responsab. 678.
— Agen. Jugem. par défaut 111-1°.
— Bruxelles. Loi 550 c.; Disposit. entre vifs 143, 153 c.
— Paris. Appel civ. 1139. — Paternité 627-4°.
— Decis. Enreg. 4228.
17 Decr. Commune 132; Culte 651; Gendarme, p. 472; Hospices, p. 70; Majorat 4-3°; Organ. économ., p. 1288; Peine 809, p. 552.
— Cass. Disposit. entre vifs 331-1°. — Emigré 201-3°, 242 c. — Enreg. 3233. — Privil. et hypoth. 685-1°.
— Bruxelles. Rentes constit. 154, 193-3°.
— Rennes. Vente publique d'imm. 507-1° c.
— Avis Cons. d'État. Bourse de comm. 43; Compét. comm. 389; — Droit nat., p. 338; Droit marit. 120 c., 278 c.; Société 1352 c., 1358 c., 1373 c., p. 380.
— Règlem. Octroi, p. 7; Org. admin. 267-2°.
18 Cass. Forêts 317-4°, 1186 c.; Peine 807-3°.— Instr. crimin. 2601-2°. — Jugem. 305-3°. — Témoin 191-3°.
— Caen. Contrat de mar. 4300, 4301-3°.
— Paris. Appel civ. 1083.
— Circ. Notaire 308 c.
19 Cass. Presse-outr. 1373-2°.
— Besançon. Disposit. entre vifs 2403-1°, 2893 c., 2951-2°, 3420-4° c., 4267; Vérif. d'écrit. 15 c.
— Turin. Culte 507.
20 Paris. Privil. et hypoth. 673-2°, 1410 c. — Retenue 22-1°.
— Turin. Acquiesc. 377; Désaveu 129.
— Cons. d'État. Eau 561-12°; Propriété 481, 602-2°.
21 Bruxelles. Org. judic. 407.
— Grenoble. Oblig. 5015 1°.
— Decis. Priv. et hypoth. 2951.
22 Amiens. Ordre 933-1°, 937-8°.
— Rennes. Conciliat. 230.
— Toulouse. Saisie-arrêt 122 c., 462.
23 Cass. Disposit. entre vifs 2012.— Vol 155.
— Decis. Enreg. 4433.
24 Cass. Effets de comm. 42.
— Bruxelles. Absence 737. — Prêt à intér. 36, 175-2°; Obligat. 1220 c.
— Riom. Contr. par corps 753, 770 c.
25 Cass. Cassation 1927-8°. — Domicile 34-1° c.— Impôts indir. 621. — Requête civile 93-1°, 98 c.
26 Cass. Cassation 453-6°, 657. — Compet. crim. 164-2°.
— Orléans. Privil. et hypoth. 2006. — Vente publ. d'imm. 860, 863.
26 Cons. d'État. Conflit 42 c.
27 Colmar. Vente 513.
— Poitiers. Disposit. entre vifs 201.
28 Decr. Vagabondage, p. 5: Wattringues 16 s., 24, p. 1350.
— Cass. Paternité 267 c., 365-5°.
— Cons. d'État. Culte 611.
29 Paris. Appel civ. 1226 c.; Vente publ. d'imm., V. 29 avril.
30 Liége. Exploit 540-1°.
— Decis. Enreg. 708.
31 Cass. Arbitr. 1037 c., 1059 c., 1120. — Chose jugée 190-2°. — Surenchère 158-3°.
— Agen. Disposit. entre vifs 2557.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 641-2° c.; Except. 415, 416 c.
— Grenoble. Contrat de mariage 3759-1°.

Juin.

1 Cass. Évasion 12. — Instruct. crim. 2450-1°. — Jugem. d'av. dire droit 46-2°.
— Besançon. Minist. publ. 28.
— Orleans. Jugem. d'av. dire droit 39-1°.
— Riom. Contrat de mar. 3193, 3195; Echange 46.
— Circ. Forêts 964.
2 Cass. Faux 150, 151. — Forêts 920. — Jugem. par défaut 479-2°. — Procès verb. 101 1°.
— Orléans. Saisie-exécut. 44.
— Paris. Paternité 489.
— Riom. Disposit. entre vifs 525.
3 Cass. Forêts 400.
— Agen. Appel civ. 647.
— Besançon. Degré de juridict. 53-10°.
— Bruxelles. Exploit 537-1°.
— Cons. d'État. Commune 2243.
4 Decr. Commune 132; Dom. engag. 86-3°, 124-1° c.; Dom. extr. 16; Majorat 4-4°-5°; Org. instr. publ., p. 1341.
— Cons. d'État. Commune 1687-2°. — Compét. administr. 219 c.; Voirie p. terre 420, 1163-1°, 1448-2°.
— Avis Cons. d'État. Prises marit. 300; Sel, p. 860.
5 Aix. Dispositions entre vifs 3472-1°.
— Caen. Exploit 540-2°.
— Grenoble. Dispositions entre vifs 3925.
— Instr. Enreg. 3271, 4956, 4975, 4977.
6 Arreté. Boulanger 111.
— Cass. Acquiescem. 449. — Enreg. 5317, 5660. — Peine 812 c. — Privil. et hypoth. 534-1°. — Sel 33. — Success. 990. — Vol 687.
— Bruxelles. Privilèges et hypoth. 1370-3°; Transcript. hypoth. 491 c.
— Paris. Paternité 599-1°.
— Decis. Impôts indir. 125.
— Instr. Enreg. 4901-1°, 4949, 4994, 6043; Privil. et hypoth. 2893.
7 Cass. Dépôt 265-5° c.; Obligat. 2820 c., 3031. — Mise en jugement 14-2°.
— Besançon. Scellés 247.
— Paris. Frais 732 c.; Référé 40, 44 c.
— Rouen. Responsab. 305-1° c., 428-3°, 437 c.
— Turin. Dispositions entre vifs 269 c., 270-2°-3° c., 2577 c., 3432-2°-4° c. — Loi 314 c., 320-1° c.
8 Cass. Acte de l'état civil 345 c. — Appel crim. 285. — Cassation 367, 642 c.; Octroi 389. — Loi 117 c.; Mariage 387-1°, 403 c., 406 c. — Obligat. 1043-2°. — Prescript. crimin. 127. — V. 3 juin.
— Agen. Org. judic. 174-2°.
— Bordeaux. Renvoi 10, 56 c.
— Riom. Arbitr. 240, 808 c.; Contrat de mar. 3338 c.
9 Cass. Mat. d'or et d'argent 169.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 1403.
— Nimes. Obligat. 423-1°.
9 Poitiers. Vente publ. d'immeubl. 961-1°-2°, 1531-1°.
— Riom. Contrat de mariage 1739; Nullite 54 c.
10 Rouen. Contrat de mar. 3902, 4299-1°.
— Lettre. Douanes 930.
11 Decr. Appel civ. 810; Compét. comm. 11; Prud'hommes 16, 25, 110, p. 53; Serment, p. 6; Vagabondage, p. 5.
— Agen. Appel incid. 143; Papier-monnaie 52-3°; Privil. et hypoth. 1586-1°, 2337.
— Colmar. Privileges et hypothèques 2012-1°.
12 Cass. Action possess. 215; Récusation 27-2°, 36. — Commune 1954. — Mise en jugem. 111.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 348 c.
13 Cass. Action 120 c.; Règlem. de juges 116 c.; Ordre 294-1°.
— Liege. Vente publ. d'immeubles 934-2°.
— Paris. Obligat. 5094-2° c., 5096 c. — Paternité 700-3°. — V. 23 juin.
— Décis. Enreg. 610, 770, 800, 811, 4277, 4903-2°, 4907, 4908, 4968, 4970-1° c.; Référé 64.
14 Cass. Cassation 700. — Domicile 47-4°. — Douanes 196 c., 1017-5°. — Enreg. 4728. — Privil. et hypoth. 2464.
15 Cass. Cassation 2014 c., 2072; Compet. crim. 405 c., 544. — Instr. crim. 1049 c. — Success. 2261.
16 Cass. Appel crimin. 195; Instr. crim. 131-1° c. — Chose jugee 441. — Forêts 987. — Impôts indir. 461-4°. — Quest. préjudic. 155.
— Agen. Expert 130.
— Besançon. Deg. de jurid. 406-2°. — Exploit 234-2°.
— Turin. Loi 316 c.
17 Bruxelles. Privil. et hypoth. 311.
— Colmar. Acte de comm. 137; Commerç. 39 c.
— Grenoble. Contrainte par corps 173-7° c.; Contrat de mariage 851. — Obligat. 3544, 3536-5° c.
— Nimes. Commerç. 221.
— Cons. d'État. Conflit 37; Eau 502-2°. — Presse-outr. 224.
18 Décr. Forêts 101.
— Avis Cons. d'État. Commune 132, 2281 c.; Vente publ. d'immeubles, p. 554.
19 Cass. Enreg. 2053, 5457 c.
— Douai. Faillite 804-2°.
20 Cass. Commune 708 c.; Compét. crim. 392; Revendeur 3. — Renvoi 137.
— Nimes. Contrat de mar. 3840.
— Paris. Exploit 108-1°.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 839.
— Décis. Enreg. 764, 4278, 4895, 4962-4°.
21 Décr. Cour des comptes, p. 509; Trés. publ., p. 1127.
— Cass. Chose jugée 386-2°. — Org. judic. 185-1°. — Privil. et hypoth. 1823; Transcript. hypoth. 681 c.
— Besançon. Exploit 513-1° c., 516-6° c., 592-1° c., 613-1°.
— Riom. Success. 1016.
22 Cass. Cassation 269. — Chose jugée 12-5°. — Garde nat. 93, 471-1°. — Presse-outrage 687-2° c.
— Besançon. Priviléges et hypothèques 1313, 1403, 2658-2°.
— Paris. Contrainte par corps 827, 1028-6°, 1037 c. — Domicile élu 10 c., 11 c.
— Instr. Voirie par terre 1978.
23 Cass. Instr. crim. 1293-1°.
— Liége. Compét. comm. 455.
— Paris. Obligat. 4380; V. 13 juin.
— Riom. Vente publ. d'immeubles 353.
24 Cass. Minorité 801 c.
— Rouen. Contrat de mar. 3898.
26 Cass. Disposit. entre vifs 663, 676 c. — Success. 284 c., 307 c., 311 c., 312.
— Paris. Enquête 103.
— Instr. Trav. publ. 282.
27 Cass. Enreg. 94; Exploit 222-1°, 479-1° c. — Enreg. 1290, 4204; Obligat. 2282-2° c. — Enreg. 4756. — Renvoi 74.
— Bruxelles. Compét. comm. 324 c.; Obligat. 4119-2°.
— Rennes. Interrog. sur faits et art. 30-1°.
— Décis. Contrat de mar. 298; Notaire, p. 589.
28 Cass. Privil. et hypoth. 2144. — Sel 57-1°.
— Nimes. Vente publ. d'immeubles 759-2°, 760-1° c.
— Riom. Adoption 56 c., 74. — Contrat de mar. 3987-1°.
29 Cass. Cassation 414. — Enreg. 4196.
— Agen. Privil. et hypoth. 1482.
— Rennes. Jugem. par defaut 281.
— Riom. Action possess. 819.
— Decis. Enreg. 769.
30 Cass. Instr. crim. 962-1°, 1578, 1728. — Témoin 607.
— Besançon. Contrat de mariage 1800.
— Paris. Obligat. 5315-1°.

Juillet.

1 Decr. Commune 132; Hospices 327; Oblig. 1752; Org. instr. publ., p. 1341; Vagabondage, p. 5.
— Cons. d'État. Propriété littér. 472.
2 Nimes. Vente publ. d'imm. 142-3°.
3 Bruxelles. Saisie-execut., 276.
— Toulouse. Exploit 537-1°.
— Decis. Voiture 307.
4 Cass. Acquiesc. 185 c.; Appel inc. 37.— Propriété féodale 320-1°.
— Colmar. Responsabilité 426-1°, 437 c.
— Douai. Disposit. entre vifs 3001.
— Paris. Compulsoire 25.
— Riom. Faillite 113-2° c., 137 c., 160-1°, 1333.
— Circ. Commune 176.
— Instr. Enreg. 610, 770, 1152, 1165, 4277, 4903-2°, 4906, 4907, 4908, 4968, 4970, 5256; Oblig. 4430.
5 Cass. Accessoire 90 c.; Demande nouv. 139 c.; Exception 234; Jugem. 168-9° c., 573-1°. — Degr. de jurid. 210. — Exploit 516-1°. — Propriété feod. 160-2°-3°, 181 c., 320-2°-3° c.
— Bruxelles. Acquiesc. 188 c., 664 c.; Contrat de mar. 1072; Enquête 53 c., 74, 75 c., 117 c., 301 c., 568 c.; Séparation de corps 251 c., 255-2° c.
— Colmar. Prescript. civ. 534.
— Nimes. Jugem. p. def. 415-1°. — Org. milit. 379.
— Paris. Prescript. civ. 528.
— Turin. Saisie-arrêt 396-2°.
— Decis. Enreg. 688.
— Instr. Enregistr. 4895, 4962-4°, 4970-7°, 5270.
6 Cass. Cassation 890. — Faux inc. 298-1°-4° c. — Forêts 1334. —V. 20 juillet.
— Angers. Oblig. 4942-1°.
— Instr. Enreg. 708.
7 Ord. Halle 13-3°.
— Cass. Cassation 1916. — Compét. crim. 282-4° c.; Jugem. 809-3°. — Délit 26-2°. — Forêts 1431. — Impôts indir. 520. — Org. judic. 344.
— Paris Tierce-opposition 42-1°, 170 1°.
— Cons. d'État. Conflit 59. — Dom. de l'État 331.
8 Gênes. Exploit 112.
— Paris. Droit civil 267-1°.
— Turin. Arbitr. 132.
— Avis Cons. d'État. Enreg. 5035.
9 Decis. Privil. et hypoth. 2867.
10 Besançon. Vente publique d'imm. 960-1° c., 1535.
— Bruxelles. Except. 410-1°.
11 Cass. Cassation 904.—Contrat [...] mariage 1690; Mariage 744 c. [...] Oblig. 5157; Séparat. de corps [...] 446. — Dispositions entre v[...] 3292, 3318.— Industrie 374-1°[...]
— Paris. Arbitr. 1119, 1154 c.
— Toulouse. Compet. comm. 478.
12 Cass. Arbitr. 996; Cassation 19[...] c.; Deg. de jurid. 611 c.; [...] nouv. 225 c.—Contr. judic. [...] 1°. — Propriete féodale [...] 320-4° c.
— Angers Disposit. entre vifs [...] c., 2870-2°, 2964 c.
— Bruxelles. Delai 108. — Effets [...] comm. 482.
— Rennes. Contr. p. corps 754, [...] 866, 902.
— Décis. Culte 526.
13 Cass. Disposit. entre vifs 344.[...] Prescript. crim. 54-3°.
14 Arrète. Org. colon. 506.
— Cass. Délit 26-1°; Prescri[...] crimin. 54-2°-3°. — Droit [...] 284-1°, 427 c. — Impôts in[...] 167-5°.— Instr. crim. 145[...] Jugem. 882-2°; Minist. [...] 269.
— Angers. Ordre 144-1° c.; Priv[...] et hypoth. 2270.
— Grenoble. Vente publ. d'im. [...]
— Paris. Appel civil 191. — A[...] 1161 c., 1241.
— Riom. Contrat de mar. 3363.
— Cons. d'État. Marche de fo[...] 148-8°.
15 Turin. Acquiesc. 304 c.; Jug[...] 532-2° c.— Loi 348-1°; [...] 137 c.
16 Cass. Normandie 51.
18 Cass. Compet. crimin. 334-[...] Mariage 639-6°, 652-3°.—[...] judic. 504.
— Colmar. Disposit. entre vifs [...] 3°, 1310 c., 1386 c.
— Gênes. Disposit. entre vifs [...] 2500-2°; Loi 314 c.
— Grenoble. Jugem. 624-1°.
— Riom. Disposit. entre vifs [...] 1195 c.
— Turin. Compét. comm. 34 c., [...] Conflit 179-1° c.; Règlem. [...] juges 48 c.
— Cons. d'État. Commune [...] Compet. administr. 365 c.; [...] pôts dir. 602-1°. — C[...] 173-1°.—Impôts dir. 60[...]
— Lettre. Voirie par terre 1.[...]
19 Cass. Acte de l'état civ. [...] Success. 182 c. — Ca[...] 1316 c.; Disposit. en[...] 645; Requête civ. 70, [...] 203 c, 610-2° c.
— Besançon. Emigré 92.
— Bruxelles. Chose jugée [...] Privil. et hypoth. [...]
— Paris. Disposit. entre vifs [...]
20 Cass. Cassation 1169-3° — C[...] trav. 13 c., 139. — [...] entre vifs 1 86-4°. [...] 4376-3°, 43[...] c. — Faux [...] — Vol 312-[...]°.
— Bruxelles. Exploit 53-1° c.
— Liege. Appel civ. 1084.
21 Cass. Faux 260 — For[...] 1155 c. — Impôts indir. [...] 102-1°-6°, 130-4°.—Loi [...] 270 c. — Voirie p. terre [...]
— Dijon. Loi 273.
— Paris. Séparat. de corps [...]
— Circ. Bourse de comm. 44.
22 Cass. V. 12 juillet.
— Bruxelles. Interrog. sur faits [...] art 44.
— Grenoble. Jugem. d'av. dire [...] 17-1° c., 40-1°; Mariage [...] 2° c.
— Paris. Oblig. 4269.
— Pau. Exploit 633-4°.
24 Paris. Banquier 32 c., [...] Mandat 226-4°. — V. 3[...] vier.
— Riom, Disposit. entre vifs [...] 1771 c.
25 Colmar. Instr. civ. 195 n.
— Gênes. Appel civ. 872.
— Toulouse. Minorité 687-3°, [...]
— Décis. Enreg. 703.
26 Cass. Except. 318. — Jugem. [...] defaut 267-2°.
— Colmar. Dépôt 20-2°.

uillet.

Pau. Except. 284 c., 287 c.; Exploit 278-6°.
Toulouse. Arbitr. 1313.
Instr. Enreg. 4168, 5189.
Cass. Faux 260. — Instr. crim. 1448.—Normandie 51.—Rente viagère 83. — Témoin 107-4°, 113-3°, 297-1°.
Limoges. Substitut. 128.
Paris. Vente publ. d'immeubles 1535-2°.
Rennes. Compulsion 27.
Riom. Expert 25.
Toulouse. Exploit 537-1°. — Success. 1243.
Cass. Forêts 326-2° c., 397, 421, 1334, 1336 c., 1343; Prescript. crim. 128. — Mise en jugem. 170.
Grenoble. Ordre 891 c.
Paris. Separat. de corps 100-2°.
Cass. Loi 344-1°.
Bruxelles. Appel civ. 999. — Disposit. entre vifs 3570 c., 3588.
Riom. Paternité 543-1°. — Success. 280.
Turin. Minorité 560, 562 c.
Cons. d'Etat. Emigré 92.
Décr. Org. instr. publ., p. 1341; Uniforme-costume 44.
Cass. Contr. de mar. 150; Disposit. entre vifs 2380-1°.
Bruxelles. Compét. civ. des trib. d'arrond. 150 c.; Compét. comm. 187, 342; Except. 149 c. — Jugem. 685.
Rennes. Jugem. 151-1°.

oût.

Cass. Action possess. 349. — Cassation 1874-7°. — Success. 480-1°, 497 c., 755 c., 835-4°.
Besançon. Arbitr. 1070.
Riom. Paternité 569-6°.
Rouen. Privil. et hypoth. 1583.
Cass. Enreg. 2085, 2144. — Renvoi 130-1°, 149, 165.
Besançon. Voirie par terre 1356-2°.
Bruxelles. Disposit. entre vifs 4087-1°-3° c. 4° c.
Grenoble. Compét. comm. 13.
Paris. Appel civ. 774. — Commissionn. 458. — Obligat. 2419-1°.
Turin. Référé 169.
Cass. Appel civ. 1214. — Cassation 1286-2°, 1573; Nantissement 296-2°. — Culte 63; Jugem. 783 c. — Faux 160. — Frais 890-1°. — Requête civile 199.
Agen. Loi 266-1°.
Liège. Privilèges et hypothèques 1515-6°.
Riom. Dispositions entre vifs 2232.
Trèves. Compét. civ. des tribun. d'arrond. 219 c.; Désistem. 47-1°.
Cass. Impôts indir. 191. 439 c. Minist. publ. 63-4°. — Mise en jugem. 93. — Voirie p. terre 1122-2°-3°.
Paris. Avoué 230 c.; Faux incid. 153-1°, 154 c.
Cass. Instr. crim. 883-1°.
Colmar. Domicile élu 51, 66 c.; Obligat. 936 c.
Paris. Compét. civ. tribun. de paix 318, 325 c. — Contr. par corps 444.
Cons. d'Etat. Hospices 89.
Avis. Cons. d'Etat. Avoué 47; Enreg. 5035; Forêts 101; Majorat 4-6° c.; Organ. admin., p. 607.
Décr. Vagabondage, p. 5.
Cass. Exploit 278-5°; Obligat. 2218.
Bourges. Privilèges et hypothèques 1784-2°.
Florence. Obligat. 4962-3°.
Paris. Separat. de corps 244.
Turin. Saisie-exécut. 32.
Cass. Appel civil 884 c.; Délai 86 c.; Vente publ. d'immeub. 1525-1°. — Enreg. 5208. — Huissier 108 c. — Success. 11-1°.

Août.

8 Bruxelles. Reprise d'inst. 7 c., 16.
— Caen. Émigré 201-7°.
— Limoges. Contr. de mar. 3416, 3915.
— Paris. Désistem. 52, 121 c. — Faillite 146-1°, 151 c.
— Turin. Louage 378-2°, 380 c., 413 c.
— Instr. Privil. et hypoth. 2846.
9 Cass. Compét. administr. 170-2°; Dom. de l'Etat 202-6° c.—Enreg. 4339.
— Bruxelles. Adopt. 53. — Saisie-arrêt 341.
— Paris. Faux inc. 92-1°, 111 c.
— Rennes. Contr. par corps 796.
10 Cass. Chose jugée 397. — Loi 298; Separat. de corps 366. — Quest. préjudic. 59.
— Agen. Appel civ. 999.
— Aix. Minorité 656-1°.
— Bordeaux. Délai 25.
— Bourges. Paternité 516.
— Paris. Arbitr. 271 c., 273; Société 1018 c. — Arbitr. 817, 818 c. — Conciliat. 317-2° c.; Jugem. par défaut 192-5°. — Ordre 1308.—Success. 774-1°.
— Poitiers. Emigré 46.
— Cons. d'Etat. Octroi 352-1°. — Vente administr. 253 c.
11 Cass. Faux 140-3°, 219; Notaire 88 c. — Jeu 82.
— Angers. Success. 954.
— Dijon. Faillite 1265-1°-2°, 1266 c.
— Lyon. Compte 70 c.; Privil. et hypoth. 1122-1°.
— Paris. Disposit. entre vifs 2769.
— Rennes. Dispositions entre vifs 3170-1°.
12 Florence. Contr. par corps 1028.
— Nîmes. Dispositions entre vifs 2550-1° c., 3067.
— Paris. Société 502, 1051 c.
— Riom. Obligat. 2567.
13 Bordeaux. Prescript. civ. 620.
14 Cass. Enreg. 5487. — Obligat. 2757 c.; Saisie-arrêt 350-1°.
— Bordeaux. Cassation 2037, 2043 c. — Propriété 347 c.
— Paris. Péremption 241.
— Riom. Dispositions entre vifs 3434-2°.
— Turin. Notaire 360 c.; Scellés 186; Success. 728 c.
— Cons. d'Etat. Très. publ. 550.
15 Agen. Arbitr. 1259, 1306.
16 Cass. Commissionn. 275 c. — Effets de comm. 250.—Jugem. 585-2°. — V. 28 août.
— Bourges. Appel civ. 1044.
— Nîmes. Appel civ. 1096; Jugem. par défaut 131 c.
— Orléans. Minist. publ. 166, 172; Success. 1686.
— Pau. Appel civ. 635, 660 c., 730 c.; Exploit 540-2° c.; Notaire 254 c.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 3348.
17 Cass. Compét. crim. 300, 301 c. — Emigré 65, 66 c., 68 c.; Vente 1608 c. — Société 1723-3°.
— Agen. Prêt à intérêt 23.
— Florence. Droit civ. 262 c.
— Paris. Compét. civ. des tribun. d'arrond. 106. — Compétence comm. 420.
— Toulouse. Paternité 235 c., 251.
18 Cass. Commune 910 c., 1075. — Forêts 911. — Prescript. crim. 115 c., 205.
— Rouen. Acte de comm. 196.
19 Nîmes. Acte de comm. 31.
— Poitiers. Expert. 99.
— Riom. Success. 495.
— Avis Cons. d'Etat. Droits civils 640.
20 Orléans. Conciliat. 169-4°.
21 Cass. Commune 1576-7°.
— Besançon. Domicile élu 28-1°; Saisie-exécut. 54 c.
— Toulouse. Conclus. 62. — Jugem. 586-1°.
22 Arrêté. Voirie p. terre 1738.
— Cass. Enreg. 2570, 2574 c.
— Agen. Emigré 118-1°-3° c., 188-1° c. — Prescript. civ. 643-2°.

Août.

22 Nîmes. Oblig. 1204-1°, 2213 c.
— Paris. Deg. de jurid. 272.
— Turin. Péremption 141-1°.
23 Cass. Contrat de mar. 1676; Séparat. de corps 186-1° c. — Distrib. par contrib. 42. — Enreg. 2072. — Oblig. 4095. — Vente publ. d'imm. 1081.
— Riom. Faillite 57-4°.
— Rouen. Priv. et hypoth. 712-2°.
— Turin. Appel civ. 242.
24 Cass. Cassation 1869 c., 1908-12°; Papier-monnaie 36; Oblig. 167. — Disposit. entre vifs 446. — Faux 240. — Loi 350-4°.
— Aix. Minorité 203, 261 c.
— Liège. Privil. et hypoth. 1575, 1591-1°.
25 Cass. Forêts 765. — Prescript. crim. 100.
— Besançon. Effets de comm. 820 c.; Oblig. 2295-2°.
— Dijon. Disposit. entre vifs 622.
— Grenoble. Oblig. 5523-2°; Papier-monnaie 34.
— Liège. Puissance patern. 57-1°; Separat. de corps 317 c., 334 c.
26 Aix. Droit marit. 877 c.; Prises marit. 345-1°, 346-1° c. 2° c. 3° c.
— Colmar. Dispositions entre vifs 2302.
— Paris. Privil. et hypoth. 793, 1761-3° c., 2287 c.
— Turin. Responsabilité 1[illegible]7-1°.
27 Nîmes. Jugem. par défaut, V. 16 août.
28 Cass. Enreg. 49[illegible], 5601, 6093, 6195-1°. — Frais 793 c. — — Jugement 18-1°; Jugement d'av. dire droit 30-1°.
— Agen. Récusation 27-1°; Renvoi 91-1° c. — Réglem. de juges 90 c.
29 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Cass. Cassation 1510; Vente 23 c., 73 c., 1586.
— Liège. Disposit. entre vifs 165.
— Cons. d'Etat. Commune 1664 c., 1683. — Compét. administr. 300-2° c.; Dom. de l'Etat 288. — Compét. administr. 369 c.; Conflit 59; Impôts dir. 647, 663-1° — Conflit 90.
30 Cass. Cassation 318 c.; Degr. de jurid. 560-1° c.—Disposit. entre vifs 1688-1°. — Frais 570 c.; Mat. somm. 59 c.; Req. civile 207, 229 c.—Jugem. 326-1° c.; Surench. 125.—Témoin 134-3°.
— Aix. Privil. et hypoth. 1292.
— Angers. Jugem. 572-2°; Scellés 179.
— Bourges. Émigré 405-16° c.
— Bruxelles. Substit. 84.
— Colmar. Jugem. 454-1°.
— Gênes. Oblig. 4939-1°.
— Orléans. Appel civ. 243 c.; Chose jugée 52.—Jugement p. défaut 22-3°.
— Paris. Effets de comm. 628.
— Turin. Disposit. entre vifs 794.
31 Cass. Cassation 1286-9°. — Faux 455.— Instr. crim. 1921, 3213.
— Limoges. Surenchère 173.
— Nîmes. Appel civil 1261 c., 1263; Contr. p. corps 90 c.; Effets de comm. 635-1°.
— Instr. Enreg. 769, 1190.

Septembre.

1 Cass. Impôts indir. 75-1°, 116. Instr. crim. 296 c.; Procès-verb. 610-4°. — Instr. crimin. 790. — Procès-verb. 636.
— Toulouse. Minorité 687-1°.
4 Cass. Appel civil 695 c.; Except. 278 c.; Exploit 631-3°.
5 Cass. Commune 2169. — Deg. de jurid. 474. — Enreg. 5639.
— Décis. Enreg. 4902.
6 Arrêté. Organ. colon. 484
— Cass. Règlem. de juges 9-1° c., 136 c.
7 Cass. Acte de l'état civil 345 c.; Mariage 387-1°, 406 c.— Compét. crim. 369-4°. — Org. judic. 456.
— Décis. Vente administr. 68.

Septembre.

8 Cass. Appel crimin. 309, 366. — Impôts indir. 230. — Instruct. crim. 23-5°. — Loi 562. — Mariage 890. — Presse-outr. 918. — Voiture 274, 285 c. — V. 3 mars.
— Turin. Surenchère 336-1°.
11 Cass. Disposit. entre vifs 3181-3°. — Enregistr. 5027, 5028 c., 5038 c.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 347; Ordre 845.
— Lettre. Prises marit. 300.
12 Cass. Cassation 1137; Commune 2214. — Enreg. 6190 c.
— Décis. Enreg. 3954.
13 Cass. Disposit. entre vifs 2947, 2998-1°. — Jugem. par défaut 363-2°.
14 Cass. Témoin 442-3°.
16 Paris. Tierce opposit. 73.
17 Lettre. Notaire 308 c., p. 589.
18 Cons. d'Etat. Conflit 42.
— Instr. Enreg. 2020.
20 Décr. Contr. par corps 24-3°; Douanes, p. 573; Frais, p. 67; Vagabondage, p. 5.
— Florence. Compét. comm. 153.
— Paris. Vente publ. d'immeub. 1380.
— Cons. d'État. Commune 2342-1° c.; Forêts 1899. — Commune 2584. — Dom. de l'Etat 239-3°. — Hospices 424; Secours publ. 379. — Très. publ. 860. — Vente administr. 261-4°. — Voirie p. terre 299 c., p. 191.
— Avis Cons. d'État. Contumace 9, 66 c.; Responsab. 778.
21 Paris. Frais 913.
22 Paris. Exploit 332-1°, 345 c.
23 Circ. Enreg. 6208.
25 Instr. Octroi 56, 101, 102, 131, 160, 169-4°, 183, 220, 234, 241-1°, 397.
26 Décr. Culte, p. 702.
— Décis. Commune 2367; Octroi 167.
27 Bruxelles. Rentes constit. 194.
— Paris. Compét. comm. 405. — Vente publ. d'immeub. 1459-1°.
28 Ord. Abreuvoir 9.
— Paris. Jugem. 628-1°.
29 Note de Napoléon. Expropr. publ. 11.

Octobre.

3 Rome. Référé 224 c.
5 Cass. Exploit 24-6°. — Impôts indir. 65-3°. — Instr. crim. 1396, 1495. — Mise en jugem. 54-2°. — Procès-verb. 402-2°. — Voiture 258-1°.
— Paris. Minorité 354 c., 374.
6 Décr. Org. judic. 494, 510 s., 517, p. 1496; Uniforme-costume 16, 39.
— Cass. Chose jugée 468-2°. — Faux 99. — Procès-verb. 143, 152-1°.
7 Décr. Org. administr., p. 607; Prisons, p. 990.
— Cass. Acquiesc. 880 c. — Jugem. 815-3°. — Presse-outrage 1388-5°. — Procès-verb. 128.
— Cons. d'Etat. Emigré 179-14°, 401.
— Avis Cons. d'État. Hospices 150; V. 21 octobre.
— Lettre. Notaire, p. 589.
9 Cass. Enreg 4353, 4807.
10 Arrêté. Org. instr. publ. 346.
— Cass. Loi 374-1°. — Presse-outr. 1379. — Vente publ. d'imm. 390.
— Décis. Huissier 48.
11 Cass. Cassation 914 c.; Jugem. 61-3°. — Dom. eng. 42-1°. — Appel civ. 670 c., 673 c., 796.
12 Cass. Cassation 885-5°, Mines 490. — Cassation 1833 c. — Instr. crim. 2298. — Procès-verb. 637, 683-2°. — Renvoi 134-2°, 137. — Vol 551.
— Décis. Enreg. 3089.
13 Décr. Sel, p. 860; Vagabondage, p. 5.
— Cass. Faux 179, 241. — Forêts 1576 c., 1853.— Témoin 78-1°.

Octobre.

13 Cons. d'Etat. Cautionn. de fonct. 90 c.; Hospices 402 c.; Trésor publ. 983. — Compét. administr. 150; Voirie par terre 1141-1°, 1465-1°. — Dom. de l'Etat 131-2°; Vente administr. 154 c.
— Avis Cons. d'Etat. Success. 990, 993.
14 Avis Cons. d'État. Secours publ. 62.
— Traité de paix. V. 29 octobre.
15 Décr. Assoc. de secours mut. 24; Prud'hommes, p. 537; Vagabondage.
— Cons. d'État. Compét. administr. 149; Eau 337-3°, 473-6°, 565-11°.
— Avis Cons. d'État. Assur. terr. 17; Société 100 c.
16 Cass. Culte 115-2°; Mariage 259 c.
17 Cass. Privil. et hypoth. 705 c., 711.
— Décis. Enreg. 3089, 4924, 4972-3°, 4984.
18 Cass. Disposit. entre vifs 227 c., 2901-2°, 2945 c., 3574-1° c. — Enreg. 5154. — Oblig. 1664 c.; Prescript. civ. 1066, 1067. — Péremption 112. — Renvoi 141-3°.
— Cons. d'Etat. Action possess. 320 c. — Voirie p. terre 347, 420.
19 Cass. Crimes contre les personnes 166-3° c. — Instr. crimin. 2046-1°. — Prises maritimes 345-2°, 350 c. — Procès-verb. 734. — Témoin 111-2°.
— Paris. Compét. civ. des tribun. d'arrond. 204 c.; Mariage 142-1° c., 154 c., 305-1°.
20 Cass. Loi 542.—Procès-verb. 446.
21 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Avis Cons. d'Etat. Dom. eng., p. 194; Enreg. 2953, 4962 c., 4989 c., 6228 c.; Notaire 403 c., p. 589; Oblig. 3722 c.; Vente publ. d'imm. 95, 96.
23 Cass. Commune 2622; Compét. administr. 92-8° c.
24 Douai. Effets de comm. 107 c., 177.
— Gênes. Arbitr. 1321.
25 Cass. Conflit 90; Vente administr. 261-7°-8°. — Impôts indir. 178.
26 Cass. Complic. 207-1°. — Contr. p. corps 556 c., 586 c., 594-1° c. — Org. judic. 241.
27 Cass. Chose jugée 484-2°. — Prescript. crim. 202 c.
— Décis. Timbre 67.
28 Cass. V. 26 octobre.
— Angers. Compét. comm. 272.
29 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Arrêté. Org. instr. publ. 346.
— Traité de paix. Traité internat., p. 518.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 113-2°. — Théâtre 119.
30 Cass. Enreg. 222, 5063 c.; Oblig. 3830-2° c.— Enreg. 1101, 4657.
31 Cass. Appel inc. 74, 121; Disposit. entre vifs 1667 c., 1693. —
— Décis. Jugem. 236.

Novembre.

2 Cass. Garde champêt. 55.— Renvoi 141-2°.
3 Cass. Procès-verb. 59-3°.
— Riom. Enquête 63. — Jugem. 35.
— Cons. d'Etat. Octroi 306-1°, 314-2° c.
— Avis Cons. d'Ét. Hospices, p. 70.
4 Cass. Impôts indir. 188-2°.
— Paris. Acte de comm. 88.
6 Cass. Arbitr. 638 c., 695; Cassation 1099 c.
— Statuts. Notaire 257.
7 Cass. Action 157 c. — Enreg. 2195.— Jugem. d'av. dire droit 64-8°.— Papier-monnaie 53-2°; Rentes constit. 149.
8 Décr. Culte, p. 702.
— Cass. Arbitr. 1257, 1271 c. — Compét. crim. 492.— Demande nouv. 205-3° c.; Louage emphyt. 26, 42 c. — Jugement 212-1°. — Privil. et hypoth. 851.

Novembre.

8 Turin. Effets de comm. 311.
9 Cass. Oblig. 1043-3°.—Paternité 180 c., 307; Prescript. civ. 5351.
— Bruxelles. Obligat. 5206-2°.
— Douai. Disposit. entre vifs 2864, 3046, 3027 c., 3091 c.
10 Cass. Impôts indir. 207.
— Colmar. Obligat. 182-1°.
12 Cons. d'Etat. Compét. administr. 144-1°; Dom. de l'Etat 214-12°.
13 Cass. Frais 490; Récusat. 124 c.
— Trèves. Dispositions entre vifs 2950 c.; Substit. 253.
14 Cass. Appel civil 1160.— Cassation 2066 c.; Contr. par corps 486. — Enreg. 2090, 2376 c., 2142.
— Bruxelles. Substit. 69-8°.
15 Cass. Commune 1843.— Règlem. de juges 122.
16 Decr. Douanes, p. 573; Prises marit., p. 928.
17 Cass. Faux 350-1°. — Impôts indir. 515-3°.
— Cons. d'Etat. Vente administr. 256 c.
— Décis. Oblig. 3466.
18 Colmar. Appel civil 799 c., 998 c.
— Paris. Faillite 343-4°.
19 Riom. Contrat de mar. 445.
— Decis. Enreg. 2789.
20 Bruxelles. Degr. de jurid. 195.
— Paris. Jugement p. defaut 341.— Privil. et hypoth. 1011.
— Rome. Contr. p. corps 71.
— Avis Cons. d'Etat. Commune 132.
21 Cass. Privil. et hypoth. 1291, 2426-1°.
— Paris. Appel inc. 158 c.; Privil. et hypoth. 1009.
22 Cass. Action 176; Dem. nouv. 135-2° c., 144 c.; Presse-outr. 1261-1°.—Degr. de jurid. 569-2°, 578-2° c.—Papier-monnaie 61, 62, 70.
— Riom. Effets de comm. 155, 490 c.; Contr. par corps 462 c.— Oblig. 2294-1°.
— Conseil d'Etat. Eau 565-6°.
— Decis. Notaire, p. 589; Obligat. 3286 c.
23 Cass. Chose jugée 22 c., 181.— Disposit. entre vifs 667; Loi 317 c.
— Bordeaux. Acquiesc. 713 c.
— Liège. Exploit 659-6°.
— Instr. Enreg. 3089, 4924, 4972-3°, 4984.
— Solut. Enreg. 2885.
24 Cass. Complic. 110. — Question préjud. 96-1°, 133-4°.
25 Colmar. Acquiesc. 446; Domicile élu 19; Jugem. par déf. 138 c.
26 Avis Cons. d'Etat. Success. 582.
27 Bruxelles. Prêt 202.
28 Decr. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Acquiescem. 786; Délai 53 c.; Jour férié 49-2°; Surenchère 356.— Scellés 25.
— Bruxelles. V. 28 nov. 1806.
— Paris. Contrat de mar. 776 c., 784.
— Cons. d'Etat. Commune 1911-1°, 2198-2°, 2301 c.—Compét. administr. 488 c. — Eau 565-6°. — Forêts 1028.
— Décis. Enreg. 5072; Procès-verb. 630 c.
29 Cass. Demande nouv. 231.— Minorité 209-1°, 213 c.
— Bruxelles. Louage 599 c., 671-1°.
— Paris. Arbitr. 678.
— Turin. Domicile élu 46 c., 89.
— Décis. Transcript. hypoth. 684.
30 Cass. Compet. crim. 331; Instr. crim. 879-6°.—Domicile 14-2°. — Instr. crim. 2336, 3538. — Récusation 155.
— Bruxelles. Domicile élu 72 c.; Vente 1753-2°. — Prescription civile 167.
— Colmar. Vente publ. d'imm. 1829.
— Paris. Péremption 19.
— Pau. Domic. élu 113-3°; Exploit 122.

Décembre.

1 Cass. Appel crim. 372. — Commune 709 c., 899; Compét. crim. 671; Peine 62 c. — Faux incid. 295. — Jugem. 814-1°.
1 Cass. Minist. publ. 272-3°.— Témoin 363-4°.
— Paris. Acte de comm. 88.
2 Cass. Compét. crim. 466 c.
— Paris. Expert. 249.
— Riom. Dispositions entre vifs 1717-2°.
— Trèves. Exploit 83-1° c., 638-2°.
4 Décr. Sceau 4.
— Cass. Appel civil 720 c.; Exploit 521-2°.
— Colmar. V. 4 décembre 1807.
— Riom. Disposit. entre vifs 2721, 2793 c., 2912-3°, 3179.
— Trèves. V. 2 décembre.
— Turin. Enquête 157, 161 c.
5 Cass. Culte 625; Mariage 859-7° c. — Disposit. entre vifs 1334. Privil. et hypoth. 1399.
— Aix. Success. 1967, 1978-1° c.
— Besançon. Obligat. 3543.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 1939-1°.
— Avis Cons. d'État. Avoué 47.
— Décis. Enreg. 2789.
— Instr. Enreg. 3347.
6 Cass. Action possess. 374. — Disposit. entre vifs 2764; Vérific. d'ecrit 182-1° c. — Paternité 547-2°. — Prescript. civ. 943. — Success. 2260, 2268.
— Bruxelles. Substit. 67-2° c., 230 c., 284.
— Colmar. Jugem. d'av. dire droit 38-2°, 44-2° c.
— Pau. Enquête 143, 297 c., 368-2° c.
— Turin. Vente publ. d'immeubles 578 c., 1039.
7 Cass. Compét. crimin. 334; Règlem. administr. 14 c. — Dispositions entre vifs 2609. — Impôts indir. 388. — Mise en jugem. 94. — Papier-monnaie 19, 20, 29 c.
— Agen. Descript. sur les lieux 20-2°.
— Bourges. Action possess. 639.
— Limoges. Dispositions entre vifs 3137, 3212-1° c.; Paternité 599-3°.
— Paris. Scellés 19.
— Rouen. Privil. et hypoth. 638-1°; Transcript. hypoth. 604 c.; Vente 1365-1°.
— Délib. Vente publ. d'imm. 96.
8 Cass. Cautionnem. 350. — Chose jugée 521; Discipl. 131 c., 144 c.
— Circ. Vente administr. 68.
9 Décr. Sel, p. 860; Théâtre 296; Trés. publ. 309, p. 1127.
— Nîmes. Acquiescem. 465.
— Rouen. Except. 283.
10 Instr. Privil. et hypoth. 2893.
11 Cass. Dem. nouv. 95-4°; Droit civ. 293.
— Besançon. Loi 114-2°; Obligat. 671 c.
— Nîmes. Obligat. 2657; Privil. et hypoth. 2014; Success. 1350.
12 Cass. Instr. crim. 31, 147 c. — Règlem. de juges 146.
— Agen. Except. 535-1°.
— Bruxelles. Arbitr. 111.
— Paris. Séparat. de corps 244.
— Turin. Interrog. sur faits et art. 41-1°; Jugem. 432-3° c.; Obligat. 3158-2° c.
— Décis. Enreg. 5270.
13 Décr. Dom. engag. 9-2°; Trésor publ. 410, p. 1127.
— Cass. Adoption 66. — Enregistr. 137-6°, 138 c.; Loi 185 c. — Enreg. 4701, 4704 c., 4786 c., 5723.
— Agen. Papier-monnaie 85-3°.
— Bruxelles. Substitut. 136, 150 c.
— Paris. Matière somm. 45-1°; Ordre 1006. — Vente 177-2°.
— Rennes. Arbitr. 436, 785, 829, 885, 1201; Saisie-exécution 268 c.
— Toulouse. Exploit 320.
14 Cass. Avoué 162 c.; Cassation 1909-3°. — Complic. 118; Instruct. crim. 468 c. — Crimes contre les personnes 30.—Disposit. entre vifs 591, 607 c., 611 c.; Loi 295 c.
— Besançon. Appel civ. 1084.

Décembre.

14 Rennes. Appel civ. 1354.
— Toulouse. Minorité 809-1°.
15 Cass. Privil. et hypoth. 1412-1°, 1434-4° c., 1435 c.
— Paris. Faillite 1527-5°.
16 Cass. Témoin 188-1°.
— Liège. Exploit 502; Vente publ. d'immeubles 1542 c.
— Paris. Arbitr. 340 c., 1196; Droit civ. 428 c. — Minorité 491.
— Riom. Commune 1397.
17 Décr. Lois codifiées 11.
— Cons. d'État. Obligat. 2729-4°; Trés. publ. 976-1°, 1168 c. — Trav. publ. 1267 c., 1289; Voirie p. terre 549 c. — Vente administr. 255.
18 Arrêté. Eau 133.
— Cass. V. 26 octobre 1808.
— Besançon. Exploit 232-1°.
19 Cass. Appel civ. 1062. — Enreg. 4668, 5759, 5764, 6094. — Faillite 331-5°. — Jugement 65-4°. — Société 334.
— Agen. Obligat. 4518.
— Aix. Contrat de mar. 3642.
— Bourges. Jugement par défaut 227-2°.
— Paris. Faillite 1527-5°. — Saisie-arrêt 294 c., 295.
— Cons. d'Etat. Vente administr. 256 c.
— Avis Cons. d'État. Disposit. entre vifs 2142 c., 2152 c.
— Règlem. Org. instr. publ., p. 1341.
20 Bruxelles. Ordre 816.
— Turin. Disposit. entre vifs 4439.
21 Cass. Appel crim. 207, 378. — Contumace 101. — Domm. destr. 80.— Faux 241. — Procès-verb. 232-1°.
— Agen. Contr. de mar. 2605. — Faux inc. 51.
— Bruxelles. Mandat 87-3° Mariage 849-4°.
— Rennes. Enquête 152.
— Règlem. Agréé 18.
22 Décr. Prud'hommes, p. 535; Vente de subst. fals., p. 1069.
— Cass. Compét. crim. 699-2°. — Impôts indir. 578-5°.
— Orléans. Enquête 73, 272.
— Paris. Compét. comm. 219. — Privil. et hypoth. 672-1°, 1708 c. — V. 22 septembre.
— Cons. d'État. Compét. administr. 20.
— Avis Cons. d'État. Enreg. 3856.
23 Loi. Eau, p. 327.
— Cass. V. 13 décembre.
— Besançon. Désistem. 31.
— Bruxelles. Effets de comm. 298, 310 c. — Except. 146.
— Colmar. Oblig. 3530 c., 3841 c., 4819.
— Riom. Vente publ. d'imm. 1256.
26 Décr. Cons. d'État., p. 182; Org. administr. 367, p. 607.
— Cass. Dem. nouv. 66-3°.
— Florence. Tierce-opposit. 236.
— Riom. Disposit. entre vifs 3190-1°.
— Décis. Success. 998.
— Règlem. Agréé 18, 40.
27 Cass. Action possess. 63; Expert 354 c. — Domicile élu 60-2°. Enreg. 2091. — Success. 259.
— Agen. Compét. administr. 228.
— Poitiers. Loi 273.
— Rennes. Compte 138.
— Rouen. Mariage 809-4°.
— Toulouse. Vente publ. d'imm. 291.
28 Cass. Chasse 475.— Culte 817-1°. — Faux 272, 356 c. — Impôts indir. 502. — Témoin 93-2°. — Voirie p. terre 1123-2°.
— Bruxelles. Contr. p. corps 144-2°; Vente 803 c.
29 Cass. Dom. de l'État 308 c.; Droit civil 739 c.; Emigré 100.
30 Décr. Culte, p. 702, 930; Organ. colon. 135-5°; Préseance; p. 378; Trav. publ. 251, 252; Ville de Paris 33.
— Paris. Oblig. 5217.
31 Instr. Hospices 150.

Janvier.

.. Turin. Oblig. 5508 c.; Vente 709 c., 713.
2 Bourges. Mariage 146 c., 309, 314 c.
— Paris. Loi 108-2°. — Vente publ. d'imm. 1811.
— Instr. Enreg. 5072, 5270.
3 Cass. Disposit. entre vifs 2913, 2951-5°.— Octroi 350-3°, 352-4° c.—Ordre 302.—Responsab. 740. — Substit. 463.
— Angers. Compet. comm. 423 c., 434; Règlem. de juges 58 c.
— Paris. Avoue 146; Désaveu 85 c.
4 Cass. Commune 1295.—Disposit. entre vifs 2465.—Impôts indir. 223. — Organ. milit. 285-1°. — Presse-out. 920-3°.—Question préjud. 52-2°.
— Paris. Contr. p. corps 839; Frais 735 c.
5 Cass. Forêts 1336; Procès-verb. 43 c., 574-1° c. — Oblig. 5006 c.; Procès-verb. 62 c., 303-1° c.; 305, 311 c.
— Agen. Privil. et hypoth. 1478-1°, 1508-2°, 1533-2°.
— Besançon. Disposit. entre vifs 2139-1° c., 2148-1°.
— Colmar. Mariage 634.
6 Traité. V. 24 fév. 1810.
— Cass. Cassation 2157-2°.— Compét. crim. 597.
— Paris. Contr. p. corps 152-2°.— Ordre 482-1°.
8 Décr. Evasion, p. 49; Hospices, p. 70; Prisons 41.
— Paris Rente viag. 98-1° c., 99-3°.
— Rennes. Appel civil 1354.
— Turin. Domicile élu 91-2°.
— Cons. d'État. Obligat. 2729-3°; Tresor publ. 976-3° c.—Saisie-arrêt 283; Traitement 190 c.— Vente administr. 256 c.
9 Cass. Acte de comm. 196; Commerç. 50 c. — Rentes constit. 202-1° c.
— Aix. Contrat de mar. 3326; Intervent. 26 c.; Mariage 884-1° c., 892 c.
— Besançon. Disposit. entre vifs 4472.
— Florence. Acquiescem. 199.
— Turin. Notaire 50.
10 Cass. Commune 1586-2° c., 1595-2°; Except. 256 c., 289-2° c.; Péremption 67-2° c., 262 c. — Compét. civ. trib. de paix 252. — Servitude 780-1°.
— Agen. Vente publ. d'imm. 1770.
— Bruxelles. Prêt à int. 182.
— Riom. Responsab. 305-3°, 418 c., 427-1° c.
— Turin. Loi 98 c.; Success. 113; Traité intern. 183 c., 184 c.
11 Cass. Cassation 1542. — Impôts indir. 249.— Instr. crim. 3530-1°. — Juifs 5-2° c.
— Besançon. Exploit 95-1° c.; Société 642, 706 c.
— Bordeaux. Effets de comm. 622.
— Bruxelles. Ordre 467.
— Limoges. Exploit 492-1°.
— Paris. Oblig. 3882-3°.
— Avis Cons. d'Etat. Saisie-arrêt 158.
— Circ. Enreg. 4896.
12 Loi. Douanes, p. 573.
— Cass. Faux inc. 177 c.
— Rennes. Conclus. 2-1°; Référé 98-1°, 222-7°.— Enquête 297, 540.
— Turin. Défense 188 c.; Discipl. 83 c.; Notaire 839.
13 Loi. Commune 133.
— Agen. Acquiescem. 752.
— Bruxelles. Société 643, 691 c.
— Florence. Arbitr. 737 c., 821 c., 892.
— Paris. Saisie-exécution 274. — Vente 1050-3°, 1052 c., 1055 c.
— Rennes. Enreg. 5792.
15 Loi. Org. colon. 136; Trés. publ. 372, 410 s., 551, p. 1127.
— Décr. Ordres civils et milit. 185; Org. instr. publ., p. 1341.
— Cass. Appel civil 683 c.; Cassation 1139. — Forêts 1157.
— Bourges. Dispositions entre vifs 2867-2°.— Vente publ. d'imm. 422.

Janvier.

15 Montpellier. Mariage 586-3°.
— Paris. Puiss. paternelle 188.
— Rennes. Degr. de jurid. 354-4°.
— Riom. Privil. et hypoth. 1589-1°.
— Toulouse. Exploit 567-1°.
16 Cass. Contrainte p. corps 126 c.; Echange 19.—Contrat de mar. 4316; Normandie 61.—Jugem. 690-2°.
— Agen. Référé 70 c., 71 c., 167 c.
17 Cass. Chose jugée 45-1° c.; Dispositions entre vifs 3181-4°. — Impôts indir. 25.
— Agen. Louage 118 c., 595.
— Bruxelles. Except. 329.— Oblig. 4738-2°.
— Nîmes. Degr. de jurid. 631.
— Rennes. Droit marit. 1440.
— Turin. Compét. comm. 394 c., 396; Jugem. p. defaut 132 c.; Saisie-arrêt 114 c. — Effets de comm. 236.
18 Cass. Complic. 122-2°.— Crimes cont. les person. 9.— Douanes 291-2°.
— Paris. Acquiescem. 827, 870 c.
— Poitiers. Vente publ. d'imm., V. 18 juin.
19 Cass. Appel civ. 926; Impôts indir. 520 c. — Délai 12 c.; Procès-verb. 103, 113-1°, 614.
— Paris. Minorité 563; Oblig. 4482 c.
— Turin. Contrat de mar. 4246; Ordre 255 c.
20 Agen. Dem. nouv. 183-1° c.; Lettre miss. 25.
— Nîmes. Dispositions entre vifs 2645 c., 2637 c., 2658; Exploit 50 c.
— Paris. Appel civ. 216.
— Turin. Interdiction 204.
21 Décr. Cons. d'Etat, p. 183; Org. administr., p. 607.
22 Cass. Exploit 281-1°; Disposit. entre vifs 262.
— Paris. Deg. de jurid. 632-4° c.; Privil. et hypoth. 1457 c., 2933-1°-2°.
23 Cass. Appel civ. 755 c.; Domicile élu 26-1°; Exploit 280 c. — Appel inc. 86. — Cassation 1679-3° c.; Dem. nouv. 187-1° c.; Disposit. entre vifs 4167; Enreg. 70 c.; Oblig. 3216-2° c. — Disposit. entre vifs 2824-2°. — Domicile 14.—V. 25 janvier.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 121-1°.
— Liège. Disposit. entre vifs 1438, 1472.
— Paris. Exploit 280-2° c.; Privil. et hypoth. 851, 1505-1°.
24 Cass. Règlem. de juges 153. — Vente 1833.
— Bruxelles. Oblig. 3115 c., 3116.
— Turin. Priv. et hypoth. 638-2°.— Transcript. hypoth. 604 c.
25 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Cass. Commune 2775. — Compét. crim. 247 c., 271, 408-12° c.; Crimes contre les personnes 166-3° c. — Forêts 1226 c. — Nantissem. 270. — Question préjudic. 107-2°. — Voirie par terre 1191.
— Besançon. Appel civ. 793 c. — Exploit 161-1°, 523-2°. — Jugem. par déf. 169; Loi 346-1°.
— Paris. Contr. par corps 725 c., 789. — Effets de comm. 630.
— Rennes. Interrog. sur faits et art. 25.
— Toulouse. Deg. de jurid. 196.
26 Cass. Faux 99. — Procès-verbal 323-1°, 352. — Vagabondage 46.
— Orléans. Privil. et hypoth. 1511-1°.
— Paris. Tierce-opposit. 258.
— Riom. Arbitr. 1177, 1180 c.
— Trèves. Compét. comm. 510.
27 Décr. Dom. nat., p. 338; Pension, p. 751; Trés. publ., p. 1127.
— Besançon. Appel civ. 793 c.
— Pau. Domicile élu 115.
28 Nîmes. Deg. de jurid. 606; Privil. et hypoth. 1766-1°, 1768 c.; Success. 1669 c.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 2997-1°.
29 Cass. Privil. et hypoth. 1339.
30 Sénat.-cons. Louage administr. 80.

Janvier.

30 Décr. Dom. de la cour 14; Dom. extraord. 13 c.; Majorat 9 c.
— Cass. Cassation 1839-3°, 1895-3° c. — Dem. nouv. 36. — Except. 283.
— Paris. Chose jugée 254 c.; Louage 492-1°. — Servitude 1012.
— Riom. Acte de l'état civ. 149.
— Turin. Surenchère 343.
31 Cass. Chose jugée 348-1°.
— Besançon. Prescript. civ. 676.

Février.

1 Cass. Obligat. 845. — Procès-verb. 307 c., 310 c., 323-1° c., 332-2°-6° c. — Vol 76-2°.
— Bruxelles. Paternité 599-1°.
— Grenoble. Privilèges et hypothèques 1713.
— Paris. Requête civ. 58, 149-2° c.
2 Cass. Instr. crim. 1950.
— Riom. Contr. de mar. 3538; Mariage 841-1°.
— Décis. Douanes 63.
3 Décr. Impôts indir., p. 406.
— Paris. Appel civ. 1091.
4 Bordeaux. Louage 184.
— Paris. Domic. élu 44.
5 Décr. Org. colon. 116; Presse-outr., p. 399; Propriété littér., p. 445.
— Cass. Enreg. 2109, 2948, 5427 c.
— Paris. Exploit 129. — Vente 1478-2°.
— Toulouse. Péremption 115, 191 c.
— Trèves. Appel civ. 693 c.; Exploit 42. — Arbitr. 188; Compét. comm. 302 c.
— Turin. Exploit 42. — Privil. et hypoth. 1603-3°.
6 Cass. Jugem. 1001-14°.
— Agen. Délai 81 c.; Domicile élu 19 c., 89; Jugem. par défaut 160-1° c.
— Bruxelles. Ordre 327, 375.
— Montpellier. Acquiesc. 468; Interrog. sur faits et art. 34.
— Paris. Ordre 624-2° c., 935-1°,
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 443 c.; Vente administr. 331-1°. — Droit marit. 259.
7 Cass. Disposit. entre vifs 1402.
— Bruxelles. Priviléges et hypothèques, V. 17 février.
— Rennes. Exploit 140.
— Turin. Arbitr. 261, 269 c., 705 c., 896 c., 1317 c.
8 Cass. Dom. engag. 42-2°.—Émigré 46 c., 77 c., 78, 172 c., 197 c., 198 c. — Impôts indir. 82 c., 87, 515 c. — Instruct. crimin. 1208, 2146. — Success. 488 c.
— Bourges. Nantissem. 276-3°.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 655, 675-3° c.
— Paris. Compulsoire 25.
— Turin. Impôts indir. 161.
9 Décr. Impôts indir., p. 630; Tontine 38.
— Cass. Faux 272 c.; Paternité 365-4° c., 369-3°. — Mise en jugement 91. — Presse-outr. 920-3°.
— Besançon. Minorité 451-1°-2° c.; Papier-monnaie 47-4°.
— Orléans. Vente publ. d'immeub. 1069.
— Turin. Vente publ. d'immeubles 453, 468 c., 1531-2°; V. 4 février 1809.
— Cons. d'Etat. Émigré 92.
— Avis Cons. d'Etat. Enreg. 5021, 5032 c.
11 Turin. Séparat. de corps, V. 14 février.
12 Besançon. Exploit 24-8° c.; 55 c., 288-2° c., 537-2°; Jugement 390-1° c.
— Bruxelles. Degré de juridict. 286-1°.
— Instr. Enreg. 3347, 5939.
13 Cass. Mines 295-2°; Propriété féodale 486. — Prescript. civ. 360.
— Bordeaux. Contrainte par corps 771.
— Turin. Contrat de mar. 4150-4°; Privil. et hypoth. 1259 c. — Substitut. 20, 24.
14 Loi. Culte, p. 705.
— Cass. Disposit. entre vifs 296. — — Droit civ. 457; Obligation 2757 c.; Saisie-arrêt 352 c. — Mariage 792-1°. — Obligat. 3973-1°; Propriété féodale 178-2°. — Société 1386-1°, 1389 c., 1395-1° c.
— Paris. Acte de comm. 46; Commerç. 25 c.
— Rennes. Minorité 372.
— Turin. Séparat. de corps 212-5°.
15 Décr. Crimes contre l'Etat, p. 539.
— Cass. Appel civ. 215; Cassation 105 c. — Exploit 282-2°. — Faux incid. 23. — Privil. et hypoth. 1479.
— Bourges. Obligat. 2311.
— Bruxelles. Acte de notoriété 3.
— Grenoble. Enquête 261-1°, 483 c.
— Paris. Compét. comm. 227, 340 c.; Jugem. par défaut 76-1°, 106 c. — Contrat de mar. 412.
16 Cass. Instr. crimin. 2571. — Octroi 203.
— Colmar. Appel civ. 869; Deg. de jurid. 175-1° c.; Délai 17 c.
— Rennes. Arbitr. 190.
— Turin. Faillite 1037.
17 Sénat.-cons. Culte, p. 705.
— Bruxelles. Faillite 45 c.; Obligat. 400 c., 1299-2° c.; Privil. et hypoth. 1428. — Organ. milit. 380.
— Douai. Servitude 546.
18 Cass. Presse-outr. 1173.
— Orléans. Jugem. d'av. dire droit 45-2°.
19 Liége. Disposit. entre vifs 3868. — Ordre 817-1° c.
— Nîmes. Effets de comm. 482.
20 Décr. Faillite 175; Lois codif. 12.
— Cass. Conciliat. 206.—Désistem. 22. — Prêt à intérêt 175-6°. — Privil. et hypoth. 1292, 1296 c.
— Liége. Responsab. 190, 237 c.
— Limoges. Jugem. p. déf. 343.
— Paris. Disposit. entre vifs 588 — Oblig. 725 c.; Paternité 366; Responsab. 185 c.
— Avis Cons. d'Etat. Prud'hommes, p. 532.
21 Cass. Eau 208-1°; Oblig. 530. — Enreg. 1706 c.; Oblig. 2479-1° c.; Privil. et hypoth. 1502. — Mandat 101-1°.
— Bruxelles. Compte 113.
— Paris. Domicile élu 98; Mandat 383-1°.
— Riom. Privil. et hypoth. 1589-1°.
22 Cass. Scellés 226.—Témoin 246-2°, 251, 536-2°.
— Paris. Acquiescem. 306 c.; Contr. p. corps 324 c., 331.
23 Cass. Deg. de jurid. 672-1°; Instr. crim. 77.
— Colmar. Deg. de jurid. 191.
— Lettre. Notaire 628, p. 589.
24 Traité. Traité internat., p. 518.
— Bruxelles. Mandat 445-1°.
25 Décr. Culte, p. 705.
— Bruxelles. Domicile 40-6°; Exploit 220-3°; Vente publique d'imm. 453 c., 467 c., 473-1°, 1525-1°.
— Turin. Oblig. 3556-1°.
26 Décr. Culte, p. 706.
— Cass. Enreg. 5477, 5482, 5541-1°. — Propr. féodale 852-1°, 470-1° c.
— Besançon. Interdict. 65-4°, 92, 98 c.
— Bourges. Louage à cheptel 84; Mandat 168-1°.
— Montpellier. Ordre 811-1°; Success. 1437.
— Paris. Compét. civ. tribun. d'arr. 85.
— Rennes. Oblig. 2986-1°.
— Riom. Oblig. 4668-2°.
— Trèves. Domicile élu 93-1° c.
27 Cass. Droit marit. 1244 c., 1275. — Effets de comm. 615. — Ordre 1197.
— Bourges. Dom. nat. 50.
— Bruxelles. Compét. comm 310 c.
— Douai. Faillite 132.
— Liége. Loi 295 c.; Success. 1012, 1019-2°.
28 Décr. Culte, p. 706; Impôts dir. 633-1°.
— Cass. Effets de comm. 110. — Société 1715-1°.
— Bruxelles. Oblig. 4139, 4144-2° c. — Société 265-2°.
— Montpellier. Appel civ. 648, 650 c. — Dem. nouv. 38-3°.
— Paris. Contr. par corps 848, 850 c.
— Rouen. Vente publ. d'imm. 310, 421, 1571-1°.
— Turin. Appel civ. 1041, 1057 c.; Except. 476 c.— Oblig. 5173 c.; Preuve 101.
— Cons. d'Etat. Industrie 166.

Mars.

1 Cass. Appel civ. 720 c.; Exploit 521-1°; Privil. et hypoth. 1485-1°. — Cassation 864-4°, 1755, 2157-1°. — Commune 2025-2°. — Conclus. 31-2°. — Disposit. entre vifs 3841-2°.— Instr. crim. 838.
— Bruxelles. Arbitr. 703.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1299.
2 Cass. Contumace 116.— Défense 67. — Instr. crim. 1346-1°, 1780. — Témoin 111-1°.
— Grenoble. Minorité 484.
— Circ. Notaire, p. 589.
3 Décr. Majorat 4-7°-8° c.; Ordres civils et milit. 184 c.; Prisons, p. 990; Sceau 4; Tranquillité publ. 17 c.
— Bruxelles. Appel civ. 1267.— Société 1447.
— Colmar. Contumace 53 c.; Instr. crim. 100; Responsab. 24 c.
— Paris. Référé 78 c. — Requête civ. 77-3° c., 84-2° c., 106, 124-3°, 206 c., 221 c.
— Rennes. Jugem. 461-2°.
5 Décr. Secours publ., p. 768.
— Cass. Appel civ. 1153; Except. 355 c.
— Bruxelles. Vente publ. d'imm. 102-1°.
— Grenoble. Paternité 569-1° c., 676.
— Paris. Vente 1501-1°, 1506-2° c.
6 Décr. Propr. féodale, p. 351.
— Grenoble. Deg. de jurid. 139-2°.
— Paris. Contrat de mar. 1678.
7 Bourges. Exploit 281-3°, 521-3°.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 448-4°.
— Turin. Privil. et hypoth. 713-1°. — Vente 1892-2°.
8 Loi. Expropr. publ. 11; Organ. colon. 659, 714, 772; Travaux publ., p. 846; Trés. publ. 435 s.; Voirie p. terre, p. 191.
— Cass. Compét. crim. 35-6°. — Instr. crim. 1208, 1261, 1548. — Loi 108-1°.
— Grenoble. Saisie-arrêt 359.
9 Paris. Jugem. 454-2°.
— Rennes. Arbitr. 1177. — Jugem. 458.
10 Décr. Dom. extraord. 15; Privil. et hypoth. 778.
— Cass. Appel crim. 168. — Compét. crim. 408-10° c. — Matières d'or et d'argent 51 c., 98.
— Paris. Ordre 890.
12 Décr. Ville de Paris, p. 146.
— Cass. Exploit 378-3° c. — Surenchère 103 c., 104.
— Agen. Vente publ. d'imm. 549-2°.
13 Cass. Chose jugée 215-12°.— Eau 545-2°, 563-3° c.
— Besançon. Loi 273.
— Bruxelles. Appel civ. 308 c., 503; Faillite 204 c. — Disposit. entre vifs 3045.
— Paris. Désaveu 35.
— Rennes. Jugem. 259-2°.
— Avis Cons. d'État. Commune 133; Jour férié 19, 47 c.; Requête civ. 214; Trés. publ., p. 1127.
14 Cass. Compét. civ. tribun. d'arr. 109, 118. — Faillite 1154. — Juifs 19-2°. — Success. 1954.
— Trèves. Compét. comm. 487.
15 Cass. Appel civ. 711, 714 c.; Commune 2470. — Armes 51. — Bourse de comm. 300; Commerç. 124 c. — Chasse 436. — Instr. crim. 1925-1°. — Jugem. 778-1°, 1100. — Peine 120.
15 Agen. Prescript. civ. 574.
— Bruxelles. Propriété 194 c., 205.
16 Décr. Biens 168; Dom. extraord. 15; Privil. et hypoth. 778; Trésor publ., p. 1127.
— Nîmes. Vente publ. d'im. 971-1°.
— Cons. d'Etat. V. 16 mai.
17 Cass. Appel crim. 318.— Boucher 74.—Procès-verb. 156-2°, 610-3°.—Propriété féodale 166-5°.
— Colmar. Contr. par corps 274 c., 278 c.; Faillite 86 c., 132 c., 140-1°.
— Paris. Contrat de mar. 3902.
— Rouen. Except. 323.
— Turin. Vente publ. d'imm. 892.
18 Cass. Obligation 5536.
19 Décr. Cassation 29; Prises marit. 330.
— Florence. Interrog. sur faits et art. 92.
— Turin. Disposit. entre vifs 2493-2° c., 4163, 4171 c.
— Cons. d'Etat. Emigré 405 note.— Forêts 1351.
20 Cass. Contr. p. corps 741-5° c., 867 c., 923-3° c., 1003 c., 1015; Délai 79 c.; Except. 210 c.
— Bourges. Appel civil 884.
— Bruxelles. Absence 40 c.; Scellés 50; Success. 1644.
— Colmar. Domicile 89; Juifs 15-2°.
— Limoges. Vente 777.
— Paris. Ordre 1180-1° c.; Tierce-opposit. 193-2°; Vente publ. d'imm. 1840 2°.
— Pau. Appel civil 873.
— Cons. d'Etat. Commune 2385.
— Avis Cons. d'Etat. Effets de com. 23-2°; Enreg. 4995 c.; Requête civ., p. 232.
— Décis. Notaire 308 c., p. 589.
21 Cass. Enreg. 1863 c.; Oblig. 1984.
— Bruxelles. Effets de comm. 215-2°, 375 c.
— Liége. Huissier 160.
— Paris. Commerç. 67 c., 80, 95 c.; Obligat. 399-1° c.
— Toulouse. Acte de l'état civil 152.
22 Cass. Appel civ. 458 c.— Arbitr. 887 c. — Forêts 546-1°. — Loi 250-9°; Nantissement 308 c.; Obligat. 5024-1° c. — Mise en jugem. 172.— Prescript. c im. 54.—Requête civ. 214.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 1429.—Oblig. 3490, 4337-6° c.
— Liége. Disposit. ent. vifs 2912-1°.
— Paris. Contrat de mar. 1562.
— Rennes. Paternité 700-2°.
— Rouen. Enquête 217.
— Toulouse. Effets de comm. 407.
23 Décr. Etats-Unis, p. 45; Prises marit., p. 928.
— Cass. Dem. nouv. 279-3°.— Propriété littér. 252.
— Paris. Enquête 147.
24 Bruxelles. Cautionnem. 101. — Désaveu 101.
— Colmar. Exploit 624-1°.
25 Décr. Amnistie, p. 509.
26 Cass. Disposit. entre vifs 694, 2124-1° c.
— Agen. Minorité 231.
— Riom. Disposit. entre vifs 2861-2°, 2896-2° c., 2979-3° c., 3029 c. — Vente publ. d'imm. 1282.
— Toulouse. Privil. et hypothèques 1589-1°.
27 Arrêté. Nourrice 15.
— Cass. Conciliat. 58.
— Besançon. Prescript. civ. 234.
28 Cass. Effets de comm. 628. — Enreg. 2139 c., 5114, 5118 c., obligat. 3840-4° c.—Frais 283; Serment 24-1°.—Octroi 352-5° — Règlem. de juges 15-2°.
— Bruxelles. Contrat de mar. 128 c., 1917, 1945 c.; Puiss. paternel. 58-1°; Séparat. de corps 319-1° c. — Disposit. entre vifs 477-1°. — Référé 18-1° c.; Scellés 25, 82, 223.
— Colmar. Except. 42.
— Cons. d'Etat. Commune 2385, 2429 c.
— Décis. Enreg. 6119.
29 Cass. Effets de comm. 574. — Emigré 173. — Instruct. crim. 364-2°.—Proc.-verb. 38, 196-1°.
29 Riom. Success. 467-1°.
30 Cass. Impôts indir. 192, 201, 515 c.— Procès-verb. 231.—Voirie p. terre 1123-1°.
— Besançon. Disposit. ent. vifs 299.
— Grenoble. Contrat de mar. 3714.
31 Colmar. Privil. et hypot. 849, 851.
— Liége. Exploit 415-1°; Trés. publ. 607 c.
— Toulouse. Vente 1210, 1848 c.

Avril.

2 Cass. Instr. crim. 1282.
— Agen. Mariage 89-3°.
— Limoges. Puissance paternelle 140.
— Rennes. Acquiescem. 651. — Instr. civ. 88; Obligat. 4713 c., 5360.
— Turin. Obligat. 4628 c., 5227 c., 5261.
3 Liége. Except. 280-2°.
— Riom. Acquiescem. 242; V 30 avril.
4 Cass. Exception 532; Nullité 33 c.; Privil. et hypoth. 1543-1° c., 1557 c., 2996. — Propriété féodale 166-4°.
— Agen. Except. 285 c.; Vente publ. d'immeub. 1537-1°, 1589-1° c.
— Bruxelles. Exploit 121-2°. — Vente publ. d'immeubles 485.
— Lyon. Success. 2223.
— Orléans. Enquête 275-1° c., 486 c., 553.
— Paris. Disposit. entre vifs 1676, 2528; Vente 145-1°.
— Pau. Success. 280 c., 307, 313.
— Rennes. Vente publ. d'immeubl. 577-1°, 611 c.
5 Cass. Cassation 611. — Expert. 310 c.; Tierce opposit. 94 c., 249. —Jugem. 259-3°. — Propriété féodale 472. — Témoin 99-1°.
6 Cass. Impôts indir. 65-3°, 214.
— Grenoble. Deg. de jurid. 168-1°.
7 Bruxelles. Contr. par corps 472.
— Rennes. Arbitr. 559 c., 876, 878 c., 1323.
— Cons. d'Etat. Commune 1907 c., 1911-1°.
9 Cass. Enreg. 5541-1°. — Success. 1441.
— Agen. Except. 229.
— Rennes. Absence 520, 521 c.
— Riom. Dem. nouv. 253 c.; Surenchère 148.
10 Cass. Degr. de jurid. 183 c. — Faillite 762; Obligat. 2276; Quest. préjudic. 17-1° c. — Renvoi 124, 151.
— Paris. Acquiescem. 72, 545 c., 586, 697 c.: Tierce opposit. 63 c. — Mariage 849-2°.
— Rennes. Jugement par défaut 269-2°.
11 Décr. Dom. de l'État, p. 94; Gendarme, p. 472; Juifs, p. 715.
— Cass. Chose jugée 355. — Loi 266-1°.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 1720-3°, 1785, 1805.
— Bruxelles. Enreg. 5737. — Mariage 169. — Responsab. 683 c.
— Paris. Jugem. 432-2° c.; Référé 11.
— Cons. d'État. Dom. nat. 38 c., p. 338; Vente 463. — Eau 551-2°.—Pêche fluviale 33-3°. — Vente administr. 262-1° c., 360. — Voirie par terre 1354-2°, 1431, 1448-3°.
12 Cass. Cassation 74 c.; Jugement d'av. dire droit 12-3°. — Faux 260. — Jugem. 112. — Mandat 435.
— Agen. Pérempt. 127-1°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3208 c.; Notaire 99 c.; Obligat. 3319.
— Pau. Mariage 762-1°.
13 Cass. Prescript. crim. 157.
— Besançon. Except. 343-2°. — Vente publ. d'immeub. 178.
— Nîmes. V. 13 novembre 1810.
— Paris. Arbitr. 295, 697 c.
— Rennes. Commune 1893.

Avril.

14 Bruxelles. Conflit 160-3°. — Pérempt. 141-2°.
— Orleans. Arbitr. 807.
— Paris. Vente, V. 4 avril.
— Toulouse. Saisie-arrêt 272-1°.
— Turin. Disposit. entre vifs 2895-5°, 2902 c.
15 Turin. Dispositions entre vifs 850-2°.
16 Agen. Référé 167 c.
— Caen. Disposit. entre vifs 2947.
— Pau. Obligat. 2318; Saisie-exécut. 229 c.
— Toulouse. Success. 254.
17 Cass. Appel civ. 542. — Arbitr. 1123 c., 1125, 1211; Compte 166 c. — Enreg. 2349-1°.
18 Cass. Dom. de l'Etat 109.—Dom. engag. 42-3°. — Enquête 573 c., 617.
— Rennes. Enquête 427.
— Turin. Compet. civ. des tribun. d'arrond. 96.
19 Cass. Chose jugée 348-2°. — Enquête 654. — Presse-outrage 919-2°. — Renvoi 136.
20 Loi. Appel crim. 147, 185; Competence crimin. 44, 689; Culte, p. 706; Faux 12; Gendarme, p. 472; Instr. crim., p. 59, 340; Jugem. 35 s.; Lois codifiées 11; Minist. publ. 77, p. 5; Mise en jugem. 291 s., 365 s.; Organ. administr. 118-1°; Org. instr. publ. 382; Org. judic., p. 1496; Tres. publ., p. 1127.
— Cass. Appel crim. 222. — Impôts indir. 344-1°.
— Rouen. Commissionn. 163; Société 1679, 1686 c.; V. 21 avril.
— Circ. Cont mace 66.
21 Loi. Affiche 72 c.; Mines, p. 618; Org. administr. 266-2°, 375-15°; Org. colon. 660; Org. de l'Algérie 1029; Postes, p. 11; Privil. et hypoth. 514, 827, 828, p. 48; Transcript. hypoth. 585.
— Bruxelles. Rente viagère 125.
— Rouen. Faillite 1231.
23 Loi. Monument 36.
— Decr. Monument 26; Org. milit., 681, p. 1878; Place de guerre p. 936.
— Cass. Instr. crim. 1478. — Tentative 21-2°.
— Rennes. Dem. nouv. 90-2°.
24 Decr. Amnistie, p. 510.
— Cass. Privil. et hypoth. 2794.
— Turin. Exploit 117-1°. — Privil. et hypoth. 812.
25 Loi. Org. colon. 609.
— Cass. Privil. et hypoth. 1552-2°, 1613-1° c., 2412-1°.
— Bruxelles. Faillite 1257.
26 Cass. Abus de confiance 106. — Presse - outrage 919 - 6° c., 1489-2°. — Procès-verb. 416.
— Bruxelles. Appel civ. 242.
— Rennes. Exploit 283-2°, 531-1°.
27 Cass. Instr. crim. 943-3°.
28 Bruxelles. Commissionn. 427-1°.
— Paris. Louage 278-1°.
— Turin. Vente publ. d'immeubles 946.
29 Liege. Date 20 c.; Vente publ. d'immeubles 339 c.; 609 c.
— Rennes. Exploit 537-4°.
— Riom. Dispositions entre vifs 521.
30 Cass. Brevet d'invent. 334 c., 359. — Faillite 73 c., 153-2°.
— Limoges. Appel civ. 487.
— Riom. Contr. de mar. 3488 c.; V. 3 avril.
— Toulouse. Expert. 79-1°.

Mai.

1 Cass. Faux inc. 116.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1944, 1945 c.
— Turin. Interrog. sur faits et art. 53-5°; Obligat. 5238 c.
2 Cass. Enregistr. 4807. — Frais 274-1°. — Obligat. 4230 c., 5321.— Ordre entre creanciers 956-1°, 1347 c.— Propr. feod. 160-4°. — Tierce opposition 154-1°.

Mai.

2 Paris. Contrat de mar. 1971 c., 1980.
— Toulouse except. 230-2°.
3 Décr. Mont-de-piéte, p. 401.
— Cass. Crimes contre les personnes 35. — Exploit 211-1°. — Instr. crim. 1972. — Privil. et hypoth. 1605-4°.
— Bruxelles. Except. 278.
— Paris. Obligat. 961. — Requête civ. 101, 149-1° c.
— Rennes. Frais 511. — V. 3 mars.
— Cons. d'Etat. Forêts 1055 c., 1062. — Impôts dir. 596-3°.
4 Cass. Amnistie 111, 113, 121 c. — Instr. crim. 1298-3°; Témoin 78-1°. — Instr. crimin. 1551.
— Besançon. Minorité 131.
— Limoges. Disposit. entre vifs 621.
— Poitiers. Jeu 14, 28 c.
— Circ. Douanes 148.
5 Decr. Secours publ., p. 768.
— Colmar. Deg. de jurid. 149-2° c., 260-2° c.; Mandat 303-1°.
— Paris. Vente publ. d'imm. 2141.
— Turin. Absence 234, 237 c. — Loi 309 c.; Minorité 198, 237-1° c., 275 c., 608 c., 727 c.
7 Aix. Séparat. de corps 452-2°.
— Bourges. Paternite 711-4°.
— Delib. Commune 709 c.
8 Cass. Chose jugée 247; Privil. et hypoth. 1719; Tierce opposit. 146-1° c., 150 c. — Enreg. 5432, 5760. — Paternité 321. — Separat. de corps 244, 395 c. — Societe 720.
— Agen. Privil. et hypoth. 849, 851.
— Besançon. Exploit 23-3° c.; Vente publ. d'imm. 525-1° c., 542-1°, 545 c.
— Bruxelles. Obligat. 2309-1°.
— Douai. Disposit. entre vifs 381. — Notaire 374 c.
— Montpellier. Appel civ. 645.
9 Aix. Exploit 54, 57 c.
— Bruxelles. Domicile élu 29-4°; Intervention 112 c.
— Florence. Compet. civ. des tribun. d'arrond. 81; Except. 149 c.
— Montpellier. Domicile 64.
— Paris. Avoué 129.
— Rennes. Agréé 53 c.; Amnistie 53 c.; Désaveu 13 c., 12, 109 c.; Enquête 177. — Surenchère 152.
— Toulouse. Société 279-2°.
10 Cass. Amnistie 109. — Compét. crim. 596. — Domm. destr. 122. — Frais 1025-3°; Procès-verbal 126. — Temoin 147-4°, 305, 467.
— Bruxelles. Vente publ. d'imm. 271, 1290.
— Orléans. Saisie-exécut. 47.
— Paris. Appel civ. 985; Minorité 756. — Interdict. 220-1°. — Vente publ. d'imm. 88 c., 831-1°.
11 Cass. Commune 936; Contravent. 149 c., 151 c.; Procès-verbal 152-2°, 163-3° c. — Voiture 287.
— Paris. Effets de comm. 429. — Enquête 373.
12 Bruxelles. Privil. et hypoth. 1850; Vente publ. d'imm. 238-8° c, 345, 608.
13 Circ. Acte de l'état civ. 47 c.; Commune 397.
14 Cass. Paternité 599-1°, 711 c.
— Paris. Faux inc. 75-3°.
— Turin. Effets de comm. 307, 311 c.
15 Cass. Expert. 278-3°.
— Agen. Exploit 347-1°.
— Liège. Nantissem. 136.
— Montpellier. Enquête 422; Expert 58-3°, 101 c.
— Circ. Matières d'or et d'argent 41.
16 Décr. Impôts dir. 605-1°; Pension p. 751.
— Cass. Compétence comm. 240.— Compet. crim. 94.— Effets de comm. 657 c., 659, 666 c. — Impôts indir. 405.
— Paris. Saisie-arrêt 361-1°.

Mai.

16 Cons. d'État. Compét. administr. 61; Voirie p. terre 1148-1°.— Conflit 59.— Cons. d'Etat 179; Tres. publ. 1030.—Emigré 405 n. — Expropr. publ. 22-3°. — Mines 57-1°, 578 c. — Voirie p. terre 1354-4°.
— Avis Conseil d'État. Obligation 2246, p. 55; Trésor public, p. 1127.
17 Cass. Amnistie 110, 111. — Cassation 315; Privil. et hypoth. 1361-2°.— Dépôt 154.— Instr. crim. 1299 1°, 1555, 2107. — Vol 861, 916-1°-2°.
— Riom. Peremption 158-1°.
18 Cass. Appel crim. 333. — Armes 46 c.; Vol 595-2°.— Cassation 1005; Peine 128-1° — Commune 948 c.; Contravent. 127, 128 c.— Faux 260.
— Paris. Séparat. de corps 252.
— Rennes. Compét. civ. des tribun. de paix 43.—Dégr. de juridict. 268-3°.
19 Florence. Appel civ. 695 c; Exploit 631-1°.
— Paris. Vente 720 c., 733, 737, 738 c., 1772.
21 Cass. Loi 217 c., 250-1° c.; Mariage 554-2°, 584, 587, 588, 591-1°.
— Besançon. Exploit 175-2°; Jug. p. def. 323-1°.
— Bruxelles. Jugem. p. déf. 227-3°.
— Rouen. Disposit. entre vifs 3645.
22 Cass. Compet. crim. 242, 277 c. —Contrat de mar. 2165, 2187 c. — Mandat 241-1°, 257 c., 259-1° c.
— Bourges. Contr. de mar. 2705-3°.
23 Decr. Enreg. 32; Peine, p. 552; Privil. et hypoth., p. 48.
— Cass. Disposit. entre vifs 2966.— Except. 206.
— Bruxelles. Degr. de jurid. 453-1°.
— Liege. Vente publ. d'imm. 244-1°.
— Paris. Compet. civile des tribun. d'arrond. 94-1°.
— Turin. Disposit. entr. vifs 3113-1°.
— Cons. d'État. Cautionnem. de fonc. ionn. 91.—Commune 2603, 2604 c. — Emigré 401.
— Solut. Enreg. 5271.
24 Cass. Prescript. crim. 110 1°. — Vol 204-2°-3°.
— Paris. Contrav. 336; Responsab. 715-1°.
— Rouen. Arbitr. 666, 131 c.
25 Cass. Forêts 1449 c., 1457, 1671 c.—Impôts indir. 183; Procès-verbal 391 c. — Loi 88 c. — Peine 866-3°.
— Bruxelles. Désistem. 146, 156 c.
— Liege. Disp. entre vifs 2971-1°.
— Riom. Success. 678.
— Instr. Enreg. 4837.
26 Angers. Contrat de mar. 8138.
— Bruxelles. Compet. administrat. 300-3°; Contr. administr. 11 c.; Hospices 246 c.—Obligat. 902-1°, 1506-1°, 1513-2° c.
— Colmar. Disposit. entre vifs 2268.
— Rennes. Except. 278.
— Turin. Vente publ. d'imm. 1458.
28 Cass. Contrav. 370 c.; Monnaie 65.
— Aix. Paternité 326 c., 618 c., 624.
— Paris. Arbitr. 1120, 1147 c., 1178 c.
— Riom. Prescription civile 410 c., 426 c., 461.
29 Décr. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Exploit 596-1° c.; Propriété feodale 163 c.
— Douai. Disposit. entre vifs 381 c. — Notaire 374 c.; Responsab. 388, 436 c.
— Paris. Bourse de comm. 347 c., 363, 386 c.; Trés. publ. 1374 c.
30 Cass. Avocat 366; Conclus. 12 c.; Except. 306; Instruct. p. écrit 63 c.— Renvoi 63-1°.
— Bruxelles. Arbitr. 540 c., 588, 589 c., 590 c., 703 c., 1126 c. — Minorité 367.
— Trèves. Obligat. 4022.
— Turin. Privil. et hypoth. 1948, 1955 c., 1956.

Juin.

1 Cass. Cassation 1927-14°; Instr. crim. 2266; Temoin 21, 265-1°.
— Grenoble. Contrat de mar. 2215.
— Paris. Contr. par corps 1051-2°.
— Rennes. Jugem. par defaut 169.
2 Cass. Vente de subst. falsif. 94.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 1853-1°.
— Paris. Vente publ. d'imm. 708.
— Turin. Disposit. entre vifs 3280.
4 Cass. Cassation 1712; Obligation 200, 225 c. — V. 5 juin.
5 Cass. Cassation 2010, 2063, 2164 c. — Effets de comm. 925. — Prescript. civ. 114 c., 116.
— Besançon. Success. 1201.
— Paris. Mariage 908.
— Avis Cons. d'Etat. Mines, p. 630.
— Décis. Enreg. 3617.
6 Cass. Contr. par corps 498 c.; Loi 208-1° c., 241; Interdict. 258-1° c. — Dem. nouv. 214 c.; Privil. et hypoth. 1520-1°. — Disposit. entre vifs 1947.
— Turin. Ordre 816.
7 Cass. Action possess. 255; Deg. de jurid. 595-1° c.; Enquête 647 c. — Amnistie 111. — Compét. civ. tribun. de paix 36 c.; Deg. de jurid. 110. — Except. 192 c., 212; Frais 580-1° c. — Juifs 12 c., 27-1°; Loi 358-3°. Peine 409-3°. — Temoin 430.
— Bourges. Ordre 1167-1°.
— Gênes. Disposit. entre vifs 3305.
— Paris. Contr. par corps 787.
— Rennes. Domicile elu 117-1°.
— Toulouse. Arbitr. 738.
8 Cass. Commune 1088. — Instr. crim. 944-2°; Vol 276. — Org. marit, 1003-1°.
— Turin. Obligat. 4650-1°.
9 Bruxelles. Disposit. entre vifs 2253.
— Liége. Privil. et hypoth. 1664-1°, 1685-1°.
— Turin. Prescript. civ. 408.
11 Décr. Org. administr., p. 607; Prisons, p. 990.
— Cass. Cassation 998 c., 1013 c.; Disposit. entre vifs 2630 c., 2661, 2662 c.; Jugem. 318-5°. — Bourges. Vente publ. d'imp. 1537-1°.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1589-1°.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 113-2° c.
12 Cass. Appel civ. 1212, 1219 c.; Jugement 459 c. — Deg. de jurid. 440.
— Rennes. Mariage 621, 658-2° c., 671 c., 686-1° c.
— Trèves. V. 22 juin.
— Turin. Vente 732.
— Decis. Enreg. 5904, 5908.
13 Arrête. Org. instr. publ. 346.
— Cass. Appel civ. 1222; Enquête 466 c. — Culte 674. — Deg. de jurid. 134. — Descente sur les lieux 48.
— Bruxelles. Commissionn. 161; Compét. comm. 414 c.
— Colmar. Effets de comm. 387, 390 c., 391 c., 458 c.
— Nîmes. Jugem. par defaut 294-1°.
— Rennes. Propriete féodale 440; Rentes constit. 72-2° c.
14 Cass. Cassation 1927-9°, 2141-6°. — Instr. crim. 2617; Témoin 184-4°.— Renvoi 86. — Surenchère 173. — Vol 516.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 4181, 4228-2° c.
— Rennes. Propr. féod. 166-3°-6°.
— Riom. Prescript. civ. 477.
— Cons. d'Etat. Culte 243, 249 c.
15 Cass. Impôts indir. 197-1°, 222-2°; 225. — Instr. crimin. 3541-2°.
— Florence. Deg. de jurid. 152-1°.
16 Cass. V. 19 juin.
— Colmar. Dispositions entre vifs 1295-2°.
— Grenoble. Contrat de mar. 3332.
— Liége. Disposit. entre vifs 198.
— Avis Cons. d'Etat. Obligat. 3510, 3544.
17 Cass. Crimes contre les personnes 108 c.; Domm. destr. 274.

Juin.

18 Cass. Cassation 1486 c.; Prêt à inter. 70.
— Besançon. Minorité 737-2°-3°-4°.
— Limoges. Effets de comm. 316.
— Paris. Saisie-arrêt 226.
— Poitiers. Privil. et hypoth. 1766 c.; Vente publ. d'imm. 311, 321 c.
— Rennes. Deg. de jurid. 416-1°.
— Turin. Appel civ. 183; Deg. de jurid. 263 c.; Louage administr. 23-2°.
19 Cass. Deg. de juridic. 30, 44. — Effets de comm. 82-1°. Forêts 1465. — Obligat. 4849 c., 4963-1°.
— Rennes. Louage 126.
20 Decr. Culte, p. 706; Enreg. 34.
— Cass. Acte de comm. 362 c.; Effets de comm. 132.—Consulat 330.—Enreg. 3232, 3472, 3474 c., 5899. — Proces-verb. 673.
— Agen. Vente publ. d'imm. 545.
— Bruxelles. Usufruit 388-2°.
— Rennes. Com et. comm. 359. — Presse-outr. 1270.
— Avis Cons. d'Etat. Notaire, p. 540; Obligat., V. 16 juin.
21 Cass. Cassation 452-2°; Instr. crim. 1292-1°.— Domic. 47-2° — Effets de comm. 636, 750 c. —Faux 140-1°, 222-2° c., 440-2° c.; Loi 531-2° c.—Instruct. crim. 1448. — Renvoi 134-1°.
— Besançon. Vente 841 c., Vente publ. d'im. 112, 116 c., 1290 c.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 2741.
— Liege. Exploit 592-3°.
— Rennes. Arbitr. 120, 454.
— Turin. Louage 495-1°.
22 Decr. Prud'hommes, p. 533.
— Cass. Impôts indir. 201, 438, 567-1°-2°; Proces-verb. 143 c. —Instr. crim. 2504.— Mise en jugem. 151-2°.
— Agen. Absent 700 c.
— Besançon. Acquiescem. 478 c.; Privil. et hypoth. 1590.
— Colmar. Vente publ. d'imm. 1533-1°, 1538.
— Trèves. Délai 87 c.; Jugement p. def. 258-1°, 261.
— Turin. Interdict. 31-2°.
— Cons. d'Etat. Concess. administr. 24; Dom. eng. 117-1°.—Voirie administr. 360.
23 Bruxelles. Obligation 423-4°.
— Colmar. Jugem. p. déf. 361.
— Florence. Conciliat. 101-3°; Expert. 166 1°.
— Grenoble. Expert 265; Mandat 374 c.
— Paris. Jugem. p. déf. 393.—Requête civ. 134-1°.
— Rouen. Domicile élu 117-1°.
— Avis Cons. d'Etat. Forêts 441.
— Circ. Commune 415.
24 Cass. Action poss. 449.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 515.
— Turin. Org. milit. 381.
— Decis. Enreg. 4995.
25 Cass. Acquiescem. 363 c., 505 c.; Arbitr. 503; Dom. de l'Etat 290 c., 293 c.
— Bourges. Deg. de jurid. 211.
— Bruxelles. Exploit. 565-2°.
— Rennes. Arbitr. 337.
— Turin. Enquête 239-3° c., 244-1°. — Minorité 120, 361, 733-1° c.
26 Cass. Droit marit. 2260.— Except. 392. — Propriete 150-3°.
— Grenoble. Prescript. civ. 591.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1772.
— Rennes. Appel incid. 89.
27 Cass. Commune 2092. — Contrat de mar. 1730, 1874 c.; Intervention 49-2° c., 83. — Effets de comm. 700; Except. 455 c., 457 c., 458 c.; Jugem. 13-2° c. Jugem. d'av. dire droit 53-3° c. — Mat. somm. 49. — Propriété féodale 108.
— Bourges. Deg. de jurid. 231 c., 238.
— Bruxelles. Exploit 592-3°.
— Liege. Enquête 169.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 276.
— Paris. Appel civ. 1079; Contr. par corps 324; Jugem. 378; Puiss. patern. 62; Séparat. de corps 127 c.; 326 c.

Juin.

27 Toulouse. Success. 259.
28 Cass. Contr. de mariage 3457. — Faux 522, 506 c.— Règl. de juges 15-3°. — Renvoi 122. — Séparat. de corps 242-1°.—V. 27 juin.
— Bruxelles. Compét. comm. 191 c.; Effets de comm. 133, 140 c.; Exploit 307, 323 c.
— Colmar. Juifs 22-2°.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 522.
— Rouen. Loi 163 c.; Privil. et hypoth. 1281, 2426-1°.
29 Cass. Faux incid. 298-1° c., 3°, 314 c.—V. 20 juin.
— Besançon. Appel civ. 126.
— Orleans. Tierce-opposit. 92.
— Paris. Domicile 11-1°.
30 Florence. Exploit 472.
— Liége. Conciliat. 181-1°; Privil. et hypoth. 3026 c.
— Rouen. Obligat. 2691.
— Avis Cons. des mines. Mines 241.

Juillet.

2 Bruxelles. Deg. de jurid. 270.
— Gênes. Arbitr. 1035; Exploit 271-2° c.
— Liége. Exploit 415-2°, 492-1° c.
— Limoges. Séparat. de corps 74, 448-1°, 449.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 1533-1°.
— Rennes. Intervent. 74-1° c., 141.
— Riom. Compét. administr. 186.
— Turin. Vente publ. d'immeubles 322 c., 809-1°, 950 c., 1553 c. Cass. Effets de comm. 731. — Enreg. 2196. — Except. 205-1° c.; Règlem. de juges 16-1°. — Obligat. 1507-3° c.; Tierce opposit. 253-1°. — Responsab. 292-1°.
— Grenoble. Substitut. 242.
— Rennes. Cautionnem. 174; Douanes 140 c., 858 c.
— Décis. Enreg. 4246.
4 Cass. Cont. judic. 7-2° c.; Obligat. 660. — Droit civ. 124. — Enreg. 2958. — Success. 997-1°-3°.
— Agen. Contrat de mariage 3205 c.
— Aix. Commissionn. 215. — Intervent. 47-1° c. — Tierce-opposit. 187-1°.
— Colmar. Saisie-exécut. 47.
— Nîmes. Commune 1479-1°.
— Turin. Org. milit. 381.
— Circ. Culte 441.
5 Cass. Impôts indir. 83-1°.—Propriete feod. 212, 464; Transaction 90 c. — Témoin 124-4°.
— Bourges. Vente 1476-3°.
— Bruxelles. Ordre 980-1°, 987 c.;
— Paris. Arbitr. 974. — Mariage 738-3°.
— Circ. Org. marit. 668.
6 Décr. Avocat 91; Avoué 25; Huissier 11-9°; Instruct. crimin., p. 340; Loi 155-13°; Minist. publ., p. 5; Org. judic., p. 1498; Préséance, p. 378; Presse-outr., p. 403; Propriété litter., p. 445; Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Commune 739. —Compét. administr. 108. — Compét. crimin. 191-3°. — Procès-verbal 3:0.
— Grenoble. Deg. de jurid. 210.
— Paris. Culte 555-2°.
— Cons. d'Etat. Cautionn. de fonct. 132; Impôts dir. 384, 663-2°. — Commune 2406 c., 2456-1°. — Louage administr. 16-5°.
— Décis. Exploit 316-2°.
7 Grenoble. Contr. de mar. 3187-1°. — Faux inc. 82-8°.
— Paris. Référé 83, 84.
9 Agen. Appel civ. 711 c.; Exploit 524-3°.
— Rennes. Jugem. 598-1°.
— Riom. Contrat de mar. 3696.
10 Cass. Enreg. 4577. — Jugement 1030-4°. — Propr. féod. 160-5°, 192 c.
— Bourges. Dispositions entre vifs 2611, 2631.
— Paris. Effets de comm. 661.

Juillet.

11 Décr. Armes 15; Chasse 11; Passe-port, p. 85; Vagabondage, p. 5.
— Cass. Prescript. civ. 1071.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 307-3°. — Disposit. entre vifs 1386, 1701 c.
— Grenoble. Exploit 31-1°.
— Paris. Compét. comm. 492; Domicile élu 44-3°.
— Avis Cons. d'État. Usage 242.
— Instr. Enreg. 3368.
12 Cass. Cassation 85, 578. — Faillite 767. — Forêts 717. —Frais 350; Serment 25-1°. — Instr. crimin. 547; Presse-outrage 875-1° c., 919-3° c. — Instr. crimin. 1269-1°, 1272-1°. — Mandat 429. — Péremption 143, 166, 168-1° c. — Témoin 134-30-6°.
— Agen. Disposit. entre vifs 931.
— Bourges. Disposit. entre vifs 3809.
— Bruxelles. Exploit 565-2°.
— Rennes. Jugem. 431-1°.
— Instr. Enreg. 5904, 5908.
13 Cass. Chasse 446, 504 c.; Compét. crim. 525.
— Paris. Except. 205-2°; Incident 24-2°.
14 Bruxelles. Ordre 1178-3° c., 1179 c., 1180-2° c.; Vente publ. d'imm. 229-1°-2°, 1830-2° c.
— Nîmes. Louage 142.
— Paris. Oblig. 632.
16 Décr. Commune 133; Culte 641, p. 706.
— Cass. Interdiction 204.
— Paris. Intervention 89-1°; Tierce opposition 45-3° c.
— Trèves. Deg. de jurid. 630; Frais 394-1° c.
— Cons. d'Etat. Commune 2319.
— Avis Cons. d'Etat. Enreg. 5313.
17 Cass. Commune 2017; Dom. de l'Etat 298-3°. — Compét. com. 436. — Conciliat. 346; Obligat. 5483 c.— Contr. par corps 869, 959, 1045 c.
— Paris. Faux inc. 36-4°.
— Turin. Mariage 762-1°.
— Decis. Org. marit. 584-6°.
18 Cass. Compét. crim. 379-5°. — Jugem. p. déf. 17-4°.— Récusation 114.—Renvoi 128-1°.
— Bruxelles. Effets de comm. 679. — Minorité 364, 377-1° c.
— Pau. Paternité 532-2° c., 548-4°, 671 c.
19 Décr. Avoué 26, 205; Forêts 101.
— Cass. Amnistie 113. — Disposit. entre vifs 3425. — Instr. crim. 2016, 2238; Témoin 248-3°. — Vol 704.
20 Cass. Forêts 1527, 1539-2° c.; 1546 c.
— Agen. Jugem. 299-4°.
— Paris. Compte 81.—Faillite 569. — Oblig. 3037.
21 Cass. Ordre 1045 c.
— Bruxelles. Biens 242 c.; Contrat de mar. 3005 c.; Disp. entre vifs 798 c., 815.
— Paris. Saisie-arrêt 290 c.
22 Grenoble. Ordre 708.
23 Bruxelles. Avocat 368 c.; Requête civ. 50-1°.
— Montpellier. Domicile élu 117-1°.
— Paris. Arbitr. 1132.
— Trèves. Appel civ. 1012.
24 Décr. Org. marit., p. 1675.
— Cass. Compét. comm. 492.— Enreg. 4660, 4807.
— Bruxelles. Acte de notor. 3.
— Colmar. Arbitr. 997 c., 1055; Contr. p. corps 481 c.
— Montpellier. Acquiesc. 472 c.
— Rennes. Appel civ. 613; Avoué 103 c., 236. — Exploit 405-1°.
— Turin. Dem. nouv. 56-1°; Vente publ. d'imm. 1274-1° c., 1565 c.
— Décis. Transcript. hypoth. 432 c.
25 Grenoble. Disposit. entre vifs 3057-1°.
— Montpellier. Domicile élu 117-1°.
— Rennes. Arbitr. 1185 c., 1823.
26 Décr. Industrie, p. 669.

Juillet.

26 Cass. Amnistie 102. — Forêts 1140, 1388.—Instr. crim. 1480-3°, 3101; Témoin 440-6°. — Loi 237-2°. — Minorité 186, 189-2° c.
— Bourges. Appel civil 1155 c.; Except. 546.
— Liége. Faillite 1261-1°.
27 Cass. Chose jugée 521; Discipl. 131 c., 137 c., 191. — Enreg. 3132, 3538 c. — Presse-outr. 1393-1°.
— Agen. Exploit 373-8°.
— Rennes. Acquiesc. 805; Obligat. 3486-4° c.
— Trèves. Compét. comm. 353.
— Turin. Success. 184.
28 Cass. V. 28 juillet 1818.
— Bruxelles. Compét. comm. 216.— Effets de comm. 617, 622 c., 716.
30 Cass. V. 31 juill.
— Bruxelles. Effets de comm. 481.
— Paris. Privil. et hypoth. 528.
— Turin. Référé 94 c., 212.
31 Décr. Douanes, p. 573.
— Cass. Droit civ. 457; Société 930-2°, 936 c.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 281-3°.
— Colmar. Frais 779; Mariage 870-1°, 905-4° c.
— Paris. Success. 1943.
— Rennes. Conciliat. 196 c.; Except. 262 c.; Exploit 513-2°, 519 c.

Août.

1 Cass. Avoué 84; Désaveu 84 c.; Exploit 31-1° c. — Effets de comm. 134; Jugem. 281-4°; Obligat. 5052-2° c.— Loi 472 c. — Prescript. civ. 1119-2° c.; Privil. et hypoth. 2517-1°.
— Angers. Mariage 939-1°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 1924-2° c. — Jugem. par déf. 245.
— Liége. Louage 335-4°.
— Paris. Acte de comm. 294; Commerç. 69 c.; Compét. comm. 96 c. — Domicile élu 114.
— Rennes. Appel civ. 1191 c.; Appel inc. 31.
— Rouen. Exploit 319-1°.
— Trèves. Acquiesc. 666; Appel civ. 1139 c.; Contrat de mar. 1149. — Juifs 21-4°.
— Instr. Presse-outr. 137, 138.
2 Cass. Appel crim. 184. — Complice 137. — Crimes contre les personnes 135. — Emigré 188-4°. — Privil. et hypoth. 1701-1°. — Témoin 90-9°.
— Bourges. Expert. 218, 299.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 3244, 3277-3° c. — Jugem. par defaut 234-1°.
3 Décr. Compét. comm. 11; Degré de jurid. 11; Poids et mesures, p. 986; Prud'hommes, p. 534.
— Cass. Commune 1346 c.; Jour férié 63. — Faux 135. — Instr. crim. 2588-3°, 2793, 3399-2°. — Jugem. 813-1°. — Loi 88 c. — Témoin 184-7°.
— Trib. de Turin. Obligat. 48.
— Circ. Mines 247, p. 626.
4 Bruxelles. V. 1er août.
— Caen. Puiss. patern. 58-2°; Séparat. de corps 319-1° c.
— Liege. Access. 45 c.; Privil. et hypoth. 1477, 1480-1°, 1492, 1506, 1563-1°, 1586-1°, 1608-5°.
— Limoges. V. 14 août.
— Paris. Ordre 931, 951-1°, 1032-1°.
— Turin. Interdict. 184-1°-9° c., 185 c. — Success. 2283-2°.
5 Décr. Douanes, p. 573; Sucre 2.
6 Cass. Enreg. 4186, 4189 c., 5628 c.
— Douai. Loi 398-2° c.
— Montpellier. Frais 733 c.; Référé 40 c., 41, 44 c.
— Paris. Arbitr. 487, 488 c. — Servitude 815.
— Circ. Douanes 342.
7 Décr. Octroi 293; Prud'hommes, p. 535.

Août.

7 Cass. Disposit. entre vifs 3261-1° c., 3273. — Interrog. sur faits et art. 115. — Oblig. 4787-1° c., 4790-2° c.; Sel 65. — Success. 604-5°.
— Paris. Presse-outr. 1275; Responsabilite 460 c.; Séparat. de corps 25, 103-4° c.
— Cons. d'Etat. Commune 2434; Concess. administr. 9. — Conflit 167-7° c.; Trav. publ. 404-1°, 1134 c., 1248-1°. — Voirie par terre 1430.
— Déris. Enreg. 2039.
8 Cass. Chose jugée 217. — Disposit. entre vifs 3063.
— Bourges. Effets de comm. 808.
— Bruxelles. Exploit 571-3°.
— Douai. Paternité 14.
— Nîmes. Org. milit. 379.
— Rennes. Séparat. de corps 169.
— Riom. Deg. de jurid. 195.
— Turin. Appel civ. 1225; Saisie-arrêt 95 c.; Saisie-execution 10-2° c.; Vente publ. d'imm. 249 c.
9 Cass. Obligat. 958. — Témoin 209.
— Bruxelles. Effets de comm. 392.
— Nîmes. Jugem. par defaut 261.
10 Cass. Evasion 77-2°. — Impôts indir. 222-4°. — Obligat. 435. Procès-verb. 434, 457. — Témoin 361, 401, 404.
— Liége. Domicile élu 122-2°, 132 c.
— Trèves. Jugem. par défaut 156, 297.
11 Paris. V. 11 avril.
— Rennes. Absent 221.
13 Décr. Brevet d'invent. 18; Commissionn. 858; Propriété 212-1°; Voirie par eau 630; Voirie par terre 2260.
— Cass. Action possess. 469. — Substitut. 334.
— Montpellier. Saisie-exécut. 271.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1474.
— Trèves. Mariage 657, 759-2°.
— Instr. Enreg. 5952.
14 Cass. Arbitr. 1343; Expert 303-4°; Reprise d'inst. 38-1°.
— Limoges. Disposit. entre vifs 2871 c., 2984-2°.
16 Cass. Compét. crim. 387, 408-13°; Crimes contre les person. 166-3° c.— Fonctionn. publ. 47-2° c., 136 c.; Presse-out. 764. — Renvoi 137.
— Caen. Disposit. entre vifs 3794.
— Douai. Surenchère 278.
— Florence. Requête civile 46 c., 127-1°.
— Grenoble. Responsabilité 305-1°, 430 c.
17 Agen. Acquiesc. 713; Enquête 25-2° c.
— Liége. Privil. et hypoth. 1548-2°, 1603-2°.
— Paris. Contrat de mar. 2304 c.; Success. 1744. — Domicile 99-2°; Exploit 103-2° c., 114-4° c.
18 Décr. Appel crim. 93; Expropr. publ. 11; Hospices 327; Médecine 199, p. 567; Minist. publ., p. 5; Monnaie, p. 383; Org. judic., p. 150; Préséance, p.378; Procès-verb. 765; Voirie p. eau 365; Voirie p. terre, p.191,313, 1908; Voiture, p.998.
— Dijon. Jugem. p. déf. 272-2°.
— Liége. Oblig. 4763-1°.
— Poitiers. Vente 1999, 2009 c.
— Rennes. Contr. p. corps 730, 773 c., 777 c., 874 c.
— Riom. Prescript. civ. 121.
— Turin. Disposit. entre vifs 2752.
19 Cass. Instr. crim. 2261.
20 Bruxelles. Contr. p. corps 501.
— Montpellier. Jugem. p. déf. 386-3° c., 425-2°.
— Paris. Jugem. 678; Référé 7, 203 c.; Vente publ. d'imm. 1600 c.
— Pau. Deg. de jurid. 252.
— Riom. Ordre 934-1°, 936-1°.
— Circ. Contumace 66.
— Règlem. Wattringues 29, 43, 49, p. 1356.
21 Décr. Commune 193.

Août.

21 Cass. Chose jugée 346-1°, 348-3° c.—Compte 70 c.; Privil. et hypoth. 1112-2°, 1124 c.—Contrat de mar. 1590. — Demande nouv. 101.
— Bruxelles. Exploit 546-1°. — Oblig. 2989, 3882-3° c., 3887 c. — Privil. et hypoth. 498.
— Limoges. Appel civ. 421 c.
— Paris. Compétence comm. 388. — Faillite 568, 569 c. — Ordre 827-2°.
— Avis Cons. d'État. Mines 74, p. 630.
— Décis. Enreg. 2950
22 Cass. Disposit. entre vifs 661, 1664 c. — Instr. crim. 2489-1°. — Propriete feodale 223.
— Bruxelles. Arbitr. 608.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 1613.
— Paris. Acte de comm. 259; Compét. comm. 176 c.
— Rennes. Acquiescem. 633; Arbitr. 569. — Exploit 131, 150-1° c.
— Toulouse. Exploit 545-1°.
— Turin. Notaire 839-2° c., 869.
— Avis Cons. d'Etat. Enreg. 2960, 5486; Voirie p. eau, p. 722.
23 Cass. Compet. crim. 281-1°, 282-1° c. — Recusation 58.
— Bruxelles. Servitude 531-1°.
— Paris. Surenchère 357, 367 c.
24 Cass. Faux inc. 311-3°.— Fonct. publ. 44-2°. — Impôts indir. 518. — Instr. crim. 883-4°; Minist. publ. 40; Peine 85.
— Grenoble. Obligat. 5278.
— Nîmes. Exploit 637-7°; Vente publ. d'imm. 1607.
— Paris. Desistem. 47; Oblig. 5288. — Exploit 63-4°; Péremption 291 c.
— Riom. Privil. et hypoth. 1337.
— Turin. Enquête 218.
— Statut. Org. instr. publ. 294 c.
25 Besançon. Interdict. 265.
— Bordeaux. Exploit 659-4°; Mariage 835.
— Bruxelles. Compte 182 c.; Minorité 625 c., 654. — Contrat de mar. 1009.
— Colmar. Rente viagère 122 c., 130-2°.
— Paris. Obligat. 2090-2°.
— Riom. V. 24 août.
26 Cass. Rebellion 43-2°.
— Caen. Privil. et hypoth. 1679-1°
27 Cass. Cautionnem. 127; Contrat de mar. 507 c.; Loi 219-1° c., 220 c.— Contrat de mar. 3579-3°; 3892 c.— Propriété feodale 167-1°.
— Agen. Disposit. entre vifs 829.
— Grenoble. Contrat de mar. 4190.
— Paris. Mandat 227-1°.
— Toulouse. Minorite 540-1°
— Turin. Mariage 813-1°.
28 Cass. Acquiescem. 486.—Acte de l'état civ. 27. — Compét. crim 90-4°. — Exploit 282-2°. — Faillite 313.
— Grenoble. Disp. entre vifs 517.
— Orleans. Surenchère 237.
— Paris. Domicile 25. — Exploit 464-1°.
— Poitiers. Paternité 522, 546-2°.
— Rennes. Frais 241.
— Riom. Faux inc. 207-5°.
— Avis Cons. d'Etat. Disposit. entre vifs, p. 47; Mines 74.
— Decis. Voirie p. eau 564.
29 Cass. Chose jugée 579-3°; Mandat 125-1° c.
— Liége. Appel civ. 683 c.; Exploit 66-3°, 68-2° c.
— Rennes. Compte 193-2°.
30 Cass. Amnistie 112.—Appel crim. 338. — Impôts indir. 216. — Instr. crim. 2193. — Jugem. p. défaut 452-2°.—Quest. prejud. 87-3°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 2511.
— Bourges. Privil. et hyp. 2265-3°.
— Bruxelles. Appel civ. 775 c.; Exploit 366.
— Florence. Faux inc. 90.
— Paris. Faux inc. 36-1°, 96 c.; Jugem. 685c. — Recusat. 56-1°. — Saisie-arrêt 358-5°-6°.
— Circ. Eau 345.

Août.

31 Cass. Compét. crim. 309 c., 367, 525. — Faux inc. 271-3°.
— Colmar. Cautionn. 131. — Contr. par corps 807 c., 993-1°, 1028-3° c.
— Limoges. Disposit. entre vifs 240.
— Paris. Appel civ. 486 c.; Mariage 798-2° c.; Privil. et hypot. 664, 665, 1383-2°, 1459 c., 1585-2°, 2346-1° c.
— Rennes. Appel civ. 269; Jugem. 151-1°. — Faillite 1161. — Jugem. p. déf. 59-1° c.; Privil. et hypoth. 1944.
— Turin. Obligat. 4722-2°.

Septembre.

3 Cass. Délai 47. — Enreg. 2574 c., 2608, 5052, 5512.
4 Cass. Commune 1721. — Émigré 52; Peine 605-5° c., 7° c.
— Lyon. Contr. par corps 789, 981 c. — Jugem. par défaut 376, 377-2° c.; 390-1°, 391-2° c.
— Décis. Octroi 170-6°.
5 Décr. Industrie, p. 669; Juifs, p. 715; Prud'hommes, p. 534, 535; Vagabondage, p. 5.
— Cass. Cassation 1118. — Contr. par corps 419-3°. — Émigré 162; Privil. et hypoth. 1434-2°.
— Cons. d'Etat. Impôts dir. 386; Responsab. 292-2°; Trés. publ. 876. — Trav. publ. 668.
— Avis Cons. d'Et. Hospices 343.
6 Cass. Instr. crim. 2305-3°; Témoin 593-1°. — Instr. crimin. 3595, 3615.
— Décis. Culte 522.
— Solution. Enreg. 4144.
7 Cass. Cassation. 148, 668 c.; Chose jugée 535 c. — Faux 126. — Forêts 1334. — Instr. crim. 838, 1482.
9 Décr. Corse 2, p. 497; Impôts indir., p. 406; Octroi, p. 11.
— Cons. d'Etat. Impôts dir. 657.
10 Besançon. Requête civile 54.
— Avis Cons. d'Etat. Enreg. 4072 c.
11 Cons. d'Etat. Émigré 405 note.
— Instr. Enreg. 3642.
12 Décr. Monnaie, p. 383.
— Cass. Enreg. 153.
— Paris. Mat. som. 8.
— Circ. Forêts 1122.
14 Turin. Appel civ. 1225; Saisie-exécut. 10-2° c. — Vente publ. d'imm. 249 c.
15 Rennes. Séparat. de corps 437-1°.
18 Décr. Octroi 167.
20 Circ. Voirie p. eau 564.
21 Décr. Enreg. 5814; Privil. et hypoth., p. 48.
— Cons. d'Etat. Conflit 175-1°.
— Avis Cons. d'Etat. Enreg. 5160 c., 5166.
— Décis. Enreg. 4507.
22 Rennes. Appel civil 254; Exploit 566-3°; Saisie-gagerie 44. — Faillite 74-1° 146-5° c.
— Rouen. Ordre 933-1°.
— Décis. Culte 116.
23 Décr. Dom. extraord. 19.
— Cons. d'Etat. Eaux minér. 10 c. — Expropr. publ. 42; Mines 559-3°-4°, 561.
25 Décis. Enreg. 4673.
— Règlem. V. 20 août 1810.
26 Décr. Monument 27.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1380.
27 Décr. Org. marit., p. 1675; Prises marit., p. 928.
29 Cons. d'Etat. Expropr. publ. 53. — Voirie p. eau 546-1° c., 612-1°. — Voirie p. terre 237, 1358-2°, 1448-5°, 2006-7° c.
30 Cons. d'Etat. Voirie par eau 549-1°-2°.

Octobre.

1 Cass. Disposit. entre vifs 2788 c., 3139-1°. — Privil. et hypoth. 1476-2°, 1824.
— Besançon. Mariage 895-5°.
— Circ. Mat. d'or et d'arg. 36.

Octobre.

2 Cass. Contr. de mar. 2186, 2419 c. Enreg. 4455. — Dispositions entre vifs 2465. — Enreg. 4774. 5286. — Jugem. d'av. dire droit 23-10°. — Obligat. 1688.
— Pau. Jugem. par défaut 40-1°, 227-4°.
3 Décr. Douanes, p. 573.
— Cass. Action possess. 31, 45 c. — Cassation 1686-2° c., 1873. — Compet. comm. 272; Faillite 1160 c. — Douanes 456, 502 c. — Effets de comm. 246. — Enreg. 5080. — Sel 33.
— Paris. Compét. civ. tribun. d'arr. 163. — Mariage 749-3°. — Référé 137 c.
4 Cass. Douanes 177. — Instr. crim. 23-2°. — Jugem. 203; Org. judic. 242-2°. — Substitution 264-4°.
5 Cass. Chose jugée 457. — Impôts indir. 216, 249-1°, 353-3°. Jeu 78. — Responsab. 592.
— Rennes. Jugem. par defaut 90.
— Rome. Arbitr. 1202, 1320 c.; Mariage 859-2° c.
6 Rennes. Jugem. 592.
8 Décr. Compét. crim. 44; Pèche marit. 56; Sel 48; Vagabondage, p. 5.
— Cass. Chose jugée 348-4°. — Enreg. 2160, 2169, 2805, 6293.
— Cons. d'Etat. Compet. administr. 374 c.; Impôts dir. 601, 660-1° c. — Expert 382; Impôts dir. 101, 596-2°, 624-2° c. — Prises marit. 171.
9 Cass. Arbitr. 1129, 1130 c. — Enreg. 2152. — Success. 1867. — Voirie p. terre 1428-1°.
— Décis. Enreg. 4180.
10 Cass. Enreg. 2463.
— Lettre. Forêts 1010.
11 Cass. Compét. crim. 91 c. — Contrat de mar. 3335. — Désaveu 35. — Faux 324. — Instr. crim. 1300-5°. — Jugem. 787-2°.
12 Cass. Compét. crim. 408-11°. — Faillite 1404. — Instr. crimin. 351-4°, 2995. — Prescript. crim. 142-2°.
14 Décr. Ordres civ. et milit. 106.
15 Décr. Boucher 57; Cons. d'Etat, p. 183; Faux 99; Impôts dir., p. 265; Mach. à vapeur 4 c.; Manufact., p. 4; Organ. administr. 356-1°, 407-2°; Sel, p. 860.
16 Cass. Cassation 1893-2° c.; Trés. publ. 1127. — Deg. de jurid. 475. — Enreg. 2218, 5491 c. — Privil. et hypoth. 1719.
17 Cass. Arbitr. 1314. — Conciliat. 58. — Enreg. 5169. — Privil. et hypoth. 2067 c., 2070-1°, 2969 c.
18 Décr. Compét. crim. 701; Cour des comptes, p. 509; Douanes, p. 573; Gendarme, p. 472; Org. judic., p. 1502; Pension, p. 751.
— Cass. Complice 89. — Témoin 29-2°, 211-1° c., 78-6°, 147-2°.
— Paris. Deg. de jurid. 354-4°. — Référé 152 c.
— Cons. d'Etat. Contr. administr. 29.
19 Cass. Cassation 1927-8°. — Prescript. crim. 181.
20 Ord. Prises marit. 222.
— Arrêté. Prisons 17, 39, 41-8°, 42, 43, 46, 47, 58, 60, 81, 86.
— Cass. Disposit. entre vifs 2501-2°.
— Instr. Trav. publ. 240, 245.
22 Décr. Octroi, p. 11; Org. judic., p. 1502; Tontine 46; Vagabondage, p. 5.
— Cons. d'Etat. Émigré 405 n. — Oblig. 176-1°, 534-1° c. — Trav. publ. 506-8°.
— Avis Cons. d'Etat. Compét. administr. 154; Hospices, p. 70.
— Décis. Culte 116.
23 Cass. Peremption 314.
— Circ. Douanes 460.
— Décis. Octroi 189.
24 Cass. Enreg. 4080, 4081 c.
25 Cass. Minist. publ. 104, — Substitut. 92-1°. — Témoin 580-3°. — Vol 312-2°.
26 Cass. Mat. d'or et d'argent 97. — Pêche fluv. 72-1°; Prescript. crim. 176-1°.
28 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Cass. Compét. crim. 309 c., 367.
29 Cass. Domicile élu 41-1°. — Obligat. 4939-1°. — Prescript. civ. 1043.
30 Cass. Faillite 804-2°. — Obligat. 5188.
— Paris. Cautionn. 126, 382 c.; Délai 34 c.
— Décis. Enreg. 5905.
31 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Cass. Arbitr. 213. — Faux inc. 80.
— Cons. d'Ét. Substitut. 124, 155 c., 230 c., 268 c.

Novembre.

1 Décr. Douanes, p. 574.
2 Cass. Cassation 433; Forêts 576 c., 1295, 1332 c. — Compétence crimin. 418. — Deg. de jurid. 654-4°. — Instr. crim. 2243-3°.
— Circ. Mat. d'or et d'argent 177.
— Décis. Patente 252-2°.
3 Cass. Forêts 1710. — V. 3 octobre 1810.
— Bruxelles. Obligat. 1647 c.; Vente publ. d'imm. 166, 216-5° c., 516, 933-6°, 936-3°, 957-1° c., 1043-4°.
4 Trèves. Propriété féodale 440.
5 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Ord. Manufact. 8.
6 Cass. Enreg. 5523. — Propriété féodale 480.
7 Cass. Compte 162, 184 c. — Disp. entre vifs 3860; Success. 1325. — Substitut. 230.
8 Décr. Huissier 11-10°; Organ. jud., p. 1502; Prises marit., p. 928; Privil. et hypoth. 515; Prud'hommes, p. 535.
— Ord. Médecine 176.
— Cass. Commune 1469. — Douanes 237-2°, 587 c., 892. — Exploit 709, 710. — Faux 320.
— Cons. d'Etat. Conflit 175-2°.
9 Cass. Crimes contre les personn. 175-8°. — Impôts indir. 233, 578-1°. — Presse-outr. 1388. — Procès-verb. 184-2°.
— Riom. Séparat. de corps 258.
10 Rennes. Appel inc. 116 c.; Except. 477, 480 c.
— Turin. Mandat 94.
12 Cass. Emigré 170; Enreg. 3996, 6264.
— Paris. Disposit. entre vifs 1304-4°.
13 Cass. Cautionnem. 313 c., 351. — Enreg. 2254.
— Nîmes. Degr. de juridict. 631; Louage 444-2° c., 446, 448 c.; Tierce-opposit. 178-2° c.
— Cons. d'Etat. Commune 1499 c., 1653 c.; Trav. publ. 1150-1°, 1224-1°. — Marché de fournit. 158-3°-5°.
— Circ. Commune 387.
14 Décr. Eau, p. 327.
— Cass. Cassation 1204 c.; Compét. crim. 159-1°, 620 c. — Commission. 49, 267 c.; Dem. nouv. 186 c.; Oblig. 1964 c. — Renvoi 125-2°.
— Trèves. Jugem. p. déf. 258-1°.
15 Décr. Monnaie, p. 383; Octroi 261 s., p. 11.
— Cass. Commune 1168. — Impôts indir. 202-3°, 228-2° c. — Instr. crim. 2414-2°. — Peine 867-1°.
— Limoges. Appel civ. 1083.
— Nîmes. Désistem. 82.
— Rennes. Compét. comm. 111.
— Cons. d'Etat. Impôts 45. — Trav. publ. 1256-1°. — Vente administr. 332-4°.
16 Décr. Octroi 261 s., p. 11.
— Cass. Commune 777, 788 c.; Contrav. 252 c., 254 c., 258 c.
— Colmar. Enquête 378-2°.
— Rennes. Séparat. de corps 437-2°.
— Lettre. Notaire 833, p. 590.

Novembre.

17 Liége. Privil. et hypoth. 1164-2°. 1452-1°, 1708; Transcript hypoth. 430 c.
— Paris. Intervention 54. — Vente publ. d'imm. 298.
— Rouen. Minorité 372
— Cons. d'Etat. Trav. publ. 487.
18 Décr. Associat. de secours mutuels 24; Mines 360, 365, 380. 386, p. 630; Organ. judic., p. 1502; Pension, p. 751; Presse-out., p. 403; Tontine 8; Trav. publ. 266.
19 Cass. Disposit. entre vifs 1660.
— Agen. Deg. de jurid. 514.
— Bruxelles. Oblig. 2294-1°.
— Paris. Oblig. 2988-3°.
— Rennes. Droit marit. 2161.
20 Bruxelles. Louage 129-2°, 133 c., 586 c.
— Rennes. Conflit 177-1°.
21 Cass. Exploit 510-1°.
— Liége. Privil. et hypoth. 2322.
22 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Cass. Enquête 230; Disposit. entre vifs 198 c., 201, 204-3° c.; 210 c. — Jugem. 855-1°. — Tentative 20-1°.
— Bruxelles. Minorité 113.
— Douai. Contrat de mar. 1680.
— Cons. d'Etat. Privil. et hypoth. 2856. — Travaux publ. 1211. — Voirie p. terre 1824.
23 Cass. Amnistie 65. — Faux inc. 284 c., 306 c., 311-4°; Instr. crim. 1012 c.; Jugem. 815-10c. — Impôts indir. 529-1°, 532 c. — Matières d'or et d'arg. 90. — Procès-verbal 321-1°.
— Besançon. Deg. de jurid. 333.
— Colmar. Success. 1391.
— Montpellier. Exploit 655-3°.
— Turin. Privil. et hypoth. 1708.
24 Cons. d'Etat. Marché de fournit. 116-1° c.; Oblig. 2750. — Mines 574-2°-3° c.
25 Décr. Org. judic., p. 1502.
26 Cass. Contr. p. corps 771; Frais 719 c.; Nullité 64 c. — Enreg. 5046, 5633. — Impôts indir. 438-2°. — Octroi 359 c.; Peine 777-2°.
— Besançon. Appel inc. 94 c.; Vente publ. d'imm. 541-1° c., 992 c.
27 Cass. Acquiescem. 327. — Privil. et hypoth. 1482, 1569-2° c. — Vente de substances falsifiées 9, 45, 68 c.; Vol 64-4°.
— Colmar. Jugem. 243-1°.
— Grenoble. Expert. 259.
— Décis. Douanes 346; Enreg. 3115.
28 Cass. Except. 567. — Privil. et hypoth. 162.
— Bruxelles. Scellés 31.
— Paris. Requête civ. 154-3°.
29 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Rennes. Jugem. d'av. dire droit 42-3°.
— Décis. Propriété littér. 140.
30 Cass. Armes 43. — Cassation 1535; Grâce 55 c. — Complice 59-1°, 80 c., 118. — Culte 123; Révél. de secrets 8 c., 20 c.; Témoin 51 c., 52 c. — Tentative 28.
— Agen. Domicile élu 119-2°.
— Riom. Contr. p. corps 139, 141-3° c.; Contrat de mar. 3797 c.

Décembre.

1 Cass. Commune 804 c. — Pêche fluv. 93.
— Bruxelles. Interrog. sur faits et art. 22-1°, 111 c.; Obligat. 5061 c.; Transaction 31 c., 36-1° c.
— Colmar. Privil. et hypoth. 1787-2°, 2533-1°.
— Paris. Prescript. civ. 1119-2°; Privil. et hypoth. 2517-1° c. — Vente 1580-1°.
2 Paris. Société 1054.
3 Montpellier. Exploit 292-4°.
— Rennes. Frais 355.
— Trèves. Acquiesc. 643.
— Turin. Acte de comm. 85 c., 113; Commerç. 34 c; Contr. par corps 72 c., 408 c.
4 Cass. Enreg. 2085, 5771 c. — Loi 298; Séparat. de corps 366 c., 367 c.

Décembre.

4 Lyon. V. 4 septembre 1810.
— Paris. Séparat. de corps 138
— Riom. Disposit. entre vifs 2070, 2074 c.; Vente 1178 c.
— Rome. Lettre miss. 24-5°.
— Avis Cons. d'Etat. Compét. comm. 16. 272.
5 Cass. Arbitr. 782. — Cassation 1874-15° c. — Contr. de mar. 4312-4°. — Deg. de jurid. 497-1°. — Enreg. 2495. — Jugem. 438 c.; Oblig. 3162-2° c.; Référé 70 c., 71 c., 167 c., 170.
— Bourges. Acte de comm. 380.
— Paris. Privil. et hypoth. 2972-1°.
— Turin. Enquête 217.
6 Cass. Cassation 564. — Forêts 757-1°.
— Aix. Disposit. entre vifs 2972-2°.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 120.
7 Décr. Culte 649.
— Cass. Affiche 37 c. — Compét. crim. 408-13°; Crimes contre les personnes 175-8°; Minist. publ. 65-3°. — Forêts 751 c., 1479. Impôts indir. 102-2°, 207 c., 236 c., 242 c. — Témoin 504-5°.
— Metz. Acquiesc. 383.
8 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 2953, 3075-1° c., 3076 c.
— Grenoble. Appel civ. 541 c., 1046.
— Rennes. Distrib. p. contrib. 137.
— Turin. Contrat de mar. 1677.
9 Décr. Amnistie 510; Culte. p. 706; Douanes, p. 575; Enregistr. 6064-5°.
— Cons. d'Etat. Commune 1680-3°. — Dom. de l'Etat 232-3°.
— Avis Cons. d'Etat. Compét. comm. 272; Culte 568, 602; Prises marit. 70-3°, 136-3°.
10 Cass. Obligat. 4675. — Procès-verb. 431-4°.
— Caen. Compét. administr. 300-4° c.; Faillite 395.
— Liége. Propriété 350-1°; Success. 1782.
— Instr. Enreg. 4995.
11 Cass. Chose jugée 38 c. — Commune 1396. — Contrat de mar. 1801 c. — Enreg. 4353. — Jugem. 432-8°. — Minorité 529-1°, 742 c.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 306-1°.
— Liége. Vérit. d'écrit. 171.
— Cons. d'Etat. Emigré 401. — Privil. et hypoth. 1459 c., 1461 c.
— Avis Cons. d'État. Enregistr. 5934 c.; Privil. et hypoth., p. 48.
12 Cass. Disposit. entre vifs 1555 c., 1575, 1578 c. — Oblig. 4356; Success. 1868-3° c. — V. 12 septembre 1810.
— Gênes. Arbitr. 410.
— Metz. Frais 120-2°, 133-1° c., 146 c.; Saisie-arrêt 150.
— Orléans. Expert. 107; Jugem. 461-3°.
— Paris. Exploit 444.
— Rennes. Jugem. d'av. dire droit 42-4°; Scellés 140.
— Toulouse. Jugem. par déf. 45-1°.
— Trèves. Success. 206-2°.
13 Sénatus-consulte. Dom. apanagés 26.
— Cass. Amnistie 66. — Chose jugée 525-1°. — Douanes 821-4°. — Instr. crimin. 2981; Témoin 270-1°.
— Bruxelles. Jugem. p. déf. 335-3°. — Privil. et hypoth. 1158.
— Liége. Effets de com. 378-1° c., 392.
14 Décr. Avocat 48; Avoué 27; Armes 18; Industrie, p. 670; Notaire, p. 590; Org. marit. 858; Presse-outr., p. 403; Serment, p. 6; Terres vaines et vagues 2; Trav. publ., p. 846; Uniforme-costume 16, 42.
— Cass. Amnistie 6798 c. — Cassation 1919-6°; Mise en jugem. 153. — Instr. crim. 2040.
— Lyon. Appel civ. 247 c.; Désistem. 118-3°.
— Paris. Séparat. de corps 35-3°.

Décembre.

14 Rennes. Acquiescem. 302 c. 814. — Contrat de mar. 4229-3°.— Except. 167 c. — Forêts 1366. — Saisie-arrêt 276. — Vente 1995-2°.
— Turin. Louage 324-1° ; Vente publ. d'imm. 1813 c.
— Avis Cons. d'État. Culte, p. 706.
15 Décr. Dom. extraord. 19.
— Colmar. Mariage 270-2°.
— Liége. Vérificat. d'écrit. 74.
— Nîmes. Nom 11 c., 24-1° c., 46-2°.
— Instr. Marché de fournit. 101-2°.
17 Rennes. Succes. 654.
— Rouen. Minorité, V. 17 novemb.
— Turin. Mariage 858-2°-3° c.
18 Cass. Arbitr. 1343.— Compte 45. — Droit marit. 17-1°.—Jugem. 17-4°. — Vente 150-1°.
— Bruxelles. Vente 147, 153-1°.
— Lyon. Mariage 82-3°. — Séparat. de corps 474.
— Montpellier. Jugement 373-2° c., 378 c.; Référé 152 c.; Saisie-arrêt 68, 91 c.
19 Cass. Appel civ. 1295. — Commerç. 204 c.; Contrat de mar. 3449 ; Loi 219-2° c.; Privil. et hypoth. 1214 c.—Disposit. entre vifs 2850-2°.
— Besançon. Disposit. entre vifs 198 c., 207. — Faillite 613-1° ; Oblig. 3988-5° c.
— Colmar. Intervent. 147-1°; Tierce opposit. 211.
— Montpellier. Jugem. d'av. dire droit 38-2°, 44-3°.
— Paris. Jugem. d'av. dire droit. 27-1°, 42-5°.
20 Décr. Droit civ., p. 36 ; Vagabondage, p. 5.
— Cass. Chose jugée 518-8° ; Compét. crim. 319. — Commune 1398-1°.—Jugem. 753.—Pêche fluv. 122-4°.—Vente 1622.
— Agen. Disposit. entre vifs 2378-1°, 2397.
— Bruxelles. Contr. p. corps 890; Référé 12 c.—Saisie-arr. 44-1°.
— Avis Cons. d'État. Culte, p. 707.
21 Riom. Oblig. 981-2°.
— Avis Cons. d'État. Org. judic., p. 1502.
22 Nîmes. Scellés 31.
— Turin. Substit. 60-2° c., 107 c., 109 c., 110.
23 Décr. Pêche fluv., p. 443; Voirie p. eau 165.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 1589-1°.
24 Bruxelles. Faillite 161-3°.
— Rennes. Mariage 659, 690 c.
— Cons. d'État. Commune 189 c., 1401-11°, 1503 c., 1689, 1900; Compét. administr. 147 c.
26 Décr. Médecine, p. 537 ; Secours publ., p. 768.
— Cass. Cassation 308-9°, 1482, 1609-13° c. — Commune 1603-1°, 2004 c., 2115.— Renvoi 150-2°. — Success. 2259, 2263.
— Paris. Deg. de jurid. 151 c.; Ordre 840-1°, 918-2°. — Faillite 271-1°, 612-2° c.; Prêt à int. 173-1°.
— Rennes. Oblig. 3486-3°.
27 Cass. Chose jugée 50-7°. — Jugem. 117-1°, 118-1° c.—Pêche fluv. 53, 120-1°, 175-2°.—Procès-verb. 408.
— Bordeaux. Effets de comm. 188.
— Bruxelles. Arbitr. 165, 533 c.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 3677.
28 Cass. Impôts indir. 12 c., 554-6°. — Instr. crim. 814. — Voiture 445.
— Lyon. Appel civ. 683 c.; Exploit 67-1°.—Vente publ. d'im. 644.
— Paris. Puiss. paternel. 142-157 c.
29 Décr. Impôts indir., p. 606, 607; Tontine 38 ; Trésor publ. 220; Vagabondage, p. 5.
— Colmar. Renvoi 30-2°, 52.
— Gênes. Disposit. entre vifs 3305.
— Nîmes. Appel civ. 683 c.; Exploit 68-1°.
— Turin. Disposit. entre vifs 2898, 2989-1° c.; Substit. 293, 400. — Minorité 719-3° c.; Substit. 249.

Décembre.

29 Cons. d'État. Conflit 37. — Cour des comptes 25 c.; Trésor publ. 898 c., 997. — Culte 545-1°.— Emigré, p. 472.—État publ. 5. —Trésor publ. 1044.
31 Cass. Action possess. 427 c.; Loi 119 c.; Prescript. civ. 813 c.; Servitude 670, 678 c., 1071 c.
— Florence. Règlem. de juges 90.
— Turin. Commune 1418-1°, 1490 c. — Nantissem. 283 c.; Obligat. 5367 c.

1811

Janvier.

1 Décis. Enreg. 966.
2 Ord. Voie publ. 5, 8.
— Cass. Cassation 284 c., 469 ; Commune 1405-2°. 1444 c.
— Aix. Disposit. entre vifs 3450.
— Colmar. Org. milit. 379. 380 c.
— Lyon. Disposit. par contr. 145; Ordre 894-1° c.
— Montpellier. Exploit 571-4° ; Jugem. par défaut 114 c.; Mariage 834-1°.
— Toulouse. Obligat. 2347.
3 Cass. Chose jugée 425 ; Renvoi 134-3° c.. — Contrat de mar. 3340. — Instr. crim. 2535-1°, 3242. — Jugem. 848-2°. — Témoign. faux 15.
— Grenoble. Usufruit 368.
— Metz. Obligat. 1033-4°.
— Montpellier. Acquiesc. 99.
— Nîmes. Interdict. 191, 192 c.
— Rennes. Appel civ. 712.
— Toulouse. Obligation 4961-1°, 4962-1°.
4 Liége. Minorité 171, 251-1° c.
— Turin. Contrat de mar. 1734, 1830 c.
5 Caen. Success. 1174, 1175 c., 1184 c.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1560-1°.
6 Décr. Org. judic., p. 1502 ; Prud'hommes, p. 534 ; Uniforme-costume 16, 27, 39, 40.
— Liége. Privil. et hypoth. 1321-2°, 1605-1°, 1611-1°.
— Rennes. Faillite 763-1°.
— Turin. Minorité 302-1°.
8 Cass. Exploit 540-1°, 2°.
— Dijon. Disposit. entre vifs 2917, 3088-1° c.
9 Cass. Prescript. civ. 268.
— Agen. Vente publ. d'imm. 1634.
— Rennes. Lettre miss. 31 c.; Vérificat. d'écrit. 21.
— Trèves. Domicile élu 26-1°. — Oblig. 4962-2°.
— Turin. Contr. de mar. 1397 c.; Success. 1597, 2016-2°. — Exploit 570.
— Décis. Agent diplomat. 144 c.
10 Cass. Exploit 108-4°. — Forêts 1262, 1700. — Instr. crimin. 133-1°, 2086-1°. 2537, 3609-1°-3°, 3701-2°; Témoin 526-2°.
— Agen. Contr. par corps 1030-5°.
— Bruxelles. Mandat 177-2° ; Responsab. 603.
— Nîmes. Oblig. 2295-1°, 2333 c.
11 Décr. Dom. de l'État, p. 94 ; Impôts indir., p. 265 ; Polders, p. 1035 ; Trav. publ., p. 846 ; Très. publ. 427 ; Vente publ. d'imm., p. 554.
— Cass. Chose jugée 462-1°.
— Riom. Privil. et hypoth. 1784-1°.
— Rouen. Louage 390-2°.
12 Décr. Contraintes administr. 6; Douanes, p. 275; Gendarme, p. 472 ; Impôts indir., p. 607 ; Org. judic., p. 1502 ; Org. milit., p. 1878 ; Très. publ. 987, 992-6°, 997, p. 1127.
— Cass. Cassation 1937-8°.
— Amiens. Propr. féodale 207-1°.
— Rennes. Intervent. 80-2°.
— Turin. Enquête 374-1° c., 381-1°.
— Avis Cons. d'État. Hospices 71 ; Org. milit., p. 1878 ; Révélation de biens, p. 476.
14 Cass. Commune 2015, 2068 c., 2086 c., 2170 c. — Récusation 17.

Janvier.

14 Rennes. Contr. de mar. 1599, 2216 c.
— Cons. d'État. Responsab. 277.
15 Cass. Effets de comm. 935. — Success. 273-3°.
— Bourges. Disposit. entre vifs 2852.
— Caen. Interdict. 72-1°.
— Liége. Rentes fonc. 29.
— Metz. Enquête 130.
— Paris. Privil. et hypoth. 2269.
— Rennes. Vente 178-1°.
— Décis. Enreg. 700.
16 Cass. Acquiesc. 843 c.; Action 72. — Action possess. 462. — Cassation 365 c.; Frais 973. — Désistem. 43-1°; Obligat. 1576 c. — Enreg. 3986, 4008, 4164 c., 4170 c. — Exploit 138 ; Huissier 15-1° ; Jugem. par défaut 144 c.; 237 c., 391-4°.
— Liége. Acquiesc. 379.
— Lyon. Exploit 141 c.; 504-1°.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1537-1°.
— Rennes. Disposit. entre vifs 2869-7°, 2947 c., 2953.
17 Cass. Arbitr. 325 ; Transaction 83 c. — Cassation 1607-4° c. — Disposit. entre vifs 3504 c., 3794.
— Besançon. Jugem. p. déf. 40-1° c., 194-1°.
— Rome. Frais 374.
— Rouen. Louage 390-2°.
— Toulouse. Absent 95.
— Circ. Transcript. hypoth. 664.
18 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Cass. Prises marit. 226. — Règlem. de juges 209. — V. 18 janvier 1814.
— Liége. Vente 1316.
— Limoges. Contr. par corps 730.
— Paris. Rente viagère 176, 177.
— Rennes. Exploit 543-1°.
— Turin. Vente 1196-1°.
— Lettre. Notaire 751, 790, p. 590.
19 Décr. Acte de l'état civ. 267 c. ; Minorité 705 c. ; Nourrice 13, 14; Org. judic., p. 1503 ; Sec. publ., p. 768.
— Bruxelles. Mariage 658-2° c., 665, 678-2° c., 732-2° c.
— Liége. Deg. de jurid. 468-1°.
— Orléans. Vente publ. d'imm. 1083.
— Pau. Exploit 435-2° ; Société 1725.
— Turin. Privil. et hypoth. 2692-1°.
— Cons. d'État. Prises marit. 174.
— Instr. Enreg. 3271.
20 Cons. d'État. Emigré 111.
21 Bordeaux. Vente publ. d'imm. 1240-2°.
— Instr. Enreg. 5930, 5931, 5932, 5934.
22 Décr. Loi 155-14° ; Presse-outr. 403.
— Cass. Deg. de jurid. 606. — Paternité 25 c., 211 c., 220, 278 c., 282-1° c.
— Grenoble. Deg. de jurid. 374-1°.
— Montpellier. Compét. comm. 505; Except. 151 c.
— Rome. Frais 130, 145 c.
— Décis. Impôts dir. 22.
23 Décr. Culte, p. 707.
— Cass. Disp. entre vifs 3170-1°; Obligat. 3295 c. — Droit civ. 213 c.
— Bordeaux. Exploit 659-1° ; Ordre 647-2°, 862-2° c.
— Paris. Faux inc. 230.
— Rennes. Disp. entre vifs 1305-1°.
— Riom. Dépôt 91 c.; Disposit. entre vifs 463.
24 Décr. Marais 60 ; Org. judic., p. 1503.
— Cass. Contumace 120. — Faux 215 c.; 218-3°.
— Paris. Vente 684.
— Cons. d'État. Très. publ. 879-1°.
25 Cass. Commune 1305-1°. — Impôts indir. 188-4°, 196 c., 423. — Jugem. par déf. 438, 441-1°, 446.
— Turin. Privil. et hypoth. 767, 1007, 1009 c., 1047.
— Cons. d'État. Compét. administr. 458 c.

Janvier.

26 Bordeaux. Jugem. par défaut 366-1° c. ; Loi 354
— Rome. Jugem. 566-2°.
28 Décr. Cassation 29 ; Halle 20; Voirie p. eau 660 s., p. 722.
— Cass. Effets de comm. 709. — Enreg. 2565, 2622 c.
— Florence. Compét. comm. 386.
29 Ord. Boucher 134.
— Cass. Absence 697 ; Vente publ. d'imm. 87-2° c. — Compét. comm. 485. — Domicile 52-2°.
— Besançon. Forêts 1899.
— Bruxelles. Bourse de comm. 295.
— Liége. Privil. et hypoth. 1478-2°, 1533-3°.
— Nîmes. Appel civ. 952.
— Rennes. Faillite 233-2°.
— Trèves. Exploit 473, 483-1°.
30 Décr. Halle, p. 5 ; Org. judic. 261, 282, p. 1503.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 548.
— Metz. Appel civ. 1080.
— Paris. Domicile 40-1° ; Exploit 220-1° c. ; Servitude 515.
— Turin. Appel civ. 935 ; Jugement 244-1° c.
— Cons. d'État. Puiss. patern. 106.
— Avis Cons. d'État. Majorat 4-9°.
31 Cass. Cassation 1415. — Crimes contre les personnes 30. — Déni de just. 12-8°. — Faux 99. — Forêts 606, 607 c. — Instr. crim. 1399, 2563-4°; Témoin 184-5°. — Prescript. civ. 1064-1°.
— Liége. Commune 1576-1°.
— Metz. Degré de jurid. 258-2°, 435-6°. — Success. 2099-1°.
— Nîmes. Obligat. 4859.
— Paris. Enquête 364-2°.
— Rennes. Désistem. 132-1°.

Février.

1 Cass. Appel crim. 137. — Cassation 1969-2°. — Impôts indir. 203-2°.
— Aix. Privil. et hypoth. 850, 2660.
— Florence. Intervent. 147-3°.
— Nîmes. Mise en jugement 159-1°-2° c.
— Turin. Domic. élu 21-2° ; Jugem. 502-1°, 505 c.; Jugem. p. déf. 350-1° ; Saisie-exécution 47 c.
2 Décr. Forêts 101 ; Presse-outr., p. 403; Vente publ. d'im., p. 554.
— Turin. Privil. et hypoth. 1322-1°.
4 Arrêté. Mines 691 c., p. 629 n.
— Cass. Acquiesc. 587 c., 763. — Prescript. crim. 53. — Vente publ. d'imm. 1610 c.
— Bordeaux. Contrat de mar. 1802; Séparat. de corps 346 c.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 185. — Minorité 686-1° c.; Paternité 492-1°.
— Montpellier. Exploit 176 c., 314 c., 324.
— Paris. Compte 203 ; Domicile élu 96 c.; Exploit 115 c.; Obligat. 4009 c.
— Rennes. Propriété 674-2°.
5 Cass. Appel civ. 843.— Disposit. entre vifs 2966-3°. — Domicile élu 94-1° ; Vente publ. d'imm. 142-1° c., 348 c., 403 c.— Enquête 316-4°.—Enreg. 5301.— Jugem. d'av. dire droit 15. — Jugem. p. déf. 250-2°.
— Bruxelles. Jugem. p. déf. 279-2°.
— Metz. Enquête 437, 454 c.; Huissier 105 c.
— Nîmes. Compét. comm. 28.
— Paris. Disposit. entre vifs 745.
— Toulouse. V. 5 février 1810.
6 Décr. Boucher 105 ; Privil. et hypoth., p. 48, 529.
— Cass. Cassation 912.—Chose jug. 41-5°, 127-2°.
— Liége. Deg. de jurid. 114.
— Montpellier. Exploit 279.
— Rennes. Société 991. — Vente 1785-3° c., 1807.
— Trèves. Deg. de jurid. 449-4°.
— Cons. d'Ét. Hospices 70.— Très. publ. 579-1°.

Février.

7 Cass. Action poss. 62. — Cassation 1898 ; Conciliat. 76 c., 239. — Deg. de jurid. 503. — Disp. entre vifs 2126, 2128-3°. — Instr. crim. 1180.— Jugem. p. déf. 17-1°. — Prêt à intérêt 175-3°. — Servitude 1081. — Vagabondage 56.
— Gênes. Arbitr. 711.
— Orléans. Vente publ. d'immeubl. 1279 c.
8 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Cass. Cassation 431. — Obligat. 1023.— Octroi 229-2°. — Renvoi 165.
— Bordeaux. Privil. et hypothèques 1478-2°.
9 Décr. Droit civ., p. 37 ; Juifs, p. 715 ; Org. milit., p. 1878.
— Cass. Complice 36-3° c.; Forêts 326-4°, 1269. — Impôts indir. 188-9°.—Procès-verb. 71, 113-2°, 277, 613 c., 683-3°.
— Paris. Privil. et hypoth. 2304-3°.
— Riom. Disposit. entre vifs 716.
— Décis. Forêts 272.
10 Décr. Halles, p. 6 ; Pension, p. 751.
— Liége. Loi 266-1°.
11 Décr. Presse-outr., p. 403.
— Bruxelles. Desistem. 254.
— Dijon. Enquête 39 c.
— Paris. Expert. 79-1°, 91-1° c. — Peremption 219, 266-5° c. — Société 1387.
— Turin. Obligat. 2486-1°.—Office 35-1° ; Vente 1116.
— Décis. Enreg. 673.
12 Cass. Cautionnem. 363. — Compét. comm. 423 c., 493.— Enquête 561, 563 c.; Instr. crim. 154.— Privil. et hypoth. 2687. — Règlem. de juges 66-1°.
— Bruxelles. Faillite 251.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 2952-2°.
— Paris. Mariage 186.
— Turin. Separat. de corps 231.
— Avis Cons. d'État. Enreg. 3272, 3275 c.
13 Cass. Cassation 1414.
— Bourges. Usufruit 377.
— Bruxelles. Compétence administr. 300-7°. — Faillite 734, 786-1° c., 1366 c. — Saisie-exécution 269.
— Poitiers. Success. 1541.
— Rennes. Appel civ. 138 c., 713 ; Demande nouv. 88 c.
— Riom. Commune 2266, 2273 c.
— Trèves. Jugem. p. déf. 123-1°.
14 Cass. Absence 340 c.; Enregistr. 3986.
— Metz. Disposit. entre vifs 277, 352 c.
15 Décr. Marais 6 ; Poids et mesures, p. 986.
— Cass. Défense 113 c.; Témoin 337.— Forêts 717, 784 ; Servitude 667 c. — Impôts indirects 102-5°-6°, 417. — Recusation 155.—Vente de substances falsifiées 112.
— Dijon. Vente publ. d'imm. 223.
— Gênes. Arbitr. 410, 895 c.
— Poitiers. Minorité 394-1° ; Puiss. patern. 74-1° c.
— Cons. d'État. Vente administrat. 256 c.
— Avis Cons. d'Ét. Pension, p. 752 ; Traitement 21.
16 Turin. Disposit. entre vifs 290; Oblig. 1684 c.
— Cons. d'État. Avoué 47. — Commune 2604. — Compét. administrat. 143-5°. — Imp. dir. 380 ; Très. publ. 876.— Marché de fournit. 40-3°, 134-5°.
18 Cass. Transcript. hypoth. 684 c.
— Caen. Adoption 116 c.
— Florence. Désistem. 181.
— Montpellier. Jour férié 44-1° c.
— Paris. Appel civ. 920 c. — Prescript. civ. 1065.
— Rennes. Success. 208-1°.
— Turin. Acquiescem. 381 c.
19 Cass. Emigré 181-1°. — Mines 588. — Success. 1343 ; Vente 945 1° c.

Février.

19 Besançon. Privil. et hypoth. 1079 c.; Vente publ. d'imm. 1034.
— Caen. Adoption 116 c.
— Toulouse. Jugem. p. défaut 261.
20 Décr. Trav. publ., p. 846.
— Cass. Commissionn. 173.—Oblig. 4935-2°, 5043-2° c.
— Bruxelles. Délai 25 c.; Privil. et hypoth. 1647 c., 1676-1°, 1207-1°, 1478-2°, 1533-3°.
— Liége. Obligation 3186.
— Metz Faillite 38-2°.—Oblig. 4010 c., 4097.
— Rennes. Servitude 509, 510.
— Circ. Douanes 67.
21 Cass. Cassation 913-8°, 1652-10° c., 1898. — Commune 1171.— Instruct. crim. 1948. — Mandat 214. — Témoign. Faux 89. — Voirie p. terre 1428-1°.
22 Cass. Cassation 1488 c.; Jugem. 748-8°; Octroi 182-1°, 375-1° c.; Procès-verb. 418. — Commune 2649 c.— Forêts 1433.— Impôts indir. 174. — Procès-verb. 159-2° c., 528 c. — Requête civ. 126-2°. — Témoin 147-4°.
— Bruxelles. Vente publ. de meubl. 93.
— Orléans. Enquête 478.
23 Décr. Compét. administr. 489; Dom. nat., p. 338; Gendarme, p. 472; Greffier, p. 554; Très. publ. 796-5° c.
— Cass. Appel crim. 181 c.; Douanes 955; Instr. crim. 50 c., 997. — Armes 51 c., 52, 53 c.
— Cons. d'État. Émigré 401; Vente administr. 279.
24 Décr. Boucher 120.
25 Ord. Halles 20.
— Lyon. Vente publ. d'imm. 228.
— Paris. Séparat. de corps 35-2°.
— Rouen. Prud'hommes 90-1°.
— Circ. Enreg. 5948.
27 Décr. Boulanger 93; Commune 134; Halles 86; Hospices, p. 71; Org. administr. 375-12°; Org. judic., p. 1503; Pension, p. 752; Préséance, p. 378; Priv. et hypoth. 530, p. 48; Voirie par eau 737-3°-4°.
— Cass. Mandat 385.—V. 27 février 1812.
— Besançon. Contrat de mar. 2055.
— Rennes. Exploit 78, 603.— Faillite 355.
— Avis Cons. d'État. Enreg. 3272, 3275 c., 4393 c.; Org. judic., p. 1504.
28 Cass. Acte de commerce 86; Commerç. 21 c.; Juifs 23-1° c. — Prescript. civ. 468. — Témoign. faux 39.
— Montpellier. Délai 53 c.—Vente publ. d'imm. 311 c., 847 c., 848. V. 18 février.
— Cons. d'État. Cons. d'État 133.

Mars.

1 Cass. Bigamie 12. — Effets de comm. 506-3°. — Enreg. 5010-1°; Récusat. 155.— Instr. crim. 962-2°, 2981. ; Témoin 467. — Proces-verbal 214, 467, 472-1°, 650.
— Angers. Contrat de mar. 138.
— Rome. Frais 909.
— Rouen. Agréé 57 c.; Défense 273 c.; Désaveu 15, 109 c.
2 Lyon. Jugem. p. défaut 333-3°.
— Riom. Disposit. entre vifs 2967-3°.
— Turin. Privil. et hypoth. 2110, 2150 c.; Surenchère 115-1° c.
4 Cass. Biblioth. 88 c.; Nantissem. 93-1°, 94.
— Bruxelles. Acquiesc. 671, 704 c.
— Nîmes. Retenue 22-2°.
— Paris. Disposit. entre vifs 2447.
5 Cass. Cautionn. 127; Loi 219-1° c. — Commiss. 334, 420-1° c. — Compét. comm. 467.— Contr. par corps 72, 427. — Enreg. 5760, 5764, 5771. — Jugem. par défaut 228-5°.
— Colmar. Péremption 144-1°.
— Paris. Vol 278.

Mars.

5 Cons. d'État. Compét. administr. 427 c.; Voirie p. terre 1128.
— Solution. Enreg. 4143.
6 Bruxelles. Ordre 1031.
— Lyon. Mariage 897.
— Paris. Arbitr. 1177.
— Rouen. Mat. somm. 41-6°.
— Toulouse. Loi 273 c.
— Trèves. Domicile élu 25-3°.
7 Cass. Privil. et hypoth. 653, 654 c. — Vente publ. d'imm. 921, 933-9°.
— Agen. Conciliat. 381-3°.
— Gênes. Mariage 77-1°.
— Paris. Trés. publ. 1211, 1397-1° c.
— Décis. Douanes 128-9°.
8 Décr. Douanes, p. 575; Garde-champêtre, p. 257; Impôts indir., p. 608; Organ. judic., p. 1504; Pension, p. 752; Vagabondage, p. 13.
— Cass. Amnistie 97, 112 c.— Poudres 33.
— Aix. Disposit. entre vifs 2859-1° c., 2863, 2998-2° c.
— Paris. Contr. par corps 548.
— Turin. Arbitr. 715, 938 c., 1067 c., 1114 c., 1323 c.
— Cons. d'Ét. Commune 686, 931 c. — Compet. administr. 373 c.; Impôts dir. 610-3°. — Impôts indir. 291. — Théâtre 341. — Voirie p. terre 2205.
9 Cass. Cassation 418 c.; Chose jugée 535 c.; Faillite 1403 c., 1433, 1434 c.
— Bruxelles. Dem. nouv. 66-4°; Obligat. 871-1°; Vente 589 c. — Jugem. d'av. dire droit 24-2°. — Scellés 31, 33 c.
— Paris. Mandat 194-1°. — Paternité 320. — Vente publ. d'imm. 1148-1°.
— Rennes. Privil. et hypoth. 1734-1°.
— Turin. Appel civ. 474 c.; Vente 2053.
11 Cass. Paternité 81, 478 c.
— Paris. Obligat. 2674. — Substitut. 116.
— Pau. Contr. de mar. 270, 1296 c.; Disposit. entre vifs 1467 c.; Minorité 792, 821 c.; Notaire 71-1°; Obligat. 370-1° c., 3782-1°, 3804 c.
— Riom. Vente 859.
12 Cass. Compte 204-2°; Obligat. 4010 c. — Force majeure 12-3°.
— Besançon. Acquiesc. 761; Vente publ. d'imm. 1635.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 2976-6°. — Privil. et hypoth. 1009, 1047 c., 1074-2° c.
— Caen. Interdict. 158-2°, 159 c.
— Dijon. Commune 2171.
— Paris. Contrat de mar. 3125. — Saisie-arrêt 362-6°, 364 c., 385-2° c., 387 c.
— Rennes. Appel inc. 62 c.; Privil. et hypoth. 1476-2°.
— Cons. d'État. Compét. administr. 383 c.; Trav. publ. 1211, 1266. — Dom. de l'État 331. — Marché de fournit. 139-3°.
13 Cass. Commune 2423 c. — Désistem. 64-2°. — Propr. féod. 160-6°, 180-1° c.
— Florence. Compét. comm. 262; Faillite 360 c.
— Liége. Priv. et hypoth. 1545-2°, 1564; Success. 1428-2° c., 1469 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 1587-3°.
— Turin. Compét. comm. 178; Effets de comm. 82-2° c.
14 Cass. Cautionn. 158. — Forêts 1839.
— Agen. Absence 90.
— Besançon. Biens 38.
— Lyon. Privil. et hypoth. 1714 c., 1716-1° c.
15 Cass. Appel crim. 89 c.; Presse-outr. 928-2°. — Impôts indir. 216. — Jugem. 806-4°; Minist. publ. 272-4°.
— Paris. Appel civ. 292.
16 Bruxelles. Disposit. entre vifs 4061 c., 4077.
— Paris. Contr. par corps 470.

Mars.

16 Riom. Privil. et hypoth. 1383-3°, 1595, 1685-1°.
— Turin. Acquiesc. 574 c.; Privil. et hypoth. 639-2°, 1588, 2018 c., 2071; Transcript. hypoth. 419 c., 604 c. — Louage 221.
17 Décr. Commune 134; Org. judic., p. 1504; Uniforme-costume 39, 41.
— Cass. V. 15 mars.
18 Cass. Désistem. 117. — Exploit 540-2°.
— Paris. Séparat. de corps 450.
— Riom. Compét. comm. 106.
19 Cass. Instr. par écrit 16, 29-2° c. — Oblig. 2645-1°.
— Bordeaux. Vente 727, 769-2° c.
— Bourges. Vente publ. d'imm. 1356.
— Colmar. Juifs 17.
— Gênes. Chose jugée 128.
— Paris. Société 1714.
— Rennes. Cautionn. 338.
— Turin. Domicile 135 c.; Jugem. par défaut 366-3°; Loi 354.
— Cons. d'État. Compét. administr. 157-1° c.; Dom. de l'État 230 c.; Saisie-arrêt 284. — Culte 734-2°. — Emigré 405 n. — Prises marit. 328.
20 Cass. Acte de comm. 184. — Papier-monnaie 39.
— Agen. Servitude 886.
— Bordeaux. Notaire 788.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3208-3° c.; Oblig. 3319. — Prescript. civ. 1055-2°.
— Toulouse. Success. 1763.
— Trèves. Enquête 227 c.; Except. 317-5°.
21 Cass. Abus de confiance 211; Instr. crim. 150-2° c. — Disposit. entre vifs 4376-1°.
— Lyon. Effets de comm. 455-1°.
— Rennes. Saisie-execut. 202.
— Rome. Instr. crim. 506 c., 548.
22 Agen. Vente publ. d'imm. 1802.
— Bruxelles. Contr. de mar. 512, 514 c.
— Colmar. Juifs 28-3°.
— Grenoble. Appel civ. 598.
— Limoges. Commissionn. 348 c., 388 c., 495. — Prescript. civ. 162.
— Rennes. Jugement 7.
23 Décr. Dom. de l'État., p. 95.
— Cass. Amnistie 65 c., 68 c.; Forêts 447 c., 1216, 1310 c. — Cassation 1437 c.; Mariage 859-6°. — Conclus. 80-1° c.; Peine 102-12°. — Prescript. crim. 191. — Procès-verbal 658.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3288-1°; Paternité 541 c. — Huissier 25 c.; Notaire 253; Obligat. 400 c., 1299-3° c.; Vente 1685, 1753 c.
— Nîmes. Org. milit. 381.
— Paris. Compét. comm. 490.
— Rouen. Jugem. 368.
— Turin. Contr. de mar. 1651, 1661 c.
24 Cass. Témoin 90-8°.
25 Decr. Commiss. de police 23; Octroi, p. 11; Org. administr. 205, p. 607; Organ. milit., p. 1878; Place de guerre, p. 936; Sucre 3; Uniforme-costume 47.
— Paris. Privil. et hypoth. 774 c., 935. — Surenchère 124-1°, 180-1° c.
— Avis. Cons. d'État. Org. marit., p. 1675.
— Circ. Sucre 3.
26 Décr. Culte 522, p. 707.
— Cass. Deg. de jurid. 639. — Dem. nouv. 71-1°.
— Liege. Effets de comm. 296, 301 c.
— Toulouse. Contr. de mar. 4032-1°.
27 Cass. Avoué 185. — Contr. par corps 149; Vente 489-4° c. — Domicile 36. — Domicile élu 102. — Enreg. 4658. — Mariage 849-2°. — Peine 753.
— Besançon. Effets de comm. 932.
— Colmar. Servitude 744-2° c., 1217.
— Grenoble. Ordre 696-1°.
— Paris. Surenchère 78.

Mars.

28 Cass. Chose jugée 45-3°, 205, 332. — Effets de comm. 409. — Procès-verb. 651. — Renvoi 118. — Témoin 189-1°.
— Aix. Acte de l'état civ. 138.
— Besançon. Jugem. 668-2°.
— Bruxelles. Effets de comm. 657.
29 Décr. Org. administr., p. 607; Org. marit., p. 1675; Prises marit., p. 928; Trav. publ., p. 846.
— Cass. Chose jugée 480-1°. — Douanes 830-1° c.; Procès-verb. 59-2° c., 304-2°. — Forêts 1466 c., 1988; Procès-verb. 684 c. — Loi 145. — Vol 887.
— Agen. Appel civ. 919 c.; Vente publ. d'immeubl. 189, 193 c., 1480-2°.
— Besançon. Disposit. entre vifs 2565 c., 2940-2°; Substitut. 217.
— Liége. Vérif. d'écrit. 74.
— Cons. d'État. Cautionn. 211. — Culte 545-2° c., 80 c., 663. — Vente administr. 282.
30 Circ. Mat. d'or et d'argent 28.

Avril.

1 Décr. Industrie, p. 670; Prud'hommes, p. 534.
— Cass. Effets de comm. 188; Enreg. 3636 c.
— Paris. Expert. 76. — Mat. somm. 45.
— Cons. d'État. Commune 2345-1°.
2 Cass. Action possess. 370.— Deg. de jurid. 31. — Disposit. entre vifs 3504, 3505-2° c., 3525 c. — Expert. 261. — Intervent. 64. — Privil. et hypoth. 1603-3°. — Vente 2003.
— Bourges. Deg. de jurid. 324.
— Paris. Dépôt 175-1°.
— Rouen. Obligat. 2417-3° c.
— Toulouse. Vente publ. d'immeubles 1529-2°.
— Décis. Octroi 170-3°.
3 Cass. Effets de comm. 455-2°.— Enreg. 2233, 4315. — Except. 333-1°.
— Angers. Minorité 507.
— Paris. Jugem. 118-2° c.; Obligat. 2979-2°.
4 Cass. Cassation 1492-2° c., 1503 c.; Instr. crim. 971. — Compét. crimin. 592; Contravent. 277 c. — Faillite 236. — Impôts indir. 171-4°. — Instr. crimin. 1081 c.; Vol 278. — Jugem. d'av. dire droit 93-3°. — Obligat. 2415-1°. — Presse-outr., 1572-1°. — Privil. et hypoth. 1469-4°.
— Bruxelles. Mariage 166-4°.
— Paris. Enreg. 5174.
— Rennes. Disposit. entre vifs 2795; Obligat. 3065-3°.
5 Décr. Mines, p. 633; Organ. milit., p. 1878; Vagabondage, p. 5; Ville de Paris 23 c., 71.
— Cass. Commune 1160-1°. — Douanes 821-5°, 830-1° c., Procès-verbal 59-2°, 328-2°, 332-1° c. — Forêts 442 c., 478 c., 1315; Instr. crimin. 221. — Impôts indir. 78, 250, 528 c., 599.
— Liége. Interrog. sur faits et art. 26.
— Paris. Privil. et hypoth. 2346-2°.
— Turin. Péremption 224-1°.
6 Agen. Dem. nouv. 246.
— Colmar. Appel civ. 1134.
— Lyon. Prêt à intér. 130.
— Paris. Séparat. de corps 488.
— Rouen. Société 849.
7 Décr. Cons. d'État, p. 183; Préséance, p. 378.
— Lettre. Commerç. 33; Contrat de mar. 280; Notaire, p. 590.
8 Cass. Requête civile 126-3°.
— Paris. Vérif. d'écrit. 42.
9 Décr. Biblioth. 63; Biens 267; Concess. 90; Dom. de l'État, p. 95; Monument 24 c.; Org. administr. 209 s.; p. 607; Trav. publ. 671, p. 847.

Avril.

9 Cass. Enreg. 2874 c., 2908. — Exploit 39-1°. — Instr. crim. 1503. — Loi 250. — Privil. et hypoth. 1597 c., 1605-2°
— Rennes. Except. 286.
— Toulouse. Exploit 540-1°.
— Turin. Domicile élu 23-3° c.
— Cons. d'État. Compét. administr. 161; Conflit 175-3°. — Emigré 207-1°.
— Avis Cons. d'État. Médecine, p. 567.
10 Décr. Douanes, p. 575; Org. milit., p. 1878.
— Cass. Cassation 1137; Deg. de jurid. 448-5° c., 458-1°. — Cassation 1357; Nantissem. 253. — Chose jugée 41-6°; Deg. de jurid. 552-6°.
— Agen. Adopt. 116 c.
— Metz. Minist. publ. 28.
— Paris. Disposit. entre vifs 4156.
— Rennes. Commerç. 72.
— Turin. Minorité 175-1°. — Société 265-2°.
11 Cass. Action 177 c.; Cassation 308-5° c.; Disposit. entre vifs 3230-3°.— Enreg. 2055.— Forêts 1368. — Instr. crimin. 1396. — Renvoi 140. — Témoin 107-4°, 118-7°.
12 Décr. Org. marit., p. 1675; Prises marit., p. 928; Prud'hommes, p. 534, 535.
— Cass. Impôts indir. 521. — Procès-verb. 430. — Tentative 102-1°.
— Paris. Faillite 618-8°; Obligat. 3911-1° c.
— Cons. d'État. Forêts 1060; Marché de fournit. 149-17° c.
13 Bruxelles. Disposit. entre vifs 3136-1°, 3141 c.; Faux incid. 53 c. — Vente 1918-1°.
14 Nancy. Mariage 749-5°, 776-1°, 834-5°.
15 Décr. Forêts 101.
— Paris. Cassation 2048 c.; Privil. et hypoth. 2737 c., 2739; Tierce opposit. 203-1° c. — Faillite 733-1°. — Rentes foncières 47.
— Rennes. Exploit 118-4°. — Minist. publ. 156-2°.
16 Cass. Société 1295-1° c., 1389.
— Paris. Substit. 174-1°.
— Décis. Enreg. 2927; Vente publ. de meubles 67.
17 Cass. Disposit. entre vifs 1354 c., 1555 c., 1575 c. — Domic. élu 44-1°, 45 c. — Except. 210; Règlem. de juges 15-1° c. — Success. 1772.
— Turin. Vente 531-3°.
— Circ. Voirie p. eau 558.
18 Cass. Appel crim. 366; Peine 773-1°. — Delai 51 c.; Jugem. p. déf. 257-2°. — Domicile élu 72. — Force maj. 8-6°, 21 c. Instr. crim. 2573; Peine 429-2°. — Mariage 834-2°.— Org. milit. 894-2°.— Règlem. admin. 171 c.
19 Sénatus-consulte. Corse 2, p. 497; Org. administr. 195.
— Cass. Faillite 1394-1°. — Faux inc. 300, 303 c., 308 c., 311-1°. Impôts indir. 102-4°, 167-1°; Médecine 192 c.
— Metz. Enquête 129, 307-1° c.; Except. 329 c.
— Rennes. Prêt à int. 22-1°.
— Turin. Enquête 199-2° c., 257.— Jugem. p. déf. 65; Vente publ. d'imm. 1487, 1593 c.
— Circ. Instr. crim. 574; Témoin 315.
20 Bruxelles. Effets de comm. 284. — Surenchère 73.
— Paris. Contrat de mar. 1753 c.; Séparat. de corps 159. — Success. 1258.
— Toulouse. Privil. et hypoth. 1428.
21 Bruxelles. Exploit 68-6°.
22 Cass. Appel civ. 178.
— Circ. Culte 612.
23 Cass. Action poss. 356, 357 c.; Eau 258 c.— Cassation 1379.— Enquête 415-2°; Nantissement 248. — Except. 492.
— Metz. Séparat. de corps 174.
— Paris. Oblig. 2644-3°.

Juillet.

11 Décr. Trés. publ. 446.
— Cass. Vente 1502.
— Circ. Prisons 62.
12 Agen. Dem. nouv. 171-1°.
— Besançon. Acte de l'état civ. 458.
— Metz. Privil. et hypoth. 1548-3°, 1598-1°. — V. 22 juillet.
— Paris. Mariage 837.
— Rennes. Chose jugée 582 c.; Instr. crim. 200-2°; Paternité 24 c.
13 Paris. Domicile 6 c.
14 Décr. Prud'hommes, p. 535.
— Cons. d'Etat. Eau 449-2°, 473-9°. — Emigré 405-14°. — Impôts dir. 379, 381 c.; Trés. publ. 879-2° c.
15 Loi. Pension, p. 752; Trésor publ., p. 1127.
— Décr. Amnistie, p. 510.
— Cass. Cassation 1373 c.; Droit civ. 445; Loi 91-1° c., 389 c., 393 c.; Traité internat. 156 c., 183 c. — Enreg. 5317. — Instr. crim. 1322-2°; Témoin 153.
— Bourges. Mariage 755 c., 758-1° c., 761.
— Circ. Secours publ. 147.
16 Cass. Appel civ. 755 c.; Domicile élu 26-1°. — Cassation 1132. — Contr. par corps 917. — Disposit. entre vifs 266.
— Bruxelles. Appel civ. 225.
— Paris. Ordre 867-2°.
— Rome. Dépôt 246.
— Avis Cons. d'Etat. Instr. crim. p. 340.
17 Cass. Concess. administr. 64 c. — Disp. entre vifs 2810; Faux incid. 207-3°. — Dom. de l'Etat 106 c., 109 c. — Enreg. 5838, 5841 c.; Impôts indir. 480; Jugem. par défaut 43-4° c. — Huissier 22; Nullité 19 c.
— Bordeaux. Contr. par corps 901.
— Bruxelles. Loi 422-1° c.; Disposit. entre vifs 659.
— Colmar. Prescript. civ. 377; Servitude 1122.
— Paris. Privil. et hypoth. 1411-4°; Ordre 937-3°.
— Lettre. Culte 426.
18 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Cass. Cassation 1477 c. — Chose jugée 168-2°; Minist. public 129; Responsabilité 112-2°. — Excès de pouvoir 15. — Instr. crim. 1003, 1722. — Org. marit. 1065. — Procès-verb. 378, 574-5° c.. — Vol 574-1°.
— Agen. Appel inc. 21.
— Besançon. Chose jugée 207-3°, 369-2° c. — Faux inc. 153-2°. —Vente publ. d'imm. 584-1°-2°.
— Metz. Puiss. patern. 58-1°; Séparat. de corps 319-1° c.
— Instr. Enreg. 4855.
19 Loi. Org. administr. 195.
— Cass. Impôts indir. 75-2°, 188-1°, 222-1°-3°, 494; Procès-verbal 460-1°. — Jugem. 738-9°.
— Agen. Perempt. 145-1° c., 158-3°.
20 Paris. Ordre 446-1°, 724-1°; Success. 785-1°.
— Circ. Forêts 645.
21 Grenoble. Appel inc. 93.
— Turin. Louage 504.
22 Cass. Transaction 137-2°.
— Grenoble. Contrat de mariage 3347-3°, 3340 c.
— Metz. V. 12 juillet.
23 Loi. Secours publ., p. 769.
— Décr. Octroi, p. 11; Org. milit., p. 1878.
— Cass. Disposit. entre vifs 3068-2°. — Instr. crim. 3170. — Propr. féod. 206-4°. 334-2° c. — Récusation 5-2°. — Substitution 230. — Vente 1906. — Vente publ. d'imm. 1018, 1331-1° c.
— Bruxelles. Obligat. 4116-2°.
— Colmar. Chose jugée 582 c.; Instr. crim. 200-2° c.; Obligat. 1361 c., 4623-1°.
— Instr. Jugem. 251.
24 Loi. Commune 134.
— Cass. Action possess. 397. — Adopt. 53. — Appel civ. 839 c., 844; Consul 84 c. — Contr. de mar. 4009-1°. — Faillite 146-8°. — Prescript. civ. 405.

Juillet.

24 Caen. Effets de comm. 215.
— Liége. Exploit 24-3° c., 429, 503-2°.
— Limoges. Louage à perp. 3; Propriété féodale 261 c., 281.
25 Décr. Secours publ., p. 769.
— Cass. Bigamie 12, 34 c., 52 c.
— Paris. Commerç. 78; Compét. comm. 168 c.
— Tribun. de Senlis. Bois et charbons 73, 82.
26 Cass. Cassation 826-10°, 1342-3°; Instr. crim. 470-2° c. — Complice 28 c., 79; Instr. crim. 2708 c.; Loi 340-2° c., 371 c.; Peine 352 c. — Forêts 1541. — Instr. crim. 1090, 1099-1°. — Presse-outr. 1017. — Vol 163-1° c., 833-1°.
— Angers. Ordre 827-1°.
— Grenoble. Acte de comm. 85, 86; Commerç. 21.
— Liége. Référé 219-10°-12° c.
— Metz. Saisie-exécut. 59.
27 Limoges. Jugem. 582-1°.
28 Bruxelles. Domicile élu 10-2°; Privil. et hypoth. 2768 c.
— Paris. Domicile élu 32.
— Rennes. Except. 282-2°; Vente 556.
29 Ord. Voie publ. 6, 7.
— Bourges. Except. 406.
— Bruxelles. Mariage 623; Paternité 724-8°.
— Paris. Saisie-arrêt 180 c.
— Rennes. Compét. administr. 295.
30 Cass. Exploit 540-1°. — Loi 514-1° c. — Privil. et hypoth. 1550, 1589-1° c.
— Besançon. Minorité 549-2°; Obligation 4558 c.
— Paris. Domicile 47-2°. — Jugem. 139-2°, 141.
31 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Cass. Conciliat. 58. — Vente de substances falsifiées 95.
— Besançon. Désaveu 69-4°.
— Bordeaux. Bourse de comm. 295.
— Bruxelles. Expert. 128-3°.
— Colmar. Arbitr. 347, 1305 c.
— Douai. Disposit. entre vifs 1660.
— Liége. Appel civ. 682 c., 702 c.; Except. 284 c.; Exploit 62-1°, 104 c., 174-1° c., 179 c.; Loi 413-1°. — Péremption 295-3°, 353-6°.
— Limoges. Minist. publ. 122.
— Rennes. Contr. de mar. 619. — Except. 490; Intervent. 119 c. — Puissance patern. 64; Séparat. de corps 122-2° c., 221 c.

Août.

1 Cass. Armes 54. — Dispositions entre vifs 299; Droit civ. 686 c. — Domm. destr. 278 c.; Forêts 1535. — Emigré 112-1°-2°. — Instr. crim. 1724, 2983.
— Paris. Disposit. entre vifs 1256; Scellés 278 c.
— Rouen. Propr. féodale 267.
— Turin. Compét. comm. 180, 362 c.; Deg. de jurid. 191 c.
2 Cass. Vol 785.
— Colmar. Deg. de jurid. 127-2°.
— Lyon. Vente publ. d'immeubles 1693-3°.
3 Bourges. Appel civil 264.
— Limoges. Obligat. 3104-1°.
— Paris. Obligat. 533-1°. — Ordre 934-1°, 936-1°.
— Rome. Jugem. par défaut 227-5°.
4 Décr. Place de guerre, p. 936; Trav. publ. 180, p. 847.
— Cass. Enreg. 5326.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 62 c.; Mines 252-1°; Tierce-opposit. 270. — Eau 474-3°; Propriété 574. — Mines 463-1°. — Voirie p. terre 1860, p. 191.
5 Besançon. Disposit. entre vifs 2567, 2933-2° c.
— Montpellier. Success. 1704-2°.
— Paris. Compét. comm. 122 c.; Compte courant 69.
— Turin. Exploit 653-12°.
6 Décr. Droit civ., p. 37.

Août.

6 Cass. Compét. comm. 216. — Date 26 c.; Péremption 153-1°. — Disposit. entre vifs 1827-2°. — Péremption 191.
— Bruxelles. Privil et hypoth. 1719.
— Metz. Contr. de mar. 350.
— Paris. Scellés 110.
— Rennes. Dég. de jurid. 374-1°.
— Avis Cons. d'Etat. Commune 486; Halles 37 c., 46.
7 Cass. Arbitr. 503; Dom. de l'État 293 c. — Cassation 1133, 1149 c.; Exploit 175-3° c.; Vente publ. d'imm. 1548-1°-2°, 1549-3° c., 1561 c.
— Bruxelles. Louage 337-1°.
— Liége. Saisie-arrêt. 44-2°, 69-1° c.
— Paris. Vente publ. d'imm. 281.
— Toulouse. Séparat. de corps 231.
8 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Cass. Bigamie 43. — Instr. crim. 1389. — Peine 104-10°. — Vol 507-1°.
— Bruxelles. Biens 68; Disposit. entre vifs 4019 c.
— Liége. Privil. et hypoth. 1659-1°.
— Nîmes. Absence 705. — Contrat de mar. 4111-1°, 4293-4° c.
9 Cass. Instr. crim. 520-1°, 1429, 1553, 1572 c. — Témoin 153.
— Paris. Délai 17 c. — Minorité 687-3°. — Vente 426-3°.
— Rennes. Droit marit. 2060.
10 Cass. Instr. crim. 875. — Jeu 57.
— Agen. Arbitr. 772 c., 1286 c., 1312, 1313 c.
— Bordeaux. Domicile 25; Success. 715 c.
— Gênes. Minorité 89.
— Paris. Faillite 677, 719 c., 760 c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 547.
— Turin. Contr. de mar. 1252 c., 3175 c., 3294 c., 3317.
11 Décis. Enreg. 674.
12 Cass. Disposit. entre vifs 3472-1°, 3475 c., 3477 c.
— Agen. Substitut. 242 c.
— Besançon. Privil. et hypoth. 1158.
— Bruxelles. Faillite 233-5°, 1316-2° c.
— Rennes. Commune 1721. — Dom. de l'Etat 381-3°.
13 Décr. Théâtre 296.
— Cass. Disposit. entre vifs 4523-1°. — Mandat 127.
— Bruxelles. Chose jugée 47 c.; Oblig. 4173 c., 4760. — Contrat de mar. 1076; Frais 912; Loi 363 c. — Privil. et hypoth. 553-1°. — Saisie-exécut. 12 c.
— Limoges. Contr. par corps 1030.
— Paris. Contr. de mar. 3878-1°, 3886 c. — Distr. par contr. 86-1°.
— Turin. Appel civ. 1280, 1281 c.; Exploit 521-6°.
— Cons. d'Etat. Commune 2565.
— Solut. Enreg 3954.
14 Cass. Chose jugée 93-6° c., 268, 588; Obligat. 1421 c. — Compét. 56 c.; Conciliat. 96-2° c.; Contr. de mar. 2927, 2941 c., 2952 c. — Deg. de jurid. 477; Exploit 140; Prescript. civ. 489. — Droit marit. 1831. — Enreg. 2608. — Exploit 595-2° c.; Obligation 4403-2°. — Jugem. d'av. dire droit 28-5° c.; Obligat. 5303-1°. — Privil. et hypoth. 1478-2°, 1491.
— Besançon. Effets de comm. 458. — Exploit 68-4°; Vente publ. d'imm. 155.
— Douai. Success. 307.
— Grenoble. Except. 258; Disposit. entre vifs 2972-1° c., 3212-2° c.
— Rennes. Jugem. d'av. dire droit 47-2°.
— Turin. Vente publ. d'imm. 126 c., 131.
— Avis Cons. d'État. Commune 134.
15 Cass. Domm. destr. 244.
16 Cass. Cassation 657, 783; Org. judic. 644. — Cassation 1001, 1204 c., 1497 c., 1498; Compét. crim. 235, 396-5°. — Contrat de mar. 987; Contrav. 56; Peine 257-1° c. — Forêts 1168. — Instr. crim. 1553, 2708. — Procès-verb. 101-2°. — Vol 905.

Août.

16 Aix. Conciliation 99-2° c.; Dem. nouv. 99-8° c.; Priv. et hypoth. 1258 c., 1298 c., 1346.
— Besançon. Séparat. de corps 444, 445, 453.
— Caen. Commerçant 87.
— Metz. Obligat. 1866.
— Nancy. V. 16 août 1825.
— Paris. Comp. comm. 187; Contr. par corps 523 c.; Domicile 22 c.
— Rennes. Huissier 160.
— Cons. d'Et. Voirie par terre 2344-1°.
17 Cass. Cassation 1348, 1923-5°; Jugem. 47; Organ. judic. 562. — Complice 28; Instr. crim. 3545-1°. — Mise en jugem. 107.
— Gênes. Effets de comm. 798.
— Limoges. Intervent. 68.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1340.
18 Décr. Culte, p. 707, 920; Mines, p. 635; Nom 9.
— Bruxelles. Douanes 859 c.
— Cons. d'Et. Conseil d'Etat. 314.
— Avis Cons. d'Et. Org. judic., p. 1504; Prises marit., p. 929. Voirie p. terre 1448-1°.
— Décis. Culte 522.
19 Cass. Enreg. 1523 c., 5721, 5766. — Obligat. 2418-1°.
— Besançon. Désistem. 23.
— Bordeaux. Enquête 21.
— Gênes. Séparat. de corps 35-5°, 233-4° c.
— Trèves. Disp. entre vifs 2581-1°.
— Cons. d'Et. Emigré 401.
20 Ord. Voie publ., V. 30 mars 1847.
— Cass. Domicile 27; Exploit 222-2° c., 479-2° c. — Enreg. 5170.
— Bordeaux. Minorité 290.
— Grenoble. Vente publ. d'immeubles 1553, 1557 c.
— Rennes. Faillite 733-2°. — Obligat. 1495 c.; Vente 917.
21 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Cass. Appel inc. 62 c., 82; Société 930-3°. — Enreg. 237-4° c., 2053 c., 2132. — Expert. 1320. — V. 28 août.
— Douai. Compét. administr. 20.
— Limoges. Prescript. civ. 883. — Vente 1328.
— Metz. Vente publ. d'immeubles 216-2° c., 759-2°, 1254-4°.
— Rennes. Privil. et hypoth. 653.
— Toulouse. Contr. de mar. 3969-2°.
22 Cass. Appel inc. 335 c.; Jugem. par défaut 453-1°. — Instr. crim. 2668, 3035-2°. — Jugem. 810.
— Nîmes. Compét. crim. 256.
— Paris. Vente publ. d'imm. 548 c., 760-2°, 762 c.
23 Décr. Org. milit., p. 1878.
— Cass. Appel crim. 306, 307. — Faux 450. — V. 23 juillet 184.
— Lyon. Contr. par corps 72.
— Montpellier. Appel civ. 804.
— Paris. Disp. entre vifs 2087-1°, 2853.
— Avis Cons. d'Ét. Propr. littér. 77, p. 445.
— Instr. Enreg. 674.
24 Décr. Propr. littér., p. 445.
— Ord. Salubrité publ. 32.
— Cass. Douanes. 821-8°-9°. — Impôt indir. 82, 230. — Instr. crim. 713 c., 716-2°-4° c., 1541.
— Paris. Trés. publ. 1158-2°.
— Rennes. Enquête 207-1°. — Mandat 69-3°.
26 Décr. Agent diplom. 79 c.; Crim. contre l'Etat 13; Droit civ., p. 37; Propr. féod., p. 351.
— Cass. Tierce opposit. 253-2°.
— Bruxelles. Mariage 793-1°, 905-4° c.
— Liége. Servitude 24-2°.
27 Cass. Oblig. 3109 c. — Paternité 565, 568 c., 595-1° c., 665 c., 700-1° c. — Prêt à int. 179-1° c.
— Agen. Disp. entre vifs 2815-1°.
— Liége. Disp. entre vifs. 4162.
— Limoges. Paternité 548-5°, 598-1°, 671-2° c.

Août.

27 Paris. Compét. civ. tribun. d'arr. 276 c.; Délai 30 c.; Mat. somm. 44 c.; Vente publ. d'immeubl. 597, 1659. — Disp. entre vifs 3439-1°.
28 Cass. Domicile élu 119-2°. — Success. 1202. — V. 26 août 1811.
— Bruxelles. Org. milit. 381.
— Caen. Surenchère 82.
— Liége. Commerç. 96.
— Limoges. Domicile élu 117-1°; Exploit 319-1°.
— Trèves. Conclus. 87-1° c.
— Turin. Acquiesc. 650, 653; Degr. de jurid. 169-2°.
29 Cass. Cassation 2150 c.; Règlem. de juges 158-1°. — Contrat de mar. 4009-2°. — Faux inc. 267, 328. — Instr. crim. 1803. — Org. judic. 642. — Règlem. de juges 66-2°.
— Agen. Prêt à int. 175-9°.
— Angers. Minist. publ. 111; Oblig. 3162-1° c.
— Besançon. Ordre 647-2°, 856 c., 862-1°; Privil. et hypoth. 1308.
— Bordeaux. Acte de l'état civ. 153.
— Paris. Vente publ. d'imm. 566-4°.
— Toulouse. Arbitr. 1323.
30 Cass. Amnistie 65. — Faux 241. — Garde nation. 121-5°, 408; Loi 88 c.
— Aix. Absence 492.
— Gênes. Mariage 813-1°.
— Metz. Jugem. p. déf. 201.
— Nîmes. Notaire 487-1°.
— Paris. Saisie-arrêt 249.
— Rennes. V. 20 août 1811.
— Trèves. Disposit. entre vifs 545.
31 Agen. Appel civil 473 c.; Appel inc. 123.
— Colmar. Contrat de mar. 1821, 1908 c., 1837; Prêt à int. 42-5° c.; Priv. et hypoth. 85-1° c. —Vente publ. d'imm. 1694.
— Paris. Faillite 737-1°.
— Circ. Greffe 80-10°.
— Décis. Enregistr. 877.

Septembre.

1 Cons. d'État. Marché de fournit. 69-1°-5°. — Octroi 86-1°-2°.
— Avis Cons. d'Etat. Commune 134.
2 Cass. Arbitr. 1078. — Propriété féodale 481.
3 Décr. Ville de Paris 23 c., 71.
— Cass. Cassation 1157; Contr. de de mar. 3579-3°, 3892 c. — Cautionn 3 — Compte 210. — Impôts . 246-5°-6°. — Octroi 140, 351-2°.
— Grenoble. Vente publ. d'immeub., V. 3 septembre 1814.
— Limoges. Vente publ. d'immeub. 1459-2°.
— Avis Cons. d'État. Voirie par terre 1974, 1983, 2158 c., p. 191.
— Décis. Enreg. 3207.
4 Cass. Compet. civ. trib. de paix 40 c.; Deg. de jurid. 95. — Droit civ. 310-1°, 316-1° c.; Except. 154-1° c.; Loi 398-1° c., 405 c.; Paternité 14. — Instr. par écrit. 44. — Juifs 21-2°. — Loi 357.
5 Cass. Appel crim. 67. — Défense 70, 105 c.; Instr. 2226. — Désistem. 169; Dom. de l'Etat 368. — Domicile 37. — Except. 405. — Instr. crim. 1312-3°, 2084, 2090. — Org. judic. 632. — Vol 363.
— Rome. Acte de comm. 116; Commerç. 34 c.; Degré de jurid. 623 c.
6 Cass. Forfait. 110 c., 121-2° c., 127; Jugem. 758-10° c.; Instr. crim. 133-2° c.; Vol 866-3°, 888-1°, 897 c. — Forêts 326-1°. — Instr. crim. 152-4°.
7 Instr. Enreg. 4986.
9 Cass. Contr. de mar. 4299-1°, 4307-3°.
— Cons. d'Ét. Cautionn. de fonct. 90.

Septembre.

10 Cass. Action possess. 445. — Hospices 408. — Prêt à intérêt 30.
— Avis Cons. d'État. Privil. et hypoth. 2863 c., 2905 c., 2914 c.
— Décis. Octroi 169-4°.
11 Cass. Enreg. 137-6° c., 138 c., 665, 4177, 5228.
— Paris. Société 490.
12 Décr. Org. instr. publ., p. 1341; Vente publ. d'imm., p. 554.
— Cass. Cassation 2144. — Instr. crim. 2078. — Interdict. 217-6°. — Jugem. 53-1°. — Procès-verbal 451-3°-4°. — Vol 424.
— Ajaccio. Frais 918.
— Cons. d'Ét. Commune 603, 2612-1°; Conseil. d'État 362, 362-3°; Intervent. 164. — Prises marit. 294.
13 Cass. Amnistie 96. — Appel crim. 26, 42 c. — Chose jugée 413. — Instr. crim. 1396. — Jugement 738-9°.
16 Décr. Monument 36; Org. milit., p. 1878, Place de guerre, p. 936.
— Bourges. Exploit 334-1°.
— Avis Cons. d'État. Culte 641; Préséance, p. 378; Privil. et hypoth., p. 48; V. 10 septembre.
17 Grenoble. Compét. comm. 256.
18 Décr. Douanes, p. 575; Greffe, p. 554; Industrie, p. 670; Sapeurs-pompiers 18, p. 696; Ville de Paris 58.
— Turin. Biens 213; Saisie-exécut. 158-1° c.
— Décis. Enreg. 877.
19 Décr. Procès-verbal 781.
— Instr. Forêts 234.
20 Cass. Impôts indir. 252-4°.
23 Cass. Enreg. 4131, 5432 c.
24 Paris. Mat. d'or et d'argent 113.
25 Limoges. Affiche 108.
— Paris. Contr. par corps 501. — Loi 364.
— Turin. Appel civ. 1085.
— Décis. Instr. crim. 1431.
26 Décr. Poids et mes., p. 986.
— Avis Cons. d'Et. Dom. de l'État, p. 95.
— Décis. Culte 611.
29 Cass. Renvoi 177.
30 Décr. Marais 6; Organ. milit., p. 1879.
— Cons. d'État. Commune 2564. — Impôts dir. 605-1°.

Octobre.

1 Gênes. Scellés 214, 258 c.
2 Décr. Saisie-arrêt 162.
— Cass. Instr. crim. 1572.
— Turin. Privil. et hypoth. 1434-2°, 1714 c., 1716-2°.
— Circ. Notaire 236, p. 590.
— Décis. Vente publ. meubl. 58.
3 Décr. Avocat 77; Cons. d'État, p. 184; Douanes, p. 576; Gendarme, p. 472.
— Cass. Cassation 1927-1°. — Crimes contre les personnes 35-1°. — Instr. crim. 354-1°, 3170; Témoin 153.
— Cons. d'État. Cassation 1527 c. — Compét. administr. 113-2° c.; Marché de fournit. 148-6°. — Emigré 178-1°.
— Avis Cons. d'État. Commune 535.
4 Cass. Discipline 233-2°; Frais 1031-1° c.; Garde champêt. 46 c., 47-1° c. — Instr. crim. 366-3°, 1322-3°.
— Rennes. Appel civil 507; Appel inc. 152; Except. 513; Jugem. d'av. dire droit 43-2° c.
7 Cass. Cassation 1155-1°; Mariage 787 c.
— Bruxelles. Effets de comm. 135 c., 141.
8 Cass. Commune 2427. — Procès-verbal 307.
9 Cass. Cassation 1901, 1909-7°; Obligation 2200. — Chose jugée 246-1°; Disposit. entre vifs 1714-1°; Obligation 3960-3° c. — Degr. de juridict. 561-1° c., 597. — Enreg. 2053, 2055 c. — Juifs 24-4°. — Prescript. civ. 841-1°.
10 Cass. Cassation 209, 1342-4°; Peine 440. — Chose jugée 132-4°. — Expert. 38. — Instr. crim. 2562. — Vol 424.
— Cons. d'Etat. Cour des comptes 32 c., 37 c., 49; Impôts directs 381; Tierce-opposition 307 c.; Trésor publ. 879 c.
— Avis Cons. d'Etat. Vol 278, 282 c., p. 1112.
12 Cass. Cassation 169; Chose jugée 445. — Compétence crim. 704; Douanes 886-7°. — Loterie 22; Peine 547.
— Décis. Culte 370.
14 Décr. Contumace 47; Dom. extraordin. 20; Majorat 4-11° c.; Org. milit., p. 1879.
— Cass. Notaire 531-1°.
15 Cass. Chose jugée 369-3°.
— Lettre. Vente publ. d'imm. 1960 c.
16 Cass. Dispositions entre vifs 622, 722 c.
17 Cass. Acquiescem. 536. — Cassation 170. — Contravention 412; Vol 565 c. — Demande nouvelle 155-2° c.
— Rome. Dom. de l'État 365 c., 375.
18 Décr. Ordres civ. et milit. 107.
— Cass. Cassation 852, 1341. — Compét. crim. 137 c.; Faux 51 c., 69; Instr. crim. 168 c. — Compét. crim. 699-3°. — Instr. crim. 1018-3°, 1642. — Mat. d'or et d'arg. 107.
19 Décr. Gendarme, p. 472; Pension, p. 752; Traitement 21.
— Avis Cons. d'État. Pêche fluv. 13, p. 443; V. 11 octobre 1812.
— Instr. Privil. et hypoth. 2864.
21 Cass. Compét. 48; Enreg. 2069, 2199 c., 2983, 4425 c.
22 Cass. Acquiescem. 247 c., 371; Cassation 1725 c.; Degr. de jurid. 44 c. — Cassation 1722 c. — Enreg. 2232, 5196 c., 5209. — Prescript. civ. 209; Servitude 36.
— Turin. Appel civ. 872 c.
23 Décr. Douanes, p. 576; Traité internat. 581.
— Cass. Arbitr. 116. — Except. 211 c.
— Paris. Except. 345 c.; Vente publ. d'imm. 470 c., 529 c.; 1251-1° c., 1336-1°.
— Cons. d'État. Cautionn. de fonct. 134; Impôts dir. 375 c.; Trésor publ. 1022-2°. — Contrainte administr. 30.
— Avis Cons. d'État. Impôts directs, p. 406.
24 Cass. Chose jugée 476. — Crimes contre les person. 294-1° c. — Instr. crim. 840, 1322-4°, 2569-2°, 3631. — Mandat 236-1°.
25 Cass. Appel crim. 26 c., 27 c., 38 c.; Instr. crim. 844-1° c. — Compét. crim. 104. — Complice 35-1°. — Instr. crim. 1429. — Procès-verbal 184-3°, 679-1°, 681-2° c. — Saisie-exécution 202.
— Nîmes. Contr. par corps 71.
26 Arrêté. Bois et charbons 67.
— Cass. Deg. de jurid. 551-1°.
28 Cass. Appel civ. 745 c.; Domicile élu 117-1°; Except. 272-3° c. — Cassation 1158.
29 Décr. Voirie p. eau 92.
— Cass. Dénonciat. calomn. 147. — Mariage 969.
— Avis Cons. d'Etat. Conseil d'État 384 c.; Enreg. 5176; Privil. et hypoth. 1108 c., p. 48; Trésor publ. 985, 995.
30 Cass. Absence 694 c., 700; Min. publ. 161-2°; Vente publ. d'im. 1697 c. — Chose jugée 298-2°. — Commissionn. 381. — Instr. crim. 1941. — Org. judic. 183-1°. — Paternité 544-2°. — Vente publ. d'imm. 1013.
31 Cass. Acquiescem. 830. — Arbitr. 439, 1020 c., 1025. — Chose jugée 522. — Compét. crim. 454 c.; Oblig. 4722-1° c.; Vol 747 c., 838. — Société 514.

Novembre.

1 Cons. d'Ét. Vente administr. 169.
2 Cass. Cassation 170. — Faux 452, 454. — Instr. crim. 2658, 3076.
4 Cass. Disposit. entre vifs 2998-1° c., 3001, 4163 c. — Exploit 282-2°.
— Cons. d'Ét. Compét. administr. 138; Conflit 211. — Emigré 189-3°.
5 Cass. Arbitr. 997, 1003 c., 1127 c., 1296 c.; Chose jugée 99-3° c. — Contr. de mar. 1770. — Disp. entre vifs 2912-1°. — Nantissem. 107-2°.
— Colmar. Rente viagère 67.
— Avis Cons. d'Et. Cassation 29; Conflit 21.
— Décis. Enreg. 121, 2640, 3207, 4716.
6 Cass. Except. 353. — Propriété féod. 211.
— Colmar. Tierce opposit. 59 c., 320.
7 Cass. Faillite 1394-1°. — Instr. crim. 181 c.; Peine 579. — Instr. crim. 1339, 1538, 1612, 3152. — Mat. d'or et d'argent 63-1°, 82-2°, 107 c. — Vol 557.
— Rouen. Acquiesc. 266.
8 Cass. Forêts 1114, 1712. — Instr. crim. 1069, 1339. — Peine 419-1°. — Vol 797-9°.
9 Cass. Enreg. 4189.
11 Cass. Compét. administr. 125. — Enreg. 5210. — Privil. et hyp. 1026, 1513-1°.
— Toulouse. Péremption 10-1°.
12 Décr. Eau, p. 327.
— Cass. Adopt. 56. — Arbitr. 324. — Disposit. entre vifs 521. — Enreg. 220, 2538 c., 5061 c.; Obligat. 3210-2° c. — Expert. 130.
— Cons. d'Ét. Marché de fourn. 157-1°.
— Avis Cons. d'Ét. Conflit 21 c., 173, 186 c.; Contr. adm. 24 c.; Douanes, p. 576; Enquête 295; Jugem. 935.
— Instr. Enreg. 1224, 3576, 3624.
13 Cass. Appel crim. 58 c. — Comp. comm. 434 c., 444 c., 470; Mandat 141 c. — Deg. de jurid. 30.
— Besançon. Dépôt 21; Mariage 832-2°.
— Bruxelles. Contr. de mar. 2313.
— Metz. Péremption 115.
— Paris. Privil. et hypoth. 1457 c., 1603-6° c., 2933-3°, 2937 c.
14 Sénat-cons. Traitement 49.
— Décr. Culte, p. 707.
— Cass. Absence 221. — Cassation 851; Crimes contre les pers. 294-1° c.; Instr. crim. 3740, 1432. — Mariage 94. — Oblig. 1778-1°. — Péremption 10-2°, 19, 141-3°.
— Statuts not. Paris. Notaire 296, 438.
15 Décr. Culte, p. 707; Enreg. 3271; Mise en jugem. 365, 375 s.; Org. instr. publ. 346, 382, p. 1342; Préséance, p. 378; Privil. et hypoth. 1085; Uniforme-costume 44; Vagabondage, p. 5.
— Cass. Cassation 536, 807 c., 835 c., 839 c.; Compét. crim. 675; Témoign. faux 97 c. — Exploit 735. — Instr. crim. 2665.
— Limoges. Ordre 863-4°, 897, 952-1°.
— Paris. Disposit. entre vifs 2183.
— Trèves. Arbitr. 409, 1250 c.
16 Besançon. Minorité 662-1°.
— Colmar. Jugem. d'av. dire droit 38-3°.
— Limoges. Délai 50 c.; V. 15 novembre.
— Paris. Dénonciat. calomn. 148; Responsabilité 172 c.
— Circ. Voirie p. terre 1974.
17 Décr. Culte, p. 707.
— Avis Cons. d'Et. Commune 410; Mines, p. 635; Pension, p. 752.
18 Cass. Org. judic. 149-5°.
— Besançon. Obligat. 4170.
— Nîmes. Intervent. 118.
— Turin. Dispositions entre vifs 3030-1°, 3034 c.
19 Cass. Désaveu 123 c.; Frais 704 c.; Ordre 816. — Dom. de l'Etat 294 c., 310, 343 c., 349-2° c. — Enreg. 4065.
— Liége. Disposit. entre vifs 667 c., 2577, 4250-7° c.; Substitut. 101 c.
— Limoges. Séparat. de corps 349, 351 c.
— Paris. Success. 1693.
— Circ. Greffe 80-10°.
20 Cass. Cassation 262 c.; Chose jugée 522 c.; Instr. crim. 131-3°; Notaire 751 c., 858 c., 869. — Oblig. 2986-2°.
— Agen. Mandat 347.
— Metz. Ordre 410 c.
— Instr. Enreg. 674.
21 Cass. Cassation 423. — Chose jugée 215-17°; Ordre 1118-1° c. — Compét. crim. 506-1°, 549-2°; Fonct. publ. 156-1°-2°; Instr. crim. 1131; Rebellion 63-1° c. — Forêts 1360. — Gendarme 58-1°. — Instr. crim. 1188, 1210-1°, 3098.
— Orléans. Usufruit 424.
22 Décr. Eaux miner., p. 504; Vente publ. de march. neuves, p. 992.
— Cass. Contrav. 471, 483; Peine 806-4° c. — Impôts dir. 484 c., 518. — Instr. crim. 1110-2° c.; Vol 234-1°. — Prêt à intérêt 267.
— Colmar. Acte de comm. 113 c.; Commerç. 34 c.; Effets de comm. 508-2°.
— Metz. Compét. comm. 436 c., 453.
— Paris. Saisie-arrêt 105-1°; Société 119.
— Rennes. Exploit 195-2°.
— Cons. d'Et. Conseil d'Etat 314. — Dom. eng. 86-4°, 124-4°.
— Circ. Manufact. 9, 19.
23 Décr. Grâce 11; Organ. milit., p. 1879.
— Cass. Contrav. 277 c.; Vol 278, 282 c.
— Toulouse. Exploit 67-4°.
— Cons. d'Etat. Prises marit. 170-3° c.
25 Cass. Enreg. 2609, 2613 c., 2616 c. — Surenchère 191.
— Bruxelles. Contr. de mar. 345 c.; Disposit. entre vifs 3743. — Mines 694-3° c., 745.
— Nîmes. Deg. de jurid. 202.
— Paris. Absence 91; Mandat 472 c.
— Instr. Enreg. 121.
26 Cass. Impôts indir. 819.
— Amiens. Success. 296 c., 307 c., 308.
— Bruxelles. Contr. par corps 71.
— Toulouse. Exploit 68-5°.
27 Cass. Appel civ. 570 c.; Cautionn. 318; Tierce opposit. 119 c. — Trésor publ. 1202. — Vente publ. d'imm. 809-2°, 818-2°, 832 c.
— Agen. Disposit. entre vifs 724.
— Limoges. Vente 1718.
— Lyon. Vente publ. d'imm. 137.
— Montpellier. Arbitr. 841 c., 844; 889.
— Paris. Jeu 46; Obligat. 4002-3° c., 4052 c., 5047-3° c.
28 Cass. Cassation 2149, 2152 c.; Instr. crim. 1085 c. — Chose jugée 171-2°. — Instr. crimin. 1319. — Mat. d'or et d'argent 113. — Minist. publ. 49-5°.
— Bruxelles. Ordre 895-1°. — Vente publ. d'imm. 1286.
— Paris. Domicile 32. — Obligation 1418.
29 Cass. Cassation 137 c., 2189 c.; Instr. crim. 2057, 2058 c., 2059 c., 2060 c. — Faux 232, 234. — Instr. crim. 1870. — Témoin 351. — Vol 207.
— Aix. Mariage 840-1°; Obligation 3044-2° c.
— Gênes. Success. 1009.
29 Metz. Commissionn. 123 c.; Compét. comm. 507.
— Toulouse. Jugem. 298-4°; Société 251.
30 Décr. Monnaie, p. 383; Organ. milit., p. 1879.
— Cass. Cassation 706. — Date 4 c.; Procès-verb. 91, 118-1°, 601-1° c. — Faux incid. 300, 303 c. — Forêts 400. — Impôts indir. 573-1°; Procès-verb. 399-3° c. — Instr. crim. 3040. — Procès-verb. 118-2°.
— Lyon. Mariage 768.
— Paris. Arbitr. 812.
— Turin. Acquiesc. 575.
— Cons. d'Et. Commune 1718. — Trav. publ. 1218-1°.

Décembre.

2 Décr. Douanes, p. 576; Droit civil, p. 38; Propriété féodale, p. 351.
— Cass. Action 295 c.; Vente 1290-1°.
— Trèves. Mariage 393-2°.
3 Cass. Enreg. 120. — Except. 556.
— Nîmes. Compét. comm. 396. — Mariage 229.
— Instr. Success. 419.
4 Cass. Appel civil 682 c.; Exploit 62-2°. — Appel civil 1109; Jug. d'av. dire droit 4-3° c. — Cassation 708. — Disposit. entre vifs 4180-1°. — V. 13 novembre 1811.
— Bruxelles. Vente publ. d'imm. 1463-1°.
— Toulouse. Arbitr. 426 c., 427. — Péremption 191.
5 Cass. Cassation 1919-7°. — Chose jugée 377-1°. — Droit civil 623 c.; Loi 177-2°; Peine 113-5° c. — Faux 173-2°. — Instr. crim. 1429, 1656. — Peine 271-1°. — Privil. et hypoth. 635-3°. — Propr. féod. 239. — Vente publ. d'imm. 818-2°. — Vol 419-2°.
— Besançon. Expert. 26.
— Bruxelles. Faillite 1149; Vente publ. d'imm. 207-3° c.
— Liége. Reprise d'inst. 74 c.; Tierce-opposit. 149.
— Nancy. Privil. et hypoth. 1428.
6 Cass. Voiture 433.
— Amiens. Scellés 54.
— Bourges. Effets de comm. 799.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3188.
— Colmar. Mariage 71-3°.
— Metz. Degr. de jurid. 220-1°.
— Toulouse. Exploit 233-1°.
9 Décr. Droit civil, p. 38; Place de guerre, p. 936; Propriété féod., p. 351.
— Paris. Privil. et hypoth. 654.
10 Cass. Cassation 310.
— Bruxelles. Enquête 227, 368 c.
— Grenoble. Industrie 138-1°.
— Circ. Impôts dir. 25.
11 Cass. Instr. crim. 1495.
— Florence. Appel civil 746 c.; Domicile élu 29-2°.
— Liége. Disposit. ent. vifs 2760-1°.
— Metz. Cassation 948.
— Orléans. Enquête 432-1°.
— Turin. Commerç. 34.
12 Cass. Cassation 733, 1493. — Instr. crim. 3176-2°. — Organ. judic. 562. — Success. 1554-2°.
— Agen. Arbitr. 688.
— Aix. Except. 280-2°.
— Gênes. Jugem. p. déf. 200-6°.
— Liége. Oblig. 2656 c., 2781-2°.
— Nîmes. Priviléges et hypoth. 421, 638-2°, 675-4°; Transcription hypoth. 604 c.
— Orléans. Jugem. par déf. 418-1°.
— Paris. Usufruit 293.
— Toulouse. Servitude 835-4°.
— Cons. d'État. Commune 1673. — Compét. administr. 306; Conflit 174-1°.
13 Cass. Forêts 145 c., 564, 1710. — Presse-outr. 958.
— Agen. Substitut. 235.
— Grenoble. Exploit 35-3°.
14 Cass. Enreg. 4777.
— Lyon. Louage 390-1°.

Décembre.

16 Décr. Domaines de l'État, p. 95; Douanes, p. 576; Garde champêt., p. 267; Mines 715; Org. administr. 374-2°, 375-14°, 714, p. 607; Org. marit. 866 s.; Polders, p. 1035; Procès-verbal 765; Travaux publ. 167, 671, p. 847; Voirie par eau 292, 329, 354; Voirie p. terre, p. 192.
— Cass. Obligation 3216-3° c.; Paternité 505, 523 c. — Séparat. de corps 442.
— Liége. Disposit. entre vifs 2949.
— Paris. Bourse de comm. 388.
— Rennes. Droit marit. 442, 1371 c.
— Trèves. Enquête 153.
17 Cass. Enquête 207-2°, 434 c., 450 c. — Enreg. 2457, 2501 c. — Mariage 818-7°.
— Montpellier. Exploit 545-1°.
— Rennes. Saisie-exécut. 294.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 631.
— Décis. Enreg. 4917.
18 Cass. Chose jugée 215-2°. — Concess. administr. 47-1° c.; Enreg. 227. — Délai 25-3°. — Douanes 172. — Enreg. 2133, 4177. — Loi 357. — Success. 1250 c., 1842-2°, 1848.
— Besançon. Arbitr. 269 c., 898, 899 c., 938 c., 1026, 1114 c., 1288 c., 1306 c.
— Bruxelles. Contrat de mar. 2169. — Enquête 192. — Usufruit 390-3°.
— Grenoble. Frais 110; Honor. 4. — Obligation 4738-1°.
— Rennes. Degré de jurid. 354-4°; Vente 1708-2°, 2050-2°. — Exploit 281-2°; Oblig. 2400.— Société 775.
— Toulouse. Arbitr. 117.
19 Cass. Attentat aux mœurs 128.— Commune 988; Contrav. 104 c. — Délit 15-3°. — Instr. crim. 1480-3°. — Mat. d'or et d'arg. 92. — Rebellion 9. — Success. 1306.
— Bruxelles. Substitut. 107.
— Grenoble. Contrat de mar. 4147. — Except. 329.
20 Cass. Cassation 1342-3°. — Impôts indir. 129.
— Metz. Degré de jurid. 169-2°, 202.
21 Besançon. Effets de comm. 82-3°, 183 c.
— Dijon. Mariage 849.
22 Cons. d'Etat. Eau 543 c. — Émigré 152-2°, 179-8°.
— Avis Cons. d'Etat. Passe-port 50.
23 Gênes. Disposit. entre vifs 2747.
— Lyon. Biens 178; Privil. et hypoth. 1762 c.
— Paris. Faillite 224-3°.
— Toulouse. Vente publ. d'imm. 484.
24 Décr. Garde nat., p. 294; Org. milit. 757, p. 1879; Place de guerre, p. 936; Procès-verbal 774.
— Cass. Enquête 220 c., 285; Except. 250 c., 325-1° c.
— Limoges. Contr. de mar. 1798.— Exploit 592-1°.
— Rennes. Absence 71 c.; Appel civ. 615.
— Décis. Boucher 135.
26 Cass. Cassation 706. — Instr. crim. 1642, 1681, 2071. —Vol 403.
— Agen. Commerç. 242.
— Bruxelles. Obligation 3841 c. — Séparation de corps 231, 277.
— Grenoble. Obligat. 7738-3°.
— Nîmes. Séparat. de corps 231 c., 233 c., 234.
— Paris. Jugem. 465.
— Rennes. Interrog. sur faits et art. 11.
— Cour d'ass. Seine. Duel 97.
— Circ. Forêts 262.
— Instr. Enreg. 4917.

Décembre.

27 Cass. Appel crim. 230 c., 234 c.; Appel inc. 172; Org. marit. 923-1°. — Chasse 473 c.; Délai 17 c.; Prescript. civ. 820, Prescript. crim. 24. — Compét. crim. 241. — Instr. crim. 124-4°, 499 c., 500, 512, 1301, 1432, 1870, 1941, 3170; Org. judic. 678. — Témoin 580-1°.
— Agen. Dem. nouv. 156-1°; Disposit. entre vifs 536 c., 595 c., 1176-1°.
— Grenoble. Péremption 115.
— Liége. Acte de comm. 164. — Péremption 354-1°.
— Metz. Jugem. par défaut 17-6°.
28 Cass. Vente, V. 26 décembre.
— Paris. Paternité 473-1°.
30 Cass. Compét. civ. tribun. d'arr. 141; Except. 203-9° c. — Enreg. 5662. — Notaire 772-1°. — V. 30 novembre 1811.
— Trèves. Degré de jurid. 615.
— Turin. Contr. par corps 472.
31 Bruxelles. Enquête 201-1°.
— Caen. Puiss. patern. 26.
— Lyon. Jugem. par défaut 227-7°.
— Paris. Compét. comm. 393; Jugem. par défaut 162-1°.
— Rennes. Propriété féodale 466.

1812

Janvier.

.. Arr. Avocats de Paris. Avocats 150.
2 Bruxelles. Privil. et hypoth. 1714, 1716-2°.
— Rennes. Oblig. 2098-1°.
3 Decr. Culte, p. 707; Dom. extraord. 20.
— Cass. Cassation 807 c., 822 c., 836; Force maj. 35 c. — Instr. crim. 1310-2° c., 1312-2°, 2078, 2552, 3188. — Peine 462. — Serment 164-1°-2°, 169-3° c.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3041-1°.
— Metz. Appel civ. 1139 c.; Desc. sur les lieux 29.
— Paris. Minorité 657-1°.
4 Cass. Cassation 1000 c., 1034, 1205 c., Vol 649-1° c. — Cassation 1493.— Impôt indir. 89, 130-1°. — Instr. crim. 1642, 1680-1°. — Vol 786.
— Grenoble. Deg. de jur. 310.
— Liége. Success. 435.
— Paris. Appel civ. 671.
— Rouen. Priv. et hypoth. 1738-3°.
— Turin. Acquiesc. 194 c. — Interdict. 130 c., 144 c. 267-1°.
6 Cass. Contr. par corps 789 c.; Vente publ. d'immeubles 452, 471 c., 472 c.
— Paris. Faillite 143-1° c., 156-1°, — Priv. et hypoth. 1855-2°.
7 Cass. Exploit. 546-2°.
— Nîmes. Appel inc. 27, 110 c.
— Paris. Appel civ. 852; Jugem. 436-4° c.; Oblig. 3165-2° c.; Tierce opposit. 244 c.
— Rennes. Acquiesc. 474 c.; Jugem. par défaut 143.
— Turin. Contr. par corps 39-2°.
8 Cass. Acte de comm. 272 c.; Effets de comm. 916. — Agent diplom. 87 c.; Loi 101.— Effets de comm. 475-4°.
— Agen. Arbitr. 611, 1078 c., 1093 c.
— Aix. Paternité 86.
— Paris. Success. 881.
— Rennes. Acquiesc. 666 c.; Conciliat. 53 c. — Except. 128, 262.
— Arr. Avocats de Paris. Avocats 148.
— Décis. Vente publ. de meubles 29.
9 Cass. Commune 1770. — Complice 69 c.; Instr. crim. 1143 c.; Tentative 57-4° c. 77 c., 98 c., 101-2° c., 105. — Faillite 1360-4°. — Faux 478.— Instr. crim. 1199-1°, 2569-4°. — Mandat. 434-2°. — Success. 1438.

Janvier.

9 Agen. Vente publ. d'immeubles 117-2°.
— Bruxelles. Oblig. 1709 c.; Saisie-exécution 52.— Société 34-12°.
— Cons. d'Et. Cautionn. 301.
— Délib. Enreg. 4046.
10 Cass. Instr. crim. 1681, 3176-1°. — Peine 474, 476 c.
— Agen. Conciliat. 170.
— Douai. Privil. et hypoth. 2737 c., 2740-1°. — Vente 1202.
— Nancy. Appel civ. 1073: Enquête 218.
— Rennes. Comp. civ. trib. d'arr. 72; Saisie-arrêt 289 c.; Success. 1631 c.
— Turin. Privil. et hypoth. 877; Témoign. faux 25.
— Décis. Enreg. 4394.
11 Agen. Jugem. 584-3°.
— Bruxelles. Biens 94 c.; Privil. et hypoth 330-1° c.
— Décis. Enreg. 4394.
12 Decr. Droit civ., p. 39; Sucre 3.
— Angers. Récusation 18; Renvoi 77 c.
— Besançon. Expert. 304-1°.
— Bruxelles. Appel civ. 949.
— Cons. d'Et. Chose jugée 294-7°; Loi 353.— Marais 70.— Mines 520-2°-3° c., 525 c. 526-2° c.
13 Bordeaux. Responsab. 427-2°.
— Paris. Vente 1290-2°, 1388 c.
14 Cass. Compét. adm. 213.
— Colmar. Mariage 749-5° c., 834-5° c.
— Lyon. Interdict. 26, 256-8° c.
— Avis Cons. d'Etat, V. 21 janvier 1812.
— Solut. Enreg. 2950.
15 Cass. Arbitr. 271 c., 273; Cassation 1408 c.; Loi 190 c.; Société 1018 c., 1019 c., 1057 c. — Arbitr. 711, 1065 c., 1120 c., 1155 c. — Cassation 2015 c., 2016. — Expert 322.— Minist. publ. 223. — Substitut. 106, 110-2° c.
— Bruxelles. Ordre 449-1° c.; Privil. et hypoth. 2100, 2271-2° c.
— Metz. Désaveu 127.
16 Cass. Contumace 91, 112 c. — Forfait. 121-3°.— Instr. crim. 2084-1°, 3003. — Org. judic. 572-2°. — Serment 181.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 1873.
— Metz. Prise à partie 63.
— Cons. d'Et. Commune 2293.
17 Cass. Cassation 1033; Chose jugée 447 c. — Compét. crim. 436. — Domm. destr. 210-1°
— Colmar. Obligat. 2304-1° c., 2336.
— Grenoble. Disp. entre vifs 129, 274-2° c.
— Nîmes. Chose jugée 127-2° c. — Faillite 728-1°.
— Cons. d'État. Commune 1907; Compét. admin. 144-5° c. — Vente administr. 61.
18 Cass. Peine 211.
— Liége. Privil. et hypoth. 416, 2265-2°.
19 Décr. Organ. administr., p. 607.
20 Cass. Deg. de jurid. 170, 569-3°.
— Bordeaux. Vente publ. d'imm. 126, 159-2°, 490 c., 560-5° c., 573 c.
— Rennes. Vente publ. d'immeubl. 144.
— Rouen. Mat. d'or et d'argent 113.
— Trèves. Contr. de mar. 1104 c.; Mariage 613-1°.
21 Cass. Acquiesc. 738.— Cassation 761.—Disp. entre vifs 2984-1°, 3505-3°. — Enreg. 3756, 4748. — Pérempt. 261-1°. — Séparat. de corps 271 c., 319.
— Bourges. Acte de comm. 380.
— Caen. Mariage 926.
— Metz. Appel civ. 469 c.; Deg. de jurid. 391; Minist. publ. 94-2° c.
— Cons. d'Ét. Hospices 449, 463 c.
— Avis Cons. d'Ét. Droit civ., p. 39; Uniforme-costume 22.

Janvier.

22 Cass. Chose jugée 386-3°. — Commissionn. 235. — Effets de comm. 562 c. — Mandat 313-2° c. — Paternité 461.
— Nîmes. Loi. 269; Rentes fonc. 55 c.
— Rennes. Propr. féod. 206-4°.
— Turin. Ordre 71, 105 c.
23 Cass. Instr. crim. 1642. — Org. judic. 242-1°.
— Bruxelles. Requête civ. 20.
24 Decr. Dom. de l'Etat, p. 97; Org. milit., p. 1880.
— Cass. Cassation 1923-2°. — Faillite 1456.— Forêts 643.—Imp. indir. 188-2°. — Instr. crimin. 3178-2°. — Procès-verbal 532.
— Bruxelles. Prescript. civ. 1129.
— Nîmes. Oblig. 5108.
— Rennes. Oblig. 5028-3°.
25 Agen. Contrat de mar. 3285.
— Florence. Interdict. 126.
— Paris. Privil. et hypoth. 1737-4°.
26 Cass. Substitut. 278.
27 Ord. Halles 13-4°.
— Cass. Effets de comm. 475-3°; Oblig. 4107-1° c. — Enreg. 122.—Notaire 527-1°.
— Bruxelles. Priviléges et hypoth. 1515-6°.
— Limoges. Saisie-exécution 58-4°.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 1749-1°; Prêt à intérêt 42-7°.
— Paris. Absence 510.
— Rennes. Arbitr. 640.
28 Arrêté. Mines 608, 681.
— Cass. Propriété féodale 187.
— Aix. V. 28 juillet 1812.
— Colmar. Mariage 83-4°.
— Limoges. Exploit 540-9°.
— Paris. Privil. et hypoth. 159 c., 210, 497 c.
— Circ. Sucre 3.
29 Cass. Arbitr. 221 c., 295, 324 c., 337 c. — Disposit. entre vifs 3305.—Enreg. 5816.— Jugem. 45-2°.—Jugem. p. déf. 236-1°. — Loi 266-2°. — Oblig. 3602. — Prêt à intérêt 28 c.
30 Cass. Chose jugée 532-3°; Instr. crim. 3254-3°.— Faux 172-1°, 411-2°.
— Liége. Compét. comm. 487.
— Nîmes. Arbitr. 561 c., 696 c., 807, 808 c., 813 c., 1025 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 759.
— Toulouse. Contr. p. corps 981.
— Turin. Appel civ. 951.
— Cons. d'État. Eau 406-1°. — Impôts dir. 602-2°. — Marché de fournit. 133-5°-6°.
— Décis. Notaire, p. 590; Obligat. 3692.
31 Cass. Cassation 401.—Impôts indirects 130-2°, 515 c. — Instr. crim. 1426, 1438, 1829.
— Aix. Paternité 158.
— Bourges. Degr. de jurid. 212.
— Bruxelles. Vente publ. d'imm. 1282.
— Paris. Commissionn. 277 c.; Effets de comm. 493. — Faillite 612-1°.
— Circ. Culte 567.

Février.

1 Colmar. Disposit. entre vifs 2559, 3049-3°, 3145-1° c. — Faux inc. 75-5°.
— Grenoble. Contrat de mar. 3343. Degré de jurid. 267.
— Limoges. Appel civ. 1075.
— Paris. Paternité 505 c., 520, 552-3° c. — Tierce-opposit. 32.
— Trèves. Effets de comm. 82-3°, 184 c.
— Décis. Impôts 53-4°.
2 Décr. Org. milit., p. 1880; Ville de Paris, p. 146.
— Colmar. Faux inc. 75-5°.
— Turin. Règlem. de juges 19.
— Cons. d'État. Commune 2577; Marché de fournit. 157-2°. — Contrat de mar. 824. — Servitude 1293.
3 Cass. Commune 2126, 2136 c., 2144 c.; Règlem. de juges 72 c.

Février.

3 Bruxelles. Degré de jurid. 599; Exploit 516-2°.
— Paris. Success. 940, 2233-1°. — Vente publ. d'imm. 350, 975.
— Décis. Oblig. 2402.
4 Cass. Compét. administr. 246 c.; Expert. 72-2°; Loi 337, 343-3° c. — Enreg. 4009. — Impôts indir. 473. — Peine 544, 546.
— Liége. Domicile élu 123-2°.
— Rennes. Séparat. de corps 213-2°.
— Avis Cons. d'Etat. Action poss. 138 c., 616 c.
5 Cass. Commissionn. 279 c.; Faillite 1191. — Loi 357; Obligat. 212-1°, 4650-2° c.
— Bourges. Obligat. 2400.
— Gênes. Acquiesc. 597. — Interdict. 232-2°.
— Rennes. Chose jugée 381. — Jugem. 7.
6 Cass. Cassation 2191 c.; Domm. destr. 198; Jugem. 811-3°; Tentative 73 c., 101-1°.
— Bruxelles. Compét. comm. 195.
7 Cass. Contrav. 403 c. — Instr. crim. 1475, 3740. — Peine 467 c., 469-2° c., 487. — Serment 185.— Vol 922. — V. 27 février 1812.
— Limoges. Faillite 1388.
— Paris. Obligat. 2678.
— Instr. Enreg. 4973.
8 Décr. Octroi 277, p. 11.
— Cass. Faux 430. — Instr. crimin. 3170.
— Paris. Obligat. 2145-3° c.; Usufruit 76-2°.
— Avis Cons. d'État. Contrav. 199; Instr. crim. 23-4°; Rébellion 23.
9 Cass. Prescript. civ. 686-4° c.
10 Cass. Action possess. 470; Prescript. civ. 1131 c. — Enreg. 230-2°, 235 c., 5349 c.
— Turin. Success. 169-2°.
— Instr. Bois et charbons 32; Commune 591.
11 Cass. Obligat. 1199-1°. — V. 4 février 1812.
— Cons. d'Etat. Vente administr. 242-6° c.
12 Décr. Poids et mes., p. 986.
— Cass. Arbitr. 409 c., 410, 901 c., 1025 c., 1249 c. — Vol 419-3°.
— Caen. Privil. et hypoth. 659-2°, 1674.
— Liége. Disposit. entre vifs 234.
— Rennes. Success. 183.
13 Cass. Faux 174-4° c., 248 c., 399-2°. — Forêts 1712. — Prescript. civ. 1065. — Prêt à intér. 134. — Procès-verbal 613.
— Turin. Appel civ. 730 c., 878; Exploit 540-4° c.
14 Cass. Crimes contre les personnes 20. — Vol 265-2°-4° c., 281-1°.
— Colmar. Commune 2227.
— Douai. Obligat. 461.
— Metz. Disposit. entre vifs 2416.
— Nîmes. Jugem. d'av. dire droit 18.
15 Bruxelles. Contrat de mar. 1354.
— Liége. Enquête 239-1°. — Oblig. 2416-1°.
— Lyon. Minorité 174, 251-2° c.
— Metz. Ordre 716-1°, 923-3° c.
16 Metz. Interdict. 158-1°; Minorité 228 c., 242 c.
17 Cass. Degré de jurid. 255, 626 c.
— Bordeaux. Vente 1214.
— Toulouse. Vente publ. d'imm. 975.
18 Cass. Disposit. entre vifs 2870-1°, 2981-2°.
— Agen. Péremption 144-1°.
— Besançon. Org. milit. 341-2°.
— Paris. Arbitr. 445.
— Cons. d'Etat. Marché de fournit. 158-5°.
— Décis. Culte 522.
19 Cass. Chose jugée 557-2°. — Instr. civ. 102, 105 c.; Obligat. 4776 c. — Jugem. 333-19°; Mariage 562-2°. — Prescript. civ. 119.
— Liége. Except. 272-4°; Exploit 174-2°. — Oblig. 4763-1°.

Février.

19 Orleans. Expert. 39-5°.
— Paris. Refere 61, 75 c. —Vente publ. d'imm. 1835-1°.
20 Cass. Appel crim. 287, 288c., 348; Appel inc. 165 c.— Forêts 608, 715. — Mat. d'or et d'argent 70. — Pêche fluv. 122-4°. — Procès-verb. 101-3°, 678-1°. — Serment 185. — Témoin 505-1°.
— Liége. Appel civ. 438 c.; Degré de jurid. 345-1° c.; Vente publ. d'imm. 782 c., 1803. — Enquête 104 c., 207.
— Paris. Appel civ. 173.
21 Cass. Cassation 836; Force majeure 35 c. — Complice 124-2°. — Instr. crim. 2308-1°. — Pêche fluv. 175-2°.
— Caen. Normandie 34.
22 Cass. V. 21 fevrier 1812.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 2730.
— Colmar. Except. 289-4°.
— Grenoble. Appel inc. 89.
— Nîmes. Degré de jurid. 562-3°; Jugem. 107-2°.
— Paris. Dispositions entre vifs 1827-1°, 1924-1°.
23 Cass. Temoin 151-1°.
24 Traite. Traite internat., p. 518.
— Cass. Effets de comm. 214. — V. 27 fevrier 1813.
— Grenoble. Propr. féodale 459-1°.
— Paris. Societe 1667-3°.
— Rouen. Privil. et hypoth. 638-3°; Transcript. hypoth. 604 c.
25 Cass. Appel civ. 146 c., 815. — Biens 34; Vente 766-3° c. — Droit marit. 1859. — Enreg. 1112. — Oblig. 2497. — Priv. et hypoth. 1495-1°, 1515-3°, 1716-1°.
— Grenoble. Deg. de jurid. 95, 386 c., 424.
— Nîmes. Compét. comm. 444; Mandat 141 c.
— Circ. Acte de l'état civ. 327 c.
26 Cass. Enreg. 4781. — Louage 460. — V. 26 janvier 1816.
— Caen. Contr. de mar. 3797-1°.
— Limoges. Jugement par défaut 227-5°.
— Metz. Disposit. entre vifs 2010.
— Nîmes. Arbitr. 234; Contr. de mar. 3482-2° c., 3568 c.
— Turin. Deg. de jurid. 159 c.; Oblig. 3917 c., 3948, 4808 c.
27 Cass. Appel crim. 42; Chose jugée 33, 413 c. — Contrav. 410 c., 413; Instr. crim. 699, 1060, 1429, 2052-1°, 3468 c. — Prise à partie 63. — Procès-verb. 196-2°, 657. — Quest. prejud. 91. — Vol 444-2° c.
— Rennes. Except. 388.
— Avis Cons. d'Ét. Impôt dir. 542.
28 Cass. Droit pol. 47 c.; Jugem. d'av. dire droit 92-12° c.; Presse-outrage 1337-3° c., 1348-1° c., 1573. — Forêts 380 c.; Vol 413. — Serment 185.
— Paris. Except. 139.
— Cons. d'Et. Manufact. 150.
29 Cass. Instr. crim. 3493-12°. — Procès-verb. 101-3°, 653 c.
— Orléans. Expert. 39-5°.
— Paris. Acquiesc. 562, 594 c. — Responsabilité 171-3°.

Mars.

1 Cass. Règlem. de juges 168.
— Bruxelles. Enquête 231.
2 Cass. Privil. et hypoth. 1511-1°.
— Florence. Degr. de jurid. 126-1°.
— Grenoble. Exploit 226-1°.
— Nancy. Contrat de mar. 4316.
— Paris. Contrat de mar. 143 c., 4348. — Success. 2070. — Traité internat. 201-1°.
3 Décr. Droit civil, p. 39.
— Cass. Enquête 129.
— Bourges. Dispositions entre vifs 2282.
— Rouen. Acte de comm. 273.
— Cons. d'Etat. Compét. admin. 61.

Mars.

4 Cass. Appel civil 794, 800 c., 1150 c. — Compét. civ., trib. de paix 197. — Faillite 1229.
— Douai. Success. 742.
— Metz. Acquiescem. 705 c.
— Orléans. Vice rédhibit. 252.
— Rennes. Distr. p. contr. 26, 68 c.
— Trèves. Exploit 625-5°.
5 Cass. Douanes 926. — Instr. crim. 1273, 2193-4° c. — Serment 185.
— Liége. Compét. administr. 229; Degr. de jurid. 263 c.; Dom. de l'Etat 248-6° c.; Vente administr. 295 c. — Prescript. civ. 890.
— Paris. Commissionn. 388; Degr. de jurid. 631 c.
— Rennes. Mariage 384-1° c.; Paternité 322.
6 Cass. Amnistie 114. — Complice 70, 225 c.; Faillite 1486-1° c.; Instr. crim. 1476 c. — Défense 126. — Grains 59 c.; Peine 788-1°. — Instr. crim. 3209-1°. — Presse-outr. 1343, 1361; Témoign. faux 96 c. — Témoin 273. — V. 12 mars 1812.
— Agen. Appel civ. 1139.
— Grenoble. Domic. élu 117-1°.
— Limoges. Frais 109.
7 Agen. Compét. civ. trib. d'arr. 237. — Péremption 9.
— Bordeaux. Vente 728.
— Caen. Peine 607-7°.
— Colmar. Nantissement 112-3° c.; Privil. et hypoth. 321.
— Gênes. Acquiescem. 75 c., 416.
8 Décr. Vagabondage, p. 5.
— Bourges. Appel inc. 93.
— Circ. Frais 1031-3°.
9 Décr. Ordres civ. et milit. 107.
— Arrêté. Halles 13-5°-6°.
— Besançon. Org. milit. 376 c., 385.
— Bordeaux. Acte de l'état civ. 155.
— Paris. Privil. et hypoth. 1647, 1670-1°, 1673 c.
— Rennes. Degr. de jurid. 82.
10 Cass. Effets de comm. 714-2°. — Enreg. 5148. — Oblig. 2853-1°; Success. 629.
— Besançon. Contrat de mar. 4154.
— Montpellier. Domicile 40-4°; Vente publ. d'imm. 349.
— Paris. Obligat. 608.
— Decis. Culte 614.
11 Cass. Domicile 99-1°; Exploit 239 c. — Enreg. 5845; Impôts indir. 480 c. — Frais 984. — Interdict. 158-2°. — Oblig. 3544. — Usage 114.
— Bourges. Puissance patern. 157.
— Colmar. Effets de comm. 459-1°, 488.
— Metz. Privil. et hypoth. 1319-1°.
— Rennes. Presse-outr. 1035.
— Trèves. Ordre 986-2°.
12 Décr. Impôts indir., p. 406.
— Cass. Appel crim. 272. — Compét. crim. 547 c., 549-6°. — Défense 126; Témoin 273. — Emigré 412-3°. — Mise en jugem. 169. — Témoin 446-1°.
— Grenoble. Delai 17.
— Paris. Effets de commerce 630 c., 723. — Privil. et hypoth. 1852-2°-3° c.
— Décis. Org. marit. 554-6°.
— Instr. Enreg. 2302, 4394.
13 Sénatus-consulte. Garde nation., p. 294.
— Cass. Commune 1017. — Complice 59-1° c., 80 c. 118; Crimes c. les personnes 14 c.; Instr. crim. 412, 2061 c.; Règlem. de juges 179, 232, 234-1°. — Instr. crim. 1429, 1678. — Presse-outr. 746. — Règlem. de juges 176.
— Bruxelles. Jour férié 45-5°; Jugem. p. déf. 253-2°.
14 Traité. Traité intern., p. 518.
— Nîmes. Adopt. 43 c., 54, 64 c., 65 c., 72 c.
— Décis. Culte 208.
16 Agen. Disposit. entre vifs 1667 c.; 1684-3°, 1693 c.
— Grenoble. Dispositions entre vifs 4165-2°.
— Liége. Appel inc. 75 c.; Commissionn. 257.

Mars.

16 Paris. Compétence comm. 327. — Jugem. p. déf. 365.
— Rouen. Vente 2044-1°.
— Toulouse. Nantissem. 275-1°.
— Trèves. Huissier 142.
17 Décr. Boulanger 97; Halles 86.
— Cass. Cassation 1889-2°; Disposit. entre vifs 244. — Compet. com. 490 c.; Règlem. de juges 63-2°. — Enreg. 4130. — Scellés 70, 158 c.
— Agen. Exploit 319-2°.
— Bruxelles. Acte de comm. 327 c.; Appel civ. 429 c.; Contrainte p. corps 452; Saisie-conservat. 17 c. — Compét. comm. 187.
— Grenoble. Degr. de jurid. 214.
— Metz. Faillite 1469.
— Paris. Propriété litt. 339.
— Cons. d'Etat. Conflit 174-2°. — Vente administr. 267-6° c.
18 Cass. Contrat de mar. 3549.
— Toulouse. Vente 1453.
— Trèves. Minorité 560.
19 Cass. Appel crimin. 42 c.; Chose jugee 413; Organ. judic. 319. — Désistem. 87-2° c. — Domicile 52-3°. — Enreg. 5211. — Instr. crim. 3178-1°, 3277 c., 3359-1°. — Serment 185.
— Liege. Exploit 659-7°.
— Paris. Chasse 50.
— Toulouse. Obligat. 3885-3°, 3947 c.
20 Cass. Appel crimin. 177; Forêts 569 c. — Appel crim. 208; Conclusion 95 c. — Attentat à la pudeur 128. — Cassation 448-2° c.; Instr. crim. 1642, 1681, 2523. — Impôts indir. 103-3°, 239, 245 c., 591; Proces-verb. 472-1° c. — Instr. crim. 3469-3° c., 3512. — Loi 539-7°. — Peine 471. — Procès-verb. 101-2°-3°.
— Grenoble. Deg. de jurid. 292.
— Nîmes. Désistem. 137.
— Orléans. Vente 1465, 1467.
— Paris. Arbitr. 997; Contr. par corps 481 c.
— Turin. Appel civ. 1079; Jugem. 602, 964 c.
21 Décr. Archives 25; Organ. instr. publ., p. 1346.
— Cass. Exploit 698.
— Rennes. Droit marit. 110, 111.
— Turin. Minorite 814; Requête civile 157 c., 165, 170 c.
23 Cass. Enreg. 4469, 4774 c., 4829. — Servitude 1083.
— Paris. Appel civ. 499.
— Rennes. Privil. et hypoth. 440, 682-3° c.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 2831.
24 Cass. Deg. de jurid. 252. — Disposit. entre vifs 2976-2°, 3124. — Mariage 413-1°.
— Grenoble. Péremption 115.
— Paris. Puissance patern. 106.
— Rennes. Faillite 45 c., 46-3° c.; Obligat. 398, 1300 c.; Privil. et hypoth. 1428.
— Avis. Cons. d'État. Commune 135, 2594 c.; Conseil d'Etat 384 c.; Marche de fournit. 30; Organ. administr. 153 c.; Privil. et hypoth. 1108 c.; Trés. publ. 985, 995, p. 1127.
25 Cass. Cassation 75; Dom. de l'État 381-1°; Enreg. 5712. — Cassation 1151; Mariage 782-1° c. — Domicile elu 117-1°. — Enreg. 1201. — Exploit 311-1°.
— Bruxelles. Obligat. 3183-3° c., 3188.
— Metz. Expert. 97, 139 c.
26 Arrêté. Emigré 401.
— Cass. Cassation 733., 1454; Crimes contre les personnes 34 c., 66, 70 c., 72 c.; Instr. crim. 1049. — Commune 1521 c., 1526. — Disposit. entre vifs 3474. — Douanes 977, 1016-2° c.; Peine 807-8° c. — Instruct. crim. 2463, 3190. — Jugem. d'av. dire droit 25-11°. — Vol 159, 512-1°
— Bruxelles. Vente publ. d'imm. 1636.

Mars.

26 Cons. d'État. Cautionnem. de fonct. 114 c., 131; Compet. administr. 458 c.; Contr. administr. 9 c., 22 c.; Octroi 302-2° c. — Compét. 49; Eau 266-2° c. — Compét. administr. 430 c. — Dom. de l'Etat 252 c. — Emigré 179-4°, 189-1°. — Impôts dir. 395-3°; Trés. publ. 870. — Marché de fournit. 150-2°. — Octroi 71-1°. — Patente 31-1° c. — Responsab. 606. — Vente administr. 62.
— Avis Cons. d'Etat. Culte 243.
27 Cass. Appel crim. 356. — Cassation 178. — Date 19 c.; Oblig. 3619, 3805 c., 3809-1° c., 4495 c., 4521-1° c.; Transcript. hypoth. 101 c. — Faux 344. — Instr. crim. 1051-4°-5°. — Rébellion 10-1°-2°.
— Rennes. Vol 674.
— Treves. Exploit 133.
28 Arrêté. Poids et mesures 13.
— Cass. Cassation 1796 c.; Vol 793-1° c., 922 c. — Compét. crim. 265. — Octroi 129. — Presse-outr. 806-1°. — Procès-verb. 231.
— Grenoble. Conciliat. 42 c.
29 Cass. Appel crim. 89. — Instr. crim. 2524.
— Amiens. Appel incid. 33.
30 Cass. Jugem. 58-2°.
— Rennes. Distrib. par contr. 46.
— Cons. d'Etat. Commune 1401-4°.
31 Cass. Deg. de jurid. 210. — Mandat 136-4°.

Avril.

1 Cass. Cassation 1151; Contrat de mar. 1135. — Chose jugée 363-2°, 392 c.; Jugem. 462-1°. — Saisie-arrêt 401.
— Rennes. Douanes 148 c. — Propr. féod. 445.
— Turin. Success. 1029.
2 Cass. Cassation 959, 1493. — Compet. crim. 387. — Conclus. 43; Vente 246. — Grains 62. — Instr. crim. 1199-2°, 1221, 1431; Témoin 505-2°. — Loterie 31. — Serment 181, 185. Temoin 214-1°.
— Paris. Prêt à int. 305-2°, 308 c.
— Turin. Vente publ. d'immeubles 1500-1°.
3 Cass. Attentat aux mœurs 133. — Bourse de comm. 490. — Cassation 1752.
— Paris. Privil. et hypoth. 2027; Transcript. hypoth. 540 c.; Vente publ. d'imm. 2145 c.
4 Caen. Disp. entre vifs 2745-1°.
5 Cons. d'Et. Vente adm. 106.
6 Paris. Surenchère 26.
— Trèves. Disp. entre vifs 542.
7 Cass. Cassation 1151. — Disp. entre vifs 2981-3°.
— Bruxelles. Domicile élu 28-2°.
— Nîmes. Exploit 262-1°.
— Turin. Oblig. 5285-1°.
8 Cass. Absence 70 c., 75 c., 93; Chose jugee 555; Dem. nouv. 196 c. — Cassation 1509; Chose jugée 25 c., 226 c., 317 c.; Requête civ. 119 c. — Enreg. 4294. — Exploit 400. — Impôt indir. 228-1°. — Peine 838; Procès-verb. 17, 299 c., 367.
— Liege. Disposit. entre vifs 4142.
9 Decr. Très. publ., p. 1127.
— Cass. Armes 43. — Cassation 1902. — Instr. crimin. 412, 1804; Témoin 468 — Instr. crim. 2758-1°, 3010; Tentative 86-7°. — Serment 22. — V. 8 avril 1812.
— Bruxelles. V. 7 avril 1812.
10 Décr. Eau, p. 327; Org. marit., p. 1675; Voirie p. eau 123, 292, 329, 354, 369 s., p. 723; Voirie p. terre 280.
— Cass. Appel crimin. 89. — Chose jugée 419 c.; Instr. crim. 1131. — Faux 112. — Forêts 1433. — Serment 185.
— Bourges. Mariage [illegible]
— Caen. Disp. entre vifs 2059-2°.

Avril.

10 Limoges. Contrat de mar. 1798.
— Cons. d'Etat. Jugement 928-1°.
11 Gênes. Exploit 174-3°.
— Limoges. Enquête 230 c., 231.
— Paris. Séparat. de corps 242-4°.
12 Décr. Org. marit. 866 s.
— Cass. Instr. crim. 3170, 3747.
— Toulouse. Chose jugée 557-3°-4°; Vérif. d'écrit. 20 c., 81 c.
— Cons. d'Etat. Eau 473-2°; Pêche fluviale 65-2°.
13 Cass. Peine 297. — Vente publ. d'imm. 132.
— Besançon. Exploit 35-2°.
— Grenoble. Requête civ. 12.
— Nîmes. Acte de comm. 181; Compét. comm. 160 c.
14 Cass. Cautionn. 124. — Distrib. p. contr. 93-1°, 101 c. — Substitut. 110-1°.
— Bourges. Jugem. 441-1°.
— Caen. Contrat de mar. 4287-2°.
— Colmar. Dépôt 191. — Vente publ. d'imm. 853.
— Metz. Privil. et hypoth. 2103, 2149.
— Nîmes. Obligat. 994-1° c. — Tierce-opposit. 187-1°.
— Paris. Obligat. 2296-3°.
— Rennes. Arbitr. 1035.
— Toulouse. Success. 1986-2°.
— Circ. Commune 523, 536.
— Decis. Timbre 189 c.
15 Caen. Contr. par corps 611, 708 c.
— Metz. Conciliat. 195; Contrat de mar. 2510; Obligat. 1160-1°.
— Rennes. Louage 720, 834.
16 Cass. Cassation 1453. — Chose jugée 12-8°. — Mat. d'or et d'argent 113. — Rebellion 85-3°. — Success. 171-1°.
17 Décr. Org. marit., p. 1675; Vente publique de march. neuves, p. 992.
— Cass. Contrav. 409; Vol 424, 425. — Instr. crim. 2083, 2529, 2691, 2983, 2984. — Jugement 842-2°; Quest. préjudic. 104-1°. — Procès-verb. 652, 676-1° c.
— Metz. Commerç. 21; Dépôt 160-1°.
— Nîmes. V. 7 avril 1812.
— Rennes. Degré de jurid. 584; Minist. publ. 161-1°.
— Cons. d'Etat. Acquiesc. 936 c.; Commune 2348 c.; Voirie par terre 1129. — Action possess. 320 c. — Emigre 92.
— Circ. Trav. publ. 311.
18 Cass. Chose jugee 496. — Compét. crim. 165 c.; Instr. crim. 2441-2° c., 2599. — Compet. crim. 699. — Contrat de mar. 330 c., 332 c. — Emigré 152-1°, 185-4°. — Faux 407, 437. — Serment 170.
— Florence. Compét. civ. tribun. d'arr. 158; Frais 139-2°.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 1128.
19 Limoges. Enquête 427.
20 Cass. Jugem. 789; Minist. publ. 41; Org. judic. 548.
— Bruxelles. Exploit 532-3°.
— Caen. Success. 1380.
— Nîmes. Vente publ. d'imm. 1495.
— Paris. Prescript. civ. 1115.
— Lettre. Culte 372.
21 Cass. Dem. nouv. 160-5°. — Enquête 145; Org. judic. 203 c. — Obligat. 4632-4°. — Récusation 10-9° c., 63-1° c., 89, 179 c.
— Agen. Deg. de jurid. 292.
— Colmar. Obligat. 3511.
— Paris. Compét. comm. 406. — Disposit. entre vifs 994 c., 1671-2° c.; Success. 1139.
22 Décr. Org. milit., p. 1880.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 191. — Obligation 4063.
— Caen. Separat. de corps 369.
— Liége. Obligat. 4196-2°.
— Lyon. Mariage 172-1°.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 3812.
— Rennes. Obligat. 798, 808-1°.
23 Cass. Abus de confiance 173 c.; Vol 252 c., 256. — Commune 2100. — Instr. crim. 1282. — Mise en jugem. 87 c.; Organ. marit. 923-2°-3°. — Vol 318, 363.

Avril.

23 Bruxelles. Mariage 589-2°.
— Lyon. Disposit. entre vifs 2870-3° c., 2976-1°, 3088-4° c., 3148-1° c.; Obligation 3368 c.
— Nîmes. Exploit 520-2°.
— Paris. Appel civ. 499. — Faillite 539-1°.
— Toulouse. Vente publ. d'imm. 184.
— Circ. Témoin 312.
24 Cass. Cassation 1343 c.; Instr. crim. 1502. — Complice 49 c.; Faux 257. — Forfait. 40; Vol 182-3° c.—Instr. crim. 1068-1°. 1131 c., 1972.
— Limoges. Domicile 119-2°.
— Rouen. Compte courant 65 c.; Privil. et hypoth. 1322-2°.
25 Décr. Droit civ., p. 39.
— Cass. Instr. crim. 1306-3°.— Jugem. 326-2° c., 559-3° c.; Vente 1453, 1497-1° c., 1503-1° c.
— Colmar. Disposit. entre vifs 2985.
— Liége. Deg. de jurid. 339; Jugem. par défaut 401.
— Paris. Success. 712.
— Cons. d'État. Commune 1819, 1829 c. — Eau 523 c., 572-1°. Responsabilité 636.
27 Cass. Effets de comm. 236. — Privil. et hypoth. 1784-1°.
— Bourges. Disposit. entre vifs 4587.
— Bruxelles. Désaveu 74.
— Caen. Oblig. 90-1°.
— Douai. Disposit. entre vifs 3137.
— Turin. Jugem. par défaut 252. — Rentes constit. 169-2°.
28 Arrêté. Org. instr. publ. 346.
— Cass. Exploit 546-2°. — Impôts indir. 344, 348-2°. — Success. 2239.
— Liége. Péremption 141-4°.
— Limoges. Absence 344.
— Metz. Disposit. entre vifs 2283, 2354.
29 Cass. Enreg. 4675. — Obligat. 4097.
— Paris. Faillite 206-4°, 482 c.
30 Cass. Amnistie 35 c.; Cassation 236 c., 1055 c.; Loi 106 c., 107 c. — Appel civ. 248; Chose jugée 17; Instr. par écrit 121. — Cassation 1933, 2071 c.; Compét. crim. 549-5°. — Complice 168-3°. — Disp. entre vifs 2832, 2997-2°. — Instr. crim. 1763, 1777-1°, 3178-4°.
— Besançon. Vérif. d'écrit. 70-5°.
— Bruxelles. Compét. comm. 227; Effets de comm. 958 c.
— Paris. Effets de comm. 482.

Mai.

1 Sénatus-consulte. Dom. de la cour. 14.
— Décr. Cassation 29, 249, 259; Org. milit., p. 1880; Place de guerre, p. 941.
— Cass. Appel crim. 356. — Faux 232. — Impôts indirects 193.— Instr. crim. 847-1°, 3175.
— Agen. Vente publ. d'imm. 512.
— Caen. Obligat. 4057-1°.
— Nancy. Minorité 837-1° c.; Oblig. 370-2° c.; Privil. et hypoth. 1217 c., 1234-1°.
— Paris. Disposit. entre vifs 440, 1671-3° c., 1675 c.
— Toulouse. Contrat de mar. 4090.
— Turin. Arbitr. 1147, 1154 c.
2 Bruxelles. Disposit. entre vifs 2364.
Liége. Rentes constit. 193-1°.
3 Cass. Faux 231.
4 Décr. Chasse 11; Grains, p. 539; Octroi, p. 12; Org. marit., p. 1675; Prudhommes, p. 535; Témoin 228 c., p. 103.
— Cass. Jugem. p. déf. 227-8°. — Privil. et hypoth. 1341; Rentes constit. 202-3° c.
— Bourges. Enquête 207.
— Paris. Contrainte p. corps 1043.
— Rennes. Except. 305. — Faux inc. 144. — Ordre 979.
— Avis Cons. d'État. Org. milit., p. 1880.

Mai.

5 Cass. Disposit. entre vifs 2936-1°, 4336.—Except. 203-3° c.; Priv. et hypoth. 2793-2°. — Exploit 174-4°. — Loi 295 c.; Success. 1020, 1036, 1088 c.
— Colmar. Appel civ. 144.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 877-1°.
— Avis Cons. d'État. Privil. et hypoth., p. 48.
— Décis. Contrat de mar. 280; Enreg. 4903-1°.
6 Cass. Dispositions entre vifs 2666 c., 2675, 2732 c., 2927 c., 2933-3° c., 2947. — Exploit 540-1°. — Mandat 225-1°. — Ordre 322 c.; Priv. et hypoth. 2793-3°; Règlem. de juges 22 c., 125-1° c. — Vente publ. d'imm. 1716, 1763 c.
— Aix. Arbitr. 263.
— Bourges. Vente publ. d'imm. 460.
— Bruxelles. Appel civ. 125 c.
— Caen. Mariage 613-3°.— Priv. et hypoth. 1515-4°.
— Orléans. Vente 121.
— Rennes. Degr. de jurid. 108. — Instr. p. écrit 70.
— Décis. Culte 575.
7 Décr. Vagabondage, p. 5.
8 Décr. Domaines engagés, p. 194; Grains, p. 539.
— Cass. Vol 507.
— Avis Cons. d'État. Privil. et hypoth. 877 c., 2255 c.
9 Cass. Accessoire 97 c.; Chose jugée 433, 583 c.; Instr. crim. 141-1° c.— Appel crim. 310 c.; Forfait. 154, 155. — Chose jugée 441. — Forêts 144, 817 c., 853 c., 860 c.; Loi 548-4° c.
— Bourges. Jugem. 454-2°.
— Colmar. Droit civil 124.
— Liége. Effets de comm. 204.
— Limoges. Privil. et hypoth. 1316-2°; Vente 967 c.
— Paris. Contrat de mar. 2674. — Désaveu 113, 119 c. — Ordre 716.—Saisie-arrêt 86.
— Rennes. Jugem. par déf. 227-5°.
— Rouen. Contrat de mar. 4316.
— Circ. Voirie p. terre 211.
10 Amiens. Appel inc. 33.
11 Bourges. Contrat de mar. 1587.
— Bruxelles. Appel civ. 1090.
— Colmar. Juifs 8-2° c.
— Limoges. Privil. et hypoth., V. 9 mai 1812.
— Paris. Emigré 118-2°, 122-5° c. — Faillite 116-6°, 271-2°, 752.
— Rouen. Prêt à intérêt 152 c.; Vente 1140, 1169 c., 1196-2° c.
12 Cass. Acquiescem. 257.— Cassation 94; Frais 165-1°. — Mariage 735-2°. — Success. 1433.
— Bourges. Faillite 219-3°.
— Metz. Degr. de jurid. 351-4°.
— Paris. Louage 760.
— Avis Cons. d'Etat, V. 22 mai 1812.
13 Bruxelles. Vente 1775-1°.
— Rennes. Arbitr. 1319.— Obligat. 5228, 5288-1° c.
— Toulouse. Dépôt 232.
14 Cass. Cassation 1502; Instruct. crim. 1110-3° c. — Complice 203.— Forêts 715. — Instruct. crimin. 1689, 3489. — Jugem. 761-4°.
— Paris. Acte de commerce 40 c.; Oblig. 1302, 2274-1° c., 5037-2°.
— Rennes. Appel civ. 1054.
15 Cass. Appel crim. 252, 285, 286 c.— Compétence crim. 506-1°; Instr. crim. 1131, 2310, 2658.
— Aix. Appel civ. 802 c., 994.
— Bourges. Appel civ. 864.
— Bruxelles. Acquiescem. 506 c., 512; Jugem. 494 c.
— Nîmes. Appel civ. 769; Exploit 251.
16 Cass. Tentative 96-2°.
— Nîmes. Emigré 162-2° c.
— Paris. Oblig. 4118-1°, 4148 c. — Vente publ. d'imm. 1619.
— Décis. Enreg. 4858.
17 Cass. Faux 219.
— Rouen. Loi 285; Louage 838 c.
— Cons. d'État. Conflit 32.
18 Cass. Disposit. entre vifs 633.
19 Cass. Contr. par corps 176-1°.— Faillite 312. — Juifs 19-3° c.; 23-1°.

Mai.

19 Rennes. Expert. 309.— Séparat. de corps 302.
— Instr. Enreg. 4903.
20 Cass. Disposit. entre vifs 3348.— Emigré 67. — Vente 385.
— Bruxelles. Exploit 335.
21 Cass. Appel civ. 976. — Cassation 871; Séparat. de corps 458. — Contrav. 188 c., 412; Vol 452-4° c. — Instr. crimin. 1665-1°, 1719-1°, 2337. — Serment 164-2°.
— Besançon. Exploit 103-4° c., 121-1°; Vente 1560.
— Paris. Complice 241; Instr. crim. 3065 c., 3301 c.
— Rouen. Emigré 162; Privil. et hypoth. 1585-1°, 1603-2°.
— Instr. Enreg. 3264.
22 Cass. Cassation 1796 c.; Compét. crim. 416 c.; Jugem. 1059 c., 1083-1°, 1090-6° c., 1107-1° c.; Preuve 89-2° c.; Vol 922 c. — Impôts indir. 114, 231 c., 238-1°, 242 c. — Instr. crim. 1502.
— Agen. Expert. 56.
— Colmar. Obligation 4850-1°, 5015-2°.
— Grenoble. Appel civ. 616 c., 772.
— Avis. Cons. d'Etat. Droit civil p. 39.
23 Amiens. Surenchère 394 c.; Vente publ. d'immeub. 896 c., 1496, 1578-1° c., 1771 c.
24 Cass. Peine 105.
25 Cass. Success. 1423.
— Besançon. Avoué 158; Délai 116; Exploit 586-1°.
— Lettre. Duel 97.
26 Cass. Cassation 1104. — Compte cour. 96 — Contr. de mariage 4316. — Disposit. entre vifs 1971. — Loi 268; Retenue 18-1°.
— Colmar. Obligat. 2938-1°.
— Rennes. Jugem. p. défaut 111-1°; Mat. somm. 39-12° c.; V. 29 mai 1812.
— Décis. Enreg. 2925, 2927, 2951; Vente publ. de meub. 65.
— Instr. Mines 282, 284, 290.
27 Cass. Nantissem. 287 c.; Prescript. civ. 408, 463 c. — Société 256-1° c., 275-1°.
— Bourges. Success. 1874.
— Rennes. Acquiescem. 823 c.; Appel civ. 1294 c.; Dem. nouv. 89 c.; Droit rural 68-2°; Success. 1540.
28 Décr. Droit civ., p. 39.
— Cass. Cassation 1898; Privil. et hypoth. 1616-2°. — Commissionn. 200. — Forêts 361. — Instr. crim. 1397, 1438, 1450, 2915-2°. — Poudres 38. — Vente publ. d'imm. 1079-2°.
— Bruxelles. Obligat. 181.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4969.
— Cons. d'État. Culte 639; Rentes const. 223.—Impôts dir. 316-3°; Propriété 420; Vente administr. 106 — Trés. publ. 897.
— Délib. Agréé 35.
29 Cass. Appel crim. 89, 155. — Forêts 1162 c., 1208. — Impôts indir. 485-4° c., 560-3° c.; Procès-verb. 469. — Instr. crim. 1397, 1495 c., 3139-2°.
— Metz. Appel civ. 592.
— Paris. Ordre 1113-1°.
— Rennes. Surenchère 129 c., 178, 180-2° c.; V. 26 mai 1812.
— Trèves. Enquête 448.
30 Cass. Chose jugée 485, 491 c.; Compét. crim. 165 c. — Instr. crim. 3730. — Vol 322-4°, 326 c. V. 25 juin 1812.
— Amiens. Mariage 90-1°.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 1537. — Success. 1125.
— Décis. Douanes 128.
31 Cass. Cassation 1908-12°.

Juin.

1 Cass. Arbitr. 666, 1317 c.; Compét. comm. 316 c. — Compét. crim. 675.

Juin.

1 Douai. Disposit. entre vifs 3041-1° c., 3108.
— Limoges. Vente publ. d'immeub. 1523.
— Paris. Biens 220 c.; Rentes foncières 61. — Propriété 507.
— Rouen. Vente publ. d'immeubles 452, 457 c., 460 c.
— Turin. Appel civ. 415; Compte 111 c., 112 c.
2 Cass. Faillite 918. — Propriété féodale 210-2°. — Vente publ. d'immeubles 223.
— Besançon. Exploit 654-4° c.
— Paris. Délai 80 c.; Domicile élu 19.
— Décis. Enreg. 670.
3 Arrêté. Org. instr. publ. 346.
— Cass. Cassation 871. — Domicile élu 21; Contr. par corps 869 c.; Saisie-exécut. 281 c. — Greffe 84 c.; Obligat. 4380, 5103 c. — Org. marit. 548. — Privil. et hypoth. 978, 1704-3° c.
— Angers. Séparat. de corps 466-2°.
— Colmar. Vente publ. d'immeubles 452 c., 457 c., 458-1°, 460 c.
— Douai. Acquiescem. 222 c.; Appel civ. 285 c.; Compét. comm. 123.
— Grenoble. Jugem. d'av. dire droit 17-1° c., 25-12°.
— Paris. Interrog. sur faits et art. 18.
4 Cass. Crimes contre les personnes 20, 51-1° c.; Instr. crim. 3227, 3314 c. — Forfait. 66. — Instr. crim. 1754-1°, 2349, 3439, 3471. — Mise en jugem. 93. — Privil. et hypoth. 547. — Serment 22, 158, 164-1°, 169-1°, 181.
— Besançon. Commune 2026.
5 Cass. Cassation 1263. — Crimes contre l'Etat 31; Evasion 81; Instr. crim. 1110-2° c. — Impôts indir. 214, 216.
— Bourges. Vente publ. d'immeub. 348 c., 606, 975 c.
— Rennes. Ordre 934-1°.
— Rouen. Privil. et hypoth. 2722-1°.
6 Bourges. Privil. et hypoth. 1580.
— Lyon. Abus de confiance 194.
— Paris. Minist. publ. 144-6°; Minorité 64, 727 c. — Ordre 1357.
— Trèves. Enquête 605.
8 Cass. Enreg. 5838. — Substit. 71 c., 142 c., 155.
— Bourges. Cautionnem. 251 c.; Louage 332, 339 c. — Prescript. civ. 1051 c.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 507-6°, 525-1° c., 533-2° c., 541-1°-2°.
— Pau. Success. 661.
— Rennes. Deg. de jurid. 434-2°.
— Toulouse. Délai 44 c.; Vente publ. d'immeubles 1529-5°.
— Turin. Obligat.— V. 8 juin 1810.
9 Cass. Cassation 1716-5°; Obligat. 533-1°-2°, 546 c. — Cassation 1830 c.; Compét. 46 c.; Compét. administr. 230; Dom. de l'État 267 c.; Vente administr. 295 c.
— Paris. Tierce opposit. 86.
— Décis. Enreg. 2925, 2927, 2951, 4919; Vente publ. de meubl. 65.
10 Cass. Cassation 733. — Enreg. 6034. — Exploit 424-1°. — Prescript. civ. 915-2°.
— Bruxelles. Usufruit 390-3°.
— Douai. Cassation 2046 c.
— Metz. Contr. de mar. 2499; Prêt à intérêt 149.
— Paris. Acquiescem. 476 c.; Privil. et hypoth. 1294-1°. — Arbitr. 1295. — Enquête 599 c., 638-2°.
11 Cass. Compét. crim. 165 c.; Peine 307. — Instr. crimin. 2062, 2623-4°.
— Bruxelles. Acte de comm. 118 c.; Privil. et hypoth. 2781.—Commerç. 34. — Minorité 189-1°.
— Liége. Compét. comm. 423. — Effets de comm. 299. — Obligat. 588-1°.
— Limoges. Obligat. 991.

Juin.

11 Montpellier. Armes 48.
— Paris. Appel civ. 953 c.
— Rennes. Société 775.
12 Cass. Appel comm. 352. — Cassation 136, 1032. — Forêts 827. — Instr. crimin. 1397, 3684 c.; Serment 164-1°, 169-1°, 181. — Peine 297. — Témoign. faux 97.
— Agen. Biens 65; Prescript. civ. 282 c.
— Besançon. Obligat. 4629; Vérific. d'écrit. 77-1°. 169 c.
— Liége. Domicile élu 26-5° c., 30-4°, 122-1° c.; Exploit 187 c.
— Limoges. Vente publ. d'immeub. 575, 1537-3°.
— Décis. Jugem. 729.
13 Cass. Cassation 851, 1752; Org. milit. 285-2°. — Faux 237.
— Rennes. Exploit 547-2°.
— Toulouse. Compét. comm. 444 c., 452; Mandat 141 c.
— Turin. Surenchère 269 c.; Vente publ. d'immeub. 1836 c. — Surenchère 411.
15 Décr. Disposit. entre vifs, p. 47.
— Cass. Compét. administr. 186.
— Bourges. Louage 332, 334-1° c., 338 c.
— Paris. Séparat. de corps 30-2°.
— Cons. d'État. Expert. 375; Org. administr. 424 c.; Trav. publ. 891 c. — Frais 1195; Vente administr. 209-2°, 331-1°, 378. — Voirie p. terre 347, 1133-1°.
16 Cass. Acquiesc. 205. — Arbitr. 475 c., 1119. — Exploit 68. — Instr. crim. 1439. — Propriété féodale 442-2°. — V. 18 juin.
— Florence. Vente publ. d'immeub. 1278.
— Paris. Faillite 343-4°.
17 Cass. Arbitr. 13; Disposit. entre vifs 510. — Exploit 602. — Faillite 737, 784-1° c. — Péremption 16 c.; 158-2° c., 161-1°, 167 c.
— Amiens. Oblig. 4650-3°.
— Bruxelles. Oblig. 3785.
— Colmar. Disposit. entre vifs 190.
— Metz. Domicile 106.
— Rennes. Délai 30 c. — Jugement par défaut 260-2°.
18 Cass. Cautionn. 79. — Instr. crim. 788, 806 c., 1429, 1679.; Loi 383 c. — Prescript. crim. 178 c., 228, 232 c. — Vol 326, 500, 526.
— Bruxelles. Obligat. 1777; Rentes foncières 95 c.
— Metz. Acte de comm. 39; Except. 165-2°.
— Paris. Appel civ. 603.
20 Cass. Cassation 215, 825, 826-11°, Vol 398.— Cassation 444, 735. — Commune 1332. — Contrav. 154 c. — Contumace 91.— Instr. crim. 844-2°. — Peine 289.
— Amiens. Péremption 135 c.
— Colmar. Séparat. de corps 481.
— Rennes. Conciliat. 126, 196 c.
— Cons. d'Et. Cons. d'État 260; Trav. publ. 965. — Culte 348. — Dom. de l'Etat 245-1°. — Eau 445-1°. — Rentes constit. 224. — Trav. publ. 1246-1°.— Vente administr. 225-4°, 245, 332-8°, 348-4°.
21 Cons. d'État. Compét. administr. 488 c.
22 Cass. Appel civ. 178, 185 c. — Cassation 1207 c., 1576-1° c., 1642 c.; Substitut. 203, 263 c. — Effets de comm. 578-1°, 692 c.
— Riom. Degré de jurid. 210.— Obligat. 4528-2°.
23 Cass. Compét. administr. 89; Compét. civ. tribun. de paix 179 c. — Effets de comm. 237. — Forêts 1575. — Obligation 1905-1° c.; Privil. et hypoth. 1701-2°. — Règlem. de juges 66-3°.
— Paris. Privil. et hypoth. 293. — V. 3 juin.

Août.

25 Metz. Contrat de mar. 4298-1°.
— Nîmes. Vente publ. d'imm. 233 c., 238-1° c., 412-1°.
— Rennes. Avoué 116.
— Riom. Appel civ. 1090.
— Rouen. Paternité 620-2°.
26 Cass. Arbitr. 296.— Commission. 408.
— Angers. Privil. et hypoth. 928.
— Metz. Absence 514 c., 522; Disposit. entre vifs 3626-2° c.
— Orléans. Jugem. par déf. 151-2°.
— Paris. Jugem. par déf. 397-1°.
— Toulouse. Louage à locat. perpét. 9-2°.
27 Cass. Appel crimin. 42 c., 57. — Cassation 701, 1798 c.; Tentative 96-2°.— Chose jugée 413. — Droit civ. 449; Loi 147 c.— Faux 350-2°.— Instruct. crim. 1066, 2916-1°, 3175. — V. 27 mars 1812.
— Paris. Domicile élu 78.
— Rennes. Acquiesc. 644 c.; Oblig. 5288.
28 Décr. Commune 135.
— Cass. Appel crim. 203; Délai 54 c.; Instr. crimin. 851 c.; Jour férié 45-1° c. — Domm. destr. 217.— Faux 52.— Procès-verb. 91 c., 117, 601-2°.
— Colmar. Exploit 65-4°.
— Grenoble. Degr. de jurid. 253-3°.
— Metz. Obligat. 5293.
— Paris. Obligat. 539.
29 Amiens. Privil. et hyp. 2330-2°.
— Paris. Cautionn. 303.— Industrie 359-1°. — Privil. et hypoth. 2374.
— Rennes. Surenchère 86.
31 Colmar. V. 31 août 1811.
— Nîmes. Péremption 67-4°, 229 c.

Septembre.

1 Cass. Disposit. entre vifs 29-8°, 2515 c., 2526, 2528 c., 4206 c.
— Circ. Distr. par contr. 188.
2 Cass. Arbitr. 445, 573 c. — Deg. de jurid. 210. — Enreg. 181, 1761, 4713. — Obligat. 399-1°.
— Metz. Vente publ. d'imm. 457, 458-3°, 465, 467, 468, 473-2°.
3 Cass. Cassation 2249-7° c.; Complice 113, 114 c.; Faux 226 c., 227 c., 476; Instruct. crimin. 1900-3°, 2068, 2688, 2708; Témoin 105. — Compét. civ. tribun. d'arrond. 93-3°.— Contr. de mar. 4229-3°. — Instr. crimin. 1455, 2068-1°, 2305-1°.
4 Cass. Cassation 783. — Instr. crim. 2320-3°. — Propr. litér. 346 c., 488. — Quest. préjud. 88. — Vol 280, 311.
5 Cass. Appel crimin. 89 c.; Commune 1299; Procès-verb. 57-1°; Uniforme-costume 57. — Bigamie 51; Prescript. crim. 228.— Cassation 423. — Commune 1235. — Instr. crimin. 998-8°, 1061 c.; Obligat. 4896-1° c. — Quest. préjud. 70 c. — Vente de substances falsif. 107, 108 c. — Vol 266-2°.
7 Instr. Enreg. 3269.
8 Cass. Faillite 1246.
— Décis. Enreg. 4919.
9 Cass. Renvoi 24.
— Paris. Référé 168-2°.
— Décis. Notaire 249, 302, p. 590.
10 Cass. Complice 83 c., 182; Instr. crim. 1502. — Compte 151 c., 154, 192 c.; Effets de comm. 458 c.; Obligat. 2672-1° c. — Deg. de jurid. 567. — Faux 338. — Instr. crim. 1753, 1754-1°, 3170. — Peine 562. — Rébellion 10-2°. — Témoin 107-3°. — Vagabondage 108.
11 Cass. Cassation 1923-6°. — Exploit 66-1°. — Mise en jugement 94, 275 c., 276.
— Paris. Appel civ. 169. — Contr. par corps 71.
12 Décr. Vente publ. d'immeubles, p. 554.

Septembre.

12 Cass. Appel crim. 256, 257 c. — Cassation 308-6°. — Commune 1043. — Complice 53 c., 107 c., 134 c., 142, 229; Instr. crimin. 1116, 1983-1° c. — Jugement 790-1°, 793-1°. — Serment 169-1°, 199-3°; Témoin 389-4° c.
— Bruxelles. Effets de comm. 580; Jugem. d'av. dire droit 44-15° c.
14 Cass. Instr. crim. 3562-2°.
— Décis. Grâce 38.
18 Paris. Saisie-exécut. 262. — Très. publ. 1374 c.
20 Cons. d'État. Dom. engag. 74-3° c., 104-1°. — Expropr. publ. 12-2°. — Très. publ. 876.
21 Décr. Org. administr., p. 607; Prud'hommes, p. 535; Voirie par terre 195.
22 Décr. Pension, p. 752.
— Cons. d'État. Compét. administr. 150 c.; Échange 22. — Propriété 378; Vente administr. 326, 327.
— Avis Cons. d'État. Culte 641.
— Circ. Archives 60.
— Décis. Culte 128.
23 Circ. Expert. 410; Instr. crimin. 574, 916; Témoin 315.
24 Solut. Enreg. 703 c., 3518. —
25 Bruxelles. Mariage 285-1°, 330-1° c.
— Paris. Commissionn. 236; Mandat 251-1° c.
— Solut. Enreg. 3516.
30 Paris. Commissionn. 400.

Octobre.

1 Arrêté. Monument 31, 32; Trav. publ. 233.
— Cass. Cassation 421. — Contrav. 277 c.; Vol 269. — Douanes 886-4°. — Instr. crim. 1754-1°, 3040, 3741-1°.
— Décis. Grâce 38.
2 Cass. Instr. crim. 3111-1°. — Peine 410-2°.
4 Cass. Oblig. 1059 c.; Paternité 548-5°, 563 c., 598-1° c., 671-2° c., 679 c.
5 Cass. Compét. civ. trib. de paix 14. — Vente publ. d'imm. 916, 925 c.
— Circ. Presse-outr. 115.
6 Cass. Cassation 904. — Faillite 135. — Loi 269. — Propriété féodale 179; Rentes foncières 48 c.
— Turin. Privil. et hypoth. 2268. —
— Décis. Enreg. 4901-5°.
7 Cass. Appel civ. 1157; Chose jugée 97 c.; Mariage 955-6° c.; Oblig. 2891 c. — Privil. et hypoth. 1499-4° c., 1557.
— Cons. d'État. Action possess. 842 c.; Vente administr. 357-2°. — Commune 2335; Cons. d'Ét. 204. — Culte 538.
— Avis Cons. d'État. Commune 185. — Culte, p. 708.
8 Cass. Douanes 973. — Instr. crim. 844, 1438, 2749, 3255-1°. — Jugem. 760. — Peine 308, 748. — Témoin 637-2°. — Vol 318, 321 c.
9 Cass. Chose jugée 426. — Instr. crim. 1064, 1679. — Vol 217-1°, 903.
— Paris. Jugem. 532-1°. — Ordre 1180-3° c.; Vente publ. d'imm. 1334.
10 Cass. Peine 270.
11 Décr. Trés. publ., p. 1127.
— Avis Cons. d'Ét. Chasse 43 c.
12 Décr. Impôts indir., p. 406.
— Cass. Disposit. entre vifs 370, 376 c.
13 Décr. Théâtre, p. 297.
— Cass. Cassation 1008-14°, 2060; Dépôt 138-4°. — Contrat de mar. 1085 c.; Mariage 813-1°. — Vente publ. d'imm. 814 c., 1275, 1737 c.
— Douai. Faillite 438-4°, 1161 c.
— Avis Cons. d'Ét. Org. judic., p. 1504; Préséance, p. 378.
14 Cass. Appel incid. 41; Chose jugée 215-11° c.; Ordre 974-1° c. — Cassation 2059.

Octobre.

15 Décr. Org. colon. 116; Propriété littér., p. 445.
— Cass. Appel crim. 374; Presse-outrage 1361. — Cassation 1342-3°. — Contrat de mar. 404. — Faux 475. — Instr. crim. 2084-1°. — Mise en jugem. 74.— Presse-outr. 1505-2°. — Privil. et hypoth. 763. — Vol 424.
— Solut. Enreg. 4360.
— Statuts. Notaire 566.
16 Cass. Cassation 670.—Impôts indirects 194, 226.—Instr. crim. 498, 1073.
— Nîmes. Faillite 57-3°.
— Instr. Certif. de vie 63 c.; Enreg. 4901-5°, 4932-1°.
20 Cass. Disp. entre vifs 1667 c., 1693. — Enquête 20.— Jugem. 61-3°. — Vente publ. d'imm. 1736-5°.
— Décis. Enreg. 696.
21 Cass. Chose jug. 166-1°.— Disp. entre vifs 2981-4°.— Effets de comm. 712.
— Paris. Référé 219-3°.
— Instr. Trav. publ. 244.
22 Cass. Abus de conf. 29; Faux 347. — Acte de l'état civil 502; Faux 173-1° c., 180; Obligat. 3776 c. — Appel crim. 192 c., 398 c.; Presse-outr. 1564. — Cassation 738; Instr. crim. 707. —Chose jug. 318 c.; Commune 2119, 2121 c. — Crimes contre les personnes 20; Faux 203.— Instruct. crim. 1414, 1502 c., 1871, 3525-1°. — Tentative 96-5°.
— Trèves. Exploit 567-3°.
— Instr. Monument 14.
23 Cass. Cassation 1550-2°.— Chose jugée 474.— Douanes 886-1°; Loi 351-5°.— Forêts 488 c. — Instruct. crimin. 1414, 1502.— Prescript. crimin. 180, 207 c., 232.— Procès-verbal 681-1°.
— Paris. Except. 203-7° c.; Règlem. de juges 38.
24 Liége. Mariage 295.
— Instr. Enreg. 4919.
25 Cass. Instr. crim. 412.
26 Cass. Enreg. 2153.— Jug. 41-1°. — Péremption 175-1°, 263.
27 Arrêté. Mines 242.
— Cass. Chose jugée 128.— Émigré 151-2°, 406-3° c.
28 Cass. Impôts indir. 154.—Vente 1231-1°.
29 Cass. Abus de conf. 121 c., 139; Vol 115 c., 352 c., 674 c., 676 c., 688 c. — Chose jugée 478.— Complice 247.— Rébellion 22 c.
— Circ. Voirie p. terre 1974.
30 Cass. Crimes cont. les personnes 268-1°. — Douanes 886-3°.— Faux 475; Instr. crim. 2266, 3439-1°. — Org. judic. 562. — Procès-verb. 181 c.—Tentative 88-3°.
— Trèves. Jugem. par défaut 46-6°; Saisie-arrêt 299 c.

Novembre.

2 Cass. Douanes 402.
3 Cass. Émigré 192, 405-29°. — Forêts 894, 1352 c.; Vente 773 c. — Incident 24-1°; Obligat. 209, 4706 c., 4722-2°; Vente 1194-1° c.—Juifs 24-2°. — Obligat. 4172-1°, 4749 c., 5027 c.
— Circ. Mines 245.
— Instr. Enreg. 4972-6°.
4 Cass. Loi 278; Rentes constit. 165-1° c.
— Orléans. Contr. par corps 794. — Jugem. par défaut 151-1°.
5 Cass. Acte de comm. 85 c., 113; Commerç. 34 c. — Cassation 670. — Disp. entre vifs 1507, 4611 c.—Instr. crim. 3104-1°, 3570. — Liberté indiv. 63; Instr. crim. 2916-2°; Témoin 460-1°. — Obligat. 1418. — Peine 252 c., 293-1°.

Novembre.

6 Cass. Faux 231. — Impôts indir. 578-2°; Procès-verb. 399-4° c. — Instr. crimin. 1064. — Obligat. 797. — Peine 79, 544, 546. — Vol 444-4°.
— Metz. Rentes constit. 169-2°.
— Rouen. Faillite 1048.
— Décis. Culte 208.
7 Cass. Cassation 559 c.; Faux 242; Obligat. 3504 c. — Instr. crim. 412. — Vol 529.
9 Cass. Effets de comm. 850. — Ordre 64, 72-1°, 283 c., 454 c.
— Paris. Arbitr. 1202.
10 Cass. Commune 1416. — Crimes contre les personnes 166-4° c. — Disposit. entre vifs 3148-2° c. — Effets de comm. 702-1°. — Émigré 403-4°. — Enreg. 5655, 5664. — Success. 517.
— Colmar. Référé 7.
— Paris. Bourse de comm. 531 c., 541. — Disposit. entre vifs 4115.
11 Cass. Appel incid. 95 c.; Privil. et hypoth. 965. — Enreg. 5212. — Faillite 1241, 1277 c.; Vente 269. — Interrog. sur faits et art. 32. — Mariage 840-2°. — Privil. et hypoth. 1613-1°.
— Caen. Disposit. entre vifs 3137.
— Douai. Contr. de mar. 657.
— Paris. Louage 444-1°; Tierce opposit. 178-1°. — Privil. et hypoth. 1344.
12 Cass. Action possess. 371. — Cassation 670, 841. — Commune 1043; Manufact. 186-1° c. — Forfait. 102-1°. — Mise en jugem. 135.
13 Cass. Cassation 1031-c. — Faux 232. — Impôts indir. 85-1°. — Peine 289.
— Limoges. Exploit 758.
15 Cass. Cassation 117.
16 Caen. Disposit. entre vifs 2445-4° c.—Vente publ. d'immeubl. 2028.
— Limoges. Instr. crim. 507.
— Paris. Ordre 414.
17 Cass. Conflit 218-1°. — Mariage 853. — Oblig. 274. — Substit. 271; Transaction 129-2° c. — Vente 171.
— Agen. Degr. de jurid. 344-2°.
— Nîmes. Exploit 545-1°.
— Rouen. Jugem. p. déf. 415-1°.
18 Cass. Cassation 477. — Disposit. entre vifs 3005, 3439-1°. — Effets de comm. 439, 475-2° c., 486-3° c.—Faillite 761; Quest. préjud. 19-2°.
— Bourges. Effets de comm. 699;
— Caen. Loi 273; Rentes constit. 15, 16, 165-1°.
— Limoges. Péremption 261.
— Rennes. Compét. comm. 369.
— Toulouse. Oblig. 4403-3°.
— Trèves. Disposit. entre vifs 3041-2° c., 3057-2°; Faux inc. 53 c.; Responsab. 434.
19 Cass. Action poss. 71 c., 442. — Cassation 466. — Contrat de mar. 226 c., 236-1°.—Disposit. entre vifs 2313-4°. — Obligat. 1784.—Vente publ. d'immeubl. 975.—Vol 533.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3575 c., 3707 c., 3734; Scellés 31 c.— Effets de comm. 392.
— Délib. Notaire 129.
— Instr. Enreg. 4886.
20 Cass. Boucher 19 c.; Boulanger 26.—Cassation 1749-4° c.; Vol 375, 880 c. — Crimes cont. les personn. 104, 106. — Défense 59.— Impôts indir. 504, 506 c. — Instr. crim. 2699.
— Grenoble. Enquête 145.
— Nancy. Appel civ. 884.
— Rennes. Mat. somm. 26.
21 Cass. Cassation 847.—Chose jug. 426 c.; Faillite 1388.
— Bruxelles. Mines 462.
— Paris. Acte de comm. 130; Commerç. 37 c., 169. — Contrainte p. corps 270 c.; Vérific. d'écrit. 184-2°, 189 c.

Novembre.

23 Cass. Enquête 485-1°, 491 c. — Prêt à intérêt 42-1°.— Société 874-2°.
— Besançon. Disposit. entre vifs 790, 792 c.
— Caen. Loi 309 c.; Minorité 727.
— Nancy. Exploit 32-3°.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1812.
— Trèves. Appel civ. 747 c.; Domicile élu 118-2° c.; Exploit 235 c., 455-3°.
24 Cass. Contrat de mar. 2313.— Délai 25-2° c.; Privil. et hypoth. 1366, 1557. — Expert. 312.— Success. 464.
— Rouen. Contrat de mar. 1659 c., 1703; Mariage 749-6° c.
25 Cass. Cautionn. 31; Enreg. 1514 c.; Privil. et hypoth. 2811-2° c.; Quest. préjud. 205-2° c. — Faillite 796.
— Paris. Exploit 278-7°.
— Trèves. Vente publ. d'immeubl. 1536-1°.
— Cons. d'État. Cautionn. de fonct. 132 c.
26 Cass. Appel crim. 149. — Cassation 170 c., 1007; Faux 458.— Complice 40, 244-1°. — Presse-outr. 782-9°, 1498 c., 1505-1°.
— Toulouse. Eau 119-1°.
— Circ. Org. marit. 562.
27 Cass. Appel crim. 27; Instr. crim. 1170 c. — Cassation 2098 c.; Vol 750-8°. — Compét. crimin. 623; Crimes contre les person. 71 c. — Douanes 821-10°. — Vol 817-1°.
— Agen. Privil. et hypoth. 851 c., 1291.
— Paris. Ordre 968.
— Circ. Org. marit. 548.
28 Cass. Chose jugée 426.—Compét. crim. 436.—Contravent. 370 c.; Faux 44 s., 81; Règlement de juges 173.—Vol 657.
— Bruxelles. Acte de commerce 269.
30 Cass. Cassation 1585 c. — Cautionn. 54; Loi 190 c.— Enreg. 2602.
— Paris. Saisie-exécut. 19.—Vente 1105.
— Rennes. Compét. civ. trib. d'arr. 86; Prêt à intér. 77 c.

Décembre.

1 Cass. Enreg. 2219, 4024.—Hospices 425. — Success. 799; Usufruit 441.
— Paris. Obligat. 2294-1°.
2 Cass. Privil. et hypoth. 1322-1°; Obligat. 539 c.
— Paris. Effets de comm. 714-1°.
— Rennes. Exploit 455-3°.
— Trèves. Jugem. par défaut 237-11°.
3 Cass. Cassation 1007-4°. — Complice 36-6°. — Faux incid. 304 c., 311-2°, 313. — Serment 186-1°. — Substitution 242-3°.
— Aix. Disposit. entre vifs 2895-5° c. 2896-4°, 3144-1° c.
— Bruxelles. Faillite 215-2°, 225 c. — Ordre 979, 987; Privil. et hypoth. 1459, 1622-1° c.
— Metz. Disposit. entre vifs 1984-5°, 2063-2°, 3599 c.
4 Cass. Chasse 334. — Compét. crim. 436 c.; Complice 77 c.; Témoign. faux 55. — Forêts 469. — Douanes 821-10°. — Impôts indir. 524. — Instr. crim. 2084, 3152.
— Caen. Disposit. entre vifs 3201.
— Paris. Jugem. 222-1°; Vol 37 c.
— Trèves. Desc. sur les lieux 39.
— Instr. Place de guerre 10.
5 Colmar. Ordre 816, 819-2°, 1252.
— Rennes. Vente publ. d'immeub. 944-1°.
— Turin. Appel civ. 563; Tierce opposit. 74 c.
7 Cass. Disposit. entre vifs 545.
— Bruxelles. Agréé 57 c.; Désaveu 14. — Deg. de jurid. 453. — Exploit 501-1°. — Privil. et hypoth. 1158.

Décembre.

8 Cass. Cassation 1244; Mise en jugem. 294. — Papier-monnaie 78; Prescript. civ. 120. — Rentes foncières 51-1°; Retenue 18-3°.— Success. 2305-5°.
— Caen. Faillite 421-1° c., 947. — Servitude 1275.
— Colmar. Mariage 813-1°.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 1613-1°.
— Toulouse. Péremption 9.
9 Cass. Arbitr. 159. — Effets de comm. 594, 740 c. — Obligat. 623.— Propr. féod. 410-1°.
— Bruxelles. Usufruit 453-1°.
— Limoges. Vente publ. d'immeub. 1458.
— Metz. Dem. nouv. 193.
— Riom. Disposit. entre vifs 716.
10 Cass. Compét. crim. 639.— Contrat de mar. 1362 c.; Mariage 786-1°; Péremption 159-1° c.; Tierce-opposit. 90 c. — Instr. crim. 1196-1°, 1496-2°, 1626-4°. — Prescript. crimin. 232. — Privil. et hypoth. 2074. — Procès-verb. 371.
— Agen. Séparat. de corps 231.
— Bruxelles. Obligat. 4652-1°. — Prescript. civ. 166.
— Liége. Privil. et hypoth. 1684-1°-2° c.
— Limoges. Exploit 547.
— Metz. Propriété féodale 187. — Vente 111.
— Orléans. Saisie-gagerie 26, 27.
— Cons. d'État. Émigré 405 n.
11 Cass. Cassation 1500. — Conclusion 22-3°. — Contravent. 222; Quest. préjudic. 120 c. — Forêts 408, 608, 1535. — Minist. publ. 296. — Poids et mesures 126-2°. — Règlem. de juges 193. — Vol 849.
— Liége. Disposit. entre vifs 188-1°, 657 c.; Success. 1019-2° c.
— Paris. Disposit. entre vifs 285.
12 Cass. Appel incid. 31, 151 c. — Vol 400-2°.
— Besançon. Jugem. par défaut 123-1°.
— Caen. Mariage 174-2°, 176 c., 180 c., 183 c.
14 Cass. Enreg. 5049.
15 Cass. Action possess. 245. — Dom. engag. 60. — Effets de comm. 361.
— Bordeaux. Loi 274-2°.
— Bruxelles. Mariage 273.
— Limoges. Success. 1914; Vente 2017 c.
— Décis. Enreg. 1023, 3295, 4866.
16 Cass. Compét. comm. 484 c., 444 c., 470; Mandat 141 c.
— Besançon. Vente publ. d'imm. 142-1° c., 143 c., 207-1° c., 4° c., 464 c., 465 c., 480 c., 1526-1°; Oblig. 3988-1° c.
— Colmar. Jugem. par déf. 119-1° c., 135 c., 377-1° c., 395.
— Liége. Dem. nouv. 93; Disposit. entre vifs 2974-1°, 3070-2°; Jugem. 297.
17 Cass. Bigamie 44; Faux 145 c., 422, 478; Instr. crimin. 2754-1° c. — Disposit. entre vifs 571. — Mat. d'or et d'arg. 70; Procès-verb. 151-7°, 495. — Privil. et hypoth. 1515-4°, 1533-3° c. — Success. 240, 308 c.
— Amiens. Vente publ. d'immeub. 1513-1°.
— Besançon. Abus de conf. 28.
— Colmar. Dépôt 221, 246 c.
— Rennes. Exploit 72-2°.
18 Cass. Forfait. 33-1°. — Jugem. 783; Presse-outr. 1372-1°. — Renvoi 99. — Vol 602.
— Colmar. Commissionn. 382.
— Paris. Compét. comm. 380.
— Rennes. Acquiescem. 710.
19 Agen. Deg. de jurid. 248-2°; Péremption 301 c.
— Besançon. Expert. 330, 335-1°.
— Metz. Disposit. entre vifs 3418-2°-3°.
— Paris. Except. 355.
— Rennes. Faux inc. 66.

Décembre.

20 Cons. d'État. Émigré 179-16°, 401, 403-7°.
21 Cass. Loi 272-1° c.; Prescript. civ. 1118. — Propriété féodale 415-2° c.
— Besançon. Arbitr. 796.
— Bruxelles. Compét. 58. — Org. judic. 531 c.
— Caen. Surenchère 346-2°.
— Paris. Disposit. entre vifs 1385 c., 1386, 1464 c. — Louage 375 c., 377. — Paternité 81, 478 c.
— Rennes. Compét. comm. 176. — Saisie-exécut. 113.
— Turin. Contr. par corps 181; Obligat. 2311 c.
22 Décr. Boulanger 10; Cautionn. de fonct. 17; Culte, p. 708; Dom. extraord. 20; Douanes, p. 576; Enreg. 30; Gendarme, p. 472; Industrie, p. 670; Majorat 4-13°; Notaire, p. 590; Org. milit., p. 1880; Place de guerre, p. 941; Privil. et hypoth., p. 49; Prud'hommes, p. 534; Trav. publ., p. 847.
— Cass. Appel civ. 155 c.; Deg. de jurid. 480 2°; Vente 1383. — Arbitr. 390 c., 524 c., 566, 688 c. — Disposit. entre vifs 686, 699 c.
— Colmar. Dispositions entre vifs 1664-1°; Obligat. 3334.
— Limoges. Acquiesc. 554; Appel civ. 748 c.; Except. 274-1° c.; Exploit 393 c.
— Lyon. Commerç. 201.
— Paris. Rente viagère 95-1° c.
— Avis Cons. d'Et. Droit civ., p. 39.
23 Cass. Org. judic. 504-1°.
— Rennes. Tierce-opposit. 176.
— Trèves. Vente publ. d'imm. 460.
24 Cass. Cassation 551, 963. — Douanes 886-5°. — Grains 67 c.; Industrie 436; Tentative 112-7°. — Instr. crim. 2155-2°, 3314-2°. — Séparat. de corps 491.
— Besançon. Arbitr. 481, 796.
— Bruxelles. Prescript. civ. 1072.
— Grenoble. Paternité 437-3°.
25 Cons. d'État. Chose jugée 361; Contr. administr. 28-1°. — Dom. de l'État 132-2°. —Vente administr. 162.
26 Cass. Complice 35-1°, 56 c. — Faux 226 c., 231, 271 c., 430.
— Agen. Obligat. 2066.
— Bruxelles. Mariage 157-2° c., 326.
— Rennes. Arbitr. 117 c.; Frais 48-2°.
— Cons. d'État. Émigré 179-17°.
27 Décr. Propr. féod., p. 351.
— Cons. d'État. Dom. de l'État 898-2°. — Emigré 179-17°.
28 Cass. Cassation 683 c., 757. — Disposit. entre vifs 3271 c., 3280.—Enreg. 4206.— Exploit 540-1°.
— Liége. Absence 212 c., 481.
— Limoges. Domicile élu 117-1°.
— Rennes. Exploit 292-3°.
29 Cass. Commissionn. 406, 407 c. — Disposit. entre vifs 345. — Dom. de l'État 290, 349.
— Agen. Dem. nouv. 36.
— Limoges. Impôts indir. 543 c.; Saisie-arrêt 404; Saisie-exécut. 267.
— Cons. d'État. Amnistie 143 c.; Conseil d'État 179; Emigré 179-8°. — Commune 2290. — Compét. admin. 44-3°; Mines 532.— Marché de fournit. 145-7°. — Pêche fluv. 65-3°.
30 Arrêté. Discipline 20.
— Cass. Arbitr. 1100 c., 1225 c., 1226 c., 1238, 1239 c.
— Liége. Deg. de jurid. 374-2°.
— Limoges. Exploit 632.
— Montpellier. Prescript. civ. 533.
— Nîmes. Adopt. 117 c., 154. — Chose jugée 375-1°.
— Circ. Expert 406, 410; Frais 1071, 1074; Greffe 78, 80-5°, 81.
— Instr. crim. 816, 831 [illegible]
31 Cass. Abus de confiance 149 c.; Dépôt 11-7°; Loi 366-3°. — Cassation 871, 1102; Faux inc. 48 c. — Presse-outr. 1486-1°. — Serment 29-1°.

Janvier.

2 Cass. Contravent. 413; Vol 400-1°, 404. — Substitut. 14-2°.
— Paris. Arbitr. 356.
— Rennes. Appel civil 1090, 1095 c.
3 Décr. Acte de l'état civ. 319 c.; Marais 6; Mines 369, p. 635; Minist. publ. 173 c.; Ouvrier 216 s.
— Cons. d'État. Commune 2612-2°. — Cons. d'Etat 389. — Requête civ. 257. — Trés. publ. 1082, 1158-1°, 1170. — Voirie p. terre 347, 581.
4 Cass. Enquête 218 c., 220, 394 c., 398 c.
— Besançon. Disposit. entre vifs 2933-2°.
— Bruxelles. Appel civ. 418.
— Rennes. Vente publ. d'immeub. 541-3°, 560-1°, 914, 919, 1296-1°.
— Toulouse. Obligat. 4110-1°.
5 Décr. Impôts indir., p. 406; Manufact. 72-1°.
— Aix. Contr. p. corps 144-1°.
— Rennes. Instr. civ. 10 c.; Jugem. par défaut 251 c., 351-2° c.; Péremption 6.
— Cons. d'État. Conflit 48. — Eau 473-11°. — Jugem. 928-1°.
6 Cass. Cassation 1876. — Contrat de mar. 234. — Droit marit. 2161. — Enreg. 2311, 3157.— Faillite 159-1°. — Vente 2044-1°.
— Besançon. Jugem. 949.
— Orléans. Obligat. 3506 c.; Responsabilité 422; Vente 81, 1461
— Paris. Appel civ. 1074.
— Cons. d'État. Eau 563-13°.
7 Cass. Cassation 262, 393; Instr. crim. 131-3° c. — Cassation 2244 c.; Loi 373-3°; Prescript. crim. 187, 232. — Crimes contre les personnes 69. — Instr. crim. 1626-4°. — Quest. préjud. 24.
— Amiens. Vente publ. d'immeubl. 813, 1275.
— Besançon. Usage 79.
— Toulouse. Domicile 48-2°. — Péremption 9.
— Avis Cons. d'Etat. Loi 155-16°.
8 Décr. Propriété féodale, p. 352; Voirie par eau, p. 723.
— Cass. Contr. de mar. 4316, 4333 c. — Domm. destr. 302 c.; Quest. préjud. 48-2°.— Forêts 823 c., 1695. — Instr. crim. 1921, 2055, 2553.
— Liége. Compét. admin. 205-1°; Dom. de l'Etat 242.
— Rennes. Mariage 829-2°.
— Cons. d'Et. Impôts dir. 611-2°, 657 c.
9 Cass. Cassation 189. — Instr. minist. 61-4°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3129-1°. — Obligat. 4052-1°.
— Nîmes. Arbitr. 1029, 1270 c.
— Paris. Faillite 48-5°.
10 Avis Cons. d'Et. Organ. judic., p. 1504.
11 Douai. Jugem. 668-1°.
— Rennes. Délai 90 c.; Ordre 642 c., 679-1°-2° c., 706-1° c., 985-2° c., 1020 c., 1087, 1090.
— Cons. d'État. Chose jugée 361; Eau 478 c.; Organ. administr. 354. — Commune 1690, 1707 c., 1899, 1917, 2299 c.; Usage 271 c. — Compét. administr. 443 c.; Vente administr. 309-1°. — Quest. préjudic. 201-1°. — Vente administr. 234-2°, 254, 364.
12 Décr. Douanes, p. 576; Nom 9.
— Cass. Appel incid. 120; Chose jugée 208-5°. — Faillite 134. — Jugem. par défaut. 150-1°. — Vente publ. d'immeubl. 512, 897 c., 1329-2°.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 2343 c.
— Liége. Dépôt 225; Disp. entre vifs 166, 323-2° c, 4130 c.; Substitut. 19 c.
— Limoges. Acte de l'état civ. 412 c. — Success. 88 c., 89 c., 97, 98 c.

Janvier.

12 Paris. Vente publ. d'imm. 1730 c., 1732.
13 Cass. Nom 4 c., 28, 32-1° c. — V. 12 janvier.
— Bruxelles. Compte courant 90; Contr. par corps 469 c.
— Caen. Contr. de mar. 3904 c., 3906.
— Colmar. Success. 1084.
— Nîmes. Appel civ. 996; Contr. de mar. 3491.
— Turin. Notaire 774.
— Cons. d'Etat. Commune 2612-11°.— Conflit 56 c., 67.; Voirie p. terre 1430. — Eau 476-10°. — Jugem. 928-1°; Voirie par terre 1445-5°.
14 Décr. Douanes, p. 576; Industrie, p. 671.
— Cass. Compét. comm. 346. — Compet. crim. 393. — Vol 510.
15 Décr. Org. écon., p. 1288; Org. milit., p. 1880; Vétérin. 3 s.
— Cass. Complice 21-1°.
— Aix. Comp. comm. 408 c.; Except. 389.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 189-1°. — Privil. et hypoth. 1011.
— Caen. Effets de comm. 88 c., 196-2°.
— Colmar. Vente 72 c., 170 c., 493.
— Grenoble. Acquiesc. 407.
— Nancy. Acquiesc. 727; Enquête 130.
— Paris. Ordre 416-1°. — Privil. et hypoth. 952, 961, 982.
— Toulouse. Jug. p. défaut 406-1°.
— Cons. d'Etat. Conflit 72. — Obligat. 2819. — Trav. publ. 1246-2°, 1248-1° c. — Vente admin. 123-2°, 225-5°.
— Avis Cons. d'Ét. Mise en jugem. 91.
16 Bruxelles. Enquête 638.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 2120.
17 Décr. Marais 6.
— Cons. d'Etat. Commune 1817-1°.
18 Cass. Disposit. entre vifs 255 c., 2513-1°, 2537 c.; Oblig. 5277 c., 5309 c.; Substit. 254 c.
— Cons. d'Etat. Commune 1906, 2475. — Demande nouv. 272; Jugem. p. déf. 506-1°, 527 c.; Vente administr. 143. — Dom. nat. 16. — Impôts dir. 458-1°, 613. — Mines 526-1° c., 527, 532; Mise en jugem. 180-2° c. — Success. 1234. — Vente administr. 329-3°.
19 Cass. Effets de comm. 814-1°. — Instr. crim. 1626-4°. — Prescript. civ. 1064-6°. — Reprise d'inst. 102.
— Bruxelles. Paternité 457-1°.
— Rouen. Compét. comm. 153.
— Toulouse. Contrat de mar. 3274. — Paternité 492-2°.
— Avis Cons. d'État. Conflit 6, 192.
20 Cass. Culte 555-1°. — Mandat 130-3°.
— Angers. Eau 254.
— Liége. Mariage 144, 149, 153, 163.
— Paris. Contr. par corps 907-2°, 910 c.
— Rennes. Chose jugée 386-1°. — Exploit 640-2°.
— Trèves. Concillat. 109; Disposit. entre vifs 545.
21 Cass. Cassation 1342-2°, 2254 c.; Instr. crim. 3740.— Chose jug. 87.— Fonctionn. publ. 476 c.— Org. judic. 596-1°. — Témoin 669. — Tentative 96-7°.— Vol 400-1°, 404.
— Bruxelles. Effets de comm. 141.
— Caen. Effets de comm. 88 c., 196-2°.
— Liége. Acte de comm. 138.
— Metz. Except. 279.
— Paris. Avoué 234.
— Rennes. Chose jugée 87. — Enquête 300.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 1822 c., 1837-1°.
22 Décr. Bourse de commerce 115; Culte, p. 708.

Janvier.

22 Cass. Abus de conf. 178 c.; Mandat 170-1° c.; Vol 221.—Appel crim. 207, 374.— Faux 399-2°, — Impôts indir. 416-1°-2°. — Instruct. crim. 2053, 2720-5°, 3170. — Tentative 86-1°. — Voirie p. eau 583-1°.
— Trèves. Adopt. 192.
— Cons. d'État. Commune 2384.
— Avis Cons. d'État. Conflit 207 c.
— Circ. Vagabondage 154.
23 Décr. Culte, p. 708.
— Cass. Appel crim. 2[illegible]0. — Cassation 851; Désistem. 257 c. — Forêts 894, 1697, 1703 c.; Crimes c. les personnes 30-1°. — Impôts indir. 353-1°, 354-3°, 358-1°. — Instr. crim. 188 c., 194 c. — Peine 265, 555-1°.
— Angers. Compét. comm. 352.
— Bruxelles. Peremption 52, 318 c.
— Caen. Mariage 172-4°.
— Paris. Louage 518-2°.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 20; Taxe de denrées 10.—Conflit 209. — Eau 121-2°, 141-5° c. — Emigré 401, 403-5°.
24 Besançon. Désistem. 115.
25 Décr. Pension, p. 752.
— Cass. Avoué 132. — Vol 81-1°.
— Turin. Arbitr. 984.
26 Cass. Arbitr. 1180. — Privil. et hypoth. 653 c., 675-5°. — Servitude 949; Usage 591 c.
— Rennes. Obligat. 5319 c.; Vérificat. d'écrit. 176. — Péremption 154.
27 Cass. Disposit. entre vifs 2796-3°, 3295-1°, 3296.
— Agen. Dem. nouv. 66-2°.
— Caen. Disposit. entre vifs 1581.
— Rennes. Contrat de mar. 724.
28 Cass. Appel crim. 243, 253; Mandat 103 c. — Cassation 766. — Instr. crim. 844, 1626-4°, 2906, 2916 3°. — Org. judic. 572-2°. — Séparat. de corps 498-1°-2°-3°.
— Metz. Disp. entre vifs 3002-1° c., 3003-1°.
29 Cass. Cassation 670. — Commune 1329. — Instr. crim. 1336-3°, 1642, 1681, 3186. — Rentes foncières 58.
— Poitiers. Dépôt 226-3°; Obligat. 3114-2° c.
— Rennes. Chose jugée 374-4° c.; Jugem. 326-4°.
30 Bruxelles. Mariage 153-1° c.; 160. — Vente publ. d'imm. 1341 c., 1458.
— Colmar. Renvoi 30-2°, 52 c.
— Paris. Domicile 32-2°. — Privil. et hypoth. 1310.
— Tribun. de la Seine. V. 1833.
— Cons. d'Ét. Voirie p. terre 420.
31 Décr. Commune 136; Place de guerre, p. 941; Trav. publ., 180, p. 847; Voirie p. terre 195.
— Cass. Forfait. 33-3°.
— Cons. d'État. Dom. de l'État 214-4°; Forêts 990.— Dom. nat. 30-1°. — Trés. publ. 448-1°.

Février.

1 Cass. Cassation 1427. c.; Droit civ. 617 c.; Loi 547 c.; Success. 111-1°. — Enreg. 1651.
— Bruxelles. Ordre 934-1°.
— Turin. Jugem. 667.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 458 c.; Cons. d'Etat 179, 220. — Emigré 196, 401. — Vente administr. 258 c., 330-1°.
2 Cass. Appel civ. 776 c.; Cassation 1132 c., 1153 c., 1154. — — Obligat. 1497. — Prescript. civ. 531.
— Grenoble. Péremption 316.
3 Cass. Contrainte par corps 472. — Dispositions entre vifs 226, 696, 2124-1° c. — Privil. et hypoth. 1160-1°.
— Bruxelles. Appel incid. 76.

Juin.

11 Cass. Commune 373, 1100-1°. — Contrav. 224; Instr. crim. 24 c., 124-3° c. — Douanes 1003, 1016-2° c.; Peine 807-8° c. — Forfait. 103; Instr. crim. 1008.
— Instr. Trav. publ. 523.
— Règlem. Org. instr. publ., p. 1346.
12 Cons. d'Ét. Émigré 110-5°, 401.
13 Cass. V. 13 juillet 1813.
— Liége. Saisie-arrêt. 176-1°.
— Orléans. Échange 14, 20.
14 Décr. Cautionn. 18; Copie de pièces 6; Exploit 21; Expropr. publ. 857; Faux 223; Grâce 11; Huissier 12; Org. colon. 119-1°; Serment, p. 6; Vente publ. de meubles 5 c.
— Cass. Compét. comm. 470. — Vente publ. d'immeubles 1564, 1731 c.
— Rennes. Vérif. d'écrit. 24.
— Règlem. Forêts 499 c.
15 Cass. Contr. par corps 472. — Enreg. 5536. — Disp. entre vifs 2190. — Mandat. 26-2° c.; Priv. et hypoth. 1499-5°.
— Colmar. Effets de comm. 128.
— Limoges. Tierce opposit. 203-2°.
— Paris. Disp. entre vifs 303, 488 c.
— Pau. Priv. et hypoth. 2651.
— Trèves. Exploit 133.
16 Décr. Armes, p. 246.
— Cass. Récusation 48-3° c.; Obligat. 2052.
— Bourges. Appel incid. 93.
— Limoges. Cautionnem. 127.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 862.
— Paris. Acquiescem. 321 c., 701 c., Appel civ. 293.
17 Arrêté. Agréé 19.
— Cass. Cassation 1658-3° c.; Force majeure 12-1° c. — Cassation 1749-6°; Instr. crim. 3262-2°. — Contumace 82; Séparat. de corps 81 c. — Loi 323-2°. — Obligat. 4896-2°. — Org. milit. 830-1°. — Privil. et hypoth. 1754. — Règlem. de juges 193. — Séparat. de corps 495-2°.
— Paris. Distr. par contr. 118. — Vente 123-1°.
18 Cass. Compét. crim. 427; Instr. crimin. 1030-1° c. — Forêts 1273. — Impôts indir. 580-1°. — Instr. crim. 1064-1°, 1641, 3186; Vol 558-1°. — Sel 56. — Vol, V. 18 juin 1812.
— Paris. Except. 491. — Tierce opposit. 20.
19 Cass. Chasse 233. — Instr. crim. 3714-1°. — Org. judic. 655. — Peine 94.
— Paris. Péremption 42-1°, 217
— Cons. d'État. Compét. administr. 53, 370 c.; Impôts dir. 650-1°. — Vente administr. 355.
— Délib. Enreg. 461.
21 Besançon. Expert. 58-5° c., 155 c., 188 1°, 209 c.
— Liége. Enquête 417.
— Metz. Obligat. 4128.
— Paris. Success. 1925.
— Rennes. Acte de comm. 339.
— Cons. d'État. Chose jugée 361; Jugem. 928-1°; Org. admin. 447. — Vente admin. 348-4°.
22 Décr. Voirie par eau 296.
— Cass. Appel civ. 873. — Deg. de jurid. 44 c. — Paternité 492-1°, 510 c., 555-1° c.
— Limoges. Disposit. entre vifs 2988.
— Nancy. Contr. p. corps 554, 597 c., 789 c., 834 c.; Effets de comm. 391 c.; Exploit 271-4° c.
— Paris. Péremption 136.
— Rennes. Appel civ. 1282.
— Circ. Vagabondage 154.
— Décis. Notaire 622, p. 590.
— Instr. Passeport 50.
23 Cass. Chose jugée 133-4°. — Disposit. entre vifs 1674 c., 2438 c., 2458; Obligat. 4597 c.; Transaction 153 c.
— Rennes. Vente 1114.
— Cons. d'État. Conflit 49.
24 Arrêté. Contrat de mar. 3211.

Juin.

24 Cass. Faux 69; Loi 351-2°. — Forêts 376 c.; Vol 212. — Ordre 934-1°. — Org. judic. 691-3°. Prescript. crimin. 68. — Vol 313, 316.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 2967-1° c., 2994 c.
25 Cass. Compét. crim. 401-1°. — Impôts indir. 107. — Vente de subst. falsif. 32 c., 62, 71 c.
— Liége. Presse-outrage 869-8°, 1384 c.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 1938-1°.
— Rennes. Interrog. sur faits et art. 30-1°. — Privil. et hypoth. 564.
26 Bruxelles. Délai 25; Privil. et hypoth. 1647, 1677-2°.
— Colmar. Ordre 816.
— Paris. Compét. civ. tribun. d'arrond. 93-2°.
28 Aix. Droit marit. 1740.
— Bourges. Jugem. 271, 389-5°.
— Caen. Vente 833 c., 1342-3°.
— Paris. Commerç. 98.
— Instr. Trav. publ. 244.
29 Cass. Contrav. 141 c.; Eau 47 c.; Voirie p. eau 55 c., 229. — Effets de comm. 671. — Enreg. 5543, 5548. — Louage à locat. perpet. 3-1°; Prescript. civ. 959 c.; Privil. et hypoth. 1717-6° c. — Propriété féodale 180-2° c., 207-1°, 302 c.; Rentes foncières 58.
— Bordeaux. Arbitr. 165.
— Bruxelles. Enquête 367-1°.
— Paris. Domicile élu 105-4°. — Jugem. 492.
— Rennes. Compte 61.
— Décis. Frais 1157.
30 Décr. Voirie par eau, p. 68, 739.
— Cass. Enreg. 2234, 5119, 5491 c. — Nantissem. 258 c., 288.
— Bourges. Faillite 226.
— Cons. d'État. Chose jugée 79-1°. — Compét. administr. 159; Vente administr. 242-4°, 309-1° c. — Eau 563-5°. — Louage administr. 16-16°.

Juillet.

1 Sénat.-cons. Droit constit., p. 324.
— Cass. Appel crim. 187. — Enquête 449. — Expert. 212. — Procès-verb. 261-1°. — Règlement de juges 234-1°. — Serment 177-1°. — Tentative 86-2°.
— Bordeaux. Saisie-arrêt 50-3°.
— Orléans. Contrat de mar. 2234.
— Paris. Disposit. entre vifs 372-2°.
— Rouen. Obligat. 364-2°.
— Toulouse. Jugem. 461-1°.
— Instr. Enreg. 5087.
2 Cass. Cassation 210; Faux 422 c. — Commune 1346 c.; Jour férié 63; Jugem. 785-4°; Loi 88 c. — Complice 130, 135 c. — Instr. crim. 3278. — Pêche fluv. 232; Peine 452 c., 466. — Serment 177-1°.
— Bordeaux. Saisie-arrêt 60.
3 Colmar. Renvoi 30-2°, 52 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 386-2°.
— Rennes. Servitude 639.
— Rouen. Appel inc. 4.
4 Décr. Majorat 4-14°; Mines 151, 781, 787, 791, 805.
— Avis Cons. d'État. Org. milit. 812.
5 Cass. V. 26 juillet.
— Limoges. Contrat de mar. 3479, 3485 c.
— Paris. Disposit. ent. vifs 4155-1°.
— Riom. Effets de comm. 138.
6 Décr. Eau, p. 331.
— Cass. Avocat 294 c., 529. — Crim. cont. les person. 159.
— Aix. Org. milit. 341-3°.
— Paris. Contrat de mar. 1214.
— Turin. Vente publ. d'imm. 1765.
— Décis. Enreg. 5418, 5582.
7 Décr. Vente administr. 38.
— Paris. Ordre 1037-1° c.; Vente publ. d'imm. 1758.
— Pau. Vente publ. d'imm. 1154-2°, 1731.
— Avis Cons. d'État. Commune 136, 1885 c.

Juillet.

8 Cass. Armes 45; Vol 482. — Chose jugée 533-4°. — Compét. crimin. 281-2° c.; Contumace 91; Ministère publ. 65-1°. — Complice 152; Vol 653 c. — Faux 250 c.; 256. — Forfait. 104. — Instruct. crim. 2345, 2658, 2915-2°. — Séparat. de corps 220, 247 c. — Serment 169-2°, 176, 181.
— Montpellier. Arbitr. 528 c., 529.
— Toulouse. Loi 273 c.
9 Cass. Chose jugée 414. — Complice 21-1°. — Forêts 1359. — Instr. crim. 61-4°; Responsab. 153-2°. — Instr. crim. 1132-1°, 1541-1°. — Jugem. p. déf. 481-1°. — Peine 114. — Serment 121. — Vol 814-1°, 912.
— Metz. Acte de comm. 317. — Vérificat. d'écrit. 23.
— Turin. Effets de comm. 556.
10 Cass. Deg. de jurid. 52-1°.
— Grenoble. Disposit. ent. vifs 608.
— Orléans. Désaveu 72.
— Turin. Privil. et hypoth. 429; Transcript. hyp. 624 c., 626 c.
— Traité. Traité internat., p. 518.
12 Cass. Obligat. 2081 c.; Rentes constit. 157, 165-1° c.
— Aix. Action 213 c.; Compte 204-1° c.; Obligation 3104-3° c., 4009-1°.
— Gênes. Commissionn. 168, 197 c.
— Paris. Vente publ. d'imm. 2212.
— Rennes. Frais et dépens 93; Séparat. de corps 198-2°.
— Circ. Vente administr. 41.
13 Cass. Dem. nouv. 30 c., 252-2°; Obligat. 2439. — Dispositions entre vifs 452-2°-3°. — Douanes 678, 854. — Normandie 76 c.; Séparat. de corps 366, 368.
— Agen. Disposit. entre vifs 593.
— Grenoble. Success. 1243-3°.
— Poitiers. Exploit 259-3°.
— Rennes. Chose jugée 215-3° c.; Expert 97-2°, 142 c.
— Rouen. Dem. nouv. 159-2°.
— Cons. d'État. Commune 1643, 1672 c.; Compét. administr. 143; Propriété 682-1° c. — Dom. nat. 24-1°; Vente administr. 267-3°, 363-1°. — Hospices 91. — Tierce-opposit. 294. — Vente administr. 362.
— Avis Cons. d'État. Culte 626.
14 Cass. Acquiescem. 257; Appel civ. 292 c. — Ordre 985-3° c.; Privil. et hypoth. 2374.
— Limoges. Rentes foncières 58.
— Rennes. Contr. par corps 63; Frais et dépens 82. — Huissier 160.
15 Cass. Chose jugée 426. — Instr. crim. 1626-4°, 2353, 2814, 3553-1°. — Peine 114.
— Limoges. Privil. et hypoth. 596-1°, 602-1° c.
— Metz. Disposit. entre vifs 2519-1°.
16 Cass. Faux 114-3°, 199. — Vol 248.
— Metz. Vente publ. d'imm. 465.
— Paris. Privil. et hypoth 2606 1° c., 2643.
— Instr. Enreg. 2575.
17 Grenoble. Disposit. entre vifs 2549. — Rentes constit. 169-1°.
— Paris. Privil. et hypoth. 2773.
— Cons. d'État. Mines 520-4° c., 694-1° c.
19 Décr. Acte de l'état civ. 63 c.
— Cass. Arbitr. 512, 658 c.
20 Cass. Louage 326.
— Cons. d'État. Hospices 94, 95 c. — Voirie p. terre 420.
— Décis. Enreg. 1467.
21 Cass. Disposit. entre vifs 829 c., 836 c., 856, 900-1° c.
— Colmar. Privil. et hypoth. 720.
— Trèves. Acquiescem. 667 c.; Appel civ. 1134.
22 Cass. Acquiescem. 759 c.; Oblig. 4528-2°. — Chose jugée 567-4° c.; Compét. crim. 605. — Enreg. 4962-2°. — Instr. crim. 3531, 3750. — Règlement de juges 142. — Scellés 157. — Sel 76. — Vol 265-2°.
— Paris. Désistem. 65.

Juillet.

22 Cons. d'État. Conflit 211.
— Solut. Enreg. 2392.
23 Cass. Appel crim. 331 c., 332 c.; Serment 204-5°. — Dénonciat. calomn. 30-3° c., 36 c., 139. — Instr. crimin. 884. — Presse-outr. 864. — Serment 176, 181. — Vol 466-2°. — V. 14 mai 1813.
— Nancy. Contr. par corps 729, 1030-1° c.
— Rouen. Dem. nouv. 159-2°.
24 Grenoble. Deg. de jurid. 214.
— Rennes. Compét. civ. trib. d'arr. 158.
26 Cass. Adultère 95 c.; Séparat. de biens 69. — Disposit. entre vifs 1098. — Enreg. 3289. — Instr. crim. 147.
27 Cass. Chose jugée 14, 311 c. — Contumace 99. — Deg. de jurid. 130-4°. — Enreg. 5457. — Success. 1459.
— Caen. Ordre 709-1°, 746-1° c. 747 c.
— Rennes. Obligat. 4403-4°; Séc. publ. 408.
— Rouen. Contr. par corps 744 c., 753 c., 974.
28 Cass. Contr. par corps 431. — Org. judic. 666. — Privil. et hypoth. 1719. — Vol 363.
— Bruxelles. Douanes 887.
— Paris. Louage 682, 684-1° c.
— Rennes. Contrat de mar. 4302-3°-6°; Deg. de jurid. 4322.
29 Cass. Acquiescem. 909 c.; Contumace 82 c., 100 c., 102. — Contrav. 425 c., 465 c., 466; Domm. destr. 267 c.; Vol 402. — Évasion 57-1°. — Impôts indir. 205. — Instr. crimin. 890 2°, 1322-5°, 3170. — Péremption 14-4°. — Poudres 30.
30 Cass. Appel crim. 236 c.; Chose jugée 460 c.; Mines 568. — Crimes contre les personnes 157. — Loi 367-5°. — Substitut. 264-5°. — Vol 816.
— Aix. Puiss. patern. 141, 157 c.
— Bourges. Faillite 226.
— Colmar. Privil. et hypoth. 1648, 1681.
— Orléans. Acquiescem. 478.
— Toulouse. Success. 604-7°.
— Turin. Compét. civ. trib. de paix 335.
31 Cass. Référé 92.
— Colmar. Obligat. 1449. — V. 21 juillet.
— Paris. Privil. et hypoth. 2319.

Août.

1 Décis. Enreg. 1130.
2 Cass. Vente 452-1°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 3445, 3454, 3457, 3966, 3967-1°, 3972.
— Paris. Faux 149-3°. — Vente publ. d'imm. 1896-1°.
3 Cass. Arbitr. 1069, 1170 c., 1156 c.; Enreg. 4970-9°.
4 Cass. Commune 1969 c., 1970. — Règlem. de juges 116.
— Colmar. Appel civ. 1010.
5 Décr. Soie 3; Voirie par eau, p. 736-21°.
— Cass. Appel civ. 1090. — Arbitr. 1343. — Chose jug. 416. — Effets de comm. 342. — Impôts indir. 394. — Instr. crim. 2537, 2739; Prescript. crim. 67. — Témoin 527-5°.
— Paris. Prescript. civ. 589.
6 Cass. Domm. destruct. 70. — Frais et dép. 1017; Instr. crim. 3759. — Impôts indir. 126, 202-3°, 587-2°.
— Paris. Exploit 521-5° c.; Reprises d'instr. 99.
— Rennes. Exploit 72-4°; Louage 125, 583, 631-2°. — Oblig. 1316.
7 Cass. Cassation 1286-9°.
— Agen. Obligat. 4187.
— Colmar. Contrat de mar. 1103 c., 1105 c.; Mariage 608-3° c., 658-1°.
— Rennes. Expert 286. — Obligat. 5160-1°. — Vice rédhibit. 57 c., 111, 128 c., 185 c., 165 c.

Août.

7 Rouen. Vente publ. d'imm. 862, 1321-2° c.
9 Paris. Acte de l'état civil 347 c., 413 c.; Paternité 30 c., 125 c., 183-3° c., 135, 205 c., 213 c., 216 c.
10 Ord. Boulanger 95.
— Cass. Cautionn. 352. — Deg. de jurid. 149-1°; Exploit 132 c. — Disposit. entre vifs 3352-2°. — Juifs 18 c.; Loi 453.
— Bourges. Disposit. entre vifs 3339.
— Grenoble. Contrat de mar. 1296.
— Cons. d'État. Forêts 1059; Vente administr. 379.
— Décis. Enreg. 703, 1956.
11 Cass. Contrat de mar. 3071. — Expert. 266. — Marché de fournitures 145-8°. — Ordre 1... 7° c.; Vente publ. d'imm. 1756.
— Caen. Privil. et hypoth. 3010.
— Rennes. Frais et dép. 71-1°.
12 Cass. Boulanger 39 c.; Poids et mesures 100-2°. — Cassation 674 c., 2142. — Demande nouv. 106-1°. — Impôts indir. 2.., 216. — Instr. crim. 1578. — Org. judic. 683. — Renvoi 165. — Vol 475, 652-1°, 656.
13 Décr. Droit civil, p. 41; Org. instr. publ., p. 1346; Voirie p. terre 195.
— Cass. Appel crim. 282. — Commune 1529, 1346 c.; Jour férié 70. — Crimes cont. les person. 155-1°. — Impôts indir. 55. — Vol 452-3°.
— Bruxelles. Mariage 503.
— Grenoble. Dépôt 175-3°.
— Paris. Paternité 725-1°.
— Rennes. Appel civ. 607; Dem. nouv. 69 c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 2..-2° c.; Ordre 416-5°.
— Trèves. Disposit. entre vifs 3.. c., 312.
— Turin. Vente 1445-1°, 1459 c.
14 Cass. Enreg. 3233, 5450 c., 54.. c., 5524 c. — Exploit 346-4° c., 378-3° c., 385-1° c.; Surenchère 103 c., 104.
— Paris. Chose jug. 168-4° c.; Minorité 175-1°.
— Rennes. Jugem. p. déf. 391-.. Vente publ. d'imm. 5..-4°.
— Cons. d'État. Commune 2.. — Émigré 405-25°. — Vente administr. 73.
15 Bruxelles. Chose jugée 3.., 3..
— Douai. Vol 431-1°.
16 Cass. Commune 2022, 2043. — V. 26 août.
— Agen. Déni de justice 13-1°.
— Douai. Obligat. 4118-2°.
17 Cass. Cautionn. 127 c.; Commune 216 c.; Compét. comm. 3..; Contrat de mar. 3493 c. — Mariage 905. — Contrat de mar. 1429. — Enreg. 5549. — Privil. et hypoth. 1513-6°. — Renvoi 76.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1..
— Circ. Commune 452; Voirie par terre 1975.
— Décis. Enreg. 671, 3436.
18 Cass. Cassation 1716-6° c. Faux incid. 58-1°. — Impôts ... 135. — Mariage 736-2°. — Obligat. 2063-2°.
— Liége. Disposit. entre vifs 3..
— Cons. des prises. Prises marit. 348.
19 Cass. Chose jug. 441; Règlem. de juges 206 c. — Compét. ..-23-1°. — Instr. crim. 1..., 1753, 1878. — Vol 562.
— Aix. Privil. et hypoth. 531.
— Paris. Paternité 305.
— Cons. d'État. Dom. engag. 1..-1°. — Émigré 178-6°, 179-.., 13°. — Forêts 1059. — Instr. publ. 1224-3°.
20 Décr. Voirie par eau 119-4°.
— Cass. Dom. de l'État 33.. — Matières d'or et d'argent 15..-2°. — Vol 653.
— Aix. Droit marit. 1462.
— Paris. Obligat. 2074 c., 2073. — Référé 92.
21 Agen. Jugem. par défaut 4.

Août.

21 Bordeaux. Absence 245. — Substitut. 234.
— Rennes. V. 7 août.
23 Cass. Absence 109; Effets de comm. 215, 624 c., 851 c. — Arbitr. 1115 c.; Enreg. 2495.
— Riom. Loi 268.
— Circ. Hospices 168, 172.
24 Cass. Except. 532 c.; Loi 250, 252 c.; Obligation 4632-1°, 5024-2° c. — Minorité 529-1°. — Prescript. civ. 223. — V. 26 août.
— Aix. Compét. comm. 444; Mandat 141 c.
— Metz. Appel incid. 65, 79 c.; Deg. de jurid. 545.
— Poitiers. Effets de comm. 495.
— Rouen. Arbitr. 528.
— Décis. Frais 1062.
25 Cass. Success. 399; Saisie-arrêt 288 c.
— Agen. Péremption 191.
— Metz. Prescript. civ. 263.
26 Cass. Chasse 455.— Dépôt 86-1°. — Enreg. 5753. — Impôts indir. 118. — Instruct. crimin. 3276-2°; Peine 792. — Jugem. 1092-2°; Presse-outr. 774-1°. — Procès-verb. 111, 457, 476. — Responsabilité 77.
— Aix. Disposit. entre vifs 2942, 2139-1°; Vente 2057-3°.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 1771.
— Lyon. Privil. et hypoth. 2336-1°.
— Rennes. Vente publ. d'immeub. 515-1°.
— Toulouse. Success. 1469.
— Cons. d'Etat. Marché de fournit. 157-5°.
— Solut. Enreg. 2347.
27 Cass. Cassation 670, 1923-7° c.; Loi 366-10°. — Deg. de jurid. 673-1°. — Instr. crim. 1026-1°; Procès-verb. 495. — Instr. crimin. 2529, 3170; Vol 416, 247.
— Agen. Péremption 152-1° c., 207, 210 c.
— Lyon. Contr. de mar. 3494. — Surenchère 319.
— Paris. Mariage 722.
— Rennes. Rente viagère 48.
— Cons. d'Etat. Cons. d'Etat 259.
28 Sénat.-cons. Instr. crim., p. 340.
— Bourges. Faillite 195-1°.
— Colmar. Acquiescem. 219 c.
— Paris. Appel civ. 711 c.; Commerç. 268 c.; Compulsoire 56; Exploit 524-1°.
— Rennes. Absence 678 c., 731; Conciliat. 158 c.
— Toulouse. Louage à locat. perpét. 3-2°.
29 Décr. Copie de pièces 6 c.; Huissier 12-1°; Org. colon. 545, 691; Org. instr. publ., p. 1346; Vagabondage, p. 5; Voirie par terre 195, 331, 2391.
— Cass. Deg. de jurid. 202.
— Cons. d'Etat. Emigré 179-12°.
30 Cass. Arbitr. 352 c., 356, 1245 c.; Compét. civ. tribun. d'arrond. 224 c.; Compét. comm. 12 c.; Deg. de jurid. 475 c., 489 c., 504-2° c.
— Bordeaux. Contr. de mar. 2581.
— Metz. Jugem. 672.
— Rouen. Compét. comm. 420 c.; Effets de comm. 742.
— Toulouse. Substitut. 14-4°.
— Trèves. Séparat. de corps 459-3°.
31 Cass. Chose jugée 12; Mandat 226-1°. — Effets de comm. 331. — Jugem. d'av. dire droit 58-2° c.; Péremption 367, 369, 373 c. — Propriété féod. 454.
— Paris. Success. 1529. — Tierce opposit. 68.

Septembre.

1 Cass. Conclus. 49 c.; Dem. nouv. 6 c., 121 c., 153-1°. — Droit marit. 208-1° c., 539 c., 2060. — Procès-verb. 437. — Vente 90-1°.
— Limoges. Domicile 27 c., 29-1°.
— Turin. Privil. et hypoth. 2323.

Septembre.

1 Instr. Enreg. 1130.
2 Cass. Cassation 1923-7°. — Faux 149-5°, 415 c. — Règlem. de juges 122, 175. — Témoin 505-3°. — Vol 74-6°.
3 Cass. Impôts indir. 102-3°, 195, 217 c. — Org. milit. 846 c., 848. — Pêche fluviale 228. — Peine 114. — Témoin 446-1°.
4 Cass. Appel crim. 153, 205; Instr. crim. 862 c. — Cassation 658. — Mat. d'or et d'argent 95-2°. — Preuve 89-1° c. — Procès-verb. 47-2°, 288. — V. 4 novembre 1813.
5 Cass. Instr. crim. 1320-2° c. — V. 4 septembre.
6 Décr. Commune 2257-1°.
— Cass. Cassation 1154; Enreg. 2378, 3530 c., 5117 c.
— Cons. d'Etat. Compét. 52.— Conseil d'Etat 195. — Emigré 401; Vente administr. 365. — Impôts dir. 382; Trés. publ. 900. — Trav. publ. 797. — Trés. publ. 1029-3°.
7 Cass. Cautionn. de fonct. 86. — Vente publ. d'imm. 610 c., 1575.
— Décis. Expropr. publ. 856 c.
8 Cass. Biens 41; Enreg. 2912 c. — Chose jugée 557-4°; Vérificat. d'écrit. 20 c., 81 c.
— Décis. Douanes 129.
9 Cass. Faillite 1420, 1421 c.; Contrat de mariage 1791 c., 1793 c. — Instr. crim. 1429, 1754-1°, 2927-1°. — Médecine 168. — Peine 618, 657, 807-6°.
— Paris. Acte de comm. 166.
10 Cass. Cassation 233. — Complice 40, 84. — Domm. destr. 321-5°. — Instr. crim. 2658, 3247, 3339. — Peine 332-1°. — Prescript. crim. 209, 210. — Témoin 198.
— Rennes. Frais 83.
11 Rennes. Except. 371.
— Cons. d'Etat. Acquiescem. 937 c. — Commune 1673 c., 2247; Hospices 465; Marché de fournit. 157-7°. — Cour des comptes 26 c.; Trés. publ. 997 c., 1012 c.
13 Instr. Enreg. 3624.
14 Turin. Jugem. 667.
15 Circ. Mat. d'or et d'argent 35, 41.
16 Paris. Référé 94 c.
18 Rennes. Deg. de jurid. 154; Jugem. par déf. 221.
— Cons. d'Etat. Dom. de l'État 400; Louage administr. 16-7°, 16-18°. — Pêche fluviale 65-5° c. Vente administr. 235. — Voirie p. terre 1142.
23 Paris. Compét. civ. tribun. d'arr. 295; Faux inc. 263 c.; Jugem. 898-4° c.
25 Décr. Banque 110; Bourse de comm. 279; Loterie 10; Minorité 13-3°, 456 c.; Octroi, p. 12; Trés. publ. 1254 c.
28 Cons. d'État. Compét. administr. 441 c.; Dom. de l'État. 214-6°. — Conseil d'Etat 259.

Octobre.

1 Cass. Armes 55.— Forêts 373-2°; Forfait. 102-2° c., 118-1°. — Instr. crim. 2014-1°, 2915-2°. — Loi 367-7°. — Témoin 189-2°.
2 Décr. Avocat 77.
— Cass. Attentat aux mœurs 138.— Instruct. crim. 1626-1°, 2155, 2389. — Peine 267. — Presse-outr. 1570, — Vol 242.
— Rennes. Mat. somm. 43-9°.
— Cons. d'Etat. Conseil d'Etat 291-1°. — Peine 605-6°.
4 Cass. V. 4 novembre 1813. — V. 4 décembre 1812.
5 Cass. Action 158; Biens 39 c. — Prêt à intérêt, V. 16 novembre 1813.
6 Cass. Contr. p. corps 304.
— Paris. Acte de comm. 179.
7 Cass. Chose jugée 256-2°.— Enquête 274 c., 596.— Instr. crim. 2552. — Obligat. 4060-1° c., 4063.— Société 318-1°.— Usufruit 737 c., 775.

Octobre.

8 Décr. Forêts 773; Prud'hommes, p. 534.
— Cass. Complice 30.— Instr. crim. 3758; Peine 425 c.
— Aix. Droit marit. 1684, 1809 c.
12 Cass. Loi 38-4° c.; Minorité 733. — Presse-outr. 541.
13 Cass. Action 92; Cassation 1827-3° c. — Enreg. 1283, 1293 c., 1640 c., 4751, 5466 c. — Péremption 324 c.; Prescript. civ. 810, 824-2°.
— Paris. Vente publ. d'imm. 276.
14 Cass. Cassation 1923-8°.— Commune 858.— Domicile 11-3°.— Faux 250.— Instr. crim. 1811-1°. — Rébellion 10-2°. — V. 8 octobre.
15 Cass. Armes 55. — Cassation 2249-1° c.; Chose jug. 426 c.; Compét. crim. 664; Crimes c. les person. 181 c. — Complice 36-4°. — Faux 178, 443 c. — Instr. crim. 3175.— Min. publ. 319-1°.— Peine 232-1°, 287.— Vagabondage 57.
16 Cons. d'Etat. Action poss. 320 c. — Conseil d'Etat 306.— Dom. engagés 122.— Emigré 401.— Voirie p. terre 348-1°, 349-1°, 406-1°, 421.
18 Rouen. Vente 1748.
19 Cass. Juifs 26-2°.
— Circ. Culte 208.
— Décis. Contrat de mar. 299; Notaire, p. 590.
20 Cass. Commune 1547. — Enreg. 5196, 5204 c., 5778.—Séparat. de corps 244, 274-4° c., 308 c., 323 c., 371-3° c.
— Paris. Cautionn. 425 c.; Contr. p. corps 736; Jugem. 658 c.
— Instr. Trav. publ. 240, 245.
21 Cass. Appel civil 212. — Chose jugée 419, 420 c.; Instr. crim. 859 c. — Forêts 216. — Instr. crim. 1642, 2350.— Min. publ. 298-1°. — Peine 370-3°, 371-2° c.— Propriété 408.— Règl. de juges 69, 148-2°, 186-5°.— Témoin 651.—Vol 543-1°.
— Paris. Acquiesc. 814.
22 Cass. Faux 149-4°.— Forfait. 59. — Instr. crim. 1073, 1724-3° c., 1726-2°, 2552, 3457-2°; Org. judic. 612.— Témoin 369-1°. — V. 2 octobre.
25 Cass. Cassation 2055. — Prescript. civ. 733, 1064-2°.
26 Cass. Enreg. 4808, 5117; Expert. 355 c. — Louage 117. — Success. 601.
27 Cass. Acquiescem. 280. — Compét. civ. tribun. de paix 34 c.; Deg. de jurid. 22. — Disposit. entre vifs 334. — Ordre 934-1°. — Péremption 266-2°.
28 Cass. Faux 407, 467 c., 478 c., Faux inc. 268 c. — Instr. crim. 2215, 2844, 3403. — Jugem. d'av. dire droit 93-4°. — Propriété féod. 449-3°. — Témoin 525-1°. — Vol 284, 287, 432.
29 Cass. Appel crim. 27; Instr. crim. 844 4° c. — Cassation 1798 c.; Instr. crim. 1066. — Domm. destr. 308-1°. — Pêche fluv. 123-4°, 158 c. — Procès-verb. 25. — Tentative 69 c., 95 c.
— Aix. Commissionn. 84 c., 122 c.; Compét. comm. 71; Prescript. civ. 988.
30 Cass. Cassation 586. — Commune 1328; Contrav. 342 c. — Crimes contre les personnes 167. Instr. crim. 1408, 3658.

Novembre.

2 Cass. Effets de comm. 701. — Faillite 86. — Surenchère 207.
— Décis. Enreg. 4907.
3 Cass. Enreg. 5445, 5622-3°. — Jugem. 1020-3°. — Loi 180; Mandat 167. — Privil. et hypoth. 1766-2°, 1768 c.
4 Cass. Faux 112. — Frais 1025. — Instr. crim. 1626-4°, 1654. — Prescript. crim. 228.

Novembre.

5 Cass. Impôts indir. 16-1°. — Instr. crim. 498, 500; Prêt à intérêt 305, 306 c., 308 c.
— Orléans. Vente 1460.
6 Décr. Avocat 77; Commune 136; Dom. de la cour. 16-3°; Forêts 101; Louage 111; Louage admin. 39; Org. administr. 459, 460; Scellés 18, p. 708; Taxe 22; Trav. publ. 800; Trés. publ., p. 1128.
— Cons. d'État. Conflit 26, 59, 174-4°. — Dom. de l'État 334. — Vente administr. 234-1°, 366.
— Avis Cons. d'État. Culte, p. 709.
8 Cass. Privil. et hypoth. 931.
— Avis Cons. d'État. Voirie par terre p. 195.
9 Cass. Echange 35. — Enreg. 2189; Obligat. 5064-2° c. — Jugem. par défaut 235-4°. — Privil. et hypoth. 849.
— Paris. Compet. civ. tribun. d'arrond. 91.
10 Cass. Commune 2108. — Expert. 38 c.; Jugem. 13-23°.— Loi 309; Minorité 727 c.— Vente 542.
— Colmar. Acquiescem. 673. — Jugem. 555.
— Arr. avoc. Paris. Avocat 200.
11 Décr. Domm. extraord. 22; Garde nat., p. 294; Majorat 4-15° c.; Octroi, p. 12; Sel, p. 860; Trésor publ., p. 1128; Voiture 270.
— Cass. Complice 66. — Obligat. 4963-2°. — Rébellion 65. — Vol 433.
— Paris. Appel civ. 253.
— Cons. d'État. Cons. d'État. 177. — Culte 664. — Vente administr. 274-1°, 277.
— Règlem. Vente administr. 279.
12 Cass. Commune 1902; Contrav. 120 c. — Culte 96. — Dénonc. calomn. 12 c., 34 c., 49, 119 c.; Instr. crim. 488 c., 533 c., 547 c. 548 c.; Presse-outr. 852 c. — Disposit. entre vifs 2986-1°. — Faux 134. — V. 17 novembre.
13 Colmar. Dispositions entre vifs 3076; Obligat. 3550 c.
15 Cass. Acquiescem. 401. — Contr. par corps 460. — Enreg. 2610 c., 2611. — Trés. publ. 1373.
— Agen. Obligat. 3871.
16 Décr. Armes, p. 246.
— Cass. Disposit. entre vifs 2315, 2355-2°, 4219. — Enreg. 1275, 2053, 2536 c., 3444 c., 5065 c., 5550 c. — Prêt à intérêt 129 c., 130, 175-3° c.
— Rennes. Interdict. 213-1°, 217-3° c. — Jugem. par défaut 235-1°.
17 Arrêté. Avocat 200.
— Cass. Appel civ. 483 c., 804. — Deg. de jurid. 25, 43 c. — Minorité 238-2° c., 243 c..
— Rennes. Acquiescem. 454. — Saisie-arrêt 383.
18 Cass. Abus de confiance 154. — Acte de comm. 220; Commerç. 56 c.; Compét. crim. 162-1° c.; Faillite 1445. — Agent d'affaires 13 c. — Cassation 1695-2° c.; Notaire 534-3°. — Faux 227. — Faux inc. 299. — Forêts 502 c., 507 c.; Exploit 745-1°. — Impôts indir. 225. — Instr. crimin. 1878. — Péremption 255.
— Lyon. Disposit. entre vifs 151.
— Paris. Effets de comm. 210.
19 Aix. Rentes constit. 169.
— Colmar. Faillite 807-1°. — Success. 1116-1°.
— Metz. Acte de comm. 107; Commerç. 82 c.; Compét. comm. 452 c.
— Paris. Rente viagère 84.
— Rennes. Appel civil 268 c.; Saisie-exécut. 27 c., 224, 227 c.
20 Pau. Acquiescem. 773; Vente publ. d'imm. 1342-2°.
22 Cass. Cassation 1163; Exploit 424-1° c.
23 Cass. Faillite 1217; Vente 1807 c.
— Aix. Droit marit. 1460, 1462 c., 1465 c.

Novembre.

23 Rennes. Saisie-exécut. 53.
— Cons. d'Etat. Chose jugée 361 Jugem. 928-1°. — Conseil d'État 264.— Contrainte administr. 32. — Vente admin. 22. — Voirie par terre 348-2°.
24 Riom. Disposit. entre vifs 2276. — Obligat. 4117-2°, 4145-2°.
25 Cass. Discipline 121-2° c.; Huissier 120; Obligat. 3061 c. — Industrie 435. — Privil et hypoth. 1619-2°.— V. 25 novembre 1813.
— Paris. Dispositions entre vifs 3090-4°.
— Avis Cons. d'État. Culte, p. 711.
26 Cass. Appel crim. 357.
— Rouen. Appel crim. 32.
27 Décr. Trés. publ., p. 1128.
— Douai. Compet. comm. 135.
— Paris. Mandat 78.— Mariage 723.
29 Paris. Rente viagère, V. 19 novembre.
— Décis. Huissier 130.
30 Cass. Disposit. entre vifs 2982-2°. — Compet. comm. 343.
— Rennes. Minorité 495.
— Rouen. Vente 491, 502, 524 c.
— Circ. Org. administr. 754

Décembre.

1 Cass. Loi 313 c.; Servitude 156 c., 458 c., 473.—Vente publ. d'im. 1306 c., 1546.
— Rennes. Louage à dom. cong. 9-1° c., 33-3°.
2 Cass. Abus de confiance 65, 185, 187 c., 189 c.; Prêt à intérêt 259-2°, 283 c.; Quest. préjudic. 64 c.; Vol 766 c.— Crimes c. les personnes 83, 55-1°. — Quest. préjud. 39. — Vol 558-2°.
— Douai. Commerç. 192; Mariage 809-1°.
— Orléans. Avoué 153.
— Paris. Deg. de jurid. 631.
3 Cass. Dom. nat. 12-1° c.; Transaction 148, 158 c.—Instr. crim. 972, 3276-2°.
— Bourges. Arbitr. 647, 660 c., 661 c., 668 c.; Récusat. 56-3° c.
— Limoges. Vente publ. d'immeub. 1295.
— Paris. Success. 667-1°.
— Rennes. Prêt 94.
4 Cass. Chasse 476.
— Limoges. Appel inc. 129.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 1515-6°.
— Paris. Renvoi 86-1°. — Traitement 180; Trés. publ. 599.
5 Décr. Impôts indir., p. 406; Octroi 260.
— Rennes. Huissier 97.
6 Cass. Arbitr. 1233; Dom. de l'Ét. 290, 293. — Enreg. 2566, 2622 c. — Priv. et hypoth. 1613-1°.
— Rennes. Prescript. civ. 208.
— Cons. d'État. Compét. administr. 354; Expropr. publ. 17, 90; Halles 40 c.; Louage emphyt. 21. — Impôts dir. 648-3°.
7 Cass. Enreg. 3043, 3048 c.—Jug. p. déf. 236-2°.
8 Cass. Appel civil 1129; Avocat 273 c., 278 c.; Degré de jurid. 563 c., 575 c.; Serment 37 c.— Deg. de jurid. 554-3°.— Oblig. 2896.— Prescript. civ. 826-6°;
— Angers. Frais et dép. 809 c.; Interdict. 220-1° c.-2°, 284 c.
— Paris. Contr. de mar. 1363; Disposit. entre vifs 2335-3° c.
— Rennes. Huissier 97.
9 Cass. Commune 2143.— Douanes 976 c. — Impôts indirects 513, 603 c.; Mat. d'or et d'arg. 142-1° c.; Instr. crim. 49 c., 58 c., 221-3° c.; Peine 771-2° c., 850 c. — Rébellion 10-2°. — Success. 1468.
— Rouen. Exploit 102; Ordre 979.
10 Cass. Instr. crim. 2691; Témoin 153. — Mise en jug. 318. — V. 6 décembre.
— Bourges. Ordre 1049-1°, 1051-1°.
— Colmar. Success. 1127.
— Rennes. Except. 332-5°; Expert. 345.

Décembre.

11 Rennes. Contrat de mar. 2453.
— Cons. d'État. Compét. administr. 123.— Louage adm. 16-10°.
— Avis Cons. d'État. Octroi, p. 12.
13 Cass. Enreg. 4751. — Privil. et hypoth. 632, 645, 672-2°, 1708 c., 2065; Transcript. hypoth. 493 c.
— Limoges. Disp. entre vifs 2892 c.; Faux inc. 51-1°.
— Paris. Effets de comm. 504, 525 c.
— Rennes. Louage à dom. cong. 11 c., 33-2° c.; Mariage 818-3°.— Minorité 755.
— Toulouse. Disposit. ent. vifs 516, 3074-3°.
14 Cass. Arbitr. 837. — Péremption 59-2° c., 124-3°. — Success. 147, 182, 2283-1°.
— Caen. Privil. et hypoth. 3010.
15 Décr. Bourse de commerce 116; Impôts indir. 184; Marché de fournit. 5-12°, 161-1°; Réquisition 10; Vente de substances falsif., p. 1049 c.
— Cass. Vente 138-1°.
16 Cass. Cassation 541.—Prescript. crim. 128.
— Orléans. Appel civil 963 c.; Exploit 389-2°, 637-4°.
— Riom. Privil. et hypoth. 2435.
17 Décr. Garde nat., p. 294; Place de guerre, p. 941.
— Cass. Instr. crim. 2844.
— Aix. Obligat. 1778-2°.
— Douai. Intervent. 57.
18 Amiens. Appel civ. 1095.
— Limoges. Saisie-exécut. 106.
— Avis Cons. d'État. Complice 247.
19 Cass. Obligat. 4522-5° c.
20 Décr. Cassation 1538; Grâce 13 c.
21 Cass. Cassation 699. — Compét. civ. tribun. de paix 191; Instr. crimin. 147. — Enreg. 4142, 5766.
— Bourges. Péremption 31, 88 c.
— Colmar. Arbitr. 355; Juifs 21-2°, 23-1° c., 24-5°.
— Limoges. Dispositions entre vifs 1020-1°.
22 Cass. Absence 430. — Contrat de mar. 209. — Domicile 34-2° c., 55 c. — Enreg. 2381.
— Orléans. Except. 332-2°.
23 Cass. Domm. destr. 164. — Instr. crim. 1915.
— Rennes. Mariage 818-5°.
24 Cass. Commune 699, 928 c.; Loi 88 c.; Minist. publ. 63-1° c., 4° c.; Voirie p. terre 1064 c. — Forêts 1123 c., 1319 c.; Procès-verb. 574-6° c. — Instr. crim. 1854-1° c., 1872.
— Bourges. Vente publ. d'imm. 748, 1513-2° c., 1787, 1893-1°.
26 Décr. Culte, p. 711, 931; Juifs, p. 715.
27 Paris. Faillite 231, 343-6° c.
28 Cass. Dem. nouv. 155-3° c.; Privil. et hypoth. 1720-1°-2° c. — Enreg. 2092. — Loi 272-1° c.; Prescript. civ. 1118. — Propr. féod. 180-3°. — Saisie-arrêt 318-1° c., 358-1°.
— Paris. Enquête 190, 192 c.
29 Cass. Dem. nouv. 142-2°. — Juifs 23-3°. — Oblig. 2256.
— Agen. Contrat de mar. 421.
— Bourges. Obligat. 3956-1°.
— Orléans. Effets de comm. 261; Except. 403.
— Toulouse. Péremption 9.
— Circ. Obligat. 3467.
30 Cass. Appel crimin. 32, 33 c. — Chose jugée 571 c.; Dénonciat. calomn. 38 c., 143, 146; Frais et dépens 131 c. — Forêts 359 c.; Médecine 63; Pêche fluviale 214 c.; Peine 799 c. — Interrog. sur faits et art. 41-2°.
— Amiens. Acte de comm. 248.
— Paris. Arbitr. 668.
31 Cass. Faux 232, 399-1° c. — Frais et dépens 1040.
— Rouen. Effets de comm. 809.

Janvier.

2 Décr. Impôts indir., p. 407; Octroi 260, p. 12.
— Caen. Saisie des rentes 13 c.
— Règlem. Octroi 257.
3 Cass. Cassation 613; Privil. et hypoth. 1584 c., 1600-1°. — Faillite 394, 803 c.
— Bourges. Deg. de jurid. 232-1°.
4 Décr. Org. milit. p. 1881.
— Cass. Enquête 646. — Enreg. 5542.
— Agen. Acquiescem. 220; Appel civil 184 c.
— Liége. Mines 579-2°.
— Riom. Vente publ. d'immeubles 991-2°.
5 Cass. Disposit. entre vifs 630, 1660-2°, 1694-1°. — Normandie 81 c.; Prescript. civ. 618; Success. 1542-3° c., 1554-1°.
— Riom. Dépôt 82-2°.
— Rouen. Effets de comm. 752; Exploit 262-2° c., 266-2° c.
6 Décr. Conflit 5; Enreg. 5855.
— Cass. Degré de jurid. 501-2°, 503-1° c.; Obligat. 4038. — Instr. crimin. 2226, 3171-2°, 3172-2°. — Serment 199-2°.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 2658.
— Paris. Mandat 225-3°.
— Rennes. Compulsoire 26. — Interdict. 65-2°; 69 c.; Minorité 223 c., 237-1° c.
— Cons. d'État. Conflit 72.—Dom. nat. 16-4°. — Vente administr. 73.
7 Cass. Forêts 340 c., 629; Peine 783-2° c. — Octroi 248-2°.— V. 7 février 1814.
— Bourges. Acquiescem. 467.
— Caen. Mariage 171-1°. 260 c., 265-4° c.
— Paris. Contr. par corps 1044.
— Rennes. Rentes constit. 72-1°.
— Riom. Jugem. d'av. dire droit 1 c.
8 Décr. Garde nat., p. 294.
— Cass. Instr. crim. 3732.
— Agen. Compét. comm. 188.
— Bourges. Vente publ. d'immeub. 521 c., 972-2°.
— Douai. Société 1134.
— Paris. Frais et dépens 856 c.; Success. 1758.
9 Décr. Impôts dir., p. 265.
10 Cass. Jugem. 377 c.; Vente publ. d'immeub. 519-2° c., 934-6° c., 1600.
— Paris. Disposit. entre vifs 1541 c., 1598.
11 Bordeaux. Effets de comm. 750.
— Rennes. Dispositions entre vifs 4479.
— Riom. Rentes foncières 39.
12 Cass. Dépôt 44 c., 136-2° c., 145 c., 146 c.; Obligat. 4120 c., 4148 c. — Enreg. 3229. — Obligat. 4454 c.; Propr. féod. 470-2°; Vente publ. d'imm. 518-2° c., 566-3°. — Obligat. 4650-4° c.; Tierce opposit. 48-1°, 253-3° c.
— La Haye. Mandat 303-6°.
13 Cass. Action possess. 815. — Crimes contre l'État 100. — Dem. nouv. 156-2°. — Disposit. entre vifs 1981, 1984-1°-2° c. — Forêts 1319. — Ordre 934-2°. — Peine 113-3°. — Prescript. crim. 229-2° c. — Vol 393-1°.
— Bruxelles. Péremption 244-6°.
— Paris. Forêts 466 c.; Responsab. 690. — Ordre 624-3°. — Saisie-exécut. 278.
15 Décr. Enreg. 1320; Prêt à intér. 12.
— Cass. Appel crim. 366.— Cassation 249 c., 1347 c.; Défense 105 c. — Instr. crim. 2531, 3170; Prescript. crim. 113, 142-1°.
— Bourges. Saisie-gagerie 6.
— Bruxelles. Priviléges et hypoth. 1596-1°.
— Paris. Saisie-arrêt 426.
17 Décr. Commune 2618; Impôts indir. 443.
— Cass. Enreg. 4340.

Janvier.

17 Cons. d'État. Chose jugée 361. — Commune 2451 c., 2452, 2454; Forêts 988 c.; Dom. de l'État 258 c.; Vente administr. 20-1°. — Compét. administr. 217; Jugem. 335-2°. — Compét. admin. 367 c.; Impôts dir. 608. — Conflit 49; Hospices 453, 454-1°. — Culte 240-2°. — Dom. de l'État 227.— Dom. nat. 16, 28-3°; Conseil d'État 124-2°, 306. — Enreg. 5649; Loi-82-1° c. — Marche de fournit. 145-6°. — Règlem. administr. 50 c. — Trav. publ. 1212. — Vente admin. 263.
18 Décr. Prêt à intér. 12.
— Cass. Cassation 1716-7° c.; Dem. nouv. 239-1°; Vente 145-4°; Obligat. 1043-1° c. — Contr. par corps 267 c.; Faillite 501-2°, 509 c., 852 c.
19 Cass. Compét. comm. 418 c., 491; Domicile élu 78.— Juifs 23-2°. — Oblig. 3927 c.; Rente viagère 53 c., 62-1°. — Oblig. 2457-1°.
— Agen. Appel incid. 76.
— Angers. Dispositions entre vifs 274-4°.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1736-2° c., 1745.
— Rennes. Action 162; Prescript. civ. 848-1°. — Compét. comm. 389.
— Avis. Cons. d'État. Conflit 192 c.
20 Cass. Complice 40-4°. — Enreg. 120. — Propriété 543. — V. 9 février 1814.
— Bruxelles. Obligat. 3324.
— Rennes. Compet. civ. tribun. d'arr. 125.
21 Cass. Appel crimin. 266; Cassation 2253-1° c.; Témoign. faux 86-1° c., 99.
— Angers. Paternité 229.
— Douai. Vente 1476-4°, 1477-3°.
— Paris. Faillite 57-4°. — Privil. et hypoth. 2922-1°. — Rentes constit. 197 c. —Vente 425-3°.
— Rennes. Mariage 855 c.
22 Bourges. Cautionn. 126 c., 130.
— La Haye. Except. 274-6°.
23 Cons. d'État. Compét. admin. 133 c.; Forêts 1057. — Conflit 32. — Conseil d'État 124-11°; Dépôt 268. — Hospices 158.
— Avis. Cons. d'État. Préséance 16, p. 378.
24 Cass. Contr. par corps 795; Vente publ. d'imm. 458-1° c. — Enreg. 2385 c., 2386 c.; Vente 1674; Obligat. 3490 c. — Instr. crim. 3455-1°.
— Agen. Louage d'ouvr. 44.
25 Cass. Cassation 96; Effets de comm. 508.
— Nîmes. Success. 1457.
— Rennes. Compét. administr. 175.
— Riom. Contrat de mar. 3331.
— Rouen. Ordre 682-1°.
26 Cass. Commerç. 105. — Contrat de mar. 3457. — Enreg. 1342 c. — Paternité 425, 688.— Privil. et hypoth. 1332-2°, 2722-1°; 2737 c.
— Agen. Jugem. par défaut 57-1°.
— Rennes. Faux incid. 257-2°.
27 Cass. Complice 175-2°. — Crimes contre les personnes 46. — Instr. crim. 2622, 2658, 2659, 2677-3° c.; Témoin 505-3°, 525. — Serment 199-2°.
— Toulouse. Contrat de mar. 831 c., 832 c., 838.
— Trib. de Châteaudun. Success. 259.
— Avis Cons. d'État. Bourse de comm. 381 c.; Effets de comm. 359; Force majeure 34-4° c., 35-1° c.; Impôts dir. 416 c.; Prescript. civ. 791 c.
28 Cass. Attentat aux mœurs 147.— Instr. crim. 1600-2°, 1601 c., 1624, 3170.
— Amiens. Vente publ. d'imm. 1498-1°.
— La Haye. Except. 283, 285.
— Paris. Saisie-arrêt 271.
— Rennes. Propr. féod. 187.

Janvier.

29 Ord. Manufact. 48 c., 146-1°.
— Paris. Loi 302-1° c.
— Rennes. Jugem. 333-3°.
— Cons. d'État. Peine 605-4°. — Servitude 1292-2°; Voirie par terre 348-2°, 1358-3°, 1951, 2110-1°.
— Avis Cons. d'État. Impôts dir., p. 265.
31 Cass. Enreg. 2184, 2586-1°. 5213, 5311, 5778.
— Bruxelles. Effets de comm. 461.
— Paris. Disposit. entre vifs 250-1°, 272-2° c.

Février.

1 Cass. Commune 2227. — Disposit. entre vifs 3166.
— Riom. Acquiescem. 452 c. — Disposit. entre vifs 2086-2°.
2 Cass. Action 82. — Dem. nouv. 234-3°. — Enreg. 252. — Mariage 718. — Paternité 619-2°. — Peine. V. 7 février 1812.
— Paris. Contr. par corps 481. — Obligat. 279.
— Rennes. Appel civ. 870.
3 Cass. Enreg. 5115 c. — Except. 72. — Instr. crimin. 3684 c.; Serment 164-1°. — Jugement par défaut 372-6°. — Peine 335, 556. — Serment, 186-2°.
— Décis. Culte 116.
4 Cass. Complice 107 c., 143. — Crimes contre les personnes 104. — Serment 178.
5 Paris. Surenchère 206.
— Cons. d'État. Trés. publ. 963-3°, 964 c. — Vente administr. 73.
7 Cass. Enreg. 2140, 3350.— Obligat. 3860-3° c.
— Paris. Obligat. 5460 c. — Org. milit. 401-2°; V. 2 février.
— Riom. Success. 1636-2°.
8 Cass. Enreg. 4041, 4042 c.; Success. 216 c. — Propr. féod. 323 c., 486-2°.
9 Cass. Désaveu 24 c.; Enreg. 231, 235 c., 5738. — Effets de comm. 111, 461-2° c. — Prises marit. 320.
— Grenoble. Vente 1569-1°.
— Paris. Privil et hypoth. 1719.
10 Cass. Cassation 365. — Impôts indir. 529-5°, 531 c. — Instr. crim. 1811-1°. — Vol 265-1°, 419-1°.
— Metz. Acquiescem. 709, 714 c.; Interdict. 217-4°
— Paris. Usufruit 435-1° c.
— Riom. Prescript. civ. 644.
12 Décr. Société, p. 380.
— Paris. Compét. comm. 339 c.; Mandat 323-1°,
— Cons. d'État. Cons. d'État 197-1°. — Culte 545-3°.
14 Cass. Action possess. 711, 712 c.
15 Cass. Arbitr. 409 c., 410, 1249 c.; Obligat. 4060 c. — Enreg. 5003.
— Bourges. Success. 487, 499
— Douai. Acte de comm. 374; Mandat 130-4° c.
16 Cass. Disposit. entre vifs 3026 c., 3030-2°, 3035. — Enreg. 5146. — Obligat. 262 c., 703-1°, 2983-4° c.; Success. 2350.
— Agen. Servitude 851-2°-3°.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 205-1°.
17 Cass. Commune 1141. — Compét. comm. 507. — Compét. crim. 596. — Instr. crim. 1261, 3098.
— Agen. Exploit 282-3°,
— Délib. Enreg. 3722.
18 Riom. Dispositions entre vifs 2364.
19 Besançon. Dispositions entre vifs 2940-6°.
— Rouen. Disposit. entre vifs 602, 1662-2°; Obligat. 3872.
20 Décr. Acte de l'état civil 99 c.;
21 Décr. Marais 6.
— Cass. Acte de comm. 260 c.; Cassation 1874-19°; Compét. comm. 172 c.; Juifs 28-1°. — Papier monnaie 18, 23-3°.

Février.

21 Agen. Privil. et hypoth. 1382.
— Bruxelles. Acquiescem. 603; Exploit 622-2°; Obligat. 246-2° c., 247; Termes sacramentels 57. — Org. milit. 401-1° c., 404 c.
— Caen. Success. 548.
— Paris. Dispositions entre vifs 2557 c.; Transaction 151-2°, 156 c. — Success. 1763.
— Cons. d'État. Cons. d'État 119; Jugem. 906-1°. — Contr. par corps 367, 371 c.; Octroi 76, 92, 318. — Mines 237, 255-1°, 262, 559-1° c., 565-1° c., 1° c. — Trés. publ. 1031-1°, 1050 c., 1061 c.
22 Cass. Compte 24 c., 75. — Enreg. 2093.
— Paris. Arbitr. 255.
23 Cass. Cassation 1615-1° c.; Louage 682, 686 c., 703 c. — Obligat. 4658-1°.
— Rouen. Effets de comm. 488.
24 Cass. Abus de confiance 151. — Instr. crim. 1878. — Témoin 637-4°.
— Agen. Appel civ. 1115. 1122 c., 1123 c.; Appel incid. 156 c.
— Bourges. Jugem. 441-1°.
— Metz. Enquête 602, 605 c.
— Orléans. Arbitr. 1201.
26 Turin. Arbitr. 165, 535 c.
28 Cass. Action possess. 164, 441 c. — Enreg. 5771.
— Bordeaux. Obligat. 1778-2°.
— Paris. Droit civ. 265. — Interdict. 28 c., 76-1° c., 81-1°, 108-1° c.; Minorité 195 c.

Mars.

1 Cass. Acquiesc. 298. — Papier-monnaie 18 c., 23-3°.— Paternité 335.
— Avis Cons. d'État. Organ. milit. 812.
2 Cass. Abus de conf. 155 c.— Appel civil 1011.—Deg. de jurid. 541. — Peine 790; Responsab. 72-1°.
— Bourges. Arbitr. 1354.
— Bruxelles. Vente 1775-1°.
— Paris. Conciliat. 124. — Success. 181.
— Riom. Success. 1988.
3 Cass. Abus de confiance 150 c.— Chose jugée 582 c.; Compét. crim. 309 c., 367; Minist. publ. 65-1° c. — Complice 130. — Mise en jugem. 145-1°.
— Bruxelles. Chose jug. 556-1°. — Faillite 613-8°; Obligat. 2000-5° c.
— Riom. Success. 1926.
5 Décr. Avocat 77; Crimes c. l'État, p. 539.
— Bruxelles. Obligat. 962 c.; Success. 691.
— Paris. Paternité 281, 283 c., 627-5° c.
7 Cass. Enquête 144.
— Bruxelles. Contrat de mar. 318.
8 Cass. Appel civil 465 c., 466 c.; Conclus. 78-2° c.; Minist. publ. 99 c., 144-6° c.; Minorité 205 c. — Compte 109; Dem. nouv. 183-2° c.
— Rennes. Appel incid. 61.
— Cons. d'Ét. Conseil d'État 315.
9 Arrêté. Avocat 110.
— Cass. Droit marit. 203.— Enreg. 5167; Saisie-arrêt 161 c. — Obligat. 1735-3°. — Propriété 257.—V. 9 mars 1815.
— Agen. Exploit 135-5°.
— Colmar. V. 9 août 1814.
10 Cass. Conciliat. 299-1°; Contrat de mar. 1350 c.; Oblig. 3130. — Disposit. ent. vifs 434-3°. — Instr. crim. 1878.—Prescr. outr. 548-1°.
— Bruxelles. Except. 531.—Rentes constit. 25-1°.
— Paris. Acte de comm. 371.
11 Rennes. Exploit 534-6°.
12 Paris. Contr. p. corps 465.
— Cons. d'État. Dom. nat. 24-8°. — Trésor publ. 946. — Vente administr. 20-2°.

Juin.

30 Ord. Certif. de vie 5; Org. colon. 135-2°.
— Cass. Action possess. 769; Deg. de jurid. 498-4° c. — Chose jugée 157; Nantissem. 221. — Frais 1026. — Instr. crimin. 3343. — Notaire 865. — Peine 743-2° c., 759 c.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 330. — Interrog. sur faits et art. 53-1°. — Ordre 1266-1°-2°.— Privil. et hypoth. 2751-1°.
— Paris. Vente publ. d'imm. 430.

Juillet.

1 Ord. Org. marit., p. 1676; Trés. publ., p. 1128.
— Cass. Instr. crimin. 3713-1°. — Peine 836-1°.
— Colmar. Propriété féod. 197-3°.
— Paris. Papier-monnaie 80-2°.
— Rennes. Reprise d'inst. 29-1°.
2 Ord. Amnistie, p. 511.
— Amiens. Surenchère 191-3°.
— Colmar. Expert. 218; Success. 2294.
— Décis. Trés. publ. p. 1129.
— Règlem. Uniforme-costume 17-3°, 25.
4 Ord. Org. économ., p. 1288.
— Cass. Dépôt 164.
— Rennes. Enquête 475, 541 c., 550 c., 553 c. — Saisie-exécut. 147.
— Cons. d'Etat. Chose jugée 367 c. — Loi 18-1°. — Théâtre 342-1°.
5 Ord. Conseil d'Etat, p. 185.
— Cass. Oblig. 1750-7°.— Office 47. — Success. 1311.
— Besançon. Contr. par corps 915.
— Metz. Obligat. 1781-1°.
— Paris. Acquiescem. 478.
— Rennes. Obligat. 4959-1°.
6 Ord. Monnaie, p. 383.
— Cass. Compét. civ. tribun. de paix 41 c.; Deg. de jurid. 26; Huissier 160, 166; Jugem. par défaut 320. — Louage administr. 16-14°.
— Metz. Papier-monnaie 29.
— Paris. Separat. de corps 385-1° c.
7 Cass. Abus de confiance 150 c. — Amnistie 60. — Bourse de comm. 408. — Compét. comm. 501; Mandat 290-1° c. —Complice 49 c.; Faux 227. — Crimes contre les personnes 106. — Deg. de jurid. 556-4°; Dem. nouv. 156-3° c., 171 c.; Interdict. 231 c.; Vente 357 c. — Minist. publ. 270.
— Bourges. Dispositions entre vifs 1733; Notaire 70-1°.
— Metz. Appel civ. 751 c.; Domicile élu 119; Exploit 624-2° c.
8 Ord. Commune 137; Douanes, p. 577; Monnaie, p. 383; Nom 9 c.
— Cass. V. 7 juillet.
— Bordeaux. Ordre 541 c.; Privil. et hypoth. 2127, 2146-2°-3° c.; Surenchère 156 c.
— Orleans. Vente publ. d'immeub. 1693-1°.
— Riom. Agent d'aff. 24 c.; Rentes foncières 51-1°.
— Solut. Enreg. 2905-4°.
9 Paris. Requête civ. 27.
10 Ord. Avocat 515.
11 Ord. Gendarme, p. 473.
— Cass. Contrat de mar. 1222, 1282 c.; Success. 1191-1° c.— Enreg. 2512; Oblig. 3210-1° c.
— Liége. Chose jugée 13 c., 196-2°, 257 c.; Servitude 771-1°, 787 c.; Vérificat. d'écrit. 96 c.
— Déclarat. Amnistie, p. 511.
12 Cass. Commune 2065, 2084 c., 2088 c., 2137 c. — Compét. comm. 420 c., 428 c., 438 c., 454 c.; Except. 403 c., 555.— Réglem. de juges 63. — Vente publ. d'imm. 458-1°.
— Agen. Deg. de jurid. 407; Oblig. 1094 c.
13 Cass. Chose jugée 14.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 280.

Juillet.

13 Liége. Exploit 120-2°, 415-3°.— Trés. publ., 607 c.
— Riom. Acquiescem. 852 c.; Contrat de mar. 1798 c., 1803, 1804 c.
— Toulouse. Interdict. 100.
— Circ. Douanes 634.
14 Loi. Dom. extraord. 34.
— Cass. Cassation 2203-3°. — Faillite 1394-1°, 1467. — Forêts 457 c.; Pêche fluv. 231; Peine 766-6°. —Instr. crim. 2413-1°. — Obligat. 4454 c.; Propriété féodale 431, 438-2°. — Témoin 114-2°.
— Bruxelles. Jugem. par déf. 35-2°. — Vente 229, 1156 c.
— Riom. Vente publ. d'imm. 2083.
15 Ord. Sceau 4.
— Besançon. Ordre 49-1° c., 663-2°, 671-1° c., 680 c., 746-2°.
— Bourges. Obligat. 5186-1°, 5211-1° c.
16 Ord. Dom. de la cour. 17; Douanes, p. 577; Garde nat., p. 294; Jour férié 14.
— Bourges. Vente publique d'imm. 1461, 1535.
— Paris. Success. 896.
— Rennes. Compte 194-1°; Jugem. 326-3° c.
— Riom. Jugem. p. déf. 150-4°.
17 Bourges. Prescript. civ. 800.
18 Bruxelles. Mandat 90-3°; Oblig. 4538-2° c.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 881.
— Paris. Commune 1413.
— Rennes. Louage à dom. cong. 9.
19 Ord. Ordres civ. et milit. 187, 191; Organ. instr. publique, p. 1346; Serment, p. 6.
— Cass. Effets de comm. 749, 776 c. — Substitut. 221.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 352, 471 c.
— Metz. Enquête 490-1°.
— Rennes. Deg. de jurid. 448-9°.
20 Cass Arbitr. 255, 442. — Domicile 35-3°; Vente publ. d'imm. 533-1°.— Frais 93.
— Colmar. Disposit. ent. vifs 3276.
— Rennes. Compét. comm. 67.
— Rouen. Contr. p. corps 760.
21 Ord. Organ. colon. 483.
— Cass. Complice 49 c.; Faux 227, 231. — Instr. crim. 1626-4°.— Peine 96-2°.—Proc.-verb. 241.
— Bruxelles. Effets de comm. 83-2°.
22 Ord. Prises marit., p. 929.
— Rennes. Contrat de mar. 1754, 1755. — Deg. de jurid. 599 c.; Exploit 180-1°, 206 c.
23 Amiens. Minorité 687-3° c., 695.
25 Ord. Cour des comptes, p. 509.
— Cass. Enreg. 5659. — Faillite p. 548-1°.
— Besançon. Obligat. 4295.
— Cons. d'Et. Droit civ., p. 41.
26 Ord. Douanes, p. 577; Grains, p. 539.
— Cass. Disposit. entre vifs 661, 1664 c., 2935. — Enreg. 3990. — Notaire 751, 786-3°.
— Colmar. Enquête 535, 545; Serment 26-1°.
27 Ord. Org. marit., p. 1676.
— Cass. Vente publ. d'imm. 341-2°.
— Angers. Contr. p. corps 152-1°.
— Bordeaux. Séparation de corps 480-3°.
— La Haye. Disposit. entre vifs 3427-2°.
— Metz. Appel civil 1010.
— Rennes. Tierce-opposit. 79-2°.
— Cons. d'Ét. Trésor publ. 434-1°.
— Délib. Enreg. 2345.
28 Cass. Amnistie 27; Compét. administr. 40 c.; Instr. crim. 908-3° c.; Loi 82-1° c. — Compét. crim. 157.— Organ. milit. 790 c. — Quest. préjud. 51. — Vol 600.
— Paris. Pêche fluv. 239.
— Poitiers. Privilèges et hypoth. 1346-4°.
— Rennes. Enquête 197 c., 308, 443 c.
— Riom. Disposit. entre vifs 2855-2°, 2940-3°.

Juillet.

29 Ord. Cour des comptes, p. 509; Enreg. 689; Serment, p. 6; Trésor public, p. 1128.
— Bourges. Contr. p. corps 71.
— Bruxelles. Oblig. 2694.
— Grenoble. Jugem. 163-7°.
— Pau. Contr. p. corps 923-2° c., 927.
30 Ord. Org. milit., p. 1881.
— Bourges. Vente publ. d'immeubl. 553-1°.
— Colmar. Commerç. 22.
— Grenoble. Louage 506; Obligat. 3909.— Success. 862.
— Liége. Rentes constitut. 168-6°.
31 Ord. Secours publ., p. 770.

Août.

1 Ord. Archives 44; Org. milit., p. 1881.
— Limoges. Arbitr. 960. — Enquête 303 c., 307-1°.
— Règlem. Théâtre, p. 299.
2 Cass. Emigré 140-1°, 204-1° c. — Enreg. 2202-2°.
— Caen. Mariage 837.
— Colmar. Acte de l'état civ. 98 c.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 130, 456.
— Rennes. Jugem. 298-5°.
3 Ord. Ordres civils et milit. 187.
— Arrêté. Avocat 76.
— Cass. Enreg. 3714. — Substitut. 234.
— Agen. Appel civ. 1090.
— Bordeaux. Substitut. 113 c., 250 c.
— Bruxelles. Rentes constit. 217.
— Douai. Effets de comm. 481.
4 Cass. Instr. crimin. 2814. — V. 23 août.
— Riom. Chose jugée 557-2°.
— Rouen. Contrat de mar. 1638-2°.
— Toulouse. Contumace 73.
5 Ord. Garde nat., p. 294.
— Metz. Distrib. par contr. 35; Ordre 66 c.
— Décis. Enreg. 5162.
6 Colmar. Enquête 512.
— Metz. Dem. nouv. 108.
— Riom. Jugem. par défaut 253-2°.
8 Ord. Gendarme, p. 473; Organ. milit. 1881.
— Cass. Commune 1990; Jugement 1028-2° c.
— Bruxelles. Cautionnem. 370; Loi 401.
— Rennes. Mariage 691; Saisie-exécut. 20 c.
— Riom. Deg. de jurid. 252.
— Instr. Consul 32, 48, 95.
9 Colmar. Contrat de mar. 1796, 1797 c., 1911 c., 2013 c.; Ordre 455; Tierce opposition 206-1° c.
10 Cass. Cautionnem. 31; Enreg. 1514 c.; Privil. et hypoth. 2811-2° c. — Effets de comm. 470. — Enreg. 5826.— Quest. préjud. 31, 205-2° c. — Règlem. de juges 41. — Vente publ. d'immeub. 452 c., 458-1°, 460 c.
— Bruxelles. Action 254; Obligat. 3860-2°. — Except. 176.
— Liége. Compét. comm. 180; Effets de comm. 315.
— Metz. Papier-monnaie 29.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 488-2° c., 493, 534 c.
— Rennes. Dispositions entre vifs 2983-1°.
— Riom. Success. 1817.
— Cons. d'Etat. Cautionnem. de fonct. 132 c.
— Lettre du roi. Grâce 16.
11 Cass. Émigré 405-6°. — Témoin 635-4°.
— Liége. Privil. et hypoth. 1515-5°, 2032.
— Cons. d'État. Trés. publ. 434-1°.
— Décis. Douanes 179, 342.
12 Ord. Douanes, p. 577.
— Colmar. Absence 222, 231 c.; Acte de l'état civil 119 c.; Acte de notor. 4 c.
— Liége. Compét. civ. 132-1°.
— Metz. Ordre 68, 893 c., 896.

Août.

12 Rennes. Conciliat. 371 c.; Contr. par corps 173-1°; Privil. et hypoth. 1270-1° c.; Vente 1150. — Contrat de mar. 729; Privil. et hypoth. 1012, 1013 c.; Transcript. hypoth. 764 c. — Degré de jurid. 233, 235.
13 Cass. Instr. crim. 1688. — Jour férié 37-4° c.; Témoin 153, 154-5°.
— Bourges. Mariage 796-1°.
— Paris. Separat. de corps 493.
— Decis. Enreg. 4199.
— Règlem. Loi 124; Uniforme-costume 17-4° c., 25.
14 Loi. Uniforme-costume 19.
— Ord. Gendarme, p. 474; Pension, p. 752.
— Cass. Enreg. 5663. — Requête civile 112.
15 Ord. Chasse 11.
16 Cass. Jugem. 61 3°; Oblig. 908. — Privil. et hypoth. 245-2°.
— Besançon. Jugem. p. défaut 124.
— Bordeaux. Contrat de mar. 4237.
— Bourges. Privil. et hypoth. 729, 1315-2° c. — Usage 359-8°.
— Liége. Enquête 286, 371.
17 Cass. Conciliat. 110-4° c, 337.— Dem. nouv. 224 c.; Loi 249-2° c.; Mariage 82-3°; Obligat. 4002-2° c.—Paternité 17, 21.— Prescrip. civ. 943.
— Besançon. Desistem. 149.
— Bourges. Société 668.
— Rouen. Compte 168.
— Trib. de la Seine. Propr. littéraire 314.
18 Ord. Prisons, p. 990.
— Cass. Chose jugée 154-1°. — Procès-verb. 683-3°.
— Caen. Compét. comm. 218. — Faillite 738-2°.
— Nancy. Adopt. 57 c., 61 c.
19 Ord. Dom. apanager 26.
— Cass. Peremption 311-3° c., 352-1°; Reprise d'instance 66 c. — Vente publ. d'immeubles 484.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 335-5° c., 336.
— Bruxelles. Péremption 144-1°.
— Toulouse. Intervention 147-1°; Vente publ. d'immeubl. 527.
20 Colmar. Acte de l'état civil 98 c. — Contrat de mariage 219, 4344-1°.
— Paris. Exploit 645 c.; Obligat. 2696.
— Règlem. Chasse 11, 501; Lieutenant 5°.
21 Ord. Emigré, p. 472.
— Bruxelles. Contrat de mar. 512.
— Décis. Douanes 351.
22 Bordeaux. Faillite 412-1°.
— Orléans. Deg. de jurid. 419-1°.
— Cons. d'Etat. Conflit 43.
23 Cass. Cassation 618-1°. — Disposit. entre vifs 1554, 1575.
— Bordeaux. Prêt à intér. 213.
— Colmar. Compét. comm. 162.
— Metz. Jugem. par défaut 250-2°.
— Nancy. Disposit. entre vifs 2392.
— Rennes. Exploit 524-7°; Jugem. d'av. dire droit 47-3°.
24 Cass. Substitut. 12-2°.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 881.
— Orléans. Deg. de jurid. 93.
— Rennes. Contrat de mar. 1719 c.; Mariage 895. — Obligat. 3279.
25 Bruxelles. Disposit. entre vifs 3638 c., 3724. — Vente publ. d'immeubl. 277.
— Rennes. Referé 164.
26 Cass. Défense 49. — Instr. crim. 2313-1°.
— Bourges. Obligat. 5238 c.; Ordre 795 c., 924-1° c., 1164, 1165 c.; Privil. et hypoth. 928.
— Liége. Vente publ. d'immeub. 960-2°.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 1548-1° c., 1549-1°.
— Cons. d'Etat. Culte 637-5°.
27 Ord. Gendarme, p. 474; Pension, 752; Traitement 22.
— Bruxelles. Rentes constit. 89-2°.
— Colmar. Propriété féodale 197-4°.
— La Haye. Responsab. 542-2°.
— Nancy. Dispositions entre vifs 2391-2° c.

Août.

27 Poitiers. Effets de comm. 482.
— Riom. Acquiescem. 624 c.
— Règlem. Pension, p. 752.
28 Rennes. Faux incid. 237.
29 Angers. Ordre 301.
— La Haye. Société 790.
— Liége. Transaction 30 c., 38.
— Orleans. Ordre 817-3°.
— Paris. Prescript. 592.
— Rennes. Minorité 301-1° c., 316 c.; Ordre 867-3°, 880, 901 c., 902, 920-1°-2°-3°, 926.
— Riom. Appel civ. 1034.
30 Ord. Manufact. 70-1°.
— Cass. Disposit. entre vifs 515.— Enreg. 2591, 3448.
— Besançon. Disposit. entre vifs 2552-2°.
— Bordeaux. Rente viagère 93-1° c., 99-3° c. — Vente publ. d'immeubl. 1532-1°.
— Bruxelles. Commissionn. 319, 323 c., 330 c. — Privil. et hypoth. 198-1°.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 543.
— Rennes. Domicile élu 27-3°; Ordre 937-3° c.; Privil. et hypoth. 2770-1° c.
— Cons. d'État. Concess. admin. 22; Eau 565-2°. — Dem. nouv. 257; Obligat. 2742 c. — Org. administr. 358. — Vente administr. 73.
31 Cass. Enreg. 2095.
— Bourges. Contrat de mar. 2851. — Transcript. hypoth. 151 c.; Vente publ. d'immeub. 2128.
— Bruxelles. Commissionn. 474 c., 506. — Dem. nouv. 109-2°.
— La Haye. Dem. nouv. 127-4°.
— Liége. Privil. et hypoth. 1659-1°.
— Orleans. Mat. somm. 65-3°.
— Rennes. Rentes constit. 165-1°.
— Riom. Contr. par corps 1058, 1080 c.

Septembre.

1 Cass. Cassation 1386 c. — Serment 172.
— Circ. Mines 723.
— Delib. Enreg. 2345; Témoign. faux 21.
2 Ord. Org. milit., p. 1881.
3 Grenoble. Vente publ. d'immeub. 532 c., 896, 1588.
5 Cass. Agréé 67; Compét. civile 161 c.; Compét. comm. 371 c.
6 Cass. Appel civ. 727; Exploit 534-1°. — Chose jugée 23-2°. — Incident 34 c.
— Cons. d'Etat. Eau 351-1°.
7 Cass. Appel inc. 24. — Mandat 491-3°. — Oblig. 566-1°-2°.
8 Cass. Action possess. 405, 441.— Commerç. 201; Contrat de mar. 1044 c.—Servitude 317-4°.
9 Ord. Prisons, p. 990.
— Rennes. Dépôt 108; Obligation 2717 c., 2720 c., 4899-3° c.
10 Ord. Propriété litt. 393.
— Nancy. Expert. 221.
12 Ord. Org. milit., p. 1881.
— Decis. Enreg. 4129.
13 Ord. Halle 20.
14 Ord. Marais 64.
— Cons. d'Et. Conflit 175-5°; Marché de fournit. 151. — Enreg. 5649; Lois 82-1°. — Responsabilité 291-3°.— Trésor public 1034-1°. — Voirie par terre 189, 207 c.
15 Rennes. V. 9 septembre.
16 Loi. Org. marit. 556 s.
18 Ord. Dom. extraord. 27.
— Cass. Chose jugée 413. — Témoin 569 c.
19 Bruxelles. Domm. destr. 106; Règlem. de juges 155 c., 205.
20 Circ. Instr. crim. 1753.
21 Rouen. Arbitr. 529.
— Décis. Douanes, p. 351.
22 Cons. d'Et. Compet. administr. 154 c.; Conseil d'État 204; Hospices 464-1°. — Deg. de jurid. 652 c.; Vente administr. 85. — Emigré 401.

Septembre.

23 Loi. Impôts dir., p. 265; Org. administr., p. 608; Réquisition 11; Trés. publ. 241, 373, 393, p. 1128; Voirie p. eau, p. 733.
— Ord. Org. milit., p. 1881; Pension, p. 752.
24 Ord. Culte, p. 711.
— Bruxelles. Effets de comm. 49.— Loi 444-2°; Prescript. civ. 836.
— Rennes. Saisie-exécut. 20.
26 Ord. Noblesse 30.
27 Décr. Org. instr. publ., p. 1346.
— Ord. Ordres civils et milit. 187.
— Rouen. Contrat de mar. 4301-2°. — Vente publ. d'imm. 971-1°.
29 Paris. Adopt. 117 c., 126.
— Statuts. Oblig. 4335.
30 Ord. Voirie p. terre 195, 1861.
— Cons. d'Etat Compét. administr. 155 c.; Obligat. 2189. — Conseil d'État 322. — Vente administr. 223-1°, 274-1°, 279.

Octobre.

1 Ord. Cons. d'État, p. 185; Culte, p. 711; Org. milit., p. 1881.
— Cass. Tentative 88-1°.—Vol 886.
— Paris. Contr. p. corps 501.— Loi 364 c.
3 Cass. Action poss. 470.—Émigré 140-1°, 204-1° c. — Enreg. 5766.
4 Cass. Cassation 1909-2°; Dépôt 229; Vente publ. d'imm. 311 c., 418-1°, 465 c., 478 c., 711 c., 1612-1° c. — Contr. p. corps 199 c. — Loi 189-1°.
5 Ord. Org. instr. publ., p. 1346.
— Cass. Disposit. ent. vifs 1694-2°. — Effets de comm. 16-1°.
6 Cass. Jugem. 816; Témoin 525-1° c.-5°. — Serment 187-1°.
— Paris. Minorité 234 c., 241, 247 c.
— Circ. Douanes 63.
7 Ord. Cour des comptes, p. 509; Dom. apanag. 28; Forêts 103; Serment, p. 6; Trésor public, p. 1129.
— Liége. Exploit 121-1°.
— Décis. Presse-outr. 391.
8 Loi. Org. administr. 373-3°.
— Ord. Droit civil, p. 41; Noblesse 30; Ordres civ. et milit. 187.
10 Ord. Corse 2, p. 498.
— Cass. Enreg. 3350.
— Bruxelles. Mines 215, 591.
11 Cass. Enregistr. 5604, 5608 c. — Louage à location perpét. 8; Rentes foncières 59 c., 72-1° c.
12 Cass. Action poss. 95 c., 182 c., 269; Louage 760 c. — Compét. civ. trib. d'arr. 183 c.; Compét. comm. 359; Saisie-arrêt 377. — Enreg. 4790. — Propriété féod. 208 c., 350-1°. — V. 11 octobre.
13 Ord. Douanes, p. 577.
— Cass. Crimes c. les personn. 93. — Enregistr. 4074, 5408 c. — Faillite 1253-1°.— Instr. crim. 1765, 2218-1°, 2232.—Témoin 635-3°.
— Décis. Enreg. 5166.
14 Loi. Droit civ., p. 41.
— Ord. Pension, p. 753.
— Cass. V. 13 octobre.
16 Cass. Jugem. 1025-7°.
17 Cass. Faillite 1037-2°; Privil. et hypoth. 1077 c.
18 Cass. Faillite 1121; Jugement 1030-1°.
19 Ord. Mines 183, 247, 471.
— Cass. Enreg. 2123. — Success. 1914; Vente 2017 c.
— Cons. d'Et. Conseil d'État 374-2°. — Emigré 178-5°, 402-14°. — Responsabilité 292-38°, 799 c.; Trés. publ. 875-2° c..
20 Ord. Serment, p. 6.
— Cass. Commune 1401-4°, 1503 c.; Hospices 437 c. — Instr. crim. 2411. — Peine 384-1°. — Témoin 150-2°.
21 Loi. Presse outr., p. 404; Propr. litt., p. 345.
— Ord. Mines 751, 781, 787; Org. milit., p. 1881.
— Cass. Tentative 118-1°.

Octobre.

21 Liége. Louage 290-3°. —Success. 1920.
— Rouen. Arbitr. 529.
22 Bruxelles. Ordre 1049-3° c.
— Décis. Préséance 15-20°.
23 Ord. Presse-outr., p. 404.
24 Ord. Presse-outr., p. 404; Propriété litt., p. 445.
— Cass. Enreg. 5172.
25 Ord. Tontine 39.
— Cass. Chose jugée 579-1°.— Droit marit. 107.— Success. 1304-2°.
— Bruxelles. Rentes constituées 97-1° c., 175-3° c.
26 Décr. Prud'hommes, p. 534.
— Ord. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Enreg. 5037. — Louage 352. — Oblig. 2781-1°.
27 Cass. Absence 694, 695 c., 699 c. — Except. 338. — Instr. crim. 1292-2°, 1572, 1777-2°, 3170. — Success. 2326-1°.
28 Cass. Cassation 1747-2°; Vente de subst. falsifiées 59. — Complice 159-3°, 171. — Instr. crim. 1878, 2296-1°.
— Circ. Commune 397.
31 Ord. Secours publics, p. 770.

Novembre.

1 Cons. d'État. Travaux publ. 796, 1161-4°, 1211. — Vente administr. 242-1°, 274-1°, 276, 279.
2 Circ. Douanes 429.
3 Cass. Faillite 1395-1°. — Instr. crim. 2455-1°. — Org. judic. 695-3°. —Témoin 29-3°, 211 c.
4 Circ. Acte de l'état civ. 115 c., 459 c.
6 Ord. Culte, p. 711.
7 Ord. Impôts dir. 595-1°, 660-3°.
— Cass. Mariage 264 c., 265-3°.
— Cons. d'Etat. Commune 2303. — Rentes constituées 220.—Vente administr. 71, 84, 274-1°.
8 Loi. Biens 266; Dom. de la cour. 17; Louage administr. 39.
— Cass. Contrat de mar. 1080, 1084 c.; Mariage 813-2° c. — Propriété 467 c., 489. — Success. 1595.
— Décis. Oblig. 3610.
9 Cass. Disposit. entre vifs 2550-2°; Enquête 56-1° c.; Oblig. 4619-2° c. — Mariage 617.
— Colmar. Surenchère 335.
— Avis Cons. d'Etat. Peine 809 c., p. 552.
10 Rennes. Jugem. 333-3° c.; Séparat. de corps 397.
— Riom. Disposit. entre vifs 1941, 1942, 2161.
11 Ord. Enreg. 6064-9°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3129-1°.
— Rennes. Appel civ. 745 c.; Domicile élu 117-1°.
12 Agen. Contrat de mar. 2600.
— Caen. Disposit. entre vifs 2796-2° c., 3144-2°.
14 Cass. Industrie 282 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 2346-2°.
15 Bruxelles. Dem. nouv. 67-1°.
— Paris. Arbitr. 843.
— Cons. d'Etat. Commune 2535; Compét. administr. 541 c.; Louage administr. 23-3°. — Dom. de l'Etat 119-1°; Dom. nat. 18.
16 Cass. Obligat. 1692. — Prescript. civ. 857-1°. — Responsabilité 411-1°.
— Délib. Enreg. 3846.
— Solut. Enreg. 659.
17 Loi. Sucre 4.
— Cass. Appel crim. 356. — Commune 1782. — Crimes contre les personnes 93. — Expert. 144-1°; Jugem. par déf. 120-4°-5°, 254; Marché de fournit. 149-16°, 150-4° c. — Industrie 282 c.—Mariage 813-3°.— Propr. litt. 446-1°. — Vol 502, 523.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 1341. — Rentes constit. 202-3°.
— Douai. Rentes constit. 169.

Novembre.

17 Orleans. Saisie-arrêt 353 c.
— Cons. d'Etat. Vente administr. 267-2° c.
18 Loi. Culte, p. 711; Jour férié 14 c.; Ordre 636; Ouvrier 221 s.; Voies et moyens 8; Voie publ. 8 c.
— Ord. Contrav. 168 c.; Douanes, p. 577; Enreg. 30; Org. milit., p. 1881.
— Cass. Agent d'aff. 13 c.
— Amiens. Prescript. civ. 433.
— Bourges. Vente publ. d'immeub. 1847-2°.
— Rennes. Except. 175.
19 Cass. Propr. litt. 393.
20 Ord. Eau 331.
— Arrêté. Avocat 121.
— Cons. d'Etat. Propriété 378.
21 Ord. Contravent. 291 c.
— Cass. Disposit. entre vifs 2491.
— Bruxelles. Enquête 21. — Obligat. 4652-1°.
— Solut. Enreg. 578.
22 Cass. Compte 163. — Mariage 490.
— Colmar. Commissionn. 359. — Contrat de mar. 858.
23 Arrêté. Avocat 156.
— Aix. V. 23 novembre 1813.
— Bruxelles. Cautionnem. 116.
— Colmar. Saisie-exécut. 133.
— Liége. Except. 280-2°; Exploit 625-2°.
— Circ. Douanes 161, 162.
24 Cass. Trés. publ. 840-1°. — Vente publ. d'immeubl. 598.
— Paris. V. 14 novembre.
25 Loi. Douanes, p. 577.
— Ord. Impôts indir., p. 409; Org. milit., p. 1881; Pension, p. 753.
— Bourges. Obligat. 2637-1°.
— Colmar. Commerç. 21.
— Paris. Office 51.; Privil. et hypoth. 605-1°, 770.
— Délib. Enreg. 4288.
26 Ord. Halles, p. 6.
— Dijon. Louage 74.
— Rennes. Saisie-arrêt 362-4°, 364 c.
27 Ord. Trav. publ. 1189.
— Cons. d'Etat. Commune 1394 c., 1395 c., 1401-4° c. — Cons. d'Etat 209, 250 c.; Domicile élu 110-3° c. — Vente administr. 187.
28 Ord. Ordres civ. et milit. 108.
— Douai. Disposit. entre vifs 2574 c., 2796-4° c., 2821-2° c., 2870-4°, 3090-3° c.; Obligat. 3377 c., 3381 c.
— Toulouse. Contrat de mar. 2538.
29 Ord. Prud'hommes, p. 534.
— Cass. Action possess. 459.
— Bruxelles. Compét. comm. 192, 229 c.
— Riom. Effets de comm. 729.
— Rouen. Compét. comm. 163.
30 Cass. Deg. de jurid. 617. — Dispositions entre vifs 2005 c., 2983-3°; Obligat. 2986-3°. — Domicile 22 c.; Droit civ. 388 c., 383; Loi 212 c.
— Bourges. Contrat de mar. 1318.
— Bruxelles. Prescript. civ. 841-4°.

Décembre.

1 Ord. Halles 20.
— Cass. Cassation 1007-4°. — Contrat de mar. 919. — Instr. crimin. 1312-4°, 1626-4°. — Vol 405.
— Bourges. Dispositions entre vifs 4659.
— Liége. Compét. comm. 216.
2 Loi. Douanes, p. 577; Grains, p. 539; Organ. colon. 911.
— Ord. Boulanger 109; Dom. extraord. 33; Patente, p. 48; Secours publ., p. 770.
— Cass. Cassation 373 c., 845. — Propriété littér. 88, 204.
— Besançon. Exploit 521-1°-6°; Vente publ. d'immeub. 1217-3°.
— Cons. d'Etat. V. 27 novembre 1814.
— Décis. Enreg. 2544.
3 Toulouse. Voirie par terre 1347.

Décembre.

3 Décis. Douanes 411.
5 Loi. Emigré, p. 472.
— Cass. Cassation 1652-3° c., Privil. et hypoth. 1011 c., 1580. — Servitude 547.
— Paris. Louage 277.
6 Cass. Commissionn. 362.—Vente 123-1°.
— Colmar. Obligat. 1204-2°.
— Grenoble. Exploit 636-1°.
— Paris. Acte de comm. 372; Agent d'affaires 13 c.
— Circ. Mat. d'or et d'argent 25.
7 Arrêté. Avocat 173.
— Cass. Enreg. 1596 c., 1652 c.; Obligat. 2399 c. — Jugem. 222-5°. — Success. 1418 c., 1420.
— Paris. Obligat. 2423-1°, 3104.
— Riom. Ordre 387, 677.
8 Loi. Impôts indir., p. 409; Octroi 95, 251, 279-1°, p. 12.
— Cass. Commissionn. 442 c., 490. — Droit marit. 1740. — Success. 822-1°.
— Liége. Exploit 346-1°.
9 Ord. Affiche 64 c.; Octroi, p. 12; Org. administr. 373-3°; Procès-verb. 385 s., 514 s.; Saisie-arrêt 163;
— Cass. Instr. crimin. 809 c.; Quest. préjudic. 35.
— Bourges. Saisie-arrêt 359.
— Bruxelles. Except. 34 c., 54 c., 81.
— Toulouse. Arbitre 1119.
10 Paris. Société 182 c., 629.
— Lettre. Culte 426.
11 Ord. Mise en jugem. 120; Octroi 40.
— Bruxelles. Avocat 248.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 44-5° c. — Forêts 1059-3°. — Mise en jugem. 152-11°, 215, 218, 224-8°. — Prises marit. 130-2°. — Propriété littér. 253.
12 Ord. Ordres civ. et milit. 108; Org. marit., p. 1676; Org. milit., p. 1881.
— Cass. Enreg. 5478. — Ordre 716-2°, 753 c.
— Liége. Privil. et hypoth. 1105.
13 Cass. V. 13 décembre 1813.
— Bourges. Disp. entre vifs 3426.
— Liége. Obligat. 2543 c., 2570-1°.
— Paris. Faillite 615-1°.
— Riom. Vente publ. d'immeubles 2024-1°.
— Toulouse. Privil. et hypoth. 1676-1°.
14 Cass. Appel civ. 1090.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 343. — Except. 311.
— Paris. Cautionnem. 27.
— Toulouse. Vente publ. d'immeub. 362.
15 Cass. Acquiescem. 883 c. — Appel crim. 198, 300 c.; Instr. crim. 131-2° c. — Cassation 1454. — Complice 24-1°, 168-4°; Crimes contre les personnes 66 c. — Dem. nouv. 22.— Instr. crim. 890-2°; Procès-verb. 188 c., 195. — Instr. crim. 2658.
— Bruxelles. Effets de commerce 152 c., 702-2°.
— Toulouse. Effets de comm. 130.
— Lettre. Culte 426.
16 Loi. Douanes, p. 577; Échelles du Levant 7.
— Ord. Droit civ., p. 42; Org. milit., p. 1881.
— Colmar. Appel crim. 37 c.; Instr. crim. 731.
— Liége. Compét. civ. tribun. d'arr. 129.
— Metz. Arbitr. 1037.
— Pau. Commissionn. 383 c., 455, 502 c.
17 Loi. Douanes, p. 577; Org. administr. 118-10°; Sel, p. 860.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 1618.
— Douai. Vente 1497-2°.
— Riom. Prescript. civ. 439.
— Décis. Enreg. 3630.
18 Ord. Douanes, p. 579; Grains, p. 539.
19 Ord. Org. milit., p. 1881.

Décembre.

— Cass. Chose jugée 168-8° c.; Disposit. entre vifs 223-3° c., 224.
— Dijon. Effets de comm. 517.
— Riom. Contr. par corps 886; Jugem. 463-1°; Oblig. 2760-2°.
20 Cass. Chose jugée 49-1°. — Enreg. 5437. — Minorité 276. — V. 7 février 1814.
— Circ. Douanes 123, 553.
21 Loi. Absence 633, 681 s., 725; Douanes, p. 579.
— Cass. Mariage 82-4° c., 90-1°.
— Riom. Appel civ. 1091.
— Décis. Enreg. 5306.
22 Cass. Disposit. entre vifs 3892. — Instr. crim. 1878. — Presse-outr. 782-5°. —Substitut. 255.
— Bruxelles. Jugem. par défaut 204-2°.
— Riom. Reprise d'inst. 101.
23 Ord. Avoué 27; Gendarme, p. 474; Huissier 12-2°; Notaire, p. 590; Organ. milit., p. 1881; Patente, p. 48.
— Cass. Instr. crim. 194, 325 c. — Vol 903.
— Rennes. Jugem. 302-4°.
24 Loi. Impôts indir., p. 608.
— Ord. Marais 28, 59-1°-2°-3°; Voiture, p. 998.
— Toulouse. Arbitr. 1318.
26 Ord. Commune 137; Mines 718 c.; Noblesse 30.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 314 c.
27 Ord. Commune 137.
— Cass. Cassation 1898. — Deg. de jurid. 50-1°.
— Bruxelles. Exploit 358-1°, 375 c.
28 Ord. Loi 155-1°; Pension, p. 753; Presse-outr., p. 104; Propriété litt. 119.
— Cass. Cassation 1812 c.; Rentes foncières 12.
— Rennes. Contr. par corps 778, 1030-2° c.
— Riom. Vérif. d'écrit. 114.
— Rouen. Paternité 64.
29 Cass. Cassation 1494. — Chose jugée 466 c., 488; Complice 216 c. — Compét. crim. 107 c.; Instr. crim. 167 c. — Crimes contre les personnes 17. — Jeu 38, 54 c., 57 c.
— La Haye. Société 258
— Paris. Jugem. 508-4° c.; Success. 744, 1326 c.
— Rouen. Instr. crim. 1480-3°.
— Décis. Impôts indir. 618-3°.
30 Ord. Org. milit., p. 1881; Trésor publ., p. 1129.
— Cass. Instr. crim. 1572.
— Besançon. Arbitr. 684, 1111 c., 1112 c., 1119 c.; Récusation 50 c.
— Bruxelles. Effets de comm. 141.
— Paris. Tierce-opposit. 45-1°.
— Riom. Arbitr. 268.
— Rouen. Disposit. par contr. 39 c.; Ordre 57, 284 c., 362, 385, 416-1°, 793 c., 929 c., 1017-2°.
— Décis. Douanes 223.
31 Bourges. Except. 832-8°.
— Bruxelles. Compét. comm. 91.
— Grenoble. Contr. de mar. 4111-3°.
— Riom. Obligat. 1031-2°, 1043-1°.

1815

Janvier.

1 Circ. Jour férié 60, 62, 64, 81-3°, 87; Org. administr. 754; Secours publ. 434.
2 Bourges. Contrat de mariage 4343-3°.
— Paris. Enquête 34 c., 133. — Paternité 32.
— Toulouse. Effets de comm. 350.
— Décis. Douanes 65.
3 Ord. Prises marit. 235.
— Bruxelles. Cautionnem. 44 c., 203, 209 c.; Vente 917 c.
— Douai. Biens 92; Privil. et hypoth. 2284 c.
— Grenoble. Appel civ. 1090.
— Montpellier. Org. milit. 377.
4 Cass. Effets de comm. 661; — Privil. et hypoth. 915.

Janvier.

4 Grenoble. Appel civil 586 c., 1048.
— Rennes. Privil. et hypothèques 1234-2°.
5 Cass. Exploit 619-2° c., 631-2°.— Obligat. 1720 c.; Vente 945-1°.
— Instr. Commune 2528.
6 Cass. Amnistie 60.
— Bourges. Privil. et hypoth. 1345.
— Colmar. Commissionn. 374.
— Rennes. Avoué 82; Vente 852-2°.
— Riom. Compét. civ. tribun. d'arrond. 85; Disposit. entre vifs 173-1°, 1298-1°.
7 Besançon. Frais 914, 929.
— Paris. Effets de commerce 450, 839 c. — Interdict. 164.
8 Arrêté. Organ. colon. 565.
— Ord. Voie publ. 5-8°.
9 Ord. Acte de l'état civ. 24; Cons. d'Etat, p. 185; Pension, p. 753; Prises marit., p. 929.
— Cass. Faillite 233-1°.
— Caen. Obligat. 5198-3°.
— Grenoble. Substitut. 40.
— Toulouse. Success. 254.
— Trib. comm. de Paris. Commissionn. 370.
10 Cass. Exploit 359-10°; Matière somm. 46-1° c.; Ordre 49-1° c., 663 c., 680 c., 746-2° c. — Mandat 18-1°. — Org. judic. 203 c.
— Liége. Compét. comm. 180; Domicile élu 26-1° c.
— Circ. Commune 176.
11 Ord. Octroi, p. 16; Org. administr., p. 608.
— Cass. Enquête 217, 231; Inter. sur faits et art. 28-2°; Obligat. 991, 4622 c. — Privil. et hypoth. 2114-1°.
— Liége. Exploit 121-1°.
— Orleans. Notaire 615-1°, 626; Scellés 17.
— Riom. Obligat. 2536.
12 Cass. Désistem. 182. — Vente publ. d'immeubl. 402, 618 c., 768 c. — Vol 429-2° c. — V. 11 janvier.
— Angers. Renvoi 78-2° c., 81.
— Paris. Mariage 842.
13 Ord. Amnistie, p. 511.
— Cass. Contravent. 410, 411 c., 412 c.; Domm. destr. 237 c. — — Instr. crim. 470-1°.
— Bruxelles. Obligat. 978.
— Colmar. Droit civil 419-9° c., 459.
14 Ord. Boucher 40; Manufact. 19, 52, 120, 123, 192, 193, p. 5; Org. instr. publ., p. 1346; Tapage 7.
— Bruxelles. Saisie-arrêt 262-6°.
— Grenoble. Privilèges et hypothèques 324-2°.
— Paris. Jugem. par défaut 161-1°.
— Rouen. Surenchère 332.
15 Cass. Chose jugée 206-3° c.
16 Ord. Ordres civ. et milit. 108.
— Cass. Privil. et hypoth. 851. — Separat. de corps, V. 16 janvier 1816.
— Bordeaux. Appel civ. 676.
— Bourges. Disp. entre vifs 4163.
— Paris. Minorité 542-3°. — Vente publ. d'imm. 1379.
— Riom. Arbitr. 259 c., 266.
— Cons. d'Etat. Compét. adm. 52 c.
17 Cass. Effets de comm. 844-3°.
— Bruxelles. Compét. comm. 181.
— Colmar. Disposit. entre vifs 232, 3224 c., 3225 c.
18 Cass. Contr. de mar. 3516.
— Metz. Chose jugée 241 c. — Commissionn. 350 c., 375 c., 393.
— Rennes. Commissionn. 254. — Contr. par corps 71.
— Cons. d'Etat. Dom. nat. 18-2°.— Voirie par terre 348-2°, 368-5°.
— Décis. Douanes 65.
19 Bruxelles. Rentes constit. 155
— Grenoble. Ordre 921 c., 943.
20 Ord. Gendarme, p. 474; Marché de fournit. 5-7°; Org. milit., p. 1881; Pension, p. 753; Très. publ. 1047.
— Cass. Forêts 1160 c., 1168 c., 1187. — Instr. crim. 3176-4°.
— Rouen. Privil. et hypoth. 495.
22 Cass. V. 23 février 1815.

Janvier.

23 Grenoble. Oblig. 1987 c.; Privil. et hypoth. 1979.
— Rennes. Obligat. 4009-2°. — Ordre 663-1° c., 783-3°.
24 Cass. Cassation 1134; Commerç. 21 c.; Juifs 15-3°. 17-5°. — Enreg. 2154. — Intervent. 40-2°. — Obligat. 2106.
— Bruxelles. Except. 170.
— Paris. Prêt à intér. 36-2°; Vente publ. d'imm. 197 c., 510 c., 584-10-2°.
25 Cass. Deg. de jurid. 48 c.; Enreg. 5827. — Disposit. entre vifs 2952-1°. — Effets de comm. 131-10; V. 25 mars. — Enreg. 5622-4°, 5719 c. — Prêt à intérêts 173-2°.
— Douai. Mariage 171, 179 c.
— Rennes. Louage 287-2°.
26 Cass. Compet. comm. 596.
— Décis. Mat. d'or et d'argent 25.
27 Ord. Salubrité publ. p. 669.
— Cass. Faux 194; Instr. crimin. 363-1°, 2691.
— Rouen. Rente viagère 98-1°.
28 Ord. Commune 138; Cour des comptes, p. 509; Org. administr., p. 608; Org. instr. publ., p. 1346; Très. publ. 934; Vagabondage, p. 13.
— Bourges. Référé 219-1°.
— Riom. Disposit. entre vifs 2940; Enquête 206.
30 Cass. Enreg. 2459. — Privil. et hypoth. 1613-1°.
— Bruxelles. Compét. civ. tribun. d'arrond. 52.
— Caen. Disposit. entre vifs 566.
— Douai. Domicile élu 25-4°; Saisie-exécut. 63 c.
— Rennes. Paternité 620-3° c., 624 c., 625.
— Riom. Péremption 331.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 499 c.; Marais 80-2°.
31 Cass. Enreg. 1709. — Jugem. d'av. dire droit 25-13°. — Ordre 72-2°, 283 c., 454 c. — Rentes constit. 166-5°. — Surenchère 63 c.
— Grenoble. Disp. entre vifs 3796.
— Paris. Désaveu 54; Frais 481. — Huissier 101.
— Rennes. Propr. féodale 335.

Février.

1 Cass. Enreg. 5236. — Jugement 610.
2 Cass. Attentat aux mœurs 80. — Compét. crim. 596. — Complice 15 c., 21-1°. — Instr. 2658. — Vol 513-3°.
— Orléans. Arbitr. 84.
3 Rennes. Absence 143 c.; Appel civ. 602.
— Riom. Minorité 558.
— Cons. d'Etat. Emigré 111.
4 Ord. Boulanger 87; Ville de Paris, p. 146.
— Arrêté. Mines, p. 414.
— Bruxelles. Effets de comm. 889.
— Liége. Compét. 39. — Droit civil 271.
5 Instr. Louage administr. 42.
— Cass. V. 15 février.
6 Cass. Enreg. 6096. — Vente publ. d'immeub. 668-1° c., 671.
— Cons. d'Etat. Conflit 72. — Obligat. 2645-3°; Très. publ. 977-1° c., 2° c., 978 c.
— Circ. Sapeurs-pompiers 12, 14.
7 Rennes. Except. 549-1°; Scellés 256.
8 Ord. Org. instr. publ., p. 1346; Secours publ., p. 770, 771.
— Cass. Instr. crim. 3732.
— Bruxelles. Louage 335-2°-3°-6°.
— Liége. Rentes constit. 134 c., 184, 215-2°.
9 Cass. Cassation 1754. — Chasse 373 c.; Procès-verb. 253. — Commune 712 c.; Jour férié 109, 110-2°; Peine 104-1°. — Obligat. 539. — Vente publ. d'immeub. 688.
10 Ord. Cautionnem. de fonct. 18; Douanes, p. 579; Octroi, p. 16; Très. publ., p. 1129.

Février.

10 Agen. Appel civ. 752 c.; Domicile élu 117-1°.
— Paris. Faillite 385.
— Riom. Appel civ. 947; Exploit 266-1° c.
— Décis. Enreg. 5230.
11 Colmar. Dispositions entre vifs 2895-6° c., 2940-4°, 2949 c.; Responsabilité 428-2° c.
— Paris. Enquête 534. — Faillite 455 c., 768. — Privil. et hypoth. 1342-1°; Rentes constit. 203 c.
— Riom. Contrat de mariage 1957, 4178, 4189 c.
— Circ. Prostitut. 15.
12 Ord. Corse 2, p. 498; Org. marit., p. 1676.
13 Ord. Pêche marit. 10.
— Cass. Enreg. 6294.
— Rennes. Faux incid. 175.
— Cons. d'Etat. Commune 1923; Dom. de l'Etat 258 c. — Marché de fournit. 137-9°; Trav. publ. 1115.—Vente admin. 63.
— Circ. Douanes 396.
14 Cass. Cassation 1134.
— Liége. Disp. entre vifs 2709-1°.
— Orleans. Jugem. 861 c.; Jugem. par défaut 476-1°.
— Paris. Vente 1317-1°.
15 Ord. Cassation 30.
— Arrêté. Avocat 319.
— Cass. Domicile élu 106-1°; Exploit 364-1° c. — Obligat. 556-3° c.; Success. 970. — Transaction 21-2°.
— Bourges. Avoué 288, 289 c., 290 c.; Chose jugée 166-2° c.; Discipl. 114 c.
— Grenoble. Absence 263.
— Riom. Expert. 245-2°.
— Cons. d'Etat. Prises marit. 199-2°.
16 Cass. Enquête 241 c., 243.
— Bruxelles. Forêts 1429 c., 1456 c., 1459.
— Metz. Substitut. 68, 87 c., 182 c.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 1499-4°.
— Rennes. Vente publ. d'imm. 1453.
— Toulouse. Peremption 283, 293 c. — Success. 1836-4°.
17 Ord. Impôts indir., p. 410; Ordres civ. et milit. 187; Org. instr. publ. 340, p. 1346, 1347; Préséance, p. 378.
18 Ord. Commiss.-pris. 8.
— Bruxelles. Instr. crim. 2333-2°. — Jugem. 825-1°.
20 Ord. Douanes, p. 579; Échelles du Levant 7.
— Cass. Témoin 241 c.
— Paris. Contrat de mar. 532, 706, 769, 2283, 2688, 2800, 2823 c., 2824 c.; Disposit. entre vifs 2340.
— Rennes. Vente 682.
— Riom. Success. 1304-1°-3°.
— Cons. d'Etat. Responsab. 291-5°; Très. publ. 1042-2°.
21 Colmar. Contrat de mar. 1318.
— Paris. Oblig. 4118-2° c., 4183.
22 Bruxelles. Domicile 107.
— Circ. Octroi 96.
23 Cass. Conclus. 94 c.; Except. 584; Exploit 701-1° c.; Huissier 164 c. — Deg. de jurid. 668-1° c.; Forêts 1168 c., 1322, 1324 c.; Instr. crim. 1026-2° c.
— Grenoble. Mariage 553-2°, 556-4° c.
— Rennes. Faillite 1211.
— Cons. d'Etat. Conflit 73.
24 Ord. Douanes, p. 581; Org. marit., p. 1676; Sel, p. 860.
— Angers. Deg. de jurid. 631.
— Bourges. Deg. de jurid. 100-2°.
— Paris. Adultère 96.
25 Liége. Vente publ. d'imm. 1803.
— Cons. d'Etat. Acquiescem. 941; Tierce-opposit. 294 c. — Rentes constit. 221.
26 Cass. V. 26 avril 1815.
27 Ord. Cour des comptes, p. 509; Trav. publ., p. 847.
— Cass. Cassation 630, 1156; Compét. comm. 412 c.; Delai 30 c., 77 c.; Exploit 438; Greffe 17 c.; Ordre 413 c., 676, 678 c., 686 c., 1015 c. — Instr. crim. 2137.

Février.

27 Besançon. Vente publ. d'imm. 1365.
— Liége. Conciliat. 191-2°.
— Rennes. Puiss. patern. 157.
28 Cass. Disposit. entre vifs 2979.— Privil. et hypoth. 1740-1°.
— Besançon. Saisie-arrêt 354.
— Caen. Servitude 1275.
— Colmar. Absence 505.
— Paris. Chose jugée 558. — Org. milit. 377.
— Rouen. Enquête 605. — Mariage 83-1° c., 93.

Mars.

1 Cass. Action possess. 390. — Compte 209 c.; Société 785. — Enreg. 2197, 2492.
— Dijon. Privil. et hypoth. 1848.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 531; Cour des comptes 33 c., 36; Trés. publ. 1024-1° c.
2 Ord. Culte, p. 712.
— Cass. Cassation 1912-4°.—Commune 1557, 1601-2° c.— Vente 452. — Vente publ. d'immeub. 424.
— Besançon. Enquête 128.
— Colmar. Deg. de jurid. 112-2°, 202.
3 Ord. Matières d'or et d'argent, p. 462; Org. judic., p. 1504; Serment, p. 6.
— Cass. Instr. crimin. 1289, 3360.
— Amiens. Contrat de mar. 828.
— Bruxelles. Privilèges et hypothèques 2091-1°.
— Orleans. Disposit. entre vifs 4257, 4400 c., 4658-1° c.
— Riom. Contrat de mar. 1658.
— Circ. Manufact. 11.
4 Bourges. Prêt à intérêts 28-2°.
— Colmar. Absence 193 c., 262, 264 c., 589 c.; Frais 774-3° c.
— Paris. Contrat de mar. 1134. — Surenchère 123.
6 Ord. Crimes c. l'État, p. 539; Org. milit., p. 1881.
— Paris. Appel civ. 608. — Privil. et hypoth. 1624-4°.
— Cons. d'Etat. Mise en jugement 230-7°. — Pêche fluv. 66-2°.
7 Cass. Cassation 120. — Effets de comm. 716; Obligat. 5558 c.
— Lyon. Acte de comm. 238 c.
— Convent. Org. colon. 780; Traité internat., p. 581.
8 Cass. Disposit. entre vifs 3112 c., 3113-2°.
— Bourges. Obligat. 2912.
— Toulouse. Vente publ. d'immeubles 337, 488-1° c.
9 Décr. Couleurs nationales, p. 500; Garde nat., p. 294.
— Ord. Garde nat., p. 294.
— Cass. Acte de l'état civil 512; Mise en jugement 58-3°.
— Agen. Appel civ. 793.
— Rennes. Deg. de jurid. 212. — Droit marit. 1216.
10 Cass. Commiss. de police 33 c.; Procès-verb. 56-3°. — Instr. crim. 1429.
— Metz. Compét. comm. 436.
11 Ord. Org. milit., p. 1881.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3342.
— Rouen. Obligat. 2499.
12 Décr. Amnistie, p. 512.
13 Décr. Emigré, p. 473; Loi 19; Ordres civ. et milit. 109, 188; Org. judic., p. 1504; Propriété féodale, p. 351.
— Ord. Organ. colon. 567.
— Caen. Rentes foncières 91-1°.
— Liege. Deg. de jurid. 174-7°, 432-3°. — Disposit. entre vifs 2815-4°, 2819-2°, 2820.
— Paris. Commissionn. 227, 228 c. — V. 13 mars 1816.
— Rennes. Obligat. 808-2°.
14 Cass. Disposit. entre vifs 4414-3°.
15 Arrêté. Discipl. 20.
— Cass. Faillite 1155 c.; Vente publ. d'immeub. 1429-2° c., 1430-1°. — Juifs 24-3°.— Ordre 488-2°; Privil. et hypoth. 2304-3°; Vente publ. d'immeub. 1429-3° c.

Mars.

15 Bruxelles. Deg. de jurid. 124-1°.
— Orleans. Deg. de jurid. 125-3°.
— Cons. d'Etat. Commune 2305, 2633.
16 Cass. Appel crim. 209. — Instr. crim. 2521-1°, 3702 c.
— Agen. Contrat de mar. 2578.
— Bruxelles. Contrav. 412 c.; V° 441, 647. — Peine 473.
— Metz. Disposit. entre vifs 2869-6° c., 2904-1°.
17 Cass. Dem. nouv. 95-5°.
— Bourges. Exploit 81-1°.
— Bruxelles. Crimes contre les personnes 142.
— Douai. Notaire 376.
— Rennes. Disp. entre vifs 2974-2°.
— Rouen. Frais 651 c.
18 Paris. Paternité 599-1°.
— Riom. Ordre 858, 1238 c., 1350 c.
— Rouen. Paternité 492, 533-1° c., 569-11° c.
19 Cass. Cassation 1692 c.
— Rouen. Faillite 218-7°; Vente publ. d'imm. 373, 591.
20 Cons. d'Etat. Forêts 1060-2°.
21 Décr. Garde nat., p. 294; Org. administr., p. 608; Org. instr. publ., p. 1347.
— Cass. Séparat. de corps 439.
— Angers. Enquête 243.
— Bruxelles. Conciliat. 47.
— Paris. Priv. et hypoth. 1401-4°.
— Toulouse. Louage à locat. perpét. 9-2°-3°.
22 Cass. Contr. par corps 155.
— Rouen. Tierce opposit. 20-1°, 199-3°.
23 Ord. Crimes contre l'État, p. 539; Org. milit., p. 1881
— Cass. Contrat de mar. 4340; Disposit. entre vifs 506 c., 636, 2353 c. — Instr. crim. 1389, 1797-5°.
— Bruxelles. Exploit 288-9°. — Substitut. 158-3°.
— Rennes. Vente 328.
24 Décr. Organ. administr., p. 608; Presse-outr., p. 405.
— Ord. Sceau 4.
25 Décr. Impôts indir., p. 410.
— Cass. Cassation 1454. — Jugem. 65-9°.
26 Décr. Emigré, p. 473; Garde nat., p. 294; Presse-outr., p. 405.
27 Décr. Armes, p. 246.
— Cass. V. 27 octobre 1815.
28 Décr. Armes, p. 246; Commiss. de pol. 23; Douanes, p. 581; Emigré, p. 473; Lieutenant 3°.
— Cass. Arbitr. 165, 1133 c., 1261 c.; Compét. comm. 309 c., 310 c.
— Bruxelles. Arbitr. 470. — Requête civ. 74.
29 Décr. Org. colon., p. 1027.
— Cass. V. 29 mai 1815.
— Bruxelles. Oblig. 1041-1°.
— Orléans. Dem. nouv. 189.
— Paris. Prescript. civ. 1005.
— Rennes. Société 529.
30 Décr. Enreg. 6064-10°; Organ. instr. publ., p. 1347.
— Cass. Crimes contre les pers. 213-2°.— Instr. crim. 2915-2°.
— Bruxelles. Mines 563.
— Rennes. Contrat de mar. 3281.— Nantissem. 75-1°.
— Décis. Enreg. 2938.
31 Décr. Cons. d'Etat, p. 185.
— Cass. Commune 1041-1°; Frais 1025.
— Rennes. Mandat 196-2°, 258.

Avril.

2 Décr. Impôts indir. 558-2°; Ordre 292-2° c.
3 Cass. Ordre 508 c. — Surenchère 191-3°, 204 c., 220 c. — V. 3 avril 1818.
4 Décr. Armes, p. 246, Douanes, p. 581; Garde nat., p. 294.
— Cass. Dem. nouv. 145. — Déni de justice 7-2°. — Privil. et hypoth. 2330-2°.
— Rennes. Obligat. 4668-8°.
5 Cass. Chose jugée 264 c.; Success. 403 c., 404, 544-3° c.; Tierce opposit. 137-1° c. — Dem. nouv. 180.

Avril.

5 Bruxelles. Disposit. entre vifs 3136-2°.
— Circ. Prisons 43.
6 Decr. Dom. extraord. 38; Organ. instr. publ., p. 1347; Trésor publ., p. 1129.
— Cass. Enreg. 4830. — Louage 96-2°. — Mandat 355 c.; Prêt à intér., V. 26 avril. — Organ. judic. 650. — Témoin 639-1°. — Vol 381 c., 382-1°.
7 Cass. Presse-outr. 722.
8 Decr. Impôts indir., p. 410; Octroi, p. 26; Serment, p. 6.
— Rennes. Deg. de jurid. 78, 219-5°, 446-6° c.
9 Agen. Réglem. de juges 90.
— Bourges. Deg. de jurid. 273-4°.
10 Decr. Agent diplomat. 4; Garde nat., p. 294.
— Cass. Disposit. entre vifs 1559, 1563 c.
11 Cass. Appel civ. 1028. — Enreg. 2096, 5056.
— Bourges. Obligat. 5026-1°.
— Paris. Contrat de mar. 1973.
— Rennes. Enquête 307-1°; Privil. et hypoth. 739; Rentes constit. 173.
— Toulouse. Vente publ. d'immeub. 941.
— Décis. Enreg. 6208; Notaire, p. 590; Obligat. 3460 c.
12 Besançon. Arbitr. 939; Except. 516.
13 Cass. Bigamie 26; Instr. crimin. 1063 c. — Disp. entre vifs 4520 c. — Enreg. 238-2° c., 2591, 3782. — Rentes foncières 23-3°. — Success. 481.
— Bruxelles. Prescript. civ. 643-3°.
14 Décr. Gendarme, p. 474; Pension, p. 754.
— Cass. Amnistie 27; Compét. administr. 40 c.; Loi 82-1° c. — Dem. nouv. 106-2°. — Jour férié 34-1°; Ordres civ. et milit. 237. — Org. milit. 790 c. — Témoin 252.
— Bourges. Vente publ. d'imm. 457 c., 458-2° c., 461.
— Bruxelles. Péremption 115 c., 254, 295-2°.
— Colmar. Obligat. 3165-3° c.; Vente publ. d'imm. 1043-1°.
— Paris. Commune 138. — Droit civ. 289 c., 419-1° c., 456, 458 c.
15 Bourges. Deg. de jurid. 95.
17 Cass. Louage à dom. cong. 28-1°-2°.
— Toulouse. Arbitr. 1119.
18 Cass. Commune 1817-2°. — Exploit 362-1°.
— Paris. Compét. comm. 228 c.; Faillite 829; Obligat. 1417-3° c.
— Rennes. Mandat 67-3°.
19 Décr. Impôts indir., p. 608.
— Cass. Amnistie 151, 152. — Cassation 1692 c.; Prescript. civ. 66. — Deg. de jurid. 53-8°.
— Bruxelles. Papier-monnaie 64.
— Grenoble. Huissier 130 c., 134.
— Limoges. Appel incid. 148.
— Rouen. Faillite 67-2°, 142 c.
20 Decr. Secours publ., p. 771.
— Cass. Instr. crimin. 3472-2°. — Mise en jugem. 132. — Vente 1696.
21 Decr. Organ. marit., p. 1676; Presse-outrage, p. 405.
— Cass. Complice 23-1°, 68 c. — Instr. crim. 706.
— Paris. Prescript. civ. 747-1° c., 841-2°.
— Delib. Enreg. 3147.
22 Decr. Amnistie 7; Droit constit., p. 329; Lois 19.
— Bruxelles. Effets de comm. 604.
— Colmar. Obligat. 2498-1°; Ordre 1167-2° c.
— Grenoble. Except. 312.
— Acte addit. Droit constit., p. 327, 329; Grâce 11; Org. admin. 132; Org. judic., p. 1504; Pétition 9; Presse-outr., p. 405; Trés. publ., p. 1129.
24 Rennes. Saisie-arrêt 98.
— Riom. Prêt à intér. 176.
— Toulouse. Acquiescem. 865.
25 Cass. Jugem. 61-1°. — Obligat. 1785-1°. — V. 25 avril 1816.

Avril.

25 Paris. Péremption 204 c., 257-2°.
26 Cass. Agent diplomat. 142 c.; Enreg. 4158. — Prêt à intér. 112 c., 200.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 286-3°.
— Colmar. Louage 300-3°.
— La Haye. Compét. comm. 434.
— Rennes. Commissionn. 400. — Jugem. par défaut 228-3°.
27 Décr. Douanes, p. 581; Monument 6; Organ. instr. publ., p. 1347; Trés. publ., p. 1129.
— Cass. Complice 25 1°; Crimes contre les personnes 66 c. — Complice 62 c.; Crimes contre les personnes 127 c.; Instruct. crim. 1798-1°, 3504-2°.
— Cons. d'Ét. Trés. publ. 355-1°.
— Avis Cons. d'État. Gendarme, p. 474; Pension, p. 754.
28 Douai. Appel civ. 568.
— Metz. Compét. civ. trib. d'arr. 137.
— Orléans. Deg. de jurid. 116-1°.
— Pau. Deg. de jurid. 278-1°.
29 Grenoble. Compét. 57-3°.
— Cour d'ass. de Rouen. Prescript. crim. 228.
30 Décr. Commune 138.

Mai.

1 Décr. Gendarme, p. 474; Organ. instr. publ., p. 1347; Org. milit., p. 1881.
— Cass. Except. 253 c. — Loi 190 c.; Oblig. 4005-4°. — Ordre 1118-2° c.; Privil. et hypoth. 849, 851, 2297-1°-2°-3°.
2 Cass. V. 22 mai 1875.
3 Cass. Disposit. entre vifs 135-6°, 2129; Loi 413-3° c. — Juifs 21-3°. — Mandat 238-1°.
— Bruxelles. Jugem. par défaut 366-5°; Privil. et hypoth. 1130, 1533-4°.
— Colmar. Absence 649.
— Metz. Disposit. entre vifs 2747.
4 Décr. Culte, p. 712; Douanes, p. 581.
— Cons. d'État. Conseil d'État 111; Trés. publ. 551-2°. — Vente administr. 64, 114-6°.
5 Cass. Abus de confiance 187. — Forêts 317-4° c., 1168-3°; Peine 289, 807-5° c.; Serment 25-2°.
— Colmar. Serment 253.
— Metz. Substit. 110-3°.
— Riom. Lettres miss. 24-1°, 5° c.
6 Cass. Instr. crim. 2424, 2691. — Témoin 191-2°.
— Paris. Disposit. entre vifs 1625, 1634 c.; Effets de comm. 809. — Privil. et hypoth. 849-2°.
— Riom. Domicile élu 118-1°.
— Rouen. Vente 452-1°.
— Décis. Grâce 53.
8 Décr. Trés. publ., p. 1129.
— Liége. Enquête 285-2°.
— Paris. Faux incid. 68-5°; Oblig. 3853.
— Cons. d'État. Poids et mes. 20.
9 Cass. Cautionn. 306. — Org. milit. 379.
10 Cass. Compét. comm. 250; Enreg. 5682 c.; Faillite 1323 c. — Jugem. 41-3°. — Société 807.
— Orléans. Exploit 186-3°.
— Paris. Disposit. entre vifs 541, 2350, 2355-1°.
— Décis. Frais 1140, 1166.
11 Décr. Presse-outr., p. 405.
— Cass. Org. judic. 146-1°. — Société 773. — Vente 103.
— Bruxelles. Minorité 616, 643-1°-2° c.; Privil. et hypoth. 2699-4° c.
— Paris. Contrat de mar. 1072.
— Rennes. Dem. nouv. 135-3°. — Louage 866.
— Toulouse. Louage à locat. perpét. 9-1°.
12 Bruxelles. Louage 372.
— Riom. Oblig. 2697.
— Toulouse. Except. 394.
13 Décr. Org. milit., p. 1881.
— Liége. Deg. de jurid. 387, 389.
— Paris. Oblig. 1998. — Privil. et hypoth. 609, 612 c., 2384 c.

Mai.

15 Cass. Acte de comm. 2; Commerç. 109 c.; Faillite 46-1° c. — Disposit. entre vifs 4658-4°.
— Cons. d'État. Manufact. 45. — Oblig. 2034-3°.
— Règlem. Théâtre, p. 299.
16 Cass. Cassation 1140; Enreg. 6256. — Contrat de mar. 3515. — Emigré 89 c.; Success. 442, 486-1°. — Faillite 272-2°. — Vente publ. d'immeub. 1283.
— Bruxelles. Compét. comm. 407 c.; Droit marit. 599 c.; Exploit 243.
— Colmar. Vente 167-1°.
17 Cass. Enreg. 3859-1°.
— Bruxelles. Jugem. par défaut 252.
— Rennes. Deg. de jurid. 498-7°. — Exploit 31-5°.
18 Cass. Attentat aux mœurs 67, 132 c.; Complice 83, 147; Instr. crim. 2668-1° c.; Peine 410 c.; Témoin 153 c. — Cassation 365. — Matières d'or et d'argent 88. — Règlem. de juges 34.
— Montpellier. Contrat de mar. 355.
19 Cass. Faillite 1437. — Frais et dépens 1017; Instr. crim. 3759. — Vente 501.
— Rennes. Compte 152, 193-1° c.
— Conseil d'État. Cons. d'État 360-2°; Dom. nat. 17-2°.
— Circ. Douanes 671.
— Décis. Frais et dépens 877.
22 Cass. Cassation 1590 c.; Contrat de mar. 113 c.; Mariage 854, 958 c.
— Colmar. Privil. et hypoth. 1009.
23 Cass. Success. 757 c.
— Bruxelles. Jugem. 367.
— Caen. Contrat de mar. 2063.
— Toulouse. Délai 101-1°.
24 Cass. Biens 38 c.; Vente 774-1°.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1143, 1146 c.
25 Cass. Compét. comm. 485 c.; Règlem. de juges 27. — Complice 69 c.; Instr. crim. 3453-1°. — Crimes contre les personnes 43 c.; Instr. crimin. 3177-3°; Serment 183-4°.
— Bruxelles. Appel civil 311 c.; Faillite 352.
26 Cass. Instruct. crimin. 1254-1°, 2694, 3599, 3600.
— Besançon. Except. 156.
— Bruxelles. Vente publ. d'immeubles 87-1°, 1254-5°.
— Paris. Disposit. entre vifs 198 c., 208-1°.
— Rennes. Deg. de jurid. 606. — Faillite 1251-1° c., 1283.
28 Cass. Vol 270, 281-3°.
29 Cass. Minist. publ., 117, 123 c.
— Paris. Contrainte par corps 350, 383.
— Toulouse. Appel civ. 1090.
31 Décr. Douanes, p. 581; Grains, p. 539.
— Paris. Louage 61.
— Riom. Privil. et hypoth. 1787-1°.

Juin.

2 Cass. Complice 139. — Vol 410.
— Liége. Privil. et hypoth. 1446.
— Rennes. Rente viagère 116-2°.
— Rouen. Cautionnem. 93; Faillite 654 c.
— Cons. d'État. Compét. administr. 370 c.
3 Cass. Cassation 557. — Instruct. crimin. 3191-1°.
4 Cons. d'État. Cautionnem. 109; Octroi 71-2° c., 302-3° c. — Compét. administr. 113-2° c.; Trav. publ. 1246-1°. — Compét. administr. 123, 158-5°; Pêche fluviale 65-4°, 66-1°. — Cons. d'État 111; Trés. publ. 551-2°. — Eau 473-6°, 475-6°. — Trés. publ. 397.
5 Cass. Arbitr. 529.
6 Cass. Disposit. entre vifs 3339-2°, 3563; Substitut. 94 c. — Enreg. 330 c.; Success. 766. — Frais et dépens 944-3°. — Propriété féodale 444-3°.

Juin.

6 Bruxelles. Enquête 603 c., 605. — Jugem. par défaut 177-3°.
— Paris. Contrat de mar. 4302-2°-4°. — Ordre 524.
— Décis. Enreg. 2338.
8 Cass. Instruct. crimin. 2168-2°, 2335-1°. — Renvoi 66.
— Cons. d'État. Concess. administr. 54 c.
9 Cass. Appel crimin. 338 c.; Compét. crim. 525. — Instr. crim. 3076-1°. — Presse-outr. 1348. — Voiture 453.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3987-3°. — Usufruit 387.
— Rennes. Appel incid. 126 c.; Société 1671.
10 Riom. Contrat de mar. 3401.
12 Arrêté. Org. colon. 517.
— Cass. Contrat de mar. 3903; Loi 208-1°.
— Paris. Appel civ. 1010. — Cassation 2046 c.; Privil. et hypoth. 2737 c., 2740-1°-2°.
13 Décr. Dom. extraord. 38.
— Cass. Deg. de jurid. 586; Jour férié 23 c. — Org. judic. 201-1° c.
— Bruxelles. Dem. nouv. 46. — Saisie-arrêt 216.
14 Cass. Arbitr. 114, 164 c., 169 c. — Except. 205-7°, 209 c.; Règlem. de juges 30 c. — Peine 605-1°, 607-2°; Tierce-opposit. 146-1°.
— Bourges. Disp. entre vifs 3095.
— Paris. Faillite 65-3°.
— Rennes. Saisie-exécut. 11-2°.
15 Cass. Chose jugée 89-1° c., 168-6°. — Instr. crim. 3262-1°. — Presse-outrage 1346. — Privil. et hypoth. 1290.
— Bruxelles. Abus de confiance 48. — Biens 235; Disposit. entre vifs 3871-1° c., 3927 c. — Huissier 22.
— Limoges. Faillite 548-3° c.
16 Cass. Instr. crim. 2478.
17 Bruxelles. Jugem. par défaut 177-3°.
— Grenoble. Contrat de mar. 1994.
— Décis. Huissier 130.
19 Cass. Commune 1495. — Ordre 538; Privil. et hypoth. 2126-1°.
20 Cass. Crimes contre les personnes 213-2°.
— Circ. Prisons 45;
21 Décr. Dom. extraord. 38.
— Cass. Cassation 1134 c., 1165 c.; Commune 1493 c., 2046, 2167 c., 2170 c.; Except. 249-1° c. — Contrat de mar. 613 c.; Mariage 702 c., 713-3° c.; Substitut. 304. — Enreg. 5168. — Loi 38-3° c.
22 Cass. Amnistie 153. — Chasse 418. — Forêts 1297. — Instr. crim. 1572, 3176-2°.
— Pau. Vente 940-1°.
— Riom. Vente 1342-1°.
— Déclarat. de Napoléon. Droit constit., p. 332.
23 Bourges. Vente publ. d'immeub. 107-3°.
24 Arrêté. Trés. publ., p. 1129.
— Paris. Obligation 2131.
25 Cass. Règlem. de juges 158 c.
26 Arrêté. Notaire, p. 590; Obligat., p. 56.
— Rennes. Intervent. 117, 118 c.
27 Paris. Mariage 388-5° c.; Privil. et hypoth. 873.
28 Loi. Marché de fournit. 5-12°; Réquisition 11; Trésor publ., p. 1129.
— Cass. Acte de l'état civil 466 c., Obligat. 5158 c.; Paternité 446-1° c., 718 c., 725-1°, 731 c. — Chose jugée 77-10°. — Jugem. 1051-2°. — Puissance patern. 58-1°; Séparat. de corps 319-1° c., 395. — Vente publ. d'imm. 551.
— Douai. Arbitr. 1290.
— Metz. Contrat de mar. 1798.
29 Cass. Appel crim. 269. — Org. judic., 682-1°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3851-1°.
— Projet de constitut. Droit constitut., p. 329; Lois 19.

Juin.

30 Arrêté. Douanes, p. 581.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 1873.
— Cons. d'État. Compét. administr. 154; Emigré 405-28°.

Juillet.

1 Bruxelles. Jugem. par défaut 167.
2 Loi. Droit constit., p. 332.
3 Arrêté. Trés. publ., p. 1129.
4 Cass. Chose jugée 151-1° c.; Ordre 1125-1° c.; Privil. et hypoth. 1134-2°, 1613-1° c.
— Rouen. Ordre 494-1° c.; Rentes foncières 97. — Vente 1314.
— Cons. d'État. Aliéné 185 c. — Théâtre 342-1°. — Vente administr. 123-5°.
5 Cass. Contrat de mar. 3963-2° c., 3974-1°. — Enreg. 2804.
6 Cass. Cassation 252. — Instr. crim. 2011, 2025.
7 Liége. Jugem. par défaut 166.
— Circ. Marché de fournit. 108.
8 Bruxelles. Disposit. entre vifs 4441.
9 Ord. Commune 139; Voirie par terre, p. 195.
— Cass. Enreg. 4759, 4830 c. — V. 18 juillet 1815. — V. 9 juillet 1813.
11 Cass. Acte 15 c.; Obligat. 3233 c.; Privil. et hypoth. 1245. — Enreg. 5771, 5773 c.
12 Ord. Avoué 28; Notaire, p. 590; Org. judic., p. 1504.
— Bruxelles. Exploit 183-2°.
— La Haye. Except. 231-3°.
— Riom. Appel civ. 1067.
13 Rouen. Rentes fonc. 97; Vente 1365-2°-3° c.
14 Cass. Appel crim. 228; Vol 148 c.
— Bruxelles. Exploit 363-2°.
15 Cass. Enreg. 5766.
— Limoges. Privil. et hypoth., V. 1813.
16 Ord. Commune 139; Forêts 103; Org. milit., p. 1881; Trésor publ., p. 1129.
17 Ord. Mines, p. 636; Trav. publ., p. 847.
— Cass. Enreg. 6156.
18 Cass. Appel incid. 131. — Enreg. 3729, 4361, 4759, 4830 c., 4764, 5713 c.
19 Cass. Enreg. 5016, 5656-2°.
20 Ord. Presse-outr., p. 405.
— Cass. Privil. et hypoth. 2651. — Règlem. de juges 65, 72. — Témoin 296-1°, 505-3°. — V. 20 juillet 1814.
— Bruxelles. Scellés 151.
21 Ord. Crimes contre l'État, p. 589; Gendarme, p. 474; Org. administr., p. 608; Org. marit., p. 1676; Org. milit., p. 1881.
22 Paris. Acquiescem. 444 c.; Avoué 93; Désaveu 75 c., 80 c.; Obligat. 4228 c. — Agent diplomat. 82; Droit civ. 282 c.; Minist. publ. 94-3° c.; Tierce-opposit. 104 c.
24 Ord. Armes, p. 246; Crimes contre l'État, p. 539.
— Cass. Commune 659-1° c. — Enreg. 2307, 4764, 5237.
25 Cass. Disposit. entre vifs 2337, 2483; Loi 314 c. — Prescript. civ. 320.
26 Cass. Disposit. entre vifs 3295-2°.
— Dijon. V. 26 juillet 1816.
28 Ord. Ordres civ. et milit. 116, 188; Trés. publ., p. 1129.
31 Cass. Arbitr. 1197; Référé 94 c. — Dom. de l'État 290. — Enreg. 5641.

Août.

1 Cass. Enreg. 3135. — Loi 190 c.; Prescript. civile 292 c., 296 c.
— Rennes. Louage 302-2°.
2 Cass. Chose jugée 549-1°; Except. 544-1°. — Jugem. par défaut 323; Juifs 5-1°. — Louage 763. — Minist. publ. 52-1°.
— Rennes. V. 2 août 1814.

[D]écembre.

[...]Cons. d'État. Jugem. par défaut 524-1°, 327. — Dom. de l'État 127, 219-2° c.; Forêts 991. — Émigré 205-1°, 405-17°. — Forêts 1903. — Frais et dépens 1193.— Halles 56-1°. — Mise en jugem. 80 c., 203-1°, 216-1°, 219-1°, 226-6°. — Nom 54-5°, 70 c. — Prises marit. 224. — Voirie par terre 1254-8°.
[...]Cons. d'Etat. Vente administr. 316-1°.
[...]Loi. Instr. crimin. p. 340; Minist. publ., p. 6; Org. judic., p. 1504.
[...]Arrêté. Sel, p. 860.
[...]Cass. Arbitr. 51 c. — Mandat 408-1°.
[...]Ord. Garde nat., p. 294.
[...]Cass. Disposit. entre vifs 2195.— Enreg. 3822. — Société 717-1°.
[...]Angers. Obligat. 2850-1°.
[...]Bruxelles. Contrat de mar. 2077.
[...]Cass. Domicile 136. — Instr. crim. 3276-3°.
[...]Caen. Ordre 676, 678 c., 686-1° c.
[...]Cass. Contrav. 483-1°; Instr. crim. 879-5°; Peine 806-4° c. — Instr. crim. 3170.
[...]Agen. Obligat. 5188.
[...]Bruxelles. Domicile élu 19; Exploit 557 c.
[...]Grenoble. Jugem. par défaut 358.
[...]Metz. Arbitr. 379.
[...]Colmar. Droit civ. 324-1°.
[...]Grenoble. Domicile élu 117-1°.
[...]Liége. Jugem. par défaut 166.

1816

[Jan]vier.

[...]Ord. Traitement 24.
[...]Ord. Cons. d'Etat, p. 186.
[...]Cass. Acquiescem. 474. — Cassation 136. — Compét. comm. 343. — Instr. par écrit 45. — Jugem. 58-2°.
[...]Paris. Vente publ. d'immeubles 2157-1°-2°.
[...]Limoges. Substitut. 219.
[...]Rennes. Contrat de mar. 2175, 2185, 2192 c., 2240.
[...]Toulouse. Expert. 173.
[...]Cass. Faux 410.
[...]Bruxelles. Jugement par défaut 177-1°.
[...]Liége. Privil. et hypoth. 1525-1°.
[...]Bourges. Vente publ. d'imm. 961-3°.
[...]Rennes. Success. 2352.
[...]Cass. Disposit. entre vifs 1933. — Propriété 365 c.
[...]Douai. Org. judic. 239-2°.
[...]Ord. Culte, p. 712; Org. milit., p. 1882.
[...]Montpellier. Société 854.
[...]Toulouse. Jugem. par défaut 252. — Minist. publ. 28; Transaction 81.
[...]Ord. Gendarme, p. 475; Org. milit., p. 1882; Ville de Paris, p. 146.
[...]Cass. Société 932.
[...]Colmar. Except. 42; Jugem. par défaut 329.
[...]Riom. Louage d'ouvr. 159-1°-2° c.
[...]Rennes. Jugem. par défaut 329.
[...]Riom. Success. 1840.
[...]Ord. Garde nat., p. 294.
[...]Cass. Cassation 1378 c.; Compét. administr. 40 c.; Loi 82-1° c.; Obligat. 3780. — Instr. crimin. 2113-1°, 2294. — Prise à partie 47.
[...]Bruxelles. Org. judic. 530.
[...]Colmar. Effets de comm. 702-3°.
[...]Orléans. Vente publ. d'imm. 393 c.
[...]Paris. Contr. par corps 614. — Ordre 523 c. 1192-1°. — Vente publ. d'imm. 2149-1°.
[...]Rouen. Success. 235.
[...]Ord. Amnistie, p. 512; Peine, p. 552; Tranquillité publ. 18 c., 21-1° c.
[...]Cass. Instr. crim. 2537. — Normandie 81 c.
[...]Ord. Commune 140; Impôts dir. 67-1°; Prises marit. 43-3°.

Janvier.

13 Cass. Obligat. 1459.
— Bourges. Dég. de jurid. 193.
— Paris. Faillite 46-1°.
— Rennes. Louage 119.
— Cons. d'Etat. Conseil d'État 371. — Dom. engagés 124-2°. — Dom. de l'Etat 214-2°.— Dom. nat. 26. — Frais et dép. 1201. Mise en jugem. 196-7°.—Prises marit. 140-3°. — Vente administr. 285.
14 Cass. Vente publ. d'imm. 785-1°, 852 c., 948 c.
— Cons. d'État. Voiture 264.
15 Ord. Trésor publ., p. 1129; Ville de Paris, p. 146.
— Cass. Droit civil 705 c.; Loi 190 c.; Paternité 387-2°.
— Liége. Enquête 605.
— Montpellier. Arbitr. 298 c.; 595 c., 597.
16 Loi. Emigré, p. 473.
— Cass. Disposit. entre vifs 1768.— Impôts indir. 23-3°, 154. — Juifs 26-1°. — Séparation de corps 233 c., 235, 469-1° c. — Témoin 666-2°.
— Rennes. V. 16 janv. 1818.
17 Ord. Cour des comptes, p. 510; Peine, p. 552; Trésor public 942, p. 1129.
— Cass. Enreg. 3168; Nantissem. 221 c. — Oblig. 1098.
— Bourges. Privil. et hypoth. 1300.
— Paris. Privil. et hypoth. 1855-4°; Vente publ. d'imm. 1772 c., 1840-1° c.
— Riom. Obligation 4835.
18 Ord. Org. instr. publ., p. 1347; Théâtre, p. 299.
— Cass. Crimes contre les personnes 20-6° c.; Tentative 63. — Enreg. 2147.—Org. judic. 622.
— Caen. Prêt à intérêt 252.
— Liége. Compét. comm. 126-1°.— Notaire 326.
— Orléans. Expert. 58.
— Paris. Frais 281 c., 919.
19 Loi. Jour férié 14; Monument 6-1°.
— Cass. Appel crim. 357. — Instr. crim. 1068-2°.— Vol 512-3°.
— Bruxelles. Privilèges et hypoth. 1489-3°, 1546-5°, 1603-7°-8° c.
— Rennes. Compte 191-5°, 197.
20 Bruxelles. Jugem. p. déf. 192-3°.
22 Cass. Péremption 147-3°.
— Décis. Douanes 391.
23 Ord. Org. instr. publ. 466.
— Cass. Cassation 1134 c., 1151 c.; Exploit 380 c.; Mariage 311 c., 320.— Cassation 1379, 1407 c.; Loi 536 c.; Jugement 953 c., 958-1°; Prescript. civ. 1064-3°. —Cassation 2070; Chose jugée 63-1° c. — Commune 2379 c., 2382-1°.
24 Ord. Certificat de vie 5; Notaire, p. 590; Traitement 37; Trésor publ., p. 1130.
— Cass. Arbitr. 513. — Domic. élu 51; Exploit 308-2° c., 320 c.
— Colmar. Presse-outr. 651-4°.
— Limoges. Jugem. p. déf. 350-2° c., 390-2°, 416.
— Orléans. Dég. de jurid. 250-1°.
25 Cass. Disposit. entre vifs 2015-1°. — Loi 366-6°.
— Bruxelles. Commissionn. 269. — Oblig. 4663-1°.
26 Cass. Chasse 362.— Enquête 20. — Prescript. crim. 189 c.; Procès-verb. 574-4°.
— Colmar. Except. 278 c.; Exploit 625-3°.
— La Haye. Commissionn. 265.
— Metz. Loi 546 c.
— Riom. Chose jugée 569.
27 Bordeaux. Dépôt 138-7° c.; Obligat. 567.
— La Haye. Commissionn. 265. — Effets de comm. 456-3°.
29 Cass. Effets de comm. 602.
— Riom. Exploit 547-8°.
30 Cass. Prescript. civ. 1072, 1129.
— Dijon. Responsabilité 208-1°.
— Limoges. Exploit 547-3°.

Janvier.

30 Rouen. Vente 1496.
31 Ord. Org. marit., p. 1676.
— Cass. Cassation 479 c.; Impôts indir. 473, 537 c.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3546 c.; Substitut. 51.
— Limoges. Vente publ. d'immeub. 295, 566-2°.
— Pau. Disposit. entre vifs 646.

Février.

1 Cass. Compét. crim. 596. — Privil. et hypoth. 851, 909-2° c.
— Bourges. Action possess. 642.
— Bruxelles. Effets de comm. 92.— Huissier 160.
— Douai. Dispositions entre vifs 3129-3°.
2 Décis. Instr. crim. 945.
— Cass. Domm. destr. 333, 337 c.; Forêts 812; Procès-verb. 704. — Témoin 356.
— Règlem. Org. marit. p. 1676.
3 Ord. Culte, p. 712.
— Cass. Appel crim. 371.
— Bourges. Jugement par défaut 257-1°.
— Grenoble. Effets de commerce 506-2°.
— Montpellier. Acquiescem. 603; Conciliat. 190-2°; Privil. et hypoth. 2776-1°.
— Circ. Douanes 391.
4 Cass. Surenchère 137-1°.
5 Ord. Ordres civ. et milit. 110.
— Cass. Propr. féodale 410-1° c.
— Toulouse. Rentes foncières 932.
6 Cass. Acquiescem. 155 c.; Commune 2492, 2500 c., 2709 c.— Acquiescem. 811 c., 825; Dem. nouv. 57-2° c.; Désistem. 135 c. — Désistem. 33 c.; Prescript. civ. 480-2°. — Jugem. d'av. dire droit 21-4°. — Surenchère 306. — Vol 608 c.
— Colmar. Enquête 378-1°.
— Toulouse. Jugem. 302-6°.
— Instr. Vagabondage 146.
7 Bourges. Action possess. 642. — Effets de comm. 210.
— Bruxelles. Substitut. 70-2°.
8 Ord. Org. administr., p. 608; Pêche marit. 10-3°.
— Cass. Crimes contre les personnes 82. — Faillite 153-3°. — Privil. et hypoth. 2336-1°. — Société 936.
— Bruxelles. Interrog. sur faits et art. 58-2°, 73 c.
— Liége. Enreg. 5016.
9 Cass. Cassation 575. — Crimes contre les personnes 55-1° c.; Instr. crim. 1716, 2552; Témoin 154-3°.
— Metz. Acte de comm. 77 c., 229.
10 Besançon. Exploit 521-4°.
— Bourges. Vente publ. d'immeubles 553-3° c., 561-1° c., 1492.
— Liége. Privil. et hypoth. 2967-2°.
— Paris. Mariage 639-5°.
— Riom. Disposit. entre vifs 2014.
— Cons. d'État. Aliéné 185 c.; Théâtre 342-2°. — Commune 1434 c., 1898, 2577, 2612-12° c.; Voirie par terre 2177, 2178 c. — Eau 443, 513-9°. — Emigré 212-1°. — Frais et dépens 1206; Trés. publ. 583-1° c. — Liberté indiv. 29, 30. — Mise en jugem. 162, 196-21°, 199-3°, 224-12°, 237-1°. — Octroi 77, 83-2°. — Org. marit. 688. — Prises marit. 329-4°. — Vente administr. 329-4°.
12 Ord. Contumace 47.
— Cass. Appel civ. 492 c.
— Grenoble. Interdict. 240, 242 c.; Success. 1174.
13 Ord. Commune 2243, 2246-1°.
— Colmar. Disp. entre vifs 4216-1°.
— Limoges. Tierce opposit. 42-2° c., 236.
— Toulouse. Jugem. 326-5°.
— Cons. d'État. Marché de fournit. 134-2°, 155-2°. — Mise en jugem. 206-1°. — Privil. et hypoth. 2811-1°.

Février.

14 Ord. Cautionnem. de fonct. 18; Monument 6-1°; Notaire, p. 590.
— Cass. Contrat de mar. 729; Privil. et hypoth. 1012. — Intervent. 28 c., 61.
— Bruxelles. Loi 273; Rentes constit. 154.
15 Cass. Instr. crim. 1601, 1626-4°, 1684-2°-3°, 2699, 3459; Témoin 154-2°, 609-2°. — Peine 383, 393 c. — Témoin 118-1°, 134-6°.
— Grenoble. Action 213 c.
— Riom. Success. 1565-1° c.
16 Cass. Complice 125; Instr. crim. 1496-3°, 1628, 1952.— Serment 180-1°.— Vol 265-3°, 280, 514.
— Bourges. Effets de comm. 432.
— Bruxelles. Chasse 106. — Disposit. entre vifs 2906-1°. — Exploit 538.
— Grenoble. Compét. comm. 449.— Success. 1192-2°.
— Metz. Commissionn. 262, 360.
— Paris. Référé 94 c.; Vente publ. d'imm. 1854, 1885 c., 2203 c.
19 Grenoble. Puiss. patern. 160.
— Toulouse. Péremption 322.
20 Cass. Disposit. entre vifs 2806-1°. — Effets de comm. 488. — Oblig. 3602 c., 3611. — Vente publ. d'imm. 1693-1°.
— Rennes. Dég. de jurid. 86; Nantissem. 308.
— Rouen. Commissionn. 354 c., 356.
21 Loi. Org. colon. 911.
— Ord. Org. marit., p. 1676; Org. milit., p. 1882; Pension, p. 754; Serment, p. 6.
— Arrêté. Poids et mesures 13.
— Cass. Tierce-opposit. 42-1° c., 96-2° c., 128, 146-2° c.; V. 23 janvier 1816.
— Grenoble. Prescript. civ. 650.
— Liége. Saisie-arrêt 304.
— Paris. Effets de comm. 809. — Prescript. civ. 1114.
22 Cass. Instr. crim. 1496-3°.
— Bruxelles. Chose jugée 339; Mines 480-3° c.
— Liége. Privil. et hypoth. 2088, 2146, 4° c.
23 Cass. Instr. crim. 1478, 1496-3°, 1771-1°, 2495, 2691.— Serment 176.
24 Metz. Effets de comm. 972.
— Riom. Privil. et hypoth. 1290.
25 Ord. Pension, p. 754.
26 Cass. Enreg. 5771.
— Paris. Louage 431. — Success. 1861, 1984, 1985-2° c., 1993.
— Rennes. Chose jugée 21 c., 215-4°, 381.
— Instr. Minist. publ. 354.
27 Cass. Arbitr. 51. — Intervent. 46. — Oblig. 1436.
— Bourges. Faillite 396, 1536 c.
28 Ord. Cour des comptes, p. 510; Presse-outr., p. 406.
— Cass. Dépôt 118. — Dispositions entre vifs 2796-2° c., 3144-2°. — Minist. publ. 157.
— Bruxelles. Péremption 54.
— La Haye. Disposit. entre vifs 127 c., 146.
— Cons. d'Etat. Émigré 405-12°.— Voirie p. eau 613-2°.
29 Ord. Org. instr. publ., p. 1347; Voirie p. terre, p. 195.
— Cass. Société 1134.

Mars.

1 Ord. Commiss. de police 36; Douanes, p. 581.
— Cass. Cassation 551, 560 c. — Forêts 876; Vol 423. — Instr. crim. 1685, 1756, 1953, 2658. — Org. judic. 694. — Vol 643.
— Grenoble. Frais et dépens 927, 928.
2 Cass. Privil. et hypoth., V. 2 mai.
— Bruxelles. Peine 362.
— Rennes. Contrat de mar. 344.
— Circ. Instr. crim. 257.
3 Ord. Ordres civ. et milit. 190; Org. instr. publ., p. 1347; Pension, p. 754.

Mars.

4 Bruxelles. Acquiescement 582; Cassation 68 c., 1430 c.; Chose jugée 246-2°.
— Liége. Faillite 649.
— Riom. Arbitr. 692 c., 1119 c., 1120 c., 1154.
— Circ. Voirie par terre 1976.
5 Cass. Privil. et hypoth. 423-1°, 640 c., 2403 c.
— Liége. Dispositions entre vifs 3432-3°.
— Rennes. Faillite 401.
6 Cass. Contr. par corps 481.
— Bruxelles. Contumace 91; Faux 227 c.; Instr. crim. 2562-1°.
— Colmar. Obligat. 2569-2°, 2596 c., 4234 c., 4237 c.
— La Haye. Faillite 438-1°.
— Cons. d'Etat. Commune 667; Voiture 207 c. — Compét. administr. 158-2°; Forêts 1059-4°. — Compét. administr. 458 c.; Louage administr. 16-11°. — Cons. d'Etat 198, 237, 262. — Droit civil, p. 42. — Eau 473-2°, 486-6° c., 509-1° c. — Frais et dépens 1212; Voirie par terre 1142, 2010. — Hospices 76-1°. — Mise en jugement 196-6°-8°, 244-1°.—Requête civ. 267. — Trav. publ. 1193, 1252-2° c. — Vente administr. 277, 279. — Voirie p. terre 2010.
7 Ord. Traitement 37.
— Cass. Cassation 620. — Compét. crim. 117 c.; Instr. crim. 859 c., 990. — Jugem. 584-5°.
— Aix. Loi 174, 522-2° c.
— Rennes. Dég. de jurid. 281-4° c. — Privil. et hypoth. 280. — Saisie-gagerie 15 c.; Saisie-revendication 28.
8 Cass. Domm. destr. 212. — Enquête 126 c., 137 c., 142; Vérificat. d'écrit. 173 c. — Greffe 24.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 1076.
— Paris. Disp. entre vifs 2869-5°.
— Rennes. Disposit. entre vifs 225.
11 Cass. Contrat de mar. 1638-2°; Jugement 1029-4°.— Privil. et hypoth. 1546-4°.
— Liége. Vente publ. d'imm. 590.
— Paris. Action 295 c.; Oblig. 2400 c.; Vente 1323-1° c., 1349 c., 1356-5°.
12 Cass. Appel civ. 870, 1091 c. — Jugement par défaut 45-2°; Louage 127, 696 c.
— Bruxelles. Cassation 172; Quest. préjud. 76-2°. — Saisie-exécut. 296 c., 298.
— Rennes. Saisie-exécut. 307-1°.
13 Cass. Cassation 2104 c.; Enreg. 2250, 2709 c. — Disposit. entre vifs 2551, 2558 c.; Puissance paternelle 132.
— Caen. Dég. de jurid. 222-1°.
— Limoges. Appel civ. 1257 c.; Jugem. 635-1°, 676-1° c.
— Paris. Cautionnem. 58, 157 c.
— Rennes. Arbitre 1137.
— Rouen. Séparat. de corps 34, 276 c.
14 Cass. Instr. crim. 859-3° c.; Règlem. de juges 172, 174 c., 202 c. — Jugem. 61-1°. — Séparat. de corps 138.
15 Arrêté. Hospices 473.
— Cass. Complice 106. — Instruct. crimin. 133-3°, 208, 1343-1°, 2344.
— Bruxelles. Acte de comm. 207, 216 c.; Mines 272-2° c.
— Paris. Évasion 58.
16 Ord. Commune 140.
— Cass. Vol 252.
— Paris. Privil. et hypoth. 674 c., 675-2°.
— Cons. d'État. Culte 641.
18 Bruxelles. Vente publ. d'imm. 1006.
— Colmar. Compte 151.
— Cons. d'Etat. Commune 2612-5°. — Conseil d'Etat 111; Trésor public 551-2° c. — Conseil d'Etat 219; Trav. publ. 566. — Dom. eng. 120-1°. — Eau 422-2°.

Mars.

18 Cons. d'Ét. Frais et dépens 1212. — Marche de fournit. 141-5°. — Mise en jugem. 199-1°. — Prises marit. 197, 198-2° c., 235-3°, 238-4°. — Procès marit. 61-2° c., 141-2°, 262 c.
19 Cass. Avocat 339. — Biens 52; Enreg. 2874-1°; Mines 763 c.; Privil. et hypoth. 834 c.; Transcript. hypoth. 71 c. — Cassation 2068 c.; Commune 2270; Propriété 349 c.
— Douai. Mariage 626.
— Paris. Dépôt 72-4° c., 261-2°; Jugem. 136-3°.
20 Cass. Cautionn. 40. — Enreg. 5478, 5773. — Prêt à intér. 215.
— Bruxelles. Faillite 267-3°.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 2736-2° c., 2742-5°.
— Cons. d'Etat. Tierce-opposition 289-3°.
21 Ord. Hospices, p. 71; Org. instr. publ., p. 1347; Secours publ., p. 771.
— Paris. Minorité 765.
— Rennes. Org. milit. 405.
— Riom. Vente publ. d'imm. 1083-1°, 1240-3°, 1253, 1282.
22 Cass. Complicé 36-5°; Vol 282 c., 286. — Contrav. 188 c., 412; Forêts 612 c. — Jugem. 765.
— Colmar. V. 22 mai 1816.
— Riom. Prescript. civ. 1063.
— Circ. Prisons 20, 45, 94.
23 Ord. Acte de l'état civ. 24; Archives 52.
25 Cass. Cassation 337 c.; Privil. et hypoth. 1499-4°, 1503 c.
— Paris. Appel civ. 748 c.; Exploit 643 c.; Jugem. p. défaut 269-3°; Minorité 757.
26 Ord. Ordres civ. et milit. 189, 199, 262.
— Colmar. Servitude 820-1°, 845 c., 1041 c.
27 Ord. Octroi, p. 16; Organ. instr. publ., p. 1348; Pension, p. 755.
— Cass. Contrat de mar. 224 c., 235 c.; Disp. entre vifs 2053-1°, 2059-2° c.; Normandie 56 c. — Disposit. entre vifs 461, 3017, 3115.
— Bruxelles. Faillite 1209 c., 1220; Obligat. 2693-2° c.; 2745 c.
— Limoges. Jugem. p. défaut 127-4°.
28 Loi. Dom. apanag. 27.
— Cass. Compét. crim. 652. — Dem. nouv. 241. — Instr. crim. 1188, 1829-4°; Quest. préjudic. 206.
— Cons. d'Etat. V. 18 mars.
29 Cass. Defense 131.
— Besançon. Ordre 823-2°, 1257 c.
— Grenoble. Contrat de mar. 3975.
— Riom. Surenchère 193-3°.
30 Cass. Cassation 423. — Compét. crim. 78; Instr. crim. 859-2° c.
— La Haye. Cassation 206.
— Metz. Disposit. entre vifs 3780, 3782 c. — Vente 1131, 1319 c., 1329 c., 1394.
— Rennes. Oblig. 4179.
31 Cass. Instr. crim. 2266, 2844; V. 31 mai 1816.

Avril.

1 Cass. Contrainte p. corps 557. — Enreg. 4499 c., 4518. — Ordre 893 c., 894-2°.
— Bourges. Exploit 136.
— Toulouse. Privilèges et hypoth. 1598-2°.
— Circ. Commune 176.
2 Ord. Culte, p. 712.
— Cass. Disposit. entre vifs 1311; Success. 667-2°.
— Paris. Contrat de mar. 2147.
— Riom. Privil. et hypoth. 2521.
— Décis. Octroi 269.
3 Arrêté. Avocat 76, 156.
— Cass. Disposit. entre vifs 331-5°, 3505-4° c. — Domicile 25. — Prêt à intér. 31-1°-2°-3°, 33 c.
— Bruxelles. Vente 609 c., 696.
— Colmar. Mariage 925; Ordre 464, 476, 926 c.
— Limoges. Jugem. 608-2°.

Avril.

4 Cass. Instr. crim. 351-5°, 1480-3°, 2085-2°; Témoin 214-4°, 525, 618.
— Bruxelles. Minorité 453-1°.
— Grenoble. Vente publ. d'imm. 1890-1°.
5 Cass. Deg. de jurid. 674. — Forêts 757-2°. — Renvoi 194-1° c.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3035.
6 Agen. Success. 491-1°, 506 c.
— Bruxelles. Acte de comm. 354.
— Paris. Oblig. 1867.
8 Circ. Org. marit. 554-17°.
9 Cass. Arbitr. 529, 535 c.; Compét. comm. 312 c.; Mariage 959. — Disposit. entre vifs 1057. — Société 961.
10 Cass. Arbitr. 529, 530 c., 535 c.; Compét. comm. 312 c. — Enreg. 5117.
13 Ord. Org. milit., p. 1882.
— Cass. Instr. crim. 3184-1°. — Org. judic. 658 c., 659. — Serment 210.
15 Bruxelles. Enquête 610.
— Rennes. Avoué 142.
16 Bruxelles. Oblig. 2265 c. — Vente publ. d'imm. 1217-1°.
17 Cass. Enreg. 191 c., 669, 4761, 4764 c., 5041 c.; Oblig. 281. — Exploit 212, 685 c. — Oblig. 2857. — Référé 43 c.
18 Ord. Prises marit. 264-2°; Serment, p. 7.
— Cass. Crimes contre les person. 29; Tentative 88-2°, 89-1° c. — Instr. crim. 1138.
— Bruxelles. Arbitr. 1162 c.; Expert. 345. — Faillite 865, 867 c.
— Rennes. Enquête 489, 567, 610 c.
— Cons. d'Et. Compét. admin. 35 c.; Nom 59 c., 74. — Compet. admin. 165-2°, 306. — Dom. nat. 33; Emigré 214-6°, 404-4°. — Frais et dép. 1212. — Hospices 92-3°. — Louage adm. 206. — Mise en jugem. 200-7°, 213-3°; Propriété féod. 444-2°. — Vente administr. 60. — Voirie p. terre 1586 c., 1612-1°. — V. 20 mars 1816.
19 Cass. Appel crim. 194 c., 198, 285 c.; Instr. crim. 131-2° c. — Vol 113-3°.
— Avis Cons. d'Ét. Impôts dir. 390.
20 Cass. Appel crim. 177 c.; Enreg. 4334; Procès-verb. 184-3° c. — Instruct. crim. 1210-1°, 1371, 1455, 3195, 2496-4°, 3003. — Presse-outr. 541. — Vol 431-2°, 434.
— Paris. Contrat de mar. 1109.
— Acte du gouvernement anglais. Disposit. entre vifs 309.
21 Loi. Lettres patentes, p. 12.
— Rennes. Droit marit. 63.
22 Liége. Effets de comm. 459-2°.
— Paris. Emigré 228 c.; Success. 683.
— Rennes. Vérif. d'écrit. 75-3°, 76.
— Instr. Enreg. 4108.
23 Cass. Cassation 119. — Commission. 130, 144; Société 931 c. — Enregistr. 2573, 2574 c., 2575 c. — Jugem. par défaut 41-1°, 411-1°.
— Bruxelles. Jugem. 323-12°.
— Grenoble. Loi 240-2°.
— Riom. Désistem. 133-2°.
24 Cass. Appel civ. 1091. — Conflit 26-4°; Propriété féodale 222-3°. — Jugem. 58-7°.
— Rouen. Contrat de mar. 224 c., 242; Disposit. entre vifs 2284-2° c.
— Toulouse. Péremption 203.
— Cour d'ass. de la Seine. Compét. crim. 108.
25 Cass. Instr. crim. 1371, 1455, 1501-2°, 1727-1°, 2266, 2691. — Jugem. 805-4°. — Vol 364.
— Liége. Exploit 230-1°.
26 Cass. Forêts 747. — Témoign. faux 32, 55-2° c. — Voiture 366-1°.
— Bruxelles. Obligat. 3841 c.; Vente 80.
— Colmar. Privil. et hypoth. 390.
— Liége. Deg. de jurid. 252.

Avril.

26 Metz. Enreg. 5685; Frais et dépens 935 c.
— Riom. Enquête 220.
27 Bruxelles. Louage 527-1°. — Vente publ. d'immeub. 1550.
— Riom. Contr. par corps 986.
— Rouen. Contr. de mar. 1798.
28 Loi. Absence 340; Acte de l'état civil 109 c.; Affiche 131; Avocat 524; Bois et charbons 34, 35; Bourse de comm. 117; Cautionnem. de fonct. 19; Commiss. pris. 9; Contrib. indir., p. 410; Douanes, 581; Emigré, p. 474; Enreg. 31, 6065; Forêts 104; Gendarme, p. 477; Marché de fournit. 5-13°, 161-3°; Mat. d'or et d'argent, p. 462; Mines, p. 636; Noblesse 33; Notaire, p. 590; Nuit 2; Oblig. gat., p. 56; Octroi, p. 16; Office 53 s., p. 110; Offic. publ. 24 c.; Organ. administr. 118-8°, 267-1°-3°, 374-1°, 375-7°, 406-260-27°-28°; Org. colon. 89, 135, 191; Org. de l'Algérie 678; Organ. instr. publ., p. 1348; Presse-outr., p. 406; Privil. et hypoth., 341, p. 49; Procès-verb. 374 s., 384 s.; Réquisition 12, 13; Sel, p. 861; Sucre 44; Traitem. 24, 37; Transcript. hypoth. 670, 689; Très. publ. 1130; Vente publ. de meubles 6 c.; Voirie p. eau, p. 723.
— Cass. Mise en jugem. 328.
— Rennes. Deg. de jurid. 448-9°.
— Decis. Enreg. 2669.
29 Liége. Louage 371.
— Rennes. Saisie-arrêt 255 c., 263-1°.
— Instr. Enreg. 3609.
30 Ord. Boucher 137; Cautionnem. de fonctionn. 20.
— Bruxelles. Cautionnem. 32, 181 c.; Privil. et hypoth. 1924.
— Colmar. Obligat. 665-2°.
— Montpellier. Louage 22.
— Instr. Enreg. 121.

Mai.

1 Loi. Bourse de comm. 118.
— Cass. Cassation 1404-2°; Contrat de mar. 4299-2°; 4307-1°. — Enreg. 2142, 5833. — Rentes constit. 204.
— Bordeaux. Vente publ. d'imm. 509 c., 561-1°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3517.
— Cons. d'État. Cautionn. de fonct. 20; Notaire, p. 590. — Emigré 215-6°, 409-1°, p. 474. — Enreg. 6065-1°. — Impôts dir. 575, 658-2°. — Marché de fournit. 84-2°, 87-2° c. — Notaire, p. 590. — Ordre 292-2° c. — Pension, p. 755. — Prises marit. 261, 272, 273, 329-3°. — Privil. et hypoth., p. 49; Transcript. hypoth. 669. — Trésor publ. 1148, 1201. — Vente publ. meub. 5.
— Circ. Douanes 159, 199; Mise en jugem. 178.
2 Cass. Cassation 2137 c. — Forfait. 191-1°. — Instr. crim. 1445, 1450, 1746-2°, 2999, 3003, 3660. — Obligat. 4198-1°. — — Privil. et hypoth. 1527-1°. — Tentative 89-2°-8°. — Vente 1084.
— Paris. Compét. comm. 473. — Prescript. civile 1080 1114; Privil. et hypoth. 2401-3° c., 2406-1°.
3 Ord. Ordres civ. et milit. 110.
— Bruxelles. Org. judic. 683.
— Metz. Success. 992.
— Riom. Jugem. par défaut 271-1°. — Péremption 343.
— Rouen. Disposit. entre vifs 198 c., 207 c., 209.
— Circ. Impôts indir. 260-3°, 269; Passe-port 21.
4 Paris. Disposit. entre vifs 1607, 1613 c. — Vente 1174, 1177-2° c.
— Circ. Org. milit. 508.

Mai.

6 Cass. Effets de comm. 172 c.; Oblig. 4118-2°, 4148 c. — Privil. et hypoth. 542-2°.
7 Cass. Bourse de comm. 389 c.; Cautionn. de fonct. 74; Privil. et hypoth. 572 c., 857-1°. — Usage 514 c.. 597.
— Paris. Contrat de mar. 1289.
— Rennes. Monnaie 61-4°; Prêt à intér. 132-1° c.; Oblig. 2096-2°, 4202 c.
8 Loi. Lois codifiées 5; Séparat. de corps, p. 899.
— Ord. Cautionnem. de fonct. 20; Douanes, p. 584; Trés. publ., p. 1131.
— Cass. Cassation 2175; Règlem. de juges 24 c. — Enquête 167.
— Besançon. Désistem. 132-5°.
— Bruxelles. Biens 226; Disposit. entre vifs 3710-1° c.
— Limoges. Exploit 374-1°.
— Metz. Effets de comm. 579.
— Circ. Hospices 308.
— Lettre. Douanes 795.
9 Ord. Conseil d'Etat, p. 186; Org. administr., p. 608.
— Cass. Chose jugée 136-1°. — Commissionn. 195. — Effets de comm. 461-1°. — Instr. crim. 1478, 1481 c., 1943, 2034; Tentative 93-1° c., 94 c., 103.
— Rennes. Org. milit. 405.
10 Cass. Appel crim. 266.
— Bourges. Ordre 948-3°.
— Bruxelles. Acte de notor. 4; Loi 117 c.
11 Colmar. Vente publ. d'immeub. 1498-2°.
— Limoges. Vente publ. d'immeub. 1240-2°.
— Paris. Contrat de mar. 233 c., 247 c., 271; Oblig. 3878-2° c., 3931 c. — Paternité 328.
14 Cass. Douanes 140 c.; Privil. et hypoth. 543, 544 c. — Enreg. 5527. — Impôts indir. 348-3°. — Substitut. 125.
15 Ord. Ordres civ. et milit. 190.
— Cass. Cassation 71 c.; Servitude 1084. — Disposit. entre vifs 4596, 4658.
— Douai. Paternité 466-1°.
— Liége. Exploit 415-4° c.
— Paris. Exploit 373-2° c.; Privil. et hypoth. 952, 2171-2°-3° c.; Vente 1124-2° c.
— Circ. Vagabondage 144.
16 Ord. Ordres civils et milit. 190; Org. instr. publ., p. 1348.
— Cass. Compet. comm. 343, 354 c. — Honor. 5. — V. 6 mai.
— Angers. Success. 67.
— Bruxelles. Contrainte p. corps 923-3°.
17 Cass. Cassation 566. — Forêts 1113.
— Bruxelles. Désistem. 124 c., 148. — Except. 61.
— Colmar. Chose jugée 166-4° c.; Faux incid. 61-2°.
— Metz. Contrainte p. corps 594-2°, 596 c.
— Cons. d'État. Compét. administr. 157 c.; Dom. de l'Etat 202-4°. — Traitement 47.
18 Colmar. Acquiesc. 235 c., 833; Minorité 624 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 4472 c.
20 Limoges. Demande nouv. 208.
— Nancy. Paternité 675 c., 727 c., 733-1°.
— Riom. Absence 522.
21 Cass. Enreg. 5478. — Vente publ. d'imm. 934-5° c., 1994-3°.
— Bordeaux. Vente publ. d'imm. 521.
— Paris. Vente publ. d'imm. 2183-1°.
22 Ord. Dom. extraord. 39, 48; Enregistr. 31; Frais, p. 67; Gendarme, p. 477; Oblig., p. 56; Ordres civils et milit. 110; Org. colon. 89 c.; Organ. marit., p. 1676, 1677; Préséance, p. 378; Trésor publ. 314, p. 1131.
— Cass. Cassation 92 c.; Jugement 235-1°; Req. civ. 70 c. 116 c. — Vente 685-1°; V. 23 mai.
23 Cass. Exploit 701-1°. — Vente 857 c.; V. 22 mai.
— Orléans. Saisie-exécut. 336 c.

Mai.

24 Ord. Privil. et hypoth., p. 49.
— Cass. Instr. crim. 1210-2°.
— Bruxelles. Enquête 611.
25 Ord. Dom. extraord. 41.
— Cass. Compet. crimin. 419-2°. — Instr. crimin. 124-2°.
— Lyon. Effets de comm. 752; Exploit 266-2° c.; Jugem. p. déf. 282 c.
— Metz. Oblig. 3494.
— Riom. Conciliat. 229. — Privil. et hypoth. 1145.
27 Cass. Privil. et hypoth. 1515-4°, 2435.
— Paris. Surenchère 127.
— Toulouse. Contrat de mar. 4221.
— Cons. d'Etat. Dem. nouv. 266-1°; Vente administr. 290. — Eau 513-7°. — Forêts 1803. — Jug. p. déf. 521. — Marché de fournit. 114-1°-2°, 119-4°, 136-1°. — Mise en jugement 196-4°, 230-1°, 296-22°. — Prises marit. 22, 44, 142 c., 221, 276. — Propriété 378. — Tierce-opposit. 264. — Trésor publ. 424-1°, 454, 944, 1115-1°. — Voirie par terre 295, 303, 1449-1°.
28 Arrêté. Bois et charb. 129.
— Cass. Cassation 516 c.; Commune 2043 c., 2308. — Enreg. 6187. Jugem. 552-4° c.; Mat. somm. 43-8°.
— Bruxelles. Privilèges et hypoth. 1476-2°, 1603-9°, 2265-1°, 2453.
29 Ord. Bourse de commerce 119; Culte, p. 712; Office, 85 s. p. 110; Org. marit., p. 1677; Trésor publ., p. 1132.
— Cass. Enreg. 1284.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 3593.
— La Haye. Enreg. 2346.
— Lyon. Exploit 625-1°.
— Orléans. Deg. de jurid. 95.
30 Cass. Tentative 89-7°-8°.
— Angers. Oblig. 4117-1°, 4184 c.
— Bordeaux. Mariage 929; Obligat. 2527-1° c.
— Rennes. Bornage 27.
— Instr. Passeport 8, 13, 14, 16, 17, 18, 33, 39.
31 Cass. Contrainte p. corps 632 c.; Instr. crim. 550, 551 c.; Jug. d'av. dire droit 87 c.; Mariage 794-4° c. — Instr. crim. 1626-4°; V. 31 mars 1816.
— Bruxelles. Except. 125.
— Paris. Vente 885.
— Riom. Vente publ. d'imm. 1180-1°, 1520-1° c.

Juin.

1 Cass. Deg. de jurid. 674.
— Bordeaux. Obligat. 2344, 2345 c.
— Douai. Obligat. 3099-3°.
2 Angers. Faillite 344.
3 Instr. Enreg. 4886, 4952, 4953, 5029.
4 Liége. Arbitr. 184.
— Toulouse. Privil. et hypoth. 881.
— Cons. d'Etat. Acquiescem. 925; Dom. de l'Etat 219; Emigré 214-2° c. — Commune 1546. — Conflit 49, 219. — Cons. d'État 232; Jugem. par défaut 531; Tierce-opposit. 299-2°. — Eau 183. — Hospices 92-2°, 454-2°. — Prises marit. 260, 267. — Requête civ. 267, 280-1°, 281.
5 Ord. Culte, p. 712; Droit civ., p. 42; Ordres civ. et milit. 197 c.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 5137.
— Colmar. Cautionnem. 263 c.; Transaction 114.
— Solut. Enreg. 834.
6 Cass. Complice 157-4°. — Vol 178.
— Bruxelles. Faillite 83.
— Circ. Commune 759 c.
7 Cass. Instr. crim. 2001-1°. — Presse-outr. 645.
— Rennes. Absence 345; Action possess. 511 c.; Deg. de jurid. 580-3° c.

Juin.

Rennes. Commune 1598.— Contrat de mar. 2542.
Cass. Action possess. 41. — Faux 34 c., 74 c.; Obligat. 3080 c., 3114-1o, 4956-1o-2o c., 5050-1o c.
— Colmar. Vol 133.
— Rennes. Appel civ. 966 c. — Péremption 154, 209-1o c., 287 c., 292 c.
Ord. Cautionnem. de fonct. 20; Consul, p. 261; Douanes, p. 584; Emigré, p. 474; Impôts indir., p. 418.
— Cass. Acte 6 c. — Disposit. entre vifs 1479 c., 1488 c., 1512.
Cass. Prescript. civ. 686-3o.
Angers. Vente 845, 1323-2o.
Besançon. Expert. 224 c. — Péremption 202 c., 234.
Colmar. Vente 1445-2o.
Metz. Exploit 635-3o.
Paris. Arbitr. 1059.
Instr. Minist. publ. 337.
Cass. Compét. crim. 652; Instr. crim. 431 c., 2732, 2907, 3243, 3436. — Effets de comm. 488. — Minist. publ. 49-5o.—Peine 334.
Cass. Amnistie 12, 129 c.; Prescript. crim. 106 c. — Complice 62 c.; Crimes contre les personnes 25-4o, 129. — Jugem. 632-3o. — Vol 237.
Bruxelles. Disp. entre vifs 256.
Grenoble. Prescript. civ. 612.
Colmar. Ordre 131.
Rennes. Acquiescem. 604 c.
Circ. Douanes 581.
Rennes. Expert. 139.
Riom. Rentes constitut. 97-2o c., 170-6o c., 193-2o.
Cass. Action possess. 664, 727 c. —Appel incid. 22 c.; Disposit. entre vifs 211, 3036 c. — Arbitr. 949 c., 1290.
Cons. d'Etat. V. 20 mars 1816.
Circ. Douanes 511.
Décis. Douanes 136-1o.
Ord. Amnistie, p. 512; Impôts indir. 160; Sel, p. 861.
Cass. Cassation 82 c., 1990; Jugem. 1022-8o.—Contr. p. corps 142. — Culte 760; Frais et dépens 1025-1o.
Caen. Prescript. civ. 1089-3o.
Cass. Chose jugée 573; Témoin 345-1o. — Commune 1833. — Instr. crim. 1558, 1684-2o, 1572, 1642.
Paris. Louage d'ouv. 26.
Cons. d'Etat. Commune 1401-1o. — Compét. administr. 48 c.; Hospices 286, 374. — Compét. administrat. 153 c. — Conseil d'Etat 124-4o; Eau 475-8o, 558-14o.—Forêts 987 c.—Hospices 462. — Manuf. 26-1o. — Octroi 88-1o, 327 c. — Pêche fluviale 66-3o. — Trav. publ. 516-1o.
Rennes. Arbitr. 689, 734 c. — Commune 1396; Jug. 298-5o.
Arrêté. Mines 414-2o.
Cass. Témoign. faux 112.
Bruxelles. Exploit 183-2o, 334-4o c.
Caen. Privil. et hypoth. 2200, 2203.
Montpellier. Attentat aux mœurs 148.
Cass. Appel civ. 1084; Cassation 1621; Effets de com. 506-4o c.
Bruxelles. Acquiesc. 142.
Toulouse. Contrat de mar. 4259.
Cass. Contrat de mar. 3439 c., 3912; Loi 442-1o c.
Lyon. Disposit. entre vifs 240.
Caen. Contrat de mar. 223 c.; Octroi 76 c.; Priviléges et hypoth. 1075, 1370 c.
Toulouse. Jugem. 680-2o c. — Vente publ. d'imm. 1217-4o.
Ord. Commiss.-priseur 9; Notaire, p. 590; Trés. publ., p. 1132; Uniforme-costume 17-6o, 43.
Arrêté. Agrée 19.
Cass. Chose jug. 34-1o c.; Vente 1172 c., 1212.

Juin.

26 Besançon Exploit 264.
— Colmar. Dépôt 139; Obligat. 5117 c.
— Dijon. Obligat. 5455.
— Délib. Enreg. 2568, 2576.
27 Cass. Compét. crim. 596, 598. — Instr. crim. 1389.
— Bordeaux. Droit marit. 1198.
— Bruxelles. Jugem. p. déf. 130-3o.
— Grenoble. Mandat 121-1o.
— Paris. Prescript. civ. 1096-1o; Prêt à intér. 61.
28 Cass. Complice 130, 135 c. — Témoin 118-2o.—Usufruit 737 c.; Vente 164 c., 166.—Vol 254.
— Circ. Org. administr. 754.
29 Cass. Crimes contre les person. 181. — Instr. crim. 3454-3o.— Serment 176.—Vol 773.
— Rennes. Deg. de jurid. 170; Jug. d'av. dire droit 28-17o; Oblig. 4666-9o c.
30 Limoges. Mariage 800 c.; Vente publ. d'imm., v. 31 janv.

Juillet.

1 Bourges. Conciliat. 299-2o; Contrat de mar. 1350 c.; Scellés 205.
— Douai. Responsab. 323, 332 c.; Obligat. 3678 c.
— Grenoble. Saisie des rentes 53.
— Décis. Enreg. 4994.
— Délib. Enreg. 4300.
2 Ord. Secours publ., p. 771.
— Cass. Enreg. 2174. — Vente publ. d'imm. 1571-1o.
— Bruxelles. Privil. et hyp. 1405-1o.
— Rennes. Jugem. 163-18o, 236-2o c.
3 Ord. Absence 636; Bourse de comm. 121; Corse 2, p. 498; Cour des comptes 510; Dépôt 249; Douanes, p. 584; Notaire, p. 590; Oblig., p. 56, 57; Office 85 s., 110; Ordre 115, 565, 572, 1176; Ordres civ. et milit. 189; Org. colon. 89; Trés. publ. 469, p. 1133.
— Cass. Requête civ. 221.
— Metz. Faux inc. 82-2o.
— Montpellier. Tierce-opposition 150-2o.
— Cons. d'Et. Conseil d'État 245-1o. — Dom. de l'Etat 398-1o. — Emigré 405-20o. — Jugem. 934. — Prises marit. 135-2o, 147, 237, 238-1o c. — Voirie par terre 2229.
4 Ord. Voie publ. 6-8o.
— Cass. Bigamie 54. — Commissionn. 504. — Prescript. civ. 265. — Récusation 63-2o, 77 c.; Renvoi 71-1o. —Vol 285.
— Montpellier. Org. milit. 399.
— Paris. Contr. par corps 541 c., 599.
— Rennes. Société 503.
5 Cass. Appel crim. 168. — Instr. crimin. 2971-2o, 3562-3o. — Prescript. crim. 169.
— Limoges. Contrat de mar. 3503. — Dom. de l'Etat 365 c.; Exploit 518-1o, 627 c.
— Rennes. Expert. 281-1o.
6 Décr. Propr. littér. 119 c.
— Bruxelles. Mariage 301, 724-5o.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 1027 c.
— Toulouse. Surenchère 111.
9 Cass. Interdict. 220-2o. — Mariage 314.
10 Ord. Monument 4 c.; Ordres civ. et milit. 110.
— Cass. Acte 6 c. — Compét. civ. tribun. d'arr. 219; Conclusion 72 c.; Vérificat. d'écrit. 72 c.— Douanes 579, 768. — Success. 499.
— Metz. Date 16 c.; Disposit. entre vifs 2679-2o, 2777-3o.
— Circ. Douanes 286.
11 Cass. Disposit. entre vifs 3045.— Faillite 1459-3o. — Instr. crim. 1315, 3159. — Org. judic. 683. — Société 1048.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3129-1o.

Juillet.

11 Grenoble. Acquiescem. 257. — Contrat de mar. 3500-1o.
12 Cass. Instr. crimin. 1983-2o, 2351, 3184-5o. — Quest. préjudic. 125-1o.
— Angers. Privil. et hypoth. 1123-1o.
— Caen. Privil. et hypoth. 1292.
— Colmar. Privil. et hypoth. 433; Vente, V. 12 juin.
— Grenoble. Jugement par défaut 372-1o, 421-2o.
— Liége. Vente publ. d'imm. 589.
— Rennes. Droit marit. 328, 377, 424, 429, 537, 538, 541 c., 566, 582 c.
— Décis. Douanes 63, 65.
— Instr. Enreg. 4994.
— Lettre. Droit marit. 425.
13 Rouen. Saisie-arrêt 43.
— Toulouse. Domicile 136.
14 Bruxelles. Mariage 481.
— Règlem. Serment, p. 7.
15 Bordeaux. Rente viagère 98-1o.
— Paris. Effets de comm. 131.
16 Cass. Appel incid. 22 c.; Tierce-opposit. 159 c.; Vente 1737 c., 1743. — Obligat. 2597.
— Colmar. Vente publ. d'immeub. 1359-1o.
— Limoges. Appel civ. 453.
— Trèves. Deg. de jurid. 630.
17 Ord. Chasse 11; Garde nat., p. 294; Gendarme, p. 477; Privil. et hypoth., p. 49; Trav. publ. 644-2o.
— Cass. Action possess. 477 c., 522 c. Prescript. civ. 958; Usufruit 94 c. — Date 6 c.; Disposit. entre vifs 2795. — Force majeure 10-5o.
— Colmar. Chose jugée 200-1o, 211-1o c.
— Dijon. Contrat de mar. 353.
— Limoges. Désistem. 157.
— Orléans. Deg. de jurid. 637.
— Rennes. Contrat de mar. 1642 c., 1681; Exploit 90-2o.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 53 c. — Cons. d'Etat 165, 216. — Cour des comptes 54-4o; Trés. publ. 902-2o c., 904. — Emigré 205-2o. — Enreg. 5649. — Frais et dépens 1195; Tierce-opposition 299-1o. — Louage administr. 20-3o; Voirie p. eau 578-1o-2o. — Prises marit. 127-2o, 238-3o, 243, 254 c., 255, 287.
— Instr. Minist. publ. 354.
— Reglem. Org. marit. 282, 402, 404, 642, 668, 683, 684, 693, 697, 706, p. 1677.
18 Cass. Adopt. 126. — Complice 125. — Loi 128-4o. — Louage 832.
— Besançon. Compét. 156 c., 169.
— Rennes. Disposit. entre vifs 2870-5o, 3144-4o.
19 Ord. Douanes, p. 585.
— Cass. Compét. crim. 650; Instr. crim. 1131 c. — Complice 69. — Instr. crim. 1642, 3416-2o.
— Bordeaux. Saisie-exécut. 290.
— Bruxelles. Dispositions entre vifs 2912-5o.
20 Amiens. Vente publ. d'immeub. 234.
— Bruxelles. Témoin 175-1o.
— Douai. Tierce-opposit. [illegible]-1o, 236.
— Rennes. Jugem. par défaut 107.
21 Cass. V. 26 juillet
— Rennes. Désaveu 43; Faux incid. 11, 39, 42, 75 c.
22 Arrêté. Mines 414-2o.
— Cass. Jugem. 1049-8o c.; Privil. et hypoth. 3008.
— Bruxelles. Instr. crim. 3126. — Vol 640.
— Circ. Monument 13.
23 Cass. Acquiescem. 481 c.; Deg. de jurid. 578-3o; Louage 339-2o c. — Action possess. 344.
— Besançon. Jugem. d'av. dire droit 24-4o.
— Circ. Douanes 65; Impôts indir 277.
— Décis. Douanes 65.

Juillet.

24 Ord. Armes, p. 426; Garde champêtre, p. 267; Garde nat., p. 294; Org. milit., p. 1882; Trés. publ., p. 1133.
— Cass. Contrat de mar. 727 c., 826 c., 827 c. — Instr. crimin. 1800. — Vente 650.
— Bruxelles. Mandat 19.
— Montpellier. Exploit 68-7o.
25 Ord. Aliéné 26.
— Cass. Instr. crim. 3159, 3191-4o, 3579. — Témoin 214-2o.
— Grenoble. Success. 1174.
— Paris. Faillite 603-1o.
26 Ord. Culte, p. 712.
— Cass. Instr. crim. 1671-1o, 1676-1o, 1753, 2072-1o.
— Dijon. Contrat de mar. 1022. — Mariage 810-3o.
— Rennes. V. 16 juillet 1814.
— Décis. Notaire 570.
27 Ord. Echelles du Levant 7.
— Cass. Success. 2188, 2296.
— Angers. Obligat. 5015-3o; Vente 1682 c.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 2742-2o. — Effets de comm. 512, 520 c.
— Colmar. Disposit. entre vifs 2226.
— Liége. Dem. nouv. 143-3o; Priv. et hypoth. 1515-5o.
— Limoges. Domicile 52-6o; Exploit 218-3o.
29 Cass. Enregistr. 2153, 2202-1o, 2212 c.
— Douai. Deg. de jurid. 252, 258-3o c.; Success. 773, 776. — Obligat. 5296.
— Rennes. Paternité 620-4o.
30 Cass. Contrat de mar. 858; Jugem. 306-3o. — Enreg. 5318.
— Grenoble. Péremption 143.
— Liége. Cassation 648.
— Paris. Société 1662. — Success. 819.
31 Ord. Org. marit. 554-16o, p. 1678; Sel, p. 861.
— Cass. Dispositions entre vifs 661, 1664 c. — Dom. engag. 86-5o. — Effets de comm. 821.
— Grenoble. Ordre 130.
— Paris. Vente publ. d'immeub. 2191-1o-2o.
— Rennes. Commiss. 67; Droit marit. 937 c.

Août.

1 Cass. Cassation 1901. — Chose jugée 88-1o; Oblig. 735. — Compét. civ. trib. d'arr. 291.— Faux 43, 437. — Instr. crim. 1429, 2691, 3080-1o, 3622-1o.
— Rennes. Enquête 498, 559.
— Rouen. Adultère 45.
2 Ord. Org. instr. publ., p. 1348.
— Cass. Attentat aux mœurs 28 c.; Presse-outrage 859-2o, 1381-2o c. — Cassation 644-2o c.; Vol 139-1o.—Cassation 1494 c.; Complice 62 c.; Instr. crimin. 2526-1o, 2811-1o.
— Angers. Effets de comm. 181.
— Metz. Faux 235.
— Rennes. Oblig. 3637.
— Circ. Prisons 16.
5 Rennes. Mandat 219.
— Rouen. Avocat 306 c.; Enquête 261-2o.
6 Rennes. Acte de l'état civ. 373.
— Instr. Trav. publ. 195.
7 Riom. Acquiescem. 117; Avocat 368 c.
— Cons. d'État. Commune 542; 2292, 2306, 2407-4o; Conflit 73. — Commune 2447. — Compét. administr. 23; Conseil d'Etat 389. — Conflit 49. — Conseil d'Etat 191; Jugem. par défaut 502-1o. — Douanes, p. 585. — Emigré 179-15o, 401. — Forêts 987 c., 987 c. — Frais et dépens 1206. — Grains, p. 540. — Mise en jugem. 196-15o. — Prises marit. 127-1o, 240-3o, 262.
— Décis. Impôts indir. 122.
8 Ord. Douanes, p. 585; Industrie, p. 671; Médecine 194, 195, p. 567.

Août.

9 Cass. Attentat aux mœurs 138 c., 140 c., 148, 152 c.; Cassation 1609-1o c., 1765-4o c.; Privil. et hypoth. 1848. — Compét. crim. 684. — Règlem. de juges 163.
— Caen. Usufruit 682 c., 695.
— Décis. Trés. publ. 1158-1o.
10 Paris. Contrat de mar. 451 c.; Privil. et hypoth. 2596.
12 Besançon. Exploit 65-3o.
— Instr. Minist. publ. 355.
13 Cass. Arbitr. 1[illegible]6; Société 1342-1o. — Dispositions entre vifs 264-6o; Droit civ. 445, 476 c.; Loi 398-1o c.—Jugem. 318-6o. —V. 13 avril 1816.
— Colmar. Compét. civ. 130-3o.
14 Ord. Impôts indir., p. 608; Org. milit., p. 1882; Pêche marit. 56; Pension, p. 755; Sel 48; Traitement 25; Uniforme costume 28.
— Angers. Faillite 722.
— Orléans. Jugem. 617-3o.
— Rennes. Domicile élu 28-3o; Saisie-conservatoire 20.
16 Cass. Cassation 1754. — Instr. crim. 2658.
— Colmar. Louage 457-1o c., 465.
— Grenoble. Ordre 770, 1098-1o.
— Metz. Deg. de jurid. 576; Paternité 280.
— Rennes. Effets de comm. 809, 905 c.; Oblig. 5258 c.
— Rouen. Rentes foncières 69-1o.
— Toulouse. V. 1822.
17 Cass. Instr. crim. 1429, 3608, 3702 c.; Serment 180-4o.
— Agen. Appel civ. 435. — Surenchère 115-2o, 182 c., 263-1o.
— Bourges. Arbitr. 1273. — Vente publ. d'imm. 257, 1529-4o.
— Décis. Enreg. 458, 4673.
18 Colmar. Oblig. 1769, 1776 c.
19 Cass. Enquête 665. — Péremption 143 c., 163-1o, 271 c. — Prescript. civ. 1028, 1042 c. — Vices rédhibit. 276 c., 281.
— Bruxelles. Droit marit. 797.
— Caen. Normandie 72.
— Colmar. Effets de comm. 578-2o.
— Paris. Frais 497.
— Circ. Patente 335.
20 Cass. Enreg. 4187. — Exploit 490-2o. — Privil. et hypoth. 1002.
— Paris. Commune 2420.
— Circ. Passeport 48.
— Règl. Passeport 5, 62, 64.
21 Ord. Hospices, p. 71.
— Cass. Délai 93 c. — Privil. et hypoth. 676-1o. — Usage 139-1o. —Vente 1855.
— Besançon. Avoué 125.
— Bourges. Usage 134.
— Cons. d'Etat. Avoué 28. — Commune 546; Compét. administr. 59 c.; Tierce-opposit. 273-1o c. — Commune 552. — Conflit 43 c., 73; Voirie p. terre 2330-1o. — Conseil d'État 124-5o, 268, 273.—Contrainte administr. 30. — Eau 473-5o.— Forêts 1060-3o.— Marché de fournit. 98-4o. — Mise en jugem. 206-9o, 212. — Nom 64. — Révélations de biens, p. 476. — Vente admin. 59-1o, 134, 209-1o.
— Décis. Enreg. 4925.
22 Cass. Adultère 29, 50 c. — Instr. crim. 1628, 2983, 3178-5o. — Obligat. 2192-2o.
— Orléans. Intervent. 42.
23 Cass. Enregistr. 2573, 5275 c. — Procès-verb. 393 c., 465 c., 466.
— Paris. Vente publ. d'imm. 117.
— Décis. Préséance 17.
24 Bordeaux. Droit marit. 1198, 2290 c.
— Orléans. Bornage 46.
— Paris. Vente 1104.
— Rennes. Arbitr. 124, 978. — Except. 515; Oblig. 635.
— Rouen. Faux inc. 117-2o.
— Décis. Enreg. 713.
26 Cass. Commune 2223-1o.—Douanes 777, 903 c., 906-1o c. — Enreg. 2685. — Instr. crimin. 3276-4o.

Août.

26 Paris. Success. 811.
— Riom. Minorité 645, 646 c.
27 Cass. Enreg. 3350.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 2581-3°.
— Limoges. Frais et dép. 91-3°.
— Paris. Contrat de mar. 1146; Vente 1885 c.— Droit civ. 422.
— Poitiers. Commissionn. 63.
— Décis. Enreg. 4507.
28 Loi. Grains, p. 540.
— Ord. Contravent. 291 c.; Forêts 105.
— Cass. Cassation 1912-5°; Oblig. 1264.— Dem. nouv. 186; Jug. d'av. dire droit 68-1°.—Enreg. 2134, 2307, 5520 c.
— Colmar. Obligat. 4023-1° c.; Société 1640.
— Paris. Priviléges et hypoth. 516; Trav. publ. 643-2° c., 663 c.— Privil. et hypoth. 2364-1°.
— Règlement. Forêts 105.
29 Cass. Instr. crim. 3658-1°.
— Colmar. Faillite 219-1°.
— Rennes. Jugem. p. déf. 372-4°; Saisie-execut. 12, 48, 50.
30 Cass. Faux 250, 264. — Instr. crim. 1829-2°.
— Bordeaux. Surenchère 144 c., 160-1° c., 183.
— Bourges. Compét. comm. 229; Jugem. p. déf. 119-2°.
— Circ. Douanes 652.
31 Bourges. Faillite 371-2°.
— Riom. Ordre 898 c.; Privil. et hypoth. 1294-1°.

Septembre.

2 Cons. de guerre. Contumace 25.
— Décis. Douanes 128-3°; Enreg. 647.
4 Ord. Org. milit., p. 1882.
— Décis. Impôts indir. 153.
5 Cass. Instr. crim. 1862.
— Cons. d'Etat. Patente 229-3°.
6 Cass. Instr. crim. 3683, 3684 c.; Serment 164-1°, 177-1°. — Jugem. 848-1°. — Loi 340.
7 Décis. Impôts indir. 187.
9 Ord. Instr. crim., p. 340.
11 Decis. Enreg. 1716; Impôts indir. 278, 295-3°, 323.
13 Cass. Cassation 2147 c.; Instr. crim. 1085. — Domm. destr. 199; V. 12 septembre. — Instr. crim. 2789, 3300, 3314-1°, 3319-1°-2°. — Mise en jugem. 36-1°.
16 Cass. Forfait. 81 c.
17 Circ. Octroi 411.
— Delib. Enreg. 4300.
18 Ord. Trav. publ. 271, 273, p. 847.
— Instr. Commune 402; Garde champêtre 16.
19 Cass. Cassation 158. — Instr. crim. 2399-1°-2°.
20 Cass. Instr. crim. 1737-2°; Témoin 602-3°.
— Circ. Douanes 348.
— Délib. Enreg. 6018.
21 Bruxelles. Faillite 614-1°; Obligat. 3912-1° c.
23 Rennes. Jugem. d'av. dire droit 47-4°.
25 Ord. Cautionnem. de fonct. 20; Culte, p. 712.
26 Cass. Instr. crim. 3684; Serment 164-1°, 177-1°.
27 Cass. Faux 114-4°. — Frais et dépens 1024, 1029. — Instr. crim. 3175. — Procès-verbal 196-3°.
28 Cons. d'État. Eau 558-4°; Frais et dépens 1201, 1206, 1211-7°. — Hospices 58. — Manufact. 86. — Mise en jugem. 196-1°. — Vente administr. 274-1°, 276, 279, 280. — Voirie par terre 183-1°, 1337-1°, 1141-2°.

Octobre.

3 Cass. Crimes contre les personnes 287. — Instr. crim. 1498-3°, 1642, 2624-3°, 2856, 3171-1°, 3581, 3702 c.
4 Cass. Appel crim. 168; Compét. crim. 521 c.; Disposit. entre vifs 2520-1°; Domm. destruct. 200, 203 c.; Frais et dépens 1190; Instr. crim. 163 c., 951 c., 998-2° c., 2447 c.; Jugem. 1103 c.; Obligat. 4877-1° c.; Quest. préjud. 66 c.
— Instr. Enreg. 4507.
5 Décis. Enreg. 698.
7 Bruxelles. Dem. nouv. 286-3°.
8 Avis Cons. d'État. Impôts indir. 390.
9 Ord. Cautionnem. de fonct. 20; Huissier 12-4°.
— Metz. Contr. par corps 832.
10 Ord. Culte, p. 712.
— Cass. Complice 133, 140 c.; Instr. crim. 3428-1° c.; Tentative 64 c. — Dénonc. calomn. 41 c., 44 c., 55; Instr. crim. 546 c., 548 c., 1957, 3620-1°, 3630.
11 Cass. Cassation 740. — Instr. crim. 2431, 2437-3°.
12 Cass. Dénonc. calomn. 30-1° c.; Instr. crim. 151-4° c.; Presse-outr. 854 c., 1304. — Instr. crim. 929; Liberté indiv. 25-2°. — Serment 183-1°.
14 Douai. Règlem. de juges 90.
— Circ. Douanes 223.
15 Circ. Douanes 793, 795.
16 Ord. Org. milit., p. 1882.
— Decis. Enreg. 4901-3°.
17 Cass. Instr. crim. 1753, 3619, 3626, 3710-2°, 3757, 3764 c., 3765. Org. judic. 685-3°.
— Bruxelles. Priviléges et hypoth. 1160-1°.
18 Cass. Commune 659-1° c., 1120. — Complice 76. — Crimes contre l'État 102. — Instr. crim. 3741-2°, 3748-1°. — Loi 340.
— Circ. Secours publ. 196.
19 Bruxelles. Disposit. entre vifs 3081-1°.
— Cons. de guerre. Contumace 25.
21 Rennes. Exploit 635-4°.
— Cons. d'État. Dom. de l'État 219-3° c.
— Circ. Impôts indir. 415.
22 Rennes. Arbitr. 209.
23 Ord. Forêts 105.
— Bruxelles. Saisie-arrêt 122.
— Cons. d'Etat. Commune 1672 c., 1908 c., 2417, 2449. Conflit 42. — Dom. nat. 28-2°. — Eau 68-2°, 509-2°. — Emigré 100, 210-6° c.; Forêts 991. — Honor. 12. — Mise en jugem. 196-9°, 199-2°, 205, 228-8°.— Privil. et hypoth. 528.— Vente administr. 24.
— Délib. Enreg. 4789.
24 Paris. Chose jugée 315.
25 Ord. Boucher 22.
— Cass. Dénonciat. calomn. 33 c., 58 c., 63 c., 103-1°, 111-1° c.; Instr. crim. 547 c. — Tentative 86-2°-3°.
— Décis. Enreg. 688, 690.
26 Bruxelles. Chose jugée 546-1°, 556 c. — Rentes constitut. 175-2°.
28 Arrêté. Impôts indir. 437.
— Cass. V. 28 décembre 1816.
— Grenoble. Chose jugée 21 c.; V. Rennes. — Privil. et hypoth. 1253.
— Rennes. Droit marit. 1951; Vente publ. d'imm. 398 c. — Oblig. 3885-8° c.; Prêt à intér. 32-2° c., 184 c.; V. Grenoble. — Vente publ. d'immeub. 407-1°, 465, 975 c., 1287, 1608.
30 Ord. Douanes, p. 585; Sel 48.
— La Haye. Jugem. p. défaut 161-2°.
— Cons. d'État. Concess. administr. 54.
— Décis. Impôts indir. 617.
31 Cass. Chose jugée 458. — Commune 1214. — Instr. crimin. 1354, 2844, 3465, 3466-1°. — Jugem. par défaut 45-3°.
— Instr. Acte de l'état civ. 471 c.

Novembre.

2 Circ. Frais 1104.
5 Ord. Douanes, p. 585; Sel, p. 861.
6 Cass. Notaire 432.— Sel 67.
— Liege. Disposit. entre vifs 250-2°.
— Instr. Octroi 42, 63, 64, 72, 73, 80.
— Solut. Impôts indir. 326.
7 Cass. Appel crim. 34; Instr. crim. 850 c.
— Bruxelles. Responsab. 92-4°.
— Orleans. Appel civ. 1184.
8 Cass. Compét. crim. 534; Degré de jurid. 681.— Crimes contre les personnes 33; Témoign. faux 81-1°.—Faux 374.
— Bruxelles. Effets de comm. 917.
10 Règl. Org. marit. 668.
11 Ord. Douanes, p. 585.
— Cass. Propriété féodale 339.
12 Cass. Cassation 2166. — Deg. de jurid. 561-2°.— Disposit. entre vifs 2544-1°, 2998-1° c.
— Bruxelles. Saisie-conservatoire 9 c., 18.
— Circ. Instr. crim. 1933.
13 Ord. Amnistie, p. 513; Avocat 516.
— Cass. Disposit. entre vifs 490, 2736-3°, 2759-2° c., 2770-1°, 3781 c., 3886 c., 3887 c.; Enquête 130; Vérificat. d'écrit. 75-1° c., 91 c. — Enreg. 5764, 5771.— Propriété féod. 175.
— Circ. Législation 5.
14 Cass. Disposit. entre vifs 1677-2° c., 4510-2° c., 4659.—Instr. crimin. 2063-1°-2°, 3281-2°, 3344. — Loi 340. — Responsabilité 740; V. 18 novembre. — Serment 137.
— Metz. Action 221 c.; Conciliat. 377.
— Rouen. Ordre 934-2°.
15 Cass. Compét. crim. 548.—Peine 562.
— Paris. Degré de jurid. 441-2°; Vente 1297-2°.
16 Ord. Ordres civils et milit. 110.
— Bruxelles. Droit marit. 806.
18 Cass. Success. 757 c. — V. 14 novembre.
— Bruxelles. Saisie-arrêt 341-3°, 422 c.
19 Cass. Chose jugée 349-2° c. — Contrat de mariage 1924 c., 4302-1°, 4304 c.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 545.
— Rouen. Voiture 442.
— Toulouse. Péremption 9.
— Trib. civ. de Lyon. Enreg. 1024.
20 Cass. Appel civ. 873.— Cassation 627, 1134 c., 1149; Signification 32.
— Besançon. Vente publ. d'im. 501.
— Bourges. Disposit. entre vifs 3044.
— Colmar. Louage 197-1°, 217-2°.
— Rennes. Désistem. 156 c., 159.
— Cons. d'État. Compét. administr. 159, 526; Trés. publ. 429-2°-4°. —Conflit 59.—Demande nouv. 266-2°; Emigré 404-5°.—Dom. nat. 16-6°. — Enreg. 6085. — Impôts dir. 647.—Mise en jugem. 194-7°, 203-4°, 206-5°.—Trés. publ. 440-2°, 443, 448-2°. — Voirie p. terre 179-1°, 1354-9°, 2302-1°.
— Arr. avoc. Paris. Avocat 205.
— Décis. Impôts indir. 340.
21 Cass. Jugem. d'av. dire droit 28-6°. — Procès-verb. 887. — Success. 2176.
— Bruxelles. Jugem. 693-1°.
— Liege. Enreg. 4741.
— Riom. Effets de comm. 189.
22 Ord. Douanes, p. 585; Grains, p. 540.
— Cass. Attentat aux mœurs 164 c., 167 c.; Chose jugée 467 c., 471, 491 c.; Complice 36-7° c. — Org. judic. 562. — Peine 232-1°. — V. 15 janvier 1816.
— Bruxelles. Défense 249 c.; Enquête 279.
— Paris. Rentes constit. 159 c., 161 c.; Vente 1270-2°.
— Rennes. Jugem. 510, 571-1° c.
23 Rouen. Disposit. entre vifs 567.
25 Cass. Disposit. entre vifs 690.
— Besançon. Frais et dépens 910.
— Nancy. Servitude 760.
26 Cass. Exploit 281-1° c.; Privil. et hypoth. 641. — Frais et dépens 99-2°.
— Paris. Mandat 227-3°.
— Rennes. Contrat de mar. 4146; Obligat. 544-3°.
— Instr. Enreg. 713.
27 Ord. Douanes 1012; Loi 156-1°; Org. administr. 231.
— Cass. Commune 2529 c.; Louage administr. 22-1°. — Conciliat. 107-3°. — Interdict. 160-1° c., 164. — Minorité 156-1° c.
— Amiens. Commune 1770.
— Orléans. Conciliat. 107-3°.
28 Cass. Disposit. entre vifs 2939.— Instr. crim. 3276-3°.
— Colmar. Contrat de mar. 796; Mariage 839 c.; Scellés 232; Success. 1615 c., 1616 c., 2223 c.
29 Cass. Témoign. faux 34-1°.—Témoin 364. — Vente publ. d'immeub. 972-1°.
— Colmar. Commissionn. 228.
— Paris. Majorat 15-1°.
— Rouen. Minorité 193-1°, 195 c.

Décembre.

2 Cass. Presse-outr. 976 c. — Privil. et hypoth. 3010.
— Paris. Mariage 545, 582-1° c.
— Riom. Prescript. civ. 105, 631-2°, 673.
3 Cass. Privil. et hypoth. 1310-1°.
— Besançon. Appel crim. 268.
— Colmar. Faillite 64-4°, 134, 142.
— Riom. Disposit. entre vifs 3998.
4 Ord. Organ. marit. 554-16°, p. 1678; Sel, p. 861.
— Cass. Adopt. 215 c.; Contrat de mar. 3261; Normandie 40. — Enreg. 5302. — Jugem. 979-3°; Jugem. par défaut 10-5°.
— Besançon. Appel civ. 242 c.; Jugem. par défaut 20.
— Bruxelles. Louage 774. — Success. 1749-1°.
— Arrêté avoc. Paris. Avocat 175.
— Décis. Impôts indir. 167-4°, 270, 276.
5 Ord. Organ. instr. publ., p. 1348; Org. milit., p. 1882.
— Cass. Action possess. 256. — Disposit. entre vifs 2388 c., 2391-2° c., 2392.
— Colmar. Obligat. 1776.
— Liege. Enreg. 4961 c., 5085.
— Paris. Obligat. 4418-2°, 4173 c.
6 Cass. Instr. crim. 3170. — Lettres miss. 32-2°; Tentative 113.
7 Ord. Pension, p. 755.
— Colmar. Appel civ. 1198 c.; Exploit 31-3°; Jugem. 548-1°. — Louage 360-1°.
8 Décis. Impôts indir. 125.
— Instr. Certif. de vie 28 c.
9 Ord. Douanes, p. 585; Grains, p. 540.
— Décis. Douanes 105 347.
10 Cass. Contrat de mariage 2244, 2245 c., 2247 c. — Enreg. 4483; Notaire 71-2°, 493-2° c.
11 Ord. Garde nat., p. 294; Sapeurs-pompiers, p. 696.
— Cass. Disposit. entre vifs 557 c., 4449, 4475-1° c. — Obligat. 2011-3°. — Propriété 240 c.; Traité internat. 156 c., 201-1°.
— Trib. de Colmar. Mariage 806-2°.
— Cons. d'État. Commune 2616-2°. — Compét. administr. 205-4°. — Cons. d'Etat 112; Dom. de l'Etat 395 c. — Emigré 352, 409-4°. — Marché de fournit. 143-3°. — Mise en jugem. 19, 186-1°, 200-3°, 223. — Monnaie 61-1°-2°. — Responsab. 291-4°. — Tierce-opposit. 286; Trésor publ. 453-1°, 1041. — Voirie p. terre 227, 1913.
11 Décis. Impôts indir. 616-1°.
12 Colmar. Mariage 796 c.; Séparat. de corps 90 c., 229. — Ordre 873.
— Orléans. Tierce-opposit. 135.
— Paris. Privil. et hypoth. 928.
— Cons. d'Etat. Mise en jugement 186-3°.
13 Cass. Instr. crim. 3658-1°. — Règlem. de juges 171-1°. — Bruxelles. Acte de comm. 91.
— Caen. Peine 728-5° c.
14 Bruxelles. Mariage 160.
— Paris. Privil. et hypoth. 322.
— Pau. Contrainte par corps 534.
— Rennes. Minorité 662-2° c.
— Rouen. Action 179 c.
15 Liége. Ordre 757.
— Paris. Rentes constit. 27.
16 Bordeaux. Disposit. entre vifs 4001.
— Avis Cons. d'État. Culte 543.
— Décis. Enreg. 4966.
17 Cass. Disposit. entre vifs 4473-2°. —Loi 275 c.; Substitut. 286.— Paternité 599-1°.
18 Ord. Org. milit., p. 1882.
— Cass. Cassation 1139. — Enreg. 5627.— Success. 670.
— Bruxelles. Obligat. 1709.
— Orléans. Saisie-arrêt 336-5° c.
— Riom. Dispos. entre vifs 1993-3°.
— Toulouse. Oblig. 3237 c.; Privil. et hypoth. 1270-2°.
— Décis. Impôts indir. 278; Octroi 169-4°.
19 Cass. Droit marit. 1462.—Vente publ. d'imm. 854, 1353 c.
— Metz. Dispos. entre vifs 2906-1°, 3132 c., 3133 c.
— Rennes. Caution. de fonction. 61.
20 Cass. Complice 70. — Papier-monnaie 21.
— Besançon. Séparat. de corps 269.
21 Cass. Appel crim. 356. — Instr. crim. 1559, 1572, 3193-1°.
— Rennes. Contrainte p. corps 60.
22 Bourges. Acquiesc. 484.
23 Ord. Culte, p. 712; Eau, p. 331; Voiture, p. 998.
— Cass. Adopt. 57; Cassation 1653-1° c.; Paternité 735-3° c.
— Bourges. Enreg. 5009; Exploit 165-1° c.
— Liége. Action 83 c.; Demande nouv. 46; Transaction 173.
— Rennes. Acquiesc. 684.—Hist. publ. 223.
— Instr. Enreg. 4306.
24 Cass. Action poss. 482.—Jugem. 299-2°.
— Colmar. Absence 726 c., 730.
25 Ord. Organ. colon., p. 1037.
26 Cass. Défense 59.— Procès-verb. 270 c., 610-1°. — Serment 188-1°.— Témoin 614-1°, 637-1°-3°, 639-1°-4°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 1344, 1443 c. — Effets de com. 87.—Exploit 428-1°, 492-2°.— Privileges et hypoth. 1556-2°; Transcript. hypoth. 112 c. — Vente 595.
— Orléans. Saisie-exécut. 80 c., 132.
— Paris. Prescript. crim. 125-1°.
27 Cass. Renvoi 120, 164.
— Montpellier. Vente publ. d'imm. 1588.
— Orléans. Vente 145-5°, 736.
28 Cass. Chose jugée 486, 488 c.; Forfait. 94 c.; Instruct. crimin. 1102-1° c., 2691 c., 2704 c.
— Bourges. Priviléges et hypoth. 1658-1°.
— Metz. Faillite 250 c., 522 c., 1163.
30 Cass. Appel incid. 160 c.; Disposit. entre vifs 178-1°, 1099-1° c.; Success. 1071 c., 1079 c., 1229 c., 1252 c.
— Grenoble. Péremption 256.
— Montpellier. Vente publ. d'imm. 1448-3°.
31 Cass. Arbitr. 817, 1337 c.—Disp. entre vifs 2974-3°.
— Cour supr. de Bruxelles. Compét. civ. trib. d'arr. 218.
— Bruxelles. Action poss. 754. — Enreg. 916.— Except. 366.
— Caen. Org. milit. 341-6°.

Janvier.

1 Cass. Faux 407.
2 Loi. Culte, p. 712; Disposit. entre vifs, p. 47.
— Ord. Douanes, p. 585 ; Évasion 50; Org. marit., p. 1678; Prisons 109, p. 991.
— Cass. Chose jugée 536-1° ; Commune 1928, 2531 c.; Compét. administr. 458 c., 462 c.; Forfait. 69 ; Halles 73 c.; Obligat. 4902-1°.
— Orléans. Vente 1260.
— Rennes. Vente publ. d'immeub. 1359-2°.
3 Aix. Arbitr. 464 c., 473, 1105 c., 1109 c., 1142 c.
— Bourges. Appel civ. 711.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 2265-2° c.
— Rennes. Dem. nouv. 37-2°.
— Riom. Deg. de jurid. 284-4°.
4 Cass. Instr. crim. 3146-1°, 3170, 3184-1°, 3318-1°, 3516 c.; V. 4 juin 1817.
— Agen. Appel civ. 1084.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 2552-3°. — Faillite 1260.
— Colmar. Mariage 755 c., 760-2°, 763 c.
— Douai. Rentes constit. 178-1°.
— Paris. Effets de comm. 408 c., 535.
— Toulouse. Arbitr. 232, 299 c., 427 c.
7 Cass. Disp. entre vifs 2870-6°.— Jugem. 61-6°; Minorité 541, 547. — Vente publ. d'immeub. 191-2°.
— Colmar. Obligat. 5310.
— Dijon. Propriété 291-5°, 350-2°.
— Riom. Péremption 205-3°.
— Décis. Certif. de vie 61 c.
8 Ord. Douanes, p. 586; Enreg. 3235; Octroi, p. 16; Org. colon. 941, 989, p. 1027.
— Cass. Cassation 911. — Jugem. d'av. dire droit 17-4°; Obligat. 4942-2° c.
— Caen. Disposit. entre vifs 566.
— Dijon. Jugem. 454.
— Cons. d'État. Commune 1515, 2612-3°, 2613. — Compét. administr. 44-4° ; Cons. d'Etat 100-19°; Culte 847, 552-3°; Forêts 1658-1°. — Hospices 88, 137-3°, 426 c. — Jugem. par défaut 502-2°. — Majorat 36.— Mines 536. — Mise en jugem. 57-3°, 230-3°. — Nom 60. — Vente administr. 354, 382. — Voirie par terre 1176-1°.
— Décis. Impôts dir. 274.
9 Cass. Deg. de jurid. 453-3° c.; Privil. et hypoth. 1762.—Disposit. entre vifs 713.
— Nancy. Scellés 46, 93 c.
— Orléans. Discipl. 112.
10 Cass. Instr. crim. 2987-2° ; Témoin 115-3°. — Instr. crimin. 3186.
— Bordeaux. Vente 1616-2°.
— Bruxelles. Jugem. d'av. dire droit 42-6°.
— Rennes. Droit marit. 1526.
11 Cass. Appel crim. 268 ; Forêts 573 c. — Crimes contre l'État 100. — Instr. crimin. 1695, 1697-3°, 2046-2°, 3713-2°. — Procès-verbal 107, 615.
— Liége. Privil. et hypoth. 1448.
— Limoges. Vente publ. d'immeub. 1532-2°.
— Rouen. Droit civ. 335 c., 343, 465 c. — Saisie-arrêt 81.
13 Loi. Absence 176 c., 179, 636, 660 s., 670 s., 708 s., 729.
— Cass. Appel civ. 1154.—Faux incid. 289 ; Procès-verb. 185 c., 202-2° c.
— Grenoble. Péremption 124-3°.
— Délib. Enreg. 4300.
14 Cass. Faillite 1117 c.; Privil. et hypoth. 1003, 2249-1°-2°, 2332-3° c.
— Bruxelles. Compét. administr. 9. — Disposit. entre vifs 667, 2577. — Privil. et hypoth. 660.
— Colmar. Compét. comm. 235 c.; Effets de comm. 902, 906 c.
— Paris. Arbitr. 271.

Janvier.

14 Rennes. Compét. comm. 227. Dem. nouv. 88 ; Rente viagère 130-1°.
15 Cass. Privil. et hypoth. 1593. — Rente viagère 21.
— Limoges. Jugement d'av. dire droit 49-2° c.; Séparat. de corps 103-6°, 122-2° c., 130 c.
— Poitiers. V. Limoges.
16 Cass. Instr. crim. 2659.
— Colmar. Deg. de jurid. 638-1° c.; Except. 894 c.; Tierce-opposit. 125-2° c., 200; Vente 832-1° c.
— Riom. Forêts 1700.
— Circ. Octroi 382, 411.
17 Cass. Appel crim. 374. — Peine 209, 384-1°. — Vagabondage 62. — Vol 323-3° c., 466-1°.
— Bruxelles. Effets de comm. 457. — Privil. et hypoth. 1025.
— Caen. Normandie 72.
— Décis. Certif. de vie 63 ; Obligat. 3604.
18 Ord. Loi 156-2°, 166 c.; Organ. administr. 231.
19 Riom. Contrat de mar. 531 c.; Vente 535-4°.
20 Cass. Cassation 1143.—V. 20 février 1817.
— Circ. Douanes 55.
— Décis. Douanes 494.
22 Ord. Org. milit., p. 1882.
— Cass. Enreg. 5766.
— Toulouse. Vente publ. d'im. 580.
23 Cass. Cassation 1499-3°. — Défense 115. — Domic. 46-5°. — Juifs 12, 23-1°; Loi 546 c.
— Bruxelles. Except. 265.—Expert. 173, 188-5° c.
— Colmar. Arbitr. 1096 c., 1136.
— Dijon. Organ. milit. 402 c.; Success. 1186-2°.
— Liége. Privil. et hypoth. 851.
— Rennes. Appel civil 716 c.; Exploit 523-1°.
24 Cass. Cassation 387. — Instruct. crim. 1771-2°. — Jugem. 800.
— Orléans. Except. 129. — Saisie-exécut. 33 c.
25 Paris. V. 25 février 1819.
— Cons. d'Ét. Cons. d'Etat 291-2°.
— Circ. Patente 335.
27 Cass. Success. 472 c.
— Rennes. Appel civil 978. — Arbitr. 1241, 1264.
— Décis. Enreg. 704; Notaire, p. 590; Oblig. 3614.
28 Cass. Commune 2147. — Faillite 993. — Jugem. 1001-13°; Org. judic. 347-1°.
— Caen. Effets de comm. 88, 187-3° c., 196-3° c.
— Metz. Commerç. 22.
29 Cass. Loi 42; Prescript. civiles 1020 c.
— Rennes. Appel civ. 681 c., 689 c.; Délai 92 c.; Exploit 61 c, 66-69 c., 105-2°; Ordre 893 c., 895-2° c.
— Rouen. Absence 654.
— Décis. Impôts indir. 92.
30 Cass. Règlem. de juges 63-1°.— Témoin 401.
— Bruxelles. Obligat. 3525 c., 3839.
— Liége. Disposit. entre vifs 815 c.
— Paris. Domicile 96; Exploit 275-1° c.
— Circ. Douanes 54, 57, 282.
31 Cass. Appel crimin. 174; Forêts 415-3° c. — Complice 16 c., 84-1° c. — Instr. crimin. 1513, 1754-2°, 2514, 2517, 2552 c., 2691.—Procès-verb. 192, 202 c.
— Besançon. Vente publ. d'imm. 895, 935-2° c., 1354, 1359-3° c., 1462.
— Liége. Disp. entre vifs 2270-7°, 3129-1°.
— Orléans. Vente 102-1°.
— Cons. d'État. Compét. administr. 143-6°. — Concess. admin. 57. — Conflit 51. — Cons. d'Etat 124-6°.— Dom. engag. 129-1°. — Dom. nat. 30-3°. — Emigré 405 note. — Marais 80-1°; Marché de fournit. 159-1°. — Prises marit. 264-9° c., 265.— Tierce-opposit. 293-2° c., 300. — Trésor public 909-1°, 947, 1047-1°, 1064, 1090. — V. 24 février 1817.

Février.

1 Ord. Grains, p. 540.
— Agen. Mariage 149 c., 151 c., 175, 183 c., 186 c.
3 Cass. Cassation 119, 487; Enreg. 5782.
— Paris. Effets de comm. 471-2° ; Obligat. 559 c.
— Rennes. Compte 76.
4 Cass. Biens 92, 135 c.; Privil. et hypoth. 1301, 2284 c. — Propriété féod. 167-2°, 187.
5 Ord. Ord. instr. publ., p. 1348.
— Cass. Commissionn. 59. — Disposit. entre vifs 4542-1°.—Enregistr. 5771, 5806. — Mariage 834-1° c., 935-1°.
— Grenoble. Culte 285-1°.
— Limoges. Acquiesc. 443 c., 792 ; Exploit 104-1°, 376-1°, 592-2°. — Deg. de jurid. 125-2°.
— Orléans. Jugem. 963-6°.
— Rouen. Intervent. 58.
— Cons. d'Etat. Commune 141.
— Avis Cons. d'Etat. Tontine 32.
6 Cass. Privil. et hypoth. 698.
— Rouen. Droit marit. 2189.
7 Cass. Instruct. crimin. 1312-5°, 1322-1°, 1721-3° c., 1726-1°, 1898, 3663.
8 Cass. Amnistie 61, 139 c.; Cassation 2244 c.
— Bordeaux. Vente publ. d'imm. 214, 553-3° c., 556 c.
— Dijon. Ordre 1203; Vente 1044.
— Orléans. Deg. de jurid. 367.
— Paris. V. 3 février.
— Riom. Disposit. entre vifs 2004, 2081.
10 Cass. Cassation 1163; Exploit 424-1° c. — Privil. et hypoth. 856-1°, 859 c.
— Cons. d'État. Théâtre, v. 24 février.
— Décis. Acte de l'état civil 111.
11 Cass. Effets de comm. 495. — Jugem. p. déf. 241.
— Lyon. Privil. et hypoth. 1410.
12 Loi. Liberté indiv., p. 18; Tranquillité publ. 18 c.
— Ord. Huissier 12-5°; Org. instr. publ., p. 1348.
— Cass. Contr. de mar. 2059 c., 2063, 4292-2° c.-3° c., 4800-2° c. — Domicile élu 12 c., 52 c.; Exploit 144-1°, 229.—Jugem. 250.
— Limoges. Appel civ. 388 c., 391 c.
— Metz. Délai 44 c.; Jugem. 318-7° c., 460-2° c.; Ordre 647-2° c.; Vente publ. d'immeubles 382, 1029 c., 1518-2° c.
— Paris. Faillite 392.
— Cons. d'Etat. Commune 2616-3°.
— Décis. Octroi 165.
13 Cass. Acquiesc. 450.
— Besançon. Conciliat. 107-2°.
— Liége. Privil. et hypoth. 1548-1°.
— Orléans. Deg. de jurid. 430-4°.
— Rennes. Séparat. de corps 67.
— Instr. Enreg. 799, 4925.
14 Cass. Instr. crim. 2691, 2714-2°, 2739, 3535-1°.
— Bordeaux. Appel civil 1084 ; Domicile élu 12 c.; Exploit 229 c.
— Grenoble. Disp. entre vifs 3891.
— Paris. Minorité 422.
15 Cass. Mat. d'or et d'arg. 69, 97 c., 120.
— Paris. Émigré 185-8°; Success. 208-2°.
17 Cass. Jugem. 436-2° c.; Saisie-arrêt 286.
— Bruxelles. Contrat de mar. 315 c., 389; Lois 245 c.; V. 8 mai 1819.
18 Grenoble. Reprises d'inst. 24-2°.
— Paris. Faillite 677 c., 766-5° c., 768-1° c., 829.
19 Ord. Cautionn. de fonctionn. 21; Monument 27; Notaire, p. 590.
— Bruxelles. Contr. p. corps 473.
20 Cass. Commissionn. 258.— Faux 258; Instr. crim. 3193-2° c.— Success. 1104.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 1731.
— Liége. Vérif. d'écrit. 122 c., 125.
— Rennes. Vente publ. d'imm. 457, 458-2°.
— Tribunal comm. Marseille. Droit marit. 2033.

Février.

20 Instr. Enreg. 1132, 1304, 3826.
21 Cass. Poids et mesures 158.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 292.
— Circ. Greffe 136; Notaire, p. 590; Office 57, 202.
— Décis. Office 118-3°.
22 Orléans. Deg. de jurid. 367 ; Droit civ. 456.
— Circ. Douanes 134, 854, 857.
— Instr. Org. instr. publ. 268.
23 Ord. Amnistie, p. 513.
24 Liége. Privil. et hypoth. 1388.
— Paris. Disposit. entre vifs 379-2°.
— Pau. Privil. et hypoth. 1956.
— Cons. d'Etat. Théâtre 125, 126-1° c., 135 c.
25 Cass. Contrat de mar. 3954-1°.— Faillite 768-1°.
— Agen. Acquiescem. 795 ; Obligat. 5188 c.
— Grenoble Culte 285-1°.
— Liége. Disp. entre vifs 3498-3°.
— Paris. V. 25 février 1819.
— Rennes. Compte 54 c., 193-8°.
— Riom. Obligat. 4324.
— Circ. Forêts 1341, 1347.
— Décis. Enreg. 2624.
26 Ord. Organ. économ., p. 1289 ; Trav. publ., p. 848 ; Ville de Paris 25, p. 146.
— Bruxelles. Huissier 37.
— Rouen. Contrat de mar. 4302-5°.
— Cons. d'Etat. Commune 2448. — Compét. administr. 489 c.; Frais et dépens 1209-7°; Tierce opposit. 266 c.; Trés. publ. 801 c. — Cons. d'Etat 76-5°, 209; Eau 477-1°, 558-11°-16°. — Frais et dépens 1209-1°. — Impôts indir. 286-1°. — Jugem. par défaut 520-5°. — Marché de fournit. 10-2°, 13-1°, 48-2°, 50-2°. — Mise en jugem. 196-5°, 209-1°. — Requête civ. 267, 282-3° ; Tierce-opposit. 278-1°, 279. — Vente administr. 155-3°, 337.
27 Cass. Contrat de mar. 3778 c., 3903, 3909 c.; Loi 412 c.; Normandie 70 c.
— Bruxelles. Hospices 98.
— Grenoble. Mariage 494-1°, 553-1° c., 558-1° c., 564 c., 816-1° c.
— Orléans. Conclusion 34.
— Rennes. Arbitr. 1241, 1264.
28 Loi. Presse-outrage 406.
— Arrêté. Monument 27.
— Convention comm. V. 1er juin 1818.
— Délib. Enreg. 2390.

Mars.

1 Cass. Cassation 1008.
— Aix. Frais et dépens 84.
— Liége. Prescript. civ. 227.
— Riom. Minorité 297.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1152.
3 Cass. Voiture 270.
— Grenoble. Péremption 144-2°.
4 Cass. Absence 77, 90 c. — Chose jugée 589. — Loi 190 c.
— Bruxelles. Arbitr. 1273, 1277 c.
— Colmar. Enquête 325 c. — Obligat. 3552.
— Metz. Acte de notoriété 10.
— Rennes. Jugem. 616-1°.
5 Cass. Faux incid. 90; Société 265-1°. — Obligat. 1586 c.; Rente viagère 106-1°.—Rentes foncières 91-1°. —Vente 1173.
— Toulouse. Adopt. 45 c., 52.
6 Cass. Action possess. 480 c.; Servitude 37; Usage 104 c.; Vente 1070 c. — Cassation 216, 549 c.; Peine 659-3°-4°-5°.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 3277-4°.
7 Ord. Disposit. entre vifs, p. 47 ; Forêts 106 ; Organ. milit., p. 1882; Traitement 22.
— Cass. Abus de confiance 91 c.; Vol 74-8° c., 90 c., 662 c., 758, 787 c. — Compét. crimin. 409; Minist. publ. 65-6°. — Crimes contre les personnes 175-1°. — Huissier 66.— Instr. crim. 516, 3040. — Minist. publ. 49-2°. — Presse-outr. 1347.

Mars.

7 Toulouse. Effets de comm. 95.
8 Grenoble. Success. 1174.
— Riom. Contr. p. corps 117 c.; Contrat de mar. 4244; Incident 26 c.
— Circ. Instr. crim. 127, 916.
11 Cass. Exploit 484. — Vente publ. d'immeub. 740.
— Colmar. Obligat. 3967 c.; Privil. et hypoth. 1738-4°.
— Rennes. Appel incid. 33.
12 Ord. Organ. instr. publ. 268.
— Cass. Enreg. 5117. — Prêt à intérêt 192.
— Rouen. Contrat de mar. 1891 ; Privil. et hypoth. 893 c
13 Ord. Forêts 106.
— Cass. Peine 479.—Témoin 539-5°.
— Agen. Success. 240.
— Bruxelles. Exploit 67-5°.
— Colmar. Ordre 378, 419-1°; Privil. et hypoth. 2289-1° c., 2407.
— Grenoble. Success. 1174.
— Paris. Action 148; Contrat de mar. 1998 c.; Mariage 796-5° c. — Prescript. civile 881-1°, 943 c.
14 Cass. Appel crim. 187. — Impôts indir. 128. — Mise en jugem. 274.
— Dijon. Rente viagère 117.
— Circ. Douanes 307.
17 Agen. Paternité 700-4°.
— Caen. Acquiescem. 829.
— Grenoble. Deg. de jurid. 424. — Exploit, V. 17 mai 1817.
— Circ. Impôts indir. 405 ; Vagabondage 25 ; Voiture 270, 286, 295.
18 Cass. Dépôt 142-2°; Hospices 491. — Prêt à int. 169.
19 Loi. Effets de comm. 24; Lois codifiées 8-1° c.; Organ. colon. 506.
— Ord. Monnaie, p. 383; Sel, p. 861.
— Cass. Chose jugée 558; Obligat. 235 c. — Compét. comm. 195. — Dem. nouv. 234-4°.
— Rennes. Séparat. de corps 52, 240-4° c.
— Toulouse. Expert. 218.
— Cons. d'Etat. Compét. admin. 208-2°; Dépôt 266 ; Tierce-opposit. 275, 289-2° c.— Compét. admin. 538.— Concess. admin. 17-1°; Mines 585. 608, 732. — Conflit 221. — Culte 284 c., 290. — Dom. nat. 17. — Emigré 408-7°. — Impôts indir. 271, 601-3°.—Manufact. 66.— Mise en jugem. 196-13°. — Prises marit. 266. — Théâtre 344. — Voirie p. terre 280-1°.
20 Cass. Appel crim. 144-c.; Jugem. d'av. dire droit 90-6° ; Presse-outr. 817. — Arbitr. 1343. — Instr. crim. 1628. — Séparat. de corps 501.
— Paris. Droit civil 446. — Émigré 75-3°.
— Rennes. Avoué 116.
21 Cass. Amnistie 62, 139 c.; Cassation 2244 c. — Appel crim. 366. — Forêts 739, 1433. — Impôts indir. 216.
— Bourges. Cautionn. de fonct. 104.
— Bruxelles. Droit civil 267-3°. — Péremption 114, 159-4°, 260-1° c.
— Lyon. Vente publ. d'imm. 1078, 1548-1° c., 1549-2°.
— Metz. Nantissem. 75-2°.
22 Bruxelles. Disp. entre vifs 3057-3°. — Servitude 831-1° c., 832 c., 836.
— Metz. Deg. de jurid. 339 ; Ordre 60, 705-1°, 833, 919, 942, 948-2° c.
23 Paris. Jugem. 565.
24 Cass. Emigré 127-1°.
— Limoges. Deg. de jurid. 105-1°.
— Paris. Droit civil. 348-1°. — Privil. et hypoth. 668-1°.
— Rennes. Interdict. 172-2°.
— Riom. Jugem. par défaut 250-2°.
— Toulouse. Obligat. 5138-1°.
— Décis. Douanes 349.

Mars.

25 Loi. Affiche 131 c.; Enreg. 33, 6066-1°; Forêts 108; Impôts dir., p. 265; Impôts indir., p. 418; Marché de fournit. 107; Octroi 251, 281-2°, p. 16; Organ. économ., p. 1289; Patente, p. 48; Pension, p. 755; Presse-outr., p. 406; Traitement 26, 37; Trésor public, p. 1133; Voirie par eau, p. 633; Voiture, p. 1035.
— Bordeaux. Abus de confiance 156.
— Bourges. Deg. de jurid. 339.
— Bruxelles. Acquiescem. 110 c.; Exploit 306 c., 308-1° 323 c.— Mandat 82.
— Paris. Louage 272-1°.
— Circ. Organ. admin. 293.
— Lettre. Droit marit. 404, 1041.
26 Cass. Société 1662.
— Grenoble. Acquiescem. 410.
— Lyon. Exploit 275-5°.
— Rennes. Jugem. par défaut 148 c., 391-1°, 398 c.
— Riom. Vente publ. d'imm. 975, 989-3°.
— Cons. d'État. Prises marit. 221, 273.
27 Loi. Douanes, p. 585; Sucre 44.
— Cass. Cassation 1007. — Enreg. 5552, 5574 c.
— Angers. Louage 480; Obligat. 5188.
— Colmar. Contr. par corps 962.
— Nîmes. Désistem. 132-5°.
— Orléans. Obligat. 2150.
— Paris. Vente 1901-1°.
— Riom. Conciliat. 105-3° c., 210-1°.
— Circ. Impôts indir. 72.
28 Cass. Cassation 670. — Rente viagère 96 c., 98-1° c., 99-3°.
— Rennes. Conclusions 54-4°.
— Circ. Douanes 317.
29 Aix. Obligat. 2713-4°.— Usufruit 425.
— Besançon. Vérif. d'écrit. 159.
— Lyon. Effets de comm. 238.
— Rennes. Deg. de jurid. 629; Louage 326-1°-2°-3°, 358.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1676-1°; 1685-1°.
— Décis. Douanes 349.
31 Cass. Enreg. 3450.
— Liége. Vente publ. d'imm. 592.

Avril.

1 Cass. Contr. p. corps 395, 481. — Deg. de jurid. 92.— Jugem. 496, 497 c.— Privil. et hypoth. 1624-3°.
— Bastia. Expert. 182-3°.
— Circ. Taxe de denrées 9.
2 Loi. Org. administr. 718.
— Ord. Culte, p. 712; Disp. entre vifs 422 c., 1502, p. 47; Eau, p. 332; Peine, p. 552; Prisons, p. 997; Secours publ., p. 771; Trésor publ. 1180, p. 1134; Ville de Paris 21 c., 71.
— Cass. Appel civ. 1263; Contrainte p. corps 90 c.—Douanes 437-1°; Droit marit. 559 c. — Enreg. 5764.
— Toulouse. Success. 713.
— Décis. Impôts indirects 47, 53, 268-1°.
3 Bruxelles. Forêts 222. — Octroi 50, 194-2° c., 401 c.
— Décis. Impôts indir. 260-6°.
5 Cass. Domm. destr. 204 c.; Oblig. 4898; Quest. préjud. 67 c.
— Circ. Prisons 41-6°-8°, 44.
7 Décis. Enreg. 1750.
8 Bourges. Bois et charb. 154. — Deg. de jurid. 280-2°.
— Décis. Impôts indir. 124.
9 Cons. d'Ét. Commune 23.—Conflit 175-6°, 229.— Cons. d'Etat 198; Vente admin. 339-8°, 367. — Culte, p. 713. — Dom. de l'Etat 232. — Eau 182, 233 c., 474-3° c., 509-2° c. — Emigré 212-2°, 405-11°-18°. — Impôts dir. 651.— Organ. admin. 363, p. 608. — Saisie-exécut. 287-2°. — Tierce-opposit. 288, 299. — Trav. publ. 1211.
— Instr. Patente 190, 335.

Avril.

10 Cass. Cassation 1453 c.; Organ. judic. 337 c.; Presse-outr., 697-3° c., 792-1°, 1486-2° c.
— Circ. Patente 335.
— Décis. Culte 208.
11 Cass. Abus de confiance 82 c., 87 c., 167. — Cassation 1342-4° c.; Instr. crim. 1130, 1321-1°, 1754-2°, 1829-1°, 2084-2°, 2098 c., 2991, 3246, 3282, 3286-1°; Temoin 566, 573. — Instr. crim. 2441-3°, 2613 c., 3108, 3587; Quest. préjud. 48; Vol 150.
— Délib. Enreg. 347.
— Solut. Enreg. 320, 1066.
12 Cass. Access. 91 c.; Cassation 1952; Chose jugée 520 c.; Dem. nouv. 131 c., 283-2°; Jugement 901. — Appel crimin. 230 c., 231; Prescript. crimin. 24 c. — Instr. crimin. 1628, 2542, 2552. — Procès-verb. 586-2°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3851-2°.
— Cons. d'Et. Disposit. entre vifs 1503.
13 Bruxelles. Faillite 1329.
14 Cass. Cassation 2066 c.; Contr. par corps 486. — Privil. et hypoth. 1667-1°.
— Rennes. Responsabilité 420-4°.
15 Cass. Action posses. 531. — Règlem. de juges 58-1°.
— Limoges. Contr. judic. 14; Ordre 323, 1113-2°-3°.
16 Ord. Organ. économ., p. 1289.
— Cass. Domicile 25. — Mariage 103 c., 494.
— Rennes. Greffe 112 c.
— Circ. Commune 415, 759 c.; Impôts indir. 344.
17 Cass. Compét. crim. 553; Quest. préjudic. 224 c. — Faillite 826 c., 873. — Presse-outr. 1342.
— Colmar. Appel civ. 394 c.; Chose jugée 363-3° c.; Conciliat. 161; Exploit 586-1° c. — Contrat de mar. 1355.
— Grenoble. Jugement par défaut 257-1°.
18 Cass. Acte 2; Cassation 851; Forfait. 94-1°.
— Aix. Mariage 424.
— Liége. Exploit 565-2°.
— Lyon. Désistem. 87-3°.
— Avis Cons. d'Etat. Culte 776.
— Décis. Obligat. 3457 c.
— Délib. Enreg. 2942.
19 Ord. Cons. d'Etat, p. 186; Organ. administr., p. 608.
— Cass. Appel crim. 59 c.; Frais et dépens 991-1°; Jugem. par défaut 493-1°, 494-1°.
— Paris. Contrat de mar. 1677; Mariage 749-4° c.
22 Cass. Disposit. entre vifs 1349-1°. — Témoin 631.
— Bruxelles. Contrat de mar. 2203.
— Rennes. Saisie-exécut. 14.
23 Ord. Avoué 28.
— Cass. Minorité 464-1° c., 729-4°-5° c.; Puissance paternelle 127 c. — Rentes foncières 37. — Servitude 776-1°.
— Toulouse. Contrat de mariage 4032-1°.
24 Ord. Voie publ. 6-1°.
— Rennes. Responsab. 175-1°.
25 Bruxelles. Contrat de mar. 513 c., 538.
— Colmar. Compét. civ. des tribun. d'arrond. 213; Conciliat. 288 c.; Defense 267 c.; Domicile élu 125; Mariage 835-2°; 860-1° c.; Ordre 934-1°, 935-2° c., 3° c., 979, 986-3°; Privil. et hypoth. 1483, 1486-1°.
— Toulouse. Contrat de mar. 832.
26 Cass. Crimes contre l'Etat 99.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3863 c., 3889 c.; Scellés 38 c.
— Nancy. Règlem. de juges 21 c.; V. 26 avril 1827.
28 Rennes. Arbitr. 1113; Except. 208 c.
— Riom. Disposit. entre vifs 671.
— Circ. Archives 60.
— Instr. Enreg. 2624.

Avril.

29 Cass. Instr. crim. 165 c., 553, 554 c.
— Grenoble. Vente publ. d'immeub. 732.
— Limoges. Disposit. entre vifs 1717-1°, 1722 c., 1724-1° c.
— Metz. Arbitr. 175; Compét. comm. 297 c.
— Paris. Louage 799.
30 Ord. Sel, p. 862.
— Cass. Acquiescem. 815; Compte 133 c., 160 c.
— Amiens. Vente 1500-3°, 1541 c.
— Bruxelles. Except. 34.
— Décis. Impôts indir. 36, 51, 59.

Mai.

1 Cass. Privil. et hypoth. 423-1°.
— Bruxelles. Except. 512.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 2759-3°; Vérificat. d'écrit. 76 c., 81 c.
2 Cass. Loi 340.—Org. milit. 894-3°.
— Metz. Papier-monnaie 29.
3 La Haye. Compét. 39; Compét. comm. 47 c.
4 Riom. Privil. et hypoth. 673-1°.
5 Cass. Enreg. 2985, 2992 c., 3602 c. — Propriété féod. 191-2°.
6 Grenoble. Péremption 242-1°.
— Metz. Obligat. 589, 1523-2° c., 4039 c.; Vente 2051 c.
— Riom. Compét. comm. 216.
7 Ord. Banque 172.
— Cass. Arbitr. 958 c., 960; Prise à partie 38 c. — Enreg. 5771.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 1734-1°; Oblig. 856-1° c.
— Paris. Deg. de jurid. 300.
8 Cass. Impôts indir. 121.
— Limoges. Compte cour. 102.
— Rennes. Faillite 768-1°.
9 Cass. Compét crim. 708.
— Bruxelles. Enquête 271.
— Toulouse. Except. 316.
— Décis. Enreg. 688, 700.
10 Grenoble. Enquête 443.
12 Cass. Louage 457-1° c., 472.
— Grenoble. Péremption 161-2°.
— Poitiers. Exploit 520-1°.
— Toulouse. Mariage 82-5°.
— Décis. Douanes 63; Enreg. 45.
13 Cass. Enreg. 523, 5432, 5142. — Loi 267-2°.—Vente 417.
— Bruxelles. Absence 89 c., 121.
— Liége. Conciliat. 110-5°.
— Limoges. Deg. de jurid. 429-6°.
14 Ord. Oblig., p. 58; Ville de Paris, p. 146.
— Cass. Cautionn. 156.— Chose jugée 269.—Enreg. 2295, 3773 c.
— Riom. Acte de l'état civil 154. — Privil. et hypoth. 673-1°.
— Rouen. Péremption 18.
— Trib. de la Seine. Brevet d'invent. 377.
— Cons. d'État. Appel civil 987 c.; Cons. d'Etat 239, 244.— Frais et dép. 1195, 1212.— Hospices 464-3°. — Marché de fournit. 48-2°, 149-3°, 155-3°.— Mise en jugem. 206-2°-3°.—Patente 327. — Vente administr. 245, 274-1°, 276, 339-8°.
— Décis. Impôts indir. 36, 131; Octroi 156.
16 Cass. Cassation 670. — Jugem. 1102-8° c.; Rebellion 22 c., 37-1°.
— Lyon. Péremption 279-1°.
17 Ord. Enreg. 51; Forêts 109; Postes, p. 11.
— Cass. Crimes contre les personnes 17.
— Bourges. Enreg. 70 c.
— Grenoble. Exploit 359-1°.
— Riom. Success. 2292; Vente 1571.
— Rouen. Commiss. pris. 20.
— Circ. Impôts indir. 91.
20 Cass. Louage 540. — Privil. et hypoth. 849.
— Grenoble. Frais et dépens 180, 221 c., 529 c., 546 c.; Mat. somm. 9 c.
— Rennes. Prérempt. civ. 1052-5°.
21 Ord. Cour des comptes, p. 510; Org. milit., p. 1882; Secours publ., p. 771.
— Cass. Paternité 145-1°.

Mai.

21 Limoges. Arbitr. 703.
— Metz. Interdict. 260-2°, 287 c., 307-1° c.
— Cons. d'Etat. Commune 2604. — Conseil d'Etat 209, 214, 216, 816; Trés. publ. 962 c., 974-1°. — Mise en jugem. 237-4°. — Servitude 1293-1°; Voirie par terre 303. — Success. 983. — Usage 263-5°. — Vente admin. 123-3°.
— Décis. Impôts indir. 24, 154, 560-5°.
22 Cass. Disposit. entre vifs 3276. — Effets de comm. 238. — Instr. crim. 1628. — Vol 364.
— Angers. Appel civ. 541; Obligat. 137 c. — Success. 2074.
— Metz. Disposit. entre vifs 2305-1° c., 2310-1° — Obligat. 2969-1°; Success. 604-3°, 769.
— Toulouse. Appel civ. 1138.
23 Cass. Exploit 701-1°; Huissier 164. — Instr. crim. 1334-9°.
— Bruxelles. Forêts 1068. — Témoin 352.
— Liége. Vente publ. d'imm. 506 c., 1588.
— Paris. Privil. et hypoth. 2778.
— Rennes. Ordre 444. — Success. 2126-1°.
24 Amiens. Louage 480.
— Bruxelles. Voiture 420, 462.
— Dijon. Paternité 532-1°, 671-4° c., 672-4° c.
25 Circ. Douanes 64.
26 Liége. Exploit 417-2°.
— Décis. Dom. de l'Etat 81-11°; Douanes 749-3°.
27 Cass. Contrat de mar. 344.
— Riom. V. 27 mars 1817.
— Rouen. Interrog. sur faits et art. 81 c.; Jugem. d'av. dire droit 36-1°, 42-8° c. — Référé 54.
28 Cass. Compét. civ. tribun. d'arr. 109. — Exploit 135-1°. — Privil. et hypoth. 2139, 2151.
— Circ. Impôts indir. 332.
29 Cass. Complice 251. — Instr. crim. 1482, 1754-2°, 1983-2°, 2967-1°, 3276-4°, 3619, 3630. — Obligat. 2738-3°.
— Amiens. Vente 1500-2°.
— Colmar. Vente 768-3°.
30 Angers. Notaire 89 c.; Obligat. 3245.
— Orléans. Except. 293.
— Rennes. Jugem. 17-5° c.; Jugem. d'av. dire droit 25-14°.
— Rouen. Enquête 149 c., 159.
— Avis. Patente 52.
31 Riom. Privil. et hypoth. 2074.
— Instr. Enreg. 4973.

Juin.

2 Cass. Compét. comm. 343.
— Paris. Contrat de mar. 827 c., 828.
— Riom. Disp. entre vifs 3114-1°.
3 Cass. Acte de comm. 18 c.; Compét. comm. 46. — Contrat de mar. 2516. — Disposit. entre vifs 626-4°-5°.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 416 c., 651, 1670-1° c.
— Grenoble. Appel civ. 169.
4 Ord. Forêts 109.
— Cass. Except. 205-4°. — Enreg. 5416. — Faux incid. 280 c., 297; Procès-verb. 208 c. — Instr. crim. 3175; V. 4 janvier 1817.
— La Haye. Compét. 36. —Compét. civ. tribun. d'arrond. 219.
— Toulouse. Except. 394.
5 Cass. Vol 142.
— Bruxelles. Délai 25 c.; Privil. et hypoth. 1647, 1660, 1663-1° c.
— Limoges. Ordre 827-2°.
— Rennes. Tierce-opposit. 209.
6 Cass. Forêts 1936-1°.
— Bourges. Usufruit 200.
— Grenoble. Contrat de mar. 1890, 1897.
— Metz. Vente publ. d'immeub. 258.
— Décis. Enreg. 3226.
7 Grenoble. Privil. et hypoth. 1586-3°.

Juin.

7 Limoges. Deg. de jurid 339; Ordre 416-1°.
— Riom. Ordre 416-1°, 761, 766-2°, 767, 1050-1° c.
— Rouen. Douanes 488 c.; Faillite 1288 c.; Privil. et hypoth. 545-2° c.
8 Bruxelles. Privil. et hypoth. [illegible]
9 Cass. Douanes 837. — Enreg. 5623-3°. — Procès-verb. [illegible] 1°, 326-2° c., 329 c.
— Rennes. Commissionn. 39 [illegible] Exploit 72-5°; Mandat 50 c.
— Riom. Contrat de mariage [illegible] 1706 c., 3579-2°.
10 Cass. Disposit. entre vifs 3100 c., 3113-3°.
— Bourges. Contrat de mar. 554.
— Grenoble. Exploit 362-2°.
— Riom. Acquiescem. 306. — Contrat de mar. 3323. — Oblig. 4253 c., 4796-1°.
11 Ord. Emigré, p. 474; Oct[illegible] p. 16.
— Concordat. Culte, p. 713; [illegible] internat., p. 522.
— Cass. Commune 1580. — Fai[illegible] 331-5° c.; Privil. et hyp[illegible] 1370 c., 1411-1°. — [illegible] publ. 48-3°. — Substitut. [illegible]
— Bordeaux. Privil. et hypoth. [illegible]
— Bruxelles. Privil. et hypoth. [illegible] c., 1192-2°.
— Cons. d'Etat. Cassation 38 [illegible] Compét. 48; Conflit 173-[illegible] Cons. d'Etat 153; Dom. e[illegible] 117-6°. — Chose jugée [illegible] — Commune 1937 c.; Dom. [illegible] l'Etat 146-2°; Emigré 17[illegible] — Dom. de l'Etat, p. 9[illegible] Eau 558-2°, 565-3°; V[illegible] par terre 680-1°. — F[illegible] 901. — Marais 120-1°.—[illegible] ché de fournit. 88-6°, 89. [illegible] 2°. — Mise en jugem. 213-[illegible] — Trés. publ. 551-3°.
— Décis. Impôts indir. 155, 158, [illegible]
12 Cass. Chose jugée 417 c.; C[illegible] pét. crim. 506-1°; Instr. c[illegible] 1131. — Contr. par corps [illegible] c., 560, 580 c. — Enreg. [illegible]
— Bruxelles. Contrat de mar. [illegible] Jugem. par défaut 406-1°.
— Rennes. Arbitr. 934 c.; Droit [illegible] rit. 544, 2164 c., 2274 c.— [illegible] gem. par défaut 198-1°.
13 Bourges. V. 13 décembre [illegible]
— Orléans. Arbitr. 778; D[illegible] élu 91-1°.
— Paris. Substitut. 63.
— Riom. Paternité 544-3°.
14 Nîmes. Obligat. 519-3°.
— Rennes. Vente publ. d'[illegible] 1268-1°.
15 Nîmes. V. 15 juin 1819.
17 Cass. Appel civil 1080. — C[illegible] tion 1653-3° c.; C[illegible] 1770, 2713 c., 2730 c. [illegible] 558-1° c.; Presse-outr. [illegible] — Compét. comm. 423.
— Aix. Droit marit. 1026.
— Bruxelles. Louage 837-1°, [illegible]
— Colmar. Privil. et hypoth. [illegible] 1671-1°.
— Rennes. Except. 283; Exp[illegible]
18 Ord. Impôts indir. 631, p. [illegible]
— Cass. Certif. de vie 15; Le[illegible] tion 2; Rente viagère [illegible] Vente publ. d'imm. 377-1° [illegible] Contrat de mar. 2198.— [illegible] de jurid. 561.
— Metz. Enquête 159 c., [illegible] 310 c.
19 Cass. Appel crimin. 128; [illegible] 778-1° c.—Cassation 17[illegible] Chose jugée 426 c.; C[illegible] crim. 662; Instr. crim. [illegible] Oblig. 2495 c. — Vente [illegible] 1° c., 1853-2°.
— Paris. Arbitr. 582, 1273 c. C[illegible] pét. comm. 300 c. — Privil. [illegible] hypoth. 679.
— Rennes. Jour férié 45-5°. [illegible] p. déf. 252, 253-2°.
20 Ord. Notaire, p. 590; Org. [illegible] 135-2°; Pension, p. 755.
— Cass. Cassation 1345 c.; [illegible] 465; Faux incid. 29[illegible]; [illegible] crimin. 1637; Témoin 15[illegible] Instr. crimin. 1745. — Pr[illegible] outrage 934 c., 1351-1°.

Juin.

Juillet.

Juillet.

Juillet.

Août.

Août.

Août.

Septembre.

Janvier.

15 Cass. Cassation 2070. — Organ. judic. 354-2°. — Paternité 376 c., 648; Témoin 453.
— Dijon. Privil. et hypoth. 1820-1°.
— Paris. Privil. et hypoth. 1546-9°.
— Toulouse. Contrat de mar. 1662.
16 Cass. Instr. crim. 1680-2°, 1695, 2519-2° c., 2521-1°, 3276-2°. — Org. judic. 243.
— Bruxelles. Effets de comm. 871.
— Metz. Oblig. 92-3°; Tierce-opposit. 71 c.
— Orléans. Deg. de jurid. 314.
— Rennes. Contr. par corps 221; Exploit 72-2°-3°; Mandat 271. — Prêt à intér. 120.
17 Cass. Dom. de l'Etat 262 c. — Industrie 426-1° c.; Tentative 112-6°. — Obligat. 2440-1°. — Procès-verb. 342.
— Amiens. Ordre 106-2°.
— Decis. Culte 579.
18 Orleans. Saisie-exécut. 289.
19 Poitiers. Requête civ. 19.
20 Cass. Compét. comm. 434; Règlem. de juges 58 c., 65 c.
— Grenoble. Action 308.
— Decis. Enreg. 604.
22 Cass. Compét. comm. 504; Mandat 498 c. — Compét. crimin. 115.
— Bruxelles. Conciliat. 72.
23 Cass. Cassation 236 c., 1055 c. — V. 13 janvier.
— Colmar. Except. 279 c.; Exploit 146; Nullité 35.
— Rennes. Acquiescem. 108 c. — Référé 44, 89 c.
24 Cass. Impôts indir. 423; Procès-verbal 59-1° c.
— Rennes. Oblig. 4131, 4146-1°.
25 Ord. Org. colon. 661.
— Colmar. Appel civ. 1003.
26 Cass. Arte de comm. 86; Commerç. 21 c. — Effets de comm. 517, 802-2° c. — Loi 27-1° c., 106 c., 419c.; Success. 849, 854.
— Grenoble. Exploit 160-2°.
— Paris. Disposit. entre vifs 379-1°.
— Riom. Surenchère 21-2°.
28 Cass. Enreg. 3737 c., 3740, 3743c., 4465 c., 4541 c., 5432 c.
— Colmar. Vente 640.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 849, 851, 1049 c., 1434-4° c., 1445, 1633, 1671 c.; Transcript. hypoth. 536 c.
— Metz. Vente publ. d'imm. 107-1°, 1323 c., 1452 c.
29 Cass. Arbitr. 1343. — Contrat de mar. 2132, 2165; Exploit 646 c.; Jugem. 579-2° c. — Dom. de l'Etat 995. — Org. judic. 666.
— Bruxelles. Contrat de mar. 2302, 2305 c., 2306.
— Paris. Compte 85, 87 c., 115-2° c.
— Rennes. Faux incid. 38.
— Circ. Douanes 590.
— Decis. Certif. de vie 53 c.
30 Cass. Cassation 158, 1340 c.; Instr. crim. 364-4°. — Expert. 39-4° c. — Jugem. 1086-1°; Propr. littér. 330, 487 c. — Prescript. crim. 46-2°.
— Besançon. Ordre 934-1°. — Privil. et hypoth. 1546-10°, 1685-1°. — Tierce-opposit. 42-1°.
— Liége. Deg. de jurid. 680.
— Circ. Douanes 400.
— Decis. Enreg. 2773.
31 Paris. Privil. et hypoth. 423-1° note.
— Riom. Compét. comm. 227.
— Chambre des pairs. Compét. crim. 712, 720, 727.
— Décis. Impôts indir. 282-1°.

Février.

1 Décis. Culte 208.
2 Cass. Disp. entre vifs 2772-1°.
— Grenoble. Acquiescem. 649. — Frais et dépens 375.
— Décis. Douanes 728.
— Instr. Enreg. 3294.
3 Cass. Chose jugée 200-1°. — Obligat. 1735-2°, 2574, 5258 c.
— Rennes. Contr. par corps 1012.
3 Rouen. Acquiescem. 299; Règlement de juges 46-1° c., 80.
— Décis. Enreg. 4883; Frais 1138.
4 Rennes. Expert. 144 c., 343.
5 Cass. Cassation 236 c., 1055 c., 1479. — Domm. destr. 285 c., 289; Droit rural 177 c.; Contravent. 430 c. — Instr. crim. 1389. — Usufruit 695.
— Bruxelles. Enquête 599, 640 c.
— Metz. Commune 2227.
6 Ord. Douanes, p. 588; Grâce 11; Hospices, p. 72; Prisons 66, 70, 98; Secours publ., p. 772; Traité internat., p. 522.
— Cass. Impôts indir. 309. — Instr. crim. 1626-4°, 2721-2°. — Organ. colon. 197-3°.
— Metz. Vente publ. d'immeubles 1447-2°.
— Orléans. Paternité 145-1°.
— Riom. Compét. comm. 506.
7 Rennes. Ordre 894-3°.
— Circ. Douanes 728.
— Décis. Obligat. 3461.
9 Cass. Privil. et hypoth. 1720-3°.
— Grenoble. Jugem. 676-1°.
— Paris. Emigré 53 c.
— Rennes. Contrat de mar. 1644.
10 Ord. Grains, p. 540.
— Cass. Action 179 c.; Privil. et hypoth. 1755, 1964 c.; Vente publ. d'immeubles 137 c.
— Bruxelles. Appel civ. 285 c.; Effets de comm. 831. — Contrat de mar. 1405 c., 1428.
— Rennes. Success. 1120-1°; Vente 748.
11 Cass. Jugement d'av. dire droit 7-2°. — Vérif. d'écrit. 88-2°.
— Grenoble. Ordre 705-1°.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 2998-2° c., 3002-2°.
— Cons. d'Etat. Commune 2612-7°. — Compét. administr. 371 c.; Impôts dir. 662. — Cons. d'Etat 389. — Dom. nat. 19-2°; Trés. publ. 425, 439. — Prises marit. 266. — Responsabilité 796-1°; Trés. publ. 437-3°, 1026-2° c. — Vente administr. 207-2°.
— Décis. Impôts indir. 561.
12 Cass. Complice 132 c., 175-1° c.; Défense 56; Instr. crim. 2011 c., 2014-2°, 2194; Témoin 434-1°. — Responsab. 249-1°.
— Bruxelles. Enquête 523-3° c.
— Metz. Exploit 17 c.; Jugem. 491-1°, 507; Jugem. par défaut 257-1°; Juifs 5-3° c.
— Rennes. Servitude 411. — Vente publ. d'immeubles 50, 1142 c., 1152-1° c., 1165 c.
— Riom. Contrat de mar. 254 c.; Obligat. 3312. — Vente publ. d'immeub. 1801-2°.
13 Cass Cassation 1755 c.; Instr. crim. 1052 c.; Témoign. faux 93. — Instr. crim. 3068-1°.
— Colmar. Disposit. entre vifs 3170-2°, 3218 c.; Droit civil 123 c., 402 c.; Obligat. 3295 c.
— Metz. Jugem. 572-3°.
— Rennes. Désaveu 33 c.; Exploit 374-4° c.; Mariage 884-5° c.
14 Orléans. Vente 138-2°.
— Rennes. Appel civ. 138, 717 c.
— Décis. Enreg. 2669.
16 Cass. Cassation 1969-4°. — Délai 17 c.; Effets de comm. 362. — Douanes 173.
— Metz. Vente publ. d'imm. 1323.
— Décis. Frais 660.
17 Cass. Défense 198. — V. 16 février.
— Caen. Mariage 629.
— Orléans. Expert. 292-2°.
18 Cass. Disposit. entre vifs 756 c. — Loi 529-2°. — Société 34-5°. — Success. 1028.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3261-2°-3°, 3266 c.
— Grenoble. Chose jugée 200-2°.
— Orléans. Prescript. civ. 118-1°.
— Riom. Notaire 372 c.
— Circ. Hospices 45, 48, 72; Légalisation 5.
19 Cass. Disposit. entre vifs 2683. — Privil. et hypoth. 1152. — Vente de substances falsifiées 59.
19 Grenoble. Vente publ. d'immeub. 1332-2°.
— Toulouse. Arbitr. 1323.
20 Orléans. Vente 567.
— Décis. Enreg. 4903.
21 Cass. Vol 377, 380.
— Rennes. Prescript. civ. 807. — Success. 1928-3°.
23 Cass. Dispos. entre vifs 2080-3°. — Enreg. 2431, 5432.
— Toulouse. Propriété 608.
— Décis. Enreg. 701.
24 Aix. Dépôt 108 c.; Oblig. 2719. — Saisie-arrêt 46.
— Rennes. Faillite 795; Saisie-arrêt 341-1°.
— Rouen. Acte de l'état civil 355.
25 Cass. Compét. administr. 139 c.; Domicile 38 c.; Jugem. 441-2° c.; Loi 396 c., 397 c.; Mariage 507. — Degré de juridict. 381-3°, 397-1° c. — Loi 268. — Obligat. 4137.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 4025, 4062 c.
— Toulouse. Propriété 528-2°. — Vente publ. d'imm. 989-2°.
— Cons. d'Etat. Commune 442 c., 1688. — Compét. 36 c.; Voirie p. eau 612-2°. — Compét. administrat. 153; Impôts directs 653-2°; Mont-de-piété 68. — Compét. administrat. 324 c.; Dom. de la cour. 76. — Compét. administr. 368 c. — Cons. d'Etat 209. — Culte 619. — Dom. engag. 120-2°. — Expropr. publ. 12-1°. — Jugem. p. déf. 519. — Louage adm. 16-13°. — Marché de fournit. 134-4°. — Mise en jugem. 186-8°, 203-5°. — Vente administr. 123-4°. — Voirie p. terre 54-1°.
26 Cass. Abus de conf. 127 c. — Disposit. entre vifs 2357-1°.
— Rennes. Saisie-exécut. 141.
27 Cass. Amnistie 99; Contravent. 56 c.; Peine 257-1° c., 260-1° c. — Commune 666. — Presse-outrage 1277.
— Bruxelles. Chose jugée 546-2°.
— Liege. Disp. entre vifs 2147-1°.
28 Cass. Faux incid. 327-2°.
— Dijon. Vente publ. d'imm. 1327, 1355 c., 1509-1° c.
— Pau. Mariage 531.
— Rouen. Société 133.

Mars.

2 Nancy. Vente publ. d'imm. 162 c., 838 c., 1086.
— Rennes. Chose jugée 381 c.; Jugem. 7, 163-11°. — Péremption 192.
— Circ. Org. administr. 737.
3 Pau. Minorité 586, 628 c.
4 Cass. Except. 225, 226 c. — Oblig. 1668 c.; Rentes foncières 99 c.; Vente 1251.
— Circ. Prisons 70.
— Décis. Forêts 1218; Impôts indir. 158.
— Délib. Enreg. 1378.
5 Cass. Commune 634; Procès-verbal 163-1° c. — Commune 2079, 2090 c. — Expert. 315-1°, 316 c. — Instr. crim. 1495. — Règlem. de juges 193. — Vol 410 c., 414 c.; 423.
— Bruxelles. Effets de comm. 748.
— Reglem. Org. milit. 856-1°.
6 Cass. Appel crim. 42, 82 c., 150 c.; Cassation 150 c. — Impôts indir. 401. — Médecine 126.
7 Cass. Octroi 349 c., 356-2° c.
— Bruxelles. Oblig. 789.
— Grenoble. Cautionn. 271.
— Liége. Disp. entre vifs 4376-5°.
— Orleans. Disposit. entre vifs 2532; Obligat. 5160-3° c.; 5163 c.
— Paris. Presse-outr. 232.
— Rouen. Cautionnem. 334.
— Circ. Greffe 91-11°.
— Decis. Certif. de vie 63 c.
9 Cass. Commune 1781; Exploit 96 c.
— Liége. Privil. et hypoth. 667-1° c., 681, 1671-5°.
9 Nancy. Cautionnem. 157; Jugem. p. défaut 151-4°; Oblig. 4100 c.
— Rennes. Conciliat. 169-2° c. — — Désaveu 43, 148 c. — Effets de comm. 702-2°.
10 Loi. Org. milit., p. 1882.
— Cass. Cassation 1838 c.; Privil. et hypoth. 522, 524 c. — Enreg. 5834 c. — Oblig. 509-1°, 5162 c. — Paternité 598-2°, 672-3°, 712 c. — Société 198-4° c., 503.
— Bruxelles. Jugem. par défaut 408-3°.
— Rennes. Conciliat. 169-2° c. — Péremption 26.
11 Cass. Cassation 1602 c. — Org. milit. 341-3°-6°.
— Grenoble. Prescript. civ. 639-1°.
— Toulouse. Saisie-exécut. 58-3°.
12 Cass. Instr. crim. 1657-1°. — Témoin 148-3°.
— Rennes. Vente 583. — Vente publ. d'imm. 651.
13 Cass. Presse-outr. 1113.
— Metz. Mise en jugem. 36-4°.
— Rennes. Domicile élu 119 c., 123-1°.
— Cons. d'État. Eau 477-2°.
14 Cass. Instr. crim. 1482. — Vol 119-2°, 121 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 228 c., 4228-4°.
— Rennes. Servitude 1162-1°.
— Toulouse. Minorité 453-4°. — Org. milit. 480 c.
— Circ. Grâce 34; Prisons 72.
15 Loi. Org. milit. 681.
16 Cass. Faillite 47-1°.
— Aix. Mariage 285-2°.
— Bruxelles. Loi 273.
— Toulouse. Contr. p. corps 955.
17 Cass. Expropr. publ. 351 c.; Priv. et hypoth. 1333; Rentes constitut. 214 c. — Jugem. 60.
18 Cass. Agent d'aff. 15 c., 21 c.; Mandat 71-1° c. — Disposit. entre vifs 2758 c.; Interr. s. faits et art. 19 c., 22-2°; Substitut. 251 c. — Droit civil 273-2°. — Prescript. civ. 1035.
— Besançon. Vente publ. d'imm. 466-1° c.
— Bruxelles. Except. 272-2° c.; Exploit 231. — Rentes constitut. 154.
— Cons. d'Ét. Banque 174. — Chose jugée 294-2°. — Compét. administr. 161. — Conflit 42; Imp. dir. 647. — Dom. engag. 117-2°; Trésor publ. 797 c. — Dom. nat. 16-1°; Vente administr. 239-1°. — Marché de fournit. 133-1°, 145-2° c., 159-6°. — Mise en jugem. 213-4°. — Trésor publ. 948, 975-3° c. — Vente administrat. 137.
— Circ. Douanes 745-2°.
19 Cass. Cassation 2245 c.; Contumace 89; Peine 187 c. — Frais 1024. — Prescript. crimin. 192; Procès-verbal 89.
— Instruct. Trav. publ. 189.
21 Cass. Contumace 15.
23 Rouen. Droit marit. 203.
24 Cass. Enreg. 1818 c.; Rentes constit. 27; Vente 1130 c. — Mariage 754.
25 Ord. Org. milit., p. 1883; Poudres, p. 52.
— Bruxelles. Effets de comm. 590. — V. 25 mars 1817.
— Décis. Impôts indir. 277.
26 Cass. Chose jugée 567-4° c.; Compét. crim. 603-3°. — Deg. de jurid. 551. — Faux incid. 327-3°. — Instr. crim. 1642, 1829-1°; Témoin 118-3°. — Instr. crim. 1961-1°, 3575-1°.
— Décis. Impôts indir. 40.
27 Cass. Affiche 101. — Douanes 1003, 1009-1° c. — Instr. crim. 1062-2°.
— Bruxelles. Contrat de mar. 2076.
28 Cass. Cassation 566. — Impôts indir. 134-1°, 331 c.; Octroi 231 c.
30 Paris. Disposit. entre vifs 3478; Substitut. 93 c. — Referé 137 c.
31 Cass. Propr. 365-2° c.; Success. 1220.

Avril.

1 Ord. Org. milit. p. 1882.
— Cass. Org. instr. publ. 177 c. — Paternité 728-6°.
— Dijon. Notaire 572.
— Metz. Louage 528 c., 587, 847 c.
— Délib. Enreg. 347.
— Solut. Enreg. 1066.
2 Ord. Boucher 134.
— Cass. Affiche 129 c.; Enreg. 6186; Frais 660 c.; Vente publ. d'immeubles 949 c. — Instr. crim. 1301, 1319, 3040. — Voiture 300.
— Grenoble. Substitut. 69-1° c.; Success. 1873-1°.
— Poitiers. Usufruit 299.
— Circ. Douanes 592.
3 Cass. Défense 48 c. — Instr. crim. 1269-4°, 1627-1°, 2247, 2335-1°, 3033, 3172-3°-4° c., 3262-3°; Témoin 497-1°. — Impôts indir. 226.
— Angers. Louage 526-2°-3°-4° c.
— Poitiers. Substitut. 144.
4 Lyon. Séparat. de corps 52.
— Rennes. Culte 505; Oblig. 1400 c.
6 Cass. Arbitr. 104, 283 c., 1334 c. — Contrat de mar. 3418-1° c., 3900; Jugem. 273-2°.
— Bruxelles. Mariage 172-1°.
7 Cass. Papier-monnaie 29.
— Trib. de Bar-sur-Seine. Bois et charbons 61.
— Circ. Voirie par terre 1975, 1976.
8 Ord. Poudres, p. 52.
— Cass. Arbitre 1134; Compte 188 c. — Droit civ. 338, 340. — Jugem. 404-5°; Règlem. de juges 69. — Obligat. 2120 c.; Rentes constit. 165-1°.
— Caen. Biens 56.
— Douai. Deg. de jurid. 109-1°.
— Rouen. Propriété 477 c.
9 Ord Org. milit. 1884.
— Cass. Bourse de comm. 381 c.; Effets de comm. 825. — Complice 56; Faux 226 c. — Enquête 193. — Instruct. crimin. 2004-2°.
— Caen. Rentes constit. 89-1°.
— Arr. avoc. Paris. Avocat 149.
10 Cass. Complice 206. — Instr. crim. 1291-3°, 2987-1°, 3456-3°. — Peine 282-1°. — Presse-outr. 1257-3°. — V. 20 avril.
— Cons. d'Etat. Avocat 539; Frais et dépens 1212. — Quest. préjudic. 213.
11 Bruxelles Exploit 506-1°.
— Caen. Separat. de corps 14.
— Liege. Compét comm. 112.
— Riom. Rente viagère 152.
— Délib. Enreg. 995.
12 Loi. Emigré, p. 474.
— Cass. Reglem. de juges, V. 12 avril 1808.
— Grenoble. V. 14 avril.
13 Cass. Effets de comm. 821 c., 832. — Success. 1332-1°.
14 Cass. Droit civ. 107-1° c., 314-2° c., 319; Obligat. 3295 c.
— Aix. Droit marit. 1685, 1702 c.
— Grenoble. Exploit 142; Huissier 160 c.
15 Loi. Organ. colon. 911, 989, p. 1027.
— Ord. Prud'hommes, p. 534.
— Cass. Impôts indir. 210-2°, 414. — Success. 669-2°.
— Orléans. Saisie-execut. 136.
16 Cass. Cassation 1097. — Effets de comm. 299. — Instr. crim. 1662, 1664 c., 2008-1°, 2260, 2336, 2347, 2369 c.; Témoin 527-2°, 529. — Instr. crim. 2266, 2537, 2552, 2691, 3170. — Organ. col. 197-2°. — Organ. judic. 700 c., 701 c., 703. — Vol 206, 223.
— Colmar. Arbitr. 1056 c.; Privil. et hypoth. 1587-5°.
— La Haye. Faux 147; Instr. crim. 1132-1°.
— Toulouse. Minorité 754-1°.
— Décis. Douanes 515.
17 Cass. Instr. crimin. 1496-4°; Témoin 153. — Instr. crim. 3660. — V. 13 avril.
— Dijon. Disposit. entre vifs 3249, 3284 c.
— Rennes. Faux incid. 125.
— Riom. Exploit 637-3°.
18 Arrêté. Boulanger 111.

Avril.

20 Cass. Cassation 296, 1151; Contrat de mar. 1135; Vente publ. d'imm. 1155.— Enreg. 2155.
— Bourges. Appel civ. 1209.—Frais et dép. 142-1°.
— Grenoble Deg. de jurid. 458-1°.
21 Loi. Douanes, p. 588; Organ. marit. 706, p. 1679; Sel 69; Serment, p. 6; Vente publ. de marchandises neuves, p. 992; Vente publ. de navires 9.
— Cass. Chose jugée 207-2°.— Disposit. entre vifs 1401, 3613.
— Bruxelles. Compét. comm. 334.
— Grenoble. Intervent. 86-1°.
— Metz. Compét. comm. 153 c., 156: Louage d'ouvr. 52-2° c.
— Instr. Minist. publ. 208.
22 Ord. Organ. milit., p. 1884.
— Cass. Appel civ. 383 c.: Conciliat. 76: Contr. p. corps 584, 587 c. —Faillite 831.—Oblig. 4118-2°, 4148 c., 4180 c., 4748 c.—Priv. et hypoth. 2967-3°.
— Grenoble. Exploit 111-3°.
— Paris. Privil. et hypoth. 2595-1°.
— Cons. d'Etat. Vente administr. 267-6° c.
23 Ord. Avoue 28.
— Cass. Appel civ. 754 c.; Domicile élu 27-3°; Ordre 937-3° c.; Privil. et hypoth. 2770-1° c.— Instr. crim. 1224-4°, 2624-2°. — Oblig. 1754-1°.
— Bruxelles. Prescript. civ. 848-2°.
— Riom. Success. 1945.
— Cons. d'Etat. Commune 669-1°, 2249.—Conflit 49; Eau 558-3°. — Conseil d'Etat 196, 209. — Culte 267. — Dom. de l'Etat 248-2°; Jugem. 904-1°.— Lettres minist. 2-1°. — Marché de fournit. 133-3°.— Mise en jug. 115, 194-1°, 234.—Tres. publ. 552.— Vente administr. 59-2°, 233-3°.—Voirie p. terre 348-2°, 581, 1128, 1129, 1354-10°.
24 Cass. Attentat aux mœurs 133; Instr. crim. 1683. — Complice 49 c.; Faux 258.—Impôts indir. 565. — Presse-outr. 1347.
— Besançon. Compét. comm. 137.
— Bruxelles. Rentes fonc. 91-1°.
— Grenoble. Arbitr. 322, 1042 c.
— Orleans. Frais et dép. 558-2°.
25 Convention. Trésor publ. 532 s., 537; V. 15 juin 1818.
— Angers. Responsabilité 577-1°, 697-5° c.
— Paris. Droit civil 85-1°.
— Riom. Disp. entre vifs 4617-2°, 4619 c.
27 Rennes. Compte 116 c.; Dem. nouv. 95-6° c.; Intervention 94-2° c.; Vente 978 c., 1822, 1995-3° c., 2005-2° c.
— Avis. Voirie par terre 1825, 1833, 1847.
— Instr. Enreg. 4898, 4970-8°.
28 Cass. Amnistie 145 c. — Deg. de jurid. 558-9°. — Impôts indir. 408 c., 573-3°.—Oblig. 2483-1°.
— Grenoble. Contrat de mar. 3840.
— Limoges. Privil. et hypoth. 2081-2°; Vente publ. d'imm. 308 c.
— Metz. Enquete 284.
— Rennes. Arbitr. 373; Enregistr. 5128 c.; Oblig. 4027 c.—Voirie p. terre 1356-1°.
— Décis. Enreg. 2669.
29 Cass. Amnistie 145 c.—Cassation 1862-3° c.; Enreg. 5624-3°. — Compét. civ. trib. d'arr. 282 c.; Enreg. 5739.—Contrat de mar. 3945, 3946 c.—Prêt à int. 7 c.; Rentes constitut. 9-1°.
— Besançon. Vente publ. d'immeub. 1312.

Mai.

1 Ord. Pension, p. 756.
— Cass. Appel crimin. 366; Vol 728-4°. — Commune 1219. — Douanes 978 c.: Procès-verbal 23. — Instr. crim. 3456-4°. — Procès-verb. 122.
— Aix. Société 1631.
2 Cass. Commune 1337. — Mise en jugem. 292-1°.
2 Grenoble. Ordre 816.
— Metz. Appel crim. 210 c.; Impôts indir. 520.
4 Cass. Acquiescem. 247 c., 469 c., 482, 603 c.; Contr. par corps 1026 c., 1074 c.
5 Cass. Cassation 1678 c.; Chose jugée 545 c.; Disposit. entre vifs 2361-1°; Instr. crim. 229 c. — Contrat de mar. 3852. — Deg. de jurid. 441-1°.
— Bordeaux. Exploit 653.
— Liége. Péremption 290-2° c.
— Trib. de la Seine. Propr. litt. 95.
— Circ. Douanes 551.
6 Loi. Traité internat., p. 522; Trés. publ., p. 1135.
— Ord. Org. milit., p. 1884; Pension, p. 756; Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Contr. de mar. 2215, 2653 c. — Disposit. entre vifs 1667 c., 1668-3°, 1693 c. — Emigré 122-1°, 126 c., 127 3° c.; Privil. et hypoth. 734 c.—Jugem. 65-5°.
7 Cass. Appel civ. 748 c.; Except. 274-1° c.; Exploit 364 c.; Vente publ. d'imm. 90 c., 1482 c., 1489 c., 1531-1° c., 1537-2°. — Cassation 158, 164; Instr. crim. 643, 859; Renvoi 148.— Prescript. civ. 586. — Vente 1534-2°.
— Bruxelles. Conciliat. 176-3°.
— Poitiers. Saisie-exécut. 91.
— Rennes. Droit marit. 66, 198 c., 256-1° c.
— Riom. Vente publ. d'imm. 463, 599 c.
— Toulouse. Vente publ. d'imm. 1447-4°.
8 Cass. Complice 244-6°. — Instr. crim. 1104-1°, 2039, 2218-5°. — Procès-verb. 112.
— Décis. Enreg. 2991.
9 Colmar. Verif. d'écrit. 86, 103 c.
— Paris. Instr. crim. 1062-2°.
— Rennes. Surenchère 137-2° c., 179.
11 Bruxelles. Disposit. entre vifs 1667 c., 1669-2°.— Droit marit. 2174; Mandat 197, 222. — Loi 245 c.
— Rennes. Faillite 592.
— Circ. Douanes 728, 888.
12 Metz. Acquiescem. 624 c.; Arbitr. 653 c., 666 c., 688 c., 697 c., 1252 c. — Action 170; Obligat. 3171 c.; Privil. et hypoth. 1148-2° c. — Mandat 434-1°.
— Rennes. Droit marit. 1319.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 2915-1°.
13 Ord. Pêche marit. 39.
— Bruxelles. Exploit 468.
— Colmar. Mariage 83-4°, 88-5°-6° c.
— Nancy. Tentative 68-3° c.
— Poitiers. Arbitr. 84, 103 c., 757, 1334 c.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 62 c., 312 c.; Cons. d'Etat 209; Mines 251. — Emigré 207-9°. — Marche de fournit. 163-2°-4°. — Mines 562. — Mise en jugem. 239-9°. — Octroi 335-1°. — Voirie p. terre 1354-11°, 1449-2°.
14 Cass. Impôts indir. 207.— Renvoi 181.
— Grenoble. Contrat de mar. 1852 c.
15 Loi. Affiche 131; Dom. engagés, p. 194; Dom. extraord. 48; Enreg. 34, 6066-1°; Impôts dir., p. 265; Impôts indir., p. 420; Majorat 9 c.; Medec., p. 568; Monument 26, 36; Octroi 281-2°, 294, p. 17; Organ. milit., p. 1884; Patente, p. 49; Pension, p. 756; Presse-outrage, p. 406; Traitem. 27, 37; Trés. publ., 285, 651, p. 1136; Vente publ. march. neuves, p. 992.
— Cass. Associat. de malfait. 15 c., 20. — Cassation 365.
— Chambre des pairs. Duel 115.
— Besançon. Contr. de mar. 1806 c.
— Orléans. Saisie-exécut. 18.
— Décis. Culte 116.
16 Circ. Douanes 546.
18 Cass. Rentes foncières 50, 95; Vente publ. d'immeubles 646.
— Paris. Culte 114-3°, 115-3°.
18 Circ. Commiss. de police 33 c.; Commune 402, 479; Garde champ. 16; Impôts dir. 159, 344.
19 Cass. Vices rédhibit. 124, 128 c.
— Lyon. Contr. par corps 72.
— Toulouse. Minorité 806.
— Décis. Voirie p. eau 92.
— Lettre. Eau 153, 473-16°.
20 Loi. Voirie p. eau 524.
— Ord. Certif. de vie 5; Culte, p. 713; Impôts indir., p. 420; Légalisation 8; Notaire, p. 590; Organ. milit., p. 1884; Pension, p. 757; Poudres, p. 52.
— Cass. Commissionn. 318 c., 447. — Contr. par corps 304. — Contrat de mar. 229.
— Agen. Contrat de mar. 444.
— Toulouse. Servitude 829-1°.
— Circ. Impôts indir. 52.
— Convention. Traité internat., p. 522.
— Instr. Org. milit., p. 1884.
21 Besançon. Effets de comm. 693.
— Bruxelles. Effets de comm. 135.
— Liége. Enquête 517-1°.
— Orléans. Arbitr. 675; Récusation 132.
— Poitiers. Priviléges et hypothèques 1641-1°.
22 Cass. Domm. destr. 150-2° c. — Douanes 1003-4°. — Vol 108, 400-3°.
— Bruxelles. Exploit 358-2°.— Loi 249-3°.
— Nimes. Interdict. 217-10°.
— Rennes. Obligat. 370-6°, 999-1°.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1108, 1388, 1521-2°.
23 Cass. Vente publ. d'imm. 1531-3°.
— Metz. Forêts 571.
— Paris. Vente publ. d'immeubles. V. 23 mai 1808.
— Rouen. Droit marit. 203.
— Décis. Certif. de vie 61.
25 Bruxelles. Témoin 203.
— Limoges. Acquiescem. 796 c.
— Toulouse. Commune 2457.
26 Cass. Emigré 210-5°.
— Aix. Droit marit. 209 c., 220 c., 1422.
— Colmar. Contrat de mar. 4328; Loi 256.
— Liége. Privil. et hypoth. 1627-1°.
— Lyon. Surenchère 148.
27 Cass. Arbitr. 1247 c., 1264 c., 1339; Intervent. 27-1° c.; Pérempt. 332 c. — Jugem. 200-1°; Papier-monnaie 44-1°.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 387; Jugem. 291-1°.
— Caen. Acte de comm. 208; Société 228-1° c.
— Orléans. Expert. 234-2°.
— Riom. Disposit. entre vifs 440.
28 Cass. Cautionnem 359. — Défense 57; Instr. crim. 2219-2°, 2569-8°; Témoin 575-3°. — Peine 659-2°. — Vente publ. d'immeub. 400, 833 c.—Vol 547.
— Rennes. Appel civ. 593 c.; Expert. 355 c.
29 Cass. Appel crim. 264 c.; Exploit 747 c.; Impôts indir. 527. — Instr. crim. 938, 3281-1°. — Procès-verb. 113-1°.
— Metz. Frais et dépens 614-2°; Juifs 21-2°; Loi 357; Obligat. 3065-2°, 4650-5° c.; Prescript. civ. 1086.
30 Cass. Cassation 443 c., 2203-3° c.; Compét. crim. 200-1° c.; Témoign. faux 81-2°; Témoin 118-3°.— Faux 426. — Forêts 739, 1433 c.
— Rouen. Absence 508.
— Décis. Enreg. 148.
— Délib. Enreg. 5238.
31 Cass. Vente 177-3°.
— Paris. Prescript. civ. 1089-1°.

Juin.

1 Convent. Traité internat., p. 522.
— Arrêté. Impôts dir. 428.
— Rennes. Contr. p. corps 833 c., 870 c.; Faux incid. 57, 75-6° c., 79 c.
— Cons. d'État. Conflit 69.— Trav. publ. 1297-2°.
2 Cass. Arbitr. 72, 1218 c.— Prescript. civ. 744.
— Grenoble. Contr. de mar. 4175 c., 4180 c.; Disposit. entre vifs 509, 513, 514, 523, 1067.
— Orléans. Compét. civile trib. de paix 318.
— Paris. V. 2 juin 1817.
— Rennes. Deg. de jurid. 380-2°.
— Cons. d'Etat. Vente admin. 248.
3 Ord. Octroi, p. 17; Prud'hommes, p. 535; Traité internat., p. 522.
— Cass. Acquiesc. 578.— Commune 1391 c.; Reprises d'inst. 29-2°. — Disposit. entre vifs 3570-4°. — Faillite 829.
— Rennes. Séparat. de corps 369.
— Cons. d'Etat. Commune 1684-3°, 1707 c., 2243, 2432, 2612-8°; Compét. admin. 118. — Conflit 32. — Cons. d'Etat 124-7°, 143-2°, 201, 238. — Eau 474-5°, 558-5°. — Expert. 385 c.; Expropr. publ. 17-6°. — Manufact. 78, 94-1°.— Marché de fournit. 141-3°. — Nom 54-3°, 61, 63-1°. — Voirie p. terre 421, 463, 2058-3°.
4 Cass. Instr. crim. 1302-2°, 2691. — Minorité 298, 742 c.; Oblig. 2898 c.— Témoin 398-1°.
— La Haye. Arbitr. 1328.
— Délib. Enreg. 1392.
5 Cass. Faux 234, 441 c. — Voiture 366-2°.
— Bruxelles. Loi 421-2°.
8 Bruxelles. Transaction 90.
— Grenoble. Deg. de jurid. 327-1°.
— Rouen. Faillite 735-3°, 752 c.
9 Cass. Jugem. 991-1°. — Loi 168.
10 Ord. Organ. milit., p. 1884; Poudres, p. 52.
— Cass. Expert. 280. — Privil. et hypoth. 1737-6°.
— Orléans. Peine 659-1°.
— Décis. Impôts indir. 53, 256.
11 Cass. Appel crimin. 75 c.; Cassation 182 c.; Commune 706 c., 707 c., 1144.—Contrat de mar. 1798, 1864 c., 1868 c.— Douanes 1016-2° c.; Peine 807-9°. — Instr. crim. 1066; Tentative 71 c.—Instr. crim. 2537, 2691.
— Orléans. Vente 159.
— Décis. Enreg. 5239.
12 Cass. Abus de conf. 151 c., 157. — Peine 129-2°.—Presse-outr. 935-3°.
— Avis. Trésor public 611, 625.
— Circ. Douanes 131; Hospices 309.
13 Cass. Domm. destr. 250; Quest. préjud. 54-4° c.
— Limoges. Enquête 379-2°, 443 c.
— Rennes. Commissionn. 174, 175 c.
— Riom. Effets de comm. 809.
15 Convention. Traité internation., p. 522; Trésor publ., p. 1136.
— Cass. Chose jugée 316 c.; Paternité 390.
— Liége. Prêt à intérêts 50.
— Rouen. Enquête 145.
— Toulouse. Disp. entre vifs 1627.
— Tribunal comm. Marseille. Droit marit. 631.
16 Cass. Deg. de jurid. 33. — Disposit. entre vifs 2446-1°. — Effets de comm. 850. — Loi 294-1°; Louage emphyt. 34; Rentes fonc. 92-1°. — Success. 2205.
— Poitiers. Saisie-arrêt 362-4°, 364 c.
— Rennes. Intervent. 108 c.; Péremption 224-2°, 259 c.
— Riom. Péremption 97. — Privil. et hypoth. 1969.
— Toulouse. Prêt à intér. 82.
17 Amiens. Vente 1500-9°-10°, 1506-3° c., 1526 c., 1541 c.
— Rouen. Contr. par corps 753; Délai 43 c.
— Cons. d'Etat. Chose jugée 77-2°, 102-1°. — Commune 142-6°; Mise en jugem. 226-5° c.—Commune 2436-2°. — Compét. 36 c. — Compét. administr. 231. — Cons. d'Etat 79-1°, 180, 259. — Marché de fournit. 42-3°; 49-1°, 134-9°. — Mise en jugem. 196-2°. — Voirie par terre 401, 421, 1140.
17 Décis. Impôts indir. 275, 279.
18 Cass. Normandie 81 c.; Success. 1554-1°.
— Besançon. Enquête 618, 641.— Mat. somm. 65-1°.
— Metz. Jugem. par déf. 43-1°.— Mariage 88-2°.
— Rennes. Acquiescem. 283 c.
19 Cass. Commune 1219. — Forêts 395 c.; Instr. crim. 304. — Impôts indir. 563. — Instr. crim. 1983-3°, 3045-3°. 3117-2°, 3171-2°.— V. 19 juin 1819.
— Paris. Vente 860.
— Rennes. Obligat. 5316.
20 Cass. V. 19 juin.
— Besançon. Expert. 221; Success. 1704-3°.
— Paris. Bourse de comm. 488.
22 Cass. Dom. de l'Etat 290.— Jugem. par défaut 371-3°, 421-3° c; Oblig. 3932 c.; Privil. et hypoth. 2682-1°.
— Metz. Arbitr. 1027, 1239 c.
— Cons. d'Etat. Commune 2334-2°, 2345-1° c.
23 Cass. Vol 365.
— Limoges. Exploit 405-5°.
— Paris. Contrat de mar. 1267; Loi 272-2° c., 380-3° c.; Mariage 726; Prescript. civ. 1072, 1094.
— Riom. Louage 849.
— Circ. Douanes 128.
24 Ord. Org. colon., p. 1027.
— Cass. Action possess. 74. — Chose jugée 136-2° c.; Vente publ. d'imm. 265, 528. — Jugem. 151-3°.
— Aix. Domicile élu 106-1°.
— Bruxelles. Effets de comm. 183.
— Grenoble. Deg. de jurid. 120.
— Orléans. Dem. nouv. 72.
25 Cass. Deg. de jurid. 575.— Instr. crim. 3195.
— Rennes. Exploit 504-3°; Jugem. par défaut 163; Oblig. 1546 c., 1580-1°; Rentes foncières 29, 51-2°.
26 Angers. Privil. et hypoth. 1347.
— Bruxelles. Cautionn. 231, 313 c. — Prescript. civ. 640 c.
27 Rennes. Appel civ. 922 c.
28 Bordeaux. Arbitr. 705, 728 c.
29 Cass. Péremption 257.
— Paris. Mariage 638-5°.
— Décis. Douanes 396.
30 Cass. Cassation 279 c.; Dom. de l'Etat 290, 295 c.; Tierce-opposit. 158; Vente 930. — Except. 343-1°; Surenchère 246.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 295; Jugem. 13-25° c.— Obligat. 2443-1°.
— Grenoble. Tierce-opposit. 147-2°.
— Nimes. Privil. et hypoth. 2360-1°.
— Pau. Jugem. par défaut 103.
— Instr. Enreg. 1996, 1999.
— Lettre. Forêts 1059.

Juillet.

1 Ord. Bourse de commerce 124; Mat. d'or et d'argent 18-11°; Vente publ. marchand. neuves p. 972.
— Cass. Commune 1558 c.; Deg. de de jurid. 498-1° c.; Désistem. 87-3°; Jugem. 60; Org. judic. 377-1° c. — Quest. préjudic. 111-2°.
— Colmar. Obligat. 4856.
2 Cass. Impôts indir. 179-1°-2°, 296 c. — Jugem. 1071-3°; Témoin 192. — Loi 165. — Mat. d'or et d'argent 108, 128-3° c.
— Toulouse. Obligat. 5548 c.
3 Cass. Cassation 1499-2°, 1877-7°. — Complice 144-2°. — Témoin 567.
— La Haye. Jugem. 658-3°
— Metz. Jugem. d'av. dire droit 25-15° c., 44-1°.
4 Besançon. Arbitr. 1335.
— Grenoble. Contrat de mariage 3164-1°.
— Metz. Appel crim. 273.
6 Cass. Cassation 487; Impôts indir. 472 c., 481 c.; Voiture 270. — Enreg. 148, 2265 c.

Janvier.

27 Douai. Success. 1102-1o.
— Rennes. Domicile 142; Prescript. civ. 1015.
28 Cass. Dénonciation calomn. 81; Instr. crim. 151-4o c.—Enreg. 3858. — Success. 785-2o.
— Bruxelles. Privileges et hypoth. 1295-1o, 1552-3o, 1599.
— Poitiers. Louage 610 c.; Privil. et hypoth. 286-2o.
— Rennes. Deg. de jurid. 94.
29 Cass. Instr. crimin. 1626-4o. — Poids et mes. 13. — Témoin 339-2o, 405 c.
30 Cass. Douanes 821-3o.
— Besançon. Exploit 100.
— Dijon. Vente publ. d'imm. 59.

Février.

1 Cass. Contrat de mar. 3427 c., 3503-1o-2o c.; Loi 506 c.
— Bruxelles. Péremption 70.
— Décis. Culte 208.
2 Cass. Commune 1843. — Disposit. entre vifs 925. — Effets de comm. 346. — Enreg. 2396, 4191 c. — Success. 1203, 1233-2o c. — V. 3 février.
— Amiens. Surenchère 141 c., 152.
— Toulouse. Appel civ. 1138.
— Avis Cons. d'État. Voiture 309;
3 Ord. Douanes, p. 590.
— Cass. Cassation 630; Privil. et hypoth. 1552-4o, 1666 c. — Effets de comm. 445; Obligat. 2446-3o, 2636-3o c., 4o c. 2749-1o c., 5207 c. — Médecine 78 c.
— Bruxelles. Compét. crim. 317.
— Metz. Jugem. 657.
— Rennes. Appel incid. 147; Interdict. 182-2o-3o c.
— Cons. d'État. Dom. de l'État 240. — Dom. eng. 77, 128-2o. — Dom. nat. 37. — Emigré 156, 179-1o-8o, 180, 207-7o, 405-11o; Peine 607-4o. — Manufact. 94-3o, 98 c., 118, 128 c., 138 c. — Marché de fournit. 115-2o. — Mise en jugem. 194-3o, 200-4o. — Trés. publ. 1025. — Vente administr. 365.
4 Cass. Abus de confiance 36 c.; Complice 124-1o c.; Faux 348, 349 c.; Instr. crim. 2496-2o c.; Serment 111-5o. — Chasse 437; Compét. crim. 441 c. — Contr. par corps 228 c., 348. — Dem. nouv. 76. — Faillite 612-3o. — Instr. crim. 2514, 3186. — Jugem. p. défaut 17-1o. — Poids et mes. 162-2o. — Serment 112, 130.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 878.
— Colmar. Société 1358-1o c., 1361-1o
— Liège. Intervent. 120. — Loi 105. — Mariage 550.
— Rennes. Société 764.
— Rouen. Contr. par corps 787 c., 792; Jugem. 387-2o c.
— Décis. Douanes 223.
5 Cass. Cassation 167 c.; Chose jugée 426 c.; Compét. crim. 665 c.; Contumace 91; Expert. 401-2o c.; Faux 480 c., 499 c.; Gendarme 58-3o; Instr. crim. 1253, 1342, 2173-1o, 2266, 2268-2o, 2910-1o c., 2967-2o c.; Org. judic. 685-4o c. — Chasse 437. — Impôts indir. 199-2o. — Témoin 153, 171-1o, 174, 567.
— Grenoble; Louage 764.
— Riom. Expert. 293.
6 Bruxelles. Contrat de mar. 515.
— Dijon. Faillite 1036-2o.
— Metz. Oblig. 2191-4o, 4420.
8 Ord. Voirie p. terre, p. 195.
— Cass. Action 262; Dom. de l'État 325.
— Bruxelles. Contrat de mar. 512.
— Paris. Action 179 c. — Vente publ. d'imm. 137.
9 Cass. Chose jugée 377-5o. — Contrat de mar. 236-2o. — Org. judic. 366.
— Limoges. Mat. somm. 8.
10 Ord. Douanes, p. 590.
— Cass. Enreg. 5766, 5779.

Février.

10 Nîmes. Deg. de jurid. 450.
— Paris. Vente publ. d'imm. 2139-2o.
— Rennes. Effets de comm. 832.
— Circ. Instr. crimin. 599, 607 c., 611 c., 618 c., 692 c., 708 c., 797 c.; Liberté indiv., p. 18; Minist. publ. 357 c.
11 Cass. Appel crim. 66. — Conclus. 77-3o c.; Deg. de jurid. 494 c., 640. — Faux 258.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 519. — Interrog. sur faits et art. 73. — Louage emphyt. 7-2o. — Société 646.
— Dijon. Séparat. de corps 289, 305-3o c.
— Grenoble. Contrat de mar. 1890 c., 1897.
— Metz. Oblig. 4002-3o.
— Nîmes. Vente 1449.
— Rennes. Louage 736.
12 Cass. Appel crimin. 310 c.; Dénonciat. calomn. 80; Instr. crim. 933-1o, 993-2o, 1011-1o.
— Metz. Vol 235.
— Avis Cons. d'État. Trav. publ. 642, 644, 668 c.
13 Cass. Garde champ. 25 c., 35-1o; Instr. crim. 293 c.; Jour férié 103, 105-3o c. — Impôts indir. 420. — Vol 227-3o.
— Orléans. Conciliat. 122.
14 Ord. Org. marit. 491, p. 1679; Pêche marit. 30.
15 Cass. Deg. de jurid. 284-3o c.; Halles 70; Louage administr. 22-4o c.
16 Cass. Domicile 52-5o.
— Metz. Compét. comm. 153.
— Riom. Domicile 114; Jug. p. déf. 150-2o, 154-1o.
17 Arrêté. Mines 715.
— Bruxelles. Appel civil 1135 c. — Disposit. entre vifs 508. — Interrogat. sur faits et art. 26, 67-1o c.; Jug. d'av. dire droit 36-5o c.
— Metz. Oblig. 778, 3188, 3189 c.
— Décis. Enreg. 5195.
18 Cass. Bigamie 13 c., 16 c., 17 c., 37 c., 50 c.; Cassat. 1920-4o c.; Compét. crimin. 135 c.; Contumace 90 c.; Droit civil 155 c. — Dem. nouv. 15. — Emigré 229-2o. — Instr. crim. 1680. — Loi 111 c.; Organ. coloniale 31-1o-2o-3o. — Presse-outrage 1172. — Procès-verbal 474 c.
— Rouen. Référé 65, 84 c.
19 Cass. Attentat aux mœurs 106. — Contumace 91. — Impôts indirects 858-2o, 515 c. — V. 9 février.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3187.
20 Amiens. Paternité 599-2o; Substitut. 145.
— Bruxelles. Cassat. 474.
— Paris. Société 1469-2o.
— Riom. Oblig. 4175-2o. — Privil. et hypoth. 881-2o.
22 Cass. Vente publ. d'imm. 842 c., 1274-3o, 1565 c., 1578-2o c.
— Bruxelles. Cassat. 1174, 1731 c.; Prescription civ. 124, 806. — Oblig. 5251.
23 Cass. Chasse 476 c. — Vérificat. d'écrit. 70-2o.
— Bourges. Appel civil 1091.
— Rennes. Compte 147-1o; Conciliat. 104-3o.
24 Rennes. Oblig. 750-1o, 4777 c., 4945-1o.
25 Cass. Complice 43 c., 79, 106 c., 211 c., 244-5o; Vol 174 c., 699 c. — Emigré 208-1o. — Exploit 734-3o; Forêts 510 c.; Prescript. crim. 135. — Instr. crim. 1626-4o. — Jugem. 746, 785-2o. — Vol 611.
— Besançon. Disposit. entre vifs 2986-2o.
— Metz. Interdict. 208-5o.
— Nîmes. Success. 2085-4o.
— Orléans. Ordre 811-1o; Vente 146. — Success. 1437.
— Paris. Exploit 256 c.; Privil. et hypoth. 2257 c.
— Décis. Culte 444.
— Délib. Enreg. 3609.

Février.

26 Cass. Instr. crim. 1532.
— Colmar. Oblig. 588-3o c., 4935-2o c., 4947 c., 4950-3o.
— Dijon. Privil. et hypoth. 1672.
— Grenoble. Péremption 84.
— Metz. Conciliat. 76; Deg. de juridict. 444-2o.
— Orléans. Interdict. 88.
— Paris. Contr. p. corps 1041-3o.
— Décis. Douanes 136-2o.
27 Angers. Commerç. 192 c.; Contrat de mariage 1021; Mandat 176-2o c.
— Paris. Paternité 437-7o c., 513 c., 709.
28 Bourges. Intervent. 75.

Mars.

1 Cass. Action possess. 38.
— Bruxelles. Peine 266.
2 Cass. Faillite 218-1o, 220 c. —
— Douai. Vente publ. d'imm. 578, 615 c.
— Nîmes. Contrat de mar. 4162-2o c., 4167.
3 Ord. Organ. colon. 530.
— Cass. Compét. crimin. 196-3o c.; Faux 174-7o. — Papier-monnaie 20.
— Besançon. Disposit. entre vifs 2940-5o; Substitut. 148.
— Bruxelles. Contumace 94, 113; Organ. judic. 689-1o. — Jugem. 756; Témoin 86.
— Orléans. Effets de comm. 362.
— Riom. Règlem. de juges 78 c.
— Solut. Enreg. 567.
4 Ord. Grains, p. 540; Organ. judic., p. 1504.
— Cass. Abus de confiance 28. — Arbitr. 131.
— Dijon. Usage 588.
— Rouen. Normandie 81.
— Cons. d'État. Acquiesc. 947 c.; Marais 78-1o, 98, 103 c., 114-2o c., 40 c. — Conflit 56. — Cons. d'État 243; Marais 74, 76-1o, 105-2o. — Dom. de l'État 327. — Dom. nat. 17-1o; Emigré 209-16o; Trés. publ. 439. — Eau 406-4o. — Emigré 207-6o, 209-5o; Vente admin. 125, 259. — Marché de fournit. 133-8o, 137-1o. — Mise en jugem. 196-18o, 206-10o, 232. — Obligat. 4431. — Traitement 154, 156. — Trés. publ. 1029-2o. — Vente administr. 233-1o, 248-3o.
5 Cass. Enreg. 5791. — Faux 389. — Impôts indir. 223. — Procès-verb. 120, 122, 259, 309-1o.
— Toulouse. Enquête 97.
6 Riom. Disp. entre vifs 1986-5o.
— Toulouse. Privil. et hypoth. 1290 c., 1299-1o.
7 Solut. Organ. milit. 257.
8 Cass. Commissionn. 481.
— Nîmes. Effets de comm. 436.
9 Cass. Absence 641, 651 c., 735 c. — Enquête 596 c., 636 c., 639-3o. — Normandie 31 c. — Prêt sur gages 10; Tentative 59 c. — Servitude 922.
— Nîmes. Contrat de mar. 3200-2o.
— Toulouse. Cautionn. 196.
10 Loi. Poudres, p. 52; Sel, p. 862.
— Ord. Bourse de commerce 52; Douanes, p. 590; Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Enreg. 3017.
— Angers. Commissionn. 269.
— Bruxelles. Jugem. 152.
— Limoges. V. 10 mai 1819.
— Metz. Deg. de jurid. 170
11 Cass. Biens 79 c.; Expert. 24 c.; Organ. colon. 33, 177, 616-4o; Req. civ. 240 c. — Chasse 478 c.; Prescript. crim. 142-3o. — Dénonciat. calomn. 89.
— Bruxelles. Minorité 149.
— Colmar. Dem. nouv. 245-2o.
— Nîmes. Faux incid. 117-1o.
12 Cass. Chose jugée 521 c. — Dénonciat. calomn. 65. — Impôts indir. 188-10o. — Instr. crimin. 1261, 1312-3o, 2266.

Mars.

12 Colmar. Paternité 581.
— Metz. Emigré 130; Prescript. civ. 478-2o.
— Rennes. Compét. comm. 29.
— Décis. Enreg. 4130.
13 Cass. Cassation 971 c. — Chose jugée 558. — Instr. crim. 2078, 2085.
— Agen. Deg. de jurid. 210.
— Nîmes. Appel civil 730 c. — Jug. p. déf. 336-1o.
— Rouen. Huissier 132.
14 Cass. Cassation 423.
15 Cass. Jugem. 1005-6o.
— Nîmes. Success. 1120.
16 Loi. Poudres, p. 52.
— Cass. Amnistie 77. — Org. colon. 552.
— Grenoble. Appel civil 141.
17 Ord. Soie 3.
— Cass. Action possess. 215, 216 c., 696, 766 c.; Déni de just. 17 c. — Enquête 430. — Expert. 39-1o, 277-2o c.; Oblig. 797-1o c. — Mariage 735-1o.
— Bruxelles. Louage 853.
— Nîmes. Ordre 651.
— Riom. Enquête 492 c.; Faux incid. 207-6o c., 222 c.; Oblig. 3150-1o.
18 Cass. Effets de comm. 141.
19 Cass. Forfait. 153; Jugem. 837-1o. — Quest. préjud. 55, 100-1o c.
— Riom. Contrat de mar. 3243.
— Décis. Enreg. 3617.
20 Besançon. Vente 1484-1o, 1500-2o c.
— Décis. Enreg. 2789.
21 Cass. Forêts 717.
22 Cons. d'État. Vente administr. 848-5o.
23 Cass. Avoué 125; Jugem. p. déf. 40-2o c.; Prêt à int. 110-1o c. — Contrat de mar. 1838, 4231 c., 4236 c., 4239 c.; Responsabilité 29-1o c. — Minorité 209-2o.
— Pau. Commerç. 164.
— Toulouse. Péremption 9. — Success. 985-2o.
24 Ord. Org. instr. publ., p. 1348.
— Cass. Vente publ. d'imm. 580.
— Metz. Obligat. 1864-1o, 3228; Rentes constitut. 232-4o c.
— Cons. d'État. Chose jugée 294-1o, 361; Mise en jugem. 226-11o. — Commune 274 c., 1478. — Cons. d'État 150; Jugement p. défaut 519, 527. — Cons. d'État 178, 192, 209. — Culte 285-1o, 290 c. — Dom. engagés 7. — Louage administr. 20-1o; Voirie p. eau 561. — Manufact. 82-1o. — Mise en jugem. 224-4o. — Vente administr. 331-3o. — Voirie p. terre 405-1o, 406-1o, 441-1o.
25 Cass. Abus de conf. 135 c.; Biblioth. 80 c.; Vol 349-1o. — Contrat de mar. 4316. — Instr. crimin. 363-4o, 1261 c., 1262, 2249, 2266, 2303-3o, 2616, 3191-3o, 3522-2o. — Témoin 148-1o-2o.
— Aix. Disposit. entre vifs 3230-3o.
— Angers. Dépôt 138-5o.
— Bruxelles. Chasse 107.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 2776; Jugem. 617-9o c.
— Rennes. Paternité 546-4o.
26 Ord. Org. instr. publ. 378.
— Cass. Boulanger 77 c.; Compét. crimin. 383 c. — Cassat. 628-4o. — Commune 793 c., 806 c., 815. — Octroi 386, 390.
— Bruxelles. Vol 781.
— Limoges. Prescript. civ. 78.
— Solut. Droit polit. 190.
27 Cass. Règlem. de juges 240; V. 27 mai 1819.
— Bruxelles. Exploit 272.
30 Cass. Cassation 1621 c.; Effets de comm. 506-7o, 517 c.; Oblig. 2415-2o c.
— Nîmes. Acquiescem. 649.
31 Ord. Hospices, p. 72; Révélation de biens, p. 474.
— Cass. Acquiesc. 354 c.; Enreg. 5818; Saisie-arrêt 24-1o c. — Privil. et hypoth. 2299. — Surenchère 308-1o; Vente publ. d'imm. 1644 c.

Mars.

31 Grenoble. Contrat de mar. 3382.
— Metz. Tierce-opposit. 43-5o.
— Toulouse. Compét. crim. 539. — Deg. de jurid. 632-5o.
— Cons. d'État. Acquiesc. 942. — Compét. administr. 123; Emigré 207-9o. — Compét. administ. 126, 151; Emigré 405-7o. — Conseil d'État 209, 247, 249; Vente administr. 148. — Eau 152, 202, 203 c., 473-4o. — Forêts 1059-2o. — Garde nat. 42-1o. — Manufact. 95. — Mise en jug. 186-10o, 227, 235-2o, 250. — Org. milit. 668-1o; Trés. publ. 424-13o. — Trav. publics. 713. — Vente administr. 174, 331-7o, 345-2o.

Avril.

1 Cass. Disposit. entre vifs 948. — Instr. crim. 363-6o, 791, 2016; Témoin 458-2o. — Instr. crim. 3409-1o. — Louage 319.
— Bordeaux. Responsab. 579-2o.
— Metz. Contrat de mariage 1878, 1879 c. — Disposit. entre vifs 3030-1o.
2 Cass. Appel crim. 284 c.; Exploit 734-3o; Forêts 510 c. — Compet. crim. 507. — Faux 114-2o. — Instr. crim. 1293-2o. — Jeu 74. — Procès-verbal 409. — Règlem. de juges 193.
— Bruxelles. Cautionn. 33.
— Limoges. Appel civ. 454.
— Lyon. Success. 2284-1o.
— Orléans. Deg. de jurid. 95.
— Riom. Effets de comm. 855.
3 Arrêté. Monument 32.
— Liège. Enquête 373.
— Lyon. Acquiesc. 225 c., 624 c., 631.
— Orléans. Deg. de jurid. 95.
5 Bruxelles. Disposit. entre vifs 512. — Prescript. civ. 1120; Privil. et hypoth. 2517-3o c.
— Grenoble. Minorité 687-1o, 694.
6 Cass. Cassation 473; Exploit 94. — Dem nouv. 23-4o. — Droit civil 182 c., 303 c.; Success. 110-1o-2o; Traité intern. 183 c. — Organ. judic. 456. — Vente publ. d'imm. 1352.
— Dijon. Compét. comm. 387.
— Douai. Jour férié 49-2o.
7 Ord. Culte, p. 712.
— Cass. Acquiesc. 771 c.; Cassat. 1652-10o; Désistem. 73 c.; Faillite 1360-1o-2o-3o. — Exploit 354-1o c., 359-6o; Surenchère 352 c. — Mariage 935-1o. — Vente 814.
— Cons. d'État. Compét. administr. 158-2o c.; Forêts 1059-6o. — Culte 285-2o, 290 c. — Eau 94; Voirie p. eau 116 c. — Emigré 408-4o. — Servitude 691; Voirie par terre 244. — Trésor public 542. — Vente administrat. 138, 165-4o, 291-1o.
— Décis. Impôts dir. 142.
8 Cass. Duel 98.
9 Ord. Bourse de comm. 125; Industrie, p. 672; Prisons, p. 991; Vente publ. de marchand. neuves, p. 992.
— Grenoble. Success. 1174.
— Circ. Société, p. 380.
10 Cass. Abus de conf. 187. — Chasse 469. — Commune 707 c., 1142; Revendeur 3. — Instr. crimin. 1224-5o, 1632, 2004, 2247, 2249, 2266, 2515-1o, 2734.
12 Décis. Culte 568, 575, 584.
13 Cass. Action possess. 68, 159 c., 160 c., 416 c.; Eau 252 c. — Cassation 1268.
14 Loi. Bourse de comm. 44, 126; Trésor public 1114, 1145, 1231, p. 1136.
— Ord. Notaire, p. 591; Trés. publ. 1114, 1149, 1233 s., p. 1136.
— Cass. Arbitr. 1043 c., 1089. — Chose jugée 245-18o.

Avril.

15 Cass. Cassation 1263-3°. — Contrainte p. corps 181; Obligat. 2338 c. — Douanes 1016-3°; Peine 452 c. — Instr. crimin. 3553-2°. — Loi 111 c. — Octroi 389. — Org. colon. 31-3°, 370.
16 Cass. Appel civ. 931 c., 932 c.; Chose jugée 14 c.; Impôts indir. 522 c., 524, 531 c. — Commune 1070. — Evasion 45-2° c.; Instr. crim. 2659, 2668-2°, 3620-2°, 3622-1° c.; Jugem. 1080-1° c. — Impôts 524. — Peine 74. — Serment 183-1°.
— Bruxelles. Effets de comm. 141. — Louage 570.
— Pau. Except. 329.
— Toulouse. Saisie-exécut. 82.
19 Cass. Compét. crimin. 132 c.; Droit civil 422.
— Metz. Procès-verb. 500-4°.
— Nimes. Compét. comm. 447.
— Paris. Référé 103 c.
20 Cass. Privil. et hypoth. 423-4°.
— Bruxelles. Contr. par corps 559.
21 Ord. Poudres, p. 52; Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Chose jugée 589. — Compét. administr. 300-7°. — Impôts dir. 590 c. — Saisie-arrêt 403 c.
— Bourges. Louage 664.
— Bruxelles. Loi 332; Obligat. 1553 c. — Privil. et hypoth. 540; Rentes constit. 94, 185 c.
— La Haye. Effets de comm. 486-2°.
— Toulouse. Tierce-opposit. 187-1°.
22 Cass. Instr. crimin. 2009. — Témoin 609-2°.
— Douai. Conciliat. 191-3°; Mariage 149 c., 173-2° c., 309 c.
— Limoges. Acquiescem. 664 c.
23 Cass. Commune 1279. — Impôts indir. 82 c., 88.
— Angers. Servitude 504-1°, 566 c.
— Orléans. Saisie-exécut. 129.
24 Toulouse. Obligat. 3187.
25 Cons. d'Etat. Cons. d'Etat. 78-4°.
26 Angers. Absent 619.
— Bruxelles. Droit marit. 203. — Enquête 410.
— Rennes. Vente publ. d'immeub. 1527.
— Toulouse. Contr. par corps 1069.
27 Cass. Cassation 1612 c.; Droit 85-1°; Droit polit. 106 c.; Substitut. 264-6° c.
28 Cass. Compét. comm. 195; Obligat. 4177-3° c. — Privil. et hypoth. 2176.
— Angers. Contrat de mar. 305.
— Dijon. Disposit. entre vifs 4163.
— Douai. Obligat. 1294.
— Metz. Emigré 110-3° c.; Prescript. civ. 211, 847 c.; Rente viagère 188 c.
— Cons. d'Etat. Octroi 177-3°.
— Delib. Enreg. 3625.
29 Cass. Cassation 1018; Instr. crimin. 1626-4°, 2441-1°, 2603-1°; Témoin 446-1°. — Instr. crim. 1208, 1596, 3318-2°, 3392-1° c., 3514 c. — Mandat 224-1°.
— Bruxelles. Requête civ. 28, 218 c.
— Douai. Arbitr. 346, 362 c.
— Circ. Commiss. de police 33 c.
30 Cass. Commune 1143-1°. — Instr. crim. 1596, 1754-2°, 2294; Témoin 460-3°, 610.
— Décis. Frais 1103.
— Instr. Etablissem. d'épargne 18.

Mai.

1 Cass. Conclusion 17 c.
— Douai. Emigré 244.
— Metz. Domm. destr. 250.
— Rennes. Vente publ. d'imm. 530.
— Instr. 1121 c., 1156 c., 1161 c., 1177 c., 1183 c., 1184 c., 1201 c., 1224 c., 1226 c., 1231.
4 Cass. Banquier 52. — Commune 1963; Deg. de jurid. 596.
— Bourges. Vente publ. d'immeubl. 1378-2°.
— La Haye. Contr. par corps 1027.
— Rennes. Deg. de jurid. 176.
— Riom. Disp. entre vifs 2077-1°.
5 Ord. Mat. d'or et d'argent 18-11°.
— Besançon. Obligat. 347.

Mai.

5 Colmar. Obligat. 5254 c., 5310. — Servitude 79-1°.
— Orléans. Expert. 182-2°, 235. — Jugem. d'av. dire droit 30-3°.
6 Cass. Prescript. civile 686-1°, 704 c. — Témoin 632-2°.
— Riom. Contr. par corps 872.
— Toulouse. Except. 329. — Ordre 936-1°.
7 Cass. Appel crim. 366; Cassation 644-2° c. — Commune 901-2°; Contravent. 142 c. — Dénonc. calomn. 61 c.; Presse-outrage 869-5°. — Forêts 1427. — Règlem. de juges 188.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3208-1°.
— Douai. Obligat. 4579-3° c.; Propriété 329-4° c.; Responsabilité 421.
— Circ. Trav. publ. 274.
8 Bruxelles. Contrat de mar. 315 c., 389; Loi 245.
— Metz. Jugement 1061-3°.
— Riom. Obligat. 2851-3°.
9 Orléans. Except. 332-2°.
10 Cass. Dem. nouv. 103-2° c.; Enreg. 4326, 5318.
— Limoges. Jugement par défaut 415-4°.
— Paris. Référé 203 c.
11 Cass. Loi 238-2°; Puissance patern. 171 c., 173 c. — Obligation 4253-1°.
— Limoges. Except. 280-4°.
12 Ord. Org. colon., p. 1027.
— Cass. Cassation 164-2° c.; Substitut. 119. — Rentes constit. 178-1°-3° c.
— Angers. Exploit 633-3°.
— Metz. Arbitr. 819 c., 843, 848 c., 1081 c.
— Nimes. Contr. par corps 71. — Disposit. entre vifs 532.
— Pau. Requête civ. 97.
— Rennes. Conclus. 24-7°.
— Riom. Disposit. entre vifs 2948-2°, 4489-1°.
— Cons. d'Etat. Chose jugée 450; Conflit 33, 51. — Commune 2456-5°. — Compét. administr. 29; Cons. d'Etat 102-1°, 111, 389. — Eau 473-2°. — Emigré 207-10°. — Frais et dépens 1217. — Impôts dir. 471-3°. — Manufact. 88, 126. — Mise en jugem. 57-2°, 135-1°, 194-5°, 197-4°, 209-6°, 221-1°-11°, 224-9°, 228-10°. — Nom 66. — Secours publ. 45. — Trav. publ. 1271-1°. — Vente administr. 155-1°. — Voirie par terre 485.
— Solut. Enreg. 4289.
13 Cass. Appel crimin. 177 c. — Mandat 292.
— Limoges. Absent 108 c.
— Orléans. Jugem. 626, 949. — Mat. somm. 32, 49.
14 Cass. Cassation 165. — Instr. crim. 850.
— Angers. Surenchère 149-1° c., 150 c., 155.
— Nimes. Disposit. entre vifs 1750 c., 1753 c., 1948 c.; Success. 254, 255 c.
— Paris. Prêt à intérêt 150 c.; Success. 928.
15 Rennes. Prescript. civ. 581.
— Delib. Enreg. 3079.
— Statuts. Prisons, p. 992.
17 Loi. Affiche 156 c.; Lois codifiées 13-2°; Organ. colon. 131, 726; Presse-outr., p. 406; Réquisition 19.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 2908-1°, 2912-2°.
18 Cass. Arbitr. 1238. — Contrat de mar. 1970. — Organ. milit. 377. — Privil. et hypoth. 551, 2294.
— Rennes. Acquiescem. 747. — Vente publ. d'imm. 1481-1°.
— Rouen. Bourse de comm. 517.
— Circ. Greffe 91-8°; Notaire, p. 591.
19 Ord. Cour des comptes, p. 510; Prud'hommes, p. 534.

Mai.

19 Cass. Arbitr. 503 c., 505; Dom. de l'Etat. 293 c.; Emigré 174 c. — Disposit. entre vifs 1113-1°. — Enreg. 4424. — Louage emphyt. 34 c.; Rentes fonc. 13, 93-1° c.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 517.
— La Haye. Faillite 325-2°-4°.
— Orléans. Jugem. 949.
21 Cass. Attent. aux mœurs 91. — Cassation 1339-3°. — Duel 100.
— Bruxelles. Faillite 547-1°. — Intervention 147-1°. — Peine 187-1°.
— Nimes. Contrat de mar. 1846. — Deg. de jurid. 434-2°.
— Orléans. Deg. de jurid. 367.
22 Cass. Cassation 1543; Grâce 19 c. — Instr. crim. 994; Minist. publ. 14-1°; Témoin 632-1°-2°. — Instr. crim. 1467.
— Bruxelles. Acte de comm. 205, 307 c.; Société 227-1° c. — Privil. et hypoth. 1035.
— Metz. Témoin 389-3°.
— Nimes. Louage 142, 845 c.; Obligat. 5006-1° c.
24 Nancy. Rentes constit. 27.
25 Cass. Commune 2566 c., 2567.
— Bruxelles. Contr. par corps 567 c.; Effets de comm. 407 c., 410.
— Rennes. Appel civ. 769.
26 Loi. Affiche 93 c.; Agent diplom. 97 c.; Douanes, p. 591; Organ. colon. 726; Presse-outr., p. 406.
— Ord. Cour des comptes, p. 510; Industrie, p. 672.
— Cass. Dem. nouv. 222-3°. — Disposit. entre vifs 3249. — Jugem. 274-1°.
— Bruxelles. Enquête 66.
— La Haye. Faillite 267-8°.
— Metz. Jugem. par défaut 417-1°.
— Delib. Enreg. 2589.
27 Cass. Frais et dépens 968; Règlem. admin. 179. — Instr. crim. 1612, 2455-2°, 3583. — Mandat 150-1° c.; Privil. et hypoth. 1264, 1481 c. — Règlem. de juges 240-3°.
— Bruxelles. Contrat de mar. 1013.
— Rennes. Absence 661. — Louage à dom. cong. 37.
— Riom. Contrat de mar. 1886, 1909.
28 Cass. Prescript. crimin. 22.
— Grenoble. Contrat de mar. 3672.
— La Haye. Jugem. 36.
— Rennes. Droit civil 419-5°.
— Riom. Disposit. entre vifs 2971 c., 2978-3°.
— Toulouse. Nantissem. 260-2° c.; Prêt à intérêts 208.
29 Limoges. Deg. de jurid. 264.
— Metz. Chasse 362 c., 376.
— Paris. Privil. et hypoth. 2600.
— Delib. Enreg. 1626.
— Lettre. Consul 38.
30 Riom. Vente publ. d'imm. 525-1° c., 555.
31 Grenoble. Obligat. 4136-1°.

Juin.

1 Bruxelles. Peine 297.
— Colmar. Impôts indir. 661-2°.
— Metz. Exploit 624-2° c. — Pêche fluv. 207.
— Nimes. Acquiesc. 681, 714 c. — Enquête 609.
— C. d'app. île Maurice. Oblig. 2916.
— Instr. Min. publ. 201; Ordre 498 c.
2 Bruxelles. Faux incid. 118.
— Douai. Deg. de jurid. 161-1°.
— Limoges. Jeu 51 c., 53; Trésor public 1411-1° c.
— Nimes. Minorité 757.
— Orléans. Jugem. 13, 27°; Récusation 71.
— Cons. d'Etat. Commune 143, 493, 495 c.; Halles 38 c., 46 c., 50-1° c. — Compét. administr. 53 c.; Nom 48-1°, 62 c., 63-3° c. — Cons. d'Etat 227. — Eau 474-4°. — Impôts dir. 656. — Marché de fournit. 115. — Mise en jugem. 58-2°, 135-1°, 219-3°, 226-1°, 228-4°. — Octroi 82, 326. — Vente administr. 111, 164-2°, 291-1°.

Juin.

3 Cass. Renvoi 122.
— Bruxelles. Absence 101.
— Limoges. Exploit 358-4°.
— Poitiers. Droit marit. 2308.
4 Arrêté. Org. colon. 717.
— Cass. Bigamie 40. — Instr. crim. 3350-4°. — Presse-outr. 781.
— Riom. Jugem. p. déf. 235-3°.
— Rouen. Effets de comm. 629.
— Avis Cons. d'Etat. Loi 554.
5 Poitiers. Appel civil 469.
6 Cass. Commissionn. 229 c.
7 Metz. Forêts 621.
8 Cass. Acquiesc. 637. — Privil. et hypoth. 1844. — Vente 587.
— Liège. Exploit 419.
— Nimes. Disp. entre vifs 1099-4° c.
9 Ord. Presse-outr., p. 407, 408.
— Cass. Saisie-arrêt 406.
— Rouen. Arbitr. 421.
10 Cass. Renvoi 156.
— Bruxelles. Date 16 c.; Disposit. entre vifs 1414-1°-2°; Obligat. 3377 c. — Intervent. 96-1°.
— Colmar. Nantissem. 309-1°.
— Poitiers. Louage 376 c., 399.
11 Cass. Faux 451.
— Nimes. Appel civil 971; Deg. de jurid. 309-2° c.; Tierce-opposit. 210 c.
— Poitiers. Privil. et hypoth. 1341.
— Circ. Organ. milit. 236, 240, 245, 246, 257, 268, 298.
12 Bruxelles. Saisie-arrêt 362-3°.
— Limoges. Exploit 404-2°.
13 Caen. Mariage 558-2°.
14 Bruxelles. Effets de comm. 513-2°; Privil. et hypoth. 1267-2° c. — Exploit 153.
— Montpellier. Commune 1553.
— Rennes. Interdict. 313-3° c.; Loi 241.
15 Cass. Compét. civ. trib. de paix 147.
— Nimes. Disposit. entre vifs 2203. — Louage à cheptel 82.
— Poitiers. Privil. et hypoth. 2005; Surenchère 215-4°.
— Rennes. Papier-monn. 34 c., 37.
— Rouen. Contrainte p. corps 974.
16 Ord. Douanes, p. 591; Industrie, p. 672.
— Cass. Chose jugée 49-2° c.; Deg. de jurid. 562-4°. — Success. 1867.
— Nimes. Vol 138-1°.
17 Arrêté. Mines 416-1°.
— Cass. Acquiescem. 883 c.; Appel crim. 198; Instr. crimin. 131-2° c., 1077 c. — Complice 40. — Contrat de mar. 1832, 2249 c. — Crimes contre les personnes 23.
— Metz. Commissionn. 310 c.
— Toulouse. Chose jugée 273.
— Solut. Org. milit. 237.
18 Cass. Impôts indir. 69-3°, 82 c., 88, 515 c. — Vol 406.
— Colmar. Obligat. 4936-1°.
— Metz. Exploit 62-7°; Huissier 102 c.; Responsabilité 471-1° c.
— Nimes. Appel civil 1081.
— Riom. Effets de comm. 845.
— Rouen. Paternité 64.
— Toulouse. Obligat. 4242-2°.
19 Cass. Impôts indir. 565.
— Metz. Deg. de jurid. 313; Saisie-exécut. 292.
— Nimes. Conciliat. 168-2°; Contr. p. corps 258 c.
— Rennes. Expert. 533.
— Toulouse. Jugem. p. déf. 260-1°.
20 Bruxelles. Commissionn. 253 c., 255, 256 c., 263 c.; Mandat 208 c.
— Décis. Enreg. 5270.
21 Cass. Mandat 262-1° c., 359 c.; Société 574.
22 Cass. Mariage 415 c., 424; Nom 14-1° c.; Paternité 661 c. — Surenchère 288.
— Grenoble. Surenchère 146-1°-2°.
— Metz. Compét. civ. tribun. d'arr. 270; Contrainte p. corps 495 c.
— Montpellier. Contrat de mariage 3967-2°.
— Rouen. Droit marit. 1999.
— Circ. Passeport 50.
— Solut. Org. milit. 238.

Juin.

23 Ord. Commune 143; Douanes, p. 591; Garde nation., p. 294; Grains, p. 510; Voie publ. 6-1°.
— Cass. Arbitr. 982 c., 1305 c., 1335.
— Limoges. Acquiesc. 377. — Appel civil 1348.
— Metz. Contrat de mar. 1760 c.; Séparat. de corps 177.
— Poitiers. Domicile 25.
— Cons. d'Et. Aliéné 185 c.; Théâtre 342-3°. — Commune 1584, 2246-4°. — Compét. administr. 118; Trésor public 1063 c., 1094 c. — Conflit 50-6°, 231. — Cons. d'Etat 199, 208. — Dom. de l'Etat 245-2°. — Eau 105, 558-5°; Org. administr. 440. — Emigré 180, 207-5°, 218-1°. — Impôts dir. 573, 659-1°. — Manufact. 54. — Mise en jugem. 194-8°. — Privil. et hypoth. 536. — Quest. préjudic. 198-1°. — Trav. publ. 1161-1°, 1172. — Vente administr. 183-2°, 211, 291-2°, 332-6°. — Voirie par terre 1154-1°, 1358-4°.
24 Cass. Instruct. crimin. 1829-1°, 2506-1°. — Mise en jugem. 164, 165-4° c., 166 c.
— Bruxelles. Mandat 309.
— Rouen. Minorité 810.
25 Cass. Cassation 1921 c.; Instr. crim. 1290-1°, 1321-2° c. — Faux 206. — Procès-verb. 231.
— Bruxelles. Exploit 492-3°.
— Metz. Faux 129.
— Montpellier. Oblig. 5188 c., 5199.
26 Bruxelles. Effets de comm. 141.
— Rennes. Absence 672; Demande nouv. 57-3° c.
— Décis. Enreg. 2576.
27 Loi. Trésor public 653, p. 1131.
— Cass. V. 29 juin.
28 Cass. Jugem. 1012-4°.
— Bruxelles. Compét. crim. 440-2°; Mariage 196-4° c.
— Paris. Paternité 55-2° c., 59, 133-3° c., 217 c.
— Riom. Disposit. entre vifs 270-4°.
— Toulouse. Contrat de mar. 3929.
— Cons. d'Etat. Mise en jugem. 195.
29 Ord. Culte, p. 713.
— Cass. Contrainte par corps 145; Vente 1049 c. — Deg. de jurid. 555-2° c.; Mandat 20-2°. — Effets de comm. 702-3°, 721 c.; Exploit 359-8°; Jugem. p. déf. 76-1°, 98 c., 239 c. — Interdict. 132 c., 288. — Voiture 46-2° c., 460-1°.
— Montpellier. Procès-verb. 701-1°.
— Riom. Saisie-exécut. 155.
30 Bruxelles. Privil. et hypoth. 922.
— Caen. Retenue 34-1°.
— Grenoble. Appel civil 1274.
— Nancy. Contrainte par corps 541.
— Nimes. Success. 579-3°, 2236-3°.
— Orléans. Enquête 638-4°.
— Décis. Douanes 494.

Juillet.

1 Cass. Cassation 733. — Instruct. crimin. 3179.
— Bruxelles. Jugem. p. déf. 228-3°.
— Poitiers. Deg. de jurid. 338-3°; Ordre 1342-1° c.
— Rennes. Faillite 541.
2 Cass. Crimes contre les personnes 20. — Paternité 373. — Peine 289.
— Bruxelles. Compét. administr. 104-3°.
— Grenoble. Success. 622.
— Limoges. Privil. et hypoth. 443.
— Paris. Disposit. entre vifs 4300.
— Rennes. Appel civil 1290; Instr. civ. 49 c. — Exploit 73-1°.
3 Metz. Appel crimin. 244.
4 Bruxelles. Contrat de mar. 1050.
5 Cass. Vente 1686, 2049, 2054.
— Douai. Appel incid. 52.
— Liège. Obligat. 2891-1°.
— Nimes. Effets de comm. 63, 154, 822 c.
— Paris. Responsab. 197 c., 219.
— Rennes. Expert. 34.

Janvier.

12 Cass. Effets de comm. 584. — Obligat. 1385-1°; Prescript. civ. 973. — Vente publ. d'immeubles 465, 975 c.
— Douai. Arbitr. 1073 c., 1119 c., 1176.
— Nîmes. Instr. crim. 773; Tierce-opposit. 119 c.
— Décis. Enreg. 2239.
13 Décr. Propriété littér. 119.
— Cass. Instr. crim. 812 c., 1064 c., 1069, 1596, 2751-3°, 3338. — Obligat. 784. — Serment 181; Témoin 102-2°, 687-3°.
— Agen. Obligat. 4060-1°.
— Bruxelles. Except. 502-2° c.; Obligat. 4881 c., 4883, 5443 c.
— Rennes. Avoué 233; Obligation 2259 c. — Minist. publ. 161-3°; Papier-monnaie 47-3°; Prêt à intér. 20.
14 Cass. Acte de comm. 33; Impôts indir. 298-1°; Mines 755. — Complice 48 c.; Faillite 1484-3°. — Procès-verbal 289.
— Rennes. Expert. 300-2°.
— Riom. Emigré 88.
— Rouen. Prescript. civ. 286.
15 Cass. Commune 746 c., 754; Octroi 30 c., 51 c. — Contrat de mar. 991; Impôts indir. 207 c. — Org. milit. 786-3°.
— Colmar. Obligat. 580-1° c.; Vente publ. d'immeub. 2240.
— Limoges. Ordre 979.
— Nîmes. Org. milit. 315-1° c., 317.
— Rennes. Vente publ. d'immeub. 1357.
— Circ. Org. marit. 683.
16 Bruxelles. Péremption 121-2° c., 342-1°.
17 Cass. Effets de comm. 664.
— Bordeaux. Contrat de mar. 2581.
— Bourges. Except. 36.
— Douai. Désistem. 24 c.; Minorité 90, 512 c.
— Nîmes. Contr. par corps 71.
— Rouen. Mariage 166-6°.
— Décis. Ordre 116, 500, 769 c.
18 Cass. Action 102 c., 107; Disp. entre vifs 4394. — Agréé 58c.; Jugem. par défaut 367-1°. — Dispos. entre vifs 687, 3481-3°.
— Amiens. Obligat. 563-2°.
— Bruxelles. Jugem. par défaut 150-5°, 406-1°.
— Metz. Faux 157-2°, 183 c.
— Rennes. Effets de comm. 408; Obligat. 5054.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 2074.
— Circ. Instr. crim. 1455.
19 Ord. Avoué 28; Trésor public, p. 1137.
— Cass. Faillite 795.
— Riom. Oblig. 2222-1°; Privil. et hypoth. 2164-13° c., 2166 c.; Vente publ. d'imm. 1764 c., 2147.
— Tribun. de comm. de Marseille. Droit marit. 1192.
20 Cass. Bourse de comm. 198 c. — Cassation 170 c., 196 c., 1755c.; Instr. crim. 1051-1°-5°, 1073. — Dépôt 78-1°; Oblig. 2240 c. — Enreg. 5122. — Instr. crim. 2828-1°, 2961, 3340. — Serment 26-4°. — Success. 908. — Vente 1213.
— Besançon. V. 22 janvier.
— Bruxelles. Rentes constit. 166-4°; Vol 267.
21 Bruxelles. Responsabilité 92-1°, 215-1° c.
22 Cass. Impôts indir. 204 c., 314 c., 316, 515. — Voiture 262.
— Besançon. Exploit 316-1°, 524-4°.
23 Cons. d'Etat. Acquiescem. 948. — Commune 1546, 2309. — Compet. administr. 371 c.; Impôts dir. 395-2°, 500, 660-4°, 864 c. — Compét. administr. 383 c. — Dom. de l'Etat 185; Emigré 212-3°, 215-3°. — Eau 73-2° c., 335-11°, 398-1°. — Effets de comm. 419. — Emigré 212-4°. — Enreg. 6086; Except. 71. — Impôts dir. 660-1°. — Manufact. 172.

Janvier.

23 Cons. d'État. Marché de fournit. 42-9°, 44-7°, 49-6°, 122-2°. — Mise en jugem. 221-11°, 224-8°-11°, 225, 229, 238-1°-2°-3°. — Trav. publ. 1297-4°. — Vente administr. 322, 363-2°. — Voirie p. terre 1145, 2058-3°.
— Décis. Douanes 754.
24. Cass. Chose jugée 498-1° c.
— Limoges. Commune 1479-3°.
— Nancy. Absence 726 c., 732.
— Rennes. Enreg. 5787; Ordre 467 c.
25 Appel civ. 1224 c.; Enquête 147. — Enreg. 5538. — Industrie 216-1°. — Success. 2142.
— Bordeaux. Cassation 1397 c.; Disposit. entre vifs 4091; Loi 109-1° c.; Souveraineté 52-3°. — Org. colon. 39.
— Colmar. Huissier 87.
— Paris. Compét. comm. 72.
— Rennes. Contr. par corps 176-5°. — Faillite 412-2° c., 422 c., 424 c., 425 c., 608.
— Toulouse. Adultère 59; Séparat. de corps 385 c.
26 Ord. Org. milit., p. 1885.
— Cass. Obligat. 3099-3°.
— Amiens. Prescript. civ. 1052-6°, 1059; Rentes foncières 11; Retenue 14.
— Bruxelles. Rentes foncières 23-1°.
— Riom. Oblig. 2294-1° c., 2296-4°.
— Tribun. de comm. de Marseille. Droit marit. 2176.
27 Cass. Commune 1348. — Crimes contre les personnes 265 c., 266-1°. — Exploit 249. — Instr. crim. 1312-1°. — Prescript. crim. 198.
— Caen. Servitude 34.
— Metz. Appel civ. 1300.
— Nancy. Disp. entre vifs 2974-5°.
— Paris. Contrat de mar. 1444.
28 Cass. Contrav. 208-1° c.; Droit marit. 105-1°-2°. — Forêts 1936-2°.
— Rennes. Jugem. 210-2°.
— Riom. Deg. de jurid. 126-2°. — Success. 1029.
— Toulouse. Responsab. 403-1°.
— Circ. Douanes 317; Hospices 877.
29 Cass. Obligat. 1483 c.
— Bourges. Jugem. 569, 585-3°.
— Bruxelles. Except. 274-3°.
— Toulouse. Servitude 885-1°, 892-1° c.
— Délib. Enreg. 4275.
31 Cass. Obligat. 2061 c.; Saisie-exécut. 223.
— Metz. Appel crim. 265.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 233.
— Circ. Douanes 852.

Février.

1 Cass. Avoué 247 c.; Contr. par corps 222 c.; Désaveu 94 c., 101-2°. — Disposit. entre vifs 635. — Dom. engagés 128-1°. — Instr. par écrit 28-1°; Jugem. 61-5° c., 200-4°; Vérif. d'écrit. 30 c.
— Rouen. Contrat de mar. 4155.
2 Ord. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Action possess. 472, 569 c.; Commune 1422-1° c. — Effets de comm. 635-3°. — Saisie-arrêt 135-3°-4° c.
— Bourges. Acte de l'état civ. 437 c., 468; Acte de notoriété 4 c.
— Bruxelles. Effets de comm. 449 c., 459-1°.
— Liége. Conciliat. 253.
— Riom. Contrat de mar. 4109 c., 4139.
— Toulouse. Obligat. 2099-1°.
3 Cass. Appel crim. 118 c.; Chasse 365 c.; Forêts 401 c.; Procès-verbal 12 c., 13 c., 176 c., 289; Témoin 141 c., 403 c. — Cassation 1383 c.; Loi 554-1° c.; Poudres 20; Règlem. admin. 179 c. — Compét. crim. 81; Instr. crim. 411-1° c., 1256-1°, 1347-1°, 3445-3°.
— Bruxelles. Exploit 336-4°.
— Riom. Success. 666.

Février.

4 Ord. Gendarme, p. 477; Voiture, p. 998.
— Cass. Impôts indir. 222-4°. — Instr. crim. 3321-2°. — Procès-verb. 438-1°; V. 11 février.
— Toulouse. Jugem. 598-2°.
— Délib. Enreg. 1026.
5 Metz. Commissionn. 195 c.; Compét. comm. 436 c.; Nantissem. 112-2°.
— Rennes. Retenue 34-2°.
— Circ. Voirie par eau 558.
— Lettre. Notaire, p. 591.
7 Cass. Disposit. entre vifs 1317-2°.
— Nîmes. Vente publ. d'imm. 167.
— Rennes. Obligat. 5043-4°.
8 Cass. Disposit. entre vifs 3230-3°, 3263 c., 3319 c.; Enquête 56-2° c. — Enreg. 1944, 2000 c.
— Besançon. Exploit 105-4°.
— Paris. Effets de comm. 490.
— Rouen. Deg. de jurid. 142.
9 Cass. Action possess. 41. — Descente sur les lieux 19. — Disposit. entre vifs 2934.
— Bourges. Dépôt 160-1°.
— Bruxelles. Dem. nouv. 100-2°.
— Toulouse. Deg. de jurid. 95.
10 Cass. Assoc. de malfait. 10. — Instr. crimin. 3057. — Peine 264.
— Metz. Vente 875-5°.
11 Ord. Amnistie, p. 513; Avoué 28.
— Cass. Chasse 231. — Procès-verb. 288, 397 c., 484 c. V. 4 février. — Récusation 128-2°. — Voiture 294.
— Bruxelles. Enquête 559. — Enreg. 863, 5766. — Obligat. 1202 5°, 5065-1°.
— Metz. V. 12 février.
— Cons. d'Etat. Acquiescem. 951. — Commune 1642, 2534-1°. — Compét. admin. 135, 155, 207-2° c.; Voirie par terre 2058-3°, 2320-1°. — Compét. administr. 442 c.; Vente administr. 202-1°. — Eau 186, 490. — Emigré 405-9°. — Hospices 414, 422, 438. — Mise en jugem. 208-2°, 224-5°. — Vente administr. 202-2°, 278, 279.
12 Bruxelles. Effets de comm. 517.
— Metz. Contr. par corps 531, 597 c.
13 Cass. Instr. crim. 1681; V. 8 février.
14 Bruxelles. Enreg. 2202. — Obligat. 1318 c., 4093, 4142 c., 5110-2° c.
— Liége. Enquête 463.
— Metz. Disp. entre vifs 3871-5°.
— Rennes. Minorité 835-1°.
15 Decis. Impôts indir. 81.
— Délib. Enreg. 1026.
16 Cass. Prescript. civ. 646.
— Bruxelles. Vente 1050-4°.
— Rennes. Désistem. 47.
17 Cass. Attentat aux mœurs 68, 69 c.; Instr. crim. 1195-3° c. Complice 224. — Faux 36. — — Obligat. 1618-1°. — Privil. et hypoth. 688; Success. 1366 c.; Vente 1166-1°. — Procès-verbal 438. — Témoin 433-2°.
— Besançon. V. 17 février 1821.
— Rennes. Disposit. entre vifs 2761.
18 Cass. Délai 53 c.; Jour férié 48 c.; Procès-verb. 56, 122 c., 130 c., 257-2°-4°-6° c., 259 c. — Postes 62-1°. — Quest. préjud. 112-10°.
— C. sup. de Bruxelles. Compét. comm. 263.
— Bourges. Interrog. sur faits et art. 42-3°, 73 c.
— Caen. Normandie 61 c.
— La Haye. Compét. comm. 216.
— Rennes. Servitude 781-2°.
— Rouen. Vente 1496.
— Decis. Enreg. 689.
19 Ord. Peine, p. 552.
— Besançon. Vente publ. d'immeub. 836.
— Bourges. Saisie-brandon 39.
20 Cass. Avocat 499 c.
— Bruxelles. Faux incid. 191.
— Colmar. Appel incid. 3 c.; Obligat. 2280 c., 2282-1°, 2288 c.
21 Ord. Org. administr., p. 608.
— Bruxelles. Vente publ. d'immeub. 1551.

Février.

21 Caen. Faillite 662-2°.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 3240 c., 3300 c.; Notaire 412.
— Rennes. Appel civ. 750 c.; Exploit 171-3°.
22 Cass. Commune 1781. — Peine 335. — Prises marit. 42-1°. — Rente viagère 54.
— Angers. Louage 459.
— Caen. Scellés 277.
— Paris. Privil. et hypoth. 1623-1°.
23 Ord. Avoué 28.
— Cass. Disposit. entre vifs 1402, 2358-1°. — Enreg. 2410 c., 2412, 2416 c.; Vente publ. d'immeubl. 1906 c., 2237 c.
— Amiens. Deg. de jurid. 364-2°.
— Bourges. Bois et charbons 154.
— Metz. Exploit 262-3°.
— Rennes. Enquête 307-1°. — Jugem. 333-7°.
— Cons. d'Etat. Commune 1546, 1551, 1932 c., 2537 c.; Compét. administr. 371 c., 466 c.; Impôts dir. 605-2°. — Conflit 167-3°. — Cons. d'Etat 227, 862-2°. — Culte 850; Hospices 88. — Deg. de jurid. 650 c.; Vente administr. 281. — Juifs 9-2°. — Marché de fournit. 52-1°. — Mise en jugem. 184-2°, 199-2°. — Trés. publ. 424-11°, 452-1°. — Vente administr. 158, 242-2°.
24 Cass. Appel crim. 181 c.; Chose jugée 498-1° c.; Impôts indir. 488-1° c.; Instr. crim. 49 c.; Poudres 41. — Commune 755 c., 1085 c., 1100-2°; Grains 62-2° c. — Forêts 401 c., 408 c.; Procès-verbal 12 c., 18, 176. — Mariage 959.
— Douai. Contr. par corps 955.
— Orléans. Prescript. civ. 118-2°.
— Paris. Commissionn. 373.
— Cons. d'Etat. Dom. de l'Etat 201, 232-2° c., 234.
25 Cass. Médecine 194 c.; Propriété littér. 340. — Peine 769. — Responsab. 505-3°.
— Paris. Faillite 674 c., 728-1°.
— Rennes. Conclus. 2 c.; Enquête 232, 563 c.
— Toulouse. Vente 391-3°.
26 Ord. Org. administr. p. 608.
— Bourges. Org. judic. 147-4° c., 167-2°.
— Douai. Désaveu 102.
— Metz. Acquiescem. 896.
— Riom. Obligat. 344.
28 Cass. Commissionn. 494.
— Liége. Exploit 319-5°.
— Nîmes. Success. 209, 210.
29 Cass. Contrat de mar. 4104-2°. — Disposit. entre vifs 2532, 2534 c.; Obligat. 5160-3° c. — Disposit. entre vifs 3684; Privil. et hypoth. 2257 c. — Intervent. 111 c.; Péremption 330. — Surenchère 160-2°.
— Bourges. Success. 1920.
— Metz. Vente publ. d'immeubles 384, 408-1° c., 491-1° c.
— Rennes. Obligat. 4621.

Mars.

1 Ord. Bourse de comm. 128.
— Cass. Action possess. 834; Appel civ. 793, 1000. — Disposit. entre vifs 3505-5°. — Prescript. civ. 1105. — Sel 76-2°.
— Metz. Vente 1323-3°, 1392 c.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 3444 c., 3452 c., 3454-1°.
— Décis. Impôts indir. 187.
2 Cass. Action possess. 449. — Contrat de mar. 2025; Domm. destr. 22, 89-2° c.
— Limoges. Acquiesc. 36 c.
— Décis. Org. marit. 726.
3 Ord. Avoué 28.
— Cass. Compét. crim. 560. — Dommages destruct. 75.
— Besançon. Expert. 221.
— Nîmes. Culte 621-1°.
— Paris. Dispos. entre vifs 4361 c.; Substitut. 126-1° c., 246. — Surenchère 86.

Mars.

3 Rennes. Success. 486-2°.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5883.
4 Bourges. Exploit 278-8°, 369-2°.
— Bruxelles. Effets de com. 461-1°.
— Paris. Référé 69, 167 c.
— Rennes. Deg. de jurid. 541; Jugem. 41-1°, 49-3°. — Séparat. de corps 53-1° c., 369.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 348-6°.
— Décis. Notaire 467, p. 591.
6 Cass. Privil. et hypoth. 1622-1°.
— Décis. Voirie p. eau 119-4°.
7 Cass. Cassation 1860; Disposit. entre vifs 1675-3° c., 1966 c.; Intervent. 47-2° c.; Nantissem. 247 c.; Obligat. 1031-1° c., 3112-3° c., 3113-1°, 4945-1° c., 5314-2° c., 5315-2° c. — Degré de juridict. 554-4°; Success. 737 c., 788 c. — Péremption 62-1°.
— Rennes. Droit marit. 1379; Privil. et hypoth. 1499-2°-3°, 1522 c., 1525, 1548-3°, 2300, 2426-1°.
8 Cass. Biens 40 c.; Vente publ. de récoltes 7-1°.
— Bruxelles. Vente 961.
— Colmar. Success. 764.
— Liége. Vente publ. d'im. 2186-1°.
— Nîmes. Obligat. 519-2°.
9 Cass. Disposit. entre vifs 1751. — Instr. crimin. 2983 c., 2987-1°. — Preuve 89-4° c.; Témoin 194.
— Rennes. Acquiescem. 711; Appel incid. 29; Jugem. p. déf. 163 c. — Frais et dep. 91-4° c.; Servitude 551, 553 c.
— Arr. avoc. Paris. Avocat 156.
10 Cass. Attentat aux mœurs 92. — Cassation 1007-4°. — Procès-verb. 377.
— Aix. Société 1333 c., 1335-1°.
— Toulouse. Ordre 934-2°.
— C. d'ass. Haute-Garonne. Vol 437.
11 Bruxelles. Except. 101.
— Colmar. Droit civ. 467-2°.
12 Loi. Dom. engag., p. 194.
13 Cass. Cassat. 1163; Jugem. 981-1°.
— Bordeaux. Prescript. civ. 1080.
— Paris. Oblig. 4060-2°.
— Rennes. Domicile élu 123-3°; Exploit 171-6° c.
14 Amiens. Faillite 218-8°; Success. 807 c.
— Metz. Faillite 219-2°, 567.
— Rennes. Exploit 348-2°.
15 Cass. Disposit. entre vifs 248. — Dom. engag. 50-4°.
— Bourges. Acquiescem. 727 c.
— Grenoble. Disp. entre vifs 2177.
— Paris. Papier-monn. 62.
16 Ord. Gendarme, p. 477.
— Cass. Appel civ. 754 c.; Cassation 1652-2° c.; Domicile élu 27-3° c.; Ordre 937-3° c.; Privil. et hypoth. 423-1°, 637 c., 1546-10°, 1658-2°, 2403 c., 2770-1° c. — Instr. crimin. 1613, 1658-3°.
— Colmar. Success. 464.
— Liege. Oblig. 1682-1°; Vente 62 c.
17 Cass. Presse-outr. 702-6°.
— Bruxelles. Jugem. par défaut 203, 204-1°.
— Instr. Enreg. 689.
18 Bruxelles. Interrog. sur faits et art. 61.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1670-3°.
— Instr. Enreg. 1471.
19 Ord. Avoué 28; Privil. et hypoth. 536.
— Cass. Renvoi 172.
— Tribun. de comm. de Marseille. Droit marit. 1279.
— Cons. d'Etat. Chose jugée 77-4°; Dom. de l'Etat 399-1° — Compét. administr. 369 c.; Impôts dir. 649-3°; Ordre 292-3° c. — Conseil d'Etat 227. — Cour des comptes 51, 53; Trés. publ. 967. — Dom. nat. 19-1°. — Eau 564-2°. — Emigré 179-3°, 207-1°, 405-26°. — Marché de fournit. 114-3°. — Mise en jugem. 221-8°, 229-2°. — Trés. publ. 440-4°. — Vente administr. 334, 350. — Voirie par terre 406-2°, 626-1°.
— Avis. Cons. d'Etat. Impôts dir. 653-5°.

Mars.

20 Ord. Ordres civ. et milit. 190.
— Cass. Exploit 27, 181-2° c., 223 c., 233-2° c. — Obligat. 5118-2° c.
— Besançon. Désistem. 23.
— Metz. Procès-verb. 13, 123.
— Délib. Enreg. 1235.
21 Cass. Biens 42; Enreg. 2913 c. — Disposit. entre vifs 1736. — Enreg. 2459, 2464 c. — Louage 324-2°; Privil. et hypoth. 2116-1° c.
— Bourges. Enquête 531.
— Metz. Effets de comm. 360.
— Circ. Org. marit. 726; Org. milit. 279.
22 Cass. Compét. administr. 442 c.; Vente administr. 239-1°. — Douanes 437-3°, Sel 57 c. — Exploit 32-4°. — Prêt à intér. 177; Retenue 12 c.
— Angers. Séparat. de corps 369.
— Orléans. Enquête 25-3°.
— Paris. Commerç. 91.
23 Cass. Cassation 1919-9° c.; Compét. crim. 47; Instr. crimin. 1188.—Contumace 91. —Effets de comm. 807. — Instr. crim. 1613. — Org. colon. 180. — Vente publ. d'imm. 150 c., 224, 1499-1° c., 1571-1° c., 5° c.
— Bruxelles. Faillite 199.
— Grenoble. Conciliat. 77 c., 105-8°. Vente 839-1°; Vente publ. d'imm. 219.
— Metz. Deg. de jurid. 127-5° c.; Disposit. entre vifs 2569, 3202. — Success. 2094. — Tierce-opposit. 208.
— Orléans. Responsab. 675-3° c.; Saisie-exécut. 338.
— Rouen. Surenchère 162.
24 Ord. Avoué 28.
— Cass. Impôts indir. 75-2°. — Instr. crim. 3159, 3186.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 314.
— Paris. Référé 204 c. — Vente administr. 212.
— Rennes. Compét. comm. 331.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 365 c.; Impôts dir. 390, 602-3°, 622; Trés. publ. 958. — Eau 451, 525-1°. — Emigré 209-7°, — Marché de fournit. 40-1°, 42-6°. — Théâtre 123. — Vente administr. 309-3°. — Voirie par terre 2010, 2373, 2390.
— Décis. Enreg. 2942; Vente publ. meub. 66.
25 Lyon. Contrat de mar. 2062, 4293 c., 4296 c.
— Paris. Nom 44.
— Rennes. Acte de l'état civ. 123 c. — Action possess. 593; Dom. de l'Etat 310-2°; Saisie-arrêt 126. — Jugem. d'av. dire droit 45-4°.
— Riom. Contrat de mar. 1247 c., 4264. — Emigré 49.
26 Loi. Liberté individ., p. 19; Tranquill. publ. 18 c.
27 Cass. Cassation 102.
28 Ord. Culte. p. 714.
— Traité. Traité internat. 198, p. 522.
— Cass. Cassation 1606-1° c.; Disposit. entre vifs 4508, 4577 c., 4623-2° c., 4643 c., 4655 c.; Obligat. 2956 c.; Success. 2331. Commissionn. 501. — Compét. comm. 359-2°; Deg. de jurid. 137. — Contrat de mar. 1450, 1451 c., 4075-1° c.; Jugem. 168-2° c.
— Paris. Saisie-arrêt 426.
— Rouen. Bourse de comm. 457 c.
29 Cass. Acquiescem. 429 c. — Compét. civ. tribun. de paix 239, 240 c. — Enreg. 2231 c., 2232, 2237 c.
— Bruxelles. Conciliat. 191-3° c.; Mariage 142-2°, 151 c., 153-1° c., 180 c., 309.
— Circ. Commune 530.
30 Cass. Procès-verb. 347. — Témoin 679-1°.
— Bruxelles. Contrat de mar. 315, 389, 516, 4317; Loi 244.
— Sciat. Droit polit. 188.
31 Loi. Presse-outr.; p. 409.
— Ord. Gendarme, p. 477; Org. milit., p. 1885.
— Rouen. V. 31 mai 1820.
— Circ. Greffe 80-14°.

Avril.

1 Ord. Presse-outr., p. 409.
— Cass. Crimes contre les personnes 163 c. — Voirie par terre 1876-2°. — Vol 328.
— Circ. Voirie p. eau 403.
3 Ord. Org. instr. publ., p. 1348.
5 Ord. Corse 2, p. 498; Gendarme, p. 477.
— Cass. Acte de l'état civil 402 c.; Faux incid. 42 c.; Paternité 230.
— Décis. Forêts 1268.
6 Ord. Cautionn. de fonctionn. 21.
— Cass. Fonctionn. publ. 157. — Impôts indirects 218, 515 c. — Instr. crim. 2927-2°. — Paternité 728-2°-4° c. — Peine 769.
7 Cass. Complice 184. — Désistem. 244. — Instr. crimin 1037-2°; Prescript. crimin. 127-1°.
10 Toulouse. Effets de comm. 93. — Jugem. 222-2°.
11 Cass. Disp. entre vifs 2974-4°. — Dom. nat. 10 c. — 50; Emigré 206 c., 248 c. — Voirie p. eau 614-3°.
— Rouen. Vente publ. d'im. 525-2°.
12 Cass. Accessoire 30 c.; Appel civ. 372 c., 456 c.; Deg. de jurid. 187 c.; Frais et dépens 140 c., 142-1° c.-2° c.; Responsabilité 459 c. — Organ. colon. 31-3°. — Paternité 466-2°, 474 c.
— Dijon. Disposit. entre vifs 2312, 2859-2° c.
— Limoges. Servitude 467.
— Metz. Compét. comm. 187.
— Toulouse. Distribut. p. contrib. 93-3°, 182 c., 189 c.
13 Arrêté. Org. colon. 666.
— Cass. Compét. civ. trib. d'arr. 81. — Instr. crim. 2710. — Paternité 183, 386 c. — Presse-outr. 1562 c., 1563. — Témoin 483.
— Angers. Success. 1944-2°.
— Circ. Org. instr. publ. 517.
14 Ord. Avoué 28.
— Cass. Contrainte p. corps 710 c., 878 c.; Rébellion 37-3°. — Faux incid. 298-4°. — Instruct. crim. 133-4°, 1626-3°-4°, 3702 c.
— Bruxelles. Faillite 1317, 1332 c. — Référé 130.
— Douai. Privil. et hypoth. 2203.
— Liége. Droit civil 331-5°.
15 Ord. Douanes, p. 591; Prud'hommes, p. 535.
— Metz. Appel crim. 310; Procès-verb. 68.
— Paris. Cautionnem. 135, 150 c., 379 c., 403 c.; Success. 882 c., 883 c.
— Décis. Privil. et hypoth. 2836.
17 Riom. Privil. et hypoth. 1887.
— Rouen. Domicile élu 122-4°.
— Toulouse. Disp. entre vifs 726.
18 Cass. Dem. nouv. 170-2°; Jugem. p. déf. 17-1°.
19 Cass. Commerç. 267; Compulsoire 57 c. — Organ. judic. 202-3°. — Rentes constit. 78 c.; Rentes foncières 4-1°, 14-2°, 22. — Société 187-1°.
— Angers. Disp. entre vifs 4250-4°.
— Toulouse. Contr. de mar. 3390-2°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1279.
20 Cass. Cassation 262; Instr. crim. 1343-2°. — Complice 249. — Dénonc. calomn. 127. — Oblig. 4744, 5014-1°. — Vente 554.
— Bruxelles. Société 202.
— Metz. Minorité 114 c., 217.
— Rennes. Compte 141, 142 c., 191-1° c.; 193-4° c.; Dem. nouv. 95-3° c.; Except. 332-5° c.
— Circ. Acte de l'état civ. 81 c., 84 c.
21 Cass. Appel crimin. 288. — Contumace 38. — Dénonc. calomn. 67.
— Rennes. Dem. nouv. 69.
— Toulouse. Requête civ. 20.
22 Cass. Garde champêtre 35-1° c.; Gendarme 36 c.; Jour férié 103, 105-3° c.; Procès-verb. 9-1° c. — Instr. crim. 141-2°, 2122, 2403 c. — Serment 130. — V. 22 avril 1822.
23 Limoges. Jugem. 124-1°.
— Cons. d'Etat. Emigré 179-12°.
24 Cons. d'Etat. Vente admin. 170.
25 Ord. Notaire, p. 591; Scellés, p. 709.
— Cass. Prescript. civ. 1135; Rentes constit. 234-2°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 4025.
— Nîmes. Vente publ. d'immeubles 1216-6°.
— Rennes. Disp. entre vifs 2682 c.; Ordre 959-1°.
— Riom. Arbitr. 703.
— Toulouse. Faillite 219-4°. — Vente publ. d'imm. 1525-2°.
— Cons. d'État. Commune 2407-1°; Vente admin. 381 c. — Conflit 46. — Cons. d'Etat 202-2°, 314. — Emigré 207-1°-3°, 209-8°, 216-2°. — Marché de fournit. 43-6°, 48-3°. — Mise en jugem. 224-8°, 228-1°-9°. — Vente administr. 170.
— Instr. Vente publ. de meubles 54.
26 Cass. Faillite 736.
— Metz. Except. 77-2°; Pérempt. 353-3°.
— Toulouse. Jugem. p. déf. 110-2°.
27 Ord. Gendarme, p. 477.
— Cass. Cassation 1349-3° c.; Peine 659-6°. — Discipl. 247 c. — Instr. crim. 1532, 1565, 1601, 1737-1°, 1756, 1789-1° c., 2347, 3450. — Jugem. d'av. dire droit 28-7°.
— Agen. Deg. de jurid. 211.
— Rouen. Vente publ. d'imm. 656 c., 666-2°.
— Toulouse. Désaveu 31 c.; Jugem. par défaut 35-3°.
28 Cass. Avocat 475 c., 484, 497 c.; Cassation 1944 c.; Défense 22 c., 137 c., 188 c.; Discipline 247 c.; Instr. crim. 2400 c.; Jugem. 1094-7° c. — Compét. crim. 662. — Douanes 999-3°, 1003-4°.
— Bruxelles. Louage 576, 841.
29 Montpellier. Compét. comm. 447.
— Paris. Commissionn. 380.
— Toulouse. Arbitr. 275, 300 c., 1115 c., 1250 c.; Obligat. 3828 4° c. — Vente publ. d'imm. 382.
30 Cass. Dem. nouv. 38-1°.
— Trib. de Saint-Etienne. Mines 154.

Mai.

1 Cass. Obligat. 4118-2° c., 4148.
— Bourges. Disposit. entre vifs 3653-3° c., 3661.
— Bruxelles. Jugem. 572-4°.
— Douai. Culte 621-2°.
— Circ. Archives 60.
— Décis. Enreg. 3662.
2 Cass. Enreg. 2244, 3879 c. — Interrog. sur faits et art. 28-1°.
— Colmar. Enquête 371.
— Rennes. Jugem. 683; Jugem. par défaut 238.
— Cons. d'Etat. Hospices 77.
3 Colmar. Ordre 1107-1° c.; Privil. et hypoth. 1552-5°.
— Douai. Hospices 413.
— Décis. Enreg. 1716.
4 Ord. Org. milit., p. 1885.
— Cass. Cassation 676. — Forêts 1946-5°. — Pêche fluv. 197. — Privil. et hypoth. 1969. — Procès-verb. 678-1°, 680. — Voirie p. terre 300.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 1585-2° c., 1586-2°, 2832 c., 3020 c.
— Grenoble. Ordre 933-1°, 937-3°.
— Limoges. Ordre 746-3°.
— Metz. Faillite 544-1°; Prescript. civ. 987, 1015 c.; Privil. et hypoth. 195.
5 Ord. Mat. d'or et d'argent, p. 462.
— Cass. Deg. de jurid. 671; Serment 199-1°. — Impôts indir. 243. — Vol 725 c., 727 c.
5 Aix. Servitude 337-1°.
— Amiens. Frais et dépens 120-1°, 134 c.
— Bruxelles. Effets de comm. 449 c., 456-3°.
— Cons. d'Etat. Trésor publ. 537.
— Avis. Cons. d'Etat. Forêts 1632.
8 Cass. Cassation 292, 1138 c. — Vente publ. d'immeub. 1962.
— C. belge. Loi 273.
— Angers. Adultère 60.
— Toulouse. Arbitr. 269 c., 299, 1250 c.; Contr. de mar. 1358 c.
9 Grenoble. Obligat. 4118-2°.
— Metz. Acquiescem. 545 c.; Appel incid. 88 c.; Jugem. d'av. dire droit 24-8°.
— Paris. Contrat de mar. 771. — Disposit. entre vifs 363-1°, 375-1° c.
— Toulouse. Intervent. 149 c.
10 Cass. Appel incid. 62; Emigré 210-6°; Papier-monnaie 49-3°. — Surenchère 179.
— Grenoble. Contrat de mar. 1798.
12 Ord. Avoué 28.
— Cass. Cassation 1344 c.; Instr. crim. 885; Jugement 1101-1°; Presse-outr. 537-6°, 1549-2° c., 1551-1° c. — Instr. crim. 1439; Mise en jugem. 58-4°.
— Caen. Contr. par corps 248; Success. 1218.
— Limoges. Except. 347.
— Orléans. Deg. de jurid. 212.
— Cons. d'Etat. Acquiescem. 952. — Commune 1521 c., 1524, 1546, 1551. — Emigré 207-2°, 218-1°. — Marché de fournit. 134-1°. — Mise en jugem. 57-2°, 165-2°, 228-10°. — Tierce-opposit. 284. — Vente administ. 267-6° c.
13 Cass. Commune 1213-3°. — Postes 95 c., 98.
— Amiens. Acquiescem. 320.
— C. sup. de Bruxelles. Chose jugée 546-3°.
— Bruxelles. Contrat de mar. 516, 4317. — Loi 261.
— Paris. Droit civil 422.
— Rennes. Arbitr. 705.
— Délib. Enreg. 1442.
14 Rennes. V. 14 mars 1820.
15 Cass. Contumace 79.
— Rouen. Vente publ. d'immeub. 1989-1°.
— Décis. Douanes 66.
16 Cass. Action possess. 102. — Mandat 310-2°. — Responsab. 698-1°.
— Rennes. Appel incid. 52; Désistem. 124, 185-2° c.
— Riom. Acquiescem. 396 c.; Rentes constit. 216.
17 Cass. Action possess. 378, 449, 761. — Except. 150.
— Colmar. Success. 1870, 1871-2° c.
— Douai. Commissionn. 211 c., 320.
— Orléans. Jugem. d'av. dire droit 27-2°.
— Riom. Appel civ. 681; Exploit 68-8°.
18 Ord. Org. instr. publ., p. 1348.
— Cass. Armes 46 c.; Vol 595-1°. — Jugem. 800-2°. — Paternité 457-2°.
— Colmar. Requête civ. 55-1°.
— Paris. Théâtre 236.
— Riom. Disposit. entre vifs 575.
— Toulouse. Vente publ. d'immeub. 1216-2°.
19 Cass. Instr. crim. 1478.
— Rennes. Emigré 18-2°; Prescript. civ. 622. — Saisie-exécut. 46, 132 c., 215 c.
— Toulouse. Compét. comm. 184; Effets de comm. 79, 131 c.
20 Amiens. Acquiescem. 664.
— Metz. Avocat 480 c., 491. — Org. milit. 780-2°.
— Rennes. Acquiescem. 413 c., 428.
22 Rennes. Appel civ. 1084.
23 Aix. Commune 2380.
— Colmar. Privil. et hypoth. 2203.
— Toulouse. Priviléges et hypoth. 1546-7°.
25 Cass. Instr. crim. 2017-1°; Témoin 525-1°. — Instr. crimin. 2693.
26 Cass. Commune 791; Contravent. 270 c.; Prescript. crim. 211. — Impôts indir. 186. — Instr. crim. 1395-3°, 1406.
— Bruxelles. Droit civ. 394. — Mines 194.
— Metz. Appel civ. 752; Domicile élu 117-1°. — Enquête 356.
— Rennes. Arbitr. 209. — Instr. par écrit 33-1°. — Prescript. civ. 622.
— Riom. Vente 317-5° c.
— Circ. Commiss. de police 4; Notaire 301, p. 591.
27 Ord. Prud'hommes, 535.
— Liége. Disposit. entre vifs 211, 1912 c.; Emigré 172 c.
— Rouen. Droit marit. 854.
— Toulouse. Arbitr. 84, 1327 c.
— Circ. Douanes 54, 134, 140, 142, 144, 157, 345.
28 Loi. Trés. publ., p. 1137.
— Ord. Gendarme, p. 477.
29 Bruxelles. Mariage 763.
— Metz. Forêts 621.
30 Cass. Except. 241. — Mariage 717. — Obligat. 2895-1°. — Surenchère 57, 98, 210-1°.
— Rouen. Acte de comm. 97.
31 Cass. Mise en jugem. 152-2° c.; Obligat. 4907.
— Colmar. Contr. par corps 131.
— Orléans. Deg. de jurid. 441-2°.
— Riom. Contrat de mar. 1631.
— Rouen. Contr. par corps 229 c. — Vente publ. d'imm. 1925.

Juin.

1 Cass. Disposit. entre vifs 65. — Instr. crim. 3073-3°.
— Bruxelles. Louage 319, 334 c. — Mandat 115-3° c., 4° c., 19…
2 Cass. Octroi 49 c., 134-1°, 2… 1° c.
— Douai. Vente publ. d'immeub. 1736-6°.
3 Cons. d'État. Commune 1… c., 1902; Forêts 1964 c.; Jugem. par défaut 521. — Compétence 36 c.; Octroi 90, 102 c., 311 c., 335-2° c. — Compét. admin. 29; Octroi 28-3°, 338-1°. — Conflit 221 c. — Eau 440-1°, 486-5°, 525-8°. — Frais et dépens 1211-4°. — Jugem. par défaut 527. — Mise en jugem. 200-8°, 209-9°, 224-2°-13°. — Vente administr. 257.
— Avis. Cons. d'État. Culte 500.
4 Cass. Cassation 810.
5 Agen. Acquiescem. 131.
— Douai. Tierce-opposit. 144-…; Vente 150-2° c.
6 Cass. Absence 76 c.; Cassation 1326-6°; Frais et dépens … c.; Ordre 1005 c.; Privil. et hypoth. 1384, 1631-2°-3° c. — Compte 68; Jugem. d'av. dire droit 31-1° c.
— Rouen. Paternité 34-3° c., … 259 c.
7 Loi. Douanes, p. 301; Comm… p. 540; Sucre 44.
— Ord. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Action possess. 306, 335 c. — Deg. de jurid. 533. — Enreg. 1100. — Minorité 321-… c., 689-2°-3° c., 691 c., 69…
— Bordeaux. Peremption 231.
— Bruxelles. Louage 850.
— Liege. Mines 444-1°.
— Metz. Org. judic. 680 c.; Enquête civile 99 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 1… 3774 c.
— Rennes. Success. 847.
8 Cass. Prescript. crim. 2…
— Riom. Enquête 379-4°.
9 Cass. Mat. d'or et d'argent … 54 c. — Presse-outr. 37-3°…
— Bruxelles. Loi 230.
— Limoges. Dem. nouv. 55-2°.
— Riom. Jugem. par défaut 15… c., 294-1°, 298 c., 404-1° c.
— Décis. Douanes 66; Enreg. 6…
10 Ord. Contravent. 284 c.
— Colmar. Privil. et hypoth. 1… 1704-1° c.

Juin.

10 Metz. Témoin 22-2°.
— Paris. Success. 898.
— Rennes. Domicile élu 106-1°; Exploit 364-2° c.
11 Cass. Instr. crim. 2569-2°.
12 Cass. Jugem. 1034-1°.
— Rennes. Faux incid. 27.
13 Cass. Substitut. 337.
— Bourges. Expert. 165, 166 c.
— Bruxelles. Obligat. 344-2°.
— Paris. Jugem. d'av. dire droit 34-1°.
14 Cass. Cassation 628-2°; Contrat de mar. 1303; Obligat. 5464 c. — Success. 1901, 1982 c., 1985-1°, 1994.
— Décis. Frais et dépens 1128.
15 Cass. Chose jugée 425; Instr. crim. 1488. — Crimes contre les personnes 211-2°. — Instr. crim. 1951-2°, 3250 c., 3270 c., 3347, 3699. — Obligat. 1907-1°; Ordre 717-2° c., 749 c. — Vente 890.
— Limoges. Biens 80, 82 c.
— Orléans. Prescript. civ. 920.
— Riom. Mariage 805-2°; Obligat. 881-2°.
16 Ord. Prisons 108.
— Cass. Instr. crim. 3244-2°.
— C. sup. de Bruxelles. Compét. civ. tribun. d'arr. 218.—Exploit 417-1°.
— Règlem. Org. marit. 309.
17 Ord. Avoué 28; Organ. judic., p. 1504.
— Rennes. Saisie-arrêt 255.—Vente 572.
— Toulouse. Contrat de mar. 3930.
— Cons. d'État. Compét. administr. 207-1°.— Cons. d'État 271. — Eau 514-2°.— Mise en jugem. 197-2°. — Pension 15, 74. — Prises marit. 263-3°. — Voirie p. eau 640.
— Circ. Matières d'or et d'arg. 180; Org. marit. 696.
20 Cass. Acquiescem. 433 c.; Arbitr. 69; Dom. de l'État 298-2°. — Cassation 1684 c.; Obligat. 1400, 3037 c.— Greffe 38 c.; Obligat. 589-1°; Office 203 c. — Vérif. d'écrit. 75-1°.
— Douai. Absence 105.
— Montpellier. Domicile élu 11-2°, 92 c.; Saisie-exécut. 62 c.
— Poitiers. Compét. crim. 539.
21 Cass. Biens 40; Forêts 1681 c.; Vente 617-2° c. — Exception 205-5°, 213 c. — Louage 546. —Org. judic. 387, 390-2° c.
— Bruxelles. Faillite 238-3°, 241 c., 475 c., 542 c., 816. — Jugem. 404-1°.
22 Cass. Instr. crim. 1496-1°, 2223, 2249, 2254-1°, 3132, 3139, 3172-1°; Témoin 446-1°, 538-2°, 618.— Mandat 74-2°.— Quest. préjud. 72-3°.
— Bruxelles. Mandat 428.
— Douai. Faillite 766-2°-3°.
— Metz. Propriété féodale 296.
23 Cass. Forêts 1433 c., 1946-2°. — Serment 24-2°.—Vol 209.
— Grenoble. Arbitr. 1030.
— Rennes. Exploit 639-1°.—Jugem. 41-5°.
— Cons. d'État. Marché de fournit. 122-2°.
24 Orléans. Mat. somm. 29.
— Toulouse. Mariage 421 c.; Paternité 315 c., 333-2°.
26 Cass. Notaire 527-2°. — Procès-verb. 786.
— Caen. Prescript. civ. 677.
— Colmar. Prescript. civ. 1086.
— Limoges. Privilèges et hypoth. 659-1°, 1672 c., 1674 c.
— Metz. Témoin 195.
— Paris. Vente 2054.
— Riom. Péremption 348-1°.
27 Cass. Acquiesc. 67 c., 411, 621 c.; Appel incid. 25 c., 126 c.
— Bourges. Saisie-arrêt 418 c., 446-2° c., 453-1°.
— Paris. Success. 819.
— Solut. Org. milit. 241.
28 Cass. Cassation 1698-2° c.; Disposit. entre vifs 270-4°.—Droit civil 342.— Enreg. 5517.

Juin.

28. Bruxelles. Cassation 1416.— Jugem. 299-2°.
— Metz. Rente viagère 98-1°.
29 Cass. Chose jugée 559.—Compét. civ. trib. d'arr. 11 c.; Compét. civ. trib. de paix 130. — Instr. crim. 2240.—Procès-verb. 361. —Voirie p. terre 1123-1°.
— Grenoble. Vente 1500-6°.
30 Cass. Cassation 551, 558. — Douanes 1012 c., 1014-1°.
— Bourges. Arbitr. 1259, 1358 c. — Saisie-exécut. 224.
— Colmar. Obligat. 173-1°.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1670-2°.
— Circ. Org. marit. 699.
— Décis. Douanes 494.

Juillet.

1 Ord. Pension, p. 757.
— Cass. Contumace 102 c., 106-1°. — Mat. d'or et d'argent 136-1°.
— Bourges. Vente publ. d'immeub. 399-1°-3°, 404.
— Bruxelles. Jugement par défaut 181-2°.
2 Cons. d'État. Compét. administr. 419 c., 420 c.; Voirie par terre 1827-2°, 1836 c., 1840 c., 1853c. — Eau 473-4°. — Mise en jugem. 203-2°-6°. — Vente administr. 332-5°. — Voirie par terre 150.
3 Cass. Cassation 1585 c.; Degré de jurid. 570 c.; Enquête 519-1°, 541 c., 610 c.
4 Loi. Banque 90.
— Cass. Cassation 809; Enregistr. 5318. — Deg. de jurid. 384. Disposit. entre vifs 358. —Impôts indir. 146-1°-2°.
— Rennes. Deg. de jurid. 560-3° c., 580-4°.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 726.
— Décis. Enreg. 4954.
5 Ord. Assoc. illic. 11. — Organ. instr. publ. 484, p. 1349.
— Cass. Effets de comm. 430 c., Nantissem. 110. — Enreg. 4075, 5433.
— Angers. Disposit. entre vifs 2760, 2763 c.; Vérificat. d'écrit. 75-3° c.
— Lyon. Arbitr. 1120 c., 1154.
6 Loi. Ordres civ. et milit. 191 s.
— Décr. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Compét. civ. tribun. d'arr. 114. — Droit polit. 132. — Instr. crimin. 3175, 3186. — Obligat. 1643.— Privil. et hypoth. 2015-1°.—Témoin 471-1°, 609-2°.
— Guadeloupe. Société 1129.
— Rennes. Arbitr. 292 c.; Chose jugée 372-1° c.; Mariage 961; Obligat. 2989-3°, 4526 c.—Contrat de mar. 4318.
— Rouen. Paternité 725-2°.
— Cons. d'État. Trés. publ. 1029.
7 Cass. Frais et dépens 968 c., 988-2°.
— Bruxelles. Conciliat. 367.—Désaveu 12.
— Metz. Enquête 92 c., 193.
8 Bruxelles. Acte de comm. 269.
— Paris. Mariage 393-2° c., 405-1°.
— Toulouse. Conciliat. 49.
— Trib. de Toul. Enreg. 5383.
9 Cass. Dom. nat. 18; Propriété 378.
— Cons. d'État. Commune 1062; Mise en jugem. 164 c. — Commune 2315-4°, 2348; Dom. de l'État 219. — Compét. admin. 143, 232 c.; Dom. de l'État 264-2°. — Conseil d'État 209, 217. — Emigré 179-3°-11°, 209-4°, 405-30°.—Halles 46 c., 56-1°. — Marché de fournit. 148-9°, 150-3°. — Mise en jugem. 163, 194-6°, 199-2°, 219-2°, 224-9°, 238. — Prises marit. 327. —Vente administr. 309-1°, 313-1°, 329-2°.
10 Loi. Bourse de comm. 45.
— Cass. Org. milit. 377 c., 378.
— Rennes. Défense 273 c., 274; Faillite 114.

Juillet.

11 Cass. Action possess. 169, 645 c.; Propriété 167-8° c.; Sommation 29 c. — Cassation 1695-5° c.; Chose jugée 22 c.; Effets de comm. 480 c., 643 c., 855. — Contrat de mar. 171 c., 172, 3166 c. — Disposit. entre vifs 2392, 2395-1°; Usufruit 419 — Prescript. civ. 1040-1°.— Privil. et hypoth. 1720-3°; Vente 169.
12 Ord. Banque 207.
— Cass. Défense 59. — Effets de comm. 402.
— Décis. Impôts indir. 118.
13 Ord. Pension, p. 758.
— Cass. Compét. crim. 638 c.; Témoin 468. — Deg. de jurid. 668-2°; Dépôt 34. — Forfait. 33-4°. — Instr. crim. 363-5°. — Jugem. 832-1°. — Vente 1231-3°.
— Douai. Contr. par corps 949.
— Limoges. Effets de comm. 408.
— Metz. Privil. et hypoth. 978, 986 c., 989 c., 992 c.
— Riom. Obligat. 2283; Tierce-opposit. 207-1° c., 224.
14 Cass. Compét. crim. 184-2°.
— Orléans. Avocat 274.
— Toulouse. Appel civ. 730 c.; Exploit 545-1°.
— Instr. Enreg. 2927, 3295.
15 Cass. Appel crim. 124; Compét. crim. 263 c. — Instr. crimin. 1426, 3589 c. — Jugem. 766.
— Riom. Disposit. entre vifs 1530.
16 Ord. Cons. d'État, p. 187.
17 Cass. Obligat. 4853.
— Paris. Droit civil 534.
— Rennes. Except. 298-1°.
— Cons. d'État. Commune 2349; Compétence 151 c.
18 Cass. Appel civ. 1309; Privil. et hypoth. 2751-2°.
— Metz. Contrat de mar. 1057 c., 1420 c.; Priv. et hypoth. 856-1°, 2330-3°.
— Nîmes. Contrat de mar. 4090.
— Poitiers. Arbitr. 532.
— Rennes. Appel civil 1290 c.; Degré de jurid. 206; Dem. nouv. 25-2° c.; Jugem. 333-7°; Obligat. 158, 2810 c. — Vente 664.
— Riom. Responsab. 429-4°.
— Rouen. Vente 1574-3°.
19 Loi. Jeu 8; Pension, p. 758; Trés. publ., p. 1137.
— Cass. Action possess. 350, 603 c. — Commune 2226. — Contrat de mar. 451 c.; Privil. et hypoth. 2595-1°. — Dem. nouv. 137-1°. — Disposit. entre vifs 1688-1°. — Jugem. 206.
— Rennes. Distrib. par contrib. 57 c., 75; Saisie-arrêt 446-2°. — Jugem. 372 c.; Obligat. 255-1°, 263 c., 376-1° c., 1752-1° c.
20 Cass. Cassation 733. — Domm. destr. 303-1°. — Instr. crim. 1495, 2038. — Serment 168-4°.
— Bruxelles. Notaire 580, 588 c.
— Toulouse. Obligat. 3665, 4724 c.
— Instr. Obligat. 3403.
21 Cass. Appel crim. 325; Forêts 401 c., 408 c.; Procès-verbal 13 c., 154 c.; Témoin 136-2° c. — Instr. crim. 1201-2°, 2726. — Peine 271-2°. — Prescript. crim. 47.
— Pau. Effets de comm. 414.
— Décis. Enreg. 3662, 3834, 5883.
22 Ord. Org. instr. publ., p. 1349.
— Bruxelles. Effets de comm. 141.
— Douai. Rente viagère 138-3° c.
— Grenoble. Acquiescem. 38.
— Metz. Appel crim. 288.
23 Loi. Chamb. de comm. 4; Greffier, p. 544; Impôts directs, p. 266; Impôts indir., p. 420; Médecine, p. 563; Octroi, p. 17; Organ. économ. 59, p. 1289; Poudres, p. 52; Traitement 37; Trés. publ., p. 1138.
24 Loi. Traité internat., p. 532; Trésor publ., p. 1138.
— Cass. Droit marit. 556 c.; Octroi, 177-2°.

Juillet.

24 Paris. Obligat. 3809-2° c., 3811, 4499-2° c., 4816 c.; Vente 79-4° c.
— Rennes. Mariage 568-1°.
25 Cass. Enreg. 5541-2°. — Expert. 91 c., 173.
— Rennes. Commissionn. 503.
— Rouen. Disposit. entre vifs 557.
26 Ord. Douanes, p. 592; Org. marit., p. 1680.
— Cass. Prescript. civ. 1050. — Prêt à intérêt 7. — Success. 2197-1° c.
— Bruxelles. Success. 1121-1°.
— Caen. Rentes constit. 180.
— La Haye. Exploit 105-1°.
— Rennes. Faux incid. 259.
— Décis. Impôts indir. 246-1°.
27 Cass. Attentat aux mœurs 58. — Cassation 423, 551; Instr. crim. 1132-2°. —Cassation 670, 676, 1641 c.; Obligat. 2503-2°. — Commune 1329. — Faillite 1506; Instr. crim. 1829-4°; Témoin 674-2°, 677. — Loi 415-2°. — Organ. judic. 700, 703 c. — Vol 570-3°.
— Angers. Except. 280-3°.
— Liège. Eau 546.
— Orléans. Deg. de jurid. 237.
28 Ord. Avoué 28; Cautionnem. de fonct. 21; Notaire, p. 591.
— Cass. Cassation 551. — Douanes 1006-1°-2°. — Forêts 1570.—
— Grenoble. Exploit 659-2°.
— Paris. Chose jugée 392.
— Cons. d'État. Commune 447; Culte 602. — Commune 2575. — Compétence administr. 369 c.; Juifs 9-1°. — Compét. admin. 509 c. — Concess. administr. 13; Cons. d'État 123; Eau 105. — Cons. d'État 209. — Emigré 235. — Hospices 453. — Marché de fournit. 128-3°, 142-2°, 159-3°. — Mise en jugem. 228-9°. — Procès-verb. 762.— Responsab. 257. — Travaux publ. 1267-5°. — Trés. publ. 553. — Usage 263-2°. — Vente administr. 246, 341, 343. — Voirie p. terre 526, 640-3°.
29 Cass. Appel crimin. 366.— V. 29 juin 1820.
— Cons. d'État. Voirie par terre 1911-2°.
31 Ord. Commiss. pris. 9.
— Cass. Dom. de l'État 221.
— Montpellier. Deg. de jurid. 204-1°.
— Rennes. Deg. de jurid. 116-2°.
— Rouen. Success. 307.
— Toulouse. Privil. et hypoth. 774 c., 935.

Août.

1 Ord. Org. administrat. 363, 368, 387, p. 608.
— Cass. Acquiescem. 624 c., 676.— Appel incid. 134 c.; Chose jugée 241 c.; Commissionn. 387, 388 c. — Mariage 288 c., 521-1°-3° c.—Vente 53-1°.
— Bruxelles. Appel incid. 77.
— Paris. Avoué 245 c.; Contrat de mar. 2441, 2442 c.; Vente publ. d'imm. 152 c., 303 c.
2 Ord. Avoué 28; Chambre de comm. 4; Douanes, p. 592; Pension, p. 758.
— Cass. Dispos. entre vifs 2760-3°; Vérif. d'écrit. 76 c., 182-5° c. —Industrie 243; Poids et mesures 283 c. — Mariage 785 c.; Privil. et hypoth. 1546-11°. — Obligat. 1998 c.; Privil. et hypoth. 2384-1°.
— Poitiers. Success. 1189.
— Rennes. Minorité 607.
3 Cass. Cassation 963; Commune 1521 c., 1589; Deg. de jurid. 211.—Presse-outr. 837-2°.
— Colmar. Enquête 371 c., 388.
— Limoges. Acquiesc. 751.
4 Cass. Appel crimin. 14 c., 20 c., 21 c.; Cassat. 150 c., 168 c.; Instruct. crimin. 427, 631 c., 634-1°-2° c.-3° c. — Compét. crim. 47.— Prêt à intérêts 279, 815-1°.

Août.

4 Colmar. Degré de jurid. 173 c., 211.
— Riom. Success. 366.
— Circ. Greffier 105.
— Décis. Privil. et hypoth. 2830.
5 Bourges. Action 151.
6 Rennes. Obligat. 2193-5°.
7 Cass. Emigré 194-2°.
— Caen. Compétence comm. 486 c.; Faillite 269 c., 1256-5°-6°, 1282 c.; Vente 88 c.
— Paris. Contrat de mar. 1971.
— Rennes. Séparat. de corps 106.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 1099-3° c., 1108 c.; Success. 1029.
8 Cass. Vente publ. d'imm. 387-2°.
— Colmar. Contrat de mar. 1856 c., 1988.— Usage 370-6° c.
— Limoges. Vente publ. d'immeub. 1536 2°.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1304.
9 Ord. Ordres civils et milit. 110.
— Traité. V. 11 décembre 1820.
— Cass. Contr. de mar. 915.—Dem. nouv. 95-7°.—Surenchère 111.
— Angers. Obligat. 4095-2°.
— Colmar. Appel civil 752 c.; Domic. élu 117-1°; Exploit 195-4°.
— Douai. Vente publ. d'imm. 585-1°, 594 c.
— Délib. Enreg. 3522.
10 Cass. Complice 81-1° c., 169-1°. — Disposit. entre vifs 1749-4°. — Instr. crim. 1645, 2855-1°. — Serment 188-1°.
— Bruxelles. Domm. destr. 128-2°.
— Rennes. Dom. de l'État 365 c., 370 c., 376; Domicile élu 118-3° c.; Exploit 411 c.
11 Cass. Avocat 365 c.; Défense 125; Presse-outr. 1215 c. — Org. judic. 691-4°. — Quest. préj. d. 137-2°.
— Grenoble. Exploit 339-1°.
— Paris. Référé 195.
— Rouen. Propriété 423.
— Décis. Enreg. 4954.
12 Amiens. Faillite 1451.
— Riom. Enquête 209.
14 Cass. Loi 344-2°; Péremption 25; Success. 1445 c., 1446 c.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 4486-1°.
— Paris. Saisie de rentes 44.
— Rennes. Except. 128.
16 Cass. Enreg. 1523 c. — Obligat. 2426-1°; Vente 1233, 1361.
— Angers. Contrat de mar. 1375 c., 1930.
— Colmar. Louage emphyt. 29 c., 37 c., 39 c., 41-2°.
— Metz. Industrie 212-1°; Manufact. 170-1° c.; Propriété 164 c., 166-2° c.
— Orléans. Séparat. de corps 194-4°.
— Rennes. Obligat. 2193-5°.
— Cons. d'État. Commune 590, 600; Mise en jugem. 239-4° c. — Conseil d'État 120. — Dom. de l'État 132-1°. — Emigré 179-5°, 207-4°. — Mise en jugem. 224-2°-7°.
17 Cass. Cassation 2157-5°; Degré de jurid. 577 c. — Faux 64, 65 c. — Instr. crim. 1395-2°, 2913-2°. — Procès-verbal 304-2°. — Serment 213.
— Orléans. Deg. de jurid. 288.
— Toulouse. Compét. 48.
18 Cass. Chose jugée 456.
— Paris. Prescript. civ. 583-1°.
— Décis. Enreg. 1814.
19 Cass. Loi 190-2° c.
— Agen. Deg. de jurid. 175-1°.
— Bourges. Contr. par corps 71.
20 Bourges. Appel incid. 38; Disp. entre vifs 592.
21 Rennes. Exploit 304-1°. — Marais 118.
— Rouen. Contrat de mar. 3649.
— Toulouse. Peine 610.
22 Rennes. Commune 1546. — Success. 480.
23 Arrêté. Nourrice 5.
— Cass. Acte de comm. 77 c.; Compét. comm. 290 c.; Société 225. —Adopt. 149 c.; Substitut. 287.
— Colmar. Compét. crim. 127.
— Orléans. Exploit 334-4°.
— Riom. Org. judic. 183-2°.

Août.

23 Cons. d'État. Compét. administr. 29, 339 c.; Marais 94, 114-7°. — Conseil d'État 227, 389; Mines 252-3°. — Eau 335-1°; Propriété 578-2° c. — Mise en jugem. 221-1°, 224-10°. — Octroi 88-2°. — Requête civ. 267, 268. — Trés. publ. 406. — Vente administr. 117-1°, 159.
24 Cass. Chasse 388 c.; Procès-verbal 275 c. — Émigré 110-4° c., 126. — Forêts 1554 c., 1569. — Jugem. 790-1°.
— Bourges. Success. 826.
— Toulouse. Prêt à intér. 82.
25 Bordeaux. Contrat de mar. 1425.
26 Cass. Douanes 878-5° c., 1015; Procès-verb. 27 c.
— Amiens. Contr. par corps 181.
— Orléans. Compét. comm. 400.
— Paris. Contrat de mar. 3455.
— Rennes. Contrat de mar. 1007 c., 1014. — Deg. de jurid. 166-5°, 186-2°.
28 Ord. Douanes, p. 592.
— Bourges. Deg. de jurid. 271-8°.
— Colmar. Deg. de jurid. 321-1° c.
— Paris. Compte 22.
— Riom. Appel civ. 1004.
29 Cass. Privil. et hypoth. 1008. — Réglem. de juges 63.
Besançon. Exploit 415-6°.
Grenoble. Contr. par corps 778c.
Rennes. Jugem. 614-1°.
— Solut. Droit polit. 278.
30 Ord. Soie 3.
— Cass. Except. 171-5°. — Papier-monnaie 29.
— Lyon. Absence 332 c.; Disposit. entre vifs 286. — Mines 156.
— Orléans. Intervent. 50.
— Paris. Référé 109 c. — Substitut. 141-2°.
— Riom. Biens 126; Vente publ. d'imm. 64, 519-4° c., 1794 c.
31 Cass. Désistem. 256. — Instr. crim. 2037. — Jugem. par défaut 443-1°.
— Besançon. Arbitr. 898, 913, 945.

Septembre.

1 Cass. Instr. crim. 2658. — Procès-verbal 21 c., 396, 397 c., 421 c., 486.
— Toulouse. Saisie-exécut. 121.
— Cons. d'État. Dom. de l'État 258.
3 Solut. Droit polit. 191-3°.
4 Ord. Culte, p. 714.
6 Ord. Hospices, p. 72; Pension, p. 758.
— Arrêté. Nourrice 5.
— Cons. d'État. Chose jugée 361; Cons. d'État 111, 166. — Commune 144 c., 1515. — Conflit 44. — Cons. d'État 196-4°, 227. — Dom. de l'État 203. — Émigré 180, 209-12°, 214-2°. — Impôts indir. 270-3°. — Jugem. p. déf. 821. — Marché de fournit. 69-6°. — Mise en jugement 221-3°, 226-4° c., 239-10°. — Patente 373. — Théâtre 330. — Trésor publ. 424-6°, 431-1°, 432. — Vente administr. 129, 235-1°, 342.
7 Cass. Compét. crim. 526. — Instr. crimin. 124-5°, 2266, 2267-1°, 3108 c., 3117-1°.
8 Cass. Faux 114-2°. — Impôts indir. 295-4°. — Pêche fluv. 201.
9 Grenoble. Exploit 232-4°.
11 Décis. Impôts indir. 212.
— Solut. Droit polit. 180.
13 Ord. Avoué 28; Banque 90; Majorat 5 c.; Mines 183.
14 Cass. Instruct. crimin. 1951-2°, 3032-1°, 3172-6°.
15 Cass. Instr. crim. 1829-1°.
— Solut. Droit polit. 201.
16 Cass. Forêts 373-3°; Forfait. 102-2° c., 118-2°; Vol 775 c.
— Circ. Frais et dép. 1187.
— Solut. Droit polit. 207.
18 Solut. Org. milit. 241.
20 Ord. Médecin 175, p. 568.
— Circ. Eau 61.
— Décis. Droit marit. 684; Greffe 56.

Septembre.

21 Cass. Forêts 1398; Procès-verbal 677-1° c. — Instr. crim. 1829-5°. — Jugem. 790-1°, 801; Jugem. p. déf. 471-1°. — Peine 769.
22 Cass. Attentat aux mœurs 92. — Faux 243. — Forêts 911. — Instr. crim. 1960-1°, 2498-2°; Témoin 593-2°. — Peine 556.
25 Circ. Douanes 607.
— Instr. Enreg. 4954.
27 Ord. Org. milit., p. 1885.
28 Cass. Faux 478. — Forêts 1986, 1988 c.; Témoin 469-2°. — Org. judic. 650. — Vol 916.
29 Cass. Abus de conf. 81; Complice 48 c.; Instr. crim. 1011-6° c. — Jugem. 738-2°; Subst. vénén.; V. 29 décembre 1820.
— Solut. Droit polit. 285.

Octobre.

3 Cass. Presse-outr. 1230 c.
4 Ord. Org. instr. publ. 375, 377, p. 1349; Pêche marit. 10.
5 Cass. Abus de confiance 98; Vol 76-3° c. — Forêts 405. — Procès-verb. 257-3°.
6 Décis. Enreg. 745, 757.
7 Paris. Droit polit. 308-2°.
— Décis. Frais et dépens 1067.
9 Rouen. Acte de comm. 225; Assurances terrestres 34 c.
10 Metz. Témoin 112.
11 Ord. Forêts 111; Org. judic. 205, 220 s., 371 s., p. 1504; Organ. milit., p. 1885.
12 Cass. Cassation 923. — Instr. crim. 1957. — Règlem. de juges 193.
— Amiens. Faillite 1451.
— Trib. de Strasbourg. Enreg. 1234.
13 Cass. Cassation 642 c. — Commune 888 c., 889; Jugement 758-2°. — Forêts 1566. — Octroi 389. — Vagabondage 132.
— Circ. Impôts indir. 13.
14 Cass. V. 19 octobre.
— Bruxelles. Enquête 563 c. — Louage 336-3°-4° c. — Séparat. de corps 231.
18 Ord. Organ. instr. publ. 269, p. 1350.
— Bruxelles. Arbitr. 1111.
— Liége. Jugem. 662; Saisie-exécut. 10-2° c.
— Décis. Enreg. 5383.
19 Cass. Chose jugée 427-1° c., 518-1° c.; Compét. crim. 651. — Instr. crim. 1429.
— Paris. Référé 103 c.
20 Ord. Amnistie, p. 514.
— Cass. Instr. crim. 2036; Témoin 551-1°-2°. — Presse-outr. 666 c., 735, 1120-2°.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 1801 c., 2080.
21 Bruxelles. Péremption 217.
— Décis. Douanes 670; Frais et dépens 1003.
22 Ord. Droit polit. 193.
23 Ord. Grains, p. 540; Org. milit., p. 1885.
— Solut. Droit polit. 191-1°.
24 Liége. Mariage 265-8° c., 309, 313 c.
25 Ord. Pension, p. 758.
— Bruxelles. Vente publ. d'immeub. 452 c., 462-2°.
— Liége. Saisie-exécut. 10-2°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 476.
26 Ord. Org. milit., p. 1885.
— Cass. Cassation 2255-4° c. — Commune 778; Contravent. 262 c. — Instr. crimin. 2299, 3385-3°. — Témoin 657.
27 Cass. Impôts indir. 82 c., 88, 102-2° c.
— Cons. d'État. Droit polit. 196.
28 Metz. Chasse 233, 464 c.
— Circ. Douanes 734.
29 Loi. Vagabondage, p. 13.
— Ord. Attroupement 10; Crimes contre l'État 133 c.; Garde champêtre, p. 267; Gendarme, p. 478; Nuit 2; Passeport, p. 35; Préséance, p. 378; Prisons 74; Procès-verb. 298 s. Serment, p. 7.

Novembre.

1 Ord. Org. administr., p. 608; Org. instr. publ., p. 1350.
— Cons. d'État. Commune 2243; Jugem. 928-2°; Requête civ. 257. — Commune 2407-2°, 2454. — Compét. administr. 152 c.; Conflit 42. — Concess. administr. 62. — Conseil d'État 202-3°, 227. — Désistem. 206; Frais et dépens 1209-2°. — Dom. publ. 74-4° c.; Eau 550-5°. — Émigré 216-2°, 217-4°, 223-2°. — Hospices 459; Vente administr. 155-2°. — Marché de fournit. 159-8°-9°. — Mise en jugem. 152-4°, 196-13°, 221-7°-9°-12°. — Traitement 81. — Vente administr. 222, 267-6° c., 279. — Voirie par terre 1152, 2115.
— Règlem. Préséance, p. 378.
2 Cass. Cassation 178. — Instr. crim. 186 c.; Presse-outr. 515. — Témoin 498-1°.
3 Cass. Appel crim. 322. — Cassation 2253-10° c.
— Bruxelles. Péremption 161-3°, 278-3° c., 279-3° c.
— Circ. Douanes 667.
— Décis. Enreg. 4642.
— Solut. Droit polit. 191.
6 Cass. Cassation 1139, 1145 c. — Défense 186 c.
— Solut. Droit polit. 171-4°.
7 Cass. Appel civ. 239. — Contrat de mar. 1006; Oblig. 4087 c. — Enreg. 3462, 5214.
— Liége. Prescript. civ. 630-1°.
8 Ord. Cour des comptes, p. 511; Trés. publ., p. 1138.
— Cass. Frais et dépens 394-2° c.; Paternité 303; Success. 181, 182 c.; Vente 1018 c. — V. 6 novembre.
9 Arrêté. Impôts indir. 588; Trés. publ. 765, 918, 924, 925.
— Cass. Attentat aux mœurs 24. — Cassation 644 c., 679 c. — Enreg. 5090. — Impôts indir. 164-1°. — Peine 356. — Presse-outr. 735, 1328, 1329 c. — Société 1636. — Vente publique d'immeub. 689.
— Orléans. Notaire 522.
— Décis. Substitut. 225.
10 Cass. Commune 1497; Instr. crim. 1669-1°; Presse-outr. 1084 c. — Procès-verb. 431. — Serment 204-1°.
— Bruxelles. Faillite 1231. — Success. 1891.
— Paris. Disposit. entre vifs 282-1°.
— Circ. Douanes 346.
12 Arr. avoc. Paris. Avocat 173.
13 Cass. Enreg. 1191. — Jugem. 13-28°. — Privil. et hypoth. 851.
14 Cass. Commerç. 164. — Disposit. entre vifs 515. — Minorité 665-1° c., 668-2°. — Obligat. 2486-2°.
15 Ord. Culte 649.
— Arrêté. Org. colon. 622.
— Cass. Contrat de mar. 3672. — Dem. nouv. 79. — Enreg. 5111.
— Orléans. Except. 283.
— Rennes. Except. 317-8°.
— Instr. Chasse 392 c.
16 Cass. Disposit. entre vifs 2488. — Impôts indir. 85-2°. — Procès-verbal 398, 460-2°, 486 c., 512 c. — Vente 145-7°.
— Liége. Demande nouv. 61 c.; Société 143.
— Metz. Industrie 212-1°.
— Rouen. Compte courant 46-1°. — Faillite 610-3°.
17 Cass. Disposit. entre vifs 1881 c.
18 Ord. Trésor publ. 765.
20 Paris. Privil. et hypoth. 1028.
21 Cass. Contrainte p. corps 955. — Expert. 182-3°, 244-1° c.; Prêt à intérêts 159-1° c. — Exploit 524-8°.
— Bruxelles. Cassat. 2103.
22 Ord. Forêts 111; Voiture, p. 999.
— Cass. Commune 2382-2°. — Contrat de mar. 1458. — Privil. et hypoth. 673-1°.
— Bruxelles. Instr. crim. 1322-6°, 1340. — Vol 798-4°.
— Limoges. Exploit 386.

Novembre.

22 Paris. Référé 98 c.
— Riom. Exploit 202; Oblig. 4779.
— Toulouse. Obligat. 2220-2°; Privil. et hypoth. 2166 c.
23 Ord. Corse 2, p. 498.
— Cass. Compét. crim. 595; Instr. crimin. 1921. — Prescript. civ. 657.
— Rennes. Contrat de mar. 1635; Jugem. p. déf. 259-1°. — Rente viagère 116-1°.
— Riom. Obligat. 542-1°, 4950-2° c.
— Solut. Droit polit. 265-3°.
24 Cass. Faillite 1474. — Obligat. 1474-2°.
— Bourges. Contrat de mar. 1575.
— Colmar. Jugem. 163-12°.
— Metz. Action 294 c.; Obligat. 2479-2° c.; Ordre 495 c., 1060 c.; Privilèges et hypoth. 1503, 2324-2° c.; Vente 1315-1° c., 1341-3° c.
— Décis. Enreg. 1835; Hospices 389.
25 Circ. Douanes 605.
26 Riom. Commune 1493; Péremption 68 c., 208.
27 Cass. Procès-verbal 422.
— Bruxelles. Instr. crim. 3413-1°.
28 Cass. Discipl. 89 c., 146, 195 c., 196 c.
— Rennes. Demande nouv. 95-8°.
29 Cass. Deg. de jurid. 61. — Privil. et hypoth. 2074.
— Liége. Mines 56.
— Metz. Appel incid. 11.
— Orléans. Tierce-opposit. 47.
— Paris. V. 20 novembre.
— Rennes. Enquête 416, 520-3°, 539. — Nantissem. 182.
— Solut. Droit polit. 278.
30 Cass. Défense 189 c.; Discipl. 146, 196 c.; Instr. crim. 464 c.; Serment 148 c. — Témoin 54 c.
— Bruxelles. Faillite 378-5°.
— Poitiers. Exploit 545-1°.
— Rennes. Séparat. de corps 365.

Décembre.

1 Cass. Instr. crim. 1753, 1757 c., 1863, 1878.
— Bruxelles. Contr. par corps 1027; Jugem. par défaut 404-4°.
— Colmar. Émigré 132-6°, 140-1°, 237, 241-2°, 406-4° c.
— Orléans. Jugem. par défaut 150-4°.
2 Besançon. Culte 588-2°.
— Paris. Servitude 633 c., 635.
4 Cass. Success. 1989, 1990.
— Aix. Droit marit. 858.
— Douai. Acte de comm. 225; Assurances terrestres 34 c.
— Paris. Paternité 59.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2003.
— Circ. Douanes 388.
5 Cass. Compét. civ. tribun. d'arrond. 55. — Enreg. 4791. — Impôts indir. 116. — Success. 1016.
— Rouen. Bourse de comm. 205.
6 Cass. Enreg. 2508 c., 2520 c., 5353, 5768.
— Bruxelles. Cautionnem. 230. — Obligat. 2979-4° c.
— Cons. d'État. Acquiescem. 926; Cons. d'État 219; Eau 401 c. — Action possess. 298 c., 406; Eau 544 c. — Commune 2469. — Concess. administr. 63 c.; Émigré 202-3°, 207-1° c.; Hospices 76. — Conflit 37, 49, 221; Trav. publ. 1217. — Cons. d'État 201. — Contr. par corps 384. — Dom. engagés 117-9° c., 122. — Dom. nat. 28-1°. — Droit marit. 312. — Émigré 211-1°, 214-1°; Trés. publ. 430-2°, 437-3°. — Forêts 1440. — Impôts indir. 270-6°. — Marché de fournit. 49-3°, 69-4°, 159-13°. — Mise en jugement 196-14°, 221-6°-10°, 228-3°, 230-5°. — Place de guerre 134-1°. — Travaux publ. 1224-1°. — Vente administrat. 207-1°, 267-3°, 291-3°, 344. — Voirie p. terre 1161-1°. — V. 27 décembre.

Décembre.

7 Cass. Appel civil 1180. — Enreg. 5320. — Success. 600.
— Rouen. Droit civil 705 c.; Paternité 387-2°.
— Circ. Douanes 139.
8 Cass. Compét. crim. 594; Instr. crim. 1058 c. — Douanes 999-2°. — Procès-verb. 792-1°, 795 c.
— Aix. Droit marit. 1269 c., 1588, 1591 c., 1699 c.
— Liége. Exploit 597.
9 Cass. Privil. et hypoth. 1163.
— Pau. Contrat de mar. 1631-1°, 3303.
— Rennes. Vente publ. d'immeubles 1834-1°.
— Cons. d'État. Trésor. publ. 993.
11 Ord. Traite intern., p. 581.
— Cass. Enreg. 3222, 5878 c.
— Circ. Archives 60.
12 Cass. Action possess. 309. — Désistem. 86.
— Nîmes. Appel civ. 1150.
— Paris. Frais et dép. 915; Jugem. 434-1° c. — Mariage 813-4°.
— Riom. Interr. s. faits et art. 53-4°.
— Rouen. Contrat de mar. 3578-2°.
13 Ord. Org. milit., p. 1886.
— Cass. Cassat. 1615-4° c.; Louage emphyt. 32 c.; Propriété féod. 324. — Louage 458-1°, 462 c. —
— Bourges. Exploit 547-3°.
— Orléans. Usufruit 415-1°.
— Décis. Frais et dép. 1002-2°.
14 Cass. Crimes contre les personnes 20-6° c.; Tentative 62. — Crimes contre les person. 157. — Enreg. 4937. — Impôts indir. 519.
— Lyon. Obligat. 4619-3°.
— Montpellier. Compét. comm. 510.
— Orléans. Deg. de jurid. 281.
— Paris. Référé 69, 167 c.
— Rouen. Droit marit. 394.
15 Cass. Cassation 1649-5°. — Poids et mesures 182 c., 184.
— Grenoble. Jugem. 598-1°.
16 Cass. Cassation 856. — Instr. crim. 105 c.
— Liége. Faillite 1036-2°.
— Metz. Poids et mes. 126-3°.
— Orléans. Jugem. par déf. 326-3°, 367-1°.
— Arrêté avoc. Paris. Avocat 446.
— Circ. Douanes 346.
18 Colmar. Surenchère 130, 234-2° c.
— Rennes. Avoué 146 c.; Domicile élu 17, 110-2° c.
19 Cass. Jugem. par défaut 155 c. — Oblig. 4274; Rentes constituées 72-4°. — Obligat. 4496-3°. — Vente 1856. — Vérificat. d'écrit. 53 c.
— Poitiers. Presse-outr. 861, 933 c.
— Toulouse. Responsab. 403-1°.
— Décis. Enreg. 5285.
20 Ord. Disp. entre vifs, p. 47; Médecine, p. 541; Organ. instr. publ., p. 1350; Trés. publ., p. 1138.
— Cass. Impôts indir. 413. — Obligat. 718-2° c.; Requête civile 79 c., 97.
— Aix. Faillite 147-2°, 267-1° c.
— Bruxelles. Référé 184.
— Grenoble. Deg. de jurid. 95. — Prêt à inter. 7.
— Nîmes. Prescript. civ. 843-3°.
— Décis. Forêts 781.
21 Cass. Action possess. 756; Org. judic. 185-2°. — Instr. crimin. 1167-1°, 2552.
— Agen. Deg. de jurid. 320.
— Bastia. Obligat 588-2° c.
— Grenoble. Appel civ. 687 c.; Exploit 89-3°.
— Rennes. Exploit 505.
22 Ord. Octroi 49 c., 154-2°-3°, 360, 363 c.
— Cass. Commune 1219. — Instr. crim. 1572-1°.
— Colmar. Désaveu 16 c., 39.
— Metz. Mont-de-piété 54 c.; Nantissem. 86.
— Orléans. Saisie-arrêt 71.
— Riom. Effets de comm. 809.
23 Ord. Culte 244-1°.
— Metz. Impôts indir. 407, 520 Procès-verb. 143 c.
— Rennes. Expert. 41.

Décembre.

26 Cass. Dem. nouv. 82 c.; Vente publ. d'immeub. 1448-1°-2°. — Org. judic. 214.
— Rennes. Séparat. de corps 119, 152 c., 226 c., 231 c.
72 Cass. Enreg. 4702, 4754 c., 4834 c. — Forêts 790 c., Servitude 654. — Frais et dépens 913. Success. 835-1°, 914.
— Grenoble. Obligat. 2983-3°.
— Cons. d'Etat. Chose jugée 176-6°. — Compét. administr. 158; Marché de fournit. 2-3° — Compét.administr.339 c.,444c.; Dom. de l'Etat 258-3°. — Conflit 78; Organ. milit. 315-4°. — Conseil d'État 227.— Désistem. 202. — Dom. eng. 74-5°. — Eau 347-1°, 449-1° c., 475-7°; Peche fluv. 68-2° c. — Eau 561-8°. — Emigré 214-4°. — Manufact. 78. — Mise en jugem. 142 c., 176, 196-11° c., 226-1°, 236-2°. — Nom 60. — Requête civ. 280-2°. — Vente administr. 330-3°.
28 Cass. Except. 508. — Instr. crim. 1619 c., 1652, 2470-1°, 3098 c., 3104-1°.
— Orléans. Arbitr. 655, 657, 670.
— Paris. Vente publ. d'imm. 454-1°, 458-2° c., 465 c., 503 c.
— Rennes. Obligat. 776-3°; Saisie foraine 14 c.— Oblig. 3947-1°.
— Riom. Exploit 385-2°.
29 Cass. Cassation 181.— Commune 1279.— Subst. vénén. 10.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1588.
30 Caen. Ordre 696-2°.
— Rennes. Disposit. entre vifs 2876, 3134 c.
31 Arr. avoc. Paris. Avocat 322.

1821

Janvier.

2 Ord. Dom. de l'État, p. 97; Enreg. 56; Impôts indir., p. 420; Org. administr. 315.
— Limoges. Dem. nouv. 96. — Minorité 698 c.; Puissance paternelle 197.
— Riom. Disposit. entre vifs 2027-1° c., 2101.
3 Cass. Arbitr. 421. — Emigré 224-2° c., 227-4°. — Expert. 341. — Success. 260-2°.
— Cayenne. Obligat. 2758.
— Rennes. Privil. et hypoth. 459, p. 49.
4 Cass. Compte cour. 66 c. — Défense 61. — Exploit 281-4°. — Forêts 1568. — Instr. crim. 3717-1°-3°; Serment 177-3° c. — Privil. et hypoth. 2342.
— Aix. Vente 1124-1°, 1136 c.
— Bruxelles. Exploit 373-9°; Vente publ. d'immeubl. 209-2°, 302 c.
5 Cass. Contr. par corps 878 c.; Rebellion 87-2°.
— Colmar. Except. 283.
— Lyon. Responsab. 78 c., 79.
— Orleans. Jugem. par défaut 133.
— Toulouse. Appel civ. 776 c.; Exploit 369-1° c., 593.
6 Cass. Instr. crim. 1108 c.; Presse-outr. 582-1°.
— Rennes. Compte 33.
— Circ. Frais et dépens 56.
8 Caen. Retenue 26-2°.
— Metz. Forêts 916. — Vagabondage 71.
— Décis. Enreg. 5079.
9 Ord. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Dom. de l'Etat 382. — Faillite 872. — Mariage 210, 468-1° c. — Règlem. de juges 24, 37 c. — Société 1663-1°.
— Metz. Except. 311.
— Rennes. Droit marit. 396, 400 c., 542 c.

Janvier.

10 Ord. Douanes, p. 592.
— Cass. Enreg. 5553. — Faillite 1244, 1247-1° c., 1278 c., 1293 c. — Minorité 676; Obligat. 2423-3° c., 2900 c. — Organ. judic. 288. — Substitut. 222.
— Amiens. Disposit. entre vifs 1667; Puissance patern. 132; Success. 1121-2° — Usufruit 176.
— Orléans. Enquête 308.
— Cons. d'Etat. Commune 2575, 2576 c. — Compét. administr. 23. — Culte 646. — Dom. de l'Etat 244; Vente administr. 366-1°. — Eau 96; Travaux publ. 978. — Eau 563-4°. — Emigré 217-8°, 235. — Manufact. 88. — Patente 32-1°.— Traitement 64-2°, 148, 153, 204. — Vente administr. 279.
— Circ. Impôts indir. 538.
11 Cass. Incident 25-2°. — Instr. crim. 2168-1°; Témoin 639-1° c., 644-2° c.
— Colmar. Obligat. 5497.
— Paris. Tresor publ. 1396, 1734 c.
12 Cass. Boulanger 39 c.; Poids et mesures 100-2°. — Douanes 978 c.; Procès-verb. 23, 321-2° c., 329 c. — Instr. crimin. 363-2°. — Peine 537.
— Amiens. Commune 1386, 1390 c., 1578 c., 2274; Frais et dépens 46 c. — Jugem. 334-3°.
— Bourges. Louage à cheptel 49.
— Metz. Appel civ. 1040.
13 Colmar. Frais et dépens 901.
— Paris. Substitut. 188-1°.
— Délib. Enreg. 4300.
14 Bruxelles. Exploit 574.
15 Cass. Cassation 622; Jugem. par défaut 69; Mat. somm. 76 c.
— Rouen. Domicile élu 92.
16 Cass. Action possess. 778. — Dem. nouv. 68. — Disposit. entre vifs 1190 c.; Success. 973.
— Besançon. Exploit 133 c.; Péremption 293, 353-3°.
— Bourges. Disposit. entre vifs 3842.
— Rennes. Droit marit. 203.
— Cons. d'Etat. Vente administr. 309-7°.
17 Cass. Obligat. 2497-3°.
— Bourges. Vente publ. d'immeub. 692 c., 722.
— Grenoble. Conciliat. 114, 115.
— Lyon. Compét. comm. 147 c., 154.
— Riom. Disposit. entre vifs 2513-2°.
— Rouen. Jugem. d'av. dire droit 39-2°.
18 Cass. Cassation 706; Instr. crim. 2086-2°. — Disposit. entre vifs 3791. — Effets de comm. 845; Org. judic. 349, 354-1°.— Prescript. civ. 65.
— Metz. Disposit. entre vifs 350, 356 c.
— Cons. d'État. Procès-verb. 776 c.
19 Cass. Attentat aux mœurs 124, 126 c. — Complice 59-1° c., 157-2°; Instr. crim. 2810. — Frais et dépens 1024. — Rébellion 16.
20 Toulouse. Jugem. 677-1°.
21 Nîmes. V. 20 janvier.
22 Cass. Jugem. 982-1°.
— Colmar. Huissier 50 c.; Vente publ. d'imm. 475, 476 c.
— Metz. Abus de confiance 106 c.; Appel crim. 378 c.; Vol 76-4°, 79-1° c.
— Rennes. Acquiescem. 726; Jugem. d'av. dire droit 28-18°.—Chose jugée 381; Emigré 100 c.; Jugem. 7 c.
23 Ord. Mat. d'or et d'argent 29 c.; Vente publ. meubl. 9.
— Cass. Douanes 845-1°.
— Limoges. Deg. de jurid. 253-2°.
— Metz. Acte de l'état civ. 482.
24 Agen. Disposit. entre vifs 1112.
— Bourges. Disposit. entre vifs 1435, 1438, 1467. — Obligat. 4580.
— Bruxelles. Exploit 190-1°, 364-4° c.; Faux 140-5°; Jugem. 53-3°.
— Rennes. Enquête 560. — Notaire 564.

Janvier.

25 Cass. Cassation 2203-4°; Commune 793 c., 806 c., 815; Instr. crim. 903-1° c.; Jugem. 802-1°. — Commerç. 191; — Mandat 176-3° c.; Obligat. 4960-1° c., 5110-1° c. — Complice 170-1°. — Effets de comm. 629; Force majeure 10-4° c. — Instr. crim. 1464, 1624.
— Bourges. Org. milit. 341-1°.
— Lyon. Jugem. par déf. 111-1°.
— Toulouse. Acquiescem. 580 c., 617; Séparat. de corps 240 c.
26 Cass. Commune 659-1° c., 952.
27 Metz. Compét. civ. trib. de paix 35 c.; Deg. de jurid. 121-1°.
— Rennes. Droit marit. 1715.
— Riom. Jugem. par défaut 381-4°; Obligat. 4006.
29 Cass. Arbitr. 1183 c., 1306; Chose jugée 200-2°.
— Paris. Référé 103 c.
— Toulouse. Appel civ. 1233 c.; Interdict. 305 c.; Mariage 130.
30 Ord. Org. milit., p. 1886.
— Cass. Dom. eng. 34. — Org. judic. 429.
— Bourges. Prescript. civ. 184.
— Poitiers. Exploit 687-3°.
— Toulouse. Separat. de corps 52, 219 c.
31 Cass. Expert. 355, 360 c.; Exploit 524-9°; Jugem. 973-8°; Vente 1777-1°. — Privil. et hypoth. 1677-1°.
— Colmar. Rentes foncières 23-2°.
— Metz. Abus de confiance 112 c., 187; Obligat. 4681 c., 5131 c.
— Orléans. Jugem. 621. — Vente 148-8°.

Février.

1 Cass. Appel crim. 150.—Procès-verbal 733-2°.
— Bourges. Arbitr. 690.
— Metz. Dispos. entre vifs 3190-2°.
— Rennes. Louage à dom.cong. 35.
2 Aix. Surenchère 205-1°.
— Bruxelles. Effets de comm. 809.
— Colmar. Rentes fonc. 23-2°.
— Cons. d'Etat. Cons. d'Etat 306 c.; Marché de fournit. 52-2°. — Cons. d'Etat 360-2°; Req. civ. 278, 281; Tierce-oppos. 280-4°, 293-2°; Vente 536. — Dom. de l'Etat 122, 228, 327.— Emigré 207-5°.— Expert. 367.— Marché de fournit. 148-7°.— Mise en jugem. 165-1°, 186-6°, 207, 209-2°.—Poids et mes. 197.— Prises marit. 242; Trés. publ. 535.— Req. civ. 285 c.—Vente administrat. 218-1°, 233-2°, 239-1°, 330-4°.
3 Ord. Douanes, p. 592; Manuf. 58; Poudres, p. 53.
— Cass. Crimes contre les personnes 183-1° c.; Instruct. crimin. 2542, 2919; Jugem. 1081.
— Bruxelles. Enquête 485-1°, 519-4° c.
— Colmar. Except. 85, 95 c.; Frais et dép. 381 c.
— Dijon. Privil. et hypoth. 979.
4 Décis. Voirie p. eau 61.
5 Lyon. Compét. comm. 480.
— Riom. Contrat de mar. 3969-3°; Privil. et hypoth. 135 c., 880, 891 c., 2448-2°, 2449.
6 Ord. Médecine, p. 542.
— Cass. Concess. administr. 16. — Privil. et hypoth. 1627-2°.
— Avis Cons. d'État. Conflit 19 c., 215 c.; Enreg. 796.
7 Cass. Enreg. 4728, 4739 c. — Obligat. 4210.
— Agen. Contrat de mar. 2603-2°.
— Rouen. Contrainte p. corps 955.
8 Cass. Appel crim. 387 c.; Peine 274.—Cassation 1451.— Douanes 978 c.; Procès-verbal 23, 344 c., 380 c.— Success. 85.
— Aix. Mariage 454 c., 591-2°.
— Rennes. Appel civ. 712.

Février.

9 Cass. Appel crim. 40 c. — Commune 1091; Procès-verb. 93 c., 227 c.
— Toulouse. Exploit 362-3°.
10 Bourges. Biens 69.
— Limoges. Compét. comm. 434, 470; Règlem. de juges 58.
— Paris. Disposit. entre vifs 1611.
— Pau. Paternité 12.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 198 c., 200.—Exploit 404-1° c.; Jugem. p. déf. 294-1°.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 83, 1583-2°, 1585-2°, 1600 c.; V. 10 mars 1821.
11 Cons. d'Et. Voirie p. terre 1145.
12 Bordeaux. Adopt. 58.
— Bruxelles. Arbitr. 454.
— Rennes. Dispos. entre vifs 2762; Vérificat. d'écrit. 77-3° c.
13 Cass. Société 869-1° c., 883.
— Riom. Success. 456, 741 c.
— Rouen. Contrat de mar. 3530.
14 Bruxelles. Exploit 359-1°.
— Caen. Contrat de mar. 3878-5°; Normandie 78 c.
— Orléans. Mat. somm. 48.
— Riom. Jugem. 507 c.
15 Cass. Forêts 506 c., 510; Exploit 734-1°, 737 c.—Obligat. 77 c.; Preuve 26.—Témoin 652-1°.
— Bruxelles. Obligat. 4895-1°.
— Metz. Absence 176 c., 181.
— Rennes. Contrat de mar. 948 c. — Degré de jurid. 253-1°. — Jugem. 333-10°.
— Riom. Péremption 48, 166 c.
— Toulouse. Commiss. 467.
16 Cass. Garde champêtre 46. — Serment 183-2°, 186-2°.
— Aix. Echelles du Levant 9 c.; Exploit 471 c.
— Orléans. Usufruit 508.
17 Besançon. Désistem. 37.
— Paris. Compte 27; Mandat 245-1°; Serment 1165. — Contrat de mar. 3917.
— Rennes. Désistem. 75; Droit marit. 581.
18 Ord. Mines 684 s., 745-3°, 800.
19 Cass. Disposit. entre vifs 4008; Success. 832.
— Aix. Compét. administr. 140.
— Bruxelles. Impôts indir. 653-4°. — Obligat. 2326.
— Rennes. Absence 672 c.; Enquête 630 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 838.
20 Cass. Disposit. entre vifs 2817 c.; 4163; Faux incid. 56-1° c.; Obligat. 3626 c. — Droit civil 490 c., 491 c., 613 c. — Jugem. par défaut 227-7°.
21 Cass. Avoué 235 c., 245 c.; Désaveu 12 c.; Responsab. 675-4°. — Disposit. entre vifs 335-1°. — Minorité 787 c., 848; Privil. et hypoth. 1027 c.
— Limoges. Péremption 353-4°.
— Cons. d'Etat. Conflit 67.
— Décis. Enreg. [illegible]
22 Ord. Archives 27; Majorat 5; Pension, p. 758.
— Cass. Instr. crim. 1784-2°, 1878, 2193-3°. — Obligat. 2503-3°.
— Bastia. Obligat. 2209.
— Bruxelles. Enquête 192, 271 c., 272 c. — Saisie-arrêt 358-4°.
— Grenoble. Péremption 266-1°.
— Cons. d'Etat. Commune 431, 1515 c., 1554, 1565-1°, 2559, 2582. — Compét. administr. 363, 366 c.; Impôts dir. 597-1°, 600 c. — Cons. d'Etat 112, 201; Trés. publ. 551-6°. — Cons. d'Etat 271, 273; Jugem. par défaut 506-7°; Tierce-opposit. 274. — Cons. d'Etat 364; Trav. publ. 394-1°, 518-1° c., 530-1° c., 531-4° c., 534-3° c. — Cons. d'Etat 389. — Contr. administr. 8; Trés. publ. 985 c., 1085. — Dom. de l'Etat 232-4°; Propriété 378; Vente administr. 164, 326. — Domm. destr. 244 c.; Forêts 817. — Emigré 179-7°, 207-5°. — Hâlle 38 c., 46 c., 50-2° c., 56-1°, 57 c., 58. — Impôts directs 495.

Février.

22 Cons. d'État. Jugem. 920; Patente 284. — Marché de fournit. 142-8°. — Mise en jugem. 57-5°, 189; Responsab. 254-3° c. — Mise en jugem. 190.— Org. milit. 668-3°. — Patente 435. — Traitement 190, 209.— Voirie par terre 2802-4°.
— Décis. Douanes 591-4°.
23 Cass. Instr. crim. 1465. — Jugem. 761-2°; Organ. judic. 572-4°. — Procès-verb. 415.
— Amiens. Prêt à inter. 59-1°; Privil. et hypoth. 139 c., 460-2°.
— Metz. Enquête 493. — Vol 219.
24 Toulouse. Acquiescem. 227; Privil. et hypoth. 1141 c., 1160-2°.
— Riom. Appel civ. 997.
— Rouen. Commissionn. 418 c.; Responsab. 188-5°.
— Solut. Enreg. 834.
26 Arrêté. Tres. publ. 1199.
— Grenoble. Separat. de corps 231.
— Limoges. Disposit. entre vifs 2011 c., 2043
— Metz. Appel crim. 146 c.; Chasse 365 c., 466; Forêts 408 c.; Témoin 130 c., 135-1° c. — Presse-outr. 985-4°, 1220 c.
27 Loi. Culte, p. 714.
— Ord. Culte 143; Org. instr. publ., p. 1350.
— Cass. Contr. de mar. 3469. — Deg. de jurid. 829. — Disposit. entre vifs 209; Jugement 61-1°, 77 c. — Disposit. entre vifs 2163, 2169 c., 2191 c. — Frais et dépens 85. — Surenchère 332.
— Toulouse. Success. 463-2°.
28 Cass. Deg. de jurid. 212. — Disposit. entre vifs 3213-2°.
— Bourges. Deg. de jurid. 457-2°.
— Bruxelles. Contr. par corps 264 c., 266.
— Limoges. Contrat de mar. 2073.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 1559 c., 1562-2°.
— Paris. Action possess. 184 c.; Prescript. civ. 323; Servitude 370 c.
28 Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2095

Mars.

1 Cass. Acte de l'état civil 216. — Cassation 1626-3° c.; Disposit. entre vifs 1985-1°, 2062 c. — Faux 419, 443, 487. — Impôts indir. 493.
— Bourges. Dispos. entre vifs 3729, 3882 c.
— Grenoble. Jugem. 281-9°.
2 Cass. Procès-verbal 410-1°. — Vol 365.
— Colmar. Chasse 105.
— Lyon. Mines 252-3°, 566.
— Riom. Compét. comm. 364.
— Decis. Enreg. 745.
3 Grenoble. Ordre, V. 3 mars 1822.
— Liége. Exploit 337-2°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2063.
5 Cass. Mariage 288 c., 521-2°.
— Metz. Impôts indir. 516-1°-2°-3°, 596-2°-3°-4°-5°-6°.
— Rennes. Louage 342-2°-3° c.
6 Cass. Emigré 226.—Success. 885.
— Caen. Ordre 709-2°-3°.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 1129.— Mat. somm. 9.
— Lyon. Commission. 410, 427-2° c.
7 Cass. Commerç. 103. — Exploit 479-3°, 496 c.
— Orléans. Enquête 503.
— Paris. Privil. et hypoth. 1546-12°-13° c.
— Cons. d'État. Acquiescem. 943. — Commune 1672 c.; Voirie par terre 2110-2°. — Eau 554-2°; Vente administrat. 832-3°. — Impôts dir. 606 c., 634.— Mise en jugem. 206-18°. — Octroi 277.—Trav. publ. 463, 490-1°. —Trésor publ. 1039, 1074-1° c. — Vente administr. 124, 135, 153, 183.— Voirie p. eau 332; Voirie p. terre 2085 c., 2284-2°, 2317.

Mars.

8 Loi. Trésor publ., p. 1138.
— Cass. Cassation 223, 855 c. — Crimes contre les personnes 163 c.; Règlem. de juges 175. — Discipl. 213-7° c.; Instr. crim. 121-6° c.; Jugem. 1069 c.; Témoin 130 c., 144-4°. — Force maj. 12-5°. — Frais et dépens 1023-3°. — Organ. colon. 363. — Procès-verbal 44-3°, 443, 464-2° c. — Responsab. 521-2°. — Témoin 446-1°.
— Bourges. Complice 92.
— Bruxelles. Substitut. 70-1°.
— Liége. Privil. et hypoth. 1035.
— Metz. Disp. entre vifs 3230-4° c., 3277-1° c., 3288-2° c., 3305; Enquête 456 c., 489.
— Rennes. Minorité 482.
9 Cass. Attentat aux mœurs 87. — Contravent. 495. — Instr. crim. 1629, 1643, 1708-1°.
— Bourges. Contr. p. corps 803. — Responsab. 579-1°.
10 Amiens. Success. 2256.
— Metz. Minorite 681.
— Rennes. Enquète 55; Obligat. 162 c., 2062-6°, 2154 c.; Priv. et hypoth. 2723-2°.
— Toulouse. Success. 1240.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre, V. 10 fevrier.
12 Rom. Contrat de mar. 4177.
— Dépèche. Org. marit. 188.
13 Cass. Cassation 795 c.; Conflit 73. — Vente administr. 339-3°.
— Metz. Cautionn. 379 c.; Except. 90, 98.
14 Ord. Chambre de comm. 4; Trés. publ., p. 1138.
— Cass. Cassation 479 c., 1148, 1159-3° c. — Contr. p. corps 955. — Domicile élu 106-1°; Exploit 31-8° c., 364-2° c., 385-3° c. — Enreg. 5759.
— Amiens. Acquiescem. 623 (bis) c.
— Bourges. Expert. 185.
— Grenoble. Contrat de mar. 4296.
— Circ. Douanes 503, 504.
15 Cass. Commissionn. 97 c., 247 c.; Mandat 276-1° c., 330 c. — Complice 210. — Forfait. 67 c., 75, 76 c. — Instr. crim. 3314-3°. — Liberte individ. 60. — Presse-outr. 883-2° c., 1571-1°.
— Bruxelles. Commissionn. 151 c., 211; Faillite 1028. — Effets de comm. 888. — Industrie 324-4°.
— Orléans. Prescript. civ. 498.
— Rennes. Domicile élu 12 c., 19-5° c., 59; Expert. 188-2° c.; Exploit 228 c.
16 Cass. Commune 988 c., 998-1°; Contravent. 119 c. — Témoin 107-4°, 214-1° c.
— Bruxelles. Scellés 83 c., 136.
— Paris. Commerç. 273 c.
— Rouen. Minorite 649-4°.
— Circ. Org. milit. 293.
— Delib. Enreg. 527.
17 Bruxelles. Privil. et hypoth. 1030.
— Paris. Rentes constitut. 227-2°.
19 Cass. Brevet d'invent. 69, 334 c., 359 c.
— Nancy. Privil. et hypoth. 675-1°.
— Rennes. Biens 97; Vente publ. d'imm. 519-5° c.
20 Cass. Jugem. 68; Renvoi 88. — Jugem. par defaut 168 c.
— Bourges. Exploit 547-3°.
— Poitiers. Disposit. entre vifs 159-4°.
21 Ord. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Acquiescem. 551; Org. colon. 107 c., 182 c. — Acquiesc. 573 c. — Renvoi 63 c., 88.
— Angers. Disposit. entre vifs 4216-3°, 4217 c.
— Colmar. Louage 846. — Obligat. 3841.
— Rennes. Obligat. 1761.
— Cons. d'Etat. Action possess. 362 c.; Eau 561-2°. — Commune 1479-2°, 1642 c.; Conseil d'Etat 318 c., 389; Mines 252-3°. — Dom. eng. 75-1°, 99-1°. — Dom. de l'Etat 214-1°; Eau 550-3°.

Mars.

21 Cons. d'État. Impôts indir. 449. — Marais 120-2°. — Marché de fournit. 13-2°, 50-3°, 101-4°, 114-6°. — Poids et mes. 195-2°. — Trés. publ. 876. — Usage 376-2°. — Vente administr. 274-3°, 309-1°.
— Lettre. Discipline 16.
22 Cass. Appel crim. 125 c.; Deg. de jurid. 679. — Attentat aux mœurs 80. — Compét. civ. trib. d'arrond. 131-4°. — Instr. crim. 2088-2°, 2294; Témoin 468, 577-3°.
— Aix. Désaveu 82.
— La Haye. Enreg. 4809.
— Paris. Référé 74, 167 c.
— Rennes. Ordre 724-2°, 927 c.
— Toulouse. Prescript. civ. 116 c., 502; Privil. et hypoth. 2536 c., 2550-2° c.
— Cons. d'État. Émigré 235.
— Circ. Douanes 598, 600, 605, 606, 607.
23 Arrêté. Forêts 163, 169.
— Cass. Chose jugée 571 c.; Dénonciat. calomn. 33 c., 145. — Contravent. 25, 240-1° c., 243. — Renvoi 191. — Success. 135.
— Bourges. Distrib. par contrib. 94-1°.
— Avis Cons. d'Etat. Compét. administr. 157-2°; Dom. de l'Etat 230 c.
— Instr. Forêts 212, 998, 1011, 1013.
24 Amiens. Ordre 494-2°.
— Besançon. Effets de comm. 375.
— Bruxelles. Faillite 251 c., 267-1° c., 605-1°, 802 c., 823 c.
— Grenoble. Contrat de mar. 3503 c., 3966, 3973 c.
25 Bruxelles. Commissionn. 183.
26 Cass. Cautionnem. de fonct. 54.
— Douai. Contrat de mar. 1278.
— Metz. Appel incid. 63 c.; Except. 74, 96 c. — Chose jugée 537; Vol 750-2°.
— Cons. d'État. Dom. eng. 57.
27 Cass. Biens 98 c.; Obligat. 4333; Saisie-execut. 34-2° c.; Vente publ. d'immeub. 63 c. — Louage 58. — Obligat. 2422-2°.
— Bourges. Vente 1138-1°.
— Lyon. Privil. et hypoth. 602-3°.
— Rennes. Arbitr. 108, 543 c., 869 c.
28 Ord. Boucher 105; Octroi, p. 17.
— Cass. Effets de comm. 443 c., 484. — Mandat 158-3° c.; Obligat. 49, 5052-4° c.; Propriété 324, 338-2° c.
— Bruxelles. Arbitr. 388.
— Rennes. Droit marit. 1712 c.; 1720 c., 1856, 1857 c., 1858 c.
— Cons. d'État. Hospices 435. — Tierce-opposit. 298. — Vente administr. 309-6°, 340.
29 Ord. Org. administr. 226, 366, 788-1°, 806-1°, p. 608.
— Cass. Commune 839 c., 844, 886 c.; Voirie par terre 2307-3° c., 2321 c. — Commune 1143-2°, 1231. — Success. 1685.
— Angers. Acquiesc. 237 c.; Minorité 196-1°-2° c., 251-3° c., 377-4° c., 387 c.
— Grenoble. Jugem. par défaut 112-1°.
— Paris. Paternité 603, 606 c., 608 c.
— Décis. Impôts indir. 227, 570.
30 Amiens. Notaire 751, 752, 833 c.
— Bruxelles. Peremption 146 c., 253.
— Orléans. Appel incid. 43.
31 Amiens. Prescript. civ. 480.
— Limoges. Emigre 403-9°.
— Metz. Responsabilite 676 c.; Vente 829.
— Montpellier. Acte de comm. 104 c.
— Toulouse. Org. judic. 146-2°.

Avril.

2 Ord. Org. instr. publ., p. 1350.
— Cass. Disposit. entre vifs 1562-3°, 1941 c.

Avril.

2 Rouen. Disposit. entre vifs 3408-c.; Droit civ. 186; Success. 110-4° c.
3 Cass. Absence 587 c., 619, 621. — Prescript. civ. 613.
— Bourges. Vente 291-5°.
— Grenoble. Vente publ. d'immeub. 658.
4 Cass. Cassation 1439, 1590 c. — Faillite 1295. — Lettre miss. 24-2°; Mandat 229 c., 406 c. — Success. 1864.
— Amiens. Surenchère 397.
— Bourges. Deg. de jurid. 404-1°.
— Delib. Enreg. 5413-3°.
5 Cass. Instr. crim. 1590-1°, 1686-1°. — Peine 239.
— Bourges. Vente 992-1°, 1016-1° c., 1024 c., 1028 c.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 3011 c., 3037 c., 3080 c., 3084-1°.
6 Cass. Faux incid. 316-2°. — Jugem. 744-3°. — Procès-verbal 404-3°. — Voiture 294, 357-1° c.
— Bruxelles. Effets de comm. 702-2°.
— Colmar. Vente 976, 1000.
— Riom. Biens 64 c.; Substitution 67-3°. — Prescript. civ. 832.
— Cons. d'Etat. Droit polit. 138.
7 Colmar. Contr. par corps 158 c., 251 c., 304 c.; Vente 1013. — — Privil. et hypoth. 2527-1° c.
— Liége. Enquête 227, 237-2° c., 416 c.
— Metz. Appel crim. 242.
— Pau. Commune 2422.
— Rennes. Jugem. 959-3°.
— Avis Cons. d'Etat. Notaire, p. 591; Obligat. 3692, 3741.
8 Cass. Demande nouv. 243 c.; Enquête 39. 643 c.
9 Besançon. Usage 359-2° c.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 1651, 1659-3° c.
— Paris. Biens 57 c.; Obligation 4874-1°.
10 Cass. Cassation 1388 c.; Servitude 314-1°-2°.
— Rennes. Arbitr. 149.
— Circ. Voirie par terre 1425.
11 Cass. Impôts indir. 156. — Vente publ. d'immeubl. 1915-1°.
— C. sup. de Liége. Compét. comm. 328.
— Angers. Chose jugée 276; Paternité 198 c., 202 c. — Exploit 89-4° c.
— Orléans. Organ. judic. 154-1°, 505-1°.
— Toulouse. Ordre 894-4°.
— Décis. Enreg. 2568.
— Lettre. Contravent. 178; Forêts 791.
12 Cass. Arbitr. 450, 454 c. — Exploit 139. — Faillite 198-2°. — Forêts 435 c.; Instr. crim. 544.
— Agen. Acquiescem. 295.
— Dijon. Emigré 236, 242 c.
— Grenoble. Privil. et hypothèques 1525-3°.
13 Cass. Complice 36-4°; Témoin 525, 577-2°, 623-2°.
— Amiens. Vente publ. d'immeub. 1830.
— Orléans. Enquête 308.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 1717-1°, 1728-3° c.; Obligat. 981-2° c.
14 Cass. Crimes contre les personnes 173-1° c., 174. — Procès-verb. 24, 25.
— Dijon. Emigré 236, 242 c.
— Lyon. Disposit. entre vifs 1617-2°.
— Metz. Contrat de mar. 1646. — Obligat. 2979-3°. — Procès-verb. 578.
— Paris. Arbitr. 741. — Référé 114-1° c.
— Avis. Cons. d'État 307.
15 Cons. d'Etat. Impôts indir. 184.
16 Cass. Privil. et hypoth. 1820-1°; Vente publ. d'imm. 380-1° c., 383 c. — Récusation 75.
— Paris. Success 2081-1°.
— Chamb. des pairs. Compét. crim. 727, 728.
17 Cass. Effets de comm. 724. — Jugem. 979-4°. — Success. 828.

Avril.

17 Rennes. Succession 51, 53 c.
— Toulouse. Effets de comm. 226.
18 Cass. Degre de jurid. 364-3°. — Disposit. entre vifs 4478. — Enregistr. 291. 2331 c, 2232, 5462 c., 5742. — Success. 2248. — V. 8 avril.
— La Haye. Arbitr. 1190.
— Conseil d'Etat. Commune 1828, 2632-2°. — Compét. administr. 54, 230; Conflit 29, 48. — Cons. d'Ét. 190, 356; Incident 28-2°. — Cons. d'Etat 365. — Cour des comptes 54-1°. — Dom. de l'Etat 219 c.; Forêts 991. — Dom. de l'Etat 399-4°; Dom. nat. 18-1°. — Droit marit. 312; Patente 277. — Juifs 9-3°. — Manuf. 129-1°. — Marché de fournit. 37, 149-5°. — Tierce-opposit. 309; Voirie p. terre 368-1°, 1154-1°. — Tresor publ. 424-2°, 432. — Vente administr. 289 c., 339-7°.
— Avis Cons. d'Etat. Compét. administr. 157-2°; Imp. dir. 653-5°.
19 Cass. Cassation 1463 c.; Instr. crim. 1485, 2266, 2577, 2602; Peine 434 c.; Temoin 247-2°, 574 c., 575-2°. — Instr. crim. 1572-3°, 1590-1°. — Serment 168-2°, 177-4°, 183-4°.
— Bruxelles. Saisie-arrêt 13.
— Circ. Acte de l'état civil 472 c.
20 Ord. Uniforme-costume 17-7°, 25.
21 Cass. Forfait. 68-1°. — Jugem. 740-3°; Serment 199-4°. — Prescript. crimin. 69; V. 22 avril. — Presse-outr. 1361.
— Liége. Compét. comm. 260 c.; Faillite 285, 614.
— Décis. Culte 426.
— Delib. Enreg 1235.
22 Cass. Abus de conf. 43 c., 54 c.; V. 21 avril.
23 Loi. Tresor public. p. 1138.
— Ord. Ordres civils et milit. 190; Organ. instr. publ., p. 1350; Org. marit., p. 1680; Villes de France 3.
24 Cass. Commune 2655, 2682 c. — Propriete feodale 208.
— Paris. Disposit. entre vifs 1863.
— Lettre. Impôts indirects 553.
25 Cass. Impôts ind. 159 c. — Nantissement 223-2°.
— C. sup. de Bruxelles. Appel civ. 1011; Commissionn. 183. — Péremption 124-2° c., 270.
— Colmar. Org. milit. 409.
26 Cass. Loi 539-2° c.; Mise en jugement 292-1°, 294 c.
— Bruxelles. Absence 79; Organ. milit. 408. — Exploit 492-3°.
— Avis Cons. d'Etat. Enreg. 1577.
27 Cass. Impôts indirects 522. — Vol 419-2°, 435.
— Décis. Forêts 1730.
30 Cass. Enregistr. 3989, 5001 c., 5033 c. — Obligat. 5163.
— Colmar. Surenchère 247, 307, 382.
— Douai. Disposit. entre vifs 4537.
— Liége. Prescriptions civ. 575-3°.
— Metz. Appel incid. 176.
— Toulouse. Contr. p. corps 1076 c.; Frais et dép. 811 c.; Obligat. 2319 c., 2320 c, 2328, 2332-2° c. — Instr. crimin. 200-3°, 220 c. Obligat. 4623-2° c.
— Décis. Enreg. 2727.

Mai.

1 Agen. Séparat. de corps 369.
2 Limoges, Emigré 402-15°.
3 Bourges. Louage 830.
— Bruxelles. Compét. civ. tribun. d'arr. 194 c.; Vente publ. d'immeub. 1037. — Jugem. 548-3°.
4 Cass. Chasse 340. — Commune 913-3°. — Peine 193.
— Angers. Vente publ. d'immeub. 898-1°.
— Rennes. Success. 1762-2°.
— Délib. Enreg. 3368.
5 Toulouse. Société 998.
— Délib. Enreg. 2568.
7 Aix. Droit marit. 208-2° c., 532 c., 2226 c., 2309.

Mai.

7 Colmar. Privil. et hypoth. 1753, 1885 c., 2302 c.
— Rennes. Success. 968.
— Rouen. Jugem. 438 c., 608-7°.
— Toulouse. Ordre 894-4°.
8 Cass. Appel civ. 1104. — Contrat de mar. 1075. — Oblig. 4017-1°.
— Amiens. Acquiescem. 627 c.
— Riom. Success. 1028.
9 Cass. Adultère 63 c.; Séparat. de corps 70-4° c., 194-4°. — Chose jugée 273, 274 c.; Emigré 173 c. 227-1°.
— Amiens. Compulsoire 42, 56 c.
— Bourges. Conciliat. 193-2°.
— Liege. Disposit. entre vifs 708. 3608 c., 4380 c.
— Arrêté avoc. Paris. Avocat 148.
— Circ. Douanes 572.
— Decis. Enreg. 1235.
10 Cass. Enreg. 1162 c., 5211. — Frais et depens 1024, 1029. — Impôts indir. 170. — Presse-outr. 875-1°, 887-2° c.
— Amiens. Mariage 149 c., 190-1°, 316 c.
— Rouen. Chose jugée 87-2°.
— Décis. Impôts indir. 256.
11 Cass. Impôts indir. 416 c., 433; Procès-verb. 388-3° c. — Impôts indir. 582.
— Grenoble. Contr. de mar. 3937-3°.
— Orleans. Desaveu 73; Expert. 146.
— Toulouse. Péremption 310-2°; Prescript. civ. 559 c.
12 Metz. Acquiesc. 623 (bis) c.; Jugem. d'av. dire droit 37-4°.
— Pau. Nom 18.
13 Colmar. Oblig. 2294-2° c., 2296-1° c., 2° c, 2303-1°.
14 Cass. Except. 487 c., 499.
— Bruxelles. Peine 815.
— Colmar. Privil. et hypoth. 856.
15 Cass. Loi 355.
— Poitiers. V. 15 mai 1822.
— Rennes. Demande nouv. 128-3°.
16 Convention. V. 22 août 1821.
— Cass. Désistem. 64-1°; Enreg. 5654. — Jugem. 56-1°.
— Bruxelles. Cautionn. 338. — Disposit. entre vifs 2899.
— Metz. Servitude 772-1°.
— Rennes. Faillite 810-5°.
— Riom. Appel civ. 688 c.
17 Cass. Commune 1219. — Complice 141 c.; Instr. crim. 1694, 1726, 2632, 3252.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 3137.
— Douai. V. 17 mai 1820.
— Riom. Contrat de mar. 1271.
— Circ. Notaire 434 c., p. 591.
18 Cass. Appel crim. 248. — Peine 562.
— Toulouse Propr. féodale 334-3°.
— Décis. Enreg. 2197, 6003.
19 Douai. Effets de comm. 809.
21 Cass. Organ. colon. 661-2°-3°-4°.
— Circ. Passeport, 18, 58.
— Décis. Impôts indir. 167-3°.
22 Cass. Règlem. de juges 28-2° c., 46-2°.
— Agen. Disposit. entre vifs 2968.
— Bruxelles. Vente publ. d'imm. 176.
23 Cass. Disposit. entre vifs 689, 2124-2° c.; Jugem 1028-4° c.
— Bruxelles. Jugem 404-3°.
24 Loi. Instr. crim., p. 340; Lois codifiées 11.
— Cass. Forêts 317-5°, 1936-1°; Peine 807-4°. — Gendarme 28 c.; Instr. crim. 262 c.; Procès-verb. 105 c., 291, 296-1° c. — Instr. crim. 186 c., 3740. — Jugem. 226-2° c.; Puissance paternelle 58-4°, 60 c.; Séparat. de corps 123 c., 318 c., 319-1° c., 327-1° c.
— Colmar. Privil. et hypoth. 2203.
— Limoges. Deg. de jurid. 294-2°.
— Montpellier. Jugem. par défaut 41-2°.
— Rennes. Tierce-opposit. 197-2°.
25 Cass. Faux 407. — Impôts indir. 178 c., 223, 244.
— Colmar. Rentes foncières 36-1°.
— Rouen. Procès-verb. 61-2°, 564.
— Circ. Org. marit. 693.

Mai.

26 Limoges. Mariage 813-3° c., 841-2°.
— Metz. Compét. comm. 469-1°. —
— Rouen. Privil. et hypoth. 1712.
— Toulouse. Commerç. 173.
28 Agen. Paternité 153, 154 c., 174-3° c.
— Metz. Mat. d'or et d'argent 165-1°.
— Paris. Substitut. 174-2°.
— Décis. Enreg. 3272.
29 Cass. Commissionn. 215.—Obligat. 4886-1° c.
— Grenoble. Appel incid. 98.
— Metz. Vol 207.
— Rennes. Appel incid. 150; Conclus. 97.
30 Ord. Trés. publ., p. 1138
— La Haye. Disposit. entre vifs 3044.
— Limoges. Obligat. 2727. — Prescript. civ. 613.
— Riom. Appel civ. 698 c.; Disposit. entre vifs 518, 519; Exploit 624-1°.
— Cons. d'Etat. Commune 2263. — Compét. administr. 369 c.; Impôts directs 655-1°. — Cons. d'Etat 214; Eau 52-3° c., 60 c.; Pêche fluv. 33-2°. — Cons. d'Etat 334, 342; Tierce-opposit. 270. — Eau 350-2° c., 393 c., 395, 396 c., 449-1°, 476-7°, 558-5° c. — Manufact. 43, 124. — Marché de fournit. 127-6°. — Mise en jugem. 236-1°. — Org. milit. 699. — Procès-verb. 765-3°. — Trav. publ. 432-1°; Trés. publ. 432, 466-1°, 1091. — Vente administr. 58, 73, 164, 329-1°, 330-2°-6°, 331-1°. — Voirie par terre 1757.
31 Riom. Conclus. 65 c.
— Cons. d'Etat. Compét administr. 336 c.
— Instr. Enreg. 6048.

Juin.

1 Cass. Faillite 48-8°. — Instr. crim. 1429 c., 1430 c., 1493 c. — Jeu 99 c.; Loterie 12 c.
— Liége. Privil. et hypoth. 1591.
— Limoges. Acte de comm. 179.
— Metz. Minorité 738-1° c.; Obligat. 2896-4°; Propriété 322 c.; Vente 978 c.
— Orléans. Deg. de jurid. 48; Vente 1103.
— Décis. Enreg. 66.
2 Cass. Appel crim. 242. — Commune 1332.
— Amiens. Désistem. 156.
— Bourges. Société 854 c., 856.
— Instr. Enreg. 6157.
3 Cass. Jugem. 1022-3°.
4 Cass. Chasse 477 c.
— Grenoble. Exploit 226-1°.
— Metz. Enreg. 4997; Exploit 734-1° c.; Mise en jugem. 136.
5 Cass. Chose jugée 20 c., 202-1°, 296 c.; Disposit. entre vifs 1925; Obligat. 4589-1° c. — Deg. de jurid. 591
6 Cass. Cautionn. 55 c.; Obligat. 534-2° c.; Vente publ. d'imm. 2099. — Disposit. entre vifs 1414-3° c.; Mariage 90-5°; Obligat. 3537-1° c., 4586-1° c., 4597-4° c.
— Bruxelles. Contr. p. corps 941.
— Douai. Arbitr. 218.
— Lyon. Louage 458-1°, 465 c.
— Metz. Discipl. 239; Greffe 44 c.; Scellés 70, 158 c.
— Rennes. Servitude 867-1°.
— Décis. Douanes 515.
7 Cass. Appel crim. 210 c.; Impôts indir. 520.—Compét. civ. trib. d'arrond. 118.—Exploit 285.— Faux 408. — Forêts 1269. — Impôts indir. 202-5°. – Instr. crim. 788, 1029-2° c., 3186.— Vol 513-3°.
— Liége. Exploit 405-5°.
8 Ord. Cour des comptes, p. 511; Trésor publ., p. 1138.
— Cass. Droit rural 48-1°-2°, 212 c.
— Lyon. Disposit. entre vifs 198.
— Rouen Bourse de comm. 517.

Juin.

9 Ord. Org. milit., p. 1886.
— Amiens. Contrat de mar. 1281.
— Bruxelles. Contr. p. corps 778.
11 Liége. Enreg. 159.
— Nimes. Acquiescem. 650.
12 Cass. Disposit. entre vifs 2684, 2964-2°.— Effets de commerce 434-2°.
— Nimes. Louage 59 c.; Minorité 802 c., 803, 837-2° c.
— Rennes. Prêt 193 c.
— Rouen. Droit marit. 1358 c.
13 Bruxelles. Success. 1809.
— Caen. Séparat. de corps 369.
— Colmar. Org. milit. 344.
— Limoges. Péremption 125-1°.
— Cons. d'Et. Compét. admin. 54. —Conflit 179-3°.—Cons. d'Et. 209. — Dom. de l'État 214-3°, 234. — Dom. engag. 117-3°.— Droit civil 363. — Eau 550-7°. — Impôts dir. 381. — Jugem. 933; Tierce-opposit. 280-1°.— Marché de fournit. 93-8°. — Tierce-oppos. 264, 287; Trav. publ. 396, 894.
— Décis. Org. instr. publ. 378.
14 Cass. Duel 100.—Faux 174-8° c., 195.— Instr. crim. 3710-3°.— Loi 554-6° c.; Org. instr. publ. 300-1°. — Renvoi 126. — Serment 174. — Témoin 214-2°, 635-5° c.—Voiture 294, 357-1° c.
— C. sup. de Bruxelles. Biens 111.
— Orléans. Saisie-revendicat. 16.
— Instr. Enregistr. 1573, 1581 c., 2917.
15 Cass. Exploit 756-3°; Serment 103. — Frais et dép. 986; Serment 204-1°.— Prêt à intérêts 302-2° c., 315-1°; Prêt sur gages 7-2° c.
— Grenoble. Jugem. 443.
— Nimes. Séparat. de corps 372.
— Orléans. Degré de jurid. 292 c., 301-2°.
16 Amiens. Disposit. entre vifs 4294-1°.
— Bruxelles. Priviléges et hypoth. 1456 c., 1608.
— Colmar. Cautionn. 330 c., 338; Privil. et hypoth. 1685-1° c.
— Orléans. Frais et dép. 232; Ordre 874 c.
18 Rennes. Conciliat. 53 c.; Nantiss. 290. — Prescript. civ. 915-2°.
— Toulouse. Contrat de mar. 331; Obligat. 152-2° c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1354.
19 Cass. Faillite 714, 728-2° c.; Quest. préjud. 17-1° c.
— Agen. Acte de l'état civil 149.
— Lyon. Privil. et hypoth. 2967-4°.
— Poitiers. Jugem. p. déf. 425-4°.
— Rennes. Except. 533 c.
— Circ. Douanes 61.
20 Ord. Avoué 28; Douanes, p. 592; Voiture, p. 999.
— Cass. Contrat de mar. 4014 c.; Disposit. entre vifs 1089.
— Orléans. Jugem. p. déf. 41-2°.
— Paris. Contrainte p. corps 955.
— Riom. Contrat de mar. 3324; Mariage 922 c.
— Cons. d'Et. Action possess. 302 c.; Compét. admin. 417 c.; Eau 325-1°-9°. — Commune 1565-1°, 2428; Compét. administr. 60 c.; Dem. nouv. 267; Frais et dép. 1211-3°. — Commune 2709.— Conseil d'Etat 100-8°; Marché de fournit. 142-6°. — Cons. d'Etat 157; Marché de fournit. 149-9°.— Cons. d'Etat 209.— Culte 557, 602 c.— Eau 551-4°, 560-1°.— Poids et mesures 195-1°. — Vente administr. 165-2°, 170, 339-8°.
21 Cass. Forêts 401. — Instr. crim. 2067-2°.— Jugement 1086-1°; Peine 271-3°. — Pêche fluv. 124-4°.—Vol 436.
— Bruxelles. Arbitr. 703 c., 718.
— Metz. Obligat. 1778-2°.
— Nimes. Contrat de mar. 3505.
— Paris. Référé 35 c.
— Rennes. Société 513, 887, 889.
— Décis. Impôts indir. 432.

Juin.

22 Cass. Impôts indir. 243. — Instr. crim. 1429, 2305-2°. — Octroi 368-1°. — Voiture 450.
— Colmar. Acte de comm. 52; Privil. et hypoth. 1122-2° c.; Requête civile 84 c.; Société 204 c.
— Circ. Org. milit. 288.
— Décis. Enreg. 5502.
23 Bruxelles. Obligat. 2260-1°, 2702.
— Paris. Surenchère 280.
— Rennes. Org. milit. 341-4°.
— Riom. Ordre 1180-1° c.; Vente publ. d'immeub. 1840-3°.
25 Ord. Amnistie, p. 514.
— Cass. Cassation 1589-1° c.; Privil. et hypoth. 1535 c., 2972-2°.
— Metz. Impôts indir. 575.
— Riom. Exploit 339-5°.
— Circ. Douanes 632.
26 Cass. Acte de comm. 86 c.; Commerç. 21 c.; Juifs 15-1°, 17-2°. — Arbitr. 215; Prescript. civ. 604. — Ordre 294.
— Grenoble. Paternité 711-2° c.
— Rennes. Mandat 305.
27 Ord. Huissier 12-8°.
— Cass. Action possess. 102 c., 737. — Cassation 1053 c. — Faillite 550 c., 559-4° c., 1049, 1316 c.; Jugem. 550-1° c.; Saisie-arrêt 276 c.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 1298.
— Colmar. Paternité 683.
— Riom. Acquiescem. 810 c. — Désistem. 139 c.
— Toulouse. Mariage 163, 172-1°-6° c. — Success. 1028.
28 Cass. Instr. crim. 1301, 1576-4°, 1732-1°. — Oblig. 3112-2° c.; Prêt à intér. 259-5°. — Serment 186-2°.
— Bruxelles. Contr. par corps 955 c., 967, 1090 c.
— Paris. Faillite 1072.
— Rennes. Notaire 504-4°.
— Rouen. Propriété féodale 356.
29 Cass. Contravent. 431, 437 c. — Forêts 1274, 1619. — Jugem. 1099-3°. — Peine 190-1°.
— Metz. Jugem. par défaut 202.
— Pau. Jugem. 396 c.; Saisie-exécut. 84-1°.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 3077; Obligat. 3549 c.
— Avis Cons. d'Etat. Enreg. 5456.
— Décis. Greffier 56.
30 Caen. Normandie 67 c.

Juillet.

1 Instr. Privil. et hypoth. 2850, 2855.
2 Limoges. Exploit 186-1°.
— Metz. Forêts 844. — Procès-verb. 109, 586-1°, 637 c., 642-3°.
— Rennes. Deg. de jurid. 171-1°.— Obligat. 4496-4° c.; Success. 1627-1°.
— Toulouse. Minorité 402-2°.
3 Cass. Arbitr. 503; Dom. de l'État 293 c. — Enreg. 2122. — Org. colon. 661-1°-4°. — Prud'hommes 85.
— Metz. Compét. crim. 160; Évasion 64.
— Paris. Disposit. entre vifs 2100-4°.
— Poitiers. Exploit 553.
— Rennes. Deg. de jurid. 448-9° c.; Louage à domicile cong. 33-4°-6°; Obligat. 2115, 5164-1°.
— Rouen. Faillite 610-3°.
4 Loi. Culte, p. 714; Douanes, p. 592; Grains, p. 540.
— Ord. Cautionnem. de fonctionn. 22; Impôts indir., p. 631; Notaire, p. 591; Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Compét. administr. 183-2°. — Droit rural 76. — Prescript. civ. 126, 826-8°.
— Bourges. Disposit. entre vifs 4376-1°.
— Caen. Contrat de mar. 3969-4°, 3972.
— Colmar. Contrat de mar. 3068.
— Douai. Obligat. 3341.
— Limoges. Contrat de mar. 3567; Frais et dépens 375 c.
— Metz. Oblig. 990-2°, 999-1° c., 3882-1° c.

Juillet.

4 Pau. Arbitr. 999.
— Rennes. Success. 576.
— Rouen. Servitude 28.
5 Cass. Commune 816. — Faux incid. 108. — Jugem. 768-2°.— Organ. judic. 281. — Peine 271-1°.
— Amiens. Séparat. de corps 244.
— Bourges. Degré de jurid. 631, 636 c.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3858.
— Circ. Forêts 1267.
6 Cass. Forêts 408 c.; Gendarme 36 c.; Procès-verb. 9-5°, 13, 291. — Instr. crim. 1647-1°.
— Grenoble. Success. 1120.
— La Haye. Contr. par corps 472.
— Montpellier. Vente publ. d'imm. 525-1°.
— Toulouse. Propriété 329-2°.
7 Riom. Success. 649.
8 Ord. Trés. publ., p. 1138.
— Nimes. Mariage 172-3°.
9 Cass. Contr. par corps 955.
— Bourges. Conciliat. 49 c., 213.
— Bruxelles. Paternité 228.
— Liége. Obligat. 999-1° c.; Société 143.
— Metz. Mat. d'or et d'argent 161-2° c., 165-1°.
— Rennes. Servitude 413-1° c., 433 c., 435 c., 436.
10 Cass. Action possess. 182 c.; Certif. de coutume 2 c.; Servitude 191 c., 886, 900 c.
— Bourges. Absence 680.
— Metz. Minorité 675.
— Rouen. Contrat de mar. 3169-1°. — Péremption 62-1° c., 138-1°.
11 Cass. Effets de comm. 154, 817 c.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3603-1°. — Mariage 180.
— Douai. Acte de comm. 380.
— Nimes. Obligat. 5288.
— Riom. Servitude 1135-3°.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 726.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1880.
12 Cass. Jour férié 100.— Prescript. civ. 227, 833.
— Bruxelles. Oblig. 2483-3°; Vente 1176 c.
— Rennes. Obligat. 4623-2° c.
— Riom. Mariage 818-6° c.; Oblig. 4150-1°.
13 Cass. Cassation 252.
— Lyon. Acquiescem. 864.
14 Amiens. Huissier 84.
— Bruxelles. Nantissem. 287.
— Liége. Nantissem. 241.
16 Ord. Archives 27.
— Cass. Privil. et hypoth. 2360-1°, 2362 c. — Servitude. V. 10 juillet.
— Nimes. Vente publ. d'imm. 27.
— Ch. des pairs. Compét. crim. 727, 733.
17 Bruxelles. Disposit. entre vifs 2881 c., 2884-2°. —Louage 472.
— Caen. Servitude 1275.
18 Cass. Disposit. entre vifs 1305-2° c.; Enreg. 4714, 4718 c., 4755. — Effets de comm. 814-2°. — Obligat. 2677. — Presse-outr. 1065. — Success. 730.
— Caen. Normandie 61.
— Cons. d'Etat. Commune 2300. — Conflit 181-1°. — Cons. d'Etat 195, 197-1°, 204, 209, 214, 889; Expert. 384-1°. — Culte 538. — Dom. publ. 78 c.; Voirie par terre 1166, 1388, 1448-9°. — Dom. nat. 45. — Hospices 93. — Marais 107. — Mise en jugem. 41 c., 145-4°, 187-1°, 217 c. — Pension 196. Trav. publ. 903, 904-1°. — Vente administr. 82, 87. — Voirie p. terre 216 c., 1947, 2006-5° c., 2233-1° c.
19 Cass. Appel crim. 78 c.; Cassation 2253-3° c.; Douanes 937. — Impôts indir. 62. — Instr. crim. 1464, 3177-4°-6°. — Quest. préjudi . 185-1°.
— Amiens. Jugem. p. défaut 46-2°.
— Bourges. Frais et dépens 926.
— Montpellier. Expert. 220.
— Poitiers. Propriété féodale 336.

Juillet.

20 Cass. Avoué 214, Renvoi 66 c.— Compet. civ. tribun d'arrond. 87. — Contr. par corps 2.7-1°; Notaire 355 c.; Responsabilité 355-1° c. — Domm. destr. 314-2°. — Douanes 987; Droit marit. 557 c.
— C. sup. de Bruxelles. Enreg. 1225, 3624, 5215, 5465.
— Caen. Servitude 561.
— Colmar. Frais et dépens 80.
— Limoges. Jugem. par déf. 150-4°.
— Lyon. Contrat de mar. 3745-1°.
— Riom. Contr. de mar. 4186.
— Décis. Forêts 781.
21 Cass. Compét. civ. tribun. d'arrond. 94-2°; Ordre 300 c.
— Bourges. Dénonc. calomn. 12 c., 72.
— Limoges. Acquiescem. 863; Ordre 937-3°.
— Metz. Société 1671.
— Toulouse. Mariage 149 c., 172-1°, 175 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 543.
— Délib. Enreg. 999.
22 Liége. Contrat de mar. 1695.
— Rouen. Disp. entre vifs 2445-1°.
23 Cass. Émigré 396-3°
— Metz. Responsabilité 699.
— Pau. Vol 335 c., 343.
— Rennes. Biens 251.
— Riom. Exploit 332-1°.
24 Cass. Cassation 1388-2° c.; Contrat de mar. 3811, 3812 c., 3815 c.; Privil. et hypoth. 900 c., 903 c., 2330-11° c. — Commissionn. 269; Jugem. 954-12°. — Dem. nouv. 114. — Mariage 90-2°.
— Metz. Exploit 593-3°.
25 Cass. Arbitr. 1154. — Enreg. 2275, 5998 c. — Impôts indir. 474-1°; Sel 55.
— Colmar. Nantissem. 307.
— Circ. Hospices 351.
— Décis. Enreg. 659.
26 Loi. Dom. extraord. 51; Presse-outrage, p. 409.
— Ord. Certif. de vie 5; Légalisation 8; Notaire, p. 591.
— Cass. Presse-outrage 741, 904-4° c., 1344 c., 1349 c., 1361 c.— Procès-verb. 586-3°.
— Amiens. Except. 505.
— Besançon. Expertise 221.
— Liége. Appel incid. 52.
— Décis. Certif. de vie 53 c.
— Avis Cons. d'Etat. Voirie par terre 1494.
27 Cass. Dom. de l'État 304.
— Bourges. Forêts 719.
— Décis. Greffe 80-16°.
— Lettre. Grâce 54.
28 Colmar. Adopt. 112, 180 c.
— Rennes. Disposit. entre vifs 2392, 2395.
30 Grenoble. Avocat 246, 251 c., 259 c.; Honoraires 4 c.
31 Loi. Impôts dir., p. 266; Impôts indir., p. 421; Org. administr. 766; Org. judic., p. 1505; Prisons, p. 992; Traitement 37; Tres. publ., p. 1138.
— Ord. Culte, p. 714.
— Cass. Action possess. 599.— Org. judic. 390-1°. — Propr. féodale 179 c., 350-2°.
— Metz. Octroi 49, 154-3°, 404.
— Montpellier. Appel incid. 55 c.; Désistem. 123 c., 133-1°, 156 c.
— Paris. Success. 1029.
— Lettre. Forêts 796, 801 c.

Août.

1 Ord. Place de guerre, p. 942; Privil. et hypoth., p. 49; Procès-verb. 775; Serment, p. 7; Trav. publ. 179, 182, 185, 186, 189, 1203, p. 848.
— Cass. Expert. 43, 310 c. — Obligat. 2716.
— Décis. Enregistr. 4968; Obligat. 3272-6° c.

Août.

2 Cass. Appel crim. 288 c., 290 c., 322.—Disp. entre vifs 2974-5°, 2989-2° c. — Instr. crim. 124-6° c., 1060, 1110-1° c.; Jugem. 758-9° c. — Mat. d'or et d'arg. 69-1°, 88-1°.—Presse-outr. 121..-2°.
— Amiens. Paternité 531.
— Orléans. Separat. de corps 116-1°.
— Paris. Minorité 644-4°, 661-4° c. — Success. 1870, 1948-1°.
3 Cass. Arbitr. 1305.—Crimes contre les personnes 228; Temoin 177. — Droit marit. 2004 c., 2077.
— Amiens. Chose jugée 557-3°.
— Bourges. Contr. p. corps 1089.
— Lyon. Chose jugee 526.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 913.
— Décis. Impôts indir. 272, 278, 280.
4 Metz. Acquiescem. 624 c.; Compet. civ. trib. d'arr. 81.
5 Loi. Eau, p. 333; Enreg. 3280.
6 Limoges. Contrat de mar. 1147.
— Rennes. Acquiesc. 855 c.; Tierce opposit. 157.
7 Cass. Contrat de mar. 2056; Disposit. entre vifs 2088.—Organ. colon. 316. — Reprises d'inst. 46.—Vente 205.
— Bruxelles. Contrat de mar. 1589.
— Metz. Faux 182.
— Riom. Prescript. civ. 805.
— Avis Cons. d'État. Enreg. 5456.
8 Ord. Commune 145, 2543; Org. administr. 260; Organ. marit., p. 1680; Organ. milit., p. 1886; Travaux publ., p. 848; Voirie p. terre 177, p. 196.
— Cass. Acquiescem. 659 c.—Appel civ. 751 c.; Domicile élu 120 c.; Mandat 77, 431 c., 461 c.—Arbitr. 135.—Chose jug. 208-6°. — Demande nouv. 117-1°. — Exploit 278-1°, 348-3° c.
— Limoges. Disposit. entre vifs 2768 c., 3139-1°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1589, 1686.
— Cons. d'État. Commune 1387, 1390 c., 2612-10°; Marché de fournit. 157-4° c.— Conflit 46. — Eau 349-3°; Mines 252-3°. — Hospices 463. — Intervent. 158-4° c.; Marais 13 c., 14, 81 c.—Manufact. 88.—Mise en jugement 206-12°, 208-3°-4°, 209-11°. — Trés. publ. 481-1°.
9 Cass. Contr. p. corps 433; Effets de comm. 932 c. — Marché de fournit. 149-10°. — Obligat. 5174-4° c.; Presse-out. 485-1°. —V. 9 janvier 1821.
— Amiens. Paternité 621, 640-2° c.
— Bourges. Reprises d'inst. 86.
— Limoges. Disposit. entre vifs 1425 c., 1649-1°.
10 Cass. Commune 2649 c.; Forêts 1126 c., 1293, 1620 c.— Quest. préjud. 188.
— Orléans. Enquête 467.
— Décis. Propriété 212.
11 Limoges. Jugem. p. déf. 144 c., 377 c., 404-2°.
— Paris. Référé 189 c.
— Rennes. Servitude 578.
— Riom. Disp. entre vifs 4523-2°.
13 Rennes. Conclus. 64-1°.
14 Cass. Contrat de mar. 3464. — Dom. de l'État 297. — Except. 189. — Jugem. p. déf. 109-2°.
— Metz. Deg. de jurid. 273-5°.
— Paris. Contrat de mar. 4101.
— Décis. Douanes 511.
15 Ord. Org. marit., p. 1680; Org. milit., p. 1886.
— Cons. d'État. Acquiescem. 953. — Commune 1672 c.; Conseil d'État 361. — Concess. administr. 20 c. — Eau 205-1°. — Établissem. publ. 15 c.— Hospices 77. — Marché de fournit. 44-8°, 88-5°.—Mise en jugem. 239-5°. — Voirie p. terre 348-1°-5°.
16 Cass. Appel civ. 1090. — Faux 403; Jugem. 1067, 1101-1°. — Minorité 609-3°. — Prescript. civ. 344.
17 Cass. Appel crim. 248. — Cassation 175; Compét. crim. 159-4° c.; Defense 110 c.; Instr. crim. 1051-6° c., 2158, 2972-2° c.; Jugem. 1096-1°, 1103; Temoin 674-1° c.; Vol 898 c., 915 c., 925 c. — Chasse 107.
— Grenoble. Séparat. de corps 85, 205 c., 301-2° c.
— Lyon. Matières somm. 77.
— Metz. Appel civ. 709.
— Paris. Disposit. entre vifs 2522.
— Toulouse. Success. 1029.
18 Metz. Obligat. 2417-2°.
— Poitiers. Émigré 237, 242 c.
19 Cass. V. 19 août 1822.
20 Cass. Deg. de jurid. 346-1°; Ordre 847 c.; 848-1° c.; Privil. et hypoth. 608.
— Metz. Appel crim. 145 c., 219.
21 Cass. Success. 1240. — V. 21 août 1823.
— Angers. Acquiescem. 624 c., 664.
— Colmar. Bornage 16.
— Nîmes. Enquête 264.
22 Ord. Cautionn. de fonctionn. 22; Traité internat., p. 522.
— Cass. Chose jugée 349-4°. — Contrat de mar. 3905. — Enreg. 2085 c., 2105.
— Caen. Privil. et hypoth. 2506-1°.
— Metz. Deg. de jurid. 96, 97 c.
— Rennes. Disposit. entre vifs 642.
— Rouen. Privil. et hypoth. 271.
23 Cass. Cassation 1499-5°. — Contumace 14-2°, 18 c. — Culte 100. — Duel 100. — Frais et dépens 1037-3°; Jugem. par défaut 465; Org. judic. 570.— Instr. crim. 3186. — Privil. et hypoth. 477. — Vol 335 c., 343.
— Rennes. Commerç. 255; Obligat. 5321 c., 5331-2° c.
— Circ. Douanes 469.
24 Cass. Commune 1003, 1008 c.; Contravent. 120 c. — Vol 925.
— Limoges. Contrat de mar. 2642; Vente publ. d'immeub. 439 c., 442.
— Montpellier. Expert. 346; Frais et dépens 883 c.
— Rouen. Instr. crim. 720.
— Cons. d'État. Vente administr. 183.
26 Décis. Enreg. 1269.
27 Cass. Compét. crimin. 253 c.; Presse-outr. 872, 1381-2°. — Contr. par corps 955 c., 1081.
— Aix. Société 847.
— Angers. Privil. et hypoth. 264.
— Metz. Appel crim. 240.
— Paris. Absence 734.
— Rennes. Dem. nouv. 159-1° c.; Vente 1396, 1402 c.
28 Cass. Privil. et hypoth. 1623-1°. — Règlem. de juges 148-4°.— Responsabilité 112-3°.
— Grenoble. Faux incid. 114, 118, 122.
— Limoges. Minorité 361.
— Lyon. Privil. et hypoth. 1587-4°, 2432-1°.
— Metz. Avoué 139-7°; Huissier 37-3° c.
— Nîmes. Exploit 547.
— Rennes. Domicile élu 117-1°.
— Toulouse. Jugem. 594-2°.
29 Ord. Trav. publ. 1267-2°.
— Cass. Compet. comm. 512. — Except. 453. — Privil. et hypoth. 1595-3°.
— Agen. Acquiescem. 39.
— Colmar. Org. milit. 341-3°.
— Orléans. Ordre 709-1°, 746-4° c., 747.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1597.
— Cons. d'État. Avocat 544; Jugem. par défaut 521. — Compet. administr. 147, 482 c. — Conseil d'État 204; Dom. nat. 25. — Culte 236-4°, 694 c. — Dom. de l'État 254. — Eau 347 c.; 349-1° c., 442, 462-3°, 476-2°. — Jugem. par défaut 527. — Manufact. 123; Procès-verbal 757; Voiture 222 c. — Mise en jugem. 165-3°, 194-4°, 237-5°. — Voirie par terre 2079-1°, 2272 c., 2309-1°, 2315-1°.
29 Décis. Frais et dépens 1062.
30 Cass. Jugem. 738-3°, 1047-2°.— Jugem. par défaut 389-4°. — Vente publ. d'immeub. 330. — V. 23 août.
— Bordeaux. Oblig. 2294-2°, 2296-5° c., 2303-1° c.
— Metz. Appel civ. 258, 1072 c.; Compet. comm. 147.
— Orléans. Deg. de jurid. 435-1°.
31 Cass. Cassation 1060 c. — Commune 643, 647.—Instr. crimin. 1174. — Règlem. administr. 91 c.
— Lyon. Compét. comm. 469-1°.

Septembre.

1 Avis. Enreg. 1604.
2 Cons. d'État. Place de guerre 107 c.
3 Metz. Mat. d'or et d'argent 177.
4 Circ. Hospices 222.
5 Ord. Forêts 112.
— Cons. d'État. Commune 2448. — Dom. engag. 64 c., 4° c., 101-2°. — Eau 449-3°; Voirie par terre 2315 2°. — Émigré 207-4°; Tierce-opposit. 283-1°. — Frais et dépens 1201. — Marché de fournit. 150-10°. — Mines 277. — Mise en jugem. 208-3°. — Traitement 154. — Trés. publ. 360-1° c. — Vente 353.
— Décis. Douanes 515.
6 Cass. Attentat aux mœurs 128.— Douanes 1016-2° c.; Peine 807-9°.
7 Lettre. Voirie par terre 2152.
8 Délib. Enreg. 1019, 3671.
13 Cass. Instr. crim. 3191-2°, 3645. — Serment 176.
14 Cass. Douanes 979. — Faux 174-2°. — Instr. crim. 1798-3°, 2034.
19 Ord. Mat. d'or et d'arg., p. 463.
— Décis. Enreg. 2669.
20 Cass. Instr. crimin. 3702 c.; Serment 169-1°. — Jour férié 78.
— Avis des comités réunis. Minist. publ. 140.
21 Cass. Deg. de jurid. 674.—Duel 103.
— Riom. Contr. par corps 856; Huissier 105 c.
— Circ. Org. marit. 681, 709.
— Décis. Enreg. 705.
25 Bruxelles. Acquiescem. 380 c.; Desaveu 70 c., 85 c., 121; Jugem. par défaut 159-2° c.
26 Ord. Org. milit., p. 1886.
— Circ. Hospices 348; Trés. publ. 901.
27 Ord. Salubrité publique, p. 669.
— Cass. Commune 1329. — Peine 486.
— Bruxelles. Cassation 262 c.; Instr. crim. 2139, 2223, 2677-4°. — Peine 286.
28 Cass. Cassation 193. — Instr. crim. 122-3°. — Mise en jugem. 36-1°.
— Avis co.. fin. Enreg. 6082.
— Décis. Enreg. 3639.
— Délib. Enreg. 3671.
29 Avis com. fin. Enreg. 789.

Octobre.

2 Traité. V. 20 octobre 1821.
— Metz. Faux 399.
3 Ord. Impôts dir., p. 267; Prisons, p. 992.
— Décis. Forêts 1592.
— Instr. Enreg. 3268, 4865, 4891.
4 Cass. Complice 172-1°, 178-1° c. — Contumace 44. — Instr. crim. 3602. — Mat. d'or et d'argent 90, 129; Peine 322 c.
5 Cass. Commune 1329; V. 15 octobre. — Faux 20, 38 c.; Instr. crim. 1702. — Jugem. 816, 825-3° c., 830-1°. — Procès-verb. 144. — Renvoi 126.
— Paris. Mont-de-piete 82.
— Décis. Copie de pièces 25; Enreg. 2338.
5 Instr. Impôts indir. 157.
6 Avis Cons. d'État. Privil. et hypoth. 1453.
9 Bruxelles. Enquête 598.
— Metz. Abus de confiance 106 c.
10 Ord. Gendarme, p. 491.
— Cass. Instr. crim. 3511 c.
— Décis. Enreg. 5091.
— Délib. Enreg. 2974.
— Règlem. Commune 180.
11 Cass. Cassation 262; Conclusion 75 c.; Instr. crim. 2027-1°, 2046-3°-4°, 2569-5°. — Commune 823. — Frais et dépens 1025; Procès-verb. 58 c.; Rebellion 43-3° c.; Uniforme-costume 56. — Instr. crim. 1763; Vol 408. — Instr. crim. 3104-1°; Serment 183-5°.
12 Ord. Forêts 112; Organ. instr. publ., p. 1350.
— Cass. Org. colon. 1026.
— Paris. Louage 684.
— Règlem. Commune 340 c.
13 Bruxelles. Dem. nouv. 137 1° c.; Trav. publ. 874. — Faillite 65-1°. — Saisie-arrêt 210-1°; Saisie-exécut. 22 c.; Séparat. de corps, V. 13 octobre 1822. — Servitude 1012.
14 Cass. Contr. par corps 877 c.
15 Cass. Contravent. 342 c.
— Toulouse. Vol 335 c., 343.
— Avis Cons. d'État. V. 6 octobre.
17 Ord. Gendarme, p. 492.
— Bruxelles. Désaveu 124. — Disp. entre vifs 3564 c., 3767, 3772 c. — Peremption 135 c., 136, 275.
— Cons. d'État. Forêts 1632 c., 1644.
— Décis. Enreg. 4909; Notaire 233.
18 Cass. Obligat. 1475. — Organ. colon. 363. — Presse-outr. 870-1°, 1178. — Usage 116.
— Bruxelles. Cautionn. 167, 179 c.; Prescript. civ. 606-2°. — Nantissem. 266-2°, 287.
19 Ord. Culte, p. 715; Eau, p. 333.
— Cass. Commune 1219.—Compét. crim. 336-3°. — Instr. crim. 706 c., 768, 779 c.; Loi 491-3° c., 4° c.; Peine 86 c.; Presse-outr. 656 c.
20 Ord. Traité intern., p. 581.
— Delib. Enreg. 2694.
24 Ord. Amnistie, p. 514.
— Cons. d'État. Commune 1515, 1672, 2616-4°. — Cons. d'État 227. — Dom. engagés 75-3°; Tierce opposit. 275. — Emigré 207-5°. — Marché de fournit. 101-10°-18°, 102-1° c., 155-1°-3°. — Mise en jugem. 98, 239-2°. — Requête civ. 267.— Trav. publ. 1174-11°. — Trés. publ. 439, 448-3°.
— Avis Cons. d'État. Culte 639.
— Décis. Sel 108.
25 Cass. Contumace 50; Décès 3 c.; Instr. crim. 204 c. — Crimes contre les pers. 290 c.; Instr. crim. 1556-2°, 2812-1°.
— Gand. Mandat 323-3°.
— Instr. Enreg. 5091.
26 Ord. Douanes, p. 592.
— Cass. Amnistie 42; Forêts 449 c. — Frais et dépens 1025. — Pêche fluviale 170-1°. — Procès-verb. 381-4°. — Serment 204-4°. — Voiture 357-4°. —
— Décis. Enreg. 1716.
27 Circ. Douanes 188.
30 Décis. Douanes 223.
31 Ord. Culte, p. 715; Hospices, p. 72; Org. instr. publ. p. 1350; Secours publ., p. 772.
— Cass. V. 31 octobre 1822.
— Bruxelles. Except. 26.
— Trib. corr. de la Seine. Mont-de-piété 82; Prêt sur gages 14.
— Cons. d'État. Acquiescem. 938 c. — Commune 2453; Cons. d'Ét. 366; Responsab. 792 c.; Tierce opposit. 301 c. — Douanes, p. 592. — Eau 347, 563-6°, 565-5°. — Emigré 142-5°. — Hospices 463. — Jugem. par défaut 531. — Travaux publ. 390 c., 504, 607, 613 c.

Novembre.

2 Cass. Cassation 151; Instr. crim. 1161, 1162 c.; Organ. judic. 361-1°. — Instr. crim. 1664.
3 Ord. Douanes, p. 593.
4 Cass. Impôts indir. 298-6°.
— Cons. d'État. Dom. de l'État 136 c. — Emigré 179-4°.
5 Cass. Enreg. 5633-1°.
6 Cass. Arbitr. 663. — Cassation 627, 632 c.; Normandie 81 c.
— Circ. Notaire 219, 223, p. 591.
7 Ord. Sap.-pompiers 18, p. 636; Ville de Paris 58.
— Cass. Action 180. — Appel civil 690 c.; Cassation 3.. c., ...; Exploit 83-2°; Obligat. 1544. — Enreg. 3300, 5139-2°, 5234.
— Décis. Garde nat. 222.
8 Cass. Acquiescem. 831.—Cassat. 855.—Commune 756; Compét. crim. 671; Octroi 25 c.—Émigré 99-1°. — Except. 319. — Instr. crim. 188; Procès-verb. 136. — Jugem. 1022-3°.
— Colmar. Disp. entre vifs 4023 c., 4046, 4053 c.
9 La Haye. Enreg. 4819, 4822 c., 4828 c.
— Liège. Contrainte p. corps 71.
10 Amiens. Exploit 619-2°, 625-1°.
— Circ. Commune 509, 751, 2544; Halle 60 c.
— Instr. Voirie p. eau 525.
12 Cass. Cassat. 1609-14° c.; Vente 66 c., 71. — Ordre 1352 c., 1353-1° c.-2° c., 1364 1° c. — Vente publ. d'imm. 1947.
— Metz. Temoin 171-1°, 181-4° c.
13 Cass. Delai 60 c.—Effets de com. 378, 396 c. — Ordre 867-4°, 1011 c.
14 Ord. Associat. de sec. mutuels 24; Assurances terrestres 12; Organ. milit. 412 s., p. ...
— Cass. Chose jugée 260-5°.—Compét. comm. 470. — Effets de comm. 111.
— Orléans. Huissier 112 c.; Responsabilité 679.
— Cons. d'État. Acquiescem. 949 c.; Jugem. p. déf. 511-1°; Vente administr. 339-7°.—Cassation 1527 c.; Conseil d'État 206; Vente administr. 94, 1.5. — Compét. 36 c.; Théâtre 45-1°, 309, 331.—Compet. administr. 369 c.; Impôts indir. 663-3°. — Compet. administr. 444 c.; Conseil d'État 143-1° c., 280; Manufact. 101.—Conflit 153-1°; Trésor publ. 960, 1015-1° c.— Cons. d'État 172-3°. — Eau 513-5°-10°, 538-10°, 561-2°. — Marché de fournit. 159-1°. — Mise en jugem. 246. — Trésor publ. 934.—Voirie p. terre ...
15 Cass. Acquiescem. 285. — Appel civil 788. — Contumace ... — Surenchère 142 c., 162. — Témoin 670-1°.
— Aix. Vol 132.
— Orléans. Contr. de mar. 696; Usufruit 275 c.
16 Ord. Org. instr. publ., p. 13..
— Cass. Conclus. 81 c.; Instr. crim. 82. — Organ. milit. 786-2°. — Témoign. faux 54 c., 55.
— Amiens. Desistem. 67-4°; Vérif. d'écrit. 190.
— Bourges. Saisie-arrêt 400 c., 456.
— Circ. Org. marit. 684.
17 Amiens. Avoué 120.
— Metz. Prescript. crim. 169.
— Riom. Contrat de mar. 1574, Disposit. entre vifs 2519-2°, 2524 c., 2526 c.
— Délib. Enreg. 4275.
19 Cass. Commune 1553.
— Paris. Louage 476.
— Pau. Avoue 89 c.; Prescript. civ. 1020, 1037-2° c.
— Lettre. Douanes 63.
20 Cass. Jugem 185-4°. — Louage 527-3°. — Office 38.
— Metz. Arbitr. 1042, 113. c.
— Riom. Jugem. p. défaut 271-1°.
— Décis. Impôts indir. 581.

Novembre.

21 Ord. Douanes, p. 593; Mines 608, 682 s., p. 636; Org. colon. 114; Pêche marit. 10; Trés. publ., p. 1138.
— Cass. Contr. de mar. 1899. 1900c. — Obligat. 2233. — Privil. et hypoth. 2200.
— Bruxelles. Chasse 472, 475 c. — Presse-outr. 793-1°.
— Colmar. Commune 2050; Exploit 273; Rentes constituées 234-4°.
— Paris. Prescript. civ. 950.
22 Cass. Contrat de mar. 4104-5°, 4182. — Impôts indir. 69-4°, 70 c. — Instr. crimin. 1174, 1590-1°.
— Agen. Obligat. 3960-1°.
— Bruxelles. Mines 194.
23 Cass. Mat. d'or et d'argent 90.— Octroi 222-3°. — Procès-verb. 457.
— Bruxelles. Adultère 29, 73 c. — Except. 557.
— Circ. Douanes 607.
— Décis. Pêche fluv. 17, 18.
24 Bruxelles. Domm. destr. 197.
— La Haye. Enreg. 5432.
— Chambre des pairs. Compét. crim. 782.
— Avis com. fin. Enreg. 4882.
— Délib. Enreg. 1571.
— Instr. Enreg. 4909; Notaire 219.
26 Cass. Enreg. 863, 5766.
— Bruxelles. Chasse 471. — Dénonciat. calomn. 27.—Enreg. 6025. — Instr. crim. 707 c., 732 c., 781.
27 Grenoble. Servitude 921-1°. — Surenchère 156, 160-3°.
— Metz. Industrie 217-1°.
— Rennes. Minorité 237-1°.
— Circ. Minist. publ. 75.
— Décis. Hospices 120.
28 Ord. Pension, p. 758.
— Cass. Compét. civ. trib. de paix 152.— Droit marit. 442, 1371 c. — Effets de comm. 378, 407 c.
— Amiens. Privil. et hypoth. 2286-1°.
— Cons. d'Etat. Commune 2446-2°. — Conseil d'Etat 186-5°, 197-1°; Impôts dir. 481-1°. — Eau 423. — Impôts dir. 622; Trés. publ. 941-2°, 958, 1011 c. — Voirie par terre 183-2°, 1128.
29 Cass. Mise en jugem. 258.
— Metz. Ordre 979.
— Orléans. Obligat. 2969-2°; Vente 134, 541.
30 Cass. Appel crim. 181 c. — Instr. crim. 56 c.; Loterie 36; Peine 773-3° c. — Mise en jugem. 22, 84 c.
— Amiens. Deg. de jurid. 112-1°.
— Bourges. Contr. par corps 880 c., 1007.
— Décis. Enreg. 5258.

Décembre.

1 Bourges. Désistem. 47.
— Orléans. Impôts indir. 172.
2 Limoges. Exploit 375-1°.
3 Cass. Absence 549 c.; Privil. et hypoth. 1035.
— Rouen. Délai 25-5° c., 30 c.; Rente viagère 56.
4 Cass. Cautionnem. de fonct. 95; Enreg. 648 c.; Loi 497-1° c. — Compét. civ. trib. d'arrond. 64; Règlem. de juges 68 c. — Enreg. 5415. — Privil. et hypoth. 547.
— Colmar. Presse-outrage 872 c., 934.
— Limoges. Disposit. entre vifs 3075-2°.
5 Cass. Enreg. 5466, 5531. — Privil. et hypoth. 1999-1°.
— Colmar. Vente publ. d'immeub. 1746, 1748 c.
— Montpellier. Acquiescem. 712 c.; Appel civ. 1138.
— Toulouse. Deg. de jurid. 128-1°; Enquête 405.
— Décis. Enreg. 8050.

Décembre.

6 Cass. Appel crim. 288; Impôts indir. 489. — Arbitr. 123 c., 124 c., 1281; Compét. comm. 318 c. — Dépôt 78-2°. — Impôts indir. 493. — Instr. crim. 3179. — Organ. judic. 666. — Procès-verb. 421, 522 c.
— Bourges. Appel crim. 248. — Forêts 401 c.; Procès-verbal 642-1°.
— Paris. Change 2 c.; Commerç. 227 c.; Effets de comm. 871; Prescript. civ. 291 c.
— Arr. avoc. Paris. Avocat 182.
7 Cass. Appel crimin. 61 c., Instr. crimin. 1048; Presse-outrage 1178 c.; Responsabilité 65 c. — Instr. crim. 1829-4°, 1910, 1925-2° c., 1958-3°.
— Colmar. Assurances terr. 25.
— Lyon. Obligat. 5033-1°. — Péremption 133-1°.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 4173-1°, 4178 c.
8 Bruxelles. Except. 542 c.
— Orléans. Avocat 238.
— Rouen. Jugem. par défaut 111-1°.
9 Amiens. Except. 349 c.
10 Cass. Avoué 192 c.; Douanes 303-2°. — Enreg. 5437 c., 5452.
— Aix. Droit marit. 1838.
— Limoges. Exploit 375-1°.
11 Ord. Pêche marit. 30.
— Cass. Discipl. 285. — Disposit. entre vifs 1989. — Enreg. 4355, 5355. — Jugem. 1050-1°.
— Amiens. Appel incid. 137 c.; Mariage 644, 698-4° c.
— Bourges. Chose jugée 202-1°; Disposit. entre vifs 1190, 1925 c.; Obligat. 4593-4° c.
— Grenoble. Enquête 130, 292 c., 445 c.
— Paris. Puissance patern. 58-3°; Séparat. de corps 318 c., 319-1° c., 322 c., 324 c.
— Rouen. Frais et dépens 527; Jugem. 669.
12 Ord. Conflit 7.
— Cass. Obligat. 2440-2°. — Ordre 1107-1° c.; Privil. et hypoth. 1552-2°.
— Colmar. Obligat. 3785, 3807 c.
— Toulouse. Péremption 314 c., 315.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1686, 1688 c.
— Décis. Enreg. 658, 4970-8°; Forêts 262.
— Lettre. Impôts indir. 268-2°.
13 Cass. Appel crim. 190. — Cassation 566. — Commune 1083, 1123, 1218 c. — Droit marit. 1025. — Vol 925.
— Rouen. V. 8 décembre.
— Instr. Enreg. 4882.
14 Cass. Impôts indir. 237.— Octroi 20 c., 197 c., 371 2°; Procès-verb. 385 c. — Rébellion 63-2°.
— Bruxelles. Prescript. civ. 903, 910 c., Propriété 320 c.
— Caen. Deg. de jurid. 249.
— Limoges. Privil. et hypoth. 1440.
— Instr. Greffier 56.
15 Amiens. Appel incid. 54, 56 c.; Désistem. 126 c.— Rentes constit. 175-1°.
— Bourges. Deg. de jurid. 435-2°.
— Caen. Obligat. 4144-1°.
— Liége. Faillite 74-3° c., 156-8°.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4296.
17 Grenoble. Privil. et hypothèques 1693-1°.
— Limoges. Contrat de mar. 4093.
— Pau. Obligat. 4496-5°, 4812 c.
18 Cass. Chose jugée 40-1°. — Domicile élu 44-1°.
— Bordeaux. Faux incid. 192.
— Limoges. Substitut. 203-4°.
— Rouen. V. 8 décembre.
19 Ord. Prises marit. 301.
— Cass. Cassation 1620-4° c.; Compét. comm. 445 c., 447; Mandat 140-1° c., 141 c. — Conflit 181-2°. — Disposit. entre vifs 4224-1°. — Effets de comm. 248. — Instr. crimin. 2741-2°.
— Bourges. Disp. entre vifs 2017 c., 2115, 2116 c. — Mandat 99 c., 131 c.; Success. 689.

Décembre.

19 Riom. Conciliat. 224-2° c.; Effets de comm. 922.
— Cons. d'Etat. Commune 1371, 2634-2°. — Compét. admin. 146; Organ. colon. 288. — Compét. admin. 219 c.; Eau 563-8°. — Conflit. 177-3°. — Cons. d'Etat 209, 227, 231-3°; Pension 196. — Expropr. publ. 85; Voirie par terre 1551.— Impôts dir. 478. — Jugem. par défaut 506-5°. — Mise en jugem. 96, 191, 239-6°. — Trés. publ. 1042-1°. — Vente admin. 363-3°.
20 Cass. Effets de comm. 414. — Faux incid. 92-5° c., 111. — Instr. crim. 1495. — Vol 909, 925.
— Bruxelles. Cassation 867; Except. 79.
— Limoges. Louage à col. perpét. 31.
— Orléans. Expert. 227-1°.— Vente 1628 c.
— Paris. Disp. entre vifs 828-1°, 826 c.
— Rennes. Droit marit. 1885.
21 Cass. Commune 888 c., 891; Contrav. 118 c.; Faillite 552 c. — Douanes 976-3°; Instr. crim. 3334-1°; Peine 750-1° c.
— Amiens. Servitude 641, 655-2° c., 658-1° c.
— Colmar. Vente publ. d'immeubles 1988-3°.
— Riom. Appel civ. 793 c.
— Toulouse. Contrat de mar. 1253 c.; Disposit. entre vifs 803, 877-1°, 1197-1°, 2350 c
22 Bruxelles. Compét. comm. 66.
23 Cass. Règlement de juges 167-2°.
24 Arrêté. Médecine 94.
— Cass. Enreg. 3128, 3538 c.: Louage 471 c. — Enreg. 3870-1°.
— Rouen. Peine 606-1°.
26 Ord. Biblioth. 52.
— Cass. Agrée 58 c.; Jugem. p. défaut 367-3°. — Prescript. civ. 577 c., 1062.
— Colmar. Vente 1063, 1068-2° c.; Vente publ. d'immeub. 1002 c., 2175.
— Rennes. Acquiescem. 271 c.
27 Cass. Exploit 109-2°. — Instr. crim. 1775-1°, 2527.
— Grenoble. Surenchère 77 c., 81.
28 Bruxelles. Enquête 538.
— Toulouse. Obligat. 1036 c., 1046 c.; Vente 141, 150-3° c.
29 Loi. Trésor publ., p. 1139.
— Cass. Culte 100. — Enreg. 2495. — Vol 335 c., 343.
— Amiens. Enquête 293; Expert. 54 c.
— Bruxelles. Obligat. 5341 c., 5348. — Péremption 252 c.
— Colmar. Chasse 167. — Commune 2265, 2564-1° c.
— Grenoble. Servitude 1058.
— Limoges. Privil. et hypoth. 881-2°.
30 Riom. Success. 885, 897.
31 Cass. Appel civ. 215 c.; Deg. de jurid. 31, 475. — Privil. et hypoth. 1434-2°.
— Bruxelles. Droit civ. 245.
— Montpellier. Mariage 165-1°-2° c., 186 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1756.
— Lettre. Acte de l'état civ. 30.

1822

Janvier.

.. Liége. V. 4 février 1822.
.. Paris. Propriété littéraire 179.
2 Rennes. Acquiescem. 178, 463 c.; Jugem. p. déf. 141 c.
3 Ord. Org. milit., p. 1886.
— Cass. Compét. criminelle 252 c.; Presse-outr. 872, 1381-2°. — Effets de comm. 562. — Instr. crim. 1129. — Interdict. 232. — Mariage 852-1°. — Organ. judic. 171. — Privil. et hypoth. 527. — Société 1663-2°. — Témoin 538-1°.
— C. sup. de Bruxelles. Droit civil 123-1°.

Janvier.

3 Amiens. Minorité 557.
— Limoges. Exploit 619-2°.
— Martinique. Privil. et hypoth. 258.
— Rouen. Obligat. 2415-3°.
— Délib. Enreg. 681.
4 Ord. Pêche marit. 56.
— Cass. Vol 365 c., 384.
— Amiens. Appel civ. 1122.
— Paris. Huissier 130.
5 Cass. Arbitr. 577. — Dem. nouv. 240-1°. — Prescript. civ. 765.
— Bruxelles. Dem. nouv. 195 c.; Droit marit. 201 c. 1369, 1381 c. —Vente publ. d'immeub. 14 c., 151 c., 454-2° c., 1332-1° c., 1840-1°, 2188-1° c., 2211 c.
— Liége. Paternité 371-5°.
6 Cass. Jugem. 830-5°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 793, 885.
— Cons. d'Etat. Conflit 86-2°.
7 Ord. Org. colon., p. 1027.
— Metz. Appel crim. 378 c.; Peine 549.
— Décis. Douanes 740.
8 Cass. Enreg. 3065, 4585, 6097.— Peine 812, 824 c.
9 Ord. Cons. d'Etat, p. 187; Grains, p. 541; Org. administr., p. 608; Postes, p. 11.
— Cass. Dom. eng. 50-9°, 74-2° c. — Interdict. 56; Mariage 778-1° c.; Tierce-opposit. 89 c. — Oblig. 519-3°. — Privil. et hypoth. 979.
10 Cass. Instr. crim. 1117, 2531, 2660. — Organ. milit. 830-5°; Règlem. de juges 196.
— Agen. Privil. et hypoth. 2751-3°.
— Bruxelles. Renvoi 79-2°.
— Poitiers. Success. 237.
— Solut. Enreg. 802.
11 Cass. Impôts indir. 75-2°, 79.
— Bourges. Vente publ. d'immeub. 308-4°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 1407 c., 1414-3°; Oblig. 4578 c.
— Décis. Douanes 511; Enreg. 5647, 5648.
12 Cass. Enreg. 5117. — Impôts indir. 565.
— Bruxelles. Société 1667-3°.
— Caen. Disposit. entre vifs 1642c., 1645.
— Lyon. Société 159.
— Paris. Faillite 281-2°.
— Rouen. Contrat de mar. 3737.
14 Bruxelles. Contrainte par corps 567 c. — Deg. de jurid. 318; Saisie foraine 15 c. — Effets de comm. 185, 375 c., 407 c.
— Caen. Effets de comm. 555.
— Rennes. Expert. 103.
— Riom. Rentes foncières 53.
15 Cass. Compét. civ. trib. d'arr. 17.
— Limoges. Disposit. entre vifs 285.
— Poitiers. Jugem. par défaut 291; Obligat. 3777 c.; Vente publ. d'imm. 259.
— Riom. Disposit. entre vifs 1352.
— Rouen. Ordre 424-1°.
16 Ord. Org. marit., p. 1680; Voirie par eau 660 s.
— Cass. Chose jugée 77-11° c. — Complice 139. — Délai 29 c., 30 c.; Vente publ. d'immeubles 944-2°. — Enreg. 4290.
— Amiens. Avoué 223.
— Limoges. Prescript. civ. 1105.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 154 c.; Culte 630, 642 c., 652. — Compét. administr. 387 c.; Trav. publ. 404-3°, 1245-1°. — Compét. administr. 414 c.; Dom. publ. 82 c.; Propriété 96 c.; Trav. publ. 966. — Conflit 42, 53 c.; Voirie par eau 258. — Conflit 73. — Cons. d'Etat 195, 227. — Culte 547. — Dem. nouv. 267; Trés. publ. 1053-2°. — Expropr. publ. 14-3°. — Forêts 235; Frais et dépens 1201, 1211-3°; Intervention 158-5°; Vente administr. 176, 178, 244. — Forêts 974, 982 c.; Vente administr. 100. — Jugement 922-1°. — Manufact. 82. — Marché de fournit. 70-3°, 71-1°. — Mise en jugement 177-2°; Voirie par terre 540.— Mise en jugem. 210.

Janvier

17 Décr. Hospices 377.
— Cass. Action possess. 733 — Conciliat. 145. — Instr. crimin. 2569-9°, 2705, 3192-2°.
— Amiens. Louage 838-2°-3°-4°.
— Bruxelles. Droit marit. 528 c., 826, 941 c.
— Grenoble 426 c., 428.
— Liége. Accessoire 31 c.; Frais 1191.
18 Cass. Appel crim. 356; Cassation 2253-2°, 1451 c. — Chasse 479 c.; Prescript. crim. 122, 145-2°, 150. — Contr. de mar. 3680. —Instr. crim. 870, 2537.
— Metz. Ordre 979. — Privil. et hypoth. 669-4°.
— Délib. Enreg. 1252.
19 Limoges. Faillite 605-2°.
— Rouen. Substitut. 206-2°
22 Cass. Cassation 2015 c., 2016. — Deg. de jurid. 557-1°. — Trés. publ. 640-2° c., 692-2°.
— Paris. Droit civ. 472-2°.
23 Ord. Org. milit., p. 1886.
— Cass. Contr. p. corps 181; Obligat. 2338 c. — Disposit. entre vifs 597. — Enreg. 5533, 5696 c., 5700 c.; Prescript. crimin. 100-1° c.; Saisie-arrêt 290 c. — Prescript. civ. 232.
— Agen. Jugem. par défaut 161-1°.
24 Cass. Attentat aux mœurs 124; Fonctionn. publ. 47-7° c. — Cassation 479, 566, 1603-3° c. — Dem. nouv. 215; Disposit. entre vifs 1548 c.; Except. 559-1° c. — Compét. civ. tribun. de paix 258. — Instr. crimin. 8560-4°. — Obligat. 173-1°.
— Bruxelles. Requête civ. 181-1°, 205, 211.
— Grenoble. Péremption 195.
— Montpellier. Chose jugée 273, 274 c.; Emigré 173 c.
— Rennes. Absence 640. — Droit marit. 1194, 1196 c.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 1166.
— Circ. Org. milit. 268, 288.
25 Besançon. Enquête 387.
— Limoges. Minorité 466.
— Metz. Vagabondage 55.
— Nîmes. Contrat de mar. 4247-1°.
— Toulouse. Appel civ. 568; Jugem. par défaut 236-3°, 425-6° c.
— Avis com. int. Commune 2663.
26 Agen. Vente publ. d'imm. 525-1°.
— Amiens. Jugem. d'av. dire droit 17-5°, 45-5°; Obligat. 1612-2°.
— Bourges. Appel incid. 138; Dem. nouv. 253 c.; Surenchère 14 c.
— Bruxelles. Contrat de mar. 2899; Jugem. par défaut 106-8°; Privil. et hypoth. 928.
— Dijon. Acquiescem. 90.
— Lyon. Disposit. entre vifs 3245.
— Circ. Douanes 740.
28 Cass. Saisie-arrêt 449 c.
— Aix. Droit marit. 1503 c., 1701-2°, 2067 c.
— Metz. Garde champêtre 30.
— Paris. Séparat. de corps 187. — Vente 934 c.
29 Cass. Commissionn. 230. — Contrat de mar. 4070. — Faux incid. 153-4°. — Vente publ. d'immeub. 1795.
— Grenoble. Appel civ. 1091; Deg. de jurid. 127-9°.
— Metz. Vérificat. d'écrit. 87.
— Nîmes. Appel incid. 123; Désaveu 40.
— Toulouse. Jugem. 511-1°.
30 Ord. Douanes, p. 593; Trés. publ. 1212.
— Cass. Chose jugée 215-14°. — Dom. privé 19.
— Limoges. Saisie-arrêt 127. — Vente administr. 384.
— Circ. Eau 352; Place de guerre 98.
— Instr. Enreg. 5647, 5648.
31 Cass. Compét. crim. 130-1°, Instr. crim. 167 c. — Domm. destr. 308-2°. — Expert. 100. — Forfait. 150. — Instr. crim. 1624. — Obligat. 2494. — Vol 210-1°, 211 c., 252 c.
— Grenoble. Dom. de l'Etat 294; Tierce-opposit. 22 c., 98.

Juin.

25 Amiens. Ordre 868.
— Bruxelles. Obligat. 4174. — Témoin 125.
— Grenoble. Contrat de mar. 3579-1°, 3892-2°.
— Rennes. Jugem. d'av. dire droit 17-2° c., 24-10°.
26 Ord. Huissier 12-9°.
— Cass. Action possess. 534; Bornage 23 c.; Cassation 1388-3°c.; Louage emphyt. 3 c., 4 c., 6 c., 8 c. — Industrie 359-2°.
— Amiens. Fonctionn. publ. 119-3° c.; Droit polit. 48; Organ. admin. 1035.
— Caen. Normandie 61 c.
— Liége. Deg. de jurid. 445.
— Limoges. Loi 320-2° c.; Disposit. entre vifs 669 c., 677; Success. 1096-1°.
— Lyon. Commerç. 222 c.; Contr. par corps 464-1°; Contrat de mar. 1048 c.
— Rouen. Success. 1560.
— Cons. d'Etat. Bois et charbons 125 c.—Commune 2450; Tierce-opposit. 280-3°. — Conseil d'Etat 217. — Jugem. par défaut 507, 520-1°; Trav. publics 1132-7°. — Louage administr. 16-2°; Pêche fluv. 66-5° c. — Nom 69.
27 Cass. Adopt. 207. — Cassation 163, 569, 851, 1053 c.— Commune 2691, 2692. — Jugem. 80-1° c., 767-1°, 1034-2°. — Mandat 383-3°. — Peine 884-1°.
— Rouen. Privil et hypoth. 851, 1632-8°. —Vente publ. d'imm. 525-3°, 1529 1°, 1531-1°-3°.
28 Cass. Cassation 170, 1007.
— Colmar. Vente publ. d'immeub. 785-2°, 1230-4°, 1735.
— Grenoble. Domicile élu 106-1°; Exploit 364-3° c.
— Riom. Jugem. par déf. 102.
— Rouen. Droit marit. 74.
— Décis. Enreg. 700.
29 Grenoble Obligat. 4890-5°.
— Cons. d'Etat. Enreg. 964.

Juillet.

1 Cass. Commune 2727.
— Limoges. Vente 501-1°.
2 Cass. Domicile 22; Exploit 479-1° c.; Jugem. par défaut 374-1° c. — Jugem. 959-10°. — Mandat 287.
— Amiens. Appel civ. 683 c.; Exploit 68.
3 Ord. Gendarme, p. 402; Organ. milit., p. 1886.
— Cass. Deg. de jurid. 595-2°. — Expert. 312. — Servitude 187.
— Amiens. Action possess. 46; Compét. civ. trib. de paix 257 c. — Usage 524-3°.
— Riom. Privil. et hypoth. 448.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 217 c.; Conflit 25, 26-3° c. — Compét. administr. 496 c. — Conseil d'Etat 227. — Dom. nat. 16-3°; Requête civ. 267. — Impôts indir. 269. Jugem. 27-4°. — Tierce-opposit. 291-2°. — Trav. publ. 462. —Trés. publ. 438.
— Grenoble. Success. 2312.
4 Cass. Cassation 670. — Deg. de jurid. 663-3°, 674. — Instr. crim. 1846. — Règlem. de juges 18-1°, 134 c.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 647.
— Trib. d'Amiens. Huissier 59.
— Délib. Obligat. 3696-4°.
— Statuts not. de Paris. Notaire 105.
5 Cass. Contravent. 131, 134 c., 143 c., 479.
— Bourges. Bois et charbons 100.
— Metz. Prescript. civ. 650. — Privil. et hypoth. 2540 c. — Règlem. de juges 205.
6 Cass. Expropriat. publ. 22-1°. — Vérificat. d'écrit. 58 c., 191-1°.
— Montpellier. Jugem. par défaut 111-3° c., 10°-11°.
7 Cons. d'Etat. Conflit 221.
8 Cass. Disposit. entre vifs 1345 c.; Enreg. 884 c., 3795. — Douanes 226-1°. — Enreg. 281, 2367 c., 2388 c., 2426 c.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 1434-4° c., 2202 c., 2204.
9 Cass. Jugem. 198-2°. — Substitut. 76.
— Amiens. Vente publ. d'immeub. 1079-1°.
— Colmar. Deg. de jurid. 364-4°.
— Paris. Absence 648. — Disposit. entre vifs 743; Usufruit 131 c.
— Rouen. Séparat. de corps 372.
10 Ord. Effets de comm. 458-3°; Grains, p. 541; Mines 691; Org. milit., p. 1886.
— Aix. Contrat de mar. 3257.
— Bruxelles. Contrat de mar. 1564.
— Caen. Contrat de mar. 2579, 2582 c.
— Rouen. Ordre 974-3°.
— Toulouse. Séparat. de corps 23:.
— Cons. d'État. Commune 432. — Conseil d'Etat 338-1°.— Dom. de l'État 255; Vente administr. 809-5° c. — Jugem. par défaut 506-8°. — Marché de fournit. 21-2°, 112-1° c., 137-130-14°. —Trav. publ. 741, 766.—Trés. publ. 430-1°, 444-1°. — Vente administr. 239-3°. — Voirie p. eau 611-1°. — Voirie p. terre 252, 306-2°.
11 Cass. Compét. crim. 594. — Enreg. 5745; Requête civ. 28 c. — Instr. crim. 1687. — Mat. somm. 59 c.
— Grenoble. Demande nouv. 99-5°.
— Liége. Disposit. entre vifs 2826; 3626; Obligat. 3168 c.
— Limoges. Demande nouv. 234-7°.
12 Cass. Instr. crim. 1389, 2272. — Poids et mes. 27-1° c., 111-1°, 115 c.; Procès-verb. 224-2°, 791-4° c.
— Bourges. Faillite 58-1°.
— Caen. Disposit. entre vifs 289. —
— Grenoble. Jugem. d'av. dire droit 24-11°.
— Metz. Vente publ. d'imm. 106-6°. 113-2° c., 1146 c., 1152-2° c.
— Décis. Enreg. 4962-5°, 4971-2°; Forêts 1344; Procès-verbal 630 c.
13 Amiens. Dispositions entre vifs 2412 c., 2474, 2496.
— Bourges. Surenchère 409.
— Paris. Adopt. 40 c., 52.
— Pau. Dépôt 147 c.; Disposit. entre vifs 2724; Obligat. 4852.
15 Cass. Intervent. 82-2°; Tierce-opposit. 43 c.
— Bruxelles. Intervent. 104-1° c. — Paternité 89.
— Caen. Normandie 58.
— Paris. Effets de comm. 248 c. — Faillite 1009-2°.
16 Cass. Commune 1398-2°, 1418-2° c.; Deg. de jurid. 558-1°. — Commune 1977, 2050 c., 2052 c. — Enreg. 4815 c., 4817; Loi 501-1° c.
— Limoges. Acquiescem. 664 c.
— Pau. Privil. et hypoth. 1809-1°.
— Rouen. Domm. destr. 25-1°.
17 Loi. Marché de fournit. 108.
— Cass. Compét. civ. trib. d'ar. 268. — Surenchère 397, 398.
— Limoges. Minorité 107; Prescript. civ. 1086.
— Montpellier. Contr. de mar. 3220.
— Paris. Propriété littér. 324.
— Pau. Disposit. entre vifs 335-2°, 3473 c.
— Cons. d'État. Conflit 181-3°, 211; Marché de fournit. 132-3°. — Conseil d'Etat 241. — Emigré 402-4°; Marché de fournitures 46-4°, 96-3°. — Forêts 982, 1050 c. — Impôts indir. 273 c. — Marché de fournit. 94-3°, 116-7°, 137-11°.—Mise en jugem. 186-7°.— Vente administr. 369.
— Circ. Forêts 1344; Prisons 21, 43.
— Décis. Certif. de vie 54 c., 62 c.; Enreg. 4962-5°.
— Instr. Ministère public 342.
18 Cass. Cassation 1609-2° c.; Propriété 167-2°; Servitude 138 c. — Demande nouv. 189.— Disposit. entre vifs 152.— Domm. destr. 319.—Instr. crim. 1467, 1569, 1601, 1626-4°.—Obligat. 515-1°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 2585.
— Liége. Mariage 90-10°.
— Rennes. Disp. entre vifs 1942, 1944 c.
— Riom. Frais et dépens 921.
19 Cass. Mise en jugem. 306.
— Amiens. Ordre 894-5°.
— Bourges. Exploit 125. — Surenchère 202-1°.
— Limoges. Ordre 709-1°.
20 Angers. Louage 505.
— Grenoble. Servitude 476-2°, 490 c.
— Limoges. Vente publ. d'immeub. 1498-1°, 1520-1°.
— Toulouse. Contrat de mar. 3760-2° c., 3765, 4222.
21 Metz. Presse-outr. 1038, 1290-1°.
22 Cass. Except. 203-5°; Vente publ. d'imm. 105 c., 114-3° c., 122 c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 1100-3°.
— Caen. Ordre 705-1°, 817-4°.
— Montpellier. Except. 343-3° c.
— Cour d'ass. Haut-Rhin. Témoin 204.
23 Cass. Disposit. entre vifs 1565, 1941 c. — Enreg. 3489.
— Décis. Frais et dépens 1062; Impôts directs 503, 550.
24 Cass. Chose jugée 526. — Commune 1674. — Disposit. entre vifs 1617-2°.— Jugem. 196-5°, 200-2°. — Séparat. de corps 319-1°. — Vente publ. d'imm. 507-5°.
— Bordeaux. Organ. colon. 711.
— Bourges. Disp. entre vifs 204-4°.
— Riom. Contrat de mariage 4193, 4204-1°.
— Délib. Enreg. 4899.
25 Cass. Contrat de mar. 3539. — Jugem. d'av. dire droit 24-12°. — Jugem. p. défaut 425-4°. — Peine 479.
— Bourges. Appel crim. 219.
— Orléans. Dispos. entre vifs 2753.
26 Cass. Cassation 670.—Forêts 498; Procès-verb. 728 c.— Frais et dép. 294-9°.
— Amiens. Interrog. s. faits et art. 57, 111 c.
— Riom. Effets de comm. 507-3°, 517 c.; Prescript. civ. 698 c.
27 Loi. Douanes, p. 593; Sel 69; Sucre 44; Très. publ. 725-3°.
— Cass. Compét. civ. tribun. d'arr. 203 c.
— Bordeaux. Cautionn. 66.
— Bourges. Requête civ. 100.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 4334-2°.—Hospices 126 c., 229.
— Paris. Paternité 711-3°.
— Décis. Mines 142.
28 Ord. Douanes, p. 594.
— Circ. Douanes 417, 500, 703, 1020.
29 Orléans. Contrat de mar. 1162.
— Rennes. Absent 107.
30 Cass. Emigré 238.— Faillite 789. — Faux incid. 288. — Obligat. 2456.—Privil. et hypoth. 2074.
— Besançon. Mariage 151, 163 c., 168 c., 315 c.
— Cons. d'Etat. Trés. publ. 445.
31 Ord. Commiss., p. 9; Notaire, p. 591.
— Cass. Contr. de mar. 3507, 3511 c. — Disposit. entre vifs 447.
— Angers. Propriété féodale 465.
— Cons. d'État. Commune 1565-4°; Jugem. 932-2°.— Compét. administr. 391 c.—Conflit 183-2°. — Cons. d'État 100-1°-13°. — Cour des comptes 53; Trésor public 949-1°. — Culte 285 c., 291. — Eau 529-3°. — Emigré 214-4°.
31 Cons. d'État. Impôts indir. 269, 270-7°.— Manuf. 27-4°.— Marché de fournit. 106-1°, 111-1°; Trésor public 455.—Marché de fournit. 127-3°, 141-6°.—Tierce opposit. 306.—Travaux publics 1267-5°; Voirie p. terre 540.— Trésor public 293, 909-2°. — Vente administr. 67, 87, 361.— Voirie p. terre 1912-2°.
— Circ. Douanes 605.

Août.

1 Cass. Appel crim. 20; Instr. crim. 427 c., 429 c., 634-1° c., 2° c. — Impôts indir. 233; Peine 833.
2 Cass. Dénonciat. calomn. 59, 88. — Instr. crim. 1686-1°. — Organ. milit. 878. — Quest. préjudic. 54-1°.
— Angers. Appel civ. 981.
— Besançon. Expert. 259.
— Metz. Substitut. 156.
— Rouen. Instr. crim. 719.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 592.
3 Cass. V. 3 août 1829.
— Circ. Douanes 86, 270.
— Delib. Enreg. 2955.
5 Bourges. Dem. nouv. 88; Enquête 561 c.
— Metz. Abus de conf. 194 c.; Dépôt 134-1°.
6 Cass. Compte 22; Nantissement 256 c. — Disposit. entre vifs 732. — Prêt à intér. 85-1°.
— Grenoble. Avoué 187 c.; Exploit 653-9° c.; Ordre 42 c., 475 c., 647-1°, 650, 777 c.; 863-1° c.
— Limoges. Enquête 102.
— Montpellier. Exploit 375-2° c., 377 c.
— Nîmes. Domicile élu 11-3°, 121 c.; Saisie-exécut. 61 c.
— Rouen. Acte de comm. 315.
7 Ord. Salubrité publ., p. 670; Serment, p. 7.
— Cass. Avoué 293; Défense 244 c. — Contr. par corps 955.— Except. 160-2°. — Success. 1653.
— Dijon. Appel civ. 990.
— Delib. Enreg. 3399.
8 Cass. Impôts indir. 520; Loi 348-1° c. — Octroi 172.—Péremption 138-2°.
— Circ. Mat. d'or et d'argent 135.
9 Cass. Faux incid. 295.
— Amiens. Privil. et hypoth. 1004.
— Bourges. Reprise d'inst. 86. — Vente publ. d'immeub. 1310 c.
— Limoges. Arbitr. 862.
10 Bordeaux. Droit marit. 1923; Jugem. 979-7°.
— Limoges. Except. 327.
— Rouen. Contr. par corps 596-5°, 799 c.
— Décis. Douanes 141, 144; Forêts 1003.
— Délib. Enreg. 419, 1212.
— Instr. Enregistr. 4861, 4962-5°, 4971-2°, 5072.
12 Cass. Jugem. 980-7°.
— Rennes. Droit marit. 220, 2200 c.
— Decis. Instr. crimin. 1278.
13 Cass. Droit marit. 854, 861 c., 862 c. — Org. colon 661-3°.— Privil. et hypoth. 1712.
— Bruxelles. Jugem. par déf. 425-1°, 426-2°.
— Décis. Pêche fluv. 235.
14 Loi. Très. publ., p. 1139; Voirie par eau, p. 735-2°-7°-10°, 736-11°-15°-16°, 738-32°-65°.
— Cass. Faillite 271-4°. — Mariage 939.
— Besançon. Action possess. 829.
— Nancy. Procès-verbal 729.
— Orléans. Jugem. d'av. dire droit 26-2°.
— Cons. d'État. Commune 726 c.; Compét. administr. 44-7°. — Commune 1940 c., 2299. — Compet. administr. 90 c., 123; Emigré 402-4°. — Compét. administr. 126 c.; Dom. de l'État 239-2°.
14 Cons. d'État. Conflit 175-7°. — Conseil d'Etat 196-3°; Jugem. 928-1°. — Conseil d'Etat 209. — Culte 545-4°.— Dom. publ. 73-2°. — Dom. eng. 70.— Eau 474-1° c., 508; Vente administr. 171-10°, 244. — Eau 477-3°-4°. —Emigré 207-1°, 209-3°, 218-2°. — Hospices 76. — Jugem. 933; Tierce-opposit. 280-1°. — Jugem. par défaut 521. — Marais 110. — Marché de fournit. 139-14°. — Mise en jugement 197-3°.
— Décis. Certific. de vie 62 c., 63 c.; Impôts indir. 160.
16 Cass. Commune 1414 c.; Intervent. 167-1° c.; Quest. préjud. 125-1°-3° c. — Instr. crimin. 3760; Peine 438 c.
— Metz. Disposit. entre vifs 3850. — Domm. destr. 25-2°.
— Rennes. Jugem. 18-3°; Jugem. d'av. dire droit 19 c.
— Toulouse. Arbitr. 1202 c., 1212.
— Decis. Douanes 511.
17 Loi. Eaux minér., p. 504; Garde champêtre, p. 267; Octroi 281-4°, 282 s., p. 17; Org. administr. 893; Pension, p. 759; Très. publ. 414, 456 s., 1124, p. 1139.
— Cass. Contrav. 418 c., 423 c.; Domm. destr. 276, 292 c., 294 c.; Droit rural 179 c. — Procès-verb. 651.
— Bourges. Dépôt 136-1°.
— Grenoble. Exploit 345; Obligat. 3434 c.
— Lyon. Privil. et hypoth. 1505-2°, 1687-1°.
— Nîmes. Procès-verb. 501-1°.
— Riom. Société 1716 c.
— Toulouse. Success. 863.
— Delib. Enreg. 4051.
— Instr. Certif. de vie 62 c., 63 c.
19 Cass. Cassation 1683 c.; Success. 489. — Org. judic. 390-1°.
— Bordeaux. Cautionn. 334, 339 c.
20 Cass. Commune 1403, 1962 c., 2251. — Contr. par corps 955. — Domicile élu 20-3°. — Jugem. 249.
— Dijon. Pêche fluv. 43-1° c.; Vente publ. d'immeub. 1788-1°.
21 Ord. Prud'hommes, p. 534; Voie publ. 6-1°.
— Cass. Commune 2575, 2576 c. — Disp. entre vifs 371 c., 379-2°; Oblig. 2884-2° c.— Renvoi 61. — Substitut. 13-1°.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 2091-2° c., 2967-1° c., 2981, 2994 c.
— Nîmes. Acquiescem. 394, 814 c.
— Toulouse. Success. 1240.
22 Ord. Presse-outr., p. 410.
— Cass. Cassation 1755 c.; Règlem. de juges 199. — Contrav. 61. — Défense 200; Obligation 5194-3°; Renvoi 47; Séparat. de corps 263 c. — Instr. crim. 3350-1°. — Org. milit. 878. — Poids et mes. 115, 148-2° c.
— Toulouse. Propriété 264.
23 Cass. Forêts 715, 729 c.— Quest. préjudic. 173-1°.
— Bourges. Compét. comm. 283.
— Grenoble. Séparation de corps 209-2°.
— Metz. Agréé 57 c.; Avoué 247 c.; Défense 277 c.; Désaveu 14; Jugem. par déf. 26-2° c.
— Paris. Assur. territ. 278. — Mat. d'or et d'argent 60.
— Rouen. Obligat. 3298, 3332 c.
— Toulouse. Société 257-4°.
— Avis. Trés. publ. 1219.
24 Colmar. Deg. de jurid. 259-3°; Dem. nouv. 113; Prescript. civ. 951.
— Limoges. Disposit. entre vifs 850-2°.
— Orléans. Saisie-exécut. 137 c., 169 c.
— Rennes. Mandat 115-1°, 414-1° c. — Mont-de-piété 48 c., 50.
25 Aix. Effets de comm. 227.
26 Lyon. Interrog. sur faits et art. 62-1°-3° c.

1823

Janvier.

Janvier.

Janvier.

Janvier.

Février.

Février.

Février.

26 Cass. Cassation 627; Degré de juridict. 248-2°; Péremption 301 c.—Cautionn. 118.—Degré de jurid. 561-2°.—Enreg. 4010. — Paternité 426.
— Cons. d'Ét. Commune 186, 2627. — Conflit 175-8°; Vente administr. 230. — Cons. d'Etat 123, 150; Jugement p. défaut 518-2°.—Dom. de l'Etat 254 c.; Forêts 979, 983 c.; Trés. publ. 332.— Eau 473-1°.— Hospices 454-4°. — Impôts dir. 124. — Mise en jugem. 210. — Organ. admin. 410-1°.—Prud'hommes, p. 535.—Quest. préjud. 212-3°c. —Trav. publ. 422-3°, 696, 1043. —Trés. publ. 909-3°c., 1034-4°, 1053-1°.
— Décis. Voiture 262.
27 Cass. Arbitr. 438 c., 1025. — Contravent. 340-1°.—Disposit. entre vifs 3805.—Impôts indir. 97, 176, 493, 515 c.— Péremption 197.
— Rennes. Scellés 255.
— Stat. not. Paris. Notaire 444.
28 Cass. Appel crimin. 310.—Pêche fluv. 226.
— Metz. Crimes contre les personnes 268-2°.
— Poitiers. Obligat. 4105, 4175-1° c.-2° c., 4443-2° c., 4465 c.

Mars.

1 Colmar. Effets de comm. 85-3°.
— Grenoble. Deg. de jurid. 297.
— Liége. Faillite 559-1°.
— Metz. Action 270.
2 Rennes. Deg. de jurid. 95.
3 Bourges. Success. 1622-1°.
4 Cass. Avoué 61 c.; Enreg. 2181 c., 2249; Jugem. 296. — Compét. admin. 233. — Enreg. 4487. — Vente 2062-1°.
— Paris. Contr. par corps 524.
— Poitiers. Acquiescem. 649.
— Instr. Enreg. 4901-4°, 4934.
5 Ord. Postes, p. 12; Trés. publ. 1145, 1201, p. 1139.
— Cass. Enreg. 5480. — Frais et dépens 91-5° c.; Impôts indir. 471, 473 c.
— Agen. Nantissem. 107-1°.
— Bruxelles. Acte de comm. 382.
— Orléans. Intervent. 84-2°.
— Poitiers. Minorité 802.
6 Cass. Crimes contre les pers. 201 c.; Instr. crimin. 2438-1°, 2659, 2740-1° c., 3499-1° c. — Presse-outr. 1444-1° c., 1554.
— Agen. Obligat. 3327-2°.
— Bruxelles. Droit marit. 386, 406 c.
— Douai. Minorité 427.
— Grenoble. V. 16 mars.
7 Cass. Chasse 22 c., 88, 106 c., 231 c.— Dénonc. calomn. 13 c., 113; Presse-outr. 369-6°. — Enquête 57; Obligat. 4619-7°. — Procès-verb. 612.
— Bourges. Ordre 937-3°.
— Limoges. Contrat de mar. 1757.
— Poitiers. Enquête 243, 528.
8 Cass. Presse-outr. 205-2°, 964-2° c., 970.
— Instr. Org. milit. 517, 518, 521, 522, 524, 525, 526, 527, 530, 531; Scellés 16 c.
10 Cass. Enreg. 2476, 5576. — Règlem. de juges 171-1°.
11 Cass. Cassation 504 c., 505. — Imp. indir. 611. — Vente publ. d'imm. 1640 c., 1712.
— Agen. Degré de jurid. 253-3°.
— Limoges. Absent 512.
12 Ord. Presse-outr., p. 410; Voirie p. eau, p. 739, 75.
— Cass. Arbitr. 1078; Success. 698. — Contrat de mar. 4287-3°.
— Angers. Contrat de mar. 759.
— Bruxelles. Contrat de mar. 1564.
— Nîmes. Obligat. 4886-1°.
— Paris. Vente publ. d'imm. 192.
— Rennes. Emigré 118-2°.
— Toulouse. Ordre 818-1°, 996-1°; Tierce-opposit. 80 c.

Mars.

12 Délib. Enreg. 983.
— Instr. Enreg. 5285.
13 Cass. Absence 289; Privil. et hypoth. 1220-1° c.; Vente publ. d'imm. 536.—Cassation 670.— Contr. de mar. 3840.— Faillite 317-2°, 997; Obligat. 3911-2° c.; Société 847. — Instr. crimin. 2391-3°, 3752.— Mandat 399.—Presse-outr. 1389-1°.
— Rennes. Arbitr. 486.
— Délib. Boulanger 99.
14 Aix. Droit marit. 1915, 1947 c.
— Rouen. Faillite 623.
15 Bastia. Disposit. entre vifs 4260.
— Bourges. Exploit 217-4°.
— Colmar. Serment 25-5°.
— Lyon. Prescript. civ. 1060.
— Metz. Absence 61 c., 75 c., 122.
— Paris. Obligat. 1086-3° c., 1262. — Success. 2153.
— Délib. Enreg. 3408, 3411.
16 Grenoble. Conciliat. 41 c., 137 c.; Péremption 112, 317.
17 Loi. Trés. publ., p. 1139.
— Cass. Compte cour. 74 c. — Vol 383.
— Amiens. Acte de comm. 119. — Privil. et hypoth. 967.
— Rennes. Commerç. 222; Contrat de mar. 1021 c.
18 Cass. Success. 1062. — Vente publ. d'immeub. 27.
— Agen. Paternité 558.
— Bordeaux. Substitut. 143.
— Paris. Droit civ. 85-2°; Droit polit. 106 c.
19 Ord. Impôts dir., p. 267; Organ. colon. 151; Org. milit., p. 1886; Patente 116; Trés. publ. 611.
— Cass. Enreg. 3220. — Obligat. 3957 c.; Vente 1790-1°.
— Colmar. Dénonc. calomn. 1 c., 100.
— Limoges. Absence 127.
— Paris. Contrat de mar. 533, 3904; Puissance patern. 166. — Propriété littér. 176.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 419 c., 420 c.; Voirie par terre 1814-1°, 1840. — Cons. d'Etat 204, 280. — Cour des comptes 53; Trés. publ. 949-2°. — Manufact. 53-1°, 57 c., 121, 138. — Octroi 291. — Tierce-opposit. 222.— Trav. publ. 1211, 1218-2°. — Voirie par terre 182-1°, 2284-1°.
— Décis. Pêche fluviale 165.
— Délib. Enreg. 2174, 4383.
20 Cass. Instr. crim. 1704-2°, 3525-3°. — Jugem. 832-2°. — Jugement par défaut 257-2°. — Quest. préjud. 112-2°, 125-1°. — Vol 925.
— Bruxelles. Contrat de mar. 509. — Disposit. entre vifs 3790.
— Nîmes. Vente publ. d'immeubles 444-2° c.
— Poitiers. Disposit. entre vifs 823-2°, 826 c.
21 Cass. Chasse 101. —Mat. d'or et et d'argent 67-5°. — Vagabondage 60, 78.
— Bourges. Exploit 346-1°.
— Lyon. Arbitr. 1296.
— Orléans. Usufruit 681-1°.
— Poitiers. Jugem. p. défaut 411-2°.
— Trib. d'Apt. Enreg. 5077.
22 Amiens. Expropr. publ. 24-9°.
— Riom. Minorité 765.
— Circ. Greffe 80-11°.
— Délib. Enreg. 5280.
23 Cass. Vente publ. d'immeubles. V. 23 mars 1820.
24 Paris. Saisie-arrêt 358-5°-6°.
— Rennes. Contravent. 50.
— Lettre. Voirie par terre 2229.
25 Cass. Chose jugée 132-5°, 362-4°; Compét. comm. 277; Faillite 425 c., 550 c., 551 c. — Frais et dépens 162-1°, 166 c.
— Agen. Disposit. entre vifs 452.
— Metz. Séparat. de corps 369.
26 Ord. Org. judic., p. 1505.
— Cass. Cassation 320. — Droit marit. 2171 c., 2187, 2204 c.

Avril.

26 Cons. d'État. Cassation 1527 c.; Requête civile 281. — Chose jugée 51; Expert. 370. — Commune 1601-1°, 2349; Compét. administr. 151. — Cons. d'Etat 240. — Dem. nouv. 267; Vente administr. 330-6°. — Dom. nat. 33; Trés. publ. 855-2°. — Emigré 408-1°. — Guerre 3-1°. — Org. administr., p. 609. — Trés. publ. 426-3°, 449-1°. — Vente administr. 180.
27 Cass. Frais et dépens 1017; Instr. crim. 716-3°, 1596, 3354, 3759. — Peine 91.— Poids et mesures 19-1°, 125-2°-3° c.
— Bruxelles. Péremption 130.
28 Bruxelles. Faillite 267-1°-7°. — Servitude 812-3°.
— Rouen. Privil. et hypoth. 900 c. (V. 28 mai.)
— Cons. d'Etat. Vente administr. 330-6°.
29 Cass. V. 21 mars.
— Délib. Enreg. 4499, 4516.
30 Angers. Commune 2688.
31 Loi. Dom. de la cour. 18-5°.
— Circ. Contumace 20.

Avril.

1 Cass. Commerçant 184; Contrat de mar. 1038 c., 1360.— Deg. de jurid. 204-1°.— Disp. entre vifs 714 c., 728.— Obligat. 2415-4°. — Org. colon. 353; Règlem. de juges 70.
2 Ord. Mach. à vapeur 3; Voirie p. eau, p. 723.
— Cass. Arbitr. 456. — Disposit. entre vifs 1649-1°; Obligat. 2561 c. — Enreg. 4190. — Jugem. par déf. 277. — Péremption 141-2° c., 167.
— Grenoble. Success. 1451-1°; V. 21 avril.
— Avis com. int. Accessoire 47 c.
— Délib. Enreg. 3570.
3 Cass. Complice 170-1°. — Instr. crim. 939-1°. — Jugem. 794.— Vérific. d'écrit. 70-1°.
— Agen. Success. 1239.
— Bruxelles. Mariage 156 c., 174-1°.
— Liége. Chasse 422.
— Instr. Impôts dir. 157.
4 Cass. Commune 1163. — Compét. crim. 578. — Vol 138-1°.
— Amiens. Deg. de jurid. 175-3°.
— Bourges. Compét. civ. trib. de paix 153.
5 Cass. V. 1825.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 62; Propriété 192.
— Paris. Droit marit. 2016.
7 Ord. Trav. publ. 710-2°, 754, 1249 c.
— Cass. Enreg. 3453; 5016 c.; Usufruit 80-1° c.— Enreg. 3858 c., 3864.
8 Loi. Trés. publ., p. 1139.
— Cass. Action possess. 630. — Cassation 1911-4°. — Jugem. 168-3°. — Vente 1783-2°.
— Amiens. Acte de comm. 51. — Deg. de jurid. 284-1°. — Vente publ. d'imm. 1500-2°.
— Montpellier. Ordre 139, 333-2° c.; Douanes 147.
9 Ord. Boucher 8.
— Cass. Contr. de mar 3292; Normandie 40 c. — Contrat de mar. 3523, 4312-5°. — Deg. de jurid. 512. — Faillite 165.
— Lyon. Commissionn. 269.
— Décis. Forêts 773.
10 Cass. Commune 1143, 2422. — Douanes 833 c.; Impôts indir. 418, 419 c.; 423 c., 424 c., 427 c.; Instr. crim. 298 c.; Procès-verb. 61-1° c., 202 c. — Instr. crimin. 819, 1083 c., 1147-1°, 1167-2° c., 2305-5° c.
— Aix. Droit civ. 448.

Avril.

10 Caen. Interrog. sur faits et art. 9 c., 16-2°. — V. 10 avril 1828.
— Paris. Bourse de comm. 416 c.; Trés. publ. 1194, 1404-2° c., 1409-1° c., 1419-2° c., 1423 c.
— Stat. not. Paris. Notaire 273.
11 Cass. Frais et dépens 1024.
— Angers. Louage 120 c.; Obligat. 3936 c.
— Poitiers. Acquiescem. 624 c.
12 Paris. Success. 548 c., 562.
— Toulouse. Arbitr. 728.
13 Cass. Enreg. 2459 c., 2509, 2520 c. — Minorité 815.
14 Agen. Acquiescem. 664 c., 667.
— Liége. Saisie-execut. 335 c., 342.
15 Cass. Disposit. entre vifs 1775.
— Amiens. Jugem. d'av. dire droit 26-3°.
— Caen. Faillite 774-1°-2°, 1422 c.
— Paris. Vol 101.
— Strasbourg. Enreg. 1187.
— Cons. d'Etat. Trés. publ. 1059 c.; V. 16 avril.
16 Ord. Hospices, p. 74; Pension, p. 760; Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Effets de comm. 318. — Prescript. civ. 578.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 669-2°; Transcript. hypoth. 560 c.
— Limoges. Saisie-execut. 48.
— Cons. d'Etat. Boucher 114. — Conflit 211. — Conseil d'Etat 204, 238; Vente administr. 220-1°, 315-1°-4°. — Conseil d'Etat 209, 358; Trav. publ. 391, 434-1°, 692.— Dem. nouv. 271-1°; Trés. publ. 1055, V. 15 avril. — Expropr. publ. 14-4°. — Mise en jugem. 210.
— Circ. Voiture 278.
17 Cass. Chasse 362. — Chose jugée 208-7°. — Compét. admin. 144-2°; Dom. publ. 73-4° c.— Instr. crim. 1855 c., 1876-1°. — Paternité 714. — Saisie-arrêt 423.
18 Cass. Crimes contre les personnes 30-2°. — Dénonciat. calomn. 10 c.; 88. — Procès-verb. 262.
— La Haye. Faillite 1501.
— Rennes. Exploit 641-1°.
— Décis. Pêche fluv. 17, 18.
19 Aix. Obligat. 5506.
— Dijon. Commune 1963.
— Grenoble. Vente publ. d'immeub. 1629-2°.
— Metz. Acte de comm. 31; Frais et dépens 91-6° c.
— Paris. Minorité 313 c., 593 c., 615 c., 644-5°, 661-4° c., 736.
— Avis Cons. d'Etat. Propr. littér. 281.
20 Circ. Octroi 295.
21 Cass. Enreg. 2914.— Mines 156, 160 c., 543 c.
— Grenoble. Prescript. civ. 659 c.; Success. 1460, 1487.
— Lyon. Arbitr. 196, 529, 601 c.
— Circ. Garde champ. 16, 37.
22 Cass. Arbitr. 705.— Droit marit. 1145; Mandat 228-2° c. — Enreg. 451 c., 497 c., 880, 1167 c., 1197 c. — Propriété 167-3°, 450 c.—Vente 1728-1°.
— Nîmes. Désistem. 148 c.; Ordre 416-6°-7°, 417-1° c.-2° c.-3° c.-4° c., 766-3° c.
23 Ord. Commune 146; Cour des comptes, p. 511; Prises marit. 333; Trés. publ. 934; Voirie p. terre, p. 196, 1703 s.
— Cass. Contrat de mar. 515. — Prise à partie 14-3°. — V. 29 avril.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 2200.
— Metz. Privil. et hypoth. 1388.
— Cons. d'Etat. Action possess. 299 c. — Conflit 73, 87. — Conseil d'Etat 280, 303. — Eau 97, 431-1° c., 477-7°. — Majorat 37-1°. — Manufact. 70-1°. — Mont-de-piété 47 c., 67. — Org. marit. 955. — Trav. publ. 1211. — Trés. publ. 363-2°, 1053-3°.

Avril.

23 Délib. Enreg. 1417.
24 Cass. Biens 241. — Instr. crim. 3662, 3697 c.; Serment 183-6°. — Org. judic. 361 2°.—Presse-outrage 537-5°, 650 c. — Serment 183-3°.
— Pau. Arbitr. 697 c., 765 c., 775 c., 776 c., 785, 921 c.; Obligat. 5361 c.
25 Ord. Eau, p. 344; Voirie p. eau, p. 738-59°, 739-68°.
— Cass. Appel crim. 234 c.; Appel incid. 172. — Instr. crimin. 3347-4°. — Minist. publ. 60.
— Paris. Privil. et hypoth. 2606-1° c., 2607-1°.
26 Liége. Cassation 1652-10° c.; Faillite 134 c., 156-2°.
— Limoges. Domicile élu 117-1°.
— Paris. Compét. civ. tribun. d'arrond. 203 c.; V. 28 avril.
27 Instr. Certif. de vie 40 c.
28 Cass. Deg. de jurid. 563-3°. — Privil. et hypoth. 2515-1°.
— Paris. Droit civil 318-1°, 323 c.
— Rennes. Arbitr. 373. — Compét. civ. tribun. d'arrond. 133.
— Circ. Forêts 157.
29 Cass. Jugem. 1001-17°.—Obligat. 1923-1°, 2851-2°, 4087, 4186 c. — Privil. et hypoth. 1149.
— Aix. Droit marit. 1472 c., 1527 c., 1701-4° c., 1743.
— Bourges. Exploit 68-7°; Obligat. 3511 c.; Responsab. 423.
— Bruxelles. Désaveu 27.
— Caen. Success. 1182.
— Metz. Chose jugée 313 c.
— Montpellier. Adopt. 196.
— Instr. Notaire, p. 591.
30 Loi. Saisie-arrêt, p. 490.
— Ord. Org. milit., p. 1886.
— Cass. Avoué 223.
— Agen. Disposit. entre vifs 574.
— Limoges. Exploit 543-2°.
— Avis com. int. Commune 2663.
— Circ. Greffe 80-10°.
— Délib. Enreg. 1956, 1961 c.

Mai.

1 Cass. Chose jugée 110-2°. — Commune 659-1° c., 933 c., 1072; Contravent. 98 c., 145 c., 151, 152 c. — Domicile 59-3°, 67 c., 73 c. — Jugem. par défaut 120-1°, 160-3°. — Instr. crim. 550. — Pêche marit. 71. — Procès-verb. 729.
— Colmar. Privil. et hypoth. 1434-2°.
— La Haye. Interrog. sur faits et art. 57.
— Paris. Contr. de mar. 1007; Mariage 810-1° c.
— Toulouse. Absence 493; Disposit. entre vifs 750 c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. eau 597.
— Circ. Voiture 262.
2 La Haye. Dénonc. calomn. 135-1°.
— Montpellier. Frais et dépens 183-1°.
— Orléans. Acquiescem. 804.
— Paris. Prêt à intérêts 211-3° c., 259-1° c., 262-1°.
3 Agen. Vente publ. d'immeubles 891, 934-4°.
— Amiens. Commune 1445.
— Bruxelles. Société 1618-13°.
5 Agen. Obligat. 5138-3°. — Rébellion 39-4° c.
— Caen. Privil. et hypoth. 2200, 2203.
— Nancy. Usage 541 c.
— Rouen. Commissionn. 203; Droit marit. 1457 c.
6 Cass. Domm. engag. 50-6°. — Prêt à intérêts 54 c.; Rentes constit. 165-3°. — Rentes foncières 91-2°.
— Aix. Banquier 31 c.
— Rouen. Vérific. d'écrit. 70-5°.
7 Cass. Deg. de jurid. 432-1° c.; Huissier 130. — Frais et dépens 470-2°; Scellés 281 c. — Greffe 23 c. — Ordre 954-1°-2°. — Privil. et hypoth. 1540.

uillet.

Poitiers. Commune 1418-3°.
Toulouse. Privil. et hypoth. 1606, 1819, 2346-3°.
Décis. Enreg. 714.
Pau. Contrat de mar. 1012; Prêt à intér. 42-4° c.
Cons. d'État. Organ. admin. 440.
Délib. Enreg. 1504.
Ord. Manufact. 58.
Grenoble. Société 817-2°, 820 c.
Cass. Bourse de comm. 357. — Faillite 272-1°; Obligat. 2608. — Paternité 222. — Privil. et hypoth. 249; Saisie-gagerie 17-1° c. — Rentes fonc. 26.
Metz. Appel civ. 709.
Décis. Frais et dép. 1162.
Ord. Cour des comptes, p. 511; Culte, p. 715; Impôts directs, p. 267; Presse, p. 410; Trésor publ., p. 1140.
Cass. Appel incid. 67.—Disposit. entre vifs 803. — Enquête 231. — Enreg. 5795; Organ. judic. 150.
Bourges. Appel civ. 1139.
Lyon. Dég. de jurid. 193.
Metz. Disposit. entre vifs 1969.
Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1789.
Cons. d'État. Cautionn. de fonctionn. 123. — Commune 504, 1534, 1562 c., 1603-2°, 1673 c.; Usage 263-3°.—Commune 2287, 2296-1°; Frais et dép. 1212.—Compét. administr. 53 c.; Forêts 2028.—Compét. administr. 123; Émigré 111.—Cons. d'Ét. 71-4°, 113, 209, 249. — Dom. de l'État 398-4°.—Émigré 207-2°, 209-2°. — Forêts 938. — Frais et dép. 1201.— Imp. dir. 435-2°. — Jugem. p. déf. 512. —Manufact. 68, 80, 84.—Marché de fournit. 42-10°-11°-13°, 50-11°, 57-7°.—Trav. publ. 1211. —Trésor publ. 424-8°, 1115.—Voirie p. eau 456.
Cass. Avoué 199 c.; Surenchère 400.—Cassation 2249 c., 2° c.; Paternité 369-6°. — Expert. 251. — Instr. crimin. 1108, 1719-3°. — Responsabilité 572
Amiens. Responsab. 403-4°.
Bordeaux. Disposit. entre vifs 2929.
Bruxelles. Chasse 422. — Domm. destr. 261.
Nancy. Privil. et hypoth. 2114-4°.
Pau. Contr. par corps 89 c.; Jugem. 605 c., 624-3°, 630 c.
Rennes. Obligat. 4851-1°.
Arr. avoc. Paris. Avocat 129.
Cass. Chose jugée 536-2°; Prêt à intér. 313 c. — Org. milit. 779, 784, 875-1°; Règlem. de juges 193.
Bruxelles. Contrat de mar. 1565.
La Haye. Substitut. 69-2°, 75-1°, 81-1°.
Orléans. Dég. de jurid. 394.
Paris. Vente publ. d'immeub. 2199-1°.
Décis. Voirie p. eau 92.
Cass. Cassation 1574 c., 1628; Enreg. 5834 c.; Obligat. 556-3° c.; Transaction 21-2°. — Dépôt 133 c.
Bruxelles. Compét. administr. 181.
Délib. Enreg. 1504, 5413-1°.
Lettre. Eau 136, 153
Cass. Enreg. 1523 c.; Obligat. 534-4° c.; 2415-5° c., 3181 c.; Privil. et hypoth. 978, 986 c., 989 c., 1318-2° c.
Besançon. Dég. de jurid. 405-2°.
Bourges. Péremption 251.
Bruxelles. Impôts dir. 597-2° c., 633-4°.
Grenoble. Ordre 806.
Metz. Usurp. de costume 9.
Cass. Cassation 1840-3°.— Commune 1570.— Discipl. 64, 101 c., 102 c. — Domicile élu 113-1°. — Jugem. 302-1°. — Louage 496.
Bruxelles. Faillite 542.
Paris. Servitude 504-2°.
Décis. Frais et dépens 1106.

Juillet.

30 Cass. Contrat de mar. 3013 c.; Enreg. 2224, 3421, 3835 c. — Impôts indir. 138-2°, 538. — Vente publ. d'immeub. 494 c., 553-3°.
— Lyon. Ordre 693.
31 Cass. Armes 42, 46 c. — Cassation 557. — Chose jugée 462-1°. — Instr. crim. 186 c.; Presse-outr. 140, 515 c. — Instr. crim. 1210-1° 1686-1°; Tentative 93-3°.
— Angers. Faillite 378-2°.
— Colmar. Loi 317 c., 320 c.; Culte 623 c., 633 c.; Disposit. entre vifs 215-1° c., 412 c.; 419-2°, 424 c., 426 c., 490 c., 3120 c.
— Toulouse. Presse-outr. 1107-3°.

Août.

1 Cass. Commune 1182. — Presse-outr. 214. — Procès-verb. 548. — Témoign. faux 34-1°.—Voirie p. terre 1428-1°.
— Colmar. Pêche fluv. 16, 77 c.
— Dijon. Obligat. 2954.
— Grenoble. Ordre 775, 970-2° c.
— Orléans. Except. 562.
— Paris. Jugem. 209-3°-4°, 998-11°.
— Poitiers. Mandat 490.
— Toulouse. Arbitr. 705, 720 c.
2 Ord. Culte, p. 931.
— Colmar. Faillite 378-3°, 389 c.
— Paris. Délai 68; Désaveu 130 c.
— Rennes. Mariage 698-1°.
— Tribun. comm. de Marseille. Droit marit. 1094.
— Cons. d'État. Compét. administr. 90; Conflit 28, 73.
3 Paris. Obligat. 5523-1° c.
5 Cass. Adopt. 112, 118 c. — Cassation 1902; Chose jugée 303 c.; Commerç. 266 c.; Droit marit. 1466; Obligat. 4212 c.; Prêt à intér. 88-2° c. — Compét. administr. 308 c.; Mise en jugem. 177-1°.— Émigré 210-4°.
— Amiens. Arbitr. 454.
— Metz. Privil. et hypoth. 2515-2°.
— Paris. Cassat. 2037.
6 Ord. Frais et dép., p. 68; Marais 21, 40-2° c., 91-1° c.; Travaux publ. 1210.
— Cass. Enreg. 5992. — Success. 1671.
— Aix. Commissionn. 342 c., 375 c.; Droit marit. 1838 c.; Mandat 201, 216 c., 233 c.
— Douai. Disp. entre vifs 1414-2°, 1467 c., 1479 c.; Mariage 803 c.
— Cons. d'État. Cons. d'État 271.— Expropriat. publ. 13 1°.—Marché de fournit. 101-3°-16°, 102-2°.— Mise en jugem. 210.
— Avis com. int. Commune 2663.
7 Cass. Adultère 43, 77 c., 81 c.— Instr. crim. 3178-2°, 3186. — Jugem. 1071-4°. — Pêche fluv. 95, 122-2°. — Témoign. faux 34-1°.
— Metz. Absence 175; Jugem. par déf. 200-1°.
— Rennes. Obligat. 3880-1°.
8 Cass. Peine 769. — Règlem. de juges 177.
— Paris. Appel crim. 28.
— Poitiers. Propriété féod. 178-3°.
— Toulouse. Arbitr. 730.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1713.
9 Grenoble. Minorité 486.
— Metz. Enquête 605.
— Paris. Trésor publ. 1375, 1404 c., 1432 c.
— Instr. Obligat. 3426.
10 Ord. Crimes contre l'État 13.
— Circ. Douanes 1025.
— Décis. Douanes 131.
11 Orléans. Dispos. entre vifs 3137.
— Toulouse. Vente publ. d'immeub. 1148-1°, 1165 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2177.
12 Cass. Compét. comm. 383.—Disposit. entre vifs 672; Jugem. 988-1°; Minorité 586 c., 754-2° c.; Reprises d'inst. 24-1° c. —Effets de comm. 767.— Émigré 239.

Août.

12 Grenoble. Péremption 155-2°, 220.
— Paris. Privil. et hypoth. 1670-1°.
— Poitiers. Appel civ. 1155 c.; Except. 546.
13 Ord. Organ. colon. 1027.
— Cass. Contrat de mar. 4228-2°. — Jugement 1002-9°; Mandat 360-1°; Success. 1167. — Voiture 271.—V. 28 août.
— Caen. Chose jugée 44-1°, 375-2° c. — Contrat de mar. 4303.
— Nîmes. Obligat. 4242-1°.
— Paris. Appel civil 765; Obligat. 2891, 4048.
— Toulouse. Société 1064.
— Cons. d'État. Commune 547. — Compét. admin. 150 c., 408 c. — Cons. d'Ét. 78-6°, 203, 271. — Eau 457-13°, 205-3°, 509-4° c. — Émigré 113, 401. — Hospices 93, 456-2°. — Manufact. 26-2°.—Marché de fournit. 88-7°, 142-5°.—Mise en jugem. 210. — Voirie par terre 1482, 1787, 1920.
14 Cass. Appel civil 718. — Appel crimin. 327, 328 c.; Conclus. 31 c.; Dem. nouv. 286-2° c.; Forêts 545 c. — Jour férié 68; Pêche fluv. 237 c. — Obligat. 52 c.; Quest. préjud. 185-3°.— Obligat. 440-1°. — Quest. préjud. 97-1°. — Vente 1852 c., 1883.
— Angers. Obligat. 1618-2°; Société 164 c.
— Paris. Domicile 53-1°. — Prêt à intérêts 157; Rentes constituées 109 c.
— Rennes. Faux incid. 131.—Interdict. 281.
— Décis. Culte 116.
16 Grenoble. Privil. et hypoth. 417-1°.
— Lyon. Privil. et hypoth. 881-2°.
18 Cass. Action possess. 625, 626 c. — Enreg. 4826.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 3157.
— Caen. Normandie 78 c.
— Douai. Droit marit. 1557.
— Limoges. Absence 147.
— Montpellier. Obligat. 1040 c.
— Rennes. Obligat. 3156.
— Cons. d'État. Conseil d'État 209.
19 Cass. Bourse de comm. 347 c. — Cassation 347 c. — Obligat. 4719-3° c.; Trés. publ. 1125, 1193 c.— Séparat. de corps 372. — Vente 1378.
— Trib. comm. de Marseille. Contr. par corps 136.
20 Ord. Culte, p. 715; Org. instr. publ., p. 1352.
— Cass. Renvoi 96. — Vente publ. d'immeub. 1220-1°, 1224 c., 1571-4° c.
— Douai. Droit marit. 1557.
— Lyon. Arbitr. 688, 729 c.
21 Cass. Forêts 1683 c.; Garde champ. 41; Voiture 449-2°.
— Lyon. Impôts indir. 12-1°.
— Metz. Disposit. entre vifs 2878-1°, 3129-1°.
— Orléans. Vente 669.
— Rennes. Droit civ. 326; Séparat. de corps 199-1° c.
— Décis. Douanes 144.
22 Cass. Eau 61 c.; Pêche fluv. 15; Voirie p. eau 47-5°. — Presse outr. 498.
— Décis. Enreg. 745, 757.
23 Besançon. Faux incid. 71.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 2409 c.; Rente viagère 150.
— Bourges. Effets de comm. 519-1°.
— Bruxelles. Contr. par corps 859; Obligat. 2354.
— Caen. Propriété féod. 58 c.; Rentes foncières 66-2° c.
— Orléans. Discipl. 84, 165.
— Rennes. Acquiescem. 107 c. — Droit marit. 2143.
— Stat. not. de Paris. Obligat. 3720-1°.
24 Cass. Cassation 1765-2° c.
— Aix. Contrat de mar. 3540-1°.

Août.

26 Cass. Appel civ. 968 c., 1154; Exploit 104-5° c. — Appel incid. 96 c.; Jugem. 285-2° c., 995-3° c.; Obligat. 3021-3°; Success. 200-3°, 1316.— Effets de comm. 815.— Enreg. 2792. — Organ. judic. 349.
— Bourges. Contr. p. corps 813 c., 898 c., 902, 930 c., 948 c.; Nullité 64 c.
— Paris. Trésor publ. 1106, 1269 c., 1405-2° c.
27 Ord. Impôts indir., p. 421.
— Cass. Compét. administr. 246 c.; Culte 650 c., 774 c.; Louage administr. 22-2°. — Disposit. entre vifs 112-1°. — Surenchère 202-1°.
— Limoges. Frais et dépens 126 c., 145.
— Cons. d'État. Frais et dépens 1195-1°; Travaux publ. 835.— Marché de fournit. 42-16°. — Mise en jugem. 152-12°.— Octroi 61, 318.—Théâtre 97, 339. —Trés. publ. 1034-5°.—Vente administr. 87.
— Décis. Enreg. 5072.
28 Cass. Appel crim. 89. — Fonctionn. publ. 135; Presse-outr. 766 c. — Frais et dép. 991-3°. — Instr. crim. 1041, 3191-2°, 1681.—Peine 550.—Prescript. crimin. 158.— Quest. préjudic. 100-1° c., 125-1°, 128 c., 130-2°; Voirie p. terre 1445 c.
— Colmar. Servitude 48.
— Metz. Privil. et hypoth. 1568-1°.
— Orléans. Enquête 595.
— Avis Cons. d'Ét. Dom. de l'État, p. 97; Impôts dir. 529.
29 Bordeaux. Obligat. 2062-1°.
— Paris. Org. milit. 392-1°, 394 c.
— Cons. d'État. Marché de fournit. 149-13°.
— Décis. Enreg. 3294.
30 Metz. Interdict. 19-1°, 53 c.
— Rouen. Chose jugée 155; Mariage 706 c.

Septembre.

3 Ord. Manufact. 67-1°; Prises marit. 242, 263-2°; Voirie par eau, p. 737-35°.
— Cons. d'État. Conflit 171, 192, 227 c. — Trav. publ. 1211.
4 Cass. Peine 766-3°. — Presse-outr. 857-6°.
5 Décis. Douanes 407.
6 Circ. Organ. marit. 706.
— Instr. Enreg. 5072.
10 Paris. Saisie-exécut. 266 c.
— Cons. d'État. Cons. d'État 304, 305.
— Circ. Notaire, p. 591.
— Décis. Enreg. 5919.
11 Cass. Instr. crim. 3044; Témoin 636. — Org. judic. 711. — Peine 80 c., 151-1°.—Témoin 575. — Vol 434.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 725-3°.
— Circ. Notaire, p. 591.
12 Cass. Cassation 1764 c.; Presse-outr. 837-1°. — Jour férié 81-1°. — Presse outr. 488.
17 Ord. Pension, p. 760.
— Paris. Référé 194.
— Décis. Douanes 185; Enreg. 3050.
18 Cass. Avocat 469. — Instr. crim. 2123. — Vol 266-1°.
19 Cass. Cassation 1451 c. — Instr. crim. 848, 2911-1°, 2537. — Org. judic. 695-2°. — Voiture 428.
— Circ. Org. milit. 237, 306.
— Solut. Enreg. 6081.
20 Ord. Manufact. 19.
Cass. Chasse 196 c.; Droit rural 137; Vol 129-1° c. — Forêts 203 c., 1683 c.; Garde champêtre 38; Minist. publ. 217 c.; Serment 88 c. — Jugement 790-1°.
23 Circ. Greffe 107.
24 Paris. Référé 228 c.
— Circ. Enreg. 4952, 4953.
— Délib. Enreg. 1187.

Septembre.

25 Cass. Instr. crim. 1715. — Serment 28-4°.
— Paris. Avoué 115.
26 Cass. Abus de confiance 187 c., 205; Obligat. 5176-1° c. — Instr. crim. 1647-1°, 2012-3°. — Médecine 135-1°. — Paternité 371. — Poids et mesures 152.
30 Cass. Adultère 107.

Octobre.

1 Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2058.
2 Cass. Cassation 1295. — Instr. crim. 1359, 1655, 2138, 2515-2°. — Peine 550.
3 Cass. Acte de l'état civil 217. — Contravent. 476.
— Instr. Minist. publ. 339.
4 Cass. Cassation 423. — Contravent. 130. — Mise en jugem. 94, 146 c. — Organ. colon. 1003.
— Bruxelles. Commerç. 264.
7 Solut. Notaire 303.
8 Délib. Enreg. 2992.
9 Cass. Cassation 2248 c.; Crimes contre les personnes 201 c.; Instr. crim. 3296, 3469-3°.
— Bruxelles. Interdict. 295-3°.
— Circ. Culte 186.
10 Cass. Commune 1083 c., 1089. — Discipl. 175-3°.— Presse-outr. 272 c. — Témoin 651.
— Bruxelles. Success. 1020.
— Toulouse. Expert. 218.
11 Paris. Affiche 127 c.
14 Décis. Enreg. 2924.
15 Ord. Hospices, p. 74.
— Liége. Désistem. 128.
17 Cass. Appel crim. 29; Instr. crim. 402 c., 846 c.
— Bruxelles. Louage 503.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2190.
18 Bruxelles. Chose jugée 266. —
— Délib. Enreg. 2416
19 Circ. Culte 186.
20 Cass. Peine 550.
22 Ord. Organ colon., p. 1027.
23 Cass. Témoin 602-3°. — V. 30 octobre.
24 Cass. Contravent. 132; Droit rural 214 c.; Peine 780; Voirie par terre 190 c., 1123-1° c., 1876-3° c. — Instr. crimin. 1746-1°, 1772-3°, 1961-2°.
— Colmar. Appel crim. 217, 222 c.
— Nancy. Forêts 326-3°.
25 Circ. Droit polit. 306-3°.
— Délib. Enreg. 4054.
28 Bruxelles. Compét. comm. 77.
— Circ. Instr. crim. 851.
29 Ord. Machines à vapeur 2; Mines 414; Organ. administr., p. 609.
— Bruxelles. Compét. comm. 149.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1564.
— Cons. d'État. Eau 202, 476-3°; Expert. 386 c. — Manufact. 151-1°. — Marché de fournit. 97-2°, 114-4°. — Mise en jugem. 209-10°.
30 Cass. Cassation 897. — Commune 847; Instr. crim. 291. — Jugem. 824-1°. — Procès-verb. 250.
— Bruxelles. Jugem. 201.
— Cons. d'État. Culte 648.
31 Bruxelles. Arbitr. 721.
— Trib. comm. de Marseille. Disposit. entre vifs 3062.

Novembre.

2 Cass. V. 26 novembre.
3 Cons. d'État. V. 5 novembre.
4. Cass. Appel civ. 268 c. — Cassation 1044 c.; Greffe 126 c. — Chose jugée 60 c.; Obligat. 2339 c., 2355. — Discipl. 238, 239 c. — Jugem. 259-4°.
— Liége. Compét. administr. 234.
5 Ord. Douanes, p. 595; Greffe, p. 554; Organ. judic., p. 1509; Org. milit., p. 1886.
— Cass. Commune 772. — Jugem. 302-1°. — Success. 1077.

Novembre.

5 Bruxelles. Appel incid. 39; Contrat de mar. 2648. — Privil. et hypoth. 669-2°; Transcript. hypoth. 560 c.
— Cons. d'Etat. Commune 1411 c., 1499-2°, 1653 c., 1672 c., 1673 c.; Dom. de l'État 228 c.; Usage 254. — Compét. administr. 337 c.; Except. 108. — Compét. administr. 421 c. — Conseil d'Etat 77-2°; Tierce-opposit. 293-1°. — Dom. de l'Etat 201, 228; Forêts 992 c. — Eau 431-12° c., 503-4°. — Marché de fournit. 117-1°; Trés. publ. 1068. — Marché de fournit. 159-4°-5°. — Mise en jugem. 210.
— Décis. Forêts 1444.
6 Cass. Absence 288; Paternité 536. — Appel crimin. 58 c.; Instr. crim. 857-1°. — Deg. de jurid. 85 c., 111. — Faillite 1423 c.; 1256-1°; Obligation 3420-1° c. — Instr. crim. 2166. — Presse-outr. 1244 c., 1245 c., 1450-4° c. — Procès-verb. 113, 146-2°.
— Liége. Prescript. civ. 773.
7 Cass. Acte de l'état civ. 220. — Commune 1163-1°. — Forêts 605. — Gendarme 28 c.; Instr. crim. 262 c.; Procès-verb. 291.
— C. sup. de Bruxelles. Deg. de jurid. 256.
— Décis. Transcript. hypoth. 687 c.
8 Bruxelles. Agent d'aff. 7 c.
9 Agen. Obligat. 4087 c., 4123 c.; Paternité 672-2°.
— Décis. Culte 579.
10 Cass. Enregistr. 4152. — Peine 605-2°, 606-1°.
— Caen. Propriété 362.
— Liége. Ordre 894-6°.
11 Cass. Contrat de mar. 3189. — Disposit. entre vifs 2841; Exploit 144-2° c. — Enreg. 6017. — Règlement administr. 97. — Success. 1723 c., 1731.
12 Cass. Contrat de mar. 4105. — Enreg. 6038. — Jugem. 1034-4°. — Vente publ. d'imm. 171-1°.
— Cons. d'Etat. Bourse de comm. 48; Trés. publ. 1246 c. — Commune 2306. — Emigré 215-2°, 408-3°; Vente administr. 57, 94, 101, 102, 274-2°. — Forêts 1650. — Marché de fournitures 102-3°; Trés. publ. 1054-1°. — Trav. publ. 1056, 1058. — Trés. publ. 1069, 1074-2°.
— Instr. Enreg. 4952, 4953.
13 Cass. Biens 234. — Cassat. 1513; Jugem. 68; Jugem. par défaut 111-4°. — Commissionn. 417 c.; Postes 135-1°. — Faillite 1468. — Instr. crimin. 2034, 2295, 3552. — Mat. somm. 43-1°. — Office 84, 189 c.
— Agen. Péremption 8.
— Bastia. Commune 1763 c.; Culte 620-2°-3° c.
— Grenoble. Défense 73 c.; Jugem. p. défaut 463. — Instr. crimin. 1062-1°.
— Metz. Deg. de jurid. 377; Expert. 218.
— Orléans. Deg. de jurid. 404-1°.
— Cons. d'Etat. Guerre 4-3°.
14 Bourges. Ordre 959-2°.
— Metz. Vente publ. d'imm. 927, 991-1°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2065.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 2101.
— Décis. Pêche fluv. 243.
15 Instr. Minist. publ. 208.
16 Cass. Eau 474-6° c. — Société 871.
17 Arrêté. Organ. colon. 714.
— Cass. Chose jugée 284-1°. — Except. 272-2° c.; Exploit 378-5°.
18 Cass. Action 276; Compét. admin. 165-3° c.; Eau 69 c.; Loi 540-3° c.; Mandat 491-1°-2° c. — Disposit. entre vifs 783-2°. — Enreg. 3267, 3272 c. — Obligat. 2426-2°. — Vente 1134.
— Amiens. Vente publ. d'immeubles 1137-1°, 1152-4° c.
— Bourges. Org. milit. 395-1°.
— Toulouse. Mariage 705.

Novembre.

19 Ord. Agent diplomat. 219; Org. judic. 300, p. 1505; Pension, p. 760; Presse-outr., p. 410.
— Cass. Biens 128 c., 129; Enreg. 2907 c., 2908 c. — Chose jugée 284-4°. — Distrib. par contrib. 44. — Organ. colon. 616-4°.
— Montpellier. Contrat de mar. 446.
— Cons. d'Etat. Expert. 365; Imp. directs 463. — Marché de fournitures 45-2°, 96-5°, 101-6°, 103-3°. — Trésor public 1063.
20 Cass. Commune 2073. — Conflit 73. — Contrat de mar. 3352-2°. — Défense 81. — Exploit 144-1°. — Propriété littéraire 179. — Quest. préjud. 87-1°.
— Colmar. Presse-outr. 1308-1°.
— Orléans. Saisie-exécut. 194 c.
21 Ord. Eaux minér. 26.
— Cass. Demande nouvelle 285 c.; Instr. crim. 955-4° c., 1014 c.; Pêche marit. 71. — Mise en jugem. 112-1°. — Org. col. 1003.
— Amiens. Mandat 327-1° c.; Notaire 448-1° c., 511-3° c., 514-2°; Prêt à intér. 119 c. — Vente publ. de récoltes 9-2°.
— Nîmes. Commune 2156 c.; Dom. de l'Etat 306 c.; Trésor public 324. — Jugem. 677-1°.
— Lettre. Voirie p. terre 2229
— Règlem. Org. administr. 738.
22 Arrêté. Eaux minér. 27.
— Bourges. Contrat de mar. 4222.
— Caen. Propriété 362.
— Rennes. Exploit 181-1°, 397 c.; Nullité 34 c.
24 Cass. Cassation 92 c., 499.
— Liége. Faillite 613-10°-11°; Prêt à intér. 184-2° c.
— Toulouse. Appel civ. 219 c.; Deg. de jurid. 363-2°, 370-2°, 388; Except. 542.
25 Cass. Avoué 293. — Commune 1479-3°-4°-5°. — Péremption 124-2° c., 143, 144-3° c. — Propriété littér., V. 20 novembre. — Société 850, 1693-2°. — V. 26 novembre.
26 Ord. Acte de l'état civ. 51 c., 84 c.; Avoué 28; Etat civil 3; Org. milit., p. 1886; Presse-outr., p. 410.
— Cass. Disposit. entre vifs 1426-1°. — Enreg. 2082. — Obligat. 5015-4°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 1308, 1386 c.
— Colmar. Office 199; Vente 1147 c.
— Grenoble. Chasse 231.
— Limoges. Disposit. entre vifs 3057-2°.
— Lyon. Obligat. 3956-2°.
— Metz. Contrat de mar. 329 c., 387.
— Circ. Forêts 1003.
— Décis. Enreg. 1152.
27 Ord. Eau, p. 335; Voirie par eau, 739-68°.
— Cass. Chasse 67. — Contrat de mar. 3840. — Dom. de l'Etat 345, 365 c. — Jugem. 1022-4°. — Quest. préjud. 107-3°.
— Agen. Paternité 569-13°.
— Bastia. Org. judic. 498-1°.
— Bourges. Presse-outr. 761.
— Bruxelles. Acquiescem. 632 c. — Désistem. 21: Interdiction 293 c.; Prescript. civ. 686-4°.
— Rouen. Droit civil. 768 c.; Obligat. 3862.
— Avis Cons. d'État. Loi 462.
28 Bruxelles. Appel civil 129, 658; Faillite 1363.
— Paris. Tierce-opposit. 60-2°. —
29 Cass. Voiture 428.
— Colmar. Domicile élu 27-3° c.; Ordre 937-3° c.; Privil. et hypoth. 737, 2770-1°-2° c.
— Rennes. Exploit 3848-4°.
30 Liége. Saisie-arrêt 95-2°.
— Instr. Hospices 381.

Décembre.

1 Cass. Action possess. 329; Culte 588-1° c.; Prescript. civ. 197 c. — Effets de comm. 808.
— Lyon. Exploit 116.
2 Lyon. Compét. comm. 479, 480 c.

Décembre.

2 Rouen. Eau 136.
3 Angers. Retenue 26-1°.
— Bourges. Vérif. d'écrit. 119.
— Cons. d'Etat. Cautionn. de fonct. 90. — Commune 2448. — Emigré 215-2°; Vente admin. 94, 95. — Marché de fournit. 106 3°, 119-5°; Mise en jugem 152-3°. — Mines 533 c., 559-2°. Mise en jugem. 152-11°. — Traitem. 80. — Trés. publ. 449-1°, 1055. — Vente admin. 230.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1509.
— Décis. Traitement 50.
4 Cass. Cassation 168, 551 c.; Complice 68; Instr. crimin. 208. — Obligat. 4899-5°, 5205. — Org. judic. 249. — Privil. et hypoth. 647.
— Nîmes. Success. 1971.
— Paris. Brevet d'invent. 190 c. — Vente publ. de meubles 33-1° c.; 34-2° c., 35-2°.
— Poitiers. Vente publ. d'imm. 1830.
5 Cass. Appel crim. 28; Instr. crim. 832 c., 844-5° c., 846 c., 1103-1°. — Quest. préjud. 110.
— Poitiers. Appel civ. 1139.
— Trib. des Sables-d'Olonne. Disp. entre vifs 3704-4°.
6 Cass. Success. 1442 c., 1497, 1498 c.
— Bruxelles. Huissier 110.
— Grenoble. Jeu 14 c., 36, 53 c.
— Montpellier. Obligat. 4916.
7 Agen. Success. 1839.
— Poitiers. Appel civ. 1215.
8 Bruxelles. Frais et dépens 920 c.
— Caen. Vente 510.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 881.
9 Cass. Action possess. 575. — Faillite 810-1°.
— Caen. Vente 2021.
— Liége. Vente publ. d'immeub. 1216-3°-5°.
— Rouen. Enquête 523-3°.
— Avis Cons. d'Etat. Frais et dépens 1128.
10 Ord. Dom. apanager 28; Trés. publ., p. 1140; Voirie p. terre, p. 739-69°.
— Cass. Effets de comm. 862. — Exploit 275-3°. — Obligation 5284-1°. — Servitude 33-1° c.; Success. 1520.
— Paris. Jugem. d'av. dire droit 46-3° c.; Privil. et hypoth. 2220-2°.
— Rennes. Office 137 c., 369, 377 c.
— Décis. Enreg. 3728.
11 Arr. avoc. Paris. Avocat 114.
— Cass. Enquête 366. — Instruct. crim. 1455. — Société 1469-1°.
— Agen. Disp. entre vifs 1735-1°.
— Angers. Acte de comm. 86; Commerç. 21 c.; Obligat. 4118-2° c., 4154 c., 4175-2° c.
— Bastia. Serment 64-2°.
— Bruxelles. Enquête 120.
12 Ord. Trav. publ. 269, p. 848.
— Cass. Cassation 1383 c.; Loi 554-3°. — Instr. crim. 1949; Jugem. 816, 820 c.; Paternité 371.
— Angers. Obligat. 348-1°, 1096 c., 4666-2° c.
— Metz. Action possess. 820.
13 Grenoble. Appel civ. 169 c., 180; Contr. par corps 71 c.; Deg. de jurid. 262-2° c. — Contrat de mar. 3309-1°; Obligat. 2683-3° c.
14 Amiens. Contr. par corps 955; Deg. de jurid. 76.
15 Douai. Faillite 1326-1°.
16 Ord. Notaire, p. 591.
— Cass. Droit marit. 1681. — Obligat. 2422-3°, 4619-3°-4°, 4899-6° c.
— Agen. Obligat. 5138-2°.
17 Ord. Org. colon. 137, p. 1027.
— Cass. Acquiescem. 496 c.; Enquête 129 c., 160, 361 c., 365 c. — Jugem. 197-1°. — Marais 49. — Peine 605-2°. — Société 553.
— Bordeaux. Péremption 161-1°, 167.
— Paris. Vente publ. d'immeub. 846.

Décembre.

17 Cons. d'État. Chose jugée 361; Cons. d'Etat 100-10°. — Dépôt 263; Trés. publ. 432. — Marché de fournit. 101-7°. — Mise en jugem. 210; Trés. publ. 380. — Usage 263-6°. — Voirie p. eau 574. — Voirie p. terre 1154-1°, 1585-1°-2°.
— Circ. Procès-verb. 630.
18 Cass. Faux 117. — Instr. crim. 1455, 2393 c., 3704.
— Agen. Jugem. 881; Obligation 3866 c.
— Besançon. Disposit. entre vifs 3004.
— Bordeaux. Contrat de mar. 379.
— Bruxelles. Cautionnem. 156. — Enquête 382. — Prescript. civ. 114.
— Lyon. Compét. comm. 476.
19 Cass. Instr. crimin. 3191-3°. — Presse-outr. 135 c., 151. — Témoin 307.
— Bourges. Acte de comm. 86; Commerç. 21 c.
— Bruxelles. Accessoire 59 c.
— Colmar. Contr. par corps 176-4° c.; Faillite 1093; Privil. et hypoth. 1378 c.
— Orléans. Vente 613.
20 Ord. belge. Absence 79.
— Angers. Disposit. entre vifs 95.
— Bruxelles. Jugem. d'av. dir. droit 40.
— Nancy. V. 20 décembre 1833.
— Délib. Enreg. 1417.
22 Cass. Enreg. 6015.
23 Cass. Monnaie 62. — Succession 2058, 2067.
— Instr. Vente publ. meub. 11-7°-8°.
24 Ord. Ville de Paris 21 c.; Voirie par terre 2243 s., p. 196.
— Cass. Emigré 152-1°, 161 c., 406-6° c. — Jugem. d'av. dire droit 31-2°. — Privil. et hypoth. 2015-2°.
— Grenoble. Contrat de mar. 3535; Ordre 915-1° c., 1319-1°-2° c., 1323 c.
— Liége. Vol 170.
— Nancy. Forêts 546-2° c., 1291. — Procès-verb. 594-5°.
— Paris. Acquiescem. 799; Arbitr. 1114 c.; Obligat. 3044-3° c.
— Cons. d'Etat. Commune 2582; Trés. publ. 431-2° c. — Conseil d'Etat 272; Contrainte admin. 22. — Conseil d'Etat 380; Voirie p. terre 614. — Eau 513-2°. — Manufact. 67-2°. — Mise en jugem. 210. — Trav. publ. 1273-3°.
— Solut. Droit polit. 315.
26 Ord. de pol. Abreuvoir 9.
— Cass. Attentat aux mœurs 109; Instr. crim. 2625 c. — Faux 57; Instr. crim. 2306-1° c. — Huissier 103 c.; Instr. crim. 1706, 1713-2°.
— Orléans. Domicile élu 41-2°.
27 Ord. Travaux publ. 757, 758, p. 1140.
— Cass. Appel crim. 219. — Dem. nouv. 285. — Presse-outrage 871-3°.
— Dijon. Obligat. 2667 c.
— Nancy. Procès-verbal 594-3°.
29 Ord. Cour des comptes, p. 511; Trés. publ., p. 1140.
— Cass. Disposit. entre vifs 1350.
— Liége. Faillite 141 c., 151. — Privil. et hypoth. 669-3°.
30 Ord. Peine, p. 552.
— Arrêté. Org. instr. publ. 346.
— Cass. Acquiescem. 664. — Compét. civ. trib. de paix 258. — Deg. de jurid. 210. — Jugem. 506. — Vente publ. d'immeub. 934-1°.
— Agen. Biens 245.
— Liége. Faillite 141 c., 151.
— Limoges. Appel civ. 530.
— Paris. Appel civ. 538 c.; Obligat. 2470-6°.
— Poitiers. Privil. et hypoth. 237.
— Riom. Contr. par corps 138, 163 c.
— Rouen. Obligat. 2867-1°, 4473 c.
— Délib. Enreg. 1047.
31 Cass. Enreg. 1712, 2438, 2516, 2517 c., 4743, 5368 c., 5369. — Success. 62.

Décembre.

31 Bordeaux. Faux incid. 118.
— Bourges. Jugem. par déf. 130-2°, 153-1° c., 161-3° c.
— Bruxelles. Exploit 65-7°.
— Caen. Ordre 109-4°-5°.
— Liége. Jugem. par déf. 225-6°. — Paternité 731-2°.
— Metz. Chose jugée 263.
— Montpellier. Commissionn. 497.
— Nancy. Forêts 532; Procès-verb. 594-2°.
— Circ. Acte de l'état civ. 81 c.; Minist. publ. 173 c.
— Règlem. Réquisit. 24.

1824

Janvier.

1 Règlem. Réquisition 24.
2 Angers. Exploit 640-3°.
— Besançon. Expert. 275.
3 Cass. Instr. crimin. 2190-2°; Témoin 586-1°. — Peine 297. — Témoin 433-3°.
— Bastia. Souveraineté 52.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 4092, 4093 c.
— La Haye. Instr. civ. 47.
— Pau. Cautionn. 334, 342 c.
— Cons. d'Etat. Dem. nouv. 287.
4 Angers. Presse-outrage 681-2°, 857-4° c.
— Circ. Place de guerre 63.
5 Cass. Commune 1794.
— Liége. Jugem. d'av. dire droit 36-3°.
— Lyon. Arbitr. 739.
— Paris. Obligat. 2222-1°; Ordre V. 5 janvier 1823; Privil. e hypoth. 2166 c.
— Rennes. Disp. entre vifs 331-6°.
— Riom. Acquiescem. 318. — Vente 525-5° c., 951.
— Toulouse. Arbitr. 117 c., 184 c., 199.
6 Ord. Industrie, p. 674; Org. administr., p. 609; Org. économ., p. 1289.
— Cass. Contrat de mar. 539 c.; Mariage 398 c.; Privil. et hypoth. 865. — Disp. entre vifs 4215-2°. — Servitude 252-3°.
— Aix. Mariage 165-1°.
— Caen. Appel civ. 795, 902 c.
— Rennes. Minorité 478.
— Rouen. Compét. comm. 472.
7 Cass. Disposit. entre vifs 829 c., 856. — Faillite 617-2°. — Jugem. 197-1°. — Prescript. civ. 986. — Propriété féod. 459-2°.
— Nancy. Forêts 334, 533 c., 546-2°, 623.
— Délib. Enreg. 1720.
— Règlem. Org. marit., p. 1690.
8 Cass. Acquiescem. 685. — Complice 248 c; Instr. crim. 1363, 1829-4°, 1958-1°; Témoin 190. — Instr. crimin. 1613, 2016; Vol 270. — Vente 1994, 2018.
— Agen. Demande nouv. 116-2°.
— Bourges. Exploit 757-1°.
— Limoges. Jeu 50, 53 c.
— Montpellier. Degré de jurid. 183-4° c.; Jugem. 318-3° c.; Jugem. p. déf. 261, 296-4°, 309.
— Riom. Exploit 65-3°; Ordre 867-1° c., 897 c., 899-2°, 914 c., 916 c.
— Lettre. Eau 136.
9 Cass. Cassation 837; Force maj. 35 c. — Instr. crim. 1596, 1878. — Vol 319.
— Bruxelles. Mariage 164-2°, 178 c., 180 c.
— La Haye. Dispos. entre vifs 1632.
— Toulouse. Séparat. de corps 193-3°, 255-1° c.
10 Ord. Culte 233.
— Cass. Appel crim. 342. — Instr. crim. 2032-2°. — Presse-outr. 652.
— Colmar. Commune 1604 c.
— Délib. Enreg. 497, 1019.
11 Délib. Droit marit. 552.
12 Agen. Dispos. entre vifs 1033-1°.
— Dijon. Obligat. 1415.
13 Cass. Appel incid. 33. — Mandat 129-2° c.; Notaire 251-4°. — Mines 566. — Règlem. de juges 144.

Janvier.

13 Rouen. Faillite 1036-5°.
14 Ord. Org. milit., p. 1886.
— Cass. Bornage 18. — Cassation 1608-10° c.; Success. 181, 182 c. —Enreg. 2211, 5370.— Impôts indir. 341-1°.—Jugem. 197-1°; Obligat. 5128 c., 5133-1°.
— Caen. Obligat. 5052-6°-7°.
— Grenoble. Minorité 557 c.—Success. 1118, 1423-3°.
— Paris. Jugem. p. déf. 410-1°.
— Cons. d'Etat. Commune 1687-1°. 2288 c.— Conflit 73. — Conseil d'Etat 209; Jugem. p. défaut 520-2°; Tierce-opposit. 289-1°. — Dom. publ. 27 c., 74-1°; Voirie p. terre 545. — Impôts indir. 297; Patente 137.—Manufact. 67-2°, 123-2°, 134-1°. —Marché de fournit. 101-1°.— Patente 53-1°.
15 Cass. Cassation 2220 c.; Complice 178-2°; Instruct. crimin. 3505-4°. — Commune 1854. — Louage emphyt. 7-3°; Privil. et hypoth. 789-1°.— Propriété féod. 162-1°.
— Agen. Contrat de mar. 446, 477, 3530.
— Aix. Disposit. entre vifs 3104-1°.
— Besançon. Désistem. 152.
16 Loi. Cour des comptes, p. 511.
— Cass. Appel crimin. 198; Instr. crimin. 131-2° c. — Enreg. 5010-2°. — Instr. crim. 1398, 2073.
— Poitiers. Appel incid. 58; Désistem. 125 c. — Vente publ. d'imm. 99, 1216-3°, 1571-2°.
— Cons. d'Etat. Impôts dir. 184-2°.
17 Agen. Lettres miss. 24-3° c.; Vente 66 c., 95.
— Bruxelles. Enquête 482.
— Caen. Success. 502.
— Colmar. Compét. comm. 254 c.; Faillite 378-3°, 389 c., 390 c.
— Metz. Jugem. par défaut 326-2°, 327.
— Pau. Prêt à intér. 206.
— Riom. Ordre 979; Privil. et hypoth. 1164-3°; Transcript. hypoth. 520 c.
— Tribun. de la Seine. Enreg. 637.
— Délib. Enreg. 2637.
19 Cass. Emigré 64.
— Caen. Faillite 708 c., 711.
— Colmar. Mariage 679, 719 c.
— Limoges. Prescript. civ. 953-1° c., 956; Vente 1290-5° c.
— Toulouse. Success. 2211-1°; Obligat. 5548 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1842.
— Décis. Enreg. 5289.
20 Cass. Action possess. 87, 285 c., 588 c., 624 c. — Crimes contre les personnes 43 c.; Instruct. crim. 2659, 3177-3°, 3619; Jugem. 55-1°, 347-1°.
— Agen. Enquête 147.
— Colmar. Disposit. entre vifs 3247 c., 3255 c., 3256 c., 3259, 3263 c., 3267, 3268.
— Paris. Culte 286-1°.
— Riom. Disp. entre vifs 2710-1°.
21 Bruxelles. Deg. de jurid. 354-4°.
22 Ord. Org. marit., p. 1680; Pension, p. 760.
— Cass. Enreg. 2111. — Interrog. sur faits et art. 29. — Org. judic. 572-2°, 656, 666.—Presse-outr. 209, 1020 c., 1021.—Vol 267.
— Agen. Droit civ. 608.
— Caen. Instr. crim. 936.
— Grenoble. Louage 364 c., 388.
— Liége. Prescript. civ. 1017.
— Paris. Disposit. entre vifs 2626.
— Toulouse. Jugem. p. défaut 474-1° c.; Prescript. crim. 125-2°.
— Cons. d'Etat. Action possess. 302 c.; Eau 52-1°, 524-1° c., 525-10°; Voirie par eau 223-1°, 334 c. — Commune 1918; Compét. administr. 352 c., 454 c.; Usage 268. — Compét. admin. 373 c.; Impôts dir. 610-5° c., 633-2°.

Janvier.

22 Cons. d'État. Conflit 160-5° c., 176-6° c.; Eau 544-1°.—Cons. d'Etat 113, 203, 209, 304. — Eau 351-2° c., 435. — Forêts 982, 1050 c. — Guerre 4-2° — Marché de fournit. 101-9°. — Trav. publ. 723. — Trés. publ. 378, 1053-1°, 1074-2°.
23 Cass. Instr. par écrit 18. — Org. colon. 1002-2°, 1013, 1022.
— Bourges. Arbitr. 405 c., 705 c., 1323.
— Caen. Acquiescem. 656; Obligat. 5263 c., 5278-1° c.
— La Haye. Enreg. 4120, 4459 c., 5809 c.
— Lyon. Disposit. entre vifs 185-1°.
— Rouen. Contrat de mar. 3469-2°, 3579-4° c.; Normandie 71 c.
— Circ. Douanes 504.
24 Cass. Instr. crim. 1630.
— Bruxelles. Effets de comm. 142. — Prescript. civ. 889.
— Dijon. Faillite 437.
— Toulouse. Contrainte par corps 418; Faillite 613-4°.
— Délib. Enreg. 1646; Obligat. 2432-2° c.
25 Ord. Prises marit., p. 929.
26 Cass. Arbitr. 1175. — Forêts 1460, 1467 c.; Usage 111 c.
— Caen. Contrat de mar. 3800. — Louage 526-1°; Obligat. 4021 c.
— Douai. Dom. publ. 44.
— Limoges. Commune 1452.— Règlem. de juges 78 c., 99-1°.
— Metz. Jugem. p. déf. 475.
— Décis. Enreg. 4900.
27 Cass. Chose jugée 110-1°. — Compét. crimin. 140-1°; Vol 901, 935, 937 c.—Enreg. 5173. —Vente 2067.
— Agen. Séparat. de corps 70-3°.
— Caen. Faillite 1264.
— Liége. Effets de comm. 809.
— Limoges. Success. 2230.
— Paris. Adopt. 186. — Assurances terrestr. 198 c.; Louage 364 c., 388, 396.—Procès-verb. 179 c.
28 Ord. Org. marit., p. 1680.
— Cass. Arbitr. 1073 c.; Commune 1538, 1795 c.—Cassat. 1651 c.; Faillite 438-2°. — Contrat de mar. 4300-1°.—Disposit. entre vifs 439 c., 447.—Enreg. 4126. — Responsab. 732.
— Agen. Prêt à intérêts 219.
— Amiens. Avocat 455, 471 c.
— Angers. Acte de commerce 123; Commerç. 44 c.; Compétence comm. 159 c., 168 c.
— Bruxelles. Minorité 394-2°.
— Limoges. Deg. de jurid. 289; Minorité 475 c., 480.
— Lyon. Interrog. s. faits et art. 58.
— Pau. Chose jugée 526.
— Poitiers. Disp. entre vifs 2742-3°.
— Rennes. Prescript. civ. 835.
— Rouen. Emigré 224-3°, 324-4° c.- 5° c.
— Av. com. int. Commune 2365.
29 Cass. Cassat. 69, 1003, 1040 c.; Presse-outr. 1186 c.; Tierce-opposit. 319 c.—Crimes c. l'Etat 87-1°.—V. 20 janvier.
— C. sup. de Bruxelles. Enreg. 1010.
— Lyon. Disposit. entre vifs 807.
— Orléans. Deg. de jurid. 287-1°.
— Circ. Trésor publ. 754.
— Instr. Commune 530.
30 Cass. Imp. indir. 238, 242, 243 c. — Instr. crimin. 199 c.; Quest. préjud. 43.- Instr. crim. 2039. —Obligat. 3521-2° c.; Procès-verb. 82, 483 c.
— Bruxelles. Enreg. 4815.
— Metz. Mise en jugem. 330.
— Orléans. Deg. de jurid. 196.
— Rennes. Acquiescem. 67 c.
— Toulouse. Impôts dir. 614.
— Circ. Impôts indir. 215.
31 Cass. Compét. crimin. 235 c., 387 c., 396-6°.— Enreg. 1765. — Prescript. crim. 212.
— Agen. Contrat de mar. 3457 c., 3834.
— Angers. Dispos. entre vifs 1342.
— Dijon. Adopt. 112.

Février.

1 Ord. Avoué 30; Obligat., p. 58.
— Caen. Instr. par écrit 68-1°, 100.
2 Cass. Deg. de jurid. 561-4° c., 624.
— Bourges. Acquiescem. 666; Appel civ. 1139 c.
— Bruxelles. Enreg. 4469.—Jugem. 1025-2°.
— Toulouse. Success. 1121-1°.
— Solut. Org. milit. 268.
3 Cass. Dem. nouv. 30 c., 214 c.; Privil. et hypoth. 1681 c., 1690-1°. — Jugem. par défaut 49-1°, 222 c.
— Liége. Compte 42; Deg. de jurid. 385.
4 Cass. Chose jugée 565. — Deg. de jurid. 37.
— Douai. Péremption 12-1°
— Grenoble. Privil. et hypoth. 2203.
— Limoges. Except. 410-2°.
— Montpellier. Paternité 334, 338 c.
— Rouen. Servitude 162.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 416 c.; Pêche fluv. 115 c.; Voirie par eau 258, 346-1°. — Compét. administr. 424-5° c. — Contrainte administr. 31. — Dom. eng. 75-2°. — Eau 498. — Emigré 224. — Forêts 1444. — Guerre 4-4°-5°. — Trav. publ. 1161-2°. — Trés. publ. 569-1°, 582-3°. — Vente administr. 267-4° c. — Voirie p. terre 2040-1°.
— Règlem. Bois et charbons 106.
5 Cass. Cassation 1066; Org. milit. 871, 884-2°-3°. — Complice 23-3°, 130, 135 c.
— Agen. Paternité 446-2° c., 725-3°.
— Paris. Effets de comm. 863-2°.
— Circ. Douanes 742.
6 Cass. Commune 633 c., 834 c.; Forêts 1854.— Evasion 68-1°, 69 c. — Jugem. 824-2°. — Prescript. crim. 169.
— Colmar. Substitut. 65.
— Metz. Mandat 279.
— Nîmes. Success. 665.
7 Cass. Commune 633 c., 927-1° c., 3° — Forêts 370.
— Bastia. Disp. entre vifs 3139-1°.
— Bruxelles. Compét. civ. trib. d'arr. 290. — Faillite 200.
— Grenoble. Vente publ. d'immeub. 1730.
— Orléans. Vente publ. d'immeub. 2124.
— Paris. Agréé 57 c.; Deg. de jurid. 629 c., 631 c.; Dem. nouv. 69 c.; Désaveu 15. 34 c., 143 c.; Société 76 c.
— Solut. Enreg. 1718.
8 Agen. Frais et dépens 93; Saisie-brandon 19.
9 Cass. Adopt. 58.
— Caen. Société 1660.
— Metz. Appel crim. 374 c.; Chasse 417, 465.
— Pau. Obligat. 1037-2° c., 1046-1°.
— Instr. Impôts dir. 416.
10 Ord. Majorat 5.
— Cass. Action possess. 394 c.; Servitude 220 c., 1282. — Cassation 1443-4°.
— Aix. Responsabilité 627.
— Bordeaux. Droit civ. 469 c.; Effets de comm. 210.
— Bruxelles. Jugem. 675.
— Colmar. Commune 1534, 1576-3° c., 1591 c.
— Avis Cons. d'Etat. Enreg. 745.
— Décis. Frais et dépens 1048.
11 Ord. Org. judic., p. 1505.
— Cass. Arbitr. 428 c., 823 c., 856 c., 862; Conciliat. 356 c.; Org. judic. 358-3°. — Chose jugée 268 c.; Obligat. 1425; Vente 1295 c. —Enquête 58.— Org. colon. 552.
— Grenoble. Deg. de jurid. 151-2°.
— Cons. d'Etat. Commune 1735 c.; Dom. de l'Etat 228; Usage 265. — Commune 2695; Trés. publ. 363-3°. — Dom. de l'Etat 167, 256. — Frais 1203-1°; Vente administr. 86. — Marché de fournit. 46-5°, 96-6°, 101-5°. — Place de guerre 26-1°, 60-2°, 132-2°-3°-4°, 141. —Trés. publ. 379. — Usage 263-7°.

Février.

11 Délib. Enreg. 3723.
12 Cass. Cassation 1359 c.; Vol 927. — Disposit. entre vifs 1107.— Faillite 614-2°. — Instr. crim. 1041. — Obligat. 193-1°.
— Amiens. Acquiescem. 195 c.; Droit civ. 95; Droit polit. 111 c.
— Bruxelles. Conciliat. 169-3° c.
— Poitiers. Obligat. 2034-2°; Privil. et hypoth. 2393.
— Rennes. Droit polit. 111 c.; Transaction 72.
— Riom. Success. 240.
13 Cass. Médecine 170-1°.— Procès-verb. 256 c., 258.
— Bourges. Ordre 440.
— Douai. Adopt. 116 c.
— Grenoble. Contrat de mar. 3807, 3846 c.
14 Amiens. Acquiescem. 195 c.; Droit civ. 95; Droit pol. 111 c.
— C. sup. de Liége. Biens 65; Saisie-exécut. 130, 173 c.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1412.
— Décis. Frais et dépens 59.
— Délib. Enreg. 2629.
16 Cass. Douanes 956 c. — Enreg. 541, 4972-6° c., 6121 c.— Organ. colon. 317-1°, 570 c.
— Paris. Forêts 781. — Servitude 674-1° c.
17 Cass. Cassation 1715-1° c.; Dem. nouv. 57-5° c.; Droit marit. 365, 1361 c.
— Colmar. Droit civ. 289.
— Lyon. Compét. comm. 425 c., 476.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 2773.
18 Cass. Cassation 1044 c.; Nom 44. — Emigré 190-1°; Exploit 391. — Emigré 226. — Privil. et hypoth. 1801 c., 2080.
— Lyon. Cassation 1982 c.; Requête civ. 38.
— Cons. d'Etat. Commune 725 c.; Voirie p. terre 1681-1°, 1837-4°. — Compét. civ. tribun. de paix 261; Voirie p. terre 1558-4°.— Eau 514-1°.—Trés. publ. 1070.
19 Cass. Disposit. entre vifs 4571-1°-3° c.- Vente 133.
— Agen. Minorité 603, 815 c.
— Amiens. Contrat de mar. 1799, 1851 c.
— Angers. Dispos. entre vifs 3258.
— Liége. Obligat. 541-2° c., 4131.
— Orléans. Dom. privé 19.
20 Cass. Défense 37. — Instr. crim. 1051-2°, 1163, 1210-1°, 1223-1°. — Peine 297.
— Agen. Deg. de jurid. 191.
— Amiens. Degré de jurid. 548 c.; Jugem. 575-2°.
— Caen. Contr. de mar. 4319-1°. — Normandie 61 c.
— Colmar. Compte 105, 106 c.; Intervent. 23-1° c.; Jugem. 333-11° c.
— Rennes. Faux incid. 36-3°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1688.
21 Cass. Chose jugée 521. — Commune 660 c., 1161.—Faux 437. — Org. judic. 376-2°. — Org. milit. 884-1°. — Presse-outr. 162 c., 166 c., 485-3°.
— Pau. Faillite 218-2° c., 238-5°, 1151-1° c.; Vente publ. d'imm. 818-1° c.
— Rouen. Vente 647-1°.
— Toulouse. Compét. comm. 507.
23 Cass. Action possess. 41.—Chose jugée 392.—Enreg. 88, 5148-2°. —Obligat. 4138.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3695.
— Colmar. Enquête 494.
— Nancy. Effets de comm. 817.
24 Agen. Success. 2050.
— Montpellier. Référé 121-2°.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1988-1°.
25 Ord. Eau, p. 335.
— Cass. Biens 58; Enreg. 2909 c.— Obligat. 3233 c.; Privil. et hypoth. 1247.
— Avis com. int. Commune 2365, 2390.
— Circ. Voiture 316.
26 Cass. Jugem. 197-1°. — Mandat 383-4°.—V. 26 janvier 1824.

Février.

26 Bruxelles. Enquête 66, 84 c., 133. — Except. 62.
— Circ. Culte 186.
— Décis. Enreg. 543.
27 Cass. Crimes contre les personnes 153-2°.— Instr. crim. 1429. — Peine 139-1°, 153-4° c. — Témoin 601-1°.
— Paris. Appel civ. 785.
— Décis. Trésor publ. 956.
28 Ord. Prises marit., p. 929.
— Cass. Peine 297. — Vol 378, 380.
— Bruxelles. Péremption 119 c., 124.
— Rennes. Demande nouv. 127-1°; Droit marit. 99; Responsabilité 177-5° c.; Saisie-arrêt 151-1° c. — Droit marit. 114.
— Riom. Action 294 c.; Ordre 493 c.; Vente 1290-7°, 1341-4° c. — Vérificat. d'écrit. 58 c.
— Toulouse. Avoué 236.
— Circ. Mat. d'or et d'arg. 57.

Mars.

1 Cass. Appel civ. 599; Chose jugée 248; Domicile élu 95; Except. 261 c., 277 c.
2 Liége. Crimes contre les personnes 176.
— Nancy. Procès-verb. 594.
3 Cass. Cassation 1653-17° c.; Obligat. 2349.— Cassation 1973.— Chose jugée 525-2°, 567-1°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 490, 3641 c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 414.
— Délib. Enreg. 859, 1171, 1186.
4 Cass. Deg. de jurid. 556-5° c.; Disposit. entre vifs 248, 25-3° c.; Enquête 29-1° c.; Jugem. 65-6°. — Faillite 394-2°. — — Mandat 386. — Obligat. 2060.
— Montpellier. Except. 171-1°.
— Nîmes. V. 4 mai 1824.
— Paris. Expropr. publ. 96.
5 Cass. Instr. crim. 1168-2°, 3560-1°; Organ. judic. 684-6°.
— Bordeaux. Substitut. 204.
— La Haye. Louage 322.
— Rouen. Cautionnem. 156.
6 Cass. Commune 1124. — Compét. crim. 63. — Douanes 1006-4°. — Renvoi 116.
— Circ. Douanes 478.
— Instr. Enreg. 4900.
8 Cass. Org. judic. 570.
— Grenoble. Arbitr. 1264 c., 1321, 1323 c. 1354 c.; Contr. p. corps 481 c.; Dem. nouv. 146 c.
9 Cass. Absence 642, 671 c., 735 c.; Cassation 89, 1141; Deg. de jurid. 254-1° c.— Paternité 725-1°.
— Paris. Vente 932-1°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1853, 2022.
10 Cass. Cassation 1695-3° c.; Effets de comm. 471, 639 c. — Disposit. entre vifs 198 c., 204-4°, 3088-3°; Droit civil 212 c. — Org. milit. 397-1°.
— Liége. Mariage 561-1°, 591-3° c.
— Nancy. Forêts 532.
— Rouen. Acquiescem. 437; Ordre 893 c., 895-3°.
— Toulouse. Except. 343-5° c., 346 c.; Vente publ. d'imm. 1028.
11 Cass. Agent d'affaires 16 c.; Mandat 75. — Contrat de mar. 1377 c.; Louage 97, 98 c., 220. — V. 11 mai 1824.
— Agen. Contrat de mar. 4250, 4252; Disposit. entre vifs 1111.
— Bruxelles. Dem. nouv. 80 c. 147 c.
— Caen. Deg. de jurid. 95 c.
— Metz. Jugem. 616-1°.
— Nancy. Privil. et hypoth. 1151.
— Pau. Conciliat. 344 c., 347, 348 c.; Obligat. 4777 c. — Pêche fluviale 15.
— Poitiers. Ordre 451 c., 1215-1°-2° c.; Privil. et hypoth. 2292.
— Circ. Greffe 55-2°.
12 Cass. Instr. crim. 1568-1°.
— Caen. Péremption 289.
— Grenoble. Contr. par corps 71.
— La Haye. Enreg. 4991

Juillet.

14 Cons. d'État. Commune 2448, 2482.—Compét. administr. 368 c.; Impôts dir. 532, 635-2°. — Culte 236 c., 239-1°, 240-1° c. —Expropr. publ. 13-7°, 18-5°. — Marché de fournit. 46-3°, 112-2°, 137-12°, 142-1°.
— Décis. Mat. d'or et d'arg. 18-5°.
15 Ord. Octroi, p. 17.
— Cass. Cassation 760. — Douanes 837-3°; Procès-verbal 335-2°. — Instr. crim. 162 c.; Témoin 170-1°-2°-4°-5°, 186 c.—Instr. crim. 1626-4°, 3170. — Organ. colon. 759. — Rente viagère 51 c., 52 c., 62-2° c., 68 c.
— Caen. Contrat de mar. 1349; Mariage 826 c.
— Grenoble. Servitude 65, 71 c.; Voirie p. terre 575-2° c., 1573 c.
— Pau. Office 76 c.
16 Cass. Cassation 627; Quest. préjud. 125-1°. — Commune 721. — Procès-verb. 193, 497.
— Grenoble. Contrat de mar. 1700.
— La Haye. Chose jugee 333.
— Montpellier. Mariage 835-3°.
— Cons. d'Etat. Wattringue 41 c.
— Règlem. Mont-de-piéte, p. 401.
17 Cass. Loi 274.
— Paris. Faillite 974-1°.
— Rouen. Obligat. 2663.
— Decis. Enreg. 5396.
18 Ord. Voirie par eau, p. 739-69°.
19 Arrêté. Voirie par eau 661.
— Cass. Vente publ. d'imm. 1447-1°-3° c., 1498-1°, 1571-3° c.
20 Cass. Appel incid. 775 c.; Domicile elu 25-5°. — Succession 1876.
— Grenoble. Contrat de mar. 1010; Obligat. 4805
21 Ord. Org. marit., p. 1680; Voirie par chemin de fer 874-43°.
— Cass. Cassation 1852. — Cautionnem. 83. — Chose jugée 285-1°; Deg. de jurid. 504-3° c. — Effets de comm. 809. — Intervent. 135.
— Agen. Acquiescem. 266, 273 c.
— Bruxelles. Mines 602.
— Montpellier. Vente publ. d'imm. 1342-1°.
— Poitiers. Success. 2016-1°.
— Rennes. Disposit. entre vifs 3705; Obligat. 2618-3° c.
— Riom. Acquiescem. 221.
— Cons. d'Etat. Consul 35. — Émigré 408-2°. — Frais et dépens 1194; Travaux publ. 785, 797, 808, 809, 810, 909-1°, 1211.— Trés. publ. 444-2°.
— Délib. Enreg. 2637.
22 Cass. Assoc. de malfait. 21, 22. — Attentat aux mœurs 123. — Complice 146 c. — Eau 128 c., 135. — Faux 140-4°. — Procès-verb. 637.
— Grenoble. Prescript. civ. 1026.
— Liege. Servitude 837-1°.
— Montpellier. Mandat 419-1° c.
— Paris. Faillite 1359-1°.
— Arr. avoc. Paris. Avocat 517.
23 Cass. Commune 1154. — Poids et mesures 128-1°. — Procès-verb. 75, 626. — Propriete littér. 91.
— Limoges. Dem. nouv. 256; Puissance patern. 140, 141 c.
— Toulouse. Deg. de jurid. 166-6°.
24 Bourges. Organ. judic. 180. — Privil. et hypoth. 1815.
— Bruxelles. Compet. comm. 102.
— Liége. Compét. administr. 35; Traité internat. 159 c.
— Metz. Contrat de mar. 2150; Scellés 176 c.
— Rouen. Contrat de mar. 3906. — Vente 1795.
— Circ. Médecine 81.
— Délib. avoc. Limoges. Avocat 312.
25 Rennes. Deg. de jurid. 95.
— Décis. Chasse 391 c.
26 Aix. Appel civ. 1265 c.
— Grenoble. Exploit 162 c., 163.
27 Cass. Privil. et hypoth. 851.
— Bruxelles. Droit civ. 350-1°. — Jugem. par défaut 164.
— Metz. Appel civ. 996.
— Poitiers. Appel incid. 76 c., 78; Disposit. entre vifs 3819.

Juillet.

27 Toulouse. Jugement 380 c.
— Solut. Enreg. 5922.
28 Loi. Bois et charbons 140; Industrie, p. 674; Lois codifiées 13-4° c.; Mines 608, 680, p. 637; Voirie par eau, p. 723; Voirie par terre 197, 347, 377, 398 s., 460, 498, 613, 697, 783 s.
— Cass. Cassation 479; Désistement 74-2° c.; Effets de comm. 694, 695 c. — Privil. et hypoth. 271. — Rentes foncières 91-1°.
— Amiens. Vente 1468.
— Liége. Deg. de jurid. 174-3°.
— Nancy. Forêts 1191.
— Riom. Privil. et hypoth. 1692-1°.
— Toulouse. Contr. par corps 758.
— Cons. d'Etat. Bourse de comm. 211. — Commune 449 c., 450, 2267-2°. 2600, 2607-3°; Culte 816-2° c. — Compét. admin. 30, 150 c. — Cons. d'Etat 201. — Eau 193; Voirie p. eau 562-1°. — Marché de fournit. 108. — Place de guerre 84-1°. — Prises marit. 249. — Trésor publ. 1150. — Voirie par terre 1951, 2108-3°.
— Délib. Enreg. 2789.
— Solut. Enreg. 4440.
29 Cass. Complice 162-2° c., 172-1°; Instr. crim. 3474-1° c. — Mise en jugem. 22, 97 c.
— Amiens. Oblig. 2893-1°, 2979-2°.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 1147.
— Grenoble. Minorité 735; Obligat. 2314 c.
— Lyon. Arbitr. 1154; Parenté 23.
— Poitiers. Acte de comm. 324 c.; Cautionnem. 49; Deg. de jurid. 615 c.
— Solut. Enreg. 719.
30 Orleans. Deg. de jurid. 631.
31 Arrêté. Mines 416-2°.
— Dijon. Privil. et hypoth. 1029-2°, 1038 c.
— Grenoble. Péremption 267.
— Délib. Enreg. 1296, 1627, 2356.

Août.

1 Cons. d'État. Conflit 26-5°. — Impôts dir. 95.
2 Bastia. Séparat. de corps 266.
3 Ord. Archives 140.
— Cass. Dispos. entre vifs 1426-3°. Dom. engag. 93-5°. — Majorat 37-2°, 39 c. — Requête civ. 100.
— Caen. Vente publ. d'imm. 1274-2°, 1447-3°.
— Colmar. Témoign. faux 19 c., 20.
— Rennes. Appel civ. 416; Compte 111 c. — Disposit. entre vifs 3554.
4 Loi. Trésor publ. 286 s., p. 1140.
— Ord. Frais et dép., p. 68; Organ. marit., p. 1680.
— Cass. Obligat. 3327-3°.—Success. 2099-2°. — Vente 1463-1°. — V. 11 août.
— Agen. Dispos. entre vifs 4537-1°.
— Bordeaux. Faillite 412-2°, 425; Jugem. 185-5°.
— Grenoble. Responsab. 506.
— Paris. Emigre 396-3°.
— Poitiers. Vente 1993-2°.—Vente publ. d'imm. 1478, 1479-1° c.
— Cons. d'Etat. Chose jugee 327.— Hospices 460-1°; Tierce-opposit. 278-2° c. — Jugem. p. déf. 506-4°, 521.—Marché de fournit. 106-5°, 119-2°.— Org. administr. 405-1°.—Tierce-opposit. 283-2°.—Tres. publ. 436-3°, 467-2°. — Voirie p. terre 252; 306-1°.
— Décis. Enreg. 768.
— Lettre. Vente publ. de meubles 100.
5 Cass. Cassation 1662 c.; Interdict. 246-1°; Propriété 319 c. — Emigré 227-5°.—Organ. judic. 385-1°. — Peine 356-1°.— Prêt à intérêts 150-1°.
— Agen. Appel incid. 76 c.; Disposit. entre vifs 2922, 3016 c., 3103-1° c., 3144-5° c.; Obligat. 3526 c.
— Angers. Contrat de mar. 4326-1°.
— Caen. V. 3 avril 1824.

Août.

5 Lyon. Vice rédhibit. 50 c., 66 c., 68, 165 c., 177-1° c., 185 c.
6 Cass. Appel crim. 106 c.; Cassat. 401; Minist. publ. 42 c. — Armes 48 c., 58, 61 c.—Cassation 2255-2° c.; Peine 138, 153-4° c. Défense 64. — Renvoi 118 c., 134-4°.
— Amiens. Interdict. 193-1°.
— Bourges. Appel civil 264.
— Lyon. Péremption 136 c., 137, 191 c.
— Metz. Chasse 425.
— Paris. Arbitr. 1323. — Faillite 1035 c.
7 Liége. Référé 206.
— Rouen. Obligat. 4900.
— Delib. Enreg. 1622.
9 Caen. Privil. et hypoth. 1801, 2080.
— Metz. Vol 138-2°.
10 Cass. Cassation 1909-2°; Contrat de mar. 4318, 4334, 4337, 4338. — Enreg. 6025. — Org. judic. 154-2°.
— Aix. Commune 2368.
— Colmar. Vente publ. d'imm. 1033.
— Poitiers. Notaire 781.
11 Ord. Avoué 27; Organ. marit., p. 1680; Presse-outr., p 410; Trav. publ. 390, 446 c.
— Cass. Cassation 1609-8°; Loi 531-1° c.; Jeu 23 c.; Trésor public 1375, 1404 c., 1432 c. — Emigré 240 c., 241-1° c.; Privil. et hypoth. 150. — Jugem. 1012-5°.—Rente viagère 58-2°. — Servitude 867-1°, 886 c., 889 c. — Tresor publ. 1372 c., 1375, 1404 c.
— Rennes. Expert. 198 c., 200 c., 201 c., 212 c., 213 c., 218-2°.
— Riom. Contrat de mar. 3493; Surenchère 65 c., 129.
— Cons. d'Et. Cons. d'Etat. 84-9°.— Deg. de jurid. 652 c.; Org. administr. 409. — Eau 469-1°.— Marais 120-3°. — Mines 497.— Vente administr. 164, 239-4°. —Voirie p. eau 549-3°.
— Délib. Enreg. 1756.
12 Cass. Absence 107; Frais et dép. 36 c., 37-3°; Jugem. 198-3°; Tierce-opposit. 137-3°; Vente 1931-1° c. — Faux 114-2°. — Instr. crim. 1626-4°.
— Agen. Vente 1729-1°.
— Aix. Droit civ. 423 c., 438-4°.
— Lyon. Frais et dép. 246.
— Pau. Contrat de mar. 3524-2°, 3535-2° c.
— Rennes. Pêche fluv. 34.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 2694-3°.
13 Amiens. Obligat. 1929 c.; Privil. et hypoth. 488, 669-1°
— Bourges. Deg. de jurid. 118.
— Limoges. Conciliat. 101-1° c.; Jugem. 595.
— Poitiers. Appel incid. 59 c.; Exploit 117-2°.
— Rouen. Acquiescem. 272 c.; Privil. et hypoth. 2020. — Dénonciat. 63 c., 66-2° c., 103-3°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2178.
14 Cass. Presse-outr. 229.
— Rennes. Exploit 283-4°.
— Rouen. Dépôt 177.
15 Ord. Presse-outr., p. 410.
— Instr. Trav. publ. 189.
16 Ord. Douanes, p. 505; Presse-outr., p. 410,
17 Ord. Pension, p. 760,
— Cass. Cassation 1642 c.; Dispos. entre vifs 205-3°, 3138 c.; Substitut. 264-7° c. — Enreg. 2212.
— Grenoble. Dispos. entre vifs 572.
— Metz. Commissionn. 456.
— Montpellier. Org. judic. 160-1°.
— Nîmes. Deg. de jurid. 582.
— Règlem. Monument 38, 39; Org. milit. 683 s.; Trav. publ. 189.
18 Agen. Disposit. entre vifs 3208-2° c.; Notaire 105.
— Grenoble, Demande nouv. 187-2° c.; Mariage 778-4°; Ordre 642 c., 683-1°, 768-4° c.—Exploit 755-3°.

Août.

18 Orléans. Disp. entre vifs 1684-8°.
— Paris. Obligat. 2295-3°.
— Rouen. Droit civ. 106; Droit polit. 103 c., 107 c., 110 c.
19 Cass. Certif. de vie 15; Obligat. 1202-2° c.; Rentes fonc. 92-2° c.; Rente viag. 155-1° c.; Vente 1273-1°-2°, 1274 c. — Témoin 382-1°, 384 c.—Vol 925.
— Agen. Contrat de mar. 1894.
— Bourges. Disp. entre vifs 2723 c., 3007 c., 3008-1°, 3605-1° c., 4242, 4250-1° c.
— Metz. Paternité 505 c., 517, 518 c., 519 c.
— Nîmes. Deg. de jurid. 582.—Org. judic. 176-1°.
— Poitiers. Mariage 818-4°.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 1422; Obligat. 1089-2° c.
20 Ord. Manufact., p. 5; Pension, p. 760.
— Cass. Conclus. 75 c.; Instr. crim. 2027-2°.—Contrav. 495 c., 497; Droit rural 218-3°-4°. — Evasion 12-1°-2°.—Pêche fluv. 89-2° c., 151, 207 c.
— Agen. Contrat de mar. 1894.
— Caen. Success. 1430, 1452, 1469, 1485.
— Toulouse. Émigré 202-1°.
21 Paris. Arbitr. 741, 926 c.
23 Limoges. Avocat 309; Avoué 217 c.
— Nancy. Saisie-arrêt 445-1°.
24 Cass. Success. 213-2° c., 249.
— Grenoble. Jugem. 690-3°. — Jugem. p. def. 194-4°.
— Poitiers. Culte 97-1°.
— Rennes. Droit marit. 2060 c., 2179.
— Toulouse. Responsab. 403-3°.
25 Cass. Absence 733.
26 Ord. Cons. d'Etat, p. 187; Forêts 114; Marais 82; Organ. instr. publ. 120, 524, p. 1352; Uniforme-costume 17-9°, 29.
— Cass. Faux 249, 341 c., 345 c.— Fonctionn. publ. 84 c.; Forfait. 68-2° c., 72, 80 c.; Instr. crim. 3418 c.; Peine 801 c.—Frais et dép. 1037-3°; Contrav. 459 c.; Vol 783. — Hospices 432.
— Bourges. Ordre 813 c.
— Caen. Mariage 166-7°.
— Pau. Faillite 75 c., 384, 387 c., 389 c., 390 c.
— Trib. de Savenay. Enreg. 5077.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 158-3° c. — Cons. d'Etat 361; Eau 109; Intervent. 158-6°.— Dom. de l'Etat 120 c., 127 c., 253.— Eau 478.— Emigré 218-3°-4°; Trés. publ. 440-3°. — Impôts directs 649-4°; Ordre 292-3° c.— Marais 97. — Marché de fournit. 40-5°, 52-4°, 149-6°.— Org. admin., p. 609. — Organ. col. 95-2°, 96-2°.— Place de guerre 132-3°, 140; Trésor public 436-4°, 451. — Traitement 60. — Vente administr. 219. — Voirie par terre 406-3°.
27 Cass. Evasion 44. — Interdict. 117 c.; V. 27 avril 1824.— Témoign. faux 20-1°.
— Agen. Requête civ. 100.
— Angers. Disposit. entre vifs 240, 249-4° c., 250-2° c.; Responsab. 186 c. — Faillite 156-3°.
— Bourges. Acte de commerce 86; Commerç. 21 c.; Faillite 64-1° c.
— Grenoble. Forêts 1527.
— Metz. Appel crim. 164 c.
— Montpellier. Arbitr. 98, 100 c., 1020 c., 1323 c., 1334 c.
28 Cass. Forêts 1698; Jugem. d'av. dire droit 92-11° c. — Procès-verbal 154-1° c., 656-1°.
— Lyon. Arbitr. 529.
— Orléans. Expert. 326, 336.
— Paris. Louage 481.
— Pau. Disposit. entre vifs 555, 675 c.; Success. 1577.
— Délib. Enreg. 3517, 4051.
30 Cass. Avoué 293, 294 c.; Défense 188 c.; Discipl. 254 c.
— Caen. Vente publ. d'imm. 588.
— Douai. Adopt. 116 c.
— Lyon. Avoué 143.

Août.

30 Paris. Loi 395; Mariage 217 c.
— Rouen. Contrat de mar. 4316-2°.
31 Cass. Exploit 123-3° c.—Mariage 508 c., 561-2°, 568-2° c., 778 c., 779 c.
— Agen. Acquiescem. 686.
— Douai. Emigré 138.

Septembre.

.. Instr. Commune 583 s.
1 Ord. Gendarme, p. 492; Org. administr., p. 609; Sapeurs-pompiers, p. 698.
— Douai. Contr. p. corps 1079 c., 1081.
— Toulouse. Contr. p. corps 766 c., 767, 901 c., 918 c.; Jugement 731 c.
2 Cass. Cassation 670.
3 Cass. Appel crim. 36 c., 181 c.; Douanes 948, 951 c.; Instr. crim. 850 c.—Rébellion 35-1°.
— Circ. Douanes 351, 353, 361.
4 Cass. Frais et dép. 1040. — Jour férié 81-3°. — Vol 797-1°.
— Décis. Enreg. 5258.
6 Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1658.
8 Ord. Org. marit., p. 1680.
— Cass. Presse-outr. 1292-3°, 1556-1° c.-3° c.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 235.— Cons. d'Et. 163-1°, 173-1°, 271; Tierce-opposit. 277 c. — Dom. nation. 38. — Marché de fournitures 45-1°, 134-7°, 142-7°; Tierce-opposit. 275-2°. — Usage 376-1°. — Voirie par terre 46 c., 1478.
— Instr. Enreg. 738, 1023, 1665, 2936, 2937.
9 Cass. Contravent. 407; Vol 87 c. — Instr. crimin. 1579, 1643, 2752, 3104-1°. — Organ. milit. 987-1°. — Peine 301.
— Circ. Douanes 56.
10 Cass. Forêts 1432-2°, 1458 c., 1467 c.— Instr. crim. 1576-2°, 1626-4°, 1641.—Quest. préjud. 134-1°. — Témoin 639-3°.
— Rouen. Société 857-1°.
14 Caen. Contrat de mariage 3160; Disposit. entre vifs 517.
15 Délib. Enreg. 2312, 3464.
18 Ord. Org. milit., p. 1886; Pension, p. 762.
— Cass. Cassation 1066. — Org. judic. 255. — Org. milit. 871, 884-2°-3°, 941 c.—Témoin 272.
21 Décis. Frais et dép. 1002-1°.
22 Ord. Org. instr. publ., p. 1352.
— Délib. Enreg. 2637, 3758.
24 Cass. Cassation 1295; Renvoi 27 c., 90 c., 106. — Discipl. 213-8°-9°; Instr. crim. 121-7° c.— Frais et dép. 1040. — Peine 510, 514. — Témoin 36-2°, 507-3°.
25 Arrêté. Douanes 416, 417.
— Cass. Instr. crim. 796 c., 803, 885 c.; Jugem. 1064-9° c. — Instr. crim. 1773-3°, 2004-1°, 2028-3°, 2034, 2183 c.; Témoin 609-1°.—Vol 82-4°, 662 c.
27 Cass. V. 25 septembre.
28 Caen. Servitude 255-1°.
— Montpellier. Appel civ. 1268.
29 Ord. Culte, p. 716; Presse-outr., p. 411.
— Délib. Enreg. 2710, 3760.
30 Cass. Instr. crim. 2122, 3639 c., 3682.—Prescript. crim. 66.

Octobre.

.. Circ. Commune 759 c.
1 Cass. Faux 395, 396 c., 403 c. — Impôts indir. 166-1°.
2 Cass. Commune 669-2°; Eau 461 c.; Quest. prejud. 95 c. — Org. judic. 243, 244.—Procès-verb. 330-5°.
— Bruxelles. Compét. comm. 227.
4 Circ. Enreg. 234.
5 Décis. Bois et charbons 153.
7 Cass. Instr. crimin. 1455, 1495, 2200, 3447. — Org. judic. 692.

Octobre.

7 Rouen. Mariage 149 c., 157-3° c., 172-2° c., 184 c., 186.
8 Cass. Complice 125. — Faux 501. — Peine 80 c., 190-2°.
9 Cass. Cassation 1765-3°; Contr. par corps 815 c.; Culte 97-1°. — Forêts 1710. — Instr. crim. 1192-1°. — Médecine 149, 151 c., 157 c., 170-2°. — Procès-verb. 138-1°.
— Circ. Douanes 416.
— Délib. Enreg. 3766.
13 Ord. Eau, p. 335.
— Délib. Enreg. 4054.
14 Cass. Quest. préjud. 182. — Récusation 11, 179 c.
— Bruxelles. Acte de l'état civ. 382. — Louage 253 c., 254.
— Grenoble. Instr. crim. 446-3°, 562, 582.
15 Cass. Commune 1077. — Forêts 606; Quest. préjud. 112-3°; Usage 393. — Procès-verbal 678-1°. — Rébellion 14 c., 32.
— Solut. Enreg. 4623-1°.
16 Délib. Enreg. 3720.
20 La Haye. Disposit. entre vifs 3050.
— Liége. Disp. entre vifs 3145-1°.
— Nancy. Forêts 1179.
— Décis. Enreg. 3171.
21 Cass. Forêts 620, 624 c., 629 c. — Obligat. 4900; Quest. préjud. 66 c., 185-3°. — Témoin 507-2°.
— Bruxelles. Faillite 267-4°.
— Liége. Success. 1928 c.
23 Cass. Appel incid. 178 c. — Org. colon. 1026.
24 Bourges. Obligat. 4874.
— Paris. Vol 829.
25 Cass. Acquiescem. 903 c., 904, 915 c.; Procès-verb. 45-2° c. — Obligat. 4590, 4591-1° c. — Org. judic. 454-2° c.
— Bruxelles. Forfait. 64-3°; Témoin 88.
26 Bruxelles. Arbitr. 119, 360, 534 c., 848.
27 Ord. Revendeur 4.
— Bruxelles. Désistem. 110.
— Nancy. Procès-verb. 91.
28 Cass. Droit civ. 381 c.; Instr. crim. 1384, 1504. — Organ. judic. 682-1°. — Procès-verbal 701-2°.
29 Cass. Action 267 c.; Exploit 94 c.; Forêts 422, 435 c., 437. — Frais et dépens 1011. — Procès-verb. 271 c., 610-5°, 619.
— Lettre. Impôts dir. 30.
30 Circ. Voirie par terre 630, 668, 675.
31 Ord. Cautionnem. de fonct. 22.
— Instr. Voirie par terre 762.

Novembre.

3 Arrêté. Douanes 136-1°.
— Cass. Action possess. 346 c.; Compét. administr. 64 c., 245 c.; Dom. de l'Etat 162 c.; Prescript. civ. 181; Vente admin. 301-2° c. — Substitut. 156.
— Bruxelles. Appel civ. 906; Délai 25-7° c.
4 Ord. Enreg. 59; Organ. admin., p. 609; Trés. publ. p. 1140.
— Cass. Chose jugée 402; Presse-outr. 1304 c.
— Bruxelles. Mariage 163.
— La Haye. Droit marit. 201, 203, 224.
— Cons. d'État. Acquiesc. 933 c. — Compét. administr. 370 c.; Impôts dir. 649-5°, 654-1°. — Compét. administr. 416 c.; Pêche fluv. 115 c.; Voirie p. eau 258, 346-1° c. — Cons. d'Etat 111; Trés. publ. 551-6°. — Emigré 402-18°; Vente admin. 239-3°. — Louage administr. 16-6°; Pêche fluv. 66-8°. — Marché de fournit. 48-10°, 128-2°. — Usage 270.
6 Cass. Domm. destr. 327 c., 328, 341 c.
— Circ. Hospices 304.
— Délib. Enreg. 704, 1187.

Novembre.

8 Cass. Mariage 238. — Rentes foncières 61, 72-1°, 78 c.
9 Cass. Contrat de mar. 324, 329 c. — Faillite 397. — Servitude 1060 c., 1113.
10 Cass. Absence 512, 623 c.; Jugement 1034-5° c. — Cassation 1596 c.; Enreg. 3159, 3175 c. — Faillite 1339.
— Bruxelles. Prescript. civ. 743.
— Toulouse. Domm. destr. 103.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 933.
11 Ord. Org. marit., p. 1886.
— Cass. Action possess. 680. — Appel crim. 266, 337 c. — Commune 661 c., 1321; Compét. crimin. 339 c. — Disposit. entre vifs 605. — Exploit 697-3° c.; Instr. crim. 520-3°. — Frais et dépens 974, 1025, 1030-2°. — Impôts indir. 515 c., 589-4°. — Instr. crim. 964 c., 1051-7°; Minist. publ. 21-2°. — Privil. et hypoth. 460-1°, 1949, 1958 c.
— Grenoble. Armes 58, 61 c.
12 Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2176.
13 Amiens. Action 114.
— Pau. Délai 114 c.; Exploit 583-1°; Jugem. par défaut 66-1°; Ordre 817-1° c.
— Rouen. Eau 560-7°.
15 Cass. Jugem. 335-3°.
— Aix. Contr. par corps 768, 862 c.
— Caen. Appel civ. 1229 c.; Vente publ. d'immeub. 1020, 1555 c.
— Nancy. Mariage 652-1°.
— Nîmes. Contr. par corps 867.
— Paris. Référé 201 c.
16 Cass. Contrat de mariage 1281, 3470 c., 3745-2° c.; Success. 1039 c. — Nom 4 c., 27 c., 34-1°.
— Aix. Jugem. p. déf. 406-7°; Min. publ. 28.
— Décis. Impôts dir. 233.
— Lettre. Greffe 73.
17 Cass. Cassation 1666-1° c.; Mat. somm. 62 c.; Responsab. 238-2°. — Commune 1588, 1783 c., 1784 c. — Privil. et hypoth. 2967-4°.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 296; Conflit 46-1°. — Compét. administr. 410 c.; Voirie par terre 1912-2°. — Cons. d'Etat 201. — Marché de fournit. 69-2°, 70-1° c.-2° c., 117-2°, 132-1°; Org. administr. 161 c. — Marché de fournitures 137-17°. — Vente administr. 345-1°.
18 Cass. Acquiescem. 457; Jugem. p. déf. 137-2°. — Commune 712 c., 737-4° c., 1019, 1046-1° c.; Contrav. 308 c. — Compét. crim. 161-2° c.; Instr. crim. 1105-2°. — Compét. crim. 491, 539 c. — Contrat de mar. 987; Jugem. p. déf. 436-1° c. — Crimes contre les personnes 249-3°. — Mandat 115-1°, 412 c. — Société 243.
— Agen. Servitude 1057.
— Amiens. Prescript. civ. 1064-4°.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 49 c.
— Avis Cons. d'Etat. Forêts 798.
19 Caen. Rentes foncières 40-2°. — Usage 524-3°.
— Paris. Industrie 363.
— Rouen. Faillite 1167.
20 Cass. Cassation 1398 c.; Contrat de mar. 3882. — Impôts indir. 201.
— Agen. Saisie-exécut. 53.
— Caen. Privil. et hypoth. 2752-1°; Success. 1416 c.
— Toulouse. Chose jugée 567-1°.
21 Cass. Procès-verbal 691-3°.
— Cons. d'Etat. Cons. d'Etat 253.
22 Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 173.
23 Cass. Arbitr. 759 c., 1083, 1281 c.; Cassation 1437; Chose jugée 369-4°; Compte 178-2° c., 189 c. — Enreg. 6097. — Jugem. 963-6°. — Saisie-arrêt 143.
— Agen. Appel incid. 160; Disposit. entre vifs 860-1° c., 1099-1°; Succession 1079 c., 1229 c., 1252 c.

Novembre.

23 Caen. Ordre 1295-1°. — V. 25 novembre.
— Liége. Dénonciat. calomn. 141.
— Toulouse. Appel incid. 81.
— Arrêté avoc. Paris. Avocat 204.
— Décis. Médecine 99.
— Instr. Minist. publ. 186.
24 Ord. Ordres civils et milit. 110; Org. milit., p. 1886; Pension, p. 762; Trésor publ. 731, 745.
— Cass. Chose jugée 591. — Privil. et hypoth. 1624-7°, 2343. — Vente publ. d'imm. 1558.
— Agen. Vente publ. d'imm. 1351, 1361-2°, 1736-3°.
— Délib. Enreg. 4495.
25 Cass. Appel crim. 117 c.; Instr. crim. 1015. — Cassat. 1870-6° c.; Jugem. 333-16° c. — Commune 2151. — Délai 54 c.; Jour férié 45-4°; Jugem. p. défaut 312, 313 c. — Org. col. 387 c. — Prises marit. 24. — Procès-verb. 730. — Serment 191. — Vente publ. d'imm. 2186-2°.
— Amiens. Appel civ. 596; Expert. 172 c., 184 c.; Jugem. 425 c.
— Caen. Distrib. p. contrib. 146 c.; Privil. et hypoth. 851, 891, 909-2°. — V. 23 novembre.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 4486-2°, 4619-1° c.
— Liége. Contrat de mar. 1645.
— Poitiers. Mariage 683 c., 684-3°.
26 Bourges. Vente publ. d'imm. 1252.
— Bruxelles. Faillite 704.
— Nîmes. Disp. entre vifs 3942-2°.
— Poitiers. Exploit 103-3°.
— Rouen. Except. 551; Jugem. par défaut 326-2° c.
27 Amiens. Dem. nouv. 50; Distrib. par contrib. 146 c.; Ordre 1295-1° c.; Privil. et hypoth. 2498, 2583 c.; Success. 1364; Vente 1333 c., 1360-1° c.
— Colmar. Jugem. p. déf. 406-3°.
— Metz. Chasse 425.
28 Nancy. Usufruit 377.
29 Cass. Privil. et hypoth. 1158.
— Aix. Vente administr. 198.
— Caen. Contr. p. corps 501.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 1809-1°; Vente publ. d'imm. 418-5° c.
30 Cass. Expert. 171 c., 205; Saisie-brandon 28 c. — Faillite 1355. — Paternité 224.
— Grenoble. Vente 971.
— Lyon. Jugem. p. déf. 111-1°.
— Montpellier. Huissier 15-2°, 160.

Décembre.

1 Ord. Compét. administr. 466 c.; Dom. engag. 76-1°, 117-5°, 123-1° c.; Org. milit., p. 1886; Traité internat., p. 523.
— Cass. Appel incid. 64 c.; Biens 79; Jugem. 304-6° c. — Contrat de mar. 3464-1°-4° c. — Faillite 1009-2°. — Organ. colon. 487. — Privil. et hypoth. 877-2° c., 1010, 1066, 1632-1°.
— Cons. d'Etat. Dom. engag. 7; Trés. publ. 424-7°. — Org. administr. 318-1°.
— Lettre. Impôts dir. 576.
2 Cass. Cassation 134 c., 1434 c.; Frais et dépens 1035-2° c.; Jugem. 1064-10° c.; Procès-verb. 98 c., 505-2°, 506 c. — Cassation 1434 c.; Frais et dépens 1035-1° c.; Jugem. 1064-1° c.; Mat. d'or et d'argent 160 c., 177 c.; Procès-verb. 39 c., 41-1° c., 505-2°, 506 c. — Douanes 663 c., 825-1°, 985-3°-4° c.; Procès-verb. 333 c., 356-1° c. — Douanes 746-1°; Traité internat., 291 c. — Loi 559-2° c. — Mandat 169-3°; Responsab. 685 c. — Organ. colon. 364-1°. — Prêt à intér. 312. — Vol 462.
— Orléans. Disposit. entre vifs 2359.
— Poitiers. Org. judic. 511-1° c., 512, 515 c. — Serment 42-1°.
3 Grenoble. Contrat de mariage 4062-1°.
— Lyon. Ordre 847 c.

Décembre.

3 Orléans. Contrat de mar. 2312.
— Paris. Louage 73, 322-1° c.
4 Ord. Uniforme-costume 28.
— Cass. Duel 100.
— Amiens. Obligat. 2983-1°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 2681 c., 2688 c., 2694-2°. — Org. milit. 835-1°.
— Grenoble. Except. 382.
— Paris. Compét. crim. 177 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par eau 258, 346-1° c.
5 Décis. Enreg. 4275.
6 Agen. Obligat. 1778-3° c.; Rentes foncières 95; Retenue 13-2°.
— Liége. Compte cour. 105. — Nantissem. 255.
— Toulouse. Privil. et hypoth. 860, 881, 895 c., 2203.
7 Cass. Droit marit. 1692, 1693 c.
— Bourges. Enquête 467, 528 c.
— Grenoble. Arbitr. 1120, 1249 c.
— Paris. Commerç. 197 c.; Contrat de mar. 1977 c.; Faillite 389. — Mariage 718-3°, 768 c.
— Toulouse. Péremption 125-2°.
— Décis. Douanes 353.
8 Ord. Théâtre, p. 300.
— Cass. Absence 498. — Action possess. 692. — Disposit. entre vifs 1099-2°, 1104 c. — Minorité 427. — Servitude 1046.
— Angers. Paternité 446-5°, 731-3° c., 738-1° c., 746-3° c.
— Bourges. Deg. de jurid. 212.
— Lyon. Obligat. 905 c., 2332-1°.
— Poitiers. Contrat de mar. 3158-1°, 3164-2°.
— Rennes. Saisie-exécut. 10-1°.
— Riom. Surenchère 129.
— Rouen. Ordre 60, 705-3°; Vente publ. d'immeubles 313 c.
9 Cass. Cassation 1718-2° c.; Désistem. 9-2°-4° c., 43-3° c., 108-1° c.; Mat. somm. 46-1° c.; Ordre 416-1°-6°-7°, 668-2°-3° c., 996-2°. — Jugem. 259-5°, 998-3°, 1046-1° c.; Privil. et hypoth. 2606-1° c., 2607-1°, 2611 c., 2654 c.
— Caen. Dem. nouv. 50; Privil. et hypoth. 1364-2° c., 1493-1°, 1700.
10 Cass. Commune 697 c., 902; Contrav. 144 c.; Loi 88 c. — Instr. crimin. 1301, 1302-1°-2°, 1585, 1686-1°, 2721-4°. — Org. milit. 863-1°. — Poids et mesures 109-3°. — Procès-verbal 278.
— Bruxelles. Délai 48; Saisie-arrêt 239 c.
— Toulouse. Acquiescem. 861; Jugem. par défaut 400-3°, 419-3°.
— Tribun. de la Seine. Vente publ. d'immeubl. 1938-2°, 1946.
— Circ. Consul 51.
11 Cass. Instr. crim. 3686; Serment 169-1° c. — Vol 829.
— Aix. Jugem. par défaut 75-1° c.; Success. 748.
— Besançon. Mat. somm. 80.
— C. C. de Liége. Jugem. 551.
— Poitiers. Paternité 546-5° c., 725-1°, 736 c.
12 Ord. Org. instr. publ., p. 1352.
13 Cass. Acquiescem. 169, 196 c.; Appel civ. 360 c.; Notaire 864 c. — Jugem. 972-1°. — Privil. et hypoth. 1147.
— Amiens. Jugem. 42-3°, 60.
— Rouen. Servitude 333.
— Toulouse. Chose jugée 565-1°.
14 Cass. Chose jugée 284-3°. — Douanes 148 c.; Privil. et hypoth. 545-1° c., 625. — Effets de commerce 627.
— Caen. Contrainte par corps 732. — Jugem. par défaut 351-3° c.
— Liége. Enreg. 4794.
— Metz. Interdict. 35-2°
— Rouen. Contrat de mar. 4319-1°. — Faillite 1529-1°.
— Décis. Préséance 21.
15 Cass. Acte de comm. 223 c.; Agent d'affaires 9 c.; Société 224. — Biens 140 c.; Enreg. 3026 c.; Louage emphyth. 15-1°. — Commune 2467. — — Deg. de jurid. 38. — Prescript. civ. 360. — Vente 135.

Décembre.

15 Caen. Jugem. par défaut 368.
— Rennes. Appel civ. 685 c.; Exploit 84.
— Cons. d'Etat. Commune 1401-2°. — Compét. administr. 162 c., 207-3°. — Cons. d'Etat 334, 361; Voirie par terre 2325-1°, 2330-3°. — Manufact. 27-2°, 176-1°. — Marché de fournit. 97-3°, 111-2°, 159-15°; Trés. publ. 450-2°, 536. — Octroi 320. — Tierce-opposit. 294. — — Trés. publ. 1054-2°, 1065-1°.
16 Cass. Dom. de l'Etat 106; Hospices 445. — Peine 510. — Propriété féod. 468-1°. — Vol 253.
— Douai. Obligat. 3022.
— Grenoble. Contr. p. corps 955.
— Lyon. Obligat. 3956 2° c.; Vente 1791-1°.
— Circ. Impôts indir. 372, 375.
17 Cass. Chasse 469. — Commune 712 c., 1000; Contrav. 104 c., 110 c., 122 c. — Désist. 232 c.; Instr. crim. 130-5°-6° c. — Procès-verbal 140-1°. — Renvoi 119, 127.
— Agen. Disposit. entre vifs 1562-1° c., 1564. — Minorité 636.
— Amiens. Contrat de mariage 639, 2629 c., 2686 c.
— Angers. Dispos. entre vifs 1292; Success. 1905.
— Besançon. Saisie-exécut. 121.
— Metz. Ordre 796.
— Poitiers. Obligat. 3111.
— Décis. Douanes 353.
18 Bourges. Frais et dépens 954. — Obligat. 3206 c.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3116.
— Rennes. Prises marit. 261-6°.
— Instr. Droit polit. 292; Enreg. 807, 1626, 3900, 3931, 4882.
20 Ord. Douanes, p. 595.
— Cass. Acquiescem. 474 c.
— Agen. Conclus. 88-2° c.; Défense 240; Jugem. 162-1° c.; Mariage 448 c., 483; Minist. publ. 109.
— Paris. Obligat. 4082.
— Rennes. Renvoi 112.
— Décis. Frais et dép. 1111.
21 Ord. Organ. colon. 527.
— Cass. Conciliat. 224-3°. — Ordre 363-2° c. — Tierce-opposition 203-3° c., 213 c. — Voirie par terre 2075-1° c., 2108-1° c., 2109.
— Amiens. Compét. comm. 147. — Prescript. civ. 1072, 1081.
— Colmar. Usage 158, 370-4° c.
— Paris. Faillite 476. — Substitut. 114.
— Rennes. Commissionn. 362, 364 c.
— Rouen. Distr. p. contr. 151.
22 Cass. Conflit 30 c. — Deg. de jurid. 556. — Instruct. crimin. 2379. — Minist. publ. 148; Travaux publ. 1256-2°.
— Aix. Droit marit. 287, 288 c., 300 c., 1398 c.
— Lyon. Acquiescem. 275 c.; Vente publ. d'imm. 1183.
— Pau. Jugem. 106; Ordre 814.
— Rennes. Jugem. 244-3°, 247 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1137.
— Cons. d'Etat. Absence 726; Pérempt. 75 c., 131-1°, 288-1° c. — Avocat 540; Désaveu 41 c. — Chose jugée 294-4°; Marais 110. — Commune 1898. — Cons. d'Etat 373. — Dom. nation. 37. — Eau 513-2°, 563-9°. — Marché de fournit. 98-2°, 109. — Manufact. 120, 126, 137. — Trés. publ. 1054-1°. — Vente administr. 331-1°.
23 Cass. Cassation 304-7°. — Compét. civ. trib. d'arr 67. — Instr. crim. 1626-4°. — Jugem. 970-3°. — Minist. publ. 52-2°.
— Agen. Compét. administr. 165-4°.
— Colmar. Except. 167.
— Dijon. Péremption 281.
— Lettre. Notaire, p. 591; Vente publ. de meubles 12 c., 82.

Février.

11 Paris. Disposit. entre vifs 1190.
— Rouen. Voirie par terre 576-1°.
12 Cass. Faux incid. 301, 312 c. — Instr. crim. 1951-2°.
— Aix. Contrat de mar. 3548.
— Bourges. Effets de comm. 81 ; Obligat. 522-1° c.
— Montpellier. Acte de l'état civil 139.
— Riom. Jugem. par défaut 160-2°.
— Rouen. Expert. 402 c.; Vol 131.
14 Arrête. Mines 434.
— Cass. Enreg. 4197 c., 5419-1°. — Obligat. 4620 c.; Preuve 59.
— Caen. Obligat. 1524 c.; Success. 1359, 1360, 1492.
— Metz. Vol 531.
— Rouen. Obligat. 4587.
15 Ord. Organ. colon. 667.
— Cass. Mariage 705.
— Bruxelles. Obligat. 4794-2°. — Péremption 116.
— Paris. Appel civ. 1088. — Jugem. 529-1°, 768-1°.
16 Ord. Voirie p. terre 1159-2°, 1165, 1448-10°.
— Cass. Chose jugée 326. — Commune 2034.
— Cons. d'Etat. Cons. d'État 113. — Demande nouv. 268-4°. — Marché de fournitures 52-5°, 128-8°. — Octroi 306-3° c., 353-4°. — Tresor public 459, 1053-4°, 1054-1°, 1055. — Vente administr. 348-1°.
— Délib. Enreg. 2489, 5258.
17 Cass. Cassation 1280 c.; Prise à partie 46. — Chose jugée 45-6° c.; Prescript. civ. 399 c. — Propriete feod. 178-3°.
— Amiens. Obligat. 659.
— Caen. Proprieté littér. 137-1°.
— Paris. Impôts indir. 233.
— Poitiers. Rentes constituées 72-3° c., 79-3° c.
18 Aix. V. 10 février.
— Amiens. Expert. 258 c., 267. — Frais et dép. 202 c., 544.
— Caen. Servitude 146.
— Metz. Huissier 102.
— Poitiers. Enquête 39 c.; Séparat. de corps 305-2°.
19 Cass. Compét. crim. 500 c.; Forêts 546-4° c., 717 c., 1946-6°. — Faux 149-6°; Instr. crimin. 2470-4° c.; Jugem. 822-2° c. — Faux incid. 318, 319 c.; Minist. publ. 192 c.; Procès-verb. 208 c. — Fonctionn. publ. 92-3°; Instr. crimin. 295 c.; Procès-verb. 542 c., 553 c. — Poids et mes. 128-1° c., 152 c., 154-2°. — Presse-outr. 651-3°.
— Bourges. Arbitr. 705 c., 738 c., 1323.
— Caen. Délai 25-4° c., 29 c.; Obligat. 2470-7°; Privil. et hypoth. 1647, 1671-4°.
21 Cass. Arbitr. 690.
— Bourges. Success. 1174.
— Paris. Mariage 274 c., 332-1°. — Privil. et hypoth. 1686-1°.
— Cons. d'Etat. Tres. publ. 449-1°.
22 Cass. Appel civ. 1134. — Cassation 1280 c.; Prise à partie 17 c., 18. — Commune 1248; Impôt 47-1° c. — Jugem. 989-3°. — Org. colon. 616-4°. — Privil. et hypoth. 672-3°, 1658-3°, 1708 c. — Témoin 416.
— Bourges. Vente publ. d'immeub. 1736-3°.
— Rouen. Tierce-opposit. 128.
— Toulouse. Peremption 129-3°.
— Decis. Enreg. 694.
23 Cass. Cassation 1573, 1860; Commune 1418-5°. — Exploit 359-5°; Surenchère 333 c. — Expropriat. publ. 55-4°-5°. — Forêts 1461. — Jugem. p. defaut 112-1°. — Org. judic. 385-2°.
— Caen. Contrainte p. corps 191 c., 248.
— Liége. Avocat 248.
— Limoges. Disp. entre vifs 2968.
— Poitiers. Interdict. 158-2°. — Minorite 340.
— Circ. Instr. crim. 1295.
24 Ord. Pêche marit. 10; Voirie par terre 2108-6°, 2128-1°, 2331-1°-2°.

Février.

24 Cass. Except. 253 c.; Interdict. 84-1° c.; Jugem. 1042-3° c.; Minorite 189-3°.
— Agen. Obligat. 515-2°, 873-1° c.
— Aix. Intervent. 74-4°.
— Bruxelles. Obligat. 4656.
— Metz. Péremption 284.
— Paris. Effets de comm. 862. — Jugem. p. défaut 394-1° c.; V. 15 février. — Louage 452 c., 477 c., 481. — Vente publique d'imm. 156.
— Cons. d'Etat. Dom. de l'État 118-3°, 258-1°; Forêts 989. — Dom. de l'Etat 228; Usage 263-7°. — Hospices 449-2°, 463 c.; Secours publ. 394 c. — Trés. publ. 424-1°. — Vente administr. 182, 348-2°.
25 Cass. Instr. crimin. 1717-1°. — Peine 357-9° c.; Poids et mesures 84-1°.
— Bordeaux. Contr. p. corps 391.
— C. C. de Bruxelles. Enreg. 2188.
— Caen. Acte de comm. 324 c., 402; Cautionn. 83 c.; Compét. comm. 23 c.; Contrainte p. corps 463 c.
— Paris. Droit civil 467-1° c.; Obligat. 2306. — Jugem. p. défaut 367-1°.
— Riom. Dispos. entre vifs 1349-4°, 1352 c., 3607 c.; Substitut. 199, 217 c.
— Rouen. Absence 119; Privil. et hypoth. 1015 c.
26 Cass. Appel crim. 366. — Compét. crimin. 329-2° c.; Gendarme 58-1°. — Culte 64 c.; Jour ferié 75. — Instr. crim. 451.
— Bourges. Vente publ. d'imm. 2061.
— Caen. Emigré 221-1°.
— Douai. Degré de jurid. 232-3°; Désistem. 87-6°.
— Paris. Propriété littér. 334-1°.
— Riom. Disposit. entre vifs 1109.
27 Ord. Org. milit., p. 1886.
— Grenoble. Contr. de mar. 3194-1°.
28 Cass. Cassation 1422; Contr. de mar. 3333-1° c., 3474 c., 3827 c., 3922 c., 3930; Disposit. entre vifs 505 c., 12[illegible] c.; Loi [illegible]-5° c.; Obligat. 2855 c.; Prescript. civ. 718 c.; Propriété 335-3° c. — Jugem. p. défaut 374-3°.
— Agen. Notaire 110 c., 781, 842 c.
— Lyon. Jugem. p. défaut 127-3°, 338-4°.
— Montpellier. V. 1er juillet.
— Paris. Obligat. 2709 c.; Vente 1745, 1753-1° c.
— Riom. Responsab. 312-2° c., 328 c., 334.
— Toulouse. Contr. de mar. 4237.
29 Arrêté. Voirie p. terre 1743-3°.
— Cass. V. 19 février.

Mars.

1 Cass. Enreg. 114, 5098 c., 5427 c.; Loi 191-2° c.
— Amiens. Enreg. 5176, 5177 c.
— Bourges. Org. milit. 386.
— Montpellier. Mariage 783-1°.
— Rouen. Obligat. 349.
— Cons. d'Etat. V. 1er mai 1823.
— Circ. Notaire, p. 591; Obligat. 4337-5°.
2 Cass. Contrat de mar. 379; Obligat. 563-1° c. — Expert. 241. — Forêts 605.
— Bourges. Louage 144, 778-1° c., 2° c.
— Colmar. Assur. terrestres 27. — Cassation 2055.
— Lyon. Pérempt. 102-1°.
— Poitiers. Mariage 172-1°, 180 c., 181 c.; Nullité 28 c.; V. Rennes.
— Rennes. Acquiescem. 800; Jugem. d'av. dire droit 26-5°; Obligat. 2893-1°. — Interdict. 25-1°.
— Rouen. Contr. de mar. 2117.
— Cons. d'Etat. Conseil d'Etat 89-1°.
— Arr. avoc. Paris. Avocat 175.
3 Ord. Culte, p. 716; Prud'hommes, p. 535.

Mars.

3 Cass. Cassation 1716-8° c.; Nantissem. 308 c.; Obligat. 5020-8° c.; Prêt à intérêts 203-3°. — Contr. par corps 501. — Jugement 1005-5°. — V. 2 août.
— Colmar. Deg. de jurid. 593. — Org. judic. 176-1°.
— Rennes. Vérificat. d'écrit. 71-1°.
— Riom. Presse-outr. 702-8°.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 433 c.: Voirie p. terre 2320-1°. — Conflit 61, 176. — Hospices 374. — Manufact. 46, 101-1°, 153, 159. — Trav. publ. 1211. — Vente administr. 235, 363-4°. — Voirie par eau 524.
— Lettre. Voirie p. eau 595.
4 Cass. Appel crim. 379; Compét. crim. 416 c. — Domm. destr. 150-3° c., 179; Expropr. publ. 65 c., 69 c.; Jugem. 1083-2°. — Faux 141-3°. — Peine 514. — Vol 143-1°.
— Bourges. Acte de comm. 160.
— Grenoble. Ordre 934-2°.
— Paris. Acte de comm. 223. — Commissionn. 126 c.; Compét. comm. 507, 513 c.; Faillite 1324 c.
5 Cass. Acquiescem. 886 c.; Instr. crim. 1217 c. — Organ. instr. publ. 299-2°. — Peine 509-4°, 688-2°.
— Bruxelles. Droit marit. 952. — Effets de comm. 369.
— Colmar. Chose jugée 528.
— Grenoble. Obligat. 981-3° c.; Prescript. civ. 853 c., 916; Privil. et hypoth. 2511 c.
— Toulouse. Acte de comm. 76, 338 c.; Compét. comm. 160 c. — Arbitr. 1027. — Deg. de jurid. 382. — Faillite 1197. — Org. judic. 172-1°-3°. — Vente publ. d'imm. 525-1°.
6 Loi. Dom. de la cour. 20-1°.
7 Cass. Puissance patern. 111.
— Riom. Privil. et hypoth. 1525-1°.
— Toulouse. Acquiescem. 591 c., 657.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 803.
— Décis. Forêts 1351.
8 Cass. Domicile 44; Effets de comm. 826. — Jugem. 998-6°; Obligat. 217. — Paternité 433; Success. 369.
— Caen. Acte de comm. 164.
— Colmar. Chose jugée 528; Notaire 780 c.
— Rennes. Jeu 20.
9 Cass. Appel civil 692; Exploit 108-15°. — Avoué 180 c., 181 c.; Deg. de jurid. 548; Jugem. par déf. 349-3°. — Deg. de jurid. 25. — Dom. de l'État 294. — Mariage 712-3°.
— Angers. Prescript. civ. 900-2°; Propriété 329-3° c.; Responsabilité 324 c.
— Poitiers. Acquiescem. 555, 757 c.
— Instr. Vente publ. de meub. 50.
10 Ord. Agréé 46 c.; Frais et dépens, p. 68; Haras 2°; Org. judic. 518 s., p. 1505, 1506; Organ. milit., p. 1886.
— Cass. Success. 2055.
— Grenoble. Adopt. 116 c. — Org. judic. 172-3°.
— Liége. Acquiescem. 576. — Interdict. 34.
— Paris. Assur. terrestres 285. — Mariage 155 c., 177-1°, 178 c.
11 Cass. Abus de confiance 22 c., 41, 43 c., 53 c., 56 c.; Cassation 444 c., 1924-1° c.; Prescript. crim. 69 c. — Dom. de l'Etat 406 c.; Frais et depens 1027-3° c., 1183. — Peine 688-1°, 796 c. — Procès-verb. 296-1°.
— Paris. Vol 382-3°.
— Rouen. Faillite 518; Vol 750-7° c.
12 Aix. Compét. comm. 387.
— Bruxelles. Effets de comm. 933.
— Paris. Cautionnem. 343.
— Reglem. Bois et charbons 93.
14 Cass. Dom. de l'Etat 342 Vente 1004.
— Liége. Contr. par corps 712 c.

Mars.

14 Nancy. Distr. par contrib. 147.
— Paris. Disposit. entre vifs 801.
15 Cass. Brevet d'invent. 69, 360 c.; Chose jugée 257-4° c. — Contrat de mar. 2520. — Enreg. 884 c., 3796. — Enreg. 5567, 5796. — Org. judic. 150. — Privil. et hypoth. 414, 2153 c.
— Bordeaux. Obligat. 4961-1°.
— Paris. Instr. crim. 851.
— Poitiers. Exploit 186-2°.
16 Cass. Cassation 84 c.; Deg. de jurid. 365-1°; Dom. de l'Etat 390 c.; Enreg. 5828; Forêts 556 c., 1032. — Deg. de jurid. 554-5°. — Effets de comm. 297-1°. — Enreg. 942, 949 c., 1226 c., 5804; Jugem. 186.
— Bruxelles. Contrat de mar. 1767 c., 1999, 2021 c.
— Caen. Contrat de mariage 1754, 1762 c., 1763 c.; Séparat. de corps 172 c.
— Lyon. Puissance patern. 23 c., 58-5°, 63 c.; Séparat. de corps 318 c., 319-2° c., 335 c.
— Orléans. Saisie-arrêt 258.
— Paris. Privil. et hypoth. 1256-1° c., 1266.
— Poitiers. Rentes constit. 72-1°.
17 Ord. Organ. économ., p. 1289;
— Cass. Accessoire 42 c.; Obligat. 1601 c.; Vente 510. — Cassation 1607-3°; Succession 1092. — Obligat. 4405; Transaction 32 c.
— Amiens. Prescript. civ. 181, 313 c., 471; Usage 120 c.
— Bruxelles. Action 218 c.; Responsab. 767; Voirie par terre 1815 c.
— Rouen. Retenue 34-3°.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 421 c. — Dom. de l'Etat 332. — Eau 513-7°. — Impôts directs 132, 436-6°, 488-1°; Patente 32-2°, 379. — Marché de fournit. 88-4°, 101-8°, 110-3°, 141-1°; Trésor publ. 1038. — Traitement 89; Trés. publ. 405, 458-3°. — Voirie p. terre 348-3°.
18 Cass. Eau 535; Voirie p. eau 334 c. — Instr. crim. 1437, 1513-2° c. — Médecine 34-1°.
— Bourges. Prescription civile 59, 1080, 1081 c.
— Caen. Compét. comm. 153 c.
— Paris. Obligat. 2415-6°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1901.
— Circ. Douanes 637.
19 Cass. Acquiescem. 900; Cassation 2201; Compét. crim. 426 c., 524; Instr. crim. 968-1° c.; Obligat. 842 c. — Compét. crim. 407; Peine 345, 348-1°.
— Grenoble. Appel civ. 1071, 1131 c.
— Paris. Nullité 16 c.; Saisie-gagerie 38.
— Trib. de la Seine. Disposit. entre vifs 3409.
— Délib. Transcript. hypoth. 695 c.
20 Toulouse. Prescript. civ. 63.
21 Cass. Cassation 1439 c.; Compét. comm. 426; Except. 238 c., 380 c. — Enreg. 5091.
— Caen. Jugem. par défaut 421-9°.
— Nancy. Ordre 979, 987.
— Paris. Impôts indir. 223, 296 c., 325. — Trés. publ. 1389-1°.
22 Cass. Appel civ. 1065 c.; Cassation 308-4°; Chose jugée 54-1° c.; Jugem. 11 c.; Jugem. d'av. dire droit 17 c.; Jugem. par défaut 26 c., 40-3°. — Commune 2118. — Compét. administr. 74; Huissier 46 c. — Obligation 226 c., 3862, 3873 c.; Peine 728-4° c.
— Amiens. Privil. et hypoth. 1013.
— Bruxelles. Faillite 1456 c., 1482-5°. — Témoin 470.
— Caen. Privil. et hypoth. 2200.
— Lyon. Effets de comm. 109-3° c., 205, 461-2° c.
— Metz. Vente publ. d'imm. 1504.
— Nancy. Enquête 457.
— Paris. Absence 658, 719 c.; Loi 339-1° c. — Action 87 c., 256 c.; Except. 401; Vente 924 c., 982-2°.
— Rouen. Commissionn. 140.

Mars.

23 Cass. Acte de l'état civ. 130 c.; Paternité 241. — Arbitr. 1141 c.; Société 1064. — Cassation 1652-12° c.; Contr. par corps 130 c.; Rentes constit. 188-1° c., 190. — Cassation 1728 c.; Jugement par défaut 127-7°, 148 c. — Frais et depens 92-5°. Jugement 373-5° c.; Vente publ. d'immeubles 221-1°. — Obligat. 896-1° c.; Propriété 451 c.; Usufruit 745-1°. — Org. judic. 412-1° c.
— Amiens. Deni de justice 13-7° c.; Prise à partie 13.
— Douai. Scelles 76, 112 c., 132 c.
— Grenoble. Frais et dépens 976-1°.
— Limoges. Jugem. d'av. dire droit 40 c.; Obligat. 5284-2°.
— Paris. Chose jugée 34-5° c.; Frais et dépens 365.
— Délib. Disposit. entre vifs 969; Enreg. 1065.
— Instr. Enreg. 1687, 3191, 3223, 3249 c., 4132, 4882, 5296.
24 Loi. Organ. marit. 835; Trav. publ., p. 848; Voirie par eau 406, 410, 448, p. 723.
— Cass. Deg. de juridict. 559-1°, 579 c. — Faux incid. 148 c., 195, 206-2° c. — Huissier 48 c., Mandat 303-2°. — Notaire 514-1° c., 689. — Obligat. 5052-8°;
— Bastia. Paternité 62, 130 c.
— Caen. Instr. par écrit 32-3° c., 34 c.
— Liege. Privil. et hypoth. 1679-1°.
— Poitiers. Contrat de mar. 177 c., 2054.
— Décis. Enreg. 4872.
25 Cass. Appel crim. 357; Renvoi 200 c. — Contrat de mar. 1126; Peine 782-1° c. — Impôts indir. 395. — Instr. crim. 3350-5°.
— Bourges. Saisie-gagerie 11.
— Caen. Contrat de mar. 4303.
— Colmar. Deg. de jurid. 593. — Echange 53. — Organ. judic. 176-1°.
— Limoges. Appel civ. 878.
— Paris. Mariage 704. — Prescript. crimin. 100-2°; Trésor public 999 c.
26 Cass. Chasse 233. — Commune 659-2° c., 697 c., 903; Contravent. 144 c.; Forêts 249 c.; Lettre miss. 6 c.; Obligat. 3035 c. — Commune 707 c., 1063, 1196 c.; Loi 88 c. — Impôts indirects 295-2°; Peine 173 c. — Poids et mesures 22, 111.
— Aix. Droit marit. 203, 223, 1380.
— Amiens. Vente 363 c., 964, 1431.
— Bruxelles. Mines 203.
— Douai. Copie de pièces 18 c.
— Liége. Disposit. entre vifs 3140.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1930-1°, 1932 c.
— Poitiers. Dispos. entre vifs 990.
— Circ. Course de chevaux 2.
28 Cass. Compét. administr. 250; Dom. de l'Etat 262 c. — Impôts indir. 473 c., 474-1°.
— Paris. Contrat de mar. 4309-1°, 4310-1°. — Privil. et hypoth. 1752.
29 Cass. Compte 150 c., 176, 185 c. — Faillite 74-4°.
— Caen. Normandie 81 c.
— Nancy. Except. 318-1°.
30 Cass. Appel civil 586 c., 593 c., 982, 1047 c.; Signification 32. — Contr. de mar. 4316 c.; Enreg. 3440, 5758.
— Angers. Disposit. entre vifs 2818
— Caen. Demande nouv. 211-2°.
— Solut. Enreg. 3892.
31 Ord. Forêts 114.
— Cass. Crim. contre les personne 183-2°; Instr. crimin. 1576-1° — Défense 131.
— Besançon. Exploit 490-2° c., 563-4°.
— Bruxelles. Chasse 53, 333 c., 377 c.
— Cons. d'État. Acquiesc. 929 c.; Commune 1674 c.; Vente admin. 315-5°, 351-2°. — Chose jugée 77-3°; Dom. extraord. 37.

Juillet.

— Cass. Commune 1548-2°; Exploit 95-3° c.
— Bruxelles. Obligat. 1400.
— Grenoble. Contr. de mar. 3332-5°.
— Toulouse. Vente publ. d'imm. 560-1°.
— Circ. Avoué 263; Courses de chevaux 2.
26 Cass. Contrat de mar. 3390-3°, 3730 c. — Dem. nouv. 162-1°; Jugem. 970-5°.—Impôts indir. 375.—Obligat. 2948-1°.—Priv. et hypoth. 1521-1°, 1589-1°.— Renvoi 71-2°.
— Montpellier. Appel incid. 1091.
— Nîmes. Ordre 547.
— Paris. Règlem. de juges 152.
— Poitiers. Jugem. p. déf. 65 c. — Vente publ. d'imm. 1594 c.
27 Cass. Appel civil 220 c.; Commune 746 c.; Degré de jurid. 23 c.; Except. 543 c.; Octroi 49 c., 50 c., 165-1°, 350-1°-3°. — Compét. 56 c.; Séparat. de corps 91-1°-4° c. — Obligat. 3090, 3624 c.; Responsab. 810-1°, 322.
— Aix. Droit marit. 2201.
— Bourges. Société 779.
— Bruxelles. Délai 101-3° c.
— Liège. Faillite 1217-2°.
— Montpellier. Appel civ. 629, 1074 c.— Arbitr. 239, 576 c.; Contr. de mar. 4054 c.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1946.
— Riom. Contrat de mar. 3410-1°, 3730 c.
— Cons. d'État. Commune 1446-3°.
— Délib. Enreg. 1025, 3721.
— Lettre min. Office 96.
28 Cass. Chose jugée 215-15° c.; Ordre 1118-3° c.; Privil. et hypoth. 1692.— Paternité 618 c., 619-1°.
— Agen. Dispos. entre vifs 185-2°.
— Dijon. Disposit. entre vifs 4646.
— Paris. Contrainte p. corps 72, 76; Degré de juridict. 224-2° c. — Louage 435. — Référé 81. — Success. 1095.
— Circ. Emigré 254, 258-3°, 266, 281, 282, 285, 289, 292, 296, 341, 342.
— Instr. Enreg. 4874.
29 Cass. Instr. crim. 1658-2°; Témoin 446-2°, 525, 525-6°.
— Caen. Propriété 126 c.
— Colmar. Eau 565-6°.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1946.
— Rouen. Dépôt 143-2°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 428, 2014.
30 Cass. Appel crim. 71 c.; Cassation 184; Voirie p. terre 1428-1°.—Cassation 1048.—Chasse 387 c.; Procès-verbal 47-1°, 289, 290 c., 296 c. — Contrav. 498-4°; Procès-verbal 255. — Impôts indir. 69-1°, 188-7°, 207 c. — Responsab. 505-4°.
— C. C. belge. Jugem. 1011-2°, 1089-2°. — Mines 441-1°.
— Colmar. Obligat. 3717.
— Nîmes. Appel civ. 348 c.; Avocat 263, 454 c., 466; Minist. publ. 234 c.
— Paris. Trésor public 1376-2°-3°, 1405-3° c.
— Rouen. Effets de comm. 909-1°; Loi 115-3° c.
— Trib. de la Seine. Privil. et hypoth. 338-2°.
31 Arrêté. Mines 268.
— Ord. Traité intern., p. 322.

Août.

1 Cass. Arbitr. 665; Cassation 1433 c.
— Lyon. Faillite 726-4°, 875 c.
— Paris. Contrat de mar. 178. — Frais et dépens 614-1° c.; Saisie-arrêt 358.
— Toulouse. Tentative 3472.
2 Cass. Cassation 1487-2°; Forêts 1645. — Domaines engagés 63. — Jugem. 982-2°. — Mandat 142-3°. — Mariage 786-2°. — Serment 64-2°.

Août.

2 Aix. Avoué 264 c.; Bourse de comm. 447 c.; Intervent. 35-1°; Loi 82-2°.
— Metz. Jugem. 662.
— Paris. Servitude 973.
— Toulouse. Contr. de mar. 3341-2°.
3 Ord. Culte. p. 717.
— Cass. Arbitr. 688; 708 c., 729 c.; Loi 347 c. — Cassation 628-3°; Droit marit. 1643. — Cassation 1518. — Cautionn. 66.
— Angers. Jugem. par déf. 75-2°.
— Lyon. Enquête 638-2°.
— Montpellier. Disp. entre vifs 3877.
— Paris. Paternité 680.
— Rennes. Conclus. 57-2°.
— Toulouse. Compét. crim. 539.
4 Ord. Org. colon. 131.
— Cass. Compte 70 c.; Privil. et hypoth. 1122-2° c.; 1568-1°.
— Paris. Effets de comm. 538. — Jugem. 385-3°; Success. 454.
— Circ. Douanes 404, 406, 407, 411.
5 Cass. Cassation 2244 c.; Contumace 88; Prescript. crim. 35 c. — Impôts indir. 199-3°, 315-3°-4°, 587-1°. — Vol 210-5°.
— Caen. Deg. de jurid. 95.
— Colmar. Minorité 640.
— Poitiers. Enquête 136.
— Circ. Douanes 670; Propriété 212.
6 Cass. Commune 737-1° c., 1212 c.; Poids et mes. 24.— Dénonciat. calomn. 75 c.; Prescript. crim. 72.
— Aix. Mat. d'or et d'argent 34 c.
— Bordeaux. Arbitr. 1354.
— Bourges. Compét. comm. 229-3°; Effets de comm. 90 c., 197-1° c., 486 c.
— Paris. Requête civ. 108.
— Décis. Impôts dir. 332.
— Délib. Enreg. 4407.
7 Ord. Cour des comptes, p. 511; Org. marit. 141, p. 1681; Trés. publ., p. 1141.
— Bordeaux. Mandat 424.
— Règlem. Organ. marit., p. 1682; Uniforme-costume 44.
8 Cass. Arbitr. 98 c., 271 c.; 419 c., 1042 c., 1328.
— Caen. V. 8 avril.
— Metz. Impôts indir. 110-2°.
— Paris. Arbitr. 1314 c.; Contr. par corps 481. — Effets de comm. 852.
9 Cass. Biens 48 c., 53; Privil. et hypoth. 794 c., 1759 c. — Compét. administr. 141 c., 276. — Emigré 53-2° c.
— Caen. Acte de l'état civ. 163.
— C. d'ass. Ille-et-Vilaine. Témoin 454.
— C. d'ass. de l'Isère. Instr. crim. 97.
— Solut. Enreg. 2028.
10 Ord. Prud'hommes, p. 585; Voirie p. terre 619, 1128.
— Cass. Action possess. 449.— Appel civ. 1100; Interdict. 110 c., 144 c.; Jugem. d'av. dire droit 74 c.; Jugem. par déf. 136-2° c. —Disposit. entre vifs 2745-1°. —Intervent. 53-3°.— Minorité 210. — Org. colon. 32. — Propriété 504.
— Caen. Emigré 65; Mandat 156-2°. — Propriété 338-1°.
— Colmar. Disposit. entre vifs 1686-3°; Vente 399-1°.
— Limoges. Jugem. par déf. 252-2°.
— Trib. de Soissons. Presse-outrage 782-8°.
— Cons. d'État. Commune 1515, 1911-2°. — Conseil d'État 93-2°, 191. — Jugem. 932-3°. — Conseil d'État 195, 202, 227; Forêts 1903. — Conseil d'État 201. — Emigré 402-16°. — Guerre 4-1°; Trés. publ. 363-4°.— Marché de fournit. 481-7°. — Mines 463-2°-3°.— Tierce-opposit. 278. — Trav. publ. 754. — Vente administr. 225-3°, 228, 309-1°. — Voirie par eau 578-3°.
11 Cass. Cassation 1417 c.; Contrat de mar. 3910-1°; Loi 47-1° c.; Normandie 67 c. — Enregistr. 305 c.; Obligat. 4473-1° c.; Success. 579-1°, 618, 658. — Jugem. 1035-1°.

Août.

11 Caen. Louage 62-1° c.; Disposit. entre vifs 122; Substitut. 125; Usufruit 180.
— Paris. Contrat de mar. 2171.
12 Cass. Cassation 2245 c.; Chose jugée 407; Evasion 79 c. — Instr. crim. 2248-3°. — Renvoi 126, 165-1° c.
— Angers. Forêts 1468. — Mandat 139-9°, 141 c.
— Paris. Propriété 398.
— Pau. Contrat de mar. 3376, 3442-2° c., 3805 c.
13 Cass. Chose jugée 482-2°; Faillite 1404 c., 1415. — Forêts 917.
— Trib. d'Épernay. Voirie par terre 176-1°.
— Cons. d'État. Eau 339.
— Circ. Emigré 257, 275, 276, 277; 290, 298, 312-2°, 334, 349.
— Délib. Enreg. 1724.
— Solut. Enreg. 737.
15 Décis. Enreg. 4173.
16 Cass. Contrat de mar. 4309-4°. Disposit. entre vifs 1268; Prêt à intérêts 150-2° c. — Louage 321.
— Nancy. Exploit 624-2°.
— Paris. Faillite 260-3°. — Trés. publ. 1376-5° c., 1420-1°.
— Toulouse. Jugem. par défaut 336-5° c., 347-2°.
17 Ord. Culte 288-1°; Industrie, p. 674; Manufact. 65 c., 67-5°, 87-1° c., 120 c., 126 c., 135, 148 c., 149; Organ. colon., p. 1027.
— Cass. Adultère 63 c.; Mariage 769 c.; Séparat. de corps 70-2°. — Contrat de mar. 2619. — Deg. de jurid. 554-6°. — Faillite 1285.
— Caen. Compét. comm. 178.
— Paris. Emigré 132-7°; Prescript. civ. 614 c.
— Rennes. Droit marit. 1642.
— Cons. d'État. Commune 2576, 2670. — Compét. administr. 14-1°; Conflit 48; Sel 80. — Compét. admin. 168 c.; Eau 412; Conflit 50-1°; Cons. d'État 125, 146. — Courses de chevaux 3; Jeu 31 c. — Culte 775. — Dom. engagés 125. — Eau 503-1°, 524-1°; Voirie par eau 223, 334. — Emigré 187-5°. — Expropr. publ. 38; Voirie p. terre 124-2° c., 1569-1° c. — Marché de fournit. 89, 138-1°; Organ. admin. 161 c. — Place de guerre 72, 121.— Trav. publ. 1161-9°. — Trés. publ. 1015-1°, 1080. — Voirie par terre 1146-1°, 1358-4°, 1794-4°.
18 Cass. Chose jugée 130 c. — Org. judic. 508. — Usage 260.
— Amiens. Frais et dépens 733 c.
— Paris. Action 229 c.; Jugem. d'av. dire droit 43-3° c.; Success. 731. — Loi 264; Usufruit 176 c., 178 c.
— Rennes. Compét. civ. trib. d'arrond. 132-2°.
— Circ. Commune 397.
— Règlem. Obligat. 1751 c.; Organ. colon. 792.
19 Bourges. Frais et dépens 624.
— Metz. Obligat. 4844.
20 Cass. Cassation 1797 c.; Complice 122-3° c.; Mat. d'or et d'argent 132 c.; Vol 826-1°, 893-2°. — Chasse 389 c.; Procès-verbal 268. — Crimes contre les personnes 245 c.; Instr. crim. 2505-1°. — Faux 149-7°.
— Amiens. Vente publ. d'immeub. 1777-1°-2°.
— Besançon. Péremption 127-3°.
— Colmar. Jugem. 983-1°.
— Douai. Faillite 479.
— Grenoble. Enquête 93, 486; Minist. publ. 205 c. — Expert. 183, 188-2°-3° c.
— Paris. Responsab. 681.
— Riom. Deg. de jurid. 592.—Org. judic. 176-1° c., 178-1°.
21 Ord. Org. colon. 47 s., 75, 90, 92, 95, 109, 280 s., 377, 422 s., 475 s., p. 1027; Sel, p. 242.

Août.

22 Aix. Responsab. 614.
— Lyon. Arbitr. 192 c., 200; Compét. comm. 308 c.
— Paris. Mariage 730-1°; Obligat. 5241-1° c.
— Circ. Consul 66.
— Solut. Enreg. 557.
23 Cass. Cassation 1724 3°; Contr. de mar. 1809 c., 1820; Vente 430. — Disposit. entre vifs 2928, 4161-2°; Loi 36 c. — Organ. colon. 710.
— Bourges. Obligat. 5138-3°.
— Lyon. Commerç. 226 c., 264.
— Paris. Action possess. 425 c. — Contr. de mar. 1978. — Puissance patern. 65 c., 78 c.
24 Cass. Cassation 1893-3°; Contrat de mar. 390, 1857 c.; Disposit. entre vifs 625 c.; Except. 537 c.; Loi 296 c.—Commune 1286. — Jugem. 216. — Notaire 521.
— Amiens. Chose jugée 343 c.; Honoraires, 7; Jugem. 333-2°.
— Caen. Faillite 52-2°.
— Paris. Faillite 409-2°.
— Pau. Demande nouv. 189; Disposit. entre vifs 888 2°, 4048 c.; Except. 533 c., 559-3° c.
— Rennes. Acte de comm. 205 c.; Compét. comm. 124.
— Toulouse. Compét. comm. 186; Deg. de jurid. 606 c.
— Arrêté avoc. de Paris. Avocat 97.
25 Cass. Jugem. par défaut 176-10° c.; Prise à partie 48 c., 65-1°; — Renvoi 101 c.
— Aix. Disposit. entre vifs 2605, 2628 c.
— Bordeaux. Paternité 230-2°.
— Colmar. Substitut. 116, 156 c., 183 c.
— Metz. Droit civil 563.
— Orléans. Intervent. 148-2°.
— Paris. Société 1669.
26 Cass. Cassation 1931; Except. 165-3°; Forêts 484 c.; Voirie par terre 352-3° c., 1343. — Faux 176-1°. — Gendarme 24-2° c.; Procès-verb. 266 c.; Voiture 360. — Prêt à intérêts 230 c., 278-1° c., 274.
— Bourges. Saisie-exécut. 119-1°, 122.
— Caen. Privil. et hypoth. 2508-2°.
— Grenoble. Vente publ. d'immeub. 1806.
— Nancy. Loi 339-1° c.; Privil. et hypoth. 2606-2°, 2659-2° c.
— Paris. Deg. de jurid. 615.
— Cons. d'État. Voirie par terre 1067.
27 Cass. Commune 1330; Droit rural 220 c. — Frais et dépens 1035-2°; Jugement 785-3°, 821-1° — Appel crim. 106; Minist. publ. 50-3° c. — Presse-outrage 929. — Procès-verbal 237-1°. — Renvoi 120.
— Amiens. Exploit 547-3°; Rentes foncières 66-1° c.
— Lyon. Disposit. entre vifs 223-1°.
— Paris. Disposit. entre vifs 3409.
— Riom. Ordre 517-3° c.; Privil. et hypoth. 2187-4°; Vente 1165 c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 200-1°.
29 Aix. Disposit. entre vifs 237-3°.
— Bordeaux. Appel civil 1230; Presse-outrage 868.
— Lyon. Appel civ. 701 c.; Arbitr. 650; Exploit 145-2°.
— Paris. Effets de comm. 147.
30 Cass. Appel civ. 1168 c.; Intervent. 18 c., 52-1°, 114, 127 c.; Reprises d'instance 49 c.; Vente publ. d'immeub. 163 c. — Domicile 52-6°.— Effets de comm. 368. — Faillite 425. — Privil. et hypoth. 2200, 2204.
— Aix. Droit marit. 2097.
— Caen. Contrat de mar. 3863.
— Lyon. Acte de comm. 269 c.; Compét. comm. 495; Contrainte par corps 71 c. — Enquête 638-2°.
— Nîmes. Success. 1605-1°.
— Paris. Péremption 89.
— Poitiers. Absent 689.
— Toulouse. Privil. et hypothèques 682-1°.

Août.

30 Décis. Notaire, p. 591; Obligat. 3426, 3427 c., 3429 c.
31 Cass. Cassation 1465 c.; Prescript. civ. 1101 c.; Servitude 886 c., 890 c., 1070. — Exploit 653-8° c.; Ordre 647-2°, 661 c., 709-5°, 788-2° c., 863-1° c. — Jugem. 511-1°; Vente publ. d'immeub. 271 c.
— Lyon. Arbitr. 1284; Requête civ. 20 c.
— Orléans. Privil. et hypoth. 925.
— Paris. Compétence 46.

Septembre.

1 Ord. Grains, p. 541; Org. écon., p. 1289; Vétérinaire 3.
— Cons. d'État. Commune 1672 c., 1674; Conseil d'État 77-3°. — Commune 1924; Conflit 68. — Conseil d'État 157; Marché de fournit. 54, 58-2° c. — Eau 446. — Expropr. publ. 13-1°.— Marché de fournit. 46-1°.—Théâtre 333, 349 c. — Tierce-opposit. 291-2°.—Trésor public 467-1°.
— Circ. Org. administr. 735.
2 Cass. Commune 1322 c.; Contrav. 240-2°. — Dénonciat. calomn. 44; Instr. crimin. 546 c. — V. 3 septembre.
— Circ. Contrav. 28; Peine 107 c.
— Décis. Douanes 704.
3 Cass. Commune 934-4° c.; Contrav. 96 c., 98 c., 145 c., 151. — Forêts 1697.
6 Cons. d'État. Concess. administr. 20 c.— Eau 439-3°.— Imp. dir. 39 c., 42-1°-2° c., 43-1° c., 2° c., 648-1°. — Jugem. 920. — Manufact. 87-2°. — Trés. publ. 1060.
— Lettre. Notaire 448-2°, p. 501.
7 Instr. Cautionn. de fonctionn. 119 c.
8 Paris. Notaire 625; Scellés 146.
9 Cass. Appel crimin. 89. — Commune 1130. — Instr. crimin. 908-2°; Peine 104-18° c. — Instr. crimin. 2569-8°; Peine 384-2° c.— Vol 217-3°, 253.
12 Bruxelles. Acte de comm. 212.
— Circ. Mat. d'or et d'arg. 25.
13 Décis. Greffe 80-15°.
14 Décis. Enreg. 744.
15 Ord. Sel, p. 862.
— Cass. Chose jugée 317 c.; Compét. administr. 218 c.; Voirie p. terre 2374. — Crimes contre les personn. 203.—Instr. crim. 1535, 1626-4°, 2489-5°, 2700, 3244-3°, 3267.
16 Ord. Voirie p. eau, p. 737-27°.
17 Cass. Frais et dép. 999, 1027-5°. — Org. colon. 1027.
18 Cass. Instr. crim. 2472-9°.
19 Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1993.
— Circ. Douanes 181.
20 Paris. Faux 320.
21 Grenoble. Règlem. de juges 204.
— Paris. Arbitr. 89, 1327 c.
23 Ord. Dom. de l'État, p. 98.
— Cass. Domm. destr. 308-3° c.; Instr. crimin. 1066, 1081 c.; Tentative 71 c., 96-6° c. — Instr. crim. 2758-2°.—Règlem. de juges 176 c., 230.
24 Cass. Commune 2532-1° c.; Louage administr. 23-1° c.; Quest. préjud. 83-2° c., 111-1°. — Instr. crim. 1353-1°, 1359, 1426 c., 1436, 1438 c.; Jugem. 814-2° c.; Prud'hommes 15 c.
— Cons. d'État. Vente admin. 170.
26 Circ. Emigré 253, 262, 294-1°, 297.
— Décis. Frais et dép. 59.
28 Paris. Action 119 c.; Vente publ. d'imm. 2198.
29 Paris. Effets de commerce 333, 344 c.
30 Cass. Instr. crim. 1498-1°-3°. — Peine 298. — Rébellion 50.
— Paris. Saisie-exécut. 266 c.
— Instr. Enreg. 323, 744, 2635, 2689.

Décembre.

22 Montpellier. Instr. crim. 101 c.; Presse-outr. 1126.
— Nîmes. Droit civ. 85-3° c., 99 c., 111-1°.
— Avis Conseil d'État. Commune 2456-2°.
— Circ. Commune 536, 1241 c., 1252 c.
— Instr. Boucher 9.
23 Cass. Compét. comm. 416 c.; Complice 157-3° c.; Dépôt 143-2°; Domm. destr. 190 c., 203-2° c., 205-2° c.; Jugem. 1064-4° c., 1095-1° c.—Crimes c. les personnes 186.—Poids et mesures 19-2° c., 110-2° c., 128-11°, 152 c.— V. 24 décembre.
— Bourges. Appel civ. 586 c., 1049.
— Rennes. Droit marit. 1573.
— Délib. Enreg. 968, 3959, 4051.
24 Cass. Complice 45-4°, 49 c.; Faux 227 c.—Instr. crim. 1201, 2622 c.; Vol 224-1° c. — Jugement 1059 c., 1095-2°; Prêt à intér. 280 c., 315-1°.—Jugem. 1096-2°; Prêt à intér. 269, 273-1°, 297 c., 310.
— Bruxelles. Enreg. 5204.
— Douai. Obligat. 2584-1°.
— Paris. Brevet d'invent. 77.
— Pau. Douanes 197.
— Rouen. Voirie p. terre 1336-1°, 1340-2° c., 1345-2°, 1462 c.
26 Cass. Dom. de l'Etat 118-1°, 246 c.; Vente 534 c.; Vente administr. 374-2° c.
— Nancy. Arbitr. 1028.
— Paris. Propriété 200.
27 Cass. Ordre 571-2°.
— Bruxelles. Enreg. 5541-5°.— Jugem. 296-6°.
— Montpellier. Interrog. s. faits et art. 58.
— Paris. Success. 840.
28 Ord. Octroi 219, p. 17.
— Cass. Avocat 309, 457 c., 488 c. — Success. 105. — V. 20 décembre.
— Bourges. Absence 664.
— Grenoble. Contrat de mar. 3809. — Privil. et hypoth. 881.
— Limoges. Minorité 649-3° c.
— Montpellier. Servitude 476-3° c., 1054.
— Nancy. Forêts 728, 731.
— Nîmes. Success. 864.
— Rennes. Prescript. crim. 102; Séparat. de corps 181 c., 194-3°.
— Cons. d'État. Acquiescem. 956 c. — Commune 590, 2446-1°; Conseil d'Etat 362. — Hospices 458. — Voirie par eau 552. — Voirie par terre 592, 1128, 2195-2°.
— Arrêté. Avocat 182.
29 Amiens. Contrat de mar. 1297 c.; Mariage 801.
— Caen. Prescript. civ. 797-3° c.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 1389.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 709, 1360 c.
30 Cass. Abus de conf. 127 c.; Peine 305-1°.— Exploit 736-4°; Forêts 307 c. — Peine 384-3°.
— Amiens. Compét. civ. tribun. de paix 35 c. — Degré de jurid. 100-1°.
— Bourges. Exploit 221-5°.
— Limoges. Compét. comm. 222.
— Paris. Privil. et hypoth. 360-1°.
— Riom. Action 86.
— Instr. Enreg. 737.
31 Cass. Octroi 155-1°.
— Amiens. Action 271.
— Bruxelles. Bourse de comm. 491.
— Paris. Arbitr. 645, 1186, 1189 c.
— Circ. Poids et mesures 43, 47, 66, 70.

1826

Janvier.

1 Bruxelles. Effets de comm. 410.
2 Ord. Organ. colon., p. 1031; Sel, p. 862.
— Metz. Appel crim. 168, 248.
— Rouen. Droit marit. 1159.

Janvier.

3 Cass. Arbitr. 886. — Conciliat. 58. — Contrav. 57. — Deg. de jurid. 564-1°. — Jugem. 1010-3°.
— Amiens. Deg. de jurid. 57.
— Bordeaux. Accessoire 90 c.; Demande nouv. 139; Séparat. de corps. 194-6°, 268.
— Colmar. Office 158.
— Grenoble. Appel civ. 126 c.; Interrog. sur faits et art. 59, 62-2° c.; Jugem. p. défaut 204-3°.
— Liége. Pérempt. 164, 168-1° c.
— Lyon. Disp. entre vifs 807; Loi 513 c.
— Rennes. Jugem. 432-4° c.; Obligat. 2637-1°; 3165-1° c.
— Riom. Disposit. entre vifs 1796 c., 1797.
4 Cass. Disposit. entre vifs 3137 c., 3189-2°. — Mat. somm. 44-2°; Vente publ. d'imm. 165.
— Bordeaux. Arbitr. 329 c.
— Douai. Ordre 753, 924-2° c.
— Pau. Substitut. 57-1° c., 203-3°, 283 c.
— Riom. Appel civ. 595, 1207; Ordre 816 c., 888-1° c., 894-7° c., 959-2° c.
— Trib. de la Seine. Propriété littér. 349.
5 Bordeaux. Acte de l'état civil 169 c.; Contrat de mar. 1624, 2196 c.
— Bruxelles. Rente viagère 126.
— Grenoble. Obligat. 1848-3°.
— Rennes. Effets de comm. 720, Obligat. 4970.
6 Cass. Instr. crim. 2345.
— Nancy. Deg. de jurid. 76.
— Paris. Usufruit 435-3°, 436 c.
7 Cass. Domm. destr. 27-2°, 92 c.; Enreg. 5010-3°; Exploit 767-1° c.; Forêts 508 c.; Instruct. crim. 1680-1°. — Faux 166-3°. —Organ. marit. 976.—Presse-outrage 871-4°, 872.
— Riom. Appel civ. 1274.
— Circ. Expropr. publ. 221.
8 Traité. V. 4 octobre 1826.
9 Cass. Contrat de mar. 1954 c.; Mariage 749-1°.
— Bordeaux. Intervent. 93 c.; Société 486, 884, 1605-3° c., 1634 c.; 1648 c., 1663-3° c.
— Grenoble. Droit civil 438-3°.
— Nancy. Conclusion 93 c.; Deg. de jurid. 191; Obligat. 2863 c.; Société 156 c., 1637 c.
— Paris. Absence 402.
— Rouen. Contr. par corps 733 c.; Jugem. par défaut 351-4°.
— Instr. Min. publ. 185.
10 Cass. Appel civ. 930 c., 990; Cassation 1439 c.— Contr. de mar. 3485-2°. — Dom. de l'Etat 66; Hospices 132 c.
— Amiens. Effets de comm. 853.
— Bordeaux. Commissionn. 480. — Prêt à intérêts 259-3°, 261.
— Bourges. Contrat de mar. 1143 c.; Prescript. civ. 932-1°.
— Lyon. Commissionn. 325; Effets de comm. 378 c.
— Poitiers. Jugem. p. défaut 79-5°; Obligat. 5369.
— Rennes. Obligat. 5304.
— Toulouse. Commune 1408 c., 1444, 1489 c.
— Trib. comm. de Caen. Industrie 281.
11 Ord. Douanes, p. 596; Org. instr. publ., p. 1352.
— Cass. Péremption 11-3°.
— Bordeaux. Louage 469, 609 c.; Saisie-revendicat. 14.
— La Haye. Domicile 108.
— Lyon. Disposit. entre vifs 2978-2°.
— Paris. Avoué 231.
— Rouen. Contrat de mar. 260.
— Cons. d'Etat. Action possess. 734 c.; Commune 2307; Compét. administr. 146 c.; Conflit 42, 171 c., 173. — Eau 537; Voirie par eau 258. — Emigré 214-1°, 405-32°. — Voirie par terre 1128.
— Décis. Douanes 128-8°.
12 Cass. Cassation 1898.
— Amiens. Appel incid. 47
— Bruxelles. Demande nouv. 93.

Janvier.

12 Paris. Vente 1748 c., 1749 c.
— Pau. Cautionnem. 63 c.; Prescript. civile 529; Succes. 2257 c., 2258-2°, 2305-3°, 2327-2°, 2328.
— Rennes. Enquête 571-2° c., Jugem. 13-3°.
13 Aix. Appel incid. 76, 87 c.
— Amiens. Frais et dépens 921.
— Rennes. Avocat 368 c.; Désaveu 18 c.; Obligat. 2646-2°, 5091-1° c. — Demande nouv. 167 c.; Enquête 448.—Droit marit. 722.
14 Cass. Abus de confiance 42. — Attentat aux mœurs 76.—Gendarme 61 c.; Presse-outrage 749-1°.—Organ. colon. 990-1°.
— Aix. Droit marit. 1686, 2201 c.
— Bordeaux. Arbitr. 1350 c., 1354, 1358 c.
— Paris. Appel crim. 168. — Compét. civ. tribun. d'arrond. 142.
— Rouen. Vente publ. d'imm. 1861.
15 Ord. Cassation 32; Minist. publ., p. 6; Préséance, p. 379.
16 Cass. Action possess. 538; Louage à complans 5 c. — Bigamie 12 c., 35 c., 47, 48 c.
— Bourges. Except. 332-2°.
— Cour d'assises de Bruxelles. Instr. crim. 498.
— Caen. Normandie 67 c. — Privil. et hypoth. 2200, 2203.
— Colmar. Frais et dépens 696, 705 c.; Ordre 691 c., 774-1° c.
— Grenoble. Vente publ. d'imm. 358.
— Metz. Vente 1545 c.
17 Cass. Arbitr. 740, 804 c., 1250 c.; Except. 350 c. — Cassation 1091; Faillite 783-2°. — Deg. de jurid. 558-1°; Enquête 99 c.; Prescript. civ. 262 c. — Société 1673.
— Bordeaux. Appel civ. 616, 772.
— Rouen. Faillite 1357.
— Circ. Douanes 417.
18 Ord. Cons. d'Etat, p. 188; Frais, p. 68; Voirie p. eau, p. 736-15°; 739-78°.
— Cass. Propriété 153.
— Poitiers. Faillite 218-3°.
— Cons. d'Etat. Commune 2602. — Compét. administr. 60 c.; Hospices 491. — Conflit 70 c.; Octroi 306-5°, 361 c. — Cons. d'Etat 143-4°; Eau 422-3° c., 561-10°. — Cons. d'Etat 314. — Emigré 209-20°. — Jugem. par défaut 506-2°. — Travaux publ. 705. — Trés. publ. 530.
19 Cass. Garde nat. 278, 323, 439-4°, 532-1°, 676. — Jugem. 304-4°; Success. 464.
— Amiens. Dépôt 143-3° c.; Obligat. 5124-1° c.; Propriété 195, 198 c.
— Lyon. Presse-outr. 328-1°, 332.
— Metz. Paternité 466-3°.
— Paris. Acquiescem. 600 c., Contr. par corps 173-8° c.; Exploit 222-3°, 271-1° c.; Mandat 405-2°; Vente 525-5° c., 759, 766-5°.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 2272.
— Délib. Avocat 537.
20 Cass. Avocat 300 c., 303; Témoin 42-2° c. — Compét. crimin. 898 c., 399 c., 401-6°; Droit rural 170 c., 222 c. — Deg. de jurid. 671 c., 673-4° c.; Exploit 724 c., 727-2°. — Instr. crim. 2434-2°; Vol 326 c. — Minist. publ. 49-3°. — Organ. judic. 390-3°. 398 c. — Poids et mes. 152 c., 166-1°.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 1654 c.; Obligat. 2590, 4646 c.
— Paris. Prescript. civ. 932-2°; Vente 1290-4° c.
— Poitiers. Frais 625. — Privil. et hypoth. 922.
23 Bordeaux. Contrat de mar. 2511, 2514 c., 2580 c.; Délai 29 c.; Ordre 524 c.; Privil. et hypoth. 1647 c.; Vente publ. d'immeub. 1759 c.— Droit marit. 1615. — Success. 2164.
— Caen. Obligat. 2304-2°.
— Paris. Vente 813.

Janvier.

24 Cass. Cassation 2157-4°; Deg. de jurid. 548 c.; Jugem. 575-3° c.; Renvoi 189-1° c. — Disposit. entre vifs 1086. — Impôts indir. 368; Tierce-opposit. 60-2°. — Vente 947.
— Bordeaux. Séparat. de corps 240-5°. — Vente publ. d'immeub. 683 c., 1617-1°.
— Grenoble. Degré de jurid. 597; Vente 426-1° c., 1691 c.; Vente publ. d'immeub. 1175.
— Montpellier. Organ. milit. 437-3°.
— Paris. Contrat de mar. 1677.
— Rouen. Faillite 343-2°; Louage d'ouvr. 183 c.
— Toulouse. Vente 1043.
— Décis. Impôts dir. 153, 154.
25 Cass. Contrat de mar. 3304 c., 3968-2°, 3979; Mariage 818-2° c.; Ordre 240 c., 1223-1° c., 2° c.
— Amiens et Rennes. Except. 499.
— Bordeaux. Contrat de mar. 453; Minorité 825 c.; Obligat. 902-2° c., 2920 c.; Success. 1599 c., 1601 c.
— Caen. Deg. de jurid. 108.
— Rennes. Appel incid. 46 c.; Chose jugée 215-5°.—Minorité 651-4°.
— Délib. Enreg. 1552, 4376.
26 Cass. Appel civ. 1128. — Attentat aux mœurs 31 c.; Condamnation 10; Frais et dépens 38 c.; Jugem. 1096-5°; Presse-outr. 866-1°, 871-1° c., 6°. — Disposit. entre vifs 1408; Obligat. 503 c., 4584 c. — Faux 298, 306 c., 327 c. — Obligat. 5171-1° c.; Procès-verb. 255-2°.
— Aix. Vente 329.
— Bordeaux. Rente viagère 70-5°.
— Caen. Disposit. entre vifs 3344-2°.
— Grenoble. Compte 158, 206 c.; Obligat. 4095-3° c.
— Rennes. Deg. de jurid. 56.
— Traité de navig. V. 8 février 1826.
27 Cass. Cassation 857 c. — Crimes contre les personnes 43 c.; Instr. crimin. 3177-3°. — Loi 67. — Organ. milit. 416 c. — Poids et mes. 162-4°.
— Bordeaux. Obligat. 849-2°.—Privil. et hypoth. 2412-2°.
— Colmar. Chose jugée 160.
— Rennes. Droit marit. 194, 199 c.; Société 530.
— Délib. Enreg. 2727.
28 Cass. Commune 1553; Loi 552 c. — Enquête 217 c., 231; Exploit 370-3° c.
— Douai. Vente publ. meubl. 97.
— Metz. Chasse 442.
— Paris. Arbitr. 986. — Minorité 565 c., 569 c.; Vente 448.
— Rennes. Minorité 549-6°; Propriété 320.
30 Cass. Dom. de l'État 166.— Peine 813. — Prêt à intér. 85-5°; Responsab. 239-1°; Vente administr. 272.
— Bourges. Servitude 1137-3°; Voirie p. terre 1350 c.
— Caen. Privil. et hypoth. 1692-2°.
31 Cass. Chose jugée 335. — Compét. administr. 236 c. — Enquête 395 c., 406 c.; Except. 327. — Faillite 1251-2°. — Jugem. 1042-5°.
— Agen. Vente 1329.
— Bruxelles. Appel civ. 357 c.; Deg. de jurid. 49.
— Caen. Compét. comm. 178.
— Colmar. Appel civ. 711 c.; Minorité 809-2° c.— Exploit 524-12°
— Metz. Dom. de l'Etat 338-3°.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 1989-3°.
— Riom. Contrat de mar. 1941.
— Toulouse. Jugem. 965-4°; Vente publ. d'immeub. 1698 c.
— Circ. Bourse de comm. 532.

Février.

1 Aix. Contrat de mar. 3810.
— Bordeaux. Adopt. 116 c. — Contrat de mar. 454; Obligat. 2920 c., 4506-1°.
— Lyon. Servitude 886.

Février.

1 Paris. Référé 203 c.
— Poitiers. Disposit. entre vifs 1595-1°.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 1491 c.
— Délib. Enreg. 1723.
2 Ord. Impôts indir., p. 608; Org. instr. publ. 484.
— Cass. Chose jugée 45-8°. — Domicile élu 104-1°; Jugem. 186-3°. — Délai 58 c.; Faux incid. 153-2°-3°.— Minist. publ. 118.
— Aix. Appel incid. 51.
— Cons. d'Etat. Commune 872; Compét. administr. 60 c. — Emigré 402-9°. — Trav. publ. 666, 998 c.
3 Cass. Cassation 423. — Contrav. 57. — Contumace 29; Instr. crim. 1043 c. — Huissier 80 c.; Impôts indir. 68, 493. — Instr. crim. 2543 c., 2700, 2701 c., 2956 c., 3346-3° c. — Peine 343.
— Bruxelles. Absence 100. — Cautionnem. 179.
— Caen. Disposit. entre vifs 237-3°, 2603-1° c.
— Rouen. Procès-verb. 392 c.
— Décis. Douanes 355.
4 Cass. Commune 1115. — Dépôt 129. — Témoin 389-4°.
— Amiens. Chasse 333; Responsab. 188-1° c.
— Aix. Arbitr. 703, 1323 c.
— Grenoble. Acte de comm. 318; Effets de comm. 814-4° c.; Prescript. civ. 976 c.
5 Colmar. Compét. civ. trib. d'arr. 219; Effets de comm. 388, 898.
— Avis Cons. d'Etat. Org. administr. 437.
— Avis com. du content. Instr. administr. 18.
6 Cass. Cassation 308-2°; Enquête 306 c.; Impôts dir. 212, 474 c., 476; Jugem. 187 c. — Contr. par corps. 527 c.; Droit civil 400-1°-2°; Droit polit. 109 c.— Enreg. 2105, 5541-3°.
— Aix. Exploit 260-1°.
— Caen. Compét. civ. tribun. d'arr. 253; Obligat. 2198 c.
7 Cass. Acte de comm. 278 c.; Deg. de jurid. 608; Mines 92 c.; Société 232-3°, 583 c. — Arbitr. 315, 413 c., 1249 c. — Chose jugée 20, 249 c. — Prescript. civ. 1085.
8 Ord. Douanes, p. 596; Traité internat., p. 523.
— Cass. Bourse de comm. 186 c.; Office 76 c., 195, 379.
9 Cass. Arbitr. 1276.
— Amiens. Paternité 537, 597.
— Liege. Faillite 154-4°.
— Paris. Contrat de mar. 2544-2° c. Ordre 1311-3° c.; Privil. et hypoth. 967, 2301-1°.
— Poitiers. Faillite 225.
10 Cass. Commiss. de police 51 c. Procès-verbal 47-2° c., 492. — Presse-outr. 494-4°.
— Bordeaux. Arbitr. 998. — Degré de jurid. 292, 306.
— Bourges. Exploit 641-2°.
— Montpellier. Compét. comm. 367.
— Paris. Loi 379; Obligat. 5147 c.; Prescript. civile 1055-3° c., 1072 c.
— Rennes. Servitude 352-2°.
11 Bordeaux. Contrat de mar. 3197. —Droit marit. 1204 c., 1211 c., 2218, 2225 c., 2242 c.
— Douai. Obligat. 2869-2° c.; Transaction 97 c.
— Paris. Obligat. 3343 c.; Responsab. 169.
13 Cass. Commune 2270; Propriété 349 c.— Séparat. de corps 372.
— Bordeaux. Obligat. 983 c., 990-4°, 1001 c.
— Bruxelles. Absence 727.
— Grenoble. Defense 232 c.; Récusation 152.
— Limoges. Hospices 408 c., 418.
— Metz. Presse-outr. 703-1°.
— Paris. Appel civ. 457 c.; Appel incid. 108 c.; Contr. p. corps 790, 800 c.— Success. 685.

Février.

14 Cass. Arbitr. 801. — Contrat de mar. 1012; Prêt à int. 42-4° c. — Deg. de jurid. 30. — Effets de comm. 842. — Except. 261; Privil. et hypoth. 2114-3°; Vente 964. — Prescript. civile 94 c.
— Bordeaux. Mariage 310. — Rentes fonc. 63-2°.
— Grenoble. Evasion 22.
— Paris. Culte 93-1°.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1677.
— Toulouse. Prescript. civ. 1086.
15 Cass. Assurances terrestr. 26 c., 27, 149 c.; Cassation 1377 c.; Loi 85 c.; Société 1478-1° c., 1485 c. — Brevet d'inv. 190 c. — Droit marit. 878 c., 1760, 1770 c.; Obligat. 4968 c. — Vente publ. de meubles 35-2°.
— Amiens. Vente publ. d'imm. 1514.
— Pau. Acquiesc. 666; Nantissem. 312.
— Rennes. Acte de l'état civil 417.
— Avis Cons. d'Etat. Enreg. 609.
16 Cass. Conciliat. 56. — Faux incid. 151.
— Bruxelles. Rentes constituées 98 c., 166-4°.
— Caen. Disposit. entre vifs 756 c., 775, 786 c.
— Lyon. Presse-outr. 194. — Responsab. 193-2°.
— Rennes. Mariage 154.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 316, 1639, 1931.
— Cons. d'Etat. Commune 1617; Impôts dir. 438-1°, 471-2°; Voirie par terre 813. — Commune 1683, 2360; Dom. de l'Etat 398-3°; Usage 263-8°. — Compét. administr. 374 c.; Impôts dir. 601 c., 604, 660-1° c. — Conseil d'Etat 196-3°. — Culte 240-1°. — Dom. nat. 26, 29 c.; Vente administr. 267-5°, 323-1°. — Expropr. publ. 22-1°; Trav. publ. 1207 c. — Garde nat. 37. — Louage administr. 16-6°; Pêche fluviale 66-7°. — Marché de fournit. 93-7°; 116-5°-8°. — Mines 526-1°; 532, 694-2°; 742. — Trav. publ. 1211. — Trés. publ. 1004, 1047-2°, 1053-4°. — Vente administr. 335-2°. — Voirie par terre 630, 1100.
17 Cass. Appel crim. 141 c., 347 c.; Avoué 189; Deg. de jurid. 671 c., 673-5° c.; Instr. crimin. 1029-3° c., 1627-2°, 1942-1°, 1943; Jugem. d'av. dire droit 90-2° c. — Renvoi 190.
— Bordeaux. Success. 768, 773 c.
— Grenoble. Commerç. 173, Minorité 812 c.
— Riom. Jugem. par déf. 102.
18 Cass. Impôts indir. 209 c., 428; Procès-verbal 399-7° c.. 401-5° c.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 221-3°.
— Rouen. Vente publ. de réc. 7-2°-3°.
— Lettre. Voirie p. terre 1771.
20 Cass. Acquiescem. 89 c.; Arbitr. 1252; Dom. de l'Etat 294; Prescript. civ. 878-1°.
— Aix. Droit civ. 467-3°.
— Nancy. Dem. nouv. 256.
— Paris. Presse-outr. 333-2° c.
— Riom. Contrat de mar. 1929 c.
— Circ. Hospices 312.
21 Cass. Action possess. 292 c.; Cassation 1869; Dom. de l'Etat 257; Droit civ. 474-3°; Vente administr. 373-2° c. — Enreg. 1523 c.; Obligat. 2432-1°. — Exploit 188. — Ordre 526-1° c.; Privil. et hypoth. 218-1° c., 2195.
— Amiens. Exploit 545-1°; V. 1828.
— Bordeaux. Compét. comm. 153. — Disposit. entre vifs 249-2°, 1669 6° c. — Servitude 1017.
— Bruxelles. Exploit 468.
— Limoges. Disposit. entre vifs 434-1°, 602 c.
— Nîmes. Vérificat. d'écrit. 12-1° c., 191-1° c.
— Paris. Disposit. entre vifs 3596.

Février.

21 Rennes. Interrog. sur faits et art. 88. — Séparat. de corps 266, 327-1° c.
22 Ord. Dom. nat. 20-1°; Emigré 267; Org. milit., p. 1887.
— Cass. Success. 699.
— Caen. Acte de l'état civ. 158 c.; Contrat de mar. 3837; Mariage 959-2° c.
— Cons. d'Etat. Cautionnem. de fonct. 123. — Conflit 78. — Forêts 1044. — Marché de fournit. 2-1°, 134-2°, 137-4°, 139-1°. — Mont-de-piété 40 c.; Trés. publ. 550. — Org. milit. 315-2°. — Trés. publ. 546, 941-3°, 1001. — Voirie p. terre 651.
— Délib. Enreg. 192.
— Instr. Org. marit. 188.
23 Cass. Obligat. 2488. — Prescript. civ. 497.
— Bruxelles. Minorité 516.
— Caen. V. 23 février 1825.
— Douai. Arbitr. 286, 289 c.; Obligat. 1213 c. — Assur. terrest. 286, 289 c.
— Limoges. Disp. entre vifs 602 c.; Loi 301 c.
— Toulouse. Rébellion 39-1°.
— Décis. Enreg. 6241.
24 Cass. Bigamie 46, 48 c. — Compét. crim. 407; Peine 348-4° c.; Règlem. de juges 204 c.
— Bordeaux. Cautionnement 162; Louage 325-2° c.; Obligat. 3882-4° c.
— Bourges. Louage 851.
— Limoges. Acquiescem. 270; Deg. de jurid. 339; Ordre 144-2°, 1275-2°.
— Nancy. Deg. de jurid. 84.
— Rennes. Appel civil 1192.
— Décis. Douanes 750, 751.
25 Cass. Dénonciat. calomn. 35 c., 70 c., 101, 105 c. — Discipline 139 c., 164-1°. — Instr. crim. 1482, 1829-5°, 1876-2°. — Manufact. 184-1°. — Prêt à intér. 315-2° c., 317.
— Bordeaux. Vente publ. d'immeub. 526-3°.
— Bourges. Faillite 1249-1°, 1274 c.
— Bruxelles. Chasse 53.
— Paris. Contrat de mar. 1007 c., 1014, 4030 c. — Jugem. par défaut 415-5°. — Loi 878-2°; Prescript. civ. 1126 c.; Privil. et hypoth. 2519 c.
— Rennes. Vente 275-2°.
— Circ. Impôts dir. 167.
26 Cass. Org. judic. 385-1°.
— Paris. Absence 523.
27 Bordeaux. Droit marit. 386 c., 2066 c., 2067; Loi 550-1° c. — Eau 558-7°. — Success. 2007, 2017, 2059-1° c.
— Bourges. Expropr. publ. 24-9°. — Peine 762; Qualité 25.
— Caen. Loi 533-3°.
— Montpellier. Vérification d'écrit. 182-4°.
— Nancy. Prescript. civ. 256.
28 Cass. Action possess. 358. — Disposit. entre vifs 3787, 3871-4° c.; Frais et dépens 51-2° c.; Success. 2089-1° c.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 306. — Jugem. par déf. 59-3°.
— Bruxelles. Instr. crimin. 2365, 2370; Minist. publ. 312. — Témoin 663-3°.
— Nîmes. Except. 289-3°.
— Décis. Certif. de vie 62 c.

Mars.

1 Cass. Brevet d'invent. 78. — Commerç. 170; Contrat de mariage 1034 c.; Mandat 176-4° c. — Domicile 115-2°; Except. 135 c.; Règlem. de juges 31 c., 33 c.
— Aix. Péremption 217.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 631 c.; Demande nouv. 261 c.; Except. 539-1° c.; Mariage 955-2°; Obligat. 1518-1° c.
— Paris. Disp. entre vifs 1646-2°; Obligat. 2562 c. — Jugement p. déf. 426-2°.

Mars.

1 Riom. Appel civ. 284 c.; Obligat. 4932, 5371 c.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 427; Mariage 859-1°; Voirie p. terre 405-1°-3°, 406-1°, 417, 421, 1128, 1133-2°. 1163-3°. — Cons. d'Etat 71-2°. — Eau 232, 337-3° c., 349-2°, 415-3° c., 462-6° c. — Emigré 404-3°. — Manufact. 67-2°. — Org. marit. 947-1°. — Trav. publ. 389-3°, 801-1°-3°. — Trés. publ. 963-1°.
— Délib. Enreg. 602.
2 Cass. Compét. administr. 184-1°.
— Toulouse. Privil. et hypoth. 673-3°, 1410 c., 1442.
3 Cass. Expropriat. publ. 40-1° c.; Propriété littér. 201. — Faux 68. — Instr. crim. 3039, 3177-3°, 3178-5°, 3500-2°. — Peine 102-3°.
— Bordeaux. Obligat. 4056-1°.
— Bourges. Avocat 367.
— Metz. Enquête 171.
— Paris. Emigré 65, 67 c., 89 c., 247-2° c.
— Poitiers. Jugem. d'av. dire droit 28-8°.
— Instr. Enreg. 918.
4 Cass. Commune 990-2°, 1335; Condamnation 7; Exploit 677-3°; Jugem. p. déf. 431-2° c.; Procès-verbal 10-5° c., 189-1°. — Org. judic. 682-1°. — Prêt à intérêts 270 c., 305 c., 306 c., 307 c.
— Bordeaux. Success. 777.
— Grenoble. Contrat de mar. 3382. — Société 531-2°.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 2092-1°.
6 Bourges. Commune 1604.
— Caen. Vente publ. d'imm. 809-3°, 831-2° c.
— Montpellier. Avoué 213; Enquête 72 c.
7 Cass. Action possess. 483 c.; Demande nouv. 110 c.; Droit rur. 57-1°; Usage 137 c. — Chose jugée 312 c.; Jugem. 1014-2° c.; Success. 69-1°, 683. — Usage 69.
— Bordeaux. Compte cour. 52.
— Bruxelles. Prescript. civ. 836-1°.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 1647.
— Rennes. Deg. de jurid. 151-1°.
— Circ. Douanes 228, 383.
8 Cass. Cassation 1991 c., 2067, 2172 c. — Enreg. 5512, 5514 c.
— Bordeaux. Avoué 120 c., 122.
— Metz. Obligat. 1905-2°.
— Circ. Instr. crim. 1295.
9 Ord. Org. instr. publ., p. 1352; Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Arbitr. 1178; Faux incid. 82-10°, 146 c.
— Caen. Contr. p. corps 350, 472.
— Liége. Prêt à intér. 225.
— Nîmes. Fonctionn. publics 122; Presse-outr. 882-1°.
10 Cass. Chose jugée 460 c.; Médecine 193-1°. — Crimes c. les personn. 153-1° c., 185-1°. — Impôts indir. 124 c. — Instr. crim. 1464, 3413-2°; Vol 506-5°. — Org. marit. 976. — Peine 470-1°.
— Liége. Mines 431.
— Paris. Postes 63.
— Rouen. Droit marit. 2203, 2260 c.
11 Cass. Faux 400-1°. — Org. milit. 854-2°. — Procès-verbal 214. — Voiture 304-2°.
— Amiens. Exploit 613 c.; Frais et dépens 940; Obligat. 2589; Prescript. civ. 72.
— Lyon. Arbitr. 729.
— Metz. Appel civ. 755 c.; Domicile élu 31; Saisie-exécut. 53 c., 61 c.
— Paris. Louage 224, 276 c. — Paternité 14 c., 652-4°.
12 Ord. Org. marit., p. 1682.
— Besançon. Mat. somm. 52.
13 Cass. Cassat. 81-4°; Imp. indir. 407, 476; Jugem. 187 c.; Jug. p. déf. 49-3°.
— Paris. Adultère 18 c., 81 c., 108, 113 c., 114 c.

Mars.

13 Rouen. Compulsoire 22, 53 c.; Notaire 337 c.; Obligat. 4313 c. — Droit marit. 1761, 1931 c.
14 Arrêté. Mines 159.
— Cass. Compétence comm. 499; Compte 50 c.; Règlem. de juges 56-3° c. — Enreg. 5541-4°. — Vente 363 c.
— Bruxelles. Demande nouv. 95-9°; Jugem. 285-3°.
— Nancy. Minorité 292.
— Paris. Obligat. 4118-2°.
— Rouen. Privil. et hypoth. 2350.
15 Cass. Action possess. 158. — Compét. civ. trib. d'arr. 297 c.; Contrat de mar. 3881 c., 3885; Except. 113 c., 162-2°; Org. judic. 427 c.; Vente 2021, 2023 c. — Effets de comm. 334 c., 459-3°, 463 c. — Faillite 971-1°. — Impôts indir. 117.
— Bourges. Exploit 545-1°. — Minorité 598-1°.
— Colmar. Disposit. entre vifs 3206.
— Liége. Médecine 78.
— Lyon. Effets de comm. 544, 710 c., 863 c.
— Paris. Effets de comm. 102. — Obligat. 1693-2° c., 2103. — Transaction 160.
— Pau. Substitut. 112-2°.
— Rouen. Paternité 584-3°.
— Cons. d'Etat. Commune 2555, 2574 c. — Compét. administr. 368 c.; Impôts directs 625-1°, 653-1°. — Cons. d'Etat 181. — Dom. de l'Etat 211; Frais et dép. 1201, 1217; Trésor public 584-1°. — Dom. nation. 28-4°, 37-3°; Vente administr. 13. — Eau 342, 472. — Guerre 3-3°. — Manufact. 65 c., 68, 69 c., 104 c. — Patente 108-3°. — Trésor public 434-1°, 1053-5°, 1065-2°. — Voirie p. eau 638, 662. — Voirie p. terre 157 c., 179-6°, 206-1°, 2195-1°.
16 Cass. Complice 113; Instr. crim. 2907 c., 3355 c.; Témoign. faux 60 c. — Jugem. 1036-2°-3°.
— Amiens. Chose jugée 387-3°. — Jugem. 572-5°.
— Colmar. Biens 110. — Commune 1422-4°.
— Grenoble. Vente 1477-2°, 1498.
— Pau. Commune 1777 c.
— Poitiers. Contrat de mar. 154, 4327 c.
17 Amiens. Contrat de mar. 1823; Obligat. 996 c. — Expert. 127.
— Bordeaux. Dom. de l'Etat 352. — Vice rédhibit. 164, 166-4° c.
— Bourges. Jugem. par déf. 374-2°; Obligat. 2275. — Prescript. civ. 1081. — Saisie-arrêt 7 c., 58 c., 72-2°.
— Paris. Contr. par corps 942. — Séparat. de corps 30-1°.
— Riom. Disposit. entre vifs 2616.
18 Cass. Cassation 1749-8° c., 1920-1° c.; Complice 83 c.; Faillite 68 c., 1458-3° c., 6° c., 1482-6° c.; Instr. crimin. 1713-1°, 2414-3°, 2552, 2693, 2786-3°, 3478, 3497; Témoin 247-3°. — Instr. crim. 2706-1°, 3104-3°, 3396 c. — Témoin 138-3°, 262.
— Amiens. Deg. de jurid. 126-6°.
— Bruxelles. Enreg. 3044.
— Paris. Deg. de jurid. 444-1°. — Louage 481.
— Rennes. Acquiescem. 506, 744 c. — Délai 68 c.; Jour férié 53; Jugem. 462-2°.
19 Ord. Org. colon., p. 1031.
20 Cass. Enreg. 4585, 5713 c. — Obligat. 4350, 4419 c., 4939-2° c.
— Bordeaux. Except. 370.
— Dijon. Contrat de mar. 1144.
— Nancy. Eau 258-2°.
— Paris. Nom 91 c.; Propr. litt. 418.
— Rennes. Disp. entre vifs 4474-2°.
— Décis. Procès-verb. 630.
21 Cass. Compét. comm. 472. — Disposit. entre vifs 1422; Mandat 150-2° c.; Obligat. 4585 c., 4588 c.; Privil. et hypoth. 940 c., 1230-1° c. — Privil. et hypoth. 258. — Substitut. 276.

Mars.

21 Bordeaux. Compét. comm. 507.
— Nancy. Deg. de jurid. 314.
— Trib. de Caen. Louage 693.
22 Cass. Appel incid. 35, 113 c., 160. — Success. 1696-1°.
— Bordeaux. Séparat. de corps 61-2°.
— Bruxelles. Appel civ. 265.
— Rennes. Servitude 819-6°.
— Avis. Culte 691.
— Décis. Frais 1014, 1113.
23 Cass. Appel civ. 347 c.; Discipl. 168, 183 c. — Instr. crimin. 1916, 2576.
— Amiens. Vente publ. d'immeub. 1326.
— Bruxelles. Contr. par corps 565 c.; 566 c.; Droit civil 275, 276.
26 Ord. Org. milit., p. 1887.
— Cass. Poids et mesures 128-1°, 154-1°; V. 25 mars 1825.
28 Circ. Mines 268.
29 Douai. Disposit. entre vifs 326.
30 Instr. Enreg. 412, 439, 918, 2239, 4375; Hospices 381.

Avril.

1 Cass. Boulanger 34; Peine 356-2° c. — Commune 676-2°, 1212 c., 1213-2°. — Culte 98; Domm. destr. 158. — Faux 185 c., 327; Instr. crim. 2472-2°. — Jugem. 768-1°; Peine 509-3°. — Procès-verb. 138-1°, 699.
— Douai. Accessoire 86 c.; Deg. de jurid. 346-3°; Ordre 847 c., 848-2° c.; Privil. et hypoth. 891.
— Solut. Enreg. 3545.
3 Cass. Commune 1532. — Minist. publ. 91-2° c.; Nom 26.
— Paris. Success. 774-3°.
4 Cass. Acquiesc. 944; Émigré 181-1° c. — Chose jugée 333-4°. — Commune 2118. — Except. 384. — Loi 339-7° c.; Notaire 531-2°, 534-1° c. — Surenchère 154-2°.
— Amiens. Acte de comm. 113 c., 372; Charron 1 c.; Commerçant 34 c.; Effets de comm. 933 c.
— Bordeaux. Jugement 432-6° c.; Vente publ. d'imm. 1031 c., 1032.
— Limoges. Vente 381-1°.
— Circ. Frais et dép. 1174, 1176.
— Décis. Impôts dir. 233.
5 Ord. Org. milit., p. 1887.
— Cass. Effets de comm. 407 c., 566; Obligat. 1644-1° c. — Octroi 241-2°, 252 c. — Propriété 332 c.
— Bordeaux. Vente 933-1°, 934 c.
— Caen. Impôts indir. 173
— Liége. Chasse 397.
— Metz. Dispos. entre vifs 3710-3°.
— Cons. d'Etat. Conflit 175-11°. — Mines 509 c., 528 c., 581.
— Délib. Enreg. 1026.
6 Cass. Compét. admin. 40 c.; Degré de jurid. 554-7° c., 588-2° c.; Droit civ. 450 c.; Loi 82-1° c., 109-2° c.; Obligat. 827 c.; Prescript. civ. 564 c.; Souveraineté 52. — Org. colon. 38 c.
— Bruxelles. Success. 163-1°.
— Paris. Commissionn. 415.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 325.
7 Cass. Vol 253.
— Délib. Enreg. 1885.
8 Cass. Affiche 57 c.; Contumace 15 c., 16-2°. — Contrav. 307 c. — Faillite 1444 c.; Peine 541-1°. — Fonctionn. publ. 146-1° c.; Forêts 395 c., 1683 c.; Garde champêt. 42-1°, 43 c., 54-2° c. — Instr. crim. 2725 c.; Paternité 371; Peine 665 c., 671 c.; Serment 143; Témoin 82, 214-1° c., 224. — Jugem. 1055 c., 1081. — Peine 479.
— Amiens. Degré de jurid. 126-6°.
— Bordeaux. Jug. d'av. dire droit 34-2°; Servitude 201-1° c., 317-1°. — Société 1727.
— Paris. Effets de comm. 435. — Voirie par terre 2166 c., 2184.
10 Besançon. Usage 214 c.

Avril.

10 Bordeaux. Séparation de corps 26-1°.
— Bourges. Enquête 67 c., 171 c., 173, 194 c.
— Lyon. Effets de comm. 733 c.; Contrainte p. corps 758.
— Metz. Compet. crim. 579.
11 Cass. Obligat. 4748 c.; Paternité 275-1°.—V. 11 avril 1827.
— Bordeaux. Contrat de mar. 1828.
— Colmar. Vente 1279-2° c.-8°, 1372 c., 1390 c.
— Nancy. Mariage 762-2°. — Péremption 342-3°, 344 c.
— Paris. Jug. p. déf. 79-4°. — Réfère 137 c.
— Poitiers. Degré de jurid. 212.
— Rennes. Obligat. 2869-2°.
— Cons. d'Etat. Trav. publ. 1151.
12 Bourges. Obligat. 2584-3°.
— Caen. Surenchère 82.
— Grenoble. Appel civ. 180; Degré de jurid. 262-2° c.
— Metz. Peremption 38 c., 168-1° c., 172, 217 c.; Vente publique d'imm. 1000 c.
— Nancy. Exploit 490-3° c.
— Pau. Servitude 780-2°.
— Rouen. Absence 615.— Commissionn. 41.
13 Cass. Cassation 1592 c.; Jugem. 1006-1°.—Propriété féod. 352.
— C. d'ass. de la Seine. Liberté individ. 22.
14 Cass. Complice 40-1°. — Instr. crim. 1709-6°, 3385-4°. — Jugem. 1081-4°. — Peine 297 c., 299-2°, 514.
— Besançon. Tierce-opposit. 256.
— Bordeaux. Obligat. 4387.
— Paris. Mandat 477: Obligat. 2961 c.— Obligat. 2283 c.; Privil. et hypoth. 1429 c., 1696.
— Délib. Enreg. 3956.
15 Cass. Commune 1218 c.; Impôts indir. 281-2°; Poids et mes. 31 c.; Règlem. administr. 67 c. — Crimes c. les personnes 20, 25-1°; Instr. crim. 3499-4°.— Discipl. 108.— Faux 59; Instr. crimin. 3279-1°.— Instr. crim. 281 c.; Mat. d'or et d'arg. 153-3°, 160 c., 164-1° c.; Procès-verbal 26 c.— Prescript. crim. 165. — Prêt à inter. 271-2°.
— Aix. Compét. civ. tribun. de paix 114.
— Riom. Privil. et hypoth. 1292-1°, 2200, 2203.
— Rouen. Degré de jurid. 390.
17 Cass. Enreg. 884 c., 3777, 3797 c., 5359.
— Caen. Contr. par corps 44 c., 54.
— Metz. Vente 792.
— Riom. Intervent. 116 c. — Péremption 286.
— Rennes. Appel civ. 468.
18 Cass. Action possess. 610. — Jugem. 1113-10° c.; Preuve 13 c.; Obligat. 657.— Jugem. p. defaut 374-2°.— Org. judic. 150.
— Amiens. Jugem. par déf. 71-2°.
— Bordeaux. Contr. par corps 71.
— Bruxelles. Péremption 322.
— Nancy. Forêts 1803.
— Toulouse. Presse-outr. 826, 890 c.
— Cons. d'Etat. Conflit 42.
— Décis. Timbre 139-3°.
19 Ord. Voirie par chem. de fer, p. 874-43°; Voirie par eau, p. 39-78°.
— Cass. Action 204 c.; Appel civil 504 c., 603 c., 856 c.; Desistem. 34 c.; Faillite 207, 238-2° c.; Jugem. 414-1°; Jugem. d'av. dire droit 46-4° c. — Enquête 247. —Notaire 494-1° c., 527-4°. — Enreg. 2420.
— Bordeaux. Propriété 312-3°.
— Lyon. Servitude 480.
— Paris. Arbitr. 170, 1274.
— Trib. de la Seine. Instr. crimin. 104-1°.
— Cons. d'État. Conseil d'État 167-1°. — Emigré 291-1°. — Mandat 125-3° c., 189. — Marché de fournit. 49-2°, 119-1°. — Trés. publ. 1074-3°.
— Délib. Enregistr. 1259; Timbre 139-2°.

Avril.

20 Cass. Hospices 133, 134 c. — Privil. et hypoth. 2625. — Propriété féodale 410-2°.
— Bruxelles. Obligat. 5198-1°.
— Nancy. Cassation 2115 c.; Exploit 490-3° c. — Mariage 609-4°.
21 Cass. Complice 17-1° c.; Contravent. 51 c., 412 c.; Jugem. 785-2° c.; Vol 444-7°. — Peine 509-3°. — Règlem. de juges 175. — Voiture 310.
— Bordeaux. Conciliat. 112-1°. — Tierce-opposit. 184.
— Bourges. Acte de comm. 347.
22 Agen. Jugem. 27-10° c.
— Amiens. Obligat. 3053.
— Paris. Commissionn. 189; Effets de comm. 49-2° c. — Louage 76-1°.
— Rennes. Jugem. 588 c., 593 c.
23 Caen. Ordre 525-1°; Privil. et hypoth. 1895, 2181-1° c.
24 Cass. Acquiescem. 159 c., 290; Emigré 181-1° c.; Dom. de l'Etat 312 c.; Tierce-opposit. 99 c.
— Aix. Enquête 495, 500 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1816.
— Délib. Enreg. 1251.
25 Cass. Obligat. 2663.— Prescript. civ. 142, 650 c., 652; Privil. et hypoth. 2546 c. — Vente 150-5°-6°.
— Amiens. Obligat. 1152-1°.
— Bourges. Prêt à intér. 29-1°. — Success. 2313, 2322.
— Caen. Enregistr. 4960; Exploit 165-3°.
— Paris. Obligat. 512.
— Rouen. Référé 95 c., 236.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 155.
26 Cass. Effets de comm. 468-2°.— Privil. et hypoth. 1998, 2020; Vente 1253.
— Colmar. Associat. illic. 32.
— Dijon. Disposit. entre vifs 1330.
— Lyon. Arbitr. 323 c., 689 c., 717; Obligat. 91-1° c.; Ordre 61 c., 286 c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1604.
— Décis. Peine 759 c.
27 Cass. Except. 333-6° c.; Ordre 90 c.; Vente publ. d'immeub. 1739.— Obligat. 1929 c.; Privil. et hypoth. 488 c., 669-1°; Transcript. hypoth. 560. — Obligat. 4748 c.
— Bordeaux. Contrat de mar. 4279-2° c.; Success. 1058.
— Bruxelles. Minorité 102.
— Poitiers. Jugem. 27-3° c.; Vente publ. d'imm. 2080.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 150 c., 424-3° c.; Dom. publ. 73-8° c.; Eau 162, 168 c., 502-1° c., 550-8° c.; Voirie p. eau 153 c. — Expropr. publ. 13-8°. — Impôts dir. 659-2°. — Taxe 17-2°.
— Circ. Notaire 644.
28 Cass. Instr. crimin. 3499-5°. — Nullité 56 c.; Presse-outrage 693-2° c., 898, 899 c., 1401-2° c. — Poids et mes. 138-7°, 154-1°.
— Dijon. Deg. de jurid. 121-3°; Obligat. 5202.
— Nancy. Privil. et hypoth. 1619-1°.
— Toulouse. Vente publ. d'immeub. 370-1°.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 866.
— La Haye. Jugem. 404-2°.
— Trib. de la Seine. Propriété litt. 234.
— Délib. Enreg. 2583, 3957.
29 Cass. Cassation 2248 c.; Faux 110. — Chose jugée 18; V. 26 avril. — Faux 174-3°-5° c., 285 c., 399-2° c. — Instr. crimin. 320, 426 c.; Substitut. 62. — Jugem. 816 c., 818-1°, 761-6° c., 1059 c., 1095-3° c., 1101-3°-4°-5° c. — Presse-outrage 1259 c., 1273 c.
— Grenoble. Contrat de mariage 4293-3°.

Avril.

29 Toulouse. Disposit. entre vifs 2815-2°, 3104-2°; Responsab. 427-3°, 438-1° c.
30 Loi. Org. colon. 914 s.; Trésor publ., p. 1141.

Mai.

1 Amiens. Exploit 376-3°.
— Caen. Disposit. entre vifs 566.— Interdict. 44 c., 269.
— Nîmes. Mariage 613-2°.
— Paris. Bornage 46 c., 51.
— Pau. Adopt. 117 c.
2 Cass. Enreg. 898, 899 c., 901 c. — Expert. 278-4° c.; Propriété 471 c., 484.—Jugem. 1002-14°; Saisie-arrêt 126.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 2246, 2273 c.; Obligat. 3911-3°; Privil. et hypoth. 462-1° c., 469. — Prêt à inter. 29-2°.
— Nancy. Compte 151, 159 c., 167 c.; Demande nouv. 47 c.
— Toulouse. Compét. comm. 178; Effets de comm. 81-1° c.
3 Bordeaux. Deg. de jurid. 248-4°.
— Caen. Frais et dépens 45-3° c.; Obligat. 5017, 5037-3° c.
— Metz. Acquiescem. 677 c.
— Arrêté. Culte 784.
— Délib. Enreg. 5267.
4 Cass. Trav. publ. 805. — Vente publ. d'imm. 1254-3° c.
— Cons. d'Etat. Servitude 407; Voirie p. eau 332; Voirie p. terre 263-2° c., 2058-3°, 2338.
5 Cass. Cassation 2078; Témoign. faux 79 c.; Témoin 689 c. — Défense 143, 145 c. — Instr. crim. 1720-1°.—Peine 311-1°, 342.— Responsab. 505-6°.
— Aix. Appel civ. 1266; Obligat. 108.
— Bordeaux. Responsab. 212-1°.
— Paris. Assurances terrestr. 78 c.; Louage 204.—Avoué 243 c.
— Rennes. Mariage 636.
— Circ. Impôts indir. 120-3°, 224.
6 Cass. Acquiescem. 916 c.; Peine 260-1°.— Cassation 1941; Commune 1418-6° c.; Contravent. 358 c.; Degré de jurid. 461; Domm. destr. 247, 313 c.; Mise en jugem. 61-2°, 69 c., 152-5° c.; Quest. préjudic. 97-5°. — Commune 1218; Poids et mesures 32 c. — Instr. crim. 219-2° c., 1090.
— Montpellier. Enquête 459.
— Pau. Acte de l'état civil 126 c., 129, 130 c.
— Toulouse. Paternité 689-1°-2° c., 701 c.; Success. 380 c.
— Décis. Voirie p. terre 1622.
— Délib. Agréé 21.
— Lettre. Obligat. 3480.
7 Ord. Disposit. entre vifs, p. 47.
8 Cass. Enreg. 949, 1017 c., 2098, 5182 c.— Pêche fluviale 33-6°, 34 c., 36 c.
9 Ord. Org. colon. 915.
— Cass. Compét. civ. trib. d'arr. 118. — Emigré 209-17°. — Enreg. 4686, 4767 c.—Responsab. 647.
— Aix. Propriété féod. 409.
— Amiens. Société 785.
— Paris. Chasse 476.—Except. 278. — Séparat. de corps 372.
10 Cass. Chose jugée 46-1°.—Contrat de mar. 2312. — Except. 333-3°; Instr. p. écrit 28 c. — Success. 1574 c., 1733-1°, 1797 c., 1836-1° c.
— Besançon. Douanes 952.
— Bordeaux. Acquiesc. 66 c., 545 c., 654.
— Bourges. Dispos. entre vifs 1679 c.; Vente 355-3°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3454-2°.
— Nîmes. Vente 1231-3°.
— Paris. Louage 70 c.; Vente 290-3°, 305 c. — Success. 488.
— Pau. Obligat. 2752.
— Rouen. Effets de comm. 550.
— Toulouse. Appel civ. 762 c.; Domicile 62 c., 109-2°; Exploit 266-3° c.
— C. d'ass. de la Seine. Évasion 60.

Mai.

11 Cass. Jugem. 1004.—Vente publ. d'imm. 1478.
— Liège. Péremption 284.
— Paris. Arbitr. 845.
— Poitiers. Distr. p. contr. 142 c.; Frais et dép. 710-6° c.; Ordre 863-1°, 879-2°, 937-3°.
12 Cass. Appel civ. 1170 c.; Jugem. 755; Quest. préjud. 87-7°.
— Bordeaux. Prêt à intér. 72.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 587, 811.
— Dépêche. Org. marit. 692.
13 Cass. Compét. crim. 76; Forêts 484 c. — Faillite 1459-1°-2°; Instr. crim. 3209-3° c., 3461 c. — Faux 175-1°; Instr. crimin. 2471-1°.—Vol 550-1°.
— Lyon. Enquête 67.
— Paris. Faillite 65-2°; Lettr. miss. 7-1°.
— Riom. Contrat de mar. 1574.
— Toulouse. Avoué 171 c.; Récusat. 10-7°, 71 c.
— Décis. Frais et dép. 1013.
14 Ord. Etablissem. d'épargne 15.
— Délib. Enreg. 2198.
15 Liège. Exploit 231; Huissier 105 c.— Jugem. 193-5°.
16 Cass. Prescript. civ. 169.
17 Loi. Douanes, p. 596; Lois codifiées 5; Organ. colon. 115; Sucre 44; Trés. publ. 522.
— Ord. Success. 124.
— Grenoble. Contrat de mar. 3619, 3621 c. — Instr. crimin. 946, 947 c.
— Rennes. Jugem. 323-3°.
— Rouen. Faillite 224-1°.
— Toulouse. Contrat de mar. 3581.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 682.
— Cons. d'Etat. Conflit 71-1°-3°.— Success. 428. — Traitement 213, 216.
— Délib. Enreg. 1291.
18 Cass. Commune 2127.
19 Ord. de pol. Halles 94.
— Cass. Cassation 444; Faux 175-2°. — Contumace 15; Frais et dépens 1138 c. — Instr. crimin. 1642 c., 1647-4°.
— Bourges. Obligat. 4875-1°.
— Colmar. Appel incid. 132, 148 c., 158 c.
— Lyon. Mat. somm. 45-1°; Ordre 1006 c.
20 Cass. Cassation 1796 c.; Vol 780 c., 925. — Impôts indir. 356. — Mise en jugem. 253 c., 257. — Vol 668.
— Bruxelles. Appel civ. 1135 c. — Contrainte par corps 262. — Contrat de mar. 2106.
— Metz. Notaire 751 c., 782-2° c., 788.
— Rouen. Pérempt. 191, 201, 284 c.
22 Cass. Compét. administr. 145-1°.
— Bourges. Voirie par terre 1336-2°.
— Nancy. Privil. et hypoth. 967, 989.
— Nîmes. Péremption 127-4°, 129 c.
— Paris. Arbitr. 752, 795 c.
— Rennes. Droit marit. 1083, 1122 c., 1212 c.
— Toulouse. Chose jugée 522 c.
23 Cass. Cassation 2247 c.; Contr. par corps 417 c.; Droit marit. 74, 386 c.
— Amiens. Désistem. 53.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3314-2°.
— Caen. Vente 349.
— Circ. Douanes 459, 461, 466, 475, 509.
24 Cass. Compét. civ. trib. d'arr. 293; Mat. somm. 17 c. — Jugem. 991-3°.
— Bourges. Contrat de mar. 1725 c., 1835 c., 1901.
— Caen. Acte de comm. 310.
— Rennes. Chose jugée 526. — Obligat. 2583.
— Délib. Enreg. 2252, 2964.
25 Paris. Obligat. 3539-1° c., 3578-1° c.; Responsab. 420-3°.
26 Cass. Contrav. 471, 479 c. — Crimes contre les personnes 294-2°; Instr. crim. 3742 c. — Instr. crimin. 1423 c., 1482, 2086-3°, 2259, 3037-2°. — Témoin 150-3°.

Mai.

26 Bruxelles. Appel civ. 1135 c. — Cassation 904, 1609-3° c.; Vente 576-2°.
— Paris. Privil. et hypoth. 522
— Riom. Rente viagère 73.
— Rouen. Vente publ. d'immeub. 2210.
27 Amiens. Surenchère 172-2°-3°.
— Rouen. Compét. comm. 32.
29 Cass. Commissionn. 499.
— Metz. Presse-outr. 703-2°
— Rouen. Péremption 227 c
— Décis. Enreg. 5003.
30 Cass. Biens 86; Enreg. 2905-1°, 2971-1° c. — Cassation 308-7°; Chose jugée 22; Disposit. entre vifs 272-3° c., 2330 c. — Enreg. 5695, 5706 c., 6197 c. — Surenchère 116. — Vente 1899-2°.
— Bruxelles. Enreg. 5978.
— Lyon. Jugement d'av. dire droit 47-5°.
— Nancy. Loi 225 c.; Séparat. de corps 503 c., 506.
— Paris. Chose jugée 137; Contrat de mar. 1717 c.
— Décis. Enreg. 2588; Frais 1099, 1100.
31 Cass. Commune 2062 c.; 2114.— Contrat de mar. 613 c., 4222; Loi 505-2° c.; Mariage 713-1° c.; Privil. et hypoth. 967 c., 1001 c.; Vente 1691 c. — Enregistr. 2185.
— Bordeaux. Acte de l'état civ. 374. — Saisie-arrêt 163.
— Bourges. Office 392.
— Paris. Action 120 c.; Règlem. de juges 103, 136 c.; Ordre 294-4° c., 805 c. — Vente 2045 c., 2057-7° c., 2062-3°.
— Rouen. Droit marit. 256-1°; Louage d'ouvr. 117-3° c.
— Décis. Frais et dépens 1099, 1100.

Juin.

1 Cass. Cassation 1716-9° c.; Obligat. 1043-4° c.; Propriété 339-2° c., 368 c.; Vente 51-2° c., 58-2°.— Privil. et hypoth. 1752.
2 Bruxelles. Cassation 907; Obligat. 231. — Loterie 15 c.
— Riom. Vente publ. d'immeub. 1536-1°.
— Toulouse. Loi 135.
3 Cass. Cassation 161; Instr. crim. 1103-2°; Prêt à intér. 271-3° c., 272. — Contrav. 241; Règlem. de juges 204 c. — Instr. crim. 1495, 1498-7°, 1626-4°. — Presse-outr. 139, 485-6° c.
— Montpellier. Enquête 290 c., 426-1°.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 2033, 2034 c.
4 Bruxelles. Enreg. 3624.
— Caen. V. 4 juin 1825.
— Cons. d'Et. Compét. admin. 142.
5 Bordeaux. Hospices 431.
— Metz. Jugem. 855-2°.
— Paris. Success. 296, 1266 c. — Vente 1215.
6 Cass. Chose jugée 204-3° c.; Disposit. entre vifs 2812-2°. — Jugem. 41-1°, 58-8° c. — Privil. et hypoth. 881-2°.
— Amiens. Effets de comm. 488.
— Grenoble. Success. 1961.
— Paris. Obligat. 981-1° c.; Privil. et hypoth. 1744.
— Toulouse. Compét. comm. 503; Except. 151 c.
7 Loi. Eau 201; Enreg. 3280-2°.
— Ord. Poids et mes., p. 988.
— Cass. Adopt. 113. — Appel civil 516 c.; Cassation 1847 c.; Culte 618 c.; 628. — Degré de jurid. 126-10°. — Expert. 38. — Prescript. civ. 376-4°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 2108, 2114 c.
— Traité. V. 14 octobre 1826.
— Cons. d'Etat. Commune 1903. — Compét. administr. 145; Success. 430. — Conseil d'Etat 250.— Emigré 273-1°. — Trav. publ. 1150-2°, 1297-4°. — Voirie p. terre 441.

Juin.

8 Cass. Compét. comm. 434 c.; Domicile élu 62 c.; Règlem. de juges 65.— Expert. 38.— Success. 1819.
— Amiens. Deg. de jurid. 610.
— Decis. Douanes 360.
9 Cass. Cassation 2182 c.; Instr. crim. 130-3° c.; Minist. publ. 51-4° c.; Peine 276-1°, 278 c. — Faux 400-2°. — Impôts indir. 102-4°. — Instr. crimin. 1128.
— Nancy. Compét. comm. 153.
— Paris. Prescript. civ. 537.
— Rouen. Nantissem. 112-1° c.; Rétention 18, 78 c.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 2220.
10 Cass. Cassation 428, 551, 561; Instr. crim. 141-1° c. — Compét. crim. 368-6°. — Contrav. 61. — Impôts indir. 111-2°; Procès-verb. 426 c., 449 c. — Instr. crim. 2038; Jour férié 33-2°. — Org. judic. 666.
— Besançon. Commune 1963.
— Paris. Vente publ. de rec. 8-1°.
11 Bruxelles. Except. 96.
12 Paris. Prescript. civ. 326.
— Decis. Douanes 557.
13 Cass. Absence 52 c.; Droit civil 450 c.; Souveraineté 53. — Compte 91. — Disposit. entre vifs 246. — Org. colon. 34 c.
— Bourges. Commerç. 272, 276 c., 279 c.; Contrat de mar. 288 c., 296 c.; Peine 762 c.; Prescript. crim. 234 c.
— Nancy. Adopt. 157; Chose jugée 29 c.
— Trib. de la Seine. Contrainte par corps 800.
14 Ord. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Mise en jugement 108 c., 154 c.; Saisie-arrêt 445-2°. — Vente 355-4°.
— Amiens. Acte de comm. 381. — Vente publ. d'imm. 52.
— Grenoble. Jugem. par déf. 470 c., 482.
— Lyon. Cautionnem. 306.
— Paris. Success. 1386.
— Avis com. fin. Enreg. 3414.
— Décis. Douanes 604.
15 Cass. Impôts indir. 232. — Jugem. 671; Jugem. par défaut 800-1°; Saisie-arrêt 96 c. — Success. 496.
— Aix. Vente publ. d'immeub. 1502.
— Bruxelles. Droit marit. 1546.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 174.
16 Cass. Instr. crim. 1756, 1769-1°, 3045-1°.—Jugem. 793-1°, 825-12° c.—Peine 358-3° c.; Presse-outr. 157 c., 158, 485-4°-6°.
— Liége. Mines 447.
— Nîmes. Responsab. 520.
— Dépêche. Org. marit. 707.
— Instr. Certif. de vie 62 c.; Enreg. 609.
17 Cass. Degré de jurid. 673-6°. — Instr. crim. 2702.
— Aix. Arbitr. 919 c.; Commerç. 261; Jugem. d'av. dire droit 43-4°.
— Bordeaux. Obligat. 3248-3°.
— Bruxelles. Instr. crim. 512.
— Grenoble. Obligat. 2432-2°.
— Metz. Appel civ. 862; Vente publ. d'imm. 1526-3° c.
— Rouen. Degré de jurid. 346-4° c.; Ordre 827-3°; Privil. et hypoth. 598-2°.
18 Ord. Voirie p. eau 561.
— Cass. Impôts indir. 342.
19 Cass. Droit marit. 1396; Société 1677 c. — Enreg. 278, 2367 c.
— Amiens. Effets de comm. 99.
— Paris. Contrainte p. corps 811.— Paternité 34-3°, 54-8° c.
— Rennes. Cautionn. 229 c.
— Rouen. Droit marit. 1100, 1103 c., 1113 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1781.
20 Cass. Commissionn. 456; Frais et dépens 274-3° c.; Obligat. 5107-2° c. — Enreg. 5388. — Expert. 242-1°. — Org. milit. 383.
— Bordeaux. Action 258.

Juin.

20 Grenoble. Appel crim. 46.
— Orléans. Chose jugée 595.
— Rennes. Absence 661, 671 c., 734 c.
— Décis. Impôts dir. 233.
21 Loi. Dom. de la cour. 20-2°; Trésor publ., p. 1141.
— Cass. Cassation 1640-3° c.; Société 1443 c., 1469-2°.
— Bruxelles. Péremption 205-2°.
— Caen. Postes 71.
— Lyon. Acte de comm. 271 c.; Appel civ. 597 c., 633 c.; Chose jugée 225-1° c.; Compét. comm. 235 c.; Effets de comm. 48 c., 174.
— Cons. d'État. Acquiesc. 935 c. — Cassation 1093 c.; Cons. d'Etat 374-1°; Désaveu 51 c.— Commune 2451, 2454 c.; Vente administr. 373-1° c.— Commune 2468; Compét. administr. 60 c., 158-3°, 371 c.; Impôts directs 660-2°. — Compét. administr. 424-4° c.; Voirie p. terre 124-1°, 305. — Compét. administr. 424-5° c.; Propriété 683. — Dom. engag. 96-1°. — Dom. publ. 52-2° c.; Eau 52-1° c., 534-2°; Voirie p. eau 253-1°, 334 c.—Eau 350-1°, 476-5°-8°, 530-2°. — Frais et dép. 1211-1°. — Pension 158. — Tierce-opposit. 289-3°. — Voirie par terre 203-2°.
22 Cass. Compét. crim. 130-3° c.; Instr. crimin. 167, 479 c.; Loi 451, 452 c.; Presse-outr. 1130 c., 1417 c.—Droit marit. 2016. —Forêts 931, 1252 c., 1467 c., 1539-4°, 1993 c., 1998 c., 2082; Intervent. 167-1° c.; Loi 454 c.; Quest. préjud. 112-11°; Servitude 396 c.— Organ. judiciaire 174-3°. — Presse-outr. 236.
— Bordeaux. Contrat de mar. 283.
— Colmar. Contrat de mariage 831; Degré de jurid. 582.
— Grenoble. Jugement 512-1° c.; Vente publ. d'imm. 271.
— Montpellier. Droit civ. 94.
23 Ord. Org. colon. 479 s.
— Cass. Faux 53. — Instr. crimin. 1423 c., 1482.— Peine 331-2°, 509-2°; Vol 272, 394-3°. — Responsab. 562.
— Agen. Disposit. entre vifs 148; Jugem. 123.
— Bourges. Ordre 60.
— Solut. Enreg. 1064.
24 Cass. Loi 41-2° c., 133 c., 561-3° c.; Presse-outr. 209.
— Besançon. Contr. p. corps 1024.
— Bordeaux. Priviléges et hypoth. 1442, 1656.
— Montpellier. Huissier 81.
26 Ord. Douanes, p. 597.
— Cass. Appel civil 1140. — Commune 1877, 1880 c., 2015 c., 2056 c.; Deg. de jurid. 627 c.; Dom. de l'État 307 c.; Intervent. 147-5° c.; Jugem. 259-7°; Trés. publ. 324.—Enreg. 3441.
— Aix. Droit marit. 1692.
— Amiens. Prescript. civ. 1068.
— Bordeaux. Success. 669-4°.
— Colmar. Surenchère 406.
— Liége. Enquête 365.
— Nancy. Loi 530 c.; Notaire 780-1°.
— Paris. Disposit. entre vifs 1779, 1780 c.— Vente 1334-1°.
27 Cass. Appel civil 306 c.; Enreg. 1158, 4322 c., 5740 c.
— Bordeaux. Surenchère 148 c., 164.
— Metz. Appel civil 929.
— Paris. Jug. p. déf. 195.
28 Cass. Commissionn. 209.—Contr. de mar. 3539, 3547 c.; Obligat. 2935; Success. 855 c., 2235.— Org. colon. 182.
— Amiens. Péremption 95 c., 185, 224-8° c.
— Bourges. Usufruit 395 c., 420.
— Grenoble. Vente publ. d'imm. 835.
29 Cass. Contrav. 50.— Instr. crim. 2658, 2678 c.— Org. col. 1003.
— Amiens. Exploit 613-3° c.; Frais et dép. 940.—Péremption 354-8° c., 361.
— Bruxelles. Responsab. 577-1°.
— Paris. Intervent. 88-4°.

Juin.

29 Riom. Ordre 959-2°.
— Rouen. Contrat de mar. 3644.
30 Cass. Cassation 2255-3° c.; Instr. crim. 2506-2°. — Presse-outr. 229.
— Bordeaux. Degré de jurid. 170.
— Grenoble. Success. 1034.
— Nancy. Jug. p. déf. 176-7°.
— Paris. Saisie-arrêt 446-1°, 452-1° c.

Juillet.

1 Ord. Prud'hommes, p. 535.
— Arrêté. Mines 608, 619.
— Cass. Appel crim. 104; Commune 901 c., 1174; Contrav. 142. — Chasse 354.
— Bruxelles. Except. 107.
— Paris. Org. milit. 387.
— Rouen. Agréé 54 c.; Défense 277 c.; Jugem. p. déf. 406-1° c.
2 Aix. Droit marit. 1657; Obligat. 207 c.
3 Cass. Notaire 82, 86. — Vente publ. d'immeub. 112, 113-1° c.
— Caen. Degré de jurid. 232-2°, 469-1°.
— Riom. Faux incid. 129.
4 Cass. Cassation 518, 794, 795 c. — Commissionn. 140; Effets de comm. 343 c.; Faillite 1300 c., 1301 c., 1302 c. — Jugem. par déf. 79-1° c. — Louage d'ouvr. 42, 45 c. — Organ. colon. 163. — Société 104-1°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 3285.
— Caen. Contrat de mar. 3625, 3781; Frais et dép. 375.
5 Cass. Action possess. 50 c., 824 c., 825 c., 838, 839; Cassation 1860; Chose jugée 228 c.; Propriété 308 c., 309. — Substitut. 288.
— Angers. Compte 156.
— Bastia. Paternité 596, 597.
— Bordeaux. Degré de jurid. 221.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 2028-1°, 2079-4° c.
— Paris. Success. 502.
— Poitiers. Absence 672 c., 787. — Exploit 558-2°; Intervent. 96-8°, 125-1° c.
— Cons. d'Et. Conseil d'État 84-2°, 209, 245-2°. — Émigré 255.
— Délib. Enreg. 2292, 4240.
6 Loi. Trés. publ., p. 1141.
— Cass. Cassation 1477 c.; Commune 712 c. — Cassation 1477 c.; Compét. administr. 77; Compét. crim. 59 c., 269 c. — Enreg. 5264; Faux 194. — Expert. 290-1°. — Instr. crimin. 2545 c., 2678 c., 2679-1°. — Jour férié 105-1°; Procès-verbal 9-1° c. — Mise en jugem. 308.
— Amiens. Vente 1500-8°-11° c.
— Angers. Privil. et hypoth. 320.
— Bordeaux. Degré de jurid. 249. — Jeu 42; Trés. publ. 1416 c. — Success. 2262, 2313.
— Grenoble. Acquiescem. 137, 805 c., 861 c.; Jugem. p. déf. 419-3° c.; Obligat. 3486-4° c.
— Paris. Contrainte par corps 1061; Effets de comm. 109-2°. — Success. 1244. — V. 6 juillet 1827.
— Rouen. Expert. 242-2°.
7 Bordeaux. Acquiescem. 565 c. — Vente publ. d'immeub. 1587.
— Orléans. Faillite 218-4°, 295; Vente publ. d'immeub. 51 c., 137 c., 248, 489-1° c., 759-2° c., 760-1° c., 1062 c., 1291 c., 1294 c.
— Décis. Enreg. 4173.
8 Cass. Cassation 1991 c.; Disposit. entre vifs 1100-5°, 1101 c. — Success. 1031 c.
— Caen. Servitude 808 c., 818.
— Dijon. Success. 1945.
— Metz. Appel civ. 1084.
— Paris. Faillite 57-5°.
— Pau. Effets de comm. 249.
9 Ord. Cour des comptes, p. 511; Trés. publ. 929, p. 1141.
10 Rouen. Contrat de mar. 2109 c., 2243 c., 2250.

Juillet.

11 Cass. Adopt. 42; Paternité 487 c. — Cassation 1417 c.; Loi 343-1°; Reprise d'inst. 71 c. — Commune 1438. — Compét. administr. 483 c.; Manufact. 170-1°; Propriété 166-2° c.; Responsab. 162 c., 250-1°. — Contrat de mar. 2054, 3924 c. — Emigré 196. — Faux incid. 19.
— Bordeaux. V. 11 février.
— Montpellier. Contrat de mariage 1774, 1777 c., 3530 c.
— Rouen. Contrat de mar. 185 c., 186.
— Toulouse. Faillite 198-3°.
12 Aix. Privil. et hypoth. 448-1°; Success. 124 c.
— Lyon. Privil. et hypoth. 2762-1°.
— Montpellier. Droit civ. 264-9° c., 285-1° c., 425-3° c., 541 c.
— Nîmes. Contrainte p. corps 802 c., 997 c., 998; Gendarme 44 c.
— Paris. Compét. comm. 376; Contr. par corps 43-1° c.
— Cons. d'État. Instr. administr. 16-4°.
13 Cass. Adopt. 59, 130 c. — Contr. de mar. 858, 4103 c., 4105 c. — V. 15 juillet.
— Aix. Cassation 2014.
— Angers. Retenue 16.
— Bordeaux. Arbitr. 48, 700 c. — Bourse de comm. 448; Intervent. 23-2° c.
— Bourges. Servitude 222-2°.
— Paris. Jugem. par déf. 195.
14 Cass. Faillite 539-3°, 1478 c., 1482-2° c.; Loi 367-6°, 548-1° c.
15 Cass. Impôts indir. 352-1°; Procès-verb. 399-8° c. — Instr. crim. 3113. — Jeu 70 c.; 71, 75 c. — Mariage 170-1° c. — Rébellion 37-4°.
— Amiens. Except. 534. — Obligat. 4055-2°.
— Bordeaux. Servitude 1050-2°.
— Bourges. Surenchère 176.
— Circ. Hospices 304.
16 Ord. Impôts dir., p. 267.
17 Cass. Droit civil 498, 559 c.
— Amiens. Degré de jurid. 334.
— Bordeaux. Vente publ. d'imm. 263.
— Lyon. Exploit 613-3° c.; Frais et dép. 940.
— Paris. Disposit. entre vifs 269, 270-1° c., 2414-1° c.
— Rouen. Office 88.
— Toulouse. Arbitr. 401.
— Décis. Enreg. 4044.
18 Cass. Minorité 219 c., 266, 762 c.; Règlem. de juges 45 c.—Vente publ. de récoltes 9-2°.
— Caen. Obligat. 526 c., 527 c., 5048.
— Colmar. Faillite 728-2° c., 757; Jug. p. défaut 110-3°; Obligat. 3911-4° c.
— Rennes. Voiture 174.
— Cons. d'Etat. V. 8 juillet 1822.
19 Ord. Commune 1363 c., 1474.
— Cass. Chose jugée 190-3°, 206-5° c.—Compét. administr. 165-5°, 483 c.; Manufact. 170-1°-2°, 173-1° c.; Responsab. 228 c., 239-3° c.—Compétence civ. tribun. de paix 109 c., 114 c.; Manufact. 170-1°, 173-1° c. — Délai 101 c.; Effets de comm. 681; Loi 491-8° c. — Forêts 207 c.; Responsab. 627, 641 c. — Propriété 166-2° c.
— Bordeaux. Success. 1870, 1875.
— Grenoble. Exploit 381-1°.
— Nîmes. Contrat de mar. 3502-2°.
— Rennes. Minorité 719-1° c.
— Rouen. Effets de comm. 276-1°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2197.
— Cons. d'Etat. Avocat 545.—Compét. administr. 161; Cons. d'Et. 200, 208 c. — Compét. admin. 331 c.; Manufact. 27-2°, 28. — Cons. d'Et. 83-3°, 314.—Culte 637-1°-2°.—Hospices 78; Trés. publ. 424-4°. — Mines 555. — Pension 247.—Tierce-opposit. 270 c. — Trésor public 424-3°, 457-1°-2°, 1053-1°, 1088.
20 Arrêté avoc. de Paris. Avocat 111.

Juillet.

20 Cass. Défense 128. — Émigré 405-21°.— Vol 113-1°.
— Bruxelles. Minorité 468, 469 c.— Vente publ. d'imm. 181 c.
— Colmar. Priv. et hypoth. 2533-3°.
— Metz. Enquête 119 c., 138, 238-1° c.
— Paris. Désistem. 96.
21 Arrêté. Trésor public 929.
— Cass. Instr. crim. 1498-7°, 1544, 1717-4° c., 2196, 2227-3°, 2266, 3002, 3005; Témoin 609-1°.— Instr. crim. 1718-3°. —Vol 928.
— Aix. Droit marit. 1200.
— Bordeaux. Except. 511.
— Grenoble. Success. 1239.
— Paris. Prêt à intér. 271-1°.
22 Paris. Acte de commerce 267 c.; Compét. comm. 166.—Prescript. civ. 1057.
— Pau. Adopt. 38 c., 41, 52 c.
— Toulouse. Effets de comm. 71.
— Décis. Forêts 1141.
23 Ord. Octroi 274, p. 17; Org. milit., p. 1887; Trésor public, p. 1141.
24 Aix. Droit civil 269-1°-2°.
— Bordeaux. Accessoire 18 c.; Propriété 122-1° c., 679 c.; Servitude 1097. — Usage 325.
— Paris. Emigré 135, 234 c.
— Riom. Faux incid. 144.
— Rouen. Expert. 242-2°.
— Toulouse. Mariage 422.
— Décis. Droit marit. 79.
25 Cass. Action possess. 568, 655 c.; Commune 1414 c.— Bourse de comm. 387. — Enquête 456 c., 480. — Obligat. 173-2°.
— Bordeaux. Mandat 136-2° c., 402-4° c.; Obligat. 3200 c.
— Caen. Propriété 343 c., 348-2° c.
— Paris. Degré de jurid. 406-14°. — Obligat. 2048, 2111 c.; Peine 757-2° c. — Rente viagère 72-1°. — Success. 671, 811.
26 Ord. Douanes, p. 597; Organ. économ. 1290; Organ. milit., p. 1887; V. 12 août.
— Cass. Cassation 2013 c., 2037; Emigré 231 c. — Règlem. de juges 12.
— Bordeaux. Appel incid. 56.
— Bourges. Exploit 87 c., 118-2°.
— Poitiers. Privil. et hypoth. 1788.
— Rennes. Compte 127.
— Cons. d'Etat. Commune 2530, 2533-2°; Compét. administr. 155; Louage admin. 16-8°. — Compét. admin. 61; Eau 438-2°.— Compét. civ. trib. de paix 261.—Cons. d'Etat 217.— Emigré 404-2°. — Expropr. publ. 21-1°, 24-5° c.— Impôts indir. 270-5°.— Jeu 34-1°.— Jugem. p. déf. 506-3°.— Trésor public 449-1°, 1001, 1065-3°.
— Décis. Commune 2562.
— Solut. Enreg. 860.
27 Cass. Privil. et hypoth. 912. — Vente 2057-2°.
— Lyon. Org. milit. 765.
— Paris. Contrainte p. corps 71. — Péremption 314.
28 Cass. Bigamie 19, 20 c.; Tentative 67 c.—Impôts indir. 63.— Instr. crimin. 1199-5° c.; Vol 506-7°.
— Aix. Arbitr. 190 c., 199 c.; Compét. 39 c.; Compét. comm. 305, 412 c.; Loi 348-2° c.
— Bourges. Vente 1302.
— Paris. Requête civ. 114 c.
29 Cass. Cassation 851. — Fonctionn. publ. 152-1°-2°. — Peine 153-4°.
— Amiens. Dispos. entre vifs 1763.
— Lyon. Effets de comm. 407.
— Paris. Compét. civ. trib. d'arr. 130-1°.— Droit civil 286-2°.— Paternité 45, 58 c.
31 Cass. Arbitr. 1236. — Douanes 793 c., 850.
— Bordeaux. Disp. entre vifs 4192. — Louage 415-2°.— Péremption 19, 327; Prescript. crim. 809-1° c. — Privil. et hypoth. 2201, 2203.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 1998-2°.

Juillet.

31 Rennes. Avocat 137 c., 144 c., 399.
— Toulouse. Disp. entre vifs 4413-1°.

Août.

1 Cass. Contrainte par corps 83 c., 1017 ; Mat. somm. 37-14° c.
— Rennes. Arbitr. 138, 168 c.
— Circ. Impôts indir. 124.
— Instr. Certif. de vie 35 c., 36 c., 37 c., 38 c.; Notaire, p. 591.
2 Ord. Voirie p. eau, p. 738-67°.
— Cass. Cassation 1909-4° c.; Jugem. 421 5° c.; Ordre 688. — Enreg. 5360.
— Aix. Arbitr. 803 ; Deg. de jurid. 589 c.
— Caen. Appel civ. 1139. — Contrat de mar. 3879-1°.
— Douai. Vente 1300.
— Cons. d'Etat. Conseil d'État 213; Huissier 26 c.; Voirie par terre 1124. — Dom. publ. 63 c. — Eau 69, 406-3°, 422-3°, 527-1°, 561-11°. — Majorat 41. — Manufact. 67-4°, 85, 193. — Pension 175. — Trav. publ. 417-1°, 704. — Trés. publ. 424-12°, 1035. — Voirie p. eau 611-3°. —Voirie p. terre 1723, 1728-1°, 1729-2°, 1993, 2097-1°, 2195-3°, 2338.
3 Cass. Associat. illic. 32; Culte 91-1° c.
— Caen. Contrat de mar. 1974.
— Nancy. Enquête 407.
— Riom. Contrat de mar. 3768 ; Success. 1424 ; Tierce-opposit. 187-1° c., 193-3°. — Ordre 959-4° ; Privil. et hypoth. 132; Vente publ. d'imm. 777.
— Ch. des pairs. Compét. crim. 720, 734.
4 Cass. Appel crim. 82, 151 c.; Presse-outr. 857-7° c., 1394, 1557-3° c. — Cassation 1795 c.; Fonctionn. publ. 149-3° c., 153-1°. — Faux 263 ; Tentative 57-3° c. — Instr. crimin. 3500-3°.
— Aix. Obligat. 5511.
— Lyon. Ordre 1114-2° c.; Vente publ. d'immeub. 1766.
— Paris. Propriété littér. 279.
— Riom. Prescript. civ. 1056 c.; Rentes constituées 169-1° c., 172.
5 Cass. Chose jugée 465 ; Prescript. crim. 74 c.; Prêt à intér. 281 c.; 300-1° c. — Minist. publ. 55, 65, 270 c.
— Amiens. Saisie-arrêt 43.
— Colmar. Appel civ. 1011 ; Compet. comm. 377 c.
6 Aix. Except. 160-3°.
7 Cass. Chose jugée 387-2° ; Jugem. 464-3°; Obligat. 2227 c. — Enreg. 499, 1169 c. — Interdict. 49-1° c., 5°.
— Angers. Org. instr. publ. 302.
— Bourges. Usage 520.
— Colmar. Contrainte p. corps 775; Exploit 226-2° c.
8 Cass. Acquiescem. 315 c.; Disposit. entre vifs 326, 331-2° c.; Interrog. sur faits et art. 43 c., 63 c.; Obligat. 5124-2° c. — Propriété féodale 460.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 1891.
— Caen. Ordre 683-2°.
— Lyon. Deg. de jurid. 151-2°.
— Rennes. Arbitr. 1177, 1190 c.
9 Cass. Acquiescem. 67 c., 415 ; Mariage 762-2°. — Cassation 1839-4°. — Droit marit. 391 c., 1923. — Org. judic. 189 c. — Surenchère 131. —Trés. publ. 791 c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 2870-8°, 3167.
— Dijon. Contrat de mar. 2251.
— Grenoble. Obligat. 2441.
— Poitiers. Acquiescem. 774.
10 Cass. Faux 28, 29 ; Instr. crimin. 2474-1° ; Monnaie 74 c. — Instr. crim. 1429, 1431, 3068-2°, 3125. — Jugement 54-2°, 297-1°, 55-6°. — Privil. et hypoth. 1089. — Vol 495.

Août.

10 Agen. Obligat. 4528-1°.
— Aix. Droit marit. 591, 592 c.
— Paris. Acte de comm. 117.
— Décis. Enreg. 3274.
11 Cass. Appel crim. 133 c.; Jugem. d'av. dire droit 89-1°. — Faux 21 c., 25. — Instr. crimin. 884; Jugem. 839-1°. — Instr. crim. 3385-7°.
— Amiens. Désistem. 57.
— Bordeaux. Compét. comm. 185.
— Bourges. Deg. de jurid. 129-4°. Obligat. 613-1°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2181, 2182.
12 Cass. Appel crim. 35 c.
— Amiens. Jugem. par déf. 176-4°; Obligat. 5368 c.
— Colmar. Rentes constituées 42 ; Rentes foncières 70-3° c.
— Grenoble. Arbitr. 703, 740 c., 848 c. — Success. 502.
— Rouen. Success. 819.
13 Décis. Commune 1825.
14 Cass. Contrat de mar. 1124-7°. — Emigré 126-2° c., 127-2° c., 185-11° c., 189-2°, 210-1° c. — Enreg. 5568.
— Angers. Chasse 50 c., 54.
— Besançon. Enquête 195.
— Bordeaux. Mandat 110-1°.
— Nimes. Privil. et hypoth. 1242-3°.
16 Cass. Brevet d'invention 312 c.; Cassation 1736-5° c.; Louage d'ouv. 106-1°. — Deg. de jurid. 349-1° ; Ordre 841 c. — Dispos. entre vifs 4491 c., 4492-1°. — Faillite 1320. —Vente publique d'imm. 1268-2°.
— Angers. Privil. et hypoth. 1292 c., 1622-2°, 2968.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 466-2°.
— Grenoble. Appel civil 880 ; Délai 54; Exploit 355 c., 359-1°; Jour férié 16 c. — Exploit 160-1°.
17 Bordeaux. Presse-outr. 1040.
18 Cass. Chose jugée 542 c. — Instr. crim. 150-4°, 152-3° c. — Org. marit. 1005-1°.
— Amiens. Contrat de mar. 1677; Enquête 238-1° c.
— Angers. Vente 970-2°.
— Bourges. Vente publique d'imm. 1075-1°, 1076 c.
— Paris. Associat. illic. 65 c.; Culte 422 ; Instr. crim. 466 c.
— Poitiers. Acquiescem. 597.
19 Cass. Forfait. 102-3° c., 118-3°; Garde champêt. 50 c. — Loi 47-4° c. — Procès-verbal 138-1°-7°. — Serment 204-5°.
— Bordeaux. Loi 274 c.; Obligat. 1402 c.; Rente viagère 133 ; Vente 1232 c. — Propriété 455.
— Lyon. Société 1589.
— Paris. Obligat. 3355.
— Riom. Avoué 143 c., 170.
21 Cass. Tierce-opposition 190 c., 193-4°.
— Agen. Success. 1028.
— Caen. Presse-outr. 137, 138 c., 172 c.
— Metz. Dom. engag. 87 c., 87-2°.
— Nancy. Impôts dir. 559, 660-5° c.; Prescript. civ. 1104 c.
22 Cass. Cassation 1606-5° c., 1617 c.; Disposit. entre vifs 1311 c.; Obligat. 505 c. — Organ. milit. 391-3°.
— Bordeaux. Désistem. 48. — Mariage 818-9°.
— Bourges. Conciliat. 191-1° c.; Vente publ. d'imm. 2084-1°.
— Lyon. Compét. comm. 390 c.; Contrainte p. corps 759. — Effets de comm. 702-2°.
— Paris. Privil. et hypoth. 2475-1°.
— Toulouse. Jug. p. déf. 418-1° c., 425-1°.
23 Cass. Acquiesc. 318; Jug. p. déf. 120-1° c., 148 c. — Cassation 1890 c.; Loi 38-4° c.; Prescript. civ. 706. — Contrat de mariage 886 ; Mariage 393-2° c., 394-3° c., 405-1°. — Jugem. 183 c., 197-1°; Mariage 893-1°, 900-1°. —Marais 34. — Obligat. 4346 c., 4420.
— Aix. Contr. p. corps 758, 858 c., 923-3° c., 926 c.; Dem. nouv. 30 c., 165 c.

Août.

23 Bordeaux. Hospices 408 c., 432, 433 c. — V. 23 août 1823.
— Cons. d'Etat. Désistem. 211-2°; Etablissem. publ. 14. — Marais 76-5°. — Travaux publ. 493.
— Avis. Place de guerre 135.
— Délib. Enreg. 2380.
24 Cass. Action 140 c.; Compét. civ. tribun. de paix 17. — Faillite 774-3°, 1379-8°. — Prescript. civ. 915.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 4255.
— Lyon. Arbitr. 46, 49 c., 1182 ; Vente 386 c. — Rébellion 39-3°.
— Paris. Référé 103 c.
25 Cass. Cassation 233, 2255-1° c.; Instr. crim. 3357-1°, 3378. — Instr. crim. 1650-3°, 3177-2° ; Témoin 652-3° c.; Tentative 93-2°. — Instr. crim. 3177-2° ; Témoin 455-1°, 652-2°. — Poids et mesures 144-1° c.
— Agen. Org. milit. 313.
— Besançon. Demande nouv. 126 ; Jugem. 960-1°.
— Colmar. Assurances terrestr. 69, 84 c., 244 c.; Privil. et hypoth. 2277 c.
— Rennes. Contrat de mar. 845.
— Rouen. Contrat de mar. 2617 c.; Faillite 1090.
26 Cass. Cassation 454. — Compét. crim. 341 c.; Quest. préjudic. 223-1°; Voirie p. eau 656-1°-2°. —Frais et dep. 1045-2°. —Imp. indir. 487 c., 512 ; Octroi 377 c.
— Bastia. Contr. p. corps 825, 857 c., 922 c.
— Grenoble. Acquiesc. 675 c.
— Paris. Jeu 17.
— Rennes. Commune 2458.
28 Besançon. Loi 38-2°.
— Bordeaux. Effets de comm. 248. —Faillite 828. —Jeu 17, 19-3° c. —Obligat. 5160-2°.
— Colmar. Arbitr. 1028.
— Nancy. Compte 153.
— Paris. Propriété littér. 420.
— Instr. Trav. publ. 204.
29 Cass. Dem. nouv. 219-2°. —Droit civ, 467-3°.
— Bourges. Conciliat. 53 c., 106 ; Servitude 639. — Deg. de jurid. 397-5°.
— Grenoble. Contr. de mar. 4150-3°.
— Nimes. Contrat de mar. 3809.
— Poitiers. Disposit. entre vifs 200.
— Décis. Frais 1041.
30 Ord. Monnaie, p. 383; Org. colon., p. 1031.
— Cass. Absence 466, 502 c. — Effets de comm. 84 ; Obligat. 516 c.; Société 920 c. — Enreg. 500, 865 c., 1169 c., 6040.
— Colmar. Exploit 311-2°.
— Douai. Obligat. 4278-1°.
— Riom. Deg. de jurid. 210.
— Cons. d'Etat. Emigré 258-2°. — Instr. administr. 13-14°.
— Délib. Enreg. 1233.
31 Cass. Cassation 2018 c.; Frais 885-2°.
— Amiens. Action 170; Expert. 216 ; Obligat. 3171 c.
— Bastia. Contr. par corps 265 c., 304 c., 324 c.; Domicile 80 c.; Intervent. 27-2° c.; Minorité 209-3° c., 734 ; Puiss. patern. 19 c., 55 c., 74-1° c.
— Bordeaux. Dem. nouv. 86, 171. — Servitude 1050-2°, 1059.
— Bourges. Compét. crim. 460. — Success. 1896, 1899 c.
— Lyon. Intervent. 98-1°; Tierce-opposit. 193-7° c.
— Poitiers. Jugem. 260.

Septembre.

1 Cass. Cassation 1747-1° c.; Contravent. 465 c.; Presse-outr. 1331. — Faux 110. — Greffe 129-3° c.; Jugem. 739-1°. — Instr. crimin. 3393, 3738 c.; Peine 432 c.
— Bordeaux. Société 930-4°. 936 c.
2 Cass. Peine 694-1°.
5 Décis. Contrat de mar. 295.

Septembre.

6 Cons. d'État. Chose jugée 76-2° c.; Commune 1693, 1905 c.; Compét. administr. 68-1° c. — Commune 1359, 1715 c., 1716 c. 1465. — Compét. admin. 37-5°. — Conseil d'Etat 204, 209. — Conseil d'Etat 214, 217 ; Expropriat. publ. 13-5°, 18-6°. — Dom. engagés 64 c., 73-3°, 101-6° c., 7° c. — Eau 476-8°. — Émigré 217-6°; Trés. publ. 426-4°. — Obligat. 249-2°. — Org. marit. 459. — Prises marit. 202. — Trésor publ. 355-3°. — Voirie p. eau 611-4°. — Voirie par terre 54-4°. 1136, 1948, 2006-8°, 2248-1°, 2307-1°.
— Délib. Enreg. 4407, 4594.
7 Cass. Contravent. 484 c. — Règlem. de juges 174 c.
8 Cass. Cassation 445; Crimes contre les personnes 19, 20-1°-4° ; Peine 105 c. — Cassation 2248 c.; Faux 169, 185 c., 387 — Instr. crim. 1473, 1859 c., 1909 c., 3660, 3499-3°.
9 Cass. Cassation 2248 c.; Vol 643, 662. — Compét. crim. 474-4°; Loi 455 c.; Traité internat. 274 c., 320 c. — Crimes contre les personnes 213-1° ; Instr. crim. 3385-8°, 3493-11°. — Forêts 1467 c.; Quest. préjudic. 95, 112-1°. — Peine 170-1° c.; Prêt à intér. 299 c.; Vol 925. — Peine 540, 545. — Poids et mesures 138-3°, 142-2° c., 152 c.
— Nancy. Forêts 608.
14 Cass. Cassation 443 c., 452-4° c., Instr. crim. 2294, 2696, 2773; 2785, 2908-3° ; Témoin 653. — Cassation 2248 c.; Témoign. faux 32 c., 55 c., 58-1°, 59 c., 60 c. — Faux 428. — Instr. crim. 3429.
— Décis. Enreg. 2927 ; Vente publ. de meub. 67.
15 Cass. Domm. destr. 71 ; Instr. crim. 1200 c. — Quest. préjudic. 161-4°, 172.
22 Cass. Défense 62, 116 c., 147 c. Org. judic. 572-2°.
— Solut. Enreg. 3537.
23 Cass. Cassation 1000 c., 1008 ; Commune 712 c.; Grâce 13 c. — Peine 376-2° c.; Poids et mes. 109-2°, 110.
27 Ord. Bourse de comm. 129 ; Forêts 114 ; Org. milit., p. 1887; Pêche marit. 10.
— Solut. Enreg. 2272, 2480.
29 Cass. Instr. crim. 3033, 3172-5°, 3341 c.
30 Cass. Cassation 260 c., 536 c., 945, 1530 ; Instr. crim. 622 ; Jugem. 744-2°, 882-4° ; Minist. publ. 74 c.; Témoin 225, 514. — Instr. crim. 121-8° c., 327, 379 c. — Org. colon. 173, 349 c., 351, 616-3°, 629. — Témoign. faux 32 c., 58-2°, 59 c.
— Liége. Louage 584-1°.
— Décis. Frais et dépens 1079, Instr. crim. 541, 559, 762, 851.
— Circ. Témoin 293, 294.
— Instr. Enreg. 950, 2588, 4296 ; Expert. 406, 410 ; Frais et dépens 55, 56, 1075, 1079, 1105, 1110, 1115, 1121, 1124, 1126, 1141, 1145, 1150, 1168, 1169; Greffe 144 ; Instr. crim. 1295 c., 1306.

Octobre.

.. Caen. Pêche fluv. 90 c.
3 Metz. Instr. crim. 512-3°.
— Décis. Douanes 481.
4 Ord. Organ. économ., p. 129 s.; Traité intern., p. 523, 524, 582.
— Délib. Agréé 112 ; Enreg. 1231, 1692.
— Solut. Enreg. 2272.
6 Cass. Abus de conf. 202 c.; Cassation 973 ; Degré de juridict. 673-5° ; Dépôt 132-2° ; Obligat. 4772-1° c.

Octobre.

6 Délib. Enreg. 1448-1°, 1453 c., 2568, 3764.
7 Cass. Commune 707; Compét. crim. 340 c., 349 ; Contravent. 89 c., 94 c.; Loi 67 c.; Peine 82-1° c.; 92 c.; Règlem. de juges 204. — Compét. crimin. 474-3° ; Grâce 30 c. — Instr. crim. 3508-2°. — Règlem. de juges 175, 204. — Revendeur 3.
— Bruxelles. Appel crim. 202.
10 Bruxelles. Enquête 389.
— Délib. Enreg. 659.
11 Délib. Enreg. 1192.
12 Liége. Péremption 163-1°.
13 Cass. Compét. comm. 239 c.; Faillite 562-3°, 1474 c., 1478 c. — Faux 218-5° ; Instr. crim. 3037-2° ; Serment 181. —Instr. crimin. 1467, 2115. — Peine 282-1°.
14 Cass. Appel crim. 323 c.; Compét. crim. 401-7° ; Procès-verb. 12 c., 642. —Attent. aux mœurs 89. — Complice 16 c., 30 c., 84-3° c., 122-3° ; Mariage 827 c.; Prêt à intér. 294-2° c. —Forêts 336 c., 631, 754 c., 697 c., 719. — Frais et dépens 1032-1°. — Jugem. 1081-3° ; Peine 432 c. — Procès-verbal 189-2°.
15 Ord. Monnaie, p. 383 ; Org. col., p. 1031.
— Cons. d'Etat. Impôts dir. 72-2°, 436-2°, 449, 575, 598 c., 615, 658-3°. — Jug. p. déf. 520-4°; Voirie p. terre 404. — Marché de fournit. 48-17°, 101-11°. — Place de guerre 69, 71, 190, 150-1° c. — Travaux publ. 411. —V. 25 octobre.
17 Arrêté. Voirie p. eau 296.
— Circ. Douanes 139.
18 Bruxelles. Enquête 108 c., 329.
— Délib. Enreg. 1725, 1881 c.
19 Circ. Douanes 401.
20 Cass. Commune 712 c.; Procès-verbal 232-2°. — Evasion 68-4°-5° ; Instr. crim. 832 c.; Règlem. de juges 200 c. —Exploit 727-3°.
— Circ. Douanes 754, 755.
— Décis. Dom. de l'État 81-10°.
21 Caen. Obligat. 2399.
23 Décis. Enreg. 1859.
25 Cons. d'Etat. Commune 2303. — Hospices 95. —Marché de fournit. 53-2°, 84-1°, 143-1°. — Trav. publ. 1297-1°. — Trésor publ. 1040-3°. —Voirie p. terre 418-1°.
— Circ. Douanes 644.
28 Cass. Org. colon. 990-2°.

Novembre.

1 Ord. Org. marit. 529, p. 1683; Voirie p. terre 1128, 1140.
— Cons. d'État. Commune 1538, 1684-2°, 1707 c., 2305. —Domination. 25. —Emigré 291-1°. — Impôts dir. 134. — Marché de fournit. 116-2°. —Tierce-opposit. 275-3°, 806. —Trésor publ. 481-2°. —Vente administr. 283.
2 Liége. Disposit. entre vifs 252. — Obligat. 999-1°.
3 Cass. Appel crim. 338 c.; Compét. crim. 525. — Faillite 1456-1° ; Instr. crimin. 2437-6°. — Faux 140-2°, 260, 185 ; Instr. crim. 2470-3°. — Frais et dép. 986 c.; Instr. crimin. 907. Peine 104-16°, 806-1° c.
— La Haye. Priviléges et hypoth. 596-2°.
5 Ord. Manufact., p. 6.
6 Nimes. Exploit 381-2° c.; Reprises d'inst. 25.
7 Cass. Contrat de mar. 448, 449 c., 3576 c.; Loi 384 c. — Droit civ. 395, 409 c. — Enreg. 1227, 1814 c., 4941. — Organ. judic. 162-2°. — Vente publ. d'imm. 1447-3°, 1478 c., 1730-1°.
— Rouen. Compét. civ. trib. d'arr. 208 ; Privil. et hypoth. 3019 c., 1405-2°.
— Décis. Frais et dép. 1164.

Novembre.

8 Cass. Compét. 48 c.; Conclusion 98 c.; Forêts 1444, 1535 c.; Jugem. 165 c.—Effets de comm. 459-4°; Jugem. 194, 1039-1° c. — Jug. p. déf. 113.— Success. 2153, 2191 c.— Vente publique d'imm. 254.
— Liege. Faillite 1342.
— Circ. Douanes 429.
9 Cass. Contrat de mar. 2034 c., 3501-1°-2°, 4035-1° c., 4061-1° c., 4065 c.—Exploit 348-5°. — Prescript. civ. 48 c., 457-1°; Servitude 1051 c.; Usage 132 c.
— Rouen. Chasse 46; Faux 35 c.; Obligat. 4042-1° c.
10 Cass. Cassation 1286-1° c.; Imp. indir. 515 c.; Procès-verb. 399-9°. — Compét. crim. 250 c.; Presse-outrage 934. — Jugem. 1083-3°; Presse-outr. 190, 207 c., 495 c., 875-1° c., 951 c., 964-1° c.—Procès-verb. 57-1°.
— Orléans. Chose jugée 166-9°.
11 Cass. Appel crim. 181 c.; Impôts indir. 487 c.; Voiture 360. — Culte 64 c.; Jour férié 75; Procès-verb. 57-1°.— Poids et mesures 89, 111 c., 147-1° c.
— Circ. Hospices 306, 309, 311.
12 Ord. Cour des comptes, p. 511; Impôts indir., p. 422; Trésor publ., p. 1141.
13 Cass. Enreg. 3067.
— Nancy. Acquiesc. 598; Appel civ. 445; Conclus. 2-2° c.
— Paris. Paternité 547-1°.
14 Cass. Action 183 c.; Cassation 308-3° c.; Emigré 240, 241-5° c.; Ordre 1016 c.; Privil. et hypoth. 1671-6° c., 2499 c. — Cassation 1357 c.; Obligat. 2897 c.; Prescript. civ. 905.— Cassation 1600-8° c.; Preuve 62; Privil. et hypoth. 1830; Transcript. 367 c.—Echange 21.
— Bordeaux. Arbitr. 130.
— Bourges. Enquête 272, 478.
— Rouen. Vente publ. d'imm. 745.
15 Ord. Manufact. 88, 101 c.-1°-2°; Voirie p. terre 418-2°, 1133-2°.
— Cass. Disposit. entre vifs 264-4°, 266 c.; Obligat. 5036 c. — Interdict. 217-8°.
— Bastia. Louage 127, 696 c.
— Bourges. Compét. civ. trib. d'arr. 26, 27 c.
— Cons. d'Etat. Appel civ. 928. — Commune 1895. — Impôts ind. 270-2°. — Marché de fournit. 42-7°. — Trav. publ. 436-1°, 1211, 1218.—Trés. publ. 1087-1°. — Voirie p. eau 550, 553 c.
16 Cass. Cassation 1687-1° c.: Compét. comm. 427, 428 c.; Except. 403 c. — Prêt à intér. 45-1° c., 132-2°.
— Bruxelles. Saisie-arrêt 355 c., 3191.
— Paris. Responsab. 346-3°.
— Poitiers. Enquête 467, 528 c.
— Rouen. Commerç. 247 c.; Louage d'ouvr. 43.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 705, 706.
— Circ. Voirie p. terre 149, 153.
17 Cass. Attentat aux mœurs 149.— Impôts indir. 199 c., 200, 206-1° c. — Instr. crimin. 814, 1060 c. — Org. colon. 990-2°.
— Bourges. Conciliat. 54.
— Metz. Appel civ. 873.
— Paris. Mariage 748-3°.
— Rouen. Servitude 642.
— Décis. Org. marit. 689, 690.
— Délib. Enreg. 3370.
18 Cass. Douanes 746-2°-3°, 982 c., 1000-1°. — Garde nat. 195-2°, 278, 501, 676.
— Rouen. Commune 1601-3°, 1602-3°
19 Ord. Trés. publ. 765, 796-9°, 875, 882, p. 1141.
— Bordeaux. Mandat 341-2°.
20 Cass. Acquiescem. 378. — Contrainte p. corps 160 c., 170-1°. Disposit. entre vifs 1667, 1689-3° c., 1693 c., 1695 c. — Vérificat. d'écrit. 108.
— Bourges. Absence 644, 671 c.
— Caen. Disposit. entre vifs 218-1°, 220 c.

Novembre.

20 Trib. comm. de Bordeaux. Commissionn. 86 c.
21 Cass. Cassation 624-3°; Jugement 998-18°, 1006-2°; Preuve 20, 48 c. — Compét. civile tribun. d'arr. 307 c.; Pérempt. 144. 3° c., 5° c., 260-1° c., 300-2° c. — Jugem. 981-2°.
— Bordeaux. Appel civ. 752 c.; Domicile élu 117-1°; Saisie exécut. 57 c.
— Limoges. Enquête 60 c.; Séparat. de corps 306.
— Nîmes. Rebellion 39-2°.
— Rouen. Jugem. p. déf. 387-1°.
— Circ. Douanes 317.
— Décis. Notaire 289-1°, p. 591.
22 Ord. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Dem. nouv. 222-1°. —Vente 1207. Vente publ. d'immeub. 1216-3° c., 1244.
— Aix. Ordre 879-3°, 897.
— Caen. Vice rédhibit. 229.
— La Haye. Except. 533 c.
— Limoges. Deg. de jurid. 551-2°.
— Cons. d'Etat. Commune 1911-2°. — Compét. admin. 33. —Conseil d'Etat 71-1°. — Dom. de l'Etat 322; Vente administr. 810-1°. —Eau 475-9°, 476-8°, 541-1°, 544-2°. — Forêts 1905. — Manufact. 123-3°. — Pension 196. — Trav. publics 1263-2°. — Voirie p. terre 1762-1°.
23 Cass. Chose jugée 233 c.; Contr. de mar. 758 c., 759, 1440 c., 1443 c., 1483 c.
— Liége. Cassation 1473.
24 Cass. Contumace 15 c., 16-1°, 18 c.
— Caen. Normandie 70 c.
— Délib. Enreg. 1153, 2716.
25 Cass. Amnistie 126 c.; Appel civ. 1126 c.; Appel crimin. 142 c.; Chose jugée 363-5° c.; Quest. préjudic. 159, 166 c. — Vol 936.
— Amiens. Prescript. civ. 113.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3467. — Interrog. sur faits et art. 99.
26 Ord. Procès-verb. 762.
— Colmar. Usage 152 c.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 2182.
— Circ. Prisons 45.
27 Montpellier. Privil. et hypoth. 1116-1°.
28 Cass. Appel civ. 343 c.; Cassation 1815 c., 1909-6°; Deg. de jurid. 188-2°. — Cassation 1872.
— Amiens. Priv. et hypoth. 1692-1°.
— Limoges. Disposit. entre vifs 1521, 1530 c., 1537 c., 2316 c.
— Nîmes. Jugem. par déf. 426-4°.
— Orléans. Théâtre 234.
— Paris. Propriété litt. 420.
— Rouen. Deg. de jurid. 191.
29 Cass. Emigré 128, 190 c. — Frais et dépens 760. — Org. judic. 385-1° c., 412-2°. — Paternité 241-1°.
— Bordeaux. Louage 129-1°.
— Orléans. Vente publ. d'immeub. 1400, 1406-2° c.
30 Cass. Contr. par corps 160 c., 170-1°. — Deg. de jurid. 303-3° c.; Saisie-arrêt 370. — Jeu 23 c., 36, 40 c., 41 c., 50 c.; Jugem. 998-8° c.; Obligat. 2466 c., 5047 3° c.
— Colmar. Prescript. civ. 900-4° c.
— Poitiers. Vente publ. d'immeub. 823.
— Circ. Droit marit. 74.

Décembre.

1 Cass. Chasse 365 c.; Demande nouv. 285; Instr. crim. 1014 c. — Douanes 760 c., 984, 1002-2° c.-3°-5°-9° c.— Droit rural 165, 166 c.
— Bordeaux. Vérif. d'écrit. 41.
— Bourges. Conciliat. 54.
— Lyon. Ordre 709-2° c., 729-1°.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 1578.
— Paris. Loterie 37-2°.

Décembre.

1 Rennes. Droit marit. 1573. — Obligat. 591.
— Rouen. Dem. nouv. 208; Vente 2058.
2 Cass. Appel crimin. 78, 103 c., 108 c., 109 c.; Quest. préjudic. 181-1° c. — Commerç. 147; Faillite 1286 c.
— Caen. Loi 328; Success. 1471 c. —Privil. et hypoth. 2709-2°.
— Dijon. Conciliat. 50 c., 381-2°.
— Avis. Cons. d'Etat. Acte de l'état civ. 32 c.
4 Cass. Cassation 1888 c. — Lettr. minist. 3.— Org. milit. 397-4°.
— Bourges. Chose jugée 528.
— Metz. Presse-outr. 710, 904-8° c.
— Nancy. Deg. de jurid. 105-4°.
— Paris. Prescript. civile 953-1°, 1086 c.
— Circ. Notaire 515-5°.
— Décis. Douanes 755.
5 Cass. Acquiescem. 89 c.; Assur. terrestres 290; Obligat. 4522-1° c.—Exploit 315 c.; Minorité 524-3° c.; Obligat. 2197; Vente 1488 c. — Obligat. 3111, 4942-6° c., 2954 c., 2975-1°, 2982 c., 2985 c.; Prescript. civ. 700 c., 865 c.; Propriété 322 c.
— Caen. Contrat de mar. 33, 82-1°.
— Lyon. Arbitr. 800; Deg. de jurid. 547 c.
— Metz. Presse-outr. 710.
— Rouen. Success. 793, 945 c.
6 Ord. Pension, p. 764.
— Cass. Concess. administr. 49 c.; Eau 439-9°; Loi 31 c. — Success. 2087 c.
— Bordeaux. Prescript. civ. 1072.
7 Cass. Boucher 65. — Commissionn. 164, 217 c.; Obligat. 1904 c. — Commune 712 c., 990-4°; Contrav. 104 c.—Commune 905 c., 1029-1°; Contrav. 136 c. — Expert. 218. — Jugem. 824-3°.— Peine 782-5°. — Substitut. 102 c., 312. — Voirie p. terre 1915-1°.
— Bourges. Rentes constit. 167 c., 175-3°.
— Lyon. Obligat. 1934-2° c.; Vente 1516.
— Paris. Référé 103 c.
— Toulouse. Ordre 1050-4°, 1266-3°.
— Trib. de Grenoble. Presse-outr. 849.
8 Cass. Cassation 1429 c.; Discipl. 213-6°; Instr. crimin. 61 c., 120-1° c.; Jugem. 750-5° c.; Minist. publ. 55 c. — Défense 131. — Fonctionn. publ. 152-1°-3°. — Instr. crim. 3385-9°, 3386-1°. — Presse-outr. 191, 209 c.
— Bordeaux. Quest. préjud. 126. — Success. 1134-1°.
— Lyon. Biens 93.
9 Cass. Imp. indir. 164-2°, 166-1°.
— C. sup. Bruxelles. Louage 142-1°.
— Grenoble. Impôts indir. 544.
— Nancy. Forêts 623.
— Toulouse. Servitude 653-4°.
10 Ord. Org. milit., p. 1887.
11 Cass. Avocat 53 c.; Défense 209.
— Montpellier. Dom. de l'Etat 365.
— Toulouse. Arbitr. 55.
12 Cass. Droit civil 472-1°; Vente 991-1° c. — Huissier 79-3° c.; Obligat. 2164; Prêt à int. 77 c. — Prescript. civ. 478-1°.
— Bordeaux. Degré de jurid. 252.
— Caen. Responsab. 680-1°.
— Grenoble. Minorité 554; Privil. et hypoth. 1059 c.
— Metz. Presse-outr. 727.
13 Cass. Cassation 1436 c.; Obligat. 5506. — Org. judic. 150.
— Bordeaux. Appel civil 1091.
— Grenoble. Deg. de jurid. 203-4°.
— Riom. Obligat. 2896-1°.
— Délib. Agréé 21.
14 Arrêté. Trésor publ. 773.
— Cass. Degré de jurid. 216, 221 c. — Disposit. entre vifs 1277.
— C. sup. de Liége. Jugem. 313-2°.
— Liége. Exploit 468.
— Limoges. Enquête 127-1°.— Rébellion 39-6°.
15 Cass. Instr. crim. 1686-1°.—Vol 210-3°, 219 c.

Décembre.

15 Bordeaux. Ordre 716-4°, 907, 917-3°; Privil. et hypoth. 1155, 1439-1°-2°, 1671-5° c.
— Caen. Acquiescem. 189 c.; Désistem. 15.
— Lyon. Jug. p. déf. 104.
— Paris. Surenchère 418.
— Rennes. Louage 679, 714 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 953.
— Trib. comm. de la Seine. Impôts indir. 184.
— Instr. Commune 525, 2519; Cour des comptes 40; Forêts 1862; Hospices 263; Impôts dir. 537; Passeport 21; Trés. publ. 858, 860, 917.
16 Cass. Chasse 67; Commune 1331-1°; Contrav. 339 c. — Procès-verb. 253-3°.
— Bourges. Obligat. 4615-2°.
— Nancy. Forêts 924.
— Nîmes. Contrat de mar. 446.
— Rouen. Expert. 330 c., 331-2°.
— Délib. Enreg. 1448-2°, 1453 c.
18 Cass. Emigré 164.
— Bourges. Dépôt 226-5°; Disposit. entre vifs 2775 c.
— Lyon. Obligat. 4023-2°.
— Metz. Appel crimin. 379; Faillite 1394-5°, 1405.
— Toulouse. Privil. et hypoth. 1058.
19 Cass. Absence 696; Appel civil 958; Exploit 288-10°.— Action possess. 403; Eau 214-1° c., 475-5° c., 543 c.—Chose jugée 81 c.; Compét. admin. 205-2°, 291 c.; Dom. de l'Etat 395 c.; Vente administr. 199 c., 232. — Prescript. civ. 154 c.
— Bordeaux. Priviléges et hypoth. 1089, 1177, 2426.
— Toulouse. Faillite 1256-3° c., 1261-2°.
20 Ord. Mont-de-piété, p. 403.
— Cass. Jugem. 1025-3°.
— La Haye. Arbitr. 112, 117 c.
— Lyon. Commissionn. 269, 475 c.; Vice rédhibit. 75 c., 146-1° c., 151 c.
— Riom. Presse-outr. 1248-1° c., 1256-2°.
21 Cass. Cassation 1718-12° c., Droit marit. 1581. — Contrat de mar. 739; Dépôt 226-6°. — Vente administr. 32.
— Grenoble. Séparat. de corps 318.
— Montpellier. Commissionn. 453; Compét. comm. 445, 446 c.; Mandat 141 c.; Vente 777 c.
— Nancy. Forêts 1241.
— Nîmes. Servitude 780-2°.
— Trib. de Versailles. Biens 142 c.
22 Cass. Peine 298.
— Besançon. Priviléges et hypoth. 1680-3°.
— Montpellier. Contrat de mar. 816.
— Paris. Propriété littér. 435.
— Délib. Enreg. 1109.
23 Cass. Instr. crim. 1831-1°, 1849, 2183-4° c., 3702 c.; Peine 212; Témoin 637-1°, 656-6°.
— Instr. Enreg. 502, 860, 3191.
24 Ord. Hospices, p. 74.
25 Décis. Commune 2463.
26 Cass. Action possess. 93; Voirie p. terre 451 c.—Appel crim. 97. — Arbitr. 504 c.; Commune 1796; Dom. de l'Etat 343 c. — Compétence administr. 184-4°; Eau 549-1°; Voirie p. eau 544 c. — Enreg. 4585; Loi 497-2° c. — Instr. crim. 3716-1°. — Jugem. 41-1°.—Org. judic. 161-1°.
— Bruxelles. Propriété 350-4°.
— Colmar. Acquiesc. 526 c.; Contr. de mar. 1849 c., 1852.— Prescript. civ. 828.
— Paris. Culte 92.
— Poitiers. Jugem. 324, 959-2° c.
— Trib. de Senlis. Enreg. 952.
27 Ord. Org. marit., p. 1683.
— Arrêté. Voirie p. eau 296.
— Cass. Mandat 323-2°.
— Amiens. Privil. et hypoth. 2705 c.
— Bourges. Exploit 592-1°.
— Metz. Louage emphyt. 18 c., 31.
— Nancy. Forêts 332, 461.
— Paris. Jug. p. déf. 326-2°.
— Toulouse. Exploit 748.

Décembre.

27 Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 485, 1701-5°.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 165-5° c.; Manufact. 176-2°.— Cons. d'Etat 72-4°. — Emigré 291-2°.
28 Cass. Action possess. 102, 111 c., 136 c.—Appel crim. 366.— Enquête 596.
— Amiens. Disp. entre vifs 2747 c.
— Bruxelles. Disp. p. contr. 21 c., 27 c., 58 c.—Interdict. 27-1° c.; Jug. d'av. dire droit 58-3°, 74; Jug p. déf. 178-1°.
— Lyon. Contr. p. corps 481.
— Paris. Avoué 116.
29 Cass. Cassation 2237 c.; Peine 147-1°.
— Metz. Associat. illicite 32.
— Nancy. Forêts 905, 922 c.
30 Cass. Presse-outr. 195. — Voirie p. terre 2005-3°, 2097-2° c.
— Paris. Responsab. 193-1°.
— Circ. Douanes 152, 153, 154.
31 Ord. Org. économ., p. 1290.

1827

Janvier.

1 Trib. de Laon. Assur. terrestr. 57.
2 Caen. Disposit. entre vifs 2059-1°-2°.
— Grenoble. Biens 21; Privil. et hypoth. 786 c.— Ordre 671-2°. — Procès-verb. 562-2°, 595.
— Pau. Disposit. entre vifs 173-2°, 1811-1° c., 2057 c.
— Rennes. Compét. comm. 359-3°.
— Delib. Enreg. 995.
3 Cass. Enreg. 768 c., 1013, 3567, 4585, 5212. — Usage 127-2°.
— Bourges. Exploit 95-4°.
— Bruxelles. Mines 563. — Presse-outr. 1172, 1257-2°.
— Caen. Obligat. 4118-2° c.; 4149-1°, 4151 c.
— Grenoble. Renvoi 101.
— Liége. Enquête 485-1° c., 492-1°, 519-5° c.
— Metz. Absence 737.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 904, 1686-1°.
— Nancy. V. 4 janvier.
— Rennes. Appel civil 695 c.; Exploit 638-6°.
— Cons. d'Etat. Culte 734-3°; Juifs 10-2°. — Emigré 251, 263-1°, 836-3°-4°.—Trav. publ. 630-2°, 708, 748.
4 Cass. Acquiescem. 404. — Cassation 1862-6°. — Deg. de jurid. 327-2°; Vente publique d'imm. 142-1° c., 1504.
— Agen. Emigré 131-1°, 387.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 4651-1°.
— Bruxelles. Faux incid. 257-3°.
— Douai. Faillite 138.
— Nancy. Obligat. 2417-2° c.; Vente 276. — Success. 767.
— Riom. Gendarme 40 c.; Instruct. crim. 341 c.; Rebellion 39-1°.
5 Cass. Reglem. de juges 175.
— Metz. Culte 278, 286-1° c.
— Montpellier. Obligat. 868-2°. — Prescript. civ. 266-22°.
6 Ord. Voie publ. 5-8°.
— Cass. Cassation 1478-4° c.; Commune 1092. — Faux 173-4°. — Mise en jugem. 319.
— Dijon. Dispos. entre vifs 3260-1°; Parenté 16 c.
— Limoges. Acte de comm. 103.
7 Paris. Péremption 224-3° c.
8 Caen. Deg. de jurid. 147-2°; Exploit 368-1°; Prescript. crim. 98-2°, 167 c.
— Rouen. Disposit. entre vifs 269.
9 Cass. Appel civil 580 c.; Chose jugée 248 c.; Prescript. civile 932-5°; Substitut. 409, 410 c., 411 c. — Except. 552-2°; Success. 1340.—Jugem. 259-9°.— Propriété féod. 468-2°.
— Aix. Droit marit. 1682.
— Bordeaux. Compét. comm. 508.
— Caen. Obligat. 3571 c.; Vente publ. d'imm. 2111.

Février.

28 Dijon. Disposit. entre vifs 8344-2°.
— Rouen. Rentes foncières 59, 98; Tierce-opposit. 197-1°.
— Cons. d'Etat. Dom. de l'Etat 318; Dom. engag. 125-4°. — Emigré 252-2°, 288-1°-2°, 362. — Trés. publ. 457-1°-2°.

Mars.

1 Cass. Avocat 90. — Obligat. 2232-1°.
— Besançon. Obligat. 147-1°, 2888-2° c., 2948-2° c. — Preuve 25 c.; Success. 2211-8° c.
— Nancy. Absent 667.
— Rouen. Obligat. 1756-2°, 2420-2° c.; Privil. et hypoth. 325; Retention 78 c.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 200.
— Règlem. Boulanger 107.
2 Cass. Droit civil 220 c.; Instr. crim. 2236, 2552; Temoign. faux 77-1°; Temoin 670-5° c. — Desistem. 238; Forfait. 48; Instr. crim. 131-5° c.; Peine 229-2°. — Presse-outrage 209.
— Bordeaux. Contrat de mar. 4163.
— Montpellier. Expert. 195 c., 291.
— Riom. Success. 1939.
3 Cass. Cassation 161. — Poids et mesures 148-4°. — Postes 68. — Presse-outr. 209.
— Bordeaux. Conciliat. 105-5°. — Demande nouv. 62.
— Bourges. Exploit 228.
4 Cass. Ordre 888-1° c.
5 Cass. Dom. de l'Etat 342-1°; Frais et depens 394-4° c.; Prescript. civ. 98 Vente 1910.
— Douai. Appel civ. 699; Exploit 318-1° c. — Voirie par terre 2185-1°.
— Nancy. Privil. et hypoth. 1804-1° c.
— Rouen. Surenchère 247, 284, 382.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 453 c.; Paternité 724-9°, 744-2°. — Vente 381-2°.
6 Cass. Appel civ. 992 c., 1094; Contrat de mar. 1993 c.; Exploit 379 c.; Mariage 774 c. — Date 23 c.; Disposit. entre vifs 1414-2°, 2357 2°; Obligation 3382 c., 3621 c. — Mandat 332, 346 c. — Minorité 640. — Org. milit. 318. — Vente 2034.
7 Cass. Faillite 273-1°. — Société 1658. — Vente publ. d'immeub. 577-2°.
— Besançon. Chose jugée 21.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 3008-°°, 3022 c., 3118-5° c.
— Poitiers. Huissier 113; Responsabilité 682 c. — Séparat. de corps 155, 278-2° c.
— Délib. Enreg. 3214.
8 Cass. Commissionn. 372 c., 452; Compet. comm. 420 c. — Mariage 562-4°.
— Dijon. Usage 585-2°.
— Grenoble. Contrat de mar. 3809, 4063; Privil. et hypoth. 901.
— Toulouse. Mariage 83-5°, 88-5° c.; Reprises d'inst. 97.
— Cons. d'Etat. Cassation 1528 c.; Emigre 355. — Commune 2246-2°, 2267-1° c.; Cons. d'Etat 209. — Commune 2334-2° c., 2335. — Compét. administr. 179 c., Manufact. 24. — Cons. d'Etat 89-2°, 100-5°. — Médecine 201. — Conseil d'Etat 204; Marché de fournit. 69-3°, 137-10°. — Chose jugee 361 c.; Marché de fournit. 49-11°, 101-14°-21°, 137-8°. — Emigré 207-11°, 287-4°, 294-2°. — Hospices 85. — Travaux publ. 607 c., 631, 1135.
9 Cass. Instr. crim. 2456-2°-3°.
— Aix. Acte de comm. 165.
— Colmar. Disposit. entre vifs 160; Substitut. 126-2°.
— Liege. Exploit 108-1°, 189.
— Paris. Société 1478-2°.

Mars.

9 Poitiers. Jugem. p. déf. 200-1°.
— Circ. Douanes 708.
10 Cass. Appel crim. 52, 53 c.; Instr. crim. 1144 c.; Jugem. 846 c. — Attentat aux mœurs 81 c.; Instr. crim. 1439, 1480-3°, 2114; Jugem. 831-3° c. — Eau 430-6° c.; Jugem. 800-4°; Voirie p. eau 315-1°. — Instr. crim. 1439. — Org. colon. 197-1°. — Peine 513-1°.
— Amiens. Except. 251; Nullité 20 c.
— Bordeaux. Séparat. de corps 199-2°.
— Grenoble. Contrat de mar. 4132 c.; Prescript. civ. 70 c., 755 c.; Privil. et hypoth. 2523-1° c., 2527-2°, 2543-2° c.
— Metz. Vente 1734.
— Paris. Disposit. entre vifs 3217 c. — Industrie 181.
— Traité. V. 9 mai 1827.
11 Loi. Impôts indir., p. 422.
12 Cass. Obligat. 1002 c., 1046.
— Bastia. Droit civ. 183.
— Bruxelles. Compét. civ. tribun. d'arr. 287. — Jugem. 557-1°.
— Caen. Disposit. entre vifs 1646-9° c.; Mandat 297 c., 456-1°; Obligat. 1356-1° c.
— Trib. de la Seine. Propriété litt. 346.
13 Cass. Cassation 1044 c.; Discipl. 271. — Contrat de mar. 1266; Paternite 558, 645-1° c., 656 c. — Propriété 165; Servitude 347 c., 348-3° c., 798 c.
— Besançon. Obligat. 4495-2°.
— Caen. Effets de comm. 314.
— Toulouse. Deg. de jurid. 306-1°.
— Delib. Enreg. 3764.
14 Cass. Action possess. 158. — Compét. civ. trib. d'arr. 268; Except. 209-2°, 429, 430 c.; Jugem. 363. — Obligat. 4654; Rentes constituées 78 c.
— Bourges. Mines 625.
— Bruxelles. Compte 102. — Instr. civ. 93 c., 100.
— Lyon. Huissier 25.
— Paris. Obligat. 4177-2°. — Peine 322.
15 Loi. Postes, p. 12.
— Cass. Disposit. entre vifs 4457. — Monnaie 68 c. — Obligat. 1389.
— Liége. Mines 274-1°.
— Rouen. Nom 90; Société 778 c.
— Toulouse. Ordre 1049-1° c.
16 Cass. Instr. crim. 2321 c., 2356, 2359, 2378. — Peine 297 c., 299-3°.
— Bordeaux. Acquiescem. 474 c., 490. — Contrat de mar. 3322; Except. 533 c.
— Bruxelles. Cassation 582.
— Decis. Douanes 67.
— Delib. Enreg. 3241, 3248 c.
17 Cass. Avortem. 11. — Culte 92. — Jugem. 1079 5°. — Témoign. faux 29.
— Bourges. Ordre 1051-2°.
— Bruxelles. Cassation 582.
— Paris. Mandat 130-5°.
— Rouen. Privil. et hypoth. 2203.
— Toulouse. Success. 851; Vente publ. d'immeub. 157 c., 165, 1572-2°.
19 Cass. Disp. par contr. 48; Saisie-arrêt 419-1° c. — Jugement 847-2°.
— Colmar. Commissionn. 413.
— Nancy. Vente publ. d'immeub. 1079-4°.
— Riom. Presse-outr. 681 c., 693-2° c., 898, 1401-2°,
20 Cass. Action possess. 377. — Disposit. entre vifs 2629. — Douanes 714, 725-1°-2° c. — Monnaie 68.
— Aix. Separat. de corps 370.
— Paris. Commune 1623, 1628 c.
— Décis. Certif. de vie 62 c.
— Delib. Enreg. 3047.
— Instr. Enreg. 836, 1227, 1724, 1778, 1859, 3191, 3370; Transcript. hypoth. 684 c.

Mars.

21 Cass. Acquiescém. 754. — Cassation 1624-2° c., 1909-2°; Cautionnem. 193 c.; Privil. et hypoth. 1935 c.; Vente publ. d'immeub. 215-1°-2°-3°, 1612-3° c. — Cassation 1807 c.; Louage d'ouvr. 35. — Jugem. 1001-16°.
— Bourges. Exploit 66-7°; Vente 1584. — Tierce-opposit. 23.
— Caen. Droit marit. 256-2°-4° c.
— Grenoble. Contrat de mar. 1890.
— Metz. Puiss. patern. 78.
— Pau. Jugem. 467 c.; Vérificat. d'ecrit. 84.
— Poitiers. Arbitr. 1167, 1169 c.; Demande nouv. 49 c.; Except. 350 c. — Mariage 783-3°.
22 Ord. Culte, p. 717; Emigré 263-2°, 336-2°; Marais 87-1°, 91-4° c.; Voirie p. terre 2369.
— Cass. Compte 74; Contrainte par corps 275. — Org. judic. 303.
— Paris. Contrainte par corps 989; Domicile 33-3°; Jugem. par déf. 425-1°.
— Toulouse. Jour férié 45-7° c.; Saisie-arrêt 239 c., 254 c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. eau 579. — Voirie p. terre 335.
23 Cass. Complice 25-2° c.; Fonct. publ. 47-5° c.; Forfait. 65-3°; Instr. crim. 2086-5° c., 3702 c., 3475-2° c.; Mise en jugement 36-3° c. — Faux 305, 424 c., 425 c.
— Besançon. Jugem. 519 c.; Vente publ. d'immeub. 323.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 1717-3° c., 4° c., 1721-2°, 1728-1° c. — Mat. sommaires 43-9°.
— Circ. Douanes 383.
24 Arrêté. Voirie p. eau 296.
— Cass. Compét. crimin. 161-4° c.; Instr. crim. 1105-1°. — Forfait. 151; Jugem. 793-3°. — Instr. crim. 1482, 2178, 3037-4°.
— Grenoble. Success. 934-1°.
26 Cass. Frais et depens 60; Impôts indir. 479 c.
— Besançon. Deg. de jurid. 147-3°, 364-5° c.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 1750.
— Nimes. Disposit. entre vifs 1754-1°; Success. 257-1°.
27 Cass. Disposit. entre vifs 4094-2°. — Domaines engagés 44. — Propriété féod. 168-2°. — Vente publ. d'immeub. 1804.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 2804.
— Bruxelles. Enreg. 5767.
— Nancy. Enquête 220; Exploit 65-5° c.
— Paris. Gendarme 38; Liberté individ. 22 c.; Officiers de paix 11. — Presse-outr. 604-2° c. — V. 22 mars.
— Poitiers. Emigré 386.
— Solut. Enreg. 4473.
28 Cass. Arbitr. 730; Délai 98 c. — Contrat de mar. 3526. — Enreg. 5297, 5303 c. — Louage 142-7° c., 143 c., 686. — Tierce opposit. 50 c.
— Bruxelles. Enreg. 863.
— Lyon. Compét. comm. 445; Mandat 141 c.
— Rennes. Droit marit. 1083 c., 1209, 1217 c., 2239 c.
— Décis. Douanes 166.
— Délib. Transcript. hypoth. 695 c.
29 Ord. Douanes, p. 598.
— Cass. Arbitr. 845, 854 c., 1128 c.; Chose jugée 96-2° c. — Cassation 367 c.; Instr. crim. 2659; Responsab. 579-3°. — Complice 26-1°. — Instr. crim. 186 c.; Presse-outr. 515.
— Liége. Contrat de mar. 2692.
— Toulouse. Contrat de mar. 3309-2°; Obligat. 2683-3° c.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 221 c. — Conseil d'Etat 195. — Dom. de l'Etat 230, 232. — Emigré 209-10°. — Jugem. p. déf. 521. — Prises marit. 245-3°. — Propriété 378.
— Arrêté avoc. de Paris. Avocat 100.

Mars.

30 Cass. Cassation 829; Commune 865 c., 866, 867 c.; Voirie par terre 1798 c., 1803 c., 1806 c., 1911-4° c., 2067-4° c..
— Bruxelles. Commissionn. 269.
— Délib. Enreg. 1011.
31 Cass. Forfait. 119; Vol 795-1° c.
— Besançon. Deg. de jurid. 127-10°.
— Paris. Bourse de comm. 442.

Avril.

2 Bastia. Appel civil 219 c. — Except. 542.
— Caen. Responsab. 479.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 2203.
— Rennes. Absence 502; Demande nouv. 67-3° c.
— Rouen. Faillite 390, 1377 c.
3 Cass. Degré de jurid. 606. — Except. 343-6°; Vente publique d'imm. 1250-1° c.
— Bordeaux. Droit marit. 1692 c., 1693, 1700.
— Nimes. Disposit. entre vifs 1727.
— Paris. Domaines de l'Etat 199 c., 289 c.; Dom. engag. 15 c., 20 c.
— Décis. Obligat. 3467.
4 Cass. Enreg. 107 c., 1993, 2854 c., 2912. — Mandat 143-4°. — Surenchère 278. — Vente 901-1°.
— Bourges. Dispos. entre vifs 2747.
— Grenoble. Vente 1180-3°.
— Nimes. Substitut. 203-5°.
5 Ord. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Cassation 1874-16° c.; Disposit. entre vifs 993 c., 1671 c.-6° c.; Vente 143.
— Bordeaux. Acquiescem. 666.
— Lyon. Contrainte p. corps 150 c., 176-3° c.; Responsabilité 193-2° c. — Minorite 395-2°; Puissance patern. 55 c., 74-3° c.
— Paris. Appel civil 498 c.
— Toulouse. Impôts indir. 102-4°.
— Trib. de Marseille. Arbitr. 821.
6 Cass. Cassation 2248 c.; Crimes c. les personnes 201, 202 c.; Instr. crim. 3469-1°. — Cassat. 2257 c.; Faux 305, 424 c., 425 c.; Peine 151-1° c. — Jugem. 897-3° c.; Peine 208. — Minist. publ. 49-4°. — Peine 513-1°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 3655. — Vente publ. d'imm., V. 27 avril 1827.
— Bourges. Usage 260.
— Paris. Arbitr. 193.
— Poitiers. Privil. et hypoth. 1272-1° c., 1299-2°.
— Riom. Enquète 639-1°.
— Trib. de la Seine. Disposit. entre vifs 3729.
— Délib. Enreg. 1231.
7 Cass. Amnistie 68; Forêts 447 c. — Chasse 477. — Forêts 1429. — Instr. crim. 3294, 3371-1°; Témoin 577-4°. — Pêche fluv. 124-2°, 152 c. — Voirie p. terre 1130.
— Bordeaux. Obligat. 4948-1°. — Privil. et hypoth. 2722-2°.
— Bruxelles. Jeu 21-5°; Vente 1411 c.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 3102, 3208-4° c.; Notaire 99 c., 126 c.; Obligat. 3521-1° c.
— Paris. Commune 2174. — Usage 590 c.
— Rouen. Contrainte p. corps 952 c., 955. — Minorité 174 c., 206, 224 c.
8 Paris. Notaire 510-3°.
— Trib. comm. de la Seine. Industrie 348.
9 Cass. Arbitr. 112 c.; Compét. civ. trib. d'arr. 220; Compét. comm. 311 c.
— Caen. Degré de jurid. 207-2°.
— Rennes. Conciliat. 353. — Mandat 72, 336 c. — Minorité 719-2°.
10 Cass. Acquiescem. 225 c., 233 c. — Cassation 1251 c., 1273. — Faux incid. 64 c., 145. — Faux incid. 46; Mat. somm. 25 c. — Notaire 495 c., 499-1° c., 511-4° c., 517. — Org. colon. 374 c. — Usage 258.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 306-1°.

Avril.

10 Caen. Jugem. 432-1° c.; Obligat. 3165-4° c., 3170 c.; Référé 167 c.; Saisie-exécution 105, 206 c. — Saisie-arrêt 247.
— Montpellier. Contrat de mar. 382.
— Décis. Saisie-arrêt 95.
11 Cass. Acte de comm. 154 c.; Loi 78-2° c. — Action poss. 799 c.; Compét. civ. trib. de paix 34 c.; Degré de jurid. 30 c., 32, 222-3° c. — Cassation 1597. — Effets de comm. 931. — Org. jud. 172-1°-3°. — Org. milit. 412 c., 413-1°-2°. — Prescript. civ. 450; Usage 140-2°.
— Cons. d'Etat. Commune 2576. — Compet. administr. 237 c. — Emigré 234, 264-1°, 338-4°, 345, 366-3°.
— Circ. Douanes 371.
12 Cass. Cassation 1492-1° c.; Témoin 460-2° c., 474.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 123-1°, 245 c. — Except. 179-1°.
13 Délib. Enreg. 867, 868.
14 Cass. Compét. crim. 554. — Faillite 1459-1°; Instr. crim. 2735 c. — Faux 166-1°, 260. — Instr. crim. 369 c.; Serment 106-1°. — Instr. crim. 2456-2°.
— Bruxelles. Exploit 612; Jugem. d'av. dire droit 43-5°; Success. 821.
— Douai. Mandat 191 c.
— Decis. Instr. crim. 564.
17 Ord. Mines 45.
— Cass. Action possess. 527; Peine 776 c.; Responsab. 181-2° c. — Disposit. entre vifs 1689-1°; Obligat. 511. — Ordre 1337-2°; Privil. et hypoth. 713-2° c., 961; Success. 1469, 1486. — Prescript. civ. 800, 801 c.
— Pau. Success. 2305-4°.
18 Cass. Avoué 236. — Cassation 2128 c.; Compét. civ. tribun. d'arrond. 305 c.; Péremption 300-1°. — Expert. 84 c., 86. — Responsab. 681.
— Bruxelles. Contr. de mar. 2995 c., 3009 c., 3010, 3015 c. — Dispos. entre vifs 3432-4°.
— Délib. Enreg. 1305.
19 Cass. Deg. de jurid. 586. — Faillite 438. — Org. judic. 201-1° c.
— Bruxelles. Exploit 521-8°.
20 Cass. Compét. crim. 648; Peine 429 c. — Complice 36-6° c., 154; Instr. crim. 1562. — Faux 185; Instr. crim. 2471-2°. — Peine 458-1°. — Règlem. de juges 175.
21 Cass. Cassation 1053 c.; Jugem. 80-2° c., 767-2°. — Chasse 388 c.; Procès-verb. 574-3°, 610-7°, 612, 619. — Commune 823; Responsab. 505-6° c. — Faux 219, 298; Instr. crimin. 2472-6° c. — Instr. crim. 927-2°; Presse-outrage 529. — Mat. d'or et d'arg. 84 c., 88-2°, 90 c., 92-1° c.
— Dijon. Louage 488.
23 Cass. Dem. nouv. 180 c., 188; Disposit. entre vifs 1667. — Org. judic. 297.
— Bourges. Commune 1601-1°.
— Rennes. Enquète 232.
24 Cass. Bornage 57. — Compétence comm. 459 c.; Domicile 22 c.; Droit civil 344-2°; Effets de comm. 332 c., 482 c.; Jugem. 1005-4° c. — Dispos. entre vifs 1342; Obligat. 436 c. — Emigré 231-2°.
— Montpellier. Chose jugée 322.
— Paris. Nantissem. 128-2° c.; Privil. et hypoth. 302.
— Riom. Minorité 643-3°.
25 Loi. Org. colon. 989, p. 1040.
— Cass. Commune 2092 c., 2105. — Compét. crim. 156 c.; Except. 205-3° c.; Prise à partie 49 c.; Renvoi 95. — Degré de jurid. 325-2°; Frais et dépens 284. — Enreg. 1227 c., 1230 c., 1691, — Mat. somm. 25-4°.
— Colmar. Obligat. 5264.
— Liége. Cassation 754.
— Paris. Propriété littér. 169-1°.

Avril.

26 Cass. Cassation 1883 c.; Jugem. 970-6°; Obligat. 1885 5° c.; Privil. et hypoth. 478-2°. — Org. colon. 108-1°.—Prescript. civ. 343.
— Aix. Faillite 1243, 1265-3° c.; Obligat. 2417-3° c.
— Grenoble. Vente publique d'imm. 1459-2°-5° c.
— Nancy. Compét. civ. trib. d'arr. 136; Faillite 79 c., 1328-2°; Règlem. de juges 21 c.
— Riom. Contrat de mariage 2001, 3512 c., 3525 c., 3659 c.
— Rouen. Success. 699, 2077 c.
27 Cass. Contrav. 160.—Instr. crim. 1297, 1302-2°, 1550, 1623-1°, 1626-4°, 1634, 1643 c., 1830; Serment 188-3°.—Peine 135 c., 153-3°.— Procès-verb. 138-1°.
— Bordeaux. Prescript. civile 491, 493 c. — Vente publ. d'imm. 1805-2°.
— Bourges. Loi 35; Prescript. civ. 797-2° c.
— Douai. Jug. d'av. dire droit 21-3°; Transaction 95 c., 97 c.
— Lyon. Vente publ. d'imm. 452 c., 458-1° c., 462-1°.
— Paris. Banque 109; Usufruit 173 c.
— Pau. Absent 93 c., 151 c., 210, 219, 231 c., 265 c., 304, 319, 331 c., 332 c.
— Rouen. Presse-outr. 821.
— Toulouse. Appel civ. 1040.
— Cons. d'Etat. Taxe 17-2° c.
28 Cass. Commune 888 c., 890, 1322 c.; Contrav. 340-1°; Serment 200-1°. — Frais et dép. 1028; Jour férié 81-2° c. — Jugem. 744-4°. — Org. colon. 1011.—Presse-outrage 205-2°, 206 c., 209 c., 1257-1°; Procès-verb. 138-1°.— Quest. préjud. 172.
— Paris. Prescript. civ. 1052-1° c., 1096-11°.
— Riom. Biens 70; Saisie exécut. 180-2° c.
29 Ord. Garde nation., p. 294.
30 Cass. Jugem. 1014-3°. — Ordre 493 c.: Vente 1290-6°, 1307-1° c., 1341-4° c., 1345 c.
— Bordeaux. Droit marit. 1686.
— Bourges. Prescript. civ. 1086.
— Bruxelles. Jugem. 594-1°.
— Circ. Faillite 371.
— Décis. Certif. de vie 62 c.
— Instr. Trav. publ. 179, 182.

Mai.

1 Cass. Action possess. 462. — Vente administr. 324; Voirie p. terre 641 c.
— Toulouse. Appel civ. 793 c.; Émigré 131-1°, 387.
— Délib. Enreg. 1680, 2441.
2 Loi. Instr. crim., p. 340; Notaire, p. 591; Pétition 20.
— Cass. Appel civ. 1173. — Arbitr. 82 c., 737 c., 739. — Demande nouv. 182. — Impôts indir. 378, 476; Jugem. 196-2°. — Très. publ. 1376-2°-3°, 1405-3° c. — Vente 1600 c.
— Bastia. Interdict. 24-5°.
— Caen. Contumace 80.
— Colmar. Vente 1956-3°.
— Grenoble. Impôts indir. 589-1°.
— Guadeloupe. Disposit. entre vifs 4056.
— Toulouse. Faux incid. 30, 136 c.; Minorité 522-2° c.
— Cons. d'Etat. Eau 469-4°; Servitude 406 c.— Emigré 264-2°, 274-1°, 280, 338-2°, 343, 345-2°, 366-4°. — Patente 171. —
— Circ. Douanes 621.
— Instr. Enreg. 4970-8°.
3 Cass. Cassation. 1666-1° c.; Compét. civ. trib. de paix 114. Manufact. 175-1° c., 177-2° c. — Eau 566-1° c.; Manufact. 177-1°, 181 c.; Responsab. 250-2° c.
— Aix. Mariage 782-2° c., 860-3°.
— Bordeaux. Conciliat. 180.
— Dijon. Appel civ. 748 c.; Exploit 262-4°, 404-3°.

Mai.

3 Grenoble. Deg. de jurid. 126-1°.
— Liège. Enquête 250, 371 c.
— Nimes. Success. 1878-1°.
— Rouen. Droit marit. 1104.
4 Arrête. Mines 414-3°.
— Cass. Appel crim. 356. — Instr. crim. 3787. — Mat. d'or et d'argent 87. — Peine 293-3°.
— Bruxelles. Contrat de mar. 505 c., 510.
— Colmar. Émigré 387.
— Rouen. Vente publ. d'immeub. 760-3°, 762 c.
— Trib. comm. de la Seine. Industrie 348.
5 Cass. Instr. crim. 3037-3°; Renvoi 171 c., 175. — Jugem. par déf. 469.
7 Cass. Privil. et hypoth. 2177 c.
— Bastia. Enquête 389.
— Nimes. Disposit. entre vifs 2915-1°. — Prescript. civ. 294; Vol 81-2° c.
8 Cass. Commune 2374. — Faux incid. 64 c., 82-4°. — Obligat. 3785, 3799 c., 3889 c. — Privil. et hypoth. 2204.
— Bordeaux. Compte 92; Demande nouv. 69.
— Caen. Deg. de jurid. 118. — Jugem. 321-1° c.; Ordre 1106-1° c., 2° c.; Tierce-opposit. 81, 253-4° c.
— Paris. Disposit. entre vifs 122.
— Trib. de la Seine. Mariage 723.
— Cons. d'Etat. Emigré 411-3°, 412.
— Décis. Notaire 210, 211.
— Rapp. Forêts, p. 92.
9 Ord. Traité internat., p. 582.
— Cass. Cassation 1653-10° c., 1840-2° c.; Mat. somm. 56; Prescript. civ. 341-1° c.; Success. 1505-1°, 1723 c., 1842-3° c.
— Trib. de Grenoble. Enreg. 5011.
— Cons. d'Etat. Compet. administr. 174-1°. — Emigré 273-2°, 295-3°, 344, 363.
— Délib. Agrée 21.
10 Cass. Acquiescem. 266.— Bourse de comm. 387. — Mines 560. — Presse-outr. 868; Vérificat. d'écrit. 184-1°.
— Bruxelles. Acte de comm. 129.— Demande nouv. 156-4°.
11 Cass. Contumace 47-3°; Loi 71 c.; Témoin 567. — Duel 100. — Vol 496.
— Grenoble. Vente 313.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 509.
— Circ. Halles 31.
12 Cass. Chose jugée 521 c.; Compét. crim. 517 c.; Dénonciat. calomn. 1 c., 40, 82 c., 103-4° c.; Discipl. 30-5° c.; Instr. crim. 548 c. — Peine 235-1°. — Règlem. de juges 175.
— Amiens. Chasse 397.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 1669-7°. — Obligat. 2699; Vente 1183; Vente publ. d'immeub. 2130-2° c.
— Dijon. Appel civ. 996 c., 1002.
— Douai. Success. 1709.
— Cons. d'Etat. Emigré 264-1°.
14 Cass. Jugem. d'av. dire droit 60.
— Montpellier. Contrat de mar. 517.
— Riom. Exploit 35-4° c.; 424-1°, 497-3°.
15 Cass. Commune 2066. — Enreg. 193-2°, 4198 c.— Obligat. 282, 4961-2°.
— Bastia. Prescript. civ. 1088.
— Nimes. Disposit. entre vifs 531.
— Toulouse. Paternité 732.
16 Ord. Commune 2446-1°, 2456-4° c.; Quest. préjud. 201-2°; Trav. publ. 1235-1°.
— Cass. Action possess. 124.—Cassation 1398 c.
— Colmar. Industrie 212-2°; Manufact. 170-3° c.
— Grenoble. Discipline 50-2°.
— Cons. d'Etat. Chose jug. 101-1°. —Commune 1383 c.; Jugem. p. déf. 508-3°, 527. — Commune 1686.— Compét. administr. 43-3° c.; Concess. administr. 22 c.; Eau 475-11°.—Compét. admin. 443 c.

Mai.

16 Cons. d'Ét. Cons. d'État 124-8°, 128-1° c.; Trav. publ. 530-1°, 543, 1118-2°. — Cons. d'Etat 127; Travaux publ. 500-1° c., 1118-2°.—Dom. publ. 52-2° c.; Eau 520; Voirie p. eau 45-1° c., 260-2°, 334 c. — Emigré 234, 344; Instr. administr. 17-1°.— Emigré 264-2°, 265. — Manufact. 27-2°.—Trésor publ. 534. — Vente administr. 309-4°.— Voirie p. terre 405-1°, 1133-3°, 1138-1°, 1158, 2006-2°, 2023, 2302-3° c.
— Décis. Douanes 738.
17 Cass. Commune 2040.— Enquête 523-3° c., 530 c. — Jugement 997-8°.— Paternité 234.
— Bourges. Contrat de mar. 251; Privil. et hypoth. 1284-1°.
— Bruxelles. Péremption 200.
— Liège. Mines 166.
— Limoges. Tierce-opposit. 55.
— Rennes. Arbitr. 1022.
— Riom. Obligat. 2707.
— Toulouse. Contrat de mariage 3967-7°.
18 Cass. Vol 121 c., 131.
— Angers. Compét. admin. 368 c., 374 c.; Imp. dir. 532 c., 602-4°.
— Bordeaux. Société 564.
— Caen. Mariage 264.
— La Haye. Louage 843.
— Nancy. Contr. p. corps 194, 248; Responsab. 247-1° c. — Surenchère 193-2°. — Usage 424.
19 Cass. Appel crimin. 55 c.; Instr. crim. 1041, 1277 c. — Cassat. 1451 c.; Culte 97-2°, 105 c.; Peine 110 c. — Cassation 2151. — Instr. crimin. 276 c.; Récusat. 19 c., 48-1°; Renvoi 147-2° c., 161-2°. — Presse-outr. 743-1° c., 1389-2°.
— Paris. Bourse de comm. 387.
— Rouen. Chose jugée 258-1°.
21 Cass. Compét. administr. 108 c.; Vente administr. 197.
— Bastia. Appel civ. 682 c.— Exploit 62-5°.
— Caen. Arbitrage 1184, 1185 c., 1261 c. — Faillite 97; Obligat. 2339 c.
— Montpellier. Contr. p. corps 181; Obligat. 2311 c.
— Toulouse. Success. 2053.
— Circ. Droit marit. 387.
22 Cass. Commune 2374; Mandat 158-1° c.; Obligat. 4742-2° c. — Désaveu 30 c.; Jug. p. déf. 130-2°, 147 c., 227-12° c. — Usage 524-4°.—Vente 1161.
— Besançon. Conciliat. 210-1°.
— Bordeaux. Absent 656.
— Décis. Douanes 914.
— Délib. Enreg. 338, 938 c., 944.
— Solut. Enreg. 997.
23 Ord. Dom. de la cour. 20-4°; Organ. économ., p. 1290.
— Cass. Enquête 524.
— Bordeaux. Contrat de mar. 4150-1°; Disposit. entre vifs 1683-5° c., 2435 c.
— Lyon. Contrainte p. corps 758.
— Rennes. Privil. et hypoth. 480, 699-1° c.
— Rouen. Contrat de mar. 4319-1°.
— Cons. d'Etat. Cons. d'Etat 190.— Voirie p. terre 2011-1°, 2216-1°.
25 Cass. Commune 1143; Compét. crim. 407.— Faux 298 c., 302 c., 327, 328-1° c.-2° c.-4° c.; Instr. crim. 2431, 2457 c.— Faux incid. 300.— Garde champêt. 48; Liberté individ. 28 c.
— Bourges. Privil. et hypoth. 423-3° c., 1658-5° c., 2113-3°, 2310, 2316, 2427-2° c.; Rente viagère 143-2° c., 149.
— Douai. Vente publ. d'immeubles 2051-1°.
— Lyon. Disposit. entre vifs 2414-2° c.
— Trib. du Havre. Droit civil 295 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 798.
26 Ord. Boulanger 98.

Mai.

26 Cass. Acquiescem. 886 c. — Cassation 394 c.; Instruct. crim. 131-4° c. — Impôts indir. 94, 94 c., 97.— Octroi 171, 222-4°. — Org. colon. 45-1° c., 179 c., 364-2° c., 503, 517, 1020. — Vol 728-5°.
— Besançon. Priviléges et hypoth. 2410-1°.
— Bordeaux. Appel civil 1091.
— Bruxelles. Ordre 485-1° c.
— Lyon. Success. 1451-2°.
28 Cass. Cassation 80 c.; Eau 473-12° c.-13° c., 560-7°.
— Bourges. Prêt à intérêts 26-3°; Priviléges et hypoth. 1692-2°, 2395 c.
— Toulouse. Émigré 392.
29 Loi. Enreg. 3280-3°; Voirie par eau, p. 739-79°, 740-84°.
— Cass. Cassation 1909-9°. — Enquête 449.—Obligat. 4875-2° c., 4947 c., 4949.— Papier-monn. 80-4°.
— Caen. Ordre 133 c.; Priviléges et hypoth. 1411-2°, 1671-2°, 2039.
— Montpellier. Prescript. civ. 953-1° c.; Vente 1252, 1290-6°, 1323-4° c.
30 Cass. Douanes 578 c., 651. — Propriété féod. 288.— Règlem. de juges 59.—V. 1828.
— Aix. Droit marit. 256-3°, 2265 c.
— Caen. Rentes fonc. 59, 98; Tierce opposit. 197-1°.
— Orléans. Emigré 386.
— Trib. de la Seine. Propriété littéraire 378.
— Instr. Hospices 245, 319, 324, 352, 353, 354, 360.
— Traité. V. 23 septembre 1827, 12 septembre 1835.
31 Cass. Cassation 1845; Commune 2366-2°, 2372 c., 2650 c.; Responsab. 665 c.—Cassat. 2220 c.; Instr. crim. 1754-2°, 3266-2°. — Industrie 285, 292 c.— Org. colon. 616-1°.— Organ. judic. 506-1°. — Règlem. de juges 16-2°.
— Bruxelles. Exploit 75-1°.
— Nancy. Culte 483-1° c., 598.
— Paris. Privil. et hypoth. 324-3°.

Juin.

1 Cass. Douanes 966-1°; Faux incid. 275, 276 c. — Faux 156. — Organ. colon. 374, 389. — Org. instr. publ. 301-1°.
— Bordeaux. Mandat 271-2°. — Obligat. 2294-1°, 2295-4° c.— Success. 1566.
— Poitiers. Effets de comm. 922.
— Toulouse. Commune 2650 c.; Eau 360; Responsab. 670-1° c.
— Décis. Douanes 66.
2 Cass. Chasse 488. — Presse-outr. 203. — Voiture 426-2°.
— Bordeaux. Appel civ. 711.—Disposit. entre vifs 1562-1°; Enreg. 573 c.; Mandat 425-1°.
— Liège. Enquête 177.
— Paris. Acquiescem. 197. — Contrainte p. corps 436 c.
3 Cass. Org. colon. 388 c.
4 Besançon. Servitude 327-3°.
— Toulouse. Faillite 613-5°.
5 Arrêté. Org. colon. 479 s., 526.
— Cass. Action possess. 810. — Vente 745.
— Guadeloupe. Saisie-arrêt 365 c.
— Metz. Success. 459.
— Toulouse. Deg. de jurid. 314.
6 Loi. Trés. publ. p. 1142.
— Ord. Forêts 115.
— Cass. Enreg. 5569. — Louage d'ouvr. 106-2°.
— Bruxelles. Jugem. 163-8°.
— Caen. Avocat 137. — Emigré 71.
— Rennes. Obligat. 4590.
— Cons. d'Etat. Emigré 287-1°-4°.
7 Cass. Bourse de comm. 415. — Voirie p. terre 175-1°, 638-2° c.
— Bourges. Compét. comm. 220.
— Nancy. Appel civ. 125 c.
— Nimes. Serment 28-3°.

Juin.

8 Cass. Faux 298, 327, 328-2°; Instr. crim. 2431 c., 2457-1°. — Frais et dépens 1011-2°; Impôts indir. 195, 234, 243, 273 c., 517. — Peine 188-3°.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 2146.
— Orléans. Cassation 2037.
— Circ. Douanes 57.
— Delib. Enreg. 1590, 1730.
— Instr. Trés. publ. 908.
9 Cass. Contrav. 57 c.. — Faux 399-2°.
— Instr. Enreg. 2694, 2699, 2700, 2974.
11 Cass. Action possess. 598 c., 614, 615 c.
— Bordeaux. Ordre 705-1°.
— Cons. d'Etat. Dom. de l'Etat 215.
12 Cass. Cassation 1114 c., 2185 c.; Exploit 22-7° c.
— Bordeaux. Perempt. 102-1°, 197.
— Lyon. Société 1471 c.; Vente 1863.
— Delib. Enreg. 435-1°, 756.
13 Cass. Contrib. indir. 17; Obligat. 5030-1° c. — Enreg. 279, 2281 c., 2355 c., 2367 c. — Jugem. 1001-15°, 1002-10°. — Ordre 816. — Servitude 241, 600 c.
— Bastia. Contrainte p. corps 264.
— Grenoble. Appel civ. 936.
— Paris. Effets de comm. 865.
— Rouen. Compulsoire 9-2° c.; Culte 554; Obligat. 4244-2° c., 789 c.
— Cons. d'Etat. Culte 262. — Emigré 295-1°.
14 Cass. Cassation 1620-2° c.; Contr. de mar. 1227 c.; Droit civil 691 Emigré 65 · Jugem. 958-1°; Mandat 130-6° c.; Mariage 586-4° c., 850 c. — Dépôt 61 c.; Louage 402.
— Cons. d'Etat. Marais 106-2°.
15 Cass. Bornage 15. — Faux 290-2° c., 298 c., 312, 327 c.; Instr. crim. 2431 c., 2457 c. — Faux 320, 321 c.; Instr. crim. 2457-2° c., 1284, 1802. — Org. judic. 700. — Serment 177-1°.
— Bordeaux. Saisie-arret 228, 231 c.; Trésor publ. 598 c., 602, 613 c.
— Montpellier. Enquête 426-1°.
— Paris. Compét. civ. tribun. d'arr. 100. — Jugem. p. déf. 458-1°. — Séparat. de corps 136.
— Pau. Commune 2167, 2168 c., 2172 c.
— Toulouse. Priviléges et hypoth. 2351-4°.
— Délib. Enreg. 3171, 3391.
16 Cass. Cassation 2249-5° c. — Complice 140.— Douanes 993-2°-3°.
— Metz. Interrog. sur faits et art. 16-1°.
— Rouen. Compét. comm. 219.
— Delib. Enreg. 1392.
17 Délib. Enreg. 3880.
18 Cass. Commissionn. 487. — Effets de comm. 771.
— Nancy. Commissionn. 2080; Eau 211-1° c..
19 Cass. Arbitr. 1345. — Success. 1135.
— Caen. Mandat 267.
— Montpellier. Dépôt 226-5°, 242 c.
— Paris. Emigré 315-3°.
20 Ord. Org. écon., p. 1290; Pension, p. 764.
— Cass. Effets de comm. 642, 645 c. — Jugem. 985-1°, 989-4°; Obligat. 5240. — Notaire 411-2°.— Prescript. civ. 902.—Servitude 40; Usage 334 c., 410-2° c. — Vente 511, 1108 c.
— Agen. Date 19 c.. — Success. 1028.
— Bruxelles. Instr. crim. 845.
— Caen. Contrat de mar. 3118; Surenchère 65 c.
— Grenoble. Contrat de mar. 4269; Prescript. civ. 591.
— Riom. Prescript. civ. 84; Usage 196-1° c.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 4378.
— Cons. d'État. Commune 1522. — Emigré 251. — Manufact. 691
— Délib. Enreg. 847.

Juin.

21 Cass. Banquier 53 c.; Compét. comm. 46 c., 92; Obligat. 5052-1° c. — Enquête 60; Jugem. 1018-1° c. — Faillite 1389; Faux 298; Instr. crim. 2450-2°, 2457-3°. — Jugem. 793-3°. — Requête civ. 10.
— Bruxelles. Abus de confiance 154. — Frais et dépens 984. — Vol 181.
— Douai. Commerç. 154.
— Paris. Jugem. d'av. dire droit 38-4°.
— Circ. Boulanger 98.
22 Cass. Complice 251.
— Bruxelles. Minorité 169, 356 c., 358 c.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 4213, 4228-5° c..
— Paris. Mandat 248-1°.
— Riom. Mariage 761.
— Délib. Enreg. 3836, 3927.
23 Cass. Défense 36. — Forêts 317-7° c., 1075 c., 115., 1186 c. — Forêts 1195, 1335, 1336 c. — Instr. crim. 2358, 2362-1°, 2339, 2342; Peine 398. — Instr. crim. 2431-4°; Tentative 89-4°. — Instr. crim. 3098c., 3101-2°, 3104-1° c. — Jugem. 822-3°. — Prescript. crim. 192.
— Bordeaux. Droit marit. 1988.
— Rennes. Droit polit. 34 c.; Obligat. 3297.
— Trib. de la Seine. Contr. par corps 565.
24 Loi. Trés. publ., p. 1142.
— Ord. Presse-outr., p. 411.
25 Arrêté. Douanes 241, 244 s., 252, 253 s., 258, 346, 439. — Propriété 469, 513 c.
— Grenoble. Deg. de jurid. 458-1°.
— Lyon. Effets de comm. 715.
— Paris. Contrainte p. corps 523.
26 Cass. Cassation 1718-6° c. — Cautionn. 311 c.; Loi 380-1°, 2° c.; Prescript. civ. 639-3° c., 1124 c. — Commune 1603-7°. — Contrat de mar. 1594.
— Bordeaux. Contr. par corps 812.
— Bruxelles. Cassation 582.
— Pau. Prescript. civ. 869-1°.
— Solut. Enreg. 1066.
27 Cass. Action possess. 210, 512 c. — Concilîat. 224-3°; Vente publ. d'immeub. 999 c. — Enreg. 2800, 5769 c., 5798-2° c. — Org. judic. 161-1°. — Vente publ. d'immeub. 186 c., 191-1° c., 635.
— Orléans. Servitude 988.
— Cons. d'Etat. V. 11 juin.
— Décis. Douanes 745-4°.
28 Cass. Disposit. entre vifs 187-1°. — Société 1130-1°.
— Caen. Interdict. 84-2°, 85 c., 309 c.; Minorité 242 c..
— Grenoble. Responsab. 194.
— Décis. Douanes 623.
29 Cass. Complice 79-2°; Vol 174 c. — Chose jugée 567-5° c.; Duel 105. — Faux 426. — Instr. crim. 2358, 3126. — Responsab. 388-3° c.
— Bordeaux. Domicile élu 119-2°. — Jugem. 454-4°.
— Paris. Propriété littér. 360.
30 Cass. Appel crim. 357. — Cassation 551, 561, 1407 c. — Domm. destr. 188 c.; Forêts 769; Loi 115-1° c., 531-4° c. — Evasion 24; Traité internat. 277 c., 316 c. — Org. marit. 976. — Procès-verb. 672-2°, 680, 703-1°, 731.
— Bruxelles. Success. 752.
— Grenoble. Contrat de mar. 4253; Disposit. entre vifs 2428.
— Lyon. Acte de comm. 178; Commerç. 48 c.; Société 876-3°.
— Montpellier. Arbitr. 1351.
— Instr. Enreg. 613.

Juillet.

1 Bruxelles. Obligat. 1202-5°.
— Rennes. Jugem. 578-2°.
2 Cass. Commune 1595-1°. — Prêt à inter. 42-5°.
— Bordeaux. Jugem. p. déf. 347-3°.

Juillet.

2 Metz. Vol 821.
— Riom. Disposit. entre vifs 473.
3 Cass. Dispos. entre vifs 2035-6°, 2335-4° c. — Vente 1808. — V. 5 juillet.
— Agen. Interdict. 104-1°.
— Bordeaux. Jug. p. défaut 259-1°, 261.
— Bruxelles. Vente 1780.
— Caen. Prescript. civ. 676.
— Grenoble. V. 7 juillet.
— Lyon. Privil. et hypoth. 1035.
— Toulouse. Obligat. 5284-3°.
— Délib. Enreg. 3471, 3477.
4 Ord. Org. colon. 595, p. 1040.
— Cass. Douanes 70, 890 c.; Loi 73-1° c. — Mat. somm. 25.
— Limoges. Enquête 102, 308 c., 397-2° c., 405 c.
— Lyon. Société 818, 858 c.
— Cons. d'Etat. Chose jugée 361 c.; Requête civile 267, 280-1°. — Commune 1476. — Compét. administr. 146. — Cons. d'Etat 100-16°; Jug. p. déf. 501-3°. — Désistem. 216. — Dom. eng. 84-2°. — Eau 119 c., 121; Voirie p. eau 91 c. — Eau 231, 406-4°, 457-14°. — Emigré 113, 258-3°, 275, 287-2°, 343. — Manufact. 125, 162. — Marché de fournit. 71-2°, 98-3°, 117-3°, 159-11°. — Octroi 282, 283-1°. — Tierce-opposit. 290-2°. — Trav. publ. 480, 590, 594, 625. — Trésor publ. 426-6°. — Vente admin. 172. — Voirie p. terre 1749, 1762-2°, 1766, 2121-2°, 2173 c.
5 Cass. Cassation 1620-3° c.; Loi 430; Mandat 143-5° c., 150-1° c.; Privil. et hypoth. 1264 c., 2427, 2429 c.
— Bruxelles. Société 1670.
— Limoges. Minorité 674 c.; Obligat. 2850-2°, 3035 c. — Organ. milit. 392-2°.
— Montpellier. Vente 769-1°.
— Paris. Dom. engag. 78.
6 Cass. Cassation 252, 1349-4° c.; Faux 170, 298; Instr. crimin. 2457-4°, 2776-2°. — Contrav. 458 c.; Médecine 69. — Grâce 47, 48 c., 51 c. — Instr. crim. 1284, 1302-2° c. — Loi 554-9° c. — Org. colon. 197-1°. — Presse-outr. 209.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 354-4°.
— Bourges. Deg. de jurid. 423-4°.
— Orléans. Success. 774-4°.
— Paris. Arbitr. 292, 297 c., 600 c.; Compét. comm. 299 c.
7 Cass. Appel crim. 356; Cassation 2257; Presse-outr. 1196-3°. — Commune 1155; Contravent. 332 c.; Force majeure 42 c. — Crimes c. les personnes 201, 202 c.; Instr. crim. 2438-3°. — Faux 253. — Impôts indir. 246-2°-4° c. — Instr. crim. 832; Loi 455 c.; Traité internat. 274 c. — Vente de substances falsif. 60.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 3592, 3704-5°.
— Grenoble. Appel civ. 151 c.; Avocat 462, 486 c., 492 c.; Degré de jurid. 579 c.; Discipl. 74 c., 255 c.; Jugem. 208 c.
— Limoges. Surenchère 383.
— Nancy. Séparat. de corps 244.
8 Ord. Enreg. 6066-4°.
9 Bordeaux. Cautionn. 93.
— Paris. Faillite 48-8°; Vente 740-2°. — Faillite 295-1°; Privil. et hypoth. 857-2°, 859 c.
10 Ord. Octroi, p. 18.
— Cass. Appel incid. 123 c., 153 c.; Demande nouv. 190 c.; Except. 535-3° c.; Exploit 195-5° c.; Reprises d'inst. 24-1° c.-2° c. — Chose jugée 332; Demande nouv. 236-2°; Jugem. 997-4°. — Compét. administr. 170-4° c.; Hospices 393 c., 394.
— Dijon. Compét. admin. 163-10°.
— Toulouse. Appel civil 1139. — Disposit. entre vifs 3591-1°, 4328 c.; Jug. p. déf. 182-2° c.
— Décis. Octroi 169-1°.
— Délib. Enreg. 3011.

Juillet.

11 Cass. Cassation 407; Notaire 744-2°, 870 c. — Cassation 1095. — Contrat de mar. 4284; Obligat. 2452-5° c.; Privil. et hypoth. 1495-2°, 2475-1°. — Mariage 172-5°, 182 c.
— Angers. Success. 1803.
— Bourges. Jugem. 769-2°.
— Nîmes. Absence 241, 268 c.; Paternité 512 c., 527 c. — Interv. 31 c., 33-1°.
— Paris. Référé 194 c.
12 Cass. Dispos. entre vifs 2983-2°. — Obligat. 2584-1°.
— Aix. Privil. et hypoth. 1627-3°.
— Caen. Bourse de comm. 201 c.; Office 76 c., 85 c., 390.
— Lyon. Adultère 43.
— Rouen. Chose jug. 594; Obligat. 4624-2° c.
— Toulouse. Péremption 9.
13 Cass. Cassation 387. — Compét. crim. 648. — Règlem. de juges 175.
— Montpellier. Emigré 369-3°.
— Nîmes. Paternité 49.
— Toulouse. Appel civ. 394 c., Jugem. 231, 711-12° c., 724-1°, 729 c., 731 c.
14 Cass. Appel crim. 356 c., 360 c., 362 c.; Cassation 732 c., 960 c., 962; Contrainte p. corps 65 c., 612 c., 632-1° c.; Forêts 583 c.,; Forfait. 7-2° c.; Jugem. 800-7° c.; 1102-1° c.; Prêt à intér. 278 c., 300 c., 300-2°, 310 c. — Compét. crim. 56 c.; Loi 71 c. — Témoign. faux 45; Témoin 525-4° c., 538-1°. — Org. marit. 430 c., 979.
— Bourges. Ordre 143-1° c., 1269 c.; Privil. et hypoth. 2222.
— Pau. Success. 340 c., 342.
— Rouen. Frais et dépens 102 c.; Mariage 699-6° c.
— Toulouse. Absent 348 c., 662 c. — Paternité 116, 217 c.
15 Tribun. de Cherbourg. Obligat. 1063.
16 Cass. Douanes 623. — Droit marit. 203.
— Bordeaux. Exploit 359-1°. — Propriété 496.
— Bourges. Disposit. entre vifs 2745-1°.
— Caen. Contrainte par corps 992.
— Lyon. Interrog. sur faits et art. 22-3°.
— Toulouse. Enquête 106; Expert. 197 c., 344 c.
17 Cass. Cassation 911 c.; Enquête 76; Enreg. 2959 c., 5747; Vente publ. d'imm. 2074-2° c. — Cautionn. 343. — Deg. de jurid. 354-4°. — Echange 24. — Louage 851.
— Bruxelles. Contrat de mar. 2791.
— Montpellier. Arbitr. 229 c.; 1306 c.; Mariage 905-5°.
— Pau. Péremption 6-4°, 128-1°.
18 Cass. Cassation 1286-4°, 1895-1°; Obligat. 4763-1°. — Cassation 1613 c. — Compét. civ. trib. d'arr. 297 c.; Droit rural 51-1°; Except. 162-3°; Usage 122-3° c. — Compte 205. — Concess. administr. 38 c., 47-2° c.; Loi 41-1° c.; Obligat. 664 c.; Propriété 57 c., 167-5°. — Défense 209. — Disposit. entre vifs 1552.
— Grenoble. Loi 268 c.; Rentes constituées 97-1° c., 169-4°, 174; Retenue 18-1° c.
— Lyon. Acte de l'état civ. 221.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 2747, 2775 c.
— Nîmes. Compte 127-2°. — Désaveu 68-3°.
— Rouen. Commissionn. 165, 169 c., 204 c.
— Toulouse. Intervent. 72.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 150 c.; Eau 562-1°. — Emigré 287, 288-4°-7°. — Mines 139 c., 162, 526-1° c., 532 c. — Voirie p. terre 1770.
19 Cass. Org. judic. 427 c.

Juillet.

20 Cass. Cassation 954; Jugement 882-5°, 897-2° c.; Prescript. crim. 40. — Instr. crim. 115-2°-3° c., 1015, 1647-6°, 2919-2°; Jugem. 1099-6°. — Peine 312.
— Agen. Jugem. par déf. 421-6°.
— Angers. Commune 1448.
— Besançon. Emigré 328.
— Bordeaux. Faillite 157-1°.
— Caen. Separat. de corps 18.
— Lyon. Obligat. 2493-2°.
— Metz. Contrainte par corps 802 c., 958.
— Orléans. Exploit 319-5°.
21 Cass. Douanes 999-1°, 1001-2° c., 1016-4° c. — Instr. crim. 3360. — Org. colon. 995, 1024.
— Agen. Disposit. entre vifs 3463; Emigré 138.
— Bordeaux. Obligat. 277-1°, 282, 5388 c.
— Dijon. Acquiescem. 224, 627 c.
— Circ. Secours publ. 171.
23 Cass. Force majeure 28 c.; Louage 202-1°.
— Bourges. Discipl. 266-7° c.; Notaire 732, 765-1°, 833.
— Caen. Compét. civ. trib. de paix 219 c.; Compét. comm. 255 c.; Faillite 1314 c., 1315-1°.
— Nîmes. Contrat de mar. 1891; Privil. et hypoth. 2206.
— Paris. Compte cour. 91.
— Décis. Enreg. 6083.
24 Bastia. Success. 1034.
— Montpellier. Théâtre 120.
— Toulouse. Deg. de jurid. 76, 95.
— Délib. Enreg. 3541, 3732, 3764.
— Instr. Enreg. 756.
25 Ord. Honoraires 12 c.; Travaux publ. 373.
— Cass. Arbitr. 690; Oblig. 5098 c. — Avoué 70 c.; Reprise d'inst. 40. — Cautionnem. 344. — Cautionnem. de fonct. 73, 74 c.; Enreg. 5098 c., 6039; Transcript. hypoth. 728 c. — Faux incid. 82-4°. — Louage 771. — Prescript. civ. 1070.
— Bruxelles. Loi 511 c.
— Caen. Prêt à intér. 259-5° c., 265-1°.
— Grenoble. Frais et dépens 84. — Ordre 60.
— Montpellier. Org. milit. 437-3°.
— Riom. Obligat. 5114.
— Cons. d'Etat. Commune 208 c., 2334-2°; Forêts 1894 c. — Compét. administr. 179. — Concess. administr. 56 c.; Dom. de l'Etat 93, 264-1° c. — Impôts indir. 270-2°. — Voirie p. terre 206-5°.
— Décis. Enreg. 1537, 1539 c.
26 Cass. Commune 662; Contrav. 97 c., 120 c. — Commune 718 c., 844; Voirie p. terre 2131 c., 2362-1° c. — Commune 934-5° c.; Contravent. 152 c. — Compét. crim. 351 c.; Loi 71 c.; Voirie par terre 642, 1139. — Contrat de mar. 1805, 1892 c. Contrav. 475; Voirie par terre 1474 c. — Disposit. entre vifs 159. — Jugem. 85-5°. — Manufact. 184-2°. — Pêche fluviale 105, 106. — Vente publ. de meubles 97.
— Angers. Péremption 154.
— Bordeaux. Effets de comm. 62.
— Bruxelles. Except. 241; Jugem. par déf. 326-4° c.
— Nancy. Compét. administr. 193; Loi 66-2° c.
— Orléans. Avoué 116; Saisie-arrêt 17 c.
— Rennes. Deg. de jurid. 330.
— Cons. d'Etat. Trav. publ. 1112.
27 Cass. Commune 1427. — Enreg. 5010-5°. — Obligat. 3053. — Quest. préjudic. 161-2°, 173-2° c. — Vol 840, 925 c.
— Angers. Disposit. entre vifs 177.
— Bruxelles. Enquête 484 c. — Obligat. 3069 c.; Paternité 445-1°. — Success. 249, 310.
— Nancy. Obligat. 5190.
28 Cass. Douanes 962 c., 1006-3°. — Presse-outr. 133 c., 202-2°, 322 c.

Juillet.

28 Bordeaux. Appel incid. 76 c.
— Colmar. Obligat. 3422; Vente publ. de meub. 85 c., 87.
— Rouen. Echange 44 c., 50.
29 Ord. Cour des comptes, p. 511.
30 Cass. Cassation 1932 c.; Compét. civ. trib. d'arr. 293 c.; Matières somm. 57. — Disposit. entre vifs 174 c., 185-2°; Substitut. 126-3° c. — Privil. et hypoth. 702.
— Limoges. Success. 642, 644 c.
31 Cass. Appel incid. 140 c. — Distr. par contrib. 150 c.; Emigré 241-3°-4°; Ordre 976. — Forêts 781, 790 c.; Servitude 636. — Mines 463.
— Bordeaux. Contrainte par corps 472 c., 1010. — Faillite 792.
— Montpellier. Vente publ. d'imm. 2150.
— Rouen. Dénonciat. calomn. 40; Instr. crim. 27 c.
— Cons. d'Etat. Honor. 12 c.

Août.

1 Ord. Contravent. 507; Dom. apanage 28; Forêts 111; Mines 751; Organ. admin. 374-3°; Organ. instr. publ. 524; Procès-verbal 572 s.; Serment, p. 7; Travaux publ. 778, p. 848; Trésor publ. 781; Uniforme-costume 34, 52; Usage 299, 483; Voirie par terre 197.
— Cass. Mariage 943. — Paternité 718-1°, 726 c., 728, 746-2° c.; Tierce-opposit. 59 c.
— Grenoble. Servitude 476-5°.
— Nîmes. Jugem. 251.
— Rennes. Disp. entre vifs 2918-1°, 3137, 3146-2°.
— Rouen. Acte de comm. 275.
— Trib. de la Seine. Douanes 147.
2 Cass. Cassation 1619 c.; Eau 559-1°; Servitude 207 c., 326-2°. — Compét. comm. 341. — Droit marit. 1079 c., 1849 c., 1854. — Louage 572.
— Besançon. Action possess. 829.
— Grenoble. Mariage 939-2°.
— Lyon. Appel civil 464 c.; Droit civ. 107; Droit polit. 102-1° c.; Loi 210; Obligat. 3293.
— Nîmes. Propriété 291-5° c.; Success. 1774, 2351.
— Toulouse. Faillite 206-8° c., 1166; Surenchère 68, 134-3° c., 414 c. — Vente publ. d'immeub. 1083-1°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 317.
— Délib. Notaire 428.
3 Cass. Cassation 1187; Instruct. crim. 1302-2°, 1482. — Douanes 197, 994-3° c.; Procès-verbal 321-3°. — Douanes 1003-6°. — Org. judic. 710-1° c. — Organ. marit. 1008. — Quest. préjudic. 124-2°. — Témoin 166-1°.
— Bordeaux. Minorité 609-1°.
— Caen. Rentes constituées 99-2°-3° c., 165-1° c., 169-1°.
— Riom. Privil. et hypoth. 1594-1°.
— Trib. d'Epernay. Enreg. 4039.
4 Cass. Amnistie 70; Cassation 432; Désistem. 41; Forêts 447 c., 576 c., 1269 c. — Compét. crim. 407, 410; Crimes c. les personnes 167 c. — Forêts 317-8°. — Industrie 181-1°. — Instr. crimin. 801; Règlem. de juges 160 c. — Org. milit. 774. — Peine 538.
— Bourges. Mariage 71-1°.
— Caen. Enquête 240, 307-1°; Except. 317-8° c.
— Rennes. Exploit 144-3°; Huissier 157 c.
6 Cass. Disposit. entre vifs 1293 c., 1349-3°, 1355. — Mines 633.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 619. — Success. 345.
— Caen. Rentes constit. 77, 79-2° c.
— Colmar. Compét. civ. trib. d'arr. 227.
— Paris. Conclus. 35; Except. 142
— Toulouse. Arbitr. 1175.

Août.

6 Trib. comm. de Paris. Effets de comm. 660.
— Circ. Forêts 1149.
— Décis. Passeport 12, 13.
7 Cass. Chose jugée 166-6°; Comm. 107 c. — Disposit. entre vifs 3596, 3710-2° c., 3847 c.— Expert. 807.
— Amiens. Vente 1680-2°.
— Bordeaux. Péremption 284.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1853.
8 Cass. Bourse de commerce 378, 383 c.; Certif. de propr. 19 c.; Interdict. 295-2° c.; Responsab. 344 c. — Chose jugée 587-1°; Faillite 858-2°-3°.—Contrat de mar. 2853.—Obligat. 246-1°.— Org. milit. 727-1° c.
— Bourges. Ordre 104, 1245.
— Lyon. Deg. de jurid. 615 c.; Effets de comm. 173.
— Montpellier. Acquiesc. 670, 707 c.
— Paris. Faillite 129.
— Rouen. Minorité 403-5°-6° c.
— Toulouse. Renvoi 96, 98-1° c.
— Cons. d'Etat. Com et. administr. 397 c.; Trav. publ. 1239-4°. — Eau 141-5°, 168 c., 338-2°; Voirie p. eau 174 c.
— Circ. Presse-outr. 115.
9 Cass. Cassation 1898; Commune 2048. — V. 9 avril 1828.
— Agen. Tierce-opp sit. 43.
— Toulouse. Jugem. d'av. dire droit 24-7°; Minorité 545.
— Trib. comm. de Paris. Société 1125.
— Décis. Pêche fluv. 220.
10 Cass. Cassation 2249-3° c.; Témoign. faux 34-1°. — Instruct. crim. 1876-3°.
— Délib. Enreg. 919.
11 Cass. Cassation 2245 c.; Désaveu 16 c., 90 c.; Jug. p. déf. 462.— Défense 110 c.; Témoin 247-4° c., 343, 353-1° c. — Garde nation. 536.
— Lyon. Defense 153.
— Riom. Jug. p. déf. 111-1°.
13 Cass. Acquiescem. 257 c.; Appel incid. 28 c.; Cassat. 1721-3° c.; Désaveu 41 c., 61, 135 c.; Jugem. 1042-6° c.; Obligat. 4642 c.
— Limoges. Obligat. 4551.
— Rouen. Privil. et hypoth. 2204.
— Toulouse. Echange 47 c.; Prescript. civ. 759 c., 767, 965 c.; Privil. et hypoth. 2527-3° c.
14 Cass. Eau 359.
— Besançon. Jugem. 1029-1°.
— Bordeaux. Vente publ. d'immeub. 1263.
— Lyon. Absent 470. — Acte de comm. 209.
— Paris. Droit civ. 244.
15 Trib. de Thionville. Notaire 306.
16 Cass. Avoué 162. — Mines 633.
— Bordeaux. Success. 1121-3°, 1198 c., 1201 c., 1207, 1828-2°.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 2204.
17 Cass. Adultère 43, 45 c., 77 c., 81 c. — Faux 303; Peine 154 c. — Instr. crim. 1573.1823-1°, 2227-2°. — Témoin 450-1°.
— Aix. Droit marit. 1945.
— Caen. Org. milit. 437-4°.
— Montpellier. Contr. par corps 350. 472, 1088.
— Paris. Emigré 190-2°. — Mandat 398 c.
— Riom. Enquête 232 c., 237-1°.
— Circ. Octroi 64, 78.
18 Cass. Commune 780: Contravention 264 c. — Mat. d'or et d'argent 153-1°, 160 c., 164-1° c.; Procès-verb. 26 c., 503 c., 511 c.
— Rouen. Dispositions entre vifs 2059-2°.
— Trib. de Sainte-Menehould. Culte 115-3°.
20 Cass. Enreg. 3829, 5512, 5514 c.
— Bordeaux. Contrat de mar. 151.
— Douai. Compet. comm. 381.
— Metz. Commissionn. 348; Vente 249 c.

Août.

20 Nancy. Contrat de mariage 656, 1498 c.
— Paris. Société 212.
— Toulouse. Contrainte par corps 828. — Deg. de jurid. 406-4°.
21 Ord. Cour des comptes, p. 511; Org. instr. publ., p. 1352; Trésor public. p. 1142.
— Cass. Cautionnement 157 c.; Obligat. 4099-1°. — Jugement 965-12°; Rentes foncières 30. — Jugem. 1034-8°. — Propriété féodale 349-1°.—Rentes constit. 239-1°.
— Bordeaux, Appel incid. 54; Désistem. 126 c. — Deg. de jurid. 89 c., 170, 294-1°.
— Lyon. Effets de comm. 318.
— Circ. Secours publ. 171.
22 Cass. Success. 927 c., 929; Tierce opposit. 43 c., 172 c.
— Aix. Privil. et hypoth. 2897, 2989 c.
— Bordeaux. Faillite 1149.
— Montpellier. Contrainte par corps 107, 769 c., 774 c.; Jugement 408 c., 432-5° c.
— Paris. Référé 210 c.
23 Cass. Cassation 864-2°; Frais et dépens 275 c. — Chose jugée 46-2°; Servitude 820-2°, 842 c., 867-2°. — Culte 146 c.; V. 25 août. — Exploit 653-4°. — Org. judic. 354-1°.
— Bordeaux. Frais et dépens 529; Mat. somm. 42 c.
— Grenoble. Jugem. 53-2°.
— Nîmes. Effets de comm. 459 c.
— Toulouse. Contrat de mar. 781, 1778 c., 1799 c., 1867 c., 2220 c.; Demande nouvelle 37-4° c.; Jugement 419 c.
24 Arrêté min. fin. Hospices 391.
— Cass Complice 1 c., 26, 151 c., 160-1°; Vol 651. — Enreg. 2084. — Forêts 605. — Instr. crimin. 1498-4°, 2092-1°, 2141-2°, 2353, 2371; Témoin 451-1°.
— Aix. Mandat 239.
— Angers. Culte 106; Vol 512-5° c.
— Grenoble. Acquiescement 719.
— Lyon. Saisie-arrêt 245 c., 445-2°.
— Montpellier. Successs. 1239.
— Orléans. Obligat. 4754.
— Rennes. Nantissem. 241.
25 Cass. Cassation 389 c.; Impôts indir. 534; Instruct. crimin. 49 c. — Culte 269-1° c., 286-2° c.; Loi 99 c. — Mise en jugem. 113; Octroi 110 c., 210-1° c.
— Dijon. Appel civ. 1230 c.; Vente 839-3° c.; Vente publ. d'imm. 1556.
— Metz. Nantissem. 109 c.; Privil. et hypoth. 324-4°.
26 Cass. Vente publ. d'immeubl. 97.
27 Cass. Action possess. 75 c., 167 c., 793.
— Aix. Mariage 891.
— Bordeaux. Contrat de mar. 2581. — Nantissem. 309-1°.
— Caen. Enquête 280 c., 402-1°.— Responsab. 428-1°. — Vente publ. d'imm. 1998 3°.
— Paris. Obligat. 4091 c., 4175.
28 Ord. Org. instr. publ., p. 1352; Quest. préjud. 201-3°; Voirie par terre 296. — Voirie par eau 728.
— Cass. Appel civ. 1192; Obligat. 2082-2°, 2105 c. — Cassation 1575 c.; Disposit. entre vifs 3570 c., 3710-3°; Succession 1936. — Organ. colon. 487. — Privil. et hypoth. 1011.
— Besançon. Avocat 137.
— Bordeaux. Appel civ. 1263; Saisie-arrêt 7 c., 95-1° c. — Faillite 882, 1336-2°. — Juifs 17-4°. — Success. 1347.
— Colmar. Commune 2374 c., 2375.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 578 c., 580 c., 670.
— Nîmes. Contrat de mariage 3733, 3737.

Août.

28 Cons. d'Ét. Boulanger 96; Halles 87 c. — Cassation 1528 c.; Instr. administr. 14-2°; Jugement par defaut 521. — Compét. administr. 397 c.; Travaux publ. 1241. — Contrainte par corps 384; Trésor public 993 c. — Forêts 2028. — Impôts dir. 888. — Instr. administr. 14-2°, 17-2°. — Marché de fournit. 50-12°, 125. — Voirie par eau 611-2°, 622. — Voirie par terre 935, 1876-3°.
29 Cass. Acquiescem. 189 c.—Cassation 1724-10° c.; Contrat de mar. 3878-4°, 3881; Success. 383 c., 406 c. — Cassation 1724-10° c.; Contrat de mar. 3878-4°, 3881; Success. 383 c., 406 c. — Contrat de mar. 1700, 1816 c.; Jugem. par défaut 349 c. — Org. judic. 358-4°-5°, 361-2°.
— Bordeaux. Séparat. de corps 163.
— Metz. Compet. crim. 140-2°.
— Paris. Compét. comm. 362.
— Rouen. Privil. et hypoth. 2751-4°.
— Toulouse. Dépôt 226-2°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 432.
30 Cass. Louage emphyth. 31; Privil. et hypoth. 1743; Transcript. hypoth. 222.
— Bordeaux. Privil. et hypothèques 2517-2°.
— Bourges. Frais et dépens 176 c., 179 c., 181.
— Douai Obligat. 4872 c.
— Lyon. Nom 29.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 578, 580, 670.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1281.
— Décis. Certif. de vie 53.
31 Cass. Cassation 2244 c.; Prescript. crimin. 124-1°. — Deg. de jurid. 673-7°. — Instruct. crim. 1823-1°, 2170. — Règlem. de juges 175.
— Grenoble. Contrat de mar. 3809; Privil. et hypoth. 2203.
— Nîmes. Enquête 230 c., 237-2°; Except. 320 c.
— Paris. Paternité 745.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 508-3° c.

Septembre.

1 Ord. Presse-outr., p. 411; Trés. publ. 657, p. 1142.
— Cass. Compet. crim. 140-4° c., 141 c.; Droit civ. 471; Faillite 1394-2°-3°, 1500; Instr. crim. 417 c.; Loi 451-1°-2° c. — Complice 207-2°. — Frais et dépens 976-3°; Jour férié 96.
— Règlem. Org. milit. 624; Réquisition 25; Trés. publ. 529.
4 Bordeaux. Vente publ. d'immeub. 1247-1°, 1581 c.
6 Paris. Théâtre 204.
— Trib. comm. de Paris. Compét. comm. 174.
— Circ. Douanes 441, 442, 444, 466, 467.
7 Cass. Règlem. de juges 175 c., 186-1° c.; Vol 210 9°, 274-3°, 340, 371 c.
8 Rouen. Vol 735.
11 Bordeaux. Vente publ. d'immeub. 1362-2°.
— Trib. de la Seine. Jugem. par déf. 426-3°.
— Circ. Forêt 1147, 1247.
12 Trib. de la Seine. Jugem. 425.
13 Cass. Complice 66; Instr. crim. 1257. — Minist. publ. 74 c. — Org. judic. 710-1°.
— Limoges. Droit polit. 540 c.
— Lettre. Voiture 260.
14 Cass. Avocat 307; Instr. crimin. 3038; Révélat. de secrets 19 c.; Serment 147 c.; Témoin 42-1° c., 44 c. — Cassation 446; Compet. crim. 652: Instr. crim. 1131; Jugem. 930-2°. — Instr. crim. 1586, 1787-2° c. —Voirie par terre 2058-1° c., 2860-5°.

Septembre.

14 Trib. comm. de Paris. Arbitr. 493; Org. marit. 677.
— Delib. Enreg. 3957.
17 Aix. Droit marit. 322; Liberté indiv. 66 c.
— Paris. Propriété littér. 475.
18 Delib. Enreg. 3161.
20 Cass. Complice 36-6° c.; Instr. crim. 3545-8°, 3620-4°, 3622-1° c. — Jugem. 847-4° c.
21 Cass. Huissier 103 c.; Instr. crim. 1647-5°, 1653. — Instr. crim. 1199-4° c.; Témoign. faux 34-1°. — Instr. crim. 1508. — Org. judic. 709. — Peine 104-13°.
— Cons. d'Etat. Conseil d'Etat 229, 231-4°; Dépôt 60-3°; Responsab. 652 c. — Compét. administr. 103-12° c. — Loi 61. — Marché de fournit. 71-3°. — Org. colon. 1035. — Place de guerre 17, 71, 59, 123. — Place de guerre 17, 47, 69, 69 c., 72 c., 123, 145 c., 153-3°. — Presse-outr. 869-4°. — Prises marit. 245-4°, 246-1°, 814. — Trav. publ. 1226-1°.
— Délib. Enreg. 2240.
22 Cass. Défense 111 c., 131; Témoin 269, 271 c., 660. — Instr. crim. 2340.
23 Ord. Traité internat., p. 525.
24 Montpellier. Révélat. de secrets 12-1° c., 34 c.; Témoin 47-1°, 61-1° c.
26 Paris. Jugem. par déf. 257-1°.
— Trib. de la Seine. Théatre 161.
— Décis. Voirie p. eau 119-5°.
27 Ord. Voiture 999.
— Cass. Domm. destr. 74. — Instr. crim. 339, 1377, 1709-8°, 1714-1°, 2659, 2680-2°, 3199-6°.
— Amiens. Droit polit. 540 c.
— Paris. Jugem. p. défaut 325-1°.
— Trib. comm. de Paris. Arbitr. 719, 1154 c., 1323 c.
— Cons. d'Etat. Chose jugée 363-7°. — Commune 1898, 2305. — Dom. eng. 50-7° c., 74-1°, 80 c. — Dom. de l'Etat 171 c., 249. — Dom. de l'Etat 329 c.; Forêts 1632 c., 1658-2°. — Dom. de l'Etat 253-1°; Frais et dépens 1212. — Droit polit. 535.
— Décis. Enreg. 5610.
28 Cass. Commune 709-1° c.; 948; Contravent. 163 c.; Peine 92 c. — Règlem. de juges 171-2°, 175, 186-1° c.
— Rennes. Droit polit. 540 c.
30 Ord. Disposit. entre vifs, p. 47; Org. colon. 93, 146 s., 376 s., 463 s., p. 1040, 1041.
— Cass. Attentat aux mœurs 90, 92 c.

Octobre.

4 Cass. Cassation 1798 c.; Instr. crimin. 1109; Jugem. 748-1°; Tentative 96-4°, 97. — Commune 988 c., 989 c., 990-1°; Contravention 108 c., 104 c.— Faux 298, 424. — Instr. crim. 2567-2°, 2659 — Peine 513-1°.
— Paris. Arbitrage 188 c.; Société 1700-1°.—Quest. préjud. 14-1°.
5 Décis. Enreg. 2669.
— Délib. Enreg. 859, 1097.
6 Tribun. de la Seine. Brevet d'invent. 74.
— Cons. d'Etat. Droit polit. 534.
9 Rouen. Droit marit. 889, 900 c.
— Circ. Droit polit. 455-1°.
— Délib. Timbre 189-4°.
10 Paris. Contrainte p. corps 843.
11 Cass. Cassation 706, 1792 c.; Procès-verb. 116-1° c., 831 c., 834.—Chose jugée 459 c.; Commune 712 c.—Compét. crimin. 488 c.; Instr. crimin. 189 c., 924-1° c., 926-1° c.; Presse-outr. 1072, 1329-2° c. — Instr. crimin. 1650-2°, 3030, 3284.— Peine 104-4°, 509-20-4°; Vol 272.— Peine 175; Voiture 400 c., 422. — Règlem. de juges 174 c.

Octobre.

11 Paris. Droit civil 380 c. — Propriété littér. 146.
13 Nîmes. Interrog. s. faits et art. 29, 56 c.
14 Cons. d'Et. Conflit 175-12°, 185.
16 Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1853.
18 Cass. Boucher. 42 c., 51, 61 c.; Commune 655 c., 1247 c.; Peine 104-6° c.; Vente de substances falsif. 106-2° c.—Chasse 375 c.; Procès-verbal 545-1°. — Compét. crim. 328 c.; Eau 581-1°; Obligat. 867 c.—Compét. crim. 638; Instr. crim. 1114-2° c. — Peine 297 c., 299-4°. — Responsab. 519-1° c., 790. — Vol 925.
— Trib. comm. du Havre. Droit marit. 1043.
— Trib. de Paris. Jugem. p. défaut 415-1°.
19 Paris. Presse-outr. 664 c.
— Délib. Enreg. 1988.
22 Trib. comm. de la Seine. Commissionn. 234.
23 Circ. Forêts 171.
24 Cons. d'Etat. Compét. administr. 166; Place de guerre 153-1°.— Cons. d'Etat 209; Trav. publ. 718-1°.— Eau 439-4°. — Emigré 338-5°.— Jugem. p. défaut 508-2°; Vente administr. 231, 348-6°. — Jug. p. déf. 521. — Manufact. 74, 101-2°. — Req. civ. 257. — Trav. publ. 718 1°. —Voirie p. terre 1141-4°.
25 Cass. Commune 656 c., 1245-1°. — Douanes 983. — Voirie par terre 1189-2°.
26 Cons. d'Etat. Conflit 78.
— Delib. Enreg. 4039.
28 Lyon. Mariage 172-3°.
29 Trib. de Beauge. Enreg. 2626.
30 Delib. Enreg. 1298.
31 Ord. Avoué 28; Boulanger 10; Org. économ. 4; Org. marit. 542, 651 s., p. 1683.
— Bruxelles. Servitude 476-3°.
— Trib. de la Seine. Cons. d'Etat 557 c., 596 3°, 836 c.
— Cons. d'Et. Emigré 255.—Prises marit. 71-1°.

Novembre.

3 Ord. Amnistie 515; Pension 764.
— Cass. Cassation 1746-10° c.; Contravention 274. — Cassation 1772 c. — Chasse 455 c.; Peine 102-6° c., 552, 789-1°. — Contravention 61. — Domm. destr. 189-2°. — Org. instr. publ. 301-3°. — Serment 200-1° c. — Voiture 426-3°.
— Cons. d'Etat. Trav. publ. 933.
5 Ord. Presse-outr. 411.
— Cass. Instr. crim. 292 c.
— Rouen. Acquiescem. 199, 480 c.; Deg. de jurid. 191.
— Circ. Commune 368.
6 Cass. Commissionn. 202. — Enreg. 6027; Prêt à intér. 70; Transcript. hypoth. 153 c., 698 c. — Enreg. 6483. — Jugem. 89-2°, 318-9°, 323-14°. — Org. judic. 150. — Succession 579-2°.
— Bruxelles. Jugem. 53-3°.
— Caen. Oblig. 2570; Success. 633.
— Paris. Presse-outr. 223-1°; Souscript. litter. 12 c. — Propriété litter. 298.
7 Cass. Cassation 1626-4°; Contrat de mar. 649-1° c., 2272 c., 2592, 2680 c. — Frais et dépens 38; Jugement 109-2°; Louage 163. — Frais et dépens 473-1° c.; Oblig. 5071 c.; Success. 1196. — Instr. par écrit 33-2°. — Jugem. par défaut 826-4°.—Prescript. civ. 127 c.
— Bruxelles. Enreg. 5541-5°.
— Caen. Deg. de jurid. 76, 175-4°.
— Trib. comm. de Paris. Arbitr. 141.
8 Cass. Action 309. — Contrat de mar. 2251. — Enreg. 2867.
— Aix. Emigré 317-1°, 321 c.; Success. 656, 684 c.

Novembre.

8 Nîmes. Success. 466-4° c., 888, 1326; Vente publ. d'immeub. 275 c.
— Paris. Contrat de mariage 1070, 1073 c.
9 Bruxelles. Mines 461.
— Nîmes. Conciliat. 43 c.
— Paris. Douanes 389-1°.
— Pau. Louage 132.
— Délib. Enreg. 2698.
10 Caen. Enquête 103, 190 c.
— Lyon. Droit civ. 87, 95 c. — Droit polit. 104 c., 106 c.
— Rouen. Conflit 95-5°; Droit polit. 542 c.
12 Cass. Acquiescem. 247 c., 342 c., 445. — Disposit. entre vifs 986-2° c., 30 c., 987 c., 1005 c.; Jugement 954-12° c.; Obligat. 45-7.
— Bruxelles. Mariage 39-7°.
— Montpellier. Droit civ. 95; Droit polit. 103 c., 542 c.
13 Cass. Commune 1226, 1233 c. — Disposit. entre vifs 1667; Vente 361-1°. — Jugem. 323-3°. — Org. colon. 616-1°. — Vente publ. d'immeub. 809-3°, 831-2° c.
— Caen. Disposit. entre vifs 2747 c., 2748.
— Toulouse. Droit polit. 456 c., 496.
— Circ. Instr. crim. 1284, 1296.
14 Ord. Org. judic., p. 1506.
— Cass. Absent 707. — Privil. et hypoth. 2432-1°.
— Bruxelles. Absent 499.
— Cons. d'État. Conflit 78; Droit polit. 534, 540.
15 Cass. Compét. civ. tribun. d'arr. 198 c.; Droit civ. 286-2°, 426 c. — Disposit. entre vifs 1315-1°; Obligat. 433.
— Bordeaux. Arbitr. 529 c., 531, 535 c.; Obligat. 4731 c.; Société 652 c.
— Metz. Ordre 482-2° c.
— Riom. Défense 36 c., 77.
— Toulouse. Conflit 60-1° c.; Droit polit. 443 c., 451 c., 542 c.
16 Cass. Cassation 2203-5°. — Complice 62 c.; Crimes contre les personnes 25-4° c., 127 c., 129; Instr. crim. 412, 3255-3°, 3398. — Faux 246.
— Riom. Disposit. entre vifs 1105.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1017.
19 Bordeaux. Compét. comm. 221; Effets de comm. 448 c.
20 Cass. Chose jugée 90; Faillite 1539. — Rente viagère 129 c.; Vente 1243, 1245 c.
— Décis. Notaire 306, p. 59.
21 Ord. Culte, p. 717.
— Cass. Arbitr. 945 c., 1068. — Enreg. 5088. — Faillite 198-3°, 210, 238-6°, 1161 c. — Mariage 397-6°. — Privil. et hypoth. 1389
— Bordeaux. Droit marit. 1194.
— Bruxelles. Exploit 207.
— Paris. Contrat de mar. 1971.
— Cons. d'État. Dom. nat. 16, 20-2°. — Droit polit. 540. — Émigré 287, 288-3°, 337.
— Décis. Frais et dépens 1079.
— Lettre de naturalisat. Droit civil, p. 43.
22 Cass. Cassation 1444 c.; Disposit. entre vifs 198 c., 200. — V. 21 novembre.
— Metz. Appel civ. 614 c.
— Paris. Contrainte par corps 823. — Industrie 181.
— Circ. Org. marit. 637 s.
23 Cass. Acte de comm. 98 c.; Cassation 1769 c.; Chose jugée 534 c.; Commerç. 29 c.; Faillite 1396, 1397 c. — Instruct. crimin. 72, 163 c., 1024 c.; Responsab. 507 c. — Instruct. crim. 2113-3°; Témoin 636. — Règlem. de juges 174.
— Montpellier. Vente publ. d'imm. 1080.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 357.

Novembre.

25 Ord. Org. marit., p. 1683; Trésor publ. 1143.
— Toulouse. Presse-outrage 587.
26 Orléans. Vente publ. d'immeub. 1730.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1437.
27 Cass. Cassation 308-8°, 1718-5° c.; Chose jugée 12-9°; Jugem. 259-10° c., 1050-2°. — Cassation 339 c.; Compte courant 28 c., 145 c.; Effets de comm. 420; Faillite 822 c. — Commune 1963, 1964 c., 1966 c. — Servitude 554-1°.
— Bordeaux. Vente publ. d'imm. 526-1° c., 532-2°, 864 c.
— Nîmes. Exploit 256 c.; Privil. et hypoth. 2258.
28 Cass. Faillite 127-2°; Ordre publ. 5-12°. — Interrog. sur faits et art. 17. — Jugem. 392 c., 393-3°; Usage 122-2°. — Privil. et hypoth. 338.
— Agen. Disposit. entre vifs 805.
— Aix. Contrat de mar. 1971.
— Cons. d'État. Droit polit. 193.
29 Cass. Contrat de mariage 1059, 2488 c. — Eau 100. — Privil. et hypoth. 1154.
— Besançon. Appel civ. 725; Enquête 506; Exploit 331-2°-3° c.
— Douai. Vente publ. d'immeubles 2003-2°.
— Nîmes. Mariage 89-1° c., 90-7°.
— Trib. comm. de Senlis. Société 1096-2°.
— Décis. Enreg. 4919.
30 Ord. Postes, p. 13.
— Cass. Cassation 452-5°; Instr. crim. 2500, 2717 c. — Chasse 378 c.; Procès-verbal 298. — Défense 103 c.; Instr. crimin. 1752, 1854-2°. — Témoign. faux 119.
— Bordeaux. Appel civil 265.
— Caen. Eau 384, 573-11°.
— Rouen. Tierce-opposit. 85-1°.
— Circ. Org. marit. 529.
— Délib. Enreg. 3941.
— Lettre. Forêts 962.

Décembre.

1 Cass. Cassation 2205. — Compét. crimin. 486 c.; Exploit 741. — Contrav. 138; Garde champêt. 29-1°; Instr. crim. 291 c.; Jugem. 824-4°. — Exploit 741. — Org. milit. 835-2° c., 869 c. — Poids et mes. 162-5°. — Renvoi 185 c., 195.
— Besançon. Surenchère 144.
— Bordeaux. Servitude 781-3°.
3 Cass. Action possess. 749; Contrainte p. corps 347; Jugement 965-2°; Responsab. 243-1° c. — Jugem. 274-3°.
— Bordeaux. Compte courant 146. — Droit marit. 2217 c., 2234. — Notaire 762-2°, 833 c.
— Riom. Disposit. entre vifs 2836, 3498-3° c.; Notaire 375-1° c.
4 Cass. Cassation 2157-5°; Commune 2065 c., 2682, 2688 c., 2713 c., 2735 c., 2737 c., 2740 c., 2752-2° c., 2754 c., 2757 c. — Dom. engag. 51-2°. — Enreg. 255, 1103 c. — Obligat. 2707 c., 5114-5° c.; Vente 1729-2°. — Org. judic. 386 c.
— Nancy. Acte de comm. 314 c.
— Paris. Armes 74; Loi 475-2° c. — Jug. p. déf. 120-2°. — Substit. 95, 106, 258-2°.
— Rouen. Cautionn. 29 c.; Cautionn. de fonctionn. 49 c.; Prêt à intérêts 218 c.
5 Cass. Enreg. 1615, 1667 c., 1846 c. — Prescript. civ. 1087. — Servitude 802 c., 973. — Vente publ. de récoltes 7-2°-3°, 9-3°. — Vente publ. d'imm. 653-2°.
— Aix. Droit marit. 1400, 1401.
— Bordeaux. Appel incid. 76 c.
— Caen. Servitude 139, 326-1° c., 1162-2° c.-3° c., 1246 c.
— Colmar. Mariage 685.

Décembre.

6 Cass. Action possess. 71 c., 78, 167 c. — Faux incid. 82-4° c.
— Bruxelles. Droit marit. 1037.
— Paris. Référé 176 c.
— Rennes. Effets de comm. 385.
— Cons. d'État. Commune 2623-2°; Trésor publ. 556. — Droit polit. 540.
— Arrêté avocats de Paris. Avocat 172, 175.
— Chambre des not. de Paris. Notaire 273.
7 Cass. Commune 866, 867 c.; Voirie par terre 1798 c., 1806 c., 1911-4° c. — Instr. crim. 990-1°, 1626-4°, 1709-9°; Témoin 446-1°. — Instr. crim. 1727-2°; Témoin 153. — Presse-outr. 1078. — Vol 314, 322-1° c.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 971. — Servitude 504-3°.
— Caen. Vente 832-2°.
8 Cass. Commune 1101. — Industrie 319; Renvoi 194-3° c.
— Pau. Rég. de jurid. 191.
9 Traité de paix. Portier 5-5°.
10 Cass. Prescript. civ. 498, 565 c., 802 c.
— Bordeaux. Effets de comm. 768.
— Paris. Mariage 893-1°.
— Rennes. Absent 703.
— Décis. Enreg. 872, 1153.
11 Cass. Action possess. 459. — Descente s. les lieux 15. — Frais et dép. 394-1°; Propriété 154. V. 12 novembre.
— Agen. Disposit. entre vifs 805.
— Aix. Péremption 62-2°.
— Paris. Disposit. entre vifs 1300; Souscription 6.
— Circ. Douanes 57.
— Instr. Minist. publ. 305.
12 Ord. Enreg. 3269.
— Cass. Acte de l'état civ. 129; Loi 250-2° c.; Obligat. 4619 c. — Chose jugée 206-6°; Faillite 858-4° c.-5° c., 869, 875 c; Mat. somm. 37-23°; Obligat. 4522-2°; Prescript. civ. 967 c. — Commerç. 264; Interrog. s. faits et art. 28-3° c., 49 c. — Compte 175. — Enquête 57 c.
— Bordeaux. Jeu 36.
— Limoges. Dispos. entre vifs 3733.
— Lyon. Péremption 224-4°.
— Toulouse. Effets de comm. 277.
— Cons. d'État. Compét. admin. 149. — Dom. de l'État 98. — Voirie p. terre 2108-6°, 2331-3°.
— Circ. Douanes 603, 604, 605, 606.
13 Cass. Douanes 385-5°. — Droit civ. 185. — Mariage 704; Saisie arrêt 183 c.
— Pau. Émigré 369-4°.
— Trib. comm. de Paris. Assurances terrestres 34.
14 Cass. Faux 86. — Instr. crimin. 1709. — Org. milit. 820-6°.
— Aix. Arbitr. 188; Société 158 c.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 524. — Surenchère 21-1°, 192, 195-4° c.
— Caen. Jug. p. déf. 428-1°-4° c.
— Lyon. Appel civ. 578.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 2114-4°.
— Nancy. Acquiesc. 655 c.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 4148.
15 Cass. Commune 1298, 1322 c. — Compet. crim. 391 c.; Jugem. 748-2°. — Compét. crim. 499 c.; Exploit 700-1°; Garde champêt. 24-2°; Responsab. 505-6°. — Frais et dép. 1032-2°. — Imp. indir. 352-2°. — Instr. crimin. 1233. — Mise en jugem. 62. — Org. judic. 561. — Quest. préjudic. 163 c., 174-2°.
— Agen. Obligat. 1887.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 354-4°.
— Grenoble. Faux incid. 70.
— Rouen. Arbitr. 1094.
— Instr. Enreg. 1065, 994, 997 c., 1063, 4473, 4836.
16 Ord. Org. colon., p. 1044.
17 Cass. Effets de comm. 473-1°; Obligat. 4960-3° c.
— Bordeaux. Obligat. 4591-2° c.; Prêt à intér. 206.

Décembre.

17 Caen. Minorité 648-1°; Privil. et hypoth. 1069 c.
— Grenoble. Jug. p. déf. 136-1°.
— Nancy. Émigré 372-3° c., 373-1°-2° c.
18 Cass. Appel crim. 181 c., 333 c. — Cassation 1658-6° c.; Droit marit. 1339 c.; Louage 364 c., 888, 389-1° c., 398 c. — Commerç. 264; Conclus. 72-3° c. — Contrat de mar. 1571 c., 1574, 2303. — Org. judic. 569.
— Amiens. Minorité 729-2°.
— Bordeaux. Exploit 370-2°. — Obligat. 1425-2°.
— Colmar. Appel civ. 394 c.; Jugem. 608-4°, 633-1°.
— Décis. Enreg. 4971-4°.
19 Ord. Org. colon. 517.
— Cass. Acte de comm. 336; Banquier 40 c.; Compte cour. 67 c., 98 c., 110-2° c.; Prêt à intér. 234-1°. — Contr. de mar. 2562 c., 3158-2°-3° c. — Obligat. 2097-1°. — Vérif. d'écrit. 63 c., 88-3° c., 182-4°.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 2749.
— Montpellier. Loi 299.
— Toulouse. Dom. de l'État 226; Dom. publ. 78; Voirie p. eau 614-1°.
— Cons. d'État. Trav. publ. 473-1°-3°, 485 c., 577, 578 c., 1138-2°, 1267-4°. — Trés. publ. 1135-2°.
20 Lyon. Péremption 267, 271 c.
— Rennes. Appel civil 1011.
— Toulouse. Vente publique d'imm. 910 c., 1830-1°, 1846.
— Décis. Avoué 33 c., 35 c.; Droit civil 226 c.
21 Cass. Compét. crim. 407; Peine 348-4°. — Contumace 117-3°. — Faux 343-3°; Règlem. de juges 175. — Instr. crimin. 1255-3°, 3479-6°; Peine 292-1°.
— Bordeaux. Effets de comm. 954. — Frais et dép. 625 c.; Saisie-exécut. 250.
— Colmar. Usage 574.
— Grenoble. Disp. entre vifs 1417; Obligat. 3325 c., 4581.
— Montpellier. Voirie p. terre 1557.
— Paris. Usage 559.
22 Cass. Cassation 581. — Chose jugée 521; Dénonciat. calomn. 14 c., 35 c., 40, 82 c., 103-1° c., 112 c.; Instr. crim. 70, 548 c.; Jugem. 1064-5° c. — Commune 790.
23 Ord. Émigré 479.
— Cons. d'État. Vente 585.
24 Cass. Chose jugée 332; Demande nouv. 155-5° c.; Dispos. entre vifs 1839 c., 1859 c., 4294-2° c., 4295 c., 4300.
— Nîmes. Success. 2011.
— Paris. Faillite 421-2°-3°-4°, 947 c.; Frais et dép. 13 c.
— Rouen. Propriété 477.
— Trib. d'Auxerre. Avocat 415.
— Trib. comm. de Paris. Effets de comm. 595.
— Circ. Consul 66.
26 Ord. Matières d'or et d'arg. 464; Monnaie 383; Org. colon. 502; Org. milit., p. 1887; Sel, p. 862.
— Cass. Acquiescem. 871. — Contr. p. corps 301. — Deg. de jurid. 607-2° c.; Jugement 999-13°; Obligat. 523.
— Bourges. Minorité 605-1°.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 354-4°.
— Caen. Normandie 31.
— Paris. Mariage 810-4°.
— Rouen. Avocat 223 c.; Défense 249; Enquête 279 c.
— Trib. de Barbezieux. Enreg. 3916.
— Trib. de Soissons. Enreg. 3258 c., 3806.
— Cons. d'Ét. Conflit 26, 129, 144 c. — Culte 558 c., 647-1°. — Mise en jugem. 177-2°. — Trav. publ. 334, 1205-1°, [illegible]. — Voirie p. terre 1453, 1454 c., 1814-2°, 2299-7°.
27 Bruxelles. Conciliat. 97.
— Limoges. Frais et dépens 690; Vente publ. d'imm. 1780-1°-2°-3°-4°.

Décembre.

27 Montpellier. Exploit 255.
— Rouen. Chose jugée 594.
28 Cass. Appel crim. 366. — Crimes c. les personnes 154 c.; Instr. crim. 2583, 2590 c. — Jugem. 1083-3°; Presse-outrage 416, 418 c., 421 c.
— Paris. Presse-outr. 194.
29 Cass. Cassation 1764 c. — Organ. coloniale 67 c., 172 c., 192 c., 258-1° c., 349, 350 c. — Organ. judic. 245-3° c., 247-3° c.
— Lyon. Absent 616; Mandat 151-1°; Privil. et hypoth. 2706, 2711 c.
— Montpellier. Obligat. 4541-3° c.; Vente 228-1°-3° c.
— Nîmes. Vente publ. d'imm. 1990.
— Paris. Paternité 337. — Société 1007, 1035 c.
30 Ord. Org. colon. 521.
— Paris. Obligat. 864.
— Trib. de la Seine. Mariage 905-1°.
31 Paris. Effets de comm. 232.
— Riom. Disposit. entre vifs 3626.
— Circ. Impôts indir. 265.

1828

Janvier.

1 Paris. Propriété littér. 182.
— Délib. Enreg. 1185.
2 Cass. Action 169 c.; Cassation 332; Frais et dép. 127, 131 c.; Jugem. 56-3°. — Action 274 c.; Interv. 68; Jugem. 395, Mandat 26-3° c., 29-2°. — Appel civ. 156 c.; Jug. p. déf. 318. — Disposit. entre vifs 987 c., 1011. — Papier-monn. 74-2°.
— Paris. Mandat 139-2°, 141 c.
3 Ord. Cassation 2132; Compétence crim. 396-7° c.; Pêche marit. 56.
— Cass. Cassation 444; Faux 311; Instr. crim. 2472-7° c. — Chose jugée 349-7° c. — Commune 782; Contravention 260. — Compét. comm. 147. — Compte 173. — Instr. crim. 2600. — Voirie par eau 613-3°.
— Grenoble. Appel civil 362 c.; Avoué 282-29°; Discipl. 281-1° c.
— Paris. Référé 103 c.
— Cons. d'État. Bornage 27 c.; Chose jugée 76-1° c.; Commune 1905, 1923 c., 2452 c.; Dom. de l'État 258 c.; Frais et dép. 1212; Quest. préjud. 212-4° c. — Dom. de l'État 254. — Vente administr. 264-2°, 332-1°.
— Av. com. fin. Enreg. 5011.
4 Ord. Org. admin., p. 609; Org. instr. publ., p. 1352.
— Cass. Org. judic. 172-1° c. — Renvoi 121-2°. — Voirie p. terre 1439.
— Grenoble. Jugem. p. déf. 158-4°.
— Limoges. Exploit 319-3°; Vente publ. d'imm. 830-1°.
— Délib. Enreg. 1502.
5 Bourges. Except. 317-4°.
— Paris. Théâtre 169.
6 Ord. Org. administr. 609.
— Agen. Obligat. 4973.
— Besançon. Vente publique d'imm. 1091.
7 Caen. Louage 667.
— Colmar. Appel civ. 835 c.; Récusation 113-1°, 146 c.; Serment 42-2°. — Organ. judic. 511-1° c., 515 c.
— Nancy. Obligat. 4796-2°.
— Orléans. Forêts 371.
— Rennes. Enquête 536-1°.
— Circ. Mines 368.
8 Douai. Mariage 149 c., 154 c., 156; Notaire 401 c.
— Liége. Faillite 1394.
— Limoges. Dispositions entre vifs 2141-1°.
9 Ord. Presse-outr. 155, p. 411; Vente administr. 880-1°.

Janvier.

9 Cass. Action possess. 395. — Brevet d'invent. 77. — Commerç. 209 c.; Contrat de mar. 2003 c., 3502-2°, 3932 c.; Vente 1144 c.
— Bourges. Except. 317-4°.
— Nimes. Jugem. 181; Mariage 893-1° c.
— Cons. d'État. Chose jugée 67-5°. Commune 410, 2304, 2366-3° c. — Compét. admin. 207-1°; Dom. nat. 25. — Cons. d'Etat 84-15°; Jugem. par défaut 501-4°. — Cons. d'Etat 120; Jugem. par défaut 527.— Dom. de l'Etat 254; Vente administr. 125, 314-2°. — Forêts 1658. — Jugem. par défaut 506-6°. — Manufact. 102. — Tierce opposit. 275-1°. — Trav. publ. 488, 508-1°.
10 Arrêté. Avocat 193.
— Cass. Disposit. entre vifs 522. — Privil. et hypoth. 2288-1°. — Propriété 370-2°.
— Agen. Deg. de jurid. 212.
— Besançon. Domicile 141; Usage 327.
— Nimes. Jugem. par défaut 84.
— Paris. Frais et dépens 944-4°.
— Trib. comm. de Paris. Théâtre 169.
11 Cass. Crimes contre les personnes 35-3°.
— Aix. Société 1062.
— Bordeaux. Prescript. civ. 457-2°, 510.
— Bruxelles. Except. 29.
— Nancy. Privil. et hypoth. 2445.
— Paris. Propriété littéraire 320.
— Tribun. de Bordeaux. Théâtre 189.
— Instr. min. guerre. Travaux publ. 177, 182.
12 Cass. Défense 36, 77 c. — Instr. crim. 3407-1°, 3443; Témoin 170-6° c., 175-2°.
— Bordeaux. Prescript. civ. 74.
— Bourges. Deg. de jurid. 496-1° c.; Ordre 1354-1°-2°.
— Bruxelles. Péremption 163-2°.
— Caen. Prêt à intérêts 259-5°, 265-1°.
— Colmar. Jugem. 163-9°; Renvoi 31 c.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 2201, 2203.
— Lettre. Forêts 251.
13 Lettre. Impôts dir. 429.
14 Cass. Industrie 290-1°.
— Nimes. Compét. administr. 112-3°.
— Orléans. Obligat. 4099-1°, 4076-2° c.
— Toulouse. Acquiescem. 553; Effets de commerce 109-1°.
15 Cass. Chose jugée 200-3°; Ordre 666 c.; Privil. et hypoth. 1613-2°, 2402, 2406-3°. — Matières somm. 43-2°; Obligat. 4061-3°; Vente 617-3° c.
— Bordeaux. Faillite 425.
— Douai. Disposit. entre vifs 1859 c.; Séparation de corps 372 c., 382-1°.
— Nancy. Emigré 387. — Success. 1859.
— Paris. Mise en jugem. 266.
— Toulouse. Compét. crimin. 513; Faillite 1324 c.
16 Cass. Appel crimin. 181 c., 333 c. — Cassation 1641 c., 1688; Obligat. 2422-4° c., 2503-4°, 5132 c. — Demande nouv. 44, 259 c. — Jugem. 41-1°, 42-4°. — Obligat. 4258.
— Bordeaux. Jugem. 438 c.
— Caen. Obligat. 1414.
— Grenoble. Contrat de mar. 3852; Success. 212-2° c.
— Guadeloupe. Biens 134.
— Lyon. Droit polit. 155.
— Cons. d'Etat. Commune 1617, 1707 c., 2559. — Cons. d'Etat 83-2°; Octroi 68 c., 342-1°. — Eau 79-7° c., 82, 525-7° c.; Servitude 402 c.; Voirie par eau 223-3°, 389. — Manufact. 123-4°. — Travaux publ. 1114. — Trés. publ. 965. — Voirie par terre 203-3°, 1016, 1475, 2059, 2060-1°.

Janvier.

16 Trib. comm. de la Seine. Commissionn. 366.
17 Cass. Cassation 1492-4° c.; Jugem. 758-12°-13°. — Compét. administr. 249. — Compétence crimin. 648. — Disposit. entre vifs 3361. — Faux 305. — Instr. crim. 3126; Responsab. 288-3°. — Règlem. de juges 167-1°, 234-2° c., 235. — Témoin 451-2°. — Vérificat. d'écrit. 70-5°.
— Bruxelles. Louage 376.
— Caen. Péremption 162, 169 c.
— Lyon. Vol 138-5°.
— Montpellier. Success. 1034.
18 Cass. Amnistie 146; Forêts 449 c.; Instr. crim. 224 c. — Commune 635; Demande nouv. 280; Impôts indir. 487 c. — Compét. crimin. 387, 396-7°; Peine 782-2°. — Faux in-id. 141 c.; Instr. crimin. 2403. — Presse-outr. 229.
— Agen. Acquiescem. 555, 757 c.
— Colmar. Louage à locat. perpét. 16. — Serment 25-4°.
— Grenoble. Mariage 857-3° c.
— Lyon. Compét. civ. tribun. d'arrond. 19 c.; Compét. crimin. 615 c.; Instr. crimin. 552.
— Riom. Privil. et hypoth. 2203, 2351-5°, 2360-2° c.
— Toulouse. Obligat. 4495-4° c.; Tierce-opposit. 30.
— Circ. Octroi 78.
— Délib. Organ. instr. publ. 377.
19 Aix. Deg. de jurid. 300.
— Angers. Peine 545. — Responsab. 405.
— Dijon. Appel civil 1162.
— Douai. Contrat de mar. 515.
— Liége. Mines 447.
— Limoges. Compét. comm. 442 c., 448 c.; Vente 1128 c.
20 Ord. Octroi 253-1°; Org. marit., p. 609.
— Cass. Jugem. 37-2°.
22 Cass. Cassation 1653-20° c.; Obligat. 2558-3°-4°. — Impôts directs 559, 660-5° c. — Jugem. 575-6° c. — Mat. somm. 11, 53 c.; Propriété féodale 327.— Mat. somm. 37-13°. — Obligat. 5037-4°, 5331 c. — Prescript. civ. 1104 c. — Privil. et hypoth. 1737-5°.
— Bordeaux. Obligat. 3114-3°, 4954-3° c.
— Paris. Culte 91-3°.
— Poitiers. Appel civ. 1221 c.; Enquête 149. — Disposit. entre vifs 288 c., 791, 792 c., 2745-1° c.
— Rouen. Propriété 263; Usufruit 165 c.
23 Cass. Enreg. 3912, 5532; Forêts 589 c.; Prescript. crim. 42 c. — Interdiction 24-1°. — Vente 901-2°.
— Bordeaux. Propriété 122-5°.
— Bourges. Success. 493-3°.
— Liége. Mines 187.
— Nancy. Interdiction 215-7° c.; Presse-outrage 202-1°.
— Paris. Propriété littér. 399.
— Toulouse. Emigré 387; Prescript. civ. 847-1°.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1185.
— Cons. d'Etat. Commune 1680-1°. — Dom. nat. 16-5°, 40-2°; Vente administr. 107 c. — Droit polit. 540. — Emigré 215-5°. — Travaux publ. 393, 704.
— Lettre. Forêts 247, 290, 296.
24 Cass. Compét. crim. 217 c.; Faux 425; Instr. crim. 1367.— Complice 73; Faillite 1500 c. — Disposit. entre vifs 154; Emigré 99-4°. — Demande nouv. 263; Saisie-arrêt 421 c.; Tierce opposit. 184. — Faillite 1501. — Instr. crimin. 1480-3°.
— Bourges. Obligat. 993 c.; Vente 152.
— Dijon. Obligat. 4255.
— Douai. Emigré 62 c., 132-2°, 235 c., 386 c., 388-3° c.

Janvier.

24 Lyon. Deg. de jurid. 581; Mariage 278, 324 c.
— Orléans. Avoué 264 c.; Intervent. 36-1°.
— Paris. Arbitr. 92.
— Rennes. Success. 1303.
— Décis. Dom. de l'Etat 81-10°.
25 Cass. Compét. admin. 73-4° c.; Défense 36, 77 c. — Exploit 732-1°; Forêts 507 c., 509 c.— Faux 401.— Forêts 1331, 1332 c., 1336 c.— Instr. crim. 2193-5°, 2332, 3055, 3066.—Témoin 635-3°, 639-1°.
— Bordeaux. Jugem. p. déf. 111-1°;
— Limoges. Degré de jurid. 322.
— Poitiers. Enquête 114-1°.
— Instr. Forêts 169.
26 Aix. Compét. comm. 450.
— Besançon. Vente publique d'imm. 1091.
— Bourges. Commerç. 137 c., 142. — Louage à cheptel 85.
— Bruxelles. Jugem. 53-3°.
— Limoges. Prescript. civile 1081, 1094.
— Lyon. Obligat. 4173.
— Paris. Chose jugée 579-2°. — Emigré 310, 411-1° c., 414-5°.
— Rennes. Contrat de mar. 685.
— Toulouse. Péremption 78-1°.
27 Cons. d'Etat. Droit polit. 172-4°.
— Avis com. int. Commune 505.
28 Cass. Contrainte administr. 24 c.; Enreg. 5176, 5181 c., 5670 c.; Priviléges et hypoth. 1110 c.— Vente 2013-1°.
— Bordeaux. Disp. entre vifs 1985-4°, 2122 c.; Obligat. 2749-2° c., 4638.
— Lyon. Appel civil 1011.
— Paris. Effets de comm. 909; Émigré 130 c., 232 c.
— Rennes. Louage 279-2°.
— Rouen. Acquiescem. 524 c.—Expert. 273 c.— Surenchère 280.
— Décis. Enreg. 5011.
29 Cass. Douanes 86, 146 c., 889-2° c., 1019 c. — Obligat. 732 c., 797-2°.
— Grenoble. Droit polit. 542 c.
— Liége. Deg. de jurid. 129-1°; Privil. et hypoth. 2814-1° c.
— Délib. Contr. de mar. 4309-3°.
30 Cass. Boulanger 57 c.; Commune 1272 c., 2368, 2373 c.— Chose jugée 162; Contrat de mariage 911 c.; Obligat. 999-1° c., 3917 c., 3962-2°.— Contrat de mar. 2739; Mariage 694 c.; Organ. judic. 504-1°. — Séparat. de corps 207-2°.
— Pau. Obligat. 4460.
— Cons. d'Etat. Commune 2586; Cons. d'Etat 239; Trav. publ. 695. — Compét. administr. 61, 155-2° c. — Conflit 167-2°; Droit polit. 534, 535, 539, 541-1°. — Org. marit. 694.— Trav. publ. 780 c., 1239-3°.
31 Cass. Acquiesc. 555, 757 c.; Jug. p. déf. 127-8°.—Cassation 423, 895, 1187 c. — Contravention 411 c., 413; Instr. crimin. 2434-3°. — Mandat 260; Obligat. 2672 c.— Organ. judic. 154-3°, 161-1° c. — Vente 1241-1°.
— Agen. Emigré 387; Usufruit 417.
— Bordeaux. Emigré 366-1°.
— Bruxelles. Compét. comm. 104.
— Nimes. Jugem. 572-7°.
— Riom. Deg. de jurid. 582.— Org. judic. 172-1°-3°.
— Toulouse. Jug. p. déf. 96, 99.

Février.

1 Cass. Cassation 1746-17° c.; Jugem. 1068; Peine 866-2°. — Presse-outr. 489-8°.— Règlem. administr. 155 c.
— Besançon. Acquiescem. 153; Appel civ. 511 c.; Commune 2489 c.; Exploit 498-4°.
— Bordeaux. Minorité 597.
— Caen. Vente publ. d'immeubles 1638.

Février.

1 Montpellier. Contrat de mar. 3442-1°; Privil. et hyp. 877-2°.
— Trib. de la Seine. Voirie par eau 402-1° c.
— Délib. Frais et dépens 973.
2 Besançon. Org. marit. 396.
— Nancy. Culte 286-3°, 287 c.
— Toulouse. Appel civil 1045. — Péremption 9, 127-4°.
4 Cass. Commerç. 264; Compuls. 57 c.; Prêt à intér. 231-1°.
— Rouen. Faillite 432.
5 Cass. Cassation 1711 c.; Obligat. 193, 3104-4° c., 4934 c., 5043 c.; Propriété 370-1° c.; Requête civ. 104-1°. — Enquête 412-1°. — Loi 276 c.; Privil. et hypoth. 1692-1°. — Responsab. 614.
— Nancy. Deg. de jurid. 330.
— Rennes. Louage à dom. cong. 6-2°.
6 Ord. Désistem. 182 c.; Frais et dépens 503. — Trés. publ. 711, p. 1143.
— Caen. Boulanger 17; Industrie 376-2° c.
— Colmar. Compét. civ. tribun. de paix 229; Jugem. 24-5° c.; Privil. et hypoth. 1137 c.
— Douai. Louage 538.
— Grenoble. Contrat de mar. 3332; Obligat. 2941-2° c.
— Limoges. Jugem. 677-2°.
— Nimes. Vente publ. d'immeub. 404, 589 c.
— Cons. d'Etat. Chose jugée 77-5°; Instr. administr. 14-2°. — Compét. administr. 162; Conflit 201; Instr. administr. 15-1°; Théâtre 347. — Eau 131-10-2°; Voirie p. eau 85 c.; Voirie par terre 421.
— Décis. Douanes 128-3°; Forêts 315.
— Instr. Enreg. 3269.
7 Cass. Compét. crimin. 216 c.; Instr. crim. 1243, 1353-2°. — Règlem. de juges 175.
— Bourges. Dom. de l'Etat 383.
— Grenoble. Contrat de mar. 3201-2°; Instr. crim. 788, 789 c.
— Montpellier. Degré de jurid. 166-2°, 458-2° c.; Loi 293-4° c.; Vente 1231-3°.
— Nancy. Servitude 781-3°.
— Riom. Usage 176-1°-2°.
8 Cass. Mise en jugem. 57-6°.
— Bordeaux. Prescript. civ. 1094; Success. 1469.
— Colmar. Propriété féodale 436-3°.
— Rennes. Servitude 805-2°.
— Délib. Enreg. 639, 1108.
9 Cass. Renvoi 161 c., 164-1°.
— Rennes. Disposit. entre vifs 122.
— Toulouse. Except. 301 c.; Exploit 596-4°, Jugem. 274-2° c.
10 Ord. Org. admin., p. 609; Org. instr. publ. 120, p. 1352.
— Douai. Contrat de mar. 1702, 2136-1° c.; Disposit. entre vifs 4505-1° c., 4556 c.
11 Cass. Enreg. 951; Minorité 622 c. — Jugem. 50-5°. — Organ. judic. 149-3°, 297 c. — Propriété 661; Servitude 72 c.; Voirie p. terre 122 c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 4264; Rente viagère 49 c., 57.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 960.
12 Cass. Contrat de mar. 1971; Désistem. 22 c.; Mariage 782-1° c., 792-3°; Obligat. 4485 c.— Surenchère 270-2°.
— Bruxelles. Cassation 545, 582.— Saisie-arrêt 35. — Servitude 1264.
— Caen. Vente publ. d'immeubles 1102-1°.
— Lettre. Forêts 252.
13 Cass. Cassation 2060. — Dom. publ. 44 c.; Eau 282 c.; Prescript. civ. 188-2°; Servitude 69 c.; Voirie par terre 122 c. — Vice rédhibit. 144 c., 164, 176 c.
— Bordeaux. Appel incid. 62.
— Bruxelles. Appel crimin. 32. — Instr. crim. 1176.

Février.

13 Limoges. Obligat. 454 c., 895-2°; Success. 615.
— Lyon. Cassation 932 c.; Jugem. 572-8° c.; Jugem. par défaut 61 c.; Mariage 317 c., 318, 323 c.; Requête civ. 248 c.
— Montpellier. Expert. 72 c.; Vente 112-1° c.; 195-3°, 366 c.; 382 c., 392 c.
— Cons. d'Etat. Conflit 201; Instr. administr. 15-1°. — Droit polit. 534, 539. — Marché de fournit. 149-4°.
14 Arr. Mat. d'or et d'arg. 34.
— Cass. Jugem. 501, 633-2°; Jugem. par déf. 17-1°; Vente publ. d'immeubl. 1553 c., 1598. — Obligat. 3097. — Règlem. de juges 28-1°.
— Bruxelles. Rentes constituées 155.
— Nancy. Jugem. par déf. 162-2°.— Obligat. 3960.
— Rennes. Adopt. 116 c. — Louage 490.
— Riom. Success. 1240.
15 Cass. Boucher 74 c.; Compét. crim. 407; Peine 318-4°. — Commune 650 c., 815 c., 817. — Compét. crim. 577.— Contravent. 98 c., 135 c., 138 c. 137, 152. — Forêts 2011. — Forfait. 106-1°. — Peine 104-9°, 782-3° c. — Presse-outr. 825-4°, 1383, 1889-3° c. — Quest. préjudic. 181-4°; Voirie par terre 1081 c., 1123-1°-4°.
— Aix. Droit marit. 1095.
— Grenoble. Déni de justice 23; Enquête 436 c.; Responsab. 284 c.
— Rouen. Exploit 256; Privil. et hypoth. 2258.
16 Cass. Cassation 441.
— Bordeaux. Mariage 654 c., 655.
— Douai. Success. 1572 c., 2137.
17 Ord. Org. milit., p. 1887.
— Cons. d'État. Forêts 989.
18 Cass. Cassation 1115 c., 2126 c., 2185 c.; Compét. civile tribun. d'arr. 308 c.; Pérempt. 103-2° c.-3° c., 103 c., 144-3°. — Exploit 124-9°-10°.—Louage 313-2°; Récusat. 10-1°. — Renvoi 165-1°.
— Aix. Droit marit. 1553, 1882 c., 2158 c.
— Caen. Contrat de mar. 3305.
— Paris. Obligat. 1907-4°.
19 Cass. Privil. et hypoth. 1292. — Success. 476-2°.
— Colmar. Oblig. 542-2°, 4950-3° c.
— Douai. Compét. comm. 392; Contrainte p. corps 759 c.
— Rouen. Priv. et hypoth. 1568-1°.
— Délib. Enregistr. 448, 868, 3860, 1075, 1110 c., 2806.
— Instr. Voirie p. terre 119.
20 Ord. Marais 87-1°, 91-6°; Org. colon., p. 1044; Travaux publ. 1174-2°; Trésor publ. 611.
— Cass. Cassation 1892; Privil. et hypoth. 522, 523 c.— Degré de jurid. 401.—Org. colon. 753 c.
— Liége. Greffe 72; Jugem. 39-2°.
— Nimes. Commissionn. 491.
— Paris. Séparat. de corps 190.
— Rennes. Appel civil 682 c., 1229, 1231; Degré de jurid. 635 c.; Exploit 62-3° c.; Huissier 102.
21 Cass. Cassation 1606-6° c., 1909-8°; Dispos. entre vifs 1571.— Droit polit. 498-2° c., 563 c.— Faillite 1306.— Forêts 317-9°; Procès-verb. 677-2° — Forêts 1282.— Instr. crimin. 1064-3°, 2441-4°, 2609-1°.
— Amiens. Exploit 454-1°.—Privil. et hypoth. 1680-2°.
— Angers. Vente 355-5°.
— Bruxelles. Except. 78.
— Limoges. Emigré 270, 383 c.
— Paris. Effets de comm. 218 c., 253 c., 900.— Faillite 1529-1°.
22 Cass. Attentat aux mœurs 25, 30 c.— Avocat 305; Cassation 1936-3°; Jugem. 738-6°; Témoin 62 c. — Org. milit. 839, 873-1°. — Peine 328-1°.

Février.

22 Angers. Contrat de mar. 1655, 1677 c.
— Limoges. Compét. comm. 478.
— Toulouse. Intervent. 68 c.; Mandat 25 c., 29-1° c.; Ordre 437.
— Délib. Enreg. 659.
23 Besançon. Contrat de mar. 2166.
— Bruxelles. Commissionn. 142. — Jugem. 158.
— Colmar. Appel civil 922; Nantiss. 166 c.
— Douai. Enquête 559.
— Grenoble. Jugement 606; Ordre 814.
— Rouen. Séparat. de corps 370.
— Cons. d'Etat. Vente admin. 123-1°.
25 Aix. Contrainte p. corps 708.
— Douai. Prescript. civ. 190.
— Lyon. Jug. p. déf. 105.
— Rennes. Obligat. 531-3° c., 5250.
— Rouen. Contrat de mar. 3595. — Dispos. entre vifs 747 c., 1167.
26 Cass. Chose jugée 332 c.; Jugem. p. défaut 17-1°; Vente publique d'imm. 1510-1°.
— Lyon. Arbitr. 210; Compétence comm. 307 c.
— Toulouse. Domicile élu 30-2°; Saisie-exécut. 281 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 1133-40-5°.
27 Cass. Expert. 307 c., 319, 321 c. — Faillite 479; Vente publ. de marchandises neuv. 31. — Vente 1410.
— C. C. belge. Enreg. 5695.
— Bordeaux. Vente 468.
— Bourges. Vente publ. d'imm. 2048.
— Douai. Droit civil 275, 278.
— Lyon. Société 866.
— Paris. Saisie-arrêt 51-3°.
— Riom. Jugem. 550-3°.
— Solut. Enreg. 1750, 1962.
28 Cass. Cassation 1724-8° c.; Compét. admin. 163-10°, 209-1° c.; Obligat. 569-2° c.; Office 189 c., 190 c. — Chose jug. 486, 491 c.; Instr. crim. 122-1° c. — Contrat de mar. 186. — Degré de jurid. 582 c.; Paternité 279 c. — Fonctionn. publ. 135 c.; Presse outr. 693. — Impôts indir. 351, 362. — Org. colon. 173. — Org. judic. 193-3°, 385-10-3° c.
— Besançon. Commune 1817-3° c., 1818-3°; Forêts 1806 c.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3985-2°, 3990.
— Caen. Normandie 67 c.
— Cons. d'Etat. Commune 1618, 2575; Prescript. crimin. 100; Voirie par terre 1128, 1140, 1161-2°, 1173, 1175, 1186, 1196-10-3°. — Compét. admin. 158-2° c., 452 c.; Forêts 1060-5°. — Compét. admin. 169 c.; Expropr. publ. 23-2°, 223-2° c. — Compét. admin. 463; Halles 73. — Conflit 73. — Cons. d'Et. 100-12°. — Dom. de l'Etat 254. — Droit polit. 534, 541-2°. — Eau 336-2°; Voirie par eau 218-1°. — Eau 462-3°, 551-1°. — Emigré 405-19°. — Manufact. 95. — Marché de fournit. 48-4°. — Patente 173. — Signification 54. — Voirie par terre 1179, 1756, 4502.
— Circ. Trésor publ. 754.
29 Cass. Appel crim. 357; Règlem. de juges 175. — Arbre 6 c.; Compét. crimin. 294 c., 301; Contravent. 241; Domm. destr. 242 c.; Droit rural 181 c.; Instr. crim. 62 c., 130-2° c., 884 c.; Jugem. 1083-4° c.; Minist. publ. 40 c. — Chasse 403; Forêts 419 c. — Compét. crimin. 280-3° c.; Discipl. 233-4°; Responsab. 506. — Instr. crimin. 100 c.; Peine 543.
— Nîmes. Nantissem. 81.

Mars.

1 Cass. Procès-verb. 529.
— Besançon. Interdict. 67 c.; Jugem. p. défaut 177-2°.
— Bordeaux. Droit marit. 2069, 2071 c.

Mars.

1 Paris. Nantissem. 116; Obligat. 3912-3°.
2 Cass. Douanes 954.
3 Cass. Action possess. 316 c.; Dom. publ. 44, 62 c.; Prescript. civ. 204 c.
— Bourges. Acquiescem. 695.
— Caen. Contumace 74.
— Montpellier. Vérif. d'écrit. 79, 174 c.
— Paris. Arbitr. 340.
— Toulouse. Emigré 234, 367.
— Instr. Minist. publ. 358.
4 Cass. Action possess. 739 c.; Cassation 1432 c.; Jugem. 954-14°; Jugem. d'av. dire droit 6 c., 28-9° c. — Cassation 1883 c. — Chasse 377 c.; Garde champêtre 40; Instr. crimin. 269 c., 290 c.; Loi 83 c. — Effets de comm. 468-1°. — Enreg. 6015. — Loi 293-4° c.; Vente 1231-3°.
— Bordeaux. Arbitr. 135, 1177 c. — Impôts dir. 605-3°.
— Caen. Distr. par contrib. 147.
— Nîmes. Faillite 1084.
— Poitiers. Jugem. par déf. 71-1°.
— Trib. comm. de la Seine. Industrie 181.
— Délib. Enreg. 1537, 1539 c.
5 Cass. Action possess. 116, 798 c.; Deg. de jurid. 33 c. — Notaire 398 c., 405-7° c.; Vente publ. d'immeub. 2022-1°-2°. — Servitude 503-2°.
— Rouen. Paternité 25 c., 45, 57-2° c., 126 c., 152 c.
6 Ord. Emigré 205; Notaire, p. 591;
— Cass. Contrat de mar. 1144; Vente 1769 c., 1781-1° c. — Faux 306 c., 308, 441 c. — Instr. crim. 1738-1°, 1757, 1823-2°.
— Angers. Contrat de mar. 2002.
— Bourges. Prescript. civ. 787.
— Liége. Mines 294, 452-2°.
— Lyon. Mines 154, 218.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 1646-9° c.; Mandat 456-2°; Mariage 785; Obligat. 5114-6°.
— Poitiers. Degré de jurid. 116-3°. — Intervent. 89-3°.
— Rouen. Enquête 231, 233 c.; Exploit 370-3° c.
— Cons. d'État. Commune 368. — Compét. administr. 103-12° c., 302 c.; Conflit 86. — Conflit 179-2° c.; Jugement 917 c.; Voirie par terre 1140. — Droit polit. 534, 536. — Org. colon. 1034, 1035. — Travaux publ. 1171. — Vente administr. 265. — Voirie p. terre 360.
7 Cass. Appel civ. 140; Avoué 73; Défense 39 c., 40 c., 77 c.; Jugem. 1061-9° c. — Commune 709-2°; Contrav. 49 c., 51 c.; Peine 836-5° c. — Faillite 1387 c., 1452, 1482-3°; Instr. crim. 1302-2°, 1498-5°, 2990. — Forêts 380 c., 817 c.; Vol 409. — Impôts indir. 141-2°, 365.
— Grenoble. Péremption 129-4°.
— Rouen. Interrog. sur faits et art. 57.
— Circ. Forêts 296, 315.
— Décis. Enreg. 4882.
8 Cass. Cassation 1187 c.; Jugem. 852; Prêt à intér. 294-1°. — Contrav. 482-1°. — Règlem. de juges 175.
— Besançon. Transact. 162.
— Bourges. Instr. crim. 139-6°.
— Bruxelles. Acquiescem. 624; Appel incid. 53 c.; Manufact. 170-2°. — Contrat judic. 3 c.; Mandat 24.
— Nancy. Forêts 352, 464, 864.
9 Cass. Instr. crim. 1702.
— Riom. Gendarme 63 c.; Rébellion 43-3°.
10 Cass. Prescript. civ. 907-1°, 1120; Privil. et hypoth. 2517-3° c.
— Besançon. Bornage 21.
— Bordeaux. Louage 277-2°.
— Dijon. Ordre 687.

Mars.

10 Douai. Contrat de mar. 821.
— Circ. Forêts 1873, 1874 c., 1875 c.
— Délib. Enreg. 1314, 1315, 1319.
11 Cass. Action possess. 375; Minist. publ. 110-2° c.; Servitude 151-2° c. — Disposit. entre vifs 542, 2449. — Enquête 121. — Enreg. 5749; Forêts 587 c. — Org. judic. 347-2°.
— Bruxelles. Dem. nouv. 218.
— Dijon. Except. 331 c.; Expert. 185.
— Nîmes. Faillite 1077-7°.
— Circ. Passeport 37, 38.
12 Cass. Commune 1967. — Émigré 126 c., 187-1°.
— Bruxelles. Enreg. 5766.
— Caen. Vente publ. d'immeubles 1083-2°.
— Colmar. Contrainte p. corps 835.
— Limoges. Contrat de mar. 832 c., 833, 849 c.
— Nîmes. Compét. comm. 196, 359 c. — Vente publ. d'imm. 1483, 1519.
— Riom. Prêt à intér. 207.
13 Ord. Voirie par eau, p. 737, 34.
— Cass. Appel civ. 1076; Degré de jurid. 500-4°; Jugem. par déf. 111-2° c., 347-4°. — Cassation 698. — Cassation 2070; Effets de comm. 550; Obligat. 4327 c.; Ordre 489-2° c.; Vente 1803-1° c. — Conciliat. 131 c. — Crimes contre les personnes 20; Instr. crim. 1199-5°, 3177-7°. — Témoin 33. — Vol 493-2°.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 406-5°.
— Bruxelles. Obligat. 4960-1°.
14 Cass. Cassation 2209; Jugement 838-2°. — Org. milit. 820-7°. — Peine 292-1°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 1338, 1352 c. — Effets de comm. 722.
— Limoges. Compét. crim. 479; Mandat 141 c. — Presse-outr. 834-1°.
— Nîmes. Appel civ. 612.
— Paris. Expropr. publ. 24-2°.
— Poitiers. Mariage 859-4°.
15 Cass. Cassation 557 c.; Instr. crim. 1336-1°. — Contravent. 51 c.; Frais et dépens 976-11° c.; Peine 837-1° c.; Poids et mes. 162-30, 163 c. — Contumace 90 c.; Peine 136. — Crimes contre les personnes 170-1°. — Impôts indir. 315-1°, 352-3°. — Jugem. 1076.
— Besançon. Péremption 102-1°; Prescript. civ. 849-4° c.
— Toulouse. Contrainte par corps 997 c., 1083.
16 Cons. d'Etat. Droit polit. 538, 512-1°.
17 Cass. Obligat. 3354 c.; Responsab. 403-5°.
— Bordeaux. Privil. et hypothèques 1663-2° c., 1687-2°.
— Rennes. Presse-outrage 515.
— Lettre. Notaire 724.
18 Cass. Contrat de mar. 4091. — Jugem. d'av. dire droit 58-4° c., 75 c.; Paternité 725-5°, 746-4° c.; Succession 377 c. — Mat. somm. 57-2°. — Success. 1137.
— Besançon. Arbitr. 314 c., 316 c., 1337, 1340.
— Bordeaux. Faillite 201; Mariage 878 c.; Obligat. 4040.
— Bourges. Récusation 11.
— Bruxelles. Faillite 64-6° c., 65-8° c., 67-1°, 74-5° c.
— Caen. Cautionnem. 334; Effets de comm. 680.
— Paris. Voirie par terre 1465-3°.
— Rouen. Interrog. sur faits et art. 41-3° c., 49, 60-1° c.
19 Cass. Emigré 224-3°. — Notaire 496-1°. — Org. milit. 216.
— Bordeaux. Contrat de mar. 1457.
— Pau. Ordre 951-2°, 979.
— Poitiers. Exploit 545-1°.
— Rouen. Mariage 156.
20 Ord. Octroi 353-1°.

Mars.

20 Cass. Compét. crimin. 201 c.; Instruct. crimin. 1081 c.; Vol 367. — Défense 182; Loi 150 c.; Normandie 74; Succession 1866, 1867; Vente 2013-2°. — Forêts 789 c.; Servitude 578 c., 595 c., 637; Vente 568-3°. — Forêts 838. — Vente de substances falsifiées 60.
— Lyon. Effets de comm. 710.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 2200, 2204.
— Cons. d'État. Compét. administr. 169 c.; Expropr. publ. 22-2°, 223-1° c.; Travaux publ. 1255. — Expropriation publ. 69. — Voirie par eau 613-2°.
21 Ord. Organ. milit., p. 1887.
— Cass. Commune 698; Garde champêtre 35-1° c. — Contravent. 309 c. — Forfait. 156 c.; Peine 548; Vol 925. — Peine 348-2°.
— Bordeaux. Effets de comm. 714-1° c., 824. — Effets de comm. 802; Obligat. 2016 c.; Prescript. civ. 493 c. — Success. 949.
— Bourges. Dispositions entre vifs 2936-2°.
— Délib. Enreg. 685, 3916, 3956, 3957.
22 Cass. Forêts 456. — Impôts indir. 166-4°, 226; Jugem. d'av. dire droit 92-2° c.
— Agen. Saisie-brandon 45.
— Bruxelles. Privil. et hypothèques 1659-1°.
— Paris. Nom 15 c.; Paternité 433-3°, 738-1° c. — Propriété litt. 364.
— Rouen. Commissionn. 136-2°.
— Instr. Enreg. 859, 872, 1153, 4919.
24 Cass. Contrat de mariage 2406, 2463 c.
— Bourges. Chose jugée 210.
— Dijon. Vente publ. d'immeubles 1103.
— Rennes. Adoption 116 c.
25 Cass. Cassation 1862-4°, 1909-10°. — Chose jugée 247 c.; Success. 1134-3°; Tierce opposit. 151. — Compét. comm. 204 c.; Effets de comm. 99; Jugement 998-9° c.
— Angers. Adopt. 116 c.
— Besançon. Bourse de comm. 198 c.; Obligat. 485, 569-3° c.; Office 85 c., 160 c.
— Caen. Contrat de mar. 3996-4°; Normandie 69.
— Colmar. Compét. administr. 212; Culte 539-2°; Dom. de l'Etat 396 c.
— Dijon. Appel civ. 1010.
— Trib. de la Seine. Except. 44.
26 Cass. Chose jugée 89, 219-1° c., 382 c.; Jugem. 978-6°-19°. — Demande nouv. 256; Jugement 998-16° c.; Séparat. de corps 118 c., 133. — Organ. judic. 404 c. Vente 1254.
— Besançon. Deg. de jurid. 114.
— Trib. comm. de la Seine. Propriété littér. 165.
— Cons. d'Etat. Emigré 401.
27 Ord. Presse-outr. 157, p. 411.
— Cass. Attentat aux mœurs 101; Minorité 764 c.; Témoin 635-2°. — Droit marit. 2225. — Organ. judic. 666.
— Douai. Adultère 37.
— Limoges. Contr. par corps 827.
— Lyon. Contrat de mar. 3345. — Disposit. entre vifs 2476.
— Paris. Avocat 100, 274 c. — Org. judic. 167-1° c.
— Trib. comm. de Paris. Effets de comm. 831.
— Trib. de la Seine. Théâtre 248.
— Cons. d'Etat. Droit polit. 534, 537.
28 Cass. Cassation 1008. — Vol 506-9°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 2370, 2515 c. — Ordre 63-1°.
— Lyon. Ordre 960-6°.
— Circ. Douanes 410.

Mars.

29 Cass. Appel crimin. 181; Douanes 861.
— Angers. Disposit. entre vifs 258-5°, 3491 c.
— Bordeaux. Acquiescem. 322. — Intervent. 85.
— Grenoble. Contrat de mar. 3969-6°, 3970.
30 Ord. Cour des comptes, p. 511.
31 Cass. Cassation 344 c.; Saisie-arrêt 167. — Jugem. par défaut 323.
— Bordeaux. Chose jugée 44-2° c.; Jugem. 958-13°; Jugem. d'av. dire droit 21-6°.
— Toulouse. Appel incid. 126 c., 136.

Avril.

1 Cass. Marché de fournit. 98-1°.
— Bordeaux. Ordre 483 c.
— Rennes. Privil. et hypoth. 2128 c.; Surenchère 37.
2 Ord. Instr. admin. 16-2°; Trav. publics 638, 706-1°; Voirie par terre 540, 2046-1°.
— Cass. Enreg. 1669, 3758-1° c., 3883 c., 5798-3° c. — Faux incid. 18. — Org. judic. 151-4°.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 3230-5°, 3235 c. — Faillite 218-6°; Tierce-opposit. 95 c.
— Bourges. Appel civil 439 c.; Intervent. 40-2° c., 128; Rente viagère 6 c.; Vente 1244.
— Douai. Commissionn. 139.
— Rennes. Louage 540.
— Cons. d'Et. Compét. admin. 217. — Marais 28, 109-1°; Récusat. 22. — Voirie p. terre 405-1°.
3 Ord. Voie publ. 6-10°.
— Cass. Compét. crim. 632. — Instr. crim. 1876-3°, 3678, 3697 c.
4 Délib. Enreg. 1997.
5 Cass. Douanes 876 c.; Procès-verbal 20 c., 25 c., 29 c., 316. — Privil. et hypoth. 1249. — Voirie p. eau 660-1°. — V. 19 octobre 1825.
— Toulouse. Conclus. 96-1°.
— Tr. de Chât.-Gontier. Enreg. 1543.
6 Cons. d'État. Emigré 217-1°.
7 Circ. Commune 178.
8 Cass. Acte de comm. 226; Assur. terrestr. 36 c. — Cassation 1883 c. — Chose jugée 349-5°. — Jug. d'av. dire droit 47-5°. — Référé 54 c.
9 Cass. Dom. de l'Ét. 60 c.; Rentes constit. 42; Rentes fonc. 70-3° c. — Enreg. 3697 c., 3700. — Mat. somm. 27. — Vente admin. 80 c.
— Paris. Scellés 272 c.; Success. 1857; Usufruit 61 c.
10 Cass. Attentat aux mœurs 138. — Défense 127; Témoin 656-8° c. — Faux 328-20-7°; Instr. crim. 2457-5° c., 2581 2°. — Instr. crim. 3126, 3172-5°; Responsab. 288-3°. — Peine 282-4°, 284, 510. — Péremption 186-2°. — Serment 111-4°.
— Caen. Contrat de mar. 1327 c.
— Trib. comm. de Rouen. Effets de comm. 739.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 314.
11 Cass. Cassation 445; Faux 114-2°, 428; Peine 104-15° c., 105 c. — Compét. crim. 369-5°, 399 c.; Quest. préjud. 90-2° c. — Contrav. 50 c. — Org. colon. 1003, 1023, 1033. — Peine 305-2°.
— Colmar. Contrat de mar. 65-2°; Deg. de jurid. 294 c.
— Décis. Impôts dir. 279.
12 Douai. Droit civ. 274-1°
13 Ord. Corse 2, p. 498.
— Cons. d'État. Commune 1473, 1752 c. — Conflit 167-2°. — Emigré 258-2°, 300; Instr. admin. 14-2°. — Trav. publ. 1211. — Trésor publ. 437-3°, 1029-1°.
14 Bordeaux. Intervent. 46.
— Décis. Forêts 1059.

Avril.

15 Cass. Cassation 1898. — Émigré 131-1°, 242 c.; Obligat. 2591 c.; Prescript. civ. 521 c., 630-2° c.
— Caen. Mariage 665.
— Toulouse. Compét. comm. 391.— Vente publ. d'imm. 962, 973 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1103.
— Cons. d'Etat. Chose jugée 67-8°; Tierce-opposit. 278-3° c. — Compét. admin. 335 c., 538 c. — Cons. d'Etat 189.— Emigré 287, 294-3°, 327-1°.— Patente 240. — Trav. publ. 1211. — Vente admin. 136.
16 Cass. Commissionn. 429. — Contrat de mar. 2666; Disposit. entre vifs 2318-2° c.— Obligat. 4082. — Prescript. civ. 801, 1053-1°; Propr. féod. 321-3°.
— Circ. Médecine 159, 199.
17 Arrêté. Org. colon. 776.
— Cass. Disposit. entre vifs 2799, 3140, 3189. — Peine 513-1°-3°, 514. — Postes 91-1°. — Scellés 119 c., 120, 148 c. — Vente publ. d'immeub. 723.
— Riom. Disposit. entre vifs 1821.
— Délib. Enreg. 2563.
18 Cass. Attentat aux mœurs 139; Chose jugée 430-1°; Instr. crim. 1083 c. — Commune 659-2°, 718, 1145, 1293 c. — Fonct. publ. 88; Frais et dépens 1025-2°; Minist. public, 14-2°, 65-4°. — Forêts 457 c.; Responsab. 519-1°. — Huissier 65. — Poids et mes. 100-1°.— Règlem. de juges 158-2°; Renvoi 165-1°.
— Bordeaux. Jugem. p. déf. 250-3°.
— Grenoble. Intervent. 75-1°.
— Limoges. Contrainte par corps 157.
— Rouen. Distr. par contrib. 94-3°; Faillite 652.
19 Bordeaux. Nantissem. 309-2°.
— Orléans. Forêts 738.
— Riom. Contrat de mar. 1307; Succession 437-1°.
— Délib. Enreg. 2563, 3477.
20 Ord. Sapeurs-pompiers, p. 698.
21 Ord. Org. instr. publ., p. 1352.
— Cass. Enreg. 3236. — Mariage 778-4°; Ordre 248 c., 742-1° c.
— Colmar. Obligat. 5144-2°.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 892, 1682-4°-5° c.
— Décis. Cautionn. de fonct. 22; Notaire 594; Obligat. 2170 c.
22 Cass. Compét. comm. 231; Dem. nouv. 197 c.; Obligat. 5043-6°. — Chose jugée 412. — Degré de jurid. 552-2°; Obligat. 3531; Tierce-opposit. 27-1°. — Effets de comm. 458-4°. — Mariage 919; Obligat. 5083 c., 5294-3° c.
— Aix. Obligat. 1063.
— Bordeaux. Compét. comm. 424, 444 c., 454 c.; Mandat 141 c.— Effets de comm. 863-3°.
— Dijon. Assur. terrestres 101.
— Montpellier. Degré de jurid. 319.
— Paris. Disp. entre vifs 2673-4°.
— Toulouse. Exploit 313-4°.
23 Cass. Commune 1580-2°. —Disposit. entre vifs 3172 c.; Droit civ. 107-2° c., 211; Droit polit. 102-1° c.; Loi 210 c.; Obligat. 3295 c.
— Limoges. Jugem. par déf. 388-1°.
— Paris. Acte de comm. 59.
— Rouen. Droit polit. 263-1°.
— Trib. de Nancy. Culte 115-3°.
24 Cass. Cassation 1749-2° c.; Instr. crim. 3262-7°. — Cassation 2248 c.; Faux 418 c., 420; Instr. crim. 3357-2° c. — Compét. crim. 502 c.; Instr. crim. 917, 1084 c.; Postes 517 c. — Contravent. 24; Peine 102-10°c.; Presse-outr. 806 c., 1383. — Défense 116; Faux 260. — Disposit. entre vifs 4144-1°.— Faux 298. — Forêts 340 c., 628.— Gendarme 23 c.; Postes 124. — Instr. crim. 2610-3°. — Obligat. 1507-2°, 3249-1° c. — Vol 741-4°.

Avril.

24 Angers. Privil. et hypoth. 973.
— Bourges. Louage 280. — Prescript. civ. 533.
— Nîmes. Saisie-arrêt 453 c., 454.
— Rouen. Contrat de mar. 3963-1°.
25 Cass. Chasse 240.— Faux 49.
— Bordeaux. Commissionn. 505 c.; Vice rédhibit. 58, 130-1° c., 166-2° c. — Faillite 610-1°.
— Trib. comm. de Paris. Théâtre 220.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 145-2°. — Conflit 26-1°, 167-2°-5°. — Conseil d'Etat 78-3°, 335. — Dom. nat. 37-2°; Prescript. civ. 187 c.; Voirie p. terre 1547. — Droit polit. 535, 542-2°; Instr. crim. 1519. — Halles 52, 59 c. — Théâtre 107-1°, 112 c.; Trav. publ. 1211. — Trav. publ. 578, 1274-2°. — Voirie par terre 373, 419-1°, 1128.
26 Cass. Cassation 1274. — Douanes 760 c., 984, 1003-2° c., 3° c., 5° c., 9° c.; Presse-outr. 25 c., 46 c., 372 c. — Frais et dépens 1025-1°; Quest. préjudic. 181-2°.— Industrie 181-1°.— Org. colon. 374 c., 386.
— Bruxelles. Scellés 198.
— Arrêté. Trés. publ. 1210.
28 Cass. Disposit. entre vifs 541.
— Amiens. Chose jugée 202-2°.
— Lyon. Faillite 57-3°.
— Nîmes. Enquête 104, 432 c.; Récusation 110 c. — Org. judic. 455 c.
— Paris. Subst. vénéneuses 16. — V. 22 avril.
— Rennes. Commissionn. 87 c.; Société 135.
— Rouen. Servitude 645.
— Toulouse. Jugem. p. déf. 406-1°.
29 Cass. Emigré 91, 312-4° c.
— Lyon. Adultère 119 c.
— Délib. Enreg. 1890.
30 Ord. Org. judic., p. 1506.
— Cass. Acte de comm. 280; Cassation 1909-12° c.; Except. 196 c.; Mines 102 c.; Société 1636 c., 1639 c. — Jugement 306-6°; Obligat. 5402.
— Bordeaux. Enquête 402-2°. — Octroi 387.
— Caen. Contr. de mar. 4204, 4205, 4214.
— Colmar. Compét. administr. 179. — Org. milit. 315 c.
— Paris. Chose jugée 387-1°.
— Poitiers. Droit marit. 1045, 1046 c.; Obligat. 1245.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 403; Success. 374, 376.
— Cons. d'Etat. Action possess. 300 c.; Eau 565-7°. — Conflit 46.— Conseil d'Etat 191.— Eau 346-2°. — Emigré 288-5°. — Manufact. 48, 163-1°. — Trav. publ. 644-4°. — Trésor public 591.

Mai.

1 Cass. Commune 1259. — Compét. crimin. 374. — Instr. crimin. 2659. — Obligat. 2639. — Privil. et hypoth. 1692-1°. — Témoin 639-1°; Vol 73-7°. — Vente de substances falsif. 58, 59 c., 60 c.
— Grenoble. Jugement par défaut 158-5°.
— Nancy. Voirie par terre 1517-4°.
— Paris. Arbitre 600; Compétence comm. 299 c.
2 Cass. Prescript. civ. 838-4° c., V. 1838.
— Aix. Droit marit. 1206.
— Bordeaux. Intervent. 46.
— Tribun. de la Seine. Droit civil 295 c.
— Décis. Enreg. 4861.
— Délib. Enreg. 2367.
3 Bruxelles. Absent 11 c.; Action 144 c.; Compét. civ. tribun. d'arrond. 64. — Appel civ. 773; Exploit 250 c.
— Metz. Commission. 478-1°.
4 Décis. Commune 148.

Mai.

5 Bordeaux. Disposit. entre vifs 3248, 3377-1°, 3307; Obligat. 3525-2° c., 4538-3°. — Voirie par terre 352-4°.
— Paris. Privil. et hypoth. 260-1°.
— Délib. Agréé 27.
6 Cass. Disposit. entre vifs 2755. — Jugem. 305-2°.
— Nancy. Contrainte par corps 885.
— Rouen. Acte de comm. 299. — Contrat de mar. 3528. — Propriete 150-2°; Servitude 198-1° c.
— Toulouse. Prescript. civ. 1086.
— Trib. comm. de Joigny. Bois et charbons 52, 55 c.
— Décis. Enreg. 3419.
7 Ord. Machines à vapeur 2; Manufact. 71 c., 94-2°; Voirie par eau, p. 738-490.
— Cass. Arbitr. 93, 1328 c. — Cassation 95; Compét. civ. tribun. d'arrond. 159 c.; Exception 230-1°. — Disposit. entre vifs 1559.
— Bruxelles. Jugem. 283, 311.
— Douai. Droit civil 274-3° c., 276 c., 311 c., 315, 399 c.; Contr. p. corps 559 c., 567 c.; Except. 115-4° c.
— Trib. de Cambrai. Culte 115-3°.
— Trib. de la Seine. Théâtre 267.
— Cons. d'Etat. Commune 594, 2268-2°. — Cons. d'Etat 84-3°.
— Circ. Douanes 409.
8 Cass. Cassation 1068 c. — Compét. crim. 625; Paternité 371-5° c.; Quest. préjudic. 76-1° c. — Disposit. entre vifs 1304-1°. — Droit rural 35 c., 68-3°; Servitude 945 c.; Usage 302 c. — Instr. crimin. 1030-2°, 2396 c. — Org. marit. 976. — Témoin 54.
— Bordeaux. Servitude 476-1°, 481 c.
— Décis. Compét. crim. 407.
9 Cass. Chasse 375 c.; Procès-verbal 545-2°. — Commune 659-2° c., 718 c., 974. — Except. 174-2°; Instr. crimin. 150-5° c.; Quest. préjud. 83-1° c.; Vol 113-2° c. — Quest. préjud. 145-3°.
— Bordeaux. Faillite 155-4°.
— Lyon. Contrainte par corps 866, 997 c.; Responsab. 482-2° c.
— Délib. Enreg. 1113.
10 C. d'ass. du Tarn. Instr. crimin. 1285, 2008-6°.
— Avis Cons. d'Etat. Notaire, p. 591; Office 63.
11 Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1087.
— Cons. d'Etat. Majorat 30.
12 Cass. Arbitr. 741; Descente sur les lieux 21 c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 596-3°.
13 Cass. Commune 1752, 1818-1° c. — Dispos. entre vifs 505, 1100-6° c.— Mandat 339.
— Limoges. Défense 228; Matières somm. 53 c.
— Lyon. Appel civil 219 c.; Except. 542.
— Paris. Presse-outr. 644.
14 Cass. Effets de comm. 71. — Jugem. 49-1°.—Servitude 534-1°.
— Grenoble. Obligat. 4143, 4175-4° c.
— Paris. Mariage 695.
— Rouen. Contrat de mar. 3528.
— Cons. d'Etat. Conflit 167-8° c.; Voirie p. terre 640-4°. — Cons. d'Etat 119. — Droit polit. 534, 541-1°.—Eau 192; Trav. publ. 1161-11°.—Emigré 261; Instr. administr. 14-2°.— Pêche fluv. 33-7°. — Trésor publ. 590.
15 Paris. Obligat. 4962-3° c., 4970.
16 Cass. Complice 243; Instr. crim. 8172-7°. — Crimes c. les personn. 16; Instr. crim. 8178-3°. — Faux 310. — Loi 554-9° c.; Témoin 496-1°.
— Riom. Droit civil 477; Émigré 124-1° c.
— Trib. comm. de Paris. Théâtre 294.

Mai.

17 Cass. Avocat 502. — Chasse 127. — Instr. crim. 186 c.
— Colmar. Dem. nouv. 182; Except. 553 c.; Jug. p. déf. 111-3°. — Domicile élu 90-2°.
— Poitiers. Adopt. 118 c.
— Rouen. Avoué 119.
— Solut. Enreg. 4413.
19 Arrêté. Frais et dép. 644.
— Cass. Org. judic. 358-3°.
— Bordeaux. Séparat. de corps 78, 79-3° c.
— Grenoble. Commune 1579-6° c.; Demande nouv. 38-4°.
20 Cass. Action possess. 460; Servitude 910. — Chose jugée 27 c.; Commune 2471-1°. — Enreg. 3456.—Jugem. 1002-5° c.; Obligat. 643-1°. — Usage 520.
— Bordeaux. Jugem. 454-3°. —Servitude 153 c., 171. — Vente publ. d'immeub. 370-1°, 386.
— Paris. Impôts indir. 138-4°; Octroi 255 c.; Responsab. 639-2° c.— Privil. et hypoth. 646; Vente 1358 c.
— Toulouse. Degré de jurid. 330; Dem. nouv. 252-1° c.; Privil. et hypoth. 1677-3° c., 1680-1° c.
— Délib. Enreg. 1538.
— Instr. Impôts dir. 29.
21 Cass. Effets de comm. 434-4°.— Emigré 353, 414-4° c.; Obligat. 868-2°; Vente 1956-1°. — Except. 249.
22 Cass. Cassation 670, 2248 c.; Huissier 122. — Disposit. entre vifs 4415-1°.—Forêts 1699; Vente 736 c. — Instr. crimin. 1508 c., 2970, 3603-1°. — Jugem. 394-1°; Vente 1913-2°. — Org. colon. 173.
— Aix. Arbitr. 1164.
— Angers. Domicile 116.
— Bruxelles. Procès-verb. 795-1°.
— Metz. Obligat. 1031-3° c.; 3112-1° c., 4745, 4798 c.
— Nîmes. Culte 602-2°.
— Paris. Effets de comm. 143.
— Décis. Hospices 443; Notaire 593, 626; Secours publ. 402 c.
23 Cass. Impôts indir. 63, 315 c., 346. — Industrie 181-2°. — Octroi 195. — Procès-verbal 422, 522-3°. — Voiture 309.
— Besançon. Servitude 819-1°, 824 1° c.
— Bordeaux. Société 1123.
— Montpellier. Appel incid. 52; Désistem. 117-2° c.
— Paris. Contrat de mar. 4312-1°.
24 Besançon. Servitude 214-1° c., 228.
25 Ord. Voirie par eau 723.
26 Bourges. Servitude 562.
— Rouen. Compét. crim. 153.
— Décis. Enreg. 4972-4°.
27 Cass. Cassation 1606-7°; Disp. entre vifs 1830. — Contumace 80. — Prescript. civ. 911 c., 1121.— Vol 654.
— Toulouse. Except. 230-2°.
— Délib. Forêts 1505.
28 Cass. Commerç. 87 c., 93; Jugem. 998-1° c. — Loi 293-1° c.; Obligat. 2853-2° c., 2856 c.; Success. 622-1°-2°, 623 c. — Org. judic. 404 c. — Séparat. de corps 109.
— Bourges. Interdict. 90.
— Caen. Avoué 142 c.; Désaveu 38.
— Nancy. Forêts 465.
— Rouen. Compét. admin. 183-4°.
29 Cass. Instr. crim. 2911-3°, 3328-2°. — Jugem. d'av. dire droit 21-3°; Transaction 95 c., 97 c. — Vol 91 c., 138-4° c., 150 c., 152-3°.
— Besançon. Reprises d'inst. 72.
— Lyon. Peine 545.
— Nancy. Contrat de mariage 2149, 2150 c., 2361; Emigré 169 c., 332 c.; Success. 488 c.
— Lettre. Forêts 242, 256.

Mai.

30 Cass. Commune 1215 c.; Poids et mes. 28-1°.—Compét. crim. 577 c.; Instr. crim. 833 c.; Jugem. 7 c., 1092-6° c.; Peine 777-3° c. — Douanes 973 c., 1000-2°, 1003-7°, 1008-3°. — Instr. crimin. 412; Règlem. de juges 214.— Renvoi 126.
— Besançon. Except. 344.
— Rouen. Disposit. entre vifs 1078.
— Toulouse. Société 527.
31 Bruxelles. Propriété littér. 345.
— Caen. Contrat de mar. 2022 c., 2649 c.
— Riom. Prescript. civ. 408 c., 788.
— Rouen. Privil. et hypoth. 2632-1°.

Juin.

1 Cons. d'État. Chose jugée 78-1°; Conflit 48, 69. — Conflit 9; Trav. publ. 1154.— Droit polit. 541-3°. — Emigré 255. — Impôts dir. 466-2°. — Manufact. 46, 151-2°. — Travaux publ. 1211.— Trésor public 1053-4°, 1074-4°, 1078. — Voirie par terre 405-1°, 418-2°, 441-1°, 1128.
2 Bastia. Contr. de mar. 2606 c.; Disp. entre vifs 136, 2978-5° c.; Substitut. 226.
— Bruxelles. Action 260 c.
— Rouen. Faillite 218-5°, 222.
— Cons. d'Etat. V. 10 mai.
— Avis com. fin. Enreg. 4301.
— Délib. Enreg. 1320.
3 Cass. Droit marit. 242 c., 1965.
— Limoges. Enquête 98.
— Poitiers. Acquiescem. 579.
— Toulouse. Arbitr. 299 c., 383 c., 1158 c., 1182, 1286 c., 1312 c. — Ordre 1382 c.
— Décis. Instr. crim. 1285.
4 Cass. Chose jugée 324 c.; Privil. et hypoth. 1116-1°.— Matières somm. 25. — Organ. judic. 178-2°.
— Montpellier. Compétence comm. 235.
— Nîmes. Jugem. 812-1°.
— Poitiers. Intervent. 74-2°.
— Toulouse. Enquête 467 c., 526 c., 527-2°.
5 Ord. Organ. milit., p. 1887
— Cass. Chose jugée 314 c.; Compét. administr. 105, 183-4° c., Mines 512 c., 513 c. — Conclusion 82 c.; Jugem. 750-1° c.; Jugem. d'av. dire droit 91-1°; Presse-outr. 1243-2°.— Organ. colon. 752, 762, 764-1°-2°.
— Bordeaux. Demande nouv. 279-1° c.; Forêts 514; Instr. crimin. 121-4°; Responsab. 68; Témoign. faux 86-2°, 96 c.
— Nancy. Peine 728-3°.
— Poitiers. Vente 945-2°.
— Cons. d'Etat. Emigré 327-3°.
6 Bordeaux. Succession 757 c., 891 c.
— Paris. Théâtre 206.
— Poitiers. Enquête 477-2°.
— Rouen. Bourse de comm. 502.
— Circ. Organ. marit. 709.
7 Cass. Organ. colon. 187.
— Pau. Avocat 248 c., 251; Deg. de jurid. 520 c.; Frais et dépens 947 c.; Honoraires 8 c.
8 Ord. Avoué 28.
9 Bourges. Commune 2375-1°.
— Montpellier. Success. 639-1°.
— Rouen. Vente 659-2°.
— Circ. Douanes 680.
10 Cass. Mandat 331-1°. — Ordre 438.
— Besançon. Forêts 1899.
— Bordeaux. Compte 156, 195 c., 199; Obligat. 2883 c. — Vente publ. d'immeub. 1117.
— Montpellier. Obligat. 4017-2° c.; Vente 77-2°.
11 Cass. Action possess. 109, 363. — Chose jugée 40-7°; Jugem. d'av. dire droit 24-15° c. — Contrat de mar. 3795 c.; Vente publ. d'imm. 1221-1°, — Règlem. de juges 174.

Juin.

11 Bordeaux. Acte de l'état civ. 457. — Biens 231 c.; Disposit. entre vifs 2605-2°, 3985-3° c.
— Bourges. Eau 390; Servitude 156 c.
— Limoges. Conciliat. 101-1° c.; Jugem. 597-1°, 677-3°.
— Montpellier. Prescript. crimin. 100-3°.
— Cons. d'État. Commune 428, 2289 c. — Cons. d'Etat 204. — Emigré 304-1°. — Travaux publ. 590, 594.
12 Cass. Cassation 550, 557. — Chasse 50, 355 c. — Chasse 365 c.; Commune 712 c., 981; Manufact. 186-2° c.; Peine 104-7° c.; Procès-verbal 9-2° c., 189-6° c. — Commune 659-2° c., 1147. — Commune 815; Frais et dépens 1025-1°; Instr. crimin. 124-8° c.; Servitude 953-2° c. — Commune 1221 c.; Poids et mesures 82-1°. — Douanes 1004-2° c., 1008-4°. — Jugem. 70 c., 281-1° c., 827-1°, 828 c., 995-1°, 1001-6. — Poids et mesures 128-3°.
— Aix. Contrat de mar. 1971.
— Angers. Dispositions entre vifs 945-1°.
— Besançon. Obligat. 4056-1°.
— Bruxelles. Except. 66, 79 c.
— Paris. Référé 194 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 2366.
13 Cass. Commune 1122. — Fonctionn. publ. 47-3° c.; Presse-outrage 711-1°. — Procès-verbal 431-2°.
— Bordeaux. Mariage 784.
— Paris. Acte de comm. 272. — Vente 492, 1453 c.
— Poitiers. Exploit 545-1°. — Scellés 215.
— Tribun. de la Seine. Théâtre 107-1°.
— Délib. Enreg. 1662.
14 Amiens. Vente 1746-1°.
— Bruxelles. Obligat. 174, 2334. — Péremption 201. — Privil. et hypoth. 1549.
— Paris. Disposit. entre vifs 2457 c.; Emigré 84, 167 c.
— Rouen. Saisie-arrêt 94.
15 Cons. d'Etat. Conseil d'État 367.
16 Ord. Org. instr. publ., p. 1352; Uniforme-costume 17-11°, 44.
— Cass. Enregistr. 5491, 5554 c., 5493 c. — Faillite 784-4°.
— Bordeaux. Exploit 596-5°.
— Paris. Effets de comm. 224, 226 c., 228 c.
17 Aix. Avoué 235; Huissier 98 c.
— Bourges. Vente 1847.
— Pau. Compét. civ. tribun. de paix 311.
18 Cass. Cassation 1599-2° c.; 1716-10° c.; Obligat. 613-1°. — Récusat. 74.
— Paris. Société 1057.
— Délib. Enreg. 1873.
19 Loi. Trésor publ., p. 1143.
— Ord. Org. instr. publ., p. 1352.
— Cass. Armes 41 c., 46 c.; Vol 595-3°. — Cassation 1615-5° c.; Enreg. 3040. — Compét. crim. 281-4°; Jugem. 743; Presse-outr. 1068. — Compét. crimin. 407; Peine 348-3°. — Industrie 138-2°. — Instr. crim. 3654-1°. — Liberté individ. 70, 84 c.
— Colmar. Faux incid. 27.
— Pau. Arbitr. 1060 c., 1249 c., 1305 c., 1306.
— Cons. d'État. Org. marit. 947-4°. — Patente 55. — Trav. publics 1268-1°, 1270. — Vente admin. 97. — Voirie par terre 419-2°, 1529-1°.
20 Cass. Cassation 1462; Imp. indir. 148; Octroi 210-2° c. — Commune 1245-2°; Procès-verbal 168 c. — Défense 19 c.; Frais et dép. 974; Voirie par terre 1106-1°. — Manufact. 56 c.; Mines 697-1°. — Poids et mesures 83-2°. — Quest. préjud. 146-1°.

Juin.

20 Bruxelles. Disposit. entre vifs 1358-2°.
— Paris. Faillite 1377.
— Tribun. comm. de Paris. Théâtre 110.
— Délib. Enreg. 1981, 8975.
— Solut. Enreg. 1982.
21 Ord. Médecine 199.
— Cass. Commune 1215.
— Colmar. Prescript. civile 1086; Priv. et hypoth. 2203 c., 2424.
— Paris. Désaveu 26.
— Rouen. Ordre 495 c.; Vente 1315-2° c., 1360-2°.
22 Limoges. Contrat de mar. 2055, 2056 c.; Loi 218 c.; Mariage 804-2°.
23 Cass. Avocat 137, 455 c., 464 c. — Avoué 201.
— Bordeaux. Except. 62 c., 92. — Expert. 57 c.; Jug. d'av. dire droit 62-1°.
— Liége. Emigré 190-3°.
— Nancy. Loi 462.
— Paris. Référé 133.
— Circ. Impôts dir. 20.
— Instr. Enreg. 3271.
— Lettre. Hospices 159.
24 Ord. Voirie p. eau, p. 735-7°.
— Cass. Action poss. 456 c., 744. — Cassation 1669-3° c.; Chose jugée 522 c.; Notaire 751 c., 752 c., 762-2°, 780 c., 871 c. — Contrat de mar. 907; Disp. entre vifs 2520-2°, 4021; Enquête 465, 486 c., 535 c. — Enreg. 801 c., 5440.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 354-4°.
— Bruxelles. Enreg. 5728.
— Caen. Commerç. 94 c., 242, 264 c.
— Circ. Impôts dir. 20.
— Délib. Enreg. 4321.
— Instr. Patente 425.
25 Arrêté. Nom 9 c.
— Cass. Appel crim. 349 c. — Cassation 1679-5° c.; Disposit. entre vifs 4201 c., 4202-1°, 4230-3° c. — Vente publ. d'immeub. 2011.
— Besançon. Success. 2093.
— Bordeaux. Louage 412.
— Bruxelles. Cassation 1589-4°; Jugem. 979-1°.
— Grenoble. Chasse 334.
— Paris. Contrat de mar. 2434.
— Rouen. Faillite 272-3°.
26 Cass. Cassation 1345 c.; Instr. crimin. 2193-1°; Témoin 467. — Cassation 1683; Succession 510-2° c., 857-1°, 1457. — Témoin 635-2° c., 637-4°.
— C. C. Bruxelles. Enreg. 4810. 4815 c.
— Bruxelles. Contrat de mar. 1778.
— Colmar. Descente sur les lieux 12 c.; Expertise 20-1°, 32 c., 125 c.
— Nancy. Usage 426.
— Orleans. Except. 29-2°, 44 c.
— Riom. Faux incid. 113 c., 129.
— Instr. Enreg. 1436.
27 Cass. Douanes 291-1°, 1016-7° c. Instr. crimin. 1076 c., 2475-1° c., 3413-6°. — Jugem. 831-4°, 1054. — Peine 284. — Témoin 93-3°, 191-2°, 639-1°, 682-1° c.
— Bordeaux. Faillite 269; Obligat. 2637-2°.
— Rouen. Arbitr. 207, 633 c.; Compét. comm. 301 c.
28 Aix. Droit marit. 2067.
— Caen. Obligat. 2013.
— Grenoble. Deg. de jurid. 127-1°.
— Nancy. Forêts 337.
— Paris. Faillite 396-2°.
— Rouen. Commissionn. 132 c., 243 c.; Faillite 1029.
— Décis. Forêts 1030, 1042.
29 Ord. Org. marit., p. 1683.
— Bordeaux. Saisie-exécut. 58-2°.
— Bourges. Exploit 638-4°.
— Délib. Enreg. 548.
30 Cass. Enreg. 5744; Organ. administr. 236 c.
— Bourges. Notaire, 371 c., 374-2°, 390 c.

Juin.

30 Colmar. Brevet d'invent. 373 c.; Compét. crimin. 345; Propriété littér. 477 c.
— Riom. Mariage 77-2°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 222, 223.

Juillet.

1 Cass. Assurances terrestres 286; Cassation 1666-2° c.; Responsab. 100 c. — Chose jugée 54; Contrat de mar. 1618, 2643 c., 2850 c.; Obligat. 4175-2°, 5320. — Contrat de mar. 2179; Puissance paternelle 143 c.; Scellés 224 c.
— Bordeaux. Jug. p. déf. 48.
— Colmar. Disp. entre vifs 3213-1°.
— Montpellier. Action 294 c.; Vente 1323-5°. — Chose jugée 280 c.; Contrat de mar. 1307 c.; Success. 503-1° c., 507. — Domicile élu 31-1°; Saisie-exécut. 62 c.
— Nimes. Responsab. 145; Théâtre 229.
— Paris. Faillite 574-2°.
— Rouen. Jugem. p. déf. 34-1°. — Prescript. civ. 1033.
— Toulouse. Ordre 408 c.; Privil. et hypoth. 2205-1°.
— Délib. Enreg. 2855.
— Lettre. Forêts 1820 c., 1822.
2 Loi. Droit polit. [illegible]; Instr. crim., p. 340.
— Cass. Effets de comm. 216. — Papier-monn. 63-2°; Prescript. civ. 459, 1092. — Prescript. civ. 841-3° c.; Success. 612, 621-4°-6°.
— Besançon. Exploit 499.
— Bordeaux. Contr. de mar. 4236-1°.
— Bruxelles. Enreg. 4812.
— Paris. Droit civ. 283-4°. — Louage d'ouvr. 139-1°-2° c.
— Pau. Vente 2062-2°.
— Trib. de la Seine. Imp. indir. 411.
— Cons. d'Etat. Commune 446. — Conflit 175-13° c., 201; Trav. publ. 439-1°, 1174-2°. — Prises marit. 70-4°.
— Circ. Forêts 256, 1960.
— Instr. Org. marit. 240, 604.
— Solut. Enreg. 4416.
3 Cass. Chose jugée 89-3°; Dem. nouvelle 81; Enquête 59 c. — Douanes 162. — Instr. crimin. 2472-22°. — Prêt à intér. 45-1°, 132 c.
— Besançon. Vente 1956-3°.
— Bourges. Usage 154-1° c., 412 c., 516.
— Bruxelles. Droit civil 399 c.
— Grenoble. Contrat de mar. 1890, 3809
— Montpellier. Ordre 1096-2°.
— Nancy. Commune 1531; Dom. de l'Etat 343 c., 346 c., 349 c.
— Rouen. Contrat de mar. 1238 c., 1246 c.; Disposit. entre vifs 2244-1°-2°.
4 Arrêté. Voirie p. eau 296.
— Cass. Commune 660 c., 1198; Compét. administr. 195-1° c.; Contravent. 279 c. — Commune 925. — Complice 175-3°; Peine 271-4° c.-5° c. — Médecine 179. — Org. colon. 174 c., 586. — Org. jud. 712 c. — Règlem. de juges 158-3° c., 209; Renvoi 165-1° c.
— Lyon. Servitude 777-1°.
— Montpellier. Compétence comm. 352 c.; Jeu 14, 43 c.
— Orléans. Obligat. 1089-3° c.; Privil. et hypoth. 1741, 1801 c., 2080 c.
— Paris. Bourse de comm. 395. — Droit marit. 2277 c., 2283, 2311. — Forêts 456. — Obligat. 2420-3° c.
— Rouen. Ordre 525-1°; Privil. et hypoth. 2114-4°, 2181-1°; Surenchère 175, 198-1°.
— Délib. Enreg. 2678.
5 Cass. Appel crim. 347 c.; Deg. de jurid. 631 c., 675; Quest. préjud. 95, 100-2°. — Forêts 1024. — Pêche fluv. 104, 106, 191.

Juillet.

5 Amiens. Obligat. 4648.
— Grenoble. Exploit 24-2°, 619-2°, 625-6°.
— Limoges. Vente publ. d'imm. 242.
— Rouen. Péremption 138-2°. — Privil. et hypoth. 2782.
— Circ. Conflit 10, 131, 199.
7 Cass. Exploit 424-1°; Loi 501 c., 514-2° c.
— Rouen. Droit marit. 271.
8 Cass. Exploit 424-1°. — Frais et dép. 127-4°; Jugem. 259-8°; Vente publ. d'immeub. 1844-1°, 1876-1°, 1878, 2193. — Frais et dépens 134.
— Aix. Mines 195.
— Bordeaux. Success. 850.
— Bourges. Contrat de mar. 2322; Success. 2068 c.
— Caen. Disposit. entre vifs 1449.
— Montpellier. Arbitr. 1339, 1340 c.
— Paris. Séparat. de corps 189.
— Poitiers. Commune 1586-2° c.; Péremption 67-3°, 245 c.
9 Cass. Acquiesc. 250. — Cassation 618-3°; Péremption 133-2°. — Contrat de mar. 1827 c., 1828. — Jugem. 1046-2°. — Péremption 347-1°.
— Aix. Effets de comm. 233. — Société 857-3°.
— Bordeaux. Instr. civile 87 c.; Jugem. 144-2°.
— Bourges. Louage 747 c.
— Bruxelles. Culte 307.
— Caen. Jug. d'av. dire droit 37-2°.
— Dijon. Minorité 809-3°; Obligat. 3187 c.
— Paris. Contrat de mar. 3963-2°. — Faillite 654 c., 788.
— Traité. Enreg. 2593.
10 Cass. Faux 214, 412; Instr. crim. 1101, 1113-1°. — Hospices 440 c.; Saisie-arrêt 83; Secours publ. 402, 403 c., 406 c., 407 c., 409 c. — Instr. crim. 1947. — Vente publ. d'imm. 1844-1°, 1876-1°, 1878, 2193.
— Bourges. Org. milit. 341-3°.
— Pau. Responsab. 88, 175-2° c.
11 Cass. Frais et dépens 994-2°. — Quest. préjud. 223-2°.
— Bourges. Conciliat. 226.
— Montpellier. Servitude 226.
— Riom. Avocat 237.
— Toulouse. Transaction 161.
12 Besançon. Chose jugée 359 c.; Péremption 361.
— Bourges. Domm. destr. 305.
— Bruxelles. Avocat 248 c., 250, 262 c.; Conciliat. 200 c.
— Grenoble. Servitude 920-1°.
— Montpellier. Acte de comm. 359.
— Toulouse. Deg. de jurid. 163.
— Circ. Forêts 228.
13 Cons. d'État. Commune 2552; Trav. publ. 577 c. — Compét. administr. 387 c.; Conflit 175-14°; Travaux publ. 1248-1°. — Conflit 177-4°. — Eau 558-10°, 566-2°. — Marais 43, 82, 83 c. — Trav. publ. 424-1°, 446, 620, 1161-5°. — Voirie p. terre 1723, 1728-2°, 2115, 2230-1°.
14 Angers. Attentat aux mœurs 139.
— Bourges. Enquête 121-1°, 285-4° c.; Except. 317-4° c.
— Lyon. Action 187 c.; Arbitr. 98 c., 100 c., 732 c., 849 c., 891 c., 1178 c., 1247 c., 1311 c., 1321 c., 1328.
15 Cass. Appel incid. 92 c.; Commune 1990; Demande nouv. 211-3°; Usage 578-2° c. — Disposit. entre vifs 4378. — Vente 1775-2°.
— Caen. Contrat de mar. 1701 c., 1779, 1786 c., 1789 c., 1790 c., 1864 c.; Except. 255 c.
— Lyon. Commune 1440; Voirie p. terre 2108-2° c., 2331-4° c.
— Décis. Forêts 1505.
16 Ord. Contravent. 293 c.; Voiture, p. 999.
— Cass. Cassation 1657 c.; Vente 1853-1° c., 1878. — Louage à dom. cong. 5-2°. — Success. 1457 c., 1458, 1465 c.
— Agen. Expert. 218.
— Bastia. Success. 1101.

Juillet.

16 Douai. Frais et dépens 181.
— Lyon. Success. 308.
— Montpellier. Exploit 483-2°.
— Paris. Acte de comm. 159 c.; Commerç. 41 c.
— Poitiers. Domicile élu 19.
— Rouen. Séparat. de corps 48.
— Circ. Hospices 467.
17 Cass. Cassation 670. — Compét. civ. tribun. d'arrond. 131-2°; Règlem. de juges 56-4° c. — Effets de comm. 404 c.; Jugem. 131. — Expert. 291. — Forfait. 110. — Instr. crim. 1798-2°, 2776-3°. — Organ. judic. 671-1°.
— Aix. Droit marit. 162 c., 252.
— Angers. Demande nouv. 106-3° c.; Paternité 569-3°.
— Bruxelles. Obligat. 1736-3°
18 Loi. Presse-outr., p. 411; Volonté 131.
— Cass. Appel crim. 357. — Brevet d'invent. 331 c. — Défense 74, 108 c.; Deg. de jurid. 668-4° c.; Forêts 543 c.; Jugement 800-4° c.; Presse-outr., 697-4° c., 726-1°, 869-1° c., 902 c. — Org. milit. 895-1°.
— Besançon. Douanes 827; Instr. crim. 337 c.
— Bourges. Success. 926.
— Grenoble. Appel civ. 490.
— Metz. Emigré 316.
— Paris. Faillite 574; Privil. et hypoth. 228.
— Pau. Commune 2325.
— Avis. Cons. d'Etat. Impôts dir. 653-5°.
— Traité. V. 31 décembre 1828, 12 septembre 1835.
19 Cass. Instruct. crimin. 884, 886 c. — Jour férié 98. — Manufact. 180 c. — Octroi 155-2°, 163 c., 213. — Procès-verbal 83.
— Bourges. Deg. de jurid. 303-2°.
— Bruxelles. Louage d'ouvr. 52-3°.
— Montpellier. Success. 2120 c., 2121-1°.
— Paris. Organ. colon. 928.
— Rouen. Privil. et hypoth. 365-4°; Vente 1239 c.
— Tribun. de la Seine. Exception 57 c.
20 Ord. Organ. colon., p. 1044.
— Bruxelles. Référé 17. — Commune 1522.
21 Cass. Enreg. 970, 1668 c. — Prescript. civ. 181, 313 c.; Propriété 100 c., 101 c.; Usage 120 c.
— Paris. Cassation 2184 c.; Eau 457-2° c., 560-7°.
— Trib. de Saverne. Séparat. de corps 390, 391 c.
22 Cass. Contrat de mar. 4316 c.; Enreg. 3441. — Enquête 30, 102 c. — Jour férié 49-1°-2° c.; Vente 1732-2°, 1733 c., 1734. — Obligat. 4149-1° c., 4158 c. — Success. 1090. — Surenchère 244-1°. — Vente administr. 315-8°.
— Bourges. Success. 441-2°.
— Rouen. Interdict. 220-4°.
— Délib. Enreg. 828, 2198.
23 Cass. Avoué 201; Obligat. 1709, 2580 c. — Jugem. 196-3°; Vente publ. de meubles 66.
— Paris. Propriété littér. 95. — Société 974-1°, 1095-1° c., 1365-1° c.
24 Cass. Disposit. entre vifs 1999 c., 2015 c., 4455 c., 4551 c., 4617-1°. — Evasion 68-2°. — Faux incid. 207-1° c.; Jugem. 198-5°. — Frais et dépens 36 c., 37-1°; Obligat. 2493-2°; Prêt à intérêts 135 c.; Vente 1159 c. — Instr. crimin. 1574, 1602-2°, 1626-4°.
— Besançon. Demande nouv. 30 c., 37-3°.
— Bourges. Nantissem. 241, 249 c.
— Bruxelles. Contrat de mar. 3011, 3014 c.; Success. 234 c.
— Dijon. Domicile 109-1°.
— Lyon. Vente 2057-3°.
— Rouen. Responsab. 420-2°.

Juillet.

25 Cass. Cassation 2315. — Forêts 1294.
— Bourges. Peine 324.
— Colmar. Acte de l'état civil 229.
— Toulouse. Chose jugée 280 c. — Success. 1238-2°.
— Circ. Hospices 367 ; Monument 15.
— Traité. V. 21 septembre 1828.
26 Cass. Adultère 31 c.; Cassation 424. — Commune 704, 1036.— Jugem. 825-2°-3°, 1092-3° c. Pêche fluviale 151 c., 207. — Règlem. de juges 186-5°.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 353 c.; Mariage 857-1° ; Minorité 308 c.
— Paris. Octroi 171. — Propriété littér. 384.
27 Cass. Compét. crimin. 413.
— Nîmes. Instr. crimin. 497.
28 Cass. Contravent. 158. — Pêche fluviale 44. — Privil. et hypoth. 881-2°. 882 c.
— Bruxelles. Ordre 827-2°.— Privil. et hypoth. 797.
— Colmar. Vente publ. d'immeub. 1234.
— Paris. Presse-outr. 416.
— Pau. Privil. et hypoth. 448-2°; Success. 1235 c., 1239.
— Toulouse. Contrainte par corps 764.
29 Ord. Presse-outr., p. 412.
— Cass. Action possess. 503 ; Loi 263 c.; Louage à complants 7 c. — Chose jugée 215-19° ; Manufact. 180 c.; Responsabilité 238-4°. — Eau 56, 161 c.; Pêche fluviale 33-8° c., 42 ; Voirie par eau 44 c., 166 c.—Mandat 263-1°-4°; Prescript. civile 843-2° c. — Privil. et hypoth. 1688 c., 1689-1°. —Vente publ. d'immeub. 526-2°.
— Toulouse. Enquête 638-3°. — Mariage 109, 504 c.
30 Loi. Loi 462.
— Ord. Mines 171 ; Organ. judic. 619, p. 1506.
— Cass. Délai 108 c.; Enquête 155, 235 c., 238 c.; Exploit 552-1° c.; Jugement 326-6° c., 328 c., 330-1° c., 997-1° c.; Récusation 78-4° c. — Effets de comm. 38 c., 431. — Impôts indir. 344-2°. — Organ. judic. 174-4° c.
— Agen. Expert. 244-1°.
— Angers. Chose jugée 547-1°.
— Besançon. Success. 240.
— Bourges. Dépôt 160-2° c., 179 c.; Disposit. entre vifs 1656.
— Paris. Distrib. par contrib. 92; Ordre 482-3° c.; Privil. et hypoth. 201.
— Poitiers. Faillite 854.
— Toulouse. Vente publ. d'immeub. 1281.
— Tribun. civ. de Châtillon-sur-Seine. Vente 1986 c.
— Trib. de la Seine. Contrat de mariage 2515.
— Cons. d'État. Compét. administr. 207-2° c., 424-1° c.; Voirie par terre 2330. — Conflit 175-14°. — Dom. nat. 42. — Emigré 110-8°. — Travaux publ. 1161-12°.
31 Cass. Action possess. 739 c., 798; Deg. de jurid. 30 c., 503-3° c. — Effets comm. 488. — Instr. crim. 3557-4°. — Peine 458-2°. — Prescript. civ. 471 c.
— Aix. Success. 801.
— Besançon. Bornage 67; Forêts 296 c.
— Trib. de la Seine. Arbitr. 454 c., 716, 1026 c.
— Décis. Instr. crimin. 799.

Août.

1 Cass. Poids et mesures 128-4°, 142-1°, 154-2°.— Procès-verb. 583.
— Bordeaux. Domicile élu 25-9°.
— Rennes. Association illicite 53; Culte 74, 78.

Août.

2 Cass. Cassation 572; Peine 261-1° c. — Contravention 473-2°, 478 c.—Exploit 697-4°.—Instr. crim. 71 ; Responsab. 787 c.—Jour férié 55. — Procès-verbal 289 c., 296-6°.—Voirie p. terre 1097-2°, 1123-1°, 2047.
— Bourges. Faillite 49-1°, 89 ; Société 1382 c.
— Paris. Propriété littér. 387 ; Société 208, 237.
— Toulouse. Jugem. 677-5°.
— Trib. comm. de Besançon. Société 946.
3 Ord. Voirie p. terre 219-1°, 221-1° c., 262-1°.
— Colmar. Emigré 228.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 374 ; Voirie p. terre 1985.
4 Cass. Obligat. 5119-1°; Octroi 265 ; Preuve 77-1°.
— Toulouse. Jugem. 677-5°.
5 Cass. Cautionn. 41. — Douanes 254, 284-2° c.— Enreg. 230-3°, 489 c., 2333 c.
— Bordeaux. Appel civ. 1058.
— Grenoble. Contr. de mar. 3535-1°.
— Trib. comm. de Paris. Effets de comm. 595.
— Circ. Commune 2545.
6 Ord. Avoué 28.
— Loi. Trésor publ., p. 1148.
— Cass. Enreg. 5744; Org. admin. 236 c. — Obligat. 4737, 4942-3° c.
— Bourges. Contrat de mar. 2296 c.
— Dijon. Impôts indir. 315 1°.
— Cons. d'État. Voirie par eau, p. 737-340.
7 Cass. Faillite 979-1°. — Forêts 499 c.; Huissier 65.—Instruct. crim. 3170. — Org. judic. 690.
— Caen. Forêts 1065.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 3146-3°.
— Paris. Except. 379.
— Poitiers. Deg. de jurid. 76.
8 Cass. Contravent. 420 c.; Domm. destr. 84 c., 106 ; Instr. crim. 2434-5° c.—Duel 100, 106 c.—Presse-outrage 162 c., 485-3°, 486-2° c.
— Bordeaux. Droit marit. 1766.
— Paris. Rentes constit. 22, 111 c.
— Poitiers. Success. 1412, 1473.
— Riom. Ordre 635, 684 c.; Success. 786.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1016.
— Trib. de la Seine. Jugem. 614-3°.
9 Ord. Aliéné 23 ; Nourrice 16.
— Cass. Appel crim. 69.—Commune 659.— Poids et mes. 128-2° c., 138-4° c., 165.
— Bordeaux. Délai 77 c.; Faux inc. 114.
— Bourges. Acte de comm. 103.
— Grenoble. Presse-outr. 1547-2°.
— Paris. Except. 379.
— Instr. Grâce 33.
10 Cons. d'Ét. Chose jugée 361 c.; Vente admin. 166-3°. — Commune 413, 2336; Forêts 1888 c. —Cons. d'Ét. 227.—Culte 560. — Eau 436, 500-2°.—Hospices 375.—Marché de fournit. 93-2°. — Vente admin. 338. — Voirie p. terre 614, 2881-1°.
11 Bordeaux. Péremption 167 c., 168-2°, 353-5° c.
— Caen. Chose jugée 166-7°; Commerç. 143, 153 c.; Minorité 812 c.; Obligat. 2891 c.; Société 75 c.
— Toulouse. Contr. p. corps 765-1°, 913 c.
— Décis. Privil. et hypoth. 1454, 2942.
12 Cass. Absent 527 ; Contr. p. corps 264; Contr. de mar. 1625, 2209 c.; Minorité 112 c.; Obligat. 4992 c. — Appel civil 1244 c.—Chose jug. 392 c.; Délai 98 c.; Jugem. 463-2° c.; Vérif. d'écrit. 84. — Jugem. 306-6°.
— Bordeaux. Obligat. 3093-2° c.
— Grenoble. Contrat de mar. 3670 ; Dispos. entre vifs 1806.—Deg. de jur. 330.—Servitude 920-1°.
— Lyon. Mines 92 c., 102 c., 194 ; Société 735 c., 1584 c.

Août.

12 Orléans. Chose jugée 549-2° ; Obligat. 5039 c.; Rente viagère 176 c.
— Cons. d'État. Émigré 215-2°. — Patente 265.
13 Cass. Disposit. entre vifs 950-1°. — Org. milit. 392-2°, 395-2° c. — Privil. et hypoth. 2408 c., 2410-1°-2° ; Rente viagère 151 c.; Vente 1138-2° c.
— Bruxelles. Contr. p. corps 518 c., 567.
— Colmar. Compétence civ. trib. de paix 328.
— Grenoble. Médecine 71.
— Lyon. Jug. p. déf. 151-4°.
— Rennes. Instr. civ. 95, 104 c.
— Trib. de la Seine. Industrie 263.
— Cons. d'État. Commune 2316-3°, 2298 c. — Org. marit. 948. — Place de guerre 147, 153-2° c. — Prises marit. 71-2°.— Trav. publ. 481-1°, 424-2°-3°, 434-6°, 490-2°, 511, 512.— Trés. publ. 539.
14 Cass. Bourse de comm. 387. — Chose jugée 168-12°.— Organ. judic. 385-1°, 409-1°.—Témoin 652-3°.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 1685-3°, 1889-1°.
— Nîmes. Enquête 199-1° c., 278, 369 c.
— Paris. Jug. p. déf. 125-3°.
— Pau. Obligat. 4447, 4460 c.
— Circ. Org. administr. 738.
— Décis. Préséance 15-12°.
16 Cass. Forêts 320, 704. — Prêt à intér. 230 c., 274.
— Bourges. Ordre 807.
— Orléans. Forêts 738-2°.
17 Loi. Trés. publ., p. 1143.
— Poitiers. Faillite 1359-2°.
18 Cass. Cassation 1657 c.; Jugem. 1014-5°. — Org. milit. 393.
— Grenoble. Enquête 69-1°.— Priv. et hypoth. 1419 c., 1436 ; Success. 1462.
— Montpellier. Frais et dép. 163-2°.
19 Cass. Cassation 1417 c.; Dispos. entre vifs 148; Jugem. 113 c., 116 c., 123, 130 c., 217 c., 268-3° c.; Récusat. 169.—Org. judic. 345. — Privil. et hypoth. 2114-4°.
— Bordeaux. Faillite 1527-1°.
— Paris. Mandat 413.
— Trib. de la Seine. Disposit. entre vifs 4248.
— Délib. Enreg. 1495.
20 Loi. Ville de Paris 21, p. 146.
— Ord. Peine 590, p. 553.
— Cass. Expert. 97-3°, 218-2° c., 226 c., 299 c., 312-2° c.; Usage 490-2° c.— Faillite 190.
— Bordeaux. Obligat. 2861-1°; Vente 545.
— Bourges. Responsab. 254-1° c., 279.
— Lyon. Arbitr. 232, 1121 ; Contrat de mar. 3482-2° c., 3568 c.
— Nancy. Procès-verb. 734.
— Paris. Arbitr. 708.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2277.
21 Cass. Appel civ. 755 c.; Domicile élu 11-4°; Saisie-exécut. 61 c. —Arbitr. 193 ; Cassation 93 c.; Compét. comm. 306 c.; Frais et dép. 932.—Cassat. 1600-1° c.; Chose jugée 322, 581 c.; Forêts 1568 c. — Douanes 830-1° c.; Procès-verbal 304-3°. — Instr. crim. 1720-2°.—Mise en jugem. 126.
— Grenoble. Obligat. 1265 c., 2710 c.; Vente 1787.
— Lyon. Mines 202.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 877-2°, 2203.
— Convention. V. 16 avril 1829.
— Traité. V. 16 avril 1829.
22 Cass. Crimes contre les personnes 153-1° c., 185-2°. — Frais et dép. 1038-1° c.; Presse-outrage 857-6°, 1212 c.—Poids et mes. 147-2°-3° c., 148-1°.
— Bourges. Obligat. 2457-2°.
— Caen. Contrat de mar. 3752-2°.
— Douai. Médecine 138.
— Trib. de la Seine. Louage 300-5°.
— Cons. d'État. Tierce-opposition. V. 22 août 1838.

Août.

23 Grenoble. Révélation de secrets 34 c.; Témoin 49, 61-2° c.
— Paris. Acte de commerce 385 c.; Compét. comm. 211.— Faillite 1217-1°.
— Trib. de la Seine. Responsab. 133.
— Cons. d'État. Imp. dir. 453.
24 Ord. Traité intern., p. 525.
25 Cass. Mat. somm. 46-1° c.; Ordre 548-1°, 557 c., 560 c , 996-3° c.
— Aix. Contr. p. corps 566 c.; Droit civ. 276.
— Bourges. Contr. de mar. 325.
— Caen. Frais et dép. 251.
— Colmar. Paternité 145-2°.
— Lyon. Appel civ. 745 c.; Domicile élu 31-2°; Exploit 619-2° c.; Faillite 206-2° ; Saisie-exécut. 62 c.
— Montpellier. Jugem. 677-6°.
— Riom. Vente 771.
— Rouen. Appel civ. 450.
— Circ. Droit polit. 444, 445-1°.
26 Cass. Contr. de mar. 3542.
— Bordeaux. Droit marit. 1755.
— Metz. Deg. de jurid. 210.
— Paris. Presse-outr. 1132.
— Poitiers. Compétence comm. 349; Mandat 497 c.—Enquête 114-2°.
— Toulouse. Faillite 1081.
— Délib. Enreg. 2338.
27 Ord. Chemin de fer, p. 856-21° ; Organ. colon. 47 s., 75, 92, 95, 100, 131, 280, 377, 635 s., p. 1044.
— Cass. Absent 102, 103 c., 649 c., 677.— Acquiesc. 170 c.; Contr. de mar. 296.—Assur. terr. 101. —Chose jugée 258-1° ; Louage 234 c.— Dom. de l'Etat 365 c., 374.—Jugem. 998-17° c.—Priv. et hypoth. 1527-1°.
— Amiens. Appel civ. 376 c.
— Bordeaux. Paternité 230.
— Caen. Puiss. patern. 186-2°.
— Lyon. Expert. 336. — Privil. et hypoth. 2351-7°.
— Orléans. Compte 154.
— Paris. Propriété littér. 131.
— Cons. d'État. Commune 2361 ; Dom. de l'État 219 c. — Commune 2533-1°; Travaux publics 1379-1° c.—Cons. d'Ét. 172-2°. Marché de fournit. 69-4°-7°. — Trésor public 1037, 1072 c., 1081 c.—Vente admin. 171-6°-9°. — Voirie p. terre 348, 405-2°, 1299.
28 Cass. Instr. crim. 2659. — Ordre 295. — Société 939.
— Angers. Absent 236, 237 c.
— Besançon. Enreg. 5509.
— Rennes. Obligat. 4669.
— Toulouse. Contr. de mar. 3760-2° c.; 3761, 3765 c. — Disp. entre vifs 267-1°, 274-3°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1101, 1133, 1444.
29 Cass. Compét. crim. 329, 352 c.; Contrav. 469 c.—Compét. crim. 368-9° c., 375 ; Quest. préjud. 181-3° c.
— Aix. Droit marit. 430.
— Besançon. Obligat. 2024.
— Bordeaux. Appel civ. 341 ; Domicile élu 104-4°; Frais et dép. 290 c., 926. — Jeu 59.
— Trib. comm. de Paris. Effets de comm. 115.
— Trib. de la Seine. Arbitr. 220.
30 Ord. Org. instr. publ., p. 1353.
— Bourges. Except. 281.
— Lyon. Arbitr. 1358 ; Compét. civ. trib. d'arr. 161 c.
— Poitiers. Appel incid. 48.
— Rouen. Contrat de mar. 3661. — Minorité 730 c.; Success. 835-3°, 954 c., 955 c.
— Circ. Voirie p. terre 1910.
31 Ord. Culte, p. 717 ; Organ. colon. 320, 325, 326 s., 379, 404, 785, p. 1048 ; Org. écon., p. 1290 ; Org. marit., p. 1683.
— Cons. d'État. Commune 2310, 2626 c., 2673.—Emigré 304-2°. —Frais et dép. 1193.—Procès-verbal 752. — Théâtre 227 c., 228.—Trés. publ. 1079.—Vente admin. 338. — Voirie par terre 341, 2164.
— Bruxelles. Obligat. 2442.

Septembre.

1 Ord. de police. Chiffonnier 1; Voie publ. 6, 13 c.
— Paris. Arbitr. 181.
— Circ. Forêts 247.
4 Cass. Cassation 197 c.; Instruct. crimin. 2412-2°.
5 Ord. Voie publ. 6-2°.
— Cass. Attentat aux mœurs 85; Règlem. de juges 175 c. — Douanes 973 c., 1008-2°.— Faux 290, 297 c., 331 c.; Instr. crimin. 2021. — Fonctionn. publ. 84-1° c.; Octroi 368-2° c., 387 ; Poids et mesures 193 c. — Forêts 367.— Peine 318-4°. — Renvoi 126c.
4 Cass. Organ. judic. 684-2°.
5 Décis. Frais et dépens 1108.
6 Cass. Commune 825 c.; Droit marit. 79 c., 81; Jugem. 800-4°. — Jour férié 99. — Voirie par terre 2067-2°, 2279-1°, 2328-1° c.
8 Circ. Forêts 1861.
10 Ord. Voie pub. 6-8°-9°.
11 Cass. Compét. crimin. 246 c.; Presse-outr. 1381-3°.— Complice 35-1°. — Instr. crimin. 3571. — Peine 274-2°, 282-1°, 517 ; Vol 274-1°. — Règlem. de juges 186-1°, 204.
12 Cass. Amnistie 68; Forêts 447 c., 1289. 1336 c. — Assoc. illic. 53 ; Culte 86 c. — Presse-outr. 209.
— Solut. Enreg. 4970-5°.
14 Lettre. Notaire 513-5° ; Vente publ. de meubles 111.
15 Délib. Enreg. 2563.
16 Circ. Forêts 1217.
— Délib. Enreg. 2440.
— Lettre. Notaire, p. 591.
17 Paris. Acte de comm. 56 c., 273 c.; Compét. crimin. 202 c., 228; Effets de comm. 187-2° c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2059.
— Décis. Impôts indir. 45.
18 Ord. Voiture 204.
— Cass. Cassation 400 ; Voirie par terre 2067-2°. — Cassation 584, 806 c., 842, 1181 c.; Défense 90 c. — Commune 693-1°, 1067 c. — Commune 901 c.; Contravent. 143 ; Procès-verb. 238 c. — Crimes contre les personnes 20; Instr. crim. 1576-3°, 1577-1°, 1602-1°, 1724-1°. — Organ. marit. 770-2° c. — Voirie par terre 1806, 1807.
— Paris. Jugem. 644-4°.
— Trib. comm. de Paris. Commissionn. 86.
19 Cass. Cassation 2092 c.; Crimes contre les personnes 16, 24, 154; Instr. crimin. 2452 c. — Cassation 2192; Faillite 1386c., 1389 c., 1456-2° ; Instr. crim. 2450-2° c., 2452 c. — Cassation 2257 c., Défense 158 c.; Faux 298 c., 425 c.; Instr. crim. 3566-1°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 592.
20 Ord. Manufact., p. 6; Org. milit., p. 1887.
— Cass. Cassation 2082 ; Faux 245 c.; Instr. crimin. 2722-2°, 3254 c., 3469-1° c. — Chasse 416 c., 429 c., 483 ; Forêts 419 c.; Péremption 147-4° c. — Chasse 483 ; Péremption 147-4° c. — Complice 45-1°, 49 c.; Instr. crimin. 3544 c. — Défense 158 c.; Instr. crim. 3566-1°. — Organ. judic. 682-1°. — Pêche fluv. 105, 106. — Peine 514.
21 Ord. Traité internat., p. 582.
22 Trib. comm. de Paris. Compét. comm. 127-1°.
23 Trib. d'Orléans. Forêts 413.
24 Ord. Grâce 38 ; Huissier 17 ; Org. colon. 146 s., 376 s., 547 s., 605 s., p. 1054; Organ. judic., 348 s., 351 s., 359 s., 388, 432, 568.
— Paris. Référé 94 c., 180 c.

Février.

5 Aix. Commune 1996.
— Angers. Contrat de mar. 1442.
— Bordeaux. Contrat de mariage 3718-1°.
— Poitiers. Appel civ. 283 c.; Dom. de l'Etat 383; Jugem. par défaut 43-1° c., 44-1° c., 198-2° c.
— Rouen. Contrat de mar. 3581.
6 Cass. Attentat aux mœurs 77; Compét. crim. 162-4° c. — Presse-outr. 1199-1°, 1200 c., 1221-2° c.-5°.
— Poitiers. Acquiescem. 626 c.
7 Cass. Impôts indir. 166-4°.
— Angers. Rente viagère 24.
— Bourges. Vente publ. d'immeub. 1977, 2049.
— Bruxelles. Droit marit. 398. — Enreg. 5443.
— Colmar. Faillite 1151-2°, 1361.
— Lyon. Frais et dépens 496.
— Circ. Usage 277.
— Délib. Enreg. 4708.
8 Ord. Cour des comptes, p. 54; Org. milit., p. 1887.
9 Amiens. Contrat de mar. 1054; Privil. et hypoth. 2333 c.
— Bordeaux. Commissionn. 275 c.; Mandat 180-7°.
— Bourges. Exploit 160-4° c.; Vente publ. d'immeub. 606, 1505-1° c.
— Nancy. Emigré 185-7° c.-12° c., 284-1°; Obligat. 1064 c.; Substitut. 279 c.
— Paris. Droit polit. 141, 214.
— Rennes. Droit marit. 1200, 2220.
— Rouen. Appel civ. 403 c.; Interrog. sur faits et art. 72.
— Trib. comm. de Paris. Effets de comm. 839.
10 Cass. Chose jugée 50-1°. — Obligat. 2695-2°. — Privil. et hypoth. 201, 1290. — Vente administr. 323-2°.
— C. C. Liége. Enreg. 980.
— Paris. Travaux publ. 820.
— Rouen. Compét. comm. 397-3°; Mandat 262-2° c.
— Décis. Frais et dépens 1135.
11 Ord. Voirie par eau 737-3°.
— Cass. Compét. admin. 173-3°. — Compét. comm. 419; Obligat. 2440-3° c. — Jugem. 559-8°.
— Bordeaux. Effets de comm. 863-3°, 864 c.; Obligat. 5557-2° c.
— Bourges. Compte courant 28 c., Faillite 1198-2°, 1204.
— Liége. Enreg. 5754; Frais et dépens 885. — Responsab. 431-1°.
— Paris. Adultère 114.
— Cons. d'Etat. Concess. administr. 34-1° c.; Mines 187, 496-4° c. — Dom. de l'Etat 229 c.; Forêts 1531, 1659. — Eau 421. — Instr. administr. 14-2°. — Loi 426. — Prises marit. 245-5°, 247. — Trésor public 480-2°, 1002.
12 Cass. Chose jugée 283-2° c.; Obligat. 302 c.; Prescript. civ. 633, 653 c.; Success. 1367. — Enreg. 1990. — Frais et dépens 1017. — Poids et mesures 128-5°. — Procès-verb. 224-2°, 584.
— Bourges. Vol 138-3°.
— Bruxelles. Effets de comm. 194-2°.
— Grenoble. Obligat. 305 c., 445-1°, 1069 c.
— Poitiers. Enquête 38.
— Lettre. Forêts 1086.
13 Aix. Disposit. entre vifs 188-3°.
— Bourges. Action possess. 824; Except. 370 c.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 269 c., 2812-1°; Obligat. 3654 c., 3663 c.; Substitut. 69-4° c.
14 Cass. Commune 1450.
— Colmar. Contrainte par corps 609.
— Paris. Contrainte par corps 137. — Référé 203 c. — Vente 808.
— Rouen. Faillite 566.
— Toulouse. Privil. et hypothèques 881-2°. — Success. 170.
15 Ord. Organ. colon. 667.
— Cass. Peine 331.
16 Cass. Dénonciat. calomn. 119; Presse-outr. 535 c.

Février.

16 Bordeaux. Obligat. 1470 c.; Prescript. civ. 261; Responsabilité 243-2° c.
— Grenoble. Enquête 463.
— Paris. Séparat. de corps 317 c., 319-1°, 334 c., 372.
— Rouen. Faillite 819, 823-2° c.
17 Cass. Contr. de mar. 1569, 1573 c. — Enreg. 3995.
— Aix. Disposit. entre vifs 2080-2°.
— Nancy. Frais et dép. 809 c.; Interdict. 133.
— Paris. Obligat. 4101.
— Trib. comm. de Paris. Effets de comm. 769.
— Trib. de la Seine. Médecine 209.
— Délib. Notaire 667.
18 Ord. Trav. publ. 1267-5°.
— Cass. Cassation 1596 c.; Enreg. 89; Vente 327 c. — Cassation 1606-9° c.; Disposit. entre vifs 1715. — Enregistr. 234, 3804, 4462 c. — Prêt à intér. 259-3°.
— Caen. Vente publ. d'imm. 507-2° c., 831-1°.
— Grenoble. Vente publique d'imm. 1503.
— La Haye. Cautionn. 341.
— Lyon. Privil. et hypoth. 1303 c., 1392.
— Orléans. Substitut. 118-3°.
— Paris. Jugem. 434-2°.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 383 c.; Mines 772; Trav. publ. 1226-2°. — Concess. administr. 48; Voirie p. eau 582-1°, 583-2°, 601. — Conflit 181-5°. — Cons. d'Etat 93-1°, 204. — Imp. dir. 235. — Trés. publ. 429-1°. — Voirie p. terre 1795-1°.
19 Cass. Appel crimin. 185, 186 c.; Minist. publ. 50-1° c., 53 c. — Chose jugée 422; Privil. et hypoth. 1292-1° c., 1299-2°, 1105 c. — Frais et dép. 1027-4° c.; Jugem. 990-1° c., 1090-2°. — Frais et dépens 1040. — Org. judic. 245-4°, 247-2°. — Org. milit. 897-1°. — Propriété féod. 384-3°. — Règlement de juges 175. — Renvoi 199 c.
— Amiens. Vente publ. de récoltes 7-2°-3°.
— Bruxelles. Effets de comm. 226, 228 c. — Obligat. 2645-5°.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 4493; Obligat. 446.
— Nimes. Privil. et hypoth. 706; Success. 1473, 1480.
— Poitiers. Contrat de mar. 1102, 2839 c.; Disp. entre vifs 940 c.
— Cons. d'Etat. Notaire 851.
20 Cass. Appel crimin. 67, 76 c.; Quest. préjud. 161-1°, 167 c. — Compét. crim. 407. — Forêts 836. — Peine 348-6°. — Vente de substances falsif. 109, 111 c.
— Angers. Disp. entre vifs 1714-2°; Obligat. 3960-3° c.
— Bordeaux. Ordre 937-3°.
21 Bordeaux. Surenchère 296 c., 314; Vente 466-1° c.
— Bourges. Appel civil 1093; Jug. p. déf. 242 c.
— Bruxelles. Vente 502.
— Lyon. Mines 579-1° c.
— Orléans. Forêts 325 c., 625, 690 c. — Procès-verb. 577-1°.
— Rennes. Frais et dép. 68-3° c.
— Trib. comm. de Paris. Effets de comm. 764.
22 Ord. Dom. de l'État, p. 98; Enreg. 66; Greffe, p. 555; Loterie 10; Organ. colon. 89; Propriété 209 c.; Trés. publ. 522; Vente publ. de meubles 9, 48-3° c.
— Décis. Forêts 1608.
23 Cass. Echange 48 c.; Effets de comm. 27; Mat. somm. 41-3°.
— Bordeaux. Droit marit. 509 c., 1073 c., 1098, 1132 c.
— Grenoble. Dem. nouv. 52; Servitude 886.
— Nimes. Privil. et hypoth. 1182.
— Paris. Société 1371-1°.
— Riom. Mariage 841 c.
— Décis. Forêts 1856.
24 Cass. Mandat 137. — Success. 1235.

Février.

24 Bordeaux. Contr. de mar. 2164, 2176; Scellés 176 c. — Ordre 716-5°.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 877-2°.
— Trib. comm. de Paris. Effets de comm. 769.
— Décis. Forêts 198.
— Délib. Enreg. 3202.
25 Ord. Hospices 456-1°.
— Cass. Contr. de mar. 201. — Disp. entre vifs 1663. — Jugem. 54-1°.
— Angers. Appel incid. 99; Mariage 694.
— Caen. Mariage 926.
— Metz. Armes 74; Loi 475-2° c.
— Orléans. Avoué 282 c.; Discipl. 249-2°.
— Paris. Arbitr. 217 c., 1281.
— Rouen. Privil. et hypoth. 324-5°.
— Cons. d'Etat. Sel 21 c., 87.
26 Cass. Compét. crim. 407; Peine 348-5°. — Loi 524-1° c.; Privil. et hypoth. 851, 925. — Rébellion 37-5°. — Servitude 988; Vente 1069 c.
— Caen. Contr. p. corps 178-4°.
— Grenoble. Forêts 1532.
— Lyon. Acte de comm. 40, 278 c.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 4442 c.; Droit civ. 482 c.; Emigré 302-3° c., 310-3° c., 313-2°.
— Orléans. Disp. entre vifs 237-1°.
— Paris. Contr. p. corps 304, 305 c.; Obligat. 1484-1° c. — Surenchère 176.
— Toulouse. Péremption 17, 65, 69.
27 Bordeaux. Priv. et hypoth. 425-3°, 2302 c.; Saisie-arrêt 465; Vente publ. d'imm. 2168 c.
— Paris. Société 403 c.
— Rouen. Loi 294-3°; Rentes constit. 165-1° c.
— Délib. Enreg. 1891.
28 Cass. Impôts indir. 10-2°; Instr. crim. 270 c.; Serment 62 3° c.
— Paris. Arbitr. 195; Compétence comm. 306 c.

Mars.

1 Ord. Postes, p. 13.
2 Cass. Assurances terrestres 247.
— Orléans. Culte 607.
— Paris. Compét. administr. 103-13°. Liberté individ. 32 c. — Jugem. par déf. 428-2°. — Privil. et hypoth. 256; Saisie-gagerie 17-3° c.
3 Cass. Discipline 66; Jugem. 185-6° c., 1051-4°. — Effets de comm. 728. — Enreg. 4509.
— Paris. Emigré 312-3°. — Tierce-opposit. 68 c., 138.
4 Cass. Appel civ. 1207; Ordre 816 c., 894 c., 959-2° c.; Vente publ. d'immeubles 1556 c. — Contr. de mar. 4288-2°, 4316 c.; Loi 388-2°; Normandie 62 c.
— Cons. d'Etat. Commune 1719. — Conflit 181-5°. — Voirie par terre 422.
5 Cass. Bois et charbons 60 c.; Eau 164-1°, 180 c.; Impôts 49-2° c.; Voirie par eau 524 c. — Chose jugée 46-3°; Enquête 314 c.; Jugem. 66-1°. — Contrat de mar. 1291. — Jugem. 65-7°. — Pêche fluviale 87, 90 c.; Prescript. crim. 43. — Règlem. de juges 175, 227-1°. — Servitude 1006-2°-5°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 1359. — Jugem. 557-2°, 559-17°. — Privil. et hypoth. 1486-2°, 1546-5° c., 1603-13°.
— Paris. Eau 67. — Interdict. 114-3°.
— Rouen. Emigré 188-5°.
— Toulouse. Arbitr. 299, 757.
— Trib. corr. de la Seine. Industrie 265, 270, 355.
— Circ. Forêts 1001, 1390; Médecine 115.
— Arrêté avoc. de Paris. Avocat 321; Discipline 20.
6 Aix. Arbitr. 92 c., 1178 c., 1249 c., 1321 c., 1327.
— Lyon. Disposit. entre vifs 187-2°, 4614-1° c.

Mars.

6 Instr. Enreg. 1662 c., 1671, 1673 c., 1695 c., 1760, 1847 c., 1854 c.
7 Cass. Forêts 819, 873.
— C. C. Liége. Action possess. 459; Jugem. 963-7° c.
— Grenoble. Faux 179.
— Nimes. Vol 469.
8 Ord. Emigré, p. 480; Traité internat., p. 525.
— Liége. Disposit. entre vifs 1623.
9 Paris. Disp. entre vifs 1652-1°.
— Riom. Action 148.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1948.
— Circ. Louage administr. 35.
10 Cass. Appel civ. 512 c., 568 c., 574 c., 959 c.; Commune 1623 c.; Except. 453 c., 461, 476 c.; Obligat. 1582 c.; Vente 929 c. — Cassation 1649-6° c.; Disposit. entre vifs 2723 c., 3008-2°, 3022 c., 3112 c., 3113-5° c., 3163 c., 3164; Faillite 171 c.; Obligat. 3525-2° c.. — Jugem. 973-2°. — Obligat. 2455-2°. — Org. judic. 268.
— Orléans. Contrav. 431; Domm. destr. 289; Droit rural 177 c. — Quest. préjudic. 164-1°, 175.
11 Cass. Enreg. 5372; Transcript. hypoth. 426 c., 741 c. — Org. colon. 616-5°. — Surenchère 205-1°.
— C. C. belge. Contrat de mar. 3010, 3011 c., 3015 c.
— Bruxelles. Obligat. 3739; Responsab. 723.
— La Haye. Enreg. 5663-1°.
12 Cass. Appel crimin. 136 c., 296, 299 c.; Mise en jugem. 154 c., 177-2°; Presse-outr. 1266 c. — Appel crim. 357. — Compét. civ. trib. d'arr. 218 c.; Compét. trib. de paix 44 c., 320, 322 c.; Deg. de jurid. 412 c. — Forêts 946. — Impôts indir. 94, 188-11°. — Privil. et hypoth. 1743 c.; Transcript. hypoth. 222 c.; Vente 1300. — Règlem. de juges 175, 227-1°.
— Bruxelles. Contrainte par corps 457. — Droit marit. 1036.
— Dijon. Deg. de jurid. 569-1°; Jugem. par déf. 21 c.
— Liége. Exploit 35-6°, 415-3° c.
— Paris. Acte de comm. 59.
— Riom. Servitude 22.
13 Cass. Forêts 885, 886 c., 932 c., 939 c., 944 c., 955; Quest. préjudic. 84-5°; Procès-verb. 692-2° c.
— Besançon. Effets de comm. 647 c.
— Bordeaux. Obligat. 4031 c., 4071 c.; Société 1123. — Rente viagère 98-1°, 99-2° c.; Vente 1242 c.
14 Paris. Droit civ. 516; Émigré 302 c.; Prescript. civ. 799.
— Riom. Prescript. civ. 560.
15 Cons. d'Etat. Commune 2305. — Compét. administr. 379; Conflit 175-17°; Trav. publ. 1121. — Conseil d'Etat 196-4°, 204; Marais 40-1°. — Emigré 255.
16 Cass. Contr. de mar. 3219, 3918-1° c.; Loi 259 c.
— Bordeaux. Success. 2191 c., 2206.
— Paris. Success. 1307. — Vente publ. de marchand. neuves 12, 84, 87.
17 Cass. Effets de comm. 430, 710, 863 c., 869 c. — Faillite 272-4°. — Jugem. 305-7°; Vice rédhibit. 289. — Nantissem. 109 c.; Privil. et hypoth. 324-4°; Retent. 18 c. — Notaire 491-1° c., 510-4°.
— Bordeaux. Minist. publ. 123; Saisie-brandon 29.
— Colmar. Mise en jugem. 302.
— Délib. Enreg. 1242.
18 Cass. Absent 266 c., 470. — Arbitr. 1251. — Cassat. 1655 c.; Contrat de mar. 1971, 1972 c., 1975 c. — Droit civ. 95 c. — Expert. 290-2° c.; Frais et dépens 42; Jugem. 1022-7°. — Matières somm. 26-2°; Obligat. 3863. — Success. 2122-1°.

Mars.

18 Nancy. Commune 1916.
— Paris. Adultère 115; Obligat. 5168 c. — Société 1606-6°.
— Circ. Trés. publ. 906.
19 Cass. Instr. crim. 1290-7°, 1302-1°. — Peine 297 c., 299-5°. — Témoin 136-3°-4°.
— Grenoble. Prescript. civ. 844-1° c., 953-1° c., 1089-4°.
— Cons. d'Etat. Culte 264.
20 Cass. Instr. crim. 2553. — Jugem. 821-2°. — Vol 226.
— Aix. Forêts 1718.
— Angers. Droit polit. 263-3°.
— Bordeaux. Contr. p. corps 858.
— La Haye. Enquête 160 c., 322 c., 405-2°, 492 2° c.
— Liége. Faillite 271-5°.
21 Cass. Boulangerie 47.
— Bordeaux. Avocat 340, 341 c.
— Bourges. Vente publ. d'imm. 1809.
— Bruxelles. Faux incid. 255
— Paris. Commissionn. 246.
— Rouen. Contrat de mar. 3950-3°.
— Toulouse. Appel civ. 161 c.; Deg. de jurid. 168-7° c., 314 c., 326, 334 c.
22 Trib. corr. de la Seine. Industrie 370.
23 Cass. Dispos. entre vifs 2553-2°, 2810 c., 2812-4°, 2818 c.; Obligat. 3576 c.
— Bourges. Notaire 715-2°.
— Bruxelles. Office 106.
— Grenoble. Mandat 374-1°.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 710.
— Paris. Compét. civ. tribun. d'arr. 204 c.; Mariage 305. — Saisie-arrêt 342.
— Toulouse. Privil. et hypoth. 669-1°; Transcript. hypoth. 560 c.
— Trib. d'Avesnes. Enreg. 3239.
24 Cass. Acte de l'état civil 145. — Cassation 1207 c., 1576-3° c., 1642 c.; Substitut. 258-2°, 261 c., 265. — Effets de comm. 760. — Forêts 995 c.; Obligat. 4738-6°; Responsab. 280 c. — Octroi 251. — Privil. et hypoth. 1751; Propriété féod. 222-1°; Rentes fonc. 58, 72-2° c. — Vente 1189.
— Instr. Enreg. 974, 983, 2978-3°-4°, 3188, 3418, 3586 c., 4859, 6212, 6220 c.
25 Cass. Acquiescem. 698; Arbitr. 1249. — Faux incid. 11 c., 70. — Mat. somm. 42-4°. — Vente 802-1°.
— Bordeaux. Vente publique d'imm. 368-3°, 394 c., 562 c., 566-1° c.
— Bourges. Appel civ. 586 c.; Obligat. 1490-1° c. — Frais et dép. 558-5°.
— Bruxelles. Appel civ. 1123.
— Lyon. Péremption 160, 286 c.
— Nancy. Appel civ. 288; Degré de jurid. 458-1°.
— Nimes. Commune 1424 c.; Compét. administr. 427 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 3633, 3913 c.; Obligat. 1653 c. — Propriété 290 c.
— Riom. Obligat. 2895-1°.
— Décis. Enreg. 4854.
26 Ord. Cour des comptes, p. 511; Org. instr. publ. 269, p. 1353; Tresor publ., p. 1143.
— Cass. Prescript. crim. 101; Surenchère 392, 393 s.
— Angers. Disposit. entre vifs 1525; Obligat. 2146 c.
— Bruxelles. Effets de comm. 446. — Nom 22-1°. — Success. 166.
— Cons. d'Etat. Eau 421; Mines 694-4°. — Marché de fournit. 93-1°, 137-5°, 140-2°.
27 Cass. Vol 210-8°.
— Agen. Ordre 934-2°.
— Angers. Acquiescem. 664; Obligat. 2869-2°; Prescript. civ. 846-3°; Prêt à intér. 259-4°.
— Bourges. Compét. civ. tribun. de paix 299. — Contr. admin. 38 c.; Enreg. 6041; Priv. et hypoth. 2874 c., 3025 c.
— Décis. Enreg. 4887.
— Solut. Enreg. 573.

Mars.

28 Cass. Cassation 425; Instr. crim. 1291-1°, 1302-1° c., 2305-9°, 2764, 2993-3°; Témoign. faux 84, 92 c., 102; Témoin 541.— Contrav. 471.—Org. judic. 694. — Peine 144-1°. — Proc.-verb. 661.
— Paris. Contr. par corps 122-2°; Contr. de mar. 3427.— Louage 479-3°.
29 Instr. Faillite 443 c.
30 Cass. Action poss. 320 c.; Voirie par terre 442-1°. — Substitut. 203-3°, 231 c.
— Bordeaux. Distrib. par contrib. 85-3°. — Obligat. 3947-3° c., 3960-3°.
— Bourges. Except. 283. — Expert. 127, 218 c., 243 c.
— Bruxelles. Droit civ. 383-2°.
31 Cass. Contrainte par corps 383; Douanes 856 c. — Mat. somm. 57-3°. — Vente 734.
— Bourges. Exploit 421-2°, 422 c.
— Nancy. Forêts 380 c.
— Trib. comm. de Paris. Effets de comm. 756.
— Circ. Forêts 1930.
— Décis. Notaire 195.
— Déclarat. Enreg. 5372.

Avril.

1 Cass. Cassation 1645; Faillite 46, 136 c. — Cassation 1909-13° c.; Rente viagère 73 c. — Compét. comm. 367; Faux incid. 93, 94 c. — Enreg. 3805, 4462 c., 4752 c. — Prescript. civ. 601 c., 792, 1110. —Vente 356-1° c.
— Bourges. Quest. préjudic. 164-2°.
— Paris. Faillite 1127.
— Toulouse. Péremption 15.
2 Cass. Chose jugée 491 c.; Déni de justice 15 c.; Instr. crimin. 122-2°; Minist. publ. 310 c. — Disposit. entre vifs 1824 c., 1868, 1929 c., 1930 c. — Fonct. publ. 156-4°. — Instr. crimin. 1380, 1472, 1510-2°, 1829-5°, 1832, 1921, 1925-3°.— Jugem. d'av. dire droit 26-6°. — Org. judic. 672 2°. — Privil. et hypoth. 952 c., 967 c., 989.
— Cons. d'Etat. Voirie par eau 550.
3 Cass. Instr. crim. 979 c., 998.
— Amiens. Domicile élu 52.
— Bordeaux. Prescript. civ. 267-1°.
— La Haye. Deg. de jurid. 128-4°, 273-6°.
— Rouen. Org. milit. 413-3°-4°.
— Décis. Enreg. 2669.
— Délib. Enreg. 1301.
4 Cass. Renvoi 147-3°.
— Aix. Droit marit. 1838.
— Bordeaux. Appel civ. 594, 628 c., 1047 c.; Arbitr. 571 c.
— Bruxelles. Obligat. 4026.
— Riom. Vente 445.
— Trib. comm. de Paris. Agréé 20.
5 Ord. Voirie p. eau, p. 736-15°.
— Bourges. Propriété 151; Servitude 70 c.; Voirie p. terre 122 c.
6 Bruxelles. Compét. comm. 54, 131.
— Paris. Dépôt 179-2°; Obligat. 5138-1° c.
— Toulouse. Dom. de l'État 337-3°, 349 c.
7 Cass. Cassation 1606-10° c.; Disposit. entre vifs 2146; Privil. et hypoth. 946 c. — Disposit. entre vifs 1300; Souscript. 6 c. —Irrempt. 230.
— C. C. belge. Instr. crim. 3680.
— Besançon. Jugem. par déf. 45-6°.
— Paris. Propriété littér. 406.
— Toulouse. Jugem. 237 c., 330-3° c.; Péremption 175-3° c.; Vente publ. d'immeub. 368-2°, 1021-1° c. — Privil. et hypoth. 881-2°, 916 c.
— Trib. de Caen. Louage 693.
8 Ord. Douanes, p. 598; Greffe 153; Industrie, p. 675; Place de guerre 70, 102-1°, 118.
8 Cass. Action 126; Compét. civ. trib. de paix 125 c.; Eau 565-8°; Instr. administr. 13-1°.—Biens 120; Enreg. 2904 c., 2971-2° c. —Contr. de mar. 1125; Exploit 376-4°; Tierce-opposit. 256; Usage 341 c.—Mariage 832-5°. — Obligat. 2871-1°. — Vente publ. de récoltes 9-4°.
— Angers. Séparat. de corps 45-2°.
— Bordeaux. Domicile 116.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 1750 c.; Success. 240. — Obligat. 4068. — Privil. et hypoth. 1679-1°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 827.
— Cons. d'Etat. Conflit 77. —Émigré 338-6°. — Loi 469-1°. — Marché de fournit. 149-1°. — Voirie par terre 1911-5° c., 1996, 2203-1°.
— Circ. Douanes 383.
9 Cass. Cassation 1630 c.; Émigré 318, 320 c.; Transaction 132-9° c. — Commissionn. 216; Faillite 560-3° c. — Droit polit. 170, 551 c.— Instr. crimin. 1385, 1513-1°, 3568-1°.
— Aix. Commissionn. 137.
— Caen. Rentes constituées 15.
— Nancy. Faillite 827; Obligat. 2281 c.
— Orléans. Privil. et hypoth. 1576.
— Poitiers. Disposit. entre vifs 3216-1°.
— Rennes. Exploit 524-4°.
— Riom. Substitut. 200.
10 Cass. Cassation 2255-5° c.; Instr. 3386-2°. — Compét. crimin. 197 c.; Règlem. de juges 193. — Faux 218-4°. — Instr. crim. 446-1°, 448-3°; Renvoi 196 c. — Peine 327-1°. — Règlem. de juges 186-1°.
— Bourges. Obligat. 2145-3°.
— Toulouse. Presse-outr. 1202-1°, 1228-1° c.
— Trib. de la Seine. Brevet d'invent. 298.
— Lettre. Passeport 15.
11 Bruxelles. Deg. de jurid. 389.
— Liége. Disposit. entre vifs 270.
— Paris. Domicile élu 93-1°. — Effets de comm. 599; Obligat. 1876-1° c., 1979 c.
12 Ord. Emigré, p. 480.
— Cons. d'Etat. Bourse de comm. 176 c.; Conflit 57, 201; Instr. admin. 15-2°; Mise en jugem. 176. — Eau 189, 422-4° c., 426 c. — Expropriat. publ. 13-3°, 17-1°-2°. — Manufact. 171, 173.— Marché de fournit. 116-6°.— Octroi 317 c., 324-1°. — Org. écon. 61. — Tierce-opposit. 310. — Travaux publ. 1274-3°. — Voirie par terre 2340.
13 Paris. Emigré 316.
— Décis. Timbre 140-2°.
14 Cass. Commune 2272; Responsab. 500-4° c.— Disposit. entre vifs 325, 1178. — Mandat 352. — Récusation 142.
— Bordeaux. Faillite 814.
— Bourges. Enquête 467.
— Bruxelles. Appel civ. 1123. — Désistem. 68.
— Paris. Effets de comm. 828; Émigré 137 c., 139 c. — Jugem. 529-2°. — Organ. colon. 925, 931.
— Rennes. Success. 2316-1°.
— Délib. Enreg. 2433.
— Solut. Droit polit. 474-4°.
15 Loi. Ouvrier 36; Pêche fluv., p. 443; Procès-verb. 550, 717 s.; Serment, p. 7; Voirie par eau 45 s., 48 s., 78, 356.
— Ord. Voirie par eau, p. 738-59°.
— Cass. Cassation 1200, 2247 c.; Contrainte par corps 419-1°.— Douanes 610.
— Bordeaux. Prescript. crim. 96.
16 Cass. Instr. crim. 990-4°, 2268-1°.—Presse-outr. 513, 1290-2°.
— Bruxelles. Enreg. 5158.
17 Circ. Trav. publ. 908.
— Délib. Enreg. 1988.
— Instr. Enreg. 4887.

Avril.

18 Décis. Impôts dir. 589.
19 Bourges. Jug. p. déf. 62-2°, 87, 235-2°, 373-2°.
21 Cass. Effets de comm. 437.
— Décis. Office 209.
22 Cass. Servitude 616.
— Circ. Forêts 211.
23 Cass. Complice 57-1°; Faux 226 c. — Domm. destr. 27-3°, 93. — Jugement 302-1°, 812-1°. — Obligat. 4155, 5241-2° c. — Privil. et hypoth. 2445.—Renvoi 73. — Vente publ. d'imm. 1669.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 150-5° c., 268-1°, 436 c., 449-9° c., 450-2° c. — Interdict. 277-2°. — Louage 497-1°.
24 Cass. Appel crimin. 82; Compét. crim. 540 c. — Cassation 252. — Commune 736 c.; Compét. crimin. 353. — Commune 791; Contrav. 270 c.; Prescript. crimin. 211.— Contravent. 138.— Faillite 1425; Vol 837.— Frais et dép. 1025; Garde champêtre 29-2°.—Org. colon. 361, 371 c., 998, 1021.
25 Cass. V. 23 avril.
26 Ord. Org. colon., p. 1088; Voirie p. chem. de fer 856-21°.
27 Cass. Commune 1946 c., 1961, 2050 c.
— Bourges. Contrat de mar. 1502.
— Toulouse. Contrat de mar. 4148.
— Cons. d'Etat. Trésor publ. 878.
28 Cass. Action possess. 161 c., 396. — Arbitr. 82 c., 92, 100 c., 109 c., 1178 c.; Chose jugée 366-5° c.— Disposit. entre vifs 4468-3° c., 4541 c.; Enregistr. 3937, 3955.
— Bordeaux. Responsab. 403-10° c.
— Paris. Effets de comm. 76 c., 88 c., 178.
29 Cass. Privil. et hypoth. 1459 c., 2968, 2986 c. — Vente publique d'imm. 1317.
— Bordeaux. Appel civil 551 c.; Ordre 912-1° c.-2° c., 937-3° c. — Disposit. entre vifs 3113-6°.
— Paris. Compét. civ. tribun. d'arr. 190; Vente publ. d'imm. 1393-1° c.
— Toulouse. Effets de comm. 544.
— Cons. d'Etat. Instr. admin. 16-4°. — Traitement 213.
30 Cass. Cassation 423. — Compét. administr. 202.—Instr. crimin. 810-1°-2°, 2457-8°, 2472-8°.— Peine 512. — Success. 1800.
— Bordeaux. Référé 212, 213.
— Montpellier. Droit polit. 138, 140.
— Riom. Avocat 439 c., 454.
— Rouen. Faillite 1529-6°.
— Décis. Enreg. 3294.

Mai.

1 Cass. Abus de confiance 47; Faux 346 c.; Jugem. 793-3°.—Chose jugée 525-3°; Huissier 67 c.— Commune 719-1°. — Forêts 318-1° c., 1154 c., 1186.
— Rouen. Organ. milit. 413-3°, 437-1°.
2 Bordeaux. Except. 332-1°.—Émigré 320.
— Bruxelles. Saisie-arrêt 55-1°.
— Grenoble. Culte 91-2°; Vol 729.
— Rouen. Contrat de mar. 3306-2°.
3 Bruxelles. Appel civ. 1182 c.
4 Cass. Success. 1906 c., 1909.
— Bordeaux. Frais et dépens 127-5°.
— Colmar. Commune 276, 277; Contrat de mar. 282 c., 296 c.; Notaire 310-4° c.
— Nîmes. Appel civ. 126 c.; Interrog. sur faits et art. 29, 49 c., 62 c.
— Paris. Exploit 732-3° c.; Jugem. par défaut 476-3°.
5 Arrêté. Organ. instr. publ. 376, 377, 378.
— Ord. Voie publ. 5-14°.
— Cass. Action 121 c.; Règlem. de juges 15-1° c., 20. — Commissionn. 485; Prescript. civile 643-4° c. — Contrat de mar. 1971, 1972 c.; Ordre 249.

Mai.

5 Agen. Rente viagère 73; Vente 356-1°.
— Bordeaux. Société 1606-2°.
— Bruxelles. Droit civil 322.
— Caen. Greffe 195.
— Grenoble. Paternité, V. 5 août.
— Montpellier. Droit polit. 124, 138.
— Orléans. Avoué 190; Forêts 371; Frais et dépens 1091 c.
— Toulouse. Interrog. sur faits et art. 54, 65 c.; Jugem. d'av. dire droit 36-4° c. — Mise en jugem. 258, 271, 273.
— Délib. Enreg. 2391.
6 Cass. Compte 73. — Serment 69-1°. — Vente 1304.
— Bastia. Culte 487 c.; Dom. publ. 60.
— Bourges. Cautionnement 23 c.; Obligat. 50.
— Colmar. Success. 2211-2°.
— Paris. Mat. d'or et d'argent 153-3°.
— Rouen. Saisie-arrêt 168 c., 396-1° c.
— Cons. d'État. Eau 422-5°; Place de guerre 17, 70, 77-1°, 101, 103.
7 Cass. Action possess. 453 c., 454, 788 c.; Servitude 399 c.— Appel civ. 220 c.; Deg. de jurid. 92 c., 203-3°, 498-4° c.; Except. 543 c. — Attentat aux mœurs 68; Instr. crimin. 2498 c., 2911-2° c. — Commune 1787; Exploit 95-2° c. — Complice 20 c., 22-1°. — Défense 141.— Faux 114-4°. — Forêts 1595; Procès-verbal 691-4° c. — Forêts 1909; Usage 326 c.— Instr. crimin. 1429. — Jugem. 848-1°. — Servitude 899 c.
— Bruxelles, Vente 963.
— Nîmes. Contrat de mar. 2054, 3924 c.; Prescript civ. 728 c.
— Orléans. Émigré 187-1°.
— Paris. Faillite 140-2°. — Success. 80-4°.
— Toulouse. Chose jugée 114-2°. — Contrat de mar. 331; Disposit. entre vifs 2313-2°, 2315 c., 2330.
— Arrêté avoc. de Paris. Avocat 212.
8 Cass. Jugem. 838-3°; Prêt à intérêts 276 c., 277. — Procès-verbal 791-5°.
— Bordeaux. Acquiescem. 610.
— Bourges. Avoué 57 c.; Enquête 287.
— Paris. Effets de comm. 865. — Scellés 16.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 683.
9 Cass. Appel civ. 1349.
— Bordeaux. Jugem. 244-1°; Vente publ. d'imm. 557.
— Paris. Expropriation publique 21-3°.
— Pau. Paternité 250-3° c., 252, 318-2° c., 355 c.
— Pondichéry. Obligat. 1874-1°.
10 Ord. Organ. administr. 375-13°, 406-7°; Organ. colon. 667; Travaux publ., p. 848; V. Table des articles; Voirie par terre, 77, 87.
11 Cass. Vérificat. d'écrit. 58 c., 191-1°-2°.
— Bruxelles. Arbitr. 1334.
— Montpellier. Prescription civile 945.
— Circ. Greffe 57.
12 Cass. Prescript. civ. 675. — Privil. et hypoth. 544 c., 567, 2419 c.
— Bruxelles. Cautionnem. 193.
— Caen. Compét. comm. 339.
— Montpellier. Enquête 390, 467 c., 524 c.
— Orléans. Office 318-1° c.; Privil. et hypoth. 338-3°.
— Riom. Obligat. 3577.
— Toulouse. Obligat. 1979.
— Trib. comm. du Havre. Effets de comm. 760.
— Délib. Enreg. 1302.
13 Ord. Haras 5; Organ. colon., p. 1088.

Mai.

13 Cass. Commissaire priseur 49 c.; Compét. administr. 74-4°; Honoraires 9 c. — Disposit. entre vifs 2834. — Disposit. entre vifs 2834, 2989-2° c., 4266 c.; Faux incid. 121 c. — Faillite 273-1°.
— Caen. Biens 181 c.; Disposit. entre vifs 3711; Emigré 268; Revendication 2.
— Poitiers. Conciliat. 233.
— Toulouse. Minorité 450-3°, Obligat. 2895-2° c.
— Cons. d'État. Commune 2305. — Emigré 326-1°. — Frais et dépens 1209-5°. — Marché de fournit. 146-1°. — Org. marit. 946-3°. — Voirie par eau 584.
14 Cass. Amnistie 69 c.; Forêts 447 c., 1299. — Arbitr. 267 c., 326 c.; Mines 601. — Compét. crim. 163. — Forêts 1306. — Instr. crim. 1174. — Mandat 263-1° c., 432. — Peine 542. — Prêt à intérêts 169. — Règlem. de juges 88, 210; Voirie p. terre 1911-5° c.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 1194.
— Grenoble. Contrat de mariage 3848, 3866 c.
— Paris. Arbitr. 355 c., 1187, 1189 c., 1350 c., 1357 c. — Effets de comm. 75.
— Riom. Success. 1028.
— Rouen. Séparat. de corps 280.
— Décis. Enreg. 2855
15 Cass. Commune 1215; Règlem. administr. 67 c. — Forêts 328-1°.
— Bordeaux. Vente 654.
— Colmar. Contrat de mar. 2910.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 396.
16 Cass. Abus de confiance 188 c.; Effets de comm. 441. — Appel crim. 151 c.; Cassation 190.
— Amiens. Chose jugée 48-1°.
— Bordeaux. Saisie-exécut. 277.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3732.
— Dijon. Disposit. entre vifs 187-2°.
— Liége. Acte de l'état civ. 234.
— Paris. Contrat de mar. 3479-3°. —Vente publ. de récoltes 8-2°.
— Toulouse. Servitude 877-3°.
— Circ. Douanes 423.
— Délib. Enreg. 460.
18 Cass. Arbitr. 122. — Cassation 1649-5° c.; Obligat. 2066. — Compét. admin. 74-5°. — Péremption. 111.
— Bordeaux. Commissionn. 233; Lettres missives 15 c.; Obligat. 4218 c.
— Colmar. Obligat. 3403.
— Nancy. Contr. par corps 1081.
— Rennes. Minorité 287-1° c. — Organ. marit. 751.
— Rouen. Contrat de mar. 3589-2°.
— Décis. Forêts 269.
19 Cass. Prescript. civ. 113.
— Paris. Agent diplom. 117; Saisie-exécut. 208 c.
— Riom. Enquête 470.
— Délib. Enreg. 1692.
20 Ord. Voiture 94-1°, 106.
— Cass. Action possess. 389, 739 c. — Commune 486 c.; Propriété 335-2°. — Compét. civ. trib. de paix 318. — Compte 137.— Mandat 374-2°.
— Bordeaux. Compét. comm. 232. — Consul 35-3°, 38 c.; Droit civil 303 c.; Minist. publ. 150 c.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 2651 c., 2698, 2735. — Jugem. par défaut 346.
— Grenoble. Obligat. 4930.
— Montpellier. Jugem. 281-7°.
— Nîmes. Faux inc. 119-3°.
— Poitiers. Acquiescem. 627 c., 630.
— Rouen. Paternité 619-5°, 625 c., 650 c., 693.
— Cons. d'Etat. Cons. d'État 131; Marché de fournit. 93-5°. — Vente admin. 152.

Mai.

21 Cass. Cassation 1008 c., 1011; Contrav. 236. — Commune 767; Contrav. 182 c., 183 c. — Instr. crim. 1642. — Organ. judic. 623. — Quest. préjudic. 161-1°.— Vente de substances falsifiées 37 c.
— Nancy. Prescript. civ. 192.
— Nîmes. Ordre 1296-1°.
— Rouen. Contrat de mar. 3642, 3646.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 938, 944 c., 1684-4° c., 2415-1° c.
— Lettre. Forêts 1129.
22 Aix. Industrie. 361 c., 363, 365 c.; Nom. 80 c.
— Angers. Culte 555-2°; Rentes constituées 88-1° c. — Rentes foncières 54.— Tierce-opposit. 96-1°.
— Bourges. Enquête 397.
— Bruxelles. Procès-verbal 414.
— Poitiers. Acte de comm. 380.
— Rouen. Acte de comm. 170; Commune 106 c.; Compét. crimin. 500; Except. 535-2° c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 719, 909.
23 Bordeaux. Deg. de jurid. 168-6°; Louage 292; Obligat. 4618.
— Bourges. Privil. et hypoth. 423-2°, 2392-3° c., 2418-1° c., 2426-2° c.
— Bruxelles. Presse-outr. 1341 c., 1347.
— Grenoble. Vente 312.
— Arr. avoc. Paris. Avocat 187.
24 Ord. Organ. milit., p. 1887.
25 Cass. Brevet d'invent. 315, 359 c. — Instr. crimin. 3347-2°.
— Douai. Faillite 595 c., 605-5°.
— Riom. Faillite 378-6°.
— Toulouse. Prescript. civ. 841-3°.
26 Cass. Action possess. 577; Cassation 69 c. — Arbitr. 98 c., 843, 1328 c. — Chose jugée 566-2°.— Compét. admin. 277; Dom. de l'Etat 249 c. — Contr. par corps 406; Jugem. par défaut 75-3°; Obligat. 5052-10°, 5206-3° c. — Disposit. entre vifs 4056. — Jugem. 998-14° c.
— Limoges. Absent 672.
— Toulouse. Loi 328-1° c., 2° c.; Success. 1405, 1470. — Faux inc. 207-4°, 222 c.; Obligat. 3150-1° c.
— Trib. comm. de Marseille. Action possess. 355; Prescript. civ. 195 c.; Servitude 193 c.
— Cons. d'Etat. Emigré 407.
— Délib. Enreg. 460.
27 Cass. Chose jugée 169-1° c.; Faillite 901-3°. — Enreg. 651. — Faillite 1009-3°. — Frais et dépens. 688 c.; Notaire 510-3°. — Obligat. 1414, 1578 c.; Rentes constit 182 c.; Success. 906.
— Limoges. Usage 104 c.
— Lyon. Contrat de mar. 335, 1700.
— Montpellier. Appel civ. 939, 1001 c.
— Nîmes. Acte de comm. 64 c., 107; Commerç. 32 c.
— Paris. Appel crimin. 219.
28 Loi. Dom. de l'Etat, p. 98; Traitement 50.
— Ord. Organ. marit., p. 1683.
— Liége. Deg. de jurid. 306-1°.
— Cons. d'Etat. Conflit 61. — Requête civ. 282-1°; Trav. publ. 261. — Théâtre 98.
29 Cass. Forêts 732. — Instr. crim. 810-1°-2°, 990; Règlem. de juges 186-5°. — Octroi 154-3°.
— Angers. Bigamie 22.
— Bordeaux. Success. 2194, 2196, 2313.
— Bruxelles. Compét. comm. 227.
— Colmar. Servitude 315.
— Paris. Exploit 380 c.; Mariage 311. — Séparat. de corps 162.
— Délib. Enreg. 416.
30 Cass. Instr. crim. 1429, 1431, 1832, 1850-2°.— Forêts 1993 c.; Instr. crimin. 995.
— Aix. Compét. comm. 164.
— Amiens. Compét. admin. 203.

Mai.

30 Bordeaux. Except. 390; Jugem. d'av. dire droit 49-4°. — Obligat. 3878 c.
— Bourges. Compét. civ. trib. de paix 157.
— Douai. Droit marit. 841.
— Riom. Jugem. par défaut 271-1°.
— Toulouse. Mandat 13-1°, 169-6° c.; Responsab. 315-2°, 347-1° c.
31 Ord. Monnaie, p. 385; Organ. milit., p. 1887; Place de guerre, p. 946.

Juin.

1 Cass. Chose jugée 166-8°. — Disposit. entre vifs 4534-3°.— Jugem. 1025-1°.
— Besançon. Disposit. entre vifs 1349-3°.
— Montpellier. Arbitr. 647 c.; Récusat. 27 c.-2° c.
— Nîmes. Usage 181.
— Décis. Notaire 309, p. 591-11°.
2 Cass. Chose jugée 46-4°.— Droit marit. 722, 2264 c. — Mariage 172 c., 179. — Organ. colon. 994 c., 997 c. — Responsab. 608-2° c.
— Bordeaux. Bourse de comm. 514 c.; Douanes 606; Droit marit. 561.
— Bruxelles. Exploit 278-10°.—Organ. judic. 166.
— Trib. de la Seine. Théâtre 207.
— Cons. d'Etat. Contr. admin. 37 c.
— Délib. Enreg. 347.
3 Loi. Postes, p. 13.
— Ord. Etablissem. d'épargne 17.
— Cass. Conclusion 87-3° c.; Jugem. 272; Obligat. 5059.— Disposit. entre vifs 2533-1° c., 4250-1°. — Douanes 711.
— Aix. Droit marit. 356, 358 c.; Obligat. 2633-3° c.; Saisie-arrêt 170 c.; Traitement 172 c., 192 c.
— Bordeaux. Ordre 426 c., 807, 880-3°, 888-2°, 897 c., 1191-1° c., 1192-2° c., 1322-1°-2°-3°.
— Lyon. Contrat de mar. 3563.
— Paris. Abus de conf. 151 c.; Vol 81-3°.— Minorité 453-2°; Obligat. 246 c.— Organ. milit. 401-1° c.
— Riom. Contrav. 345; Crimes c. les personn. 215 c.
— Trib. de Redon. Minorité 720.
— Lettre. Forêts 962.
4 Cass. Conclus. 94 c.; Jugem. par déf. 486.— Impôts ind. 166-2°. — Instr. crim. 1739-2°.
— Angers. Obligat. 4959-2°.
— Paris. Disposit. entre vifs 1397, 1667 c.; Obligat. 5141 c.—Médecine 65.
— Riom. Imp. ind. 69-6°, 515-1° c.; Procès-verbal 403-3° c.
5 Cass. Adultère 111, 115 c., 125 c. — Peine 565-1° c.
— Bordeaux. Appel civ. 1084.
— Paris. Droit civil 139, 263 c. — Loterie 17 c.; Obligat. 584. — V. 25 juin.
6 Agen. Success. 1029, 1134.
— Angers. Success. 493-1°.
— Besançon. Vente 1736.
— Bourges. Degré de jurid. 340 c.; Ordre 1321, 1342-2° c., 1344-1° c.-2° c.—Vente 230.
— Grenoble. Contrat de mar. 156, 1315 c., 1890. — Organ. judic. 162-1°.— Prescript. civ. 1086.
— Paris. Commiss.-pris. 49.—Obligat. 5563.
— Décis. Notaire 309, p. 591.
8 Cass. Commiss. 139, 170 c., 204 c. — Faillite 1304 c. — Procès-verbal 587.
9 Ord. Théâtre, p. 301.
— Cass. Absent 43 c., 86 c.; Interdict. 252-3° c., 267-2° c.; Mariage 907. — Contrat de mar. 3201-2°.—Prescript. civ. 1072, 1086 c.
— Nîmes. Péremption 188.
— Poitiers. Acquiesc. 626 c., 630.

Juin.

10 Arrêté. Voirie p. eau 296.
— Ord. Eau 141-1°; Organ. milit., p. 1888; Trav. publ. 1271-1°; Voirie p. eau 365.
— Cass. Organ. colon. 934.
— Cons. d'Etat. Cassation 1527 c.— Cons. d'Etat 223-2°. — Manufact. 88. — Marché de fournit. 58-7°, 101-22°.— Théâtre 345; Trav. publics 509, 1271-1°. — Trésor publ. 1052.
— Circ. Droit marit. 79; Douanes 163, 326.
11 Ord. Halles 13.
— Cass. Appel crim. 176 c.; Forêts 569.— Cassation 1949 c., 2244 c.; Imp. indir. 544; Prescript. crim. 179 c. — Compét. comm. 246; Presse-outr. 1381-4°. — Compétence crim. 407; Peine 348-3°. — Désistem. 221; Jugem. 897-2° c.; Peine 232-2°. — Forêts 460.— Postes 91-1°. —Vol 429-1°.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 126-4°. — Obligat. 1311.
— Paris. Commiss.-priseur 22.
— Poitiers. Acquiescement 335. — Compét. comm. 444; Mandat 141 c.— Deg. de jurid. 248-5°.
— Toulouse. Minorité 498; Success. 590, 1028.
— Règlem. Halles 76.
12 Cass. Défense 70.— Procès-verb. 59-3°, 563-1°, 693-1° c.
— Amiens. Paternité 519 c., 521 c.; Success. 249.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 194.
— Rennes. Exploit 326-2°.
— Circ. Enreg. 2103.
— Décis. Enreg. 5890.
— Délib. Enreg. 314, 1070, 1072 c., 1549.
13 Bordeaux. Enquête 185-2°.
— Bruxelles. Commissionn. 123 c.; Compét. comm. 507.
14 Ord. Org. colon. 489 s., p. 1088.
— Décis. Douanes 49.
15 Cass. Cassation 1698-4° c.; Obligat. 4962-1° c., 4970. — Commune 1438.
— Bruxelles. Exploit 362-5°.
— Nancy. Commune 1818-2°.
— Nîmes. Contr. par corps 900 c., 923-3°, 926 c., 997 c.
— Circ. Vente publ. de marchand. neuves 28, 30.
16 Cass. Cassation 1737 c.; Emigré 84 c.; Loi 520 c.; Mariage 39-6° c., 386 c., 388-1°-2° c., 4° c., 394-4° c., 397 c., 586-1° c. — Faux incid. 82-3° c.; Pérempt. 215 c.; Tierce-opposit. 160; Vente 1960 c.
— Bordeaux. Louage 677, 687 c.
— Bourges. Jugem. par déf. 418-2°. — Rentes foncières 52.
— Bruxelles. Péremption 127-5°, 163-4°.
— Circ. Douanes 749-4°.
— Délib. Enreg. 4496.
— Instr. Patente 424.
17 Cass. Poids et mes. 165.
— Bordeaux. Obligat. 3847.
— Bourges. Notaire 334-1° c., 598 c.; Responsab. 833. — Obligat. 2788-1°.
— Liége. Commissionn. 237.
— Paris. Médecine 203-1°, 206-1°, 207, 227.
— Riom. Success. 1704-3°.
— Cons. d'Etat. Commune 1480.
— Décis. Frais et dépens 1048, 1140.
18 Cass. Cassation 1919-8°.— Chose jugée 419, 420 c.; Compét. crim. 557 c.; Règlem. de juges 175 c. — Instr. crimin. 1680-1°; Témoin 651. — Instr. crimin. 2600, 2629. — Peine 126-1°. — Procès-verb. 583, 584.
— Rouen. Org. milit. 414-1°.
19 Cass. Complice 28 c., 45-2°, 49 c. — Instr. crimin. 3098, 3101-1°. — Peine 513-2°. — Voirie par terre 1428-1°.
— Orléans. Appel civ. 1175 c.; Appel incid. 18; Except. 288; Minorité 509-4°, 523 c.

Juin.

19 Paris. Acte de l'état civ. 162.
— Rouen. Disposit. entre vifs 2687 c., 2702.
— Délib. Enreg. 4212.
20 Cass. Cassation 403; Commune 840 c.; Voirie p. terre 2087-5°, 2344-3° c., 8°.
— Paris. Société 1053.
21 Ord. Majorat 5.
22 Caen. Contrainte par corps 316.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 1749-2°-3°.
— Nîmes. Effets de comm. 72, 644.
23 Cass. Commune 1846. — Droit polit. 138, 214.
— Bordeaux. Vente publ. d'immeub. 1441.
— Colmar. Forêts 1301. — Vente 112-2°.
— Nîmes. Désistem. 118-1°; Privil. et hypoth. 2223-1°. — Privil. et hypoth. 673-4° c., 1410 c., 1545-3°.
— Toulouse. Désistem. 118-1°; Privil. et hypoth. 2223-1°.
— Délib. Enreg. 1222.
24 Ord. Org. instr. publ., p. 1353; Org. milit., p. 1888.
— Cass. Acte de comm. 278 c.; Privil. et hypoth. 973; Société 282-2° c., 461 c., 915 c. — Cassation 995. — Cassation 1595-2° c.; Enreg. 4581; Usufruit 80-2° c.—Cassation 1844 c.; Commune 1601-3°, 1769.— Enreg. 5719, 5764.— Mat. somm. 41. — Notaire 52.
— Aix. Droit marit. 2230.
— Grenoble. Faux 347.
— C. C. Liége. Mines 294.
— Ile Bourbon. Droit marit. 805 c., 815, 825 c.
— Trib. de la Seine. Impôts indir. 326-2°.
— Cons. d'Etat. Appel civ. 901. — Emigré 366-4°. — Instr. administr. 17-3°; Marché de fournit. 48-18°, 129-4°, 149-2°.— Trésor publ. 1073-1°.
— Circ. Forêts 269, 296; Passeport 41.
25 Cass. Instr. crim. 1480-4°, 1495, 3098 c., 3099.
— Bruxelles. Saisie-arrêt 50-2°, 51-7° c.
— Paris. Loterie 17 c.
— Riom. Droits polit. 478 c.
— Toulouse. Prêt à intér. 230.
— Cons. d'Etat. Mise en jugement 196-2°.
26 Cass. Compét. crim. 160. — Jugem. 821-4°.
— Liége. Instr. crim. 1296 c., 2628-3°; Serment 110-2°.
— Poitiers. Acte de l'état civ. 483; Droit civ. 555 c.
28 Loi. Dom. de la cour. 20-5°; Voiture, p. 999.
— Nancy. Appel civ. 472.
— Instr. 1292; 3613, 4854.
29 Cass. Amnistie 135; Faux 49; Instr. crimin. 180 c.; Témoin 191-4°. — Chose jugée 166-9°. —Obligat. 5065-2° c.; Prescript. civ. 530, 580 c. — Org. colon. 934.
— Décis. Commune 536; Forêts 290; Mat. d'or et d'argent 178.
— Lettre. Agréé 31.
30 Arrêté. Org. marit. 505.
— Cass. Droit marit. 256-3°, 2265 c.
— Bourges. Compét. comm. 213, 229. — Notaire 487-2°. — Péremption 316.
— Grenoble. Contrat de mar. 4191.
— Nancy. Exploit 760 c., 761-2°. — Forêts 481.
— Décis. Douanes 639, 640; Forêts 1932; Greffe 80-16°.
— Délib. Enreg. 3929.

Juillet.

1 Ord. Industrie 156.
— Cass. Chose jugée 71 c.; Compét. 48 c.; Compét. comm. 362; Droit civil 280 c. — Commune 2423 c. — Contrat de mariage 3345; Dispositions entre vifs 2313-3° c. — Rentes constit. 88-3°.

Juillet.

1 Montpellier. Obligation 3353 c.; Responsab. 404.
— Toulouse. Droits polit. 140, 513 c.
— Trib. d'Orléans. Culte 307.
— Cons. d'Etat. Cassation 1528 c.— Emigré 260.
2 Cass. Abus de confiance 30; Faux 173-5°, 347. — Instr. crimin. 1739-1°. — Peine 297 c., 299-6°.
— Bordeaux. Frais et dépens 558-6°.
— Bruxelles. Avoué 113. — Enquête 599 c., 639-2°.
— Nîmes. Frais et dépens 72-4°; Minorité 525-1°, 527-1°, 732-3° c.
— Paris. Domicile élu 105-1°, 106-2° c.
3 Cass. Cassation 418; Dénonciat. calomn. 23. — Impôts indirects 422. — Org. milit. 832-1°.
— Cons. d'Etat. Forêts 1686.
— Avis. com. int. Culte 481-6°.
— Délib. Enreg. 2264.
4 Loi. Postes, p. 13.
— Bordeaux. Jugem. 464-4°; Obligat. 1204-3° c.
— Riom. Exploit 56 c., 149 c., 344.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 2302-4°.
— Décis. Droit marit. 552.
6 Cass. Arbitr. 147, 157 c.; Compét. administr. 387 c.; Travaux publics 1245-2° c. — Assurance terrestre 101. — Chose jugée 99-7°; Compét. civ. trib. de paix 332 c. — Organ. judic. 361-2°. — Prescript. crimin. 100-3°. — Usage 493.
— Bruxelles. Domicile élu 19.
7 Cass. Chose jugée 307 c., 334 c.; Except. 555 c.; Obligat. 5191-4°; Transaction 35 c. — Droit marit. 1755. — Privil. et hypoth. 1679-1°.— Vente 492, 1453 c. — Voirie par terre 2185-1°.
— Bruxelles. Cassation 908.
— Nîmes. Nom 20-3°.
— Paris. Distrib. par contrib. 91 c., 93-2°, 111 c.
— Toulouse. Deg. de jurid. 375.
— Décis. Frais et dépens 1006.
— Délib. Enreg. 1392.
8 Cass. Action possess. 320 c.; Voirie par terre 425 c., 442-2° c., 448-1°. — Cassation 60. — Douanes 364. — Organ. colon. 352 c. — Propriété 570.
— Bordeaux. Minorité 452-2°; Obligat. 1716 c.; Vente 1832.
— Bruxelles. Enreg. 4706.
— Colmar. Emigré 305.
— Metz. Enquête 38 c.
— Paris. Vente 1979-3°.
— Toulouse. Ordre 959-6°-7°, 967 c.
— Cons. d'Etat. Eau 121-1°, 531. — Hospices 80. — Prises marit. 245-2°.— Travaux publ. 508-4°, 1161-8°. — Trés. publ. 457-4°.
— Circ. Prisons 91, 100.
9 Cass. Cassation 566. — Commune 1192-2°; Contravent. 285 c., 286 c. — Contumace 86; Prescript. crim. 35 c. — Industrie 139-1°. — Instr. crimin. 3320.
— Aix. Instr. crimin. 149-1°.
— Nancy. Deg. de jurid. 330; Jugem. 391; Loi 115-2° c.
— Nîmes. Chasse 519.
— Orléans. Vente 1181-2°.
— Toulouse. Commissionn. 420-3°.
— Circ. Droit marit. 79.
10 Cass. Compét. crimin. 301 c., 372. — Forêts 811. — Impôts indir. 585.
— Bordeaux. Obligat. 2896-2°.
— Bourges. Obligat. 1939 c.; Privil. et hypoth. 1973-1°.
— Montpellier. Mandat 124, 125-2° c.
— Paris. Mariage 211.
— Riom. Mariage 553-1°, 556-1°.
— Toulouse. Effets de comm. 830.
— Solut. Droit polit. 201.
11 Grenoble. Frais et dépens 811 c.; Obligat. 2326, 2520 c., 2353 c.

Juillet.

11 **Paris.** Acte de comm. 98; Faillite 49-3° c. — Disposit. entre vifs 2273 c., 2275; Obligat. 981-2° c., 1009 c., 2881 c.; Prescript. civ. 842-1° c.; Privil. et hypoth. 1744.— Emigré 319-2°. — Vente publ. d'immeubles 1930-2°, 1937 c.
— **Rennes.** Bornage 19, 23 c.
— **Riom.** Surenchère 285, 286.
— **Toulouse.** Success. 2031.
13 **Cass.** Acquiescem. 431. — Cassation 1603-3° c.; Loi 421; Privil. et hypoth. 2497 c. — Chose jugée 50-2°. — Commune 1797. — Droit maritime 567, 2237 c. — Ordre 60. — Prêt à intérêts 179-3°.
— **Bordeaux.** Emigré 317-3°; Obligat. 116.
— **Lettre.** Notaire, p. 592; Obligat. 3362.
14 **Cass.** Bourse de comm. 390 c., 395. — Cautionnem. de fonct. 49 c., 60 c.; Faillite 1145-1° c.; Prêt à intérêts 169 c. — Expropriat. publ. 23-10°, 24-8° c. — Prescript. civ. 484-1°.—Presse-outrage 388-1°.
— **Bordeaux.** Desistem. 120-1°.
— **Nancy.** Forêts 1227, 1330.
— **Nimes.** Exploit 595-1°.
— **Riom.** Disposit. entre vifs 1488 c.
— **Trib. d'Aurillac.** Except. 387.
— **Trib. de Belfort.** Assur. terr. 178.
15 **Loi.** Organ. marit. 785; Organ. milit., p. 1888; Prud'hommes, p. 535.
— **Cass.** Acquiescem. 230; Jugem. 108, 119, 120 c., 135-1° c. — Acte de comm. 225 c.; Assur. terrestres 299. — Action possess. 729. — Jugem. 260; Obligat. 4269 c., 4273 c.
— **Bourges.** Contrat de mar. 1922.
— **Nimes.** Expert. 301-1°.
— **Paris.** Privil. et hypoth. 2200, 2203.
— **Cons. d'État.** Instr. civ. 16-4°.— — Manufact. 79. — Trésor public 426-7°. — Voirie p. terre 2129 3°, 2337-1°.
— **Circ.** Douanes 122; Notaire 187 c., 194 c., 197, 767, p. 592.
— **Lettre.** Forêts 211.
16 **Cass.** Crimes c. les personnes 20. — Faux 218-4°, 391 c.— Instr. crimin. 1841; Jugem. 814-6°; Serment 121. — Instr. crimin. 3062 c., 3286 c., 3304, 3317 c.
— **Bruxelles.** Enquête 500 c., 502, 558 c.
— **Nimes.** Jugem. p. déf. 181-4°.
— **Paris.** Obligat. 1356-2° c., 1513-2°.
— **Toulouse.** Success. 1034.
— **Délib.** Enreg. 2563.
17 **Cass.** Abus de conf. 69, 70 c., 208 c.; Instr. crim. 23-6° c.— Faux 259. — Quest. préjudic. 174-1°.—Vol 210-2°, 219 c.
— **Aix.** Commissionn. 287; Droit marit. 1440 c., 1686 c.
— **Angers.** Disp. entre vifs 1020-5°.
— **Lyon.** Jug. p. déf. 192-2°, 199.— Success. 492, 505.
— **Orléans.** Surenchère 82 c.
— **Paris.** Compét. civ. tribun. d'arr. 190; Vente publ. d'imm. 1393-1°. — Enquête 487.
— **Trib. comm. de la Seine.** Contr. p. corps 526; Propriété littér. 263.
— **Circ.** Archives 60.
18 **Bruxelles.** Société 166-3° c., 1618-6°.
— **Paris.** Domicile 46-4°.
19 **Ord.** Enreg. 46; Org. colon. 457, p. 1090; Org. milit., p. 1888; Poudre, p. 53.
20 **Cass.** Degré de jurid. 562-5° c.; Jugem. 69 c. — Enreg. 2103, 5520 c. — Obligat. 2765-1°. — Vente publ. de marchand. neuves 28-3°.
— **Bordeaux.** Disposit. entre vifs 596; Success. 1021-4°, 1120-1°.
— **Bourges.** Enquête 467 c., 515 c., 526-2°.
— **Nancy.** Usage 521 c., 542.
21 **Cass.** Emigré 138; Obligat. 2821 c. — Jugem. 1034-2°.

Juillet.

21 **Aix.** Presse-outr. 322-2°.
— **Bordeaux.** Obligat. 4058.
— **Paris.** Médecine 158, 214-1°.
— **Décis.** Imp. dir. 162.
22 **Ord.** Voiture, p. 939.
— **Cass.** Cassation 1590 c.; Dispos. entre vifs 2838 c., 2936-2°. — Désaveu 69-5°, 71 c.— Vente 1956-7°.
— **Bordeaux.** Obligat. 4136-2°.
— **Bourges.** Success. 1175.
— **Lyon.** Jugem. 300-2°.
— **Trib. de la Seine.** Enreg. 5428.
— **Cons. d'État.** Chose jugée 77-6°; Forêts 1531.—Commune 1869, 2450.—Emigré 110-7°.—Garde champ. 16.—Propriété 682-2°.
— **Avis Cons. d'État.** Commune 404.
23 **Cass.** Contumace 109.
24 **Cass.** Appel crim. 78. — Forfait. 55 c.; Postes 145; Vol 251 c.
25 **Cass.** Douanes 162. — Voirie par terre 2032 c., 2035, 2047.
— **Rouen.** Séparat. de corps 369, 371-1° c.-2° c., 381-1°.
— **Toulouse.** Exploit 404-4° c., 405-3°; Nullité 39 c.
26 **Loi.** Dom. de l'État 99; Trésor publ. 913, p. 1143.
— **Ord.** Soie 3.
27 **Cass.** Acquiescem. 66 c., 424; Contrat de mar. 3685-1°.
— **Bordeaux.** Arbitr. 1126; Chose jugée 30.
— **Colmar.** Domicile 63 c., 120 c.; Exploit 117-4° c.; Saisie-arrêt 227, 246 c., 256 c.
— **Grenoble.** Privilèges et hypoth. 1292-1°.
— **Nimes.** Propriété 578-3°; Servitude 198-4° c.
— **Paris.** Nantissem. 175.
28 **Cass.** Acquiescem. 66 c.; Obligat. 4528-1°. — Dépôt 107-1° c.; Mandat 22-2°. — Rentes fonc. 27.
— **Bourges.** Obligat. 3537-2°; Responsab. 420-2°.
— **Bruxelles.** Appel civ. 1150.—Enquête 478. — Instr. crim. 512. — Obligat. 1296-1°-3°; Privil. et hypoth. 2760.
— **Nancy.** Forêts 535, 1611.
— **Riom.** Responsab. 385-1°, 439 c.
— **Trib. de Montauban.** Obligat. 4788 c.
— **Délib.** Enreg. 3785, 4584.
29 **Loi.** Voirie p. eau, p. 735-2°.
— **Ord.** Org. colon., p. 1090; Org. instr. publ., p. 1353.
— **Cass.** Cassat. 1600-12° c.; Chose jugée 14 c.; Dom. engag. 77-1°-2°, 78 c.; Loi 41-2° c.
— **Nimes.** Contr. par corps 926 c., 928.
— **Toulouse.** Disposit. entre vifs 3819, 3848 c.; Usufruit 383 c.
— **Cons. d'État.** Emigré 287, 288-6°. — Instr. admin. 14-2°.— Trav. publ. 1161-14°.
— **Circ.** Imp. dir. 83.
30 **Cass.** Commune 1103-1° c., 1118; Instr. crim. 28 c., 30 c.— Faux 343-4°; Règlem. de juges 175. — Forêts 181; Mise en jugem. 312 c. — Instr. crim. 2305-6°, 3319-3°, 3719-1°.—Org. milit. 964.
— **Angers.** Servitude 778.
— **Bordeaux.** Action 274 c.; Obligat. 5214-2°, 5227 c.; Vente 1881-1° c.
— **Paris.** Distrib. par contrib. 88 c., 120, 164 c.; Tierce-opposit. 187-3° c.
— **Rouen.** Contrat de mar. 3589-1°.
31 **Arrêté.** Archives 27.
— **Cass.** Frais et dép. 968 c., 988-4°. — Instr. crim. 1867, 2479, 2659.
— **Angers.** Servitude 516.
— **Bordeaux.** Vérif. d'écrit. 33, 103 c.
— **Bourges.** Forêts 1683 c.; Garde champêtre 42-2°. — Privil. et hypoth. 1909 c., 2346-4°; Vente 852-3°.
— **Douai.** Culte 825-1°.
— **Paris.** Acquiescem. 160 c.
— **Rennes.** Exploit 36, 425-1° c., 495 c., 498-1° c.
— **Toulouse.** Chose jug. 203 c., 325.
— **Circ.** Douanes 607.

Août.

1 **Cass.** Appel crim. 72. — Cassation 1186 c.; Contravent. 472. — Chasse 196 c.; Droit rural 134.— Commune 1155. — Org. judic. 691-5°. — Témoin 380.
— **Bordeaux.** Frais et dépens 93.
— **Bourges.** Action 184 c.; Expert. 81-2°; Ordre 548 c.; Privil. et hypoth. 2124 c.; Surenchère 39 c. — Appel civ. 1081.
— **Paris.** Contrat de mar. 2470.
— **Toulouse.** Jugem. 438. — Référé 167 c.
— **Cour d'ass. de la Moselle.** Frais et dépens. 993-1°; Instr. crim. 116.
— **Trib. corr. de la Seine.** Propriété litt. 400.
2 **Loi.** Trés. publ., p. 1143.
— **Décis.** Forêts 1609.
3 **Cass.** Absent 463. — Success. 2137; Transcript. hypoth. 156 c.
— **Grenoble.** Disposit. entre vifs 2850-3°.
— **Trib. comm. de Marseille.** Droit marit. 925.
4 **Cass.** Contrat de mar. 1557. — Douanes 875 c.; Droit marit. 1641 c., 1761 c.; Procès-verb. 160 c. — Office 27.
— **Aix.** Contrat de mar. 4173-1°.
— **Bordeaux.** Frais et dépens 654 c.; Mariage 799-2° c.; Vente publ. d'immeub. 371-1° c., 1524.
— **Colmar.** Industrie 281.
— **Grenoble.** Droits polit. 155.
— **Nancy.** Adoption 189.
— **Riom.** Louage 384 c., 411.
— **Circ.** Octroi 218.
5 **Ord.** Org. milit., p. 1888.
— **Cass.** Acquiescem. 66 c., 720. — Biens 134. — Prescript. civ. 869-2°; Rentes constituées 238 c.
— **Bordeaux.** Frais et dépens 917.
— **Gand.** Dem. nouv. 123-30.
— **Grenoble.** Paternité 446-5° c., 735.
— **Trib. comm. de Marseille.** Droit marit. 924.
— **Cons. d'État.** Chose jugée 294; Dom. nat. 21. — Commune 1401-3°, 1405-3° c., 1499 c. — Commune 2438. — Eau 150; Voirie par eau 53 c., 56 c., 103 c. — Emigré 255-2°, 294-4°. — Instr. crim. 14-2°. — Marais 59-4° c., 91-3°. — Voirie p. terre 2286.
— **Circ.** Vente publ. de marchandises neuves 28.
6 **Cass.** Appel crim. 103.— Expert. 87. — Forêts 1429. — Mines 447 c., 449-1°; Peine 277-1°, 297 c., 299-6°, 787.
— **Aix.** Acte de comm. 131.
— **Caen.** Obligat. 4905 c.; Responsab. 246-1° c., 317-3°.
— **Colmar.** Responsab. 655.
— **Lyon.** Degré de jurid. 632-3°; Exploit 181-3°.
— **Montpellier.** Boulanger 57 c.; Commune 2368.
— **Paris.** Acte de comm. 312 c., 378; Effets de comm. 933 c. — Arbitr. 87 c., 547 c., 799.
— **Rouen.** Org. milit. 437-1°.
— **Arr. avoc. de Paris.** Avocat 320.
7 **Cass.** Exploit 709-2°. — Frais et dépens 995. — Instr. crimin. 264 c., 889 c.; Procès-verbal 180. —Voirie p. terre 1523-2°, 1807-1° c., 1911-5°, 2296-3°. — Commune 716 c.; Voirie p. terre 2287-2°.
— **Amiens.** Obligat. 4833.
— **Bordeaux.** Appel civ. 873.— Exploit 537-3°, 540-7° c., 543-4° c. — Vente 1729-6°.
— **Bruxelles.** Puissance patern. 58-6°; Séparat. de corps 122-2° c.
— **Lyon.** Appel civ. 754 c.; Domicile élu 27-3° c.; Privil. et hypoth. 1111, 2770-3°.
— **Paris.** Prescript. civ. 520.
— **Circ.** Org. marit. 403, 672.
8 **Ord.** Culte, p. 717; Org. admin., p. 609; Org. économ., p. 1290; Voie publ. 4 c., 5-1° c.; Voirie p. terre 1670 c., p. 193.

Août.

8 **Besançon.** Usage 351.
— **Bordeaux.** Obligat. 1196-1° c.; Vente 688.
— **Trib. corr. de la Seine.** Presse-outr. 972 c.
— **Délib.** Enreg. 5030.
10 **Cass.** Emigré 215-1°; Jugem. 8. — Expert. 59-2°, 218 c., 234-4° c.— Jugem. d'av. dire droit 65-6° c.; Mat. somm. 27-3°, 34 c., 43-9° c. — Prescript. civ. 801.
— **C. d'assises de Maine-et-Loire.** Loi 491-5°.
— **Grenoble.** Faillite 130.
— **Limoges.** Avocat 259.
— **Rennes.** Droit marit. 317.
— **Décis.** Préséance 14.
11 **Cass.** Cassation 1148-4° c.; Minorité 754 c.; Privil. et hypoth. 1749 c., 2200, 2204. — Compét. administr. 179. — Organ. milit. 315 c. — Success. 1081 c., 1034.
— **Bordeaux.** Obligat. 2637-8°.
— **Lyon.** Contr. de mar. 3726; Vente 600.
— **Paris.** Acte de comm. 63, 69 c.
12 **Cass.** Cassation 1630 c.; Faux incid. 39-1° c., 85-1°; Transaction 132-9° c.; Usage 424. — Contrat de mar. 2325, 2431 c.; Success. 2257-2° c. — Enreg. 2328, 2333 c.
— **Bordeaux.** Compét. civ. tribunal d'arr. 302.
— **Douai.** Privil. et hypoth. 548.
— **Lyon.** Louage 394-1° c., 412.
— **Nimes.** Ordre 709-1°, 746-3°.
— **Orléans.** Absent 643, 662 c., 671 c.
— **Trib. comm. de Marseille.** Compét. administr. 212; Conflit 61.
— **Cons. d'État.** Cons. d'État 72-3°. — Eau 462-2°. — Forêts 1905-6°.— Prises marit. 212.—Trav. publ. 801-1°-3°.
13 **Cass.** Cassation 446. — Complice 66, 175-4°; Instr. crim. 1705, 1709-11°, 2201, 3170, 3479-3°. — Presse-outr. 1435.
— **Aix.** Obligat. 5807; Serment 28-1° c.
— **Bordeaux.** Prescript. civ. 1055-3°. — Prêt à int. 179-4°.
— **Bourges.** Except. 561 c.; Surenchère 107, 223-1° c., 246 c.
— **Nimes.** Médecine 185, 186-1° c.
— **Paris.** Référé 94 c.
— **Rennes.** Cassation 1167.
— **Toulouse.** Jug. p. déf. 493-2°.
14 **Cass.** Chasse 449 c.; Procès-verb. 296-4°.—Commune 1084; Frais et dép. 1045-3°; Jugem. 838-3°; Octroi 53 c.— Compet. crimin. 407; Poids et mesures 148-3°.— Procès-verbal 227.— Quest. préjud. 104-2°.
— **Aix.** Consul 35-1°-2°, 42 c.
— **Bordeaux.** Appel civ. 456 c.; Deg. de jurid. 183.
— **Bourges.** Minorité 598-2°.
— **Dijon.** Arbitr. 544.
— **Paris.** Contr. p. corps 72, 207 c., 304; Deg. de jurid. 282-2°; Exploit 521-14° c.
— **Riom.** Disposit. entre vifs 411 c., 1479, 1512 c. — Success. 1708
— **Trib. comm. de Paris.** Industrie 293.
— **Trib. de Saint-Étienne.** Mines 154, 158.
— **Délib.** Enreg. 2727.
16 **Ord.** Traité internat., p. 525, 526.
— **Trib. de Bordeaux.** Presse-outr. 334.
17 **Cass.** Compét. administr. 266; Jugem. 1033-1°. — Enreg. 5764. — Obligat. 2618-1°, 5050-2°. — Organ. colon. 552.
— **Bastia.** Obligat. 4666-6° c.; Paternité 537 c., 543-4° c.; 547-5° c.
— **Bourges.** Défense 194.
— **Avis.** com. fin. Enreg 6097.
18 **Cass.** Bigamie 36 c.; Mariage 123 c.; Responsab. 193-3°. — Enreg. 106, 3188 c. — Jugem. 197-5°, 305-4°. —Organ. judic. 155 c.

Août.

18 **Cour d'ass. de Seine-et-Oise.** Peine 283.
— **Bordeaux.** Faillite 615-4°.
— **Paris.** Vente 1235-2°.
— **Rouen.** Privil. et hypoth. 2626 c.
— **Trib. comm. de Marseille.** Droit marit. 487, 1758.
— **Décis.** Enreg. 4858.
— **Solut.** Enreg. 3378.
19 **Cass.** Cassation 1898. — Contrat de mar. 1765 c. 1795, 1797 c. — Disposit. entre vifs 1100 c., 1100-5°. — Enreg. 4739 c., 4737, 4751 c. — Mandat 20-1°. — Usage 106, 318-1° c.
— **Aix.** Biens 248.
— **Bordeaux.** Conciliat. 208-2°, V. 19 août 1826.
— **Bourges.** Jugement 333-12°.
— **Paris.** Effets de comm. 251.
— **Riom.** Success. 1175, 1185.
— **Cons. d'État.** Chose jugée 64. — Place de guerre 17, 69, 70, 71. — Voirie par terre 1176-2°.
— **Circ.** Impôts indir. 57.
20 **Cass.** Forêts 1241. — Instr. crim. 1195-1° c.; Vol 510. — Instr. crim. 1844, 3620-5°, 3630; Jugement 847-5°; Témoin 493. — Jugem. 822-4°. — Obligat. 158, — Vol 227-4°.
— **Bordeaux.** Avocat 248.
— **Bourges.** Fonctionn. publ. 142.
— **Cons. d'État.** Culte 273-3°.
— **Décis.** Impôts directs 153, 154.
21 **Cass.** Cassation 1663 c., 1744-11° c.; Prêt à intérêts 204, 310. — Manufact. 184-3°; Mines 677.— Poids et mesures 187-3°.
— **Aix.** Obligat. 840 c. — Prêt à intérêts 165-5°, 168 c.
— **Bordeaux.** Acquiescem. 342; Dom. de l'État. 317 c.; Minist. publ. 135 c.
— **Orléans.** Action 102. — Disposit. entre vifs 1667.
— **Pau.** Pêche fluviale 127, 168 c.
— **Poitiers.** Presse-outr. 620.
— **Riom.** Disposit. entre vifs 2027-1°-2°.
— **Toulouse.** M se en jugement 277.
— **Trib. de Saint-Pol.** Forêts 2017.
22 **Bourges.** Compét. comm. 449.
— **Grenoble.** Obligation 4136-1°, 4153 c.
— **C. d'ass. des Bouches-du-Rhône.** Témoin 478.
23 **Ord.** Org. instruct. publ., p. 1353.
24 **Cass.** Arbitr. 274 c., 422; Obligat. 3871 c.—Cassation 1025 c. — Enreg. 2653. — Impôts dir. 139. — Obligat. 2034-2°.
— **Aix.** Contrat de mariage 4116.
— **Bordeaux.** Appel civ. 411 c.; Jugem. par défaut 186; Référé 145 c.; Saisie-arrêt 122 c.
— **Bourges.** Frais et dépens 169, 176 c., 177 c., 220 c. — Frais et dépens 887.
— **Nimes.** Cassation 1739 c.; Compét. comm. 385 c.; Jugem. 332; Jugem. par défaut 181-4° c.
— **Paris.** Compét. comm. 154.
— **Riom.** Droits polit. 494.
25 **Cass.** Chose jugée 24; Vente 1847. — Notaire 715-3°. — Vente 1302.
— **Bordeaux.** Emigré 138, 386, 388-1°
— **Colmar.** Enquête 220 c., 230 c., 423; Frais et dépens 92-3° c.
— **Montpellier.** Nantissem. 298-2°, 299, 311 c.; Pret à intérêts 251 c.; Vente 1145-4° c.
— **Nancy.** Deg. de jurid. 455-1°; Jugem. d'av. dire droit 65-5°. — Prescript. civ. 137.
— **Paris.** Droits polit. 473.
26 **Ord.** Huissier 13-1°; Organ. administr., p. 609.
— **Cass.** Action possess. 457, 472 c. — Contrainte p. corps 252.
— **Agen.** Enquête 604, 606 c.
— **Paris.** Jugem. par défaut 325-2°.
— **Cons. d'État.** Culte 273-2°. — Dom. de l'État 209, 399-3°. — Douanes 675. —Eau 185-3°-4°. -- Marché de fournit. 96-4°. — Place de guerre 17, 69, 71. — Servitude 406 c.; Voirie par terre 2089-1°, 2129-2°. — Travaux publ. 376.—Usage 263-3°.

Janvier.

19 Cons. d'État. Droit marit. 325 c., 606.
— Délib. Enreg. 430, 859, 878.
20 Ord. Travaux publ. 540, 706-2°, 757-1°.
— Cass. Cassation 1803-1° c.; Contrat de mariage 3003, 3012 c., 3028 c. — Cassation 1648 c., 1726 c.; Mariage 748-3°.—Cassation 1911-7° c. — Demande nouvelle 184-2°; Frais et dépens 92-4°; Vente 892-1°. — Conclusions 2-4°. — Exploit 457-3°.
— Dijon. Forêts 1240.
— Grenoble. Obligat. 1353-2° c., 3538-1°, 3549 c.
— Liége. Effets de comm. 126.
— Paris. Arbitr. 184; Société 995.
— Cons. d'État. Eau 473-20°.
21 Bruxelles. Mines 449-1°.
22 Cass. Cassation 444 c.; Instruct. crim. 2157-7°. — Cassation 2248 c.: Chose jugée 501 c.; Complice 61 c., 116 c.; Faillite 1484-2°; Obligat. 1471. — Chose jugée 572: Frais et dépens 99-5° c.; Instr. crimin. 517, 1429, 1625-1°, 1876-3°; Jugem. 1064-6°. — Faux 433. — Instr. crimin. 3413-5°; Vol 267 c.
— Caen. Vente 1271.
— Délib. Enreg. 3955.
23 Aix. Compét. comm. 153.
— Bordeaux. Contrat de mar. 3186-3°; Prescript. civ. 714.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 1983.
— Grenoble. Prescript. crim. 122 c.
— Paris. Presse-outrage 1335. — Voirie par terre 444.
— Riom. Success. 1302.
24 Ord. Organ. économ., p. 1290.
25 Cass. Contrat de mariage 3553, 3557 c. — Usage 491, 585-4° c.
— Bordeaux. Presse-outrage 567-2°, 569, 1307-2°.
— Montpellier. Surenchère 185.
— Nancy. Vente 656.
— Paris. Faillite 1192. — Saisie-exécution 266 c.
26 Cass. Cassation 66 c.; Discipline 175-4°. — Disposit. entre vifs 261. — Emigré 268.
— Tribun. de Metz. Success. 1833.
— Décis. Frais et dépens 1006.
27 Cass. Chose jugée 595; Obligat. 4624-2° c. — Deg. de jurid. 503-1°. — Société 52. — Success. 1700-2°. — Tierce-opposit. 55.
— Angers. Obligat. 4789 c.; Prescript. civile 836-4° c.; Rentes constit. 88-2° c.; Rentes foncières 54.
— Bordeaux. Obligat. 5241-3°.
— Poitiers. Compét. comm. 153 c., 156.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 1469, 1470.
— Tribun. de Montreuil. Enregistr. 2291.
— Solut. Enreg. 1961.
28 Cass. Attentat aux mœurs 33; Cassation 2248 c.; Défense 144, 145 c.; Instr. crim. 3287-1°, 3289 c., 3322 c. — Instr. crimin. 3063, 3086, 3319-4°, 3324 c., 3348-1° c., 3377-2°, 3381 c., 3490 c. — Récusation 170, 171.
— Bordeaux. Instr. crim. 109-3° c.; Médecine 108 c., 159.
— Bruxelles. Contrainte par corps 557. — Deg. de jurid. 449-6°.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 185.
29 Cass. Attentat aux mœurs 138, 151; Cassation 1765-4°. — Jugem. 813-2°, 1058 c., 1101-6°. Règlem. de juges 174, 231.
— Angers. Droit marit. 2264; Prescript. civile 843-7° c.
— Bordeaux. Vente publ. de marchand. neuves 28-3°.
— Riom. Vente publ. d'imm. 659, 663 c.
— Circ. Organ. milit. 279, 280.
— Délib. Enreg. 1722.
— Solut. Enreg. 1791.

Janvier.

30 Cass. Amnistie 147; Cassation 446; Forêts 449 c.; Obligation 5167 c.; Preuve 100-3°; Réserves 9; Responsab. 496.
— Bourges. Société 982.
— Paris. Faux 131.
— Toulouse. Désistem. 156.
— Tribun. comm. de Paris. Huissier 18; Légalisat. 5.

Février.

1 Cass. Acquiescem. 527; Obligat. 1778-6°, 3162; Transaction 121 c.; Vente publ. d'imm. 1024 c., 1234.—Acquiescem. 664; Dem. nouv. 171 c.; Incid. 18. — Enreg. 4020; Success. 774-5° c., 916; Transcript. hypoth. 373 c. — Faillite 539-2°. — Obligat. 3172. — Responsab. 206-1°. — V. 1er février 1831.
— Dijon. Degré de jurid. 114.
— Nancy. Obligat. 519-4°.
— Trib. de Vervins. Enreg. 3731 c., 3767.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 169.
2 Cass. Jugem. 974-1°; Mat. somm. 44-2° c.; Vente publ. d'immeubles 340, 407-1° c., 431 c. — Péremption 62-2°, 133 c.— Success. 665.
— C. d'ass. de la Seine. Défense 132.
— Colmar. Jug. p. déf. 129 c.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 2173.
— Paris. Contrat de mar. 2544 c.; Effets de comm. 816; Mariage 837 c.— Intervent. 47-4°.
— Toulouse. Mariage 152.
— Décis. Forêts 602.
— Délib. Enreg. 6130.
3 Ord. Culte, p. 717; Dom. de l'État 99 c., p. 99; Trésor publ., p. 1144.
— Cass. Contrat de mar. 616, 984 c.
— Bordeaux. Mariage 674, 684-4° c.
— Lyon. Absent 537. — Cautionn. de fonctionn. 65 c.; Contr. par corps 219 c., 225.— Désistem. 122, 125 c.
— Riom. Appel crim. 252.
— Cons. d'État. Commune 439. — Instr. admin. 16-4°. — Manufact. 32-3°, 67-6°, 72-2° c., 81 c., 88. — Octroi 317, 340. — Trav. publ. 417-2°, 438, 707, 744.
— Instr. Minist. publ. 212.
4 Cass. Cassation 252. — Chasse 252, 408.—Chose jugée 420 c.; Instr. crimin. 990-2°; Règlem. de juges 175. — Frais et dép. 1023-1°. — Instr. crim. 1602-2°, 1625-3°, 3255-3°; Rébellion 63-3° c. — Peine 297 c., 301.
— Bordeaux. Appel civil 873. — Contrat de mar. 3600; Obligat. 2226.— Péremption 136-3°.
— Pau. Loi 291 c.; Obligat. 2873 c., 2941-3° c., 2955-2° c.; Prescription civ. 856 c.; Success. 606 c.
— Riom. Exploit 218-1° c., 221-1° c.
— Rouen. Contrat de mar. 3642.
— Tr. de référé. Théâtre 293.
— Circ. Forêts 1922.
5 Cass. Dénonc. calomn. 53; Instr. crimin. 546 c., 1089; Loi 371; Peine 113-5° c. — Forêts 819; Procès-verbal 692-2° c.—Org. colon. 159 c., 164.
— Bordeaux. Arbitr. 426 c., 427 c.; Conciliat. 239-3° c.; Obligat. 4877-3°.
— Douai. Attentat aux mœurs 149, 154 c.; Prostitution 23.
— Paris. Référé 195 c.
— Délib. Enreg. 4512.
6 Cass. Appel crim. 15. — Forêts 489 c.; Jugement 1094-3° c.; Prescript. crim. 169.
— Agen. Jug. p. déf. 428-3°.
— Bordeaux. V. 8 février.
— Grenoble. Avocat 175; Droit civil 227 c. — Disposit. entre vifs 363-2°, 373 c.

Février.

6 Paris. Effets de comm. 197-2°, 405 c.— Vente publ. de meubl. 48.
— Trib. de Nogent-le-Rotrou. Privil. et hypoth. 2061.
8 Cass. Appel civil 1174. — Cassation 1609-4° c.; Transact. 129-1°; Vente 1956-4°. — Emigré 76; Mariage 805-3° c.
— Amiens. Effets de comm. 843.
— Angers. Acte de comm. 324.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 1896 c.; Success. 89 c., 94 c., 97-2°.
— Nîmes. Contrat de mariage 1336; Usage 288.
— Riom. Enquête 464.
— Cons. d'État. Propriété 291-5° c., 297, 302 c.
9 Cass. Commune 87-3°. — Interdiction 10 c., 184-2°; Obligat. 4542-1° c.; Vérificat. d'écrit. 70-1° c. — Obligat. 452 c.; Success. 616 c., 1103 c.; Transact. 162.—Vente 1846, 1850 c.
— Aix. Droit marit. 1886.
— Bourges. Biens 133 c.; Degré de jurid. 308; Saisie-exécut. 177.
— Lyon. Bourse de comm. 198 c.; Obligat. 569-3° c.; Office 318-1° c.; Privil. et hypoth. 338-4°.
— Nancy. Forêts 459.
— Poitiers. Exploit 312.
— Décis. Préséance 14.
— Délib. Enreg. 2725, 5469.
10 Ord. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Appel civil 808; Arbitr. 1227 c. — Emigré 369-3°. — Minorité 676 c.; Obligat. 2954.
— Bruxelles. Obligat. 3539-2° c., 3620.—Privil. et hypoth. 1203.
— Orléans. Dispos. entre vifs 2934 c., 2936-2°; Substit. 114-2°.
— Paris. Droit marit. 1057. — Enquête 231.
— Riom. Action poss. 80 c.; Eau 572-3°; Propriété 576-1°; Servitude 107 c.—Contrat de mar. 2012 c., 3969-5°.
— Cons. d'État. Cons. d'État 204; Trav. publ. 519. — Désistem. 214. — Imp. dir. 63. — Organ. colon. 307. — Usage 263-8°.
11 Cass. Commune 974; Contrav. 165 c.; Quest. préjud. 101-5°; Voirie p. terre 1373 c.— Instr. crim. 585, 3481-2°, 3495-2°; Vol 231 c.
— Caen. Mise en jugem. 258.
— Rennes. Dispos. entre vifs 2603-2°, 2722 c.
— Riom. Success. 2044, 2056.
— Toulouse. Substit. 277-1°.
— Solut. Enreg. 2952.
— Arrêté. Avocat 212.
12 Cass. Cassation 725; Instr. crim. 713, 720, 736; Quest. préjud. 133-5° c.—Chasse 98.— Forêts 1227.
— Bordeaux. Contrat de mar. 3759-2°, 3764.
— Bourges. Degré de jurid. 116-2°.
— Bruxelles. V. 12 février 1832.
— Grenoble. Contrat de mar. 170, 2248 c., 2250, 2250 c., 2321 c., 3165 c.; Dem. nouv. 187-3° c.; Success. 2060 c.
— Montpellier. Droit marit. 2265; Expert. 285-4° c.
— Paris. Propriété 523-1°.—Vente 1839.
— Riom. Usufruit 474.
13 Bourges. Absent 393 c.
— Bruxelles. Société 836, 839, 858.
— Metz. Action 206 c.; Vente publ. de marchandises neuves 112.— Référé 223; Vente publique de marchand. neuves 24 c., 28-1°, 29-2°.
— Paris. Privil. et hypoth. 268-1°.
— Rennes. Success. 639-2°.
— Toulouse. Acte 36 c.; Obligat. 365-1°, 367 c., 369 c., 4124 c.
14 Ord. Org. instr. publ., p. 1354.
15 Cass. Cassation 1875; Disposit. entre vifs 2142 c.; Enregistr. 3658, 3859-2° c. — Commissionn. 46, 99 c.; Mandat 130-7° c. — Vente 789.
— Agen. Vente publ. de marchand. neuves 27.

Février.

15 Bordeaux. Mat. somm. 37-10°.
— Bourges. Appel inc. 92 c., 97 c., 114.
— Metz. Vente publ. de marchand. neuves 112.
— Tr. de Nantes. Enreg. 1463.
16 Cass. Cassation 1718-7° c.; Jugement 88-1° c.; Loi 553-2° c.; Tierce-opposit. 154-2° c., 236. — Faux incid. 82-4°; Jugem. 9-3°.
— Amiens. Prescript. civ. 219.
— Bordeaux. Contrainte par corps 530.
— Lyon. Privil. et hypoth. 1685-1°.
— Nancy. Forêts 365.
— Orléans. Jugement par défaut 150-7°. — Médecine 159-2° c., 187.
— Décis. Frais et dépens 1115.
17 Ord. Impôts indir., p. 423; Octroi 260, p. 18.
— Cass. Frais et dépens 338. — Société 403, 751 c., 775, 951 c., 2316-2°.
— Agen. Obligat. 3248-4°, 5188; Vente 350-1°.
— Colmar. Obligat. 2882.
— Pau. Privil. et hypoth. 936.
— Poitiers. Expert. 187 c., 188-4°.
— Cons. d'État. Demande nouvelle 268-2°; Travaux publ. 463. — Voirie par eau 171.
18 Cass. Faux 185, 260. — Instruct. crimin. 3619; Jugem. 847-5°.
— Caen. Contrat de mar. 3733.
— Paris. Acte de commerce 325; Compét. comm. 206 c.; Effets de comm. 185 c.
— Décis. Notaire 14.
— Règlem. Voirie par terre 1081.
19 Cass. Cassation 356 c. — Cassation 1087 c.; Jugem. 1097-1° c.; Peine 94; Prêt à intérêts 279 c., 305 c.
— Agen. Minorité 207 c., 288 c., 441 c., 687-2° c., 692.
— Bordeaux. Acquiescem. 566.
— Paris. Faillite 236-1° c.; Louage 335-5°.
— Rennes. V. 29 février.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2163.
— Circ. Douanes 474.
20 Cass. Cassation 1376 c.; Compét. admin. 485 c.; Manufact. 185-1°. — Contravent. 394 c., 395; Jugem. 540 c. — Enreg. 2412, 4968 c. — Exploit 727-5° c., 728-1°. — Presse-outr. 693-1°.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 212.
— Paris. Effets de comm. 321-1°.
— Rennes. Conflit 79-3°.
— Riom. Enquête 558.
21 Instr. Trés. publ. 908.
22 Cass. Avocat 536. — Chose jugée 52-3° c.; Compte 130; Jugem. par défaut 349-2° c.; Obligat. 2633-2° c.— Droits polit. 311, 503-2° c. — Mat. somm. 57.— Servitude 626.— Tierce-opposit. 23.
— Rennes. Louage 457-2°, 476 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 909.
— Décis. Enreg. 2789.
— Lettre. Obligat. 3738.
23 Cass. Chose jugée 43; Exception 506 c. — Organ. colon. 475-2°. — Organ. judic. 364.
— Bruxelles. Avocat 348.
— Paris. Effets de comm. 640.
24 Ord. Organ. milit., p. 1888.
— Cass. Privil. et hypoth. 1685-3°, 1889-1° c.-2°.
— Besançon. Forêts 1259.
— Bourges. Prescript. civ. 345.
— Cons. d'État. Dom. de l'État 399-2°. — Requête civile 281.
25 Cass. Instr. crimin. 2355, 3740-2°. — Minist. publ. 37-1°. — Presse-outrage 1114, 1123. — Vol 512-4°.
— Besançon. Forêts 1615.
— Bruxelles. Effets de comm. 136. — Jugem. par défaut 253-1°. — Procès-verb. 279.
— Lyon. Exploit 425-1°, 498-1°.

Février.

25 Paris. Presse-outrage 641.
— Toulouse. Presse-outrage 494-2°.
— Trib. de Château-Thierry. Enreg. 4054.
— Circ. Place de guerre 63, 152.
26 Bordeaux. Domicile élu 23 2°.
— Bourges. Distrib. par contrib. 147.
— Montpellier. Success. 1117, 1122.
— Pau. Mise en jugem. 258.
27 Bruxelles. Délai 30 c.; Ordre 676.
— Colmar. Culte 564.
— Rennes. Douanes 175; Jour férié 86 c.
— Décis. Office 208.
28 Lettre. Douanes 130.
29 Rennes. Acquiescem. 391.

Mars.

1 Cass. Arbitr. 1306; Jugem. 202 c.; Obligat. 3414 c.—Cassation 1600-3° c.; Dem. nouv. 255 c. — Cassation 1678 c.; Disposit. entre vifs 174 c., 187-2°, 4614 1° c. — Jugem. 82-2°, 278 c.
— Paris. Louage 278-2°. — Propriété littér. 332.
— Riom. Obligat. 501, 539-3° c.; Paternité 733-4° c.
— Toulouse. Req. civ. 164.
2 Cass. Conciliat. 173-1° c.; Privil. et hypoth 1943, 2469 c., 2515-3°, 2666.— Date 20 c.; Dispos. entre vifs 685.
— Colmar. Deg. de jurid. 116-2°.
— Lyon. Jug. d'av. dire dr. 65-7° c.; Péremption 63-1° c., 124-4° c., 232 c., 299.
— Riom. Vérificat. d'écrit. 27 c., 29-1°, 42 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2178.
— Délib. Enreg. 776, 1888.
3 Cass. Arbitr. 1059 c., 1183; Conciliat. 95; Dem. nouv. 162-2° c.; Except. 149 c. — Disposit. entre vifs 1560-1°. — Usage 454-1°.
— Aix. Vente 404-1°.
— Angers. Commune 1852.
— Douai. Saisie-arrêt 114; Success. 821 c.
— Paris. Compét. civ. tribun. d'arr. 158.— Propriété littér. 110.
— Riom. Privil. et hypoth. 2607-2° c., 2616.
— Toulouse. Ordre 709-6°. — Success. 2279-2°.
4 Ord. Voirie par eau, p. 737-24°; Voirie p. terre 2122.
— Cass. Faux 20 c., 23-4°; — Instr. crim. 87, 124-9°. — Jugement 1095-5° c.; Loi 540-4° c. — Organ. judic. 373-1° c., 374, 375 c. — Peine 513-2°; Vol 493-2°. — Poids et mes. 33-1°.
— Bruxelles. Appel civ. 707.— Crimes c. les personn. 169.—Jour férié 45-5°; Jug. p. déf. 261. — Séparat. de corps 254-2°.
— Paris. Domic. élu 111-4° c.; Jug. p. déf. 294-1°, 475-1°.
— Poitiers. Contr. de mar. 1816 c., 1853.
— Cons. d'État. Agent dipl. 220 c.; Compét. admin. 48 c. — Commune 2532-2°, Compét. admin. 463 c.; Marché de fournit. 157-6°. — Prises marit. 186-1°-2°. — Vente admin. 225-7°. — Voirie par eau 660-2°.—Voirie par terre 422, 1128.
— Circ. Témoin 330.
— Sent. arbitr. Droit marit. 1939, 1949.
5 Dijon. Délai 113.
— Lyon. Degré de jurid. 147-5°.
— Orléans. Biens 202 c.; Rentes fonc. 56. — Enquête 222
— Paris. Propriété littér. 264
— Pau. Forêts 808.
— Délib. Enreg. 1392.
6 Arrêté. Douanes 46, 47.
— Angers. Louage emphyt. 16; Obligat. 857 c.
— Bordeaux. Désistement 46-4°; Distrib. p. contr. 48.

Mars.

16 Colmar. Prescript. civ. 954-1°.
— Dijon. Contrat de mar. 1336.
— Toulouse. Effets de comm. 110. —Jug. p. déf. 406-6°, 408-1° c.
8 Cass. Cassation 1682 c.; Success. 469, 511 c.
— Lyon. Jug. p. déf. 44-2° c.; Mat. somm. 79.
— Paris. Référé 204 c. — Saisie-exécut. 266 c.
9 Cass. Disposit. entre vifs 202. — Jugem. 1002-2°.
— Bordeaux. Arbitr. 781. — Biens 245; Disposit. entre vifs 3872.
— Bourges. Appel incid. 54. — Organ. milit. 135-3°.
— Poitiers. Appel civil 418 c.; Arbitr. 1168 c., 1174 c., 1190.
— Rouen. Priv. et hypoth. 1267-4°.
10 Cass. Droits polit. 204.— Emigré 312-7°, 319-3°.
— C. d'ass. de la Seine. Instr. crim. 3392-2°.
— Bourges. Enreg. 5123; Obligat. 594 c.
— Bruxelles. Conciliat. 104-3° c.; 107-4°; Usufruit 125.
— Rouen. Arbitr. 92.
— Tribunal de la Seine. Bourse de comm 357 c. — Enreg. 4070.
— Cass. Commune 1280. — Instr. crim. 2458-1° c., 2471-3°, 2472-5° c., 2581-1° c., 2584-1°, 3378-2°, 3381 c. — Vol 466-4°.
— Agen. Vente 1329.
— Angers. Jugem. p. déf. 409-5°.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 3987, 3991 c.
— Poitiers. Appel incid. 125.— Except. 476. — Mariage 105.
— Riom. Prêt à intérêts 221-2°.
— Cons. d'Etat. Cons. d'Ét. 196-3°; Jug. p. déf. 498-4°.—Expropr. publ. 14-1°, 17-3°-4°-5°.
11 Arr. avoc. de Paris. Avocat 315.
12 Cass. Mise en jugem. 306.
— Montpellier. Substit. 174-5°.
— Paris. Obligat. 3311. — Théâtre 164-2°.
— Trib. corr. de la Seine. Propriété littér. 317 c.
13 Bourges. Arbitr. 673. — Chose jugée 154-2°; Ordre 1117 c.
— Douai. Compét. crim. 448.
— Lyon. Priviléges et hypoth. 701; Transcript. hypoth. 571 c.
— Paris. Interr. s. faits et art. 57.
— Solut. Enreg. 3379.
14 Ord. Forêts 445.
— Décis. Organ. marit., p. 1683.
15 Cass. Faillite 1341; Tierce-opposit. 20-2° c.— Servitude 79-2°.
— Grenoble. Contr. par corps 1086.
— Paris. Propriété féod. 162-3°.
— Riom. Enquête 147. — Mariage 698-3°.
— Rapport. Trésor public 126, 805.
16 Cass. Emigré 309. — Matières somm. 58. —Servitude 897-2°. — Success. 24 c.
— Amiens. Faillite 674.
— Nancy. Forêts 365.
— Paris. Disposit. entre vifs 301 c.; Emigré 54.— Responsab. 305-2° c., 321-1°.
— Solut. Enreg. 2955, 4989; Vente publ. de meubl. 96.
17 Cass. Contrat de mar. 909 c., 3661. — Droit civ. 443-2°; Traité internat. 149 c., 156. — Enreg. 116; Ordre 1172 c. — Mat. somm. 58. — Obligation 3911-1°.
— Bordeaux. Droit marit. 2292. — Privil. et hypoth. 478.
— Bourges. Mariage 412-1° c., 419-2°, 565-3° c., 589-3° c.
— Bruxelles. Contrainte p. corps 196.
— Dijon. Action possess. 330.
— Rouen. Disp. entre vifs 4414-6°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 638.
— Décis. Ordre 77.
— Circ. Douanes 63.
18 Cass. Faux 105; Obligat. 3532 c. — Instr. crim. 1626-4°, 1709-2°.
— Bordeaux. Desistem. 185-1°. — Peremption 153-3°, 154 c. — Séparat. de corps 215.
— Bruxelles. Perempt. 244-4°.

Mars.

18 Colmar. Dom. engagés 111.
— Douai. Distr. par contr. 38.
— Montpellier. Forêts. 1154.
— Nîmes. Impôts indir. 106, 109 c.
— Paris. Référé 228 c.
19 Cass. Dom. de l'Etat 395 c. — Frais et dépens 999; Responsab. 642 c. — Industrie 181-3°. — Organ. colon. 652. — Procès-verb. 263.
— Bordeaux. Contrat de mar. 3131.
— Nancy. Minorité 471, 582-1° c.; Prescript. civ. 1096-3° c.; Privil. et hypoth. 2418-1°.
— Paris. Arbitr. 392 c., 552 c., 572, 634 c., 898 c., 1196 c.; Droit civ. 432 c.
— Décis. Forêts 485.
— Délib. Enreg. 3767.
20 Cass. Appel crimin. 178 c.; Forêts 416 c., 568, 1194 c., 1201 c., 1206; Peine 778 c.; Procès-verb. 686-1° c. — Forêts 751.
— Bordeaux. Mariage 39-3° c., 449; Paternité 439-2° c., 4° c.
— Bourges. Appel civ. 418 c.; Arbitr. 1190.
— Paris. Emigré 304-4°.— Obligat. 2012, 4113.
— Toulouse. Commissionn. 166 c.; Effets de comm. 223.
— Cons. d'Etat. Octroi 40.
— Décis. Douanes 212.
21 Ord. Voirie par chemins de fer 856-21°.
22 Cass. Prescript. civ. 833.
— Bourges. Adopt. 117 c.
— Grenoble. Disp. entre vifs 3562.
— Lyon. Saisie-arrêt 445-2°.
— Paris. Propr. litt. 84.
23 Cass. Commune 188 c., 1821 c.; Requête civ. 162-1°. — Instr. crim. 3714-3°.— Servitude 226.
— Bourges. Minorité 552; Prescript. civ. 484-3°; Vente publ. d'immeubles 2050, 2112.
— Dijon. Obligat. 4227.
— Nîmes. Effets de comm. 922.
24 Cass. Cassation 1615-7° c.; Jugem. 1034-1°; Obligat. 1086-1° c. — Disposit. entre vifs 2275; Obligat. 1009 c. — Mandat 169-4° c.; Vente publ. d'immeubles 2122-1°. — Obligat. 2453-1°; Société 1045.
— Aix. Droit marit. 1637.
— Bruxelles. Disposit entre vifs 3817-2°, 5110-5°.
— Nîmes. Défense 277 c.; Jugem. 550-4° c.; Jugem. p. défaut 369 c.; Loi 531-7° c.; Mandat 105.
— Poitiers. Distrib. par contr. 17 c., 155, 160 c.
— Toulouse. Contr. de mar. 3196-3°.
— Trib. d'Auch. Enreg. 3618.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 489.
— Trib. de la Seine. Contr. p. corps 541
25 Ord. Cons. d'État, p. 189; Halles 17; Machine à vapeur 2.
— Cass. Affiche 118 c.; Commune 1354. — Attentat aux mœurs 100 c., 112, 120 c.; Instr. crimin. 2475-2° c. — Commune 1117. — Compét. crim. 196-4°. — Forêts 337 c., 764; Jugem. 805-5° c. — Forêts 873. — Instr. crimin. 955-1° c.; Procès-verb. 292, 298 c. — Organ. marit. 961-1° c. — Prescript. crimin. 82; Voirie par terre 2385 c., 2402 c.
— Grenoble. Contrat de mar. 3621 c., 3777. — Privil. et hypoth. 2346-6°.
— Lyon. Except. 230-3°, 236 c.
— Paris. Faillite 483; Référé 227-4° c.
— Riom. Privil. et hypoth. 1740 c.; Success. 1870.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1816.
— Cons. d'Etat. Chose jugée 67; Tierce-opposit. 264. — Chose jugée 344-3°. — Commune 2305; Compét. admin. 143; Frais et dépens 1213. — Dom. de l'Etat 243, 247-2° c.; Vente admin. 374-1° c., 375. — Manufact. 82-2°.

Mars.

25 Arr. avoc. Paris. Avocat 172.
26 Cass. Forêts 1213, 1241 c.— Impôts indir. 541. — Voirie par terre 2288-1°.
— Bordeaux. Servitude 1055-2°.
— Caen. Disp. entre vifs 4202-2°.
— Liége. Domm. destr. 153 c., 213.
— Paris. Acquiescem. 816 c.; Faillite 1359-3°.
27 Cass. Cassation 725, 1765-5° c.; Instr. crim. 713 c., 720, 736 c.; Presse-outr. 565 c., 567-3°, 569 c.
— Bruxelles. Chasse 48.
— Paris. Appel civ. 1230 c.; Vente publ. d'immeubles 1556. — Presse-outr. 180. — Privil. et hypoth. 519.
— Toulouse. Obligat. 5054-4°.
— Décis. Forêts 1802, 1922.
— Instr. Enreg. 953, 1169 c., 2727, 8687.
28 Ord. Monnaie, p. 885; Organ. marit., p. 1683.
— Paris. Distrib. p. contr. 67, 72 c., 88 c.
29 Cass. Chose jugée 82 c.; Compét. admin. 205-3°; Dom. de l'État 395 c. — Commune 1624. — Privil. et hypoth. 2019.
— Paris. Privil. et hypoth. 578, 1276 c., 1277.
— Circ. Impôts dir. 87.
— Décis. Enreg. 66.
30 Cass. Action possess. 449 c., 621 c., 630.— Faillite 1529-2°. — Minorité 676; Obligat. 2954. — Perempt. 14-1°, 192, 193 c., 195 c. — Prêt à intérêts 116.— Voiture 409.
— Bordeaux. Droit marit. 1970.
— Nancy. Forêts 915.
— Nîmes. Success. 1947.
— Poitiers. Compét. comm. 470.
31 Cass. Chose jugée 261-1°; Compét. admin. 216 c.
— Angers. Contrat de mar. 155, 4319-2° c.; Disposit. entre vifs 547, 1594-2° c., 2267 c., 2355-2° c.
— Bordeaux. Enquête 21 c., 591 c.; Mat. somm. 41 c.; Obligat. 4176-1°; Vérificat. d'écrit. 10 c.
— Bourges. Privil. et hypoth. 1123.
— Lyon. Chose jugée 211-3°.
— Poitiers. Privil. et hypoth. 1036.

Avril.

1 Ord. Org. Instr. publ., p. 1354.
— Cass. Acte de comm. 226 c., 801; Commerç. 70 c. — Boulangerie 20; Industrie 165 c. — Instr. crim. 2087-1°.— Procès-verbal 111. — Témoin 446-1°.
— Lyon. Frais et dép. 134 c., 923.
— Paris. Compétence comm. 203. — Presse-outr. 565, 567-1° c. — Propriété littér. 478.
— Pau. Privil. et hypoth. 2365.
— Rouen. Presse-outr. 180.
— Cons. d'État. Cons. d'État 85, 196-3°, 203, 206. — Dom. eng. 118-2°.—Vente administr. 179.
— Arrêté. Avocat 170, 198.
2 Cass. Compét. crim. 446 c.; Mines 449-2° c.; Peine 96-1°. — Contrav. 471, 473, 481-1°. — Presse-outr. 494-2°.
— Bordeaux. Séparat. de corps 318 c., 327-2°, 330 c.
— Nîmes. Enquête 126 c., 177; Vérificat. d'écrit. 86 c., 170 c.
— Paris. Faillite 1186.
— Poitiers. Compét. crim. 264 c.; Faillite 1311.
— Décis. Enreg. 5072.
3 Cass. Commune 1305-3°. — Forêts 1483-1°, 1434 c., 1458 c. — Imp. indir. 462-2°, 465 c. — Instr. crim. 892; Procès-verb. 9-2°, 189-4°. — Poids et mes. 40, 138-7° c. — Procès-verbal 588, 685.
— Angers. Saisie-arrêt 450.
— Bordeaux. Prêt à intérêts 52. — Saisie-gagerie 38 c., 40 c., 41 c., 44.

Avril.

3 Bruxelles. Arbitr. 1317. — Disp. entre vifs 1570 c., 2315.
— Colmar. Expert. 74, 91-2° c.
— Orléans. Chasse 467 c.; Compét. crim. 419-1° c.; Prescript. crimin. 176-5°, 179 c.
— Rennes. Vente 394, 398.
5 Cass. Action possess. 391.—Cassation 1640-4° c., 1673-5° c.; Société 1478-2°. — Compte 129-1°, 131 c. — Règlem. de juges 186-3°. — Vice rédhibit. 281-1°.
— Montpellier. Forêts 454.
— Nancy. Enquête 122; Obligat. 1512-1°.
— Nîmes. Exploit 594.
— Décis. Enreg. 699.
— Instr. Minist. publ. 212.
6 Cass. Avocat 249; Compét. civile tribun. de paix 24 c.; Obligat. 2202. — Cassation 2241; Conclus. 77-2° c.; Jugem. 163-16°; Nom 50 c. — Intervent. 30 c., 66 c., 117, 118 c.; Obligat. 4295. — Propriété féod. 195.—Vente publ. d'imm. 1736-3°.
— Bordeaux. Droit maritime 2104, 2110 c., 2111 c.—Obligat. 2757 c.; Saisie-arrêt 350-2°.
— Bourges. Privil. et hypoth. 2548-1° c.
— Paris. Exploit 103-1° c.; Surenchère 108 c., 121.— Saisie-gagerie 14.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 725-1°, 1341, 1383 c.
7 Cass. Cassation 278 c., 470; Faillite 242 c.; Vente 1235-3°. — Paternité 640; V. 13 avril.
— Bourges. Minorité 653.
— Pau. Privil. et hypoth. 1632-8°.
— Rennes. Compét. comm. 148.
— Trib. comm. de Paris. Industrie 293, 300.
— Cons. d'Etat. Org. milit. 301-1°. — Trésor public 540.
— Délib. Enreg. 817.
8 Cass. Abus de conf. 36 c.; Faux 349; Instr. crimin. 1563-3°, 1919 c., 2552, 2698-1°.—Instr. crim. 3196, 3714-3°. — Postes, p. 64-3°.
— Bruxelles. Droit marit. 401.
9 Délib. Enreg. 2001, 3209 c., 4054.
10 Cass. Commune 1347 c.; Jour férié 76. — Manufact. 184-4°-5°, 192 c.
11 Ord. Org. colon., p. 1092.
12 Nancy. Forêts 870.
13 Cass. Cassation 864; Jugem. 997-5°. — Compét. admin. 140 c.; Droit civil 486; Emigré 313-2°, 414-9° c. — Enreg. 1195. — Mariage 677. — Servitude 154.
— Douai. Presse-outr. 209.
— Décis. Secours publ. 366.
14 Cass. Action possess. 159 c., 422. — Cassation 1657 c.; Vente 791 c.— Douanes 255.—Enreg. 5729.— Jugem. 99 c.— Organ. colon. 475-1°.— Vente 813.
15 Cass. Avortem. 11. — Cassation 293; Décès. 3 c.; Instr. crimin. 204 c. — Chose jugée 420 c.; Instr. crimin. 990-2°. — Instr. crim. 3702 c.; Jugem. 846-4°, 847-3°; Témoin 525-2°; Vol 255. — Instr. crimin. 1876-3°, 1935-1°; Témoin 674-3°, 682-4°. — Org. judic. 694.
— Bruxelles. Except. 213, 216 c.
— Solut. Enreg. 3767-2°.
— Arrêté. Avocat 172.
16 Nîmes. Success. 1375.
— Paris. Presse-outr. 572.
— Rouen. Office 316.
— Délib. Enreg. 821 c., 1067.
19 Cass. Acquiescem. 372, 474 c.; Appel civ. 214 c.— Deg. de jurid. 168-2°.— Perempt. 136-1°.
— Paris. Obligat. 4172-3°.—Référé 97.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1922.
20 Cass. Avocat 474, 488 c.; Discipl. 175-2° c.— Compét. administr. 539. — Domm. destr. 27-4°.— Effets de comm. 809.
— Bruxelles. Compét. comm. 41, 62.

Avril.

20 Grenoble. Servitude 353.
— Décis. Frais et dep. 1009.
21 Cass. Compétence comm. 478. — Compte 125-1° c.; Défense 232 c.; Frais et dép. 599 c.; Instr. p. écrit. 17 c., 42, 45-1° c.; Jugem. 58-3° c.; Ordre 812-1° c. — Degré de jurid. 323.— Droit maritime 2277, 2311.— Success. 1944-1°. — Témoin 446-3°.
— Bourges. Vente 866, 1064.
— Orleans. Droits polit. 329.
— Paris. Contrat de mar. 1024 c., 1959, 1960 c. — Success. 2093 c., 2095.
— Toulouse. Servitude 476-4°, 529.
— Trib. de Marseille. Droit marit. 509.
— Cons. d'État. Cons. d'Ét. 196-3°. — Jugem. 924; Voirie p. terre 2299-1°. — Pension 203. — Trav. publ. 400 c., 629, 1161-1°.— Voirie p. terre 981
— Décis. Notaire 574.
22 Cass. Cassation 1919-1° c.; Except. 579; Instr. crim. 1137 c. — Frais et dép. 1037 c.; Instr. crim. 3738.—Jugem. 779-1°.— Postes 62-1°. — Vol 560.
— Bruxelles. Obligat. 5187.
— Poitiers. Enquête 402.
— Circ. Douanes 63.
23 Cass. Associat. illicite 33 c., 34 51 c. — Culte 83 c., 84 c. — Presse-outr. 974 c., 1295-2°.
— Bordeaux. Effets de comm. 50.
— Grenoble. Echange 46.
— Paris. Bourse de comm. 407.
— Délib. Enreg. 377, 4105.
— Solut. Enreg. 5262.
24 Dijon. Interdiet. 19-1° c., 54.
— Nancy. Jugem. par défaut 388 c., 404-3°.
25 Ord. Gendarme, p. 492.
26 Cass. Appel civil 690; Exploit 124-2°. — Compét. administr. 21; Mise en jug. 54-4°; Vente publ. d'imm. 572 c. — Douanes 634 c., 747, 766 c., 767 c., 979 c.; Jug. d'av. dire dr. 26-7° c.; Peine 174 c.; Procès-verbal 328-5° c.— Jugem. 1016; Priv. et hypoth. 676-2°.
— Bordeaux. Servitude 1089-3°, 1090 c.
— Bourges. Avocat 246, 256 c., 259 c.; Honor. 4 c., 8 c.
— Paris. Adopt. 146 c., 159; Jugem. 224-6° c. — Médecine 171-3°. — Vente publ. de meubles 31.
— Trib. de Barcelonnette. Douanes 924.
— Solut. Enreg. 4486.
27 Cass. Cassation 1600-14°; Exploit 418; Trésor publ. 607 c. — Cassat. 1698-8° c.; Disposit. entre vifs 325, 463-3° c., 476 c.; Obligat. 4956-1° c., 5020-4° c. — Minorité 464-2°. — Success. 307.
— Aix. Droit marit. 439.
— Bourbon. Obligat. 2705.
— Bruxelles. Jug. p. déf. 279-2°.— Prescript. civ. 836. — V. 18 mars 1828.
— Nancy. Vente 61-3°.
— Avis. Impôts dir. 50.
28 Cass. Cassation 1840-5°; Contr. p. corps 419-2°; Prud'hommes 94. — Enregistr. 4679, 5483, 5570 c.
— Amiens. Forêts 1227.
— Angers. Vente publique d'imm. 542-3°.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 4206-3°; 4233 c.
— Poitiers. Faillite 271-3°.
— Rennes. Minorité 485-2°, 683 c.; Obligat. 4520-1° c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 401, 901, 1534.
— Instr. Enreg. 5072.
— Lettre. Forêts 656.
29 Cass. Affiche 69 c.; Jugem. 797-2° c., 802-3°; Serment 183-7°. — Chasse 470. — Dom. nouv. 279-5° c.; Pêche fluv. 34. — Forêts 686 c., 693. — Instruct. crim. 842, 1290-4°.—Vente de substances falsif. 94.—Vol 236.

Avril.

29 Bruxelles. Disposit. entre vifs 1630. — Enquête 498.
— Orléans. Appel incid. 102.
— Trib. du Mans. Forêts 416, 567.
30 Cass. Cassation 423. — Cassation 1925 c.; Droit marit. 207 c.; Douanes 77-2°, 715 c., 946 c.; Jugem. 805-6°.—Chasse 478 c.; Jugem. p. déf. 472; Prescript. crimin. 143. — Forêts 358 c., 371. — Organ. colon. 51-1° c., 323, 329, 383 c. — Vol 612-1°. — V. 13 avril.
— Bordeaux. Commune 486 c., 488, 489 c., 494, 2387 c.; Halles 34 c., 46 c.; Prescript. civ. 158-2° c.
— Lyon. Appel crim. 50.
— Paris. Armes 74.
— Delib. Enreg. 3956, 3957.
— Instr. Minist. publ. 227.

Mai.

1 Cass. Forêts 1 c., 887. — Quest. préjud. 106-2°, 108-2°.
— Agen. Ordre 979; Tierce-opposit. 181-1°.
— Besançon. Forêts 537.
— Bruxelles. Arbitr. 648 c., 692. — Enquête 501 c., 517-2° c., 555.
— Grenoble. Deg. de jurid. 339.
— Paris. Success. 555.
2 Ord. Org. instr. publ., p. 1354.
3 Cass. Complice 69. — Exploit 728-2°. — Expert. 53 c.; Eau 363 c.; Jugem. 965-1°; Pêche fluviale 45. — Exploit 182 c.; Obligat. 4754. — Succession 1880, 1939.
— Angers. Défense 246; Droits polit. 509 c.
— Caen. Normandie 66 c.
— Douai. Acquiescem. 379.
4 Cass. Arbitr. 1178. — Enregistr. 5484 c., 5571. — Récusation 26 c.
— Agen. Disposit. entre vifs 614, 1661 c.; Success. 1120 c.
— Aix. Droits polit. 449.
— Limoges. Notaire 414, 424 c.
— Poitiers. Obligat. 1246-2°.
— Tribun. de Bordeaux. Douanes 473 c.; Responsabilité 234 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 571.
— Circ. Impôts indir. 58.
— Delib. Enreg. 2480, 5409.
— Solut. Enreg. 2772.
5 Cass. Privil. et hypoth. 710 c.; Substitut. 394-1°.
— Aix. Droits polit. 218.
— Angers. Appel civ. 249 c.; Désistem. 111-1°, 134 c.; Vente 1485.
— Bordeaux. Obligat. 2629.
— Bourges. Chose jugée 162; Contrat de mar. 1053-1°, 1817 c., 2014 c.
— Colmar. Ordre 1345.
— Dijon. Voirie par terre 1384-1°.
— Nimes. Prescript. civ. 1081.
— Toulouse. Vente publ. d'immeub. 1463-3°.
— Cons. d'Etat. Bois et charbons 153; Eau 397, 401; Travaux publ. 1173. — Cons. d'Etat 239 c. — Cons. d'Etat 336; Trav. publ. 903. — Emigré 46. — Pension 129. — Rentes constit. 88-4°. — Vente administr. 140, 144, 205. — Voirie par terre 2386.
6 Cass. Cassation 373 c., 845; Forêts 530-1°, 1572. — Gendarme 58-1°. — Jugem. 821-3°.
— Agen. Privil. et hypoth. 2351-6°, 2360-2° c.
— Décis. Notaire 680; Office 200 c.
7 Cass. Cassation 1183. — Chose jugée 483; Forêts 742, 1535 c., 1584. — Pêche fluviale 24, 171 c. — Procès-verbal 98 c., 313-2° c.
— Solut. Enreg. 2790, 3569.
8 Cass. Forêts 489 c., 1434, 1510 c.
— Bordeaux. Faillite 918; Saisie-execut. 282-1°.
— Bourges. Exploit 521-2°.

Mai.

8 Paris. Hospices 84-2° c.; Prescript. civ. 830 c., 837.
— Toulouse. Huissier 106.
— Solut. Enreg. 673.
10 Cass. Eau 562-2°.
— Paris. Presse-outr. 1141.
11 Cass. Appel civ. 568 c.; Cassation 1650-6° c.; Chose jugée 52-5° c.; Except. 479 c., 552-8°; Jugem. par défaut 334-2° c., 341 c. — Faillite 414-1°. — Jugem. par défaut 413. — Servitude 885-4°.
— Caen. Normandie 66 c.
— Lyon. Privil. et hypoth. 2201.
— Paris. Propriété littér. 137-2°.
— Pau. Enquête 368-3° c.; Jugem. 333-5° c.; Serment 25-4° c., 26-2°.
— Rennes. Disposit. entre vifs 1823, 1839 c.
— Solut. Enreg. 943.
12 Cass. Action possess. 404. — Disposit. entre vifs 1829 c., 1842. — Douanes 470 c.; Octroi 254; Responsab. 215-2° c. —Enreg. 2008, 2009 c., 4990 c. Exploit 424-1°. — Minorité 356, 372 c. — Saisie-arrêt 82.
— Bourges. Demande nouvelle 235.
— Colmar. Vente publ. d'immeubles 380-2° c.
— Poitiers. Péremption 167.
— Trib. comm. de Marseille. Effets de comm. 408.
— Cons. d'Etat. Cons. d'État 100-170, 389. — Eau 572-4°. — Halles 71. — Impôts dir. 64; Instr. admin. 17-3°. — Organ. marit. 946-1°, 948.
13 Cass. Commune 1129. — Contravent. 55. — Forêts 1938. — Prescript. crimin. 202.
— Bruxelles. Hospices 101; Saisie-arrêt 29.
— Paris. Obligat. 2648-3°.
— Pau. Except. 274-5°.
— Delib. trib. comm. de Paris. Agréé 21.
14 Cass. Cassation 1477 c.; Forêts 1717. — Compét. administr. 485 c.; Manufact. 200. — Droit rural 219-1°.
— Metz. Faillite 83 c.; Société 964.
— Pau. Délai 68 c.; Échange 36 c.; Jugem. 468 c., 559-15° c.; Prescript. civ. 250; Success. 1920; Vente 1933.
15 Cass. Forêts 414, 613, 2022. — Impôts indir. 493.
— Bruxelles. Droit civil 850-2°.
— Paris. Distrib. par contrib. 89.
17 Cass. Action 188 c.; Cassation 304-1° c.; Faux incid. 211 c.; Jug. p. déf. 227-9°; Obligat. 4630 c.
— Pau. Action 296; Nantiss. 310 c.
— Riom. Prêt à int. 45-2°; Saisie-arrêt 341-1° c.
— Décis. Enreg. 2941.
18 Cass. Acquiescem. 865; Cassat. 828 c.; Contrat de mar. 3925; Prescript. civ. 728 c. — Commune 1437; Propriété 148 c.— Dom. de l'Etat 107 c., 169-1°; Prescript. civ. 181 c.— Surenchère 278.
— Bordeaux. Frais et dép. 562 c., 710-2°; Ordre 992 c., 1101 c.
— Riom. Jug. p. déf. 271-1°.
— Circ. Presse-outr. 115.
19 Ord. Org. admin., p. 609; Trav. publ., p. 849.
— Cass. Acquiescem. 483.—Compte 147-5°. — Droit civil 168 c., 244; Loi 422-4° c. — Enquête 57 c.; Paternité 252. — Exploit 504-4°.— Organ. judic. 391 c., 397-2° c.
— Caen. Serment 61.
— Dijon. Forêts 814, 1201, 1206.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 837 c., 929.
— Nimes. Disposit. entre vifs 2493-2° c., 3422-4°, 3606 c.
— Paris. Contr. p. corps 591-2°.— Effets de comm. 230-1°.
20 Ord. Org. colon., p. 1092.
21 Bruxelles. Minorité 655.
— Lyon. Except. 359.
— Paris. Deg. de jurid. 212.

Mai.

22 Cass. Chasse 489. — Compétence crim. 549-4°; Voirie par eau 662-1° c., 663-1°. — Instruct. crimin. 1592-1°.
— Bordeaux. Presse-outr. 1002-2°.
— Trib. de la Seine. Office 287-1°, 308 c.
23 Cons. d'État. Commune 1565-1°. — Emigré 408-6°.
24 Cass. Avoué 170. — Droit marit. 2267; Frais et dépens 274-4°; Loi 377; Prescript. civ. 1126 c. — Imp. indir. 381.
25 Ord. Machines à vap. 2; Voirie p. terre, p. 200.
— Cass. Cassation 1652-19° c.; Vente 741, 775 c., 891 c. — Emigré 284-2°. — Faux incid. 39-1° c., 85-2°; Jugem. 179-1° c., 1029-2° c.—Jugem. 1009-2°; Servitude 1067; Usage 112-4° c. — Org. col. 929.
— Bordeaux. Servitude 907-1°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 2378-2°, 2392 c., 2395-1° c.
— Montpellier. Commune 897 c.; Compét. civ. tribun. d'arr. 17; Voirie p. terre 1845.
— Délib. Enreg. 446.
26 Cass. Cassation 781. — Compét. comm. 339. — Contrat de mar. 2059, 4299-1°; Normandie 51 c. — Droits polit. 139; Loi 72-2°. — Enreg. 3225. — Imp. indir. 479; Obligat. 2729-2° c. — Jour férié 45-4°. — V. 25 mai.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 2174.
— Colmar. Disp. entre vifs 3591-2°; 4376-6° c.
— Dijon. Forêts 1213, 1238.— Péremption 169, 273 c.
— Liége. Deg. de jurid. 655-2°.
— Nimes. Paternité 252, 318 c.
— Toulouse. Organ. milit. 435-3°-6°.
27 Cass. Cassation 1478-4° c.; Contravent. 298.— Imp. ind. 581; Procès-verb. 404-4°.
— Bordeaux. Compét. comm. 383.
— Montpellier. Acte de comm. 228. — Usage 190-2°.
— Pau. Appel civil 383 c.; Compét. civ. trib. d'arr. 280 c.; Contr. par corps 566 c., 587, 594 c., 596-4° c., 858 c.; Droit civil 276; Jugem. 731 c.
— Riom. Péremption 350-2°.
— Toulouse. Privilèges et hypoth. 1545-4°.
— Instr. Enreg. 4500.
28 Cass. Domm. destr. 101; Instr. crim. 3070.— Jour férié 82-2°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 3810; Privil. et hypoth. 2200, 2206. — Droits polit. 210.
— Rouen. Droit marit. 1843.
— Avis. Secours publ. 377.
— Délib. Enreg. 2291.
29 Ord. Org. admin. 260; Org. instr. publ., p. 1354; Voirie p. terre, p. 200.
— Cass. Commune 1455; Compét. crimin. 471 c.; Forêts 1468, 1469. — Jug. p. déf. 455-1°.— Org. judic. 391-1°.—Vol 493-2°.
— Bourges. Contrat de mar. 2324.
— Décis. Forêts 769.
30 Caen. Obligat. 4175-2°.
31 Cass. Chose jugée 232 c.; Commune 1382 c.; Propriété féod. 413.
— Riom. Obligat. 2893-2° c.; Vente publ. d'imm. 2051-2°.

Juin.

1 Cass. Jugem. d'av. dire droit 44-5°.
— Bordeaux. Substitut. 67-4°.
— Riom. Commune 1569, 2498 c.; Désistem. 30 c.
2 Cass. Acquiescem. 841 c.; Appel civ. 440 c.; Faux incid. 85-3°; Intervent. 124 c., 128; Servitude 1137-1° c. — Enregistr. 1733 c.; Vente 1680-2°.
— Angers. Droits polit. 478.

Juin.

2 Bruxelles. Enreg. 4706.
— Nimes. Minorité 644-7°.
3 Cass. Instr. crimin. 1626-4°. — Peine 128-2°. — Procès-verb. 138-2°. — Quest. préjud. 161-5°, 173-1°. — Vol 274-2°.
— Montpellier. Obligat. 2854-2°; Privil. et hypoth. 866; Success. 621-5°.
— Rouen. Droits polit. 478, 482.
— Instr. Enreg. 2992.
4 Cass. Cassation 1477 c.; Impôts indir. 342, 347; Procès-verbal 400-3°. — Chose jugée 421; Compét. crimin. 428 c.; Forêts 547 c. — Commune 849. — Contravent. 389, 395 c.; Frais et dép. 1037-1°; Impôts indir. 94; Médecine 73 c.; Procès-verbal 444. — Jugem. 742-1°; Serment 202-1°. — Mise en jugem. 253 c., 258, 268-1° c., 269 c. — Procès-verbal 328-3°.
— Bruxelles. Obligat. 4758-3°.
— Colmar. Responsab. 347 c.; Vente publ. d'immeub. 1428-1°.
— Lyon. Effets de comm. 166 c.; Privil. et hypoth. 1267, 2298 c.; Success. 788.
— Montpellier. Ordre 867-5°, 959-2° c.
— Circ. Douanes 56.
5 Cass. Forêts 487 c., 1705; Prescript. crimin. 179 c., 188 c., 195 c.
— Grenoble. Jugement par défaut 110-5°.
6 Ord. Hospices, p. 74; Mat. d'or et d'argent, p. 464; Monnaie, p. 385; Peine, p. 553; Prisons, p. 992; Secours publ., p. 772.
— Nimes. Vente 1337.
— Cons. d'Etat. Commune 1700 c.; Compét. administr. 427 c. — Commune 1865; Dom. de l'État 147 c.— Compét. administr. 63-1° c., 419 c.; Voirie p. terre 2334-1°. — Conflit 183-3°. — Eau 188.—Instr. crimin. 14-2°. — Marché de fournit. 58-3°; Travaux publ. 394-3°. — Règlem. administr. 75.
— Délib. Enreg. 3927.
7 Cass. Jugem. 197-5°. — Mines 194; Société 738 c.; 1077. — Vente 283.
— Nancy. Droits polit. 296 c., 336 c., 429 c., 458-1° c., 478 c., 481-1° c.
— Toulouse. Mariage 186. — Obligat. 2897 c.; Success. 503-2°.
— Cons. d'Etat. Tierce-opposit. 309. Travaux publ. 1174-2°.
8 Cass. Disposit. entre vifs 3146-1°.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 337-1°; Vente publ. d'imm. 1217-5°.— Except. 444.
— Douai. Droit polit. 478.
— Circ. Expropr. publ. 68.
— Instr. Enreg. 878, 3785, 4822.
9 Ord. Trésor publ., p. 1144.
— Cass. Cassation 1686-4° c.; Domicile 25 c., 28, 35-2° c. — Délai 79 c.; Domicile élu 19-1° c., 99; Except. 236 c.; Expert. 30 c.; Quest. préjudic. 150 c. — Disposit. entre vifs 2414-2°, 2445-2° c. — Organ. colon, 930. — Vente 128.
— Amiens. Assoc. illic. 34.
— Bordeaux. Bourse de comm. 291.
— Colmar. Serment 61.
— Nancy. Droits polit. 478-2° c., 502-4° c., 6° c.
— Orléans. Défense 246; Droits polit. 509-3° c.
— Toulouse. Success. 1140.
— Cons. d'Etat. Commune 1652, 1653 c., 1715 c. — Compét. administr. 386 c.; Trav. publ. 500-2°. — Cons. d'Etat 76-9°. — Désistem. 203; Emigré 253. — Dom. engag. 122. — Expropriation publique 24-1°. — Place de guerre 17, 145; Procès-verbal 778. — Place de guerre 77-19, 103, 107.— Travaux publ. 862. — Voirie par terre 156.

Juin.

10 Cass. Acquiescem. 898; Attentat aux mœurs 92. — Cassation 1936-1° c.; Impôts indir. 492 c.; Mat. d'or et d'argent 79, 92-2°; Procès-verbal 138-4° c. Instr. crimin. 1505-1°.—Instr. crimin. 1841 c., 2396, 3705; Jugem. 814-5°. — Instr. crimin. 3104-2°, 3718; Témoin 615-2°. — Instr. crimin. 3076-2°, 3101-2°. — Org. milit. 747-1°.
— Cour d'ass. de la Seine. Instr. crim. 2018-2°.
— Besançon. Droits polit. 509-4° c.
— Montpellier. Contrat de mariage 1971; Nantissem. 238 c.
— Paris. Appel civ. 374 c. — Propriété 311-3°.
— Pau. Substitut. 126-4° c., 189; Success. 1952, 1978-2°.
— Poitiers. Droits polit. 478; Success. 2312.
— Rennes. Péremption 345.
— Riom. Contrat de mariage 3484.
11 Cass. Commune 1116-1°. — Impôts indir. 277. — Industrie 244; Peine 832 c. — Instruct. crimin. 897-1°; Procès-verbal 138-2° c. — Instruct. crimin. 2459.
— Aix. Enquête 477, 559 c.
— Bordeaux. Faillite 72-1°.
— Montpellier. Success. 2053, V. 1839.
— Orléans. Droits polit. 124.
— Paris. Droits polit. 140.
— Toulouse. Contrat de mar. 3185, 3187 c. — Disposit. entre vifs 2712-1° c.; Faux incid. 50 c., 72.
— C. d'ass. d'Indre-et-Loire. Instr. crimin. 348; Lettres missives 31-1° c.; Poste, 19 c.
— Trib. comm. de Marseille. Effets de comm. 3185, 3181 c.
— Circ. Procès-verbal 593.
— Délib. Enreg. 4545.
— Solut. Enreg. 3636.
12 Grenoble. Brevet d'invention 88; Obligat. 529-3° c.
— Paris. Adultère 45. — Droits polit. 254.
— Trib. de la Seine 172, 177.
— Délib. Enreg. 3874.
13 Ord. Organ. instr. publ. 370, p. 1354; Voirie par eau, p. 740-840.
— Bordeaux. Enquête 168
— Cons. d'État. Place de guerre 93-1°.
— Délib. Enreg. 2391.
— Solut. Enreg. 2477.
14 Cass. Appel civil 777 c.; Exploit 473. — Arbitr. 726. — Contrat de mar. 1140; Tierce-opposit. 140 c. — Droits polit. 137. — Presse-outrage 173-1° c.
— Bordeaux. Droits polit. 140, 437 c., 479-3°-4° c.
— Bourges. Droits polit. 156, 270, 275, 276, 423-3° c., 437 c.
— Colmar. Responsabilité 705.
— Grenoble. Droits polit. 157, 228, 277.
— Nancy. Droits polit. 479-7° c.
15 Cass. Compte 140. — Expert. 79-1°; Frais et dépens 45-5° c., 456 c.
— Bordeaux. Droits polit. 131, 197, 299, 437 c., 479-1° c., 482 c., 503-2° c.
— Bourges. Droits polit. 163.
— Bruxelles. Appel civ. 696 c.; Exploit 109-4°, 635-2°.
— Douai. Droits polit. 487.
— Nimes. Loi 533-1° c.; Obligat. 3248-5°.
— Paris. Droits polit. 141, 168-5°.
— Délib. Enreg. 817.
— Solut. Enreg. 1222.
16 Ord. Chambre de comm. 4; Gendarme, p. 492; Org. économ., p. 1290.
— Cass. Cassation 1606-11° c.; Success. 1101. — Disposit. entre vifs 2745-2°.—Domicile 102 c.; Droits polit. 95, 329 c., 332 c., 352 c.
— Bordeaux. Droits politiques 178, 280-1°.

Juin.

16 Bruxelles. Prescript. civ. 834.
— Dijon. Droit polit. 250.
— Nancy. Délai 25-6° c., 29 c.; Droits polit. 225-1°, 498-1° c., 500 c.
— Nîmes. Minist. publ. 216; Vente publ. d'imm. 1571-6°.
— Circ. Presse-outr. 137, 138, 208.
17 Cass. Acte de l'état civil 161. — Chasse 314 c.; Forêts 348. — Commune 654. — Instr. crim. 3568.—Postes 72-1°.—Procès-verbal 476 c., 589-1°.—Voirie p. terre 2300-2°.—Vol 281-3°.
— Bordeaux. Droits polit. 438 c., 445 c.-3° c., 447-2° c., 499-5°. — Imp. dir. 597-3°.
— Bourges. Droits polit. 140, 257, 503-1° c.
— Bruxelles. Dispos. entre vifs 122.
— Lyon. Prescript. civ. 394. — Société 640.
— Paris. Droits polit. 267.
— Circ. Douanes 603; Mat. d'or et d'arg. 166.
18 Cass. Disposit. entre vifs 2079-2° c. — Forêts 1180, 1196 c.— Instr. crim. 2729-2° c., 3314-2°, 3348-3°, 3484, 3499-2°, 3579. — Quest. préjud. 143-4°.
— Bordeaux. Droits polit. 126, 172-4°, 176-2°, 263-2°, 445 c.
— Bourges. Droits polit. 157, 449-2° c., 481 c.
— Nîmes. V. 18 janvier.
— Poitiers. Exploit 188, 540-3°; Huissier 102.
— Toulouse. Ordre 1186-1° c.; Privil. et hypoth. 1679-1°, 1742-1°; Vente publ. d'imm. 1834-4° c.
19 Ord. Voie publ. 6-1°.
— Bordeaux. Chose jugée 184. — Droits polit. 229, 474-3° c. — Faillite 971. — Vente publique d'imm. 1498-1°.
— Grenoble. Droits polit. 148.
— Lyon. Saisie-arrêt 360-4°.
— Nancy. Douanes 827.
— Paris. Droits polit. 104, 276.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 3278.
— Lettre. Voirie p. eau 94.
— Solut. Enreg. 2584.
20 Ord. Avoué 28.
21 Cass. Cassation 1177; Droits polit. 556 c.
— Nancy. Dom. de l'État 383; Loi 531-8° c. — Droits polit. 161, 288, 289, 512 c.
— Décis. Notaire 680; Office 200 c.
22 Cass. Cassation 1609-5° c.; Nantissem. 307 c.; Prêt à intérêts 203-2° c., 205 c.; Transact. 96-3° c.; Vente 1719. — Commune 500, 505 c., 761 c., 782 c.; Halles 64 c.—Prescript. civ. 630-3°.
— Bordeaux. Droits polit. 299, 429 c., 460-3° c., 463 c., 479-6° c., 481-2° c., 502-5° c.
— Orléans. Droits polit. 455.
23 Ord. Forêts 122; Patente 205; Voirie p. eau 640-1°, 653 c.
— Cass. Commissionn. 136-2°. — Dom. publ. 30 c.; Eau 34 c.; Organ. marit. 751.
— Bordeaux. Droits polit. 255, 478-3° c., 498-4° c., 499-2° c., 501-1° c.
— Bruxelles. Frais et dép. 885-6°.
— Grenoble. Pérempt. 100-1°-2°.
— Cons. d'État. Chose jugée 80-1°; Compét. admin. 212. — Impôts dir. 116.—Voirie p. terre 2283.
24 Cass. Cassation 1549-1°.—Domm. destr. 210-2°.
— Décis. Enreg. 4302.
25 Cass. Appel crimin. 69; Cassat. 184 c. — Cassation 2203-4°; Compét. crim. 273 c.; Instruct. crim. 903-1° c.—Compét. crim. 401-5°.— Forêts 857.— Quest. préjud. 54-2°.
— Bordeaux. Vérif. d'écrit. 87.
— Colmar. Contr. p. corps 994.
— Orléans. Droit civ. 89.
— Décis. Douanes 442.
— Délib. Enreg. 3783, 3867.

Juin.

26 Cass. Délai 51 c.; Droits polit. 474-1° c., 480 c., 543 c. — Droits polit. 140, 143, 502-3° c. — Droits polit. 511 c.; Jugem. 999-2°.
— Bordeaux. Enquête 81.
28 Cass. Action possess. 655 c., 748; Enquête 57; Loi 554-9° c. — Chose jugée 208-8°. — Droits polit. 290. — Enreg. 5771.
— Bordeaux. Droits polit. 275.
— Bruxelles. Mariage 395-1° c., 397-2°, 531 c.
— Caen. Acte de comm. 180.
— Nancy. Dom. de l'État 383.
— Solut. Enreg. 5398.
29 Cass. Droits polit. 503-1° c., 2° c. — Privil. et hypoth. 1671-5°.
— Aix. Culte 70, 139 c.; Loi 557 c.
— Bordeaux. Cautionn. 129.
— C. C. Bruxelles. Enreg. 5651.
— Grenoble. Droits polit. 264-4°.
— Nancy. Forêts 367, 623, 1227, 1228.
— Riom. Disposit. entre vifs 4344-2° c., 4351; Obligat. 2455-3° c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2172.
— Décis. Forêts 209.
30 Cass. Cassation 1604 c.; Droits polit. 511-2° c., 566-1°.
— Caen. Compét. comm. 251.
— Nancy. Appel civ. 1161.
— Pau. Privil. et hypoth. 2203; Success. 1397.

Juillet.

1 Cass. Commerç. 681-1°, 718 c.; Contravent. 143 c. — Compét. crimin 123 c.— Droits polit. 478 c., 552 c., 558-2° c., 3° c. — Gendarme 43-1° c. — Impôts indir. 589-2°. — Instr. crim. 1719-5°, 3510.—Presse-outr. 1068.
— Agen. Jugem. par défaut 374-2°; Privil. et hypoth. 1616-6°.
— Bordeaux. Prescript. civ. 864-2°.
— Douai. V. 9 juillet.
— Grenoble. Contrat de mar. 3505.
2 Grenoble. Acte de comm. 43.
— Paris. Compét. civ. tribun. d'arrond. 35. — Dépôt 82-3°, 232 c. — Surenchère 146-3°, 169 c.
— Trib. de Chartres. Dépôt 150-3°.
— Trib. de la Seine. Louage emphyt. 9; Privil. et hypoth. 820 c. — Théâtre 343.
3 Cass. Cassation 1141 c.; Droits polit. 499-6° c., 559-2° c., 561. —Cassation 1736-1° c.—Droits polit. 551-2° c., 563-5° c., 566-2°-3°.
— Agen. Jugem. 257-1°; Obligat. 522-2°.
— Bruxelles. Responsab. 49, 564 c.
— Liège. Contrat de mar. 1688-1°.
4 Ord. Octroi 143.
— Colmar. Privil. et hypoth. 151 c.
— Cons. d'État. Organ. admin. 441.
5 Cass. Cassation 1144 c.; Droits polit. 499-6° c., 559-3° c., 561 c. — Cassation 1147 c.; Droits polit. 177, 250, 269-1°, 556, 561-2° c., 562-1° c., 2°-3°-4° c.
— Convention. Organ. de l'Algérie, p. 764.
6 Cass. Cassation 1144 c.; Droits polit. 560. — Cassation 1174; Droits polit. 272, 473, 495-1° c., 499-1°-6° c., 557 c., 559-1° c., 562-4° c. — Privil. et hypoth. 1230-2°. — Vente 1800.
— Grenoble. Prescript. civ. 650.
— Montpellier. Disposit. 3902; Success. 1425.
— Paris. Appel civ. 394 c.; Except. 172; Exploit 584-1° c.
— Cons. d'État. Voirie p. terre 2122.
7 Cass. Cassation 1606-12°; Contrat de mar. 3603; Prescript. civ. 729-2°.— Droits polit. 231, 557 c., 558-1°, 560. — Enreg. 5572.
— Angers. Action possess. 833 c.; Servitude 607.
— Bordeaux. Obligat. 2751 c.; Privil. et hypoth. 2584.

Juillet.

7 Bourges. Appel civ. 420 c.; Ordre 488-1°, 1050-1°.
— Grenoble. Deg. de jurid. 330.
— Lyon. Appel civ. 998.
8 Cass. Acquiescem. 908 c.; Instr. crimin. 1334-2°. — Faux 170; Instr. crimin. 3479-3°. — Témoign. faux 55 c., 58-2°, 59 c.
— Grenoble. Ordre 671-4° c.; Privil. et hypoth. 2366.
— Paris. Effets de comm. 641.
— Poitiers. Except. 333-7°. — Mariage 116.
— Toulouse. Expropr. publ. 572.
— Décis. Enreg. 2296.
9 Cass. Cassation 783. — Crimes contre les personnes 20-3°; Instr. crimin. 2659, 3620-2°; Jugem. 847-6°. — Vol 925.
— Agen. Contrat de mar. 4177 c., 4183.
— Angers. Obligat. 556 c.
— Bordeaux. Contr. par corps 129 c., 160 c., 171-2°. — Jugem. par défaut 151-4°.
— Douai. Presse-outr. 268-3°.
— Lyon. Chose jugée 377-6°.
— Paris. Nom 51.
— Trib. comm. de Marseille. Droits marit. 797.
— Circ. Douanes 440.
— Solut. Enreg. 1528.
10 Cass. Vente publ. d'immeubles 1428-2° c., 1468-3°, 2069.
— Bruxelles. Péremption 252 c., 256; Presse-outr. 831.
— Martinique. Obligat. 2027-1°.
— Montpellier. Compét. comm. 153.
— Nancy. Exploit 498-1°.
— Paris. Droits polit. 353.
— Rouen. Droit marit. 603.
— Décis. Forêts 2012.
11 Nancy. Obligat. 376-2°.
12 Ord. Référé 167.
— Cass. Bourse 458 c.; Vente publ. de marchand. neuves 23, 114 c. — Droits polit. 135 c., 251; Loi 502 c. — Droits polit. 266, 509 c., 514.
— Aix. Droit marit. 414.
— Montpellier. Prescript. civ. 694.
13 Cass. Appel civ. 586 c., 594 c., 1045 c.; Cassation 1414; Pérempt. 318-1°. — Cassation 1144 c.; Droits polit. 560.—Cassation 1715-9° c.; Deg. de jurid. 613; Faillite 615-1°; Mat. somm. 37-16°. — Droits polit. 479-5° c. — Emigré 367-2°.— Organ. judic. 349.
— Bordeaux. Arbitr. 426 c., 474, 1065 c., 1120 c.
— Bourges. Exploit 685; Référé 41 c.
— Bruxelles. Rentes constit. 202-1°.
— Paris. Propriété littér. 338.
— Solut. Enreg. 786.
14 Cass. Compét. civ. trib. d'arrond. 277, 292 c.; Disposit. entre vifs 1202 (n); Mat. somm. 57-5° c.; Success. 1679 c. — Disposit. entre vifs 3594. — Enreg. 4935. — Exploit 256; Privil. et hypoth. 2258; Travaux publ. 1173. — Jugem. 376, 498, 998-12°; Mat. somm. 37-12°; Prescript. civ. 1086. — Organ. judic. 204 c. — Propriété 127.
— Besançon. Forêts 1756.
— Bourges. Arbitr. 411, 443, 741 c.
— Paris. Contrat de mar. 2320. — Domicile élu 15.
— Cons. d'État. Chose jugée 78-2°; Compét. administr. 205-5°; Conflit 48; Voirie p. eau 611-5°. — Eau 503-2°; Jugem. par défaut 507. — Instr. administr. 13-4°. — Travaux publ. 394-3°, 615, 758. — Vente administr. 145. — Voirie par terre 2008-7°, 2111-2°, 2193.
15 Cass. Commune 1063-2°, 1099.— Crimes contre les personnes 24-3° c.; Instr. crimin. 1505-2°, 2312-1°, 3459. — Témoin 491-3°.
— Bourges. Prescript. crimin. 88-1° c., 202.
— Toulouse. Commune 2655 c., 2684 c., 2741 c., 2761.
16 Ord. Gendarme, p. 492.

Juillet.

16 Bordeaux. Prêt à intérêts 120.
— Lyon. Paternité 145-2°.
— Montpellier. Faux incid. 27 c., 38.
— Orléans. Louage 800.
— Poitiers. Très. publ. 1166.
— Riom. Presse-outr. 858.
— Toulouse. Faillite 57-6°.
— Délib. Enreg. 957.
17 Cass. Droits polit. 347-1° c., 479-2° c.
— Grenoble. Servitude 217 c., 252-4°.
19 Cass. Action possess. 686. — Droits polit. 176-3°.— Eau 208-2° c., 211-2° c.-3° c.; Propriété féodale 485-2° c.; Servitude 327-3°, 329 c.
— Bordeaux. Chose jugée 335; Jug. d'av. dire dr. 15 c. — Obligat. 1452 c.; Société 1605-1°, 1667-3°.
— Grenoble. Acte de comm. 227.
— Circ. Prisons 43.
20 Cass. Brevet d'invent. 308, 325. — Jug. d'av. dire droit 28-11°.
— Agen. Jugem. 609.
— Bourges. Compét. civ. trib. d'arr. 129; Faillite 1325-3° c.
— Paris. Ordre 1096-3° c.; Privil. et hypoth. 1687-4°.
— Solut. Enreg. 3891, 5984.
21 Cass. Chose jug. 48-7° c.—Compét. civ. trib. de paix 240; Expert. 166. — Dispos. entre vifs 710; Prescript. civ. 1096-4° — Douanes 748-1°, 834 c., 835-2° c. — Mandat 151-2°; Privil. et hypoth. 1405-2°, 2705 c.
— Besançon. Mines 59.
— Bordeaux. Abus de conf. 154 c., 213 c.; Appel incid. 165, 169 c.; Instr. crimin. 201 c.; Obligat. 2440-4° c.— Droit marit. 1533. —Surenchère 269; Vente 830 c.
— Colmar. Chose jugée 124.—Usage 305 c.
— Douai. Appel civ. 183.
— Trib. de Bourbon-Vendée. Chose jugée 24 c.
22 Cass. Appel crim. 291 c., 357.— Complice 49 c., 51; Faux 227 c. — Org. judic. 611 c., 614 c. — Renvoi 167. — Vol 274-4°.
— Bruxelles. Vente publ. d'imm. 2023-2°.
— Douai. Acte de comm. 139 c., 161; Commerç. 42 c.
— Grenoble. Contrat de mar. 3969-7° c.; 3973.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1974, 2012.
23 Cass. Cassation 153 c.; Révélat. de secrets 13; Témoin 41 c., 42-1° c., 46-1°-2°, 60-1° c. — Commune 1195-1°; Contravent. 284 c., 2°5 c.—Propriété littér. 137-2°, 426 c.—Quest. préjud. 172.
— Angers. Faillite 1094.
— Bordeaux. Commune 1532, 1601-3° c., 1602; Except. 538 c.
— Grenoble. Expert. 117.
— Paris. Médecine 205.
— Décis. Enreg. 703.
— Délib. Enreg. 1681.
24 Bordeaux. V. 1831.
— Grenoble. Obligat. 147-2°.
— Nancy. Obligat. 440-2°.
— Paris. Appel civ. 981.
25 Ord. Droits polit. 66; Presse-outr., p. 412.
26 Ord. Org. colon. 146 s.
— Cass. Commune 2101, 2103 c. — Enreg. 2110, 2120 c. — Interr. s. faits et art. 35.
— Agen. Faux incid. 82-5°.
— Bordeaux. Enquête 231.— Privil. et hypoth. 2184-1°.
— Liège. Except. 379-2°.
— Nancy. Paternité 509-2°.
— Décis. Impôts dir. 153, 154.
27 Cass. Prescript. civ. 522; Usage 174-2° c.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 245. — Dépôt 218 c., 239.
— Décis. Frais et dep. 1115.
— Délib. Enreg. 1692
28 Cass. Substances vénén. 41.
— Agen. Crimes c. les personn. 84.

Juillet.

28 Aix. Minorité 413 c.; Scellés 80, 136 c., 145 c., 147 c., 208 c., 221 c.
— Bruxelles. Arbitr. 703. — Obligat. 3613 c., 3650, 3669 c.; Privil. et hypoth. 1342. — Ordre 419-3°, 668-1°.
— Liège. Jug. par déf. 260-3°, 261, 306.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 4624 c.; Success. 2192.
— Rennes. Except. 283 c.
— Trib.-comm. de la Seine. Presse-outr. 184; Règlem. administr 21 c.
— Cons. d'État. Acquiescem. 955 c.
— Circ. Forêts 209.
29 Ord. Presse-outr., p. 412.
— Arrêté. Garde nat., p. 294.
— Amiens. Contrat de mar. 3908.
— Bordeaux. Appel crimin. 167 c.; Degré de jurid. 660.
— Poitiers. Disp. entre vifs 188-4° c.
30 Montpellier. Contr. p. corps 460.
— Paris. Effets de comm. 409, 598 c.
— Poitiers. Privil. et hypoth. 596. — Substit. 149.
— Rouen. Obligat. 1227.
31 Arrêté. Effets de commerce 631; Garde nat., p. 294; Garde nat. mob. 1.
— Proclamation. Droit constitut. p. 333.
— Cass. Appel civil 193 c.; Chasse 422 c., 426; Instr. crim. 194 c. — Cassation 566. — Cassation 1477 c.; Poids et mes. 67-1°.— Cassation 1478-4° c.; Commune 645, 666 c.; Règlem. administr. 86 c.—Compét. crimin. 292 c., 354; Contravent. 120 c.—Frais et dép. 983-1°. — Témoin 365.
— Grenoble. Arbitr. 848 c., 849.
— Toulouse. Faillite 813. — Notaire 398 c.; Obligat. 3282-1° c.; Privil. et hypoth. 1261.

Août.

1 Ord. Droit constitut., p. 333; Organ. marit. 539.
2 Ord. Amnistie, p. 515; Droit constit., p. 333.
— Agen. Grains 52.
3 Ord. Notaire, p. 592; Obligat. p. 58.
— Aix. Droit marit. 1627, 2187 c.
4 Toulouse. Substitut. 114-3°, 208, 209 c.
5 Cass. Commune 781; Contravent. 264 c. — Instr. crim. 1709-3°, 1719-4°. — Jugem. 831-4°.
— Montpellier. Servitude 850.
— Poitiers. Appel civ. 427.
— Rennes. Interdict. 27-8°.
6 Ord. Garde nat., p. 294.
— Cass. V. 26 août.
7 Charte. V. 14 août.
— Cass. Cassation 470, 1088 c.
9 Arrêté. Organ. de l'Algérie 430.
— Charte. V. 14 août.
— Cass. Action possess. 364, 720 c. — Success. 1934, 1980.
10 Cass. Cassation 1641 c.; Obligat. 2503-5°. — Chose jugée 190-4°. — Enreg. 4457, 5990.
— Besançon. Forêts 336, 1524.
— Bordeaux. Acquiescem. 610.
— Montpellier. Faillite 412-3°.
— Nancy. Privil. et hypoth. 1589-3°.
11 Ord. Organ. administr., p. 609; Organ. judic., p. 1506.
— Cass. Cassation 1615 c., 1721-5° c.; Chose jugée 393 c.; Frais et dépens 473-2°; Obligat. 1521. — Privil. et hypoth. 443 c., 448, 682-2° c.; Success. 1240. — Vente 916, 945-2°.
— Paris. Droit marit. 1240.
12 Ord. Conseil d'État. p. 189.
— Amiens. Effets de comm. 455-3°.
— Caen. Effets de comm. 314; Obligat. 520 c.
— Paris. Avoué 115 c.; Faillite 504; Mandat 303 c.
13 Ord. Dom. de la cour. 81; Ordres civ. et milit. 200; Org. marit. 86, p. 1683; Sceau, p. 701; Serment, p. 7.

Novembre.

22 Circ. Conflit 11.
23 Cass. Obligat. 1713-1°.
— Bordeaux. Droit marit. 1937, 1959 c.; Mandat 139-3° c., 141 c.
— Bourges. Interrog. sur faits et art. 44 c., 45-2°.
— Metz. Copies de pièces 47.
— Décis. Grâce 19.
— Solut. Enreg. 1548.
24 Ord. Gendarme, p. 493.
— Chamb. des pairs. Compét. crim. 176, 720, 722, 724, 733; Presse-outr. 567-5°, 642-1° c., 1308-2°, 1404.
24 Cass. Faux incid. 85-4°; Obligat. 1250 c.; Vente 812-4°. — Paternité 445-5° c., 547-1°-2° c., 689-3° c., 692 c.; Success. 275 c.
— Besançon. Forêts 1295.
— Bourges. Servitude 1028 c., 1029.
— Poitiers. Arbitr. 184.
— Rennes. Séparat. de corps 102.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1791.
25 Cass. Chasse 483 c.; Prescript. crim. 146. — Contumace 87. — Peine 126-3°.
— Paris. Faillite 65-4° c., 1331, 1352 c.
— Riom. Contrainte par corps 924, 925 c.; Jugem. 397-1° c.—Privil. et hypoth. 1308.
— Toulouse. Minorité 363-3°.
26 Ord. Organ. milit., p. 1889.
— Paris. Faillite 974. — Obligat. 2659-2°.
— Poitiers. Exploit 359-1°.
— Trib. de Moulins. Presse-outrage 180.
— Délib. Enreg. 4250.
27 Bourges. Faillite 1081 c.; Surenchère 136.
— Bruxelles. Société 1618-5°.
— Paris. Société 877, 972-2°.
— Décis. Organ. marit., p. 1683.
29 C. des pairs. Responsabilité 777-1°.
— Loi. Presse-outr., p. 412.
— Ord. Monnaie, p. 385.
— Cass. Action possess. 384 c.; Eaux minér. 13-2° c.; Servitude 118 c., 183-1°. — Appel civil 1162. — Obligat. 3194, 4278-2°, 4330 c.. 4374 c.—Propriété 371.
— Aix. Droit marit. 2286.
— Bastia. Success. 1622-2°.
— Riom. Cautionnem. 416 c.; Surenchère 171.
30 Cass. Appel civ. 1155 c.; Except. 549-2°. — Jugem. 1051-5°; Responsab. 318-4° c.
— Agen. Commune 2681 c.; Usage 113 c.; Vente 1069.
— Bastia. Degré de jurid. 109-3°.
— Bordeaux. Cautionnem. 20 c., 97 c.; Effets de comm. 942; Mandat 331-2° c.
— Bourges. Appel civ. 591. — Enquête 358, 485-3°, 495, 535.— Usage 337, 410-1° c.
— Lyon. Jugem. par défaut 330.
— Nancy. Domm. destr. 318.
— Nîmes. Contrat de mar. 3480.
— Poitiers. Success. 641, 645.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 44-2°; Expropr. publ. 95. — Dom. engagés 118-3°. — Dom. nat. 37-1°; Vente administr. 11. — Instr. administr. 14-2°; Jugem. 914; Obligat. 3033 c. — Procès-verbal 740. — Travaux publ. 565.
— Décis. Culte 208; Enreg. 6145.

Décembre.

1 Ord. Organ. colon., p. 1092.
— Cass. Contrat de mar. 909 c. — Contrat de mar. 3661; Obligat. 3911-1° c. — Délai 54 c.; Enreg. 2605; Vente publ. d'immeubles 1709 c. — Douanes 930 c., 938-1°; Huissier 32-4° c. — Enreg. 3938.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 3439-2°.

Décembre.

1 Nancy. Obligat. 831; Vente 1267.
2 Cass. Cassation 445 c., 446 c., Instr. crim. 3568. — Contumace 122 c.; Frais et dépens 1037-2°. — Impôts indir. 584-1°, 605, 608.
— Agen. Acquiescem. 727 c.; Appel civ. 519 c.; Enquête 283.
— Angers. Contrat de mar. 2399.
— Bruxelles. Disp. entre vifs 3715, 3829 c.
— Paris. Rébellion 28-1°.
— Riom. Interdict. 239-2°.
3 Cass. Cassation 634 c.— Règlem. de juges 229-1°.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 354-4°.
— Grenoble. Servitude 476-3°.
— Paris. Peine 258-2°, 259 c.
— Riom. Droit rural 56-2°.
4 Arrêté. Contr. par corps 311.
— Agen. Compét. admin. 170-1° c.; Contr. par corps 906, 909 c.
— Bourges. Demande nouv. 174 c.; Prescript. civ. 462; Servitude 1104.
— Grenoble. Cautionn. 64; Obligat. 1031-4° c. — Conciliat. 55.
— Paris. Société 617.
— Rouen. Presse-outr. 679.
— Toulouse. Obligat. 960 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1107, 1143, 1160, 1489.
6 Cass. Commissionn. 485, 492 c.— Contrat de mar. 1822 c., 1836 c., 1842; Frais et dépens 86 c., 90-3° c.
— Bordeaux. Droit marit. 1861 c., 1966, 1967 c., 1968 c., 1969 c.
— Bruxelles. Compét civ. trib. d'arr. 204 c.; Mariage 305-1°.
— Riom. Deg. de jurid. 634-3°; Enreg. 5009; Exploit 165-2° c.
7 Ord. Organ. admin., p. 609; Org. marit., p. 1683; Organ. milit., p. 1889.
— Cass. Compét. admin. 132; Vente 1851 c. — Contrat de mar. 1971, 1972 c.; Ordre 249. — Contrat de mar. 3200-3°. — Jugem. 979-12°.
— Douai. Contr. par corps 1041-1° c., 4°.
— Metz. Jugem. par défaut 389-2°.
— Poitiers. Appel civ. 568.— Compét. civ. trib. d'arr. 159; Notaire 537 c.
— Toulouse. Privil. et hypoth. 1801 c., 2080.
— Délib. Enreg. 6115.
8 Ord. Emigré, p. 480; Org. marit. p. 1683; Travaux publ., p. 849; Trés. publ., p. 1144.
— Cass. Emigré 187-1°.
— Angers. Avoué 47 c., 186; Fonct. publ. 81 c.; Règlem. de juges 77 c.
— Paris. Acte de comm. 39 c.; Société 198-2°. — Jugem. par défaut. 406-1° c., 411-5°.
— Toulouse. Jugem. par défaut 425-1°. — Success. 2046 c., 2052.
9 Cass. Amnistie 52 c., 77 c., 128; Délit polit. 7-1° c., 89 c. — Compét. crimin. 273 c.; Descente sur les lieux 26; Instr. crimin. 896-2°, 903-2° c.; Procès-verb. 15 c., 170 c., 175; Responsab. 236; Témoin 248-5° c.— Frais et dépens 977-1°. — Peine 513-1°; Vol 493-2°. — Témoin 680.
— Agen. Disposit. entre vifs 369-1°.
— Bordeaux. Culte 834.
— Bourges. Deg. de jurid. 232-4°; Obligat. 2085.
— Bruxelles. Compét. civ. trib. d'arr. 130-3° c.; Compét. comm. 449. — Jugem. par défaut 43-5°.
— Martinique. Vérif. d'écrit. 80 c., 72-2°.
10 Loi. Affiche 119 s., 147 s.; Instr. crimin., p. 340; Lois codifiées 11-2°, 13-6° c.; Minist. publ., p. 6; Org. admin. 529; Org. judic. 291 s., 300, 446, p. 1506; Presse-outr., p. 412.
— Ord. Salubrité publ. 37.
— Cass. Douanes 930 c., 938-1°; Huissier 32-4° c., 166 c.

Décembre.

10 Bordeaux. Cautionn. 156 c. — Obligat. 4007-3°, 4035 c., 4062 c.
— Bourges. Compét. civ. trib. d'arr. 173; Conclusions 29-2° c.; Incident 35-1°; Minorité 609-2° c.; Obligat. 4880-1°.
— Nancy. Forêts 1616.
— Toulouse. Faillite 57-7°.
11 Loi. Organ. judic. 291 s., 300, 446, p. 1506.
— Ord. Organ. milit., p. 1889; Priv. et hypoth. 1367 s., p. 49.
— Bourges. Louage 581; Obligat. 1401 c.
— Caen. Disp. entre vifs 2689-1°.
— Paris. Acte de comm. 39 c.; Compét. comm. 290 c.; Société 198-3°, 227-2° c.
12 Loi. Impôts indir. 113, 151, 287, 339, p. 423; Trésor publ., p. 1144.
— Ord. Contravent. 487; Voie publ. 6-4°, 6-6°.
— Orléans. V. 15 décembre.
— Circ. Impôts indir. 33.
13 Loi. Acte de l'état civ. 24 c.; Adopt. 22 c.; Ord. civ. et milit. 111.
— Ord. Organ. marit., p. 1683.
— Cass. Cassation 1113, 1421 c.; Contrat de mar. 3919; Loi 40 c.; Prescript. civ. 713 c. — Cassation 1715-6° c.; Chose jugée 177-1° c.; Prescript. civ. 1105; Propriété 337, 448 c. — Contrat de mar. 3787. — Propriété 538. — Vente administr. 214-3°.
— Bruxelles. Except. 488.
— Lyon. Prescript. civ. 290.
— Toulouse. Vente 2018, 2054.
14 Loi. Enreg. 6067; Postes, p. 13; Presse-outr., p. 412.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 456.
— Cass. Disposit. entre vifs 1132
— Agen. Minorité 100.
— Caen. Vente publ. d'immeubles 1560-3°, 1562-2° c.
— Poitiers. Presse-outr. 897-1°. — Privil. et hypoth. 900 c., 903.
— Solut. Enreg. 1323.
15 Cass. Acte de comm. 85 c., 113, 116 c.; Cassation 1673-9° c.; Chose jugée 99-6° c.; Commerç. 34 c.; Faillite 1333. — Appel incid. 100 c.; Enquête 389. — Droit marit. 2234. — Prescription civ. 838-2°. — Propriété 256 c., 315 c.; Vente 1623 c., 1645, 1650, 1652 c.
— Metz. Interrog. sur faits et art. 57, 111 c.
— Montpellier. Enquête 239 c., 309 c., 375-2°, 430 c.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 1923.
— Orléans. Jugem. p. défaut 259-2°, 261.
— Paris. Obligat. 932-2° c.; Privil. et hypoth. 1235.
16 Ord. Culte 247, 255-1°.
— Cass. Procès-verbal 381-1°.—Vol 394-4°.
— Bruxelles. Droit marit 917.
— Nîmes. Commune 1531; Dom. de l'Etat 346 c., 349 c., 352 c. — Ordre 713-2°.
— Poitiers. Deg. de jurid. 280-4°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1804.
— Cons. d'Etat. Commune 415 c.; Dom. de l'Etat 155 c.; Impôts dir. 133 c. — Compét. administr. 383 c.; Trav. publ. 1267-4°, 1269. — Cons. d'Etat 361; Intervent. 158-1°; Marché de fournit. 148-1°; Tierce-opposit. 267. — Marché de fournit. 93-3°, 119-3°, 137-6°.—Vente administr. 115, 363-5°. — Voirie par terre 404.
— Arr. avoc. Paris. Avocat 97, 172.
17 Ord. Org. instr. publ., p. 1354; Organ. milit., p. 1889.
— Toulouse. Trés. publ. 610, 617 c.
— Solut. Enreg. 5325.
18 Paris. Commissionn. 464, 474 c.
— Poitiers. Domm. destr. 314; Prescript. crimin. 209 c.
19 Nîmes. Contr. de mar. 2711, 2712.
— Poitiers. Presse-outr. 1381-5° c.
20 Ord. Archives 52.

Décembre.

20 Cass. Cassation 1331 c., 1590 c.; Disposit. entre vifs 2337 c., 2839 c., 2969, 3082 c.; Obligat. 3538-2° c. — Chose jugée 112; Obligat. 4031 c.; Société 1123. — Discipl. 91, 289 c. — Discipl. 91, 289 c.; Except. 333-5° c. — Expert. 281-2°, 302 c.; Vérificat. d'écrit. 182-6° c.
— Colmar. Obligat. 3926.
— Limoges. Disposit. entre vifs 3472-2°, 4379 c.
21 Ch. des pairs. Compét. crim. 714, 730, 731, 733. — Responsab. 254-3°, 271-1°, 272.
— Cass. Cassation 1164 c.; Procès-verbal 359-2°. — Contrat de mar. 2469 c., 2470; Mandat 249-2°. — Douanes 999-9°. — Impôts indir. 578-3°-4° c. — Prescript. civ. 573. — Propriété 124-1°-2°.
— Amiens. Notaire 255 c.; Success. 1753.
— Bastia. Deg. de jurid. 389.
— Colmar. Success. 739.
— Grenoble. Paternité 31.
— Délib. Enreg. 3641.
22 Metz. Avoué 244.
— Paris. Effets de comm. 565.
— Toulouse. Exploit 292-5°.
— Dépêche. Douanes 753.
23 Ord. Ville de Paris, p. 146.
— Cass. Instr. crimin. 1879-1°, 2473-1°.
— Bruxelles. Puissance paternelle 186-1°, 187 c.
— Montpellier. Mariage 668-1°, 752 c.
— Nîmes. Action 269 c.; Appel civ. 523 c.; Mandat 46-2°.
— Paris. Surenchère 278.
24 Ord. Forêts 122; Gendarme, p. 493.
— Cass. Cassation 2118; Contumace 54 c. — Compét. crimin. 318; Exploit 695 c.; Forêts 454 c. — Org. judic. 682-1°. — Presse-outr. 1202-2°.
— Bordeaux. Louage 823-1°. — Vente publ. d'imm. 1893-2°.
— Bourges. Vices rédhibit. 166-1°, 179 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1862.
— Instr. Enreg. 686, 1052, 4916, 4971-4°.
— Solut. Enreg. 437.
25 Ord. Culte, p. 717; Organ. instr. publ., p. 1354.
— Cass. Vol 185.
26 Cons. d'État. Arbitr. 1144 c., 1165; Compét. admin. 170-3° c. — Concess. admin. 33-1° c.; Eau 185-1°, 439-12°; Travaux publ. 455 c.—Eau 532.—Garde champêt. 17; Impôt 48 c.—Impôts dir. 38.— Manufact. 67-4°. — Organ. marit. 947-2°. — Patente 355-1°, 392. — Place de guerre 17, 100. — Procès-verbal 742. — Théâtre 126-2°, 132.
27 Cass. Cassation 1421; Contrat de mar. 1470, 1471 c.; Loi 40 c.— Droit marit. 2199, 2273 c. — Enreg. 2652, 5589-1°. — Servitude 886, 892-2° c.; Voirie p. terre 1458 c.
— Rennes. Interdict. 145 c., 165-2°, 174 c.
— Riom. Compét. comm. 359, 362 c.; Degré de jurid. 161-2°, 170 c.; Effets de comm. 65.
— Toulouse. Obligat. 539 c., 544-2°.
28 Ord. Cour des comptes, p. 511; Org. admin. 221, p. 609; Org. instr. publ., p. 1354.
— Cass. Acte de comm. 292.—Compét. civile trib. d'arr. 297 c. — Contrat de mar. 1011, 1012 c.; Mariage 768 c., 810-2° c. — Jugem. 1039-2°. — Org. judic. 424-2°.
— Nancy. Privil. et hypoth. 1201.
— Riom. Faux incid. 68-3°.
— Cons. d'État. Eau 574.

Décembre.

29 Cass. Absent 93 c., 151 c., 210, 219, 231 c., 304, 319; Loi 339-3° c. — Action poss. 575 c.; Compét. civile trib. de paix 111 c., 119. — Cassation 1510; Faux incid. 82-4° c., 207-7° c.; Jugem. 1005-7° c.—Degré de jurid. 85 c., 121-3°. — Faux incid. 206-1°.
— Lyon. Assurances terrestres 180. Obligat. 2428-1° c.
— Nancy. Forêts 1203.—Société 52
— Orleans. Obligat. 3939 c.; Privil et hypoth. 942.
— Paris. Faillite 630-2°.
— Poitiers. Contr. p. corps 158.
— Toulouse. Appel civil 954.
— Rapport. Commune 151.
30 Loi. Org. colon. 131.
— Ord. Amnistie, p. 517.
— Cass. Appel incid. 124.—Défense 110 c.; Instr. crimin. 2275-1° 2976; Témoin 582 c. — Instr crimin. 1818, 1955, 2774-2°, 3620-1°; Jugem. 847-7°.
— Metz. Servitude 498.
— Paris. Prescript. civ. 851.
— Circ. Douanes 357.
31 Loi. Cassation 34.
— Ord. Garde nat., p. 294; Organ. milit., p. 1889; Ville de Paris 25, p. 146.
— Cass. Cassation 1032 c.; Instruct. crimin. 2607. — Compét. crim. 409.— Instr. crim. 2607.—Jug p. déf. 442-2°. — Organ. judic 655 c., 656, p. 1506.
— Bourges. Cautionn. 185 c.; Obligat. 2455-4°; Prescript. civile 929, 930 c., 940 c.; Privil. et hypoth. 1938 c., 2465, 2506-2° c.-3° c., 2508 c., 2510 c.
— Colmar. Faillite 979-2°.—Organ judic. 498-3° c.
— Poitiers. Appel civ. 255, 690 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1861, 1938.
— Délib. Enreg. 2474.

1831

Janvier.

1 C. de Bruxelles. Témoin 613-2° c., 619-1°.
3 Cass. Cassation 1609-9° c.; Contrat de mar. 3390-3°; Success. 1305 c. — Cassation 1631-1°; Transaction 22-1°, 126 c., 172 c.— Contrat de mar. 1971; Ordre 249.
— Bourges. Exploit 506-3°. — Notaire 715-4°.
— Paris. Société 921.
— Rennes. Avoué 72; Compét. tribun. d'arr. 166 c.; Copie des pièces 59 c.
4 Cass. Acquiescem. 593 c., 735, 832 c. — Cassation 1612 c.; Obligat. 599 c.; Substitut. 16. — Dom. de l'Etat 338-2°. — Obligat. 56 c.; Privil. et hypoth. 2471 c., 2722-2°.— Usage 165, 499.
— Bourges. Interdict. 219-1°.
— Colmar. Contrat de mar. 2314.
— Nancy. Vente admin. 2003-1°.
— Paris. Vente 1097.
— Solut. Enreg. 1822.
5 Loi. Emigré, p. 480; Trés. publ. p. 1144.
— Ord. Douanes, p. 599; Forêts 122; Impôts ind., p. 423, 608; Postes, p. 13.
— Cass. Contrat de mar. 382, 384 c.
— Colmar. Chose jugée 476.
— Lyon. Vente publ. d'imm. 1988-2°.
— Nancy. Degré de jurid. 450-1°.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 1150-1°.
— Paris. Louage 541.
— Trib. civil de la Seine. Propriété littér. 326.
— Solut. Enreg. 4276.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 202, 204.
6 Ord. Org. colon. 916.
— Cass. Cassation 823. — Délit polit. 7-2°. — Peine 513-1°; Vol 494-1°, 506-5°.

Janvier.

6 Aix. Compét. comm. 42 c., 396 c.; Droit civil 333; Saisie-arrêt 141 c.; Saisie-conservat. 9 c.
— Bordeaux. Commune 1412, 1576-8° c.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 1434-2°; Privil. et hypoth. 912 c., 2330-6° c.
— Décis. Commune 414.
7 Ord. Commune 151.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 198-1°.
— Bourges. Commune 1603-2°.
— Dijon. Org. judic. 425.
— Grenoble. Intervent. 85.
— Montpellier. Contr. de mar. 3809.
— Nancy. Exploit 659-4°.
— Paris. Obligat. 2012.
— Délib. Enreg. 4002.
8 Paris. Appel civ. 1008; Privil. et hypoth. 2772-3° c. — Contr. p. corps 535 c.; Droit civ. 399.
— Cons. d'Etat. Chose jugée 67-4° c.; Marché de fournit. 133-2°, 137-7°. — Cons. d'Etat 223-2°. — Frais et dép. 1213. — Nom 48-1°. — Patente 377. — Théâtre 126-2°, 132.
9 Lyon. Jug. p. déf. 326-6°.
10 Cass. Arbitr. 197; Chose jugée 177-2°; Compét. comm. 306 c.; Société 749, 1642 c. — Compte 72; Demande nouv. 150-1° c. — Louage emphyt. 23-3°.
— Bourges. Enquête 397 c., 467 c., 473 c., 480, 508 c., 526 c.
11 Arrêté. Douanes 133.
— Cass. Cassation 1132; Émigré 372-1°; Success. 342. — Contr. de mar. 533 c., 3530, 3904 c., 3908. — Success. 468.
— Aix. Commissionn. 152; Faillite 1282, 1298 c.
— Bordeaux. Commune 1429; Compét. admin. 150 c.
— Caen. Contrat de mar. 3809.
— Colmar. Acte de l'état civil 173; Acte de notor. 10 c.; Contr. de mar. 240 c.; Juifs 8-1° c.
— Grenoble. Org. milit. 435-2°.
— Paris. Disposit. entre vifs 4217.
— Toulouse. Jugem. 362 c.; Saisie-exécution 82 c.; Vente 1757; Vente publique d'imm. 392 c., 1025 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1934.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 111.
12 Ord. Cour des comptes, p. 511; Enreg. 56; Mont-de-piété, p. 403; Trésor publ. 932.
— Cass. Faillite 677, 737 c. — Mat. sommaire 31. — Prescript. civ. 942 c., 950, 954-1° c.; Privil. et hypoth. 2517-2° c.; Requête civ. 126-3°.
— Aix. Disposit. entre vifs 2634-2°.
— Colmar. Faux incid. 280.
— Grenoble. V. 18 avril.
13 Ord. Culte, p. 718.
— Cass. Compét. crim. 407. — Instr. crim. 1507, 1580, 1625-4° c. — Instr. crim. 1625-4°, 3149-1°; Tentative 88-5°.
— Colmar. Appel civil 981. — Puiss. patern. 122; Usufruit 757 c.
— Montpellier. Obligat. 4176-1°.
— Nîmes. Mat. d'or et d'arg. 151-1°.
— Rennes. Avoué 242-2° c.; Délai 118; Frais et dép. 901 c.; Jugem. 476-2° c.; Jugem. p. déf. 194-2° c.
14 Ord. Culte, p. 718; Disposit. entre vifs, p. 47; Marais 6.
— Cass. Cassation 674.
— Bourges. Contr. de mar. 2296 c.; Success. 2091.
— Paris. Contrat de mar. 2206.
— Poitiers. Désistem. 67; Faillite 783-3°; Jugem. 354 c.
15 Bordeaux. Acquiescem. 267.
— Bruxelles. Enquête 597.
— Paris. Cautionn. 110; Contr. p. corps 451-3° c. — Degré de jurid. 638-2°.
— Rennes. Société 1607-3°.
17 Ord. Commune 1565-1°.
— Cass. Arbitr. 1033 c., 1124 c.; Jugem. 579-1°. — Cautionn. 335 c., 356 c.; Effets de comm. 680. — Compét. admin. 383 c. — Exploit 23-4°.

Janvier.

17 Bordeaux. Frais et dépens 473-3° c.; Success. 1727, 2020.
— Bourges. Servitude 1040 c.; Vente publ. d'immeub. 1790. — Scellés 53.
— Colmar. Commiss. pris. 41, 49 c.
— Montpellier. Avoué 203; Mandat 462 c.; Pérempt. 276 c., 284 c., 287 c., 288 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 1444 c., 1458, 1485.
— Cons. d'État. Conseil d'État 204; Vente admin. 12. — Eau 467-2°; Prescript. civ. 154 c.; Servitude 1128-1° c.; Trav. publ. 1054. — Eau 471-1°; Travaux publ. 1054 c. — Eau 477-5°. — Marché de fournit. 84-4°. — Mariage 70-2°, 104-3°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1950.
18 Ord. Organ. instr. publ., p. 1354;
— Cass. Abus de confiance 48 c.; Enquête 28; Jugem. 1008-1° c.; Obligat. 4648. — Enreg. 2003 c., 3320.
— Nancy. Surenchère 90, 111.
— Poitiers. Interrog. sur faits et art. 9 c.; Jugem. 163-21° c.; Jugem. d'av. dire droit 45-6° c.; Obligat. 461-2° c., 3°.
— Rennes. Acte de comm. 31.
— Cons. d'Etat. Conseil d'Etat 313; Organ. marit. 947-2°. — Dom. engagés 119-2°. — Patente 354. — Place de guerre 110. — Procès-verb. 740; Voirie par terre 2319. — Vente admin. 210. — Voirie p. terre 2100-1°.
— Arr. av. de Paris. Avocat 118, 156.
19 Cass. Action possess. 600. — Distrib. par contrib. 152. — Douanes 999-5°. — Notaire 514-2°; Obligat. 2862 c.
— Bordeaux. Douanes 712. — Organ. colon. 388 c.
— Limoges. Action possess. 287 c.; Usage 142 c., 195.
— Paris. Obligat. 1529-1°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 927, 928.
— Circ. Trésor publ. 1233.
20 Cass. Cassation 1549-2°.
— Agen. Privil. et hypoth. 2204.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 406-9°; Obligat. 4408, 4424 c.
— Bruxelles. Chasse 423; Instr. crimin. 189 c., 470-4° c.
— Colmar. Conciliat. 54 c.; Contrat de mar. 780 c., 845; Except. 311; Vente publ. d'immeubles 1148-1°, 1165 c.
— Grenoble. Paternité 724-2°-3°.
— Poitiers. Conclus. 54-5°.
21 Trib. comm. de la Seine. Jour férié 18, 35-1°.
22 Ord. Hospices, p. 74; Secours publ., p. 772.
— Cass. Contravent. 306. — Faillite 1394-4°, 1453 c. — Vol 403.
— Grenoble. Enquête 154.
— Riom. Mat. somm. 45-2°.
23 Ord. Organ. instr. publ., p. 1354.
24 Cass. Servitude 327-1°.
— Toulouse. Jugem. par défaut 454.
25 Ord. Cour des comptes, p. 511; Organ. admin., p. 609; Organ. instr. publ., p. 1354; Théâtre p. 301; Voirie par terre 81.
— Cass. Chose jugée 52-2°; Jugem. par défaut 335-2° c. — Deg. de jurid. 559-2°; Paternité 35 c., 45, 126 c., 152 c.
— Bordeaux. Arbitr. 839. — Droit marit. 2227; Expert 326 c.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 269.
— Paris. Prescript. civ. 568, 655 c.
— Poitiers. Mise en jugem. 37-2° c., 258 c., 268-4°.
— Cons. d'Etat. Compét. admin. 427; Voirie par terre 1133-3°. — Organ. marit. 950-1°. — Forêts 1926; Impôts dir. 436-5° c. — Impôts dir. 663-4°; Travaux publ. 1237. — Voirie par eau 579.
26 Cass. Cassation 1876; Enreg. 5216, 5812 c. — Vente admin. 319 c. — Vente publ. d'immeubles 579.

Janvier.

26 Bordeaux. Contrat de mar. 1923; Mandat 277 c.; Prêt à intérêts 181-2° c.; Obligat. 1755.
— Toulouse. Louage 210-4°. — Pêche fluv. 81.
27 Arrêté. Forêts 153.
— Ord. Organ. admin., p. 609; Organ. économ., p. 1290; Trésor publ., p. 1144.
— Cass. Cassation 1007-4°, 1017 c. — Chose jugée 482 3°.
— Bourges. Compte 88 c.; Obligat. 5118-3°.
— Paris. Appel civ. 819 c.; Faillite 708 c., 1369.
— Poitiers. Deg. de jurid. 114.
— Rennes. Dom. engagés 111; Dom. publ. 30 c.
28 Bourges. Disp. entre vifs 789-1°, 792 c.
— Bruxelles. Effets de comm. 481. — Except. 465.
— Colmar. Compét. admin. 300-6°; Culte 501-1° c.
— Nîmes. Disp. entre vifs 2571 c., 3200-2°.
— Rouen. Obligat. 2648-1°. — Substitut. 69-3°.
— Toulouse. Acquiescem. 197 c., 214, 829 c.
— Solut. Enreg. 783.
29 Loi. Organ. admin. 760; Pension, p. 764; Trésor publ. 290, 416, 418, 420 s., 453 s., 460 s., 462, 475, 490, 499 s., 514, 525, 529, 554, 641, 658, 695, p. 1144.
— Nancy. Deg. de jurid. 177-3°; Effets de comm. 758; Huissier 104 c.; Responsab. 471-5° c.
30 Ord. Voirie par eau, p. 737-41° c.
31 Arrêté. Douanes 345.
— Cass. Deg. de jurid. 631 c., 633.
— Bourges. Voirie p. terre 1356-2°.
— Nîmes. Appel civ. 363 c.; Discipline 281-2°.
— C. d'ass. de la Seine. Défense 106; Instr. crimin. 2222 c.
— Circ. Secours publ. 182.

Février.

1 Cass. Enreg. 4442. — Presse-outrage 548-2°.
— Aix. Appel incid. 379 c.; Deg. de jurid. 410-1° c.; Référé 162 c.
— Bordeaux. Compét. civ. trib. d'arrond. 219.
— Bourges. Contrat de mar. 1124; Faillite 1077-6°; Loi 253 c.; Obligat. 895-3° c.; Privil. et hypoth. 736 c., 756, 2281 c., 2633 c.; Propriété 264 c.; Success. 2063 c.
— Colmar. Enquête 205 c.; Obligat. 3638 c., 3639.
— Lyon. Privil. et hypoth. 196-1°.
— Nîmes. Commune 1517; Travaux publ. 404-4°, 1248-3°.
— Paris. Faillite 215.
— Délib. Droit marit. 552; Enreg. 4859.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 206.
2 Ord. Cons. d'État, p. 190.
— Cass. Forêts 1463, 1467 c., 1495 c., 1671 c. — Frais et dépens 70; Jugem. 1012-2° c.; Mat. somm. 37-17°; Pérempt. 200, 217 c. — Obligat. 1246-1° c. — Organ. colon. 936, 937.
— Bruxelles. Privil. et hypothèques 668-4°.
— Lyon. Arbitr. 925.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4616.
— Solut. Enreg. 783.
3 Ord. Org. instr. publ., p. 1354.
— Cass. Cassation 1746-12° c.; Instr. crim. 2004-3°, 2584-2°. — Règlem. de juges 190.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 476. — Vol 76-1°.
— Bourges. Vagabondage 58, 104 c.
— Colmar. Faux incid. 144.
— Dijon. Renvoi 78.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 856-3°, 2203.
4 Ord. Trés. publ., p. 1144

Février.

4 Cass. Commune 1004-1° c.; Compét. crimin. 292 c., 355; Contravent. 120 c. — Commune 1169. — Compét. crim. 292 c., 354. — Instr. crim. 1879-2°.
— Bordeaux. Vente 797 c., 826 c., 933-2°.
— Paris. Référé 228 c.
6 Cons. d'Etat. Eau 171 c., 505. — Eau 398-2°; Jugem. par défaut 507; Organ. administr. 441; Trav. publ. 849 c., 861. — Marché de fournit. 118 c., 122-1°; Prêt à intérêts 186 c.
7 Cass. Impôts indir. 396. — Jugem. 27-8°; Jugem. par défaut 181-4°. — Disposit. entre vifs 180-3°; Substitut. 137, 163-3°, 307 c. — Vente 506.
— Toulouse. Contr. de mar. 1787 c., 1864 c.; Except. 349 c.
8 Loi. Culte 735, p. 718.
— Cass. Acquiescem. 458. — Chose jugée 40-8°. — Droit marit. 1945. — Jugem. d'av. diredroit 47-6°. — Société 1471 c.; Vente 1863.
— Aix. Droit marit. 219, 220, 1372.
— Cons. d'Etat. Dom. nat. 37. — Forêts 1905-5°. — Marché de de fournit. 49-10°, 52-3°, 114-7°. — Quest. préjud. 212-5°.
— Circ. Douanes 576, 578.
— Arr. av. de Paris. Avocat 118, 172.
9 Cass. Droit civ. 183.
— Pau. Except. 100 c.; Faillite 523 c.; Mandat 337 c.; Prêt à intér. 71-2° c.; Transact. 22-3°.
— Trib. de la Seine. Privil. et hypoth. 668-1°.
— Avis. Cons. d'État. Voirie par terre 1582.
10 Ord. Ordres civ. et milit. 111.
— Cass. Complice 145; Ministère publ. 68; Vol 884. — Impôts indir. 65-1° c., 106, 109 c. — Instr. crimin. 1437. — Organ. judic. 562 c., 572-1°-2°.
— Bordeaux. Success. 1224-2°.
— Liége. Contrainte par corps 472; Effets de comm. 141.
— Lyon. Voirie par terre 95 c.
— Paris. Compét. civ. trib. d'arrond. 129. — Dépôt 138-8°; Obligat. 4075 c.
11 Angers. Commune 1862.
— Besançon. Dom. de l'État 289; Dom. engag. 30.
— Poitiers. Conciliat. 100.
12 Bordeaux. Dem. nouv. 251-2°.
— Colmar. Dom. de l'Etat 365. — Nantissem. 311; Prêt à intérêts 203 c. — Trés. publ. 1244.
13 Paris. Forêts 1133.
14 Cass. Chose jugée 124. — Péremption 286. — Preuve 20-2°.
— Bordeaux. Responsab. 188-1°.
— Bruxelles. Contrat de mariage 2891.
— Poitiers. Désistem. 67.
15 Ord. Organ. colon. 187 s., p. 1092.
— Cass. Enreg. 1076.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 724, 733.
16 Ord. Organ. administr., p. 609; Organ. économ., p. 1290; Organ. instr. publ., p. 1354; Sceau, p. 701.
— Cass. Bourse de comm. 198 c.; Obligat. 569-3° c.; Office 318-1° c. Privil. et hypoth. 338-4°. — Emigré 85-2°, 313-1° c.; Substitut. 281 c. — Enreg. 3172, 5663-2°. — Organ. judic. 359-2°, 365-1°.
— Nancy. Acquiescem. 377. — Jugem. par défaut 384-2°.
— Avis. Forêts 276.
17 Arrêté. Forêts 204, 205.
— Cass. Instr. crimin. 1759.
— Bruxelles. Faillite 303 c.
— Rouen. Droit marit. 2009.
18 Cass. Appel crimin. 343, 357 c.; Réglem. de juges 186-2° c.; Renvoi 200. — Cassation 168; Instr. crimin. 1089. — Défense 131. — Garde nation. 154-2°, 405-6°, 557-3°.
— Grenoble. Droit civ. 114 c., 594.
— Cons. d'Etat. Place de guerre 144 c.

Février.

19 Ord. Organ. économ., p. 1290 Organ. marit. 48, p. 1683 Trav. publ., p. 850.
— Cass. Bourse de comm. 479, 507 c.; Jugem. 790-2°.
— Bruxelles. Except. 450, 510 c.
— Grenoble. Faux 272.
— Limoges. Success. 493-2°, 502 c.
20 Bordeaux. Deg. de jurid. 231.
21 Cass. Contrat judic. 10-2° c.; Jugem. 971-8°; Obligat. 2145-4°; Société 136 c., 1626 c. — Enreg. 5703.
— Amiens. Vente publ. d'imm. 417.
— Bordeaux. Effets de comm. 147.
— Rennes. Biens 243.
— Circ. Eaux minér. 20.
22 Ord. Organ. milit., p. 1889.
— Cass. Chose jugée 169-3° c.; Success. 636 c., 639-1°. — Contrat de mar. 335, 2069 c.; Disposit. entre vifs 2330 c.; Mariage 702 c., 710 c.; Transact. 82-2°. — Enreg. 4461, 4685 c. — Jugem. 1021-3°; Privil. et hypoth. 2897. — Success. 2011.
— Lyon. Obligat. 4407-1°, 4409 c., 4920 c.
— Montpellier. Obligat. 4879.
— Paris. Ordre 320.
— Décis. Dom. de l'État 101 c.
23 Cass. Cassation 1606-11° c.; Disposit. entre vifs 563 c.; Émigré 312-4° c., 329; Substitut. 279 c.; Success. 1015 c.; Vente 1956-5° c. — Cassation 1652-14° c.; Effets de comm. 258 c., 628. — Cassation 1891; Chose jugée 178-1°; Obligat. 5081-1° c.; Prescript. civ. 438. — Prescript. civ. 871, 872 c., 873 c.; Vente 1095 c. — Serment 111-1°.
— C. d'ass. du Haut-Rhin. Compét. crim. 616; Instr. crim. 115-1°; Responsab. 787 c.
— Bourges. Vente 651-2°.
— Bruxelles. Contrat de mar. 225.
— Paris. Théâtre 243.
— Poitiers. Faillite 1253-2°.
— Rouen. Dispositions entre vifs 946-1°.
24 Ord. Organ. colon., p. 1092.
— Cass. Instr. crimin. 429. — Mise en jugem. 303 c.; Règlem. de juges 183.
— Bordeaux. Contrat de mar. 2169. — Privil. et hypoth. 1679-1°.
— Bruxelles. Exploit 301.
— Metz. Enquête 141. — Obligat. 3490 c., 3809 c., 3809-2°, 4499-1° c.
— Orléans. Disposit. entre vifs 2599.
— Paris. Commerç. 87.
25 Cass. Success. 1102-3° c. (V. 23 février.)
— Bordeaux. Appel civ. 830; Ordre 1295-1° c.
— Montpellier. Compét. comm. 227, 229.
— Paris. Contrat de mar. 4306-2° c.; Privil. et hypoth. 853, 1632-9° c.
— Circ. Douanes 475.
26 Grenoble. Commune 2374; Échange 47 c. — Interrog. sur faits et art. 57. — Prescript. civ. 965.
28 Ord. Garde nat., p. 295; Mines 745-3°; Organ. milit., p. 1684; Trav. publ., 331 s., p. 850; Voirie par terre, p. 200.
— Cass. Arbitr. 123 c., 539 c., 696. — Disposit. entre vifs 524. — Forêts 790 c.; Servitude 655-4°. — Jugem. 1037-1°.
— Bordeaux. Biens 232; Disposit. entre vifs 3484 c.
— Grenoble. Privil. et hypothèques 1679-1°.
— Cons. d'Etat. Commune 562. — Compét. administr. 404 c.; Jugem. par défaut 498-5°; Voirie par eau 169 c., 275-2° c., 292 c., 340 c.; Voirie par terre 181. — Compét. administr. 542. — Cons. d'Etat 102-6°. — Cons. d'Etat 320; Trav. publ. 1146-2°. — Impôts dir. 85.
— Metz. Appel civ. 135.
— Rennes. Dispositions entre vifs 2555-2°.

Mars.

1 Ord. Org. colon., p. 1092; Org. marit. 90, p. 1684.
— Cass. Disposit. entre vifs 187-2°. — Faillite 967-3°. — Jugem. 296-3°. — Jugem. 1010-6°; Prescript. civ. 378 c.; Servitude 1072; 1099.
— Bordeaux. Vente publ. d'immeubles 818-2°, 1544.
— Bourges. Exploit 637-2°. — Péremption 135.
— Caen. Privil. et hypoth. 1636 c., 2196.
— Douai. Avoué 50 c.; Instr. crim. 1060 c.; Mise en jugem. 322 c.; Presse-outrage 711-4°-5° c., 897-3° c., 1056 c., 1064 c., 1075 c., 1405.
— Lyon. Vente publ. d'imm. 818-2°, 1544.
— Nancy. Disposit. entre vifs 2725 c., 3010.
— Paris. Jugem. 608-1°; Jugem. p. défaut 336-3° c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1488.
— Délib. Enreg. 3433.
— Rapport. Commune 151.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 172.
2 Cass. Compte 156; 180 c.; Obligat. 840 c., 1615 c.; Prêt à intérêts 165-3° c.
— Bourges. Absent 215 c., 234; Tierce-opposit. 26-1° c.
— Caen. Privil. et hypoth. 1116-2°.
— Paris. Saisie-arrêt 24-2°.
— Trib. de comm. de Paris. Obligat. 179; Théâtre 188 c., 198 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5003.
— Instr. Enreg. 6146.
— Solut. Enreg. 5610.
3 Cass. Faillite 1389 c.; Instr. crimin. 2450-2°, 3250. — Peine 282-3°. — Propriété 455. — Vol 428.
— Bourges. Trav. publ. 1225, 1233 c. — Usage 492, 493 c., 585-5° c.
— Caen. Normandie 29 c.
— Grenoble. Surenchère 383.
— Paris. Commissionn. 371, 402 c., 426 c. — Faillite 49-2° c., 91 c.; Société 895, 898 c.
— Poitiers. Deg. de jurid. 210.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 686.
4 Loi. Instr. crimin., p. 340; Lois codifiées 11-3°; Organ. colon. 989 s., p. 1092; Organ. judic. 445, 627, 673, p. 1506.
— Ord. Marché de fournit. 6-4°.
— Cass. Instr. crimin. 486; Presse-outr. 639 c., 642-2°. — Organ. judic. 598 c., 602.
— Bourges. Demande nouv. 94-1° c.; Ordre 985-5°; Privil. et hypoth 967.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3137, 3139-1°, 3210-2°, 3289.
— Colmar. Enquête 379-1°.
— Douai. Postes 104, 107 c.
— Pau. Acquiescem. 508.
— Circ. Mariage 307, V. 14 mars.
5 Cass. Cassation 642 c. — Contravent. 61; Peine 344-2° c. — — Crimes contre les personnes 148 c., 150 c., 184.—Poids et mesures 166-4°.
— Angers. Mines 296-1° c.
— Bordeaux. Acte de comm. 150.— Jugem. 621. — Saisie-exécut. 300 c.
— Bruxelles. Demande nouv. 38-5°.
— Montpellier. Ordre 957, 959-8° c.
— Paris. Surenchère 176.
— Toulouse. Nantissem. 263; Obligat. 2870-2° c.
— Trib. de la Seine. Privil. et hypoth. 668-1°.
— Cons. d'État. Octroi 389-6°.
— Circ. Voirie par eau 183.
7 Ord. Organ. instr. publ. 516 s., p. 1354.
— Cass. Avoué 244; Cassation 266 c.; Défense 185 c. — Conciliation 365 c.; Jugem. 1045-2° c.; Obligat. 4762-3° c., 4796-2°.
— Bordeaux. Except. 443; Obligat. 2472 c., 2773; Prescript. civile 576. — Faux incid. 56-4°.

Mars.

7 Bourges. Cautionnem. 303; Obligat. 1398 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 686.
8 Cass. Cassation 304-3°; Mariage 393-1°. — Compét. civ. trib. d'arrond. 131 1°. — Consul 57 c., 74; Expert. 163-1° c., 165 c. — Contrat de mariage 4086. — Louage 558-1° c.; Mariage 724-1°-2° c., 3° c.; Obligat 653 c. — Mariage 393-1°, 451 c. —Urempt. 238 c., 239 1°. — Serment 98 1° c.
— Grenoble. Vente 426-4°-5°.
— Nancy. Forêts 1169.
— Trib. de Laon. Culte 65; Jour férié 17.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 190.
9 Ord. Organ. milit., p. 1889.
— Cass. Cassation 1650-7° c.; Enreg. 3603; Société 1064 c. — Organ. colon. 317-2°, 323-2° c. — V. 8 mars.
— Bourges. Instr. crimin. 158.
— Grenoble. Privil. et hypothèques 1722-2°; Success. 1416-28°, 1424; Transcript. hypothécaire 498 c.
— Liége. Mariage 305-4°.
— Nîmes. Contrat de mar. 3658. — Contrat de mar. 4294, 4295 c.; Privil. et hypoth. 860 c., 861 c.
— Paris. Prescript. civ. 743.
— Cons. d'État. Conflit 74, 77, 99, 103. — Eau 558-15°. — Impôts dir. 456.
10 Ord. Forêts 122, 1750.
— Cass. Compét. crimin. 474-5°. — Instr. crimin. 2250 c., 2253.— Org. marit. 961-2°.
— Toulouse. Jugem. par défaut 378-2°.
11 Ord. Org. instr. publ., p. 1355.
— Cass. Appel crimin. 351. — Loi 517 c.; Presse-outrage 266.
— Bordeaux. Appel civ. 707. — Demande nouv. 221. — Mariage 714-3°.
— Bruxelles. Contrat de mar. 1918, 2363 c.
— Circ. Impôts indir. 550.
12 Ord. Conflit 202; Cons. d'État, p. 190; Minist. publ., p. 6; Organ. instr. publ., p. 1355.
— Cass. Crimes contre les personnes 20-4°; Instr. crimin. 2143, 2714-1°, 2910-2°; Témoign. faux 78 c.
— Bourges. Vices rédhibit. 278 c., 281-2° c., 296.
— Caen. Contrat de mar. 4044.
— Colmar. Dom de l'Etat 365.
14 Cass. Chose jugée 178-2°.—Rentes constit. 214-1°. — Vente 1736, 1786-4° c.
— C. d'ass. de Paris. Loi 561-1° c.; Presse-outr. 1056.
— Bordeaux. Conciliat. 177; Demande nouv. 219-3°, 220-2° c.; Intervent. 97; Tierce-opposit. 213 c.
— Bourges. Disposit. entre vifs 4225.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 1430-2°.
— Pau. Commune 2078 c.; Prescript. civ. 247, 367 c.; Servitude 194 c., 831 c., 832 c., 834, 886 c., 892-2° c.
— Circ. Mariage 348 c., 358.
15 Loi. Dom. de la cour. 81.
— Cass. Cassation 1511. — Commune 1475, 1480 c., 1481 c., 1752 c. — Loi 398; Paternité 502; Success. 1879 c. — Organ. colon. 656.
— Colmar. Instr. crimin. 116.
— Paris. Contrat de mar. 3914; Obligat. 4481 c. — Domicile 22 c.
— Instr. Enreg. 5334; Obligation 3597.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 168.
16 Cass. Cassation 1164. — Compét. admin. 81 c.; Servitude 576.— Emigré 370; Obligat. 1188 c. — Prescript. civ. 78.
— Bastia. Chose jugée 268 c.; Obligat. 1344.

Mars.

16 Bordeaux. Compét. comm. 461.
— Bruxelles. Exploit 542.
— Colmar. Except. 332-6° c.; Obligat. 1523-4°. — Organ. judic. 140 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 2651. Vente 339-3°.
— Avis. Commune 1129.
17 Ord. Dom. privé 21; Organ. admin., p. 609.
— Cass. Chose jugée 501; Complice 49 c., 72 c., 225 c.; Faillite 1389 c., 1484-1° c., 4° c., 1493-2° c., 1498; Instr. crim. 2450, 3547 c.— Contumace 91.
— Bordeaux. Saisie-conservat. 3. — Saisie-exécut. 246, 247 c.; Tierce-opposit. 60-4° c.
— Bourges. Instr. crim. 109-1° c.; Médecine 162.
— Liége. Minorité 385.
— Lyon. Faillite 1529-1°.
— Paris. Prescript. civ. 1127-1°; Privil. et hypoth. 2518 c.
— Poitiers. Deg. de jurid. 151-1°.
18 Ord. Voirie par terre, p. 200.
— Cass. Amnistie 52 c. — Peine 514.
— Lyon. Obligat. 2679.
— Montpellier. Contrat de mar. 1777. — Privil. et hypoth. 1742-3°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 610.
— Instr. Enreg. 1548, 2474.
19 Cass. Commune 1149.— Domm. destr. 29; Loi 491-2° c.; Peine 82-1° c., 3° c. — Instr. crim. 3413-4°.
— Bourges. Acte de comm. 43; Appel civ. 1084 c.
— Dijon. Chose jugée 341-1°; Désistem. 93 c.
— Paris. Acte de comm. 56 c., 98, 273 c.; Compét. comm. 228 c.
— Pau. Dem. nouv. 239-4° c.; Mariage 915, 937-3° c.; Obligat. 4942 c., 4945-2° c.
— Toulouse. Action possess. 833 c. Enquête 209.
— Solut. Enreg. 375, 564, 4358.
20 Loi. Ville de Paris, p. 146.
— Dijon. Société 944.
— Paris. Référé 232-1° c.
21 Loi. Acte de l'état civ. 32 c.; Commune 151; Délibération 5; Org. admin., p. 609; Ville de Paris 34.
— Cass. Action possess. 355, 731 c.; Servitude 193 c. — Arbitr. 139 c. — Désistem. 46-5°. — Faillite 1199.— Servitude 865-1° c., 894, 895. — Vente 808.
— Douai. Impôts indir. 589-5°, 596-1°; Instr. crimin. 627.
— Montpellier. Acte de comm. 328; Mandat 497-1° c.
— Rennes. Arbitr. 273, 1002 c., 1168 c.; Société 1058 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1421.
22 Loi. Culte 141; Délibération 5; Garde nat., p. 295; Organ. admin. 232, 406-21°; Préséance, p. 379; Sapeurs-pompiers 2.
— Ord. Culte, p. 718; Serment, p. 7.
— Cass. Avocat 277, 278 c.; Serment 38-1° c., 3° c. — Douanes, 472 c., 867.— Exploit 118-1°. — Mariage 858-1°. — Tierce-opposit. 85-1°.
— Bastia. Arbitr. 305, 1035 c., 1245 c., 1338 c.
— Bordeaux. Appel civil 620 c.
— Nancy. Société 1620-1°.— Vente publ. d'immeubles 2003-1°.
— Circ. Culte 500.
— Instr. Dom. de l'État 101 c.; Dommages-intérêts 101 c.
23 Cass. Chose jugée 160; Prêt à intérêts 96-1° c.— Dépôt 21 c., 101 c.; Mandat 157-1°, 160 c., 164 c., 165 c.; Octroi 255 c., 257 c.— Marais 115.— Organ. colon. 923, 929.
— Bruxelles. Forêts 830.— Obligat. 4727 c.; Vente 290-4°, 295 c., 318 c.

Mars.

23 Douai. Contrat de mar. 1669; Exploit 376-5°; Tierce-opposit. 43 c., 205 c.
— Lyon. Deg. de jurid. 116-7°.
— Nancy. Jugem. d'av. dire droit 9-1°.
— Paris. Presse-outr. 1471.
— Délib. Enreg. 816; Ordre 501 c.
24 Cass. Instr. crim. 3495-1°.
— Bordeaux. Appel crimin. 232 c., 249.
— Bourges. Degré de jurid. 95.
— Circ. Douanes 1025 n.
25 Loi. Forêts 123; Trésor public, p. 1144.
— Cass. Degré de jurid. 673-8°. — Vol 272.
— Bordeaux. Saisie-arrêt 362-3°.
— Douai. Notaire 193.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 1013; Obligat. 4473-1° c.
— Montpellier. Success. 680.
— Orléans. Contrat de mar. 1996; Surenchère 172-1° c.— Domic. élu 105-3°; Exploit 364-4° c.
— Paris. Minorité 509-6° c.; Vente 1192. — Saisie-arrêt 349 c., 358-7°, 414 c.
— Décis. Mines 744.
26 Loi. Impôts dir., p. 268; Patente, p. 49; Trésor public 710.
— Ord. Emigré, p. 480; Trés. publ., p. 1144.
— Cass. Boucher. 14, 16 c.; Commune 659-2° c., 967 c., 1253; Industrie 176 c.— Instr. crim. 990-3°, 1131. — Propriété litt. 474.
— Bordeaux. Contrat de mar. 4232 c., 4236.
— Bruxelles. Faux 54, 55 c.
— Colmar. Servitude 819-2°.
— Paris. Prescript. civ. 1080; Prêt à intérêts 159-2°; Retenue 11 c.
— Rennes. Jug. p. déf. 37.
— Rapport. Attroupem. 11.
27 Ord. Trésor public, p. 1144.
— Arrêté. Vente admin. 38.
— Paris. Référé 74.
28 Ord. Culte 255-2°-3° c.-4° c., 306-1° c.; Halles 24; Mines 751.
— Cass. Enreg. 4761.
— Besançon. Mines 496-3°, 563 c.
— Bordeaux. Appel civil 663; Demande nouv. 222-4°; Désistem. 118-2°.— Eau 266-3°; Expert. 20-2°, 168 c.; Jugem. d'av. dire droit 21-1°; Usage 118-2° c.
— Bourges. Servitude 664.
— Douai. Droit civil 594.
— Nancy. Dom. de l'Etat 383.
— Rennes. Louage à dom. cong. 31-2°.
29 Ord. Avoué 28.
— Cass. Enreg. 3934. — Success. 2297-1°.
— Aix. Mariage 762-3°.
— Bourges. Exploit 339-3° c.; Obligat. 4055-2°.
— Nancy. Forêts 1169.
— Paris. Arbitr. 1325 c., 1326.
— Cons. d'Etat. Conflit 96, 167-5° c.
— Emigré 295-3°.
— Décis. Enreg. 5003.
— Délib. Enreg. 5280.
— Instr. Hospices 372.
— Solut. Enreg. 5244.
30 Loi. Dom. publ. 67, 71; Exprop. publ. 25; Pension, p. 764; Tray. publ., p. 850.
— Cass. Cautionn. de fonctionn. 56 c., 89; Privil. et hypoth. 409 c. — Obligat. 5094-3° c.; Propriété 370-3°. — Privil. et hypoth. 904, 1686-1°. — Procesverbal 335-3°.
— Bordeaux. Appel crim. 357 c.
— Bourges. Obligat. 4051-1°, 4076 c., 4080 c., 4500 c.
— Instr. Impôts dir. 174 s., 193 s., 234 s., 257 s., 277 s., 330 s., Trésor public 908.
31 Cass. Contravent. 229. — Faux 502; Instr. crim. 425 c., 2971-4°; Jugement 740-2°, 825-4°, 847-8°.— Loi 178-5°.—Organ. admin. 145 c. — Organ. judic. 630-3°.
— Amiens. Presse-outrage 459.
— Poitiers. Prescript. civ. 552.

Mars.

31 Circ. C. des comptes 40; Impôts dir. 511, 515, 528, 534; Trésor publ. 858.
— Convent. Etats riverains du Rhin V. 26 juillet 1833.
— Instr. Garde nationale 276-1°.

Avril.

1 Ord. Industrie 150.
— Règlem. Hospices 495-15°, p. [illegible] Org. milit. 529.
2 Ord. Cons. d'Etat, p. 190; Hospices, p. 74.
— Cass. Cassation 354 c.; Faux [illegible] 327 c., 328-1° c.; Instr. crim. 2473-1° c. — Cassation [illegible]; Organ. milit. 756-2°.— Expert. 415 c.; Faux 497 c.; Instr. crim. 2975; Serment 111-3°.—Instr. crim. 990-1°-3°; Règlem. de juges 175, 227-1°. — Instr. crim. 2726. — Org. colon. [illegible] — Témoin 221.
3 Ord. Avoue 28.
4 Ord. Mines 671; Organ. instr. publ., p. 1355.
— Cass. Cassation 1736-2° c.; Jugem. 83. — Responsab. [illegible]
— Bruxelles. Jugem. 163-14°, [illegible]
5 Ord. Avoué 28; Halles 24.
— Cass. Chose jugée 202-2°, 211 c.; Ordre 486 c., 790-1° c., [illegible] — Enreg. 4718; Instr. [illegible] écrit 44. — Faillite [illegible] 1292 c.
— Grenoble. Instr. crim. 691-2°.
— Solut. Garde nat. 34.
6 Cass. Action 267 c., 269 c. [illegible] c.; Cassation 1651-9°, [illegible] Droit marit. 1843, Jugem. [illegible] 7° c.; Prises marit. [illegible] Action possess. 732. — Création 711. — Chose jugée [illegible] — Commune 2167. — Jugem. 113, 999-3°; Mandat [illegible] — Jugem. 273-6°.— Organ. milit. 391-2°.
— Bruxelles. Enquête 139; Exploit 26 c.
— Paris. Concess. admin. [illegible] Eau 553.
7 Cass. Acte de l'état civ. 565; Crimes contre les personnes [illegible] c.; Instr. crim. 1060 c.; Paternité 371. — Domm. [illegible] 308-4°; Contravent. 338 c. — Règlem. de juges 175, [illegible]
— Colmar. Privil. et hypoth. [illegible]
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1609.
8 Loi. Instr. crimin., p. 340; [illegible] 11-4°; Presse-outr., p. [illegible]
— Cass. Cassation 1383 c.; [illegible] 105.
— Cons. d'État. Conflit 104; [illegible] 553, 577. — Cons. d'État [illegible] 15°. — Culte 272, [illegible] Manufact. 76. — Patente [illegible] Travaux publ. 569-2°.
— Circ. Forêts 168.
— Décis. Société 893 c.
9 Ord. Voie publ. 6-4°.
— Paris. Société 182 c., 1656-1°.
10 Loi. Attroupem. 11; Ordres [illegible] et milit. 203; Pension, p. [illegible] Saisie-arrêt, p. 490; Traitem. 28 c.; Tres. publ. 515; Uniforme-costume 22, 59; Ville de Paris 53 c.
11 Ord. Org. milit., p. 1889
— Cass. Cassation 1415 c. — Degré de jurid. 99-2°, 104 [illegible] Douanes 947-1°.— Enreg. [illegible] Loi 47-2° c. — Faillite [illegible] 20-3°; Obligat. 532-[illegible] 4748-1° c., 4866 c. — Jugem. 1014-6°.— Louage 412.— Mandat 309-2°.
— Bruxelles. Exploit 124-3°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1552.
12 Loi. Organ. administr. 636; Organ. milit., p. 1889.
— Ord. Garde nat., p. 300; Organ. marit., 726.
— Cass. Disposit. entre vifs [illegible] 1°, 4492-2°, 4498 c.; Surenchère 1696-3° c. — Frais et dépens 163-2°; Mat. somm. 13-1° c.

Avril.

12 Agen. Vente publ. d'immeubles 1556.
— Paris. Appel civ. 374 c.
13 Ord. Forêts 445; Trésor public, p. 1144.
— Cass. Chose jugée 50-8°. — Compét. admin. 267. — Exploit 35-5°, 56 c., 150-2° c. — Impôts indir. 380. — Organ. milit. 435-2°. — Saisie-arrêt 348.
— Bordeaux. Enquête 184, 199-2° c.
— Grenoble. Organ. milit. 435-2°.
— Rouen. Vente publ. d'immeubles 518-1°.
— Toulouse. Obligat. 2867-2°; Success. 2303.
14 Cass. Organ. judic. 682-1°. — Presse-outr. 905-5° c., 1405-1°-2° c. — Vol 217-2°.
— Bastia. Mise en jugem. 258.
— Dijon. Effets de comm. 544.
— Paris. Faillite 499, 850 c. — Organ. colon. 927. — Vente 1742.
— Pau. Contrat de mar. 221, 248 c.
— Rennes. Vérificat. d'écrit. 78.
— Cons. d'Etat. Impôts dir. 476-3°. —Vente administr. 315-6°.
15 Ord. Organ. instr. publ., p. 1355.
— Cass. Loi 178-3°-4° c.
— Bordeaux. Success. 240.
— Limoges. Success. 869.
— Paris. Effets de comm. 596.
— Circ. Garde nat. 526.
16 Cass. Acquiescem. 908; Instr. crimin. 1334-1° c. — Compét. crim. 52; Loi 351-4° c. — Délai 101 c.; Loi 161. — Instr. crimin. 2856, 3104-1°, 3554-3°. — Loi 178-3°. — Organ. colon. 1028. — Règlem. de juges 175.
— Bruxelles. Arbitr. 352 c., 546.
— Paris. Compét. administr. 164. — V. 6 avril.
— Instr. Enreg. 4890; Garde nat. 707-2°.
— Solut. Enreg. 2809.
17 Délib. Enreg. 6231.
18 Loi. Douanes, p. 599; Enreg. 36; Impôts indir., p. 269; Organ. marit. 274, p. 1684; Pension, p. 766; Saisie-arrêt 490; Traitem. 28 c., 38 c.; Trés. publ. 1103, p. 1144.
— Ord. Organ. instr. publ., p. 1355.
— Cass. Commissionn. 404 c., 478-1°. — Enquête 494 c., 497; Industrie 99 c.; Louage d'ouvriers 52-1° c. — Enreg. 193-1° c.; Obligat. 363 c. — Jugem. 62, 179-4°.
— Bruxelles. Conciliat. 167, 168-1° c.; Enquête 368, 605 c., 640 c. — Défense 236.
— Grenoble. Contrat de mar. 4265-1°. — Expert. 285-1°; Vente 1576-5°.
— Paris. Péremption 329.
19 Loi. Affiche 70 c.; Droits polit. 66; Organ. administr. 626; Trésor publ. 734, 735.
— Cass. Jugem. 296-3°; Louage 539; Obligat. 1394 c.;Erempt. 11-1° c., 30 c.; Prescript. civ. 675 c. — Obligat. 1878, 1892 c. — Rentes constit. 166-3°
— Caen. Acte de notor. 3.
— Grenoble. Mariage 698-5°.
— Nîmes. Contrat de mar. 3658.
— Paris. Prescript. civ. 495, 830.
— Décis. Douanes 123.
20 Cass. Chose jugée 280 c.; Obligat. 5216; Success. 937, 958. — Commune 1818-2°, 1904 c.; Forêts 1748 c. — Contrat de mar. 3332, 3831 c.; Except. 560 c.; Obligat. 4487-1° c. — Organ. colon. 941.
— Bordeaux. Compét. civ. tribun. d'arrond. 82 c.; Success. 1510, 1528-1°, 1672 c., 1676.
— Bourges. Mines 342.
— Douai. Louage d'ouvriers 105.
— Lyon. Contrat de mar. 173, 711, 988 c., 1123 c., 1298 c., 1299 c., 1560 c., 3165 c.; Contumace 61 c.
— Paris. Faillite 224-2°. — Interdict. 219-2° c., 221-4°.
— Circ. Droits polit. 240.

Avril.

21 Loi. Trésor public, p. 1144.
— Cass. Instr. crim. 1613, 2451-2°.
— Bordeaux. Domicile élu 118-1°.
— Pau. Prescript. civ. 540.
22 Ord. Garde nation., p. 301.
— Cass. Chasse 105; Droit rural 139. — Garde nation. 668-2°, 684. — Procès-verbal 287.
— Bourges. Instr. crimin. 470 c.; Presse-outr. 1056, 1096 c.
— Colmar. Privil. et hypoth. 800; Vente publ. d'imm. 519-1° c.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 3420-2°, 3544-3° c.; Substitut. 45.
— Poitiers. Interrog. s. faits et art. 58-3°, 108 c.
— Trib. comm. de Marseille. Vente 715-1°.
— Cons. d'Etat. Conflit 44; Vente admin. 231 c. — Cons. d'Etat 209. — Travaux publics 500-3°, 1194-5°.
— Délib. Enreg. 5133.
23 Cass. Cassation 1008; Compét. crim. 401-9°. — Délai 101 c.; Loi 178-4°. — Exploit 709-3°. — Garde nat. 315-1°, 478-1°, 505-1°.
— Bordeaux. Péremption 108 c.; Privil. et hypoth. 1810-1°; Vente publ. d'imm. 418-5° c.
— Liége. Contrat de mar. 1635.
— Paris. Obligat. 1778-4° c.; Prêt à intérêts 36.
25 Ord. Org. colon. 916; Trésor public, p. 1144.
— Cass. Appel civil 941 c., 1002; Responsabilité 167 c. — Contrat de mar. 3726; Jugem. 1051-1°; Obligat. 436; Success. 1292 c.; Vente 490 c., 600, 856 c., 1038 c. — Vente 1956-6°.
— Agen. Contrat de mar. 445.
— Bordeaux. Société 769.
— Grenoble. Arbitr. 299, 576 c. — Crimes c. l'Etat 74; Instruct. crim. 175 c.
— Montpellier. Arbitr. 101 c., 1178.
— Instr. Enreg. 3294.
— Lettre. Garde nation. 71.
26 Cass. Acquiescem. 330. — Compte 154, 171 c.; Minist. public 91-3° c.; Secours publics 398 c. — Surenchère 240, 261 c.; Vente 1330 c., 1746-1°.
— Bourges. Minorité 315, 421 c.
— Bruxelles. Péremption 91-2° c., 224-6° c., 270.
— Montpellier. Enquête 313 c., 554.
27 Cass. Droit marit. 1637. — Huissier 42. — Obligation 2667 c., 4235, 5075-2° c., 5085 c., 5214-2°, 5227 c., 5228 c.
— Bordeaux. Contrat de mar. 1956; Mariage 696 c.
— Bruxelles. Jug. p. déf. 78-1°.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 2521.
— Montpellier. Mariage 938, 956 c.; Obligat. 880-1° c.; Tierce-opposit. 88 c.
— Poitiers. Obligat. 2088 c., 2965 c.; Rentes constit. 177; Rentes fonc. 85 c.
— Rouen. Rentes constit. 205-1°.
— Instr. Enreg. 138.
28 Ord. Organ. marit. 1634; Trésor public, p. 1144.
— Cass. Cassation 158 c., 1920-2° c.; Instr. crim. 1361, 3101-1°; Loi 179-1° c. — Chose jugée 507; Instr. crim. 1355; Peine 139-2° c.; Témoin 187, 576. — Org. judic. 628.
— Colmar. Prescript. civ. 947.
— Nîmes. Commerç. 19 c.; Faillite 46-2° c., 64-2°, 149 c.
— Orléans. Exploit 467; Jugem. p. déf. 417-2°; Saisie-arrêt 246-1° c.
— Paris. Obligat. 3988-3°.
— Circ. Garde nation. 294.
29 Ord. Chambre de comm. 4; Douanes, p. 599; Industrie, p. 675; Organ. économ. 6, 9, 41 s., p. 1290, 1291; Org. instr. publ., p. 1355; Privil. et hypoth. 782; Secours publ., p. 772; Trésor publ. 1122, 1146, 1180, p. 1145; Ville de Paris 33 c.

Avril.

29 Cass. Amnistie 148 c.; Commune 707; Revendeur 3. — Commune 1192-1°; Contravention 273 c., 276 c., 285 c. — Domm. destr. 193. — Garde nation. 19; Presse-outr. 593-3° c., 897-2° c. — Instr. crim. 2716-1°, 2799 c., 3126, 3483. — Poids et mesures 113-1°.
— Paris. Droit marit. 1812.
— Poitiers. Appel civil 754 c., 887 c.; Délai 89 c., 101-1° c.; Domicile élu 27-3°; Ordre 892 c., 899-4°, 903, 904, 937-3°; Privil. et hypoth. 2770-1° c.
— Circ. Douanes 475.
— Lettre. Médecine 186.
30 Ord. Ordres civ. et milit. 111.
— Caen. Rentes constituées 188-2°.
— Décis. Frais et dép. 1096-2°.
— Solut. Enreg. 5390.

Mai.

2 Cass. Contrat de mar. 1836 c., 1843; Jug. par déf. 387-3° c., 418-3° c. — Jug. p. déf. 384-3° c., 418-1°-2° c.; Péremption 236 c.
— Bordeaux. Success. 1108. — Vente publ. d'imm. 1254-1°.
— Bourges. Compét. civ. trib. d'arr. 85.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 3298.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1674.
3 Ord. Organ. marit., p. 1684.
— Cass. Action possess. 126 c., 790. — Contr. p. corps 924.
— Bruxelles. Jugem. 298-7°.
— Grenoble. Culte 146, 247-1°.
4 Cass. Assurances terrestr. 14 c.; Louage 800, 804, 805 c., 809 c., 810 c. — Effets de comm. 121 c., 240, 909-2° c. — Obligat. 4175-2°. — Récusat. 78-1° c.; Renvoi 78, 92 c.
— Nîmes. Vente publ. d'imm. 1323, 1509-4°.
— Paris. Disposit. entre vifs 305. — Référé 69.
5 Ord. Commune 594.
— Cass. Disposit. entre vifs 3059. — Jugem. 1002-3°. — Obligat. 4888-1°. — Servitude 753 c., 765.
— Bourges. Presse-outr. 1512.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 122.
— Metz. Abus de conf. 48, 50 c., 51 c., 187 c., 189 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 509; Responsab. 188-2°.
— Cons. d'Etat. Commune 594; Impôts dir. 32, 121-2°, 126-2°, 136-2°; Jugem. 918; Org. admin. 348-2°. — Marché de fournit. 149-15°.
6 Bordeaux. Enquête 626.
— Dijon. Avoué 148; Péremption 272 c.
— Montpellier. Vente 1573.
— Avis. Commune 2400.
— Solut. Enreg. 4325.
7 Ord. Haras 6; Org. économ., p. 1291.
— Bourges. Appel crimin. 225 c., 234 c., 338 c.; Appel incid. 173, 179 c.; Comp. crim. 525 c. — Compét. administr. 270 c.; Compét. civ. trib. d'arr. 266; Eau 558.
— Bruxelles. Degré de jurid. 210, 354-4°; Saisie-foraine 4. — Duel 102. — Instr. crim. 982, 983 c.
— Grenoble. Obligat. 4541-2° c.; Société 538.
— Paris. Vente 1236-1°.
— Rennes. Expert. 58-2°.
9 Cass. Action possess. 449 c., 453. — Dépôt 86-2° c., 132-3°. — Enreg. 3457.
— Paris. Disposit. entre vifs 3455-1°; Parenté 11 c. — Jugem. p. déf. 294-1°. — Référé 174 c.
— Pau. Compte 127-3°. — Compte 161; Société 781 c., 799.
— Solut. Enreg. 1954.

Mai.

10 Ord. Trésor public 1123, 1146, p. 1145.
— Cass. Compét. admin. 251 c.; Voirie p. eau 548. — Droit civil 477. — Enreg. 291 c., 1349, 1356, 1358 c. — Privil. et hypoth. 936.
— Colmar. Servitude 819-5°.
— Paris. Louage emphyt. 9.
— Délib. Enreg. 6279.
— Solut. Timbre 105-2°.
11 Ord. Archives 29; Traitement 38.
— Cass. Action possess. 598 c., 612. — Appel civil 720 c.; Exploit 521-2°. — Disposit. entre vifs 2603-2°, 2673-3° c., 2722 c. — Louage 725. — Obligat. 3404-5°.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 198-2°.
— Toulouse. Avoué 116 c., 118.
12 Ord. Commune 1069 c.; Cons. d'Etat, p. 190; Douanes, p. 600; Halles 97; Minist. publ., p. 6.
— Cass. Contravention 362, 483-2°. — Faux 152. — Instr. crimin. 859. — Presse-outrage 1067. — Procès-verbal 9-2° c., 14, 189-5°.
— Bourges. Intervent. 126 c.; Success. 2015.
— Dijon. Presse-outrage 235-1° c., 264 c., 270 c., 374-1°, 380 c.
— Grenoble. Contr. de mar. 910 c., 3421, 3662; Obligat. 3883 c., 3914 c.
— Montpellier. Contrat de mariage 4041.
— Toulouse. Dom. publ. 58 c.; Servitude 74 c., 451-1°.
— Cons. d'Etat. Forêts 1438.
14 Ord. Secours publics, p. 772.
— Cass. Forêts 1701.
— Bordeaux. Appel crim. 82.
— Bruxelles. Appel civil 428; Jugem. 236-2°-3°, 257-2°.
— Paris. Except. 79. — Instr. crim. 1419.
— Rennes. Minorité 377-2°.
— Toulouse. Acte de comm. 269; Compét. comm. 235 c.
— Instr. Impôts dir. 177, 188.
— Solut. V. 10 mai.
15 Ord. Théâtre, p. 301.
— Circ. Trésor public 1283.
— Instr. Enreg. 5189.
16 Cass. Cassation 1420 c.; Reprises d'inst. 72. — Contrat de mar. 3910-3°, 3912 c. — Enreg. 5759. — Minorité 651.
— Besançon. Forêts 1412; Usage 452-2°.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 452-3°.
— Pau. Success. 1584.
— Toulouse. Vente publ. d'immeub. 1726.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 587, 592.
— Décis. Copie de pièces 38.
17 Cass. Compét. admin. 252; Deg. de jurid. 558-3° c.; Dom. de l'Etat. 262 c.; Frais et dépens 456-2° c. — Disposit. entre vifs 640, 2307-2° c. — Interdict. 221-2°. — Obligat. 2726-2°. — Organ. judic. 172-1°-3°.
— Bordeaux. Compét. comm. 227. — Dépôt 223, 224 c.; Saisie-arrêt 130 c., 149 c.; Saisie-conservat. 3; Surenchère 272 c. — Exploit 370-4°, 375-3° c.
— Bourges. V. 7 mai.
— Caen. Normandie 31.
— Lyon. Success. 1920, 1931.
— Montpellier. Minorité 301-5°.
18 Cass. Disposit. entre vifs 188-3°; Expert. 42 c.; Success. 2348. — Obligat. 1953 c.; Privil. et hypoth. 398, 528 c. — Organ. judic. 353-2°.
— Dijon. Forêts 536.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 3987-2°, 4230-1°.
— Toulouse. Obligat. 4652-1° c., 4687.
— Instr. Impôts dir. 79.
— Solut. Garde nat. 99.
19 Cass. Instr. crimin. 2777-2°.
— Circ. Garde nat. 64.
— Décis. Enreg 6231; Garde nat. 199, 551.
— Solut. Garde nat. 131-3°, 561-4°.

Mai.

20 C. d'ass. de Montpellier. Instr. crimin. 1753-1°, 1879-3°.
— Cass. Défense 116; Instr. crimin. 2075 c., 2418-2° c., 2517. — Organ. judic. 628. — Peine 102-9° c.
— Bordeaux. Désistem. 118-2°.
— Cons. d'Etat. Acquiescem. 957; Place de guerre 131; Trésor publ. 563 c. — Marais 89. — Marché de fournit. 44-6°.
— Avis Cons. d'Etat. Garde nat. 48.
21 Bordeaux. Intervent. 96-2°.
— Bourges. Appel civil 845.
— Lyon. Success. 587.
— Paris. Contrat de mar. 3253; Emigré 371-2° c. — Chose jugée 566-3°.
— Cons. d'Etat. Garde nat. 91.
23 Cass. Eau 572-2° c.; Manufact. 170-4°-5°, 173 c.
— Bruxelles. Compét. comm. 509; Obligat. 5342-2° c.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 182; Usufruit 390-4° c., 391 c.
— Lettre. Garde nat. 801; Serment 115.
24 Cass. Vente publ. d'immeubles 1216-3°.
— Douai. Presse outr. 1136.
— Nancy. Deg. de jurid. 212, 381-6°.
— Orléans. Rente viagère; Success. 2285; Vente, V. 26 mai.
— Délib. Enreg. 1258, 2832.
25 Cass. Compét. admin. 75-1°. — Disposit. entre vifs 3591-2°, 4376-6° c.
— Limoges. Biens 181 c.; Émigré 268.
— Paris. Mandat 122, 131 c.; Vente publ. d'immeubles 454-1° c.
— Toulouse. Desistem. 120-2°.
— Circ. Garde nat. 256.
— Décis. Garde nat. 32.
26 Cass. Cassation 756 c. — Garde nat. 478 c., 684. — Instr. crimin. 2392; Jugem. 820-2°. — Jugem. 790-1° c., 793-2° c.; Mines 676-1°, 802 c., 806 c. — Peine 126-2°. — Règlem. de juges 175, 227-1°. — Témoin 656-6°.
— Colmar. Prescript. civ. 177 c.; Servitude 358, 1030 c.
— Grenoble. Vente publ. d'immeubles 1503.
— Orléans. Rente viagère 72-2°-3° c., V. 24 mai; Vente 1566-2° c., 1576-1° c.
27 Ord. Voirie par terre 2283.
— Bourges. Arbitr. 201. — Dem. nouv. 251-4°; Obligat. 2497-4°; Vente publ. d'immeubles 1216-1°-3°, 1218, 1459-3°.
— Grenoble. Obligat. 134, 529-2° c.
— Limoges. Obligat. 53, 3314 c., 3316 c.
— Pau. Except. 272-1° c.
— Cons. d'Etat. Impôts dir. 129, 449, 461-3°. — Voirie p. terre 1594.
28 Ord. Garde nat., p. 301; Télégraphe, p. 37.
— Cass. Compét. crimin. 292.
— Colmar. Obligat. 2568-2°.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 1118.
— Pau. Servitude 145 c.; Vente 652.
— Riom. Enquête 289.
— Toulouse. Except. 390 c.
— Cons. d'Etat. Culte 426 c. — V. 28 mars. 1831.
30 Ord. Organ. marit., p. 1684.
— Cass. Douanes 385-2° c.; Procès-verb. 205-3° c., 358-1°. — Douanes 599. — Jugem. 53-6°, 1010-1°. — Rente viagère 73; Vente 1574-4°. — Société 768, 787 c.
— Bourges. Enquête 69-2° c., 127-2°, 136 c., 174 c., 176 c., 285 c., 289 c., 425 c.; Exception 324 c.
— Bruxelles. Droit civil 123-2°, 560-1° c., 2° c., 3° c.; Obligat. 3327-3° c.
— Paris. Privil. et hypoth. 2313.
— Riom. Assur. terr. 180.
— Cons. d'Etat. Forêts 2028.
— Circ. Voirie par terre 1978.

Mai.

31 Ord. Douanes, p. 600.
— Cass. Arbitr. 124 c., 137 c.; Cassation 1874-18°; Société 1806-6°. — Cassation 1718-9° c.; Contrat de mar. 2213. — Garde nat. 34, 255, 708. — Notaire 235. — Obligat. 4833. — Obligat. 4921 c., 4930; Récusat. 10-4°, 76 c. — Société 1371-1°. — Surenchère 51-3°, 146-5°. — V. 31 mars 1831.
— Instr. Garde nat. 38-2°, 58, 68, 71, 88, 99, 261, 590, 703.
— Solut. Garde nat. 98.

Juin.

1 Cass. Chose jugée 114-2°. — Vente 2062-2°. — Vente publ. d'immeubles 1736-3°.
— Bourges. Acte de l'état civil 431.
— Grenoble. Arbitr. 416, 785 c., 793, 847 c., 1154 c. — Faillite 74-4°, 140-3° c., 4° c.; Société 182 c., 629 c., 633 c.
— Montpellier. Emigré 285.
— Paris. Affiche 106 c.; Brevet d'invent. 383 c.; Peine 865 c., 870. — Arbitr. 1202.
2 Ord. Douanes, p. 601; Grains, p. 541.
— Cass. Défense 63; Instr. crimin. 2028-7° c., 2034, 2048; Jugem. 1071-7° c. — Frais et dépens 691 c.; Ordre 117 c., 456 c.; Privil. et hypoth. 1532. — Frais et dépens 1016; Instr. crimin. 3735, 3738 c., 3761 c. — Organ. judic. 666.
— Bordeaux. Jugem. 584-1°; Success. 638, 1553, 1565 - 2°, 1677-1°.
— Bourges. Chose jugée 205 c., 547-2°; Prêt à intérêts 259-5° c., 262-2° c.
— Bruxelles. Vente 177-4°.
— Grenoble. Ordre 436; Prescript. civ. 479-1°; Vente publ. d'immeubles 819 c.
— Lyon. Frais et dépens 142-3°.
— Metz. Vente 1971.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 1579.
— Paris. Contrat de mar. 3435 c., 3504, 3643 c. — Quest. préjud. 14-2°.
3 Cass. Cassation 404 c. — Chose jugée 420 c. — Instr. crimin. 1823-3°, 1839-1°. — Règlem. de juges 175.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 191.
— Bourges. Privil. et hypoth. 1825.
— Pau. Servitude 140, 1183 c.
— Cons. d'Etat. Conflit 74. — Eau 401; Travaux publ. 1173. — Marché de fournit. 16-1°.
— Solut. Enreg. 5291.
4 Ord. Organ. milit., p. 1889; Vidange 81.
— Agen. Emigré 386.
— Nancy. Expert. 195.
— Paris. Contrat de mar. 4034-2°. — Référé 121, 179-2° c.
— Trib. de Paris. Culte 678.
6 Cass. Dem. nouv. 48 c.; Société 968 c., 979. — Faillite 195-2°; Mariage 878 c.
— Nancy. Obligat. 287.
— Paris. Acte de comm. 403. — Arbitr. 1154.
7 Cass. Impôts indir. 584-1°, 608.
— Bourges. Droits polit. 237, 247-3°.
— Bruxelles. Mariage 395-2°, 397-5° c., 405-2° c.
— Montpellier. Usufruit 524.
— Orléans. Jugem. p. défaut 426-8°.
8 Cass. Saisie-arrêt 168, 396-1° c.; Vente 1694 c. — Vente publ. de récoltes 9-2°-7°-10°.
— Bordeaux. Jugem. par défaut 78-2°.
— Bourges. Servitude 838.
— Paris. Faillite 828.
— Toulouse. Absent 339; Frais et dépens 774-2° c. Minorité 450-2°.

Juin.

8 Cons. d'État. Concess. admin. 44 c.; Eau 404-1°; Expropr. publ. 16-3°. — Conflit 103, 106. — Eau 438-1°; Loi 82-4° c.
— Solut. Enreg. 2434.
9 Ord. Greffe, p. 555; Propriété 219 c.; Vente publ. de meubles 9.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 833.
— Cass. Cassation 2113 c., 2154 c.; Instr. crimin. 1230, 1302-1°, 2956; Serment 186-2°; Témoin 118-1°. — Instr. crim. 2569-5°, 3426-3°.
— Bruxelles. Forfait. 120-1°; Garde-champêtre 35-2° c.
— Liége. Deg. de jurid. 268-3°.
— Paris. Commissionn. 386; Effets de comm. 629 c.; Force maj. 10-3°. — Frais et dép. 946-2°.
10 Cass. Amnistie 125. — Instr. crim. 1845-1°, 3153-1°.
— Agen. Émigré 139-1°, 366-5°, 389.
— Bordeaux. Obligat. 2417-3°. — Vente 654. — Vente publ. d'imm. 1896-2°.
— Bourges. Enquête 225, 301 c.
— Montpellier. Nantissem. 212.
— Nancy. Forêts 1647.
— Poitiers. Enquête 104; Voirie p. terre 509 c.
— Rennes. Appel incid. 112.
— Riom. Usage 449.
— Solut. Enreg. 5434-1°.
11 Ord. Org. marit., p. 1684.
— Cass. Appel crim. 87, 111 c., 118 c., 122 c.; Enquête 590-1° c.; Instr. crimin. 880 c.; Jugem. 1063-3° c.; Procès-verb. 12 c., 164-2° c. — Presse-outr. 562-1°, 863 c.
— C. d'ass. de la Seine. Instr. crim. 2018-2°.
— Bourges. Compét. civile tribun. d'arr. 219.
— Lyon. Servitude 1024.
— Paris. Jugem. 475 c., 1012-8°.
13 Cass. Cassation 1827-2° c.; Société 1007, 1035 c. — Contr. de mar. 383. — Douanes 470.
— Agen. Success. 1106-1° c., 1107.
— Bruxelles. Except. 188-4°.
— Colmar. Vente publ. d'imm. 97.
— Nîmes. Procès-verbal 531-2° c.
— Paris. Référé 103 c.
— Cons. d'Etat. Expert. 376.
14 Cass. Arbitr. 531 c., 544, 731 c. — Arbitr. 1177, 1180 c.; Degré de jurid. 612 c. — Minorité 314. — Privil. et hypoth. 1627-3°, 1632-8°, 1663-1°, 1679-1°.
— Paris. Instr. crim. 512.
— Pau. Compétence 57-4°; Vente 1255 c.
15 Ord. Industrie 178; Voie publ. 6-2° c.
— Cass. Acte de l'état civil 416 c., Paternité 82 c., 161 c., 172. — Compét. admin. 140; Emigré 397-2° c. — Effets de comm. 385 c., 457 c., 475-3°. — Org. judic. 224-1°.
— C. C. belge. Mines 100.
— Angers. Effets de comm. 647; Loi 524-1° c.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 689-1°-7° c.
— Colmar. Appel civil 1066; Émigré 118-2°, 133, Obligat. 947.
— Avis. Enreg. 1619.
16 Ord. Revendeur 1.
— Cass. Appel civil 568. — Instr. crim. 1425, 3153-1°. — Organ. judic. 682-1°. — Rente viagère 70-2° c.; Vente 1242 c. — Rente viagère 98-1°. — Témoin 663-2°. — Vente 1956-2°.
— Agen. Dispos. entre vifs 850-3°.
— Colmar. V. 15 juin.
— Grenoble. Absent 689.
— Paris. Chose jugée 137.
— Toulouse. Nantissem. 148-1°-2° c.; Privil. et hypoth. 304 c.
— Trib. de la Seine. Médecine 209.

Juin.

16 Cons. d'État. Cons. d'État 144; Voirie p. terre 405-1°, 409-1°, 411-1°. — Cons. d'Etat 249. — Dom. de l'Etat 254. — Eau 171 c., 192, 506-2° c.; Trav. publ. 1196 c. — Responsabilité 290; Trésor public 902-2° c.
— Solut. Enreg. 435-3°.
17 Cass. Contravention 412 c.; Vol 452-1°. — Instr. crimin. 3160, 3305. — Org. milit. 878-1°. — Peine 126-7°, 167-1° c.
— Agen. Jug. p. déf. 412; Saisie-arrêt 373 c.
— Bordeaux. Appel civil 697; Exploit 640-1°.
— Grenoble. Success. 2312.
— Paris. Degré de jurid. 685; Délit polit. 7-3°.
— Rouen. Chasse 25, 238 c.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 2667.
— Décis. Impôts dir. 57.
18 Cass. Faux 328-3°. — Voirie par terre 3067-2°.
— Amiens. Usage 98.
— Nancy. Degré de jurid. 381-6°.
— Paris. Demande nouv. 234-6° c.; Saisie-arrêt 42; Théâtre 248 c. — Effets de comm. 459-6°.
— Rennes. Disp. entre vifs 2971-1°.
20 Cass. Absent 667, 735 c. — Instr. p. écrit 60, 118 c.; Rente viagère 106-2°. — Org. col. 553. — Org. judic. 245-2° c.
— Amiens. Privil. et hypoth. 2793-4°, 2806 c.
— Bruxelles. Effets de comm. 628.
— Trib. comm. de Marseille. Effets de comm. 442.
— Trib. de Nantes. Enreg. 1336.
21 Ord. Secours publics, p. 772.
— Cass. Absent 526 c., 532 c., 537. — Arbitr. 816 c., 829 c., 975 c., 1239 c., 1339. — Contr. de mar. 2122 c., 2123, 2139 c.
— Bordeaux. Saisie-arrêt 334.
22 Cass. Cassation 1678 c.; Disposit. entre vifs 4201 c., 4202-2°, 4215-3° c. — Droits polit. 1014 c. — Voirie p. terre 1356-3°.
— C. d'ass. de la Seine. Instr. crim. 2019.
— Bordeaux. Commiss. 153 c.; Privil. et hypoth. 303; Responsab. 177-1° c. — Faux incid. 68-4°, 77-1° c.
— Colmar. Disp. entre vifs 3449 c., 4156.
— Grenoble. Vente publ. d'imm. 1378-3° c., 1417.
— Lyon. Arbitr. 92. — Délai 110; Jugem. 144-3° c.
— Toulouse. Demande nouv. 149. — Enquête 553.
— Cons. d'Etat. Forêts 1257.
23 Cass. Compét. admin. 308 c.; Culte 146 c., 247, 271 c.; Fonctionn. publics 51 c.; Mise en jugem. 34-1° c. — Instr. crim. 2087-2°, 2131, 2362-4°, 2553.
— Bruxelles. Contr. par corps 575.
— Lyon. Dépôt 241-1° c.; Vente 1377.
— Paris. Obligat. 2568-1°.
24 Cass. Boucher 61. — Cassation 843; Garde nat. 154-6°, 315-3°, 408 c., 445-1°. — Commune 1125. — Instr. crim. 2130-1°, 3534-1°.
— Aix. Vente 596.
— Bordeaux. Vente publ. d'imm. 1509-2°.
— Paris. Presse-outr. 1562.
— Poitiers. Appel civil 586 c., 1050 c.; Contrat de mar. 2053 3115 c.; Ordre 511 c., 512-1° c.-2° c.; Privil. et hypoth. 2174-1°-2° c.-8° c., 2281 c.; Vente 339-2° c., 340 c. — Droit maritime 1867 c., 1936, 2285 c.
— Décis. Enreg. 1897.
25 Cass. Fonctionn. publ. 47-10° c.; Huissier 21 c.; Presse-outrage 1210-2° c., 1517-2°.
— Bordeaux. Except. 283.
— Bourges. Ordre 1049-7°.
— Bruxelles. Exploit 521-1° c. — Nantissem. 170.

Juin.

25 Lyon. Appel civil 874.
— Paris. Faillite 1036-6° c.; Privil. et hypoth. 386-1° c. — Surenchère 166-2°, 182.
— Toulouse. Arbitr. 426 c., 427, 430 c.
— Trib. de la Seine. Disposit. entre vifs 1640.
26 Bruxelles. Surenchère 176.
27 Cass. Acte de commerce 343. — Cassation 1650-8° c.; Droit civil 106 c.; Droits polit. 103, 564-1°, 1014 c. — Chose jugée 48-1°; Enquête 584 c. — Disp. entre vifs 2462 c., 2476. — Except. 270 c.; Exploit 514-2° c., 515-1° c.; Loi 76-3° c. — Org. judic. 353-1°.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 1104.
— Bourges. Avoué 200; Désaveu 81 c.; Distrib. p. contr. 121 c.; Obligat. 5114-1° c.
— Paris. Faillite 221. — Loi 77.
— Trib. comm. de Bordeaux. Droit marit. 725-3°.
28 Cass. Assurances terrestres 84; Privil. et hypoth. 2277 c. — Cassation 273; Success. 284, 296, 308 c. — Disposit. entre vifs 1752. — Obligat. 3327-1°.
— Aix. Droit marit. 2238, 2240 c., 2241 c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 4414-5°. — Vente 1198; Vente publ. d'imm. 894 c., 898-2°.
— Bruxelles. Jugem. 82-1°.
— Colmar. Except. 536 c.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 1669-4°.
— Solut. Enreg. 814.
29 Cass. Enquête 524 c., 610. — Instr. crim. 3160.
— Angers. Péremption 43.
— Bruxelles. Degré de jurid. 347; Exploit 413-2° c., 498-3° c.; Ordre 845.
— Colmar. Vente publique d'imm. 359-2°.
— Riom. Usage 452-3°.
— Toulouse. Dom. de l'État 383; Exploit 413-2° c., 498-3° c.
— Cons. d'Etat. Hospices 448.
30 Cass. Complice 228; Instr. crim. 2538-2° c., 3707-2°. — Faux 328-2°; Instr. crim. 2473-2°, 3576. — Règlem. de juges 175, 227-1°.
— Lyon. Désaveu 68-2° c.; Désistem. 141.
— Décis. Impôts dir. 57.
— Lettre. Hospices 145.

Juillet.

1 Ord. Organ. colon., p. 1093; Organ. marit., p. 1684, 1685.
— Cass. Adultère 42 c.; Compét. crimin. 444 c.; Crimes contre les personnes 289. — Boucher 101. — Loi 84-1° c.; Voirie par eau 661.
— Aix. Compét. admin. 256.
— Montpellier. Effets de commerce 229.
— Paris. Puissance paternelle 27 c.
— Poitiers. Greffier 74 c.; Notaire 53. — Privil. et hypoth. 662, 1385 c., 1456-2°-6°.
— Avis. Commune 410.
2 Ord. Organ. milit., p. 1889; Pension, p. 767.
— C. C. belge. Instr. crimin. 3459.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 315, 451 c. — Saisie-arrêt 206.
— Colmar. Deg. de jurid. 300.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 910 c.
— Paris. Compét. civ. trib. de paix 169 c. — Prescript. civ. 1080. — Propriété 566-2°, 592 c.; Vente 653 c.
4 Bordeaux. Arbitr. 140 c., 165; Compét. comm. 300 c.
— Colmar. Chose jugée 237 c.; Faillite 555, 1048 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1057-3°.

Juillet.

4 Traité. Trésor publ. 544 c. — V. 14 juin 1835, 19 mars, 11 et 21 mai 1836.
5 Cass. Chose jugée 344-1°, 358 c.; Sapeurs-pompiers 8; Success 1339.
— Agen. Jugem. d'av. dire droit 38-2°, 44-6° c.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 327-1°.
— Bruxelles. Instr. crimin 3428-4°.
— Instr. Garde nat. 34, 62, 69, 91, 282, 300; Sapeurs-pompiers 1.
6 Ord. Jour férié 16.
— Cass. Cassation 1128. — Privil. et hypoth. 1199 c. — Vente 112-3°, 392 c.
7 Ord. Douanes, p. 601; Impôts indir., p. 631; Trésor publ. 711.
— Cass. Instr. crim. 3028-2°, 3153-1°, 3410, 3522-3°.
— Bordeaux. Privil. et hypothèques 1434-4°.
— Bruxelles. Expert. 236.
— Nancy. Contr. par corps 1058-1° [illegible]
— Toulouse. Contr. par corps 1214 c.; Obligat. 3885-3° c., 3947-1°.
— Décis. Enreg. 1607.
— Solut. Enreg. 556.
8 Cass. Instr. crimin., 810-1°-2°.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 324.
— Nîmes. Domicile 90.
9 Besançon. Usage 505-1°, 508 c.
— Bourges. Mariage 543-2°.
— Bruxelles. Huissier 160 c., 161 [illegible]
— Grenoble. Société 1606-3°.
— Instr. Enreg. 2107.
10 Ord. Organ. colon., p. 1093.
11 Cass. Cassation 1614-2° c.; Enquête 516; Vente 523 c. — Disposit. entre vifs 1528 c. [illegible] Domicile 109-1°, 111 c. — Emigré 319-4°. — Restes [illegible] stituées 158.
— C. C. belge. Enreg. 2956.
— Colmar. V. 11 juillet 1832.
12 Ord. Organ. colon., p. 1093.
— Cass. Arbitr. 673.
— Bourges. Success. 1870, 1923.
— Grenoble. Paternité 446-4°.
— Nîmes. Contrat de mar. [illegible] Mariage 796-3° c.
13 Ord. Amnistie, p. 517.
— Cass. Cassation 1653-4° c.; [illegible] gat. 2710 c.; Vente 1711. — Commune 2509 c., 2512 c. — Mandat 212-2°; Obligat. [illegible] c. — Propriété féodale [illegible]
— Aix. Compét. 53 c.; Droit [illegible] 334, 343 c.
— Bordeaux. Effets de comm. [illegible] 215-2° c.
— Besançon. Forêts 328-3°.
— Grenoble. Responsabilité [illegible] c., 437.
— Lyon. Disp. entre vifs 2310-[illegible]
— Montpellier. Forêts 408 c.
— Décis. Enreg. 6143.
14 Cass. Frais et dép. 993-2°, [illegible] — Instr. crim. 3153-1°, [illegible] — Vol 253.
— Liége. Jugem. 656-5°.
— Orléans. Amnistie 44.
— Paris. Compét. crim. 221, 731. — Org. instr. publ. 300-2°.
— Pau. Mise en jugem. 34-2° c., 160-1°; Responsab. 178 c.
— Toulouse. Minorité 448; [illegible] 189-2°.
— Cons. d'Etat. Chose jugée [illegible] Cons. d'Etat 204. — Commune 1442, 2465 c.; Instr. [illegible] 16-3°; Voirie par terre [illegible] 1993-2°. — Dom. nat. [illegible] Eau 423. — Patente [illegible] Voirie p. terre 2013, 2213-1°, 2215-2°.
— Convention. Trésor public 543.
15 Ord. Avoué 28.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 3911-3°, 3942-3° c.
— Liége. Chose jugée 26.
— Paris. Acte de comm. 65, 69 c.
— Instruct. Garde nat. 264, 561-1°, 708.
16 Ord. Org. instr. publ., p. 1325.
— Paris. Faillite 1069.
17 Angers. Avoué 184.
18 Cass. Jug. p. déf. 17-1°. — Privil. et hypoth. 2204; V. 13.

Septembre.

Octobre.

Octobre.

Octobre.

Novembre.

Novembre.

Novembre.

Décembre.

Décembre.

2 Cass. Garde nat. 190-1°, 250, 315-2°, 414-1°-2°, 487-8°, 644-1°, 645. — Garde nation. 668, 669-1°, 680 ; Jugement 744-5°.
— Bordeaux. Faillite 606 ; Frais et dépens 746 c.; Jugem. 608-5°, 698-11° c.; Saisie-gagerie 32 c.
— Paris. Faillite 735. — Organ. colon. 930.
— Délib. Enreg. 409.
3 Ord. Avoué 28.
— Cass. Garde nat. 32 c., 340 2° c., 356 c., 366-4°, 492-6°. — Loi 559-3° c. — Salubrité publ. 140 c., 159-1°-2° c.
— Aix. Prescript. civ. 630 c.; Success. 1428-1°.
— Bruxelles. Disp. entre vifs 3601.
— Nancy. Servitude 225.
— Paris. Propriété littér. 407.
— Cons. d'Etat. Commune 2569. — Conflit 133. — Théâtre 41. — Très. publ. 429-3°.
— Solut. Enreg. 704.
5 Ord. Boucher 151 ; Salubrité publique 673 ; Voirie par eau, p. 737-41°.
— Cass. Acquiescem. 834 ; Chose jugée 239 c.; Disposit. entre vifs 206, 3506-2° c., 3561 c. — Cassation 1475-3° c., 2129 ; Serment 90. — Disposit. entre vifs 206.
— Colmar. Expert. 335-3°.
— Paris. Arbitr. 854, 863 c.
— Rennes. Acte de l'état civ. 160 ; Prescript. civ. 548 c.
— Solut. Enreg. 704.
6 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 765.
— Cass. Cassation 1645 ; Interdict. 24 c., 25-2° c., 27-8°, 216-2° c. — Compét. comm. 251 ; Obligat. 2274-2° c. — Effets de comm. 649, 758 c.; Jugem. 978-18°.
— Paris. Droit civil 270. — Effets de comm. 230-1° ; Faillite 140-5° c.
7 Cass. Action possess. 830 ; Enquête 52-4° c., 368-1°. — Obligat. 4763-1° ; Privil. et hypoth. 1378 c.
— Aix. Commissionn. 293.
— Bordeaux. Arbitr. 151 c., 180 c.; Mandat 335.
— Paris. Faillite 974-1°. — Ordre 1273-1° c.-2° c.; Prescription civile 1088 c.; Privil. et hypoth. 423-3° c., 1639 c., 1670 c., 1685-4°.
8 Cass. Enreg. 3798.
— Bordeaux. Contrat de mar. 343, 2134 c., 2644 c. — Jugement 397-2° c.; Vente publ. d'imm. 342, 769 c., 1247-2° c. — Vente 952.
— Caen. Séparat. de corps 185, 208 c.
— Liége. Obligat. 2630.
— Solut. Enreg. 605.
9 Cass. Attentat aux mœurs 102. — Faillite 1486-2°. — Poids et mesures 138-1°, 158.
— Bordeaux. Désaveu 76. — Prescript. civ. 1057-1°.
— Paris. Presse-outr. 504-1°.
— Cons. d'État. Marché de fournit. 87-1° ; Presse-outr. 223-2° ; Souscript. littér. 14 c. — Octroi 317, 324-2°, 329. — Trés. publ. 429-3°, 440-5°, 452-3°, 549, 551-7°.
10 Cass. Défense 33 c.; Instr. crimin. 1956-1°.
11 Bruxelles. Vol 126-3°.
12 Cass. Disposit. entre vifs 4344-3° c., 4351 ; Obligat. 3455-3° c., 2484 c. — Enquête 477, 516 c. — Jugem. 1012-8° c.; Privil. et hypoth. 123, 519 ; Saisie-arrêt 158 c.; Travaux publ. 677 c.; Vente 1817 c.
— Nîmes. Avoué 46 c.; Serment 45.
13 Cass. Cassation 1698-6° c., 1707 c.; Enquête 52-1° c.; Jugem. 998-5°, 1008-2° c. — Cassation 1909-16° c.; Société 964. — Chose jugée 202-3° c.; Domaines engagés 20. — Emigré 104 ; Frais et dépens 903 ; Papier-monnaie 49-3°. — Vente publ. d'immeub. 1263.

Décembre.

13 Bordeaux. Acte de comm. 263 c.; Compét. comm. 173 : Deg. de juridict. 76, 191. — Mandat 194-3°.
— Bourges. Commune 1439 c., 1441 ; Servitude 764-1° c.
— Grenoble. Contrat de mariage 3524-1°.
— Nancy. Forêts 740 c., 914.
— Paris. Appel civ. 374 c.
— Toulouse. Faux incid. 184, 188 c.
— Instr. Enreg. 1388, 1393, 1399 c., 1402 c.
14 Ord. Commune 1069 ; Voie publ. 6, 8° c., 9° c., 10° c.
— Cass. Bois et charbons 57 c.: Impôts 46 ; Loi 497-3° c. — Cassation 284, 1844 c.; Commune 1405-2° c., 1447. — Contr. judic. 11 c.; Privil. et hypoth. 2346.
— Besançon. Forêts 1611.
— Limoges. Success. 666-2°, 1028.
— Circ. Douanes 123, 128.
15 Cass. Exploit 767-2° ; Faux 337, 342. — Instr. crimin. 2525, 2552 c., 2626-2° c., 3533-2°. — Liberté individ. 72, 76 c.
— Colmar. Assurances terrestr. 106, 194 c., 196 c. — Emigré 368.
— Poitiers. Appel civ. 1046.
— Trib. de la Seine. Théâtre 172.
— Cons. d'Et. V. 15 septembre 1831.
— Circ. Impôts dir. 242.
16 Loi. Traitem. 38 c.; Trés. publ., p. 1146.
— Cass. Frais et dépens 978-2°. — Témoin 19.
— Aix. Disposit. entre vifs 1200.
— Lyon. Récusat. 97-2°.
— Rennes. Deg. de jurid. 430-5° ; Louage 856.
— Cons. d'Etat. Nom 63-4°. — Traitem. 213.
17 Loi. Trés. publ., p. 1146.
— Cass. Compét. crimin. 610 c.; Douanes 907-2° c., 973 c., 974. — Faux 261. — Instr. crimin. 3165-2°.
— Toulouse. Contrat de mar. 3154 c., 3341-3°, 3346 c.
— Trib. corr. de la Seine. Presse-outr. 826 c.
— Lettre. Impôts dir. 143.
19 Cass. Action possess. 669. — Cassation 969 c.; Renvoi 98-2°. — Cassation 1317 c., 1319 c.; Récusat. 102-1° c., 116-2° ; Requête civile 71-3° c. — Cassation 1652-10° c.; Faillite 156-5°.
— Cons. d'Etat. Expropr. publ. 38.
— Délib. Enreg. 2874.
20 Cass. Disposit. entre vifs 107 c., 135 c., 4335 c.; Substitut. 149, 164 c.— Enreg. 3682.— Privil. et hypoth. 667-2°-3°, 1679-1° c.
— Bordeaux. Action 287 ; Jug. 354.
— Bourges. Appel civ. 395 c.; Conciliat. 53 c., 165 ; Except. 311 c.
— Paris. Arbitr. 1150.
21 Cass. Appel civil 697 c.; Exploit 622-1° c., 623 ; Obligat. 2027-1°.— Chose jugée 561 c.; Imp. indir. 411 c., 412, 503 c.; Responsab. 640 c.—Dom. de l'Etat 351.— Enreg. 237-1°, 2242 c., 3942 c.
— Aix. Séparat. de corps 304.
— Bastia. Obligat. 728-2° c.
— Bordeaux. Effets de comm. 725.
— Bourges. Servitude 801.
— Douai. Commune 2065 c., 2087, 2123 c.
— Lyon. Acquiescem. 746 c.; Appel civil 559 ; Faillite 548-2° c.; Tierce-opposit. 92 c.—Success. 2075, 2122-1°.
— Paris. Propriété littér. 84.
22 Cass. Acquittem. 2 ; Cassation 134 c.; Frais et dép. 978-3°.— Amnistie 68 ; Forêts 445 c., 447 c., 1288 c. — Faux 428. — Instr. crim. 1772, 3599, 3600. — Procès-verbal 162, 703-3°.
— Bruxelles. Compét. crim. 599.
— Paris. Faillite 105, 107 c., 243 c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 2397 c.

Décembre.

22 Cons. d'État. Conflit 25.
— Décis. Frais et dép. 1062.
23 Loi. Dom. de la cour. 97.
— Cass. Appel crimin. 18, 20 c.; Culte 146 c., 247-6°, 271 c.; Instr. crim. 427 c.—Culte 141 ; Garde nat. 71, 73, 495 c., 633-4° c.—Règl. de juges 167-2° c.
— Aix. Prescript. civ. 1016.
— C. C. belge. Chose jugée 452 c., 475.
— Bordeaux. Chose jugée 167-1°. — Nantissem. 276-3° ; Obligat. 2415-8° c.
— Bourges. Commune 104 ; Compét. comm. 334 c., 335 ; Degré de jurid. 371-2° c.; Exception 115-1° c.
— Bruxelles. Presse-outr. 826.
— Lyon. Mariage 142-2°, 152 c., 153-2° c., 169 c.
— Paris. Société 865-1°.
— Toulouse. Saisie-arrêt 85.
— Décis. Enreg. 5157.
24 Cass. Garde nat. 501-1°, 531-1°, 633-1°, 680, 684, 686.
— Bruxelles. Instr. crim. 75 ; Serment 131.
— Paris. Médecine 203-1°, 210, 222, 228, 229, 230.
— Cons. d'Etat. Chose jugée 294-5° c., 380 ; Désistem. 217 c.— Enreg. 143.
— Délib. Enreg. 4121.
— Solut. Enreg. 5556.
26 Cass. Contrat de mar. 2751 c., 2792 c.; Enreg. 3409, 3410 c., 6024-1°.
— Décis. Pêche fluv. 78.
— Instr. Prisons 99.
27 Ord. Gendarme, p. 493 ; Mariage 198 ; Voie publ. 6-4°.
— Cass. Acquiescem. 179 c.—Chose jugée 261-2°. — Jugem. 1034-11° c.; Notaire 248 c., 414. — Mariage 449 ; Paternité 475 c. — Org. judic. 404.
— C. sup. de Bruxelles. Contravent. 388.
— Nancy. Degré de jurid. 330. — Forêts 726.
— Paris. Privil. et hypoth. 1453-2°, 1667-2°.
— Instr. Enreg. 3676, 3678, 4093.
28 Cass. Disposit. entre vifs 1678 c.; Rente viagère 72-2°-3° ; Vente 353 c., 355-6° c., 1566-2° c., 1576-1° c. — Droit civil 434 ; Except. 42 c. — Expert. 96. — Jugem. 1003-2°, 1048-2° ; Loi 323-1° c.; Mariage 211, 450 c.
— Lyon. Chose jugée 46-7°.
— Orléans. Appel civil 408 ; Jugem. 253-3°, 257-1° c.
— Poitiers. Obligat. 1283 ; Rentes constituées 202-1° c.
— Rouen. Prescript. civ. 116 c., 954-2°.
— Solut. Enreg. 5418.
29 Loi. Droit constit., p. 334 ; Majorat 6 ; Préséance, p. 379 ; Traitement 51.
— Cass. Cassation 1066 c.— Cassat. 1777 c.; Presse-outrage 272.— Compét. comm. 101 c.; Droit marit. 1240, 2195 c.; Prescript. civ. 645 c.; Vente 1815 c. — Responsab. 565, 705 c.
— Bordeaux. Contrat de mar. 2645, 2657 c.; Vente 1932.
— Rouen. Droit marit. 203 c., 342 c., 449, 451 c., 452 c., 474 c., 725 c., 734 c., 1368 c.
— Solut. Vente publ. de meubles 87, 88.
30 Cass. Cassation 541, 676.— Faux 302, 328-2° ; Instr. crim. 2457-1°. — Forêts 145.—Garde nat. 149, 418-1°, 502-3°, 506-2°. — Instr. crim. 2163 ; Témoin 681 c. — Instr. crim. 3165-1°.
— Douai. Vol 129-4° c.
— Poitiers. Jug. par défaut 160-4°, 258-3°.
— Délib. Enreg. 140.
31 Ord. Loi 159.
— Cass. Enreg. 5440.
— C. d'assises de la Gironde. Droit marit. 327 ; Responsab. 230-3°.

Décembre.

31 Colmar. Compétence comm. 265 ; Degré de jurid. 582, 589 c.; Faillite 414-2°. — Org. judic. 504-1°.
— Limoges. Désistem. 117-3°.
— Paris. Abus de conf. 177 c. — Garde nat. 464-1°.
— Cons. d'Etat. Chose jugée 294-5° c., 380 ; Req. civile 258. — Commune 1687-3°. — Conseil d'Etat 76-4°. — Conseil d'Etat 354 c.; Instr. admin. 16-4° ; Travaux publ. 1268-2°, 1269.— Jug. p. déf. 517.—Théâtre 328, 336.
— Circ. Hospices 353 ; Passe-port 60.
— Instr. Garde nat. 135, 221, 254, 290, 291, 391, 544, 705 ; Hospices 325.

1832

Janvier.

2 Cass. Eau 572-5° c.; Mandat 231. — Eau 572-6°.
— Paris. Assur. terrestr. 209.
— Poitiers. Domm. destr. 150-4° ; Evasion 15 c.
— Rennes. Droit civil 291 c.; Pêche marit. 19.
— Rouen. Contrat de mar. 3677 c., 3679.
3 Cass. Cassation 1699 c.: Prescription civ. 376. — Effets de comm. 824 ; Instr. civ. 94. — Emigré 104 c., 219, 391 c.; Impôt 46 c.; Imp. dir. 61-4° c. — Emigré 386.— Enreg. 3600. — Jugem. 70. — Loi 218 c.; Mariage 804-1°.— Min. public 118.
— Bordeaux. Obligation 4089 c., 4096-1°.
— Caen. Compét. civile trib. d'arr. 152.
— Lyon. Mariage 699-4°.
— Poitiers. Expert. 79-2°, 300-2° c.
4 Ord. Culte, p. 719 ; Dom. de l'Etat, p. 99.
— Cass. Cassation 1658-7° c.; Droit marit. 338 c., 1838. — Paternité 731-1°.
— Bastia. Compét. comm. 179 c., 193 ; Effets de comm. 395 c.
— Instr. Prisons 77.
— Solut. Enreg. 796.
5 Cass. Frais et dép. 1017.— Instr. crim. 1897-3°, 1951-3°, 3066, 3712 c.; Jugement 825-5°. — Instr. crim. 2233-1° ; Témoin 567 c.
— Agen. Appel civil 497 c., 765, 766 c.; Mariage 860-4° c.
— Bordeaux. Compét. crim. 540.
— Bruxelles. Instr. civ. 41 c.
— Trib. de Bar-sur-Aube. Privil. et hypoth. 2883, 2885 c.
— Décis. Enreg. 4820 ; Garde nat. 591.
6 Cass. Garde nation. 73, 320-1°, 495, 505-5°, 548, 686.
— Paris. Abus de conf. 110, 141 c., 156 c.; Cautionn. de fonctionn. 70 c.; Conclus. 86 c.; Contr. p. corps 224-1° c.
— Poitiers. Vente publique de marchand. neuves 27.
7 Cass. Cassation 843 c.; Garde nat. 58, 147-2°, 501-3°, 506-3°, 536-2°, 697-2°. — Quest. préjud. 147.—Responsab. 255.
— Trib. de la Seine. Théâtre 181.
8 Circ. Forêts 997, 998.
9 Ord. Org. instr. publ., p. 1355.
— Cass. Acquiescem. 589 c.; Disp. entre vifs 1678.
— Aix. Nantissement 99 ; Success. 2004.
— Bordeaux. Arbitr. 54, 55 c.
— Bourges. Expert. 256 c., 257 c., 262 c., 263 ; Frais et dép. 453 c., 909 c., 930-2° c., 936 c.; Jugem. 420 c.
— Lyon. Désaveu 14.
— Montpellier. Péremption 194.

Janvier.

9 Orléans. Médecine 54-2°, 14° ; Vol 835.
— Paris. Contr. p. corps 961.
— Cons. d'Etat. Commune 726 c.— Compét. admin. 56 c., 207-2° c.; Voirie par terre 211-1°.— Cons. d'Etat 351.— Nom 41.— Vente admin. 114-1°, 225-2°, 237.
— Solut. Enreg. 3502.
10 Cass. Dépôt 180 ; Obligat. 5119-2° c.
— Bordeaux. Droit marit. 596.
— Bruxelles. Jugement 485-3° ; Reprises d'inst. 76 c.
— Nîmes. Enquête 558.
— Toulouse. Servitude 821-1°.
— Conseil d'Etat. Commune 1685, 1707 c. — Eau 421. — Emigré 363 ; Hospices 79 c.— Nom 71. —Vente admin. 119-1°, 171-5°.
— Circ. Greffe 80-14°.
11 Cass. Appel incid. 114 c.; Obligat. 4538-3°.
— Bruxelles. Exploit 308-2°. — Péremption 287, 288 c., 291-2° c., 292 c.
— Paris. Désistem. 55, 88 c.
— Toulouse. Jugem. 495 c.
— Avis Cons. d'Etat. Commune 2516.
— Solut. Enreg. 3758.
12 Cass. Action posses. 250 c.; Cassation 1391, 1687-3° c.; Chose jugée 285-3° c.; Loi 40 ; Prescript. civ. 376-1° c., 390-2° c., 435, 881-2° c. — Crimes contre les personnes 153-3°. — Discipl. 175-2°. — Instr. crimin. 2563-3°, 3160.
— Agen. Prescript. civ. 499, 686-5° c.
— Bruxelles. Instr. crimin. 149-2°.
— Douai. Appel civ. 817 c.; Contr. par corps 567 c., 568 c., 596-6° c., 602 c., 604 c.; Droit civil 274-3° c., 278 ; Effets de comm. 885 c., 886 ; Référé 24 c., 85 c.
— Montpellier. Obligat. 3171 c.; Prêt à intér. 197 ; Usufruit 476 c.
— Circ. Instr. crim. 2029.
13 Cassation 551, 561 c. — Instr. crim. 1394, 3153-6°, 3162-2°, 3165-3°. — Jugem. 852-2° c. — Vol 524-1°.
— Bordeaux. Compet. crim. 244 c., 540 c.; Presse-outr. 927 c., 1329-1° c., 1381-11°.
— Colmar. Assur. terrestr. 249.
14 Ord. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Commune 694 c.; Garde nation. 119-1°, 393 c. — Instr. crim. 2507. — Loi 71 c.; Pêche marit. 57. — Mise en jugem. 268-4°, 269 c.
— Bourges. Instr. crimin. 109-1 Vétérinaire 8.
— Bruxelles. Instr. crimin. 64
— Lyon. Biens 21 ; Exécut. 174-2° c., 192 c.; Privil. et hypoth. 786 c.; Saisie-exécut. 174-2° c.
— Paris. Culte 114-3° c., 117, 118 c. — Vérificat. d'écrit. 70-5°.
— Solut. Poids et mesures, 171.
15 Ord. Prud'hommes, p. 535.
16 Cass. Compét. administr. 253 ; Dom. de l'Etat 262 c.; Vente 647-2° c.; Vente administr. 212 c.
— Bordeaux. Chose jugée 53 c., 328 c.; Désistem. 95 ; Expropriat. publ. 326 c. — Disposit. entre vifs 3985-5°.
— Grenoble. Minorité 582-2° c.; — Privil. et hypoth. 1054-1°.
— Montpellier. Intervent. 125-2° c.; Mariage 782-3°, 860-2° c.
— Nîmes. Appel civ. 765 c., 766 c. (V. même date Montpellier).
— Paris. Dispositions entre vifs 3985-5°.
17 Cass. Contr. par corps 244, 304 c.; Frais et dépens 101-2° c., 830 ; Jugem. 1008-3° ; Obligat. 1488-3° ; Récusat. 73-2° ; Scellés 279.—Organ. judic. 421-3°. Vente 1742.
— Bordeaux. Compét. comm. 229.
— Rennes. Mandat 317.

Janvier.

17 Trib. correct. de la Seine. Accessoire 47 c.
18 Cass. Action possess. 43; Except. 460 c.; Intervent. 94-4° c.; Tierce-opposit. 125-2° c. — Cassation 1722 c.; Surenchère 34 c.; Vente 1097; Vente publ. d'immeub. 1752 c., 1775 c. — Commerç. 266 c.; Mandat 237-2°, 253-1° c.; Obligat. 2013, 2659-1° c., 4212 c.
— Besançon. Forêts 336 c., 1524.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 122-3°; Exploit 58-11°. — Saisie-arrêt 57, 136-1°.
— Grenoble. Appel civ. 570, 571 c.; Tierce-opposit. 119 c.
— Lyon. Disposit. entre vifs 2795 c., 2812-3°. — Responsabilité 304, 305-1° c., 393-2° c.
— Toulouse. Success. 1836-2°.
19 Ord. Secours publ., p. 772.
— Cass. Emigré 132-5° c., 386, 388-3° c. — Mandat 309-1°; Société 500 c. — Responsabilité 321-1°. — Vol 741-5°.
— Caen. Contrat de mar. 1593 c., 1618 c., 2381, 2389 c., 2391 c., 2424 c.
— Colmar. Acquiescem. 296 c., 543.
— Montpellier. Appel civ. 485 c., 487 c.; Paternité 715, 728-2° c.
— Cons. d'État. Commune 547; Impôts dir. 185 c.; Jugem. 922-3°. — Cons. d'État 234-2°, 254, 292-1°; Place de guerre 115 c. — Cons. d'État 234-2°; Huissier 32 10°. — Eau 48 c.; Voirie par eau 243-1°, 378 c.— Émigré 336-1°, 344-1°. — Garde nat. 68 — Vente administr. 165-1°-5°, 339-2°.
— Règlem. Organ. marit., p. 1685.
20 Ord. Commune 1068; Sapeurs-pompiers, p. 698; Voie publ. 6-1° c.
— Cass. Cassation 158 c., 1921; Instr. crimin. 2659, 3357-5°. — Chose jugée 515; Témoin 431. — Instr. crimin. 3160. — Rebellion 60.
— Agen. Arbitr. 773 c., 860 c., 900 c., 1025.
— Bordeaux. Arbitr. 94, 1328 c. — Contrat de mar. 3202-1°.
— Grenoble. Contrat de mar. 4068-3°; Obligat. 1281 c.; Prescript. civ. 1089-4°; Privil. et hypoth. 2147; Vente 1167 c.
— Poitiers. Demande nouv. 49.
— Rouen. Arbitr. 936.
21 Ord. Halles 14.
— Riom. Except 132 c.; Vente publ. d'immeubles 1268-3°, 1535.
22 Décis. Garde nat. 98.
23 Cass. Cassation 1584-2° c.; Obligat. 445-3° c., 2940 c., 4474 c.; Vente 517 c., 545. — Chose jugée 138; Vente publ. d'immeubles 1614 c.; V. 23 janvier 1833.
— Aix. Notaire 688-3° c.
— Bourges. Deg. de jurid. 104.
— Bruxelles. Faux 240. — Intervent. 55.
— Trib comm. de Paris. Propriété littér. 172.
24 Cass. Compét. comm. 48; Deg. de jurid. 614 c.
— Aix. Appel civil 131; Expert. 206 c.
— Bordeaux. Enquête 380 c., 406; Exploit 359-9° c.
— Colmar. Contrat de mar. 1398 c.; Success. 1623; Vente publ. d'immeubles 1135.
— Douai. Responsab. 262.
— Poitiers. Compét. comm. 162.
— Instr. Enreg. 5186.
— Solut. Enreg. 435-4°.
25 Cass. Demande nouv. 52. — Effets de comm. 455-3°; Disp. entre vifs 1625. — Intervent. 147-6°.
— Agen. Société 318.
— Aix. Droit marit. 223, 1322 c., 1424 c.
— Bourges. Action 148 c., 167. — Minorité 529; Peine 722.
25 Pau. Vente publ. d'immeubles 232-1°.
26 Ord. Pension, p. 769.
— Cass. Conclus. 58; Jugem. 975-2° c.; Loi 323-3° c.; Peine 828; Success. 272. — Instr. crimin. 1774-1°, 3689; Jugem. 740-1°. — Instr. crimin. 3091; Jugem. 739-4°. — Organ. judic. 694.
— Bruxelles. Scellés 75.
— Liège. Faillite 252-2°.
— Montpellier. Agent d'aff. 12 c.; Commerç. 100.— Organ. milit. 437-1°.
— Paris. Ordre 1049-8°.
— Poitiers. Privil. et hypothèques 1493-2°.
— Circ. Secours publ. 202; Trésor publ. 748, 754.
— Décis. Enreg. 6144
27 Cass. Culte 823.
— Colmar. Appel civ. 1129; Faux incid. 148 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 827.
— Circ. Douanes 594.
— Délib. Enreg. 4256.
28 Cass. Abus de confiance 105 c., 106 c.; Vol 79-2°. — Cassation 2214; Chose jugée 518-2° c. — Chose jugée 459; Commune 968 c.; Instr. crimin. 27 c.; Manufact. 189; Peine 104-4° c. — Compét. crimin. 100 c.; Renvoi 126. — Date 19 c.; Exploit 22-6° c.; Instr. crimin. 1696, 1699-2°.
— Grenoble. Intervent. 31; Presse-outr. 1246 c.
— Paris. Compét. admin. 297; Référé 234-1° c.; 237-2° c.
30 Limoges. Acquiescem. 222 c.
— Montpellier. Prêt à intér. 179-5°.
— Poitiers. Instr. crimin. 1041, 1042 c.
31 Loi. Pension, p. 770.
— Cass. Disposit. entre vifs 2053-2°; 2059-1° c., 2060 c. — Enreg. 2654.
— Agen. Contrat de mar. 3974-2° c., 3988-1°, 4010-1° c. — Responsab. 599-2°.
— Bordeaux. Appel civil. 501; Demande nouv. 235; Faillite 219-3°, 1153; Minist. publ. 91-5°; Vente publ. d'immeubles 541-4°, 942. — Droit civil 256.
— Bourges. Commune 1977.
— Poitiers. Servitude 857.
— Solut. Enreg. 1932.

Février.

1 Cass. Acquiescem. 735; Prescript. civ. 207 c. — Cassation 1703 c., 1718-1°; Obligat. 2500 c., 4935-3° c., 5020-5° c., 5043-7°. — Enreg. 1548, 4491, 5755 c.; Frais et dépens 60 c. — Expert. 315-2°-3°-4°. — Prescript. civ. 455-2° c.; Substitut. 14-1°.
— Bourges. Disposit. entre vifs 4250-1°. — Jugem. par défaut 257-1°.
— Paris. Tierce-opposit. 187-1°, 193-6°.
2 Cass. Compétence civile tribun. d'arrond. 80; Droit civ. 279-2° c. — Instr. crimin. 2395, 3612-1°; Jugem. 1092-4° c. — Organ. judic. 697-1°. — Peine 300-2°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 1378.
— Nancy. Exploit 32-5°.
— Paris. Obligat. 1010-2° c.; Privil. et hypoth. 735, 813. — Ordre 535 c. — Privil. et hypoth. 2137 c. — Tierce-opposit. 187-1° c., 193-6°.
— Solut. Enreg. 6131.
3 Aix. Minorité 180, 233 c., 258-2° c., 562 c.
— Bourges. Exploit 507 c.; Vente publ. d'imm. 408-2°.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 4273.
3 Paris. Quest. préjudic. 215. — Surenchère 51-1°, 139-3°.
— Toulouse. Appel civ. 1229 c., 1236 c.; Desistem. 42 c., 143 c.; Vente publ. d'imm. 1555, 1886.
— Cons. d'État. Commune 1865; Dom. de l'État 147 c. — Commune 2337. — Forêts 1377; Voirie par terre 182-3°, 323.— Marché de fournit. 101-1°, 110-2°, 116-4°. — Voirie par terre 1929-2°; Voirie par eau 331-2°.
— Délib. Enreg. 4129, 6237.
4 Cass. Compet. crim. 562. — Forfait. 93-30-4° c. — Mont-de-piété 51; Prêts sur gages 12 c. — Impôts indir. 286. — Instr. crimin. 1157. — Organ. colon. 777 c. — Organ. marit. 1009; Organ. milit. 880 c.
— Grenoble. Enquête 464. — Ordre 867 c., 959-4°-5°.
— Paris. Puissance patern. 158.
5 Aix. Droit civ. 277 c., 419-8°; Effets de comm. 893 c.
6 Cass. Cassation 1676 c.; Obligat. 4462 c.; Usage 181; Vente administr. 336-2° c.— Garde nation. 146-5° c., 216, 255, 427-2° c., 448-4°, 457-6° c., 505-4°. — Instr. crimin. 1297 c., 1301, 2302, 2971-5° c., 2989; Témoin 620-1°. — Instr. crimin. 2725.
— Angers. Garde nation. 468.
— Bruxelles. Avoué 197.
— Lyon. Exploit 198-2°; Jugement d'av. dire droit 26-8°.
— Montpellier. Faux incid. 36-5° c.; Vente publ. d'immeub. 261 c., 1535, 1583.
— Paris. Propriété littér. 105.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 334.
— Délib. Agréé 22.
— Lettre. Impôts dir. 535.
— Solut. Enreg. 4345.
7 Cass. Appel civ. 556 c.; Appel incid. 118 c., 150 c.; Loi 43-2° c.; Vente 1058 c., 1078. — Compét. civ. tribun. d'arrond. 297. — Organ. judic. 424-4° c. — Renvoi 73. — Timbre 139-1°.
— Aix. Compét. comm. 507.
— Bordeaux. Société 1094.
— Grenoble. Compét. comm. 229.
— Nîmes. Appel civ. 1090.
— Paris. Disposit. entre vifs 3692; Enreg. 1244 c. — Société 1144.
— Toulouse. Contrat de mar. 3727.
8 Cass. Arbitr. 645 c., 649, 665 c. — Cassation 1653-19° c.; Domicile 42 c.; Vente publ. d'immeubles 388, 546 c. — Enreg. 4445, 4447 c. — Obligat. 975 c., 2024.
— Bordeaux. Prescript. civ. 240 c.; Servitude 1059, 1071 c.
— Bourges. Privil. et hypothèques 2682-3°.
— Nîmes. Saisie-arrêt 445-3° c.; Success. 818; Tierce-opposit. 182 c.
9 Loi. Douanes, p. 601.
— Cass. Assoc de malfait. 17, 20 c.; Crimes contre l'État 144-1°; Instr. crimin. 3348 c., 3359-4° c. — Cassation 694.—Commune 923 Contravent 130 c., 134 c., 143 c. — Enreg. 5124; Vente 1109 c. — Enreg. 5133. — Expert. 283-1°, 308 c.; Jugem. 1046-3° c. — Peine 284.
— Aix. Surenchère 380 c., 388.
— Bordeaux. Appel civ. 816.
— Paris. Propriété littér. 889 c., 447.
— Rennes. Mandat 317.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 565. — Disposit. entre vifs 1810, 2110-2° c.; Vente 1692 c.
10 Cass. Abus de confiance 152 c.; Dépôt 11-3° c.; Mandat 69-1° c.—Cassation 161, 201 c., 969 c.; Renvoi 176-2°. — Instruct. crim. 1195-4°, 1577-2°.
— Aix. Bourse de comm. 465. — Contrat de mar. 4033-1°. — Minorité 559; Obligat. 138 c., 341 c.
10 Caen. Obligat. 698 c.; Vente 1747.
— Montpellier. Vente publ. d'imm. 1459-4°.
— Orléans. Forêts 1463.
11 Ord. Douanes, p. 602.
— Cass. Abus de conf. 212; Instr. crimin. 150-2° c., 152-3° c. — Forêts 1936-3°. — Garde nat. 468-1°, 671-2°, 684. — Peine 346.
— Bourges. Degré de jurid. 434-3°.
— Délib. Enreg. 1933.
12 Cass. Enreg. 237-3°, 4980-2° c.
— Bruxelles. Faux incid. 99; Instr. crim. 160 c.
13 Cass. Action 148; Vente 2056-3° c.
— Bordeaux. Mandat 426; Privil. et hypoth. 2114-4° c.
— Circ. Douanes 513, 569.
— Solut. Enreg. 131.
14 Ord. Garde nat., p. 301.
— Cass. Action possess. 806; Conclus. 48 c.; Deg. de jurid. 498-5°. — Contr. p. corps 609, 630 c.; Instr. crimin. 49 c.; Octroi 392 c., 396-3° c. — Domicile 46-6° c. — Enreg. 3939.
— Bordeaux. Notaire 423 c.; Obligat. 4767-1° c., 4785.
— Douai. Mariage 664; Papier-monn. 63-3°.
— Lyon. Org. instr. publ. 299-3°.
— Paris. Banque 157 c.; Obligat. 141.—Contrat de mar. 3523 c.; 3527 s., 3700, 3704. — Société 1144.
— Pau. Servitude 103.
15 Loi. Pension, p. 770.
— Cass. Cassation 1721-2° c.; Obligat. 1887, 3230 c., 4542-2°; Privilèges et hypoth. 1244 c.; Success. 1361. — Cassat. 1858 c.; Culte 540; Prescript. civ. 836-5°.—Contrat de mar. 2568 c., 3008 c.; Enreg. 3434, 3886 c. — Dom. de l'État 111-1° c.; Dom. engagés 33. — Effets de comm. 229. — Enquête 617 c.; Jugement 1045-3°. — Obligat. 5245-2°.
— Aix. Acquiescem. 705; Appel civ. 1047 c.; Disposit. entre vifs 256-3°.—Effets de comm. 365.
— Bordeaux. Paternité 555-6°. — Privil. et hypoth. 2402 c., 2410-4° c., 2444 c.; Rente viagère 151 c.
— Bourges. Enquête 558.
— Bruxelles. Exploit 260-2°, 288-3° c., 337 c.
— Paris. Privilèges et hypoth. 988, 2203. — V. 15 février 1833.
— Rapport. Cassation 1539.
16 Cass. Arte poss. 438 c.; Servitude 1033, 1078 c.—Armes 41. — Contrat de mariage 2199.— Forêts 432. — Garde nat. 436. — Instr. crimin. 1638, 1729.— Jugem. 1042-9°. — Org. judic. 378-1°.
— Agen. Acquiescem. 674 c., 675 c.
— Colmar. Paternité 115 c.; Séparat. de corps 89-1°.
— Lyon. Peine 146.
— Nancy. Faillite 64-4°.
— Nîmes. Émigré 248.
— Cons. d'État. Compét. admin. 59 c.; Impôts dir. 642. — Compét. admin. 345 c., 363.— Degré de jurid. 650 c.; Théâtre 119 c., 336.— Dom. nat. 41-1°.—Émigré 325-7°, 411-2°.
17 Ord. Org. milit., p. 1889.
— Cass. Garde nation. 149, 402-7°, 418-3°, 433-1°, 501-4°, 646-1°, 661-1°. — Postes 62-2°.— Presse-outr. 1056 c., 1105-2°. — Procès-verbal 679-3°.—Voirie p. terre 2288-2°.
— Agen. Obligat. 4871.
— Aix. Obligat. 2957-1°, 2959 c.; Prescript. civ. 695 c.
— Bordeaux. Privilèges et hypoth. 2783.
— Bruxelles. Désistem. 132-1° c., 160.
— Grenoble. Obligat. 547.
— Lyon. Avoué 118; Honor. 8 c.
17 Cons. d'État. Chose jugée 86-2°. — Conflit 48.
— Délib. Enreg. 2418.
18 Ord. Salubrité publ., p. 673.
— Cass. Garde nat. 119-2°, 557-4°, 681; Jugem. 744-4°. — Garde nat. 309-8°, 417, 571-2°, 596-5°, 672-2°, 684.
— Lyon. Obligat. 3833, 4049 c.
— Instr. Garde nat. 268.
— Solut. Enreg. 548.
20 Loi. Eau, p. 336; Enreg. [illegible]; Voirie par eau, p. 739-[illegible].
— Aix. Obligat. 4935-3° c.
— Grenoble. Défense 240 c.
— Paris. Demande nouv. 115-1° c., Success. 1821-1°.
— Toulouse. Contr. par corps [illegible], 324 c.; Separat. de corps [illegible]
21 Cass. Contrat de mar. [illegible] Louage 611. — Deg. de jurid. 560-3°. — Garde nat. [illegible], 572-1°.— Société 531 c., [illegible]
— Aix. Obligat. 3187.
— Grenoble. Contrat de mar. [illegible] 2°; Mariage 834-4°; Saisie-exécut. 289.
— Lyon. Privil. et hypoth. 689-2°.
— Délib. Enreg. 1897.
22 Cass. Enreg. 4526. — Instr. crimin. 1462 c.— Organ. judic. 424-5°.
— Bordeaux. Cautionn. 261.
— Bruxelles. Mandat 139-8°.
— Colmar. Presse-outr. 1105-4°.
— Rouen. Obligat. 5245-3°.
23 Cass. Défense 162 c.; Instr. crim. 3586; Témoin 498-4°, [illegible] 80 c. — Instr. crimin. [illegible] Presse-outr. 1095-1°. — Prescript. civ. 741 c., 743, [illegible]
— Bordeaux. Contumace 31 c. [illegible] lai 67 c.; Exploit 182 c. [illegible] 3°; Jugem. par défaut [illegible]
— Liège. Faillite 159-4°.
— Montpellier. Contr. par corps 955.
— Nîmes. Prêt à intér. 118.
— Toulouse. Mariage 896.
24 Ord. Avoué 28; Pension, p. [illegible]; Privil. et hypoth., p. 49; Trésor publ., p. 1146.
— Cass. Frais et dépens 971-[illegible], 1191 c.; Prescript. crim. [illegible] — Garde nat. 20 c.; Presse-outr. 897-2° c., 1529. — Garde nat. 414-1°, 490-1°, 501-[illegible]
— Bourges. Obligat. 2830-1°, [illegible] 3° c.
— Douai. Mat. d'or et d'argent [illegible] 159-4° c.; Procès-verb. [illegible] — Vol 702.
— Nancy. Obligat. 1778-5°; Vente 1835.
— Solut. Obligat. 4599.
25 Ord. Gendarme, p. 493.
— Bourges. Échange 42.
— Colmar. Success. 1584.
— Paris. Privil. et hypoth. [illegible] — Référé 50 c.
— Solut. Enreg. 5187.
26 Aix. Avoué 106; Témoin [illegible]
— Cons. d'État. Conseil d'État [illegible] 1°, 294; Organ. admin. [illegible] 910-1°.— Forêts 1531. — [illegible] pôts dir. 304.
27 Loi. Douanes, p. 602.
— Cass. Cassation 443, [illegible] Compét. crim. 585 c.; [illegible] 33 c., 119 c., 120 c. [illegible] polit. 27-1° c., 3° c.; Presse-outr. 593-1°, 702-1°, [illegible] 1433, 1439 c. — Domicile [illegible] 105-1°.
— Bruxelles. Contrat de mar. [illegible] 2740 c.; Disposit. entre [illegible] 2011 c., 3041-3°, 3419.— Vente publ. d'immeubles [illegible] 1736-3°.
28 Cass. Biens 146 c., [illegible] — Enreg. 3069. — [illegible] foncières 56, 61, 63-1°.
— Aix. Enquête 261 c.; [illegible] 206-3°.
— Bourges. Contrat de mar. [illegible] Demande nouv. 265.
— Grenoble. Contrat de mar. [illegible]
— Paris. Privil. et hypoth. [illegible]
— Trib. de Lyon. Enreg. [illegible] 4506.

Février.

29 Ord. Gendarme, p. 493.
— Cass. Chose jugée 21 c., 38 c.; Eau 168 c., 190. — Commune 1589-2°; Servitude 1114, 1142 c. — Contrat de mariage 189, 520 c.; Normandie 67 c. — Enreg. 4799, 4828 c.; Expert. 305 c. — Minist. publ. 96-1°; Vente 1986 c.
— Aix. Obligat. 3112-4°.
— Bordeaux. Acte de comm. 291; Mines 756 c.; Société 236 c.
— Bruxelles. Exploit 81-2°.
— Limoges. Disposit. entre vifs 4456-2°, 4594 c.
— Orléans. Success. 1959.
— Paris. Vente publ. de récoltes 8-2°.
— Toulouse. Appel incid. 91.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1324 c., 1325.

Mars.

1 Loi. Octroi 133.
— Ord. Org. instr. publ., p. 1355; Organ. marit., p. 1685; Prud'hommes, p. 535.
— Arrêté. Org. colon. 539.
— Cass. Cassation 192 c., 584; Chose jugée 436; Jugem. d'av. dire droit 92-10° c.—Commune 1436. — Contrat de mar. 3473, 3475 c., 3880 c. — Contravent. 426 c.; Domm. destr. 215. — Date 2: c.; Dispos. entre vifs 2689-1° c.; Jugem. 1001-7° c. — Forêts 489 c. — Prescript. crim. 169. — Propriété 473-1°, 480 c.
— Bordeaux. Contr. jud. 8 c.; Prescript. civ. 1057-2°; Prêt à int. 29-3° c.; Success. 954.
— Bruxelles. Chasse 105.
— Lyon. Jugem. 463-3°.
— Paris. Commissionn. 189. — Jug. p. déf. 413 c., 415-3°-4° c.
— Poitiers. Prescript. civ. 1132.
— Rennes. Avocat 336.
— Circ. Douanes 463, 464, 474, 475.
— Décis. Office 80.
— Délib. Presse-outr 383-2°.
2 Loi. Archives 52; Dom. de la cour. 21-1°; Dom. de l'Etat, p. 99; Dom. privé 21; Impôts dir., p. 269.
— Cass. Cassation 1279; Garde nat. 333-2°, 337-4°, 526-1°, 552-1°, 639-2°, 659-1°.—Forêts 494 c., 2024 c., 2025. — Garde nation. 402-1°, 423-1°, 561-3°, 646-1°, 676 c. — Médecine 142, 150-1° c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 4593.
— Bourges. Degré de jurid. 292.
— Bruxelles. Org. milit. 779.
— Montpellier. Acte de l'état civil 158 c.; Paternité 388-2°.
— Poitiers. Compte 101-1°; Prescrip. civ. 849-5°; Tierce-opposit. 223 c.
— Trib. comm. de Paris. Propriété litter. 108, 109 c.
— Cons. d'Etat. Concess. admin. 21 c.; Eau 422-5° c., 562-4°. — Cons. d'Etat 338-3°; Except. 509.—Impôts dir. 180.
— Circ. Eaux minér. 85.
3 Bourges. Saisie-arrêt 338, 358-3° c., 362-5° c., 364 c.
— Bruxelles. Demande nouv. 153-2°. Obligat. 4116-3° c., 4118-2° c., 4148, 4175-2°.
— Paris. Contrat de mar. 1970.
— Solut. Enreg. 5668; Peine 756 c.
5 Bruxelles. Appel civil 1279; Except. 338 c.; Exploit 588 c., 647 c.; Instr. civ. 41 c.; Jugem. 235-2°, 299-7° c.; Jugem. par déf. 62-5°.
— Colmar. Mandat 121-2°; Vente publ. d'imm. 145 c., 454-2° c.
— Lyon. Acte de comm. 212.
— Rennes. Compét. admin. 14-3°; Notaire 628-1° c.
— Rouen. Commune 1446.
— Circ. Forêts 1012.

Mars.

6 Cass. Cassation 165-9° c.; Propriété 486.
— Nîmes. Obligat. 1317 c.; Prescript. civ. 660 c., 665.
— Décis. Enreg. 2418.
7 Cass. Arbitr. 92, 100 c., 1327 c. — Expert. 301-2°. — Jugem. 971-5° c.; Vente 362.
— Bruxelles. Acquiescem. 266 c.; Contrat de mar. 1718. — Eau 213.
— Lyon. Vente publ. d'imm. 1637.
— Décis. Frais 1108.
8 Cass. Cassation 1517-2° c.; Chose jugée 340 c.; Contrat de mar. 3540-2°, 3542 c., 3546 c., 3904 c.—Cassat. 1670 c.; Droit marit. 333 c., 340 c., 367 c., 603, 673 c.; Jugem. 1020-8° c. — Faux 174-3° c., 399-2°.— Faux incid. 123; Vente 2042.—Jour férié 33-1°, 35-2° c.
— Grenoble. Notaire 386.
— Liége. Disposit. entre vifs 4506.
— Nancy. Séparat. de corps 103-2°, 201 c.
— Trib. de Neufchâteau. Enregistr. 4223, 5159 c.
9 Cass. Garde nation. 63, 536-1°, 544-4° c. — Jugem. 1089-1°.
— Aix. Vente 632.
— Bruxelles. Acquiescem. 623 bis.
— Douai. Bourse de comm. 264.
— Nancy. Office 376.
— Paris. Effets de comm. 248.
— Cons. d'Etat. Commune 1501, 1653 c.; Frais et dép. 1212. — Compét. admin. 345 c.; Degré de jurid. 650 c.; Octroi 84-1° c., 318, 324-2° c., 327 c. — Cons. d'Et. 209.—Org. admin. 868.
10 Cass. Domicile 127 c.; Garde nation. 145-3° c., 488-4°, 501-4°, 503-2°, 678-1°.
— Colmar. Dispos. entre vifs 3422-5° c., 3532 c., 3692 c. — Servitude 780-2°.
— Grenoble. Privil. et hypothèques 1692-2°.
— Metz. Appel crimin. 30; Instr. crim. 848 c.
— Nancy. Forêts 1639, 1662 c.; Frais 65 c.
— Paris. Appel incid. 107 c.; Ordre 709 c., 915-1°-2° c.; Privil. et hypoth. 2315.
— Solut. Enreg. 435-6°.
11 Lyon. Théâtre (V. 11 mars 1833).
12 Cass. Référé 50 c.
— Besançon. Forêts 896 c.
— Lyon. Compét. comm. 235 c.; Effets de comm. 48.
— Montpellier. Avocat 259; Honoraires 8 c.
— Nancy. Obligat. 4942-4°.
13 Ord. Culte, p. 719.
— Cass. Loi 59; Société 52 c.
— C. d'ass. de la Seine. Instr. crimin. 626 c.; Presse-outrage 604-1°.
— Besançon. Forêts 836, 890.
— Bordeaux. Demande nouv. 251-3°; Vente publ. d'immeub. 541-5° c., 542-3°, 545 c.
— Nancy. Forêts 1639. — Vente publ. d'imm. 2003-1°.
— Paris. Dom. de la cour. 92 c.; Louage 212. — Enquête 147.
— Solut. Enreg. 4885.
14 Cass. Cassation 1648 c.; Success. 2256-4°. — Compét. admin. 197 c.; Loi 72-1° c.; Obligat. 3404-1°. — Substitut. 69-3°, 81-2° c.
— Angers. Faillite 1159.
— Bordeaux. Obligat. 3260.
— Bruxelles. Acte de comm. 47.
— Rouen. Propriété 68-1°.
— Toulouse. Appel civ. 880; Délai 54 c.; Jour férié 46.
15 Cass. Attentat aux mœurs 28 c.; Presse-outr. 651-1°, 859-1°, c., 866 c. — Forêts 841. — Instr. crimin. 3575-3°. — Saisie-arrêt 361-2°.
— Orléans. Compét. civ. tribun. d'arrond. 159.

Mars.

16 Ord. Organ. colon., p. 1093.
— Cass. Cassation 218. — Fonctionn. publ. 47-1° c. — Garde nat. 403-1°, 590-3°, 604, 672-1°, 676, 686. — Presse-outr. 940-2°.
— Aix. Responsab. 204-1°.
— Bordeaux. Obligat. 1484-1° c.; Responsab. 249-3°. — Success. 950, 1872 c., 1888 c.; Vente 1279-4°.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 670.
— Orléans. Success. 85.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1379.
17 Loi. Trés. publ., p. 1146.
— Cass. Cassation 592 c.; Garde nat. 644-1°, 693. — Garde nation 154-2°, 538-4°. — Garde nation. 154-2°, 387-6° c., 395-5°, 621 c., 628-1°. — Garde nat. 195-1° c., 333-2° c., 336-1°, 439-2°, 488-5°. — Garde nation. 537, 552-2°, 570, 589, 605-2° c., 671-18°. — Garde nat. 560-2°, 561-6°, 637-1°, 648. — Garde nation. 669-4°, 676.
— Paris. Faillite 1527-7°.
— Délib. Enreg. 2045.
18 Ord. Trés. publ., p. 1146.
— Bruxelles. Enquête 611.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 384.
19 C. C. belge. Enreg. 3229.
— Délib. Forêts 581.
— Solut. Enreg. 427.
20 Cass. Action possess. 789. — Chose jugée 183; Obligation 5072-2°, 5100-1° c. — Effets de comm. 314. — Enreg. 5777. — Loi 76-3°; Obligat. 1037-2°. — Organ. judic. 353-1°. — Témoin 639-1°.
— Bruxelles. Compét. crimin. 178-3°.
— Rouen. Contrat de mar. 4037-1°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1442.
— Décis. Frais et dépens 1063.
21 Loi. Affiche 78 c.; Culte 141; Eau, p. 336; Organ. admin. 232, 375-8°, 406-24°, 788-2°, 803-3°; Organ. instr. publ. 506; Organ. marit. 192, 203, 212; Organ. milit., p. 1889; Privil. et hypoth. 1275; Ville de Paris 33 c., 36.
— Cass. Chose jugée 366-6° c.; Prescript. civ. 508, 602-1° c., Usage 168, 390. — Disposit. entre vifs 2325 c., 2362 c.; Obligat. 4175-2°. — Forêts 1468 c.; Usage 143.
— Aix. Contrat de mar. 3342; Disposit. entre vifs 2404 c.
— Bordeaux. Arbitr. 117.
— Lyon. V. 4 août. 1831.
— Toulouse. Desistement 30 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 376.
22 Cass. Bois et charbons 60 c.; Boucher 108; Impôts 49-3° c. — Commissaires-priseurs 20. — Contravent. 419 c.; Domm. destr. 82, 84. — Jugem. 825-6°.— Louage 527-2°. — Octroi 22 c., 23 c., 188-1° c., 2° c.— Peine 509-2°; Vol 273.— Prescript. civ. 782; Success. 1329 c.; Vente publ. d'immeub. 271 c.
— Bordeaux. Loi 57 c.; Peine 87 c.; Presse-outr. 123. — Privil. et hypoth. 1301.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 3113-7°.
— Paris. Bourse de comm. 310; Compte-courant 42 c.; Jeu 52 c.; Nantissement 82 c.; Trésor publ. 1409-3° c., 4°, 1420-1° c.
— Circ. Commune 210, 218; Douanes 551.
— Décis. Frais et dépens 1158.
23 Loi. Concess. admin. 61.
— Cass. Cassation 391; Témoin 248-6°. — Commune 914. — Garde nat. 115, 207, 487-1°, 644-1°.

Mars.

23 Bordeaux. Obligat. 2400 c.; Rentes constit. 152; Vente 1248 c., 1250 c., 1279-1° c. — Voirie par eau 652.
— Paris. Instr. crimin. 626 c. — Louage 72.
— Avis Cons. d'État. Garde nat. 80, 546.
— Circ. Douanes 555; Impôts indir. 550.
— Solut. Garde nat. 704.
24 Ord. Monnaie, p. 385.
— Cass. Abus de confiance 120. — Voiture 448.
— Nancy. Exploit 376-6°.
— Paris. Médecine 108 c.; Subst. vénéneuses 14 c., 17.
— Cons. d'Etat. Chose jugée 86-2°. — Conseil d'Etat 176. — Impôts dir. 619-6°. — Jugem. 931; Marché de fournit. 103-1°, 129-1°. — Organ. colon. 344-1°.
25 Bruxelles. Jugem. 301-3°, 559-9°.
26 Bordeaux. Acquiescem. 385 c.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 514.
— Grenoble. Vente 426-5°.
— Paris. Notaire 688-2°. — Success. 1099.
27 Ord. Organ. colon., p. 1093.
— Cass. Acquiescem. 100; Action possess. 376, 392 c., 401 c.; Compét. civ. trib. de paix 326 c.; Enquête 79 c.; Minorité 841 c.; Prescript. civ. 686-7°-800. — Acquiescem. 801 c.; Loi 521 c.; Prescript. civ. 646; Rentes constituées 186, 236 c. — Cassation 304-6°; Commerç. 164 c., 188. — Enreg. 230, 235 c. — Obligat. 1246-2°.
— C. d'ass. de l'Hérault. Instr. crimin. 3755-2°.
— Amiens. Dispositions entre vifs 4468-1°.
— Bourges. Enquête 176.
— Caen. Effets de comm. 232.
— Lyon. Mariage 948-2° c.; Privil. et hypoth. 1216, 1297.
— Paris. Tierce-opposit. 187-4°.
— Rennes. Mandat 317.
— Trib. de Valence. Office 118.
— Décis. Douanes 552.
28 Agen. Contrat. de mar. 3972 c., 3974-3° c., 3989-1° c., 4035-30-4°.
— Aix. Frais et dépens 473-4°; Preuve 67 c.
— Besançon. Douanes 862.
— Bourges. Exploit 625-1°.
— Colmar. Usage 370-3° c., 451-2° c.
— Paris. Except. 29.
— Poitiers. Obligat. 525.
— Toulouse. Effets de comm. 378, 638 c.; Except. 314 c.
29 Loi. Commune 153; Impôts indir. 148, 150; Octroi 190, 209, 214, 221, 391 s., p. 18; Ville de Paris 70 c., p. 146.
— Cass. Arbitr. 1050 c., 1154; Cassation 1882 c.; Jugem. 168-4° c. Mandat 367 c. — Instr. crimin. 1850-1°, 1876-3°, 1900-1°, 1958-2°, 1970 c., 2227-2°, 2972-1°, 3186, 3621-1°; Minist. publ. 32, 49-4°-8°. — Instr. crimin. 2372. — Organ. judic. 666. — Témoin 191-1°, 652-2° c.
— Grenoble. Mandat 225-4°.
— Paris. Bourse de comm. 304 c., 310 c.; Nantissement 82 c., Trésor publ. 1377-1°, 1420-2° c., 1423 c.
— Toulouse. Success. 768.
— Cons. d'Etat. Conflit 62. — Dom. engagés 122-3°. — Loi 71 c.; Mont-de-piété 67.
— Instr. Presse-outr. 401.
30 Cass. Adultère 29 c., 74; Jour férié 35-3°. — Crimes contre les personnes 173-3°. — Instr. crimin. 1856, 3111-2°, 3302 c. — Jugem. 824-6°.
— Aix. Droit civil 440.
— Colmar. Forêts 1815; Usage 371-3° c.
— Poitiers. Émigré 224-7°.
— Décis. Enreg. 2669.

Mars.

30 Délib. Poids et mesures 172.
— Instr. Organ. milit. 239, 254, 281, 319, 339, 340, 354, 375; Postes 126.
— Solut. Enreg. 588.
31 Cass. Amnistie 71; Forêts 447 c. — Amnistie 71 c.; Forêts 1240 c.; Voirie par terre 1892-3° c. — Appel crimin. 359; Presse-outr. 1395-2° c. — Chasse 260 c. — Compét. admin. 78 c.; Garde nat. 486 c., 622-3°, 688-1° c. — Compét. crimin. 413. — Défense 149; Organ. instr. publ. 321. — Forêts 518. — Garde nat. 150-6°, 337 c., 339-1°; Grâce 13 c. — Garde nat. 528-1°, 663, 681.
— Bourges. Action possess. 833 c.; Servitude 607.
— Paris. Société 1159-1°.
— Toulouse. Obligat. 1882-1°. — Organ. milit. 435-1°.

Avril.

1 Ord. Halles 15.
— Paris. Référé 167 c.
2 Bordeaux. Société 1655-4°.
— Nîmes. Contrat de mar. 3795.
— Délib. Privil. et hypoth. 2851.
3 Ord. Etablissem. publ. 4.
— Cass. Commissionn. 246. — Exploit 161 c.; Surenchère 121, 139-3°.
— Bordeaux. Huissier 40 c.; Obligat. 3067-1°.
— Nîmes. Contrat de mar. 1666.
— Paris. Vente publ. de récoltes 9-7°.
4 Cass. Contrat de mar. 3418-1° c., 3465 c., 3900 c.; Disposit. entre vifs 2443 c., 2445-3°. — Effets de comm. 114 c., 565.— Success. 925-1°.
— Metz. Forêts 2025-3°.
— Riom. Disposit. entre vifs 4213.
— Délib. Enreg. 3946.
5 Ord. Organ. milit., p. 1892
— Cass. Chose jugée 342 c.; Contrat de mar. 2206, 2434 c.; Success. 639-3° c. — Compét. crimin. 647. — Dom. destr. 219; Evasion 18 c., 64 c. — Instr. crim. 1602-3° c., 1646, 1690, 2087-3°, 2185 c.; Témoin 586-1°. — Instr. crimin. 1646, 1690. — Organ. judic. 712.
— Agen. Privil. et hypoth. 2200.
— Aix. Action 275 c.; Commerçant 260; Mandat 49 c.; Société 1053 c.
— Bordeaux. Droit marit. 2030 c., 2076, 2083 c., 2094 c.
— Liége. Contrainte par corps 591-3°, 598, 803.
— Rouen. Obligat. 5043-3°.
6 Ord. Archives 29; Culte, p. 719.
— Cass. Cassation 1029 c. — Compét. crimin. 639 c. — Grâce 46. — Instr. crimin. 2458-2°, 2471-5° c. — Organ. milit. 830-1°.
— Bordeaux. Acquiescem. 666 c.; Appel civil 285 c.; Obligation 4763-1° c., 4765-1°. — Disposit. entre vifs 2742-4°.
— Bourges. Louage 327.
— Aix. Notaire 448-3°.
— Nancy. Ordre 1050-1°-5° c.
— Trib. de la Seine. Contrainte par corps 1043.
— Délib. Poids et mesures 171.
7 Cass. Cassation 409, 1029 c., 1055 c., 1066. — Organ. milit. 919.
— Aix. Disposit. entre vifs 189.
— Bordeaux. Compét. civ. tribun. d'arrond. 219.
— Bourges. Expert. 29 c.; Référé 19, 40 c., 56 c.
— Bruxelles. Exploit 94.
— Caen. Paternité 668 c.
— Paris. Organ. colon. 928.
— Rennes. Place de guerre 54.
— Toulouse. Appel incid. 91.—Arbitr. 782
8 Cass. Récusation 84 c.
9 Besançon. Privil. et hypoth. 1626.
10 Loi. Peine, p. 553; Tranquillité publ. 31-1° c., 2° c.

Avril.

10 Ord. Salubrité publ., p. 673.
— Bordeaux. Effets de comm. 278.
— Toulouse. Arbitr. 782.
11 Cass. Jugem. 1045-4° — Preuve 24.
— Aix. Frais et dépens 289; Jugem. par défaut 190 c.
— Orléans. Separat. de corps 35-4° c., 198-6°.
— Paris. Enquête 492-1°.
— Solut. Enreg. 2807, 3047.
12 Cass. Défense 54; Instr. crimin. 1394, 1988-1°; Jugem. 814-3° c. — Disposit. entre vifs 1484 c., 1485, 1486 c.
— Bordeaux. Vente 2041-3° c., 2062-2°.
— Bruxelles. Jugement par défaut 62-3°.
— Grenoble. Forêts 1937.
— Lyon. Cautionnem. 157, 305 c., 306 c., 307 c. — Obligation 4099-2° c., 4135-2° c., 4149-2° c. — Privil. et hypoth. 2812.
— Metz. Forêts 1649.
— Cons. d'Etat. Acte de comm. 218 c.; Compét. administr. 387 c.; Travaux publ. 1250. — Commune 2334-2°; Forêts 1894 c. — Dom. de l'Etat 138 c.; Prêt à intérêts 91 c., 133 c.; Vente admin. 69. — Dom. extraord. 10. — Manufact. 87-3° c., 90 c., 101-2°. — Marché de fournit. 101-2°. — Organ. administr. 414-3°. — Patente 171. — Travaux publ. 1174-2°. — Voirie par terre 2100-2°, 2302-5°, 2312. — Voirie par terre 2110-1°, 2111-2°.
— Solut. Enreg. 3617.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 206.
13 Cass. Frais et dépens 1017. — Garde nation. 403-1° c., 599-3°, 655-2°, 672-3°. — Instr. crimin. 2257, 2391-4°, 2559-2°, 2911-4°, 3084, 3300. — Organ. judic. 698-1°.
— Bordeaux. Saisie-exécut. 119, 122 c.
— Lyon. Commune 1454; Forêts 1411 c. — Privil. et hypoth. 978. — Privil. et hypoth. 2978-1°; Responsab. 307-3° c.
— Nancy. Emigré 386.
— Paris. Deg. de jurid. 301-1°.
— Toulouse. Usage 128.
— Trib. de Nantes. Impôts dir. 140.
14 Loi. Fonction. publ. 114; Organ. marit. 437 s., p. 1685; Organ. milit. 77, 130 s., 140, 155 s., p. 1892.
— Cass. Amnistie 28; Garde nation. 345-1° c. — Exploit 734-2°. Forêts 510. — Garde nation. 309-1°, 405-6°.
— Bordeaux. Vente 498-2°.
15 Loi. Douanes, p. 603; Grains, p. 541.
— Bruxelles. Enquête 213.
16 Loi. Lois codif. 5.
— Bordeaux. Société 1358-1° c., 1361-2°.
— Bourges. Disposit. entre vifs 198 c., 202 c.; Faux incid. 189; Interdict. 230-2°.
— Guyane. Vente 1279.
— Paris. Ordre 1189-1°.
17 Loi. Contr. p. corps 27; Contravent. 41 c.; Lois codif. 5, 13-7°; Octroi, p. 18; Organ. col. 119-2°, 765, 794; Prisons 41; Trésor publ. 862, 992.
— Cass. Cassation 1044 c., 1248 c.; Minist. publ. 58-1°. — Cassat. 323 c.; Privil. et hypoth. 995-1°. — Minist. publ. 58-2°-3°.
— Aix. Adopt. 114.
— Bourges. Effets de comm. 196-1°, 198 c.
— Grenoble. Attroupement 23; Liberté individ. 78-3° c.; Mise en jugem. 79 c.
18 Cass. Brevet d'invention 248 c., 360. — Chose jugée 48-1° c.; Servitude 1063. — Compte 127-2°. — Enquête 61. — Ordre 1096-3° c.; Privil. et hypoth. 1495-2° c., 1687-4°; Tierce-opposit. 203-5° c. — Servitude 1052 c.

Avril.

18 Bordeaux. Compét. comm. 461.
— Poitiers. Success. 549, 563 c.
— Circ. Grâce 34.
19 Loi. Garde nat., p. 301; Ordres civils et milit. 201; Signification 12.
— Cass. Cassation 1004. — Faux 45; Instr. crim. 1626-4°. — Peine 331. — Témoin 681.
20 Loi. Organ. marit. 91, 96 s., p. 1685.
— Ord. Etablissem. publ. 4.
— Cass. Org. judic. 359-1°.
21 Loi. Commune 153; Cons. d'État, p. 190; Cour des comptes, p. 511; Culte, p. 719; Dom. de l'Etat 144; Droit civ. 370, 379; Eaux, p. 336; Eaux minér. et therm., p. 505; Enreg. 37, 6068; Garde champêt., p. 267; Impôts dir., p. 269, 423; Monument 8; Nom 9 c.; Office, p. 110; Ordres civ. et milit. 202; Organ. administr. 267-3°; Organ. colon. 135-4°, 916; Organ. économ., p. 1291; Organ. instr. publ., p. 1355; Pétition 20; Postes, p. 13; Trav. publ. 165, p. 850; Trésor public, p. 1146; Voirie par terre, p. 200, 789, 805 s., 808 s., 1028, 2135; Voiture 491 s.
— Ord. Pension, p. 771.
— Cass. Appel crim. 357. — Garde nat. 148-3°, 685-3°. — Jugem. 846-5°; Témoin 223-3°. — Org. milit. 962-1°. — Voirie p. terre 2310-1°.
— Douai. Instr. crim. 446-3°.
— Grenoble. Désistem. 46-6°.
— Paris. V. 28 avril.
— Cons. d'Etat. Commune 1546. — Voirie p. eau, p. 723. — Voirie p. terre 1153.
— Circ. Mat. d'or et d'arg. 49-1°.
— Lettre. Garde nat. 707-3°.
22 Loi. Dom. de l'État 144; Eau, p. 336; Enreg. 3280-5°; Pêche marit. 10, 30; Voirie par eau, p. 737-39°.
23 Cass. Vente 1861.
— Bruxelles. Commerç. 52.
— Cons. d'Etat. Dom. engagés 118-4°. — Eau 349-3° c., 477-6°. — Forêts 1727. — Garde nat. 226. — Organ. admin. 864-2°, 910-1°. — Patente 274-1°.
24 Loi. Cassation 34.
— Ord. Cons. d'Etat, p. 191; Organ. judic., p. 1506; Organ. marit. 91, 100, 295, p. 1686.
— Délib. Enreg. 5415.
25 Cass. Cassation 1089 c.; Règlem. de juges 9-4° c., 36 c., 139 c.; Vente publ. d'imm. 1393-2°, 1448-4° c.
— Colmar. Impôts indir. 286.
— Circ. Commune 413 c.
— Instr. Organ. de l'Algérie 843.
26 Loi. Ville de Paris, p. 146.
— Ord. Organ. instr. publ., p. 1355.
— Cass. Contr. de mar. 3447; Deg. de jurid. 607-3°; Frais et dep. 558-7°. — Droit civ. 345, 346 c., 347 c.; Droit marit. 1206 c. — Instr. crim. 1469-1°, 1876-3°. — Mandat 477.
— Pau. Obligat. 399-2° c.; Saisie-arrêt 428-1°.
— Décis. Obligat. 3467 c.
27 Ord. Mines, p. 637; Pension, p. 771.
— Cass. Organ. colon. 261 c., 268. — Peine 144-2°.
— Bruxelles. Acte de comm. 204, 315 c.
28 Loi. Crimes contre l'État, p. 539; Instr. crim., p. 340; Lois codif., 11, 13-3° c.-8°; Org. col. 122; Peine, p. 553; Vol, p. 1113; Prostitution 7; Visa 11.
— Ord. Organ. milit., p. 1892.
— Cass. Commune 696-1°, 701 c.
— Bourges. Commune 1419 c.; Demande nouv. 34.
— Paris. Notaire 739 c.
— Circ. Greffe 64; Notaire, p. 592; Obligat. 3467; Scellés 235.

Avril.

29 Circ. Mariage 228, 247 c.
— Décis. Garde nat. 285.
30 Ord. Organ. col., p. 1093; Pension, p. 771.
— Paris. Louage 226.
— Instr. Enreg. 3653.
— Solut. Poids et mes. 171.

Mai.

1 Ord. Organ. admin. 363, 368, p. 609; Prud'hommes, p. 534.
— Cass. Appel civil 513 c.; Commune 1603-4°; Jugem. 84-2°, 304-5°. — Biens 232. — Cassat. 1823-6° c.; Obligat. 4480; Success. 1313. — Faillite 1240, 1284 c.; Vente 273 c.
— Bruxelles. Droit marit. 859.
— Lettre. Notaire 29.
2 Cass. Arbitr. 478. — Commune 2370. — Exploit 453.
— Bourges. Disposit. entre vifs 3125; Obligat. 3152-2° c.
— Paris. Référé 161 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1285.
— Trib. correct. de la Seine. Médecine 214-6°.
3 Loi. Concess. admin. 94.
— Ord. Organ. milit. 658, 662.
— Cass. Attentat aux mœurs 113, 118 c.; Instr. crim. 1705, 1773-2°, 2454-4° c., 3456-1° c., 3479-4° c.; Témoin 635-2° c., 639-5°. — Délit polit. 15-1°, 26 c. — Faux 53, 56; Instruct. crim. 122-4°, 2442. — Vol 326.
— Bordeaux. Obligat. 2472.
— Grenoble. Forêts 828.
— Cons. d'Etat. Commune 1717. — Cons. d'Etat 215, 219. — Eau 558-10°. — Organ. admin. 988-1°. — Voirie p. terre 1148.
4 Cass. Forêts 181; Mise en jugem. 311 c. — Garde nation. 402-2°, 410, 468-2°. — Presse-outrage 485-5°.
— Aix. Vente 694.
— Bordeaux. Servitude 382-2° c., 844. — Vente publ. d'imm. 1838.
— Orléans. Adopt. 116 c.
— Toulouse. Contrat de mar. 3854.
5 Ord. Impôts dir., p. 270.
— Cass. Attentat aux mœurs 93 c.; Chose jugée 572; Compétence crim. 606-4° c.; Responsabilité 158. — Cassation 2197; Instr. crim. 606-1° c.; Renvoi 182 c., 183. — Instr. crim. 1838-1°.
— Solut. Enreg. 2308.
6 Loi. Dom. de l'Etat 144.
7 Cass. Commissaire-priseur 32 c.; Douanes 51 c. — Vente publ. de meubles 48.
— Bordeaux. Droit marit. 2072.
— Bourges. Acquiescem. 474.
— Bruxelles. Effets de comm. 933.
— Metz. Forêts 2024.
— Paris. Action 190 c.; Bourse de comm. 314; Dépôt 11-6° c.; Intervent. 48 c.; Obligat. 2721-2° c.
— Traité. V. 1er octobre 1833.
8 Ord. Etablissem. publ. 4; Organ. colon., p. 1093.
— Cass. Dom. engag. 111. — Eau 235, 569-2°; Responsab. 239-2° c.; Servitude 98 c. — Impôts indir. 453. — Rentes constit. 205-1°-2° c.; Rentes fonc. 101 c. — Vente publ. d'imm. 242.
— Bordeaux. Vente publ. d'imm. 423, 773.
— Grenoble. Chose jugée 338 c.; Faux incid. 61-1°; Jugem. d'av. dire droit 43-7° c.
9 Cass. Défense 121-2° c. — Enreg. 291 c., 1350, 2832. — Règlem. de juges 145. — Success. 2097.
— Bourges. Mariage 684-5°. — Org. milit. 413-6°.
— Bruxelles. Compét. admin. 75-5°.
— Cons. d'Etat. Dom. extraord. 25, 46.
10 Cass. Cassation 673, 769. — Dom. engag. 111. — Instruct. crimin. 1838-2°, 3101-2° c., 3104-1°, 3127-2°, 3309. — Louage 129-2° c., 142-6°.

Mai.

10 Lyon. Contr. p. corps 928.
— Nancy. Dom. engag. 34.
— Rouen. Chose jugée 21 c.
— Décis. Enreg. 4904.
— Délib. Enreg. 542, 2604, 4923.
11 Ord. Douanes, p. 603.
— Cass. Attentat aux mœurs 141, 166 c. — Commune 1125, 1180. — Garde nat. 402-3°, 403-4°, 413-1°, 469-2°, 680-2°. — Minist. publ. 270-1°. — Vol 218.
— Nancy. Expert. 84.
— Solut. Enreg. 2974.
12 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 765.
— Cass. Cassation 951 c.; Chasse 311 c.; Garde nationale 695. — Fonctionn. publ. 56 c.; Garde nat. 385-2°, 590-4°, 666. — Forêts 1170. — Garde nat. 82-1°, 146-3°, 150-6°, 250, 505-2°, 538-1°, 562-1°, 625-1°, 628-1°. — Garde nat. 147-5° c., 458; Jugem. 1100-3°. — Garde nat. 340-1°; Loi 130-1° c. — Garde nat. 385-4°, 431-7°, 538-2°, 562-2°, 615-1°, 686.
— Bruxelles. Faillite 47-2°-3°-4°-5°.
— Colmar. Usage 413 c.
— Douai. Privil. et hypoth. 1744.
— Liége. Mariage 649.
— Paris. Théâtre 106, 107-1°.
14 Bourges. Obligat. 5147 c. — Prescript. civ. 1051.
— Colmar. Ordre 960-2°.
— Grenoble. Contrat de mar. 1919.
— Lyon. Société 974-2°.
— Paris. Cautionn. de fonctionn. 67. — Notaire 42-2°.
15 Cass. Contrat de mar. 1336; Intervent. 26 c.; Usage 288. — Enreg. 4832. — Faillite 782.
— Grenoble. Compte 169; Prescript. civ. 797-6° c.
— Décis. Douanes 569.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 102.
16 Ord. Dom. engagés 93-2°, 129-2° c.; Organ. colon. 109, p. 1093.
— Cass. Enreg. 1178, 1184 c., 1293 c., 2654. — Jugem. 982-3°.
— Bordeaux. Absent 521. — Usufruit 229-3°.
— Bruxelles. Frais et dépens 282, 283-2° c. — Mines 455.
— Lyon. Contrat de mar. 3561.
— Paris. Référé 226 c.
— Cons. d'Etat. Récusat. 22.
17 Loi. Octroi 262.
— Ord. Organ. judic., p. 1506.
— Cass. Garde nat. 73, 75, 360, 388, 402-2°, 421, 468. — Défense 158 c.; Instr. crimin. 3566-1°. — Obligat. 136-1°; Office 168-1° c.; Vente 127 c., 1557 c., 1708-1° c. — Postes 118. — Presse-outr. 940-3°.
— Paris. Propriété littér. 164.
— Poitiers. Disposit. entre vifs 437.
— Décis. Douanes 128.
18 Cass. Garde nat. 145-3° c., 405-4° c., 488-2° c., 506, 538-3° c., 593-1°-3° c. — Garde nat. 395-2°, 670. — Garde nat. 402-2°.
— Bordeaux. Droit marit. 1924.
— Paris. Privil. et hypoth. 2075. — Success. 2200, 2201 c.
— Poitiers. Acte de comm. 365 c.; Compét. comm. 129.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 2025-1°, 3481-6° c. — Minorité 150-1° c., 363-5°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 959.
19 Cass. Cassation 554; Instr. crimin. 1325 c., 1425 c.; Presse-outr. 1199-2°. — Garde nat. 111, 150-5° c., 395-3°, 599-2°. — Instr. crimin. 1669-1°, 1700-2°. — Serment 204-2°-3°.
21 Bordeaux. Arbitr. 234; Contrat de mar. 3482-2° c.
— Grenoble. Arbitr. 357 c., 358.
— Liége. Témoin 266.
— Limoges. Vente 864.
— Nancy. Saisie-arrêt 362.
— Pau. Référé 40 c., 42-1°.
— Toulouse. Commune 2498.

Mai.

21 Circ. Commune 404; Org. milit. 236, 243, 267, 279, 280, 297.
22 Ord. Dom. de la cour. 98.
— Cass. Acte possess. 456 c.; Jugem. 120, 127 c.; Servitude 831-2°. — Avoué 244, 245 c.; Copie des pièces 47 c., 48-1°, 52-1° c.; Défense 185 c. — Cassation 911. — Cassation 1744 c.; Dom. de l'Etat 33-1°. Propriété 70-2°; Usage 447 c. — Compét. admin. 74-6°. — Contrat de mar. 3300. — Enreg. 5722. — Tierce-opposit. 273-5° c., 281-4°.
— C. d'ass. de la Seine. Presse-outr. 1556-5°.
— Agen. Vente 221 c.
— Bordeaux. Arbitr. 242, 291 c., 299 c., 440 c., 897 c., 1026 c., 1050 c., 1063 c.; Obligat. [illegible] c., 4060-4°.
— Liége. Témoin 170-3°.
— Paris. Abus de confiance 114; Conclusion 86-1° c.; Contr. par corps 224-2° c., 257 c., 648 c.; Mandat 15-1° c. — Responsab. 357-1°.
— Circ. Greffe 141; Impôts indir. 288, 290.
— Délib. Brevet d'invent. 208 c.; Enreg. 1897.
— Instr. Enreg. 4166.
— Arr. avoc. de Paris. Avocats [illegible]
23 Cass. Action posses. 480 c.; Deg. de jurid. 558-4°; Demande nouv. 24 c., 143-4° c.; Loi [illegible]-1° c.; Obligat. 4922-1° c.; Servitude 1064; Usage 104 c., [illegible]-7° c., 395-2° c., 490-1° c., [illegible] c., 578-4° c., 5° c. — Enreg. 5557, 5602. — Instr. par écrit 18-1°. — Serment 201-1°.
— Bruxelles. Compét. comm. [illegible] — Contr. par corps 80 c., [illegible] — Jugem. 616-4°.
— Metz. Huissier 102.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 2531; Responsab. 247-3° c.
— Nîmes. Avoué 158; Péremption 269 c.
— Paris. Trésor publ. 1406-1°.
— Toulouse. Arbitr. 666 c., [illegible] 1340 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1331.
24 Cass. Boulanger 34. — Deg. de jurid. 673-9°. — Except. [illegible]-2°. — Forêts 427; Frais et dépens 1039. — Instr. crimin. 1289, 1301 c. — Obligat. [illegible]-3° c., 4245 c.; Prescript. civ. 606-1°; Rentes constit. 83 c., 112. — Vol 225.
— Lyon. Servitude 837-2° c.
— Poitiers. Appel civil 1084. — Domicile élu 93-2°, 115 c.
— Délib. Enreg. 3793.
25 Ord. Culte, p. 719; Pension, p. 771.
— Cass. Abus de confiance 18 c.; Vol 349-3°. — Cassation [illegible]; Témoign. faux 64. — Compét. crimin. 503; Renvoi 134-4°. — Garde nat. 403-5°, 480-2°, 6[illegible]-7°, 685-1°, 686. — Liberté individ. 78-4°.
— Angers. Deg. de jurid. 69; Presse-outr. 1019.
— Bruxelles. Chasse 469.
— Grenoble. Contrat de mar. 19[illegible]; 3183-1°.
— Montpellier. Jugem. 168-7°.
— Trib. de Chinon. Défense 153; Jugem. par défaut 32-2° c.
— Cons. d'Etat. Acquiescem. 159; Conseil d'Etat 362; Traité international. 160. — Compét. admin. 499 c.; Concess. 113; Trav. publ. 384. — Dom. engagés 62-1°. — Eau 337-2°. — Trav. publ. 1176.
26 Ord. Pension, p. 771
— Cass. Demande nouv. 285 c.; Forêts 522, 523 c., 524 c., 525 c. — Dénonciat. calomn. 105-5°, 106 c. — Forêts 521, 525. — Garde nat. 405-6°, 527, 666.
— Bordeaux. Ordre 871-1°, 966-2°, 974-5°.

Mai.

26 Dijon. Usage 518-2°, 519 c.
— Paris. Référé 204 c.—Vente publ. de meubles 33-2°, 34-2° c., 37-2° c., 45 c.
— Délib. Enreg. 1933.
— Solut. Enreg. 2047.
27 Ord. Pension, p. 771; Secours publics, p. 772; Trésor public 822.
28 Ord. Organ. de l'Algérie 1206 s., 1236; Secours publics, p. 772.
— Bordeaux. Acquiescement 47 c.; Contrat de mar. 2512-3° c., 2655 c., 2660, 2662 c.; Contr. judic. 10-3°; Ordre 505 c.; Prêt à intér. 27-3°; Privil. et hypoth. 144, 164 c., 2112-1°.
— Bruxelles. Compét. comm. 124.
— Paris. Référé 139-2° c., 147-3° c.
— Circ. Douanes 417.
— Solut. Garde nat. 375.
29 Cass. Cassation 1607-3° c.; Disposit. entre vifs 2596, 2665, 2668, 2733-2°, 4201 c., 4217. — Cassation 1667-3° c.; Disp. entre vifs 4201 c., 4204, 4217, 4376-7° c.—Enreg. 4597, 5490. — Forêts 790; Servitude 653-2°. — Péremption 230.
— C. C. belge. Faux 55 c. — Instr. crim. 2564, 3335.
— Nancy. Dom. de l'Etat 269.
— Paris. Appel civil 900; Preuve 54 c.
30 Cass. Chose jugée 521 c.; Discipline 89 c., 147, 196 c.
— Bruxelles. Témoign. faux 119.
— Grenoble. Obligat. 3953; Servitude 23 c.
— Nancy. Faillite 1341-2°.
— Décis. Impôts directs 323, 325.
31 Cons. d'Etat. Conseil d'Etat 73; Droit civil 490 c.

Juin.

1 Cass. Boucher 42 c., 51.—Forêts 1757 c.; Mise en jugem. 155.—Garde nat. 42-1°, 61, 405-1°, 562-2°.
— Bordeaux. Vente publ. d'immeub. 1994-1°-2°.
— Liége. Disposit. entre vifs 545.
— Nancy. Dom. de l'Etat 374. — Ordre 1053-2° c.
— Poitiers. Except. 497 c.—Except. 497 c., 504; Jugem. 485-1° c.
— Rennes. Droit civil 552.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 1827-2°.
— Instr. Garde nation. 565; Jour férié 35-4°.
2 Cass. Cassation 2002, 2050 c. — Chose jugée 596 c.; Jugem. 243-2°; Obligat. 4623-2°, 4625 c.; Récusation 169, 172 c. — Complice 120, 140, 150 c. — Enreg. 432. — Garde nation. 61, 543-2°. — Ordre 382 c.
— Aix. Commune 2682 c., 2686 c.; Responsabilité 500-3°.
— Bruxelles. Cassation 826-6° c., 852, 854 c. — Chose jugée 418-1°.
— Paris. Obligat. 5014-2°. — Référé 139-2° c.
— Riom. Rentes constit. 219.
— Toulouse. Rente viagère 98-1°.
— Cons. d'Etat. Cons. d'Etat 78-5°; Expropriation publ. 21-4°. — Cons. d'Etat 239; Voirie par terre 1133-3°. — Emigré 363.
— Décis. Douanes 640.
3 Trib. de Bourges. Vente publ. de meub. 63.
4 Cass. Cassation 2153; Chose jugée 329 c.; Compétence 48; Compte 136; Contr. par corps 419-4° c.; Jugem. 1041-6°; Mandat 317; Marché de fournit. 48-19°. — Faillite 246.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 4087-5° c., 4090.
5 Cass. Cassation 466. — Chose jugée 137; Deg. de jurid. 579 c., 607-1° c.; Except. 171-3° c., 235-3° c.; Jugem. 273-3° c., 323-13°. — Droit marit. 1589; Obligat. 4472-5° c. — Servitude 240-1°.

Juin.

5 Bordeaux. Impôts directs 542 c., 653-3°; Saisie-exécut. 74 c.
— Caen. Success. 1891, 1894.
— Grenoble. Contrat de mariage 3186-5°.
— Toulouse. Bourse de comm. 297; Obligat. 413-2° c.
— Trib. de Lyon. Loi 498.
6 Ord. Garde nation., p. 301; Organ. économ., p. 1291; Organ. milit., p. 1893.
— Bordeaux. Domicile élu 117-1° c., 119-2°; Except. 280-4°.
— Bruxelles. Arbitre 1259, 1313 c.
— Riom. Dispositions entre vifs 1984-6°.
— Toulouse. Eau 214-3° c., 377; Propriété 466 c.; Voirie par eau 57 c.
7 Ord. Org. colon. 115-1°, p. 1093.
— Cass. Cassation 1920-3° c.; Défense 121 c.; Garde nation. 654-5° c.; Presse-outr. 1197-2°, 1338 c.—Disposit. entre vifs 4156; Jugem. 33-2°, 151-5°, 273-8°, 323-15°. — Jugement 196-4° c. — Voirie par terre 1331 c., 1342 c., 1345-3° c. — Vol 227-5°.
— Bordeaux. Success. 866; Vente 411.
— Trib. de Clermont. Responsabilité 161.
— Décis. Enreg. 4922.
8 Ord. Dom. publ. 69; Trav. publ. 262, p. 850.
— Arrêté. Mines 416-3°.
— Cass. Bourse de comm. 264. — Garde nation. 82-1° c., 216 c., 281 c., 387-6° c., 413-1°, 505-4°, 509-1°, 666-1° c.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 327-1°. — Nantissem. 76 c., 92-1°, 121 c., 145 c.
— Bourges. Vente publ. de meub. 63, 64-1° c.
— C. d'ass. du Pas-de-Calais. Instr. crimin. 2653-3°.
— Cons. d'Etat. Commune 1921. — Marché de fournit. 64-5°. — Place de guerre 78-1°. — Procès-verbal 740. — Trav. publ. 1173. — Voirie par terre 1749, 1792, 2319.
9 Cass. Abus de confiance 217 c.; Agent d'affaires 13 c. — Boulanger 50. — Cassation 821.—Commune 650, 988 c., 993 c.; Contravent. 104 c., 110 c. — — Compét. administr. 192; Compét. crimin. 345 c.; Défense 151 c., 154 c.; Jugement 800-4° c. — Compét. crimin. 499 c.; Forêts 454 c.; Responsab. 505-1°. — Poids et mesures 166-2°.
— Bordeaux. Séparat. de corps 124 c., 327-3°.
— Rouen. Minorité 599.
— Solut. Enreg. 2977.
10 Bordeaux. V. 10 juin 1831.
11 Rouen. Chose jugée 101-2°; Émigré 209-1° c.; Hospices 77 c.; Loi 66-3° c.
— Trib. comm. de Paris. Théâtre 239.
— Décis. Douanes 388.
12 Cass. Appel civ. 1120. — Disposit. entre vifs 1986-2°.
— Nancy. Privil. et hypoth. 2426-1° c., 2427-3°, 2430 c., 2437 c. — Vente 742.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 2182.
— Rennes. Appel incid. 127.
— Solut. Enreg. 2716.
13 Cass. Arbitr. 170; Compét. comm. 303 c.
— Paris. Obligat. 3717.
— Toulouse. Péremption 218, 266-3° c.
14 Cass. Commune 1531 c., 1601-3° c., 1602-1° c., 1787, 2151; Dom. de l'Etat 346 c., 347-2°. — Droit marit. 2009, 2010 c., 2086 c. — Faux 311, 327; Instr. crimin. 2457-6°. — Instr. crimin. 1569, 1626-4°, 2272-3°; Serment 111; Témoin 684.

Juin.

14 Colmar. Appel civ. 944 c., 983; Paternité 181 c.
— Limoges. Arbitr. 1168.
— Nancy. Obligat. 5366.
— Toulouse. Success. 1138-1°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 394.
15 Ord. Contravent. 272; Prostitution 13.
— Cass. Amnistie 29; Garde 342-6° c., 345-2° c. — Cassation 143, 1354 c.; Instr. crimin. 968-3° c. — Commune 932. — Contravent. 91 c. — Garde nat. 99-1°, 309-13°, 413-3°, 414-2°, 501-1°, 505-6°. — Mise en jugem. 278-1°. — Responsab. 522.
— Bruxelles. Chose jugée 221.
— Grenoble. Servitude 918-2°.
— Cons. d'Etat. Commune 441, 1838 c.; Culte 490-1° c. — Compét. admin. 449 c.; Place de guerre 153, 154 c.
16 Ord. Chambre de commerce 5; Douanes, p. 603; Organ. économ. 57, 68, p. 1291; Soie 3.
— Cass. Commune 953; Contravent. 162 c.; Procès-verb. 164-8° c. — Garde nat. 415, 505-3°, 507. — Instr. crimin. 2786-4° c.; Jugem. 797-2°; Presse-outr. 687-1° c., 1062, 1551-3° c.
— Besançon. Privil. et hypoth. 963, 986 c., 1079.
— Bruxelles. Défense 75, 77 c. — Enquête 611.
— Lyon. Obligat. 833.
— Pau. Privil. et hypoth. 1276.
— Toulouse. Obligat. 5073.
— Solut. Enreg. 6237.
17 Ord. Chambre de commerce 5; Organ. économ., p. 1291.
— C. C. Bruxelles. Instr. crimin. 2691, 2741-3°; Vol 454.
— Dijon. Forêts 2040.
18 Ord. Salubrité publ., p. 673.
— Cass. Acquiescem. 66 c.
— Grenoble. Ordre 899-5°.
— Nîmes. Ordre 709-5°.
— C. d'ass. du Rhône. Défense 119 c.; Délit polit. 27-2° c.; Presse-outr. 1197-2°.
19 Ord. Gendarme, p. 494; Haras 7; Organ. marit., p. 1687.
— Cass. Cassation 1676 c.; Obligat. 2445, 2501-1° c., 2503-5° c. — Chose jugée 40-8° c.; Délai 68 c.; Enquête 199-1° c., 646 c., 669, 672 c.; Obligat. 5247 c.— Exploit 345; Jugem. par défaut 169 c., 249.— Faillite 1527-8°.
— Bordeaux. Exploit 568. — V. 9 juin.
— Nancy. Forêts 1169.
— Riom. Vente 1765.
— Toulouse. Dom. de l'État 380 c.; Dom. engagés 105-2°-3° c.; Frais et dépens 66. — Vente 1803-2°.
— Circ. Douanes 494.
20 Arrêté. Voirie par eau 199.
— Cass. Biens 131; Enreg. 2908 c., 2971-3° c. — Commune 2597; Réquisition 13 c. — Domicile 113 c., 131-2°; Exploit 113 c.— Effets de comm. 599. — Transaction 132-3°.
— Bordeaux. Compét. crim. 634 c.; Jugem. par défaut 43-6°. — Frais et dépens 127-6°. — Mariage 676 c., 686-5°.
— Colmar. Deg. de jurid. 458-3°.
— Paris. Référé 180 c.
— Cons. d'Etat. Deg. de jurid. 651 c.
— Décis. Forêts 2023.
— Solut. Enreg. 817, 1643 c.
21 Cass. Enreg. 1693. — Instr. crimin. 1626-4°; Témoin 169-2°. — Trésor publ. 1163-1°. — Vol 253.
— Lyon. Exploit 234-1°; Faillite 332.
— Montpellier. Contrat de mar. 3187.
— Nîmes. Forêts 728.
— Toulouse. Minorité 485-1°; Obligat. 2681 c., 2692 c.
22 Loi. Ville de Paris 41. — V. 22 juin 1838.

Juin.

22 Cass. Abus de confiance 111 c.; Quest. préjudic. 42-3°; Vol 76-5°. — Boulanger 73 c.; Cassation 161 c.; Commune 1116-2°; Jugem. d'av. dire droit 89-2°. — Commune 1116-2°. — Complice 231 c.; Instr. crim. 1197, 1201 c., 2498-1° c. — Faux 319, 327 c., 425 c.
— Bordeaux. Droit marit. 863.
— Douai. Nantissem. 265.
— Grenoble. Enquête 88 c.; Serment 38-2°.
— Poitiers. Émigré 414-1°.
23 Ord. Notaire, p. 592; Serment 67.
— Cass. Cassation 969 c.; Peine 187-4°. — Contumace 90 c. — Faillite 1389 c.; Instr. crimin. 2450-2°. — Faux 66; Instr. crimin. 2235, 3365-1°; Jugem. 1092-5°; Témoin 656-7°.
— Colmar. Privil. et hypoth. 1029-1°, 1062 c.
— Cons. d'Etat. Notaire 37.
24 Arrêté. Trésor publ. 887, 889, 919.
25 Cass. Acquiescem. 560; Propriété 367-2°.
— Paris. Trésor publ. 1169.
— Circ. Douanes 417; Trésor publ. 921.
26 Cass. Adopt. 60. — Biens 181 c., 243; Émigré 268 c., 269 c. — Chose jugée 350-2° c.; Disposit. entre vifs 1139; Jugem. 17-6° c.
— Bruxelles. Demande nouv. 251-1°; Minist. publ. 92; Obligat. 2984-2° c.
— Colmar. Compét. civ. trib. d'arr. 131-1°. — Privil. et hypoth. 1122-2°.
— Rennes. Faillite 402.
— Trib. de la Seine. Propriété littér. 314.
— Circ. Douanes 417.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 171.
27 Cass. Actions possess. 736.— Eau 170 c.; Responsab. 648. — Jugem. 289. — Ordre 143-2° c.— Servitude 872.— Success. 1881 c., 1937. — Vente publ. d'imm. 417.
— Aix. Presse-outr. 226.
— Bordeaux. Faillite 729 c., 737-2°.
— Dijon. Forêts 1995 c.
— Grenoble. Commune 2655, 2737, 2752-3°.
— Lyon. Vente 1491-2°, 1508 c.
— Rouen. Dispositions entre vifs 1986-1°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 741.
— Cons. d'Etat. Enreg. 370 c., 1395.
28 Ord. Frais et dép., p. 68.
— Cass. Crimes cont. les personnes 201; Instr. crim. 3357-6° c.— Frais et dépens 1025. — Garde nation. 387-1°, 402-5°, 409.— Instr. crimin. 1285, 1832-3°; Minist. publ. 298.—Instr. crim. 1838-1°, 2720-1°, 3647. — Témoin 686-1°.
— Bordeaux. Voiture 434-3°.
— Bruxelles. Propriété littér. 437.
— Liége. Privil. et hypoth. 1659-1° c.
— Montpellier. Pérempt. 224-7°. — Privil. et hypoth. 1181.
— Paris. Faillite 213-3°.
— Poitiers. Compét. comm. 461.
— Solut. Enreg. 6208.
29 Ord. Traitement 105-1°.
— Arrêté. Mont-de-piété, p. 404.
— Cass. Place de guerre 33.
— Liége. Voiture 152.
— Nancy. Usage 127-3°, 343.
— Cons. d'Etat. Commune 2562. — Cons. d'Etat 78-1°. — Conseil d'Etat 212; Organ. administr. 1015-1°.— Emigré 351. Marché de fournit. 57-3°; Prisons 30-2°. — Organ. admin. 1025; Tierce-opposit. 264, 281-3°. — Organ. colon. 151. — Travaux publ. 799, 801-1°, 810, 901, 1161-13°. — Voirie par terre 961-2°, 2087-1°.
— Instr. Enreg. 4885.

Juin.

30 Cass. Appel crim. 357; Règlem. de juges 161 c.—Cassation 253 c.; Compét. crim. 670 c.; Lois 66-4° c.; V. 29 juin. — Commune 680, 718 c.— Fonctionn. publics 141; Huissier 21 c. — Garde nat. 536-2°, 559-2° c.— Octroi 189-2° c. — Place de guerre 33. — Propriété littér. 437. — Témoin 247-7°. — Vol 476.
— Liége. Disposit. entre vifs 1430.
— Toulouse. Compét. comm. 461.
— Trib. de Saint-Dié. Frais et dép. 445.
— Délib. Enreg. 2746 c.
— Solut. Enreg. 6045.

Juillet.

2 Cass. Émigré 364-2°.
— Bruxelles. Enquête 366 c., 371.
— Délib. Enreg. 4613.
3 Cass. Chose jugée 258-2° c.; Disposit. entre vifs 38:9; Exploit 348-1°; Jugem. 971-6°; Tierce-opposit. 193-6°. — Success. 249.
— Aix. Contrat de mar. 1262.
— Paris. Contrainte par corps 976.
— Délib. Enreg. 1.51.
4 Cass. Action possess. 362 c.; Cassation 498; Marais 91-2°.— Jugem. 1001-11°.
— Bordeaux. Compte courant 39 c., 76, 80 c., 92 c., 107 c. — Effets de comm. 911; Obligat. 2426-1°; Prêt à intérêts 46 c.— Expert. 144-2°, 219.
— Trib. comm. de Paris. Banque 103.
— Avis com. int. Culte 784, 786.
5 Cass. Arbitr. 358 c., 420 c., 1094, 1095 c., 1346. — Contravent. 469. — Faillite 615. — Instr. crimin. 2411; Obligat. 3108 c. — Organ. judic. 696.— Substit. 70-3°, 258-1° c. — Témoin 559.
— Aix. Cassation 1366 c.; Loi 554-6° c. — Organ. instr. publ. 300-2°, 301-4°. — Vente publ. d'imm. 561-3°.
— Bordeaux. Organ. judic. 245-5°. — Vente publ. d'immeub. 116.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 808-2°.
6 Cass. Cassation 2200. — Crimes contre les personnes 26 c.; Instruct. crimin. 2634-1°-2°, 2720-2°, 3536-1°, 3692.—Garde nation. 148-2°. — Instr. crimin. 1892, 3654-2°. — Organ. judic. 694. — Presse-outrage 147-1°, 1043.
— Bordeaux. Contrat de mar. 2511, 2661 c. — Mariage 612.
— Guadeloupe. Interdict. 230-1° c.
— Limoges. Dispositions entre vifs 2714-2°; Paternité 633-1°.
7 Ord. Trés. publ., p. 1146.
— Cass. Garde nation. 636-2°, 656-1° c., 662-1° c. — Place de guerre 33.
— Agen. Vente 768-4°.
— Guadeloupe. Privil. et hypothèques 262.
— Paris. Commissionn. 410.
— Rouen. Société 1621-1°.
8 Paris. Référé 104-1°.
9 Ord. Avoué 28.
— Cass. Droits polit. 119-1°-3°; Faillite 168 c.
— Bordeaux. Faillite 159-2°
— Bruxelles. Enquête 521-1°. — Obligat. 4226.
— Nîmes. Impôts indir. 450.
— Circ. Droit marit. 77; Organ. marit. 548.
10 Ord. Organ. économ., p. 1291.
— Cass. Appel civ. 1216 c. Chose jugée 388-1°.- Faillite 268-7°.
— Colmar. Commissionn. 490.
— Poitiers. Appel crimin. 29 c.; Instr. crimin. 402.
— Toulouse. Cassation 2185 c.: Péremption 102-4°.

Août.

21 Trib de Bar-sur-Aube. Enreg. 4552.
— Trib. comm. de Paris. Effets de comm. 741.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 449.
22 Cass. Arbitr. 106 c., 936. — Jugem. 196-6° ; Obligat 4763-1°.
— Bordeaux. Effets de comm. 838, 840 c. — Prêt à intérêts 7.
— Grenoble. Vente publ. d'immeub. 779, 1833 c.
— Metz. Contrat de mar. 227 c., 303 ; Mandat 132-2°.
— Tribun. de Saint-Quentin. Enreg. 3410, 3411 c.
— Tribun. de Valenciennes. Enreg. 4833.
— Solut. Enreg. 3720.
23 Cass. Cassation 1848 ; Échange 25 c.; Substitut. 206-5°. — Disposit. entre vifs 3137.—Fonctionn. publ. 146-3°; Forêts 395 c.; Garde champêtre 54-2° c. — Garde nation. 468-3°. — Instr. crimin. 1797-4°.
— Paris. V. 16 août 1832.
24 Cass. Accessoire 38 c.; Garde nation. 63, 124, 399, 600-1°, 674-2°. — Appel crim. 143 c.; Instr. crimin. 1005 ; Jugem. d'av. dire droit 90-3°; Presse-outrage 331-1°. — Cassation 1924-2° ; Loi 554-1° c.; Poudres 20. — Delit polit. 20. — Garde nation. 331 , 501-7°, 531-2°, 589, 618-1°, 655-1°, 660. — Jugem. 758-8°; Jugem. d'av. dire droit 91-2°. — Jugem. par defaut 495-1°.
— Dijon. Banquier 33, 42 c., 46 c.; Compte cour. 98 c.
— Cons. d'Etat. Commune 202. — Cons. d'Etat 143-3°. — Dom. extraord. 46 c. — Eau 469-3°. — Garde nation. 241-2°, 242, 249. — Garde nation. 281; Organ. administr. 541, 908-1°, 943. — Patente 254-6°. — Vente administr. 225-6°.
— Solut. Enreg. 1932.
25 Cass. Commune 871 ; Voirie par terre 2222 c. — Consul 40 ; Garde nation. 50-2° c., 90-1° c., 402-2° c., 586. — Droit constitut. 89 ; Usurp. de costume 19.— Renvoi 114 c., 154 c.
— Bordeaux. Conclus. 46 ; Obligat. 5143-1° c. — Disposit. entre vifs 4163.
— Douai. Contrainte par corps 666.
— Grenoble. Avoué 168.
— Paris. Compet. comm. 32.—Péremption 198, 276.
27 Cass. Effets de comm. 251; Faillite 1012 c.
— Grenoble. Appel civ. 1004 ; Domicile élu 110-1° c.
28 Ord. Organ. économ., p. 1291 ; Organ. instr. publ., p. 1355; Organ. milit., p. 1893.
— Cass. Médecine 55; Peine 116 c., 798 c. — Voiture 426-6°.
— Bordeaux. Jugem. 622-1°.—Obligat. 4759.
— Bourges. Propriété 335-1° ; Responsabilité 308-1° c., 386, 419 c.
— Metz. Vente 573.
— Nancy. Vente publ. d'immeub. 648.
— Délib. Enreg. 3260, 5558.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 324.
29 Cass. Chose jugée 62-4°; Jugem. 1042-10° ; Jugem. par defaut 345-2° c. — Chose jugée 57 ; Demande nouv. 30 c., 234-8°; Saisie-exécut. 24. — Distrib. par contrib. 38. — Effets de comm. 776 ; Huissier 106. — Vente publ. d'immeubles 1431.
— Bordeaux. Success. 1842-1°, 2018-1°.
— Bourges. Contrat de mar. 333 ; Disposit. entre vifs 2082-1°-2°.
— Nimes. Conciliat. 224.
— Paris. Rentes constituées 166-2°.
30 Cass. Absent 540 ; Chose jugée 21 ; Mariage 423. Rébellion 51. — Temoin 639-1°.
— Grenoble. Ordre 68, 896 c., 1295-1° c.

Août.

30 Orléans. Appel civ. 568 c.
— Trib. de Saint-Dié. Notaire 298.
— Cons. d'Etat. Impôts dir. 322 c., 326. — Postes 155. — Théâtre 247. — Vente admin. 345-3°.
— Décis. Frais et dépens 1115.
31 Ord. Organ. colon., p. 1093; Pension, p. 771.
— Cass. Cassation 851, 856 c.; Instr. crimin. 3274. — Complice 86.
— Douai. Douanes 1002 ; Responsab. 788 c.
— Grenoble. Commerç. 109.
— Nancy. Dom. engagés 112.— Émigré 223-1°. — Jugem. 391. — Mandat 288.
— Paris. Contrat de mar. 3520-1°, 3523 c.
— Trib. de Saint-Étienne. Mines 158.
— Cons. d'Etat. Avocat 354 c., 557; Serment 49 c.
— Instr. Success. 419.

Septembre.

1 Cass. Abus de conf. 187 c.; Obligat. 4888-1° ; Témoin 129 c., 166-2°.—Cassation 237 ; Garde nat. 63, 147-6°, 334-1°, 402-2°, 405-1°, 406, 509-2°, 578. — Instr. crim. 109-3° c.; Médecine 162. — Intervent. 167-1° c.; Quest. préjud. 148.
— Paris. Référe 81 c.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 245.— Cons. d'Etat 362 ; Instr. admin. 13-6° ; Voirie p. terre 1827-1°, 2024-1° c., 2025-3° c.-4° c. — Jug. dir. 496.
2 Ord. Org. instr. publ., p. 1355.
4 Arr. avoc. de Paris. Avocat 101.
— Lettre. Oblig. 3775.
6 Liege. Abus de conf. 78.
7 Ord. Organ. marit., p. 1687.
— Cass. Cassation 168, 851, 856 c.; Compét. crimin. 122 c.; Droit nat. 81 ; Instr. crim. 172 c.
— Délib. Enreg. 6127.
8 Cass. Mines 48, 690 c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre, V. 1er septembre.
— Délib. Enreg. 5245.
9 Ord. Douanes, p. 603.
10 Cass. Amnistie 45.
— Toulouse. Propriété 123-2°.
— Solut. Garde nat. 37, 38, 39, 170, 171, 172, 175, 179, 266, 268, 289.
11 Ord. Organ. col., p. 1093 ; Pension, p. 771.
13 Cass. Cassation 252, 1475-4°. — Organ. col. 377. — Peine 331, 337 c., 562 c.
— Paris. Contr. p. corps 957.
— Décis. Frais et dép. 1140 ; Pêche fluv. 78 ; Voirie p. eau 165.
14 Cass. Appel crimin. 18, 20 c., 22 c.; Instr. crimin. 427 c.; Témoin 810 c.—Complice 225-1°. — Contumace 108. — Instruct. crimin. 1374 c., 1510-6°, 1504 c., 3135-2°, 3146-2°, 3303, 3722.—Organ. milit. 787-1°.
15 Ord. Octroi, p. 18.
— Cass. Garde nat. 81, 152, 402-2°, 405-3°, 444, 496-1°, 501-9°, 536-2°.—Presse-outr. 281-2°. —Témoin 223-3°.
— Décis. Forêts 2023.
— Instr. Enreg. 4861.
16 Solut. Enreg. 2033.
18 Ord. Organ. colon., p. 1093.
— Décis. Enreg. 6127.
19 Cass. Amnistie 45. — Forêts 449 c., 622, 1184, 1186 c.— Peine 103 ; Témoin 101, 637-1° c.— Vol 652-2°.
— Paris. Référé 228 c.
20 Ord. Org. milit., p. 1893.
— Cass. Attentat aux mœurs 31 c.; Cassation 1790 ; Presse-outr. 583.—Attentat aux mœurs 35 ; Loi 366-7°.—Forêts 891, 1288 c., 1291, 1626. — Instr. crim. 1587-1°, 1836-2°, 2643-1°.
— Bruxelles Instr. crim. 939-3°.
— Paris. Référé 90. — Séparat. de corps 328.

Septembre.

21 Cass. Instr. crim. 1534-2°, 1793, 2637.
— Solut. Enreg. 1279.
22 Ord. Organ. colon., p. 1093.
— Cass. Cassation 363 ; Instr. crim. 2653-1°. — Garde nation. 386, 668. — Instr. crim. 3199-2° ; Témoin 208, 645 c.—Jugem. p. déf. 455-2° c.; Presse-outrage 912, 1299-1°, 1578. — Organ. judic. 391-2° c.
— Bruxelles. Jug. p. déf. 43-8°.
23 Ord. Organ. économ., p. 1291.
25 Décis. Douanes 317.
26 Avis. Commune 174.
— Décis. Hospices 416.
27 Ord. Organ. colon. 470 s.
— Cass. Commune 876 ; Voirie par terre 2289-1° c. — Contumace 116 ; Instruction crimin. 1353-2°, 1357-2°, 1820, 1823-1° c., 2731-2°, 2820 c.; Témoin 467. — Peine 535. — Quest. préjud. 145-5°. — Récusat. 19 c.
— C. d'ass. de la Seine. Prisons 85.
28 Cass. Crimes c. l'Etat 106 ; Délit polit. 11-1°. — Garde nat. 669-2°. — Voirie p. terre 418-3°.
29 Ord. Org. instr. publ., p. 1355.
— Cass. Douanes 266-4°. — Garde nation. 417, 433-2°, 453-3°.— Jug. p. déf. 440. — Organ. col. 328 c.
— Grenoble. Vol 513-2°.
30 Orléans. Appel civil 568 c. — Compét. civile trib. d'arr. 149, 272 c.; Enreg. 5829 c.
— Instr. Enregistr. 2973-4°, 3611, 4904, 4972-4°.

Octobre.

1 Décis. Douanes 98 ; Notaire, p. 592.
2 Bordeaux. Jugem. 615 ; Obligat. 3161 c.
3 Cass. Garde nat. 709.
4 Cass. Instruction crim. 1334-2°, 2001-3°.
— Bruxelles. Abus de conf. 95 c.
— Paris. Référé 100.
— Solut. Enreg. 1503, 1644.
5 Cass. Douanes 862, 954 c., 973 c. — Témoin 260-2°.
— Circ. Douanes 482.
— Délib. Enreg. 5958.
— Solut. Enreg. 117, 1633, 5288 ; Ordre 1172 c.
6 Ord. Huissier 13-2°.
— Cass. Affiche 142 ; Contravent. 489 c., 492 c. — Commune 974 ; Contravent. 165 c.—Commune 1210 ; Contravent. 278 c. — Commune 1126. — Forêts 1179 c., 1183 ; Procès-verbal 662-1° c. — Garde nation. 337-1° c., 496-2°. — Manufact. 186-3° c.; Procès-verb. 149-2°. — Responsab. 505-6°. — Voirie par terre 2108-3° c., 2296-2°, 2349-1°. — Voiture 443-1°.
— Solut. Enreg. 2366 ; Garde nation. 171, 182, 558.
7 Ord. Peine, p. 556.
8 Arrêté. Organ. de l'Algérie 364, 365, 376, 383.
— Délib. Enreg. 5890.
9 Arrêté. Trés. publ. 775 c., 872, 929, 956, 980, 1139.
10 Cass. Cassation 2220 c.; Instr. crimin. 3266-1°. — Garde nation. 85, 405-5°, 488-3°, 496-3°-4° c., 505-4°, 506-1°, 536-2°. — Instr. crimin. 1892. — Voirie par terre 2296-7°.
— Paris. Brevet d'invention 106.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 886.
11 Ord. Biblioth. 22, 26 ; Dom. de la cour. 21-2° ; Organ. admin., p. 609 ; Organ. instr. publ. 120.
— Cass. Chose jugee 514 c.—Garde nation. 108-1°. — Instr. crimin. 1570, 1613, 1669-1°, 1680-3°.
— Cons. d'Etat. Impôts dir. 443-2°.
— Solut. Enreg. 4283.

Octobre.

12 Solut. Enreg. 4938.
13 Cass. Crimes contre l'État 81, 87-2° c., 94 c.; Instr. crimin. 2159 c., 2463 c., 2554 c., 2765 c., 2778 c., 2780-2° c., 2977 c. Lettre miss. 31-4° c.; Minist. publ. 67 c.; Témoin 214-1°, 223-2°, 239, 624 c.
15 Ord. Avoué 28 ; Organ. milit., p. 1893.
— Douai. Dénonciat. calomn. 91.
— Lyon. Droit nation. 81 ; Instr. crimin. 172 c.
— Cons. d'État. Amnistie 137. — Emigré 304-3°. — Garde nation. 249. — Jugem. par défaut 500-2°. — Trav. publ. 801-1°. — Vente administr. 271-2°.
— Décis. Frais et dépens 1158.
16 Ord. Cour des comptes, p. 511 ; Salubrité publ., p. 673 ; Trés. publ., p. 1146.
17 Cass. Cassation 218, 636 c., 1976. — Garde nation. 108-1°, 422-2°. — Instr. crimin. 2652, 3107-1°. — Poids et mesures 34-2°, 128-6° c., 148-1° c.
— Décis. Enreg. 4939.
— Solut. Enreg. 4975.
18 Cass. Cassation 566. — Garde nation. 330, 414-5°, 645.—Jugem. 817-3°.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 58 c. — Conflit 212. — Expropriat. publ. 13-8°. — Impôts directs 180, 268.— Trav. publ. 418-2°, 482, 593, 752.
— Solut. Enreg. 1346, 1726.
19 Cass. Complice 106 ; Instr. crimin. 1665-2°, 3184-4° c. — Organ. milit. 837-3°. — Règlem. de juges 193.
— Solut. Frais et dépens 445.
20 Cass. Amnistie 91 ; Forêts 1466 c., 1741, 1990 c., 2003 c, 2004 c., 2006 c. — Cassation 967 c., 974 ; Délai 54 c.; Jugem. par défaut 469. — Complice 85 ; Presse-outr. 1146 c.; Instr. crimin. 2993-4°, — Organ. judic. 685-3° c., 697-2°. — Poids et mesures 138-5°. — Procès-verbal 89.
21 Ord. Douanes. p. 603 ; Organ. marit., p. 1687.
24 Cons. d'État. Acquiescem. 162, 936 c.; Dom. de l'Etat 313 ; Trav, publ. 1132-5°. — Commune 2517. — Expropr. publ. 16-2°. — Jugem. par défaut 498-7°. — Organ. administr. 1006, 1014-1°.
— Instr. Voirie par eau 165.
— Solut. Enreg. 1332.
26 Ord. Organ. instr. publ., p. 1355.
27 Delib. Enreg. 876.
— Solut. Enreg. 1381, 3893.
29 Ord. Très. publ., p. 1146.
— Circ. Culte 720.
30 Ord. Organ. milit., p. 1893.
— Délib. Enreg. 3124.
— Solut. Garde nation. 26.
31 Ord. Organ. colon., p. 1093.

Novembre.

1 Paris. Théâtre 164-2°.
2 Cons. d'Et. Bornage 27 c.; Place de guerre 63, 66 c., 144 c. — Compétence admin. 59 c.; Eau 430-4° c., 509-5°. — Conflit 181-6°. — Organ. administr. 864-2°.
— Trib. de la Seine. Propriété litt. 217.
— Cons. d'État. Org. admin. 1002 ; Tierce-opposit. 264.—Règlem. de juges 240-1°.
3 Cass. Delit polit. 11-1°.—Dispos. entre vifs 1875 c., 1922 c., 1923, 1929 c., 1936 c.—Forêts 722-2°, 1256 c., 1257. — Procès-verbal 592.
5 Cass. Commune 1537. — Compét. admin. 68-3° c., 177. — Privil. et hypoth. 881-2°.

Novembre.

6 Cass. Chose jugée 215-6° c.; Effets de comm. 600 c.; Exploit 78 c.; Mandat 468 c.; Obligat. 2408-1° c.; Prescript. civ. 550 c.: Prêt à int. 125-2°. — Culte 535 c. — Disposit. entre vifs 1875 c., 1922 c., 1923 c., 1929 c., 1936. — Enreg. 2103, 2122 c., 2654, 6100.
— Nancy. Forêts 533 c.
7 Cass. Action 225 c.; Mandat 33 ; Obligat. 382 c.— Dispos. entre vifs 1985-2°, 2097 c. — Domicile 25, 26 c.; Exploit 63-5°, 221-1° c.; Mandat 26-4° c. — Vente 1338. — V. 6 novembre.
— Bruxelles. Jugem. 483-2°.
— Cons. d'Etat. Peine 679.
— Décis. Presse-outr. 402.
8 Cass. Contrainte p. corps 417 c.; Droit marit. 216 c., 824 c., 837 c., 847, 867 c., 880 c. — Droit marit. 842.—Instr. crim. 1954. — Instr. crim. 2385-2°, 2681 c.; Rebellion 55. — Org. milit. 878-2°.—Serment 38-1°.
— Agen. Cassation 1607 c.; Dispos. entre vifs 3284 c., 3285.
— Paris. Référé 90, 214 c.
9 Cass. Instr. crimin. 1962-2°. — Presse-outr. 857-5°.
— Paris. Propriété littér. 385, 402.
— Cons. d'Etat. Concess. admin. 25-2° c.; Eau 573-1° ; Travaux publ. 1201, 1257 c. — Obligat. 2188 ; Trésor public 433 c., 447 c.
— Circ. Douanes 474.
— Décis. Enreg. 4894.
— Delib. Copie de pièces 15, 16.
— Lettre. Garde nat. 290.
— Solut. Garde nat. 372-1°, 566.
10 Cass. Compét. crimin. 159-3°.— Douanes 837-4°.
12 Cass. Appèl civil 1161 ; Prescript. civ. 1130 c. — Cassation 997, 1032 c.; Droit civ. 283 5° ; Exploit 456-1° c. — Commune 1586-1° c.; Péremption 50 c., 183 c., 184, 211-1° c.—Trésor public 1203 s.
— Solut. Enreg. 2071, 5018.
13 Cass. Acquiescem. 451.—Expert. 185.
— Gand. Jugem. 632-1°.
— Nimes. Arbitr. 817, 829 c.
— Orléans. Requête civ. 181-2°.
— Paris. Acte de comm. 59.
14 Ord. Biblioth. 40.
— Cass. Action 97 ; Jugem. 53-3°. — Action possess. 688 ; Commune 1623 ; Jugem. 999-4°. — Cassation 1089, 1090 c.—Chose jugée 99-5° c.; Peine 148-1° c., 189-2° ; Prêt à intér. 299 c. — Dom. engagés 45.— Jugem. 166-3°, 988-1°. — Nom 20.
— Caen. Ordre 683-2° c.
— Montpellier. Obligat. 5288.
— Paris. Contr. p. corps 361-1°.
— Rennes. Office, V. 24 novembre.
— Convent. V. 5 juin 1834.
— Décis. Enreg. 5078.
15 Ord. Forêts 125.
— Cass. Appel civil 1163. — Garde nat. 543-1°. — Instr. crimin. 3603-2°. — Jug. p. déf. 398.— Vente 1069-2°.
— Bordeaux. Instr. crimin. 980 c.; Jugem. 1058-2°.
— Orléans. Success. 925-1°.
16 Cass. Faux 140-3°-4°, 219 c. — Frais et dépens 976 ; Voirie par terre 2296-4°. — Garde nation. 387-5°, 470. — Instr. crimin. 1714-3°.
— Paris. Disposit. entre vifs 2634-1° c., 2640.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 390 c.; Trav. publ. 1139-3°. — Cons. d'Etat 361 ; Expert. 879 ; Instr. administr. 13-7° ; Marais 109-3°. — Dom. extraord. 17, 25 c.; Majorat 14 c. — Expropr. publ. 18-1°. — Garde nation. 238, 242, 249. — Organ. administr. 1014-1°. — Organ. colon. 95-3° c., 97, 152 c. — Traitement 60, 63, 64-1°.
— Délib. Enreg. 6285.

Novembre.

17 Cass. Cassation 594. — Garde nation. 402, 413-1°, 469-2°.— Organ. milit. 894-4°. — Pêche fluviale 30. — Poids et mesures 148-4°, 158.
— Paris. Loterie 21.
19 Ord. Cons. d'État, p. 191.
— Cass. Action possess. 453, 455 c.; Servitude 886 c. — Enreg. 6097. — Mariage 804-1°.
— Besançon. Forêts 1227, 1230.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 1388, 2413 c.
— Solut. Enreg. 703, 2123, 2659; Garde nat. 26.
20 Cass. Cassation 1603-4° c.; Disposit. entre vifs 1315-2° c.; Obligat. 5517. — Contr. par corps 357 c., 512. — Chose jugée 351 ; Obligat. 722 c.; 811 c.: Requête civile 154-3°-4° c.
— Aix. Jugem. par défaut 195-2°.
— Poitiers. Trav. publ. 1140.
— Trib. de Troyes. Enreg. 5217.
— Solut. Enreg. 416.
— Arrêté avoc. de Paris. Avocat 171.
21 Ord. Garde nation., p. 301.
— Cass. Arbitr. 92, 455 c., 1043 c. — Commerç. 216 c.: Mariage 861-3°. — Enreg. 1181, 1293 c., 4350 c. — Organ. milit. 435-2°-5° c. — Prêt à intérêts 205-1° c.; Transaction 22-2°, 96-1° c.
— Bastia. Success. 1222.
— Gand. Vol 752-10°.
— Lyon. Vente publ. de marchand. neuves 27.
22 Cass. Chose jugée 351 ; Deg. de jurid. 178. — Forêts 1656 c.; Usage 391-1°, 453-2° c. — Garde nation. 448-5° c., 466.— Instr. crim. 1714-4°, 2100. — Vente 255.
— Bordeaux. Acquiescem. 243 c.; Appel civ. 462 c.; Contrat de mariage 3705, 3810; Prêt à intérêts 183-1° c.
23 Cass. Cassation 1889-4° ; Jugem. 259-11° c.
— Bordeaux. Bourse de comm. 298; Jugem. 13-5°.
— Toulouse. Exploit 655-2°.
— Cons. d'État. Commune 2264; Tierce-opposit. 267 c., 281-2° c. — Intervent. 162. — Organ. administr. 864-2°. — Requête civile 280-1°. — Trav. publ. 595.— Voirie par terre 405-1°, 1128, 1146-3°.
— Délib. Enreg. 4970.
24 Cass. Cassation 306; Chose jugée 46-5° c.; Deg. de jurid. 558-5°; Jugem. d'av. dire droit 65-8° c.-9° c. — Garde nation. 151, 597, 599-2°, 642-1°. — Instr. crimin. 1580, 1786. — Instr. crimin. 2774-1°, 3087, 3192-1°; Temoin 559.—Louage 665, 668 c.; Transaction 132-1° c.— Pêche fluv. 103, 152 c., 158-3°, 159 c.
— Limoges. Arbitr. 451.
— Rennes. Bourse de comm. 198 c.; Office 75, 90 c., 137 c.
— Toulouse. Success. 2314-2°; Vente 1960.
26 Bruxelles. Commune 2655.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 1327. — Servitude 201-1°, 317-1° c.
27 Ord. Dom. de l'État 21-3°.
— Arrêté. Cautionnement 249 c.; Jugem. 978-8°; Obligat. 1993.
— Lyon. Appel civ. 1264 c.; Jugem. 656-1°.
— Rennes. Obligat. 3462.
— Trib. de la Seine. Brevet d'invent. 288.
— Solut. Enreg. 5071-2°; Obligat. 3705.
— Arrêté des avoc. de Paris. Avocat 182.
28 Cass. Garde nation. 413-1°. — Mont-de-piété 58; Responsab. 114-2° c.
— Besançon. Usage 190-4°.
— Bordeaux. Organ. milit. 326-1°.
— Grenoble. Contrat de mar. 1895.

Novembre.

28 Nîmes. Privil. et hypoth. 1591-2°, 1594-2°.
— Paris. Obligat. 3670. — Propriété littér. 292.
29 Cass. Garde nation. 309-10°, 369 c., 482-1°, 487-5°, 608-2°, 665, 676. — Jugem. 616-5° c.; Obligat. 2648-1°, 3164-2° c. — Responsab. 92-6° ; Servitude 103 c.
— Aix. Saisie-arrêt 277-2°.
— Bordeaux. Tentative 112-2°.
— Limoges. Appel civ. 396 ; Conciliat. 162.
— Paris. Frais et dépens 976-7° ; Médecine 109 c.
— Toulouse. Jugem. 436-6° c., 734 c.: Référé 87 c., 158, 159 c., 227-2° c.
— Trib. d'Uzès. Enreg. 106, 3188 c.
— Décis. Enreg. 6273.
30 Cass. Appel crimin. 329 c.; Instr. crimin. 1017, 1032 c.; Témoin 400, 401 c., 408 c., 409 c., 413 c. — Garde nation. 402-2°. — Instr. crimin. 737, 976. — Organ. milit. 918.
— Cons. d'État. Commune 2585 c., 2627. — Dom. de l'État 123; Hospices 74 c. — Dom. nation. 40-1°.— Instr. administr. 13-8°. — Manufact. 20. — Place de guerre 21-1° c., 69-2° c.-3° c., 70 c., 90-5° c., 111-1°, 119 c., 146 c. — Trav. publ. 696. — Trésor public 434-5°.
— Circ. Poids et mesures 170, 171, 174.
— Délib. Enreg. 3396.

Décembre.

1 Cass. Cassation 678.— Cassation 1892; Émigré 184-3°, 208-3° c.; Tierce-opposit. 99 c.—Commune 1103-2°.— Enreg. 4133, 5707 c.—Fonctionn. publ. 56 c.; Garde nation. 590-4°, 661-2°, 682, 685-2°.— Garde nat. 248, 457-1°, 502-2° c., 560-2°, 561, 562-4°. — Jugement 299-3°. — Organ. judic. 566 c. — Vente publ. d'imm. 570.—Voirie p. terre 2033.
— Bruxelles. Effets de comm. 336.
— Paris. Chose jugée 34-2° c.; Mariage 671 c., 714-1°.
3 Ord. Prisons, p. 992.
— Cass. Dom. engagés 46.—Enreg. 2855 ; Obligat. 114 c.
— Montpellier. Avoué 101 ; Conclus. 29 c.; Pérempt. 266-4° c., 296.
— Nîmes. Vente publ. d'imm. 1892.
— Circ. Prisons 55.
4 Cass. Cassation 1653-11° c.; Rentes constituées 188-2°; Rentes foncières 101 c.
— Montpellier. Ordre 386, 394-1° c.
— Nancy. Dom. engagés 109-1°.
— Toulouse. Eau 573-2°.
— Délib. Enreg. 6243.
5 Cass. Cassation 705; Privil. et hypoth. 881-2°. — Chose jugée 40-9°; Except. 299 c.; Interrogat. s. faits et art. 28-1°. — Copie de pièces 47, 48-2° c., 52-4° c. — Propriété 150-1° c.; Servitude 498, 499 c.
— Bourges. Minorité 453-1° c.-2°-3°; Obligat. 246-2°. — Organ. milit. 401-1° c.-6° c.
— Dijon. Forêts 678.
— Paris. Faillite 1035; Privil. et hypoth. 386-1° c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 6198.
— Décis. Voirie p. terre 2116 c.
6 Cass. Compte 101-2° c., 127-3°. — Garde nat. 468-2°, 469-2°. — Instr. crimin. 832, 1323. — Prescript. civ. 394.— Règlem. de juges 178.
— Bordeaux. Cassation 935.
— Nancy. Jug. d'av. dire droit 9-2°.
7 Cass. Cassation 529; Forêts 516, 574 c.— Instr. crim. 2654.

Décembre.

7 Aix. Obligat. 5030-2° c.; Privil. et hypoth. 414.
— Colmar. Dom. de l'État 354.
— Grenoble. Contrat de mar. 3332-4°, 3893 c.
— Nancy. Forêts 758, 1181.
— Toulouse. Notaire 398 c.; Saisie-arrêt 316; Tierce-opposit. 228 c. — Responsab. 577-2°.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 50 c.— Cons. d'État 129; Org. admin. 1017. — Impôts directs 194-3°. — Instr. admin. 16-4°. —Place de guerre 77-2°, 111-2°.
— Délib. Enreg. 5361.
— Lettre. Impôts dir. 538.
8 Ord. Hospices 325 : Trésor publ. 765, 822, 828, 869, 923, 1240, 1241, p. 1146.
— Cass. Adultère 77 c., 81 c., 87, 91 c.; Cassation 1661 c., 1689 c.—Cassation 1700-4° c.; Obligat. 5303-2°, 5327-2° c., 5334 c., 5335 c., 5339 c., 5343 c. — Chose jugée 484-1° c.; Monnaie 75. — Commune 1160-2°. —Commune 1201 ; Contravent. 276 c., 280 c.—Commune 1818-5°.— Contrat de mar. 1503.— Contravent. 473.—Contravent. 473; Jugem. 1083-6°; Minist. public 273-1°. — Poids et mes. 111-2°, 138-1°, 142-2°, 158 c.
— Paris. V. 15 décembre.
9 Décis. Forêts 1784.
10 Bordeaux. Effets de comm. 621 c.: 663.
— Bourges. Usufruit 231 c., 433.
— Montpellier. Forêts 1561.
— Pau. Obligat. 4980-1°; Vente publ. d'imm. 106-5°, 112 c.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 121.
11 Cass. Culte 666-1°. — Disposit. entre vifs 2319. — Obligation 2788-1°.
— Grenoble. Ordre 1026.
— Lyon. Degré de jurid. 175-2°.
— Poitiers. Contrat de mar. 3777.
— Rouen. Privil. et hypoth. 2288 c.
— Délib. Enreg. 1584.
12 Bordeaux. Disposit. entre vifs 2664.
— Colmar. Dom. de l'État 347-3°, 353 c.; Usage 108, 190-3°.
— Lyon. Compét. comm. 479. — Exploit 341 c.; Faux 141-8°, 223 c.
— Cons. d'État. Émigré 306.
— Décis. Enreg. 5071-2°; Obligat. 3705.
13 Cass. Commune 907.— Faux 309. — Loi 104. — Vente 1849 c., 1971. — Vol 373.
— Bordeaux. Contrat de mariage 3187-2°.
— Nancy. Arbitr. 734 c., 926, 1154 c.
— Rouen. Contrat de mar. 1462-1°.
— Décis. Enreg. 6216.
14 Cass. Commune 1198-1°; Contravent. 275 c. — Commune 1247 c.; Procès-verbal 164-5°, 168 c.; Vente de substances falsifiées 105-3° c., 106-1°. — Contravent. 49, 68; Jeu 101; Peine 846-1° c. — Douanes 165-1°-3°.
— Agen. Domicile élu 105-3°; Exploit 364-6°.
— Aix. Disposit. entre vifs 4414-7°.
— Grenoble. Deg. de jurid. 635 c.; Exploit 346-3° c., 619-2° c., 639-2°; Huissier 107; Ordre 956-2° c., 959-8° c.
— Lyon. Émigré 351-3°, 414-2°.— Mariage 88-1°.— Ordre 632-1° c.; Privil. et hypoth. 216, 503. —V. 15 décembre.
— Orléans. Prescript. civiles 933 c., 954-1°.
— Paris. Obligat. 136-2°; Office 294-1° c.
— Cons. d'État. Conflit 212; Mines 577. — Émigré 251, 312-1°, 330-2°, 351-2°. — Garde nat. 228-1°. — Jugem. 922-3°; Patente 104-3°, 392-11°.— Place de guerre 89, 112, 118 c., 152 c.
15 Loi. Trésor public, p. 1146.

Décembre.

15 Cass. Dom. engag. 119-3°.— Enreg. 2193. — Minorité 809-3°. — Serment 149-1°-2°; Témoin 507-4°, 724. 527-5° c.-6° c. — Success. 2273 c., 2289.
— Amiens. Nantissem. 276.
— Douai. Biens 142 c.; Privil. et hypoth. 820.
— Lyon. Compét. crim. 142.— Usufruit 590.
— Paris. Faillite 1223; Trés. publ. 1210 c.
— Pau. Mise en jugem. 170.
— Rennes. Droit marit. 1460.
— Toulouse. Success. 1136.
— Circ. Douanes 555.
16 Ord. Agent diplomat. 212.
17 Bordeaux. Bourse de comm. 323.
— Toulouse. Appel civ. 1091; Eau 558-9°; Jugem. par défaut 279-6°.
18 Ord. Trésor publ., p. 1146.
— Cass. Disposit. entre vifs 4414-6°. — Impôts 49-1° c.; Théâtre 96. — Jugem. 965-10°, 970-8°.
— Douai. Société 477.
— Toulouse. Droit marit. 449 c., 1368. — Usufruit 206.
— Trib. de Soissons. Enreg. 3409.
— Delib. avoc. de Paris. Avocat 394.
19 Cass. Action possess. 813 c.; Chose jugée 269; Obligat. 1512-2° c.; Tierce-opposit. 254 c. — Garde nation. 684. — Jugem. 980-2°. — Success. 174-8°.
— Bordeaux. Privil. et hypothèques 2157-1°.
— Lyon. Acquiescem. 377. — Jugement par défaut 223.
— Paris. Acquiescem. 200.
— Trib. de Redon. Notaire 329.
— Circ. Douanes 63.
— Solut. Enreg. 1689, 2662.
20 Ord. Pension, p. 771.
— Cass. Cassation 1010 c., 1066; Renvoi 195 c. — Cassation 1718-11° c.; Obligat. 854 c., 873-3° c., 4522-3° c., 4538-4° c., 4935-3° c., 5043-8°. — Garde nation. 73, 160-1°, 495, 667, 670-1°. — Peine 533. — Transaction 132-2°. — Vente publ. d'immeubles 171-2°.
— Bordeaux. Acquiescem. 866 c.; Contrat de mar. 3464, 3828 c.
— Bruxelles. Chose jugée 235.
— Colmar. Contrat de mariage 649-2° c., 2592, 2680 c.
— Grenoble. Contrat de mar. 3977. — Procès-verbal 633.
— Montpellier. Péremption 128-2°.
— Decis. Enreg. 6116.
21 Ord. Pension, p. 771; Poids et mesures, p. 988.
— Cass. Commune 1242-2° c., 1243 c., 1250; Contravent. 51 c. — Instr. crimin. 1256-3°, 1257 c., 1603-2°, 1630 c., 2322 c., 2335-2° c., 2361; Serment 127. — Poids et mesures 27-3° c., 33-2°.
— Aix. Servitude 1160.
— Bordeaux. Appel civ. 855, 1072 c. — Privil. et hypoth. 1148-4° c., 1190.
— Colmar. Obligat. 1841 c.; Saisie-exécut. 67.
— Dijon. Except. 462.
— Orléans. Privil. et hypoth. 2132-2°, 2136 c.
— Rennes. Droits polit. 139-2°, 212, 219-1°.
— Cons. d'État. Émigré 306.
— Délib. Enreg. 3410, 3413 c.
— Instr. Enreg. 5107, 5442.
22 Cass. Abus de confiance 140.
— Bordeaux. Obligat. 565-4°.
— Grenoble. Appel crimin. 18 c., 20 c.; Instr. crimin. 427 c., 429 c., 446-2°. — Obligat. V. 26 décembre.
— Paris. Notaire 505.
— Pau. Conciliation 54 c.; Vente 1580-2°.
— Circ. Douanes 483.
— Solut. Enreg. 5611.
23 Ord. Enreg. 3235.
24 Cass. Paternité 735-2°; Success. 378 c.
— Bordeaux. Prescript. civ. 934.
— Bruxelles. Jugem. 684.

Décembre.

24 Nîmes. Pérempt. 284.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 335, 825, 1218.
25 Ord. Industrie, p. 676; Organ. économ., p. 1291.
26 Arrêté. Organ. colon. 713.
— Cass. Chose jugée 352. — Disposit. entre vifs 2660. — Enreg. 1542.
— Angers. Conflit 95-1°, 137 c.
— Grenoble. Obligat. 3578-1°-2°, 3641 c.
— Paris. Office 182 c.
— Lyon. Acquiescem. 306, 758.
— Avis. com. fin. Enreg. 714.
— Solut. Garde nat. 537-1° c.
27 Cass. Attentat aux mœurs 134.— Commune 673 c., 943-2°.— Instr. crimin. 1302-1°.— Peine 641-2°. — Procès-verbal 16… 1°, 253 c., 267 c.
— Grenoble. Success. 1065.
— Lyon. Acquiescem. 544.
28 Cass. Garde nation. 125, 144-3… 156-1°, 342-9°, 506-1°, 52… — Garde nation. 565, 5… 643-4°. Témoin 339-3°, 384… — Garde nation. 452-2° c… 453-1°. — Garde nation. 38… 1°; Garde champêtre 34-1°… Garde nation. 609, 624-… 670-2°. — Instr. crimin. 30… — Voirie par terre 1123 c.
— Montpellier. Rente viagère 49… 50.
— Nîmes. Commune 2154.
— Paris. Louage 432.
— Toulouse. Servitude 472.
— Cons. d'État. Garde nat. 28…
— Délib. Enreg. 978, 1856, 117…
— Instr. Poids et mesures 69.
— Solut. Enreg. 5414-2°.
29 Cass. Cassation 2108. — Commune 2075, 2086 c. — Garde nation. 119-3°, 250, 335-… 638, 700-1°. — Garde nat… 427-3°, 542-2°, 54… 571-1°, 642-2°, 673-2°; Obli… gat. 5171-3°. — Garde nat… 501-1°, 565, 591, 673-2°… Garde nation. 576, 663, 674… 682, 688-4°. — Instr. crim… 798, 2538-1°, 2550.
— Bruxelles. Médecine 13.
30 Orléans. V. 30 septembre.
— Circ. Douanes 485.
31 Limoges. Acquiescem. 814.
— Lyon. Accessoire 43 c.; Conclusions 93 c.; Jeu 19-2°; Obligat. 4472-1° c.— Minorité 661-…
— Nîmes. Contrat de mar. 3501.
— Lettre. Impôts dir. 533-1°.
— Règlem. Courses de chevaux …
— Solut. Enreg. 4291.

1833

Janvier.

1 Ord. Organ. marit., p. 105…
— Paris. Trés. publ. 1429.
2 Cass. Dispositions entre vifs … — Faillite 674. — … 175-2°. — Surenchère 17…
— Aix. Presse-outr. 152 c.
— Bordeaux. Dispositions entre … 182.
— Paris. Tierce-opposit. 15… Vente publ. d'immeub. 16…
— Trib. comm. de Paris. Propriété littér. 172.
3 Cass. Acte 3 c.; Instr. crim… 1290-5°, 2237-2°, 3662, … c., 3664; Minist. publ. 29-… Témoin 525, 527. — Cassation 1903; Prescript. civ. 15… Chose jugée 216-1° c.; … 469 c.; Vente 970-1° — … gem. 814-4°-5°.
— Paris. Théâtre 164-2°.
— Solut. Enreg. 373.
4 Ord. Pension, p. 771.
— Cass. Garde nation. 469-2°, … Instr. crimin. 3357-7°; … publ. 325.
— Angers. Privil. et hypoth. … 2°; Vente publ. d'immeub… 1444-1° c.

Janvier.

4 Paris. Obligat. 3717 c.; Scellés 189.
— Cons. d'État. Compét. administr. 423 c. — Cons. d'État 125-2°; Dom. engagés 121 c., 124 c., 130. — Désistem. 212. — Instr. administr. 13-9°. — Voirie par terre 1583-1°, 1601, 1612-1°.
— Avis. Commune 2400.
5 Cass. Arbitr. 1275 c., 1326, 1332 c. — Faux 327 c., 328-7°. — Garde nation. 385-5°, 418-1°, 422-3°, 516, 637-2°, 686.
— Bordeaux. Obligat. 3509 c.; Vente 1463-2°.
— Liége. Dispositions entre vifs 2896-6°.
— Trib. de Laon. Enreg. 3414.
— Lettre. Garde nation. 76-3°.
6 Circ. Garde nation. 73.
7 Ord. Impôts indir., p. 424; Octroi 260, p. 18.
— Bruxelles. Saisie-arrêt 51-6° c., 54.
— Nîmes. Chose jugée 301 c.; Défense 215.
— Paris. Droit civ. 428; Jugem. par défaut 348-1° c.
— Délib. Enreg. 1873, 1875 c.
— Solut. Enreg. 979.
8 Cass. Vente publ. d'immeubles 1416.
— Agen. Enquête 523; Servitude 1266.
— Bordeaux. Contr. par corps 43-2°. — Vente 454.
— Metz. Obligat. 5400-1° c.; Paternité 687.
— Nîmes. Prescript. civ. 266-3°.
— Trib. de Metz. Enreg. 1674 c., 1677.
9 Cass. Action possess. 584; Responsab. 52 c., 90-1° c. — Loi 76-5° c., 554-7° c. — Vente publ. de marchand. neuves 12, 17.
— Bastia. Success. 1622-3°.
— Lyon. Vente publ. d'immeubles 106-1°, 112 c., 113 c., 116 c.
— Metz. Demande nouv. 246; Dom. de l'État 338-5°. — Forêts 1646.
— Nîmes. Dépôt 138-2° c.; Mandat 456-3°; Obligat. 3857. — Privil. et hypoth. 1594-3°.
— Avis. Halles 69.
10 Cass. Cautionnem. 347. — Enreg. 1485 c., 1518 c., 1518 c., 1569, 1670 c. — Instr. crimin. 1589. — Instr. crimin. 1660, 2385-1°; Témoin 446-1°, 526-1°. — Instr. crimin. 1764. — Presse-outrage 1056 c., 1063-1°.
— Bastia. Vente 1503-2°.
— Bourges. Faillite 273-2°.
— Grenoble. Minorité 719-5°.
11 Cass. Cassation 843; Garde nation 595, 697-2°. — Garde nation. 34, 74, 250, 535-2°, 542-3°, 595, 610. — Témoin 196-1°.
— Bordeaux. Faillite 454 c., 720. — Jugem. par défaut 73-1°.
— Metz. Arbitr. 529 c., 924.
— Montpellier. Contrat de mariage 354. — Disposit. entre vifs 1750, 4589 c.; Mandat 136-3° c.; Success. 231 c.
— Toulouse. Arbitr. 766, 797 c.
— Cons. d'État. Chose jugée 250 c.; Domm. extraord. 25; Majorat 15-2°. — Trav. publ. 1121.
12 Cass. Complice 225-2°. — Disposit. entre vifs 368-1°; Jugement 1001-3° c.; Loi 540-4° c. — Disposit. entre vifs 2634-2°, 2642-4° c., 2663 c. — Instr. crimin. 2150-1°. — Obligat. 3089; Usage 462, 493 c., 592. — Organ. judic. 373-2°. — Récusation 19 c.; Renvoi 166-2°.
— Bordeaux. Appel civ. 395 c.; Jugem. par défaut 187-2°.
— Bruxelles. Mines 334-1°.
— Grenoble. Forêts 1937.
— Liége. Chasse 325; Prescription crimin. 215.

Janvier.

12 Toulouse. Compét. comm. 457 c., 458.
14 Cass. Défense 189 c.; Discipl. 89 s., 151, 195 c., 196 c. — Garde nation. 390-1°. — Success. 610.
— Montpellier. Appel incid. 64 c.; Minist. publ. 28. — Vente publ. d'immeub. 963, 1293-1° c.
— Rennes. Deg. de jurid. 510-1°.
— Avis. Commune 2400.
15 Besançon. Deg. de jurid. 229. — Except. 188-1°. — Forêts 949.
— Bourges. Appel incid. 123 c., 161; Exploit 283-5°; Obligat. 1939 c.; Privil. et hypoth. 1009, 1973-1°. — Cassation 1653-5° c.; Compétence administr. 278; Dom. de l'État 262 c.; Servitude 788 c. — Commerç. 241. — Success. 860-2°; Vente publ. d'immeub. 2057 c.
— Orléans. Intervent. 102.
— Toulouse. Acte de comm. 383; Obligat. 2675-1° c.; Société 954.
— Trib. de Laon. Enreg. 912.
— Délib. Enreg. 4107.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 197.
16 Cass. Défense 41 c. — Douanes 78; Grains 29 c.; Loi 72-1° c. — Vente publ. d'imm. 123.
— Bordeaux. Avoué 139-3° c.; Désaveu 73 c.; Expertise 129-3°, 139, 146. — Obligat. 2083-1°, 2152-3° c.
— Paris. Disposit. entre vifs 1997.
— Solut. Enreg. 2977.
17 Cass. Délit 22 c.; Prescript. crim. 49. — Descente s. les lieux 13 c.; Expert. 20-3° c.; Jugement 994-2°. — Hospices 94-1°-2°. — Instr. crimin. 1549-1°, 2643-1° c. — Vente 1271.
— Bordeaux. Commissionn. 186.
— Liége. Mariage 698-2°.
— Limoges. Obligat. 569-4° c., 737 c.; Office 74-1° c., 145-1° c.; Responsab. 346-4°.
— Lyon. Vente publ. d'imm. 560-2°.
— Paris. Disposit. entre vifs 1840.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1931.
— Cons. d'État. Commune 2562. — Cons. d'État 218 c.; Organ. admin. 1015-2°. — Désistem. 215. — Organ. admin. 1025; Tierce-opposit. 264. — Pension 228.
18 Cass. Compét. crim. 233, 540 c.; Loi 495-1° c. — Délit polit. 20-2°; Instr. crim. 738.
— Aix. Droit marit. 1397.
— Grenoble. Appel civ. 468 c.; Deg. de jurid. 494 c.; Ordre 937-3° c.; Privil. et hypoth. 363, 2612 c., 2613 c., 2622 c., 2756, 2758 c., 2759-1° c.
— Metz. Compét. comm. 206; Effets de comm. 85 c.
— Nancy. Appel civil 1086; Délai 54 c.; Jour férié 45-5° c.; Jug. p. déf. 163 c., 253-3° c.; Saisie revend. 35 c.
19 Cass. Cassation 158 c., 166, 554 c., 841 c.; Instr. crim. 1137 c.; Presse-outrage 700 c. — Biens 202 c. — Garde nat. 688-3°. — Instr. crim. 2444-1°.
— Agen. Effets de comm. 721.
— Bruxelles. Chasse 363. — Dispos. entre vifs 332-3°. — Mines 272-1°.
— Douai. Octroi 14 c., 243 c., 247-1°.
— Trib. de la Seine. Culte 652.
— Solut. Garde nat. 707-2°.
21 Bruxelles. Cassation 793.
— Cons. d'État. Dom. extraordin. 46 c.; V. 11 janvier.
22 Cass. Compte 156 c., 172 c.; Désistem. 66-4° c., 104; Transact. 95 c., 96-3° c. — Jugement 1049-3°; Mandat 169-2°, 356, 360-2° c. — Privil. et hypoth. 365-3°.
— Gand. Jug. d'av. dire droit 27-3°.
— Metz. Disposit. entre vifs 3328; Obligat. 3556-3° c., 3557 c.
— Montpellier. Contr. de mar. 1632.

Janvier.

22 Rennes. Contumace 53 c., 99. — R... vol 64-2° c., 100.
— Trib. de Saverne. Enreg. 5066.
— Solut. Garde nation. 32, 46, 102, 165-1°-2°, 466, 535, 547-2°.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 211.
23 Ord. Organ. milit., p. 1893.
— Cass. Vente publ. d'imm. 1075-2°.
— Colmar. Mariage 88-4°. — Reprises d'instance 85.
— Dijon. Procès-verbal 90.
— Nancy. Exploit 545-2°.
— Rennes. Société 1479.
24 Cass. Acquiescem. 89 c.; Obligat. 4521-1°; Success. 2313. — Action 261 c.; Obligat. 2938-4° c., 4537-4° c., 4871; Prescript. civ. 858 c. — Instr. crim. 2636, 2643-1°.
— Bordeaux. Privil. et hypothèques 1194-1°.
— Dijon. Usufruit 537.
— Montpellier. Usage 191-3°.
— Circ. Douanes 485.
25 Cass. Cassation 1288 c., 1289; Réglem. de juges 197.
— Bordeaux. Intervent. 104-2° c., 118.
— Caen. Vente 2041-1° c., 2056-2°.
— Paris. Bourse de commerce 377, 381 c.
— Rouen. Médecine 162.
— Cons. d'État. Avocat 546 c.; Compét. admin. 58 c.; Impôts dir. 617, 639-1°. — Cassat. 1528 c. — Cons. d'État 118-1°, 227. — Cons. d'État 361; Intervent. 158-2°. — Eau 141-1°; Voirie p. eau 90-1° c. — Org. admin. 992. — Traitement 82. — Trésor public 963-2°.
— Délib. Enreg. 3495; Poids et mesures 169.
— Solut. Enreg. 4775.
26 Loi. Jour férié 15.
— Cass. Contr. jud. 12. — Effets de comm. 891-1°. — Garde nat. 132 c., 142-2°, 154-8° c., 372-5° c., 623-1° c., 630-2° c., 688-1° c. — Instr. crim. 1210-3°, 1841, 1556-3°, 3511-1°. — Jugem. 978-9°, 1051-7°.
— Paris. Disposit. entre vifs, V. 16 janvier. — Mandat 15-3° c.; Responsab. 357-3°, 359 c.
— Pau. Ordre 441, 1354-6° c., 1356 c., 1380 s., 1382 c.
— Toulouse. Prêt à intér. 59-1°.
— Lettre. Notaire 487-5°.
28 Cass. Enregistr. 3057; Propriété féod. 271 c. — Enreg. 6101. — Mines 496-3°.
— Agen. Désistem. 143.
— Colmar. Obligat. 3034-1°.
— Nancy. Servitude 819-3°, 888 c.
— Nîmes. Jugem. 677-5°.
— Paris. Référé 70 c.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 2904-2°.
— Lettre. Impôts dir. 534.
29 Cass. Acquiescem. 251 c., 293; Cassation 1722 c.; Dom. engagés 28; Prescript. civ. 838-1°. — Acquiescem. 693.
— Aix. Transaction 100-1°.
— Bastia. Acte de comm. 274 c. — Compét. comm. 203.
— Bordeaux. Droit marit. 1894.
— Bourges. Contrat de mar. 89.
— Lyon. Compet. comm. 150.
30 Cass. Octroi 105 c.; Responsab. 639; Trésor public 571.
— Bruxelles. Effets de comm. 854.
— Dijon. Forêts 1520.
— Paris. Contr. p. corps 726 c., 749, 924 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1364.
— Trib. de Saint-Quentin. Enreg. 318, 2451 c.
— Trib. correct. d'Yvetot. Forêts 344.
31 Loi. Dom. de l'État, p. 99; Marché de fournit. 6-5°; Organ. admin., p. 609; Organ. instr. publ., p. 1355; Postes, p. 13; Propriété 218-5°; Trésor public 511, p. 1116.
— Arrêté. Organ. colon. 688.

Janvier.

31 Cass. Acquiescem. 339. — Appel crim. 110 c.; Avoue 189; Imp. indir. 517 c.; Tentative 119. — Boulanger 43 c.; Contravent. 51; Peine 836-2° c.; Poids et mesures 161 c. — Chose jugée 318 c.; Dom. engages 55. — Commune 784; Contravention 261 c. — Compét. crimin. 368-8° c., 375; Quest. préjud. 173-2° c., 181-1°; Voirie par eau 123 c. — Contrat de mar. 269 c., 310. — Enreg. 2119. — Forêts 454 c., 457 c., Instr. crim. 71; Responsab. 519-3°. — Prescript. crimin. 147. — Presse-outrage 147-4°.
— Aix. Louage 277-1°.
— Bordeaux. Jugement 1077-2°. — Organ. judic. 412-1°.
— Nancy. Absent 116 c., 240 c., 457 c., 669; Prêt à intérêts 78-2° c.; Success. 218 c.
— Paris. Arbitr. 178; Compétence comm. 297 c.; Société 1693-1°. — Effets de comm. 85-2°.
— Circ. Douanes 137.

Février.

1 Cass. Cassation 1949 c.; Chasse 467 c.; Forêts 489 c.; Loi 372 c.; Prescript. crimin. 122, 124-2°, 179 c. — Commune 1155. — Contravent. 61. — Poids et mesures 102-1°. — Voirie par terre 1937-1°-2°, 1954 c., 2006-9° c.
— Agen. Jugem. 162 c.; Minorité 77.
— Trib. de Tarascon. Culte 736; Loi 475-4° c.
— Cons. d'État. Eau 528. — Voirie par terre 143 c., 179-1°, 2029-1°.
2 Cass. Commune 1787; Compét. administr. 203. — Contrat de mar. 4318. — Garde nation. 124, 533, 663 c. — Instr. crim. 1886-1°. — Jugem. 971-7°.
— Rennes. Obligat. 3464.
3 Cass. Garde nation. 645.
4 Cass. Chose jugée 184.
— Bordeaux. Jeu 24.
— Bruxelles. Exploit 231.
— Liége. Success. 1125.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 220-2°.
5 Cass. Contrainte par corps 913 c.
— Douai. Procès-verbal 358-3°.
— Paris. Disposit. entre vifs 3185. — Faillite 628.
— Trib. de la Seine. Bourse de comm. 214 c.
6 Cass. Action possess. 480; Prescript. civ. 263 c., 315, 571-1° c.-2° c.; Preuve 52 c.; Propriété 674-4° c.; Usage 104 c., 173 c. — Arbitr. 549 c., 945 c.; Cassation 1437-4°; Compét. comm. 416. — Contrat de mar. 2611, 2612 c. — Enreg. 2400 c., 2401, 2414 c., 5434 c.; Vente 1152 c.; Vente publ. d'imm. 1906 c., 2135 c. — Paternité 446-4°.
— Aix. Substitut. 180.
— Lyon. Adopt. 152; Chose jugée 29 c. — Louage 273; Prostitution 13. — Séparat. de corps 71, 299 c.
— C. C. belge. Faux 258.
— Paris. Société 1475.
— Poitiers. Enquête 498.
7 Cass. Bourse de comm. 465, 467 c.; Droit marit. 1469 c.; Enreg. 1576. — Cassation 1776 c.; Instr. crimin. 1075; Presse-outrage 785 c. — Défense 139-3°; Instr. crimin. 2839-1°. — Délit polit. 20-1°. — Instr. crimin. 831 c.
— Aix. Vente 188.
— Gand. Avocat 250 c.; Conciliat. 53 c., 200; Jugem. 1041-1°.
— Metz. Dom. de l'État 346 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 181; Réglem. de juges 180, 187, 229-3°; Success. 1509. — Distrib. par contrib. 98. — Privil. et hypoth. 689-3°.

Février.

8 Cass. Garde nation. 326 c., 359-1°, 374 c., 474-2° c., 489, 511 c., 670-1°. — Peine 440.
— Agen. Vente publ. d'immeubles 102-4°, 112 c.
— Bordeaux. Arbitr. 136 c.; Société 1692-2°.
— Colmar. Honoraires 8.
— Nancy. Exploit 58-8° c.; Interdict. 184-5°; Success. 2091; Vente 413-1° c. — Procès-verbal 620.
— Paris. Biens 127.
— Cons. d'État. Avocat 546 c.; Impôts dir. 117-1°, 463-2° c., 639-1° c.; Patente 171 c., 204. — Compét. administr. 371 c.; Impôts dir. 648-2°. — Cons. d'État 121; Organ. admin. 441, 444 c. — Douanes 623. — Forêts 937; Instr. admin. 17-4°. — Garde nation. 48 c., 203-1°. — Marais 69. — Marché de fournit. 139-2°. — Organ. admin. 908-4°.
— Décis. Douanes 745-1°.
— Délib. Enreg. 3281.
9 Cass. Cassation 893. — Commune 848, 1156. — Garde nation. 63, 80, 82-2°, 146-3°, 162, 250, 309-10°. — Octroi 172; Procès-verb. 526 c. — Procès-verbal 138-1°.
— Douai. Procès-verbal, V. 5 février.
— Paris. Avoué 116; Prescript. civ. 624 c. — Bourse de commerce 447 c.; Copie de pièces 47. — Intervent. 35-2°. — Référé 177 c.
— Rennes. Deg. de jurid. 543 c.; Enquête 231 c., 432-2°.
10 Nancy. Enquête 237-1°.
11 Cass. Action possess. 537. — Effets de comm. 482.
— Nancy. Prescript. civ. 127.
— Rennes. Séparat. de corps 231.
— Instr. Trés. publ. 908.
12 Cass. Mariage 394-5° c., 6° c., 397-1°, 504.
— Bastia. Jugem. 511-5°; Vente publ. d'immeub. 271 c.
— C. C. belge. Enreg. 2604.
— Colmar. Usage 191.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 1809-2°, 2203.
— Paris. Expropr. publ. 740-2°.
— Pau. Notaire 335, 339 c., 460 c.
— Cons. d'État. Compét. admin. 60.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 211.
13 Cass. Demande nouv. 116-3°; Disposit. entre vifs 3562-1°, 3853; Jugem. 997-9°; Papier-monnaie 52-4°; Success. 674, 763. — Procès-verbal, V. 15 février.
— Aix. Huissier 37-2°; Mandat 123-2° c.
— Bastia. Droit civ. 230. — Organ. marit. 214.
— C. C. belge. Enreg. 102, 5763 c., 5776 c., 5800 c., 5805 c.
— Dijon. Forêts 418.
— Grenoble. Louage emphyth. 28, 38.
— Nîmes. Success. 1732.
— Paris. Faillite 273-2° c.; Obligat. 3988-4°.
— Poitiers. Domicile élu 117-1°. — Jugem. d'av. dire droit 39-4°.
— Avis. Mont-de-piété 30; Vente 459.
— Circ. Notaire 556.
14 Cass. Action possess. 91 c., 390 s., 408 c.; Eau 213 c., 214-2°, 419 c., 549-2° c. — Commune 819 c.; Droit rural 85. — Commune 961; Compét. admin. 485 c.; Manufact. 52-2° c., 144 c., 190-1° c. — Effets de com. 829; Faillite 217-1° c. — Poids et mesures 123-7°.
— Besançon. Usage 84-3°, 510-2° c.
— Caen. Normandie 81 c.
— Liége. Cautionnem. 279.
— Limoges. Obligat. 2780-1°.
— Nancy. Success. 1411.
— Paris. Chose jugée 418-2°. — Honoraires 5.

Février.

14 Trib. de la Seine. Brevet d'invent. 57.
15 Cass. Forêts 327-1°. — Garde nation. 471-1°, 472 c. — Procès-verbal 642 c.
— Bordeaux. Pêche fluviale 30. — Vente publ. d'immeub. 972-5°.
— Colmar. Prescript. civ. 879 c.; Vente 757.
— Nancy. Forêts 327-1°, 367, 368 c., 871.
— Paris. Contrat de mar. 988; Contumace 61 c. — Référé 139-2° c.
— Cons. d'État. Commune 1695. — Manufact. 80. — Trav. publ. 417-15°. — Voirie par terre 2089-1°, 2090, 2207.
16 Ord. Trés. publ., p. 1147.
— Cass. Avoué 50 c.; Serment 45. — Commune 697 c., 901 c., 902; Contravent. 142 c., 143 c., 144 c.; Jugem. 202 c., 834. — Commune 669 c., 693-2°. — Contravent. 133. — Garde nation. 372-4°, 501-5°, 580. — Organ. judic. 218-1°.
— Caen. Disposit. entre vifs 216.
— Limoges. Acte de comm. 199; Commerç. 51 c.; Compétence comm. 185 c.; Effets de comm. 155-2° c..
17 Lyon. Acte de comm. 330 c.; Compét. comm. 507 c.
18 Cass. Enreg. 866, 891 c., 1179, 1184 c., 1293 c., 1300 c., 3471 c., 5612 c.
— Besançon. Jugem. 303-5°.
— Décis. Frais et dépens 1158.
19 Cass. Acquiescem. 248 c., 333. — Compét. comm. 155 c.; Prud'hommes 86-1°.
— C. C. belge. Enreg. 4825.
— Bruxelles. Enreg. 462.
— Cons. d'État. Compét. administr. 435 c. — Marché de fournit. 145-5°.
20 Cass. Appel civ. 1287 c.; Arbitr. 119; Cassation 1640 c.; Jugem. 163-5°. — Cassation 92; Exploit 547-7°.
— Paris. Biens 110.
— Rouen. Action 186; Vente 1424 c.
21 Cass. Conclus. 23 c.; Garde nat. 654-3°, 658. — Culte 114-3° c., 116 c., 117, 118 c.; Loi 99 c. — Garde nat. 334-2°, 337, 431-1°, 434. — Garde nat. 396-2°, 419, 438. — Instr. crimin. 1755-1°. — Quest. préjudic. 161-3°.
— Bruxelles. Témoin 64, 347 c., 348 c.
— Douai. Faillite 606. — Forêts 1436.
— Liége. Arbitr. 183.
22 Cass. Instr. crimin. 1970 c.
— Cons. d'État. Commune 595. — Conflit 29, 69. — Cons. d'État 95-2°; Postes 155. — Conseil d'État 144. — Organ. admin. 1004. — Patente 137, 154.
— Avis Cons. d'État. Commune 300; Organ. milit. 705.
— Circ. Forêts 1999.
— Décis. Douanes 57; Office 208.
23 Ord. Organ. milit., p. 1893.
— Cass. Garde nat. 423-2°. — Jugem. 898-2° c.; Peine 238 c., 242, 260-2°. — Procès-verb. 600.
— Bruxelles. Rébellion 26.
— Paris. Arbitr. 145 c.; Compét. crimin. 298-c.; Société 1335-2°-8°. — Faillite 974-1°.
— Rennes. Office 88 c., 95.
24 Ord. Sapeurs-pompiers, p. 698.
25 Ord. Pension, p. 771.
— Montpellier. Notaire 850.
— Nancy. Contr. par corps 248.
— Poitiers. Mandat 39-2°.
26 Cass. Action possess. 320 c.; Voirie par terre 425 c., 440.
— Bordeaux. Obligat. 2043 c.; Priv. et hypoth. 920.
— Colmar. Faillite 268-2° c., 271-3° c., 559-3°; Intervent. 48 c.
— Douai. Except. 146 c.

Février.

26 Paris. Contrat de mar. 3797-2°, 3798 c., 3989-2° c.; Vente 1193 c. — Faillite 798-2°.
— Délib. Enreg. 3846, 4302, 4481, 6218.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 175.
27 Cass. Privil. et hypoth. 550, 616 c.
— C. C. belge. Effets de comm. 192, 200 c.
— Bruxelles. Séparation de corps 254-3°.
— Avis. Culte 606.
28 Cass. Contrat de mar. 1836 c., 1845. — Expert. 301-3°. — Procès-verb. 592. — Instr. crimin. 1709-12°, 3192-3° c., 3449-2°. — Instr. crimin. 2020-3°, 3209-2°.
— Bordeaux. Procès-verb. 9-7° c., 14 c., 105, 289 c.
— Grenoble. Vente publ. d'immeubles 1536-1°.
— Paris. Mandat 341-2°.
— Poitiers. Mariage 921 c.

Mars.

1 Ord. Agent diplomat. 213.
— Cass. Presse-outr. 859-3°, 940-1°.
— Metz. Assur. terrestr. 157.
— Montpellier. Prescript. civ. 846-3° c.; Prêt à intérêts 178-2°, 262-1°.
— Nancy. Forêts 366.
— Cons. d'État. Commune 2624. — Compét. admin. 428 c.; Voirie p. terre 1153, 1574.
— Délib. Enreg. 1268, 3687, 3891, 5984; Presse-outr. 525-1°. — V. 1er mars 1832.
2 Loi. Dom. apanager 29, 30.
— Cass. Garde nat. 482-4°. — Instr. crim. 516; Jug. d'av. dire droit 87 c. — Organ. milit. 750 c. — Peine 536.
— Aix. Expert. 266.
— Bordeaux. Contrat de mariage 3535-3°.
— Lyon. Degré de jurid. 147-4°.
— Paris. Privil. et hypoth. 1843.
— Décis. Enreg. 1466.
4 Ord. Trésor public, p. 1147.
— Cass. Commune 1906. — Privil. et hypoth. 2363 c., 2365.
— Douai. Saisie-arrêt 50-1°.
5 Cass. Cassation 1895-2°. — Eaux 573-3°. — Enreg. 4423. — Org. milit. 413-5°. — Règlement de juges 35. — Vente 596.
— Metz. Success. 518.
— Pau. Contrat de mar. 3838; Minist. public 107-1° c.; Scellés 213 c.; Success. 719, 983-3°; Vente publ. d'imm. 24-1° c., 1221-2° c.
— Toulouse. Success. 548, 566-2°, 568 c.
— Délib. Enreg. 6025.
— Règlem. Organ. instruct. publ., p. 1355.
6 Cass. Cassation 1652-240 c.; Commissionn. 189; Effets de comm. 49-1° c. — Compétence comm. 477.
— Bastia. Obligat. 4771.
— C. C. belge. Péremption 146 c., 287.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 434-4°.
— Bruxelles. Exploit 262-1°.
— Douai. Disposit. entre vifs 2918-2°, 3070-1° c.
— Grenoble. Cautionn. 66.
— Metz. Expropriat. publ. 621.
— Paris. Obligat. 91-2°.
— Pondichéry. Jug. p. déf. 296-1°, 298 c.
— Trib. de la Seine. Consul 61.
7 Cass. Action 189 c.; Cassation 804-4°; Exploit 63-6°; Jugem. 1042-11°. — Cassation 678, 769. — Enreg. 4436, 4842.
— Grenoble. Forêts 320 c., 780 c., 1509.
— Metz. Commune 2734, 2779 c.
8 Cass. Instr. crimin. 2653; Peine 534-2° c. — Peine 134, 559, 690-1°. — Presse-outr. 1303-2°.

Mars.

8 Bordeaux. Forêts 523 c., 539; Procès-verbal 585 c.
— Nancy. Forêts 723, 737, 737-2°, 815.
— Orléans. Cassation 2177; Vente publ. de récoltes 7-2°.
— Toulouse. Compte 155.
— Cons. d'État. Compét. admin. 58 c.; Instr. admin. 14-2°. — Cons. d'État 72-5° c.; Garde nat. 26. — Trav. publ. 389-1°.
— Délib. Enreg. 454.
9 Loi. Monument 5-4°.
— Cass. Compétence comm. 131. — Presse-outrage 904-7°.
— Metz. Contr. de mar. 2354; Obligat. 4407-2° c.
— Paris. Contr. p. corps 152-3°.
10 Ord. Avoué 27, 28.
— Poitiers. Vente 452-4°.
11 Cass. Vente 1825.
— Lyon. Théâtre 32.
— Paris. Acte de commerce 245; Change 3 c.; Échange 14 c.; Monnaie 72-1° c. — Compét. admin. 137; Dom. de la cour. 91 c.; Marché de fournit. 134-8° c.
— Convent. V. 5 juin 1834.
12 Cass. Émigré 369-1°; Prescript. civile 1081. — Mandat 379. — Prescript. civ. 1081. — Vente publ. d'imm. 1854-2°-3° c., 1956 c.
— Metz. Commune 2743 c., 2744, 2767 c., 2771 c.; Deg. de jurid. 56 c.
— Montpellier. Minorité 724; Paternité 163-2° c.
— Nancy. Prescript. civ. 962 c.
— Nîmes. Frais et dép. 394-3°.
— Délib. Enreg. 2008, 4972-4°.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 183, 192, 195.
13 Cass. Chose jugée 325. — Compét. civile trib. d'arr. 297. — Faillite 531, 552-3° c., 553 c., 630-3° c., 854 c.; Responsab. 195 c. — Organ. judic. 424 c., 424-6° c. — V. 25 mars.
— C. C. belge. Exploit 264-4°.
— Bordeaux. Appel civil 1013; Demande nouv. 256; Ordre 737; Vente publique d'imm. 121. — Chose jugée 338. — Loi 343-1° c.; Reprise d'instance 70-1°.
— Bruxelles. Mariage 910.
— Liége. Ordre 452.
14 Cass. Acquiescem. 587. — Action 96 c.; Culte 624 c.; Degré de jurid. 28. — Commune 712 c., 864; Peine 357-2° c. — Jeu 103; Peine 341; Règlem. de juges 174. — Témoin 471-2°, 613-2°.
— Agen. Contrat de mar. 4262-2°; Jugem. 318-1°; Prescript. civ. 273 c.
— C. C. belge. Exploit 179.
— Bruxelles. Jugement 333-17°. — Saisie-brandon 15, 22 c. — Souveraineté 57 c.
— Dijon. Mines 646.
— Lyon. Dispos. entre vifs 3435-1°.
15 Cass. Forêts 1180, 1196 c., 1241. — Organ. instr. publ. 322-1°.
— Amiens. Intervent. 31-1°.
— Bordeaux. Contr. p. corps 155 c., 170-2°. — Vente publ. d'imm. 1847-3° c., 2184.
— Bruxelles. Arbitr. 343 c., 556, 563 c. — Exploit 744.
— Lyon. Prescript. civ. 1104 c.
— Nancy. Forêts 362, 433 c., 529, 623, 737-3°.
— Cons. d'État. Cons. d'État 212; Organ. admin. 1015-1°. — Jug. p. déf. 506-4°.
— Avis com. int. Culte 784, 785.
— Délib. Enreg. 1995.
16 Cass. Forêts 414 c., 447 c., 742, 747, 1249, 1254, 1535 c. — Garde nation. 309-8°, 317, 448-4°, 676.
— Bruxelles. Faux incid. 199 c., 222.
— Paris. Bourse de comm. 368; Trés. publ. 1262-1°, 1302 c.
— Toulouse. Appel civ. 147 c.; Vente 452-3°, 467 c.; Vente publ. d'imm. 2117.

Mars.

17 Angers. Contrat de mar. 1440.
18 Cass. Vices rédhibit. 288.
— Bourges. Organ. milit. 414-2°.
— Dijon. Mandat 157-3°.
— Nancy. Substitut. 138.
— Paris. Arbitre 147.
— Rennes. Droit marit. 2164.
— Toulouse. Deg. de jurid. 160-2°.
— Décis. Garde nation. 345-4°.
19 Cass. Cassation 906. — Dom. engagés 45. — Jugem. 296-8°. — Vices rédhibit. 288.
— Agen. Prêt à intérêts 26-2°.
— Bordeaux. Dispositions entre vifs 4175.
— Toulouse. Mariage 778-6° c.; Ordre 357, 462.
— Trib. correct. de la Seine. Médecine 209.
— Délib. Enreg. 554, 901.
20 Loi. Trés. publ., p. 1147.
— Cass. Contrainte par corps 514. — Deg. de jurid. 672-1°. — Disposit. entre vifs 2745-1°. — Enreg. 3778, 3779 c. — Jugem. 1030-3°.
— Agen. Vente publ. d'immeubles 907.
— Aix. Disposit. entre vifs 3488-1°.
— Douai. Usufruit 416-1°.
— Lyon. Frais et dépens 234.
— Paris. Presse-outr. 1006. — Surenchère 131-3° c.
— Rouen. Eau 425; Industrie 211 c.
— Toulouse. Avoué 118; Contrat de mar. 3752-2° c.
— C. d'ass. de la Seine. Presse-outrage 994-4°.
21 Cass. Domm. destr. 308-4°. — Garde nation. 319-6°. — Instr. crimin. 1344-2°. — Usage 498.
— Grenoble. Obligat. 2896-3°.
— Liége. Disposit. entre vifs 3706.
— Lyon. Organ. milit. 435-1° c., 439-1°.
— Paris. Faillite 325-1°.
— Solut. Enreg. 1987.
22 Ord. Impôts indir., p. 424; Octroi 260, p. 18.
— Cass. Garde nation. 160-2°, 533, 673-4°. — Garde nation. 372-4°, 501-8°-10°, 566-3°, 575, 576, 582, 641, 671-3°.
— Dijon. Forêts 1238.
— Paris. Faillite 694.
— Lyon. Compét. administr. 397 c.; Trav. publ. 1202-1°.
— Cons. d'État. Compét. administr. 63-2° c. — Manufact. 79. — Place de guerre 63, 66.
— Circ. Commune 300. — Greffe 80-11°.
— Convent. sur la traite des noirs. V. 25 juillet 1833.
— Délib. Enreg. 6147.
23 Bordeaux. Disposit. entre vifs 3113-8°. — Exploit 653; Ordre 888-1°.
— Bruxelles. Contrat de mar. 1069.
— Colmar. Servitude 781-4°.
— Grenoble. Séparation de corps 372.
— Paris. Faillite 273-2° c.; Mise en jugem. 277.
— Poitiers. Obligat. 3988-4°.
— Cons. d'État. Postes 158.
— Instr. Enreg. 1583, 3375, 4894, 5071-2°, 5073.
25 Cass. Compét. civ. tribun. d'arrond. 297. — Interdict. 74-1°. — Organ. judic. 424-7° c. — Saisie-arrêt 365 c.
— Bastia. Loi 418-1°; Succession 1095.
— Orléans. Dom. engagés 51-4°.
— Toulouse. Prescript. civ. 444.
26 Cass. Contrat de mar. 1891. — Disposit. entre vifs 1078 c.; Émigré 231-3°. — Enreg. 3940, 5713 c.
— Bourges. Expropr. publ. 34-4°.
— Caen. Success. 1120.
— Colmar. Dispositions entre vifs 331-4°.
— Gand. Obligat. 3417-5°.
— Limoges. Dispositions entre vifs 854.
— Circ. Prisons 21.
— Délib. Enreg. 3784.

Mars.

26 Arr. avoc. de Paris. Avocat 191, 195, 448.
27 Cass. Droit civ. 270. — Except. 157 c. — Obligat. 1096; Prescript. civ. 832; Propriété féod. 194.
— Bordeaux. Contrat de mar. 2646. — Dem. nouv. 116-4°; Obligat. 2933 c., 3104-5°. — Presse-outrage 1261-2°; Vente publ. d'immeub. 1314-2°, 1332.
— C. C. belge. Disposit. entre vifs 1360.
— Metz. Procès-verbal 633.
— Nîmes. Prescript. crimin. 98-3°, 167 c. — Peremption 127-2°.
— Paris. Référé 167 c. — Surenchère 104-2°, 222-2° c.
28 Cass. Instr. crimin. 2641, 2933 c. — Instr. crimin. 346-1°, 2183-3°; Lettre miss. 31-2° c. — Success. 280.
— Angers. Contumace 61, 82 c. — Mandat 69-2° c., 218 c.; Responsab. 350.
— Bordeaux. Domicile élu 22-4° c.; Obligat. 2204 c., 2222-2°; Privil. et hypoth. 2166 c. — Exploit 221-5°, 455-1° c.
— Grenoble. Trav. publ. 1037-1°.
— Metz. Cautionnem. 114; Obligat. 464 c., 4122 c., 4176-3° c. — Forêts 1657.
— Rennes. Séparat. de corps 266.
— Riom. Obligat. 364-2°.
— Circ. Douanes 558; Impôts indir. 37; Octroi 260, p. 18.
— Délib. Enreg. 4939.
29 Cass. Crimes contre l'État 144-2°, 151. — Instr. crimin. 1649. — Organ. colon. 219. — Usage de costume 23.
— Bordeaux. Commune 2371, 2372 c.
— Grenoble. V. 23 mars.
— Lyon. Obligat. 2422-4°. — Privil. et hypoth. 326.
— Nîmes. Dom. de l'État 339-1° c., 353.
— Cons. d'État. Commune 2210; Instr. administr. 16-5°.
— Avis comm. int. Commune 2422.
— Délib. Enreg. 383, 389.
30 Cass. Cassation 1924-3°. — Garde nation. 345-4°. — Organ. instr. publ. 235-1°.
— Douai. Louage d'ouvr. 116 c., 117-1°; Trav. publ. 882 c.
— Lyon. Contrat de mar. 3634.
— Metz. Faillite 76, 1356; Obligat. 2339 c., 2343 c.; Prescript. civ. 900-3° c.; Responsab. 396 c.; Tierce-opposit. 233 c.; Vente 839-5° c.
— Nancy. Voirie par terre 1337-3°.
— Nîmes. Forêts 740 c.; Procès-verb. 606.
— Pau. Chose jugée 99-4° c., 378 c.; Commune 2571; Louage à locat. perpét. 8; Obligat. 1344.
— Rennes. Mariage 698-7°.
— Décis. Garde nat. 456.
— Instr. Amnistie 117.
— Solut. Garde nation. 293.
31 Loi. Lois codifiées 8-2°; Société 815, p. 380.
— Lyon. Expropriat. publ. 70.
— Solut. Enreg. 1987, 4630 c.

Avril.

1 Cass. Appel civ. 981.
— Angers. Crimes contre les personnes 214-1°; Responsabilité 182-1° c.
— C. C. belge. Exploit 106-1°.
— Besançon. Forêts 528.
— Trib. de la Seine. Enreg. 6261.
2 Arrêté. Organ. de l'Algérie 392.
— Cass. Action 110 c.; Conclusions 45 c.; Droit civil 302 c., 314-2°, 384-1° c.; Jugem. 1005-3° c. — Faillite 1145-2° c.; Prêt à intér. 59-1°-3°; Privil. et hypoth. 2397 c., 2426-1° c.
— C. C. belge. Enreg. 213; Obligat. 3509.

Avril.

2 Bordeaux. Appel civ. 582 c.; Interdict. 121 c., 141; Intervent. 74 c. — Contravent. 802; Gendarme 44 c.
— Colmar. Culte 497-1o, 501 c.; Obligat. 404 c.
— Toulouse. Deg. de jurid. 147-5o.
— Trib. de Vervins. Enreg. 2852 c., 2931.
3 Cass. Action possess. 480 c., Prescript. civ. 263 c., 315, 571-1o c.; Preuve 52 c.; Propriété 674-4o; Usage 190-2o c. — Disposit. entre vifs 1718-1o.
— Bruxelles. Except. 269.
— Avis com. int. Hospices 165.
4 Cass. Attentat aux mœurs 121. — Instr. crimin. 1344-1o. — Instr. crimin. 1769-5o, 2818-2o c.; Témoin 809-3o. — Organ. milit. 850-1o.
— Décis. Douanes 128-8o. — Enreg. 1995.
5 Cass. Instr. crimin. 1718-4o.
— Gand. Contrat de mar. 1161; Obligat. 3939 c. — Disposit. entre vifs 3021; Obligation 3498 c.
— Cons. d'Etat. Chose jugée 14. — Commune 1478. — Cons. d'Etat 334; Enquête 62-2o; Marché de fournit. 53-8o. — Expropr. publ. 13-6o. — Manufact. 184.
— Délib. Enreg. 4497.
6 Loi. Droit civil 371.
— Cass. Commune 993; Contravent. 113 c. — Frais et dépens 1033; Instruct. crimin. 1718-4o. — Garde nation. 325, 385-3o, 398, 583, 613, 654-2o. — Instr. crimin. 349. — Poids et mesures 128-8o c., 145, 158 c.
8 Ord. Forêts 445.
— Solut. Enreg. 2644.
9 Cass. Chose jugée 59-3o c.; Droit marit. 988; Expert. 300-3o c. — Contr. par corps 528.
— Bourges. Vente 1840.
10 Cass. Enreg. 6141; Privil. et hypoth. 2874 c. — Jugem. 998-13o c.; Obligat. 2568-1o. — Organ. milit. 435-4o. — Société 1892-1o.
— Paris. Chose jugée 216-2o.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1300.
11 Cass. Except. 540. — Instr. crim. 3621-2o, 3709. — Privil. et hypoth. 800; Vente publ. d'imm. 517-1o c.
12 Arrêté. Organ. instr. publ. 398.
— Cass. Domm. destr. 211, 214 c.; Instr. crim. 1195-5o c., 1196-2o c. — Faux 260. — Instr. crim. 1091 c.; Vol 440. — V. 11 avril.
— Paris. Accessoire 57 c.; Disposit. entre vifs 2592. — Arbitrage 90, 1178 c.
— Délib. Agréé 37.
13 Cass. Chasse 90, 101 c. — Commune 644, 649 c., 1152 c., 1180, 1227. — Forêts 1814; Prescript. crim. 173 c. — Forêts 1936-4o. — Postes 117.
— Douai. Louage d'ouvriers 116 c., 117-2o. — Trav. publ. 682 c.
— Paris. Mariage 859.
— Toulouse. Obligat. 1202-7o c.
— Cons. d'Etat. Théâtre 100.
14 Bordeaux. Presse-outrage 855.
15 Cass. Action poss. 643 c.; Chose jugée 161; Commune 1603-6o, 1787 c.; Except. 870, 891 c., 565 c.; Frais et dépens 47-2o; Servitude 1068, 1071 c.
— Aix. Compét. civ. trib. d'arr. 228.
— Douai. Except. 79.
— Gand. V. 5 avril.
— Liége. Privil. et hypoth. 1566-1o.
— Paris. Bourse de commerce 386, 387 c.; Cautionn. de fonctionn. 70 c. — Scelles 187.
— Circ. Prisons 17, 20, 42, 43, 44, 74.
16 Cass. Action poss. 57. — Bourse de comm. 403 c., 407; Cassat. 1858 c.; Trésor public 1432 c., 1434 c. — Cassation 1626-5o; Contrat de mar. 2825, 2957 c. — Jugem. 17-7o; Usage 578-° c. — Jugem. 982-4o.

Avril.

16 Nancy. Deg. de jurid. 87, 381-5o.
— Paris. Référé 94-2o c., 169.
— Délib. Enreg. 1780.
17 Loi. Pension, p. 771; Trés. publ. 515.
— Cass. Appel incid. 102. — Contr. p. corps 420. — Enreg. 5349, 5557. — Jug. p. déf. 355-2o.
— Alger. Notaire 287 c., 288-3o c.; Responsab. 406, 414-1o c.
— C. Cass. belge. Jugem. 302-7o; Pérempt. 372, 377-1o c.
— Paris. Obligat. 3128.
— Trib. de Saint-Quentin. Avoué 281; Enregistr. 5327.
— Décis. Douanes 464.
18 Cass. Cassation 1673-1o c.; Instr. crimin. 2855-1o; Vol 208. — Chose jugée 101-2o; Compét. admin. 221 c.; Emigré 407 c.; Hospices 460 c.; Loi 66-3o c. — Instr. crim. 2258-2o, 3693. — Octroi 363-1o. — Org. judic. 832. — Poids et mes. 162-8o, 166-4o.
— Aix. Disposit. entre vifs 3917.
— C. C. belge. Jugem. 302-7o.
— Bordeaux. Cautionnem. de fonctionn. 105. — Contrat de mar. 3861.
— Douai. Douanes 916-1o.
— Nîmes. Forêts 728.
— Paris. Acquiescem. 823; Tierce-opposit. 68 c.; Vente publique d'imm. 725. — Effets de comm. 223. — V. 12 avril.
— Cons. d'État. Dom. extraord. 25, 32 c.; Emigré 207-1o. — Pension 191 c., 193.
— Circ. Notaire 633 c., 684 c., p. 592.
— Arrêté avoc. de Paris. Avocat 413.
19 Cass. Appel crim. 219. — Contravent. 51; Peine 837-1o. — Forêts 371, 432 c. — Garde nat. 405-9o.
— Bordeaux. Acte de comm. 187. — Contr. p. corps 957.
— Dijon. Obligat. 2501-3o; Vente 1285 c., 1357 c.
— Douai. V. 18 avril.
— Limoges. Discipl. 150, 164-2o c.
— Paris. Société 1638.
20 Cass. Abus de conf. 130 c.; Garde nat. 464-2o. — Forêts 450. — Garde nat. 686.
— Bruxelles. Except. 79.
22 Cass. Mariage 567.
— Colmar. Arbitr. 198.
— Montpellier. Obligat. 5168, 5259 c.
— Paris. Acte de l'état civ. 28; Paternité 532-3o c.
— Rennes. Enreg. 5329.
— Décis. Instr. crimin. 1284.
23 Loi. Culte, p. 719; Dom. de l'Etat, p. 99; Organ. colon. 916; Org. instr. publ., p. 1356; Sel, p. 862; Trésor public, p. 1147.
— Cass. Biens 130; Enreg. 2908 c., 2970 c. — Contrat de mar. 3950-1o. — Disposit. entre vifs 1668-4o. — Exploit 546-8o.
— Bordeaux. Arbitr. 869.
— Bourges. Commune 1370.
— Rennes. Appel civil 1090 c., 1091.
— Délib. Enreg. 2912, 3196.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 178.
24 Loi. Obligat., p. 58; Org. colon. 55 s., 75 s., 145, 451, p. 1093, 1094; Sel, p. 862; Trésor publ. 658, 677, 822, 830, 841 s.; Voirie par terre, p. 200-73o.
— Cass. Acquiescem. 379; Distrib. par contrib. 149 c.; Ordre 874-2o c. — Commune 1425. — Commune 1824 c., 1829; Jugem. 61-5o c., 66-2o. — Enreg. 4021. — Ordre 867-4o c. — Responsab. 680-3o.
— Dijon. Mise en jugem. 174.
— Paris. Effets de comm. 972. — Vente 1236-2o.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1452.
— Trib. de Toulon. Organ. marit. 514 c.
— Cons. d'État. Organ. marit. 946-4o. — Prises marit. 70-5o c.

Avril.

25 Cass. Commune 712 c., 2237. — Chose jugée 460, 498-3o c. — Enreg. 3601. — Frais et dépens 1034. — Instr. crimin. 1065-2o, 1606, 1626-4o, 1928. — Minist. publ. 117 c., 118, 121; Obligat. 371 c.; Requête civ. 126-3o c. — Organ. judic. 655. — Poids et mesures 128-5o, 138-1o, 148-1o.
— Bordeaux. Cautionn. de fonct. 46 c., 105; Disposit. entre vifs 3993. Tierce-opposit. 239.
— Nancy. Obligat. 5194-5o, 5051.
— Orléans. Paternité 460.
— Cons. d'Etat. Garde nat. 233 c., 241-1o. — Patente 208. — Voirie par eau 89, 116. — Voirie par terre 242, 286, 303, 575-1o.
26 Loi. Grains, p. 542; Sucre 5, 44.
— Ord. Pêche marit. 10, 30.
— Cass. Garde nat. 421, 512, 527. — Presse-outr. 1105-3o c., 1107-2o.
— Aix. Compét. admin. 132.
— Douai. Douanes 284-3o.
— Paris. Assurances terr. 205. — Disposit. entre vifs 450. — Interdict. 297-2o c., 307-4o. — Mariage 49 c., 288-1o c.
— Délib. Enreg. 4946.
27 Cass. Cassation 877 c. — Forêts 1720. — Forêts 1179, 1185 c., 1596. — Garde nat. 56, 544-1o, 572-3o, 576. — Garde nat. 154-1o c., 260, 265, 407-1o, 487-6o c. — Garde nat. 262, 286, 645. — Garde nat. 446 c., 448-5o, 466-2o c. — Garde nat. 421, 444.
— Bourges. Obligat. 4742-1o c., 4763-3o.
— Paris. Appel crimin. 18; Instr. crimin. 427 c.
28 Circ. Douanes 594, 616.
29 Cass. Action 127; Usage 292 c. — Commissionn. 137.
— Liége. Compét. comm. 102.
— Montpellier. Forêts 728.
— Toulouse. Commune 1546.
— Circ. Garde nat. 73, 75-2o.
— Décis. Commune 208; Garde nat. 128, 155-1o.
— Délib. Enreg. 3196.
30 Loi. Voirie par eau, p. 740-86o.
— Ord. Organ. colon., p. 1094.
— Cass. Disposit. entre vifs 189. — Disposit. entre vifs 189, 1173; Privil. et hypoth. 1048-3o c.; Puissance paternelle 85 c. — Enreg. 5149. — Récusation 54. — Servitude 1078. — Vente 1261.
— Aix. Disposit. entre vifs 1132.
— Bordeaux. Jugem. par défaut 338. — Louage 712.
— Dijon. Usage 518-3o, 519 c.
— Lyon. Jugem. par défaut 325-3o.
— Metz. Disposit. entre vifs 3128; Responsab. 441-1o.
— Trib. de la Seine. Contrainte par corps 316.
— Circ. Douanes 133.
— Délib. Enreg. 6295.
— Traité. V. 1er octobre 1833.

Mai.

2 Cass. Crimes contre l'État 155 c.; Instr crimin. 2675-2o; Rébellion 52 c. — Faux 178. — Forêts 318-2o, 1075 c. — Instr. crimin. 2855-3o, 2998. — Propriété 113, 114, 395-2o; Voirie par eau 111.
— Bordeaux. Presse-outr. 869-2o.
— Lyon. Contrat de mar. 3632, 3633 c., 3698 c.
— Paris. Référé 176 c.
3 Arrêté. Culte 155.
— Cass. Appel crimin. 107 c.; Commune 693-3o, 719-3o, 984 c., 1313 c.; Eau 455 c; Loi 88 c. — Douanes 950.
— Aix. Loi 501-2o c.
— Bordeaux. Obligat. 1744. — Success. 2042, 2047.
— Douai. Vagabondage 82 c.

Mai.

3 Rennes. Dispositions entre vifs 4224-2o.
— Cons. d'Etat. Commune 1684-1o, 1707 c. — Instr. admin. 13-11o. — Organ. admin. 1025; Tierce-opposit. 278-5o c., 281-3o.
— Délib. Enreg. 1755.
4 Ord. Organ. marit., p. 1687.
— Cass. Douanes 793; Procès-verbal 302 c., 370 c. — Frais et dépens 994-5o. — Impôts indir. 493. Voirie par terre 2033.
— Bordeaux. Surenchère 191-1o.
— Délib. Enreg. 4720.
5 Ord. Peine, p. 556.
6 C. C. belge. Enreg. 4809.
— Paris. Référé 199 c.
7 Cass. Arbitr. 570; Cassation 1840-6o c. — Cassation 1874-8o. — Emigré 225, 312-5o c.; Jugem. par défaut 60-3o. — Enreg. 5490-3o, 5624 c. — Obligat. 3049 c.; Paternité 539-1o.
— Bordeaux. Enquête 459.
— Paris. Mise en jugem. 360-3o.
— Poitiers. Arbitr. 1188 c., 1294; Exploit 570.
— Cons. d'Etat. Octroi 296.
— Délib. Enreg. 5952.
— Solut. Enreg. 6217.
8 Arrêté. Organ. de l'Algérie 381.
— Cass. Arbitr. 467 c., 468 c., 664 c., 1150; Obligat. 834 c. — Compét. admin. 134 c.; Obligat. 1691-1o; Trés. publ. 609 c.
— Bastia. V. 13 février 1833.
— Douai. Vente 1039.
— Paris. Compét. comm. 250 c.; Faillite 343-7o; Succession 1149 c.
— Rennes. Appel civ. 139. — Success. 478.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5057.
— Délib. Enreg. 4530.
9 Loi. Enreg. 3280-6o.
— Ord. Trés. publ., p. 1147.
— Cass. Cassation 595. — Commerç. 81; Obligat. 4107-2o c. — Disposit. entre vifs 2696. — Instr. crimin. 1773-3o. — Témoin 633.
— Bastia. Success. 66-2o.
— Bordeaux. Jugem. 163-4o.
— Grenoble. Obligation 3885-1o c., 3960-4o.
— Nancy. Deg. de jurid. 202.
— Paris. Arbitr. 1091 c., 1272, 1321 c., 1325 c. — Disposit. entre vifs 2156; Privil. et hypoth. 2913.
— Pau. Impôts indir. 180.
— Poitiers. Eau 565-9o.
— Trib. de Versailles. Enreg. 1179.
10 Loi. Enreg. 3280-7o.
— Bordeaux. Obligat. 5204-2o.
— Grenoble. Exploit 545-4o.
— Poitiers. Notaire 504-4o.
— Rouen. Contrat de mar. 1890.
— Cons. d'Etat. Cons. d'Etat 196-5o, 207-1o; Cour des comptes 51, 55 c. — Instr. administr. 13-10o. — Voirie par terre 1301.
— Délib. Enreg. 4582.
— Instr. Enreg. 5098.
11 Cass. Cassation 161 c., 201 c., 961, 964 c., 967 c., 968 c.; Loi 527-2o; Presse-outrage 1058 c., 1081-1o, 1441-2o c., 1444-2o. — Organ. judic. 700.
— Agen. Contr. de mar. 3751; Saisie-arrêt 136-2o c. — Success. 544-3o.
— Bordeaux. Contrat de mar. 4249. — Success. 501-2o, 503-4o, 676, 1316 c.
— Bruxelles. Crimes contre les personnes 271.
— Lyon. Vente 1916-3o c., 2084.
— Rouen. Qualité 31-2o c.
12 Ord. Trés. publ. 832, p. 1147;
— Circ. Organ. milit. 297.
— Décis. Enreg. 6218.
13 Ord. Organ. colon., p. 1094.
— Cass. Acquiescem. 90 c., 776 c.; Vente publ. d'immeub. 1690. — Médecine 188-3o c.; Obligat. 577 c., 2788-2o c., 2974 c.; Vente 1387 c., 1427.

Mai.

13 Aix. V. 21 mai.
— Bordeaux. Except. 208.
— Colmar. Commissionnaire 395, 404 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3253.
— Dépêche. Organ. marit. 317.
14 Cass. Compét. comm. 516 c.; Droit marit. 203 c., 455. — Rentes foncières 65; Success. 2076 c., 2095-2o, 2125-2o c.
— Aix. Contrat de mar. 157.
— Lyon. Mines 48 c. — Obligat. 4141, 4176-3o c.
— Metz. Faillite 1395-2o; Instr. crimin. 446-4o.
— Nancy. Commune 2380.
15 Cass. Mines 296-4o c. — Success. 1921, 1985-4o.
— Agen. Disposit. entre vifs 1620.
— Bastia. Chose jugée 559-2o.
— Bordeaux. Success. 2098 c., 2101.
— Douai. Appel civ. 418 c.; Arbitr. 1188.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 610, 724.
16 Cass. Référé 92 c.
— Délib. Enreg. 5429.
17 Cass. Forêts 318-3o c., 1115. — Instr. crim. 1951-2o, 3590. — Procès-verbal 59-3o. — Quest. préjud. 181-1o. — Renvoi 126.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 2821-1o, 2999-2o; Obligation 3414 c.
— Douai. Voiture 378 c., 429-1o c.-3o c., 434-4o.
— Lyon. Arbitrage 1263 c.; Compét. civ. trib. d'arr. 290.
— Nancy. Except. 290-2o. — Exploit 62-4o c.
— Cons. d'Etat. Commune 1929-1o, 2476. — Désistem. 208. — Forêts 1362; Procès verb. 636. — Impôts dir. 197-2o, 265-1o. — Pension 248.
— Décis. Enreg. 6295.
18 Cass. Instr. crim. 2653-2o; Peine 565-1o c.-2o c. — Loi 375.
— Agen. Ordre 936-1o.
— Lyon. Privil. et hypoth. 2967-1o c., 2981, 2994 c.
— Paris. Arbitr. 449 c., 463 c., 987, 1153 c., 1154 c., 1168 c.
— Pau. Obligat. 1407, 1461-1o c.
— Riom. Compét. admin. 165-6o c.; Notaire 46 c., 61-1o.
— Rouen. Mandat 421.
— Trib. correct. de la Seine. Médecine 209.
— Décis. Enreg. 793.
19 Bruxelles. Biens 123 c.; Privil. et hypoth. 362-3o.
20 Bordeaux. Droit marit. 2229.
— Limoges. Jugem. 584-1o.
— Paris. Compet. admin. 289; Dom. de l'Etat 247-4o c.; Vente admin. 295.
— Circ. Hospices 325.
— Délib. Enreg. 3818.
21 Cass. Action 210 c.; Action poss. 77; Degré de jurid. 558-6o c.; Enquête 617. — Cassation 1384-4o c.; Dispos. entre vifs 2599, 2603-1o c., 2609 c., 2610 c. — Organ. judic. 182. — Organ. milit. 414-4o c., 435-1o. — Vente 1956-8o.
— Amiens. Assurances terrestr. 62.
— Bourges. Dispos. entre vifs 2624.
— Gand. Minorité 463 c., 469 c.
— Limoges. Usage 165, 426 c.
— Trib. de Bar-sur-Aube. Enregistr. 4363.
— Arrêté avoc. de Paris. Avocat 314.
22 Cass. Action possess. 159, 655 c. — Banque 107 c.; Enreg. 1794. — Deg. de jurid. 330. — Dispos. entre vifs 1998 c.; Succession 1099, 1102-4o. — Effets de commerce 716; Obligat. 5558 c. — Enreg. 2240, 3943 c.
— Agen. Vente 1342-4o.
— Gand. Degré de jurid. 202.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 2187-3o.
— Circ. Impôts indir. 143.
— Décis. Enreg. 5952.

Mai.

23 Cass. Cassation 783; Frais et dépens 1012 c.—Cautionnem. 42, 345 c. — Faux 260 c., 276. — Forêts 318-4° c., 710.— Garde nat. 402-2°. — Quest. préjud. 161-5°.—Voirie p. terre 1896.
— Paris. Propriété littér. 437.
24 Ord. Mines 249.
— Cass. Appel crimin. 165 c.; Instr. crim. 512. — Cassation 161 c., 961, 968 c.; Loi 527-2°; Presse outrage 1081-1°, 1441-2° c., 1444-2°.— Octroi 248-1°.—Organisat. judic. 700. — Témoin 370-1°.
— Aix. Octroi 355-1°.
— Gand. Biens 123 c.; Privil. et hypoth. 362-2°, 386-2° c.
— Nancy. Exploit 426; Huissier 103 c.
— Pau. Contrat de mar. 3202-2°, 3530.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2192, 2197.
— Cons. d'État. Cons. d'État 160 c. — Mines 254.— Théâtre 29-1°, 328 c.
— Délib. Enreg. 3028, 4618, 4621.
25 Cass. Compét. crim. 724.
— Montpellier. Société 852.
— Paris. Prescript. civ. 1088-1°.— Référé 137 c., 219-12° c.—Société 1534.
26 Ord. Avoué 28; Travaux publics, p. 851; Wattringues 17, 24, p. 1357.
— Colmar. Arbitr. 1284 c., 1290, 1291 c.
27 Bordeaux. Vente publique d'imm. 561-6°, 571 c.
— Colmar. Appel civil 1188.
— Circ. Mat. d'or et d'arg. 133.
28 Cass. Faillite 272-5°.
— Dijon. Usage 518-1°.
— Nancy. Arbitrage 1071 c., 1147, 1154 c., 1165 c. — Assur. terr. 13 c.; Usage 395-1°, 405-1° c., 426 c.— Procès-verb. 589-2° c.
— Rennes. Vente 370.
— Délib. Enreg. 3644.
29 Cass. Droit civil 311 c., 314-3°; Except. 111-4° c. — Enregistr. 1430.
— Bruxelles. Désaveu 33;締rempt. 253; Reprise d'inst. 55 c.
— Grenoble. Instr. crim. 150-6°.
— Nîmes. Prescript. civ. 566-1°.
— Trib. de Cherbourg. Enreg. 6000.
30 Cass. Faux 306. — Frais et dep. 1035-5°.— Garde nat. 120-2°, 396-1°, 517-6°, 519-1°-2°, 532-2° c, 682 c.— Instr. crim. 1110-4°; Jugem. 758-1° c.
— Toulouse. Privil. et hypoth. 1903.
— Trib. de Mauriac. Enreg. 1135.
31 Ord. Commune 1189; Manufact., p. 6.
— Cass. Appel crim. 219. — Force maj. 46 c.; Forêts 707 c., 1140. - Garde nat. 440-2°, 671-6°. — Pêche fluv. 108 c., 131.
— Aix. Arbitr. 82 c., 703 c., 936 c., 993 c., 1306 c., 1323; Loi 553-1° c.: V. 3 mai.
— Lyon. Trav. publ. 1146-3°.
— Nancy. Prescript. civ. 452; Usage 127-5° c., 452-6°.
— Rennes. Droit marit. 1140.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 173.
— Cons. d'État. Impôts dir. 71. — Trav. publ. 417-3°, 492-1° c., 506-4°, 518-2°, 531-3°.
— Avis com. int. Secours publ. 391.

Juin.

1 Cass. Garde nation. 266, 319-2°, 517-1°, 532-3°. — Impôts indir. 589-3°; Procès-verbal 164-6° c. — Vagabondage 111, 112 c.
— Bruxelles. Dénonciat. calomn. 35.
— Metz. Action 206 c.; Référé 223.
2 Ord Cons. d'État. Trav. publ, 506-2°.
3 Cass. Impôts indir. 467.
— Angers. Instr. crimin. 215; Poudres 43 c.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 2918-3°, 3085-1°.
4 Cass. Demande nouvelle 81-1°; Propriété féodale 162-3°. — Jugem. 56-2°, 998-15° c.; Obligat. 297-1°; Récusat. 76. — Obligat. 1077 c.; Usage 452-3°.
— C. C. belge. Commissionn. 208; Prescript. civ. 274 c., 278 c.
— Gand. Louage 337-4° c., 548-2°.
— Lyon. Vente publ. d'immeub. 338 c., 985.
— Metz. Appel civil 132; Huissier 95.
— Toulouse. Émigré 201-6°.
— Trib. correct. de Paris. Presse-outr. 848-2°.
— Cons. d'État. Trésor publ. 398.
5 Cass. Contr. de mar. 3247. — Jugem. d'av. dire droit 5-4° c., 21-5°; Obligat. 5303-3°. — Jugem. d'av. dire droit 26-9°. — Obligat. 1112 c.; Privil. et hypoth. 1181.
— Bordeaux. Transact. 22-4°.
— Liège. Contrat de mar. 1637.
— Metz. Commune 2662 c., 2664, 2665 c., 2683, 2692 c., 2743, 2753: Demande nouv. 136-1° c. — Forêts 332, 1583 c.
— Rennes. Evasion 60.
— Délib. Enreg. 5276.
— Solut. Enreg. 806.
6 Cass. Appel crimin. 44. — Substitut. 159, 277.
— Agen. Obligat. 4546 c.
— Bordeaux. Notaire 552 c., 754-2° c., 854.
— Riom. V. 6 juin 1832.
— Trib. de la Seine. Cautionnem. de fonct. 72 c., 81.
— Décis. Douanes 179, 342.
7 Cass. Impôts indir. 515 c., 578. — Loi 554-1° c.; Poudres 20. — Médecine 54-2°, 55, 150-3°. — Reglem. de juges 175, 191.
— Nancy. Appel civ. 762; Exploit 374-2° c.
— Toulouse. Appel incid. 141; Ordre 977-1° c.
— Décis. Enreg. 684, 714.
— Délib. Enreg. 1513.
8 Cass. Garde nation. 255, 309-1°-7°, 359-5° c., 421, 445, 562-3°. — Pêche fluviale 122-1°, 128.
— Bruxelles. Dénonciat. calomn. 70, 133.
— Décis. Douanes 100.
10 Loi. Trés. publ. 289, 320, 328 s., 329, 331, 332, 335 s., 338, 341, 1118, p. 1148.
— Cass. Acte de l'état civ. 132, 133 c.; Compulsoire 30 c.; Paternité 266 c.
— Aix. Contrainte par corps 439; Effets de comm. 159 c.; Mandat 90-1° c.
— Bordeaux. Dispositions entre vifs 3457.
— Bruxelles. Saisie exécut. 343.
— Paris. Biens 123 c. — Faillite 130-2° c., 674. — Obligat. 1939 c.; Ordre 526-2°; Privil. et hypoth. 1974, 2180-2°.
— Cons. d'État. Commune 202.
11 Cass. Cassation 1153 c., 1168. — Forêts 1639, 1651 c., 1656 c.; Obligat. 4448-1° c. — Servitude 1075.
— Besançon. Abus de confiance 130 c.; Garde nation. 464-2°.
— Lyon. Contrat de mariage 1055; Mariage 870 c.
— Paris. Loi 58-1°.
— Rennes. Demande nouv. 189. — Except. 533.
— Cons. d'État. Marais 24.
— Délib. Enreg. 2321, 4396, 4418, 5064, 5399, 5417 c., 5922. — Presse-outr. 394.
— Arrêté avoc. de Paris. Avocat 182, 324.
12 Cass. Appel civ. 697 c.; Exploit 622-3°. — Trav. publ. 820.
— Colmar. Commune 1919.
12 Orléans. Obligat. 4903.
— Paris. Contr. de mar. 3340-1°.
— Trib. de Rennes. Enreg. 5200.
— Circ. Forêts 1713, 1714.
— Délib. Agréé 64.
13 Cass. Émigré 381-3°. — Garde nat. 471-1°. — Instr. crimin. 3050-1°-4°. — Pêche fluviale 149.
— Agen. Tierce-opposit. 164.
— Bordeaux. Compét. civ. 267; Obligat. 4876-3° c.
— Rennes. Acte de comm. 278.
14 Loi. Trés. publ., p. 1148.
— Ord. Dom. de l'État, p. 99; Voie publ. 6-11°.
— Cass. Instr. crimin. 2014-3°. — Jugem. 811-2°; Procès-verbal 206 c. — Organ. judic. 312 c., 313 c. — Presse-outrage 174 c., 189 c., 485-2°.
— Bordeaux. Appel civ. 644 c., 715.
— Caen. Office 380, 388 c.
— Nancy. Appel incid. 167, 178; Appel crimin. 189, 224 c.
— Nîmes. Servitude 633.
— Paris. Agréé 67; Compét. comm. 284; Faillite 1063 c.
— Délib. Enreg. 2555.
15 Cass. Action 235 c.; Instr. crimin. 109-3° c.; Intervent. 37 c.; Médecine 162, 163 c.; Tierce-opposit. 54 c. — Forêts 1227.
— Bordeaux. Except. 518; Instr. par écrit. 89 c.
— Lyon. Obligat. 4846.
— Nancy. Deg. de jurid. 397-6°.
— Paris. Notaire 688-2°; Vente publ. de meubles 34-2°, 45.— Référé 112 c.
— Pau. Perempt. 202 c., 205-4°.
— Rouen. Obligat. 1759.
— Toulouse. Substitut. 165.
— Trib. du Havre. Enreg. 6016.
16 Arrêté. Mines 34, 81.
17 Cass. Prescript. civ. 830.
— Bourges. Prescript. civ. 882-1°.
— Trib. de Charleroy. Mines 382.
— Décis. Notaire 842.
— Délib. Avoué 281; Enreg. 5327.
18 Cass. Commissionn. 311 c., 410, 411 c., 425 c., 433 c. — Privil. et hypoth. 938. — Privil. et hypoth. 1452 c.; Success. 785-1° c., 794.
— Agen. Disposit. entre vifs 2335-5° c.; Vente 1180-2°, 1201-3° c.
— Nancy. Privil. et hypoth. 2115-1°; Vente 1423 c., 1760 c., 1762 c., 1813-1°.
— Délib. Enreg. 1068.
— Arrêté avoc. de Paris. Avocat 183.
19 Cass. Privil. et hypoth. 1164-1°, 1452-2°, 1545-4°; Transcript. hypoth. 430 c.
— Bastia. Contrainte par corps 510; Obligat. 2748 c.
— Paris. Référé 100.
— Tribun. de Draguignan. Enreg. 2496.
20 Cass. Dom. engagés 18-8°-9° c., 76 3°, 109-5° c. — Instr. crimin. 1974, 2714-3°, 2733 c., 2746.— Instr. crimin. 2188-6°, 2983 c., 2993-2°; Témoin 581 c. — V. 29 juin.
— Bordeaux. Exploit 58-10°.
— Grenoble. Chose jugée 185. — Forêts 733.
— Limoges. Substitut. 120.
— Nîmes. Forêts 1737.
— Orléans. Commiss. priseurs 32 c.; Vente publ. de meubles 48.
— Paris. Théâtre 164-2°. — Vente publ. d'immeubles 2101.
21 Ord. Organ. admin. 965-1°; Org. marit., p. 1687; Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Acte de l'état civil 238. — Instr. crimin. 1778-3°. — Org. marit. 975-1°, 1029 c., 1035 c. — Prisons 108 c.
— Bordeaux. Jugem. par défaut 79-7°.
— Paris. Médecine 171-1°, 209. — Obligat. 559-2°. — Règlem. de juges 125-2°.
21 Cons. d'État. Conseil d'État 100-14°. — Désistem. 214. — Garde nat. 46, 226, 229. — Organ. admin. 890-1°, 965-2°. — Théâtre 45-2°, 331 c., 334 c. — Travaux publ. 417-4°, 743, 1118-1°, 1132-4°. — Vente admin. 171-7°, 331-2°.
— Délib. Enreg. 448.
22 Loi. Organ. admin., p. 610; Serment, p. 7; Trés. publ. 734; Ville de Paris 41; Voirie par terre 1226.
— Cass. Enreg. 2275 c.; Privil. et hypoth. 2201.
— Agen. Contrat de mar. 3352-3°.
— Bordeaux. Acte de comm. 280, 282; Prêt 191-1° c.; Société 618 c.
— Bruxelles. Enquête 239-2°.
— Caen. Normandie 72 c.
— Metz. Enquête 559.
— Paris. Disposit. entre vifs 4414-6°. — Médecine 151, 166 c.
24 Ord. Organ. colon. 1037; Traité internat., p. 526.
— Cass. Commiss. priseurs 49.
— Bastia. Obligat. 3885-4°, 3920 c., 3947 c.; Success. 2009 c.
— Bordeaux. Jugem. par défaut 69-1°; Référé 79 c.
— Décis. Presse-outr. 394-2°.
— Instr. Enreg. 684.
25 Ord. Organ. colon. 93, p. 1094.
— Cass. Jugem. 84-3°, 275 c.; Papier monnaie 40. — Jugem. 285-1°; Minist. publ. 190; Vérificat. d'écrit. 134 c.
— Metz. Privil. et hypoth. 1410.
— Pau. Surenchère 194.
— Cons. d'État. Conseil d'État 250.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 316.
26 Cass. Arbitr. 925, 1158 c. — Prescript. civ. 853.— Propriété 528-1°.
— Agen. Faux incid. 212.
— Nancy. Contrat de mar. 1416, 4010-6°. — Obligat. 5137. — Péremption 327 c. — Prescript. civ. 809-1°.
— Paris. Référé 139-2° c..
— Circ. Trésor publ. 1233.
— Solut. Enreg. 4317.
27 Loi. Monument 13; Trésor publ., p. 1148; Voirie par terre, 40, 85, p. 200.
— Cass. Instr. crimin. 1389, 1391 c., 1626-1°, 2091-5°. — Instr. 1839-1°, 2149, 2641, 3589; Jugem. 766 c.; Témoin 598 c. — Obligat. 633. — Peine 319.
— Bordeaux. Demande nouv. 189.
— Colmar. Responsab. 745.
— Douai. Peine 328-4°.
— Lyon. Paternité 304.
28 Loi. Culte, p. 719; Dom. de la cour. 81; Impôts dir., p. 271; Impôts indir. 140, p. 425; Monument 25 c.; Octroi 258 s.; Organ. admin. 757; Organ. instr. publ. 204, 225, 247, 490, p. 1356, 1358; Trésor publ., p. 1148; Voiture 311, 319-1°, p. 1036.
— Ord. Avoué 28; Douanes, p. 603; Halles 14, 24; Hospices, p. 75; Secours publ., p. 772.
— Cass. Instr. crimin. 3050-3°, 3164, 3239-1°.
— Grenoble. Servitude 833-2°.
— Lyon. Servitude 892-4°, 1185 c.
— Paris. Forêts 1008. — Propriété littér. 95. — Référé 138-1°.
— Poitiers. Enquête 48 c., 175.
— Toulouse. Faillite 129.
— Délib. Enreg. 385, 783, 1383, 2659.
29 Loi. Voirie par chemins de fer, p. 855-12°.
— Ord. Douanes, p. 603; Trésor publ., p. 1148.
— Cass. Contumace 15, 16-1° c., 18 c., 34 c. — Instr. crimin. 1626-4°, 1720-3°. V. 20 juin.
— Agen. Émigré 375-1°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 824 c., 839, 2599 c.
— Rennes. Office 152.
30 Instr. Enreg. 2727.
— Solut. Enreg. 437.

Juillet.

1 Ord. Voirie par eau, p. 740-97°.
— Cass. V. 1er juillet 1835.
— Bordeaux. Saisie-exécut. 213.
— Bourges. Contr. p. corps 678.
2 Cass. Cassation 1640-10° c.; Société 1621-1°. — Chose jugée 24 c.; Dom. de l'État 103 c., 113 c.; Dom. engagés 18-2° c., 30. — Chose jugée 353-1° c.; Dom. de l'État 347-1°.— Normandie 61 c.; Rentes fonc. 36, 61, 63-1°, 72-1°.
— Montpellier. Vente publ. d'imm. 1498-3°.
3 Arrêté. Douanes 479.
— Bordeaux. Prescript. civ. 478-3°.
— Colmar. Instr. crim. 926-2°.
— Paris. Droit civil 83; Émigré 302-2°.
— Pau. Arbitr. 713, 1338 c.
— Trib. de la Seine. Presse-outrage 525-2°.
4 Cass. Commiss. de police 38 c.; Fonctionn. publics 131-1° c.; Presse-outr. 760, 782-11° c.; V. 24.—Jugem. 999-7°; Mines 72; Obligat. 3833, 4542-4° c.—Témoign. faux 36.
— Angers. Arbitr. 1038.
— Bordeaux. Séparat. de corps 212-3° c.
— Pau. Obligations 3884 c.; Vente 1831-2°.
— Trib. de Bourg. Jugem. 145 c.
— Cons. d'État. Eau 421.
5 Ord. Dom. de la cour. 98.
— Cass. Amnistie 32, 139 c. — Forêts 454 c.; Instr. crim. 71. — Voirie par terre 2006-1° c., 2047.
— Agen. Mandat 384; Prescript. civ. 991 c., 1009 c.
— Aix. Droit civ. 349 c.; Droit marit. 1440 c., 1443 c., 1447.
— Bordeaux. Action 150 c.; Vente publ. d'imm. 2153. — Faillite 739. — Servitude 153.
— Lyon. Contrat de mar. 3896.
— Montpellier. Eau 119-1° c.; Propriété 480 c., 490.
— Paris. Médecine 30.
— Toulouse. Mariage 90-9°.
— Cons. d'État. Travaux publ. 1161-15°.
— Délib. Enreg. 5092.
— Lettre. Garde nat. 591, 643-3°, 652.
6 Cass. Commune 659-1° c.-2° c., 874; Voirie p. terre 1937-1°-2° c., 1938-2° c., 1954 c., 2006-9° c., 2282-1° c. — Garde nat. 157, 312, 359-2°, 366-6° c., 372-4° c., 406 c., 487-6°, 618-2° c., 648-2°, 650, 662-2°, 669-1°-5°, 670-1°.
— Bordeaux. Faux incid. 198.
— Bruxelles. Exploit 641-3°; Vente 178-2°.
— Gand. Disposit. entre vifs 3425; Loi 535 c.
— Grenoble. Impôt 49-1° c.; Théâtre 57, 106-1° c.-2° c.-3° c.
— Paris. Médecine 182; Substances vénén. 34.— Privil. et hypoth. 703.
— Toulouse. Vente publique d'imm. 830-2°.
7 Loi. Dom. de l'État, p. 99; Dom. publ. 67; Eaux, p. 336; Excès de pouvoir 4; Expropriation publ. 26; Trav. publ., p. 851; Voirie p. terre, p. 200.
— Cass. Organ. judic. 413-10° c.
8 Angers. Garde nat. 474-1°.
— Paris. Contrat de mar. 770; Privil. et hypoth. 1202 c. — Vente publ. d'imm. 65.
— Pau. Prescript. civ. 729-4°.
9 Ord. Forêts 125; Trésor public, p. 1149.
— Cass. Dom. engagés 25-1° c., 3° c., 27. — Société 974-2°.
— Agen. Contrat de mar. 3241.
— Bastia. Mandat 314-3°.
— Bordeaux. Obligat. 544-2°.
— Caen. Surenchère 285, 288, 310.
— Lyon. Faillite 271-6°; Vente publ. d'imm. 1500-4°.
— Montpellier. Success. 1025.

Août.

20 Aix. Vente publ. d'immeub. 1232-2° c., 1331-3° c., 1736-1°.
— Bordeaux. Conciliat. 119-1°; Obligat. 370-3°.
— Colmar. Usage 191-1°.
— Orléans. Compét. civ. trib. d'arrond. 28.
— Paris. Vente 756.
— Circ. Douanes 57.
— Décis. Enreg. 5072.
— Délib. Enreg. 525; Presse-outr. 494.
21 Cass. Arbitr. 429. — Jugement 45-3°, 1010-2°. — Privil. et hypoth. 1636, 2196.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 269; Obligat. 4106 c.
— Metz. Forêts 1648.
— Rennes. Séparat. de corps 86.
— Toulouse. Contrat de mariage 4062-2°. — Disposit. entre vifs 4620.
— Décis. Peine 772 c.
22 Ord. Organ. colon. 51, 281, 283, 428, 470, p. 1099.
— Cass. Compét. comm. 835 c.; Jugem. 42-1°; Mandat 210. — Crimes contre l'Etat 159.
— Aix. Défense 212.
— Besançon. Forêts 1908.
— Bordeaux. Exploit 405-4° c.; Péremption 184, 284 c. — Organ. milit. 826-2°.
— Montpellier. Avoué 206 c., 207; Société 164 c.
— Pau. Obligat. 180.
23 Ord. Consul, p. 262; Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Frais et dépens 1024. — Instr. crimin. 1429. — Organ. milit. 822-2°.
— Circ. Culte 441.
— Délib. Enreg. 1851.
24 Ord. Consul, p. 263; Organ. instr. publ., p. 1359; Télégraphe, p. 37.
— Arrêté. Organ. instruct. publique 271 c.
— Cass. Instr. crimin. 948. — Quest. préjudic. 104-3°.
— Paris. Organ. judic. 156. — Société 1338-1°-2°.
25 Cahier des clauses et condit. gén. Concess. administr. 107.
— Délib. Enreg. 1851.
26 Ord. Douanes, p. 603.
— Cass. Prescript. civ. 283 c.; Success. 555.
— Bordeaux. Chose jugée 268 c.; Commune 2329 c., 2603.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 434-7°.
— Douai. Forêts 1227, 1229 c.
— Paris. Frais et dépens 917.
— Instr. Enreg. 4134.
27 Cass. Cassation 1141; Obligat. 53, 3283 c., 3316 c.; Privil. et hypoth. 1260 c. — Dom. de l'État 339; Dom. nation. 32-1°. — Privil. et hypoth. 2201. — Vente 401-1° c., 2° c.
— Bordeaux. Action 301 c.; Deg. de jurid. 153-1° c., 327-1° c., 331; Vente publ. d'immeubles 146. — Ordre 1037-3°.
— Lyon. Acquiescem. 683; Compét. administr. 165-5°; Manufact. 170-6° c.
— Montpellier. Succession 615 c., 621-2°.
— Nancy. Forêts 841, 871.
— Paris. Mariage 874-1°.
— Toulouse. Obligat. 454-1°, 2854-3° c.; Prescript. civ. 1119-1° c.
— Cons. d'État. Commune 1565-1° c.; Compét. admin. 212; Culte 637-3°. — Commune 2342-1°; Forêts 1899. — Conflit 26-5° c. — Conflit 63; Trésor public 589. — Conflit 167-1°; Trav. publ. 1139-4°. — Conseil d'État 205, 219; Trav. publ. 494. — Conseil d'État Pension 140. — Place de guerre 69.
— Délib. Enreg. 955, 1001.

Août.

28 Cass. Compét. admin. 189; Salubrité publ. 162 c. — Compét. civ. trib. de paix 245 c.; Louage 807; Obligat. 3152-1° c. — Contrat de mar. 156, 1890, 1910 c.; Tierce-opposit. 209 c.
— Metz. Forêts 507 c. — Jugem. 566-3°.
— Montpellier. Acte de comm. 287. — Commerç. 74 c.
— Rennes. Trav. publ. 1167-1°.
— Circ. Impôts dir. 243.
29 Cass. Cassation 638 c.; Garde nat. 711-1°. — Faux 428. — Garde nat. 156-2°, 157, 402-4° c., 438, 563, 670-1°.
— Colmar. Enquête 94.
— Grenoble. Commission. 425, 426 c.
— Paris. Industrie 424-1°.
— Trib. de Château-Thierry. Enreg. 6219.
— Cons. d'Etat. Impôts dir. 98-1°.
30 Cass. Cassation 1477 c.; Commune 892; Voirie par terre 1811 c., 1826 c., 1843 c. — Commune 1206; Contravent. 273 c. — Instr. crimin. 3256-1°. — Mise en jugem. 54-8°, 174.
— Aix. Droit marit. 877 c., 1573 c., 1681, 1682 c. — Obligat. 591 c.
— C. C. belge. Cassation 680.
— Grenoble. Prescript. civ. 1089-56.
— Nancy. Contrainte par corps 37; Faillite 371-1°, 376-1°, 1536.
31 Cass. Crimes contre l'Etat 144-2°; Jugem. 130-3°. — Crimes contre l'Etat 144-3°. — Expert 401, 414; Instr. crimin. 950, 1042.
— Metz. Jour férié 41 c.; Peine 378 c., Presse-outr. 137 c., 165, 485-5° c.
— Paris. Arbitr. 448. — Référé 131 c.
— Pau. Loi 333-1° c.
— Instr. Enreg. 5072; Privil. et hypoth. 2889.

Septembre.

.. Circ. Consul 66.
2 Paris. Faillite 1410 c., 1424 c., 1433 c., 1442.
— Décis. Douanes 568.
3 Délib. Enreg. 1630, 4816.
4 Grenoble. Vol 139-3°.
5 Cass. Contravent. 167 c. — Faux 163, 165 c., 176-1° c., 248 c., 407 c. — Instr. crimin. 790 c., 3153-8°. — Peine 159, 460.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1123, 1861.
6 Cass. Appel crimin. 383. — Compét. crimin. 93 c.; Evasion 68-2°, 75 c. — Contravent. 155, 156-2° c. — Garde nat. 114, 344-1°, 359-4°, 384-2°, 390-3° c., 427-4°, 552-30-86 c. — Instr. crimin. 715, 818 c., 1088 c. — Jugem. 758-11°.
— Circ. Douanes 655.
7 Cass. Chasse 76, Délai 32 c. — Except. 576 c.; Garde nat. 385-6° c., 593-1°, 605-1° c., 651. — Garde nat. 78-1°, 809-14°. — Poids et mesures 60.
10 Délib. Enreg. 1455.
11 Cass. Garde nat. 168.
12 Cass. Faillite 1428; Instr. crimin. 2518-1° c. — Faux 55, 66; Instr. crimin. 1971, 2677-1° c., 2678 c. — Instr. crimin. 1756, 3411-2°.
— Circ. Forêts 1080.
13 Cass. Attentat aux mœurs 107. — Impôts indir. 560-1°.
— Liége. Contr. par corps 758.
— Paris. Référé 100 c.
— Rennes. Appel incid. 176; Médecine 153-3°.
— Avis. Culte 524.
14 Ord. Voirie par terre, p. 200.
— Cass. Commune 792. — Garde nat. 284, 364, 385-7°, 444, 866-1°. — Instr. crim. 3845-2°.
15 Ord. Médecine, p. 542.
— Arrêté. Médecine, p. 543.
— Instr. Organ. administr. 519, 524, 549.

Septembre.

16 Circ. Organ. administr. 523.
— Décis. Enreg. 4410.
17 Circ. Trav. publ. 274.
— Délib. Enreg. 4464.
18 Ord. Expropr. publ. 27; Frais et dépens, p. 68; Greffe, p. 555; Organ. milit., p. 1895; Secours publ., p. 773.
— Paris. Droit civil 465-2°-3°; Loi 406-1° c.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 134; Trésor public 584-2° c. — — Impôts dir. 660-2°. — Instr. administr. 16-6°. — Traitement 86-4°. — Trav. publ. 630-3°.
19 Cass. Cassation 637 c.; Garde nation. 694-2°. — Complice 124-7°; Instr. crimin. 2537 c., 2550-1°, 2556 c., 2246 c., 3282 c., 3453-2° c. — Instr. crimin. 1988-2°. — Serment 164-3°.
20 Cass. Contrainte par corps 877 c.; Procès-verbal 57-2°; Uniforme-costume 56. — Garde nation. 891, 402-2°, 445-2°, 559-1°, 633-8°, 643-3°. — Instr. crimin. 3050-5°, 3719-2°.
— Décis. Douanes 166.
21 Cass. Contravent. 475. — Exploit 751-2°; Forêts 507. — Garde nation. 413-2°, 456. — Octroi 394. — Vagabondage 111, 112c. — Voirie par terre 2360-1°.
22 Bruxelles. Jugem. par défaut 166.
23 Ord. Organ. milit., p. 1895.
24 Circ. Forêts 656.
25 Amiens. Notaire 842 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 90.
— Circ. Douanes 102.
26 Cass. Commune 827. — Forêts 1025. — Forêts 1370; Procès-verbal 313-3°, 636, 698.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 913.
— Décis. Notaire 645.
27 Cass. Contravent. 68; Poids et mesures 158. — Garde nation. 384-9°, 486. — Procès-verbal 136 c., 164-3°, 174 c. — Quest. préjud. 146-2°; Voirie par terre 1125-4°, 2372-1° c.
— Avis com. int. Commune 513.
— Délib. Enreg. 2305, 4254.
28 Cass. Forêts 1025. — Garde nation. 76-1°, 88, 497-4°, 501-3°.
— Douai. Procès-verbal 145.
— Trib. de la Seine. Contr. p. corps 801.
— Décis. Enreg. 4922.
30 C. C. belge. Enreg. 2099.
— Délib. Enreg. 2240 c.
— Instr. Enreg. 783, 2624, 2971, 8943, 4972-4°, 5591.
— Lettre. Office 124, 125 c., 131; 133 c.

Octobre.

1 Ord. Organ. écon., p. 1291; Traité internat., p. 528.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1686, 1766.
— Délib. Enreg. 2979, 2998 c., 5400.
2 Paris. Médecine 42.
— Lettre. Impôts dir. 554.
3 Cass. Appel crimin. 202. — Garde nat. 88, 669-3°. — Instr. crim. 2956.
4 Ord. Industrie, p. 678; Organ. écononi., p. 1291.
— Circ. Organ. marit. 693.
5 Arrêté. Douanes 755.
— Cass. Crimes contre l'Etat 155 c.; Instr. crimin. 2603-2°, 2675-4° c. — Garde nat. 319-1°-7°, 373, 448-3°, 501-8°. — Témoin 181-2°, 182 c.
— Liége. Mise en jugem. 290.
6 Ord. Dom. de l'Etat, p. 99; Dom. publ. 71.
7 Ord. Traité internat., p. 528.
— Cass. Garde nat. 98, 126, 127, 258, 540-1°, 541, 564, 584, 706.
— Décis. Douanes 655.
8 Paris. Médecine 48-2° c., 40 c.
— Circ. Douanes 65.
— Délib. Enreg. 3718.

Octobre.

8 Lettre. Douanes 180, 460.
9 Bruxelles. Interdict. 307-3°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 730.
— Décis. Douanes 467.
10 Ord. Bourse de comm. 52; Industrie, p. 676; Organ. écon., p. 1291.
— Cass. Commune 659-1° c., 1063 c., 1196; Contravent. 286 c. — Contravent. 61.
— Décis. Impôts indir. 285.
— Lettre. Organ. milit. 702.
11 Ord. Culte 524, p. 719.
— C. C. belge. Instr. crimin. 1020; Procès-verb. 147.
— Paris. Affiche 127 c.
— Cons. d'État. Conseil d'État 384; Voirie p. terre 408-1°, 1106-5°, 1951. — Forêts 1419; Frais et dépens 1203-1°-8°. — Garde nat. 235. — Impôts dir. 328-2°, 333, 455, 461-3°, 618-2°. — Place de guerre 64, 65, 142 c.
— Décis. Forêts 1857.
— Délib. Enreg. 4351.
12 Ord. Trésor publ., p. 1149.
— Cass. Cassation 592c. — Cassation 1940; Garde nat. 538-1°, 544-2°. — Garde nat. 165-3°, 281, 341, 357, 366-1°, 409, 457-1°, 559-2°, 562-3°, 643-2°, 676. — Jugem. 758-7°. — Minist. publ. 295-1°.
14 Paris. Industrie 217.
— Trib. comm. de Paris. Presse-outr. 247.
16 Paris. Référé 139-2° c.
17 Arrêté. Organ. de l'Algérie 1250.
— Cass. Jugem. 1099-2°. — Organ. colon. 219. — Organ. judic. 685-3°.
— Circ. Forêts 304.
18 Ord. Postes, p. 13.
— Cass. Cassation 1787; Presse-outr. 1005-1° c., 1444-1° c., 1446.
— Cons. d'État. Compét. admin. 462 c.; Poids et mesures 195-3°. — Conflit 104. — Impôts dir. 121, 192-2°, 297-1°, 438, 466-1°. — Manufact. 143 c., 163-2°. — Marché de fournit. 40-6°, 69-9°.
19 Ord. Voie publ. 6-4°.
— Cass. Peine 318 c., 320. — Presse-outr. 994-4° c., 6° c., 1005-1° c., 1444-1° c., 1446.
20 Cons. d'État. Office 399.
22 Depêche. Organ. marit. 710.
— Délib. Enreg. 5057.
23 Ord. Consul, p. 263.
— Paris. Référé 204 c.
24 Ord. Consul, p. 264; Garde nat., p. 301.
— Décis. Douanes 734.
25 Ord. Consul, p. 265; Passeport, p. 35; Légalisation 8.
— Cass. Passeport 50, 51, 52, 54, 55, 57; Vagabondage 154.
— Bruxelles. Acte de comm. 206.
— Cons. d'État. Commune 594, 600, 2462. — Compét. 48; Conflit 106. — Impôts dir. 191-3°-6°, 282, 298 c. — Organ. admin. 1013-1°. — Voirie par terre 1728, 1729-4°, 1749.
26 Ord. Consul, p. 265; Douanes 118.
— Trib. de la Seine. Contrainte par corps 327.
28 Douai. Procès-verb. 369; Rébellion 29-1°.
29 Ord. Consul, p. 265; Organ. marit. 872, 879, p. 1687.
— Douai. Procès-verb. 330-8°.
30 Grenoble. Postes 60.
31 Cons. d'État. Impôts dir. 114, 461-3°, 619-4°. — Org. colon. 344-1°. — Patente 52. — Travaux publ. 610.

Novembre.

2 Ord. Organ. marit. 252.
4 Circ. Consul 61.
— Décis. Douanes 568, 734.
5 Toulouse. Frais et dépens 895.
— Délib. Enreg. 1873, 4155, 4452.
— Instr. Voirie par terre 62.

Novembre.

6 Cass. Commune 527 c.
— Bruxelles. Enquête 639.
— Gand. Chose jugée 513; Evasion 74 c.
— Guadeloupe. Contrat de mariage 2319.
— Justice de paix de Paris. Saisie-exécut. 165.
7 Ord. Consul, p. 269.
— Cass. Commune 716 c., 1067 c., 1180. — Poids et mesures 27-2° c., 3° c., 33-2°.
— Lettre. Préséance 20.
8 Ord. Organ. instr. publ. p. 1359.
— Cass. Cassation 203 c.; Jugem. par défaut 495-2°; Presse-outrage 1542. — Compét. admin. 186.
— Riom. Presse-outr. 882-2°.
— Cons. d'État. Commune 451; Culte 792 c. — Compét. administr. 48 c. — Trav. publ. 1139-5°; Voirie par eau 649-2° c.
— Avis Cons. d'Etat. Organ. milit. 272.
— Décis. Commune 228.
— Délib. Enreg. 4539, 4759, 6095.
9 Cass. Faux 810. — Impôts indir. 284. — Jugement 683-1°, 1073-5° c.
— Caen. Obligat. 4861.
— Liége. Appel crimin. 282 c.
— Nancy. Forêts 721.
10 Colmar. Jugem. 388-2°; Jugem. par défaut 399.
11 Cass. Jugem. 997-3° c.; Notaire 481 c., 503, 520 c.; Prêt à intérêts 116 c., 119 c. — Enreg. 2463, 2501 c.
— C. C. belge. Cassation 866.
— Paris. Chose jugée 174; Servitudes 1211-3° c.
— Rennes. Chasse 100.
12 Ord. Voirie par terre, p. 361.
— Cass. Action possess. 78; Cassation 1891 c.; Obligat. [illegible] c.; Récusat. 10-1° c. — Obligat. 1504 c.; Prescript. crim. 947. — Organ. judic. 710 c.
— Paris. Acte de comm. 269.
— Trib. comm. de Paris. Compét. civ. tribun. d'arrond. 38; Industrie 333-1° c.
13 Cass. Accessoire 91 c.; Appel civ. 439 c.; Chose jugée 25-3° c., 4° c., 326 c., 341-1°; Demande nouv. 217 c.; Frais et dépens 473-6° c.; Responsab. 241 c. — Biens 234. — Contrat de mar. 2296 c.; Success. 1[illegible] c., 1584. — Forêts 1539; Obligat. 4381 c.; Prescript. crim. 380 c.; Usage 434-2°.
— Bourges. Faillite 563.
— Colmar. Culte 722-1°.
— Metz. Chasse 458 c.; Forêts [illegible]; Responsab. 568 c. — Forêts 778.
14 Arrêté. Organ. de l'Algérie [illegible]
— Cass. Cassation 1627; Contrat de mar. 262 c.; Loi 433 c.; Obligat. 1874-1°. — Forêts [illegible]; Obligat. 61-1° c., 749 c. — Gendarme 58-2°. — Instr. crim. 57 c.; Octroi 381. — Servitudes 608.
— Bastia. Droit polit. 216.
— C. C. belge. Jugem. par défaut 453-4°.
— Dijon. Forêts 1227.
— Paris. Société 1030.
— Cons. d'État. Cons. d'État [illegible] — Emigré 327. — Mines [illegible] 499 c.; Voirie par terre [illegible] — Mont-de-piété 52. — Trav. publ. 1173. — Voirie par eau 527. — Voirie par terre [illegible] 581.
15 Cass. Douanes 813-1°, [illegible] — Forêts 1160-2°, [illegible] — Forêts 1201; Procès-verb. [illegible] 2° c. — Mise en jugem. [illegible] — Procès-verbal 679-4°. — Serment 193; Témoin 165-1°, 167-8°. — Voirie par terre 1941 c., 2042-1°.
— Bastia. Droits polit. 437 c.
— Douai. Contrat de mar. 636 c., 643, 1609 c.; Puissance paternelle 119 c.; Usufruit légal [illegible]

Novembre.

15 Liége. Prescript. crimin. 145-1°.
— Nancy. Mandat 227-4°.
— Paris. Droit civil 189 c.; Success. 391.
— Cons. d'État. Concess. admin. 16 c.
— Délib. Enreg. 5052.
16 Cass. Eau 558-8°. — Forêts 1291, 1312 c. — Garde nation. 409, 495, 569.
— Montpellier. Société 1439.
— Paris. Abus de confiance 110, 141 c., 156 c.; Cautionnem. de fonctionn. 70 c.; Contrainte par corps 224-2° c., 257 c., 641 c.; Instr. crimin. 164 c.; Mandat 15-1° c.; Notaire 353 c.
— Instr. Passeport 18.
18 Cass. Contr. de mar. 4298-2°. — Except. 531 c.; Obligat. 4574 c.; Privil. et hypoth. 1152 c., 1267-3°, 1443 c., 2298 c.; Success. 788.
— C. C. belge. Cassation 1599-1° c.; Obligat. 4171, 4561. — Enreg. 90. — Exploit 32-7°.
— Circ. Douanes 699, 734, 741.
19 Cass. Appel civ. 820 c.; Chose jugée 232 c.; Commune 1471; Obligat. 4379. — Contrat de mar. 3507; Privil. et hypoth. 2626 c.
— Douai. Compét. comm. 100.
— Délib. Enreg. 1055.
— Dépêche. Organ. marit. 710.
20 Cass. Action possess. 221. — Compét. comm. 148. — Effets de comm. 446 c.; Faux incid. 95. — Enreg. 3859-3°. — Évasion 70 c. — Obligat. 1122; Transaction 119 c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 3204 c., 3330. — Servitudes 792.
— Dijon. Forêts 1227.
— Paris. Appel crimin. 335 c.; Jugement par défaut 467-1°.
— Délib. Enreg. 5052.
21 Cass. Commune 815; Droit rural 78 c. — Commune 901 c.; Contravent. 142. — Désistem. 130. — Disposit. entre vifs 4658-3°; Obligat. 5190-2° c. — Faillite 1394-6°. — Forêts 2000, 2006; Quest. préjud. 181-1°. — Frais et dépens 924. — Garde nation. 431, 680-1°, 682.
— Aix. Droit marit. 164, 165, 168, 243, 610.
— Metz. Séparat. de corps 92-1° c., 94-1°.
— Nancy. Rentes constitut. 26-2°.
— Paris. Garde nation. 422-3°, 444, 469-1°, 471-2°.
— Pau. Procès-verbal 636.
22 Cass. Garde nation. 671-4°. — Presse-outrage 468, 1058 c., 1554.
— Bruxelles. Abus de confiance 166.
— Paris. Commerç. 34 c.; Prescript. civ. 1006 c. — Success. 865.
— Poitiers. Exploit 454-6°; Vente publ. d'immeub. 351 c.
— Cons. d'État. Chose jugée 78-3°, 112 3°, 127-1°. — Compétence administr. 43-3°. — Marché de fournit. 58-4°, 96-2°, 112-3°, 127-4°. — Prêt à intérêts 43-2°; Travaux publics 433-1°, 696 c. — Trés. publ. 422-5°.
23 Arrêté. Trés. publ. 754.
— Cass. Commune 991; Contravent. 109 c. — Faux 29; Instr. crimin. 1288-3°. — Garde nation. 639-3°. — Quest. préjud. 186.
— Bastia. Droit polit. 351 c.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 890, 4474-3°.
24 Cass. Garde nation. 620-2°.
25 Douai. Cautionnem. 123. — Rente viagère 95-2° c., 113.
— Rennes. Commune 2095; Obligat. 3137 c.
— Toulouse. Obligat 4104.
26 Cass. Appel incid. 80 c.; Demande nouv. 91-2° c.; Nullité 66 c.; Vente 1564. — Disposit. entre vifs 421, 1602 c. — Enreg. 2122, 4443. — Success. 2215. — Vente 573; Vente publ. d'immeub. 2130-3°.

Novembre.

26 Bordeaux. Arbitr. 184.
— Colmar. Mines 782. — Privil. et hypoth. 1030.
— Paris. Obligat. 2031-3° c.; Privil. et hypoth. 335, 357 c.
— C. d'ass. du Cantal. Presse-outr. 1535; Témoin 274 c.
— Trib. d'Alençon. Saisie-brandon 26 c.; Vente 850-1°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1103.
— Délib. Enreg. 5587.
27 Cass. Disposit. entre vifs 3187 c., 3190-3°, 3532-2° c. — Enreg. 4792; Prescript. civ. 554-2°. — Minist. publ. 118; Paternité 252, 261 c. — Obligat. 3034-2°.
— Bastia. Droit polit. 471 c.
— Dijon. Forêts 609. 1491.
— Orléans. Appel civ. 981.
— Poitiers. Privil. et hypoth. 1814; Vente publ. d'immeub. 441-2° c., 444-2° c.
— Cons. d'État. Voirie par eau 612-2°.
— Circ. Compét. administr. 160 c.; Obligat. 3034-2°.
28 Ord. Consul, p. 270.
— Cass. Chose jugée 420 c.; Règlem. de juges 175, 186-1°-2°-3°. — Cassation 1626-6° c.; Contrat de mar. 3311, 3312 c., 3313 c.; Frais et dépens 738 c.; Obligat. 3941. — Domm. destr. 193-2° c., 205-3°. — Jugem. 1006-3° c.; Servitudes 886 c., 1079. — Obligat. 5014-2°. — Organ. judic. 409-2°; Success. 85.
— Amiens. Désaveu 49.
— Bastia. Droit polit. 501-2° c.
— Bordeaux. Instr. crimin. 95; Minorité 709 c.
— Grenoble. Peine 452. — Vol 668-1°.
— Nancy. Vente 350-2°.
29 Ord. Gendarme, p. 494.
— Cass. Attentat aux mœurs 28 c.; Jugem. 1096-3°; Presse-outr. 866. — Faux 435. — Instruct. crimin. 648 c., 837 c., 1191, 2432-5° c.
— Aix. Privil. et hypoth. 2260-2°.
— Bordeaux. Chose jugée 204-3°; Privil. et hypoth. 2543-3°; Vente publ. d'immeub. 105, 1252 c.
— C. C. belge. Presse-outr. 1357-2°.
— Cons. d'État. Chose jugée 77-7°; Jugem. 929-2°. — Commune 434; Frais et dépens 1203-3°; Travaux publ. 173, 518-3°. — Commune 2623-1°. — Impôts dir. 186, 196. — Instr. administr. 16-7°. — Trés. publ. 1074-6°. — Vente administr. 186.
— Avis Cons. d'État. Culte 805.
— Instr. Consul 57, 68 c.; Échelles du Levant 9.
30 Cass. Faux 298. — Jugem. 932-1° c.; Théâtre 51. — Presse-outrage 255 c., 278.
— Aix. Ordre 789-1°; Succession 2074.
— Rouen. Louage d'ouvr. 144, 151 c.
— Circ. Forêts 1040, 1041 c., 1042 c.
— Instr. Consul 97.

Décembre.

1 Aix. Presse-outr. 1268-3°.
— C. C. belge. Enreg. 705.
2 Cass. Appel civ. 574 c.; Contrat de mar. 4035-2°. — Cassation 1179 c.; Commissionn. 890; Intervent. 153 c. — Commune 2125.
— Nîmes. Deg. de jurid. 116-4°, 291 c.
— Rennes. Requête civ. 234.
3 Cass. Success. 2256-2°.
— Nancy. Compte 150.
— Poitiers. Organ. judic. 404.
— Instr. Enreg. 5092, 5093.

Décembre.

4 Cass. Action possess. 102 c., 111 c., 117, 336. — Avocat 474 c.; Discipline 280. — Cassation 1901; Chose jugée 49-3°; Jugem. d'av. dire droit 26-1° c. — Compét. admin. 164, 165-7° c.
— Bordeaux. Mandat 228-3°.
— Dijon. Forêts 1201.
— Paris. Vente 1797.
5 Cass. Commune 1037, 1292 c.; Procès-verb. 163-4°. — Commune 1125. — Forêts 546-5°; Prescript. crimin. 136 c. — Forêts 1257, 1261 c. — Obligat. 4919-3°. — Poids et mesures 57 c., 73, 115 c. — Question préjud. 106-3°. — Rentes constituées 166-2°. — Success. 1873-2°.
— C. C. belge. Loi 482-6°.
— Limoges. Surenchère 297, 344-1°, 382; Vente publ. d'immeubles 1831.
— Paris. Avocat 355 c., 412, 457 c.
— Riom. Demande nouv. 64-1°.
— C. d'ass. Haute-Vienne. Instr. crimin. 1470.
— Trib. de Corbeil. Enreg. 3897.
— Trib. pol. de Paris. Commune 995 c.
— Trib. du Vigan. Enreg. 4206.
— Cons. d'État. Impôts dir. 204-2°. — Instr. admin. 16-8°; Traité internat. 155; Trésor public 564-1°. — Mines 555. — Pension 190.
6 Cass. Commune 711, 1177. — Eau 448 c., 475-12°; Quest. préjudic. 97-4° c. — Organ. milit. 830-6°. — Règlem. admin. 149 c. — Voirie par terre 2295-2°.
— Bordeaux. Appel civil 384.
— Orléans. Cassation 2185 c.; Désistem. 74-4°; Jugem. par défaut 304; Vente publ. d'imm. 457, 458-2° c.
— Bordeaux. Contrat de mar. 1284; Success. 1052 c., 1251 c.
— Colmar. Usage 624-2° c.
— Douai. Domaine public 47-6° c.; Prescript. civ. 205 c.
— Paris. Désistem. 168.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1686.
— Délib. Enreg. 1568, 1985, 4256.
7 Cass. Appel crimin. 105. — Appel crim. 188; Compét. crim. 569 c.; Deg. de jurid. 673-11°; Dénonciat. calomn. 24, 54 c., 58 c., 63 c., 74 c., 102-2° c., 117 c.; Minist. publ. 50-2° c. — Faux 173-6°. — Procès verb. 164-4°, 172-1° c., 174 c. — Vol 506-8°.
— Liége. Désistem. 253; Instr. crimin. 536.
— Nancy. Forêts 365, 828, 1626.
8 Bruxelles. Frais et dépens 287, 288.
— Paris. Propriété littér. 104-2°.
9 Cass. Action possess. 436 c.; Eau 281 c.; Servitudes 1284. — Organ. judic. 153-3°.
— C. C. belge. Compét. 36.
— Nancy. Deg. de jurid. 17, 106-8°, 518.
— Paris. Privil. et hypoth. 1871; Vente publ. d'imm. 653-1°.
— Pau. Douanes 1014-1°.
— Toulouse. Contrat de mar. 4261 c., 4267; Prescript. civ. 1073-3° c.; Usufruit 472, 473 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 663.
— Circ. Consul 49.
— Décis. Douanes 317-1°.
10 Ord. Course de chevaux 2 c.; Haras 8.
— Cass. Émigré 388-4° c.; Ordre 1253-1°-2°. — Garde nation. 671-5°.
— Nancy. Attentat aux mœurs 158.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 2141-2°.
— Tribun. de Valence. Enreg. 4203.
11 Cass. Cassation 1823-2° c. — Demande nouv. 67-4° c.; Prescript. civ. 520; Scellés 92 c. — Effets de comm. 309; Jugement 302-8°.

Décembre.

11 Grenoble. Loi 375 c.; Obligat. 5110-3° c.
— Liége. Faillite 82.
— Metz. Attroupem. 21.
— Circ. Voiture 321, 323, 324.
— Instr. Enreg. 4890.
12 Cass. Contrat de mar. 4034-4°. — Garde nation. 693. — Instr. crimin. 3637.
— Colmar. Culte 722-1°-2°; Except. 539-2° c.
— Lyon. Culte 829. — Organ. milit. 369-1°.
— Paris. Privil. et hypoth. 1020 c., 1124.
— Cons. d'État. Trés. publ. 436-1°.
13 Ord. Conflit 95-6° c., 155.
— Cass. Garde nation. 307, 308, 366-6° c., 565.
— Caen. Surenchère 17 c., 18; Vente publ. d'immeubles 144-2°-4° c.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 881-2°, 916.
— Toulouse. Arbitre 709.
— Cons. d'État. Eau 415-3°, 472 c.
— Délib. Avoué 25; Enreg. 2973-5°, 6117.
— Solut. Enreg. 1932.
14 Cass. Cassation 968; Jugement 898-3° c.; Presse-outr. 1008, 1447-1° c. — Chose jugée 459, 466; Contravent. 104 c.; Jugem. 774. — Faux 55; Instr. crimin. 2671 c.
— Bordeaux. Servitudes 792.
— Grenoble. Effets de comm. 500 c., 509; Obligat. 4100, 4175-3° c.
— Paris. Obligat. 4052-3° c., 4056-2° c., 4072. — Paternité 578 c., 580 c., 581.
— Toulouse. Mariage 699-2°.
15 Ord. Haras 9, 10.
— Cons. d'État. Règlem. administr. 11-2° c.
16 Cass. Douanes 924; Procès-verbal 332-8° c. — Obligat. 4227. — V. 26 décembre.
— Amiens. Jugem. par défaut 17-5°.
— Bourges. Obligat. 5233; Success. 1928-3°, 1977.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 3481-4°-5° c.; Substitut. 42-2°.
— Paris. Paternité 636-5°. — Substitut. 67-5°, 232 c.
— Rennes. Interdict. 65-4°, 71 c., 120 c., 122 c., 215-8° c., 234 c., 236 c., 250-1°-3° c.
— Circ. Voirie par terre 1997, 1998.
— Instr. Voirie par terre 1978.
17 Cass. Enreg. 5752. — Faillite 1131 c., 1132 c., 1133. — Vente publ. d'immeub. 2202.
— Caen. Propriété 452.
— Colmar. Avocat 378.
— Douai. Compte courant 66 c.; Obligat. 1217 c.; Privil. et hypoth. 1323-1°, 1324 c.
— Gand. Except. 502-3°.
— Metz. Commune 2484.
— Paris. Arbitr. 144; Compétence comm. 298 c. — Peine 757-1°.
— Délib. Enreg. 3158, 3175 c.
— Arrêté avoc. de Paris. Avocat 112.
18 Cass. Organ. instr. publ. 322-2°.
— Bruxelles. Acquiescem. 347.
— Dijon. Forêts 728.
— Paris. Vente publ. d'immeub. 789, 1730-5°.
— Rennes. Obligat. 4906 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3431.
19 Cass. Commune 681-4°-5°. — Compét. administr. 73-2°. — Expert. 129-4°, 815-6°; Jugement par défaut 485; Mines 593 c. — Instr. crimin. 3328-1°. — Organ. judic. 218-2° c.
— Bordeaux. Faillite 157-2°.
— Nancy. Prescript. civ. 217.
— Paris. Droit civil 304, 385-2° c.; Mariage 638-1° c.
— Rennes. Société 307.
— Rouen. Acte de comm. 232.
20 Cass. Cassation 951 c.; Chasse 311 c.; Garde nation. 448-5°, 695; Peine 263-1°. — Garde nation. 398-3°. — Presse-outr. 782-12°.

Décembre.

20 Bordeaux. Vente publ. d'immeubles 437-1° c., 549-4° c., 564, 574 c., 596 c., 890 c.
— Nancy. Vente publ. de meubles 38-1°.
— Nîmes. Défense 214, 219 c.; Intervent. 36-3° c.
— Paris. Nantissem. 185.
— Cons. d'État. Compét. administr. 52 c.; Huissier 19 c.; Office 399.
— Circ. Hospices 219.
21 Cass. Cassation 1370 c.; Voiture 447-3° c., 448.
— Bordeaux. Cautionnem. 98 c., 129.
— Nancy. Forêts 431, 1171. — V. 1er février 1834.
22 Lyon. Postes 54 c., 57.
23 Cass. Acquiescem. 765. — Organ. judic. 392-2°.
— Paris. Référé 195 c.
— Pau. Cautionnem. 202.
— Trib. de Chartres. Enreg. 2583.
24 Cass. Brevet d'invention 357. — Deg. de jurid. 499-1°. — Exploit 453-2°; Surenchère 107. — Jugem. 991-6°.
— Bordeaux. Chose jugée 139 c.; Louage 205-4°-5° c. — Loi 114-1°; Pension 220 c.
— Colmar. Nantissem. 309-4°. — Expert. 181 c., 328, 331-3° c., 4° c.; Serment 98-2° c.
— Douai. Mariage 809-2° c.
— Paris. Scellés 173 c.; Succession 720.
— Pau. Obligat. 4986.
— Trib. d'Altkirch. Enreg. 1779.
— Avis com. int. Commune 2441.
25 Arrêté. Hospices 468.
26 Cass. Action possess. 228; Dom. engagés 21-1° c., 39 c.; Jugement 1051-8°; Propriété 69-1°. — Forêts 366 c., 1165. — Instr. crimin. 1498-7°, 1510-3°, 1582-1°, 1643, 1712-1° c., 1769-7°, 2648-1°, 3372.
— Paris. Compét. administr. 536. — Industrie 281 c., 293, 300 c., 309 c., 310 c.; Loi 75-2° c. — Presse-outrage 275, 276 c., 394-1°.
— Rennes. Deg. de jurid. 202; Dépôt 170, 179-3° c.; 190 c.
— Circ. Douanes 485; Forêts 163.
27 Cass. Évasion 60; Presse-outr. 124, 125 c.
— Douai. Douanes 796 c., 978, 1004-3° c.
— Grenoble. Pêche fluviale 134 c., 138.
— Limoges. Propriété 291-1° c.; Success. 548, 560, 569; Vente 497-4°.
— Toulouse. Usage 115.
— Cons. d'État. Cons. d'État 271.
— Délib. Enreg. 3772.
28 Cass. Cassation 369; Contumace 48 c.
— Gand. Appel civ. 1268; Jugem. 693-1°.
— Grenoble. Privil. et hypothèques 888-1°.
— Paris. Bourse de comm. 498. — V. 14 décembre.
30 Cass. Commune 1177.
— Paris. Référé 199 c.
— Trib. civ. d'Orléans. Copie de pièces 21.
— Trib. comm. de Paris. Règlem. de juges 38.
— Instr. Enreg. 4254, 5192-2°.
31 Cass. Action possess. 264 c.; Cassation 1663 c.; Compte 23 c.; Demande nouv. 30 c., 23[illegible]-1°; Obligat. 2938 c., 44[illegible]2-3°; Prescript. civ. 859; Prêt à intérêts 213-1°. — Douanes 610. — Privil. et hypoth. 257. — Propriété féodale 162-1°, 286 c.
— Bourges. Enquête 244-2°.
— Caen. Vente publ. d'immeubles 1988-2°.
— Grenoble. Vente 1569-2°.
— Nîmes. Dom. de l'État 341 c., 342-2°.
— Délib. Enreg. 1991, 2617.
— Solut. Garde nation. 118, 273, 274, 275, 276.

Février.

14 Cass. Action possess. 806.— Cassation 2205 c.; Deg. de jurid. 683-1° c.; Délai 35 c.; Jugem. par défaut 443-3° ; Témoin 95 c. — Garde nation. 255 c., 372-3°. — Voirie par terre 1896.
— Aix. Arbitre 603.
— Bourges. Compét. civ. tribun. d'arrond. 77.
— Gand. Jugem. 13, 24 ; Mariage 638-3°, 739-1° c.
— Liége. Chasse 126.
— Lyon. Avocat 146.
— Paris. Obligat. 4738-7°; Success. 1885, 1970, 1972.
— Cons. d'État. Cons. d'État 271.— Dom. de l'Etat 272. — Impôts dir. 113-2°, 310-2°, 461-3°. — Trav. publ. 531-5°, 541 c., 549. — Trés. publ. 429-1°, 452-4°.
— Délib. Enreg. 2914-1°, 3916-1°, 5347.
15 Cass. Cassation 210 c.; Instr. crimin. 3066 c., 3130, 3256-4°, 3731. — Presse-outrage 358, 1533-2° c.
— Bruxelles. Organ. judic. 514.
— Grenoble. Assurance terrestre 269.
— Nancy. Compte courant 55.
— Paris. Assurance terrestre 212. — Propriété littér. 108 c., 110.
— Cons. d'État. Travaux publ. 549, 551.
16 Loi. Lois codifiées 13-6° c.; Presse-outr. 455 s., p. 413.
— C. d'ass. de la Seine. Adultère 90; Instr. crimin. 2466-1° c.
17 Cass. Privil. et hypoth. 1684-4°.
— Lyon. Prescript. civ. 900-4°; Privil. et hypoth. 1720-3° c.; Transcript. hypoth. 509 c.
— Poitiers. Privil. et hypoth. 291.
18 Ord. Expropr. publ. 28; Marais 13; Trav. publ. 331 s., p. 851; Voirie par terre, p. 201.
— Nîmes. Contrat de mar. 3466.
— Orléans. Presse-outr. 1523.
— Paris. Jugem. par défaut 227-10° c.
— Riom. Deg. de jurid. 59 c.; Industrie 324-1°-2°, 327 c., 332 c.; Jugem. 27-7°; Prud'hommes 64.
— Délib. Enreg. 5275.
19 Cass. Cassation 1620-5° c.; Droit marit. 1121 ; Mandat 114-2° c.; — Compte 150 c., 155.
— Bordeaux. Culte. 490-3° c., 493; Prescript. civ. 836-6°. — Org. colon. 317-2°.
— Bourges. Appel incid. 76.
— Bruxelles. Enquête 369 c., 372.
— Paris. Conciliat. 317-1°.
— Rennes. Récusation 58.
20 Cass. Contravent. 458 c.; Médecine 70. — Emigré 131-1°, 132-3° c. — Médecine 70. — Règlem. de juges 9-3°, 134 c., 135 c. — Serment 111-1°, 118.
— Bordeaux. Compét. comm. 115.
— Bruxelles. Duel 112.
— Liége. Action 281 c ; Except. 533. — Disposit. entre vifs 260.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 1545-4°.
— Paris. Faillite 1527-9°, 1528 c. — Privil. et hypoth. 668-2°.
21 Cass. Compét. admin. 246 c.; Jugem. 1045-5° c.; Propriété 117. — Poids et mesures 163-2°.
— Rennes. Chose jugée 283-3° c.; Disposit. entre vifs 1145, 1231-2° c., 1242 c.; Success. 1793 c.
— Cons. d'Etat. Conflit 50-3° c., 55 c., 93-1° ; Dom. publ., 78 c.
22 Cass. Cassation 1775 c.; Presse-outr. 567-6°, 582-2° c.— Chose jugée 446.— Delit polit. 16-1°. — Forêts 940, 949 c., 967 c. — Jugem. 1102-6°.
— Bordeaux. Péremption 341-2°.
— Paris. Action 125 c.; Servitudes 482 c.; Vente 1096-3°.
— Rouen. Substitut. 166.
— Ord. Voie publ. 6-4°.

Février.

23 Loi. Gendarme, p. 494.
24 Cass. Propriété 296-2° c., 311-1°.
— Aix. Droit marit. 914.
— Metz. Forêts 423.
— Montpellier. Exploit 359-1°.
— Pau. Eau 208-2° c.; Propriété 167-6° c.; Propriété féodale 485-4° c.
— Trib. de Gray. Obligat. 3389-1°.
25 Cass. Avoué 245 c.; Frais et dépens 72-1° c.; Privil. et hypoth. 977. — Disposit. entre vifs 216. — Frais et dépens 358, 398 c., 399 c., 457 c., 862 c., 863 c.
— Bastia. Appel civ. 1091, 1092 c.
— Bourges. Except. 283.
— Colmar. Vente publ. d'immeubles 780 c.
— Lyon. Date 24 c.; Désistem. 166 c.; Pérempt. 148, 223 c.
— Montpellier. Success. 1138-2°.
— Nancy. Faux incid. 194.
— Paris. Disposit. entre vifs 1944; Rentes constituées 138 c.
— Poitiers. Appel civil 379 c.; Deg. de jurid. 410-2° c.; Domicile élu 30-3°; Exploit 185; Saisie-exécut. 236 c., 281 c. — Servitudes 491.
— Délib. Enreg. 2753.
26 Cass. Acquiescem. 158 c., 945 c.; Arbitr. 1235 c.; Compét. admin. 269 c.; Dom. de l'Etat 311. — Contrat de mar. 3502 c., 3520. — Faillite 193, 1356 c.; Jugem. par défaut 414-1° c.; Saisie-arrêt 427 c., 428-1°.— V. 1835.
— Bastia. Péremption 95, 130 c.
— Bruxelles. Arbitre 1270. — Jugem. 323-7°.
— Lyon. Organ. milit. 376 c., 436, 438-1° c.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 905, 2365.
— Toulouse. Effets de comm. 832; Minorité 754-3° c.; Pérempt. 347-2° c.; Reprises d'instance 24-1° c.
27 Cass. Domicile 46-9°, 133 c.; Exploit 334-3° c. — Forêts 1429. — Instr. crimin. 2450-3°, 2464 c.; Témoin 592 c.
— Bordeaux. Crimes contre les personnes 120. — Mariage 894-1°.
— Douai. Success. 326.
— Grenoble. Assurances terrestres 84, 231 c.; Cautionn. 231 c.; Privil. et hypoth. 2277 c.
— Lyon. Péremption 78-2°, 136-1°.
28 Cass. Contrat de mar. 3734 c., 3740 c., 3745-1°, 3757 c.; Requête civile 100. — Douanes 617, 618 c., 619 c.; Droit marit. 215 c. — Frais et dépens 994-5°. — Jugem. d'av. dire droit 92-4°; Voirie par terre 2005-4°, 2360-2° c.— Procès-verb. 603, 641-1°.
— Bordeaux. Chose jugée 103.
— Bruxelles. Jugem. 693-4°.
— Nancy. Vente 627.
— Paris. Conclus. 77-5° c.; Ordre 335, 506.
— Poitiers. Contrat de mar. 2040, 2043 c.
— Riom. Notaire 61-2°.
— Cons. d'État. Impôts dir. 323-2°. — Marché de fournit. 16-2°. — Voirie par terre 1730-1°.
— Délib. Enreg. 1877, 5105.

Mars.

1 Cass. Cassation 1746-8° c.; Loi 541 c.; Propriété littér. 437, 438 c. — Contravent. 458 c.; Culte 826 c.; Médecine 47. — Garde nation. 147-1°, 466-2°, 674-1°.
— Paris. Commission 268 c., 273; Vente 674 c.
— Pau. Servitudes 892-2° c., 893.
— Toulouse. Arbitr. 759 c., 1083.
2 Paris. Vente publ. d'imm. 1401, 1508.

Mars.

3 Cass. Cassation 2157 c.; Chose jugée 63-1° c.; Effets de comm. 544, 760 c.
— C. C. belge. Disposit. entre vifs 3441.
— Colmar. Success. 1473, 1477.
— Grenoble. Culte 146; V. 3 mai 1831.
— Montpellier. Forêts 1163, 1206, 1231.
— Paris. Responsab. 644; Trésor public 1220 c.
4 Cass. Appel incid. 79; Intervent. 146-2°. — Cassation 1577 c.; Obligat. 3128. — Compétence admin. 75-1°; Jugem. 159-9° c. — Contrat de mariage 3946. — Privil. et hypoth. 2731.
— Bordeaux. Commiss. 182 c.; Faillite 1256-3°, 1284 c. — Vente 1722-1°.
— Paris. Cautionnem. de fonctionn. 66 c., 81, 82 c.
— Circ. Douanes 485.
— Délib. Enreg. 5305.
5 Cass. Compte cour. 18 c., 21 c.; Obligat. 5073-1° c.; Trés. publ. 1406-1°.—Jugem. 58-5°, 1012-6°; Prêt à intérêts 175-4°.
— Dijon. Forêts 424, 515, 614. — Procès-verb. 71.
— Grenoble. Jug. p. déf. 17-2°.
— Paris. Privil. et hypoth. 2418-3°.
— Poitiers. Jugem. 232-1°.
— Rennes. Compét. 46.
— Trib. de Compiègne. Enreg. 1515.
— Trib. correct. de la Seine. Propriété littér. 375.
— Décis. Douanes 213.
6 Cass. Cassation 1653-7° c.; Dépôt 222; Référé 24 c., 126-2° c., 128. — Commune 773, 774 c., 777 c.; Contr. 256 c., 258 c., 269. — Enreg. 2251, 2709 c., 5359 c., 5562 c. — Forêts 536, 1163, 1363; Procès-verbal 636 c. — Garde nation. 309-3°, 607-1°.—Obligat. 5035.—Procès-verbal 687-1°.
— Nîmes. Compét. civ. trib. d'arr. 119.
— Orléans. Forêts 1637.
— Paris. Privil. et hypoth. 472-1°, 1350 c.
— Trib. de Compiègne. Enreg. 1515.
7 Cass. Cassation 1603-6° c.; Jour férié 52 c.; Obligat. 4730-3° c.; Vente 1485, 1486, 1494-2° c.— Garde nat. 590-2°. — Organ. instr. publ. 323-3°.—Voirie p. eau 315-2°.
— Grenoble. Commissionn. 416 c.; Voiture 183.
— Toulouse. Exploit 641-4°.
— Cons. d'Etat. Frais et dépens 1203-2°. — Impôts dir. 278-1°, 288.—Organ. admin. 405-2°.— Travaux publics 456, 460, 596, 1132-5°, 1213. — Trésor public 1065-1°.—Voirie p. eau 582-2°.
— Délib. Enreg. 4323.
— Instr. Forêts 493 ; Pêche fluviale 193 c.
8 Cass. Exploit 425-1°, 431 c.; Fonctionn. publics 88 c.; Procès-verbal 617-2°. — Forêts 318-6° c., 1936-4°. — Garde nat. 319-6°.
— Bruxelles. Enquête 364-1°.
— Grenoble. Contrat de mar. 3418-4°, 3457; Privil. et hypoth. 2693-2°.
— Paris. Commune 2532-2°.
— Riom. Privil. et hypoth. 2203.
— Toulouse. Exploit 359-4°.
— Décis. Douanes 103.
9 Aix. Nantissement 318; Obligat. 2870-2° c.
10 Arrêté. Monument 13.
— Cass. Obligat. 5147 c.; Prescript. civ. 588 c., 1051.
— Bourges. Dispos. entre vifs 2747.
— Liége. Contr. par corps 1030-6°.
— Toulouse. Domm. destruct. 176 c.; Frais et dép. 992 c.; Propriét. 56-2° c.; Travaux publ. 785, 791 c., 211 c.
11 Ord. Prud'hommes, p. 534.

Mars.

11 Cass. Cassation 1600-9° c.; Obligat. 772 c.; Privil. et hypoth. 1299-2°, 1319-2° c., 2730 c.; Tierce-opposit. 146-1° c. — Cassation 1893-4° c.; Disposit. entre vifs 3600. — Chose jugée 388-2°; Commune 1851. — Disposit. entre vifs 1997; Success. 116-1° c.
— Gand. Ordre 426 c., 722-2°, 791-1° c., 2° c., 3° c.
— Paris. Compét. comm. 154. — Louage 240-4°.
— Délib. Enreg. 1498.
12 Cass. Action 293 c. ; Émigré 315-1°. — Chose jugée 134 c.; Compét. comm. 153 ; Conciliat. 239-2° c.; Expert. 23-2° c.; Industrie 99 c., 122 c.; Louage d'ouvr. 41 c.; Prescript. civile 991 c. — Jugem. 101-1°. — Vente publ. d'immeub. 2181 c.; V. 12 mars 1833.
— Aix. Avocat 247, 335 c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 1834; Mandat 351; Prêt à intér. 194 c.
— Nîmes. Prescript. civile 900-5°, 944 c.
— Rennes. Organ. judic. 404.
— Trib. de la Seine. Obligat. 318.— Propriété littér. 305.
13 Cass. Boulanger 12, 40, 52 c.; Commune 636 c., 720 c., 1268, 1274 c.; Compét. administr. 199 c.; Jugem. 1100-2° c.; Loi 491-7° c.; Peine 93 c. — Evasion 73; Règlem. de juges 158-4° c. — Garde nation. 421, 450, 608-1°.—Jugem. 1025-5°, 1105-5°.
— Bourges. Avocat 383, 395 c., 397 c., 400 c.
— Bordeaux. Success. 466-3°.
— Grenoble. Obligat. 5120. — Responsab. 527 c., 642.
— Paris. Appel civ. 1237 ; Exploit 165 c.
— Pau. Servitudes 1266.
14 Cass. Cassation 1688 c.; Obligat. 2501-2°, 2503-5° c. — Commune 1066, 2147. — Compét. crimin. 442 ; Garde nation. 320-2°. — Contravent. 109 c.; Procès-verbal 177-1°. — Garde nation. 148-1° c., 307, 330-2° c., 338-1°, 342-7°, 366-5°, 403-5°, 532-5°, 556-2°.—Garde nation. 700-3°; Jugem. 792-1°. — Organ. milit. 696 c.
— Bordeaux. Vente 74.
— Colmar. V. 23 mai 1834.
— Paris. Mariage 758-2°.
— Riom. Descente sur les lieux 20-1°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 470.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 46 c.; Presse-outr. 105.—Compét. administr. 371; Impôts dir. 648-2°. — Cons. d'Etat 204. — Dom. de l'Etat 265-5°. — Forêts 647. — Impôts dir. 324, 461-3°. — Pension 230.
— Délib. Enreg. 1987, 3116, 4973.
15 Cass. Instr. crimin. 3143-1°.
— Bordeaux. Demande nouv. 64-2° c.; Louage d'ouvr. 99, 100 c.
— Caen. Presse-outr. 1389-4°.
— Rennes. Organ. judic., V. 12 mars 1834.
— Toulouse. Obligat. 4956 c.; Success. 309-1°.
— Trib. comm. de Paris. Propriété littér. 169-2° c.; Théâtre 263 c., 264.
— Circ. Hospices 468-2°.
16 Nancy. Prescript. civ. 683 c.
17 Cass. Société 944.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 868.
— Bruxelles. Enquête 537, 538-3° c., 539-2° c.
— Gand. Faillite 267-7°.
— Paris. Nantissem. 271 c. — Privil. et hypoth. 1004. — Référé 131 c.
— Pau. Louage 278-3°.
— Rennes. V. même date, Cour de Pau.
— Rouen. Usage 155.

Mars.

17 C. d'ass. de la Seine. Instr. crimin. 1433.
18 Cass. Emigré 228 c.; Success. 518 c., 980. — Jugem. 1005-2°; Nom 22-2°.
— Grenoble. Vente publ. d'immeub. 1882, 2203 c.
— Rennes. Travaux publ. 1167-2°.
— Riom. Presse-outr. 567-6°.
19 Cass. Action possess. 192. — Cassation 1600-15° c.; Cautionnem. 43 ; Jugem. 1051-9° c. — Cassation 1816 c.; Jugem. 980-3°, 989-5°, 1012-7°. — Droit marit. 2307. — Organ. marit. 461 c.
— Besançon. Société 273.
— Bordeaux. Commune 2655 c., 2697.
— Pau. Chose jugée 203-1° c.; Droit civ. 522 c., 528; Loi 554-5° c.; Tierce-opposit. 43.
— Rennes. Récusation 58 ; Règlem. de juges 75 c. — Servitudes 919.
— Trib. de Vienne. Enreg. 1385 c., 1386.
— Décis. Douanes 540.
20 Cass. Complice 136 c., 169-2°.— Contravent. 412 c.; Vol 432-2°.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 287 ; Success. 1232 c., 1233 c. — Propriété 293.
— Liége. Jugem. 677-4°.
— Paris. Domicile 20 c.; Droit civil 265 c.
— Avis Cons. d'État. Commune 2517.
— Décis. Notaire 643, 666, 667 c., 669 c.
21 Cass. Contravent. 162; Jugement 795. — Crimes contre les personnes 157. — Emigré 132-2° c., 134. — Faux 326. — Garde nation. 91.
— Angers. Jugem. 509 c., 512-3°; Vente publ. d'immeub. 274 c.
— Liége. Exploit 373-3°.
— Nancy. Dom. engagés 38-1°.
— Paris. Dom. engagés 51-3°.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 47 c. — Impôts indir. 274, 333. — Patente 47-4°. — Procès-verbal 740-2°.
— Délib. Enreg. 2914-1°.
22 Cass. Garde nation. 572-4°, 574. — Octroi 210-2°.
— Bordeaux. Succession 2103 c.; Vente publ. d'immeub. 2195, 2202-2° c.
— Paris. Contrat de mariage 644 c., 646. — V. 22 novembre 1834.
— Pau. Jugem. 534.
— Trib. correct. de la Seine. Propriété littér. 90.
— Circ. Disposit. entre vifs 3408.
23 Paris. Médecine 160.
24 Bruxelles. Effets de comm. 590.
— Paris. Success. 1721-1°, 2072; Tierce-opposit. 198-2°.
25 Cass. Cautionn. 265 c.; Contr. de mar. 1054, 1057 c., 1066 c., 3108 ; Ordre 1313 c., 1338 c.; Privil. et hypoth. 961 c., 2332 c., 2335 c. — Enreg. 214. — Success. 1031 c., 1034.—Vente publ. d'immeub. 1501.
— Bordeaux. Appel civ. 972.
— Paris. Compét. administr. 93-1°; Droit civil 411 c.
— Trib. civ. de Paris. Privil. et hypoth. 2203 ; Saisie-arrêt 446-1°-3°.
26 Cass. Avoué 57 c.; Contr. judic. 14-1° c.; Désaveu 61 c., 69-6° c., 71 c., 152 ; Jugem. par défaut 334-3° c.; Mandat 133 c., Obligat. 3004 c.; Transaction 57. — Cassation 876 ; Conflit 92, 95-4° c. — Douanes 864-1° c., 963 c.; Intervent. 59. — Exploit 388-2° c., 425-4°. — Instr. par écrit 29-1°.
— Bordeaux. Conclus. 30, 35 c.; Domicile 40-3°. — Disposit. entre vifs 110. — Faillite 331-4°; Privil. et hypothèques 468-1°, 1114 c.
— Bruxelles. Enquête 638.
— Liége. Vente 1731.

Mars.

26 C. d'ass. de la Seine. Complice 75 ; Crimes contre les personnes 304 c.
27 Loi. Trés. publ., p. 1149.
— Cass. Complice 136 c., 169-2°.— Instr. crimin. 2376, 3400.
— Trib. comm. de Paris. Arbitre 946 ; Avocat 329 c.
28 Poitiers. Deg. de jurid. 114.
29 Grenoble. Instruct. crimin. 850.
— Lettre. Impôts dir. 535.
30 Ord. Monnaie, p. 385.
31 C. C. belge. Enreg. 2844 c., 2930.

Avril.

1 Cass. Compétence admin 15 c.; Mandat 95 c.; Société 1470 c., 1479.— Enreg. 5459.
— C. C. belge. Action possess. 740.
2 Cass. Disposit. entre vifs 620 ; Lois 325.— Obligat., V. 2 avril 1835. — Règlem. de juges 57.
— Instr. Privil. et hypoth. 1453.
3 Cass. Renvoi 67.
— Bourges. Dispos. entre vifs 1018 c., 1020-6°, 1021 c.
— Paris. Affiche 131 c. — Vente publ. d'imm. 1434.
— Cons. d'Etat. Conseil d'État 204. — Impôts dir. 436-6°. — Patente 243.
4 Ord. Organ. admin., p. 611.
— Cass. Cassation 1778 c.; Presse-outr. 254, 1014 c. — Commune 2131 c., 2151.— Organ. marit. 1003-5°.— Presse-outr. 263 c.
— Délib. Enreg. 1757, 2687.
5 Cass. Forêts 1025.— Quest. préjud. 87-2°, 147 c.
— Aix. Disposit. entre vifs 4163.
— Paris. Faillite 810-7°.
6 Ord. Archives 29 ; Eaux minér. et therm. 15; Organ. admin., p. 611 ; Organ. judic. 479.
— Guadeloupe. Vente 1186-2°.
7 Cass. Cassation 1809 c.; Dispos. entre vifs 526-3°.
— Bordeaux. Degré de jurid. 409-1° c.; Privil. et hypoth. 980. — Surenchère 146-4°.
— Toulouse. Success. 2228.
8 Loi. Dom. de la cour. 97 ; Trésor public 474.
— Ord. Dom. de l'État, p. 99.
— Cass. Assur. terrest. 85 c., 157; Compet. civ. trib. d'arr. 147 c. — Cassation 1823-3° c.; Minorité 618.—Chose jugée 354-1° c.; Jugem. 168-10° c.; Privil. et hypoth. 1744. — Dom. de l'Etat 333 ; Place de guerre 54. — Effets de comm. 647.
— Amiens. Vente 1226.
— Bastia. Acte de comm. 211 ; Société 228-3° c.
— Nîmes. Obligat. 5190-1°.
— Paris. Assur. terrest. 191.—Date 21 c.
9 Cass. Disposit. entre vifs 3576 c. — Dom. de l'Etat 310-1° c., 325.— Dom. de l'Etat 342-3°; Frais et dépens 65. — Faillite 1077-3°; Loi 279 c. — Prescript. civ. 878-2°.
— Nancy. Acquiescem. 268 c.; Success. 2218-1°.
— Paris. Disposit. entre vifs 1668-4° c., 1675 c. — Obligation 5079-3°.
— Rouen. Jugem. 512-2° c.; Vente publ. d'imm. 271.
— C. d'assises de la Seine. Défense 142.
— Décis. Douanes 492.
10 Loi. Associat. illicites, p. 289 ; Associat. de secours mutuels 22 s.; Droit publ. 22; Lois codif. 11; Ouvrier 143 s.; Réunions publ. 4.
— Bordeaux. Commiss. 472.
— Paris. Biens 112.
1 Cass. Contrat de mariage 507 c., 1064 c. — Instr. crimin. 3377, 3381 c. — Vente publ. d'imm. 908.
— Bordeaux. Frais et dépens 128 ; Responsab. 112-3° c.

Avril.

11 Paris. Contr. p. corps 361.—Référé 182, 219-9°.
— Cons. d'État. Commune 208 c.; Organ. admin. 843-1°. — Concess. admin. 88 ; Hospices 75. — Droit civil 100.— Halles 75. —Impôts dir. 191-5°.—Organ. milit. 159 c., 668-4°.—Patente 326.
— Avis com. int. Commune 1091.
— Instr. Enreg. 144.
12 Cass. Bourse de comm. 493, 497 c.; Cassation 1924-4° c.; Except. 575-6° c.; Jugem. 1102-2° c.-3° c.; Nullité 26 c.; Preuve 89-5° c. — Commune 659-1° c.-2° c., 1086 ; Grains 64 c.; Instr. crimin. 23-7° c.— Commune 1107.—Loi 556 c.—Org. milit. 880 c.
— Nancy. Louage 330, 413.
— Paris. Acquiescem. 543. — Acte de comm. 66.—Acte de comm. 325 c., 401 c., 405; Cautionn. 110 c.; Effets de comm. 520.— Demande nouv. 115-2°; Success. 1820.
14 Cass. Enreg. 4277.
— Bastia. Cautionn. 64 c.; Loi 323 c.; Success. 612, 613 c., 617, 621-5° c., 624.
— Gand. Exploit 122-2°.
— Liége. Degré de jurid. 115-2°.
— Montpellier. Dom. engagés 31.
— Rennes. Conflit 95-2° c., 110-2°, 114 c., 147.
15 Cass. Acquiescem. 582; Acte de comm. 278 c.; Arbitrage 593 ; Cassation 327 c.; Mines 92 c., 195 ; Société 232-1° c., 256-7°, 257-2°, 584.— Cassation 1872. — Jugem. 1040 ; Mandat 312-1° c.; Obligat. 91-2°, 2275 c., 3833. — Obligat. 3670.
— Bordeaux. Vente publique d'imm. 792.
— Paris. Acte de comm. 196 ; Commerç. 54 c. — Propriété littér. 111.
— Toulouse. Mariage 698-3°.— Paternité 711-5°.
— Délib. Enreg. 1500, 3932-1°.
— Solut. Enreg. 2477.
16 Cass. Commune 1571 c., 1630-1°; Conclus. 92 c. — Emigré 285 ; Prescript. civ. 826-7° c. — Loi 327 ; Paternité 445-5° c.—Notaire 364.
— Angers. Surenchère 203.
— Bruxelles. Compét. comm. 48. — Except. 97, 102 c.
— Poitiers. Dispos. entre vifs 1595-2° ; Privil. et hypoth. 926 c.
— Rennes. Dénonciat. calomn. 68 c., 69.
— Circ. Douanes 492.
17 Cass. Arbitr. 185 ; Cassat. 1724-4° c.; Obligat. 5037-6°. — Disposit. entre vifs 602. — Droit marit. 390.—Instr. crim. 2109, 2919-3° c., 3454-2°; Jugement 831-4°, 1080-2°.—Société 256-7°, 257-2°, 584.
— Dijon. Mines 496-3°.
— Paris. Privil. et hypoth. 494.
— Rennes. Faillite 822-1°.
— Cons. d'Etat. Chose jugée 299-2°. — Commune 1700. — Conseil d'État 303. — Frais et depens 1203-5°.— Impôts dir. 113-2°. —Traitement 213, 216.—Trav. publ. 1173.—Trésor publ. 429-4°, 452-5°.
18 Cass. Enreg. 3682.—Instr. crim. 3163, 3356; Peine 82-4° c.; Tentation 86-5° c.— Jugement 1064-8° c.; Vol 655. — Organ. judic. 685-1°.
— Montpellier. Servitudes 1161-1°.
— Poitiers. Degré de jurid. 130-5°.
— Toulouse. Compét. comm. 461.— Disposit. entre vifs 3909.
— Avis. Commune 514.
19 Cass. Boucher 66 ; Commune 913 c. — Commune 702 c., 721 c., 1101, 1237 c.; Compet. admin. 200 c.; Grains 63-5° c.—Commune 1105; Grains 64 c. — Commune 1115.

Avril.

19 Bordeaux. Pérempt. 168-3°.
— Paris. Acte de l'état civil 426.
— Décis. Douanes 434-2°.
20 Loi. Organisat., p. 611 ; Ville de Paris 12, 20, 27, 28, 29, 34, 74, p. 147.
— Instr. Commune 466.
21 Cass. Acte poss. 40 c., 48, 57 c., 715 c.; Jugem. 166-5° c.
— Gand. Compét. admin. 37-6°.
— Rennes. Théâtre 105.
22 Cass. Contrat de mar. 303 ; Jurid. 25-3° ; Mandat 132-2°. — Disposit. entre vifs 2128-1°-2°; Mariage 85-1°.— Nantiss. 217. —Vente 52-1°.
— Paris. Dom. publ. 47-4°.
— Rouen. Arbitr. 1027.
— Toulouse. Vente publique d'imm. 519-3°.
— Traité. V. 9 décembre 1834.
23 Ord. Voiture, p. 999.
— Cass. Exploit 89-2° ; Nullité 17 c. — Faillite 807-5°. — Obligat. 581-2°; Société 153 c., 325, 1624 c.
— Bordeaux. V. 30 avril.
— Nancy. Prescript. civ. 308 c., 310.
— Riom. Frais et dép. 856 c.; Success. 1758, 1822 c.
24 Ord. Halles 28.
— Cass. Abreuvoir 17 c.; Commune 1025 c.; Instr. crim. 894.—Arbitr. 84 c., 680 c.; Compét. civ. trib. d'arr. 219. — Associat. de malfait. 18. — Avocat 276 c.; Instr. crim. 1372. — Cassation 184.—Cassation 1678 c., 1679-1° c.; Dispos. entre vifs 3435-1°. — Commune 641 c., 668, 1046-2° c. — Commune 995 c.; Contravent. 117 c.; Instr. crim. 120-3°, 906 c.; Jug. d'av. dire droit 92-5° c.; Minist. publ. 57. — Jugem. 50-4°, 232 c., 268-2° c.; Jug. p. déf. 40-4° c. — Nantissem. 217.
— Bordeaux. Success. 355, 577.
— Liége. Compétence comm. 102 ; Compte courant 100, 101 c., 123 c.
— Metz. Forêts 728.
— Paris. Cautionnem. de fonctionn. 79 c., 85.— Industrie 82.—Société 926-1°.—Vente 1639.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 460.
— Délib. Commissaire-pris. 17.
25 Cass. Contravent. 473; Témoin 91-6°. — Discipline 225-6°. — Prescript. crimin. 213. — Serment 187-2°. — Vol 446-5°.— V. 24 avril.
— Bourges. Forêts 1430.
— Cons. d'Etat. Agent d'aff. 28 c.; Patente 37-5°. — Compét. administr. 459 c.; Dom. de l'Etat 288 ; Voirie par eau 612-2°-3°-4°.— Cons. d'Etat 272.— Imp. dir. 444 ; Poids et mes. 77, 78. — Impôts dir. 617, 618-2°. — Instr. admin. 14-2°. — Organ. admin. 608. — Patente 229-2°.
— Solut. Garde nat. 26.
26 Cass. Commune 894, 1039 c. — Consul 40 ; Garde nat. 90-3° c. — Renvoi 129-1°.
— Bruxelles. Droit civil 253.
— Colmar. Commune 2679-1° c., 2680.
— Paris. Commissionn. 357.
— Rennes. Obligat. 1950.
— Cons. d'Etat. Conseil d'État 361.
— Décis. Dom. de l'Etat 100.
27 Paris. Contr. p. corps 500.
— Délib. not. Paris. [illegible]ligat. 3593, 4300.
28 Orléans. Vente [illegible]
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1103.
29 Cass. Contrat de mariage 533 c., 3417 c., 3899 c., 3904 c., 3906 c., 3908, 3916-1° c.—Disposit. entre vifs 2630 c.—Vente 2032 c., 2041-1°, 2056-2°.
— Bordeaux. Reprises d'inst. 12 ; Vente publ. d'imm. 1308 c.
— Décis. Passeport 59.
— Délib. Enreg. 2858, 3481.

Avril.

30 Cass. Avoué 136.—Cassat. 1653-9° c.; Minorité 175-4° c.-5° c., 209-4°, 356 c., 359 c.—Enreg. 4443.—Enreg. 5784 c.; Jugem. 1046-4°. — Privil. et hypoth. 2201. — Requête civile 179.
— Bordeaux. Droit marit. 1883.
— Bruxelles. Enquête 252 ; Jugem. 13-12°.
— Liége. Puissance paternelle 121.
— Nancy. Prescript. civ. 81.
— Nîmes. Separat. de corps 44.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1376, 1393, 1953-1° c.
— Trib. de Toul. Enreg. 1886.

Mai.

1 Loi. Droit civil 371.
2 Cass. Chose jugée 516 c.; Défense 123 c.; Dénonciat. calomn. 111-2° c.; Presse-outr. 1501 ; Témoin 265-2° c., 3° c.
— Bordeaux. Appel civil 646; Appel incid. 111 c. ; Conclusions 50-1° c.
— Douai. Presse-outr. 599.
— Paris. Demande nouv. 203 c.; Droit civil 400-3°. — Référé 195 c.
— Toulouse. Propriété 602-1°.
— Cons. d'Etat. Cons. d'Etat 204.— Expert. 365 c.; Impôts dir. 99. — Organ. administr. 641. — — Pension 162. — Requête civile 268 c., 277, 281 c.
3 Loi. Dom. apanager 29 ; Dom. de la cour. 36.
— Ord. Boucher 98.
— Cass. Attroupement 19 ; Domm. destr. 177; Peine 375 c.; Presse-outr. 541 c., 604-3° c.—Chasse 67 ; Commune 768 c. — Chasse 105. — Chasse 448 ; Forêts 513 c. — Garde nation. 140 c., 622-5°, 624-2° c. — Instr. crimin. 1823-2°, 1827, 1882, 1885-2° c., 1887 c., 2218-2°, 2219-4° c., 2227-3° c., 2927-3° c., 3080-2°. — Pêche fluv. 25. — Récusation 42 c., 128-1° c.
— Bourbon. Domicile élu 127-2°; Mandat 85 c.
— Bruxelles. Procès-verbal 267.
— Paris. Droit civ. 284, 515 c.
4 Loi. Trésor publ. 417, 460, 493, 554, p. 1149.
— Trib. de la Seine. Effets de comm. 617 c., 618.
5 Ord. Forêts 125.
— Cass. Cassation 1155-2° ; Domicile 131-3° c.; Exploit 217-5° c., 221-2°; Peremption 324, 326 c.; Prescript. civile 565 c.
— C. C. belge. Enreg. 689.
— Grenoble. Action possess. 384 c.; — Servitudes 183-3°.
— Rennes. Obligation 3589 c.; Poids et mesures 173-2°.
— C. d'ass. de la Flandre orientale. Désistem. 254 c.
— C. d'ass. de Gand. Presse-outr. 1548-1°.
— Décis. Office 84 c., 145.
— Instr. Notaire 487.
6 Cass. Acquiescem. 683 ; Chose jugée 171-3° ; Expert. 85 c. — Cassation 304-5°. — Enreg. 3323, 5545-7°.— Obligat. 5230 c., 5245-3°.
— Besançon. Forêts 1611.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 282-3°, 324.
— Paris. Intervent. 37.
7 Cass. Acquiescem. 266 ; Cassation 1890; Demande nouv. 117-3° c.; Ordre 1303-2°. — Dom. de l'État 112 c.; Dom. engagés 25-2°, 38-5° c. ; Forêts 1646 c. — Enreg. 107 c., 1400.
— Angers. Scellés 266.
— Bordeaux. Obligat. 4820-2°, 5111 c.; Office 146 c., 193 c.
— Bruxelles. Dispositions entre vifs 3452. — Louage 617-2°, 620-1° c., 2° c.

Mai.

9 Cass. Cassation 966, 1980 c. — Commune 1306. — Complice 161-2° ; Instr. crimin. 1798-5°, 3080-3°. — Faillite 325-1°; Jugem. 1020-5° c., 1033-2° c. — Instr. crimin. 2680-1°. — Obligat. 5095. — Organ. judic. 365-1°. — Poids et mesures 29-1°, 60 c., 61 c. — Vente publ. d'immeub. 2132.
— Bordeaux. Enquête 206. — Organ. judic. 404.
— Bruxelles. Fonctionn. publ. 143-1°.
— Grenoble. Forêts 704, 706 c., 708 c. — Presse-outr. 682-2°, 1196-2° c.
— Liége. Mines 561-1°-2° c.
— Pau. Acquiescem. 143.
— Cons. d'État. Cons. d'État 186-3°. — Eaux 438-3°, 457-11°, 469-2°. — Intervention 162. — Jugem. 921-3°. — Marché de fournit. 149-7°. — Organ. administr. 540-2°. 594-4°. — Pension 208 c., 209 c., 234.
— Avis com. int. Commune 2399.
— Délib. Enreg. 3314, 4498.
— Instr. Enreg. 2612.
10 Cass. Loi 103 c.; Voirie par terre 1938-5° c., 2067-1°, 2073 c., 2218-1°, 2290.
— Bordeaux. Substitut. 43-4°. — Vente 466-2°.
— Paris. Louage 379. — Société 142. — Surenchère 27, 184 c.
12 Cass. Biens 30; Enreg. 2889 c.— Cassation 1584-5° c.; Disposit. entre vifs 1285 c.; Prescript. civile 611 c., 694. — Dom. engagés 103. — Enreg. 3992, 5490 c.
13 Ord. Salubrité publ., p. 673.
— Cass. Disposit. entre vifs 4175. — Privil. et hypoth. 308 c. — Usage 182.
— Aix. Droit marit. 542.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 324. — Effets de comm. 206.
— Délib. Enreg. 2832.
14 Cass. Acte de l'état civil 416 c., 451 c.; Compet. 53 c.; Déni de justice 7-5° c.; Droit civil 138, 316-2° c., 546 c., 563 c.; Mariage 307. — Cassation 1718-14° c.; Disposit. entre vifs 3919. — Droit marit. 470 c., 2085 c., 2087. — Prescript. civile 62 c., 460. — Société 944.
— C. C. belge. Greffe 149.
— Bordeaux. Acte de comm. 349 c. — Vente 1834.
— Metz. Enquête 169, 170 c.
— Poitiers. Acte de comm. 408.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2014.
— Trib. de Mayenne. Enreg. 5973.
— Décis. Douanes 792.
15 Ord. Organ. marit., p. 1687.
— Cass. Abus de confiance 200 c.; Dépôt 12-3° c., 22 c., 28 c., 141; Obligat. 4893-2° c. — Disposit. entre vifs 2310-1° c., 3153; Enreg. 3840, 3886 c. — Faux 55; Instr. crimin. 2671.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 325-1°.
— Grenoble. Forêts 560.
— Liége. Interrog. sur faits et art. 61.
— Rouen. Compét. comm. 424.
— Toulouse. Contrat de mar. 2053, 3116 c.
16 Cass. Chasse 105. — Commune 1226 ; Loi 89 c ; Poids et mesures 183 c. — Disposit. entre vifs 1980-1°. — Forêts 1241, 1242 c. — Jugem. 578-3°. — Poids et mesures 167.—Quest. préjud. 140-2°, 141 c.
— Besançon. Forêts 1325.
— Bordeaux. Success. 1791, 2242.
— Douai. Contrat de mar. 516.
— Nancy. Exploit 654-1°-3° c. — Prescript. civile 639-2°.
— Orléans. Biens 135.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2092.
— Trib. de la Seine. Théâtre 261.
— Cons. d'Etat. Commissionnaire 34 c. — Organ. administr. 595-1°. —Voirie par eau 633-2°.
— Délib. Enreg. 1499.

Juillet.

3 Douai. Degré de jurid. 458-4°; Prescript. civile 1086.
— Liége. Action 185 c. — Mines 112.
— Limoges. Exception 348 c.
— Nancy. Copie de pièces 56.
— Paris. Propriété littér. 455. — Référé 103 c.
— Ch. des not. de Bergerac. Notaire 765-1°.
— Règlement. Forêts 244.
4 Cass. Commune 2758 c., 2761, 2775 c., 2782 c.; Jugem. 358 c. — Forêts 183; Mise en jugem. 156 c. — Garde nat. 309-1°, 347, 390-2°, 402-5° c., 413-5°, 421, 422-2°, 444, 492-5°.
— Douai. Chose jugée 423.
— Gand. Jugem. par défaut 426-5°.
— Grenoble. Procès-verb. 590, 618-2°, 625, 706 c.
— Paris. Référé 139 c.
— Poitiers Exploit. 124-10°.
— Cons. d'État. Commune 1369. — Concess. administr. 46 c.; Eau 462-4°, 464. — Dom. de l'État 259-1°. — Eau 462-1°. — Impôts dir. 113-4°, 628-3°. — Impôts dir. 645; Patente 382. — Instr. admin. 14-2°. — Organ. admin. 608. — Patente 344. — Travaux publics 492-3°, 696.
— Circ. Établissement d'épargne 20.
5 Ord. Salubrité publ., p. 673.
— Cass. Attentat aux mœurs 138, 139 c., 143, 151 c., 168 c., 169 c.; Cassation 1765-4° c.; Chose jugée 485-2° c. — Quest. préjud. 108-1°.
— Grenoble. Forêts 820, 1372.
— Paris. Appel civ. 863; Exploit 562; Vente publ. d'imm. 1526-3° c. — Propriété 291-5° c., 366-1°. — Vente 1491-1°.
6 Ord. Organ. colon., p. 1099.
— Bordeaux. Office 360, 374 c.
— Avis com. int. Commune 1131.
7 Cass. Disposit. entre vifs 427, 430 c., 3434-4° c.; Exploit 431.
— Bruxelles. Enquête 498.
— Décis. Douanes 223.
8 Ord. Dom. de la cour. 98; Douanes, p. 479, 604; Enreg. 6069; Traité internat., p. 528.
— Cass. Cassation 1630 c.; Mandat 247 c.; Transaction 22-4°. — Disposit. entre vifs 2861-4°; Substitut. 64. — Organ. colon. 171. — Vente 1039.
— Grenoble. Surenchère 60.
— Nîmes. Minorité 383 c., 384.
9 Cass. Action 189 c.; Cassation 304-2° c.; Défense 228 c.; Enreg. 2186 c., 2190, 5713 c. — Cassation 1584-3° c., 1609; Obligat. 729 c.; Vente 312. — Cassation 1600-16° c.; Obligat. 2483-2° c.; Prescript. civ. 1091-1° c.; Privil. et hypoth. 423-1° c., 1639 c., 1670-1° c., 1685-4°; Vente 1351 c. — Obligat. 2475-1° c.; Ordre 1273-1° c.
— C. C. belge. Émigré 205. — Obligat. 25-1°-3°; Vente 1285 c., 1357 c.
— Montpellier. Propriété féod. 189.
— Nancy. Faillite 546-2° c., 1149; Vente publ. d'imm. 140 c., 236 c. — Vente 1507.
— Nîmes. Contrat de mar. 1249 c.; Faillite 331-6°.
— Orléans. Contrat de mar. 1070.
— Rennes. Discipline 247-3° c.; Mandat 13-2°; Notaire 860 c.; Responsabilité 345-1° c., 375-1° c.
— Riom. Ordre 959-2° c.
10 Cass. Appel crimin. 80; Cassation 190 c.; Deg. de jurid. 662 c.; Presse-outrage 872 c., 1381-6° c. — Droit civil 229; Garde nation. 50-2° c., 3° c., 492-1° c. — Expert. 82. — Faux 298. — Garde nation. 254, 309-8°, 391, 409, 682. — Presse-outr. 902 c., 1397-1°.

Juillet.

10 Bordeaux. Contrat de mar. 3224.
— Bruxelles. Enquête 500.
— Liége. Désistement 113.
— Trib. de Dijon. Enreg. 3046.
— Lettre. Commune 2494.
11 Cass. Compét. crimin. 95 c.; Évasion 74. — Faux 88; Loi 491-2° c. — Instr. crimin. 1114-4°. — Règlem. de juges 175.
— Bordeaux. Success. 205-1°.
— Pau. Société 151.
— Toulouse. Obligat. 2867-2°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2031.
— Cons. d'État. Bibliothèque 63. — Compét. administr. 361 c.; Impôts dir. 95. — Organ. administr. 545-2°, 554-2°.
12 Cass. Cassation 1659 c.; Instruct. crimin. 955-2° c.; Matières d'or et d'argent 152 c., 159-3° c.; Procès-verbal 41-2° c., 44 c., 509-2°, 512 c. — Loi 497-4°; Sel 26-1° c., 31 c., 106. — Obligat. 4988 c.; Quest. préjud. 92. — Peine 562; Postes 128 c.
— Amiens. Poids et mesures 173-1°.
— Bordeaux. Contrat de mariage 3969-12°.
— Grenoble. Contrat de mariage 3332; Prescript. civ. 944, 1127-2° c.
— Nancy. Obligat. 871-2° c.; Office 139-1°, 143 c. — Privil. et hypoth. 570.
— Paris. Assurances terrestres 102.
— Toulouse. Péremption 193.
— Trib. de Valenciennes. Commune 833; Droit rural 110.
13 Trib. de Strasbourg. Enreg. 1900.
14 Cass. Contrat de mar. 847; Obligat. 939 c. — Success. 1888.
— Nancy. Forêts 502 c.
15 Décret. Organ. colon. 479.
— Cass. Action possess. 57 c., 548; Expert. 235-1° c.; Jugem. 196-7° c., 970-11° c. — Compét. comm. 461. — Conclusions 72; Vérificat. d'écrit. 12-2° c., 72-1°. — Obligat. 1523-4°, 1759, 4227 c.
— Aix. Appel civil 784.
— Bruxelles. Jugem. 618.
— Paris. Commissionn. 421, 426 c.
— Circ. Douanes 568.
— Délib. Enreg. 4229, 4232.
16 Cass. Action 186; Cassation 1646 c.; Mandat 471 c.; Vente 1424 c. — Disposit. entre vifs 335-3°, 336 c. — Droit civil 114 c., 594. — Intervent. 98-1°, 126 c.; Tierce-opposit. 193-1° c., 8° c.; Vente publ. d'immeub. 1150 c.
— Bordeaux. Cautionnem. 324 c.; Privil. et hypoth. 2704-2°; Success. 637.
— Caen. Action 207 c.; Privil. et hypoth. 1432 c.; Success. 540, 856 c.; Vente 1391 c.; Vente publ. d'immeubles 662 c.
— Paris. Surenchère 38.
— Rouen. Disposit. entre vifs 157 c.; Success. 555, 556, 557 c.
— Trib. de Nîmes. Enreg. 894.
17 Cass. Chose jugée 455. — Conciliat. 224; Frais 605 c. — Instr. crimin. 1076. — Organ. milit. 786-1°, 787-2°. — Vol 69-1°.
— Limoges. Obligat. 1248.
— Lyon. Délai 15 c.; Force majeure 9-16° c.; Jugem. 224-1°; Vente publ. d'immeub. 1585-1°, 1657.
— Toulouse. Acte de comm. 68. — Commune 1548-3°.
18 Cass. Chasse 406. — Forêts 825-2°, 841. — Octroi 116.
— Grenoble. Échange 46, 49 c.
— Pau. Arbitr. 293.
— Cons. d'État. Chose jugée 580-2°; Voirie par terre 1155. — Cons. d'État 217; Jugem. 919. — Impôts dir. 231-4°-5°; Jugem. 921-1°. — Trés. publ. 1063, 1067, 1070, 1071.
— Délib. Enreg. 3316.

Juillet.

19 Amiens. Enreg. 5329, 5330 c.
— Bruxelles. Délit polit. 16-2°.
— Limoges. Obligat. 4895-2°.
— Paris. Voirie par terre 2219-1°.
— Délib. Enreg. 1922.
— Instr. Enreg. 2874 c., 2875, 2880, 6261.
20 Trib. correct. de Paris. Brevet d'invent. 296.
— Lettre. Préséance 20.
21 Cass. Accessoire 98 c.; Cassation 366 c.; Frais et dépens 973 c. — Eau 334 c.; Propriété féodale 484 c.; Servitudes 252-4°-5°.
— Bordeaux. Commissionn. 217. — Compét. civ. trib. d'arrond. 155 c.; Domicile élu 73.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 1809-3°.
22 Décret. Organ. colon. 451.
— Ord. Organ. de l'Algérie 809 s., p. 765.
— Cass. Acquiescem. 702; Société 852. — Avocat 457, 474 c.; Cassation 1820 c.; Discipline 69 c. — Mines 646, 692 c. — Vente 768-1°.
— Circ. Commune 232 c.
— Décis. Douanes 90.
23 Cass. Action possess. 685; Compét. administr. 279 c.; Organ. judic. 191-2°. — Commune 2325; Usage 326 c. — Disposit. entre vifs 3498-1°; Substitut. 95 c., 120. — Obligat. 2452-2°. — Vente 1377.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 354-4°.
— Nîmes. Commune 2229.
— Pau. Deg. de jurid. 289.
— Trib. de la Seine. Enreg. 2728.
— Cons. d'État. Patente 154.
— Avis Cons. d'État. Bois et charbons 58.
24 Cass. Cassation 446; Exception 578; Instr. crimin. 3603-1°. — Chasse 313. — Loi 134 c.
— Agen. Délai 91.
— Bordeaux. Compét. comm. 281. — Droit marit. 724.
— Grenoble. Vente 1513.
— Lyon. Honor. 8. — Responsab. 218 c., 220.
— Montpellier. Société 892.
— Décis. Enreg. 2918; Office 83.
25 Cass. Attentat aux mœurs 138. — Cassation 571. — Garde nation. 363, 412-1°, 414-1°. — Paternité 645-3°; Vol 169 c.
— Liége. Exploit 744-3°.
— Nancy. Forêts 1173, 1206.
— Toulouse. Société 858.
— Cons. d'État. Chose jugée 86-1°; Commune 1502. — Compét. administr. 442 c., 499 c. — Cons. d'État 204; Voirie par terre 2071-1°, 2118 c. — Eau 503-3°; Trav. publ. 1197 c.; Voirie par eau 174 c. — Manufact. 112. — Marché de fournit. 22. — Organ. administr. 535-2°, 642. — Trav. publ. 1146-1°. — Voirie par terre 2128-3°.
— Décis. Notaire 127.
26 Ord. Voirie par eau, p. 730.
— Cass. Garde nation. 309-8°, 397-1°. — Instr. crimin. 1832-1°, 1840-1°; Jugement 1099-4° c.
— Paris. Société 218-2°.
— Toulouse. Obligat. 1397.
30 Cass. Action 294 c.; Vente 833 c., 1347, 1356-1° c. — Banque 209 c.; Huissier 84 c.; Notaire 386, 405 c.; Prêt à intérêts 221-1° c. — Frais et dépens 325; Récusation 165 c.; Responsabilité 284 c. — Frais et dépens 394-7° c.; Obligat. 1516-2° c., 1570-3° c.; Vente 833 c., 874 c., 1347, 1356-1° c. — Privil. et hypoth. 2201.
— Bordeaux. Success. 743.
— Douai. Success. 1976.
— Liége. Instr. crimin. 1048-2°.
— Toulouse. Except. 29, 84 c.; Jugem. par défaut 100 c.
— Décis. Douanes 476.
31 Ord. Organ. marit., p. 1687.

Juillet.

31 Cass. Attentat aux mœurs 98. — Cassation 701. — Délit polit. 11-2°; Presse-outr. 641. — Disposit. entre vifs 3194; Obligat. 3330 c. — Droits polit. 430 c., 432 c., 438 c. — Évasion 20. — Garde nation. 431-1° c., 434 c., 454, 601, 671-16°. — Vente publ. d'immeub. 1768.
— Amiens. Office 130.
— Nancy. Exploit 653-1°. — Prescript. civ. 1122.
— Lettre. Préséance 17.

Août.

1 Cass. Garde nat. 29. — Procès-verb. 507.
— Bordeaux. Contrat de mar. 3700; Vente publ. d'imm. 142-1° c., 293 c., 383, 574 c., 585-4° c., 760-2° c., 972-6° c., 995 c. — Rente viagère 142.
— Metz. Arbitr. 1157.
— Paris. Privil. et hypoth. 202-2°. — Propriété 291-2° c. — Success. 416, 422.
— Cons. d'État. Commune 2452; Conseil d'État 168, 304; Dom. de l'État 258; Jugem. par défaut 527. — Compét. admin. 143. — Compét. admin. 404 c.; Voirie par terre 157. — Cons. d'État 303. — Eau 524-1° c., 530-4°; Voirie p. eau 214-1°. — Eau 530-3°; Voirie par eau 59, 375-1° c. — Eau 570-1°. — Impôts dir. 46-2°, 108, 113-2°-5°, 329, 333, 636. — Propriété 560-1°. — Voirie par terre 294, 725-1°.
— Délib. Enreg. 384, 4972-6°; Ordre 79 c.
2 Cass. Force majeure 46 c.; Forêts 707 c.; Procès-verb. 184-3°, 665 c., 690-1° c. — Forêts 432.
— Agen. Disposit. entre vifs 234, 2924 c.
— Nancy. Dom. engagés 35-6°.
— Rouen. Obligat. 5214-1° c., 5228 c.
— Trib. de Libourne. Enreg. 3618.
— Cons. d'État. Commune 1894.
4 Cass. Commune 1916, 2354 c.; Compét. admin. 241 c. — Enreg. 5764, 5799, 5801.
— Grenoble. Arbitr. 1158 c., 1182.
— Paris. Vice rédhibit. 295.
— Lettre. Impôts dir. 524.
5 Ord. Enreg. 6069, 6087; Trés. publ., p. 1149.
— Cass. Discipline 148. — Évasion 68-3°, 69 c.; Instr. crimin. 2426 c. — Presse-outr. 147-2°, 148 c., 1819 c.
— Limoges. Droit polit. 265-1°, 483-1° c.
— Nancy. Faillite 1529-1°.
— Paris. Copie de pièces 47; Intervent. 35-2° c. — Organ. milit. 414-3°, 417-1° c.
— Circ. Travaux publ. 179.
6 Cass. Force majeure 46 c.; Forêts 707 c.; Procès-verb. 148-3°, 665 c., 690-2° c. — Presse-outr. 254, 1014 c.
— Bordeaux. Biens 236; Contrat de mar. 831 c., 852 c.; Disposit. entre vifs 1519 c.; Obligat. 4593-3° c.
— Bourges. Contrat de mar. 1481, 2701, 3990 c.
— Dijon. Forêts 617, 624 c., 842.
— Pau. Loi 250-4°; Minorité 416-1° c.
7 Cass. Cassation 639 c.; Organ. colon. 935, 940. — Commune 1855. — Forêts 183; Mise en jugem. 156 c. — Instr. crimin. 1482, 2266. — Peine 694-1°. — Prescript. civ. 186.
— Bordeaux. Dispositions entre vifs 1731.
— Colmar. Disp. entre vifs 1667 c., 3605-2°, 4250-1°, 4251 c.; Vente 1604 c.
— Liége. Avocat 87.
— Nancy. Louage 696, 710, 719.
— Paris. Dom. de la cour. 89.
— Toulouse. Société 1044, 1435 c.

Août.

7 Trib. de Corbeil. Enreg. 5920.
— Circ. Prisons 21, 42, 43, 44.
— Décis. Douanes 185-4° c.; Forêts 269.
8 Convention. V. 26 septemb. 1835.
— Cass. Commune 1017; Contravent. 93 c. — Exploit 701-2°; Huissier 164. — Médecine 192; Se... 101. — Voirie par terre 2294-1°, 2295-3° c.
— Conseil d'État. Commune 507 c.; Voirie par eau 651-2°. — Expropriation publique 15-4°. — Forêts 1830. — Impôts dir. 116, 122, 286. — Marché de fournit. 58-5°, 120-1°. — Patente 154.
— Circ. Douanes 491.
— Délib. Délai 53 c.; Enreg. 4998.
9 Cass. Garde nat. 598-2°. — Minist. publ. 37.
— Bruxelles. Demande nouv. 125-1°.
— Martinique. Acquiescem. 331 c.; Organ. colon. 114 c.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 2780-1°.
— Instr. Instruction admin. 2.
10 Ord. Conciliat. 36; Cons. d'État, p. 191; Org. de l'Algérie 185, 598, 599, 642, 753, p. 765; Se... ment, p. 7.
— Circ. Privil. et hypoth. 2867.
11 Ord. Gendarme, p. 494.
— Colmar. Arbitrage 1272 c., 125...
— Paris. Expert. 23-3°.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 335-6°, 417 c.
12 Cass. Cassation 350; Org. colon. 570. — Cassation 1909-2°; Chose jugée 563 c., 589; Disposit. entre vifs 2860; Enquête 491; Org. judic. 189. — Enreg. 4599, 5758, 5764. — Privil. et hypoth. 856-3°.
— C. C. belge. Jugem. 958-3° c.; Louage d'ouvr. 43-1°.
— Rouen. Acquiescem. 305, 324 c.; Faux incid. 149 c.
— Toulouse. Prescript. civ. 1094 c.
— Avis com. int. Secours publ. 376.
13 Cass. Privil. et hypoth. 219... 2206.
— Bordeaux. Ordre 827-4°, 1029-3°, 1050-1°, 1133-1°.
— Paris. Société 709 c., 835; Success. 860.
— Poitiers. Avocat 155 c.; Requête civile 202.
— Trib. de Melun. Enreg 1963.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5728.
14 Cass. Enreg. 4634. — Impôts dir. 166-3°. — Poids et mesures 16.
— Agen. Servitudes 866 c., 873-4°, 880-1° c.
— Bruxelles. Cautionn. 124.
— Grenoble. Arbitr. 1339. — Procès-verb. 618-1°.
— Liége. Exploit 58-12°.
— Paris. Organ. milit. 414-3°.
15 Cons. d'État. Conseil d'État 1... — Demande nouv. 278-1° — Impôts dir. 217-2°; Jugem. 15... 3°. — Dom. de la cour. 54 c.; Impôts dir. 65. — Octroi 34-3° c., 259 c., 306-4°, 343-1°, 350-3°. — Patente 154. — Travaux publics 355.
16 Cass. Associations illicites 11. — Cassation 2199; Compét. crim. 288 c. — Garde nat. 85-3°, ... 50, 409, 440-1°, 497-3°, 6...
18 Traité. V. 9 décembre 1834.
— Cass. Prescript. crimin. 44.
— Amiens. Privil. et hypoth. 984 c., 1040-1°-2°.
— Paris. Acte de comm. 58.
— Pau. Obligat. 4668 c.; Servitudes 413-2°, 483 c., 484 c.
— Rennes. Séparat. de corps 776.
19 Cass. Cassation 1417-2°, 1662 c.; Interdict. 216-2° c.; Jugem. 72-3° c., 265 c. — Cassation 1902; Frais et dépens ..., 86 c.; Prescript. civile 516
— Bordeaux. Vente 310-3° c., 314 c., 315 c.
— Metz. Minorité 699 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 138-2° — Référé 100 c.

août.

Trib. de Saint-Marcellin. Enreg. 5267.
Cass. Chose jugée 461-3°. — Compét. admin. 390 c.; Trav. publ. 1140, 1163 c. — Enreg. 1525, 4970-4°, 5110 c.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 2253.
— Décis. Enreg. 4229, 4232.
Ord. Archives 51; Cour des comptes, p. 511; Trésor public, p. 1149.
— Cass. Chose jugée 510 c.; Obligat. 4895-2°, 5376 c. — Disposit. entre vifs 3489. — Instruction par écrit 68-2°; Success. 1747. — Loi 491-6° c.
Nancy. Eau 266-1°.
Pau. Jugem. par défaut 295-1°.
Ord. Douanes, p. 605; Org. instr. publ., p. 1359.
Cass. Commune 943-3°; Vidange 69 c. — Complice 78 c.: Témoignage faux 62. — Crimes contre les personnes 149, 183-3° c. — Garde nat. 54, 61, 74, 322-1°, 493-1°. — Vol 813-2°.
Agen. Vente publ. d'immeubles 1222-3°, 1513-4° c.
Amiens. Privil. et hypoth. 1067.
Grenoble. Degré de jurid. 407; Prescript. civ. 1120; Privil. et hypoth 2517-3° c.
Orléans. Ordre 575; Privil. et hypoth. 2164-1°, 2168-2°, 2169 c., 2189.
Trib. d'Epernay. Enreg. 996.
Cons. d'État. Cautionn. de fonctionn. 57. — Chose jugée 84-2° c.; Emigré 354. — Commune 2456-5°. — Dom. extraord. 23, 74 c. — Impôts dir. 113-3°. — Voirie par terre 1771.
Délib. Enreg. 5413-2°.
Cass. Adultère 106. — Forêts 340 c., 834. — Garde nat. 115, 123, 409, 421. — Peine 115, 709 c.
Amiens. Disposit. entre vifs 198 c., 203, 212 c.
Bordeaux. Biens 237; Disposit. entre vifs 3986-1°.
Paris. Jugem. 353-2°, 574 c. — Obligat. 1607. — Presse-outr. 459.
Pau. Privil. et hypoth. 1293-2° c.; Rentes constit. 202-1°.
C. des comptes. C. des comptes 26-1°.
Poitiers. V. 28 août.
Trib. de Dreux. Enreg. 2679.
Cass. Commune 1977; Prescript. civ. 836-7°. — Droits polit. 95 c.
Douai. Vente publ. de récoltes 9-4°.
Lyon. Nourrices 3 c.
Nîmes. Contrat de mar. 3806.
Paris. Discipl. 121-1° c.; Intervent. 38; Notaire 660 c., 690 c. — Notaire 820 c., 828 c., 829.
Ord. Avoué 28; Gendarme, p. 494.
Cass. Enreg. 123, 223 c., 930 c., 4362 c.
Trib. de la Seine. Propriété litt. 204.
Délib. Enreg. 1401.
Cass. Cassation 1398 c.; Prescript. civ. 76, 586 c., 797-5°; Usage 178 c.
Orléans. Ordre 478-1°, 649 c.
Toulouse. Vente 973.
Avis Cons. d'Etat. Dom. de l'État 73; Trav. publ. 673; Voirie p. terre 118.
Cass. Cassation 1927-15°; Exploit 25; Instr. crimin. 723 c.; Presse-outr. 1556-4°. — Chose jugée 331 c.; Défense 241.
Agen. Privil. et hypoth. 178 c., 180, 501-2° c.
Poitiers. Dispos. entre vifs 3037 c., 3081-3°. — Exploit 259-2° c., 260-2°; Responsab. 483 c.
Toulouse. Enquête 67 c., 377-1°.
Cass. Bourse de comm. 447 c.; Cassation 1746-13° c.; Instr. crim. 86 c., 107 c.; Interv. 37.
C. C. belge. Délit polit. 16-2°.
Aix. Saisie-revendicat. 7.
Orléans. Loi 419.

Août.

29 Paris. Commune 2657, 2679-1° c., 2733 c., 2752 c., 2757 c. — Disposit. entre vifs 2058 c., 2395-1° c., 2400, 3818 c.; Propriété 291-5° c., 332 c. — Responsab. 308.
— Toulouse. Appel crim. 113.
— Cons. d'Etat. Compétence admin. 137; Dom. de la cour. 93. — Compét. admin. 444 c.; Conseil d'Etat 339 c.; Dom. de l'Etat 243; Vente admin. 296-1°. — Cons. d'Etat 84-13°; Désistem. 208; Secours publ. 148. — Cons. d'Etat 338-7°, 339. — Eau 404-2°; Voirie p. eau 138-2° c. — Eau 472. — Impôts dir. 160-2°, 337-1°, 618-2°, 628-1°. — Voirie par terre 2011-3°, 2016-3°, 2089-2°, 2211-2°-7°, 2216-1°, 2886.
— Avis com. int. Secours publ. 390.
— Circ. Imp. ind. 150.
— Délib. Enreg. 5401.
30 Cass. Contrav. 495. — Forêts 199-3° c., 2026, 2027 c.; Peine 803 c. — Forêts 535.
— Cons. d'État. Demande nouvelle 276-2°.
— Lettre. Forêts 297.

Septembre.

1 Ord. Chantier, p. 80; Organ. de l'Algérie, p. 765.
— Limoges. Contrat de mar. 3967-7°, 3974-4° c.
3 Ord. Prud'hommes, p. 534.
— Délib. Enreg. 2983.
4 Cass. Délit polit. 7-5°.
— Instr. Privil. et hypoth. 1465.
5 Cass. Crimes contre les personnes 247-1°. — Impôts dir. 431 c., 435. — Octroi 220, 267 c. — Org. marit. 1003-5°. — Procès-verbal 527. — Vol 741-6°.
— Délib. Enreg. 405.
— Solut. Enreg. 3478.
6 Cass. Douanes 807, 808, 966-2°.
— Trib. de Reims. Enreg. 4501.
10 Trib. d'Angers. Vente publ. de meubles 63.
11 Ord. Salubrité publ., p. 673.
— Cass. Minist. publ. 49-4°.
12 C. C. belge. Cassation 1456.
— Bruxelles. Règlem. admin. 115.
— Paris. Presse-outr. 672, 674 c.
13 Ord. Halles 26.
— Cass. Cassation 2257 c.; Peine 683. — Instr. crimin. 1838-1°, 2130-4°.
— Douai. Discipl. 69 c.; Notaire 732, 767 c., 855 c., 866 c.
— Grenoble. Chasse 375; Mise en jugem. 310-2° c.
14 Circ. Forêts 163.
16 Ord. Trésor public, p. 1150.
17 Cass. Compét. crim. 92. — Compét. crim. 100 c.; Renvoi 126. — Témoin 517-2° c., 521 c., 627.
— Lettre. Impôts dir. 529.
18 Cass. Douanes 77-2° c.; Jugem. 793-2° c.; Organ. colon. 51-2° c., 330, 471.
— Circ. Organ. milit. 178.
19 Cass. Appel crim. 106; Ministère public 42 c. — Forêts 544; Loi 493 c.; Ministère public 268 c.; Témoin 280.
— Avis Cons. d'Et. Commune 2516.
— Décis. Enreg. 65.
20 Cass. Compét. crim. 104. — Renvoi 138 c., 160.
24 Cass. Complice 66; Instr. crim. 1670, 2537 c., 3702 c.; Témoin 485. — Instr. crim. 1791-3°.
25 Cass. Compét. crim. 297. — Désistement 229. — Procès-verbal 138-1°-2°-3°. — Témoign. faux 81-3°. — Voirie par terre 1586 c., 1630 c., 1635 c. — Vol 743.
— Paris. Contr. p. corps 966.
— Cons. d'Etat. Chose jug. 294-3°. — Commune 2344, 2345-5°. — Forêts 1414, 1905-2°. — Règlem. admin. 157. — Voirie p. terre 1993, 2181-1°.
— Décis. Douanes 353.

Septembre.

26 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 765.
— Cass. Expropriation publ. 274 c., 484-1°. — Huissier 93. — Instr. crimin. 1549-5° Vol 372. — Quest. préjud. 146-3°. — Voirie p. terre 2362-2°.
— Douai. Médecine 61.
27 Cass. Garde nat. 384-8°.
30 Trib. comm. de Paris. Agréé 67.

Octobre.

1 Cass. Attentat aux mœurs 44; Cassation 2253-4° c. — Faux 333.
2 Cass. Cassation 1108; Médecine 150-2°, 165 c. — Imp. ind. 166-8°-9°. — Instr. crim. 138-3°.
3 Cass. Instr. crim. 1082; Presse-outr. 593-4° c., 594. — Organ. milit. 830-6°. — Voirie p. terre 2067-2°.
— Bruxelles. Vol 220.
— Avis. Commune 514.
— Décis. Obligat. 3759 c.
4 Cass. Manufact. 185-2°. — Peine 356-4°. — Voirie p. terre 2167.
5 Poitiers. Faux 141-6°, 143 c.
7 Décis. Douanes 190, 191.
— Délib. Enreg. 348, 3932-1°.
— Solut. Enreg. 1932.
8 Cass. Instr. crim. 1764, 3153-9°, 3357-3°. — Voirie par terre 2097-2°.
— Paris. Contr. p. corps 949.
9 Cass. Instr. crim. 3102. — Procès-verbal 138-3°; Voirie p. terre 2033, 2296-7° c.
— Paris. Compét. admin. 183-6°. — Référé 232-2° c.
10 Ord. Enreg. 6069, 6140; Hospices 330.
— Cass. Appel crim. 222. — Forêts 840. — Garde nation. 448-5°.
— Cons. d'État. Cons. d'Etat 303. — Forêts 1437 c., 1944. — Manufact. 82.
11 Arrêté. Dom. de l'État 102.
— Cass. Appel crim. 110 c.; Avoué 189. — Faux 67, 358. — Garde nat. 405-6°, 459. — Peine 768.
— Douai. Jugem. 613-4°, 676-1° c.
— Délib. Enreg. 612.
13 Paris. Notaire 532-1°; Rétention 25-1° c.
14 Avis com. int. Halles 77.
15 Ord. Forêts 125.
— Arrêté. Organ. colon. 454.
— Cass. Compét. crimin. 368-3°. — Exploit 755-2°; Forêts 502 c., 503 c. — Forêts 536. — Garde nat. 606, 621-3° c. — Instr. crim. 1714-4°. — Presse-outr. 375-2°, 376 c., 489-3° c. — Voirie par terre 2372-2° c.
— Paris. Droit civil 274-1° c.; Effets de comm. 877.
16 Lyon. Mines 48 c.
17 Cass. Cassation 2252 c.; Compét. crim. 142; Complice 221 c.; Traité internat. 317. — Quest. préjud. 161-4°; Voirie p. terre 1436-2°.
— Nancy. Exploit 583-2°.
— Cons. d'Etat. Chose jugée 361; Cons. d'Etat 201, 209. — Compét. admin. 386 c.; Trav. publ. 710-1°. — Dom. de l'Etat 254. — Imp. dir. 216-1°.
18 Cass. Cassation 1667 c.; Jug. p. déf. 474-2° c.; Presse-outrage 1572-3°, 1575-4° c. — Droits polit. 507 c. — Garde nat. 309-11°, 445-3°, 449. — Procès-verbal 9-6°. — Témoin 398-3°.
19 Bastia. Servitudes 478.
20 Circ. Douanes 659-5°, 661.
— Décis. Notaire 668.
21 Metz. Forêts 842.
— Délib. Enreg. 3117.
22 Décis. Douanes 650.
23 Paris. Acte de comm. 88. — Droits polit. 298.
— Délib. Enreg. 2268; Transcript. hypoth. 685 c.
24 Cons. d'Etat. Eau 90, 421. — Org. milit. 668-5°. — Patente 59-2°, 412. — Prisons 30-2°, 32 c. — Travaux publ. 784, 791, 801-1°, 805.

Octobre.

24 Décis. Douanes 650.
— Solut. Enreg. 401.
25 Circ. Hospices 388; Impôts dir. 430.
27 Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 821, 1123.
28 Circ. Enreg. 5647, 5648.
— Décis. Office 104 c.
— Délib. Enregistr. 1135.
29 C. C. belge. Commune 2655 c., 2679-2°.
— Décis. Douanes 246.
30 Cass. Instr. crimin. 3546; Témoign. faux 62 c.
— Cons. d'État. Commune 1928; Compét. admin. 462 c.; Mines 510, 529. — Demande nouv. 276; Trav. publ. 568-2°, 1119, 1275-17°. — Désistem. 205. — Hospices 373; Secours publ. 400. — Impôts dir. 234-2°.
— Circ. Forêts 264.
— Décis. Notaire 44, 612; Obligat. 3759 c.
— Délib. Enreg. 3117.
31 Arrêté. Org. instr. publ. 376, 377.
— Bruxelles. Compétence comm. 50, 130.

Novembre.

4 Cass. Cassation 1781 c.; Presse-outr. 1572-5°.
— Bruxelles. Degré de jurid. 108.
— Rennes. Droits polit. 203, 211. — Droits polit. 329-1° c.; Notaire 33.
5 Cass. Cassation 1909-19°; Mont-de-piété 47 c., 49, 50 c. — Enreg. 917, 919 c. — Frais et dép. 43; Prêt à intérêts 85-8°. — Jugem. 1012-8°.
— Cons. d'Etat. Octroi 40.
6 Cass. Dom. engag. 35-3°. — Instr. crim. 1095. — Témoin 171-2°.
— Délib. Enreg. 1407.
7 Cass. Cassation 1686-6° c.; Presse outr. 1252 c., 1412. — Jugem. 793-4°; Presse-outr. 3441-4°.
— Cons. d'Etat. Commune 1939. — Conflit 146; Trav. publ. 1173, 1175. — Impôts directs 61-2°. — Patente 311. — Trav. publ. 692.
— Avis. Forêts 908.
— Circ. Enreg. 2477.
— Décis. Douanes 458.
— Délib. Enreg. 435-3° c., 438, 461 c.
— Instr. Enreg. 4396.
8 Cass. Cassation 529; Forêts 574 c.; Instr. crimin. 614 c., 1158, 1162; Organ. judic. 596-2° c.
— Martinique. Jug. p. déf. 196-3°.
— Solut. Enreg. 5240.
10 Cass. Appel civil 1230 c.; Vente publ. d'imm. 1556. — Emigré 250 c., 376.
— Aix. Forêts 1036-7°.
— Bruxelles. Demande nouv. 170-4°.
— Paris. Garde du comm. 11; Responsab. 98 c., 231-1° c., 487 c.
11 Cass. Compét. comm. 155 c.; Prud'hommes 89. — Copie de pièces 24 c.; Enreg. 5560. — Dispositions entre vifs 946-1°, 948 c. — Louage 345-2° c.; Louage administr. 16-4° c., 9°, 20-9° c.; Voirie par eau 575-1° c., 612-2° c. — Mandat 341-1°.
— Pau. Compét. comm. 176 c.; Effets de comm. 79, 91 c., 131 c.; Obligat. 539-5° c., 5109 c.
— Avis com. int. Hospices 448.
— Décis. Copie de pièces 22.
— Délib. Biens 43 c.; Enreg. 4201, 5280; Répertoire, p. 216.
12 Cass. Banquier 33; Prêt à intérêts 234 c. — Enreg. 2494. — Jugem. 200-3°. — Mandat 92. — Ordre 671-4° c.; Privil. et hypoth. 2302 c., 2366; Vente publique d'immeubles 2145 c. — Poids et mesures 173-1°.
— Bruxelles. Conciliat. 161 c. — Contrat de mariage 1611.
— Metz. Frais et dépens 994-4°.

Novembre.

13 Cass. Boulanger 13; Industrie 179 c. — Cassation 1008. — Commune 996 c.; Contrav. 115 c., 116. — Condamnation 7 c.; Jugem. 1061-8°. — Contravent. 410 c.; Domm. destr. 258 c., 260. — Instr. crimin. 902; Procès-verbal 15 c. — Instr. par écrit 33-2° c.; Jugem. 82-2°, 154 c. — Jugem. 999-9° c.; Péremption 287, 351-3° c. — Postes 118. — Procès-verbal 171-3° c.; Témoin 22-2°. — Quest. préjud. 146-3°. — Règlem. de juges 176.
— Bruxelles. Louage 577.
— Montpellier. Appel civ. 1084 c.; Obligat. 1292-1° c.; Vente 1119.
14 Cass. Commune 820; Droit rural 82 c. — Commune 2572. — Organ. marit. 887, 1006.
— Cons. d'Etat. Conflit 74, 103, 104. — Cons. d'Etat 161, 271, 295. — Garde nation. 203-2°. — Impôts dir. 181, 187. — Intervention 161. — Marché de fournit. 56-1°. — Trés. publ. 891. — Voirie par eau 156.
— Délib. Enreg. 794.
15 Ord. Chantier, p. 80.
— Cass. Garde nation. 309-8°, 337-3°, 402-2°, 421.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 330.
— Grenoble. Obligat. 3832-2°, 4495-5° c.
— Montpellier. Obligat. 2804.
— Paris. Vente publ d'imm. 1308.
— Pau. Droits polit. 216.
— Rouen. Bourse de commerce 296.
— Instr. Organ. instr. publ. 382.
16 Circ. Eaux 91; Voirie p. eau 210.
— Instr. Mines 691.
17 Cass. Commune 2705. — Enreg. 1325.
— Bourges. Surenchère 21-1°.
— Limoges. Vérificat. d'écrit. 22.
— Montpellier. Organ. judic. 405.
— Paris. Compét. civile trib. d'arr. 79, 199 c.; Droit civil 264-1°.
— Instr. Enreg. 726, 728, 739, 741, 2919.
18 Cass. Action possess. 348 Org. judic. 153-2°; Prescript. civ. 186. — Cassation 1653-2° c.; Contr. p. corps 188 c., 257 c., 641; Dépôt 17 c., 112 c. — Compétence civ. trib. d'arr. 288 c.; Degré de jurid. 499 c., 503-1° c., 581. — Mandat 50 c.; Obligat. 4176-4°.
— C. C. belge. Jugem. 1000-13°.
— Douai. Enregistr. 5174; Usufruit 484 c.
— Trib. de Saverne. Enreg. 5336.
— Décis. Notaire 29.
— Délib. Enreg. 753, 1814; Office 134, 136 c.
19 Cass. Cassation 911, 913-9° c.; Demande nouv. 160-1° c.; Jugem. 994-1°. — Cassation 1595-1° c.; Enreg. 103; Vente 1680-5° c. — Disposit. entre vifs 1984-6°. — Douanes 533-1°. — Enreg. 3625; Huissier 76 c. — Enreg. 5139-3°. — Mandat 402-3°; Qualité 31-2° c. — Obligat. 2092-1°.
— Aix. Compét. civ. trib. d'arr. 258.
— Orléans. Chose jugée 244.
— Paris. Référé 113 c.
20 Cass. Chose jugée 216-2°. — Compét. comm. 150. — Forêts 1118 c., 1227. — Jugem. 259-12°. — Propriété 681-2°. — Sel 107-3°. — Société 795; Success. 2048 c.
— Liège. Jugem. 151-2°.
— Toulouse. Privil. et hypoth. 1540-1°-2° c.
21 Cass. Commune 640 c., 858; Ville de Paris 47 c.
— Douai. Douanes 878-4° c.; Procès-verbal 30.
— Nancy. Forêts 1626.
— Orléans. Désistem. 92-3°.
— Trib. comm. de Paris. Obligation 1711.

Novembre.

21 Cons. d'État. Chose jugée 361.— Commune 2486 c.; Compétence admin. 60 c.— Compét. admin. 151. — Cons. d'Etat 102-2°. — Dom. de l'Etat 254.—Hospices 460-2°. — Impôts dir. 113-3°.
22 Convention. V. 19 décembre 1834.
— Aix. Degré de jurid. 300.
— Bruxelles. Intervent. 118.
— Nancy. Forêts 2033-1°-2° c.-5° c.
— Paris. Appel crim. 165 c.; Attentat aux mœurs 140, 151 c.; Instr. crim. 512. — Commune 2657, 2679-1° c., 2733 c., 2757 c.—Société 1655-2° c., 1663-1°.
23 Cons. d'Etat. Conseil d'Etat 204.
24 Cass. Cassation 1652-4° c.; Dom. engagés 86-.°; Loi 189-3° c.— Contrat de mar. 3017 c.; Enreg. 3392, 3434 c. — Jugement 267-3°. — Organ. judic. 297.
— Circ. Voiture 358.
25 Ord. Médecine 39.
— Cass. Disposit. entre vifs 2205; Obligat. 2780-1°.—Jugem. 999-11°.—Obligat. 909-2° c., 1087-1° c., 2983-1°; Transact. 111 c.
— Bordeaux. Contrat de mar. 2466, 4141 c.
— Paris. Compét. comm. 202.
— Trib. comm. de Falaise. Effets de comm. 760.
— Trib. de Sainte-Menehould. Assur. terrestr. 301.
— Délib. Enreg. 1410, 1439 c.
26 Cass. Cassation 481 c.; Commune 1587 c.; Forêts 472; Jugement 24-1° c.—Demande nouv. 199; Obligat. 3958 c.; Vente 1792.— Douanes 875-3° c. — Enreg. 2541 c., 2594.— Procès-verbal 355 c., 356-2°.
— Bordeaux. Compétence civ. trib. d'arr. 276 c.; Jugem. 417; Org. judic. 378-3°. — Success. 848; Vente publ. d'imm. 2004-1°.
— Nancy. Success. 1121-1°.
— Paris. Référé 161 c.
— Rennes. Commerç. 186 c.; Compét. comm. 366; Jugem. 663-1° c.; Quest. préjud. 216 c.
— Riom. Peine 328-4°.
— Rouen. Théâtre 110.
— Toulouse. Désistem. 156.
27 Ord. Cassation 34; Greffe, p. 555.
— Cass. Amnistie 31; Instr. crim. 1865, 1877, 1885-3°, 2566; Organ. colon. 218 c., 224-1°, 231 c., 233 c., 243 c., 266 c.; Récusation 122; Témoin 687; Tentative 56. — Instr. crimin. 1549-3°. — Notaire 251-2° c.; Vente publ. d'imm. 2051-1°.— Privil. et hypoth. 963.
— Liége. Exploit 415-5°.
— Nimes. Usage 190-2°.
— Paris. Notaire 532-3°, 534-5°. — Responsab. 358-1° c., 362-2°.
28 Ord. Douanes, p. 605.
— Cass. Crimes c. l'Etat 28, 69 c., 70 c.; Instr. crim. 26 c., 1074 c.; Traité internat. 134 c.
— Paris. Acte de commerce 242 c., 243.— Obligat. 4428-1°.
— Cons. d'Etat. Commune 1696 c.; Hospices 414.—Impôts dir. 73, 186.— Organ. admin. 479, 541, 542, 543, 592-2°, 648-1°. — Patente 336-6°.—Pension 219. — Place de guerre 151.—Trésor public 456-1°.
29 Cass. Cassation 2078 c.; Contumace 117-3°; Instr. crim. 1204, 1351-2°, 1357-2°, 1364.—Instr. crim. 519 c.; Mat. d'or et d'arg. 142-3°. — Instr. crim. 3089 c., 3090.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 3669-1°.
— Douai. Commune 2367 c.; Privil. et hypoth. 2695.
— Paris. Vente publ. d'imm. 2099.
— Toulouse. Contrat de mar. 3539; Prêt à intérêts 86-1°.
— Trib. de la Seine. Responsabilité 687 c.
30 Ord. Passeport, p. 35.
— Metz. Mise en jugem. 37-3° c., 54-5° c., 170.
— Instr. Mines 313.

Décembre.

1 Cass. Acquiescem. 359; Contrat de mar. 3538, 3542 c. — Chose jugée 76-4°; Commune 2486 c.; Forêts 1897 c., 1905-2° c.
— Douai. Droit civil 274-6° c.; Effets de comm. 46, 322 c., 407 c., 600 c., 853-2° c. c.; Obligat. 2443-2° c.
— Montpellier. Obligation 4928.
— Paris. Contr. par corps 940-1°.— Culte 513-1°. — Privil. et hypoth. 338-1° c., 379-4°.
2 Cass. Assur. terrestres 253. — Contrat de mariage 2119, 2131 c.; Délai 77 c.; Jugem. 273-5°.
— Bastia. Culte 539-3°.
— Douai. Usufruit 532-1°, 538 c.
— Montpellier. Faux incid. 122.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1755.
3 Cass. Absent 211, 218 c., 263 c.; Chose jugée 256-1° c.; Organ. judic. 409-3°; Paternité 117 c., 193; Tierce-opposit. 26-2° c. — Action possess. 750. —Cassation 1509-3° c.; Expert. 47-1° c.; Force majeure 10-2° c.; Obligat. 1593. — Garde nation. 432-6°. — Nantissem. 185. — Privil. et hypoth. 888-1°. — Success. 861, 862 c.
— Rennes. Acte de notoriété 4 c.; Droit civil 570; Emigré 189 c.
— Riom. Chasse 475.
— Solut. Enreg. 4062, 6206.
4 Cass. Exploit 103-5°; Success. 2064.
— Liége. Enquête 211. — Exploit 288-5°.
— Rennes. Exploit 521-12°; Jugem. 144-4°.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1858.
5 Cass. Cassation 193, 584.— Commune 1329; Peine 357-1°. — Forêts 1121, 1298 c., 1615 c.; Instr. crimin. 273; Procès-verbal 54 c., 321-4° c., 560 c., 640-2° c. — Garde nation. 671-8°.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 327-1°.
— Grenoble. Procès-verbal 606. — Success. 677.
— Nancy. Forêts 1243.
— Nimes. Eaux 560-2°.
— Paris. Industrie 186; Organ. milit. 417-2°.
— Rouen. Compét. comm. 235.
— Toulouse. Tierce-opposit. 52.
— Cons. d'Etat. Conflit 80-2°; Dom. de la cour. 93. — Cons. d'Etat 303. — Désistem. 211-4°. — Emigré 359-2°. — Impôts dir. 61-2°, 113-3°, 241. — Voirie par terre 324, 1723, 1726, 1727, 1729-1°, 1945, 2010, 2284-1°.
6 Cass. Appel crimin. 303 c.; Désistem. 229; Voirie par terre 2096-1°. — Cassation 724, 825. — Garde nation. 254-2°. — Garde nation. 333; Mandat 157-3°. — Impôts indir. 565; Loi 494 c. — Jugem. 1061-4°. — V. 6 décembre 1833.
— Aix. Contrainte par corps 77 c., 758 c., 762; Jugem. par défaut 851-6° c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 3142.
— Rennes. Compét. administr. 12 c.; Mise en jugem. 54-6°; Presse-outr. 1201 c.
— Toulouse. Contrat de mar. 839; Success. 2284-3° c., 228° c.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 137.
7 Grenoble. Obligat. 4060-5°.
8 Convention. V. 26 septembre 1835.
— Cass. Obligat. 4804 c.; Vente 771. — Privil. et hypoth. 2201.
— Bastia. Echange 19; Obligation 994-1°; Success 2050; Tierce-opposit. 43 c., 146-1°, 191 c.
— Bourges. Droits polit. 286.
— Trib. de Rennes. Enreg. 4444.
9 Ord. Traité internat., p. 528.
— Traité. Traité internat. V. 26 juillet 1837.
— Cass. Cassation 1138.
9 Aix. Expert. 106 c., 128 c., 139-3°.
— Bordeaux. Faillite 798-5°, 1075.
— Liége. Péremption 268-1°.
— Rennes. Organ. judic. 410-1°, 421 c.
— Avis com. int. Hospices 46.
— Délib. Enreg. 5414-3°.
10 Cass. Effets de comm. 848-1°; Obligat. 5052-6° c., 5053-2° c. — Ordre 685, 709-6°. — Servitude 1121.
— Bordeaux. Faux 364, 367 c.
— Trib. correct. de la Seine. Propriété litter. 391.
— Décis. Notaire 842.
11 Cass. Appel civ. 291 c.; Chose jugée 266; Jugem. 23 c.; Tierce opposit. 120 c. — Chose jugée 357-1° c.; Frais et dépens 137, 146; Privil. et hypoth. 157 c.; Success. 1858, 1860 c. — Compét. crimin. 416 c.; Pêche fluviale 84 c., 240; Peine 373-1° c.; Vol 416 c. — Jugem. par défaut 394-4°. — Peine 151-2°. — Témoign. faux 62.
— Bordeaux. Success. 1414.
— Colmar. Exploit 125-3°.
— Grenoble. Chasse 481.
— Paris. Bourse de comm. 198 c., 200 c.; Office 137 c., 318-1° c., 327; Privil. et hypoth. 344 c.— Privil. et hypoth. 980; Surenchère 138.
— Rennes. Vente 1858 c., 1864.
— Trib. de Laon. Enreg. 450.
— Trib. de la Seine. Enreg. 2604.
12 Cass. Cassation 448-5° c.; Désistem. 218; Faux 66, 430; Instr. crimin. 1709-1° c., 1772-1°, 2102. — Jugem. par défaut 458-2°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 2610. — Saisie-arrêt 43.
— Nancy. Usage 581.
— Pau. Servitude 776-2°.
— Cons. d'Etat. Cons. d'Etat 169.— Cons. d'Etat 201; Marché de fournit. 143-2°. — Cons. d'Etat 295. — Impôts directs 115, 445-2°, 448, 628-2°, 635-2°. — Organ. administr. 605-2°. — Trés. publ. 375-2°. — Voirie par terre 1014-2°, 2024-1°, 2025-2°, 2088-1° c.
13 Cass. Commune 1157, 1177. — Forêts 897. — Garde nation. 402-5°, 404, 618-2°.
— Bordeaux. Faux 127 c., 141-7°.
— C. d'Ile-Bourbon. Minorité 515-2°.
— Douai. Chasse 323; Peine 843 c.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 3909-3°. — Impôts indirects 166-3°.
— Liége. Privil. et hypoth. 360-2°.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 188-2°, 3501 c., 3522 c.
— Nancy. Louage 290-1°, 475-2°.
— Paris. Privil. et hypoth. 2157-2°.
15 Ord. Halles 25, 95.
— Cass. Défense 209. — Organ. instr. publ. 322-1°.
— Paris. Effets de comm. 552; Paternité 439-1°, 555-5° c.
16 Ord. Amnistie, p. 517.
— Cass. Cassation 1810 c.; Loi 58-2°; Organ. colon. 45-4°, 974.— Disposit. entre vifs 3242 c., 3243 c., 3310 c., 3328, 3333 c.; Obligation 3557 c.
— Rennes. Deg. de jurid. 109-5°.
— Toulouse. Contr. de mar. 3344.
17 Cass. Cassation 1369 c.; Jugem. par défaut 111-6°; Mariage 940 c. — Enreg. 4412. — Mariage 907-3°. — Société 640.
— Aix. Séparation de corps 48-2°.
— Bastia. Paternité 648-1°.
— Bruxelles. Exception 216.
— Nimes. Exploit 424-1°.
— Paris. Loi 70 c.; Médecine 124 c., 178-2°.
18 Cass. Cassation 551, 561 c. — Compte 25; Mandat 236-3° c. — Louage 521.
— C. C. belge. Instr. crim. 844-8°.
— Pau. Disposit. entre vifs 4414-4°. — Tierce-opposit. 198-3°.
18 Rennes. Vente publ. d'immeub. 561-5°.
— Trib. de Lorient. Vente publ. de meubles 63.
19 Ord. Traité intern., p. 582.
— Cass. Exploit 725 c. 726; Forêts 504 c., 513 c.
— Trib. civ. de la Seine. Mariage 78.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 838, 882.
— Cons. d'Etat. Commune 1500; Impôts dir. 448. — Commune 2532-4°. — Conseil d'Etat 354; Instr. crimin. 14-2°.— Except. 309. — Garde nat. 226. — Impôts dir. 93-2°, 186; Organ. admin. 604, 635. — Patente 170-1°. — Pension 229. — Traitement 86-3°.
20 Cass. Procès-verb. 377 c. — Responsabilité 513-1° c., 581-1° c.; Voiture 455-1°. — Voirie par terre 1891-1°.
— Montpellier. Acte de commerce 181. — Voirie par eau 615 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 1973-1°.
— C. d'ass. de l'Aube. Instr. crim. 2673-2°.
— Circ. Commune 582; Hospices 340.
— Décis. Notaire 842.
21 Ord. Prud'hommes, p. 535; Salubrité publ., p. 673.
22 Ord. Trésor publ., p. 1150.
— Cass. Expropr. publ. 98-2° c., 249, 786 c. — Ordre 1244. — Presse-outr. 384.
— Bourges. Substitut. 69-9°.
— Gand. Scellés 16.
— Lyon. Acquiescem. 769 c.
— Paris. Commune 2752-4°.
— Rennes. Prescript. civ. 1080.
— Toulouse. Conclus. 16-1° c.; Contrat de mar. 3818, 3859 c., 4066-1°.
— Décis. Office 80.
23 Ord. Travaux publics, p. 851.
— Cass. Cassation 1609-10° c.; Disposit. entre vifs 1311. — Compét. admin. 183-6°; Monument 12 c.; Production 2°. — Effets de comm. 241, 252 c.; Faillite 1012 c.; Mandat 314-2° c. — Obligat 4479; Vente 51-4° c.
— C. C. belge. Cassation 750.
— Trib. de Châteauroux. Brevet d'invent. 378.
— Décis. Forêts 881.
— Délib. Enreg. 818, 2789.
24 Ord. Traité intern., p. 528.
— Cass. Absent 674 c. — Cassation 476; Déni de justice 13-8° c.; Intervent. 49 c.; Privil. et hypoth. 1204; Vente 153-4°. — Disposit. entre vifs 124 c., 175; Frais et dépens 46. — Obligat. 2691 c., 2700 c., 2705; Vente 1826 c., 1197-1°.
— Bordeaux. Prescript. civ. 915-1° c.; Success. 553 c., 2009 c.; Vente 580.
— Caen. Contrat de mariage 3878-2° c., 3°.
— Limoges. Contrat de mar. 4267.
— Nancy. Désistement 35, 186-3°. — Dom. de l'Etat 310. — Exploit. 359-1°.
26 Ord. Cautionn. de fonctionn. 22; Gendarme, p. 494; Sapeurs-pompiers 698.
— Cass. Complice 169-3°; Faux 61 c.— Contrainte 471 c., 481-2°. — Crimes contre les personnes 23; Instr. crimin. 3347-7°, 3505-2°.
— Nancy. Forêts 1227.
— Rennes. Mandat 369.
— Cons. d'Etat. Conseil d'État 79-2°. — Impôts directs 160-1°, 182, 301-1°, 418. — Jugem. 910; Organ. admin. 414-4°. — Marché de fournit. 100-1°, 101-15°. — Patente 134, 248.
— Délib. Enreg. 985, 4524.
27 Cass. Garde nat. 394, 439-1°, 669-4° c.; Procès-verb. 313-4° c., 323-3° c., 328-4° c., 332-5° c. — Question préjud. 156. — Règlem. admin. 155-3°. — Serment 107.
27 Bastia. Compét. crimin. 622-2°-3° c.; Presse-outr. 1179 c., 1199-1° c., 1200 c., 1201 c., 1221-7° c., 1228-4° c.
— Paris. Contumace 64, 65 c. — Disposit. entre vifs 1346-2° c., 1948-4° c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 888-2°.
28 Ord. Amnistie, p. 517.
— Délib. Enreg. 4474.
29 Cass. Frais et dépens 470-3°; Jugement 54-4°, 55-5° c., 70 c.; Jugem. par défaut 81-2° c.
— Colmar. Evasion 68-3°.
30 Ord. Industrie 130.
— Cass. Arbitr. 782, 1038.— Enreg. 3894, 5588, 5799, 5801 c.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 210 c., 514; Exploit 36.
— Lyon. Presse-outrage 268-7° c., 8° c.
— Paris. Dénonciat. calomn. 29.
— Pau. Usage 503 c., 585-6°.
— Décis. Notaire 29; Office 123 c., 134.
31 Cass. Acquiescem. 531 c.; Obligat. 5073, 5079-1° c.— Arbitr. 241, 982 c.: Défense 198; Instr. par écrit 40-2°. — Chose jugée 23 c., 278 c.; Paternité 99 c., 145-2°, 184 c., 195 c., 219 c. — Enreg. 4945. — Jugem. 335-4°; Mandat 253-2°.— Obligat. 1150-2° c.; Rentes constituées 26-2°, 3° c., 169-1° c.; Vente 349 c.
— Agen. Contrat de mar. 3543.
— Dijon. Forêts 1607.
— Douai. Disp. entre vifs 1646-5°.
— Pau. Contrat de mar. 3811; Privil. et hypoth. 914 c.
— Rennes. Paternité 727, 733-2° c.
— Trib. de .... Jugem. 184-2° c.; Notaire 842 c., 852.
— Circ. Douanes 113; Forêts 269.
— Instr. Enreg. 2918, 4363.

1835

Janvier.

2 Cass. Faux 172-2°.
— C. C. belge. Instr. crim. 54.
— Cons. d'Etat. Boucher 40 c., 42 c., 46, 53 c. — Commune 1500. — Cons. d'Etat 296; Imp. dir. 639-3°. — Cons. d'Etat 299. — Impôts dir. 73, 448. — Organ. admin. 608.—Voirie p. eau 50, 375-2°, 390.
3 Ord. Organ. marit., p. 1687.
— Cass. Boulanger 73 c.; Commune 1116-1° c., 1276. — Commune 722. — Commune 1036; Contravent. 158 c.
— Limoges. Vente publ. d'immeub. 1535 c., 1557, 1559.
— Nancy. Degré de jurid. 309-4°.— Privil. et hypoth. 874 c.
— Rennes. Except. 344.
4 Circ. Douanes 498.
5 Ord. Douanes, p. 605.
— Cass. Obligat. 2044 c., 2452-3°.
— Riom. Mat. somm. 62.
— Toulouse. Appel civil 553 c.
— Avis Cons. d'Et. Commune 2514.
— Délib. Enreg. 2268; Transcript. hypoth., V. 23 octobre 1831.
6 Cass. Deg. de jurid. 622 c.; Discipl. 50-1°, 76 c. — Privil. et hypoth. 1527-1°.
— Bordeaux. Séparat. de corps 231.
— Paris. Obligat. 932-1° c.
— Pau. Exploit 473 c., 542.
— Toulouse. Enquête 90, 104 c. — Récusat. 12, 173 c.
7 Ord. Voie publ. 5-8°.
— Cass. Cassation 1596 c.; Enreg. 97, 3553 c.; Société 128 c. — Commune 1378 c., 1578; Péremption 35 c., 179 c., 377-1° c.
— Aix. Forêts 1936-4°.
— Bourges. Dispositions entre vifs 492-2°.
— Pau. Vente publ. d'imm. 1841-2° c., 1876-2°, 1877 c.

nvier.

Toulouse. Enquête 559.—Presse outr. 249.
Délib. Enreg. 4524.
Cass. Action poss. 220 c., 484 ; Servitude 1108 c. — Complice 35-2°.— Domm. destr. 48, 91-5° c. — Faux 67, 435 c.
C. C. belge. Cassation 788. — Compét. crim. 409.
Bruxelles. Jug. p. déf. 51.
Colmar. Forêts 1179.
Cass. Cassation 821 c. — Commune 811.—Conflit 175-19° c., 192, 227 c.; Industrie 78 c., 140. — Garde nat. 338 c., 340, 421, 459, 460-2° c. — Instr. crim. 818 c., 831.—Instr. crim. 955-3°; Procès-verb. 257-7°.— Peine 643-2°. — Procès-verbal 114 c., 598, 614 c.
Bordeaux. Contrat de mar. 3600, 3999-2°.
Nancy. Forêts 832, 837, 2014, 2018 c. — Pêche fluv. 177.
Toulouse. Contrat de mar. 3341-1°, 3348-3° c., 3349 c., 3350 c. — Success. 1177.
Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 680.
Paris. Commune 179.
Bruxelles. Domm. destr. 338.
Douai. Disposit. entre vifs 254, 2278 c.
rge. Chose jugée 548; Responsabilité 139 c.
Limoges. Frais et dép. 127-7°, 148 c., 508 c., 1093 c.
Paris. Contrat de mar. 2111 c., 2151; Minorité 555 c.; Obligat. 3998 c. — Tierce-opposit. 84.
u. Chose jugée 521 c.; Notaire 251-3°, 288-4° c., 790-2°.
Trib. de la Seine. Industrie 133.
Cass. Marché de fournit. 30 c.; Privil. et hypoth. 1276, 1277 c., 1572-3° c.; Travaux publics 360 c., 362 c.
Bastia. Dom. publ. 44; Place de guerre 21-5°.
Grenoble. Contrat de mar. 3816; Privil. et hypoth. 901 c.
Paris. Disposit. entre vifs 421.— Reprises d'inst. 48.
Cons. d'Etat. Conflit 61. — Cons. d'Etat 177. — Dom. de l'Etat 248-3°, 260 c.—Impôts directs 186.—Marché de fournit. 100-3°.— Trésor public 595.
tr. Trésor public 908.
s. Avoué 207; Preuve 57 c.; Société 164 c.— Obligat. 2452-1°.— Prescriptions civ. 362 c.; Propriété 124-1°-3°.
nd. Avoué 140-2°.
Paris. Presse-outr. 424-3°, 457 c. — Référé 199 c.
is Cons. d'Etat. Culte 675.
rr. avoc. de Paris. Avocat 112.
ss. Enreg. 3585; Société 184 c. — Minorité 594 c., 595 c., 599.
ix. Arbitr. 165 c.; Compétence comm. 413.
Guadeloupe. Organ. colon. 142.
tz. Forêts 623.
Rennes. Vente publ. de meubles 11-1°.
Cass. Commune 177 c.; Compét. admin. 214 c.; Prescript. civ. 137; Propriété 390-12° c.; Servitude 118 c., 175 c.—Disposit. entre vifs 3179 c.; Responsab. 431-3°. — Instr. crim. 1135-3°, 3212.—Jugem. 1005-10° c., 1041 c.; Usage 518-3°, 519 c., 520 c.
C. C. belge. Degré de jurid. 51.
Bordeaux. Frais et dép. 89-2°; Servitude 822, 824-3° c., 850 c. — Loi 381 c.; Prescript. civ. 770 c., 772 c., 832 c., 929 c., 950 c., 1126; Privil. et hypoth. 2503 c., 2506 c., 2523-2° c., 2527-4° c. — Success. 1828, 1829 c.
Colmar. Procès-verbal 636.
Cass. Instr. crimin. 1625-6°, 3144-1°. — Peine 126-5°. — Témoign. faux 58-3°, 59 c.
Douai. Postes 56; Responsabilité 351 c. — Vol 90.
Paris. Acte de comm. 102.

Janvier.

16 Toulouse. Appel civil 558 c.; Success. 1084, 1930. — Prêt à intérêts 233-1°.
— Décis. Vente pub. de meubles 82.
17 Cass. Armes 64. — Cassation 126 c., 222; Degré de jurid. 668-5° c.; Mines 569; Sel 93 c. — Crimes contre les personnes 183-3°. — Faux 23-2°.
— Lyon. Péremption 132.
— Trib. de Reims. Enreg. 4155.
— Circ. Forêts 881, 906 c.
19 Ord. Obligat., p. 58.
— Cass. Expropr. publ. 462-2° c., 517 c., 529-2°, 552 c.— Usage 190-3°.
— Bordeaux. Commerç. 35.
— Caen. Normandie 72 c.
— Douai. Minorité 629.
— Grenoble. Arbitr. 1030; Réserves 2 c.
— Limoges. Dispositions entre vifs 1975.
— Paris. Référé 109 c.
— Toulouse. Contrat de mar. 3353.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2162.
20 Loi. Trésor publ. 721.
— Ord. Médecine, p. 542.
— Cass. Cassation 1650-1° c.; Propriété 298-1° c., 528-2°, 605 c., 608 c. — Effets de comm. 747; Jugem. 195, 198-7°, 974-3° c. — Usage 246-2°, 280-1° c.
— C. C. belge. Except. 234.
— Bourges. Obligat. 4244-1° c.; Prescript. civ. 605.
— Montpellier. Effets de comm. 155; Obligat. 4110-1° c., 4112 c.
— Orléans. Faillite 1171.
— Trib. d'Yvetot. Cautionn. de fonctionn. 112.
— Cons. d'Etat. Conflit 104, 133. — Dom. de la cour. 84. — Nom 31-1°.— Voirie par terre 2010, 2284-1°.
— Décis. Enreg. 3324.
21 Cass. Cassation 1619-1° c.; Transaction 22-3° c., 131-2°, 134-1° c. — Disposit. entre vifs 110. — Usage 165.
— Angers. Vente 239.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 1202.
— Colmar. Vente 1709.
— Dijon. Forêts 1172, 1206.
— Grenoble. Contrat de mar. 3593, 3594-4° c.; Organ. milit. 414-3°.
— Metz. Procès-verbal 590.
— Trib. comm. de Paris. Acte de comm. 46.
22 Ord. Peine, p. 556; Prisons, p. 1002.
— Cass. Complice 36-4° c., 58; Faux 226 c., 227, 260. — Douanes 846-1°; Responsab. 255 c., 643 c.; Trés. publ. 571 c. — Faux 435; Peine 643-1°. — Instr. crimin. 2640.
— Grenoble. Forêts 327-3°.
— Toulouse. Arbitr. 1075; Frais et dépens 102 c.
23 Cass. Cassation 1549-3°. — Organ. judic. 424-9° — Témoin 102-1° c., 207, 591 c., 645 c.
— Aix. Disposit. entre vifs 4240. — Ordre 1018 c.; Privil. et hypothèques 2290-1° c.; Success. 2092.
— Bordeaux. Exploit 376-7°.
— Rouen. Contrat de mar. 3571.
— Délib. Enreg. 3565. — V. 23 octobre 1834.
24 Ord. Trés. publ., p. 1150.
— Cass. Appel crimin. 156.—Cassation 2081; Instr. crimin. 3359 c. — Commune 885 c. — Contrainte par corps 667; Forêts 594 c. — Garde nation. 50-1°. — Impôts indir. 493. — Instr. crimin. 990-3°-5°.
— Bordeaux. Minorité 465 c., 633.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 843 c., 843 c., 1740-4°; Surenchère 35.
— Paris. Effets de comm. 650.
— Toulouse. Contrat de mar. 832 c., 833.
— Cons. d'État. Forêts 1892.

Janvier.

25 Paris. Vente publ. d'immeubles 1915-3°.
— Décis. Mines 81.
26 Cass. Droit civil 111-2°.— Usage 190 c.
— Lyon. Privil. et hypoth. 435; Propriété 446.
— Paris. Cautionnem. de fonctionn. 65 c.; Contrainte par corps 225. — Désistem. 194. — Surenchère 274.
— Rennes. Défense 224 c., 239; Mémoire, p. 602; Presse-outr. 1261-3° c.
27 Cass. Cautionnem. 122, 185 c.
— Bruxelles. Enquête 532.
— Colmar. Puissance patern. 165.
— Paris. Contrat de mariage 856-2° c., 786, 790 c.
— Délib. Enreg. 450.
28 Cass. Arbitr. 867, 1158 c., 1182 c. — Cassation 342; Intervent. 30 c., 66. — Compét. civ. trib. d'arrond. 274; Compét. crimin. 461 c. — Compulsoire 28; Désistem. 49. — Deg. de jurid. 281-4°, 293-3° c. — Effets de comm. 38 c.; Enreg. 3619. — Notaire 328 c., 333 c.; Obligat. 4317 c.
— Angers. Trav. publ. 1167.
— Bordeaux. Paternité 327. — Presse-outr. 802.
— Limoges. Effets de comm. 651.
— Toulouse. Renvoi 104.
— Cons. d'Etat. Cons. d'État 120.— Domaine publ. 63 c.; Eau 52-1° c., 534-1°; Voirie par eau 45-1° c., 223, 334. — Frais et dépens 1203-2°; Prêt à intérêts 71-1°. — Impôts directs 192, 264-1°, 275. — Trésor public 436-2°-5°.
29 Cass. Appel crimin. 70. — Demande nouvelle 90-1°; Ordre 1100-1°. — Disposit. entre vifs 547 c., 599; Jugem. 1051-10° c.; Loi 305 c. — Jugement 821-1°, 1002-15°; Minist. publ. 67. — Témoin 609-1°.
— Paris. Contr. par corps 515-1°.
30 Cass. Garde nat. 396-2°, 564. — Instr. crimin. 2673-2°; Liberté indiv. 60 c.; Peine 480 c.
— Aix. Surenchère 21-2°, 278 c., 299 c., 300 c.
— Amiens. Vente publ. d'immeubl. 668-5°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3210-1°.
— Liège. Compét. crimin. 518.
— Nancy. Dom. engagés 87-3°.
— Pau. Adultère 29.
— Décis. Impôts dir. 363, 417, 430.
— Lettre. Commune 2517.
31 Cass. Abus de confiance 36; Faux 349 c. — Complice 160-3°; Témoin 398-3°, 400 c., 401 c., 413 c. — Crimes contre les personnes 19. — Instr. crimin. 1770-4°.
— Bordeaux. Servitude 582.
— Bruxelles. Effets de comm. 462; Except. 149-6°.
— Paris. Compét. comm. 297. — Except. 58.
— Trib. de Bourbon-Vendée. Postes 138.

Février.

1 Ord. Culte 782.
2 Cass. Culte 628. — Droits polit. 265-2°.
— Paris. Faillite 195.
— Rennes. Minorité 175-3°.
— C. d'ass. de la Seine. Droit civil 115-2° c., 592.
3 Cass. Cassation 1147, 1148 c.; Exploit 175-7° c.; Jug. p. déf. 272-2° —Contr. de mar. 2363; Emigré 187-2°, 368 c.; Prescription civ. 826-3°.—Disposit. entre vifs 2344. — Effets de comm. 229. — Exploit 308-2°, 322 c.; Pérempt. 191 c., 284.
— C. C. belge. Enreg. 2629; Jugem. 301-1°.

Février.

3 Bordeaux. Contumace 72-1°; Droit civil 241 c.; Except. 61; Privil. et hypoth. 1796 c.
— Paris. Exploit 454-2°.
— Trib. comm. de Paris. Industrie 281, 290-1°.
— Cons. d'Etat. Commune 1565-3°. — Compétence admin. 390 c., 393 c.; Travaux publ. 1139-6°. —Concess. admin. 9 c.; Voirie p. terre 2171.— Conflit 99, 103 c., 112-2° c., 121 c., 133 c., 137, 146 c., 192 c. — Conseil d'Etat 296; Enreg. 4912; Imp. dir. 639-3° c.—Cons. d'Et. 303. —Impôts dir. 186, 334, 337-2°. — Jug. p. déf. 498-8°; Voirie p. terre 182-4°, 203-1°.
— Décis. Douanes 128.
— Délib. Enreg. 5413.
4 Cass. Contrat de mariage 917 c.; Interdiction 221-4°, 222 c. — Disposit. entre vifs 2311-2°; Surenchère 187.—Dom. engag. 36, 111 c.; Prescript. civ. 964 c. — Usage 108.
— Bordeaux. Conciliat. 290; Mandat 132-3° c.—Domicile élu 44-1°.
— Bourges. Séparat. de corps 49-1°.
— Bruxelles. Enquête 366; Jug. p. déf. 362.
— Limoges. Obligat. 2428-2°.
— Lyon. Acte de commerce 403 c.; Cautionnem. 48.
— Montpellier. Sépar. de corps 320.
— Poitiers. Faillite 150.
— Trib. correct. de la Seine. Propriété littéraire 89.
— Décis. Douanes 167.
5 Ord. Concess. admin. 61; Mat. d'or et d'argent, p. 464.
— Cass. Instr. crim. 1893, 3107-1°, 3578; Jugem. 825-7°. — Obligat. 5190-4° c.; Preuve 100-2°. —Prescript. crim. 40; Prisons 78. — Substitut. 484.
— Aix. Faillite 412-4°.
— Martinique. Société 144.
— Orléans. Mariage 789-2°.
— Toulouse. Voiture 426-1°.
— Cons. d'Etat. Frais et dépens 1203-5°.
— Circ. Passeport 56, 59.
— Délib. Enreg. 450.
6 Cass. Faux 478; Instr. crimin. 2267-6°; Témoin 174; V. 10 février.
— Aix. Disposit. entre vifs 3488-2°.
— Amiens. Jugem. d'av. dire droit 21-1° c.
— Nîmes. Forêts 355, 563.
— Orléans. Rente viagère 124 c.; Vente 1241 c.
— Toulouse. Obligat. 4658-2°.
— Lettre. Organ. instr. publ. 377.
7 Cass. Acquiescem. 883; Appel crim. 198 c.; Instr. crim. 131-2° c. — Chasse 363; Témoin 23 c.—Dénonciat. calomn. 103-3°, 112 c. — Instr. crim. 1070, 1110-3° c. — Quest. préjud. 124-2°.
— Grenoble. Effets de comm. 377; Privil. et hypoth. 1269-2° c.— Industrie 377.
— Paris. Commerç. 187; Faillite 1354.— Prêt à intérêts 304-1°.
— Toulouse. Compét. admin. 268.
8 C. C. belge. Jugement 954-4°.
— Lyon. Success. 2093, 2096.
9 Cass. Vente publ. d'imm. 1484.
— Colmar. Notaire 396-3°, 409 c.
— Lyon. Contrat de mar. 3561.
— Paris. Intervent. 45.
— Pau. Servitude 1182, 1183 c., 1184 c.
— Rennes. Fonctionn. publics 139; Presse-outr. 763 c.
10 Cass. Arbitrage 90, 761, 782 c., 1325 c., 1332 c. — Cassation 1898; Chose jugée 332; Loi 76-3°; Organ. judic. 353-1°; Usage 88, 143 c. — Faux 478; Instr. crimin. 518-3°; Témoin 171-1°, 172 c., 174; V. 6 février.— Louage d'ouvr. 139-5° c.-6° c., 144, 151 c.
— Bordeaux. Désistem. 186.
— Colmar. Vente 453.
— Paris. Organ. colon. 928. — Référé 175 c.

Février.

10 Cons. d'État. Compétence admin. 368 c., 369 c.; Impôts dir. 646-3°, 653-1°-2°; Mise en jugem. 180-1°.—Impôts dir. 264-5° c., 316-1°, 318. — Patente 99. — Trésor public 481-4°.
— Avis Cons. d'Etat. Culte 801.
— Circ. Trav. publ. 378; Voirie par terre 211.
11 Cass. Cassation 1610 c.; Success. 2283-4°, 2330. — Emigré 315-2°; Prescript. civ. 339 c.; Propriété 345-2°. — Enreg. 4805, 5767. — Jugem. 48-1° c., 121-2°, 135 c., 262 c. — Jugement d'av. dire droit 66-1°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 4105.
— Bruxelles. Expert. 170.
— Dijon. Forêts 1172, 1201, 1206, 1227.
— Nancy. Forêts 1630.
— Orléans. Jugem. 617-6°.
— Délib. Enreg. 1312.
— Solut. Enreg. 2380 c.
12 Loi. Impôts indir. 605 s., p. 609.
— Cass. Cassation 168 c.; Instruct. crim. 619 c., 1095 c., 1158. — Compét. admin. 184-2° c. — Demande nouv. 160-1° c.; Jugem. 994-1°.—Enreg. 4731-2°, 4781 c.; Jugem. 973-3°.
— Bruxelles. Duel 112.
— Grenoble. Interdict. 184-6°; Minorité 307 c.
— Limoges. Faux incid. 253.
— Lyon. Absent 692. — Exploit 137-1°.
13 Ord. Impôts indir., p. 609; Sel, p. 862.
— Cass. Faux 343-5°; Règlem. de juges 175. — Garde nat. 51.
— Aix. Success. 1034.
— Bordeaux. Vente 1227.
— Colmar. Assurances terrest. 301.
— Nancy. Obligat. 2902-1°.
— Toulouse. Contr. p. corps 498.— Exploit 316-2°, 426.
— Circ. Douanes 128.
— Délib. Enreg. 1692.
14 Ord. Gendarme, p. 494; Organ. de l'Algérie, p. 765.
— Cass. Acquiescem. 488. — Cassation 2088; Instr. crim. 2160 c., 2165 c.; Témoin 686-2°-3°. — Prescript. civ. 964 c.
— Angers. Interrog. s. faits et art. 58, 62; Jugem. d'av. dire droit 37-3° c.
— Bruxelles. Compét. comm. 125.
— Limoges. Arbitr. 1309, 1323 c.
— Paris. Associat. de secours mutuels 22 c.; Associat. illicit. 22. — Dénonciat. calomn. 45.
— Décis. Douanes 138.
15 Ord. Expropriat. publ. 28 c.; Travaux publics, p. 851.
16 Cass. Servitude 820-3° c., 854 c., 886, 892-2° c.
— Bruxelles. Cassation 904.
— Lyon. Minorité 470-1° c., 487 c., 637 c.; Puissance paternelle 126 c., 128 c., 151.
— Paris. Référé 69, 167 c.
— Cons. d'Etat. Désistement 209, 214.— Dom. engagés 61-2° c., 62-2° c., 96-2° c., 3° c., 101-3°-4° c., 5° c., 123-2° c. — Dom. publ. 73-1° c.; Propriété 96 c.; Travaux publics 966. — Patente 177-1°. — Trav. publ. 706-3°. — Trésor public 426-1°.
— Décis. Notaire 48-5°, 599 c., 714 c.; Office 97.
17 Cass. Jugement 274-4°; Minorité 332-1° c., 363-1°.— Jugement 1035-6°; Obligat. 5080.
— Grenoble. Demande nouv. 69 c.; Forêts 1617. — Forêts 186.
— Paris. Instr. crimin. 1431.
— Rennes. Séparation de corps 29-1° c., 68.
— Délib. Enreg. 3192.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 129.
18 Cass. Action possess. 111 c., 114; Exception 233-2° c. — Arbitr. 56 c., 817, 1136 c.— Cassation 1652-5°; Prescript. civile 509, 637-1°, 783; Usage 159 c., 162 c., 175-1° c., 449.— Commune 1772. — Degré de jurid. 561-3°.

Février.

18 C. C. belge. Faillite 271-5°.
— Bordeaux. Rente viagère 96 c., 98-1° c.
— C. d'ass. de l'Hérault. Organ. milit. 369 2°.
— Cons. d'Etat. Patente 108-4°.
19 Cass. Bourse de commerce 273, 355 c., 360 c.— Commune 799. — Dom. destr. 41. — Société 516 c.; Tierce-opposit. 72 c., 317-2°.
— Bruxelles. Jugem. par défaut 174.
— Paris. Industrie 307.
— Rennes. Success. 1733-2°.
20 Cass. Commune 766.
— Bordeaux. Jugement par défaut 415-1°.
— Bruxelles. Expert. 170; Instruct. crimin. 998; Prescription crimin. 170.
— Paris. Propriété littér. 375.
— Pau. Usage 173-1°, 211-3° c.
— Poitiers. Commune 441, 1838 c.; Culte 481-1° c.
— Cons. d'Etat. Commune 2313; Tierce-opposit. 264 c., 273-3° c. 280-2° c. — Eaux 371.— Impôts directs 31, 69, 186, 216. — Marché de fournit. 50-14° c.; Travaux publics 434-2°. — Marché de fournit. 84-4°. — Organ. admin. 608. — Patente 59-1°, 368. — Voirie par terre 1583-1°, 1601, 1612-1°, 1793.
21 Cass. Cassation 222, 2079; Crimes contre les personnes 247-1° c. — Garde nat. 396-2°, 482-3°.
— Pau. Action 192.
— Toulouse. Surenchère 284, 287.
23 Cass. Compét. admin. 254 c.; Demande nouvelle 28 c., 99-6°; Dom. de l'Etat 262 c.; Forêts 1412 c.; Usage 98.— Obligat. 3199 c., 3204-1°. — V. 23 février 1837.
— Paris. Contrat de mariage 2616, 2700 c. — Privil. et hypoth. 1303, 1388 c.
— Rennes. Louage 736.
— Cons. d'Etat. Commune 2429 c.
24 Cass. Arbitr. 1061 c.; Assurances terr. 29 c., 167 c., 305; Chose jugée 201-1°; Frais et dépens 45-7° c. — Cassation 789. — Compét. civ. trib. d'arr. 34 c.; Domicile 46-3°. — Enreg. 1932.
— C. C. belge. Enreg. 5431.
— Montpellier. Jugement 635-2°.
— Avis. Commune 310.
— Circ. Matière d'or et d'argent 62.
— Délib. Enreg. 2678, 2681 c.
25 Ord. Monnaie, p. 385.
— Cass. Contrainte par corps 361, 364 c.; Vente publ. d'immeubles 1929 c. — Déni de justice 14; Obligat. 1055 c., 4050 c., 4070-1°, 5118-7° c.; Transaction 32 c. — Exploit 546-4°. — Instr. crimin. 191 c. — Séparation de corps 424-4°. — Vente 1879-1°.
— C. C. belge. Enreg. 104.
— Bordeaux. Vente 184-2°.
— Lyon. Disposit. entre vifs 1601-3° c., 1648-1° c.
— Metz. Forêts 1510.
— Paris. Faillite 805.
26 Ord. Marché de fournit. 6-6°; Organ. instr. publ., p. 1359.
— Cass. Dépôt 111; Enreg. 6262.— Frais et dépens 704 c.; Jugem. par défaut 67; Ordre 816 c., 819-3°; Priv. et hypoth. 1185. — Peine 325-2° c., 331-1°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 3500-3°; Prescription civile 728 c., 729-3° c.
— Caen. Propriété littér. 395.
— Liége. Compét. crimin. 387.
— Paris. Faillite 295-2°, 537 c., 856.
— Rouen. Exploit 375-4°.
27 Cass. Appel crimin. 366.— Chose jugée 567-8° c.; Instr. crimin. 523 c., 3765; Presse-outrage 1537-1° c.
— Douai. Appel crimin. 203; Jour férié 45-1° c.

Février.

27 Cons. d'État. Accessoire 43 c.; Impôts directs 21, 90-1° c., 2° c., 105 c.— Compét. admin. 137; Dom. de la cour. 90-1°. — Compét. admin. 444 c.; Dom. de l'Etat 243; Vente admin. 374-1°, 375. — Conseil d'Etat 296. — Dom. de l'Etat 42.— Frais et dépens 1203-6°; Impôts indir. 261-1°-3°, 262-2° c. — Impôts directs 236-1°-3°, 471-1°, 476-5°. — Organ. colon. 136; Trésor public 444 c., 473-5°.— Patente 161. — Travaux publics 706-4°.
— Lettre. Bois et charbons 124.
28 Cass. Contumace 47 c.; Organ. milit. 169 c., 928.— Faux 163, 176-1° c., 2° c.— Forêts 1624. — Garde nat. 154-4°. — Médecine 69. — Organ. colon. 201, 203 c., 244 c., 247 c., 249 c., 253-1° c., 258-2° c., 270 c.
— Décis. Mines 285-2°.
— Solut. Enreg. 3192.

Mars.

1 Ord. Commune 156; Secours publics, p. 774.
— Riom. Société 785 c., 788.
2 Cass. Cassation 1595-3° c.; Enreg. 1139, 3383. — Louage à colon. perpét. 2 c., 4; Propriété féodale 282 c.
— Bastia. Disposit. entre vifs 1435-1° c., 1961; Obligation 4579-5° c., 4582 c.
— Colmar. Effets de comm. 434-5°.
3 Cass. Compét. comm. 479. — Success. 1451-2°-3°, 1469.
— Paris. Cassation 1516 c.; Requête civile 117. — Distrib. p. contrib. 85-1°, 86-2° c., 102 c.
— Trib. de Pau. Saisie-exécut. 116 c.
— Délib. Enreg. 1069.
4 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 765;
— Cass. Chose jugée 242 c.; Droit marit. 1397; Faillite 565 c. — Organ. judic. 405.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 1602-1°, 1652 c., 2425 c.
— Grenoble. Instr. crimin. 116.
— Paris. Prescription civile 953-1°.
— Cons. d'Etat. Culte 234-2°.
— Circ. Prisons 21.
5 Cass. Cassation 137, 976 c.; Instr. crimin. 1365, 2007 c. — Garde nation. 21; Mise en jugement 89 c., 157 c. — Instr. crimin. 3314-1° c., 3324 c., 3347-5°, 3371-1°. — Obligat. 2572. — Pêche fluviale 25. — Procès-verbal 255-5°.
— Douai. Deg. de jurid. 300; Saisie-arrêt 858-2°.
— Grenoble. Forêts 963. — Louage 285; Mines 759 c.
— Montpellier. Prescript. civ. 955.
— Paris. Commerç. 164 c., 171. — Loi 554-6° c. — Référé 198 c.
— Toulouse. Exploit 654-2°. — Péremption 203, 204 c.
— Trib. d'Argentan. Privil. et hypoth. 2237-1°.
— Décis. Enreg. 4670.
— Solut. Enreg. 3192.
6 Cass. Contravent. 39 c.; Garde nation 446. — Contumace 85; Prescript. crimin. 127-2° c. — Garde nation. 107, 229 c., 333 c. — Pêche fluviale 156 c., 157, 158 c.
— Angers. Servitude 579.
— Trib. de Saint-Dié. Enreg. 6223.
— Cons. d'Etat. Commune 2334-2°. — Compét. administr. 338 c., 480 c. — Concess. administr. 15-3° c.; Dom. de l'Etat 121 c., 185, 265-1°, 269. — Conflit 101; Travaux publ. 1267-6°.— Eaux 466-3°-4°, 476-4° c. — Emigré 261. — Impôts directs 49, 108, 116, 234-1°. — Organ. administr. 1013-2°. — Trésor publ. 429-3°, 551-8°.

Mars.

7 Ord. Gendarme, p. 494.
— Cass. Boulanger 34. — Chose jugée 417 c.; Faux 260; Instr. crimin. 859; Tentative 57-2° c. — Commune 1226; Poids et mesures 182 c., 184 c. — Forêts 1523. — Garde nation. 359-2°.
— Bordeaux. Obligat. 4956-2° c., 5050-3°.
— Bourges. Jugem. par défaut 212.
— Colmar. Acquiescem. 649; Appel civ. 446 c.; Jugem. 525; Obligat. 5188; Privil. et hypoth. 2083 c.
— Douai. Appel incid. 10 c.; Contr. par corps 668.
— Nancy. Deg. de jurid. 108.
— Paris. Société 134-2°; Vente 659-3° c.
— Rennes. Arbitre 551; Except. 111-3° c.
— Rouen. Avocat 229 c., 303 c., 305 c., 357, 364 c.; Presse-outrage 1218-1° c., 1262 c.; Témoin 42-2° c., 60-2° c., 62 c.
— Toulouse. Obligation 485-1°-2°, 4806-1° c.
— Trib. de Bar-le-Duc. Biens 22; Enreg. 2892 c.
8 Cass. Interdict. 224 c.
— Décis. Mines 285-1°.
9 Cass. Cautionnem. 349 c.; Douanes 77 c., 470 c., 473, 508 c.; Loi 75-1° c. — Douanes 468-2°, 473 c., 498 c.
— Bastia. Intervent. 94; Jugem. par défaut 46-3°, 200-3° c.
— Gand. Faillite 801-1°.
10 Cass. Cassation 1898 c.; Forêts 1647; Usage 411 c.
— Nancy. Exploit 335-2°.
— Circ. Hospices 378, 381.
— Délib. Enreg. 3767-1°.
— Solut. Enreg. 3899.
11 Cass. Chose jugée 236 c.; Privil. et hypoth. 550-1°, 553-2° c. — Effets de comm. 695. — Impôts indir. 406-2°.
— Bordeaux. Exploit 77-2° c.; Péremption 163-1°-4°, 282 c.
— Bourges. Traité internat. 156.
— Colmar. Jugem. 410-2° c.; Vente publ. d'immeub. 228-2°, 271 c.
— Lyon. Droit civil 167, 168 c.
— Montpellier. Récusation 39 c.; Renvoi 23, 43 c.
— Paris. Tierce-opposition 70-2°, 236 c.
12 Loi. Privil. et hypoth. 781.
— Cass. Instruct. crimin. 3314-1°, 3321-1°. — Peine 692. —Vente publ. d'immeub. 2220-1°.
— Bruxelles. Contrat de mar. 2695 c., 2704.
— Douai. Voirie par terre 168.
— Nîmes. Contrat de mariage 3332. — Forêts 530-1°.
— Paris. Vente 2029, 2056-5° c.
— Rennes. Saisie-exécut. 62.
— Trib. de Laon. Enreg. 2949.
13 Cass. Cassation 821. — Compét. crimin. 188 c.; Organ. milit. 899-1°. — Contravent. 392 c.; Jugem. 884; Peine 225 c.—Jugem. par défaut 453-6°; Quest. préjud. 87-3°.
— Orléans. Obligat. 4763-1° c.; Vente 1059 c., 1072.
— Paris. Appel crimin. 18 c.; Instr. crimin. 636-1°.
— Toulouse. Deg. de jurid. 195. — Enquête 67.
— Trib. de Gray. Enreg. 1073.
14 Cass. Cassation 1792 c.; Forêts 1997 c., 2020. — Octroi 193-3°, 401 c.; Procès-verbal 525. — Organ. colon. 197, 205 c., 227 c., 258 c.
— Dijon. Commune 2492.
— Lyon. Reprises d'instance 38-2°.
— Nancy. Success. 1756.
15 Cass. Organ. judic. 405.
16 Cass. Garde nation. 642-3°.
— Bourges. Chose jugée 37; Ordre 1122 c.
— Lyon. Mariage 640-2°.

Mars.

16 Nancy. Except. 544; Exploit 108-3°-5°.
17 Ord. Etablissement d'épargne 21.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 895.
— Cass. Appel civ. 408 c.; Jugem. 252 c., 253-3°, 700 c. — Cautionnem. 349 c.; Douanes 550 c., 553. Instr. crimin. 331 c.— Dem. nouv. 30 c., 178 c.. 198; Loi 298 c.; Normandie 57 c.; Prescript. civ. 709; Séparat. de corps 381-2° c. — Enreg. 4593.
— Dijon. Interdict. 221-6°.
— Trib. de Clermont-Ferrand. Discipl. 17-4° c.
— Cons. d'État. Boulanger 15; Compét. administr. 44-7° c.—Commune 1829. — Commune 1898, 1922 c., 2296-2°; Tierce-opposit. 264 c. — Compét. administr. 151. — Cons. d'Etat 184, 296. — Patente 352-2°, 365.
— Délib. Enreg. 3237.
18 Cass. Défense 207, 211 c. — Disposit. entre vifs 1919-1° c., 2156; Privil. et hypoth. 2913. — Droit marit. 580. — Prêt à intérêts 105; Usufruit 396 c.
— Limoges. Appel civ. 1138.
19 Ord. Salubrité publ., p. 673.
— Cass. Chose jugée 179; Louage 273, 274 c. — Commune 934-4° c.; Contravent. 98 c., 151. — Douanes 242. — Instr. crimin. 2567-1°-3°, 2664, 2674.— Obligat. 4763-1° c.; Vente 144. — Quest. préjud. 82-1°, 102-5°, 133-1° c.-4° c.
— Aix. Interdict. 67 c., 78, 101 c.; Jugem. par défaut 178-2°; Minorité 175-1° c., 197-1° c.
— Nancy. Commune 2424 c.
— Poitiers. Ordre 949-2°; Privil. et hypoth. 1586-1°.
— Rouen. Privil. et hypoth. 856-3°.
— Trib. d'Yvetot. Obligat. 2184 c.; Prêt à intérêts 59-2°, 153 c.
20 Loi. Voirie p. terre, p. 201.
— Cass. Cassation 2119 c.; Contumace 119; Instr. crim. 1309.— Contr. p. corps 667, 669, 678, 685. — Contr. par corps 689; Frais et dép. 1134 c. — Contr. p. corps 696; Crimes c. les personnes 31-2°.—Voiture 449-1°.
— Bordeaux. Frais et dépens 651 c.; Obligat. 2707 c.; Vente 1729-3°; Vente publ. d'imm. 141, 156, 372.—Jug. p. déf. 411-4°.
— Montpellier. Mariage 88-3°.
— Paris. Enquête 55 c.; Expert. 28.
— Toulouse. Prescript. civile 679.— Prêt 192.
— Délib. Enreg. 3641.
— Instr. Cour des comptes 28.
21 Cass. Délai 590; Impôts ind. 493.
— Bastia. Degré de jurid. 635 c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 1304-5°, 1386 c.
— Rennes. Degré de jurid. 565.
— Toulouse. Organ. milit. 341-3°-6°.
— Circ. Forêts 908.
— Décis. Expropriation publ. 845.
22 Ord. Concession admin. 72, 76; Expropriat. publ. 29; Travaux publics, p. 851.
— Cass. Garde nat. 614.
23 Cass. Acquiescement 737 c.; Cassation 488; Enquête 135 c.; Tierce-opposit. 215. — Faux incid. 184.
— C. C. belge. Jugem. 978-2°.
— Bastia. Success. 1875, 1882, 1884, 1891 c., 1929, 1977, 1979, 1980.
— Bourges. Banquier 34 c., 39 c., 41 c., 44 c., 46 c.; Compte cour. 90 c., 98 c., 116-3° c.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 1445-2°.
24 Cass. Degré de jurid. 47 c.; Enregistr. 2793 c., 5125 c.; Vente 1534-1° c. — Obligat. 4346 c.; Vente publ. d'imm. 433, 489-2° c. — Organ. judic. 417-4°; Pérempt. 43.
— Bruxelles. Enquête 638-1°.
— Grenoble. Contrat de mar. 1826; Ordre 970-1° c.

Mars.

24 Rennes. Saisie-arrêt 445-4°.
25 Cass. Cassation 1651-6°, 1718-12° c.; Droit maritime 868 c., 1681, 1759 c. — Compte 59; Prescript. civ. 932-6° c.; Propriété 296-1°.—Degré de jurid. 481-5°; Jugement 991-7° c. — Nantissem. 265.
— Agen. Mise en jugem. 59.
— Bruxelles. Enquête 222.
— Lyon. Disposit. entre vifs 272-1°, 452-2° c.
— Paris. Avoué 160 c.; Ordre 634 c., 735-1°-2° c.-3° c.; Reprises d'inst. 14 c., 51.
— Pau. Forêts 1880.
— Cons. d'Etat. Commune 1918 c.; Compét. admin. 325 c.; Dom. de l'Etat 229 c.; Forêts 1641 c., 1661. — Concess. admin. 87.— Eaux 488.— Hospices 76-3°.— Octroi 317. — Pension 180. — Trésor public 406.—Voirie par terre 2024-1°, 2213.
26 Cass. Armes 80, 87 c. — Instr. crim. 1375; Organ. colon. 125-1°-2°-3°, 205; Peine 102-5°; Vol 186 c., 513-5° c. — Instr. crim. 3227; Témoin 594-3°.
— Bordeaux. Usage 343.
— Douai. Huissier 70.
— Grenoble. Forêts 752.
— Paris. Success. 394.
27 Cass. Brevet d'invention 354 c.; Propriété littér. 425, 427 c., 434 c., 466.— Responsab. 550. — Voiture 394, 426-4° c.
— C. C. belge. Compét. crim. 359.
— Bourges. Action possess. 833 c.; Servitude 607.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 2414-3°.
— Orléans. Enreg. 5329.
— Paris. Droit civil 278. — V. 27 mars 1836.
— Toulouse. Enreg. 5174 c., 5501 c.; Papier-monn. 80-3°; Prescript. civ. 492 c., 748-2°, 749 c.
— Instr. Enreg. 4587, 4589.
28 Cass. Degré de jurid. 668-6° c., Désistem. 234 c.; Instr. crim. 130-4°. — Faillite 1456-2°. — Garde nat. 398-2°.
— Douai. Disposit. entre vifs 2085
— Grenoble. Success. 800.
— Liége. Except. 62.
— Paris. Compét. admin. 137; Dom de la cour. 95 c.
30 Ord. Avocat 64.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 530
— Cass. Commune 1446. — Droits polit. 438 c., 439-2° c., 491 c. 545 c. — Enreg. 1526.
— Bourges. Dispos. entre vifs 1354-2°, 1672; Société 283 c.
— Colmar. Obligat. 1916.
— Lyon. Servitude 744-1°.
— Rennes. Adopt. 116 c.
31 Cass. Commune 1405-1°.— Contrat de mariage 853 c.: Enreg. 4255. — Exploit 492-6°.— Forêts 790 c.; Servitude 638 c. 644.—Voirie p. terre 1953-2° c., 2005-4° c., 2360-2°.
— Bastia. Exception 291; Exploit 62-6°.
— Bruxelles. Exploit 102.
— Paris. Presse-outr. 146 c.
— Rouen. Dispositions entre vifs 4261 c.
— Cons. d'État. Conflit 74, 99, 10[illegible] — Cons. d'Etat 242. — Dom de l'Etat 254; Forêts 988 Frais et dép. 1203-1°.—Impôts dir. 187, 191, 621-6°.— Organ admin. 608.— Organ. coloniale 344-2°.

Avril.

1 Cass. Biens 74 c., 136; Enreg 2906 c.; Usufruit 297 c.— Cassation 1614-6° c.; Chose jugée 55; Prescription civile 449 c. Preuve 20-3°; Usage 139-2°.
— Trib. de la Seine. Enreg. 2729.

Avril.

2 **Cass.** Attentat aux mœurs 38. — Contrainte par corps 678. — Dom. de l'Etat 41 c.; Dom. engagés 25-5°, 44-4° c. — Dom. engagés 35-2°; Jugem. 24-2° c. — Faux 302, 328-2°. — Instr. crimin. 957. — Obligat. 4899-7°; Vol 110-1° c.
— **Bordeaux.** Dispositions entre vifs 3317. — Droit marit. 2186. — Obligat. 4535-1°; Transaction 145 c.
— **Limoges.** Acquiescem. 142, 216 c.; Jugem. par défaut 159-3°.
— **Lyon.** Disp. entre vifs 112-2°.
— **Nancy.** Louage 302-1°, 554.
— **Rennes.** Organ. milit. 760 c.; Témoin 22-3° c., 80-1°.
— **Toulouse.** Success. 2091; Vente 413-2° c.
3 **Cass.** Architecte 17 c.; Poids et mesures 30. — Garde nat. 323; Peine 104-3°; Presse-outrage 1313 c. — Garde nat. 517-4°. — Poids et mesures 62.
— **C. C. belge.** Cassation 740.
— **Angers.** Privil. et hypoth. 2203, 2211; Transcription hypoth. 792 c.
— **Bordeaux.** Obligat. 2096-3°.
— **Gand.** Demande nouvelle 27.
— **Limoges.** Arbitr. 1028.
4 **Ord.** Salubrité publ., p. 673.
— **Cass.** Commune 929; Frais et dépens 1025 c., 1029 c.; Voirie par terre 1165 c. — Commune 1343 c.; Peine 357-1° c.; Théâtre 85. — Eaux 453-1°; Voirie par terre 320 c. — Garde nat. 487-2°-3°, 497-2°. — Garde nat. 645; Serment 203. — Vente de substances falsifiées 32 c., 43.
— **Amiens.** Ordre 439 c.; Privil. et hypoth. 2288-3°.
— **Bordeaux.** Faillite 72-2°.— Ordre 1184-1° c.; Privil. et hypoth. 1742-2°; Vente 1284 c.
— **Paris.** Contrat de mar. 1949. — Société 768.
5 **Caen.** Appel civil 389.
6 **Ord.** Organ. colon., p. 1099; Salubrité publ., p. 673.
— **Cass.** Dom. publ. 44 c.; Échange 40; Expropriation publ. 826 c.
— **Colmar.** Société 808.
— **Liége.** Louage 839.
— **Lyon.** Success. 2089.
— **Montpellier.** Loi 243-1° c.; Success. 603, 604 c., 608, 613 c.— Organ. milit. 368-3°.
— **Paris.** Surenchère 146-5°.
— **Rennes.** Contrainte par corps 89 c.; Jugem. 605 c., 608-6°; Obligat. 3054 c.
— **Trib.** de Bourbon-Vendée. Vente publ. de meubles 63.
— **Trib.** de Dreux. Enreg. 3459.
7 **Cass.** Commissionn. 321. — Enreg. 4019. — Octroi 305. — Vente 1226.
— **Bordeaux.** Droit marit. 1679, 1696.
— **Lyon.** Disposit. entre vifs 179-1°, 4129 c.; Frais et dépens 71-2° c.; Propriété 146 c.
— **Paris.** Acte de commerce 46; Commerç. 25 c.
— **Rennes.** Compte 75.
— **Riom.** Biens 180 c.; Domicile 22 c.; Droit civil 85-4° c., 86-2°, 113-1° c., 2° c., 382-1° c., 483-2° c.; Loi 423-2° c.
— **Cons. d'État.** Conflit 207; Place de guerre 154 c. — Conseil d'Etat 201. — Conseil d'Etat 362-5°; Marché de fournit. 155-4°. — Frais et dépens 1203-7°. — Impôts indir. 143-1°-3°-4°, 437 c. — Manufact. 119 c. — Trés. publ. 1074-5°.
— **Solut.** Enreg. 3899.
8 **Cass.** Cautionnement 202; Vente 1842 c. — Compét. civ. trib. d'arr. 293; Loi 76-3°; Obligat. 547, 2144-3° c., 2257 c., 4538-5° c., 5046 c.; Organ. judic. 353-1°. — Expropr. publ. 91.
— **Bordeaux.** Contrat de mariage 3969-8°.

Avril.

8 **Caen.** Appel civil 389.
— **Dijon.** Obligat. 548.
— **Grenoble.** Contrat de mar. 1856, 3977 c.; Disposit. entre vifs 185-3° c.
— **Lyon.** Presse-outr. 267.
— **Metz.** Forêts 327-4°, 623, 1291. — Instr. crim. 294.
— **Paris.** Faillite 596.
— **Rennes.** Acquiescement 515 c.; Obligat. 4538-1°.
9 **Cass.** Appel incid. 66; Jugement 224-3° c. — Cassation 1651-4° c.; Disposit. entre vifs 367, 369 c., 492-1° c.—Défense 112 c.; Instr. crim. 2234, 2390 c.; Témoin 539-1° c. — Faillite 1103. — Instr. crim. 1223-2°. — Requête civile 64-1°, 135 c., 138 c., 143 c.
— **Liége.** Désaveu 58, 119 c.
— **Paris.** Droit maritime 1631-1° c., 1632 c., 1655 c., 1671.
— **Rennes.** Commune 1605-2°; Compét. admin. 196-2° c.; Impôts dir. 643; Voirie par terre 1580 c., 1586 c.
— **Circ.** Organ. marit. 193.
10 **Cass.** Forêts 340 c., 821.—Prescript. crimin. 162; Voirie par terre 2407 c. — Témoin 572.
— **Amiens.** V. 10 avril 1839.
— **Douai.** Douanes 837-1°.
— **Orléans.** Commune 1476.
— **Circ.** Commune 566, 586, 620.
— **Délib.** Enreg. 4154 c., 4155.
— **Instr.** Hospices 309, 317, 332, 369, 381.
11 **Loi.** Voirie p. eau, p. 730.
— **Cass.** Compét. admin. 195-4° c.; Huissier 19 c.; Loi 477-2° c.; Office 397. — Témoin 600.
— **C. C. belge.** Instr. crim. 345-1°.
— **Colmar.** Acquiescem. 70.
— **Paris.** Arbitr. 530 c., 538.
— **Rennes.** Défense 185.
12 **Ord.** Organ. instr. publ., p. 1359.
13 **Ord.** Organ. de l'Algérie, p. 765.
— **Cass.** Ordre 1205. — Presse-outr. 383, 394-1° c.-3°.
— **Besançon.** Forêts 1429.
— **Bordeaux.** Disposit. entre vifs 1867-2°.
— **Bourges.** Except. 271; Minorité 73-2°.— Prêt à intér. 42-2° c.; Vente 1026 c., 1428 c., 1429 c., 1430 c.; Vice rédhibit. 50-2° c., 66 c., 68 c., 202.
— **Colmar.** Success. 2223.
— **Douai.** Louage 248.
— **Paris.** Avocat 461.—Droit civ. 105.
14 **Cass.** Compét. admin. 209-3°; Trav. publ. 1029 c.
— **Paris.** Effets de commerce 753.— Substit. 105-1°.
15 **Ord.** Douanes, p. 605.
— **Cass.** Chose jugée 59-3° c.; Compétence 48 c.; Douanes 780 c.; Procès-verb. 146-3°, 368 c.— Disposit. entre vifs 3084-3°.— Organ. milit. 399.
— **Bordeaux.** Crimes c. l. personnes 121; Presse-outr. 302. — Duel 105. — Notaire 361; Scellés 182-1° c.
— **Bruxelles.** Enquête 72 c., 590 c., 639-2°. — Jugem. 37-3°.
— **Liége.** Disposit. entre vifs 2680; Vérificat. d'écrit. 54 c.
— **Pau.** Vente publ. d'imm. 1515.
— **Instruct.** Voirie par terre 62.
16 **Loi.** Organ. milit., p. 1895.
— **Cass.** Chasse 374 c.; Forêts 474 c.; Procès-verbal 184-3° c., 672-3°.— Forêts 1429.— Instr. crim.2072-3°.—Témoin 641-2°.
— **Bruxelles.** Jugem. d'av. dire droit 43-6°.
17 **Bourges.** V. 30 mars 1835.
— **Décis.** Privil. et hypoth. 1374.
— **Délib.** Enreg. 3671.
18 **Ord.** Echelles du Levant 7, p. 541.
— **Cass.** Exploit 744-4°; Instr. crim. 974. — Garde nat. 73, 160-3°, 165-4°, 418-2° c., 419, 423-5°, 495, 516, 639-1°, 648-1°, 659-2°.—Peine 562; Poudres 21, 26.
— **Bruxelles.** Séparation de corps 100-1°.

Avril.

18 **Orléans.** Chose jugée 209.
— **Paris.** Contr. p. corps 561.
— **Cons. d'Etat.** Conflit 146.—Cons. d'Etat 201.—Cons. d'Etat 354; Garde nat. 241-3°, 246.—Cons. d'Etat 354; Trav. publ. 627. — Contravention 498-3°, 499. — Frais et dépens 1203; Organ. colon. 112; Trésor public 397. — Garde nat. 226. — Imp. dir. 186.—Organ. admin. 601-1°.— Patente 101-2°. — Trav. publ. 1171.—Vente admin. 33, 82, 83.
— **Solut.** Enreg. 4719.
19 **Cass.** Action possess. 331.
20 **Trib.** de la Seine. Théâtre 168.
— **Cons. d'Etat.** Conflit 99, 104. — Désistem. 209, 214.— Dom. de la cour. 90-2°.— Imp. dir. 186, 618-2°. — Marché de fournit. 53-4°. — Octroi 278 c.; Trésor public 902-4°. — Pension 197. — Voirie p. eau 354.
21 **Cass.** Chose jugée 46-6°; Frais et dép. 558-8°; Vente 1639.— Emigré 173; Organisat. judic. 413-5°. — Success. 326.
— **C. C. belge.** Cassation 754.
— **Délib.** Enreg. 1721, 2604; Ordre 78 c.
22 **Cass.** Acte de comm. 300; Salubrité publ. 136 c. — Défense 239 c., 240; Serment 69-2°.— Frais et dépens 99-3°; Vente 893.—Obligat. 525.—Servitude 1056 c.; Usage 191-3°.
— **Grenoble.** Deg. de jurid. 338-3°; Ordre 1342-1° c.
— **Paris.** Obligat. 3283 c.; Privil. et hypoth. 1260-1°-2°. — Presse-outr. 489-2°.
23 **Cass.** Cassation 618-4°; Deg. de jurid. 126-4°.—Cassation 1746-14° c.; Instr. crimin. 2314; Organ. coloniale 254 c.; Témoin 458-1° c., 507-5° c., 575-1°, 577-5° c., 647-5°.—Commune 640 c., 1177; Règlem. admin. 160 c. — Commune 933; Contrav. 151 c.; Frais et dép. 1025. —Commune 945-1°.— Contravent. 99. — Instr. crim. 3126; Responsab. 288-3° c.—Jugem. 774. — Peine 357-1° c.; Règlem. admin. 67. — Serment 204-5°.
— **Tribunal d'Amiens.** Enreg. 283, 2365 c., 4401.
— **Décis.** Douanes 424.
24 **Ord.** Postes, p. 13.
— **Cass.** Boulanger 32. — Commune 1245-3°.—Règlement de juges 175, 233.
— **Douai.** Appel crim. 303; Désistem. 218 c.
25 **Cass.** Compétence admin. 93-2°; Compét. crim. 283-2°. — Discipline 149. — Garde nat. 419.
— **Paris.** Contrat de mar. 1890 c., 1891.
— **Cons. d'État.** Conseil d'État 232.
27 **Cass.** Appel incid. 112 c.; Cassation 189-3°-5°; Commune 1788 c.; Except. 292.
— **Gand.** Except. 566 c.; Interdict. 35.
28 **Cass.** Cassation 129.— Cassation 1589-2° c.; Vente 1634.— Enreg. 5584. — Exploit 490-4°; Requête civile 191 c. — V. 28 janvier 1835.
— **Bordeaux.** Effets de comm. 226, 228 c.
— **Bourges.** Dispositions entre vifs 2296-1° c.
29 **Cass.** Action 122 c.; Compét. civ. trib. d'arr. 152; Contr. de mar. 3874 c. — Contr. admin. 15; Serment 55 c., 56-2°. — Droit marit. 2164, 2165 c. — Forêts 1656.
— **Caen.** Obligat. 3869-2°; Prêt à intérêts 263-1°.
— **Délib.** Enreg. 1810, 3671.
30 **Cass.** Contrat de mar. 157; Minorité 461, 630 c.; Prescript. civ. 1096-6° c.— Crimes c. les personnes 265, 267-1° c.—Servitude 855. — Témoin 166-1°, 211-2°.

Mai.

1 **C. C. belge.** Règlem. de juges 185.
2 **Cass.** Boulanger 34. — Cassation 767. — Commune 1184. — Obligat. 5024-3°. — Voirie par terre 1898-1°.
— **Bourges.** Désistem. 157.
— **Colmar.** Ordre 1071-1°.
— **Grenoble.** Effets de commerce 197-2°.
3 **Délib.** Enreg. 4342.
4 **Agen.** Avocat 292, 461 c.
— **Bordeaux.** Vente publ. d'immeub. 2024-2°.
— **Bruxelles.** Disposit. entre vifs 3431.
— **Nancy.** Avocat 290, 461.
— **Paris.** Dom. de la cour. 95 c. — Success. 785-1° c., 794.
— **Rouen.** Avocat 292.
— **Cons. d'Etat.** Chose jugée 361 c.; Requête civile 258. — Conseil d'Etat 72-1°; Traité internat. 152-4°; Trésor publ. 429-3°, 547. — Organ. admin. 961. — Requête civile 278, 281, 283.
— **Instr.** Disposit. entre vifs 429; Notaire 341.
5 **Cass.** Cassation 67 c., 265 c.; Discipl. 158, 162 c., 187 c. — Cassation 1208, 1581. — Disposit. entre vifs 764, 1683-2° c., 4386 c.; Obligat. 1054 c., 1058 c. — Privil. et hypoth. 1742-3°; Surenchère 26. — Vente 2063.
— **Bordeaux.** Effets de comm. 902.
— **Lyon.** Surenchère 146-1°.
— **Rennes.** Demande nouv. 94-2°.
6 **Cass.** Avoué 114 c.; Jugem. 970-9°; Société 1534. — Cassation 1640-9° c.; Jugem. 970-4°; Société 1370-1°. — Cassation 1823-4°; Prescript. civ. 741.— Contr. de mar. 110 c., 1954.— — Louage à cheptel 76 c.; Privil. et hypoth. 271, 283.
— **Limoges.** Enquête 456 c., 480.
— **Paris.** Louage 472 c., 479-2°.
— **Rennes.** Prescript. civ. 317; Société 1605-4°, 1647.
7 **Cass.** Forêts 523; Procès-verbal 640. — Forêts 533 c., 1492. — Quest. préjud. 97-2° c.
— **C. C. belge.** Compét. crimin. 539, 541 c.
— **Aix.** Accessoire 17 c.; Eaux minér. 12; Propriété 391.
8 **Cass.** Appel crimin. 178 c.; Forêts 415. — Cassation 595. — Forêts 416; Instr. crimin. 53-2° c. — Forêts 1140-3°, 1291 c. — Peine 692. — Procès-verbal 674-3°.
— **Angers.** Dispositions entre vifs 2642-1°.
— **Bordeaux.** Jugem. 624-2°, 658 c.
— **Douai.** Commune 2125.
— **Grenoble.** Disposit. entre vifs 1374, 4600 c., 4632 c., 4634-1°; Obligat. 4521-1° c.; Success. 2190 c., 2314-1° c., 2317 c., 2324 c.
— **Limoges.** Obligat. 4960-5°.
— **Toulouse.** Acte de commerce 318, 319 c., 334 c.; Nantissem. 112-2° c.
9 **Cass.** Garde nation. 391, 414-3°, 419, 440-3°; Peine 163-2° c.— Impôts directs 138-3°, 290 c. — Organ. milit. 830-4°, 831 c.
— **Bruxelles.** Contrat de mariage 3029.
— **Paris.** Droit civil 355-1°.
— **Solut.** Enreg. 3688.
11 **Cass.** Degré de jurid. 555-3°; Eaux 258. — Expropr. publ. 28 c., 265-5°, 271 c., 324 c., 676 c.— Requête civile 96 c.
— **Amiens.** Acte de comm. 202.
— **Colmar.** Contrat de mar. 1636.
— **Montpellier.** Vérificat. d'écrit. 89.
— **Paris.** Surenchère 22-2°, 23-2° c.
— **Solut.** Enreg. 3932-1°.
12 **Loi.** Majorat 16; Trésor public 1173 c.
— **Cass.** Cassation 84, 606; Degré de jurid. 442-2°. — Cassation 1609-7° c.; Compte 185; Vente 1722-1°.

Mai.

12 **Cass.** Cautionnement 335 c., 356 c.; Effets de comm. 680; Jugem. 305-5°; Jugem. p. défaut 148 c., 394-2°.—Contr. p. corps 934. — Désistem. 142-2° c. — Prescript. civ. 1081.
— **Paris.** Distrib. p. contrib. 143 c., 145 c.; Office 318-1° c., 321 c.; Ordre 863-1° c.; Privil. et hypoth. 338-3° c., 346-3°. — Vol 238.
13 **Ord.** Organ. instr. publ., p. 1359.
— **Cass.** Acquiescem. 50; Cassation 1653-13° c.; Faillite 187, 1069; Jugem. 986; Obligat. 852, 5326. — Chose jugée 258-3° c.; Intervent. 87 c.; Société 613-2°, 616 c.
— **C. C. belge.** Action possess. 159 c., 163, 810 c.
— **Bordeaux.** Acquiescem. 614.
— **Dijon.** Forêts 1201.
— **Toulouse.** Disposit. entre vifs 945-2°, 2427 c.
— **Trib.** de la Seine. Enreg. 3597.
14 **Cass.** Cassation 139 c.; Défense 97 c.; Instr. crim. 947. — Cassation 772. — Cassation 1487-5°; Chose jugée 215-7° c.; Commune 1776 c., 1793; Requête civile 102 c.; Usage 579. — Contr. p. corps 678, 690. — Garde nat. 322-2°; Prescript. crim. 78 c.—Garde nat. 359-3° c., 423-5°, 453-2°, 474-2°, 675-2°, 686. — Jugem. p. déf. 453-7°. — Vente publ. d'imm. 844.
— **Bordeaux.** Success. 1626.
— **Grenoble.** Forêts 1937.
— **Rennes.** Surenchère 159, 170, 174-2°.
15 **Cass.** Commune 1169.—Contr. p. corps 630 c., 683; Impôts ind. 602 c. — Forêts 1510. — Garde nation. 326-1° c., 398-3°, 431, 443, 598-1°. — Peine 95. — Poids et mesures 62. — Prescript. crim. 77. — Règlem. admin. 165-1° c.—Substances vénéneuses 18.—Voirie par terre 1937-4°.
— **Liége.** Degré de jurid. 123-2°.
— **Lyon.** Mariage 713-4° c.; Vente 486.
— **Nîmes.** Chose jugée 526; Demande nouv. 279-2° c.; Notaire 860-2° c.
— **Rennes.** Attentat aux mœurs 144.
— **Cons. d'Etat.** Compét. administr. 471 c.; Cons. d'Ét. 164.—Cons. d'Etat 338-8°.—Dom. engagés 123-3°, 127-2° c. — Expertise 364-1°; Marais 65.—Expertise 364-2° c., 374 c.; Forêts 1416, 1417 c., 1548. — Garde nation. 260. — Pension 179, 225.
16 **Loi.** Organ. colon. 119-3°.
— **Ord.** Organ. judic. 406, p. 1507; Séparat. de corps, p. 900.
— **Bruxelles.** Instr. crimin. 107.
— **Paris.** Désaveu 136; Jugement 432-9°. — Faillite 188, 901-1°.
18 **Cass.** Action 220 c.; Chose jugée 180-2° c.; Servitude 1171-1°. — Emigré 153-3°, 388-2° c.
— **Bordeaux.** Droit marit. 102; Propriété 225 c.
— **Douai.** Assurances terrestres 59, 189 c., 277 c.
— **Paris.** Référé 139-2° c.
— **Cons. d'Etat.** V. 28 mai.
— **Décis.** Organ. milit. 174.
19 **Cass.** Compét. civ. trib. d'arrond 83. — Obligat. 2659-2°.— Success. 670, 679 c. —Vente 1840.
— **Douai.** Droit civil 73, 86-1° c., 92-1° c., 597-1° c. — Prêt à intérêts 101.
— **Paris.** Louage 67.
— **Cons. d'Etat.** Cons. d'État 201, 203; Désistem. 201. — Dom. de l'Etat 190. — Eaux 335-4°, 393 c.; Voirie par eau 237 c., 238 c. — Eaux 546-4°. — Expert. 376 c., 378-3°; Voirie par terre 961-1°, 987, 991, 997. — Impôts dir. 468. — Organ. administr. 591-2°-4°, 593-1°-2° c., 974-2°. — Travaux publ. 433-3°, 486.

Mai.

19 Délib. Enreg. 2563, 2686-1°, 3665.
20 Cass. Abus de confiance 218; Faillite 1207 c. — Commune 2471-3°; Forêts 1446, 1449 c.; Jugem. 1048-10°. — Douanes 261; Impôts indir. 573-4° c. — Prescript. civ. 287.
— Amiens. Arbitr. 602.
— Paris. Organ. colon. 929. — Vente publ. d'imm. 1702.
21 Cass. Délit polit. 19. — Domicile 112 c.; Exploit 734-1°. — Fonctionn. publ. 58 c.; Mise en jugem. 307-1°; Vol 213 c. — Instr. crimin. 1118.
— Bordeaux. Mariage 613-3°, 614 c.
— Limoges. Cautionnem. 334. — Séparat. de corps 73 c., 79-1°-2°, 214 c.
— Paris. Appel civil 420 c.; Ordre 381, 749 c., 1106-3° c. — Disposit. entre vifs 2398.
— Rennes. Saisie-exécution 274 c.; Usufruit 197.
22 Cass. Appel crimin. 260, 265 c. — Brevet d'invention 337 c.; Chose jugée 424 c.; Propr été littér. 476 c. — Garde nation. 687. — Octroi 221 c., 223-1°. — Organ. milit. 326-2°, 328-1°; Tentative 112-1°. — Témoin 621, 622 c. — Vol 752-6°.
— Aix. Instr. crimin. 156, 549 c.
— C. d'ass. de la Seine. Presse-outr. 1477-1°.
— Instr. Expropr. publ. 753.
23 Cass. Chasse 430 c.; Forêts 421. — Peine 140-1°, 163-2° c. — Prescript. crimin. 84.
— Amiens. Dispositions entre vifs 258-7°.
— Bordeaux. Mines 794 c.; Servitude 989. — Référé 208, 219-6°.
— Caen. Descente sur les lieux 22 c.
— Montpellier. Vente publ. d'immeub. 1629-1°.
— Paris. Interdiction 35-1°; Intervent. 69 c.
— Toulouse. Obligat. 2152-4°.
24 Douai. Compét. comm. 440.
25 Loi. Hospices, p. 75. — Louage administr. 25.
— Cass. Jugem. 41-1°-7°.
— Montpellier. Adultère 49; Frais et dépens 981 c. — Cassation 2022.
— Nancy. Deg. de jurid. 102.
— Paris. Commune 2216. — Enreg. 5178. — Paternité 509; Success. 353 c.
— Toulouse. Usage 196-2°.
26 Cass. Cassation 1445 c., 1464 c.; Contrat de mar. 1479, 2711 c. — Cassation 1909-22°; Jugem. 973-9° c.
— Bourges. Obligations 4244-1° c., 5188; Prescript. civ. 605.
— Metz. Chose jugée 26-2°; Droit civil 453 c.; Obligat. 4448; Rentes foncières 58; Transaction 21-3° c.
— Paris. Compét. administr. 223.
27 Cass. Cassation 1909-23° c.; Success. 873 c., 2103 c., 2126-2°; Vente publ. d'immeub. 1883. — Deg. de jurid. 523 c.; Jugem. par défaut 79-3°. — Obligat. 1516-3°.
— Bruxelles. Louage 304 c., 734 c., 743-2°.
— Colmar. Usage 162.
— Dijon. Obligat. 4520-2°.
— Douai. Mariage 149 c., 151 c., 152 c., 153 c., 161.
— Metz. Forêts 2021.
— Nancy. Usage 146.
— Paris. Saisie-gagerie 47.
— Rennes. Acquiescem. 607.
28 Cons. d'État. Cons. d'État 234-8°. — Cons. d'État 361; Intervent. 158-3°. — Forêts 1377; Instr. civ. 21 c.; Procès-verbal 738-1°, 764 c.; Voirie p. terre 144-1°, 179-2°, 180, 183-2°, 323.

Mai.

28 Cons. d'État. Impôts dir. 174. — Jeu 34-2°-3°; Louage 776. — Organ. administr. 952-1°, 1001-1°. — Trav. publ. 433-3°-4°, 435. — Voirie par terre 1140, 1154-1°, 1155, 1176-2°, 1818 c., 2024-1°.
29 Cass. Cassation 637 c.; Garde nation. 694-3°. — Commune 681-2°. — Forêts 318-8° c., 1224. — Garde nation. 342-4°. — Halles 68. — Jugement par défaut 443-4°. — Substances vénéneuses 18.
— Bordeaux. Vente 1355-2°.
— Colmar. Jugem. 824-7°; Office 74-2° c., 92, 390 c.
— Douai. Compét. administr. 394 c.; Trav. publ. 1223. — Postes 55-2°.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 1721.
30 Ord. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Garde nation. 111 c., 150-4°-5°, 247, 434, 502-1°, 660, 678-2°, 681. — Procès-verbal 225.
— Paris. Contrat de mar. 3158-6°. — Saisie-arrêt 427 c., 428. — Vente 2039 c., 2061.
— Rennes. Mise en jugem. 22, 151-1°, 159-1°, 174, 175.
— Toulouse. Prescript. civ. 533.
— Décis. Grâce 19.
31 Nancy. Procès-verbal 650.
— Cons. d'État. Garde nation. 203.

Juin.

1 Bordeaux. Transaction 85.
— Gand. Disposit. entre vifs 1960.
— Paris. Vente 783.
— Décis. Douanes 512.
— Délib. Enreg. 2686-1°.
2 Cass. Disposit. entre vifs 615 c., 1554, 1660 c. — Distrib. p. contrib. 87-1° c.; Emigré 134 c.; Ordre 1322-4°-5°; Prescript. civ. 68 c., 1078, 1080 c., 1081 c., 1083 c. — Domaines engagés 86-7°.
— Paris. Presse-outr. 1296.
— Toulouse. Adopt. 116 c.
3 Cass. Acte de comm. 388. — Action possess. 446. — Mariage 834-8°. — Obligations 4935-3°, 5043-9° c. — Obligat. 5101 c.; Prescript. civ. 583, 595-4°. — Organ. judic. 405. — Preuve 52 c.; Usage 190-5°. — Propriété féodale 169, 286 c., 299 c. — Usage 190-4°, 211-2° c.
— Douai. Désistem. 134 c., 144.
— Grenoble. Conclus. 57-1°.
— Paris. Compte 174.
— Toulouse. Exploit 135-2°, 145-3°.
— Décis. Douanes 467.
4 Cass. Action possess. 103 c., 330, 657 c.; Culte 487 c., 588 c.; Domaine public 60 c.; Prescript. civile 197 c. — Complice 68 c.; Faillite 1485-2°; Instr. crim. 2410. — Faux 405. — Obligat. 1150-1° c.; Office 130.
— Agen. Contrat de mariage 4181, 4202.
— Aix. Commune 1919.
— Bordeaux. Délai 54 c.; Jour férié 45-2°; Ordre 906 c. — Jugem. 846-8°. — Ordre 1189-2° c., 1192-3° c.; Privil. et hypoth. 2291.
— Colmar. Enquête 78. — Expertise 160.
— Grenoble. Culte 679, 684.
— Metz. Degré de jurid. 80.
— Montpellier. Jug p. déf. 427-2°.
— Nîmes. Contrat de mariage 1856, 2054 c., 3924 c.
— Rennes. Mandat 70. — Minorité 383.
— Trib. de Strasbourg. Enreg. 400.
5 Loi. Etablissem. d'épargne 24; Trésor public 623, p. 1150.
— Cass. Compét. crim. 62 c., 243, 277 c. — Garde nat. 392, 469-2°. — Organ. milit. 264.

Juin.

5 Bordeaux. Échange 50; Vente publ. d'imm. 161. — Effets de comm. 613.
— Douai. Compétence civ. trib. de paix 164. — Peine 836-1°. — Surenchère 22-2°, 23-2°, 24-2°.
— Nîmes. Action 218 c., 222; Obligat. 3869 c.
6 Cass. Boulanger 34. — Garde nat. 247, 391, 678-2°, 681. — Octroi 241-2°; Procès-verbal 525.
— Bruxelles. Arbitr. 199.
— Cons. d'État. Cons. d'État 71-7°; Mise en jugem., V. 6 juin 1834.
— Circ. Hospices 381.
7 Ord. Dom. de l'État, p. 99.
9 Cass. Contr. de mar. 4839, 4342; Success. 1024, 1085 c.
— Liége. Mines 322-2°, 343, 598.
— Trib. d'Alais. Enreg. 2241, 3495.
— Décis. Notaire 205.
10 Ord. Organ. milit. 970, p. 1895.
— Cass. Cassation 1607-7° c.; Disposit. entre vifs 2961-2° c. — Descente sur les lieux 13 c.; Expert. 20-3° c., 32 c., 68. — Dom. engagés 51-3°. — Effets de comm. 434; Obligat. 5053-8° c.
— Anvers. Usage 461.
— Colmar. Procès-verbal 526.
— Nancy. Mandat 13-8°; Responsabilité 355-2° c.
— Rouen. Obligat. 2044 c., 2392 c., 2452-2°-3°-4°.
— Cons. d'État. Dom. engagés 81-4°, 103-5°. — Impôts directs 476-2°; Jugem. 992-2°. — Organ. administr. 626, 878-3°, 892-6°, 943. — Trav. publics 1248-1°. — Voirie par eau 385. — Voirie par terre 135, 219-1°, 265-2° c.
— Décis. Enreg. 2563, 3665.
11 Ord. Salubrité publ., p. 673.
— Cass. Commune 2097, 2103 c., 2151 c. — Disposit. entre vifs 4449. — Instr. crimin. 1897-2°. — Obligat. 810-2°, 4962-1°. — Organ. colon. 232. — Saisie-arrêt 371.
— Limoges. Faux 277.
— Nîmes. Faux 262; Tentative 57-2°.
— Poitiers. Obligat. 1459 c.; Rentes foncières 49.
— Rennes. Deg. de jurid. 354-1°. — Deg. de jurid. 448-11° c.; Vente 594, 1096 c.
— Rouen. Enreg. 5354.
— Trib. de Bourges. Enreg. 6032.
— Trib. de Sedan. Avoué 126 c.; Mandat 357.
— Trib. de Thionville. Enreg. 5444.
— Solut. Enreg. 3261.
12 Ord. Télégraphes, p. 87.
— Cass. Contrainte par corps 678. — Instr. crimin. 1882; Serment 117-1°. — Peine 311-1°.
— Cons. d'État. Commune 234 c. — Manufact. 31.
13 Cass. Cassation 573, 1011 c. — Commune 712 c., 840; Peine 376-1° c.; Voirie par terre 2344-7° c. — Défense 105 c.; Garde nation. 636-1°. — Garde nation. 75-2°, 503-1°. — Impôts indir. 486 c.; Procès-verbal 464-4° c., 469. — Instr. crimin. 2312-2°. — Serment 105; Témoin 368-5° c.
— Colmar. Mise en jugem. 159-1°-4° c., 170.
— Rennes. Deg. de jurid. 136. — Disposit. entre vifs 2745-1°.
— Décis. Notaire 150, 176; Office 383.
14 Loi. Émigré 360; Traité internat., p. 328; Trés. publ. 544, p. 1150.
— Avis Cons. d'État. Culte 418.
15 Loi. Impôts indir. 493, p. 425.
— Cass. Contrat de mariage 4286; Normandie 62 c.
— C. C. belge. Appel civ. 175.
— Bastia. Usufruit 384-1°.
— Bourges. Vente publ. d'immeub. 489-1°, 553 c., 1296-3° c.
— Caen. Contrat de mariage 3578-1° c., 3892; Disposit. entre vifs 4488-1°, 4504 c., 4648-1° c.

Juin.

15 Colmar. Obligat. 990-1°.
— Douai. Avoué 195 c.; Contr. par corps 634 c.; Défense 190 c.; Discipl. 87 c.; Notaire 636 c.; 767 c., 838, 866 c.
— Liége. Avoué 174.
— Paris. Louage 444-1°.
— Décis. Notaire 29.
— Instr. Enreg. 3316.
16 Ord. Avoué 28.
— Cass. Concess. administr. 49 c.; Eaux 92; Propriété 119 c. — Enreg. 5373 c. — Impôts dir. 268 c., 274. — Rentes constituées 82; Rentes foncières 2-1° c., 51-2° c. — Tierce-opposit. 19 c., 99. — Trav. publ. 871 c., 1193.
— Bordeaux. Témoin 47-2°.
— Colmar. Compte 65; Jugement 579-1°.
— Nîmes. Dispositions entre vifs 304; Droit civil 769.
— Rouen. Servitude 819-4°.
17 Cass. Deg. de jurid. 40; Enreg. 5782, 5830 c.; Jugem. 980-8°; Peine 814 c., 816, 825 c.; Prescript. crimin. 34. — Disposit. entre vifs 494 c., 3524 c.; Substitut. 156.
— C. C. belge. Commune 2696, 2768 c.; Jugem. 281-6°, 1030-26 c.
— Aix. Contr. p. corps 103 c., 837, 855 c.
— Limoges. Contrat de mar. 1917 c., 1945, 3488 c., 3733 c., 3737 c.
— Lyon. Mines 85 c.
— Metz. Forêts 1986 c., 1988.
— Cons. d'État. Dom. de la cour. 94 c. — Frais et dépens 1203-2°. — Frais et dépens 1211-3°; Impôts dir. 436-4°, 661-1°. — Marché de fournit. 84-4°. — Organ. administr. 608, 886-2°, 950-1°-2°.
— Instr. Privil. et hypoth. 2950.
18 Cass. Abus de confiance 107; Dépôt 12-3° c. — Cassation 1652-1° c.; Substitut. 252-3°. — Crimes contre les personnes 107. — Faux 478. — Jugem. 800-5° c., 802-1°. — Poids et mesures 40 c., 56, 152, 158. — Responsabilité 129-2°. — Témoin 44.
— Bordeaux. Compét. comm. 326; Jugem. 362; Obligat. 2644-5° c.
— Liége. Disposit. entre vifs 2579.
— Lyon. Louage d'ouvr. 146, 147 c., 156 c.
— Paris. Enquête 129.
— Poitiers. Droit rural 33 c., 56-3°.
— Toulouse. Contrat de mar. 1774, 1777 c.
— Trib. de Saintes. Enreg. 4175.
19 Cass. Armes 68. — Commune 870 c., 1851.
— Bordeaux. Jugement 612-1° c., 620 c. — Obligat. 2637-4° c.; Ordre 512-4° c.; Privil. et hypoth. 2112-3°, 2125 c.
— Douai. Prêt à intérêts 101.
— Gand. Mariage 84.
— Limoges. Acquiescem. 597; Appel civ. 449 c.; Contrat de mariage 2147, 2168 c., 2638 c.
— Nancy. Exploit 374-2°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 247.
— Cour des Pairs. Avocat 478.
— Délib. Enreg. 1764.
20 Cass. Cassation 855 c., 1188. — Complice 169-4°. — Garde nation. 503-1°.
— Bordeaux. Contrat de mariage 949 c., 1891; Privil. et hypoth. 880, 881-2°.
— Bourges. Servitude 607.
— Douai. Commune 2591, 2592 c.
— Paris. Ordre 766-1°, 1050-1°.
— Toulouse. Compét. comm. 181 c.; Effets de comm. 56, 110 c.
— Avis Conseil d'État. Commune 2455.
— Décis. Saisie-arrêt 163.
21 Ord. Douanes, p. 605.
— Douai. Ordre 1322-4°-5°.
22 Loi. Organ. colon. 122, 263, p. 1099.

Juin.

22 Cass. Action possess. 197; Cassation 88; Compét. civ. trib. de paix 261 c. — Conciliat. 217; Success. 1578 c., 1579.
— Bordeaux. Substitut. 201.
23 Cass. Appel civ. 353 c.; Avocat 226 c.; Compét. admin. 195-3°; Défense 211 c., 213 c., 216 c.; Jugement 161 c.; Loi 475-3° c.; Minist. publ. 214-3° c. — Avoué 145 c. — Désaveu 49, 89 c. — Chose jugée 70; Compét. admin. 209-2°. — Commune 1588 c., 1787 c., 1969. — Défense 209. — Témoin 363-4° c.
— Paris. V. 23 juin 1836.
— Rouen. Contrat de mar. 3607.
— C. d'ass. de la Seine. Défense 72.
24 Cass. Dom. de l'État 111-3° c., 113 c.; Dom. engagés 31. — Preuve 70; Procès-verbal 330-2°, 341 c.
— Bruxelles. Jugement 692-1°.
— Dijon. Procès-verbal. 71.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5561.
— Décis. Culte 208.
25 Ord. Cautionn. de fonctionn. 23.
— Cass. Forêts 921. — Impôts indir. 590; Procès-verbal 33 c. — Obligat. 3204 c.; Vente 1831-2°. — Peine 692. — Presse-outr. 1424 c.
— Bordeaux. Vente publ. d'immeubles 1531-2°.
— Colmar. Acquiescem. 722.
— Lyon. Mines 156.
— Nîmes. Forêts 534.
— Orléans. Absent 243, 250 c., 365 c.
— Paris. Contrat de mar. 2594.
— Rennes. Dispositions entre vifs 3435-2°.
— Toulouse. Surenchère 278 c., 326 c., 337-1°, 355 c., 368 c.
— Trib. corr. de Paris. Brevet d'invention 375.
26 Loi. Douanes, p. 605.
— Ord. Organ. de l'Algérie, p. 765; Postes, p. 14.
— Cass. Compét. crimin. 506-3° c.; Instr. crimin. 2956; Médecine 152-1°, 233-1° c. — Forêts 1671. — Instr. crimin. 88-6° c.; Peine 106; Propriété littéraire 486. — Instr. crimin. 3080-4°. — Jugem. 847-10°. — Voirie par terre 1937-4°, 2067-2°, 2094-1°, 2099-2°.
— Caen. Contrat de mariage 3230, 3445 c., 3548 c., 3732, 3741 c.
— Grenoble. Organ. milit. 380-1°.
— Nancy. Forêts 365.
— Cons. d'État. Commissionn. 34 c.; Patente 280. — Commune 1315. — Conseil d'État 78-8°. — Frais et dépens 1201. — Impôts dir. 181, 634-2°. — Patente 118.
— Décis. Enreg. 1922.
27 Cass. Complice 129; Contr. par corps 637 c., 691 c.; Instr. crimin. 1469-2°, 2176-2°, 3194, 3448 c., 3759; Serment 111-2°; Témoin 594-1°. — Faux 399-2°. — Garde nat. 120-1°, 121-4°, 452-1°.
— Liége. Poids et mesures 143.
— Paris. Degré de jurid. 299 c.; Traitement 182.
— Rennes. Faillite 129.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 3639 c., 3727.
— Circ. Frais et dépens 999.
28 Loi. Dom. de la cour. 97.
— Circ. Organ. milit. 267.
29 Loi. Dom. de la couronne 97, 98; Traitement 28.
— Cass. Enreg. 3619, 4942. — Usufruit 537.
— Liége. Exploit 218-2°.
— Rouen. Eaux 574.
— Toulouse. Vente publ. d'immeubles 808-1°.
— Circ. Aliéné 82.
30 Loi. Eaux, p. 336; Trésor public, p. 1150.
— Decret. Organ. colon. 638.
— Ord. Douanes, p. 605. Monnaie, p. 385; Uniforme-costume 18, 36.

Juin.

30 Cass. Conflit 206.
— Bordeaux. Désistement 51.
— Grenoble. Obligat. 1844.
— Nancy. Jugem. par défaut 182-3°.
— Poitiers. Frais et dépens 393 c.; Jugem. par défaut 71-2°.
— Trib. de Limoges. Enreg. 5390.
— Cons. d'État. Compét. admin. 50 c.; Pension 182. — Compét. admin. 407 c., 424-1° c.; Voirie par terre 56-1°. — Impôts dir. 108, 239. — Manufact. 105-2°. — Patente 47-1°, 296, 404. — Postes 18-1°.

Juillet.

1 Ord. Organ. de l'Algérie 896 s.
— Cass. Compétence civ. trib. d'arr. 300.— Contr. de mariage 3400, 4111-2° c., 4208 c. — Enreg. 2002. — Jugem. 1001-5°; Success. 1965 c., 1972.
— C. C. belge. Cassation 913-10° c., 1336.
— Bordeaux. Délai 106 c.; Jugem. 680-2°.
— Bruxelles. Enquête 21 c., 26 c.— Jugem. 668-2°.
— Douai. Mines 793.
— Riom. V. 1er mars 1835.
— Décis. Notaire 106.
2 Loi. Dom. de l'État 49; Postes, p. 14.
— Cass. Cassation 1202 c., 1747-4° c.; Faux 409 c., 478; Tentative 58 c. — Crimes c. l. personnes 25-4° c., 155-2° c., 157, 158 c. —Crimes c. l. personnes 139 c.; Instr. crim. 2591-1°.—Enquête 480 c., 611 c., 642 c., 651 c., 660. — Instr. crimin. 2250 c., 2253-2°. — Instr. crim. 3348-4°; Rébellion 18.—Obligations 2060 c., 2130. — Organ. milit. 368-1°.
— Grenoble. Forêts 879 c., 888, 890 c.
— Paris. Arbitrage 1035 c., 1335 c., 1339. —Assur. terrestr. 103.— Substit. 72.
— Trib. de Narbonne. Enreg. 4718.
3 Loi. Dom. de la cour. 36.
— Ord. Douanes, p. 605.
— Cass. Cassation 1469; Garde nat. 672-6°, 674 c.—Commune 836; Règlem. admin. 155-2°; Voirie p. terre 2067-4° c.—Commune 1175; Jugem. 786-2° c., 806-5° c. — Contravent. 498-3°. — Forêts 942 c., 944, 950 c. — Garde nation. 161, 485, 541.— Voirie p. terre 1937-1-2°.
— Bordeaux. Acquiescem. 767.
— Nîmes. Forêts 1239.
— Orléans. Effets de comm. 155 c.; Interdict. 221-5°, 222 c., 224 c.
— Rouen. Prescript. civ. 842-2°.
— Toulouse. Propriété littér. 427 c., 486-1°.
— Trib. de la Seine. Jour férié 42 c.
4 Cass. Compét. crim. 283-3°; Jugem. 774 c. — Garde nat. 326-2°; Peine 163-3°.—Garde nat. 358 c., 384-2°, 391, 444, 480-5°, 522, 547-1°, 561-7°, 570, 572 c., 573, 631, 633-5°, 645, 648-3°, 650.
— Paris. Louage 370.
— Rennes. Louage à dom. cong. 33-5°.
— Toulouse. Effets de comm. 54, 110 c.
5 Poitiers. Droit civil 275.
6 Cass. Péremption 144-4°.
— Caen. Responsabilité 383-2°.
— Grenoble. Prescript. civ. 561.
7 Cass. Acte de l'état civil 348; Faux incid. 82-8°.—Contrat de mariage 1261, 2342 c.; Jugem. 999-14° c.; Successions 1050, 1102-2° c.—Droit marit. 1140.
— Gand. Eaux 213.
— Paris. Crimes c. l'État 87-3°. — Référé 69, 167 c.
— Instr. Trav. publ. 177, 178, 180, 181, 183, 185, 193.

Juillet.

8 Cass. Cassation 1440 c.; Compét. admin. 255; Date 24 c.; Emigré 371-3° c., 4° c.; Obligat. 3076-2° c.; Prescript. civ. 592 c. — Disposit. entre vifs 4201 c., 4202-4°, 4230-3° c.
— C. C. belge. Degré de juridict. 564-2°, 579 c.
— Bruxelles. Exploit 501-2°.
— Paris. Référé 109 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 2604; Notaire 284 c.
— Décis. Office 81 c., 82, 92 c., 271; V. 18 juillet.
9 Cass. Contr. p. corps 701.—Faux 314, 328-6° c.; Instruct. crim. 2509 c. — Garde nat. 72-2°.
— Aix. Exploit 473-2°.
— Bordeaux. Ordre 309.
— Liége. Privil. et hypoth. 1348.
— Nancy. Usage 418 c.
— Rennes. Culte 602.
— Trib. de la Seine. Industrie 270, 355.
10 Ord. Pêche fluv., p. 458; Voirie p. eau 51, 105.
— Cass. Commune 1004-2°-3° c.; Contravent. 120 c.—Garde nat. 438. — Médecine 185.
— Bordeaux. Jugem. p. déf. 60-4°.
— Rennes. Appel civil 1268. — Except. 288.
— Trib. d'Ancenis. Enreg. 6240.
— Cons. d'État. Arrondiss., p. 270; Organ. admin. 212.—Commune 1702.—Compét. admin. 54; Invention, p. 173. — Patente 52. — Requête civ. 280-1°.—Voirie p. terre 1752.
— Avis. Culte 426.
— Délib. Enreg. 2735, 5501.
11 Bordeaux. Obligat. 609 c.; Vente publ. d'imm. 869-2°.
— Douai. Obligat. 182-4°.
— Paris. Commissionn. 364.
— Circ. Commune 505.
— Décis. Discipl. 31 c.; Nom 14; Notaire 58,789 c., 852.
— Solut. Enreg. 5225 c., 5247.
12 Cass. V. 13 mai 1835.
13 Cass. Jugem. 980-9°.
— Nîmes. Effets de comm. 224.
— C. d'ass. de la Seine. Avocat 232, 488 c.
— Trib. civil de Paris. Agréé 62.
14 Loi. États-Unis, V. 14 juin 1835.
— Cass. Cassation 615; Emigré 153-2°; Prescript. civ. 893; Tierce-opposit. 100 c., 226 c.—Emigré 27 c., 55-1°, 57 c. — Organ. judic. 405.
— Paris. Disposit. entre vifs 4387. — Jugem. p. déf. 325-3°.
15 Cass. Cassation 1207 c., 1576-4° c.; Disposit. entre vifs 1981 c., 1985-3°, 2003 c., 2062 c. — Chose jugée 25 c., 88-2°; Obligation 5143-2° c.; Usage 294 c.— Enreg. 5719.— Privil. et hypoth. 551-6°.
— C. C. belge. Enreg. 656.
— Caen. Contr. p. corps 75.
— Dijon. Forêts 1259, 1510, 1511 c.
— Liége. Avoué 174.— Except. 93.
— Nîmes. Expertise 76.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 640, 704.
— Cons. d'État. Compét. admin. 137; Conflit 30; Dom. de la cour. 93 c. — Dom. de la cour. 93.— Forêts 642, 1437, 1944.—Garde nat. 228. — Impôts dir. 240.— Octroi 186. — Ordres civils et milit. 198. — Organ. admin. 903-1°.—Patente 214.—Voirie p. eau 188, 223-3°, 639-1°.
— Circ. Commune 410; Impôts ind. 124; Octroi 169-2° c.
16 Cass. Contr. par corps 679; Faux 314 c., 316; Instr. crimin. 2716-2°, 2799 c. — Contr. par corps 690.— Crimes contre les personnes 66.— Expert. 21 c.; Servitude 659 c., 675-2°. — Instr. crimin. 1613, 3143-2°.
— Agen. Pêche fluviale 37-1°.
— Bordeaux. Substitut. 30.
— Grenoble. Success. 591-3°.
— Rennes. Minist. publ. 124 c.

Juillet.

17 Ord. Organ. marit. 301, p. 1687.
— Cass. Cassation 1797 c.; Complice 71; Faux 141-7° c., 143, 226-4° c., 2° c., 417 c.; Instr. crimin. 1119 c. — Faux 260; Règlement de juges 175.— Garde nat. 146-3° c., 309-1° c., 543-3°. — Impôts indir. 252-1°.
— Limoges. Except. 289-3°.
— Toulouse. Propriété littér. 372 c., 486-1°.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 112.
— Avis. Hospices 175 c., 181.
18 Orléans. Délai 105 c., 113; Jugement 687 c. — Presse-outrage 858. — Surenchère 348.
— Paris. Arbitr. 1237; Dom. de l'État 298-4° c. — Mise en jugem. 90.
— Décis. Serment 66, 67.
20 Ord. Dom. de l'État, p. 99; Douanes, p. 606; Organ. instr. publ., p. 1359; Salubrité publ., p. 673.
— Cass. Appel civil 1044; Obligat. 1581 c. — Chose jugée 180-1° c.; Compet. admin. 256, 289 c.; Dom. de l'État 262 c. — Jugement 999-12°, 1029-3°; Mariage 834-7°, 923 c.— Voirie par terre 211.
21 Cass. Descente sur les lieux 19-1°.— Vente publ. d'immeubles 1892.
— Montpellier. Société 1439.
— Avis. Culte 168, 793.
22 Cass. Action 191 c.; Dispositions entre vifs 3611-1° c., 4376-2° c.; Substitut. 180. — Honoraires 5; Prescript. civ. 1023-1°. — Obligat. 966-2°. — Prescript. civ. 463 c., 595-3°; Usage 143 c., 145 c., 155, 175-2° c.
— Bordeaux. Commissionn. 251.
— Caen. Obligat. 3134 c.; Voirie par terre 1345-1°, 1346 c.
— Dijon. Société 969, 970.
— Limoges. Contrat de mar. 3230, 3612 c., 4225 c.
— Orléans. Servitude 884-1°.
— Toulouse. Nantissement 241.
— Trib. de Sarreguemines. Enreg. 2935.
— Trib. de Vitré. Enreg. 4594.
— Cons. d'État. Chose jugée 361. — Commune 1515. — Impôts dir. 116, 135, 186, 287, 461-3°. — Organ. admin. 592-3°, 909, 952-1°. — Patente 244-3°. — Travaux publics 533.
23 Cass. Cassation 1646-5° c., 1668 c.; Mandat 214; Prêt à intérêts 86-2°. — Compét. crimin. 93; Peine 704-1°. — Compét. crimin. 496 c.; Exploit 729-2°. — Dénonciat. colomn. 66-1°. — Vente 522-1°, 1961-1°. — Voirie par terre 2006-4°, 2220-2°, 2295-3°.
— C. C. belge. Instr. crimin. 107.
— Bordeaux. Appel civil 743; Domicile élu 27-2° c. — Prescript. civ. 1130, 1132 c.
— Colmar. Exploit 358-4°. — Success. 1980.
— Paris. Scellés 260.
— Toulouse. Culte 684-2° c.; Disposit. entre vifs 327 c.
— Délib. Enreg. 1345.
24 Cass. Commune 985; Témoin 368-5° c. — Jugem. 999-15°; Mariage 819; Paternité 332-5°; Success. 2224-1°; Transaction 75 c. — Procès-verbal 123-3°.
— Bordeaux. Enquête 252.
— Douai. Instr. crimin. 573.
— Lyon. Enreg. 6195-2° c.; Prêt à intérêts 35; Success. 798, 1398.
— Orléans. Dispositions entre vifs 2433.
— Paris. Droit civ. 767-3° c.; Minorité 73-2° c., 150-2° c., 210; Peine 661 c.
— Pau. Commune 1546; Exploit 596-6° c.
— Trib. d'Ancenis. Responsab. 36 c.
— Cons. d'État. Expert. 376 c., 378; Mines 178 c., 541 c., 596-1°.— Trés. publ. 443, 551-6°.
— Délib. Enreg. 870.

Juillet.

25 Cass. Garde nation. 184.
— Bruxelles. Exploit 653-5°. — Mines 714.
— Colmar. Acquiescem. 722.
— Metz. Jugem. par défaut 65-2°; Ordre 818-1°.
— Paris. Droit marit. 198.
— Toulouse. Responsab. 418.
— Trib. comm. de Pontarlier. Propriété littér. 433, 493 c.
— C. des comptes. Cour des comptes 26-2°, 27 c.; Trésor public 885 c., 935 c.
26 Paris. Compét. comm. 261.
— Toulouse. Vente publ. d'immeub. 187 c., 194-1°.
27 Ord. Organ. milit., p. 1895.
— Décis. Office 347.
— Délib. Enreg. 2949, 5501.
29 Bruxelles. Mariage 331.
30 Ord. Biblioth. 26; Presse-outrage 157, p. 413.
— Cass. Forêts 1622; Procès-verb. 184-3° c., 186 c., 672.—Garde nation. 431-2°, 432-3°; Quest. préjud. 145-2°. — Garde nation. 518, 587.— Instr. crimin. 963. — Presse-outr. 1107-1°.
— Bruxelles. Fonctionn. publ. 50 c.
— Grenoble. Contrat de mar. 278 c., 479.
— Paris. Assurances terrestres 68. — Référé 69, 167 c.
— Toulouse. Privil. et hypothèques 1685-5°.
31 Paris. Commissionn. 171, 204 c. — Contrainte par corps 219 c., 225; Dépôt 112 c.
— Rennes. Acte de l'état civ. 381.
— Délib. Enreg. 1329.
— Instr. Enreg. 612, 1994, 4092. — — Etablissem. d'épargne 147.

Août.

1 Cass. Contrat de mar. 3562. — Faillite 1463-2°; Instr. crimin. 2469-2° c.
— Paris. Attentat aux mœurs 31, 42, 62 c. — Dom. engagés 16 c.; Responsab. 99-6°, 258 c.; Travaux publ. 1192-1° c.
— Toulouse. Commune 2713; Usage 594.
2 Convention. V. 2 décembre 1835.
— Bourges. Commune 1787-2°.
3 Cass. Commissionn. 365.—Effets de commerce 205-1° c., 232.— Voirie p. eau 501.
— Montpellier. Forêts 507 c.
— Délib. de la chamb. des not. Notaire 818.
4 Cass. Cassation 1598-4° c.; Contrat de mar. 3951-2° c.; Enreg. 5484.—Dom. de l'Ét. 358; Dom. engagés 38-8°. — Enreg. 3807.— Mandat 162 c.; Notaire 107 c.; Obligat. 4861.—Surenchère 22-1°, 23 c.
— Trib. civil de Paris. Agréé 63.
5 C. C. belge. Degré de jurid. 202. — Obligat. 3068.
— Dijon. Forêts 334 c., 845.
— C. d'ass. de la Meurthe. Instruct. crim., V. 5 août 1833.
— Circ. Aliéné 33.
— Solut. Enreg. 3476.
6 Cass. Instr. crim. 1812, 2067 c.
— Bordeaux. Vente publ. de meubles 23 c., 43-1°.
7 Bordeaux. Acquiescem. 307. — Obligat. 713, 780 c.
— Orléans. V. 12 août.
— Paris. Séparat. de corps 91-5°.
— Poitiers. Contumace 72-2°; Dom. de l'État 407 c.; Saisie-arrêt 25 c.
— Cons. d'État. Commissionn. 34 c.; Patente 280.—Commune 594; Compét. admin. 470 c., 523 c. — Compétence admin. 491 c.; Pension 206.— Expropr. publ. 833.— Impôts dir. 108.— Organ. admin. 969-1°. — Patente 101-3°, 204.— Place de guerre 134-2°.— Trés. publ. 1013-2°.
— Délib. Enreg. 495, 747, 1451.

Août.

8 Cass. Dénonciat. calomn. 45, 41 c., 63 c., 83 c., 124 c.; Instr. crim. 465 c.
— Bruxelles. Jugem. 958-5°.
— Liége. Mines 495.
— Limoges. Prescript. civ. 1060.
10 Cass. Jugem. 1013-1°.
— Rennes. Louage à dom. cong. 33-2°.
11 Cass. Contravent. 232 c.; Copie de pièces 29, 34; Défense 185 c.; Huissier 72; Servitude 823; Voirie p. terre 1409 c., 1415 c. — Dom. de l'État 111-5° c.; Dom. engagés 42; Échange 29 c.—Enreg. 4600.— V. 19 août.
— Trib. d'Angers. Saisie-arrêt 302.
— Trib. de Moissac. Enreg. 1381.
— Circ. Douanes 61; Uniforme-costume 52.
— Instr. Enreg. 3278-8°.
12 Cass. Appel civil 359 c.; Discipl. 247-3°; Notaire 229 c., 860 c. — Cassation 1044 c., 1047 c.; Frais et dép. 61.—Douanes 74, 75 c.; Loi 69 c.; Organ. admin. 119 c.—Effets de comm. 400.— Enreg. 4962-3°. — Jugement 298-8°.
— Bruxelles. Ordre 668-1°.
— Dijon. Nantissement 80.
— Lyon. Mines 64.
— Orléans. Dispos. entre vifs 1668-4° c. — Obligat. 5079-3°.
— Paris. Vente 1334-3°.
13 Cass. Faux 24; Règlem. de juges 227-1° c. — Garde nat. 46 c., 146-6° c., 147-7°. — Instruct. crim. 124-11° c., 1841, 1891, 3453-2°. — Organ. milit. 909-2° c., 957-3°. — Postes 65. — Règlem. de jugem. 175 c.
— C. C. belge. Complice 133.
— Bordeaux. Saisie-arrêt 210-2° c.
— Montpellier. Servitude 451-1°.
— Rennes. Commune 1602-1°.
14 Bruxelles. Place de guerre 133.
— Liége. Vol 446-3°.
— Nancy. Forêts 921.
— Paris. Dispos. entre vifs 946-1°, 948 c.
— Cons. d'État. Place de guerre 134-3°-4°.
— Circ. Frais et dép. 1134.
— Lettre. Contr. p. corps 667.
15 Cass. Complice 144-1° c.
17 Loi. Impôts directs, p. 271; Organ. instr. publ., p. 1359; Trés. publ. 338, p. 1150, 1151.
— Ord. Gendarme, p. 494.
— Trib. de Tours. Enreg. 5573.
— Circ. Concess. administr. 72.
18 Ord. Trés. publ., p. 1151.
— Cass. Compét. administr. 246. — Enreg. 736. — Mariage 736.
— Circ. Impôts indir. 155 c., p. 274.
— Délib. Enreg. 1957.
19 Cass. Avoué 242-4°, 292 c.; Cassation 1652-15° c., 1732-6° c., 1895-4° c., 1898 c.; Chose jugée 332 c.; Deg. de jurid. 628 c.; Désistem. 9-3° c., 4° c., 118-1° c.; Discipl. 288 c.; Success. 1659 c. — Enreg. 2592.— Récusation 39 c.; Renvoi 23, 43 c.
— Bordeaux. Jugem. 617-3°.
— Douai. Enquête 496, 517-3°.
— Poitiers. Rentes constit. 178-2°.
— Cons. d'État. Chose jugée 372-3°. — Commune 1711. — Commune 1893, 2407-3° c.; Surenchère 290 c. — Concess. admin. 91; Dom. de l'État 148, 149; Frais et dépens 1203-1°.—Impôts dir. 128, 460, 465, 628-4° c. — Patente 32-1°, 123.— Trav. publ. 381-1°. — Trésor publ. 381.
20 Convention. V. 3 octobre 1835.
— Cass. Reglem. de juges 184. — Vente 999.
— Bordeaux. Droit marit. 73 c., 1590, 1607 c., 1657 c., 2069 c.
— Nancy. Presse-outr. 1506-2°.
— Poitiers. Vente publ. d'immeub. 114-5°.
— Trib. de la Réole. Enreg. 3496.
— Circ. Trés. publ. 746.
— Délib. Commissaires-priseurs 17.

Août.

21 Cass. Commune 740. — Contr. par corps 689. — Enquête 88 c.; Except. 317-2° c.; Serment 38-2°. — Exploit 729-1°; Instr. crimin. 189 c. — Faux 430. — Forêts 1241, 1242 c. — Organ. judic. 700, 701; Serment 109-2° c., 110-1° c., 114-2°; Témoin 679-2°.
— Bordeaux. Contrat de mariage 3520.
— Douai. Dom. de l'État 370.
— Poitiers. Dispositions entre vifs 2561-1°.
— Toulouse. Contrainte par corps 369.
— Trib. de Rouen. Enreg. 6027.
22 Cass. Attentat aux mœurs 133.— Garde nation. 622-2°; Récusation 70-1°. — Garde nation. 644-1°. — Jugem. 415-8°. — Pêche fluviale 196; Procès-verbal 733-3° c.
— Bordeaux. Chose jugée 589.
— Colmar. Vente publ. d'immeubles 1157, 1183 c., 1485 c.
— Paris. Success. 641.
— Rouen. Dom. engag. 56-1°; Usage 178.
23 Ord. Expropr. publ. 28; Travaux publ., p. 852.
24 Cass. Enreg. 1900, 5758, 5766, 5837 c., 5843. — Organ. judic. 405, 423 c. — Privil. et hypoth. 2201.
— Besançon. Forêts 504-4° c.
— Bordeaux. Bourse de comm. 537 c.; Jeu 21-3°; Vente 138-3° c., 228-2° c.
— Bruxelles. Distrib. par contrib. 97.
— Colmar. Arbitr. 454.
— Nancy. Obligat. 3717 c.; Scellés 189.
25 Cass. Appel civ. 1223 c.; Travaux publ. 1027-1°, 1046 c. — Cassation 305; Droit marit. 1573 c.; Société 151, 173-2° c., 1059 c. — Domicile 25, 28 c.— Jugem. 1013-1° c.; Prescript. civ. 326; Privil. et hypoth. 2530 c.
— Bordeaux. Except. 294 c.; Exploit 518-2°; Reprises d'inst. 79 c., 80 c.
— Bourges. Separat. de corps 272-1°.
— Nancy. Deg. de jurid. 296-4°.
— Trib. de Senlis. Privil. et hypoth. 988.
— Cons. d'Etat. Cons. d'Etat 295; Garde nation. 246 c. — Eaux 152. — Mines 680. — Place de guerre 83. — Travaux publ. 409, 483, 491-5°, 492-2°. — Voirie par terre 883, 964.
— Avis Cons. d'Etat. Etablissem. d'epargne 52 c., 55.
— Délib. Enreg. 1877.
— Instr. Concess. administr. 72.
26 Cass. Droit civ. 256. — Obligat. 4966-1°, 5053-3° c.; Prêt à intérêts 93 c. — Requête civile 176 c., 181-2°.
— Colmar. Cassation 2016.
— Douai. Notaire 84; Vente publ. de meubles 57-2°, 61-1° c.
— Montpellier: Usage 277.
— Cons. d'Etat. Compétence administr. 196-2° c.; Conflit 93-2° c., 146 c.; Voirie par terre 1580, 1583-1°, 1586, 1644 3°. — Compét. administr. 492 c.; Expropr. publ. 40-2°; Impôts indir. 609-1°-2°-3°-4°. — Conflit 99. — Dom. de la cour. 93. — Expropr. publ. 40-2°.— Organ. admin. 601-3°, 1004.
— Décis. Enreg. 2919.
27 Cass. Acquiescem. 338 c.; Arbitre 1252; Désaveu 63 c., 143 c. — Cassation 1630 c.; Disposit. entre vifs 500; Juifs 8-3° c.; Obligat. 3860-4°; Succession 2268; Transaction 133. — Crimes contre les personnes 247-1°. — Garde nation. 33, 139 c. — Prescript. civ. 909.
— Bordeaux. Acte de comm. 314.
— Lyon. Société 134-1°.
— Metz. Exploit 413.

Août.

27 Paris. Contrat de mar. 356-2° c., 787, 790 c. — Presse-outrage 845.
— Pau. Disposit. 3216-2°, 4163 c.
— Rennes. Saisie-exécut. 89, 130 c.
— Trib. de Pontoise. Enreg. 4582.
28 Cass. Instr. crimin. 1609. — Organ. milit. 360-1°. — Voirie par terre 2353.
— Bordeaux. Acte de comm. 379.— Vente 1445-3°.
— Caen. Propriété 330.
— Grenoble. Abus de confiance 71 c.
— Pau. Domicile 20. — Mise en jugem. 66-1°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 838.
29 Cass. Garde nation. 90-2°.
— Bordeaux. V. 20 août.
— Bruxelles. Compét. civ. tribun. d'arrond. 269.
— Douai. Privil. et hypoth. 886 c.
— Paris. Vente 1680-6° c.
— Trib. de Château-Gontier. Enreg. 1515.
31 Ord. Théâtre, p. 301.
— Trib. de Tours. Enreg. 1678, 1688 c.

Septembre.

2 Limoges. Contrat de mar. 3615.
3 Cass. Garde nat. 459, 598-4°. — Instr. crimin. 1848; Témoin 446-1°, 472-1°.
— Limoges. Contrainte par corps 940-2°.
— Pau. Surenchère 86.
4 Cass. Domm. destr. 327-2°; Eaux 370 c.; Expert. 400 c. — Faux incid. 267 c.; Forfait. 33-6° c.
— Décis. Enreg. 1957, 1961 c.
5 Cass. Contravent. 205 c., 208-2° c.; Droit rural 109-4°. — Contravent. 466 c., 479. — Forêts 1456. — Instr. crimin. 3308. — Jeu 102. — Voirie par terre 1721.
— Douai. Mariage 149 c., 159-2°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2258.
8 Bruxelles. Forêts 452.
— Trib. comm. de Paris. Faillite 86; Société 1044.
— Delib. Enreg. 494, 1054, 2643 c.; Transaction 19 c.
— Solut. Enreg. 2735.
9 Loi. Affiche 156; Défense 15; Instr. crimin., p. 341; Lois codifiées 11, 13; Organ. colon. 123; Organ. judic., p. 1507; Peine, p. 556; Presse-outr., p. 413; Souscription 9.
— Ord. Instr. crimin., p. 341; Théâtre 301.
— Instr. Enreg. 6102.
10 Cass. Forêts 733. — Instr. crim. 2183-4° c., 2402, 2951-1° c.; Témoin 656-4°. — Instr. crim. 3160. — Minist. publ. 37-1°.
— Cons. d'Etat. Commune 234 c., 2280. — Frais et dépens 1203-2°. — Organ. admin. 956-2°, 1014-1°. — Sel 87. — Voirie par terre 2071-2°, 2118 c.
11 Cass. Instr. crimin. 2643-3°, 2932 c.
— C. d'ass. de la Seine. Instr. crimin. 3053.
— Delib. Enreg. 3115.
12 Ord. Traité internat., p. 528.
— Cass. Compét. crimin. 286 c., 298. — Instr. crimin. 2559-3°; Peine 641-1°.— Instr. crimin. 2643-3°. — Quest. préjud. 113.
— Décis. Enreg. 4950.
— Solut. Enreg. 4556.
14 Ord. Organ. marit., p. 1687.
17 Cass. Complice 161-3°; Faillite 1455 c., 1499 c., 1505; Instr. crimin. 520-2° c., 1823-5° c., 2449 c., 3080-5° 3255-6° c. — Faux 260. — Instr. crimin. 3256-1°.
18 Cass. Forêts 744, 1507 c., 1534 c. — Garde nat. 28, 141 c., 150-4° c., 314, 319-3° c., 322-1° c., 323-1°, 325, 362 c., 384-5° c., 431, 457-2°.

Septembre.

18 Cass. Jugem. d'av. dire droit 92-6°; Voirie par terre 2354, 2358 c. — Voirie par terre 2282.
— Paris. Abus de confiance 179; Vol 738 c.
19 Ord. Amnistie, p. 517.
— Paris. Exploit 220-2°.
— Délib. Enreg. 5413-3°.
20 Trib. de Paris. Portier 5-1°.
21 Circ. Voirie par terre 503, 1515.
— Décis. Notaire 149, 150.
22 Metz. Forêts 344, 1279.
— Délib. Enreg. 5450.
23 Ord. Trésor public, p. 1151.
— Délib. Enreg. 1428.
24 Cass. Contr. par corps 690. — Degré de jurid. 672-1°. — Forêts 539.— Instr. crimin. 2537, 2844, 2925-2°; Peine 153-1° c.
25 Cass. Appel crimin. 77; Preuve 42-1° c.; Voirie par terre 1436-1° c. — Chose jugée 446. — Culte 156. — Loi 554-1° c.: Poudres 25.
26 Ord. Traité internat., p. 528.
— Solut. Enreg. 4281.
27 Ord. Banque 176.
29 Ord. Organ. instr. publ. 878. p. 1359; Organ. marit., p. 1687.
— Bordeaux. Vente publ. d'immeubles 2004-2°.
— Circ. Jugem. 915 c.: Organ. admin. 349.
— Délib. Enreg. 767, 768 c.
30 Trib. de la Seine. Scellés 95.
— Trib. comm. de la Seine. Théâtre 253 c., 302.

Octobre.

1 Cass. Contrainte p. corps 678 c.; Instr. crim. 2675-3°. — Eaux 582-1°.—Faux 428, 435; Instr. crim. 3162-3°.— Impôts indir. 169, 170 c., 575-8°.
— Décis. Notaire 605.
— Délib. Enreg. 504.
2 Cass. Contr. p. corps 667.
— Trib. comm. de Marseille. Compét. comm. 407.
3 Ord. Organ. admin. 785-1°; Traité internat., p. 529.
— Cass. Cassation 722 c. — Eaux 581-2°; Propriété 128 c.; Voirie par terre 1085 c. — Peine 139-4°, 147-2° c., 161-1° c., 163-4° c.; Presse-outr. 1018 c. — Récusat. 121-2°.
— Décis. Douanes 514.
5 Circ. Culte 720.
7 Lettre. Garde nat. 568.
8 Cass. Compét. crim. 93 c.; Peine 704-3°. — Garde nat. 420; Sapeurs-pomp. 9. — Instr. crim. 1588, 3495-3°.
— Paris. Propriété littér. 104-2° c., 116, 441.
— Solut. Enreg. 2452.
9 Cass. Impôts indir. 136 c., 140; Jug. p. déf. 480-1°, 481-2° c.
— C. C. belge. Cassation 571, 733 c. — Complice 128-1°.
— Paris. Référé 137 c.
— Trib. de Senlis. Domicile 59-7° c.
— Délib. Enreg. 5417-4°.
10 Ord. Douanes, p. 606; Halles 23.
— Cass. Commune 916; Voiture 204-2° c.
— Lettre. Notaire 339 c., 448-3° c., 477, 478 c.
12 Circ. Organ. marit. 285.
13 Décis. Douanes 50.
— Délib. Enreg. 3615, 3629, 5248.
14 Circ. Etablissem. d'épargne 25.
— Solut. Enreg. 5263.
15 Cass. Impôts indir. 493, 495. — Instr. crim. 888-2°.
— Décis. Commune 1116.
— Solut. Enreg. 5249.
16 Ord. Trésor public, p. 1151.
— Cass. Commune 1015; Voirie par terre 1567 c. — Compét. crim. 540. — Contravent. 228.—Voirie p. terre 2016-1°.
— Décis. Douanes 165-4°.
17 Trib. d'Avesnes. Enreg. 5077.
18 Metz. Forêts 728, 747 c.
19 Cons. d'Etat. Forêts 1829, 1848 c., 1894 c.

Octobre.

20 Cass. Commune 791 c.; Contravent. 270 c.; Prescript. crimin. 211. — Discipl. 213-2°, 214 c.; Instr. crim. 121-2° c.; Presse-outr. 1185-3° c. — Forêts 950. — Voirie p. terre 2094-1°.
— Délib. Enreg. 4671, 5444.
21 Cass. Défense 112 c.; Instruct. crim. 517-1°, 3263-1°, 3464 c.: Témoin 275.
— Cons. d'Etat. Commune 2354; Usage 217. — Compét. admin. 492 c.; Expropr. publ. 40-2°; Impôts indir. 609-1°-2°-3°-4°. — Impôts dir. 303. — Impôts indir. 274. — Organ. admin. 907, 956-2°, 985-1°.— Patente 31-1° c. — Voirie p. terre 932, 949, 964.
22 Ord. Salubrité publ., p. 673.
— Cass. Peine 336-2°, 559 c., 690-2°.
— C. C. belge. Chose jugée 473-1°.
23 Cons. d'Etat. Compét. admin. 45; Organ. instr. publ. 358.—Concess. admin. 16; Dom. de l'Etat 265-2° c.; Eaux 73 c., 279 c., 512-2° c. — Conflit 88-3°, 108, 122, 133, 137 c., 141-1°. —Course de chevaux 6.— Emigré 359-3°.— Imp. dir. 304-1°. —Organ. admin. 967-1°.—Patente 400.— Prises marit. 339. — Trav. publ. 1174-13°.—Voirie p. terre 2213.
24 Circ. Etablissem. d'épargne 75.
26 Ord. Gendarme, p. 494; Serment, p. 7.
27 Arrêté. Uniforme-costume 36.
— C. C. belge. Degré de jurid. 48.
— Délib. Enreg. 1005.
28 C. C. belge. Cassation 137, 138 c; Témoign. faux 99. — Instr. crim. 1910.
— Décis. Notaire 853.
30 Délib. Enreg. 1428.
— Solut. Enreg. 649, 3237.
31 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 765.
— Douai. Appel civil 394 c.; Délai 118 c.; Exploit 584-2°.
— Instr. Enreg. 2728, 2747 c., 3278-7°, 4154 c., 4155.

Novembre.

2 Cons. d'État. Culte 241, 354 c., 690 c., 692-1°, 701 c.
— Décis. Notaire 41-1°; Office 113-2° c.
3 Paris. Instr. crimin. 506.
— Instr. Etablissement d'épargne 141.
4 Cass. Cassation 1711 c.; Obligat. 120, 193 c. — Droit polit. 286. — Organ. judic. 248-3°, 398; Paternité 492-1°.
— Bruxelles. Exploit 211-2°.
— Cons. d'Etat. Appel incid. 154 c.; Impôts dir. 30, 164 c., 450 c., 640-2° c. — Assurances terr. 33; Frais et dépens 1203-5°; Patente 279-8°.—Cons. d'Etat 218; Organ. admin. 1014-1°.— Culte 538; Tierce opposit. 264, 293-2°. — Eau 439-1° c., 449-12°; Tierce-opposit. 294 c. — Place de guerre 69, 118. — Travaux publics 552. — Voirie par terre 234.
— Décis. Organ. de l'Algérie 1250.
5 Cass. Abus de confiance 71. — Agréé 55 c.; Contr. par corps 489 c.; Effets de comm. 290, 292 c.; Frais et dépens 522 c.; Organ. judic. 505-3° c. — Cassation 1394 c.; Garde nat. 503. — Chose jugée 100-3°; Jugement 13-33° c., 300-4°; Procès-verbal 209 c. — Peine 692. — Presse-outr. 170-1°. — Serment 204-1°.
— Décis. Douanes 291.
6 Cass. Deg. de jurid. 672-1°.
— Rouen. Acquiescem. 152; Commune 2489 c.; Contrat de mar. 1340, 2082 c.; Servitude 362 c.
7 Cass. Procès-verbal 11 c.
— Paris Propriété littér. 95, 431 c., 502 c.

Novembre.

8 Bruxelles Octroi 194-3°, 401 c.
— Délib. Enreg. 946.
9 Ord. Trésor publ., p. 1151.
— Besançon. Compét. admin. 263.
— Circ. Archives 67.
— Délib. Enreg. 1528.
10 Arrêté. Mines 229.
— Cass. Cassation 1715-9° c.
— Paris. Arbitr. 596 c., 602.
— Décis. Douanes 49.
11 Ord. Douanes, p. 606; Organisat. de l'Algérie, p. 765; Poudres, p. 53.
— Cass. Acte de comm. 188; Obligat. 4972-1°. — Contrat de mar. 1890; Tierce-opposition 228 c. — Responsabilité 443-1° c., 451.
— Paris. Expropr. publ. 538-1°.
12 Ord. Organ. marit., p. 1687; Trésor publ., p. 1151.
— Cass. Appel crimin. 374 c.; Instr. crimin. 1005. — Faux 56. — Force majeure 8-4° c.; Procès-verbal 451-1°. — Impôts indir. 127, 486 c.; Procès-verbal 464-3°. — Jugement 796-2°; Serment 205; Témoin 256. — Obligat. 5190-1°.
— Décis. Office 121.
13 Cass. Boucher 48; Commune 841, 962 c., 1148. — Garde nation. 58, 466-3°, 556-2°. — Intervent. 167-2° c.; Quest. préjud. 121-1°, 171 c. — Loi 340-1°. — Manufact. 52-3° c.
— Aix. Surenchère 287.
— Montpellier. Organ. milit. 435-1°-5°.
— Paris. Adoption 116 c.
— Toulouse. Obligations 2056 c., 2152-5°.
— C. d'ass. de l'Aveyron. Instr. crimin. 94, 227-1°; Responsabilité 104 c.
— Cons. d'État. Compét. administr. 444; Dom. de l'État 129, 167; Frais et dépens 1195-2°; Vente administr. 293-1°. — Culte 192, 814 c. — Eaux 466-1° c., 500-1° c. — Place de guerre 77-2°, 83, 84-2°.
— Délib. Enreg. 3309.
— Solut. Enreg. 3326.
14 Ord. Bourse de comm. 129.
— Cass. Commune 1076; Eaux 854-6° c.; Règlem. administr. 83 c.; Voirie par eau 351 c. — Commune 1765-2°. — Contravent. 61. — Enreg. 5072; Procès-verbal 630 c. — Forêts 1533, 1946-1°. — Impôts indir. 575 1°. — Mise en jugem. 284.
— Bourges. Chose jugée 216-5°.
— Bruxelles. Péremption 131-2°.
— Montpellier. Deg. de jurid. 252, 253-1°.
— Paris. Privil. et hypoth. 968.
— Rouen. Compet. administr. 284.
— Toulouse. Société 167.
— Circ. Etablissem. d'épargne 141.
— Décis. Notaire 177.
15 Cass. Forêts 1304.
— Douai. Fonctionn. publ. 89 c.; Procès-verbal 795-2°.
— Orléans. Faillite 1432.
— Délib. Notaire 184-2°.
16 Cass. Action possess. 103, 113 c. — Timbre 142-1°. — V. 26 novembre.
— Gand. Deg. de jurid. 428-4°.
— Montpellier. Forêts 507 c.
— Cons. d'Etat. Commissions. 34 c. — Commune 1389 c., 2268-3° c., 2292; Cons. d'Etat 84-6° c.; Exploit 422 c. — Commune 1565-1°. — Compét. administr. 48 c.; Traitement 71. — Patente 395. — Trav. publ. 577, 1273-3°.
17 Ord. Organ. milit., p. 1895.
— Cass. Cassation 1522; Chose jugée 58 c., 358-1°. — Cassation 2183; Exception 388 c., 463; Vente 858 c. — Commune 1548-1°. — Enreg. 4101. — Obligat. 5129. — Prescript. civ. 728 c., 729-1°; Privil. et hypothèques 2541-3° c.

Novembre.

17 Grenoble. Contrat de mar. 3960.
— Toulouse. Chasse 479 c.; Prescript. crimin. 145-2°.
— Cons. d'Etat. Impôts dir. 488-3°.
18 Ord. Presse-outr., p. 414.
— Cass. Biens 22; Enreg. 2287 c., 2892 c.; Privil. et hypoth. 788 c. — Cassation 1619-5° c.; Chose jugée 174; Usage 452-4° c. — Compét. civ. tribun. d'arrond. 28; Contrat de mar. 1714 c., 1715 c., 1728 c.; Intervent. 129 c.; Tierce-opposit. 228 c. — Disposit. entre vifs 3811. — Enreg. 2231 c., 2232, 4659 c.
— Bruxelles. Droit civil 314-4°.
— Metz. Forêts 719.
19 Cass. Cassation 572; Impôts indir. 295-5°; Peine 261-2° c. —Douanes 364-2° c., 1003-3°, 1005 c. — Enreg. 236, 4659 c. — Garde nation. 398-1°, 423-3°. — Instr. crimin. 3248 c., 3298, 3302, 3311 c. — Société 1043.
— Paris. Servitudes 1006-4°.
— Circ. Secours publ. 42, 113.
20 Cass. Cassation 1202 c.; Vol 69 c., 72 c., 82-8°. — Contravent. 232 c. — Voiture 417.
— Colmar. Usage 284.
— Paris. Ordre 756-1°, 782 c.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 386-3°. — Faillite 246; Jugem. 100-2°; Obligat. 1297.
— Cons. d'Etat. Marché de fournit. 101-23°.
21 Cass. Chose jugée 459 c., 460. — Forêts 320 c., 704, 708 c.
— Bruxelles. Presse-outr. 816.
— Limoges. Acte de comm. 208 c.; Appel civ. 1011; Except. 165-1° c.
— Paris. Prescript. civ. 287.
— Rouen. Faillite 709-1°.
23 Cass. Chose jugée 577; Exception 566 c.; Exploit 275-3°; Instr. crimin. 155 c.; Jugem. 102-1°; Presse-outr. 1221-2° c., 1249-2°, 1539 c.
— C. C. belge. Péremption 183.
— Bourges. Acte de comm. 183.
— Bruxelles. Contr. par corps 1029.
— Nancy. Deg. de jurid. 126-14°.
— Paris. Organ. milit. 438-1° c., 444.
— Trib. de Montargis. Enreg. 2046.
24 Ord. Organ. marit., p. 1688.
— Cass. Action possess. 448 c.; Servitudes 1117-1°.—Dispositions entre vifs 2813; Obligat. 3482 c., 3590 c., 3594 c. — Faillite 270 c., 856. — Impôts indir. 284, 481.
— Rennes. Chasse 105.
— Arr. des avoc. de Paris. Avocat 171.
— Délib. Enreg. 4175.
25 Cass. Obligat. 2894-1°, 2895-3° c. — Privil. et hypoth. 2201.
— Bastia. Droits polit. 171-1°, 184.
— Trib. de la Seine. Enreg. 6027.
— Décis. Forêts 498.
26 Cass. Arbitr. 192. — Commune 2127; Prescript. civ. 838-3°. — Faux 428.
— Nîmes. Forêts 1940.
— Paris. Deg. de jurid. 280-3°.
— Rennes. Arbitre 160 c., 326 c., 382 c., 407, 409 c.
— Trib. de Compiègne. Enreg. 120.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 2203.
— Circ. Frais et dépens 1163.
— Décis. Compulsoire 54; Obligat. 4319 c.
27 Cass. Dom. publ. 44, 62 c. — Privil. et hypoth. 2021 c.; Rentes foncières 56, 57 c., 65 c., 75 c.
— Aix. Faillite 106.
— Bordeaux. Dispositions entre vifs 1805.
— Orléans. Dom. engagés 18-6°-10° c., 11° c., 12° c.
— Paris. Contrainte par corps 170-3°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1539.

Novembre.

27 Cons. d'État. Conflit 110-1°. — Discipl. 173; Traitem. 113-1°. — Exploit 283-8° c.; Jour férié 27-1° c.; Place de guerre 80-2° c., 107 c., 109, 122 c.; Procès-verbal 776 c., 778 c., 779 c. — Force majeure 36 c.; Octroi 85-1°. — Marché de fournit. 57-9°; Obligat. 45-2°; Trésor publ. 336. — Organ. administr. 610, 864-2°, 974-1°. — Pension 201. — Traitement 76, 79. — Trésor publ. 387, 399, 460-1°.
28 Ord. Organ. instr. publ., p. 1359.
— Cass. Cassation 1650-2° c.— Voiture 266.
— Bordeaux. Arbitr. 900 c., 1026.
— Montpellier. Deg. de jurid. 110.
— Nîmes. Forêts 1433.
— Paris. Domicile 83.
30 Liége. Louage 709.
— Montpellier. Forêts 731.
— Paris. Presse-outr. 383-5°.—Référé 204 c.
— Délib. Enreg. 3399.

Décembre.

1 Ord. Organ. instr. publ., p. 1360.
— Cass. Cassation 1610-2°; Jugem. 972-3°. — Cassation 2159 c.; Chose jugée 63-2° c.; Commune 1579-2° c.—Enreg. 4733, 4745 c., 5413-5° c. — Obligat. 860-2° c.; Qualité 31-3° c.; Vente 1765.— Servitudes 781-5°.—Usage 518-1°, 520, 521 c.
— Bordeaux. Jugem. p. déf. 406-4°.
— Douai. Contrat de mar. 468. — Droit civil 538.
— Montpellier. Force maj. 17 c.
— Instr. Vente publique de meubles 48-2°.
2 Ord. Armes 18; Traité internat., p. 529; Voirie par eau, p. 730.
— Cass. Action 284 c.; Jugem. 168-7°.—Cassation 1732-7° c.; Enquête 23 c., 523-3°; Usage 624-2° c., 629-1° c.— Obligat. 3076-3° c.; Scellés 227.—Voirie p. eau 498 c.
— C. C. belge. Enreg. 5385.
— Amiens. Action possess. 485 c.; Chasse 44; Obligat. 1092 c.; Propriété 67-2° c., 74 c.
— Bruxelles. Demande nouv. 20.
— Caen. Disposit. entre vifs 2938; Responsab. 437 c.
— Lyon. Privil. et hypoth. 1790.
— Nancy. Responsab. 420-1° c.
— Paris. Obligat. 3044-4° c.; Privil. et hypoth. 467, 610 c.
— Rennes. Except. 160-5°.
— Rouen.Erempt. 322; Privil. et hypoth. 1594-4°.
— Décis. Notaire 29; Office 124.
3 Cass. Complice 170.— Enregistr. 2226.—Mandat 14 c., 169-5° c.; Responsabilité 308, 347-2° c., 379-1° c. — Témoin 613-1°.
— Trib. de Château-Thierry. Enreg. 417.
— Circ. Octroi 72.
— Décis. Douanes 277.
4 Ord. Organ. marit., p. 1688.
— Cass. Garde champêtre 35-2°; Poids et mesures 74.
— Bordeaux. Success. 1521.
— Douai. Instr. crim. 853.
— Limoges. Success. 1029, 1034.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 1750.
— Nancy. Forêts 1169, 1173.
— Paris. Poudres 27.
— Trib. de la Seine. Contr. p. corps 544 c., 545 c., 966.
— Cons. d'État. Commune 2334-3°. —Conflit 74, 99.—Cons. d'Etat 36; Trésor public 260 c., 593. —Organ. admin. 961.—Patente 105-4°, 288, 360.
— Instr. Commune 340.
5 Cass. Compét. crim. 529. — Loterie 26, 27.
— Bordeaux. Obligat. 893.
— Liége. Exploit 521-2°.
— Montpellier. Surenchère 193-5°, 247.

Décembre.

5 Nancy. Forêts 357, 1586.
— Paris. Appel civil 847 c. — Désaveu 127. — Prescript. civile 1027-1°.
— Toulouse. Effets de commerce 844-2°.
6 Cass. V. 9 décembre.
7 Ord. Organisat. de l'Algérie 838, p. 765; Prêt à intérêts 12 c.
— Cass. Effets de comm. 230-3°.
— Paris. Substit. 128.
— Trib. de Dijon. Enreg. 4580 c., 5475.
— Délib. Enreg. 1915.
8 Cass. Compét. admin. 257; Dom. de l'Etat 262 c.— Procès-verb. 324 c.
— Aix. Jugem. 13-34°, 662-1° c.
— Bastia. Délai 54 c.; Droit polit. 500-2° c.; Jour férié 45-3°.
— Bordeaux. Notaire 530; Obligat. 5015-5° c.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 4270.
— Délib. Enreg. 553, 554, 2735, 3866, 6024.
9 Arrêté. Organ. de l'Algérie 381.
— Cass. Biens 124 c.; Privil. et hypoth. 370-1°; Tierce-opposit. 43 c., 195 c., 196-5° c.; Vente 1239 c.—Contr. de mar. 4291-2°, 4313.— Enreg. 4732.—Expropriat. publ. 23-6°; Travaux publ. 1188 c.—Jugem. 281-3°; Vente publ. d'imm. 1131, 1693-4° c. — Servitudes 170 c.
— Aix. Mise en jugem. 126, 320 c.
— Metz. Forêts 638, 1243.
— Trib. de la Seine. Garde du comm. 10.
10 Cass. Avortem. 17; Instr. crim. 2441-6°.— Contrat de mariage 2219; Jugem. 999-1°; Récusat. 74; Success. 1216-2°, 1217.— Contrat de mar. 2432 c.; Prêt à intérêts 86-3° c., 161 c.; Success. 639-3° c., 1216, 1217 c.— Crimes contre les personnes 183-2°.
— Grenoble. Avocat 387, 395 c., 396 c., 397 c., 400 c.
— Montpellier. Droit marit. 197.
11 Cass. Faux incid. 327-4°.
— Montpellier. Obligat. 1124.
— Nancy. Forêts 1234.
— Pau. Obligat. 2931; Prescript. civ. 690, 2931 c.
— Trib. de Bourges. Enreg. 4466.
— Lettre. Impôts indir. 529.
— Règlem. Prisons 92.
12 Cass. Commune 1279. — Garde nat. 457-3°.
— Bordeaux. Propriété 418.
— Limoges. Faux incid. 58-3°.
— Paris. Interdict. 299. — Obligat. 2082 c.; Ordre 611 c.; Privil. et hypoth. 2164-2°.
— Rennes. Mandat 120 c., 130-9°; Obligat. 1354 c.
— Toulouse. Conciliat. 120-2°, 137 c., 138 c. — Privil. et hypoth. 1285.
— Trib. de Vendôme. Enreg. 247, 2809 c.
— Décis. Office 129.
14 Cass. Témoin 677 c., 682-6°.
— Amiens. Propriété littéraire 370.
— Montpellier. Forêts 533, 1206, 1208, 1374.
— Paris. Paternité 724-6°.
15 Cass. Acte de comm. 287; Commerç. 76 c.; Compét. comm. 154 c. — Cassation 771 c.; Jugem. par défaut 17-5°. — Organ. judic. 405. — Propriété 123-6°.
— Bastia. Droits polit. 184, 185.
— Bordeaux. Compét. comm. 434, 436 c.; Vente 1128 c.
— Grenoble. Arbitr. 879, 1061 c., 1354 c.
— Montpellier. Forêts 1295.
— Nancy. Forêts 1140-5°.
— Décis. Notaire 130.
— Délib. Enreg. 1196.
16 Cass. Cassation 1658-4° c.; Douanes 664, 666; Force majeure 48-6° c.; Organ. admin. 514 c., 547 c. — Commissionn. 217.

Décembre.

16 Amiens. Contr. par corps 245 c., 492.
— Bordeaux. Absent 139, 321 c. — Vice rédhibit. 185.
— Limoges. Dispositions entre vifs 2182 c.
— Paris. Jugem. p. déf. 140.
— Trib. de L... Notaire 487-3°, 643 c.
— Cons. d'État. Chose jugée 565-2°; Force majeure 13 c.; Trésor public 903 c.—Cons. d'Etat 186 c.; Organ. admin. 965-2°, 1013-1°.—Demande nouv. 263-3° c.—Impôts dir. 176-1°, 186, 261-1°.—Organ. coloniale 150; Traitement 105-2°, 113-2°. — Place de guerre 62 c., 69-4° c., 70.—Trav. publ. 440.—Trésor publ. 1015-3°.—Voirie p. terre 2284-1°.
17 Cass. Contr. p. corps 690.—Faux incid. 55 c., 212.—Instr. crim. 3133 c., 3143-3°, 3154-3°. — Règlem. de juges 175.— Usage 186.
— C. C. belge. Cassation 670.
— Bordeaux. Vente 1177-3°.
— Grenoble. Contrat de mar. 3578, 4064-2°.
— Liége. Mines 508-2°, 596-2°.
— Nîmes. Forêts 942.
18 Cass. Instr. crimin. 2441-7°. — Presse-outr. 1292-2°.
— Colmar. Jugem. 135-1°.
— Liége. Appel civil 1356.
— Montpellier. Success. 1029.
— Paris. Arbitr. 186.
— Rennes. Jugem. 9-4°. — Obligat. 1127.
— Toulouse. Appel civil 219 c.; Except. 542; Jugem. p. déf. 347-5° c.
— Avis. Culte 606.
19 Ord. Prisons, p. 1002.
— Cass. Défense 70 c.; Presse-outr. 1477-2°. — Faux 265. — Faux 435; Instr. crimin. 3409-3°.— Manufact. 191.
— Caen. Peine 606-2°, 607-9°.
— Colmar. Acquiescem. 638 c.; Jugem. 419-1°; Jugem. p. défaut 296-2° c.
— Douai. Mandat 263-2°; Prescript. civ. 843-4° c.
— Paris. Frais et dép. 996, 1190 c. —Privil. et hypoth. 1973-2°-3°. — Référé 103 c.
— Trib. de ... Notaire 645.
20 Paris. Prescript. civ. 1031, 1032.
21 Cass. Obligat. 1691-2° c.; Trésor public 609; Vente 1797.
— Bordeaux. Paternité 725-1°, 726 c., 729 c.
— Lettre. Organ. marit. 667.
22 Cass. Compét. civ. trib. de paix 178. — Emigré 344 c., 367-3°. — Enreg. 2281. — Faillite 173 c., 561.—Forêts 1647 c., 1648; Usage 459-4° c.
— Paris. Vol 382-2°.
— Poitiers. Droit marit. 511.
— Décis. Notaire 763, 842.
23 Cass. Cassation 1603-13° c.; Obligat. 3101 c.; Procès-verb. 664. — Cassation 1732-4° c.; Enreg. 2618 c.; Obligat. 3888 c., 4748-2° c., 4903, 5079-2° c., 5124-3° c. — Effets de comm. 641.—Emigré 135, 139 c., 386 c., 390 c. — Jugem. 303-5°; Jugem. p. déf. 40-5° c.
— C. C. belge. Jugem. p. déf. 60-2°; Mandat 20-4°.
— Besançon. Obligat. 2137.
— Bruxelles. Demande nouv. 63. —Erempt. 213.
— Guadeloupe. Saisie-exécut. 118.
— Lyon. Paternité 144 c., 174.
— Pau. Fonctionn. publ. 88.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 4616-2° c., 4634-2° c.; Expert. 40 c.; Success. 2195 c. — Success. 1245.
— Trib. de Blois. Enreg. 6026.
— Trib. de la Seine. Enreg. 2604.

Décembre.

23 Cons. d'État. Commune 1639.— Commune 2560 c., 2570; Loi 53 c.— Compét. admin. 207-3° c.; Voirie p. terre 368-4°, 441-1°.—Dom. de la cour. 85-1°.— Domaines de l'Etat 316 c., 319; Dom. engagés 122.—Eaux 340-1° c., 466-1° c., 470-2°.— Mines 727 c.; Patente 254-4° Travaux publ. 714.—Voirie par terre 297, 1128, 1134-1°, 2028, 2283 c.
24 Cass. Commune 229 c.; Obligat. 5137.—Crimes c. les personnes 88-2°.—Expert. 39-2°; Jugem. 1039-3°; Servitudes 827 c. — Instr. crimin. 2135-2°, 3010, 3696; Témoin 611. — Loi 474-2° c., 477-1° c.; Mines 496-3°. — Voirie p. terre 168.
— Bordeaux. Jugem. p. déf. 120-6°.
— Gand. Droit marit. 829.
— Metz. Contrat de mar. 635, 636 c.
— Trib. de la Seine. Distrib. par contrib. 182.
— Circ. Douanes 485.
25 Limoges. Dispos. entre vifs 4646.
26 Cass. Cassation 589 c.; Garde nation. 517-2° c., 533, 692. — Faux 428, 435.— Instr. crimin. 1351-2°, 1360, 1832-3°; Témoin 223-3°, 449. — Peine 525-2°.
— Dijon. Privil. et hypoth. 1260.
— Douai. Nom 13, 15; Paternité 738-2°-3° c.
— Nancy. Forêts 1230, 1245, 1279.
— Paris. Compét. civile trib. d'arr. 26 c., 190; Vente publ. d'imm. 1394 c. — Contrainte p. corps 546 c., 547 c., 954 c., 966; Droit civil 339 c.—Evasion 19.
27 Cass. Effets de comm., V. 29 décembre.
— C. C. belge. Cassation 648; Désaveu 112.
28 Ord. Douanes, p. 606.
— Cass. Commune 2571, 2583 c. — Douanes 346-2°, 923 c.
— Bourges. Louage 286-1°.
— Caen. Disposit. entre vifs 1570 c.
— Liége. Pêche fluv. 92.
— Montpellier. Forêts 461.
— Paris. Emigré 210-2°. — Référé 150 c.
— Poitiers. Exploit 135-3°.
— Trib. de Béthune. Enreg. 2679, 3958.
— Trib. de la Seine. Saisie-arrêt 426.
— Circ. Octroi 384.
29 Ord. Impôts indir., p. 425; Octroi 133.
— Cass. Effets de comm. 282.— Jugem. 980-10°; Obligat. 882 c., 4467 c., 5053-4°. — Organ. judic. 409-4°.
— Bruxelles. Exploit 232-5°.
— Lyon. Privil. et hypoth. 691-1°. — Success. 1630-2° c.
— Paris. Culte 481-2°.—Force majeure 8-8° c.; Responsab. 146; Théâtre 273 c. — Industrie 281 c., 293 c., 295, 500 c., 304 c.
— Délib. Enreg. 521.
30 Cass. Jugem. 988-2°. — Saisie-revendicat. 7. — Substit. 138
— Bruxelles. Contr. p. corps 1050
— Dijon. Forêts 1431 c.
— Metz. Forêts 1171, 1199, 1206.
— Orléans. Demande nouv. 205-2° c.; Prescript. civ. 75 c.; Servitudes 1238-1°.
— Paris. Obligat. 67-3°.
— Trib. de Montpellier. Enregistr 2747.
31 Ord. Loi 159; Trésor public p. 1151.
— Cass. Cassation 1630 c.; Transaction 85, 132-4° c. — Compét. crimin. 531. — Contr. p. corps 667. — Faux 430. — Huissiers 21-4° c.; Presse-outr. 1518.— Presse-outr. 339 c., 352.
— Aix. Arbitr. 479.
— Douai. Fonctionn. publ. 131-2°
— Lyon. Paternité 619 c., 649-1 c., 693.

Décembre.

31 Orléans. Chasse 479 c.; Prescript. crim. 145-1o.—V. 30 décembre.
— Trib. de la Seine. Enreg. 2892, 2896 c.
— Trib. comm. de la Seine. Jugem. p. déf. 196-2o.

1836

Janvier.

1 Ord. Organ. milit., p. 1896; Secours publ. 465 c.
— Arrêté. Asphyxié 2.
2 Cass. Peine 559-1o c., 691.—Vagabondage 77.
— Grenoble. Culte 481-3o.
— Paris. Appel civil 989. — Privil. et hypoth. 961, 962 c.
3 Solut. Enreg. 362.
4 Cass. Instr. crimin. 3028-1o. — Organ. judic. 149-2o.
— Limoges. Forfait. 64, 120-2o c.; Vol 795-2o.
5 Ord. Salubrité publ., p. 678.
— Cass. Commune 1329. — Garde nat. 122, 123 c., 402-4o c.
— Nancy. Forêts 1626.
— Paris. Appel crim. 19 c., 20, 21 c.; Instr. crim. 428 c.
— Trib. de Narbonne. Date 25 c.; Enreg. 153, 3192.
— Délib. Enreg. 4567.
6 Cass. Cassation 522 c.; Expropr. publ. 99 c., 106 c., 135 c., 152-2o c., 249-2o c., 256 c., 267 c., 272 c., 283, 286 c., 333 c., 713 c., 715 c.; Jugem. 198-8o c.; Voirie p. chemin de fer 118 c. — Douanes 931 c., 950.
— Agen. Office 139-2o, 145-2o c.
— Bordeaux. Faillite 257; Obligat. 1305 c.
— Paris. Faillite 107.
— Rennes. Appel civil 256; Jugem. p. def. 257-1o.
— Trib. de Nancy. Enreg. 3682.
— Trib. correct. de la Seine. Presse outr. 258.
7 Cass. Acquiescement 907; Cassation 556 c.; Instr. crim. 1382 c. — Chose jugée 515; Defense 140 c.; Instr. crimin. 2188-2o, 2978; Temoin 270-3o c., 581 c. — Obligat. 728-1o c.; Société 1522-2o.—Papier-monn. 6 -4o.
— Douai. Obligat. 3830-2o c., 4498 c., 4637 c., 4682 c.; Vente 61-2o.
— Grenoble. Avocat 388, 401 c.; Cassation 939 c.
— Paris. Contr. p. corps 962.
— Toulouse. Instr. crim. 1165.
— Décis. Hospices 340.
8 Cass. Cassation 2093 c.; Instr. crim. 3134-1o, 3239-4o.— Forêts 1410, 2038.— Instr. crim. 2393, 3380-3o.—Quest. préjud. 42-1o; Vol 82-2o.
— Aix. Droit marit. 2290.
— Bourges. Prescript. civile 356 c.; Servitudes 217 c., 222-4o c., 252-2o.
— Paris. Chasse 54.—Exploit 492-7o.
— Toulouse. Acquiescem. 386.
— Cons. d'Etat. Commune 560; Compét. admin. 13 c.; Hospices 318 c.—Commune 592.—Commune 2267-4o; Conseil d'Etat 247 c.; Exploit 425-5o c. — Compét. admin. 361 c., 362 c.; Impôts dir. 95. — Cons. d'Etat 102-7o; Impôts dir. 95.—Culte 491, 537. — Désistem. 206. — Eaux 95; Travaux publics 992. — Emigré 403-6o. — Frais et dép. 1204, 1205-2o. — Garde nat. 43. — Impôts dir. 57-1o, 305-1o c., 485-2o; Secours publ. 46 c. — Impôts dir. 108, 209, 234-1o, 274, 475-3o, 481-3o. — Jugem. p. déf. 505-1o; Tierce-opposit. 264 c. — Organ. admin. 832-1o c., 980, 983-1o, 985-2o.—Patente 370-5o, 781.—Pension 128, 161.—Trésor public 473-2o.—Voirie p. terre 1983, 1984, 2132, 2234.
9 Cass. Garde nat. 46.

Janvier.

9 Douai. Acquiescem. 234 c.; Enquête 24 c., 26.
— Paris. Intervention 90; Société 1381.—Privil. et hypoth. 471-1o.—Referé 150 c.
— Trib. de la Seine. Propriété litt. 415.
— Trib. comm. de la Seine. Mont-de-piété 78.
— Décis. Saisie-arrêt 168.
— Instr. Trav. publ. 212.
11 Cass. Cassation 523 c., 808 c., 872 c., 917 c.; Delai 46 c., 58 c., 84 c.; Eaux 198 c.; Expropriat. publ. 281 c., 286 c., 287 c., 309 c., 314, 315 c., 586-2o c., 627 c., 668 c.
— Paris. Appel civ. 126 c.; Interrog. sur faits et art. 57, 61.—Compét. administr. 195-6o; Loi 477-4o.
— Riom. Vente 437-1o.
— Toulouse. Faillite 506, 567 c., 966 c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 391.
— Cons. d'Etat. Frais et dépens 1204, 1205-2o c.
12 Ord. Culte, p. 719.
— Cass. Acquiescem. 664 c., 882; Obligat. 4548 c.; Success. 1717 c.; V. 20 fevrier 1836.
— Bordeaux. Acquiescem. 643.
— Paris. Théâtre 163.
— Trib. de la Seine. Success. 420.
— Trib. de Villeneuve-d'Agen. Enreg. 2220.
— Cons. d'Etat. Patente 104-7o.
— Delib. Enreg. 5591.
— Solut. Enreg. 4063.
13 Cass. Chose jugée 41-1o c.; Jugem. d'av. dire droit 24-17o c.; Success. 1618, 1619 c., 1721, 2216 c. — Commune 1573. — Enquête 670. — Interrog. sur faits et art. 41-4o; Requête civile 105-1o.
— Agen. Contrat de mariage 2158, 2160 c.; Disposit. entre vifs 1594-2o.
— Lyon. Privil. et hypoth. 2126-2o, 2135 c.
— Montpellier. Forêts 1643.
— Nîmes. Interdict. 126-2o.
— Trib. de Bordeaux. Enreg. 5401.
14 Cass. Enreg. 4354, 5362 c., 5612 c.: Prescript. civ. 565 c.; Prêt à intérêts 101. — Expert 245 c.; Obligat. 2658; Succession 1273 c. — Force majeure 44 c.; Forêts 1375. — Garde nation. 33 c., 497-5o c. — Propriété 448 c.
— Liége. Disposit. entre vifs 598, 3918, 3971 c.
— Limoges. Peine 562 c.; Postes 69 c., 3o, 128.
— Nîmes. Chasse 338 c., 345.
— Paris. Acte de comm. 74.
— Trib. de Corbeil. Privil. et hypoth. 2925-2o.
— Trib. de la Seine. Mandat 116.
15 Cass. Postes 110-1o-2o.
— Lyon. Usufruit 231 c., 432.
— Orléans. Cassation 2205; Loterie 26, 27.
— Paris. Privil. et hypoth. 888-1o.
— Decis. Notaire 142.
— Delib. Notaire 184-1o.
— Instr. Enreg. 3316.
16 Cass. Forêts 1434 c., 1458; Quest. prejud. 112-1o c. — Forêts 1587. — Instr. crimin. 2973; Jugem. 1073 2o; Serment 111-1o, 117-2o, 122. — Instr. crimin. 2974-1o. — Jugement par défaut 473.
— Amiens. Dispositions entre vifs 1007-2o.
— Bruxelles. Chasse 424. — Louage 761.
— Lyon. Action 246. — Deg. de jurid. 191.
— Nancy. Appel civ. 1049 c., 1187; Compét. comm. 465 c., 474; Mandat 138 c., 140-2o.
— Paris. Droit civ. 466, 476 c.; Loi 406-2o c. — Organ. milit. 326-2o.
— Instr. Forêts 202.

Janvier.

18 Agen. Success. 1523.
— Lyon. Interrog. sur faits et art. 32 c.; Prescript. civ. 990.
— Paris. Cautionnem. de fonctionn. 65 c., 72 c.
— Trib. de la Seine. Presse-outr. 250.
19 Cass. Contrat de mar. 354; Dispositions entre vifs 1756 c. — Contrat de mariage 2735 c., 4144-2o c.; Faillite 1091-2o. — Copie de pièces 47, 48-3o c.; Privil. et hypoth. 2237-1o c. — Loi 293-5o c.; Nantissement 219-2o; Vente 1439 c., 1480 c.
— Bordeaux. Enquête 28; Jugem. d'av. dire droit 45-3o c.
— Pau. Prescript. civ. 69.
— Cons. d'Etat. Droit marit. 520 c.; Organ. marit. 435 c. — Impôts directs 46, 108, 116, 197-1o, 200 c., 216-2o, 274, 640. — Marché de fournit. 88-2o. — Patente 104-6o, 392-3o. — Procès-verbal 286, 298 c., 740-2o c. — Voirie par terre 949, 961-2o, 964.
— Avis. Culte 518.
— Decis. Notaire 151.
20 Cass. Acte de commerce 384 c.; Compét. comm. 238; Effets de comm. 923 c. — Chose jugée 48-3o c. — Disposit. entre vifs 181; Jugem. 971-1o c.; Success. 1508. — Effets de comm. 812.—Jugem. 1000-4o c., 5o c.; Privil. et hypoth. 2250; Responsab. 168.
— Angers. Chasse 53.
— Metz. Forêts 532, 594.
21 Cass. Complice 124-8o.— Exploit 709-6o,—Faux 174-3o-6o, 399-2o c. — Instr. crimin. 1199-5o; Vol 234-3o c. — Jugement 1136-5o.
— Agen. Success. 2313.
— Bordeaux. Acte de comm. 270; Effets de comm. 902 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5672.
22 C. des pairs. Compét. crim. 733.
— Cass. Chasse 444; Compét. crim. 477 c.; Quest. préjud. 93 c., 140-1o c. — Contrat de mariage 3558 c.; V. 22 juin 1836. — Impôts indirects 251. — Instr. crim. 3180.
— Limoges. Obligat. 4987, 5072-1o c.
— Paris. Loterie 37.—Substit. 167, 168 c.
— Trib. du Vigan. Enreg. 496.
— Avis Cons. d'Etat. Culte 793.
23 Cass. Presse-outr. 272 c., 524-2o. — Quest. préjud. 146-3o.
— Aix. Vente publ. d'imm. 1981.
— Circ. Commune 2440.
25 Arrêté. Mines 416-4o.
— Cass. Enreg. 6220.—Responsab. 680-2o.
— Pau. Expert. 58-4o c., 186, 188-2o c.
— Rennes. Désistem. 157, 184 c.
26 Ord. Trésor public, p. 1151.
— Cass. Action poss. 395.—Compét. civile trib. d'arr. 200 c.; Droit civil 265.—Contrat de mariage 1890 c.; Privil. et hypoth. 856-4o; Tierce-opposition 223 c. — Contrat de mar. 3471 c.; V. 26 janvier 1837.— Disposit. entre vifs 1020-5o.— Prescript. civ. 312.
— Aix. Défense 277 c.; Jugem. par déf. 34-2o.
— Caen. Exploit 389-1o c., 441-3o c.; Mines 761 c.; Société 236.
— Paris. Vente 1177-4o.
— Riom. Loi 66-1o.
— Rouen. Jugem. p. déf. 347-4o.
— Avis. Secours publ. 390.
— Circ. Acte de l'état civil 306 c.
27 Cass. Enreg. 6253. — Obligation 5053-4o.
— Colmar. Presse-outr. 904-3o.
— Metz. Forêts 344.
— Paris. Arbitr. 769 c., 1153.
28 Cass. Demande nouv. 208; Vente 2015-2o c., 2041-2o. — Instr. crim. 3143-1o, 3181-1o, 3289-2o c.—Jugem. 817-1o.—Organ. de l'Algérie 706-1o.

Janvier.

28 Grenoble. Contrat de mar. 1961; Mariage 608-2o c. — Forêts 1123, 1617.
— Lyon. Obligat. 4800-1o.
— Nîmes. Forêts 950.
— Rennes. Conflit 204. — Dom. de l'Etat 365 c., 372, 374 c.
— Trib. de Vervins. Enreg. 468 c., 471, 627.
— Cons. d'Etat. Cons. d'État 280.— Impôts dir. 121-2o, 451, 464-1o, 618-2o.—Organ. colon. 325, 546, 379 c. — Trav. publ. 382, 387.
— Circ. ch. not. Certif. de propr. 6.
29 Cass. Garde nat. 432-1o. — Imp. indir. 290-3o. — Preuve 67 c. — Voirie par terre 2287-2o, 2375-3o.
— C. C. belge. Paternité 371-4o.
— Grenoble. Intervent. 117; Jugem. p. déf. 213-2o.
— Lyon. Success. 2284-3o c.
— Paris. Postes 111.
— Pau. Contrat de mar. 1792.
— Délib. Enreg. 2339, 2612.
30 Cass. Expropr. publ. 54; Voirie p. terre 2163-1o. — Obligation 4897-1o.—Voirie p. terre 1822-2o, 2375-3o.
— Paris. Forfait. 7-1o; Instr. crim. 346-2o c., 662 c.; Lettres miss. 31-3o c.; Prise à partie 15-3o, 22 55. — Peine 693.
— Délib. Enreg. 5591.
31 Caen. Paternité 164 c., 169, 170 c., 171 c.
— Nancy. Voirie p. terre 122 c.
— Décis. Greffe 117; Notaire 177.

Février.

1 Cass. Cautionnem. 157 c., 159 c.; Jugem. 952-3o, 954-3o; Obligat. 4099-2o, 4619-8o c., 4642 c., 4676 c.
— Agen. Privil. et hypoth. 2321.
— Montpellier. Success. 1785.
— Nancy. Deg. de jurid. 76, 172-2o.
— Paris. Droit civil 529 c.; Loi 422; Paternité 312 c.; Succession 119 c.
2 Décret. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Effets de comm. 205-2o, 230-1o c. — Enquête 425-1o. — Expropr. publ. 114-1o, 133 c., 265-2o c., 266 c., 270-2o c. — Jugem. 1038. — Quest. préjud. 216. — Servitudes 225.
— Agen. Contrat de mariage 1437, 3961-1o c.
— Bourges. Faillite 1108 c.; Privil. et hypoth. 875.
— Paris. Prescript. civ. 1006 c.
— Cons. d'Etat. Conflit 167-3o.
— Solut. Enreg. 638, 2437, 3479.
3 Cass. Commune 2039, 2125 c. — Tierce-opposit. 193-9o; Vente publ. d'immeubles 668-2o c., 3o c., 4o c.
— Agen. Vente 1317-2o.
— Bastia. Contrat de mar. 459; Disposit. entre vifs 3773-2o, 3847 c.; Usufruit 439 c.
— Bourges. Obligat. 3908 c., 3983 c.; Saisie-arrêt 336-4o c., 427.
— Grenoble. Acte de comm. 270; Effets de comm. 390 c., 902 c.
— Paris. Acte de commerce 88. — Louage emphyt. 7-4o, 13 c.; Nantissem. 73; Privil. et hypoth. 842 c.
4 Cass. Enquête 316-3o c.; Jugem. d'av. dire droit 66-3o c.; Mandat 177-4o c.; Obligat. 3112-4o, 4935-3o c.; Organ. milit. 441 c. — Vérificat. d'écrit. 22. — Vol 368.
— Aix. Société 122-2o.
— Douai. Chose jugée 293.
— Paris. Prêt à intérêts 194.
— Pau. Demande nouv. 33.
— Cons. d'Etat. Commune 2345-5o; Forêts 1905-4o c. — Conflit 106; Marais 76-6o. — Conflit 109. — Culte 302. — Hospices 446 c.; Impôts dir. 189; Octroi 93, 335-5o. — Impôts dir. 193,

Février.

438. — Manufact. 76-3o. — Marais 25. — Marché de fournit. 137-15o. — Organ. administr. 859-2o, 919, 949-2o. — Patente 186.
— Solut. Enreg. 3632.
5 Cass. Faux 428. — Instr. crimin. 2227-2o, 2938-1o.
— Grenoble. Paternité 145-3o, 174 c., 184 c., 219 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 2067.
— Trib. de Rèthel. Vente publ. de meubles 57-1o c., 64-1o.
— Trib. de la Seine. Contr. par corps 1082.
— Trib. correct. de la Seine. Propriété littér. 104-1o.
6 Cass. Compet. administr. 308 c.; Mise en jugem. 37-1o. — Impôts indir. 337, 508-2o c. — Jugem. 968-3o c.
— Dijon. Contrat de mar. 2295.
— Paris. Bourse de comm. 492; Vente 843-1o c., 1007 c. — Cassation 2040, 2042 c. — Organ. colon. 928.
8 Cass. Absent 688; Cassation 1592 c.; Prescript. civ. 840-3o. — Cassation 1596 c.; Forêts 1640 c., 1646. — Organ. judic. 153. — Paternité 725-1o.
— Caen. Obligat. 2645-6o; Prescript. civ. 1061.
— Douai. Compét. comm. 476.
— Lyon. Vente 821.
— Paris. Ordre 438 c., 510 c., 512-3o c.; Privil. et hypoth. 2112-2o.
9 Cass. Avocat 279; Serment 41-1o c. — Cassation 909; Compte courant 40. — Domicile élu 23-1o c.; Jugem. par défaut 154-3o, 409-6o c.; Organ. judic. 163 c. — Minist. publ. 118, 128; Prêt à intérêts 205-2o; Transaction 23-5o c., 96-2o c.
— Aix. Privil. et hypoth. 2752-3o.
— Gand. Appel crimin. 218.
— Lyon. Arbitr. 401. — Exploit 625-7o.
— Metz. Forêts 344.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 3302 c.; Notaire 378.
— Trib. de la Seine. Propriété 109.
10 Cass. Acte de comm. 202; Marché de fournit. 98-5o, 150-1o c. — Enquête 73-2o c.; Vente publ. d'immeubles 1788-2o-3o. — Jugem. 1013-5o c.; Mandat 233 c.; Prescript. civ. 1016.
— Bruxelles. Except. 190, 215 c.
— Lyon. Commune 1904 c.; Jugem. 904-3o. — Disposit. entre vifs 857 c.
— Metz. Obligat. 1001-1o; Rentes foncières 58.
— Montpellier. Action 191 c.; Disposit. entre vifs 3611-1o, 4376-2o c., 8o c.; Substitut. 181.
— Pau. Acquiescem. 199.
— Cons. d'Etat. Impôts dir. 637.
— Instr. Enreg. 1329, 2919, 4875.
11 Cass. Armes 74 c.; Compét. administr. 194 c.; Loi 475-2o c. — Droit marit. 485.
— Bordeaux. Arbitr. 235 c.; Contrat de mar. 3472 c., 3481.
— Martinique. Nom 19-1o.
— Montpellier. Commune 2151.
— Paris. Disposit. entre vifs 741.— Success. 332 c.
— Riom. Contrat de mar. 832 c., 841 c., 847.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3885.
— Trib. correct. de la Seine. Propriété littér. 405.
— Cons. d'Etat. Cons. d'Etat 209. — Dom. publ. 63 c.; Eaux 79-1o; Voirie par eau 45-1o c., 203-2o c., 223-2o, 286, 334 c. — Emigré 209-15o. — Marché de fournit. 58-6o. — Octroi 171. — Patente 246-7o. — Peine 781 c.; Voirie par terre 2211-3o. — Trav. publ. 491-1o. — Usage 264. — Voirie par eau 546-2o, 551 c.
12 Orléans. Assur. terrestres 209, 252 c., 254.
— Trib. comm. de la Seine. Success. 1208.

Février.

12 Circ. Organ. marit. 154.
— Décis. Douanes 166, 218.
13 Ord. Dom. de l'Etat 92.
— Cass. Loi 562 c.; Presse-outrage 209; Règlem. administr. 176.
— Agen. Contrat de mar. 2640 c.
— Bordeaux. Faux incid. 78.
— Bruxelles. Chasse 48 c., 420.
— Lyon. Disposit. entre vifs 323-6°, 332-4° c.; Obligat. 4576 c.; Substitut. 252-4°.
— Nancy. Octroi 308-2°.
— Paris. Contr. par corps 800 c. — Minorité 303-3° c.; Vente publ. d'immeub. 2023-1° c., 2025. — Ordre 416-1°, 708.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1816.
14 Cass. Ordre 1004.
— Solut. Presse-outr. 383-1°.
15 C. des pairs. Compét. crim. 783.
— Cass. Cassation 1591 c.; Ordre 1004; Privil. et hypoth. 1626. - Compétence admin. 203 c.; Obligat. 5146 c.; Vente 757.
— Aix. Compét. comm. 291.
— Bruxelles. Désistem. 87-7°.
— Caen. Référé 139-2° c.
— Douai. Action poss. 833 c.; Servitudes 584-2°.
— Liége. Vol 798-5°.
— Limoges. Absent 78 c., 150; Demande nouv. 190 c.
— Montpellier. Faillite 57-5°.
— Paris. Privil. et hypoth. 196-2°.
16 Cass. Chose jugée 180-8°; Jugem. 1007-3°.—Propriété 486, 488-1° c., 681-1°.
— Grenoble. Banquier 29 c., 44 c., 46; Compte 93 c.; Compte cour. 98 c., 114 c.; Prêt à int. 230 c.
— Paris. Propriété litt. 379 c., 381.
— Trib. de Saint-Pol. Enreg. 2564.
17 Ord. Dom. de l'Etat 92; Sapeurs-pomp., p. 698.
— Cass. Chose jugée 167-2°; Obligat. 2018 c., 5358; Prêt à int. 81.— Jugem. p. déf. 19 c., 283 c.; Mise en jugem. 83. — Mandat 266-2° c.; Obligat. 4133 c., 4135-1°.— Procès-verbal 318-1°, 321-5°. — Quest. préjud. 198-2° c. — Substit. 69-9°.
— Dijon. Forêts 1250.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1508, 1900, 4091.
18 Cass. Appel crim. 352 c. — Culte 269-4°, 287 c.; Expert. 166 c.— Faux 66.—Forêts 1224.—Mandat 363 c.; Prescript. civ. 1096-9°; Prêt à intérêts 183-2°. — Quest. préjud. 171.
— Lyon. Contr. p. corps 155.
— Paris. Propriété litt. 315.
— Pau. Appel civil 892; Droit civil 407 c.
— Riom. Disposit. entre vifs 2107-1°; Success. 730.
— Cons. d'Etat. Commune 1709 c.; Compét. admin. 60 c. — Compét. admin. 44-9° c.; Expropr. publ. 788; Place de guerre 129, 137 c.— Compét. admin. 48 c.; Pension 25. — Emigré 325-2°-3°.—Impôts dir. 464-1°.—Organ. admin. 899-1°, 1002.
19 Cass. Appel crim. 18; Instr. crim. 427 c. — Appel crimin. 241.— Chose jugée 363 c.; Preuve 89-7°; Témoin 23. — Pêche fluv. 156 c., 157.
— Montpellier. Acte de comm. 107; Commerç. 32 c.
— Paris Effets de comm. 666.
— Toulouse. Désistem. 156; Responsab. 95 c.
20 Cass. Contr. jud. 16-2°; V. 12 janvier 1836.— Mandat 168-2°.
— Dijon. Forêts 1464.
— Douai. Postes 117, 118, 120; Procès-verbal 360 c.
— Metz. Success. 2039-2°.
— Paris. Brevet d'invention 248.— Perempt. 198. — Presse-outr. 329-1°.
— Délib. Enreg. 5475.
22 Cass. Rente viagère 74; Vente 1577 c.
— Paris. Compét. civile trib. d'arr. 124.

Février.

22 Trib. de Bernay. Enreg. 4527.
23 Cass. Degré de jurid. 500-1°. — Dom. engagés 27-2°-3°-4°. — Douanes 938-2°, 939 c. — Enreg. 5068. — Scellés 231 c., 266; Usufruit 385 c.
— Bordeaux. Effets de comm. 291. — Société 874-3°, 1660 c.
— Douai. Contrat de mar. 515.
24 Cass. Cautionn. de fonctionn. 125.
— Dijon. Forêts 1279.
— Lyon. Privil. et hypoth. 234.
25 Cass. Cassation 1732-4° c.; Disposit. entre vifs 1667 c.; Obligat. 5059 c., 5079-3°. — Commune 777, 788 c.; Contravent. 258 c. — Faux 283, 284 c. — Presse-outr. 209. — Témoign. faux 33 c., 34-2°. — Témoin 622.
— Bordeaux. Compét. civile tribun. d'arr. 145. — Droit civil 460 c.
— Colmar. Exploit 624-3°.
— Grenoble. Huissier 87.
— Lyon. Disposit. entre vifs 4144-2° c.; Obligations 3248-6°, 3249-4°.
— Metz. Forêts 344, 362.
— Paris. Dispos. entre vifs 3552 c., 3906-1°, 3909-1°, 4211 c., 4228-3° c.
— Solut. Enreg. 1414.
26 Ord. Douanes, p. 606.
— Cass. Abus de conf. 46 c.; Faux 184; Instr. crimin. 1210-5°.— Attentat aux mœurs 114. — Poids et mesures 87 c.
— Aix. Exploit 615.
— Nancy. Success. 1624-4°.
— Paris. Jugem. par défaut 325-3°.
27 Cass. Forêts 1232. — Vol 119-3°.
— Paris. Obligat. 1706; Responsab. 645.
— Toulouse. Deg. de jurid. 151. — Privil. et hypoth. 2193 c.
— Cons. d'Etat. Commune 2578. — Compét. administr. 406 c.; Place de guerre 125-1°; Voirie par terre 272-5° c. — Cons. d'Etat 216, 389. — Garde nation. 228-2°. — Impôts dir. 93-3°, 617. — Organ. administr. 1014-2°. — Patente 279-9°. — Travaux publ. 417-5°, 716. — Voirie par eau 190 c., 301-1°.
29 Ord. Organ. marit. 141, 171, p. 1688.
— Cass. Bourse de comm. 377; Copie de pièces 29; Huissier 72; Responsab. 245-2° c., 653 c.; Tres. publ. 571, 1220 c.
— Paris. Jugem. 438 c. — Privil. et hypoth. 796. — Référé 70 c., 167.

Mars.

1 Cass. Enreg. 875 c., 1203. — Organ. milit. 391-5°, 394 c. — Presse-outr. 383-4°, 525-1° c.
— Bruxelles. Acquiescement 284, 482 c.
— Colmar. Prescript. civ. 1096-10°.
— Paris. Expropriat. publ. 55-1°. — Recusation 48.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 3335-2° c., 3422-3°.
— Circ. Impôts indir. 213 c., 260-4°, 266, 270.
— Délib. Enreg. 380.
2 Cass. Disposit. entre vifs 4163. — Expert 171; Usage 147-1°, 160 c., 161 c., 163 c. — Prescription civile 508 c., 509 c., 797-4°-5°, 803 c.; Servitudes 1249 c.
— Bourges. Banquier 34 c., 39, 41 c., 44 c.; Compte-courant 98 c., 107 c., 116-3° c.
— Douai. Voirie par eau 623-1°.
— Lyon. Success. 1029.
— Orléans. Privil. et hypoth. 2203.
— Paris. Effets de comm. 813.
— Décis. Douanes 424.
3 Cass. Biens 237; Disposit. entre vifs 3986-1°.— Cassation 366 c.; Frais et dépens 973 c.; Peine 96-2°. — Chasse 231. — Désistement 106. — Instr. crimin. 2308-2°, 2370, 3566-1°.

Mars.

3 Caen. Paternité 64, 212 c., 301 c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 2344-1°.
— Toulouse. Prescript. civ. 923.
— Trib. de Limoges. Enreg. 3088, 3115 c., 3215, 5444.
— Trib. de Tulle. Enreg. 1515.
4 Cass. Commune 916; Compét. crimin. 360 c.; Industrie 241 c.; Loi 88 c. — Forêts 993. — Garde nat. 458, 459, 594-1°.
— C. C. belge. Peine 297 c., 304.
— Bourges. Vente 2050-3°.
— Douai. Compét. admin. 283.
— Lyon. Banque 209 c.; Prêt à intérêts 221-2°.
— Rouen. Surenchère 278 c., 299.
— Trib. de Villefranche. Enreg. 4210.
5 Cass. Commune 846; Organ. admin. 352 c.— Date 10 c.; Instr. crimin. 1696-2°. — Forêts 523, 526 c. — Pêche fluviale 126.
— Bordeaux. Obligat. 1681 c.; Success. 1744.
— Orléans. Complice 214.
— Paris. Responsabilité 347-2°.
— Toulouse. Privil. et hypoth. 2353-1° c., 2360-3°.
— Cons. d'Etat. Impôts dir. 234-1°.
7 Cass. Faillite 120 c., 1081-1°.
— Aix. Exploit 504-1°.
— Caen. Degré de jurid. 314.
— Trib. de Saumur. Enreg. 4438.
8 Cass. Enreg. 3090. — Interdict. 221-6°, 223-1° c. — Jugem. par défaut 127-5°.
— C. C. belge. Jugement 959-14°, 971-2°, 1001-3°.
9 Cass. Appel civil 1224 c.; Enquête 147 c., 178 c., 289, 291 c. — Cassation 1678 c.; Disp. entre vifs 4240. — Chose jugée 21 c., 50-4° c.; Jugement 1012-1°. — Privil. et hypoth. 1810-1°; Vente publ. d'immeub. 445 c.
— Bourges. Dispositions entre vifs 944 c., 948, 2814 c.; Obligat. 3368 c., 3568 c.
— Metz. Forêts 344.
— Trib. de Colmar. Enreg. 2840.
— Cons. d'Etat. Chose jugée 83; Commune 1918, 2360; Compét. admin. 352 c., 454 c.; Dom. de l'Etat 398-3° c.; Usage 263-8°. — Commissionn. 34 c. — Compét. admin. 121 c., 187 c.; Dom. de la cour. 93, 94 c.— Compét. admin. 362 c.; Impôts dir. 95. — Cons. d'Etat 167-2°; Impôts dir. 446-4°, 635-1° c., 636 c. — Garde nat. 241-2°, 246. — Impôts dir. 98, 113-1°, 209. — Manufact. 98-2°. — Organ. admin. 859-1°, 864-1°-2°, 974-2°, 997. — Patente 359-5°. — Pension 218, 235. — Procès-verbal 752; Voiture 221 c. — Tierce-opposit. 267. — Voirie par terre 350-1°.
10 Cass. Armes 80. — Faux 265. — Forêts 1173, 2033-2°-4° c. — Garde nat. 387-7°. — Impôts indir. 282-2°. — Organ. milit. 787-3°. — Privil. et hypoth. 1748; Transcript. hypoth. 222 c.; Vente 1368-1° c.
— Agen. Appel incid. 25.
— Grenoble. Industrie 217-2°.
— Limoges. Contrat de mar. 3485 c.; Success. 948; Transaction 56 c. — Vente 1187 c., 1228.
— Paris. Assurances terrestres 215, 226 c., 280 c.
— Riom. Demande nouv. 70-1°; Louage 401; Obligat. 1422-1°; Success. 1346.
— Rouen. Chose jugée 579-5°; Prescript. civ. 287, 288 c.
— Trib. d'Amiens. Enreg. 6024.
11 Bourges. Exploit 198-3°.
— Douai. Compét. administr. 283.
— Gand. Faillite 1173-3°; Privil. et hypoth. 2037 c.
— Paris. Appel civ. 853; Mandat 110-2°. — Appel incid. 33 c., 62; Disposit. entre vifs 179-2°; Substitut. 223 c. — Crimes contre les personnes 173. — Requête civile 60.
— Lettre. Impôts directs 550.

Mars.

12 Ord. Salubrité publique, p. 673.
— Cass. Instr. crimin. 1318.
— Bruxelles. Faillite 478.
— Paris. Propriété littér. 294.
— Rouen. V. 10 mars.
— Trib. de Vervins. Mines 790.
13 Bourges. Usage 547, 548.
— Pau. Peremption 222 c., 224-5° c., 267.
14 Cass. Organ. judic. 408.
— Colmar. Intervent. 94-3°.
— Nancy. Jugem. 392, 397-4°.
— Orleans. Avoué 242-3°; Frais et dépens 256 c.
— Paris. Culte 513-2°.— Servitudes 79-3°, 1117-4° c., 1202 c.
15 Cass. Acquiescem. 69. — Appel incid. 15 c.; Deg. de jurid. 632-1° c.; Jugem. 1000-6° c.; Obligat. 222 c., 4297 c., 4414 c.; Vente 864. — Douanes 842, 843 c.
— Liége. Compétence crimin. 539; Fonctionn. publ. 143-2°.
— Délib. Enreg. 3881.
16 Cass. Arbitr. 603, 1277 c.—Commune 2374, 2471-2° c.; Forêts 1569 c.; Servitudes 1250-1° c.; Usage 191. — Contrat de mar. 3500-4°. — Deg. de jurid. 229. — Enreg. 5329, 5330 c.; Procès-verbal 784 c., 788 c.
— Gand. Chasse 465.
— Metz. Forêts 344.
— Cons. d'Etat. Commune 2321, 2343 c.; Compét. administr. 138; Forêts 1899. — Compét. admin. 103-15° c.; Eaux 78, 335-5°; Travaux publ. 1174-7° c.; Vente administr. 206. — Compét. admin. 208 c., 403 c.; Voirie par terre 134-1°, 137, 220-2°, 247-1°, 279-1°.—Eaux 573-1°. — Frais et dépens 1203-7°; Trav. publ. 501-2°, 542. — Frais et dépens 1211-6°. — Impôts dir. 293-2°. — Trés. publ. 800. — Voirie par terre 2068.
— Avis Cons. d'État. Organ. milit. 505.
— Circ. Hospices 355.
17 Ord. Sel 69.
— Cass. Commune 415 c.; Servitudes 491. — Commune 2019; Usage 249.
— C. C. belge. Appel crimin. 218; Cassation 455 c.
— Aix. Avocat 459.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 1259.
— Colmar. Exploit 636-3°.
— Paris. Contrat de mariage 3130, 4040 c. — Mariage 388-3° c., 412-3°, 413-3° c.; Paternité 320-3° c. — Saisie-arrêt 447-2° c., 452-1°.
— Trib. de La Réole. Enreg. 3496.
18 Cass. Commune 800. — Faux incid. 323-1°. — Forêts 402 c., 441 c.; Postes 123; Procès-verbal 11 c., 793 c., 795-3°. — Impôts indir. 493; Procès-verbal 428.
— Paris. Acte de comm. 320; Compétence comm. 19 c. — Vente 1901-2°.
— Délib. Enreg. 1031.
19 Ord. Mines 751; Traité internat., p. 529.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 870.
— Cass. Commune 683-1°, 930, 1011 c., 1016, 1320. — Compét. crimin. 343 c.; Voirie par terre 1123. — Forêts 457 c.; Frais et dépens 1023-2° c.; Responsabilité 505-9°, 519-1° c. — Forêts 1466 c., 1990, 2002. — Garde nation. 421. — Mise en jugem. 113; Octroi 110 c.; Vol 146 c.
— Gand. Frais et dépens 987-1°.
— Montpellier. Contumace 64, 65 c., 73 c. — Effets de comm. 54.
— Paris. Contrat de mar. 2019-1°. — Privil. et hypoth. 2031 c.; Surenchère 191-2° c., 324 c., 413 c., 418, 420 c. — Surenchère 22-1° c., 29 c.
— Trib. de Namur. Mines 444-4°.
20 Cons. d'Etat. Paternité 81.
21 Cass. Jugem. 988-3°.

Mars.

21 Colmar. Appel civ. 604 c.; Faillite 783-4°, 810-6°.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 753.
— Trib. comm. de Paris. Industrie 281.
22 Cass. Chose jugée 148.— Louage 299; Requête civile 93-1° c., 101-2° c. — Propriété 70-6°; Usage 598 c.
— Agen. Culte 671-1°, 672-2°, 673 c.; Obligat. 61-2° c.
— Besançon. Forêts 705.
— Colmar. Vente 833, 835-1° c., 839-4° c.
— Douai. Disposit. entre vifs 823-2° c., 922-1°.
— Lyon. Contrat de mar. 1719; Jugem. 709 c., 719 c.
— Paris. Appel civil 1084; Compét. comm. 411 c.; Effets de comm. 818-4° c. — Compét. admin. 184-3°; Trésor public 1135-1° c. — Disposit. entre vifs 3653-4°; Success. 74 c. — Référé 232-3° c.
— Délib. Enreg. 5243.
— Lettre. Impôts dir. 541.
23 Cass. Accessoire 4 c.; Cassation 1652-17° c.; Vente publ. de meubles 14 c., 33-2°, 34-2° c., 35-1° c. — Action possess. 453 c., 463 c.; Servitudes 897-1°, 1107-3° c., 1277 c.—Enreg. 5004.— Faillite 1159, 1164 c.; Vente publ. d'imm. 2084-2° c.
— Bruxelles. Louage 466 c., 472-2°.
— Cons. d'Etat. Conflit 209.—Cons. d'Etat 342; Impôts indir. 261-4°, 270-1°.—Dom. extraordin. 25, 46; Emigré 210-3°; Peine 660.— Eaux 457-4°.— Travaux publics 221, 508-6°, 1107-2°.— Voirie p. terre 2010, 2284-1°.
— Lettre. Forêts 297.
24 Ord. Mines 751.
— Cass. Peine 667.
— Grenoble. Avocat 490.
— Toulouse. Absent 274; Appel civ. 464 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3027, 6024.
25 Cass. Cassation 1059. — Force majeure 45-2°; Huissier 64.— Instr. crimin. 2417, 3584 c. — Monnaie 76. — Procès-verbal 165-2°; Voirie p. terre 1897-1° c.
— Nancy. Pêche fluv. 175.
26 Convent. V. 30 septembre 1836, 16 février 1837.
— Ord. Douanes, p. 607; Voie publ. 5-6°.
— Cass. Instr. crimin. 3475-3°; Vol 73-1°. — Procès-verbal 436.— Quest. préjudic. 102-2°.—Renvoi 194-2°.
— Bruxelles. Enquête 108.
— Montpellier. Contumace 73, 74 c. — Tierce-opposit. 150-3°.
— Nancy. Saisie-arrêt 251.
— Paris. Privil. et hypoth. 468-2°, 856, 921, 1047. — Vente 1711.
— Pau. Arbitr. 234, 1338 c.; Contr. de mar. 3482-1° c.; Success. 2246 c.
— Rouen. Servitudes 1171-2°.
— Toulouse. Industrie 310 c., 329, 331 c.
27 Paris. Chose jugée 534; Instr. crim. 839.
28 Cass. Action poss. 159 c. — Faux incid. 16 c., 23.
— Douai. Appel civil 515.
29 Ord. Organ. colon. 122, p. 1099.
— Cass. Faillite 821-2° c., 1171; Ministère public 118 c., 156 c., 167 c. — Jugem. d'av. dire droit 26-11°.— Société 786.—Vente 236 c., 239. — Vente publique d'imm. 1216-1° c., 1498-4°.
— Paris. Effets de comm. 890, 891-3° c.; Loi 444-1° c. — Référé 188 c.
— Délib. Enreg. 792, 4378.
30 Convention. V. 17, 26 juin 1836.
— Cass. Cassation 1159-4°; Domicile 40-5° c.; Privil. et hypoth. 1206-2°.—Enquête 524.—Obligat. 4650-6° c., 5019, 5028-3° c.

Mars.

30 Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 796.
— Trib. de Senlis. Enreg. 5633.
— Règlem. Voirie p. eau 296.
31 Ord. Organ. instruct. publ. 570, p. 1360.
— Cass. Abus de conf. 76 c.—Commune 810.—Garde nat. 342-8°, 398-3°, 419. — Instr. crimin. 1626-4°, 1874-3°, 1924-2°, 2233-2°, 2328, 2844, 3651-1°; Témoin 184-8°, 446-3°, 452, 568 c., 599-1°, 637-3°.
— C. C. belge. Chasse 359; Peine 452. — Serment 190.
— Instr. Enreg. 4875; Imp. dir. 140.

Avril.

1 Paris. Référé 97 c.
2 Cass. Contumace 17. — Forêts 435 c.; Frais et dépens 1011.
3 Ord. Douanes, p. 607; Industrie, p. 676.
4 C. d'ass. de la Seine. Presse-outrage 1506-3°.
5 Cass. Action 193 c.; Dispos. entre vifs 2154 c., 2400. — Degré de jurid. 212. — Disposit. entre vifs 112-2°; Notaire 68 c. — Servitudes 1004-6°, 1015-1° c.
— Orléans. Obligat. 3404-2°.
— Trib. de Lille. Crimes contre les personnes 173-2°.
— Circ. Impôts indir. 268.
— Ponts et chaussées. Voirie par eau 165.
6 Cass. Commune 1476. — Obligat. 4763-1°, 4780 c.
— Paris. Biens 124 c.; Privil. et hypoth. 363 c., 365-5°.
— Riom. Prescript. civ. 907-2° c.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 407 c., 414 c.; Dom. publ. 82 c.; Propriété 93 c.; Voirie par eau 376-1°. — Compét. administr. 300-8°; Cons. d'Etat 182; Domicile 126. — Cons. d'Etat 209, 215, 216, 227. — Demande nouv. 273-1° c.; Travaux publ. 1174-4°. — Impôts dir. 239, 252, 475-1°. — Manufact. 93-1°. — Organ. marit. 870-1°.— Patente 394. — Place de guerre 84-3°-4°. — Vente administr. 117-2°, 338. — Voirie par eau 214-2°.
7 Cass. Contr. par corps 678. — Dom. apanager 48 c., 51 c., 601 c.; Dom. de l'Etat 216 c., 393. — Garde nation. 459. — Instr. crimin. 2299. — Minorité 515-2°.
— Douai. Abus de confiance 69.
— Trib. de Cahors. Enreg. 3902.
— Décis. Douanes 277.
8 Convention. V. 15 avril 1840.
— Cass. Commune 1023; V. 8 avril 1826. — Règlem. administr. 108 c.
— Bruxelles. Serment 190 c.
— Caen. Normandie 70.
— Paris. Presse-outrage 173-2°. — Saisie-arrêt 43.
— Riom. Appel civil 365 c.; Avoué 282 c.; Discipline 283-1°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 391.
— Avis. Dom. extraord. 67.
9 Cass. Chasse 53, 55 c. — Chose jugée 530; Prud'hommes 131 c.
11 Cass. Compét. civ. tribun. de paix 19. — Dom. de l'Etat 114-1° c.; Prescript. civ. 217, 1131; Usage 440 c.
— Paris. Secours publ. 61. — Servitudes 1016, 1267 c.
— Toulouse. Commune 2694.
— Trib. de Soissons. Enreg. 5323.
— Solut. Enreg. 4560.
12 Cass. Appel civ. 1311 c., 1346; Cassation 319 c. — Obligation 1015 c.; Privil. et hypoth. 735, 813, 2137 c.; Success. 1285 c. — Organ. judic. 458 c.
— Bordeaux. Contrat de mariage 3531.
— Paris. Voirie par terre 2162-5°.

Avril.

13 Cass. Assurances terrestr. 256. — Contrainte par corps 146 c., 152-3°, 358 c. — Enreg. 2329, 2333 c.
— Bourges. Commune 2739.
— Caen. Servitudes 1168 c.; Vente 833 c.; Vidange 18 c.
— Douai. Jugem. d'av. dire droit 26-13°.
— Trib. de la Seine. Garde nation. 297.
— Cons. d'État. Agent d'affaires 28 c.; Patente 37-5°. — Chose jugée 101-3°. — Cons. d'Etat 95. — Cons. d'Etat 145; Impôts dir. 75, 186, 217-1°, 461-3°, 495-2°, 621-3°, 636. — Manufact. 88. — Pension 159.
— Avis Cons. d'Etat. Culte 793.
14 Cass. Cassation 1715-8° c., 1877-4°; Effets de comm. 434-5°; Enquête 620 c. — Compét. crimin. 93; Peine 704-2°.— Distrib. par contrib. 192, 194 c., 196 c.; Prêt à intérêts 59-2°.— Incident 24-4°. — Obligation 1805 c., 2173 c., 2178 c.; Ordre 471 c., 1039 c., 1226 c.
— Agen. Obligat. 4660.
— Aix. Avocat 291.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 194.
— Douai. Peine 693.
— Paris. Obligat. 1843-1° c.; Vente 1886.
— Riom. Appel crimin. 224 c.; Appel incid. 177; Presse-outrage 302.
15 Loi. Trés. publ., p. 1151.
— Cass. Appel crimin. 48; Cassation 168; Instr. crimin. 1083 c. — Organ. milit. 277.
— Limoges. Dispositions entre vifs 1469.
— Nancy. Faillite 1245; Forêts 1500, 1510.
— Paris. Peine 562; Substances vénéneuses 16, 41. — Jugement par défaut 194-3°.
— Cons. d'État. Patente 62-1°.
— Délib. Enreg. 2981.
16 Cass. Compétence admin. 396 c.; Forêts 659, 665 c., 670 c.; Travaux publ. 778 c., 1222 c., 1227-1°-2° c.—Compét. admin. 508 c.; Voirie p. terre 2206-1°. — Travaux publ. 1236-1° c. — Voirie p. terre 2371-2°-3°.
— Bordeaux. Success. 1236.
— Montpellier. Vente publ. d'imm. 786.
— Paris. Armes 82. — Référé 81.
— Toulouse. Compét. comm. 512.
18 Cass. Jugement 70-1°; Mariage 707 c.; Minist. publ. 48-1°.
— Agen. Office 145-2°.
— Aix. Disposit. entre vifs 844.
— Bordeaux. Théâtre 106.
— Bruxelles. Jugem. 611.
— Paris. Louage 382. — Mandat 255 c., 259-2°, 294-1° c., 306, 327-2° c.; Obligat. 1487 c.; Responsabilité 481 c.
— Circ. Greffe 52.
— Instr. Enreg. 2701.
— Lettre. Office 110.
19 Cass. Action possess. 793.—Cassation 2159 c.; Vérif. d'écrit. 89.—Chose jugée 209.—Privil. et hypoth. 2978-1°; Responsabilité 246-2° c. — Responsab. 670-2°.
— Bordeaux. Acte de comm. 386; Bourse de comm. 222 c.; Compét. comm. 139 c.; Effets de comm. 933 c.
— Rouen. Ordre 1385 c.
— C. d'ass. de Vaucluse. Parenté 16; Témoin 110-1° c.
— Délib. Enreg. 1465, 2564, 2707.
20 Cass. Acquiescem. 288 c., 739; Cassation 71 c., 328 c.; Tierce-opposit. 146-3°. — Cassation 308-10° c.; Servitudes 1138-1°. —Cassation 1047 c.; Droit polit. 513 c.; Frais et dép. 62.— Compét. civ. trib. d'arr. 86. — Enreg. 5430. — Octroi 289-1°-2°.

Avril.

20 Douai. Faillite 547.
— Metz. Commune 2429 c.; Privil. et hypoth. 1193.
— Ponts et chaussées. Voirie par eau 165.
21 Ord. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Cassation 1519-4°.—Chose jugée 173-1°.—Copie de pièces 27 c., 29 c.; Huissier 72; Peine 744-2° c. — Peine 667-1°.
— Aix. Contrat de mar. 4133, 4134 c.; Prescript. civ. 747-2° c.
— Bordeaux. Vente 973. — Vente 974 c.; Vente publ. d'immeubles 2163 c.
— Nîmes. Avocat 503.— Chasse 338 c., 345.
— Paris. Appel civil 365 c.; Compétence civ. trib. d'arr. 278 c.; Discipl. 67-1°, 285 c.—Obligat. 2938-1°.
— Trib. civ. de Pau. Vente publique d'imm. 194-1° c., 2°.
— Cons. d'Etat. Commune 2263. — Compét. admin. 44-6°.—Cons. d'Etat 84-1°. — Conseil d'Etat 196-3°, 209; Trésor public 426-9°.—Impôts dir. 194—1°. Pension 201. — Théâtre 120, 166 c.
22 C. des pairs. Compét. crim. 196.
— Cass. Instr. crimin. 517, 518 c., 1348, 3681-1°, 3768 c.
— Colmar. Obligat. 2917.
— Paris. Hospices 128.
— Délib. Enreg. 4082, 5979.
23 Loi. Imp. indir. 102, 164, 318, 351, 365, p. 426, 699.
— Cass. Forêts 1288 c., 1291. — Voiture 449-2°.
— Amiens. Péremption 58.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 419, 423-3° c.
— Paris. Effets de commerce 823; Prescript. civ. 698 c. — Ordre 439 c. — Privilèges et hypoth. 2288-3°.
— Cons. d'État. Commune 1900, 2594.—Dom. de la cour. 93.— Eaux 439-5°.— Impôts dir. 53, 103-2°, 175, 231-1°, 439-1°, 475-2°, 476-3°. — Marché de fournit. 48-6°.—Organ. admin. 759-1°. — Sel 78.— Vente admin. 114-3°. — Voirie p. terre 136, 1176-2°.
24 Cons. d'Etat. Théâtre 120.
25 Cass. Commune 1962, 2151 c.
— Douai. Faillite 1037; Privil. et hypoth. 379-5° c.
— Lyon. Privil. et hypoth. 200-2°.
— Rennes. Responsab. 101-2°.
26 Loi. Droit civil 376, 379.
— Cass. Disposit. entre vifs 4480-2° c.; Enreg. 237-2° c., 3190, 3936 c., 5586 c.—Enreg. 1900, 1905 c. — Société 479 c., 905.
— Bordeaux. Faillite 685 c., 687.
— Paris. Mariage 149, 166-1°, 172-1°, 182-2°, 186, 187, 188. — Obligat. 5045 c.
— Ponts et chaussées. Voirie par terre 155.
27 Cass. Cassation 1635; Minorité 661-4°; Success. 1624-2° c. — Expert. 277-3°.
— Metz. Forêts 344, 630.— Procès-verbal 635.
— Paris. Faillite 1048.
— Rennes. Organ. judic. 402.
— Rouen. Eaux 551-3°.
28 Cass. Cassation 1427 c., 1467; Droit civil 86-2°; Loi 418-2° c., 423-2° c. — Cassation 2090 c.; Instr. crim. 2447-4°, 3239-3° c. — Evasion 16; Procès-verb. 284 c. — Garde nat. 429; Presse-outr. 750 c. — Instruct. crim. 737.— Peine 450.—V. 29 avril.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 2188.
— Douai. Vagabond. 123-1° c., 2°.
— Nîmes. Avocat 508.
— Paris. Commission. 83 c.; Mandat 302.— Contr. p. corps 965.
— Toulouse. Privilèges et hypoth. 1619-5°.

Avril.

29 Ord. Organ. col., p. 1099; Org. marit., p. 1688.
— Cass. Contr. p. corps 678.—Instr. crim. 2329-1°; Témoin 652-3°. — Règlem. de juges 166-2°.
— Dijon. Acquiescem. 731.
— Limoges. Prescript. civ. 536.
— Paris. Obligat. 3164-1° c.
30 Cass. Forêts 1510, 1534 c.
— Amiens. Séparat. de corps 91-3°.
— Bruxelles. Commune 2747, 2770 c.
— Toulouse. Cautionn. 181 c., 185 c.; Privilèges et hypoth. 1932, 1940-4° c.
— Trib. de Besançon. Forêts 1608.
— Cons. d'Etat. Trés. publ. 902-3°.

Mai.

2 Cass. Cassation 1417 c.; Chose jugée 215-20°. — Effets de comm. 198.
— Paris. Instr. crim. 297 c.; Mise en jugement 57-7°.
— Pau. Frais et dépens 127-8°.
— Toulouse. Propriété 488-2°.
— Trib. de Laval. Enreg. 4939.
3 Cass. Disposit. entre vifs 3121; Responsabilité 112-4°.
— Bordeaux. Commune 943-4°.
— Limoges. Culte 481-2°.
— Décis. Cautionnem. de fonctionn. 30 c.
— Délib. ch. not. de Nancy. Notaire 782-1°.
4 Cass. Action 93 c.; Droit marit. 2196; Jugem. 164 c.; Prescript. civ. 277 c., 278-2° c. — Commune 1791, 2151; Jugem. 13, 35 c., 1010-7°, 1048-3°. — Dom. publ. 31 c.; Eaux 34 c.; Propriété 105. — Droit civil 105, 114 c. — Procès-verbal 359-3°.
— Agen. Interdict. 262.
— Aix. Droit marit. 2169.
— Bastia. Absent 689; Contrat de mar. 503, 4164 c., 4173-2° c.; Loi 255 c.
— Bruxelles. Faillite 267-1°.
— Caen. Success. 1120.
— Douai. Commune 1625.
— Décis. Mines 757.
5 Cass. Chasse 233. — Faux 430.— Garde nation. 450. — Loterie 12. — Paternité 439. — Vente 2039 c., 2061.
— Bastia. Faux incid. 291; Mise en jugem. 251 c.
— Caen. Obligation 2492 c.; Rentes constit. 113 c., 219; Saisie-arrêt 449 c.
— Douai. Absent 275; Droit civil 474-2°.
— Pau. Jugem. d'av. dire droit 8; Vente 1777-3°.
— Délib. Enreg. 4082, 5279.
6 Ord. Banque 165.
— Cass. Faux 386; Garde nation. 316 c. — Impôts indir. 61, 291 c.
— Bordeaux. Acquiescem. 62, 847 c.; Jugem. par défaut 80 c.; Obligat. 1117-2° c., 1576 c., 1581, 4732-3° c.; Vente publique d'immeubles 1216-4°, 1468-4° c., 5° c.
— Poitiers. Contrat de mar. 132 c., 2615.
— Cons. d'État. Commune 2366-1°. — Compét. administr. 56 c. — Compét. administr. 242, 338 c., 339 c.; Cons. d'Etat 72-2°; Dom. de l'Etat 265-3°, 269 c.— Compét. administr. 432 c.; Voirie par terre 1911-6°. — Cons. d'Etat 83-1°; Disposit. entre vifs 431-2°. — Cons. d'Etat 303. — Eaux 119, 141-4°, 151, 531 c.; Voirie par eau 107. — Forêts 1558. — Impôts directs 186, 252, 331, 473. — Marché de fournit. 56-4°. — Octroi 104. — Organ. administr. 1025; Tierce-opposit. 264. — Patente 75. — Trav. publ. 696. — Vente 165-3°, 338, 348-1°. — Voirie par terre 961-1°-2°, 964, 990, 1014-1°, 2286.

Mai.

7 Loi. Dom. de l'État 144.
— Cass. Contr. de mar. 265 c.; Mariage 90-3°-8° c.; Obligat. 412-1° c., 4947 c., 4949 c.
— Bastia. Octroi 329.
— Bordeaux. Contrat de mar. 2168, 2191 c.; Loi 377 c.; Privil. et hypoth. 1641-6°.
— Colmar. Expert. 40-2° c.; Vente publ. d'imm. 2235 c., 2238.
— Paris. Dom. engagés 17 c., 70.
8 Ord. Dom. de l'Etat 49; Eaux minér. 10.
9 Cass. Accessoire 40 c.; Action possess. 230 c.; Prescript. civ. 329 c.; Propriété 400.— Action 90 c.; Obligation 2760-1° c; Privilèges et hypoth. 1784 c., 1843.
— Angers. Cassation 128.
— Douai. Disposit. entre vifs 407.— Success. 350.
— Paris. Garde nat. 431-2°.
— Trib. de St-Yrieix. Enreg. 2114.
10 Cass. Cassation 690; Prescript. civ. 91, 997.—Distrib. p. contr. 142 c.—Enreg. 142 c.; Exploit 653-6°, 657-1° c.; Ordre 863-1° c., 878 c.
— Bruxelles. Effets de comm. 336.
— Caen. Faillite 206-7°, 1362-5°.
— Douai. Compte cour. 26; Faillite 1195 c.
11 Cass. Commune 2697. — Marché de fournit. 134-11°; Travaux publ. 1129 c. — Prescript. civ. 509; Usage 142 c., 162.—Usage 211-4°.
— Dijon. Forêts 1279.
— Douai. Compét. comm. 114.
— Paris. Société 926-1°, 928 c.
— Trib. de Roanne. Enreg. 5591.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5974.
— Délib. Enreg. 3215, 5444.
12 Ord. Organ. marit., p. 1688; Salubrité publ., p. 673.
13 Loi. Instr. crimin. 3011, p. 341; Lois codif. 11.
— Cass. Appel crimin. 313; Jugem. 738-7° c. — Minist. publ. 307. — Témoin 613-1°.
— Douai. Conciliat. 292; Mandat 135 c.; Obligation 5124-3° c., 5133-2° c.
— Nancy. Except. 410-3°.
— Paris. Affiche 3; Presse-outrage 127 c.—Mise en jugem. 307-3°.
— Toulouse. Notaire 756-2°.
— Cons. d'Etat. Conseil d'Etat 163-2° c.; Eaux 131-3°, 141-2° c.; Voirie par eau 56 c., 106 c.; Voirie p. terre 269. — Emigré 414-3°-7°.—Guerre 2.—Trésor public 596. — Voirie par terre 1146-2°.
— Décis. Enreg. 252, 4273.
14 Cass. Chasse 95, 101 c. — Contr. par corps 681 c., 698. — Faux 478. — Garde nat. 50-4°.
— Paris. Référé 84.
— Toulouse. Contrat de mar. 4264
15 Bruxelles. Faillite 1376.
— Décis. Notaire 29.
16 Cass. Cassation 1718-4° c.; Chose jugée 14 c., 123; Exploit 638-2°; Jugement 1020-4°; Mandat 335.
— Paris. Servitudes 528.
— Délib. Enreg. 2564.
17 Cass. Accessoire 43 c.; Cassation 2206 c.; Chose jugée 63-3° Commune 731; Règlem. admin. 95 c. — Arbitrage 448, 562 c. 1151 c.
— Agen. Huissier 25 c.; Notaire 252; Obligat. 2128 c.
— Amiens. Arbitr. 822.
— Orléans. V. 31 mai.
— Paris. Prêt à intérêts 166.
— Délib. Enreg. 812 c., 2754.
18 Ord. Traité internat., p. 529.
— Cass. Transaction 95-1°.
— Colmar. Vol 269.
— Douai. Privil. et hypoth. 1817-1°, 2131. — Servitudes 994.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3590.
— Décis. Douanes 181.

Mai.

19 Cass. Acquiescem. 767. — Commune 750; Octroi 50 c., 171 c., 299-2° c. — Faux 399-3°. — Garde nat. 405-6°, 567-2°.
— Agen. Privil. et hypoth. 2471 c., 2722-2°, 2998 c.
— Grenoble. Forêts 939, 1721.
— Poitiers. Jugement 9-5° c.
— Trib. comm. de Paris. Effets de comm. 754.
— Décis. Notaire 108, 174.
— Reglem. Vol 574-3°, 575 c.
20 Loi. Concession admin. 73, 77; Dom. de l'Etat 144, 182, p. 99; Forêts 126; Org. admin. 318, 319; Serment, p. 8; Voirie p. terre 98, p. 201.
— Cass. Associat. illicites 34 c., 51, 54 c., 64 c.; Culte 83 c., 84 c., 85 c.
— C. C. de Belgique. Chasse 465.
— Bourbon. Obligat. 2150.
— Bourges. Prescript. civ. 331 c.
— Colmar. Obligat. 999-3°.
— Paris. Notaire 471, 511-5° c.; Ordre 507-1° c., 2° c., 1118-4° c. — Servitudes 776-3°.
— Trib. d'Alger. Organ. de l'Algérie 598.
21 Convention. V. 20 août 1836.
— Loi. Commune 157; Forêts 118; Loterie, p. 260; Mines 289 c., 608, 680, 751; Organ. admin. 260, 406-2°, 689; Organ. colon. 135-6°; Voirie par terre, p. 201.
— Ord. Organ. milit. 186, p. 1896; Traité internat., p. 529.
— Cass. Avoué 137 c.; Presse-outrage 1216 c., 1223, 1340 c., 1348-1°, 1451-1°. — Commune 914. — Forêts 1323. — Organ. de l'Algérie 816. — Postes 118, 122. — Quest. préjud. 189.
— Trib. d'Agen. Enreg. 3812.
— Cons. d'État. Marais 41.
— Decis. Enreg. 5225.
22 Ord. Octroi, p. 18.
— Délib. Enreg. 6001.
23 Agen. Loi 474-1° c.; Office 113-1° c.; Serment 45.
— Bruxelles. Désistem. 46-1°.
— Caen. Success. 1120-2°.
— Rennes. Arbitr. 831.
24 Loi. Dom. de l'État 74.
— Cass. Disposit. entre vifs et testamentaires 1824 c., 1867-2°; Expert. 47-3° c. —Erempt. 209-2°.
— Caen. Responsabilité 315-1° c., 403-4°.
— Paris. Instr. crimin. 506.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 223-4°; Interdiction 114-1°; Minist. publ. 28 c. — Organ. judic. 185-2°.
— Cons. d'État. Cons. d'État 209. — Pension 199. — Trés. publ. 473-3°. — Voirie par terre 1769-3°.
25 Loi. Trésor publ., p. 1151; Voirie par terre, p. 206.
— Cass. Chose jugée 37; Ordre 1122 c. — Enreg. 2453. — Expert. 32.
— C. C. belge. Péremption 42-3°, 59-1° c.
— Agen. Exploit 650.
— Lyon. Presse-outr. 1221-1°.
— Circ. Douanes 931.
26 Cass. Chasse 462 c.; Responsabilité 519-2°. — Contrat de mariage 3455; Privil. et hypoth. 954 c., 2201. — Contrat de mariage 3514. — Contravention 240-2°. — Deg. de jurid. 88. — Fonctionn. publ. 88 c.; Impôts indir. 426 c.; Poids et mesures 68. — Postes 120 c., 121-1°; Procès-verbal 794 c. — V. 25 mai.
— Nîmes. Appel crimin. 206 c.; Avocat 503; Jugem. 25-2° c. — Forêts 1940.
27 Convention. V. 20 août, 16 septembre 1836.
— Ord. Paternité 660.
— Orléans. Deg. de jurid. 129-1°, 453-2°; Privil. et hypoth. 2814-1° c. — Success. 549, 567 c.
27 Trib. d'Angers. Enreg. 3916.
— Trib. de Châteaudun. Enreg. 2651.
— Délib. Enreg. 493.
28 Loi. Consul, p. 270; Échelles du Levant 2, 10, 13; Trésor publ., p. 1151.
— Cass. Chasse 95, 101 c.; Chose jugée 48-6° c., 436 c.; Jugem. d'av. dire droit 92-7°. — Commune 681-3° c., 730. — Postes 73. — Propriété littér. 138-1°, 142 c., 426 c.
— Dijon. Commune 1468.
— Trib. de Bastia. Obligat. 452 c.
30 Cass. Chose jugée 34-3° c.; Disposit. entre vifs 1102; Expert. 301-1° c.; Success. 1815. — Obligat. 321. — Séparat. de corps 372.
— Rouen. Compét. admin. 148; Pêche fluv. 67-2° c.
31 Cass. Dom. de l'État 363 c.; Dom. engag. 113-1° c.; Exploit 31-7° c.; Prescript. civ. 487-1°. — Enreg. 142, 5432 c.; Loi 322 c. — Enreg. 4880, 5432 c. — Instr. civ. 12 c. — Nantissem. 80, 82 c., 181-2°; Obligat. 5055-5° c.
— C. C. belge. Mines 322-1°, 600.
— Orléans. Faillite 708.
— Toulouse. Organ. judic. 168.
— Délib. Enreg. 5592.

Juin.

1 Cass. Cassation 1640-7° c., 1718-13° c.; Faillite 319 c.; Société 1608-3°. — Dom. nat. 32 c.; Usage 247. — Jugement 1000-7° c.; Obligat. 3968; Success. 999 c. — Ministère public 72.
— Agen. Pérempt. 129-5°.
— Angers. Servitudes 590.
— Paris. Contrat de mariage 1279; Disposit. entre vifs 4364 c.
— Cons. d'État. Domaines engagés 76-2°. — Impôts dir. 108, 191, 213-1°, 621-3°. — Nom 31-2°. — Trav. publ. 508-2°, 692, 696, 753, 936, 940-1° c., 941 c., 943 c. — Voirie par terre 627-1°, 1097-4°, 1102.
2 Cass. Commune 1787; Loi 192-4° c.; Octroi 178. — Compét. crimin. 105; Règlem. de juges 166-4°. — Forêts 1671; Loi 339-4° c. — Garde nat. 466-3°, 469-2°. — Mandat 93 c.; Privil. et hypoth. 1223-2° c.; Société 1038 c., 1038. — Presse-outrage 561. — Question préjudic. 132-2°.
— Gand. Droit marit. 2262, 2263 c., 2268 c., 2270 c.
— Grenoble. Forêts 560.
— Délib. Enreg. 909.
3 Cass. Défense 20, 92 c.; Vagabondage 123-2°. — Poids et mesures 109-1°. — Presse-outr. 169-1°.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 1423. — Frais et dép. 334 c.; Huissier 44 c., 63.
— Paris. Action poss. 334 c.; Servitudes 476-7° c., 781-6°. — Trésor public 1196 c.; Vente 1802.
— Trib. de Corbeil. Enreg. 459.
— Trib. de Redon. Enreg. 4205.
4 Loi. Impôts indir. 631.
— Cass. Cassation 855 c., 1188. — Garde nat. 142 c., 423-3°. — Jugement. 1090-3°. — Peine 140-2°.
— Grenoble. Minorité 175-6° c., 287-2° c.; Obligation 4482 c.; Success. 778 ., 784, 1765.
— Liége. Faillite 238-2°.
— Paris. Forêts 1224.
— Décis. Douanes 66.
6 Cass. Faillite 1352.
— Besançon. Douanes 828.
— Montpellier. Forêts 594, 1281.
— Rouen. Eaux 573-5°.
— Trib. de Montargis. Enregistr. 6228.
7 C. des pairs. Compét. crim. 732.
— Cass. Action possess. 453; Servitudes 897-1° c. — Action possess. 602; Compét. admin. 103-14° c., 183-3° c.; Dom. publ. 78 c.; Eaux 541-2° c. — Cassation 1586 c.; Contrat de mar. 3239-3° c., 3466-2°, 3725 c.; Jugem. 166-6° c.; Obligation 1417-1° c. — Cassation 1603-8° c.; Obligat. 1116-1° c.; Vente 184-1°. — Louage 248. — Obligat. 1248.
— Amiens. Jugem. p. déf. 426-4°.
— Bordeaux. Bourse de comm. 522 c.; Droit marit. 1440, 1445 c. — Jugement 598-4°; Mandat 18-2°; Société 141 c.
— Trib. de Nîmes. Enreg. 1449.
— Cons. d'État. Chose jugée 91; Frais et dép. 1203-3°; Jugem. 929-1°; Octroi 335-3° c. — Cons. d'État 195; Pension 193 c. — Cons. d'État 303. — Expert. 365 c.; Patente 370-2°. — Frais et dep. 1203-5°; Patente 257, 258; Société 232-4°. — Halles 32; Marché de fournit. 141-1°. — Jugem. p. déf. 499; Trav. publ. 801-1°, 813. — Organ. admin. 907, 950-4°. — Patente 26, 102, 186, 279-1°, 376. — Trav. publ. 433-4°, 491-2°, 591, 628. — Voirie par terre 408-2°.
8 Cass. Douanes 251. — Jugement 163-22° c.; Jugem. p. déf. 361; Saisie-arrêt 103 c. — Organ. judic. 361-2°-5°. — Servitudes 835-2°.
— Agen. Absent 465. — Saisie-brandon 30.
— Bordeaux. Substit. 201.
— Caen. Arbitrage 167 c.; Société 1606-8°.
— Paris. Distrib. par contrib. 29; Notaire 608 c.; Office 318-1° c., 350; Privil. et hypoth. 338-3° c., 340 c., 346-2° c.
— Trib. de Vouziers. Enreg. 2691.
— Circ. Faillite 377.
9 Loi. Trésor public 516, 609, 626 s., 634 s., 636 s., p. 1151.
— Cass. Contrat de mar. 1549 c., 2594-1°-2°, 2708 c. — Médecine 68.
— Paris. Bourse de commerce 297, 304 c.; Dépôt 11-2°. — Contr. p. corps 675 c., 680, 682 c. — Success. 1073-1°. — Trés. publ. 1377-1°-2° c., 1389-2° c., 1397-2° c., 1401, 1423, 1426 c.
— Rouen. Culte 542-2° c.
— Toulouse. Forêts 1054.
10 Cass. Acquiescem. 911; Appel crim. 161 c. — Boucher 62, 82 c. — Forêts 405 c.; Minist. publ. 273-2°; Témoin 368-1° c., 370-2°. — Presse-outr. 957.
— Gand. Contr. p. corps 949.
— Paris. Conciliat. 141.
— Trib. de la Seine. Louage 287-3°.
— Instr. Enreg. 6077.
11 Cass. Cassation 628-6°, 2253-5°; Compét. crimin. 368-4°. — Garde nat. 432-2°, 671-1°. — Impôts indir. 290-1° c., 319. — Responsabilité 695-1°.
— Paris. Distrib. par contrib. 41.
— Rennes. Privil. et hypothèques 1740-3°.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 4619-1°.
— Trib. de Sarreguemines. Enreg. 3565.
— Délib. Enreg. 2114.
13 Arrêté. Douanes 532.
— Paris. Contrat de mar. 1961; Mariage 608-2° c.; Prescript. civ. 622-1° c. — Mariage 402, 556-7° c.
14 Cass. Cassation 1862-8°; Douanes 915-1°. — Forêts 1022. — Jugement 273-7° c., 965-9°. — Jugement 1013-3° c.; Vente publ. d'immeubles 608. — Organ. judic. 297. — Séparat. de corps 79-1°-2°. — V. 14 juin 1837.
— Paris. Substitut. 326 c., 370 c.
— Rouen. Disposit. entre vifs 4496.
14 Cons. d'État. Commune 851 c.; Compét. admin. 508 c.; Voirie par terre 2106 c., 2113 c., 2115 c., 2203-2°, 2205 c. — Commune 2234-2° c., 2345-6°. — Emigré 253. — Impôts directs 621-3°. — Trav. publ. 417-6°.
— Délib. Enreg. 5583-1°.
15 Cass. Cassation 703. — Cassation 1689 c.; Demande nouv. 160-2° c.; Enquête 39 c.; Séparat. de corps 206, 212-4° c., 305-1° c. — Jugement 1007-8°. — Usage 202.
— Paris. Privil. et hypoth. 2295.
— Toulouse. Compét. comm. 254 c.; Faillite 376-2°. — Péremption 192.
— Trib. de Péronne. Enreg. 1118.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1387, 1389 c.
— Circ. Hospices 369.
— Instr. Commune 483.
— Lettre. Commune 390.
16 Ord. Pêche marit. 39.
— Cass. Cassation 2156 c., 2223; Prescript. crimin. 155; Voirie par terre 2407 c. — Discipline 69 c.; Notaire 732. — Enquête 52-2°. — Instr. crimin. 1955, 2258-3°, 2391-1°, 3479-2°.
— C. C. belge. Droit civ. 127-1°.
— Aix. Paternité 632-1°-2°.
— Angers. Disposit. entre vifs 2909.
— Limoges. Mandat 75.
— Rouen. Prescript. civ. 508.
— C. d'ass. de la Seine. Instr. crim. 2018-3°.
— Décis. Douanes 165-2°.
17 Ord. Banque 165; Traité intern., p. 529.
— Cass. Défense 122 c.; Garde nat. 566-4°. — Jugement 1061-5°. — Procès-verb. 40, 42-2°, 515.
— Caen. Normandie 62.
— Douai. Faux 106; Forfait. 93-2° c.
— Grenoble. Cassation 1991; Émigré 376.
— Metz. Forêts 1466 c.
— Paris. Arbitr. 1081, 1113 c. — Privil. et hypoth. 380.
— Cons. d'État. Org. admin. 892-3°.
— Decis. Douanes 190, 191, 212.
18 Cass. Abreuvoir 23 c.; Commune 1000, 1332 c.
— Bruxelles. Commune 2667, 2731 c., 2735 c., 2737 c., 2755 c. — Enquête 397-1°, 432-3° c.
— Lyon. Intervent. 75-2°.
— Paris. Contr. par corps 1082. — Servitudes 472.
— Pau. Contrat de mar. 267, 270 c.
20 Cass. Enreg. 3848 c.
— Gand. Obligat. 4136-2°.
— Paris. Responsab. 544-1°, 545 c.; Voiture 153 c.
— Avis Cons. d'État. Commune 1082. — Halles 34.
21 Loi. Gendarme, p. 494; Organ. marit. 184, 202, 567, p. 1688; Serment, p. 8.
— Cass. Cassation 1654 c.; Obligat. 3134 c.; Voirie par terre 1331 c., 1342 c., 1345 c., 1346 c., 1348 c., 1356-3° c.
— Limoges. Disposit. entre vifs 4578.
— Lyon. Péremption 116, 213 c.
— Nîmes. Contrat de mar. 3472.
— Paris. Bourse de comm. 309, 318 c.; Tres. publ. 1424 c.
— Riom. Servitudes 327-2°.
— Circ. Douanes 532.
— Decis. Cautionnem. de fonctionn. 36.
— Délib. Enreg. 5583.
22 Cass. Action possess. 341; Compétence 43 c.; Compét. admin. 305 c.; Dom. de l'Etat 115 c. — Cassation 789. — Cassation 1302 c.; Contrat de mar. 3552 c., 3553, 3554-1° c.; Jugement 960-2°. — Cassation 1673-10° c.; Mandat 13-3°, 20-3° c.; Responsab. 375-5° c. — Chose jugée 50-5°; Jugem. 568-2°; Jugem. d'av. dire droit 25-1° c., 66-4°; Renvoi 189-2° c. — Contrat de mar. 3552 c., 3553, 3554-2° c.
22 C. C. belge. Cassation 918-11° c.
— Bordeaux. Dispositions entre vifs 700, 703 c., 1382 c. — Privil. et hypoth. 2166 c., 2168-3°.
— Cons. d'État. Compét. administr. 51 c., 442 c. — Droit civil 1[illegible]. Ordres civil et milit. 195. — Eaux 457-5°, 478. — Force majeure 20 c., 28 c.; Octroi [illegible] 2° c., 88-3° c., 329 c., 331. — Marché de fournit. 50-7°. — Organ. admin. 956-3°, 1002. — Patente 246-8°, 413-1°. — Vente administr. 112, 338, 348-1°. — Voirie par terre 1176-3°.
— Instr. Privil. et hypoth. 1374.
23 Ord. Commune 157; Organ. instr. publ., p. 1360.
— Cass. Délit polit. 15-2°. — Faux 428. — Instr. publ. 3155.
— Bordeaux. Bornage 23; Usufruit 602 c.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 2[illegible] c., 2722-3°, 2978-2° c.
— Paris. Droit civil 314 c., 31[illegible]; Séparat. de corps 93 c. — P[illegible]tier 5-4°.
— Poitiers. Action possess. 833 c. Servitudes 584-2°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1589.
— Circ. Forêts 163.
— Décis. Douanes 244-4°.
24 Cass. Défense 122 c.; Garde nation. 400-2°, 404 c., 406 c. — Demande nouv. 279-1° c.; Forêts 516 c.; Instr. crimin. 9[illegible]-1°, 927-1° c. — Impôts indir. 515; Octroi 195 c. — Jugem. 790-1°, 793-2°; Vol 66 [illegible] 140-1°.
— C. C. belge. Péremption 209-[illegible].
— Bordeaux. Ordre 1340-1° c.; Privil. et hypoth. 877-1°, 2376 [illegible]; Success. 1476.
— Paris. Saisie-arrêt 447-2°.
— Circ. Compét. administr. 430 [illegible] Industrie 100 c.; Mines 289.
— Instr. Commune 2364 c., 241[illegible]; Enreg. 3237, 3309, 3326; Forêts 1797.
25 Cass. Commune 712 c., 811. — — Règlem. administr. 15[illegible] c. — Voirie par terre 229[illegible] c., 2353, 2355 c.
— Metz. Travaux publ. 1141.
— Paris. Effets de comm. 374 c.; Obligat. 2174; Privil. et hypoth. 1328-1°.
— Pau. Effets de comm. 376-2°.
— Décis. Douanes 433.
— Instr. Enreg. 3866.
26 Ord. Traité internat., p. 529.
— Nîmes. Vente, V. 29 juin.
27 Colmar. Presse-outr. 1202-3°.
— Nancy. Faillite 1317-5°, 1529-2°.
— Instr. Enreg. 909, 1906, 1908 c.
28 Arrêté. Organ. instr. publ. 37[illegible].
— Cass. Mandat 92. — Rentes constituées 169-1°, 170-3° c. — Success. 1888 c., 1891, 1892 c., 1897 c.
— Bordeaux. Société 213. — Vente publ. d'immeubles 500, 553 [illegible] c., 2024-2°.
— Paris. Organ. milit. 837-4°.
— Rouen. Servitudes 168.
— Délib. Enreg. 793.
29 Cass. Cassation 1414, 1658-5° c.; Droit marit. 1917 c., 20[illegible], 2075 c. — Cassation 1673-7° c., Mariage 34, 425 c. — Secours publics 62.
— Bruxelles. Appel civ. 605 c.
— Grenoble. Postes 113, 118.
— Metz. Forêts 181.
— Nîmes. Vente 2024 c., 2031.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 1718-5°, 1720 c.; Privil. et hypoth. 2075-2°, 2077.
— Décis. Enreg. 3338, 5081.
30 Cass. Commune 848; Servitudes 396 c. — Contrainte par corps 678. — Défense 20 c., 92 c.; Garde nation. 598-3°, 671-9°. — Duel 105; Responsabilité 102 c. — Garde nation. 415-4°, 597, 671-9°. — Industrie 134-2°.

Juin.

30 Bordeaux. Conciliat. 271, 282 c.; Désistem. 164 c. — Dossier 25 c.; Notaire 252; Obligation 2128 c.
— Limoges. Appel civ. 895 c., 898.
— Paris. Propriété littér. 129-1°.
— Poitiers. Dispositions entre vifs 2843.

Juillet.

1 Cass. Postes 55-2° c., 65. — Presse-outr. 170-1°. — Quest. préjud. 154-1°.
— Lyon. Acte de comm. 185; Quest. préjud. 198-4° c.; Voirie par chemin de fer 90, 119 c., 492 c.
— Décis. Douanes 131.
2 Loi. Douanes, p. 607; Organ. marit., p. 1688.
— Arrêté royal. Mines 416-5°.
— Besançon. Faillite 798-6°.
— Metz. Obligat. 3400.
— Paris. Commune 1531; Dom. de l'Etat 347-2° c., 353 c.; Usage 142 c., 246-2°, 280-1° c. — Louage 323-1°; Ordre 517-1°, 729; Privil. et hypoth. 1350, 2116-3° c.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 37-2° c.; Traité internat. 325. — Concess. administr. 19, 26 c.; Travaux publ. 1125 c.; Voirie par eau 516-1°. — Conflit 78, 96-2° c. — Cons. d'Etat 303. — Disposit. entre vifs 325-3°; Jugem. 904-4°; Loi 81. — Eaux 424. — Impôts dir. 186, 206, 464-1°. — Industrie 100 c. — Manufact. 49, 157-1° c. — Patente 29-4°, 103-4°. — Place de guerre 83.
4 Cass. Disposit. entre vifs 113-2° c.; Jugem. 124; Nom 34-2°-3°; Obligat. 1255 c.
— Agen. Usufruit 291, 296 c.
— Amiens. Industrie 424-1°.
— Montpellier. Forêts 490.
— Paris. Minorité 624.
— Trib. d'Alger. Organ. de l'Algérie 777-3°.
5 Loi. Douanes, p. 608; Organ. administr. 118-10°; Organ. marit. 485, 578, p. 1688.
— Cass. Cassation 644-1° c., 816; Discipl. 290 c. — Cassation 1596 c.; Commune 2421; Obligat 4536-2° c.; Propriété 151; Servitudes 70 c., 73; Voirie par terre 122 c., 1534-1°. — Cassation 1724-9° c.; Louage 547; Marché de fournit. 88-9°. — Effets de comm. 123, 828 c. — Expropr. publ. 226.
— Bordeaux. Mariage 608-4°.
— Metz. Place de guerre 14 c., 15 c., 19, 20 c., 146 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 780; Trés. publ. 583-5°.
— Délib. Enreg. 4210; Succession 508.
6 Cass. Acquiescem. 436; Contrat de mar. 2301; Disposit. entre vifs 2375 c.; Obligat. 3486-1° c., 4495-6° c.; Success. 1622-8° c. — Acte de comm. 179 c., 312 c., 379; Cassation 1673-8° c. — Cassation 1092 c., 1629-8° c.; Transaction 134-1°. — Intervention 45; Paternité 119 c., 351 c.
— Décis. Douanes 57.
7 Cass. Action possess. 740, 807; Degré de juridict. 552-4° c. — Commune 927-2°. — Forêts 848. — Serment 55.
— Agen. Prescript. civ. 860, 968 c.
— Paris. Société 734 c.; Success. 1870; Vente 2050-5° c. — Trés. publ. 1166.
8 Cass. Contr. p. corps 669. — Instr. crim. 1823-4°, 3015-1°, 3157-2°, 3199-3°, 3384-1° c., 3386-2°. — Peine 285-1°. — Vol 567.
— Grenoble. Faux 283. — Org. milit. 348 c., 360-2° c.
— Paris. Domicile élu 19-2° c., 44-1°. — Loi 497-1° c. — Mariage 703; Saisie-arrêt 184 c.

Juillet.

8 Trib. de Paris. Arbitr. 750.
— Circ. Hospices 104; Trésor publ. 1180.
9 Loi. Cautionn. de fonctionn. 23; Org. colon. 89; Pêche marit. 10, 30; Trésor publ. 516, 609, 626 s., 634 s., p. 1151; Voirie par eau 407, 730, p. 731; Voirie par terre, p. 206.
— C. des pairs. Compét. crim. 733.
— Cass. Défense 108 c.; Forêts 543 c.; Instr. crim. 1018-1°. — Jugement 1083-7°.
— Bourges. Vente 2050-3°.
— Bruxelles. Contr. par corps 950.
— Paris. Presse-outr. 338 c. — Voirie p. terre 2203-4°.
10 Paris. Instr. crim. 606-2°.
— Trib. de la Seine. Portier 5-3°.
11 Cass. Enreg. 2264.
— Bruxelles. Acquiescem. 624.
— Paris. Action 224 c.; Bourse de commerce 209 c., 213, 293 c.; Cautionn. de fonctionn. 106 c., 123 c.; Distrib. par contrib. 19 c., 165 c.; Ordre 975-3°; Société 165-3° c., 178-1°. — Cautionn. 321, 341 c. — Instr. crim. 104-2°; Presse-outr. 1128.
— Tribunal de Chateauroux. Enreg. 4802.
— Circ. Organ. milit. 235, 261.
12 Ord. Commune 157; Org. instr. publ., p. 1360.
— Cass. Action 206 c.; Cassation 351; Vente publ. de marchand. neuves 28-3°, 29-1°, 112. — Commune 904. — Compétence admin. 75-2°. Instr. crim. 403 c.; Minist. publ. 24 c. — Discipl. 180-4°. — Enreg. 2341; Obligat. 5113-4° c.; Vente 527 c. — Enreg. 4020. — Prescript. civ. 1082, 1096-1° c. — Privil. et hypoth. 1527-2°.
— Agen. Culte 671-2°, 672 c., 673 c.; Success. 228.
— Rouen. Commune 2322.
— Cons. d'Etat. Compétence admin. 339 c.; Désistem. 210; Dom. de l'Etat 185 c., 187, 193 c., 280; Frais et dép. 1203. — Marais 18. — Mont-de-piété 41. — Organ. admin. 593-7°, 595-2°. — Trésor public 932.
— Décis. Douanes 629.
— Délib. Enreg. 192, 2356, 5391.
13 Cass. Disposit. entre vifs 4646, 4647-1° c. — Enreg. 2004.
— Rouen. Responsab. 389.
— Trib. de Lyon. Enreg. 2604.
— Trib. de Vitré. Enreg. 3473.
14 Ord. Armes 29; Consul, p. 274; Douanes, p. 609.
— Cass. Contr. p. corps 667; Faux 428. — Séparat. de corps 207-1° c.
— Bordeaux. Exploit 424-2° c., 431. — Loi 328-1° c.; Priviléges et hypoth. 1516-15°; Success. 1416, 1469, 1491 c.
— Colmar. Except. 253 c.; Interdict. 75 c., 76-3° c., 84-3°; Minorité 175-6° c., 187 c., 200 c.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 1306 c., 1387 c., 1479 c., 1488 c., 1512 c. — Prescription civ. 333-2° c.
— Nîmes. Abus de conf. 75.
— Paris. Presse-outr. 314 c., 316-1°, 319 c., 1042 c.
— Trib. de Clamecy. Obligat. 3740.
— Trib. de Clermont-Ferrand. Enreg. 3817.
15 Traité. V. 19 septembre 1836.
— Cass. Arbitr. 106. — Avoué 195 c.; Forêts 203 c., 1683 c.; Garde champêt. 38 c.; Serment 88. — Commune 1242-1°. — Crimes c. l. personnes 247-2°. — Désistem. 237; Instr. crim. 181-6°. — Garde nat. 671-1°. — Presse-outr. 736. — Procès-verbal 625, 706 c.
— Caen. Priviléges et hypoth. 180, 2595-1° c.
— Lyon. Mines 77.

Juillet.

16 Aix. Impôt 49-1° c.; Théâtre 106.
— Bordeaux. Péremption 128-3°.
— Orléans. Presse-outr. 507.
— Paris. Vente 1452.
— Toulouse. Chose jugée 206-7° c., 244 c.; Obligat. 3931 c. — Disposit. entre vifs 3570-1°.
— Trib. de la Seine. Presse-outrage 183.
— Circ. Douanes 250, 251, 645.
— Délib. Enreg. 2356.
18 Loi. Aliéné 33; Enreg. 39; Imp. directs. p. 271; Jeu 8; Organ. instr. publ., p. 1360; Trésor public, p. 1151, 1152.
— Cass. Disposit. entre vifs 1297-1° c.; Rente viagère 50, 141 c. — Success. 212-1°.
— Paris. Responsab. 544-2°. — Vente publ. d'imm. 2138.
— Cons. d'Etat. Tierce-opposit. 270.
— Circ. Douanes 378.
— Décis. Notaire 226; Office 80.
19 Ord. Boulanger 92.
— Traité. V. 19 septembre.
— Cass. Compét. admin. 280; Dom. de l'Etat 214-8° c. — Dépôt 12-4°; Dispos. entre vifs 1116. — Obligat. 5359.
— Cons. d'Etat. Dom. nation. 33. — Eaux 465-2°, 473-14°. — Mont-de-piété 41.
20 Cass. Action possess. 785. — Disposit. entre vifs 2436, 2446-3°-4° c. — Enreg. 5720, 5760. — Organ. judic. 297 c.
— Colmar. Usage 180.
— Dijon. Forêts 615.
— Liége. Exploit 64.
— Lyon. Commerç. 89.
— Paris. Faillite 224. — Privil. et hypoth. 1303.
— Trib. d'Uzès. Enreg. 3258.
— Cons. d'Etat. Commune 2428. — Compét. administr. 469 c., 470 c. — Cons. d'Etat 100-6°; Mines 255-2°. — Cons. d'Etat 303. — Cour des comptes 26-3°; Très. publ. 937. — Douanes, p. 609. — Eaux 79-2°, 80 c., 525-7° c.; Voirie par eau 203-1°, 223-1°, 388. — Eaux 232; Trav. publ. 1071. — Eaux 400; Prêt à intér. 69-2° c.; Trav. publ. 407, 829, 865, 1121. — Eaux 530-7°; Voirie par eau 287, 341 c. — Frais et dépens 1203-7°; Travaux publics 706-5°, 718-2°, 719, 858. — Manufact. 79, 84, 88. — Organ. administr. 641-1°, 1002 — Voirie par terre 1760.
— Avis Cons. d'Etat. Halles 40.
21 Cass. Enquête 174. — Obligation 5078 c.; Servitudes 476-7°, 1250-2° c. — Témoign. faux 62. — Témoin 613-1°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 4248.
— Cayenne. Compulsoire 12.
— Grenoble. Demande nouv. 246; Minorité 686-2° c.; Succession 1186-1°. — Organ. milit. 402 c.
— Paris. Acte de comm. 48; Obligat. 3911-6° c.
22 Cass. Jugem. 748-6°. — Organ. milit. 862-1°. — Peine 528-1°.
— Amiens. Commune 1329.
— Bourges. Attentat aux mœurs 28 c.; Presse-outr. 862. — Forêts 1419.
— Dijon. Compét. civ. trib. de paix 277 c.; Servitudes 593-2°; Voirie par terre 668 c.
— Montpellier. Arbitr. 1180; Compet. civ. trib. d'arrond. 26 c., 29 c.
— Trib. de la Seine. Contrat de mar. 1934.
— Instr. Enreg. 3307; Expropriation publ. 357.
23 Cass. Attentat aux mœurs 49 c.; Instr. crimin. 3244-4°, 3357-8°; Témoign. faux 60 c. — Cassation 451; Décès 3 c.; Faux 437. — Cassation 1478-4° c.; Loi 531-3°; Règlem. admin. 150-1° c. — Chose jugée 216-4°; Eaux 372; Jugem. 1096-4°; Prescript. crimin. 48. — Commune 1152. — Contravent. 69.

Juillet.

23 Cass. Vente de substances falsifiées 112 c., 113 c. — Garde nation. 368-2°. — Passeport 4 c.; Vagabondage 72-2°. — Postes 74. — Quest. préjudic. 132-2°, 161-4°.
— Dijon. Disposit. entre vifs 251, 2244-3°.
— Montpellier. Contrat de mariage 3870.
— Paris. Effets de comm. 925. — Propriété littér. 293, 416-2°. — Société 1576 c.
— Cons. d'Etat. Trav. publ. 610.
24 Circ. Douanes 497, 547, 551, 559; Organ. marit. 144.
25 Cass. Action possess. 159.
— Paris. Chose jugée 100-2°, 341-2° c.
26 Cass. Action possess. 384 c., 759; Eaux minér. 13-2° c.; Servitudes 118 c., 183-2° c. — Contr. par corps 276 c., 503 c.; Jugem. 1000-11°; Mandat 224-2° c., 295; Responsabilité 135-2° c. — Saisie-arrêt 418 c., 459 c., 460 c., 463 c. — Surenchère 306 c., 318.
— Lyon. Organ. milit. 384.
— Paris. Compét. civ. trib. d'arrond. 45. — V. 20 juillet.
— Trib. de Grenoble. Enreg. 6220.
— Décis. Culte 569.
— Délib. Enreg. 3931, 6024.
27 Ord. Halles 28.
— Trib. de Grenoble. Enreg. 5218, 5250.
29 C. C. belge. Droit civil 127-1°.
— Montpellier. Effets de commerce 320, 324 c.
30 Arrêté. Mines 707.
— Cass. Faux 236. — Instr. crimin. 1336-1°. — Témoin 682-3°.
— Limoges. Compét. comm. 154. — Louage 129-2°.
— Nancy. Forêts 1549; Usage 84-1° c.
— Avis Cons. d'État. Douanes 184 c.
— Décis. Propriété littér. 346.
— Lettre. Enreg. 5374.
31 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 765.

Août.

1 Cass. Crimes contre les personnes 248-1°. — Droit civil 594. — Enreg. 238-3° c., 2470 c., 3703, 5712 c., 5713 c.; Dispositions entre vifs 1465 c.
— Besançon. Procès-verbal 71, 92 c.
— Liége. Enquête 523-3°.
— Nîmes. Louage 129-3°; Obligat. 4663-2° c.
— Riom. Commune 1476, 1480 c., 1489 c., 1491 c., 1574.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1267-5°.
— Toulouse. Acte de l'état civil 116, 166.
2 Ord. Voirie par eau, p. 731.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 527, p. 765.
— Colmar. Action 223 c., 234 c., 290 c.; Cassation 1895-5°; Chose jugée 224 c.; Frais et dépens 36 c., 45-13°; Obligat. 990-1°, 991 c., 5043-10° c. — Commune 663, 684-2° c.; Mise en jugem. 63, 152-8° c., 177-2° c.
— Paris. Disp. entre vifs 2679-3°, 3759.
— Trib. de Limoges. Enreg. 3463.
— Trib. de Metz. Obligat. 3991, 3996.
— Trib. de la Seine. Minorité 770-1°.
— Cons. d'Etat. Commune 2353. — Compét. admin. 37-1°. — Droit marit. 679. — Manufact. 111. — Marché de fournit. 64-1°. — Organ. admin. 976-7°, 998. — Patente 99. — Responsabilité 143-2°. — Voirie par terre 2089-2°, 2306-1°.
— Décis. Douanes 650.
— Délib. Enreg. 5012, 5015 c.
3 Cass. Acquiescem. 525 c.; Jugem. 965-8°; Obligat. 4775, 5324 c.

Août.

3 Cass. Arbitr. 198; Assurances terrestres 303 c. — Cassation [illegible]-4° c.; Servitudes 558, [illegible] c. — Enreg. 4711, 4765 c.; Expert. 315-1° c. — Expert. [illegible]-1° c. — Obligat. 3249-2°; Responsabilité 443-2° c.
— Bordeaux. Contrainte par corps 492.
— Caen. Ordre 683-2° c.
— Dijon. Forêts 709 c., 1261.
— Grenoble. Paternité 674.
— Metz. Forêts 594.
— Trib. de Brignolles. Action [illegible].
— Avis Cons. d'Etat. Culte [illegible]-4°, 490-2°.
4 Ord. Commune 1350; Voie publ. 6-6°.
— Arrêté. Enreg. 4897.
— Cass. Abus de confiance 114. — Forêts 514, 722-3° c., 815. — Jeu 12. — Question préjudic. 104-5°.
— Bordeaux. Obligat. 1371 c., [illegible]-1° c., 3899-1°, 4549-1°; Vente 98 c.
— Grenoble. Prescript. civ. 265.
— Décis. Ordre 1226.
5 Cass. Commune 1055; Industrie 117 c.; Peine 357-4° c. — Garde nat. 398-3°, 457-3°. — Peine 163-3°.
— Bordeaux. Dispositions entre vifs 2691.
— Limoges. Dispositions entre vifs 4489-2°.
— Montpellier. Domicile 21; Faillite 858-1°.
— Paris. Demande nouvelle 64.
— Trib. d'Angers. Enreg. 2568.
— Circ. Aliéné 33.
— Délib. Notaire 698-3° c., 703 c., 824.
6 Cass. Commune 703; Peine [illegible]-1° c. — Commune 878 c.; Peine 419-3° c. — Compét. [illegible] 474-7° c.; Instr. crim. [illegible]; Minist. publ. 59-3° c. — Contr. trav. 399 c.; Except. [illegible] Instr. crimin. 385 c.; Peine 357-5° c. — Douanes [illegible] c., 793 c.; Procès-verbal [illegible]-3° c. — Garde nat. [illegible] 688-2°. — Jugem. 758-5°.
— Bordeaux. Louage 331, 334, 552 c.
— Décis. Office 208.
7 Ord. Organ. économ., p. [illegible].
8 Ord. Douanes, p. 609.
— Cass. Enreg. 1184 c., 1294, [illegible] Enreg. 2625; Transcript. hypoth. 157 c. — Enreg. [illegible] — Enreg. 5764 c., 5753 [illegible] Obligat. 3065-1° c. — Ordre [illegible] 10 c.; Privil. et hypoth. 2288-3°. — Success. [illegible] c.
— Gand. Voirie par chemin de fer 184.
— Paris. Appel civil 376 c. — Enreg. 857 c.; Servitudes [illegible]-3°.
— Rouen. Privil. et hypoth. [illegible]-5°.
9 Cass. Action possess. 693. — Assurance terrestre 180. — Enreg. 2242 c., 3943, 5802 c.; Jugem. 802-11° c. — Enreg. [illegible] — Privil. et hypoth. 2978-2° c.; Responsabilité 309-1° c., [illegible]
— Agen. Contrat de mariage [illegible], 2161 c.
— Aix. Droit marit. 1756 c., [illegible]
— Limoges. Péremption 163-1°-3° c., 167 c., 192 c.
— Orléans. Contrat de mar. [illegible] c. Disposit. entre vifs [illegible]-3°.
— Paris. Appel civil 376 c. — Chose jugée 173. — Degré de juridict. 410-5°. — Référé 81 c. — Vente 1197-2°.
— Pau. Servitudes 1178-1°.
— Trib. de Limoges. Enreg. [illegible]
— Cons. d'Etat. Compét. admin. 300-9° c.; Voirie par eau [illegible]-7°, 612-6° c. — Conseil d'Etat 363. — Travaux publics [illegible] Voirie par terre 118. — Voirie par eau 226, 256-2°.

Août.

9 Décis. Douanes 657.
10 Cass. Enreg. 1516, 1517 c., 1518 c. — Obligat. 67-2°.
— Bourges. Notaire 615-2° c.; Scellés 17.
— Bruxelles. Vente 1497-3°, 1501-3° c., 1506-4° c.
— Douai. Mise en jugem. 277.
— Lyon. Tierce-opposit. 193 c., 195 c. — Vente publ. d'imm. 669, 670 c.
— Orléans. Discipline 62.
— Trib. de Brignolles. Notaire 61-2°.
— Trib. de Fongères. Enregistr. 3758 4°.
— Trib. de Sarreguemines. Enreg. 1508.
— Circ. Acte de l'état civil 449.
— Instr. Enreg. 390, 4897.
11 Cass. Chasse 359; Instr. crimin. 3734-1° c.; Peine 452 c.—Enreg. 1607.—Garde nat. 397-2°. — Poids et mesures 124.—Vagabondage 134.
— Bordeaux. Contrat de mar. 3607.
— Bourges. Voiture 416-1°, 460-2° c.
— Liége. Enquête 372.
— Montpellier. Mariage 90-4°.
— Paris. Brevet d'invent. 61, 77 c.
— Poitiers. Vente publ. d'immeubles 1585-2°.
— Trib. comm. de Paris. Assurances terrestr. 56.
— Trib. de la Seine. Matières d'or et d'arg. 173.
— Décis. Droit marit. 408.
12 Ord. Hospices 495-15°; Organ. milit., p. 1896.
— Aix. Arbitr. 1030.
— Gand. Except. 60.
— Grenoble. Obligat. 5403; Travaux publ. 1030 c.
— Nancy. Success. 2258.
— Paris. Dom. engagés 117-4°.
— Trib. de Pont-Audemer. Enreg. 5498, 5585.
— Trib. de la Seine. Responsabilité 344-4°.
— Décis. Forêts 269.
13 Cass. Douanes 908.— Garde nat. 598-3°; Peine 260-2° c.—Voirie p. eau 662-2°.
— C. C. belge. Serment 190 c.
— Paris. Chose jugée 597-2°; Obligat. 4623-3° c. — Louage 754.
— Rouen. Commissionn. 198.
— Toulouse. Ordre 971.
— Trib. de Corbeil. Règlem. admin. 146.
14 Colmar. Eaux 552-1°.
— Trib. d'Alger. Contr. p. corps 816.
15 Ord. Sapeurs-pompiers, p. 698.
— Poitiers. Contrat de mar. 1677.
16 Arrêté. Organ. de l'Algérie 380.
— Cass. Enquête 140 c.; Jugement 124-2°.
— Agen. Responsabilité 319-3° c., 393-1°.
— Bordeaux. Dispos. entre vifs 232.
— Orléans. Presse-outr. 1514.
— Paris. Témoign. faux 38-1°, 66.
— Rennes. Mariage 91-2°.
17 Cass. Action possess. 80, 804 c.; Jugement 980-11° c. — Cautionnem. 334, 348 c.—Compét. civ. trib. de paix 35. —Enreg. 3585, 3596 c. — Impôts indir. 284.
— Amiens. Success. 827.
— Metz. Forêts 344.
— Paris. Compét. civile trib. d'arr. 190; Vente publ. d'imm. 1394 c.— Exploit 624-4°. — Jugem. par defaut 367-1°.
— Cons. d'Etat. Compétence admin. 219 c.; Voirie par terre 358, 396-1°. — Conflit 26-5° c., 103 c., 167-4°; Voirie p. eau 122; Voirie p. terre 44 c. — Emigré 209-18°. — Garde nat. 224-3°. — Impôts dir. 214, 243.— Manufact. 79. — Marché de fournit. 48-7°.—Organ. milit. 161-1°. — Patente 246-1°, 288. — Trav. publ. 408. — Voirie par terre 737-1°, 2029-2°.
18 Cass. Contr. p. corps 964 c., 965. — Enquête 108, 165.—Expert. 39-3°; Obligat. 4619-6° c. — Forêts 1054; Procès-verb. 663 c., 687-2° c. — Peine 470-2°; Presse-outr. 1330 c. — Voirie p. terre 2300-1°.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 435-4°.
— Paris. Compet. comm. 235.
— Rennes. Dispos. entre vifs 1870.
— Lettre. Octroi 409.
19 Ord. Organ. milit., p. 1896; Uniforme-costume 18, 28.
— Cass. Commune 1028-1°. — Impôts indir. 513; Peine 786 c. — Manuf. 189.—Octroi 248-3°. — Procès-verb. 366-3°.
— C. C. belge. Jugement 1094-1°.
— Bordeaux. Obligations 3111 c., 3113-1°.
— Douai. Instr. crim. 969.
— Paris. Agent d'aff. 18 c.
— Circ. Prisons 116.
— Décis. Douanes 175, 317.
— Délib. Notaire 698-2° c., 705, 804 c., 809 c., 812 c., 824.
20 Ord. Traité internat., p. 529, 531.
— Cass. Organ. milit. 845.—Voiture 408-1°, 411-2° c.
— Bordeaux. Appel incid. 93.—Faillite 1048.
— Dijon. Servitudes 1174.
— Pau. Vente 833, 1008 c.
— Rouen. Compét. admin. 259.
— Trib. de St-Dié. Enreg. 809, 3706.
— Trib. de la Seine. Contr. p. corps 1061.
22 Cass. Cassation 690; Jugement 984-2°. — Cassation 862. — Chose jugée 44-3° c.; Défense 183 c.; Dispositions entre vifs 4169 c., 4387; Jugem. 163-250 c.; Jugem. d'av. dire droit 27-6° c., 66-5° c. — Privil. et hypoth. 502 c., 570.
— Aix. Péremption 122.
— Besançon. Forêts 1881.
— Montpellier. Enquête 189.
— Trib. de Cosne. Enreg. 2678
— Trib. de N... Dépôt 11-5° c.
— Circ. Forêts 1007.
— Délib. Notaire 760.
23 Cass. Deg. de jurid. 331; Vente publ. d'immeubles 146 c. — Exception 462; Jugement 954-150 c., 970-2°. — Faillite 568 c.; Société 1298 c., 1321 c.; Vente publique d'immeubles 1390, 1422 c. — Faux incident 58-2°.
— Bordeaux. Compét. comm. 434, 445.
— Paris. Accessoire 76 c.; Compét. 60. — Acquiescem. 603.— Référé 232-4° c.
— Cons. d'Etat. Cassation 1936-2° c.; Douanes 972-2° c.; Procès-verbal 303-2°, 309 c. — Cons. d'Etat 76-3°; Course de chevaux 2. — Cons. d'Etat 76-10°; Passeport 10. — Cons. d'Etat 335; Expert. 376; Voirie par terre 994. — Eaux 346-4°, 414 c., 430-5°, 439-7° c. — Octroi 184, 337-2° c. — Patente 155-4°, 248, 311. — Pension 121, 187, 202. — Traitement 222. — Voirie par terre 51 c., 581, 585, 1475 c., 2060-2°.
24 Cass. Contrat de mar. 3158-6°, 3167 c., 3542 c. — Exploit 425-4°, 498-1°. — Faillite 694, 783-2° c., 798-1° c. — Vente publ. de marchandises neuves 14, 29-2°, 112.
— Colmar. Forêts 1201.
— Paris. Contr. par corps 966.
— Cons. d'Etat. Octroi 41, 45, 119-1°.
25 Ord. Douanes, p. 609.
— Cass. Peine 171; Prêt à intérêts 281 c. — Poids et mesures 128-9°.
— Bordeaux. Louage 288-2°.
— Caen. Normandie 69 c., 70.
— Montpellier. Interdiction 24-3°, 256-6° c.
— Nîmes. Forêts 1519.
— Trib. d'Arcis-sur-Aube. Enreg. 6223.
25 Trib. de Corbeil. Enreg. 4549.
— Délib. Enreg. 1900.
26 Cass. Presse-outr. 316-1°-4° c., 319 c.
— Douai. Bigamie 22 c., 23, 30 c.
— Lyon. Presse-outrage 949.
— Nancy. Forêts 690.
— Paris. Privil. et hypoth. 2332 c.
— Poitiers. Avoué 153 c.; Vente publ. d'immeub. 1282, 1529-2°.
— Rouen. Compét. comm. 387 c.; Jugement par défaut 359 c., 425-5°.
— Décis. Enreg. 3282; Voirie par terre 481 c.
27 Nancy. Louage 281.
— Paris. Contr. par corps 91. — Exploit 753-3°; Prescript. crimin. 122.
— Pau. Assur. terrestres 64; Obligat. 5395 c.
— Trib. d'Evreux. Notaire 56-1°.
— Décis. Grâce 19.
28 Ord. Organ. milit., p. 1897.
29 Cass. Action possess. 729 c., 805; Deg. de jurid. 617 c. — Effets de comm. 215, 728 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 2338, 2339 c. — Faillite 798-3°.
— Rennes. Demande nouv. 54.
— Trib. de Strasbourg. Enreg. 4257.
30 Cass. Conclusions 40 c.; Minist. publ. 214-1°. — Douanes 255, 344.
— Amiens. Droit marit. 442.
— Caen. Acquiescem. 215.
— Lyon. Faillite 501; Mandat 294-3° c.
— Nancy. Organ. judic. 512.
— Paris. Effets de comm. 109-3°, 111 c.
— Délib. Enreg. 740.
— Instr. Enreg. 3286.
31 Ord. Boucher 98.
— Cass. Action possess. 120; Frais et dépens 68-1° c.; Mise en jugem. 63 c., 152-10° c., 1776.
— Bordeaux. Organ. colon. 923.
— Nancy. Forêts 1241.
— Paris. Commissionn. 159.—Compet. civ. tribun. d'arrond. 109. — Deg. de jurid. 314.
— Rouen. Contrat de mar. 3700.
— Décis. Organ. milit. 561.

Septembre.

.. Décis. Notaire 180.
1 Ord Greffier, p. 555.
— Arrêté. Organ. colon. 776.
— Cass. Cassation 1747-7° c.; Presse-outrage 316-3°, 327-1° c. — Instr. crimin. 1782, 1858-1°.
— C. C. belge. Témoin 678-3°.
2 Ord. Pêche marit. 10.
— Cass. Organ. marit. 1002-3°. — Organ. milit. 786-3° c., 850-2°, 875-1° c.
3 Cons. d'Etat. Chose jugée 201-1°. — Chose jugée 264 c., Conseil d'Etat 118-2°.— Commune 2456-3°. —Frais et dép. 1211-5° c., 1215.— Garde nat. 579.— Impôts dir. 262, 492-3°. — Manufact. 109 c., 123-6°, 133.— Marché de fournit. 128-1° c. — Nom 31-3°. — Organ. milit. 668-6°. — Patente 77, 172-1°, 254-4°.—Procès-verb. 740, 741 c.; Voirie par terre 2367. — Trésor publ. 434-7°. — Vente admin. 116.
— Circ. Organ. marit. 144.
— Décis. Patente 77.
5 C. C. belge. Jugem. par défaut 349-4°.
— Cons. d'Etat. Action possess. 317; Dom. publ. 78 c.; Voirie par terre 351-2° c., 452 c., 572-1° c., 1128, 1163-2°, 1179 c. — Conflit 141-2°, 150 c.; Pêche fluviale 67-2° c. — Eaux 525-11°.— Impôts dir. 285, 640-1°. — Jugem. par défaut 506-9°. — Manufact. 97. — Pension 148. — Travaux publics 447, 1183-1°, 1275-5°.— Usage 270. — Voirie par terre 1169, 1910 c., 2213, 2367.

Septembre.

6 Bruxelles. Faux 366. — Vol 69-2° c., 773.
— Délib. Enreg. 5633.
7 Cons. d'Etat. Conflit 61.
— Arrêté. Voirie par eau 296.
— Circ. Commune 438; Octroi 293 c., 294 c.
8 Paris. Postes 73.
— Circ. Voirie par terre 697, 698.
9 Cass. Avoué 50 c.; Cassation 728; Presse-outrage 897-4° c., 905-6° c., 1517-1°.—Témoin 154-4°.
— Nancy. Forêts 1169, 1371.
— Délib. Enregistr. 6128.
10 Cass. Commune 1066 c.; Minist. publ. 275 c.— Compét. crimin. 487; Forêts 516 c.; Instr. crimin. 926-1° c.; Renvoi 198 c.; Vagabondage 72-1° c.— Fonctionn. public 51. — Organ. milit. 695-1°, 696 c., 713 c.
— Circ. Passeport 44, 45.
11 Décis. Enreg. 3282.
12 Circ. Voirie par terre 784, 797, 877, 878.
13 Délib. Enreg. 1847, 1854 c.
14 Dijon. Forêts 1279.
— Trib. d'Alger. Organ. de l'Algérie 663.
15 Cass. Instr. crimin. 3091. — Témoign. faux 55 c., 58-4°, 59 c., 66 c.
16 Ord. Impôts indir., p. 609; Traité internat., p. 531.
— Cass. Complice 87. — Instr. crimin. 2465, 2574 c. — Organ. marit. 721 c.
— Délib. Enreg. 2340.
17 Cass. Commune 912. — Instr. crimin. 1070; Jugem. 1065 c.; Témoign. faux 50 c. — Organ. marit. 715 c., 719 c. — Presse-outrage 468.— Témoin 619-2°, 622 c.
19 Ord. Douanes, p. 609; Organ. administr., p. 611; Traité internat., p. 531.
20 Metz. Procès-verbal 75.
— Trib. comm. de Paris. Propriété littéraire 256.
— Circ. Impôts indir. 299, 324.
— Délib. Notaire 160.
21 Circ. Hospices 353.
— Décis. Douanes 312.
22 Cass. Attentat aux mœurs 121; Instr. crim. 2475-2° c.— Boucher 42 c., 43, 63 c. — Commune 703. — Contr. par corps 678. — Domm. destr. 49, 98 c. — Frais et dép. 1017.— Instr. crim. 2673-1°; Peine 363-2° c.
23 Cass. Cassation 851; Garde nat. 99-3°; Perempt. 100.— Garde nat. 409.—Mise en jugem. 284. — Postes 115.— Procès-verbal 164-8°. — Quest. préjud. 183. — Témoin 370-1°, 371 c. — Voirie par terre 2206-10°, 2246-1°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 897.
24 Ord. Org. instr. publ., p. 1361.
— Arrêté. Mines 229, 235.
— Cass. Contr. p. corps 678. — Loterie 26, 27. — Organ. marit. 827. — Serment 200-1°.
— Décis. Enreg. 5113.
26 Tribunal de Savenay. Enregistr. 5190-1°.
28 Cass. Responsab. 506 c.
— Paris. Faillite 574; Privil. et hypoth. 228 c.
29 Cass. Faux 238.— Règlement de juges 175.
— Instr. Notaire 54.
30 Ord. Traité internat., p. 531.
— Cass. Forêts 478-5°, 481 c. — Forfait. 110. — Instr. crimin. 1465, 1705, 1720-4°, 1850-3°.
— Circ. Impôts indir. 215.
— Délib. Enreg. 3917.

Octobre.

3 Aix. Servitudes 1172-2°.
6 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 765.
— Cass. Attentat aux mœurs 51 c., 135.— Contr. p. corps 685. — Faux 327; Instr. crim. 2457-9°, 2472-11° c.—Instr. crim. 1373.

Octobre.

6 Paris. Droit polit. 267.
7 Cass. Appel crim. 357. — Armes 61; Loi 540-2° c. — Cassation 642 c.; Octroi 208-2°, 389.
— Délib. Enreg. 946, 1448-3°, 1634.
8 Cass. Commune 669-3°, 712 c., 1333 c.—Garde nat. 155-2°.— Garde nat. 337, 627, 632; Jugement 814-8°, 1071-9°; Récusat. 177.—Jugement 779-4°. — Poids et mesures 37, 158.— Vagabondage 134.
9 Décis. Obligat. 3743.
11 Ord. Organ. marit., p. 1688.
— Trib. de Savenay. Enreg. 5190-1°.
— Circ. Voirie par terre 1057.
— Décret. Organ. colon. 451.
— Délib. Enreg. 4259.
12 Paris. Mariage 872.
13 Cass. Contrainte p. corps 685. — Contravent. 199 c., 209; Faux 260.—Contravent. 471, 481-2° c.; Presse-outr. 684 c., 1069 c. —Faux 236.—Poids et mesures 127.
— Paris. Minorité 175-6°.— Référé 139-1° c.
14 Ord. Impôts dir. 114, 494.
— Dijon. Forêts 1238.
— Cons. d'Etat. Compétence admin. 198-2°; Travaux publ. 1207.— Compét. admin. 339 c.; Dom. de l'Etat 218.— Patente 62-1°, 229-3°, 231, 342-3°, 347. — Voirie p. terre 2216-1°.
— Circ. Douanes 708.
— Instr. Enreg. 5113.
15 Ord. Organ. des colonies, p. 1099; Voirie par eau 407, p. 731.
— Orléans. Droit polit. 258-1°.
— Paris. Référé 139-2° c.—Vol 112.
— Circ. Douanes 466.
17 Cass. Impôts indir. 345. — Témoin 218.
18 Ord. Halles 30.
— Cass. Poids et mesures 162-6°. —Voirie p. terre 1093 c., 1095, 1189-3° c., 1653, 2293-2° c.
19 Cass. Contravent. 19° c., 208-2° c., 209, 210 c.—Mise en jugem. 85 c.; Poids et mesures 57; V. 19 décembre 1836.
— C. C. belge. Cassation 1357.
— Paris. Mariage 890 c.; Référé 219-4°.
20 Paris. Travaux publ. 1142.
— Circ. Voirie p. terre 851, 1057.
21 Trib. de Mantes. Presse-outrage 904-6°.
— Délib. Enreg. 5414-4°, 5992.
22 Rouen. Médecine 186-2°.
— Lettre. Impôts dir. 506.
24 Délib. Enreg. 6128.
— Instr. Voirie par eau 439, 445, 448.
25 Ord. Organ. instr. publ., p. 1361.
— Délib. Enreg. 3319, 6271.
26 Cons. d'Etat. Commune 454 c.; Impôts dir. 50, 621-3°, 637.— Jugement 924; Vente admin. 171-3°-4°; Voirie par terre 54-3°, 56-2° c., 233 c., 265-2° c., 327 c. — Patente 32-3°.
— Circ. Douanes 131.
27 Délib. Enreg. 4259.
— Solut. Enreg. 428, 3251.
28 Ord. Banque 176; Travaux publ., p. 852; Trésor publ., p. 1152; Voirie p. eau, p. 731.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 328.
— Décis. Douanes 461.
— Délib. Enreg. 2725, 6024.
29 Ord. Voie publ. 5-6°.
30 Ord. Manuf. 58, p. 7.
31 Ord. Douanes, p. 609.
— Circ. Cautionnem. de fonctionn. 26, 35 c., 37 c., 39 c.; Serment 65 c.
— Délib. Enreg. 5414-4°.

Novembre.

1 Ord. Douanes, p. 609.
— Cons. d'Etat. V. 1er nov. 1826.
2 Cass. Douanes 540, 541.
3 Cass. Armes 61, Loi 540-2° c. — Instr. crimin. 1349; Témoin 588, 613-1°. — Instr. crimin. 1980-4°, 1994-2°. — V. 30 novembre 1836.

Novembre.

3 Douai. Disposit. entre vifs 2412 c., 4183.
— Avis Cons. d'État. Culte 481-6°, 490-2°.
— Décis. Enreg. 5613.
4 Cass. Cassation 1319-5° c.; Faux 310; Instr. crimin. 1355, 2086-4°, 3554-2°; Minist. publ. 313-2°; Serment 112, 115-1°.
— Rouen. Règlem. de juges 91.
— Trib. d'Arcis-sur-Aube. Enreg. 2241, 3945.
— Cons. d'Etat. Commune 2624. — Cons. d'Etat 342; Forêts 983, 1076 c. — Emigré 251. — Impôts dir. 102, 107, 109-2°, 125-1°, 196, 216. — Mines 727 c.; Patente 254-4°. — Patente 170-2°, 173, 240. — Voirie par terre 2068, 2117-3°.
— Délib. Enreg. 5921.
5 Cass. Impôts indir. 348.
— Circ. Forêts 269.
— Décis. Notaire 95.
— Délib. Enreg. 2725, 6024.
— Instr. Voirie par eau 439, 440, 444, 445, 448, 455, 467, 469, 470, 476, 509.
6 Ord. Dom. de l'État 92.
— Paris. Obligat. 1034.
7 Cass. Instr. crimin. 261-6° c.; Postes 123; Procès-verbal 793 c. — Presse-outr. 195, 209 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 777-3°.
— Rouen. Commune 1516.
— Décis. Presse-outrage 402.
8 Cass. Action 267, 272c.; Appel civil 525 c.; Exploit 99; Société 182 c., 489 c.; Travaux publics 1031 c. — Action possess. 69, 733; Compétence administr. 146 c.; Responsabilité 246-3° c. — Garde nat. 441-2°. — Org. judic. 149-2°. — Usage 166, 191-2° c.
— Paris. Mandat 139-4°. — Success. 651.
— Décis. Enreg. 2954.
— Délib. Notaire 754, 755.
9 Ord. Voirie par eau 642.
— Cass. Compét. admin. 148; Eaux 550-11° c.; Pêche fluviale 13 c., 16 c., 37-1°. — Effets de comm. 394, 457 c., 462. — Impôts indir. 312. — Prêt à intérêts 252.
— Paris. Usufruit 416-1°.
— Rouen. Contrat de mar. 1834. — Obligat. 503-2°.
— Cons. d'Etat. Conseil d'État 102-7°; Impôts dir. 95, 621-2°. — Conseil d'Etat. 119; Expert. 869; Travaux publics 1273-2°. — Eaux 335-6°. — Impôts dir. 464-1°. — Pension 181. — Voirie par terre 1723, 1726, 1728-3°, 2079-4°, 2230-1°. — Voiture 88 c., 106, 109 c.
10 Cass. Contravent. 502-7°; Droit rural 209 c. — Disposit. entre vifs 492-2°, 4173-2° c., 4259 c. — Douanes 945, 967; Procès-verbal 323-4° c., 330-7° c., 332-1° c., 2° c. — Impôts indir. 232. — Vente 1709. — Voirie par terre 1937-1°-2°, 2288-2° c., 2354. — Voiture 434-2°, 447-1°.
— Bordeaux. Acte de commerce 79. — Vente 471.
— Paris. Société 1079.
11 Cass. Cassation 637 c.; Garde nat. 694-3°. — Contrainte par corps 687. — Garde nat. 397-3°, 533. — Instr. crimin. 1978. — Quest. préjudic. 87-6°, 147 c.
— Montpellier. Contrat de mariage 3239-2°, 3721 c.
— Décis. Enreg. 703.
12 Paris. Ordre 1193-1°; Prescript. civ. 1084.
13 Cass. Presse-outrage 203.
14 Cass. Obligation 3983 c.; Saisie-arrêt 366-1°.
— Metz. Forêts 334, 630.
— Paris. Bourse de commerce 297; Trésor public 1377-2° c.
— Cons. d'État. Organ. administr. 594-1°.
15 Cass. Cassation 1588 c., 1673-3° c.; Droit civil 538, 539 c., 540 c.; Jugement 1000-1° c. — Cassation 1902; Prêt à intérêts 175-5°. — Disposit. entre vifs 2070, 2334 c. — Mariage 959-3°. — Usage 190-3°.
— Caen. Servitudes 1021-2°.
— Paris. Faillite 704. — Louage d'ouvr. 155.
16 Cass. Chose jugée 186-2° c.; Vente 1279, 1339 c. — Disposit. entre vifs 2561-1°, 2777 c., 3565 c., 3637, 3672 c.; Success. 693, 2008 c. — Propriété féodale 414-1° c., 415 c. — Vente 1445-3°.
— Agen. Contr. par corps 907-3°.
— Bastia. Travaux publ. 1285.
— Bordeaux. Exploit 541.
— Orléans. Vente 1284-1°.
— Pau. Vente 1470.
— C. d'ass. du Nord. Instr. crimin. 3499-7°.
— Cons. d'Etat. Commune 186.751 c. — Concessions administratives 116; Trav. publ. 468. — Conseil d'Etat 130 c.; Impôts dir. 186, 195-3°. — Halles 32, 43 c., 60 c., 62 c. — Patente 280. — Pension 244. — Travaux publ. 821, 1174-12°, c., 15°.
17 Cass. Arbitre 851. — Instr. crimin. 500, 3713-3°.
— Agen. V. 16 novembre.
— Bordeaux. Compét. administr. 190.
— Grenoble. Effets de comm. 38, 378 c. — Forêts 560.
— Liége. Cassation 2177.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 900.
— Rennes. Commerç. 203 c.; Obligat. 368; Propriété 322 c.
— Trib. comm. de Paris. Effets de comm. 760.
— Décis. Enreg. 3713.
18 Cass. Commune 1185; Jugement 748 c. — Deg. de jurid. 671 c., 674; Instr. crimin. 106.
— Colmar. Domaine de l'Etat 308; Vente 1050-5°, 1052 c., 1056 c.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 2203.
— Orléans. Conciliat. 193; Obligat. 1820-2° c., 1907-5° c., 2426-3°; Ordre 1184-2° c., 1199 c.
— Paris. Jugem. par défaut 453-8°; Presse-outr. 1517-1°.
— Rennes. Compét. civ. trib. de paix 243 c.
— Rouen. Commune 1532.
— Toulouse. Obligat. 2869-2° c., 2936 c.; Prescript. civ. 855, 861 c.; Prêt à intér. 263-1° c., 2° c.
— Cons. d'État. Conseil d'État 72-6° c.
— Délib. Enreg. 237-3°.
19 Cass. Forêts 1463; Loi 192-3° c.; Servitudes 396 c.
— C.C. belge. Cassation 644 c., 679.
— Bordeaux. Obligation 3917 c., 3962-1°.
— Caen. Arbitr. 798, 799 c.; Mandat 280 c.
— Nancy. Vente 1386.
— Paris. Presse-outr. 1517-1°; V. 18 novembre. — Société 1399.
— Avis. Commune 2464.
20 Instr. Hospices 189, 205, 260, 261, 268, 275, 299, 312, 366, 372, 384, 386.
21 Ord. Archives 29.
— Cass. Enreg. 2264, 5720. — Expropriat. publ. 90-2°, 263 c. — Obligat. 1713-3°, 1715 c.
— Bastia. Avocat 287.
— Bourges. Saisie-exécut. 146.
— Montpellier. Success. 421, 1121-1°.
— Paris. Dépôt 175-2°, 176 c.
22 Cass. Action possess. 798; Deg. de jurid. 30 c. — Dom. engag. 35, 38-6° c., 9° c. — Impôts indir. 284. — Privil. et hypoth. 968.
— Aix. Privil. et hypoth. 883.
— Bourges. Acte de comm. 111.
— Pau. V. 22 novembre 1836.
— Trib. de la Seine. Huissier 100.

Novembre.

22 Cons. d'État. Commune 1369. — Commune 2239; Cons. d'Etat 227, 314. — Demande nouv. 267 c., 270-2° c.; Trav. publ., 433-6°. — Eaux 514-3°; Marais 66; Travaux publ. 1074-2°. — Emigré 362-3°. — Impôts dir. 95, 112-1°, 217-1°, 628-5°. — Manufact. 92, 104-5°. — Patente 32-4°, 62-2°, 173. — Place de guerre 136. — Voirie par terre 757.
— Délib. Enreg. 5413-6°.
23 Ord. Organ. marit., p. 1688.
— Cass. Action possess. 693 c., 751. — Appel incid. 51 c.; Jugem. par défaut 347-6°; Responsabilité 114-1° c. — Compét. administr. 393 c.; Eaux 407 c., 492; Trav. publ. 861 c., 1167 c. — Enreg. 3176. — Exploit 124-5°; Vente publ. d'immeubles 338 c., 489-3° c., 620 c., 985, 991-3° c. — Exploit 441-1°.
— Paris. Cassation 2232.
— Cons. d'État. Vente administr. 156.
24 Cass. Faillite 1430. — Garde nation. 309-12°, 348, 685-3°. — Jugem. 198-9°. — Obligation 1916.
— Amiens. Copie de pièces 47, 50-1° c., 51-1° c., 2° c., 52-4° c., [illegible] 7° c.; Privil. et hypoth. 2238 c.
— Bordeaux. Appel civ. 1301. — Consul 85.
— Bourges. Procès-verbal 83.
25 Cass. Commune 1018; Contravention 1093 c. — Forêts 454 c.; Instruct. crimin. 909. — Garde nation. 132. — Impôts indir. 575-2°.
— Aix. Vente publ. d'immeubles 2086.
— Amiens. Impôts indir. 425.
— Bruxelles. Acquiescem. 879.
— Grenoble. Appel crimin. 385; Forêts 563 c.
— Nancy. Incid. 22.
— Nîmes. Commune 2487.
— Paris. Compét. administr. 75-4° c.; Propriété littér. 99, 100 c.
— Toulouse. Droits polit. 515 c.
— Trib. de la Seine. Théâtre 169, 177.
— Circ. Commune 394, 397, 530, 558; Organ. admin. 752; Prisons 81.
26 Ord. Commune 157; Forêts 127; Notaire 41-1°.
— Agen. Cautionnem. 848.
— Colmar. Forêts 1819.
— Paris. Exception 536; Faillite 564 c. — Obligat. 3111, 3113-1° c., 4787-2° c., 4790-3° c., 4° c., 4793 c., 4942-6° c. — Peine 115 c., 679, 702-2° c. — Privil. et hypoth. 888-2°.
— Rouen. Contrat de mar. 3158-5°.
27 C. d'ass. de la Seine. Presse-outr. 553-3°.
28 Cass. Jugem. 294.
— Metz. Forêts 1370.
— Nîmes. Forêts 1433.
29 Cass. Appel civ. 769 c., 1091; Cassation 499, 647, 1155-3° c. — Cassation 1909-24°; Obligat. 1117-2° c., 1426; Tierce opposit. 118 c. — Chose jugée 46-7°. — Jeu 21-3°.
— Bordeaux. Success. 2047.
— Dijon. Privil. et hypoth. 2523-1°.
— Paris. Exploit 505; Mariage 165-3°.
— Pau. Vente publ. d'imm. 1939-2°.
— C. d'ass. d'Ille-et-Vilaine. Défense 132.
— Délib. Enreg. 4257.
— Instr. Enreg. 4931.
30 Ord. Organ. milit., p. 1897.
— Cass. Organ. milit. 820-3°.
— Paris. Contr. par corps 732.
— Rennes. Assurances terrestr. 170.
— Rouen. Interdict. 74-2°.

Novembre.

30 Toulouse. Appel civ. 387; Compet. civ. trib. d'arrond. 280 c.; Contr. par corps 1058-2° c.
— Cons. d'État. Commune 1713. — Emigré 152-3° c., 403. — Forêts 1437, 1944. — Impôts directs 103-1°, 197-2°, 208. — Cons. d'Etat 84-10°; Impôts indirects 140; Octroi 338-2°.

Décembre.

1 Cass. Commune 2494; Désistem. 70 c. — Défense 191; Enquête 115 c.; Except. 250; Jugement 1000-9°. — Frais et dépens 558-9°.
— Bourges. Chasse 469.
— Limoges. Assurances terrestres 314 c., 318, 324 c., 336 c.
— Metz. Effets de comm. 125.
— Nîmes. Forêts 327-4°.
— Orléans. Contrat de mar. 1054; Privil. et hypoth. 1528, 2333 c.
— Paris. Distrib. par contrib. 113, 114 c. — Surenchère 210-2°.
2 Ord. Travaux publics 933; Voirie par eau, p. 736-25°.
— Agen. Bourse de comm. 198 c.; Contrat de mariage 633, 643 c.
— Bordeaux. Faillite 733-3°.
— Douai. Chasse 328 c., 341.
— Paris. Avocat 368 c.; Conclusions 32; Obligation 5091-1° c.; Ordre 706-3°, 713-3° c. — Obligat. 301-1°, 4453 c.
— Trib. de Péronne. Action 211 c.; Propriété 56-3°.
— Délib. Enreg. 5921.
3 Cass. Chose jugée 430-2° c.; Complice 55; Défense 146; Frais et dépens 992-2°; Instr. crimin. 111, 1758 c., 1761-2°, 1881-1°-3°, 1886-5°, 2218-3°, 2233-1° c., 3°, 2720-3°, 2799-1°, 2963, 2965, 2967-3°, 3217, 3481-1°, 3610, 3681-2°, 3754; Jugement 802-4°, 1084-1°; Notaire 44; Organ. judic. 703; Presse-outrage 1325; Responsabilité 72-2°-3°-4°; Témoin 205, 265-4°, 446-6°.
— Paris. Association illicite 36; Culte 83 c., 138-1°. — Contrat de mariage 623, 825 c.; Transcript. hypoth. 213 c. — Privil. et hypoth. 689-4°, 2208.
— Pau. Droit civil 383-1°; Except. 29-1° c. — Forêts 342 c., 430; Demande nouvelle 105-2°.
— Trib. de Brest. Organ. marit. 447.
4 Ord. Douanes, p. 609; Marché de fournit. 6-7°, 15 s., 23 s.; Organ. admin. 286 s., 296; Prisons 29; Trav. publ., p. 852; V. Table des articles; Trésor public, p. 1152.
5 Cass. Avocat 311; Cassation 1286-6° c. — Appel civil 580 c.; Cassation 340, 1092 c.; Chose jugée 216-4° c.; Commune 2109 c., 2151 c., 2153 c., 2154. — Appel civil 701 c.; Cassation 1321 c.; Exploit 23-7° c.; 145-2°; Jugem. 179-5°; Requête civile 69-2° c.
— Bourges. Vente publ. d'immeub. 1378-5°.
— Caen. Demande nouvelle 50; Contrat de mar. 3809, 3876 c.
— Douai. Chasse 363.
— Nancy. Jugement 291-3°.
— Paris. Procès-verbal 418.
6 Cass. Acquiescem. 681; Contumace 75; Enreg. 4753 c. — Action possess. 30 c., 395, 745 c. — Compét. administr. 338 c.; Emigré 204-4°; Culte 483-2° c.; Obligat. 2794 c. — Dom. engagés 38-1° c. — Jugem. 16-5°, 957, 999-8°. — V. 14 décembre 1836.
— Paris. Contr. par corps 567 c., 949.
— Trib. de Vitry-le-Français. Enregistr. 2241, 3945.

Décembre.

6 Cons. d'État. Compét. administr. 34; Conseil d'État 71-12°. — Compét. admin. 136; Trésor public 1134. — Concess. administr. 57. — Impôts directs 194-1°, 462-5°. — Patente 254-6°. — Règlem. administr. 96; Voirie par terre [illegible] 1157.
7 Ord. Affiche 74 c.
— Cass. Cassation 1640-8° c.; Société 421, 1608-2° c. — Compét. administr. 263. — Acquiescem. 470 c.; Exploit 454-3° c.; Jugem. 1000-10°; Jugem. par défaut 140, 411-3° c. — Loi 218 c.; Mariage 804-3°. — Obligat. 4820-3°.
— Amiens. Dépôt 18-1°.
— Bordeaux. Droit marit. 1701-1°.
— Bruxelles. Chose jugée 567-2°.
— Circ. Douanes 66.
8 Cass. Action possess. 840 c.; Appel civ. 1346; Jugement 1037-2°; Peine 738-3°; Propriété 254 c., 360. — Disposit. entre vifs 258-7°. — Minorité 617 c., 624. — Organ. milit. 962-1°. — Vente 753.
— Bordeaux. Vente publ. d'immeubles 1462-1°.
— Douai. Conciliat. 161; Vente 1818.
— Limoges. Acte de comm. 332.
— Paris. Tierce opposit. 185-2°.
— Rennes. Serment 161, 162; Témoin 295 c., 299 c.
— Toulouse. Péremption 100-2° c.; Prescript. crimin. 123.
9 Ord. Peine 590, p. 556.
— Cass. Industrie 424-1°. — Loi 192-2°; Presse-outr. 416 c.; Servitude 396 c.
— Aix. Droit marit. 1142.
— Bordeaux. Vente 1973-2°.
— Caen. Contrat de mar. 3970, 3972 c.; Séparation de corps 360 c., 370, 372.
— Douai. Chasse 451 c.
— Paris. Biens 121 c.; Nantissem. 280, 281 c., Propriété 458-1° c. — Voiture 408-1°, 411-2° c.
— Rouen. Acte de comm. 315.
— Trib. de la Seine. Louage 228-2°.
10 Cass. Faillite 1489. — Instr. crimin. 1357-1°, 1659-1°, 1699-5°, 2354, 3136-1°. — Instr. crimin. 2741-4°, 2799-2°, 2834-3° c.; Vol 315. — Organ. colon. 255.
— Aix. Rentes constituées 169-1°, 170-1° c., 2° c.
— Douai. Saisie-arrêt 7, 66-2°.
— Gand. Disposit. entre vifs 4000.
— Paris. Distrib. par contrib. 158-2°; Faillite 1147. — Substitut. 105-3°, 258-3°.
— Poitiers. Chasse 511.
— Rouen. Faillite 1338-2°.
— Circ. Douanes 632.
— Délib. Enreg. 2470.
12 Cass. Acte de commerce 116 c.; Compét. comm. 24 c., 61 c., 134, 144 c., 154 c., 155 c.; Industrie 99 c.; Prud'hommes 82 c. — Action possess. 601, 791 c.; Compét. admin. 146 c. — Cassation 1095 c.; Servitude 562, 772-3° c.
— Décis. Office 114.
13 Cass. Action poss. 833 c.; Servitude 607.
— Bordeaux. Saisie-arrêt 455.
— Gand. Duel 112.
— Nancy. Privil. et hypoth. 1123.
— Pau. Demande nouv. 161; Disposit. entre vifs 2386, 2668, 2758 c.; Droit civil 419-3° c.; Paternité 731 c.
14 Ord. Traité internat., p. 531.
— Cass. Droits polit. 474-2°, 547 c. — Disposition entre vifs 351; Minorité 110 c., 111 c.; Privil. et hypoth. 1030 c. — Huissier 139-2°. — Serment 58.
— Besançon. Forêts 478.

Décembre.

14 Dijon. Forêts 1315.
— Cons. d'Etat. Cons. d'État 207; Délai 60 c. — Impôts dir. 216, 231-2°, 284, 481-2°. — Organ. milit. 161-2°. — Travaux publ. 856. — Voirie p. eau 464, 521.
— Décis. Enreg. 2937.
15 Cass. Commune 681-3°, 730 c.; Forges 3 c.; Jugement 841-5°. — Faux 398, 399-3° c. — Obligat. 4742-1° c., 4809.
— Agen. Commune 1431 c., 1432; Voirie p. terre 1356-4° c.
— Grenoble. Forêts 1325.
— Paris. Faillite 702-2°.
— Poitiers. Contrat de mar. 3424 c., 3509.
16 Cass. Domaines engagés 27-5° c., 45. — Médecine 152-1°, 222 c. —Pêche fluv. 156 c., 157; Procès-verbal 732 c.
— Aix. Disposit. entre vifs 3371.
— Nancy. Vente 290-5°.
— Paris. Commerç. 29. — Faillite 1033.
— Rennes. Obligat. 5192 c.; Paternité 631.
— Cons. d'Etat. Responsab. 646.
— Délib. Enreg. 333, 5417.
17 Cass. Cassation 1348 c.; Défense 53; Instr. crimin. 1261, 2519-2°, 2521-1°. — Contrainte par corps 685; Instr. crim. 2151-1° c.; Témoin 565 c. — Instr. crimin. 3249, 3441 c., 3585 c.; Loi 366-8°. — Org. colon. 250. — Voirie par terre 2011-3° c., 2220-3°.
— Montpellier. Forêts 1206.
— Paris. V. 10 décembre.
— Délib. Enreg. 3882.
18 Ord. Organ. marit., p. 1688.
— Bourges. Acquiescement 78 c.; Success. 2062.
19 Cass. Poids et mesures 73; V. 10 octobre.
— Agen. Effets de comm. 143 c., 146-2°.
— Bordeaux. Organisat. milit. 398, 410 c.
— Limoges. Publ. Pérempt. 271 c.
— Paris. Surenchère 174-1°.
— Poitiers. Garde nation. 359-4° c., 474-3°.
— Décis. Office 208.
20 Cass. Chose jugée 48-4°.—Compét. admin. 287; Degré de jurid. 585 c.; Domaines de l'État 249 c.; Jugement 1045-6° c.; Vente admin. 121 c., 330-8°. — Faux incid. 207-2°; Frais et dép. 86 c., 90-2°. — Jugem. d'av. dire droit 13-8° c.
— Bordeaux. Servitudes 808 c., 812-1°, 1011-2° c., 1238-1°.
— Pau. Saisie-exécut. 123.
— Cons. d'État. Impôts dir. 279-1° c., 293-11° 295, 306 c. — Patente 53-2°-3°, 166, 364. — Place de guerre 69-2° c., 84-5° c., 110. — Trésor publ. 543. —Voirie p. terre 1531, 2025-1°.
21 Cass. Commune 1814-4° c., 1913; Forêts 1905-3° c. — Compét. comm. 387 c.; Pérempt. 95.—Minorité 476 c., 576; Vente 531-2° c.—Obligat. 1938-1° c., 1939 c., 1942 c.; Privil. et hypoth. 1735. — Obligat. 3191.
— Amiens. Privil. et hypoth. 1067.
— Bordeaux. Degré de jurid. 211.
— Bourges. Servitude 441.
— Paris. Arbitrage 100, 1334 c. — Commissionn. 330, 396 c. — Obligat. 1914.— Rente viagère 113, 115 c. — Voirie p. chemin de fer 378.
— Poitiers. Ordre 979.
— Circ. Enreg. 5714, 5768 c., 5797.
— Solut. Enreg. 1407, 1479.
22 Ord. Mines, p. 637.
— Cass. Complice 250.— Instr. crimin. 2646-1°, 2932 c., 3154-2°. — Organ. judic. 361-2°-6°.
— C. C. belge. Faux 24.
— Bordeaux. Arbitr. 1352, 1354 c., 1356 c., 1357 c.— Jugement p. défaut 294-1°.—Mandat 71-2°, 75 c.

Décembre.

22 Bruxelles. Exploit 421-3°.
— Douai. Contrat de mar. 1643.
23 Bruxelles. Désistem. 124.
— Pau. Enquête 492-3°.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 4627.
— Circ. Douanes 485.
— Instr. Enreg. 1204.
24 Cass. Avocat 493, 494 c., 495 c.; Discipl. 103 c.; Instr. crimin. 1106 c., 1351-3° c.; Témoin 197 c.
— Trib. de Nogent-le-Rotrou. Notaire 513-2°.
— Circ. Voirie par eau 470; Voirie p. terre 1252, 1253.
— Instr. Enreg. 252, 382, 726, 792, 2330, 4205, 4275, 4514, 4650 c., 5475, 5979; Greffe 148.
25 Poitiers. Contrat de mar. 3561.
26 Ord. Voie publ. 5-8°.
— Cass. Dom. de l'Etat 339-2° c.; Forêts 1650. — Faillite 563.
— Paris. Ordre 1049-9°.
27 Nîmes. Appel civil 1072 c., 1084.
— Paris. Enquête 55 c.; Expert. 28; Exploit 513-4°.
— Trib. de la Seine. Vente publ. d'immeubles 810 c.
— Décis. Forêts 1142.
28 Cass. Accessoire 33 c., 92 c.; Intervent. 125-3° c.; Vente publ. d'immeubles 1567-3°.
— Bastia. Disposit. entre vifs 1678-2°; Success. 1126.
— Bourges. Tierce-opposit. 238.
— Poitiers. Appel civil 547 c.
— Cons. d'Etat. Conseil d'Etat 128, 209, 335, 359-4°. — Impôts directs 38-1°, 116, 126-1°, 464-1° c. — Impôts directs 194-2°; Jugement 911-2°, 922-3°. — Impôts dir. 195-1°. — Manufact. 81-1°. — Trésor public 1053-4°, 1056, 1057.
— C. d'ass. de la Seine. Instr. crimin. 2018-4°.
29 Ord. Organ. marit., p. 1688.
— Cass. Cassation 1686-5° c.; Contrat de mar. 205 c., 725 c.; Domicile 20. — Chose jugée 527. — Contrainte par corps 685.— Contravent. 368. — Enregistr. 5588-1°. — Instr. crimin. 3080-6°.
— Amiens. Frais et dépens 90-5°; Prescript. civ. 511.
— Lyon. Responsabilité 632.
— Trib. de Troyes. Référé 219-2°.
30 Ord. Organ. marit., p. 1688.
— Cass. Abus de confiance 89. — Matière d'or et d'argent 88-3°, 123 c. — Octroi 193-4°.
— Angers. Peine 236-3°.
— Bourges. Degré de jurid. 125-1°.
— Nancy. Forêts 882 c., 884 c. — Forêts 1613.
— Paris. Chose jugée 592.— Privil. et hypoth. 2923-1°.
— Toulouse. Peine 378; Presse-outrage 883-1° c., 1295-1°, 1305-1° c.
— Trib. de Charleville. Enreg. 245, 4471.
— Circ. Douanes 1025.
31 Cass. Faux incid. 300.
— Bordeaux. Droit marit. 2179.
— Caen. Usufruit 243 c.
— Nîmes. Eaux 503-4°.
— Paris. Bourse de commerce 492. Mariage 839.
— Pau. Prescript. civ. 747-4°.
— Circ. Forêts 1869.

1837

Janvier.

2 Cass. C... publ. 298. — Commune ... — Contrat de mar. 3424 c., 3559, 3561 c. — Expropr. publ. 523 c., 554, 655-1° c., 659 c.
— Amiens. Acte de l'état civil 218. —Presse-outrage 1228-4°.
— Bourges. Louage 271-2°, 300-1° c.

Janvier.

2 Douai. Responsabilité 393-1°, 395 c.
— Décis. Notaire 824.
3 Cass. Cassation 1898; Chose jugée 14 c.; Degré de jurid. 606; Dom. de la cour. 74 c.; Théâtre 348-1°-2°. — Privil. et hypoth. 262, 507 c.
— Bastia. Disposit. entre vifs 1085.
— Délib. Enreg. 3689.
4 Cass. Contrat de mar. 380, 1248 c.; Office 145-2° c., 381 c. — Vente publ. d'imm. 312, 425 c., 1510-3° c.
— Caen. Jugement 340 c.
— Dijon. Pêche fluv. 137.
— Orléans. Commune 1571, 1852 c.
5 Cass. Accessoire 43 c.; Cassation 2093 c.; Instr. crim. 3154-5°. — Action possess. 103 c., 118. — Faux 66.— Peine 688-3°.— Témoin 214-3°, 609-2°.—Vente publ. d'imm. 1560-3°, 1598 c.
— Montpellier. Contumace 78-1°.
— Nîmes. Discipline 93 c.; Notaire 802 c., 806 c., 827.
— Paris. Prêt à intérêts 61, 186-1° c.
6 Cass. Abus de confiance 74 c., 75. — Access. 43 c.; Cassation 2253-6°. — Chose jugée 421; Instr. crimin. 34 c.; Prêt à intérêts 308 c. — Instr. crimin. 3307. — Peine 303. — Prêt à intérêts 299-1° c., 308 c.
— Poitiers. Dispositions entre vifs 1796. — Minist. publ. 147.
— Toulouse. Effets de comm. 76.
— Cons. d'Etat. Manufact. 82-2°.— Organ. admin. 940-1°. — Patente 32-1°, 104-9°.—Travaux publics 433-6°, 492-4°.— Voirie par terre 1148. — Voiture 108-1°.
— Délib. Enregistr. 3932; Obligat. 3710.
— Solut. Enreg. 788.
7 Ord. Traité internat., p. 531.
— Cass. Défense 108; Industrie 430; Instr. crimin. 501, 1013-2°.— Société 273, 274 c., 571, 774 c.
— Bruxelles. Faillite 73 c., 153.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 1125.
— Toulouse. Expert. 84.
— Cons. d'Etat. Dom. de l'État 251.
9 Besançon. Forêts 823, 848.
— Colmar. Success. 785-1°, 787, 790 c., 797.
— Liége. Enquête 129.
— Nîmes. Success. 1344; Vente 1306 c.
— Paris. Discipline 266-5°.— Effets de comm. 529.
— Décis. Notaire 96, 560; Office 145.
10 Cass. Accessoire 99 c.; Jugement 900 c.; Propriété littéraire 497. — Cassation 1724-10° c.; Contrat de mariage 2272 c., 2273.
— C. d'ass. de la Seine. Presse-outrage 649.
11 Cass. Cassation 1660-5° c.; Loi 76-4° c.; Séparat. de corps 26 c., 33 c., 272-1°, 295 c. — Degré de jurid. 500-2°; Désistem. 66-3°; Responsabilité 112-5°.— Organ. judic. 406-1°.
— Caen. Appel civil 349 c.; Avocat 108, 138 c., 454 c.
— Paris. Appel civil 420 c.; Ordre 1050-1°, 1053-2°.
— Poitiers. Compét. comm. 25.
— Riom. Contrat de mar. 265 c., 312; Exploit 288-6°. — Date 24 c.; Obligat. 3129 c.
— Cons. d'Etat. Commune 2342-2°; Compét. admin. 457 c. — Compét. admin. 409 c.; Voirie par eau 170. — Eaux 465-2°; Tierce-opposit. 270 c. — Forêts 1901. — Impôts directs 213-2°, 216. — Jugem. par défaut 524-2°. — Travaux publics 491-3°, 518-3°, 531-1°, 547, 590, 594. — Voirie par eau 624.—Voirie par terre 236-1°, 304-1°, 441-1°.

Janvier.

12 Cass. Contr. par corps 678. — Garde nat. 85, 147-3°, 328, 419 c., 423-5° c., 497-6° c., 620-1° c. — Obligat. 539 c. — Privil. et hypoth. 1328-2° c.; Vente 1711. — Procès-verbal 98 c., 318-2° c., 336-1°. — Témoin 678-5°.
— Paris. Société 476.
— Trib. de Pithiviers. Enreg. 388.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 2286.
13 Cass. Chasse 479 c.; Prescript. crimin. 145-1°. — Chasse 483 c.; Prescript. crimin. 137. — Commune 1194; Contravent. 285 c. — Compét. crimin. 159-5° c., 423 c., 557 c.; Instr. crimin. 718 c.; Presse-outrage 1100 c., 1107.
— Toulouse. Surenchère 215-2°.
— Délib. Enreg. 1455.
14 Angers. Privil. et hypoth. 459-1°.
— Poitiers. Postes 88.
— Trib. de Montluçon. Obligation 3661.
— Trib. de Montpellier. Enregistr. 5192-2°.
15 Ord. Organ. milit., p. 1897.
— Nîmes. Saisie-arrêt 336-2°.
16 Cass. Commune 2185 c.; Pérempt. 101 c.; Prescript. civ. 850. — Obligat. 364-2°, 378 c., 1087-2°, 4558 c.; Privil. et hypoth. 1234-1° c. — Prêt à intérêts 252.
— Amiens. Faillite 1430.
— Bruxelles. Instr. crimin. 998.
— Orléans. Action 311; Expert. 58-1° c., 269 c.
— Rouen. V. 16 juin 1837.
17 Cass. Domicile 20 c., 39.—Droits polit. 198. — Obligat. 452; Success. 616.
— Paris. Obligat. 2228-2°.
— Pau. Disposit. entre vifs 2813; Obligat. 3590.
— Rouen. Contrat de mar. 3700.
— Circ. Commune 394, 395, 558 c.
18 Cass. Cassation 290, 1089 c., 2183; Expropriation publ. 293-1° c., 323 c.; Mandat 154 c. — Enquête 94, 127-2° c.
— Bruxelles. Effets de comm. 94.
— Caen. Servitudes 1198.
— Nîmes. Exploit 111-1°.
— Paris. Obligat. 5188. — Privil. et hypoth. 436, 1350, 1950 c.
— Rouen. Responsabilité 697-3° c.
— Trib. de Besançon. Enreg. 1364.
— Avis Cons. d'État. Voirie par terre 364, 1234 c., 1476 c., 2082 c.
— Décis. Organ. de l'Algérie 848 c.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 111.
19 Cass. Accessoire 93 c.; Jugement 1051-11°. — Appel crim. 83 c.; Cassation 190; Commune 1178. — Appel crimin. 83 c.; Cassation 190; Commune 1178. — Appel crimin. 315; Témoin 171-3°, 179 c.; Vol 863. — Commune 1181.— Défense 65; Exception 575-5° c.; Exploit 751-3°. — Disposit. entre vifs 204-1°. — Instr. crimin. 2008-3°. — Jeu 105 c., 106 c.; Revendeur 3.— Péremption 346-3° c., 348-2° c. — Témoin 635-3° c., 656-1°, 658 c.
— Bourges. Attentat aux mœurs 153.
— Colmar. Forêts 1656.
— Liége. Cautionn. 347.
— Lyon. Obligat. 742; Voirie par eau 531.
— Paris. Copie de pièces 52-2°. — Obligat. 4113.
— Riom. Appel civil 487.
— Rouen. Rentes constit. 165-2°.
— Trib. de Nantes. Enreg. 5435.
— Décis. Notaire 49, 53, 565; Office 113-2°.
— Délib. Enreg. 4402.
20 Ord. Amnistie, p. 517; Douanes, p. 609; Organisat. de l'Algérie, art. 71, 72, 185.
— Cass. Commune 1021-2°, 1023 c.; Contravent. 301 c., 304 c. — Commune 1167; Contravent. 279. — Commune 1322 c.;

Janvier.

20 Cass. Contravent. 329; Force majeure 11-6° c. — Faux 147, 170 c. — Instr. crimin. 3734.
— Bordeaux. Jugement 548-2°.
— Lyon. Disposit. entre vifs 4487, 4497 c.
— Pau. Acte de l'état civil 138 c.; Intervention 100 c.; Parenté 379 c., 388-3°.
— Solut. Enreg. 753, 923.
21 Cass. Chasse 428, 504 c.; Compét. admin. 262 c.; Mise en jugem. 130 c. — Récusat. 70-3°.
— Bruxelles. Mines 480-1°.
— Nancy. Usage 445-5°, 467.
— Paris. Cautionnem. de fonctionn. 74.— Contrat de mariage 3701.
— Pau. Obligat. 5124.
— Poitiers. Délit 24 c.; Substances vénéneuses 10 c., 18, 39 c.
22 Trib. de Castres. Enreg. 4784.
23 Cass. Accessoire 51 c. — Compte 71-3° c., 73; Disposit. entre vifs 3562-2° c.; Loi 333-2° c.; Renvoi 192 c.; Success. 591-4°, 669 c., 672 c., 687 c. — Obligat. 4729 c.; Prescription civ. 882-1°.
— Liége. Acquiescem. 294.
— Cons. d'Etat. Compét. admin. 55 c.; Eau 340-2°, 415-3° c. — Conseil d'Etat 80 c.; Dom. de l'Etat 251; Vente admin. 156. — Désistem. 211-1°.— Impôts indir. 569. - Marché de fournit. 49-4°; Trav. publ. 556. — Organ. admin. 858, 983-4°. — Patente 41-4°, 363-2°.—Trav. publics 1106-1° c.; Voirie par terre 240, 294.
— Circ. Organ. marit. 593.
— Décis. Droit marit. 408.
24 Cass. Cassation 1607-8° c.; Disposit. entre vifs 2493-5° c., 3422-3°, 3440 c., 3569 c. — Chose jugée 526.— Contrat de mar. 2319; Privil. et hypoth. 2663 c.; Success. 2033. — Forêts 1637, 1639 c., 1642 c.
— C. C. belge. Enreg. 5525, 5775-1° c.; Obligat. 4663-3° c.
— Bordeaux. Demande nouvelle 73; Ordre 712-1°, 792 c., 1340-2° c.
— Pau. Contr. p. corps 250. — Disposit. entre vifs 3432-1°.
— Cons. d'Etat. Commune 2291.
— Délib. Enreg. 1635, 4349 c.
— Dépêche. Organ. marit. 709.
25 Ord. Amnistie, p. 517.
— Cass. Commune 2095, 2102 c., 2104 c.; Exploit 350 c., 506-4°. — Obligat. 3137 c.—Prescript. civ. 478-1° c., 557-1°. — Vente publ. d'imm. 216-6°, 225 c.
— Metz. Forêts 417 c., 916.
26 Cass. Cassation 530; Peine 134-2°, 147-2° c., 153-2° c.—Cassation 1895-6°; Contr. de mariage 3333-2°, 3867 c.; Disposit. entre vifs 569-3° c., 1771 c., 1772 c.; Loi 293-2° c.; Substitut. 205 c.; V. 26 janvier 1836.— Faux 328-5°; Instruct. crimin. 1758, 1892, 2224-2°, 3457-4°; Témoin 446-3°, 463. — Garde nat. 466-3°, 469-2°. — Instr. crim. 2962-1°.
— Metz. Faux incid. 193.
— Cour d'assises du Cher. Défense 131; Instr. crim. 2306-2° c.
27 Ord. Manufact., p. 7; Wattringues 17, p. 1357; V. Table des articles.
— Cass. Abus de conf. 35 c., 168. — Appel crim. 178 c.; Forêts 416 c., 567.—Expropriat. publ. 54; Voirie par terre 2047 c., 2163-2° c., 2190 c. — Mines 437, 698 c. — Organ. milit. 827-1°.
— Bordeaux. Exploit 359-7°.
— Bourges. Distrib. p. contrib. 162.
— Nancy. Forêts 1241, 1273.
— Paris. Assurances terrestres 182. — Référé 190.
28 Ord. Organ. milit., p. 1897.
— Cass. Boulanger 52. — Cassation 399.—Contravent. 143.—Garde nat. 385-1°, 423-4°-5°, 661-1°, 676-1°.

Janvier.

28 Grenoble. Assurances terrest. 28.
— Paris. Droit civil 420.
— Rouen. Separat. de corps 373.
30 Cass. Action possess. 32 c., 159 c., 678, 710 c.
31 Ord. Organisat. marit., p. 1688; Voirie p. chem. de fer, p. 867-315°.
— Cass. Accessoire 51 c.; Prescript. civ. 882-2° c.; Vente 649 c., 651-1°. — Acte de comm. 232; Agent d'aff. 12 c.; Agréé 67 c.; Compét. civ. trib. d'arr. 162 c.; Compét. comm. 370 c. — Cassation 1824-10° c.; Commune 2364 c., 2480 c., 2484, 2486 c., 2487 c., 2490 c.; Compet. admin. 191 c.; Desistem. 166 c.; Perempt. 240 c.; Transaction 64 c. — Contrat de mar. 405; Date 25 c. — Contrat de mariage 3553 c., 3571, 3858 c.; Nantissem. 223-1° c., 236 c., 284 c., 314 c.; Prêt 147 c. — Faillite 708. — Frais et dépens 86; Vente 1355-1°, 1373-1° c. — Obligat. 3929 c., 4018-2° c., 4729. — Octroi 142; Preuve 64 c.
— Bordeaux. Droit marit. 1826.
— Paris. Expropriat. publ. 54, 698 c.
— Poitiers. Dom. publ. 44 c., 55 c.; Servitude 67; Voirie par terre 1544 c.

Février.

1 Ord. Organ. marit., p. 1688.
— Cass. Arbitr. 666 c., 669. — Demande nouv. 240-2°; Loi 424-1°-2° c.; Success. 114. — Organ. colon. 40 c., 114 c. — Transaction 132-5° c., 135 c.; Usage 403 c., 416, 451-2° c., 454-3° c.
— Bordeaux. Armes 68; Crimes contre les personnes 120-3°; Presse-outr. 697-1°, 782-10°.
— Bourges. Vente 1401, 1410 c.
— Bruxelles. Jugem. 1001-4°.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 364.
— Delib. Enreg. 1635, 4349 c.
— Reglement. Postes 16.
2 Cass. Cassation 1921 c., 1927-13°; Instr. crimin. 2014-2° c., 2022-1° c., 2° c. — Commune 669-4°, 1028-2°, 1041-2°. — Impôts indir. 240, 242 c. — Instr. crimin. 3097, 3573-1°. — Obligat. 4238 c., 4764-1°.
— Agen. Commune 2571.
— Rennes. Nantiss. 276.
— Rouen. Industrie 284.
3 Bordeaux. Vente publ. d'immeubles 526-1°, 578 c., 944-4° c.
— Bourges. Dispositions entre vifs 3842.
— Trib. de Corte. Armes 56 c.
— Trib. d'Epernay. Enreg. 4055.
— Decis. Notaire 201; Société 162.
4 Agen. Success. 2300-2°.
— Colmar. Responsabilité 42, 79 c.
— Grenoble. Office 370, 373-1° c., 375 c.
— Limoges. Faillite 1037 c., 1039, 1236 c.; Privil. et hypoth.. 379-5° c. — V. 4 fevrier 1835.
— Paris. Success. 1630-1° c., 2036, 2065 c., 2066 c.
— Poitiers. Adultère 36, 125 c.; Appel crimin. 234 c.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 396 c.
4 Arrêté. Forêts 1745, 1750.
6 Cass. Chose jugée 579-6°; Forêts 1176 c. — Mandat 155-1°; Vérificat. d'écrit. 30 c., 72-1°.
— Limoges. Degré de jurid. 234; Frais et dépens 915.
— Cons. d'Etat. Compét. admin. 428 c. — Compét. admin. 429 c.; Voirie par terre 627-2°, 1097-4°, 1137, 1140. — Cons. d'Etat 803. — Pension 135, 147 c. — Voirie par terre 336, 363, 2029-4°, 2344-2°, 2368.

Février.

7 Cass. Expropriation publ. 480, 498-1° c., 4° c., 500 c., 507 c., 529-3° c., 538 c., 635 c., 690 c.
— Trib. de Châteauroux. Enregistr. 3682.
— Cons. d'État. Eaux 79-4°, 525-5°; Peine 808-1° c.; Voirie par eau 218, 387-1°. — Eaux 524-1°. — Organ. milit. 156-2°. — Patente 155-7°, 803. — Pension 228.
— Délib. Enreg. 733.
8 Cass. Cassation 68 c.; Copie de pieces 29; Culte 504; Huissier 72; Jugement 958-2°. — Cassation 1842 c.; Compte 148 c.; Frais et dépens 112; Hospices 440 c.; Jugement 163-17° c. — Cassation 1895-5° c., 1910-5° c.; Intervention 45 c.; Jugement 333-15° c.; Obligat. 1886-1° c.; Tierce opposition 187-4°, 235 c. — Compét. admin. 109 c.; Obligat. 1116-2° c., 1124. — Compét. admin. 184-5°; Faillite 68 c. — Enreg. 1783, 4504 c. — Forêts 498 c. — Forêts 1941; Droit rural 91; Transaction 132-6° c.; Usage 328 c., 454-1° c. — Organ. colon. 50-1° c., 663. — Prescript. civ. 923; Propriété 812-1° c. — Rentes constit. 219.
— Bastia. Success. 1351; Transaction 120, 137-3° c.
— Paris. Success. 1149.
— Trib. de Blois. Discipline 268; Notaire 790-2°, 791 c.
— Trib. de Parthenay. Enreg. 5077.
— Solut. Enreg. 5258.
9 Cass. Action possess. 124. — Appel crimin. 100, 209 c.; Chose jugee 504 c. — Enreg. 2853, 2935 c. — Garde nat. 66, 458, 482-1°, 520, 544-3°, 561-2°. — Instr. crimin. 2783, 2816-1°. — Organ. milit. 786-2°. — Vente publ. d'immeub. 991-4° c., 993, 1315 c.
— Lyon. Obligat. 3096.
— Orléans. Faux incid. 119-1°.
— Paris. Saisie-arrêt 427 c., 428-2°.
— Trib. de Strasbourg. Enreg. 904.
— Cons. d'Etat. Impôts dir. 95. — Voirie par terre 1151, 1183.
— Solut. Enreg. 5411.
10 Bordeaux. Demande nouvelle 58; Vente 1766-2°.
— Montpellier. Obligat. 2895-3°.
— Trib. d'Alkirch. Enreg. 2712.
— Trib. de Châteauroux. Enreg. 3559, 3585.
11 Cass. Boucher 46; Commune 964 c.; Loi 88 c. — Cassation 2073; Douanes 826; Proces-verbal 365-2° c. — Garde nation. 596; Instr. crimin. 1677 c. — Quest. préjud. 180.
— Caen. Instr. crimin. 614 c.
— Douai. Trav. publ. 1167-3°.
— Grenoble. Contrat de mariage 3332-4°.
— Paris. Acte de comm. 41.
— Trib. de Mortain. Enreg. 2670.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 2281-1°.
13 Cass. Droits polit. 330 c. — Jugem. 101-2°.
— Paris. Effets de comm. 199. — Obligat. 529-4° c.
14 Cass. Cassation 869, 1898 c.; Chose jugee 14 c.; Cour des Comptes 35 c.; Forêts 1642 c., 1643. — Cassation 1095 c.; Coutr. par corps 141-1°; Jugem. 1008-4° c.; Vente 526 c. — Droit civil 284-3°, 286-1° c.
— Bordeaux. Vente 667, 668 c., 715-2° c.; Vice rédhibitoire 78 c.
— Paris. Appel civil 1010.
— Poitiers. Appel civ. 243. — Serment 212 c.; Témoin 338-1°.
15 Ord. Voiture, p. 999.
— Cass. Enquête 542 c.; Obligation 4238; Prêt à intérêts 87. — Ordre 438 c.; Privil. et hypoth. 2288-2°.
— Limoges. Délai 101-2°.
— Lettre. Voirie par terre 780, 849, 850.

Février.

16 Ord. Traité internat., p. 531.
— Cass. Acte de l'état civ. 168 c.; Enreg. 70 c. — Action possess. 770. — Attentat aux mœurs 114, 115 c.; Instr. crimin. 1755-2°, 1758, 2940; Témoin 153 c.; 169-1°. — Faux 260; Règlem. de juges 175. — Obligat. 4406 c., 4410 c.
— Colmar. Voirie par terre 2355.
— Grenoble. Forêts 560.
— Paris. Effets de comm. 760.
— Cour des Comptes. Hospices 157.
17 Cass. Compét. crimin. 297 c., 376 c.; Obligat. 5172 c.; Voirie par terre 2356-1° c. — Délit 25 c., 26-2° c.; Procès-verbal 9-2°, 14 c. — Faux incident 323-3°. — Impôts indir. 188-8°. — Postes 78-1°, 105-2° c.
— Amiens. Vente publ. de marchandises neuves 28-3°, 29-1°, 112.
— Caen. Propriété 69-2° c.
— Paris. Brevet d'invent. 183.
— Trib. de Villefranche. Enreg. 5267; Notaire 249.
18 Arrêté de police. Voirie par terre p. 206.
— Cass. Enreg. 772 c.
— Angers. Obligat. 3838 c., 3928 c. — Rente viagère 16 c., 17.
— Paris. Obligat. 593, 793-2°, 1470 c. — Servitudes 1082. — Société 150 c., 173-1° c.
— Trib. de Chartres. Enreg. 6250.
— Cons. d'Etat. Impôts indir. 143-1°.
19 Cass. Prescription civ. 284.
— Décis. Notaire 646.
20 Cass. Commune 2680, 2728 c. — Enreg. 1507, 1517 c.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 115-3°.
— Liége. Except. 533.
21 Cass. Brevet d'invent. 82 c., 214. — Cassation 1607 c., 1651-2° c.; Contrat de mariage 2200 c.; Disposit. entre vifs 2630 c., 2634-2° c., 2642-1°; Jugem. 1002-12° c.; Success. 628. — Conciliat. 273 c., 278. — Obligat. 529-1° c.
— Bourges. Ordre 1189-1° c., 1193-2° c.; Privil. et hypoth. 1119.
— Orléans. Acte de comm. 179.
— Paris. Enquête 208.
— Rouen. Success. 1651.
22 Ord. Biblioth. 31.
— Cass. Cassation 1652-23° c.; Commune 1986; Expert. 82. — Jugem. 1003-5°, 1084-4° c., 1094-4°; Jugem. par défaut 40-6°; Vente 802-2°.
— Agen. Contr. par corps 911.
— Dijon. Forêts 1793.
— Nîmes. Vente publ. d'immeubles 61-1°.
— Paris. Rente viagère 96 c., 98-1° c., 129.
— Trib. de Thionville. Enreg. 3945.
— Cons. d'Et. Commune 2572, 2579; Compét. admin. 493 c. — Compét. administr. 816 c.; Culte 241, 701 c. — Cons. d'Etat 219; Dom. engag. 122. — Travaux publ. 1174-14°. — Voirie par terre 614, 1388.
— Solut. Enreg. 5192-2°.
23 Ord. Armes 18; Organ. de l'Algérie, p. 765.
— Cass. Cassation 1721-4° c.; Faillite 322. — Chose jugée 567 c.; Instr. crimin. 523 c., 2391-2°, 3565, 3766; Presse-outr. 994-3° c., 1444-1° c., 1537-1° c., 1549-4°. — Compét. civ. trib. d'arrond. 147 c., 262 c.; Except. 212. — Evasion 76. — Instr. crimin. 718 c. — Jugem. par défaut 433-2°, 445-1° c. — Organ. judic. 620.
— Aix. Droit marit. 179.
— Orléans. Minist. publ. 144-2° c.; Minorité 205 c., 254; Ordre 795 c.
— Pau. Vente publ. d'immeubles 1936.
— Cons. d'État. Garde nation. 43. — Organ. administr. 636, 1002, 1014-1°-3°, 1025. — Patente 338. — Voirie par terre 179-4°, 214-2°, 1937-6° c., 1938-5° c., 2008-5° c.

Février.

24 Cass. Cassation 1517-3° c.; Chose jugée 536-3°; Voirie par eau 556 c. — Compét. crimin. 290; Instr. crimin. 21 c. — Forêts 647. — Instr. crimin. 828 c.; Jugem. 80 c., 767-4°. — Quest. prejud. 107-1°.
— Bourges. Usufruit 745-2°.
— Paris. Vente 1199.
— Décis. Douanes 179, 342; Enreg. 6103.
— Délib. Privil. et hypoth. 1469.
25 Cass. Mat. d'or et d'argent 23; Vente publ. de meubles 70 c.
— Amiens. Minorité 301-3°; Substitut. 203-6°.
— Caen. Contrat de mar. 845; Privil. et hypoth. 1348.
— Toulouse. Abus de confiance 196.
— Trib. comm. de Bordeaux. Droit marit. 1056.
— Décis. Douanes 66.
26 Paris. Mariage 527.
27 Cass. Expropriat. publ. 522-1°. — Jugem. 987. — V. 23 février.
— Besançon. Transaction 73-2°.
— Liége. Mines 56.
— Montpellier. Deg. de jurid. 656; Demande nouv. 279-6°; Vagabondage 65.
— Paris. Contrainte par corps 964 c., 965.
28 Ord. Armes 18; Organ. de l'Algérie, p. 765.
— Cass. Chose jugée 40-10°; Concess. administr. 31-1°.
— Aix. Assurances terrestres 76; Louage 385 c.
— Poitiers. Travaux publ. 643 c., 647.
— Rouen. Ordre 795.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 560.
— Trib. comm. de la Seine. Théâtre 151.
— Cons. d'État. Cons. d'État 209.
— Lettre. Voirie par terre 699, 768.
— Délib. Enreg. 3958.

Mars.

1 Cass. Contrat de mariage 110. — Effets de comm. 844-2°.
— Bordeaux. Prescript. civ. 1132.
2 Cass. Cassation 1911-8°. — Compét. admin. 428 c.; Voirie par terre 1131-1°. — Faux 174-3°, 399-2° c. — Obligat. 3104-5°; Prescript. civ. 484-2°. — Requête civ. 60 c.
— C. C. belge. Cassation 1386.
— Bourges. Vagabondage 135.
— Limoges. Acte de comm. 317.
— Nancy. Exploit 376-8°.
— Nîmes. Forêts 432, 733.
— Paris. Theâtre 163.
— Rouen. Privil. et hypoth. 2378.
— Toulouse. Privil. et hypoth. 1121.
— Trib. de Cusset. Commerc. 278.
— Trib. de Limoges. Enreg. 1018 c., 1028.
— Solut. Enreg. 3654.
3 Cass. Faux 301; Instruct. crimin. 2776-4°; 2799-1° c. — Poids et mes. 138-6° c., 143, 162-3° c.; Proces-verb. 165-3° c. — Presse outrage 1228-4°.
— Bourges. Appel civil 748 c.; Exploit 404-2°.
— Bruxelles. Jugem. p. déf. 150-3°.
— Nancy. Contrat de mar. 620, 657, 3476 c.
— Paris. Théâtre 163.
— Pau. Commissionn. 394.
— Conseil d'Etat. Commune 454 c.; Impôts directs 50. — Competence administr. 460 c.; Conseil d'Etat 362; Intervent. 159; Voirie par eau 637-1°, 649-1°. — Concess. admin. 108. — Impôts dir. 112-2°, 216. — Octroi 79. — Patente 32-1°, 86, 105-1°, 343. — Pension 124-1°. — Vente admin. 333-1°.
— Décis. Douanes 645.
4 Cass. Abus de conf. 69. — Poids et mesures 138-1° c., 145.
— Bruxelles. Jugement 680, 681.
— Orleans. Avocat 137, 378 c., 395 c., 396 c.

Mars.

4 [illegible]s. Instruct. crimin. 1041 c.; Presse-outr. 878-2° c., 883-1°.
— Rouen. Arbitrage 106. — Obligat. 2683-2°.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1331.
5 Toulouse. Saisie-exécution 185, 191 c.
6 Cass. Effets de comm. 328 c. — Mariage 393-2°.
— Délib. Enreg. 3590.
7 Cass. Commerç. 256; Société 477. — Obligat. 4199 c.; Société 477. — Voirie p. terre 1356-3°, 1364 c.
— Amiens. Compét. comm. 229.
— Metz. Usage 93-3°, 428 c., 546 c.
— Paris. Compet. comm. 336; Vice rédhibit. 120.
— Tribunal de Gourdon. Commune 1424.
— Trib. de Nantes. Enreg. 989.
— Délib. V. 24 fevrier.
8 Cass. Commissaire-priseur 30 c.; Vente publ. de meubles 88-1°. — Contrat de mar. 847; Frais et dép. 473-5° c.; Obligat. 939 c.; Transcript. hypoth. 214 c. — Obligat. 1811, 2592, 4850-2° c.
— Caen. Servitude 34.
— Colmar. Expert. 82.
— Grenoble. Degré de jurid. 127-4°, 245 c.
— Limoges. Compét. comm. 451; Vente 240-1° c.
— Paris. Responsabilité 61-1°-2° c.
— Décis. Douanes 321.
9 Cass. Cassation 895-9° c., 1874-21° c.; Vente 437-1° — Commissaire de police 38 c.; Fonctionn. publ. 131-1°. — Disposit. entre vifs 1633, 1673 c. — Domicile élu 131 c.; Huissier 99; Mandat 186 c. — Evasion 21. — Instr. crim. 3154-4°. — Mandat 186 c.; Obligat. 1954 c. — Vente 1869. — Vol 843, 872 c.
— Grenoble. Successions 1120 c., 1123 c.
— Nancy. Eaux 253.
— Paris. Faillite 224, 234-3°.
— Toulouse. Mines 676-3°, 690 c.
— Trib. de Toulouse. Enreg. 5583-3°.
10 Cass. Contravent. 56. — Forêts 816. — Loi 192-2° c.; Presse-outr. 416 c., 419; Théâtre 76 c.
— Bourges. Responsabilite 206-2°.
— Nancy. Forêts 357, 1241. — Gendarme 26 c.; Impôts indir. 592, 593 c.
— Trib. de Versailles. Imp. dir. 578.
— Décis. Notaire 29.
— Delib. Enreg. 1900.
— Solut. Enreg. 1027; Voirie par terre 770-1°.
11 Cass. Cassation 1770 c.; Garde nation. 413-6°, 416. — Exploit 731-2°. — Forêts 1757 c.; Mise en jugem. 64-3° c., 170, 175 c.
— Amiens. Louage 206. — Usage 283.
— Bourges. Propriété 320.
— Bruxelles. Faillite 376.
— Caen. Biens 252.
— Nancy. Forêts 1356.
— Paris. Brevet d'invention 297 c. — Contrat de mariage 334. — Propriété littéraire 366.
12 Ord. Salubrite publ., p. 674.
13 Cass. Appel incid. 128.
— Caen. Normandie 63.
— Orleans. Appel civil 1193 c.: Degre de jurid. 105-5°; Demande nouv. 91-1° c.
— Paris. Assurances terrestres 143. — Paternité 636-3°.
— Poitiers. Abus de confiance 186.
— Rennes. Conciliation 354.
— Cons. d'Etat. Expertise 377; Impôts dir. 95 c., 470 c.
14 Cass. Acquiescem. 93 c., 851 c.; Désistem. 66-2°; Success. 332. — Compét. civ. trib. d'arr. 78 c.; Loi 419, 422 c. — Contrat de mar. 1792; Séparat. de corps 342 c. — Enreg. 4967, 5030 c., 5350 c., 5775-2° c. — Vérificat. d'écrit. 67-2°, 70-4° c.
— Nancy. Contrat de mariage 1629, 1638-3°.

[M]ars.

[—] Pau. Jugement 533-1° c., 2°.
[—] Solut. Enreg. 2027, 2029 c.
[.] Cass. Cassation 1446 c.; Commune 1990, 2068; Jugement 1[.]3-1°, 954-9°.—Domaines de l'État 112 c.; Dom. engagés 34; Loi 10 c., 28 c.; Nantissement 219-3° c.; Propriété 145 c. — Mariage 870-2°. — Surenchère 104-2°, 222-3° c., 225 c.
[—] C. C. belge. Enreg. 5562.
[—] Caen. Compte courant 53-1°. — Obligat. 2044 c.
[—] Colmar. Octroi 101.
[—] Cons. d'État. Impôts dir. 258. — Organ. admin. 967-2°, 972-1°.
[—] Décis. Commune 414; Forêts 269.
[.] Cass. Abus de confiance 167 c.; Cassation 1924 - 5°; Exploit 730 c., 731-5° c.; Instr. crimin. 954; Procès-verbal 9-3° c.; Vol 243.—Cassation 1940 c.; Garde nation. 61, 312, 319-4° c., 552-6° c. — Instr. crimin. 1258-1°, 1259 c., 1693, 1975-1°, 2356-1°.
[—] Grenoble. Acte de comm. 355; Vente publ. de marchandises neuves 27 c.
[—] Montpellier. Prescript. civ. 479-4°.
[—] Poitiers. Obligat. 2238.
[—] Trib. de Chaumont. Enreg. 5461.
[.] Cons. d'État. Commune 2482 c., 2486. — Dom. de l'État 131-1°, 259. — Dom. extraord. 25 c.; Majorat 16. — Impôts dir. 113-4°. — Patente 172-2°. — Voirie par terre 1176-3°.
[—] Décis. Commune 536.
[—] Délib. Enreg. 733.
[—] Lettre. Légalisation 7.
[—] Ord. Poudres 44. — Voirie par terre 1141-6°, 1328 c.
[—] Dijon. Obligat. 4766-2° c.
[—] Guadeloupe. Cautionnem. 334.
[—] Lyon. Évasion 39.
[—] Nancy. Forêts 367, 368.
[—] Orléans. Except. 563; Vente 1184.
[—] Trib. de Marseille. Enreg. 587.
[.] Cass. Chasse 341. — Exploit 331-1°. — Forêts 1419. — Jugem. 758-4°.
[—] Colmar. Péremption 301, 358 c.
[—] Paris. Compét. civ. trib. d'arrond. 130; Vente publ. d'immeubles 1393-1° c. — Obligat. 1997 c.; Ordre 963-1°; Privil. et hypoth. 2384-2°.
[—] Trib. d'Angers. Enreg. 3565.
[.] Cons. d'État. Dom. de l'État 258.
[—] Cass. Ordre 1194-2° c.
[—] Bastia. Droits polit. 491 c.
[—] Besançon. Saisie-arrêt 2337.
[—] Bordeaux. Success. 355.
[—] Caen. Rentes constituées 166-4°; Vente 1759 c.
[—] Nîmes. Contrat de mar. 2705.
[—] Paris. Distrib. par contrib. 14.
[—] Ord. Culte 234-1° c., 488.
[—] Cass. Disposit. entre vifs 856.
[—] Bordeaux. Mandat 414-2° c. — Obligation 1112-2° c.; Vente 144-3°.
[—] Nîmes. Contrat de mar. 2705.
[—] Paris. Compét. comm. 225.—Enquête 208; Exploit 61 c., 66-8°.
[—] Ord. Voirie par terre 863, 864.
[—] Cass. Action possess. 609; Responsabilité 176-1° c. — Degré de jurid. 580-2° c.; Jugement 222-3°; Péremption 377-2°, 3° c.; Responsab. 739-1°. — Disposit. entre vifs 4182.
[—] Bruxelles. Cautionnem. 363.
[—] Trib. de Dijon. Enreg. 1456.
[—] Trib. de Péronne. Enreg. 1362.
[.] Cass. Contravent. 39 c.; Peine 158. — Forêts 1199, 1200 c., 1203 c.; Procès-verbal 688-1° c.
[—] Trib. de Clermont-Ferrand. Récusation 92.
[—] Cass. Instr. crimin. 3521.
[—] Décis. Douanes 353.
[—] Délib. Enreg. 1366.

Mars.

25 Cass. Chose jugée 256-3° c.; Forêts 1490, 1492 c., 1671 c.; Loi 339-5° c.; Quest. préjud. 111-6° c. — Faux 48; Jugem. 1101-8°.
— Circ. Commune 232 c.
26 Trib. de Saint-Étienne. Enreg. 3315, 3318 c.
27 Bruxelles. Contr. par corps 393.
— Montpellier. Forêts 450.
— Circ. Commune 539, 540, 2505.
— Décis. Douanes 353; Organ. marit. 248.
— Instr. Impôts dir. 345.
28 Cass. Cassation 1487-3°; Demande nouvelle 135-4° c.; Enquête 562, 570-2° c.; Jugem. 1008-8° c.; Requête civ. 68c., 77-1° c. — Servitudes 1168 c., 1238-1°; Vente 1071-1° c.; Vidange 18 c. — Vente 1228. — Vente publ. d'immeubles 1769.
— C. C. belge. Cassation 1824 c.
— Paris. Obligat. 5312.
— Trib. de la Seine. Prescript. civ. 999.
— Circ. Forêts 200, 206.
29 Cass. Action 194 c.; Louage 458-2°, 463-3° c., 464 c. — Disposit. entre vifs 2254. — Marais 76-2°; Travaux publics 1131-1° c.
— Bruxelles. Cautionnem. 109.
— Paris. Privil. et hypoth. 202-1°.
— Trib. de Saint-Quentin. Enreg. 3030.
30 Ord. Voie publ. 6-11°.
— Cass. Appel crimin. 357; Règlement de juges 233. — Cassation 1614-5°; Chose jugée 173-2°; Jugem. 1043-1° c. — Jugem. 820-1°.—Servitudes 494 c., 528, 1141 c.
— Limoges. Compét. crimin. 520, 525.
31 Loi. Établissem. d'épargne 26; Obligat., p. 58.
— Cass. Prêt à intérêts 271-2° c., 286.
— Bourges. Action possess. 833 c.; Servitudes 607.
— Gand. Contr. par corps 990.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3030, 3034 c.
— Circ. Impôts directs 590.

Avril.

1 Loi. Loi 464, 484 c.; Organ. judic. 422; Voirie par terre, 85, p. 207.
— Ord. Hospices, p. 75; Org. judic. 422.
— Cass. Cassation 128, 389 c., 436 c., 2232 c.; Impôts indir. 534 c.; Instr. crim. 49 c. — Instr. crimin. 1769-6°, 2358.— Jugement 817-5°.—Témoin 462 c., 472-2°.
— Bourges. Privil. et hypoth. 2133.
3 Cass. Impôts ind. 610; Loi 366-9° c. — Vente publique d'imm. 220-1°, 1232-2° c., 1331-3° c., 1572 c.
— Bastia. Expertise 286 c., 306. — Privil. et hypoth. 849, 851.
— Bourges. Dom. de l'État 108.
— Bruxelles. Avoué 175.
— Paris. Servitudes 1002-1°.—Usage 446 c.
4 Cass. Acquiescement 730; Droit rural 37 c.; Prescript. civ. 368 c. — Disposit. entre vifs 3900. — Domicile 30 c.; Mariage 177-2°. — Frais et dép. 670 c.; Loi 553-2° c.; Matière somm. 9-3° c., 44-3°, 46-1° c.; Vente publ. d'imm. 1023 c.—Obligat. 4660.— Paternité 157, 189 c.— Vente 466-2° c.; Vente publ. d'imm. 2085.
— Paris. Société 834.
— Conseil d'État. Commune 729; Halles 31, 32. — Conflit 61. — Dom. engagés 64-3°, 67-2° c. — Eaux 52-2° c., 336-3° c., 534-3°.

Avril.

4 Cons. d'État. Jugem. p. déf. 498-2°; Tierce-opposit. 275; Voirie p. terre 135.—Travaux publics 1224-3°. — Voirie p. eau 225, 234 c., 357-1° c., 358.
5 Cass. Cassation 606, 1736-3° c.; Faux incid. 75-7°, 82-6° c. — Chose jugée 186-3°, 231 c. — Compét. comm. 424. — Droits polit. 215. — Eaux 560-2°. — Jugem. p. défaut 526 c.; Propriété 56-4° c.; Responsabilité 176-2°.—Prescript. civ. 576 c., 856, 1130.
— Bourges. Vente publique de marchandises neuves 28-3°.
— Colmar. Except. 564.
— Paris. Garde nat. 42-3°.
— Toulouse. Obligat. 2941-1°.
— Circ. Commune 232 c.
6 Cass. Cassation 1045 c.; Compét. admin. 214. — Cassation 1052, 1961, 2111 c. — Compét. crim. 153 c. — Contrainte par corps 686. — Expert. 401 c.; Instr. crim. 2174-1°.—Voirie p. terre 2067-6°, 2074 c.
— Colmar. Forêts 1511.
— Orléans. Organ. judic. 328-2°.
— Poitiers. Jugement 485-2° c.; Jugem. p. défaut 179-1°.
— Trib. de Poitiers. Enreg. 1385 c., 1386.
— Trib. de Versailles. Enreg. 2595.
— Décis. Douanes 804.
7 Ord. Organ. marit. 670.
— Cass. Appel crimin. 18 c.; Instr. crim. 427 c., 634-1°-2° c., 636 c., 637 c.—Appel crim. 110 c.; Avoué 189. — Chasse 474 c., 477; Frais et dépens 1011 c.; Prescript. crim. 22 c. — Commune 1242-4°.—Forêts 391 c.; Rébellion 38. — Forfait. 69; Octroi 25 c. — Serment 113.— Voirie p. terre 2373.
— Bourges. Servitudes 222-3°.
— Poitiers. Jugement 625, 677-4° c.
8 Cass. Avocat 53 c.; Défense 209. — Organ. milit. 786-3° c. — Vagabondage 134.
— Paris. Effets de comm. 459-7°.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1018.
— Solut. Enreg. 3558.
9 Bruxelles. Chose jugée 404.
10 Cass. Chose jugée 358-2°.
— Amiens. V. 10 avril 1839.
— Orléans. Ordre 883, 909 c.
— Rouen. Scellés 29, 110 c.
11 Cass. Cassation 75 c.; Jugem. d'av. dire droit 42-12° c.; Servitudes 214-1°. —Compét. civ. trib. d'arrond. 12. — Contrat de mar. 1852 c., 1859. — Faux incid. 87. — Organ. judic. 149-4°. — Vente publ. d'imm. 1216-7°.
— Bordeaux. Droit marit. 1884.
— Caen. Vente 1524, 1538 c.
— Liége. Mines 730.
— Montpellier. Médecine 152-4°, 222 c. — Pêche fluviale 135 c., 157.
— Paris. Propriété 124-4°.
— Cons. d'État. Commune 1515. — Commune 2638, 2639 c.; Trésor public 260 c., 594 c. — Compét. admin. 362 c.; Impôts directs 107-2°. — Cons. d'État 204; Vente administr. 114-2°, 161. — Conseil d'État 342, 361. — Droit marit. 1432, 1555 c.; Marché de fournit. 2-2° c., 134-7°. — Impôts dir. 109-3°, 126-1°, 192.— Marché de fournit. 49-8°. — Patente 101-4°. — Pension 181, 232, 237 c. — Voirie par terre 2211-1°-8°, 2213.
12 Cass. Chose jugée 527 c.; Notaire 741-1° c., 786-1°. — Droit rural 44, 51-3° c.; Transaction 132-7° c.
— Bruxelles. Intervent. 82.
— Circ. Impôts directs 506.
13 Cass. Abus de confiance 136, 176 c.; Vol 214 c. — Cassation 547; Faux 428, 435; Instr. crimin. 1626-2°, 1682, 1744, 1764, 1767, 2068-2°, 2151-2° c., 2388-3°, 2938-2°, 3679. —

Avril.

13 Cass. Contumace 33 c. — Exploit 137-2°. — Faux 343-6°; Instr. crimin. 1850-4°, 1962-2°, 2067-1°, 2167-2°, 2592-2°, 3619, 3630; Jugem. 847-1°; Témoin 154-1°, 468.— Organ. judic. 651, 679 c., 684-5° c., 698-1°. — Prescript. civ. 365; Vente admin. 316-3°.
— Angers. Dispositions entre vifs 178-5°.
— Colmar. Renvoi 52, 91-4°.
— Lyon. Success. 772.
— Paris. Faillite 1085.
— Lettre. Mines 345.
14 Cass. Crimes contre les personnes 88-3°.— Forêts 953, 955 c., 1116. — Instr. crimin. 2649, 3218-1° c.; Témoin 260-3° c., 562. — Instr. crimin. 3377-2°.
— Agen. Disposit. entre vifs 895-1°, 900 c., 970.
— Colmar. V. Cass. 8 février 1842.
— Douai. Vente 148.
15 Ord. Douanes, p. 609.
— Cass. Cassation 1793 c.; Voiture 449-1°, 450 c.— Défense 56 c.; Instr. crimin. 1260-3°, 2190-1° c. — Postes 101-1°. — Serment 204-1°. — Voirie par terre 2371-4°.
— Amiens. Mariage 180.
— Paris. Acte de comm. 105; Commerçant 30 c. — Contrat de mariage 2701. — Dépôt 246.— Nom 24-3° c.
— Trib. d'Évreux. Enreg. 6223.
17 Cass. Action possess. 621, 636 c., 811 c.; Cassation 1735 c. — Cassation 283 c., 475, 1154; Prêt à intérêts 246. — Jugem. par défaut 17-2°. — Obligat. 1427-6°, 1523 c., 1584 c.; Société 142 c., 1055 c.
— Pau. Appel civil 917.— Désistem. 71 c., 101, 107 c. — Effets de comm. 730.
— Rouen. Culte 676 c.; Hospices 170; Obligat. 2062-4°.
— Trib. de Rennes. Enreg. 3682.
— Décis. Hospices 390.
— Solut. Domicile 99 c.; Enregistr. 1331.
18 Cass. Abus de confiance 128. — Commune 1015 c., 1016.
— Douai. Nantissement 111-1°.
— Limoges. Acquiescem. 725. — Appel civil 286.
— Rouen. Droit marit. 2092.
— Délib. Enreg. 1509, 5976.
19 Cass. Cassation 1131 c., 1166; Chose jugée 258-4° c.; Dom. de l'État 103 c., 113; Dom. engagés 25-2° c., 30.
— Amiens. Contrat de mar. 3424, 3559.
— Colmar. Vente 802-3°, 847 c.
— Paris. Vente 1279-5°, 1344.
— Riom. Prescript. civ. 501; Privil. et hypoth. 2508-3° c., 2550-1° c.
— Rouen. Jugement 455.
— Trib. de Blois. Enreg. 5201.
20 Cass. Cassation 1478-4° c.; Chasse 231. — Cassation 1862-9°; Chose jugée 589. — Compét. comm. 411 c.; Effets de comm. 320. — Contrat de mar. 2421. — Contr. par corps 686. — Faux incid. 196 c.; Jugement 1000-12° c. — Instr. crimin. 1602-4°, 1625-5°. — Organ. colon. 216, 217 c. — Vol 734, 768 c.
— Aix. Paternité 54-2°.
— Limoges. Faux 191.
— Circ. Forêts 169.
21 Cass. Boulanger 40 c.; Poids et mesures 101-2°. — Faux 174-13°; Fonct. publ. 47-8° c. — Voiture 434-2° c., 452.
— Paris. Servitudes 1006-3°.
— Délib. Enreg. 885.
22 Cass. Access. 79 c.; Forêts 1053 c., 1066 c., 1074 c., 1094 c., 1100, 1102, 1758 c. — Commune 1177; Jeu 104 c. — Voirie par terre 2300-1°.

Avril.

22 Grenoble. Forêts 652.
— Toulouse. Société 828 c., 829 c., 837.
— Délib. Enreg. 4568.
23 Bourges. Contrat de mar. 1411.
— Cons. d'État. Commune 564. — Commune 2054; Trésor public 473-2° c. — Dom. de l'État 188 c., 233 c., 282 c.; Échange 22 c.; Forêts 992. — Impôts dir. 113-2°, 182, 190 c., 231-1°. — Marché de fournit. 64-7°. — Organ. milit. 6[.]8-8°, 727-2°. — Pension 194, 20[.], 23[.]. — Place de guerre 124. — Trav. publ. 608. — Trésor public 388, 398. — Voirie par terre 225.
— Décis. Office 121.
24 Ord. Organ. colon., p. 1099; Organ. marit., 1688.
— Cass. Dom. engagés 127-1°.
— Paris. Minorité 250-3°. — Success. 2120 c., 2121-2° c.
— Rouen. Normandie 63.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 808.
— Trib. de Metz. Notaire 85.
— Trib. de la Seine. Propriété littér. 312.
— Cons. d'État. Compét. administr. 336 c.; Tierce opposit. 270. — Compét. administr. 415 c.; Voirie par eau 331-1°; Voirie par terre 1912-3°. — Cons. d'État 303. — Eaux 525-6°. Peine 808-2° c. — Impôts dir. 186. — Instr. civ. 21; Jugem. par défaut 499 c.; Tierce-opposit. 264 c., 285 c.; Voirie par terre 933. — Patente 62-2°, 104-5°, 279-12°. — Pension 133, 178. — Trav. publ. 1174-2°. — Voirie par terre 1992, 2001 c., 2201.
— Instr. Mines 284.
25 Cass. Commissionn. 35; Copie de pièces 26 c., 27 c.; Frais et dépens 558-10° c., 11° c., 561 c.; — Forêts 498 c.
— Bordeaux. Organ. colon. 143 c.
— Nancy. Jugem. par défaut 415-2°.
— Délib. Enreg. 904.
26 Cass. Accessoire 93 c.; Eaux 551-3°; Jugem. 1052-1°. — Chose jugée 358-3°; Jugement 18-4° c. — Jugement 129-1°; Servitudes 1021-1°-2°, 1037-1° c.
— Colmar. Servitudes 320.
— Paris. Impôts indir. 544 c.; Mat. d'or et d'argent 146; Prescript. crimin. 23 c. — Trésor public 1127.
— Riom. Culte 568-2°, 587.
— Rouen. Dom. publ. 56; Prescript. civ. 195 c.
— Trib. de Vitry. Enreg. 2670.
— Solut. Notaire 249.
27 Cass. Compét. civ. trib. d'arrond. 45. — Compét. civ. trib. d'arrond. 81 c.; Except. 188-3°. — Défense 210. — Instr. crimin. 1713-3°, 2160. — Postes 116; Voiture 288 c.
— Agen. Disposit. entre vifs 1523 c., Obligation 3885-7° c., 3960-4° c.
— Bastia. Armes 56. — Peine 561.
— Bordeaux. Demande nouv. 223-1° c.
— Paris. Acte de comm. 345.
— Trib. de Senlis. Privil. et hypoth. 298, 598-3° c.
28 Cass. Commune 938. — Jugement 828-1°, 829-1° c.
— Aix. Acte de comm. 32.
— Douai. Vente publ. de marchand. neuves 52.
— Paris. Effets de comm. 458-2°.
— Trib. de Châteaudun. Enreg. 6250.
— Décis. Douanes 213.
— Délib. Enreg. 3375, 5251.
29 Ord. Organ. marit., p. 1688.
— Cass. Arbitr. 100 c., 106; Dem. nouv. 281 c. — Délit 25; Témoin 418. — Forêts 322 c.; Frais et dépens 1015.
— Paris. Obligat. 3204-2°.
— Rouen. Nantissem. 115-1°.
— Décis. Enreg. 3120.

Juillet.

24 Colmar. Privil. et hypoth. 328.
— Paris. Obligat. 1842.
— Circ. Enreg. 5648.
— Décis. Privil. et hypoth. 2875.
— Instr. Garde nat. 41.
25 Ord. Douanes, p. 610.
— Cass. Action possess. 29? c., 318, 337 c., 706 c.; Chose jugée 46-8° c.; Jugem. d'av. dire droit 27-4° c.; Prescript. civ. 188-2° c. — Concess. admin. 35-2° c., 36 c.; Jugem. 1040 c.; Vente publ. d'imm. 753, 861 c. — Obligat. 779 c.; Vente publ. d'imm. 753, 861 c.
— Aix. Duel 110.
— Caen. Disposit. entre vifs 756 c.; Success. 1029, 1035.
— Lyon. Dispositions entre vifs 2311-1°.
— Trib. de Montargis. Enreg. 5201.
— Decis. Douanes 127; Notaire 29; Office 122.
— Delib. Enreg. 6024.
26 Ord. Douanes, p. 610; Traité internat., p. 531.
— Cass. Jugement 1012-3° c.; Success. 775, 943.
— Bourges. Cautionn. 334.
— Lyon. Commissionn. 213.
— Paris. Faillite 224-4°.
— Pau. Jugem. par défaut 200-4°.
— Cons. d'Etat. Compét. admin. 52 c.; Garde du comm. 12-1°; Office 397 c., 399 c. — Compétence administr. 324 c.; Concess. admin. 17-4°; Règlem. des juges 237 c. — Conseil d'Etat 124-9°; Impôts directs 97, 621-2°. — Impôts directs 77, 130. — Impôts directs 448, 646-2°. — Patente 271-2°. — Voirie par terre 1159-2°.
27 Douai. Arbitr 214, 868 c.
— Montpellier. Forêts 705.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1143.
28 Ord. Office 89.
— Gand. Dispositions entre vifs 3493-1°.
29 Aix. Notaire 63.
— Nancy. Avoué 176. — Jugement par défaut 2276 c. — Obligat. 5368; Transaction 36-2°.
31 Ord. Organ. admin., p. 611; Organ. judic. 190.
— Arrêté. Mines 632.
— Cass. Cassation 800; Conflit 204. — Minist. publ. 27. — Organ. judic. 292 c. — Usage 461.
— Bourges. Duel 110.
— Douai. Loi 262-1°.
— Montpellier. Forêts 899.
— Nancy. Vente 871
— Pau. Duel 110.
— Circ. Forêts 168.
— Décis. Usage 299.

Août.

1 Cass. Commune 1773, 1787 c. — Compet. civ. tribun. d'arrond. 46; Demande nouv. 83 c., 227 c.; Except. 171-4° c.; Vente 1818. — Droits polit. 508 c. — Enreg. 5764. — Privil. et hypoth. 2204. — Travaux publics 1215.
— Caen. Biens 123 c.; Faillite 1035 c.; Privil. et hypoth. 362-4°.
— Grenoble. Péremption 217.
— Trib. d'Orléans. Enreg. 983.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 38 c., 246 c. — Compét. administr. 46 c.; Presse-outrage 102, 103 c. — Dom. de la cour. 84-1°. — Forêts 978. — Marché de fournit. 32-2°, 137-3°. — Organ. administr. 520, 530-1°, 578-2°. — Organ. colon. 50-2° c., 314-1°. — Patente 62-2°, 219-6°. — Trés. publ. 390, 392 c., 1168 c.
— Circ. Sapeurs-pompiers 6.
— Decis. Voirie par terre 1255.
— Instr. Expropriat. publ. 338, 343 c., 359, 841.

Août.

2 Cass. Dom. engagés 38-2°-3°. — Prescript. civ. 594, 1132.
— Colmar. Peine 560 c.; Postes 146 c.
— Limoges. Contrat de mar. 1777, 1786 c., 1884 c.
— Nancy. Vente 1576-4°.
— Trib. de Mirecourt. V. 23 août.
— Circ. Voirie par terre 821, 823, 851, 852.
3 Cass. Compét. administr. 396 c.; Contravention 235; Forêts 672 c.; Trav. publ., 1227-3° c. — Complice 252; Instr. crimin. 2862-2° c. — Mariage 698-8°. — Privil. et hypoth. 690 c.; Success. 1635. — Voirie par terre 2060-5° c., 2332-2°.
— Colmar. Commune 2497; Désistem. 32 c., 71, 118-6° c.; Usage 496 c..
— Montpellier. Disposit. entre vifs 3554 c.
— Nimes. Commune 2655 c., 2679-1° c., 2682 c., 2686 c., 2690.
— Paris. Organ. milit. 444.
— Riom. Contr. par corps 768 c., 980 c., 994.
— Délib. Enreg. 4237.
4 Cass. Boulanger 22 c., 23. — Cassation 1472 c. — Commune 957, 1304. — Compét. crimin. 295; Condamnation 5; Deg. de jurid. 638; Délit 26-3° c.; Jugem. 749-2°, 1102-5°; Jugem. d'av. dire droit 88. — Faux 428. — Jugem. 1074-2° c.; Procès-verbal 177-2°; Serment 200-1° c.; Témoin 250-2° c., 339-1°. — Quest. préjudic. 102-2°; Voirie par terre 2094-1°. 2360-3°. — Salubrité publ. 41. — Voirie par terre 1541, 1891-5°, 1964, 2360-4° c.
— Bourbon. Vente 945-3°.
— Lyon. Privil. et hypoth. 2302.
— Décis. Hospices 358.
— Délib. Enreg. 1026.
5 Cass. Commune 985. — Mines 433-2°.
— Bruxelles. Instr. crimin. 978-2°.
— Colmar. Enquête 492-5°. — Usage 496 c. — V. 3 août.
— C. d'ass. des Basses-Pyrénées. Chose jugée 567-5° c.
— Cons. d'État. Traitement 203.
— Circ. Impôts indir. 14.
— Décis. Forêts 153.
7 Cass. Enreg. 1516, 1517 c., 1518 c. — Louage à complans 4. — Mandat 75-1°, 343 c. — Obligat. 212-2° c., 1484-3° c., 4517 c. — Organ. judic. 359-3°. — Procès-verbal 323-5°.
— Paris. Droit civil 769.
— Pau. Société 703.
— Rennes. Arbitre 170.
— Reglem. Voirie par eau 296.
8 Cass. Action possess. 470 c.; Loi 382; Prescript. civ. 1131 c.; Servitudes 1076, 1077 c., 1132 c.; Usage 112. — Cassation 68 c.; Disposit. entre vifs 251, 258-8° c., 4619-7° c.; Jugem. 958-2°; Minist. publ. 128. — Enreg. 5758. — Faux incident 119-1°, 148 c.; Jugem. 568-1° c. — Procès-verbal 345-3°.
— Aix. Emigré 55-2°.
— Nimes. Obligat. 2067-2°.
— Paris. Propriété littér. 194.
— Pau. Success. 934-1° c., 2277-2°.
— Riom. Disposit. entre vifs 2686.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 974-2°.
9 Cass. Cassation 1670 c.; Responsabilité 135-3°, 344-2°. — Disposit. entre vifs 4472, 4647-2° c. — Enreg. 3916. — Péremption 121-2° c., 181 c., 202 c., 205-4°. — Serment 55.
— Aix. Chose jugée 483; Faillite 1395-2° c., 1405 c., 1406 c.
— Metz. Proces-verbal 635.
— Pau. Minorité 509-3°; Nantissem. 238 c.; Propriété 435-1°; Rétention 19 c. — Privil. et hypoth. 1207-4°.
— Circ. Impôts indir. 329.

Août.

10 Cass. Cassation 1945. — Contrainte par corps 667 c. — Contumace 117-1°. — Instr. crimin. 1718-1°, 1733-2°, 1892, 1914 c., 2242, 3671, 3695, 3721-2°-3° c.; Minist. publ. 110-4°-5°. — Instr. crimin. 3155, 3240-1°, 3422. — Témoin 575-5° c.
— Dijon. Success. 1704-4°.
— Liege. Enquête 301.
— Nimes. Contrat de mar. 3594-3°.
— Paris. Privil. et hypoth. 1505-3°, 2972-3° c.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 543, 545-3°, 602, 943.
11 Cass. Action possess. 617; Jugem. 778-5° c.; Question préjudic. 90-1° c. — Faillite 1394-2°, 1452 c.; Instr. crimin. 184 c. — Obligat. 2274-3° c. — Peine 692. — Voirie par terre 2096-2°, 2354.
— Douai. Louage 492 c., 494-2°, 514-1° c. — Obligat. 3880-1° c., 3885-6° c.
— Lyon. Assurances terrestres 160.
— Orléans. Prescript. civ. 1046-1°.
— Trib. de Bagnères. Enreg. 706.
— Trib. de Douai. Enreg. 5200.
12 Cass. Cassation 1746-15° c., 1925 c.; Garde nat. 367-2°. — Commune 964; Manuf. 186-4°. — Forêts 1611. — Instr. crim. 59 c., 1002 c.; Peine 774 c.; Voiture 461. — Question préjudic. 164-3°, 175 c.
— Amiens. Substitut. 179-2°. — Success. paternelle 189.
— Paris. Effets de comm. 270.
— Pau. Disposit. entre vifs 2754-2°. — Forêts 1450 c.; Usage 29.
— Trib. de Nogent-le-Rotrou. Notaire 515-1°.
— Cons. d'Etat. Marché de fournit. 32-2°, 137-3°.
— Lettre min. Voirie par terre 896.
— Circ. Organ. milit. 235, 259, 262, 297.
14 Cass. Cassation 694, 706 c. — Droits polit. 34 c., 249. — Faux incid. 76-1°. — Organ. judic. 163. — Péremption 193.
— Aix. Chose jugée 546-5° c.; Propriété 348-3°.
— Amiens. Arbitr. 106, 1022 c.
— Caen. Contrat de mar. 3752-1°.
— Montpellier. Chose jugée 482-2°; Faillite 1404-2°, 1405 c., 1426-2° c., 1429 c., 1443 c.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 93-3°; Conflit 106, 140 c. — Dom. de l'Etat 269; Emigré 205-3°, 211-3°, 408-5°. — Impôts directs 264-1°. — Machine à vapeur 5. — Marché de fournitures 48-14°. — Organ. admin. 519-2°, 544-2°, 545-2°, 550-2°, 584, 595-3°, 607-1°, 648-2°, 908-2°. — Patente 52, 271-1°. — Trésor public 355-4°. — Voirie par terre 397, 1128.
— Décis. Douanes 302.
— Instr. Trésor public 908.
15 C. d'ass. des Basses-Pyrénées. Duel 105.
16 Cass. Cassation 711; Chose jugée 21 c., 169-4°; Vente 1510 c. — Contrat de mariage 3552 c., 3553, 3554-3° c., 3565 c., 3566 c.
— Amiens. Vente publ. d'immeub. 1451-2°.
— Lyon. Acte de commerce 269.
— Paris. Absent 692. — Droit marit. 1874, 1876 c.
— Pau. Jugem. par défaut 425-3°.
17 Cass. Crimes contre les personn. 259-1°; Jugem. 838-4° c. — Instr. crimin. 1183; Mise en jugem. 55. — Instr. crimin. 1468. — Instr. crimin. 3578-2°. Témoin 446-1°, 472-1°. — Organ. colon. 239.
— Agen. Contrat de mar. 405. — Obligat. 3929 c., 4018-2° c.
— Bordeaux. Obligat. 692.
— Dijon. Travaux publics 1767.
— Douai. Vente publ. de marchandises neuves 27.

Août.

17 Montpellier. Culte 481-4°.
— Nancy. Société 1605-5°.
— C. d'ass. de Maine-et-Loire. Presse-outrage 1307-1°.
— Instr. Octroi 64.
18 Cass. Chose jugée 420 c.; Instr. crimin. 990-1°; Règlem. de juges 186-3°. — Instr. crimin. 2971-6°; Témoin 620-1°. — Mines 442, 447 c., 448-1° c., 450-1° c.
— Bordeaux. Obligat. 5130-3°.
— Toulouse. Arbitr. 292, 401 c. — Exploit 654-2°.
— Délib. Enreg. 1947.
19 Cass. Fonctionn. public 133. — Garde nat. 359-2°. — Presse-outrage 742.
— Caen. Contr. judic. 7-3°; Eaux 345 c., 348 c., 578-6° c.; Servitudes 223-3°.
— Paris. Instr. crimin. 513. — Référé 189 c.
— Pau. Success. 1928-2°.
— Toulouse. Appel civil 218 c.; Compét. civ. trib. d'arrond. 284; Degré de jurid. 512-2° c., 516 c.; Exception 543 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 962.
— Cons. d'Etat. Commissaires priseurs 24; Compét. admin. 14-2° c.; Mont-de-piété 68. — Commune 1520, 1711. — Dom. de la cour. 85-2°. — Impôts directs 108, 272, 328-1°. — Marché de fournit. 66. — Mines 182, 550. — Organ. administr. 536, 544-1°, 550-2°, 554-2°. 593-5°. — Pension 124-2°, 231 c., 234. — Trésor public 355-5°.
— Avis com. int. Hospices 276.
— Circ. Voirie par terre 364.
— Délib. Enreg. 4778.
20 C. d'ass. de la Charente. Vol 227-2°.
21 Ord. Impôts directs, p. 427.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 277.
— Cass. Contrat de mar. 4265-2°; Disposit. entre vifs 1632 c.; Effets de comm. 474; Jugem. 1035-3°. — Douanes 778 c.; 881 c., 906-2°. — Enregistr. 1783. — Jugem. 1050-3° c.; Mandat 282 c., 314-3°; Responsabilité 110 c. — Obligat. 5020-6°. — Success. 1129-2°, 1130.
— Paris. Privil. et hypoth. 198.
— Circ. Forêts 1364.
22 Arrêté. Voirie par eau 296.
— Cass. Absent 660, 671 c., 735 c., 736. — Dom. publ. 47-4°; Eau 164-2°; Prescript. civ. 172 c.; Servitudes 369 c.; Taxe 17-2° c. — Frais et dépens 560-1°; Vente publ. d'imm. 1515-1°. — Jugement 1005-9°; Prescript. civ. 585.
— Bordeaux. Chose jugée 586.
— Orléans. Scellés 245 c.; Vente publ. de meubles 64-2°.
— Paris. Privil. et hypoth. 697-1°.
— Cons. d'Etat. Conseil d'Etat 84-11°.
— Décis. Commune 2324; Douanes 650; Forêts 1907.
23 Cass. Chose jugée 170-1° c., 216-5°. — Faillite 331-6°. — Minorité 603 c., 619.
— Nimes. Appel civil 490.
— Rouen. Louage admin. 80-1° c.
— Trib. de Mirecourt. Privil. et hypoth. 1658-6°, 3028.
24 Cass. Contumace 117-1°. — Faux 66. — Instr. crim. 3880-2°. — Organ. judic. 155 c. — Vente publ. d'imm. 2228.
— Riom. Success. 819.
— Rouen. Vente publ. de marchand. neuves 28-1°-3°.
25 Ord. Banque 173; Établissement d'épargne 27; Traité internat., p. 532; Travaux publ., p. 852; Voirie par chemin de fer 873-38°.
— Cass. Jugement 1078-1°.
— Nancy. Acquiescem. 144 c., 146; Appel civ. 488 c. — Usage 566 c.

Août.

25 Orléans. Interdict. 221-7°, 223-2° c., 308-1° c.
— Trib. de Corbeil. Enreg. 5616.
— Trib. de Vassy. Enreg. 2612.
26 Cass. Cassation 777 c.; Instruct crimin. 1127; Jugement 846; Presse-outrage 1269.
— Paris. Propriété littéraire 379.
— Rennes. Postes 151-3° c., 152 c.
— Circ. Biblioth. 77; Douanes 640.
27 Rouen. Obligat. 3490 c.
28 Cass. Access. 43 c. — Cassation 2016, 2060, 2061 c., 2062 c. — Enreg. 4020. — Enreg. 4939; Trésor public 1275 c. — Privil. et hypoth. 550-2°.
— Paris. Contrat de mar. 2201 c., 2361 c., 2379; Séparation de corps 157-1° c., 2° c. — Obligat. 2648-2°.
— Poitiers. Chose jugée 476.
— Toulouse. Acquiescem. 377.
— Cons. d'Etat. Competence admin. 137. — Dom. engages 88, 116, 125-2°-3°. — Frais et dépens 1203-3°. — Octroi 340. — Organ. admin. 906, 914-1°, 949-1°, 950-1°-3°, 952-3°. — Place de guerre 114-2°. — Travaux publ. 569-1°. — Tresor public 1137.
— Circ. Forêts 2014.
29 Cass. Enreg. 4150; Loi 428 c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 3456. — Mariage 724.
— Pau. Acquiescem. 646.
— Rennes. Contrat de mar. 2116 c.; Success. 120-1°-2°. — Obligat. 212-3° c., 5514 c. — Succession 520-2°, 531 c.
30 Ord. Droit civil 601, p. 44.
— Cass. Enreg. 3397. — Jugement 965-6°; Vente 686 c., 744 c.; 756, 766-4° c., 892-2° c.
— Bordeaux. Droit marit. 848, 1072 c.; Force majeure 31 c.
— Colmar. Absent 176.
— Douai. Obligat. 5245-4°.
— Toulouse. Success. 1622-6°, 1841.
31 Cass. Faux 66. — Instr. crimin. 1110-5°.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 865, 868 c.
— Paris. Cautionnem. de fonctionn. 59 c.; Privil. et hypoth. 2867 c., 2994-1°-2°. — Référé 226.
— Pau. Obligat. 2585 c. — Référé 26 c., 29, 42-3° c.
— Toulouse. Expropriat. publ. 683.
— Cons. d'Etat. Acquiescem. 958; Vente admin. 333-2°. — Architecte 13 c. — Commune 1701 c. — Cons. d'Etat 362; Marais 17 c., 36, 84 c. — Dom. de l'Etat 146-1°. — Garde nat. 43, 226, 229 c., 244-6° c. — Pension 153. — Trav. publ. 433-7°-8° c., 9° c., 451, 457 c., 490-3°-4°, 491-4°, 546, 562 c., 697 c.

Septembre.

1 Cass. Amnistie 21; Grâce 22 c. — Mat. d'or et d'argent 22-4°. — Voiture 304-1°.
— Amiens. Jugem. 414-1°.
— Douai. Presse-outr. 963.
— Paris. Propriété littér. 386.
— Décis. Commune 2463; Voirie p. terre 1490.
2 Cass. Abus de confiance 116. — Instr. crimin. 2722-1°, 3380-1°, 3710-1°. — Peine 694-1°. — Responsabilité 319-4°.
— Trib. de Grenoble. Enreg. 2612.
6 Trib. de paix de Paris. Portier 5-6°.
7 Ord. Forêts 128.
— Cass. Peine 325 c., 565-1°.
— Circ. Commune 523.
8 Cass. Commune 950, 1091. — Compét. crimin. 296; Contravent. 243, 502-1° c.; Droit rural 209 c. — Complice 55 c., 170-1°; Instr. crimin. 1809, 1963, 3254-5°, 3368-1°; Presse-outr. 702-4° c., 730 c., 793-3°, 1122.

Septembre.

9 Cass. Cassation 179 ; Instr. crimin. 1255-1°. — Fonctionn. publ. 153-2° ; Presse-outrage 1333-4° c. — Instr. crimin. 1774-2°, 3204.
10 Décis. Culte 569.
11 Ord. Organ. colon., p. 1099.
— Décis. Office 113-3°.
14 Cass. Attentat aux mœurs 104 ; Instr. crimin. 2719-4° c.; Jugem. 817-4°. — Défense 103-3° c.; Instr. crimin. 2221-1°, 2266, 2961. — Instr. crimin. 1426, 1429, 1438, 2017-2°, 3549-1°.
15 Cass. Attentat aux mœurs 68 ; Instr. crimin. 2758-3° c.—Cassation 2189 c.; Contumace 123. — Deg. de jurid. 672-1°. — Forêts 1740, 2000 c., 2038. — Presse outr. 179-2°.
— Colmar. Instr. crimin. 707.
— Trib. de Toulon. Enreg. 5588, 5688 c.
— Avis Cons. d'État. Pêche fluviale 30 c.
— Avis min. Commune 500.
— Délib. Enreg. 1841, 2670, 5017, 6024.
16 Ord. Trésor publ. 641, p. 1152.
— Dijon. Forêts 835.
— Circ. Douanes 439.
17 Ord. Commune 159 ; Hospices 354, 358 ; Secours publics, p. 774 ; Trés. publ., p. 1152.
— Circ. Hospices 372.
18 Décis. Commune 881 ; Voirie par terre 1632.
— Délib. Enreg. 4778.
20 Décret. Organ. colon. 586.
21 Ord. Organ. milit., p. 1897.
— Cass. Cassation 2119 c.; Faux 181; Instr. crimin. 1261, 1344. — Forêts 183 ; Mise en jugem. 156 c. — Forêts 1245 c., 1319. — Instruct. crimin. 1575 c., 1581, 3568, 3572.
22 Arrêté. Voirie par eau 296.
— Cass. Adultère 109, 125 c. — Instr. crimin. 2360 ; Serment 126 c.
— Décis. Commune 414.
— Délib. Enreg. 3952, 3954 c.
23 Cass. Appel crimin. 370. — Attentat aux mœurs 46 c, 96, 105 c.; Instr. crimin. 2873 c., 2891 c. — Cassation 1426 ; Domm. destr. 196 ; Instr. crimin. 999. — Forêts 403 c.; Procès-verbal 177-2° ; Témoin 250-2° c. — Forêts 1720. — Obligation 5167 c. — Peine 152-1°.
25 Ord. Organ. milit., p. 1897.
— Gand. Deg. de jurid. 324.
— Trib. de Mons. Dénonciation calomn. 63.
26 Ord. Organ. judic., p. 1507.
— Règlem. Organ. instr. publ. 398.
27 Ord. Secours publ., p. 775.
— Cass. Témoin 539-3°.
— Douai. Droits polit. 347-2° c.
— Paris. Agent d'affaires 22 c.
— Cons. d'État. Commune 2268-1°.
— Délib. Enreg. 5017.
28 Cass. Attentat aux mœurs 96 c., 105. — Commune 1329 ; Règlem. administr. 123. — Contrainte par corps 890. — Faux incid. 185. — Instr. crimin. 2971-7°. — Jugem. 314-7°. — Peine 160. — Poids et mesures 148-1°, 162-3° c.
— Trib. de comm. de Paris. Propriété littér. 297.
29 Ord. de police. Commune 1046.
— Douai. Douanes 870, 958 c.
— Cons. d'État. Culte 592.
30 Circ. Hospices 243, 250, 358, 372 ; Mines 608.
— Décis. Voirie par terre 2076.

Octobre.

2 Cons. d'État. Place de guerre 78-2°.
— Circ. Mines 608, 618 c.
3 Ord. Théâtre, p. 301.
— Circ. Hospices 372.
4 Ord. Voie publ. 5-12°.
4 Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 1701-3°.
— Décis. Commune 798, 832 c., 2525.
5 Cass. Voirie par terre 2356-2°.
— Paris. Référé 177 c.
6 Cass. Compét. crimin. 302 ; Jugem. 772 c., 808 c. — Compét. crimin. 398 ; Contravent. 498-1°. — Compét. crimin. 401-1° ; Contravent. 240-3°, 498-2° c. — Faux 185 c., 277. — Forfait. 68-3°. — Loi 340-4°. — Mise en jugem. 278-2°, 324 c. — Renvoi 129-2°.
— Solut. Enreg. 2979.
7 Ord. Avoué 28.
— Arrêté. Mines 578.
8 Caen. Culte 492.
9 Ord. Org. marit. 641, p. 1688 ; Pension, p. 772.
11 Paris. Abus de confiance 187. — Propriété littér. 148.
12 Cass. Contrainte par corps 686, 690. — Instr. crimin. 1575 c., 1581. — Instr. crimin. 2133-2°, 3533-3° ; Témoin 496-4°, 666-4°, 678-2°. — Serment 138.
— Amiens. Droits polit. 143.
— Paris. Contr. par corps 893 ; Jugem. 555 c.; Faillite 380.—Jugem. 555 c.; Référé 178 c., 179-1° c., 184 c. — Presse-outrage 123.
— Lettre. Douanes 464.
13 Cass. Compétence crimin. 554 ; Presse-outrage 963-1°.
— Nancy. Domicile 100. — Droits polit. 143, 165, 267.
— Avis Cons. d'Etat. Enreg. 3334.
16 Ord. Banque 165.
— Toulouse. Instr. crimin. 685.
17 Cass. Cassation 1926 c. — Compét. crimin. 561. — Droit rural 169-3°. — Instr. crimin. 1625-5°, 1684-1°, 1693 c. — Organ. de l'Algérie 748-1°. — Procès-verbal 176.
— Circ. Organ. marit. 272.
— Décis. Douanes 94. — Office 104, 125 c., 133 c., 135 c. ; Notaire 29, 48 c., 557 c., 743.
18 Cass. Douanes 846-3° c., 4° c., 847-1°, 2° c., 3° c., 964 c.; Frais et dépens 1002-3° c.
19 Cass. Adultère 34, 35 c.; Appel crimin. 368 c. — Crimes contre les personnes 43 c.; Instr. crimin. 2944.
— Paris. Référé 194 c.
— Cons. d'État. Commune 727, 2668. — Impôts dir. 176, 186. — Organ. marit. 872-2°. — Patente 105-3°. — Voirie par eau 331-1°.
— Décis. Dom. de l'Etat 125.
20 Instr. Enreg. 6122.
21 Bourges. Droits polit. 143.
— Trib. de la Seine. Exploit 270.
23 C. C. Belge. Interrog. sur faits et art. 29 c., 57 c., 61.
— Colmar. Droits polit. 143, 221, 256, 340.
— Montpellier. Droits polit. 143.
— Lettre. Voirie par terre 696, 1868.
24 Arrêté. Traitement 174.
— Amiens. Force majeure 34 c.; Droits polit. 458-4° c., 504-1° c.
— Limoges. Instruct. crimin. 707, 709.
— Montpellier. Droits polit. 199.
— Délib. Enreg. 6026.
— Instr. Voirie par terre 508.
25 Montpellier. Droits polit. 122.—Obligat. 2357 c.
— Trib. de la Seine. Brevet d'invent. 384.
— Instr. Voirie par terre 1975, 1977.
26 Ord. Greffe, p. 556.
— Grenoble. Droits polit. 143.
— Paris. Acquiescem. 199.— Droits polit. 143.
27 Ord. Voirie par eau 488 c., p. 781.
27 Douai. Droits polit. 143.
— Nancy. Droits polit. 233, 281.
— Cons. d'Etat. Commune 2607-4° ; Compét. admin. 155 c., 383 c. — Conseil d'Etat 332-3°. — Dom. extraord. 25. — Impôts directs 640-1° ; Voirie par terre 2386. — Mines 789, 803 c. — Patente 253-2°, 394. — Place de guerre, V. 2 octobre. — Travaux publics 531-2°.
— Circ. Travaux publics 351.
— Décis. Enreg. 6142.
— Délib. Enreg. 1904.
28 Ord. Organ. admin., p. 611.
— Besançon. Droits polit. 143.
— Bordeaux. Droits polit. 285-1°.
— Limoges. Droits polit. 143, 504-1° c.
— Montpellier. Droits polit. 148, 194, 464.
— Poitiers. Droits polit. 143.
30 C. C. belge. Enreg. 1854.
— Douai. Chasse 451 c.
— Limoges. Droits polit. 146.
31 Décret. Organ. admin., p. 611.
— Limoges. Droits polit. 298, 340, 506 c.
— Montpellier. Droits polit. 461.
— Toulouse. Droits polit. 143.
— Circ. Mines 230.

Novembre.

1 Cons. d'État. Commune 1520. — Conseil d'Etat 303, 314, 325. — Eaux 415-3°. — Marché de fournit. 64-3°. — Patente 338-1°. — Travaux publics 933.
2 Bruxelles. Faillite 221.
— Metz. Faillite 378-4°, 379 c.
— Rouen. Droits polit. 544.
3 Ord. Organ. milit., p. 1897.
— Décis. Octroi 36, 115 ; Secours publics 360.
— Lettre. Hospices 276.
4 Ord. Marché de fournit. 7.
— Trib. comm. de Nantes. Organ. marit. 442.
6 Lettre. Hospices 276.
7 Ord. Cassation 36.
— Délib. Enreg. 1338.
9 Bastia. Droits polit. 462 c.
— Trib. de Charleville. Enregistr. 2852.
10 Arrêté. Prison 67.
— Cass. Commune 1112. — Contravent. 243. — Serment 200-1°. — Voirie par terre 1119.
— Décis. Voirie par terre 1930, 2396.
— Délib. Enreg. 3952, 3954 c.
11 C. C. belge. Défense 59.
— Paris. Faillite 1039 c.; Privil. et hypoth. 370-2° ; Vente 1236-3° c. — Obligat. 1674 c. — Prescript. civ. 288.
13 Ord. Organ. instr. publ., p. 1361 ; Préséance, p. 379.
— Cass. Faillite 674, 731 c.
— Aix. Compét. civ. trib. d'arrond. 122.
— Douai. Droits polit. 500-1° c.
— Circ. Impôts indir. 415, 597.
14 Loi. Affiche 74 c.
— Ord. Commune 159 ; Hospices 205 s.: Louage admin. 33 ; Marché de fournit. 156 s.; Organ. admin. 296 ; Secours publics, p. 775 ; Travaux publics 371, 634 c., p. 852.
— Cass. Chose jugée 89-4°. — Enreg. 2748, 5289.— Faux incid. 58-3°.
— Décis. Notaire 125.
— Instr. Discipline 72.
— Cons. Ponts-et-chaussées. Trav. publics 923.
15 Cass. Contrat de mar. 4088 c.; Privil. et hypoth. 888-2°. — Instr. crimin. 1431. — Jour férié 50.
— Amiens. Faillite 435 c., 1051 ; Privil. et hypoth. 133.
— Caen. Prêt à intérêts 163-2°.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 1361. — Minorité 661-3°. — Obligat. 4521-1° c.
15 Metz. Forêts 1627.
16 Ord. Organ. milit., p. 1897.
— Cass. Chasse 242 c., 253, 408 c. — Commune 868. — Médecine 219. — Question préjudic. 191-5°. — Voirie p. terre 1952-1°.
— Décis. Hospices 377.
— Lettre. Impôts directs 535.
17 Colmar. Prud'hommes 93.
— Nancy. Forêts 468, 1140-5°, 1278.
— Pau. Loi 377-1° ; Prescript. civ. 1126 c.
— Délib. Enreg. 2612.
18 Ord. Organ. admin. 520 ; Organ. marit., p. 1688.
— Cass. Impôts directs 343. — Vol 69 c., 72 c., 82-1°.
— Aix. Obligat. 2673.
— Bruxelles. Conciliat. 102-4°.
— Grenoble. Voiture 389-2° c., 5°.
— Paris. Obligat. 574, 2309-2°, 5532-1° c.
19 Cons. d'État. Commune 1923, 2454 ; Vente admin. 373-2°. — Conflit 137-1°. — Impôts dir. 186, 629. — Patente 47. — Travaux publics 417-8°, 423, 479, 608. — Voirie par terre 684 c., 685, 932, 964, 977.
20 Cass. Commune 1475 ; Droit rural 50-1° c.; Servitudes 1266 ; Usage 122-1° c.
— Amiens. Prescript. civile 985-2° c.; Privil. et hypoth. 298, 815 c., 598-3° c.
— Caen. Mariage 266.
— Gand. Degré de jurid. 249.
— Trib. comm. de la Seine. Théâtre 264.
— Décis. Enquête 31 ; Notaire 557, 698-1°, 742 c.; Office 97 c., 104 c.; Témoin 40-1°-2°.
21 Ord. Voirie par chemin de fer, p. 380, 873.
— Cass. Acquiescem. 314 ; Jugem. d'av. dire droit 42-9° c., 55-2° c.; Péremption 23 c.; Prescript. civ. 544, 559 c. — Acquiescem. 620; Cassation 629, 1844; Commune 1370.
— Bourges. Arbitr. 757.
— Bruxelles. Brevet d'invention 68. — Disposit. entre vifs 256, 269 c., 3730 c.
— Paris. Référé 193 c.
— Toulouse. Prescript. civ. 836-8°, 1130 ; Propriété féodale 440 ; Rentes fonc. 31-1°.
— Décis. Mines 286.
— Délib. Enreg. 4929-2°.
22 Ord. Commune 159.
— Cass. Cassation 864-5°, 1828-4° c., 1909-25° ; Commune 1476 ; Degré de jurid. 496 c., 500-3° c., 644-9° c.; Exception 111-6° c.; Fonctionn. publ. 88 c.; Jugement 13-36° c., 253-1° ; Loi 349-1° c. — Cassation 1316 c., Ministère publ. 118.—Compét. admin. 268. — Contrat de mar. 2527 c.; Enreg. 3495. — Minorité 824. — Servitudes 1174.
— Pau. Vente publ. d'imm. 1483.
23 Cass. Cassation 642 c.; Octroi 389.—Cassation 1797 c.; Instr. crimin. 1060, 1067, 1076 ; Jugement 1103-1°.—Compétence crim. 489 ; Demande nouvelle 279-1° c.; Forêts 516 c.; Instr. crim. 926-1° c.— Peine 377-6° c.; Postes 62-2°, 70, 132.
— Paris. Peine 693.
24 Convent. V. 8 décembre 1838.
— Cass. Compét. civile trib. de paix 83 c.; Enreg. 3058 ; Louage hérédit. 2 c.; Propriété féod. 271 c., 273 c.—Expropr. publ. 54 ; Voirie p. terre 2047 c.
— Pau. Success. 765.
— Rouen. Huissier 38 c.; Mandat 23-2°, 264.
— Décis. Secours publ. 419.
— Lettre. Octroi 183.
25 Ord. Organ. admin., p. 611.
— Arrêté. Mines 681.
25 Cass. Compét. crim. 214 ; Instr. crim. 1351-4° ; Jugem. 1071-8° ; Prêt sur gages 6 c., 9 ; Témoin 506. — Culte 796 ; Jugem. 84-1° c.; Prescript. crimin. 86 c.; Voirie p. terre 2204 c.— Instr. crimin. 1732-1°, 1976, 1997 c., 2359. — Procès-verbal 401-1°.
— Bourges. Interdict. 274.
— Paris. Faillite 380 ; Référé 179-1° c.— Presse-outr. 147-1° c., 149, 150 c.
26 Cons. d'Etat. Pension 160.
27 Cass. Cassation 1612 c.; Servitudes 1053.— Except. 338-4° ; Jugement 1030-2° c.—Responsab. 304, 311-2° c., 317-1° c., 392-2° c.
— C. C. belge. Cassation 313.
— Paris. Voirie par terre 455.
— Pau. Biens 239 ; Disposit. entre vifs 3486 c.
— Trib. de Nevers. Copie de pièces 16.
— Décis. Voirie par terre 1205.
— Delib. Enreg. 1899.
28 Arrêté. Enreg. 56.
— Cass. Copie de pièces 47. — Exploit 453-3°.
— Montpellier. Deg. de jurid. 116-2°.— Jugem. p. défaut 139-8°.
— Nimes. Surenchère 289.
— Orléans. Postes 151-1°, 152.
— Pau. Enquête 155, 161 c.
— Cons. d'État. Impôts dir. 107. — Mines 148.
— Décis. Douanes 251.
29 Cass. Acquiescem. 699 ; Arbitr. 719 c., 1020, 1025 c. — Acquiescement 357 c., 366 ; Prescript. civ. 1036 c., 1037-1°. — Cassation 67 c.; Compét. admin. 75-3° c.; Discipl. 32 c., 292, 293 c.; Notaire 874 c. — Droits polit. 504-2°, 515 c. — Enregistr. 2548.—Vente 1135-1° c.
— Amiens. Faillite 1037 c., 1039 c., 1232 c., 1250-1° c., 1280-2°, 1281 c., 1303 c.; Obligat. 2417-4° c.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 2253.
— Paris. Jugem. par défaut 167-2°.
— Rouen. Faillite 1035 ; Privil. et hypoth. 379-5° ; Vente 1236-3°
— Trib. d'Amiens. Obligat. 3741.
— Décis. Octroi 139 ; Secours publ. 200.
— Delib. Enreg. 2470.
30 Ord. Organ. milit., p. 1897.
— Cass. Abus de conf. 132. — Évasion 39. — Garde nat. 148-4°, 414-5°, 432-4°.
— Amiens. Contrat de mar. 1303, 3453 c.
— Lyon. Minorité 175-8° c., 237-2° c., 3° c., 214, 363-2° c., 377-3° c., 388 c.
— Nimes. Forêts 1194.
— Paris. Jugem. p. déf. 326-6°. — Presse-outrage 223-3°.

Décembre.

.. Arr. avoc. de Paris. Avocat 191.
1 Ord. Organ. instr. publ., p. 1361.
— Liége. Avocat 275 c.
— Orléans. Scellés 93.
— Toulouse. Faillite 282 c. — Obligat. 999-4°.
— Avis. Mines 47, 278-1° c., 286, 558.
2 Cass. Amnistie 79 c., 149. — Voirie par terre 1112, 1114 c., 2356-3°.
— Aix. Vente publ. d'imm. 930 c., 961-5°.
— Paris. Référé 103 c.
— Rennes. Obligat. 440-3°.
— Trib. d'Autun. Enreg. 3684.
4 Cass. Access. 73 c., 82 c.; Chose jugée 122, 153 c. — Action possess. 200 ; Prescript. civ. 357 c. — Commissionn. 333 ; Enquête 27 c. — Jugem. 972-8°. — Jugem. 1032-2° c.; Success. 2224-2°. — Paternité 725-1° c., 728-3° c. — Vice rédhibit. 167.

Décembre.

14 Aix. Prêt à intérêts 42-3° c., 165-2° c.
— Rennes. Mandat 249-4°, 390 c.
— Trib. de Nantes. Enreg. 3684.
— Cons. d'État. Impôts directs 87. Organ. admin. 1005. — Voirie par terre 381-1°.
5 Cass. Banque 101 c.; Effets de comm. 925; Société 1576 c. — Enreg. 1326. — Obligat. 4450.
— Dijon. Commune 2595.
— Nancy. Saisie-gagerie 13 c.; Saisie revendicat. 17.
— Pau. Intervention 151; Vente 852-1°.
— Cons. d'État. Commune 202, 1701, 2346. — Conseil d'État 201. — Dom. de l'État 137; Travaux publics 392-1° c. — Impôts directs 209, 216-3°, 264-3°. — Octroi 278 c.; Trésor public 902-4°. — Théâtre 328. — Travaux publics 426, 489-2°, 817. — Voirie p. eau 583-2°, 601. — Voirie par terre 932, 2117-2°, 2211-9°.
6 Cass. Cassation 1332 c., 1590; Exploit 597-2°. — Chose jugée 103, 1·6-4° c. — Dispositions entre vifs 198. — Expropriat. publ. 462-3° c., 529-1°. — Industrie 362; Louage 560; Vente 788 c.
— Aix. Enquête 147 c.; 148-5°; Exception 321 c.
— Angers. Discipline 57 c.
— Bordeaux. Cautionn. 93 c.; Faillite 653, 654 c., 803 c., 1063 c.
— Dijon. Forêts 1793, 1796 c.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 314.
7 Cass. Cassation 1067; Défense 22. — Frais et dépens 989; Presse-outrage 782-4° c., 1397. — Serment 20-4°.
— Aix. Contrat de mar. 1890 c., 1893.
— Douai. Effets de comm. 928.
— Grenoble. Procès-verbal 503.
— Liége. Interrog. sur faits et art. 103.
— Metz. Dom. engagés 38-3°.
— Paris. Exploit 753-1°.
— Rennes. Discipline 58 c.
8 Cass. Dénonciation calomnieuse 43 c., 44; Instr. crimin. 546 c.; Presse-outrage 1352-1° c. — Douanes 869, 958 c. — Impôts indir. 28·-2°. — Presse-outr. 963-1°. — V. 18 décembre.
— Limoges. Dispositions entre vifs 3572, 3573 c.; Success. 450-8° c. — Obligat. 149 c.
— Toulouse. Absent 737.
— Trib. de Limoges. Mines 56.
9 Cass. Instr. crimin. 1770-5°.
— Bourges. Servitudes 460.
— Paris. Usurp. de cost. 20.
11 Grenoble. Vente 766-6°.
— Nancy. Dom. engagés 31-3° c., 87-3°. — Success. 2236, 2238 c.
— Orléans. Compét. comm. 222; Effets de comm. 466-1° c., 475-1°, 488 c.
— Instr. Organ. marit. 310.
12 Ord. Organ. instr. publ., p. 1361.
— Cass. Accessoire 80 c.; Cassation 2010 c.; Prescript. civ. 647 c., 675 c., 750 c., 768; Vente 937 c.
— Limoges. Disposition entre vifs 3881-1°.
— Lyon. Privil. et hypoth. 1308.
— Orléans. Domicile élu 111 c.; Vente publ. d'imm. 1529-3° c.
— Paris. Contrainte p. corps 448 c.; Effets de comm. 158 c., 529. — Théâtre 264.
— Poitiers. Enquête 538-1°.
— Rouen. Faillite 224.
— Trib. de Mayenne. Notaire 741-2°, 780-2°.
— Cons. d'État. Compétence admin. 48 c.
13 Cass. Contrat de mariage 3736. — Enreg. 2241, 3944 c. — Nantissement 141-3°.
— Bruxelles. Degré de jurid. 126-120.
— Douai. Compét. comm. 476.

Décembre.

13 Metz. Privil. et hypoth. 1525-4°.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 744.
— Poitiers. Prêt à intérêts 308.
— Rouen. Industrie 151.
— Circ. Vente publ. d'imm. 1960 c.
14 Loi. Concess. admin. 78 s.
— Ord. Dom. de l'État 182, p. 99; Forêts 128; Vente admin. 38.
— Cass. Chasse 480 c.; Pêche fluv. 53 c., 100 c., 101 c., 102 c.; Prescript. crim. 129 c., 222 c.; Quest. préjud. 97-3° c. — Forfait. 109. — Instr. crim. 1727-3°; Témoin 538-1° c., 5°. — Instr. crim. 2044. — Organ. judic. 646.
— Aix. Acquiescem. 189. — Compét. admin. 281.
— Douai. Chasse 127, 344.
— Limoges. Mise en jugem. 160-2°.
— Paris. Vente 1356-2°.
— Trib. de Saintes. Enreg. 2686-3°.
— Trib. correct. de la Seine. Presse-outrage 121.
— Cons. d'État. Boulanger 22, 24 c.; Loi 67 c. — Cons. d'État 150; Jugem. p. déf. 527. — Conseil d'État 303. — Garde nat. 226. — Halles 31, 32 c. — Impôts dir. 232-1°, 464-1°, 621-3°. — Procès-verbal 752. — Travaux publ. 560, 600, 637. — Trésor publ. 468. — Voirie p. eau 177, 376-2°. — Voirie p. terre 754-1°.
15 Ord. Forêts 108; Voirie p. chemin de fer, p. 858-76°.
— Cass. Duel 108.
— Pau. Disposit. entre vifs 626.
— Avis. Mines 199, 237, 239.
— Circ. Hospices 243, 354, 372, 383.
16 Ord. Forêts 128.
— Cass. Cassation 1478-3° c.; Témoin 25. — Faux 175-4°. — Médecine 225-1°, 227, 235. — Organ. milit. 803-1°.
— Amiens. Louage 837-3°.
— Bourges. Incident 24-5°; Saisie-gagerie 12 c., 48.
— Grenoble. Office 214, 245 c.
— Orléans. Complice 79-4°, 214-2°; Vol 174 c.
— Paris. Société 207-1°. — V. 30 novembre.
17 Cass. Cassation 1746-13° c., 1747-6° c.; Médecine 203-1°.
— Circ. Expropriat. publ. 339; Voirie p. terre 508 c.
18 Cass. Cassation 1626-2° c.; Disposit. entre vifs 1988. — Except. 561; Ordre 715-1° c. — Jugement 72-1°; Jugem. d'av. dire droit 66-6°; Servitudes 830 c. — Success. 2234-2°, 2237 c.
— C. C. belge. Cassation 499; Deg. de jurid. 257.
— Caen. Chose jugée 15 c., 31; Contrat de mar. 3440, 4019-1°; Prêt à intérêts 165-1°.
— Nancy. Prescript. civ. 677.
— Paris. Appel civ. 126 c.; Interrog. s. faits et art. 57 c., 61. — Mariage 384-2° c., 428 c., 565 c., 590 c.
— Décis. Douanes 252.
19 Cass. Appel civil 630 c.; Ordre 456 c., 960-6°. — Cassation 1138. — Enreg. 175, 3682 c. — Péremption 121-1°, 129-5°, 176.
— Amiens. Cautionn. 265 c.; Contr. de mar. 826, 1034, 4180; Faillite 1112 c.; Privil. et hypoth. 2332 c.
— Nancy. Degré de jurid. 186.
— Paris. Effets de comm. 654.
— Circ. Forêts 1011, 1341.
— Délib. Enreg. 3330-1°, 3667.
20 Ord. Org. milit., p. 1897; Trésor publ., p. 1153.
— Cass. Compte cour. 46-2° c.; Effets de comm. 423 c. — Enreg. 2880 c.; Mines 61 c., 75 c., 77. — Enreg. 3737, 4767 c. — Obligat. 2655 c., 2664. — Propriété féod. 167-3°, 187 c.
— Amiens. Contrat de mar. 1054; Faillite 1112; Priv. et hypoth. 976-1°, 2332 c. — Faillite 1232 c., 1280-1°-2°, 1281 c., 1303 c.
— Nîmes. Avocat 83. — Dispos. entre vifs 122.

Décembre.

21 Cass. Crimes contre les personnes 84; Vol 160. — Faillite 1493. — Garde nation. 90-2°.
— Aix. Action 282. — Exploit 434; Société 125 c.
— Amiens. Domicile élu 10 c.; Saisie-exécut. 38.
— Angers. Enquête 315-2° c.
— Bordeaux. Propriété 70-4°.
— Bourges. Compét. crimin. 441-3°; Forges 3; Industrie 141-1° c.
— Caen. Contrat de mar. 3571.
— Lyon. Attentat aux mœurs 151.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 341, 347 c.
— Nancy. Obligat. 5210-3°.
— Poitiers. Acte de comm. 204 c., 205.
— Rouen. Faillite 1174; Privil. et hypoth. 2450-3° c.
— Toulouse. Vente publ. d'immeubles 379.
— Cons. d'État. Eaux 104-3°, 346-1°, 415-3°, 439-8°, 472. — Jugem. 921 c. — Manufact. 51 c., 52-4°, 89-1°. — Organ. administr. 972-2°. — Trav. publ. 417-3°. — Très. publ. 376. — Voirie par terre 1749, 2010, 2089-3°, 2091, 2224. — V. 14 décembre 1837.
— Circ. Dom. de l'État 81, 110. — Douanes 155.
22 Ord. Commune 159; Organ. instr. publ., p. 1361.
— Cass. Droit rural 38-2° c., 161. — Duel 109, 120, 126. — Forêts 337 c., 358 c., 687, 933. — Procès-verbal 164-7° c.
— Montpellier. Contrat de mariage 3553; Ordre 696-3°.
— Paris. Référé 139-1° c.
— Poitiers. Action 142; Exception 300 c.; Exploit 591-1° c.
— Rouen. Contrat de mar. 3700.
— Trib. de Romorantin. Enreg. 1810, 3669.
— Chamb. des notaires de Paris. Notaire 766.
— Circ. Culte 497.
— Lettre. Commune 394.
23 Aix. Exploit 98-1°.
— Bastia. Renvoi 98-8°.
— Rouen. Expert. 46 c., 325.
25 Ord. Organ. milit., p. 1897; Traitement 19, 40, 135 s., 178 s.; Très. publ., p. 1153.
— Montpellier. Droit marit. 1102.
26 Ord. Voirie par eau 364.
— Cass. Avoué 242-3°, 243 c.; Frais et dépens 256 c., 900-1° c., 902-1° c.; Jugem. 257-4° c. — Obligat. 5135-2° c. — Vente publ. d'immeub. 2221.
— Nancy. Obligat. 2107-2° c.
— Cons. d'État. Bois et charbons 49. — Commune 2314-3°, 2315, 2344 c. — Compét. administr. 137. — Eaux 449-6°. — Forêts 981. — Pension 160. — Voirie par terre 1103-1°, 2025-3°. — Voiture 104-1°.
27 Cass. Absent 223 c., 465; Acte de l'état civil 119 c.; Acte de notoriété 4° c.; Intervent. 150 c.; Transaction 103-2° c. — Brevet d'invent. 48, 308 c., 314 c., 334 c.; Mat. somm. 12-2° c.
— Bastia. Droits polit. 435 c., 488 c.
— Bruxelles. Arbitre 882, 891 c.
— Rouen. Enreg. 5153; Succession 917 c.
28 Cass. Défense 126; Instr. crimin. 2754-3°. — Faillite 1389 c., 1461. — Instr. crimin. 1659-2°, 3240-2°.
— Grenoble. Forêts 432.
— Poitiers. Exploit 58-13°.
— Riom. Presse-outrage 282-3°, 284.
29 Cass. Chasse 436 c.; Compétence crimin. 396-9°; Contravent. 188 c.; Droit rural 169-2° c.; Vol 446-6°. — Contravention 139; Quest. préjud. 104-5°.
— Bruxelles. Louage 491.
— Délib. Enreg. 1455, 3757-1°.
30 Grenoble. Date 27 c.; Saisie-arrêt 412; Vente 1763 c.

Décembre.

30 Limoges. Success. 1132.
— Nancy. Louage 210-3°.
— Paris. Contr. par corps 267 c.; Faillite 500, 501 c. — Distrib. par contrib. 87-2°, 100 c.; Ordre 411 c. — Ordre 446-2° c.; Surenchère 92; Tierce-opposit. 192-2° c. — Success. 470.
31 Ord. Garde nation., p. 302.
— Cons. d'État. Culte 522.

1838

Janvier.

2 Cass. Cautionn. 265; Contrat de mariage 1054 c.; Privil. et hypoth. 2332 c. — Dispositions entre vifs 1735-3°; Success. 241. — Faillite 1035 c.; Privil. et hypoth. 338-1°, 356-2° c., 379-2° c. — Vente 1878.
— Besançon. Appel civil 126 c.; Interrogat. sur faits et art. 18 c., 57.
— Liége. Faux 476; Faux incid. 230.
— Paris. Arbitr. 167 c.; Bourse de comm. 293 c.; Office 357 c., 366 c.; Société 165-3°.
— Rouen. Compét. comm. 483.
— Trib. de Gien. Prescript. crimin. 94 c.
— Cons. d'État. Commune 1500. — Compét. admin. 344 c.; Eaux 119 c., 131 c., 151, 449-7°, 507 c., 530-6°; Voirie par terre 269; Voirie par eau 107 c. — Compét. admin. 429 c.; Jugement 910-1°; Voirie par terre 581, 1140. — Compét. admin. 434 c.; Voirie par terre 1582, 1586, 1628-1°, 1641. — Conseil d'État 96-1°. — Impôts directs 186, 231-3°, 448. — Manufact. 195-1°. — Mise en jugem. 196-4°. — Organ. admin. 956-4°, 985-1°. — Organ. milit. 185-2°. — Pension 125. — Voirie par eau 236.
— Convention. V. 31 mars, 4 mai 1838.
3 Cass. Date 7 c.; Disposit. entre vifs 2690, 2691 c.; Jugem. 70, 72-1° c., 978-10°-11°; Minist. publ. 62 c. — Dispositions entre vifs 3327 c., 3330.
— Dijon. Forêts 1370.
— Lyon. Contrat de mariage 3196-1° c., 3446-10-2°.
— Rennes. Désistem. 100; Vérificat. d'écrit. 111.
— Circ. Commune 649.
— Instr. Reglem. admin. 127 c.
4 Cass. Attentat aux mœurs 139. — Cassation 644-4°. — Instr. crimin. 2436, 3612-2°.
— Aix. Droit marit. 366. — Médecine 226.
— Douai. Droit civil 116; Obligat. 5095-1°.
— Paris. Compét. crimin. 161-3° c., 226 c.; Instr. crimin. 810-3°, 859 c.
5 Cass. Acquiescem. 908; Instr. crimin. 1337 c., 1339 c. — Boulanger 73; Commune 1116 c. — Instr. crimin. 3219-1°, 3223 c. — Jugem. d'av. dire droit 91-4°; Jugem. par défaut 435; Témoin 171-1°. — Procès-verbal 772.
— Angers. Discipline 124 c.
— Dijon. Obligat. 1594 c.; Vente 1385.
— Nancy. Contr. par corps 442. — Privil. et hypoth. 959.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 3721 c., 3817-1°; Usufruit 384-3° c.
— Paris. Mines 791, 796 c.
— Pau. Usufruit 93.
— Circ. Forêts 163, 1365.
6 Cass. Exception 576. — Instr. crimin. 3674; Témoin 572 c. — Peine 692, 694-1°. — Témoin 572.
— Paris. Dispositions entre vifs 3574-2°. — Louage 275, 468-1° c., 2° c.

Janvier.

6 Poitiers. Appel crimin. 363, Instr. crimin. 986, 987, 1003 c.; Responsabilité 525, 528 c., 637 c.
— Trib. comm. de Paris. Propriété littér. 99.
— Circ. Forêts 633.
7 Trib. de Nevers. Success. 856 c.
8 Cass. Avocat 404, 460 c., 474 c.; Discipline 247-1° c. — Cassation 1719; Obligation 2380-1° c., 4550-1° c., 4594-1° c., 5011, 5030-3° c.; Prescript. civ. 900-6°, 925 c. — Enreg. 6220.
— Bordeaux. Mariage 640-1°.
— Bruxelles. Jugement 693-3°.
— Nancy. Faillite 1529-1°. — Servitudes 824-2°.
— Pau. Mariage 699-3° c., 720.
9 Cass. Cassation 1827-1° c.; Compét. civ. trib. d'arrond. 219 Obligat. 1360-1°. — Chose jugée 22. — Compte courant 47 c.; Effets de comm. 220, 421-1° c., 2° c. — Saisie-arrêt 415 c.
— Agen. Effets de commerce 647, 651 c.
— Bordeaux. Compét. civ. trib. d'arrond. 132-3° c.; Compétence comm. 507, 513 c.; Faillite 1324 c. — Servitudes 821-2°, 835-1° c.
— Douai. Servitudes 33-4°-5°.
— Orléans. Association illicite 87; Culte 74 c., 78 c.; Loi 527 c.
— Paris. Arbitr. 477.
— Pau. Contrat de mar. 366, 1258 c.
— Rouen. Obligat. 909-1°, 930-2° c., 2938-1° c.
10 Cass. Appel civil 1335 c., 1338. — Copie de pièces 19 c.; Enregistr. 6210. — Impôts directs 607-1°; Usage 191-3°. — Vente publ. d'immeubles 653-1° c., 686.
— Angers. Compte 69, 153; Jugem. 963-9°.
— Bastia. Exploit 658-2° c., 671 c.; Obligat. 5365.
— Caen. Acquiescem. 199.
— Douai. Contrat de mariage 2349, 2358 c.
11 Cass. Faux 147 c., 170; Instr. crimin. 3469-2° c. — Instr. crimin. 1592-1°, 3012. — Org. judic. 639.
— Bruxelles. Instr. crimin. 512.
— Rouen. Contrat de mariage 3700.
— Toulouse. Degré de jurid. 314.
— Trib. de Chaumont. Enreg. 2338.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5409.
— Cons. d'État. Douanes 918-2°-3°. — Eaux. 474-7°. — Impôts indir. 607. — Organ. admin. 878-1°, 906. — Pension 112, 117 c., 120, 182 c. — Propriété 93. — Sel 78. — Travaux publics 558, 1132-3°.
12 Cass. Compét. crimin. 558 c.; Instr. crimin. 990-6°. — Faux incid. 323-1°. — Organ. judic. 651.
— Aix. Privil. et hypoth. 136 c., 138.
— Angers. Mariage 393-2°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 4040-2°-3°-4°; Vente 429 c., 1281 c.
— Rouen. Contrat de mar. 3700.
— Avis. Mines 236, 467, 518.
13 Cass. Cassation 153 c.; Droit civil 767-4° c.; Serment 144, 1506. — Droits polit. 1009-1°. — Presse-outrage 660 c., 1077.
— Amiens. Mariage 688.
— Pau. Interdict. 27-2°, 230-1° c., 231 c.
— Arrêté Mines 81.
15 Cass. Cassation 308-12° c., 1009; Droits polit. 553-2°-3°. — Cassation 1718-8° c.; Droits polit. 513, 566-5°. — Enreg. 5771. — Frais et dépens 67. — Frais et dépens 376 c.; Jugem. par défaut 88, 111-2° c.
— Aix. Contrat de mariage 1600; Mandat 245-2° c.

Avril.

5 Colmar. Adopt. 240 c.; Minorité 716; Paternité 632 c.
— Nîmes. Contr. de mar. 3753.
— Paris. Priv. et hypoth. 379-3°, 380 c.
— Rouen. Acte de comm. 315.
— Toulouse. Conclus. 25.; Obligat. 4457.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1464, 3682, 4460.
— Circ. Impôts indir. 269.
6 Cass. Cassation 572. — Exploit 728-5°. — Faux 342 c., 352; Instr. crim. 2811-2°, 2881-1° c.; Peine 323-1°; Témoin 651, 678-1°. — Instr. crim. 897-2°, 901 c.; Réglem. administr. 144. — Instr. crimin. 1071, 1100 c., 2819, 2870 c., 2897. — Organ. judic. 684-5°. — Poids et mesures 126-4°.
— Bordeaux. Compét. civ. tribun. d'arrond. 190 c.; Vente publ. d'immeubles 1393-1° — Saisie-arrêt 361 c. — Surenchère 295 c.; Vente publ. d'immeubles 1375, 1378-4° c., 1510-3° c.
— Caen. Séparat. de corps 260-1°.
— Gand. Droit marit. 447, 448; Jugem. 548-4°.
— Limoges. Obligat. 2866-1°.
— Orléans. Prêt à intér. 61.
— Poitiers. Dispositions entre vifs 1560-3° c., 1570-1°; Obligat. 881-4° c.; Silence 12.
— Riom. Forêts 231 c., 973; Prescrip. civ. 522 c., 906 c., 1120 c.
— Solut. Enreg. 596.
— Rapport. Compét. civ. tribun. de paix 12.
7 Ord. Matières d'or et d'argent, p. 464.
— Amiens. Procès-verb. 255-5° c., 709; Réglem. administr. 89.
— Bordeaux. Prêt 191-2°.
— Orléans. Conciliat. 362; Frais et dépens 326 c.; Greffier 175 c.
— Paris. Référé 201 c. — Success. 1029.
— Rennes. Compét. comm. 229.
8 Loi. Dom. de la cour. 82.
— Avis Cons. d'État. Forêts 1865, 1867 c.
9 Cass. Avocat 368 c.; Contr. de mar. 3582-3° c., 3592 c., 3604; Obligat. 5091-2°. — Commune 2319 c., 2330 c.; Forêts 1813 c., 1819; Loi 537 c. — Organ. judic. 361-5°.
— Cons. d'État. Impôts dir. 448.
10 Loi. Organ. colon. 128-5°.
— Arrêté Trés. publ. 754.
— Cass. Demande nouvelle 237 c.; Faux incid. 56-5°, 260 c. — Contrat de mar. 215 c., 220 c., 248 c., 249 c. — Disposit. entre vifs 2398, 2420 c.; Loi 41-1° c. — Enreg. 1484. — Frais et dépens 690 c.; Ordre 665-1°, 1206. — Loi 91-2°; Propriété féodale, 485-3° c.; Servitudes 231 c.; Traité internat. 188 c. — V. 18 avril.
— Circ. Matières d'or et d'argent 18-3°-50-6°.
11 Loi. Deg. de jurid. 9; Lois codifiées 7; Ordre 850; Organ. colon. 119-4°, 469; Organ. judic. 135, 149, 194, 195, 291, 299, 301, 441, 737, p. 1507.
— Ord. Commune 160.
— Cass. Disposit. entre vifs 3492; Obligat. 850 c.; 851-2° c., 854 c. — Disposit. entre vifs 3670-1°-3° c., 4376-4° c. — Eaux 573-7°. — Enreg. 3918, 3936 c.
— Douai. Commissionn. 206.
— Pau. Contrat de mar. 3455 c., 3459 c.
12 Cass. Associat. illic. 37, 38 c., 39 c., 40 c.; Culte 74 c., 83 c., 423 c.; Loi 527 c. — Cassation 826-12°. — Faux 428.

Avril.

12 Cons. d'État. Compét. administr. 389 c.; Concess. administr. 30; Voirie par eau 649-2° c.— Impôts dir. 115, 191-2°, 174, 183, 216, 464-2°. — Jugement par défaut 525; Référé 23, 235 c.; Voirie par terre 2230-2°. — Manufact. 73-2° — Organ. administr. 636, 914-2°, 992, 999, 1002. — Patente 219-6°, 279-1°. — Pension 143; Traitement 138. — Procès-verbal 751; Voirie par terre 220-1°, 224, 280-2°. — Trav. publ. 417-10°-11°, 478 c., 496, 540 c., 1273-3°. — Trésor public 551-9°. — Vente administr. 171-2°. — Voirie par terre 397, 405-2°, 581.
13 Orléans. Duel 110.
— Trib. de Charolles. Enreg 3947.
— Délib. Enreg. 4343.
14 Cass. Culte 827.
— Circ. Douanes 306, 494.
15 Ord. Boucher 40; Commune 160; Manufact., p. 7.
— Arrêté. Monument 27; Trav. publ. 233.
— Circ. Impôts dir. 372.
16 Cass. Compét. administr. 258; Jugem. 1043-3° c.; Minist. publ. 149. — Loi 63 c.; Obligation 2707 c., 5211, 5213 c.; Propriété féodale 161, 192 c., 322 c.; Vente 1729-5°. — Servitudes 1172-2°, 1214 c., 1238-1° c., 1275 c.
17 Cass. Droit marit. 195, 196 c.; Société 1686 c.; Vente 1722-3° c. — Expert. 27, 255 c.; Success. 1718 c. — Secours publ. 62.
— Délib. Enreg. 4939.
18 Cass. Absent 526, 532 c., 536 c.; Cassation 1393 c. — Action possess. 68, 395 c. — Except. 256-1° c., 271. — Prescription civ. 102. — Voirie par terre 353.
19 Cass. Abus de confiance 115; Vol 80-1° c., 530 c. — Cassation 2247 c.; Contrainte par corps 693, 695.
— Cons. d'État. Impôts directs 125-2°, 311, 467. — Organ. admin. 842-1°, 843-1°, 854-3°. — Patente 57-2°, 246-2°. — Pension 137, 147 c. — Trésor public 473-4°. — Voirie par terre 405-1°, 581, 1176-3°.
20 Cass. Domm. destr. 91-2° c.; Instr. crimin. 2583. — Subst. vénén. 20.
— Paris. Instr. crimin. 707 c.
— Délib. Enreg. 3916-2°.
21 Cass. Commune 1283.
— Bruxelles. Except. 61.
— Lyon. Disposit. entre vifs 465 c.
— Paris. Acquiescem. 202; Acte de comm. 98 c.; Compét. comm. 56 c.; Contrainte p. corps 412, 525 c.
22 Paris. Armes 30 c.; Responsab. 471-3° c., 675-2° c.; Saisie-exécut. 186.
— Cons. d'État. V. 22 août.
23 Cass. Compétence admin. 393 c.; Trav. publ. 1168. — Disposit. entre vifs 2936-1°, — Droits polit. 461-5° c., 462, 466 c.
— Colmar. Assurances terrestres 71; Défense 242 c.; Louage 419, 420 c.
— Paris. Contrat de mar. 1982.
— Circ. Dispositions entre vifs 428, 1502 c.
24 Loi. Trésor publ., p. 1153.
— Cass. Cassation 1436 c.; Droits polit. 466, 495-3°, 566-4°. — Droits polit. 217. — Expertise 800-1° c.; Servitudes 1172-1°.
— Bordeaux. Avoué 115 c.; Faillite 506-2° c.
— Caen. Compét. admin. 397 c.; Trav. publ. 1239-5°.
— Paris. Dom. de la cour. 31.
— Trib. de Marvejols. Enreg. 403.
— Délib. Enreg. 6213.

Avril.

25 Cass. Droits polit. 217, 264-2°, 296 c., 340-1° c., 343 c.— Expropriat. publ. 168; Voirie par terre 493 c.
— Bordeaux. Vice rédhibit. 106 c.
— Nîmes. Usage 202-2°.
— Paris. Ordre 1168 c.; Privil. et hypoth. 2348, 2582 c.
— Rouen. Prêt à intérêts 306.
— Trib. de Château-Thierry. Enreg. 2670.
26 Cass. Instr. crim. 1467.—Organ. milit. 830-1°, 831-4° c., 909-2° c. — V. 6 avril.
— Limoges. Enquête 554.
— Montpellier. Prescript. civ. 444 c., 448.
— Paris. Cautionn. 255. — Surenchère 244-3°.
— Trib. de la Seine. Mont-de-piété 80, 81 c.
27 Loi. Mines, p. 637; Org. admin. 356-2°.
— Cass. Adultère 64; Séparat. de corps 71 c. — Cassation 2247; Contr. par corps 693, 695 c. — Faillite 1450.
— Colmar. Usage 154-2° c.
— Limoges. Dénonciat. calomn. 44.
— Cons. d'Etat. Compétence admin. 346 c.—Concess. admin. 44 c.; Eaux 414 c., 424, 463 c. — Cons. d'Etat 362.—Impôts dir. 119, 464-3°.— Mise en jugem. 192-2°. — Organ. admin. 943, 949-3°, 977.— Trav. publ. 520, 522, 801-1°.
— Délib. Enreg. 1352, 1848.
28 Ord. Bois et charbons 113.
— Cass. Instr. crim. 2401-3°.
— Bourges. Intervent. 133 c.; Minorité 582 c.; Privil. et hypoth. 1052-1° c., 1054-2° c., 1058, 2418-2°.
— Limoges. Dénonciat. calomn. 44.
— Paris. Mandat 170-3°. — Ordre 748 c.
30 Cass. Commerç. 250 c.; Obligat. 1034, 4764-2° c., 4787-2° c., 4790-3° c., 4° c., 4793 c., 4942-6° c., 5045 c.—Compét. admin. 393 c.; Trav. publ. 1167-3°. — Douanes 284-3° c., 4°, 501 c. — Droits polit. 237.
— Bourges. Obligat. 4774.
— Grenoble. Enquête 110.
— Paris. Interdict. 113 c.; Louage 68; Obligat. 377 c.
— C. de la Réunion. Organ. colon. 480.
— Circ. Commune 185.

Mai.

2 Cass. Compulsoire 12; Dépôt 68 c.—Disposit. entre vifs 1099 c., 1100-5° c., 1101 c., 1202, 2079-3° c., 2112 c. — Dom. engagés 24-3° c., 109-2°-3° c.; V. 2 mai 1828.
— Bourges. Degré de jurid. 303-1°.
— Colmar. Commune 2609-3°.
— Nîmes. Vente publ. d'immeubles 1180-2°.
— Paris. Compét. comm. 476.
— Rouen. Acquiescem. 777 c.; Faillite 58-3° c., 1338-2°.
— Trib. de Bernai. Enreg. 2670.
— Trib. de Chartres. Enreg. 4460.
— Circ. Forêts 1007; Matières d'or et d'arg. 38.
3 Cass. Compétence admin. 308 c.; Mise en jugem. 34-2° c., 76.— Contr. p. corps 690.— Frais et dép. 994-5°. — Garde nat. 149 c., 191, 457-5°.
— Bourges. Voiture 399 c., 449-2°.
— Nîmes. Forêts 1194.
— Paris. Echange 36.
4 Ord. Traité internat., p. 882.
— Cass. Except. 428 c. — Faux incid. 300.
— Nancy. Vente 1459-3°.
— Trib. de Tours. Boulanger 22.
5 Grenoble. Acte de l'état civil 497 c.; Crimes contre les personnes 255 c., 267-1°; Sec. publ. 159.
— Toulouse. Bourse de comm. 254; Trésor publ. 1159-2° c., 1196 c. — Minorité 403-2°.

Mai.

5 Trib. de Chartres. Enreg. 6240.
6 Ord. Dom. de l'Etat, p. 99; Trésor public 785 c.
7 Cass. Droit rural 57-2°; Jugement 50-1°. — Jugem. 268-4°; Servitudes 320.—Jugem. 1043-4° c., 1051-1° c.; Louage 283, 301-1° c.—Mines 752 c.; Obligat. 732 c.; Propriété 385. — Organ. judic. 356.
— Bourges. Culte 539-4°.
— Montpellier. Surenchère 348-3°, 349.
— Paris. Dépôt 174-1°.
— Conseil d'État. Amnistie 85. — Compét. admin. 43-2°.
— Circ. Organ. milit. 235, 236, 240, 270.
8 Cass. Acquiescem. 495 c., 756, 772 c., 784 c.; Appel civil 504 c., 603 c.; Cassation 1089 c., 1090 c.; Faillite 219-5°, 240 c.; Vente publ. d'imm. 971-2°. — Action 163; Droit rural 86 c. — Action possess. 765, 801 c.; Demande nouv. 23-2° c., 187-6° c., 211-4° c.; Except. 543 c. — Cassation 1088 c.
— Amiens. Mandat 242.
— Caen. Acte de comm. 206.—Contrat de mar. 1456, 1480 c., 1486 c., 3995 c., 3996-1° c.; Privil. et hypoth. 782 c.
— Nîmes. Disp. entre vifs 2861-5°.
— Paris. Commune 2657.
9 Cass. Cassation 1600-17° c.; Jugement 54-4°; Paternité 45 c., 50 c., 52 c., 56 c., 129 c., 175, 176 c. — Commune 2016; Jugement 1011-4° c.; Prescript. civ. 569-2° c.; Usage 253 c. — Faux incid. 279-2°.—Prescript. civ. 1133.
— Bastia. Nantissement 241.
— Bordeaux. Vol 752-11°.
— Bruxelles. Enquête 396 c., 500 c., 519-3°, 541 c.
— Gand. Exploit 581-2°.
— Lyon. Privil. et hypoth. 1260-1°.
— Montpellier. Prescript. civ. 535; Success. 549.
— Cons. d'Etat. Compétence administr. 316 c.; Culte 237. — Culte 701 c. — Eaux 116. —Expert. 365 c.; Patente 370-2°.—Impôts dir. 79-2°, 109-1°, 186, 191-2°, 232-1°, 636. — Marché de fournit. 50-9°. — Notaire 35-3° c., 50 c., 51. — Patente 370-4°, 396-1°.
— Avis Cons. d'Etat. Voirie p. terre 624 c., 628, 631 c.
10 Ord. Mines 486.
— Loi. Archives 59; Commune 160; Délibérat. 8; Dom. de l'Etat, p. 100; Enreg. 5941; Halles, p. 6; Impôts dir., p. 272; Monument 25 c.; Organ. admin., p. 611; Privil. et hypoth. 1227; Trav. publ. 171, 672, p. 852; Trés. publ., p. 1153; Ville de Paris 40 c., 73; Voirie par terre 78, p. 207.
— Cass. Chasse 479; Prescriptions crim. 145-1° c.
— Agen. Dispos. entre vifs 4486-2°.
— Bourges. Complice 214-2°.—Rébellion 39-8°.
— Lyon. Expropriat. publ. 440.
— Toulouse. Obligat. 3508.
— Tribunal de la Seine. Enreg. 963, 2400 c., 2401, 5151.
— Trib. de Troyes. Enreg. 6221.
11 Cass. Commune 2319; Forêts 1781 c.—Voiture 389-2° c., 5°.
— Colmar. Obligat. 1460-1°; Rentes fonc. 34.
— Nancy. Chose jugée 482-2°; Faillite 1404-3° c.
— Paris. Crimes contre les personn. 291-2°; Instr. crim. 446-5° c. — Réhabilit. 3.
— Cons. d'Etat. Compétence admin. 404 c.; Voirie p. terre 206-2°, 325-2°. — Concess. admin. 46 c.; Eaux 399. — Cons. d'Etat 368; Responsab. 295 c., 296. —Impôts dir. 44, 473, 474 c.— Organ. admin. 592-3°, 914-3°, 979.

Mai.

11 Cons. d'État. Organ. milit. 727-3°. —Trav. publ. 700.—Voirie par terre 429.
— Solut. Enreg. 1069.
12 Bruxelles. Enquête 271. — Exploit 294. — Pèrempt. 192.
13 Ord. Cour des comptes, p. 511; Trésor publ., p. 1153.
14 Cass. Cassation 870; Exploit 260-2°; Jugement 183-1° c.— Disposit. entre vifs 1797 c., 1802-2°; Frais et dépens 36 c., 45-8° c., 86 c.; Jugem. 140 c.
— Limoges. Appel civil 1353.
— Trib. de Tours. Loi 59 c.
15 Cass. Arbitr. 85 c., 106, 107 c., 340, 959 c.; Presse-outr. 1521 c.; Prise à partie 38 c.
— Nîmes. Vente publ. d'immeubles 114-5°.
— Paris. Mat. d'or et d'arg. 13-1°.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 4646. — Ordre 1019-5°.
— Cour d'assises de Seine-et-Marne. Instr. crim. 516.
— Circ. Voirie p. terre 1284.
— Délib. Enreg. 1922, 4518.
16 Cass. Compte-courant 87 c., 116 c.; Effets de comm. 818 c.; Prêt à intérêts 12 c., 25 c., 171 c.; 233-1°, 240 c.; Société 987 c. — Degré de jurid. 553, 554-11°; Jugement 950; Obligat. 4386-1°. —Obligat. 5115-2° c.; Servitudes 31 c., 1161-1°, 1181 c.
— Agen. Ordre 710.
— Caen. Bourse de comm. 503. — Vente 1071-2°.
— Rouen. Droit marit. 588.
17 Ord. Théâtre, p. 301.
— Cass. Commune 1202. — Chasse 338. — Contumace 117-1°. — Voirie par terre 2048-1°.
— Caen. Voiture 346.
— Nîmes. Contr. par corps 179 c.; Minorité 213, 258-3° c.; Vente 507 c.; Obligat. 2981 c.
— Paris. Faillite 975-1°.
18 Ord. Poids et mesures, p. 988.
— Cass. Abus de confiance 163; Compét. crimin. 419-3° c. — Forêts 1140-4°. — Impôts dir. 864. — Traité internat. 328.
— Bordeaux. Mariage 911.
— Caen. Péremption 124-4° c., 166-5°, 207 c.
— Nancy. Contrat de mariage 815; Disposit. entre vifs 1567-2°.
— Paris. Compét. admin. 103-10°; Voirie par eau 360 c.
— Cons. d'État. Compét. admin. 408 c.; Travaux publics 1132-1°, 1280-1°; Voirie par terre 1708. — Culte 592. — Eaux 141-3°.— Impôts directs 40-1°, 191-4°, 198, 202, 634-1°. — Organ. admin. 948-1°. — Patente 90, 249-3°. — Pension 127-2°, 137, 147 c. — Voirie par eau 562-3°.
— Délib. Enreg. 4929.
19 Ord. Mont-de-piété, p. 404.
— Cass. Cassation 1775 c., 1779 c.; Presse-outrage 629.—Matières d'or et d'argent 69-2°, 88-5° c., 136-3° c. — Organ. milit. 850-2°.
— Caen. Louage 217-1°.
— Colmar. Dom. de la cour. 33 c.; Dom. de l'Etat. 140.
— Paris. Minorité 847.
— Poitiers. Rente viagère 155-3°.
— C. d'ass. du Gard. Instr. crimin. 2008-7°, 2010 c.
20 Loi. Organ. colon. 115-2°; Vice rédhibit. 15, p. 44. — V. Table des articles.
21 Cass. Action possess. 319; Voirie par terre 1537-1° c. — Dispositions entre vifs 2802-2°, 2819-1° c., 3033 c.; Obligat. 2538-3° c., 3615 c. — Dispositions entre vifs 3554-3°; Obligat. 5107-3° c. — Obligat. 2658-2°; Preuve 71 c.
— Limoges. Eaux 280-1°.
— Paris. Loi 342.

Mai.

21 Rouen. Compte-courant 50.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 2408.
22 Ord. Organ. instr. publ. 455, p. 1362.
— Cass. Cassation 503; Disposit. entre vifs 1298-4° c., 4474-4°, 4479-2°, 4509-2° c., 4520 c.; Obligat. 72 c.; Vente 51-4° c. — Copie de pièces 47, 48-4° c., 50-1° c., 3° c., 4° c., 5° c., 51-1° c., 2° c., 52-3° c., 5° c., 70 c.
— Bourges. Ordre 1340-3° c.; Privil. et hypoth. 2377.
— Douai. Contrat de mar. 1160; Obligat. 3939 c.
— Paris. Compet. crimin. 555.
— Avis. Disposit. entre vifs 431-2°.
— Rapport. Aliéné, p. 445.
23 Cass. Action possess. 121 c., 558; Contrat de mariage 1323 c. — Cassation 1898 c.; Mines 625. — Contrat de mar. 1403 c., 1407, 1477 c. — Enreg. 5712 c.; Jugement 302-10°; Travaux publics 321. — Faillite 1529.
— Angers. Rentes constit. 17 c., 4°,
— Paris. Faillite 702 c.; Notaire 608 c.; Office 318-2° c., 324-1°, 334 c., 350 c. — Privil. et hypoth. 347 c.
— Poitiers. Obligat. 1078.
— Riom. Travaux publics 1167.
— Trib. d'Alger. Organ. de l'Algérie 642-1°.
— Trib. du Havre. Paternité 453, 455 c.
— Convention. Traité international, V. 16 décembre 1838.
24 Riom. Avocat 251.
— Decis. Enreg. 6139.
25 Loi. Action possessoire 22; Compet. civ. tribun. de paix 12; Excès de pouvoirs 4; Huissier 13-3°; Jugem. 648 s.; Lois codifiées 7; Organ. colon. 119-5°-6°, 466 s.; Ordre 838; Ouvrier 10 s., 78; Presse-outrage p. 414; Servit. à gages, 3, 13; Voirie par chemin de fer 496 s., 509; Voirie par terre 1420 s.
— Arrêté. Prisons 67.
— Cass. Cassation 1747-5° c.; Jeu 80, 85 c. — Presse-outrage 897-5° c., 905-4° c., 1418 c., 1119 c., 1528-1°-3° c.
— Agen. Fonctionn. publics 132; Presse-outrage 734-4° c.
— Aix. Prescript. civ. 152; Servitudes 1118 c., 1127-2° c.; Usage 129-2° c.
— Amiens. Success. 394.
— Bruxelles. Loi 374-2°.
— Dijon. Mines 64, 203 c., 204 c.
— Nancy. Vente 192.
— Rennes. Appel civ. 1150.
— Riom. Surenchère 324 c., 360.
— Rouen. Descente sur les lieux 22.
— Trib. de Pont-Audemer. Notaire 42-3°.
26 Cass. Cassation 162; Instr. crimin. 709, 747, 748 c., 749 c. — Complice 20 c.; Faillite 1493-3° c., 1501-2° c.; Instr. crimin. 2585 c., 2757, 2887-1°, 3478, 3577, 3685; Témoin 568, 599-2° c. — Faux 428, 435. — Instr. crimin. 3759. — Peine 531-2° c.
— Bourges. Deg. de jurid. 303-4°.
— Douai. Dispositions entre vifs 2643-1°.
— Limoges. Nantissem. 320 c.; Obligat. 2934, 4538-6° c.; Prêt à intérêts 171 c. — Servitudes 554-2°, 555 c.
— Cons. d'État. Garde nation. 43.
27 Loi. Poids et mesures, p. 989.
— Ord. Manufact., p. 8.
— Cass. V. 27 janvier 1838.
— Paris. Ordre 1127-1°.
28 Loi. Deg. de jurid. 12; Faillite, p. 19; Lois codifiées 8-3°; Vente publ. de marchand. neuves, p. 992.
— Cass. Commune 2229. — Droits polit. 146, 230-1°; Voirie par terre 739. — Jugem. 1011-4°.
— Nancy. Deg. de jurid. 126-14°.

Mai.

28 Paris. Péremption 165-2°, 168-3°.
— Cons. d'Etat. Cautionnement de fonctionn. 48 c.; Compet. administr. 131 c., 489 c., 492 c., 493 c.; Prescript. civile 1100-1101; Trés. publ. 556-3°, 560. — Commune 202. — Commune 596, 599 c., 602 c.; Force majeure 9-8° c., 35-3° c.; Trésor publ. 943 c. — Compét. administr. 508; Voirie par terre 614 c. — Concess. administr. 104. — Frais et dépens 1193. — Jugem. 931-1°. — Octroi 163 c.; Poids et mesures 14-1°. — Organ. administr. 878-1°. — Prescript. civ. 1100, 1101.
29 Cass. Cautionnem. 334, 338 c.; Chose jugée 214-2° c. — Disposit. entre vifs 945-2°, 2427 c. — Frais et dépens 686 c.; Règlem. de juges 9-4° c., 85-1° c., 139; Vente publ. d'immeubles 1393-2° c.
— Bordeaux. Servitudes 1121.
— Bourges. Obligat. 394.
— Caen. Effets de comm. 125.
— Avis. Commune 471.
30 Loi. Postes, p. 14.
— Ord. Hospices 308; Organ. colon. 917; Traité internat., p. 532.
— Cass. Bourse de commerce 213; Cautionnem. de fonctionn. 81 c.; Jeu 61 c.; Ordre 975-3° c.; Trés. publ. 1380-1° c.; 1408-1° c. — Cassation 1173. — Cassation 1666-3° c.; Mariage 82-1° c., 8° c., 9° c., 12° c. — Servitudes 474-2°.
— Paris. Faillite 75.
— Rennes. Exploit 160-2°.
— Riom. Adoption 116; Contrat de mar. 1288-3° c.; Postes 154.
— Toulouse. Exploit 108-2°.
— Décis. Notaire 594.
31 Ord. Biblioth. 47; Bois et charbons 87; Commune 160, 559 s.; Cour des comptes, p. 511; Forêts 251; Hospices 316, 319, 321, 325, 331 s.; Impôts dir., p. 272; Marché de fournit. 6-7°; Organ. colon., p. 1099; Organ. marit., p. 1688; Responsabilité 292 s.; Secours publ., p. 775; Traitement 24; Trésor public 804 s., p. 1154; Vente administr. 38.
— Cass. Instr. crimin. 1078, 3202, 3203-3°.
— Besançon. Compét. comm. 421; Effets de comm. 652 c.
— Bordeaux. Séparat. de corps 369.
— Limoges. Contr. par corps 166; Contrat de mar. 3593 c.
— Metz. Vente publ. d'immeubles 1254-2°.
— Paris. Success. 1029.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5424.
— Circ. Commune 2403 c.
— Règlem. Dom. de l'Etat, p. 99.

Juin.

1 Cass. Appel crimin. 266; Serment 199-1° c., 3° c., 4° c., 206-1°; Témoin 389-4° c., 395-2° c., 398-2° c. — Commune 795; Droit rural 38-1° c., 3° c., 47 c. — Serment 199-1° c., 3° c., 4° c., 206-1°.
— Agen. Contrat de mar. 3003-2°, 3012 c.; Substitut. 151.
— Amiens. Saisie-arrêt 151.
— Paris. Vente publ. de récoltes 98.
— Solut. Enreg. 3915.
2 Cass. Commune 690-5°, 691 c. — Chasse 336, 337 c., 343 c.; Peine 147-2° c., 3° c., 163-1° c. — Forêts 1112. — Garde nation. 438. — Jeu 81. — Presse-outrage 697-1° c., 792-3°, 793-3°.
— Bordeaux. Demande nouv. 92.
— Caen. Contrat de mar. 3616.
— Décis. Notaire 130.
4 Gand. Effets de comm. 183.
— Décis. Timbre 41.
5 Bastia. Minorité 321.

Juin.

5 Limoges. Prescript. civ. 622-2° c.; Privil. et hypoth. 1704-4° c.; Rentes foncières 25, 51-3°, 72-1° c.
— Paris. Rébellion 30-1°, 40-1°.
— Cons. d'État. Compét. administr. 147, 443 c. — Compétence administr. 327 c.; Cons. d'Etat 142. — Compét. administr. 409 c. — Conflit 110, 137. — Cons. d'Etat 201. — Cons. d'Etat 209; Eaux 147. — Mise en jugem. 220. — Organ. administr. 610, 834-1°, 974-3°, 987, 1001-3°, 1004. — Organ. milit. 312-1°. — Voirie par eau 124-2°. — Voirie par terre 440-2°.
— Délib. Enreg. 903
6 Amiens. Commissionn. 160.
— Grenoble Commune 2416 c.; Voirie par terre 575-2°.
— Rouen. Success. 592.
— Trib. de Rouen. Enreg. 5252.
— Trib. de Saint-Mihiel. Enreg. 2670.
— Circ. Compét. civ. trib. de paix 13; Défense 253 c; Douanes 486; Huissier 161, 162, 163; Impôts indir. 334.
— Décis. Office 113-3°.
7 Cass. Expropr. publ. 169-1°-2°, 711 c.; Voirie par terre 436-1° c., 493 c., 1103-2° c. — Garde nation. 649. — Instr. crimin. 2671.
— Trib. Mise en jugem. 152-9°.
8 Aix. Biens 240.
— Grenoble. Commune 1451, 1489 c.; Demande nouv. 189 c.; Except. 533 c.
— Nancy. Ordre 1295-1°.
— Nîmes. Jugem. 389-4° c., 397-3° c.; Notaire 70; Obligat. 4334-1°, 4343 c.
— Rouen. Compét. comm. 476.
— Trib. de Bayeux. Enreg. 3669.
— Trib. de Corbeil. Enreg. 6250.
— Avis. Mines 314, 521-1°.
— Circ. Faillite 415.
9 Cass. Chasse 242. — Impôts indir. 179-2° c., 229. — Paternité 365-4° c., 369-7°.
— Liége. Disposit. entre vifs 2606.
— Limoges. Paternité 437-8°.
— Nancy. Renvoi 88.
— Toulouse. Deg. de jurid. 190.
— Circ. Hospices 206, 207, 212.
— Lettre. Commune 2547.
10 Loi. Trés. publ., p. 1178.
11 Ord. Banque 176.
— Cass. Droits polit. 247-2°, 249. — Mariage 82-1° c., 90-4°; Mise en jugement 196-3°; Obligat. 4947 c., 4949 c. — Succession 2300-2° c.
— Montpellier. Peine 562 c.; Presse outr. 282-3°, 284 c., 491-1° c.
— Rouen. Effets de comm. 226.
— Cons. d'Etat. Compét. admin. 60; Intervent. 158-7°. — Mise en jugem. 200-1°, 206-11°, 209-4°, 221-4°, 228-6°. — Voirie p. terre 737-2°, 770-1° c., 2010, 2088-2° c.
12 Cass. Enquête 235; Jugem. 997-12° c.; Séparation de corps 242-2°-3°, 270. — Etat des personnes 2 c.; Paternité 633-2°; Transaction 73-2° c. — Expert. 77. — Obligat. 5033-2°; Preuve 65 c.
— Bourges. Obligat. 2423-6°.
— Nîmes. Succession 912 c.; Vente 1739-2° c., 1916-4°.
— Trib. de Senlis. Enreg. 5980, 5982.
— Trib. de Vitry-le-Français. Enreg. 457 c., 468.
— Décis. Douanes 754.
13 Cass. Cassation 1101 c., 1102 c., 1103, 1104 c., 1106 c.; Faux incid. 39-1° c., 84 c., 254 c.; Jugement 51-2° c. — Chose jugée 167-3°, 182, 326 c.; Faillite 607 c. — Commune 1362; Jugem. 1036-6° c. — Obligat. 4986. — Organ. judic. 498-4°.
— Bourges. Effets de comm. 902.

Juin.

13 Orléans. Dispos. entre vifs 1418; Loi 531-5° c.; Obligat. 3249-3°.
— Paris. Contr. de mar. 1425, 2707 c., 4025 c.
— Rouen. Obligat. 3104-1°.
— Circ. Voirie p. terre 792.
14 Cass. Instr. crim. 515.
— Aix. Prescript. civ. 1122 c.
— Bordeaux. Contrat de mar. 3069.
— Colmar. Mariage 589-1°.
— Grenoble. Forêts 530-2°.
— Poitiers. Disp. entre vifs 138-1°.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3554.
— Trib. de Saint-Etienne. Mines 194.
— Cons. d'Etat. Conflit 86-1°. — Patente 63-2°.
— Circ. Voirie p. terre 787-1°, 789 c., 795 c.
— Lettre. Commune 401.
15 Aix. Vente 1699.
— Bordeaux. Vente publ. d'imm. 1240-1° c., 1247-3°.
— Bourges. Usage 93-4°, 502.
— Limoges. Acte de comm. 304.
— Paris. Instr. crim. 446-6°. — Obligat. 586; Société 152 c., 173-2° c.
— Pau. Disposit. entre vifs 449-1°, 482 c.; Success. 333 c., 339 c.
— Rouen. Obligat. 2203.
— Cons. d'Etat. Procès-verb. 760-2°.
16 Bordeaux. Obligat. 3746 c.
— Bruxelles. Avoué 190; Frais et dépens 1091 c. — Chose jugée 462-2°.
— Limoges. Degré de jurid. 252.
— Paris. Success. 337.
— Trib. d'Epinal. Témoin 145-3°, 146 c.
17 Cass. Contr. par corps 690.
18 Ord. Bourse de comm. 529.
— Cass. Commissionn. 482, 485 c., 490 c. — Usage 459-5°.
— Besançon. Forêts 941.
— Grenoble. Forêts 560.
— Liége. Cautionn. 144.
— Nancy. Exploit 318, 325.
— Orléans. Société 144, 1096-1° c.
— Poitiers. Contrat de mar. 1890; Obligat. 1987 c.; Privil. et hypoth. 856-4° c.; Tierce-opposit. 228 c.
— Toulouse. Contrat de mar. 443.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 2386.
— Instr. Enreg. 1030, 1947, 2242, 3945 c., 4867, 5028, 5289, 5375.
19 Cass. Cassation 76 c.; Jugement 135-1°; Jugem. d'av. dire droit 66-7° c. — Commune 2426 c.; Obligat. 2902. — Expert. 214. — Usage 190-2°, 191-3° c.
— Amiens. Faillite 974-2°.
— Besançon. Forêts 1488.
— Bourges. Obligat. 1848-2°, 2000 c., 2001 c.
— Limoges. Loi 333-3° c.; Success. 1837, 1849 c.
— Rennes. Action possess. 425 c.; Forêts 789; Servitudes 636, 661-1° c.
— Cons. d'État. Compét. admin. 29; Eaux 439-6°; Frais et dépens 1203-8°; Pêche fluv. 69-3° c., 4° c. — Cons. d'Etat 97. — Impôts dir. 56. — Mise en jugem. 198, 221-5°. — Organ. admin. 883-3°, 884-2°. — Pension 224. — Travaux publics 617, 624. — Voirie par terre 1305, 1723, 1726, 1728-4°.
— Décis. Notaire 170, 648.
20 Cass. Domicile élu 21-8°-9°; Exploit 342-2° c.;Erempt. 268-2°; Saisie-exécut. 61 c., 64 c. — Faillite 786-2°. — Ordre 439 c.; Privil. et hypoth. 2288-3°, 2289-2° c. — Ordre 1102-3°. — Prescript. civ. 971 c., 974, 975 c.
— Douai. Obligat. 4562.
— Toulouse. Degré de jurid. 802; Saisie-arrêt 150.
— C. d'ass. du Rhône. Avortem. 11.
— Trib. de Dieppe. Enreg. 455.
21 Cass. Compét. crimin. 153-2°. — Instr. crimin. 2836, 2862-1°, 3224. — Organ. judic. 248-4°.
— Amiens. Commune 2125.
— Bordeaux. Absent 178 c., 467.

Juin.

21 Limoges. Chose jugée 527 c., 528 c.; Discipl. 39 c.; Notaire 756-1° c., 793. — Disposit. entre vifs 1100-8°; Jugem. par défaut 111-1° c.
— Nancy. Responsabilité 363-4° c.
— Paris. Boucher 109 c.; Fonctionn. publ. 55 c., 148; Presse-outr. 734-1°, 757 c., 904-5° c. — Faillite 1529-1°. — Pêche fluviale 158-2°.
— Rouen. Disposit entre vifs 178-4°.
— Trib. de Rouen. Enreg. 2748.
— Trib. de la Seine. Enreg. 2276; Mines 757 c.
— Décis. Commune 536, 2377.
22 Arrêté. Dom. de l'Etat 81-11°; Forêts 1393.
— Bordeaux. Jugem. 373-4°; Vente publ. d'immeubles 142-1° c., 211 c.
— Douai. Commune 2233.
— Limoges. Success. 2088.
— Montpellier. Contumace 73 c.; Faillite 227, 559-2°, 1537 c.
— Pau. Arbitre 1327 c., 1332 c., 1333.
— Trib. de Saint-Lô. Enreg. 3585.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 1794-2°.
— Avis. Mines 228.
— Lettre. Louage administr. 34.
23 Ord. Organ. instr. publ. 174.
— Cass. Commune 1344 c., 1347 c.; Culte 65 c.; Jour férié 17, 71 c., 72 c.; Loi 556 c. — Compét. crimin. 593 c.; Complice 62 c.; Crimes contre les personnes 25-4° c., 129.
— Douai. Disposit. entre vifs 2571.
— Décis. Notaire 100 c., 109 c., 162 c.
24 Paris. V. 24 juin 1837.
25 Cass. Cassation 2060. — Commune 1848. — Contrat de mar. 3410-2°. — Discipl. 176. — Vente 2029.
— Bastia. Disposit. entre vifs 2745-1°-2°. — Success. 254.
— Paris. Jugem. par défaut 41-3°. — Success. 774-2°.
26 Cass. Attentat aux mœurs 139 c., 153, 158 c. — Peine 693.
— Limoges. Témoign. faux 37.
— Paris. Acquiescem. 200; Agent d'affaires 12 c. — Chose jugée 135. — Interdict. 220-5°, 222 c., 303-1° c., 2°.
— Délib. Enreg. 1922.
27 Cass. Chose jugée 203-3° c.; Privil. et hypoth. 1853-1°; Vente 1111-3° c. — Contrat de mar. 147; Disposit. entre vifs 178-4°, 1245 c., 1295-3° c.; Obligat. 427 c.; Success. 1350 c. — Jugement 978-12° c.; Mariage 255-2° c. — Organ. colon. 142.
— Aix. Mariage 503.
— Colmar. Jugem. par défaut 403-3°.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 2784.
— Paris. Droit marit. 2190.
— Poitiers. Organ. judic. 511-4°-5° c. — Serment 43 c.
— Toulouse. Interrog. sur faits et art. 90.
— Trib. de Dreux. Enreg. 6222.
— Cons. d'Etat. Commune 548, 2634 c. — Cons. d'Etat 219; Travaux publ. 437, 692. — Demande nouv. 267; Travaux publ. 609. — Impôts dir. 213. — Patente 159-4°, 340-3°, 361, 374, 391-5°. — Voirie par terre 747-1°, 748-1°, 768.
— Circ. Voirie par eau 421, 424, 428, 439, 441, 457, 458, 462, 463; 466, 468, 479, 494, 495, 496, 497.
28 Cass. Cassation 730. — Instr. crimin. 1990-1°, 2068-3°, 2135-1°
— Bordeaux. Vente publ. d'immeubles 1988-1°.
— Limoges. Nantissem. 309-1°.
— Metz. Forêts 382.
— Nîmes. Minist. publ. 108 c., 314; Témoin 376.
— Trib. de Cambrai. Enreg. 3565.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5605.
— Lettre. Culte 766.

Juin.

Juillet.

Août.

Août.

2 Rouen. Privil. et hypoth. 735.
— Trib. de Clermont-Ferrand. Huissier 127.
— Trib. de Paris. Enreg. 2918.
— Cons. d'Etat. Commune 2624. — Compétence administr. 396 c.; Travaux publ. 1224-3° c. — Compét. administr. 407 c. — Concess. administr. 15-1° c.; Voirie par eau 516-2°, 523. — Conflit 47-1°, 154; Voirie par terre 307. — Dom. engagés 22 c.. 82-2°. — Impôts dir. 259, 462-3°. — Marché de fournit. 64-3°, 127-5°. — Mise en jugem. 216-2°. — Organ. administr. 8?2-4°. — Patente 252-2°. — Voirie par terre 1723, 1753-2°, 1785.
— Instr. Notaire 782-2°.
3 Cass. Cassation 162 c., 201, 577, 971 c.; Faux incid. 106; Instr. crimin. 735 c.; Récusation 113-2°, 132 c.; Renvoi 176. — Forêts 1199. — Presse-outrage 131-1°.
— Aix. Droit civil 208 c.; Minorité 199-1°.
— Bordeaux. Vente publ. d'immeubles 1999.
— Paris. Faillite 980.
— Trib. de Péronne. Enreg. 2913.
— Trib. comm. de la Seine. Faillite 56.
4 Cass. Boulanger 40. — Boulanger 68; Industrie 179 c.—Compét. crimin. 311. — Deg. de jurid. 656. — Forêts 1194. — Impôts indir. 310. — Voirie par terre 2220-1°, 2296-6°.
— Amiens. Deg. de jurid. 114.
— Angers. Privil. et hypoth. 459-2°.
— Dijon. Etat des personnes 6 c.; Loi 208-2° c.; Prescript. civile 1123.
— Limoges. Prescript. civ. 1094.
— Riom. Effets de comm. 195.
— Rouen. Organ. milit. 435-1°.
— Trib. de Bastia. Procès-verbal 787-1°.
— Décis. Enreg. 4973.
5 Cass. V. 5 août 1834.
— Paris. Tierce-opposit. 77 c.
6 Cass. Acte 3 c.; Cassation 264 c., 685 c., 802 c. — Cassation 1910-1°; Droits polit. 35 c., 118 c.; Faillite 168 c. — Discipl. 178.
— Besançon. Forêts 329 2°, 1299.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 204; Mandat 246.
— Liége. Exploit 383-2° c.; Surenchère 316-2°, 361 c.
— Orléans. Forfait. 175.
— Poitiers. Presse-outr. 792-2°.
— Rouen. Acte de comm. 405.
7 Ord. Scellés 194.
— Cass. Société 1615 c., 1618-1°, 1678 c.
— Besançon. Forêts 1615.
— Paris. Bourse de comm. 379.
8 Cass. Acquiescem. 40 c., 614. — Droits polit. 148, 260-2°. — Success. 175 c., 177.
— Bordeaux. Compét. comm. 265. — Disposit. entre vifs 4590 c.; Success. 1163.
— Orléans. Vente 178-2°.
— Paris. Absent 712. — Chose jugée 377-7°. — Obligat. 2243.
— Cons. d'État. Conseil d'Etat 303. — Impôts dir. 452. — Marais 26. — Mise en jugem. 200-2°, 229-1°, 232. — Pêche marit. 25. — Poudres 37. — Trésor publ. 460-2°, 544, 561-2° c.
— Circ. Commune 345.
— Décis. Privil. et hypoth. 2748.
9 Cass. Affiche 116 c.; Commune 1353. — Boulanger 34, 41 c.— Jugem. 830-3°, 832-6°, 839-2°, 1061-12°. — Procès-verbal 174 c.
— Limoges. Servitudes 210.
— Paris. Faillite 1529-4°-5°.—Obligat. 2243.
— Riom. Droit rural 54; Usage 586.

Août.

9 Trib. de Lille. Enreg. 4623-2°.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4460.
— Avis. Cons. d'Etat. Commune 2507.
— Convention. V. 18 et 30 novembre 1838.
— Arrêté. Avocat 196.
10 Ord. Organ. instr. publ., p. 1362.
— Cass. Cassation 137, 177 c.; Instr. crimin. 1040 c. — Instr. crimin. 2669; Témoin 520-1° c., 630-1°. — Medecine 155 c., 172. — Rébellion 34-1°.
— Aix. Droit marit. 1270; Obligat. 2031-4° c.
— Bordeaux. Dispositions entre vifs 3675. — Droit marit. 85 c.; Prêt à intér. 245 c., 247.
— Liége. Louage 840.
— Lyon. Disposit. entre vifs 2048 c.; Obligat. 4595 c.; Success. 1544.
— Paris. Duel 110. — Jugem. 476-1° c., 493 c., 521.
— Avis. Trav. publ. 923.
— Instr. Enreg. 3334.
11 Cass. Contumace 33 c.— Jugem. 849.
— Angers. Société 869-1° c., 879-1°.
— Orléans. Exploit 451 c., 454-4° c., 455-2° c.; Vente publ. d'immeubles 452 c., 456.
— Riom. Mines 576.
— Rennes. Minorité 598-3°.
— Trib. d'Argentan. Enreg. 725.
13 Ord. Avoué 28.
— Cass. Accessoire 80 c.; Cassation 2063 c.; Success. 2122-3°. — Enreg. 3903. — Enreg. 4802; Except. 331-1° c.
— Bourges. Arbitre 1122; Date 24 c. — Minorité 835-3°.
— Paris. Brevet d'invent. 49.
— Trib. de Fontainebleau. Enreg. 5280.
14 Ord. Entrepôt 1; Octroi p. 18.
— Cass. Chose jugée 341-3°; Except. 343-4° c.; Faux incid. 75-2° c., 118 c.; Vente publ. d'immeub. 1250-1° c. — Enreg. 3195, 3840, 3886.
— C. C. belge. Concilat. 355 c.
— Dijon. Privil. et hypoth. 1456-1°.
— Lyon. Contrat de mariage 194 c., 201 c., 3180 c.; Domicile 14.
— Nancy. Deg. de jurid. 108-1°.
— Cons. d'État. Impôts dir. 293-1°, 464-2°, 619-1°. — Patente 105-2°, 136, 340-1°, 343, 347.
— Délib. Enreg. 4977.
— Lettre. Commune 402.
15 Ord. Organ. marit., p. 1688.
— Amiens. Jugem. par défaut 120-9° c.; Servitudes 504-2°, 557 c.
16 Cass. Cassation 163. — Forêts 417 c.; Mines 439 c., 697-4°; Instr. crimin. 55 c.
— Besançon. Obligat. 4663-3° c.; Usage 198.
— Bordeaux. Contrat de mar. 1839. — Disposit. entre vifs 4301.
— Nîmes. Contrainte par corps 358 c., 359, 1011 c.
— Paris. Obligat. 4853. — Organ. milit. 440 c.— Privil. et hypoth. 317.
— Rennes. Interdict. 64 c., 313-1°. — Paternité 275, 308 c.
— Trib. de Brest. Office 115.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4502.
— Circ. Organ. admin. 735.
17 Cass. Amnistie 79 c. — Cassation 368. — Jugement 1056-1°.
— Colmar. Vente publ. d'immeubles 1234.
— Limoges. Mise en jugem. 76.
— Paris. Privil. et hypoth. 456 c., 472-2°.
— Rouen. Effets de comm. 230-4°.
— Décis. Enreg. 3811.
18 Cass. Garde nat. 129-2°. — Impôts directs 357.
— Amiens. Enreg. 5131.
— Bordeaux. Ordre 1275-1° c.
— Bourges. Dénonciat. calomn. 66-3° c., 133; Instr. crimin. 116 c.; Responsabilité 711 c.

Août.

18 Caen. Contrat de mar. 1609 c.; Disposit. entre vifs 285; Scellés 176 c., 259 c.
— Dijon. Conflit 95-3° c., 200.
— Montpellier. Arbitr. 1197.
— Paris. Degré de jurid. 217-1°.
— Toulouse. Arbitr. 652.
— Trib. de Castres. Enreg. 6024.
20 Cass. Acquiescem. 590; Obligat. 1251 c.; Société 703. — Expropriation publ. 170; Voirie par terre 493 c., 1209 c.
— Nîmes. Péremption 218, 231 c.
— Trib. comm. de Paris. Droit marit. 2015.
— Lettre. Culte 784.
21 Ord. Impôts indir. 326, p. 426.
— Cass. Acquiescem. 189; Contrat de mar. 1701 c. — Domm. engagés 111. — Expropriat. publ. 170; Voirie par terre 493 c. — Expropriation publ. 643-1°-2°, 740 c.
— Limoges. Presse-outrage 932-2°.
— Lyon. Commissionn. 468 c., 478-3° c. — Disposit. entre vifs 327, 420 c.; Substitut. 252-5°.
— Nancy. Contrainte par corps 861 c., 873 c., 918 c., 924.
— Toulouse. Degré de jurid. 621 c.; Référé 122.
— Trib. de Bernay. Enregistr. 454, 456 c.
— Délib. Notaire 169.
22 Cass. Cassation 1102 c.; Date 20 c.; Expropriat. publ. 62 c., 114 c., 162, 254 c., 260-2° c., 270-3° c.
— Limoges. Culte 568-1°; 200 c.
— Metz. Forêts 963.
— Paris. Exploit 332-1°; Vente publique d'immeubles 1402-2°.
— Poitiers. Compét. civ. trib. d'arrond. 129; Faillite 1325-4° c.
— Cons. d'État. Compét. administr. 208 c., 488; Voirie par terre 56-2° c., 233, 265-2°, 302, 325-3°. — Compét. administr. 370 c.; Impôts directs 649-5°; Ordre 292-3° c. — Compét. admin. 842 c.; Manufact. 120 c. — Eaux 567-2°. — Garde nat. 43. — Impôts directs 201-1°. — Mise en jugem. 192-1°. — Organ. admin. 915. — Pension 188. — Tierce-opposit. 276, 290-2° c. — Voirie par terre 772-1°, 1735, 2024-1°, 2025-6°, 2211-13°.
— Instr. Enreg. 5331; Peine 746.
23 Cass. Défense 124 c.; Presse-outrage 1254-1°.
— C. C. belge. Loi 482-5°.
— Bordeaux. Degré de jurid. 210.
— Nancy. Vente publ. d'immeubles 1817, 1819.
— Paris. Société 1540. — Success. 1003.
— Trib. d'Amiens. Enreg. 4924.
— Trib. de Vic. Enreg. 5059.
— Cons. d'Etat. Compét. admin. 492 c.; Trésor publ. 581-2°, 1135-3°. — Impôts directs 396, 439-3°. — Pension 183. — Voirie par terre 424-1°.
24 Ord. Commune 160; Gendarme, p. 494; Organ. instr. publ., p. 1362; Serment p. 8.
— Arrêté. Hospices 468-3°.
— Cass. Appel crimin. 126. — Impôts indir. 169 c., 171-2°, 175, 237 c., 244. — Mat. d'or et d'argent 77; Règlem. admin. 165-2° c.
— Angers. Privil. et hypothèques 2358-2°.
— Bordeaux. Abus de confiance 130; Appel crimin. 81 c.
— Bourges. Propriété 124-7°.
— Paris. Expropriation publ. 277, 311 c.
— Règlem. Mont-de-piété, p. 404.
— Solut. Enreg. 1335.
25 Ord. Culte, p. 719; Organ. de l'Algérie, p. 765, 804.
— Bourges. Contrat de mar. 1996; Mariage 796-2° c.
— Grenoble. Effets de comm. 47-1°.
— Paris. Avoué 114. — Obligat. 4848-1°.

Août.

25 Solut. Enreg. 1337.
26 Lyon. Presse-outrage 1260 c.
27 Cass. Acquiescem. 477; Intervent. 140 c.; Success. 2023 c., 2024; Voiture 416-2° c., 432.
— Amiens. Degré de jurid. 410-5°.
— Bastia. Dispositions entre vifs 2244-4°.
— Limoges. Contrat de mar. 4162-1°; Vente 1750 c., 1957 c.
— Nancy. Saisie-arrêt 263-2°.
— Nîmes. Contr. par corps 1044.
— Paris. Assurances terrestres 30.
— Rouen. Obligat. V. 27 août 1837; Vente publ. d'immeubles 2110.
— Solut. Enreg. 5267.
— Convention. V. 26 octobre et 28 novembre 1838.
28 Cass. Chose jugée 239 c.; Compét. admin. 79 c.; Vente publ. de récoltes 9-8°. — Contrat de mar. 2527 c.; Enreg. 3495.
— Trib. de Niort. Presse-outrage 180.
— Cons. d'État. Frais et dépens 1203-2°.
— Circ. Commune 565 c., 622; Douanes 607.
29 Cass. Appel civil 722 c.; Contrat de mar. 4166 c., 4181, 4202; Distrib. par contrib. 165 c.; Ordre 980-2°; Privil. et hypoth. 895 c.; 1663.— Compét. admin. 284; Jugem. 1013-2° c. — Douanes 781 c., 881 c., 904; Procès-verbal 368 c.
— Bordeaux. Société 1358-1° c., 1361-2°.
— Bourges. Exploit 686; Référé 43 c.
— Dijon. Forêts 698.
— Douai. Demande nouv. 55-4° c.; Mines 621, 623 c., 735. — Mariage 514; Responsabilité 438-2° c.
— Rouen. Vente publ. de marchandises neuves 88.
— Trib. de Béziers. Enreg. 2548.
— Trib. de Saint-Quentin. Disposit. entre vifs 1621.
— Trib. de Rethel. Notaire 790-3°.
30 Cass. Boulanger 34. — Complice 30; Contrat de mar. 1124-2° c. — Contrainte par corps 693.— Contravent. 276; Jugement 1056-3°.— Organisation milit. 962-1°.
— Besançon. Usage 84-3° c.
— Colmar. Faillite 59.
— Douai. Presse-outrage 132 c.
— Grenoble. Frais et depens 220 c., 225 c., 278, 560-2° c., 888 c.; Greffier 43 c.
— Limoges. Success. 1837, 1849 c. — Vente publ. d'immeubles 1002 c., 1513-3°.
— Lyon. Effets de comm. 173. — Notaire 64.
— Poitiers. Saisie-exécut. 58-1°.
— Trib. de Saint-Malo. Enregistr. 3585.
31 Ord. Douanes, p. 611.
— Cass. Cassation 633; Industrie 416 c., 419, 420 c.
— Amiens. Preuve 23.
— Lyon. Société 232-1°.
— Trib. de Rochefort. Enreg. 1359.
— Instr. Enreg. 3311, 3318.

Septembre.

1 Ord. Travaux publics 933.
— Arrêté. Forêts 1394, 1956.
— Amiens. Biens 123 c.; Faillite 1039; Disposit. 2428-2° c.; Vente 1234 c., 1236-4° c., 1240-2° c., 1350-2° c.
— Bourbon. Obligat. 5215.
2 Ord. Douanes, p. 612; Organ. marit. 520.
3 Decis. Douanes 175.
— Delib. Enreg. 4977.
5 Cons. d'État. Impôts dir. 111. — Impôts directs 195; Jugement 922-3°. — Impôts directs 293-13°, 464-2°. — Marais 91-5° c., 114-5° c., 117. — Mise en jugem. 226-7°. — Trésor publ. 584-3°, 1020 c., 1023 c.

Septembre.

6 Cass. Commune 337; Instr. crim. 284. — Contravent. 79. — Jugement 817-6°, 822-5°. — Organ. judic. 694. — Temoin 502 c., 617.
— Solut. Enreg. 2739.
— Lettre. Mines 693.
7 Cass. Commune 870; Voirie par terre 2018 c., 2221-1° c., 2° c. — Forfait. 73-1°.
— C. C. belge. Instr. crim. 200-4°
— Trib. de Guingamp. Enreg. 18?0.
8 Délib. Enreg. 6240.
10 Trib. comm. de la Seine. Propriéte littéraire 167; Théâtre 295.
— Circ. Passeport 44, 45.
11 Circ. Forêts 1011.
12 Metz. Forêts 334, 630.
— Paris. Acte de comm. 68.
13 Paris. Presse-outrage 151.
— Décis. Voirie par terre 2111-4°.
14 Cass. Impôts indir. 229, 315-2°.
— Paris. Vol 324, 518 c., 543-3° c.
— Avis. Mines 239.
— Delib. Enreg. 403, 3559.
— Lettre. Cultes 590.
15 Ord. Commune 160; Forêts 129.
— Cass. Contravent. 307 c.; V. 15 novembre 1838.
17 Cons. d'Etat. Compet. admin. 372 c. — Impôts directs 236-5°. — Octroi 328. — Organ. admin. 839-2°, 1028. — Trav. publics 590, 594, 596, 597, 605. — Trésor public 502.
— Circ. Trésor public 905.
— Decis. Douanes 501.
18 Circ. Aliené 183.
— Delib. Enreg. 1464.
19 Dijon. Forêts 431.
20 Cass. Acquiescem. 880; Cassation 214; Crimes contre les personnes 245 c., 249-1°; Instr. crimin. 3751 c. — Faillite 1389 c.
21 Cass. Amnistie 92, 120 c. — Exploit 642 c.; Presse-outrage 1197.— Garde nat. 103, 285 c., 324.
— Paris. Instr. crimin. 446-6°.
— Circ. Forêts 294.
22 Bourges. Industrie 141-2°.
— Instr. Halles 31.
24 Circ. Cultes 766.
25 Cons. d'État. Cons. d'État 172-4°.
— Circ. Douanes 638; Hospices 274.
27 Ord. Organ. éconóm., p. 1291.
— Cass. Faux 298; Instr. crimin. 3161-1°.— Instr. crimin. 2940. — Liberté individ. 64.
— Paris. Jugem. 677-9°.
— Avis. Culte 784.
28 Cass. Attentat aux mœurs 47. — Instr. crimin. 71. — Question préjudic. 144-2°; Voirie par terre 2356-6°, 2359 c.
29 Aix. Notaire 572-2°.
— Décis. Voirie par eau 422, 425, 429.
— Solut. Enreg. 2982.

Octobre.

2 Délib. Enreg. 1958, 1961 c.
3 Decis. Douanes 305.
4 Ord. Garde nat., p. 308.
— Paris. Expropriat. publ. 655-2°, 657 c.
— Cons. d'État. Commune 248.
5 Cass. Commune 814. — Faux 186; Instr. crimin. 2586-1° c., 2727 c. — Temoin 70, 371.
— Paris. Exploit 753-2°; Instr. crimin. 660 c.
6 Bourges. Organ. milit. 776.
— Solut. Enreg. 4623-2°.
8 Ord. Douanes, p. 612.
11 Ord. Presse-outrage, p. 414.
— Cass. Instr. crimin. 2859-5°; Jugement 817-6°. — Serment 177-4° c.
12 Cass. Cassation 1796 c.; Vol 883, 509-2°.
— Paris. Arbitr. 98. — Compét. admin. 394 c.; Travaux publics 772, 1227-4° c. — Droits polit. 143. — Référé 235-2° c.

Octobre.

12 Délib. Enreg. 3915, 6024.
14 Ord. Voirie par eau, p. 739-73°.
16 Délib. Enreg. 5972.
17 Cass. Attentat aux mœurs 160.— Pêche fluv. 171 c., 175.
18 Ord. Organ. admin. 785-2°.
— Arrêté. Organ. colon. 770.
— Paris. Question préjudic. 41.
— Circ. Commune 559; Douanes 424; Voirie par eau 422, 425, 429.
— Décis. Aliéné 220; Enreg. 6141.
19 Aix. Désistement 166 c.
— Trib. comm. de la Seine. Propriété littéraire 115.
— Cons. d'État. Compét. administr. 149; Conflit 84 c.
— Décis. Douanes 311.
20 Cass. Duel 118; Jugement 743-4° c., 1108-3° c.
— Douai. Dom. publ. 19.
— Décis. Enreg. 6129.
22 Lettre. Contr. admin. 15.
23 Délib. Enreg. 6026.
24 Ord. Voiture, p. 999.
— Amiens. Droits polit. 499-4°.
— Lettre. Mat. d'or et d'argent 14.
25 Paris. Référé 42-2°.
26 Ord. Organ. instr. publ., p. 1362; Traité internat., p. 532.
— Arrêté. Organ. instr. publ. 371.
— Délib. Enreg. 3330-3°.
29 C. C. belge. Jugement 41-6°.
— Trib. comm. de Chartres. Presse-outrage 793-4°.
30 Circ. Douanes 125.
31 Ord. Forêts 129; Organ. de l'Algérie, p. 765.
— Cons. d'État. Compét. administr. 403 c. — Emigré 359-1°. — Impôts directs 79, 109, 238. — Mise en jugem. 221-13°, 222. — Patente 242, 246-3°. — Voirie par terre 221-2°-3°.— Voiture 88, 108-3° c., 113-5° c.

Novembre.

1 Cons. d'État. Compét. administr. 360 c.; Impôts directs 67-2°, 69 c., 436-1° c. — Eaux 131; Voirie par terre 269. — Fonct. publ. 51; Impôts directs 311 c. — Impôts directs 108, 480. — Patente 290 c., 298, 351-7° c.
2 Avis. Mines 435.
3 Bruxelles. Désistem. 34.
4 Paris. Prêt à intérêts 109-2°.
5 Cass. Cassation 1760 c.; Impôts indir. 576.
6 Cass. Abus de conf. 187 c.; Obligat. 4748-3° c., 4915 c., 5130 c. — Compét. admin. 259; Dom. de l'État 262 c.; Obligat. 2651-2° c.; Propriété 298-2° c. — Jugement 50-2°; Obligat. 5403. — Jugement 1034-12°; Obligat. 4783.— Usage 191-4°.
— Paris. Faillite 311.
— Trib. comm. d'Alger. Droit marit. 1080.
— Circ. Forêts 1393.
7 Cass. Chose jugée 46-9°; Expert. 20 c., 78 c., 93.— Chose jugée 121; Jugement 305-6°; Success. 1863; Usage 379. — Intervent. 32; Obligat. 5029 c., 5188. — Jugement 311 c.; Séparat. de corps 431; Tierce-opposit. 36 c. — Prescript. civ. 500, 1072; Privil. et hypoth. 2547.
— Bruxelles. Péremption 248.
— Liége. Degré de jurid. 160-2°.
— Montpellier. Droits polit. 216.
— Paris. Organ. judic. 407.
8 Ord. Banque 176.
— Cass. Attentat aux mœurs 96; Instr. crimin. 2891 c. — Cassation 592; Garde nat. 693. — Chose jugée. 489. — Garde nat. 110-1°, 387-2°, 431-3°, 670-1°, 675-1°. — Gendarme 28; Instr. crimin. 262 c.; Procès-verbal 283 c., 284 c. — Instr. crimin. 3203-4°.

Novembre.

8 Cons. d'État. Commune 2392 c., 2393 c., 2394 c., 2408-2° c. — Procès-verbal 751. — Vente administr. 166-1°-4°.
9 Paris. Instr. crimin. 88-3°, 512.
— Avis. Mines 584, 628, 783.
— Délib. Enreg. 1933.
10 Douai. Date 20 c.; Disposit. entre vifs 2692-3°.
— Paris. Jugement 209-6°.
11 Cons. d'État. Dom. de la cour. 87.
12 Ord. Bourse de comm. 529.
— Cass. Cassation 300 c.; Contr. par corps 148, 358 c., 361-2°. — Commune 1949 c., 2003 c.; Dom. de l'État 403.; Jugement 1041-2° c., 1043-5° c., 1052-4° c. — Enreg. 2003, 3330-2° c. — Ordre 1365 c.; Vente publ. d'immeubles 1936.— Propriété 167-7°.
— Paris. Privil. et hypoth. 2293.
— Rouen. Chasse 479; Prescript. crimin. 145-1° c.
— Décis. Enreg. 1958; Greffe 148.
13 Cass. Action possess. 127.—Cassation 1168 c.; Dom. engagés 21-4° c., 27-1°; Obligat. 732 c. — Chose jugée 23; Commune 1590; Jugement 559-11° c.; Servitudes 364 c. — Compét. civ. trib. d'arrond. 264 c.; Compét. comm. 253 c.; Faillite 119, 120 c., 1081-2° c., 1082 c. — Enreg. 5657.
— Bourges. Servitudes 1002-4°, 1193 c.
— Bruxelles. Effets de commerce 883-3°.
— Délib. Enreg. 3559, 4932, 5392.
14 Cass. Compét. comm. 402; Obligat. 1958 c. — Enreg. 3244, 5677 c.; Loi 409 c. — Frais et dépens 62. — Transaction 151-3° c., 155. — Usage 470-1°.
— Bordeaux. Droit marit. 2088.
— Nancy. Poudres 24, 44 c.
— Paris. Faillite 285-2° c.; Intervent. 77; Obligat. 1756-1°. — Privil. et hypoth. 709-1°, 1373 c.
— Rouen. Obligat. 1737.
— Toulouse. V. 14 novembre 1839.
— Trib. de Vesoul. Notaire 453, 465 c.
15 Ord. Salubrité publique 37.
— Cass. Cassation 834, 843 c.; Jugement 1061-13°. — Contravent. 307; Postes 161-1°. — Droit rural 47-3°. — Eaux 581-3°; Servitudes 332 c. — Garde nat. 265. — Impôts indirects 184. — Procès-verbal 165-1°; Voiture 167 c. — Règlem. admin. 152. — Voirie par terre 1112 c., 1114 c., 1115.
— Amiens. Privil. et hypoth. 2061.
— Bordeaux. Except. 534;Erempt. 49 c., 350-3° c.
— Rouen. Date 5 c.; Disposit. entre vifs 2655. — Séparat. de corps 369.
— Trib. de Rethel. Enreg. 2344.
16 Douai. Demande nouv. 55-4° c.; Mines 621, 735 c.
— Liége. Enquête 638.
— Paris. Bourse de commerce 537.
17 Cass. Obligat. 1799 c.; Voiture 407, 455-2° c.—Voirie par terre 1110, 1118 c.
— Douai. Demande nouv. 55-4° c.; Mines 621, 623 c., 735 c.
— Paris. Bourse de comm. 201 c.; Office 92. — Mariage 736.
— Rouen. Ordre 525-1° c.; Privil. et hypoth. 2181-1° c.; Surenchère 195-3° c., 198-1°.
— Solut. Enreg. 2927.
18 Ord. Traité internat., p. 532.
— Grenoble. Adultère 64; Séparat. de corps 71 c.
— Cons. d'État. Conflit 99.— Voirie par terre 134-1°, 220-2°, 1785.
19 Cass. Commune 1390. — Contr. par corps 962 c., 966, 967 c — Enreg. 3085 c.; Louage 55-1° c.; Société 476; Tierce-opposit. 70-1° c. — Success. 2034; Tierce-opposit. 185-2°, 189 c.

Novembre.

19 C. C. belge. Disposit. entre vifs 1669-7°, 1674, 1689-2°.
— Nancy. Ordre 483 c.
— Circ. Voirie par terre 844, 863, 864.
20 Ord. Organ. marit., p. 1688.
— Cass. Prescript. civ. 69; Usage 183 c.
— Bourges. Enquête 69-2°.
— Caen. Mariage 853-3°.
— Paris. Arbitr. 100 c., 936 c., 972, 1312 c., 1334.
21 Amiens. Mariage 799-3°.
22 Cass. Boulanger 23 c., 69; Contravent. 51 c. — Commune 913-1°. — Crimes contre les personnes 51-2° c.; Instr. crimin. 1805, 1807 c., 2864. — Crimes contre les personnes 266-3°. — Douanes 869 c., 878-2° c.; Procès-verbal 28, 31-1° c. — Instr. crimin. 3218-2°; V. 6. décembre 1838. — Propriété 237; Usage 222-2°.
— Douai. Success. 171-2°.
— Lyon. Contrat de mar. 3553 c., 3555; Vente publ. d'immeubles 209-2° c., 446-1° c., 447 c., 448.
— Nancy. Louage 762.
— Nîmes. V. 22 novembre 1839.
— Paris. Action 143 c.; Compét. civ. trib. d'arrond. 57, 75 c. — Avoué 118 c., 133.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1385, 4581.
— Trib. de Tremblade. Culte 65 c.; Jour férié 17.
23 Ord. Trésor publ., p. 1178.
— Cass. Garde nat. 421. — Instr. crimin. 2859-6°; Obligat. 4936-2°; Vol 903-1° c.
— Limoges. Louage 364 c., 388, 391.
— Orléans. Saisie-gagerie 4.
— Rouen. Obligat. 946 c.; Saisie-arrêt 59.
— Trib. de Vassy. Discipline 43 c.
24 Cass. Peine 102-10°, 693.
— Grenoble. Responsabilité 618.
— Paris. Prescript. civ. 1096-10°.
— Cons. d'État. Cons. d'État 71-6°.
— Avis. Commune 402; Culte 575.
25 Cass. Vol 800-3° c.
— Trib. de Savenay. Office 164-1°.
— Traité. V. 3 juin 1839.
26 Ord. Commune 160 c.
— Cass. Cassation 779 c.; Exploit 124-10°.
— Rouen. Duel 110 c., 121.
27 Cass. Arbitr. 169, 174 c.; Compte 170 c.; Obligat. 5110-6° c. — Avocat 353 c., 408, 446 c.; Chose jugée 527 c.; Discipline 27 c. — Expropriation publ. 148.
— Bastia. Appel incid. 142; Ordre 977-1° c.; Success. 1029 c.
— Rouen. Droit marit. 2034. — Pêche fluviale 38.
— Cons. d'État. Jugem. par défaut 508-2°; Organ. admin. 442-1°. — Patente 365.
28 Ord. Frais, p. 68; Greffe, p. 530; Traité internat., p. 532; Visa 16.
— Cass. Cassation 1910 3°; Servitudes 1014 c. — Commune 1871 c., 1879 c.; Dom. engagés 21-2° c., 25-4°, 74-4° c., 83 c.; Dom. publ. 24 c. — Contrat de mariage 3811 c., 3816; Intervent. 56 c.; Jugement 198-10°; Ordre 781-1° c. — Privil. et hypoth. 459-1°, 462-2° c., 1949 c., 1957 c. — Trésor public 1166.
— Bordeaux. Acte de comm. 331. — Arbitr. 1352. — Vente 1799-1°.
— Bruxelles. Jugement 483-3°.
— Paris. Success. 1558.
— Poitiers. Usage 502, 525.
— Riom. Droit civil 643 c., 651; Force majeure 11-2° c.; Obligat. 4923 c.
— Solut. Enreg. 2982.

Novembre.

29 Cass. Boulanger 64. — Cassation 538 c., 834; Instr. crimin. 1989-1°, 2479-1°; Témoin 656-6°. — Chose jugée 460. — Garde nat. 588 c.; Jour férié 37-2°. — Instr. crimin. 1426. — Vol 853.
— Amiens. Cassation 1146 c.; Pérempt. 102-1°.
— Orléans. Vente 1777-4°.
— Rouen. Commissionn. 136-2°, 154 c., 195 c., 204 c., 210 c.
— Trib. de la Seine. Enregistr. 988, 5132.
— Décis. Douanes 551.
30 Ord. Traité internat., p. 532.
— Cass. Contravent. 479.
— Colmar. Contrat de mar. 1811.
— Paris. Instr. crimin. 1172.
— Trib. de Vervins. Enreg. 2980.

Décembre.

1 Cass. Commune 647 c., 944-1°; Peine 98-2°. — Douanes 777, 973 c. — Voiture 346, 347.
— Agen. Obligat. 5053-1°.
— Bordeaux. Vente 1585.
— Règlem. Trav. publ. 196; Trésor publ. 746.
3 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 765.
— Cass. Cassation 1823-5°; Chose jugée 41-2°; Obligat. 2648-2°. — Obligat. 1708 c., 2059-2° c., 3106-1°.
— C. C. belge. Enreg. 1863.
— Colmar. Vente 302.
— Nancy. Contrat de mar. 1296 c.; Interdict. 251, 278, 314 c.
— Paris. Ordre 630-1°-2°-3°, 1341-3°; Privil. et hypoth. 2203 c., 2205-3° c., 2332-1°.
— Avis. Cons. d'État. Monument 24.
4 Cass. Expert. 279-1° c.; Jugem. 1043-6° c.; Propriété 124-4°.
— Limoges. Pêche fluv. 109.
— Montpellier. Degré de jurid. 839; Ordre 717-4°.
— Nancy. Eaux 265-1°-2°-3°.
— Rouen. Contrat de mariage 2943, 3472 c.; Obligat. 2943.
— Lettre. Avocat 102.
5 Cass. Cassation 1686-3° c.; Domicile 6 c.; Jugem. par défaut 148 c., 154-4°. — Cassation 1715-9° c.; Désistem. 108-2°; Frais et dép. 33; Obligation 92-4°, 5514 c.; Requête civile 77-2° c., 80; Succession 520-2°, 524 c., 530 c., 532 c., 533 c., 534 c.—Contrat de mar. 2115 c., 2116 c., 2132 c.; Frais et dép. 33; Obligat. 212-3° c., 224 c., 2926 c.; Silence 11; Success. 520-2°, 524 c., 530 c., 532 c., 533 c., 534 c. — Désistem. 108-2°; Frais et dép. 33; Obligat. 92-4°, 5514 c.; Success. 520-2°, 524 c., 530 c., 532 c., 533 c., 534 c.—Disposit. entre vifs 3506-3°. — Dom. publ. 44 c., 58 c.; Prescription civile 197 c.; Propriété 108 c.; Servitudes 74 c., 451-1°, 452 c., 481 c. — Transaction 146.
— C. C. belge. Jugem. 968-1°.
— Douai. Mines 158.
— Toulouse. Abus de confiance 48; Obligat. 4870 c., 5040 c.
— Cons. d'État. Compét. admin. 84. — Conflit 66.
— Avis Cons. d'État. Organ. admin. 205, 206.
6 Ord. Traité internat., p. 532.
— Cass. Garde nat. 809-1°-4°, 441-2°. — Instr. crimin. 1975-2°, 3281, 3592-1°; Jugement 84-1° c.; V. 22 novembre.
— Bordeaux. Droit marit. 336, 337 c., 396 c., 1844.
— Nîmes. Success. 1195.
— Orléans. Emigré 117; Servitudes 1197.
— Paris. Jugem. p. déf. 371.
— Toulouse. Adultère 12 c., 45, 77 c., 81 c.
— Trib. de Belley. Mines 464.
— Trib. de Chinon. Enreg. 2850.

Décembre.

6 Trib. de la Seine. Enreg. 5616.
7 Cass. Crimes contre les personnes 249-2°.
— Caen. Contrat de mar. 4218.
— Toulouse. Obligat. 3983; Privil. et hypoth. 191 c., 314; Saisie-arrêt 336-2° c., 427; Témoign. faux 51.
— Lettre. Culte 590; Secours publ. 332, 333.
8 Ord. Traité internat., p. 533.
— Cass. Chose jugée 494; Douanes 862-1°-2°-3°, 881 c.; Faux incid. 290 c.; Instr. crim. 52 c.— Garde nat. 656-2°.
— Bruxelles. Faillite 125.
— Lyon. Obligat. 4442; Prescript. civ. 454.
— Paris. Obligat. 1155. — Référé 9.
— Riom. Mandat 353-2° c., 357 c., 374-2°; Notaire 527-4° c.; Prêt à intérêts 115 c.
— Circ. Culte 497.
10 Ord. Traité internat., p. 533.
— Cass. Demande nouv. 15 c.; Prêt à intérêts 145. — Eaux 259-5°; Prescript. civ. 793 c.— Enreg. 3521 c., 3522. — Mariage 255-1°.— Organ. colon. 142 c., 143 c., 144 c.
— C. C. belge. Avocat 536.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 2000-1°; Vente publ. d'imm. 1773.
11 Cass. Cassation 1857. — Enreg. 1180, 1293 c., 2672, 2679 c., 3738-3° c., 3949 c. — Jugem. p. déf. 326-4°, 367-2°.— Place de guerre 128. — Privil. et hypoth. 2378.
— Aix. Effets de comm. 214, 217 c.
— Bordeaux. Success. 1780.
— Cons. d'État. Impôts dir. 79. — Trav. publ. 561.— Trésor publ. 882, 884, 891.
12 Ord. Amnistie, p. 518.
— Cass. Acte de comm. 312; Jugem. 306-8°; Prescript. civ. 1096-2°. — Cassation 1552-8° c. — Commune 1580-5°-6° c.; Prescript. civ. 333-3°. — Degré de jurid. 548 c.; Jugem. 568-2° c., 578-5°. — Dom. engagés 39, 62-3°-5° c., 65 c., 108-2° c.; Loi 41 c., 63-2° c. — Propriété féod. 481.
— Aix. Enquête 523-3°.
— Amiens. Absent 521.
13 Ord. Trésor publ., p. 1178.
— Cass. Instr. crim. 2859-3°, 2897, 3133 c., 3134-2°, 3380-2°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 2311; Success. 1735 c.
— Caen. Normandie 61 c.
— Colmar. Forêts 823, 1285.
— Nancy. Minorité 303-1°; Vente publ. d'imm. 2025 c.
— Décis. Frais et dep. 1113.
14 Ord. Forêts 129, 1969; Voie publ. 5-8°.
— Cass. Appel crim. 220 c.; Presse-outr. 1204 c., 1211, 1249-1° c., 1450-3° c., 1567 c. — Peine 787; Prêt à intérêts 287 c.
— Nancy. Commissionn. 130, 195 c., 213 c.; Nantissem. 112-4° c., 129 c.
— Nîmes. Chose jugée 205.
15 Cass. Commiss. de police 45 c.; Commune 337; Instr. crimin. 284 c.— Eaux 453-2°.— Poids et mesures 62; Règlem. admin. 73. — Règlem. admin. 77-1°; Voirie par terre 653 c.
— Amiens. Dispos. entre vifs 1205 c., 1988 c., 1993 c; Majorat 17-1°.
— Bruxelles. Mines 450-2°, 612.
— Paris. Obligat. 3219-5°.
16 Ord. Traité intern., p. 582.
— Cass. V. 16 décembre 1808.
17 Cass. Cassation 1651-5° c.; Droit marit. 1874, 1875 c. — Commune 1787-2°, 2356 c.; Obligat. 4385 c. — Eaux 253; Propriété 509 c.— Enreg. 3596.— Octroi 54 c., 151 c.; Règlem. admin. 146.
— Aix. Degré de jurid. 153-2°. — Jugement 694.

Décembre.

17 Montpellier. Forêts 1199, 1205 c.
— Paris. Propriété littéraire 314.
— Toulouse. Degré de jurid. 339; Ordre 376, 456 c., 830-1°, 1107-2°, 1230 c.; Privil. et hypoth. 2741.
— Trib. de la Seine. Enreg. 2897-2°.
— Cons. d'Etat. Jugement 910-5°.
18 Ord. Affiche 30; Avoué 28; Commune 160; Forêts 1887; Org. judic., p. 1507.
— Cass. Acte de l'état civil 122; Conciliat. 173-2° c.; Jugement 1052-5° c.; Success. 181 c.
— Besançon. Forêts 432.
— Liege. Louage 128.
— Limoges. Chasse 407.
— Toulouse. Date 17 c. — Disposit. entre vifs 2697-1°.
19 Ord. Voirie par eau, p. 736-11°.
— Cass. Expropriation publ. 603 c., 625-5°, 726 c. — Obligat. 2804. — Scellés 245 c.; Vente publ. de meubles 64-2°.
— C. C. belge. Biens 231. — Enreg. 1153 c., 1997.
— Aix. Droit marit. 340.
— Besançon. Forêts 537.
— Bourges. Commune 1470, 1489 c.; Demande nouv. 194 c.
— Paris. Contrat de mariage 224 c., 242, 245 c.
— Cons. d'Etat. Cons. d'État 303; Demande nouv. 267. — Impôts directs 97, 270. — Office 52. — Voirie par terre 933, 2104.
20 Ord. Organ. instr. publ., p. 1362.
— Cass. Presse-outrage 131-2°.
— Limoges. Deg. de jurid. 127-11°.
— Trib. de Charleroy. Mines 394.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4818.
21 Ord. Impôts indir. 152, p. 426.
— Cass. Commune 919. — Commune 920 c.; Règlem. admin. 110 c.; Voiture 208. — Témoin 172 c., 173-1°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 3700 c., 3703.
— Bourges. Arbitr. 1123 c.
— Trib. de la Seine. Théâtre 159.
22 Cass. Commune 665; Question préjudic. 162-2° c. — Commune 700, 1138 c.; Industrie 167 c., 169-1° c.; Loi 88 c. — Instr. crimin. 59 c.; Peine 176; Voiture 401 c., 412, 454-1° c.
— Amiens. Disposit. entre vifs 449-2°, 957 c., 3867-4°.
— Paris. Frais et dépens 857 c.; Jugem. par defaut 176-8° c.; Success. 1209, 1821-2° c., 1831. — Paternité 221.
23 Ord. Travaux publics 263 s., 284, p. 852.
— Nancy. Droits polit. 143.
24 Cass. Deg. de jurid. 503-1°; Demande nouvelle 23-3° c.; Dom. de l'Etat 359. — Emigré 55-2°. 396-4° c., 397-3° c. — Enreg. 1900, 1932 c. — Interdict. 11 c., 126-2°, 154-2° c.; Jugem. par défaut 136-3° c.; Tierce-opposit. 43 c. — Prêt à intérêts 133 c., 163 c.; Vente 1379 c. — Servitudes 474-5°.
— Paris. Référé 202 c.
— Décis. Culte 569.
— Instr. Enreg. 6139.
— Lettre. Voirie par terre 567.
26 Cass. Chose jugée 59-4°, 295 c.; Dom. engagés 82-1°, 131 c.
— Nancy. Forêts 432 c., 1209. — Forêts 1304.
— Paris. Acte de comm. 360 c.; Dépôt 174-2°.
— Trib. d'Yvetot. Forêts 1242.
27. Cass. Règlem. admin. 77-2°.
— Bruxelles. Interdict. 108-2° c.; V. 29 décembre.
— Colmar. Forêts 1236.
— Montpellier. Pérempt. 352-2°.
— Paris. Impôts indir. 370. — Vérificat. d'écrit. 705.
— Trib. de la Seine. Enreg. 6024.
28 Cass. Instr. crimin. 1190, 1839-2°-3°, 1841, 1842 c., 2305-7°, 2987-4°, 3623-2°. — Instr. crimin. 1210-4°; Témoign. faux 77-2°.

Décembre.

28 Douai. Sucre 25.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 271.
— Lyon. Contrat de mar. 213; Disposit. entre vifs 1604 c., 1606, 1627; Success. 632.
— Décis. Enreg. 707; Office 126, 134.
29 Cass. Cassation 384; Douanes 73 c., 688 c., 967; Loi 73-2° c.; Procès-verbal 323-6° c., 349-2° c. — Contrainte par corps 693. — Instr. crimin. 1202, 2724-3° c., 3236-2° c.; Vol 502-3° c.
— Bruxelles. Interdict. 65-5°, 96, 104-2° c.
— Douai. Attentat aux mœurs 160. — Disposit. entre vifs 4185.
— Limoges. Success. 2284-1°.
— Paris. Faillite 92 c., 666. — Minorité 452.
— Trib. de Château-Thierry. Enreg. 4413, 5992.
— Trib. de Romorantin. Enregistr. 6185.
— Avis. Mines 364.
— Instr. Mines 82.
30 Dijon. Arbitr. 716.
— Cons. d'Etat. Culte 259.
31 Ord. Organ. marit., p. 1688.
— Cass. Expropriat. publ. 586-4° c., 626 c., 633 c., 640. — Forêts 1549, 1671 c.; Loi 339-6° c.; Usage 84-1° c. — Obligation 4748-4° c., 4863 c.; Usage 202-3°.
— Cons. d'État. Compét. admin. 383 c. — Forêts 1732. — Organ. admin. 687-2°. — Place de guerre 78-4°. — Voirie par terre 2089-2°.
— Circ. Impôts directs 373.
— Instr. Aliéné 220; Enreg. 2604, 3635, 4463, 4973, 6141; Expropriat. publ. 111.

1839

Janvier.

2 Cass. Cassation 1628 c.; Vente 1680-6°. — Droit rural 148 c.; Jugement 197-5°; Responsab. 739-1°. — Vente 1199.
— Nimes. Société 542-1° c., 644.
3 Arrêté. Douanes 901.
— Cass. Instr. crimin. 2871. — Minist. publ. 64-1°.
— Bordeaux. Commune 2677; Demande nouvelle 55-5° c. — Obligat. 946. — Vol 677.
— Grenoble. Responsabilité 552.
— Lyon. Mines 57.
— Paris. Société 1466, 1550 c.
— Rennes. Action 313; Biens 125 c.; Vente 1249 c.
4 Cass. Cassation 1019 c., 1025 c.; Duel 109, 113-1°, 119; Instr. crimin. 2715, 2742. — Commune 670 c., 674 c., 943; Compét. admin. 194 c., 195-2°; Industrie 209. — Complice 140; Instr. crimin. 2871 c. — Instr. crimin. 897-3°, 901. — Instr. crimin. 3180. — Jugem. 817-3°. — Organ. colon. 359. — Règlem. admin. 116 c. — Voirie par terre 2296-5°.
— Bourges. Paternité 627-1° c., 649-2° c., 718-3°, 724-7° c.
— Lyon. Acte de comm. 143.
— Rouen. Faillite 1336-1°, 1539 c.
5 Ord. Trésor publ., p. 1178.
— Cass. Compét. admin. 416 c.; Eaux 515; Voirie par eau 347-1° c. — Compét. crimin. 311 c.; Eaux 579-1°; Renvoi 202 c. — Forêts 1202 c., 1203 c. — Jugement 748-5°; Voiture 186.
— Amiens. Avocat 378 c., 380.
— Limoges. Arbitr. 454; Compét. civ. trib. d'arrond. 195 c.; Domicile élu 36 c., 101-2° c. — Privil. et hypoth. 2360-4°.
— Toulouse. Compét. comm. 506. — Nantissement 152; Vente 53-2° c.

Janvier.

6 Ord. Trésor public, p. 1178.
7 Cass. Cassation 915 c.; Enreg. 1674 c., 1678, 1712 c. — Commune 422 c.; Culte 201. — Enreg. 1678, 1712 c., 2986, 2990 c.
— Aix. Droit marit. 1864.
— Bastia. Degré de jurid. 102.
— Rennes. Appel civil 1072; Discipline 77 c., 91 c.; Notaire 838 c., 840 c., 857 c. — Arbitr. 1272, 1327 c., 1332 c.
— Rouen. Acte de comm. 216.
8 Cass. Jugement 1040; Privil. et hypoth. 193, 313 c. — Obligat. 5107-4°.
— Bordeaux. Délai 68 c.; Frais et dépens 91-2°; Vente 689.
— Limoges. Prescript. civ. 630 c.; Success. 1563 c., 1564 c.
9 Cass. Cassation 79 c.; Exception 493, 494 c. — Cassation 641 c., 755 c., 782 c.; Expropriation publ. 297, 317 c., 318 c., 494 c.; Voirie par chemin de fer 118 c., 1° c., 141. — Chose jugée 23; Droit civil 116; Obligat. 5071 c., 5095-1°. — Disposit. entre vifs 2686, 2694-5° c.; Jugement 974-4°. — Vente publ. d'immeubles 1665 c., 1666.
— Aix. Servitudes 1005-2°.
— Bastia. Nantissem. 260-1°-2° c.; Prêt à intérêts 208 c.
— Bordeaux. Contrat de mar. 2009 c., 3578-4°, 3810, 3812, 3999-1°, 4229-2°; Obligat. 4576. — Presse-outrage 928-1° c., 958 c., 1470-1°.
— Metz. Forêts 1628.
— Nancy. Forêts 1181.
— Paris. Acte de comm. 270 c.; Compét. comm. 227.
— Toulouse. Mariage 285-1°.
— Trib. de la Seine. Théâtre 168.
— Cons. d'Etat. Forêts 668 c.; Travaux publics 777. — Impôts directs 618-2°, 636. — Mise en jugem. 221-4°. — Organ. admin. 1012. — Travaux publics 626.
10 Cass. Contr. par corps 687, 692, 693. — Responsab. 246-3° c. — Témoin 575-1°.
— Bordeaux. Effets de comm. 234; Obligat. 2497-5° c. — Rentes fonc. 92-2° c.; Rente viagère 98-1° c., 99-4° c.
— Colmar. Disposit. entre vifs 417; Frais et dép. 68-2° c.; Secours publics 379 c.
— Douai. Société 458, 584 c., 1512 c., 1518 c.
— Montpellier. Usage 201.
— Rennes. Degré de jurid. 284-2°. — Forfait. 94-2°.
— Cons. d'État. Compétence admin. 510 c. — Impôts dir. 42-2°. — Organ. admin. 1008, 1027. — Règlem. admin. 75.
10 Cass. Commune 470 c., 475; Compét. admin. 375-5° c.; Forêts 1863 c., 1866 c., 1869 c.; Voirie par terre 698.
11 Cass. Instr. crim. 1671-2°, 2140-3°, 2167-3°, 2917-2°.
— Amiens. Succession 1957; Vente 2057-6° c.
— Bordeaux. Vente publ. d'imm. 1216-4°, 1261.
— Bourges. Prescriptions civ. 922, 936 c.
— Douai. Postes 83, 86 c.
— Gand. Except. 385.
— Toulouse. Compét. civ. trib. d'arr. 43. — Disposit. entre vifs 928, 1683-3° c.
— Délib. Enreg. 3928.
12 Cass. Presse-outrage 963-2°.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 4552.
— Bruxelles. Degré de jurid. 380. — Jugem. p. déf. 258-4°.
— Lyon. Echange 46 47 c., 49 c. — Effets de comm. 900.
— Orléans. Privil. et hypoth. 1067.
— Pau. Privil. et hypoth. 2699-1°.

Janvier.

14 Cass. Contrat judic. 23; Success. 802. — Chose jugée 211-2° c.; Obligat. 324, 1334 c. — Enquête 52-3° c.
— Nimes. Obligat. 2894 c., 2895-4°.
— Cons. d'Etat. Compétence admin. 501; Cons. d'Etat 194; Ordres civil et milit. 230. — Compét. admin. 415 c.; Eaux 527-3°; Voirie p. eau 331-3° c. — Concess. admin. 14 c.; Eaux 439-10°. — Concess. admin. 49. — Conflit 106. — Eaux 404-3°, 415-3°. — Eaux 518; Force majeure 11-5° c.; Voirie par terre 251-1°. — Emigré 325-4°. — Impôts directs 54. — Octroi 130, 340 c.; V. 24 janvier. — Organisat. administr. 1026; Requête civile 293. — Organ. marit. 830-2°, 872-2°. — Patente 117-4°, 170-3°, 211, 217, 255, 268, 279-14°, 281-2°. — Trav. publ. 500-4° c., 594. — Voirie p. terre 179-3°, 266, 1518.
15 Cass. Chose jugée 171-4° c., 268 c.; Compte 58-2°; Degré de jurid. 496-2° c.; Demande nouv. 70-2° c.; Expert. 80-3° c., 319 c.; Instr. civ. 13 c.; Nantissem. 257 c.; Obligat. 1422-1°; Prêt à intérêts 48 c., 162 c.; Procédure 2°; Propriété 370-4° c. — Compét. 51; Except. 235-2° c. — Droits polit. 439-3° c.
— Bordeaux. Chose jugée 305 c.; Privil. et hypoth. 1882 c.; Saisie-arrêt 12 c., 465. — Contrat de mar. 1468; Vente 440 c.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 159-2°; Mariage 393-1°; Obligat. 1249 c.
— Nimes. Success. 2194, 2284-5° c., 2327-1°.
— Riom. Privil. et hypoth. 1745-1°-2° c., 2114-1° c.; Vente 1606 c.
— Rouen. Obligat. 1907-3° c., 1952 c.; Privil. et hypoth. 2351-8°. — Surenchère 279.
— Cons. d'Etat. Compétence admin. 392 c.
— Circ. Poids et mesures 45, 48.
16 Cass. Descente sur les lieux 15 c., 22-1°; Jugem. 35 c. — Jugem. 988-10° c.; Servitudes 744-10-2°.
— Bordeaux. Success. 491-1°, 501-3°, 503-3°.
— Bruxelles. Droit civil 314-5°, 333 c.
— Dijon. Presse-outrage 180.
— Limoges. Degré de jurid. 434-5°.
17 Ord. Organ. instr. publ., p. 1362.
— Cass. Contr. par corps 693. — Expert. 401-1° c.; Instr. crim. 2150-2°, 2169, 2172, 2272-2° c., 2280. — Jugem. 817-1°.
— Bordeaux. Chasse 233, 465 c. — Prêt à intérêts 183-3°.
— Metz. Droit civil 397.
— Paris. Défense 41 c.; Octroi 393.
— Circ. Prisons 43.
— Décis. Douanes 106.
18 Ord. Pension, p. 772.
— Cass. Chose jugée 460; Médecine 152-2°, 222 c. — Compét. crim. 151 c., 153-3°; Instr. crimin. 1105 c. — Instr. crim. 1124.
— Bordeaux. Avoué 147; Obligat. 480-1° c., 5090 c.; Vente 2064 c.
— Grenoble. Etat des personnes 9 c.; Obligat. 4619-9° c.; Paternité 286 c., 633-2°; Transaction 73-3° c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1051, 1062 c., 2330-7° c.
— Lettre. Commune 333; Culte 809.
19 Cass. Usurp. de cost. 20.
— Orléans. Propriété 291-5° c., 302 c., 316, 347 c.
— Paris. Forêts 705; Procès-verbal 668 c.
— Rouen. Compétence comm. 476; Obligat. 2420-4° c.
— Lettre. Commune 497 c., 501; Halles 64 c.
21 Ord. Grains, p. 542.

Janvier.

21 Cass. Action 129 c.; Disposit. entre vifs 1551-1° c.; Pr[illegible] et hypoth. 1740-4°; Transc[illegible] hypoth. 149 c.; Vente [illegible] 2° c. — Chose jugée 51, 3[illegible] — Commission. 489. — [illegible] nes 552 c., 1016-11°; F[illegible] majeure 38-3° c. — Enreg 5968, 6024-3° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 77[illegible]
— Bourges. Acquiescem. 377.
— Montpellier. Effets de comm. Saisie-arrêt 452-2° c.
— Riom. Faillite 389.
22 Cass. Disposit. entre vifs 3[illegible] 4° c., 3962 c.; Substitut. 190 c., 203-7°. — Pate[illegible] 555-2° c.
— Amiens. Acquiescem. 498.
— Bordeaux. Effets de comm. [illegible] Obligat. 3283 c., 4335 c.
— Bourges. Action possess. [illegible] 818 c.
— Limoges. Servitudes 352-3°.
23 Cass. Enreg. 5589-2°. — Succ[illegible] 2075, 2143, 2240.
— Amiens. Action 215; Juge[illegible] 163-23° c.; Société 1690 c.
— Bourges. Ordre 918-3° c.
— Limoges. Biens 72; Degr[illegible] juridic. 236; Saisie-exéc[illegible] 180-3° c.
24 Cass. Instruction crimin. [illegible] 1738-2°, 2008-2°, [illegible] 4°, 2224-1°, 2233-1°, [illegible] Minist. publ. 313-1°; Te[illegible] 72, 136-6°, 491-2°, [illegible] 555, 567. — Instr. cr[illegible] 2161. — Voiture 411-1°, [illegible]
— Angers. Vente 51-3°.
— Bourges. Attentat aux m[illegible] 151, 159 c.
— C. d'ass. de Limoges. Délit [illegible] Frais et dépens 1191 c.; [illegible] cript. crimin. 29 c., 46[illegible] 4° c., 179.
— Trib. de la Seine. Enreg. 60[illegible]
— Cons. d'Etat. Loi 469-2° c.
— Circ. Trésor public 748.
25 Arrêté. Prisons 67.
— Cass. Aliéné 263; Cassation 1183 c. — Instr. cri[illegible] 970, 1227, 2365-1°; Juge[illegible] 800-6°; Loi 403 c., 495-[illegible] Organ. de l Algérie 748-1[illegible]
— Amiens. Vente 569.
— Bordeaux. Compét. comm. [illegible] — Degré de jurid. 306-1[illegible] 315.
— Nimes. Mariage 82-6° c., 9[illegible] Obligat. 4947 c., 4949 [illegible] Presse-outrage 1221-4°, [illegible] 7° c.
— Cons. d'État. Amnistie 24 Commune 1900. — Compét. [illegible] min. 342; Demande nou[illegible] 267. — Compét. admin. 37[illegible] Voirie par terre 787-3°. — [illegible] seil d'Etat 233. — Frais et [illegible] pens 1203-7°. — Impôts 77. — Octroi 87, 327 c. — [illegible] tente 48 c., 104-8°, 16[illegible] 338-4°. — Pension 212. Travaux publics 742. — V[illegible] par terre 221-3°, 222, [illegible] 748-1°, 768.
— Délib. Enreg. 1900.
— Règlement. Voirie par eau [illegible]
26 Cass. Amnistie 79 c., 80. Avortement 16, 18 c. — Fo[illegible] 2025-4°.
— Bruxelles. Avocat 248.
— Douai. Office 80 c., 139-149 c.
— Orléans. Responsab. 385-2°.
— Paris. Affiche 91 c.; Arbitre [illegible] c., 1040, 1072 c., 1311 [illegible] Compét. comm. 37 c.; Ex[illegible] 242.
— Rouen. Mariage 923-1°; Su[illegible] chère 344-2° c., 358 c., 35[illegible]
— Toulouse. Jugem. par défaut [illegible] 6°. — Mines 233 c.; Resp[illegible] sabilité 630-1°.
27 Poitiers. Dispositions entre [illegible] 1271; Success. 1237.
28 Cass. Arbitre 571 c., 598; Obli[illegible] 317 c. — Enreg. 3800. — [illegible] priété 130.

Avril.

24 Trib. de Douai. Enreg. 3030, 3034 c.
25 Cass. Acquiescem. 908; Crimes contre les pesonnes 286, 295 c.; Instr. crimin. 1334-7° c. — Contravent. 136 c.; Voirie par terre 1915-3°.— Instr. crimin. 1288-2°, 2036, 3123, 3668. — Organ. judic. 658.
— Paris. Arbitre 661, 674 c., 958 c., 994 c.; Degré de jurid. 578-4°.
— Rouen. Dispositions entre vifs 4509-3°; Vente 945-3°.
— Trib. de Mortagne. Enreg. 2236.
— Cons. d'État. Compét. admin. 207-3° c., 428 c. — Compét. admin. 443 c.; Conseil d'État 204; Vente admin. 339-1°. — Conseil d'État 345; Patente 52. — Expropriation publ. 698-1°; Travaux publ. 864 c. — Impôts directs 639-2°.— Requête civ. 280-1°. — Voirie par terre 441-1°, 1104-1°, 1176-3°.
— Instr. Voirie par terre 211.
26 Ord. Voirie par terre 1242.
— Cass. Affiche 63 c.; Jour férié 37-3°; Procès-verbal 464-4°. — Chasse 101.— Instr. crimin. 2885-2°.— Instr. crimin. 3005; Témoin 637-4°. — Instr. crim. 3090, 3684.
— C. C. belge. Complice 162.
— Bordeaux. Servitudes 348-1°. — Vente publ. d'immeubles 1216-8°, 1232 c., 1464, 1526-2° c.
— Douai. Louage 853.
— Poitiers. Ordre 510 c.; Vente publ. d'immeub. 1825.
— Rouen. Propriété 582.
— Toulouse. Prêt à intérêts 210, 252.
— Trib. de la Seine. Trésor public 1197 c.
— Délib. Enreg. 5394.
27 Cass. Prêt à intérêts 87 c.
— Agen. Prescript. civ. 840-1°.
— Aix. Arbitre 243 c., 244, 576 c., 1035 c.
— Bordeaux. Conclusions 78-1° c., 98 c.; Success. 1120-2°, 1131, 1155-2° c.
— Lyon. Degré de jurid. 221.
— Paris. Paternité 555-3°.
28 Trib. de Laon. Enreg. 5201.
29 Cass. Cassation 2020, 2022. — Contrat de mar. 1345 c.; Exploit 375-5°. — Incident 25-1° c.; Ordre 512-4°-5°; Privil. et hypoth. 2112-3° c., 2185 c.; Vente 1163 c.— Usage 370-1°.
— Colmar. Effets de comm. 848-3°.
— Paris. Servitudes 474-4°.
— Trib. comm. d'Auxerre. Bois et charbons 64.
30 Cass. Avocat 264, 266 c.; Cassation 864-1°; Degré de jurid. 553; Jugem. 210-1° c.; Presse-outrage 1280. — Enreg. 4393. Expropriat. publ. 454, 459-1° c., 3° c.; Nom 95 c. — Jugement 1011-3°, 1013-7°.
— Nîmes. Canal d'Aigues-Mortes 31.
— Paris. Acte de comm. 40.
— Lettre. Commune 333; Garde-champêtre 7; Voirie par terre 705, 706 c.

Mai.

2 Cass. Dommages destruct. 50. — Fonctionnaires publics 149-1°; Garde champêtre 34-11° c. — Témoin 446-1°, 168, 525-1°-3°, 652-1° c., 682-4°.
— Aix. Contrat de mariage 4206, 4213 c.
— Bruxelles. Vente publ. de meubles 62.
— Toulouse. Enreg. 2646-2°.
— Décis. Voirie par terre 361, 436, 437, 438, 479.
3 Ord. Douanes, p. 612; Organ. marit., p. 1688; Travaux publ., p. 852; Voirie p. eau, p. 736-160.
— Cass. Instr. crim. 2017-3°.
— Amiens. Copie de pièces 53 c.; Priviléges et hypoth. 2237-4°, 2239 c., 2241 c.

Mai.

3 Lyon. Propriété féod. 190-2°.
— Rouen. Obligat. 4899-8°.
— Cons. d'État. Chose jugée 59-5°. — Chose jugée 448; Compét. admin. 432; Cons. d'État 274. — Compét. admin. 328 c., 331 c.; Voirie par terre 1225-1°. — Compet. admin. 337 c. — Conflit 99. — Eaux 500-5°; Trav. publ. 1183-3°.— Manufact. 73-3°. — Marché de fournit. 90-3°. — Pension 120, 147 c. — Trav. publ. 1132-2°. — Voirie par terre 2203-3°.
4 Cass. Cassation 735; Prêt à intérêts 301. — Instr. crim. 2447-1°; Peine 429 c. — Presse-outrage 668, 1531-2° c.
— Dijon. Servitudes 198-1°.
— Nancy. Acquiescem. 641.
— Rouen. Bourse de comm. 225 c., 464; Vente publ. de marchandises neuves 15 c.
— Décis. Forêts 1863.
6 Cass. Acquiescem. 252 c., 348, 815 c.; Cassation 325 c.; Prise à partie 69 c.
— Caen. Contrat de mariage 1475; Obligat. 2471 c.
— Trib. de Bordeaux. Enreg. 2982.
7 Cass. Cassation 1407; Obligat. 3249-4° c. — Cassation 1686-7° c.; Domicile 25, 28 c. — Commune 1579-4°; Prescript. civ. 445-1°; Vente 579. — Jugement 197-5°, 306-7°, 1020-2°. — Notaire 516-2° c., 523-1°. — Obligat. 797-3° c.
— Amiens. Acte de comm. 242.
— Bordeaux. Droit marit. 2224 c., 2226, 2256 c., 2288 c. — Vente publ. d'imm. 553-6°.
— Paris. Droit marit. 1554, 1821 c.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 322.
— Délib. Agréé 38.
8 Cass. Chose jugée 142; Compét. admin. 273 c.; Émigré 48, 89 c., 99-2° c., 397-5°. — Droit marit. 1671.—Exploit 41-1° c.; Faux incid. 82-7°.
— Bourges. Dispos. entre vifs 1270; Success. 1267.
— Bruxelles. Enquête 157.
— Caen. Privil. et hypoth. 1886. — Propriété 452; Servitudes 564.
— Avis Cons. d'État. Concess. admin. 42.
— Délib. Enreg. 5394.
— Instr. Enreg. 1182, 1184.
9 Cass. Servitudes 1807 c.
— Trib. du Havre. Douanes 147.
— Trib. de Nantes. Avoué 76 c.
10 Arrêté. Droit civil 771; Prisons, p. 1002.
— Cass. Gendarme 29.—Instr. crim. 262 c.; Procès-verbal 298 c. — Instr. crim. 2859-7°. — Peine 236-1°; Prisons 42. — Poudres 21, 26.— Témoign. faux 99.
— Lyon. Vente publ. d'imm. 446-1°.
— Pau. Prêt à intérêts 42-6°, 53 c., 163 c.
— Rennes. Expert. 285-2°.
— Rouen. Arbitre 97 c., 1330. — Priviléges et hypoth. 1333 c., 1338; Vente publ. d'immeubl. 185 c., 187 c., 189 c.
— Cons. d'État. Compétence admin. 435 c.; Voirie par terre 424-2° c., 430-3°. — Impôts dir. 311. — Procès-verbal 111 c., 747.— Servitudes 396 c.; Voirie par terre 179-5°, 183-2° c. — Voiture 108-2°.
— Circ. Passeport 47.
— Décis. Douanes 647.
11 Cass. Compét. civ. trib. d'arr. 18; Impôts indir. 462-1° c.; Quest. préjudic. 221. — Forêts 560; Jugem. par défaut 481-2° c. — Mise en jugem. 131. — Prêt à intérêts 301; Vol 752-7° c.
— Bordeaux. Effets de comm. 42.— Prescript. civ. 670.
— Bourges. Agréé 67; Défense 273 c. — Obligat. 4802.
— Paris. Louage 67.
— Riom. Vente 2041-1° c., 2057-1°.
— Trib. de Tulle. Enreg. 3030.
— Cons. d'État. Pension 127-3°.
12 Ord. Trav. publ. 852.

Mai.

13 C. C. belge. Contrat de mariage 1695 c., 1849.
— Bruxelles. Acquiescem. 127, 455 c.; Avoué 202.
— Lyon. Saisie-arrêt 178, 179 c.
— Rouen. Faillite 171 c.; Mariage 158-2° c.; Obligat. 3299.
— Décis. Commune 2515.
14 Cass. Faillite 751.— Mat. somm. 44-3°; Vente publ. d'immeubl. 1596 c.— Priviléges et hypoth. 1808 c., 1809-3°-4°, 1812 c.
— Caen. Contrat de mar. 3733 c.
— Nancy. Acte de comm. 227; Agent d'aff. 9 c.
— Paris. Dépôt 172-2°.
— Rouen. Success. 2122-2°.
— Délib. Enreg. 3666.
15 Cass. Cassation 2056. — Chose jugée 261-3°; Contr. jud. 23 c. — Contrat de mariage 4024 c.; Enreg. 3485; Jugem. 285-6°. — Degré de jurid. 292; Disp. entre vifs 3616; Saisie-arrêt 14 c. — Effets de comm. 101, 810 c.; Obligations 2422-5° c., 4169 c.; Priv. et hypoth. 415 c. — Jugement 994-3°, 1033-1°. — Organ. judic. 359-1°, 395-2° c., 397-3°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 1839, 1840 c.; Priv. et hypoth. 1817-1° c. — Success. 2258-1° c., 2263 c., 2264.
— Lyon. Commissionn. 338 c., 370, 410 c., 421 c.; Responsab. 523 c., 542-1° c.
— Rouen. Jugement 622-2°.
— Trib. de Lure. Expropriat. publ. 124 c., 170; Voirie par terre 1209 c.
16 Cass. Compét. administr. 411 c.; Voirie par terre 1475 c., 1918 c., 2060-5° c., 2322-1°— Garde nation. 154-5°, 551, 552-4°, 623-2°, 647; Serment 208. — Jugem. 828-2°.
— Bourges. Forêts 1206.
— Limoges. Dispositions entre vifs 1570.
— Montpellier. Amnistie 143; Émigré 184-4° c.; Peine 606-2°.
— Paris. Industrie 424-1°, 425 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1933, 3903.
— Trib. de Troyes. Garde champêtre 32.
— Cons. d'État. Commune 1524. — Compét. administr. 134; Trés. publ. 584-4° c. — Compét. administr. 158-1°; Trésor publ. 556-2°, 558 c., 583-2°.
17 Cass. Compét. crimin. 111; Instr. crimin. 1736, 2141-6°. — Faux 273. — Garde nation. 146-2°, 147-2° c., 3° c., 186 c., 195-2° c., 201, 450, 488-1° c., 672-4°. — Organ. colon. 235 c., 269 c.
— Nancy. Forêts 327-5°.
18 Ord. Trav. publ., p. 852.
— Cass. Garde nation. 670-1°; Jugem. 1106-2°. — Organ. judic. 360-2° c.
— Amiens. Brevet d'invent. 61, 62 c., 252 c.
— Bourges. Chose jugée 230 c.
— Liége. Degré de jurid. 443.
— Nancy. Action 274; Mandat 46-3°.
— Orléans. Success. 1983 c., 1986-1°.
— Paris. Cassation 168; Instr. crim. 1147-1° c., 1162, 1172, 1178-1° c., 1179 c.
— Instr. Trav. publ. 240, 245.
19 Cons. d'État. Manuf. 41-1°, 42.
20 Cass. Enreg. 2856; Louage 25 c. —Privil. et hypoth. 1121; Saisie-arrêt 445-5° c.
— Riom. Contrat de mariage 832 c., 837 c., 838 c., 859, 3239 c.
21 Ord. Voirie p. eau, p. 735-6°.
— C. C. belge. Degré de jurid. 126-15°, 219-6° c., 222-2° c.
— Rennes. Propriété 107.
— Toulouse. Degré de jurid. 339.
— Trib. de Toul. Enreg. 5200.
22 Nancy. Forêts 718 c., 740 c., 1241.
— Rouen. Contrat de mariage 3829; Disposit. entre vifs 4509-3° c.; Vente 945-3° c.
— Décis. Douanes 555.

Mai.

23 Ord. Commune 161; Organ. admin., p. 613; Secours publics, p. 775; Trav. publ. 234, p. 852.
— Cass. Chasse 312. — Chasse 339; Peine 147-2° c., 163-6° c. — Instr. crim. 2315. — Prescript. crim. 208; Vol 449 c.
— Bourges. Presse-outr. 702-5°.
— Douai. Mariage 654, 698-1° c.
— Montpellier. Contrainte p. corps 1035; Mandat 227-5° c.
— Rouen. Loi 254-5°; Privil. et hypoth. 383 c.
— Délib. Enreg. 3666.
— Lettre. Culte 565-1°.
24 Paris. Complice 79-4° c., 214-3°; Vol 174 c., 180 c.
— Circ. Douanes 270.
25 Cass. Garde nation. 159, 414-3°, 419, 612. — Instr. crim. 2375-3°. — Quest. préjud. 132-2°.
— Bastia. Servitudes 478.
— Douai. Mariage 91-1°.
— Lyon. Désistem. 86 c., 118-4°.
— Rouen. Émigré 221-2°; Success. 548, 553 c., 558 c.
— Trib. de Laon. Enreg. 868.
26 Cass. Instr. crim. 2915-2°.
27 Ord. Trésor public, p. 1178.
— Arrêté. Prisons 28.
— Cass. Brevet d'invent. 215; Obligat. 1251 c., 1252 c., 5816 c.— Chose jugée 48-5°; Enquête 26. —Commune 2326-1°; Demande nouv. 212; Usage 454-4° c. — Impôts dir. 410.
— Bourges. Interdict. 74-1°-3°. — Propriété 564 c., 572 c.
— Paris. Vente 437-2°.
— Cons. d'État. Commune 1713.— Compétence admin. 390 c.; Travaux publ. 836. — Compét. admin. 492 c., 496 c.; Trésor public 466-4°, 473-6°.—Force majeure 11-3° c.; Marché de fournit. 57-5°.—Impôts dir. 47-1°. — Place de guerre 20-2°. — Trésor public 876, 942-2°.
28 Ord. Entrepôt 1; Octroi, p. 18.
— Nancy. Scellés 261.
— Paris. Acquiescem. 199, 209 c.; Appel civil 458 c.
— Décis. Douanes 244-3°, 246.
29 Cass. Cassation 1624-1° c.; Contrat de mariage 3552 c., 3553; Obligat. 2728-1° c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 3880. — Except. 44.— Notaire 330.
— Douai. Cautionnem. de fonctionn. 65 c.; Contrainte par corps 219 c., 226-1°.
— Nancy. Domm. destr. 318.
— Rennes. Commune 1556 c., 1644 c., 2763 c.; Forêts 433 c., 1500. — Paternité 60 c., 61.
— Trib. de Rouen. Enreg. 2575.
— Avis com. int. Commune 2663.
30 Ord. Douanes, p. 612.
— Cass. Droit civ. 111; Instr. crim. 1387, 1753 c., 1755-3°, 1765 c., 1844 c., 2267-2°, 3482, 3690; Jugem. 704-4°, 811-1°; Prescript. crim. 48; Serment 180-1°; Témoin 560, 603.
— Agen. Impôts dir. 253.
— Bourges. Chasse 508 c., 509 c., 512.
— Paris. Obligat. 1158.
— Rennes. Degré de jurid. 153-3°. — Jeu 12 c., 69-1°, 75 c.
31 Ord. Industrie 154 c.
— Cass. Faux 149-9°, 204 c., 216-2° c.
— Bordeaux. Avoué 139-2°-5°, 141 c.; Demande nouvelle 259 c.; Désaveu 89 c.; Vente publique d'imm. 1856 c.
— Lyon. Commune 2665.
— Nîmes. Commune 1477.

Juin.

1 Arrêté. Trav. publ. 356, 357.
— Cass. Cassation 676, 958; Défense 155; Instruct. crimin. 3045-4°; Prescript. civ. 25.— Discipline 213-3° c.; Jour férié 67, 68 c. — Disposit. entre vifs 4654 c. — Forêts 609; Peine 109 c. — Garde nationale 131-2°, 420.— Voirie par terre 2288-2°, 2376.

Juin.

1 Colmar. Obligat. 2902-2° c., 2926 c.; Prescript. civ. 970.
— Nîmes. Force majeure 20 c., 22 c.; Louage 217-5°; Voirie p. eau 638-1° c.
— Rennes. Commune 2092.
— Circ. Commune 399; Forêts 159; Hospices 351.
2 Ord. Mines 751, 791, 805; Voirie par eau, p. 739-78°.
— Grenoble. Forêts 889.
3 Ord. Traité internat., p. 583.
— Cass. Cassation 1084 c., 1141, 1147; Contrat de mar. 3441 c., 3529; Nantissem. 236 c. — Effets de comm. 761; Jugement 306-8° c.
— Paris. Obligat. 638-1°, 5532-2° c.
— Lettre. Voirie p. terre 793, 1167.
4 Cass. Brevet d'invent. 248, 285 c.; Jugement 952-3° c. — Usage 191-4°.
— Amiens. Acquiescem. 266 c.
— Bordeaux. Vente 1813-2°; Vente publ. d'imm. 1093-1°.
— Bourges. Arbitre 570; Compét. civ. trib. d'arr. 225 c.; Except. 144 c.; Intervent. 129 c.
— Nîmes. Faillite 129, 1352 c.
— Trib. de Rouen. Enreg. 4295.
— Cons. d'État. Mines 280, 283 c.— Réglem. admin. 75. — Tierce-opposit. 809. — Voirie p. terre 45, 283-1°.
5 Cass. Action possess. 257 c., 703, 704 c., 705 c.; Compét. admin. 146 c.; Frais et dépens 274-5° c.; Instr. p. écrit 14 c.; Jugem. 928-5° c.; Mat. somm. 74; Prescript. civ. 182; Servitudes 59; Usage 216 c. — Cassation 1715-9° c.; Degré de jurid. 551-4° c.; Obligat. 4534 c.; Propriété 355 c.; Requête civ. 62-1°-3° c., 190 c., 233-2° c., 239 c., 250 c. — Succession 1542-1°.
— Bourges. Banquier 46; Compte courant 97 c.; Obligat. 539 c.; Prêt à intérêts 125-1° c.; Priv. et hypoth. 1325, 1326 c.
— Bruxelles. Acquiescem. 387.
— Liége. Contrat de mar. 765.
— Montpellier. Obligat. 4767-2°.
— Lettre. Douanes 130.
6 Ord. Certificat de vie 6; Notaire, p. 592.
— Cass. Aliéné 263; Instr. crimin. 2008-4°, 2430-1°.— Cassation 1020 c.; Duel 109, 113-2°, 120, 126. — Complice 214-2°; Vol 180 c. — Instr. crim. 2859-7°, 2891, 3203-6° c., 3413-2° c., 3549-2°. — Organ. colon. 357. — Vol 570-2°.
— Bordeaux. Séparation de corps 54-2°.
— Grenoble. Arbitre 292.
— Liége. Louage 271-1°, 278.
— Nîmes. Nom 17, 23 c.
— Rouen. Droit marit. 203.
7 Cass. Cassation 434; Quest. préjud. 134-2°. — Commune 978. — Compét. crimin. 305; Poids et mesures 117 c., 149.—Garde nat. 121-1°, 146-3°, 331, 333, 384-4°, 487-4°, 640-1°.—Poids et mesures 34-3°. — Procès-verbal 790. — Témoin 471-2°.
— Bordeaux. Distrib. par contribut. 68 c., 75, 81 c., 85-1° c., 100 c.
— Gand. Degré de jurid. 319.
— Lyon. Ordre 448-3°-4°, 559, 560 c.
— Orléans. Privil. et hypoth. 2061, 2946 c.; Transcript. hypoth. 415 c.
— Paris. Propriété 498.
— Rouen. Compétence comm. 448; Mandat 141 c.
— Trib. de la Seine. Frais et dépens 962-1° c., 2° c., 3° c.
8 Amiens. Vente 1444-1°-2°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 1011-2°; Mariage 668-2° c.
— Paris. Théâtre 169.
— Toulouse. Success. 315.
10 Ord. Organ. milit., p. 1898.
— Cass. Enquête 523-3°, 529 c. — Enreg. 2747, 5585.
— Caen. Commune 2195.
— Montpellier. Success. 2070.

Juin.

11 Loi. Acte de l'état civil 24 c.
- Ord. Organ. colon., p. 1099.
— Cass. Action possess. 481. — Enreg. 2747. — Forêts 1911. — Frais et dép. 100-2° c.; Mandat 238-2°; Obligat. 1469-1°; Responsab. 215-2° c. — Instr. civ. 57 c. — Organ. judic. 408, 421 c. — Propriété 419.
— Bourges. Acquiescem. 689; Expert. 245 c. — Degré de jurid. 155-1°.
— Montpellier. Success. 2017, 2050, 2053, 2059.
12 Ord. Traité internat., p. 534.
— Cass. Cassation 1620-1° c.; Copie de pières 34; Mandat 130-9°. — Cassation 1719 c., 1725 c.; Obligat. 4536-1° c., 4550-1° c., 4589-3°, 4593-1° c. — Jugement 970-10°. — Vente publ. d'imm. 387-1°, 401 c., 638 c., 995 c.
— Aix. Effets de comm. 274, 676 c.
— Colmar. Vol 293.
— Grenoble. Forêts 814, 1211 c.
— Orléans. Office 183.
13 Cass. Postes 62-3° c., 75-2°, 90-1° c. — Propriété 111 c.; Quest. préjud. 140-3°. — Témoin 682-2°-5° c.
— Grenoble. Prescript. crim. 98.
14 Arrêté. Hospices 468-4°.
— Cass. Douanes 803 c., 806, 811 c. — Forêts 1582. — Garde nat. 622-4°.
— Bourges. Minorité 641-1°.
— C. d'ass. de la Corse. Cassation 969 c.; Renvoi 176-3°.
15 Cass. Degré de jurid. 682. — Octroi 199-1°. — Poids et mesures 82-3°; Prescript. crimin. 81 c. — Poudre 24. — Propriété 274 c., 284 c.
— Bourbon (île). Organ. colon. 304.
— Douai. Dom. publ. 47-1°; Prescript. civ. 188-1° c.; Preuve 42-2° c.
— Gand. Disposit. entre vifs 249-4°, 3231-1°, 3240-1°.
— Toulouse. Vente publ. d'immeub. 1533-1°.
— Trib. de Saint-Flour. Culte 828.
— Circ. Prisons 21.
— Instr. Mines 414-6°.
16 Ord. Poids et mesures, p. 990.
17 Ord. Traité intern., p. 534.
— Cass. Action 198 c.; Obligations 1078. — Cassation 1585 c.; Enquête 527-3° c., 530, 547 c.; Prescript. civ. 838-5°. — Chose jugée 143. — Contrat de mar. 2082. — Degré de jurid. 30. — Droits polit. 198. — Obligat. 2640-2°. — Organ. judic. 172-1°-3°.
— Liége. Faillite 575.
— Rouen. Compét. comm. 81.
18 Cass. Cassation 1306, 1630; Propriété 70-5° c.; Transaction 132-9° c.; Usage 446 c. — Cassation 1653-21° c.; Commune 210°. — Douanes 385-3°-4°. — Enreg. 5585.
— Bordeaux. Louage 142-5° c.; Obligat. 5114-8°, 5120 c.
— Bourges. Contrat de mar. 1139 c.; Faillite 615, 616.
— Rennes. Avoué 78.
— Trib. de Bayonne. Douanes 163.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 314.
19 Cass. Louage 475-1°; Obligat. 4778-2° c., 5141.
— Bastia. Peremption 353-7°.
— Bourges. Arbitre 217, 1133 c. — Compét. comm. 415.
— Paris. Séparat. de corps 417-3° c., 418.
— Rennes. Peine 235-2°.
20 Cass. Cassation 450 c.; Témoin 80-2°. — Instr. crimin. 1469-2°, 1761. — Organ. milit. 802.
— Liége. Effets de comm. 942.
— Nîmes. Obligat. 2931.
— Cons. d'État. Cons. d'État 225. — Impôts dir. 42-1°. — Travaux publics 747 c., 811. — Trésor public 545.
— Décis. Commune 456.

Juin.

21 Ord. Pension 120, 147.
— Cass. Contrainte p. corps 693. — Instr. crim. 2186 c., 2519-4°; Jugement 765 c.; Témoin 267, 507-7°, 597-2°. — Instr. crim. 3684; Jugem. 821-4°.
— Bourges. Chose jugée 37-2° c.; Ordre 338, 1100-2° c., 3° c., 1114-3° c. — Culte 146.
— Poitiers. Disposit. entre vifs 463-1° c., 466, 468 c., 481 c.
— Cons. d'État. Action 199 c.; Nom 58. — Compét. admin. 50 c. — Compét. admin. 362 c.; Impôts dir. 107, 621-2°. — Compét. admin. 455 c.; Usage 627. — C. des comptes 51, 55. — Impôts dir. 210. — Mines 690. — Patente 359-4°. — Vente admin. 315-7°.
22 Cass. Abus de conf. 108. — Instr. crimin. 1426. — Instr. crimin. 1620-2°, 1676-2° c., 2233-1°, 2401-1°; Témoin 567. — Jugem. 823-6°.
— Caen. Normandie 81 c.
— Lyon. Propriété 532.
— Nîmes. Appel crimin. 18 c.; Instr. crimin. 636-2°.
— Paris. Paternité 724-4°-5°.
24 Cass. Cassation 1609-11° c.; Vente 421 c., 425-1° c., 426-7°, 427 c., 431 c., 432 c. — Compét. admin. 35 c.; Dépôt 264 c.; Loi 415-1° c.; Propriété 655-4° c.; Success. 107 c.; Traité internat. 137 c., 138 c., 142 c., 149 c., 154 c., 156 c., 201-2° c., 3° c. — Jugement 1000-14° c.; Success. 2227.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 1297-3°; Exploit 547-4°.
— Caen. Obligat. 4954-1° c.; Office 318-2° c., 324 c.; Privil. et hypoth. 346-2°, 347.
— Liége. Avoué 247 c.; Contrainte par corps 222.
— Trib. d'Orléans. Obligat. 4345 c.
— Circ. Prisons 93.
25 Ord. Travaux publics 933.
— Cass. Cassation 1342-4° c. — Disposit. entre vifs 344 c.; Minorité 598-3°. — Disposit. entre vifs 1354-2°, 1672; Société 283. — Enquête 269 c., 558-4° c., 600 c., 613; Serment 158 c.
— Cons. d'État. Cons. d'État 196-2°.
26 Cass. Compét. comm. 225, 229 c.; Mariage 806-1° c., 845 c., 853-2° c., 857-4° c. — Enregistr. 2749. — Propriété 305 c.; Success. 1629 c., 1777.
— C. C. belge. Mines 156.
— Lyon. Acte de comm. 81; Vente 684.
— Nancy. Disposit. entre vifs 3869.
— Rennes. Privil. et hypoth. 2973.
— Riom. Contrat de mariage 3869.
— Trib. de la Seine. Enreg. 2829.
— Cons. d'État. Commune 394.
27 Cass. Complice 40-2°; Instr. crimin. 1302-3°, 1764, 2628-1° c. — Contrainte par corps 693. — Instr. crimin. 3206. — Voirie par terre 342 c., 1065.
— C. C. belge. Enreg. 4717.
— Bordeaux. Compét. civ. trib. d'arrond. 209.
— Limoges. Enquête 559.
— Riom. Contrat de mar. 201.
— Toulouse. Obligat. 258-1° c., 259 c., 277-2° c., 278.
— Trib. de Toulon. Enreg. 5067.
— Trib. de Valenciennes. Enregistr. 2980, 3565.
— Circ. Certificat de vie 6.
— Instr. Notaire, p. 592.
28 Cass. Adultère 45 c., 48. — Commune 943; Contravent. 142 c., 477 c. — Contravent. 332 c.; Faux 65; Instr. crimin. 2445-2° c., 2670 c., 2679-2° c., 3° c.; Peine 350 c., 364 c. — Frais et dépens 983-3°. — Garde nat. 240. — Jugement 1061-14°. — — Règlem. admin. 116 c. — Voirie par terre 440-1°, 1944-1° c., 1180 c., 1181.

Juin.

28 C. C. belge. Domm. destr. 23, 33 c.
— Bordeaux. Servitudes 996, 1051 c., 1509 c.
— Douai. Louage 111-1° c.; Obligat. 3093-3°.
— Nîmes. Compét. comm. 153.
— Poitiers. Success. 580.
— Délib. Enreg. 4975.
29 Arrêté. Agréé 22.
— Bruxelles. Compét. comm. 48 c., 50.
— Limoges. Faillite 1092.
— Nancy. Contrat de mar. 1184.
— Paris. Adultère 65 c.; Séparation de corps 77-1°. — Faillite 1373-1°; Jugem. p. déf. 326-6° c.
30 Ord. Sucre 6.
— Cons. d'État. Domaine publ. 18 c.; Voirie par terre 54-2°, 162 c., 271-2°. — Forêts 668 c.; Trav. publ. 465. — Impôts dir. 191-1°; Patente 159-6°. — Impôts dir. 495-2°, 619-2°, 621-4°, 636, 638 c. — Patente 26, 32-1°, 126, 246-6°. — Peine 808-3°. — Voirie par terre 381-3°, 408-1°, 441-1°, 1098-2°, 1104-1°, 1176-3°.

Juillet.

1 Loi. Dom. de l'État 36.
— Ord. de pol. Commune 1069; Voie publ., 6-7° c.
— Cass. Cassation 1652-6°; Chose jugée 88-3° c.; Commune 1812 c.; Droit rural 50-2°, 51-2° c.; Servitudes 985 c.; Usage 119, 343.
— Bordeaux. Droit marit. 2039.
— Lyon. Effets de comm. 868.
— Cons. d'État. Compét. administr. 364 c. — Cons. d'État 232-1°; Pêche fluviale 23 c. — Eaux 466-1°. — Eaux 485; Voirie par eaux 375-4° c. — Impôts dir. 111, 216. — Octroi 353-3°. — Organ. admin. 994. — Patente 216, 253-1°, 336-1°. — Pension 176, 195 c. — Voirie par eau 386-1°. — Voiture 110.
— Circ. Organ. milit. 235.
2 Ord. Biblioth. 41.
— Cass. Cassation 1612 c.; Eaux 456 c., 563-10°; Expert. 57 c., Frais et dépens 86 c., 111 c.; Jugement 552 c.; Jugement d'avant dire droit 66-9° c., 68-2° c. — Disposit. entre vifs 321, 463-2° c.; Obligat. 4951 c., 4956-1° c.; Substitution 251 c. — Notaire 715-6°. — Obligat. 1156-1°. — Organ. colon. 45 c., 2° c., 143.
— Paris. Compét. civ. trib. d'arrond. 69 c.; Disposit. entre vifs 4123. — Théâtre 50.
— Nîmes. Exploit 416-2°.
— Toulouse. Compét. comm. 38 c., 331; Jugem. d'av. dire droit 66-8° c.
— Circ. Commune 2381.
— Décis. Biblioth. 74.
3 Cass. Droit marit. 532 c., 1746 c., 2080 c. — Expropriat. publ. 98-1° c., 107-1°, 131 c., 140 c., 265-6° c.; Jugem. 1000-16° c.
— Bourges. Obligat. 394.
— Limoges. Prescript. civ. 993. — Séparat. de corps 186-1°.
— Paris. Brevet d'invention 318.
— Trib. de Niort. Enreg. 3278-2°.
4 Cass. Eaux 559-2°; Servitudes 105. — Exploit 707-2°; Voirie par terre 648 c. — Forêts 709 c., 1257 c., 1261. — Instruct. crimin. 3203-7°.
— Liége. Péremption 83, 66 c., 284 c.
— Lyon. Eaux 165 c., 506-1°.
— Nîmes. Acquiescem. 79 c., 726 c.; Except. 326.
— Paris. Ordre 1167-5°.
— Décis. Douanes 749-3°.
— Délib. Enreg. 4975.

Juillet.

5 Cass. Chasse 359; Instr. crimin. 3734-2°; Peine 452. — Chose jugée 400-1°; Voirie par terre 2094-1° c., 2099-2° c. — Garde nation. 105, 131, 341, 388, 552-9°, 570, 625-2°, 654-6°, 700-4°, 702. — Garde nation. 445-2°, 450 c., 502-1°, 669-4° c. — Procès-verbal 434.
— Bordeaux. Commissionn. 462. — Disposit. entre vifs 1693 c., 1979-2°, 1986-1° c.; Obligat. 1277-1° c.
— Bourges. Servitudes 852.
— Nîmes. Contrat de mariage 4099; Saisie-arrêt 69-2°. — Contrat de mariage 3954-2°.
— Toulouse. Société 1434.
6 C. C. belge. Faux 499.
— Bruxelles. Serment 190 c.
— Caen. Commune 2195.
— Cons. d'Etat. Mines 148.
7 Ord. Avoué 28.
— Cass. Expert. 257; Vérificat d'écrit. 31 c.
8 Cass. Date 25 c.; Enreg. 3533, 5323.
— Bordeaux. Contrat de mar. 1339, 2564 c.; Surenchère 65 c. — Appel civ. 264.
— Bruxelles. Arbitr. 550. — Désistement 253 c.
— Rennes. Compét. comm. 512.
— Rouen. Deg. de jurid. 105-2°.
— Trib. de Charlerol. Mines 444-2°.
9 Ord. Sucre 6.
— Cass. Cassation 1653-12° c.; Succession 2284-1°, 2284-1°, 2287 c., 2289. — Enreg. 99, 2789 c., 3177 c. — Enreg. 267; Obligat. 1117-1° c. — Expropr. publ. 170; Voirie par terre 493 c., 1209 c. — Expropriat. publ. 643-4°. — Faux incident 82-8° c., 91, 107 c.; Jugement 1034-13° c.
— Bordeaux. Commune 1381, 1464 c. — Enquête 626.
— Paris. Propriété littér. 101.
— Riom. Exploit 581-3°.
— Circ. Aliéné 181.
10 Cass. Degré de jurid. 578-4°. — Effets de comm. 56. — Timbre 140. — Vente 1886. — Vice rédhibit. 281-3°.
— Bruxelles. Jugem. p. déf. 356-2°, 372-5°.
— Douai. Faillite 1041-2° c., 1234 c., 1236-2°.
— Lyon. Vente 1988.
— Paris. Success. 2050.
— Trib. de Provins. Enreg. 4412.
11 Cass. Attentat aux mœurs 96; Instr. crimin. 2891 c. — Instr. crim. 1670, 2021. — Privil. et hypoth. 1267-6°. — Usage 86, 431 c., 510-1°, 570 c.
— Bordeaux. Contrat de mar. 4241.
— Limoges. Avoué 224, 225 c., 226 c., 228 c., 236 c.; Contrat de mar. 1824 c., 1829 c., 1870 c., 1871 c.; Ordre 745-1°.
— Nancy. Acquiescem. 568; Droit civ. 472-3°.
— Trib. d'Amiens. Enreg. 5201.
— Instr. Commune 2411.
12 Cass. Chose jugée 422. — Culte 828. — Instr. crim. 3549-3°. — Médecine 153-4°.
— Bordeaux. Propriété 397; Voirie p. terre 639 c., 650 c.
— Colmar. Usage 396, 414 c.
— Nîmes. Contrat de mar. 4037-2°. — Vente 1241.
— Paris. Adultère 61; Compétence crim. 127 c.
— Toulouse. Compét. comm. 62 c.
— Circ. Forêts 1007.
13 Bordeaux. Voiture 405.
— Liége. Ordre 1031-1°, 1050-1° c., 1053-1° c., 2° c.
— Orléans. Vente publ. d'imm. 971-2°, 1293-2°.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 1718-2°.
— Lettre. Commune 2475.
15 Cass. Cassation 282, 1092 c.; Désistem. 176 c.; Jugem. p. déf. 46-5°. — Péremption 323-1° c., 325-3°, 334 c.

Juillet.

15 Bourges. Degré de jurid. 105-3°; Prescript. civ. 1091-2°.
— Montpellier. Contr. de mar. 2053.
— Paris. Arbitre 184. — Brevet d'invent. 186.
— Instr. Enreg. 1960, 3330-2°; Prisons 74.
16 Cass. Impôts dir. 364.
— Caen. Normandie 74 c.
— Martinique. Nantissem. 238.
— Paris. Disposit. entre vifs 772. — Paternité 94. — Séparation de corps 81.
17 Cass. Amnistie 79 c., 81; Grâce 15 c. — Commune 2336-2° c.; Peine 373-1° c.; Usage 222-2°. — Sel 101.
— Amiens. Obligat. 2298-6°.
— Bordeaux. Nantissem. 219-1°. — Vente publ. d'immeub. 866-2°, 1314-3°.
— Dijon. Degré de juridict. 409-2°; Privil. et hypoth. 663, 2699-3° c., 3027 c.
— Lyon. Compét. admin. 477 c.; Mines 505.
— Metz. Forêts 351.
— Montpellier. Forêts 856.
— Nancy. Degré de jurid. 233; Enquête 627 c.
— Paris. Brevet d'invention 335. — Dispositions entre vifs 1783, 1784 c.
— Riom. Interdict. 232.
— Trib. de Brest. Enreg. 3378-3°.
18 Loi. Gendarme, p. 497.
— Cass. Commune 1063; Industrie 140-2° c. — Commune 1104. — Instr. crimin. 1602-6°, 3117, 3285; Jugem. 1084-3°. — Jugem. p. défaut 378-3°. — Propriété féod. 349. — Vente publ. d'imm. 1603.
— Angers. Success. 1029.
— Riom. Ordre 959-2° c.
— Toulouse. Demande nouv. 248. — Privil. et hypoth. 1068, 2474-1° c.
19 Cass. Amnistie 9 c., 24 c., 86, 117 c. — Complice 160-2°; Instr. crim. 1362, 1602-6°. — Crimes contre les personnes 51-2° c.; Instr. crim. 1602-6°. — Organ. milit. 865.
— Grenoble. Obligat. 5095-2°.
— Limoges. Société 1668-1°.
— Rouen. Privil. et hypoth. 311 c.; Société 123.
— Toulouse. Ordre 963-2°.
— Circ. Prisons 42.
20 Cass. Droit rural 74, 75 c. — Voiture 304-4°.
— Lyon. Dépôt 237, 243 c.
— Metz. Disposit. entre vifs 3495.
— Nancy. Degré de jurid. 428-9°.
21 Cons. d'Etat. Commune 239 c. — Dom. publ. 75 c.; Eaux 513-3° c., 513-6°; Voirie par terre 288 c., 1358-4° c. — Secours publics 148. — Voirie par terre 773-1° c., 774-1°.
22 Ord. Mach. à vap. 2; Voirie par chemin de fer, p. 848.
— Cass. Arbitre 559 c., 1281. — Cassation 640 c., 651 c., 755 c., 917 c.; Expropriat. publ. 296, 297 c., 299 c., 317 c. — Degré de jurid. 314. — Expropriat. publ. 516-1°, 519 c. — V. 24 juillet.
— Bourges. Usage 339-2°.
— Limoges. Degré de jurid. 224-2°; Jugem. par défaut 123-3°.
— Cons. d'Etat. Commune 285. — Conseil d'Etat 299. — Impôts directs 58.
— Lettre. Commune 2435.
23 Cass. Conflit 95-4° c., 200. — Chose jugée 22; Jugement 959-11° c.; Privil. et hypoth. 691-1°; Success. 1630-2° c. — Frais et dépens 278. — Louage emphyt. 21. — Voirie par terre 1326-2° c., 1356-5°.
— C. C. belge. Enreg. 4769, 4811 c.
— Aix. Effets de comm. 492, 912.
— Lyon. Commissionn. 241 c.; Prêt à intérêts 243.
— Poitiers. Enquête 232 c., 433-2°

Juillet.

23 Circ. Douanes 490.
— Décis. Douanes 460.
24 Loi. Droit civil 377.
— Cass. Action possess. 707. 763. — Disposit. entre vifs 308 c., 856 c., 857-1°. — Dispositions entre vifs 2551 c., 3216-2°; Droit civil 216 c.; Obligat. 4521-1° c.; Propriété 329-5° c. — Droits politiques 283; Substitut. 231. — Enregistr. 5499, 5578 c. — Forêts 1910; Prescript. civ. 341-2° c.
— Poitiers. Vente publ. d'immeub. 1339.
— Toulouse. Prescriptions civ. 709; Vente 1602 c.
25 Ord. Organ. milit., p. 1898.
— Cass. Appel crimin. 222. — Cassation 83 c., 159; Degré de jurid. 655-3° c.; Instr. crimin. 1150; Loi 79 c.; Peine 75; Presse-outr. 1079 c. — Forêts 1585-1°-2°-3°. — Garde nat. 69, 190-2° c., 420 c., 686 c. — Organ. colon. 355 c., 699. — Peine 180. — Témoin 471-2°.
— Paris. Contrat de mar. 1417.
— Pau. Emigré 67.
— Poitiers. Obligat. 451 c.
— Circ. Commune 2221.
26 Loi. Trésor public, p. 1178.
— Ord. Gendarme 497.
— Cass. V. 26 juin.
— Caen. Normandie 72.
— Grenoble. Ordre 895-4°, 937-4°.
— Paris. Faillite 781.
— Riom. Propriété 325 c.
— Trib. de Bourgoin. Enreg. 1849, 3759.
— Trib. civ. de Chartres. Copie de pièces 34.
29 Aix. Mandat 168-3° c.; Obligat. 5241-4° c.; Responsabilité 351-1°.
— Douai. Contr. par corps 304 c., 635.
30 Cass. Compét. admin. 144-4° c.; Dom. publ. 62, 74-2° c.; Place de guerre 149 c.; Prescription civ. 203 c. — Disposit. entre vifs 251, 252 c.
— Aix. Commerç. 65, 66 c.
— Amiens. Acte de comm. 67; Obligation 4960-4° c.
— Dijon. Compte 39.
— Grenoble. Dispositions entre vifs 4616-1°, 4646.
— Nimes. Mines 315 c., 349-1°-2° c.
— Trib. comm. de la Seine. Société 1386-2°.
— Cons. d'État. Commune 1565-1°, 1566, 1701. — Compét. admin. 470 c., 523 c. — Impôts directs 95, 621-2°. — Patente 47-1°, 52, 144-3°, 219-3°.
31 Cass. Commune 300 c., 346, 347 c.; Compét. administr. 308 c.; Fonctionn. publ. 88 c.; Mise en jugem. 71 c., 159-6° c. — Droit marit. 2009 c., 2085 c., 2089, 2091 c. — Enreg. 2876.
— Bordeaux. Compét. comm. 476. — Obligat. 4016.
— Colmar. Commune 2219.
— Dijon. Vente 1689.
— Limoges. Dispositions entre vifs 158-2°.
— Montpellier. Contrainte par corps 780 c., 802, 908 c., 910 c., 920 c.; Gendarme 44 c.
— Circ. Commune 2431, 2461.
— Décis. Notaire 127 c.

Août.

1 Cass. Arbitre 193, 1333; Compét. comm. 306 c. — Chose jugée 151-3° c.; Ordre 505, 1103 c., 1118-5° c. — Défense 139 c.; Instr. crimin. 1303-1°, 1875; Minist. publ. 315-1° c.
— Bruxelles. Faillite 188.
— Limoges. Servitudes 581.
— Lyon. Saisie-arrêt 248.

Août.

2 Convent. Traité internat., V. 27 août.
— Cass. Cassation 182; Voirie par terre 418-3° c., 624 c., 1122. — Cassation 1019 c., 1023 c.; Duel 109, 113-3°, 120, 126. — Cassation 1764 c., 1786 c., 1787 c; Presse-outr. 994-2° c., 995 c., 999 c., 1005-2° c., 1059, 1551-5° c. — Instr. crim. 1686-2°. — Jugem. 1056-2°. — Organ. colon. 216, 357. — Voirie par terre 2011-1°, 2033 c., 2288-2°, 2360-6°.
— Bordeaux. Forêts 609.
— Bruxelles. Contrat de mar. 3007.
— Grenoble. Obligat. 4077.
— Limoges. Obligat. 2871-2°.
— Orleans. Frais et dépens 176, 177 c., 190 c., 195 c.
— Trib. de Châlons-sur-Marne. Enregistr. 4128.
3 Loi. Cour des comptes, p. 511; Trésor public, p. 1178.
— C. C. belge. Instr. crim. 515.
— Amiens. Prescript. civ. 908.
— Décis. Douanes 548.
4 Loi. Organ. milit. 74 s., 78 s., 190, p. 1898.
— Ord. Banque 176.
— Cons. d'Etat. Mines 148. — Mise en jugem. 95.
5 Décret. Organ. colon. 303.
— Cass. Consul 77 c.; Droit marit. 2079. — Obligat. 51 c., 2279 c., 3283 c.; Privil. et hypoth. 1236 c., 1260. — Obligat. 3908 c., 3983 c.; Saisie-arrêt 336-6°.
— C. C. belge. Cassation 866, 919.
— Bordeaux. Prescript. civ. 110.
— Paris. Contrat de mar. 2217 c., 2223.
— Rennes. Désaveu 53.
— Toulouse. Acquiescem. 728 c.; Enquête 212, 215 c., 418 c., 450 c.
— Circ. Aliéné 191.
— Décis. Douanes 248.
6 Ord. Trésor public, p. 1178.
— Cass. Cassation 1634 c.; Obligat. 4748 c.; Paternité 275-2°, 283 c.
— Bourges. Domicile élu 124; Usage 136.
— Cons. d'État. Compétence admin. 339 c. — Impôts dir. 293-1°. — Patente 111. — Tierce-opposit. 275. — Voirie p. terre 218-1°, 220-3° c. — Voiture 114.
— Circ. Hospices 260, 261.
7 Cass. Appel civil 515; Commune 1790 c.; Jugement 1052-6°. — Cassation 1606-13° c.; Dispos. entre vifs 1754 2°; Jugement 306-4° c.; Success. 257-2°. — Eaux 365; Servitudes 242 c. — Expropriat. publ. 41 c.; Mines 48 c., 59, 307 c.; Responsab. 180 c.; Sel 86 c.
— Bruxelles. Louage 366, 416 c.
— Avis Cons. d'Etat. Voirie p. terre 2001.
8 Ord. Trésor public, p. 1178.
— Cass. Compét. admin. 475 c.; Mines 336 c., 576, 578 c.
— C. C. belge. Droit civil 558-1°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3447.
— Grenoble. Forêts 939.
— Paris. Acquiescem. 199 c., 210, 225 c.
— Rennes. Avoué 139-4° c.; Vente publ. d'imm. 1396.
— Trib. de Charleroy. Mines 444-3°.
— Instr. Archives 61.
9 Loi. Trésor public, p. 1178; Voirie p. chem. de fer, p. 848.
— Cass. Industrie 424-1°, 429 c.; Loi 494 c.
— Aix. Effets de comm. 911, 918 c.; Obligat. 3067 c.
— Douai. Adoption 147.
— Paris. Mariage 305-2°.
— Pau. Action 216 c.; Compét. civ. trib. d'arr. 21; Degré de jurid. 50-2° c.; Sel 79 c.
— Rouen. Contrat de mariage 1942; Saisie-brandon 44 c.; Saisie-exécut. 289 c. — Degré de jurid. 509.

Août.

10 Loi. Douanes, p. 612; Imp. ind., p. 609; Matières d'or et d'arg., p. 465; Patente, p. 49; Poids et mesures, p. 992; Presse-outrage, p. 414; Sel, p. 862; Sucre 5; Trésor public, p. 1178.
— Cass. Attentat aux mœurs 117. — Faux 28. — Renvoi 163.
— Angers. Contrat de mar. 1777, 1786 c., 1804 c., 1821 c., 4273-2° c.
— Douai. Domm. destr. 150.
— Paris. Acte de l'état civil 420, 424 c.
— Circ. Douanes 548; Organ. admin. 759.
— Lettre. Commune 448.
12 Ord. Forêts 129.
— Cass. Acquiescem. 122 c., 692 c., 711; Demande nouv. 200-2°; Prescript. civ. 857-2°. — Cassation 1624-3° c.; Contrat de mar. 3573-1°-2° c., 3° c., 3811 c., 3825 c.; Mandat 90-2° c. — Contr. jud. 15 c.; Obligat. 5144-3°. — Enreg. 2747, 6024-1° c.; Success. 2103 c. — Enregistr. 3587; Société 184 c. — Enreg. 6024-1°, 6046 c.; Transcript. hypoth. 739 c.
— Besançon. Forêts 1582.
— Montpellier. Mariage 265-1° c., 292 c., 300.
— Circ. Voirie p. terre 836.
— Décis. Douanes 60.
— Lettre. Commune 534, 2397, 2438 c.
13 Ord. Organ. milit., p. 1898.
— Cass. Cassation 312 c.; Forêts 1470; Jugem. 1049-6° c.; Usage 93-2° c., 4° c., 507-1° c. — Culte 539-5°. — Forêts 36 c., 1461, 1554 c., 1566 c., 1569 c.; Usage 192 c., 211-2° c. — Louage admin. 30-2° c.; Obligat. 3490 c.
— C. C. belge. Faillite 156-4°.
— Nancy. Désistement 34; Faillite 532 c.
— Paris. Success. 1153, 1309 c.
— Trib. de Mons. Mines 394.
— Instr. Voirie p. eau 624.
14 Ord. Douanes, p. 612; Traité internat., p. 534.
— Cass. Domm. destr. 50.
— Amiens. Privil. et hypoth. 2204, 2210.
— Bordeaux. Cassation 2086, 2179 c.
— Colmar. Acte de comm. 206.
— Dijon. Cassation 2033.
— Limoges. Appel civil 864; Vente publ. d'imm. 1736-3°-4°, 1884, 1895, 2183-2°.
— Nimes. Droit civil 439.
— Paris. Contr. p. corps 75. — Instr. crim. 103.
15 Cons. d'Etat. Compétence admin. 336 c.; Tierce-opposit. 270. — Compét. admin. 416 c.; Eaux 515; Voirie p. eau 347-1° c.; Voirie p. terre 278 c. — Conflit 36 c., 88; Trav. publ. 1131-2°. — Eaux 515, 527-2°; Voirie par eau 347-2° c.; Voirie par terre 278 c. — Force maj. 45 c.; Voiture 105-1°. — Forêts 1414. — Impôts dir. 398. — Patente 87, 354. — Voiture 105-3°.
16 Cass. Cassation 670; Instr. crim. 2213; Ministère public 298. — Cassation 830; Presse-outrage 169-2°. — Instr. crim. 2052-2°, 3256-2°.
— Nimes. Compét. comm. 147; Degré de jurid. 606 c.
— Arr. avoc. de Paris. Discipl. 33.
17 Ord. Gendarme, p. 497.
— Cass. Appel crimin. 47, 49 c.; Cassation 98 c., 168; Instr. crimin. 854 c.; 856 c.; Presse-outrage 867-1°. — Appel crim. 344; Crimes contre les personnes 140 c. — Attentat aux mœurs 141. — Propriété 237. — Récusation 170, 172 c. — Règlem. de juges 175. — Vol 371.
— Caen. Contrat de mar. 3739.
— Douai. Mat. somm. 9-2°.
— Nancy. Discipline 113; Obligat. 3389-2°. — Jugem. par défaut 45-5°.

Août.

17 Orléans. Acquiescem. 500 c.; Enquête 102, 307-2° c.; Except. 325-2°-3°.
— Rouen. Minorité 417.
18 Ord. Organ. marit. 522, p. 1688.
— Caen. Usufruit légal 6 c.
— Paris. Médecine 156-1°.
19 Cass. Action possess. 103, 119 c., 125 c.
— Bordeaux. Tierce-opposit. 153-3°, 236.
— Douai. V. 10 août.
— Paris. Force majeure 8-7° c., 29; Louage 208 c.
— Rennes. Droit marit. 1016.
— Riom. Séparat. de corps 372.
— Trib. d'Issoudun. Forêts 292.
— Cons. d'Etat. Eaux 492.
— Circ. Douanes 484, 722, 723, 724.
20 Cass. Cassation 1893-7°; Chose jugée 41-3°; Compulsoire 56; Mines 590 c.; Société 492, 1095-2°. — Enregistr. 2070, 2186 c.
— Amiens. Contr. par corps 805 c., 844 c.; Faillite 386.
— Lettre. Culte 804.
21 Ord. Organ. de l'Algérie 428 s., 928, p. 765; Organ. marit., p. 1688; Sucre 6; Trésor publ. 760, p. 1178.
— Cass. Chose jugée 188-2°. — Compét. admin. 388 c.; Mise en jugem. 29-2°; Marché de fournit. 131-13°. — Contrat de mariage. 1982; Jugement 1043-7°; Louage d'ouvr. 27; Obligat. 604 c. — Jugement 1013-6°.
— Angers. Adoption 117.
— Bordeaux. Appel civil 1242; Jugement 532-3° c.; Saisie-arrêt 396-2° c.
— Bourges. Dispositions entre vifs 775 c., 786 c.; Exploit 124-4° c., 524-5°. — Matière somm. 45-4°.
— Limoges. Contrat de mar. 3856, 3857 c.
— Lyon. Organ. milit. 341-1°.
— Montpellier. Obligat. 3643.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 1436-1°-2°, 1438 c.
— Pau. Pêche fluviale 127.
— Poitiers. Enquête 236-2°, 238-1°.
— Cons. d'Etat. Commune 422 c.
— Avis Cons. d'Etat. Culte 811. — Forêts 1931. — Voirie par terre 1381 c., 1382 c., 1425 c., 1426 c., 2046.
— Circ. Secours publ. 190.
22 Cass. Cassation 409, 1063, 1371 c. — Culte 833-1°-2°. — Demande nouvelle 135-6°; Responsabilité 114-3° c. — Instr. crimin. 1712-3°; Témoin 416-1°. — Loi 468. — Organ. milit. 962-1°, 964 c.
— Bordeaux. Commune 2678, 2679-1° c., 2689 c., 2697 c.
— Caen. Enquête 558.
— Nancy. Degré de jurid. 315.
— Paris. Cautionn. de fonctionn. 126, 127 c.; Obligat. 2062-3° c.; Privil. et hypoth. 2845 c.
— Cons. d'État. Compét. admin. 34. — Compét. admin. 403 c., 410 c.; Voirie par terre 277. — Eaux 422-1°. — Impôts directs 216. — Organ. admin. 159, 950-6°, 952-4°, 956-3°. — Procès-verbal 738-2°.
— Avis Cons. d'Etat. Forêts 1734.
23 Arrêté. Organ. de l'Algérie 836.
— Cass. Boulanger 58. — Commune 674, 944-2° c. — Contravent. 69 c.; Procès-verbal 164-6°. — Garde nat. 398-3°. — Instr. crimin. 139-2°; Voirie par eau 603. — Minist. publ. 271. — Postes 51 c., 96-1°-2°. — Quest. préjudic. 172. — Serment 200-1°. — Voirie par terre 2334-2°.
— Bourges. Forges 3; Industrie 141 c.; Loi 540-2° c.
— Caen. Success. 872 c.; Surenchère 47; Vente publ. d'immeubles 1631.

Août.

24 Amiens. Obligation 1156-3° c.; Vente 300.
— Bourges. Matière somm. 35.
— Colmar. Forêts 1315.
— Douai. Usufruit 298.
— Paris. Faillite 235, 236-2° c., 1041, 1042 c. — Trésor public 1153 c., 1154, 1427.
— Rennes. Acquiescement 581. — Obligat. 797-4°. — Tierce-opposit. 193-2°.
— Cons. d'Etat. Conflit 81, 86.
— Décis. Douanes 395.
26 Cass. Cassation 1154; Preuve 27-3°; Reprises d'instances 70-2°. — Enreg. 2522 c., 6002; Transcript. hypoth. 262 c., 384 c. — Enreg. 2852, 5432 c.
— Bordeaux. Saisie-arrêt 51-1°.
— Bourges. Obligat. 4244-1° c., 4245 c.; Prescript. civ. 605.
— Toulouse. Exploit 658-1°.
— Règlem. Hospices 482.
— Solut. Enreg. 3518.
27 Convention. V. 17 octobre 1839.
— Ord. Douanes, p. 612; Pêche marit. 58; Traité internat., p. 534.
— Cass. Cassation 1832; Compét. administr. 380 c., 383 c.; Louage d'ouvriers 139-4° c., 159-3° c.; Trav. publ. 579, 1123 c.
— Paris. Théâtre 158.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 459 c., 462 c.; Dom. de l'Etat 288; Voirie par eau 612-2°. — Conflit 110-2°. — Contumace 68-1°. — Droit marit. 745. — Eaux 151; Travaux publ. 819; Voirie par eau 86, 106-2°. — Eaux 493. — Forêts 1982; Impôts dir. 81 c. — Garde nation. 43. — Impôts indir. 315. — Patente 306.
— Circ. Commune 448.
— Lettre. Culte 804.
28 Cass. Expropriat. publ. 598-1°, — Vente 1177-4°, 1222 c., 1223 c.
— Limoges. Dispositions entre vifs 3002-3°.
— Trib. de la Seine. Frais et dépens 962-1° c., 2° c., 3° c., 963-3° c.
— Décis. Voirie par terre 1989.
— Lettre. Droit marit. 690.
29 Cass. Amnistie 100 c.; Forêts 447 c. — Amnistie 100 c.; Forêts 1185. — Contr. par corps 693. — Forêts 319-1° c., 1518. — Instr. crimin. 3180. — V. 29 août 1838.
— Limoges. Obligation 1461-2° c., 4242-1° c., 4449; Prescript. civ. 951 c.; Privil. et hypoth. 1734-2°; Rentes foncières 51 3°. — Rentes constit. 165-1°, 202-1°-2°; Rentes foncières 4-2°.
— Paris. Référé 204 c.
30 Cass. Attentat aux mœurs 48; Instr. crimin. 3357-9° c. — Cassation 1765-6°; Médecine 53 c., 54-2° c., 64. — Complice 55; Instr. crimin. 523 c., 3253 c., 3545-1° c.. 3766; Presse-outr. 1132-2° c., 1537-1° c.
— Douai. Minorité 402-5°.
— Grenoble. Contr. par corps 824.
— Paris. Appel civ. 374 c.
— Circ. Poids et mesures 45.
31 Ord. Gendarme, p. 497; Organ. de l'Algerie 352.
— Grenoble. Banquier 39; Compte courant 99-1° c., 111 c., 112 c., 114 c.
— Paris. Faillite 388 c., 389, 391 c. — Référé 95 c.
— Rouen. Deg. de jurid. 150-1°, 217-1°. — Scellés 44.
— Toulouse. Référé 20-1°, 104-2° c.

Septembre.

2 Rennes. Jeu 12 c., 69-1°.
— Décis. Douanes 248.
3 Bordeaux. Mat. somm. 36.
— Circ. Douanes 55.
5 Cass. Instr. crimin. 2902, 2180 3505-1°.

Septembre.

Octobre.

Novembre.

Décembre.

Décembre.

4 C. C. belge. Désistem. 43, 176 c.
— Bourges. Enquête 169.
— Paris. Droit marit. 2030.
— Trib. correct. de Paris. Brevet d'invention 297.
5 Cass. Chasse 20. — Instr. crimin. 1773-7°, 2074 c.; Jour férié 84-2°. — Poids et mesures 112.
— C. C. belge. Instr. crimin. 1132-1°.
— Angers. Appel civ. 562 c.; Deg. de jurid. 284-2°.
— Grenoble. Scellés 244 c.; Vente publ. de meubles 43-2°, 57-1° c., 61-1° c.
— Limoges. Privil. et hypothèques 1568-1°.
— Nîmes. Conclus. 2-5° c.; Compét. 44 c.; Jugem. 167-2°.
— Paris. Contrainte par corps 595 c., 786. — Obligat. 3249-5°.
— Cons. d'Etat. Commune 1486. — Patente 104-8° c. — Pension 117. — Servitudes 407; Voirie par terre 1794-4°, 1844 c., 2308, 2339-1°, 2390.
6 Ord. Traité internat., p. 584.
— Cass. Cassation 662; Chasse 357; Complice 16 c. — Douanes 173.
— Bordeaux. Privil. et hypothèques 1040-5°.
— Bourges. Exploit 521-12°; Obligat. 1930; Privil. et hypothèques 1942-2°.
— Lyon. Droit civ. 448.
— Paris. Louage 225-1°.
— Décis. Office 207.
— Circ. Forêts 163.
7 Cass. Chose jugée 72 c., 208-1° c., 378 c.; Commune 2571, 2575 c.
— Amiens. Privil. et hypoth. 886.
— Orléans. Instr. crimin. 707.
— Paris. Chasse 489. — Servitudes 921.
— Convention. V. 8, 15 février 1840.
8 Ord. Douanes, p. 613.
9 Cass. Commune 472; Forêts 1603 c., 1864 c. — Obligat. 3859 c., 4152; Vérificat. d'écrit. 11 c., 70-1° c. — Prêt à intérêts 109-1° c.; Propriété 428-1°-2°.
— Caen. Compét. administr. 79 c.; Vente publ. de récoltes 9-6°.
— Nancy. Servitudes 1161-2°.
— Paris. Prescript. civ. 293, 299 c.; Trésor public 1260-5° c.
— Trib. de Ruffec. Enreg. 2597.
10 Cass. Action 258 c.; Instr. civ. 21 c.; Péremption 58. — Délai 27 c., 101-5°; Surenchère 86 c. — Jugem. 988-6°. — Obligat. 3160-3°, 5163 c. — Ordre 985-6°; Privil. et hypoth. 1432 c.; Success. 794, 795 c., 806, 934-2°, 945. — Saisie-arrêt 51-2°.
— Bordeaux. Faillite 574-3°.
— Nîmes. Chose jugée 48-8° c.; Jugem. d'av. dire droit 62-2°.
— Paris. Faillite 59-1°, 60 c.
— Trib. de Belfort. Enreg. 2893-3°.
— Circ. Culte 497.
— Instr. Voirie p. terre 1234, 2002.
11 Cass. Duel 109, 113-3° c., 121 c., 126 c. — Garde nation. 431-6°, 432-5°.
— Bordeaux. Privilèges et hypoth. 2075-1°.
— Bourges. Cautionn. de fonctionn. 72 c.; Contr. par corps 147 c., 182, 226-2° c.; Prêt 149 c.
— Tribun. de Belfort. Biens 21; Enreg. 2893-3°.
— Trib. de la Seine. Frais et dép. 962-1° c., 2° c.
12 Cass. Emigré 373-4° c., 376. — Success. 757-2° c.
— Aix. Exploit 319-6°; Obligation 150-2°; Success. 2331.
13 Cass. Commune 2649 c.; Impôts indir. 562. — Domm. destruct. 91-3° c.; Instr. crimin. 1212, 2885-1°, 2897-2°; Temoin 270-4° c. — Instr. crim. 3180. — Règlem. de juges 189.
— Aix. Biens 48.
— Bruxelles. Acquiescem. 462.
— Rouen. Presse-outrage 337-1°, 351 c.
14 Ord. Trésor public, p. 1178.
— Arrêté. Voirie p. eau 296.

Décembre.

14 Cass. Contr. p. corps 304 c., 635; Peine 418-3° c. — Vol 72 c., 524.
— C. C. belge. Mines 104, 186.
— Amiens. Obligat. 5107-5°; Prescript. civ. 983, 984-2°.
— Bastia. Except. 179-2° c.; Exploit 442, 587; Jugem. p. déf. 85 c.; Société 441.
— Dijon. Société 983 c., 985.
— Orléans. Usage 587.
— Solut. Enreg. 5071.
16 Cass. Cassation 1724-6° c.; Commune 1841; Prescript. civ. 376 c.; Obligat. 4549-2° c. — Contrainte par corps 746 c., 900 c., 921 c., 922 c., 927, 997 c.
— Angers. Duel 121.
— C. d'ass. du Brabant. Désistem. 254 c.
17 Ord. Organ. Instr. publ., p. 1363.
— Cass. Chose jugée 285-3°; Jugement 1026 c.; Prescript. crim. 94 c., 103 c. — Chose jugée 354-3°. — Désistem. 251 c., 252 c.; Instr. crimin. 157; Jugem. p. défaut 347-7° c. — Jugem. 1034-14°; Séparat. de corps 240-2°. — Surenchère 278.
— C. C. belge. Enreg. 728.
— Bastia. Acte de comm. 141. — Compét. comm. 480; Vente 695.
— Bordeaux. Compét. comm. 271 c.; Privil. et hypoth. 273.
— Limoges. Saisie-exécut. 290.
18 Ord. Aliéné 45, 63 s., 81 s., p. 451; Douanes, p. 613.
— Cass. Emigré 369-2° c.; Propriété 264 c.; Success. 1236. — Enregistr. 4208. — Louage d'ouvriers 142, 147-2° c. — Mines 77 c. — Privil. et hypoth. 2201.
— Bourges. Banquier 34 c., 39, 41 c., 44; Compte-courant 107 c., 116-2° c.
— Dijon. Forêts 670.
— Douai. Responsabilité 266, 643.
— Grenoble. Forêts 508, 523 c., 533 c.
— Orléans. Commissionn. 304.
— Rouen. Minorité 150-3°.
— Trib. comm. de la Seine. Théâtre 146, 149 c.
— Cons. d'Etat. Compét. civ. trib. d'arr. 223. — Conseil d'Etat 291-1°. — Impôts directs 304-1°. — Organ. colon. 344-2°. — Patente 159-1°, 170-2°.
19 Metz. Effets de comm. 315.
— Toulouse. Contrat de mar. 1621.
— Cons. d'Etat. Commune 2339. — Compét. admin. 395 c.; Travaux publics 1155-1°. — Compét. administr. 396 c.; Forêts 667, 676 c.; Travaux publics 1238 c. — Compét. administr. 492 c., 496 c.; Trésor public 463-2°, 481-3°. — Forêts 1901. — Travaux publ. 594, 612, 1159-1°, 1170-1° c.
— Délib. Enreg. 5201.
20 Ord. Salubrité publ., p. 674.
— Cass. Contravent. 55. — Douanes 213. — Garde nat. 203, 488-5°.
— Amiens. Contrat de mar. 4156; Obligat. 4842-2° c.
— Bordeaux. Degré de jurid. 248-1° c.; Désaveu 52 c., 114.
— Caen. Puissance paternelle 129.
— Colmar. Peremption 351-4°.
— Douai. Responsabilité 544-5°.
— Paris. V. 23 août 1838.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 139.
21 Cass. Impôts indir. 422.
— Bruxelles. Contrainte par corps 472.
— Caen. Usufruit 533.
— Paris. Paternité 584-1°.
— Toulouse. Privil. et hypoth. 1202 c.; Success. 548 c., 573.
— Circ. Impôts directs 520, 541, 556; Patente 437.
— Règlem. Compét. admin. 876 c.; Serment 81 c.
23 Arrêté. Voirie par eau 296.
— Cass. Contrat de mar. 3424 c., 3508 c., 3968-3°, 3974-8° c.; Ordre 1223-3° c., 4° c., 5° c. — Discipline 69 c.; Notaire 732.

Décembre.

23 Douai. Faillite 765.
— Gand. Contrainte par corps 808.
— Montpellier. Quest. préjud. 141.
— Trib. comm. de Paris. Brevet d'invent. 216.
— Cons. d'Etat. Conseil d'État 172.
— Circ. Forêts 159.
24 Ord. Trésor public, p. 1178.
— Arrêté. Voirie par eau 296.
— Cass. Boucher 45; Commune 2650 c. — Cassation 352, 1169 c.; Enreg. 987, 1865 c. — Cassation 1855 c.; Qualité 8. — Date 21 c.; Enquête 426-2° c.; Exploit 58-1°. — Frais et dépens 86. — Voirie par terre 1412.
— Caen. Contrat de mariage 3540-2°, 3547; Scellés 121, 230.
— Colmar. Nantissem. 312-2°.
— Lyon. Industrie 424-1°.
— Nîmes. Requête civile 55-1°.
— Paris. Contrainte par corps 58. — Privil. et hypoth. 562.
— Trib. de Chartres. Presse-outrage 180.
— Trib. corr. de Lille. Domm. destr. 238.
— Circ. Impôts indir. 224.
25 Ord. Banque 174; Voiture 371 c., 375 s.
26 Cass. Cassation 194, 587; Contr. par corps 710 c.; Jugem. 857; Jugem. par défaut 455-4° c.; Rébellion 34-3° c. — Complice 163 c.; Défense 99 c.; Instr. crimin. 2188-4°, 2537-1°, 2698-2°, 2908-2°; Témoin 602-2°, 603 c., 654 c. — Impôts indir. 389. — Manufact. 147.
— Amiens. Obligat. 440-4°.
— Limoges. Servitudes 795-1°.
— Rouen. Degré de jurid. 292.
— Trib. comm. d'Auxerre. Bois et charbons 75.
— Cons. d'Etat. Commune 1704. — Conseil d'Etat 284-1°. — Eaux 538. — Impôts directs 190. — Patente 342-1°. — Trésor publ. 876. — Voirie par terre 1159-3°.
27 Cass. Affiche 99; Poids et mesures 142-3°. — Appel crimin. 359; Règlem. de juges 175 c.
— Gand. Disp. entre vifs 2971-1°.
— Paris. Cautionn. 379 c.; Surenchère 139-1°, 146-1°-5°.
— Rouen. Acquiescem. 770 c.; Ordre 705-4°-5°.
— Cons. d'Etat. Commune 2339; Forêts 1893. — Compét. admin. 60.
— Avis. Mines 454, 456.
28 Ord. Postes, p. 14.
— Cass. Commune 690-3°; Culte 817-2° c.
— Bourges. Arbitre 106, 1157, 1178.
— Bruxelles. Louage 495-2°.
— Colmar. Appel civil 1044.
— Paris. Mariage 305-1°.
— Toulouse. Forêts 1443 c., 1453.
— Cons. d'Etat. Voirie par eau 628-1°.
— Circ. Aliéné 174.
— Lettre. Voirie par eau 542, 543.
29 Ord. Organ. milit., p. 1898.
30 Ord. Douanes, 613; Mat. d'or et d'argent, p. 465; Voirie par eau, p. 732.
— Cass. Cassation 1633 c.; Obligat. 4747 c., 4790-1° c., 4800-1°; Vente 41 c., 117 c. — Conclus. 46 c.; Incident 43; Jugement 9-4° c.; Servitudes 1164-2° c., 1196 c., 1197, 1211-1° c.; Usage 335 c., 356 c., 637 c. — Enreg. 3919. — Expropriation publ. 140 c., 254.
— Douai. Louage 111-2°, 848 c.
31 Cass. Cassation 1824-2° c.; Effets de comm. 125. — Commune 2151, 2152 c., 2153 c., 2154 c.; Prescription civile 442 c. — Enreg. 5348, 5577 c. — Expropriation 444. — Jugem. 1008-5°; Servitudes 382-3°.
— Amiens. Priv. et hypoth. 1809-1°.
— Colmar. Arbitre 218.
— Montpellier. Vente publ. d'imm. 1248-1°.
— Paris. Acte de comm. 68.
— Trib. de Villeneuve-sur-Lot. Enregistr. 2675.
— Décis. Douanes 435.

Janvier.

1 Lettre. Avocat 312.
2 Ord. Halles 13-11°.
— Cass. Instr. crimin. 3180-1°, 3671.
— Paris. Effets de comm. 109-3°.
3 Cass. Chasse 509 c., 510 c., 512. — Instr. crim. 872.
— Bordeaux. Effets de comm. 717 c., 757 c., 768 c., 769, 777 c.
— Bourges. Except. 288; Exploit 221-3° c.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 4646.
4 Ord. Organ. colon., p. 1099.
— Cass. Cassation 1008; Voirie par terre 2296-2°, 2300-2°. — Commune 1030; Voirie par terre 672 c., 1373 c. — Instr. crim. 1874-1°, 1883 c.; Serment 109-3°, 112 c.
— Bourges. Frais et dép. 201-1°, 221-3°.
— Caen. Contrat de mariage 1593; Obligations 5242-2° c.; Scellés 167 c.
— Liége. Degré de jurid. 389.
— Paris. Contumace 82. — Jugem. p. déf. 406-6°. — Notaire 432 c., 520 c.; Success. 1761 c.
5 Paris. Success., V. 4 janvier.
6 Cass. Avoué 261, 262 c.; Cassation 1475 c. — Cassation 1652-9° c.; Contrat de mar. 3520, 3521 c. — Cautionn. de fonctionn. 50 c.; Frais et dépens 86; Marché de fournit. 104; Obligat. 2248. — Cautionn. de fonctionn. 50 c., 78 c.
— Bordeaux. Compét. comm. 227; Désistem. 79. — Degré de jurid. 50-4°; Impôts indir. 480; Saisie-arrêt 104, 106 c.; Voirie p. eau 634.
— Caen. Contrat de mariage 788 c., 790 c., 3233 c., 3372, 3682 c.
— Trib. de Béthune. Enreg. 457.
7 Cass. Dom. engagés 72. — Jugem. 89-1°; Société 1621-3°. — Marché de fournit. 110-4°-5°.
— Bordeaux. Jugement 14-4°; Reprises d'inst. 76-2° c., 77. — Mariage 305-1°. — Rente viagère 77.
— Montpellier. Org. judic. 412-1°.
— Rouen. Contrat de mar. 3507.
— Instr. Commune 272.
8 Arrêté. Forêts 159.
— Cass. Cassation 1640-1° c.; Faillite 319 c.; Société 1608-1°, 1663-1° c.
— Bordeaux. Acquiescem. 721.
— Douai. Chose jugée 522 c.
— Liége. Perempt. 298.
— Cons. d'Etat. Conflit 80-1° c., 106; Trav. publ. 1273-6°. — Patente 254-3°-5°.
9 Ord. Pension, p. 778; Travaux publ., p. 852.
— Arrêté. Trav. publ. 233.
— Cass. Cassation 445. — Instruct. crim. 2895. — Témoin 136-5°.
— Aix. Faillite 709-3°-4°.
— Limoges. Degré de jurid. 314.
— Nancy. Servitudes 1031.
— Rouen. Privil. et hypoth. 2204.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1788.
— Délib. Enreg. 4128.
10 Cass. Douanes 881 c., 882 c., 906-2°, 908 c.; Presse-outrage 753 c. — Poudre 21 c., 26.
— Amiens. Contr. de mar. 1288-3°; Postes 151-2°. — Surenchère 148.
— Rennes. Exploit 395-6°.
— Rouen. Arbitre 170.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1783.
— Cons. d'Etat. Manufact. 48.
— Circ. Douanes 402.
— Décis. Douanes 315, 647; Office 208.
— Instr. Forêts 177.
11 Cass. Commune 879 c.; Voirie p. terre 2289-1° c., 2296-2° c., 2300-2°. — Faux 430. — Instr. crim. 2917-3°.
— Douai. Commissionn. 217.
— Grenoble. Contr. de mar. 3164-4°.
— Lyon. Jeu 19-1°; Vente 1410 c.
— Nancy. Success. 1681.

Janvier.

11 Orléans. Propriété 365-3°.
— Rennes. Enquête 532.
— Toulouse. Arbitre 270, 524 c., 553 c.
13 Cass. Cassation 1893-6° c., 1910-7°. — Commune 1406. — Expropr. publ. 90-1°-4°-5°, 459-4°-5°, 505-5° c., 564 c. — Jugem. 611; Minorité 792, 817; Obligat. 1797 c.; Ordre 240 c., 1275-1° c.; Vente publ. d'imm. 1859. — Servitudes 915.
— Amiens. Chasse 415.
— Grenoble. Paternité 505 c., 545; Success. 363 c.
— Rouen. Avocat 467.
14 Cass. Cassation 1614-4° c., 1882; Jugement 972-6° c.; Servitudes 910-2°. — Commune 1602-4°, 1769 c. — Louage 131. — Vente 945-3°, 949 c.
— Bourges. Privil. et hypoth. 930.
— Liége. Demande nouv. 52.
— Rouen. Acte de commerce 111; Commerç. 20 c.
— Trib. de Paris. Brevet d'inv. 211.
15 Cass. Cassation 1611 c.; Servitudes 1171-2°. — Compét. admin. 170-5° c.; Octroi 308-2°; Quest. préjud. 208 c. — Obligat. 212-3° c.; Success. 1973, 1974, 1975, 1998, 2001; Vente 1884 c., 2044-3° c.
— Bruxelles. Chose jugée 69 c.
— Dijon. Disposit. entre vifs 1421.
— Nancy. Chasse 346. — Chasse 404 c., 470; Frais et dép. 992-6° c.
— Riom. Enquête 428.
16 Cass. Faillite 1449-2°, 1454 c.; Instr. crim. 2887-2°. — Instr. crim. 1892, 3180.
— Aix. Société 811.
— Bordeaux. Brevet d'invent. 334.
— Paris. Privil. et hypoth. 1685-5°.
— Rouen. Organ. judic. 513
17 Cass. Quest. préjud. 171. — Voirie par terre 1945-1°, 2163-4° c., 2296-7° c., 2354 c.
— Nancy. Dom. publ. 47-2°; Prescript. civ. 186.
— Nîmes. Commune 2078; Eaux 264 c.
— Paris. Vente publ. d'imm. 877-3°.
— Circ. Douanes 1026; Forêts 176.
— Décis. Forêts 1393.
18 Amiens. Mariage 160-1° c., 180, 300 c. — Privilèges et hypoth. 2751-5°.
— Bourges. Acte de commerce 326; Cautionn. 160 c.
— Bruxelles. Droit marit. 385.
— Nancy. Obligat. 3433.
— Toulouse. Pension 204.
— Trib. correct. de Dunkerque. Impôts indir. 391.
19 Ord. Voirie par eau, p. 736-15°.
— Caen. Acte de comm. 269.
20 Cass. Cassation 1612 c.; Substit. 61 c., 177-2°, 265-2° c. — Commune 2049 c., 2139. — Dispositions entre vifs 2859-3°, 3024 c. — Douanes 216. — Eaux 570-2°; Servitudes 328 c. — Enregistr. 3904; Substitut. 394-2° c.
— Colmar. Forêts 1781. — Jugem. par défaut 167-2° c.
— Douai. Arbitre 167.
— Limoges. Commune 1426, 1433 c.
— Lyon. Obligat. 539.
— Nancy. Vente 1190.
— Paris. Compét. civ. trib. d'arr. 256; Exception 204 c.
— Rouen. Droit marit. 394.
21 Cass. Arbitre 768, 780 c., 933 c., 1009 c.; Compte 47 c., 62 c. — Enreg. 6027-2°; Prêt à intérêts 70 c.
— Bordeaux. Obligat. 2593.
— Bourges. Success. 593.
— Montpellier. Peremption 239-2°.
— Rouen. Voirie par terre 576-2°.
22 Cass. Compét. civ. trib. de paix 29; Degré de jurid. 273-7° c. — Faillite 1073 c.; Ordre 1038-2° c., 1311-3° c.; Privil. et hypoth. 2341-1°-2°, 2432-2°. — Paternité 583 c., 653-1° c., 655. — V. 28 janvier.
— Aix. Compét. comm. 474.

Avril.

15 Cass. Acquiescem. 66 c., 367, 741 c.; Jugem. d'av. dire droit 13-2° c.; Obligat. 4748-5° c.; Usage 124, 194 c. — Commune 2223-4°. — Date 24 c.; Enreg. 2897-1°, 4692 c.; Obligat. 3079 c., 3951 c.; Vente 643 c. — Enreg. 2747, 6024-4° c. — Expropriat. publ. 454, 465-2° c., 487-6° c., 505-4° c., 519 c., 522-4° c., 549 c.
— Amsterdam. Avocat 344.
— Douai. Appel civil. 1185; Faillite 61, 120 c.
— Circ. Douanes 113.
16 Cass. Crimes contre les personn. 62-1° c.; Instr crimin. 2878; Témoin 153, 656-5°. — Instr. crimin. 805-2°. — Témoin 647-3°.
17 C. C. belge. Enreg. 5456, 5457 c.; Instr. civ. 21 c.
18 Ord. organ. milit., p. 1898.
— Cass. Serment 106-1°.
— Trib. d'Auxerre. Vice rédhibit. 229.
20 Cass. Jugement 972-2°.
— Paris. Droit marit. 2089.
— Cons. d'Etat. Commune 1718. — Commune 1933, 2538 c.; Compét. admin. 466 c. — Impôts directs 299-1°. — Patente 220. — Trésor public 494-2°. — Voirie par eau 278, 379; Voirie par terre 215.
21 Cass. Arbitre 537.— Brevet d'invent. 81.— Chose jugée 28-3°; Faux incid. 65 c.— Contrat de mariage 2414; Jugement 1048-6° c. — Jugement 1014-9° c.; Responsabilité 134.
— Circ. Commune 202, 232 c., 235.
22 Arrêté. Forêts 1393.
— Cass. Chose jugée 146; Expert. 196 c., 291 c.; Servitudes 326-3°. — Compét. admin. 269. — Enreg. 2898, 4692 c. — Jugement. 1044-1° c.; Paternité 633-2°; Transaction 73-3° c., 76-2° c.— Vente 1799-2°, 1916-2° c.
— Paris. Contrat de mar. 2128.
23 Loi. Impôts indir. 572, p. 609.
— Cass. Cassation 767. — Témoin 670-2°; Témoign. faux 77-1° c., 81-6°.
— Toulouse. Vente publ. d'immeubles 1480-1°.
— Cons. d'Etat. Compét. admin. 14-4° c.; Travaux publics 1152 c., 1154 c. — Conflit 30 c., 96, 100, 103.— Conflit 79-4°, 103. — Impôts indir. 261-2°, 262-3°. — Marché de fournit. 42-44°. — Patente 295, 345. — Travaux publics 514.
24 Ord. Banque 165.
— Cass. Contravent. 78 c.; Domm. destr. 133. — Crimes contre les personnes 62-1° c., V. 14 avril; Instr. crim. 2005, 2023, 2255, 3602; Témoin 527-4°.— Instr. crimin. 2183-4° c., 2825-2°. - Organ. judic. 695-2°.
— Circ. Douanes 731.
— Délib. Enreg. 2797.
25 Cass. Procès-verbal 168 c., 169. — Règlem. admin. 108. — Vol 683.
— Circ. Commune 232 c., 244 c., 246 c., 247 c.; Organ. admin. 863.
27 Ord. Amnistie, p. 518.
— Cass. Cassation 1889-7°; Prescription civile 104 c.; Vente 755 c., 764 c., 768-2°, 782 c. — Degré de jurid. 500-4°. — Enquête 628, 629 c.; Jugement 970-7°. — Enreg. 1683. — Obligat. 692, 1611 c., 4781 c.; Ordre 1125-4° c.; Rente viagère 100 c.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 1557, 1565 c., 1567-3° c.; Transcript. hypoth. 475 c.
— Paris. Arbitre 602, 1269 c.
— Avis. Culte 507.
— Circ. Forêts 163.
— Décis. Secours publics 28, 431.
— Lettre. Commune 2365, 2390.
— Rapport. Banque 91.

Avril.

28 Cass. Commune 2092 c., 2094. — Obligat. 5538. — Success. 792 c., 1461, 2135-2°.
29 Cass. Jugement 954-15°, 972-7°; Prêt à intérêts 108.
— Bordeaux. Obligat. 1773-2°.
— Colmar. Prescript. crim. 122 c., 179.
— Paris. V. 27 avril.
— Pau. Servitudes 1107-2°.
30 Cass. Jugement 1061-6°; Procès-verbal 174. — Voirie par terre 2099-3°.
— Angers. Privil. et hypoth. 2134 c.; Surenchère 43
— Bordeaux. Commerç. 83. — Contrat de mar. 1459 c., 1461-4°. — Ordre 1218 c.; Privil. et hypoth. 1120.
— Bourges. Peine 328.
— Colmar. Travaux publics 1146-1° c., 1167-5°.
— Paris. Arbitre 997; Contr. par corps 533 c. — Référé 211.
— Pau. Exploit 499.
— Cons. d'Etat. Commune 1661, 1709 c.

Mai.

1 Arrêté. Mines 83.
2 Cass. Faillite 1483, 1491 c.; Témoin 586-1° c. — Instr. crim. 506. — Témoin 368-3° c.
— Toulouse. Commerç. 212. — Exploit 23-2°.
4 Cass. Commune 1559. — Notaire 411-1°.
— Nancy. Success. 2218-2° c.
— Nîmes. Tierce-opposit. 236.
— Paris. Disposit. entre vifs 450.
— Rouen. Servitudes 113.
5 Cass. Degré de juridict. 181-2°, 186-3° c. — Enreg. 976, 4944. — Privil. et hypoth., V. 6 mai.
— Aix. Acte de comm. 251; Arbitre 454 c.; Compétence comm. 93; Office 190 c.
— Amiens. Mandat 129-4°.
— Bordeaux. Faillite 852.
— Bruxelles. Compétence civ. trib. d'arr. 160-3° c.
— Douai. Société 844. — Voirie par eau 159.
6 Loi. Armes 29.
— Cass. Contrat de mar. 2388 c.; Enreg. 5969. — Enreg. 6024-8° c.; Transcript. hypoth. 714 c. — Faillite 1169 c.; Surenchère 417 c.; Transaction 19. — Organ. colon. 967 c. — Privil. et hypoth. 2204, 2523-1°-3°.
— Riom. Biens 251; Loi 319 c.
7 Ord. Mines 751.
— Cass. Commune 1094. — Frais et dép. 976-9° c.; Procès-verbal 8 c.; Voirie p. terre 1907 c. — Garde champêtre 23.
— Toulouse. Vente 2057-8°.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3657.
8 Cass. Compétence 48 c.; Conflit 218-2°.
— Bourges. Degré de jurid. 168-4°.
— Nancy. Vente 1710.
— Pau. Cautionnem. 117.
— Rouen. Minorité 393. — Pêche fluv. 97.
— Décis. Douanes 436.
9 Cass. Contravent. 238 c., 499.
— Nancy. Priv. et hypoth. 2114-4°.
— Rouen. Contrat de mar. 4179.
— Toulouse. Success. 1121-4°.
— Circ. Forêts 1005.
— Décis. Office 192.
10 Cass. Obligat. 4624-1° c.
— Décis. Notaire 131, 133.
11 Arrêté. Mines 416-6°.
— Cass. Appel civ. 1167 c.; Success. 1545. — Chose jugée 12-7°; Usage 681 c. — Chose jugée 244. — Dispos. entre vifs 772.
— Aix. Faillite 812 c.
— Bordeaux. Assurances terrestres 183.
— Orléans. Chasse 503 c., 509 c., 512.
— Paris. Presse-outr. 1454.
— Circ. Forêts 1000.

Mai.

12 Cass. Acquiescem. 359; Cassation 326 c.; Contrat de mar. 3823 c., 3859, 3870, 4002-1° c., 4057-1° c., 4061-1° c., 4076 c.; Propriété 325 c. — Servitudes 198-1°-2°.
— Bordeaux. Office 198.
— Caen. Vente 568-2°.
— Trib. de Mons. Mines 391-2°-4°.
— Cons. d'Etat. Commune 1642, 1668, 1701, 1759.
— Circ. Forêts 2019.
— Décis. Douanes 388.
— Solut. Forêts 1135.
13 Cass. Avocat 53 c.; Défense 209. — Cassation 1103; Faux incid. 39-3° c., 84 c.; Jugem. 41-1° c. — Cassation 1653-18°; Faillite 855. — Commune 2223-3°. — Enreg. 5493, 5563 c. — Organ. colon. 929. — Servitudes 1074. — Vente publ. de marchandises neuves 28-3°.
— Bordeaux. Octroi 405. — Peine 162-1° c.
— Douai. Except. 218 c.
— Limoges. Commune 1483 c.; Servitudes 174-2°.
— Lyon. Fonctionnaires publ. 145; Presse-outr. 756 c.
— Nancy. Imp. indir. 166-5°, 242.
14 Cass. Chose jugée 471.— Exploit 22-3° c.; Instr. crim. 1699-3°; Responsab 476.— Instr. crim. 2329-2°, 2348-1°, 3180. — Organ. judic. 668.
— Aix. Avocat 88.
— Nîmes. Forêts 1737, 1995 c.
— Paris. Référé 203 c.
— Trib. de Rouen. Forêts 1156.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5200.
15 Cass. Impôts ind. 870.
— Bruxelles. Dénonciat. calomn. 35.
— Limoges. Prescript. civ. 513.
— Paris. Degré de jurid. 876.
— Décis. Douanes 647.
— Délib. Enreg. 2797.
16 Cass. Contr. p. corps 693; Instr. crim. 3181-2°.—Crimes contre les personnes 20-2° c.; Instr. crim. 2533-1°, 2912. — Forêts 1257 c., 1258, 1307, 1308.
— Angers. Séparat. de corps 298-2°, 303 c.
— Caen. Eaux 50 c., 152 c., 553 c., 554-1°.
— Limoges. Compét. comm. 271; Loi 254-5°; Privil. et hypoth. 384.
— Paris. Référé 137 c.
— Toulouse. Vente publ. d'immeub. 1701.
18 Loi. Organ. colon. 917.
— Cass. Enquête 274, 285-1° c., 417 c. — Obligation 4625 c., 4773.
— Limoges. Ordre 716-3°, 915-3°.
— Instr. Organ. milit. 235, 240, 243, 249, 250, 251, 259, 261, 262, 267, 278, 279, 280, 319.
19 Cass. Contrat de mariage 126 c., 1300 c.; Mandat 87-4°. — Paternité 217 c., 221.
— Limoges. Compét. comm. 423. — Minorité 512.
— Lyon. Obligat. 2988-4°.
— Nîmes. Organ. admin. 628.
— Paris. Droit marit. 2036.
— Rouen. Contrat de mar. 4022 c., 4027 c., 4048-1°.
20 Ord. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Appel civil 396 c.; Cassation 1647 c.; Conciliation 163; Exploit 585-1° c. — Cassation 1484 c.; Jugement 1048-7° c.; Obligat. 4627 c.; Preuve 69-1°. — Contrat de mar. 1184.— Jugement 286, 1032-1°; Mandat 425-2° c.; Nantissem. 271 c.— Jugem. 952-2° c., 1001-12° c.; Nantissement 271 c. — Mandat 425-2° c. — Usage 455-1°.
— Aix. Jugement p. déf. 326-6°. — Saisie-arrêt 157.
— Caen. Obligat. 4846.
— Colmar. Servitudes 1248.
— Paris. Référé 223 c.
21 Cass. Condamnat. 4, 8; Jugement 762-6°; Peine 82-2°. — Garde nat. 150-1°. — Organ. colon. 677. — Serment 64-1°.

Mai.

21 Amiens. Chose jugée 374-8°.
— Limoges. Minorité 665-1°.
— Paris. Duel 110, 121, 124 c. — Effets de comm. 457.
— Cons. d'Etat. Compétence admin. 50 c. — Imp. dir. 180, 197-1°. — Patente 288. — Vente admin. 51. —Voirie p. terre 730.
22 Cass. Cassation 108 c., 1263. — Faux incid. 298; Procès-verbal 212 c. — Forêts 932.
— Agen. Commune 2383 c.; Vente 316-3°.
— Bordeaux. Appel civil 407; Degré de jurid. 565 c.; Jugem. 163-1°. — Cautionn. 98, 102 c., 106 c.
— Gand. Acte de l'état civil 152.
— Rouen. Degré de jurid. 456. — Servitudes 920-2°.
— Cons. d'Etat. Conflit 71, 72, 79-1° c. — Conflit 105; Eaux 560-3°. — Impôts dir. 73, 458-3°. —Vente admin. 224.
23 Cass. Commune 1127-2°. — Enreg. 4873, 4971-2° c. — Poids et mesures 126-5°. — Quest. préjudic. 173-2°.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 3844; Louage 100 c.; Minorité 476 c.
— Bourges. Obligation 3248-8°, 4591-4°.
— Caen. Trav. publ. 1240.
— Paris. Théâtre 50.
— Pau. Prescript. civ. 791-2°.
— Rouen. Contrat de mar. 4312-2°. — Droit marit. 1268. — Faillite 1473.
24 Ord. Organ. colon., p. 1099; Organ. marit., p. 1688.
25 Cass. Cassation 1910-8°; Contr. de mar. 3702. — Chose jugée 353-3°; Usage 456-6° c. — Chose jugée 356; Frais et dép. 115 c. — Propriété 124-8°. — Success. 591-3°.
— Aix. Success. 2291.
— Caen. Degré de jurid. 284-1°.
— Lyon. Exploit 22-1° c.; Vente publ. d'imm. 1617-2°.
— Nîmes. Vente 2004 c.
— Paris. Théâtre 346.
— C. d'ass. de la Seine. Instr. crim. 1436.
— Règlem. Monument 37; Travaux publ. 188, 189, 196.
26 Ord. Organ. colon. 917.
— Cass. Chose jugée 147. — Conclus. 22-1°; Quest. préjudic. 138 c. — Expropr. publ. 399, 599-1° c., 2° c., 628-2° c., 639-1°, 675c.—Vente publ. d'imm. 1468-6°.
— Caen. Chose jugée 309 c.; Compétence comm. 401; Contr. p. corps 81 c.
— Colmar. Faillite 603-2°, 727 c., 735 c., 1367 c.
— Paris. Compét. admin. 174-3°. — Mariage 891-3°.
— Rouen. Droit marit. 286 c., 1464.
— Trib. de Dôle. Pêche fluv. 18.
27 Cass. Cassation 1852; Chose jugée 205; Jugem. p. déf. 381-5°, 410-2°.— Chose jugée 559-4° c.; Faux incid. 78, 82-8° c.; Obligat. 3147 c. — Jugement 285 c., 286-1°-3° c.
— Amiens. Société 402.
— Caen. Contrat de mariage 1447, 1466 c.
— Douai. Postes 69-4°, 121-2° c. — Privil. et hypoth. 1980.
— Lyon. Responsab. 564. — Vente publ. d'imm. 1451-1° c.
— Nîmes. Obligat. 3880-1° c., 3885-5°, 3947 c.
— Paris. Brevet d'invention 186. — Dépôt 124; Faillite 821-3°. — Duel 110, 121, 126. — Vente publ. d'imm. 1421.
— Rouen. Distrib. p. contrib. 22 c., 72.
28 Trib. de Meaux. Poids et mesures 174.
— Cons. d'Etat. Amnistie 84.—Impôts dir. 458-5°; Patente 363-1°. — Patente 104-7°.
29 Cass. Boulanger 70; Compétence crim. 525 c.; Industrie 426-2° c.

Mai.

29 Cass. Commune 690-4°. — Contrainte par corps 693. — Instr. crim. 2176-3°, 2226, 2365-2°; Serment 111-1°; Témoin 641-1°.— Instr. crim. 2897. — Témoin 507-3°. — V. 20 mai.
— Bordeaux. Office 358; Saisie-arrêt 57, 61, 69-3° c.; Société 179.
— Bourges. Degré de jurid. 56, 218.
— Bruxelles. Compét. comm. 414-2°.
— Nancy. Contr. par corps 748 c., 921 c., 922 c., 937, 993-2° c., 997 c., 1021 c.; Demande nouv. 30 c., 177-1° c.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 2468.
— Orléans. Acquiescem. 339 c. — Faillite 75, 110, 1362-4°.
30 Cass. Commune 861, 1163-3°.— Contravent. 35; Hospices 118 c.; Peine 810 c. — Responsab. 505-7°.
— Bordeaux. Compét. civ. tribunal d'arr. 174 c.; Compte 191-3° c.; Minorité 454.
— Rouen. Commerç. 32 c. — Faillite 1247-3°. — Privil. et hypoth. 652.
— Trib. des Sables-d'Olonne. Presse outrage 1063-1° c.
31 Ord. Commune 162; Secours publics, p. 777; Traité intern., p. 536; Trésor public, p. 1179.

Juin.

1 Cass. Faillite 310-1°-2°.— Forêts 1447; Loi 348-3° c.— Obligat. 3239-1° c.; Responsab. 304 c, 812-1° c., 389.
— Bastia. Dispositions entre vifs 2770-2°.
— Montpellier. Commune 1635; Jugement par défaut 227-13° c.
— Nancy. Avocat 269; Honoraires 4 c.; Vente 2011 c.
— Paris. Vente publique de récoltes 9-5°.
— Rouen. Action 294 c.; Vente 1292 c., 1339, 1342-5° c.
— Cons. d'Etat. Conflit 42.
— Circ. Forêts 1393.
2 Cass. Commune 1377, 2142; Jugement 974-6°, 978-14°. — Chose jugée 597-2°; Faillite 770 c.; Obligat. 4623-3° c., 4624-3° c. — Organ. judic. 369, 389 c. — Paternité 61. — Travaux publics 1147, 1215 c.
— Aix. Obligat. 2866-2° c.; Success. 618 c., 621 6°.
— Bordeaux. Office 73, 368 c.
— Bourges. Mines 639.
— Bruxelles. Faillite 1471.
— Caen. Responsabilité 580-4°.
— Douai. Disposit. entre vifs 1683-4°, 1693 c.
— Nancy. Degré de jurid. 222-4°.
— Riom. Contrat de mar. 3544.
— Rouen. Compte 44-1°; Jugement 579-1° c.; Procédure 1°.
— Trib. comm. de la Seine. Théâtre 225-1°.
3 Cass. Cassation 1107 c. — Cassation 1609-12° c.; Success. 2279-1°. — Commune 2111, 2128 c., 2132 c., 2160 c. — Compét. admin. 103-10°; Travaux publics 1140 c.; Trésor public 571; Voirie par eau 360 c.
— Aix. Acquiescem. 456.
— Bastia. Obligat. 4494.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 1528.
— Bourges. Louage 186 c., 558 c.; Vice rédhibit. 66 c. 71, 155 c., 160 c.
— Poitiers. Vente 355-7°.
— Trib. comm. de la Seine. Arbitre 188.— Obligat. 2452-4° c.; Société 904, 907.
— Cons. d'Etat. Trésor publ. 1151.
4 Cass. Instr. crimin. 1680-5°, 1990-2°, 2537-2°, 2552, 2820, 2966; Témoin 91-4°. — Instr. crimin. 3180-1°.—Témoin 348; V. septembre.
— Bourges. Chasse 335.
— Grenoble. Contrat de mar. 3076.

Août.

21 Cons. d'État. Compét. administr. 463 c.; Halles 40. — Expropr. publ. 581-1°. — Octroi 303. — Organ. colon. 314-2°.
— Décis. Forêts 1395.
22 Cass. Abus de confiance 196; Défense 108; Instr. crim. 1018-1°; Obligat. 4890 c. — Fonctionn. publics 138-2°; Presse-outrage 689 c., 699 c., 759 c., 1169-1° c.
— Orléans. Compte 165 c., 201-1° c., 206 c., 213 c.; Compte courant 93, 124 c.; Obligat. 4009-2° c. — Privil. et hypoth. 1748 c.; Success. 1481, 1501.
— Pau. Vente 1376 c., 1381.
24 Ord. Forêts 130; Sucre 6.
— Cass. Jugem. 985-2°.
— Bastia. Huissier 37-4° c.; Responsab. 113.
— Montpellier. Forêts 340 c., 821, 856.
— Orléans. Abus de conf. 43 c., 49 c., 54, 55 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 2203, 2211; Transcript. hypoth. 792 c.
25 Ord. Organ. milit., p. 1898.
— Cass. Désistem. 71, 101 c.; Usage 496 c.
— Caen. Séparat. de corps 134.
— Montpellier. Degré de jurid. 12 c., 338-2°; Ordre 853 c.
— Orléans. Peine 389-1°.
— Paris. Frais et dép. 996. — Vente publ. d'imm. 988, 1314-4° c.
— Circ. Commune 471.
— Lettre. Forêts 1867.
26 Cass. Brevet d'invent. 362; Jugement 989-8° c. — Jugement 988 9°.
— Dijon. Faux incid. 12 c., 102.
— Metz. Forêts 1181.
— Orléans. Chose jugée 549-3°.
— Paris. Jugem. 677-5°.
— Rouen. Dom. publ. 30 c.; Propriété 106.
27 Ord. Organ. milit., p. 1898.
— Cass. Cassation 1940 c.; Garde nat. 517-5°, 552-7°. — Instr. crim. 250 c., 1345.
— Bourges. Adultère 109 c., 112.
— Montpellier. Jugem. 676-2°.
— Orléans. Compte cour. 74 c., 96, 137 c.
— Paris. Mariage 782-1°, 861-1°.
— Trib. de Savenay. Enreg. 463.
— Trib. de la Seine. Enreg. 153.
— Cons. d'État. Commune 1678, 2297. — Compét. admin. 50 c., 402 c. — Manufact. 49, 158. — Mines 289; Voirie par terre 748-2°. — Organ. admin. 601-2°. — Trav. publ. 674; Trésor publ. 506-2°. — Trés. publ. 1132.
28 Cass. Cassation 84; Compétence comm. 343; Huissier 114 c.
— Amiens. Mandat 413-3°.
— Angers. Impôts ind. 166-6°.
— Besançon. Mariage 77-3°; Séparat. de corps 21 c.
— Bordeaux. Nantissem. 78.
29 Convent. V. 10 juillet 1841.
— Cass. Adultère 53; Défense 70; Instr. crim. 209 c., 935-2° c. — Faux 164 c., 176-3°. — Instr. crimin. 1722, 1892, 3107-1°, 3620-6°, 3630, 3631; Jugem. 847-0°. — Voirie p. terre 2080.
— Bordeaux. Contrat de mar. 642, 2591-3° c.
— Rennes. Appel civil 744; Exploit 195-6°.
— Rouen. Contrat de mariage 947, 1597 c., 1614.
30 Trib. de la Seine. Portier 5-4°.
31 Ord. Organ. marit., p. 1688.
— Bordeaux. Contrat de mar. 3588.
— Douai. Commissionn. 270.
— Trib. de Béziers. Enreg. 856.
— Circ. Aliéné 53.

Septembre.

1 Bordeaux. Jugement 617-8°.
2 Cons. d'État. Compét. administr. 383 c.; Trav. publ. 1213-3°. — Conseil d'État 299. — Travaux publ. 1275-2°, 1276-7°; Voirie p. terre 1647-2°. — Voirie par terre 1133-6°.
3 Cass. Avortement 15. — Jugement 814-6°.
4 Ord. Pension, p. 773.
— Cass. Compét. admin. 37-3° c.; Traité internat. 303 c., 332. — Instr. crimin. 1276, 2448-2°, 2748-2°, 2754-4°, 2811-3°, 2829, 2879-2°, 2961, 2962-2°, 2964-3°; Serment 115-2°; Témoin 343. — Jugem. 819, 831-4°; Témoin 639-1°.
— Cons. d'État. Commune 181. — Compét. admin. 489 c. — Trav. publ. 1211.
5 Ord. Traité internat., p. 537.
— Cass. Garde nat. 120-5°, 397-4° c., 566-3°. — Peine 696. — Prêt à intérêts 305 c., 306.
— Cons. d'État. Impôts dir. 50. — Marché de fournit. 32-1°, 137-2°; Trésor public 1015-4°. — Patente 37-4°. — Voiture 114.
6 Ord. Gendarme, p. 497; Organ. colon., p. 1102.
— Cons. d'État. Voirie par terre 1138-2°.
— Rapport. Organ. colon. 309.
7 Ord. Organ. colon. 47 s., 287 s., 377, 675 s., p. 1102.
— Circ. Expropriation publ. 179.
9 Décis. Douanes 351.
10 Ord. Travaux publ., p. 852; Ville de Paris, p. 147.
— Cass. Biblioth. 80 c.; Vol 349-4°-5°. — Boulanger 22. — Compét. admin. 428 c.; Voirie par terre 1131-2°. — Duel 109, 113-3°, 126. — Forêts 377; Mise en jugem. 315. — Instr. crim. 2267-4°, 2961 c.; Parenté 16 c.; Témoin 110-2°, 639-1° c., 2° c. — Instr. crim. 3180. — Voirie par terre 1568 c., 1929-1°.
11 Cass. Boucher 29; Industrie 193. — Chasse 365 c.; Compétence crim. 273 c.; Instr. crim. 893. — Commune 683-1°. — Commune 1071; Industrie 223 c. — Commune 1202. — Défense 108 c., 113 c.; Instr. crimin. 1015, 1016 c., 1018-2° c.; Témoin 396 c. — Forêts 722-4°, 1310. — Instr. crim. 1710-1°.
12 Ord. Organ. instr. publ., p. 1364.
— Bourges. Vol 769, 770 c.
— Rennes. Postes 66.
13 Ord. Organ. milit., p. 1898.
14 Ord. Organ. maritime, p. 1688, 1689.
15 Trib. d'Avesnes. Obligat. 3614.
— Décis. Notaire 136.
17 Cass. Cassation 1927-10° c.; Instr. crim. 1321-3°; Serment 102 c. — Cassation 1927-11° c.; Serment 102 c. — Complice 253. — Contumace 118.
18 Cass. Complice 83 c.; Instruct. crim. 2813, 3440 c. — Forêts 1276. — Quest. préjud. 176.
— Douai. Appel civil 395 c.; Exploit 585-3°.
19 Cass. Chasse 370. — Forêts 898, 2041. — Vol 800-4°.
22 Circ. Douanes 384.
24 Ord. Douanes, p. 613.
— Cass. Instr. crimin. 1897-2°. — Instr. crimin. 2092-2°, 2319, 3046-1°; Jugem. 759-2°; Témoin 522 c. — Instruct. crim. 3460, 3519-2°.
25 Cass. Expert. 55 c. — Forêts 429. — Instr. crim. 2897. — Peine 570-2°; Poids et mesures 153 c., 157-2° c.
— Délib. Enreg. 5393.
26 Cass. Chasse 25, 238 c. — Expert. 34. — Forêts 327-2°. — Prescript. crim. 69. — Voirie par terre 2044-1°.
— Circ. Expropriation publ. 212.
27 Ord. Organ. instruct. publ. 402, p. 1364.
— Bruxelles. Instr. crimin. 1335 c., 1340.
28 Colmar. Exploit 579, 585-2° c.
30 Amiens. Vente publ. d'immeubl. 1458-2°.
— Paris. Contrainte par corps 604.

Octobre.

1 Cass. Complice 79-4°; Vol 174 c. — Jugement 1089-4°.
2 Arrêté. Organ. instr. publ. 294.
— Cass. Forêts 511 c.; Jugem par défaut 450-2°. — Garde nation. 42-2°, 414-5°. — Organ. milit. 957-2°. — Postes 93-1°.
— Avis. Mines 523, 524.
8 Cass. Contravent. 203-2°; Loi 551-1° c. — Instr. crim. 1292-3°, 1302-1°, 3365-2°. — Instr. crimin. 1732-2°, 1832-2°, 1980-3°, 2267-2°, 3083, 3288, 3336; Organ. judic. 701 c., 705; Serment 23-2°, 109-1° c., 168-3°.
9 Cass. Cassation 392; Minist. publ. 94-1° c. — Cassation 423. — Chose jugée 436; Jugement 1076-1°. — Garde nat. 441-1°.
10 Ord. Organ. instr. publ., p. 1365.
12 Ord. Forêts 130.
13 Ord. Hospices 270; Organ. instr. publ. 404, p. 1365.
14 Paris. Compét. comm. 254; Faillite 1316 c. — Référé 203 c.; Saisie-exécut. 265 c.
— Décis. Forêts 255, 256.
— Lettre. Hospices 110.
15 Ord. Sapeurs-pompiers, p. 698.
— Cass. Commune 1232-2°. — Instr. crimin. 1480-3°, 2886, 2902 c. — Octroi 111 c., 392 c., 399 c., 405 c.; Peine 149.
— Lettre. Hospices 110.
16 Cass. Abus de confiance 74 c., 76, 159 c.; Mandat 273-1° c. — Cassation 1796 c.; Vol 777, 930-1°. — Complice 17-2°; Poids et mesures 121 c., 129-2°. — Organ. instr. publ. 233-1°.
— Délib. Enreg. 3569.
17 Cass. Forfait. 38 c.; Instr. crimin. 2786-6°; Mise en jugem. 40.
19 Arrêté. Mines 414-5°.
— C. C. belge. Compét. 48.
— Trib. de Béthune. Chasse 35.
20 Nancy. Droits polit. 216.
21 Ord. Organ. milit., p. 1898.
— Circ. Commune 540; Impôts dir. 344.
22 Cass. Compét. crimin. 564. — Garde nation. 146-4°, 330-1°, 414-5°, 552-5°.
— Trib. de la Seine. Mariage 159-1°.
23 Cass. Appel crimin. 297. — Cassation 164; Organ. milit. 828-5°. — Faux 315, 329; Instr. crim. 2581-3° c., 2946, 3336-2°; Témoin 89. — Garde nation. 594, 605-2° c.
— Décis. Organ. instr. publ., p. 1365.
24 Ord. Haras 11.
— Bruxelles. Enquête 69-1°, 128, 156 c., 177.
25 Ord. Bois et charbons 107, 108, 113, 130; Halles 25; Voie publ. 6-11°; Voirie par eau 199, 296.
26 Cons. d'État. Mise en jugement 118.
28 Ord. Pêche fluviale, p. 453.
— Montpellier. Forêts 328.
29 Convent. V. 16 octobre 1841.
30 Bastia. Mise en jugement 74.
— Décis. Douanes 140.
31 Ord. Organ. colon., p. 1106.
— Orléans. Postes 52-2°, 69-5°, 96-3°.
— Règlem. Organ. marit. 277 s., 286 s., 384; Trésor public 746.

Novembre.

2 Ord. Boulanger 101.
4 Paris. Société 869-2° c.
5 Ord. Organ. admin. 785-3°; Org. milit., p. 1898.
— Paris. Assurances terrestres 185.
6 Cass. Contravention 69 c.; Peine 376-3°. — Défense 56 c.; Instr. crimin. 1259, 1269-3°, 2127, 2267-2°; Témoin 518-1°. — Mise en jugem. 315-3°. — Règlement de juges 166-1°, 234-2° c.
— Amiens. Dispositions entre vifs 2745-1°.
— Bruxelles. Mines 391-2°.

Novembre.

6 Caen. Servitudes 1045, 1206 c.
— Paris. Compétence comm. 181 c.; Effets de comm. 55, 110 c.
— Délib. Enreg. 2919, 3569.
— Règlem. Trésor public 746.
7 Ord. Poudres, p. 55.
— Cass. Défense 150; Faillite 1442, 1474 c. — Garde nation. 398 c., 402-6° c. — Octroi 174; Procès-verbal 521, 524-2° c. — Organ. judiciaire 247-3° c., 248-1° c., 253, 257 c.
— C. C. belge. Cassation 126; Commune 2731, 2737 c.
— Bourges. Exploit 306.
— Bruxelles. Compét. crim. 463.
— Paris. Effets de commerce 413 c., 478. — Jugem. 680-1°; Jugem. p. déf. 336-4° c.
— Avis Cons. mines de Belgique. Mines 479.
9 Cass. Faux incid. 279-2°; Force maj. 34-7° c.
— Nancy. Droits polit. 130, 210, 248-2°, 266, 279, 313, 314.
10 Cass. Chose jugée 22; Eaux 440-3°. — Dom. engagés 18-5°. — Exploit 526.
— Douai. Arbitr. 206; Société 1157 c.
— Nancy. Droits politiques 168-10°, 219-3°, 232, 279, 505-1°.
— Tribun. de Nantes. Enreg. 1740, 4498 c.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 156.
11 Cass. Demande nouvelle 54; Success. 2029 c., 2030; Vente publ. d'immeubles 645 c., 1567-1° c. — Vente admin. 168 c., 317-4°.
— Agen. Propriété 497.
— Bruxelles. Degré de jurid. 174-6°.
— Metz. Forêts 563.
— Rennes. Chasse 425.
— Trib. de Gien. Enreg. 5079.
12 Cass. Commune 840. — Commune 1188; Instr. crimin. 297 c. — Contr. par corps 693. — Duel 109, 113-3°, 126. — Procès-verb. 165-4°.
— Bourges. Vol 668-3°.
— Caen. Chose jugée 461-2°; Nom 29.
— Douai. Mandat 305-1°.
— Metz. Douanes 830-2°. — Forêts 514, 728 c., 1276.
— Montpellier. Cassation 2168.
— Poitiers. Conciliat. 86.
— Trib. comm. de la Seine. Théâtre 253 c., 265, 267 c.
— Cons. d'État. Effets de comm. 634.
— Avis Cons. d'État. Force majeure 13.
13 Cass. Abus de confiance 16, 19 c., 21 c.; Prêt à intérêts 302-1° c.
— Bruxelles. Jugement 677-4°.
— Riom. Contrat de mar. 3576 c., 3577; Obligat. 4487-2° c., 4523-2° c.
— Délib. Enreg. 2919.
14 Ord. Traité internat., p. 537.
— Cass. Boulanger 66. — Commune 1061. — Contrat de mar. 990. — Défense 113 c.; Preuve 93; Témoin 357 c. — Jeu 93. — Presse-outr. 1574. — Théâtre 65.
— Aix. Droit marit. 531, 1145 c.
— Amiens. Success. 2051.
— Caen. Contrat de mar. 3196-2°.
— Douai. Conciliat. 185.
— Paris. Acquiescem. 673. — Compét. comm. 116.
15 Ord. Traité internat., p. 537.
16 Ord. Organ. milit., p. 1898.
— Cass. Faillite 326. — Privil. et hypoth. 1499-4°, 1641-4°-5° c., 1817-2° c., 1820-2°, 2510 c.; Vente publ. d'imm. 232-2° c.
— Aix. Propriété littéraire 299 c., 308.
— Douai. Poids et mesures 79. — Société 444.
— Nancy. Droits polit. 253. — Société 242.
— Paris. Référé 200 c.

Novembre.

17 Cass. Cassation 1118, 1326; Exploit 562 c., 583-3°; Jugem. par défaut 95-1° c.; Requête civile 71-1° c., 2° c. — Cassation 1898; Chose jugée 234, 332 c.; Jugement 584-1°. — Loi 539-4°; Octroi 162 c.; Règlem. admin. 179 c. — Servitudes 921.
— Paris. Acte de comm. 271; Effets de comm. 903 c. — Droits polit. 504-2°.
— Trib. de Jonzac. Enreg. 2077.
18 Cass. Bourse de comm. 379. — Cassation 1633-23° c., 1702 c. — Compét. admin. 243 c.; Domaines engagés 35 c.; Success. 2162. — Disposit. entre vifs 806-1° c., 808, 3506-7°, 3637 c.; Jugement 978-10°; Organ. judic. 369-1°.
— Amiens. Jeu 17.
— Paris. Arbitre 1026.
— Trib. de la Seine. Enreg. 2972.
— Trib. comm. de la Seine. Société 1433.
19 Ord. Organ. colon., p. 1106.
— Cass. Chose jugée 497-2°; Médecine 203-1° c., 204. — Voirie par terre 1541 c., 1964, 2220-1° c.
— Bastia. Conciliat. 229. — Effets de comm. 187-1°.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 300 c.; Droit civil 687. — Procès-verbal 656-3° c.
— Rouen. Degré de jurid. 200.
20 Cass. Chose jugée 437; Compét. crimin. 525 c.; Domm. destr. 301.
— Caen. Obligat. 1127 c., 1128.
— Colmar. Contr. par corps 1006, 1019 c.
— Orléans. Chasse 469; Garde champêtre 46; Prescript. crim. 146, 148.
— Cons. d'État. Commune 2297. — Compét. admin. 158-3°, 458 c.; Louage admin. 16-1°. — Conseil d'État 296 c.; Impôts dir. 639-4°. — Patente 338-6°. — Travaux publics 863.
21 Cass. Garde nation. 553-1°, 656-5° c. — Impôts indir. 340. — Octroi 198. — Responsabilité 513-2°; Voiture 4[illegible] c.
— Bourges. Privil. et hypoth. 2752-2°.
— Douai. Faillite 542-1° c.; Responsabilité 307-2°, 325 c.; Société 823 c., 840 c., 841 c.
— Nîmes. Arbitre 1025, 1252 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 1575. — Séparat. de corps 212-6°.
23 Cass. Action possess. 668 c., 708; Chose jugée 46-10°; Jugem. d'av. dire droit 66-10° c.; Prescript. civ. 376 c.; Propriété 124-1° c. — Contrat de mar. 539 c.; Mariage 397-3° c., 398 c.; Privil. et hypoth. 865. — Enreg. 2070 c., 2127. — Prescript. civ. 365, 836-10°; Preuve 23. — Substitut. 126-5°.
— Aix. Compét. comm. 97, 127-2°.
— Besançon. Forêts 667, 1311.
— Bourges. Effets de comm. 407. — Jugem. par défaut 356-1°.
— Douai. Droit civil 92-2°.
— Limoges. Dispositions entre vifs 3879, 3881-2°; Usufruit 379, 439.
— Montpellier. Exploit 655-3°. — Forêts 545. — Procès-verbal 706 c. — Vente 1475-1° c., 1498 c., 1500-5°, 1550-3° c.
— Nancy. Droits polit. 134. — Jugement 163-3°.
— Nîmes. Effets de comm. 440; Jeu 17 c.
— Paris. Loi 419.
24 Cass. Assurances terrestres 257; Cassation 279 c.; Chose jugée 245 c.
— Metz. Faillite 49-4° c.
— Paris. Obligat. 2895-3°.
— Poitiers. Degré de jurid. 207.
— Rouen. Compét. comm. 515; Droit marit. 2305 c.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 203.

Janvier.

Février.

Février.

13 Bruxelles. Péremption 252.
— Nancy. Usage 542, 558-6° c.
— Paris. Faillite 1345-1°, 1362-3° c. Interdict. 302-2°. — Référé 219-8°; V. 13 octobre 1841.
— Trib. de Lille. Enreg. 4631.
14 Ord. Organ. instr. publ., p. 1365.
15 Cass. Action possess. 366, 443 c., 758 c.; Prescript. civ. 252 c. — Cassation 648. — Commune 1789, 2228 c. — Contrat de mar. 3005 c., 3006 c.; Enreg. 3432. — Copie de pièces 18 c.; Enreg. 6263.
— Bourges. Vente publ. d'immeub. 1477.
— Caen. Faillite 1314 c.
— Colmar. Dispositions entre vifs 8117.
— Dijon. Compét. comm. 142.
— Douai. Mariage 149.
— Montpellier. Chose jugée 197-1°; 198 c.
16 Cass. Arbitr. 1330, 1332 c. — Cassation 618-5°; Obligation 2711; Privil. et hypoth. 964, 989. — Commune 1477, 1573 c. — Contrat de mariage 2401; Privil. et hypoth. 932 c.; Success. 2018-3° c. — Droit marit. 1200 c., 2221, 2242 c. — Usage 280-2°, 287 c.
— Bourges. Faillite 426.
— Colmar. Effets de comm. 191; Obligat. 4962-3°.
— Paris. Droit marit. 1955. — Servitudes 773.
— Riom. Obligat. 2295-6°.
— Rouen. Organ. judic. 166.
— Trib. de Senlis. Enreg. 6209.
— Circ. Forêts 163.
17 Ord. Salubrité publ., p. 674.
— Cass. Eaux 165 c., 506-1°. — Voirie par terre 1377 c., 1413.
— Orléans. Enquête 381-2°.
— Toulouse. Surenchère 407.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1684 c.
— Décis. Secours publ. 424.
18 Cass. Frais et dépens 1017. — Instr. crimin. 1587-2° c., 1603-1°, 1626-4° c., 1787-2°, 3599 c., 3600, 3601 c., 3609; Jugem. 797-2°, 798-2°. — Instr. crimin. 2719, 3679-3°; Témoign. faux 40, 105 c. — Règlem. de juges 175. — V. 28 février.
— Agen. Interdiction 65-3°, 273, 284 c.
— Angers. Brevet d'invention 353.
— Lyon. Notaire 783.
— Rouen. Louage 126.
— Instr. Enreg. 6078.
19 Cass. Instr. crimin. 1626-4°, 2266 c., 2267-7°. — Instr. crimin. 1747-1°, 2121 c.; Jugem. 832-5°; Serment 117-3°.
— Caen. Disposit. entre vifs 1567-1°.
— Dijon. Industrie 217.
— Lyon. Mines 86.
20 Ord. Officier de paix 8.
— Cass. Crimes contre les personnes 154 c., 187.
— Bordeaux. Contrat de mariage 2437.
— Bourges. Mat. somm. 46-1°.
— Douai. Banquier 40; Compte courant 116-4° c.
— Orleans. Obligat. 2582-1°.
— Trib. de Saint-Amand. Enreg. 4696 c., 4698.
— Décis. Douanes 277, 303.
21 Ord. Secours publics, p. 777; Travaux publ., p. 244.
— Nancy. Forêts 671.
— Cons. d'Etat. Servitudes 407.
— Instr. Trav. publ. 240.
22 Cass. Chose jugée 348-5° c.; Compte 21 c.; Obligat. 2067-2°, 2224 c. — Compét. civile tribun. d'arrond. 27 c.; Except. 15-3°; Jugem. 1052-7°; Organ. judic. 365-2°. — Disposit. entre vifs 3574-2°. — Enreg. 2740. — Interdict. 177 c.; Privil. et hypoth. 1637; Responsabilité 600; Vente 1181-3° c. — Voiture 345 c., 348. — Vol 930-3°.
— Aix. Droit marit. 2257; Obligat. 3453-2° c.
22 Nancy. Faux incid. 196; Obligat. 3248-9° c. — Succession 1624-6°, 1783.
— Paris. Commerç. 49.
23 Cass. Commune 1270. — Enreg. 2672, 2675 c., 2679 c. — Expropriat. publ. 437-2°. — Usage 193.
— Aix. Compét. comm. 117 c.
— Cons. d'État. Compét. administr. 58 c.; Impôts directs 620, 636. — Compét. administr. 416 c.; Voirie par eaux 347-4° c. — Eaux 517; Voirie par eaux 213 c., 230 c. — Forêts 1913 c. — Organ. administr. 444, 522, 560, 578-3°, 591-1°, 605-1°, 606. — Voirie par terre 263-2° c., 2338.
— Déclaration. Commune 410.
— Delib. Enreg. 2288.
24 Cass. Acte de comm. 182. — Action possess. 178, 768 c.; Commune 1443 c. — Cassation 1849 c.; Mariage 776-2°, 914-1° c., 955-2° c. — Expropriat. publ. 438.
— Grenoble. Compte courant 99-2°, 110-1° c., 111 c.
— Nancy. Forêts 357, 1181 c.
— Orléans. Culte 139.
— Paris. Acte de comm. 101; Société 209 c.
— Rouen. Effets de comm. 960.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1789, 1795 c.
— Trib. de Valenciennes. Enreg. 3250.
— Circ. Impôts indir. 616-2°.
25 Cass. Voirie par terre 1901-1°.
— Limoges. Contrat de mariage 832 c.
— Nancy. Disposit. entre vifs 2742-3° c.
— Paris. Poids et mesures 90-2°. — Société 873.
— Rennes. Obligat. 4615-1°, 4877-4° c.
— Cons. d'État. Conflit 146. — Organ. administr. 540-2°, 550-2°, 552-1°-2°, 589. — Trav. publ. 434-5°. — Voirie par terre 2024-1°, 2027-2°.
— Avis Cons. d'Etat. Organ. administr. 739.
26 Cass. Cassation 2253-8°; Instr. crimin. 3269 c., 3323. — Commune 675; Voirie par eau 189-4° c., 314 c. — Instr. crimin. 1886-4°; Organ. judic. 666, 695-2°; Peine 448-2°.
— Poitiers. Organ. judic. 141.
— Rouen. Usage 332 c., 618, 619-1° c.
— Trib. de Tours. Enreg. 4308, 5148 c.
— Circ. Forêts 171; Impôts directs 367, 368.
27 Aix. Obligat. 4954-5°.
— Bordeaux. Obligation 960 c., 990-3°.
— Bruxelles. Mines 350-1°.
— Nancy. Compét. civ. tribun. d'arrond. 41. — Faillite 1326-2°.
— Paris. Droit marit. 1997.
— Décis. Douanes 355.
— Lettre. Commune 331.
28 Ord. Avoue 28; Organ. de l'Algérie 748, p. 765.
— Cass. Compét. crimin. 549-7°; Instr. crimin. 132 c.
— Trib. de la Seine. Conciliat. 327.

Mars.

.. Arr. avoc. de Paris. Avocat 181.
1 Cass. Cassation 58, 479; Exploit 29 c., 108-2° c., 126. — Disp. entre vifs 2476 c., 2941. — Douanes 163, 217. — Droit civil 707 c.; Emigré 79. — Frais et dép. 193; Mat. somm. 46-1° c.; Ordre 881-1° c. — Frais et dép. 710-5° c. — Règlem. de juges 17.
— Bordeaux. Commerç. 82.
— Bruxelles. Acquiescement 914. — Contr. p. corps 889.
— Instr. Enreg. 2612.
2 Nîmes. Disposit. entre vifs 4007.
2 Rouen. Vente 186.
— Toulouse. Déni de justice 15 c.; Jugem. 252-3° c.; Prise à partie 8.
— Trib. correct. de la Seine. Propriété littér. 129-3°.
— Délib. Enreg. 2288.
3 Ord. Organ. marit., p. 1689.
— Cass. Expropriation publ. 41 c.; Mines 63 c., 64, 356 c.; Trav. publ. 1185 c.; Voirie p. chemin de fer 130 c.
— Liége. Conciliat. 120-1°.
— Lyon. Contrat de mar. 2378.
— Rouen. Contrat de mar. 4002-2°, 4035-6° c.
— Toulouse. Contrat de mar. 4234-2°; Privil. et hypoth. 849; Success. 1485.
— Trib. de Blois. Notaire 83.
4 Cass. Douanes 977 c.; Faux incid. 283 c., 284; Jugem. 1072 c.; Procès-verbal 327, 346 c.
— Aix. Droit marit. 1195. — Success. 1764-1°.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 2214.
— Paris. Jugem. p. déf. 276. — Référé 147-3° c.
— Rouen. Cassation 194, 373 c.
5 Cass. Faillite 1483 c., 1485-1°; Instr. crimin. 2823 c., 3409-4° c., 3485 c., 3548. — Instruct. crim. 1054.
— Bourges. Privil. et hypoth. 2134 c.; Surenchère 42.
— Lyon. Degré de jurid. 14.
— Rouen. Jugem. d'av. dire droit 42-1°.
— Cons. d'État. Commune 1697. — Compét. admin. 383 c.; Conflit 82. — Concess. admin. 15-4° c.; Organ. admin. 206-3°, 207-2°. — Cons. d'Etat 158-1°; Voirie par terre 814. — Cons. d'Etat 222; Trav. publ. 1117. — Cons. d'Etat 271, 299. — Voirie par terre 228.
— Avis Cons. d'État. Culte 432.
6 Cass. Douanes 873, 874 c.; Faux incid. 274 c.; Instr. crim. 574 c., 575 c.; Procès-verbal 28 c. — Garde nat. 278-2°.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 331-6°.
— Limoges. Effets de comm. 601, 623 c.
— Orléans. Paternité 346 c., 387-3°.
— Rennes. Arbitre 1270.
7 Ord. Sel, p. 864.
— Bruxelles. Cassation 1084.
8 C. des pairs. Presse-outr. 658-1°-2°, 1478 c.
— Cass. Chose jugée 208-2°; Nom 17, 21 c., 37 c.; Obligat. 4305 c. — Enreg. 5774.
— Besançon. Forêts 329-1°.
— Bordeaux. Compét. crim. 118. — Degré de jurid. 157-4°; Droit marit. 390 c., 1562 c., 2069.
— Caen. Normandie 30 c.
— Douai. Compét. admin. 36; Traité internat. 164 c.
— Paris. Arbitre 337. — Force maj. 20 c., 29; Louage 202-2° c., 205-3° c. — Privil. et hypoth. 250 1°.
— Toulouse. Vente 1301.
9 Cass. Biens 252; Cassation 1813 c.; Rentes foncières 60-2° c. — Obligat. 63 c., 5053-6° c. — Société 1456 c., 1482-1°-2°, 1541 c., 1559 c.
— Bastia. Success. 1271.
— Bordeaux. Success. 814.
— Caen. Privil. et hypoth. 1488.
— Limoges. Success. 2321-2°.
— Paris. Droit marit. 1871, 1879 c.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 171.
— Délib. Enreg. 2390, 2829.
10 Cass. Conclusions 24-3° c.; Prescript. civ. 100. — Mariage 394-7°. — Obligat. 4550-2° c.; Société 232-1°, 494-1° c., 2° c., 3° c.
— Angers. Disposit. entre vifs 1595, 2315 c.; Privil. et hypoth. 926 c., 1976-1°-2° c., 1980.
— Bastia. Arbitre 1028, 1029 c.
— Bourges. V. 10 mars 1840.
— Bruxelles. Exploit 265.
— Caen. Demande nouv. 171.
10 Dijon. Demande nouv. 139; Séparat. de corps 151-1° c.
— Lyon. Organ. milit. 422.
— Rennes. Disposit. entre vifs 115.
— Trib. de Douai. Action possess. 340 c., 492.
— Trib. de la Seine. Enreg. 360, 4258. — Success. 482 c.
11 Cass. Instr. crimin. 1190, 1268, 2526-3°, 3286-2°; Témoin 586-1°. — Organ. colon. 236-2°, 263-1°.
— Bourges. Chasse 207.
— Nancy. Prescript. civ. 203.
— Trib. de la Seine. Acte de l'état civil 430 c.
— Décis. Douanes 233.
12 Ord. Organ. instr. publ., p. 1365.
— Cass. Forêts 1104 c.; Vente publ. d'imm. 2226-1°. — Jugement 793-2°; Mines 697-2°-3° c., 747. — Voiture 389-1°, 393 c.
— Aix. Acte de comm. 278; Mines 580 c.
— Montpellier. Effets de comm. 803.
— Nancy. Degré de jurid. 431-6°.
— Paris. Assurances terrestres 249; Louage 414.
— Pau. Obligat. 4768.
— Circ. Nourrices 13; Secours publ. 120.
13 Ord. Organ. milit., p. 1899.
— Cass. Cassation 168 c.; Instruct. crimin. 1038. — Faux incid. 298; Procès-verbal 213-2° c. — Voirie p. terre 2094-1°.
— Angers. Dispos. entre vifs 1683-1°, 2415-2° c.
— Bruxelles. Chose jugée 26.
— Gand. Contrainte p. corps 451-1°.
— Liége. Mines 300-3°.
— Paris. Industrie 369.
15 Cass. Domicile 46-1°. — Douanes 779. — Obligat. 2036 c.; Prescript. civ. 1046-1°.
— C. C. belge. Faux 399.
— Colmar. Jugem. 913 c.
— Paris. Enquête 191; Séparat. de corps 255-3° c.
16 Cass. Acte de l'état civil 397 c.; Action 199 c.; Nom 13 c., 16 c., 19-1°, 25 c., 55, 57 c.; Paternité 262 c. — Action possess. 593; Compét. civ. trib. d'arr. 217 c.; Exception 160-7° c. — Corse 2; Loi 102-1°, 107 c., 108-3° c., 110 c.
— Bordeaux. Degré de jurid. 174-5° c., 175-5°; Exploit 540-7°, 548-3°. — Minorité 489, 729-7°-8° c., 731-1° c., 732-2° c.
— Nîmes. Frais et dép. 285.
— Paris. Industrie 212-1°-2°-3°-4°; Manufact. 170-8°, 177-2° c.; Responsab. 121 c.
— Riom. Ordre 705-1° c., 1050-1°.
— Décis. Douanes 745-3°.
17 Ord. Organ. économ., p. 1291.
— Cass. Abus de conf. 108. — Boucher 29; Industrie 193 c. — Postes 93-1°.
— Bordeaux. Peine 454.
— Bruxelles. Instr. crim. 138-4°.
— Lyon. Servitudes 781-7°.
— Nîmes. Disp. entre vifs 4648-1°.
— Trib. de la Seine. Presse-outrage 381-3°.
— Trib. de Thionville. Enreg. 5204, 5205 c.
— Lettre. Organ. instr. publ. 378.
18 Cass. Instr. crimin. 1353-2° c., 1358, 2538-5°. — Serment 181 c., 182.
— Angers. Servitudes 476-8°.
— Douai. Expert. 255.
— Montpellier. Pérempt. 193, 194 c.; Reprises d'inst. 57 c.
— Cons. d'État. Commune 2200. — Culte 268-2°. — Impôts directs 30, 117-2°. — Organ. admin. 1009-2°.
19 Cass. Cassation 1947; Peine 147-5° c., 158 c., 161-3°, 198 c. — Douanes 931. — Instr. crimin. 3475-4°. — Peine 158 c., 161-3°.
— Angers. Disposit. entre vifs 2570.
— Bordeaux. Désistem. 156 c., 186-2° c.; Prêt à intérêts 32-1°. — Effets de comm. 454; Faillite 198-5°; Obligation 502-2° c., 1275 c., 5014-2°; Prescription civ. 589 c., 593 c., 766, 1114 Vente 2050-7°. — Faux incid. 92-6°.
— Bruxelles. Exploit 373-6°.
— Limoges. Dispositions entre vifs 2158.
— Nancy. Demande nouvelle 179 c., 211-5°.
— Rouen. Exploit 338-2°. — Louage 126.
— Trib. d'Hazebrouck. Enreg. 2881.
20 Cass. Instr. crimin. 3734; Peine 452-1° c.
— Nancy. Responsab. 177-4°.
— Paris. Desistem. 157. — Droit marit. 1367, 1377 c.
— Rennes. Dispos. entre vifs 2398; Responsab. 416-2°.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 1949-4°.
— Décis. Voirie par eau 559.
21 Circ. Organ. admin. 284, 706.
22 Loi. Commune 163; Industrie p. 676; Nuit 2; Ouvrier 223-3°, 237 s., 254; Travail des enfants, p. 816.
— Ord. Traité internat., p. 537.
— Cass. Cassation 2177; Success. 79-2°. — Chose jugée 19; Success. 1335-2°. — Contrat de mariage 831 c., 834; Disposit. entre vifs 2446-4° c.; Loi 359-2° c.; Normandie 63 c., 74 c.
— Paris. Propriété 123-2° c., 3°, 123-5° c.
— Cons. d'Etat. Compét. admin. 528; Cour des comptes 31. — Concess. admin. 15-1° c.; Dom. de l'Etat 265-6°. — Concess. admin. 50. — Mise en jugem. 57-1°, 58-1°.
23 Cass. Absent 50 c., 493 c.; Contumace 78-1°. — Contrat de mar. 4319-3° c., 4326-2°-3°. — Privil. et hypoth. 1810-4°; Vente publ. d'immeub. 445 c., 446-3° c.
— Bourges. Exception 341 c.; Jugement 526; Vente publ. d'immeubles 138 c.
— Douai. Paternité 507.
— Gand. Exception 560.
— Limoges. Exploit 263 c.
— Montpellier. Péremption 351-5°.
— Nancy. Faux incid. 185, 190.
— Poitiers. Acte de comm. 208.
— Arr. avoc. de Paris. Avocat 429.
24 Arrête. Organ. de l'Algérie 530.
— Cass. Cassation 618-6°; Privil. et hypoth. 2184-2°. — Contrat de mar. 1343 c.; Exploit 375-6°. — Delai 34 c.; Expropriation publ. 402-1° c., 487-1°, 516-2° c. — Obligat. 2510; Prêt à intérêts 143 c.
— Bourges. Compulsoire 27.
— Colmar. Faillite 821-4°.
— Lyon. Faillite 311.
— Montpellier. Obligat. 4478 c., 4538-7°; Substitut. 247 c., 259.
— Trib. de la Seine. Voiture 320.
25 Ord. Banque 91.
— Bourges. Vente publ. d'immeub. 2225.
— Colmar. Commune 728 c.; Compét. admin. 23.
— Limoges. Louage 518-1° c.; Obligat. 1116-3° c.; Rente viagère 98-1°-2° c.
— Nancy. Degré de jurid. 330.
26 Cass. Instr. crim. 884. — Presse-outrage 341-2°. — Procès-verbal 237-3°. — Voirie par terre 2344-7°.
— Aix. Compét. comm. 119.
— Bordeaux. Success. 1688, 1701.
— Colmar. Louage 216, 541 c.
— Douai. Mandat 358.
— Orléans. Pérempt. 124-2°, 196 c.
— Paris. Mariage 305-1°.
— Décis. Commune 2473 c., 2475.
— Lettre. Commune 2524.
27 Cass. Forêts 1549. — Instr. crimin. 706. — Peine 378.
— Agen. Chose jugée 480-3° c.
— Bordeaux. Servitudes 902 c., 1103-1°.
— Nancy. Expert. 233 c. — Règlem. de juges 99-2°; Renvoi 100.
— Nîmes. Presse-outrage 1254-2°.

Mai.

14 Bordeaux. Appel crimin. 338 c.; Domm. destr. 168 c., 311. — Contr. par corps 332; Success. 1546. — Société 122-1°.
— Toulouse. Contrat de mar. 3351.
— Trib. de comm. de Paris. Théâtre 177.
— Avis cons. des mines de Belgique. Mines 176, 177.
— Circ. Impôts indir. 627, 628.
15 Cass. Commune 2657, 2689 c., 2694 c.; Fonctionn. publ. 53 c.
— Bruxelles. Effets de comm. 49. — Except. 29 c., 30, 62 c.
— Dijon. Acte de comm. 269.
— Douai. Exception 250 c., 313.
— Rouen. Office 273-1°.
— Decis. Douanes 99, 335.
— Delib. Enreg. 3278-9°.
16 Ord. Organ. instr. publ. 391, 393; Organ. milit., p. 1899.
17 Cass. Enreg. 1436 c., 1485 c., 1570. — Jugem. 1052-9° c.; Obligat. 638-2°, 5532-2° c. — Prescript. civ. 637-3°.
18 Ord. Organ. de l'Algerie, p. 765.
— Cass. Arbitr. 233; Contrat de mariage 3482-2° c.; Obligation 4877-5°. — Demande nouvelle 137-2° c., 255 c.; Vente publ. d'immeub. 268-4° c., 1215, 1228 c., 1272 c. — Emigré 404-1°.
— Amiens. Compét. comm. 24.
— Bordeaux. Commune 2672; Responsabilite 669 c.
— Caen. Disposit. entre vifs 2198; Obligat. 1791 c.
— Douai. Obligat. 3486-2°, 3589 c.
— Riom. Disposit. entre vifs 2796-6°.
19 Cass. Attentat aux mœurs 141. — Peine 696.
— Bordeaux. Vente publ. d'immeubles 554.
— Bruxelles. Dispositions entre vifs 3855, 3909, 3910 c., 3986-2°. — Droit civil 350-3°.
— Caen. Disposit. entre vifs 1669-11° c.; Obligat. 506-1°. — Effets de comm. 263.
— Paris. Effets de comm. 760.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3615.
— Décis. Voirie par eau 559.
— Réglem. Trav. publ. 189.
20 Nîmes. Surenchère 193-4°.
21 Cass. Dénonciat. calomn. 30-2°, 73 c.
— Liege. Faux 395.
— Avis Cons. d'Etat. Organ. administr. 457.
— Solut. Enreg. 2454.
22 Ord. Ville de Paris 61 c., p. 147.
— Cass. Abus de confiance 103; Faux 173-6° c.; Vol 76-8° c. — Delit 22; Prescript. crimin. 45 c. — Jugem. 841-2°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 685.
— Paris. Jugem. par défaut 111-1°. — Société 801 c., 1342-3°, 1606-1° c., 1620-4° c.
— Avis com. législat. Culte 563.
23 Ord. Mines 422 s., p. 638; Ville de Paris 61 c., p. 147; V. 23 mai 1843.
— Cass. Commune 2231 c.; Prescript. civ. 343. — Compte 60; Vente publ. d'immeubles 2142. — Place de guerre 44 c., 50. — Prescript. civ. 572; Usage 181 c.
— Bordeaux. Success. 1652.
— Rouen. Disposit. entre vifs 806-2°, 1888 c., 2080-4° c.
— Solut. Enreg. 2077.
25 Cass. Demande nouv. 69; Obligat. 5129 c., 5130-2°. — Dépôt 101 c.; Jugem. 533-2°-3° c., 622-3° c.; Saisie-arrêt 397 c. — Enreg. 3520. — Organ. colon. 162.
— Bordeaux. Acte de comm. 405. — Vente 670, 679 c., 680 c.
— Liége. Péremption 162-2°.
— Lyon. Bourse de comm. 305.
— Trib. de Senlis. Enreg. 3741-1°, 3952 c.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 501; Ordres civil et milit. 201. — Cons. d'Etat 134-1°; Organ. administr. 611. — Mise en jugem. 165-1°, 167 c. — Trav. publ. 434-6°, 544.

Mai.

26 Cass. Action 282; Cassation 1814 c.; Exploit 390 c.; Trav. publ. 1031 c. — Enreg. 3686. — Exploit 434; Société 125 c. — Jugem. 1044-5° c.; Tierce-opposit. 193-2°, 198 c. — Société 1674; Vente 413-3° c.
— Bordeaux. Usage 577.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 671 c. — Effets de comm. 141. — Faillite 262. — Mines 97-1°.
— Caen. Servitudes 1205 c.
— Paris. Nantissem. 93-2°. 119 c., 124 c., 209 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3795.
— Circ. Douanes 788.
— Decis. Douanes 500.
27 Cass. Témoin 206.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 1735-4°; Usufruit 162 c. — Exploit 38-2°.
— Douai. Contrat de mar. 944 c., 4180 c.; Faillite 1090 c., 1111; Privil. et hypoth. 874 c.
— Grenoble. Contrat de mar. 4019-2° c.; Mandat 23-3°.
— Nîmes. Presse-outr. 1244 c.
— Rouen. Droit marit. 1122.
28 Cass. Contravent. 243; Droit rural 209 c. — Domm. destr. 320; Peine 376-5° c. — Jeu 12, 104 c. — Témoin 217. — Voirie par terre 432, 571 c., 1180-1° c.
— Aix. Obligat. 5143-3°.
— Angers. Disposit. entre vifs 1442 c., 1532; Vente 1746-2° c., 1775-3° c.
— Bordeaux. Louage 197-2°.
— Rouen. Assurances terrestr. 183; Obligat. 1798 c.
— Trib. d'Orléans. Enreg. 1766.
— Trib. de Rouen. Office 99.
— Trib. de la Seine. Responsabilité 686.
— Circ. Voirie par eau 559.
29 Aix. Privil. et hypoth. 1323-3°, 1324 c.
— Paris. Substitut. 368. — Usufruit 352.
— Décis. Douanes 94.
30 Cons. d'Etat. Eaux 345.
31 Angers. Témoin 56 c.
— Bastia. Dom. de l'Etat 112 c.; Dom. engagés 19, 29 c., 108-2° c.; Louage emphyth. 14 c., 41-2° c.
— Dijon. Deg. de jurid. 271-6°.

Juin.

1 Ord. Douanes, p. 613; Organ. de l'Algérie 522 s., p. 765.
— Caen. Vente 1367.
— Rouen. Droit marit. 222. — Office 273-1°.
2 Loi. Degré de jurid. 12; Lois codifiées 7; Notaire, p. 592; Option 32; Organ. colon. 119-7°; Signification 56; Vente publ. d'immeubles, p. 554.
— Besançon. Servitudes 258.
— Colmar. Obligat. 161; Success. 171-3°, 2212-4° c.
— Limoges. Conciliat. 96-1°.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 1125.
— Rennes. Droit marit. 1820.
3 Cass. Abus de confiance 174; Cassation 1757 c.; Commissionn. 52 c.; Mandat 273-2° c. V. 3 juin 1840.
— Limoges. Complice 104 c. — Vente publ. d'imm. 2226-1°.
— Lyon. Cautionn. 180. — Mines 353 c., 508-4° c., 509-1°.
— Metz. Contrat de mar. 646 c., 647 c.
— Nîmes. Presse-outrage 930.
— Paris. Presse-outrage 344-3°.
— Rouen. Faux incid. 248 c., 321.
— Toulouse. Compét. crimin. 551, 552 c.
— Instr. Voirie par terre 1258, 1259.
4 Cass. Cassation 557. — Impôts indir. 485-2°; Octroi 107 c. — Procès-verbal 47-3°-4° c. — Vidanges 75 c., 76.
— Angers. Faillite 161-5°.

Juin.

4 Caen. Disp. entre vifs 4291-3°.
— Douai. Commiss. 212. — Presse-outrage 519-2°.
— Lyon. Contrat de mariage 3520, 3700, 3769, 3780; Domicile 74. — Exception 536 c.; Faillite 514, 515 c.
— Orléans. Crimes contre les personnes 255 c., 258-2° c., 267-1°, 275 c. — Expert. 185.
— Riom. Obligat. 5053-8° c.
— Cons. d'Etat. Commune 549. — Garde nat. 35. — Organ. admin. 606, 607-1°, 1002. — Voirie par eau 220.
— Décis. Forêts 1878.
— Délib. Enreg. 3541.
5 Cass. Cassation 961. — Chasse 483; Prescript. crimin. 171 c. — Forêts 337 c., 702, 861 c. — Procès-verbal 138-1° c.; Revendeur 1.
— Douai. Obligat. 164 c., 667.
— Nancy. Usage 512-2° c.
— Toulouse. Abus de confiance 48.
7 Cass. Procès-verbal 336-2°.
— Bordeaux. Disp. entre vifs 1307, 1309 c., 1669-11° c.; Obligat. 506-2° c., 1022-2°.
— Décis. Douanes 591-11°.
— Instr. Impôts indir. 6-12°.
8 Cass. Contr. admin. 18 c.; Prescript. civ. 486. — Enreg. 3913.
— Douai. Exploit 221-4°; Jugem. par défaut 406-5°; Privil. et hypoth. 270-2°.
— Gand. Compét. comm. 23 c., 136.
— Grenoble. Contrat de mar. 3229, 3554-2°.
— Montpellier. Forêts 1544.
— Paris. Arbitre 159 c., 206.
— Rouen. Servitudes 120 c.
— Circ. Impôts indirects 400.
9 Cass. Action 283 c.; Société 1466. — Contrat de mariage 3994 c., 4033-2° c.; Privil. et hypoth. 2690 c., 2698 c., 2699-1°. — Douanes 369; Loi 561-2° c. — Effets de comm. 225-1° c., 233. — Jugement 1037-5°. — Obligat. 155 c.; Société 77. — Travaux publics 1221 c., 1225.
— Bourges. Exploit 35-7°.
— Bruxelles. Mines 108. — Pérempt. 116.
— Douai. Degré de jurid. 115-5° c., 116-2°; Frais et dépens 965. Vente publ. d'imm. 2151-2° c., 2159 c.
— Nîmes. Louage 517.
— Riom. Instr. crimin. 148.
— Trib. de la Seine. Enreg. 730, 4424 c.; Louage 351 c. — Enreg. 883, 3949 c., 4945 c.
— Sentence arbitrale. Disposit. entre vifs 823, 824.
10 Loi. Gendarme, p. 499; Trésor publ., p. 1179.
— Ord. Traité internat., p. 537.
— Cass. Biens 48; Privil. et hypoth. 1759-1° c.; Propriété 256; Vente publ. d'imm. 61 c., 1127 c. — Instr. crimin. 3658-3°. — Jugement 817-1°. — Mandat 158-2°, 169-7° c. — Témoin 659.
— Bruxelles. Mines 373-1°.
— Paris. Contrat de mar. 3206.
— Rouen. Success. 2098.
11 Loi. Trésor public, p. 1179.
— Cass. Attentat aux mœurs 95; Peine 113-5° c. — Attentat aux mœurs 116, 141 c.; Cassation 171 c. — Forêts 1432, 1434 c., 1458 c.; Question préjudic. 112-9° c.
— Bourges. Jugement 433; Vente publ. d'imm. 129, 216-3°.
— Trib. de Lille. Enreg. 3243.
— Trib. de la Seine. Adopt. 99, 225 c.
— Delib. Enreg. 3541.
12 Cass. Contravent. 39 c.; Peine 147-5° c., 158. — Instr. crimin. 100 c.; Responsabilité 619.
— Amiens. Frais et dépens 162-3° c., 163-3°, 164.
— Bordeaux. Contrat de mar. 3826; Vente publ. d'imm. 1220-3° c.
— Bruxelles. Effets de comm. 367. — Mines 98-1°.
— Rouen. Privil. et hypoth. 468-3°, 699-2° c.

Juin.

13 Ord. Organ. instr. publ., p. 1365.
— Cass. Jugem. par défaut 484-2° c.
14 Ord. Avoué 28.
— Cass. Cautionnement 334.
— Rennes. Contrat de mar. 1317 c.; Prescript. civ. 731, 932-4° c.; Vente 875-4° c.
— Rouen. Faillite 1250-2°.
15 Loi. Droit marit. 16.
— Cass. Faux incid. 282. — Jugem. 965-5°, 1025-6°, 1044-6°.
— Bastia. Dom. de l'État 118-2°.
— Bourges. Vente 290-6° c., 294-1° c., 295 c., 297 c.
— Paris. Nantissem. 93-2° c., 119 c.
— Rouen. Contrat de mar. 3306-3°.
— Cons. d'Etat. Commune 398; Travaux publ. 1298 c. — Mise en jugem. 58-1°, 187-2°, 228-5°. — Pension 92. — Trav. publ. 521, 602.
— Décis. Douanes 304.
16 Cass. Prescript. civ. 147; Propriété féod. 415 c., 467 c.
— Aix. Compet. comm. 126-3°.
— Amiens. Degré de jurid. 450 c.; Vente 290-7°, 301 c., 1638-1° c.
— Bordeaux. Obligations 4530-1°, 4531 c.
— Rennes. Contrat de mar. 1129, 1131 c.
— Trib. de Colmar. Obligat. 3596-1°.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1262, 2521, 2529 c., 4417 c.
— Cons. d'Etat. Jugement 904-6°; Voirie par terre 407-3°. — Manufact. 60 c., 81-3°, 110. — Marché de fournit. 84-3°. — Organ. admin. 593-8°, 956-2°, 964-3°. — Théâtre 124.
— Décis. Forêts 168.
17 Loi. Organ. marit. 86, 98, 100, 111 s., p. 1689.
— Cass. Chose jugée 589. — Complice 50 c.; Faux 185, 260; Instr. crim. 2471-1° c. — Conclus. 57 c.; Eaux 573-10°, 583-1° c.; Jugem. 752, 813-3°. — Jugem. 1052-10°; Responsab. 112-8°.
— C. C. belge. Jugem. 39-6°, 269 c., 998-7°. — Mariage 853.
— Angers. Dispos. entre vifs 3113-10°; Exploit 66-5° c.; Obligat. 1580 c.; Vente 929 c.
— Bourges. Forêts 432.
— Nîmes. Forêts 435 c., 728 c., 1539.
— Paris. Appel civil 423 c.
— Trib. de Pamiers. Enreg. 2906, 3854.
18 Ord. Organisation milit. 64, 144, p. 1899.
— Cass. Compét. crim. 519; Instr. crim. 219-3° c.; Peine 187-3° c.
— Bourges. Compét. comm. 38.
— Rouen. Success., V. 10 juin.
— Toulouse. Droit civil 571-3°; Frais et dép. 1027-6° c.
19 Cass. Boulanger 58 c., 102; Règlem. admin. 153-1° c. — Boulanger 103. — Voiture 429-1°.
— Colmar. Acte de commerce 72. — Société 720.
— Poitiers. Jugem. par déf. 425-4°.
21 Ord. Organ. marit., p. 1689.
— Cass. Substit. 57-2°, 236 c.
— Colmar. Arbitre 454 c., 581.
— Grenoble. Obligat. 2044 c.; Succession 1398, 1436, 1478-3°, 1494, 1499.
— Rennes. Contrat de mar. 1915; Séparat. de corps 152 c. — Effets de comm. 285.
22 Cass. Cassation 1211 c., 1641 c.; Obligat. 2416-2° c. — Cassation 1582 c.; Vente 1681-1°. — Chose jugée 170-2° c.; Faillite 494, 1066-2° c.; Success. 1427 c., 1457 c., 1464 c., 1478-2° c. — Obligat. 2705-1°.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 2553-1° c., 2815-3°.
— Paris. Droit civil 251 c.; Organ. milit. 315-3°.
— Trib. de Nevers. Enreg. 6026.
23 Cass. Cassation 1609 c.; Vente 355-7°. — Enquête 620; Jugement 1010-9° c. — Mariage 714-4° c.; Puissance paternelle 59; Séparat. de corps 123 c., 318 c., 327-1° c., 401 c.

Juin.

23 Bordeaux. Ordre 894-8°, 1324, 1326-1° c.
— Bourges. V. 23 mars. 1841
— Bruxelles. Temoin 580-6°.
— Caen. Contrat de mariage 941 Scellés 168 c.
— Paris. Faillite 1128 c.; Saisie-arrêt 437.
— Cons. d'État. Commune 2314 2315-2° c. — Cons. d'Etat 223-1°. — Eaux 49; Pêche fluviale 23 c., 69-4° c. — Eaux 457-6°, 472 c. — Garde nation. 46. — Impôts dir. 113-4°. — Jugem. 911-1°. — Organ. admin. 956-2°, 974-1°. — Proces-verbal 765-5°. — Voiture 104-4°.
— Décis. Douanes 520.
24 Cass. Abus de conf. 142; Forfait. 54 c. — Eaux 361 c.; Prescription civile 152; Servitudes 240-2° c., 1128-2° c. — Temoin 468, 496-5°, 639-1°.
— Bordeaux. Saisie-exécut. 252.
25 Loi. Douanes, p. 614; Enregistr. 42; Forêts 133; Impôts indir., p. 426; Notaire, p. 592; Office 85, 213 s., 235, 379, p. 110; Organ. admin. 716; Organ. colon. 76 s., 135, p. 1106, Organ. instr. publ., p. 1365; Pêche marit. 10, 30; Sucre 6; Traité internat., p. 537; Trav. publ. 164, p. 852; Trésor public 61, 247, 338, 760, p. 1179; Vente publ. de marchandises neuves, p. 992; Voirie par terre 68, 1638 s., 1667 s., p. 207, 209.
— Cass. Compét. admin. 66. — Forêts 1133. — Procès-verbal 771-1°.
— Bordeaux Industrie 342.
— Douai. Responsabilité 613.
— Cons. d'Etat. Commune 2315.
26 Ord. Douanes, p. 614; Sel, p. 865; Traité internat., p. 537.
— Cass. Chasse 475 c., 476, 483 c.; Prescriptions crimin. 110 c., 169 c. — Faux 322. — Instr. crimin. 955-4°. — Jugement 758-3°. — Poids et mesures 136.
— C. C. belge. Exploit 318-2°.
— Lyon. Success. 1230.
— Nancy. Degré de jurid. 349-3°; Ordre 837 c.
— Paris. Compét. civ. trib. d'arr. 86; Success. 1484. — Contrat de mar. 1071, 1072 c. — Société 1299.
— Rennes. Vente 1576-3°.
— Toulouse. Mariage 736.
— Trib. de Saint-Omer. Enreg. 391, 1763 c.
— Décis. Douanes 108; Enregistr. 4919, 5941; Privil. et hypoth. 2696.
27 Cass. Organ. judic. 176-1°.
28 Cass. Mines 223 c.; Responsab. 630-1°.
— Bordeaux. Obligat. 894.
— Douai. Obligat. 175; Vérificat. d'écrit. 178 c.
— Paris. Mariage 394-8°-16° c., 568-6° c.
— Riom. Médecine 30 c.; Prescript. crimin. 94.
— Trib. de pol. de La Fère. Bois et charbons 38.
29 Ord. Impôts indir., p. 427.
— Cass. Arbitre 170; Cassation 99 c., 2057-2° c.
— Bourges. Usufruit 418-2° c.
— Douai. Frais et depens 182.
— Trib. d'Avranches. Enreg. 2674.
— Trib. d'Etampes Enreg. 5984.
— Cons. d'Etat. Commune 276.
30 Ord. Traité internat., p. 537, 582.
— Cass. Arbitre 1013; Émigré 185-9°; Jugem. d'av. dire droit 81 c. — Cassation 1598 c.; Dom. de l'Etat 192; Echange 41 c., 42 c. — Chasse 512. — Degré de jurid. 114 c., 117-2°. — Enreg. 5377. — Obligat. 868-1°. — Organ. admin. 475-6°, 480 c. — Servitudes 142.
— Bordeaux. Intervent 47-3° c.
— Liége. Compte-courant 100.
— Riom. Forêts 512 c.

Juin.

30 Rouen. Compét. admin. 208 c.; Manufact. 170-8°.
— Trib. de Cambrai. Enreg. 218, 4980-3° c.
— Trib. de Rouen. Privil. et hypoth. 876.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3589.— Enreg. 5617: Prescript. civ. 507, 794 c.
— Trib. de Vitré. Minorité 508; Puissance paternelle 82 c.
— Cons. d'Etat. Commune 1667. — Compét. admin. 65 c.; Expropriat. publ. 223-3°, 573-1° c., 581-2° c.
— Circ. Organ. admin. 731.

Juillet.

.. Arr. avoc. de Paris. Avocat 121.
1 Ord. Gendarme, p. 499.
— Cass. Commissionn. 217.—Disp. entre vifs 4436. — Instr. crim. 1620-4°, 2496-3°; Vol 164, 167 c. — Société 1320. — Tentative 90.
— Bastia. Jugement 333-4°.
— Bordeaux. Success. 1746.
— Paris. Louage 412.
— Poitiers. Obligation 786; Office 154 c.
— Rouen. Contrat de mar. 1524 c., 2183. — Presse-outr. 209.
— Trib. de Châteaubriant. Obligat. 3914.
— Trib. de Versailles. Enreg. 1746 c., 1889.
— Instr. Enreg. 2919.
2 Cass. Commune 660; Compétence crim. 347 c.; Expert. 402 c. — Garde nation. 329. — Instruct. crimin. 2144, 2145 c.; Témoin 544 c. — Organ. de l'Algerie 754-1°. — Temoin 666-1°.
— Bourges. Défense 245.
— Limoges. Contrat de mar. 1686; Privil. et hypoth. 2332-3° c.
— Rouen. Demande nouvelle 168 c.; Office 163.
— Circ. Biblioth. 56.
— Decis. Douanes 584.
3 Cass. Boucher 30; Industrie 428 c. — Douanes 999-8°. — Faillite 1468 c., 1476; Instr. civile 68 c.
— Caen. Cautionn. 338.
— Liege. Enreg. 5697.
— Paris. Théatre 241.
— Rennes. Contrat de mar. 1933; Séparat. de corps 362 c.
4 Toulouse. Contrat de mar. 3638.
— Cons. d'Etat. Competence admin. 208 c.
— Instr. Enreg. 6079.
5 Cass. Culte 665-2°; Dispositions entre vifs 479 c.
— Besançon. Forêts 1230.
— Bordeaux. Commissionn. 320.
— Bourges. Mandat 22-4°.
— Dijon. Mandat 387.
— Nancy. Jugem. d'avant dire droit 5-3°.
— Riom. Notaire 405. — Vente 1273-4°.
6 Ord. Organ. instr. publ. 373, 377, p. 1365.
— Cass. Action possess. 321; Voirie par terre 450-1° c. — Arbitre 693, 1093 c. — Louage 247. — Prescript. civ. 267-3°.—Vente publ. d'imm. 1308 c., 1617-4°.
— Besançon. Forêts 1243.
— Bordeaux. Contrat de mar. 3443; Ordre 527-1° c., 634-2° c.; Privil. et hypoth. 141 c., 2182-1° c., 2330-9° c., 2406-4° c.— Vente 1290-8°, 1296 c.
— Gand. Privil. et hypoth. 1350.
— Orléans. Compétence comm. 387; Jugem. p. déf. 410-3° c.
— Toulouse. Compét. comm. 19.
7 Cass. Cassation 1874-11°; Office 216 c., 237 c., 245 c., 264-1°. — Chose jugée 225 c.; Intervent. 124. — Faillite 75. — Office 216, 238 c., 262 c.; Transaction 84 c.
— Bordeaux. Chose jugée 460; Médecine 170-3° c., 173 c. — Médecine 168, 170-3° c.

Juillet.

7 Douai. Compét. comm. 341.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3393, 4031, 4036 c., 4712.
8 Cass. Compét. crimin. 483 c. — Impôts indir. 496, 509 c.; Instr. crimin. 920 c.; Peine 843 c.
— C. C. belge. Cassation 1425-3°. — Mines 71.
— Bourges. Appel crimin. 288.
— Colmar. Commune 1971; Prescript. civ. 771. — Exploit 441-4° c.; Obligat. 843.
— Trib. de Muret. Enreg. 5065.
— Trib. de Rouen. Enreg. 6252.
— Décis. Douanes 483.
9 Ord. Sel 69.
— Cass. Complice 200 c., 202, 240 c. — Contravention 358 c.; Domm. destr. 308-5°. — Peine 286 c., 525-1°.
— Bordeaux. Demande nouvelle 77; Ordre 986-4° c.; Privil. et hypoth. 886 c., 891, 955, 956 c.
— Colmar. Assurances terrestres 183, 207 c., 295 c.
— Paris. Commune 2657 c., 2694. — Contrat de mar. 1476.
— Rouen. Presse-outrage 209.
10 Ord. Traité internat., p. 538.
— Arrêté. Notaire 680 c., 723-1°.
— Cass. Presse-outr. 538 c., 553-1°, 1571-3°.
— Grenoble. Vente 426-6°.
— Liége. Mines 296-3°, 300-1°-4°, 480-6°.
— Nancy. Degré de jurid. 151, 170-3°, 518.
— Décis. Douanes 60; Office 200 c.
12 Ord. Organ. marit., p. 1689.
— Montpellier. Culte 146 c., 248 c., 823.
— Circ. Douanes 469; Forêts 156.
13 Ord. Dom. de l'Etat, p. 100; Trésor public, p. 1180.
— Convention. V. 30 déc. 1841.
— Cass. Appel incid. 101; Réserve 5 c.; Responsab. 112-6°; Théâtre 40. — Commune 2219. — Organ. judic. 172-1°-3°. — Privil. et hypoth. 437, 662 c., 1456-1°, 1517 c.; Transcript. hypoth. 562 c.
— Bordeaux. Acte de comm. 342; Exception 160-3° c.
— Bourges. Ordre 899-5°.
— Paris. Contrat de mar. 139.
— Trib. de Nevers. Enreg. 3682.
— Circ. Commune 2501, 2512 c., 2513 c.
— Décis. Douanes 103; Forêts 887.
14 Arrêté. Forêts 770.
— Aix. Vente 579 c., 2050-4°.
— Bruxelles. Dispositions entre vifs 3772.
— Nancy. Action possess. 91.
— C. d'ass. de la Seine. Compét. crimin. 605.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1684, 4187. — Responsab. 686. — Société 1317, 1368 c., 1376-1°-2°-3°.
— Cons. d'État. Chose jugée 79-2°; Travaux publics 621 c. — Compétence admin. 513; Industrie 150 c.— Concess. admin. 43 c.; Voirie par terre 316. — Cons. d'Etat 77-1°, 222. — Impôts directs 186, 487-1°. — Impôts directs 636; Jugement 904-7°. — Patente 52, 104-7°, 342-1°. — Pension 163.
15 Cass. Chose jugée 347 c.; Usage 294.
— Bordeaux. Except. 72 c., 77 c., 532.
— Martinique. Organ. colon. 46.
— Trib. de la Seine. Compét. admin. 16.
— Cons. d'État. Conseil d'État 133 c.; Organ. admin. 978-2°, 1023. — Patente 39-2°, 159-3°, 351-4°. — Servitudes 406; Voirie par terre 2031, 2126, 2144, 2203-5°-6°, 2336. — Travaux publics 802. — Voirie par eau 121-1°.— Voirie par terre 465, 543-2°.
— Décis. Douanes 66, 548, 631; Office 195-1°, 208.
— Instr. Enreg. 1902, 1905, 1912, 1915, 1916, 1920, 1921, 1925, 1926, 1936, 1937, 1938.

Juillet.

16 Cass. Attentat aux mœurs 141; Cassation 2250. — Instr. crimin. 1989-2°; Témoin 234-4°.
— Grenoble. Mariage 88-7°.
— Liége. Voiture 396, 406 c.
— Trib. de Loches. Contrat de mar. 281-2°.
— Trib. de police de Laon. Bois et charbons 38.
17 Cass. Abus de confiance 164; Compét. crimin. 417; Mandat 17-2° c. — Instr. crimin. 512, 706 c., 713 c., 720 c., 736; Jugem. d'av. dire droit 91-5°; Obligat. 4771-1°.
— Bourges. Date 18 c.; Disposit. entre vifs 2712-3°.
— Douai. Société 1017.
— Paris. Faillite 408, 418 c. — Paternité 620-5°, 623 c., 693 c.
— Trib. de Condom. Enreg. 335, 4097 c.
18 Circ. Cassation 814.
19 Ord. Juifs, p. 715; Organ. économ., p. 1291.
— Cass. Faillite 602; Obligat. 2412 c.; Prescript. civ. 479-4°; Privil. et hypoth. 2494 c. — Garde du comm. 9. — Voirie p. terre 1539.
— Besançon. Forêts 1199, 1206.
— Bourges. Contr. par corps 132; Incident 26. — Vente publ. d'immeub. 444-1°.
— Bruxelles. Deg. de jurid. 383.
— Paris. Paternité 711-6°.
20 Cass. Cassation 2160 c.; Expropriat. publ. 322. — Deg. de jurid. 115-6°, 116-2° c., 198-1° c.; Enreg. 6195-3°. — Droits polit. 253. — Loi 376 c.; Notaire 751 c., 861 c., 872 c.; Office 273-2°-4°, 275 c.
— Agen. Contrat de mar. 430; Disposit. entre vifs 1957 c.
— Montpellier. Effets de commerce 486-1°.
— Paris. Surenchère 195-4°.
— Riom. Faillite 277-1°.
— Trib. de Montmorillon. Enreg. 1385.
— Trib. de Nantes. Enreg. 3896-2°.
— Circ. Commune 448, 515 c.
21 Cass. Impôts indir. 340. — Prêt à intérêts 306, 307 c.
— Douai. Dispositions entre vifs 205-4°.
— Trib. de Dreux. Enreg. 466.
— Trib. de Lons-le-Saulnier. Forêts 344.
— Circ. Douanes 369.
22 Cass. Dom. publ. 30 c.; Eaux 34 c.; Propriété 106.
— Bordeaux. Contrat de mar. 3584, 3606 c., 3613. — Disposit. entre vifs 3060-3°. — Vente publique d'immeubles 1216-1°, 1272.
— Nancy. Notaire 730.
— Nîmes. Acquiescem. 884. — Dénonciat. calomn. 12 c., 135-2°.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 725. — Société 494-1°-4°-5°.
23 Ord. Trésor publ., p. 1180.
— Cass. Accessoire 47 c.; Propriété littér. 281.
— Colmar. Expropriat. publ. 326, 550 c.; Saisie-arrêt 107 c.
— Metz. Forêts 344.
— Nancy. Louage 746-1°, 857.
— Orléans. Chose jugée 9; Minist. publ. 127 c.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 47 c. — Forêts 1931. — Manufact. 89-2°. — Mise en jugem. 91. — Pêche fluv. 105. — Servitudes 400; Voirie par terre 261 c., 2343; Voirie par eau 124-2°, 176, 383. — Travaux publ. 434-3°. — Voirie par eau 224. — Voirie par terre 1752 c., 1769-1°, 1822, 1827-3°.
— Avis Cons. mines de Belgique. Mines 78.
— Décis Douanes 914.
24 Cass. Chose jugée 575; Compét. crimin. 613 c.; Instr. crimin. 2162-2°, 2266, 2271, 2297, 2368-3°, 2714-8°, 2861, 3182; Serment 117-4°; Témoin 270-1°, 570 c., 656-6° c., 1663-4°.

Juillet.

24 Bordeaux. Privil. et hypoth. 967 c., 1818, 2215, 2472 c.
— Nancy. Usage 84-2° c., 542, 545 c., 554 c.
— Paris. Mat. d'or et d'argent 60.
— Trib. d'Aurillac. Enreg. 5100, 5520 c.; Obligat. 4280 c.
— Instr. Commune 2367 c.; Enreg. 4919, 5941, 6104; Privil. et hypoth. 2695, 2696.
25 Ord. Octroi 119-4°; Traité internat., p. 538; Trésor public, p. 1179.
— Cass. Compét. crimin. 368-5°; Impôts dir. 599 c.; Usage 99 c. — Prêt à intérêts 306, 307 c.
— Circ. Commune 399.
26 Cass. Enreg. 1076, 1090 c. — Jugem. 1044-7°-8° c. — Obligat. 5022 c.; Propriété 452.
— Grenoble. Société 983.
— Paris. Arbitre 1334.
— Rennes. Arbitre 624.
— Lettre. Hospices 46.
28 Ord. Organ. colon. 147, 148, p. 1106.
29 Nancy. Saisie-arrêt 441.
30 Cass. Faillite 1416.
— Bourges. Deg. de jurid. 612-2°.
— Metz. Forêts 344.
— Rennes. Droit marit. 1015.
— Trib. de Mantes. Enreg. 5179.
31 Ord. Trav. publ., p. 852.
— Cass. Garde nation. 33, 92. — Instr. crimin. 3637, 3651-2°.
— Bruxelles. Compét. comm. 68.
— Liége. Dispositions entre vifs 1669-2°.

Août.

2 Cass. Chose jugée 232; Commune 1456 c.; Usage 504 c., 526. — Droit maritime 1102. — Enreg. 4543; Usufruit 640 c.— Péremption. 146 c.; Prescription civile 675 c.; Succession 1537, 1558. — Règlem. admin. 149. — Vente 274.
— Nancy. Expert. 319.
— Paris. Séparat. de corps 135 c., 141 c., 144-1° c.
— Rennes. Obligat. 3536-3°.
— Decis. Office 208.
3 Ord. Biblioth. 23.
— Cass. Disposit. entre vifs 1633 c., 1668-1° c., 2° c., 1673 c., 4270, 4271 c.; Succession 1123 c. — Dispositions entre vifs 3137 c., 3152, 3166 c. — Eaux 444-2°. — Forêts 492 c.; Prescription crim. 94 c., 98, 167 c.
— Bordeaux. Dispositions entre vifs 519, 569, 617; Jugem. 584-1° c. — Disposit. entre vifs 2791 c.; Notaire 280 c., 288-1°; Obligation 3682 c., 5093 c.; Preuve 60 c.
— Gand. Instr. crim. 969-1°.
— Paris. Arbitre 147 c.— Cassation 2236.
— Riom. Office 362; Société 163 c.
— Circ. Secours publics 184; Voirie par terre 1690, 1691, 1692, 1693.
— Délib. Enreg. 3037.
4 Cass. Eaux 459. — Enreg. 892. — Expropriation publ. 265-3°, 270 c.; Voirie par terre 1209 c. — Faillite 975-2°; Obligation 2350 c.— Presse-outrage 1398, 1448-1°.
— Bordeaux. Discipl. 266-6°; Notaire 755-2° c.
— Toulouse. Mise en jugement 79, 304 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5040.
— Trib. de Senlis. Enreg. 5986.
— Trib. de Valenciennes. Office 361.
— Décis. Douanes 306.
5 Cass. Action 212; Obligat. 5053-9° c.; Organ. judic. 498-5° c.; Vente 1722-2° c. — Attentat aux mœurs 110. — Cassation 851; Commune 1318.—Chasse 440, 441 c.; Garde champêtre 46 c. — Chose jugée 451-1°.— Culte 681-1°; Disposit. entre vifs 325-2° c. — Garde nation. 103.

Août.

5 Bordeaux. Compte 191-1° c.; Minorité 473, 626-2° c.
— Rouen. Postes 118.
— Cons. d'Etat. Cons. d'État 222.— Degré de jurid. 650 c.; Vente admin. 293-3°. — Eaux 472.— Organ. admin. 593-8°, 886-3°, 890-3°, 898-2°, 913-1°, 956-2°. — Trav. publ. 1009. — Voirie p. eau 502, 528.
6 Cass. Commune 1198, 1200 c. — Commune 1341 c.; Théâtre 64-1°. — Garde nat. 251-1°, 622-5°, 629-1°; Récusation 42 c.— Organ. milit. 282-2°.— Postes 139.
— Amiens. Privil. et hypoth. 1183.
— Bourges. Prescript. civ. 1081.
— Colmar. Exploit 473.
— Orléans. Rente viagère 90-1°.
— Rouen. Acte de comm. 82.
— Circ. Vagabond. 26.
7 Ord. Dom. de l'Etat 99; Organ. admin. 209, 2°, 735, p. 613.
— Paris. Enquête 473 c., 550. — Nantissem. 92, 123 c.
— Rouen. Loi 254-5° c.; Privil. et hypoth. 354, 356-1° c., 383 c.
— Solut. Enreg. 5072.
8 Ord. Organ. instr. publ., p. 1365.
9 Cass. Condamnat. 7 c. — Rentes constituées 165-2°.
— C. C. belge. Cassation 181.
— Liége. Enquête 473; Obligation 1204-4°; Vice rédhibit. 229.
— Paris. Saisie-arrêt 385-3°.
— Toulouse. Obligat. 352.
— Circ. Organ. admin. 291, 735.
10 Ord. Organ. colon., p. 1106; Organ. maritime, p. 1689; Pêche marit. 30.
— Cass. Biens 265 c.; Cassation 100; Degré de juridict. 554-10° c.; Domaine de la cour. 31, 39 c.; Jugem. 563 c., 564 c., 1613-9°, 1024 c.; Prescript. civ. 214 c., 276 c.; Réserve 6 c. — Enreg. 1922.—Expropriat. publ. 60 c., 107-2° c., 134-2° c., 3° c., 152-1° c., 165 c., 261-1°, 387-1°, 540 c., 631-1° c.
— Bourges. Biens 47; Vente 1237 c.
— Caen. Disposit. entre vifs 363-3°.
— Lyon. Conclus. 86-2°.
— Paris. Louage 147.
— Trib. de Lyon. Enreg. 911.
— Cons. d'Etat. Culte 822.
— Décis. Douanes 724, 742.
11 Arrêté. Mines 415.
— Cass. Cassation 2115 c., 2160 c.; Expropriat. publ. 125-1° c., 3° c., 174 c., 247 c., 249 c., 320, 321 c.— Compét. admin. 35 c.; Loi 473 c.; Succession 107 c.; Traité internat. 156. — Expropriat. publ. 485-2°, 505-1° c. — Paternité 323.
— Dijon. Forêts 1323.
— Montpellier. Faux 137.
— Paris. Brevet d'invention 76. — Compét. comm. 194. — Contr. p. corps 75-2° c., 346 c., 491; Degré de jurid. 225-5° c.
— Poitiers. Compte 35.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5279, 5296 c., 6228 c.
— Cons. d'État. Conseil d'Etat 120, 122, 222. — Jugem. 931-2°.— Manufacture 105-3°. — Organ. admin. 865, 868, 948-1°, 1001-3°. — Organ. coloniale 343. — Patente 41. — Voirie par eau 270-1°, 279; Voirie par terre 215. — Voiture 88, 59.
12 Cass. Cassation 304-1° c., 1640-6° c.; Desaveu 128, 132 c.; Frais et depens 36 c., 737 c. — Faux 317; Obligat. 4993-4° c. — Postes 118. — Témoin 368-6° c.; Voirie p. terre 2094-1° c., 2328-2°. — Vente de substances falsifiées 29, 38 c., 39 c. — Voirie par terre 1888-1°, 2051-1°, 2289-3°, 2371 5°.
— C. C. belge. Obligat. 4748-7° c., 4794-1°.
— Paris. Assurances terrestres 73; Obligat. 271 c.
— Circ. Aliéné, p. 482.
13 Cass. Commune 685. — Contravent. 142; Témoin 144-1°. —

Août.

13 Cass. Médecine 145-1°. — Presse-outrage 707, 723-1° c. — Voirie par terre 2300-3° c. 2357-1°.
— Bordeaux. Pêche fluviale 134.
— Bourges. Louage d'ouvr. 143-1°.
— Nîmes. Domicile 78.
— Toulouse. Contrat de mariage 4016-3°.
— Avis Cons. d'État. Huissier 13-4°, 83 c.; Impôts directs 407 c. Secours publics 172, 173, 197, 198, 199.
— Solut. Enreg. 5261.
14 Bruxelles. Effets de comm. 29.
— Paris. Propriété littéraire 271.
— Cahier des charges. Forêts 131.
— Décis. Douanes 641.
15 Circ. Vagabondage 26.
16 Cass. Chose jugée 249; Jugem. 959-5° c.; Obligat. 601; Success. 329. — Contrat de mar. 330 c., 2070 c.; Disposit. entre vifs 2099 c.; Obligat. 447. — Contrat de mar. 3918-2°; Loi 259 c. — Louage 374. — Responsabilité 566.
— Nancy. Exception 476.
— Trib. de Limoux. Enreg. 4706.
— Cons. d'État. Marché de fournit. 95.
— Circ. Douanes 306; Forêts 1016.
17 Cass. Cassation 1509 c.; Chose jugée 20; Disposit. entre vifs 1246 c.; Privil. et hypoth. 961 c.; Requête civile 118. — Mariage 394-10°-11° c., 12° c., 13° c. — Minorité 811; Obligat. 368 c. — Voiture 265.
— Limoges. Date 25 c.; Obligat. 3936-2° c.; Vente 1791-4°.
— Lyon. Ordre 1331 c.
— Rennes. Louage 364 c., 394-2°, 404.
— Cons. d'État. Compét. administr. 158-1°. — Conflit 36. — Cons. d'État 222 c. — Conseil d'État 246 c.; Qualité 11; Travaux publics 1035 c., 1126. — Impôts directs 482. — Organ. admin. 593-8°, 878-4°. — Patente 115. — Voirie par eau 215-2°. — Voirie par terre 848, 1790, 1792.
18 Cass. Compét. civ. trib. d'arr. 115. — Faillite 79. — Mariage 394-14°, 396-2° c.
— Bordeaux. Acquiescement 636; Cautionnement 160 c., 179; Organ. judic. 170. — Responsabilité 625 c., 628 c.; Société 1303.
— Colmar. Dispositions entre vifs 219-1°.
— Lyon. Avocat 479 c., 500; Discipline 125 c.
— Metz. Contrainte par corps 614.
— Trib. d'Auch. Enreg. 2289.
— Décis. Douanes 333.
19 Cass. Absent 706. — Contravent. 128; Voirie par terre 1189-3°, 1892-2° c. — Enquête 189; Exception 330 c. — Garde nat. 602-2°. — Instr. crimin. 3559. — Jugement 1061-7°. — Obligat. 5177; Question préjudic. 141. — Presse-outrage 841. — Voirie par terre 2099-1°, 2300-3° c., 2357-1°.
— Bordeaux. Société 1044, 1435 c.
— Nancy. Forêts 1792. — Obligat. 3933.
— Nîmes. Ordre 827-2°; Privil. et hypoth. 2203, 2254-1°.
— Paris. Acte de comm. 282; Compét. comm. 290 c.; Société 241-1° c. — Jugement 27-1° c., 290-2°; Notaire 259 c. — Organ. milit. 747-2° c. — Privil. et hypoth. 1671-2°.
— Rouen. Société 1301.
— Décis. Douanes 548.
20 Cass. Commune 651, 895. — Voirie par eau 548. — Voirie par terre 2405-1°. — Voiture 205.
— Bordeaux. Exception 575-7°; Renvoi 201 c.
— Bourges. Vente 67-1°.
— Nancy. Obligat. 3432.
— Orléans. Attentat aux mœurs 116.

Août.

20 Paris. Crimes contre les personn. 214-3°. — Effets de comm. 110; Jugem. d'av. dire droit 26-15° c. — Privil. et hypoth. 1322-2°, 1323-1°.
21 Ord. Banque 165; Impôts indir. 377.
— Amiens. Eaux 457-1°; Servitudes 1128-3° c.
— Lyon. Disposit. entre vifs 2747.
— Paris. Agent diplom. 125 c., 157. — Contrat de mar. 1670 c., 1671 c.; Minorité 237-3°, 506 c.; Paternité 115 c.; Séparat. de corps 89-2° c.
— Rouen. Droit marit. 443, 1244 c.
— Trib. de Verdun. Enreg. 4707.
— Circ. Commune 395.
22 Nîmes. Privil. et hypoth. 2193.
23 Ord. Douanes, p. 615.
— Cass. Arbitre 1322; Compét. admin. 173-5° c.; Question préjudic. 208 c. — Enreg. 3243 c., 3277. — Obligat. 3957 c.; Vente 1793. — V. 23 nov. 1841.
— Rennes. Forêts 1450.
— Circ. Voirie par terre 2190.
24 Ord. Cautionn. de fonctionn. 23.
— Cass. Disposit. entre vifs 178-5°. — Enreg. 257, 2430 c., 5514 c. — Jugem. 1001-2° c.; Société 165-3° c., 178-1°-2°. — Office 353 c.
— Bordeaux. Acte de comm. 405. — Saisie-arrêt 360-2°.
— Caen. Faillite 132.
— Colmar. Absent 113 c., 115, 117 c.
— Nancy. Société 888.
— Rennes. Notaire 46, 62-1°.
— Trib. de Pontoise. Enreg. 4944.
— Cons. d'État. Trav. publ. 445.
25 Cass. Expropriat. publ. 260-1°. — Louage 77 c.; Obligat. 394; Saisie-gagerie 7 c.; Séparat. de corps 339 c. — Sucre 16. — Vente 1280 c., 1356-2°.
— Bourges. Success. 491-2°, 505.
— Dijon. Vente 578 c.; Vente administr. 171-8° c., 317-1°.
— Paris. Dénonciat. calomn. 107, 114 c.; Mise en jugem. 89 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4241. — Octroi 158-2°.
— Cons. d'État. Commune 1829; Hospices 461 c. — Compétence administr. 169 c.; Propriété 152; Trav. publ. 1174-8°, 1183-4°. — Eaux 119, 473-17°; Voirie par eau 88-1°, 103, 107. — Manufact. 47, 163-3°. — Organ. administr. 207-1°.
26 Cass. Compét. crimin. 464. — Instr. crimin. 2386-1°; Témoin 447. — Règlem. admin. 77. — Responsabilité 551 c.; Voiture 180. — Voirie p. eau 647-1° c., 656-3° c.
— Paris. Vente 1698 c., 1728-2° c., 1741.
— Rennes. Ordre 1037-4°.
— Décis. Douanes 640.
27 Cass. Commune 1041-3°.
— Bordeaux. Vente 1659.
— Bourges. Jugement par défaut 326-6°.
— Lyon. Vente 1444-3°.
— Metz. Forêts 1231, 1235.
— Décis. Douanes 131, 366.
28 Cass. Commune 1137; Règlem. administr. 114 c. — Défense 152. — Forêts 543.
— Agen. Prescript. civ. 953-1°.
— Bordeaux. Mandat 225-6°; Ordre 1170-2° c.
— Paris. Acte de comm. 41. — Arbitre 400, 434 c. — Louage 739.
— Rennes. Société 161, 174-1° c.; Office 216 c., 273-1° c., 352-2°.
— Toulouse. Avoué 50 c.; Organ. judic. 368.
30 Ord. Traité internat., p. 538.
— Cass. Enreg. 3561.
— Bastia. Requête civile 110.
— Bordeaux. Faux incid. 66. — Péremption 34.
— Orléans. Signification 30.
— Trib. de Castres. Enreg. 4784.
— Circ. Commune 544.
31 Cass. Commune 2595, 2607-5° c.; Trav. publ. 1279-2° c.

Août.

31 Cass. Forêts 1356; Responsabilité 135-4° c.
— Caen. Domaine de l'État 217 c., Dom. publ. 79; Eaux 431-1° c.
— Lyon. Faillite 970, 1539-1° c.
— Orléans. Faillite 617-3°.
— Paris. Adultère 131; Séparat. de corps 283 c. — Contr. p. corps 943.
— Rennes. Notaire 388-4° c.
— Trib. de Vitry. Enreg. 3680.

Septembre.

1 Cons. d'État. Agréé 68 c.; Patente 223, 391-4°, 392. — Cons. d'État 75 c.; Trav. publ. 1298. — Cons. d'État 147 c. — Demande nouv. 273-2° c. — Intervent. 158-9°; Voirie p. terre 2065, 2126-1°, 2130. — Trav. publ. 837.
2 Cass. Cassation 449. — Presse-outr. 268-6°, 272 c., 489-4° c.
— Décis. Douanes 321.
3 Ord. Traité internat., p. 538.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 397.
— Décis. Douanes 540.
— Délib. Enreg. 4704.
4 Cass. Associat. illic. 23, 24 c.; Jugem. 1062; Preuve 89-3° c. — Instr. crimin. 1742. — Instr. crimin. 2142-2° c., 2174-2°, 2177-2°, 2218-6°; Serment 108-2° c.; Témoin 484.
— Cons. d'État. Commune 245. — Eaux 510-1° c.; Impôts indir. 626-1°, 1642. — Expropriat. publ. 589; Trav. publ. 1188. — Manufact. 194 c. — Organ. administr. 963-1°. — Usage 628. — Voirie par terre 1193-2°.
5 Trib. de la Seine. Propriété littér. 104-3°, 440 c., 457 c., 458 c.
6 Toulouse. Instr. crimin. 797.
— Décis. Douanes 901, 914.
7 Décis. Patente 270.
8 Ord. Organ. milit., p. 1899.
9 Arrêté. Forêts 168.
— Cass. Attentat aux mœurs 46 c., 96. — Contravent. 61. — Instr. crimin. 1513-1°, 2332.
— Paris. Jugem. 712-5°. — Référé 139-2° c.
— Circ. Organ. marit. 212, 616 c.
10 Cass. Compét. comm. 1079; Médecine 35 c. — Quest. préjud. 161-6°. — Vol 325.
— Délib. Enreg. 4704.
11 Cass. Commune 1079, 1115. — V. 11 septembre 1840.
— Décis. Douanes 522.
15 Décis. Douanes 791.
16 Ord. Organ. colon., p. 1106.
— Cass. Cassation 970; Instr. crim. 1712-4°; Traité internat. 331.
17 Ord. Organ. marit., p. 1689; Sel, p. 866.
— Cass. Commune 1004-5°; Contravent. 120 c.; Louage admin. 22-5° c. — Conclusions 67 c.; Exploit 727-1° c.; Mat. d'or et d'arg. 69-3° c., 88-6°, 90 c. — Instr. crim. 1336-1°. — Règlem. admin. 144-4°. — Voirie par terre 1181.
— Lettre. Patente 270.
18 Ord. Trésor publ., p. 1180.
19 Trib. de la Seine. Brevet d'invent. 384.
20 Trib. de Montluçon. Enreg. 3030.
— Décis. Culte 569; Douanes 289.
22 Ord. Salubrité publ. 37.
— Paris. Référé 139-2° c.
— Trib. comm. de la Seine. Compte cour. 46-5°.
23 Cass. Appel crim. 219.
24 Ord. Organ. marit., p. 1689.
25 Ord. Sapeurs-pompiers, p. 698.
— Cass. Commune 1115; Procès-verbal 177-3°. — Commune 1181. — Voirie p. terre 352-5°.
— Circ. Hospices 309, 362.
27 Trib. comm. de la Seine. Effets de comm. 544.
28 Délib. Enreg. 2289.
29 Trib. comm. de la Seine. Minorité 450-4°.

Septembre.

29 Décis. Douanes 522, 555, 591-10°.
30 Cass. Cassation 170 c., 423. — Instr. crim. 2179-1°, 2184 c.; Témoign. faux 101 c.; Témoin 446-1°, 468, 666-1° c., 5° c. — Vol 684.
— C. des comptes. C. des comptes 48.

Octobre.

1 Ord. Huissier 13-5°.
— Cass. Contravent. 235; Travaux publ. 1227-5°. — Eaux 581-4°; Pêche fluv. 108. — Postes 67 c., 1° c., 69-6°, 70 c., 121-4° c.
— Décis. Commune 477; Douanes 578.
— Délib. Enreg. 4929-4°.
3 Ord. Forêts 131; Organ. instr. publ., p. 1365, 1366.
4 Douai. Vente publ. d'immeubles 1241-1°.
— Décis. Douanes 377.
5 Arrêté. Prisons 27.
6 Ord. Avoué 28.
— Cass. Poids et mesures 87.
— Trib. d'Alençon. Biens 97, 117 c.; Enreg. 2905-2° c., 3° c., 2982 c., 2983 c.
7 Cass. Instr. crim. 1680-5°, 2326. — Règlement de juges 175, 186-3°.
— Paris. Référé 147-3° c.
8 Solut. Enreg. 467.
9 Trib. comm. du Havre. Droit marit. 1057-2°.
— Consultation. Prisons 95.
10 Ord. Frais, p. 69; Greffe, p. 556; Notaire, p. 592; Organ. colon. 526; Vente publ. d'immeubles, p. 554.
11 Nancy. Droits polit. 205.
— Décis. Enreg. 704.
13 Paris. Appel civil 378 c.; Degré de jurid. 110-4°; Référé 91 c., V. 13 février.
— Trib. comm. de la Seine. Industrie 360-3°.
14 Cass. Appel crim. 81.
— Paris. Appel civil 884.
15 Ord. Equarrissage, p. 803.
— Cass. Armes 60. — Instr. crim. 944-3°. — Postes 114. — Vol 374 c.
— Décis. Commune 1669, 2464.
16 Ord. Traité internat., p. 538.
— Cass. Faux incid. 200 c., 204. — Poids et mesures 113-4°.
17 Montpellier. Peine 189-3° c.
18 Cons. d'État. Commune 276.
19 Ord. Enreg. 46; Forêts 131; Organ. de l'Algérie 436 s., 852, 858, p. 766; Organ. militaire, p. 1899.
20 Cass. Commune 653. — Contravent. 209; Droit rural 109-2° c. — Voirie p. terre 2264-1°.
— Paris. Droits polit. 237, 238.
— Dépêche. Douanes 749-1°.
21 Ord. Organ. marit., p. 1689.
— Cass. Commune 785; Contravent. 259 c.; Loi 88 c., 531-11° c. — Compét. admin. 14-4° c.; Trav. publ. 1236-2°. — Prêt à intérêts 315-3°. — Tentative 43.
— Paris. Louage d'ouvr. 52-4°. — Théâtre 296.
22 Trib. de Charleroi. Mines 441-2°.
— Décis. Douanes 206.
25 Arrêté. Organisation de l'Algérie 1084 s.
— Cons. d'État. Commune 2488.
26 Trib. de Charleroy. Mines 442-1°.
— Circ. Commune 328, 661; Jour férié 17.
27 Paris. Effets de comm. 110.
— Trib. comm. de la Seine. Propriété littér. 113, 114 c. — Société 1354 c., 1364, 1373-1° c.
28 Paris. Obligat. 3717 c.; Séparat. de corps 345.
— Trib. comm. de la Seine. Obligat. 1814; Vente 1137.
— Décis. Office 208.
— Instr. Enreg. 6224.
29 Ord. Organ. économ., p. 1291.

Octobre.

29 Délib. Enreg. 3896-2°.
30 Bruxelles. Instr. crim. 144.
— Orléans. Mines 806-1°.
— Décis. Office 88.
— Lettre. Hospices 211.
— Règlem. Prisons, p. 1003.

Novembre.

.. Arr. avoc. de Paris. Avocat 173, 174.
4 Cass. Commune 922. — Contravent. 307 c., 309 c.; Postes 161-2°. — Forêts 404 c.; Jugement 779-2°; Témoin 359 c. — Garde nation. 92.
5 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 766.
— Circ. Impôts indir. 39, 49, 50, 281, 291.
6 Bruxelles. Dénonc. calomn. 13, — Prescript. crimin. 46-1°.
— Liége. Domm. destr. 31.
— Paris. Propriété littéraire 354, 359, 508.
— Lettre. Hospices 45.
8 Ord. Commune 1350; Voie publ. 6-6° c.
— Cass. Enreg. 592, 5019 c.; Vente 56-1° c. — Vente publ. de marchandises neuves 25-3°.
— Nancy. Droits polit. 160, 276, 312.
9 Cass. Eaux 259-1°-2°-3°-4°; Prescript. civ. 178 c. — Enquête 563.
— Rouen. Témoign. faux 73.
— Trib. de Guingamp. Enreg. 2914-1°, 3342 c.
— Circ. Douanes 424.
10 Cass. Appel civil 443, 573 c., 574 c. — Compét. admin. [illegible] Voirie par terre 573-9° c. — Contrat de mar. 143 c., [illegible]
— Grenoble. Chasse 408.
— Liége. Chose jugée 100-9°.
— Montpellier. Droits polit. 35 c.
11 Cass. Jugement 779-3°. — Organ. judic. 666. — Organ. [illegible] 671-2°; Témoin 178.
— Grenoble. Chasse 127 c., 128 [illegible] 254.
— Nancy. Expert. 128 c., 139 [illegible]
— Paris. Saisie-arrêt 446-2°, 447 [illegible]
12 Ord. Organ. instr. publ., p. [illegible]
— Cass. Droits polit. 35 c.; Faillite 168, 170 c.; Instr. crimin. [illegible] 2569-5°. — Fonction. [illegible] 89 c.; Instr. crimin. 221-4° [illegible] Postes 123. — Forêts 11[illegible] 1180 c., 1196 c. — Garde [illegible] 278-2°, 317, 670-3°. — [illegible]cine 54-2°. — Voirie par [illegible] 2362-3°.
— Nancy. V. 11 novembre.
— Instr. Hospices 383.
13 Cass. Exploit. 693 c.; [illegible] publ. 37-2°; Organ. judic. [illegible] Règlem. de juges 134-2° [illegible] Poids et mesures 131-9°. [illegible]cès-verbal 136 c. — [illegible] admin. 116-2°. — Voirie [illegible] terre 1132-1°, 1135.
— Bourges. Droits polit. 515.
— Nancy. Degré de jurid. 123-[illegible] 428-2°.
— Paris. Brevet d'invent. 53, [illegible] — Disposit. entre vifs 1515 [illegible] 1616 c. — Droits polit. 95 [illegible] — Jugem. par défaut 111-1° [illegible]
— Trib. de Vesoul. Dom. [illegible] 243; Droit rural 186 c.
— Cons. d'État. Conseil d'[illegible] 3°. — Pension 127-1°.
15 Traité. Traité internat. [illegible] p. 538.
— Cass. Arbitre 206 c.; [illegible] comm. 925; Société 353 c. [illegible] Cassation 1530 c.; Eaux [illegible] 3°. — Dispositions entre [illegible] 4264. — Enreg. [illegible] Servitudes 1268.
— Douai. Mariage 385-2°-3° [illegible]
— Paris. Acte de comm. 477 [illegible] de comm. 587 c. — [illegible] 126.

Novembre.

16 Cass. Contrat de mar. 3829 ; Disposit. entre vifs 4571-6° c. — Effets de comm. 600 c.; Obligat. 2506. — Loi 539-1° ; Obligat. 3249-3° c. — Obligat. 853 c.; Vente 1812. — Obligat. 2506.
— Bordeaux. Faillite 291; Frais et dépens 71-4° c.
— Lyon. Responsabilité 196-2°.
— Nîmes. Contrat de mar. 3856 c., 3859.
— Poitiers. Acte de comm. 208, 217.
17 Cass. Action possess. 755, 757 c., 808 c. — Cautionn. de fonctionn. 87 c.; Vente 1702, 1770 c.
— Bastia. Péremption 151.
— Bourges. Forêts 1530; Prescript. civ. 575-2°; Usage 251. — Tierce-opposit. 54 c.; Vente publ. de marchandises neuves 113.
— Douai. Louage d'ouvriers 96-2°.
— Rennes. Cassation 1604 c.; Droits polit. 187.
— Riom. Degré de jurid. 256.
18 Cass. Défense 62; Instr. crimin. 3579; Témoin 666-6°.— Instr. crimin. 1074; Médecine 21, 24-1° c. — Instr. crimin. 1710-2° c., 1775-1°.
— Colmar. Vente 1068-3°.
— Nîmes. Contr. par corps 328.
— Paris. Arbitre 106, 1334 c.
— Circ. Hospices 324, 362.
— Délib. Enreg. 4929-4°.
19 Cass. Chose jugée 490 c.; Compét. crimin. 606-3°.— Douanes 1009-4° c., 1017-4°. — Forêts 1104 c. — Instr. crimin. 2714-4°. — Vente publ. d'immeubles 2226-2°.
— Bourges. Mandat 157-2°.
— Colmar. Enquête 375 c., 487, 490-2° c., 541 c., 546-4° c.
— Paris. Dénonciat. calomn. 113.
— Avis. Concess. admin. 70.
— Décis. Commune 2464; Douanes 244-4°; Vente 460; Voirie par terre 600 c., 1396 c.
20 Nancy. Notaire 758.
— Paris. Brevet d'invent. 75.
— Rouen. Ordre 746-5°.
21 Décis. Douanes 466.
22 Ord. Organ. colon. 76, 284, p. 1106; Trés. publ., p. 1180.
— Cass. Compét. administr. 68-4°. — Contrat de mar. 1984 c.; Nantissem. 238, 250 c.; Usufruit 68 c. — Droit rural 57-3°. — Expropriat. publ. 438 c., 455-3°, 478-4° c.; Organ. judic. 355. — Jugem. 321-2°. — Obligat. 5107-6°.
— Agen. Demande nouvelle 55-6°; Jugem. par défaut 155 c., 400-2°, 414-2° c.
— Amiens. Presse-outr. 143-3°.
— Montpellier. Minist. publ. 54 c.; Presse-outr. 1352-2°, 1356 c., 1360 c.
— Toulouse. Ordre 959-2°-3°.
— Trib. de Colmar. Surenchère 405.
— Décis. Privil. et hypoth. 2891.
23 Cass. Action possess. 764; Compét. administr. 182, 246 c. — Cassation 58; Chose jugée 88-4°; Frais et dépens 364 c. — Date 25 c.; Obligat. 3895 c., 3899-2° c. — Louage 761-2°. — Obligat. 4549-1°. — Séparat. de corps 233-5°, 274-1° c. — Usage 472.
— Douai. Renvoi 66.
— Nancy. Expert. 174.
— Paris. Compét. comm. 434.
— Trib. de Montmorillon. Enreg. 1221, 5101 c.
24 Cass. Enreg. 4804. — Faillite 251, 254 c. — Privil. et hypoth. 2184-3°; Vente 1166-2° c.
— Aix. Prescript civ. 796 c., 800 c., 804.
— Bourges. Exploit 548-1°; Obligat. 2429 c.; Vente 1350-3°.
— Bruxelles. Pérempt. 323-2°.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5148.

Novembre.

25 Cass. Chose jugée 476.
— Amiens. Contrat de mar. 1866; Except. 349 c.
— Bordeaux. Appel crimin. 375 c.; Vol 769.
— Bourges. Chasse 256.
— Caen. Servitudes 1031 c.
26 Arrêté. Organ. de l'Algérie 677, p. 766.
— Cass. Peine 170-2°; Prêt à intér. 302-1° c.
— Douai. Mat. d'or et d'argent 69-1°, 119, 140, 144, 170.
— Limoges. Contrat de mar. 2635.
— Lyon. Droit civil 112 c., 506.
— Rouen. Droit marit. 532 c., 1125.
— Trib. de Montpellier. Pêche fluv. 242.
— Cons. d'État. Action 302 c.; Eaux 494, 495; Travaux publ. 827-1° c., 830 c., 911 c., 1175-4° c. — Conseil d'État. 232 304. — Patente 241. — Voiture 113-3°.
— Délib. Enreg. 2545.
27 Cass. Commune 1071, 1127-6°. — Garde nation. 501-2°. — Organ. judic. 694.
— Bourges. Droits polit. 509-2° c.
— Caen. Normandie 67 c.
— Douai. Brevet d'invention 63, 70 c., 187 c.
— Limoges. Obligat. 1843-4°.
— Paris. Acte de comm. 308 c., 378 c.; Cautionnem. 247; Faillite 70, 71 c.; Obligat. 2432-2° c.; Privil. et hypoth. 2116-2°. — Contrat de mar. 471, 4066-2° c., 4068-2°. — Droit marit. 1701-7° c., 2009 c., 2011.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 804; Minorité 657-3°; Usufruit 416-1°.
29 Besançon. Forêts 1716.
— C. d'ass. de l'Isère. Presse-outr. 644 c., 1506-4°.
— Trib. de la Seine. Vente publ. de marchandises neuves 38 c., 105 c.
30 Cass. Disposit. entre vifs 1016. — Louage 209.— Prescription crimin. 226 c., 443. — Servitudes 151-1° c., 152. — Usage 191-4°.
— Bourges. Substitut. 69-6°, 127 c.
— Paris. Responsabilité 197 c., 219.
— Cons. d'État. Compét. administr. 380 c.; Travaux publ. 1194-6°, 1297-4°. — Eaux 496. — Impôts dir. 72-1°, 73, 116. — Ordres civ. et milit. 204. — Prêt à intér. 43-1°; Trav. publ. 801-1°, 810 c., 1275-2°. — Voirie par terre 1646.

Décembre.

1 Cass. Chose jugée 170-3° c.; Contrat de mar. 2436. — Deg. de jurid. 501-1°; Faillite 519; Mandat 266-3° c. — Notaire 511-7° c., 515.
— Bordeaux. Prescript. civ. 812.
— Trib. de la Seine. Répertoire, p. 216; Vente publ. de meubles 68.
— Solut. Enreg. 5261.
2 Ord. Culte, p. 719.
— Cass. Commune 814; Droit rural 74 c., 162-2° c. — Commune 826 c., 918. — Garde nation. 481. — Quest. préjud. 102-1°.
— Grenoble. Propriété 348-5°.
— Liége. Deg. de jurid. 80. — Exploit 37, 659-3° c. — Vente 2040.
— Rouen. Faillite 1048; Privil. et hypoth. 160 c.
— Cons. d'État. Dom. de la cour. 42.
3 Cass. Brevet d'invent. 309 c., 314 c. — Règlem. administr. 144-4°.
— Agen. Mandat 396; Obligat. 1357-2° c.
— Amiens. Obligat. 3428.
— Bordeaux. Compét. civ. trib. d'arrond. 218 c.; Louage 444-1° c., 447, 555 c.; Tierce-opposition 178-2° c.

Décembre.

3 Bourges. Droits polit. 316 c., 317-3° c., 318 c., 548 c.
— Limoges. Octroi 107 c.
— Montpellier. Demande nouvelle 53; Enquête 78 c.; Minorité 273.
— Nancy. Exploit 79.
— Paris. Appel civ. 411; Référé 141 c.; Saisie-arrêt 124 c.
4 Agen. Date 25 c.; Obligat. 3880-1° c., 2°, 3967 c.
— Bruxelles. Péremption 71.
— Orléans. Chose jugée 567-7°.
— Paris. Jugem. 159-2°.
— Riom. Puissance patern. 159.
— Trib. de Dreux. Enreg. 6185.
6 Cass. Contrat de mar. 1604; Loi 43 c.; Minorité 414 c.; Scellés 204 c. — Faillite 75. — Jugem. 1014-7°. — Prescription civ, 524 c.
— Montpellier. Forêts 733. — Vol 875-1°.
— Paris. Désaveu 40.
7 Cass. Appel crimin. 270, 1036 c. — Compét. civ. trib. d'arrond. 113 c., 116; Société 194 c.
— Bordeaux. Contrat de mar. 340, 3954-4° c., 3961-2° c.
8 Cass. Action possess. 771. — Deg. de jurid. 203-6° c., 210, 328 c. — Interdict. 303-2°; Jugem. par défaut 205 c.; Minorité 832 c. — Prescript. civile 458; Usage 129-2° c.
— Bordeaux. Responsabilité 580-2°.
— Bourges. Servitudes 661-1°.
— Dijon. Forêts 842.
— Lyon. Dispositions entre vifs 1984-7°.
— Montpellier. Enquête 244-1° c., 245.
— Rouen. Droit marit. 754. — Loi 339-9° c.; Vente publ. d'immeubles 435.
— Trib. d'Auch. Enreg. 2670, 3950.
— Trib. de Nantes Enreg. 2879.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4704.
9 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, 1251 s.
— Cass. Jugem. 1076-2°.
— C. C. belge 86-2°.
— Agen. Responsabilité 660-2°.
— Bordeaux. Acte de comm. 242; Théâtre 324 c. — Responsab. 349.
— Liége. Exploit 581-4°.
— Paris. Brevet d'invent. 53.
— C. d'ass. de la Moselle. Peine 479.
— Trib. de Compiègne. Enreg. 5351.
10 Arrêté. Théâtre, p. 302.
— Cass. Cassation 1067 c.; Faux 231 c., 447 c. — Cassation 1919-10° c.; Instruct. crimin. 2362-5°; Témoin 389-2° c. — Organ. de l'Algérie 748-1°-4°-8°. — Organ. milit. 366, 786-1°, 787-3°, 875-2°, 958 c. — Procès-verbal 232-2°; Théâtre 84 c.
— Bordeaux. Arbitr. 577.
— Bourges. Forêts 1566, 1569.
— Nancy. Contrat de mar. 2434.
— Paris. Rente viagère 155-2°; Vente publ. d'immeub. 106-3° c., 114-4° c., 260 c., 377-4°.
— Rouen. Acte de comm. 406 c. — Société 1377. — Voiture 451.
11 Arrêté Organ. colon. 767.
— Cass. Faux incid. 305.
— Alger. Culte 117 c.
— Bruxelles. Société 1618-7°.
— Colmar. Compét. comm. 270 c.; Société 910.
— Lyon. Compét. comm. 477.
— Montpellier. Référé 219-11°.
— Paris. Compétence comm. 280; Louage d'ouvriers 121 c. — Obligat. 2185-1°.
12 Bourges. Banquier 50 c.; Responsab. 193-4°.
— Décis. Privil. et hypoth. 2891.
13 Cass. Obligat. 5318 c. — Société 1365-2°, 1374 c.
— Douai. Droits polit. 329-2° c., 454-2° c., 504-1° c.
— Rennes. Effets de comm. 697; Mandat 328-1° c. — Séparat. de corps 27, 240-3° c., 260-3° c.

Décembre.

13 Rouen. Compte-courant 48-2° c., 58 c.; Effets de comm. 121-2°.
14 Cass. Action possess. 413. — Jugement 1034-18°. — Mandat 13-2°. — Postes 154. — Success. 1197-2° c.
— C. C. belge. Domm. destr. 31. — Instr. crimin. 623, 1322-6°; Témoin 199-1°, 298, 300 c.
— Agen. Obligat. 3251-2°.
— Bordeaux. Droit civil 68-2°. — Jugement 316 c.; Mariage 692 c., 699-1°. — Organ. judic. 411 c.
— Caen. Organ. milit. 440.
— Montpellier. Interdict. 39 c., 252-2°, 261 c.
— Nancy. Exploit 175-4°.
15 Ord. Forêts 131; Organ. milit., p. 1899; Traité international, p. 538.
— Cass. Compét. admin. 18 c.; Eaux 503-5°. — Effets de comm. 457 c., 467, 477 c. — Exception 385 c.; Expropriat. publ. 597-1° c.; Trav. publ. 1146-4° c., 1164 c., 1240. — Responsab. 363-2°.
— Colmar. Usage 623, 625 c., 627 c.
— Lyon. Mariage 149. — Vente 835-2°.
— Metz. Droit civil 127.
— Orléans. Dom. de la cour. 32 c.; Propriété littéraire 281.
16 Cass. Commune 808 c.; Droit rural 30-1°, 55-1° c. — Contr. par corps 685, 686. — Défense 161; Jugement 843-1° c. — Forêts 395 c.; Fonctionn. publ. 146-2°; Garde champêtre 54-2° c. — Mines 726; Revendeur 3. — Témoin 575-1°.
— Grenoble. Arbitre 703.
— Limoges. Degré de jurid. 435-5°, 458-6°.
— Nîmes. Forêts 527.
— Paris. Privil. et hypoth. 309.
— Cons. d'État. Travaux publics 1275-10°.
— Circ. Impôts directs 620; Impôts indir. 53, 56.
— Règlem. Dom. de l'État 102; Trésor public 746.
17 Cass. Contravent. 496 c.; Droit rural 36, 55-2° c.— Fonctionn. publ. 143. — Octroi 158-1° c., 367. — Organ. colon. 124 c.; Peine 321. — Règlem. admin. 164 c.; Revendeur 3.
— Angers. Contrat de mar. 2512-1°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 4072; Transaction 80 c. — Prêt à intérêts 138. — Procès-verbal 619.
— Bourges. Servitudes 609.
— Paris. Amnistie 21. — Disposit. entre vifs 4002.
— Trib. de Péronne. Enreg. 3686.
— Cons. d'État. Impôts directs 71. — Manufact. 88. — Patente 365, 376. — Traitement 223. — Voirie par terre 1520.
— Avis. Mines 269-2°, 479-3°.
18 Douai. Brevet d'invention 70 c., 187 c.
— Lyon. Vente publ. d'immeubles 1481-2°, 1509-3°.
— Nancy. Usage 512 c.
— Paris. Brevet d'invent. 247.
— Trib. de Reims. Enreg. 5984.
— Circ. Hospices 382.
20 Cass. Cassation 2162. — Compét. civ. trib. d'arr. 71 c.; Jugement 584-4°; Règlem. de juges 56-50 c. — Contrat de mar. 3547 c.; Success. 467-2° c., 661 c. — Mariage 388-8°-9°-10° c.; Paternité 310 c., 338. — Octroi 354.
— Montpellier. Forêts 632. — Prêt à intérêts 96-2°, 252 c.
— Paris. Trav. publ. 1167-7°.
— Règlem. Monument 3, 29; Trav. publ. 233.
21 Ord. Trésor publ., p. 1180.
— Cass. Absent 17× c., 467, 471 c. — Chose jugée 240; Compét. civ. trib. d'arr. 47, 66 c.; Success. 1672 c.
— Aix. Société 816.

Décembre.

21 Bordeaux. Demande nouv. 106-4° c.; Industrie 360-2°.
— Douai. Obligat. 4799.
— Rouen. Arbitre 140 c., 145 c.; Conclusions 89-1° c.; Société 1335-2°-3°; Tierce-opposition 42-1° c. — Compétence comm. 300 c.
— Trib. de Limoges. Enreg. 4467.
— Av. com. législ. Culte 432.
22 Ord. Organ. milit., p. 1899.
— Cass. Disposit. entre vifs 258-9°.
— Bourges. Faillite 155-5°.
— Metz. Forêts 1137.
— Rennes. Faillite 1376-1°; Jugem. 25-4° c., 963-14° c.
23 Cass. Commune 934-2°; Contrav. 98 c., 152 c.—Commune 1129. —Crimes contre les personnes 154 c.; Instr. crimin. 2563-2°, 2590 c. — Faux 176-1° c., 399-5°.
— Angers. Dispos. entre vifs 3693.
— Bruxelles. Serment 190 c.
— Liége. Dispos. entre vifs 1734-4°.
— Paris. Degré de jurid. 508.
— Rouen. Success. 1029.
— Tribunal de Châteauroux. Brevet d'i vent. 352.
— Cons. d'État. Halles 32.
24 Cass. Contravent. 132 c., 295. — Faux incid. 290 c., 311-6°. — Forêts 1271, 1272 c.; Peine 358-1° c. — Instruct. crimin. 1602-5°.
— Lyon. Servitudes 878-1° c., 880-2°.
— Montpellier. Compét. comm. 445 Mandat 141 c.
— Paris. Avoue 114 c.
— Rouen. Contrat de mar. 3615.
27 Cass. Conclus. 58 c.; Jugement 976, 988-8° c.
— Bruxelles. Désistem. 124.
— Nancy. Forêts 1882.
— Trib. de Colmar. Priviléges et hypoth. 1288.
28 Cass. Chose jugée 87-5°; Obligat. 4834 c.; Usage 202-2°.— Contrainte p. corps 693.
— Limoges. Presse-outr. 1398.
— Lyon. Prescript. civ. 921 c.
— Paris. Compét. civile trib. d'arr. 107.
— Poitiers. Servitudes 471-1°.
29 Cass Cassation 78 c.; Enregistr. 4159 c., 4161 c.; Intervention 22 c.; Jugem. 14-8°, 1003-7° c.; Tierce-opposition 62 c., 68 c., 127 c. — Cassation 1898 c.; Saisie-arrêt 399. — Contrat de mar. 1458, 1461-1° c.— Enreg. 2740.
— Nîmes. Chose jugée 191, 281 c.; Contrat de mariage 264 c., 307, 308 c.; Obligat. 268 c.
— Pau. Commune 215 c., 297 c., 298; Forfait. 180-1° c., 2° c.
— Circ. Biblioth. 56.
— Délib. Enreg. 4446, 4447.
30 Ord. Traité internat., p. 538.
— Cass. Commune 808 c.; Droit rural 30-1°. — Contr. p. corps 690. — Faux 408; Instr. crim. 3541-1° c.—Instr. crim. 1596, 1599, 1602-5°, 2651 c., 2895, 3216-2°. — Organ. judic. 246. — Postes 93-1°.
— Bordeaux. Arbitre 1055, 1295 Degré de jurid. 432-5° c.; Société 1359.
— Nancy. Compét. comm. 338.
— Nîmes. Office 201.
— Paris. Contrat de mar. 1056.
— Rouen. Presse-outrage 878-1°, 883-1° c.
— Cons. d'État. Compétence admin. 198-2°; Travaux publ. 1207. — Cons. d'État 222; Voiture 114. — Impôts dir. 264-2°. — Patente 301. — Voirie p. eau 258. — Voirie par terre 433, 462 c., 471 c., 730-1°, 1827-3°, 2026-1°, 2224. — Voiture 88.
— Circ. Organ. admin. 291, 735.
31 Cass. Avocat 215 c.; Domicile 127 c.; Garde nation. 94, 186, 189, 203, 331 c., 334-3° c., 342-5°, 424, 425, 597, 672-5°. — Faux 399-3°.

Décembre.

31 Bourges. Contr. p. corps 456.
— Colmar. Faillite 268-10°; Privil. et hypoth. 517; Trav. publ. 650 c., 652. — Obligat. 5122.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 1961.
— Limoges. Presse-outr. 1398.
— Lyon. Privil. et hypoth. 2204.
— Paris. Impôts indir. 174.
— Instr. Privileges et hypoth. 2865, 2866, 2891.
— Règlem. Domaines de l'État 102; Tresor publ. 746.
— Solut. Enreg. 1959.

1842

Janvier.

1 Limoges. Mat. somm. 46-1°.
3 Cass. Commune 2070, 2074 c., 2133 c.; Eaux 264 c. — Commune 2109 c., 2121. — Degré de jurid. 166-7°, 426 c., 427 c.; Obligat. 1811; Péremption 8; Prescript. civ. 559 c., 750 c., 769, 1052-3°. — Obligation 5557-1°.
— Grenoble. Cautionnem. de fonctionn. 68.
— Lyon. Responsabilité 481-3° c., 442.
— Paris. Arbitr. 1352.
— Trib. de la Seine. Prescript. crimin. 179.
4 Ord. Organ. marit., p. 1689.
— Cass. Expert. 48 c., 273-2°; Jugem. d'av. dire droit 66-12° c. — Exploit 658-1°; Obligation 5364-1° c. — Faillite 1345-2°, 1349 c. — Industrie 418-2°; Obligat. 615-1° c.; Société 104-2° c. — Minorité 214-1°, 218 c. — Prescript. civ. 486, 584 c., 836-7° c.
— Nîmes. Servitudes 81.
— Paris. Compétence comm. 334. — Contrat de mar. 1099 c.; 1303; Deg. de jurid. 150-3°. — Droit civil 344-4°; Quest. prejudic. 30 c.
— Décis. Office 208.
5 Cass. Ordre 1272. — V. 4 janvier.
— Bordeaux. Prêt à intér. 273-1°, 284, 285 c.
— Bourges. Compét. civ. trib. d'arrond. 169.
— Liége. Enquête 369.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3788, 3859-2° c. — Obligation 3401, 3428.
6 Cass. Contravent. 239, 495 c.
— Amiens. Faillite 961 c.; Office 209 c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 309.
— Trib. de Saint-Étienne. Enreg. 5138.
7 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 767.
— Cass. Cassation 1339-4° c.; Instr. crimin. 2224, 2272-1°, 2591-2°, 3679-1°; Témoin 498-3°.
— Douai. Presse-outr. 1398.
— Orléans. Mandat 27; Responsab. 353 c.
— Paris. Vol 691-2°.
— Toulouse. Servitudes 638.
— Trib. de Murat. Séparat. de corps 144-2°.
— Cons. d'État. Compét. administr. 63-1° c.; Culte 819. — Cons. d'Etat 222. — Patente 211, 272. — Trav. publ. 830. — Voirie par terre 1133-3°.
8 Cass. Instruct. crimin. 1709-5°, 2267-3°. — Jugem. 1104-3°; Vol 930-5° c. — Serment 198-1°; Témoin 389-4° c.
— Douai. Renvoi 64-3° c., 97.
— Grenoble. Distrib. par contrib. 147.
— Orléans. Chose jugée 476.
— Poitiers. Vol 684.
9 Ord. Organ. colon., p. 1106.
— Décis. Organ. instr. pub., p. 1366.

Janvier.

10 Cass. Compét. administr. 211 c.; Désistem. 74-5° c.; Dom. de l'Etat 399-5° c.; Jugement 904-8°; Organ. administr. 141; Pétition 24; Propriété féodale 190-3°; Rentes foncières 2-2°; Traité internat. 161. — Commune 2056, 2057 c., 2058 c. — Dom. de l'Etat 111-4° c.; Dom. engagés 15, 21-3° c., 32 c. — Prud'hommes 125. — Servitudes 33-3° c., 1107-2°; Success. 1520 c.
— Bordeaux. Droit marit. 1911.
— Caen. Contrat de mar. 3539.
— Douai. Dom. publ. 32.
— Paris. Contrat de mar. 3488. — Louage 226 c., 286-3°.
11 Ord. Organ. milit., p. 1899.
— Cass. Commissionn. 342 c.; Droit marit. 86 c., 985, 986 c. — Enreg. 433.
— Aix. Acte de comm. 368 c.
— Bordeaux. Organ. judic. 379.
— Bourges. Vice rédhibit. 253.
— Rennes. Procès-verbal 786 c., 788.
— Trib. de Tulle. Enreg. 111, 3754-1° c.
— Décis. Office 208.
12 Cass. Assurances terrestres 24 c., 60, 104 c.; Société 99 c., 100 c., 752 c. — Bourse de comm. 503. — Cautionnem. 93 c., 98 c., 171; Domicile élu 22-1° c.; Vente publ. d'immeubles 360-2° c. — Effets de comm. 440; Jeu 36-2° c. — Exproprìat. publ. 387-2°, 485-5° c., 568 c., 638 c.; Voirie par terre 511 c. — Organ. judic. 176-1°.
— Bruxelles. Compét. comm. 55.
— Caen. Jour férié 49-2° c.; Surenchère 350, 351 c.
— Colmar. Demande nouvelle 94-4° c., 175 c.; Saisie-arrêt 457 c.; Tierce-opposit. 15-2°.
— Liége. Deg. de jurid. 219-7°.
— Rouen. Séparat. de corps 108. — Usufruit 453-2°.
— Trib. d'Aix. Enreg. 1508.
— Trib. de Sancerre. Bois et charbons 53.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5609.
— Circ. Douanes 424; Secours publ. 167.
13 Cass. Instr. crimin. 3255-4°.
— Bordeaux. Organ. milit. 328-2°. — Prescript. civ. 187; Servitudes 993 c.
— Caen. Adultère 18, 30 c., 133 c.
— Paris. Contr. par corps 925-2°.
14 Cass. Procès-verbal 367. — Sucre 16. — Témoin 613-1°.
— Bordeaux. Appel civ. 626; Success. 1578 c., 1580-2° c. — Vente 654.
— Caen. Servitudes 1198.
— Douai. Domicile élu 22-3°; Obligat. 2124-3° c.; Saisie-brandon 29 c. — Témoin 91-2°-3°, 213 c.
— Limoges. Vente 1771.
— Montpellier. Servitudes 374.
— Riom. Reprises d'instance 52 c.; Succession 1754 c., 1819 c., 1825.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 932.
— Cons. d'État. Expert. 365; Patente 365. — Marché de fournit. 57-2°. — Trésor public 479-1°, 555. — Voirie p. terre 218-2°.
15 Arrêté. Organ. de l'Algérie 1251, p. 767.
— Cass. Abus de confiance 165. — Contr. par corps 693.
— Montpellier. Bourse de comm. 500.
— Nancy. Faillite 315-2°, 1372-4°. — Forêts 1449.
— Toulouse. Jugem. par défaut 65 c.; Vente publ. d'immeubles 1594.
— Cons. d'État. Conseil d'État 222.
16 Bordeaux. V. 16 janvier 1832.
— Paris. Office 334 c.; Privil. et hypoth. 343-1°.
17 Cass. Enregistr. 5969, 6024-7°, 6028-2° c. — Frais et dépens 289, 521 c. — Jugem. 159-10°.

Janvier.

17 Cass. Jugem. 306-9°; Organ. judic. 361-2°; Vente 1062 c., 1068-1°. — Organ. marit. 459. — Propriété 122-6°; Servitudes 247 c.
18 Cass. Arbitre 367 c., 471; Chose jugée 337 c. — Enreg. 6185. — Ordre 1365 c.; Vente publique d'immeub. 1934-1° c., 1936. — Vente publ. d'imm. 1436-1°-2°.
— Agen. Discipl. 30-1° c.; Notaire 762-2°, 786-2° c.
— Besançon. Compét. comm. 235 c.; Effets de comm. 174 c.
— Bordeaux. Intervent. 136; Quest. prejud. 28 c.
— Bruxelles. Obligation 1202-6°, 1778-6° c.
— Poitiers. Exploit 382.
19 Cass. Jugement 76 c., 333-6°. — Jugement 326-9° c.; Obligat. 1575 c.; Vente publ. d'immeub. 1293-2°. — Matières somm. 63; Ordre 881-1° c.
— Agen. Rétention 52 c.; Success. 555 c., 572.
— Aix. Degré de jurid. 114.
— Bordeaux. Contrat de mar. 194 c., 3181-2° c., 4250.
— Bruxelles. Arbitre 918; Vérificat. d'écrit. 27 c.
— Colmar. Disposit. entre vifs 347, 351 c.
— Douai. Obligat. 4651 c., 4845.
— Liege. Degre de jurid. 441-3°. — Mines 98-2°, 480-2°.
— Nîmes. Exploit 111-2°.
— Poitiers. Presse-outrage 694 c., 711-2°.
— Rouen. Enquête 524 c.
20 Cass. Cassation 173; Instr. crim. 1717-2°, 1721.
— Alger. Organ. de l'Algérie 799.
— Limoges. Interdict. 36.
— Lyon. Mat. d'or et d'arg. 49-4° c., 51-2° c., 54-4°.
— Nancy. Obligat. 3432.
— Paris. Privil. et hypoth. 154; Société 1011. — Vente publique d'imm. 1778.
— Trib. de Clamecy. Office 168-2° c., 219.
21 Cass. Témoin 616.
— Douai. Droit marit. 100.
— Riom. Société 494-1° c., 2° c., 3° c.
— Cons. d'État. Cons. d'État 158-1°; Voirie p. terre 814. — Patente 247-2°, 338-10° c., 365. — Postes 155. — Voirie p. terre 2230-3°. — Voiture 114.
22 Cass. Médecine 203-4°, 215-1°.
— Bourges. Date 17 c.; Dispositions entre vifs 2659.
— Nancy. Mandat 129-3°.
— Orléans. Vente publ. d'imm. 301.
— Paris. Mariage 394-16°, 568-6° c.
— Décis. Voirie p. terre 1977.
23 Ord. Organ. instr. publ., p. 1366.
— Riom. Attentat aux mœurs 142.
24 Cass. Acquiescem. 199 c.; Cassation 299; Contr. p. corps 88 c., 461; Droit marit. 203.
— Colmar. Effets de comm. 179.
— Dijon. Avocat 246, 260 c.; Honor. 4 c.; Obligat. 2646-4° c.; Rétention 27 c.
— Nancy. Faillite 296, 299, 323 c., 324; Privil. et hypoth. 774-1° c., 935 c., 1423-2° c.; Société 1712.
— Paris. Disposit. entre vifs 2757; Vérificat. d'écrit. 14-1° c.
— Riom. Droits polit. 182; Obligat. 3900.
25 Cass. Action poss. 193 c., 214 c., 834 c.; Commune 2139 c.; Prescript. civile 354 c., 376. — Impôts indir. 286, 468 c. — Mariage 724-4°; Obligat. 653 c.; Vente 1786-2° c. — Prescript. civ. 203.
— Bastia. Exploit 104-3° c., 653-11° c.; Pérempt. 268 c., 287 c., 290, 295-4° c.
— Bordeaux. Avoué 133; Honor. 5 c.; Mandat 68-2°.
— Dijon. Honor. 4 c.
— Gand. Degré de jurid. 90-2°.
— Orléans. Droit rural 138; Vol 129-2° c.

Janvier.

25 Toulouse. Notaire 475.
26 Cass. Contrat de mar. 1595, 1596 c., 2434 c. — Success. 1147-1°. — Vente 316-2°, 317-3° c.
— Angers. Contrat de mar. 2705-2°.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 4228-1°. — Tentative 68-2°.
— Caen. Compét. comm. 256; Quest. préjud. 214 c.
— Rouen. Acquiesc. 284 c., 442 c.
— Trib. de Rouen. Mariage 358.
— Trib. de St-Omer. Chasse 482.
27 Cass. Contrainte p. corps 693. — Faux 320. — Instr. crim. 960; Jugem. 1103-2°. — Instr. crim. 3368-2°.
— Angers. Hospices 483; Obligat. 4243.
— Colmar. Obligation 785 c.; Vente 309; Vente publ. d'imm. 654.
— Orléans. Vente publ. d'imm. 73-2°.
28 Cass. Abus de confiance 180.
— Paris. Référé 95 c.
— Pau. Vente publ. d'imm. 327.
— Circ. Enreg. 1938.
29 Cass. Cassation 741. — Contrav. 474. — Presse-outrage 330-2°, 333-1° c., 2° c.
— Paris. Brevet d'invention 184. — Référé 232-4°.
— Trib. correct. de la Seine. Vente publ. de marchandises neuves 38 c., 105 c.
30 Ord. Organ. instr. publ., p. 1366.
— Cass. Saisie-arrêt 445-6°, 449 c.
31 Arrêté. Organ. de l'Algérie 528.
— Cass. Contrat de mar. 3957. — Enreg. 2899, 4758 c. — Substit. 13-2° c., 110-4°, 203-7° c., 264-9° c.
— Paris. Acte de comm. 364; Compét. comm. 129 c.

Février.

1 Cass. Amnistie 132; Contumace 83 c. — Compét. civ. trib. de paix 226. — Défense 220 c.; Disposit. entre vifs 1617, 1619, 1631 c., 1636 c., 1673 c. — Dom. engagés 93-4°.
— C. C. belg. Complice 28-2°; Vol 223.
— Aix. Désistement 156.
— Caen. Bourse de comm. 382 c.; Délai 61; Effets de comm. 721; Prescript. civ. 40 c., 542 c.
— Metz. Contrat de mar. 2355.
— Paris. Théâtre 159.
— Poitiers. Interdict. 51 c., 210-3°; Jugement par défaut 126 c.; Tierce-opposit. 38 c.
2 Cass. Action possess. 338 c., 566. 768 c.; Commune 1609 c. — Biens 22; Enreg. 2892 c.; Privil. et hypoth. 789 c. — Cassation 1651-3° c.; Enquête 462 c., 485-2° c., 491 c., 515, 516 c., 558-5° c. — Contrat de mar. 4333; Loi 47-2° c.; Organ. colon. 919 c.; Qualite 23. — Jugement 298-9°. — Prescript. civ. 182.
— Bruxelles. Compét. comm. 104. — Faillite 767.
— Caen. Faillite 704.
— Paris. Propriété littéraire 272-2°, 408 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 151, 6244.
3 Bordeaux. Forfait. 150, 154 c.
— Bruxelles. Presse-outrage 626.
— Grenoble. Faillite 277-2°, 612-4° c.; Obligat. 539 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5385.
4 Cass. Vol 800-4°.
— Angers. Contrat de mar. 4252.
— Liege. Société 1721-2°.
— Montpellier. Contrat de mariage 3732.
— Paris. Dénonciat. calomn. 116.
— Poitiers. Dom. de l'Etat 168 c., 169-2°, 173 c.
— Rouen. Trav. publ. 1169.
5 Ord. Voiture, p. 999.
— Cass. Dom. de l'Etat 104 c.; Dom. engagés 44-3° c., 55 c., 56-2°; Servitudes 1087 c., 1249 c.; Traité internat. 202, 203 c.; Usage 160 c., 248 c.

Février.

5 Angers. Acte de comm. 222 c., 256; Arbitre 353 c.; Société 236 c., 241-2° c.
— Liege. Vol 841-1°.
— Nancy. Degré de jurid. 108-3°.
— Toulouse. Appel civil 591; Success. 1578 c., 1580-1° c.
7 Ord. Organ. colon. 149, 376 s., 705, 743 s., p. 1106; Organ. marit., p. 1689; Trav. publ., p. 853.
— Bastia. Adoption 116 c.
— Paris. Jugement 712-5°. — Référé 139-2° c., 147-3° c.
8 Cass. Loi 95; Propriete 544 c.; Traité internat. 158 c., 196, 197 c. — Prescript. civ. 37 c.
— Convention. V. 5 avril 1842.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 2204, 2252.
— Rouen. Contrat de mar. 3488-2°; Jugement 522 c.; Privil. et hypoth. 2690 c., 2699-2° c., 2727-3°, 2736 c.
9 Cass. Droit marit. 1864, 2249 c. — Enreg. 2085, 5491 c. — Expropriat. publ. 786. — Mines 639, 736.
— Bruxelles. Société 1312.
— Metz. Forêts 1205.
— Nîmes. Acquiescem. 813 c.; Mariage 879.
— Paris. Compét. civ. trib. d'arr. 131-3°.
— Trib. de Tulle. Enreg. 4601.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1286.
— Decis. Douanes 131.
10 Cass. Compét. crimin. 85; Instr. crimin. 1028 c. — Voirie par terre 1944-2° c., 1989. — V. 10 janvier 1842.
— C. C. belge. Peremption 115, 196 c.
— Aix. Exception 149-7°.
— Colmar. Forêts 529.
— Douai. Douanes 804.
— Orleans. Proprieté 203.
— Paris. Référé 137 c.
— Rouen. Presse-outrage 377.
— Cons. d'Etat. Voirie par eau 639-3°-4°.
11 Cass. Faux 172-3°. — Fonctionn. publ. 149-5°. — Voiture 381 c.
— Lyon. Contrat de mar. 3354-1°.
— Montpellier. Nantissem. 33.
— Rouen. Louage 202-3°.
— Cons. d'Etat. Forêts 1727. — Presse outr. 1170.
— Lettre. Secours publ. 413, 422, 430.
12 Cass. Instr. crim. 1700-3°, 1834.
— Bourges. Contrat de mar. 1835.
— Bruxelles. Enquête 471.
— Grenoble. Arbitre 1028.
— Liege. Mines 56, 487. — Usufruit légal 3.
— Limoges. Avoué 140.
— Nancy. Renvoi 100 c., 102.
— Paris. Exploit 548-4°. — Loi 254-6°; Priv. et hypoth. 381 c.
13 Ord. Avoué 28; Organ. milit., p. 1899.
14 Cass. Action possess. 458 c.; Prescript. civ. 191-1°; Voirie par terre 1350 c. — Domicile élu 19; Exploit 860 c.; Mandat 101-2° c.; Organ. colon. 182 c.
— Grenoble. Cassation 2236; Loi 342 c.
— Rennes. Notaire 296 c.; Responsabilité 329.
— Riom. Interdict. 197, 199 c.; Vente publ. d'immeubl. 1238.
— Cons. d'État. Conflit 105; Voirie par terre 60. — Conseil d'Etat 280. — Organ. administr. 612. Patente 378. — Travaux publ. 1211 c., 1235-2°; Voirie par terre 44 c., 227 c.
15 Cass. Cassation 1824-4°; Peremption 9; Prêt à intérêts 158 c.; Propriete féodale 163; Rentes foncières 40-1° c., 44. — Conciliat. 60; Louage 518-1° c.; Rente viagere 98-1° c. — Prescript. civ. 263 c.; Preuve 52; Servitudes 53 c., 1085-3° c. — Responsab. 73.
— C. C. belge. Témoin 150-5°, 497-2°, 521 c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 4523-1°, 4631 c.

Juillet.

14 Nancy. Deg. de jurid. 381-7°.
15 Ord. Mat. d'or et d'argent 33, p. 435; Serment, p. 8.
— Cass. Chose jugée 533-5° ; Instruct. crimin. 1320-3°. — Forêts 1140-5° c., 1288 c., 1291, 1292. — Instr. crimin. 2892, 3156. — Témoin 613-2°.
— C. C. belge. Deg. de jurid. 450.
— Cons. d'État. Compét. administr. 30 c.; Octroi 338-4°. — Compét. administr. 58 c. — Cons. d'État 196-2°. — Cons. d'État 207; Délai 60 c. — Organ. administr. 604, 607-2°.—Trés. pub. 427, 462, 477 c., 557-1°. — Voirie p. terre 2010, 2284-1°. — Voiture 88, 114.
16 Traité. V. 13 août 1842.
— Cass. Chose jugée 474. — Crimes contre les personnes 62-1° c.; Instr. crimin. 2091-3°, 2113-4°, 2876. — Exploit 767-3° c.; Instruct. crimin. 1674, 2876. — Impôts indir. 76. — Instr. crimin. 1756, 1892.
— Limoges. V. 6 juillet.
— Orléans. Success. 1622-4°.
— Paris. Faillite 1256-2°. — Référé 81 c.
— Cons. d'État. Agent d'affaires 5 c. — Concess. administr. 46 c.; Eaux 338-3°, 444-6°, 449-8°-9°. — Expropr. publ. 569-3°. — Procès-verbal 760-4°. — Voirie p. terre 2302-6°. — Voiture 88, 108-1°.
17 Amiens. Chasse 239.
18 Cass. Cassation 1152 c., 1153. — Dom. engagés 87-3°. — Octroi 163 c., 353-2°; Poids et mesures 14-2°.
19 Cass. Cautionn. de fonctionn. 82; Trésor public 367 c. — Dispositions entre vifs 3019. — Obligat. 797-4° c.; Vente 809; Vente publ. d'imm. 654.
— Caen. Acte de comm. 318 c. — Faillite 268-9°.
— Limoges. Compét. civ. trib. de paix 251.
— Paris. Société 99
— Rouen. Droit civil 287.
20 Cass. Chose jugée 44-40 c.; Jugement d'av. dire droit 29. — Chose jugée 258-5° c.; Ordre 1127-1°. — Dom. de l'État 301, 316 c.; Minist. publ. 136 c. — Jugem. 1002-11° c.; Mines 851. — Minorité 403-1°, 404 c.
— Angers. Société 650, 960 c.
— Bastia. Obligat. 4822-2° c.; Vérificat. d'écrit. 63.
— Caen. Minorité 242-2°; V. 29 juillet.
— Avis Cons. d'État. Secours publics 193 c.
21 Aix. Nantissement 136, 137.
— Colmar. Compét. comm. 142 ; Jugement par défaut 76-2°.
— Paris. Degré de jurid. 193. — Faillite 1012.
— Poitiers. Commissionn. 193. — Privil. et hypoth. 1814-2°-3° c.; Vente publ. d'imm. 441-2° c.
22 Cass. Instr. crimin. 1975-3°, 2193-2°, 2957, 3068-1°, 3287-2°, 3566-1°.— Témoin 520-2°.
— Angers. Arbitr. 154 c., 1281 c.; Degré de jurid. 612-3° c. — V. 20 juillet.
— Bordeaux. Compét. comm. 454. — Désistement 119-2°.
— Gand. Jugem. par défaut 270.
— Montpellier. Appel incid. 54.
— Orléans. Success. 2109.
— Riom. Bourse de comm. 293 c.; Société 168-1°.
— Trib. de Schlestadt. Enreg. 2495.
— Circ. Commune 395.
23 Cass. Cassation 193.— Commune 1080. — Forêts 1164 c., 1206, 1207 c., 1220 c., 1279 c., 1429, 1549.
— Bordeaux. Jugement 606 c.; Ordre 814.
— Bruxelles. Servitudes 750.
— Nancy. Dom. public 47-5°.
— Rouen. Acte de comm. 389 c.

Juillet.

23 Trib. de Louviers. Enregistr. 5656-3°.
24 Aix. V. 24 juin 1842.
25 Cass. Appel civil 630 c.; Ordre 960-6°. — Contrat de mariage 3640, 3743 c., 3780 c.
— Bruxelles. Enquête 477 c., 538.
— Nîmes. Arbitr. 1145, 1164 c., 1181, 1239 c.; Compét. admin. 173-5°; Prescript. civ. 425, 811.
— Cons. d'État. Voirie par terre 1751-1°.
26 Cass. Arbitr. 1168 ; Jugement 973-7° c. — Disposit. entre vifs 198 c., 205-4°, 2839. — V. 20 juillet.
— C. d'ass. du Brabant. Témoin 118-5°.
27 Nîmes. Eaux 459, 560-4° c.
— Poitiers. Frais et dépens 221-2°, 234-1° c., 377 c., 900-4° c.
— Cons. d'État. Voirie par eau 567, 568, 582-4°.
28 Arrêté. Organ. de l'Algérie 514 s.
— Limoges. Action possess. 932.
— Caen. Interdict. 74-1°; V. 20 juillet.
29 Nancy. Faillite 69. — Propriété 122-1°, 123-4° c.
— Cons. d'État. Patente 365.
30 Rouen. Médecine 54-2°.

Août.

1 Cass. Commune 2195, 2203 c., 2206 c.; Obligat. 625 c.
— Amiens. Séparat. de corps 285 c.
— Grenoble. Exception 269 c.; Jugement 559-1°.
— Toulouse. Compét. admin. 392. — Disposit. entre vifs 3666-1°.
— Décis. Voirie par terre 2065.
2 Cass. Arbitr. 987, 1015 c.; Jugement 41-9°. — Commissionn. 462, 478-2°. — Jugement 334-5°. — Jugement 954-8° c.; Mandat 387. — Vente 1746-2°, 1775-3° c.
— Bastia. Notaire 624-2°.
— Bordeaux. Enquête 459 c.; Séparation de corps 26-2°, 244 c.
— Limoges. Office 132.
— Paris. Presse-outrage 195. — Société 1358-2°, 1432-1° c.
— Rouen. Désistement 156 c., 187.
— Trib. de Vitry-le-François. Obligation 3428.
3 Aix. Propriété féodale 415-2°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 3199.
— Riom. Huissier 61.
— Trib. de Tulle. Success. 1889.
4 Cass. Enreg. 4546, 5798-1° c.; Organ. judic. 158. — Forêts 1046 c., 1313. — Question préjudic. 72-2°.
— Bruxelles. Faillite 65-6° c., 105 c.
— Caen. Vente 776.
— Paris. Effets de comm. 722.
— Trib. corr. de la Seine. Voirie par chemin de fer 559.
5 Cass. Abus de confiance 159 ; Peine 128-3°.
— C. C. belge. Obligat. 844-2°.
— Bordeaux. Vol 684.
— Douai. Mat. d'or et d'argent 153-2°, 164-2°.
— Paris. Saisie-arrêt 128 c.
6 Cass. Médecine 211-1°.
— Bourges. Enreg. 5130 c.; Obligat. 3211 c.; Vente 56-2° c., 68, 226 c. — Règlem. de juges 51.
— Nancy. Compét. civ. trib. de paix 197 ; Crimes contre les personnes 174 c.
— Paris. Brevet d'invent. 391. — Compét. civ. trib. d'arr. 268.
— Rennes. Domicile élu 64.
— Riom. Privil. et hypoth. 1800, 1817-3°.
7 Ord. Culte, p. 719.
— Cons. d'État. Commune 2343.
8 Cass. Requête civile 51.
— Caen. Degré de jurid. 428-6°.
— Décis. Douanes 462.
9 Cass. Cautionn. 49 c.; Compét. comm. 257; Faillite 880 c. — Mandat 266-4° c.; Obligation 2650 c.; Scellés 262.

Août.

9 Colmar. Vente 888.
— Nîmes. Contrat de mar. 4046-1°.
— Lettre. Assurances terrestres 19.
10 Cass. Action possess. 129. — Commune 2147, 2158 c.— Contrat de mar. 947 c., 2094. — Disposit. entre vifs 3111-2° c., 4362.— Péremption 71, 157 c., 163-1° c.
— Orléans. V. 19 août.
— Paris. Faillite 1511.
— Toulouse. Jugement par défaut 72 c.
— Trib. de Valence. Enreg. 2025, 3540 c.
11 Cass. Boucher 31; Commune 676-1° c., 1243 c.; Industrie 224 c. — Compét. civ. trib. d'arrond. 37 c., 259. — Exploit 753-4°. — Instr. crimin. 1173.— Nantissement 123, 125 c., 189 c.— Organ. milit. 837-7°, 873-2°. — Question préjudic. 145-4°. — Règlem. admin. 119.— Voirie p. terre 2067-2° c., 2360-6°.
— C. C. belge. Cassation 867.
— Bordeaux. Compét. crimin. 109 c., 523.
— Paris. Mandat 226-2°.
— Trib. d'Amiens. Enreg. 5337.
12 Cass. Dénonciat. calomn. 117.— Instr. crimin. 3652. — Organ. milit. 748 c.; Peine 682-3°. — Presse-outrage 875-2°.
— Agen. Culte 682-2°; Disposit. entre vifs 325-4°.
— Paris. Discipline 273. — Notaire 345-2° c.; Responsabilité 360.
13 Ord. Traité internat., p. 539.
— Cass. Commune 843. — Office 315 c.; Vol 797-6° c.— Organ. milit. 714.
— Rouen. Compét. comm. 252.
— Trib. de Mortagne. Privil. et hypoth. 2919 c., 2920 c., 2940 c.
15 Circ. Forêts 1394.
16 Ord. Sucre 6.
— Cass. Dépôt 89 c.; Disposit. entre vifs 1646-6°; Mandat 456-2° c. — Faillite 1364. — Jugement 974-7°; Requête civile 58.
— C. C. belge. Avocat 456.
— Amiens. Vente publ. d'immeubles 1481-3°.
— Caen. Compét. comm. 271, 414-1°; Faillite 1312-1° c. — Contrat de mariage 3466. — Ordre 454.
— Dijon. Biens 123 c. — Privil. et hypoth. 364.
— Toulouse. Témoin 303.
— Trib. de Livourne. Droit marit. 2293, 2294, 2303 ; Exception 214, 379 c.
— Trib. comm. de Nevers. Bois et charbons 64.
— Circ. Aliéné 195 ; Frais et dépens 1080, 1102, 1120, 1121, 1135, 1142 ; Instr. crimin. 127, 559, 574 ; Témoin 245 c., 315 c., 334 c.
17 Grenoble. Eaux 558-12° c.; Servitudes 218 c., 1130 c.
18 Cass. Action possess. 340 c., 492. — Enreg. 3564, 5793 c.; Jugement 237 c. — Instr. crimin. 2741-1° c., 2897, 3463-1°, 3538. — Jugement 76-2° ; Ordre public 5-5°, 10. — Mat. d'or et d'argent 122-2°. — Responsabilité 519-1°.— Témoin 446-1°.
— Aix. Obligat. 710.
— Caen. Contrat de mariage 1609, 2766; Émigré 272 c.; Usufruit légal 6.
— Paris. Saisie-arrêt 164; Traitement 173 c.
— Riom. Compét. 53.
— Trib. de Versailles. Enreg. 5950.
— Cons. d'État. Patente 249-3°. — Trésor public 473-2°.— Voirie par terre 48, 2089-1°, 2157. — Voiture 113-1°.
19 Cass. Arbitr. 977 c., 1025. — Mise en jugem. 258.— Presse-outrage 1333-3°. — Voirie par terre 1089-1°.
— Caen. Disp. entre vifs 1056-2°.
— Nancy. Descente sur les lieux 18.
— Orléans. Vente publ. d'immeubles 1083-1°, 1084 c., 1423 c.

Août.

20 Cass. Presse-outrage 539 c., 926, 931 c., 933 c., 1381-9° c.
— Paris. Compét. comm. 386 ; Vice rédhibit. 120, 274 c.
— Trib. de Castres. Enreg. 3325.
— Circ. Frais et dépens 651 c., 656 c., 684 c., 759-12°, 844 c., 860 c., 862 c., 868, p. 72.
— Instr. Poids et mesures 174.
21 Ord. Traité intern., p. 539.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 374.
— Cass. Action possess. 742. — Enreg. 2129, 2877, 4082. — Mandat 13-5°. — Ordre 510 c.; Privil. et hypoth. 2174-4°, 2281 c. — V. 22 août 1843.
— Besançon. Forêts 859, 1228.
— Nîmes. Prescript. civ. 267-2°.
— Paris. Vente 339-1° c.
— Riom. Surenchère 191, 199 c., 200.
23 Cass. Contrat de mar. 190 ; Jugement 971-9°. — Office 240.
— Bordeaux. Enquête 498.
— Colmar. Obligat. 1845-1°; Privil. et hypoth. 1288 c.
— Paris. Théâtre 324, 325. — Travaux publics 1167-3°.
— Riom. Disposit. entre vifs 338-1° c., 855.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 3666-3° c.
— Trib. corr. de Paris. Brevet d'invent. 355.
— Trib. de police de La Ferté. Bois et charbons 41 c., 44.
24 Cass. Contrat de mar. 3700. — Prescript. civ. 406 c., 487 c., 441. — Privil. et hypoth. 263.
— Caen. Servitudes 764-2°.
— Nîmes. Contrat de mariage 3656 ; Mariage 734 c.
— Paris. Obligat. 2637-5°.
— Rouen. Expert. 163-2°, 800-4° c.; Vice rédhibit. 267-2°, 284 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3787.
25 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 767.
— Cass. Chose jugée. 808 c.; Faillite 536 ; Intervent. 92 c.; Jugement 959-8°, 978-15°; Ordre 819-4° c., 924-4°, 1115. — Contrainte par corps 693. — Crimes contre les personnes 38. — Degré de jurid. 504-1° c., 565 c.; Jugem. par défaut 57-2° c., 82; Ordre 819-4° c. — Garde nat. 670-1°. — Peine 126-4°. — Société 1478-3°.
— Besançon. Prescript. civ. 954-2°.
— Paris. Consul 37 ; Contrainte par corps 526 c.; Domicile 22 c.; Droit civil 381 c.; Loi 425 c.; Saisie-foraine 3 c.
— Trib. de Largentière. Enregistr. 5065.
— Trib. de la Seine. Boulanger 90 ; Industrie 166.
26 Ord. Commiss. de police 25 ; Uniforme-costume 87.
— Cass. Forêts 1556, 1557 c. — Instr. crimin. 958-1°; Jugement 842-4°.
— Cons. d'État. Concess. admin. 92. — Conseil d'État 356. — Dom. extraord. 49 c., 67; Majorat 14 c. — Marais 109-2°. — Organ. milit. 302 c., 322. — Trésor public 429-5°. — Voirie par eau 277, 386-2°. — Voirie par terre 959, 960. — Voiture 113-1°.
— Décis. Enreg. 4954.
27 Arrêté. Organ. de l'Algérie 525.
— Cass. Organ. colon. 291.
— Caen. Servitudes 1116-1° c., 1162-4°.
— Douai. Avoué 196 c.; Jugem. par défaut 257-1°, 261; Vente publ. d'imm. 290, 1483. — Mat. d'or et d'argent 140, 144, 150.
— Paris. Droit marit. 1998. — Propriété littéraire 439, 456.
— Trib. de Château-Gontier. Enreg. 4109, 5588-2°.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5179.
— Trib. corr. de Tours. Brevet d'invent. 377.
28 Riom. Avoué 127 c.

Août.

29 Arrêté. Boulanger 92.
— Cass. Jugement 1023-4°. — Organ. colon. 168.
— Angers. Acte de l'état civil 225.
— Paris. Commune 1399.
— Circ. Commune 395.
30 Loi. Droit constitut. 66, p. 335.
— Cass. Droits polit. 319 c.
— Paris. Théâtre 183.
— Rouen. Jugem. par défaut 110-3°.
— Toulouse. Privil. et hypoth. 1137.
— Trib. de Nontron. Enreg. 1908.
— Cons. d'État. Garde nat. 331. — Marais 121 ; Travaux publics 919. — Organ. de l'Algérie 952. — Voirie par terre 195 c., 196, 1150.
— Décis. Office 88.
31 Cass. Action possess. 177. — Cassation 1286-5°; Obligation 4869; Usage 164 c.. 202-4° c.
— Caen. Désistement 187 c.; Frais et dépens 148 c., 508 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 1609 c., 1636.
— Poitiers. Interdict. 210-1°; Jugement par défaut 126 c.
— Trib. d'Arras. Enreg. 4706.
— Trib. de Cambrai. Enreg. 1058 c., 1074, 1118 c.
— Trib. de Reims. Enreg. 5069.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4056.
— Circ. Hospices 329 ; Voirie par terre 832.

Septembre.

1 Cass. Droit civil 139-1° c.; Organ. milit. 799-2°. — Organ. milit. 831-3°. — Quest. préjud. 77 c.
2 Cass. Compét. crimin. 311, 394, 440-3° c. — Garde nation. 671-15°. — Serment 192-1°.
— Liége. Louage 571-1°.
— Limoges. Faillite 501-3°.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 828.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 266, 267, 522.
3 Cass. Commune 1249. — Contravention 237 c., 502-3°. — Jugem. 765 c.; Témoin 507-3°.— Poids et mesures 116.—Presse-outrage 519-3° c., 520-1°.
5 Cons. d'État. Compét. administr. 198-2°; Expropriat. publ. 709-3°-4°; Voirie par terre 520 c. — Cons. d'État 314. — Forêts 1409. — Organ. de l'Algérie 952. — Trav. publ. 1090. — Voirie par eau 648-2°. — Voirie par terre 1133-6°, 1177.
6 Orléans. Obligat. 2428-3°.
— Cons. d'État. Conflit 46, 105, 114. — Organ. marit. 850.—Presse-outrage 1401-3°. — Voirie par terre 2010.
7 Ord. Voirie par terre, p. 212.
— Cass. V. 3 septembre.
8 Cass. Contrainte par corps 693. — Crimes contre les personnes 59. — Poids et mesures 110-1°, 159-2°. — Témoin 652-3°.
— Ord. de référé. Saisie-exécution 156.
9 Cass. Contrainte par corps 689. — V. 2 septembre.
10 Trib. comm. de Cherbourg. Droit marit. 1218, 1221 c.
12 Décis. Dom. de l'État 73.
13 C. C. belge. Faillite 1484-6°.
— Délib. Enreg. 1458.
14 Cass. Témoin 639-1°.
— Orléans. Organ. milit. 349.
15 Ord. Équarrissage 1; Salubrité publ. 32.
— Cass. Crimes contre les personnes 51-1°-4°. — Instr. crimin. 3327 c., 3502. — Vol 793-5°.
— Paris. Référé 229-2°.
16 Cass. Désistem. 237. — Instr. crimin. 1137, 1207, 2354. — Instr. crimin. 3475 ; Témoin 664-1°.
17 Cass. Faux 251.
— Douai. Chasse 319.

Septembre.

22 Cass. Instr. crimin. 2800, 2871, 2928, 3651-3°.
— Paris. Théâtre 241.
23 Cass. Faux 200.
— Riom. Frais et dépens 677 c.; Jugem. par défaut 65 ; Vente publ. d'immeub. 1593.
24 Cass. Contravent. 185 c., 186 c.; Voirie par terre 1915-4°. — Instr. crimin. 2845-2°, 2859-2°. — Renvoi 87, 88 c.
Mémoire des avoués. Frais et dépens 862 c., 867.
26 Ord. Organ. de l'Algérie 568 s., p. 767, 770.
29 Cass. Témoin 235, 237 c., 238 c., 556 c.
30 Cass. Forêts 700.
— Aix. Adoption 176.
— Instr. Enreg. 3568.

Octobre.

1 Cass. Chose jugée 498-2° ; Impôts indir. 489 c. — Paternité 371. — Responsabilité 697-4°. — Voiture 304-2°.
5 Ord. Poudres, p. 55.
— Paris. Scellés 253.
6 Cass. Date 20 c.; Instr. crimin. 1671-3°, 3654-4°. — Instruct. crimin. 3157-2°.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 411, 1543.
7 Cass. Chasse 77; Commune 769 c. — Huissier 61. — Organ. marit. 868-3°. — Vol 789.
8 Ord. Lois codifiées 7.
— Cass. Chose jugée 402; Contravent. 399 c. — Commune 1012, 1110. — Garde nation. 155-8°. — Presse-outrage 697-2°. — Voirie par terre 2349-2°, 2354 c.
10 Circ. Aliéné 71.
— Instr. Commune 1650.
12 Paris. Faillite 236.
13 Ord. Bourse de comm. 529.
— Cass. Abus de confiance 31 c.; Cassation 445; Faux 166, 343-7°; Instruct. crimin. 1724-2°, 2500 c., 2714-5° c., 2901. — Compét. crimin. 179. — Faux 197 c., 210, 211 c.; Instr. crimin. 2562. 2743 c., 2879-1° c.; Peine 665; Serment 143 ; Témoin 83 c. — Faux 260.
— Limoges. Appel civ. 1210.
14 Ord. Douanes, p. 615.
— Cass. Vol 672.
— Orléans. Tentative 72 c., 99 c.; Vol 498.
— Paris. Faux 23-3°.
— Rennes. Crimes contre les personnes 291-1° c.; Séparat. de corps 129.
15 Ord. Voirie par eau, p. 732.
— Cass. Appel crimin. 289; Jugem. 1071-5°. — Commune 696-2°, 701 c.; Industrie 178 c. — Obligation 5172 c.; Procès-verbal 180, 191 c. — Prise à partie 15-4°.
18 Cass. Chose jugée 46-11° ; Procès-verbal 533. — Compétence crimin. 611 ; Douanes 909 c.; Rébellion 29-2° c. — Faillite 1392; Instr. crimin. 2755 c.
— Circ. Voirie par terre 115.
19 Cass. Forêts 771, 772 c. — Forêts 1179, 1180 c., 1196 c. — Prescript. crimin. 154. — Réglem. administr. 139.
— C. C. de Liége. Faux 214.
20 Paris. Faillite 771.
22 Instr. Enreg. 1936.
24 Avis Cons. d'État. Hospices 144.
25 Rouen. Propriété littér. 88, 204 c., 486-2° c.
26 Paris. Référé 109 c.
— Trib. correct. de Meaux. Bois et charbons 42, 45.
27 Paris. Droits polit. 338.
29 Décis. Enreg. 4901-4°.
30 C. d'ass. de la Seine. Instr. crimin. 3122.
31 Ord. Culte, p. 720; Secours publ., p. 777.
— Solut. Enreg. 2904.

Novembre.

2 Bruxelles. Privil. et hypoth. 167, 251 c.
3 Cass. Quest. préjud. 177-1°.
4 Cass. Contrainte par corps 688 ; Presse-outrage 1333-2°. — Impôts indir. 102-6° c.; Procès-verbal 143 c., 407. — Impôts indir. 295-1°.
— Délib. Enreg. 2586-2°.
5 Cass. Chasse 197. — Jugement 815-4° c., 824-10°. — Règlem. administr. 145; Vidanges 74 c.
— Bruxelles. Mines 819.
6 Ord. Consul, p. 274.
7 Cass. Enreg. 3881. — Jugement 277.
— Paris. Prescript. crimin. 160.
8 Cass. Compét. comm. 210 c., 239 c.; Effets de comm. 433. — Date 25 c.; Enreg. 1939 c. — Enreg. 2191, 5730 c., 5800 c. — Obligat. 2866-3°, 3832-3° c., 3835 c., 3983 c., 4026 c., 4500 c. — Office 279 c., 280-1°. — Servitudes 1003.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3422-1°, 4057 c. — Droit civil 350-4°.
— Caen. Normandie 81 c.
9 Cass. Cassation 1811 c.; Disposit. entre vifs 515 c., 579; Obligat. 4260-1° c., 4760 c., 4840 c. — Effets de comm. 486-1°. — Enreg. 3588; Jugem. 968-4°; Société 184 c.
— Dijon. Forêts 1206.
— Nîmes. Droits polit. 247-4°, 249.
— Trib. comm. de Paris. Théâtre 220.
10 Cass. Octroi 194-2° c., 202.
— Paris. Mandat 194-4°; Responsabilité 688 c.
— Rouen. Droits polit. 339 c.
11 Ord. Impôts indir., p. 609.
— Cass. Dénonciat. calomn. 92 ; Presse-outr. 1353 c. — Médecine 203-5°-6°.
— Douai. Conciliat. 178-3° ; Servitudes 364-1°.
— Guadeloupe. Success. 1150.
— Nancy. Droits polit. 142, 461-4°, 507.
— Orléans. Vente 1081.
12 Cass. Commune 1226, 1234 c.; Poids et mesures 184 c. — Commune 1247 c.; Vente publ. de substances falsifiées 106-3°, 111 c. — Deg. de jurid. 664 ; Forêts 562 c. — Postes 69-7°, 112, 113.
— Paris. Droits polit. 222, 293-1°. — Matières d'or et d'argent 51-4°.
14 Cass. Loi 499 c.; Voiture 345 c., 348.
— Agen. Dispositions entre vifs 4518-2°.
— Caen. Louage 138-1°.
— Orléans. Domm. destr. 310-3° c. — Trav. publ. 773, 788 c.
— Riom. Servitudes 685.
— Rouen. Responsabilité 106. — Vice rédhibit. 257-1°, 267 c.
— Trib. de Clamecy. Société 1681.
— Décis. Cautionnem. de fonctionn. 36.
15 Ord. Organ. colon. 721.
— Cass. Dom. de l'État 107 c., 168 c., 169-2°, 170 c., 173 c. — Emigré 136 ; Obligat. 5107-7°. — Forêts 1568; Prescript. civ. 263 c.; Propriété 674-3° c.; Qualité 33 c.; Usage 200.
— Aix. Disposit. entre vifs 2519-3° c., 2525 c., 2527.
— Bordeaux. Droit marit. 2009.
— Caen. Droits polit. 171-2°, 265.
— Montpellier. Instr. crim. 707.
— Nancy. Intervent. 57.
— Pau. Intervent. 140.
— C. d'ass. du Gard. Instr. crimin. 2140-1°.
16 Cass. Enquête 523-3°. — Prescript. civ. 81, 100 c. — Usage 201.
— Bruxelles. Avocat 248.
— Colmar. Chasse 257. — Office 237.
— Douai. Contrat de mariage 2006 ; Obligat. 1458 c.

Novembre.

16 Montpellier. Prescript. civ. 631-3° ; Success. 1564 c., 1585 c., 1706.
— Nancy. Appel crimin. 145. — Désistem. 254 c.; Instr. crimin. 225 ; Mise en jugem. 303 c. — Forêts 216, 217 c.
— Orléans. Faillite 510 c., 519 c., 1164.
— Décis. Privil. et hypoth. 2875.
17 Nancy. Droits polit. 454-4°, 500-2°, 504-2°.
— Poitiers. Faillite 1372-2°.
18 C. C. belge. Traitement 85.
— Liége. Vol 501.
— Paris. Acte de comm. 68.
— Rouen. Droits polit. 339 c. — Industrie 212-2°-3° ; Manufact. 170-8° c., 177-9° c.; Responsabilité 121 c.
— C. d'ass. du Brabant. Témoin 65.
— Cons. d'État. Conseil d'État 806; Patente 392. — Droit civ. 517; Garde nation. 52 c. — Eaux 470-1°. — Procès-verbal 788-4°, 764 c.; Télégraphie 164 ; Voirie par terre 823.
19 Ord. Organ. marit., p. 1689.
— Bruxelles. Responsabilité 505-2°.
— Limoges. Cautionn. de fonctionn. 54, 107 c., 113 c.; Distrib. par contrib. 39-2° c.
— Metz. Forêts 1227 c., 1230 c., 1277, 1591.
— Nancy. Enquête 884, 886.
— Orléans. Disposit. entre vifs 2383; Prescript. civ. 709 ; Séparat. de corps 372 c., 377 c., 382-2°. — Droits polit. 339 c.
— Paris. Droits polit. 299. — Privil. et hypoth. 1671-3°.
— Règlem. Hospices 482.
20 Angers. Domicile 32-1°; Except. 149 c.
21 Cass. Cassation 1607 c.; Disposit. entre vifs 844 c., 848 c., 849.
— Besançon. Forêts 1181.
— Montpellier. Mise en jugem. 261.
— Instr. Enreg. 3846 ; Voirie par terre 118, 490.
22 Arrêté. Organ. de l'Algérie 644, 647, p. 770, 771.
— Cass. Biens 124 c.; Jugem. 1034-15° ; Privil. et hypoth. 373-1°. — Cassation 1678 c.; Substitut. 47. — Enreg. 5565. — Substitut. 141-3°. — Vice rédhibit. 225-1°, 269 c.
— Paris. Compét. comm. 55.
— Rouen. Droits polit. 142, 148.
— Instr. Enreg. 4901-4°.
23 Cass. Cassation 1582 c.; Mandat 21; Success. 1885 c., 1911 c., 1918 c. — Louage d'ouvr. 148-1°-2° c., 3° c.; Obligation 4860 c.; Travaux publics 427 c. — Paternité 94, 188 c.
— Bordeaux. Instr. crimin. 133.
— Caen. Abus de confiance 79. — Privil. et hypoth. 2418-1° c.
— Rouen. Arbitr. 916.
— Trib. de Reims. Enreg. 4649.
— Trib. de la Seine. Enreg. 960, 990.
24 Cass. Renvoi 126, 164 c.
— Agen. Prescript. civ. 886 ; Success. 501-1° ; Transcript. hypoth. 509 c.
— Caen. Dispositions entre vifs 2767.
— Nancy. Droits politiques 847-3°, 505-3°.
— Paris. Responsabilité 611-2° ; Trav. publ. 1158 c.
— Rouen. Médecine 206-2°.
25 Cass. Intervent. 64.
— Limoges. Contrat de mar. 1422 c., 4048-2° c., 4061-2° c., 4066-2° c.
— Paris. Propriété littér. 186-1°, 188-1°.
— Cons. d'État. Trésor publ. 439, 554, 556-1°.
— Délib. Enreg. 1256, 2738.
— Mémoire des avoués. Frais et dépens 862, 867.
26 Cass. Forfait. 92 c.; Organ. milit. 803-2°, 909-3° c., 943 c., 961 c., 965 c.; Quest. préjud. 205-3° c.

Novembre.

26 Douai. Brevet d'invent. 63.
— Rouen. Obligat. 2004.
— Trib. d'Evreux. Enreg. 3482.
— Délib. Enreg. 5065.
— Règlem. Organ. de l'Algérie 712, p. 771.
28 Ord. Avoué 28.
— Cass. Compét. comm. 412 c.; Faillite 96 c.; Société 194-2°. — Compte 126 c.; Minorité 581 c.; 729-9°; Privil. et hypothèques 1053 c. — Forêts 2014, 2018 c.
— Douai. Chasse 96.
— Instr. Expropriat. publ. 844.
29 Cass. Acte de commerce 217, 318 c. — Chose jugée 59-9°-10° c. — Douanes 71 c., 72; Loi 73-3° c., 189-4° c. — Douanes 72-1°-3°. — Jugem. 259-18° c.; Obligat. 4768.
— Bourges. Compét. crimin. 179 ; Prescript. crimin. 137.
— Délib. Enreg. 5065.
30 Ord. Organ. de l'Algérie 648.
— Cass. Adoption 176 ; Cassation 811, 873 c., 918 c.; Commune 209 c. — Organ. administr. 863-2° c. — Trésor public 1379-1°.
— Agen. Droits polit. 515 c.
— Gand. Domm. destr. 238.
— Metz. Dispositions entre vifs 922-2°.
— Nîmes. Droits polit. 148, 448-4°.
— Paris. Tontine 13, 15 c., 16.
— Trib. de Dreux. Enreg. 3473.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1541.

Décembre.

1 Cass. Commune 960. — Exploit 754-2°. — Faux 283. — Instr. crimin. 1764. — Jugem. par défaut 436-2° ; Peine 576 c. — Voirie par terre 2007.
— Angers. Dispositions entre vifs 806-3°.
— Lyon. Obligat. 1938-2°.
— Paris. Adultère 45. — Mines 779, 804 c., 806-2° c.
— Trib. de Montfort. Enreg. 2677.
— Décis. Vente admin. 42.
2 Cass. Faux 146. — Fonctionn. public 47-9°.
— Agen. Droits polit. 515 c.
— Bordeaux. Office 327 ; Privil. et hypoth. 344 c.
— Nancy. Jugem. d'av. dire droit 33-2° ; Vente 565, 574.
— Paris. Théâtre 220.
3 Cass. Poids et mesures 133-2°.
— Orléans. Droits polit. 259.
— Paris. Faillite 873.
— Ch. not. de Paris. Notaire 641 c., 686.
4 Bruxelles. Contrainte par corps 569, 591 c.
5 Cass. Action possess. 91. — Obligat. 5075-3° ; Prescript. civ. 666 c.; Responsabilité 114-4° c.; Success. 1155-1° c., 2253 c. — Vente 240-2°.
— Caen. Normandie 61 c.
— Nîmes. Droits polit. 350 c., 455-4°.
— Orléans. Dispositions entre vifs 1176-2° ; Success. 1028 c. — Rentes foncières 86.
— Paris. Propriété littéraire 314.
— Trib. de Caen. Frais et dépens 860.
— Cons. d'État. Commune 2313-2°. — Concess. admin. 56 c., 59. — Voirie par terre 219-2°, 223. — Voiture 88, 114.
6 Ord. Amnistie, p. 518.
— Cass. Cassation 916 c.; Obligat. 5215. — Contrat de mar. 2721. — Expropriation publ. 387, 644 c.
— Bourges. Obligat. 2119-1°.
— Grenoble. Minorité 496 c., 839 ; Obligat. 2885 c.: Prescript. civ. 702, 1126 c.; Success. 590 c.
— Nîmes. Droits polit. 168-4°.
— Paris. Privil. et hypoth. 2700-1°.
— Rouen. Industrie 212-2°-3° ; Manufact. 170-8° c., 177-2° c.; Responsabilité 121 c.
— Trib. de Mons. Mines 417-3°-4°.

Décembre.

7 Ord. Contravention 121; Grâce, p. 511; Voie publ. 5-8° c.
— Cass. Action possess. 310 ; Conclusions 71 c.; Demande nouv. 22 c.; Pêche fluviale 50 c.; Propriété 121-2° c. — Adoption 176. — Contrat de mar. 3230-2°, 3548. — V. 13 décembre.
— Bruxelles. Louage d'ouvr. 175.
— Nîmes. Droits polit. 448-1°-2°.
— Rennes. Responsabilité 132-2° c.
— Trib. de Nevers. Frais et dépens 860.
8 Cass. Commune 1187.
— Bourges. Vente publ. d'immeubl. 426.
— Paris. Société 245.
— Trib. de Toulouse. Frais et dépens 860.
9 Ord. Avoué 28; Organ. de l'Algérie, p. 772.
— Cass. Cassation 592 c., 593 c., 828. — Crimes contre les personnes 138 ; Prisons 111 c. — Poids et mesures 129-3°.
— Metz. Forêts 1556.
— Cons. d'État. Concess. administr. 68. — Presse-outrage 1170.
10 Ord. Douanes, p. 616 ; Organ. de l'Algérie, p. 772.
— Angers. Loi 384 c.; Pêche fluviale 34 c., 39.
— Nancy. Compte courant 16-4° c.; Effets de comm. 423 c.; Faillite 1122.
— Cons. d'État. Usage 628.
11 Cons. d'État. Organ. administr. 785-4°.
12 Cass. Biens 47; Privil. et hypoth. 373-2°; Société 130 c. — Chose jugée 92; Compétence 50 c. — Compét. administr. 210. — Enreg. 2971-5°; Exploit 85-2°.
— Douai. Obligat. 8432.
13 Ord. Douanes, p. 615.
— Cass. Contr. par corps 249 c.; Faux incid. 52. — Demande nouvelle 45 c. — Droit civil 264-4°; Droit marit. 1146.
— Bordeaux. Acte de comm. 259.
— Douai. Nom 97 c.; Obligation 3390-1°.
— Nancy. Vente 1538.
— Nîmes. Vente 1854.
— Rouen. Prescript. civile 535.
— Trib. de Mont-de-Marsan. Banquier 85.
— Circ. Commune 559 c., 566.
— Décis. Commune 457 ; Douanes 125.
14 Cass. Cassation 288, 651 c.; Exploit 72-1° c.; Expropr. publ. 175-4°, 298-2° c., 299 c. — Contrat de mar. 3396 c.; Usufruit 208. — Enreg. 1789. — Expropriat publ. 134-1° c., 2° c., 147 c., 261-2°, 264 c.
— Bruxelles. Mines 381-1°.
— Dijon. Forêts 731.
— Limoges. Dispositions entre vifs 2806-3°.
— Cons. d'État. Voirie par terre 1977.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1360.
15 Ord. Organ. instr. publ., p. 1366.
— Cass. Vol 452-1°.
— Liége. Deg. de jurid. 115-7°.
— Nîmes. Deg. de jurid. 668-7° ; Vol 126-3° c., 670, 767-6° c.
— Cons. d'État. Agent d'affaires 28 c. — Compét. administr. 103-17° c., 390 c.; Conflit 88-2° ; Trav. publ. 1143-2°. — Conflit 75 c., 79; Propriété 685 ; Voirie par eau 56 c., 151. — Patente 249-1°-4°. — Trav. publ. 718-3°.
— Instr. ingén. des mines. Mines 414-7°.
16 Cass. Boulanger 35 c., 102. — Douanes 1004-1°. — Prescript. crimin. 87. — Règlem. admin. 184.
— Angers. Commune 442 ; Culte 478 c.
— Orléans. Deg. de jurid. 448-6° ; Success. 1622-4°, 1660.
— Paris. Appel crimin. 223, 251 c.; Délai 161-4°.

Décembre.

16 Rouen. Dom. publ. 44 c., 52-1° c.; Prescription civile 171 c., 191-2°.
— Trib. du Havre. Compét. civ. trib. de paix 303 c.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 63-3°; Octroi 38 c., 287 c., 337-1°.
— Circ. Monument 35.
17 Cass. Tentative 66.
— C. C. belge. Cassation 502.
— Douai. Acte de comm. 278 c., 285; Société 491 c.; Transaction 62 c.
— Liége. Louage héréd. 3.
— Paris. Commerç. 86 c., 88. — V. 16 decembre.
18 Arrêté. Organ. de l'Algérie 117, 701, 829, 865, p. 772.
— Bruxelles. Obligat. 1333.
19 Cass. Acquiescem. 266. — Cassation 1877-5° c.; Contrat de mariage 3206. — Contrat de mar. 941, 2629 c., 4262-1° c.; Scelles 168 c. — Degré de jurid. 575; Jugem. d'av. dire droit 43-8° c., 45-7° c.
— Limoges. Obligat. 1404, 1422-2° c.
— Orléans. Mise en jugem. 268-2°, 269 c.
— Rouen. Compét. comm. 415.
20 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 776.
— Ord. Org. milit., p. 1899.
— Cass. Compte-courant 133 c.; Jugement 55-3°; Obligat. 1769 c., 1782. — Expropriat. publ. 297, 489 c. — Propriété 122-3°.
— Bordeaux. Discipline 31 c.
— Orléans. Acte de comm. 68.
— Trib. de la Seine. Compét. civ. trib. d'arr. 162; Compét. comm. 374 c.
— Trib. de Vitry-le-François. Enreg. 3830, 4408 c.
21 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 776.
— Cass. Cassation 616; Degré de jurid. 539 c., 563-2° c., 571, 624; Exception 234 c. — Obligat. 4386-2°, 4569 c.; Usage 205. — Séparat. de corps 372. — Voirie par eau 444, 509 c.
— Bordeaux. Abus de confiance 109.
— Bruxelles. Dispositions entre vifs 2513-3°.
— Dijon. Pêche fluviale 137.
— Nancy. Forêts 503-5° c., 1174, 1206, 1207, 1230.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1355.
22 Cass. Attentat aux mœurs 108; Instr. crimin. 2714-6°, 2716-3°; Jugement 831-4°; Témoin 637-4°, 652-3°, 675. — Contrainte par corps 678. — Instr. crimin. 1121. — Règlem. administr. 136-1°.
— Dijon. Usufruit 294 c., 302.
— Nancy. Faillite 544-2°; Société 1490 c., 1526. — Forêts 1623.
— Avis. Voirie par eau 121.
23 Ord. Organ. admin., p. 613.
— Cass. Postes 112, 114 c.
— Aix. Droit marit. 2163.
— Trib. de Lisieux. Poids et mesures 170.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 1317, 2248-2°.
— Décis. Douanes 123.
24 Cass. Jugement 1105-3°; Médecine 215-2°, 233-2° c.
— Bruxelles. Mines 93.
— Caen. Privil. et hypoth. 2244.
— Grenoble. Brevet d'invent. 82.
— Paris. Obligat. 1296 c., 1306.
— Toulouse. Appel civil 201; Chose jugée 114-2° c., 162 c.; Prescript. civ. 493 c., 669. — Disposit. entre vifs 3712.
— Trib. de la Seine. Fonctionn. public 119-5°; Usurp. de cost. 10 c.
25 Ord. Organ. marit., p. 1689.
26 Ord. Organ. de l'Algérie 457, 715, 840 s., 931, p. 776, 778.
— Cass. Avocat 501. — Cassation 1640-9° c.; Conclusions 26 c.; Obligat. 2145-6° c.; Société 1371-4°. — Forêts 322 c.

Décembre.

26 Angers. Culte 478 c.
— Nancy. Expropriat. publ. 709-2° c.; Travaux publics 1108 c., 1194-6° c., 1284.
— Orleans. Exploit 740-2°-5° c.; Forêts 511 c.
27 Cass. Appel civil 408. — Compét. admin. 174-5°; Dom. de l'État 276 c.
— Orléans. Forêts 834.
28 Cass. Faillite 213-2°.
— Agen. Nantissement 274-1°.
— Besançon. Société fromagère 11 c., 12 c., 20.
— Liége. Obligat. 3996-2° c.; Priv. et hypoth. 924.
— Nancy. Forêts 1181, 1257.
— Trib. de Reims. Enreg. 2735.
— Circ. Aliéné 175.
29 Cass. Culte 244-2°, 245 c., 287 c.
— Bourges. Minorité 571.
— Montpellier. Contrainte par corps 949.
30 Ord. Organ. instr. publ., p. 1366.
— Arrêté. Notaire, p. 592; Organ. de l'Algerie 854 s., p. 779.
— Cass. Appel crimin. 22 c.; Instr. crimin. 430. — Cassation 1540, 1565 c. — Discipline 213-4°.
— C. C. belge. Action possess. 116 c., 544. — Péremption 323-2°.
— Angers. Faillite 146-4° c., 1345-2°.
— Dijon. Forêts 1900.
— Metz. Forêts 328-2°.
— Nancy. Jugem. d'av. dire droit 68-3°.
— Cons. d'État. Compét. admin. 29. — Ordres civ. et milit. 203-2°. — Travaux publics 1005, 1069. — Voirie par eau 186-1°, 628-5°.
— Circ. Douanes 384.
31 Amiens. Dom. de l'Etat 104-3° c.
— Paris. Obligat. 246-2°, 247 c.; Organ. milit. 401-2° c., 4° c.

1843

Janvier.

.. Trib. de la Seine. Nantissement 135 c.
2 Cass. Cassation 651 c.; Expropriation publ. 299 c., 303 c., 800-2°. — Disposit. entre vifs 1425 c.; Enquête 559; Obligat. 2555, 2556 c., 4766-3° c., 4964 c. — Disposit. entre vifs 2274, 2350 c. — Droits polit. 258.
— Douai. Compét. admin. 35 c.; Dom. de l'État 67 c.; Hospices 459; Traité internat. 161.
— Grenoble. Droits polit. 548 c.
— Paris. Acte de comm. 61; Nantissement 143-2° c.; Presse-outr. 117 c.
— Toulouse. Avocat 208, 454 c.
3 Ord. Organ. marit., p. 1689.
— Cass. Cassation 1626-7° c.; Disposit. entre vifs 1984-7°. — Disposit. entre vifs 4190.
— Orléans. Société 861-1°, 864 c.
— Paris. Organ. colon. 929. — Saisie-arrêt 378.
— Poitiers. Obligat. 4056-1°.
4 Ord. Enregistr. 4923; Notaire, p. 592; Obligat. 3726; Office 55; Organ. colon. 481, 556.
— Cass. Acte de comm. 269; Compét. comm. 235 c. — Cassation 1620-6° c.; Mandat 134; Société 79 c. — Compét. admin. 259, 277 c.; Dom. de l'Etat 262 c. — Expert. 315-7° c., 319.
— Bruxelles. Mines 755.
— Liége. Degré de jurid. 147-7°. — Requête civile 221.
— Orléans. Obligat. 2119-2°.
5 Cass. Instr. crimin. 1718-5°, 1980-2°; Témoin 446-6°.
— C. C. belge. Enreg. 1507.
— Angers. Obligat. 522-3°.
— Bordeaux. Degré de jurid. 80-3° c., 418.
— Caen. Société 655.
— Toulouse. Acquiescement 789 c.; Compét. comm. 474, 479 c.; Jugement 959-9° c.

Janvier.

6 Aix. Contrat de mar. 3732.
— Bordeaux. Louage 617-1°.
— Dijon. Usage 445-1° c.
— Gand. Contrat de mar. 4305-3°.
— Nancy. Frais et dépens 360.
— Paris. Propriété littéraire 248. — Référé 90, 137 c.
— Poitiers. Degré de jurid. 319.
— Rouen. Faillite 224, 229 c.
7 Cass. Complice 71; Forfait. 111, 134 c.; Instr. crimin. 2454-3° c., 2586-2° c., 2962-3° c. — Instr. crimin. 1610.
— Bordeaux. Reprises d'inst. 98.
— Décis. Voirie par terre 1977.
8 Trib. de comm. de Paris. Société 1473.
— Cons. d'État. Commune 2315.
9 Cass. Chose jugée 53 c.; Pérempt. 322-2°. — Jugem. d'avant dire droit 24-2°; Usage 383 c. — Procès-verbal 237-4°.
— Bastia. Appel civil 1025. — Vente publ. d'immeub. 1465-2°.
— Dijon. Faillite 309.
— Paris. Arbitr. 454. — Obligat. 642.
— Cons. d'Etat. Garde nat. 45, 210, 211. — Patente 400. — Serment 97; Travaux publ. 894; Voirie p. terre 933-1°, 994 c. — Trav. publ. 365. — Voirie p. eau 91, 132, 133; Voirie par terre 268, 270-1°, 272-2°, 317, 323. — Voirie par terre 774-4°.
10 Ord. Enreg. 6072; Organisat. de l'Algérie 443, p. 782.
— Cass. Exploit 453-9° c., 461; Jugem. 997-7°. — Propriété 334 c.; Vente 459, 469 c.
— Bordeaux. Compét. comm. 153. — Mariage 653 c., 678-1°.
— Douai. Compét. admin. 208 c.; Industrie 212-2°-3°; Manufact. 170-8° c., 177-2° c.
— Orléans. Vente publ. d'immeubles 1432, c., 1433, 1440 c.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 1669-5° c.; Obligat. 1061 c.; Vente 361-2°.
11 Cass. Cassation 1620-7° c.; Compte 39; Mandat 252-1° c.; Obligat. 5130-4° c. — Compte 147-4°; Droit civ. 473; Minist. publ. 118 c., 131. — Enregistr. 1789, 2874 c., 5780 c.; Jugem. 259-13° c.; Transcript. hypoth. 71 c. — V. 10 janvier.
— Paris. Chose jugée 476. — Success. 1152 c.
— Poitiers. Appel civil 1352.
— Riom. Priv. et hypoth. 2330-10°.
12 Cass. Adultère 104. — Faux 299, 327; Instr. crim. 2103, 2448-3°. — Instr. crim. 1610, 2888, 2946.
— Paris. Bourse de comm. 288 c.; Trésor public 1442.
— Rouen. Chasse 25 c., 238.
— Trib. de Bar-le-Duc. Enreg. 2703.
— Instr. Notaire 428 c., 639 c., 715-7°, 751 c., 833 c.
13 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 782.
— Cass. Compét. comm. 178-2° c.; Mise en jugem. 257 c., 258 c., 268-5°, 269 c. — Instr. crim. 2718-1°.
— Poitiers. Séparat. de corps 38-2°.
14 C. C. belge. Action possess. 449.
— Paris. Arbitr. 489, 573, 1250. — Jugem. p. déf. 192-4°. — Obligat. 1666, 5470 c., 5473 c. — Vol 795-3°.
— Riom. Prescript. civ. 492.
15 Ord. Organ. instr. publ., p. 1366.
— Cass. Contrat de mar. 1897.
16 Cass. Action possess. 764. — Appel civil 600; Chose jugée 248 c. — Cassation 627; Conciliat. 376 c.; Exploit 604 c.; Prescript. civ. 547; Succession 548, 552 c., 561 c., 568 c. — Conclus. 86-2°. — Succession 553, 560 c., 561 c.
— Bourges. Acquiescem. 561 c.
— Caen. Jugem. 43-1°, 141 c.
— Douai. Responsab. 121 c.
— Nimes. Obligat. 508 c., 539-1°-4° c., 4175-2°, 4177-4° c.
— Paris. Compét. comm. 154, 155 c. — Faillite 1040 c. — Privil. et hypoth. 1117.

Janvier.

16 Trib. de Nevers. Bois et charb. 54.
17 Cass. Absent 468. — Biens 202 c.; Rentes fonc. 56, 63-1°. — Jugem. 974-8°.
— Orléans. Effets de comm. 483.
— Trib. de Fontainebleau. Frais et dépens 860.
18 Cass. Dom. de l'État 174. — Prescript. civ. 747-3°. — V. 10 janvier.
— Amiens. Société 1607-4° c.
— Bastia. Vente publ. d'imm. 1142.
— Bourges. Degré de jurid. 107-2°.
— Bruxelles. Cassation 2202; Mariage 849-6°, 858-4° c. — Contumace 29. — Vérificat. d'écrit. 161.
— Colmar. Faillite 1527-10°.
— Dijon. Compét. comm. 53 c.
— Nimes. Faillite 208.
— Rouen. Avocat 392.
— Toulouse. Culte 539-6°.
— Trib. de comm. de Paris. Société 1099.
19 Cass. Abus de conf. 143; Instr. crim. 2585 c.; Vol 350 c.
— C. C. belge. Enreg. 1772, 2871 c.
— Angers. Obligat. 4465.
— Bourges. Fonctionn. publ. 119-2°.
— Liége. Degré de jurid. 219-8°. — Vol 383.
— Paris. Désistem. 15, 69. — Success. 2039-1°.
— Rouen. Contrat de mar. 4034-1°; Loi 258; Rentes fonc. 69-2° c.
— Trib. comm. de Marseille. Droit marit. 88, 557.
20 Arrêté. Organ. instr. publ. 341.
— Cass. Abus de confiance 72 c. — Bourse de comm. 292. — Cassation 1359; Domm. destruct. 50-2°. — Obligat. 4896-8° c., 4897-2°, 5285-2° c., 5374 c.
— Angers. Appel civil 514; Commune 1483 c., 1487, 1535 c.; Usage 574 c., 575 c.
— Paris. Substances vénéneuses 14.
— Rennes. Dispositions entre vifs 1684-6°.
— Rouen. Effets de comm. 839, 848-2° c.
— Cons. d'État. Frais et dép. 1205-1°; Trav. publ. 818-3°. — Imp. dir. 293-1°. — Travaux publics 818-2°, 1056 c., 1062 c., 1073 c., 1077 c., 1095 c. — Voirie par eau 156. — Voirie p. terre 864-1°. — Voiture 85, 113-7°.
— Décis. Douanes 831.
21 Ord. Organ. milit., p. 1899.
— Cass. Instruct. crimin. 2869-2°, 3206 c. — Mandat 213. — Obligat. 4770-1°.
— Nancy. Témoin 261.
— Paris. Surenchère 211, 212 c.
— Toulouse. Ordre 1096-5° c.
23 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 782.
— Cass. Culte 539-7°; Demande nouv. 189 c., 192 c. — Office 318-2° c., 335 c.; Privil. et hypoth. 340.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 2754.
— Montpellier. Jeu 76.
— Nimes. Contrat de mar. 405.
— Trib. de Moulins. Notaire 534-4° c.
24 Ord. Commune 164; Secours publics, p. 777.
— Cass. Cassation 752. — Chose jugée 219.
— Metz. Contrat de mar. 1619; Minorité 313 c.
— Nimes. Vente publ. d'immeubles 1505-2°.
— Orléans. Peine 452.
25 Cass. Commerçants 262; Exploit 623; Jugem. 965-3°; Jugem. d'avant dire droit 42-15° c. — Compét. admin. 14-5°. — Enreg. 5801. — Loi 220-1° c., 442-3° c.; Mandat 89-3° c.; Mariage 907. — Voirie p. terre 576-2°.
— Angers. Appel civil 828; Degré de jurid. 342-5° c.; Distrib. p. contrib. 148 c.
— Bourges. Mandat 402-2°.
— Bruxelles. Arbitr. 292 c., 602. — Conciliat. 161.

Janvier.

25 Colmar. Compét. comm. 416.
— Douai. Mandat 121-4°.
26 Cass. Cassation 368; Quest. préjud. 80 c.
— C. C. belge. Chose jugée 100-1°.
— Bourges. Vol 105-2°.
— Douai. Acte de comm. 48 c., 83. — Frais et dép. 179.
— Liége. Enquête 153.
— Nancy. Degre de jurid. 89. — Expert. 80-1°.
— Nimes. Vol 797-5°.
— Orleans. Surènchère 264-2°.
— Paris. Tontine 13, 15 c., 16 c.
27 Cass. Agent diplom. 94; Presse-outrage 1509 c.
— Aix. Absent 689 c.
— Bourges. Office 168-2° c., 219, 221 c., 293-2° c.
— Caen. Contrat de mar. 3642 c., 3646 c., 3650, 3754 c.
— Douai. Mat. d'or et d'argent 153-2°, 164-3°.
— Grenoble. Servitudes 1138; Voirie par terre 569 c.
— Montpellier. Délai 119 c.; Exploit 586 c.
— Trib. de la Seine. Responsabilité 741. — Séparat. de corps 141 c.
— Cons. d'Etat. Marché de fournit. 49-7°, 64-2°.
28 Cass. Force majeure 35-7°; Instr. crimin. 3640 c., 3651 c. — Garde nat. 594-1°. — Prescript. crim. 177.
— Nancy. Forêts 216, 217 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 316 c.
— Riom. Degré de jurid. 168-5°; Frais et dép. 943.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 819 c., 853.
— Trib. de Charleville. Exploit 152.
29 Ord. Organ. instr. publ., p. 1366; Organ. milit., p. 1899.
— Cass. Cassation 2244.
— Caen. Mariage 207 c., 211-1° c., 2° c.; Paternité 496 c.
30 Cass. Chose jugée 190-5°; Forêts 313, 1642 c. — Contrat de mar. 430; Disposit. entre vifs 1958 c.; Responsab. 660-1°-2°. — Contrat de mar. 1141, 2120 c.; Pérempt. 44-2°. — Demande nouv. 32 c.; Usage 578-3°. — Success. 2006. — Trésor public 571 c.
— Caen. Success. 1816.
— Douai. Dispos. entre vifs 4314-3°.
— Rouen. Droit marit. 339 c., 2279, 2280 c., 2283 c., 2299 c., 2310 c.
31 Cass. Cassation 1286-8°; Date 24 c.; Jugem. 259-19° c.; Obligat. 1853, 5078 c. — Disposit. entre vifs 1305-3° c.; Mandat 22-4°. — Interdict. 230-3°.
— Bourges. Biens 132 c.
— Caen. Louage 144.
— Paris. Appel civil 339 c.; Expert. 263; Frais et dép. 453 c.; Notaire 41-3°, 46. — Arbitr. 454. — Notaire 56-4°.

Février.

1 Cass. Obligat. 4485 c., 4530-1°-2°; Usufruit 792 c. — Success. 463-1° c., 474, 505.
— Angers. Obligat. 353.
— Bruxelles. Arbitr. 156.
— Douai. Mariage 712-4°.
— Nimes. Disposit. entre vifs 2554-1°; Paternité 539-1°, 540 c.
— Trib. de Vitré. Frais et dépens 860, 867.
2 Ord. Voiture, p. 999.
— Cass. Instr. crimin. 2191, 2272, 3380-3°.
— Bordeaux. Abus de confiance 33.
— Limoges. Ordre 1050-1° c., 1051-1° c.
— Paris. Chose jugée 546-6°; Complice 31 c.
— Poitiers. Expert. 82.
— Rouen. Médecine 177.
— Trib. de Charleroi. Mines 417-1°, 418-1°.
— Circ. Voirie par terre 525.
— Instr. Enreg. 3283.

Février.

3 Cass. Contrainte par corps 890. — Contravent. 469.
— Bourges. Privil. et hypothèques 2523-1°.
— Paris. Acte de comm. 216 c.; Compét. civ. tribun. d'arrond. 219 c.
— Cons. d'État. Conseil d'État 280. — Impôts dir. 302-1°. — Patente 32-1°. — Voirie p. terre 1748-1°.
— Solut. Privil. et hypoth. 1466, 2940.
4 Cass. Domm. destr. 89-2°, 91 c. — Faillite 1513. — Faux incid. 285 c., 298-4°, 307. — Instr. crimin. 515.
— Bourges. Compét. comm. 147; Règlem. de juges 46-3° c., 51.
— Caen. Disposit. entre vifs 1106, 1110 c., 4582.
— Riom. Désistement 124; Ordre 1116-4°.
6 Cass. Cassation 1427 c.; Disposit. entre vifs 3410; Obligation 3377 c., 3378. — Compte 32 c., 35; Minorité 790 c.; Obligation 5184-3° c. — Expropriat. publ. 470-2°. — Jugem. 1036-9°; Vente publ. d'immeubles 192. — Preuve 58; Société 1370-2° c.
— Paris. Référé 99 c.
— Rouen. Droit marit. 1073 c., 1109 c., 1122 c., 1123, 1219 c., 2238 c., 2239 c.
7 Ord. Organ. instr. publ., p. 1366.
— Cass. Contrat de mar. 201, 3506 c., 3507 c.; Demande nouvelle 127-3°; Prêt à intérêts 136 c. — Dispositions entre vifs 4180-3°. — Enreg. 3291; Jugement 302-10°. — Répertoire, p. 216. — Vente administr. 16.
— Toulouse. Notaire 864.
— Trib. de Fontainebleau. Success. 1533.
— Trib. de Mons. Mines 417-2°.
— Règlem. Archives 61.
8 Cass. Assurances terrestres 309 c.; Jugement 1034-16° c. — Cassation 1698-4° c.; Obligat. 1814; Vente 1137. — Cassation 2057-5°; Péremption 351-6°. — Conclusions 23 c.; Instr. civ. 22 c.; Jugement 163-2° c.; Matières somm. 46-2°. — Contrat de mar. 2122. — Disposit. entre vifs 4007; Usufruit 455 c. — Prescript. civ. 263 c.; Propriété 673 c., 674-1° c. — Prescript. civ. 1097.
— Bordeaux. Contrat de mariage 1385.
— Caen. Désistem. 165 c.; Prescript. civ. 553 c.; Usage 146 c., 147-3°, 179 c., 187 c., 202-5° c.
— Liége. Arbitr. 214.
— Orléans. Compét. comm. 175.
— Paris. Chasse 474; Prescript. crimin. 22 c. — Disposit. entre vifs 1601-3°; Obligat. 965-2°.
— Rouen. Droit marit. 2289.
— Trib. de Bayeux. Enreg. 5140-1°.
9 Cass. Témoin 586-3°.
— Aix. Faillite 291 c., 546-2°.
— Bordeaux. Appel civ. 143.
— Bruxelles. Contrat de mariage 3027.
— Liége. Degré de jurid. 83-1°, 212.
— Paris. Acte de comm. 284.
10 Cass. Discipl. 50-3°. — Prescript. crimin. 107; Vol 732. — Procès-verbal 262.
— Caen. Commune 2340.
— Douai. Chasse 267. — Nantissem. 110 c.; 111.
— Limoges. Success. 1550.
— Rouen. Louage 364 c., 366.
— Cons. d'État. Marais 78-3°. — Patente 354, 400.
11 Cass. Contrainte par corps 646-1°. — Instr. crimin. 3085, 3111-3°, 3614. — Témoin 574-2°.
— Douai. Chasse 267.
— Paris. Tontine 13, 15 c., 16 c.
— Rouen. Compét. comm. 479.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 818.

Février.

11 Instr. Enreg. 6080.
12 Cass. Jugem. 1083-8°.
— Nancy. Chasse 370 c.; Procès-verbal 646.
13 Ord. Avoué 28.
— Traité. V. 18 mars 1843.
— Douai. Discipline 114; Notaire 853 c.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 2127-1°, 2135-5°.
— Trib. du Havre. Enreg. 1044.
14 Cass. Accessoire 78 c., 95 c.; Cassation 2063 c.; Contrat de mar. 1505 c., 3217 c., 3354-1°, 3553 c., 3565 c., 3566 c., 3864 c., 4158 c.; Jugem. 989-9° c.; Obligat. 2728-2° c., 4955 c.; Rétention 59 c. — Exploit 318-3°, 325; Ordre 374 c.; Privil. et hypoth. 2762-2°, 2764 c.
— Douai. Compét. civ. trib. de paix 167, 169.
— Metz. Office 216, 237 c., 245 c.
— Paris. Mines 779, 802 c., 804 c., 806 c.
— Trib. de la Seine. Frais et dépens 962-1° c., 2° c., 6° c.
— Circ. Commune 2504, 2505 c.
15 Cass. Chose jugée 208-9° c.; Servitudes 776-5° c., 932. — Expropr. publ. 437-1°. — Mines 298, 445 c.
— Bruxelles. Compét. comm. 147. — Exploit 98-2°, 437 c. — Privil. et hypoth. 2634, 2642 c.; Tierce-opposit. 197-3° c.
— Dijon. Forêts 709 c., 1261.
— Paris. Acte de comm. 102 c.; Contrainte par corps 412. — Vente publ. d'immeub. 2139-4°.
— C. d'ass. du Pas-de-Calais. Traité internat. 334.
— Trib. de la Seine. Enreg. 2552, 5104 c.
16 C. C. belge. Cassation 1425-4°.
— Angers. Paternité 728-5°.
— Nîmes. Jeu 12.
— Orléans. Avoué 119, 120 c.
— Paris. Assurances terrestres 248. — Propr. littér. 835 c., 409.
— Rouen. Jugem. d'av. dire droit 48-9°.
17 Cass. Cassation 137 c.; Instr. crimin. 64, 1184, 2041-3°, 2255, 2296-2°; Presse-outrage 989; Renvoi 180, 211 c.; Témoign. faux 109.
— Caen. Servitudes 1265.
— Lyon. Vente 1681-2°.
— Cons. d'État. Forêts 1409, 1412 c., 1437.
— Décis. Douanes 396.
18 Cass. Domm. destr. 46-2°. — Garde nat. 20 c., 315-11° c. — Peine 313-3°.
— Angers. Société 1342-4°-5°.
— Orléans. Surenchère 161-3°, 179, 210-4°.
— Paris. Intervent. 78 c., 100 c.
19 Ord. Organ. milit., p. 1899; Pêche fluviale, p. 453; Postes, p. 14; Trésor public 781.
20 Cass. Cassation 1615 c.; Louage d'ouvr. 9. — Cassation 2057-7°. — Effets de comm. 488; Obligat. 1954 c. — Jugement 984-1°. — Notaire 236-2°.
— C. C. belge. Faillite 462-1°-2°.
— Bruxelles. Serment 190 c.
— Grenoble. Privil. et hypothèques 220-1°.
— Paris. Louage 228-4°.
— Trib. de Laval. Vente publ. de meubles 69.
— Délib. Enreg. 4163.
21 Ord. Secours publics, p. 777.
— Cass. Frais et dépens 45-9°. — Presse-outrage 1398. — Success. 1707, 1716, 1718.
— Caen. Action 279; Travaux publics 1034 c.
— Nancy. Enreg. 5328.
— Paris. Voirie par terre 1554-1°.
22 Ord. Corse 2, p. 498.
— Cass. Action possess. 223; Descente sur les lieux 19-2°; Organ. judic. 164. — Droits polit. 224. — Enreg. 4135, 4680 c. — Loi 178-2° c.; Organ. colon. 69 c., 187, 188. — Paternité 297 c., 711-6°.

Février.

22 Colmar. Impôts indir. 132.
— Dijon. Droits polit. 267.
— Limoges. Conciliat. 119-1°.
— Trib. comm. de Paris. Faillite 1522.
23 Cass. Crimes contre les personn. 32; Instr. crimin. 3413-7° c. — Domm. destr. 37 c., 91-6°. — Faux 218-6°; Frais et dépens 992-3°; Instr. crimin. 1623-2° c., 1625-1° c., 1626-4°; Témoin 175-3°.
— Angers. Responsabilité 105-3°; Servitudes 103 c.; Voirie par terre 1333 c.
— Paris. Tontine 13, 15 c., 16 c.
— Rouen. Appel civil 149; Degré de jurid. 151-2°, 200.
— Décis. Douanes 114.
24 Bordeaux. Faillite 102 c.
— Gand. Contrainte p. corps 324 c., 430. — Degré de jurid. 66. — Louage 76-2°.
— Liége. Faux 396-2°.
— Cons. d'État. Agent d'affaires 28 c.; Patente 37-5°. — Marais 99. — Voirie par terre 328, 1048.
25 Cass. Abus de confiance 77 c.; Vol 764. — Instr. crimin. 1699-4°; Responsabilité 476. — Jugement 1061-10°; Vidanges 10. — Rébellion 1946 c.
— Bruxelles. Dem. nouv. 171-2°.
— Caen. Travaux publics 532.
— Lyon. Dom. de l'État 225 c.; Eaux 42.
— Riom. Vente 446, 449 c.
— Rouen. Enquête 496.
— Trib. de Lons-le-Saulnier. Enreg. 864, 1748, 5675.
— Cons. d'État. Conseil d'État 158-2°; Voirie par terre 1029. — Trésor public 556-4°.
27 Cass. Substitut. 69-6°.
— Aix. Compét. comm. 382.
— Amiens. Forêts 686 c., 693.
— Bordeaux. Exception 79 c.
— Gand. Degré de jurid. 344-3°; Ordre 843 c., 847 c., 848-3° c.
28 Cass. Responsabilité 580-2°.

Mars.

1 Ord. Traité internat., p. 530.
— Cass. Cassation 1614-7° c.; Demande nouvelle 143-3° c.; Servitudes 1004-2°-3°-4°. — Cassation 1620-8° c., 1700-1° c.; Jugem. 1035-5° c.; Mandat 225-8° c.; Obligat. 1746. — Commissionn. 172 c., 206; Droit marit. 852 c., 853 c.; Effets de comm. 460 c. — Expropriation publ. 510-1°, 561 c., 570 c., 644-1° c., 646-3° c. — Obligat. 605 c., 1129 c.; Rente viagère 90-1°.
— Bruxelles. Arbitr. 846 c., 887 c., 888, 1340. — Contrat de mar. 2741. — Privil. et hypoth. 536; Trav. publ. 643-2°, 663 c.
— Douai. Surenchère 374-1° c., 405.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3509.
2 Cass. Organ. judic. 668, 670; Témoin 426, 450-2° c.
— C. C. belge. Enreg. 2387.
— Bordeaux. Exploit 124-7°.
— Paris. Propriété littér., V. 16 février 1843.
— Rouen. Faillite 206-6°, 1339 c.
— Trib. de Charleroi. Mines 417-6°.
3 Ord. Organ. instr. publ., p. 1366.
— Caen. Contrat de mar. 1176; Disposit. entre vifs 1890-1° c.
— Colmar. Mise en jugem. 70.
— Lyon. Contrat de mar. 3367 c.; V. 3 mars 1843.
— Poitiers. Commerç. 136.
4 Bourges. Success. 1948-2°.
— Douai. Deg. de jurid. 289.
— Cons. d'État. Eaux 44; Propriété 567 c.; Voirie par eau 62 c., 262.
6 Ord. Organ. colon., p. 1112.
— Cass. Déni de justice 7-3° c.; Responsabilité 88 c., 764. — Enreg. 2705.

Mars.

6 Orléans. Attentat aux mœurs 151. — Garde champêtre 46.
— Paris. Compét. civ. trib. de paix 171.
7 Cass. Assurances terrestres 73; Obligat. 271 c. — Expert. 185 c., 234-5° c., 242-3°; Jugem. 259-14°, 586-3°; Success. 1684, 1792. — Obligat. 4766-3°.
— Paris. Arbitr. 447. — Usufruit 787.
— Poitiers. Acquiescem. 385.
— Circ. Archives 61.
8 Cass. Cassation 2057-6° c.; Contrat de mar. 1581; Minorité 452 c., 614 c. — Contrat de mar. 637; Jugem. 102-2° c. — Propriété 470.
— Douai. Droit marit. 2234.
— Limoges. Dispositions entre vifs 4314-1°.
— Paris. Attentat aux mœurs 151. — Privil. et hypoth. 668-3° c.
— Trib. de Nîmes. Enreg. 1074 c., 1090 c.
— Trib. correct. de la Seine. Brevet d'invention 49.
— Circ. Expropr. publ. 343; Organ. judic. 199.
9 Cass. Douanes 839 c., 872, 1007-2° c.; Gendarme 27 c. — Douanes 871, 877 c.; Procès-verbal 27 c., 28 c. — Instr. crimin. 2533-2°.
— Agen. Presse-outr. 1891 c., 1092 c., 1470-2°.
— Angers. Minorité 521; Obligat. 4482 c.
— Douai. Faillite 981.
— Limoges. Contrat de mar. 3475, 3476 c.; Disposit. entre vifs 1567-1°.
— Lyon. Huissier 61.
— Paris. Société 1618-10°-11°.
— Riom. Deg. de jurid. 459-1°.
10 Cass. Instr. crimin. 1821-1°; Témoin 171-1°.
— Bordeaux. Enquête 412-2°.
— Paris. Société 131.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 4503.
— Trib. de Lille. Enreg. 1232.
— Trib. de Paris. Brevet d'invent. 253.
— Cons. d'État. Halles 40 c., 41 c., 54. — Loi 475 c.; Octroi 355-3°. — Trav. publ. 435, 1221. — Voiture 88, 89, 113-3°.
11 Cass. Cassation 423.
— Paris. Minorité 305.
— Poitiers. Garde champêtre 54-3°; Presse-outrage 709.
— Trib. de Besançon. Pêche fluv. 86.
— Cons. d'État. Compét. administr. 14-6°; Trésor publ. 1133 c. — Compétence administr. 206. — Conflit 105. — Mines 787-2°. — Patente 103-1°. — Travaux publ. 636. — Voirie par chemin de fer 145-2°. — Voirie par terre 543-1°, 748-2°, 1911-7°, 2320-2°.
12 Circ. Secours publ. 167.
13 Amiens. Presse-outrage 520-1°.
14 Aix. Séparat. de corps 194-3°.
— Bordeaux. Contrat de mariage 4035-7°. — Disposit. entre vifs 2575 c.; Obligat. 2884-1° c., 3280; Responsab. 393-3°, 395 c.
— Metz. Interdiction 85-3°.
— Pau. Ordre 818-1°.
— Rennes. Obligat. 3614.
15 Cass. Cassation 1700-3° c.; Domicile 13 c.; Droits polit. 306-1°. — Discipline 207. — Jugement 1061-11°. — Obligation 4763-1°.
— Agen. Presse-outr. 511, 1470-2°.
— Bordeaux. Prescript. civ. 335.
— Colmar. Louage 142-2°; Obligat. 4765-2° c.
— Paris. Rébellion 21, 34-2° c.
— Rennes. Commune 2092.
— Trib. de la Seine. Enreg. 991.
16 Cass. Adoption 117, 228 c.; Appel civ. 627 c.; Chose jugée 332 c.;Erempt. 192 c., 193 c. — Commune 695; Contravent. 143. — Faux 428. — Garde nation. 203, 327, 414-1°, 424, 466-2°, 485, 631, 687.

Mars.

16 Amiens. Crimes contre les personnes 235-1°.
— Bastia. Témoin 573.
— Circ. proc. gén. de Paris. Greffe 91-11°.
17 Bordeaux. Minorité 533.
— Limoges. Surenchère 375-1°.
— Liége. Privil. et hypoth. 2129, 2130 c., 2148-1°-2° c.
— Rouen. Appel crimin. 367 c.; Compét. crimin. 525 c.; Industrie 286-2°, 300 c., 311 c.
— Décis. Secours publics 175.
18 Ord. Organ. milit., p. 1899; Traité internat., p. 582.
— Cass. Cassation 570, 1774 c., 1780 c. — Compét. crimin. 163 c., 443 c.; Voiture 359. — Impôts indir. 241. — Presse-outrage 272 c., 274.
— C. C. belge. Société 1569, 1570.
— Bourges. Compét. comm. 261, 414-3° c.
— Douai. Vente 2010, 2011 c.
— Liége. Disp. entre vifs 249-4°.
— Cons. d'État. Compét. admin. 58; Patente 249-3°. — Procès-verbal 111, 747; Voirie par terre 219-3°. — Travaux publics 600.
19 Loi. Secours publics, p. 777.
— Cons. d'État. Patente 228 c.
20 Cass. Cautionnement 334; Chose jugée 188-8°. — Compét. comm. 31, 507 c.; Degré de jurid. 92 c., 107-3° c. — Success. 1122-1°, 1133 c. — Vente 570 c., 2050-4°.
— Décis. Expropriat. publ. 847.
21 Cass. Acquiescem. 679. — Action 124; Servitudes 482 c., 1275 c. — Enquête 488; Serment 22. — Prescript. civ. 101 c., 187.
— Besançon. Forêts 1299.
— Trib. de la Seine. Office 848-3°.
— Délib. Enreg. 3878.
22 Cass. Acquiescem. 559 c., 581; Désaveu 121 c. — Biens 116; Cassation 1610 c.; Success. 2203 c. — Serment 77, 87-1° c. — Société 720 c., 882, 986 c.
— Grenoble. Adoption 91 c., 227.
— Limoges. Surenchère 89.
— Lyon. Culte 669.
— Trib. de la Seine. Enreg. 342, 2736.
— Cons. d'État. Dom. engagés 64-1°, 67 c., 96-4° c., 125-5° c., 6° c.
23 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 782.
— Cass. Complice 20 c., 21-3°; Instr. crimin. 2230. — Instr. crimin. 2120-1°.
— Nancy. Contrainte par corps 758. — Disposit. entre vifs 3635 c., 3705 c.; Usufruit 229-1°, 230 c., 231 c.
— Rennes. Responsabilité 768-1°.
24 Cass. Instr. crimin. 2518-3°.
25 Traité. Traité internat. V. 29 juin 1844.
— Cass. Attentat aux mœurs 116 c., 119. — Contrainte par corps 636-1°; Frais et dépens 1019 c. — Instr. crimin. 397-4°; Jugement 757 c. — Instr. crimin. 1772-6°. — Postes 91-1°, 97 c.
— Bruxelles. Souscript. littér. 11-2° c., 12 c.
— Limoges. Dénonciat. calomn. 92.
— Toulouse. Domicile élu 22-3°.
— Trib. d'Argentan. Enreg. 2586-3°.
26 Ord. Mines 370, 389, p. 638.
— Caen. Disposit. entre vifs 806-5°, 838 c.
27 Cass. Bourse de comm. 500; Commissionn. 95 c.; Mandat 328-2° c. — Cassation 1616 c.; Mines 88-3°. — Expropriat. publ. 455-5°, 478-2°, 487-7° c., 8° c., 496-3°, 528-2° c., 635-2° c., 641-2° c., 646-4° c.
— Agen. Propriété 289.
— Gand. Louage 336-3°.
— Nancy. Règlem. admin. 89.
— Orléans. Impôts indir. 199.
— Paris. Avoué 245; Frais et dépens 71-3° c. — Louage 337-5°.
— Rennes. Effets de comm. 921.
— Trib. de Mâcon. Enreg. 5065.
28 Cass. Droits polit. 143, 306-2°. — Privil. et hypoth. 230-2°.

Mars.

28 C. C. belge. Instr. crimin. 844-7°.
— Caen. Contrat de mar. 3466.
— Orléans. Contrat de mar. 1130 c., 1133. — Frais et dépens 850 c., 852 c.; Success. 1752 c., 2022.
— Paris. Loi 395.
— Toulouse. Peremption 178.
— Trib. de Brives. Enreg. 2290.
29 Cass. Société 1377.
— Douai. Effets de comm. 430 c.
— Paris. Appel crimin. 298 c.; Culte 147 c. — Contrat de mar. 786; Mariage 834-6°.
— Trib. de la Seine. Enreg. 2569.
— Trib. comm. de la Seine. Industrie 359-3°.
30 Cass. Cassation 2094. — Compét. crimin. 631. — Impôts indir. 333.
— Angers. Frais et dépens 45-10°; Obligat. 348-2°.
— Paris. Faillite 1511 c., 1530.
— Riom. Abus de confiance 48, 49 c.; Obligat. 4870 c., 4891 c.
31 Cass. Impôts indir. 245.
— Angers. Domicile élu 113-5°.
— Bordeaux. Désistement 156.
— Douai. Compét. comm. 405.
— Metz. Douanes 814.
— Paris. Presse-outrage 903 c., 907, 1525 c., 1570 c.
— Trib. corr. de Paris. Médecine 23.
— Cons. d'État. Voirie par eau 636-2°.
— Circ. Organ. milit. 292.

Avril.

1 Ord. Contravent. 162; Voie publ. 5-3° c., 6°, 13°.
— Angers. Contr. par corps 62, 271-2° c.
— Toulouse. Contrat de mariage 1621.
— Circ. Forêts 1355.
3 Convention. V. 30 avril.
— Cass. Contrat de mar. 3044 c., 3045 c.; Disposit. entre vifs 799, 806-4° c., 891 c., 937 c., 1684-5° c.; Enreg. 3404 c.
— Caen. Compét. comm. 448.
— Douai. Faillite 1511 c.
4 Cass. Commune 1373. — Droits polit. 469. — Expropriat. publ. 123, 175-1° c., 303 c. — Vente publ. d'immeubles 1404.
— Bastia. Acte de comm. 40 c.; Société 198-4°.
— Douai. Dispositions entre vifs 1304-6°.
— Rouen. Eaux 374; Louage 322-2°; Prêt à intérêts 183-4°.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1892.
5 Caen. Puissance patern. 87-1°.
— Grenoble. Paternité 618 c., 625 c.
— Nîmes. Contrat de mar. 831 c., 832 c., 838.
— Trib. de Mâcon. Enreg. 4309.
— Trib. de la Seine. Enreg. 2878. — Office 278 c., 279-2°.
6 C. C. belge 3240, 5603 c.
— Bordeaux. Obligat. 2880-1°, 2938-5° c.
— Nancy. Acte de comm. 205 c.
— Paris. Contr. par corps 567 c.; Droit civil 274-4°. — Contrat de mar. 643.
7 Cass. Attentat aux mœurs 47. — Impôts indir. 370.
— Limoges. Obligat. 2760-4°.
— Lyon. Privil. et hypoth. 879.
— Avis Cons. d'Etat. Notaire 401, 415-4°.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 453.
8 Cass. Cassation 375; Garde nation 679-1°. — Faux 294; Instr. crimin. 2140-2°.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 4087-6°.
— Riom. Privil. et hypoth. 1647 c., 1658.
10 Loi. Gendarme, p. 499.
— Angers. Avoué 189.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 1867-1° c.; Paternité 473-2°, 575-2° c., 582 c.
— Dijon. Commissionn. 149.

Avril.

10 Paris. Impôts dir. 615. — Responsabilité 538-1°.
— Circ. Commune 395.
— Décis. Office 208.
11 Loi. Secours publ., p. 777.
— Cass. Date 17 c.; Disposit. entre vifs 2700. — Expropriat. publ. 490-3°. — Prescript. civ. 195; Servitudes 245 c.
— Bastia. Droit civil 168 c., 269-3° c., 304, 314-1° c.
12 Cass. Appel civil 568 c.; Chose jugée 248 c.; Except. 479; Jugem. par défaut 341 c. — Compét. civ. trib. de paix 267, 269 c. — Disposit. entre vifs 282-2°, 2391-1° c., 2400 c., 2409 c.; Responsabilité 238-1° c., 387-2° c. — Dom. engagés 107; Exploit 456-2° c., 473. — Vente 685-2°.
— Bruxelles. Dispositions entre vifs 2995.
— Trib. de Mantes. Enreg. 2815.
— Trib. de Soissons. Enreg. 2675.
— Cons. d'Etat. Compét. administr. 48 c. — Conseil d'Etat 186-2°; Octroi 341. — Garde nation. 187, 245. — Impôts dir. 57-2°, 305-2° c. — Success. 424; Trésor publ. 471 c. — Trav. publ. 436-4°. — Voirie par terre 1214-1°.
13 Cass. Organ. milit. 214 c. — Vol 662 c., 671-1°.
— Cons. d'État. Trav. publ. 463-1°.
15 Ord. Voie publ. 6-11°; Voirie par eau 85, 126, 128, 130-1°.
— Cass. Except. 585 c.; Organ. milit. 831-2° c.; Quest. préjudic. 77. — Témoin 338.
— Bruxelles. Arbitr. 158. — Culte 655. — Louage 193. — Manufact. 174.
— Cons. d'Etat. Deg. de jurid. 650 c.; Voirie par terre 1582 c., 1584 c., 1585-2° c., 1586 c., 1603 c., 1625 c., 1644-2°.
16 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 782.
17 Cass. Faillite 1328-3°. — Règlem. de juges 115 c., 124, 144 c. — Société 1371-2°. — Substitut. 363.
18 Ord. Organ. colon. 834 s.
— Cass. Commissionn. 50; Obligat. 1964 c.; Rétention 17 c. — Eaux 413-2°.
19 Cass. Contrat de mar. 1176; Disposit. entre vifs 1421; Mandat 151-3° c.; Mariage 833 c. — Enreg. 1715; Ordre 78-3° c. — Jugem. par défaut 45-4°. — Puissance paternelle 159.
— Paris. Presse-outr. 1389-5° c.
20 Cass. Peine 314-2°, 642 — Salubrité publ. 30. — Vidanges 32 c. — Voirie par terre 2296-1°.
— Paris. Acte de l'état civ. 233; Révélation de secrets 28 c. — Appel civil 1103. — Propriété littér. 409.
— Trib. de Versailles. Enreg. 1095.
— Circ. Commune 399.
21 Cass. Instr. crimin. 1437. — Témoin 247-5°.
— Paris. Contr. par corps 434. — Frais et dépens 250. — Voirie par terre 2331-5°.
— Trib. de Péronne. Enreg. 2805.
22 Cass. Associat. illic. 36 c., 37 c., 38 c., 41; Culte 74 c., 83 c., 254 c., 423 c.
23 Cass. Instr. crimin. 873.
— Avis Cons. d'Etat. Voirie par eau 135 c.
24 Agen. Responsabilité 660-2°-3° c., 661 c.; Trés. publ. 571 c.
— Bourges. Compét. comm. 52 c.
— Paris. Mariage 887-1°.
25 Cass. Cassation 1123 c.; Usage 283.
— Bastia. Jugement par défaut 167-1° c.
— Casale. Privil. et hypoth. 1665.
— Paris. Office 239.
— Trib. de Corte. Armes 56.
— Trib. de la Flèche. 2677.
— Trib. du Mans. Enreg. 2326.

Avril.

26 Cass. Cassation 289; Expropriat. publ. 293-3° c., 483-3° c., 484-3°, 497 c., 505-6° c., 530 c., 641-3° c. — Cassation 1437 c.; Compétence administr. 261 c.; Dom. de l'Etat 262 c.; Obligat. 167 c.; Vente 578 c.; Vente administr. 171-8° c., 317-1°. — Compte 191-4°, 194-2° c. — Enreg. 5780, 6031. — Garde nation. 387-4°.
— Aix. Disposit. entre vifs 3582.
— Bordeaux. Voiture 361.
— Bourges. Absent 271.
— Nancy. Abus de confiance 117.
— Paris. Compét. comm. 227.
— Rouen. Acquiescem. 532.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3258.
— Trib. comm. de la Seine. V. 27 avril.
— Cons. d'État. Voirie par terre 523.
27 Cass. Contravention 142, 152 c.; Peine 357-6° c., 417 c. — Garde nation. 95. — Prescript. crimin. 88-2°. — Procès-verbal 180.
— Trib. de Château-Thierry. Bois et charbons 72.
— Trib. de comm. de Paris. Brevet d'invent. 108; Industrie 344 c. — Effets de comm. 544.
— Circ. Commune 202.
28 Ord. Organ. colon. 843 s., 854, p. 1112.
— Cass. Instr. crimin. 2234; Organ. judic. 684-3°. — Peine 378; Presse-outrage 857-8°, 1305-2° c.; Voirie par chemin de fer 627 c. — Témoin 551.
— Aix. Séparat. de corps 49-2°, 70-5° c.
— Angers. Droit polit. 475 c.
29 Cass. Instruct. crimin. 1717-2°, 1779-1° c. — Octroi 199-2° c., 403; Responsabilité 696 c. — Responsabilité 788-1° c.
— Nancy. Obligat. 2162.
— Cons. d'Etat. Conflit 93-1°.
30 Ord. Traité internat., p. 539.
— Cass. Disposit. entre vifs 189.

Mai.

2 Cass. Avocat 474; Discipl. 177 c. — Droit marit. 1015.
— Bordeaux. Vente publ. d'immeub. 1241-1°.
— Douai. Vente 1259.
3 Cass. Compét. comm. 341; Except. 120 c.; Jugem. 958-7° c. — Expropriation publ. 452-1°, 453 c., 485-3° c., 522-2° c. — Faillite 548-5° c., 6° c.; Jugem. 995-2° c.; Priviléges et hypoth. 859, 1079 c., 1358 c., 1364-3° c., 1412-2°, 1572-2°; Travaux publ. 360 c. — Mines 572-1°.
— Caen. Compte courant 108 c.
— Paris. Except. 43.
— Poitiers. Droit marit. 511.
— Riom. Presse-outrage 1144.
4 Cass. Crimes contre les personnes 279. — Faux 399-2°. — Instr. crim. 982.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 1615, 1616 c.
— Lyon. Commune 679-2°; Industrie 221 c.
— Rouen. Prescript. civ. 1096-9°.
— Trib. de Bar-le-Duc. Enreg. 347.
— Trib. de Valence. Enreg. 3950.
— Conseil d'Etat. Commune 2343; Conflit 84; Forêts 1899 c., 1900. — Dom. de l'Etat 159. — Forêts 1980. - Jugem. 910-2°. — Obligat. 2187. — Patente 400. — Voirie p. eau 244, 246; V. 4 mars 1843. — Voirie par terre 801, 1249, 1305, 1818 c., 2024-1°.
5 Cass. Organ. colon. 180.
— Amiens. Obligat. 445-2°.
— Limoges. Privil. et hypoth. 2252.
— Paris. Théâtre 165.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 177-3°, 481-2°.
6 Cass. Postes 112.
— Limoges. Faillite 1280 c.
— Toulouse. Compét. comm. 57 c.

Mai.

8 Cass. Obligat. 3317. — Privil. et hypoth. 2973.
— Trib. d'Auch. Enreg. 4297.
— Trib. de Mons. Mines 391-3°.
— Trib. de la Seine. Théâtre 171.
9 Cass. Cassation 917 c.; Expropr. publ. 310. — Cassation 1132. — Chose jugée 580-1° c.; Eaux 457-1°, 581-6° c.; Jugem. 70, 72 c.; Propriété 159 c. — Douanes 370. — Expropriat. publ. 484-2°.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 1570-2° c.
— Orléans. Arbitr. 1028.
— Paris. Théâtre 196.
— Toulouse. Faillite 1073-2°.
— Trib. de Tulle. Enreg. 3859-3°.
10 Cass. Appel crim. 380, 381 c. — Expropriat. publ. 71. — Forêts 1449 c., 1450, 1451 c.; Usage 348 c., 359-1° c. — Frais et dép. 1015. — Louage 517. — Témoin 110-3°.
— Bordeaux. Degré de jurid. 200.
— Bourges. Acte de comm. 40 c.; Société 198-4°, 201 c.
— Caen. Compét. comm. 374.
— Orléans. Instr. crim. 707.
— Paris. Société 1345.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3434, 4723.
— Décis. Douanes 128.
11 Cass. Commune 1159-3°. — Procès-verbal 165-7°.
— Ch. des pairs. Associat. illicite 42.
— Aix. Pérempt. 167, 168-4°.
— Bordeaux. Contrat de mar. 1940.
— Caen. Acte de comm. 269.
— Douai. Droit marit. 1105, 1117 c.
— Nancy. Usage 127-4°.
— Nîmes. Industrie 209 c.; Voirie par chemin de fer 411-1°.
— Paris. Arbitr. 92 c., 1323. — Contrat de mar. 3210.
— Rouen. Acte de comm. 269. — Compét. comm. 235.
12 Cass. Cassation 1924-7°; Halles 68 c., 74. — Commune 880, 929 c.; Voirie p. terre 1893 c., 2305 c. — Forêts 319-4°, 847. — Garde nationale 566-2°. — Jeu 69-2°.
13 Cass. Instr. crim. 2441-3°, 2714-7°; Presse-outrage 1293. — Vente publ. de marchand. neuves 75.
— Paris. Médecine 212-3°. — Saisie-exécut. 264 c.
— Toulouse. Compét. civile trib. de paix 334 c.; Obligat. 4812 c.
— Trib. d'Auxerre. Enreg. 5298.
14 Ord. Pêche fluv., p. 458.
15 Ord. Avoué 28.
— Cass. Cassation 1898-11° c.; Disposit. entre vifs 2757; Vérific. d'écrit. 14-2° c. — Chose jugée 245 c.; Commune 1417; Mines 108; Prescript. civ. 206 c. — Expropriation publ. 644-4°.
— Caen. Compét. civile trib. d'arr. 163.
— Trib. du Havre. Droit marit. 1431.
— Règlem. Bois et charbons 110.
16 Cass. Contrat de mar. 3891 c., 3896 c.; Loi 220-1° c. — Privil. et hypoth. 1809-5°, 1892.
— C. C. belge. Cassation 163.
— Paris. Effets de comm. 546.
17 Cass. Cassation 2152; Expropriat. publ. 805 c. — Disposit. entre vifs 861 c.; Usufruit 415-2°. — Exploit 135-4°, 137-3° c.; Servitudes 1163. — Faillite 610-2°, 1026 c. — Industrie 290-2° c., 306, 308 c.; Jugement 250. — Success. 1029.
— Colmar. Vente publ. d'immeubles 1672 c., 1717.
— Paris. Cautionn. 50 c. — Domm. destr. 256 c. — Voirie par terre 1121.
— Rennes. Dispositions entre vifs 3986-3°.
18 Convention. V. 12 août 1843.
— Cass. Complice 46; Vol 296 c. — Contrainte par corps 647. — Garde nat. 387-3°. — Instr. crimin. 2227-2°, 3574. — Vagabondage 130.

Mai.

18 Nancy. Compte 90; Compte-courant 10. — Expert. 81-1°. — Exploit 619-2°, 625-8°. — Usage 95.
— Cons. d'État. Procès-verbal 750.
19 Ord. Traité internat., p. 539.
— Cass. Enreg. 2750.
— Paris. Obligat. 636.
— R.... Propriété littéraire 424 c.
— Trib. de Dieppe. Médecine 22 c.
— Cons. d'Etat. Commune 2315. — Impôts directs 188, 294, 306. — Patente 117-2°. — Voirie par eau 84. — Voirie par eau 256-1°, 398-1°; Voirie p. terre 268, 270-2°, 272-5°. — Voirie par terre 2212-2°.
— Circ. Expropriat. publ. 847.
20 Cass. Instr. crimin. 2318. — Voiture 449-3°.
— Poitiers. Chasse 328, 333 c., 345 c.; Instr. crimin. 62 c.; Peine 152-6° c., 162 c., 163-1° c.
— Trib. d'Oloron. Enreg. 4098.
— Cons. d'Etat. Conseil d'Etat 153 c.; Garde nat. 246. — Culte 662; Secours publics 374-4°. — Eaux 346-3°. — Expropriat. publ. 63. — Voirie par terre 250.
— Circ. Expropriat. publ. 343.
22 Ord. Agent diplomat. 217; Machine à vapeur 2; Manufact. 64; Ouvrier 220; Timbre contrôle, p. 478; Traitement 28; Ville de Paris 61 c., p. 147.
— Cass. Droit polit. 142; Expropriat. publ. 173. — Droit polit. 233.
— Trib. d'Orléans. Enreg. 3677.
23 Ord. Machine à vapeur 3; Prud'hommes, p. 535; Ville de Paris 61 c., p. 147; Voirie par eau 199, 308, 310-1°, p. 732.
— Cass. Compét. comm. 466. — Disposit. entre vifs 2745-1°. — Jugem. par défaut 40-7°.
— Riom. Success. 1843.
— Trib. de Senlis. Enreg. 2738.
— Avis. cons. mines. Mines 260.
— Circ. Organ. marit. 602.
24 Cass. Contravention 295, 299 c.; Gendarme 31 c. — Enregistr. 4823 c., 4838, 5800 c. — Impôts indir. 335. — Instr. crim. 3380-3°.
— C. C. belge. Domm. destr. 327-2° c., 329.
— Aix. Jugement d'av. dire droit 46-5°.
— Angers. Notaire 515-3° c., 533-2°; Obligat. 2647 c.; Rétention 27 c.
— Bruxelles. Exploit 224-3°.
25 Ord. Secours publics, p. 777.
— Délib. Enreg. 3698.
26 Cass. Boucher 116 c., 130. — Impôts indir. 167-4°.
— Bordeaux. Compét. comm. 229.
27 Cass. Cassation 164. — Chose jugée 74; Prescript. crimin. 88-3°. — Presse-outrage 275 c., 277-1° c.-4°.
— Angers. Prescript. civ. 428.
— Caen. Disposit. entre vifs 4484 c., 4666-2°.
— Toulouse. Contrat de mar. 3663 c., 3666 c.
28 Ord. Douanes, p. 615.
29 Convention. V. 19 août 1843.
— Cass. Acquiescement 83 c., 88; Ordre 754 c., 1113-5° c., 1114-3° c. — Demande nouvelle 65; Jugement 993 c. — Expert. 279-2°; Jugem. par défaut 60-5° c.
— Paris. Compét. comm. 59, 336.
— Poitiers. Chasse 510 c., 513, 514 c.; Exploit 749 c.; Forêts 507 c.
— Riom. Contrat de mar. 832 c., 858; Vente publ. d'imm. 112.
— Rouen. Contrat de mar. 2464 c., 2467 c. — Domicile élu 27-3°, 104-5° c.; Ordre 937-3° c., 946 c.; Privil. et hypoth. 2770-1° c.
30 Ord. Avoué 28.
— Cass. Chose jugée 301. — Dom. de l'Etat 62-4° c.; Forêts 116. — Jugement. 1036-10°. — Privil. et hypoth. 1553.

Mai.

30 Nancy. Commune 451 c.; Culte 816-1°. — Exploit 653-2°; Obligat. 3993 c.; Ordre 670 c.; Privil. et hypoth. 1190 c., 1192-3°, 1292-1°.
— Paris. Droit rural 58-4° c. — Office 66 c., 167, 238 c.
— Trib. de Mons. Mines 446.
— Circ. Mines 245.
31 Cass. Bourse de comm. 380. — Commune 2075; Forêts 1732 c.; Jugement 967 c. — Droit marit. 100, 1374 c.; Responsabilité 166-1° c. — Faillite 820; Jugement 132.
— Bordeaux. Intervent. 148-1°.
— Metz. Compét. comm. 278; Faillite 1296, 1314.
— Paris. Effets de comm. 527.
— Rouen. Obligat. 3957 c.
— Trib. de Limoges. Enreg. 3680.
— Trib. de Tulle. Discipline 70 c., 266-2° c.; Notaire 730, 765-1°.

Juin.

1 Cass. Commune 911. — Défense 135 c.; Peine 410-4°-5°; Témoin 599-1°. — Voirie p. terre 1527-3°, 1751-2°, 1840.
— Nîmes. Instr. crimin. 1022.
— Paris. Trésor public 1437; Vol 935, 936 c. — V. 31 mars 1846.
— Rouen. Responsabilité 485.
— Trib. de Mons. Mines 418-2°.
— Cons. d'État. Commune 2343; Conflit 84; Forêts 1900. — Mines 311 c., 502. — Organ. admin. 608, 627. — Patente 253-1°. — Voirie par eau 129.
2 Cass. Abus de confiance 74; Contravent. 460 c.; Vol 798-2°. — Abus de confiance 79, 163 c.
— Aix. Avoué 92.
— Besançon. Responsabilité 375-4°.
— Limoges. Société 881-1°.
— Orléans. Degré de jurid. 212 c., 215, 292 c.
— Trib. de Mâcon. Enreg. 1695.
— Cons. d'État. Conseil d'État 84-5°. — Impôts directs 297-2°. — Patente 246-1°. — Pension 25. — Servitudes 401 c. — Travaux publics 1146-1°, 1174-17°, 1194-1° c., 7°. — Voirie par terre 730-1°, 1305.
— Décis. Notaire 643, 723-2°.
3 Cass. Contrainte par corps 648-2° c., 689 c.; Contravent. 309 c.; Responsabilité 193-7° c., 661; Trésor public 571 c. — Faillite 1483; Organ. judic. 685-2°. — Industrie 245; Vente de substances falsifiées 68 c.
— C. C. belge. Enreg. 4571.
— Aix. Compét. comm. 154.
— Paris. Compét. crimin. 90-3° c., 143 c.; Industrie 276-3° c., 332-2° c., 344, 346 c.; Nom 84 c., 89 c., 92 c. — Contrat de mar. 327, 328 c. — Distrib. par contrib. 159. — Office 241.
— Trib. de Reims. Enregistr. 1383, 5219, 6225.
4 Cass. Requête civile 78 c., 84-1°.
— Orléans. Défense 232 c.
5 Ord. Secours publics, p. 778.
6 Loi. Cour des comptes, p. 511; Organ. marit. 380; Trésor public 818, 938, p. 1181.
— Traité. V. 28 mars 1845.
— Cass. Témoin 496-6°.
— Trib. de Nantes. Enregistr. 2623, 3655.
— Cons. d'État. Conseil d'État 222.
— Circ. Commune 213 c., 214, 223 c., 224 c., 226 c., 227 c., 229 c., 246 c.
— Décis. Douanes 732.
7 Bruxelles. Mines 672.
— Nancy. Forêts 1174, 1206, 1279.
— Nîmes. Commissionn. 155, 156.
— Trib. comm. de la Seine. Industrie 290-3°.
8 Cass. Instr. crimin. 2325-2°, 2357 c., 2628-4°, 2650-2°, 3216-1°, 3256-3° c.
— Angers. Mise en jugem. 37-2° c., 94 c., 159-3°, 177-2° c.

Juin.

8 Grenoble. Forêts 843.
— Nîmes. Forêts 1207, 1230 c.
— Rennes. Paternité 54-1°, 63 c.
9 Cass. Instr. crimin. 828 c.; Jugement 767-5°. — Postes 161-3°. — Propriété littéraire 143.
— Caen. Surenchère 374-1°.
— Nancy. Discipline 267-2°.
— Poitiers. Obligat. 2126.
— Toulouse. Obligat. 3297.
— Trib. de comm. de Meaux. Bois et charbons 122.
— Cons. d'État. Impôts directs 272, 273. — Travaux publics 381-2°. — Voirie par terre 705, 709, 710 c., 1249 c., 1271.
10 Cass. Contravention 203-1°, 211 c., 343. — Exploit 709-4°; Instruction criminelle 1031; Jugement 761-3°; Voirie par terre 2357-2°, 2383. — Garde nat. 92. — Jour férié 102. — Jugem. par défaut 442-1°. — Procès-verbal 252 c.; Serment 55 c., 56-1°. — Question préjudic. 146-4°. — Voirie par terre 1941, 2045, 2163-6°.
— Bourges. Degré de jurid. 296-2°.
— Douai. Ordre 1354-6° c., 1382 c.; Privil. et hypoth. 2434.
— Orléans. Péremption 193.
— Circ. Douanes 523.
— Instr. Commune 2269.
12 Cass. Expropriat. publ. 462-4° c., 505-3°, 639-2° c.
13 Loi. Organ. économ., p. 1291.
— Cass. Acquiescem. 673. — Action possess. 549; Responsabilité 90-2° c.
— Bourges. Usufruit 536.
— Paris. Acte de comm. 98 c., 99.
14 Cass. Cassation 321 c.; Exception 482 c. — Contrat de mar. 1997; Surenchère 66 c. — Obligat. 3400. — Requête civile 78 c., 84-1°. — Vérificat. d'écrit. 9, 88-1° c.
— Bruxelles. Compét. civ. trib. d'arrond. 217. — Contrat de mar. 3011 c., 3016.
— Paris. Obligat. 4758-3° c., 4801-2°; Servitudes 977.
— Riom. Commune 2716, 2718 c.
15 Cass. Faillite 613-7°; Obligat. 999-2° c., 3177-1°-2° c. — Faillite 613-7°; Obligat. 3988-5° c. — Faux 209, 214 c.
— Caen. Presse-outrage 867-2°.
— Nîmes. Prescript. crim. 37.
— Paris. Domicile élu 90-4° c.; Exploit 453-6°; Jugem. p. défaut 111-12°, 242-2°.
16 C. C. belge. Enreg. 166.
— Bordeaux. Ordre 1295-2°.
— Lyon. Degré de jurid. 601 c.; Mariage 778-5° c., 935-2°; Ordre 358 c.
— Paris. Effets de comm. 527.
— Riom. Obligat. 2874 c., 2875.
— Trib. de Castelsarrazin. Jugem. 235-4°.
17 Bordeaux. Propriété 447-3° c.
— Paris. Dénonciat. calomn. 21. — Matières d'or et d'argent 60 c., 68, 72 c.
18 Loi. Commissaire-pris. 11; Vente publ. de meubles 8 c.
— Ord. Garde nationale, p. 303; Prud'hommes, p. 535.
19 Cass. Appel civil 159; Voirie par terre 477. — Procès-verbal 320-3°.
— Paris. Biens 112.
20 Cass. Action possess. 163, 167 c. — Dom. publ. 47-4° c. — Minorité 403-3°; Vente publique d'imm. 2025 c. — Obligat. 4723 c.; Vente 1960.
— Montpellier. Faillite 1080.
21 Loi. Notaire, p. 594; Obligations, p. 58; Organisat. colon. 556; Privil. et hypoth. 1254 s.; Responsab. 443 s.
— Cass. Compét. admin. 244; Vente admin. 215-2°. — Exploit 506-5°. — Loi 169-1°. — Vente admin. 131 c.
— Bruxelles. Faillite 858-4° c., 875 c., 877.
— Liége. Frais et dép. 948.
— Paris. Société 1075 c.

Juin.

22 Cass. Cassation 1484 c.; Disposit. entre vifs 2469; Except. 503 c.; Obligat. 4624 c., 4625 c. — Chasse 172, 515 c. — Instruct. crim. 1595-3°.
— Angers. Disposit. entre vifs 6567.
— Lyon. Success. 1029 c.
— Paris. Droit civ. 285 c., 425-4° c.
— Trib. de Grenoble. Brevet d'invent. 82, 259 c., 285 c.
— Cons. d'État. Cons. d'État 231-1°. — Impôts dir. 323-1°, 485-1°, 631-3°. — Jugem. 928-4°. — Organ. admin. 591-4°, 608. — Procès-verbal 752, 765-6°. — Travaux publ. 434-3°, 490-5°, 692, 695. — Voirie par eau 85. — Voirie par terre 2024-1°, 2027-1°.
23 Arrêté. Organ. de l'Algérie 633.
— Déclaration. V. 23 juin 1846.
— Cass. Contravent. 67.
— Bordeaux. Surenchère 319.
— Orléans. Instr. crim. 3769.
— Paris. Vente 1433.
— Riom. Surenchère 163.
— Rouen. Contrat de mar. 3472.
24 Cass. Boucher 63; Commune 1242-3°. — Commune 1232-1°; Industrie 242 c. — Commune 1291. — Contumace 117. — Instruct. crim. 1717-3°. — Voirie par terre 1937-1°-2°, 2005-1°.
— Paris. Contrat de mar. 2215 c., 2221, 2226 c., 2434 c. — Prescript. civile 843-8°. — Référé 39 c.
— Circ. ch. not. de Paris. Notaire, p. 594; Obligat. 3261.
26 Cass. Commune 1127-7°. — V. 20 juin.
— Caen. Absent 521 c. — Faillite 574 c., 1345-3° c.
— Paris. Compét. admin. 198-2° c.
27 Loi. Droit civil 378; Organ. judic. 446, p. 1508.
— Ord. Contravent. 121; Voie publ. 5-7° c.
— Cass. Action possess. 627. — Désistement 27 c., 34; Faillite 532 c.
— Grenoble. Voirie p. terre 443-2°.
28 Cass. Acte de comm. 165 c., 186. — Commune 1376.
— Bourges. Appel civ. 218 c.; Prescript. civile 598; Privil. et hypoth. 2549 c.
— Douai. Minorité 454; Ordre 983-1°; Prescript. civile 279-1° c.; Responsab. 393-4° c.
— Orléans. Louage 746-2°.
— Paris. Vente publ. d'imm. 1927.
— Riom. Pêche fluv. 149.
— Trib. de Rochefort. Enreg. 1934.
— Trib. de comm. de Paris. Compét. admin. 15.
29 Cass. Forêts 1181. — Instr. crim. 1734, 1841, 1845-3°. — Mariage 736-3°. — Peine 670 c.; Témoign. faux 17. — Postes 69-3°, 70.
— Nancy. Jugem. 259-16°.
— Orléans. Abus de confiance 100.
— Rouen. Contrat de mar. 3230-2°. — Médecine 29 c., 30. — Vente publ. de marchand. neuves 104.
30 Ord. Organ. économ., p. 1291, 1292.
— Cass. Matières d'or et d'argent 51-4°.
— Paris. Effets de comm. 479.
— Poitiers. Enquête 372.
— Riom. Vente 311 c.
— Cons. d'État. Eaux minérales 15. — Travaux publ. 555, 740. — Vente 655. — Voirie par terre 1749, 2252.
— Décis. Notaire 725.

Juillet.

1 Cass. Forêts 373-4° c. — Quest. préjud. 101-2°. — Trav. publ. 1227-6°. — Voirie par terre 2354.
2 Loi. Sucre 7.
— Ord. Pêche marit. 56.
3 Cass. Expropr. publ. 624, 625-1° c.

Juillet.

3 Liége. Louage 569 c., 578.
4 Arrêté. Organ. colon. 771.
— Cass. Cassation 1586 c.; Effets de comm. 316, 318-3° c. — Expropr. publ. 175-1°. — Prescript. civ. 401.
— Bordeaux. Commissionn. 44. — Séparat. de corps 116-2°.
— Montpellier. Presse-outrage 792-2° c.
— Orléans. Contrat de mar. 1821; Défense 232 c.; Interdiction 184-4°-9° c.; Obligat. 1879 c., 1884, 1885-3° c.; Ordre 812-2°.
— Rouen. Success. 1515.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 478.
5 Cass. Cassation 1384 c.; Contravent. 296; Responsabilité 188-3° c., 225 c. — Date 11 c.; Effets de comm. 457. — Effets de comm. 466-1°, 473-2° c., 714-3° c., 770 c., 887 c.; Success. 944 c.
— Bordeaux. Paternité 45, 55-1° c., 139 c.
— Bruxelles. Conciliat. 69; Rentes constituées 240.
— Douai. Privil. et hypoth. 2358-3° c., 2361 c.
— Paris. Poids et mesures 148-4°.
6 Cass. Enreg. 4578, 4697 c., 4811 c., 4813 c. — Faux 428.
— C. C. belge. Disposit. entre vifs 4106.
— Paris. Vente publ. de marchand. neuves 60.
— Trib. de Fontainebleau. Office 288, 293-2°.
— Cons. d'État. Compét. administr. 103; Très. publ. 575-2°. — Cons. d'État 93-2°. — Contr. par corps 667. — Dom. de l'État 121. — Impôts dir. 205. — Manufact. 46, 154. — Organ. administr. 594-2°. — Patente 34-2°, 356-3°. — Procès-verbal 111, 747. — Serment 97; Voirie par terre 979, 994. — Traitement 212. — Très. publ. 891. — Voirie par terre 319-2°, 405-1°, 410-1°.
7 Cass. Instr. crimin. 113, 1112 c., 1113-3° c.; Jugem. 1084-2° c.; Obligat. 5376 c.; Quest. préjud. 59 c.
— Paris. Théâtre 249-1°-2°-3°, 251 c.
— Toulouse. Louage 383-2°, 411 c.
— Trib. de Clermont. Enreg. 2735.
8 Cass. Contravent. 381. — Organ. milit. 835-1°. — Presse-outr. 822-1°-4° c. — Voirie p. terre 1093 c., 2375-2°.
— Angers. Servitudes 772-2°.
— Grenoble. Mandat 383-8°; Obligat. 1705 c., 1793-4° c.
— Trib. de Lure. Enregistr. 3454, 5351.
10 Cass. Arbitr. 454. — Jugement par défaut 256-3°.
— Amiens. Privil. et hypoth. 2204 c., 2210 c., 2213 c.
— Colmar. Appel civ. 644, 715 c.
— Orléans. Presse-outrage 702-9°, 942.
— Rennes. Faillite 277-3°.
11 Cass. Contrat de mar. 4038; Ordre 449-3° c.; Privil. et hypoth. 2700-2° c., 2967-1° c., 2978-3°, 2994. — Effets de comm. 803; Obligat. 1657 c. — Saisie-arrêt 157; Voiture 413 c.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 478.
12 Ord. Trav. publ. 933.
— Cass. Avocat 470 c.; Jugement 1020-1°; Organ. judic. 436-1°, 437 c. — Contrat de mariage 1344 c.; Distrib. par contrib. 142 c.; Exploit 378-6°, 657-2° c.; Ordre 876 c., 878 c., 880-1° c.
— Bordeaux. Vol 126-5° c.
— Nîmes. Obligat. 3893.
— Paris. Effets de comm. 529.
— Trib. de Brives. Intervent. 104-2° c.; Rente viagère 90-2° c.
— Décis. Secours publics 99.

Juillet.

13 Cass. Complice 140. — Instruct. crimin. 3201, 3433. — Instr. crimin. 1114-5° c.; Jugement 1108-1°. — Jugem. 978-17°. — Organ. milit. 854-1°. — Surenchère 185. — Tentative 93-4°.
— C. C. belge. Deg. de jurid. 511.
— Liége. Faillite 1484-5°.
— Orléans. Enquête 392; Jugement d'av. dire droit 28-15° c.
— Riom. Surenchère 374-1°-2°.
14 Cass. Abus de confiance 169 c., 201; Obligat. 4893-2° c. — Garde nation. 92. — Octroi 175-2°. — Vol 788-3°.
— Douai. Louage 553.
— Paris. Acte de comm. 115. — Brevet d'invent. 302.
— Circ. Douanes 139.
15 Cass. Boulanger 35. — Commune 811. — Droit rural 97-1°-2°. — Garde nation. 92. — Impôts indir. 132.
— C. C. belge. Deg. de jurid. 558-8°. — Enreg. 3149, 4266 c. — Jugem. 980-5°.
— Bourges. Deg. de jurid. 200.
— Nancy. Date 17 c.; Disposit. entre vifs 2699. — Obligation 1472-3°.
— Toulouse. Obligat. 3908 c.; Vente 1174.
— Circ. Commune 340 c.
17 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 783.
— Cass. Cassation 1600-12° c.; Droit civil 127. — Success. 1945.
— Nancy. Louage 138.
— Paris. Bourse de comm. 427 c.; Compét. comm. 90 c.; Office 366 c.; Société 165-1°, 175 c., 231-1° c.
— Riom. Office 188.
— Rouen. Travaux publics 1167-3°.
— Cons. d'État. Concess. admin. 73; Voirie par terre 113. — Contrat de mar. 3432 c.; Trésor public 1136, 1137 c. — Garde nat. 226. — Impôts directs 324, 617. — Mise en jugem. 87; Organ. marit. 155. — Octroi 216. — Patente 293-1°, 336-1°. — Prises marit. 183. — Voirie par chemin de fer 117-1° c., 533 c. — Voirie par terre 1967, 2079-3°.
18 Cass. Cassation 1715-4° c.; Mandat 342 c.; Vente 1698 c., 1728-2° c., 1741. — Contrat de mar. 1292 c.; Faillite 697 c.; Minorité 514; Privil. et hypoth. 2490 c. — Effets de comm. 609. — Obligat. 5076-2° c.; Servitudes 250 c., 978.
— Douai. Mandat 161-1°.
— Paris. Faillite 1367.
19 Cass. Chose jugée 208-4°; Lettres missives 10 c.; Obligat. 752; Postes 151-5° c. — Expropriat. publ. 618 c., 624 c., 625-2° c., 644-5°. — Servitudes 852.
— Aix. Commissionn. 80 c., 83; Mandat 130-12° c., 13° c.
— Angers. Travaux publics 655. — Voiture 410.
— Dijon. Success. 1917.
— Douai. Impôts directs 658-1°.
— Orléans. Vente publ. d'immeubles 2155-1°-2°.
— Paris. Vente publ. de marchand. neuves 75.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4543.
— Cons. d'État. Concess. admin. 15-5° c. — Contrat de mariage 837. — Expropriat. publ. 709-1°; Travaux publics 1108, 1253-1° c. — Organ. admin. 474, 475-5°. — Prises marit. 184-1°. — Serment 97.
— Décis. Douanes 732.
20 Cass. Degré de jurid. 559; Vice rédhibit. 257. — Disposit. entre vifs 2844. — Instr. crimin. 1334-3°.
— Agen. Péremption 71, 168-1°.
— Angers. Faillite 127-1°, 1351 c. — Office 349.
— Grenoble. Obligat. 2287 c.
— Lyon. Contrat de mar. 832, 845 c., 850 c.
— Nancy. Usage 343 c., 363-1° c., 603 c., 613, 619-2° c.

Novembre.

7 Cass. Enreg. 2583, 2604 c., 2614 c.; Obligat. 3229 c. — Enreg. 2679. — Jugem. 121-3°, 963-12°. — Organ. judic. 172-1°.
8 Arrêté. Organ. colon. 771.
— Cass. Cassation 2159; Obligat. 2931 c.; Prescript. civiles 690; Successions 699. — Commune 1630-3°.—Compétence admin. 286 c.; Propriété 120 c., 480.— Enreg. 3177. — Expropriation publique 434, 673 c., 819 c. — Ministère publ. 108-1°, 134.— Obligat. 4024 c.; Propriété littér. 299 c.; Responsab. 604 c.; Souscript. littér. 2, 3 c., 5 c., 6 c. — Organ. judic. 172-1°.
— Caen. Droit marit. 1098 c., 1122 c., 1125 c., 1143 c., 1218.
— Cons. d'État. Culte 274.
— Circ. Organ. marit. 665.
9 Convent. V. 12 juin 1844.
— Cass. Compét. crim. 296; Règlem. admin. 109. — Médecine 61.— Témoin 433-4°.
— C. C. belge. Enreg. 4437.
— Bordeaux. Vol 772 c.
— Liége. Huissier 103; Prescript. crim. 142-1°.
— Paris. Frais et dép. 894.— Nantissem. 105, 141-2°.—Success. 926.
— Instr. Travaux publ. 967.
10 Convent. V. 25 janvier 1844.
— Cass. Faux 143 c., 168 c., 209, 225 c.
— Rennes. Complice 84-5° c.; Vol 679.
11 Cass. Contravent. 340 c., 347. — Garde nat. 517-3°. — Jugem. 1102-11° c.; Presse-outr. 1005-3°, 1381-10°. — Témoin 250-3° c.
12 Ord. Organ. instr. publ., p. 1364.
13 Cass. Compét. civile trib. de paix 330; Jugem. 24-5° c.; Notaire 259 c. — Douanes 227. — Organ. colon. 318.
— Bastia. Jugem. d'avant dire droit 49-5°.
— Paris. Faillite 800.
14 Cass. Conclus. 54-3° c.; Exploit 515-3°. — Disposit. entre vifs 1677-1° c., 1684-6°; Jugement 64; Obligat. 440-6° c., 454-2° c., 1025 c., 2866-4° c., 4980-5° c., 5047-4° c. — Rétention 59 c.
— Grenoble. Arbitre 454.
— Paris. Contr. par corps 224-2°.
15 Cass. Domicile élu 64.—Matières somm. 42-3°.
— Aix. Minorité 290 c.
— Besançon. Disposit. entre vifs 1667; Success. 1121-1°.
— Liége. Responsab. 554-2°.
— Limoges. Pêche fluv. 109.
— Metz. Priviléges et hypoth. 2316; Rente viagère 149.
— Trib. d'Altkirch. Enreg. 3741-2°.
— Circ. Douanes 430.
16 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 783.
— Cass. Instr. crimin. 3560-2°. — Presse-outrage 1166 c., 1210-1° c., 1470-2°, 1474 c.
— Trib. de Beauvais. Chasse 443.
— Trib. de Muret. Enquête 239-5°, 493.
17 Cass. Forêts 703.
— Bordeaux. Effets de comm. 70. — Presse-outrage 371.
— Cons. d'État. Compét. admin. 58 c. — Conseil d'État 39; Impôts directs 230-2°. — Conseil d'État 158-1°; Voirie par terre 814. — Consul 39. — Impôts directs 183, 293-1°, 306. — Peine 177; Voirie par terre 265-1° c. — Pension 92.
— Décis. Douanes 99.
— Solut. Enreg. 2964.
18 Cass. Garde nat. 61 c., 84, 323, 668-1°-2°. — Instr. crimin. 1086; Règlem. de juges 158-5°. — Vol 799.
— Bourges. Vice rédhibit. 66.
— Paris. Commissionn. 368. — Office 155.
— Rouen. Désistem. 158-3°.

Novembre.

20 Cass. Disposit. entre vifs 3597, 4377 c. — Jugement 306-11°; Paternité 636-5°. — Travaux publics 577 c., 578 c.
— Liége. Vente publ. d'immeubles 998, 1460 c.
— Limoges. Action possess. 832; Servitudes 878-2°, 880-3° c.
21 Cass. Chose jugée 167-5°. — Dom. publ. 20. — Exploit 23-6° c.; Privil. et hypoth. 2134 c.; Surenchère 43, 210-4° c. — Jugement 70-2°. — Séparat. de corps 372.
— Besançon. Obligat. 4970.
— Douai. Octroi 350-3° c.
22 Cass. Disposit. entre vifs 857-1°. — Expropriat. publ. 475. — Privil. et hypoth. 2026; Surenchère 31-1°-2°.
— Angers. Acte de comm. 314.
— Montpellier. Servitudes 1169 c.
— Rennes. Vol 679.
— Trib. de Douai. Octroi 355-4° c.
23 Cass. Instr. crimin. 912; Jugem. 825-9°; Presse-outrage 934.— Responsabilité 346-1°, 358-2° c., 360 c.
— Angers. Droits polit. 179-1°, 469 c., 499-3° c.
— Bordeaux. Compét. comm. 55. — Compét. comm. 229; Effets de comm. 407.
— Nancy. Organ. judic. 185-2°.
— Paris. Médecine 212-1°.
— Trib. de Joigny. Enreg. 1079 c.
— Trib. de Marseille. Enreg. 1220.
— Trib. corr. de Libourne. Gendarme 34 c.; Pêche fluviale 176 c.; Procès-verbal 290.
24 Ord. Contravent. 80; Secours publics 464 c.; Voie publ. 5-12° c.
— Grenoble. Servitudes 217, 243-1° c.
— Limoges. Ordre 999.
— Toulouse. Acte de comm. 193.
— Décis. Vente admin. 38.
25 Cass. Instr. crimin. 1549-3°. — Presse-outrage 1531-3°.
— Paris. Acte de comm. 397. — Privil. et hypoth. 468-3° c., 472-2°.
— Cons. d'État. Patente 288. — Voirie par terre 1646.
— Solut. Enreg. 815.
26 Paris. Droit marit. 1690.
— Lettre. Vente publ. de marchand. neuves 83.
27 Ord. Sel, p. 866.
— Cass. Action possess. 323 c.; Voirie par terre 447-1°, 455 c. — Cassation 1606-2° c.; Dispositions entre vifs 1056-2°.—Prêt à intérêts 233-2°.
— Angers. Droits polit. 264-3°, 489 c., 492-1° c.
— Bastia. Arbitre 1000.
— Bordeaux. Droits polit. 322.
— Nancy. Assurances terr. 309 c.— Prescript. civ. 1097, 1098 c.
— Orléans. Droits polit. 280.
— Paris. V. 27 nov. 1845.
28 Cass. Cassation 1619 c. — Chose jugée 207-1° c. — Instr. crim. 3134-1°, 3155. — Vente 684. — V. 8 novembre.
— Besançon. Appel crimin. 222.
— Caen. Obligat. 4151.
— Colmar. Acte de comm. 86; Commerç. 21 c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1787-3° c.
— Trib. corr. de Paris. Brevet d'invent. 298.
29 Cass. Domicile élu 127-2°-3°-4°. — Jugement 971-10°.— Voirie par chemin de fer 531.
— Besançon. Faillite 673, 765 c.
— Caen. Vol 418.
— Colmar. Actes de l'état civil 481; Paternité 635.
— Douai. Commissionn. 157, 174 c., 188 c., 204 c.
— Grenoble. Vente 647-3°.
— Paris. Appel civil 748 c.; Exploit 362-7°. — V. 26 novembre.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4219.
— Trib. comm. de Caen. Théâtre 106-2°.
30 Convention. V. 9 février et 20 mars 1844.

Novembre.

30 Cass. Organ. milit. 820-4°.
— Besançon. Commune 1785 c.; Responsabilité 204-2°, 211 c. — Commune 2442 c. — Degré de jurid. 201-2°.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 3583.
— Liége. Servitudes 1238-1°.
— Nancy. Acte de comm. 38 c., 252; Commerç. 24 c.
— Paris. Référé 39.
— Toulouse. Industrie 94.

Décembre.

1 Arrêté. Organ. instr. publ. 377.
— Douai. Douanes 812.
— Gand. Obligat. 3578, 3589 c.
— Rennes. Vente publ. d'immeubles 1475-1° c.
— Décis. Douanes 288.
2 Ord. Douanes, p. 616; Organ. de l'Algérie, p. 784.
— Cass. Appel crim. 357. — Instr. crim. 2476. — Vagabond. 134.
— Besançon. Société 1437.
— Orléans. Droits polit. 458-2°.
— Paris. Vente 1788.
— Rouen. Effets de comm. 430 c.; Nantissem. 109, 114-2° c.
— Décis. Notaire 170.
3 Cass. Postes 72-2°.
4 Loi. Télégraphe, p. 87.
— Cass. Action possess. 347 c., 683, 716 c., 764 c. — Responsab. 392-1°.
— Amiens. Pêche fluv. 160.
— Bordeaux. Droit marit. 2041.
— Riom. Ordre 692-2°.
— Rouen. Arbitre 454.
5 Cass. Cautionn. 335 c. — Commune 608, 609 c.; Compétence admin. 176 c.; Privil. et hypoth. 405 c.—Degré de jurid. 565 c.; Propriété littér. 77.— Obligat. 1460-2°.
— Besançon. Compét. civ. trib. de paix 156; Degré de juridiction 537 c.
— Trib. de Saint-Étienne. Enreg. 4060 c.
6 Ord. Commune 515 s.; Culte, p. 931.
— Cass. Société 736, 1584 c.
— Bordeaux. Degré de jurid. 838-1° c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1385.
— Circ. Forêts 2026.
7 Cass. Garde nationale 145-1°. — Impôts indir. 493. — Témoin 119-1° c.; Tentative 99 c.
— Bordeaux. Jeu 74, 75 c.
— Limoges. Avoué 264; Frais et dép. 232, 895 c.; Intervention 35-3° c.
— Montpellier. Paternité 549, 666-4° c., 671-3° c., 672-1° c.
— Orléans. Faillite 501, 503 c.
— Trib. de Nontron. Enreg. 2637.
— Cons. d'État. Commissionn. 34 c. — Commune 477. — Marché de fournit. 64-8°. — Patente 59-2°. — Travaux publ. 1275-2°-14°. — Trés. publ. 564-2°. —Voirie p. terre 729-2°.
8 Ord. Banque 165; Sel, p. 866.
— Arrêté. Douanes 133, 137.
— Cass. Forêts 1702. — Garde nat. 423-3°. — Voirie p. terre 436-2° c., 1132-2° c., 1180-1° c.
— Bourges. Droit civil 308.
— Rouen. Appel civil 467; Minist. publ. 194 c.; Privil. et hypoth. 2758 c., 2759-1° c.
— Délib. Enreg. 4908.
9 Cass. Forfait. 113.— Instr. crim. 35. — Matières d'or et d'arg. 33 c.
— Aix. Postes 154.
— Bruxelles. Commune 2707; Garde nation. 302 c.
— Douai. Compét. civile trib. d'arr. 227; Compétence comm. 400; Droit civil 460 c. — Matières d'or et d'arg. 149, 150.

Décembre.

9 Cons. d'État. Conflit 105. — Conseil d'État 299.—Forêts 676 c. — Impôts dir. 74-3°. — Trav. publ. 751, 797, 1275-5°-13°-18°-19°-21°, 1276-1°.— Voirie p. eau 155, 157, 371-1°.—Voirie p. terre 814.
— Décis. Patente 310.
— Lettre. Culte 514 c.
11 Cass. Douanes 781. — Expropr. publ. 615. — Privil. et hypoth. 1527-2°.
— Rouen. Droit marit. 390.
— Rennes. Notaire 62-1°.
12 Cass. Action possess. 453 c.; Servitudes 897-1°. — Enreg. 3244, 5099; Loi 419 c.
— Grenoble. Exploit 376-9° c.
— Paris. Compét. civ. trib. d'arrond. 282; Référé 227-3°.
— Délib. Enreg. 5065; Servitudes 897-1°.
13 Cass. Cassation 1007 c.; Expropriat. publ. 281; Minist. publ. 188 c. — Commune 1332. — Commune 1809 c., 2626; Vente 1047 c. — Compét. administr. 78. — Deg. de jurid. 427, 448-12°. — Disposit. entre vifs 1117. — Enreg. 6030 c. — Impôts indir. 50. — Postes 90-2°, 117. — Procès-verbal 10-1° c., 14 c.; Voirie par terre 1096 c., 1425 c. — Voirie par terre 2359 c., 2361 c. — V. 13 décembre 1842.
— Bourges. Désistem. 98 c., 159 c.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 853.
— Liége. Faillite 119, 120; Ordre 665-2° c.
— Orléans. Presse-outr. 1308-5°, 1448-2°, 1503 c., 1508.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3552-4°.
— Instr. Enreg. 3346.
14 Cass. Compétence crimin. 75. — Garde champêtre 14 c., 51-2°; Mise en jugem. 313 c.
— Agen. Droits polit. 515 c.
— Douai. Société 1338-3° c., 1342-2°, 1429 c.
— Orléans. Nantissem. 316 c.
— Cons. d'État. Conflit 139. — Voirie par terre 1792.
15 Bastia. Adultère 45.
— Bruxelles. Compét. comm. 103.
— Paris. Référé 147-2° c.
— Décis. Notaire 119.
— Délib. Enreg. 6030.
16 Ord. Douanes, p. 616, 617; Organ. de l'Algérie, p. 784.
— Cass. Crimes contre les personnes 255 c., 266 c., 267 c. — Mise en jugem. 101. — Vol 466-6° c.
— Caen. Rente viagère 98-1° c., 100, 129 c.
— Liége. Privil. et hypoth. 1342-2°.
— Paris. Jugem. 711-7°. — Référé 141 c.
— Circ. Sel 60.
— Solut. Notaire 305.
17 Circ. Organ. milit. 507, 509.
18 Cass. Commune 2657. — Huissier 61. — Salubrité publique 29-2°.
— Nancy. Usage 112-7°.
19 Cass. Disposit. entre vifs 2139-4°. — Privil. et hypoth. 235.
— Riom. Commune 2718 c., 2719.
— Trib. de Montauban. Enreg. 5287.
— Trib. comm. de Paris. Compét. comm. 313.
20 Cass. Compét. administr. 290.— Disposit. entre vifs 817-1° c. — Enreg. 357 c., 2686-2°. — Obligat. 3251-2°; Succession 1123-1° c.
— Bruxelles. Except. 58.
— Dijon. Presse-outr. 299.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1225.
21 Cass. Contravent. 243. — Garde nation. 400-1°. — Instr. crimin. 1395-1°. — Instr. crimin. 1477; Témoin 652-1°. — Jugem. 817-1° c. — Jugem. 825-11° c. — Organ. de l'Algérie 708-1° c.
— C. C. belge. Enreg. 4771.
— Paris. Droit marit. 1910. — Success. 1153, 1210.

Décembre.

21 Rennes. Discipl. 92, 96 c.
— Rouen. Forêts 538.
— Cons. d'État. Impôts indir. 302. — Voirie par terre 55-1°.
— Avis Cons. mines de Belgique. Mines 278-2°.
22 Cass. Instr. crimin. 2393.—Voirie par terre 2354 c.
— Aix. Exploit 604 c.; Prescript. civ. 547. — Success. 548.
— Bordeaux. Deg. de jurid. 319.
— Bourges. Expert. 214.
— Riom. Règlem. de juges 76 c., 90 c., 99-3°; Renvoi 52.
23 Cass. Forêts 1724. — Instr. crimin. 1395-1°, 2947.
— Aix. Prescript. crimin. 97; Vice rédhibit. 301 c.
— Bordeaux. Obligat. 4050 c., 4051-2° c., 4070-2°, 5118-5° c.
— Dijon. Privil. et hypoth. 2972-4°.
— Paris. Faillite 784-3°. — Office 279-2°. — Organ. colon. 967. — Secours publ. 374-1°.
— Trib. de Toulouse. Enreg. 3045. — Impôts dir. 70-3°.
26 Cass. Chose jugée 44-5° c.; Compét. civ. trib. d'arrond. 12; Deg. de jurid. 618-1° c. — Garde nation. 95.
— C. C. belge. Complice 24.
— Besançon. Contravent. 186 c.; Forêts 611 c.
— Metz. Compét. comm. 142.
— Circ. Faillite 481.
— Décis. Douanes 741.
— Lettre. Vente publ. de marchand. neuves 83.
27 Ord. Prisons, p. 1006.
— Cass. Action 85; Désistem. 83 c., 176 c.; Domicile élu 63 c. — Compét. civ. tribun. d'arrond. 141. — Interdict. 303-3°; Minorité 832 c. — Obligat. 394.
— Angers. Société 1000, 1029 c.
— Bastia. Minorité 549-7°; Obligat. 4525-3° c.; Success. 800 c.
— Bruxelles. Mines 334-2°-3° c. — Privil. et hypoth. 1322-2°.
— Caen. Avoué 291; Discipl. 251 c.
— Douai. Deg. de jurid. 115-8°; Enquête 629.
— Liége. Traité internat. 293.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3724, 3726 c.
28 Cass. Attentat aux mœurs 66. — Contr. par corps 690. — Contravent. 132.
— Orléans. Contrat de mar. 1130 c., 1131; Disposit. entre vifs 4250-2° c.; Rente viagère 43 c.
— Paris. Intervent. 48 c.; Surenchère 70 c., 161-2° c., 195-5° c., 201 c., 221; Vente publ. d'immeubles 2161 c.
— Rouen. Scellés 123.
— Trib. de Lure. Enreg. 4529.
— Délib. Enreg. 5065.
— Instr. Expropr. publ. 183.
29 Cass. Quest. préjudic. 118-1° c.
— Aix. Mandat 294-2°.
— Paris. Disposit. entre vifs 1899.
— Riom. Enquête 286 c.
— Trib. de Périgueux. Enreg. 2841, 4973.
30 Cass. Brevet d'invent. 295 c., 302 c., 303 c., 357. — Évasion 40. — Garde nation. 431-8°.— Impôts indir. 104-1° c., 196.
— Amiens. Notaire 858.
— Bourges. Obligat. 5066.
— Douai. Chose jugée 32; Contrat de mar. 1455; Disposit. entre vifs 981 c.
— Liége. Deg. de jurid. 452-2°. — Exploit 250 c.
— Nancy. Deg. de jurid. 108-2°.
— Trib. de Montreuil. Enreg. 748.
— Cons. d'État. Agent d'affaires 5 c.; Patente 37-7°. — Conflit 113. — Organ. administr. 519-1°-2°, 531, 548, 578-1°, 582-2°-3°, 605-1°, 607-2°, 608, 609-2°, 648-1°, 650. — Patente 31-3°, 365, 392-9°. — Voirie par terre 134-1°, 219-1°, 236-2°, 543-3°, 802, 1927, 2257-1°.
— Circ. Commune 448 c., 519; Culte 790, 791, 793, 801, 803, 806, 810, 814, 815 c.

Avril.

29 Paris. Paternité 627-3°, 640-1° c.; Propriété 291-4° c.
— Trib. de Caen. Success. 1816.
30 Ord. Organ. marit. 298, p. 1689.
— Cass. Commune 2092 c., 2093 c. — Expropriat. publ. 439 c., 462-5° c., 496 c., 505-2° c., 573-2°. — Notaire 426 ; Obligat. 1133 c.
— Bordeaux. Contrat de mar. 2833 c., 3989-4°.
— Nancy. Ordre 416-2° c., 1049-6° c.
— Paris. Arbitr. 1277 c. — Servitudes 1129 c.
— Delib. Enreg. 3518.
— Solut. Enreg. 3510 c.

Mai.

1 Bruxelles. Souveraineté 57.
2 Ord. Aliéné 102.
— Cass. Attentat aux mœurs 115.
— Lyon. Arbitr. 1178 c.
— Paris. Contrainte par corps 79-2° c.; Degré de jurid. 226. — Référé 81 c.
3 Loi. Affiche 75 c.; Chasse, p. 106; Garde-chasse, p. 277 ; Gendarme, p. 499 ; Nuit 2 ; Organisat. admin. 261 s.
— Cass. Jeu 75 c., 77.
— Bourges. Banquier 34 c., 39 c., 46 c.; Compte courant 106. — Compte courant 115 c.; Degré de jurid. 344 c.
— Liége. Enquête 231.
— Rouen. Droit marit. 338, 339 c.
— Trib. de Mantes. Privil. et hypoth. 2876 c.
— Cons. d'Etat. Conseil d'État 196-3°. — Voirie par eau 641-3°.
4 Cass. Brevet d'invention 334. — Competence crim. 61 c., 420; Prescript. crim. 91. — Impôts indir. 379, 383 c.
— Colmar. Paternité 640-2°-3° c.
6 Arrêté. Organ. de l'Algérie 518 s., 523, p. 784.
— Cass. Discipline 27 c., 35 c.; Exploit 195-7° c.; Notaire 866 c. — Dom. de l'Etat 159. — Enreg. 5460. — Privil. et hypoth. 939 c.; Successions 2122-6°. — Theâtre 111. — Vente publique d'immeubles 1834-5°.
— Paris. Privil. et hypoth. 2107 c.; Surenchère 101.
7 Cass. Organ. judic. 194 c., 431. — Prêt à intérêts 234-2° c., 237; Société 948 c., 1558-2° c., 3° c.
8 Cass. Commissionn. 289; Droit marit. 1440 c. — Priviléges et hypoth. 2252. — Servitudes 948 c. — Vente 1681-2°, 1964 c.
— Aix. Disposit. entre vifs 208-2°.
— Bordeaux. Vente publ. d'imm. 801.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3216-3°.
— Paris. Contrainte par corps 79-2° c.; Degré de jurid. 226.
— Tribun. de Thionville. Discipline 30-4° c.; Notaire 735-3° c., 788 c.
— Trib. correctionn. de Compiègne. Bois et charbons 126.
9 Cass. Instruct. crimin. 2587-2°, 2859-4°. — Règlem. admin. 87; Voirie par chemin de fer 626 c. — Serment 102.
— Caen. Contrat de mar. 265, 270 c., 309, 312 c.; Obligat. 1031-6° c., 3145-1° c.
— Liége. Dénonciat. calomn. 103-6°.
— Paris. Mariage 818-12°.
— Rennes. Chose jugée 560.
— Instr. Chasse, p. 107.
10 Ord. Organ. milit. 717 s., p. 1899; Trésor publ. 1047, p. 1182.
— Cass. Concess. admin. 106 ; Règlem. admin. 36 c.; Voirie par chemin de fer 369 c.
— Limoges. Effets de comm. 485 c.
— Metz. Disposit. entre vifs 335.
— Paris. Jeu 12 c., 70. — Médecine 212-1°.
— Pau. Obligat. 3642.
— Rouen. Contrat de mar. 3309-3°; Obligat. 2683-3° c.

Mai.

10 Toulouse. Disposit. entre vifs 4619-1°.
11 Cass. Avocat 304 ; Témoin 61-2° c. — Presse-outrage 1492 c. — Règlem. admin. 117 ; Voirie p. terre 1526-5° c.
— Montpellier. Commerç. 92 ; Faillite 54 c.
12 Ord. Voirie par terre, p. 212.
13 Cass. Enreg. 6024-8°; Transcript. hypoth. 714 c.
— Douai. V. 15 mai.
— Limoges. Demande nouv. 189.
— Paris. Cassation 2158 c.; Demande nouv. 132; Privil. et hypoth. 2201.
14 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 784.
— Cass. Conclusions 24-4° c.; Droit marit. 1820, 2029 c., 2271 c.
— Orléans. Acte de comm. 208 c.; Compét. civ. trib. de paix 155 c.; Compét. comm. 102 c.
— Décis. Enreg. 4921.
15 Cass. Assurances terrestres 100 c., 295 ; Cassation 1651 c.; Exploit 435-3°. — Contrat de mariage 1130 c., 1132 c., 1133, 2138 c., 2528 c.; Privil. et hypoth. 978 c.; Rente viagère 42 c. — Enreg. 2677, 3246 c. — Exploit 378-7°. — Success. 1881.
— Douai. Société 480, 605-2° c., 1526 c., 1527 c., 1560-1° c.
— Orléans. Faillite 144-1° c.
— Paris. Acte de comm. 68.
— Toulouse. Cautionnem. de fonctionn. 69 c., 70 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3741-3°.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 78 c.
16 Cons. d'Etat. Patente 282.
17 Cass. Témoin 479 c., 521.
— Rouen. Contrat de mariage 3678.
— Trib. de Lisieux. Enreg. 4408.
— Trib. de Mirecourt. Enreg. 5200.
— Cons. d'Etat. Action possess. 605 c.; Trav. publics 1107-3°, 1174-18°.
18 Cass. Commune 1026 c., 1055 c. — Compét. crimin. 229 c.; Complice 148 c.; Médecine 221 c., 222, 223 c., 224 c., 232 c. — Impôts indir. 65-5°.
— Bordeaux. Frais et dépens 242 c.
— Paris. Brevet d'invent. 385.
19 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 784 ; Postes, p. 14.
— Nancy. Chose jugée 550.
20 Ord. Pension, p. 773.
— Cass. Brevet d'invent. 63, 64 c.; Expert. 278-6° c. — Emigré 214-8°. — Faillite 219-6°.
— Paris. Médecine 212-1°. — Séparat. de corps 111.
— Circ. Chasse, p. 109 ; Organ. admin. 261 s.
21 Action possess. 747. — Défense 187 c., 188 c.; Discipline 82 c., 116 c.; Jugement 1034-17° c.; Notaire 840 c., 858. — Enreg. 2532, 2672 c., 2675.
— C. C. belge. Degré de jurid. 657-1° c., 663.
— Dijon. Architecte 10, 11 c.; Louage d'ouvr. 112 c. — Faillite 686-1°.
— Nancy. Jugement 259-15°.
— Paris. Référé 203.
— Rennes. Peine 444.
— Rouen. Louage 96-1°-3° c.; Vente publ. d'immeubles 1777-3° c.
22 Ord. Bois et charbons 97.
— Cass. Emigré 367-4°, 379.
— Colmar. Obligat. 1359-1°.
— Paris. Dom. de la cour. 68. — Success. 1093-1°.
— Trib. de la Seine. Théâtre 157.
23 Rouen. Règlem. de juges 91.
— Cons. d'Etat. Conflit 106. — Conseil d'Etat 102-5°; Dem. nouv. 266-5°. — Forêts 1900. — Patente 219-1°, 273.
24 Cass. Presse-outrage 827.
— Paris. Servitudes 820-4° c., 821-4°.
25 Ord. Commune 166.
— Nancy. Cautionn. 393 ; Jugement par défaut 130-1°.
— Paris. Droit marit. 1501. — Expropriat. publ. 357. — Privil. et hypoth. 2751-6° c.

Mai.

25 Trib. de Lyon. Théâtre 109.
— Solut. Enreg. 5472.
27 Besançon. Pêche fluviale 146 c., 226 c.
— Grenoble. Commune 1462 c.
— Rouen. Effets de comm. 737 c., 766 ; Obligat. 777-2° c.; Responsabilité 156 c.
— Circ. Forêts 661.
28 Lettre. Trésor public 632.
— Solut. Enreg. 752.
29 Ord. Loterie 29; Secours publics, p. 780.
— Douai. Responsabilité 383-3° c.
— Limoges. Acte de comm. 269 c.; Compét. comm. 235 c.
30 Cass. Boulanger 35. — Commune 1204 ; Contravent. 143 c. — Garde nat. 668, 680, 682. — Poids et mesures 180-1°; Règlem. admin. 137 c. — Postes 121-3°. — Voirie par terre 1891-2°.
— Aix. Organ. admin. 240.
— Angers. Office 241.
— Besançon. Prescription crimin. 70 c.
— Lyon. Privil. et hypoth. 2595-2°.
— Riom. Enquête 559 c.
— Trib. de Bourges. Enregistrement 2914-3°.
— Cons. d'État. Commune 2357 ; Forêts 1891 c., 1901 c.; Usage 456-3° c. — Conseil d'Etat 222. — Désistement 214. — Impôts directs 285, 468. — Patente 155-3°, 379. — Trav. publ. 1243. — Voirie par terre 1225-2°, 1249, 2006-6°.
— Circ. Patente 203.
31 Cass. Question préjudic. 159.
— Limoges. Obligat. 5187.
— Lyon. Responsab. 362-1° c.
— Rouen. Exceptions 516 c., 521.
— Trib. de Largentière. Notaire 628-2° c.; Office 105 c.
— Cons. d'Etat Voirie par terre, p. 212.

Juin.

1 Convention. V. 7 janvier 1845.
— Cass. Acte de l'état civil 235; Révélation de secrets 29-2° c. — Attentat aux mœurs 153 c. — Procès-verbal 166 c., 172-2°. — Responsabilité 477 c.
3 Bordeaux. Nantissement 90, 112-4° c.
4 Cass. Cassation 868, 1859 c.; Mines 68-2° c., 70 c., 77, 79 c., 311 c. — Compét. comm. 33; Règlem. de juges 61.
— Limoges. Avocat 472.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 1556-3° c.; Faillite 279 c.; Transcript. hypoth. 475 c.
5 Cass. Enreg. 2403, 3690.
— Bourges. Frais et dépens 956 c.
— Caen. Responsabilité 129.
— Douai. Peine 378 c.; Presse-outrage 911-2°, 1145-1° c.
— Trib. de Grenoble. Enreg. 4099.
6 Cass. Compét. crimin. 571; Degré de jurid. 668-8°, 672-1°, 673-10° c. — Contrat de mar. 3170 c.; Faillite 277-3°. — Instr. crimin. 1312-6°, 2673.
— Nancy. Jugement 644-5°; Vente publ. d'immeubles 1580.
— Rouen. Faillite 1079 c., 1109 c.; Privil. et hypoth. 2492 c.
— Trib. corr. de Paris. Brevet d'invent. 74, 383.
— Cons. d'Etat. Acquiescement 932; Théâtre 117, 120. — Eaux 44. — Impôts directs 446-4°. — Patente 47-1°, 211, 249-3°, 307-2°, 375, 379, 381, 383. — Pension 92. — Traitement 113-1°. — Travaux publics 417-13°, 434-3°, 534-1°, 544 c. — Voirie par terre 215, 268, 1772, 1795-2°.
7 Cass. Garde nat. 670-4°. — Instr. crimin. 2227-3°, 2268-3°, 2313-2°, 3106. — Postes 90-2°, 93-1°-2°, 121-4°.
— Limoges. Ordre 863-1° c., 883, 908 c.

Juin.

7 Riom. Paternité 160 c., 177.
8 Cass. Commune 926 ; Organ. marit. 821-2° c. — Compét. crim. 571; V. 6 juin. — Dénonciat. calomn. 31. — Jugement 1095-7°; Voirie par terre 2289-3°. — Procès-verbal 10-6° c.; Témoin 353-3° c., 355-1° c. — Voirie par terre 2101 c., 2372-3° c.
— Riom. Responsabilité 431-3° c., 442 c.
9 Ord. Organ. de l'Algérie 1149 s., p. 784 ; Pêche fluviale, p. 453 ; Uniforme-costume 18.
10 Cass. Emigré 118-5°.
— Douai. Peine 378 c.; Presse-outrage 911-1°.
— Grenoble. Arbitr. 457 c., 1272 c., 1275 c.
11 Ord. Organ. de l'Algérie 849, p. 785 ; Vagabondage, p. 7.
— Cass. Action possess. 399 c., 401 c., 702. — Droit civil 745 c.; Emigré 72 c., 77 c., 187-3°; Success. 726 c., 867. — Mines 509-2° c.; Vente 1433. — Success. 2306-2° c. — Usage 97.
— Besançon. Disp. entre vifs 1995 c., 4455 c.
— Douai. Louage 225-3° c., 445 c., 449.
— Nancy. Commune 1446, 1812 c., 2312 c.; Règlem. admin. 89 c.
— Trib. de Montpellier. Huissier 52 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3682 c.
12 Ord. Traité internat., p. 583.
— Cass. Salubrité publ. 29-2°. — Success. 1624-8°.
— Bruxelles. Mines 200.
— Douai. Compét. civ. trib. d'arr. 40.
— Paris. Ordre 46 c., 528-1° ; Pérempt. 110 c. — Tontine 13, 16 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4970-9°.
— Décis. Douanes 741.
13 Cass. Instr. crimin. 2859-12°, 2868. — Voirie par terre 1124-2° c.
— Caen. Presse-outrage 1253-3°.
— Lyon. Success. 1029 c.
— Montpellier. Contrat de mariage 1142; Intervent. 61 c., 147-1° c.
— Rouen. Pêche fluviale 14.
14 Ord. Impôts indir., p. 427 ; Organ. marit., p. 1689 ; Travaux publics 198 s., p. 853.
— Cass. Forêts 701 c., 1257. — Jugem. par défaut 484-1°. — Règlem. admin. 20 c., 37 ; Voirie par eau 617-3°, 654 c.
— Aix. Exploit 109-3° c., 228 c. — Servitudes 877-2° c.
— Bourges. Nantissement 55 c.; Propriété littéraire 313 c.; Société 654 c., 789 c.
— Gand. Acquiescement 116.
— Nancy. Désistement 111-2°.
15 Ord. Voirie par eau 308, p. 732.
— Cass. Commune 375. — Contr. p. corps 639 c.; Instr. crimin. 1001, 1033 c., 1034 c.; Propriété littér. 334 c. — Contravention 129 c., 168 c., 170 c.; Procès-verbal 189-7° c. — Jugement 1083-9°; Procès-verbal 166-4° c. — Mise en jugement 64-2°. — Postes 94-2°. — Presse-outrage 459. — Vente de substances falsif. 29, 38 c., 39 c.
— Douai. Jugem. p. défaut 150-6°, 411-2°.
— Nancy. Vente publ. d'immeubles 2003-3°.
— Paris. Demande nouv. 223-2°.
— Rouen. Louage 201 c., 202.
— Toulouse. Mandat 407 c.; Obligat. 4475 c.
— Trib. de Saint-Omer. Enreg. 3243.
17 Grenoble. Nom 82 c.; Vente 659-4° c.
— Paris. Privil. et hypoth. 937.
— Rouen. Désaveu 52 ; Huissier 40 c. — Travaux publ. 1199 c.
— Lettre. Organ. instr. publ. 151 ; Préséance 21.

Juin.

18 Cass. Contrat de mariage 126 c., 1300 c.; Mandat 88-4°. — Faillite 533 c., 619. — Obligations 365-2°, 3258.
— Bastia. Droit maritime 1097 c., 1106, 1113 c., 1122 c.
— Circ. Organ. de l'Algérie 849.
19 Ord. Bois et charbons 97.
— Cass. Chose jugee 234. — Enreg. 3343.
— Bordeaux. Commissionn. 42 c., 291 c.; Mandat 314-4° c. — Droit marit. 1203 c. — Mariage 142-2°.
— Colmar. Appel civil 644, 715 c.
— Lettre. Trésor public 632.
20 Cass. Domm. destr. 187 c.; Faux 350-3°. — Instr. crimin. 1687, 1951-2°, 2825-1°.
— Paris. Office 241.
— Trib. d'Amiens. Enreg. 961.
— Cons. d'Etat. Commune 1900, 2302-1° c. — Concess. admin. 15-4° c.; Organ. admin. 206-2°. — Désistem. 200, 214. — Frais et dép. 1209-8° ; Travaux publ. 909-2°. — Impôts directs 177, 461-2°. — Patente 37-5°, 52, 53-2°-7°, 73-2°, 78, 125, 128, 342-2°, 379. — Voirie par eau 628-4°. — Voirie p. terre 218-1°.
— Décis. Enreg. 4962.
21 Cass. Cassation 855 c., 1188. — Contravent. 232 c.; Forêts 704; Voirie p. terre 1405 c., 1406 c. — Faux 55. — Garde nationale 76-2°, 247-1°, 322-1°. — Impôts indir. 587-3°-4°. — Postes 106. — Voirie par terre 2042-2° c., 2043-1°, 2297 c.
— Caen. Contrat de mar. 3594 c., 3596 c.
— Douai. Effets de comm. 863.
— Nancy. Arbitr. 1047.
— Trib. de Besançon. Compét. civ. trib. de paix 318 c.
— Cons. d'Etat. Dom. de l'État 141. — Voirie par terre 1789, 1792, 2046-4° c.
22 Cass. Contravent. 142 c.; Procès-verbal 166-3° c. — Garde nat. 278-1°, 447, 448-1°. — Industrie 245. — Poids et mesures 140 c., 159-1°. — Prescript. crim. 87, 89.
— Besançon. Obligations 825, 2648-4° c.
— Paris. Faillite 803. — Séparat. de corps 116-2°.
— Riom. Contrat de mar. 254; Obligat. 3313-3°.
— Toulouse. Emigré 169-4° c., 273 c.
24 Cass. Expropriation publ. 172. — Privil. et hypoth. 2699-8° c.
— Besançon. Arbitr. 1353 c.
— Caen. Assurances terrestr. 123 c.
— Douai. Loi 193 c., 281 c., 413-4° c.; Privil. et hypoth. 868, 872 c.
— Paris. Compétence comm. 147. — Séparat. de corps 116-2°.
— Cons. d'Etat. Organ. administrat. 1003-1°.
— Instr. Archives 66.
25 Cass. Action possess. 591. — Désaveu 75 ; Désistement 143 c.; Huissier 40 c. — Douanes 638.
— Circ. Chasse, p. 113.
26 Cass. Cassation 301 ; Faillite 121 c., 228. — Contrainte p. corps 171-3°. — Expropr. publ. 653.
— Angers. Adopt. 239.
— Bruxelles. Degré de jurid. 122-2°. — Enquête 230.
— Caen. Contrat de mariage 2869 ; Obligat. 2746 c.
— Paris. Louage d'ouvr. 112.
— Trib. de Perpignan. Enreg. 2271.
27 Convent. V. 24 août 1844.
— Cass. Cassation 467, 491 c. — Instr. crim. 1395-1°, 1498-3°; V. 27 janvier 1844. — Organ. judic. 651.
— Montpellier. Effets de commerce 473-2° c.
— Paris. Propriété littéraire 508.
— Rouen. Séparation de corps 200, 210, 216-1° c.
28 Cass. Brevet d'invent. 309, 397 c.; Prescript. crim. 73 c., 184 c. — Cassation 2234 c. — Voiture 310.

Décembre.

9 Circ. Organ. de l'Algérie 442-1°; Vagabondage 26.
10 Cass. Action 294 c.; Dispositions entre vifs 3921 c.; Vente 581 c., 1356-3° c. — Usage 445-3° c.
— Trib. de Laval. Enreg. 472.
— Trib. de Rennes. Enregistr. 380, 5335 c.
— Circ. Chasse, p. 115.
11 Cass. Action possess. 80 c., 792 c. — Disposit. entre vifs 1346-2° c.; Expropriat. publ. 404-2° c.; Prêt à intérêts 140 c.
— Bourges. Office 279-3° c.
— Caen. Vente 777 c.
— Douai. Droit polit. 302 c.
— Nancy. Chasse 123 c.
— Orléans. Arbitr. 1268 c.
— Riom. Forêts 1456 c., 1457 c.
— Rouen. Interdict. 109 c.; Jugem. p. déf. 177-4° c.
— Trib. de Jonzac. Chasse 319.
12 Cass. Commune 809 c.; Servitudes 954 c. — Presse-outrage 485-7°.
— Orléans. Compét. civ. tribun. de paix 26.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 220-1°.
13 Cass. Commune 1108 c. — Peine 703 c.
— Agen. V. 15 décembre.
— Nancy. Effets de comm. 902. — Louage 551-1° c. — Vente 618, 622.
— Rouen. Contrainte p. corps 410.
— Trib. de Louhans. Enreg. 1674, 1902 c.
— Avis cons. des mines. Mines 531-2°.
14 Ord. Organ. admin., p. 613; Trav. publ. 234 c., p. 893.
— Cass. Commune 843 c. — Voirie par terre 1526-5° c.
— Besançon. Droit civil 382 c. — Organ. milit. 215-1° c.
— Paris. Trésor public 1380-3° c., 1405-4°.
— Rouen. Usage 361.
— Cons. d'Etat. Impôts dir. 439-4°. — Manuf. 67-8° c., 93 c., 107 c. — Marché de fournit. 53-3°, 64-8°. — Patente 80, 100, 118, 208, 219-5°, 323-4°, 354, 392-1°-5°-8°, 396, 399-2°.
15 Ord. Organ. admin., p. 613.
— Agen. Contrat de mar. 4177 c.; Désistem. 24 c., 99 c., 124 c., 162.
16 Ord. Organ. admin., p. 613; Organ. instr. publ., p. 1367; Traité internat., p. 542.
— Cass. Organ. instr. publ. 299-4° c.
— Bordeaux. Obligat. 4026.
— Caen. Normandie 70 c., 81 c.
— Grenoble. Dispositions entre vifs 1582-1° c.
— Nancy. Degré de jurid. 170-5°.
— Trib. de Rennes. Enreg. 1963 c.
17 Ord. Enreg. 56; Forêts 132; Impôts directs, p. 273; Impôts indirects, p. 428, 609; Monnaie, p. 386; Organ. admin., p. 613; Postes, p. 14; Prisons 93; Trésor publ. 708 s., 712, 716, 717, 718, 719, 722 s., p. 1182.
— Cass. Action possess. 600 c.; Descente sur les lieux 88 c. — Effets de comm. 545 c. — Enreg. 4763, 4764 c. — Jugement 55-4° c. — Responsab. 466-1° c.
— Agen. Arbitr. 454 c.
— Caen. Faillite 1368 c.
— Nancy. Chasse 322 c.
— Riom. Faillite 612-3°.
— Délib. Enreg. 6048 c.; Transcript. hypoth. 742 c.
— Instr. Sel 61.
18 Cass. Cautionn. 346 c.; Impôts indir. 414 c. — Obligat. 1090 c.
— Besançon. Responsabilité 132-3°-4° c.
— Bourges. Requête civile 182.
— Dijon. Chasse 372 c.; Procès-verbal 49-1° c.
— Trib. de Guingamp. Voirie par terre 1345-4° c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1340, 1984, 2590 c., 3443.

Décembre.

18 Circ. Organ. marit. 150.
19 Cass. Instr. crimin. 1228-2° c. — Privil. et hypoth. 551-5°; Voiture 364 c.
— Rouen. Paternité 640 c., 648-7° c.
— Trib. de Versailles. Enreg. 2805 c., 3509 c.
— Trib. corr. de Paris. Brevet d'invent. 198.
20 Bastia. Culte 823-3° c.; Évasion 61 c.
— Nancy. Obligat. 5242-3°.
— Trib. de Vesoul. Chasse 236.
— Décis. Notaire 189 c.
— Instr. Organ. marit. 308, 313, 321, 358.
21 Ord. Chasse 501; Dom. de l'État, p. 100; Organ. de l'Algérie, p. 789; Organ. colon. 428; Organ. marit., p. 1694; Trésor public, p. 1182.
— Cass. Chasse 216 c. — Impôts indir. 171-3°. — Voirie par terre 2033 c.
— Lyon. Separat. de corps 372 c.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 684 c.; Success. 2129 c.
23 Cass. Contrainte par corps 482 c.; Obligat. 708 c.; Société 854 c., 861-1° c., 2° c., 1029 c.
— Nîmes. Théâtre 111.
— Trib. de Riberac. Enreg. 5068.
— Cons. d'Etat. Concess. admin. 13 c.; Eaux 439-11° c.; Voirie par eau 255, 260-3°. — Eaux 141-6° c.; Voirie par eau 161 c. — Eaux 147-2° c., 444-8° c.; Voirie par eau 88-2° c., 158 c. — Garde nat. 192 c. — Impôts directs 91, 443-3°. — Organ. admin. 441; Voirie par eau 260-3°. — Patente 31-1°, 337, 379. — Voirie par eau 250; Voirie par terre 218-8°, 220-10. — Voirie par eau 250; Voirie par terre 231. — Voirie par terre 144-2°, 179-6°, 206, 270, 272-1°, 795, 1795-3°.
— Décis. Impôts indir. 616-3°.
— Lettre. Voirie par terre 1526-5°.
24 Ord. Culte, p. 722; Organ. admin., p. 613.
— Cass. Demande nouvelle 97 c.; Disposit. entre vifs 2442 c., 2443 c., 2446-4° c., 2459-2° c.; Normandie 71 c., 73 c. — Privil. et hypoth. 2353-1°.
— Alger. Organ. de l'Algérie 659.
— Bordeaux. Dispositions entre vifs 1667 c., 1690; Obligat. 4670 c., 4845-2° c.
— Douai. Forêts 972.
— Lyon. Compét. comm. 476 c.
— Metz. Jugement par défaut 110-4° c.
— Trib. de Rennes. Enreg. 3435.
— Trib. de Versailles. Pêche fluviale 96.
— Cons. d'État. Dom. de l'État 248-5° c., 250. — Mines 787 c. — Patente 59-3°, 363. — Place de guerre 94 c.
— Décis. Office 130.
26 Grenoble. Chasse 222 c.
— Paris. Chasse 283 c. — Privil. et hypoth. 1114.
— Circ. Travaux publics 1275 c.
27 Ord. Organ. admin., p. 613; Organ. marit., p. 1694; Traité internat., p. 542.
— Cass. V. 5 décembre 1844.
— Aix. Arbitr. 1135 c.
— Douai. Louage 413 c.
— Cons. d'Etat. Impôts directs 446-1°. — Octroi 342-2°. — Patente 73-3°, 102, 103-5°, 154, 338-8°, 379, 391-1°, 392, 400. — Servitudes 407; Voirie p. terre 2024-1°-2°, 2027-3°. — Voirie par eau 270-2°.
28 Ord. Organ. marit., p. 1694.
— Cass. Organ. colon. 677. — Vol 833-2° c.
29 Ord. Prud'hommes, p. 535.
30 Cass. Dom. de l'Etat 228 c.; Usage 340 c., 391-2° c., 439 c. — Enreg. 2528 c., 2531 c. — Ordre 630 c.; Privil. et hypoth. 995-2° c., 2205-2° c. — Responsab. 193-6° c.

Décembre.

30 Trib. de Figeac. Disposit. entre vifs 1043 c.; Success. 1200 c.
— Circ. Douanes 143.
— In[illegible]. Enreg. 1685 c., 4137 c., 4902 c., 4954, 6137 c.
— Solut. Enreg. 3580.
31 Cass. Arbitr. 170 c., 173 c., 188 c.; Société 858 c., 862-4° c. — Droit civil 286 c., 425-3° c. — Expropriat. publ. 482-1° c. — Responsabilité 789-1° c.
— Nancy. Presse-outrage 726-2° c.
— Toulouse. Discipline 269-2° c.; Notaire 35-2° c., 56-5° c., 81-1° c., 790-4° c.
— Trib. de Limoges. Enreg. 2415 c.
— Cons. d'Etat. Conflit 50-4° c., 405; Trésor public 315, 549-2°, 584-5°. — Conflit 88-3°, 149.
— Décis. direct. enreg. de Lille. Notaire 310-1° c.

1845

Janvier.

2 Cass. Cassation 237 c.; Organ. marit. 1075-5° c. — Presse-outrage 418-2° c.
— Douai. Faux 24 c.; Organ. milit. 851 c.
— Grenoble. Chasse 182 c.
— Trib. de Dijon. Enreg. 3454.
3 Douai. Droit civ. 419-1° c., 423 c.
4 Cass. Condamnat. 17 c.; Déclarat. 8 c.; Jugem. 893; Peine 583 c., 584 c. — Duel 109 c., 113-3° c., 4° c., 5° c., 126 c.
— Limoges. Peine 320.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 691-3° c.
5 Ord. Sel 69 c.
— Circ. Voirie par terre 1057.
6 Arrêté. Organ. de l'Algérie, p. 789.
— Cass. Appel civ. 1353 c. — Compét. civ. trib. de paix 318 c., 331 c.; Notaire 259 c.; Privil. et hypoth. 1138 c. — Effets de comm. 486-2° c. — Succession 834.
— Besançon. Instr. crimin. 847-2° c.
— Caen. Contrat de mar. 3628 c. — Contumace 60 c., 64 c., 65 c., 77 c., 78 c.; Disposit. entre vifs 457 c., 937 c., 945-1° c., 958 c., 3906-3° c.
— Trib. de comm. de Nevers. Bois et charbons 77, 123 c.
7 Ord. Traité internat., p. 542.
— Cass. Expropr. publ. 261-3° c., 4° c., 267 c.; Voirie par terre 1208-1° c. — Expropr. publ. 514-1° c., 3° c. — Servitudes 471-2° c.
— Caen. Droit marit. 489 c.
— Grenoble. Action 157 c.; Contrat de mar. 3985 c.
— Orléans. Commissionn. 288 c.; Droit marit. 1444 c., 1537 c., 1694 c.
— Paris. Effets de comm. 652 c.
— Rouen. Compét. comm. 446 c.; Mandat 141 c.
— Trib. de Paris. Brevet d'invent. 355.
— Avis Cons. d'État. Pêche fluviale 82.
8 Cass. Arbitr. 483 c., 1313 c. — Cassation 88 c. — Usufruit 292 c., 681-2° c.
— Bourges. Compét. comm. 142 c.
— Dijon. Obligat. 364-3° c.
— Metz. Chasse 263.
— Paris. Rentes foncières 93-1° c.
— Poitiers. Contrainte par corps 923-2° c., 925-1° c.
— Trib. de Saintes. Enreg. 5201.
9 Cass. Fonctionn. publ. 88-4° c.; Organ. judic. 651 c. — Forêts 453 c., 466 c.; Responsabilité 700 c. — Instr. crimin. 2899-2° c. — Responsabilité 519-1° c.
— C. C. belge. Mines 334-4°.
— Limoges. Droit polit. 468 c.
— Lyon. Mines 355 c.

Janvier.

9 Nancy. Faillite 1375.
— Orléans. Obligat. 896-3°, 1003 c., 1040 c., 1047 c., 4583.
— Poitiers. Contr. par corps 778 c.; Frais et dépens 720 c.
10 Cass. Chasse 474. — Prescript. crimin. 22 c. — Vol 787 c., 794 c.
— Caen. Obligat. 898.
— Trib. de la Seine. Obligat. 4288 c.
— Cons. d'Etat. Commune 1411 c., 1610 c. — Impôts directs 57-3°, 236-4°. — Patente 73-1°, 159-5°-7°, 177-2°. — Voirie par chemin de fer 309 c. — Voirie par terre 762-2°, 1523.
11 Ord. Vagabondage, p. 13
— Cass. Abus de confiance 76 c.
— Trib. de Cambrai. Enreg. 3030 c.
— Trib. correct. de Paris. Brevet d'invent. 198.
13 Cass. Cassation 1635 c.; Dom. de l'Etat 279 c. — Compét. comm. 414-3° c.; Faillite 1325-5° c. — Droit civil 116-2° c., 596 c. — Nantissem. 100 c. — Vice rédhib. 293.
— Agen. Disposit. entre vifs 2249 c.
— Besançon. Faillite 115 c., 905 c.
— Colmar. Exceptions 162-1° c.
— Limoges. Droit polit. 468 c.
— Rouen. Contrat de mar. 3969-10° c.; Privil. et hypoth. 2692-2° c., 2701 c.
14 Cass. Deg. de jurid. 428-10° c. — Frais et dépens 867 c. — Minist. publ. 28 c., 30 c. — Nom 82 c.; Vente 900 c. — Voiture 369 c.
— Paris. Brevet d'invention 280; Exception 173. — Office 147 c.
— Rouen. Deg. de jurid. 249 c.; Faux incid. 17 c.; Quest. préjud. 16 c.
— Toulouse. Obligat. 256.
— Cons. d'Etat. Demande nouvelle 271-2°.
15 Cass. Contr. par corps 1085 c. — Disposit. entre vifs 2846 c. — Office 279, 280-3° c. — Sucre 26 c., 27 c.
— Dijon. Louage d'ouvr. 19 c.
— Lyon. Société 881-1° c.; V. 24 janvier.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1865.
— Trib. correct. de la Seine. Voirie par chemin de fer 442.
16 Cass. Domm. destr. 100 c.; Instr. crim. 2897 c. — Instr. crimin. 2128 c. — Témoign. faux 58-3°, 59 c., 62 c., 66 c. — Voiture 382 c.
— Bordeaux. Compte courant 113 c.; Prêt à intérêts 230 c.
— Rouen. Louage 199 c., 378-1° c.
— Trib. de Versailles. Enreg. 4842 c.
17 Ord. Organ. de l'Algérie 65, 66, 69, 468 s., p. 789; Trésor publ. 760, 815.
— Cass. Commune 1065 c.; Contravent. 171 c. — Commune 1284 c. — Contravent. 210 c. — Poids et mesures 76 c., 110-1° c. — Procès-verb. 110 c. — Quest. préjud. 171 c.
— Douai. Prescript. civ. 694 c.
— Paris. Obligat. 3718-2° c.; Scellés 190 c.
— Rouen. Saisie-exécut. 62 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 1084 c.
— Jury de révis. de la 2e légion. Garde nat. 88 c.
18 Cass. Brevet d'invention 304 c.; Cassation 1650-4° c. — Discipl. 91 c.
— Caen. Obligat. 3239-2° c.
— Riom. Disposit. entre vifs 2246 c., 2248 c.; Faillite 282 c.
— Cons. d'Etat. Impôts dir. 238. — Mise en jugem. 75 c. — Patente 52, 386, 392. — Travaux publ. 472, 541, 756. — Voirie p. terre 124-3°, 218-2°, 1140, 1218, 2100-3°.
— Circ. Expropriat. publ. 672.
20 Ord. Chasse 501.
— Cass. Chose jugée 317 c.; Compét. admin. 150 c.; Propriété 168-2° c.; Servitudes 1169 c. — Dom. de l'Etat 335 c., 355 c.

Janvier.

20 Agen. Compét. admin. 302 c.; Frais et dép. 52 c.
— Trib. de paix de Bourbon-Lancy. Bois et charbons 46, 79 c.
21 Cass. Cassation 1849 c.; Mariage 179 c. — Jugem. 1006-5° c. — Mandat 255-2° c. — Usufruit 229-2° c., 230 c., 231 c., 430-2° c., 690 c., 721 c.
— Caen. Compét. comm. 61.
— Nancy. Degré de jurid. 428-3°.
— Paris. Voiture 456 c.
— Trib. de La Rochelle. Notaire 537 c.
— Cons. d'État. Marché de fournit. 152-1° c.
22 Cass. Contrat de mar. 4233 c. — Enreg. 2008 c., 2009 c., 4971-3° c., 4990 c. — Expropriation publ. 261-3° c.; Voirie p. terre 495 c., 500 c. — Voirie p. terre 169 c.
— Dijon. Degré de jurid. 271-7° c.; Disposit. entre vifs 4460 [illegible] Rente viagère 34 c.
— Nancy. Forêts 718 c., 1241 c.
— Nîmes. Obligat. 4468-1° c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 2030 c., 3552-4°.
— Cons. d'Etat. Manuf. 173-3° c.; Responsab. 121 c., 796-3° c.
23 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 789.
— Cass. Instr. crim. 1108 c., 1111 c.
24 Besançon. Exploit 515-2° c.
— Lyon. Société 1130-2° c.; V. 15 janvier.
— Orléans. Enreg. 2266 c.
— Cons. d'État. Patente 273, 274-3°, 336, 379. — Voirie p. terre 218-1°-2°, 762-1°, 1743, 1765, 1772, 2008, 2251.
25 Ord. Forêts 132.
— Cass. Garde nat. 327 c., 600-2° c., 626 c., 628-2° c.; Voirie par terre 2280 c.
— Besançon. Enquête 298 c.
— Caen. Mariage 167 c.
— Nancy. Société 1358-3°, 1371-3°.
— Trib. de Chartres. Enreg. 4082 c., 5980 c.
— Réglem. Organ. milit., p. 1899; Trésor publ. 820, p. 1182.
27 Cass. Arbitr. 455 c. — Assurances terrestres 274 c. — Faux 55 c. — Servitudes 158 c., 160 c.
— Bourges. Obligat. 5238 c., 5239-3°; Ordre 715-4°.
— Nîmes. Pérempt. 351-7° c.
— Rouen. Vérificat. d'écrit. 161.
— Trib. de Strasbourg. Enreg. 3736.
— Décis. Commune 2515.
28 Cass. Action possess. 406 c. — Obligat. 1843-5° c.
29 Ord. Traité internat., p. 542.
— Cass. Voirie p. chem. de fer 498.
— Caen. Obligat. 3848 c., 4730-2° c. — Privil. et hypoth. 2038.
— Toulouse. Jugem. 724-2° c.; Référé 21-4° c.
— Trib. de Fougères. Obligations 3652 c.
— Trib. de police corr. de la Seine. Théâtre 87.
30 Cass. Compét. crim. 163 c.; Mise en jugem. 305-1° c.
— Agen. Degré de jurid. 106-5° c. — Privil. et hypoth. 2814-6° c.
— Caen. Chasse 322 c.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 468 c.
— Trib. de Lyon. Responsab. 474 c.
31 Cass. Organ. coloniale 1082 c. — Organ. marit. 1081 c.; Presse-outr. 774-2° c. — Peine 288 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 2241-1° c.
— Trib. de Falaise. Enreg. 3741-5°.
— Cons. d'Etat. Désistem. 214. — Impôts dir. 446-3°. — Patente 368, 379. — Voirie par terre 248-1°.

Février.

1 Cass. Traité internat. 550 c. — Voirie par terre 2012 c., 2219-2° c.
— Bordeaux. Contrat de mar. 1839 c., 1850 c., 1957 c.

Février.

1 Orléans. Degré de jurid. 200 c., 203-6° c.
— Paris. Brevet d'invent. 260.
— Rouen. Chasse 283 c.
— Trib. de Douai. Enreg. 3442.
3 Ord. Halles 13-12°, 19.
— Cass. Chose jugée 254 c. — Contrat de mar. 3863 c., 3869 c.— Minorité 635 c.; Qualité 31-4° c.
— Bastia. Degré de jurid. 287-2° c.
4 Cass. Commune 2270 c.; Prescript. civ. 920 c.; Vente admin. 34 c. — Dispositions entre vifs 1115 c., 4604-1° c., 4646 c., 4647-3° c. — Jugement 1007-4° c.
5 Cass. Contrat de mar. 1359 c.; Vente 992-2° c. — Expropriat. publ. 541 c., 693 c.
— Rouen. Vente publ. de march. neuves 117-1° c.
— Toulouse. Louage 430-3° c.
— Trib. de comm. de la Seine. Bois et charbons 98.
6 Cass. Attentat aux mœurs 81 c.; Instr. crimin. 2675 c. — Contravent. 128 c., 139 c.; Voirie par terre 677 c. — Dom. publ. 21 c.; Voirie par terre 1318 c., 1429-2° c. — Forêts 407, 546-8° c.
— Grenoble. Paternité 731-5° c.
— Limoges. Transaction 36-3° c.
— Paris. Assurances terr. 179 c.
— Rouen. Chasse 206 c.
— Décis. Mines 141; Voirie par eau 490.
7 Cass. Voirie par terre 1447 c.
— Colmar. Jugement 106 c., 121-4° c.
— Rouen. Exceptions 191 c.
— Toulouse. Société 1675.
— Trib. de Castelsarrazin. Enreg. 5971 c.
— Cons. d'État. Conseil d'État 196-3°; Patente 173, 351-6°, 390. — Impôts directs 292, 293-2°, 299. — Marais 99, 100; Trav. publ. 1018-1°.— Mise en jugement 122 c. — Patente 400. — Travaux publics 434-3°, 587. — Voirie par terre 1818 c., 2024-2°.
8 Cass. Compét. admin. 226 c.; Loi 474-1° c., 476 c.; Voirie par eau 653-3° c.— Contravention 143 c., 303 c. — Faux incid. 321 c. — Postes 58, 100 c. — Voirie par terre 2231 c.
— Douai. Success. 1193 c.
— Nancy. Abus de confiance 48 c.— Mandat 324.
— Paris. Droit civil 139 c.
9 Ord. Organ. de l'Algérie 590, 592 s., p. 789.
10 Cass. Droit polit. 47-2° c., 48-3° c. — Presse-outrage 1116 c.
— Bordeaux. Vente publ. de march. neuves 117-1° c., 3°.
— Orléans. Vol 876-2° c.
— Paris. Compét. comm. 126-4° c.
— Riom. Office 74-3° c., 76 c., 92 c., 161 c., 278 c., 279-1° c.
11 Cass. Faillite 794 c.
— Bourges. Obligat. 5186-4° c.
— Douai. Disposit. entre vifs 426 c., 3553 c. — Obligat. 3404-3° c.
— Paris. Chose jugée 567-6° c. — Référé 95 c.
— Riom. Contrat de mar. 3733, 3737.
— Rouen. Arbitr. 100 c.
12 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 790.
— Cass. Douanes 489 c. — Impôts directs 518 c.; Saisie-exécution 43 c. — Responsab. 760 c. — Sel 104-2° c. — Servitudes 223-3° c.
— Bordeaux. Chasse 217 c.
— Caen. Office 241 c.
— Trib. de Rouen. Enreg. 2987.
— Trib. de la Seine. Enreg. 504.
— Cons. d'État. Travaux publics 1102, 1107-4° c.
13 Cass. Cassation 706 c. — Commune 780-1° c.; Contravent. 260 c. — Contravent. 39 c., 270 c.; Peine 159-1° c.— Poids et mesures 98 c. — Presse-outrage 503-2° c. — Voirie par terre 2011-1°.

Février.

13 Bourges. Chasse 322 c., 441 c.; Garde champêtre 51 c.; Mise en jugem. 310-1° c.
— Nancy. Forêts 1899 c.; Frais 47 c.; Responsab. 281 c.
— Paris. Contrat de mar. 3433 c.; Trésor public 1164-2° c.
— Cons. d'État. Patente 359, 379. — Travaux publics 460, 616.
14 Cass. Instr. crimin. 121-7° c.; Minist. publ. 55 c.; Organ. judic. 271-6° c.— Voirie p. terre 2018 c., 2067-2° c., 2073 c., 2236-1° c., 2295-4° c., 2296-7° c., 2354 c.
— Paris. Presse-outrage 416 c.
— Rouen. Chasse 196 c.
— Toulouse. Compét. comm. 80 c.
— Trib. comm. de la Seine. Théâtre 141 c.
— Cons. d'État. Conseil d'État 128-3° c.; Forêts 1983 c. — Demande nouv. 271-2°. — Frais et dépens 1203-3°. — Mise en jugem. 145 c.— Organ. admin. 636, 1002 c. — Patente 420.
15 Ord. Organ. instr. publ., p. 1367.
— Ch. des députés. Office 271 c.
— Cass. Garde nat. 58 c., 431-5° c., 556-2° c. — Voirie par terre 2289-3° c.
— Angers. Contrat de mar. 1519 c.
— Grenoble. Faillite 1081 c.
— Nancy. V. 13 février.
— Paris. Chose jugée 26-1° c.; Droit civil 435 c., 436 c.
16 Arrêté. Organ. de l'Algérie 590, p. 790.
— Cons. d'État. Désistement 214.
17 Cass. Faillite 307 c. — Rentes foncières 93-3° c.
— Bourges. Obligat. 4269 c.
— Nancy. Jugement 293.
— Paris. Demande nouvelle 123-4° c.
— Trib. de Bazas. Enreg. 107.
18 Cass. Enquête 513 c. — Obligat. 1812 c. — Organ. de l'Algérie 758 c.
— Nancy. Conclusions 50.
19 Cass. Disposit. entre vifs 1042 c., 1113 c. — Enreg. 4446 c., 4788 c. — Mandat 254 c. — Organ. judic. 172-1° c., 3° c., 4° c.
— Colmar. Contrat de mar. 3071 c.; Disposit. entre vifs 909 c.
— Paris. Contrat de mar. 1049 c.
— Riom. Obligat. 2941-4°.
— Trib. de Lyon. Enreg. 4843 c., 6030 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 559 c.
— Avis. Patente 223.
20 Cass. Substances vénéneuses 34 c. — Vagabondage 95 c., 99 c.
— Bordeaux. Exploit 473 c.— Louage à cheptel 81 c.
— Caen. Servitudes 650 c., 1203 c.
— Dijon. Office 219 c.
— Orléans. Droit polit. 271 c.
21 Cass. Voirie par terre 1111 c., 2096-3° c.
— Bordeaux. Péremption 245 c.
— Caen. Contrat de mariage 1462-5° c., 1467 c., 1484 c.
— Douai. Degré de jurid. 103 c.
— Limoges. Instr. crimin. 850 c.
— Orléans. Droit polit. 423-4° c., 483-3° c. — Obligat. 4009-2°.
— Trib. de Clermont. Enreg. 2583 c.
— Trib. de Libourne. Enreg. 307.
— Trib. de Mons. Mines 324-3°.
— Cons. d'État. Marché de fournit. 152-1° c. — Tierce-opposit. 267 c. — Travaux publ. 545.
— Avis cons. des mines de Belgique. Mines 177-1°, 482.
22 Cass. Culte 147 c.; Presse-outr. 1525 c. — Degré de jurid. 672-1° c.; Faux incid. 290 c.; Procès-verbal 411 c., 417-3° c.
— Caen. Contrat de mar. 1436 c., 1458-2° c., 4057-3° c.
— Orléans. Discipline 247-2° c.; Notaire 860 c.
— Paris. Brevet d'invent. 218.
— Trib. corr. de Paris. Brevet d'invent. 356; Exceptions 173 c.
24 Convention. V. 11 août 1845.
— Cass. Eaux 413 c.; Obligat. 730 c.
— Caen. Travaux publics 1283 c.
— Douai. Dispositions entre vifs 4252 c. — Tentative 59 c.

Février.

24 Nîmes. Obligat. 1907-6°.
— Paris. Office 243 c., 244 c., 313 c.
25 Cass. Disposit. entre vifs 2241-2° c.; Faillite 278 c., 331-7° c. —Dom. engagés 109-4° c.; Loi 176 c. — Mat. d'or et d'argent 35 c., 122 c. — Usage 94 c., 489 c., 524 c., 542 c., 544 c.
— Limoges. Conciliat. 145 c.; Contrat de mar. 1852 c.
— Orléans. Compét. civ. trib. de paix 173 c.
— Riom. Obligat. 3983.
— Toulouse. Privil. et hypothèques 1035 c. — Puissance paternelle 84 c., 121 c.
— Trib. de Marennes. Enregistr. 4837 c.
— Ch. de discipline d'Avesnes. Notaire 211 c.
26 Cass. Accessoire 43 c.; Jeu 17 c., 58 c. — Compét. comm. 26 c., 127-4° c. — Obligat. 4151 c.
— Paris. Contrainte par corps 951 c. — Vol 776 c.
27 Arrêté. Voirie par terre 2003.
— Cass. Cassation 252 c.; Organ. milit. 863-3° c., 933-1° c. — Cassation 1956 c. — Chasse 181 c. — Instr. crimin. 2591-3° c.
28 Cass. Fonctionn. publ. 60 c.; Presse-outrage 905-4° c., 1532-1° c. — Mat. d'or et d'argent 35 c., 122 c. — Procès-verbal 394 c.
— Limoges. Faillite 54 c.
— Rouen. Chasse 480 c.
— Trib. de Marseille. Prescript. civ. 280 c.
— Trib. de la Seine. Huissier 55 c. — Prescript. civ. 998 c.
— Cons. d'État. Conflit 74, 103. — Contrat de mar. 1305 c.; Travaux publics 861 c.— Demande nouvelle 272. — Organ. admin. 637. — Patente 153-3°.

Mars.

1 Ord. Organ. instr. publ., p. 1367.
— Cass. Voiture 418 c.
— Angers. Obligat. 2957-2° c.
— Grenoble. Mandat 307 c.
— Nancy. Deg. de jurid. 220-3°, 254-3°.
— Paris. Brevet d'invention 293. — Société 1352 c.
2 Ord. Frais et dépens 1151; Prisons, p. 1006; Voirie par eau 415, 507, p. 732.
3 Cass. Contr. par corps 452 c.; Effets de comm. 506-5° c., 523 c. — Droits polit. 238 c.
— Douai. Servitudes 234 c., 348-2° c.
— Lyon. Contrat de mar. 3865 c.; Usufruit 289 c.; V. 3 mars 1843.
— Trib. de comm. de Paris. Théâtre 157.
4 Cass. Cassation 1849 c.; Mariage 949 c. — Compét. civ. tribun. d'arrond. 110 c. — Compétence comm. 127 c.; Voirie par chemin de fer 498-1° c., 505 c. — Compét. comm. 323 c. — Deg. de jurid. 428-7° c.; Forêts 1820 c.; Jugem. d'av. dire droit 11 c. — Droit marit. 2163 c.
— Colmar. Enquête 559 c.
— Trib. de Lyon. Office 107 c.
— Délib. Enreg. 4439.
5 Cass. Commune 2480 c. — Contrat de mariage 3732 c., 3734-1° c., 3737 c.; Enreg. 1939 c. — Contrat de mar. 3734-2° c., 3737 c., 3739 c. — Désistem. 31 c.; Expropriat. publ. 516-3° c.
— Bourges. Surenchère 137-4° c., 147 c.
— Colmar. Requête civile 154-2°.
— Douai. Compte courant 46-2°.
— Metz. Chasse 103, 191.
— Nancy. Forêts 1312.

Mars.

6 Cass. Cassation 399 c.; Frais et dépens 1025-2°; Organ. judic. 548 c. — Chose jugée 476. — Commune 937 c., 1013; Contravent. 146 c. — Commune 1166 c. — Compét. criminelle 240 c.; Organ. judic. 542 c.
— Lyon. Privil. et hypoth. 2713 c.
— Paris. Impôts indir. 550 c.; Office 64 c.
— Décis. Voirie par eau 490.
7 Cass. Boulanger 31 c., 74 c. — Forêts 687 c., 856 c. — Frais et dépens 1023-1° c. — Garde nation. 89 c.; Prud'hommes 15 c. — Mat. d'or et d'argent 172-2° c.
— Angers. Contrat de mar. 1499 c.
— Bourges. Faillite 293-1° c.
— Caen. Contrat de mariage 3644, 3646. — Vente 1296 c.
— Rennes. Contrainte par corps 452 c.
8 Cass. Chasse 124 c., 125 c.—Commune 921 c., 1257 c. — Contravent. 300-2° c. — Garde nation. 147-9° c.
— Douai. Paternité 225 c., 382 c., 389 c.
— Nancy. Cautionnem. 170, 231.
— Paris. Brevet d'invention 344.
— Riom. Compét. comm. 51 c.; Faillite 615-1° c.; Nantissem. 79 c.; Obligat. 3993 c., 3994 c.; Vente 1807 c.
— Trib. de Mirecourt. Chasse 195, 286.
— Délib. Enreg. 4439.
9 Cons. d'État. Culte 249 c.
10 Cass. Faillite 230-1° c.; Obligat. 1288 c., 1296-4° c. — Organ. administr. 986 c.
— Rouen. Success. 1028 c.
11 Bordeaux. Banquier 51 c.
— Limoges. Conciliat. 190-1°; Privil. et hypoth. 2776-3° c.
— Nîmes. Ordre 761-1°.
12 Cass. Contrat de mariage 1577 c.; Demande nouvelle 20 c.; Obligat. 148 c. — Louage emphyt. 7-7° c.
— Bordeaux. Jugem. 622-4° c.
— Nîmes. Surenchère 289 c.
— Rouen. Success. 1106-2° c.
— Trib. de Lyon. Enreg. 5221.
13 Cass. Greffe 129-5° c.; Responsabilité 288-1° c. — Instr. crimin. 1252, 1265-2°. — Instr. crimin. 2587 - 3° c.; V. 15 mars.
— Lyon. Minorité 183 c., 237-4° c.
— Orléans. Séparat. de corps 151-2° c.
— Pau. Louage d'ouvr. 144 c.
— Rouen. Chasse 283 c.
— Toulouse. Organ. judic. 416 c.; Paternité 473-4° c., 587 c.
14 Cass. Cassation 785 c.; Désistem. 223 c. — Organ. marit. 1008.
— Riom. Notaire 534-5° c.
— Trib. de Périgueux. Enreg. 3738-2°, 3949.
— Cons. d'Etat. Patente 32-1°, 359-1°, 361. — Prises marit. 184-2°. — Trav. publ. 436-5°. — Voirie par eau 95. — Voirie par terre 1162, 2041 c., 2087-2° c., 2157.
15 Cass. Cassation 585 c. — Contravention 39 c.; Peine 159-2° c., 571 c. — Crimes contre les personnes 90 c. — Expertise 412, 414-1°-2°; Industrie 284 c. — Organ. judic. 673 c.
— Nancy. Vente publ. d'immeubles 1998-5°.
— Orléans. Notaire 396-2° c., 409-2° c.; Obligat. 1027-1° c., 1031-5° c.; Vente 1809 c.
— Trib. de Saint-Omer. Enreg. 5987 c.; Obligat. 3405 c.
17 Cass. Commissionn. 212 c.
— Bordeaux. Contrainte par corps 451-1° c., 2° c. — Effets de comm. 528 c.
— Cons. d'Etat. Impôts dir. 476-5°.
18 Ord. Postes, p. 14.
— Traité. V. 23 août 1845.

Mars.

18 Cass. Commissionn. 158 c.; Nantissem. 109 c. — Dom. publ. 18 c.; Prescript. civ. 188-2°; Voirie par terre 576-2° c.
— Paris. Culte 306-1° c., 307 c. — Presse-outrage 1453 c.
— Pau. Exploit 108-10° c.
— Trib. de Lunéville. Obligations 3997 c.
19 Cass. Enreg. 2852 c., 2853 c.; Jugem. 76-3° c. — Obligat. 4181 c. — Obligat. 4880-2° c.; Responsabilité 355-4° c., 381-1° c. — Prescript. civ. 638 c.; Usage 478 c.
— Cons. d'État. Cons. d'État 335; Travaux publ. 894. — Organ. marit. 868-4°; Voirie par terre 218-3°, 220-1°, 231. — Patente 47-2°, 328-6°, 372 c. — Voirie par terre 152, 268, 270-3°, 272-4°, 720, 814.
20 Circ. Frais et dépens 1152.
22 Cass. Chasse 221 c. — Voirie par terre 2033 c.
— Toulouse. Intervent. 35-2° c. —
— Trib. de Charolles. Enreg. 2892.
23 Ord. Forêts 132, 1930.
— Cass. Complice 164 c., 165 c.; Vol 175 c., 176 c.
— Cons. d'Etat. Désistement 214; Patente 391-1°. — Hospices 281. — Impôts directs 239-1° c.— Patente 354, 392.— Trav. publ. 1275-20° c., 1276-2° c. — Voirie par terre 158-2°.
24 Cass. Mariage 86 c.
— Trib. de Chambon. Enreg. 1381.
— Circ. Voirie par eau 490.
25 Cass. Cassation 991 c., 1280 c., 2204 c. — Duel 109 c., 113-3° c., 4° c.; Instr. crimin. 1064-1° c.
— Nancy. Success. 2043.
— Cons. d'État. Patente 351-1°, 359-5°.
26 Cass. Disposit. entre vifs 1899 c., 2090-2° c.
— Circ. Forêts 171.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4704 c.
27 Ord. Procès-verbal 603.
— Cass. Greffier 129-4° c. — Instr. crimin. 1122 c., 1899-2° c. — Instr. crimin. 2401-2° c., 2647 c.; Témoin 636 c., 654-3° c. — Organ. judic. 271-6° c.; Procès-verbal 166-6°-7° c.
— Circ. Forêts 159.
28 Ord. Traité internat., p. 542.
— Cass. Voirie par terre 2055-1° c.
— Paris. Théâtre 157.
— Trib. de Nantes. Enreg. 2103. — Enreg. 4816; Expert. 134 c.
29 Cass. Forêts 640 c. — Instruct. crimin. 189 c. — Obligations 4896-6° c.
— Trib. de Beaune. Acte de comm. 107 c.; Notaire 310-2° c.
31 Cass. Expropriat. publ. 174 c. — Jugem. par défaut 17-4° c., 179 c. — Minorité 682-1° c.
— Toulouse. Domicile élu 23-4° c.

Avril.

1 Cass. Bornage 27 c.; Place de guerre 148 c.— Cassation 1832 c.; Compét. admin. 103 c.; Règlement admin. 11-1° c.; Responsabilité 660-2° c., 661 c. — Contrat de mariage 3607 c. — Trésor public 571 c.
— Paris. Droit marit. 1696 c.
— Décis. Douanes 698.
2 Cass. Enquête 628 c.; Loi 483-7° c.— Enreg. 1354 c.— Prescript. civ. 928 c.; Privilèges et hypoth. 2560 c. — Procès-verbal 314 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 701.
— Caen. Prescript. civ. 1096-10° c.
— Poitiers. Compét. crimin. 180 c.; Prescript. crim. 130-2° c., 143-1° c., 144 c.
— Délib. Enreg. 805.
3 Douai. Droit civil 311 c., 338 c.; Except. 111-4° c.
— Nancy. Vente publ. d'imm. 1996-4°-5°.
— Paris. Contrainte p. corps 888 c., 922 c., 972 c.

Mai.

31 Bourges. Compét. comm. 414-8° c.; Faillite 1326-5° c.
— Orleans. Obligat. 3792-1° c.
— Rouen. Compét. administr. 165-8° c.
— Trib. d'Epernay. Enreg. 4704 c., 4786 c.

Juin.

2 Cass. Deg. de jurid. 193 c. — Douanes 303-3° c., 664 c. — Expropriat. publ. 652-2° c.
— Douai. Droit marit. 543 c.
— Metz. Notaire 776 c.
— Paris. Office 327 c.
— Trib. de pol. de Saint-Florentin. Bois et charbons 33.
— Cons. d'État. Impôts dir. 91.
3 Cass. Acquiescem. 528 c.; Mandat 406-1° c. — Enquête 626 c. — Usage 383 c.
— Bourges. Eaux 243 c.; Pêche fluviale 18 c.
— Caen. Deg. de jurid. 266-3° c.
— Poitiers. Forêts 1594 c.
— Rouen. Droit marit. 934 c.
— Trib. de la Seine. Prescript. civ. 927 c.
4 Cass. Exceptions 528 c.; Mariage 304-17° c. — Servitudes 413-3° c. — Voirie par terre 2294 c.
— Aix. Faillite 538 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 679.
— Bourges. Servitudes 675-1° c.
5 Cass. Appel crimin. 193 c.; Instr. crimin. 125 c., 134 c., 193 c.; Presse-outrage 726-3° c. — Instr. crimin. 2862 c.
— Cons. d'État. Conflit 49; Compét. admin. 36. — Impôts directs 294. — Patente 32-1°, 43, 49 c., 103-3°, 153-4°, 154, 191, 248 c., 280-3°, 328-5°, 335-1°, 336-4°, 352-4°, 355-3°, 365 c., 371, 379, 388-8°, 446. — Voirie par terre 729.
6 Cass. Compét. crimin. 527 c.; Instr. crimin. 1332-8° c.; Peine 856 c., 859 c.; Responsabilité 67 c., 71 c.; Vol 152-1° c., 215 c.
— Trib. de pol. de Vermenton. Bois et charbons 33.
7 Loi. Voirie par terre 1651 s., 1656 s., 1667 s., p. 212.
— Cass. Chose jugée 182-1° c.; Faillite 1451 c. — Voirie par terre 2013-2° c.
— Trib. de Rouen. Octroi 122-1° c.
9 Loi. Douanes, p. 617; Droit marit. 66; Organ. de l'Algérie, p. 790; Organ. marit. 498 s., p. 1694; Sel 69; Traité internat., p. 542.
— Cass. Action possess. 321; Voirie par terre 453-1° c. — Droit marit. 1036 c. — Faillite 1249-2° c., 1278 c., 1280 c.; Forêts 1703 c.
— Riom. Avoué 86.
10 Ord. Douanes, p. 617.
— Cass. Appel crimin. 313. — Enreg. 1860 c. — Frais et dépens 15-12° c. — Success. 2130 c.
— Besançon. Forêts 611 c.
11 Loi. Douanes, p. 617; Sel 69.
— Cass. Assurances terrestres 296 c. — Faux incid. 20 c. — Obligat. 843 c.; Prêt à intérêts 165-4° c.
— Grenoble. Mariage 948-1°.
— Trib. de Bordeaux. Enregistr. 1569 c.
— Trib. de Melun. Enreg. 6185 c.
— Trib. de Rennes. Enreg. 3425.
— Trib. de la Seine. Enreg. 586 c.
12 Cass. Commune 1066 c.; Organ. milit. 685-2° c. — Commune 1208 c. — Instr. crimin. 2890-1° c.
— Paris. Commissionn. 383 c.
— Cons. d'État. Impôts dir. 293-5°, 7°, 439-4°. — Jugem. 910-4°; Voirie par terre 754-2°, 810. — Jugem. 931-1°. — Patente 29-1°, 100, 108-2°, 117-3°, 154, 159-2°, 273, 280-2°, 303, 387, 396. — Voirie par terre 772-3°, 1440-1°.

Juin.

13 Ord. Halles 13-14°; Prud'hommes, p. 534; Salubrité publ., p. 674.
— Cass. Abus de confiance 165 c.
— Aix. Servitudes 151-4°, 178 c., 192 c.
— Paris. Deg. de jurid. 55-6° c. — Forêts 745. — Référé 81 c.
— Rouen. Vente publ. d'immeubles 889 c.
— Cons. d'État. Impôts directs 443-3°. — Patente 89-1°, 103-7°, 154, 234-1°, 326, 338-8°, 355-4°, 369-1°, 370-1°. — Voirie par terre 768 c., 1140 c., 1247 c., 1249 c., 1305 c.
14 Traité. V. 11 août 1845.
— Nancy. Arbitr. 406, 407, 408, 1049.
— Toulouse. Vente publ. d'immeubles 1801-3° c., 1913 c.
15 Angers. Vente publ. d'immeubles 207-2° c.
— Cons. d'État. Patente 347.
16 Cass. Cassation 2056 c.
— Douai. Presse-outr. 340 c., 344-1° c., 1566 c.
— Rouen. Huissier 96 c.
17 Ord. Gendarme, p. 499.
— Cass. Délai 113 c.; Exploit 532-2° c. — Séparat. de corps 318 c., 319-3° c., 374 c.
— Aix. Travaux publ. 1167-3° c.
— Nancy. Vente 1965.
— Rouen. Obligat. 349 c.
— Statut. Organ. instr. publ. 295.
18 Cass. Acquiescem. 862 c.; Jugem. p. déf. 421-8° c. — Date 21 c.; Disposit. entre vifs 2398 c., 2405-3° c.; Enreg. 3849 c.; Exploit 58-5° c. — Exploit 448-3° c.; Organ. colon. 181 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 980-19-2°. — Serment 25-6° c.
— Bruxelles. Mines 335.
— Douai. Contrat de mar. 2965 c. — Exploit 58-1° c., 66-7° c.; Frais et dépens 737 c.; Référé 224 c.
19 Cass. Instr. crim. 2587-4° c.; Vol 606 c., 616.
20 Loi. Place de guerre, p. 946; Trésor public, p. 1183.
— Ord. Chasse, p. 115; Postes, p. 14.
— Cass. Vol 671-2° c., 804-5° c., 872 c.
— Caen. Obligat. 2979-3°.
— Lyon. Contrat de mar. 1666 c. — Force majeure 10-1° c.
21 Loi. Frais et dépens 138, p. 73; Greffe, p. 556; Organ. judic. 464, p. 1508.
— Convent. Traité internat., V. 30 août 1845.
— Cass. Forêts 336 c.
— Besançon. Contrat de mar. 1505; Obligat. 4955 c.
— Colmar. Séparat. de corps 350 c.
— Grenoble. Mines 68-1° c.
— Limoges. Compét. comm. 336 c.; Vice rédhibit. 120 c.
— Paris. Faillite 224.
— Rouen. Contrat de mariage 4046-2° c.
— Trib. de Laon. Enreg. 1797 c.
22 Loi. Établissement d'épargne 82; Monument 33 c.
— Cons. d'État. Patente 63-2°.
23 Cass. Jugement 46 c.
— Nancy. Mandat 72.
— Rouen. Notaire 688-4° c.
— Trib. de Nantes. Société 161 c., 171-1° c., 3° c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 6030 c.
— Cons. d'État. Patente 352-4°.
— Solut. Enreg. 3310 c.
24 Cass. Cassation 75 c. — Degré de jurid. 631 c. — Vente 178-2° c.
— Besançon. Chasse 291.
— Grenoble. Minorité 381-2° c.
— Paris. Propriété littéraire 320.
— Trib. de Bressuire. Enreg. 1924 c.
— Cons. d'État. Cons. d'État 339.
25 Convent. V. 30 août et 26 novembre 1845.
— Cass. Effets de comm. 475-3°. — Except. 111-6° c. — Faux incid. 66 c.; Jugem. d'avant dire droit 28-16° c. — Impôts indir. 477-2° c.

Juin.

25 Cass. Priviléges et hypothèques 685 c.; Success. 2128 c.; Transcript. hypoth. 706 c.
— Caen. Contrat de mar. 3868 c.; Disposit. entre vifs 4251-3° c.
— Douai. Obligat. 221.
— Trib. de Rennes. Enreg. 378 c., 3552-5°, 3578 c., 3655.
— Trib. de la Seine. Enreg. 583 c., 3118 c.
— Trib. de Valenciennes. Enreg. 4221 c.
— Cons. d'État. Impôts directs 56, 231-1°, 301-2°. — Patente 29-3°, 96, 100, 103-3°-5°, 154, 173, 328-3°, 358, 365, 370-2°, 385, 387. — Voirie p. terre 816.
26 Cass. Faux 57 c. — Mandat 308 c. — Prescript. crim. 55 c.; Voirie par terre 2401 c., 2402 c. — Prêt à intérêts 213-2° c.
— Aix. Compét. comm. 83 c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 426 c.
— Paris. Obligat. 4175-2° c., 4176-1° c.
— Trib. de Toulouse. Enreg. 6030 c.
— Cons. d'État. Travaux publ. 1275-17° c. — Trésor public 478. — Voirie par eau 628-3°; Voirie p. terre 1248. — Voirie p. terre 1150.
27 Cass. Cassation 1008 c.; Contravention 232 c.; Forêts 704 c.; Voirie par terre 1401 c., 1405 c., 1406 c., 1408 c. — Cassation 2149 c. — Instr. crimin. 2896-1° c. — Jugement 398-1° c.; Peine 242 c.
— Bordeaux. Servitudes 476-3° c.
— C. d'ass. de la Seine. Instr. crim. 84.
— Trib. de Lesparre. Enreg. 4324.
— Trib. de Louhans. Enreg. 1280 c., 3758-1° c.
— Circ. Enreg. 4987.
28 Cass. Appel crim. 103 c., 104 c., 115 c. — Forêts 1231. — Peine 875-2° c.
— Bordeaux. Demande nouvelle 252.
— Douai. Vente admin. 317-3° c.
— Grenoble. Vente publique d'immeubles 1505-3° c.
— Lyon. Office 107 c.
29 Caen. Privil. et hypoth. 2416 c.
— Cons. d'État. Mise en jugement 59 c.
30 Cass. Distrib. par contrib. 123 c., 158-1° c. — Prescription civ. 921 c.
— Aix. Servitudes 262 c., 274-1° c.
— Rennes. Nom 97 c.; Obligations 3390-1° c.

Juillet.

1 Cass. Biens 22 c.; Enreg. 2592 c., 6030 c. — Effets de comm. 615 c., 822 c. — Enreg. 6000 c. — Expropriat. publ. 465-1° c., 469 c., 622-1° c.
— Bordeaux. Obligat. 5287 c., 5290 c.
— Caen. Assurances terrestres 296 c.; Compét. comm. 460 c.; Société 220 c. — Séparat. de corps 374 c.
— Paris. Assurances terrestres 113 c.; Obligat. 646 c.
— Instr. Patente 428.
2 Cass. Banquier 44 c.; Compte 156 c.; Compte-courant 114 c. — Récusation 103 c.; Renvoi 88, 97 c.
— Dijon. Office 249 c.
— Grenoble. Ordre 1354-1°.
— Poitiers. Minorité 480 c.
— Décis. Douanes 480.
3 Cass. Chasse 322 c. — Instr. crimin. 2864 c.
— Dijon. Contrainte par corps 75 c., 492 c.
— Paris. Brevet d'invent. 68, 75.
4 Cass. Chasse 50 c., 51, 56 c., 260 c. — Garde nat. 93. — Instr. crimin. 1334-4° c., 1338 c. — Poids et mesures 129-4° c. — Vol 788-2°.
— Rouen. Loterie 18 c.
— Trib. de Loudéac. Enreg. 6030 c.

Juillet.

4 Cons. d'État. Impôts dir. 278, 279, 448-4°. — Jugement 907; Travaux publics 538. — Patente 103-1°-4°, 356-1°, 357. — Travaux publics 1188-5° c.; Voirie par terre 520 c., 522 c.
5 Cass. Chasse 207 c.; Organ. admin. 351 c.; Règlem. admin. 89 c. — Chose jugée 476. — Hospices 432 c. — Presse-outrage 141 c., 172-1° c.
— C. C. belge. Mines 320-2°.
— Grenoble. Obligat. 4407-3°.
— Lyon. Société 1117 c.
— Paris. Commiss. priseur 31 c.; Vente publ. de meubles 32-2° c., 40 c.
— Trib. de Chartres. Enreg. 908.
7 Caen. Compét. comm. 135 c.; Effets de comm. 155 c. — Contrat de mar. 4019-3° c.; Puissance paternelle 144 c.
— Limoges. Séparat. de corps 142 c.
— Rennes. Obligat. 3006-2° c., 3007 c., 3982 c.
8 Cass. Action possess. 103 c., 109 c.
— Caen. Effets de comm. 297-2° c.
— Orléans. Privil. et hypoth. 417-2° c.
— Décis. Douanes 623.
9 Cass. Acquiescem. 789 c.; Contr. judic. 7-5° c., 15 c. — Arbitr. 476 c.; Assurances terrestres 303 c. — Droit marit. 442 c.
— Bordeaux. Minorité 233 c.
— Limoges. Contrat de mar. 3718-4°-5° c.
— Nancy. Mise en jugem. 104 c.
— Orléans. Disposit. entre vifs 1691 c.; Trésor public 1128 c. — Obligat. 4591-5° c.
10 Ord. Monnaie, p. 386.
— Cass. Cassation 1781 c.; Presse-outrage 245 c. — Faux 55. — Instr. crimin. 3006-2° c. — Tentative 91-2° c.
11 Loi. Société, p. 380.
— Cass. Presse-outrage 263 c.
— Besançon. Procès-verbal 187 c.
— Trib. de Péronne. Enreg. 3915.
— Cons. d'État. Jugem. par défaut 505-2°; Organ. admin. 416 c. — Organ. admin. 414-2°.
— Avis cons. des mines de Belgique. Mines 177-2°, 221, 494, 504, 538.
12 Cass. Faux 94 c.; Industrie 318-2° c., 321 c., 322 c., 351-2° c.
— Paris. Commissionn. 383 c.; Mandat 290-2° c.
— Décis. Enreg. 4895.
13 Trib. de la Seine. Enreg. 2570.
— Trib. de pol. de Vermenton. Bois et charbons 33.
14 Cass. Cautionnement 87 c.; Effets de comm. 100-2° c.; Obligat. 4726 c. — Exceptions 333-8° c., 335 c.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 868 c., 871-1° c.
— Caen. Effets de comm. 488 c. — Interdict. 294-2° c.
— Nancy. Degré de jurid. 435-7°. — Exploit 97; Responsabilité 177-3° c. — Organ. milit. 310 c., 311 c.
— Trib. de Grasse. Enreg. 3765 c.
15 Loi. Enreg. 4867; Machine à vapeur 2 c.; Organ. admin. 118-6°; Travaux publics, p. 853; Trésor public 1278 s., 1287; Voirie par terre 1966.
— Cass. Action possess. 456 c.
16 Ord. Établissement d'épargne 33; Organ. admin., p. 613; Organ. de l'Algérie, p. 790; Organ. colon., p. 1114; Organ. milit., p. 1890, 1900.
— Cass. Contrat de mariage 719 c., 1524 c. — Enreg. 1784 c. — Surenchère 161 c., 176 c.
— Rennes. Duel 110 c.
— Cons. d'État. Voirie par terre 1958 c.
17 Cass. Compétence admin. 100 c., 165-5° c.; Responsab. 120 c., 121 c., 796-3° c. — Presse-outrage 902 c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 1128, 3045.

Juillet.

17 Colmar. Obligat. 3920 c., 3990-2° c., 3992 c.; Vente 1686 c.
— Lyon. Propriété littéraire 134 c., 454 c.
— Trib. de Vassy. Enreg. 1271.
— Trib. de Versailles. Enreg. 4362.
18 Loi. Organ. colon. 1114.
— Cass. Chasse 72 c., 244 c. — Contrainte par corps 671 c. — Médecine 153-5° c. — Vol 760 c.
— Lyon. Responsab. 356 c., 373 c.
— Orleans. Privil. et hypoth., V. 8 juillet.
19 Loi. Banque 165; Conflit 12; Cons. d'État 18; Crimes contre les personnes 103; Enreg. 43; Forêts 133; Impôts dir., p. 273; Organ. admin. 124; Organ. de l'Algérie, p. 790; Organ. colon. 135-7°; Prisons, p. 1006; Substances vénéneuses 6; Trésor public, p. 1183.
— Cass. Attentat aux mœurs 30 c., 141 c. — Except. 577 c. — Voirie par terre 2370 c.
— Paris. Chasse 445 c.
— Rennes. Success. 1578 c., 1580-1° c.
— Trib. de Castres. Enreg. 3765 c.
21 Ord. Org. de l'Algérie 1038, p. 790.
— Cass. Faux incid. 253 c. — Servitudes 356-1° c., 359-1° c.
— Paris. Brevet d'invent. 284; Loi 345-2° c.
— Cahier des charges. Chasse, p. 115.
— Circ. Organ. admin. 413.
22 Cass. Cassation 1205 c.; Obligat. 2186 c. — Faux incid. 253 c.
— Bordeaux. Effets de comm. 125 c.
— Caen. Servitudes 661-1° c.
— Paris. Compét. comm. 235 c.
23 Cass. Organ. judic. 407 c. — Voiture 265 c.
— Agen. Prescription civ. 196 c.; Voirie p. terre 569 c., 1345-4° c., 1349 c.
— Paris. Faillite 521 c.
— Rouen. Contrat de mar. 4043 c.
— Trib. de Dieppe. Enreg. 5336 c.
24 Loi. Organ. instr. publ. 382.
— Cass. Commune 779 c.; Contravent. 201 c., 265 c.; Servitudes 379 c. — Instr. crimin. 3006-2° c. — Organ. judic. 666 c.
— Bordeaux. Médecine 54-2° c. 62-1° c.
— Rouen. Dispositions entre vifs 1601-3° c., 1609 c., 1612 c. 1642 c.; Prescription civile 266-4° c.
— Cons. d'État. Culte 236-3° c., 239-2° c., 283-3° c. — Mise en jugement 71 c., 243 c. — Octroi 317. — Organ. admin. 544-1° — Organ. de l'Algérie 952. — Prises marit. 183, 263-4°. — Travaux publics 1235-1°, 1275-2° c. — Voirie par eau 91, 124-2°, 130-2°. — Voirie par terre 708, 766-1° c., 767 c. 1583-3° c., 1585-1°, 1600, 1886
25 Arrêté. Organ. colon. 771.
— Cass. Commune 993 c.; Contravent. 116 c. — Octroi 229-3° c — Place de guerre 18 c. — Poids et mesures 27-5° c.
— Trib. de Lyon. Enreg. 1928.
— Cons. d'État. Patente 368.
26 Convention. V. 30 octobre et 26 novembre 1845.
— Cass. Cassation 153 c.; Témoin 43-1° c., 50 c.
27 Ord. Agent diplomat. 218; Consul p. 275.
28 Trib. d'Orléans. Enreg. 3335-2°
— Circ. Prisons 74.
29 Trib. de Mayenne. Enreg. 228-4°
30 Cass. Impôts indir. 372 c. — Jugem. par défaut 125 c. — Privil. et hypoth. 978 c., 981 c.
— Trib. de Saint-Denis (Réunion) Organ. colon. 109.
31 Ord. Organ. marit., p. 1896.
— Cass. Instr. crimin. 1311-1° c., 1329 c., 1327 c., 1336-1° c. — Question préjud. 157 c. — Traité internat. 311 c., 330 c., 336 c.
— Rouen. Société 1651 c.
— Trib. de Montfort. Enreg. 4082, 5980 c.
— Cons. d'État. Voirie par eau 182
— Décis. Voirie par eau 423.

Août.

1 Cass. Commune 1064 c. — Contravent. 275 c.; Frais et dépens 1025. — Presse-outrage 863 c. — Révélation de secrets 29-3° c.
— Limoges. Ordre 348, 428, 1102-1°-2° c., 1239.
— Paris. Référé 201 c.
— Rouen. Vente publ. de marchandises neuves 59 c., 80-4° c.
— Trib. de Nantes. Enreg. 6186.
— Avis cons. des mines de Belgique. Mines 478, 488.
2 Lyon. Contrat de mariage 3428 c., 3563 c.
— Rennes. Industrie 134-3° c.
— Trib. de Nogent-sur-Seine. Privil. et hypoth. 2038.
— Circ. Voirie par terre 786, 843.
4 Cass. Chose jugée 221 c. — Contrat de mariage 3333-3° c.; Loi 259 c. — Loi 169-2° c.; Voirie par terre 343 c., 1989 c.
— Caen. Success. 1028 c.
5 Cass. Action possess. 103 c., 794 c.
— Trib. de Roanne. Office 273-1° c.
— Décis. Douanes 131.
6 Arrêté. Secours publics 157 s.
— Cass. Enreg. 1797 c.
— Bourges. Obligat. 4880-1°.
— Caen. Assurances terrestres 296 c.; Compét. comm. 460 c.; Société 220 c.
— Colmar. Disposit. entre vifs 1298-5° c. — Obligat. 4939-3° c.
— Nancy. Dom. publ. 21 c.; Voirie par terre 1318 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4451. — Théâtre 324.
— Cons. d'État. Requête civile 281.
7 Cass. Faux 437 c. — Instr. crimin. 2878-2° c.; V. 8 août.
— Douai. Servitudes 460 c.
— Orléans. Contrat de mar. 1631-3° c. — Obligat. 4888-2°.
— Trib. de Château-Thierry. Enreg. 3456.
— Trib. de Condom. Enreg. 122 c.
8 Ord. Forêts 666; Voirie par terre, p. 212.
— Cass. Abus de confiance 165 c. — Instr. crimin. 2604 c., 3006-2° c.
— Bordeaux. Minorité 363-5° c.
— Paris. Faillite 1278 c.; Forêts 1703.
— Rouen. Mat. d'or et d'argent 122 c.
— Trib. de Versailles. Enreg. 3811.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 554-1°.
— Instr. Enreg. 441 c., 769, 781.
9 Cass. Cassation 643 c. — Instr. crimin. 3022 c.
— Toulouse. Succession 1029 c.
— Trib. de Charolles. Enreg. 2405 c.
— Cons. d'État. Vente administr. 214-2°.
— Circ. Impôts directs 369.
10 Avis. Commune 893 c.; Voirie par terre 1838.
11 Ord. Traité internat., p. 542, 583.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 533, p. 790.
— Cass. Droits polit. 236, 247-1° c. — 489 c. — Expropriat. publ. 537 c. — Office 243 c. — Voirie par terre 111 c.
— Trib. pol. de Saint-Florentin. Bois et charbons 33.
12 Ord. Avoué 28; Organ. milit., p. 1900.
— Metz. Demande nouvelle 187-5°; Obligat. 2211 c., 2222-4°.
— Nancy. Exploit 175-6°, 373-7°.
— C. d'ass. des Bouches-du-Rhône. Contumace 14-1° c., 18 c.
— Cons. d'État. Marais 45, 73, 85, 94, 122. — Mise en jugement 84 c.
— Délib. Enreg. 3923 c.
13 Cass. Brevet d'invent. 50 c.; Requête civile 75. — Prêt à intérêts 224 c.
— Lyon. Disposit. entre vifs 1360 c. — Responsabilité 151-1° c., 162-1° c.
— Trib. de Lyon. Enreg. 2767.
— Trib. de Saverne. Enreg. 5351.

Août.

13 Trib. de la Seine. Théâtre 168.
— Circ. Enreg. 4987; Prisons 55.
14 Ord. Sucre 8.
— Cass. Banquier 46 c.; Compte-courant 110-2° c.; Prêt à intérêts 237 c. — Boucher 18 c., 55 c.; Culte 788 c.; Industrie 162. — Commune 1170. — Commune 1198 c.; Contravent. 274 c. — Duel 109 c., 113-3° c. — Instr. crimin. 1102-5° c. — Voirie par terre 1828-1° c.
— Besançon. Obligat. 2984-1° c.
— Bordeaux. Ordre 111-1°-2°-3°.
— Douai. Droit civil 361 c.
— Grenoble. Prescript. civ. 748-1° c.; Success. 1211 c., 1212 c.
— Liége. Mines 572-2°.
— Nancy. Jugement 578-4°, 584-1°. — Prêt à intérêts 106-1°.
— Orléans. Frais et dépens 45-1° c.; Obligat. 1890 c.; Vente 1303 c., 1342-6° c., 1373-2° c., 1384 c.
— Rouen. Usage 423-2° c., 556 c., 593-2° c., 4° c., 621 c.
— Trib. de Liége. Mines 436.
— Trib. de Saint-Gaudens. Enreg. 549, 4897 c.; Ordre 1227-2° c.
15 Circ. Voirie par terre 437, 438, 1953 c.
16 Cass. Amnistie 131 c.; Peine 708-2° c. — Sucre 29.
— Bordeaux. Droit civil 396 c.
— Nancy. Jugement 963-14°.
— Trib. de la Seine. Responsabilité 649; Trésor public 362.
— Circ. Aliéné 195.
18 Cass. Enreg. 2735 c.; Transcript. hypoth. 708 c. — Enreg. 2912 c. — Succession 2132 c. — Voirie par terre 477 c.
— Bastia. Paternité 720 c.
— Bourges. Faillite 140-8° c.
— Orléans. Instr. crim. 1181 c.
— Trib. de pol. de Vermenton. Bois et charbons 34.
— Circ. Organ. milit. 703.
19 Ord. Impôts indir., p. 428; Octroi 132; Postes, p. 14.
— Cass. Action possess. 408 c.; Demande nouv. 137-1° c.; Trav. publ. 1107-5° c. — Privil. et hypoth. 2713 c. — Responsab. 415-2° c.
— Trib. de Montpellier. Enreg. 6166.
— Délib. Enreg. 6032 c.
20 Cass. Copie de pièces 55 c. — Effets de comm. 475-1° c. — Expropriat. publ. 321-2° c. — Monnaie 71 c. — Organ. colon. 168 c.; Organ. judic. 368 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 663, 664, 670, p. 790; V. 20 septembre 1845.
— Bourges. Exploit 190-2° c.
— Rouen. Effets de comm. 73 c., 234-2° c.
— Trib. de la Seine. Théâtre 170, 172.
— Trib. comm. de Paris. Théâtre 177.
— Circ. Frais et dép. 1135.
21 Ord. Ville de Paris, p. 187.
— Cass. Contumace 36 c.; Prescript. crim. 50 c. — Dommage-destr. 41 c. — Frais et dép. 1192-1° c. — Garde nation. 411 c. — Tentative 74 c., 75 c.
— Aix. Droit marit. 2297.
— Angers. Contrat de mar. 3907 c.
— Nancy. Compét. comm. 273 c. — Droit civil 104, 105.
— Trib. de Langres. Enreg. 2595.
— Cons. d'État. Conflit 105. — Trav. publ. 1193 c., 1279-1° c.
22 Ord. Cons. d'État 18.
— Cass. Commune 1206 c.; Contravent. 275 c. — Compét. crim. 316 c. — Obligat. 1954 c. — Organ. instr. publ. 203-1° c.
— Caen. Séparat. de corps 375 c.
— Nancy. Degré de jurid. 55-2° c., 430-6° c.
— Trib. d'Epernay. Enreg. 2918 c.
— Trib. de comm. de Paris. Propriété littéraire 309 c. — Théâtre 214.
23 Ord. Traité internat., p. 543.
— Cass. Forêts 180 c., 1266 c., 1546-8°.
— Nancy. Chose jugée 513-9°.
— Rouen. Honor. 10 c.

Août.

23 Cons. d'État. Deg. de jurid. 682; Travaux publ. 1275-14°. — Imp. dir. 293-12°, 352. — Patente 328, 353, 370-5°. — Voirie par eau 270-4°, 275-1°, 309-1°-2°-3°-4°-5°-6°-7°-8°, 301-2°, 306-1°.
25 Cass. Douanes 638-3° c., 910 c. — Prêt à intérêts 147 c.
— Paris. Contrat de mar. 3382-3° c., 3591 c. — Référé 142 c. — Vente 532 c.
— Trib. d'Angoulême. Enreg. 2988 c.
26 Cass. Société 1128.
— Limoges. Compét. civile trib. de paix 197 c.
— Rouen. Ordre 460 c., 822 c. — Société 1042 c.
— Trib. de Nantes. Enreg. 4442, 6030 c.
27 Agen. Prise à partie 36 c.
— Orléans. Mat. d'or et d'argent 165-2° c. — Vol 670 c., 751-6° c.
— Trib. de Blois. Enreg. 3891-4° c.
— Trib. de Poitiers. Enreg. 3479.
— Cons. d'État. Culte 278 c. — Mise en jugem. 165-1° c. — Pêche fluv. 68-3° c. — Prises marit. 186-4°. — Travaux publ. 391.
— Instr. Trésor publ. 754.
28 Cass. Instr. crim. 1223-4° c. — Instr. crim. 2760 c.; Tentative 91-1° c. — Peine 316 c. — Vagabondage 95 c.
— Metz. Forêts 1231.
— Orléans. Mariage 305-2° c.
— Paris. Pêche fluv. 132.
29 Cass. Mat. d'or et d'argent 51-5° c., 54 c. — Mines 807 c.
— Nancy. Enquête 499.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 1998-6° c.
— Rouen. Vol 188-2°.
— Trib. de Blois. Forêts 890.
— Trib. de Clermont. Enreg. 2583 c.
— Trib. de Vassy. Enreg. 2187.
— Trib. correct. d'Auxerre. Bois et charbons 48.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 491-1°-3°.
30 Ord. Traité internation., p. 542, 583.
— Aix. Responsab. 182-3°.
— Paris. Chasse 441.
— Rennes. Privil. et hypoth. 1040-1° c., 2° c.
— Trib. de Chartres. Enreg. 4851 c.
— Trib. de Lille. Enreg. 6166 c.
— Trib. de Loudéac. Enreg. 330 c., 1154 c.
— Cons. d'État. Concession admin. 15-4°; Cons. d'État 72-4° c. — Conflit 88 c. — Conseil d'État 78-7° c. — Marais 76-4° c. — Octroi 335-1° c., 361 c., 864 c. — Office 107. — Organ. admin. 564-2°, 621. — Trésor public 384 c. — Voirie par terre 537, 816.

Septembre.

1 Cons. du cont. de la Réunion. Organ. colon. 301.
4 Cass. Instr. crim. 1342 c.
5 Cass. Forêts 780; Voirie p. terre 647 c. — Impôts indir. 286 c. — Instr. crim. 1329, 1336-1° c. — Traité internat. 338 c.
6 Cass. Contravent. 232 c.; Voirie par terre 1401 c., 1418 c. — Forêts 319-5° c.; Mise en jugem. 104 c. — Octroi 193-5° c. — Question préjud. 146-5° c.
— Trib. d'Avesnes. Enreg. 3897-1° c.
8 Ord. Organ. instr. publ., p. 1367.
10 Cons. d'État. Désistem. 214. — Organ. admin. 627. — Patente 31-1°, 53-2°, 78, 114-5°, 153-1°, 351-5°, 359. — Trav. publ. 1275-2° c., 1276-7° c. — Voirie par eau 186-3°, 222.
11 Cass. Faux 413-2° c.; Instr. crimin. 2280 c. — Instr. crimin. 2242 c., 2251 c., 2298-2° c.
12 Cass. Commune 1221 c.; Réglem. admin. 67 c. — Jugement 706-7° c., 770-2° c., 1058-4° c.

Septembre.

12 Cass. Question préjud. 169 c.
— Lyon. Peine 698 c.
17 Angers. Chasse 181 c.
18 Cass. Presse-outrage 1322 c. 1348-3° c.
19 Cass. Impôts indir. 12-3° c.; 4° c.; 2° c.; Procès-verbal 408-4° c. — Octroi 207 c., 349 c., 363 c., 364, 365 c. — Voirie par terre 2296-7° c.
20 Cass. Commune 915 c. — Instr. crim. 2164 c. — Voirie par terre 1938-3°.
— Alger. Organ. de l'Algérie 663, 664, p. 790.
23 Ord. Travaux publics 933.
24 Ord. Halles 13-15°.
25 Cass. Cassation 257 c.; Organ. marit. 1075-8° c.
26 Cass. Monnaie 64. — Voirie par terre 1429-3° c., 1440-2° c.
27 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 790.
28 Décis. Notaire 143 c.
30 Délib. Enreg. 2579 c., 4039 c.
— Solut. Enreg. 5394.

Octobre.

2 Cass. Complice 155-1° c.; Instr. crimin. 3551 c. — Instr. crim. 2119 c., 2267-5° c.
— Paris. Référé 161 c.
— Délib. Enreg. 4039 c.
3 Cass. Manufact. 190-2° c. — Octroi 159-1° c.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 175, 261, 464, 473, 491-2°.
4 Cass. Commune 1318 c. — Contravent. 499 c. — Presse-outrage 143-2° c.
— Paris. Référé 202 c.
6 Circ. Forêts 668.
8 Paris. Droits polit. 300-1° c., 2° c.
— Trib. de Mende. Notaire 756-4° c.
10 Cass. Instr. crimin. 1228-2° c. — Tentative 66. — Voirie par terre 2206-2° c.
11 Cass. Domm. destr. 237 c., 253 c.; Vol 446-4° c. — Presse-outr. 130-2° c. — Voirie par terre 1429-7°, 1435, 1440-6°.
14 Ord. Pension, p. 774.
— Délib. des huissiers de Pontoise. Copie de pièces 60 c.
15 Paris. Droits polit. 220-4° c., 347-4° c.
— Trib. de la Seine. Exceptions 27.
— Justice de paix de Marseille. Octroi 121-2° c.
— Décis. Notaire 846 c.
16 Cass. Instr. crimin. 1211-1° c., 1218 c.
— Paris. Jugement par défaut 326-6° c. — Référé 98 c.
17 Cass. Cassation 1265 c. — Voiture 422 c.
— Instr. Boulanger 110.
18 Cass. Peine 196 c.
19 Décis. Notaire 125 c., 160 c.
20 Ord. Avoué 28.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 869.
21 Ord. Organ. colon. 621; p. 1114.
— Délib. Enreg. 4327.
23 Ord. Organ. colon., p. 1114.
— Paris. Référé 204 c.
24 Ord. Avoué 28.
— Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 790.
— Circ. Cassation 804 c.; Voirie par terre 1986 c., 1997 c., 2002 c.
— Solut. Enreg. 3638.
25 Alger. Organ. de l'Algérie 869, 870.
26 Ord. Organ. colon., p. 1114.
27 Poitiers. Exploit 504-2° c.
28 Délib. Enreg. 1924 c.
29 Ord. Voiture 160, p. 993.
30 Ord. Traité internat., p. 542.
— Circ. Enreg. 6106 c.
31 Ord. Organ. de l'Algérie 936 s., p. 790; Organ. milit., p. 1900.
— Poitiers. Droits polit. 275 c.

Novembre.

.. Pétition des huissiers de Limoges. Huissier 111 c.
1 Ord. Organ. milit., p. 1900.
3 Cass. Assurances terrestr. 274 c. — Enquête 571-1° c.
4 Cass. Contrainte par corps 152 c.; Effets de commerce 506-6° c.; Lettre miss. 12-1° c. — Droit marit. 1970 c. — Ordre 1107-4° c. — Usage 209-1°. — Vente 874 c.; Vice rédhibit. 75 c.
5 Cass. Faillite 1265-4° c. — Frais et dép. 52-2° c.
— Bourges. Droits polit. 168-5° c.
6 Cass. Instr. crim. 3213-3° c. — Postes 35 c., 67-2°, 117.
— Nancy. Forêts 531 c.
— Rouen. Compét. comm. 153 c.
7 Ord. Organ. milit., p. 1900; Trésor publ., p. 1163.
— Cass. Voiture 389-4° c.
— Douai. Louage 543 c.
— Paris. Compét. comm. 230 c.
8 Cass. Droit rural 204 c.; Usage 222-1° c. — Fonctionn. publ. 63 c.; Procès-verb. 85 c., 562-2° c., 3° c., 618-2° c.; Rébellion 36-1° c. — Garde nation. 372-6° c., 422-4° c.
9 Ord. Organ. de l'Algérie 946 s., 891, 987 s., 1006 s., 1059 s., 1077, p. 790.
10 Cass. Contrat de mariage 2122 c., 2127 c. — Faillite 81-2° c., 796-2° c. — Mines 127 c. — Organ. milit. 316 c., 883 c. — Servitudes 138 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 667-2°.
— Douai. Droits polit. 540 c., 546 c.
— Limoges. Exploit 58-7° c., 520-11° c.
— Nancy. Effets de comm. 726.
— Trib. de Mirecourt. Enreg. 5542 c.
11 Cass. Douanes 830 c. — Obligat. 2865-5° c., 4414 c.
— Caen. Mariage 676 c., 718 c.
— Douai. Droits polit. 248 c., 245 c., 492-2°.
— Orléans. Compét. civ. trib. d'arr. 86 c., 98 c.
12 Cass. Arbitr. 705 c. — Effets de comm. 486 c.
— Bourges. Droit 155 c. — Droits polit. 236 c., 248 c., 492-2°, 500-4° c.
— Douai. Droits polit. 348 c., 349 c.
— Paris. Chasse 217 c.
— Rennes. Droits polit. 164-4° c.
13 Cass. Instr. crim. 1114-1° c. — Postes 87-1° c. — Substances vénéneuses 10 c.
— Angers. Droits polit. 334 c., 492-2° c.
— Bourges. Dénonciat. calomn. 26, 31.
— Nancy. Droits polit. 442-3°.
— Paris. Degré de jurid. 86 c.
— Trib. de Mons. Mines 373, 433-1°.
14 Montpellier. Jour férié 48-3°.
— Paris. Droits polit. 347-4° c.
— Instr. Organ. milit. 203.
15 Ord. Organ. instr. publ. 271 c., p. 1367.
— Agen. Dispos. entre vifs 4494 c.
17 Cass. Exploit 546-5° c.
— Douai. Droits polit. 190-1° c., 282 c., 302, 836-1° c.
— Grenoble. Droits polit. 283 c., 285-3° c.
— Circ. proc. du roi de Saint-Dié. Vente publ. de march. neuves 56 c.
18 Ord. Organ. instr. publ., p. 1367.
— Cass. Chose jugée 212-6° c.; Eaux 216 c. — Eaux minérales 23 c. — Enreg. 3690 c.
— Bourges. Droits polit. 492-2° c.
— Colmar. Servitudes 819 c.
— Douai. Droits polit. 233 c., 236 c., 243 c.
— Trib. de la Seine. Voirie par chemins de fer 818.
— Circ. Voirie par terre 832.
19 Cass. Compét. civ. trib. de paix 268 c.; Enquête 650 c. — Enreg. 2655 c. — Obligat. 4845 c. — Usage 202-6° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 801-1°.
— Angers. Droits polit. 164-3°, 101-2° c., 505-2°.

Novembre.

19 Douai. Droits polit. 287 c.; Paternité 407 c.
— Grenoble. Droits polit. 100 c.
20 Cass. Cassation 821 c. — Chasse 32 c. — Contravent. 243 c., 279 c., 286 c. — Octroi 204-1° c. — Temoign. faux 104 c.
— Limoges. Exploit 58-6° c., 524-11° c.
— Metz. Forêts 626.
— Nancy. Droits polit. 505-1°, 512.
— Cons. d'État. Marché de fournit. 93-6°, 101-23°. — Octroi 284.
21 Cass. Brevet d'invent. 113 c.
— Bordeaux. Propriété 307-2° c.
— Dijon. Droits polit. 276 c.
— Nancy. Faillite 221 c., 1475 c.; Grâce 54 c.
— Paris. Droits polit. 172-5° c., 188 c., 325 c., 461-5° c.
— Trib. de Péronne. Enreg. 3682.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 177-1°, 548, 554, 563.
22 Ord. Traité intern., p. 542.
— Alger. Organ. de l'Algérie 977-1°-2° c.
24 Cass. Droit marit. 2097 c. — Société 1075 c.
— Bourges. Obligat. 3717 c., 3718-1° c. — Scellés 189 c.
— Douai. Droits polit. 193 c., 280c.
— Nancy. Degré de jurid. 451.
— Paris. Privil. et hypoth. 365-1°c.
25 Cass. Eaux 70 c. — Responsab. 626 c. — Servitudes 820-4°c., 821-4° c., 828 c., 863 c., 864 c.
— Douai. Droits polit. 235 c., 289 c.
— Trib. d'Alais. Huissier 59 c.
— Juge de paix de Mons. Société 1588 c.
26 Ord. Traité internat., p. 542.
— Convent. V. 25 mars 1846.
— Cass. Cassation 2241 c.; Jugem. 170 c., Obligat. 3001 c. — Disposit. entre vifs 1556-3° c.; Faillite 279-1° c.; Transcript. hypoth. 475 c.—Expropr. publ. 652 c. — Mines 77 c., 79 c.
— Douai. Droits polit. 168-6° c., 176-4° c., 326 c.
— Cons. d'État. Forêts 1899.
— Instr. Organ. milit. 228, 231.
27 Ord. Postes, p. 14.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 403.
— Cass. Complice 54-4° c. — Instr. crimin. 1222 c., 3089 c. — Mise en jugem. 38 c. — Presse-outrage 328-5°.
— Limoges. Effets de comm. 377 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 142 c.
— Trib. de Bagnères. Enreg. 6027.
28 Cass. Organ. admin. 351 c.; Voirie par terre 343 c.
— Dijon. Chasse 39 c., 279 c., 357 c.
— Paris. Référé 95 c.
— Trib. de la Seine. Huissier 52.
— Cons. d'État. Forêts 1899.— Impôts directs 38-2°. — Organ. admin. 585-4°. — Patente 239, 392-4°.—Voirie par terre 2224.
29 Ord. Organ. marit., p. 1694.
— Cass. Cassation 193 c. — Chasse 125 c., 132 c., 278 c.— Presse-outrage 835 c.
— Limoges. Exploit 58-7° c., 524-11° c.
— Trib. de Lille. Enreg. 3684.
— Décis. Impôts indir. 549.
30 Ord. Conseil d'État 18.

Décembre.

1 Cass. Droits polit. 193 c.—Office 216 c.—Organ. judic. 176-2° c.
— Bourges. Droits polit. 247-3° c., 465 c.
— Montpellier. Forêts 437.
— Trib. de la Seine. Théâtre 203.
2 Ord. Forêts 134, 1930; Organ. de l'Algérie, p. 790.
— Cass. Culte 669 c., 673-3° c., 4° c. — Jugem. 187 c. — Jugem. p. déf. 234-2° c.; Ordre 329 c. — Prescript. civ. 701 c.; Servitudes 1231-1° c.
— Bourges. Droits polit. 515 c.
— Caen. Droits polit. 225 c., 236 c.
3 Cass. Droits polit. 323 c.— Eaux 373 c.
— Douai. Disposit. entre vifs 1629 c.

Décembre.

3 Limoges. Droits polit. 334 c.
— Trib. comm. de Paris. Presse-outrage 836 c.
4 Cass. Forêts 324 c.; Peine 452-3° c.—Organ. de l'Algérie 708-1° c.
— Nancy. Forêts 822, 838.
— Rouen. Responsab. 132-5°.
— Trib. de Figeac. Success. 1029 c.
— Trib. de la Seine. Trésor public 1262-2° c.
5 Cass. Garde nation. 458 c.
— Bordeaux. Obligat. 563-5°.
— Orléans. Droits polit. 465 c.
— Rouen. Presse-outrage 282-1° c.
— Trib. de Louviers. Enreg. 6030 c.
6 Ord. Frais et dépens 153, p. 73; Organisat. instr. publ. 288 c., p. 1367; Organ. judic., p. 1508.
— Convention. V. 21 mars 1846.
— Cass. Jour férié 17 c.; Loi 556 c.
— Limoges. Obligat. 1075 c.
— Lyon. Effets de comm. 127 c.
— Paris. Référé 142 c.
7 Ord. Organ. instr. publ., p. 1367.
— Metz. Forêts 1290.
8 Cass. Usage 207-2° c.
— Caen. Droits polit. 164, 252 c., 254.
— Colmar. Compét. comm. 492 c.
— Orléans. Forêts 1303.
9 Ord. Impôts dir., p. 273; Trésor publ., p. 1183.
— Cass. Impôts indir. 171-3° c.
— Caen. Prescript. civ. 488.
— Nancy. Forêts 336 c.
— Orléans. Forêts 432 c.
— Trib. d'Orléans. Enregistr. 581, 1044.
— Trib. de Saverne. Enreg. 4235 c.
— Cons. d'État. Commune 1914 c. — Compétence admin. 169 c.; Trav. publ. 1258-4° c.—Conflit 57 c.; Trésor public 569-7°, 588-2°. — Forêts 1899.— Organ. colon. 285-10°, 315-2° c., 341 c., 595. — Patente 211, 253-5°, 338-9°. — Voirie par terre 398 c., 405-2° c., 407-1° c., 1249 c., 1765 c., 1767 c.
10 Cass. Cassation 84 c., 1239 c. — Enreg. 3327 c. — Marais 47 c. —Obligat. 5037-7°.
— Bordeaux. Obligat. 3658 c.
— Limoges. Privil. et hypoth. 1525-3° c.
— Nancy. Degré de juridict. 167.— Usage 131.
11 Cass. Instr. crim. 3306 c. — Jugem. 1077-3° c.; Presse-outr. 683 c. — Loi 545-1° c.
— Limoges. Ordre 327-4°, 960-7°.
12 Cass. Instr. crim. 2285 c. — Voirie par terre 283-3° c.
— Toulouse. Office 222 c., 280-3° c., 283 c.
13 Traité. V. 5 août 1846.
— Nancy. Dom. publ. 21 c.; Voirie par terre 352-6° c., 427 c., 1318 c.
— Paris. Success. 2100 c.
— Trib. de Reims. Enreg. 3786.
— Cons. d'État. Commune 2319 c. — Cons. d'État 99 c.; Office 128.— Forêts 1728 c., 1947 c. —Impôts dir. 50-2°.—Patente 106-1°, 392 c., 396-3°.—Trav. publics 1183-5° c.; Voirie par terre 520 c., 522 c. — Travaux publics 1275-1°-2° c. —Trésor public 587-1° c., 588-1°.—Voirie par terre 405-1° c., 770-3°.
— Règlem. Organisat. marit. 322, p. 1694; Trésor public 820.
15 Cass. Bourse de comm. 354 c.; Cassation 1359 c.; Office 61-1° c. — Droits polit. 234 c. — Nom 20-1° c.
— Montpellier. Vente publ. d'immeubles 1516 c.
16 Cass. Mariage 548-2° c. — Responsab. 215-2° c., 501 c.
17 Ord. Organ. colon. 76, p. 1114; Organ. marit., p. 1694.
— Cass. Expropriat. publ. 648 c. — Office 216 c., 243 c., 247 c. — Privil. et hypoth. 1455 c. — Voirie par chemins de fer 161 c.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 1775 c.
— Trib. d'Auxerre. Enreg. 5004.

Décembre.

17 Trib. de Limoges. Enreg. 5679 c.
— Trib. de la Seine. Trésor public 1282-1° c., 1409-8° c.
— Circ. Douanes 697.
18 Cass. Chasse 283 c. — Instruct. crimin. 2840-3° c.
— Douai. Eaux 210 c.
— Grenoble. Minorité 237-4° c., 5° c.
— Nancy. Forêts 340 c., 724 c., 726, 730 c., 821 c., 1182. — Usage 451-3° c., 458 c., 460 c.
— Trib. de Meaux. Enreg. 3725.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1340 c.
— Trib. de Versailles. Enreg. 3897-5° c.
19 Cass. Effets de comm. 546 c. — Enreg. 6027-2° c.
— Caen. Octroi 159-1°.
— Décis. Notaire 125 c., 133 c.
— Délib. Enreg. 3932-3°.
20 Cass. Minist. publ. 57 c.—Quest. préjudic. 58 c.; Témoign. faux 104 c.
— Dijon. Success. 1025 c.
— Trib. d'Evreux. Enregistr. 3479, 6024 c.
— Trib. de Lille. Enreg. 2641, 3434.
22 Cass. Disposit. entre vifs 186 c., 187-4° c. — Société 1366-2° c.
— Trib. d'Epinal. Enreg. 6024 c.
— Circ. Loterie 30 c.
23 Cass. Cautionn. 338 c., 349 c.; Frais et dépens 885-4° c. — Loi 189 c.; Obligat. 3251-1° c. — Mandat 488 c. — Nantissement 315; Vente 1459-2° c.— Privil. et hypoth. 668-3° c.
— Bordeaux. Dispositions entre vifs 4646 c., 4647-4° c.
— Riom. Prescript. civ. 954-1° c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1351 c., 4153 c.
— Cons. d'État. Commune 1642. — Concess. admin. 46: Voirie par eau 187.— Conflit 54 c., 152 c.; Voirie par terre 55-1° c., 311 c., 2108-4° c.—Conseil d'État 249. — Garde nat. 226 c. — Impôts directs 91, 116, 456-4°. — Octroi 173. — Patente 66, 413. — Servitudes 407. — Trésor public 611 c., 628-1°. — Voirie par eau 653-4° c., 654 c. — Voirie par terre 544, 1743 c., 1756 c., 1765 c.
— Circ. Voirie par eau 564.
— Délib. Enreg. 435-7° c.
24 Ord. Douanes, p. 617.
— Cass. Expropriat. publ. 402-2° c., 673-2° c.
— Bourges. Droits polit. 233 c., 280 c., 515 c.
— Caen. Compét. comm. 487 c.
— Nancy. Forêts 344, 813, 822.
— Trib. de Ribérac. Enreg. 3273-4° c.
— Cons. d'État. Organ. colon. 289-1°, 292 c., 293 c., 780 c. — Travaux publics 1146-5° c.
— Circ. Organ. instr. publ. 218 c.; Patente 192, 208, 210.
26 Cass. Contravention 204-1° c., 206 c. — Faux 408 c. — Forêts 324 c., 336. — Témoin 248-7° c.
— Circ. Frais et dépens 1065, 1072, 1080, 1102 c.; Instr. crimin. 559; Témoin 245 c., 334 c.
— Décis. Octroi 58.
27 Cass. Prescript. crimin. 74 c. — Prêt à intérêts 273-1° c., 275 c. — Voirie par terre 1192-2° c.
— Douai. Degré de jurid. 147-8°.
— Trib. de Reims. Enreg. 3949.
29 Ord. Pension, p. 774.
— Cass. Avoué 99 c.; Huissier 52 c. — Cassation. 1475 c.; Discipline 251 c., 254 c., 284 c. — Commissionn. 402 c. — Prescript. civ. 179 c.
— Douai. Responsabilité 383-2° c.
— Nancy. Usage 95.
30 Cass. Brevet d'invent. 51 c.
— Caen. Minorité 100 c.
— Colmar. Compét. comm. 49 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5409 c.
— Cons. d'État. Voirie par terre 1660.

Décembre.

30 Circ. Commune 465; Trésor publ. 616.
— Instr. Enreg. 4971-3°.
31 Cass. Commissionn. 96 c.; Mandat 350 c.; Normandie 67 c.; Prêt à intérêts 57 c., 114 c. — Contrat de mar. 520 c., 3418-1° c. — Servitudes 1238-1° c.; Usage 141 c.
— Caen. Normandie 31.
— Rennes. Droits polit. 324 c.
— Trib. de Bourg. Enreg. 3278-5° c.

1846

Janvier.

1 Décis. Office 116 c.
2 Ord. Organ. de l'Algérie 186, 496 s., p. 790.
— Cass. Presse-outrage 131-3° c.
— Caen. Nantissement 286 c.
3 Cass. Chasse 322 c. — Défense 22 c. — Domm. destr. 100 c.; Instr. crimin. 2897 c. — Forêts 324 c.; Peine 452-3° c. — Organ. milit. 828-6° c. — Peine 452-3° c. — Pêche fluviale 145 c., 187-1° c. — Voirie p. terre 2371-6° c.
— Paris. Dom. publ. 47-3° c. — Obligat. 5052 c. — Prescript. civ. 281 c.
— Trib. du Mans. Notaire 760 c.
4 Cass. Garde nat. 72-3° c.— Instr. crimin. 1074.
5 Ord. Archives 29.
— Cass. Disposit. entre vifs 4536 c., 4637 c., 4640-3° c. — Disposit. entre vifs 4658-5° c.; Tierce-opposit. 146-7° c. — Office 219 c., 243 c., 244 c. — Témoign. faux 59 c., 62 c. – Vente publ. de marchandises neuves 83 c.
— Caen. Droit civil 305 c.
— Douai. Disposit. entre vifs 1886-4° c.; Obligat. 3113-2° c.
6 Cass. Arbitr. 1250 c.— Disposit. entre vifs 3969 c. — Expropr. publ. 437-1° c. — Ordre publ. 7-9°. — Success. 2098 c.
— Douai. Contrat de mar. 868 c., 880 c., 884 c., 930 c.
— Rouen. Surenchère 64 c., 66 c., 293-1° c., 328 c.
— Trib. de Mons. Mines 417-5°.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4244 c. — Presse-outrage 832.
7 Cass. Eaux 574-2° c. — Notaire 504-3° c.; Vente 1101 c. — Vente 683-2° c.
— Angers. Obligat. 3989 c.
— Bordeaux. Servitudes 359-2° c.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 1260 c.; Success. 1029 c.
— Nîmes. Usage 339-1° c.
— Toulouse. Ordre 660 c., 737-2° c.; Privil. et hypoth. 668-5° c., 2475-2° c.
8 Arrêté. Enreg. 65 c.
— Cass. Instr. crimin. 1228-2° c., 1338-1° c., 1510-5° c., 3877-2° c.
— Nancy. Forêts 1182.
— Trib. de Lille. Enreg. 4625.
9 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 790.
— Cass. Forêts 421 c. — Frais et dépens 1025 c. — Minist. publ. 364 c.
— Paris. Chasse 72 c.
— Trib. de Versailles. Bois et charbons 86.
— Cons. d'État. Impôts directs 77; Marais 7 c. — Impôts directs 108, 631-2° c. — Marais 80-3°, 89-4°, 95, 103. — Organ. admin. 842-8° c., 980 c., 983-2° c.
10 Cass. Contravent. 168 c., 170 c., 502-2° c. — Peine 553 c. — Poids et mesures 160 c.
— Bordeaux. Vente publ. d'immeubles 190, 567 c.
— Cons. d'État. Patente 365.
11 Cass. Obligat. 3893.
— Cons. d'État. Voirie par terre 2290-3°.

Janvier.

12 Orléans. Forêts 394 c., 400 c., 722-3° c.
— Paris. Nantissement 211 c.
13 Cass. Substitut. 163-4° c. — Vente publ. d'immeubles 1320-2° c.
14 Colmar. Forêts 872.
15 Cass. Forêts 1311 c. — Instr. crimin. 1228-2° c., 3435-2° c.
— Angers. Disposit. entre vifs 1841-7° c.; Faux incid. 54 c.
16 Besançon. Disposit. entre vifs 4530 c., 4614-2° c., 4658-2° c.; Minorité 519-2° c. — Travaux publ. 1180 c.
— Bordeaux. Obligat. 4615-3° c.
— Caen. Nullité 44 c.; Obligations 2938-6° c.; Prescription civ. 859 c.
— Colmar. Obligat. 5136, 5137 c.
— Paris. Requête civ. 55.
— Trib. correct. de la Seine. Huissier 54 c.
— Cons. d'État. Cons. d'État 161 c. — Culte 235 c. — Garde nat. 226 c. — Impôts dir. 439-2°, 631-4°. — Organ. administr. 886-2°. — Prises marit. 70-1°, 199-1°. — Travaux publ. 830, 910. — Voirie par terre 407-4°, 1165, 2046 c., 2266, 2307-2°, 2318.
17 Ord. Machine à vapeur 3 c.; Organ. marit. 433, 535 s., 576, 616, 828, p. 1694; Voirie par eau 308.
— C. C. belge. Jugem. p. déf. 22 c.
— Limoges. Culte 117 c., 118 c.; Mariage 288-2° c.
— Nancy. Faillite 1089 c.
— Orléans. Disposit. entre vifs 180-6° c., 1358-1° c., 2196 c.
— Rouen. Obligat. 2894 c., 2895-3° c.
— Cons. d'État. Impôts dir. 108. — Travaux publ. 419.—Voirie par eau 636-1° c.— Voirie p. terre 407-3°.
18 Ord. Organ. judic. 432, p. 1508.
19 Ord. Gendarme, p. 499.
— Douai. Chasse 204 c.
20 Ord. Organ. colon. 167 s., p. 1114.
— Cass. Vol 873 c., 878 c.
— Caen. Obligat. 4968-2° c., 5307.
— Paris. Mandat 139-7° c., 141 c.; Obligat. 1800 c.
21 Cass. Contrat de mar. 3327-2° c., 3329 c.; Mariage 892-2° c., 900-1° c.
— Angers. Privil. et hypoth. 1420 c.
— Bastia. Mariage 565-3° c.
— Lyon. Privil. et hypoth. 519 c.; Travaux publics 677 c., 678 c., 686 c.
— Trib. de Domfront. Enreg. 2613 c.
22 Cass. Instr. crimin. 1892 c.; Témoin 446-3° c. — Instr. crim. 1894 c. — Témoin 223-5° c.
— Colmar. Avoué 98 c.; Honoraires 4 c.
— Rouen. Usufruit 701 c., 702 c.
— Instr. Enreg. 65.
23 Cass. Gendarme 59 c.; Instruct. crim. 2834-2° c.
— Paris. Obligat. 2415-9° c.
24 Ord. Forêts 134.
— Cass. Chose jugée 473-2° c. — Forêts 1182, 1206 c. — Servitudes 953-1° c.
— Douai. Disposit. entre vifs 4446 c., 4647.
— Nancy. Forêts 1206. — Scellés 38 c. — Voirie par eau 218-2°.
— Poitiers. Forêts 1311 c.
— Trib. de Château-Thierry. Enreg. 2074.
— Cons. d'État. Impôts dir. 631-3°. — Jugement 936-3°. — Mines 297, 311 c.
26 Ord. Vidanges 34-2°.
— Nancy. Louage 278-7° c.
— Règlem. Trésor publ. 746.
27 Ord. Manufact. 114, p. 8.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 353 s.; Prisons 29, 37.
— Cass. Voirie par terre 1359 c.
— Aix. Disposit. entre vifs 2646 c., 2728 c.
— Bordeaux. Contrainte par corps 42 c., 524 c. — Faillite 808 c.

Janvier.

27 Caen. Interdict. 230-4° c.; Obligat. 4570, 4666-10° c.
— Poitiers. Compet. civ. trib. d'arr. 159 c.; Notaire 538-2° c.
— Trib. de la Seine Enreg. 4224 c.
— Délib. Enreg. 3923, 3950.
28 Ord. Organ. colon. 1017; Traité internat., p. 542.
— Cass. Arbitr. 458 c. — Industrie 272 c.; Nom 92 c. — Obligat. 1321 c.; Prêt à intérêts 183-5° c.; Vente 853, 1121 c., 1139 c., 1146 c.
— Bordeaux. Commissionn. 193 c., 195 c.
— Colmar. Exploit 731-3° c.
— Douai. Responsab. 355-5°.
— Nancy. Chasse 33 c., 473 c.
— Riom. Pêche fluv. 140 c.
— Trib. de Pithiviers. Enreg. 408 c., 1379.
29 Trib. de Valenciennes. Enregistr. 3924 c.
30 Cass. Chose jugée 473 c. — Contravent. 210. — Disposit. entre vifs 231 c., 233 c. — Exploit 731-4° c. — Obligat. 4899-9° c.; Vol 123 c.
— Bourges. Forêts 823 c., 859 c.
— Riom. Contr. par corps 304 c.
— Trib. d'Avesnes. Enreg. 5988 c.
— Trib. de Beaune. Enreg. 959 c.
— Délib. Enreg. 3928, 3950.
31 Cass. Forêts 414 c., 746 c., 747 c. — Impôts indir. 264 c. — Témoin 371.
— Orléans. Obligat. 2397-1° c.; Office 318-1° c., 327 c., 336 c., 337-2° c.; Privil. et hypoth. 344 c., 346-2° c.
— Décis. Chasse 114 c.

Février.

1 Ord. Organ. de l'Algérie 391, p. 790.
2 Cass. Effets de comm. 702-3° c. — Expropriat. publ. 447-4° c., 455-4° c., 459-7° c.
— Bastia. Contrat de mar. 3247 c.; Obligat. 1987 c.; Privil. et hypoth. 851 c., 900 c., 912 c., 1948 c., 2387 c.
— Bordeaux. Droit marit. 1182 c.
— Cons. d'Etat. Manufact. 147-2°.
3 Ord. Organ. colon. 747 s., p. 1114.
— Cass. Cassation 1577 c.; Rente viagère 19-2° c. — Chose jugée 268 c.; Obligat. 1422-2° c. — Impôts indir. 340 c.
— Orléans. Compét. comm. 481 c.
— Paris. Success. 1029 c.
4 Cass. Contrat de mar. 1920 c. — Enreg. 4825 c.; Expert. 200 c. — Obligat. 1857-1° c.
— Bordeaux. Compet. comm. 99 c. — Vente publ. d'immeub. 1241-2° c.
— Nancy. Forêts 699 c., 722-5° c., 724 c.
5 Ord. Forêts 133.
— Cass. Commune 1166 c. — Contravent. 304 c. — Garde nat. 659 c. — Procès-verbal 166-8° c., 176 c.; Voirie par terre 1161-3° c. — Témoign. faux 58-3°, 66 c.
— Lyon. Compét. comm. 85 c.; Obligat. 474 c.; Société 1923 c.
— Rennes. Droits polit. 348 c.
6 Bordeaux. Degré de jurid. 330 c.
— Paris. Surenchère 354 c., 356 c.
— Cons. d'Etat. Conflit 106 c., 113 c. — Conseil d'Etat 125-1° c. — Garde nat. 93 c., 237 c., 244-5° c. — Impôts directs 39. — Voirie par terre 1140, 1141-5°, 1149-1°.
7 Cass. Organ. instr. publ. 126-1° c., 227 c., 233-3° c., 252 c., 490-4° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 864.
— Besançon. Dispositions entre vifs 3155-2° c.; Parente 11 c.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 2709-3° c.
— Orleans. Office 273-3° c.
— Trib. du Mans. Enreg. 2654.
9 Arrêté. Prisons 36.

Février.

9 Cass. Expropriat. publ. 629-4° c., 631-2° c.
— Orléans. Chasse 285 c.; Instr. crimin. 285 c.
— Paris. Paternité 185 c., 190 c., 198 c.
10 Convention. V. 18 et 23 mars 1846.
— Cass. Jugement 1022-9° c. — Office 267 c.
— Aix. Séparat. de corps 238.
— Bordeaux. Mandat 195 c.
— Caen. Secours publics 406 c.
— Délib. Enreg. 3798.
11 Cass. Contrat de mar. 3530 c. — Enreg. 1997 c., 6027-2° c. — Octroi 121-1° c.
— Nancy. Chasse 32 c.
— Paris. Brevet d'invent. 350 c.
— Riom. Forêts 1991 c.
— Trib. de Caen. Octroi 137 c., 263-2° c.
— Instr. Prisons 36.
12 Cass. Exceptions 72 c. — Faillite 1512 c. — Instr. crimin. 1211-1° c., 1216 c., 1218 c.
— Grenoble. Contrat de mariage 3568 c.
— Nancy. Obligat. 5188 c.
13 Cass. Instr. crim. 1200 c., 1311 c. — Récusation 102-3° c.
— Angers. Obligat. 2957-2° c., 2980-2° c.
— Caen. Normandie 81 c.
— Grenoble. Forêts 2001 c.
— Limoges. Vol 665 c.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 853 c.
— Cons. d'État. Manufact. 47, 50, 157, 161. — Pêche fluviale 35; Voirie par eau 186-2°. — Pension 120.
14 Cass. Greffe 39 c.; Trésor public 857 c. — Pêche fluviale 20 c., 135 c.
16 Cass. Expropriat. publ. 502 c., 543 c., 629-1° c., 631-3° c.
— Douai. Disposit. entre vifs 1941 c.; Vente 909 c.
— Paris. Degré de jurid. 307-2° c. — Référé 81 c.
— Trib. de Nevers. Enreg. 3620.
17 Douai. Vol 664-1° c.
— Lyon. Voirie par terre 1342 c., 1345-4° c.
— Paris. Degré de jurid. 224-1° c.; Faillite 975-3° c.
— Rouen. Assurances terrestres 135 c. — Contrat de mar. 3523 c., 3534 c.
18 Cass. Bois et charbons 75. — Ordre 90 c.; Vente publ. d'immeubles 1633 c., 1737 c., 1739-1° c.
— Bordeaux. Paternité 557 c., 611 c., 612 c.
— Paris. Commune 1205 c.
— Rouen. Requête civ. 141 c., 143 c.
— Trib. de Lorient. Enreg. 6020 c.
— Cons. d'Etat. Mines 544, 582 c. — Pension 120.
19 Cass. Chasse 280 c. — Jeu 76 c.
— Aix. Industrie 241 c.
— Bordeaux. Paternité 624 c., 625 c., 630 c.
20 Cass. Compét. comm. 69 c.; Faillite 1385 c.; Mines 274-2° c. — Vol 667.
— Limoges. Chose jugée 545 c.
— Paris. Faillite 154-3° c.
— Cons. d'Etat. Conflit 106 c., 118 c. — Cons. d'Etat 149 c. — Impôts dir. 293-9°. — Impôts dir. 440-2°; Patente 356-3°. — Impôts dir. 631-1° c., 4°. — Organ. admin. 1039. — Patente 250 c., 413-3°. — Trav. publ. 1275-6°, 1276-7°. — Voirie par eau 636-1° c. — Voirie p. terre 753. — Voiture 105-2°.
21 Paris. Compét. comm. 303 c. — Contrat de mariage 2381 c., 2384 c.
— Lettre. Enreg. 1963 c.
23 Orléans. Médecine 54-2° c., 55 c., 61 c.
— Paris. Responsab. 488 c.; Trésor publ. 1263-2° c.
— Toulouse. Règlem. de juges 90-2° c., 91 c.; Renvoi 91-4° c.
24 Ord. Pension, p. 774.

Février.

24 Cass. Droits civils 284-2° c. — Droits polit. 315 c. — Obligat. 1923-2° c., 1948 c. — Obligat. 5006-2° c.; Voirie par terre 170 c.
— Dijon. Notaire 782-3°.
— Paris. Référé 95 c.
— Rouen. V. 24 février 1848.
25 Cass. Enreg. 1071 c. — Enreg. 5718 c., 6005 c.; Privil. et hypoth. 2876 c.; Transcript. hypoth. 676 c.; Voirie p. chemins de fer 523 c.
— Caen. Mandat 272.
— Riom. Chasse 206 c.
— Trib. de la Seine. Vente 473 c.
26 Ord. Sel, p. 866.
— Cass. Frais et dép. 1025 c.; Serment 204-2° c. — Instr. crim. 3229 c., 3653 c. — Poids et mesures 38 c. — Serment 204-5° c.
— Angers. Société 846 c.; Vente 1823 c.
— Lyon. Compétence comm. 446 c., 479 c.; Mandat 141 c.
— Nancy. Louage 278-7°.
— Poitiers. Vente publ. d'immeubl. 827 c.
— Cons. d'État. Impôts dir. 440-3°, 462-3°. — Patente 244-1°. — Travaux publ. 418-5°, 420.
27 Cass. Poids et mesures 33-4° c. — Voirie par terre 2269 c.
— Paris. Compét. comm. 63 c.
28 Arrêté. Organ. de l'Algérie 62.
— Cass. Contravent. 152 c. — Forêts 1170 c. — Instr. crimin. 899-2° c.; Voirie par terre 2048-2° c. — Peine 277-2° c. — Voirie par terre 1828-4° c.
— Limoges. Minorité 403-4° c.

Mars.

2 Ord. Organ. marit., p. 1694; Organ. milit., p. 1900; Salubrité publ., p. 674.
— Cass. Compét. civ. trib. d'arr. 148 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 1136.
— Besançon. Pêche fluv. 161 c.
— Bordeaux. Nom 94 c.
— Montpellier. Forêts 504-3° c.
— Paris. Enquête 477-3°.
3 Cass. Disposit. entre vifs 2653 c., 2681 c. — Serment 28-2° c. — Usage 209-2° c. — Voirie par terre 1352 c., 1361 c.
— Agen. Contrat de mar. 3652 c., 4034-3° c. — Obligat. 3076-4° c.
— Rouen. Forêts 1451.
4 Trib. de la Réole. Enreg. 492 c., 505 c.
5 Cass. Instr. crimin. 1228-2° c., 1336-1° c., 2896-1° c. — Mise en jugem. 309-2° c.
— Caen. Normandie 61 c.
— Paris. Contrat de mar. 786 c. — Industrie 222 c.
— Rouen. Société 107 c.
6 Cass. Chasse 465 c. — Forêts 1585-4°. — Voiture 424 c. — Vol 317 c., 371 c., 385 c.
— Cons. d'Etat. Marché de fournit. 137-16°. — Organ. admin. 475-6°, 627.
7 Aix. Minorité 197-2° c., 211-3° c., 367 c.
— Paris. Exploit 552-2° c.; Obligat. 476 c.
9 Cass. Chose jugée 211-4° c., 347 c.; Success. 2227 c. — Droits polit. 168-8° c., 546 c.
— Caen. Prescript. civ. 289-2° c.
— Nimes. Contrat de mar. 264 c., 3157 c.; Obligat. 268 c.
— Paris. Travaux publics 1165 c., 1194-6° c., 1297-4° c.
— Riom. Success. 1887 c., 1952 c., 1981 c.
— Rouen. Contrat de mar. 3456 c.; Privil. et hypoth. 2492 c.
— Trib. de Montpellier. Enregistr. 2663.
10 Ord. Douanes, p. 617.
— Cass. Delai 54 c.; Enreg. 2605 c. — Discipl. 278 c. — Vérificat. d'écrit. 120 c.

Mars.

10 Orléans. Chasse 72 c., 464 c.
— Paris. Compte cour. 63 c. — Minorité 528-2° c.
— Rennes. Disposit. entre vifs 235 c., 249-5° c.; Enquête 485 c.
— Trib. d'Issoudun. Enreg. 2634 c., 3679 c.
— Trib. de Lisieux. Enreg. 2415.
11 Cass. Disposit. entre vifs 3308 c. — Frais et dépens 860 c. — Usage 513 c.
— Orléans. Degré de jurid. 57 c.; Faillite 1334 c., 1345 c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 930 c., 2165 c., 2330-11° c., 2607-5° c. — Servitudes 1162-5° c.
12 Cass. Cassation 1165 c.
— Nancy. Success. 1505-2° c.
— Cons. d'Etat. Conseil d'Etat 76-8° c.; Manufact. 21-2° c., 26-3° c.; Marais 78-4°, 105. — Conseil d'Etat 236. — Garde nat. 213 c., 254 c.; Jugement 921 c. — Patente 134, 280-6°, 352-4°. — Procès-verbal 800 c.; Voirie par eau 253-2°, 346-3°, 363. — Travaux publics 596, 600, 708, 709, 1118-3°, 1132-6°. — Trésor public 463-1°. — Voirie par terre 134-2°, 138, 143 c., 144-2° c., 145.
— Décis. Enreg. 4852 c.
— Instr. Enreg. 6138 c.
13 Cass. Instr. crimin. 1174 c., 1926 c.
— Trib. de Mantes. Enreg. 5676 c.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 232.
14 Cass. Instr. crimin. 1228-2° c., 1336-1° c. — Prescript. crimin. 79 c.; Voirie par terre 2354 c.
— Paris. Droits civils 514 c., 571-1° c.
— Trib. de Valognes. Enreg. 6215 c.
15 Arrêté. Travaux publics 982.
— Trib. de Lyon. Théâtre 184.
16 Ord. Garde nat., p. 303.
— Cass. Contrat de mar. 3232 c.
— Paris. Organ. judic. 161-2° c.
— Décis. Cultes 529 c.
17 Cass. Droit marit. 2279 c., 2311. — Enreg. 1076 c., 1090 c.
— Lyon. Faillite 574 c.; Privil. et hypoth. 605-3° c.
— Montpellier. Mise en jugement 301 c.
— Nancy. Ordre 880-2° c., 895-5°.
— Paris. Disposit. entre vifs 1034-2° c.
— Trib. de la Seine. Vente 473-1° c.
18 Ord. Traité internat., p. 542.
— Cass. Contrat de mar. 2072 c. — Paternité 446-3° c., 725-1° c., 729 c. — Prud'hommes 88-3° c. — Société 838 c., 869-2° c., 879-2° c., 881-1° c.
— Caen. Enreg. 5160 c.
19 Cass. Instr. crimin. 3255-8° c.
— Grenoble. Chasse 50 c., 415 c.
— Paris. Exploit 378-8° c.
20 Cass. Instr. crimin. 1977-2° c., 2453-2°, 3426-2° c. — Serment 167 c.
— Douai. Louage 752 c.
— C. d'ass. de la Seine. Compét. crimin. 131 c.; Traité internat. 304 c.
— Trib. de Montdidier. Obligat. 3651 c.
— Circ. Douanes 525.
21 Ord. Traité internat., p. 542.
— Cass. Forêts 324 c.; Peine 452-4° c. — Pêche fluviale 80 c. — Voirie par terre 2300-5° c.
— Bordeaux. Obligat. 3957; Prescript. civ. 139 c.; Prêt à intérêts 109-5° c.; Privil. et hypoth. 2460 c.; Rente viagère 189 c.; Tierce-opposit. 188 c.; Vente 1790-2° c.
— Limoges. Responsabilité 393-5° c.
22 Ord. Salubrité publ., p. 674.
23 Ord. Traité internat., p. 542.
— Convention. Traité internat., V. 28 mai 1846.
— Cass. Enreg. 6030 c.; Transcript. hypoth. 161 c. — Société 1353-2° c., 1356 c., 1366-3° c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1685-7°.
— Trib. de Rennes. Enreg. 5981 c.

Mars.

24 Cass. Enquête 553 c. — Enreg. 4000 c., 5054 c.
— Bordeaux. Industrie 351-3° c.
— Caen. Faillite 1310 c.
— Rouen. Contr. par corps 1052 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 6160 c. 6258 c.
25 Ord. Traité internat., p. 542.
— Cass. Chasse 181 c.
— Caen. Compét. civ. trib. de paix 201; Compét. comm. 121 c.; Voirie par chemins de fer 496 c.
— Limoges. Mandat 307 c.
— Lyon. Industrie 286 c.
— Rouen. Separat. de corps 351 c., 352 c., 373 c., 383 c.
— Trib. de Blois. Voirie par chemins de fer 573.
— Trib. de Lyon. Enreg. 2411 c. Privil. et hypoth. 2439-2° c.
— Cons. d'Etat. Conseil d'Etat 224 c. — Garde nat. 226-2° c. — Impôts directs 116, 176-1°, 439-2°, 631-2°. — Mise en jugem. 125. — Patente 365. — Travaux publics 1057, 1064 c., 1072 c., 1078 c., 1275-13°-18°, 1276-4° c.
26 Traité. V. 19 juin 1849.
— Cass. Brevet d'invent. 196 c. — Faux 57 c. — Instr. crimin. 1756, 2772-3° c.
— Trib. de Louhans. Enreg. 2959.
27 Angers. Cautionn. 87 c.; Compte-courant 127 c.; Mandat 462 c.; Obligat. 2031-2° c.
— Bordeaux. Dispositions entre vifs 4155-2° c.
— Grenoble. Forêts 2005 c.
— Trib. de Beaune. Enreg. 6024 c.
— Circ. Forêts 1005.
28 Cass. Cassation 696 c., 706 c. — Impôts indir. 104-2° c., 510 c.; Proces-verbal 401-6° c. — Règlem. admin. 68 c. — Vol 75.
— Caen. Biens 227 c.; Disposit. entre vifs 3986-4° c.
— Paris. Office 243 c., 254 c., 255 c.
— Trib. d'Auxerre. Enregistr. 100, 3075.
— Trib. de Périgueux. Enregistr. 6024 c.
— Justice de paix de Lannion. Voiture 416-2° c.
30 Cass. Droits polit. 244 8., 264-1° c.
— Douai. Vérif. d'écrit. 191-1° c., 2° c.
— Trib. de Saint-Gaudens. Office 159 c.
— Cons. d'État. Compét. admin. 15 c.; Secours publics 277 c. — Concess. admin. 46 c., 49 c.; Eaux 403-1°; Voirie par eau 186-2° c. — Conseil d'Etat 87 c. — Culte 83 c., 84 c. — Impôts directs 238, 293-8°, 395-1°, 398. — Organ. marit. 830-1°. — Patente 34-1°. — Patente 253-3°; Travaux publics 1137. — Secours publics 191. — Travaux publics 1275-1° c., 1276-7° c. — Voirie par terre 55-3° c., 61, 1480 c.
31 Cass. Chose jugée 348-7° c.; Contrat de mar. 2308 c.; Success. 1064 c. — Domicile 86 c.; Droits polit. 304-2° c. — Droits polit. 335 c. — Industrie 222 c. — Success. 1789 c.
— Caen. Culte 669 c.
— Orléans. Forêts 1172 c., 1206 c.

Avril.

1 Cass. Domaines engagés 44-6° c. — Sel 60 c., 62 c.
— Caen. Enreg. 5179 c.
— Colmar. Dispositions entre vifs 304 c.
— Trib. de Bourbon-Vendée. Notaire 41-5° c.
— Circ. Sel 73 c.
2 Ord. Organ. de l'Algérie 355 s.
— Cass. Instr. crim. 2154 c., 3015-3° c., 3426-1° c.
— Bordeaux. Industrie 351-3° c.; Nom 94 c.

Avril.

2 Douai. Contrat de mar. 1477-1° c., 2622 c.
— Limoges. Servitudes 676 c.
— Paris. Forêts 121.
— Circ. Forêts 176.
3 Cass. Faillite 1514-2°, 1530 c. — Presse-outrage 144 c.
— Orléans. Dispositions entre vifs 3548 c.
4 Convent. V. 29 avril.
— Ch. dép. Culte 86 c.
— Cass. Chasse 181 c., 285 c., 286 c. — Contravent. 286 c. — Forêts 839 c., 843 c. — Prescript. crim. 88-5° c.
— Nancy. Forêts 1899 c.
— Cons. d'État. Forêts 1781 c., 1902.
6 Cass. Voirie par terre 2032 c.
7 Cass. Droits polit. 341 c. — Vice redhibit. 210 c., 218 c.
— Cons. d'État. Eaux 475-4°. — Impôts dir. 191, 631-4°. — Marché de fournit. 56-7°. — Patente 279-13°.
8 Cass. Droits polit. 341 c.
— Bastia. Obligat. 946 c.; Saisie-arrêt 14 c.
— Cons. d'État. Impôts dir. 461-1°, 485-3°. — Octroi 283-2°, 284-2°, 337-1°. — Théâtre 329. — Voirie p. terre 1943-1°, 2307-3°.
9 Cass. Instr. crim. 2498-4° c. — Instr. crimin. 2803 c.; Vol 379 c., 506-6° c. — Témoin 539-4° c.
10 Ord. Salubrité publ., p. 674; Sel, p. 866.
11 Ord. Vagabondage, p. 7.
— Arrêté. Notaire 716 c.
— Convent. V. 22 mai 1846.
— Cass. Forêts 2005 c. — Vagabondage 29 c., 98 c. — Vente de substances falsifiées 91 c.
13 Ord. Gendarme, p. 499; Organ. colon., p. 1114.
14 Cass. Droits polit. 241-1° c., 468 c. — Expropriat. publ. 112 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 2568 c., 2590 c., 2598 c.
15 Ord. Banque 165.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 254 s.; Voirie par terre 1670.
— Cass. Commissionn. 404 c. — Enreg. 2521 c., 2892 c., 2894 c. — Jugem. par défaut 79-2° c. — Prêt à intérêts 45-3° c.; Privil. et hypoth. 789 c., 2414 c. — Vente 676 c.; Vice rédhibitoire 75 c.
— Cons. d'État. Garde nation. 194 c., 202 c., 213 c., 226-3° c. — Marché de fournit. 129-3°.
— Décis. Douanes 742; Enregistr. 4988.
16 Convent. V. 3 juin 1846.
— Bourges. Usage 145 c.
17 Cass. Dénonciat. calomn. 69 c., 71 c. — Faux 55 c., 154-4° c. — Forêts 1556 c.; Usage 384 c.
— Bruxelles. Mines 378.
— Paris. Effets de comm. 475-1° c.
18 Cass. Pêche fluv. 203 c.
— Paris. Droits civils 333-1° c.
— Trib. de Château-Thierry. Enreg. 3907 c.
19 Cass. Instr. crim. 2335-1° c.
— Trib. de Montauban. Enreg. 1188.
20 Cass. Cassation 879 c. — Droits polit. 341 c. — Enreg. 3813 c., 5764 c. — Expropriation publ. 483 c.
21 Cass. Enreg. 2171 c., 3690 c. — Minist. publ. 222-1° c.; Organ. judic. 526 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1140, 1738.
22 Convent. V. 13 mai 1846.
— Cass. Cassation 1047 c.; Noblesse 38 c.; Nom 38 c. — Droits polit. 256 c. — Enreg. 2730 c. — Excès de pouvoir 6. — Nantissement 315-2° c.; Obligat. 766 c.
23 Cass. Cassation 742 c. — Instr. crimin. 2268-4° c., 3558 c., 3601-2° c., 3646 c.
— Poitiers. Privil. et hypoth. 512.
24 Arrêté. Organ. de l'Algérie 62.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 494.
25 Cass. Instr. crim. 1220 c.; Presse-outrage 342 c. — Jugem. par défaut 471-2° c. — Règlem. admin. 64 c.
— Angers. Dispositions entre vifs 1118 c.
— Rouen. Jugem. par défaut 138 c.; Obligat. 2176-3° c.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 478.
26 Trib. de la Seine. Enreg. 4439.
— Circ. Droits polit. 555.
27 Cass. Compte-courant 48-1° c., 58 c. — Droit rural 70 c. — Privil. et hypoth. 1303 c. — Usage 209-2° c.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 882 c.
— Instr. Privil. et hypoth. 2902 c.
28 Ord. Avoué 28; Banque 165.
— Cass. Droits polit. 327-1° c. — Effets de comm. 821 c., 831 c. — Marais 63-2° c. — Prescript. civ. 178 c., 179 c. — Procès-verbal 866-4° c. — Séparat. de corps 374 c.
— Aix. Droit marit. 806 c.
— Trib. de Jonzac. Enreg. 636.
— Ch. not. de Dijon. Notaire 688-5° c.
29 Ord. Traité internat., p. 543.
— Cass. Défense 246 c., 247 c. — Disposit. entre vifs 1646-7° c. — Droits polit. 509-5° c. — Prescript. crimin. 94 c.; Presse-outrage 951 c.
— Douai. Vente publ. d'immeubles 2151-1° c., 2° c.
— Trib. d'Amiens. Enreg. 2851.
30 Loi. Garde nat., p. 303.
— Ord. Pension, p. 774.
— Cass. Commune 1181 c. — Forêts 839 c. — Voirie par terre 1189-1° c., 2282-2° c., 2293-4° c.
— Orléans. Désistement 124 c.; Obligat. 1296 c.
— Trib. d'Arcis-sur-Aube. Enreg. 6024 c.

Mai.

1 Cons. d'État. Conflit 105; Voirie par terre 1270-1°. — Octroi 333. — Poids et mesures 31-1° c. — Travaux publ. 872.
2 Cass. Défense 22 c. — Organ. de l'Algérie 817-2° c.
3 Délib. des huissiers de Saint-Malo. Copie de pièces 60 c.
4 Cass. Disposit. entre vifs 4470 c., 4471 c.; Minorité 214-2° c.; Préambule, p. 64. — Prescript. civ. 756-1° c.; Privil. et hypoth. 2525 c.
— Bordeaux. Louage 285 c.
— Douai. Disposit. entre vifs 3247 c.; Privil. et hypoth. 888-2° c., 1048-4° c., 50 c.
5 Loi. Travaux publ. 164.
— Cass. Enreg. 5203 c., 6166 c. — Vente publ. d'imm. 1220-3° c. — Vice rédhibit. 282-2° c.
— Aix. Mariage 590-2° c., 595 c.
— Bourges. Interdict. 250-2° c.
— Douai. Vol 826-4° c.
— Rouen. Industrie 241 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 2290, 4603 c., 5240.
6 Cass. V. 16 mai.
— Montpellier. Obligat. 1129-3°.
— Paris. Success. 1211 c.
— Riom. Disposit. entre vifs 817-3° c., 854 c.
— Trib. de Corbeil. Enreg. 1263, 3685.
— Trib. de la Châtre. Enreg. 286 c.
— Avis Cons. d'État. Commune 237.
— Circ. Commune 896 c.
7 Cass. Instr. crimin. 3721-1° c.; Témoin 574-1° c.
— Douai. Obligat. 2409 c.
— Trib. de Besançon. Enreg. 1690 c.
— Trib. de Saint-Jean d'Angély. Enreg. 1354 c.
8 Ord. Douanes, p. 617; Traité internat., p. 543.
— Cass. Instr. crimin. 2184 c.; Témoin 666-1° c. — Mise en jugem. 94-3° c., 124 c., 146 c.
8 Délib. Enreg. 1671.
— Instr. Enreg. 6005 c., 6006 c.
9 Cass. Compét. crim. 38-2° c. — Faillite 1475 c. — Témoin 144-1° c., 5° c., 371 c.
— Circ. Droits polit. 328-6° c., 330, 343 c., 428 c.
10 Loi. Octroi 143, p. 18.
11 Cass. Contrat de mar. 4142 c. — Dépôt 174-4° c. — Désistem. 95 c., 103 c.; Obligat. 374 c., 924 c.
— Caen. Grains 57-1° c., 4° c.
— Circ. Octroi 143 c., 145 c.
— Instr. Enreg. 6287 c.
12 Cass. Douanes 614 c., 627 c. — Droits polit. 324 c., 501-4° c., 510-3° c.
— Caen. Avoué 229 c.; Désaveu 32 c., 35 c. — Société 100 c., 220 c.
— Lyon. Obligat. 2042.
— Nancy. Liberté individ. 35 c.
— Orléans. Frais et dép. 710-3° c., 4° c.; Matières somm. 46-2° c., 63; Ordre 882-1° c., 2° c., 993 c., 996-4° c., 999-1° c.
— Trib. d'Arras. Enregistr. 1076 c., 6191 c., 6272 c.
— Cons. d'État. Cons. d'État 76-11° c., 94 c. — Impôts directs 488-4°, 631-4°. — Marais 90-2°. — Organ. milit. 157-2°. — Travaux publ. 539. — Voirie par terre 2143, 2211-4°.
— Circ. V. 8 mai.
13 Ord. Organisat. marit., p. 1694; Propriété littér. 65 c.; Traité internat., p. 543.
— Cass. Expropriat. publ. 487-1° c., 490-2° c., 665 c.
— Douai. Prescript. civ. 591 c.
14 Cass. Industrie 483 c. — Instr. crim. 1536-1° c.
— Paris. Obligat. 4099-2° c., 4175-2° c.
— Toulouse. Presse-outrage 414.
— Trib. de Louhans. Enreg. 2959.
— Décis. Douanes 525.
15 Cass. Médecine 44 c. — Organ. milit. 696.
— Délib. Enreg. 3907 c.
16 Cass. Contravent. 298 c., 304 c. — Garde nationale 154-9° c., 553-2° c. — Pêche marit. 49 c. — Voirie par terre 2293-4° c.
— Caen. Loi 393 c.
— Orléans. Privil. et hypoth. 944 c.
17 Ord. Vagabondage, p. 7.
18 Ord. Organ. colon., p. 1114.
— Cass. Prêt à intérêts 141 c. — Success. 1093-4° c.
— Cons. d'État. Impôts dir. 395-1°, 398, 437-4°. — Patente 37-12°, 342-1°. — Travaux publ. 989, 1275-12°, 1276-5°. — Voirie par terre 1523.
19 Ord. Organ. de l'Algérie 702 s., 835, p. 790.
— Montpellier. Exploit 124-7° c.
— Paris. Séparat. de corps 141 c.
20 Cass. Cassation 1849 c.
— Montpellier. Servitudes 155 c.
— Paris. Faillite 1549 c.
— Poitiers. Frais et dép. 138 c.
— Circ. Commune 202 c., 233, 234 c., 236 c., 237 c., 238 c., 287 c.
22 Ord. Traité internat., p. 543.
— Cass. Faillite 1396 c., 1397 c. — Vol 80-2° c.
— Trib. de Louviers. Frais et dépens 860 c.
— Règlem. Organ. de l'Algérie 458, p. 790.
23 Cass. Commune 998-2° c.; Contravent. 118 c. — Faillite 1514-3° c., 1519 c., 1530 c. — Règlem. admin. 105-1° c. — Vagabondage 98 c.
— Bordeaux. Dispositions entre vifs 4646, 4651-4° c. — Vente publ. d'immeubles 855 c.
— Trib. de Laon. Discipline 294 c.; Notaire 773 c.
— Trib. de Lure. Notaire 773.
— Décis. Notaire 203 c.
25 Cass. Domicile 86 c. — Droits polit. 147 c., 301 c. — Expropriat. publ. 452-2° c.
— Caen. Vente publ. d'immeubles 1789 c., 1793-1° c.
26 Ord. Prud'hommes, p. 888.

Mai.

26 Cass. Expropriat. publ. 447-2° c., 459-6° c. — Obligat. 1989.
— Trib. de Vitry-le-François. Enreg. 2851.
27 Cass. Commune 1730. — Droits polit. 216 c. — Mariage 903 c.
— Douai. Vente 124-2° c.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 4468-2°, 4646.
— Cons. d'État. Concess. admin. 91; Organ. admin. 206-1°. — Culte 236-2°, 283-2° c., 698 c. — Eaux 458-1°. — Impôts directs 108, 113-4°, 631-2°. — Octroi 286-1°, 341. — Patente 243. — Voirie par terre 524, 1136, 1214-2°.
28 Ord. Traité internat., p. 583.
— Cass. Instr. crimin. 1227 c. — Organ. de l'Algérie 748-2° c.
— Bordeaux. Domm. destr. 203-2° c.
— Trib. de la Seine. Notaire 784; Office 277 c.
— Cons. d'État. Forêts 673 c., 681. — Ordres civils et milit. 192. — Quest. préjud. 201-3°. — Travaux publics 1174-19° c. — Trésor public 486-3°.
29 Arrêté. Organ. de l'Algérie 706, 752, p. 790.
— Cass. Mariage 440 c., 544 c. — Voirie par terre 344, 645 c., 646 c. — Vol 83 c.
— Trib. de Mantes. Enreg. 4692 c., 4707 c.
— Trib. de Tours. Enreg. 3757-2°, 5232.
30 Cass. Commune 998-3° c.; Contravent. 119 c. — Contravent. 306 c.; Voiture 209 c. — Garde nat. 116 c., 117-4° c. — Voirie par terre 1086 c., 1089-3°.
— Trib. de la Seine. Frais et dépens 962-1° c., 2° c., 5° c., 6° c.
— Cons. d'État. Voirie par terre, V. 30 mars 1846.
31 Loi. Sucre 8.
— Ord. Organ. admin., p. 612.
— Circ. Trésor public 616.

Juin.

1 Ord. Sel 69 c.
— Riom. Effets de comm. 76-2° c., 379 c.
2 Riom. Obligat. 1460-3° c.
3 Ord. Traité internat., p. 548.
— Cass. Faux 94 c.; Industrie 318-2° c. — Témoign. faux 44 c.
— Aix. Droit marit. 2243 c.
— Grenoble. Success. 1295 c.
— Trib. de Bruxelles. Contrat de mar. 3455 c.; Privil. et hypoth. 954 c.
4 Ord. Organ. colon., p. 1114.
— Trib. de Gand. Privil. et hypoth. 1040-2° c.
— Trib. de Muret. Ordre 1326-2° c., 30 c.
— Circ. Commune 242 c., 243 c.
5 Ord. Organ. colon., p. 1114.
— Douai. Minorité 435.
— Limoges. Dispositions entre vifs 3681 c.
— Trib. de Civray. Enreg. 6024 c.
— Cons. d'État. Marais 77. — Organ. admin. 475-3°. — Pension 92. — Travaux publics 790; Voirie par terre 532 c. — Voirie par eau 186-2°.
6 Nancy. Faillite 775-2° c., 3° c.
8 Caen. Contrat de mar. 1068 c.
9 Cass. Contravent. 181 c.
— Bourges. Privil. et hypoth. 137 c.
— Orléans. Presse-outrage 328-5°.
— Trib. d'Arras. Enreg. 3442.
10 Cass. Domicile 114-2° c.; Droits polit. 346-2° c. — Eaux 213 c., 214-4° c. — Intervent. 78 c.; Louage 229 c. — Success. 1093-1° c., 1096-4°.
— Trib. de Grenoble. Commissaire-priseur 20 c.
— Décis. Huissier 52 c.; Notaire 21 c.; Vente publ. de meubles 111 c.
11 Ord. Organ. instr. publ., p. 1367.
— Cass. Nantissement 87 c., 99 c., 139 c.; Obligat. 3988 c.

Juin.

11 Nîmes. Contrat de mar. 3478 c.; Disposit. entre vifs 4512 c.
— Paris. Contr. par corps 488 c. — Pêche fluviale 132, 133.
— Ch. not. d'Orléans. Notaire 754-3° c.
12 Cass. Commune 1176 c. — Eaux 391-1° c., 2° c.
— Bordeaux. Échange 46 c.
— Douai. Saisie des rentes 68 c.
— Riom. Privil. et hypoth. 2360-5° c.
— Rouen. Faillite 822-2°.
— Trib. de Clamecy. Privil. et hypoth. 157 c.; Success. 1860 c.
— Décis. Douanes 525-3°.
— Instr. Enreg. 4895.
13 Cass. Faux 114-2° c., 3° c., 320 c., 442 c. — Instr. crimin. 745 c. — Organ. milit. 785 c., 957-4° c.
— Nancy. Compét. civ. trib. de paix 197 c.
— Riom. Récusation 24 c.
— Rouen. Frais et dépens 147 c.
14 Ord. Traité internat., p. 543.
15 Cass. Droits polit. 277 c., 481-3° c. — Enreg. 4060 c.
— Trib. de Boulogne. Médecine 44 c.
16 Cass. Cautionnem. 68 c.; Obligat. 2419-2° c. — Faillite 342 c. — Jugement 502-2° c.; Minorité 551-2° c. — Obligat. 3831 c.
— Limoges. Servitudes 338 c.
— Trib. de Grenoble. Commissaire-priseur 20 c.
— Délib. Enreg. 6234.
17 Cass. Compét. comm. 137 c. — Enreg. 6165 c. — Expropriation publ. 636 c., 654 c. — Obligat. 293-3° c.; Responsab. 605 c.; Trav. publ. 397 c.; Voirie par chemins de fer 116 c.
— Poitiers. Privil. et hypoth. 9834.
18 Cass. Chasse 360 c. — Commune 1206 c. — Discipl. 51 c. — Industrie 74 c. — Instr. crimin. 1211-2° c., 1217 c., 1513-1° c., 2321-2° c.
— Cons. d'État. Chose jugée 294-9° c.; Cons. d'État 104 c.; Manuf. 47 c., 50 c. — Culte 644 c. — Eaux 430-2°, 458. — Marché de fournit. 69-10°. — Organ. milit. 156-1°. — Place de guerre 118. — Voirie par terre 888, 938-2°, 994.
— Règlem. Douanes 384, 418.
19 Cass. Commune 1205 c. — Compét. crim. 361 c.; Contravent. 139 c.; Voirie par terre 1137 c. — Contravent. 149 c. — Quest. préjud. 183 c. — Témoin 144-1° c., 5° c., 250-4° c., 371. — Témoin 370-1° c.; Voirie par terre 1897-2° c. — Voirie par terre 1890-4° c., 1894-1° c. — Vol 796 c.
— Orléans. Pêche fluv. 15 c., 38 c., 40 c., 41 c.
— Paris. Office 264-3° c.
— Rouen. Exploit 434 c. — Voirie par chemins de fer 498-1° c.
— Cons. d'État. Pension 92.
— Décis. Enreg. 5266.
20 Cass. Chose jugée 559-5° c. — Taxe de denrées 2 c.
— Metz. Notaire 55 c.
— Délib. Enreg. 6234.
21 Cass. Droits polit. 241-2° c.
22 Loi. Douanes, p. 617.
— Ord. Halles 13-16°, 17; Organ. marit., p. 1694.
— Cass. Droits polit. 566-6° c.
— Orléans. Forêts 1510.
— Paris. Tierce-opposit. 276-2° c.
— Cons. d'État. Trésor public 1170-2°.
— Instr. Enreg. 2547 c., 3687, 3771, 4327, 5227, 6118.
23 Loi. Pêche marit. 39 c.
— Ord. Pêche marit. 39 c.; Traité internat., p. 543.
— Cass. Contrat de mar. 3570 c., 3858 c.; Demande nouvelle 123-5° c. — Dom. publ. 85 c.; Vice rédhibit. 273 c. — Droits polit. 515 c. — Enreg. 6030; Presse-outrage 1398 c. — Presse-outrage 822-5° c., 838-2° c., 1448-3° c., 1407 c.

Juin.

23 Douai. Compte 40 c.; Disposit. entre vifs 335-4° c., 3986-5° c., 4111 c.
— Cons. d'État. Conflit 105. — Impôts directs 279, 436-8°, 439-2°. — Organ. admin. 388. — Patente 37-5°, 338-6°, 351-6°, 386, 392. — Pension 154. — Voirie par terre 1583-3°, 1586, 1596. — Voiture 108-1°.
24 Cass. Droits polit. 287 c., 343 c., 492-3° c., 500-6° c. — Enreg. 6165 c. — Ordre 1352, 1354-4° c., 5° c., 1369 c.; Vente publ. d'immeub. 1906 c., 1912 c., 1920 c., 1932 c.
— Caen. Paternité 296.
— Riom. Saisie-exécution 323 c.
— Trib. de Draguignan. Enregistr. 1379.
— Cons. d'État. Impôts directs 269, 617. — Marché de fournit. 43. — Organ. admin. 556-1°, 594-5°, 949-4°. — Patente 373.
— Décis. Notaire 746 c.
25 Cass. Instr. crimin. 1840-2° c., 2343 c., 2348-2° c., 3118 c. — Organ. de l'Algérie 708-1°-2°, 709 c. — Presse-outrage 1060-2° c. — Société 1115 c., 1179-2° c., 1295-4° c., 1335-2° c., 3° c., 1336 c., 1344 c., 1366-4° c., 1432-3° c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 4302 c.
— Montpellier. Instr. crimin. 430 c., 566 c., 567 c., 568, 1153-2° c.
— Paris. Presse-outrage 328-4° c.
— Trib. de Pontoise. Enreg. 3595.
— Circ. Commune 214.
26 Cass. Instr. crimin. 2067-4° c., 2103 c., 3628 c.
— Amiens. Médecine 44.
— Colmar. Disposit. entre vifs 2266.
— Nancy. Forêts 1899 c.
— Trib. de la Seine. Théâtre 131.
— Trib. de Tarascon. Obligat. 3439 c.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 178.
27 Cass. Attentat aux mœurs 134 c.; Complice 54-5° c. — Complice 78 c.; Témoign. faux 59, 62 c. — Impôts indir. 286.
— Montpellier. Cassation 2060 c.; Privil. et hypoth. 1545-5° c.
— Nancy. Ordre 1096-6° c.
— Paris. Contrat de mar. 2222 c. — Séparation de corps 92-1° c., 94-2°.
— Cons. d'État. Voirie par terre 1214-2°.
28 Cass. Cassation 285 c.
— Caen. Enquête 369 c.
29 Cass. Droits polit. 183 c., 289 c., 510-1° c.
— Trib. de Bourg. Surenchère 374-4° c.
— Trib. de Pont-l'Évêque. Enreg. 4702 c., 4786 c.
— Trib. de Pontoise. Enreg. 4704 c.
30 Cass. Droits polit. 240 c., 328 c.
— Cons. d'État. Compét. administr. 230 c.; Dom. de l'État 206 c.; Vente admin. 301-1° c. — Conseil d'État 158 c. — Eaux 70 c. — Impôts directs 466, 468 c., 470 c. — Marché de fournit. 117-4°.
— Instr. Enreg. 3091 c.

Juillet.

1 Cass. Droits polit. 208 c., 343 c.
— Grenoble. Contrat de mar. 3953-2° c.; Degré de jurid. 330 c.
— Trib. de Saint-Quentin. Enreg. 834.
2 Cass. Droits polit. 303 c., 343 c., 510-2° c. — Faux 114-2°, 320 c. — Fonctionn. publ. 146-2° c.; Garde champ. 54-2° c.; Instr. crimin. 304 c., 1924-1° c. — Instr. crimin. 2130-8° c.
— Angers. Dispositions entre vifs 1118 c.
— Bordeaux. Presse-outrage 1352-2°, 1356.
— Metz. Usage 141.
— Paris. Faillite 224 c. — Responsabilité 620.

Juillet.

2 Trib. de Châteaudun. Enregistr. 1154, 1162 c.
3 Loi. Droits civils 387; Enreg. 44; Impôts directs, p. 273; Impôts indir., p. 428; Octroi, p. 18; Postes, p. 14; Télégraphie, p. 37; Trésor public, p. 1183.
— Cass. Instr. crimin. 2381 c.
— Colmar. Forêts 1781 c.
— Douai. Vente 1200 c.
— Lyon. Contrat de mar. 4112 c.
— Rouen. Mandat 139-6° c., 141 c.
4 Cass. Brevet d'invent. 301 c. — Greffe 36 c.; Mise en jugem 259 c. — Pêche fluviale 90 c. — Quest. préjudic. 161-1° c., 162-1° c.
— Bruxelles. Voirie par chemins de fer 91-2°.
— Lyon. Contrainte p. corps 425 c., 1028 c.
— Nancy. Compét. comm. 102 c.
— Orléans. Assurances terrestres 275 c.; Cassation 2024 c. — Prêt à intérêts 99 c.
5 Ord. Vagabondage, p. 7.
— Circ. Organ. milit. 270 c.
6 Ord. Hospices, p. 75; Organisat. colon., p. 1114; Secours publ., p. 780.
— Cass. Droits polit. 241-2° c.
7 Cass. Droits polit. 144 c., 283 c. — Obligations 4810 c. — Vente 1695 c.
— Rouen. Office 66 c., 308 c.
8 Cass. Droits civ. 139-3° c.; Droits polit. 101 c. — Droits polit. 253 c. — Enreg. 3555-1°, 6030 c. — Servitudes 223-5° c.
9 Cass. Chose jugée 348-8° c.; Eaux 43 c. — Complice 243 c., 245-8° c. — Instr. crim. 3143-5° c. — Témoin 636 c.
— Bordeaux. Usufruit 434 c.
— Limoges. Usufruit 415-2° c.
— Cons. d'État. Impôts dir. 439-2°, 441, 473-4° c. — Patente 45, 60, 232.
10 Ord. Monnaie, p. 386.
— Cass. Presse-outrage 131-4° c.
— Paris. Industrie 279 c., 287 c.
— Riom. Minorité 253 c., 304 c.; Privil. et hypoth. 2353-2° c.
— Trib. de Louhans. Enreg. 5673 c.
11 Cass. Brevet d'invent. 52 c., 123 c., 236 c., 358 c.
— Douai. Brevet d'invent. 263 c., 266 c., 267 c. — Société 1338-3° c.
— Orléans. Privil. et hypoth. 1737-7° c.
— Cons. de préf. de la Seine. Voirie par terre 1615.
13 Cass. Droits polit. 241-2° c.
— Colmar. Obligat. 5188 c.
— Toulouse. Paternité 618 c., 622 c., 624 c., 626 c., 651 c.
14 Cass. Compét. admin. 169 c. — Droits polit. 343 c.
— Orléans. Priviléges et hypoth. 2104 c.
— Circ. Secours publ. 381 c., 393 c.
15 Ord. Postes, p. 14.
— Cass. Contrat de mar. 2633 c., 2634 c., 4275 c. — Discipline 256 c. — Disposit. entre vifs 2703 c.; Paternité 125-1° c., 733-3° c. — Organ. judic. 526 c. — Société 1684 c.
— Bordeaux. Saisie-arrêt 51-6° c.
— Colmar. Séparat. de corps 85 c., 98-1° c., 237 c.
— Trib. de Jonzac. Ministère public 222-1°.
16 Cass. Cassation 197 c. — Cassation 266 c.; Droits polit. 487-3° c., 516 c., 553-4° c. — Except. 576 c.; Forêts 523 c. — Exploit 745-3° c.; Forêts 523 c. — Forêts 1249 c., 1251 c. — Instr. criminelle 1261 c., 1510-7° c., 2266 c. — Ministère publ. 222-1° c. — Pêche fluv. 80-1° c.
— Aix. Contrat de mar. 3232 c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 1142-1°.
— Metz. Usage 459-1° c.
— Poitiers. Dispositions entre vifs 2289-2° c.; Mariage 581-1° c.; Obligat. 1031-5° c., 4950-6° c.

Juillet.

16 Cons. d'État. Conflit 56 c. — Marais 48. — Organ. admin. 442. — Travaux publ. 506-3°.
17 Cass. Forêts 220 c., 1382 c.; Procès-verbal 658 c.
— Angers. Grains 57-2° c.
— Bordeaux. Obligat. 1799 c.
— Montpellier. Contrat de mariage 3795 c.
— Nancy. Presse-outrage 1401-4° c.
— Trib. de Sens. Enreg. 2805.
— Trib. de Vervins. Enreg. 3742.
— Avis cons. des mines de Belgique. Mines 175.
18 Ord. Douanes, p. 617; Organisat. judic., p. 1508.
— Cass. Contravent. 306 c.; Voiture 80-1° c. — Droits polit. 309 c. — Poids et mesures 163-3° c. — Témoin 91-1° c.
— Trib. de Blois. Enreg. 4929-5°.
— Trib. de Dreux. Enreg. 2687.
— Instr. Enreg. 4867.
20 Cass. Compte courant 22 c., 27 c., 128 c.; Faillite 1193 c.; Obligat. 96 c. — Disposit. entre vifs 469 c.; Organ. judic. 412-9° c. — Droits polit. 343 c.
— Trib. de Bordeaux. Enreg. 3742.
— Trib. de Gand. Société 1588 c.
21 Ord. Organ. de l'Algérie 1153 s., p. 791; Organisat. colon., p. 1114.
— Cass. Jugem. par défaut 422 c.; Obligat. 3946 c. — Obligations 716 c.; Usage 347-1° c., 358 c. — Success. 1029 c., 1062 c.
— Trib. de Limoges. Organ. admin. 842-3° c., 982.
— Délib. Enregistr. 834 c., 2342 c., 6200 c.
22 Ord. Organ. admin., p. 613; Organ. marit., p. 1694; Traité internat., p. 543.
— Cass. Disposit. entre vifs 2384 c. — Droits polit. 501-5° c.
— Nancy. Forêts 1140-5°.
23 Montpellier. Servitudes 1179 c., 1183 c.
— Trib. de Valenciennes. Enregistr. 3555-3°.
— Cons. d'État. Impôts dir. 617. — Organ. admin. 552-3°. — Patente 340-1°, 351-6°. — Trav. publ. 557.
24 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 791.
— Cass. Instr. crim. 1791-5° c. — Presse-outrage 1445 c.
— Angers. Droits polit. 468 c.
— Limoges. Pérempt. 197 c.
— Orléans. Instr. crimin. 742 c., 745 c.
25 Cass. Commune 1340 c. — Compét. crim. 276 c. — Garde nat. 27 c., 143 c. — Procès-verbal 154-2° c., 176 c., 656-3° c.
— Orléans. Domaine publ. 60-2° c.; Prescript. civ. 197 c., 202 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 365-2° c.
— Rouen. Office 69 c., 339 c.
— Cons. d'État. Patente 103-2°.
26 Ord. Organisat. de l'Algérie 586, p. 791.
27 Cass. Enreg. 976 c.
— Aix. Privil. et hypoth. 659-4°, 667-1°.
28 Ord. Établissement d'épargne 34, 118.
— Circ. Douanes 526.
— Douai. Rente viagère 75 c.
29 Ord. Place de guerre, p. 946.
— Nancy. Peine 389-2° c.
— Cons. d'État. Organ. admin. 540-2°, 544-3°, 550-2°, 552-3°, 610, 618-1°. — Organ. milit. 681 c.; Travaux publics 574 c., 579, 1275-17°.
30 Cass. Instr. crim. 2927-5° c. — Obligat. 4772-2° c., 4780 c. — Organ. instr. publ. 233-4° c. — Vol 765 c.
— Cons. d'État. Organ. admin. 626. — Patente 95, 352-4°. — Trav. publ. 474, 812, 1219.
31 Grenoble. Contrat de mariage 3756 c.

Août.

3 Douai. Contrat de mar. 2186-2°; Disposit. entre vifs 4502.
— Paris. Faillite 967.
4 Cass. Commune 1207 c.; Industrie 226 c. — Disposit. entre vifs 857-1° c.
— Trib. d'Étampes. Enreg. 2908 c., 2972-2° c.
5 Ord. Traité internat., p. 543.
— Cass. Contrainte par corps 709 c., 783 c. — Dispositions entre vifs 908 c. — Enreg. 2730 c. — Success. 810 c.
— Trib. de Blois. Enreg. 3897-7° c.
6 Cass. Forêts 2005 c., 2039 c. — Impôts indir. 286 c. — Voiture 30 c.
— Douai. Disposit. entre vifs 4413-4° c.
— Grenoble. Responsabilité 432 c.
— Rouen. Louage 418-1° c.
— Cons. d'État. Cons. d'État 227.
7 Trib. de Montbrison. Office 381 c.; Privil. et hypoth. 339 c.
— Trib. de Rethel. Enreg. 3741-4°.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 175, 626, 627.
— Circ. Commune 566.
8 Cass. Commune 1324 c. — Dom. public 81 c.; Eaux 529-1° c.; Usage 220-2° c. — Mise en jugem. 310-3° c. — Organisat. marit. 868-5° c.
9 Ord. Établissement d'épargne 36; Organ. instr. publ., p. 1367.
— Instr. Forêts 305.
10 Ord. Organ. de l'Algérie 839.
— Cass. Commune 2092 c.
— Douai. Disposit. entre vifs 1421 c.
— Orléans. Greffe 36 c.; Mise en jugem. 259 c.
11 Ord. Vagabondage, p. 7.
— Cass. Vente publ. d'immeubles 1942 c.
— Poitiers. Disposit. entre vifs 2781.
— Riom. Mariage 89-5° c.; Obligat. 634-2° c.
— Trib. d'Abbeville. Enreg. 3075.
12 Ord. Pension, p. 774.
— Cass. Contrat de mar. 3427-1° c.; Privil. et hypoth. 954 c.
— Trib. de Belfort. Exploit 157 c.
— Délib. Enreg. 3442.
13 Cass. Commune 1166 c. — Contravent. 152 c. — Garde nat. 493-3° c. — Organ. marit. 1035 c. — Voirie par terre 1527-3°.
— Bordeaux. Saisie-arrêt 55-1° c., 72-3° c.
— Trib. de Pontoise. Enreg. 3897-6° c.
14 Cass. Forêts 484 c.; Quest. préjud. 185 c. — Presse-outrage 523 c.
— Limoges. Exceptions 26 c.
— Trib. de Lille. Commissaire-priseur 70.
16 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 791; Organ. marit., p. 1694.
— Cass. Privil. et hypoth., V. 16 août 1847.
18 Rouen. Enreg. 5179 c.
— Trib. de Mâcon. Enreg. 3897-6° c.
— Trib. de Tours. Frais et dépens 167 c.
19 Cass. Expropriat. publ. 447-3° c., 518 c., 520-3° c. — Société 1309 c.
— Trib. de Lyon. Enreg. 504 c.
20 Cass. Domm. destr. 194 c. — Octroi 221-1° c. — Procès-verbal 400-5° c.
— Trib. de Dijon. Enreg. 2857 c.
21 Cass. Brevet d'invent. 193 c.
— Trib. de la Seine. Théâtre 51.
22 Cass. Greffe 39 c.; Trésor public 857 c.
— Paris. Faillite 224.
23 Ord. Organ. colon., p. 1114.
24 Cass. Droit marit. 2035 c. — Expropriat. publ. 140 c., 141 c., 562 c. — Octroi 121-2° c.
— Cologne. Privil. et hypoth. 2330-12° c.
— Lyon. Contrat de mariage 314 c.; Jugement 276-2° c.
— Orléans. Cassation 2195 c.; Instr. crimin. 742 c., 745 c.
— Trib. de Narbonne. Enreg. 2878 c.
25 Ord. Vagabondage p. 7.

Août.

25 Bordeaux. Obligat. 2348. — Ordre 1144 c.
— Caen. Louage 550-1° c., 3° c.
— Dijon. Travaux publics 651.
— Paris. Obligat. 3660-3°.
— Poitiers. Minorité 605-2° c.
— Trib. de Marseille. Frais et dépens 860 c.
— Trib. de Saint-Étienne. Enreg. 5995 c.
26 Cass. Prêt à intérêts 210 c., 211-2° c.
— Caen. Contrainte par corps 75-1° c., 1022 c.
— Grenoble. Halles 52 c., 53 c., 55 c.; Prescript. civ. 806 c. — Success. 1192-1° c.
— Paris. Contrat de mar. 3542 c.
— Trib. de Bordeaux. Enregistr. 4628 c.
— Trib. de Dreux. Enreg. 2713 c., 3473, 3758-5°, 3930 c., 3959 c., 4556.
— Trib. de Saint-Quentin. Enreg. 2832 c.
— Cons. d'État. Culte 647-2° c. — Impôts directs 51, 279, 463. — Organ. admin. 414-1°. — Patente 41 c. — Travaux publics 490-6°. — Voirie par terre 803-1°.
27 Poitiers. Question préjud. 165-3° c.
— Trib. de Figeac. Contrat de mar. 3783 c.
— Cons. d'État. Eaux 444-9°. — Trav. publ. 563, 571, 1174-16°, 1275-11°.
28 Cass. Cassation 457 c.; Instr. crimin. 3225-2° c. — Contravent. 149 c. — Jugement 1107-8°. — Mise en jugem. 85 c.
— Bastia. Servitudes 476-3° c.
— Paris. Culte 93 c.
29 Ord. Sucre 8.
— Arrêté. Organ. instr. publ. 370.
— Cass. Presse-outrage 887-3° c. — Voiture 376-2° c., 424 c.
— Trib. de Montreuil. Enreg. 4492, 4690 c.
— Décis. Organ. de l'Algérie 421.
30 Cass. Voirie par terre 2404-1° c.

Septembre.

1 Trib. d'Angers. Enreg. 1964 c.
— Circ. Commune 563.
2 Ch. des not. de Fontainebleau. Notaire 777 c.
3 Cass. Instr. crim. 2895 c. — Voirie par terre 2075-3° c., 2094-2° c.
— Trib. de la Seine. Contr. de mar. 2587.
— Cons. d'État. Organ. administr. 618. — Patente 279-2° c.
4 Cass. Instr. crim. 1592-3°, 1650-3° c. — Instr. crim. 1625-3° c.; Témoin 525-7° c.
5 Cass. Forêts 336 c., 1311 c.; Peine 728-6° c.
— Cons. d'État. Chose jugée 461-4° c. — Eaux 403-3°-4°-5°. — Eaux 549-3°; Voirie par eau 60-1°, 63-1°, 68-1°. — Organ. admin. 618. — Patente 214-4°. — Travaux publics 1174-2°. — Voirie par terre 1947.
8 Ord. Organ. marit., p. 1694. — Prud'hommes, p. 535.
— Cons. d'État. Forêts 1899. — Organ. admin. 544-3°, 547-2°, 554-2°, 645. — Travaux publ. 1275-13° c. — Usage 628 c. — Voirie par terre 537.
10 Cass. Instr. crim. 2135 c., 2614-2° c. — Prescription crimin. 46-4° c.
11 Ord. Organ. instr. publ., p. 1367.
— Cass. Postes 131 c.
— Rennes. Faillite 1543 c.
— Instr. Enreg. 379 c.
12 Cass. Commune 1206 c.; Contravent. 275 c. — Contravent. 139 c. — Forêts 537 c., 1605 c. — Organ. milit. 695-3° c., 696 c., 698. — Peine 560 c. — Poids et mesures 157-1° c. — Procès-verbal 166-9° c. — Vente de substances falsifiées 59 c.

Septembre.

12 Rennes. Instr. crimin. 723 c.
13 Ord. Travaux publ. 933.
14 Trib. de Lille. Enreg. 3435.
15 Convent. V. 24 octobre 1846.
— Traité. V. 15 mars 1850.
— Trib. d'Aix. Enreg. 5115 c.
16 Traité. V. 17 novembre 1846.
— Cass. Instr. crimin. 1336-1° c.
— Trib. de Rouen. Contr. par corps 316.
17 Arrêté. Organ. de l'Algérie 1153 s., p. 791.
— Cass. Cassation 457 c.; Frais et dépens 986 c. — Instr. crimin. 3455-3° c., 3677 c.
— Décis. Enreg. 3284.
18 Rennes. Obligat. 3390-1° c.
19 Cass. Cassation 197 c. — Contravent. 295 c., 298 c., 303 c., 304 c. — Organ. milit. 855-1° c. — Presse-outrage 562 c.
— Gand. Voirie par chemins de fer 602.
22 Ord. Voiture, p. 999.
— Alger. Organ. de l'Algérie 663.
23 Alger. Organ. de l'Algérie 797.
24 Cass. Compte 51 c.; Loterie 34 c., 35 c., 38 c.
25 Cass. Organ. de l'Algérie 753 c. — Règlem. de juges 198 c.
26 Ord. Organ. colon., p. 1114.
— Cass. Instr. crimin. 2447-2° c.; Peine 429 c. — Instr. crimin. 3207-1° c. — Tentative 117 c.
28 Ord. Enreg. 6072; Organ. instr. publ., p. 1367.
30 Instr. Voirie par eau 630.

Octobre.

1 Ord. Traité internat., p. 543.
— Cass. Cassation 2254-2° c.; Instr. crimin. 1429 c., 1430 c. — Commune 1130 c. — Contravent. 275 c. — Forêts 718 c., 1241 c., 1856 c., 1872 c., 1952 c. — Instruct. crimin. 2473-4° c., 3039 c., 3289-2° c., 3451 c. — Règlem. admin. 112 c.; Travaux publics 1066 c.
— Circ. Commune 465.
2 Cass. Contravent. 305 c. — Douanes 730 c. — Voirie par terre 1952-4° c., 2096-4° c.
3 Ord. Gendarme, p. 499.
4 Ord. Salubrité publique, p. 674.
— Cass. Obligat. 5118-6°.
6 Instr. Enreg. 3284; Voirie par terre 525.
8 Cass. Commune 1064 c. — Prescript. crimin. 108 c. — Question préjud. 171 c. — Voirie par terre 2099-4° c.
— Délib. Enreg. 5408 c.
9 Cass. Instr. crimin. 1224-2° c. — Vol 671-2° c.
— Bastia. Instr. crimin. 1027 c.; Vol 97 c.
— Rennes. Instr. crimin. 723 c.
10 Trib. de Vendôme. Presse-outr. 1165 c., 1527-1° c.
— Cons. d'État. Travaux publics 607, 612.
13 Arrêté. Organ. de l'Algérie 521, p. 791.
15 Convention. V. 20 mars 1847.
— Cass. Contravent. 300-3° c. — Impôts indir. 188-12° c.
16 Ord. Télégraphie, p. 37.
— Cass. Instr. crimin. 1799-5° c.
— Trib. de Reims. Enregistr. 836, 2260, 3896-3° c.
— Délib. Enreg. 727.
17 Ord. Gendarme, p. 499; Organ. colon., p. 1114.
— Alger. Organ. de l'Algérie 669.
18 Ord. Douanes, p. 617; Organ. colon., p. 1114.
20 Ord. Salubrité publ., p. 674.
21 Paris. Contrainte par corps 357 c., 512 c., 937 c. — Exploit 117-5° c., 453-8° c.
23 Ord. Gendarme, p. 499; Organ. milit., p. 1900.
— Rouen. Contrat de mariage 3760-1° c.
— Justice de paix de Paris. Voirie par chemins de fer 373.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 678.

Octobre.

24 Ord. Organ. milit., p. 1900; Traité intern., p. 543.
25 Secours publics, p. 780.
29 Ord. Crimes contre les personnes 103; Domm. destruct. 274; Organ. colon. 135-7°; Organ. marit., p. 1694; Substances vénéneuses 6, 11 s.; Vétérinaire 13 s.
— Cons. d'État. Mise en jugement 165-1° c.
— Statuts not. de Paris. Notaire 640 c., p. 594.
31 Trib. de Reims. Enreg. 3690.

Novembre.

1 Ord. Organ. instr. publ., p. 1367.
2 Ord. Organ. judic., p. 1508.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 1553 s., p. 791.
4 Cass. Contrat de mar. 3523 c., 3530 c. — Effets de commerce 831 c. — Obligat. 5118-6°.
— Douai. Droits polit. 242 c.
5 Ord. Voie publ. 5-3° c.-6°-13°.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 278, 280.
— Cass. Garde nat. 598-6° c., 697-3° c. — Instr. crim. 1699-1° c., 2942 c. — Organ. judic. 595-2° c. — Peine 161-2° c.
— Riom. Séparat. de corps 374 c., 380 c.
— Rouen. Presse-outrage 888 c., 1527-2° c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 2019.
6 Cass. Vol 663-1° c.
— Trib. de Mantes. Enreg. 3736.
7 Arrêté. Organ. de l'Algérie 695.
— Alger. Organ. de l'Algérie 962-4°.
9 Ord. Organ. instr. publ., p. 1367.
— Cass. Cassation 1427 c.; Droit civil 522 c.; Mariage 394-19° c., 554-1° c., 577 c., 582-4° c.; Obligat. 4269 c. — Disposit. entre vifs 842-1° c. — Obligat. 5186-5° c., 5210-1° c. — Société 154 c. — Vente 193-1° c.
— Berlin. Mariage 853-4° c.
— Douai. Responsabilité 441-3° c.
— Circ. Culte 163 c.; Impôts directs 149 c., 150 c.; Patente 300 c.
10 Circ. Commune 465; Substances vénéneuses 6 c., 24 c., 27 c., 28, 37 c.
— Délib. Enreg. 1193 c.
11 Cass. Enreg. 1366, 5351 c. — Exploit 516-4° c.; Vice rédhibit. 272 c. — Usage 628 c.
— Douai. Droits polit. 99-1° c., 327-2° c.
— Limoges. Contrat de mar. 3202-4° c.
12 Cass. Témoin 172 c.
13 Cass. Instr. crimin. 1699-1°. — Mise en jugem. 81 c., 151-5° c.
— Riom. Presse-outrage 938 c. — Success. 1920.
14 Cass. Contrat de mar. 3424 c., 3455 c., 3458 c., 3508 c.; Ordre 1223-5° c.
— Trib. de Reims. Enreg. 4513.
— Circ. Douanes 659.
15 Ord. Machine à vapeur 2 c.; Organ. admin. 260; Travaux publ. 257, p. 853; Voirie par chemins de fer, p. 850.
16 Arrêté. Organ. de l'Algérie 531.
— Cass. Discipl. 106 c., 111 c., 275 c., 276 c., 277 c., 279-2° c., 3° c.; Notaire 813 c. — Enreg. 1442 c., 2590 c. — Industrie 287 c. — Privil. et hypoth. 637 c.
— Poitiers. Faux 114-2° c., 341 c.
17 Ord. Cour des comptes, p. 511; Traité internat., p. 543.
18 Cass. Douanes 251 c. — Enreg. 2908 c. — Expropr. publ. 462-6° c., 498-2° c., 500 c., 503 c. — Louage à dom. cong. 5-3° c.
— Bastia. Jugement par défaut 347-8° c.
— Douai. Privil. et hypoth. 434 c.
— Rouen. Contrat de mar. 3953 c.

Novembre.

18 Cons. d'État. Commune 208 c.; Organ. administr. 841-3° c. — Forêts 1781 c., 1801 c., 1899 c., 1902 c. — Organ. de l'Algérie 952. — Voirie par terre 1789, 1795-4°.
19 Cass. Impôts indir. 378 c.
— Amiens. Vente publ. d'immeubl. 1960 c.
— Douai. Séparat. de corps 296-2°, 297 c.
20 Arrêté. Bibliothèque 64.
— Cass. Instr. crim. 622 c., 1265-1° c.
— Trib. du Havre. Enreg. 2555 c., 3655.
— Délib. Enreg. 1257.
— Instr. Enreg. 3687.
21 Ord. Cour des comptes, p. 511; Douanes, p. 617.
— Caen. Obligat. 1433.
— Douai. Obligat. 1292-3° c.
— Nancy. Contr. par corps 626 c.
22 Ord. Organ. marit., p. 1694.
— Trib. de la Seine. Enregistr. 5140-3°.
23 Cass. Compét. comm. 138; Obligat. 4972-2° c. — Droits polit. 508 c. — Enreg. 5202 c. — Obligat. 5186-6°. — Responsabilité 739-2° c. — Servitudes 1088 c.; Usage 146 c., 147-3°.
— Angers. Grains 59 c.
— Rennes. Compét. crimin. 334 c. — Obligat. 4481.
— Rouen. Obligat. 4023-3°.
24 Cass. Expropriat. publ. 436 c., 485 c., 510-2° c. — Nom 86 c.; Postes 44 c. — Organ. judic. 172-3° c. — Prêt à intérêts 149 c.
— Metz. Usage 396 c., 398 c., 401 c., 402 c.
— Rennes. Compét. comm. 434 c., 446 c.; Mandat 141 c.
— Délib. Enreg. 2932-4°.
25 Cass. Contrat de mar. 3159 c.; Normandie 67 c. — Impôts indir. 382 c.
— Angers. Privil. et hypoth. 2392-1° c., 2427-1° c., 2439-1° c.
— Trib. de Limoges. Enreg. 1526.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3682.
— Instr. Enreg. 3285 c., 6107 c.
26 Arrêté. Organ. instruct. publ., p. 1367.
— Cass. Presse-outrage 486-1° c.
— Grenoble. Forêts 972.
— Cons. d'État. Eaux 403-6°, 410-2° c., 457-7° c. — Patente 352-4°. — Travaux publ. 1136, 1275-17°. — Voirie par terre 892, 991 c., 1032 c., 1159-4° c., 1177.
27 Cass. Organ. instr. publ. 238 c.
— Caen. Normandie 31 c.
— Trib. de Paris. Théâtre 165.
28 Ord. Douanes, p. 617.
— Cass. Greffe 129-5° c.; Responsabilité 288-1° c. — Vente 1799-3° c.
— Orléans. Droits polit. 248-3° c., 249 c.
30 Ord. Organ. marit., p. 1694.
— Instr. Enreg. 4852 c.

Décembre.

1 Cass. Disposit. entre vifs 1421 c., 2050 c.; Obligat. 2938-6° c. — Mariage 783-4° c. — Obligat. 1967 c.
— Amiens. Responsabilité 538-3° c.
— Bordeaux. Enreg. 5153 c. — Success. 831 c.
— Trib. de Rouen. Enreg. 3333 c.
2 Ord. Douanes, p. 617; Organisat. colon., p. 1114.
— Cass. Degré de jurid. 624 c. — Effets de comm. 144 c. — Expropriat. publ. 501 c., 597-3° c. — Forêts 1549 c. — Voirie par eau 654 c.
— Douai. Degré de jurid. 200 c.
3 Cass. Instr. crim. 743 c., 3228-2° c. — Responsab. 698-2° c.
— Caen. Contrat de mar. 4057-2° c.
— Paris. Faillite 325 c.

Décembre.

3 Rouen. Dispos. entre vifs 4261 c.
— Trib. de Dieppe. Enreg. 3897-6° c.
— Cons. d'Etat. Impôts directs 294, 594. — Mines 501 c. — Place de guerre 104 c., 125-2° c. — Voirie par eau 186-2°. — Voirie par terre 730-1°.
4 Cass. Droits polit. 53 c. — Presse-outrage 1545 c. — Vol 903-4°, 931-2° c.
— Amiens. Compét. comm. 256 c.
— Bordeaux. Commerç. 95 c.
— Trib. du Havre. Enreg. 2633 c.
— Trib. d'Yvetot. Enreg. 5980 c.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 478.
5 Cass. Commune 1100 c.; Grains 63-4° c. — Commune 1176 c.
— Douai. Ordre 665-3°, 924-5°.
— Orléans. Surenchère 284 c.
— Paris. Obligat. 2869-1° c.; Office 243 c., 267 c.
— Lettre. Secours publ. 459.
7 Ord. Douanes, p. 617; Organisat. marit., p. 1694.
— Cass. Contrat de mar. 3735 c., 3737 c. — Disposit. entre vifs 2965 c., 2971-2° c.
— Bordeaux. Compét. comm. 454 c., 462 c.
8 Cass. Greffe 196 c.; Vente publ. de meubles 30 c. — Instr. crim. 3770-2° c. — Success. 1530 c., 1531 c.
— Riom. Responsab. 318-3° c.
— Règlem. Organisat. instr. publ., p. 1367.
9 Cass. Ordre 1116-1° c. — Privil. et hypoth. 2722-4° c., 2737 c.
— Douai. Droits polit. 455-6° c.
— Rennes. Impôts indir. 488 c. — Médecine 54-2° c., 61 c.
— Trib. d'Avallon. Enreg. 1217.
— Trib. de Coutances. Enregistrem. 3091 c.
— Trib. correct. de Paris. Presse-outrage 335-1° c.
— Circ. Voiture 156 c., 159 c.
10 Cass. Instr. crim. 1336-1° c.
— Cons. d'Etat. Cons. d'Etat 98-1° c.; Huissier 19 c.; Office 398 c., 399 c. — Impôts dir. 395-1°, 398. — Patente 136. — Travaux publics 470 c., 531-6°, 591, 600, 992, 993, 1243. — Voirie par terre 892, 1032 c.
11 Ord. Organ. instr. publ. 434.
— Cass. Commune 1021-3° c.; Contravent. 316 c., 318 c. — Instr. crimin. 2953 c., 3255-2° c., 3410-2° c. — Procès-verb. 373-3° c.
— Lyon. Loi 220-2°.
12 Cass. Commune 1301 c.; Contravent. 90 c. — Témoin 371. — Voirie par terre 1131-2° c.
— Douai. Droits polit. 159 c.
— Paris. Presse-outrage 346-1° c.
— Rennes. Contrat de mar. 1477-2° c. — Vente publ. d'immeubles 2102 c.
— Toulouse. Grains 53 c.
— Instr. Impôts dir. 440 c.
13 Ord. Douanes, p. 617; Organ. de l'Algérie, p. 791.
— Cons. d'Etat. Eaux 458-1°.
14 Cass. Impôts indirects 104-2° c.; Procès-verbal 401-6° c. — Voirie par terre 1938-3° c., 1952-2° c., 2292 c.
— Douai. Voiture 59.
— Paris. Faillite 140-6° c., 315-1° c.
— Trib. de Gand. Mariage 442 c.
— Circ. Poudres, p. 55.
15 Ord. Organ. instr. publ., p. 1367.
— Cass. Discipline 95 c.; Notaire 843 c. — Enreg. 5202 c., 5205 c. — Octroi 135-2° c.
— Paris. Théâtre 208.
— Riom. Saisie-arrêt 66-1° c.
— C. d'ass. du Rhône. Presse-outr. 1440.
— C. d'ass. de la Seine. Traité internat. 276 c., 305 c.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 492-6°, 498-3°, 512, 534-1°, 1015 c., 1018-2°. — Voirie p. terre 1995.
16 Cass. Contrat de mar. 3541 c. — Prescript. civ. 1020 c.

Décembre.

16 Alger. Commissionn. 145 c., 430 c.
— Douai. Droits polit. 99-1° c., [illegible] c., 218, 257 c.
— Trib. de Rouen. Enreg. [illegible]
— Arrêté du maire de Nancy. Forêts 877.
17 Ord. Enreg. 6072, 6089.
— Cass. Frais et dépens [illegible]; Prescript. crimin. 22 c. — Instr. crimin. 3410-3° c. — Privil. et hypoth. 637 c.
— Amiens. Dispositions entre vifs 186 c., 187-1° c.
— Riom. Ordre 1049-10°; Privil. et hypoth. 899 c.
— Trib. d'Arras. Enreg. [illegible]
— Trib. de Compiègne. Enregistr. 2833.
18 Ord. Monnaie, p. 386.
— Cass. Dénonciat. calomn. [illegible] c. — Garde nat. 147-8° c. — Jugement 841-3° c. — Poids et mesures 29-2° c.
— Bordeaux. Droits civils [illegible] c., 312 c.; Exceptions [illegible] c.
— Douai. Enquête 467 c., [illegible] c., 525-2° c.
— Cons. d'Etat. Travaux publics 434-5°, 463-3°, [illegible] — Voirie par terre [illegible], 1803-6°-7°, 2185-2°.
— Lettre. Voirie par terre [illegible]
— Solut. Enreg. 1228 c.
19 Cass. Droit marit. 626 c.; Organ. marit. 617 c.
— Amiens. Privil. et hypoth. [illegible]
— Paris. Usufruit 415-2°.
— Rouen. Contrainte par corps [illegible]-1° c.; Effets de comm. [illegible] c., 527 c.
— Circ. Loi 171 c.; Organ. admin. 351 c.
— Instr. Voirie par terre [illegible]
21 Cass. Demande nouvelle [illegible] c. — Vente 291-2° c., [illegible] c., 2° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie [illegible]
— Circ. Enreg. 5596 c.; Voirie par terre 460 c., 480, 481 c.
22 Cass. Enreg. 5726 c. — [illegible] 1908 c., 1988 c.; Privil. et hypoth. 2346-5° c.
— Agen. Faillite 1146 c.; Privil. et hypoth. 445 c.; Success. [illegible]
— Paris. Société 1346 c.
— Rouen. Contrat de mar. [illegible]
— Trib. d'Avignon. Enreg. [illegible]
— Cons. d'Etat. Mines 311.
23 Ord. Boucher 96; Mat. d'or et d'argent, p. 466; [illegible], p. 18.
— Cass. Enreg. 2903 c. — Success. 483 c.
— Douai. Droits polit. 121-2° c.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 4634-3° c., 4640-4° c., [illegible] 4646 c., 4650-1° c.
— Trib. de Soissons. Enreg. [illegible]
24 Cass. Exploit 745-4° c. — Huissier 103 c.; Responsab. [illegible]
— Trib. de Vassy. Enreg. [illegible]
26 Cass. Procès-verbal [illegible] c. — Question préjud. 165 c.
— Dijon. Prescript. civ. [illegible] c., 1022 c.
— Douai. Voirie par chemins de fer 560.
27 Ord. Conseil d'État [illegible]; Colon., p. 722; Voirie par eau [illegible]; Voirie par terre [illegible] c.
28 Cass. Mandat 166 c.
— Bordeaux. Surenchère [illegible]
— Douai. Règlem. administr. [illegible]; Responsabilité 189 c.
— Pau. Usage 510-4°.
— Instr. Enreg. 6089 c.
29 Cass. Presse-outrage [illegible]
— Lyon. Mines 125 c.
30 Ord. Enreg. 4837; Organ. admin., p. 613.
— Cass. Compét. civ. [illegible] 110 c.; Compét. comm. [illegible]; Société 220 c. — Compét. comm. 82 c. — Degré de jurid. 382 c. — Success. [illegible]
31 Ord. Organ. instr. publ. [illegible], p. 1367.
— Cass. Commune 943-3° c.; Vidanges 91 c. — Frais et dépens 983-4° c.

Décembre.

31 Trib. de Boulogne. Enreg. 2641.
— Trib. de Castelnaudary. Enreg. 2654.
— Trib. de Châlon-sur-Saône. Enreg. 1367 c.
— Trib. d'Epernay. Enreg. 3742-2°.
— Trib. du Havre. Enreg. 1354.
— Circ. Voirie par chemins de fer 265, 266.
— Instr. Enreg. 4857 c.

1847

Janvier.

1 Ord. Organ. instr. publ., p. 1367.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 124 s.
2 Arrêté. Organ. instruct. publ., p. 1367.
— Cass. Commune 882 c.; Voirie par terre 1934 c., 2292-1° c. — Octroi 159 c.
— Rouen. Société 584 c.
— Toulouse. Privil. et hypoth. 685 c.
4 Cass. Compét. comm. 470 c.; Mandat 139-7° c. — Date 18 c.; Disposit. entre vifs 2688 c., 2714-3° c. — Disposit. entre vifs 4479 c. — Enreg. 3898 c. — Faillite 281 c., 615-4° c. — Faillite 301 c.; Nantissement 101 c. — Faillite 343-9° c., 606 c., 615-2° c.; Nantissem. 79 c.; Obligat. 3975 c., 3994 c., 4538-10° c.; Transcript. hypoth. 478 c.
— Montpellier. Enquête 198 c., 199-3° c., 200 c.
— Paris. Droits civ. 136 c.; Paternité 644 c.
5 Cass. Droits civ. 570 c.
— Bastia. Servitudes 1121 c. — Usage 141 c.
— Trib. d'Orléans. Enreg. 3572.
— Cons. d'Etat. Impôts directs 261, 293-3°. — Patente 53-8°, 223, 274-3°. — Traité internation. 152-3°. — Trav. publ. 601. — Trés. publ. 1136.
6 Cass. Exploit 108-11° c.
— Douai. Droits polit. 240 c., 281 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1684, 3252.
— Trib. de Vitry-le-François. Enreg. 3906 c.
7 Cass. Instr. crimin. 1211-2° c., 1214 c., 1228-2° c., 2222-2° c., 2310 c., 2359-11°. — Témoin 507-6° c.
— C. C. belge. Success. 549 c., 568 c.
— Trib. de Mayenne. Enreg. 3497, 4576.
— Trib. correct. de Paris. Presse-outrage 347 c.
8 Limoges. Disposit. entre vifs 4579-1°; Privil. et hypoth. 442.
— Cons. d'État. Commune 208 c.; Organ. administr. 843-3°. — Trav. publ. 797, 883, 1275-17°-18°.
9 Cass. Instr. crimin. 1302-2° c., 2627 c.
— Orléans. Expert. 242-4° c., 244-3° c.
11 Cass. Demande nouvelle 150-2° c. — Enreg. 2569 c. — Prêt à intérêts 61 c. — Privil. et hypoth. 2662 c.
— Trib. de Mont-de-Marsan. Enreg. 1370 c.
12 Cass. Commissionn. 208 c., 209 c. — Contrat de mar. 3482 c., 3483 c.; Obligat. 2920 c.; Success. 1610 c. — Droit marit. 83 c. — Enreg. 1617 c., 6030 c. — Vente publ. d'immeubles 1639 c.
— Paris. Substitut. 395 c.
— Toulouse. Ordre 1037-5°-6°.
— Trib. de Limoges. Surenchère 285 c.
— Trib. de comm. de Paris. Théâtre 246.
13 Ord. Forêts 134; Trésor public, p. 1183

Janvier.

13 Cass. Obligat. 2124 c. — Privil. et hypoth. 2751-6°. — Voirie par terre 448-2° c., 455 c., 564 c., 567 c.
— Nancy. Forêts 1293 c., 1301.
— Paris. Louage 233 c.
— Trib. de Soissons. Enreg. 1367.
— Cons. d'Etat. Concess. admin. 15-3° c., 56 c. — Dom. de l'Etat 94 c., 95 c., 264-4° c. — Voirie par terre 2173.
14 Cass. Huissier 103 c. — Instruct. crimin. 2883-2° c. — Responsabilité 476 c. — Vice rédhibit. 96 c.
— Angers. Servitudes 821-5° c.
— Douai. Faillite 288-3° c.
— Riom. Ordre 879-4°, 973 c., 990-1°.
— Trib. de Colmar. Enreg. 5604 c.
— Trib. de Pau. Enreg. 920.
15 Cass. Instr. crimin. 898-2° c.
— Amiens. Privil. et hypoth. 1800 c.; Vente publ. d'immeubles 418-2° c.
— Besançon. Serment 28-2° c.
— Rennes. Huissier 59 c.
— Avis cons. des mines de Belgique. Mines 305.
— Décis. Enreg. 4889.
16 Cass. Compét. crimin. 512 c. — Liberté individ. 65 c.
— Orléans. Paternité 492-1° c., 505 c., 569-14° c., 633-1° c.
— Trib. correct. de la Seine. Presse-outrage 329-2° c.
17 Arrêté. Traitement 176-4°.
— Cass. Domm. destr. 51 c.
18 Ord. Douanes, p. 617.
— Paris. Frais et dép. 363 c.; Obligat. 2239 c.
19 Ord. Douanes, p. 617; Grains, p. 542.
— Cass. Effets de comm. 225-2° c. — Usage 94 c., 95 c.
— Caen. Droits polit. 299 c.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 2160 c.
— Metz. Usage 294 c.
— Toulouse. Degré de jurid. 275-2° c.
20 Ord. Organ. colon. 736, 779, 782, p. 1114.
— Cass. Bourse de comm. 384 c.; Société 1471-2° c. — Discipline 267-2° c.; Notaire 735 c. — Faux 295 c. — Minorité 639 c. — Servitudes 899 c.
— Paris. Voiture 390-1° c.
— Trib. de Soissons. Enreg. 1260.
21 Cass. Peine 213-2° c.
— Dijon. Obligat. 4315 c.
— Lyon. Office 253 c., 257.
— Trib. de Versailles. Enregistrem. 6252 c.
— Cons. d'État. Compét. administr. 299 c. — Patente 260-1° c. — Poids et mesures 196.—Trésor public 463-1°.
22 Cass. Faillite 1435 c., 1436 c. — Peine 529 c.
— Dijon. Rente viagère 129.
— Paris. Privil. et hypoth. 1758 c. — Saisie-arrêt 199 c.; Trésor publ. 1162 c.
— Trib. de Mantes. Enreg. 2805.
— Règlem. Organisat. instr. publ., p. 1367.
23 Cass. Instr. crim. 133-7°; Traité internation. 304 c. — Voiture 432 c.
— Douai. Vente 667 c., 678.
— Riom. Disposit. entre vifs 179-3° c.; Vente publ. d'immeubles 89 c.
24 Cass. Success. 2107-2° c.
25 Cass. Effets de comm. 519-2° c.; Lettre miss. 12-1° c.— Enreg. 4643 c. — Obligat. 1035-3° c.; Privil. et hypoth. 1205 c.
— Rennes. Compét. crimin. 479 c.; Contrainte par corps 675 c.
— Circ. Douanes 530.
— Règlem. Organisation marit. 48, p. 1694.
26 Convent. V. 3 avril 1847.
— Cass. Compét. civile trib. de paix 110 c., 129 c.— Contr. de mar. 406 c. — Droits polit. 163-2° c., 510-4° c. — Enreg. 2878 c.
— Lyon. Louage 600 c.

Janvier.

26 Orléans. Instr. crimin. 716-1° c., 717 c.
— Paris. Référé 147-1° c.
— Rennes. Séparat. de corps 194-2°.
— Trib. de Vitry. Enregistr. 976, 5136-1°.
27 Cass. Règlem. de juges 41 c.
— Nancy. Pêche fluv. 172 c.
— Trib. de Lyon. Enreg. 1927 c.
— Trib. comm. de Marseille. Trésor publ. 1297.
28 Loi. Douanes, p. 617; Grains, p. 542; Voirie par eau 486.
— Cass. Instr. crimin. 1897-4° c., 2065 c., 2639 c.
— Angers. Servitudes 201-2° c.
29 Ord. Douanes, p. 617; Grains, p. 542.
— Cass. Instr. crim. 2276-1° c. — Presse-outrage 160 c.
— Grenoble. Dispositions entre vifs 2181 c.
— Paris. Responsab. 403-2° c.
— Trib. de Libourne. Enregistrem. 5140-2°.
— Cons. d'État. Forêts 1790, 1901. — Garde nat. 226 c. — Impôts directs 293-2°, 294. — Patente 74-2° c., 253-3° c., 254-2° c., 352-4° c.
30 Cass. Contumace 106-2° c.—Voirie par terre 1990 c., 2038 c., 2067-2° c., 2096-5° c.
— Douai. Faux 362 c.
31 Ord. Organ. de l'Algérie 431 s., 448 s., p. 791; Organ. marit., p. 1695.
— Arrêté. Organisat. instruct. publ., p. 1367.

Février.

1 Colmar. Compét. comm. 1117 c.
— Cologne. Société 220.
— Douai. Enquête 481 c., 484 c., 558 c.
— Montpellier. Presse-outrage 146 c., 177 c., 485-9° c.
— Paris. Contr. par corps 64 c. — Demande nouvelle 150-3° c.— Privil. et hypoth. 2525-1° c.
— Riom. Success. 66 c., 591-1° c.
— Solut. Privil. et hypoth. 2928 c.; Transcript. hypoth. 658 c.
2 Cass. Droits civ. 571-1° c.—Enreg. 5840 c. — Expropr. publ. 614 c.; Obligat. 3950 c.
— Trib. de Mamers. Enreg. 1677.
3 Cass. Effets de comm. 194-3° c. — Mariage 933 c. — Privil. et hypoth. 2204 c.
— Limoges. Discipl. 247-1° c.
— Paris. Deg. de jurid. 53-4°.
— Trib. de Rennes. Enreg. 1775 c., 1790 c.
4 Cass. Forêts 1994 c. — Mise en jugem. 104 c. — Presse-outr. 343 c.
— Dijon. Obligat. 2476 c.
— Limoges. Prêt à intérêts 50 c. — Saisie-arrêt 419-2° c.
— Poitiers. Louage 336-1° c.
— Rouen. Responsabilité 538-4° c.
— Circ. Enreg. 3284 c., 6129 c.; Voirie par terre 525 c.
5 Cass. Mat. d'or et d'argent 61 c., 67-7° c., 101 c. — Pêche fluviale 115 c., 116 c.; Règlem. admin. 73 c.; Voirie par eau 258 c. — Témoin 683 c.
— Orléans. Droits civ. 629 c.; Grâce 46 c.
— Paris. Séparat. de corps 374 c.
6 Cass. Commune 1177 c.; Industrie 177 c.
— Angers. Prescript. civ. 694 c.
— Rouen. Compét. comm. 414-4° c.
8 Cass. Privil. et hypoth. 776 c.
— Bourges. Compét. comm. 24 c.
— Trib. de Rennes. Enreg. 2724 c., 6024 c., 6028 c.
9 Cass. Compét. civ. trib. de paix 20 c.
— Dijon. Obligat. 2479-3°.
— Rouen. Droit marit. 1916.
— Trib. de la Seine. Vente 290-1° c., 299 c.

Février.

9 Cons. d'État. Compét. administr. 103-21° c.; Trés. publ. 569-8° c. — Cons. d'Etat 298 c. — Dom. publ. 81 c.; Voirie par eau 44 c., 154-1°. — Voirie par terre 351-3° c.
— Décis. Notaire 190 c.
— Solut. Enreg. 3701.
10 Convention. V. 20 avril 1847.
— Cass. Paternité 473-3° c., 582-3° c., 586 c., 587 c., 588 c., 590 c., 591 c., 592 c., 646 c.
— Paris. Louage d'ouvr. 116 c.; Trav. publ. 687 c., 688 c.
— Rouen. Enreg. 3759.
— Circ. Prisons 57.
— Instr. Enreg. 4889.
— Lettre. Voirie par terre 494 c., 508.
11 Cass. Instr. crimin. 2093 c. — Organ. colon. 263-2° c.
— Douai. Deg. de jurid. 150-4° c.
— Orléans. Office 219 c., 225 c.
— Paris. Référé 138-4° c., 157 c., 162 c.
— Trib. de Rodez. Enreg. 2299.
12 Cass. Commune 845 c.; Servitudes 396 c. — Droits civ. 514 c. — Forêts 694 c., 718 c. — Procès-verbal 682-1° c. — Voirie par terre 2263 c., 2264-2° c. — V. 18 février.
— Rouen. Expropr. publ. 610 c.
— Trib. de Nantes. Enreg. 2348, 5609.
— Cons. d'État. Cons. d'État 155 c. — Marais 70-2°, 71. — Organ. administr. 641-3°. — Voirie par eau 612-2°.
13 Cass. Contravent. 50 c.; Forêts 344 c., 345 c. — Forêts 533 c. — Garde nation. 330-3°, 658 c.
— Paris. Presse-outr. 1534-2° c.
— Trib. de Lyon. Enreg. 3555-4° c., 3570 c.
15 Ord. Monnaie, p. 386.
— Cass. Contrat de mariage 437 c., 3605 c., 3606 c., 3836 c. — Ordre 527-2° c.; Priviléges et hypothèques 2182-2° c. — Prescript. civ. 333-4° c.; Servitudes 1135-4° c.; Voirie par terre 1349 c.
— Rennes Huissier 59 c.
— Circ. Voirie par eau 486 c.
16 Cass. Forêts 1527 c., 1540 c., 1543 c., 1546 c. — Mise en jugem. 143 c. — Octroi 121-2°. — Organ. colon. 100 c.
— Circ. Secours publics 364.
17 Ord. Douanes, p. 618.
— Cass. Dom. publ. 44-1° c.
— Grenoble. Ordre 773 c., 960-6° c.; Privil. et hypoth. 1303 c.
— Rennes. Droits polit. 225-3° c.
18 Cass. Forêts 319-6° c., 694 c.
— Angers. Dispositions entre vifs 975 c.
— Bastia. Substitut. 206-6° c.
— Lyon. Office 345 c.
19 Paris. Industrie 246-1° c.; Vente de substances falsifiées 117-1°, 118 c., 120 c.
— Rouen. Jugement 658-1° c.
20 Cass. Chasse 273 c. — Minist. publ. 35 c. — Organ. judic. 549 c.
— Douai. Mandat 22-6° c.
— Paris. Louage 550-5° c.
22 Cass. Disposit. entre vifs 2782 c. — Propriété littéraire 291 c.
23 Cass. Culte 117 c., 118 c. — Excès de pouvoir 6. — Jugem. 750-3° c.— Organ. judic. 271-6° c.
— Orléans. Ordre 1050-1° c., 1128, 1153-2° c.
— Paris. Référé 233-4°.— Séparat. de corps 47 c.
— Rouen. Société 926-5° c.
24 Loi. Grains, p. 542; Secours publics, p. 780.
— Cass. Prescript. civ. 753 c., 756-2° c.; Privil. et hypoth. 2525 c.; Voirie par terre 2196 c. — Voirie par terre 2197 c.
— Lyon. Loi 259.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5283.
— Trib. corr. de la Seine. Propriété littéraire 295 c.
25 Cass. Forêts 671 c. — Instr. crimin. 2277 c.

Février.

25 Aix. Jugement 159-5° c.
— Angers. Privil. et hypoth. 2368 c.
26 Cass. Faux 505 c.—Gène, p. 511. — Organ. colon. 358 c., 723-1° c.
— Caen. Propriété 365-2° c.
— Dijon. Exploit 428-2° c.
— Orléans. Obligat. 5188.
— Cons. d'Etat. V. 26 février 1846.
27 Cass. Impôts indir. 199-5° c. — Procès-verbal 166-10° c. — Règlem. admin. 126 c.
— Douai. Greffe 93 c.
— Orléans. Ordre 612.
— Paris. Société 1346 c.
— Rouen. Droit marit. 921 c.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 593-8°.
28 Ord. Salubrité publique, p. 674.
— Cass. Règlem. admin. 91 c. — Voirie par terre 2048-4° c., 2051-3° c.
— Décis. Office 81.

Mars.

1 Ord. Mat. d'or et d'argent 31.
— Cass. Compét. comm. 434 c. — Contrat de mar. 3835 c., 3926 c., 3927 c.; Normandie 81 c.
— Limoges. Privil. et hypoth. 699-3° c.
— Paris. Référé 232-4° c.
2 Cass. Disposit. entre vifs 2241-1° c. — Octroi 121-2°.
— Trib. de Saverne. Enreg. 6024 c.
— Délib. Contrainte par corps 479-1° c., 698 c.
3 Cass. Disposit. entre vifs 2250 c. — Responsabilité 147 c.; Voirie par chemins de fer 411-3°.
— Alger. Organ. de l'Algérie 775-1°, 784.
— Colmar. Privil. et hypoth. 2707 c.
4 Cass. Instr. crimin. 1263 c., 3502 c. — Presse-outrage 1548-2° c.
— Riom. Prescription civ. 493 c., 669 c.
— Solut. Presse-outrage 390 c.
5 Arrêté. Organisation instr. publ., p. 1367.
— Cass. Commune 917 c.; Contravent. 299 c. — Forêts 1206 c., 1288 c., 1292 c.
— Angers. Mines 354.
6 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 793.
— Convent. V. 6 mai 1847.
— Amiens. Vente publ. d'immeubles 1222-1° c.
— Caen. Obligat. 4613.
— Paris. Contrat de mar. 4013 c.
8 Cass. Discipline 17-1° c. — Octroi 122-1° c.
— Toulouse. Degré de jurid. 129-1° c.; Privil. et hypoth. 2814-4° c.
— Trib. de Bourges. Jugement 386-3° c.
— Cons. d'État. Forêts 1862 c.; Servitudes 959 c.
9 Ord. Organ. milit., p. 1900.
— Cass. Paternité 185 c., 190 c., 198 c. — Voirie par terre 426, 449 c.
— Paris. Droits polit. 192 c.
10 Cass. Faillite 614-3° c., 615-2° c.; Obligat. 3975 c., 3989 c., 3990 c.—Huissier 18 c.—Obligat. 3989 c., 3990 c.
— Nîmes. Degré de jurid. 210 c. — Obligat. 4529 c.
— Trib. de Nancy. Enreg. 976 c.
— Trib. de Nevers. Huissier 59 c.
— Trib. corr. de la Seine. Voirie par chemins de fer 582.
11 Cass. Traité internat. 313 c., 331 c.
— Caen. Obligat. 537.
— Montpellier. Désistement 143 c.
— Rouen. Louage 749 c.
— Trib. de Vassy. Enreg. 2634 c., 5161 c.
12 Cass. Garde nat. 278 c. — Organ. colon. 294.— Poids et mesures 181 c.
— Angers. Servitudes 503-2° c.
— Besançon. Obligat. 3040 c.
— Lyon. Responsabilité 407-1° c.
— Montpellier. Degré de jurid. 428-11° c.

Mars.

12 Paris. Compét. comm. 138.
— Rouen. Compét. comm. 446 c.; Mandat 140-4° c., 141 c.
— Trib. de Lyon. Substances vénéneuses 12 c.
— Trib de Nantes. Enreg. 2685.
— Trib. de la Seine. Enreg. 8088 c.
— Cons. d'Etat. Patente 32-5° c., 280-6°, 233-2° c., 291 c., 352-4°.
13 Loi. Secours publics, p. 330.
— Angers. Obligat. 3286 c.
— Dijon. Obligat. 1529-2° c., 1730.
— Lyon. Paternité 731-4° c.
— Paris. Obligat. 3168 c. — Presse-outrage 687-3° c., 1526 c., 1531-1° c.
— Trib. de Saint-Omer. Enregistr. 457.
15 Cass. Notaire 504-1° c., 2° c. — Obligat. 4111-2° c., 4180 c. — Société 1376-4° c. — Success. 315.
— Bourges. Dispositions entre vifs 4202-7° c.
— Circ. Commune 465.
16 Cass. Emigré 319-5° c.
— Caen. Contrat de mar. 3824 c.
— Trib. comm. de Bordeaux. Organ. marit. 686 c.
17 Arrêté. Organisat. instruct. publ., p. 1367.
— Cass. Contrat de mar. 3689 c., 3780 c. — Descente sur les lieux 22 c. — Enreg. 6030 c.
— Bordeaux. Usage 600 c.
— Caen. Paternité 138 c.
— Douai. Commissionn. 345 c., 427-3° c.; Voirie par chemins de fer 455.
— Paris. Théâtre 168.
— Trib. de Grenoble. Enreg. 1412 c., 4483 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3552-2° c.
— Trib. correct. de Lyon. Chasse 281 c.
18 Cass. Commune 1045 c.; Industrie 167 c. — Garde nat. 309-5° c., 424.
— Bordeaux. Vol 667 c.
— Caen. Conciliat. 242 c.
— Paris. Jugem. 711-7° c. — Référé 147-1° c.
— Trib. de Versailles. Enreg. 2805.
19 Cass. Instr. crim. 3289-3° c.
— Paris. Obligat. 1954.
— Rouen. Effets de comm. 948 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par eau 646.
20 Ord. Douanes, p. 618; Traité internat., p. 543.
— Cass. Témoin 247-6° c.
21 Ord. Organ. marit., p. 1695.
— Délib. du trib. d'Auxerre. Greffe 115.
22 Cass. Expropriat. publ. 740-2° c. — Faillite 790 c. — Success. 1789 c., 1790-1° c.
— Trib. de Pamiers. Enreg. 300, 4777.
23 Angers. Quest. préjud. 169 c.
— Caen. Disposit. entre vifs 1119 c. — Obligat. 1499. — Privil. et hypoth. 2533-2° c.
— Orléans. Mandat 62 c.
— Trib. de Bayonne. Enreg. 4154 c.
24 Dijon. Privil. et hypoth. 2045 c.; Vente publ. d'immeub. 1443 c.
— Lyon. Contrat de mar. 4048-2° c., 4061-2° c.
— Paris. Priviléges et hypoth. 1888-1° c.
— Rouen. Société 1071 c.
25 Cass. Faux 55 c., 56 c. — Presse-outrage 1333-1° c.
— Trib. de Riom. Disposit. entre vifs 1566 c.
26 Cass. Commune 1347 c. — Forêts 1510 c.; Servitudes 898 c.; Usage 91 c.
— Orléans. Instruct. crim. 710-1°, 717 c.
— Paris. Compét. comm. 98 c.
— Rennes. Récusation 147 c.
27 Ch. des pairs. Bourse de comm. 316.
— Orléans. Ordre 612.
29 Paris. Référé 193 c.
30 Ord. Voie publ. 5-17°.
— Cass. Vol 304-2° c.

Mars.

30 Trib. de Nantes. Enregistr. 2003, 2006 c.
— Cahier des charges. Organ. marit. 327 s., 341 s.
31 Cass. Enreg. 748 c., 4484 c.
— Cons. d'Etat. Commune 208 c. — Compétence administr. 43-5° c.; Domaines de l'Etat 225 c.; Eaux 44 c., 519 c., 526 c.; Voirie par eau 78 c., 204-2° c., 252-1° c., 357-2° c., 384 c. — Impôts dir. 440-1°. — Organ. admin. 842. — Organ. colon. 1018. — Organ. marit. 947-1°, 950-2° c. — Patente 211 c., 233, 263 c. — Travaux publ. 1211 c., 1235-1° c. — Voirie par terre 803-2°, 886, 914.
— Circ. Procès-verbal 770 c.

Avril.

1 Cass. Domm. destr. 209 c., 225 c.; Instr. crimin. 2886-1° c. — Organ. judic. 684-1° c.
2 Loi. Secours publ., p. 780.
— Ord. Organ. instr. publ., p. 1367.
— Trib. de Clermont. Enreg. 1695 c., 3769.
3 Ord. Traité internat., p. 583.
— Cass. Organ. judic. 651 c. — Rébellion 22 c. — Serment 185-4° c.
— Décis. Notaire 100 c., 135 c., 151 c.
4 Cass. Instr. crimin. 674 c.
6 Ord. Trav. publ. 267.
— Cass. Enreg. 1141 c., 4478 c., 5136-2° c. — Success. 1029 c.
7 Cass. Disposit. entre vifs 2622 c., 4559 c.
8 Cass. Poids et mesures 182-1° c. — Serment 106-3° c.
— Cons. d'Etat. Concess. admin. 14. — Patente 55 c., 76 c., 212, 267-4° c.
9 Cass. Privil. et hypoth. 2663 c.; V. 9 novembre 1847.
— Paris. Compét. comm. 57 c.
10 Cass. Droits polit. 54 c.; Jugem. 1102-9° c. — Organ. judic. 648-1° c., 650 c.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 4486-4° c., 4528 c., 4646 c., 4647-6° c.; Minorité 519 c.
11 Paris. Louage 377 c.
12 Cass. Droits polit. 241-2° c. — Enreg. 4090 c.
— Orléans. Obligat. 4892 c., 4902-3° c., 5176-3° c.
— Circ. Commune 465; Organ. instruct. publ. 218 c.
— Instr. Organ. milit. 250, 267.
13 Ord. Organ. colon., p. 1114.
— Cass. Enreg. 2415 c., 2730 c. — Enreg. 6025 c.; Transcription hypoth. 720 c. — Enreg. 6028-2° c. — Vente publ. d'immeubles 1538-2° c.
— Montpellier. Minorité 684 c.; Prescription civ. 705 c.
— Trib. d'Autun. Ordre 744-1° c.
14 Cass. Enreg. 3590 c. — Privil. et hypothèques 1199 c., 2018 c., 2204 c.
— Caen. Obligat. 4133 c., 4135-1°, 4175-2°.
— Rouen. Disposit. entre vifs 2614-1° c.
15 Cass. Instr. crimin. 1198-1° c., 2673-3° c., 2706-3° c.
— Angers. Privil. et hypoth. 2224-2° c.
— Dijon. Propriété littér. 393 c., 446-2° c.
— Paris. Louage 377 c.; Responsabilité 188-6° c., 611-3° c.
16 Cass. Instr. crimin. 2445-3° c.
— Orléans. Privil. et hypoth. 1841-2° c., 1845 c.
— Trib. de Saint-Marcellin. Notaire 761 c.
— Trib. de la Seine. Droits civils 295 c.
— Circ. Commune 2312; Prisons 116.
— Règlem. Organ. instruct. publ., p. 1367.
17 Montpellier. Disposit. entre vifs 2213 c.

Avril.

17 Circ. Prisons 116.
18 Ord. Salubrité publ., p. 614.
— Décis. Notaire 175 c.
19 Cass. Enreg. 3743 c., 3754-3° c., 3762 c. — Forêts 1901 c. — Organ. judic. 412-1° c. — Paternité 725-1°.
— Bordeaux. Usufruit 233.
— Riom. Office 294-1° c.
— Rouen. Interdiction 295-1° c.; Minorité 840 c. — Succession 1602 c.
— Circ. Domm. destr. 228 c.
20 Ord. Traité internat., p. 583.
— Cass. Disposit. entre vifs 468 c. — Enregistrem. 4328 c.; Ordre 1305 c.
— Paris. Société 1074 c.
— Toulouse. Obligat. 2440-6°, 4650-6° c.
— Cons. d'État. Mise en jugem. 123. — Patente 91 c., 233. — Postes 125 c. — Voirie par eau 266.
21 Cass. Requête civ. 216 c.
— Bordeaux. Obligat. 745-1° c.
— Bourges. Exploit 345 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 594.
22 Cass. Instr. crimin. 1120 c.; Témoign. faux 20-2° c. — Instr. crim. 1348 c.
— Orléans. Dispositions entre vifs 3648 c.
— Paris. Contrainte par corps 304 c.
— Trib. de Chateaudun. Enregistr. 4439 c.
23 Cass. Garde nat. 423-4° c.
— Aix. Interdict. 215-6° c.; Responsab. 408 c.
— Caen. Contrat de mar. 3608 c.
— Cons. d'État. Patente 178.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 231.
24 Cass. Forêts 665 c., 672 c., 1610 c., 1872. — Garde nation. 487-9° c. — Instr. crimin. 614 c. — Peine 182-3° c. — Règlement admin. 40 c., 41 c.
— Paris. Presse-outrage 870-2° c.
25 Loi. Postes, p. 14.
— Trib. comm. de Paris. Droit marit. 1670 c.
26 Cass. Success. 1836-3° c.
— Cons. d'Etat. Compétence admin. 103-21° c.; Trésor public 569-10°, 588-2° c. — Impôts directs 302-2°. — Patente 37-5°, 83 c., 108-1° c., 260-2°, 267-1° c. — Voirie par terre 1455, 2024-1°, 2027-6°.
27 Cass. Contrat de mar. 1659 c. — Success. 1029 c.
— Nîmes. Contrat de mar 3733 c., 3784 c.
— Rennes. Droits civ. 397 c.
— Trib. de Cosne. Office 324; Privil. et hypoth. 347 c.
— Trib. de Gien. Pêche fluv. 18.
— Cons. d'Etat. Conseil d'Etat 96-2° c. — Eaux 529-2° c.; Organ. marit. 776 c., 870-2° c. — Juifs 10-4°. — Organ. marit. 947-1° c., 950-2° c. — Place de guerre 90-4°.
— Règlem. not. de Paris. Notaire 359 c., 444 c., p. 596; Obligat. 3716 c., 3719 c., 3721 c., 3723 c.; Séparat. de corps 345 c.
28 Cass. Servitudes 943-2° c. — Voirie par terre 1843 c.
— Lyon. Privil. et hypoth. 271 c.
— Trib. de Péronne. Enreg. 5240.
29 Ord. Organ. milit., p. 1900.
— Cass. Instr. crim. 3561 c. — Vente de substances falsifiées 100 c.
— Rouen. Success. 1029 c., 1062.
30 Cass. Instr. crimin. 2521-1° c.; Serment 23-1° c.; Témoin 637-4° c., 640 c.
— Dijon. Obligat. 1460-5° c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 337 c.

Mai.

.. Circ. Procès-verbal 770 c.
2 Cons. d'Etat. Patente 32-6°.
3 Nîmes. Contrat de mar. 264 c.; Obligat. 268 c.
— Rouen. Séparat. de corps 144-1° c.

Mai.

4 Bastia. Jugement par défaut 111-7° c.
— Caen. Saisie-arrêt 55-1° c.
— Montpellier. Mariage 579 c.
— Rouen. Faillite 1252 c.
— Trib. comm. de Paris. Théâtre 219.
5 Cass. Presse-outrage 1398 c., 1503 c., 1506-5° c., 1508 c., 1538 c., 1551-8° c. — Privil. et hypoth. 2223-2° c.
— Trib. de Prades. Paternité 460 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1227.
6 Ord. Traité internat., p. 583.
— Cass. Domm. destr. 225 c.; Instr. crimin. 2886-2° c. — Exploit 720 c. — Faux 278 c.; Organ. milit. 364-1° c. — Forêts 336 c., 432 c., 546-9° c., 1205 c., 1206 c., 1209 c., 1231 c., 1879 c. — Garde nation. 448-4° c., 450 c.
— Bordeaux. Prêt à intérêts 50 c.
— Poitiers. Dispositions entre vifs 4238 c.; Substitut. 110-5° c.
— Trib. de Troyes. Théâtre 156.
7 Caen. Exceptions 152.
8 Rouen. Surenchère 267 c.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 1579 c.
— Décis. Douanes 700.
10 Cass. Expropriat. publ. 166 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 668.
— Douai. Séparat. de corps 375 c.
— Montpellier. Droit marit. 626 c.; Voirie par eau 318 c. — Organ. marit. 582-2° c., 618 c.
— Nîmes. Obligat. 4952-2° c.; Office 236 c., 243 c., 248 c.
— Rouen. Office 216 c.
— Trib. comm. de Bordeaux. Louage 900 c.
11 Cass. Disposit. entre vifs 4492-3° c. — Louage 217-4° c. — Récusation 25 c. — Usage 506 c.
— Rennes. Droits civ. 709 c.
12 Convention. V. 21 février 1852.
— Cass. Enreg. 1964 c. — Jugem. par défaut 112-2° c. — Taxe de denrées 2 c.
— Montpellier. Success. 2099-3°.
— Poitiers. Droit marit. 511 c.; Organ. marit. 463 c.
— Cons. d'Etat. Impôts directs 172-2° c. — Marais 68. — Patente 246-7°. — Travaux publics 1187. — Voirie par terre 350-3° c., 351-4° c., 447-3°, 1767, 1769-2°, 1771.
14 Cass. Domm. destr. 225; Instr. crimin. 2886-2° c. — Enquête 520-2° c.; Témoin 186 c. — Peine 119-8° c. — Renvoi 120 c., 131 c. — Vol 852, 891 c.
— C. C. belge. Contrat de mariage 1946 c.; Obligat. 3939 c.
— Angers. Vente 1410 c.
— Dijon. Disposit. entre vifs 223-1° c., 3854 c.
— Paris. Effets de comm. 318-2° c.
15 Convention. V. 26 juin et 20 octobre 1847.
— Cass. Domm. destr. 228 c. — Vol 613-1° c.
— Dijon. Forêts 772.
— Douai. Propriété 342.
— Montpellier. Compét. comm. 126-8° c. — Exploit 655-4°; Péremption 292 c.
— Orléans. Interdict. 286 c., 304 c.; Minorité 93 c., 830 c.
16 Ord. Postes, p. 15.
17 Arrêté. Organ. de l'Algérie 380.
— Convention. V. 1er septembre 1847.
— Cass. Commissionn. 187 c., 215 c.; Nantissement 109 c. — Vice rédhibit. 282-3° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 610.
— Riom. Obligat. 3142.
— Circ. Substances vénén. 16.
18 Cass. Cassation 1981 c. — Enreg. 2261 c., 3031 c., 3032 c. — Expert. 182-5° c., 242-4° c., 244-4° c. — Obligat. 2453-3° c.
— Lyon. Disposit. entre vifs 4130-2° c.
19 Ord. Postes, p. 15.

Mai.

19 Cass. Compét. civ. trib. d'arr. 101 c. — Société 1395-2° c.
— Angers. Vente publ. d'immeubles 883.
— Caen. Vente publ. d'immeubles 1333 c.
— Colmar. Usage 505-2° c.
— Montpellier. Ordre 863-3°, 871-2° c.
— Trib. de Corbeil. Enreg. 2805.
20 Cass. Récusation 121-1° c.
— Trib. de Sens. Compét. civ. trib. d'arrond. 109 c.; Société 96 c.
21 Loi. Gendarme, p. 499.
— Cass. Cassation 2256 c.; Loi 556 c.
— Montpellier. Compét. comm. 448 c.; Mandat 141 c.
— Paris. Compét. civ. trib. d'arr. 165.
— Trib. de Vassy. Notaire 780-4° c., 782-4° c.
— Cons. d'Etat. Marché de fournit. 140-3°, 155-6° c. — Octroi 253-3°. — Patente 65 c., 86 c., 123 c., 279-2° c., 288, 404 c.
22 Cass. Domm. destr. 232 c. — Instr. crimin. 3090 c. — Vol 750-4°.
— Orléans. Jugem. par défaut 179-1° c.
— Paris. Référé 53. — Vente publ. d'immeubles 1915-4° c., 1917 c.
— Trib. de Lille. Enreg. 2611.
— Trib. de Saint-Quentin. Enreg. 3917.
25 Circ. Commune 202.
26 Angers. Servitudes 784-3° c.
— Caen. Obligat. 3239-2° c., 3240, 3254, 3802 c.
— Lyon. Dom. de l'État 223 c.; Dom. publ. 80 c.; Eaux 44 c.
— Trib. de Dieppe. Enreg. 3337 c.
27 Ord. Organ. econom. 56.
— Cass. Défense 66 c.
— Trib. de Senlis. Enreg. 6030 c.
— Cons. d'Etat. Concess. admin. 56, 89, 91. — Forêts 1897 c. — Organ. admin. 356-2° c. — Patente 55.
28 Cass. Instr. crimin. 707 c., 723-2° c., 731 c. — Jugement 80-4° c. — Organ. colon. 669 c.
— Circ. proc. gen. de Dijon. Grains 56-4° c.
29 Cass. Compét. crimin. 81 c. — Grains 59 c.; Peine 184-2° c. — Prescript. crimin. 176-5° c.
— Rouen. Contrat de mar. 3639 c., 3780 c.
— Trib. d'Aix. Enreg. 4082, 5078 c.
31 Cass. Enreg. 2730 c. — Prescript. crimin. 97-1° c.
— Orléans. Délit polit. 8-1° c.; Presse-outrage 1163 c., 1338-2° c., 1527-1° c.
— Trib. de Bruxelles. Responsab. 354-4° c.

Juin.

1 Cass. Cassation 1481 c. — Contrat de mar. 2422 c.; Success. 1154 c.; Usufruit 415-2° c. — Mines 509-3° c. — Minorité 644-9° c., 651 c.
— Douai. Notaire 242 c.
2 Cass. Enreg. 4731-3° c. — Obligations 4904 c.; Responsabilité 383-4° c. — Responsabilité 373 c.
— Trib. de Limoges. Enreg. 6167 c.
— Trib. de Rouen. Enreg. 1213.
3 Cass. Instr. crimin. 2819 c. — Secours publ. 341 c.
— Amiens. Contrat de mar. 337 c., 845 c.
— Caen. Obligat. 5031, 5034-3°.
— Poitiers. Enquête 467 c., 505 c., 525-2° c.; Usage 379 c. — Usage 347-2° c., 3° c.
4 Cass. Quest. préjud. 118-2° c., 120 c. — Témoin 382-2° c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 2415-3° c.
— Trib. de comm. de Bordeaux. Droit marit. 921 c., 922 c.
5 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 793; Organ. milit., p. 1900.

Juin.

5 Cass. Forêts 441 c. — Propriété littér. 143 c., 426 c., 430 c., 489 c., 492 c.
— Bordeaux. Obligat. 3973-2°.
— Rouen. Privil. et hypoth. 399 c.
6 Loi. Voirie par chemins de fer 85-30.
7 Cass. Discipline 118 c.; Jugement 266 c.
— Trib. de la Flèche. Enreg. 3095.
— Trib. de Strasbourg. Très. publ. 362.
8 Cass. Enreg. 5992 c. — Industrie 322-3° c. — Reprises d'instance 64 c.
— Trib. de Versailles. Enreg. 964.
— Cons. d'État. Organ. admin. 556-3°, 842-2° c., 980, 983-3° c., 985-1° c. — Très. publ. 474, 483 c.
9 Ord. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Contrat de mar. 3563 c. — Droits polit. 335 c., 510-2° c.— Marché de fournit. 31 c.; Privil. et hypoth. 1277 c., 1411-3° c.; Travaux publ. 360 c. — Privil. et hypoth. 359-1° c.
— Angers. Vente publ. d'immeubles 1439 c.
— Caen. Success. 336 c.
— Orléans. Jugem. par défaut 184 c.; Référé 79 c.
10 Loi. Concess. administr. 77; Domaines de l'État 182, p. 100; Forêts 135; Organ. administr. 318; Postes, p. 15.
— Cass. Forêts 319-7° c., 1274 c., 1380 c. — Quest. préjud. 146-6° c.
— Instr. Enreg. 1228 c., 4138 c.
11 Cass. Organ. milit. 860 c. — Quest. préjud. 97-6°.
— Paris. Contrainte par corps 402 c. — Trés. publ. 1262-2° c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 2336-2° c.
12 Cass. Organ. milit. 272 c.
14 Cass. Cautionnem. 156 c.; Obligat. 4007-4° c. — Forêts 1794 c., 1900 c. — Jugem. 989-10° c. — Mandat 401 c.; Société 1063 c.
— Paris. Mariage 252 c.
— Rouen. Nantissem. 149 c.; Vente 1725 c., 1769 c., 1785-2° c.
— Cons. d'État. Organ. administr. 854-1° c., 980 c., 983-3° c. — Organ. marit. 947-1°. — Patente 37-10° c., 121 c., 198 c., 240, 274-3°, 288-2° c., 291 c. — Trav. publ. 698.
15 Cass. Enreg. 2989 c., 4710 c. — Enreg. 3244 c.; Loi 409 c. — Enreg. 4053 c.
— Bordeaux. Société 869-1° c., 879-1° c., 881-1° c.
— Colmar. Responsabilité 375-8°.
— Poitiers. Droits civ. 318-2° c.; Séparat. de corps 94-3° c.
— Cons. d'État. Organ. administr. 593-6°. — Trav. publ. 654 c., 1226-3° c.
— Lettre. Culte 765 c.
16 Cass. Compét. civ. trib. de paix 303 c.; Deg. de jurid. 41 c. — Enreg. 4446 c. — Succession 309-3° c.
— Bordeaux. Voirie par eau 476, 477.
— Douai. Louage 756 c.; Privil. et hypoth. 1340 c.
— Circ. Culte 766 c.
17 Cass. Contr. de mariage 3562-2° c. — Contravent. 100 c. — Prescript. crimin. 97 c.; Vice rédhibit. 122 c., 300 c.
— Bordeaux. Jugem. 341-1° c.
— Colmar. Droits civ. 489 c.
— Douai. Contrat de mariage 2409 c.
— Trib. de Caen. Enreg. 4078 c.
— Circ Organ. milit. 510.
18 Cass. Instr. crimin. 115-1° c. — Propriété littér. 490 c.
— Trib. de Valenciennes. Enreg. 4505.
19 Cass. Garde nation. 598-4° c. — Mise en jugem. 301 c.
— Paris. Référé 185 c.
— Rouen. Prêt à intérêts 164 c.
20 Loi. Trés. publ., p. 1183.

Juin.

21 Cass. Enreg. 3759 c.
22 Ord. Organ. marit. 106, 253 s., 309, p. 1695.
— Cass. Demande nouvelle 99-9° c.; Droit marit. 2163 c.; 2205 c. — Disposit. entre vifs 3530 c.; Success. 157 c. — Office 216 c., 243 c.
23 Cass. Disposit. entre vifs 3242 c. — Enreg. 3691 c. — Frais et dépens 376 c. — Presse-outr. 1502 c., 1508 c. — Voiture 384 c.
— Angers. Notaire 334-2° c.
— Lyon. Propriété littér. 316 c.
24 Cass. Instr. crimin. 239-3° c. — Instr. crimin. 2222-1° c., 2227-2°; Traité internat. 235 c. — Mise en jugement 39 c., 151-3° c.
— Cons. d'État. Patente 175-1° c.
25 Ord. Traité internat., p. 543.
— Délib. Enreg. 5283 c.
26 Ord. Traité internat., p. 543.
— Bordeaux. Obligat. 840 c.
28 Cass. Contrat de mar. 2464 c., 4274 c. — Disposit. entre vifs 2020 c. — Obligat. 2031-2° c. — Voiture 384 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 2117 c.
— Décis. Voirie par chemins de fer 583.
29 Cass. Contrat de mar. 3158-7° c., 3161 c. — Société 96 c. — Success. 2195 c., 2234-2° c. — Vice rédhibit. 110 c., 155 c., 160 c.
— Angers. Vagabondage 66-1° c.
— Caen. Privil. et hypoth. 2439-2° c.
— Orléans. Vente publ. d'immeubles 437-2° c.
— Cons. d'État. Organ. administr. 842-10° c., 883-2° c., 891 c., 1002. — Presse-outr. 1170. — Trav. publ. 634 c., 1226-3° c.
30 Cass. Délit polit. 8-2° c. — Disposit. entre vifs 4609, 4648-1°, 4651-2°. — Surenchère 284 c. —Témoign. faux 41 c.
— Grenoble. Interdict. 213-2° c.
— Lyon. Faillite 1376 c.
— Poitiers. Echange 46 c.; Responsab. 852 c., 875-7° c., 378 c.
— Trib. de Péronne. Enreg. 5980 c.

Juillet.

1 Cass. Forêts 1872 c. — Presse-outrage 532 c.
— Trib. de Versailles. Enreg. 2634.
2 Cass. Instr. crim. 1791-6° c. — Instr. crimin. 2876 c.; Témoin 468. — Presse-outrage 259 c.
— Bordeaux. Société 1621-5°.
— Douai. Obligat. 506-4° c.
— Paris. Vente 290-1° c., 299 c.
— Cons. d'État. Organ. admin. 566-1°, 645.—Patente 68 c., 198 c., 223, 280, 284 c., 367 c.—Trav. publ. 798 c. — Voirie par terre 55-1°.
3 Cass. Instr. crimin. 801-3°. — Peine 237-1°.
— Angers. Usufruit 123 c., 124.
— Montpellier. Contrat de mariage 264 c.; Obligat. 4475 c.
— Orléans. Obligat. 944 c., 2477; Office 325 c.; Privil. et hypoth. 347 c.
— Paris. Obligat. 444-2°.
— Trib. de Tours. Grains 56-1° c.
5 Cass. Disposit. entre vifs 186 c., 137-5° c.—Droits polit. 162 c., 249 c. — Hospices 432. — Minorité 721 c., 738-2° c.
— Montpellier. Ordre 1050-9°.
— Nîmes. Huissier 59 c.
— Décis. Notaire 138 c.
— Solut. Enreg. 1111.
6 Cass. Compét. admin. 190 c.; Référé 234-2° c. — Dispositions entre vifs 3999 c. — Jour férié 20-1° c.—Vente 2038 c.
— Angers. Dispositions entre vifs 4583 c.
— Lyon. Ordre 1116-2° c.
7 Ord. Douanes, p. 618; Octroi, p. 18; Voirie par terre 1971.

Juillet.

7 Cass. Contumace 16-1° c.; Exploit 754-3° c.— Domm. destr. 227 c. — Expropriat. publ. 613 c.; Louage 199 c. — Garde nat. 656 c., 669-2° c.—Instr. crim. 83 c., 1347-2° c.; Responsab. 27 c.— Office 328 c.; Privil. et hypoth. 344 c. — Responsab. 481-3° c.
— Orléans. Voirie p. chemins de fer 574 c., 575 c.
— Circ. Commune 465.
8 Bordeaux. Disposit. entre vifs 1907 c.
— Dijon. Ordre 566 c.
9 Agen. Obligat. 2397-2°.
— Nancy. Usage 85.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4643, 6030 c. — Obligations 5532-3° c.; Trésor public 1419-1° c., 1428 c.
— Décis. Notaire 15 c., 125 c., 127 c.
— Délib. Privil. et hypoth. 2751-6°.
10 Convent. V. 30 septembre 1847.
— Douai. Vente 1400 c., 1410 c.
11 Loi. Organ. colon. 115-3°, 500.
— Cass. Nom 89 c.
— Bordeaux. Vente publ. de marchandises neuves 117-2° c.
— Lyon. Mines 352 c.
12 Loi. Trésor publ., p. 1183.
— Ord. Organ. marit., p. 1695.
— Cass. Frais et dép. 521-2° c.; Jugement 159-4° c. — Jugement 159-3° c. — Minorité 648-2° c.; Privilèges et hypoth. 1069 c., 2699-5° c. — Organisat. judic. 526 c. — Vente 290-6° c., 291-2° c., 316-1° c., 317-4° c.
— Décis. Notaire 121 c.
13 Cass. Enreg. 3620 c. — Pêche marit. 68 c.—Vente 1348 c.
— Montpellier. Enquête 481 c.
— Trib. d'Angers. Disposit. entre vifs 4016 c.; Notaire 474 c.
14 Cass. Expropriat. publ. 735 c. — Responsab. 368 c.
— Orléans. Obligat. 2408-2°.
— Cons. d'État. Patente 162 c. — Pension 25.
15 Grenoble. Faux 46 c.
— Décis. Forêts 2010.
16 Ord. Organ. instr. publ., p. 1367.
— Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 793.
— Angers. Dispositions entre vifs 4563.
— Colmar. Désistement 143 c.
— Décis. Enreg. 4072-2°.
17 Arrêté. Organisat. de l'Algérie 382.
— C. des pairs. Forfait. 116 c.; Organ. judic. 726 c.
— Douai. Société 1618-9°.
— Orléans. Dispositions entre vifs 3228 c.
— Paris. Propriété littér. 382 c.
— Trib. de la Seine. Voirie par chemins de fer 442.
18 Ord. Impôts indir., p. 428.
19 Cass. Disposit. entre vifs 4214 c., 4220 c. — Minorité 674 c.
— Trib. de Rouen. Privil. et hypoth. 2908 c.; Transcript. hypoth. 657 c.
— Trib. de comm. de Bordeaux. Droit marit. 1556 c.
20 Cass. Compét. civ. tribun. de paix 274 c. — Enreg. 4906 c.—Expropriat. publ. 201-2° c. — Obligat. 4435 c. — Usage 96 c.
— Trib. d'Audenaerde. Disposit. entre vifs 4482-4° c.
21 Arrêté. Enreg. 58.
— Cass. Compte 186 c.; Prêt à intérêts 216 c., 234-4° c. — Privil. et hypoth. 517 c.; Trav. publ. 643-2° c., 650 c., 663 c. — Privil. et hypoth. 2530-11° c.
— Caen. Contrat. de mar. 2147 c., 2162 c.
— Rennes. Obligat. 1857-2° c.; Office 344 c. — Obligat. 4942-5°.
— Trib. de Mauriac. Enreg. 3540 c.
— Trib. de Montbrison. Grains 57-5° c.
22 Loi. Forêts 136; Grains, p. 542.
— Ord. Douanes, p. 618; Prud'hommes, p. 535.

Juillet.

22 Cass. Instr. crimin. 2825-3° c. — Jugem. 817-1° c. — Organ. milit. 933-1° c. — Vol 234-8° c.
— C. C. belge. Société 1588 c.
— Angers. Crimes contre les personnes 89 c.
23 Loi. Organ. milit. 1325., p. 1900.
— Ord. Organ. milit., p. 1900.
— Angers. Vente 939 c.
— Trib. de Rethel. Enreg. 5240.
24 Cass. Faux 334 c.
— Paris. Jugem. 658-1° c., 2° c. — Obligat. 1966 c.
— Cons. d'État. Patente 124 c., 175-2° c., 223, 250. — Trav. publ. 417-15°, 462, 465, 1275-6°. — Wattringues 42.
26 Caen. Droits polit. 195 c.
— Limoges. Vente publ. d'immeubles 520-1° c.
— Circ. Préséance 17 c.
27 Ord. Douanes, p. 618; Grains, p. 542.
— Bruxelles. Mandat 151-2°.
28 Ord. Cour des comptes, p. 511; Pension, p. 774.
29 Cons. d'État. Concess. administr. 56. — Impôts dir. 108 c., 617 c. — Marais 7 c. — Patente 74-2° c., 158. — Voirie par terre 1215, 1228 c., 1476 c.
30 Cass. Instr. crimin. 2869-1° c.— Minist. publ. 813-2° c. — Organ. judic. 713 c. — Serment 177-1° c.
— Trib. du Mans. Enreg. 1934.
— Cons. d'État. Impôts dir. 306 c. — Office 118 c., 123. — Organ. marit. 947-1°. — Patente 314 c. — Trav. publ. 885.
31 Convention. V. 12 août 1847.
— Cass. Témoin 427.
— Bordeaux. Compte 183 c.
— Trib. de Hazebrouck. Presse-outrage 415 c.
— Circ. Forêts 2010.

Août.

1 Loi. Droits civils 378; Octroi, p. 18.
— Ord. Ville de Paris, p. 147.
2 Cass. Eaux 555 c. — Faillite 1079-1° c. — Obligat. 2463-2° c.; Office 293-3° c.; Vente 1779 c. — Serment 78 c.
— Nîmes. Nantissem. 79 c., 84-2°; Obligat. 3924 c. — Privil. et hypoth. 842 c.
— Toulouse. Instr. crimin. 456 c., 1042 c.
3 Cass. Faillite 293-2° c.—Louage 202 c., 205-6° c. — Mandat 155-3° c.; Responsab. 375-2° c., 376-2° c. — Obligat. 2176-1° c.; Référé 222-1° c. — Obligat. 3282-1° c., 3283 c.
4 Ord. Cons. d'État, p. 275; Consul, p. 275.
— Cass. Compét. civ. trib. d'arrond. 182-7° c. — Société 823 c.
— Agen. Jugement 1031 c.
— Angers. Louage 232-2° c.
— Douai. Effets de comm. 786 c.
5 Cass. Contravent. 302 c. — Obligat. 4615-4° c.; Responsabilité 351-2° c. — Privil. et hypoth. 2360-5° c.
— Bordeaux. Paternité 672-5° c.
— Trib. comm. de Saint-Hippolyte. Compét. comm. 60 c.
6 Cass. Contravent. 360 c.—Voirie par chemins de fer 581 c.
— Bordeaux. Droits civ. 419-1° c., 460 c.
— Paris. Louage 454-2° c.
— Trib. de Rambouillet. Enregistr. 1232.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1985.
7 Cass. Forêts 1470 c. — Jugement 84-4° c. — Voiture 431 c.—Vol 751-1° c., 768 c., 902, 910 c.
— Douai. Vente 1401 c.
— Trib. de Montélimart. Enregistr. 3620 c.
8 Loi. Culte, p. 722; Impôts dir., p. 273; Sel, p. 866; Trésor publ., p. 1183.

Août.

9 Loi. Organisat. colon., p. 1115.
— Cass. Expropriation publ. 476 c., 485-4° c., 629-7° c.
— Bourges. Dispositions entre vifs 1556-3° c.; Transcript. hypoth. 475 c. — Disposit. entre vifs 2241-1° c.
— Paris. Frais et dépens 711-2° c.; Ordre 822 c.—Référé 232-4° c.
10 Cons. d'État. Organisat. marit. 190-1°.
11 Convention. V. 16 et 20 décembre 1847.
— Cass. Contrat de mar. 2093. — Jugement 386-1° c. — Nantissement 114 c.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 162 c.
12 Arrêté. Organ. marit. 512.
— Cass. Contrat de mariage 1810 c., 3530 c.—Jugem. p. déf. 117 c. —Vol 102-1° c.
— Dijon. Obligat. 3259-1° c.; Responsabilité 394 c.
— Douai. Obligat. 4052-3° c., 4056-1° c., 4077 c., 5118-7° c.
— Cahier des charges. Organ. de l'Algérie, p. 794.
13 Cass. Commune 948-4° c.—Commune 1257 c.; Industrie 227 c. —Taxe de denrées 2 c.—Vente de substances falsifiées 97 c., 101 c.
— Orléans. Office 225 c.
— Rouen. Presse-outrage 312 c.
14 Cass. Vol 793-3° c.
— Paris. Jeu 17 c., 21-2° c.—Voirie par chemins de fer 433 c.
— Trib. de Verdun. Enreg. 1935 c., 5589-4° c.
— Circ. Patente 303 c.
15 Cass. Enreg. 4628 c., 4674 c., 4681 c., 4702 c. — Requête civile 141 c.
— Colmar. Privil. et hypoth. 1527-2° c.
— Rennes. Jugem. d'av. dire droit 57-1° c.; Minorité 522-1° c.
— Riom. Privil. et hypoth. 2353-2°.
— Trib. de Privas. Enreg. 6030 c.
— Décis. Discipline 291 c.; Notaire 868 c.
17 Cass. Honoraires 10 c. — Privil. et hypoth. 547-2° c.
— Montpellier. Grâce 47 c.
— Trib. de la Seine. Voirie par chemins de fer 406.
— Décis. Mat. d'or et d'argent 83.
18 Cass. Disposit. entre vifs 4688-1° c. — Droits civ. 263 c. — Faillite 1000 c.
— Besançon. Forêts 971 c.
— Dijon. Servitudes 518 c.
— Trib. de Lyon. Enreg. 6030 c.
19 Cass. Commune 904 c.; Contravent. 143 c., 148 c., 151 c. — Dispositions entre vifs 1012 c. — Office 275-1° c., 277 c. — Voirie par terre 2267 c.
— Nîmes. Distrib. par contrib. 158-3° c.; Ordre 752-1° c.
— Orléans. Usage 587.
— Paris. Grâce 52 c.; Séparat. de corps 84 c., 93-2° c., 237 c.
— Pau. Usage 8-3° c.
— Trib. d'Espalion. Obligat. 3516 c.
20 Cass. Instr. crimin. 126 c. — Instr. crim. 1700-4° c.; Presse-outrage 539 c. — Responsab. 611-1° c.; Travaux publics 1158 c.; Voirie par chemins de fer 156 c. — Voirie par chemins de fer 579-1° c.
— Caen. Saisie-arrêt 52-1° c., 3° c.
— Cons. d'État. Compét. admin. 103-20° c.; Trésor public 369-11° c. — Conseil d'État 292-2° c. — Organ. admin. 757 c. — Organ. de l'Algérie 111-3°. — Organ. marit. 946-1°. — Patente 263 c., 279-3° c.— Prises marit. 181-2°. — Travaux publics 1133-3°. — Voirie par eau 82, 125, 133.
21 Ord. Ville de Paris, p. 147; V. 1er août.
— Cass. Impôts indir. 111-1° c. — Instr. crimin. 1166 c., 1174 c. 1175-1° c., 1176 c.

Décembre.

22 Trib. de Montargis. Enregistr. 4462.
— Trib. de Saint-Quentin. Enreg. 3742-3°.
23 Ord. Organisat. marit. 132, 358, p. 1695; Traité intern., p. 543.
— Cass. Témoign. faux 20-2° c.
— Agen. Disposit. entre vifs 4593 c.
— Bordeaux. Usufruit 699 c., 700 c.
— Paris. Faillite 371-3° c. — Référé 176 c.
— Règlem. Trésor public 820.
24 Arrêté. Organisat. instr. publ., p. 1367.
— Cass. Commune 914 c. — Garde nat. 92 c.
— Paris. Presse-outrage 312.
25 Ord. Dom. de l'Etat 97; Douanes, p. 618; Sel, p. 866; Traité internat., p. 543.
26 Nîmes. Scellés 31 c., 32 c., 33 c.
27 Cass. Enreg. 4551 c.
— Rennes. Faillite 1059 c.
— Cons. d'Etat. Travaux publics 548.
28 Cass. Enreg. 1442 c., 2590 c.
29 Cass. Expropriat. publ. 471 c. — Jugement 253-2° c.; Responsabilité 363-1° c. — Servitudes 825 c., 896 c.; Transcript. hypoth. 282 c.
— Douai. Disposit. entre vifs 179-4° c.
— Paris. Vente 473 c.
— Rouen. Office 317 c., 328 c.; Privil. et hypoth. 334 c., 336 c.
30 Ord. Traité internat., p. 543.
— Cass. Instr. crimin. 3066 c.
— Bordeaux. Presse-outrage 944 c.
— Trib. d'Epinal. Enreg. 2135.
— Trib. de Villefranche. Enregistr. 1521, 2624.
31 Arrêté. Organisat. instr. publ., p. 1367.
— Grenoble. Témoin 338-2° c.
— Lyon. Faillite 141-2° c., 293-3° c.
— Paris. Société 1346 c.
— Trib. de Castelsarrazin. Enreg. 3884.
— Instr. Enregistr. 2620, 3701, 4972-2°.

1848

Janvier.

1 Ord. Organ. de l'Algérie, p. 794.
3 Ord. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Contrat de mar. 3159 c.; Normandie 67 c. — Enregistr. 6030 c. — Louage 130 c. — Paternité 546-6° c.
— Lyon. Effets de comm. 902 c., 959 c.
— Rennes. Disposit. entre vifs 3540 c., 3591-4° c.
— Cons. d'Etat. Frais et dépens 1207 c.; Travaux publics 907. — Patente 263 c., 312 c., 352-4°. — Voirie par terre 768, 774-2°, 1027, 1767.
4 Ord. Douanes, p. 618.
— Cass. Douanes 533 c. — Enreg. 6030 c. — Vente 1786-3° c.
— Caen. Surenchère 304 c.
— Lyon. Presse-outrage 1114 c.
5 Cass. Enreg. 1796 c., 2892 c., 6030 c. — Expropriat. publ. 667 c. — Impôts indir. 578-7° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 622.
— Bordeaux. Paternité 672-5° c.
— Paris. Référé 134 c. — Séparat. de corps 131 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5980 c.
6 Cass. Voirie par chemins de fer 118 c., 574 c.
— Bordeaux. Organ. marit. 516 c., 581-4° c., 618 c.
— Caen. Success. 2321-1° c.
— Orléans. Propriété féodale 276 c.; Usufruit 262 c.
— Rouen. Culte 306-2° c.
— Lettre du proc. du roi de Castres. Notaire 270 c.
7 Cass. Culte 74 c., 78 c. — Instr. crimin. 2948 c.
— Lyon. Mariage 887-2° c., 899-1° c., 2° c.

Janvier.

7 Rouen. Privil. et hypoth. 2925-4° c.
8 Cass. Instr. crimin. 3549-4° c., 3550 c. — Jugement 830-4° c. — Peine 313-2° c., 527 c.
— Lyon. Obligat. 837 c., 3536-2° c.
10 Cass. Contravent. 232 c., 233 c.; Voirie par terre 1402 c., 1404 c. — Ordre 416-2°-3°, 1023, 1096-6° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 618.
11 Cass. Organ. colon. 559 c.
— Douai. Disposit. entre vifs 159-3° c.; Usufruit 231 c., 430-2° c.
— Nîmes. Grâce 47 c., 51 c.
12 Cass. Droits polit. 153 c. — Enquête 558-1° c. — Usufruit 759 c.; V. 12 février 1849.
— Lyon. Saisie-exécution 131 c.
— Nîmes. Obligat. 5228 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 224 c. — Propriété littéraire 145 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 2893-3° c.
13 Arrêté. Organ. de l'Algérie 287.
— Cass. Instr. crimin 2233-5° c., 2897 c., 3180 c.
14 Cass. Contravent. 259 c.; Voirie par terre 1331 c. — Garde nat. 671-17° c.
— Bordeaux. Faillite 1398 c.
— Paris. Trésor public 1252 c.
— Rouen. Faillite 1271 c.
— Toulouse. Ordre 925-1°.
15 Cass. Instr. crimin. 2627 c. — Jugement 739-2° c., 8° c. — Serment 204-6° c.
— Caen. Success. 671 c.
— Trib. correct. de Saint-Étienne. Presse-outrage 1526 c.
17 Cass. Degré de jurid. 454-2° c.
— Douai. Droits civils 114 c., 139-2° c., 594 c.; Presse-outrage 243 c. — Mandat 22-7° c., 225-9° c.
— Trib. d'Orléans. Saisie-arrêt 93 c.
18 Cass. Contravent. 185 c. — Obligat. 3390-2° c.
— Trib. de Nancy. Enreg. 2156, 5434-2°.
19 Cass. Dénonciat. calomn. 113 c. — Presse-outrage 178 c. — Servitudes 887 c.
— Douai. Servitudes 377 c.
— Rennes. Voiture 402 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3977, 4537.
20 Cass. Faux 351 c. — Instr. crim. 2281 c., 2874 c. — Minist. publ. 315-2° c. — Organ. marit. 1001 c.
— Paris. Domicile élu 13-3° c., 21-2° c.; Impôts directs 525 c., 654-3° c.
— Trib. de Schlestadt. Enreg. 5421.
21 Cass. Garde nation. 501-2° c. — Instr. crimin. 2948 c.
22 Cass. Défense 22 c.
— Limoges. Compét. comm. 446 c.; Mandat 140-4° c., 141 c.
— Paris. Théâtre 325.
24 Caen. Contrainte par corps 451-1° c. — Louage 155-1° c.
— Besançon. Forêts 941 c.
25 Colmar. Responsabilité 660-3° c.; Trésor public 571 c.
— Poitiers. Interrogat. sur faits et art. 61 c.
26 Ord. Douanes, p. 618.
— Cass. Disposit. entre vifs 4463 c.; Enreg. 6027-3° c. — Interdict. 273 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 789.
— Limoges. Travaux publics 635 c.
— Trib. d'Arras. Enreg. 863.
— Trib. de Lyon. Office 318-2° c.; Privil. et hypoth. 330-2° c., 346-2° c.
27 Ord. Organ. milit., p. 1900.
— Cass. Industrie 245 c. — Instr. crimin. 1260-1° c., 2069-3° c.
— Angers. Dispositions entre vifs 477 c. — Disposit. entre vifs 2398 c., 2405-2° c.; Enreg. 3849 c.
28 Cass. Jugement 831-5° c. — Postes 94-3° c.
— Aix. Exceptions 249 c.
— Besançon. Droit rural 42 c.; Servitudes 936 c., 937 c.

Janvier.

28 Paris. Industrie 246-2° c. — Office 287-2° c.
— Cons. d'Etat. Commune 2302-3°. — Patente 352-4°. — Voirie par terre 235 c., 808.
29 Besançon. Trésor public 1108 c.
31 Cass. Disposit. entre vifs 4604-2° c., 4614-3° c., 4617-3° c., 4641 c. — Vente publ. d'immeubles 437-2° c.
— Paris. Droits civils 685 c.
— Cons. d'Etat. Conseil d'Etat 88 c. — Travaux publics 1106-3° c. — Voirie par chemins de fer 145-3° c., 152 c. — Voirie par terre 1943-2° c.

Février.

1 Cass. Contrat de mar. 1452 c. — Exploit 651 c.; Jugement 259-17° c. — Priviléges et hypoth. 1737-7° c. — Saisie-arrêt 367 c.
— Caen. Privil. et hypoth. 972 c.
— Rennes. Notaire 772-3° c., 775 c., 776-2° c.
2 Ord. Douanes, p. 618.
— Cass. Expropriation publ. 526 c.; Voirie par terre 514 c. — Expropriat. publ. 651 c. — Octroi 117-1° c., 267-2° c., 357 c.
— Angers. Privil. et hypoth. 2699-9° c., 2743 c., 2744 c.
— Bordeaux. Ordre 101, 138-1°, 140, 332-2°, 925-2°.
3 Cass. Instr. crim. 2872 c., 2883-2° c.
— Bordeaux. Jeu 58 c.; Trésor publ. 1407-1° c.
— Nancy. Société 1638 c., 1668-2° c.
— Paris. Obligat. 4175-2°. — Success. 592-2° c., 1151 c.
— Lettre. Privil. et hypoth. 2751-6°.
4 Convent. V. 25 mai 1852.
— Cass. Désistem. 222 c., 225 c. — Instr. crimin. 1182 c.; Mise en jugem. 326 c.
5 Ord. Postes, p. 15.
— Convention. V. 22 juillet et 3 septembre 1851.
— Cass. Forêts 1206 c., 1882 c. — Jugem. 1083-10° c. — Pêche fluv. 99 c., 103 c., 135 c.
— Dijon. Enreg. 5180 c., 5181 c.
— Douai. Vente 178-2° c.
— Grenoble. Exploit 640-4° c.
— Paris. Vente 995 c.
— Trib. de Reims. Enreg. 5222.
7 Décret. Organ. marit. 243 s.
— Cass. Contrat de mariage 2469 c.; Effets de comm. 643 c.; Scellés 174 c. — Disposit. entre vifs 995 c., 1015 c.
— Orléans. Postes 92.
— Rennes. Vente 593 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre, V. 31 janvier 1848.
8 Ord. Vagabondage, p. 7.
— Cass. Obligat. 5553 c.
— Douai. Séparat. de corps 375 c.
— Orléans. Mandat 497 c.
9 Ord. Vagabondage, p. 7.
— Cass. Mandat 460 c. — Règlem. de juges 57 c.
— Caen. Louage à nourrit. d'animaux 2 c.; Rétention 32 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3803 c.
10 Cass. Contravent. 156-1° c.; Procès-verbal 238 c. — Voirie par terre 427 c., 1104-2° c.
11 Ord. Dom. de l'Etat 97.
— Cass. Instr. crim. 3557-3° c. — Organ. de l'Algérie 757 c.
— C. C. belge. Privil. et hypoth. 364 c.
— Limoges. Vente 1123 c.
— Lyon. Voirie par eau 75-1° c.
— Trib. de Mâcon. Enreg. 6216 c.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 504.
12 Cass. Jugem. 750-4° c.; Minist. public 55 c.; Organ. judic. 271-6° c.; Voirie par terre 1440-3° c., 1446 c., 2042-3° c., 2372-4° c. — Question préjud. 134-2° c.
— Bastia. Droits civ. 609 c.
— Bordeaux. Exploit 374-4° c.
— Douai. Société 81 c., 754 c., 1462 c., 1529 c.; Tierce-opposit. 74 c., 76 c.

Février.

12 Limoges. Ordre 1050-1° c., 1552-1° c.
— Paris. Louage d'ouvr. 145-2° c.
— Circ. Octroi 33.
13 Instr. Organ. milit. 525.
14 Cass. Contrat de mar. 3786-1° c., 2° c. — Effets de comm. 590 c. — Enreg. 4082 c., 5981 c. — Jugement 252-2° c.
— Lyon. Disposit. entre vifs 1029 c.; Obligat. 2595 c.
15 Angers. Industrie 246-3° c.
— Riom. Jugem. p. déf. 161-6° c.
16 Cass. Jugem. 256 c. — Obligat. 4786 c.; Trésor publ. 1125 c.
— Bruxelles. Privil. et hypoth. 359-1° c.
— Trib. de Falaise. Enreg. 6228.
17 Cass. Instr. crimin. 1626-4° c., 1806 c., 2015 c. — Serment 110-2° c.
— Trib. du Havre. Enreg. 5098 c.
— Cons. d'Etat. Cons. d'Etat 102-4°. — Patente 224. — Travaux publ. 1056. — Voirie par terre 748-2°.
18 Douai. Interdict. 172-1° c., 210-2° c.
— Trib. de Toulouse. Enreg. 2680, 3555-4°.
19 Douai. Priviléges et hypoth. 260-4° c.
— Orléans. Société 1270 c.; Trésor publ. 1282-2° c., 3° c., 4° c.
— Trib. de Lille. Enreg. 554.
20 Ord. Prud'hommes, p. 534, 535.
— Angers. Vente 308 c.
21 Cass. Expropriat. publ. 474-2° c.
— Douai. Servitudes 368 c.
22 Caen. Compét. civile trib. d'arr. 165 c.
— Paris. Mines 271 c.
23 Cass. Enreg. 2730 c. — Perempt. 377-1° c.
— Colmar. Voirie par chemins de fer 576-1°.
— Trib. de la Seine. Enreg. 2815 c.
24 Loi. Droit constitut. 67.
— Décret. Dom. de la cour. 101; Industrie, p. 677; Mont-de-piété, p. 404; Organisat. milit., p. 1900; Secours publ., p. 780.
— Proclamation. Garde nationale 11; Souveraineté, p. 841.
— Arrêté. Culte, p. 722.
— Rouen. Usage 432-2° c.
25 Décret. Garde nation. mobile 2; Gendarme, p. 499; Industrie, p. 677; Organ. judic., p. 1508; Place de guerre, p. 946; Secours publ., p. 780; Serment, p. 8.
— Cass. Instr. crim. 3155 c.
— Limoges. Ordre 872-2°.
26 Décret. Crimes contre l'État, p. 539; Domaine de la couronne 22, 101; Domaines de l'Etat, p. 100; Dom. privé 31; Effets de comm. 359; Garde nation. 11; Industrie, p. 677; Lois codif. 13; Peine, p. 556; Secours publ., p. 780.
— Proclamation. Droit constitut. 67; Souveraineté, p. 841.
— Circ. Organ. instr. publ., p. 1367; Peine 587 c., 644.
27 Décret. Industrie, p. 677; Secours publ., p. 780.
— Circ. Organ. économ., p. 1292.
28 Décret. Effets de comm. 359; Organ. marit., p. 1695; Organ. milit., p. 1900; Sociétés de crédit foncier et mobilier 10 c.
— Proclamation. Industrie, p. 677.
— Cass. Expropriat. publ. 598-2° c. — Obligat. 1488-4° c.; Responsab. 117 c., 120 c. — Voirie par terre 474 c.
— Agen. Contrat de mar. 2577 c., 2585 c.
— Trib. de Besançon. Enregistrem. 2878 c.
29 Décret. Culte, p. 722; Impôts dir., p. 273; Industrie, p. 677; Noblesse 37 c.; Presse-outr. 448 c., p. 414.
— Déclaration. Trésor publ., p. 1183.
— Cass. Servitudes 508 c.
— Grenoble. Effets de comm. 838 c.
— Circ. Organ. instr. publ., p. 1367.

Mars.

1 Décret. Dom. de la cour. 102; Serment, p. 8.
— Proclamation. Industrie, p. 677.
— Cass. Faillite 1074 c. — Servitudes 761-1° c. — Surenchère 284 c.
— Bordeaux. Ordre 986-5°.
— Trib. de Tarbes. Enreg. 291.
2 Décret. Industrie, p. 677; Loi 86 c.; Ouvrier 253; Presse-outrage, p. 414; Souveraineté, p. 841.
— Ord. Enreg. 6073.
— Arrêté. Ville de Paris, p. 147.
— Cass. Instr. crim. 1254-2° c.
— Bordeaux. Priviléges et hypoth. 887 c.
— Nîmes. Minorité 209-5° c., 352-2° c.
3 Proclamat. Souveraineté, p. 841.
— Cass. Instr. crim. 2061 c.
— Trib. de Civray. Enreg. 4434 c.
4 Décret. Cour des comptes, p. 511; Enreg. 6073; Organ. colon., p. 1115; Presse-outr., p. 414; Trésor publ., p. 1183.
— Arrêté. Organ. colon., p. 1115; Trésor publ., p. 1183.
— Cass. Garde nation. 62 c. — Instr. crim. 926-2°. — Instr. crimin. 1198-2° c.; Peine 526 c. — Témoin 368-1° c.
— Caen. Obligat. 2902-2° c.
— Grenoble. Contrat de mar. 3194-2° c., 3352-1° c., 3811 c.
— Circ. Traité international 171 c., p. 543.
5 Décret. Droit constitutionnel 67; Droits polit. 69; Organ. colon., p. 1115.
— Arrêté. Domaines de la cour. 102, 103.
6 Décret. Droit constitut. 67; Instr. crimin., p. 341; Lois codifiées 11; Presse-outrage 280, p. 414.
— Proclamation. Industrie, p. 677.
— Arrêté. Industrie, p. 677; Ouvrier 209 c.
— Cass. Enreg. 3345 c. — Servitudes 761-1° c.
— Caen. Contrat de mar. 4006 c.; Exploit 551 c.; Obligat. 2142 c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1663 c., 2948 c.
7 Décret. Établiss. d'épargne 37; Organ. colon., p. 1115; Sociétés de crédit foncier et mobilier 267 c.
— Proclamation. Impôts directs, p. 273; Trésor public. p. 1183.
— Arrêté. Monument 20 c.; Trésor public, p. 1183.
— Cass. Droit marit. 1122 c. — Faillite 815 c., 1256-4° c.
— Grenoble. Ordre 756-2°.
— Toulouse. Privil. et hypothèques 1961 c.
8 Décret. Eaux minérales et thermales 9, p. 505; Garde nation. 11; Industrie, p. 677; Organ. instr. publ., p. 1367; Place de guerre, p. 946; Vente publ. d'immeubles, p. 554.
— Arrêté. Enreg. 6073; Organ. admin., p. 613; Organ. instr. publ. 360.
— Traité. V. 10 mai 1849 et 17 juillet 1850.
— Cass. Faillite 1048 c. — Frais et dépens 902-2° c.; Jugement 180-3° c. — Huissier 59 c. — Société 417 c.
— Caen. Contrat de mar. 4035-9° c.
— Rennes. Séparat. de corps 374 c., 392 c.
— Trib. de Limoges. Enreg. 3540 c., 3757-3° c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1363, 1438 c.
9 Décret. Contrainte par corps 29; Dom. de la cour. 102; Établiss. d'épargne 38; Forêts 137; Trésor public, p. 1183.
— Cass. Instr. crimin. 3155 c., 3219-2° c.
— Rapport. Trésor public 151.
10 Décret. Garde nation. 11; Sociétés de crédit foncier et mobilier 267 c.
— Cass. Instr. crimin. 732 c.

Mars.

10 Grenoble. Mariage 778-7° c.; Ordre 697-11° c., 765 c.
— Limoges. Société 881-1° c., 2° c.
— Cons. d'Etat. Concess. admin. 49. — Organ. admin. 444. — Voirie p. chemins de fer 118 c., 119 c.
11 Limoges. Obligat. 1516-4° c.; Vente 1123 c.
— Circ. Industrie, p. 677.
12 Décret. Cons. d'Etat 19; Organ. marit., p. 1695.
— Proclamation. Garde nat. 11.
— Convention. V. 22 mars 1850.
— Instr. Droits polit. 69.
13 Décret. Pension, p. 774; Traitement 29.
— Arrêté. Garde nat. 11; Jugement 398 c.; Obligat., p. 63.
— Cass. Expropriat. publ. 167 c.
— Lyon. Privil. et hypoth. 259 c.
— Circ. belge. Instr. crimin. 916.
14 Cass. Disposit. entre vifs 2241-1° c. — Société 630 c., 648 c., 965 c.
— Limoges. Success. 1986-3° c.
— Paris. Notaire 511-8° c.
15 Décret. Enreg. 45; Papier-monnaie, p. 12.
— Arrêté. Culte, p. 722; Garde nat. 11; Impôts directs, p. 273; Mont-de-piété, p. 404; Vagabondage, p. 7.
— Cass. Faillite 1012 c.
— Caen. Servitudes 1212 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1334 c.
— Circ. Droits polit. 69.
16 Décret. Impôts directs, p. 273; Sociétés de crédit foncier et mobilier 268 c.; Trésor public, p. 1183.
— Proclamation. Garde nation. 11.
— Arrêté. Organ. économ., p. 1292; Ville de Paris, p. 147.
— Cass. Instr. crimin. 1211-2° c., 1216-1° c., 1336-1° c. — Sel 27 c.
— Montpellier. Péremption 253-2° c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 2923-2° c.
— Trib. de Rodez. Enreg. 2586-1°.
— Cons. d'État. Halles 73 c.— Voirie par terre 522.
— Rapport. Trésor public 151.
17 Arrêté. Mont-de-piété, p. 404.
— Cass. Peine 311-2° c. — Poids et mesures 187-4° c. — Règlem. admin. 142 c.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 58, 310.
18 Décret. Monument 6-3° c.; Prêt à intérêts 14 c.; Ville 4.
— Proclamation. Garde nat. 11.
— Arrêté. Dom. de la cour. 102; Organ. économ., p. 1292.
— Cass. Instr. crimin. 896-1° c. — Vente publ. d'immeubles 2220-1° c., 2° c. — Voirie par terre 1089-5° c., 1098-2° c.
— Amiens. Faillite 188 c.
— Limoges. Ordre 1050-1° c., 1052-1° c., 1055-2° c.
— Paris. Privil. et hypoth. 989 c.
19 Décret. Faillite 40; Jugement 398 c.; Question préjud. 249 c.
20 Décret. Garde nat. mobile 2.
— Ord. Voirie par terre 696.
— Arrêté. Forêts 137; Mines, p. 638; Organ. admin., p. 613; Tontine 10 c.
— Cass. Eaux 70 c.
— Bordeaux. Vente publ. d'immeubles 1475-1° c.
— Limoges. Obligat. 5060-4° c.
— Circ. Voirie par terre 1236.
21 Décret. Nantissement 215 c.; Sociétés de crédit foncier et mobilier 270 c.; Warrant 8 c., 11 c.
— Arrêté. Industrie, p. 677; Ouvrier 253.
— Cass. Enreg. 5240 c., 5336 c. — Privil. et hypoth. 1685-7° c., 1689-1° c. —Voirie p. chemins de fer 407 c., 408 c.
— Montpellier. Contrat de mariage 4089 c.
— Nîmes. Contrat de mar. 1722 c.

Mars.

21 Circ. Dom. de la cour. 102; Droits polit. 69.
22 Décret. Dom. de la cour. 102; Gardiens de Paris, p. 453; Presse-outrage, p. 415.
— Cass. Disposit. entre vifs 1668-5° c.
— Poitiers. Privil. et hypoth. 436 c.
— Rennes. Obligat. 4917 c.; Prescript. civ. 173 c.
— Trib. du Havre. Enreg. 6228 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4090.
— Délib. Enreg. 247.
23 Décret. Dom. de la cour. 102; Effets de comm. 741, 745; Garde nation. 11; Instr. crim. 738; Organ. économ., p. 1292.
— Cass. Frais et dépens 976-10° c. — Règlem. admin. 105 c. — Usage 430 c.
— Paris. Mandat 194-5°.
24 Décret. Dom. de la cour. 102; Dom. de l'Etat 94, p. 100; Enreg. 45, 6073, 6282; Industrie, p. 677; Lois codifiées 8; Monument 9 c.; Organ. judic. 270, p. 1508; Peine, p. 556; Prisons, p. 1006; Sociétés de crédit foncier et mobilier 271 c.
— Arrêté. Monument 33 c.; Secours publ., p. 780; Théâtre, p. 302.
— Cass. Responsabilité 789-1° c. — Voirie par terre 1115 c.
— Toulouse. Désistement 118 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 6166 c.
— Circ. Jour férié 17 c.; Réunions publ. 3.
25 Décret. Lois codifiées 11; Trésor publ. 725-4°, p. 1183.
— Arrêté. Organisat. instr. publ., p. 1367, 1368; Tontine 10 c.
— Cass. Peine 837-2° c.
— Bordeaux. Contrat de mariage 1958 c., 2085 c.
— Cons. d'État. Prises marit. 188 c.
26 Décret. Dom. de la cour. 102; Gendarme, p. 499; Nantissem. 215 c.; Sociétés de crédit foncier et mobilier 270 c.
— Ord. Contravent. 487.
— Arrêté. Garde nat. 11; Warrant 8 c., 50.
27 Décret. Forêts 137, 142, 148; Impôts dir., p. 273.
— Cass. Délai 120 c. — Organ. colon. 550 c.
— Nancy. Ordre 422 c.
— Trib. de Besançon. Enreg. 2993 c.
28 Décret. Droits civils 109, p. 44; Sociétés de crédit foncier et mobilier 10 c.; Trésor public, p. 1183.
— Arrêté. Droits polit. 69.
— Cass. Contrat de mariage 1917 c., 3294 c.; Privil. et hypoth. 899 c. — Eaux 104-2° c.
— Cons. d'État. Travaux publics 979 c.
29 Décret. Effets de comm. 745.
— Arrêté. Douanes 133; Organisat. admin., p. 613.
— Bordeaux. Droit marit. 1515 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4154 c.
— Trib. de Villeneuve. Enregistr. 2767 c., 2897 c.
30 Proclamation. Trésor public, p. 1183.
— Arrêté. Organ. économ., p. 1292.
— Cass. Garde nat. 690 c. — Instr. crimin. 3643 c., 3689 c.; Organ. judic. 630-2° c. — Témoin 167-4° c., 168 c. — Voiture 376-3° c.
— Caen. Contrat de mar. 4108 c.
— Paris. Distrib. par contrib. 111 c. — Faillite 144-2° c.
31 Décret. Impôts indir., p. 428.
— Proclamation. Organisat. milit., p. 1900.
— Cass. Contravent. 104 c. — Forêts 319-9° c. — Garde nation. 139 c., 372-8° c., 644-1° c. — Poids et mesures 110 c. — Procès-verbal 121-2° c. — Règlem. admin. 116-1° c.
— Paris. Faillite 1312-2° c.
— Cons. d'État. Voirie par terre 70.

Avril.

1 Décret. Organ. milit., p. 1900.
— Arrêté. Garde nation. 11; Organ. milit., p. 1900.
— Cass. Garde nation. 492-3° c. — Poids et mesures 180-2° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 835-2°.
— Caen. Louage d'ouvrage 154 c.; Travaux publ. 580 c.
— Montpellier. Prescript. civ. 616 c.; Servitudes 875 c.
— Paris. Priviléges et hypoth. 2607-5° c.
3 Cass. Contrat de mar. 1862 c. — Effets de comm. 483. — Voirie par eau 516-3° c., 519 c.
— Douai. Droits civ. 264-7° c., 286-2° c.
— Lyon. Saisie-arrêt 359 c.
— Montpellier. Instr. crimin. 228 c. — Jugement 762 c.
4 Décret. Industrie, p. 677; Traitement 39; Trésor publ., p. 1183.
— Limoges. Paternité 625-2° c., 648-3° c.
— Cons. d'État. Octroi 40, 119-3°.
5 Décret. Impôts dir., p. 273.
— Arrêté. Forêts 137; Organ. colon. 621; Trésor publ. 743, p. 1183.
— Cass. Enquête 425-2° c.—Jugem. 71 c.; Minist. publ. 222-1° c.—Organ. judic. 526 c.
— Bordeaux. Séparat. de corps 45-1° c.
— Bourges. Compét. comm. 235 c.
— Douai. Success. 981 c.
— Grenoble. Jugem. p. défaut 65 c.; Vente publique d'immeubles 1593 c.
6 Cass. Faux 428; Témoin 446-3° c. — Instr. crimin. 2013 c., 2646-2° c. — Loi 179-2° c.
— Grenoble. Crimes contre les personnes 235-2° c.
— Limoges. Prescript. civ. 543 c.
— Trib. de Domfront. Enregistrem. 3750 c.
7 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1368.
— Cass. Forêts 653 c., 2026 c., 2027 c. — Garde nation. 501-1° c., 669-6° c. — Pêche fluv. 20 c., 103 c., 135 c., 148 c.
— Orléans. Dispositions entre vifs 3591-3° c., 3908-3° c., 3909 c.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 306-1°.
8 Proclamation. Industrie, p. 677.
— Arrêté. Garde nation. 11; Greffe, p. 556; Organisat. instr. publ., p. 1368.
— Cass. Procès-verbal 212 c.
— Trib. de Bordeaux. Responsab. 529 c.
— Circ. Douanes 145.
10 Décret. Ouvrier 215.
— Cass. Enreg. 6024-9° c.; Transcript. hypoth. 693-2° c.—Vente publ. d'immeubles 2146 c.
— Trib. de Bourges. Enreg. 3767-3° c.
— Rapport. Organisat. instr. publ., p. 1368.
11 Décret. Organ. marit., p. 1695; Organ. milit., p. 1900.
— Cass. Droits polit. 104 c. — Servitudes 593-2° c., 594 c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. chem. de fer 144-1°. — Voirie par eau 205, 386-3°. — Voirie p. terre 411.
12 Décret. Lois codifiées 13; Organ. colon. 589; Peine, p. 556.
— Arrêté. Travaux publ. 233 c., 234 c.
— Cass. Contrat de mar. 1620 c. — Forêts 313 c., 1414-3° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 775.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 2745-1°.
— Lyon. Minorité 302-2° c.
— Trib. d'Arbois. Enreg. 3496 c.
— Circ. Organ. instr. publ., p. 1368.
13 Cass. Défense 66 c. — Garde nat. 446-1° c. — Instr. crim. 3013.
— Bordeaux. Presse-outr. 1492 c.—Société 1664-1° c.
— Grenoble. Faillite 292 c.

Avril.

13 Paris. Propriété 866-2° c.; Success. 416 c., 418 c.
14 Arrêté. Enreg. 45.
— Cass. Instr. crimin. 898-1° c.; Voirie par terre 2236-2° c. — Jugement 738-6° c.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 2360-6° c., 2364 c.
— Limoges. Privil. et hypoth. 1664-2° c.
15 Décret. Sel, p. 868.
— Arrêté. Dom. privé 31; Organ. instr. publ., p. 1368.
— Cass. Prescript. crim. 76-1° c.
— Bruxelles. Société 1618-8° c., 1663-1° c.
— Trib. d'Hazebrouck. Enregistrem. 8779 c.
17 Décret. Cour des comptes, p. 512; Fonctionn. publ. 113; Jour férié 21 c.; Organ. judic. 270, p. 1508.
— Cass. Enreg. 6162 c., 6169 c. — Médecine 160 c., 161 c.
18 Décret. Cons. d'État 19; Faillite 991; Lois codifiées 13; Octroi 144, p. 18; Réhabilitation 2.
— Arrêté. Ville de Paris, p. 147.
19 Décret. Impôts dir., p. 273; Trésor publ., p. 1183.
— Proclamation. Réunions publ. 3.
— Arrêté. Droits civ., p. 44; Huissier 13-7°; Trésor public, p. 1183.
— Cass. Effets de comm. 614 c. — Frais et dép. 44 c.
20 Cons. d'État. Trésor public 588-2° c.
21 Décret. Organisat. instruct. publ., p. 1368; Organ. milit., p. 1900.
— Cass. Instruct. crim. 1686-1° c., 3220 c. — Poudres 27 c.
— Cons. d'Etat. Contravent. 136 c.; Voirie p. terre 230 c. — Culte 489 c. — Organ. colon. 50-3°. — Patente 263 c. — Travaux publ. 897, 1092 c., 1102. —Voirie p. terre 270, 272-1°, 1455.
22 Arrêté. Douanes, p. 618; Organ. colon., p. 1115; Traitement 29.
— Cass. Instr. crim. 3013 c.
— Cons. d'Etat. Patente 91 c.—Voirie par terre 776-1°, 815, 833, 1144 c.
24 Décret. Garde nation. mobile 2; Gendarme, p. 499; Octroi 144, p. 19.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 522; Organ. instr. publ., p. 1368; Secours publics, p. 780.
— Décis. Organ. marit. 307.
25 Décret. Trésor public, p. 1183.
— Cass. Domaine de la cour. 28 c., 67 c.
26 Décret. Impôts directs, p. 273; Trésor public, p. 1183.
— Cass. Frais et dép. 957 c.; Greffe 187 c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 665-1°.
27 Décret. Dom. de la cour. 102; Organisat. colon. 58, 103, 526, 960 s., p. 1115; Propriété 131 c.
— Cass. Instr. crim. 3013.
— Instr. Droits polit. 69.
— Règlem. Organ. colon., p. 1115.
28 Décret. Organ. milit., p. 1900.
— Cass. Droit rural 92 c. — Forêts 731 c.
29 Décret. Dom. de la cour. 102; Garde nationale mobile 2.
— Cass. Mise en jugem. 23 c.
— Paris. Théâtre 225-2° c.
— Cons. d'État. Voirie p. terre 721, 775-1°, 780-1° c.
30 Décret. Garde nation. 11.
— Arrêté. Uniforme-costume 20, 25.

Mai.

1 Décret. Souveraineté, p. 841.
— Cass. Contrat de mar. 2035 c., 3964 c.; Obligat. 4229, 4230 c. — Louage 210-5° c.
— Bordeaux. Contrat de mariage 1636 c.
— Douai. Vente publ. d'immeubles 106-2° c., 416 c.

Mai.

1 Paris. Propriété littéraire 299 c.; Souscript. littér. 2 c.
2 Décret. Cour des comptes 11 c., p. 512; Forêts 137, 2003, 2008; Gendarme, p. 499; Impôts indirects, p. 428; Organ. colon. 131, p. 1115; Pension, p. 774.
— Arrêté. Douanes, p. 618.
— Cass. Compét. admin. 64; Dom. de l'Etat 273 c.; Vente admin. 302 c. — Contrat de mariage 3587 c.
— Douai. Obligations 2427-4° c.— Success. 2086 c.; Vente publ. d'immeubles 106-2° c., 416 c.
— Trib. de la Seine. Propriété litt. 322.
3 Décret. Douanes, p. 618; Monnaie, p. 386; Organ. colon. 94, p. 1115; Organ. milit., p. 1900.
— Proclamat. Souveraineté, p. 841.
— Arrêté. Organ. marit. 89, p. 1695.
— Cass. Contrat de mar. 2205 c., 2218 c., 2224 c.; Succession 644 c. — Disposit. entre vifs 1669-9° c.; Obligat. 5079-4°.— Louage à dom. cong. 5-3° c.— Obligat. 4648 c., 4888-2° c., 4890 c.— Prêt à intér. 78-1° c.
— Orléans. Obligat., V. 5 mai 1849.
4 Proclamat. Souveraineté, p. 841.
— Arrêté. Forêts 137; Organ. milit. 97, p. 1900.
— Cass. Contravention 113 c. — Contravention 317 c.; Postes 161-4°. — Droit rural 163 c.— Faux 28. — Obligat. 4888-5° c.; Ouvrier 245-2° c., 246 c. — Voirie par terre 2065 c., 2357-3° c.
5 Décret. Gendarme, p. 499.
— Arrêté. Organisation de l'Algérie 1254, 1273 s.
— Riom. Ordre 1050-1°.
— Trib. de Béthune. Enreg. 2961, 3434.
— Instr. Prisons 57.
6 Cass. Octroi 221-2° c.
— Bordeaux. Faillite 35 c., 73 c.; Privil. et hypoth. 1554 c., 1619-4° c., 2297-4° c., 2338-1° c.
— Grenoble. Organ. milit. 389 c.
— Montpellier. Ordre 825-2°, 1107-5°-6°.
— Cons. d'État. Concession admin. 45. — Culte 777 c. — Garde nationale 106 c. — Organisat. colon. 805. — Organ. marit. 354. — Voirie par eau 161, 346-4°.
8 Décret. Souveraineté, p. 841.
— Bordeaux. Vente publ. d'immeub. 2022-3° c.
— Paris. Minorité 825 c.
9 Décret. Souveraineté, p. 841.
— Cass. Eaux 68-1° c.
— Bourges. Dispositions entre vifs 3574-3° c., 3609 c., 3884 c., 3985-6° c.
— Poitiers. Droit marit. 158 c.
10 Cass. Enreg. 4552 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 690.
— Paris. Référé 138-4° c., 143 c.
11 Décret. Souveraineté, p. 841.
— Cass. Instr. crimin. 1469-1° c.
— Bordeaux. Contrat de mariage 1458 c.
— Lyon. Contrat de mariage 3346-2° c.
— Règlem. Souveraineté, p. 841.
12 Cass. Garde nation. 251-2° c. — Grains 56-6° c.
— Bordeaux. Dispositions entre vifs 2001 c.
13 Montpellier. Ordre 1050-1° c.
15 Décret. Souveraineté, p. 841.
— Cass. Enreg. 1902 c., 1927 c., 5136-3° c. — Responsabilité 466-2° c.
— Cons. d'Etat. Contravent. 136 c.; Voirie par terre 219-5° c., 264-1° c. — Travaux publics 777. — Voirie par terre 730-1°, 752-1°, 790-1° c., 803-1° c., 811 c., 892 c., 955, 991, 1023.
16 Arrêté. Gendarme, p. 499.
— Cass. Success. 1928 c.
17 Cass. Disposit. entre vifs 1528 c., 1535-1° c. — Enreg. 3575 c. — Exploit 178 c.; Reprises d'inst. 79 c.

Mai.

17 Caen. Prescript. civ. 215 c.
— Montpellier. Exploit 271-2° c., 273 c., 274 c.
16 Cass. Forêts 1429 c., 2031 c. — Instr. crimin. 3013 c.
— Trib. de Compiègne. Enregistr. 5054 c.
19 Proclamation. Souveraineté, p. 841.
— Arrêté. Contrainte par corps 29; Forêts 137.
— Cass. Délit polit. 39 c. — Vente de substances falsifiées 118 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 2694-7° c. — Responsabilité 624 c. — Société 218-1° c.; Voirie par chemins de fer 90 c.
20 Arrêté. Organ. admin., p. 613.
— Bordeaux. Office 294-2° c., 305 c.
— Paris. Droit marit. 2053 c. — Vente 308 c.
— Règlement. Pétition 10.
22 Arrêté. Réunions publ. 4.
— Cass. Effets de comm. 543 c. — Rentes foncières 36-3° c. — Voirie par chemins de fer 503 c.
— Paris. Obligat. 3285 c.
23 Nîmes. Degré de jurid. 210 c.; Ordre 1050-1° c., 1054-2° c.
— Trib. de Strasbourg. Enregistr. 2551.
24 Résolution de l'Assemblée nationale. Traité internat., p. 543.
— Cass. Disposit. entre vifs 1556-3° c., 2241-1° c.; Faillite 279 c.; Transcript. hypoth. 475 c. — Propriété 306 c., 342 c.
— Orléans. Demande nouvelle 117-5° c.; Success. 1057 c. — Ordre 1332 c., 1340-4° c., 5° c., 6° c.; Privil. et hypoth. 923 c., 961 c., 2332-2° c.
— Lyon. Faillite 159-3° c.
25 Décret. Industrie, p. 677; Traité internat., p. 543.
— Cass. Contravention 212 c. — Voirie par terre 2363 c. — Vol 221.
— Bordeaux. Paternité 652-3° c., 653-1° c.
— Metz. Servitudes 751 c., 768-2° c.
— Nancy. Obligat. 2239 c.
— Trib. du Havre. Enreg. 3742-4°.
26 Décret. Peine, p. 556; Tranquillité publ. 31-3° c.
— Cass. Forêts 1206 c. — Vente publ. d'immeubles 2220-8° c.
— Orléans. Privil. et hypoth. 434 c.
— Paris. Organisat. milit. 748 c.; Peine 682-4° c.
27 Décret. Prud'hommes 534-2°; Souveraineté, p. 841.
— Bruxelles. Droit marit. 979 c., 1045 c., 1058 c.
— Lyon. Vente 1190 c.
— Paris. Jugement 579-3° c., 585-6° c. — Privil. et hypoth. 995-3° c.
— Cons. d'État. Travaux publics 797.
28 Arrêté. Gendarme, p. 499.
30 Décret. Industrie, p. 677; Ouvrier 177; Secours publics, p. 780; Souveraineté, p. 841.
— Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 794.
— Cass. Faillite 288-4° c. — Octroi 122-1° c. — Ordre 322-1°.
— Trib. d'Étampes. Timbre 189-5° c.
31 Arrêté. Garde nat. 11; Gendarme, p. 499.
— Cass. Disposit. entre vifs 2566. — Enreg. 4154 c. — Obligat. 1845-2° c., 1846 c., 4764-3° c. — Servitudes 82 c.
— Bordeaux. Obligat. 1262 c.
— Cons. d'État. Halles 33 c. — Impôts directs 188-1° c., 211 c. — Patente 164, 250, 279-3°, 352-4° c. — Travaux publics 696. — Voirie par chemins de fer 141 c., 300.

Juin.

1 Décret. Monnaie, p. 386.
— Arrêté. Organ. milit., p. 1900.
2 Décret. Souveraineté, p. 841.
— Cass. Contravention 152 c.; Voiture 137 c. — Instr. crimin. 2897 c.
3 Cass. Contravention 387 c., 396 c., 397 c., 399 c. — Instr. crimin. 2897 c. — Postes 110-3° c.
— Caen. Normandie 81 c.
— Paris. Référé 193 c.
4 Arrêté. Gendarme, p. 499.
5 Ord. Voie publ. 6-4° c.
— Cass. Compét. civ. trib. de paix 132-7° c.; Compét. comm. 414-5° c., 6° c.; Ordre 324 c. — Enreg. 3898 c.— Instr. crimin. 3018; V. 15 juin.
— Caen. Vice rédhibit. 297 c.
— Cons. d'État. Octroi 38 c., 337-1°. — Travaux publics 793. — Voirie par chemins de fer 117-3° c. — Voirie par terre 1866-1° c., 2195-1°-4°.
— Cahier des charges. Forêts 138.
6 Décret. Prud'hommes, p. 534.
— Arrêté. Douanes 64, 143, 439, p. 618.
— Cass. Complice 154 c. — Exploit 591-2° c. — Prescript. civ. 198 c., 455-1° c. — Vente 1410 c.
— Bordeaux. Contrat de mar. 3204 c.; Privil. et hypoth. 2433 c.
— Limoges. Substitut. 141-4° c.
— Montpellier. Peine 258-1° c.
— Circ. Trésor public 1233.
7 Loi. Instr. crimin., p. 341; Organ. colon. 128-4°.
— Décret. Ville de Paris 53 c.
— Cass. Compét. civ. trib. de paix 174. — Enreg. 4357 c., 5148 c. — Jugem. par défaut 111-1° c.
— Caen. Contrat de mar. 2381 c., 2387 c.
— Douai. Ordre 714-1° c.; Privil. et hypoth. 2297-5° c.; Success. 2047 c., 2061 c., 2223 c.
8 Cass. Eaux 391-3° c., 453-3° c.
— Montpellier. Success. 1889 c.
— Paris. Voiture 422 c.
— Circ. Douanes 64.
9 Décret. Mont-de-piété, p. 404; Souveraineté, p. 841.
— Arrêté. Garde nation. mobile 2; Gendarme, p. 499.
— Cass. Forêts 619 c., 622 c.
— Montpellier. Servitudes 527 c.
10 Arrêté. Douanes, p. 618.
— Amiens. Effets de comm. 223 c.
— Montpellier. Vérificat. d'écrit. 178 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 3314-3° c. — Théâtre 240, 244.
11 Arrêté. Douanes, p. 618.
12 Arrêté. Garde nation. mobile 2; Organ. milit., p. 1900.
13 Besançon. Privil. et hypoth. 678 c., 2028; Transcript. hypoth. 540 c.
— Rouen. Responsabilité 143-1° c.
14 Décret. Dom. de la cour. 102; Souveraineté, p. 841.
15 Arrêté. Organ. colon. 120.
— Cass. Droits polit. 55 c.; Organ. administr. 1040 c. — Instruct. crimin. 3220 c.; V. 5 juin.
— Angers. Jugem. d'av. dire droit 49-6° c.; Référé 117 c.
— Lyon. Jugement 584-6° c.
16 Décret. Industrie, p. 677.
— Arrêté. Organ. marit., p. 1695.
— Cass. Contravention 341.— Droit rural 85 c.; Servitudes 940 c.— Instr. crimin. 1216-1° c.—Mise en jugem. 100 c.
17 Arrêté. Octroi, p. 19.
— Limoges. Exploit 233-3° c.
— Cons. d'État. Contravent. 136 c. — Trav. publ. 1175-6°. — Voirie par terre 268, 892 c., 932-2°, 940-2°, 986, 990, 995, 1032, 1038, 1045.
18 Cons. d'État. Voirie par terre 892, 961-3°, 991, 994.
19 Décret. Pension, p. 774; Traitement 30.

Juin.

19 Arrêté. Organ. économ. 58, 63, 65, p. 1292; Organ. instr. publ., p. 1368.
— Cass. Except. 483 c. — Faillite 301 c.; Nantissem. 140 c., 141-2° c. — Loi 179-3° c. — Prescript. civ. 1126 c.
— Trib. de Conflans. Enreg. 1678.
— Trib. de Sarlat. Enreg. 4164.
— Circ. Garde nation. 268 c.
— Solut. Enreg. 3870 c.
20 Décret. Industrie, p. 677; Secours publ., p. 780.
— Arrêté. Monument 20 c.; Organ. de l'Algérie 315 s.
— Cass. Office 262 c. — Prescript. civ. 1126 c. — Prêt à intérêts 164 c., 236 c.
— Bordeaux. Surenchère 284 c.
21 Loi. Etablissement publ. 10.
— Cass. Enreg. 2654 c., 4551 c. — Succession 1029 c. — Usage 86.
22 Décret. Impôts indir., p. 428.
— Amiens. Contrat de mar. 837 c., 845 c.
— Paris. Expert. 267 c.
— Colmar. Office 174 c., 177.
— Cons. d'Etat. Cons. d'Etat 102-3°. — Impôts dir. 231-1° c., 316-2° c., 628-6° c. — Patente 253-3°, 292, 352-4°. — Voirie par terre 762-1°.
— Avis cons. des mines de Belgique. Mines 141.
23 Décret. Souveraineté, p. 841.
— Cass. Forêts 941 c.
— Limoges. Délai 101-5°; Surenchère 86.
— Rouen. Substitut. 315 c., 471 c.
— Cons. d'Etat. Organ. milit. 314 c. — Trav. publ. 1152. — Trésor publ. 501, 513 c.
24 Décret. Souveraineté, p. 841.
— Douai. Trav. publ. 1242 c.
25 Décret. Effets de commerce 359; Place de guerre, p. 946; Secours publ., p. 780.
— Arrêté. Garde nation. 11; Presse-outrage 448 c., p. 415.
— Cass. Expropriat. publ. 571-2° c.
26 Décret. Effets de comm. 359.
— Arrêté. Presse-outrage 448 c., p. 415.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 349-1° c.
27 Décret. Peine, p. 556; Tranquillité publ. 20 c.
28 Décret. Souveraineté, p. 841.
— Trib. d'Alais. Enreg. 2521 c.
29 Ord. Voie publ. 6-1°.
— Cass. Instr. crimin. 1772-8° c.— Organ. judic. 682-4° c. — Obligat. 5171-2° c.; Preuve 100-4° c.; Procès-verbal 187 c.
— Bordeaux. Success. 2041 c.
— Trib. de Rouen. Enreg. 345.
— Trib. de Saint-Omer. Office 172 c.

Juillet.

1 Arrêté. Organ. de l'Algérie 1254, 1273 s.
— Cass. Voirie par terre 1626 c.
2 Trib. d'Avranches. Enreg. 4064.
3 Décret. Organ. admin., p. 613; Trésor public 734; Ville de Paris 12, p. 147.
— Cass. Disposit. entre vifs 2593 c.
— Montpellier. Instr. crim. 861-1° c.
— Paris. Mines 646 c. — Success. 1628-1° c.
4 Séance de l'Assemblée nationale. Organ. instr. publ. 290 c.
— Décret. Gendarme, p. 499; Industrie, p. 677; Secours publ., p. 780; Vente 371 c.
— Trib. d'Épinal. Enreg. 120.
5 Décret. Industrie, p. 677; Marché de fournitures 8; Ouvrier 177; Secours publics, p. 780; Trésor public, p. 1183.
— Arrêté. Gendarme, p. 499; Organ. admin., p. 613; Organisat. de l'Algérie, p. 794; Organ. instr. publ., p. 1368; Organ. milit., p. 1900; Presse-outrage 448 c.

Juillet.

5 Cass. Success. 1526 c. — Usage 593-3° c., 595 c.
— Bordeaux. Ordre 774-3° c.
— Bourges. Contrainte par corps 493 c.
— Nîmes. Contrat de mar. 3868 c.; Succession 2056 c., 2074 c., 2345 c.
6 Colmar. Dispositions entre vifs 1580 c.
— Trib. d'Amiens. Requête civ. 217.
— Circ. Organ. économ., p. 1292.
7 Décret. Établissement d'épargne 40; Organ. instr. publ., p. 1368; Trésor public 249, 292, 1124, p. 1183.
— Cass. Faux 149-9° c., 204 c., 205 c.— Instr. crim. 3220 c.
— Amiens. Vente de substances falsifiées 118 c.
— Colmar. Disposit. entre vifs 437 c., 1875 c.
— Trib. de Namur. Mines 672.
8 Cass. Instr. crim. 3220 c.
— Circ. Loi 561 c.
10 Décret. Organ. milit., p. 1900.
— Ord. Prud'hommes, p. 535.
— Dijon. Obligat. 1996 c.; Privil. et hypoth. 2384 c. — Obligations 1998 c.
11 Loi. Organ. admin. 471.
— Arrêté. Trésor public, p. 1183.
— Cass. Nom 89 c.
— Bordeaux. Vente publ. de marchandises neuves 117-2° c.
— Circ. Industrie, p. 677.
12 Décret. Trésor public, p. 1183.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 411, p. 794.
— Cass. Disposit. entre vifs 843-2° c., 1233 c. — Enreg. 2654 c.— Obligat. 3038.—Prêt à intérêts 99 c.
— Besançon. Péremption 254 c.
— Lyon. Faillite 310-3° c.
— Trib. de Rouen. Enreg. 4518 c.
— Délib. Industrie, p. 677; Ouvrier 177.
13 Décret. Impôts directs, p. 273.
— Cass. Industrie 277 c.—Voirie par eau 483 c.
— Bordeaux. Vente 1758 c.
— Grenoble. Contrat de mariage 3428-1° c.
— Toulouse. Jugement 687 c.
14 Arrêté. Organ. milit., p. 1900.
— Amiens. Faillite 1271 c.
15 Décret. Marché de fournitures 8; Ouvrier 177; Secours publics, p. 780; Travaux publ. 690 c.
— Arrêté. Voirie par terre 1744 c., p. 212.
— Circ. Secours publics 385 c.
17 Décret. Monument 6-4° c.; Secours publics, p. 780; Théâtre, p. 302.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 684, 687.
— Agen. Contrat de mar. 3851 c.
— Metz. Distrib. par contrib. 90 c., 180 c.
— Lettre. Obligat. 3766 c.
18 Cass. Degré de jurid. 502 c., 506 c. — Nantissement 114 c. — Servitudes 829-2° c., 876 c.
— Caen. Contrat de mar. 3976 c.
— Circ. Organ. instr. publ., p. 1368.
19 Décret. Organ. milit., p. 1900.
— Cass. Droits civils 135-2° c., 268-8° c.
— Paris. Louage 249 c.; Servitudes 538 c.
20 Décret. Trésor public, p. 1183.
— Cass. Contravention 502-7° c.; Prescript. crimin. 216 c. — Instr. crimin. 3220 c. — Postes 72-3° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 775-2°, 797.
— Bordeaux. Obligat. 1037-1° c.
— Lyon. Exploit 753-5° c.
— Orléans. Obligat. 1091-2° c., 2398 c.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 175-2°-3°, 559-2°.
21 Trib. de la Seine. Enreg. 3554.
22 Caen. Success. 1985-3° c.

Juillet.

22 Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 951. — Patente 201. — Secours publics 192. — Usage 93-6° c. — Voirie par chemins de fer 164-3°, 190 c. — Voirie par terre 90, 405-1° c., 424-2° c.
24 Décret. Garde nation. mobile 2; Trésor public, p. 1184.
— Cass. Prêt à intérêts 221-3° c.
— Cons. d'Etat. Impôts indir. 273 c. — Trav. publ. 466, 502, 708, 739. — Voirie par terre 1526-1° c., 2026-2°, 2145 c.
— Circ. Jour férié 20.
25 Arrêté. Impôts indir., p. 609.
— Caen. Pêche fluviale 47 c.
— Douai. Success. 2106 c.
— Trib. de Blois. Enregistr. 4751, 5032.
— Cons. d'État. Patente 37-7°, 89, 253-3°, 261.— Voirie par terre, V. 24 juin 1848.
— Circ. Monument 20 c.
26 Cass. Disposit. entre vifs 1669-8° c. — Enquête 132 c. — Privil. et hypoth. 172 c.
— Nîmes. Ordre 1050-11°.
27 Cass. Instr. crimin. 1336-1° c., 1823-5° c., 2895 c.
28 Loi. Déclaration 10; Droit public 22.
— Décret. Instr. crimin., p. 341; Organ. colon. 128-5°; Pétition 10; Réunions publ. 4.
— Arrêté. Organisat. instr. publ., p. 1368.
— Cass. Privil. et hypoth. 145 c.
— Besançon. Faillite 998 c.
— Limoges. Obligat. 1516-4° c.; Vente publique d'immeubles 1757 c.
— Orléans. Expert. 238 c.
— Paris. Tentative 82 c.
29 Décret. Tontine 10 c.; Trésor public, p. 1184.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 696 s.; Travaux publics 267.
— Gand. Obligat. 4960 c. — Privil. et hypoth. 1322-2° c., 1323-1° c., 1324 c.
30 Arrêté. Enreg. 6006; Privil. et hypoth. 2053.
31 Bordeaux. Prescript. crimin. 94 c.
— Orléans. Usage 81-2° c., 381 c., 382 c., 417 c., 450 c.
— Riom. Ordre 982 c.
— Trib. de Nantes. Enreg. 4153 c.

Août.

1 Cass. Contrat de mar. 2381 c., 2403 c.; Privil. et hypoth. 934-1° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 838-2°, 974-1°.
— Cons. d'Etat. Organ. colon. 78. — Trav. publ. 1018-3°, 1024, 1094.
2 Cass. Discipl. 30-2° c.; Notaire 787 c., 833 c. — Disposit. entre vifs 4650-1° c. — Expropr. publ. 447-1° c. — Industrie 138-3° c. — Mandat 123-4° c.
— Cons. d'Etat. Trav. publ. 313.
3 Arrêté. Organ. administr., p. 613.
— Cass. Enreg. 5066. — Instr. crimin. 2614-3° c. — Obligations 4848 c., 4890 c. — Privil. et hypoth. 2336-2° c.
— Caen. Interrog. sur faits et art. 116 c.
— Montpellier. Propriété féodale 420 c.
— Paris. Dom. de la cour. 47 c.
4 Décret. Organ. colon., p. 1115; Organ. instr. publ., p. 1368.
— Douai. Société 943 c.
— Limoges. Paternité 693 c.
— Délib. Enreg. 219.
5 Caen. Contrat de mar. 4078 c.
— Orléans. Instr. civ. 19 c.
— Paris. Organ. milit. 428-1° c.
— Cons. d'État. Patente 196-1°, 198 c., 247-3° c., 272.
— Circ. Enreg. 6108 c.
6 Cass. Mat. d'or et d'argent 161-3° c.; Procès-verbal 499 c.
— Orléans. Exploit 19, 24-4°, 378-9°; Ordre 864 c., 880-1° c.

Août.

7 Décret. Instruct. crimin., p. 341; Organ. administr. 406-23°; Ville de Paris 33.
— Caen. Servitudes 423 c., 440 c.
— Toulouse. Exploit 625-11° c.; Huissier 98 c.
8 Cass. Disposit. entre vifs 4087-2° c. — Enreg. 4053 c. — Faillite 1530 c.
— Caen. Jugem. par défaut 111-1° c.
9 Décret. Impôts indir., p. 273; Presse-outrage, p. 415; Trés. publ., p. 1184.
— Cass. Enreg. 3743 c., 3749 c., 3753 c. — Prescript. civ. 1027 c. — Vente 291-1° c., 306-1° c.
— Bourges. Disposit. entre vifs 2241-1° c.
— Grenoble. Ordre 766-4° c., 1050-10° c.
— Lyon. Effets de comm. 318-5° c.
10 Décret. Culte, p. 722; Secours publ., p. 780.
— Arrêté. Salubrité publ., p. 674.
— Cass. Instr. crimin. 1255-2° c., 3090 c., 3143 c. — Jugement 738-8° c. — Vérificat. d'écrit. 161 c.
— Lyon. Prescript. crimin. 143 c. — Presse-outrage 1302-1° c.
11 Décret. Organ. colon. 131, 726; Presse-outrage, p. 415; Souveraineté, p. 841.
— Cass. Responsabilité 518 c.
12 Décret. Traitement 30.
— Cass. Dépôt 150-2° c.; Obligat. 4888 c.
— Caen. Servitudes 943 c.; Usage 289 c., 348-1° c., 435 c.
— Paris. Interdict. 295-4° c.; Société 891 c.
— Cons. d'Etat. Cons. d'État 76-13° c. — Souscript. 7 c. — Trav. publ. 469, 534-4°, 544, 550. — Trav. publ. 811 c.
14 Ord. Halles 17.
— Cass. Domicile élu 113-4° c.; Loi 346-2° c. — Faillite 34 c.
— Bruxelles. Servitudes 761-2° c.
— Montpellier. Récusation 113-2° c., 133 c., 146 c.
16 Arrêté. Culte, p. 722; Organ. de l'Algérie 235 s., 1108, p. 794; Organ. instr. publ., p. 1368.
— Cass. Enreg. 206 c.; Obligations 521 c.
17 Angers. Success. 743 c.
— Bordeaux. Obligations 399-1° c.; Privil. et hypoth. 2114-4° c. — Vente 292 c., 307 c.
— Orléans. Jugem. d'av. dire droit 66-13° c., 15° c.; Trésor public 1282-2° c., 3° c., 4° c.
— Paris. Obligat. 805 c.
— Trib. d'Altkirch. Enreg. 3387.
18 Arrêté. Industrie, p. 677; Ouvrier 177; Travaux publics, p. 853.
— Alger. Loi 444 c. — Organisat. de l'Algérie 605 c.
— Angers. Louage d'ouvrage 175 c.
— Bordeaux. Except. 149 c.
— Règlem. Marché de fournitures 8.
19 Cass. Instr. crim. 2244 c.
— Angers. Saisie-arrêt 427-1° c.
— Riom. Contrat de mar. 1632 c.
— Trib. de Cognac. Enreg. 2151.
20 Arrêté. Organ. de l'Algérie 117, 570, 677, p. 794.
— Trib. de la Seine. Office 172.
21 Cass. Contrat de mar. 3742-1° c. — Disposit. entre vifs 113 c.; Jugement 117-2° c., 129-3° c.; Nom 34-4° c. — Disposit. entre vifs 113 c., 4619-1° c.; Success. 2337 c. — Enreg. 1119 c.
— Bordeaux. Contrat de mar. 467 c., 3820 c., 4049-2° c.; Délib. 3 c.; Obligat. 4487-2° c., 4513-2° c., 4573-1° c.
22 Décret. Enreg. 742; Faillite 40; Lois codifiées 8.
— Cass. Industrie 225-1° c.
— Trib. de Lyon. Office 175 c.
— Délib. Enreg. 4154.
23 Décret. Enreg. 1321; Garde nat. mobile 3; Nantissement 215 c.; Warrant 8 c.

Août.

23 Cass. Défense 238 c. — Témoin 629 c.
— Cons. d'État. Patente 279-6° c.
24 Décret. Douanes, p. 518; Pêche marit. 10; Postes, p. 15; Ville de Paris 70 c., p. 147.
— Arrêté. Organ. marit., p. 1695.
— Cass. Voirie par terre 1682 c. — Vol 757, 893-5° c.
— Amiens. Enreg. 3414 c.
— Angers. Louage à dom. cong. 5-3° c.
— Limoges. Success. 785-1° c.
— Trib. de Toul. Enreg. 4202.
25 Cass. Instr. crim. 209 c.
— Grenoble. Succession 116-2° c., 122 c.
— Cons. d'État. Impôts directs 35 c., 56 c.
26 Cass. Contravention 466 c., 476 c.; Tapage nocturne 8 c. — Voirie par terre 2062-1° c.
— Limoges. Louage à col. part. 4 c.; Privil. et hypoth. 232 c., 254 c., 293 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 2089-2°.
27 Arrêté. Organ. milit., p. 1900.
28 Décret. Lois codifiées 8; Notables commerçants, p. 567; Organ. judic. 480, 483, p. 1508.
— Cass. Expropriat. publ. 651 c.
— Rennes. Obligat. 1009 c.
— Rouen. Organ. milit. 427-1° c.
— Cons. d'Etat. Organ. colon. 285-5°, 289-4°, 322-2°.
29 Cass. Contrat de mar. 3427-1° c., 3455 c.
— Trib. de Sancerre. Enreg. 3477.
30 Décret. Octroi 144, p. 19.
— Arrêté. Pension, p. 774.
— Bordeaux. Organ. milit. 361 c., 362 c., 370-1° c.
— Caen. Contrat de mar. 3989-5° c.
— Lyon. Disposit. entre vifs 4492-5° c., 4576 c., 4650-4°; Succession 2337 c. — Obligations 4294 c. — Paternité 613 c.
— Trib. de Saint-Quentin. Enreg. 3555-5°.
31 Trib. de la Seine. Office 172 c., 174 c., 177 c., 182 c.
— Circ. Secours publ. 237.
— Instr. Organ. marit. 405.

Septembre.

1 Décret. Secours publ., p. 780.
— Cass. Instr. crimin. 3091 c. — Mandat 159 c.; Obligat. 4966-2° c.; Voirie par chemins de fer 457 c., 616 c. — Octroi, p. 244. — Vol 76-7° c., 663-3° c.
2 Arrêté. Culte 593 c.
3 Cass. Instr. crimin. 2897 c.
4 Décret. Souveraineté, p. 841.
5 Arrêté. Cons. d'État 19.
7 Arrêté. Organ. instruct. publ., p. 1368.
— Cons. d'Etat. Impôts directs 167 c., 188-2° c., 230-1° c.
8 Arrêté. Sceau, p. 701.
9 Assemblée constituante. Office 57.
— Loi. Ouvrier 235.
— Décret. Industrie, p. 677; Impôts directs, p. 273; Trésor publ., p. 1184.
— Arrêté. Octroi, p. 19.
— Circ. Peine 646 c.
10 Circ. Instr. crimin. 1368 c., 1390 c., 1409 c., 1421 c., 1489, 1517 c., 1518, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1551 c.
12 Arrêté. Ordres civils et milit. 112, 205.
— Alger. Organ. de l'Algérie 596-1°.
15 Arrêté. Organ. marit., p. 1695.
— Cons. d'Etat. Concess. admin. 15-5° c. — Cons. d'Etat 194 c., Ordres civils et milit. 204 c. — Trav. publ. 1022 c., 1028-1°.
16 Décret. Trés. publ., p. 1184.
— Arrêté. Prud'hommes, p. 535.
— Cons. d'Etat. Patente 127.
17 Cass. Instr. crim. 2897 c.
18 Trib. comm. de la Seine. Faillite 40 c.

Septembre.

18 Circ. Industrie, p. 677; Jour férié 17 c.
19 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 794; Secours publ., p. 780.
20 Alger. Organ. de l'Algérie 667-1°.
21 Arrêté. Organ. de l'Algérie 258.
— Circ. du proc. gén. de Paris. Office 185 c.
22 Décret. Voirie par terre, p. 212.
— Arrêté. Organ. marit., p. 1695.
— Cass. Faux 66 c.
— Délib. Enreg. 3495.
27 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 794.
— Circ. Office 335 c.
— Délib. Enreg. 3495.
29 Arrêté. Organ. de l'Algérie 829.
30 Arrêté. Organ. marit., p. 1695.

Octobre.

1 Caen. Compét. comm. 515 c.
2 Arrêté. Organ. milit., p. 1900.
3 Loi. Organisation économ. 22 s., p. 1292.
4 Paris. Louage 354 c.
5 Arrêté. Organ. de l'Algérie 258.
6 Circ. Travaux publ. 351.
9 Arrêté. Organ. de l'Algérie 794.
10 Décis. Enreg. 742.
11 Décret. Peine, p. 556; Tranquillité publ. 31-1° c.
— Arrêté. Octroi, p. 19; Organisat. instr. publ. 294 c.; Trav. publ. 933.
— Cass. Garde nation. 471-3° c. — Voirie par chemins de fer 457.
— Paris. Référé 167 c.
12 Arrêté. Douanes, p. 618; Organ. de l'Algérie, p. 794; Prisons 56.
— Cass. Instr. crimin. 1699-1° c.; Responsab. 476 c. — Loi 340-3° c., 348-5° c.; Place de guerre 37-1° c., 41 c.
— Paris. Effets de comm. 491 c., 604 c., 732 c.
13 Cass. Faux 350-4° c.
— Délib. Timbre 156.
14 Cass. Instr. crimin. 1265-4° c., 3230 c.; Responsab. 288-2° c.
— Arrêté. Organ. marit., p. 1695.
18 Décret. Instr. crim., p. 341; Lois codifiées 11.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 1475-1° c.
19 Assemblée constituante. Office 57.
— Décret. Place de guerre, p. 946.
20 C. C. belge. Mines 279-1°, 479.
21 Arrêté. Organisation colon. 121, p. 1115; Prud'hommes, p. 535.
23 Décret. Pension, p. 774.
24 Décret. Souveraineté, p. 841; Trésor publ., p. 1184.
— Arrêté. Organ. milit., p. 1900.
25 Décret. Domaine de la cour. 103; Domaine privé 31; Trésor publ., p. 1184.
— Circ. Voirie par terre 715.
27 Trib. de Lille. Théâtre 105.
— Trib. comm. de Bordeaux. Théâtre 106-2°.
28 Circ. Organisat. économ. 24, 26, p. 1292; Organ. marit. 404, 673.
29 Arrêté. Théâtre, p. 302.
30 Cons. d'Etat. Halles 33 c. — Impôts dir. 458-6°. — Patente 150, 253-6° c., 254-1° c., 293-2° c., 297, 338-8°, 406-2° c., 408 c.
31 Arrêté. Organ. milit., p. 1900.

Novembre.

3 Cass. Enreg. 6137 c.; Renvoi 170 c. — Instr. crimin. 1671-2° c., 2214, 2476 c., 2894-2° c. — Place de guerre 41 c.
— Circ. Office 185 c., 229 c.
4 Constitution. Conseil d'État 20; Contrainte par corps 309; Cour des comptes, p. 412; Crimes contre l'Etat, p. 539; Culte, p. 722; Droit public 22; Fonctionn. publ. 45; Garde nation. 13; Industrie, p. 677; Instruct. criminelle, p. 341; Liberté individ., p. 19; Loi 21, 122; Ordres civ. et milit. 112, 205.

Novembre.

4 Constitution. Org. admin. 116, 192, 198, 214, 218, p. 613; Organ. colon., p. 1115; Organ. écon., p. 1292; Organ. instr. publ., p. 1368; Organ. judic. 270, p. 1508; Organ. milit., p. 1900; Peine, p. 556; Pétition, p. 11; Place de guerre, p. 946; Presse-outrage, p. 415; Réunions publ. 4; Secours publ., p. 780; Serment, p. 8; Souveraineté, p. 841; Traité internat., p. 543; Traitement 48; Trésor public, p. 1184.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 154 s., 160 s., 1108, 1122, p. 794; Prêt à intérêts 12 c.
— Cass. Contravention 297 c., 304 c., 418 c., 423 c. — Garde nat. 147-3° c., 421 c. — Manufact. 140 c., 152 c. — Octroi, p. 19. — Serment 104-1°; Témoin 370-1° c., 371 c. — Vol 92 c.
— Cons. d'Etat. Conflit 13.
5 Circ. Organ. instr. publ., p. 1368.
6 Loi. Souveraineté, p. 841.
— Cass. Faillite 303 c.; Ordre 1116-2° c.; Privil. et hypoth. 1424 c.
7 Cass. Compét. comm. 414-7° c. — Demande nouvelle 117-6° c.; Faillite 300 c.; Privil. et hypoth. 1420 c. — Faillite 517 c.
— Nîmes. Responsabilité 431-3° c., 442 c.
8 Cass. Exploit 321 c. — Obligat. 3258 c. — Usage 106 c., 109 c., 318-2° c.
— Circ. Travaux publics 274.
9 Constitution. V. 4 novembre.
— Loi. Secours publics, p. 780.
— Arrêté. Organisat. instr. publ., p. 1368.
— Cass. Instr. crimin. 2508-3° c., 2895 c.
10 Loi. Trésor public, p. 1184.
— Douai. Disposit. entre vifs 4413-5° c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 600 c., 2816 c., 2818 c.
— Circ. Souveraineté, p. 841.
11 Arrêté. Douanes, p. 618; Organ. milit., p. 1900; Trésor public, p. 1184.
— Bordeaux. Prescript. civ. 185 c.; Voirie par terre 1350 c.
— Paris. Société 1366-5° c.
12 Arrêté. Organ. colon. 451.
13 Cass. Enreg. 3332 c., 3335 c., 3336 c. — Privil. et hypoth. 832 c.; Saisie des rentes 16 c.; Transcript. hypoth. 69 c.; Vente publ. d'immeubles 76 c. — Requête civile 9-1°-2° c., 3° c., 10° c. — Responsabilité 364-3° c.
14 Cass. Usage 206-2° c., 210 c.
— Trib. de Bressuire. Enreg. 437.
15 Loi. Industrie, p. 677; Ouvrier 177.
— Cass. Mariage 510 c., 548-1° c.
— Angers. Vente publ. d'immeubles 414 c.
— Liége. Mines 672.
— Paris. Obligat. 728-5°, 830 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 3602.
16 Loi. Secours publics, p. 780.
— Cass. Garde nat. 62, 476 c.
— Bordeaux. Droit marit. 2268 c.
— Orléans. Trésor public 1282-2° c., 3° c., 4° c.
17 Cass. Domm. destr. 130 c. — Garde nat. 431-9°. — Peine 620 c.
— Lyon. Office 236 c.
— Paris. Société 1656.
— Circ. Travaux publics 288.
18 Loi. Organ. de l'Algérie, p. 795.
— Bordeaux. Vente publ. d'immeubles 736 c.
— Lyon. Obligat. 615 c.
— Paris. Louage 438 c.
20 Ord. Vidanges 37 c.
— Cass. Compét. comm. 20 c.; Prêt à intérêts 49 c. — Notaire 734 c.
— Paris. Droits civ. 444 c.; Séparat. de corps 505 c. — Trésor public 1280 c.
21 Loi. Trésor public, p. 1184.
— Décret. Etabliss. d'épargne 41; Trésor public 249, 291, 292.

Novembre.

21 Arrêté. Trésor public 930 c., p. 1184.
— Cass. Instr. crimin. 1346-2° c. — Interdict. 27-9° c.; Minorité 367 c. — Société 1049 c. — Trésor public 1262-2° c., 1263-2° c.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 407 c.
22 Loi. Organ. économ., p. 1292.
— Cass. Responsabilité 193-5° c.; Trésor public 571 c.
23 Loi. Sel 48 c.
— Arrêté. Organisat. instr. publ., p. 1368.
— Douai. Obligat. 1440 c.
— Nîmes. Voirie par chemins de fer 578 c.
— Paris. Péremption 212 c.
— Riom. Success. 1870 c., 1928-3° c.
24 Loi. Organ. marit. 264; Pension, p. 774.
— Cass. Contravention 158 c. — Forêts 609 c. — Garde nation. 83 c., 150-2° c. — Garde nat. 536-2° c. — Pêche marit. 51 c. — Usage 221 c. — Voiture 80-1° c.
— Bordeaux. Référé 167 c.; 200 c.
— Paris. Presse-outrage 401-1° c., 2° c.
25 Arrêté. Organisat. instr. publ., p. 1368.
— Orléans. Compét. comm. 405 c.; Domicile 73 c.
— Paris. Jugem. par défaut 339 c.
— Toulouse. Jugement 159-7° c.
26 Alger. Organ. de l'Algérie 870.
27 Loi. Organ. instr. publ., p. 1368; Souveraineté, p. 841.
— Résolution de l'Assemblée. Faillite 41.
— Cass. Compét. comm. 387; Effets de comm. 833 c. — Demande nouvelle 184-1° c., 220-4° c. — Normandie 71 c.
— Colmar. Voirie par chemins de fer 460 c., 465 c.
— Avis. Organ. de l'Algérie, p. 795.
28 Arrêté. Organ. milit., p. 1900.
— Cass. Eaux 391-4° c.; Travaux publics 1195 c. — Enreg. 4082 c., 5981 c.
— Cons. d'Etat. Travaux publics 1010. — Voirie par chemins de fer 152 c.
29 Cass. Enreg. 1334 c., 2654 c., 6024-10° c. — Office 224 c. — Voirie par terre 444.
— Bordeaux. Louage d'ouvr. 114 c.
— Douai. Interdict. 37.
— Cons. d'Etat. Organ. de l'Algérie 432-1°. — Patente 50 c., 279-9°.
30 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 795.
— Cass. Instr. crimin. 2836-4° c., 2895 c.
— Besançon. Privil. et hypoth. 1323-2° c., 1323-1° c.
— Bordeaux. Droit marit. 1016 c.
— Paris. Louage 612 c.
— Cons. d'Etat. Patente 37-7°, 406-2° c., 408 c.

Décembre.

1 Arrêté. Organ. colon., p. 1115.
— Cass. Question préjud. 190 c. — Vol 85 c.
— Lyon. Vente 1229 c.
— Orléans. Servitudes 508 c., 1211-5° c.
— Trib. de Mâcon. Enreg. 5678 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 1304, 1772.
— Circ. Organ. marit. 379.
2 Cass. Contravention 39 c.; Peine 159-3° c. — Frais et dépens 1024 c. — Garde champêtre 23 c. — Garde nation. 640-3° c. — Usage 219 c.; Varech 1.
— Paris. Droits civ. 461 c. — Référé 81 c.
— Cons. d'État. Travaux publ. 1275-18° c.
3 Loi. Droits civils 378.
— Cons. d'Etat. Culte 244-2° c.

Février.

14 Cass. Disposit. entre vifs 223-1° c., 2835 c. — Enreg. 2894 c.; Louage 560 c.; Privil. et hypoth. 789 c.; Vente publique d'immeubles 58 c. — Enreg. 6027-3° c. — Obligat. 370-4° c., 2899 c.
— Bordeaux. Effets de comm. 812; Obligat. 1460-4° c.
— Trib. de Foix. Mariage 285-1° c.
— Trib. de Guingamp. Enregistrem. 4164 c.
— Cons. d'Etat. Organ. colon. 304.
15 Loi. Jour férié 21 c.
— Cass. Peine 100 c.
— Amiens. Contrat de mar. 1176 c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 144 c., 2231 c. — Enreg. 5153 c., 5179 c. — Faillite 327 c.
— Montpellier. Ordre 667-3°.
16 Rouen. Ordre 1085-2°.
17 Loi. Jour férié 21 c.
— Cass. Compét. crim. 737 c., 739 c.; Crimes contre l'Etat 110-1° c.; Instr. crimin. 1039 c., 1050 c., 1322-9° c. — Instr. crimin. 2859-13° c., 3299 c., 3311 c. — Organisat. judic. 596-2° c. — Prescript. civ. 1089-6° c. — Serment 180-1° c.
— Douai. Faillite 1362-3° c.
— Grenoble. Vente 1464-1° c.
— Paris. Faillite 618 c.
— Rennes. Organ. marit. 697 c. — Société 1308 c.
18 Cass. Instr. crim. 3226 c.
19 Rennes. Obligat. 728-4° c.; Travaux publ. 399 c.
— Trib. de Grasse. Vente admin. 295 c.
20 Loi. Enreg. 3664; Impôts dir., p. 273; Taxe 6 s.
— Cass. Contrat de mar. 3722 c., 3956 c. — Responsabilité 796-3° c.
— Grenoble. Ordre 963-5° c., 773 c.
— Cons. d'Etat. Garde nat. 244-8°.
21 Arrêté. Prud'hommes, p. 585.
— Cass. Enreg. 6030 c. — Expropriation publ. 587 c., 659 c. — Priviléges et hypoth. 1004 c., 1401-5° c., 6° c.—Société 191-1° c.; Voirie p. chemins de fer 500 c.
22 Ord. Halles 24.
— Arrêté. Organ. marit., p. 1695.
— Cass. Garde nation. 644-2° c., 668-3° c.
— Paris. Jeu 33 c.; Société 155 c.
— Cons. d'Etat. Patente 352-4°. — Voirie par terre 994 c., 1002 c., 1011, 1588-2°.
23 Cass. Garde nat. 650 c., 653 c.— Organ. milit. 745-1° c., 788-2° c.
— Paris. Mariage 820 c., 857-6° c. — Matières somm. 57-6° c.
— Rennes. Séparation de corps 198-4°.
— Riom. Privil. et hypoth. 2203 c.
— Toulouse. Ordre 1050-1°.
25 Cass. Instr. crim. 2519-6° c.
26 Cass. Culte 679 c., 681-2° c.; Disposit. entre vifs 434-3° c.
— Angers. Jour férié 45-1° c.
27 Alger. Organ. de l'Algérie 670.
— Caen. Usufruit 573 c.
— Cons. d'Etat. Prisons 31 c. — Travaux publics 1174-4° c., 1191 c. — Voirie par chemins de fer 349-1°-2° c. — Voirie par terre 441-2°.
— Avis. Mines 312.
28 Cass. Frais et dépens 559-3° c.; Obligat. 2087 c. — Succession 1016 c., 1652 c., 1655 c., 1658 c. — Voirie par terre 1208-1° c., 2° c.
— Agen. Dispositions entre vifs 4638-4°.
— Gand. Instr. crim. 938 c.

Mars.

1 Cass. Dom. publ. 21 c.; Question préjud. 101-6° c.; Voirie par terre 1318 c., 1429-5° c., 1435 c. — Instr. crimin. 1103-3°, 2637 c.
2 Résolution de l'Assemblée nationale. Souveraineté, p. 842.
— Cass. Garde nat. 556-1° c.; Serment 203 c. — Pêche fluviale 172 c., 209 c. — Témoin 368-1° c.
— Colmar. Expropriat. publ. 698 c.
— Orléans. Grains 57-3° c.
— Cons. d'Etat. Patente 263 c. — Voirie par terre 762-2° c.
3 Loi. Conflit 15, 194; Jugement 903 c.; Organ. admin. 162.
— Nancy. Instr. crimin. 850 c.
— Paris. Contrat de mar. 3530 c. — Privil. et hypoth. 888-2° c.; Usufruit 415-2° c., 794 c.
— Trib. de Lille. Enreg. 4640 c.
5 Arrêté. Douanes, p. 618.
— Cass. Domicile élu 22 c.; Vente publ. d'immeub. 359 c.—Instr. crimin. 2208 c.; V. 5 mai 1849. — Octroi 123-3° c. — Success. 356 c.
— Agen. Prêt à intérêts 61 c.
— Caen. Effets de comm. 318-2° c.
— Nîmes. Demande nouvelle 117-8° c., 9° c.; Ordre 986-6° c.
6 Cass. Eaux 281-2° c. — Enreg. 2072 c.
— Bordeaux. Obligat. 4616 c.
— Cons. d'Etat. Trav. publ. 1033 c.
7 Cass. Disposit. entre vifs 857-2° c. — Jugement par défaut 173 c. — Lettre missive 3 c. — Obligat. 2588 c. — Obligat. 3911-7° c.; Société 869-1° c., 8° c., 870 c. — Privil. et hypoth. 2923-2° c. — Responsabilité 739-1° c.
— Caen. Vente publ. d'immeubles 1321-1° c.
— Grenoble. Organ. judic. 415-1° c.
— Trib. de Saint-Etienne. Enreg. 4151 c.
— Cons. d'Etat. Conseil d'État 100-20°. — Organ. instr. publ. 360 c. —Voirie par chemins de fer 514-1°.
8 Haute cour de justice. Compét. crimin. 741 c.; Loi 340-3° c., 348-5° c.— Organ. judic. 718 c., 725 c.
— Cass. Instr. crimin. 2939 c. — Procès-verbal 10-3° c.
— Grenoble. Responsabilité 514 c.
— Liége. Voirie par chemins de fer 634-1°.
— Orléans. Vente publ. d'immeubles 1221-2° c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5147.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 157 c., 159 c.
9 Haute cour de justice. Instr. crimin. 2240.
— Trib. de Lille. Enreg. 5462.
10 Arrêté. Organ. de l'Algérie 354.
— Amiens. Domicile 46-12° c.
— Douai. Vente 1366 c.
— Paris. Référé 161 c.
— Circ. Taxe 20.
12 Loi. Trésor public, p. 1184.
— Cass. Enreg. 3898 c.
— Grenoble. Privil. et hypothèques 2620 c. — Success. 2135-3° c.
— Circ. Monument 21 c.
13 Cass. Disposit. entre vifs 2745-1°. — Obligat. 2953 c.
— Bordeaux. Presse-outrage 1449-2° c., 3° c.
— Paris. Contrainte par corps 586 c. — Droits civils 306 c.
— Riom. Ordre 960-8°.
14 Cass. Enreg. 5382 c.—Servitudes 214 c. — Société 869-1° c., 879-1° c., 881-1° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 801-2°. —Vente publ. d'immeub. 1711 c.
— Bordeaux. Mariage 388-7° c.
— Paris. Faillite 680 c. — Trésor publ. 1284 c.
15 Loi. Instr. crimin., p. 341; Organ. admin. 516, 936, 1030, 1040, 1042.
— Cass. Peine 89-3° c.
— Cons. d'Etat. Travaux publics 394-2°, 1211 c., 1235-1° c. — Voirie par terre 916-1°.
16 Cass. Garde nation. 147-10° c., 391 c., 424 c., 521-3° c., 614 c. — Instr. crim. 852 c. — Loi 451 c. — Peine 82-11° c.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 260-5° c.
— Nancy. Effets de commerce 318-2° c.
— Orléans. Ordre 486 c., 790 c.; Privil. et hypoth. 999-4° c.
17 Caen. Servitudes 472 c.
— Paris. Jeu 21-1° c.
18 Arrêté. Trésor publ., p. 1184.
19 Haute cour de just. Instr. crim. 2193-6° c., 2204 c., 2208 c.; Prisons 92 c.
— Cass. Expropriation publ. 449 c., 632 c., 641-1° c., 644-3° c.
— Bordeaux. Séparation de corps 374 c.
— Colmar. Voirie par chemins de fer 374 c.
— Cons. d'État. Travaux publ. 634 c., 948.— Voirie par eau 625-1° c.
20 Ord. Voie publ. 6-5°.
— Cass. Distrib. par contrib. 81-2° c.; Privil. et hypoth. 597 c. — Domaine de l'État 58 c.; Usage 471-2° c., 473 c. — Enregistr. 3594 c.
— Caen. Obligat. 5107-8° c.; Office 159 c.
— Poitiers. Mandat 457 c.; Obligat. 3211 c.
— Circ. Jour férié 17 c.; Ouvrier 221.
21 Cass. Contrat de mar. 1477 c., 2689 c.
— Limoges. Office 99 c., 102 c.
— Cons. d'Etat. Patente 224.—Voirie par terre 1023.
22 Loi. Droits civils, p. 44; Lois codifiées 5; Naturalisation 1; Organ. milit. 214.
— Décret. Voirie par eau 90.
— Cass. Faux 347 c.; Règlement de juges 186-4° c. — Impôts indir. 340 c. — Instruct. crimin. 1639 c.
— Caen. Ordre 1354-6° c., 1376.
— Grenoble. Obligat. 2014 c.
— Paris. Référé 39.
— Trib. de Corbeil. Enreg. 5407 c.
23 Cass. Poids et mesures 33-5° c. — Serment 208 c.
— Bordeaux. Propriété 124-5° c. — Success. 964 c.
— Paris. Référé 232-4° c.
— Trib. d'Altkirch. Enreg. 3583 c.
— Trib. de Saverne. Enreg. 5201.
24 Arrêté. Contrainte p. corps 1100; Frais et dépens, p. 73.
— Cass. Garde nationale 500 c.
— Cons. d'Etat. Eaux 243-2° c. — Impôts dir. 67 c., 69 c. — Organisat. marit. 882. — Patente 196-1°, 250, 252-4°, 280, 415 c.
26 Ord. Halles 100.
— Cass. Eaux 270 c.; Marais 11 c.; Servitudes 281 c., 295 c.—Enreg. 920 c. — Enreg. 6047 c.; Transcript. hypoth. 729-2° c., 739-2° c. — Office 328 c.; Privil. et hypoth. 344 c.
— Rennes. Société 802 c.
— Trib. de Montpellier. Enregistr. 3736.
27 Cass. Except. 242 c. — Organ. de l'Algérie 381 c. — Privil. et hypoth. 1405-3° c., 1596-2° c.; Transcript. hypoth. 491 c.
— Paris. Compét. comm. 292.
— Riom. Disposit. entre vifs 2240-1° c., 2° c.
28 Loi. Trésor publ., p. 1184.
— Décret. Travaux publ. 1013.
— Arrêté. Garde nationale mobile 3.
— Cass. Contrat de mar. 2381 c., 2383 c.; Renvoi 187 c. — Servitudes 136 c.
— Bruxelles. Obligat. 3410 c.
— Caen. Séparat. de corps 291 c.
— Orléans. Obligat. 5364-2° c. — Référé 138-2° c.
— Avis. Travaux publ. 975.
29 Loi. Trésor publ., p. 1184.
— Cass. Garde nation. 92 c., 431-4° c. — Instr. crimin. 117 c.; Responsab. 61-3° c. — Instr. crim. 2024 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 1773 c.
30 Cass. Eaux 579-2° c. — Instr. crim. 2569-7° c., 3675 c.
— Lyon. Obligations 1135 c.; Office 307 c. — Office 175 c.
30 Trib. de Mirecourt. Contrat de mar. 2250 c.; Enreg. 3500 c.
— Trib. de Rouen. Enreg. 5201.
— Circ. Douanes 738, 739.
31 Arrêté. Sel, p. 866.
— Résolut. Traité internat., p. 543.
— Orléans. Dispositions entre vifs 3775-1° c., 2° c., 3° c. — Success. 450-3° c., 491-3° c.
— Paris. Société 155 c., 173-2° c.
— Rennes. Faillite 696 c.—Obligat. 4239 c.
— Cons. d'État. Patente 399-1° c.

Avril.

1 Convention. V. 8 mai, 22 et 27 juin 1849.
2 Cass. Expropriat. publ. 454-1° c., 667 c. — Frais et dépens 559-2°; Obligat. 809 c. — Office 313 c.
— Bastia. Mandat 45 c.; Mariage 372 c., 374 c.
— Nancy. Droits civils 283-1° c., 2° c., 3° c.
— Cons. d'Etat. Conseil d'État 142 c. — Organ. admin. 907. — Organ. milit. 260 c., 301-3° c. —Travaux publics 461, 1221 c., 1275-4°. — Voirie par terre 131 c.
3 Cass. Contrat de mar. 3552 c., 3564 c. — Disposit. entre vifs 3591-4° c. — Droit marit. 2031 c.
— Paris. Vente 819-1° c., 880 c.
4 Loi. Trésor public, p. 1184.
— Cass. Enreg. 349 c., 5224 c. — Privil. et hypoth. 2948 c.
— Bordeaux. Mariage 887-2° c., 891-2° c., 899-1° c., 905-2° c.
7 Arrêté. Trésor public, p. 1184.
— Cass. Enreg. 4082 c., 4976 c., 5981 c. — Garde nat. 342-2° c. — Instr. crimin. 3230 c. — Postes 80-1° c.
— C. d'ass. de la Seine. Presse-outrage 1506-6° c., 1507-1° c.
9 Loi. Trésor public, p. 1184.
— Cons. d'Etat. Impôts directs 628-5° c. — Conseil d'Etat. 98-2° c.; Office 399.— Organ. admin. 554-1°, 577-2°. — Place de guerre 69; Servitudes 401. — Travaux publics 1191 c. — Voirie par terre 775-2°.
10 Cass. Discipline 17-2° c.; Notaire 754. — Grâce 49 c., 51 c. — Minorité 651 c.; Privil. et hypoth. 1070 c. — Témoin 196-3° c.
11 Cass. Effets de comm. 377 c. — Société 142 c., 976 c., 1627 c., 1649 c., 1671 c.
12 Loi. Trésor public, p. 1184.
— Cass. Faux 416 c.—Garde nat. 88 c.
— Bastia. Vol 116 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4223 c.
13 Cass. Contravent. 327 c.— Garde nat. 457-4° c., 458 c., 562-5° c., 670-6° c. — Jugement 823-2° c. — Serment 204-4° c.
14 Paris. Trésor public 1159-2° c.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 554-1°.
16 Cass. Exceptions 161-1° c.— Expropriat. publ. 437-1° c.
— Caen. Péremption 281 c.
17 Cass. Droit rural 163-2° c. — Enreg. 6030 c.— Faillite 334 c.; Privil. et hypoth. 1416 c. — Faillite 1510 c. — Prescript. civ. 1089-6° c.
18 Cass. Faillite 977 c. — Jugement 1014-10° c.
— Agen. Disposit. entre vifs 4489-4° c., 4636.
— Paris. Droit marit. 1891 c.
19 Loi. Trésor public, p. 1184.
— Cass. Faillite 1483 c., 1494 c.; Instr. crimin. 1680-1° c., 2101 c., 3015-2° c. — Faux 428 c. — Presse-outrage 1533-1° c. — Servitudes 526 c.
20 Cass. Garde nat. 336-2° c.; Jugement 393-4° c. — Instr. crimin. 1338 c., 3158-1° c.
— C. C. belge. Mines 548.
— Caen. Vérificat. d'écrit. 64 c.
20 Trib. de Nantes. Enreg. 1049, 3680.
— Cons. d'État. Impôts directs 217 c., 231-1° c.; Patente 349.
— Circ. Monument 21 c.
21 Loi. Lois codifiées 13; Presse-outrage 443 c., 448 c., p. 415.
— Paris. Jugem. par défaut 7 c., 294-2° c.
— Trib. d'Alger. Organ. de l'Algérie 524-1°.
23 Cass. Contrat de mar. 3018 c.; Enreg. 3434 c., 3836 c.—Contrat de mar. 3879-2° c. — Enreg. 5351 c. — Office 328 c. — Privil. et hypoth. 344 c.
— Paris. Référé 234-3° c. — Trav. publ. 1107-7° c., 1165 c.
— Trib. de Rennes. Enreg. 4439 c.
24 Arrêté. Ville de Paris 26 c., 33 c., 63, 83, p. 147.
— Cass. Contrat de mar. 2621 c. — Prêt à intérêts 216 c., 252 c.
— Paris. Contrainte p. corps 565 c., 587 c., 606 c.; Exceptions 58 c. — Jugement par défaut 336-6° c.
— Règlem. Hospices 477.
25 Cass. Enquête 397 c. — Enreg. 4082, 5981 c. — Séparat. de corps 374 c.
— Metz. Droits civils 577 c.
— Paris. Trésor public 1379-2° c.
— Instr. Enreg. 6109 c.
26 Arrêté. Sapeurs-pompiers, p. 700.
— Cass. Instr. crimin. 2362-7° c. — Organ. judic. 704 c.
— Bordeaux. Incident 25-4° c. — Voirie p. chemins de fer 466 c.
— Grenoble. Obligat. 3880-1° c., 3896-1° c.
— Montpellier. Ordre 871-2° c., 880-2° c.
— Paris. Propriété littéraire 178.
— Trib. de Saint-Marcellin. Enreg. 4085.
— Circ. Organ. marit. 182.
27 Communication. Contumace 56 c.
— Convention. V. 30 juillet, 16 et 17 septembre 1849.
— Cass. Organ. de l'Algérie 381 c. — Voirie par terre 1844 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 5603 c.
28 Loi. Organ. colon. 406, p. 1115; Trésor public, p. 1184.
30 Arrêté. Pêche fluviale, p. 453.
— Cass. Contrat de mar. 2155 c.; Privil. et hypoth. 999-3° c. — Jugement 980-14° c.
— Caen. Contrat de mar. 3989-5° c., 4049-3° c., 4075-4° c.
— Montpellier. Industrie 215-2° c.; Obligat. 801 c.

Mai.

1 Cass. Obligat. 5196 c. — Paternité 294-2° c., 379-2° c.
2 Loi. Jour férié 21 c.
— Cass. Enreg. 4078 c.; Succession 941 c.— Enreg. 6030 c.
— Lyon. Office, V. 2 mai 1850.
— Paris. Presse-outrage 515 c., 516 c. — Propriété littéraire 299 c.; Souscript. littér. 2, 11-1° c.
— Rennes. Forfait. 150 c.
— Trib. de la Seine. Enreg. 4022 c.
3 Loi. Jour férié 21 c.; Trésor publ., p. 1184.
— Cass. Jugem. 741-2° c.; Témoign. faux 86-2° c.
— Rennes. Société 1136 c., 1179-3° c., 1295-4° c.
— Rouen. Postes 80-2° c.
— Trib. du Havre. Enreg. 5422.
5 Arrêté. Sel, p. 866.
— Cass. Instr. crim. 3596 c., 3612-3° c. — Quest. préjud. 42-3° c.; Vol 122-3° c.
— Orléans. Enquête 148 c.; Intervent. 74-3° c.; Notaire 396-4° c., 406 c., 409-3° c., 425 c.; Obligat. 3792-1° c. — Mariage 905-3° c.
— Paris. Référé 39.
— Circ. Trésor publ. 618, 748.

Août.

Septembre.

Octobre.

Novembre.

Décembre.

Février

28 Orléans. Dom. de l'État 225 c., Eaux 44 c.; Propriété 565 c.; Voirie par eau 68-1° c.
— Paris. Faillite 1340 c. — Société 952 c., 1288-2° c., 1290 c.
— Poitiers. Organisat. instr. publ. 236 c.
— Instr. Organ. de l'Algérie 1000.

Mars.

1 Décret. Douanes, p. 618; Sel 69 c.; Traité internat., p. 543.
— Cass. Organ. colon. 961-1°. — Vol 73-6° c.
— Orléans. Office 173 c.
— Paris. Office 363-4° c.; Société 162 c., 174-2° c.
2 Cass. Instr. crimin. 1885-1° c., 2494 c., 2643-4° c.; Qualité 41 c. — Organ. administr. 1030-1° c. — Presse-outrage 492-1° c.
— Bruxelles. Prescript. civile 630-1° c. — Voirie par chemins de fer 184.
— Grenoble. Notaire 65-1° c.
— Nancy. Office 316 c.
— Paris. Vente 471 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 1744.
4 Cass. Droits polit. 553-5° c.
— Nimes. Vente publ. d'immeubles 735-1° c.
5 Cass. Contrat de mar. 3295 c.; Servitudes 632 c., 649 c., 663 c.; Usufruit 768-2° c. — Société 1039 c.
6 Cass. Droits polit. 121-2° c., 564-2° c. — Enreg. 4639 c. — Privil. et hypoth. 820 c.
— Caen. Responsabilité 159-2° c., 160-1° c.
— Orleans. Faillite 147 c., 1345-4° c., 1347 c. — Vente publ. d'immeubles 1521-2° c.
7 Loi. Enreg. 6074; Industrie 119, p. 677; Organ. économ. 68, p. 1292; Ouvrier 91; Trésor publ. 1247.
— Cass. Instr. crimin. 2897 c.
— Montpellier. Obligat. 426-2° c.; Privil. et hypoth. 2380 c.
— Trib. des conflits. Conflit 108 c., 117 c., 155 c. — Vente admin. 293-2° c.; Voirie par terre 114 c.
8 Loi. Octroi, p. 19; Trésor publ. 820, p. 1184.
— Cass. Instr. crimin. 1488 c., 3681-4° c.
— Grenoble. Obligations 2453-3° c.; Organ. milit. 401-3° c.
— Toulouse. Ordre 761-3°-4°, 1050-1° c.
9 Cass. Presse-outrage 1492 c., 1506-7° c., 1573-2°-3° c., 1574 c.
— Limoges. Privil. et hypothèques 2621 c.
— Paris. Responsabilité 556 c., 557 c. — Voirie par chemins de fer 387.
11 Décret. Organ. milit. 65, 66.
12 Cass. Obligat. 1667 c., 5515 c.; Société 916 c., 933 c., 938 c.
— Bordeaux. Nom 36-2° c.; Usurpation de costume 117 c.
— Trib. de Nîmes. Notaire 577.
13 Loi. Organ. colon., p. 1115; Trésor publ., p. 1184.
— Cass. Dom. de l'Etat 206 c.; Servitudes 636 c., 657 c. — Faux 304 c.; Instr. crimin. 1324 c. — Loi 348-3° c.; Organ. milit. 909-1° c.; Place de guerre 37-1° c. — Prise à partie 65-3° c.; Responsabilité 289 c.
— Colmar. Servitudes 268 c., 269 c.
— Nancy. Usage 459-2° c.
— Orléans. Vente publ. d'immeubles 614 c.
— Paris. Loi 422-3° c., 5° c.
— Trib. de Gien. Enreg. 5171-1°.
14 Cass. Droit rural 133 c. — Garde nation. 421 c.
— Bordeaux. Mariage 394-1° c., 13° c., 898 c.
— Metz. Privil. et hypoth. 1322-2° c.

Mars.

14 Montpellier. Success. 925-2° c.
— Trib. des conflits. Conflit 99 c.
15 Loi. Etablissement. d'épargne 35; Organ. administr. 375-10°, 694, 695, 757, 788-4°; Organ. colon. 453; Organ. économ., p. 1292; Organ. instr. publ., p. 1368; Org. milit. 272, p. 1900; Pension, p. 774; Traité internat., p. 543; Trés. publ., p. 1184; Ville de Paris 33 c.
— Cass. Exploit 544-5° c.; Presse-outrage 1551-6° c. — Peine 555-2° c. — Voirie par terre 2371-6° c.
— Agen. Contrat de mariage 523 c.; Disposit. entre vifs 2356 c.
— Bordeaux. Surenchère 336-2° c.
— Caen. Usufruit 144 c., 527 c.
— Paris. Exceptions 495 c., 502 c.; Succession 427 c.
— Trib. des conflits. Vente admin. 300-2°-3° c.
16 Loi. Traité internat., p. 544.
— Cass. Garde nation. 448-5° c., 501-3°. — Place de guerre 33 c., 41 c. — Presse-outrage 875-1° c., 876 c., 884-1° c. — Règlem. administr. 77 c., 147-2° c.
— Orléans. Contrat de mar. 3460 c.; Exploit 258 c., 456-3° c., 457 c.; Obligat. 2465; Privil. et hypoth. 928 c.
— Paris. Contrat de mariage 1282 c.
— Toulouse. Ordre 1131 c., 1155 c.
— Trib. de la Seine. Société 166-1° c. — Voirie par chemins de fer 868 c.
— Cons. d'Etat. Cons. d'État 255 c., 352 c. — Organ. admin. 642. — Patente 105-6° c., 247-1° c. — Trav. publ. 606-6°. — Voirie par terre 1220, 1765 c., 1777-1° c., 1797 c.
17 Cass. Instr. crimin. 2330 c.
18 Cass. Except. 171-6° c.; Obligat. 1923-3° c.; Vente publ. d'immeubles 2201-2° c.
— Paris. Mariage 237 c.; Paternité 648-4° c. — Prêt à intérêts 116, 119 c., 243 c. — Trésor publ. 1253 c.
19 Décret. Organ. de l'Algérie 440, p. 796; Organ. milit., p. 1900.
— Cass. Douanes 148 c. — Enreg. 5393 c. — Privil. et hypoth. 617 c.
— Caen. Prescript. civ. 575-4° c.
— Paris. Scellés 184-2° c., 812 c.
20 Décret. Organ. instruct. publ., p. 1368.
— Cass. Requête civile 20 c. — Succession 254 c. — Vente 818-1° c., 819-1° c., 878 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 689.
— Orléans. Ordre 133 c. — Privil. et hypoth. 2040 c.; Surenchère 421 c.
— Paris. Mariage 730-1° c.
— Rennes. Usufruit 385 c.
21 Cass. Crimes contre les personnes 39 c.
— Bourges. Presse-outrage 424-1° c., 3° c., 433 c.
— Grenoble. Success. 831 c.
— Trib. des conflits. Voirie par terre 1134 c., 2108-5° c.
22 Décret. Traité internat., p. 543.
— Cass. Instr. crimin. 1320-5° c., 3151 c. — Temoign. faux 20-2° c., 74 c.
— Lyon. Office 149 c., 173 c.
— Paris. Théâtre 239.
— Toulouse. Vente publ. d'immeubles 1475-1° c.
23 Caen. Vente publ. de marchandises neuves 39 c., 70 c., 82 c., 94 c.
— Douai. Office 248 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 2063 c., 2111 c.
— Poitiers. Faillite 1334 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 1270-2°, 1592, 1615-2°-3°.
25 Bruxelles. Vente publ. d'immeubles 108 c.
26 Cass. Expropriat. publ. 499 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 606-3°.

Mars

26 Paris. Organ. judic. 483-2° c., 484-1° c.
— Cons. d'État. Organ. admin. 421, 423, 444. — Patente 223. — Trés. publ. 583-4°.
27 Cass. Jugem. par défaut 18 c. — Success. 1093-2° c., 1692 c., 1843 c.
— Avis cons. des mines de Belgique. Mines 325, 328.
29 Cass. Place de guerre 33 c.
— Trib. des conflits. Trav. publ. 1177 c.
30 Cass. Garde nation. 646-2°. — Instr. crimin. 2893 c.
— Limoges. Presse-outrage 595-1° c.
— Paris. Success. 55 c.

Avril.

2 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 796.
— Cass. Except. 546 c.; Ministère publ. 93 c.; Ordre 747 c., 889 c. — Prescript. civ. 100 c.; Vente publique d'immeubles 1237 c., 1475-2° c., 1580 c. — Servitudes 367 c.
3 Cass. Obligat. 4008 c. — Vente publ. d'immeubles 1262 c.
— Trib. des conflits. Conflit 96 c., 108 c.; Travaux publ. 1177 c., 1275-1° c. — Conflit 133 c.; Voirie par eau 44 c., 62 c., 156-2° c., 163-1° c. — Eaux 44 c. — Travaux publ. 1177 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par eau 300-4°, 301-2°.
4 Décret. Prud'hommes, p. 535.
— Cons. d'Etat. Instr. crim. 3070 c.; Jugem. 830-3° c.
5 Loi. Crimes contre l'État 6 c., 9 c., p. 539; Peine, p. 557.
6 Paris. Privil. et hypoth. 1148-5° c.
— Cons. d'État. Organ. marit. 778 c., 870-5° c. — Voirie par eau 300-6°, 301-2°.
8 Arrêté. Prisons 29.
— Cass. Contrat de mar. 2381 c., 2385 c. — Organ. instr. publ. 231 c. — Prescript. civ. 334 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 4649-1° c.
9 Convent. V. 22 juillet 1851, 10 août 1852.
— Cass. Jugem. 50-3° c., 182 c. — Notaire 527-5° c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 3537 c.
— Rouen. Saisie-arrêt 188 c.
10 Décret. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Expropriat. publ. 437-4° c., 478-3° c. — Octroi 307-1° c.
— Rouen. Jugem. 673 c.
— Cons. d'Etat. Procès-verbal 62 c.
11 Cass. Instr. crimin. 1724-3° c.; Peine 148-3° c. — Organ. milit. 837-6° c. — Témoin 613-1° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 814 c.
12 Decret. Organ. milit., p. 1900.
— Cass. Duel 114. — Vol 130 c.
— Paris. Contrainte par corps 542 c., 567-5° c. — Surenchère 134 c.
— Trib. de Metz. Success. 2003-2°.
13 Décret. Salubrité publ., p. 674.
— Colmar. Vente publ. d'immeubles 1526-3° c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 496. — Travaux publ. 793. — Voirie par terre 80-1°, 266, 2068, 2117-4°.
14 Cons. d'Etat. Travaux publ. 803, 811.
15 Décret. Prud'hommes, p. 535.
— Arrêté. Voirie par chemins de fer 257, 265, 269.
16 Cass. Disposit. entre vifs 946-2° c., 948 c. — Eaux 563-11° c. — Transcript. hypoth. 693-1° c.
— Amiens. Vente publ. d'immeubles 1321-2° c.
17 Cass. Success. 1150 c.
— Agen. Disposit. entre vifs 843-2° c., 1100-8° c., 1182 c., 1218-2° c., 1233 c.
— Rouen. Industrie 246-5° c.

Avril.

18 Cass. Contumace 94 c., 117 c.; Frais et dép. 1043 c. — Faux 407 c. — Jugem. 1078-2° c. — Vente publ. de marchandises neuves 116 c., 801-2° c., 5° c.
— Caen. Organ. marit. 438 c.
— Douai. Privilèges et hypoth. 261-3° c.
— Poitiers. Exploit 532-2° c.; Mariage 893-1° c.
19 Cass. Duel 114. — Instr. crimin. 2495 c., 2782 c., 2883-2° c., 3046-3° c., 3111 c. — Presse-outrage 1441-2° c.
— Bordeaux. Jugement par défaut 300-2° c.
— Avis cons. mines de Belgique. Mines 379.
20 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1368.
— Cass. Crimes contre les personnes 280 c. — Peine 430 c. — Société 1114 c., 1694 c.
— Rennes. Tierce-opposition 236-2° c.
— Cons. d'État. Garde nation. 192 c. — Organ. de l'Algerie 1252-4°. — Trésor public 432 c., 466-2°, 519-1°.
22 Cass. Droits polit. 527-1° c. — Enreg. 5202 c.
23 Cass. Jugem. p. déf. 153-2° c. — Mines 318 c., 552 c. — Organ. judic. 320-2° c., 474 c.
— Douai. Office 223 c., 273-1° c.
— Orléans. Vente publ. d'immeubles 2201-3° c., 2202-1° c.
— Riom. Ordre 1076, 1108.
— Trib. de la Seine. Naturalisation 1. — Presse-outrage 441.
24 Cass. Enreg. 4763 c.
— Angers. Contrainte par corps 489 c.
— Paris. Faillite 1530 c.
— Poitiers. Usufruit 393.
— Trib. des conflits. Travaux publ. 1275-17°.
25 Cass. Presse-outrage 434-1° c.
— Amiens. Travaux publ. 1215 c.
— Paris. Presse-outrage 425-1° c.
26 Decret. Postes, p. 15.
— Angers. Voiture 390-1° c.
— Paris. Office 348-2° c.; Saisie-arrêt 72-4° c. — Société 542 c., 1552 c., 1553 c., 1561 c. — Usufruit 179 c.
— Trib. de la Seine. Office 328 c. — Trésor publ. 1272 c.
— Décis. Organ. de l'Algérie 435.
27 Décret. Sapeurs-pompiers 18, p. 700; Théâtre, p. 302.
— Cass. Instr. crim. 1802 c., 2001-2° c., 2904-1° c. — Presse-outrage 1576 c. — Voiture 209 c.
— Douai. Privil. et hypoth. 1767-2° c., 3° c.; Vente publ. d'immeubles 859 c.
— Montpellier. Surenchère 365 c.
— Trib. correctionnel de la Seine. Presse-outrage 325-1° c., 2° c.
— Cons. d'Etat. Culte 520 c. — Voirie par eau 637-2°. — Voirie par terre 923-2°, 966.
28 Convent. V. 27 novembre 1850, 31 janvier 1851.
29 Loi. Établissement d'épargne 41.
— Cass. Disposit. entre vifs 2697-2° c.
— Colmar. Prêt à intérêts 124-5° c. — Société 1667-2° c.
— Trib. des conflits. Travaux publ. 1108 c.
30 Décret. Impôts dir., p. 273.
— Cass. Ordre 1195 c. — Serment 108-1° c. — Vente publ. d'immeubles 1222-5° c., 1224 c.
— Bordeaux. Surenchère 375 c., 381 c.; Vente publ. d'immeubles 1739-1° c.
— Riom. Expert. 268-4° c.

Mai.

1 Traité. V. 15 mai, 4 juin et 18 novembre 1850.
— Cass. Minorité 669 c. — Prescript. civ. 485-2° c.
— Bordeaux. Contrat de mariage 3598 c.
— Douai. Société 1653 c.

Mai.

1 Metz. Surenchère 355 c.
2 Cass. Instr. crimin. 1463 c.
— Bordeaux. Obligat. 4842-1° c., 5104.
— Lyon. Office 287-2° c.
— Paris. Contrat de mar. 2122 c., 2126 c. — Faillite 1005 c. — Société 220 c.
3 Décret. Médecine 200 c., 205 c., p. 568; Prud'hommes, p. 535; Traité internat., p. 544.
— Cass. Jugement 1090-5° c. — Postes 84 c. — Servitudes 952-2° c. — Voirie par terre 1088-1° c.
— Dijon. Mines 158 c., 164 c.
— Toulouse. Presse-outrage 159 c., 164 c.
— Cons. d'État. Trav. publ. 777 c., 793 c., 795-2° c., 801-1° c. — Voirie par eau 209, 390.
5 Douai. V. 5 mai 1851.
6 Cass. Usage 432-2° c.
— Bruxelles. Voirie par chemins de fer 634-2°.
— Caen. Contrainte par corps 479-3° c. — Interdict. 295 c.
— Riom. Disposit. entre vifs 3667-1° c.
7 Cass. Notaire 523-2° c. — Organ. judic. 496 c.
— Agen. Disposit. entre vifs 4200-2° c., 4206-4° c.
— Montpellier. Presse-outrage 423-c., 434-4° c.
— Orléans. Frais et dépens 250 c., 885-7° c.
8 Cass. Contrainte par corps 45 c.; Jugement 72-4° c. — Responsabilité 120 c., 121 c.
— Bordeaux. Servitudes 217 c., 1128-2° c.
— Paris. Obligat. 2676 c.
— Trib. des conflits. Travaux publ. 1275-5° c.
— Règlem. Organisat. instr. publ., p. 1368.
9 Cass. Vol 102-2° c.
10 Cass. Instr. crimin. 2876 c., 3219-2° c. — Organ. de l'Algérie 1195. — Revision 4, 5, 6, 7; Témoign. faux 108 c. — Vol 767-3° c., 929 c.
— Paris. Success. 814 c. — Vente publ. d'immeubles 569 c., 1250-5° c.
11 Décret. Gendarme, p. 499; Télégraphe, p. 37.
— Cass. Industrie 242 c.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 2578 c., 3412 c.
— Trib. des conflits. Voirie par eau 163-1°-2°, 373-1°.
— Cons. d'État. Travaux publ. 560, 696. — Voirie par terre 217-1°, 247-3°, 934-1° c., 966; V. 17 mai.
13 Cass. Obligat. 1724 c.
— Douai. Obligat., V. 12 mai 1851.
14 Arrêté. Organisat. de l'Algérie 722.
— Cass. Prêt à intérêts 242 c.
— Bourges. Office 164-2° c.
— Limoges. Obligat. 2871-2° c.
— Orléans. Vente publ. d'immeubles 781 c., 1742 c.
— Circ. Voirie par eau 630.
15 Loi. Huissier 13-6°; Ordres civ. et milit. 206; Traité internat., p. 544; Trésor public 678, p. 1184; V. 18 mai.
— Cass. Droits polit. 553-1° c. — Obligat. 4763-1° c., 5043-11°; Privil. et hypoth. 1420 c.
— Agen. Disposit. entre vifs 1663-4° c.
16 Cass. Instr. crimin. 3505-3° c.
— Nîmes. Organ. milit. 330-2° c.
— Paris. Presse-outrage 325-1° c., 2° c., 351 c. — Référé 90.
17 Cass. Organ. milit., p. 1900; Traité internat., p. 544.
— Cass. Jugem. 847-4° c.
— Paris. Industrie 424-1° c.
— Toulouse. Vente 446 c., 449 c.

Juillet.

29 Circ. Substances vénéneuses 35.
— Règlem. Organ. instr. publ. 150, 151, 152, 157, 194, 197, 349, p. 1368.
30 Loi. Organ. colon., p. 1115; Théâtre, p. 302.
— Cass. Droit 1; Notaire 784 c.; Office 192 c., 276 c., 314 c. — Droits polit. 356, 416-5° c. — Faillite 310-4° c.
— Paris. Success. 839 c., 951 c.
— Trib. des conflits. Trésor publ. 294. — Voirie par eau 62, 63-2°.
31 Décret. Monnaie, p. 386; Postes, p. 15; Presse-outrage, p. 415.
— Cass. Obligat. 1744 c.; Vente 633 c. — Prise à partie 27 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 819, 1208.

Août.

1 Cass. Contravention 475. — Secours publ. 341 c.
— Lyon. Faillite 261 c.
2 Cass. Tapage nocturne 10 c. — Voirie par terre 1872-2° c.
— Nancy. Travaux publ. 1285-2° c.
— Paris. Référé 102 c.
3 Arrêté. Organ. colon. 736.
— Cass. Instr. crimin. 722-1° c. — Presse-outrage 1079 c., 1362 c.
— Lyon. Obligat. 4521-1° c., 4522-4° c.
— Paris. Médecine 13 c., 114 c., 145-2° c. — Renvoi 187 c.
— Cons. d'État. Organ. admin. 557. — Patente 338-6° c. — Voirie par terre 892, 1049.
4 Décret. Salubrité publ., p. 674.
5 Loi. Prisons 53 s., p. 1006; Secours publ., p. 780.
— Décret. Organisat. instruct. publ., p. 1368.
— Cass. Droits polit. 116-5°.
6 Cass. Droits polit. 355 c., 377-1°, 417-21° c. — Succession 595 c.
— Lyon. Société 874-4° c.
— Paris. Obligat. 5458 c. — Responsab. 656 c.
7 Loi. Impôts indir., p. 631; Monument 8 c.; Organ. administr. 749, 750, 766; Organ. colon. 131, p. 1115; Organ. économ., p. 1292; Organ. instr. publ., p. 1368; Pêche marit. 10, 30 c.; Privil. et hypoth. 1085; Prud'hommes, p. 534; Trésor publ., p. 1185.
— Décret. Organ. instr. publ. 434, p. 1368.
— Cass. Droits polit. 116-1° c., 530 c. — Presse-outr. 262 c., 506-1° c.
— Angers. Disposit. entre vifs 1171-2° c.
— Lyon. Vente publ. d'immeubles 314 c.
— Paris. Référé 99 c.
8 Cass. Organ. milit. 766-3° c., 770 c., 920 c. — Serment 204-5° c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 4554-2° c. — Prêt à intérêts 256 c., 293-1° c., 294-3° c., 301 c., 313 c., 318 c.
— Colmar. Prescript. civ. 116 c., 983 c.
— Orléans. Obligat. 1644-2°, 1666 c., 1941.
— Paris. Success. 1142 c.
— Rouen. Vente publ. d'immeubles 1225 c.
— Toulouse. Exploit 260-3° c.; Vente publ. d'immeubles 142-2° c.
9 Cass. Droits polit. 356. — Instr. crimin. 2895 c. — Loterie 13 c. — Organ. instr. publ. 231 c. — Presse-outrage 433 c.
— Colmar. Obligat. 2423-6° c.
— Orléans. Requête civ. 244 c.
— Circ. Voirie par terre 147, 154, 177.
10 Cass. Jugem. d'av. dire droit 92-9° c.
— Douai. Obligat. 3277 c.; Vente publ. d'immeubles 2022-4° c., 2071 c., 2125 c.

Août.

10 Limoges. Obligat. 258-2° c.
— Paris. Jugem. 313-1° c.; Privil. et hypoth. 1150-2° c. — Mont-de-piété 84 c. — Obligat. 9? c.; Silence ?; Société 1503-1° c., 2° c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 434 c., 438, p. 796. — Patente 29-11°. — Travaux publ. 696. — Voirie par terre 2213.
11 Décret. Organ. milit., p. 1901; Trésor publ. 697, p. 1185.
12 Décret. Sel 69.
— Cass. Droits polit. 116-2° c., 362 c., 377-1°, 412-6° c., 416-3° c., 417-7° c., 525 c., 553-1° c. — Organ. judic. 484-4° c.
— Douai. Vente 809 c., 1136 c., 1162-2° c.
— Paris. Exploit 412 c.; Vente 1962-3° c.
13 Cass. Droits polit. 413 c., 417-12° c., 553-5°. — Propriété 122-4° c., 124-6° c.
— Agen. Requête civile 191 c.
— Cons. d'État. Mines 658 c. — Trav. publ. 572. — Trés. publ. 966. — Voirie par eau 88-3°.
14 Cass. Droits polit. 115-5° c., 7° c., 359, 416-9° c., 417-20° c., 521 c.
— Agen. Jugem. par défaut 295-2° c.
— Lyon. Vente 160 c., 777 c.
— Nîmes. Louage à colon. part. 3 c., 23 c.
15 Cons. d'État. Organ. administr. 475-1°.
16 Cass. Instr. crimin. 2859-14° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 820 c.
— Bordeaux. Prêt à intérêts 221-5° c.
— Nancy. Jugem. 185-9° c.; Vente publ. d'immeubles 1439 c.
17 Cass. Crimes contre l'État 139 c. — Poids et mesures 2?-6° c. — Presse-outrage 436-1° c., 1449 c., 1492 c.
— Orléans. Frais et dépens 150 c.
— Paris. Référé 228 c.
19 Cass. Droits polit. 116-3° c., 4° c., 375-2° c., 379-2° c., 415-1° c., 472 c., 527-2° c. — Minorité 201 c. — Organ. instr. publ. 204 c., 205-2° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 611-1°.
— Paris. Mont-de-piété 81 c.
— Pau. Minorité 492 c., 641-3° c., 731-2° c.; Prescript. civ. 127 c.; Privil. et hypoth. 1038 c., 1048-1° c., 1052 c., 1055 c.
20 Cass. Droits polit. 380-1°, 384, 395 c., 416-8° c., 417-12°, 524-2° c., 530-2° c.
— Poitiers. Minorité 675 c.
21 Cass. Droits polit. 115-8°, 369 c., 372 c., 375-1° c., 376 c., 394-4° c., 414 c., 417-11°-22° c., 523-1°. — Transcript. hypoth. 729-2° c. — Vente 193-2° c.
— Alger. Organisat. de l'Algérie 1138-1°.
— Bordeaux. Ordre 1034-4° c., 1049-12° c., 1051-4° c.
22 Cass. Instr. crimin. 1661 c. — Presse-outrage 140 c.
23 Cass. Peine 257-3° c. — Presse-outrage 1525 c.
— Douai. Obligat. 942-2° c.
— Lyon. Vente publ. d'immeubles 246-1° c., 1363 c.
— Paris. Substitut. 292 c.
24 Cass. Garde nation. 298, 420 c., 676 c., 686 c. — Jugem. par défaut 465-2° c. — Poudres 29 c.
— Colmar. Servitudes 315 c., 345 c., 346 c.
26 Convention. V. 29 janvier et 11 mars 1851.
— Cass. Droits polit. 362 c., 366 c., 408 c., 409-2° c., 412-2° c., 416-8° c., 417-5° c., 18° c., 531-3° c. — Transcript. hypoth. 693-1° c.
— Bordeaux. Dispositions entre vifs 3492-6° c.
— Paris. Société 1511 c., 1562 c.

Août.

27 Cass. Droits polit. 363-1°-2° c., 372 c., 390-3° c., 409-1° c., 412-1° c., 415-3°, 417-10°-19° c., 530-2° c. — Success. 117 c., 118 c., 120 c.
— Circ. Organ. instr. publ. 158, 229.
28 Cass. Droits polit. 363-3° c., 367 c., 368, 372 c., 381 c., 385-7° c., 394-4° c., 395 c., 398-1° c., 410 c., 416-8° c., 418-4° c., 420-1° c., 526 c., 553-1° c. — Surenchère 308-2° c.; Vente publ. d'immeubles 1644 c.
— Douai. Vente publ. d'immeubles 1241-2° c., 1246-2° c.
— Nancy. Presse-outrage 825-3° c.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 1418 c.
29 Décret. Pension, p. 774.
— Cass. Poids et mesures 189 c. — Réunions publiques 7-5°. — Serment 108-2°.
— Poitiers. Récusation 48-2° c.
30 Cass. Garde nation. 424 c., 606 c. — Presse-outrage 507 c.
— Grenoble. Surenchère 66 c.
— Lyon. Vente publ. d'immeubles 1142 c.
— Trib. de la Seine. Presse-outrage 325-2° c.
31 Décret. Organ. instruct. publ., p. 1368.
— Cass. Garde nation. 431-10° c. — Prescript. crimin. 190 c.; Procès-verbal 88 c., 597 c. — Presse-outrage 219 c., 491 c.
— Montpellier. Obligat. 4960-7° c.
— Orléans. Jugement par défaut 371 c.
— Paris. Poids et mesures 94 c.
— Rouen. Responsabilité 462-2° c.
— Circ. Organ. instr. publ. 239.

Septembre.

1 Décret. Organ. administr., p. 613; Prud'hommes, p. 535.
3 Décret. Organ. de l'Algérie 206 s., 214, p. 796.
5 Trib. de la Seine. Trés. publ. 1419-1°.
6 Cass. Contravention 176. — Organ. colon. 219. — Quest. préjud. 185-4° c.; Voirie par terre 1429-5° c., 1435, 1451 c. — Responsabilité 788-2° c.
7 Cass. Culte 820 c. — Presse-outrage 1102 c.
9 Cass. Vol, V. 14 septembre 1850.
12 Cass. Forfait. 87-2°-3° c. — Instr. crimin. 2567-2° c.
13 Cass. Instr. crimin. 2883-2° c., 3256-5° c.
— Trib. de comm. de Paris. Théâtre 242.
14 Cass. Instr. crimin. 1290-3° c., 2941 c. — Voirie par terre 2094-1° c. — Vol 751-3° c., 846 c.
16 Décret. Prud'hommes, p. 535.
19 Décret. Organ. milit., p. 1901.
— Cass. Faux 137. — Presse-outr. 1532-2° c.
20 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 796.
— Cass. Instr. crimin. 2941 c., 3005-2° c.
21 Décret. Organ. marit., p. 1695.
— Cass. Contravent. 296 c., 299 c., 304 c.; Place de guerre 37-2° c. — Organ. colon. 278 c., 590 c.; Organ. milit. 923 c., 937 c. — Procès-verbal 688-3° c.
— Trib. d'Alger. Organ. de l'Algérie 639.
26 Cass. Peine 434 c.
27 Arrêté. Timbre 3.
— Cass. Organ. colon. 68-1°. — Pêche marit. 64 c.
— Trib. de Cologne. Voirie par chemins de fer 433 c., 456.
28 Cass. Jour férié 27-2° c.; Procès-verbal 98 c. — Poids et mesures 158 c.
30 Décret. Octroi, p. 19; Organ. de l'Algérie 268 s., p. 796.

Octobre.

1 Décret. Organ. instruct. publ., p. 1368.
2 Cass. Contravent. 126 c.; V. 2 octobre 1851.
3 Cass. Garde nation. 50-4° c. — Instr. crimin. 2859-10° c., 2895 c. — Organ. milit. 370-2° c., 373-2° c.
4 Cass. Garde nation. 25 c., 84 c., 251 c., 508 c. — Instr. crimin. 819 c., 931 c., 933-2° c.
5 Cass. Témoin 676 c.
6 Décret. Organ. de l'Algérie 503, p. 796.
7 Décret. Organ. instr. publ. 139, 181, 185, 212, 218, 228, 491, p. 1368; Organ. milit., p. 1901.
9 Décret. Douanes, p. 618.
10 Cass. Organ. instr. publ. 206-1° c.
11 Cass. Garde nation. 448-2° c.
— Rennes. Presse-outrage 994-5° c., 1307-3° c.
12 Cass. Contravent. 244 s., 318 c., 232 c. — Garde nation. 156-3° c., 572-2° c., 672-10° c. — Poids et mesures 35 c. — Salubrité publ. 34 c.; Vidanges 46.
16 Décret. Organ. milit. 136, p. 1901.
— Cass. Instruct. crimin. 1023 c. — Instr. crimin. 2094 c.; Témoin 507-9° c. — Vol 682 c.
17 Cass. Garde nation. 876 c.
18 Arrêté. Organ. de l'Algérie 796.
— Cass. Instr. crimin. 1310-1° c., 1513-1° c., 3537 c. — Presse-outrage 879 c.
19 Arrêté. Organisat. de l'Algérie 361-1°.
21 Avis. Trav. publ. 981.
23 Ord. Vidanges 34 c.
26 Poitiers. Presse-outrage 1060-1° c.
29 Paris. Théâtre 208.
31 Décret. Impôts directs, p. 273; Postes, p. 15.

Novembre.

2 Circ. Médecine 200, 205 c.
4 Cass. Industrie 242 c.; Poids et mesures 182 c., 183 c.
5 Convention. V. 30 décembre 1850, 10 février 1851.
— Cass. Droits polit. 357 c., 405, 417-15° c. — Organ. judic. 480 c. — Voirie par eau 44 c., 156-1° c., 164 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 667-3°, 991.
— Trib. des conflits. Voirie par terre 2330-5° c., 2360-7° c.
— Décis. Organ. instr. publ. 186 c.
6 Cass. Droits polit. 115-4° c., 357 c., 359 c., 380-2° c., 399-3° c., 417-19° c., 527-5° c., 530-3° c. — Notaire 752 c., 784 c.; Office 278-1° c., 4° c., 275 c., 277.
— Circ. Greffe 80; Organ. judic. 801 s.
7 Cass. Contravent. 402 c. — Instr. crimin. 3371-2° c.; Témoign. faux 60 c. — Serment 186-2° c., 194 c.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 4250-6° c.
— Trib. des conflits. Voirie par terre 1134.
— Décis. Voirie par terre 607.
8 Cass. Règlem. admin. 155-3° c.
— Avis. Travaux publ. 957.
9 Convention. V. 8 février, 14 mars et 23 juin 1851.
— Cass. Contrainte par corps 693. — Garde nation. 671-11° c. — Règlem. admin. 149 c.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 675-6° c., 2025 c.
— Nîmes. Prescript. civ. 473 c.
— Orléans. Presse-outrage 1582 c.; V. 19 novembre.
— Cons. d'État. Patente 196-3° c., 410 c.
11 Décret. Postes, p. 15.

Novembre.

11 Cass. Droits polit. 116-6° c., 374-4° c., 375-2° c., 381 c., 384 c., 385-3° c., 5° c., 389-2° c., 390-1° c., 398-2° c., 415-2° c., 417-14° c., 472 c., 521 c.
12 Décret. Télégraphie, p. 37.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 355 s., p. 796.
— Cass. Droits polit. 95 c., 121 c., 374-6° c., 385-4° c., 388 c., 390-1°, 393 c., 396, 412-4° c., 416-8° c., 553 c. — Ordre 1196 c.
13 Cass. Droits polit. 359, 369 c., 385-6° c., 391 c., 392, 414 c., 416-6°, 417-13° c., 19° c.
— Circ. Contrat de mar. 276 c.
14 Cass. Hospices 55 c. — Instr. crimin. 1211-1° c., 4° c., 2372 c. — Poids et mesures 157-1° c. — Procès-verbal 42-3° c.
— Orléans. Minorité 176 c.
15 Cass. Jugem. 1077-6°; Vol 74-5° c.
— Paris. Nantissem. 138 c. — Trav. publ. 1131-3° c.
— Trib. de la Seine. Théâtre 85.
16 Cass. Faux 155 c.
17 Lyon. Success. 1417 c.
18 Loi. Traité internat., p. 544.
— Décret. Culte, p. 722.
— Cass. Droits polit. 115-6° c., 362 c., 374-8° c., 375-3° c., 379-3°, 389-1°, 415 c., 420-3° c., 553 c., 555.
— Bourges. Louage à cheptel 76 c.; Vente 63 c.
— Trib. des conflits. Droits polit. 550-1°-2°-3° c.
— Cons. d'État. Trav. publ. 1275-11°.
— Avis. Trav. publ. 982.
19 Cass. Droits polit. 359, 365 c., 374-1°-2°-7° c., 378, 381 c., 382-3° c., 383, 385-8° c.
— Bordeaux. Office 287-2° c., 295 c.
— Lyon. Privil. et hypoth. 2245 c., 2251 c.
— Orléans. Presse-outrage 254 c., 406 c., V. 9 novembre.
— Paris. Industrie 338 c.; Instr. crim. 177 c., 788 c.
20 Décret. Douanes, p. 618.
— Arrêté. Organ. colon. 454.
— Cass. Droits polit. 368-1°-2° c., 374-5° c., 379-3°, 397, 417-4°, 418-1°, 564 3°.
— Nîmes. Minorité 576 c.
— Cons. d'État. Travaux publ. 313.
21 Décret. Organisation de l'Algérie, p. 796.
— Cass. Droits polit. 362 c. — Greffe 195 c. — Instr. crimin. 2740-2° c.
22 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 796.
— Arrêté. Organ. instr. publ. 347 s.
— Cass. Garde nation. 567-3° c.
— Angers. Disposit. entre vifs 3694 c., 3894 c.; Privil. et hypoth. 1091 c.
— Lyon. Société 211 c.; Société fromagère 6 c.
— Règlem. Théâtre, p. 302.
23 Cass. Garde nation. 431-9°. — Industrie 195 c. — Obligat. 4892 c. — Organ. colon. 49.
— Douai. Servitudes 851-3° c., 856 c.
— Lyon. Minorité 666 c., 682 c.; Priviléges et hypoth. 878 c., 879 c. — Société fromagère 1-6° c.
— Orléans. Disposit. entre vifs 3993-7° c.
— Cons. d'État. Travaux publ. 760, 1231 c. — Voirie par terre 970, 985, 1023, 1028, 1768.
24 Cass. Organ. instr. publ. 206-2° c.
25 Loi. Mines, p. 638; Travaux publics, p. 853.
— Décret. Organisat. instr. publ., p. 1368; Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Droits polit. 366 c., 399-5° c., 7° c., 404, 526. — Requête civile 33 c., 249 c.
— Nîmes. Tierce-opposition 28 c.
26 Arrêté. Organisation de l'Algérie 355 s.
— Paris. Loi 407 c.

Février.

8 Cons. d'État. Taxe 17-1° c. — Télegraphie 54 c.
10 Décret. Traité internat., p. 544.
— Cass. Droits polit. 372 c., 521 c., 522 c. — Mariage 779 c., 893-2° c., 895-1° c. — Succession 275 c.
— Bourges. Faillite 982 c., 985 c., 986 c., 987 c., 988 c.
— Caen. Privil. et hypoth. 445 c., 451 c., 452 c.
— Douai. Obligat. 3284 c., 3785 c., 3791-3° c.
11 Loi. Organ. colon., p. 1115.
— Cass. Vente 1995-1° c., 1997 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 610.
— Besançon. Interdiction 304 c.
— Lyon. Notaire 410 c.
12 Cass. Contrat de mariage 4229-1° c.; Organ. judic. 396 c. — Jugement 973-11° c.
— Montpellier. Culte 138-3° c., 692-3° c., 695-1° c., 2° c., 698 c., 701-2°.
— Paris. Louage 366 c.
13 Loi. Organ. marit., p. 1695.
— Décret. Organ. instruct. publ., p. 1369.
— Cass. Temoign. faux 115 c.
— Bordeaux. Obligat. 1292-3° c., 1308 c.
14 Cass. Organ. marit. 1055 c.
— Angers. Dispositions entre vifs 352 c.
15 Cass. Vente de substances falsifiées 120 c.
— Paris. Société 832 c., 1695-3° c. — Vente 1805.
— Cons. d'État. Organ. milit. 828. — Voirie par terre 1265 c., 1268-2°.
17 Cass. Expropriat. publ. 473 c., 673 c. — Paternité 849-3° c., 693 c. — Société 188 c.
18 Arrêté. Télégraphie 96.
— Cass. Contrat de mariage 3427-1° c., 3455 c. — Dispositions entre vifs 4648-2° c., 4651-4° c.; Success. 2313 c., 2318-2° c. — Obligat. 5107-9° c.; Ordre 350-2° c., 3° c. — Vente publ. d'immeubles 1475-1° c., 1611 c.
— Paris. Culte 481-6° c.; Prescript. civ. 201 c.
19 Amiens. Servitudes 24-3° c.
20 Cass. Juifs 8 c. — Propriété 68-3° c.
21 Cass. Organ. judic. 157 c., 159 c. — Vol 836 c.
— Bordeaux. Dispositions entre vifs 2358 c.; Privil. et hypothèques 2339 c. — Surenchère 363 c.
— Paris. Référé 228 c.
22 Loi. Industrie, p. 677; Notaire, p. 597; Ouvrier 29 s., 70, 78, 223, 233 s.
— Cass. Presse-outrage 142 c., 173-3° c., 738 c., 782-1° c.
— Bordeaux. Mariage 686-2° c.
— Riom. Surenchère 71-2° c.; Vente publ. d'immeubles 2166 c.
— Trib. de la Seine. Ordre 714-1°.
— Cons. d'État. Patente 260-1° c. — Trav. publ. 463.
23 Cass. Tentative 118-2° c.
25 Loi. Télégraphie, p. 37.
— Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 796.
— Alger. Organ. de l'Algérie 672.
— Nimes. Ordre 644 c., 1105 c.
26 Cass. Droits polit. 383 c., 417-4° c., 521 c. — Expropriat. publ. 486 c. — Obligat. 5107-10° c.; Office 352-2° c., 357 c., 363-1° c. — Transcript. hypoth. 693-2° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 609-2°.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 1567-1° c.; Transcript. hypoth. 509 c. — Succession 2272 c., 2280 c.
— Nimes. Contrat de mar. 3444 c.
— Rennes. Jugem. 459-6° c.
— Circ. Secours publ. 444.
27 Cass. Tentative 112-4° c.

Février.

27 Lyon. Disposit. entre vifs 3605-4° c.
— Trib. des conflits. Voirie par terre 55-2°.
28 Arrêté. Organisat. de l'Algérie 405 s.
— Rouen. Ordre 484.

Mars.

1 Cass. Contravention 113 c., 143 c. — Presse-outrage 871-5° c. — Vidanges 24 c.
— Douai. Obligat. 3177-1°-3° c.
— Paris. Monnaie 76 c.
— Cons. d'État. Garde nation. 84 c. — Théâtre 30 c. — Voirie par terre 2211-6°.
3 Cass. Droits polit. 416-2° c. — Mariage 782-1° c., 861-2° c., 887-2° c., 899-1° c., 905-2° c., 949 c. — Organisat. instr. publ. 490-2° c.
5 Décret. Mont-de-piété, p. 404.
— Cass. Droits politiques 354 c. — Substit. 90 c.
— Paris. Prescript. crim. 70 c.
6 Paris. Industrie 343-4° c. — Vente 473-2° c.
7 Cass. Garde nationale 58. — Loi 177-2° c. — Presse-outr. 504-2° c.
— Amiens. Forfaiture 149 c.
— Paris. Contrat de mar. 3543 c. — Prescript. civ. 280 c., 289 c.; Tresor public 1260-1° c., 6° c.
8 Cass. Frais et dépens 992-7° c. — Gendarme 41-1° c. — Jugem. 1083-12° c.; Presse-outrage 781 c. — Jugem. par défaut 455-3° c.
— Paris. Obligat. 1460-5° c.
— Riom. Perempt. 115 c., 135 c., 197 c., 199 c.
— Cons. d'État. Mines 327 c. — Trésor public 557-2°. — Voirie par chemins de fer 516. — Voirie par terre 795, 923-1°, 966, 1028.
9 Règlem. Trésor public 913.
10 Décret. Organ. économ., p. 1292.
— Cass. Disposit. entre vifs 4200-1° c., 4202-6° c.
— Rouen. Dispos. entre vifs 405 c.
11 Décret. Traité internat., p. 584.
— Cass. Droits polit. 397 c. — Privilèges et hypoth. 2204 c.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 2431 c.; Mariage 813-5° c.; Separat. de corps 15 c.
— Paris. Trésor public 1380-6° c., 1405-5° c., 1409-1° c., 1420-3° c.
— Riom. Responsab. 548 c., 549 c.
12 Cass. Pérempt. 128-4° c., 272 c.
— Limoges. Usufruit 398 c.
13 Cass. Pêche fluviale 80-2° c. — Serment 180-3°.
— Caen. Presse-outrage 462 c.
— Nimes. Office 333 c.
14 Décret. Timbre, p. 450; Traité international, p. 544.
— Cass. Règlem. admin. 132 c.
15 Loi. Garde nationale 13.
— Convent. Traite internat., V. 20 mai, 17 juillet et 19 septembre 1851.
— Cass. Place de guerre 34 c., 40-1° c.
— Bruxelles. Ouvrier 21-1° c., 26 c.
— Rouen. Contrat de mar. 4277 c.
16 Décret. Prud'hommes, p. 535.
17 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 796; Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Jugem. 1083-12° c.; Presse-outrage 781 c.
— Toulouse. Contrat de mariage 3746 c.
— Trib. de Saint-Étienne. Culte 593 c.
18 Loi. Organisat. colon. 840.
— Arrêté. Télégraphie 96.
— Cass. Exploit 360 c.; Société 869-2° c., 879-2° c. — Jugem. 237 c.; Organisat. judic. 484-3° c., 493 c. — Organisat. coloniale 183 c.
19 Cass. Ordre 133 c.; Privilèges et hypoth. 2040 c.

Mars.

19 Alger. Organ. de l'Algérie 596-2°, 1148-1°.
20 Loi. Organisat. économ. 9, 13 s., p. 1292.
— Cass. Contravent. 387 c., 397 c., 399 c.; Réquisit. 33 c. — Témoin 36-1° c.
— Bordeaux. Presse-outr. 905-3° c., 932-3° c.
— Douai. Privilèges et hypoth. 980 c.; Surenchère 147 c., 186 c.
— Rouen. Success. 330 c.
21 Cass. Garde nationale 531 c. — Instr. crimin. 2904-2° c.; Vol 599 c. — Organ. milit. 821-2° c., 3° c. — Place de guerre 34 c., 40 c. — Presse-outr. 288 c. — Voirie p. terre 1732-6° c.
— Agen. Obligat. 3996-2° c.; Privil. et hypoth. 923 c.
22 Cass. Contravention 39 c.; Peine 159-4° c. — Instr. crim. 3754 c.; Témoign. faux 63 c. — Presse-outrage 1580 c. — Règlement admin. 141 c.
— Caen. Office 372 c.
— Orléans. Jugem. 858 c.; Jugem. p. defaut 491 c.
— Paris. Vente 819-3° c., 820 c.
— Cons. d'État. Organisat. milit. 727-8° c. — Taxe 17-2° c., 40. — Travaux publics 789 c.
24 Décret. Ordres civ. et milit. 206; Organisat. instruct. publ. 249, p. 1369.
— Cass. Surenchère 284 c.
— Bordeaux. Ordre 709-1° c. — Organisat. judic. 490-3°.
— Montpellier. Ministère public 59-3° c.
— Nimes. Contrat de mar. 3593 c., 3607 c.
25 Loi. Télégraphie, p. 37.
— Cass. Prescript. civ. 342-2° c.
— Paris. Prescript. civ. 445-2° c.; Usage 139-4° c.
26 Cass. Substit. 105-2° c.
— Angers. Success. 171-4° c.
— Orléans. Référé 81 c.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 1686 c., 1740-1° c., 1744 c.
— Trib. de la Seine. Transcription hypoth. 734 c.
27 Loi. Contravent. 382 c., 401 c.; Falsification, p. 489; Industrie, p. 677; Lois codifiées 13; Organisat. colon. 128-9°; Vente de substances falsifiées 11 c., 14 s., 19, 25, 30, 83 s., 90 s., p. 1049.
— Décret. Poids et mesures, p. 992; Voirie p. chem. de fer, p. 853.
— Cass. Crimes contre les personnes 29 c. — Garde nationale 142 c., 339-1° c., 372-7° c., 649 c.
— Dijon. Vente 784 c.
— Trib. des conflits. Voirie p. terre 1319.
28 Cass. Instr. crim. 3208-8° c. — Presse-outrage 426 c.
— Paris. Trésor public 1409-6° c.
— Rennes. Mandat 857 c.
29 Cass. Instr. crim. 1513-1° c.
— Bordeaux. Contrat de mar. 4145-2° c.; Obligat. 969 c.; Privil. et hypoth. 2301 c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 434. — Pêche fluviale 67-3° c. — Traitement 222. — Travaux publics 434-6°. — Voirie par chemins de fer 194-3°.
— Circ. Mariage 362 c.
30 Décret. Poudres, p. 55.
— Cass. Garde nationale 359-4° c.
31 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1369.
— Cass. Droits polit. 95 c. — Droits polit. 115-9° c.; Office 402 c. — Jugement 43-2° c.; Nantissem. 241 c., 242 c.; Ordre 1125-7° c. — Servitudes 766 c. — Société 880 c.

Avril.

1 Paris. Disposit. entre vifs 1875 c., 1876-3° c.; Success. 1097 c.
— Trib. comm. de Paris. Théâtre 191.

Avril.

2 Cass. Droits polit. 115-2° c., 373 c., 377-3° c., 527-4° c. — Jugement 959-15° c. — Success. 2120 c., 2124-1° c.
— Agen. Success. 1920 c.
— Angers. Contrat de mar. 909 c.
— Lyon. Prescript. crimin. 100-6° c.
— Orléans. Industrie 247 c., 248-4° c.; Médecine 217 c.; Vente de substances falsifiées 65 c.
3 Arrêté. Organ. colon. 72, 717.
— Cass. Presse-outrage 1581 c.
— Amiens. Societe 73-1° c.
— Lyon. Tierce-opposit. 199-1° c.; Vente 1283 c.
— Orleans. Obligat. 1514, 1877 c., 1879 c., 1881 c., 1885-4° c., 2032-1° c.
— Rennes. Séparat. de corps 137-1° c., 2° c.
4 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 796.
— Cass. Presse-outrage 372 c. — Témoin 370-1° c.; Voirie par terre 1106-4° c., 1172 c. — Voirie par terre 2345 c.
— Lyon. Prescript. crimin. 95 c. — Separat. de corps 386-2° c., 387 c.
— Circ. Secours publics 293 c., 307 c.
5 Decret. Pension, p. 774.
— Paris. Disposit. entre vifs 2656 c. — Temoin 42-3° c.
— Montpellier. Vente publ. d'immeubles 1481-4° c.
— Cons. d'État. Louage d'ouvr. 148-2° c. — Travaux publics 696. — Trésor public 483. — Voirie par eau 567 c.
7 Loi. Place de guerre, p. 946; Voirie par terre 490.
— Décret. Organ. marit., p. 1695.
— Cass. Mandat 408-2° c., 413-4° c. — Notaire 741-3° c., 754 c., 844 c. — Organ. instr. publ. 490-1° c., 3° c.; Organ. judic. 197 c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 1608 c., 1632 c.
— Trib. des conflits. Trésor public 570 c., 572-1° c.
8 Cass. Droits polit. 399-8° c., 400 c. — Faillite 631 c., 919 c.
— Caen. Obligat. 1137 c.
— Orleans. Vente de substances falsifiées 94 c., 101 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 961 c.
— Décis. Organ. instr. publ. 139.
9 Loi. Organ. milit., p. 1901.
— Décret. Organ. économ., p. 1292; Pension, p. 774.
— Cass. Droits polit. 399-8° c., 400 c., 412-3° c., 416-4° c., 417-3° c., 418-3° c., 519-2° c., 525 c., 526 c.
— Lyon. Prescript. civ. 269 c.
— Nancy. Presse-outrage 1061 c.
— Rennes. Office 254 c., 266 c.; Société 165-1° c., 176 c.
10 Cass. Instr. crimin. 2367-1° c., 3569 c.; Vol 478 c. — Organ. colon. 237-2°, 256-2°, 259. — V. 13 juin 1849.
— Paris. Presse-outrage 2681-2° c., 9° c., 10° c., 270 c.
— Riom. Success. 634 c.
11 Cass. Garde nation. 337-4° c. — Instr. crimin. 2904-1° c., 3145-2° c. — Poids et mesures 113-5° c. — Presse-outrage 435-2° c. — Réunions publ. 8.
— Trib. de la Seine. Théâtre 121.
12 Convention. V. 30 juin et 27 août 1851.
— Bordeaux. Dispositions entre vifs 1118 c., 4604-3°; Success. 1073-2° c.; Usufruit 389-1° c., 415-2° c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 1184-1°. — Organ. milit. 82, 158. — Trésor public 473-2°, 475-2°, 494-5° c.
14 Cass. Droits polit. 377-3° c., 527-4° c. — Instr. crimin. 3886-3° c.
— Avis. Travaux publics 983.
15 Cass. Droits polit. 400 c.
16 Cass. Contrat de mar. 2226 c., 2227 c. — Droits polit. 354 c., 416-7° c. — Minist. publ. 349 c.

Avril.

16 Cons. d'État. Organ. marit. 108 c.; Organ. milit. 190-3°. — Travaux publics 1100, 1101. — Voirie par chemins de fer 197 c., 209 c., 336 c.
17 Cass. Instr. crimin. 1303-3°, 2143-4° c. — Organ. judic. 642. — Témoin 664-2° c.
— Trib. des conflits. Travaux publics 1155-2°.
— Avis du cons. des ponts-et-chaussées. Travaux publics 599.
19 Cass. Contravention 355 c. — Organ. de l'Algerie 817-1° c., 821 c.
21 Arrêté. Douanes 742.
22 Cass. Disposit. entre vifs 3631 c. — Privil. et hypoth. 968-3° c.
23 Cass. Droits polit. 394-2° c., 3° c.
24 Cass. Instr. crimin. 3286-2° c. — Presse-outrage 275-2° c., 277-1° c., 3° c.
— Circ. Organ. instr. publ. 219 c.
25 Cass. Minist. publ. 26 c.; Témoin 223-4° c. — Revision 3.
— Décis. Organ. de l'Algérie 787, p. 796.
26 Décret. Organ. de l'Algérie 1043 s., p. 796.
— Cass. Instr. crimin. 2266 c. — Instr. crimin. 3546-1° c.; Témoign. faux 55 c., 58-4° c., 59 c., 61 c. — Ouvrier 247 c.
— Paris. Minorité 163-2°.
— Cons. d'État. Organ. admin. 451. — Impôts directs 56 c.; Taxe 12 c. — Patente 336-5° c. — Taxe 36. — Voirie par terre 892, 917, 966, 990.
28 Décret. Organ. admin. 614; Prud'hommes, p. 534; Trésor public, p. 1185.
— Cass. Contrat de mar. 3722 c.; Jugem. d'av. dire droit 43-4° c.; Success. 1586 c. — Droits polit. 403 c., 531-4° c., 553-7° c.
— Douai. Obligat. 4955 c.
— Montpellier. Vente publ. d'immeubles 873 c.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 1440-2° c.
29 Bordeaux. Vente publ. d'immeubles 1903 c.
— Pau. Privil. et hypoth. 681 c.
— Circ. Douanes 742.
30 Cass. Droits polit. 354 c., 402 c. — Instr. crimin. 1709-12° c., 2266 c., 2956 c. — Propriété 299 c.; Terres vaines et vagues 1-2°.
— Paris. Voirie par chemins de fer 416 c., 422 c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 2204 c.

Mai.

1 Décret. Obligat., p. 63; Trésor public, p. 1185.
— Alger. Organ. de l'Algérie 614.
— Toulouse. Vente publ. d'immeubles 1243-1° c.
— Cons. d'État. Pension 134.
2 Cass. Instr. crimin. 978-4° c., 5° c., 6° c. — Rebellion 43 c.
— Grenoble. Ordre 1369-1° c.; Vente publ. d'immeubles 1948 c.
3 Décret. Trésor public, p. 1185.
— Cass. Instr. crimin. 1395-4° c., 1981-4° c.
— Bruxelles. Mines 347.
— Cons. d'État. Impôts directs 17-1° c. — Organ. milit. 194-2°. — Patente 37-1° c., 186-4°, 196-2° c. — Taxe 36.
5 Cass. Droits polit. 371 c., 380-3° c., 390-2°. — Organ. judic. 172-5° c. — Prescript. crim. 136 c.; Transcription hypoth. 516 c.
— Douai. Disposit. entre vifs 30-3° c.
6 Loi. Trésor public, p. 1185.
— Cass. Droits polit. 391 c., 381 c. — Instr. crimin. 3784. — Separat. de corps 35-6° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 617.
— Bourges. Obligat. 2343 c.
— Riom. Disposit. entre vifs 3663 c.

Mai.

7 Cass. Crimes contre les personnes 170-4° c.; Peine 229-1° c. — Instr. crimin. 2506-6° c. — Instr. crimin. 3458 c.; Témoin 214-5° c. — Prescript. crimin. 156 c. — Question préjudic. 14-3° c., 20 c. — Réunions publ. 7-6°. — Servitudes 1211-3° c., 4° c. — Société 923 c., 926-3° c.
— Agen. Disposit. entre vifs 198 c., 205-1°, 249-4° c., 270-1° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 670 c., 1077 c., 1150.
— Nîmes. Servitudes 476-3° c., 6° c., 481 c., 727 c.
8 Cass. Garde nat. 120-4° c. — Organ. milit. 746-2° c.
— Amiens. Contrat de mar. 2534 c.
— Rouen. Jugement 1012-9° c.; Privil. et hypoth. 1416 c. — Obligat. 309 c.
9 Cass. Place de guerre 36 c.; Témoign. faux 69 c. — Vol 814-3° c.
— Trib. des conflits. Voirie par eau 653-5° c.
— Avis du Cons. d'Etat. Presse-outrage 112.
10 Cass. Organ. instr. publ. 237-1° c. — Peine 170-3° c.; Prêt à intérêts 302-1° c. — Poids et mesures 140 c., 158 c. — Presse-outrage 358 c., 433 c. — Procès-verbal 682-3°. — Témoin 252-5° c.
— Paris. Paternité 552-1° c., 636 c., 637 c., 648-6° c., 652-1° c.; Success. 365 c.
— Riom. Disposit. entre vifs 4488-3° c., 4624 c., 4626 c.
— Cons. d'Etat. Jugement 922-3° c., 923-3° c. — Organ. admin. 558-1°. — Patente 105-5° c., 415 c. — Taxe 10. — Travaux publics 956 c., 959 c., 1005 c.
12 Cass. Postes 33 c.; Responsabilité 656 c., 657 c.
— Paris. Voirie par chemins de fer 583.
— Rennes. Disposit. entre vifs 2554-9° c., 2562 c. — Jugement par défaut 139 c.
13 Douai. Obligat. 613-2° c.
— Lyon. Notaire 730 c., 774 c.
— Nîmes. Exceptions 317-3° c.
— Orléans. Obligat. 1899 c.; Vente publique d'immeubles 1858 c., 2143 c.
14 Loi. Industrie 137, p. 677; Ouvrier 78.
— Cass. Office 174 c., 177 c. — Organ. judic. 417-2° c.
— Agen. Disposit. entre vifs 1242 c., 4618-1° c.
— Douai. Success. 230 c., 249 c.
— Lyon. Jugem. par défaut 72 c.
— Rennes. Séparat. de corps 144-1° c.
15 Cass. Procès-verbal 10-4° c.
— Amiens. Instr. crim. 1147-2° c.
— Paris. Responsabilité 524 c., 695-2° c., 698-3° c., 4° c.; Timbre 187 c.
16 Loi. Trésor public 679, p. 1185.
— Angers. Vol 527 c., 528-2° c.
— Guadeloupe. Saisie-arrêt 427-2° c., 430 c.
— Orléans. Instr. crim. 227-1° c., 3770-2° c.
— Riom. Saisie-arrêt 62; Vente 1739-1° c., 1876 c.
17 Décret. Industrie, p. 677; Ouvrier 235, 238.
— Cass. Contravention 39 c.; Peine 160-2° c. — Presse-outrage 357 c., 358 c., 367 c., 527-3° c. — Prêt à intérêts 288 c., 296 c., 319 c.
— Amiens. Privil. et hypoth. 2046 c.; Vente publ. d'immeubles 1443 c.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 151 c., 268. — Patente 289 c., 415 c. — Secours publics 185 c. — Travaux publics 191.
19 Cass. Exceptions 571 c.; Louage d'ouvr. 138-3° c., 146-1° c.; Travaux publics 574 c. — Expropriat. publ. 483 c.
— Montpellier. Culte 98 c.

Mai.

19 Paris. Disposit. entre vifs 1497 c., 3827 c.
20 Loi. Traité internat., p. 544.
— Convent. V. 17 juin, 17 et 19 juillet 1851.
— Cass. Droit rural 51-4° c.
— Lyon. Vente 837-1° c.
— Paris. Culte 679 c.; Dispositions entre vifs 3480 c.
— Pau. Vente 1037 c.
21 Cass. Droits polit. 401 c., 420-3° c. — Jugement 273-9° c. — Servitudes 1211-2° c., 1216 c. — Travaux publics 1039 c.
— Douai. Disposit. entre vifs 1119 c.; Success. 1122-2° c.
— Paris. Pêche fluviale 96 c.—Responsabilité 348 c.
— Rennes. Organ. marit. 763 c.
— Trib. comm. de la Seine. Contravent. 322 c.
22 Cass. Garde nation. 23 c., 342-10° c., 418-4° c., 487-7° c., 551 c., 612 c.
— Angers. Société 796 c.
— Cons. d'Etat. Presse-outr. 112 c.
23 Cass. Voirie par eau 520-1° c., 522 c.
— Aix. Disposit. entre vifs 854 c.
— Paris. Propriété littér. 178.
— Trib. des conflits. Trésor public 584-6° c.
24 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 796.
— Cons. d'État. Nom 56-1° c. — Patente 219-4° c. — Taxe 17-2° c. —Voirie par terre 266.
26 Cass. Jugement 197-4° c.; Office 174 c. — Office 174 c., 175 c., 178 c., 180 c., 181 c. — Organ. judic. 172-1° c., 3° c.
— Nîmes. Contrat de mariage 3961-4° c.
27 Arrêté. Organ. colon. 840.
— Cass. Contrat de mar. 3795 c. — Expropriat. publ. 630-2° c. — Jugement 989-11° c. — Responsabilité 106-4° c.; Voirie p. terre 1392 c., 2170 c., 2177 c.
— Caen. Contrat de mar. 3996.
— Nîmes. Obligat. 4822-3° c., 5026-4° c.; Société 205 c., 256-4° c.
— Orléans. Presse-outrage 297-2° c., 1081-2° c., 1441 c.
— Poitiers. Dispositions entre vifs 823-2° c., 923 c.
28 Cass. Droits polit. 386 c., 388 c., 403 c. — Office 230 c. — Saisie-exécut. 90 c., 148 c. — Société 1116 c. — Tapage nocturne 10 c.
— Orléans. Privil. et hypoth. 1841-4° c., 1845 c., 1853-2° c., 1893-4° c.
— Trib. des conflits. Travaux publ. 1275-8° c.
30 Loi. Contravent. 313 c.; Organ. admin. 373-5°, 443, 830-1°; Procès-verb. 763; Roue, p. 485; Voirie p. terre 275, 1160 s., 2272 s.; Voiture, p. 999; Volonté 129.
— Cass. Instr. crim. 2266 c. — Témoign. faux 68-2° c., 69 c. — Vol 545 c.
— Gand. Voirie par chemins de fer 634-1° c.
— Paris. Trésor public 1272 c.
31 Loi. Obligat., p. 63; Trésor public, p. 1185.
— Cass. Organ. milit. 370-3° c.
— Paris. Privil. et hypoth. 2607-5° c.
— Trib. des conflits. Voirie p. eau 64-1°, 65-1°, 72.
— Cons. d'Etat. Travaux publics 436-7°, 583, 590, 606-1°. — Voirie par terre 1049, 1050.

Juin.

1 Cass. Obligat., V. 1er juillet 1851.
2 Cass. Organ. colon. 489 c. — Privil. et hypoth. 2888 c.
— Caen. Disposit. entre vifs 2747 c. — Privil. et hypoth. 224 c.
3 Cass. Droits polit. 528 c., 532 c. — Ordre 1173.
— Caen. Rente viagère 175 c.
— Paris. Nantissement 187 c.

Juin.

3 Décis. Traitement 176-12°.
4 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1369.
— Cass. Contrat de mar. 3852 c.; Vente 980 c. — Frais et dép. 846 c.
— Rennes. Responsabilité 688 c.
— Circ. Organ. judic. 798, 801 c., 802, 810, 811 c.
5 Loi. Greffe, p. 556; Notaire, p. 597.
— Cass. Instr. crim. 2364 c., 3150 c., 3158-4° c. — Presse-outr. 1066 c.
— Liége. Mines 617.
— Poitiers. Obligat. 1713-3° c.
— Toulouse. Obligat. 3983 c.; Saisie-arrêt 336-7° c., 862-3° c.
6 Ord. Voie publ. 6-9°.
— Cass. Procès-verbal 682-3° c., 771-2° c. — Réunions publiques 7-4°.
— Bordeaux. Témoin 63 c.
7 Grenoble. Obligat. 268 c.
— Paris. Peine 79 c., 130-2° c., 197 c. — Trésor public 638 c., 1167 c., 1216 c.
— Cons. d'Etat. Gendarme 41-2° c.; Procès-verbal 283 c., 387 c.— Taxe 25-1° c., 3° c. — Voirie p. terre 1523.
8 Cass. Témoin 181-5° c., 199-1° c., 3° c.
10 Agen. Disposit. entre vifs 1346-1° c.
— Bordeaux. Ordre 722-3° c., 1051-6° c.
— Bourges. Obligat. 1460-6° c.
— Poitiers. Disposit. entre vifs 1569 c., 2455 c.; Succession 2005 c.
— Règlem. Voirie par eau 296.
11 Cass. Réunions publ. 7-1°.
— Bourges. Obligations 4099-2° c., 4157-2° c., 4175-5° c., 4808 c., 5011 c.
12 Cass. Instr. crimin. 2837-6° c., 3039 c., 3120-3° c.
— Orléans. Office 360 c.
13 Loi. Garde nation. 13; Sapeurs-pompiers 2, 3.
— Décret. Organ. admin. 375-1°.
— Cass. Garde nation. 448-2° c. — Jugem. p. défaut 484-2° c.
— Paris. Garde du comm. 12-3° c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. eau 111 c.
— Délib. Timbre 184 c.
14 Loi. Organ. admin., p. 616.
— Décret. Organ. colon. 986; Secours publics, p. 780.
— Cass. Forfait. 149 c.; Organ. milit. 333 c.
— Cons. d'Etat. Jugem. 922-4° c.; Patente 362 c.— Organ. colon. 313.— Organ. marit. 342, 351. — Patente 79-1° c. — Taxe 20. — Travaux publics 928, 935.— Voirie p. eau 71, 72, 111 c. — Voirie p. terre 261 c., 2343 c.
15 Caen. Contrat de mar. 4249 c.
16 Loi. Organ. de l'Algérie, p. 797.
— Cass. Droits polit. 399-2°. — Société 1544 c.
— Avis cons. des ponts-et-chaussées. Organ. marit. 780.
17 Loi. Traité internat., p. 544.
— Paris. Propriété 366-2° c.
— Circ. Voirie par terre 147, 154.
— Décis. Timbre 92.
18 Loi. Gendarme, p. 499.
— Cass. Droits polit. 377-2° c., 411-2° c. — Instr. crimin. 958-2° c., 959 c. — Paternité 613 c. — Presse-outrage 989 c. — Réunions publ. 7-6°. — Servitudes 345 c., 1118-2° c. — Usage 139-5° c.
— Agen. Contrat de mar. 1961 c., 3645-1° c., 3646 c.
— Paris. Louage 366 c.
— Instr. Timbre 104 c.
19 Loi. Organ. admin. 223, 363, p. 614; Villes de France 1.
— Cass. Garde nat. 501-1° c. — Instr. crimin. 1325 c.; Presse-outrage 1575-2° c. — Instr. crimin. 2646-2° c. — Organ. milit. 362-3° c., 364-2° c. — Peine 357-8° c. — Procès-verbal 168. — Voirie par terre 1184 c.

Juin.

19 Angers. Minorité 515-1° c.; Success. 1592 c.
— Lyon. Industrie 292 c.
20 Cass. Contumace 115 c. — Instr. crimin. 3525-4° c.; Presse-outrage 1147 c. — Organ. milit. 766-2° c., 966-2° c. — Procès-verbal 197, 652 c.
21 Cons. d'Etat. Jugement 922-3° c. — Organ. instruct. publ. 500-1° c. — Secours publics 374-3°. — Voirie par terre 334.
23 Décret. Traité internat., p. 544.
— Cass. Intervent. 137 c. — Organ. de l'Algérie 611-3° c. — Success. 1197-1° c. — Vente 819-4° c.
— Douai. Disposit. entre vifs 179-5° c., 180-6° c., 1778 c.
— Nancy. Minorité 416-2° c. — Obligat. 613-3° c.
— Nîmes. Minorité 651 c.
24 Loi. Mont-de-piété, p. 404.
— Cass. Exceptions 160-8° c. — Usage 397-1° c., 2° c., 399 c., 400 c., 421 c.
— Orléans. Voirie par chemins de fer 577 c.
— Paris. Saisie-arrêt 138 c., 139 c.
25 Cass. Presse-outrage 256 c.
— Nîmes. Contrat de mar. 3436 c.
— Orléans. Ordre 325 c., 951-4° c., 963-6° c.
— Rennes. Tierce-opposit. 39 c.
26 Cass. Instr. crimin. 2941 c. — Organ. colon. 264. — Presse-outrage 687-3° c. — Voirie par terre 2287-2° c.
— Lyon. Prêt à intérêts 24 c. — Société 925-2° c.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 1926 c.
— Rennes. Organ. judic. 526 c., 527 c.
27 Cass. Presse-outrage 887-1° c.
28 Cass. Taxe de denrées 2 c. — Voirie par chemins de fer 299-2° c., 337 c., 611-2° c.
— Bordeaux. Saisie-arrêt 368 c.
— Paris. Mandat 113-3° c.— Mariage 818-11° c.
— Cons. d'Etat. Taxe 9-1° c., 24-1° c., 25-3° c. — Trésor public 519-1°.
30 Loi. Etablissement d'épargne 44; Propriété littéraire 65 c.; Traité internat., p. 544.
— Cass. Règlem. de juges 97 c.; Tierce-opposit. 43-2° c.; Vente publ. d'immeubles 1545 c.
— Paris. Success. 293 c.

Juillet.

1 Cass. Droits polit. 416-5° c. — Except. 569 c., 570 c.; Obligat. 951 c., 2636-7° c. — Propriété 453 c. — Vente publ. d'immeubles 58 c. — Vétérin. 9 c.
— Amiens. Intervention 72-1° c., 2° c.
— Orléans. Vol 824 c., 879 c.
2 Cass. Contrat de mar. 4255 c. — Droits polit. 385-2° c., 387 c., 420-2° c. — Obligat. 942-2° c. — Responsabilité 728 c.
— Douai. Responsabilité 438-3° c., 442 c.
— Trib. des conflits. Travaux publ. 1178-3° c.
3 Cass. Instr. crimin. 3754 c.; Témoign. faux 65 c. — Presse-outr. 435-1° c. — Vol 642 c.
— Bordeaux. Ordre 825-4°.
— Rennes. Usufruit 415-3° c.
— Trib. de Beaune. Servitudes 660 c.
4 Cass. Presse-outr. 1534-3° c. — Procès-verbal 168 c.
5 Cass. Presse-outr. 1253-4° c.
— Paris. Poids et mesures 96 c. — Vente publ. d'immeubles 1835-3° c., 1862 c.
— Riom. Office 96 c. — Ordre 743-1° c. — Responsab. 453-1° c., 464 c.
— Cons. d'État. Organ. instr. publ. 477. — Patente 35 c. — Travaux publics 530-2° c. —Voirie p. eau 146 c., 147 c., 272, 345.

Juillet.

5 Circ. Organ. marit. 886.
7 Cass. Contrat de mar. 3647 s., 3782 c.; Vente 1978 c.—Droits polit. 369 c., 373 c., 374-3° c. — Obligat. 1949 c., 2894-2° c.
— Caen. Ordre 697-2° c. — Ordre 952-2° c.; Priviléges et hypoth. 913 c.
— Nîmes. Ordre 1268-2°; Priviléges et hypoth. 2204 c.
— Rennes. Success. 394 c.
— Décis. Timbre 54.
8 Loi. Postes, p. 13.
— Cass. Prêt à intérêts 234-3° c., 239 c. — Servitudes 24-3° c.
9 Cass. Droits polit. 417-9° c. — Obligat. 658 c., 1735-4° c.; Success. 2307 c. — Prescript. civ. 844-3° c. — Substit. 188-2° c., 310 c. — Voirie par eau 553 c., 655 c.
— Rennes. Jugem. p. déf. 71-3° c.
10 Loi. Place de guerre, p. 946.
— Cass. Instr. crim. 2506-4° c. — Serment 177-1° c.
11 Loi. Organisation colon. 406 s., p. 1115.
— Cass. Pêche marit. 61 c.—Presse-outrage 268-1° c., 11° c. — Quest. préjudic. 97-7° c., 8° c. — Vol 547-1°, 548.
— Paris. Succession 412 c., 421 c., 422 c. — Trésor public 1272 c.
12 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 797.
— Cass. Industrie 339 c. — Instr. crimin. 1047, 1711-2° c., 3° c.
— Rouen. Société 1650 c.
— Toulouse. Office 318-1° c., 319 c.
— Cons. d'Etat. Responsabilité 654-1° c., 2° c., 655 c.; Trésor public 569-8° c., 590-1° c.—Travaux publics 618, 665.
13 Loi. Sucre 9.
14 Cass. Droits polit. 403 c.— Obligat. 4642 c.; Ordre 762 c., 763-1° c., 2° c.
— Bourges. Obligat. 4204 c.
— Paris. Dispositions entre vifs 2919 c.
15 Cass. Voirie par terre 122 c. — Voiture 232 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 676.
— Angers. Prescript. crim. 100-5° c.; Voirie par chemins de fer 638 c.
— Douai. Disposit. entre vifs 2414-4° c., 5° c. — Organ. instruct. publ. 233-5° c.
16 Angers. Prescript. civ. 843-9° c.
— Bordeaux. Prescript. civ. 869-2° c.
— Bruxelles. Disposit. entre vifs 3895 c.
— Caen. Obligat. 2023 c.
— Paris. Trésor public 1283 c., 1386-6° c., 1390-3° c., 1405-6°, 1419-4° c.
17 Décret. Sel 69; Traité internat., p. 544.
— Cass. Voirie p. terre 1879-2° c. — Vol 814-3° c., 888-2° c.
18 Cass. Presse-outrage 702-3° c., 884-3° c. — Traité internation. 331-2° c.
— Bordeaux. Instr. crim. 720 c.
— Bourges. Poids et mesures 95-3° c., 4° c.; Responsab. 515 c.
19 Décret. Traité internat., p. 544.
— Cass. Garde nation. 384-8° c., 428 c., 501-1° c. — Presse-outrage 1546-3° c.; Prêt à intérêts 319 c. — Procès-verbal 168 c.
— Cons. d'État. Voirie par terre 2217-1° c.
21 Cass. Disposit. entre vifs 2583 c.
— Bordeaux. Obligat. 4624-3° c.; Preuve 69 c.
22 Loi. Organ. marit. 620; Pêche marit. 10, 30 c.; Traité intern., p. 584.
— Cass. Obligations 4763-1° c. — Vente 2015-1° c., 2028-1° c., 2035 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 686.
— Poitiers. Mandat 161-3° c.
23 Bourges. Dispositions entre vifs 3424-2° c.
— Lyon. Obligat. 1328

Juillet.

23 Cass. Contrat de mar. 3731-3° c., 3737 c. — Jugem. 168-13° c. — Obligat. 4720 c., 4806-2° c., 4826 c.; Success. 959 c. — Obligat. 4763-1° c.
— Circ. Travaux publics 418 s., 430, 442, 443, 503, 515.
24 Cass. Instr. crim. 3090 c. — Organ. colon. 229 c.
— Colmar. Obligations 2738-1° c., 3171 c.; Privileges et hypoth. 1148-6° c.
— Trib. des conflits. Travaux publ. 1177 c., 1178-4° c., 1194-8° c. — Voirie p. terre 381 c., 447-3° c.
25 Cass. Vente de substances falsifiees 116 c.
26 Decret. Impôts directs 176-2° c.
— Cass. Organ. marit. 790-3° c. — Presse-outrage 277-2° c., 362 c., 363 c., 429-6° c.
— Paris. Nantissement 120 c., 143-1° c.
— Cons. d'État. Octroi 283-4°, 284, 285, 286-2°, 337-1°. — Organ. marit. 334; Travaux publics 383. — Taxe 17-1° c., 25-2° c. — Travaux publics 600 c. — Voirie par eau 72, 374. — Voirie par terre 266, 762-3°-4°, 815, 859-1°, 967, 969.
28 Loi. Tresor public, p. 1185.
— Cass. Jugement 163-24° c.; Servitudes 795-2° c.
— Paris. Responsabilité 368 c.
— Rennes. Office 327; Privil. et hypoth. 344.
— Avis. Secours publics 305.
29 Cass. Droits polit. 520 c., 523-2° c., 531-5° c., 553-6° c. — Frais et dépens 1091 c. — Obligat. 791-1° c. — Ordre 1119-4° c. — Organ. judic. 736 c.
— Caen. Usage 141 c.
— Trib. des conflits. Voirie par terre 1560 c., 1561.
30 Loi. Théâtre, p. 302.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 359.
— Cass. Société 1335-2° c., 3° c., 1336 c., 1337-2° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 638-1°-2°, 670, 1208-2°.
— Bourges. Travaux publics 1253-2° c.
— Douai. Disposit. entre vifs 824-3° c., 853 c., 4142 c.
31 Loi. Sucre 10.
— Decret. Organ. instr. publ. 249; Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Société 1323 c.
— Bordeaux. Poids et mesures 95-1° c.
— Paris. Médecine 186 c.
— Riom. Privil. et hypoth. 1265-1° c.
— Avis. Secours publics 305.

Août.

1 Cass. Instr. crimin. 455 c., 1663 c.; Responsabilité 476 c. — Instr. crimin. 2276-2° c., 2417 c., 2768 c., 3378-3° c.
— Rennes. Vente publ. d'immeubles 587 c., 641 c., 858 c., 1528 c.
— Toulouse. Termes sacramentels 4 c.
2 Cass. Contravention 178 c. — Eaux 475-13° c. — Médecine 22-3° c. — Peine 102-4° c.
— Caen. Contrat de mar. 3989-6° c., 4003 c., 4029 c.
— Paris. Trésor public 1272 c.
— Cons. d'Etat. Louage d'ouvr. 146 c., Travaux publics 574. — Organ. de l'Algérie 1077. — Organ. milit. 177. — Patente 127 c., 191 c., 307-3° c. — Voirie par chemins de fer 144-2°. — Voirie par eau 285. — Voirie par terre 1268-3°, 1270-4°.
3 Angers. Dispositions entre vifs 3831 c.
— Lyon. Paternité 616-2° c., 827-2° c.
4 Loi. Organ. de l'Algérie 552 s., p. 798; Ville de Paris 70, p. 147.

Août.

4 Cass. Disposit. entre vifs 3184 c. — Surenchère 284 c. — Travaux publics 1027-2° c. — Vente publ. d'immeubles 1230 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 1272.
5 Loi. Salubrité publ., p. 674.
— Cass. Presse-outrage 254 c.
— Orléans. Organ. judic. 483-3° c., 500 c. — Responsabilité 482-1° c.
— Paris. Rentes foncières 43-2° c.; Usage 546 c.
6 Cass. Droits polit. 370 c., 371 c. — Organ. judic. 490-2° c.
— Colmar. Privil. et hypoth. 1767-4° c.
— Douai. Obligat. 4972-3° c.
— Nîmes. Obligat. 266 c., 980-2° c., 4415 c.
7 Loi. Hospices, p. 75; Organ. admin. 3060; Privil. et hypoth. 1226; Trésor public, p. 1185.
— Cass. Instr. crimin. 1709-12° c.
— Lyon. Société 1132 c.
8 Loi. Impôts directs, p. 233; Trésor public, p. 1185.
— Cass. Organ. judic. 671-3° c. — Question préjud. 101-5° c. — Requête civile 133 c. — Témoin 181-5°, 199-1°-3°.
9 Cass. Instr. crimin. 1011-7° c.; Société 72-1° c. — Presse-outrage 527-2° c.
— Montpellier. Péremption 32 c., 252 c.
— Paris. Référé 175.
— Rouen. Jugement 711-7°.
— Cons. d'État. Travaux publics 1093 c., 1094 c. — Voirie par chemins de fer 194-2° c., 246 c., 247, 250 c., 251 c. — Voirie par terre 1755.
11 Cass. Organ. judic. 502 c. — Servitudes 366 c.
— Bordeaux. Mariage 861-2° c., 949 c.
12 Décret. Impôts directs 53 c.
— Cass. Disposit. entre vifs 2694-4° c.; Obligat. 5079-5° c. — Disposit. entre vifs 3448-1° c. — Servitudes 583 c. — Trésor public 1282-2° c., 3° c., 4° c.
— Agen. Requête civile 33 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 833-4°.
— Paris. Séparation de corps 144-1° c.
— Trib. de Libourne. Privil. et hypoth. 1527-5° c.
— Circ. Organ. économ. 12, 15, 16, 17, 18, 20.
13 Cass. Disposit. entre vifs 3448-1° c., 3680 c., 3681 c., 3682 c., 3737 c. — Droits polit. 564-4° c. — Exploit 75-2° c.
— Paris. Mariage 370 c., 452 c., 521 c., 552 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 828. — Organ. milit. 623-3°. — Taxe 9-2°, 12 c., 15, 29, 30. — Travaux publics 830 c., 894, 1179-1° c. — Voirie par terre 253, 787-2°.
14 Cass. Instr. crimin. 3330 c. — Organ. milit. 933-4° c.
— Bordeaux. Trésor public 1262-3° c.
— Paris. Servitudes 762 c., 906-1° c. — Vente publ. d'immeubles 1442 c.
15 Décret. Organ. marit. 115, 518, 540 s., 652 s., p. 1695.
16 Cass. Instr. crimin. 151 c. — Obligat. 4892 c. — Presse-outrage 156-1° c., 494-1° c.
— Montpellier. Ordre 830-2°.
— Paris. Success. 742-2° c.
— Décis. Office 205.
18 Décret. Organ. milit., p. 1901.
— Cass. Expropriation publ. 447-7° c. — Prêt à intérêts 296 c.
— Paris. Obligat. 5011 c., 5042 c.; Prescription civile 288 c. — Société 1159-3° c.
19 Alger. Organisation de l'Algérie 666-1°.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 2451.
— Paris. Privil. et hypoth. 871-2° c. — Société 252 c., 307 c.
— Poitiers. Vente publ. d'immeubles 1538-3° c.

Août.

19 Riom. Contrat de mariage 3191 c., 3198-2° c.
20 Décret. Pêche marit. 30 c.
— Bourges. Vente publ. d'immeubles 678 c., 787 c., 1143 c., 1343 c.
21 Cass. Instr. crimin. 1709-12° c., 3515-1° c. — Peine 354-4° c. — Presse-outrage 193 c.
— Lyon. Industrie 371 c.
— Rennes. Obligat. 2996-1° c., 4825 c.; Privil. et hypoth. 923 c.
22 Décret. Organ. marit., p. 1695.
— Cass. Organ. marit. 572 c., 581-1°. — Presse-outrage 1511 c.
23 Decret. Travaux publics, p. 853.
— Cass. Instr. crimin. 1011-7° c.; Jugement par défaut 487 c. — Jugement 1106-7° c.; Prescript. crimin. 70 c. — Juifs 8-5° c.
— Paris. Mariage 817 c.; Théâtre 180 c.
25 Cass. Expropriat. publ. 846 c.
— Douai. Privil. et hypoth. 866 c.
— Pau. Obligat. 1882-2° c.
— Trib. de Châtellerault. Disposit. entre vifs 1347 c.
— Cons. d'Etat. Patente 79-1° c.
26 Cass. Contrat de mariage 3427-3° c., 3435 c. — Droits polit. 364 c., 373 c.
27 Décret. Traité internat., p. 544.
— Cass. Expropriation publ. 542 c., 639-1° c.
— Rennes. Separat. de corps 174 c.
— Trib. de Sedan. Privil. et hypoth. 2038, 2449-2° c., 2450-1° c.
28 Décret. Postes, p. 15.
— Cass. Instr. crimin. 3134-3° c. — Instr. crimin. 3721-5° c.; Organ. judic. 631 c. — Octroi 396-1° c. — Procès-verbal 89 c., 577-3° c.
— Paris. Ordre 855 c., 960-10° c.
29 Cass. Mines 802 c., 805 c.
— Decis. Timbre 94 c., 95 c., 96 c., 97 c., 99 c., 100 c., 101 c.
30 Cass. Presse-outrage 792-4° c.; 951 c. — Terres vaines et vagues 1-2° c., 3° c.
— Cons. d'Etat. Taxe 38.
— Circ. Etablissement d'épargne 44 c., 115 c., 119 c., 134.
— Décis. Office 295.

Septembre.

1 Décret. Garde nation. 14, 218; Sucre 10.
— Angers. Jugem. par défaut 69-2° c. — Référé 167 c.
2 C. d'ass. de Niort. Instr. crimin. 3604 c.
3 Décret. Garde nation. 14; Organ. de l'Algérie 512; Organ. économ. 48 s., 55 s., p. 1292; Traité internat., p. 584.
4 Décret. Villes de France 1 c.
— Cass. Instr. crimin. 750, 1663 c., 3158-4° c., 3536-2° c. — Organ. milit. 838 c.
5 Décret. Garde nation. 14, 206, 230; Organ. de l'Algérie 431 s., p. 798.
6 Décret. Organisat. économ. 33, p. 1292.
— Cass. Instr. crimin. 1980-4° c. — Presse-outrage 431 c., 491 c. — Temoin 648 c.
— Circ. Secours publ. 230 c., 251 s., 270 s.
8 Décret. Garde nation. 14, 206.
— Trib. d'Orange. Separat. de corps 343.
9 Delib. Timbre 106.
11 Cass. Contravent. 131 c. — Contumace 15 c., 94 c.; Instruct. crimin. 1709-12° c. — Crimes contre les personnes 67 c.; Instr. crimin. 2846 c., 2876 c. — Instr. crimin. 1663 c., 1709-12° c., 2876 c. — Témoign. faux 41 c.
12 Décret. Prud'hommes, p. 534, 535.
13 Cass. Réunions publ. 7-6°. — Vol 798-3° c.

Septembre.

14 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 798; Vente de substances falsifiées, p. 1050.
16 Circ. Organ. marit. 186.
17 Decret. Organisat. de l'Algérie, p. 798.
18 Cass. Crimes contre les personnes 115 c. — Instr. crimin. 2891 c. — Organ. milit. 944 c.
19 Décret. Postes, p. 15; Traité internat., p. 544.
— Cass. Serment 201-1°.
20 Arrête. Organ. milit. 139.
— Cass. Garde nation. 644-4° c., 648 c. — Industrie 349 c.; Poids et mesures 141-4° c. — Règlem. administr. 105-2° c.
25 Cass. Instr. crimin. 1072 c.
26 Décret. Sel 69 c.
— Cass. Organ. instr. publ. 237-2° c. — Renvoi 130-2° c., 132 c., 164 c. — Voirie par terre 2016-1° c., 2067-2° c., 2073 c.
27 Cass. Garde nation. 331 c., 341 c. — Presse-outrage 862 c. — Voirie par terre 1915-5° c., 60 c.
— Arrêté du garde des sceaux. Garde nation. 14-6°, 219.
30 Bordeaux. Jugement par défaut 83 c.
— Paris. Théâtre 315.

Octobre.

1 Décret. Organ. marit., p. 1695.
2 Cass. Contravent. 336 c., 304 c.; V. 2 octobre 1850. — Garde nationale 276 c. — Serment 204-4°.
3 Décret. Organ. administr. 264; Organ. milit., p. 1901.
— Cass. Contravent. 139 c.; Voirie par terre 1915-5° c. — Contravention 180, 340 c. — Garde nation. 644-1° c., 645 c. — Instr. crimin. 8377-2°. — Organ. judic. 849-2° c., 326 c.
4 Cass. Contravention 243 c., 467 c., 502-4° c., 6° c. — Instruct. crimin. 76 c. — Serment 207-2°. — Vol 513-1° c.
5 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 798.
6 Décret. Garde nation. 14.
— Ord. Voirie publ. 6-1° c.
— Justice de paix d'Orange. Frais et dépens 950 c.; Prescription civ. 1023-3° c.
— Avis cons. des ponts et chaussées. Voirie par chemins de fer 281.
— Décis. Organ. de l'Algérie 412.
7 Alger. Organ. de l'Algérie 525.
9 Cass. Crimes contre l'Etat 87-4° c. — Instr. crimin. 2795, 3143-7° c.
10 Cass. Presse-outrage 964-2° c.
— Circ. Garde nation. 478.
11 Cass. Garde nation. 501-11° c., 552-10° c.
— Cons. d'État. Voirie par terre 2316 c.
12 Instr. Garde nation. 206.
13 Decret. Organ. marit. 119 s.; Travaux publ., p. 853.
14 Décret. Organ. de l'Algérie 556, p. 798.
— Cass. Contravent. 144 c. — Garde nation. 501-1° c. — Instruct. crimin. 2790-4° c.; Temoin 601-3° c.
15 Cass. Garde nation. 592-2° c. — Instruct. crimin. 3286-4° c. — Servitudes 953-4° c. — Vol 790-1° c.
17 Décret. Organ. instr. publ. 570, p. 1869.
19 Décret. Organ. marit. 106, 250, 379, p. 1695; Traitement 19, 40, 150 s.
20 Convention. V. 16 janvier 1852.
— Alger. Organ. de l'Algérie 523, 615, 962-3°.
22 Décret. Prud'hommes, p. 535.
24 Décret. Gendarme, p. 499; Télégraphie, p. 37.
27 Alger. Organ. de l'Algérie 672.

Novembre.

1 Convention. V. 15 février et 16 mars 1852.
3 Convention V. 22 janvier 1852.
5 Décret. Greffe, p. 556; Notaire, p. 597.
— Rennes. Récusation 178 c.
7 Nîmes. Presse-outrage 621-2° c., 3° c.
8 Cass. Industrie 225-2° c.
— Amiens. Monnaie 76 c.
— Trib. des conflits. Octroi 326 c., 332 c. — Travaux publ. 1219-3° c.
9 Bourges. Vol, V. 9 novembre 1851.
— Riom. Presse-outrage 749-1° c.
10 Cass. Prêt à intérêts 221-1° c., 6° c., 230 c.
— Alger. Organisat. de l'Algérie 1139-1°.
— Règlem. Trés. publ. 746.
11 Décret. Organ. marit., p. 1695.
— Cass. Garde nationale 120-1° c. — Jugement 959-6° c.; Minorité 623 c.; Obligations 2636-6° c.; Prêt à intérêts 102 c., 146 c., 147 c.
— Orléans. Poids et mesures 103 c.
12 Décret. Gendarme, p. 499; Organ. colon., p. 1115.
13 Cass. Culte 75 c.
14 Cass. Temoin 370-1°.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 821 c.
15 Douai. Société 100 c.
— Cons. d'Etat. Organisat. de l'Algérie 1175-1°-2° c., 1187-1° c., 1252-1°. — Organ. instr. publ. 488 c. — Organ. marit. 342. — Voirie p. terre 334.
17 Cass. Crimes contre l'Etat 110-3° c.; Organ. milit. 937 c.; Peine 616 c.; Place de guerre 35-2° c., 38 c. — Privil. et hypoth. 440 c., 689-6° c. — Transcript. hypoth. 734 c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 672.
18 Cass. Disposit. entre vifs 3546 c.; Except. 251 c.; Nullité 30 c. — Ordre public 6-12°; Organ. judic. 153-3° c.; Transcript. hypoth. 679 c. — Papier-monnaie 45 c.
— Nîmes. Obligat. 4007-2° c., 4056-1° c.
— Trib. de la Seine. Propriété littéraire 432.
19 Décret. Postes, p. 15.
— Cass. Organ. de l'Algérie 440 c. — Success. 1681 c. — Transaction 131-4° c.
— Nîmes. Voirie par chemins de fer 463 c.
— Cons. d'État. Travaux publics 1275-8° c., 154 c.
20 Cass. Garde nationale 322-1° c. — Jugement 790-1° c. — Postes 75-3° c., 132 c. — Serment 207-3°.
— Paris. Success. 2161 c.
21 Cass. Procès-verbal 211 c., 410-2° c.
— Caen. Usage 218 c.; Varech 1.
22 Cass. Contravention 131 c. — Matières d'or et d'arg. 149 c.
— Amiens. Instr. crim. 921 c.
— Lyon. Référé 222-2° c.
— Paris. Jugement 403 c. — Voirie par chemins de fer 153.
— Trib. des conflits. Organ. marit. 763 c. — Travaux publ. 1215-17° c., 1276-1° c. — Voirie par eau 75-4°, 76.
— Cons. d'Etat. Voirie par chemins de fer 349-4°. — Voirie p. terre 804.
23 Limoges. Presse-outrage 749 c., 1483-4° c.
24 Cass. Disposit. entre vifs 4250-3° c.
— Limoges. Notaire 630 c.
25 Cass. Usage 206-3° c.
26 Decret. Secours publics, p. 738.
— Rennes. Privil. et hypoth. 1350 c.
27 Cass. Organ. colon. 295, 736, 776.
— Grenoble. Disposit. entre vifs 4182-4° c.

Novembre.

28 Decret. Organ. colon., p. 1115.
— Convent. V. 15 et 19 février 1852.
— Cass. Vol 64-2° c.
— Trib. de Châteaudun. Transcript. hypoth. 696 c.
29 Cass. Instr. crimin. 2546-2° c., 2753-2° c.; Temoign. faux 68-2° c., 69 c. — Procès-verbal 189-8° c., 772 c. — Question préjud. 114-2° c.
— Nancy. Servitudes 1231 c.
— Cons. d'État. Obligat. 5208.—Organisat. milit. 639. — Patente 341 c. — Taxe 17-1° c.—Trav. publics 894, 895, 900, 902. — Voirie p. terre 2215-2°, 2285.
30 Paris. Référé 98 c.

Décembre.

1 Décret. Gendarme, p. 499; Organisat. colon., p. 1115.
— Cass. Contrat de mar. 3427-2° c., 3431 c., 3455 c. — Disposit. entre vifs 209 c.; Obligations 3094 c. — Servitudes 753 c., 781-9° c.
2 Décret. Souveraineté, p. 842.
— Cass. Expropriat. publ. 629-5° c., 654 c. — Jugem. p. défaut 159-4° c. — Transcript. hypoth. 693-1° c.
— Agen. Obligat. 2478 c.
3 Décret. Souveraineté, p. 842.
— Cass. Presse-outrage 135 c. — Success. 1628-3° c.; Vente 1739-3° c.
— Caen. Disposit. entre vifs 3988 c., 3989 c.—Surenchère 248 c.
4 Décret. Souveraineté, p. 842.
— Bordeaux. Obligat. 1234 c.; Vente 190 c.
— Caen. Ordre 696-7°.
5 Décret. Organ. milit., p. 1901.
6 Décret. Culte, p. 722.
— Cass. Jour férié 17 c., 72 c., 75 c.
— Orléans. Usage 95 c., 524 c., 543 c.
8 Décret. Peine, p. 557; Tranquillité publ. 20 c.
— Cass. Jugem. 404-4° c.; Organ. judic. 393 c. — Vente publique d'immeubles 515-2° c., 1250-8° c.
— Paris. Disposit. entre vifs 1636 c., 1637 c., 1639 c.
9 Cass. Obligat. 4855 c. — Société 178-4° c.
— Trib. du Mans. Travaux publics 670 c., 674 c.
10 Décret. Organ. économ., p. 1292; Trésor public, p. 1185.
— Cass. Disposit. entre vifs 373 c. — Minorité 730 c.—Saisie-arrêt 267 c.; Tierce-opposit. 203-6° c.
— Caen. Propriété 74 c.
— Paris. Louage 612 c., 743-4° c.
11 Décret. Impôts indirects, p. 609; Souveraineté, p. 842; Trésor public, p. 1185.
— Cass. Instr. crim. 2522-2° c. — Poids et mesures 141 c.—Procès-verbal 171-1° c., 240-4° c. — Témoin 136-8° c., 215 c.
— Agen. Disposit. entre vifs 2745-1° c.
— Paris. Prêt à intérêts 265-2° c.
12 Décret. Organisation de l'Algérie 529, p. 798.
— Cass. Instr. crimin. 141-3° c. — Serment 166 c.
— Cons. d'État. Impôts directs 53; Taxe 21 c. — Organ. admin. 926, 1016-2°. — Patente 79-1° c. — Taxe 9-1° c., 31 c., 38, 41. — Travaux publ. 313, 1054. —Voirie p. chemins de fer 141 c.—Voirie p. terre 334.
13 Décret. Souveraineté, p. 842.
— Cass. Obligat. 5168 c. — Presse-outrage 135 c.
— Bourges. Jugem. p. défaut 72 c. — Responsab. 473 c.
— Décis. Timbre 13.

Décembre.

14 Décret. Pension, p. 774.
— Ord. Voie publ. 5-8°.
— Rapport. Secours publ., p. 780.
15 Décret. Organ. admin., p. 614; Salubrité publ., p. 674; Souveraineté, p. 842; Ville de Paris 33.
— Cass. Office 353 c.
— Agen. Disposit. entre vifs 1593 c.; Vente publ. d'immeubles 1221-3° c.
— Douai. Success. 2047 c.
16 Décret. Gendarme, p. 499; Organ. économ. 26; Organ. milit. 69; Souveraineté, p. 842.
— Cass. Organ. de l'Algérie 1139-2° c. — Organ. colon. 721 c., 932 c.; Success. 1678-2° c., 1766 c., 1771 c. — Organ. judic. 490-2° c.
— Alger. Organisat. de l'Algérie 611-2°.
— Circ. Établissement d'épargne 134, 137 c.
17 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 798.
— Cass. Frais et dépens 684-7° c. — Jugem. 14-7° c., 855-3° c. — Vente administr. 809-2° c., 331-8° c.
— Agen. Vente 522-2° c.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 2625-2° c.
18 Cass. Réunions publ. 8.
— Liége. Interdict. 256-9°.
— Trib. de Vannes. Timbre 171 c.
19 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 798; Organ. instruct. publ., p. 1369; Pension, p. 774.
— Cass. Instr. crimin. 1531 c.
— Bruxelles. Interrog. sur faits et art. 8 c., 60-2°; Jugem. 548-5° c.
— Paris. Vol 320 c., 325 c., 328 c., 544 c.
20 Décret. Organ. milit., p. 1901.
— Cass. Pêche fluviale 111. — Vidanges 83 c.
— Caen. Organ. milit. 403-2° c.
21 Décret. Sucre 11.
— Orléans. Voirie par chemins de fer 611-2° c.
22 Décret. Gendarme, p 499; Organ. colon. 406, p. 1115.
— Bordeaux. Servitudes 1156 c.
— Orléans. Voirie par chemins de fer 335-2° c., 4° c.
— Paris. Louage 600 c.
23 Décret. Organ. administr. 698, p. 614; Organ. économ., p. 1292; Organ. milit., p. 1901.
— Cass. Servitudes 508 c.
— Agen. Presse-outrage 1201 c., 1222 c., 1239 c.
— Pau. Disposit. entre vifs 232 c.
— Instr. Organ. de l'Algérie 1000.
24 Décret. Mines, p. 638; Trésor publ., p. 1185.
— Cass. Expropriat. publ. 479 c., 483 c., 498 c.
— Bruxelles. Interdict. 292-4°-5°.
26 Décret. Organ. milit., p. 1901.
— Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 798.
— Cass. Instr. crimin. 1531 c. — Serment 193 c.
27 Décret. Impôts indir., p. 428; Télégraphie, p. 37; Trésor public 724; Ville de Paris, p. 147.
— Cass. Rébellion 17 c. — Servitudes 955 c.
— Paris. Dispositions entre vifs 1394 c.
29 Décret. Industrie 181; Organ. milit. 1901; Pêche marit. 10; Vidanges 46 c.
— Cass. Jugem. 1002-13° c.
— Poitiers. Instr. crimin. 851 c.; Jour férié 38 c.
30 Décret. Organisat. administr., p. 614; Organ. instruct. publ. 272 c.; Propriété littér. 65 c.; Trés. publ., p. 1185.

Décembre.

30 Cass. Prescript. civ. 109 c. — Presse-outrage 1199-3° c. — Vente publ. d'immeubles 507-3° c.
— Décis. Timbre 55, 154.
31 Décret. Instr. crimin., p. 341; Organ. milit., p. 1901; Presse, p. 415; Souveraineté, p. 842; — Déclaration. Souveraineté, p. 842.
— Cass. Organ. de l'Algérie 999.
— Amiens. Privil. et hypoth. 2699-7° c.

1852

Janvier.

2 Agen. Vente publ. d'immeubles 1227 c.
3 Décret. Gendarme, p. 499; Haras 15; Lavoir 1; Monnaie, p. 386; Organisat. économ., p. 1292; Organ. milit., p. 1901; Secours publ., p. 380.
— Cass. Organ. colon. 209-2°, 224-2°, 233, 236-1°, 241-1°, 297. — Organ. milit. 837-5° c., 839 c. — Voiture 119 c.
— Paris. Contrat de mariage 4272 c., 4279-1° c. — Jugement 39-2° c. — Jugem. par défaut 335-4° c.
— Riom. Obligat. 3259 c.
5 Cass. Responsabilité 455 c., 466-3° c.
— Paris. Mariage 556-2° c., 562-3° c.
— Décis. Organ. de l'Algérie 537, p. 799.
6 Cass. Jugem. 53-5° c.
7 Décret. Organ. administr., p. 614; Organ. milit., p. 1901.
— Cass. Octroi 124 c. — Paternité 555-8° c., 9° c. — Responsabilité 226 c.
— Agen. Disposit. entre vifs 824-3° c., 854 c.
— Bordeaux. Minorité 771 c.
— Lyon. Propriété littér. 178, 445 c.
— Orléans. Notaire 496-2° c., 502 c., 506 c., 515-5° c.
8 Nancy. Mandat 357 c.
9 Loi. Organ. de l'Algérie 912 s.; Organ. marit. 784 s., 776, p. 1695.
— Décret. Organ. milit., p. 1901; Pêche marit. 39 c.
— Cass. Poids et mesures 98 c., 151 c., 156 c.; Trés. publ., 1031 c. — Voirie par chemins de fer 585 c., 647 c.
— Dijon. Voirie par terre 1353 c.
10 Arrêté. Trav. publ. 378 c.
— Cass. Organ. judic. 320 c., 331 c., 332 c. — Organ. milit. 761-1° c.; Tentative 54 c.—Presse-outr. 1549-3° c.
— Paris. Référé 147-1° c. — Séparat. de corps 37 c., 46 c.
11 Décret. Garde nation. 15; Organ. admin. 375-1°, 406-22°; Sapeurs-pompiers 2.
12 Cass. Instr. crimin. 227-3° c., 3770-1° c. — Société 1294 c., 1319 c. — Success. 1063.
— Paris. Responsabilité 554-3° c.; Voirie par chemins de fer 455 c.
13 Cass. Obligat. 840 c., 1460-7° c.
— Paris. Presse-outrage 1399 c.
14 Constitution. Grâce 11; Liberté individuelle, p. 19; Loi 22, 122; Organisat. administr. p. 614; Organ. colon. 59, p. 1115; Organ. judic. 258 s., p. 1508; Organisat. milit., p. 1901; Place de guerre, p. 946; Serment, p. 8; Souveraineté, p. 842; Traité internat., p. 544; Traitement 48, 52; Trésor public 244, p. 1185.
— Décret. Mines 257 c.
— Cass. Jugem. 18-5° c.
— Bordeaux. Mariage 394-1° c.
— Circ. Garde nation. 16-5°-6°, 24 c.

Janvier.

15 Décret. Cour des comptes 11 c., p. 512; Organ. marit. 567; Organ. milit., p. 1901; Prisons, p. 1006; Secours publ. p. 780.
— Arrêté. Prisons 29.
— Cass. Peine 555-2° c.
— Amiens. Prescript. crimin. 70 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 1322-2° c., 1323-2° c.
16 Décret. Propriété littéraire 65 c.; Traité internat., p. 544.
— Cass. Instr. crimin. 1041 c., 1256-2° c., 1261 c., 1413 c.
17 Décret. Organ. milit., p. 1901.
— Cass. Place de guerre 35-1° c.
— Rouen. Contrat de mar. 3603 c.
18 Lyon. Obligat. 3664 c.
19 Décret. Salubrité publ., p. 674.
— Cass. Expropriation publ. 479 c., 487-3° c., 490-4° c., 630-3° c. — Obligat. 2744 c. — Usage 150-1° c., 203 c.
— Paris. Industrie 368-3° c.
— Pau. Obligat. 5159 c.
20 Décret. Gendarme, p. 499; Impôts indir., p. 609; Organ. colon., p. 1115; Sucre 11.
— Cass. Responsabilité 365 c. — Substitut. 110-6° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 833-7° c.
— Douai. Référé 163-2° c.
— Nîmes. Ordre 716-6°, 899-3°.
21 Cass. Success. 595 c. — Vente admin. 307-1° c.
— Paris. Jugement 711-7° c. — Société 1310 c.
22 Décret. Organ. admin. 116, 136, p. 614; Ordres civils et milit. 113, 207, 247, 250; Organ. colon. 721, p. 1115; Organ. instr. publ., p. 1369; Traité intern., p. 544; Travaux publics 225 c.
— Cass. Jugement 826 c., 831-2° c. — Peine 285-2° c., 487-2° c.
— Caen. Voiture 434 c.
— Nîmes. Peine 152-4° c.
23 Cass. Place de guerre 37-2°. — Poids et mesures 141 c.
24 Décret. Noblesse 37 c.; Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Contravention 120 c.; Réglem. admin. 159 c.
— Amiens. Voirie par chemins de fer 321 c., 335-1° c.
25 Décret. Eaux minérales et thermales 15; Organisat. admin., p. 614; Ordres civils et milit. 207 c.
26 Cass. Privil. et hypoth. 551-4° c.
— Angers. Médecine 154 c.
— Nîmes. Jugement 243-3° c.; Jugement par défaut 71-3° c.
— Trib. de Rouen. Vente publ. de récoltes 17 c.
27 Décret. Propriété littéraire 65 c.
— Cass. Trésor public 1390-2° c., 1405-5° c., 1409-4° c., 7° c. — Vente 472-2° c.
28 Décret. Organ. admin. 170; Organ. milit., p. 1901.
— Cass. Vente 1219 c.
29 Décret. Wattringues 17, p. 1358.
— Cologne. Voirie par chemins de fer 456.
30 Décret. Liberté individ., p. 19; Octroi 34, 37, p. 19; Organ. administr. 826, p. 614; Organ. colon. 806, 811 s., 827, p. 1115.
— Paris. Minorité 576 c.; Success. 1134-3° c. — Responsabilité 41 c.; Vente publ. de march. neuves 15-2° c.
— Pau. Vente 1569-3° c., 1977 c.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 398 c.
— Circ. Garde nation. 16-2°-3°-6°, 200 c.; Sapeurs-pompiers 2.
31 Bourges. Obligat. 1975; Ordre 832-2° c.
— Douai Disposit. entre vifs 1801 c., 1802 c.

Février.

1 Decret. Ordres civils et milit. 207 c.
2 Décret. Droits polit. 72; Droit publ. 9; Office 402; Organisat. colon., 59, p. 1115; Trésor public 734; Ville de Paris 33 c.
— Cass. Disposit. entre vifs 1909 c.; Usufruit 698 c. — Obligations 1004-1° c., 1009 c., 3975 c., 3990 c.— Vente 1074-2° c.
— Grenoble. Success. 1029 c.
3 Decret. Organ. admin., p. 614.
— Convent. V. 27 mai et 4 juin 1853.
— Cass. Obligat. 795 c. — Question préjudic. 198-7° c.—Vente admin. 359 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 672.
— Paris. Office 328 c.; Privil. et hypoth. 314 c. — Séparat. de corps 237 c.
4 Décret. Organ. marit., p. 1695.
— Convent. V. 13 avril 1852.
— Cass. Industrie 343-5° c.; Nom 93 c. — Jugem. p. défaut 425-5° c., 426-7° c. — Obligations 5080 c.; Prêt à intérêts 106-2° c., 113-2° c.; Succession 1299 c. — Société 755 c.
— Agen. Office 243 c.
— Trib. de la Seine. Timbre 94.
5 Paris. Ordre 885 c.
6 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 799; Organ. colon., p. 1115; Organ. milit., p. 1901.
— Cass. Organ. marit. 925 c.
— Agen. Privil. et hypoth. 689-4° c.
7 Décret Organ. instr. publ. 273, p. 1369.
— Cass. Instr. crim. 1897-1° c. — Organ. marit. 1069 c.—Organ. milit. 783-2° c. — Peine 285-3° c. — Presse-outrage 372 c. —Usage 139-5° c.—Voirie par terre 2181-4° c.—Vol 933 c.
— Trib. d'Alger. Organ. de l'Algérie 524-2°.
8 Décret. Organ. colon., p. 1115; Organ. instr. publ., p. 1369.
9 Cass. Jugement 135-2° c.—Office 357 c. — Office 359 c.; Société 162 c.—Vente 800 c.
— Bordeaux. Industrie 368-4° c.
— Rouen. Trésor public 1407-2° c.
10 Décret. Organ. marit., p. 1695.
— Liége. Société 1029 c.
— Paris. Séparat. de corps 386-3° c.
— Trib. de Pau. Timbre 184.
11 Décret. Organ. administr., p. 614; Organ. milit., p. 1901; Secours publ., p. 780; Uniforme-costume 29.
— Cass. Contrat de mar. 3611 c. — Vente 1082 c.
— Paris. Référé 203 c.
12 Décret. Organ. milit., p. 1901.
— Cass. Contravent. 192 c. — Voirie par terre 2053 c.
— Trib. de Bordeaux. Succession 391 c.
— Trib. de Remiremont. Timbre 41.
13 Décret. Organ. colon. 458, 466, 978 s., p. 1115.
— Cass. Organisat. marit. 292 c., p. 1695.
— Bordeaux. Privil. et hypothèques 2000-2° c.; Usage 135 c.
— Paris. Ordre 713-3° c.
14 Décret. Organ. administr., p. 614; Sel 69.
— Traité. V. 2 juin 1852.
— Cass. Instr. crimin. 126 c.; Pêche marit. 49 c.
— Douai. Jugem. 604 c.
— Lyon. Obligat. 426-1° c.
— Trib. de comm. d'Aubenas. Propriété littér. 299 c., 300 c.; Souscript. littér. 2 c.
15 Décret. Organ. administr., p. 614; Traité internat., p. 544.
— Cass. Peine 555-2° c.
— Paris. Théâtre 177.
16 Décret. Jour férié 16 c., 21 c.; Monnaie, p. 386; Uniforme-costume 21-1° c., 31.
— Circ. Secours publics 362.
17 Loi. Vente publ. d'immeubles, p. 354.

Février.

17 Décret. Instr. crimin., p. 341 ; Organ. colon. 726; Postes, p. 15 ; Presse-outrage, p. 415; Propriété littér., p. 445 ; Timbre, p. 150.
— Montpellier. Servitudes 262.
— Nimes. Office 328.
18 Loi belge. Instr. crimin. 625 c., 698.
— Décret. Voirie par chemins de fer, p. 853.
— Cass. Contrat de mar. 3611 c. — Octroi 118 c., 122-5° c. — Privil. et hypoth. 1804-2° c.;Vente publ. d'immeubles 1245-2° c., 1251-2° c.
— Caen. Paternité 477 c.
— Paris. Industrie 345 c.
— 7 ib. de Largentière. Propriété littér. 299 c.; Souscript. littér. 2 c.
19 Décret. Gendarme, p. 499 ; Organ. de l'Algérie 233, p. 799 ; Organ. milit. 79, p. 1901 ; Traité internat., p. 544.
— Cass. Instr. crimin. 1625-2° c., 1672-1° c. — Organ. marit. 516 c., 581-2° c., 582-1° c. — Voirie par chemins de fer 577 c.
— Montpellier. Tentative 68-1° c.
20 Décret. Organ. colon. 132, p. 1115.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 293, 304.
— Bourges. Ordre 959-2° c.; Privil. et hypoth. 992 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 1652 c.; Obligat. 4780 c., 5116 c., 5138-3° c.
21 Décret. Organ. marit. 735, 742 s., p. 1695 ; Traité internat. 544; Uniforme-costume 21-8° c., 25, 26.
— Cass. Organ. colon. 360. — Vol 708 c.
— Montpellier. Ordre 682-3° c., 685 c.
— Orleans. Dispositions entre vifs 1425 c.
— Cons. d'État. Marché de fournit. 152-1° c.
23 Decret. Organisat. econom. 121, p. 1292.
— Cass. Privil. et hypoth. 2204 c.
24 Cass. Obligat. 2628-1° c. — Presse outrage 388-2° c. — Privil. et hypoth. 2416 c., 2439-2° c. — Ordre 325 c., 823-1° c.; Règlem. de juges 30 c.
— Paris. Substitut. 160 c.
25 Décret. Instr. crimin., p. 341; Peine, p. 557; Prisons, p. 1006.
— Cass. Culte 593 c. — Garde nat. 16-1° c., 4° c., 5° c., 6°, 202.
26 Décret. Organ. milit., p. 1901.
— Cass. Octroi 349 c.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 1664-2° c. — Tentative 80 c.
— Paris. Nantissement 144 c.
— Toulouse. Vente publ. d'immeubles 1781-2° c., 1783 c.
— Avis cons. gén. des ponts-et-chaussées. Voirie par terre 127.
27 Bordeaux. Ordre 752-3° c.
— Bourges. Louage 155-2° c., 8° c.; Mines 757 c.
— Colmar. Mariage 468-2° c., 562-4° c.
— Paris. Office 287-2° c., 290.
— Rouen. Disposit. entre vifs 1219 c., 1479 c., 1488 c., 1680 c.
— Cons. d'État. Frais 1200 c.; Organ. admin. 188; Trésor public 1040-2°. — Organ. milit. 727-9°. — Patente 47-1° c., 230 c., 310 c.
28 Décret. Organisat. colon. 104; Privil. et hypoth. 1630, 2282 c., p. 49; Sociétés de crédit foncier et mobilier 10 c.; Tiers-ayant cause 85.
— Cass. Instr. crimin. 1311 c., 3068-3° c., 3080-5° c.; Vol 182-4° c. — Vagabondage 79 c.
— Paris. Office 287-2° c.
29 Décret. Gendarme, p. 499; Ordres civils et milit. 248-1°; Organ. milit., p. 1901.
— Cons. gén. des ponts et chaussées. Voirie par terre 123.

Mars.

1 Décret. Organ. judic. 269, 282, 286 s., 294, 525, p. 1508 ; Organ. marit., p. 1695 ; Pension, p. 774; Presse-outrage 386, p. 415; Prisons, p. 1006; Uniforme-costume 17-1° c., 2°-1° c., 3° c., 4° c., 22, 33, 37, 52.
— Alger. Organ. de l'Algérie 838-1°.
2 Décret. Lois codifiées 8 ; Notables commerçants, p. 567; Organ. econom., p. 1292 ; Organ. judic. 480, p. 1508; Pêche marit. 10 c.; Prud'hommes, p. 535.
— Convention. V. 27 avril 1853.
— Cass. Obligat. 2890 c. — Vente publ. d'immeubles 1048 c.
3 Décret. Organ. admin., p. 614; Organ. econom., p. 1292; Organ. marit. 39 s.; Travaux publics 209, 211; Trésor public, p. 1185.
— Cass. Disposit. entre vifs 2199 c. — Ordre 840-1° c.
— Bordeaux. Success. 2101 c.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 461 c.
— Cons. d'État. Théâtre 45-3° c., 331 c.
4 Arrêté. Organ. marit. 51, 418, p. 1695.
— Bordeaux. Pêche fluviale 111.
— Lyon. Séparation de corps 388 c.
— Paris. Voirie par terre 1602-2° c., 1612-3° c.
5 Décret. Organ. colon. 128-4°, p. 1115; Révision 14.
— Cass. Contravention 339 c. — Minist. public 313-3° c.; Témoin 446-1°. — Peine 447 c.
— Rouen. Surenchère 161-4° c.
— Toulouse. Obligat. 268 c.
— Cons. d'État. Patente 227 c., 279-9° c. — Taxe 15, 30, 37, 38 c.
— Décis. Secours publics 157.
8 Décret. Organ. judic., p. 1508; Serment, p. 8.
— Ord. Théâtre, p. 302.
— Cass. Obligat. 4763-1° c., 5251 c., 5278-2° c. — Propriété 350-5° c. — Servitudes 820-6° c., 897-3° c.
— Metz. Usage 517-3° c.
— Circ. Prisons 86 c., 87 c., 88 c., 89 c., 90 c.
9 Décret. Organ. instr. publ. 122, 124, 125, 128, 209, 366, 389, 402, 405, 475 c., p. 1369; Traitement 31.
— Cass. Impôts indirects 329 c., 438-3° c., 461-5°. — Timbre 185 c.
— Orleans. Obligat. 4209 c., 5130-5° c.; Prescript. civ. 1003 c. — Office 328 c.; Privil. et hypoth. 844 c.
— Règlem. Organ. milit. 556.
10 Décret. Organ. milit., p. 1901; Vidanges 35.
— Cass. Disposit. entre vifs 180-5° c.; Privil. et hypoth. 1402 c.; Vente publ. d'immeubles 89 c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 1145-1°.
11 Décret. Uniforme-costume 21-5°, 25.
— Cass. Instr. crimin. 1708-3° c.; Témoin 446-1°. — Organ. milit. 349 c. — Poids et mesures 142-4° c., 5° c. — Taxe de denrées 2 c.
— Bordeaux. Obligat. 1508 c., 1516-4° c.; Prescript. civ. 651 c.; Privil. et hypoth. 2555.
— Colmar. Vente publ. d'immeubles 75 c.
12 Décret. Monument 9 c.
— Grenoble. Vente publ. d'immeubles 1471-1° c.
— Lyon. Ordre 806.
— Poitiers. Vol 227-1° c.
13 Décret. Notaire, p. 597; Obligat., p. 63.
— Cass. Voirie par terre 1880-2° c., 1889-2° c., 1891-4° c., 2405 c.
— Cons. d'État. Organ. milit. 161-5°. — Tresor public 428-1°. — Voirie par chemins de fer 514-1°.
14 Décret. Trésor public 349 s., p. 1185.

Mars.

15 Cass. Échange 41 c.; Obligat. 5188 c. — Privil. et hypoth. 1595-4° c. — Requête civile 11 c., 249 c.
— Caen. Ordre 1181 c.
— Nimes. Contrat de mar. 3645-2° c.; Obligat. 1355-2° c., 1405 c.
16 Décret. Garde nationale 15; Ordres civils et milit. 208 s., 232 s., 262.
— Cass. Obligat. 1877 c., 1880 c., 4005-5°.
— Berlin. Voirie par chemins de fer 456.
— Caen. Rente viagère 30 c.
— Lyon. Louage d'ouvr. 145-3° c.
— Paris. Refere 39.
17 Décret. Budget 14, 15; Impôts directs, p. 273; Impôts indirects, p. 428; Octroi 127, 279, 292, p. 19; Sel, p. 866; Trésor public 665, p. 1185; Vente de substances falsifiées 56 c.
— Cass. Obligat. 1988 c.; Privil. et hypoth. 2346-5° c. — Privil. et hypoth. 1489-4° c., 2710 c.; Success. 758 c.
— Bourges. Surenchère 139-5° c., 163 c.
— Trib. de la Seine. Théâtre 319.
— Instr. Disposit. entre vifs 2783 c.
18 Décret. Secours publics, p. 780.
— Convent. V. 28 avril 1853.
— Cass. Instr. crim. 966 c., 2233-1° c.; Témoin 172 c. — Témoin 173-2° c. — Vol 677.
— Bordeaux. Obligat. 1805 c., 4878 c.; Privil. et hypoth. 1268 c., 2462 c.
— Douai. Usufruit 181 c., 182 c.
— Metz. Scellés 137.
19 Décret. Cour des comptes, p. 512; Ordre 25, 26 ; Organ. de l'Algérie 799; Organ. judic. 298, 479, 481 c., p. 1508; Organ. marit. 515, 583, 592, 595 s., p. 1695; Pension, p. 775; Traité internat., p. 544; Voiture 349.
— Cass. Organisat. milit. 799-3° c., 935 c.
— Paris. Success. 839 c., 951 c.
— Poitiers. Vol 530 c.
— Circ. Organ. judic. 479 c., 481 c.
20 Loi. Organ. marit. 567, 569, 592, 595, 764, p. 1695.
— Decret. Organ. marit. 583, 638.
— Cass. Paternité 734 c. — Vol 752-1°.
— Montpellier. Privilèges et hypoth. 1069-2° c.
— Orléans. Obligat. 427 c., 1132.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 837 c.
— Cons. d'État. Patente 14 c., 37-6°, 67-1°-2°, 106-2°, 133 c., 222, 224 c., 352-3°, 356-4°, 397 c. — Voirie p. terre 808 c., 809 c.
21 Décret. Organ. de l'Algérie 1028.
22 Décret. Culte, p. 722; Monument 6-3° c.; Organ. de l'Algérie 1238, p. 799; Organisat. instr. publ. 354; Organ. judic. 261 s., 439; Presse-outrage, p. 415; Serment, p. 8; Souveraineté, p. 842; Voirie par chemins de fer, p. 853.
— Cass. Privil. et hypoth. 1326 c. — Responsab. 379-2° c.
— Douai. Peine 553 c. — Prescript. civ. 341-4° c.
— Trib. d'Abbeville. Transcript. hypoth. 715-2° c.
23 Décret. Hospices, p. 75; Organ. admin. 224; Organ. de l'Algérie 276, 288; Organisat. marit. 179, 181, p. 1695; Organ. milit. 196 s., p. 1901.
— Cass. Disposit. entre vifs 3506-5° c. — Vente 1076 c.
— Metz. Responsab. 440-1° c.
— Trib. de Nevers. Ordre 1356 c.
24 Décret. Mont-de-piété, p. 404; Organ. admin. 223; Organisat. coloniale 406 c., 855, p. 1115; Souveraineté, p. 842; Traitement 30, 32; Villes de France 1 c.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 385.
— Cass. Disposit. entre vifs 3826 c. — Société 1528 c., 1535 s.

Mars.

24 Caen. Vente publ. d'immeubles 368-4° c.
— Limoges. Perempt. 129-6° c.
— Nimes. Obligat. 5189-2°.
— Rouen. Obligations 3896-2° c., 3996-1° c.; Privil. et hypoth. 923 c.
— Rapport. Organ. marit., p. 1695.
25 Décret. Eaux 429, p. 337 ; Hospices, p. 75; Manufact. 13, 22, 33 s., 55, 56, 122, p. 8; Monument 3 c.; Octroi 97 ; Organ. admin., p. 614; Organ. colon. 128-1°; Organ. econom. 108, p. 1292; Ouvrier 213 s.; Pension, p. 775; Privil. et hypoth. 1225, 1227 ; Réunions publ. 4; Secours publ., p. 780 ; Travaux publ. 243, 248, 371, p. 853 ; Vente administr. 48 c.; Voirie par eau 184, 211, p. 783 ; Voirie par terre 505, 613, 697, 1488, 1514 s., 1657, 1691, 1991, 2003, p. 212.
— Cass. Organ. milit. 703 c. — Procès-verbal 356 c.
— Paris. Saisie-arrêt 363 c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 111-4°, 1139-1° c., 1184-1°. — Trés. publ. 574-1°, 588-2°. — Voirie par eau 204-1°, 243-4°, 346-2°, 369-2°. — Voirie par terre 364 c., 438 c., 521, 522, 1234.
26 Décret. Culte, p. 722; Organ. marit., p. 1695; Révision 14; Secours publics, p. 780; Sel 69 c.; Télégraphie, p. 37 ; Vidanges 82 c.; Ville de Paris, p. 147; Voirie par terre, p. 213.
— Cass. Prêt à intérêts 304 c.
— Gand. Obligat. 4875-2° c., 4947 c.
— Limoges. Dispositions entre vifs 4543 c.
— Poitiers. Péremption 206 c.
27 Décret. Lois codifiees 6; Ordres civ. et milit. 208 c., 244 ; Organ. administr. 220, 221, 223, 865, 869; Organ. colon. 974 s., p. 1116; Organisat. econom., p. 1292; Peine, p. 557; Prisons, p. 1006; Serment, p. 8 ; Sucre 11; Traitement 56 ; Très. publ. 326, p. 1185 ; Ville de Paris, p. 147; Voirie par chemins de fer, p. 853.
— Cass. Prescript. crimin. 85 c.; Voirie par terre 270-5° c., 1194 c., 2381-1° c., 2383 c.
— Circ. Organ. marit. 571, 1106, 1116-2°; Presse-outr. 279 c., 284 c., 287 c., 294 c., 326 c., 404 c., 423 c., 529 c., 580 c., 976 c., 982 c., 1042 c., 1290 c., 1169 c., 1472 c., 1491 c.
28 Décret. Organ. administr. 209, 371, 387, 406-25°, 736, 825, 828, 872, p. 614; Organ. de l'Algérie, p. 799; Organ. colon. 116, p. 1116; Organ. milit. 136, p. 1901 ; Pêche marit. 56 c.; Peine 557; Presse-outrage 391, p. 415; Privil. et hypothèques p. 49; Propriété littér., p. 445; Sel 48 c.; Sociétés de crédit foncier et mobilier 12 c., 13 c., 74; Timbre, p. 450; Travaux publ., p. 853; Trésor publ., p. 1185; Ville de Paris, p. 147.
29 Décret. Serment, p. 8.
— Cass. Obligat. 384 c., 4060-2° c., 4063 c., 4070-3° c.; Transaction 75 c. — Propriété 446-2° c.; Vice rédhibit. 66 c., 155 c. Travaux publ. 1181-1° c.
— Colmar. Privil. et hypoth. 2385 c.
— Nimes. Mandat 140-5° c. — Minorité 419.
— Circ. Mariage 362 c.
30 Décret. Ordres civ. et milit. 208, 246; Organ. milit., p. 1901.
— Cass. Prêt à intérêts 68 c. — Saisie-arrêt 440 c.
— Trib. de Ribérac. Obligat. 2067-10 c.
— Circ. Presse-outrage 355 c.; Vente publ. d'immeubles 961 c.

Mars.

31 Décret. Organ. marit., p. 1695;
— Cass. Obligat. 2535-2° c., 3541 c. — Servitudes 243-2° c.
— Angers. Privil. et hypoth. 519 c., 520 c.; Travaux publ. 670, 678 c.
— Bordeaux. Ordre 1159-1°-2°. — Responsabilité 140 c.
— Bourges. Vente publ. d'immeubles 1433 c.
— Lyon. Propriété littér. 178.
— Nimes. Vente publ. d'immeubles 1801-4° c.

Avril.

1 Sénatus-consulte. Souveraineté, p. 842.
— Cass. Huissier 65 c. — Instruct. criminelle 622 c., 1265-6° c., 1328 c.
— Montpellier. Récusation 18 c., 48 c.
2 Décret. Souveraineté, p. 842.
— Cass. Récusation 10-1° c.
— Bourges. Privil. et hypoth. 1888-2° c. — Surenchère 64 c., 66 c., 162 c.
— Paris. Expropriation publ. 610. — Success. 1916 c.
— Cons. d'État. Loi 348-6°. — Organ. admin. 444. — Organisat. marit. 798. — Patente 211. — Pension 193. — Travaux publ. 1128.
3 Bourges. Ordre 1189-6° c.; Vente publ. d'immeubles 318 c.
— Douai. Séparat. de corps 141 c., 144 c.
— Circ. Garde nationale 280.
4 Cass. Voirie par terre 2281-2°.
5 Décret. Officiers publ. 9 c.; Organ. administr. 820-3°; Sel 69; Serment, p. 8.
— Cass. Règlem. admin. 63 c.
6 Cass. Place de guerre 56 c.
— Paris. Théâtre 205 c.
— Cons. d'État. Trésor publ. 1225 s.
7 Cass. Intervention 31-2° c. — Mise en jugement 61-4° c.
8 Arrêté. Organ. instr. publ. 273.
— Cass. Règlement admin. 132 c.; Voirie par terre 1680 c.
— Cons. d'État. Louage admin. 23-4° c. — Organisat. marit. 766, 837-1° c., 2° c. — Patente 14, 58, 131 c., 222.
10 Décret. Organ. instr. publ. 282 c., 291, 296, 361, p. 1369.
— Cass. Organ. milit. 937 c. — Place de guerre 36 c. — Responsab. 250-3° c.
12 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1369; Organ. milit., p. 1901.
— Angers. Substit. 358 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 3714.
13 Décret. Traité internat., p. 544.
— Cass. Presse-outrage 277-1° c.
14 Cass. Jugem. 1074-4° c. — Obligat. 5108 c., 5118 c., 5120 c., 5134 c. — Privilèges et hypoth. 1350 c., 1952 c. — Servitudes 820-5° c.
15 Cass. Instr. crim. 2075 c. — Jugement 1074-4°. — Organisat. maritime 583-2° c. — Témoin 446-1° c.
— Cons. d'État. Patente 230, 233 c. — Taxe 36. — Voirie p. terre 728.
— Avis cons. des ponts-et-chaussées. Voirie p. chemins de fer 281.
— Circ. Sociétés de crédit foncier et mobilier 12-3° c.
16 Décret. Monument 13 c.; Trav. publ. 228 s., p. 853.
— Cass. Peine 285-3° c.
— Cons. d'État. Traitement 214-15°. — Travaux publics 421, 844-3°, 846, 1179-2° c.
17 Traité. V. 18 octobre 1856.
— Paris. Silence 8 ; Société 1503-3° c. — Société 1504 c.
19 Décret. Preseance, p. 379.
— Cass. Office 348 c. — Vente 418 c.
— Nimes. Ordre 818-1° c., 2° c., 963-7° c.
20 Traité. V. 18 octobre 1856.

Avril.

20 Cass. Obligat. 1787 c.; Organisat. judic. 419-1° c.
— Note minist. Organ. milit. 527.
21 Decret. Organ. de l'Algerie 859, p. 799; Serment, p. 8.
— Cass. Obligat. 1283 c.; Prêt à intérêts 183-6° c.
— Agen. Office 236 c.
22 Decret. Organisation de l'Algérie 799.
— Cass. Instr. crimin. 1591-3° c., 1626-4° c.
23 Decret. Organisation de l'Algérie 298 s., p. 799; Serment, p. 8.
— Cass. Organisation milit. 938 c.
— Cologne. Dispositions entre vifs 4492-6° c., 4614-3° c., 4615.
— Lyon. Ordre 1216.
— Cons. d'État. Patente 231 c., 267-3° c. — Voirie par terre 745, 750-1°, 754-3°, 787-4°, 801.
24 Cass. Contravention 229 c.
— Circ. Garde nationale 515.
26 Cass. Privileges et hypoth. 1292 c., 1296 c.
— Caen. Success. 1502 c.
— Paris. Paternité 509-1° c., 649-4° c., 681 c.
27 Décret. Trésor public, p. 1185.
— Cass. Contrat de mariage 3183-2° c.; Ordre 773 c., 774-3° c., 1341-1° c.; Privil. et hypoth. 915 c., 916 c., 2376-2° c. — Disposit. entre vifs 4262 c.
28 Arrêté. Organisation de l'Algérie 353 s., 355.
— Cass. Jugem. 384-4° c.; Jugem. par defaut 212 c. — Succession 484 c.
— Trib. de Péronne. Notaire 244 c., 782-5° c.
29 Arrêté. Organisation de l'Algérie 305.
— Cass. Instr. crim. 2521-2° c. — Voirie par terre 2292-2° c.
— Grenoble. Obligat. 972-1°, 982.
30 Décret. Monnaie, p. 386; Organ. colon. 132, p. 1116; Traité international, p. 544.
— Cass. Témoin 355-2°. — Vidanges 71 c.
— Cons. d'État. Patente 79-1°. — Voirie par terre 409-2°.
— Circ. Secours publics 444.

Mai.

.. Circ. Sociétés de crédit foncier et mobilier. 12 c.
Arrêté. Organ. marit. 104.
— Cass. Instr. crimin. 1440 c., 1591-2° c., 1727-4° c., 2267-2° c., 2267-8° c. — Organ. colon. 209-1° c., 221 c., 241-2° c., 256-1° c., 667 c.
— Riom. Société 1368-3°.
— Circ. Octroi 100.
3 Arrêté. Trésor public 729.
— Convention. V. 27 mai et 4 juin 1853.
— Cass. Disposit. entre vifs 1798 c. — Obligations 4568 c.; Success. 2214 c. — Organ. colon. 968 c.
— Caen. Privil. et hypoth. 967 c., 969 c.
— Orleans. Organ. milit. 360-3° c.
4 Alger. Organisation de l'Algérie 719.
— Nimes. Obligat. 4135-2°.
— Paris. Mariage 817 c., 945 c. — Théâtre 181.
— Riom. Impôts directs 558 c., 591 c., 653-5° c.; Saisie-exécution 95 c. — Privil. et hypoth. 2166 c., 2171-7° c.
5 Décret. Serment, p. 8.
— Cass. Disposit. entre vifs 3507 c., 3569 c., 3591-5° c. — Obligat. 244 c., 5212 c.
— Grenoble. Privil. et hypothèques 2620 c.
— Pau. Usage 509 c.

Mai.

5 Circ. Hospices 32, 41, 190, 195, 201, 202, 448; Louage admin. 24 c., 40 c.; Organ. admin. 211, 235, 273 c., 274 c., 278 s., 293, 296, 299 s., 335 s.; Secours publics 351 c., 361 c., 381 c., 388 c.; Voirie par terre 1488 c., 1639 c., 1657 c.
6 Loi. Monnaie, p. 386.
— Cass. Instr. crimin. 227-1° c.
7 Décret. Organ. admin., p. 614; Organ. instr. publ., p. 1369.
— Cass. Contravention 314 c. — Instr. crimin. 151 c., 1132 c., 2464 c. — Organ. colon. 194 c., 267-6° c.
— Paris. Obligat. 2923 c.
— Cons. d'État. Organ. judic. 270-1° c.; Pension 93 c. — Pension 95 c. — Taxe 24-1°, 35. — Trav. publ. 459 c., 838, 888.
— Circ. Traité internat. 258 c.
8 Traité. V. 26 novembre 1852, 17 mai 1853.
— Cass. Presse-outrage 524-1° c., 526-2° c.
10 Caen. Disposit. entre vifs 1120 c., 4584 c., 4607-2° c.
11 Cass. Organ. de l'Algérie 613 c.; Société 189 c., 192 c.
12 Arrêté. Théâtre, p. 302.
— Cass. Jugem. 39-4° c. — Obligat. 5186-7°; Usage 139-5° c. — Privil. et hypoth. 1779 c. — Société 1485 c.
13 Cass. Instr. crimin. 1274-2° c.; Témoin 450-3° c., 468 c. — Jugement 1090-7° c. — Voirie par terre 1904-1° c.
— Cons. d'État. Impôts directs 172-3° c. — Patente 342-3° c.
14 Cass. Prêt à intérêts 164 c., 244 c.
— Cons. d'État. Théâtre 332 c.
15 Décret. Serment, p. 8.
— Rouen. Ordre 827-5°. — Vente 1356-8° c.
17 Cass. Disposit. entre vifs 3605-8° c. — Jugement 33-1° c., 39-5° c. — Obligat. 434 c.
— Circ. Octroi 97.
18 Cass. Disposit. entre vifs 419-3° c. — Privil. et hypoth. 2719 c.
— Bordeaux. Mariage 602 c.
— Montpellier. Ordre 1051-6°.
— Paris. Propriété littéraire 134 c.
19 Grenoble. Surenchère 190 c., 205 c., 209 c.
— Nimes. Obligat. 1285.
20 Décret. Organ. milit. 68.
21 Cass. Instr. crimin. 1336-2° c., 3143-4° c. — Organ. de l'Algérie 729 c., 1091 c.
— Agen. Office 236 c., 243 c.
— Angers. Paternité 149-1° c.
— Rouen. Obligat. 1274-2° c.
— Cons. d'État. Organ. milit. 170. — Pension 213 c.
22 Décret. Organ. judic., p. 1508; Uniforme-costume 21-6°, 39, 40.
— Cass. Instr. crimin. 1147-3° c. — Instr. crimin. 1672-2° c.; Témoin 223-1° c. — Instr. crim. 1886-6° c. — Organ. colon. 222-3° c., 230-1° c., 755.
— C. C. de Sardaigne. Volonté 87 c.
— Paris. Société 1149 c.
24 Cass. Disposit. entre vifs 3428 c.
— Caen. Travaux publics 661-2° c.
25 Décret. Traité internat., p. 544.
— Cass. Jugement 612-2° c.; Vente 1217 c., 1220 c., 1236 c.
— Mines. Vente publ. d'immeubles 809 c.
26 Cass. Responsabilité 742 c. — Usage 182 c., 435 c., 639 c.
27 Cass. Instr. crim. 2941 c., 3005-3° c., 3672 c.; Organ. judic. 572-2° c., 694 c. — Organ. judic. 648-1° c., 3° c., 652 c. — Serment 112 c., 115-3° c.; Témoin 153. — Témoin 468.
— Bordeaux. Dispositions entre vifs 204-8°.

Mai.

28 Convention. Traité international, p. 584.
— Cass. Instr. crimin. 2883-2° c. — Minist. public 36 c. — Presse-outrage 1548-3° c.
— Paris. Propriété littéraire 134 c.
— Cons. d'État. Taxe 10, 25-1°; V. 14 juin 1852. — Travaux publics 781 c., 881 c., 833 c., 1179-1° c., 1183-6° c., 1211 c., 1221 c. — Voirie par terre 236-5° c., 294.
29 Cass. Question préjudic. 104-5°. — Voirie par terre 427 c., 432 c., 1180-2° c., 2062-2° c.
— Douai. Prescript. civ. 571-3° c., 573 c.; Société 1440 c.
— Instr. Secours publics 233, 235 c., 240 c., 250 c., 252, 255, 265, 273.
31 Décret. Peine, p. 557.

Juin.

1 Orléans. Société 1300 c.
2 Décret. Monnaie, p. 386; Traité international, p. 544.
— Alger. Organisation de l'Algérie 973.
— Trib. de Fontainebleau. Timbre 184.
— Cons. d'État. Voirie p. terre 1091.
3 Cass. Instr. crimin. 2859-14° c.; Jugement 829-4° c.
— Cons. d'État. Patente 37-13° c., 227 c. — Voirie par chemins de fer 514-1°. — Voirie par terre 742, 808, 815 c., 860 c., 864-2° c.
4 Décret. Organisat. milit., p. 1901.
— Cass. Ministère public 67 c. — Organisat. milit. 937 c., 938 c. — Vente de substances falsifiées 97 c., 105-1° c.
— Cons. d'État. Contravention 232 c.; Voirie par terre 1406 s. — Travaux publics 434-5°, 1005, 1070.
5 Bourges. Obligat. 2769 c.; Office 259 c.
— Lyon. Louage 615 c.; Obligations 4533 c.
— Nancy. Usage 387 c., 432 c.
6 Douai. Paternité 473-5° c., 478 c., 575-1° c.
7 Décret. Pêche maritime 56 c.; Sel 48 c.
— Cass. Disposit. entre vifs 2613 c., 4241 c. — Organisation de l'Algérie 606 c.
8 Décret. Pension, p. 775.
— Arrêté. Organisation de l'Algérie 2983.
— Cass. Copie de pièces 47 c., 57 c. — Saisie-arrêt 432 c.
— Dépêche. Organisation maritime 1116-1°.
9 Décret. Organisat. marit., p. 1695.
— Metz. Loi 442-4° c.; Obligations 68 c.
10 Cass. Instr. crimin. 1260-3° c., 1832-3°, 2859-10° c., 3134-4° c., 3672 c.
— Paris. Pêche fluviale 80-2° c.
— Toulouse. Mariage 251 c., 288 c.
11 Cass. Instr. crimin. 3560-3° c. — Organ. milit. 799-3° c., 821-1° c., 3° c., 822 c.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 1664 c., 1652-2° c.
— Dépêche. Organ. marit. 1116-3°.
12 Décret. Organisat. de l'Algérie 328 s.
— Cass. Médecine 225-2° c. 234 c. — Témoin 401-1° c.
— Limoges. Dispositions entre vifs 4263 c., 4289.
14 Cass. Servitudes 1102 c., 1103 c.
— C. C. belge. Voirie par chemins de fer 634-1°.
— Douai. Disposit. entre vifs 824-3° c., 923-3° c.; Vente 361-3° c.
— Cons. d'État. Culte 520 c. — Marais 57. — Taxe 25-1°.
15 Cass. Ordre 1116-6° c.
— Arrêté du maire d'Alger. Organ. de l'Algérie 513.
— Circ. Voirie par terre 1657.

Juin.

16 Cass. Intervention 101; Louage héréd. 2 c. — Loi 393 c. — Organ. colon. 764-3° c.
— Pau. Obligations 106 c.; V. 16 juillet 1852.
17 Décret. Organ. de l'Algérie 288; Organ. econom., p. 1292; Secours publ., p. 780; Telegraphie, p. 37; Villes de France 1 c.
— Cass. Instr. crimin. 3143-6° c. — Obligations 4896-8° c. — Serment 201-2° c., 207-6°. — Voirie par terre 1890-4° c.
— Bordeaux. Obligations 4099-3° c.
— Orléans. Ordre 1051-5° c., 1119-1°-2°; Responsabilité 363-3° c.
— Cons. d'État. Patente 67-1° c. — Taxe 41. — Travaux publ. 512.
18 Décret. Organ. judic., p. 1508; Uniforme-costume 21-6°, 39.
— Arrêté. Garde nationale 266.
— Riom. Prescript. civ. 677 c.
— Cons. d'État. Organ. marit. 356. — Souveraineté 43 c. — Voirie par terre 933-2°, 966 c.
19 Décret. Gendarme, p. 499.
— Cass. Règlem. de juges 156 c.
— Amiens. Vente publ. d'immeubles 1095 c., 1470-2° c.
— Bordeaux. Obligations 2067-1° c.
— Cons. d'État. Voirie par terre 1509 c.
— Dépêche. Organ. marit. 1118-1°.
21 Cass. Jugem. 197-6° c.
— Paris. Société 869-2° c., 879-2° c., 880 c.
— Toulouse. Usage 233 c.
22 Cass. Disposit. entre vifs 3231-2° c., 3235 c.
— Circ. Garde nationale 259, 266.
23 Cass. Référé 235-1° c. — Vente publ. de meubles 73 c.
24 Cass. Culte 138-4° c., 695-2° c., 698 c. — Propriété littéraire 178 c., 445 c., 452 c.
25 Cass. Instr. crimin. 993-2° c.; Presse-outrage 217 c., 424-1° c., 430 c., 439 c., 494-5° c.
— Limoges. Presse-outrage 1057 c., 1095-3° c., 1425 c.
26 Cass. Instruct. crimin. 2460, 2816-2°, 2859-15° c. — Presse-outrage 621-1° c.
— Bordeaux. Ordre 491 c.; Vente publ. d'immeubles 1192 c.
— Paris. Responsabilité 369 c. — Vente publ. d'immeubles 1206 c.
— Cons. d'État. Organ. marit. 763 c., 768; Voirie par eau 75-3° c. — Organ. marit. 799. — Trésor publ. 395.
27 Cass. Disposit. entre vifs 3965 c.
28 Cass. Référé 128-1° c.; Scellés 100-2° c., 149 c.
— Nimes. Ordre 999-3° c.
29 Loi. Trés. publ. 961, 962, 968, 998, p. 1185.
— Cass. Nom 99 c.
30 Arrêté. Organ. de l'Algérie 336, p. 799.
— Traité. V. 8 août 1853.
— Cass. Disposit. entre vifs 4618-2° c.
— Limoges. Success. 764 c., 1898 c.

Juillet.

1 Cass. Instr. crimin. 1334-6° c. — Vol 685.
— Paris. Société 1618-12° c. — Vente publ. d'immeubles 2148-2° c.
— Rouen. Vente 2004 c.
— Trib. de Tours. Vente publ. de meubles 108 c., 109 c.
2 Cass. Peine 237-2° c. — Presse-outrage 360 c. — Vol 930-4° c.
— Orléans. Office 328 c.; Privil. et hypoth. 344 c.
3 Loi. Impôts indir., p. 609; Lois codifiées 13; Office 402; Organ. colon. 123-2°; Réhabilitation 2.
— Arrêté. Organisation de l'Algérie 354 s.
— Cass. Industrie 225-2° c. — Instr. crimin. 123-4° c. — Jeu 12 c., 93 c.
— Lyon. Usage 349-4° c.

Juillet.

3 Cons. d'État. Voirie par eau 65-2°, 71 c., 72 c. — Voirie par terre 886, 916-1°, 943-2°, 952-2°, 971, 988.
5 Cass. Jugement 39-3° c., 994-4° c.; Organ. judic. 361-4° c. — Substitut. 280 c.; Succession 1067 c. — Vente administr. 376 c.
6 Cass. Privil. et hypoth. 537 c.
— Douai. Privil. et hypoth. 434 c.
7 Loi. Organ. admin., p. 614; Ville de Paris 36, 38, 39.
— Cass. Jugement 323-11° c. — Mines 459 c., 466 c. — Servitudes 784 c. — Société 809 c.; Voirie par chemins de fer 302-1° c., 490. — Transcript. hypoth. 702 c. — Voirie par chemins de fer 414 c. — Voirie par terre 516 c.
— Nimes. Louage 323-2° c., 324-4° c., 5° c.; Privil. et hypoth. 1766-3° c.
8 Loi. Echelles du Levant 2; Impôts directs, p. 273; Organ. colon. 544; Organ. marit. 287, 367, p. 1695; Presse-outrage 448 c., p. 415; Sociétés de crédit foncier et mobilier 12-7° c.; Traitement 201, 205; Trésor public, p. 1185; Ville de Paris 21, p. 147.
— Décret. Sociétés de crédit foncier et mobilier 101.
— Cass. Jugem. 817-7° c. — Presse-outrage 1248-2° c., 1571-7° c. — Procès-verbal 140-4° c. — Serment 177-2° c., 198-2° c. — Voirie par eau 656-4° c.
— Caen. Sel 77 c.; Vente 777 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 1527-8° c.
— Instr. Organ. admin. 524, 526.
9 Loi. Peine, p. 557.
— Décret. Organ. admin., p. 614.
— Cass. Industrie 345-2° c.
— Riom. Ordre 452, 1096-2° c.
10 Senatus-consulte. Organ. judic. 715 s., p. 1508.
— Décret. Gendarme, p. 499; Uniforme-costume 21-7°, 31.
— Cass. Organ. colon. 213-1°, 245, 247, 267-3°. — Organ. milit. 938 c.
— Paris. Notaire 514-4° c. — Prescript. civ. 681 c.
12 Cass. Disposit. entre vifs 1799 c. — Privil. et hypoth. 576 c., 716 c.
— Paris. Propriété littéraire 267 c.
13 Cass. Responsabilité 115-2° c.
14 Cass. Disposit. entre vifs 4649-1° c. — Jugement 989-12° c. — Tierce-opposit. 165 c.
— Toulouse. Contrat de mar. 4048-2° c., 4066-2° c., 4068 c., 4078-5° c.
16 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 799; Sapeurs-pompiers, p. 700.
— Cass. Vol 789.
— Pau. Disposit. entre vifs 1715 c.; Obligat. 106 c.; Privil. et hypoth. 1256-2° c.
17 Decret. Telegraphie, p. 37.
18 Decret. Travaux publics 229 c., p. 853.
19 Arrêté. Organ. marit. 39 s.
— Cass. Organ. judic. 406-2° s. — Prêt à intérêts 67 c. — Société 256-1° c., 30 c.
20 Cass. Obligat. 795 c.; Responsabilité 246-3° c.; Vente 519 c. — Obligations 3384 c.
— Douai. Paternité 509 c.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 2221 s.; Obligations 268.
21 Cass. Disposit. entre vifs 1689-3° c., 2745-1° c. — Mandat 113-2° c.; Obligations 1520 c. — Obligations 3428 c., 5195. — Organ. de l'Algérie 524-2°.
— Nimes. Success. 790 c., 797 c., 1421 c., 1450 c., 1455 c., 1457 c.
22 Cass. Instr. crimin. 2653-4° c., 2936 c. — Jugement 817-8° c.
— Angers. Dispositions entre vifs 1119 c.
— Nimes. Contrat de mariage 3169-2° c.

Juillet.

23 Cass. Instr. crimin. 1255 c., 2498-5° c.
— Paris. Société 209 c.
24 Cass. Organ. admin. 351 c., 352 c.; Règlem. admin. 87 c. — Vente publ. de marchandises neuves 15-2° c. — Vidanges 61 c.
— Paris. Nantissement 241 c. — Référé 70 c.
— Cons. d'État. Voirie par terre 751.
25 Cass. Voirie par eau 285 c.
26 Décret. Voirie p. chemins de fer, p. 853.
— Cass. Organ. de l'Algérie 596-2° c. — Privil. et hypoth. 349-2° c. — Privil. et hypoth. 430 c.; Transcript. hypoth. 624 c., 626 c.
7 Cass. Obligations 5478 c.; Voirie par chemins de fer 401-1° c.
— Circ. Organ. admin. 327, 328.
— Depêche. Organ. marit. 1128.
3 Decret. Organ. marit., p. 1695; Voirie p. chemins de fer 52-5°, 192.
— Cass. Mines 156 c. — Usage 429 c.
— Cons. d'État. Trav. publics 1187.
— Circ. Presse-outrage 440 c.
29 Cass. Instr. crimin. 725 c., 1211-1°, 1699-7° c., 2718-2° c., 2915-1° c. — Organ. de l'Algérie 730-2° c., 1041.
— Lyon. Prêt à intérêts 136 c.; Société 1027 c.
— Cons. d'État. Voirie p. terre 728, 805-1°, 812.
30 Décret. Sociétés de crédit foncier et mobilier 13 c.
— Cass. Instr. crimin. 933-3° c. — Jugement 829-2° c., 3° c., 830-2° c. — Presse-outrage 618.
— Caen. Uniforme 445 c.
31 Bourges. Vente 1307-2° c.; Vente publique d'immeubles 1517 c. 2174 c.
— Paris. Obligations 4175-2°; Vérificat. d'écrit. 70-5°. — Société 1270 c.; Trésor public 1281 c., 1407-3°. — Succession 1413 c., 1490 c. — Voirie par chemins de fer 442-3°, 467.

Août.

2 Cass. Disposit. entre vifs 549 c. — Mont-de-piété 84; Vente 472-3° c. — Normandie 67 c.
— Paris. Peremption 203 c.
3 Cass. Contrat de mariage 4277 c.; Jugement 568-3° c. — Procès-verbal 315-1° c. — Servitudes 92 c., 1285 c. — Vente admin. 296 c.
— Trib. d'Orléans. Timbre 169 c.
— Trib. de la Seine. Timbre 97 c., 98 c., 180 c.
— Circ. Organisat. marit. 59.
4 Decret. Gendarme, p. 499.
— Cass. Marais 52 c. — Mont-de-piété 84 c.
5 Paris. Disposit. entre vifs 1272 c.; Prescript. civ. 1086 c.
— Rennes. Ordre 447.
— Decis. Voirie par terre 576.
6 Cass. Instr. crim. 151 c.; Obligat. 1524 c. — Presse-outrage 904-1° c., 1389-6° c. — Voirie par terre 2357-3° c.
— Agen. Privil. et hypoth. 443 c., 2938 c.; Transcript. hypoth. 426 c.
— Cons. d'État. Télégraphie 173. — Voirie par terre 1569-2°, 1570-2°, 1572-3°.
7 Décret. Organisat. milit., p. 1901.
— Cass. Instruct. crimin. 2538 c. — Presse-outrage 884-2° c.
— Cons. d'État. Organisat. de l'Algérie 162-1° c. — Termes sacramentels 71 c. — Voirie par chemins de fer 514-1°.
— Circ. Secours publics 165, 180.
8 Convent. V. 19 octobre 1852.
— Règlem. Organ. admin. 736.
9 Cass. Obligat. 3112-5° c., 3117-1° c.; Priviléges et hypoth. 851-2° c., 917 c.

Août.

9 Angers. Instr. crim. 3084 c.
— Circ. Voirie par terre 147.
10 Décret. Contravent. 293 c., 313; Organ. admin. 260: Organisat. marit., p. 1696; Roue, p. 485; Voiture, p. 1000; Traité international, p. 584.
— Cass. Jugem. 323-15° c. — Transcript. hypoth. 690 c.
— Douai. Nom 36-2° c., 47 c.; Usurpation de costume 117 c., 119 c.
11 Cass. Obligations 1926-2° c.
— Paris. Propriété littéraire 394 c.
— Pau. Surenchère 163 c.
12 Decret. Organisat. instruct. publ., p. 1369; Sel, p. 866.
— Cass. Peine 285-3° c. — Voirie par terre 1441-1° c. — Vol 550-2° c.
13 Cass. Témoin 647-4° c.
— Caen. Ordre 825-5°.
— Lyon. Responsab. 368 c. — Vente 828-2° c., 1032 c.
— Cons. d'État. Jugement 922-5° c.; Organ. milit. 289 c., 301-4° c. — Patente 91 c., 247-3° c., 251-2°. — Prescript. crimin. 80 c. — Taxe 25. — Travaux publics 937 c. — Voirie p. terre 268 c., 1755, 1765 c., 1777-2° c.
14 Décret. Organ. colon., p. 1116.
— Cass. Contravent. 229 c., 356 c.
— Paris. Mandat 364 c.; Responsab. 96 c. — Société 925-3° c., 4° c.
— Cons. d'État. Organ. milit. 642. — Travaux publics 1275-16°-17° c., 1276-4° c. — Voirie par eau 191-2°, 223-3° c.
15 Cass. Obligations 1517 c.
16 Cass. Disposit. entre vifs 2594-2° c., 2650 c. — Voirie p. terre 1208-1° c.
— Bordeaux. Obligations 440-5° c. — Rente viagère 65-2° c.; Vente 1422 c.
— Paris. Obligations 2888-5° c., 2949 c.
— Trib. de comm. de Paris. Vente 777 c.
— Cons. d'État. Organ. admin. 406. — Voirie par terre 980.
17 Cass. Disposit. entre vifs 2549-2° c., 3611-2° c.; Substit. 52 c. — Jugement 738-4° c. — Serment 87-2° c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 778.
— Bordeaux. Tierce-opposit. 213 c.
18 Decret. Sel, p. 866.
— Cass. Obligat. 2575 c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 963.
19 Cass. Instr. crimin. 2927-6° c. — Vol 613-2° c.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 1781-1° c.
20 Arrêté. Garde nationale 15.
— Cass. Propriété littéraire 190 c. — Vol 625 c.
— Toulouse. Ordre 1051-6° c.; 1119-3° c.
— Trib. de la Seine. Propriété littéraire 199.
21 Cass. Success. 1522.
— Limoges. Contrat de mar. 4003 c., 4036 c.
— Paris. Scellés 52 c.
— Circ. Organisat. milit. 511.
22 Convent. V. 13 et 19 avril 1854.
23 Cass. Jugement 990-1°; Responsabilité 612 c.
— Caen. Ordre 1334.
— Paris. Office 85 c., 92 c.
— Circ. Impôts indirects 5; Voirie par eau 627.
24 Cass. Organisation judic. 415 c.
— Limoges. Vente 1899-3° c.
25 Décret. Presse-outrage 448 c., 449 c., p. 415.
— Angers. Obligations 942-3° c.; Vente publ. d'immeubles 1801-5° c.
— Paris. Disposit. entre vifs 948 c., 2427-3° c.
26 Cass. Contravention 502-5° c. — Place de guerre 39 c. — Poids et mesures 141 c., 166-5° c.
— Bordeaux. Sel 77 c.; Vente 777 c.

Août.

27 Cass. Instruct. crimin. 1095 c., 2142-3° c., 2283-2° c., 2386-2° c., 3045-2° c., 3158-5° c. — Jeu 100 c. — Ouvrier 91 c. — Voirie par terre 2377 c.
— Bourges. Succession 2025 c., 2029 c., 2032 c.
— Metz. Obligations 2417-2° c.
— Orléans. Usage 561-2° c.
— Paris. Responsab. 350 c., 361-4° c.
— Circ. Organisat. marit. 1118.
28 Décret. Organisation de l'Algérie 302 s.
— Paris. Ordre 865 c., 935-4° c.
— Cahier des charges. Voirie par eau 563.
— Rapport. Organisation maritime, p. 1696.
30 Décret. Organisation économ. 52 s., p. 1292; Organisation milit., p. 1901.
— Arrêté. Organ. instr. publ. 282 c.
— Cass. Obligations 1580-2° c.
— Riom. Privil. et hypoth. 1035 c.
31 Décret. Uniforme-costume 21-8°, 37.
— Arrêté. Voirie par chemins de fer 311; Voirie par eau 576, 585.
— Cass. Jugem. p. défaut 237-3° c., 289 c. — Mandat 140-6° c., 141 c.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 370 c.
— Circ. Voirie par eau 557, 558, 559, 560, 561.

Septembre.

1 Loi. Trésor public 725-3°.
— Décret. Pension, p. 775; Sucre 11.
— Circ. Peine 678 c.
2 Cass. Instruct. criminelle 564 c., 1266 c.; Organ. judic. 680 c. — Instr. crimin. 1975-4°, 2283-1° c., 3005-4° c., 3103 c. — Presse-outrage 425-3° c.
4 Décret. Organisation colon. 981, p. 1116.
— Rapport. Organ. marit., p. 1696.
7 Règlem. Organ. instr. publ. 415.
9 Cass. Instr. crimin. 1336-2° c., 1480-5° c. — Jugem. d'av. dire droit 91-6° c. — Témoign. faux 67 c.; Vol 673 c., 855 c. — Vol 524-2° c.
11 Décret. Organ. admin., p. 614.
12 Circ. Presse-outrage 440 c.
14 Cons. d'État. Organ. marit. 344. — Responsabilité 654-1° c., 2° c., 655 c. — Taxe 17-1° c. — Travaux publics 512, 1187. — Tresor public 558 c., 574-3° c., 582-2°. — Voirie par terre 351-5°, 1321 c.
15 Règlem. Organ. instr. publ. 291.
16 Cass. Instr. crimin. 1658-1° c., 2133-3°.
17 Décret. Organ. économ., p. 1292. — Sociétés de crédit foncier et mobilier 272 c.
— Cass. Instr. crimin. 1658-1° c. — Vol 692 c.
— Circ. Organ. admin. 222, 372.
18 Décret. Sociétés de crédit foncier et mobilier 14 c.
— Convention. V. 28 nov. 1852.
— Circ. Organ. colon. 133.
21 Circ. Secours publics 244.
22 Décret. Organ. de l'Algérie 325, p. 799.
23 Cass. Instr. crimin. 1305 c., 2883-2° c. — Instr. crimin. 3694 c.; Organ. judic. 651 c., 655 c. — Minist. public 64-2° c.
26 Décret. Organ. milit., p. 1901.
29 Décret. Organ. de l'Algérie 61.
30 Paris. Référé 177 c.

Octobre.

2 Décret. Culte, p. 931.
— Convention. V. 23 nov. 1852.
— Cass. Crimes contre les personnes 304 c. — Instr. crimin. 2228-4°. — Voirie par terre 1722 c.

Octobre.

4 Décret. Uniforme-costume 21-9°, 35.
— Convention. V. 25 avril 1853.
— Alger. Organ. de l'Algérie 834, 1202-1°.
5 Décis. Organ. marit., p. 1696.
7 Cass. Peine 570-1° c., 574 c. — Vol 250.
8 Cass. Instr. crimin. 2859-1° c. — Procès-verbal 253 c.
9 Cass. Vente de substances falsifiées 39 c., 70 c. — Voiture 389-3° c., 395-1° c.
10 Décret. Organ. de l'Algérie, p. 799.
13 Trib. de la Seine. Voirie par chemins de fer 442.
— Décis. Voirie par eau 564.
14 Cass. Témoin 401-1° c. — Voirie par terre 2376 c.
15 Cass. Presse-outrage 427 c. — Procès-verbal 14 c., 189-9° c.; Voirie par terre 2272 c. — Voirie par terre 1441-1° c., 1875-2° c., 1891-3° c., 1898-3° c.
16 Rennes. Instr. crimin. 1084 c.
18 Décret. Sociétés de crédit foncier et mobilier 13-5° c.; Trésor public, p. 1185.
19 Décret. Propriété littéraire 65 c.; Traité internat., p. 544.
20 Décret. Organ. économ., p. 1292; Organ. judic., p. 1508; Organ. milit., p. 1901; Sociétés de crédit foncier et mobilier 14 c.; Traitement 56.
21 Circ. Voirie par chemins de fer 352.
— Décis. Office 188.
23 Décret. Mines 80, p. 638; Organ. de l'Algérie 1028, p. 799.
24 Décret. Organ. admin. 170.
27 Décret. Organ. de l'Algérie 562, p. 799.
28 Circ. Secours publics 237, 276 c.
29 Circ. Octroi 72.

Novembre.

1 Décret. Organ. milit., p. 1901.
3 Décret. Organ. milit., p. 1901.
— Trib. de Versailles. Trésor public 1436.
4 Cass. Presse-outrage 228 c.
— Alger. Obligat. 2764 c. — Ordre 1354-3° c.; Vente publ. d'immeubles 1912 c. — Organisat. de l'Algérie 670.
5 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1369; Poids et mesures, p. 992.
— Cass. Organisation marit. 1114 c.
— Dépêche. Organisat. marit. 1097.
6 Decret. Pêche marit. 56 c.
7 Sénatus-consulte. Souveraineté, p. 842.
— Décret. Souveraineté, p. 842.
9 Décret. Ordres civils et milit. 248.
— Trib. de la Seine. Voirie p. chemins de fer 448.
10 Cass. Jugement 1008-7° c.; Obligat. 4619-10° c. — Organisat. coloniale 551-2° c., 966 c. — Success. 1122-2° c.
— Orléans. Poids et mesures 110 c.
11 Cass. Contravention 300-3° c. — Peine 570-1° c., 783-1° c.
— Cons. d'État. Voirie par terre 2304.
12 Convent. V. 11 novembre 1854.
— Cass. Jeu 101 c. — Peine 570-1° c.
— Paris. Société 1818-14°.
— Rouen. Théâtre 230 c.
— Circ. Organisation marit. 638.
13 Decret. Organisat. milit., p. 1901.
— Cass. Organisation milit. 752 c., 926 c.; Tentative 54 c.
— Paris. Ordre 1123 c.
— Rouen. Voirie par terre 1341 c., 1349 c.
15 Cass. Priviléges et hypoth. 1600-2° c., 3° c.
— Rouen. Théâtre 154.
— Circ. Secours publics 328.
16 Cass. Mines 350-4° c. — Propriété feodale 444-2° c. — Trés. publ. 1253 c.
— Amiens. Dispositions entre vifs 1649-2° c., 1673 c., 1682 c.

Novembre.

16 Bordeaux. Ordre 831-1°.
— Caen. Tres. publ. 622.
— Cirr. Secours publ. 87.
17 Décret. Monnaie, p. 386; Organ. colon. 406, 417, p. 1116; Sucre 11; Uniforme-costume 18, 21-10°, 34.
— Cass. Dispositions entre vifs 461 c. — Prescript. civ. 181 c.
— Douai. Rébellion 36-4°.
18 Décret. Sociétés de crédit foncier et mobilier 278.
— Cass. Peine 570-1° c. — Règlem. administr. 136-3° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 665.
— Caen. V. 18 février 1853.
— Rouen. Sel 77 c.; Vente 777 c.
— Cons. d'État. Organ. instr. publ. 228 c. — Organ. marit. 763 c. — Patente 418 c. — Voirie par eau 60-2°. — Voirie par terre 1759.
19 Cass. Presse-outrage 1290-3° c.
— Paris. Disposit. entre vifs 118 c.
— Cons. d'État. Patente 418 c. — Voirie p. terre 97, 284 c., 722, 2215-7°, 2410.
— Dépêche. Organisat. marit. 1118-40-5°.
20 Décret. Organisation de l'Algérie 702-3°, p. 799.
— Cass. Mines 80 c.
— Bourges. Privil. et hypoth. 1600-3° c., 1685-2° c.
— Paris. Organisat. milit. 648 c. — Trésor public 1435 c.
22 Décret. Organisation de l'Algérie 912 s., p. 799.
— Cass. Obligations 1329 c.; Société 120 c.
— Paris. Trésor public 1379-3° c., 1389-3° c.
23 Décret. Propriété littéraire 65 c.; Traité international, p. 544.
— Cass. Contrat de mar. 3733 c., 3738 c., 3739-3°-4° c.
— Bordeaux. Responsab. 160-2° c.
— Montpellier. Procès-verbal 136 c.
— Riom. Obligations 807 c.
24 Décret. Ordres civils et militaires 208 c., 234 s., 253, 270, 276; Organisat. instr. publ., p. 1369; Organisat. milit. 737; Pension, p. 775.
— Cass. Contrat de mar. 4016 c. — Organisat. colon. 482 c. — Propriété féodale 486-5° c.
— Bordeaux. Presse-outrage 417 c., 491 c.
— Caen. Vente publ. d'immeubles 371-2° c.
— Orléans. Voiture 405 c., 417 c.
— Rouen. Disposit. entre vifs 1561-1° c.; Responsab. 888 c.
25 Grenoble. Secours publics 271 c. — Société 489 c.
— Cons. d'État. Trésor public 574-2°. — Voirie p. terre 2211-13°.
— Circ. Télégraphie 71.
— Instr. Télégraphie 65, 66, 67, 129, 131.
26 Décret. Traité internat., p. 544.
— Cass. Poids et mesures 180-1°-2° c.; Sel 56 c.
— Douai. Référé 230-4° c.
27 Décret. Sapeurs-pompiers, p. 780.
— Cass. Instr. crim. 1064-2°. — Vol 511 c.
— Trib. de Nantes. Vol 153 c.
29 Cass. Notaire 912-2° c.; Obligat. 2647 c. — Obligations 2630 c., 2677 c. — Vente 1197 c. — Péremption 333 c.
— Agen. Disposit. entre vifs 4633-5° c.
— Trib. de Châteauroux. Privil. et hypoth. 2715 c., 2737-4° c.
— Cons. d'État. Travaux publics 909-2°.
30 Décret. Organ. économ., p. 1292; Sucre 11.
— Arrêté. Voirie p. chemins de fer 359.
— Cass. Jugement 50-6° c.; Jugem. par défaut 179-2° c.; Organ. judic. 138-1° c.
— Agen. Servitudes 1277 c.
— Toulouse. Disposit. entre vifs 3598 c.
— Cons. d'État. Patente 418 c. — Voirie par terre 757.

Février.

19 Décret. Manufact., p. 8 ; Organ. marit., p. 1696 ; Trésor public, p. 1185.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 2711-1° c.; Usufruit 482 c.
— Grenoble. Propriété féod. 428 c.
— Montpellier. Priviléges et hypoth. 442 c., 692 c.
21 Cass. Trésor public 1284 c.
— Bruxelles. Séparation de corps 79 c.
— Décis. Traitement 176-9°.
— Règlem. Organ. instr. publ. 296.
22 Cass. Disposit. entre vifs 2714-4° c. — Obligations 3909-2° c., 3958 c. — Office 219 c., 227 c. — Surenchère 148 c.
23 Convent. V. 11 septembre 1853.
— Cass. Privil. et hypoth. 820 c.
— Angers. Minorité 582-3° c.; Priviléges et hypoth. 1054-3° c.
— Toulouse. Servitudes 249 c., 1127-1° c.
— Circ. Sociétés de crédit foncier et mobilier 16.
24 Convent. V. 29 avril 1853.
— Cass. Instruct. crim. 1874-2° c., 2437-7°.
— Bourges. Pêche fluviale 20 c., 103 c. — Usage 35 c., 83 c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 1168. — Travaux publ. 422-1°, 597. — Trésor public 893-2°. — Voirie p. terre 994.
25 Cass. Voirie p. eau 402-2° c., 493 c., 499 c., 500 c., 520-2° c., 718-1°-2° c.
— Angers. Instr. crim. 636 c.
27 Décret. Organ. marit., p. 1696 ; Organ. milit., p. 1901 ; Uniforme-costume 21-12°.
28 Alger. Organ. de l'Algérie 775-3°, 777-1°.
— Lyon. Société 168-1° c., 177 c.

Mars.

1 Cass. Notaire 803 c., 806 c. — Obligations 90-2° c., 117 c., 159 c.; Organ. milit. 424-1°-2°-3° c. — Obligat. 4099-2° c., 4121 c. — Privil. et hypoth. 470 c., 471-1° c. — Société 772 c.
— Colmar. Succession 2053 c.
— Pau. Obligations 268 c.
— Circ. Organ. marit. 96.
2 Décret. Organ. de l'Algérie 799.
— Cass. Jugem. par défaut 426-7° c. — Privil. et hypoth. 1545-6°. — Usage 175-4° c., 438 c., 527 c.
— Dijon. Disposit. entre vifs 3122-1° c.
— Rouen. Dispositions entre vifs 3486 c., 3508-3° c., 3571 c.
3 Cass. Instr. crimin. 1314-3° c., 2837-3° c., 2935 c.
— Amiens. Obligations 892-2° c.; Privil. et hypoth. 2340 c.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 397 c., 3475 c., 3476 c.
— Rouen. Voirie par chemins de fer 613.
— Cons. d'État. Voirie par terre 2306-2°.
4 Traité. V. 2 février 1854.
— Cass. Instr. crimin. 1697-4°, 3752-3° c. — Travaux publics 661-2° c., 662 c.
— Besançon. Surenchère 116 c.
— Paris. Propriété littéraire 205 c.
5 Décret. Organ. admin. 826.
— Convention. V. 27 mai et 4 juin 1853.
— Orléans. Ordre 512-6° c., 519 c., 831-3° c.; Privil. et hypoth. 2280 c.
— Paris. Paternité 34-2° c.
7 Décret. Pêche marit. 56 ; Sel 48 c.
— Bordeaux. Ordre 623.
— Nîmes. Responsabilité 284 c.
8 Décret. Organ. économ., p. 1292.
— Cass. Obligat. 2457-4° c., 2501-4° c. — Prescript. civile 55 c.; Privil. et hypoth. 1322-2° c., 1323-2° c., 1594-5° c. — Requête civile 56 c., 233-1° c.
— Circ. Organ. marit. 786.

Mars.

9 Traité. V. 27 décembre 1853 et 6 avril 1854.
— Cass. Disposit. entre vifs 2508-1°-3°, 3650 c., 3663 c. — Servitudes 632 c.
— Grenoble. Ordre 349.
— Paris. Séparat. de corps 141. — Trésor public 1419-5° c.
— Pau. Obligations 2493-3° c., 4°.
— Poitiers. Obligations 629-3° c.
— Cons. d'État. Patente 264 c. — Travaux publics 1236-2° c. — Voirie par terre 1612-2°, 1613, 1645.
10 Décret. Traité internat., p. 584.
— Cons. d'État. Trésor public 574-4° c.
11 Cass. Instr. crimin. 1352 c.
— Bordeaux. Paternité 553-10° c., 620-6° c., 623 c.
12 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1369.
— Cass. Vidanges 41-1° c.; Voirie par terre 1926-1° c., 2376 c.
— Trib. de Castelsarrazin. Ordre 724-3° c.
— Cons. d'État. Travaux publics 606-2°.
14 Décret. Ordres civils et milit. 208 c., 233, 252.
— Cass. Jugement 958-8° c. — Jugement d'av. dire droit 66-14° c.; Prescription crimin. 94 c., 95 c. — Privil. et hypoth. 2140, 2243-1° c.
— Bourges. Vente 426-2° c.; Vente publ. d'immeubles 1495-1° c., 1526-2° c., 1527 c.
— Cologne. Propriété 423 c. — Succession 94 c.
— Paris. Trésor public 1381 c.
— Trib. comm. de Bruxelles. Société 73-2° c., 878-4° c.
15 Décret. Propriété littéraire 65 c., p. 544.
— Cass. Jugement 981-3° c.
— Metz. Disposit. entre vifs 4284 c.; Substitut. 260 c.
— Rennes. Presse-outrage 749-2° c.
— Riom. Succession 94 c.
— Circ. Trésor public 611.
16 Cass. Servitudes 356-2° c.
— Agen. Succession 1028 c.
— Rouen. Disposit. entre vifs 2745-1° c.
— Trib. de Troyes. Vente publ. de récoltes 17 c.
17 Amiens. Disposit. entre vifs 756 c., 1050 c.; Prescript. civ. 763 c.; Succession 1026 c., 1029 c.
— Cons. d'État. Voirie par terre 808.
18 Cass. Instr. crimin. 2837-2° c., 2941 c.; Responsabilité 27 c. — Témoin 505-4° c.
— Colmar. Usufruit 468 c., 745-3° c., 758 c.
— Lyon. Disposit. entre vifs 3924 c.
— Paris. Loterie 34 c.
— Circ. Propriété 86.
19 Décret. Organ. colon., p. 1116 ; Organ. marit. 153, p. 1696.
— Cass. Instr. crimin. 3353-3° c. — Organ. milit. 829 c. — Voiture 227 c.
— Ch. du cons. de la Seine. Minorité 804.
21 Cass. Saisie-arrêt 489 c. — Vente 588 c.
— Alger. Vice rédhibitoire 66 c., 165 c.
22 Décret. Traité internat., p. 584.
— Cass. Vice rédhibitoire 112 c., 156 c.
— Avis cons. général des ponts et chaussées. Voirie par terre 212, 1600 c.
23 Décret. Organ. colon., p. 1116.
— Convention. V. 26 mai 1856.
— Arrêté. Organisation marit. 314, p. 1696.
— Cass. Office 328 c. — Privil. et hypoth. 344 c. — Succession 1787 c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 4638-2° c., 4639 c.
— Cons. d'État. Organ. admin. 524.
— Circ. Octroi 33 ; Organ. marit. 68.
24 Arrêté. Organ. colon. 622.
— Cass. Instr. crimin. 2758 c.

Mars.

24 Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 1079-1°. — Organ. milit. 353. — Tierce-opposit. 273-1° c. — Traitement 88-2°.
26 Trib. corr. de Nancy. Presse-outrage 981 c.
29 Cass. Mariage 924 c.; Surenchère 64 c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 1273-1°. — Responsabilité 654 c., 655 c. — Trésor public 574-3° c., 575-1° c., 590-1° c. — Voirie par chemins de fer 281.
30 Décret. Organ. milit., p. 1901.
— Convention. V. 10 juin 1853.
— Cass. Voirie par terre 1208-1° c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 1257-3°. — Trav. publics 1054, 1079 c. — Voirie p. eau 192-2°.
31 Paris. Ordre 960-11°. — Privil. et hypoth. 934-2° c.

Avril.

.. Trib. de la Seine. Propriété littér. 181 c.
1 Convent. V. 1er juillet et 14 septembre 1853.
— Cass. Instr. crim. 1048 c.
2 Cass. Presse-outrage 514 c. — Témoin 168 c.
— Paris. Obligat. 2418-2°, 2426-5°. — Référé 177 c.
3 Paris. Réhabilitation 4.
4 Cass. Jugement 1003-10° c. — Mariage 955 c.
— Paris. Référé 175 c.
5 Bastia. Priviléges et hypothèques 865 c.
6 Cass. Société 83 c.
— Bruxelles. Organ. milit. 411 c.
— Douai. Séparation de corps 135 c., 141 c., 177-2°-3° c.
7 Décret. Organ. milit., p. 1901 ; Timbre 4 c., p. 450.
— Cass. Instr. crim. 2826 c.
— Lyon. Vente publ. d'immeubles 1791-3°-4° c.
— Paris. Contravention 400. — Voirie p. chemins de fer 335-3° c., 397 c.
8 Décret. Organ. admin. 826.
— Cass. Presse-outrage 486-2° c.
— Lyon. Sel 77 c.
— Paris. Jugement 711-3°. — Prescript. crim. 199 c. — Privil. et hypoth. 875 c.; V. 8 avril 1851.
— Rouen. Disposit. entre vifs 825 c., 968 c.
9 Convent. V. 24 mai 1853.
— Bourges. Poids et mesures 86 c.
— Caen. Obligat. 539 c., 636-2° c., 4770-3° c.
11 Décret. Postes, p. 15.
— Cass. Reprise d'inst. 33 c.
— Montpellier. Organ. marit. 582-2° c.
— Paris. Propriété littér. 179 c., 180 c.
— Toulouse. Usage 95 c., 543 c., 545 c., 562 c.
— Trib. de Bordeaux. Vidanges 62 c.
12 Cass. Jugement 983-6° c. — Prescript. civ. 982 c.
— Bordeaux. Priviléges et hypothèques 596 c., 602-1° c.
— Circ. Organ. marit. 1109.
13 Décret. Pension, p. 775.
— Metz. Servitudes 769-1°.
— Cons. d'État. Organ. marit. 882. — Procès-verbal 743 c.; Voirie p. eau 275-2°, 366. — Taxe 35 c., 40, 41. — Voirie p. eau 106 c. — Voirie p. terre 283-2° c., 763 c., 923-1° c., 929-1° c., 971 c.
14 Cass. Instr. crim. 2718-3° c.
— Bourges. Rébellion 22 c., 40-2° c.
— Rouen. Vente 995 c.
— Cons. d'État. Jugement 921 c. — Organisation milit. 648. — Travaux publics 1079 c. — Voirie p. eau 56, 82, 113, 372. — Voirie par terre 1612-2°, 1615-1°, 1619-2°.
15 Arrêté. Secours publics 79.
— Cass. Presse-outrage 682-3° c.
— Circ. Secours publics 244.

Avril.

16 Décret. Organ. instr. publ. 273 c., 274 c., 275 c., 324 c., p. 1369.
— Angers. Séparat. de corps 164 c.
— Trib. de Niort. Société 996 c.
18 Convent. V. 30 juin 1853.
— Cass. Transcription hypoth. 715-1° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 778.
— Douai. Vente 979 c.
19 Convent. V. 25 et 29 juin 1853.
20 Cass. Notaire 445-2° c., 487-4° c.
— Lyon. Paternité 545 c., 645-2° c.
— Paris. Success. 280 c., 307 c.
— Circ. Secours publics 244.
— Règlem. Organ. instr. publ. 415.
21 Convent. V. 27 mai et 4 juin 1853.
— Paris. Puissance paternelle 54-1° c.
— Trib. de la Seine. Théâtre 160.
— Cons. d'État. Organ. milit. 131, 164. — Pension 25 c. — Voirie p. chemins de fer 488 s.
22 Décret. Organ. de l'Algérie 504-3°, p. 800.
— Paris. Jugem. p. défaut 467-9° c.
23 Loi. Organ. milit. 226.
— Montpellier. Ordre 842.
— Paris. Priviléges et hypothèques 2470. — Rente viagère 123 c.
25 Décret. Traité internat., p. 544.
— Cass. Obligations 295-2° c., 297-3° c., 5120 c., 5130-6° c. — Responsab. 775 c.
— Nancy. Société 802 c., 874-4° c.
— Orléans. Prescript. crim. 108 c., 169 c., 176-2° c.; Quest. préjudic. 51 c.
26 Cass. Louage emphyt. 41-7°-8° c.; Priviléges et hypoth. 820 c. — Peine 160-1° c.
— Paris. Requête civ. 40 c.; Tierce-opposition 108 c.
27 Décret. Organ. colon., p. 1116 ; Propriété littér. 65 c.; Traité internat., p. 544.
— Cass. Jugement 969-13° c. — Obligations 5266 c.
— Colmar. Ordre 696-8° c.; Privil. et hypoth. 1685-8° c.
— Circ. Organ. marit. 70.
28 Décret. Traité intern., p. 544.
— Cass. Procès-verbal 482 c.
— Orléans. Requête civile 48 c., 50-2° c., 133 c., 143 c.
— Paris. Presse-outrage 486-2°.
— Circ. Organ. marit. 389.
29 Décret. Propriété littéraire 65 c.; Traité internat., p. 545.
— Cass. Témoin 625 c.
— Bordeaux. Vente publique d'immeubles 1642-1° c., 1643 c., 1923 c.
— Lyon. Obligat. 705 c., 718-1° c. — Secours publics 375.
— Décis. Organ. judic. 773 c., 774 c., 778 c.
30 Décret. Organ. colon., p. 1185 ; Trésor public 1278, 1287 ; V. 10 juin 1853.
— Bourges. Obligations 2145-8° c.; 2455-5° c.; Ordre 615-1°-2°-3°, 696-9°-10° c., 889-3° c., 937-3° c.; Priviléges et hypoth. 1527-4° c., 1652 c., 2204 c., 2210 c., 2253-2°-4° c., 2254-2° c., 2392-2° c.
— Caen. Dispositions entre vifs 945-3° c.
— Orléans. Vente de substances falsifiées 120 c.
— Paris. Ordre 538 c.; Priviléges et hypoth. 2126-1° c., 2134 c. — Vente 777 c. — Vente publique d'immeubles 2214 c.
— Trib. de la Seine. Théâtre 271.

Mai.

2 Cass. Notaire 512-1° c., 513-4° c., 515-4° c. — Office 254 c., 255 c.; Prêt à intérêts 257 c.; Vente 1816 c.
— Paris. Voirie par chemins de fer 411-2°.
3 Loi. Postes, p. 15 ; Trésor public 1143.
— Cass. Obligations 4489 c.; Privil. et hypoth. 900 c. — Propriété 348-6° c. — Société 1298 c.
— Douai. Disposit. entre vifs 3752 c.

Mai.

3 Liége. Paternité 162-1° c.
— Trib. d'Autun. Vente publique de meubles 59 c.
— Dépêche. Organ. marit. 1116-4°.
4 Décret. Organ. marit., p. 1696.
— Cass. Péremption 352-3° c.
— Agen. Servitudes 910-1° c.
5 Dépêche. Organ. marit. 1110.
6 Trib. de comm. de la Seine. Trésor public 1416.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 1175-1°-2° c.
7 Loi. Postes, p. 15.
— Décret. Trésor public 1278, 1287 ; V. 10 juin 1853.
— Convention. V. 25 août 1853.
— Cass. Presse-outrage 799 c. — Voiture 113-6° c.
— Besançon. Usage 406 c.
— Bourges. Vente 1073 c.
— Paris. Ordre 774-2° c.; Privil. et hypoth. 916 c.
8 Cass. Disposit. entre vifs 203 c.
9 Cass. Jugement 981-4° c. — Obligations 250 c. — Ordre 138-3° c., 634-3° c.
10 Décret. Organ. econom., p. 1292.
— Convention. V. 29 juillet 1853.
— Cass. Mariage 853-5° c.; Obligations 2891 c. — Surenchère 78 c., 247 c.
— Douai. Presse-outrage 740 c.; Voirie par eau 311 c.
— Lyon. Privil. et hypoth. 2655 c.
— Nîmes. Saisie-arrêt 358-7° c.
— Décis. Vente publ. d'immeubles 2055 c.
11 Cass. Responsabilité 166-2° c. — Séparat. de corps 292 c. — Société 1295-4° c., 1328 c.
12 Cass. Instr. crimin. 2859-15° c. — Témoin 287 c.
— Agen. Prêt à intérêts 220 c., 223 c., 235 c., 293 c.
— Lyon. Disposit. entre vifs 3997 c.
— Metz. Organ. milit. 842 c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 1256-1°. — Travaux publics 1190-2° ; Voirie par chemins de fer 164-4°. — Voirie par chemins de fer 206 c., 649-2° c. — Voirie par terre 846 c., 945-1° c.
13 Cass. Peine 152-5° c.
— Douai. Saisie-arrêt 181 c., 248 c.
14 Décret. Organ. marit. 77, 125.
— Cass. Procès-verbal 188 c.
— Limoges. Privil. et hypothèques 876 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 1648-8°-9° c. — Usufruit 210 c.; Usufruit légal 8 c.
17 Décret. Traité internat., p. 545.
— Convention. V. 27 juin 1853.
— Grenoble. Prescript. crimin. 76-2° c., 96 c., 163-2° c.
18 Décret. Organ. de l'Algérie 648, p. 800.
— Angers. Disposit. entre vifs 3422-7° c., 3751 c.
— Caen. Privil. et hypoth. 817 c. — Privil. et hypoth. 1775 c.; Transcript. hypoth. 261 c., 273 c., 685 c.; Vente publ. d'immeubles 69 c., 1156-2° c.
— Cons. d'État. Trésor public 434-4°, 463-4°, 485, 500 c., 501 c., 521, 557-1° c. — Voirie par terre 58 c.
20 Circ. Vétérinaire 3 c., 7 c., 13 c., 14 c.
21 Cass. Presse-outrage 485-10° c.
— Riom. Disposit. entre vifs 853 c.
23 Décret. Organ. de l'Algérie 830, p. 800 ; Organ. milit., p. 1901.
— Cass. Société 1073 c. — Timbre 94 c., 95 c.
— Douai. Vente 1208 c.
— Trib. de la Seine. Voirie par chemins de fer 418.
— Circ. Organ. judic. 801 c.
24 Décret. Traité internat., p. 584.
— Cass. Disposit. entre vifs 2829 c., 2921 c., 2936-2° c.
— Aix. Obligations 1988 c.; Privil. et hypoth. 2346-5° c.
— Douai. Disposit. entre vifs 2920 c., 3122-2° c.
— Lyon. Usufruit 329 c., 335 c.
25 Cass. Organ. marit. 790-3° c. — Servitudes 632 c.

Août.

13 Angers. Dispositions entre vifs 4514 c.
— Montpellier. Prêt à intérêts 234, 235, 286. — Usure 4 c., 9 c.
16 Decret. Place de guerre, p. 946; Voirie p. eau 490 s.
— Déclarat. V. 15 septembre 1853.
— Cass. Disposit. entre vifs 944 c., 1669-3° c., 1693 c., 2292 c.; Prescript. civ. 1085 c.—Jugem. 1034-19° c.; Success. 2197-3° c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 877-2° c., 895-2° c., 921 c., 927 c.; Usufruit 415-2° c. — Privil. et hypoth. 2381 c.
— Douai. Separat. de corps 246 c.
— Grenoble. Péremption 161-3° c., 164 c.
— Paris. Voirie par chemins de fer 385 c.
— Trib. de Saverne. Usage 105-1° c., 107 c.
— Décis. Timbre 11.
17 Decret. Organisat. instr. publ., p. 1369; Travaux publ., p. 853.
— Cass. Obligat. 3104-1° c. — Reprise d'inst. 29-4° c.; Vente publique d'immeubles 1887 c., 1934 c.— Serment 204-1°-5° c.
— Dijon. Médecine 209, 211 c., 212-4° c., 213 c., 223 c., 224 c.
— Orléans. Office 298-1° c.
18 Decret. Traité intern., p. 584.
— Cass. Vente de substances falsifiées 47 c., 74 c., 77 c.
— Circ. Secours publ. 244, p. 780.
19 Cass. Serment 204-5° c.
— Lyon. Minorité 470 c., 471 c., 641-2° c.
— Paris. Scellés 207 c.
— Justice de paix de Coucy-le-Château. Voirie p. terre 1367.
20 Decret. Postes, p. 15.
— Cass. Procès-verbal 233-1° c. — Voirie p. eau 640-2° c. — Voiture 128-1° c.
— Bordeaux. Disposit. entre vifs 1889 c.
— Grenoble. Obligat. 2123.—Privil. et hypoth. 2775 c.
— Orléans. Scellés 26 c.
— Paris. Obligat. 4121, 4177-4°.— Responsabilité 165-2° c.
— Toulouse. Ordre 762 c., 763-3° c., 764 c.
22 Cass. Organ. judic. 435 c., 437 c. — Privil. et hypoth. 2972-6° c. — Servitudes 781-10° c.—Voirie p. chemins de fer 163 c.
— Colmar. Ordre 1186-2° c., 1193-3°, 1218 c.
— Cons. d'Etat. Octroi 242-2°. — Organisat. admin. 408, 641-2°, 973-2°. — Requête civile 284, 292. — Secours publics 188 c. — Taxe 24-2° c. — Traitement 65, 86-2°, 87. — Travaux publ. 606-3°, 696, 745. — Voirie par chemins de fer 166, 524 c. — Voirie par eau 252-2°, 375-6°.
23 Cass. Disposit. entre vifs 2745-1° c. — Obligat. 4006, 4034 c. — Office 334 c.; Privilèges et hypoth. 343.
24 Cass. Office 235 c. — Reprise d'inst. 11 c., 39 c. — Transcript. hypoth. 746 c.
— Douai. Presse-outrage 980 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 975 c.
25 Décret. Propriété littéraire 65 c.; Traité internat., p. 545.
— Cass. Instruct. crim. 1680-1°. — Organ. milit. 938 c. — Prescript. crim. 71 c.; Vol 841-1°. — Serment 187-1° c. — Voirie p. terre 2044-3° c., 2295-4° c., 2300-2° c. — Vol 82-5° c.
— Amiens. Office 227 c., 262 c.
— Trib. d'Orléans. Vol 144 c.
26 Cass. Organ. judic. 694 c. — Organ. marit. 788-7° c.; Peine 163-5° c.
— Lyon. Référé 130 c.
27 Cass. Voirie p. terre 2296-7° c.
— Paris. Trav. publ. 661-2° c., 676 c.
29 Cass. Normandie 71 (note 2). — Prescript. civ. 701. — Saisie-brandon 26 c. — Servitudes 1231-2° c.
— Bordeaux. Vente publ. d'immeubles 85 c.

Août.

29 Instr. Timbre 15.
30 Decret. Organisation de l'Algérie, p. 800.
— Nîmes. Succession 2099-3° c., 2102 c.
— Paris. Propriété 54 c.
31 Bordeaux. Prise à partie 12 c.

Septembre.

1 Ord. Vidanges 46 c.; Voie publ. 5-13° c.
2 Cass. Organ. de l'Algérie 753 c. — Presse-outrage 450 c.
— Circ. Organ. marit. 154.
3 Arrêté. Organ. de l'Algérie 284.
4 Trib. de Saint-Omer. Vente publique de meubles 89-1°-2° c.
5 Decret. Voirie par eau 486 c.
6 Orléans. Vol 139-4° c.
— Circ. Notaire 289 c.; Obligations 3738 c.; Timbre 59 c.
8 Décret. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Instr. crimin. 1616 c., 2819 c., 2965 c., 3291 c. — Témoin 446-1° c., 637-1° c.
9 Décret. Télégraphie, p. 37.
— Cass. Instr. crimin. 381 c., 2521-3° c. — Peine 559-2° c. — Servitudes 951-2° c.
11 Décret. Traité internat., p. 545.
12 Décret. Sel 69 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 884-1°, 892-2°. — Voirie par terre 729-1°.
14 Décret. Organisation colon. 377, p. 1116; Traité international, p. 545.
— Toulouse. Office, V. 14 décembre 1853.
15 Décret. Traité internat., p. 584.
— Cass. Instruction crimin. 3245 c., 3502 c.
16 Decret. Traité internat., p. 545.
— Cass. Minist. public 270-4° c. — Postes 94-4° c. — Témoign. faux 74 c.
18 Rouen. Servitudes 114 c.
22 Paris. Puissance paternelle 54-2° c.
23 Cass. Obligations 4770-3° c., 4771-2° c. — Organ. admin. 248 c. — Voiture 95 c., 97 c.
— Angers. Poids et mesures 104 c.
24 Bourges. Voirie par chemins de fer 591 c.
— Solut. Timbre 115.
26 Cons. d'Etat. Trav. publics 961.
28 Arrêté. Privil. et hypoth. 531.
30 Décret. Organ. colon., p. 1185; Organ. milit., p. 1902.

Octobre.

.. Toulouse. Médecine 211-3° c., 213-1° c.
1 Décret. Organ. colon., p. 1116.
6 Cass. Instr. crimin. 1260-2° c., 1344-1° c. — Témoign. faux 68-1° c. — Vol 163-2° c.
— Paris. Référé 228 c.
7 Circ. Prisons 18.
8 Circ. Organ. marit. 1118.
12 Decret. Organ. marit. 58, p. 1696.
— Alger. Organ. de l'Algérie 790.
— Trib. de la Seine. Voirie par chemins de fer 367.
13 Cass. Peine 391 c.
14 Cass. Jugem. par défaut 456-3° c.; Vol 899.
15 Cass. Voirie par terre 2020-1° c.
16 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 800.
17 Décret. Organisat. milit. 592 s., p. 1902.
— Alger. Organ. de l'Algérie 689.
18 Décret. Organ. admin. 165; Organ. colon. 805, 825.
19 Metz. Notaire 629-2° c.
21 Circ. Organ. marit. 1118.
24 Arrêté. Organ. colon. 622.
— Alger. Organ. de l'Algérie 602 c.
— Circ. Travaux publics 782.
25 Arrêté. Organ. marit., p. 1696.
26 Solut. Timbre 171 c.
28 Décret. Télégraphie, p. 37.
29 Décret. Place de guerre, p. 916.
31 Décret. Organ. colon., p. 1116.
— Circ. Organ. instr. publ. 218 c.

Novembre.

1 Décret. Organisation de l'Algérie, p. 800; Organisat. milit., p. 1902.
3 Cass. Instr. crim. 1980-4° c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 273 c., 760 c.
4 Cass. Instr. crim. 1211-5° c.
— Instr. Organ. milit. 612, 613.
5 Cass. Médecine 23-4° c.; Organ. judic. 186 c.; Vol 805 c. — Organ. admin. 1031-1° c., 1033 c. — Ouvrier 236 c., 286 c. — Voirie p. terre 2044-2° c.
— Montpellier. Ordre 825-10°.
— Paris. Trésor public 1436.
7 Cass. Disposit. entre vifs 2494 c. — Vente 729 c.
— Alger. Surenchère 260-6° c., 261 c.
8 Cass. Organ. colon. 552 c.
— Bordeaux. Notaire 288-2° c., 770 c.
— Dijon. Procès-verbal 246 c., 539 c.
— Paris. Postes 144-2°-3° c., 147 c.
9 Décret. Organ. judic., p. 1508; Pension, p. 775; Traitement 100 s., 124 s.
— Cass. Obligat. 265 c.
— Bordeaux. Office 255 c.
— Caen. Obligat. 4242-4° c.
10 Cass. Organ. milit. 333 c.; Tentative 112-3° c.—Peine 782-4° c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 672.
— Amiens. Dispositions entre vifs 2455 c., 2456 c., 4516 c. — Success. 453 c.
— Douai. Dispositions entre vifs 4463 c.
— Nancy. Office 150 c.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 882 c. — Voirie par terre 217-4°, 2412-1° c.
12 Décret. Pêche fluv., p. 455.
— Paris. Voirie par chemins de fer 282 c.
— Rouen. Obligat. 1766.
14 Cass. Disposit. entre vifs 3640 c.; Success. 2073 c. — Obligations 2811 c. — Servitudes 946 c., 1238-2° c. — Trésor public 584-6° c. — Vente publ. d'immeubles 562 c., 1601 c.
15 Décret. Organisation de l'Algérie, p. 800.
— Convent. V. 4 février 1854.
— Cass. Obligat. 4605 c., 4619-11° c.; Success. 1845 c. — Organ. colon. 764-4°.
16 Cass. Jugem. 989-14° c.; Requête civile 93-5° c.; Servitudes 652 c. — Jugem. 1042-14° c.; Transaction 135 c. — Prescript. civ. 526 c. — Vice rédhibit. 66 c., 69 c., 160 c., 164 c., 177-2° c., 181 c.
— Bourges. Privil. et hypoth. 156 c., 2452-3° c.; Succession 1397 c.
— Douai. Succession 2277-1° c., 2279-2° c., 2289 c.
— Paris. Société 1503-1°-3° c. — Success. 794, 816 c.
— Cons. d'Etat. Patente 155-6° c.
17 Cass. Voirie par terre 2005-2° c., 2016-2° c., 2097-4° c.
— Metz. Organ. milit. 786-2° c.
18 Cass. Octroi 194-5° c. — Presse-outrage 582-3° c. — Prêt à intérêts 289 c. — Voirie par terre 1086 c., 2292-2° c.
— Bordeaux. Vente 1410 c.
— Montpellier. Success. 1902 c.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 1071, 1097; V. 19 novembre. — Trav. publ. 1235-1° c.
19 Paris. Voirie par chemins de fer 424-1° c.
— Cons. d'Etat. Trav. publ. 1093; V. 18 novembre.
— Lettre. Voirie par terre 682.
20 Cass. Vol 351 c.
21 Décret. Postes, p. 15.
— Cass. Instr. crimin. 254 c., 256 c., 348 c.; Télégraphie 86 c.
— Montpellier. Vol 84 c., 119-1° c.
— Paris. Saisie-revendication 36 c.

Novembre.

21 Circ. Organ. marit. 71.
22 Décret. Secours publ., p. 780.
— Cass. Office 336 c., 348 c. — Saisie-arrêt 197 c. — Separat. de corps 154 c. — Transcription hypoth. 693-1° c.
— Paris. Privil. et hypoth. 1148-7° c. — Propriété littér. 190 c., 504 c.
23 Cass. Transcript. hypoth. 690 c., 693-1° c. — Vente publ. d'immeubles 2188-2° c.
— Agen. Société 1663-1° c.
— Paris. Office 64 c. — Référé 39.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 837 c., 843-2° c., 854 c.
— Instr. Prisons 38.
24 Cass. Presse-outrage 977 c.
25 Décret. Organ. admin. 163, 164, 167, p. 614.
— Cass. Voirie par terre 244 c.
— Douai. Obligations 4123 c.
— Trib. de Lille. Disposit. entre vifs 2004 c.
— Trib. de la Seine. Obligations 473 c.
26 Cass. Propriété littéraire 107.
28 Décret. Organ. instruct. publ., p. 1369; Secours publ., p. 780.
— Cass. Servitudes 636 c., 660 c., 661-2° c.
— Délib. Timbre 80.
29 Cons. d'Etat. Voirie par chemins de fer 146.
— Circ. Organ. marit. 1118-2°.
30 Décret. Propriété littér. 65 c.; Traité internat., p. 545.
— Ord. Voie publ. 6-9°.
— Cass. Propriété 331 c., 382 c. — Servitudes 1022 c., 1040 c.
— Aix. Société 121 c.
— Bourges. Office 83 c., 164-3° c.

Décembre.

1 Amiens. Propriété littéraire 205 c.
— Bordeaux. Success. 145 c., 156 c., 160.
— Lyon. Responsab. 345-3° c.
— Cons. d'Etat. Organ. marit. 763 c.; Voirie par terre 75-3° c. — Sapeurs-pompiers 3. — Trés. publ. 464. — Voirie par eau 52 c., 126, 189-2°. — Voirie par terre 1731, 1737 c., 2055. — Volonté 18 c.
2 Caen. Responsabilité 564 c.
— Trib. de la Seine. Minorité 792 c.
— Cons. d'État. Voirie par eau 77. — Voirie par terre 2181-2°.
3 Cass. Organ. marit. 584 c.—Poids et mesures 88 c. — Vente de substances falsifiées 121 c.; Vice rédhibit. 106 c.
4 Ord. Voie publ. 6, 10.
5 Alger. Organisat. de l'Algérie 612-3°.
— Rouen. Minist. publ. 196 c.
6 Cass. Organ. administr. 827. — Prescript. civ. 446 c.; Usage 139-6° c., 294 c., 455-3° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 610.
— Nancy. Responsabilité 34-3° c.
— Paris. Obligat. 3610 c.
7 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 800; Postes, p. 15; Traité internat., p. 545.
— Convention. V. 24 février 1854.
— Trib. de la Seine. Théâtre 142 c.
— Cons. d'Etat. Trésor publ. 1273 c.
8 Cass. Instr. crimin. 1743 c., 2826 c. — Vol 793-3°.
— Bordeaux. Vente 1396 c., 1410 c.
— Paris. Propriété littér. 328 c., 329 c.
— Trib. d'Albi. Privil. et hypoth. 574 c.
— Cons. d'État. Organ. colon. 977. — Trav. publ. 465, 506-5°, 619 c., 812, 854 c., 886 c. — Voirie par terre 940-2°, 952-2°.
— Montpellier. Obligations 268 c., 4475 c.
— Pau. Vente 827 c.
10 Decret. Médecine 106; Organ. économ. 73, 109, p. 1292; Organ. instruct. publ. 385 c., p. 1369.

Décembre.

10 Cass. Organ. marit. [illegible] c., p. 1696.
— Angers. Office 248 c., [illegible] c.; Prescript. civ. [illegible] c., [illegible] 2° c.; Prêt à intérêts [illegible] c.
12 Cass. Obligations 234 c. — Requête civile 69-1° c., [illegible] c. — Servitudes 914 c.; Voirie par terre 1458 c. — Vente publ. d'immeubles 729 c.
— Angers. Office 268 c.
13 Cass. Disposit. entre vifs [illegible] c. — Obligations 4172 c., [illegible] 4° c. — Obligations [illegible] c., 5041-3° c.; Ordre 707-1°-2° c., 746-6° c., 960-12° c.; Vente 1824 c.
— Bourges. Office 296 c., [illegible] c.
— Circ. Voie publ. 6, 10.
14 Décret. Organ. administr., p. [illegible]; Trésor publ. 830, p. [illegible].
— Toulouse. Office 103, 212 c.
— Cons. d'Etat. Trav. publ. [illegible] 4° c. — Voirie par eau [illegible].
— Instr. Timbre 85.
15 Cass. Vol 513-4° c.
— Paris. Office 328 c.; Ordre [illegible] 2° c., 758 c.
— Trib. de Brives. Procès-verbal 787-2° c., 788 c.
— Cons. d'Etat. Travaux publics 1018-4°, 1061, 1083, [illegible].
16 Convention. V. 9 février 1854.
— Cass. Octroi 154-4° c.
17 Arrêté. Prisons 37.
19 Cass. Obligations 2675-2° c. — Vente 1594 c.
— Circ. Prisons 18.
20 Arrêté. Organ. de l'Algérie [illegible].
— Cass. Servitudes 286 c., [illegible] c.
— Paris. Propriété littéraire [illegible] c.
— Circ. Prisons 37.
21 Décret. Organ. colon., p. [illegible]; Organ. instr. publ., p. [illegible]; Sociétés de crédit [illegible] mobilier 20 c.
— Cass. Office 251 c., 252 c. — Ordre 697-2° c., 781-[illegible] c. — Privil. et hypoth. [illegible] — Succession 1178 c. — [illegible] 140 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie [illegible]
— Douai. Ordre 437 c., [illegible]; Privil. et hypoth. [illegible] c.; Vente 959 c., 1872 c.
— Circ. Voirie par terre 147.
22 Nancy. Ordre 356-4°-5°.
— Cons. d'Etat. Organ. de l'Algérie 1079-2°. — Sapeurs-pompiers 3. — Travaux publics [illegible]. — Voirie par eau 290. — Voirie par terre 1150 c.
— Circ. Organ. marit. [illegible].
23 Décret. Peine, p. 557.
— Cass. Mont-de-piété 83 c. — Obligations 4888-4° c.
— Circ. Minist. public 219.
24 Décret. Organ. économ., p. [illegible].
25 Orléans. V. 25 janvier 1855.
26 Arrêté. Prisons 37.
— Cass. Privil. et hypoth. [illegible] c.
— Douai. Succession 2037 c.
— Règlem. Travaux publics [illegible], p. 1186.
27 Décret. Taxe de denrées 2; Traité internat., p. 545; Ville de Paris 85, p. 147.
— Cass. Disposit. entre vifs [illegible]; Obligations 304 c. — Minist. public 30 c. — Organ. [illegible] 172-1° c., 178-4° c. — Société 1506 c., 1543 c., [illegible] c.
28 Cass. Obligations [illegible] c., [illegible] 1943 c. — Prêt à intérêts [illegible] 5° c.; Responsabilité [illegible] Société 1543 c., 1544 c., [illegible] c., 1560 c.
— Cons. d'Etat. Taxe [illegible] c. — Voirie par eau 285. — Voirie par terre 1592, 1612-2°, 1615-[illegible].
29 Cass. Voiture 113-2° c.
— Toulouse. Ordre [illegible]
30 Arrêté. Organisation de l'Algérie 259 s.; Organisat. [illegible] 283 c.
— Cass. Prêt à intérêts [illegible] c. — Servitudes [illegible]-1° c.
31 Décret. Organ. instr. publ. [illegible] 194, 201, 223-3°, p. [illegible].
— Décis. Timbre 61.

Janvier.

1 Arrêté. Travaux publics 235 c.
2 Alger. Organisation de l'Algérie 621.
— Paris. Dispositions entre vifs 1593 c.
3 Cass. Propriété 56-6° c. — Servitudes 594 c.; Voirie p. terre 1373 c.
— Bourges. Responsab. 105-4° c.
— Grenoble. Obligations 4529-2°; Vente publique d'immeubles 1224 c.
4 Agen. Privil. et hypoth. 434 c., 1456-2° c., 1525-1° c.
— Bourges. Presse-outrage 433 c.
— Caen. Ordre 825-7°.
— Douai. Prescript. civ. 212 c.; Société 500 c.; V. 14 janvier.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 888-2° c., 2467 c. — Vente 445 c.
— Montpellier. Vente 1804 c.
— Trib. de la Seine. Timbre 150-3° c.
5 Cass. Instr. crim. 1174 c., 1175-2° c., 1178-2° c. — Organisat. judic. 671-4° c., 704 c.
— Douai. Obligations 5183 c.
— Paris. Société 1058 c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 101 c. —Voirie p. terre 892 c., 917, 940-3°.
6 Cass. Organ. de l'Algérie 364 c., 377. — Voiture 111 c.
7 Décret. Organisation de l'Algérie, p. 800; Taxe de denrées 2; Ville de Paris 85, p. 147.
8 Trib. de la Seine. Voirie p. chemins de fer 424.
9 Cass. Transcript. hypoth. 712 c. —Vente publique d'immeubles 142-1° c., 1504 c.
— Angers. Instr. crim. 1032.
10 Cass. Ordre 843.
— Lyon. Ordre 977-2°.
— Nimes. Saisie-arrêt 427-1° c., 428-4° c.
— Circ. Organ. milit. 513 c.
11 Décret. Organ. colon., p. 1116.
— Paris. Société 1503 c., 1504 c.
12 Décret. Monnaie, p. 386.
— Alger. Surenchère 64 c., 81 c.
— Paris. Dispositions entre vifs 1119 c.
— Cons. d'État. Travaux publ. 394, 475-3° c., 484 c. — Trésor public 484 c. — Voirie p. terre 2170 c., 2172 c., 2180.
13 Montpellier. Responsab. 478 c.
14 Douai. Prescript. civ. 1099 c.; V. 4 janvier.
— Paris. Ordre 253 c.
— Pau. Timbre 186 c.
— Circ. Ordres civ. et milit. 268 c.
15 Trib. d'Orléans. Puissance paternelle 66 c.
16 Décret. Organ. admin., p. 614; Organisat. colon. 766, p. 1116; Tontine 11 c.; Trésor publ. 714, p. 1186.
— Cass. Timbre 124 c. — Voirie par eau 641-4° c.
— Caen. Ordre 747-6°. —Vente publique de récoltes 12 c.
17 Cass. Vente publ. d'immeubles 1589 c., 1643 c.
— Bordeaux. Success. 1224-1° c.
— Orléans. Saisie-arrêt 421 c.
18 Décret. Ville de Paris, p. 147.
— Cass. Travaux publics 678 c., 684 c., 685 c., 686 c. — Voirie par chemins de fer 162 c.
— Bourges. Privil. et hypoth. 2353-5° c.
19 Cass. Jugement d'av. dire droit 90-7°.
— Aix. Voiture 148 c.
— Grenoble. Société 1306 c., 1335-2°-3° c., 1339 c.
— Paris. Success. 830 c., 831 c.
— Cons. d'État. Trav. publ. 1258-3° c., 1275-17° c. — Trés. publ. 359-1°. — Voirie par eau 283.
20 Cass. Témoin 370-1°, 371, 612 c. — Voirie par chemins de fer 591 c.
21 Décret. Organ. judic. 619.
— Cass. Instr. crimin. 3378-4° c.; Presse-outrage 485-8° c.—Organisat. milit. 307 c., 309 c.— Tentative 54 c. — Usage 121 c.

Janvier.

21 Aix. Voirie p. chemins de fer 266 c., 576-3° c.
— Orléans. Notaire 630 c.
— Paris. Trésor public 1376-5° c.
23 Cass. Success. 1013-3° c.—Timbre 96 c., 97 c.
— Poitiers. Société 998 c.
24 Cass. Responsab. 655 c.
— Besançon. Vente publ. d'immeubles 1316 c., 1413 c.
25 Orléans. Presse-outrage 980 c.
— Rouen. Disposit. entre vifs 1604-3° c.
— Circ. Organ. admin. 227, 230.
— Règlem. Organ. marit. 300.
26 Cass. Organ. judic. 308 c., 316 c., 325 c., 326 c.; Presse-outrage 782-2° c., 786 c., 1424 c. — Serment 24-4° c.; Témoin 168.
— Lyon. Privil. et hypoth. 2620 c.
— Metz. Office 318-2° c., 326 c., 337-1° c., 341 c.; Privilèges et hypoth. 330-2° c.
— Cons. d'État. Voirie p. terre 441-2° c.
27 Cass. Organ. admin. 248 c., 381 c.; Règlement admin. 69 c., 98 c.
— Angers. Instr. crim. 636.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 684 c.; Success. 2131-1° c.
— Paris. Société 220 c.
28 Grenoble. Vente publ. d'immeubles 630 c.
— Paris. Obligat. 1170 c. — Office 325 c.; Privilèges et hypoth. 347 c.
29 Arrêté. Organisation de l'Algérie, p. 800.
30 Décret. Organ. instr. publ. 447 s., p. 1369.
— Lyon. Ouvrier 110 c.; Prescript. crim. 94 c.
— Pau. Vente admin. 307-2° c.
31 Cass. Privilèges et hypoth. 1690-3° c.
— Paris. Propriété littér. 250 c.
— Poitiers. Obligations 4803 c.
— Riom. Ordre 852.
— Décis. Office 81 c., 91.

Février.

1 Décret. Organ. colon., p. 1116; Secours publics p. 781.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1766-7° c.; Vente publ. d'immeubles 735-2° c.
— Cons. d'État. V. 2 février.
2 Décret. Traité internat., p. 545.
— Amiens. Servitudes 841 c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 111-2° c., 1175-4° c., 1177 c. — Travaux publics 679 c., 1245-2° c., 1275-14° c. — Voirie par terre 1658 c., 1660-1° c., 2026-3°.
3 Paris. Obligations 2239 c.
4 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 800; Propriété littér. 65 c.; Traité internat., p. 545.
— Convention. V. 27 avril 1854.
— Cass. Poids et mesures 103-3° c.
— Besançon. Société 220 c.
— Lyon. Timbre 61-1° c.
— Paris. Dispositions entre vifs 225 c. — Obligat. 5532-4° c.; Office 363-4° c.; Société 162 c., 172 c., 174-2° c. — Privil. et hypoth. 559 c.
6 Cass. Voirie par chemins de fer 161 c.
— Paris. Propriété féodale 486-5° c. — Success. 655 c.
7 Décret. Organ. de l'Algérie 414; Pêche marit. 56 c.; Sel 48 c.
— Cass. Privil. et hypoth. 1231 c., 1265-1° c. — Vente administr. 817-7° c.
— Metz. Organ. judic. 412-1° c.
— Circ. Organ. marit. 792.
8 Cass. Société 988 c. — Substitut. 126-6° c.
— Douai. Obligations 2061-2° c., 2062-5° c., 2094 c.
— Paris. Nantissement 115 c.
— Rouen. Trésor publ. 1281 c., 1284 c.
— Décis. Office 208.

Février.

9 Décret. Propriété littéraire 65 c.; Traité internat., p. 545.
— Cass. Peine 431 c. — Prescript. crimin. 29 c., 50 c.
— Metz. Presse-outrage 490 c.
— Cons. d'État. Taxe 25-3° c. — Voirie par eau 92 c., 103, 125, 191-1°. — Voirie par terre 1837-7°.
10 Cass. Poids et mesures 103-4° c.
— Amiens. Vol 806 c.
— Toulouse. Vol 810-1° c.
11 Cass. Poids et mesures 105-2° c.
— Douai. Success. 2057 c.
— Paris. Référé 81 c.
— Trib. de Boulogne-sur-Mer. Saisie-exécution 293 c.
12 Trib. de paix de Namur. Vente publ. de meubles 37-2° c.
13 Cass. Octroi 145 c., 306-1° c., 355-4° c.
— Angers. Poids et mesures 104 c.
14 Décret. Organ. milit., p. 1902.
— Cass. Paternité 128 c., 133-3° c., 136 c., 163-2° c., 166 c., 189 c. — Timbre 28-2° c., 29 c. — Vente 1968 c.
— Bourges. Prêt à intérêts 183-7° c.
— Circ. Organ. marit. 620.
— Dépêche. Organ. marit. 1118, 1123, 1130.
15 Décret. Organ. milit., p. 1902.
— Cass. Nullité 56 c.; Obligat. 2970 c.; Transcript. hypoth. 736 c., 738 c. — Servitudes 154-2° c.
— Orléans. Tierce-opposition 203-7° c.
— Riom. Obligations 2239 c.
— Rouen. Disposit. entre vifs 945-3° c.
— Trib. de la Seine. Timbre 34 c., 143-2° c.
16 Cass. Organ. marit. 975-2° c. — Organ. milit. 880, 881 c. — Voirie par terre 1884-5° c.
— Amiens. Privil. et hypoth. 1004 c., 2340 c.
— Lyon. Obligations 4839 c.
— Paris. Propriété littér. 404.
— Riom. Obligation 3406-2° c.; Success. 685 c.
— Trib. de la Seine. Timbre 134 c., 136, 140-2° c.
— Cons. d'État. Octroi 283-5°, 284, 285.
17 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 800.
— Dijon. Success. 1949 c.
18 Cass. Vente de substances falsifiées 109 c.
— Grenoble. Obligations 5288-2° c., 5291 c.
— Montpellier. Ordre 871-2° c.
— Paris. Servitudes 451-2° c., 453 c., 461 c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1767-6° c.
— Cons. d'État. Patente 129 c., 362 c. — Procès-verbal 743 c.; Voirie par eau 259, 366. — Taxe 13-1° c. — Voirie par eau 285 c.; Voirie par terre 215 c. — Voirie par terre 740 c., 787-5°, 2100-3°.
21 Bastia. Disposit. entre vifs 756 c.
— Bourges. Dispositions entre vifs 1119 c.
22 Cass. Disposit. entre vifs 4638-3° c. — Obligat. 3910 c., 3979 c.; Privil. et hypoth. 1766 c.; Vente publ. d'immeubles 744 c.
— Paris. Saisie-arrêt 55-3° c.
23 Trib. de Bergerac. Privil. et hypoth. 2217 c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 1167. — Travaux publics 832 c. — Voirie par eau 212, 243-2°. — Voirie par terre 1585-1°, 1612-2°, 2218.
24 Décret. Postes, p. 15; Propriété littéraire 65 c.; Traité internat., p. 545.
— Cass. Instr. crimin. 74; Vente de substances falsifiées 72-1° c., 74 c. — Procès-verbal 167-2° c., 234 c.
— Paris. Référé 199 c. — Vol 576 c.
— Trib. de la Seine. Minorité 797 c.
25 Décret. Organ. milit., p. 1902.
— Paris. Office 325 c., 326 c.; Privil. et hypoth. 347 c.

Février.

25 Décis. Secours publics 244; Timbre 78.
26 Circ. Organ. instr. publ. 203.
27 Convention. V. 13 avril 1854.
— Cass. Obligations 5340 c. — Propriété littéraire 93 c., 94 c. — Servitudes 246 c.
— Colmar. Voirie par eau 487 c.
— Paris. Société 1759 c.
28 Cass. Disposit. entre vifs 3412-2° c.
— Paris. Privil. et hypoth. 347 c.

Mars.

.. Rouen. Organ. milit. 424-1°-2°-3° c.
1 Décret. Instr. crimin., p. 59; Nuit 2; Organ. admin. 829, 830-4°; Organ. marit. 169, 175; Organisat. milit. 121 s., 731, p. 1902; Passeport, p. 35; Préséance, p. 379; Prisons 63, p. 1006; Procès-verbal 284 s.; Serment, p. 8; Voirie par terre 313, 1160 s., 1905, p. 213; Voiture 137 c.
2 Cass. Organ. marit. 591-1° c. — Prescript. crimin. 186 c. — Serment 204-5°.
— Alger. Organ. de l'Algérie 1148-2° c.
3 Décret. Organ. milit., p. 1902.
— Bourges. Prêt à intérêts 183-7° c., 293-1° c.
— Grenoble. Ouvrier 185-4° c.
— Limoges. Privil. et hypothèques 1434 c.
— Paris. Vol 664-2° c.
— Riom. Prescript. civ. 1046 c.
4 Montpellier. Privil. et hypoth. 900 c.
6 Cass. Disposit. entre vifs 896.
— Orléans. Voiture 359-1° c.
— Paris. Obligations 4260-2° c., 4838 c.
7 Cass. Servitudes 942 c., 958-1° c. — Vente publ. d'immeubles 1189 c., 1208 c.
— Rouen. Vente 185 c.
— Instr. Organ. milit. 661; Prisons 37.
8 Arrêté. Organisat. de l'Algérie 420.
— Cass. Obligat. 950-1° c., 968-1° c., 4565 c., 4566 c.
— Nancy. Privil. et hypoth. 1148-6° c.
— Décis. Obligations 3738 c.
— Instr. Notaire 289 c.
9 Cass. Poudres 23 c. — Règlem. administr. 105-3° c. — Voie de fait 5-2° c.
— Paris. Puissance paternelle 74-3° c.
— Cons. d'État. Prêt à intérêts 43-3° c., 60 c. — Responsab. 208-3° c., 209-1° c., 210 c. — Travaux publ. 729. — Trés. publ. 475-3° c., 521. — Voirie par terre 2087-2°.
10 Décret. Organ. milit., p. 1902.
— Cass. Servitudes 951-3° c.
— Bordeaux. Obligations 1305 c.
— Rouen. Obligat. 117 c., 159 c.
— Cons. d'État. Organ. milit. 650. — Vente publ. d'immeubles 901 c., 902 c.
11 Décret. Secours publ., p. 781; Trés. publ., p. 1186.
— Agen. Puissance paternelle 81 c.
— Amiens. Privil. et hypoth. 976-2° c.
— Caen. Vente 1693 c., 1814 c.
— Paris. Référé 25 c.
12 Traité. V. 22 mai 1854.
— Lyon. Ordre 825-10°.
13 Cass. Obligations 545 c., 987 c. — Société 942 c., 996 c., 1037 c. — Timbre 142 c.
— Circ. Voirie par terre 1322 c., 1537-1° c., 1538 c.
14 Cass. Obligations 1295 c. — Prescript. civ. 311 c.
15 Décret. Organ. admin., p. 614.
— Cass. Prêt à intérêts 209 c.
— Poitiers. Servitudes 318 c.
16 Cass. Instr. crim. 303-3° c.
— Lyon. Responsabilité 99-2° c.

Mars.

17 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1369.
— Cass. Presse-outrage 308 c.
— Paris. Privil. et hypoth. 1086 c.
— Cons. d'État. Patente 328 c. — Poids et mesures 104 c.
— Dépêche. Organ. marit. 1118-6°.
18 Cass. Procès-verbal 14 c., 765-7° c. — Voie de fait 3-1° c.
— Grenoble. Ordre 537 c., 697-3° c.
19 Loi. Organ. colon. 123.
— Cass. Voie de fait 5-1° c.
20 Cass. Disposit. entre vifs 2967-6° c., 2985-8° c. — Voirie par terre 1363 c.
— Metz. Vol 856 c.
21 Cass. Disposit. entre vifs 1889 c.; Succession 1123-1° c., 2207 c. — Presse-outrage 246 c. — Timbre 126 c.
— Angers. Vol 527 c., 528-1-2° c.
— Bourges. Office 333 c.
— Paris. Organ. judic. 410-2° c.
22 Décret. Monnaie, p. 386; Organ. admin. 826.
— Cass. Vente 1195 c.
— Bastia. Disposit. entre vifs 3664-2° c.
— Poitiers. Société 1363 c.
— Cons. d'État. Voirie par eau 285. —Voirie par terre 766-1°, 768.
23 Cons. d'État. Organ. judic. 293 c.; Traitement 83. — Sapeurs-pompiers 3. — Témoin 576 c. — Voirie par eau 87 c., 90-2° c., 115 c., 378 c. — Voirie par terre 351-6°.
24 Décret. Organ. milit. 119, p. 1902.
— Cass. Vol 578 c.
— Paris. Référé 232-4° c.
— Cons. d'État. Trav. publics 953.
— Circ. Organ. de l'Algérie, p. 806.
25 Décret. Organ. marit. 91, 138, 315, 317, p. 1696.
— Arrêté. Prisons, p. 1006.
— Cass. Organ. marit. 593 c. — Poids et mesures 194 c.
— Paris. Disposit. entre vifs 3666-2° c. — Obligations 5256 c.
— Circ. Prisons 84, 91.
26 Paris. Propriété littéraire 85.
27 Décret. Organ. admin., p. 614; Traitement 28.
— Cass. Organ. judic. 736 c. — Usage 404 c., 517 c.
— Avis cons. général des ponts-et-chaussées. Voirie par terre 157 c.
— Rapport. Prises marit., p. 929.
28 Cass. Prescript. civ. 1037-3° c. — Vente publ. d'immeubles 1742 c., 1891 c.
— Paris. Vente 2065 c.
29 Cass. Responsabilité 609 c. — Success. 1119 c., 2123; Transcript. hypoth. 152 c.
— Agen. Saisie-arrêt 464 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 623.
— Circ. Organ. marit. 522.
— Rapport. Prises marit., p. 929.
30 Cass. Témoin 168, 507-10° c., 638 c.
— Lyon. Responsabilité 561-2° c.
— Cons. d'État. Voirie par eau 636-4°, 646 c., 649-3° c.
31 Cass. Presse-outrage 989 c. — Témoin 552 c. — Vol 806 c.

Avril.

1 Décret. Octroi, p. 19; Organisat. instr. publ., p. 1369.
— Cass. Procès-verbal 234 c., 250 c. — Serment 207-3°.
— Bourges. Voirie par chemins de fer 477 c.
— Lyon. Séparat. de corps 159 c., 164 c., 172-2° c.
— Paris. Référé 90 c., 138-3° c.
— Cons. d'État. Voirie par terre 291 c.
— Décis. Office 91.
2 Décret. Organisation de l'Algérie 1064, 1082 s., 1094 s., p. 800.
— Cass. Récusat. 10-1°; Servitudes 1027 c.
3 Arrêté. Organ. admin. 826.
— Convent. V. 30 mai 1854.
— Cass. Privil. et hypoth. 1086. — Surenchère 246 c.

Juillet.

10 Convent. V. 24 novembre 1854.
— Caen. Obligat. 506-2° c., 539 c.
— Orléans. Propriété littér. 104-2° c., 205 c., 332 c., 343 c.
11 Cass. Usage 255 c.
— Limoges. Notaire 396-5° c.; Obligations 3282-1° c.
12 Nîmes. Saisie conservat. 21 c., 24 c.
— Orléans. Obligat. 1876-2° c.
13 Convent. V. 11 novembre 1854.
— Cass. Vol 759.
— Poitiers. Ordre 322-4° c.; Vente publ. d'immeubles 520-3° c., 1767 c.
— Instr. Organ. colon. 544 c.
14 Cass. Poids et mesures 105-2° c. — Presse-outrage 368 c. — Règlem. admin. 90 c.
— Rouen. Trésor publ. 1411-2° c.
15 Loi. Procès-verbal 768.
— Décret. Monnaie, p. 386; Organ. marit. 664, 805 s., 863, 881, p. 1696; Serment, p. 8.
— Arrêté. Télégraphie 107.
— Cass. Organ. de l'Algérie 818-1° c. — Ouvrier 64 c.; Règlem. admin. 110; Serviteurs à gages 6.
16 Cass. Vente de substances falsifiées 85 c.
17 Alger. Organ. de l'Algérie 650.
— Cass. Succession 1029 c. — Trésor public 1284 c.
18 Décret. Organ. admin., p. 614; Organ. instr. publ., p. 1369; Prises marit., p. 929.
— Cass. Obligations 5016 c., 5028-4° c.— Vente 1371 c.
— Caen. Obligations 2683-3°.—Obligations 3640 c.; Responsabilité 417 c.
19 Cass. Obligations 4643 c.; Responsab. 99-4° c. — Octroi 118 c.
— Agen. Prêt à intérêts 220 c., 223 c., 286 c., 292 c., 293 c., 315-4° c., 320 c.
— Cons. d'État. Timbre 20 c.— Travaux publics 653 c., 807 c., 844-2° c., 851 c., 870 c. — Voirie par eau 313-2° c., 351 c.
20 Cass. Organ. marit. 1035 c. — Presse-outrage 328-6°, 333-2° c. — Responsabilité 515 c. — Serment 196 c.
— Trib. de Versailles. Timbre 124 c.
— Trib. de Vouziers. Vice rédhibit. 218 c., 245, 254 c., 295 c.
— Cons. d'État. Obligations 2090-3° c.; Travaux publics 795-3° c., 804 c., 864 c. — Organ. milit. 814 c., 649. — Trésor public 394, 395. — Voirie par terre 945-2° c.
21 Décret. Organ. milit., p. 1902.
— Cass. Presse-outrage 1225. — Voiture 54-1° c., 67 c.
— Règlem. Voirie par terre, p. 213.
22 Douai. Disposit. entre vifs 3708 c.; Puissance paternelle 129 c.
24 Décret. Organ. colon 62, p. 1116; Prises marit., p. 929.
— Cass. Disposit. entre vifs 1495 c. — Vidanges 23 c.
25 Dijon. Responsabilité 126 c.
26 Décret. Organ. colon. 431 s., 447 s., p. 1116.
— Cass. Obligations 703-1° c., 801 c., 919 c., 948 c. — Servitudes 325 c., 1162-7° c.
— Dijon. Voiture 359 c.
— Pau. Disposit. entre vifs 3410 c.
— Riom. Paternité 622 c.
— Trib. de la Seine. Timbre 134 c., 140 c.
— Cons. d'État. Société 1444 c.; Taxe 34-2° c. — Théâtre 137 c. — Travaux publics 386 c., 392-2° c., 555 c., 859-2°, 953, 997 c. — Voirie par eau 100, 219-2°, 637-2°. — Voirie par terre 2217-2° c.
27 Cass. Serment 204-1°. — Voirie par terre 1513 c., 1526-3° c., 1527-2° c.
— Bordeaux. Succession 79-2° c., 1249 c., 1581 c., 1654 c.; Vente 875-2° c.
— Circ. Organ. admin. 234, 439; Organ. milit. 512; Travaux publics 1126 c.

Juillet.

28 Cass. Obligations 4780 c., 5176 c. — Voirie par terre 2308 c.
— Circ. Organ. marit. 522.
29 Douai. Référé 207 c.
— Lyon. Prescript. civ. 914 c.
— Décis. Organ. milit., p. 1902.
31 Décret. Pension, p. 775; Secours publics, p. 781.
— Alger. Organ. de l'Algérie 1259-1°-2°.
— Avis. cons. général des ponts et chaussées. Travaux publics 975.
— Solut. Timbre 151.

Août.

1 Décis. Timbre 97.
2 Cass. Propriété littér. 394 c.
— Bastia. Servitudes 820-7° c., 867-1° c.; Vente 1050-7° c.
— Caen. Séparat. de corps 194-1° c., 198-7° c.
— Trib. de Saint-Amand. Ordre 1337-1° c.
— Cons. d'État. Organ. marit. 837-3° c.; Taxe 113 c.; Voirie par eau 526 c. — Sapeurs-pompiers 3.—Trav. publ. 894.—Voirie par eau 192-3°, 529.
3 Cass. Organ. judic. 316 c., 665 c. — Poids et mesures 60 c.
— Besançon. Pêche fluviale 80 c.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 1323-4° c.
— Riom. Ordre 1354-6° c.
4 Décret. Traité internat., p. 584.
— Cass. Obligat. 4841 c.
5 Cons. d'État. Voirie par terre 773-2°.
— Circ. Organ. marit. 1089.
— Dépêche. Organ. marit. 1093.
— Solut. Timbre 150-3° c.
7 Agen. Voiture 408-2° c.
— Circ. Prisons 97.
8 Décret. Organ. de l'Algérie 89-7°, 189 s., 478, 831, p. 801.
— Cass. Office 285. — Ordre 1354-4° c.; Vente publ. d'immeubles 1354-4° c. — Privil. et hypoth. 1908 c. — Vente publ. d'immeubles 1528 c.
— Paris. Organ. judic. 732 c.
— Trib. de Mirecourt. Vente publ. d'immeubles 83 c.
— Décis. Postes 17.
9 Décret. Organ. colon. 146 s., 265, 269, 692 s., 730, p. 1116.
— Cass. Success. 249 c.
— Dijon. Organ. judic. 415 c.
— Rennes. Privil. et hypothèques 1264 c.
10 Cass. Organ. milit. 897-2°-3° c.; Règlement de juges 193 c., 228 c.
— Circ. Prisons 40.
11 Pau. Usage 247, 370-9° c.
— Toulouse. Servitudes 1039 c.
12 Décret. Organ. de l'Algérie 293 s., p. 802; Organisat. milit., p. 1902; Trésor public 930, p. 1186.
— Montpellier. Ordre 1354-7° c., 1376 c.
— Cons. d'État. Trav. publ. 422-1°, 435, 746, 894. — Trésor publ. 556-1° c. — Voirie par eau 141-1°, 142-1°. — Voirie par eau 352 c.; Wattringues 52 c.
13 Décret. Organ. instruct. publ., p. 1369.
14 Décret. Organ. milit., p. 1902.
15 Circ. Secours publ. 442.
— Décis. Prises marit. 54.
16 Décret. Organ. colon. 119-4° s., 146 s., 157 s., 265, 278, 316, 466 s., 547 s., 642 s., 668, p. 1116.
— Convention. V. 9 et 22 septembre 1854.
— Bordeaux. Vice rédhibit. 81 c., 92-1° c.
— Instr. Prises marit. 275.
17 Cass. Servitudes 689 c.
— Nancy. Séparat. de corps 132 c.
— Poitiers. Obligat. 1037-2° c.
— Circ. Octroi 128.
— Instr. Timbre 4.

Août.

18 Cass. Obligations 4770-3° c., 4780 c., 5174-3° c. — Peine 869; Prescription crimin. 70 c.; Prêt à intérêts 303 c. — Procès-verbal 237-5° c. — Règlem. administr. 150 c.
— Grenoble. Obligat. 261 c. — Organ. milit. 433 c.
— Montpellier. Usage 567, 628 c.
— Paris. Voirie par chemins de fer 384.
— Instr. V. 17 août.
19 Décret. Organ. de l'Algérie 573 s., 723, 732, 734 s., p. 802.
21 Bordeaux. Notaire 41-4°, 62-2°.
22 Décret. Organ. instr. publ. 30, 129 s., 163, 168, 343, 362, 366, 391, 400, 402, 414, 416, 501, p. 1369.
— Bordeaux. Privil. et hypoth. 1158 c.; Saisie-arrêt 7 c., 105-2°.
24 Cass. Témoign. faux 66 c., 75 c.
— Montpellier. Disposit. entre vifs 438-2° c.
— Paris. Salubrité publ. 31 c., 59 c.
— Trib. de Pithiviers. Obligations 3384 c.
25 Cass. Organ. judic. 572-2° c. — Presse-outrage 1480 c. — Procès-verbal 233-2° c.; Voiture 96 c., 97 c. — Témoign. faux 114 c. — Voiture 96 c. — Vol 731-2°.
— Bordeaux. Ordre 999-2° c., 1000-1°-2°.
— Dijon. Réunions publ. 9.
— Lyon. Ordre 1113-5° c.
27 Cons. d'Etat. Organ. marit. 348. — Organ. milit. 98. — Travaux publics 567 c., 851 c., 864 c., 898. — Voirie par chemins de fer 228 c. — Voirie par terre 1002 c., 1011, 1032 c.
28 Cass. Notaire 784 c., 845 c., 855 c.; Office 276 c., 277 c.
— Bastia. Responsabilité 159-1° c.
29 Décret. Organisation marit. 465, p. 1696; Organ. milit., p. 1902; Traité internat., p. 545.
— Orléans. Propriété littéraire 471 c.; Renvoi 210 c.
30 Cass. Office 333 c.
— Bastia. Obligations 930-1°.
— Bordeaux. Obligations 1937 c.
— Nîmes. Volonté 5 c.
— Trib. de la Seine. Transcript. hypoth. 725.
31 Décret. Organ. colon., p. 1116; Organ. marit. 166, p. 1696.
— Bordeaux. Obligations 1943 c.; Ordre 715-3°.
— Paris. Privil. et hypoth. 2209 c.; Transcript. hypoth. 791 c.—Référé 177 c.
— Trib. de la Seine. Voirie par chemins de fer 424.

Septembre.

1 Convention. V. 15 décembre 1854 et 22 janvier 1855.
— Cass. Voiture 391 c.
— Instr. Télégraphie 103.
7 Cass. Vente 550-4° c.
— Circ. Secours publics 240, 241 s.
— Décis. Timbre 55-5°.
9 Décret. Traité internat., p. 545.
15 Cass. Organ. milit. 307 c. — Presse-outrage 489-8° c., 491 c., 1029-1° c. — Procès-verbal 236. — Serment 176 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 844.
17 Décret. Officier de paix 1; Organ. colon., p. 1116; Traitement 56; Ville de Paris, p. 147.
— Cons. d'État. Voirie par terre 227.
20 Dépêche. Organ. marit. 1129.
21 Décret. Organ. milit., p. 1902.
— Cass. Procès-verbal 10-7° c., 250 c. — Serment 202-2° c. — Voiture 54-2° c.
— Avis cons. général des ponts et chaussées. Voirie par eau 367.
— Circ. Prises marit. 343.
22 Décret. Traité internat., p. 545; Trésor public, p. 1186.
— Convention. V. 11 nov. 1854.
25 Circ. Ouvrier 223, 226, 237, 238, 240, 254; Serment 81.

Septembre.

26 Ord. Voirie par eau 664.
29 Cass. Presse-outrage 980 c.
30 Décret. Organ. colon., p. 1116; Organ. instr. publ., 459, p. 1369.
— Circ. Voirie par terre 1270, 1272.

Octobre.

1 Décret. Organ. de l'Algérie 767, 778, p. 802; Timbre, p. 450.
— Convention. V. 20 déc. 1854.
— Instr. Organ. marit. 380.
3 Arrêté. Organ. de l'Algérie 295.
— Alger. Organ. de l'Algérie 672.
5 Décret. Organ. admin. 169.
— Cass. Voiture 77 c.
6 Cass. Poids et mesures 103-3° c.; Vente de substances falsifiées 49 c.
9 Avis cons. général des ponts et chaussées. Voirie par eau 78.
10 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1369.
11 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 802; Travaux publics 64, p. 853.
12 Cass. Procès-verbal 250 c.
— Décis. Timbre 12.
13 Cass. Peine 457.
— Dépêche. Organ. marit. 709.
14 Cass. Organ. milit. 333 c.— Voirie par terre 1432, 1884-1° c.
17 Alger. Organ. de l'Algérie 670.
19 Paris. Obligat. 2925 c. — Référé 228 c.
21 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 802; Organ. milit., p. 1902; Place de guerre 946.
— Règlem. Secours publics 66.
23 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 802.
24 Décret. Organ. milit., p. 1902.
25 Décret. Organ. milit., p. 1902.
28 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1369; Organ. judic. 205, 221, p. 1508; Traitement 56.
— Cons. des prises. Prises marit. 52-6°, 60, 175, 877.
31 Alger. Organ. de l'Algérie 825.
— Circ. Organ. instr. publ. 153, 158, 162, 175, 199, 210, 249 c., 250 c., 501 c., p. 1369; Organ. milit. 271 c., 272 c.

Novembre.

1 Décret. Organ. colon. 682, 728, p. 1116; Organ. de l'Algérie 742, p. 802; Ville de Paris, p. 147.
4 Cass. Poids et mesures 106 c.— Vol 703.
6 Cass. Obligat. 1845-3° c.— Poids et mesures 103 c.
— Montpellier. Prescription crimin. 37 c.
7 Décret. Trésor public, p. 1186.
— Cass. Obligations 1908 c., 1916 c., 1932 c.
8 Déclarat. V. 5 décembre 1854.
— Cass. Servitudes 272 c., 274 c.— Vente 1050-8° c., 1054 c.
— Trib. de la Seine. Trésor public 1269 c.
— Dépêche. Organ. marit. 1110.
9 Cass. Serment 207-1°-7°.
— Bourges. Vol 690-3° c.
10 Cass. Tolérance (maisons de) 2 c.
11 Décret. Traité internat., p. 545, 584.
13 Cass. Disposit. entre vifs 1371 c. — Privil. et hypoth. 989 c., 998 c.; Transcription hypoth. 791 c. — Serment 176.
14 Cass. Voirie par chemins de fer 321 c.
— Douai. Postes 91-4° c.
15 Décret. Organisation de l'Algérie, p. 802.
— Cass. Servitudes 275 c.
— Aix. Substances vénéneuses 32 c.
— Lyon. Servitudes 217 c., 223-6° c., 274-2° c.
— Trib. de Nîmes. Office 383 c., 384 c.
— Instr. Organ. instr. publ. 282 c.
16 Décret. Prud'hommes, p. 534.
— Cass. Organ. colon. 262 c., 267-1° c. — Serment 180-1° c.

Novembre.

16 Paris. Société 157 c. — Voiture 185 c.
— Cons. d'État. Trav. publ. 445.
17 Convention. V. 5 décembre 1854.
— Cass. Procès-verbal 167-2° c.
— Bordeaux. Organ. marit. 584 c., 592 c. — Vente publ. d'immeubles 2231 c.
— Cons. d'État. Notaire 35 c.
— Avis. Secours publ. 294, 297.
18 Décret. Organ. de l'Algérie 742, p. 812; Voirie par chemins de fer, p. 854.
— Cass. Obligations 5058 c.
— Aix. Servitudes 776-4° c., 990 c.
— Limoges. Vente publ. d'immeubles 1739-2° c.
— Cons. des prises. Prises marit. 46, 60.
20 Cass. Société 780 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 1141, 1142-2° c., 1143-1°-2° c.
— Nîmes. Disposit. entre vifs 4488-5° c.
21 Cass. Prescript. crimin. 94 c., 101 c.; Vente publ. d'immeubles 2239 c.
— Bordeaux. Vente 666-3° c.
— Rapport. Organ. marit. 789.
— Règlem. Organ. marit. 257.
22 Cass. Success. 2122-5°-6° c.
— Bordeaux. Théâtre 235 c.
— Douai. Responsabilité 379-3° c.
— Lyon. Obligations 4743 c., 4765-3° c.
— Montpellier. Presse-outrage 269-2° c.
— Trib. de la Seine. Séparation de corps 330 c.
— Circ. Timbre 65 c., 66 c.
23 Douai. Vente 592 c.
— Cons. d'État. Organ. marit. 790-10° c., 832, 875 c. — Travaux publ. 557. — Voirie par chemins de fer 514-2°. — Voirie par terre 918 c., 940-3°.
24 Décret. Traité internat., p. 584.
— Convention. V. 22 février 1855.
— Ord. de police. Vidanges 35.
— Cass. Postes 101-2° c. — Travaux publ. 1065 c.
— Bordeaux. Société 955 c.
25 Décret. Organ. marit. 51.
— Montpellier. Vente publ. d'immeubles 103 c.
— Cons. d'État. Prises marit. 52-7°, 59, 60, 262.
— Rapport. Organ. marit., p. 1696.
27 Montpellier. Voirie par chemins de fer 366 c., 576-2° c.
— Toulouse. Office 248.
28 Décret. Télégraphie, p. 37.
— Cass. Organ. judic. 172-1° c. — Servitudes 259 c.
— Bordeaux. Saisie-arrêt 56 c.
— Douai. Postes 77 c.; Voirie par chemins de fer 618-2°. — Postes 131 c., 133 c.; Voirie par chemins de fer 618-1° c.
29 Décret. Organ. milit., p. 1902; Postes, p. 15.
— Ord. Vidanges 81 c.
— Cass. Disposit. entre vifs 4499 c. —Privil. et hypoth. 2000-2° c.; Usage 135 c. — Surenchère 374-5° c.
— Metz. Société 1667-1° c.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 434
— Cons. d'État. Voirie par terre 801 c., 908 c.
30 Décret. Traité internat., p. 545.
— Cass. Organ. colon. 210 c. — Peine 457. — Presse-outrage 822-6° c.
— Trib. comm. de la Seine. Privil. et hypoth. 401-1° c.
— Cons. d'État. Voirie par chemins de fer 311. — Voirie par eau 289, 333, 362.

Décembre.

1 Cass. Organ. colon. 273 c., 969 c. — Servitudes 951-4° c.; Voirie par terre 1064 c., 1074 c.
2 Décret. Organ. colon. 406, p. 1116; Organ. économ., p. 1292.
— Traité. V. 19 décembre.

Décembre.

4 Cass. Disposit. entre vifs 3591-6° c. — Ordre 1173 c. — Société 913 c., 947 c. — Trésor publ. 1413 c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 1527-1° c.
5 Décret. Traité internat., p. 545, 584.
— Cass. Ordre 731 c. — Privil. et hypothèques 2775 c. — Vente 1865 c.
— Douai. Prescript. civ. 439 c.
— Poitiers. Dispositions entre vifs 4159 c.
— Rennes. Dispositions entre vifs 1883 c.
6 Décret. Organ. instruct. publ., p. 1369; Télégraphie, p. 37.
— Cass. Disposit. entre vifs 1667 c., 1685 c.—Succession 1042 c.
7 Cass. Vol 637.
— Liége. Voirie par chemins de fer 205.
— Poitiers. Obligations 2373 c.
— Cons. d'Etat. Tontine 25 c.; Trésor publ. 350 — Voirie p. eau 256-3°, 257, 373-2°, 376-5°.
8 Cass. Voiture 348, 349, 355 c.
9 Lyon. Responsabilité 633 c.
11 Cass. Disposit. entre vifs 1133 c.
— Montpellier. Organ. marit. 596-2° c.
— Circ. Organ. marit. 335.
•12 Convent. V. 23 et 24 décembre.
— Cass. Responsab. 137 c.
— Bordeaux. Obligat. 4765-4° c. — Séparat. de corps 144 c.
— Lyon. Usage 445-4° c.
— Poitiers. Obligations 1004-2° c.; Ordre 727-1° c.
13 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1369.
— Cass. Obligat. 2721-1° c.
— Bordeaux. Voirie par chemins de fer 221 c., 222 c., 572 c.
— Lyon. Ouvrier 101-2° c.; Responsab. 630-2° c.— Servitudes 208 c., 233-6° c.
— Metz. Privil. et hypoth. 2687 c., 2701 c.
— Cons. d'Etat. Taxe 40.
14 Cass. Organ. judic. 689-2° c.
— Cons. d'Etat. Organ. colon. 333, 345. — Organisat. de l'Algérie 1257-1°. — Trésor public 564-4°. — Voirie par terre 944 c., 1149-2° c., 1922-2°.
— Circ. Serment 81.
— Instr. Prisons 36.
15 Décret. Traité intern., p. 545.
— Cass. Serment 181 ; Témoin 368-1°. — Voirie p. terre 1904-1°.
— Nimes. Servitudes 280 c.
— Dépêche. Organ. marit. 1118.
16 Décret. Uniforme-costume 21-9°, 35.
— Cass. Propriété littér. 380 c.
— Décis. Organ. instr. publ. 218 c.; Timbre 66.
18 Cass. Disposit. entre vifs 4605 c., 4606 c. — Obligat. 1988 c.; Ordre 1167-6° c.; Privil. et hypoth. 1973-3° c.
— Montpellier. Vente publ. d'immeubles 1642-2° c.
19 Décret. Traité intern., p. 545.
— Cass. Servitudes 180 c. — Trésor public 573 c.
20 Décret. Traité intern., p. 545.
21 Nimes. Organ. milit. 442 c.
— Orléans. Responsab. 627 c.
— Cons. d'Etat. Organ. de l'Algérie 1257-4°.
22 Besançon. Saisie-exécut. 290 c.
— Lyon. Vente 2047.
23 Décret. Traité intern., p. 545.
— Arrêté. Organ. colon. 433.
— Cass. Termes sacramentels 59 c.; Traité intern. 152-4° c., 183 c.
— Riom. Prescript. civ. 304 c.
— Instr. Organ. de l'Algérie 527.
— Règlem. Organ. instr. publ. 400.
24 Décret. Traité intern., p. 545.
— Paris. Vol 448 c.
25 Instr. Organ. de l'Algérie 527.
27 Décret. Organ. colon., p. 1116.
— Cass. Organisat. marit. 416 c. — Prescript. civ. 500 c., 718 c.; Privil. et hypoth. 1720-3° c., 2541-4° c., 2548-2° c. — Voirie p. chemins de fer 477 c.

Décembre.

27 Nancy. Responsab. 478 c.
— Cons. d'Etat. Organ. marit. 870-3° c. — Voirie par eau 274 c., 366 c., 371 c. — Voirie p. terre 798-1° c.
28 Cons. d'État. Octroi 185 c., 339-2°. — Voirie p. terre 378, 412-2° c., 2084 c.
— Circ. Secours publ. 315.
29 Décret. Organ. admin. 363, 368, p. 614.
— Cass. Témoin 475 c.
— Limoges. Prêt à intérêts 205-3° c.
30 Loi. Trésor publ., p. 1186.
— Caen. Séparat. de corps 374 c., 388 c., 390 c., 391 c.
— Circ. Timbre 12 c., 65 c., 66 c.
31 Décret. Trésor public, p. 1186.

1855

Janvier.

.. Trib. de la Seine. Disposit. entre vifs 2094.
2 Ord. Télégraphie 84.
— Cass. Prescript. civ. 98 c.
— Nimes. Obligat. 727 c. — Succession 2279-1° c.
— Poitiers. Quest. préjud. 196 c.
3 Cass. Octroi 178 c., 179 c.—Voirie par chemins de fer 161 c.
— Aix. Voirie par chemins de fer 353 c.
— Trib. de la Seine. Timbre 150-1° c., 175.
4 Cass. Procès-verbal 645 c.—Règlem. administr. 151 c.
— Riom. Ordre 899-7°, 965.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 780-2°.
5 Décret. Organisat. de l'Algérie, 1030 s.
— Cass. Presse-outrage 799 c., 952 c. — Société fromagère 15 c.; Vente de substances falsifiées 26 c., 39 c., 76 c. — Voirie par terre 1363, 1371-2° c., 1382, 1429-2°, 1949 c.
— Dijon. Ordre 618-1°-2° c.; Privil. et hypoth. 2164-1° c., 2190 c., 2450-2° c.
— Nancy. Prescript. civ. 199 c.; Vente 822 c.; Vente administr. 218-2° c.
— Trib. de Carpentras. Voirie par chemins de fer 299-1° c., 557 c., 586-1°-2° c.
— Cons. d'Etat. Trés. publ. 765. — Voirie par terre 217-6°, 249.
6 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 802; Organ. colon., p. 1185.
— Cass. Témoin 43 c.
8 Circ. Obligat. 743 c.
9 Cass. Obligat. 268 c.; Privil. et hypoth. 2330-13° c., 2338-2° ; Volonté 5 c. — Ordre 998 c.
10 Décret. Vente publ. de marchandises neuves, p. 997.
— Arrêté. Organ. instr. publ. 362.
— Cass. Obligations 889 c., 891 c.
11 Cass. Organ. colon. 530 c. — Témoin 216. — Vol 888-3° c., 932 c.
— Cons. d'État. Prises maritimes 282 c. — Voirie par terre 2284-1°.
12 Cass. Obligations 4889 c.—Organ. colon. 207, 212, 230-2°. — Procès-verbal 167-3° c., 177-4° c. — Vol 65-2° c.
— Bourges. Privil. et hypoth. 1437-3° c.
— Orléans. Disposit. entre vifs 824-3° c.
13 Décret. Organ. marit., p. 1696.
15 Décret. Transport des émigrants 13 c.
— Cass. Obligations 2715-2° c.; Office 363-1° c.; Privil. et hypoth. 190 c.; Société 162 c.
— Circ. Organ. administr. 761 c., 776.
16 Bordeaux. Ordre 1000-2°.
— Paris. Success. 1824 c., 1827 c.
— Décis. Timbre 65 c., 66 c.
17 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 802.

Janvier.

17 Cass. Obligations 399-4° c. — Société 1095-3° c., 1373-2° c.
— Agen. Serment 207-6° c.; Vente de substances falsifiées 74 c., 77 c.
— Metz. Séparat. de corps 232 c., 233 c.
18 Cass. Témoin 577-6° c.
— Grenoble. Usage 445-4°.
— Poitiers. Travaux publ. 771 c., 1146-7° c., 1227-8° c.
— Cons. d'Etat. Trés. publ. 890.
— Avis cons. général des ponts et chaussées. Trav. publ. 970.
19 Cass. Presse-outrage 1365 c.
— Aix. Servitudes 905 c.
20 Décret. Organ. milit., p. 1902 ; Place de guerre, p. 947.
— Cass. Vol 736 c.
— Montpellier. Vente publ. d'immeubles 1530 c.
— Paris. Office 309 c.
22 Convention. V. 26 février 1855.
23 Cass. Success. 598 c., 599 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 826-4° c.
— Bastia. Success. 1028 c.
24 Décret. Organ. milit., p. 1902.
— Convention. V. 9 mars 1855.
— Cass. Obligations 393-2° c., 2779-6° c.
— Trib. de comm. de Nimes. Privil. et hypoth. 401-1° c.
— Décis. Timbre 12.
25 Cass. Quest. préjudic. 85 c., 114-3° c., 131 c.
— Orléans. Office 160 c., 232 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 902.
26 Traité. V. 9 mars 1855.
— Cass. Procès-verbal 182 c.
— Grenoble. Prescription civ. 575-5° c.
— Paris. Société 820 c., 862-3° c., 1490 c., 1493 c., 1693-4° c.
27 Décret. Organisat. colon. 107 s., p. 1116 ; Traité internation., p. 545.
— Paris. Saisie-arrêt 137 c. — Société 817-1° c., 822 c. — Travaux publ. 1146-6° c., 1194 c.
— Pau. Ordre 626 c.; Privil. et hypoth. 2193 c.; Vente 1099 c.
29 Cass. Obligations 1902 c.; Privil. et hypoth. 2353-6° c., 2722-5° c.
— Paris. Saisie-conservat. 3 c.
30 Cass. Obligations 2749 c. — Obligations 2990 c.; Vente 940-2° c. — Prescript. civ. 45 c. — Presse-outrage 269-1° c. — Vente publ. d'immeubles 565 c.
31 Décret. Organ. colon. 1185; Organ. colon., p. 1902.
— Cass. Presse-outrage 269-1° c.— Voiture 105-5°.
— Douai. Obligat. 5188 c.
— Instr. Organ. instr. publ. 192.

Février.

1 Décret. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Responsab. 99-5° c.; Voirie p. chemins de fer 177 c.
— Colmar. Obligat. 892-1° c. — Ordre 665-1°.
— Cons. d'Etat. Organ. marit. 780 c., 870 4° c.; Voirie par terre 1969. — Travaux publ. 864 c., 1058. — Trésor public 519-4°. — Voirie p. terre 194 c.
2 Décret. Postes, p. 15.
— Besançon. Obligat. 1516-4° c.; Vente publ. de meubles 90 c.
— Rouen. Usufruit 415-2° c., 430-1° c.
— Circ. Organ. instr. publ. 249 c.
3 Cass. Témoin 472-2° c. — Voirie p. chemins de fer 611-1° c.
— Paris. Privil. et hypoth. 999-2° c. — Sociétés de crédit foncier et mobil. 213.
— Riom. Ordre 63-2° c., 384.
— Circ. Secours publ. 260 c.
— Décis. Serment 90 c.; Télégraphie 151.
5 Cass. Office 312 c.—Vente 661 c.
6 Cass. Responsab. 463 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 848.

Février.

6 Douai. Privil. et hypoth. 2033 c.; Vente publique d'immeubles 1820 c.
— Riom. Usage 151 c.
7 Cass. Privil. et hypoth. 2382 c.— Requête civ. 62-4° c., 176 c., 177 c.
— Agen. Responsab. 118-3° c.
— Bastia. Obligat. 4621 c.
— Montpellier. Prescription civile 326 c.
— Orléans. Propriété littér. 483 c., 486-3° c.
— Riom. Obligat. 3276 c.
— Trib. de la Seine. Timbre 171 c., 172 c., 176 c.
8 Cass. Organ. marit. 597 c. — Organ. milit. 793 c.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 422-2° c., 473-4°, 564 c., 746. — Trésor publ. 463-2° c., 479-2°.
9 Décret. Ordres civils et milit. 250.
10 Décret. Pêche marit. 56 c.; Sapeurs-pomp., p. 700; Sel 48 c.; Traité intern., p. 546.
— Cass. Vol 753-1°, 761 c.
— Orléans. Ordre 1116-7° c.
— Poitiers. Obligations 3122 c., 3123 c.
— Rouen. Vente 777 c.
12 Bastia. Récusat. 169 c.
13 Cass. Société 869-1° c., 879-1° c., 881-1°-3° c.
14 Décret. Organ. milit., p. 1902.
— Cass. Responsab. 368 c., 372 c. — Voirie par terre 1500 c., 1508 c.
— Trib. de la Seine. Voirie p. chemins de fer 417-2°.
15 Arrêté. Organ. colon. 107.
— Cass. Organ. de l'Algérie 515-1°. — Postes 77 c.; Voirie p. chemins de fer 618-2° c.
— Nimes. Servitudes 280 c.
— Trib. d'Auxerre. Vol 450 c.
— Trib. de la Seine. Disposit. entre vifs 800.
— Décis. Organ. de l'Algérie 202.
16 Cass. Travaux publics 263-3° c.; Voirie par terre 1917 c.
17 Décret. Organ. milit., p. 1902.
— Cass. Voiture 129-2° c.
— Dijon. Obligations 2433 c.; Prêt à intérêts 223, 286 c.
— Paris. Presse-outrage 938 c.; Voirie par chemins de fer 644-2° c.
19 Orléans. Peine 328-2° c., 330 c.
20 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1369 ; Sapeurs-pompiers, p. 700.
— Cass. Disposit. entre vifs 1427 c. —Obligations 4487-2° c.; Vente 525-3° c. — Vente 1479 c.
21 Décret. Prud'hommes, p. 535 ; Télégraphie 37; V. 21 mars 1855.
— Caen. Vente publ. d'immeubles 577 c.
— Trib. de Saint-Quentin. Transcript. hypoth. 715-3° c.
— Trib. de la Seine. Timbre 178.
— Cons. d'Etat. Prescript. civ. 697 c.— Termes sacramentels 71 c. — Voirie par terre 796 c.
22 Décret. Traité internat., p. 546; Voirie par chemins de fer, p. 854.
— Cass. Témoign. faux 69 c., 71 c.
— Bourges. Responsabilité 457 c.
— Cons. d'Etat. Organ. marit. 351. — Taxe 110 c.; Voirie par terre 1619 c. — Taxe 111 c. — Travaux publics 472, 506-6°. — Travaux publics 834 c.; Voirie par eau 149 c. — Travaux publics 856 c., 894, 919.— Voirie par terre 1911-8° c., 2215-2° c., 2284-1° c., 2299-4° c. — Wattringues 49.
— Avis cons. général des ponts et chaussées. Voirie par terre 43.
23 Arrêté. Organ. économ. 120.
— Cass. Servitudes 953-2° c. — Vol 825.
24 Sénatus-consulte. Organ. colon. 129, p. 1116.
— Cass. Procès-verbal 140-5°; Voirie par terre 1872-2° c. — Procès-verbal 240-5° c., 242 c.
— Paris. Prescript. crimin. 179 c.; Propriété littéraire 508 c.

Février.

26 Décret. Traité internat., p. 546.
— Cass. Voirie par chemins de fer 387 c.
— Bastia. Obligations 2633-1° c., 2634 c., 2683-2° c.; Timbre 157 c.; Vente 1109 c. — Responsabilite 223 c.
— Lyon. Responsabilité 223 c.
— Orléans. Presse-outrage 1365 c.
27 Cass. Servitudes 115 c., 348-4° c.
— Agen. Disposit. entre vifs 3261 c.
— Douai. Récusation 112-1° c.
— Orléans. Ordre 789-2° c.; Prescript. civ. 137 c.; Privil. et hypoth. 2205-3° c., 2286-2° c., 2500 c.
28 Arrêté. Organ. de l'Algérie 902 c., 903 c.
— Cass. Disposit. entre vifs 4489-6° c., 4648-1° c.; Obligations 4521 c. — Obligations 1035-2° c., 1041-2° c. — Obligations 2453-4° c.; Vente 1113 c. — Prescript. crimin. 93 c.
— Angers. Privil. et hypoth. 2164-3° c., 2311 c., 2314 c.

Mars.

.. Instr. Secours publics 83.
1 Cass. Prescript. crimin. 36 c., 48 c. — Témoign. faux 69 c., 71 c. — Voiture 125 c.
— Colmar. Privil. et hypoth. 933 c., 934 c., 2290-2° c.
— Montpellier. Vente 294-2° c.
— Toulouse. Servitudes 661-3° c.
2 Cass. Presse-outrage 405-1° c. — Témoin 370-1° c., 372. — Vente de substances falsifiées 38 c., 39 c.
— Amiens. Vice rédhibit. 264 c.
— Circ. Prisons 36.
— Dépêche. Organ. marit. 1094.
— Lettre. Traitement 176-10°.
3 Caen. Disposit. entre vifs 460-2° c.; Transaction 143 c.
— Paris. Théâtre 201 c.
5 Décret. Organ. de l'Algérie 512, p. 802.
— Cass. Obligations 373 c. — Privil. et hypoth. 558 c., 565 c.— Puissance paternelle 23 c.
— Montpellier. Organ. marit. 583-3° c.
— Nimes. Privil. et hypoth. 1443 c.; Vente publique d'immeubles 1718 c. — Succession 788 c., 1430 c., 2131-2° c.
— Décis. Organ. milit. 553.
6 Cass. Disposit. entre vifs 4652-2° c.— Prescript. crimin. 94 c., 95 c., 98 c.; Transcript. hypoth. 744 c.
— Bastia. Vente 1683 c.
— Bourges. Privil. et hypoth. 414 c., 888-2° c., 1047 c.
7 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 802.
— Cass. Obligations 5541 c. — Servitudes 772-5° c.
— Dijon. Ordre 1354-4° c.; Surenchère 27 c., 55 c.; Vente publ. d'immeubles 2213 c.
— Toulouse. Privil. et hypothèques 1066 c.
8 Décret. Secours publics, p. 781.
— Cass. Témoin 527-1° c., 528 c., 577-6° c. — Voie de fait 4 c.
— Angers. Disposit. entre vifs 2792 c., 2844 c.
— Bordeaux. Ordre 1107-8°.
— Grenoble. Privil. et hypothèques 2218 c.
— Cons. d'Etat. Trésor public 292.
9 Décret. Traité internat., p. 546;
10 Décret. Organisation de l'Algérie 352; Organ. colon. 129, p. 1116, 1185; Organisat. marit. 189, p. 1696.
13 Convention. V. 19 juin 1855.
— Cass. Presse-outr. 983 c., 984 c.
— Nimes. Responsabilité 561-1° c.
— Riom. Obligations 152-1° c., 459-2° c. — Vente publ. d'immeubles 1232-3° c.
14 Décret. Organ. de l'Algérie 560, p. 802

Mars.

14 Cass. Saisie-arrêt 37 c., 64 c.; Séparat. de corps 172-1° c.
15 Cass. Presse-outrage 1569-2° c.
— Grenoble. Vente publ. d'immeubles 1848 c.
— Nîmes. Succession 785-1° c.
— Cons. d'Etat. Voirie par eau 359.
— Reglem. Règlem. de juges 171-3° c.
16 Agen. Privil. et hypoth. 1694 c.
17 Décret. Organisation de l'Algérie 560.
— Arrêté. Organ. colon. 621.
— Cass. Poids de mesures 31-2° c., 117-2° c. — Voirie par terre 1884-2° c.
18 Grenoble. Succession 1397 c.
19 Cass. Disposit. entre vifs 4293 c.; Obligations 718-1°-2° c.—Obligations 787 c.
20 Décret. Organ. admin. 826.
— Cass. Disposit. entre vifs 1683-5° c. — Office 189 c.
— Caen. Vente 497-3° c.
— Nîmes. Office 383 c.
21 Loi. Organ. judic. 674 s., 702, p. 1508.
— Décret. Organ. instr. publ. 258, 259, 260, p. 1369; Organ. milit., p. 1902; Télégraphie, p. 37.
— Cass. Organ. de l'Algérie 645. — Responsabilité 154 c. — Servitudes 950 c. — Succession 118 c.
— Lettre. Voirie par terre 797.
22 Arrêté. Organ. instr. publ. 261.
— Cons. d'Etat. Termes sacramentels 70 c. — Voirie par terre 753, 761 c., 774-4° c.
23 Loi. Obligations 878, 1223; Ordre 83 s., 361, 371, 433, 490; Option 32; Organisat. coloniale 103, 488; Privil. et hypoth. 628, 670, 706, 877, 949 s., 987 s., 1044, 1055, 1705 s., 1771 s., 2020, 2022, 2060, 2068, p. 49; Sociétés de crédit foncier et mobilier 18 c., 132, 143, 163; Tiers-ayant cause 20; Vente 172 s.
— Cass. Organ. de l'Algérie 745 c.
— Angers. Responsabilité 153-1° c.
— Douai. Vente publ. de meubles 36 c.
24 Cass. Vol 853, 904 c.
— Paris. Voirie par chemins de fer 636.
25 Instr. Télégraphie 145, 148 c., 149 c., 152 c.
26 Loi. Organ. colon. 119-9°.
— Cass. Disposit. entre vifs 2453 c., 2456 c., 4516 c. — Responsabilité 319-1° c.
— Bourges. Prescript. crimin. 94 c., 100 c., 164 c., 401 c.
— Paris. Prescript. crimin. 43 c.
— Instr. Télégraphie 155.
27 Cass. Disposit. entre vifs 3899 c., 4265 c. — Vente de substances falsifiées 78 c.
28 Décret. Voirie par chemins de fer, p. 854.
— Cass. Société 1568 c.
— Trib. de Sancerre. Vente publ. d'immeubles 2020 c.
— Trib. de la Seine. Timbre 160-3° c.
29 Convention. V. 10 août 1855.
— Cass. Organ. de l'Algérie 745 c. — Procès-verbal 136 c., 153-13° c.; Voirie par terre 1131-3° c., 1429-5° c., 1435 c.
— Amiens. Privil. et hypoth. 1086.
— Colmar. Usage 150-1° c., 370-9° c., 371-2°-4° c., 395-3° c., 435 c.
— Douai. Société 100 c.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 371-3° c.
— Rouen. Dispositions entre vifs 4467 c.
— Cons. d'Etat. Organ. marit. 791-1° c. — Travaux publics 531-7° c., 825 c. — Voirie par terre 74 c., 1558-6° c.
30 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1369.
31 Cass. Vol 75.
— Orléans. Office 200 c., 215 c., 262 c., 298 c., 301 c.
— Rouen. Privil. et hypoth. 2356 c.

Avril.

2 Cass. Privil. et hypoth. 1893-5°-6° c. — Usage 105-1° c., 2° c.
— Montpellier. Presse-outrage 723 c., 1244, 1251-1° c.
3 Cass. Voirie par terre 511 c.
4 Loi. Ordonnance 9; Très. publ., p. 1186.
— Cass. Vente publ. d'immeubles 2122-2° c.
5 Cass. Organ. de l'Algérie 745 c.
7 Cass. Organ. marit. 1074 c.; Renvoi 114 c.
10 Cass. Disposit. entre vifs 2753 c., 4163 c.; Vérificat. d'écrit. 43 c. — Obligat. 3320 c. — Privil. et hypoth. 1704-7° c., 2208 c., 2474-2°-3° c. — Servitudes 776-5° c.
12 Cons. d'État. Organ. marit. 351. — Secours publ. 875 c. — Travaux publ. 894.
— Circ. Vagabondage 32.
13 Cass. Servitudes 947 c., 956 c.
— Paris. Très. publ. 1399.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre, V. 13 avril 1853.
14 Décret. Organ. colon., p. 1185; Organ. instruct. publ. 468, p. 1369.
— Cass. Poids et mesures 103-6° c., 7° c., 134 c. — Vente de substances falsifiées 47 c., 81 c.
17 Cass. Disposit. entre vifs 125 c. — Société 1153 c., 1554 c.; Voirie par chemins de fer 77 c. — Vice rédhibit. 219 c.
18 Cass. Prescript. civ. 181 c., 376 c. — Privil. et hypoth. 1127 c. — Vente 839-6° c. — Vente publ. d'immeubles 1904 c.
— Bastia. Vente 413 c.
— Dijon. Surenchère 376-2° c.
19 Cass. Voirie par terre 1363 c., 1429-5° c., 1433 c.
— Cons. d'Etat. Trav. publ. 866 c., 1106-5° c. — Voirie par terre 886 c., 892 c., 961-3° c.
20 Cass. Ouvrier 217 c.
— Trib. de la Seine. Propriété littéraire 414 c.
21 Douai. Ordre 842.
— Cons. des prises. Prises marit. 49 c.
23 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 802; Organ. colon. 546, p. 1116; Sel, p. 866.
24 Cass. Prescript. civ. 190 c.; Voirie par terre 576-2° c., 1362 c.
25 Cass. Obligations 2507 c.—Ordre 42, 744-2° c.; Responsab. 151-2° c. — Servitudes 910-3° c.
— Bastia. Société 1672 c.
— Dijon. Privil. et hypoth. 1192-4° c., 1304 c., 1308 c.
— Douai. Ordre 842.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 826-2° c. — Voirie par terre 722 c., 796 c.
26 Loi. Organ. milit. 450 s., 483 s., p. 1902; Pension 106, 224, p. 775.
— Paris. Privil. et hypoth. 531 c.
— Cons. d'Etat. Responsabilité 650 c.; Très. publ. 564-5°. — Travaux publ. 818-3° c.
27 Cass. Poids et mesures 97 c. — Procès-verbal 166-14° c. — Renvoi 126 c., 164 c. — Vol 574-2°.
— Colmar. Responsab. 364-4° c.
28 Décret. Organ. colon., p. 1185; Transport des émigrants 13 c.
— Cass. Poids et mesures 97 c.; — Prêt à intérêts 233 c., 235 c. — Vente de substances falsifiées 61 c.
30 Décret. Ouvrier 62, 77, 90.
— Cass. Servitudes 821-6° c.—Success. 1756 c.
— Caen. Usufruit 389-2° c.

Mai.

1 Cass. Obligat. 629-3° c. — Responsab. 554-4° c.
2 Loi. Organ. colon. 119-10°, 466; Organ. économ., p. 1292; Taxe 43 s.; Trésor publ., p. 1186; Ville de Paris 21, 70 c., p. 148.

Mai.

2 Décret. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Disposit. entre vifs 945-2° c., 948 c.
— Colmar. Responsabilité 116-2° c.; Servitudes 767-3° c.
3 Décret. Organ. milit., p. 1902.
— Cass. Organ. de l'Algérie 745 c.
— Angers. Voirie par chemins de fer 496 c.
4 Trib. de Villeneuve. Timbre 173 c.
5 Loi. Organ. administr. 741, 614; Organ. colon. 128-9° c.; Postes, p. 15; Prisons, p. 1007; Très. publ. 511, 680, p. 1186; Vente de substances falsifiées 11 c., 85 s., p. 1050; Villes de France 1; Ville de Paris 12, 27, 31, 35, 43, p. 148; Voirie par terre 1677 s., p. 226.
— Décret. Voirie par chemins de fer, p. 854.
— Cass. Organ. marit. 440 c. — Voirie par chemins de fer 618-3° c.
— Montpellier. Servitudes 936 c.
7 Paris. Séparat. de corps 31 c.
8 Cass. Disposit. entre vifs 2689-2° c., 2920 c. — Obligat. 2628-2° c.; Prêt à intérêts 189 c. — Obligations 5124-5° c., 5330 c.
— Bourges. Ordre 882-2° c.
— Douai. Ordre 842.
— Circ. Organ. instr. publ. 198 c.
9 Cass. Obligations 3078 c.—Organ. de l'Algérie 801-3° c.—Organ. judic. 412-9° c. — Succession 614 c., 2319-1°. — Voirie par chemins de fer 320 c., 321 c., 322 c.
— Lyon. Vol 808 c.
— Trib. de Dreux. Transcript. hypoth. 737 c.
— Trib. de la Seine. Presse-outrage 391 c.; Timbre 130 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 916.
— Décis. Traitement 176-11°.
10 Nîmes. Succession 2108 c.
— Cons. d'Etat. Organ. de l'Algérie 1273-2°. — Organ. colon. 301. — Très. publ. 487. — Voirie par terre 351-7° c., 413 c., 441-2° c., 446 c.
11 Cass. Vente de substances falsifiées 59 c., 68 c., 77 c.
— Paris. Référé 76 c., 77 c.
— Trib. de Rambouillet. Succession 1871-1° c.
— Circ. Voirie par chemins de fer 282.
12 Cass. Organ. marit. 788-1°-3°-4° c. — Vice rédhibit. 133 c.
13 Décret. Organ. administr. 259.
14 Cass. Obligat. 455 c.—Voirie par eau 524 c., 526 c.
— Caen. Ordre 697-4° c.
— Douai. Success. 940.
— Circ. Organ. de l'Algérie 804.
15 Cass. Vente publ. d'immeubles 1645 c.
16 Décret. Sel, p. 867.
— Cass. Disposit. entre vifs 2296-2° c.; Obligat. 1850-1°-2° c.; Privil. et hypoth. 886 c., 2339 c., 2383-2°-3° c.
17 Cass. Obligations 2559 c., 4747 c., 4748-6° c.
— Cons. d'Etat. Sapeurs-pomp. 3, 4. — Travaux publ. 1119 c. — Trésor publ. 478. — Voirie par eau 653-6° c. — Voirie p. terre 939 c.
— Circ. Prisons 50.
18 Cass. Secours publ. 466 c.—Servitudes 344 c. — Taxe de denrées 3 c.
— Bordeaux. Voiture 169 c.
— Pau. Vente publ. d'immeubles 2230-2° c.
— Circ. Organisat. instr. publ. 259; Ouvrier 77 c., 91 c.
19 Cons. des prises. Prises marit. 238-5° c.
21 Cass. Obligat. 707 c. — Travaux publ. 831 c.
— Douai. Ordre 842 c.
— Lyon. Responsab. 244 c.
22 Cass. Disposit. entre vifs 888 c. —Obligat. 759-2° c.—Success. 2329 c.

Mai.

23 Cass. Disposit. entre vifs 1807 c., 1811-2° c.; Obligat. 950-2° c. — Prescript. civ. 395 c.
— Trib. de Valenciennes. Timbre 177 c.
24 Décret. Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Poids et mesures 65 c., 166-6° c. — Propriété littér. 336 c.— Responsab. 500-1° c., 591 c.
— Paris. Obligations 4121 c., 4178-1° c.
— Trib. d'Auxerre. Presse-outrage 491 c., 527-4° c.
— Trib. de Carpentras. Presse-outrage 269-4° c., 374 c., 528 c.
25 Cass. Taxe de denrées 3 c.
26 Cass. Ouvrier 226 c., 227 c.; Travail des enfants, p. 816. — Procès-verbal 166-13° c. —Voiture 223 c.
— Grenoble. Ordre 1167-7° c.
28 Circ. Organ. marit. 71.
29 Bastia. Obligat. 1002 c., 1018 c.
30 Décret. Organ. admin. 826; Organ. instr. publ., p. 1369.
31 Cass. Voirie p. terre 2006-11° c., 2044-4° c., 2169 c.
— Cons. d'Etat. Organ. de l'Algérie 1252-5°-6°. — Travaux publ. 464, 623-2°, 878 c., 900 c. — Voirie par terre 1149-2° c., 2181-3° c.

Juin.

1 Cass. Organ. admin. 350 c.; Règlem. admin. 126 c.— Presse-outrage 1365 c.
2 Décret. Organ. admin. 826.
— Cass. Règlem. admin. 147 c. — Révision 10, 11; Témoignage faux 107-2° c.
4 Cass. Privil. et hypoth. 974 c.
— Metz. Voirie par chemins de fer 644-1° c.
— Montpellier. Transcript. hypoth. 485 c.
5 Arrêté. Organ. de l'Algérie 526.
— Cass. Ordre 855 c., 935-4° c., 960-10° c.; Vente 1789 c. — Prescript. civ. 365 c. — Privil. et hypoth. 2204 c. — Servitudes 1138 c.; Voirie par terre 1349-1° c.
— Paris. Propriété littér. 414 c.
— Rapport. Organ. marit., p. 1696.
6 Cass. Disposit. entre vifs 1800 c. — Reglem. admin. 87 c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 1230.
— Metz. Usage 517-1° c.
7 Cass. Voiture 68.
— Orléans. Obligations 944 c., 946 c.
— Cons. d'Etat. Timbre 165 c.
— Circ. Prisons 36.
8 Convent. V. 20 juillet 1855.
— Cass. Vente de substances falsifiées 120 c.
— Lyon. Obligations 3884 c.—Vente 682-2°, 1434 c.
9 Rouen. Vente de substances falsifiées 46 c.
10 Lyon. Vol 808 c.
11 Cass. Organisation coloniale 551-3° c.
— Cons. d'État. Travaux publics 507 c.
12 Cass. Obligations 3023 c. —Privilèges et hypoth. 648 c.—Responsabilité 616 c.
— Bastia. Obligations 2904.
13 Cass. Success. 593-2° c.
— Bruxelles. Ordre 1157 c.
— Riom. Obligations 3800-2° c., 4060-6°.
— Trib. marit. de Toulon. Organ. marit. 1003-3° c.
14 Cass. Voie de fait 4 c.
— Bordeaux. Servitudes 503-2° c.
— Poitiers. Vagabondage 64.
— Cons. d'Etat. Organisat. de l'Algérie 1174. — Taxe 30-1° c. — Travaux publics 691 c., 823.
— Circ. Voirie par chemins de fer 262.
— Instr. Timbre 12.
15 Cass. Voiture 123 c., 129-1° c.
— Rouen. Voirie p. chemins de fer 321 c.

Juin.

16 Circ. Organisat. marit. 571.
18 Paris. Ordre 352.
— Circ. Organisat. marit. 68, 708.
19 Décret. Traité internat., p. 584.
— Cass. Organisation de l'Algérie 1144 c.—Trésor public 1285 c., 1409-8° c.
— Bordeaux. Ordre 1000 c.
— Orléans. Ordre 963-8° c., 1010-1°-2° c., 1011 c.
20 Décret. Trésor public, p. 1186.
— Cass. Organisation judic. 313 c. 708.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 162-1° c.
— Circ. Poids et mesures 91.
21 Cass. Organ. judic. 165 c., 675 c. —Voiture 28 c., 81-1° c.—Vol 605 c.
— Rouen. Voirie p. chemins de fer 504 c., 506 c.
— Cons. d'État. Travaux publ. 869, 1280-2° c. — Voirie p. terre 1004 c.
— Circ. Voirie p. eau 190 c., 298 c., p. 733.
— Lettre. Organisat. colon. 970, 971.
22 Cass. Octroi 205 c. — Procès-verbal 167-3° c.
— Colmar. Usage 90-2°.
— Lyon. Obligat. 745-2° c.
23 Paris. Séparat. de corps 256 c.
— Circ. Organ. milit. 507.
24 Circ. Organ. administr. 812, 924, 959.
25 Décret. Organ. admin. 614.
— Cass. Organisat. judic. 316-2° c., 317-3° c.; Presse-outrage 782-2° c., 786 c.
26 Cass. Privil. et hypoth. 924-2° c., 999-4° c.
— Instr. Organisation de l'Algérie 527.
27 Cass. Prescription civ. 118 c., 971 c.
— Colmar. Usage 319 c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 773-3° c., 989 c., 1020-2° c., 1501, 1502.
28 Paris. Transcript. hypoth. 478 c.
— Riom. Obligations 5552 c.; Vente 835-1° c., 837-3° c.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 696 c., 1275-17° c., 1276-6° c., 1296 c. — Trésor publ. 432-2°. —Voirie p. eau 282 c.—Voirie p. terre 990.
30 Décret. Organisat. milit., p. 1902.
— Cass. Organisat. judic. 675 c. — Serment 109-4° c.
— Paris. V. 12 juillet 1855.
— Cons. général des ponts et chaussées. Voirie p. eau 237.

Juillet.

2 Arrêté. Secours publics 358.
— Toulouse. Usage 423-2° c., 434-2° c., 569, 576 c., 622.
— Trib. de Vesoul. Transcript. hypoth. 694 c.
3 Nîmes. Société 497 c.
— Cons. d'Etat. Organ. de l'Algérie 974-2° c., 1345-2° c.; Trésor public 566 c., 586.
4 Décret. Organ. de l'Algérie 1207 s., p. 802.
— Cass. Requête civile 93 c.
— Trib. comm. de Nantes. Théâtre 106 c., 108 c.
5 Trib. de Mortagne. Timbre 177 c.
— Trib. de Savenay. Privil. et hypoth. 2204 c.
— Cons. d'Etat. Organ. marit. 329. — Voirie par eau 290, 291. — V. 3 juillet.
6 Cass. Organ. judic. 658 c. — Voirie p. terre 2032.
7 Décret. Organ. colon., p. 1185; Organ. instr. publ., p. 1369; Organ. marit. 784.
— Cass. Responsabilité 238 c.
9 Arrêté. Organisation de l'Algérie 410.
— Cass. Organ. judic. 151 c.
10 Cass. Rente viagère 50 c.
— Circ. Organ. marit. 202.
11 Loi. Trésor public, p. 1186.
— Décret. Organisation instr. publ., p. 1370.

Juillet.

11 Cass. Privil. et hypoth. 468 c., 865 c.; Rétention 74-2° c. — Privil. et hypoth. 2207 c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 605.
— Angers. Voirie p. terre 2108-9° c., 2331-6° c.
— Metz. Vol 810-2° c.
12 Traité. V. 14 décembre 1856.
— Cass. Vente de substances falsifiées 16 c., 19 c., 59 c., 63 c. — Voiture 140 c.
— Amiens. Disposit. entre vifs 4607-3° c.
— Paris. Propriété littéraire 182, 378, 379 c., 381 c.
— Trib. d'Yvetot. Timbre 61-2° c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 1181-2°. — Travaux publics 531-7°, 571 c., 574 c., 575 c., 576 c., 826-3° c., 864 c., 879 c., 1054, 1063 c., 1179-3° c. — Voirie p. terre 1260, 1264, 1865 c.
14 Loi. Voirie p. chemins de fer, p. 854; Voiture 241, 270.
— Angers. Privil. et hypothèques 1872 c.
15 Cons. d'État. Voirie p. terre 720 c., 773-2° c., 806-1°-2° c.
16 Cass. Servitudes 1142 c.
— Circ. Voirie p. terre 832.
17 Loi. Télégraphie, p. 37; Trésor public, p. 1186.
— Cass. Poids et mesures 186 c. — Timbre 32 c.
18 Décret. Organ. de l'Algérie 572, p. 802.
— Cass. Octroi 123-1° c.
— Angers. Office 99 c.
— Cons. d'État. Voirie p. terre 760 c., 777-1° c.
19 Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 1188. — Travaux publics 691, 730 c., 734 c., 735 c., 761 c. — Voirie p. eau 155, 168, 172, 284. — Voirie p. terre 2117-1° c.
— Circ. Organ. marit. 344.
20 Décret. Traité internat., p. 546.
— Convention. V. 21 sept. 1855.
— Cass. Organ. de l'Algérie 747 c. — Organ. colon. 356 c.
— Trib. de la Seine. Timbre 142-3° c.
21 Décret. Organ. colon., p. 1116; Organ. marit., p. 1696.
— Cass. Organ. judic. 658 c. — Propriété littéraire 283 c., 293 c., 446 c.
22 Douai. V. 22 juillet 1854.
23 Cass. Organ. de l'Algérie 1001 c.
— Décis. Voirie p. terre 988.
24 Cass. Office 233 c., 235 c. — Privil. et hypoth. 1694 c. — Vente 1631-4° c., 1638-1°-3° c.
— Metz. Séparat. de corps 318 c., 327-1° c.
25 Décret. Organ. marit. 784; Ville de Paris, p. 148.
— Angers. Télégraphie 56-1° c.
26 Cass. Presse-outrage 273 c., 405 c., 526-1° c., 528 c.
— Trib. de Valenciennes. Vente publique de meubles 82 c.
— Cons. d'Etat. Organ. de l'Algérie 1078-1°, 1176 c. — Organisat. milit. 312-2° c. — Travaux publics 696. — Trésor public 479-3°. — Voirie p. terre 129 c., 1305 c.
27 Convention. V. 10 août 1855.
— Cass. Serment 200-2° c. — Voirie p. terre 1099 c.
— Avis cons. général des ponts-et-chaussées. Voirie p. eau 237.
28 Cass. Servitudes 1164-1° c. — Témoin 527-1°-7°.
— Trib. de la Seine. Success. 2006.
— Règlem. Organ. marit. 48 s.
29 Convention. V. 6 nov. 1855.
30 Arrêté. Organ. de l'Algérie 485, p. 802.
— Cass. Obligat. 4260-3° c., 4838 c.
31 Décret. Organ. colon., p. 1116.
— Cass. Servitudes 992 c.
— Montpellier. Vente publ. d'immeubles 1793-2° c.
— Décis. Timbre 52.

Août.

1 Cass. Disposit. entre vifs 798 c.
— Bordeaux. Organ. marit. 291 c.
2 Cass. Voiture 129-1° c., 131 c.
— Bordeaux. Vente de substances falsifiées 48.
— Paris. Société 1394-1° c.
— Trib. de la Seine. Voirie p. chemins de fer 470 c.
3 Paris. Obligations 3121 c.
— Circ. Organ. milit. 507.
4 Décret. Organ. de l'Algérie 169, 170, 171; Organ. milit., p. 1902; Pension 224; Taxe 44 c.
6 Cass. Obligations 4643 c.; Ordre 743-3° c.; Responsab. 454 c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 403 c.; Organ. colon. 339; Organ. milit. 205. — Travaux publics 902. — Voirie par terre 217-5°.
7 Cass. Requête civile 225 c.
— Douai. Travaux publics 1310 c.
8 Cass. Société 515 c.
— Douai. Vente administr. 295 c., 297 c.
9 Cass. Voirie p. terre 1937-4°.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 361 c. — Travaux publics 729.
10 Décret. Propriété littéraire 65 c.; Traité internat., p. 546.
— Cass. Serment 204-5° c.
11 Décret. Organ. éconcm., p. 1293.
— Douai. Voirie p. chemins de fer 480 c.
13 Cass. Obligations 892-1° c., 1843-3° c., 1859 c., 3107 c.; Ordre 726-1°-2° c.; Privil. et hypoth. 1323-4° c.
— Dijon. Privil. et hypoth. 1686-2° c.
14 Arrêté. Organ. instr. publ. 163.
— Bordeaux. Servitudes 1216 c.
— Bourges. Office 334 c.; Privil. et hypoth. 343-3° c.; Vente 1871 c.
16 Paris. Ordre 825-10° c., 831-4°.
18 Cass. Témoin 171-4° c.
20 Toulouse. Ordre 740 c.
22 Trib. de la Seine. Trésor public 1419-1°.
— Circ. Secours publics 442.
23 Cass. Organ. marit. 981-1°-2° c., 1005-2° c. — Organ. milit. 899-2° c.; Règlem. de juges 193 c., 228 c. — Serment 207-4° c.
— Metz. Usage 139-7°.
— Montpellier. Prescript. crimin. 34 c., 119 c.
24 Cass. Vol 807-2° c.
— Toulouse. Dispositions entre vifs 4648-1°.
25 Dijon. Privil. et hypoth. 1304 c., 1308 c.
— Paris. Trésor public 1261 c.
27 Grenoble. Privil. et hypoth. 871-3° c.
28 Cass. Voirie par chemins de fer 638 c.
— Paris. Référé 151 c.
29 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 802; Organ. colon. 422 s., p. 1116.
— Cass. Surenchère 141 c., 147 c. — Vente publ. d'immeubles 1229 c.
— Bordeaux. Vente publ. d'immeubles 1249 c.
— Metz. Vice rédhibit. 99 c., 201 c.; Voirie p. chemins de fer 472 c.
30 Décret. Travaux publics, p. 853.
— Cass. Organ. milit. 163 c., 849 c.; Règlem. de juges 175 c. — Témoin 472-2° c. — Voirie par terre 2042-5°.
— Circ. Organ. judic. 801 c.
31 Trib. de la Seine. Ordre 305-4°, 1302 c.

Septembre.

1 Cass. Procès-verbal 39-5°, 474 c.
5 Décret. Organ. milit., p. 1902.
— Cass. Organ. judic. 655 c.
— Trib. de la Seine. Trésor public 1435 c.
7 Cass. Vagabondage 64 c., 66-4° c. — Vol 141 c.
8 Décret. Traitement 56.
8 Circ. Secours publics 323.
10 Cons. d'Etat. Traitement 211. — Travaux publics 470, 502, 747. — Trésor public 576 c. — Voirie par terre 56-2°, 1754-1° c.
12 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 802.
14 Cass. Question préjud. 132 c.
20 Cass. Règlem. de juges 175 c. — Servitudes 957-1° c. — Voirie par terre 1888.
— Cons. d'Etat. Voirie par chemins de fer, V. 20 déc. 1855.
21 Décret. Traité internat., p. 546.
— Cass. Servitudes 957-2° c.
22 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1370.
26 Loi. Trésor public 815.
— Décret. Organ. colon. 80 s., 283 s., 424 s., 446, p. 1116; Trésor public 760; Villes de France 2 c.
— Circ. Taxe 46, 102.
27 Cass. Organ. admin. 562-1° c.; Presse-outrage 429-1° c. — Question préjud. 87-8° c. — Serment 207-5° c.
— Circ. Voirie par chemins de fer 207 c.
28 Cass. Organ. de l'Algérie 515-2°-3° c.
29 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 802; Timbre 194 c.; Trésor public 1186.

Octobre.

2 Circ. Taxe 96, 102.
4 Cass. Renvoi 155 c., 163 c.
6 Loi. Vente de substances falsifiées, p. 1050.
— Décret. Organisation de l'Algérie p. 802.
10 Décret. Organ. admin. 829-1°; Organ. de l'Algérie 802; Villes de France 2 c.
— Trib. de la Seine. Trésor public 1435 c.
12 Trib. de Laon. Vente de substances falsifiées 16 c., 35.
13 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 802.
— Arrêté. Ouvrier 62, 65, 69, 71, 74, 77, 79, 86, 90, 92.
— Instr. Serviteurs à gages 6.
17 Décret. Organ. marit. 492, p. 1696.
29 Décis. Télégraphie 144.
31 Décret. Organ. colon., p. 1116; Postes 16.

Novembre.

3 Décret. Octroi, p. 19; Organ. de l'Algérie 384, 462, p. 802.
5 Cass. Responsabilité 618 c., 698-5° c.
— Décis. Timbre 60.
6 Décret. Traité internat., p. 546.
— Cass. Office 233 c. — Organisat. marit. 468 c., 695 c. — Privil. et hypoth. 2340 c.
9 Cass. Procès-verbal 136 c., 166-13° c. — Révision 9, 13; Témoignage faux 107-1°-2° c. — Vente de substances falsifiées 72-3° c.
— Paris. Vol 140-2°-3° c.
— Riom. Ordre 568-2°.
10 Cass. Vol 703 c.
12 Cass. Obligat. 841 c. — Privil. et hypoth. 1264 c., 1265-1° c.
— Bordeaux. Rentes constit. 42.
— Montpellier. Presse-outr. 1121-2° c.
13 Décret. Ville de Paris, p. 148.
— Convent. V. 2 février 1856.
— Cass. Success. 629 c.
— Bordeaux. Servitudes 1138-2° c.
14 Angers. Obligat. 4897.
— Nîmes. Obligat. 1460-8°.
15 Convent. V. 25 janvier 1856.
— Cass. Organ. judic. 634 c., 635 c., 651, 658 c.
16 Cass. Organ. admin. 563-1°-2° c.; Presse-outrage 429-2°-3° c.
— Circ. Prisons 37.
17 Paris. Office 328. — Privil. et hypoth. 2911 c.
19 Décret. Organ. instruct. publ., p. 1370; Prud'hommes, p. 535.
— Cass. Obligat. 57 c.; Privil. et hypoth. 992 c. — Servitudes 124 c., 151-1° c.
21 Décret. Obligat., p. 63.
— Traité. V. 19 décembre 1855.
— Tarif. Organ. milit., p. 1902.
22 Cass. Serment 179. — Témoin 525-3° c.
— Paris. Organisat. colon. 920 c. — Trésor public 1160 c.
— Cons. d'Etat. Organ. colon. 596. — Organ. marit. 791-3°-4°.
24 Décret. Privil. et hypoth. 2862, p. 49.
— Cass. Vente de substances falsifiées 63. — Voirie p. terre 1902-2° c.
— Toulouse. Ordre, V. 29 novembre.
— Instr. Transcription hypoth. 414, 431, 439, 660, 669, 688.
26 Paris. Vente publ. d'immeubles 2132 c.
27 Cass. Office 383 c. — Privil. et hypoth. 889 c. — Priviléges et hypoth. 2114-7° c.; Vente 341 c. — Voirie p. terre 514 c.
28 Décret. Organisation économique, p. 1293.
— Cass. Obligations 986 c.; Vente 426-4° c. — Responsab. 191 c., 238-4° c.
— Bourges. Usage 208-3° c.
29 Cass. Organ. judic. 669 c.
— Toulouse. Ordre 626 c.; Privil. et hypoth. 2193 c.; Vente 1099 c.
— Cons. d'Etat. Vente 817 c.
— Circ. Prisons 50.
30 Paris. Référé 151 c.

Décembre.

1 Cass. Organisation judic. 148 c., 578 c.
3 Montpellier. Presse-outr. 1057 c.
— Rouen. Voirie p. chemins de fer 435.
4 Cass. Obligat. 3117-2° c. — Séparat. de corps 195-3° c.
— Grenoble. Privil. et hypoth. 2316 c.; Rente viagère 149 c.
— Paris. Responsab. 364-1° c.
5 Décret. Organ. de l'Algérie 1262, 1346 s., p. 802; Organ. marit. 784.
— Cass. Servitudes 1118-3° c. — Usage 139-8° c.
— Paris. Vente publ. d'immeubles 2170 c.
6 Paris. Vente publ. de marchandises neuves 65 c.
— Poitiers. Ordre 842 c.
— Toulouse. Obligat. 3067-2° c.
— Cons. d'Etat. Organ. marit. 342, 344, 350, 351. — Responsab. 651 c. — Télégraphie 88 c.; Trésor publ. 574-5° c., 577 c. — Trésor public 574 c., 575-1° c. — Voirie p. terre 1713.
7 Cass. Procès-verbal 233-3° c. — Vidanges 10 c. — Voiture 78 c.
10 Décret. Prud'hommes, p. 535.
— Convent. V. 27 et 29 décembre.
— Cass. Servitudes 331 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 1041 c., 1140 c.
— Circ. Secours publ. 175.
— Instr. Transcript. hypoth. 669.
11 Cass. Office 280-4° c. — Option 32; Ordre 1060 c.; Privil. et hypoth. 2324-1°-2° c. — Vice rédhibit. 287 c.
12 Cass. Voirie par chemins de fer 339-1° c.
13 Cass. Presse-outrage 1292-6° c.
— Trib. de Sedan. Vente 1353 c.
— Trib. de la Seine. Voirie p. chemins de fer 446.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 712.
14 Cass. Réquisition 29; Secours publ. 466 c. — Voirie p. terre 2097-3° c.
— Circ. Prisons 50.
15 Cass. Vente de substances falsifiées 41 c., 74 c. — V. 14 décembre.
— Besançon. Usure 8 c.
17 Cass. Voirie p. terre 514 c.
17 Riom. Ordre 697-3°, 979 c.
18 Cass. Disposit. entre vifs 4492-6° c.
— Décis. du bureau d'assist. judic. près la cour d'appel de Paris. Organ. judic. 756.
19 Décret. Traité internat., p. 546.
— Cass. Prescript. civ. 409 c.
— Besançon. Privil. et hypoth. 2525 c., 2526, 2532 c.
— Montpellier. Transcript. hypoth. 706 c.; Vente 1287 c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 1022, 1032.
— Circ. Secours publics 323.
20 Décret. Organ. milit., p. 1902.
— Cass. Serment 115-4° c., 123 c. — Vol 506-2° c.
— Caen. Servitudes 235 c.
— Lyon. Ordre 899-5° c.
— Cons. d'Etat. Organ. milit. 619. — Trésor public 1225. — Voirie par chemins de fer 142-1°, 518. — Voirie p. terre 1600, 1645, 1663.
— Instr. Prisons 56.
— Statut. Organ. instr. publ, 366.
21 Cass. Voiture 28 c., 82 c.
22 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1370; Organ. marit., p. 1696.
24 Cass. Responsabilité 151-3° c. — Vente 2022 c.
— Trib. de Charleville. Usurpat. de costume 10 c.
25 Décret. Télégraphie, p. 37; Voirie p. chemins de fer, p. 854 s.
26 Décret. Organ. instr. publ. 349 c., p. 1370.
— Cass. Serment 155 c. — Voiture 28 c., 82 c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 1242-1°.
— Amiens. Privil. et hypothèques 2263 c.
— Bastia. Obligations 1028 c.
27 Décret. Traité internat., p. 546.
— Cass. Organ. milit. 933-2° c.
28 Décret. Organ. de l'Algérie 1073, 1085, p. 802.
— Cass. Organ. judic. 571-2° c.; Réunions publ. 6-2°. — Responsabilité 567 c.
— Aix. Presse-outrage 444 c.
— Décis. Voirie par terre 998.
29 Décret. Organ. colon., p. 1185; Organ. marit., p. 1696; Traité internat., p. 546.
— Convention. V. 12 avril 1856.
— Caen. Obligations 3935 c.
— Montpellier. Rentes foncières 43-2° c.; Usage 546 c.
31 Cass. Vente 1576-6° c.

1856

Janvier.

.. Trib. d'Altkirch. Transcription hypoth. 474 c.
2 Cass. Question préjudic. 196 c. — Timbre 192 c., 193 c.
3 Cass. Voiture 376-1° c., 439-2° c., 441 c.
4 Cass. Témoin 472-2° c.
— Paris. Quest. préjud. 234-2° c.
5 Cass. Voie de fait 4-2° c.
— Montpellier. Vente publ. d'immeubles 1675-2° c.
— Orléans. Société 1586 c.
7 Poitiers. Organisat. judic. 526 c., 527 c.
— Riom. Vente publ. d'immeubles 2004-3° c.
9 Décret. Organ. marit., p. 1696; Organ. milit. 452 s., p. 1902; Taxe 44 c.
— Cass. Organ. judic. 153-3° c. — Organ. milit. 428-2°-3°-4° c., 429 c. — Responsabilité 119 c.; Servitudes 81 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 762-5°, 788-2°.
10 Cass. Voie de fait 4-1°.
— Poitiers. Usage 642 c.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 481 c., 502 c., 591, 600, 601, 606-8°, 757-2° c., 818-5° c. — Trésor publ. 431-8°, 482-3°, 497, 556-1°, 565, 584-7° c. — Voirie par terre 943-3°, 1002, 1006, 1011.

Janvier.

11 Cass. Organ. judic. 571-1° c. — Presse-outrage 140 c., 173-4° c. — Voie de fait 3-2° c.
12 Cass. Question préjudic. 139 c., 146-9° c.; Voirie p. terre 1092 c., 1368 c., 1369 c., 1429-5° c., 1435 c., 1955-1° c. — Témoin 353-5° c., 354 c.
— Riom. Ordre 961.
14 Cass. Obligat. 844-2° c.; Vente publique d'immeubles 1640 c., 1642-2° c., 2087 c. — Responsabilité 376-4° c.
— Caen. Privil. et hypoth. 517 c.; Travaux publ. 658 c., 664 c.
15 Cass. Vente publ. d'immeubles 1755 c.
— Lyon. Société 1130-3° c.
16 Bastia. Reprise d'inst. 98-2° c., 100 c.
— Montpellier. Responsabilité 312-3° c.
17 Arrêté. Voirie p. eau 296.
— Cass. Organ. de l'Algérie 744 c. — Témoin 419 c.
— Dijon. Usufruit lég. 5 c.
18 Cass. Organ. marit. 788-2° c. — Serment 200-1°. — Voirie par terre 2033 c., 2293-1° c.
19 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 803; Sel, p. 867.
— Cass. Organ. admin. 248 c., 249-2° c.; Voirie p. terre 1901-2° c. — Organ. milit. 745-1° c., 788-1°-3° c., 894-7° c.
21 Arrêté. Trésor public 1276, 1297.
— Cass. Vice rédhibit. 147 c.
— Règlem. Trésor public 1276.
22 Décret. Ville de Paris 18, p. 148.
— Metz. Privil. et hypoth. 967 c., 989 c., 2332-4° c.
— Paris. Vente 710 c., 1009 c.
23 Décret. Organisation marit. 152, p. 1696.
— Cass. Servitudes 941 c.
24 Colmar. Servitudes 1147 c.
— Paris. Trésor public 1779 c.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 476, 514 c., 762, 764 c., 803, 1060 c., 1126 c. — Trésor publ. 560. — Voirie par terre 438, 1155, 1254 c., 1522 c., 1397 c.
25 Décret. Traité internat., p. 846.
— Amiens. Société 1568 c.
— Circ. Secours publ. 221.
26 Cass. Organ. admin. 249-3° c.; Règlem. admin. 72 c. — Voirie p. terre 2094-4° c., 2202 c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 122-1°.
— Trib. de Vendôme. Obligations 5384 c.
— Cons. d'État. Voirie par terre 56-1°.
27 Cass. Serment 200-1°.
— Montpellier. Presse-outrage 492-2° c.
— Nîmes. Ordre 133 c.; Priviléges et hypoth. 1801 c., 1976 c., 2040 c.
— Rennes. Société 1616 c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 87.
29 Cass. Obligat. 3039-4° c., 3066 c. — Responsab. 111 c.
— Décis. Télégraphie 143.
30 Décret. Organ. colon., p. 1185.
— Cass. Responsabilité 611-3° c. — Usage 518-6° c.
31 Cass. Voiture 79 c. — Vol 74-1° c.
— Trib. de la Seine. Trésor publ. 1419-1°.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 472, 848-1° c., 862, 869 c., 879 c., 936-1° c., 988-3° c. — Taxe 37 c. — Voirie p. terre 748-3° c., 783-2°, 804.
— Avis. Travaux publics 955, 1016, 1017.
— Instr. Prisons 50.

Février.

1 Cass. Procès-verbal 237-6° c. — Voirie par terre 2354 c. — Vol 250 c.
— Besançon. Obligations 5252 c. — Ordre 1053-1° c.
1 Bourges. Ordre 842 c.
2 Décret. Traité internat., p. 584.
4 Cass. Privil. et hypoth. 929-1° c., 967 c., 997 c., 1000 c., 2210 c.; Transcript. hypoth. 784 c., 791 c., 792 c.
— Circ. Prisons 68.
5 Cass. Obligations 1017 c. — Vente 1500-7° c. — Vente publ. d'immeubles 1906 c., 1911 c. — Voirie p. chemins de fer 470 c., 475 c.
6 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 803.
— Paris. Trésor public 1435 c.
— Décis. Timbre 60.
7 Cass. Organ. de l'Algérie 746-8° c. — Règlem. de juges 167-3° c.
— Agen. Servitudes 263-3° c., 267 c.
— Cons. d'État. Organ. admin. 613-1°. — Travaux publics 859-3°, 860, 871.
8 Cass. Vente 550-2° c. — Vente de substances falsifiées 93 c. — Vidanges 22 c. — Voirie p. terre 1901-6° c. — Voiture 67 c., 121 c.
9 Cass. Ouvrier 70 c. — Voirie par terre 1884-3° c.
— Paris. Privil. et hypoth. 883 c.
10 Circ. Secours publics 175.
11 Cass. Timbre 166 c.
12 Cass. Organ. marit. 788-1° c.
— Paris. Voirie p. chemins de fer 188-2° c.
13 Cass. Prescript. civ. 1038 c.
— Trib. de Saint-Yrieix. Privil. et hypoth. 2224-3° c., 2237-2° c., 2239 c., 2240 c., 2241 c., 2242 c., 2243-1° c.
— Cons. d'État. Organ. admin. 558-2° c., 623 c. — Voirie p. terre 766-3° c., 767 c.
15 Décret. Organ. économ., p. 1293; Organ. instr. publ., p. 1370.
— Cass. Organ. de l'Algérie 972-1° c. — Règlem. admin. 14 c.; Voirie p. terre 1086 c. — Voiture 199-3° c.
18 Cass. Obligations 756 c. — Voirie p. eau 580 c.
19 Cass. Obligations 866 c., 2980-1° c., 4539-3° c. — Office 250 c., 297 c. — Privil. et hypoth. 559 c.
— Circ. Prisons 36; Voirie p. chemins de fer 351.
20 Cass. Usage 89 c.
— Lettre. Voirie p. terre 1295.
21 Cass. Substances vénéneuses 30 c.
— Cons. d'État. Octroi 322 c., 330 c., 331 c. — Organ. admin. 869 c. — Organ. de l'Algérie 1181-1°. — Voirie p. terre 132 c.
22 Traité. Traité internat., V. 17 octobre 1857.
— Caen. Servitudes 357 c.
23 Décret. Télégraphie, p. 38.
— Cass. Travaux publics 1200 c.
25 Cass. Disposit. entre vifs 4467 c., 4492-6° c., 4660 c.
— Circ. Télégraphie 86.
26 Cass. Organ. admin. 350 c. — Séparat. de corps 374, 388 c., 390 c., 391 c. — Vente 196 c.; Vente publ. d'immeubles 328 c.
— Besançon. Usufruit 655 c.
27 Décret. Voirie p. chemins de fer, p. 854.
— Cass. Obligations 297-3° c., 2475-2° c. — Prescript. civ. 919 c. — Vente publ. d'immeubles 1471-2° c.
— Bordeaux. Office 328 c.
— Rouen. Trésor public 1273 c.
— Toulouse. Ordre 626 c.; Vente 1100 c.
— Trib. de la Seine. Voirie par chemins de fer 598.
28 Metz. Privil. et hypoth. 1095 c.
— Paris. Vice rédhibit. 190 c.
— Riom. Voirie p. chemins de fer 618-3° c.

Février.

28 Cons. d'État. Organ. admin. 928-1° c., 956-2° c. — Organ. de l'Algérie 162-1° c.
29 Décret. Organ. milit., p. 1902.
— Montpellier. Privil. et hypoth. 1927-2° c., 2351-9° c.
— Règlem. Organ. milit., p. 1902.

Mars.

1 Décret. Organ. marit., p. 1696; Trésor publ., p. 1186.
— Cass. Serment 195 c.; Témoin 370-1° c. — Voiture 108 c., 130-2° c.
— Cons. d'État. Voirie p. terre 1829 c., 1841 c.
3 Cass. Privil. et hypoth. 1927-2° c., 2353-7° c. — Puissance paternelle 75 c. — Société 339 c.
— Bastia. Servitudes 659 c., 674-2° c., 675-2° c., 678 c.
— Rouen. Ordre 43.
4 Cass. Vente publ. d'immeubles 1738 c.
5 Décret. Organisation colon. 821, p. 1116; Organ. marit. 118, p. 1696.
— Cass. Privil. et hypoth. 1086 c.
6 Cass. Organ. de l'Algérie 744 c. — Voiture 77 c.
— Caen. Servitudes 908 c.
— Trib. de Vassy. Obligat. 3805 c.
— Cons. d'Etat. Organ. milit. 80 c., 191 c., 302 c., 304. — Travaux publ. 395 c. — Voirie par eau 127 c., 157 c., 223-1°, 227, 365, 370 c., 375-7°. — Voirie p. terre 917, 980, 1261.
7 Cass. Octroi 220 c.
9 Colmar. Voirie p. chemins de fer 583.
10 Cass. Séparat. de corps 374 c., 388 c., 390 c., 391 c.
— Bastia. Obligat. 2708 c., 2710-2° c.; Vente 1781-3° c.
11 Cass. Obligat. 744 c., 748 c. — Obligat. 2662 c.; Usure 12 c., 15 c. — Organisat. de l'Algérie 998-3° c. — Organ. milit. 428-2°-3°-4° c., 429 c. — Vente 1565 c., 1570 c.
— Lyon. Trésor publ. 1411-1°.
12 Décret. Organ. milit., p. 1902.
— Colmar. Usage 85, 494 c.
13 Cass. Voiture 81-1° c., 94-2° c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 1216.
— Bordeaux. Servitudes 1039 c.
— Montpellier. Usufruit 130 c., 236 c.
— Trib. de la Seine. Trésor public 1419-1°, 1435 c.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 999, 1000. — Voirie p. terre 1140 c.
14 Cass. Organ. milit. 934 c.
— Lyon. Vente publ. d'immeubles 102-5° c.
15 Paris. Saisie-arrêt 119 c., 122 c., 124 c. — Servitudes 34 c.
16 Cons. d'Etat. Travaux publics 579 c.
17 Décret. Organ. marit. 145, p. 1696; Trav. publ., p. 353.
18 Arrêté. Organ. instr. publ. 184.
— Cass. Vice rédhibit. 124-2° c., 142 c., 269 c.
19 Cass. Organ. judic. 415-2° c. — Responsab. 371 c.
— Bastia. Séparat. de corps 275 c., 282 c., 287 c.
— Instr. Voirie par terre 998, 1001.
20 Cass. Témoin 640 c.
— Trib. de la Seine. Voirie p. chemins de fer 492.
21 Décret. Télégraphie, p. 38.
23 Arrêté. Organisat. de l'Algérie 296.
24 Décret. Organ. colon., p. 1185.
26 Décret. Organisat. instruct. publ., p. 1370.
— Cass. Organ. administr. 563-1°-3° c.; Presse-outrage 429-1° c., 4° c.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 837-1°, 845-1°-2°, 850-2° c., 861 c., 869, 902-2°, 910-2° c., 932, 943-2° c. — Voirie p. eau 285.

Mars.

27 Cass. Serment 205 c. — Tentative 92 c.; Vol 608 c.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 555-4°. — Travaux publics 889 c., 1280-3° c. — Voirie p. eau 163-1°. — Voirie par terre 65 c., 66 c., 1487 c., 1492 c., 1503 c.
28 Cass. Organ. administr. 563-1° c. — Voirie par terre 2094-2° c., 2099-2° c.
29 Cass. Vidanges 30 c.
— Paris. Trés. publ. 1393 c. — Vente 124-3° c.
30 Traité. V. 28 avril 1856.
31 Cass. Requête civile 57 c., 61 c.

Avril.

1 Cass. Trésor publ. 1372 c., 1379-5° c., 1380-4° c.
2 Cass. Obligations 744 c., 748 c.; Organ. milit. 428-2°-3°-4° c., 429 c. — Obligat. 2518 c. — Servitudes 1103-2° c., 1135-2° c.
3 Cass. Organisat. administr. 563-1° c. — Voirie par terre 1958 c.
— Metz. Trésor publ. 1379-5° c.
— Nîmes. Organ. milit. 745-2° c.
— Cons. d'Etat. Voirie par eau 285.
4 Trib. de la Seine. Voirie par chemins de fer 441.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 156 c. — Trav. publ. 818-6° c.
5 Lyon. Responsab. 96 c.
— Circ. Organ. instr. publ. 184.
— Décis. Organ. marit. 38, p. 1696.
7 Cass. Obligat. 1752-2° c.
— Nancy. Vol 74-4° c., 845 c.
— Avis cons. général des ponts et chaussées. Trav. publ. 1006.
8 Cass. Voirie par terre 122 c., 1393 c.
9 Cass. Organ. milit. 428-3° c., 4° c. — Privil. et hypoth. 1405-4° c. — Servitudes 356-3° c.
— Amiens. Obligat. 3282-1° c.; Ordre 986-7° c.; Privil. et hypoth. 1265-1° c.; Responsabilité 390 c. — Ordre 697-6°.
— Lyon. Société 1150, 1158-2° c.
10 Déclaration. V. 22 avril 1856.
— Cass. Organ. marit. 788-5° c. — Voirie par terre 1082 c., 1088-2° c., 1441-1° c., 1443-1°-2° c., 1872-2° c.
— Trib. de Thiers. Privil. et hypoth. 890 c.
11 Cass. Presse-outrage 490 c. — Vol 543-2° c.
12 Décret. Traité internat., p. 546; Voirie p. terre, 1483, 1624, p. 226.
— Paris. Séparat. de corps 329 c. — Vente 450 c.
— Rouen. Voirie par terre 1318, 1349.
14 Arrêté. Officier de paix 1.
— Bordeaux. Saisie-arrêt 120 c., 123-2° c.
— Douai. Organ. instr. publ. 253 c.
— Paris. Société 72-2° c. — Trésor publ. 1380-6°.
— Trib. de comm. de la Seine. Trésor publ. 1400.
15 Cass. Saisie-arrêt 445-6° c., 458-2° c.
16 Déclaration. V. 28 avril 1856.
— Cass. Organ. de l'Algérie 442-2° c., p. 803. — Organ. milit. 411 c., 420 c., 428-3°-4° c., 429 c. — Privil. et hypoth. 2466 c. — Société 223 c.; Tontine 14 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 617, 841-2° c., 843-3°-4° c., 845-4° c., 866 c., 925-2° c., 930-1° c., 948-2°. — Voirie p. terre 752-3°, 902.
17 Cass. Théâtre 74 c., 78 c.
— Bordeaux. Vice rédhibit. 90, 91 c., 126 c., 128 c.
— Rouen. Transcript. hypoth. 475 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 951-1° c. — Travaux publics 893, 900, 1028-2°. — Voirie p. terre 1585-1°, 1612-2°, 1613, 1615-4°, 1616.
18 Cass. Organ. milit. 933-7° c. — Vente de substances falsifiées 102 c. — Vol 691-1° c.

Avril.

18 Colmar. Obligations 1718-5° c.
— Lyon. Responsabilité 116-2° c., 238 c.
19 Décret. Organ. économ., p. 1293.
— Cass. Serment 207-6° c.
— Décis. Timbre 55 c.
21 Cass. Obligations 5130-7° c. — Usage 432 c.
— Angers. Tentative 116 c.
22 Décret. Traité internat., p. 546.
— Cass. Ordre 571 c.; Vente 1100 c. — Ordre 626 c. — Privil. et hypoth. 2356 c. — Responsabilité 374-4° c.
— Paris. Office 394-2°.
— Trib. de Strasbourg. Usage 368 c.
23 Cass. Obligations 712 c.; Organ. milit. 426-3° c. — Servitudes 140 c., 1118-4° c. — Vente publ. d'immeubles 2070 c.
— Circ. Timbre 84.
24 Cons. d'Etat. Organ. admin. 554-2°, 569-3°, 631-1°. — Travaux publics 465.
25 Cass. Voirie p. terre 1662 c.
— Lyon. Saisie-arrêt 118-2° c.
26 Loi. Organ. milit., p. 1902.
— Décret. Ordres civ. et milit. 271; Ouvrier 45; Prises marit., p. 929; Secours publics 232 c., 265, p. 781.
— Arrêté. Secours publics 244 c., 267.
— Grenoble. Obligations 2805 c.
28 Décret. Traité internat., p. 148.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 291, 292, p. 803.
— Nancy. Vol 764 c.
29 Cass. Voirie par chemins de fer 161 c., 504 c., 505 c., 506 c.
30 Décret. Organ. colon., p. 1116.
— Lyon. Vente de substances falsifiées 36 c.

Mai.

1 Paris. Voirie p. chemins de fer 561.
2 Convention. V. 3 juillet 1856.
— Cass. Serment 195 c.; Voirie par terre 2354 c.
— Lyon. Société 472 c.
3 Sénatus-consulte. Organ. colon. 117, 301, 798, p. 1116.
— Loi. Trésor public, p. 1186.
— Décret. Prises marit., p. 929.
— Nancy. Obligations 1841 c.
— Orléans. Servitudes 282 c.
4 Cass. Obligations 4752 c.
6 Agen. Ordre 1051-6° c.
— Poitiers. Responsabilité 115-2° c., 502 c.; Servitudes 103 c.
7 Décis. Organ. de l'Algérie, p. 803.
8 Cass. Organ. milit. 362-1°-2° c. — Voirie par terre 1039 c., 1084-4° c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 1254-1°. — Ouvrier 57-1° c. — Voirie par terre 368-1° c., 1154-2° c.
— Circ. Voirie par terre 525.
9 Cass. Voiture 81-1° c.
10 Paris. Ouvrier 252 c. — Trésor public 1379-5° c., 1400 c.
11 Décis. Organ. marit., p. 1696.
12 C. d'appel de Savoie. Privil. et hypoth. 2312 c.
14 Décret. Organ. colon., p. 1185.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 675-1° c., 876 c., 990, 1001-4°.
— Décis. Organ. marit. 60.
15 Traité. V. 14 septembre 1857.
— Cass. Vente de substances falsifiées 107 c., 108 c., 112 c. — Voirie p. terre 1901-3°.
— Poitiers. Servitudes 912 c.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 940-2°, 944, 1226-5° c. — Voirie p. terre 2211-5°, 2215-3°.
18 Arrêté. Organ. de l'Algérie 276, p. 303.
— Metz. Usage 443 c., 517-2° c., 518-5°.
19 Convent. V. 13 juin 1856.
20 Trib. de la Seine. Propriété littéraire 150 c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 748-4° c.
21 Cass. Usage 207-1° c., 210 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 1137.

Mai.

21 Bastia. Séparat. de corps 135 c., 298-3° c.
— Caen. Servitudes 352-4° c.
22 Cass. Serment 196 c. — Vol 74-3° c.
— Bordeaux. Voirie p. chemins de fer 500 c.
23 Cass. Voirie p. terre 1880-1° c.
24 Paris. Usure 5 c.
25 Arrêté. Voirie p. chemins de fer 419.
26 Décret. Traité intern., p. 584.
— Cass. Obligat. 617 c.— Puissance paternelle 87 c.
27 Cass. Organ. milit. 419-1°-2° c., 420 c.; Tontine 13 c., 14 c. —Vérificat. d'écrit. 70-5°.
— Circ. Secours publ. 161.
28 Cass. Office 246 c., 248 c., 268 c., 269 c., 270 c.
— Bordeaux. Obligat. 5014-4° c.; Responsab. 92-8° c.
— Trib. de la Seine. Télégraphie 89.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 992. — Voirie p. terre 1023, 1024.
29 Cass. Vol 547-2° c.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 506-7°, 603, 878, 895.
31 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 803; Organ. colon., p. 1116; Organ. instr. publ., p. 1370.
— Cass. Règlem. admin. 155 c.

Juin.

1 Bourges. Usage 640 c.
2 Cass. Obligations 463 c., 1150-3° c. — Vente 113 c.
— Gand. Voirie par chemins de fer 91-4°.
3 Alger. Organisation de l'Algérie 1237-1°.
— Paris. Privil. et hypoth. 1091 c.
— Circ. Organ. marit. 492.
4 Limoges. Saisie-arrêt 115 c., 248 c., 277-3° c.
5 Décret. Organ. marit. 100, 169, 179, 181, 207, 222, 224 s., 236, 299, p. 1696.
— Cass. Organ. colon. 217 c. — Organ. judic. 669 c.
— C. C. belge. Vente 945-4° c.
— Cons. d'État. Travaux publics 814 c.
6 Bordeaux. Secours publics 378.
— Lyon. Usage 95 c.
— Cons. d'Etat. Organ. instr. publ. 326-1° c.; Taxe 21 c. — Travaux publics 904-1°.
9 Décis. Timbre 60.
10 Cass. Officiers publics 21 c. — Vente 685 c.
12 Décret. Organ. instr. publ. 385; Organ. marit., p. 1696; Organ. milit. 97 s., 138, p. 1902.
— Cass. Taxe de denrées 3 c.
— Lyon. Obligations 1129-2° c.
— Metz. Usage 443 c.
— Circ. Secours publics 458.
13 Loi. Organ. judic. 567; Télégraphie, p. 38; Témoin 390, p. 104.
— Décret. Propriété littéraire 65 c.; Traité internat., p. 546.
— Paris. Trésor public 1160 c.
16 Cass. Servitudes 451-2° c.
— Alger. Ordre public 7-4°.
17 Cass. Organ. judic. 507-2° c., 514 c. — Responsabilité 319-5° c. — Usage 222 c., 578-6° c., 601 c.
18 Lyon. Société 540 c.
— Trib. de Soissons. Obligations 3384 c.
19 Bordeaux. Vente 1961-3° c.
— Paris. Trésor public 1435 c.
— Trib. de la Seine. Trésor public 1269 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 549-3°, 572; Organ. de l'Algérie 979 c. — Organ. marit. 745 c. — Travaux publics 1155-3° c. — Voirie par terre 944.
20 Arrêté. Organ. de l'Algérie 558.
— Cass. Témoign. faux 20-3° c., 43 c.
21 Loi. Organ. marit., p. 1696.
— Rouen. Responsabilité 233 c.
23 Cass. Obligations 2680-2° c.
— Instr. Timbre 60, 62.

Juin.

24 Cass. Voirie par terre 1363 c., 1457 c.
— Rouen. Souveraineté 47 c.; Voirie par chemins de fer 339-2° c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 1619-1° c.
25 Loi. Trésor public, p. 1186.
— Lyon. Voirie par chemins de fer 407.
26 Trib. de Bordeaux. Voirie p. chemins de fer 380.
— Cons. d'Etat. Travaux publics 708 c., 709 c., 757-3° c., 894. — Voirie par terre 1619-1° c.
27 Décret. Sociétés de crédit foncier et mobilier 22 c., 24-2°-3° c.
— Nancy. Vente 1961-2° c.
28 Orléans. Ordre 1049-13°-14°.
30 Cass. Privil. et hypoth. 974 c. — Vente publ. d'immeubles 1988-7° c.
— Rouen. Officiers publics 21 c.

Juillet.

1 Décret. Organ. instr. publ. 402, p. 1370.
— Cass. Voirie p. terre 2108-2° c., 90 c.
— Circ. Organ. judic. 797, 799 c., 800 c., 801 c., 804 c., 805 c., 807 c., 810 s.
— Décis. Timbre 81.
2 Cass. Obligat. 1022-1° c.
3 Alger. Organisation de l'Algérie 833-5°.
— Douai. Servitudes 674-2° c.
4 Convent. V. 1er décembre 1856.
— Agen. Servitudes 906-2° c.
6 Convent. V. 1er decembre 1856.
7 Sénatus-cons. Organ. colon. 103, 488, 502, p. 1116.
— Cass. Organ. colon. 475-3°-4° c.; Organ. judic. 153-3° c.
8 Décret. Propriété littéraire 65 c.; Traité intern., p. 546.
— Cass. Obligat. 3105 c.; Privil. et hypoth. 1086 c.
9 Cass. Renvoi 186 c.
— Nimes. Usufruit lég. 1-2° c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 834-2° c., 877-1°, 894-1°, 928-1°, 957-2°, 973-1°.—Timbre 22 c.
10 Loi. Travaux publ., p. 853.
— Liége. Témoign. faux 38-2° c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 1020-1°. — Voirie p. terre 940-1° c.
11 Décret. Organ. marit., p. 1696.
— Cass. Témoin 631.
12 Rouen. Vente de substances falsifiées 128 c.
14 Loi. Travaux publ., p. 853; Trésor publ., p. 486.
— Cass. Obligat. 290 c., 4763-1°-4° c., 4778-3° c.
— Toulouse. Vérification d'écritures 173 c.
— Décis. Organ. de l'Algérie 413, 1029, p. 803.
15 Paris. Obligat. 1855 c.
16 Cass. Obligat. 2813 c. — Vente 1566-1° c., 1576-2° c.
17 Sénatus-consulte. Souveraineté, p. 842.
— Loi. Opposition 29; Ordonnance 9, 10; Organ. de l'Algérie 721; Organ. colon. 120-1°-2°, 123, 472, 519; Organ. judic. 208, 579 s., p. 1508; Privil. et hypoth. 457 c., 465 c., 474 c., 482 c., 579 s., 620, 718, p. 49; Signature 36-2°; Société 1697 s., p. 380, 381; Sociétés de crédit foncier et mobil. 38 c., 246 c., 254 c., 291 c.; Sommation 18; Transcription hypoth. 586 s.; Trésor public 1249, 1253, 1279 s., 1287; Ville de Paris, p. 148; Voirie p. terre 313.
— Décret. Organ. admin. 829-2°; Procès-verbal 296 c.
18 Caen. Obligat. 3578-2° c.
— Rouen. Vice rédhibit. 101 c.
19 Cass. Organisation marit. 790-5°-6°-7° c.
21 Loi. Ouvrier 91; Télégraphie, p. 38; Trésor public, p. 1186; Voirie p. eau 809, p. 735.

Juillet.

21 Décret. Voirie p. eau, V. 6 avril 1854.
23 Lyon. Société 1029 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 842-9° c., 908 c.
— Règlem. Organ. milit. 558, 559.
24 Orléans. Responsab. 407-2° c.
— Cons. d'Etat. Organ. marit. 766, 791-5°-6°. — Voirie par terre 124-2° c., 1572-1°.
25 Cass. Organ. colon. 982.
26 Loi. Organ. colon., p. 1186.
— Trib. d'Alger. Ordre 1354-6° c., 1376 c.
28 Cass. Responsabilité 319-2° c.— Vente admin. 358-2° c.; Voirie p. terre 1538-2° c.
— Lyon. Servitudes 988 c.
29 Decret. Télégraphie, p. 38; V. 29 septembre 1856.
— Cass. Obligat. 4521-2° c., 4591-6° c., 4592 c.
30 Cass. Obligat. 3573 c. — Organ. milit. 428-3°-4° c., 429 c. — Société 968-1° c.
31 Cons. d'Etat. Organ. instr. publ. 326-2° c.

Août.

1 Cass. Voirie par terre 572-2° c., 1189-3° c., 2067-2° c., 2381-2° c.
— Instr. Secours publics 294, 300.
2 Cass. Taxe de denrées 3-2° c. — Voirie p. terre 2385 c., 2411 c.
— Bruxelles. Voirie p. chemins de fer 573.
— Paris. Trésor public 1260-2°-3° c., 1262-4° c.
— Riom. Ordre 1577-1° c.
4 Décret. Organ. de l'Algérie 169, 170, 171, p. 803.
— Cass. Ordre 253 c.
5 Cass. Obligations 533-3° c., 874 c. — Organ. marit. 470 c. — Saisie-arrêt 451, 452-3° c.
6 Arrêté. Organ. de l'Algérie 171, p. 803.
— Cass. Obligations 5241-6° c.
— Douai. Obligations 1070 c.
— Instr. Secours publics 301, 303 c.
7 Bordeaux. Saisie-arrêt 369 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 924-4° c. — Organ. de l'Algérie 1080-1° c. — Voirie par eau 72, 76.
8 Cass. Tapage nocturne 9 c.
11 Décret. Organ. colon., p. 1186; — Organ. marit. 207, 211, 230, 254 s., 378 s., p. 1696.
— Arrêté. Organ. colon. 94.
— Cass. Trésor public 1107-8° c.
— Montpellier. Vente de substances falsifiées 20 c., 55 c.
12 Décret. Prisons, p. 1007.
— Cass. Timbre 93 c., 179 c., 191 c. — Transcript. hypoth. 706 c.; Vente 1287 c. — Voirie par chemins de fer 463 c.
13 Décret. Organ. colon., p. 1116; Trésor public, p. 1186; Voirie par eau, V. 6 avril 1854.
— Cass. Ordre 1051-6° c., 1055-1° c. — Société 1154 c., 1160 c., 1295-3°.
14 Cass. Serment 104-1° c.
— Caen. Ordre 652, 695-2°.
15 Traité. V. 28 déc. 1857.
16 Décret. Organ. colon., p. 1116, 1186.
— Douai. Responsabilité 769 c.
18 Cass. Obligations 3566 c. — V. 13 août.
— Paris. Trésor public 1435 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 954-2° c. — Travaux publics 706-6° c., 826-1° c., 867 c., 1292 c.
19 Cass. Vente publ. d'immeubles 1238 c., 1747 c.
20 Cass. Voirie par chemins de fer 161 c.
21 Cass. Voirie par terre 1451-2° c.
— Paris. Trésor public 1406-3° c.
22 Dijon. Séparat. de corps 144 c.
— Decis. Timbre 24.
23 Angers. Obligations 2789 c. — Privil. et hypoth. 2910 c.; Transcript. hypoth. 657 c.

Août.

23 Orléans. Servitudes 177 c.
— Circ. Secours publics 458.
24 Cass. Ordre publ. 5-2°. — Vente 598 c.
29 Décret. Télégraphie, p. 38.
30 Besançon. Privil. et hypothèques 1095 c.

Septembre.

1 Décret. Prisons, p. 1007.
— Arrêté. Voirie p. chemins de fer 390.
4 Cass. Serment 209 c.; Témoin 370-1° c., 371 c.
— Cons. d'Etat. Organ. colon. 58-1° c., 289-3°, 290. — Organ. marit. 479. — Organ. milit. 622. — Travaux publics 230 c.
7 Décret. Organ. de l'Algerie 539 s., p. 803; Organ. colon. 488, p. 1117.
8 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 803.
10 Cons. d'État. Voirie par terre 285 c., 946-2° c.
12 Décret. Organisat. admin. 333, p. 614; Organisat. instr. publ., p. 1370.
14 Décret. Ville de Paris 68.
15 Décret. Organ. de l'Algérie 414, 508, p. 803; Organ. colon., p. 1117; Organ. instr. publ. 508 s., p. 1370.
19 Cass. Règlem. admin. 129 c. — Voiture 187 c.
22 Décret. Organ. colon. 725, p. 1117.
— Convention. V. 15 octobre 1856.
24 Décret. Organ. de l'Algérie 549 s., 912 s., p. 803.
— Convention. V. 20, 26 novembre et 3 décembre 1856.
25 Cass. Vol 30-3° c.
28 Décret. Organ. de l'Algérie 536, p. 303.
29 Décret. Télégraphie, p. 38.

Octobre.

2 Trib. de la Seine. Trésor public 1269.
3 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 303.
8 Décret. Organ. marit., p. 1696.
10 Cass. Voiture 122 c.
14 Décret. Organ. de l'Algérie 644.
— Convention. V. 20 et 24 décembre 1856.
— Cass. Témoin 171-1° c.
15 Décret. Traité internat., p. 584.
— Trib. de la Seine. Voirie par chemins de fer 442.
16 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1370.
18 Décret. Traité internat., p. 546.
21 Cass. Organ. de l'Algérie 172.
23 Décret. Organ. de l'Algérie 559, 846, p. 803; Salubrité publ., p. 674.
24 Convention. V. 12 août 1857.
— Circ. Organ. de l'Algérie 558.
27 Trib. de Marseille. Société 1711.
31 Décret. Organ. colon. 91, p. 1117; Sapeurs-pompiers, p. 700.

Novembre.

5 Cass. Office 243 c., 248 c., 261 c., 262 c. — Ordre 843 c. — Servitudes 777-2° c., 1000 c.
7 Cass. Règlem. admin. 72 c.; Témoin 370-1°.
8 Bruxelles. Vente 123-2° c.
10 Décret. Trésor public 681 s., p. 1186.
— Cass. Obligat. 1618-3° c.
11 Cass. Usage 140-4° c., 434-1° c., 452-1° c., 518-4° c.
12 Dijon. Organ. milit. 445 c.
13 Cass. Témoin 398-3° c., 401-2° c. — Vente de substances falsifiées 16 c., 86 c., 72-2° c., 73 c.
14 Convent. V. 24 janvier 1857.
— Cass. Voiture 77. —Vol 509-1° c.
15 Décret. Organ. colon., p. 1117.
— Cass. Organ. admin. 249-1° c.; Règlem. admin. 120 c.

Novembre.

16 Circ. Organ. marit. 71.
17 Cass. Obligat. 3067-2° c.—Trésor publ. 1261 c.
18 Alger. Organ. de l'Algérie 597.
19 Cass. Office 270 c.
— Paris. Séparat. de corps 141 c., 144 c.
20 Décret. Traité intern., p. 546.
— Cass. Organ. colon. 228 c.
— Trib. de la Seine. Trésor public 1269 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 923-1° c., 1003-3° c.—Timbre 21 c. — Voirie par terre 747-2° c., 750-2° c., 790-3° c.
21 Cass. Responsabilité 212-2° c.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 435; V. 27 novembre.
22 Cass. Témoin 370-1°. — Voirie p. terre 1872-1° c., 1902-1° c. — Voiture 75-2° c.
— Pau. Privil. et hypoth. 2527-5° c.
23 Cass. Transcript. hypoth. 317 c.
24 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1370.
— Cass. Obligat. 1889 c. — Responsabilité 151-4° c. — Société 584 c.
25 Cass. Obligat. 4563 c.; Privil. et hypoth. 1238 c.
— Paris. Office 248 c., 268 c.
26 Décret. Traité intern., p. 546.
— Cass. Responsab. 89.
— Grenoble. Obligat. 4178-2° c.
27 Cass. Organ. de l'Algérie 746-4° c.
— Cons. d'État. Organ. milit. 312-3° c., 651. — Trav. publ. 598, 606-8°, 988 c., 1034 c. — Trésor public 574-6°. — Voirie par terre 1558-7°, 1560 c.
28 Cass. Organ. de l'Algérie 515-5° c. — Organ. judic. 317-1° c.— Voirie par terre 1194 c., 1733 c., 1885-2° c., 2383 c., 2401 c., 2403 c.
— Instr. Organ. marit. 181.
29 Décret. Trésor public 930 c., p. 1186.
— Décis. Organisat. instr. publ., p. 1370.

Décembre.

1 Décret. Traité intern., p. 546.
— Cass. Organ. milit. 430 c. — Société 1349 c. — Trésor public 1443 c. — Vente 1777-2° c.
2 Traité. V. 24 août 1857.
— Cass. Obligations 1610 c.; Rente viagère 98-3° c. — Voirie par terre 1393 c.
3 Décret. Organ. marit., p. 1697; Traité internat., p. 546.
— Traité. Voirie par chemins de fer 440 c.
— Cass. Usage 255 c., 265 c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 1242-2°.
— Pau. Vente publique d'immeubles 1305 c.
4 Cass. Organ. milit. 335 c. — Voirie par terre 2303 c.
6 Décret. Secours publics, p. 781; Théâtre 313.
8 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1370.
— Trib. de Nancy. Transcript. hypoth. 471 c.
10 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1370; Organ. marit., p. 1697.
— Limoges. Office 223 c., 235 c.
— Trib. de Schlestadt. Obligations 3384 c.
— Cons. d'État. Taxe 13-2° c. — Voirie par terre 955. — Wattringues 47.
11 Cons. d'Etat. Organ. admin. 934 c. — Responsabilité 796-2° c.; Travaux publics 1157 c. — Travaux publics 691 c.
— Ord. du juge d'instruct. de la Guyane. Organ. colon. 668.
— Règlem. Organ. marit. 299.
12 Cass. Vol 662 c., 663-4° c.
— Trib. comm. de la Seine. Trésor public 1388.
13 Cass. Organ. admin. 246-1° c.; Voirie par terre 1677 c. — Responsab. 522 c., 813 c., 698-6° c.

Décembre.

13 Paris. Obligat. 133 c.; Vente 120-2° c.
— Poitiers. Vente de substances falsifiées 64. — Volonté 138 c.
16 Cass. Obligations 3288 c.
17 Décret. Organ. instr. publ. 402, p. 1370; Trésor public 1288.
— Cass. Obligat. 2795 c. — Saisie-gagerie 42 c. — Vente 925 c.
— Metz. Obligations 5188.
18 Cass. Témoin 630-2° c.
— Rouen. Obligations 2408-3° c.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 1295 c. — Voirie par terre 1395 c.
20 Décret. Traité internat., p. 546.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 546.
22 Circ. Organ. marit. 280.
24 Décret. Traité internat., p. 546.
— Cass. Vente publ. d'immeubles 1271 c.
26 Cons. d'Etat. Organ. milit. 623-4°, 624. — Travaux publ. 945 c., 946 c.
27 Cass. Voirie par terre 1444 c., 2292-1° c., 2348-1° c.
— Décis. Organ. instr. publ., p. 1370.
29 Cass. Obligations 2237 c.
30 Décret. Organ. de l'Algérie 1019 s., p. 803.
31 Décret. Organisat. marit. 181, p. 1697.
— Cass. Obligations 1212 c. — Organ. colon. 72 c., 717 c. — Vente publ. d'immeubles 94 c., 100 c.
— Douai. Télégraphie 56-2°-3°.
— Paris. Voirie par chemins de fer 473.

1857

Janvier.

2 Cass. Voirie par terre 1370 c., 1376-3° c.
— Trib. comm. de la Seine. Théâtre 227 c.
— Cons. d'Etat. Organ. instruct. publ. 326-2° c. — Voirie par terre 588 c.
3 Cass. Vente de substances falsifiées 86 c.
— Dijon. Usage 519 c., 521 c., 560 c.
5 Cass. Ordre 634-6°. — Servitudes 897-3° c.
6 Décret. Organ. colon., p. 1117.
— Cass. Organ. milit. 419-3° c.; Tontine 14 c. — Saisie-gagerie 36 c.
— Bastia. Vente publ. d'immeubles 668-6° c.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 585.
7 Décret. Organ. instr. publ. 468-1°, p. 1370.
— Cass. Société 1695-2° c. — Très. publ. 1406 c. — Vente 1752 c., 1962-1°-2° c.
— Cons. d'Etat. Taxe 12-1° c., 36 c. — Voirie par chemins de fer 516. — Voirie par terre 951, 1012, 1033, 1037.
8 Cass. Organ. colon. 355 c. — Servitudes 954 c.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 613-2°. — Voirie par terre 248 c.
9 Cass. Organ. de l'Algérie 816 c., 817-3° c., 847, 901 c. — Tapage nocturne 7 c. — Voirie par terre 1901-4° c. — Voiture 195 c.
10 Cass. Organ. marit. 1113 c. — Voirie par terre 2401.
12 Cass. Obligat. 301 c. — Vente 566 c.
13 Colmar. Vente de substances falsifiées 44 c.
14 Convention. V. 4 avril 1857.
— Cass. Vice rédhibit. 96 c.
— Bordeaux. Obligat. 2959.
— Riom. Ordre 731 c., 924-6°.
16 Ord. Ouvrier 213.
— Lyon. Usage 320 c.
— Instr. Timbre 81.
19 Cass. Usufruit 130 c., 236 c.
20 Cass. Obligat. 1850-1°-3° c., 1852 c.; Office 318-2° c., 322 c., 334 c., 348-3° c.
20 Poitiers. Usufruit 418-3° c.
21 Cass. Octroi 43 c.
— Londres (cour du banc de la reine). Puissance paternelle 66 c.
— Paris. Séparat. de corps 141 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 920, 1008-1°, 1011.
22 Bordeaux. Ordre 1000 c.
— Cons. d'Etat. Organ. de l'Algérie 1256-2°. — Voirie par terre 940-1°.
— Avis cons. général des ponts et chaussées. Travaux publ. 975, 1087.
24 Décret. Organ. colon., p. 1117; Traité internat., p. 584.
— Cass. Vente 2050-1°.
26 Décret. Organ. marit. 184, 433, 567, p. 1697.
— Cass. Voirie par terre 1363 c.
— Riom. Ordre 697-7°-8°, 986-8° c.
27 Cass. Ordre publ. 7-8°. — Transcript. hypoth. 153 c., 700 c., 703 c., 704 c.
— Paris. Propriété littér. 150.
28 Décret. Organ. colon. 404; Organisat. marit. 176, 180, 183, p. 1697; Télégraphie, p. 38; Tontine 36, 47 c.
— Cass. Transcript. hypoth. 342 c.
— Metz. Voirie par chemins de fer 427 c., 430 c.
29 Cass. Organ. judic. 635 c., 636 c., 660 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 826-3°.
— Douai. Obligations 3996-4° c.
— Liège. Voirie par chemins de fer 645-1°.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 994.
30 Riom. Organ. admin. 529 c., 563-1° c., 564 c.
31 Cass. Vidanges 35 c. — Ville de Paris 50 c.
— Cour de l'île de la Réunion. Organ. colon. 484.

Février.

2 Caen. Responsab. 357-4° c.
— Trib. de Toulouse. Ordre 758.
3 Cass. Obligat. 5100-2° c.; Privil. et hypoth. 1747 c.
— Cons. d'Etat. Organisation admin. 938.
4 Cass. Privil. et hypoth. 2157-3° c.; Vente 1353. — Usage 321-1° c.
5 Arrêté. Voirie par chemins de fer 390.
— Bordeaux. Transaction 34.
— Cons. d'Etat. Servitudes 398 c. — Travaux publ. 611 c., 846 c. — Trésor publ. 556-1°.
6 Lyon. Théâtre 230 c.
— Metz. Servitudes 383 c.
7 Décret. Trésor publ. 721.
— Cass. Voiture 127 c., 137 c., 139 c.
— Règlem. Organ. milit. 595.
9 Cass. Responsab. 213 c. — Servitudes 267 c. — Vice rédhibit. 87 c.; Voirie p. eau 311 c.
10 Cass. Office 334 c.
— Dijon. Vente publ. d'immeubles 1472 c.
— Lyon. Vice rédhibit. 74 c., 85-3° c.
— Paris. Privilèges et hypothèques 2623 c.
— Circ. Organ. marit. 638.
11 Cass. Ordre publ. 8-2°.
— Cons. d'Etat. Taxe 13 c., 54, 57, 58, 81 c. — Voirie p. eau 248. — Voirie p. terre 790-1°.
12 Cons. d'Etat. Trav. publ. 1074-3°, 1084 c. — Trésor public 476.
13 Cass. Vidanges 27-1° c.
— Nancy. Usage 321-2°.
14 Cons. d'Etat. Taxe 54.
17 Cass. Opposit. 4.
— Bordeaux. Séparat. de corps 53-2° c.
18 Décret. Organ. marit. 465 c.
— Pau. Obligat. 3397 c., 3880-1° c., 3885-1° c., 3905 c.
19 Cass. Organ. judic. 799 c. — Serment 192-2° c.

Février.

19 Cons. d'État. Organ. marit. 107 c., 109 c. — Travaux publ. 715, 720. — Voirie par terre 2000-4° c.
— Lettre. Organ. colon. 668.
20 Cass. Servitudes 951-1° c.
— Dijon. Usage 318-3° c.
21 Riom. Ordre 743-4°-5° c.; Responsab. 287-2° c., 453-4° c.
23 Cass. Privil. et hypoth. 1704-4° c.; Transcript. hypoth. 541 c.
— Besançon. Société 1711 c.
24 Paris. Trésor public 1397-2°, 1398 c.
25 Convent. V. 18 avril 1857.
— Cass. Ordre 314 c.; Tierce-opposition 27-2° c., 94 c., 241 c.
— Colmar. Obligat. 967 c., 976 c., 990-5° c.
26 Cass. Témoin 89. — Vente de substances falsifiées 24 c. — Voiture 92 c., 111 c., 131.
— Cons. d'Etat. Télégraphie 73 c.; Trav. publ. 841 c. — Voirie par chemins de fer 491-2° c.
27 Metz. Voirie par chemins de fer 504 c.
— Paris. Transcription hypothécaire 784 c.
28 Décret. Traité internat., p. 546.
— Paris. Trésor public 1419-6°.

Mars.

2 Convention. V. 28 mars 1857.
3 Poitiers. Vol 700 c.
4 Décret. Organ. instruct. publ., p. 1370.
— Cass. Voirie par chemins de fer 500 c.
5 Bordeaux. Vente de substances falsifiées 91, 100-2° c.
6 Cons. d'Etat. Organ. colon. 975. — Voirie par eau 272, 376-6°.
7 Convention. V. 28 mars 1857.
— Cass. Organ. administr. 248-1° c., 249-3° c., 353 c. — Vidanges 91 c.
— Paris. Office 300 c. — Trés. publ. 1393 c.
9 Alger. Organ. de l'Algérie 439-8°, 797 c., 798 c.
— Douai. Voirie par chemins de fer 189 c.
10 Cass. Office 304 c.
— Décis. Organ. marit. 88.
11 Cass. Vente de substances falsifiées 64 c.
— Paris. Vente de substances falsifiées 16 c., 39.
— Trib. de la Seine. Référé 235.
— Trib. de comm. de la Seine. Trés. publ. 1392.
14 Décret. Organ. de l'Algérie 270, p. 803.
— Traité. V. 30 mai 1857.
16 Ord. Théâtre, p. 302.
— Cass. Obligations 2410 c.
— Cons. d'Etat. Taxe 98. — Voirie par terre 1000, 1008-2°, 1011.
17 Cass. Organ. marit. 752-2° c., 762 c.
— Aix. Vente publ. d'immeubles 1302 c.
— Cons. d'Etat. Trav. publ. 1011. — Voirie par terre 975 c.
18 Cons. d'Etat. Organ. administr. 523-2°, 580, 703. — Taxe 53, 55, 57, 65, 66-3° c., 75 c., 86-1°. — Voirie par chemins de fer 516. — Voirie par terre 790-4°.
19 Bruxelles. Voirie par chemins de fer 645-2° c.
21 Cass. Organ. marit. 1035 c.
— Poitiers. Volonté 138 c.
24 Circ. Organ. marit. 192.
25 Décret. Travaux publ., p. 853.
— Cass. Obligat. 703-2° c., 804 c.; Séparat. de corps 326 c.
— Dijon. Voirie par chemins de fer 594 c.
27 Cass. Vente de substances falsifiées 81-2° c. — Vol 823 c., 858 c., 869 c., 885 c.
28 Décret. Organ. instr. publ. 468-2°, p. 1370; Traité internation., p. 546.

Mars.

28 Cass. Voiture 304-2° c., 305 c., 362 c.
31 Cass. Responsabilité 187 c.
— Amiens. Privil. et hypothèques 2712 c.

Avril.

1 Décret. Organ. marit. 784 c.
— Cass. Servitudes 821-6° c.
— Bourges. Société 1710 c.
2 Décret. Organisation instr. publ. 405.
— Cass. Organ. colon. 228 c. — Vol 353 c.
— Metz. Ordre 1167-8° c.
— Cons. d'Etat. Organ. marit. 343. — Travaux publ. 848 c.; Voirie p. chemins de fer 132 c.
3 Cass. Vol 754 c., 761 c.
4 Décret. Traité internat., p. 546.
— Cass. Vente de substances falsifiées 116 c., 123 c. — Vol 830 c.
— Angers. Voirie p. chemins de fer 460.
6 Cass. Vente publ. d'immeubles 1675-1° c., 1740-2° c., 1743-3° c.
7 Décret. Organisation maritime 784 c.
8 Décret. Organ. de l'Algérie 917, p. 803.
— Cass. Usage 633 c.
9 Cass. Organ. judic. 651 c. — Vol 506-1°, 823.
14 Cass. Organisation admin. 494-6° c.
15 Cons. d'État. Travaux publ. 232, 702 c., 865 c. — Travaux publ. 1183-7° c.; Voirie p. chemins de fer 135 c. — Voirie p. eau 192-1°. — Voirie p. terre 945-2° c., 1036 c.
16 Cass. Organ. judic. 653 c.; Tentative 92 c.; Vol 608 c.
17 Cass. Organisat. colon. 228 c.
18 Loi. Organ. colon., p. 1186.
— Décret. Sel 48 c.; Traité intern., p. 546.
— Cass. Vol 162 c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. chemins de fer 520 c.
20 Cass. Ordre 1116-7° c. — Transaction 132-9° c.
21 Cass. Vente publ. d'immeubles 1573 c. — Voirie p. chemins de fer 383 c.
— Paris. Voirie p. chemins de fer 327 c., 489 c.
22 Cass. Saisie-arrêt 389 c.
— Nîmes. Obligat. 3369 c.
— Cons. d'Etat. Taxe 12-1° c., 50, 57, 58, 65, 66-6°, 100. — Voirie p. terre 209-1° c., 777-2°, 803-2°, 1588-2° c., 1589 c., 1598 c.
23 Cass. Organ. judic. 604 c. — Vol 780-2° c.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 596, 600. — Voirie p. terre 2215-5°.
24 Arrêté. Organisation de l'Algérie 270.
— Cass. Organisation judic. 556 c.
25 Décret. Organisat. marit. 465 c., p. 1697.
— Arrêté. Organ. instr. publ. 400.
— Cass. Voirie par terre 1842 c., 1926-3°.
27 Cass. Servitudes 120 c., 121 c.
28 Cass. Obligat. 1045 c.
— Metz. Usage 546.
— Orléans. Voirie p. chemins de fer 339-3° c., 487 c.
29 Loi. Vente de substances falsifiées, p. 1050.
— Décret. Organisation de l'Algérie, p. 803; Organisation coloniale, p. 1117.
— Lyon. Vol 76-9°.
30 Cass. Voiture 130-1° c.

Mai.

1 Cass. Obligations 844-3° c.; Responsabilité 239-4° c.
2 Décret. Organisat. marit. 78 s., p. 1697; Sel 69 c.
— Cass. Vol 524-3° c.

Mai.

2 Pau. Servitudes 313 c.
4 Arrêté. Organ. colon. 509.
— Cass. Société 190 c.; Voirie par chemins de fer 498 c.
5 Cass. Servitudes 1161-2° c.
6 Cass. Obligations 974 c., 980-1° c. — Vente 1843 c., 1844 c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. eau 312 c., 351 c.
7 Cass. Vol 930-2° c.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 924. — Voirie par chemins de fer 164-2°. — Voirie p. terre 940-2°, 952-3°, 1009.
8 Cass. Organ. milit. 822-3° c.; Voirie par eau 647-1° c., 656-1°-6° c.
— Paris. Voirie par chemins de fer 483.
9 Cass. Organ. milit. 937 c., 938 c. — Trésor public 1378 c., 1380-5° c., 1390-4° c., 1440 c.
— Nîmes. Privil. et hypoth. 2237-3° c., 2243-1°-2°-3° c.
11 Cass. Société 1618-2° c., 1647 c.
12 Douai. Obligations 2086 c.
13 Cass. Ouvrier 11-1° c. — Société 100. — Voirie par chemins de fer 504 c.
14 Cass. Voirie par terre 1891-5° c.
15 Cass. Vente de substances falsifiées 14 c., 16 c., 27 c., 36 c.
— Cons. d'Etat. Taxe 100.
16 Cass. Voirie par terre 1358-8° c., 1451-3° c.
17 Circ. Voirie par terre 832.
19 Décret. Télégraphie, p. 38; Usage 483 s., 500 s., 519, 528, 532 s.
— Cass. Obligations 3954 c. — Société 1586 c.
— Trib. de la Seine. Voirie par chemins de fer 409.
— Instr. Timbre 93, 191.
20 Décret. Organ. colon. 709, p. 1117; Organ. économ., p. 1293; Organ. marit. 233; Trésor public 725-2°.
— Cass. Organisat. marit. 290-1° c., 417 c.
— Trib. de Dôle. Transcript. hypoth. 782 c.
22 Rouen. Obligations 1793-3° c.
— Trib. de Montluçon. Obligations 3384.
— Cons. d'État. Taxe 100. — Trav. publ. 814 c.
24 Décret. Organ. admin., p. 614; Organ. instr. publ., p. 1370.
25 Arrêté. Voirie par chemins de fer 390.
26 Traité. V. 19 juin 1857.
— Cass. Société 217-2° c., 1718-2° c. — Voirie par chemins de fer 498-3° c., 505 c.
27 Sénatus-consulte. Souveraineté, p. 842.
— Décret. Organ. marit. 784 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 991-3°. — Taxe 56. — Voirie par terre 144-2° c., 179-6° c., 180, 184 c., 187 c., 207 c.
28 Cass. Obligations 3036 c.
29 Paris. Voirie par chemins de fer 490.
— Cour de l'île de la Réunion. Organ. colon. 302 c.
30 Loi. Société 1589, p. 381.
— Décret. Traité internat., p. 546.
— Cass. Voirie par terre 192. — Vol 793-6° c.
— Caen. Ordre 1029, 1208 c.

Juin.

1 Bourges. Voirie par chemins de fer 460.
— Lyon. Vice rédhibit. 74 c., 168 c., 171 c.
3 Loi. Trésor publ., p. 1186.
— Dijon. Usage, V. 3 janvier 1857.
4 Trib. de la Seine. Vice rédhibit. 46 c., 123 c., 181 c.
— Cons. d'Etat. Organ. milit. 654. — Travaux publ. 1106-4° c. — Trésor publ. 582-3°, 585 c. — Voirie p. terre 1008-2°, 1011.
— Instr. Ordres civils et militaires 272.

Juin.

6 Loi. Organ. éconon., p. 1293.
— Circ. Usage 324 c.
8 Decret. Organisation instr. publ., p. 1370.
— Cass. Responsabilité 116-1° c., 238 c. Vente publique d'immeubles 1239 c., 1751 c.
— Décis. Timbre 57.
9 Code militaire. Octroi, p. 19; Organ. de l'Algerie 757 s., 761; Organ. milit., p. 1902; Serment, p. 8; Vente de substances falsif. 11 c., 14 c., p. 1050; Voirie p. terre, p. 226.
— Loi. Organ. admin. 829-3°; Sociétés de crédit foncier et mobilier 28 c.; Usure 13.
— Cass. Separat. de corps 318 c., 334 c., 336 c.
10 Decret. Ordres civ. et milit. 17, 271, 273.
— Convent. V. 12 juillet 1857.
— Cass. Obligat. 5581 c. — Office 248 c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 1154, 1175-3°, 1184-2°, 1187-°, 1318, p. 803. — Voirie par eau 353. — Voirie par terre 144 c.
11 Poitiers. Vente de substances falsifiées 115 c., 117-2° c.
12 Cass. Voirie par chemins de fer 388 c.
— Décis. Organisat. milit. 523.
13 Decret. Organ. marit. 784 c.
— Cass. Vente de substances falsifiées 85 c. — Vol 755-1°.
14 Traité. V. 30 juillet 1857.
15 Decret. Télégraphie, p. 38.
— Bordeaux. Trésor public 1405-8° c., 1421.
16 Trib. de Valenciennes. Transmission (droit de) 8 c.
17 Décret. Organ. milit., p. 1902.
18 Rouen. Ordre 1051-6°.
19 Loi. Organ. économ., 75, p. 1293; Organ. milit., p. 1902; Sociétés de crédit foncier et mobilier 23 c., 123; Terres vaines et vagues 2; Travaux publics 916 c., p. 853; Trésor public, p. 1186; Voirie par terre 42, 1483 c., 1497 c., 1624.
— Décret. Traité internat., p. 546.
— Cass. Témoign. faux 46 c., 47 c., 66 c., 70 c., 118 c.
— Lyon. Trésor public 1161 c.
20 Décret. Organ. marit. 784 c.
— Cass. Voirie par terre 1377 c., 1402 c., 1404 c., 1414.
— Cons. d'Etat. Organ. de l'Algérie 1079.
22 Alger. Organ. de l'Algérie 1089.
— Circ. Secours publics 457.
23 Loi. Organisat. coloniale 690; Signe, p. 847; Société, p. 381; Timbre, p. 450; Transmission (droit de) 4; Trésor public 295, 1247, p. 1186, 1187; Vente de substances falsifiées 11 c., p. 1050; Vice rédhibit. 200 c.
— Colmar. Société 1620-3°.
— Metz. Trésor public 1309 c., 1380-6° c., 1406-2° c.
24 Décret. Télegraphie, p. 38.
— Cass. Obligations 2173 c.; Ordre 575 c., 1158 c.
— Cons. d'Etat. Taxe 51.
25 Décret. Voirie par eau 659.
— Metz. Ordre 862-5°, 880-4°.
— Cons. d'État. Organ. admin. 552-6°, 589. — Organ. milit. 612, 613. — Travaux publics 623-3° c., 696. — Voirie p. terre 772-3°.
26 Cass. Organ. admin. 352 c. — Servitudes 953-3° c.
29 Cass. Obligations 4514 c.
— Circ. Organ. marit. 174.
30 Cass. Obligat. 5124-6° c., 5140 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 884-2°, 898-1°, 908.

Juillet.

1 Cass. Obligations 2003 c. — Servitudes 556 c., 981 c.
— Caen. Servitudes 612 c.
— Lyon. Ordre 1049-15° c., 1051-6° c., 1055-1° c.
2 Décret. Organisation judic. 295, p. 1508.
— Convent. V. 24 juillet.
3 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 803; Organisat. colon. 62, p. 1117; Organ. instr. publ. 422; Organisat. marit. 784 c.; Serment, p. 8.
— Convent. V. 27 septembre 1857.
— Cass. Voiture 126 c.
4 Cass. Timbre 38 c. — Voirie par terre 1064 c., 1066 c., 1944-3° c., 1955-1° c.
— Lyon. Obligat. 726 c.
— Trib. de la Seine. Transcription hypoth. 372 c., 708 c.
— Cons. d'Etat. Taxe 57, 58.
5 Décret. Organisation instr. publ., p. 1370.
6 Cass. Obligat. 706 c.
— Bourges. Ordre 842 c.; Ordre public 8-1°.
7 Décis. Timbre 57.
8 Cass. Servitudes 1173 c. — Usage 207-2° c.
— Caen. Office 325.
10 Cass. Vol 797-8° c.
11 Cass. Voirie p. terre 2055-2° c., 2105-2° c. — Voiture 199-1° c.
— Lyon. Office 319 c.
— Lettre. Secours publ. 256.
12 Décret. Traité intern., p. 546.
— Cass. Voirie p. terre 2012-4°.
13 Cass. Obligations 1489 c., 2893-3° c.
14 Décret. Organ. instr. publ. 296 c., p. 1370.
— Règlem. Organisation maritime 298.
15 Bordeaux. Transcript. hypoth. 603-1°-2° c.
— Riom. Vente de substances falsifiées 122.
— Trib. de Valognes. Timbre 150-2°.
16 Cass. Vol 699 c.
— Rouen. Servitudes 123 c.
— Cons. d'Etat. Organ. milit. 623-1°. — Travaux publics 594. — Voirie p. eau 356, 637-3°-4°. — Voirie p. terre 954.
— Avis cons. général des ponts et chaussées. Voirie p. eau 527.
17 Décret. Organ. instr. publ. 292 c., p. 1370; Organ. marit. 784 c.; Société, p. 381; Timbre, p. 450.
— Cass. Voirie p. terre 1429-4° c., 1435 c. — Volonte 107 c.
18 Décret. Organisation militaire, p. 1903.
— Cass. Ouvrier 75-1° c.; Responsabilité 515 c. — Tolerance (maisons de) 2 c. — Travaux publ. 1068 c. — Voirie p. eau 645 c.
19 Décret. Sociétés de crédit foncier et mobil. 23 c.
20 Cass. Servitudes 1175 c.
21 Cass. Ordre 504 c., 514-1°-2° c., 1107-9° c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 885.
— Nancy. Usage 433 c.
— Orléans. Voirie p. chemins de fer 460.
22 Bordeaux. Voirie p. chemins de fer 498-3° c.
— Riom. Voirie p. chemins de fer 460.
— Trib. de la Seine. Responsabilité 483 c.
— Instruct. Transmission (droit de) 20.
23 Cass. Organisation marit. 788-6° c.
— Paris. Société 843 c.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 697, 867 c., 868 c. — Trésor public 473-2°, 475-2°.
24 Décret. Organ. de l'Algérie 454, p. 803; Organ. colon., p. 1117; Traité intern., p. 546.
— Cass. Ordre 563 c. — Vente de substances falsifiées 81-1°-3° c.
— Caen. Obligat. 972-2° c., 989 c.
— Paris. Travaux publ. 1181-1° c., 1182-1°-2° c.; Voirie par chemins de fer 162 c.
25 Bruxelles. Voirie p. chemins de fer 131-2° c.
27 Douai. Obligations 1856 c., 3911-8° c.
— Paris. Trésor public 1259 c.
28 Bordeaux. Vente publ. de marchandises neuves 80-3° c.
— Circ. Organ. milit. 731 c., 732 c., 733 c., 753-2° c., 805 c., 808 c., 891 c., 911 c., 915 c., 917 c., 923 c., 931 c., 946 c., 970 c.
— Décis. de l'Académie de médecine. Responsab. 130 c.
29 Cass. Transcription hypothécaire 706 c.
— Bordeaux. Société 656 c. — Vente publ. d'immeubles 1226 c.
— Cons. d'Etat. Taxe 12, 54, 58. — Voirie p. terre 725-2°, 731-3°.
30 Décret. Organ. marit., p. 1697; Traité intern., p. 546.
— Paris. Travaux publ. 676 c.
— Cons. d'Etat. Organ. milit. 629. — Travaux publics 502, 948 c., 952 c., 1275-23°. — Voirie par eau 639-2°.
31 Cass. Voirie par chemins de fer 417-1° c., 586-3° c.

Août.

1 Décret, Organ. marit. 784 c.
3 Paris. Usufruit 200 c., 201 c.
4 Decret. Organ. de l'Algérie 253 s., p. 803.
— Cass. Organ. marit. 419-2° c.
— Pau. Société 1367 c.; Vente publ. d'immeubles 504 c., 593 c.
5 Décret. Organ. instr. publ. 274 c., p. 1370.
6 Cass. Vente de substances falsifiées 118 c., 123 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 905 c., 934-2° c.
— Décis. Timbre 65, 91.
7 Circ. Voirie par chemins de fer 352.
8 Douai. Trésor public 1408-2° c.
— Paris. Vente de substances falsifiées 48 c., 73 c.
11 Bordeaux. Voirie par chemins de fer 500 c.
12 Décret. Ordres civils et milit. 113, 256; Organ. marit., p. 1697; Traité internat., p. 546.
— Cass. Organ. colon. 68-2° c., 544.
— Bordeaux. Voirie par chemins de fer 300 c.
— Toulouse. Ordre 545-1° c.
— Trib. de la Seine. Vice rédhibit. 274 c., 288 c.
14 Statut. Organ. instr. publ. 560 s., p. 1370.
17 Arrêté. Organ. colon. 600.
— Cass. Servitudes 1292-5° c. — Vente admin. 316-4° c. — Voirie par eau 60-2° c.
— Montpellier. Voirie par chemins de fer 502 c., 503 c.
18 Cons. d'État. Travaux publ. 466, 468, 623-2°, 631, 729, 847 c., 864 c., 994 c., 995 c., 1001 c. — Trésor public 564-6°. — Voirie par eau 260-4° c., 313-3°, 392-2°. — Voirie par terre 748-7° c., 891.
— Instr. Transmission (droit de) 13 c., 18 c., 20, 21 c.
19 Cass. Obligations 4505 c., 4515 c.
— Rennes. Société 235 c.
— Décis. Timbre 194.
— Statut. Organ. instr. publ. 366.
20 Arrêté. Voirie par chemins de fer 373, 450.
— Cass. Organ. milit. 794 c.; Vol 934 c.
21 Cass. Organ. de l'Algérie 516-1° c. — Tapage nocturne 6 c.
— Bordeaux. Ordre 1311-1° c.
22 Paris. Trésor public 1397-2°.
24 Décret. Traité internat. 546.
— Cass. Transcript. hypoth. 243 c. — Voirie par eau 80-2° c.
26 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1370; Traité internat., p. 546.
— Lyon. Société 1302 c.
27 Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 1772. — Voirie par chemins de fer 164 c.; Voirie par eau 143. — Voirie par eau 141-2°.
28 Lyon. Privil. et hypoth. 2383-1°.
29 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1370.
— Cass. Vente de substances falsifiées 94 c.
— Décis. Timbre 112.

Septembre.

2 Instr. Timbre 52, 58, 65, 112.
3 Convention. V. 31 octobre et 17 novembre 1857.
— Cass. Voirie par terre 2334-3° c.
6 Décret. Organ. marit. 465 c.
7 Décret. Sel 48; Traité internat., p. 546; Voirie par chemins de fer, p. 854.
10 Décret. Traité internat., p. 546.
— Cass. Organisat. de l'Algérie 818-2° c.
14 Décret. Traité internat., p. 546.
17 Cass. Témoin 625 c. — Voirie par terre 1886 c., 1887-3° c., 1890-1° c. — Vol 814-2° c.
21 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 803.
23 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1370.
24 Cass. Obligat. 4764-4° c., 4770-3° c., 5174-3° c.
25 Décret. Organ. marit. 325.
26 Circ. Voirie par chemins de fer 341, 342.
— Décis. Timbre 114.
28 Convention. Traité internat., V. 4 novembre 1857.
— Instr. Timbre 114.

Octobre.

1 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1370.
— Cass. Serment 188-1° c.; Témoin 631 c. — Vente de substances falsifiées 116 c.
3 Cass. Organ. de l'Algérie 735 c., 740-1° c., 746-1°-5° c., 747 c., 748-5°-7° c., 811 c.
— Bordeaux. Témoin 81 c.; V. 3 décembre 1857.
— Cons. d'Etat. Taxe 100 c. — Voirie par terre 752-4° c., 781, 1008-3°, 1011.
4 Décret. Traité internat., p. 547.
5 Cons. d'État. Taxe 51, 55, 72. — Voirie par terre 491, 730-1°, 770-4°, 774-3°, 775-3°, 776-2°, 817, 905.
— Circ. Organ. marit. 1093.
8 Décret. Organ. instr. publ. 421, p. 1370.
— Cass. Servitudes 958-2° c.
12 Décret. Traité internat., p. 546.
14 Arrêté. Télégraphie 72.
16 Trib. de la Seine. Voirie par chemins de fer 448, 449.
17 Décret. Organ. marit., p. 1697; Organ. milit., p. 1903; Traité internat., p. 547.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 258.
21 Trib. comm. de la Seine. Trésor public 1393.
24 Trib. de Nantes. Vice rédhibit. 179.
— Décis. Timbre 105-3°.
— Dépêche. Organ. marit. 779.
28 Décret. Secours publics, p. 781.
29 Traité. V. 21 janvier 1860.
— Décis. Timbre 55-3°.
30 Décret. Organ. de l'Algérie 1270, p. 803.
— Ord. Organ. marit. 528.
31 Décret. Traité internat., p. 547.
— Décis. Timbre 88.

Novembre.

3 Décret. Organisation maritime 784 c.
4 Cass. Obligat. 542-3° c., 5047-2°-3° c.
5 Cass. Organisation colon. 228 c., 277.
6 Trib. de la Seine. Vice rédhibit. 218 c., 235, 236 c.
7 Circ. Secours publ. 457.
9 Cass. Servitudes 864-2° c. — Vente publique d'immeubles 1231 c.
— Alger. Organisation de l'Algerie 1214.
10 Caen. Obligat. 329 c.; Société 707 c., 782 c., 785 c.
— Montpellier. Transcript. hypoth. 614 c.
11 Cass. Office 381 c., 384 c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 1138-2°.
— Douai. Voirie p. terre 1349 c.
— Paris. Vol 192-3° c.
12 Decret. Organisation instr. publ., p. 1370.
— Cass. Obligat. 3149 c. — Témoign. faux 107-3° c.
13 Paris. Vente de substances falsifiees 48 c.
16 Convent. V. 19 juin 1858.
17 Decret. Traité intern., p. 547.
18 Rouen. Théâtre 230 c., 231 c., 232 c.
19 Montpellier. Usufruit 416-1°-2° c.
20 Trib. de Marseille. Voirie p. chemins de fer 384.
23 Code milit. Organ. de l'Algérie 247, 530.
— Décret. Organisation instr. publ., p. 1370.
— Agen. Servitudes 1121 c., 1277 c.
24 Dijon. Office 187-1° c.
— Paris. Voirie p. chemins de fer 451.
25 Cass. Servitudes 199 c., 310 c.
26 Trib. de Saint-Denis (Réunion). Organisat. colon. 525.
27 Cass. Obligat. 2884-2° c., 4521-1° c.
28 Décret. Organisation marit. 132, p. 1697.
30 Décret. Organ. marit. 67, 322, 378, 380 s., 748 c., 754 c., 763 c.
— Pau. Obligat. 5047-5° c.
— Règlem. Trésor publ. 913, p. 1187.

Décembre.

1 Cass. Ordre 1341-4° c.
2 Arrêté. Organisation maritime 380.
— Cass. Travaux publ. 1181-2° c. — Usage 150-2° c. — Voirie par chemins de fer 499 c., 503 c.
3 Convent. V. 20 janvier et 27 février 1858.
— Cass. Vol 165-2° c.
— Bordeaux. Obligat. 3150-2° c.; Témoin 81 c.
— Cons. d'Etat. Organ. marit. 781. — Travaux publics 736, 745. — Voirie p. terre 999.
4 Cass. Voirie p. terre 1434, 1441-2°, 2094-1° c., 2404-2° c.
— Paris. Séparat. de corps 311 c.
5 Décret. Organ. de l'Algérie 289, p. 803.
8 Cons. d'Etat. Taxe 51, 54, 57, 66-3°, 89. — Vidanges 41 c.; Voirie p. terre 257 c., 1660-2° c., 2375-4° c., 2397 c.
9 Décret. Organisation coloniale, p. 1117.
— Cass. Servitudes 1213 c. — Voirie p. terre 434 c., 1340 c.
— Cons. d'Etat. Timbre 24 c., 26 c. — Voirie p. terre 955.
10 Cass. Organisat. judic. 663 c.
— Cons. d'État. Trésor publ. 587. — Voirie p. terre 957, 1008-4°, 1011, 1225-2°, 1305.
11 Trib. comm. de la Seine. Trésor publ. 1394.
— Instr. Timbre 88.
12 Cass. Voirie par chemins de fer 489 c.
— Paris, Vice rédhibit. 46 c., 123 c., 181, 274 c., 288 c.
14 Convent. V. 28 decembre.
— Cass. Timbre 130 c. — Voirie par chemins de fer 507 c.
— Cons. d'Etat. Travaux publ. 1012, 1038 c. — Usage 218 c., 220-3° c.
15 Cass. Servitudes 450 c. — Transcript. hypoth. 342 c.

Décembre.

24 Déclaration. V. 1er mars 1859.
— Cass. Organ. judic. 319-4e c.; Volonté 130.—Voirie par terre 1432 c.
— Trib. de paix de Blanzy-sur-Bresle. Ouvrier 8, 13 c.
26 Arrêté. Organ. instruct. publ. 284 c.
27 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 804; Voirie par terre 1503 s., 1506 s., p. 226.
— Cass. Tapage nocturne 8 c.
— Bordeaux. Voirie par chemins de fer 402 c.
— Caen. Office 284.
— Avis cons. général des ponts et chaussées. Travaux publ. 974; Ville de Paris, 77, 78, p. 148.
28 Traite. V. 4 avril 1859.
— Cass. Organ. milit. 430 c.
— Cons. d'État. Organ. administr. 532-2e. — Taxe 41 c. — Voirie par eau 300-12e-14e, 304-2e c., 305, 350 c. — Voirie p. terre 236-5e c., 251-2e, 799 c., 924-1e c.
29 Cass. Obligations 3989 c., 3991 c. — Ordre 442 c.
— Cons. d'État. Voirie par terre 2306-3e.
30 Décret. Sociétés de crédit foncier et mobilier 6 c.
— Cons. d'État. Trav. publ. 1183-8e c.; Voirie p. eau 117 c.; Voirie par terre 308 c.; V. 3 décembre.
31 Cass. Organ. colon. 218.
— Circ. Organ. de l'Algérie 274.

1859

Janvier.

4 Cass. Vice rédhibit. 97 c., 100 c., 110 c., 154 c., 155 c.
5 Décret. Traité internat., p. 547.
— Cass. Société 1769 c. — Usure 15 c.
6 Décret. Ville de Paris 69, 75 c., p. 148.
— Cass. Volonté 87 c.
— Cons. d'État. Organisation admin. 565 c., 568 c., 569-1e c., 613-3e c.
— Décis. Timbre 25 c.
— Lettre. Voirie par eau 581, 591.
7 Déclarat. V. 1er mars 1859.
— Cass. Voirie p. terre 1878 c.
— Trib. de la Seine. Trésor public 1228 c.
— Cons. d'État. Voirie p. eau 331-5e c. — Voirie p. terre 226 c., 725-3e, 748-7e, 750-3e c., 753, 771 c.
8 Décret. Traité internat., p. 547; Usurpation de costume 69 c.; Voirie p. chemins de fer, p. 854.
— Cass. Tapage nocturne 6 c.—Témoin 102-3e c.
— Paris. Transcript. hypoth. 782 c.
10 Cass. Office 291 c. — Usufruit 386 c., 418 3e c., 689 c.; Vice rédhibit. 162 c.
— Limoges. Usurpation de costume 109-8e c.
— Orléans. Vol 166 c., 171-2e c.
11 Cass. Obligat. 5033-10e c.
12 Décret. Télégraphie, p. 38.
13 Cass. Organ. judic. 172-1e-3e c., 659 c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 740-2e c. — Organ. milit. 625. —Travaux publics 588 c., 1288 c. — Voirie p. chemins de fer 166.
— Avis cons. général des ponts et chaussées. Travaux publics 973, 974, 980.
14 Cass. Voirie p. terre 1902-3e c.—Voiture 134 c.
— Amiens. Tresor public 1405-9e c.
15 Décret. Ordres civ. et militaires 249 c.
— Cass. Organ. judic. 548 c. — Organ. milit. 696 c. — Voirie par terre 1885-1e c., 1887-2e c., 1890-1e-3e c.; Voiture 117-2e c.
— Trib. de la Seine. Trésor public 1260-4e c.
17 Arrêté. Organ. instr. publ. 292.
17 Décis. Timbre 75.
18 Paris. Vol 875-2e.
19 Cass. Organ. de l'Algérie 611-3e c., 612 c., 669 c. — Organ. colon. 576 c.; Société 1080 c.
— Trib. de Nantes. Vice rédhibit. 80 c., 89 c., 130-1e c., 176 c.
— Cons. d'État. Taxe 66-5e, 79 c., 90.
20 Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 1258-2e. — Organ. milit. 610, 613. — Voirie p. terre 1480 c., 2060-4e.
21 Cass. Ouvrier 239 c.—Voirie par chemins de fer 245 c. — Voirie p. terre 1443-1e c., 1955-2e c., 1957 c. — Voiture 435-5e.
24 Cass. Office 318-2e c., 331 c. — Ordre 981 c.
26 Décret. Organ. marit. 465, 784 c.
— Cass. Obligat. 3985 c.—Vidanges 76 c.—Voirie p. chemins de fer 433 c., 434 c.
27 Cass. Volonté 136 c.
— Cons. d'État. Voirie p. eau 162. — Voirie p. terre 748-8e, 759, 774-3e, 1002, 1011.
28 Cass. Organ. judic. 271-6e c.; Voirie par terre 1897-3e. — Tapage nocturne 5 c. -- Vidanges 76 c.; Volonté 133 c.—Voirie p. terre 1877 c., 1881-1e c., 2403 c., 2404 c.
29 Cons. d'État. Taxe 69 c.
— Décis. Organisat. admin. 529 c.; Timbre 91.
31 Cass. Témoign. faux 32 c.—Voirie p. chemins de fer 120 c.
— Trib. de Villefranche. Ordre 480.
— Avis cons. général des ponts et chaussées. Trav. publ. 975.

Février.

1 Dépêche. Organ. colon. 309.
2 Cass. Travaux publics 1184 c.
— Cons. d'État. Taxe 66-1e. — Voirie par eau 285. — Voirie par terre 750-3e c., 771 c.
— Statut. Organ. instr. publ. 366.
3 Cass. Organ. milit. 327 c. — Vidanges 30 c., 39.
— Cons. d'État. Organ. admin. 397 c.; Travaux publ. 420 c., 555 c.
4 Décret. Organ. colon., p. 1117.
— Cass. Voiture 430 c.
5 Cass. Taxe 107 c.
7 Décis. Timbre 3.
— Délib. de la chambre syndic. des agents de change de Paris. Trésor public 1296, 1327, 1347 s.
9 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1370.
— Besançon. Tolérance (maisons de) 5 c.
— Colmar. Vidanges 20 c., 37 c.
10 Cass. Volonté 82 c., 93 c.
— Cons. d'État. Travaux publ. 394-4e c. — Voirie par terre 926, 927-2e.
— Avis cons. général des ponts et chaussées. Travaux publics 976.
11 Cons. d'État. Termes sacramentels 70 c. — Voirie par terre 790-4e, 2221-1e.
14 Cass. Société 485 c.; Voirie par chemins de fer 188-2e c.
— Bourges. Usufruit légal 3 c., 6 c.
15 Décret. Traité internat., p. 547.
— Cass. Voirie par chemins de fer 342 c.
16 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 804.
— Cass. Obligations 797 c., 801 c.
— Trib. de Versailles. Obligations 3653 c.
17 Cons. d'État. Trav. publ. 410 c., 891 c., 1289 c. — Voirie par terre 1723, 1725, 2040-2e.
19 Cass. Organ. de l'Algérie 334 c., 473, 480, p. 804. — Voirie par terre 2097-5e c., 2293-2e c., 2382 c.
21 Arrêté. Organ. de l'Algérie 316.
— Bordeaux. Vice rédhibit. 84, 129 c., 131 c.
24 Cass. Organ. de l'Algérie 364 c., 377 c. — Ouvrier 135-1e c.
— Trib. de Bagnères-de-Bigorre. Transcript. hypoth. 520 c.
24 Cons. d'État. Voirie par terre 927-2e, 2195-5e c.
25 Cass. Organ. admin. 250 c. — Organ. marit. 1126; Traité internat. 310 c.
26 Décret. Organ. colon. 682, 728.
— Alger. Organ. de l'Algérie 772, p. 804.
28 Sénatus-consulte. Souveraineté, p. 842.
— Cass. Société 878 c., 919 c., 950 c., 1131 c., 1132, 1522-1e.
— Cons. d'État. Travaux publ. 1279-6e c.

Mars.

1 Décret. Traité internat., p. 547.
— Cass. Obligations 5234 c., 5241-7e c. — Office 319 c.
— Paris. Usurpat. de costume 2 c.
2 Décret. Organ. de l'Algérie 561.
— Alger. Organ. de l'Algérie 770, 1215, p. 804.
— Limoges. Organ. milit. 309 c., 310 c.
3 Cass. Organ. judic. 710-2e c. — Voiture 130-2e c. — Volonté 135 c.
— Pau. Vol 446-2e.
4 Décret. Traité internat., p. 584.
— Cour de l'île de la Réunion. Organ. colon. 108.
— Instr. Timbre 3.
5 Décret. Usurpation de costume 70 c.
— Arrêté. Organ. colon. 708.
7 Cass. Organ. milit. 428-2e-3e-4e c., 430 c. — Société 1370-4e.
— Lettre. Organ. milit. 272.
8 Cass. Trésor public 1161.
— Besançon. Ordre 1189-4e c.
— Bordeaux. Ordre 634-5e.
9 Poitiers. Travaux publics 689.
— Cons. d'État. Organ. admin. 562, 603, 632, 642. — Organ. de l'Algérie 160 c.
10 Décret. Organ. instr. publ. 361 c., p. 1370.
— Cass. Voirie par terre 1919-1e-2e c., 2105-1e c., 2326.— Voiture 128-3e c.
— Cons. d'État. Organ. milit. 631.
12 Décret. Organ. de l'Algérie 554-1e; Organ. colon. 508.
— Angers. Vol 875-4e.
— Décis. Warrant 10 c.
14 Cass. Transcript. hypoth. 614 c.
15 Cass. Obligat. 3996-3e c., 3997 c.
16 Cass. Organ. judic. 412-1e c., 426 c. — Voirie par chemins de fer 453 c., 455 c., 476 c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 612-7e.
— Trib. de police de Merville. Ouvrier 78.
— Cons. d'État. Organ. admin. 1003-2e c., 1018 c. — Taxe 9-3e c., 72 c., 82, 90, 101.—Voirie par chemins de fer 228 c.
17 Cass. Organ. instr. publ. 317 c.
— Nancy. Usage 370-9e c., 371-4e c., 374 c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 1171-4e. — Travaux publics 1023 c., 1199 c. — Voirie par chemins de fer 158. — Voirie par terre 574 c.
18 Décret. Organ. instr. publ. 362, p. 1370.
— Cass. Ordres civ. et milit. 277 c.; Voiture 143 c.
19 Décret. Organ. marit. 784 c.
— Convention. V. 2 août 1859.
— Lyon. Voirie par eau 69.
21 Cass. Organ. de l'Algérie 1242-2e.
— Bordeaux. Office 133 c.
22 Paris. Office 259 c.
23 Cass. Voirie par terre 514 c.
— Amiens. Théâtre 103 c.
24 Paris. Société 1187 c.
— Pau. Termes sacramentels 5 c.
— Cons. d'État. Organ. économ. 60 c. — Taxe 93, 94 c.— Voirie par terre 927-3e c.
25 Décret. Substances vénéneuses 35 c.
26 Décret. Organ. économ. 56; Organ. marit. 300, p. 1697.
26 Rouen. Organ. marit. 476 c.
28 Paris. Société 1220 c.
— Avis cons. général des ponts et chaussées. Travaux publ. 962.
29 Cass. Obligations 4974 c.
— Caen. Ordre 195, 206 c., 211-1e c.
— Metz. Office 243, 246, 248, 268.
30 Convention. V. 26 août 1859.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 1177-1e-2e c. — Taxe 22 c.; V. 31 mars.
— Instr. Timbre 149 c.
31 Aix. Office 381.
— Cons. d'État. Organ. administr. 623-2e. — Taxe 22 c.

Avril.

1 Toulouse. Ordre 1364-2e c., 1369-2e-3e c.
2 Cass. Société 1730 c.
4 Décret. Traité internat., p. 547.
— Arrêté. Organisation de l'Algérie 387.
— Avis. Travaux publ. 980.
5 Cass. Voirie par chemins de fer 498-4e c., 509 c., 511 c.
— Orléans. Tierce-opposit. 26-4e c.
— Trib. de Montmorillon. Transcript. hypoth. 705 c.
6 Décret. Organ. marit. 784 c.; Organ. milit., p. 1903.
— Cass. Voirie p. terre 453-2e c.
— Montpellier. Transcript. hypoth. 612 c.
— Avis cons. général des ponts et chaussées. Travaux publ. 980.
7 Décret. Organ. instr. publ. 405.
— Cass. Vol 817-2e c., 857 c., 860 c.
— Cons. d'État. Organ. admin. 589, 612-2e. — Organ. de l'Algérie 1180, 1181-3e, 1183-2e.—Travaux publics 857, 1304. — Vice rédhibit. 284 c. — Voirie par terre 242, 583 c., 1389 c., 1736-2e.
8 Paris. Trésor publ. 1262-5e c.
11 Traité. V. 21 janvier 1860.
12 Cass. Voirie par chemins de fer 339-2e c., 489 c.
— Colmar. Traité intern. 162.
— Circ. Warrant 11 c., 27, 31.
13 Cass. Ordre 1311-4e c., 1320-2e c., 1336 c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 988.
— Rennes. Office 367 c.
14 Cass. Voiture 130-2e c.
— Caen. Volonté 137 c.
— Cons. d'État. Voirie p. chemins de fer 519.—Voirie p. eau 300-15e c., 304-2e-3e-5e c.—Voirie p. terre 922, 1003.
— Instr. Timbre 91 c.
15 Arrêté. Voirie p. chemins de fer 390 s.
— Cass. Tapage nocturne 3 c.—Volonté 104 c.
18 Convent. V. 10 mai 1859.
— Alger. Organisation de l'Algérie 1274.
19 Arrêté. Télégraphie 75.
— Cons. d'État. Travaux publics 1278 c. — Voirie par terre 2242 c., 2245 c., 2309-2e c., 2323 c.
20 Cass. Obligat. 4508 c. — Trésor public 1431 c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 1179-1e.
— Décis. Timbre 76.
22 Décret. Organisation de l'Algérie 644, p. 805.
23 Décret. Organ. milit., p. 1903.
— Cass. Organ. milit. 283 c.—Voirie p. terre 2292-4e.
26 Cass. Voirie par chemins de fer 454 c.
28 Cass. Organ. marit. 1078 c.; Organ. milit. 839 c. — Tapage nocturne 8 c.—Voiture 75-2e c.
— Dijon. Vol 379 c.
29 Convent. V. 27 août 1859.
— Alger. Organisation de l'Algérie 1276-2e.
30 Cass. Timbre 127 c.

Mai.

1 Circ. Organ. milit. 886 c.
2 Loi. Trésor public, p. 1187.
— Trib. de Sartène. Organisat. judic. 757 c.
— Circ. Ordre 27, 38, 43, 116 c., 142 c., 155 c., 179 c., 183 c., 184, 190 c., 228 c., 236 c., 326 c., 366, 373, 379 c., 425 c., 550 c., 621 c., 1027 c., 1070 c., 1136 c.
3 Décret. Organ. milit., p. 1903; Souveraineté, p. 842; Trésor public, p. 1187.
— Cass. Vice rédhibit. 291-2e c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 833-6e.
4 Décret. Organ. milit., p. 1903.
— Cass. Obligat. 5445 c. — Office 166 c.
— Cons. d'État. Taxe 58. — Voirie p. chemins de fer 592 c.; Voirie p. eau 300-16e c., 304-2e c. —Voirie p. terre 752-2e c.
5 Décret. Souveraineté, p. 842.
— Paris. Voirie p. chemins de fer 637.
— Cons. d'État. Travaux publ. 818-7e c., 879 c., 988.
6 Décret. Ville de Paris 42.
7 Décret. Organisation de l'Algérie, p. 805; Société 1594 c.; Sociétés de crédit foncier et mobilier 282 c.
8 Circ. Organ. de l'Algérie 225.
9 Cass. Société 1291.
10 Décret. Traité intern., p. 547.
— Cass. Société 1153, 1156.
— Décis. Timbre 63.
11 Cass. Organ. de l'Algérie 322 c., 1135 c., 1137 c. — Société 1631-2e; Termes sacramentels 58 c.
12 Cons. d'État. Travaux publ. 1299. — Trésor public 581-1e c.
13 Cass. Organ. milit. 752-1e-2e c.; Organ. marit. 1082 c. — Ouvrier 50 c.
— Trib. de Marseille. Vice rédhibit. 128 c., 135 c., 139-1e.
14 Cass. Ordres civ. et milit. 277 c.; Voiture 143 c. — Vol 827-2e c.
15 Trib. de police de Saint-Nicolas. Voirie p. terre 647 c.
16 Cass. Obligat. 4029 c., 4052-4e c.
17 Cass. Ordre 1189-5e c., 1190 c.
— Trib. d'Alençon. Taxe 57.
— Cons. d'État. Taxe 71, 75, 86-2e. — Voirie p. terre 725-3e, 744.
18 Convention. V. 26 août 1859.
— Alger. Organ. de l'Algérie 1162.
— Trib. de Constantine. Organ. de l'Algérie 813.
20 Cass. Voirie par terre 1906 c., 2036 c.
21 Paris. Usufruit 415-2e c.
23 Cass. Transmission (droit de) 8 c.
— Dijon. Usurpation de costume 109-2e-3e.
24 Loi. Timbre, p. 450.
— Arrêté. Télégraphie 170.
— Cass. Office 191 c. — Société 1300 c., 1355, 1370-3e c.
— Cons. d'État. Ordres civ. et milit. 215-1e. — Organ. admin. 550-1e, 652, 1039. — Organ. milit. 623-2e, 650. — Trav. publ. 969, 988. — Voirie p. chemins de fer 172.
— Lettre. Timbre 68.
25 Arrêté. Organ. de l'Algérie 454.
— Aix. Usurpat. de costume 120 c.
26 Alger. Organ. de l'Algérie 643-8e.
— Cons. d'État. Voirie p. chemins de fer 167-2e.
— Décis. Ordre 158.
27 Arrêté. Télégraphie 169.
— Lyon. Société 1381.
29 Décis. Timbre 104 c.
30 Arrêté. Télégraphie 172.
31 Loi. Organ. judic., p. 1508.
— Colmar. Ordre public 5-2e; Voirie par terre 1562 c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 170.

Juin.

1 Cass. Ordre 1389 c. — Société 1427 c.; Transcript. hypoth. 541 c.
— Riom. Transcript. hypoth. 608 c., 609 c.

Juin.

2 Cons. d'État. Ordres civ. et milit. 23° c. — Organ. marit. 828-4° c.
3 Rouen. Société 1346.
— Trib. de Bourgoin. Ordre 1209 c.
4 Loi. Organ. de l'Algérie 402; Trésor public, p. 1187.
— Cass. Vol 755-3°, 893-6° c.
— Trib. de la Seine. Timbre 137 c., 140 c.
5 Trib. d'Arras. Usufruit légal 2 c.
6 Alger. Organ. de l'Algérie 1218-1°-2° c.
7 Alger. Organ. de l'Algérie 1173, 1185.
— Riom. Transcript. hypoth. 617 c.
— Cons. d'État. Organ. admin. 555-3°. — Travaux publics 844-4° c., 1096. — Voirie par terre 911.
8 Cass. Obligations 3934 c. — Voirie par chemins de fer 335-4° c., 339-3° c.
— Poitiers. Usufruit légal 7 c.
10 Cass. Organisat. marit. 1055 c., 1059 c. — Organ. milit. 836 c.
— Paris. Usurpation de costume 43 c.
— Trib. de la Seine. Transmission (droit de) 23 c.
— Circ. Organ. marit. 1055.
— Décis. Ordre 158.
11 Loi. Ordres civils et milit. 220; Organ. de l'Algérie 111, 625 s., 674, p. 805; Tres. publ., p. 1187; Ville de Paris 69, p. 148; Voirie par terre 73, p. 226.
— Décret. Telégraphie 54.
— Trib. de la Seine. Timbre 126 c.
14 Loi. Organ. instr. publ., p. 1370.
— Trib. d'Arras. Usufruit légal 2 c.; V. 5 juin.
16 Loi. Octroi 180, p. 19; Trésor public, p. 1187; Ville de Paris 12, 27, 31, 35, p. 148.
— Circ. Organ. colon. 11
17 Instr. Timbre 104.
18 Loi. Trésor public 781.
— Cons. d'État. Organ. admin. 555-2°, 589.
20 Arrêté. Télégraphie 171.
— Cass. Obligations 1947 c.
— Caen. Travaux publics 678.
— Paris. Usurpation de costume 127 c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 246-1°-2°-3° c.
— Instr. Trésor public 804 s., 826; Voirie par terre 481, 535, 832, 1284.
21 Bordeaux. Voirie par chemins de fer 222 c.
— Trib. de paix de Gordes. Ouvrier 40.
— Cons. d'État. Organ. admin. 535-5°, 549-5°, 558-3°, 845-3°-4°. —Organ. de l'Algérie 1173. — Travaux publics 843 c., 1098.
22 Alger. Organ. de l'Algerie 850-1°.
23 Cass. Travaux publics 1263-4° c. — Voirie p. terre 2052 c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 574-1°.
— Paris. Société 1325.
24 Cass. Vice rédhibit. 62 c. — Vol 76-6°.
25 Cass. Vice rédhibit. 49 c. — Voirie p. terre 208 c.
27 Arrête. Organ. de l'Algérie 183.
— Cass. Volonté 137 c.
— Decis. Timbre 87.
28 Cass. Organ. colon. 500 c.
— Trib. de Nantes. Trésor public 1431 c.
— Circ. Organ. de l'Algérie 87.
30 Decret. Organ. milit., p. 1903.
— Cass. Organ. colon. 66 c., 70 c.
— Cons. d'État. Taxe de denrées 4 c.; Travaux publics 841 c., 894 c. — Voirie par terre 1904-2° c.

Juillet.

1 Arrêté. Organ. colon. 622.
— Cass. Taxe 107 c.
— Montpellier. Voirie par chemins de fer 401-2° c.
— Paris. Ordre 831-2°, 999-2°, 1005-2° c.

Juillet.

2 Cons. d'État. Travaux publ. 791. —Voirie p. eau 70.
3 Cass. Organisat. de l'Algérie 802-2° c. — Timbre 177 c.
5 Paris. Societe 1292.
— Cons. d'Etat. Taxe 73.
6 Dijon. Ordre 840-3° c.
7 Décret. Organ. milit., p. 1903.
— Cass. Tolérance (maisons de) 3 c.
9 Cass. Vol 804-3° c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. eau 119-1° c., 281-1° c. — Voirie par terre 894 c., 927-1°, 1039 c.
11 Cass. Obligat. 3282-2° c., 4522-6° c., 4531 c.
— Besançon. Usage 620 c.
13 Décret. Sociétés de crédit foncier et mobilier 249, 252.
— Cass. Trésor public 1311 c., 1312 c. — Voirie par chemins de fer 402 c.
— Limoges. Transcription hypoth. 616 c.
— Riom. Ordre 334 c., 938 c., 1390.
14 Cass. Volonté 123 c.
— Pau. Voiture 372 c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 254.
15 Cass. Voiture 378-2° c., 435-1° c., 440 c.
— Montpellier. Voirie par chemins de fer, V. 1er juillet.
19 Convent. V. 20 octobre 1859.
— Instr. Timbre 63.
20 Cons. d'État. Organisat. admin. 848-2°.
— Decis. Timbre 87.
21 Arrêté. Organisation de l'Algérie 562.
22 Cass. Taxe 107.—Voirie p. terre 1875-1° c., 2107 c.
— Trib. de la Seine. Transcription hypoth. 705 c., 708 c.
23 Décret. Organ. économ., p. 1293; Organ. marit. 465, 471, p. 1697.
26 Cass. Transcript. hypoth. 657 c. — Voirie par chemins de fer 420 c., 485 c.
— Trib. de Morlaix. Télégraphie 87.
27 Décret. Organ. instruct. publ., p. 1370; Voirie p. terre 1745 s., p. 226.
— Cass. Obligat. 4644 c., 4664 c.
— Cons. d'Etat. Organ. milit. 727-5°-6°. — Voirie p. eau 138-1°. — Voirie par terre 884, 895, 927-2°, 958.
28 Cass. Voirie p. terre 362 c., 364 c., 365 c., 366 c., 1234 c.
— Cons. d'Etat. Organ. colon. 785. —Voirie p. chemins de fer 155. — Voirie p. eau 251. — Voirie par terre 940-2°, 2299-5°, 3215-3°.
29 Décret. Organ. instruct. publ., p. 1370.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 795 c.
30 Besançon. Transcription hypoth. 613 c.
— Paris. Société 1341.
— Instr. Ordre 158.

Août.

1 Cass. Trésor public 1409-9° c., 1419-7° c.
2 Décret. Traité internat., p. 547.
— Cass. Trésor public 1409-9° c., 1410.
3 Décret. Organ. instruct. publ., p. 1370.
— Pau. Ordre 980-3°.
4 Cass. Obligations 5555 c., 5573 c. — Ordre publ. 5-10°. — Organ. milit. 942 c., 943-1° c.
— Dijon. Vol 376 c.
— Douai. Ordre 588-1°-2° c.
— Réglem. Organ. instruct. publ. 385.
5 Convention. V. 30 septembre et 31 décembre 1859.
— Cass. Voirie par terre 1320 c., 1349-3°, 1441-4°.
6 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 805; Telegraphie, p. 38.
8 Montpellier. Vidanges 44 c. — Vol 876-6°.

Août.

9 Cass. Ordre 525-4° c., 730-1°-2° c., 831-4° c.
— Décis. Timbre 137.
— Règlem. Organisat. de l'Algérie 510, p. 805.
11 Décret. Ordres civils et milit., 257; Organisat. instruct. publ., p. 1370.
— Cass. Société 1275 c., 1276 c.; Trésor publ. 1287 c.
— Cons. d'État. Organ. administr. 532-3°, 533-1°. — Voirie par eau 69. — Voirie par terre 994, 996. — Volonté 86 c.
12 Trib. de la Seine. Timbre 118 c.
— Cons. d'État. Organ. administr. 552-6°, 554-3°, 555-3°.—Taxe 65, 109 c.
13 Aix. Organ. marit. 290-5° c.
— Trib. de la Seine. Transmission (droit de) 17 c.
16 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 805; Organisat. colon. 459, p. 1117; Organ. judic. 205, 207, 220, 222, 371 s., 381, p. 1508; Sociétés de crédit foncier et mobilier 22 c., 24-4° c.; Télégraphie, p. 38; Timbre, p. 450; Tranquillité publ. 29 c.
— Cons. d'État. Octroi 342-5°. — Organ. administr. 512. — Organ. colon. 60.
18 Cass. Timbre 165 c. — Voirie p. chemins de fer 584 c.
— Circ. Organ. milit. 680.
19 Arrêté. Télégraphie 75.
— Cass. Voirie par chemins de fer 607 c., 622 c. — Voirie par terre 2208-2°, 2348-6° c.
— Trib. de Draguignan. Transcript. hypoth. 474.
— Cons. d'État. Travaux publ. 722 c., 749 c., 1299 c.
20 Bourges. Transcript. hypoth. 782 c., 792 c.
21 Cons. d'État. Taxe 13 c., 85.
22 Bordeaux. Usurpat. de costume 119 c.
25 Cass. Vol 115 c.
26 Décret. Organ. de l'Algérie 375, p. 805; Traité internat., p. 547.
— Cass. Organ. colon. 66 c., 70 c.— Voirie par terre 1124-4° c., 1937-5° c., 2262-2° c. — Voiture 58 c.; Volonté 132 c.
27 Décret. Traité internat., p. 547.
— Déclaration. V. 14 septembre 1859.
29 Cass. Société 1469-5°.
31 Déclaration. V. 10 septembre 1859.
— Cass. Obligations 4147 c., 4148 c.
— Cour de l'île de la Réunion. Organ. colon. 108-3°.
— Décis. Organ. de l'Algérie 413.

Septembre.

5 Décret. Organ. de l'Algérie 75, 389.
6 Circ. Organ. de l'Algérie 413, 909 s., p. 805.
8 Décret. Organ. de l'Algérie 1262, 1277 s., 1282 s., p. 805.
— Cass. Organ. milit. 897-2° c.
9 Decis. Organ. de l'Algérie 171.
10 Décret. Organisat. de l'Algerie, p. 805; Traité internat., p. 547.
11 Décret. Organ. instruct. publ., p. 1370.
12 Décret. Organ. milit., p. 1903.
14 Décret. Organ. de l'Algérie 238, p. 805; Organ. marit., p. 1697; Traité internat., p. 547.
— Arrêté. Ville de Paris 26.
17 Décret. Organ. judic., p. 1508.
— Instr. Télégraphie 75.
18 Décis. Organ. milit. 64, 144.
19 Décis. Organ. de l'Algérie 178.
21 Cons. d'Etat. Taxe 13, 85. — Voirie par chemins de fer 514-3°. — Voirie par terre 746-1° c., 927-1°, 1667-3°, 2009 c., 2024-1° c., 2027-9° c.

Septembre.

22 Cons. d'État. Organ. administr. 570-1°, 579, 583. — Organ. marit. 774 c.
26 Décret. Organ. colon., p. 1186.
30 Decret. Traité internat., p. 547.
— Decis. Organisat. de l'Algerie 178-2°.

Octobre.

4 Décret. Organ. instruct. publ. 273 c., p. 1370.
7 Alger. Organ. de l'Algérie 813.
10 Decret. Télégraphie, p. 38; Traité internat., p. 547; Vidanges 33, 64 c.; Ville de Paris 22, 23, 25, 55 c., 61, p. 148; Voirie par terre 1484, 1684 s., 1821 s., 2084, 2241 s., p. 226.
13 Décret. Tres. publ. 1271 c.
— Cass. Voirie par terre 1884-2° c.
18 Decret. Organ. instruct. publ. 361 c., p. 1371.
19 Décret. Organ. de l'Algérie 581, 871, p. 805.
20 Décret. Traité internat., p. 584.
22 Decret. Organ. milit., p. 1903.
— Decis. Organ. de l'Algérie 504, p. 805.
24 Décret. Ordres civils et militaires 259 c.
28 Circ. Organ. colon. 111.
29 Décret. Organ. de l'Algérie 602, p. 805; Télégraphie, p. 38; Warrant 12 c.

Novembre.

1 Décret. Ville de Paris 12, p. 148.
3 Décret. Ville de Paris 12.
— Cass. Tapage nocturne 8 c.
4 Décret. Ville de Paris, p. 148.
— Alger. Organisation de l'Algérie 850-3°.
5 Décret. Ordres civ. et milit. 249.
— Alger. Organisation de l'Algérie 688.
8 Décret. Organ. milit., p. 1903.
9 Décret. Organ. de l'Algérie 330 s., p. 805.
— Metz. Vol 668-2° c., 769 c.
10 Traité. V. 27 novembre.
— Caen. Ordre 1392-1° c.
11 Alger. Organisation de l'Algérie 658.
12 Cass. Organ. marit. 828-3° c.
13 Décret. Warrant 11 c.
14 Cass. Voirie p. terre 2376 c.
15 Alger. Organisation de l'Algérie 1132.
16 Décret. Ville de Paris 16, p. 148.
— Cass. Ordre 195 c., 204 c., 206 c., 214 c., 215 c., 218 c., 229 c.
17 Cass. Voirie p. terre 2262-3° c., 2293-3°.
19 Décret. Organisat. économ. 56; Organ. marit. 784 s.; Théâtre, p. 303.
20 Note. Organ. marit. 1055.
21 Douai. Vol 875-3°, 921 c.
22 Cass. Tierce-opposit. 34 c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 850-2°.
— Trib. de Rouen. Ouvrier 21-2°.
— Circ. Usurpation de costume 116.
23 Cass. Transcript. hypoth. 475 c.
— Alger. Organisation de l'Algerie 1110.
24 Cons. d'État. Voirie p. terre 235.
25 Traité. V. 23 décembre 1859.
— Trib. de la Seine. Timbre 142 c., 186 c.
27 Décret. Officier de paix 7; Traité internat., p. 547.
30 Décret. Ville de Paris, p. 148.

Décembre.

1 Cons. d'État. Voirie par terre 1736-3° c.
2 Décret. Organ. instruct. publ. 402.
— Trib. d'Hazebrouck. Timbre 67.
3 Cass. Vol 347 c.
— Trib. d'Auxerre. Ordre 711 c.
6 Cass. Ordre 253 c. — Tierce-opposition 195, 196-1° c., 2° c., 201 c.

Décembre.

6 Colmar. Voirie p. chemins de fer 429-1° c., 3° c.
7 Decret. Ville de Paris 58 c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 1233-2°.
— Lyon. Tresor public 1430 c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 791, 816.
8 Decret. Ordres civ. et milit. 208 c., 239; Ville de Paris 66, p. 148.
— Cons. d'Etat. Octroi 317. — Organisation marit. 351.—Voirie p. chemins de fer 157-1° c., 164-6°.
9 Arrête. Telégraphie 75.
— Convent. V. 18 et 25 janvier 1860.
10 Décret. Octroi, p. 19.
— Cass. Organisation de l'Algérie 743 c.
12 Cass. Office 259 c.
— Orleans. Vol 139-5° c.
13 Trib. de la Seine. Trésor public 1414 c.
14 Décret. Ville de Paris, p. 148.
— Cons. d'Etat. Taxe 65, 76, 101.— Voirie p. eau 65-2° c., 68-3°. —Voirie p. terre 246.
15 Alger. Organisation de l'Algérie 361-3° c.
— Cons. d'État. Trésor public 498. — Voirie par chemins de fer 197; Voirie par terre 2147 c. — Voirie par terre 1019.
16 Cass. Organ. judic. 271-6° c. — Timbre 39 c.
17 Décret. Ville de Paris 66, p. 148.
— Arrête. Telegraphie 188.
19 Decret. Octroi 180 s., p. 19; Ville de Paris 13, p. 148.
— Douai. Vol 165-4° c.
20 Arrête. Telegraphie 188; Ville de Paris 26.
21 Décret. Traitement 56; Travaux publ., p. 853.
— Cass. Obligat. 4573-2° c.; Transaction 134-2° c. — Voirie par terre 514 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 790-4°.
22 Cass. Organisation instr. publ. 317 c.
— Trib. de Cambrai. Transmission (droit de) 8 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 1681-3°.
23 Décret. Traité internat., p. 547.
— Cass. Organ. milit. 850 c. — Volonté 97 c.
— Instr. Organisation de l'Algérie 845.
24 Décret. Traité internat., p. 547.
— Cass. Termes sacramentels 68 c. —Voirie p. terre 1890-4°, 1924, 2292-1° c., 2348-2° c., 2354 c., 2357-5° c.
— Trib. de la Seine. Timbre 113 c.
27 Décret. Officier de paix 1.
28 Cass. Voirie par chemins de fer 525 c.
— Cons. d'État. Taxe 70. — Voirie p. terre 906-2°, 928-2°.
29 Colmar. Usurpation de costume 122 c.
— Cons. d'État. Travaux publ. 816 c.—Tresor publ. 359 c., 587.— Voirie p. terre 1612-2°, 1613, 1617.
30 Cass. Voirie p. terre 1085, 1136, 1885-2° c., 2325.
31 Décret. Organ. de l'Algérie 767 s., p. 805; Traité internation., p. 547.
— Arrêté. Voirie p. chemins de fer 352, 355 s.
— Cass. Voirie p. terre 1884-3° c., 1890-5° c.

1860

Janvier.

3 Caen. Usufruit 320 c.
4 Grenoble. Usufruit 69 c.
5 Cons. d'Etat. Voirie p. terre 927-1°-2°, 928-2°, 1008-6°, 1011, 1658, 2024-1°, 2025-7°.

Janvier.

5 Décis. Timbre 56.
6 Cass. Voirie par chemins de fer 537 c.; Voiture 386 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 1158, 1159 c.
7 Décret. Organ. marit., p. 1697; Trésor public 930, p. 1187.
— Cass. Organ. judic. 326-1° c. — Voirie par terre 2354 c. — Voiture 203 c.
— Cons. d'État. Voirie par terre 1134 c., 2325-2°.
10 Decret. Organ. de l'Algérie 413.
— Cass. Organ. judic. 153 3° c.
— Trib. de Carcassonne. Transmission (droit de) 8 c.
11 Décret. Organ. de l'Algérie 555, p. 805.
12 Cass. Organ. colon. 251 c.
— Cons. d'État. Taxe 97 c. — Voirie par terre 139 c., 273 c., 953, 1019, 1631-2°, 1645, 1664, 1970 c., 2216-3° c., 2366 c., 2410 c.
13 Cons. d'État. Travaux publics 1107-9° c.
14 Decret. Organ. colon. 834 s., 860 s., p. 1117; Organisat. milit., p. 1903.
— Trib. de la Seine, Timbre 119 c., 120 c.
16 Besançon. Voirie par chemins de fer 426-1°-2°-4° c.
18 Décret. Timbre, p. 450; Traité internat., p. 547.
— Cass. Ordre 840-3° c.
— Riom. Voirie par chemins de fer 401-2° c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 725-3°, 818.
19 Cass. Trésor public 1268 c.
— Pau. Usufruit 415-2° c. — Voirie par terre 921, 1182 c.
20 Cons. d'Etat. Timbre 23 c.
21 Décret. Organ. milit., p. 1903; Traité internat., p. 547.
23 Traité. V. 10 mars 1860.
— Cass. Obligations 5053-12° c.; Voiture 412-2° c. — Trésor public 1393 c.
— Caen. Ordre 305-5°-6°-7° c., 409 c., 423-1°-2°-3° c.
24 Besançon. Termes sacramentels 68 c.
25 Décret. Organ. marit. 784 c.; Traité internat., p. 547.
— Riom. Ordre 812 c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 1008, 1011.
— Circ. Voirie par chemins de fer 343.
26 Cons. d'État Travaux publics 814 c. — Voirie par eau 56 c., 105.
27 Besançon. Termes sacramentels 68 c.
— Bordeaux. Ouvrier 16.
28 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 805; Ville de Paris 85, p. 148.
30 Arrête. Transaction 68 c.
— Cass. Office 263 c. — Travaux publics 1256-4° c.
— Trib. de Nantes. Vice rédhibit. 139-2°.
31 Cass. Transcript. hypoth. 693-2° c.
— Circ. Transaction 68 c.; Voirie p. terre 293 c.

Février.

1 Circ. Organ. marit. 209.
2 Cass. Organ. colon. 165 c., 199 c., 213-2° c.
— Cons. d'Etat. Ordres civils et milit. 250 c.
3 Arrêté. Organ. de l'Algérie 413.
— Trib. de la Seine. Timbre 130 c.
4 Cass. Usure 17. — Voiture 141 c.
6 Cass. Ordre 540 c., 545-1° c. — Organisat. marit. 790-4° c. — Transmission (droit de) 12 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 1162.
7 Decret. Organ. de l'Algérie 399.
— Alger. Organ. de l'Algérie 129.
8 Cass. Organ. judic. 172-1°-3° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 574-2° c.
— Besançon. Témoin 118-6° c.

Février.

8 Cons. d'État. Voirie p. terre 787-6°, 924-2°, 962, 983, 1033.
9 Cons. d'Etat. Ordres civils et milit. 215-2°.
10 Arrêté. Organ. de l'Algérie 387.
11 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 805.
13 Cass. Organ. judic. 413-6° c.
14 Arrêté. Télégraphie 75.
— Cass. Organ. milit. 767 c., 839 c., 874 c.
15 Décret. Organ. instruct. publ., p. 1371.
— Trib. de Tarbes. Office 331.
16 Cass. Vol 930-5°.
— Trib. de Charleville. Organ. milit. 224 c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 1389 c., 1390, 2201-14° c.
17 Paris. Travaux publ. 1194-9° c.— Vol 805.
— Trib. de paix de Condé-sur-Escaut. Ouvrier 211.
18 Décret. Organ. colon., p. 1117; Organ. milit., p. 1903.
— Cass. Tolérance (maisons de) 1 c. —Voirie p. terre 1930 c., 2044-5° c., 2375-1°-4° c.
— Just. de paix d'Anse. Organisat. admin. 492-5°-6° c.
20 Décret. Organ. milit., p. 1903.
— Arrêté. Timbre 70.
— Bourges. Voirie par chemins de fer 428 c.
21 Trib. de la Seine. Vice rédhibit. 264 c., 267, 284 c.
22 Convent. V. 25 juin 1860.
23 Orleans. Usufruit 416-1° c., 437 c.
— Cons. d'État. Voirie p. terre 787-7°, 2365 c.
24 Décret. Organisation de l'Algérie, p. 805.
— Cass. Organ. milit. 853 c.
— Cons. d'État. Travaux publ. 864 c., 865 c. — Voirie p. terre 946-2° c., 1737 c., 1811 c., 1832 c., 1838 c.
25 Décret. Organ. de l'Algérie 644, 645, 652; Organ. instr. publ., p. 1371.
— Nancy. Usage 303 c., 370-10° c., 399 c., 512-3° c., 550 c., 552 c., 553 c., 561-3° c., 563 c., 614 c.
— Paris. Office 334 c.
27 Trib. de Marseille. Vice rédhibit. 108.
— Instr. Timbre 137.
28 Cass. Vice rédhibit. 283 c.
— Décis. Organ. de l'Algérie 310.
29 Décret. Organisat. colon. 813 s., p. 1117; Organ. marit. 784 c.
— Grenoble. Usurpat. de costume 109-1° c., 119 c.
— Paris. Voirie par chemins de fer 303 c., 313 c., 428 c., 489 c.
— Cons. d'Etat. Trav. publ. 1062. — Voirie p. terre 193 c., 197 c., 207 c., 209 c., 774-6°.

Mars.

1 Trib. de la Seine. Trésor public 1162.
— Cons. d'État. Ordres civils et milit. 239. — Travaux publ. 1110, 1274-4° c., 1275-17° c. — Trésor public 463-5° c., 488. — Voirie par eau 142-2°. — Voirie p. terre 927-1°, 966, 1015, 1020-2°, 2048. — V. 29 février 1860.
2 Cass. Organ. instr. publ. 233-6°-7°-8° c., 237-3° c., 319 c.
— Circ. Organ. milit. 512.
3 Décret. Traité internat., p. 547.
— Paris. Voirie par chemins de fer 426-1° c.
5 Arrêté. Télégraphie 72.
— Bordeaux. Voirie par chemins de fer 437-1° c., 438 c.
— Bourges. Organ. colon. 486 c.
6 Colmar. Usurpation de costume 121 c., 122 c., 123 c.
— Orléans. Organ. judic. 770 c.
8 Cass. Organ. judic. 684-6° c.
— Cons. d'État. Voirie p. terre 902, 950, 1754-2° c., 1208-2° c., 1237 c.

Mars.

9 Cass. Organ. marit. 587-1°-4°-5°-6° c. — Vol 522.
10 Décret. Organ. de l'Algérie 399 s., p. 805; Traité internat., p. 547.
— Cass. Voiture 435-2° c. — Tolérance (maisons de) 4 c.
12 Décret. Trésor public 729.
— Cass. Obligat. 4939-4° c., 4941 c.; Ordre public 8-4°.
— Bordeaux. Transcript. hypoth. 534 c.
— Paris. Ouvrier 27.
13 Aix. Ordre 197 c., 206 c., 212 c.
— Cons. d'État. Taxe 115 c. — Voirie par terre 722, 992, 993, 1665-2° c.
14 Cass. Organ. de l'Algérie 1148 c.
15 Décret. Organ. de l'Algerie 724, 726, 761 s., p. 805.
— Cass. Organ. judic. 689-1° c.
16 Cass. Vol 804-4° c.
— Trib. de la Seine. Transmission (droit de) 12 c., 17 c.
17 Décret. Organ. colon. 536, p. 1117.
20 Colmar. Organ. milit. 749-2° c.
21 Décret. Traité internat., p. 547.
— Alger. Organ. de l'Algérie 832.
— Trib. de Bordeaux. Transmission (droit de) 9 c.
— Trib. de la Seine. Transcript. hypoth. 603-2° c.
— Cons. d'Etat. Taxe 12-2° c.
22 Décret. Voirie par eau 480, 482, p. 735.
— Cons. d'Etat. Trav. publ. 864 c., 865 c. — Wattringues 50.
23 Décret. Ordres civils et milit. 271.
— Cass. Organ. judic. 562 c., 576 c.
— Paris. Voirie par chemins de fer 418. — Voirie p. terre 1553 c.
— Décis. Organ. de l'Algérie 413.
24 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 805.
— Traité. V. 11 juin 1860.
— Cass. Voirie p. terre 1960-2° c., 2064 c., 2077 c., 2377 c. — Vol 126-4° c.
— Aix. Voirie par chemins de fer 384 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 731.
25 Decret. Organ. de l'Algérie 426, 646, p. 805; Traitement 56.
— Décis. Télégraphie 158.
26 Décret. Organ. milit. p. 1903.
— Cass. Vice rédhibit. 190 c. — Voirie par chemins de fer 437-2°-3° c.
27 Décis. Télégraphie 158.
28 Cass. Timbre 31.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 766-2°, 767, 776-3°, 788-3°, 980.
— Décis. Timbre 81; Traité intern., p. 547.
29 Ord. Trésor public 1271.
— Trib. de Sedan. Timbre 148 c.
— Cons. d'Etat. Travaux publics 1106-6° c., 1202-2°. — Trésor public 494-4° c.
30 Cass. Travaux publics 1227-9° c.
— Trib. de Saverne. Transcript. hypoth. 474 c.
31 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 805; Organ. milit. 135.
— Rennes. Vice rédhibit. 178.

Avril.

3 Convention. V. 16 février 1861.
— Rouen. Vice rédhibit. 108.
4 Cass. Transmission (droit de) 17 c.
5 Arrêté. Organisat. de l'Algérie 223.
— Cass. Organisat. de l'Algérie 758 c., p. 805.
7 Décret. Organ. marit. 420 s., 709, p. 1697.
— Cass. Volonté 122 c.
— Trib. de Charleroi. Ouvrier 20 c., 21-1°.
9 Instr. Timbre 69.
10 Cass. Traitement 172 c.
— Cons. d'État. Trav. publ. 880 c., 978 c., 1018-3° c., 1022 c. — Voirie par terre 925.
— Circ. Organisat. marit. 421, 423, 428.
11 Cass. Organ. marit. 767 c.

Avril.

12 Cons. d'État. Voirie par eau 146 c., 147 c., 148 c. — Voirie par terre 926 c., 929-2°, 1019.
13 Décret. Organ. milit., p. 1903.
14 Trib. du Havre. Vice rédhibit. 77 c., 86 c., 166-3° c., 201 c.
15 Arrêté. Organ. de l'Algérie 401.
18 Décret. Organ. marit. 784 c.
— Arrêté. Organisat. de l'Algérie 413.
— Cons. d'État. Organisat. marit. 808 c., 821-3°, 872-3° c. — Trav. publ. 1076, 1086.
19 Cass. Voiture 108 c., 109 c. — Vol 570-1° c.
— Décis. Organ. milit. 553.
21 Trib. de la Seine. Voirie p. terre 139.
23 Cass. Organ. admin. 501 c., 508-3° c. — Usufruit 467 c.
— Bordeaux. Office 274 c.
25 Alger. Organ. de l'Algérie 797, p. 805.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 896-4° c.
26 Trib. de la Seine. Ouvrier 5 c.
— Cons. d'Etat. Ordres civils et milit. 239. — Voirie p. terre 54-5° c., 55-1° c., 204, 1268-3°, 1269.
27 Décret. Organ. milit., p. 1903.
— Convention. V. 15 mai 1860.
— Cass. Voiture 78, 81-1° c.
28 Décret. Organ. de l'Algérie 318 s., p. 805; Organisat. colon., p. 1117.
— Trib. de Nantes. Vice rédhibit. 130-2° c., 133, 139-3° c., 142 c.

Mai.

1 Cass. Transcript. hypoth. 603-1° c., 620 c.
2 Décret. Organ. milit., p. 1903.
— Nîmes. Vice redhibit. 113.
3 Cass. Traité internat. 319 c. — Voirie par chemins de fer 584 c.
— Rennes. Organ. milit. 328-4° c.
5 Loi. Organ. marit. 552.
— Trib. de la Seine. Timbre 121 c.
7 Cass. Organ. de l'Algérie 607. — Transcript. hypoth. 541 c.
8 Décret. Organ. économ., p. 1293; Voirie par eau 664 c.; V. 6 avril 1854.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 253.
9 Loi. Timbre, p. 450.
— Cass. Transcript. hypoth. 781 c., 783 c.
— Nîmes. Ordre 225 c., 830-3° c.
10 Orléans. Organ. judic. 412-1° c.
— Paris. Office 353 c., 363-2°-3° c.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 538, 539. — Organ. colon. 289-5° c., 292 c. — Organ. marit. 777; Voirie par eau 228-2°, 348. — Trav. publ. 1239-6° c.
11 Cass. Termes sacramentels 50 c.
12 Caen. Ordre 1295-3° c.
13 Cons. d'État. Voirie par terre 810.
14 Cass. Organ. de l'Algérie 684 c.
15 Décret. Traité internat., p. 548.
— Colmar. Usurpat. de costume 117 c., 118 c.
16 Cons. d'Etat. Travaux publ. 1018-3° c.
18 Cass. Organ. colon. 256-1° c., 274-1° c. — Voiture 458 c.
19 Décret. Organisat. marit. 113, p. 1697; Organ. milit., p. 1903.
20 Décis. Organ. milit. 592, p. 1903.
21 Loi. Organ. marit., p. 1697.
23 Loi. Organ. colon., p. 1186.
— Decret. Organ. milit. p. 1903.
— Cass. Organ. judic. 414 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 787-8°, 788-3° c., 790-4°, 796.
24 Paris. Trés. publ. 1270 c.
— Cons. d'État. Travaux publ. 842 c. — Voirie par chemins de fer 189 c.; Voirie par terre 1590 c.
— Solut. Ordre 1350.
25 Décis. Organ. de l'Algérie 181.
26 Décret. Organ. économ., p. 1293; Traité internat., p. 548.
29 Déclaration. V. 18 juillet 1860.

Juin.

4 Décret. Organ. de l'Algérie 422.
5 Cass. Organ. de l'Algérie 1021.
— Trib. d'Aix. Voirie par chemins de fer 603 c.
— Décis. Télégraphie 158.
7 Cass. Voiture 138 c.
8 Cass. Vol 827-1° c., 893-3° c.
— Cons. d'Etat. Tolérance (maisons de) 5 c.
9 Décret. Organ. colon., p. 1117.
11 Décret. Organ. administr. 195; Traité internat., p. 548.
— Nîmes. Usurpation de costume 109-5° c., 119 c., 122 c.
12 Sénatus-consulte. Organ. administr. 195.
— Décret. Organ. judic., p. 1508.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 857, 892, 1033.
13 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1371.
— Cass. Transcript. hypoth. 473 c.
— Cons. d'Etat. Traitement 110. — Travaux publics 880 c. — Voirie p. eau 221 c. — Voirie p. terre 945-3°, 947, 948.
14 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1371.
— Douai. Vice rédhibit. 82, 129 c.
— Limoges. Transcription hypoth. 776 c.
— Toulouse. Organisat. marit. 587-1° c.
15 Cass. Vol 234-2° c.
17 Cons. d'Etat. Voirie p. terre 955.
18 Decret. Organisat. de l'Algérie, p. 805; Organisat. milit. 203, p. 1903; Télégraphie, p. 38.
— Cons. d'Etat. Organ. marit. 757 c. — Voirie p. chemins de fer 227 c.
19 Cass. Trésor public 1393 c.
20 Loi. Organisat. de l'Algérie 917, p. 805.
— Décret. Organisat. instr. publ., p. 1371.
— Cass. Office 318-2° c., 319 c.
— Nancy. Organ. judic. 413-3° c.
21 Loi. Organisat. de l'Algérie 917, p. 805; V. 20 février 1860.
— Cass. Organ. milit. 936 c.
— Avis Cons. d'Etat. Voirie p. eau 75-1°.
22 Décis. Organ. de l'Algérie 168, 369; Télégraphie 158.
23 Loi. Organ. judic., p. 1508.
— Caen. Ordre 1262 c.
— Trib. de la Seine. Transmission (droit de) 9 c.
25 Décret. Organ. milit., p. 1903; Télégraphie, p. 38; Timbre, p. 450; Traité internat., p. 548; Traitement 56; Ville de Paris, p. 148.
— Alger. Ordre 1070. — Organ. de l'Algérie 614, 615 c., 616, p. 805.
— Trib. de paix d'Hallencourt. Ouvrier 17, 25.
— Décis. Organ. milit. 540.
26 Agen. Usurpation de costume 109-6° c., 117 c., 119 c.
27 Traité. V. 6 juillet 1860.
28 Décret. Organ. admin., p. 615; Organ. milit., p. 1903; Télégraphie, p. 38.
— Cons. d'État. Voirie par terre 762-6°.
30 Décret. Organ. de l'Algérie 1028; Organ. colon. p. 1117; Organ. milit., p. 1903.
— Cass. Ouvrier 232-3° c.; Timbre 88 c.

Juillet.

2 Décret. Organ. admin., p. 615.
— Cass. Organ. judic. 320 c., 825-5° c., 326-5° c.
3 Décret. Trésor public 729.
— Alger. Organisation de l'Algérie 617.
4 Cons. d'État. Organisat. admin. 828 c.
5 Cass. Organ. judic. 321 c., 682-1° c. — Voirie p. terre 2094-1° c., 2099-2° c., 2354 c., 2364 c.
— Trib. d'Arras. Transcript. hypoth. 520 c.

Juillet.

6 Loi. Organ. admin., p. 615; Organ. marit. 111, p. 1697; Trésor public, p. 1187; Ville de Paris 65, 68, p. 148.
— Décret. Traité internat., p. 548.
7 Convent. V. 8 septembre 1860.
— Cass. Voirie par terre 1126 c., 1189-3° c., 1426 c., 1955-3° c., 9325-2° c., 2381-2° c.
9 Cass. Ordre 1364-2°-3° c., 1369-2°-3° c., 1374 c.
— Rennes. Organisation maritime 290-2° c.
10 Arrêté. Télégraphie 75.
— Cass. Trésor public 1263-3° c.
11 Décret. Organ. instr. publ. 296 c., p. 1371.
— Alger. Organ. de l'Algérie 792, 1183-1°, 1234, p. 805.
12 Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 982.
13 Cass. Organ. milit. 705 c. — Vidanges 76 c.; Voirie p. terre 2344-8° c.
14 Loi. Télégraphie, p. 38; Travaux publics, p. 853; Trésor public, p. 1187.
— Cass. Organ. de l'Algérie 819-2° c.—Voirie p. terre 2354 c.
15 Arrêté. Organ. de l'Algérie 347, p. 805.
17 Trib. d'Yvetot. Timbre 178 c.
19 Loi. Transport des émigrants 14 s.
— Décret. Organ. milit., p. 1903; Traité intern., p. 548.
— Cass. Office 319 c.
— Grenoble. Ordre 439, 530.
— Cons. d'État. Voirie par terre 752-2°.
19 Cons. d'État. Organ. marit. 756 c.; Voirie p. eau 72 c., 75-4° c., 76 c. — Voirie p. eau 361.
20 Cass. Organ. marit. 929 c.; Organ. milit. 838 c., 840 c.
21 Décret. Organ. économ. 56; Télégraphie, p. 38.
— Cass. Ouvrier 210 c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 521-1° c.
— Paris. Office 236.
22 Décis. Organisation de l'Algérie 171.
24 Loi. Organ. colon., p. 1186; Organ. milit. 460, 462, p. 1903; Trésor public, p. 1187.
25 Décret. Voirie p. eau, V. 6 avril 1854.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 347, 485, 1035 s., 1051 s., 1066 s., p. 805.
— Convent. V. 18 août 1860.
— Cass. Ordre 487-1° c., 900 c., 934-1° c.
— Cons. d'État. Voirie par terre 924-1°.
26 Loi. Organ. instr. publ., p. 1371; Timbre, p. 450; Traitement 56; Trésor public, p. 1187.
— Cass. Vol 570-5°.
— Grenoble. Ordre, V. 18 juillet.
— Décis. Organisation de l'Algérie 455.
27 Cass. Organ. instr. publ. 234 c.— Ouvrier 76-2° c. — Voirie par terre 2354 c.
28 Loi. Organ. colon., p. 1186; Télégraphie, p. 38; Terres vaines et vagues 2; Travaux publics 917 c., p. 853.
— Décret. Organisation de l'Algérie, p. 805; Organ. instr. publ. 385; Organ. milit., p. 1903.
31 Metz. Usurpation de costume 117 c., 122 c.

Août.

1 Loi. Trésor public, p. 1187; Ville de Paris 70 c., 75 c., p. 148; Voirie p. chemins de fer 101.
— Décret. Organ. économ., p. 1293; Organ. judic., p. 1508.
— Cass. Voirie par chemins de fer 138 c., 159-1° c.
2 Décret. Ordres civ. et milit. 208 c., 225, 228, 229, 251.
— Convent. V. 18 octobre 1860.
— Cass. Ouvrier 84 c.

Août.

2 Bordeaux. Transcription hypoth. 613 c.
— Cons. d'État. Ordres civ. et milit. 215-3° c. — Organ. marit. 737 c., 764 c.; Voirie p. eau 46 c., 64-2° c., 76 c. — Voirie par eau 267, 349-2°.
3 Convent. V. 18 octobre 1860.
— Besançon. Tolérance (maisons de) 5 c.
— Paris. Tierce-opposition 54 c.
— Instr. Timbre 109, 190.
4 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 805; Organ. colon. 689 s., p. 1117; Organ. judic., p. 1508; Organ. marit., p. 1697.
— Riom. Ordre 43 c., 515 c., 528-2°.
— Instr. Timbre 123.
6 Toulouse. Voirie p. chemins de fer 501 c.
8 Cass. Office 325 c. — Organisat. judic. 297 c.
9 Cass. Organ. milit. 841 c., 874 c. — Transcript. hypoth. 732 c.
— Nîmes. Usurpation de costume 117 c.
10 Décret. Organ. judic., p. 1508.
11 Décret. Organisation de l'Algérie, p. 805.
— Cass. Timbre 128 c.; Volonté 107 c.
13 Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 169 c.
14 Orléans. Usurpation de costume 109-7° c.
— Décis. Organ. milit., p. 1903.
15 Orléans. Vétérin. 8, 12 c.
16 Cass. Voirie par chemins de fer 627 c.
— Cons. d'État. Organ. admin. 523-1° c., 533-1°, 565, 571-2°. — Organ. de l'Algérie 1258-3°. — Organ. milit. 186-2°, 727-7°. — Travaux publ. 840 c.; Voirie par chemins de fer 155. — Travaux publics 1155-4° c. — Voirie par terre 946-3°, 976, 1008-2°, 1011, 1472-2° c., 1720, 1728-4°, 1963.
17 Cass. Organisat. judic. 319-3° c., 325-4° c., 326-4° c.
— Cons. d'État. Voirie par terre 2104 c.
18 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 805; Organisat. instr. publ., p. 1371; Traité international, p. 548.
— Cass. Timbre 39 c. — Travaux publ. 1216 c.—Vidanges 41-2° c.; Voirie p. terre 2376 c. — Voirie par terre 2348-2° c.
— Douai. Usurpation de costume 122 c.
22 Décret. Voirie p. eau, p. 735.
— Cass. Organ. de l'Algérie 923.— Travaux publ. 1148 c.
— Colmar. Office 226, 294-3°, 302-2°.
23 Déclarat. V. 21 novembre 1860.
— Cass. Organ. milit. 821-4° c. — Voirie p. terre 2016-1°, 2348-4°, 2357-2° c.
— Limoges. Transcription hypoth. 615 c., 626 c.
— Trib. de Béthune. Vice rédhibit. 241.
— Circ. Voirie p. terre 508 c.
24 Paris. Ouvrier 135-3° c.
26 Trib. de Carpentras. Vice rédhibit. 52.
28 Cass. Termes sacramentels 59 c.
— Agen. Usurpation de costume 117 c.
— Bordeaux. Usurpation de costume 122 c.
— Trib. du Havre. Organisat. marit. 417 c.
29 Décret. Organ. instruct. publ., p. 1371.
30 Cass. Ouvrier 101 c. — Voie de fait 7 c.
— Trib. de Bellac. Organisat. judic. 731 c., 761 c., 782 c.
31 Décret. Organ. judic., p. 1508; Organ. marit. 465; Travaux publ., p. 853.
— Cour de l'Île de la Réunion. Organisation coloniale 414.
— Trib. de paix de Froissy. Ouvrier 21-2°.

Septembre.

1 Cons. d'État. Organ. admin. 1020-1° c.; Travaux publics 1190-3° c. — Organ. de l'Algérie 111-1°. — Organ. milit. 625. — Voirie p. chemins de fer 242 c. — Voirie p. terre 1018.
4 Convention. V. 24 novembre et 1er décembre 1860.
7 Instr. Timbre 81.
8 Décret. Organisat. marit. 115, p. 1697; Traité internat., p. 548.
18 Décret. Organ. de l'Algérie 285, p. 805.
20 Convention. V. 24 nov. 1860.
24 Décret. Organ. judic., p. 1509; Organ. marit. 114, 295, p. 1697; Traitement 56; Travaux publics, p. 853.
26 Décret. Organ. admin., p. 615.
29 Décret. Organ. colon., p. 1186.
30 Décret. Organ. marit. 200.
— Convention. V. 21 nov. 1860.

Octobre.

1 Décret. Organ. admin., p. 615.
2 Décret. Ville de Paris, p. 148.
9 Alger. Organ. de l'Algérie 1276.
12 Convention. V. 26 octobre 1860.
— Alger. Organ. de l'Algérie 479.
16 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 806.
18 Décret. Traité internat., p. 584.
22 Décret. Ville de Paris, p. 148.
24 Décret. Organ. admin., p. 615; Organ. colon. 104, 542, 545, p. 1117; Organ. instr. publ., p. 1371; Organ. judic., p. 1509; Organ. marit., p. 1697; Trésor public, p. 1187.
25 Traité. V. 12 janvier 1860.
26 Décret. Traité internat., p. 548.
27 Décret. Organ. marit. 52.
28 Décret. Traité internat., p. 548.
30 Décret. Organ. de l'Algérie 352.
— Circ. Organ. marit. 1055.
31 Alger. Organ. de l'Algérie 643-2°.

Novembre.

5 Cass. Usurpat. de costume 109-8° c.
6 Cass. Tierce-opposit. 48 c., 58 c.
7 Décret. Trésor public 729.
9 Arrêté. Trésor public 729.
10 Décret. Organ. colon., p. 1117; Organ. instr. publ., p. 1371.
— Cass. Organ. milit. 696 c.
— Circ. Timbre 131 c.
14 Cass. Voirie par chemins de fer 107 c., 338-2° c.
— Trib. de Béziers. Vidanges 27-2°.
15 Cass. Organ. marit. 1071 c.; Organ. milit. 823 c. — Voirie par terre 1443-3° c.
16 Convention. V. 30 nov. 1860.
17 Décret. Organ. milit., p. 1903.
— Cass. Timbre 38 c.; Voie de fait 1 c.; Violation, p. 158.
19 Alger. Organ. de l'Algérie 1230.
20 Cass. Organ. marit. 290-3°-4° c., 415 c., 1099 c. — Voirie par chemins de fer 477 c.
21 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 806; Traité internat., p. 548.
— Cass. Usurpat. de costume 122 c.
22 Cass. Tierce-opposit., V. 22 novembre 1859.—Vidanges 76 c.; Volonté 134 c. — Voirie par terre 1919-2° c., 2287-3° c. — Voiture 81-2°.
— Rouen. Organ. marit. 424-1°.
— Cons. d'État. Voirie par terre 119 c.
23 Cass. Organ. admin. 249-3° c.
— Bordeaux. Usure 11, 14.
24 Décret. Organisat. admin. 131, p. 615; Organ. de l'Algérie, p. 806; Théâtre, p. 303; Traité internat., p. 548.
26 Décret. Organ. admin., p. 615; Organisat. de l'Algérie, p. 806; Théâtre, p. 303.
— Cass. Voirie p. chemins de fer 335-5° c., 340 c.
28 Cass. Vidanges 93 c.
29 Cass. Voiture 134 c., 139 c. — Volonté 99 c., 131 c.
— Bourges. Voirie p. chemins de fer 608 c., 627 c.
30 Décret. Traité internat., p. 548.
— Cass. Organ. marit. 1084-1° c. — Ouvrier 66 c., 67 c.
— Paris. Transcript. hypoth. 619 c., 620 c.

Décembre.

1 Décret. Office, p. 110; Traité intern., p. 548.
— Cass. Organisat. judic. 542 c. — Voirie p. terre 1363, 1429-5°, 1432 c.
— Paris. Vice rédhibit. 145.
3 Avis cons. général des ponts et chaussées. Voirie p. eau 61, 150.
4 Décret. Organ. admin., p. 615.
5 Décret. Office, p. 110; Organ. admin., p. 615; Organ. économ. 56.
— Angers. Usurpation de costume 122 c.
— Cons. d'État. Travaux publics 1191 c.
6 Cass. Organ. marit. 790-8° c. — Ouvrier 255 c.: Voirie p. terre 1628 c., 1732-1°-2° c., 2085 c.
— Aix. Voirie p. eau 482 c.
— Lyon. Vice rédhibit. 98 c.
— Cons. d'État. Ordres civ. et milit. 217 c. — Voirie p. chemins de fer 516, 517 c. — Voirie p. eau 189-1°.
7 Cass. Organ. milit. 836 c.
— Cons. d'État. Organ. admin. 976-3°. — Voirie p. terre 765, 921.
8 Cass. Vice rédhibit. 284 c.—Voirie par terre 2357-2° c., 5° c., 2359.
9 Pau. Voiture 359-2°.
10 Décret. Organ. de l'Algérie 47 s., 54 s., 59, 64, 174, 252, 570, 677, p. 806; Théâtre, p. 303.
— Convent. V. 17 mars 1861.
11 Amiens. Usurpation de costume 122 c.
— Cons. d'État. Travaux publ. 1020 c., 1109 c.
12 Décret. Organisation judic. 343, p. 1509.
— Cass. Usage 114 c.
13 Cass. Organ. milit. 839 c., 874 c.
— Gand. Vol 282.
— Cons. d'État. Ordres civ. et milit. 216-1°. — Voirie par chemins de fer 194-1° c., 208 c., 250 c. — Voirie p. eau 234 c., 235 c. — Voirie p. terre 1011, 1591-1° c., 1597, 1645.
14 Trib. de Douai. Voirie par terre 564.
15 Décret. Organisation judiciaire, p. 1509.
17 Cass. Organisat. judic. 179 c. — Usurpation de costume 90 c., 107 c.
19 Cass. Vice rédhibit. 282-5° c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 827 c.
— Cons. d'État. Voirie par terre 813 c.
— Rapport. Organ. économ. 95 s., p. 1293.
20 Cass. Organ. de l'Algérie 379 c.; Voirie p. terre 1703 c.
— Paris. Vice rédhibit. 188 c.
— Cons. d'État. Travaux publics 1279-4° c. — Voirie par terre 782, 1248-1° c., 1250 c., 1253 c.
21 Cass. Voirie par terre 1436 c. — Vol 792-1° c.
— Cons. d'État. Voirie par terre 2009.
22 Décret. Organ. colon., p. 1186; Organisat. instr. publ. 468-3°; Ville de Paris, p. 148.
— Trib. de Nantes. Vice rédhibit. 109, 126 c.
24 Alger. Organ. de l'Algérie 576.
— Cons. d'État. Voirie p. eau 139-2° c.
25 Alger. Organ. de l'Algérie 1245-5°-6° c.
26 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 806; Trésor public, p. 1187.
26 Cons. d'État. Voirie p. chemins de fer 516, 517.
27 Alger. Organisation de l'Algérie 596.
— Cons. d'État. Travaux publics 1183-9° c.—Voirie p. chemins de fer 135 c., 283.—Voirie par terre 992.
28 Cass. Organisat. judiciaire 682-3° c.
29 Décret. Octroi, p. 19; Organisat. instr. publ., p. 1371.
— Cass. Voirie par chemins de fer 590 c.
— Orléans. Usurpation de costume 122 c.
31 Décret. Organisation maritime, p. 1697.

1861

Janvier.

2 Circ. Timbre 131 c.; Voirie par terre 505.
4 Paris. Transcript. hypoth. 782 c.
5 Décret. Organ. économ. 37 s., p. 1293; Travaux publ. 876 c.
— Cass. Usurpation de costume 102 c., 107 c. — Vol 73-2° c.
— Trib. de Reims. Voirie par chemins de fer 563.
6 Cons. d'État. Voirie par terre 215 c.
8 Cass. Organ. de l'Algérie 1338 c.; Organ. colon. 302 c.
— Trib. de Bourgoin. Ordre 1120-1°.
9 Décret. Organ. admin. 341; Ville de Paris 37 c., p. 148; Voirie par terre 1514 s., 2003.
— Cass. Voirie par terre 1526-2° c., 1527-1° c.
— Cons. d'État. Voirie par terre 1591-1°, 2215-1° c.
10 Cons. d'État. Organ. administr. 630 c. — Organ. marit. 363. — Timbre 91 c. — Travaux publ. 1279-5° c.
— Circ. Organ. milit. 472.
12 Décret. Traité internat., p. 548.
14 Arrêté. Organ. de l'Algérie 822.
— Bordeaux. Usurpation de costume 119 c.
15 Cass. Usurpation de costume 90 c., 107 c.
— Nîmes. Ordre 984-9° c., 10° c., 1380-2°, 1389 c.
— Circ. Trés. publ. 729.
16 Décret. Organ. colon., p. 1186; Trésor publ., p. 1187; Uniforme-costume 21-14°, 34.
— Cass. Voirie par chemins de fer 477 c., 501 c., 511 c. — Volonté 21 c.
— Cons. d'État. Organ. administr. 863-3°. — Voirie par terre 725-3°, 758-1°.
18 Cass. Octroi 379-2° c., 407 c.
19 Décret. Organisat. économ. 32, p. 1293.
— Paris. Voirie par terre 564.
21 Cass. Office 285 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 813, 962-5°, 1074.
23 Décret. Ordres civils et milit. 258; Ville de Paris 36, p. 148.
— Cass. Voirie par terre 2296-8°, 2354 c., 2370.
— Poitiers. Vol 876-3° c.
24 Cass. Organ. judic. 547-1° c.
— Cons. d'État. Ordres civils et milit. 216-2° c. — Travaux publ. 991 c., 1293 c. — Voirie par eau 139-2° c., 369-1°. — Voirie par terre 379, 2024-1°, 2027-4°, 2081.
25 Cass. Voirie par terre 1320 c., 1433 c., 1442-2° c.
— Aix. Vice rédhibit. 128 c., 195.
26 Cass. Voirie par terre 1180-1° c.
28 Alger. Organ. de l'Algérie 842.
— Trib. de Saint-Quentin. Voirie p. chemins de fer 562.
29 Cass. Travaux publ. 1287-2° c.
30 Cons. d'État. Voirie par terre 1019.
31 Cons. d'État. Organ. administr. 562.

Août.

30 Cons. d'État. Organ. administr. 836, 837-1°, 842-5° c., 875-2°, 910-2°, 928-2°, 963-3°. — Voirie par terre 776-3°.
31 Cons. d'État. Organ. administr. 896-2°. — Voirie par terre 927-2°, 2048.
— Décis. Voirie par terre 1824.

Septembre.

2 Arrêté. Organ. de l'Algérie 808, p. 806.
7 Trib. de Dunkerque. Wattringues 45.
— Cons. d'État. Organ. administr. 913-4°, 932. — Voirie p. terre 684, 693, 748-1°, 768, 772-4°, 929-2°, 1020-2° c.
8 Cons. d'État. Organ. administr. 888, 913-3°, 931-1°, 932. — Organ. milit. 611, 627, 633.
11 Trib. de Marseille. Vice rédhibit. 130-1° c.
12 Trib. de Marseille. Vice rédhibit. 131 c.
16 Décret. Organ. judic., p. 1509.
19 Cass. Organ. de l'Algérie 743 c.
24 Decret. Organ. de l'Algérie 89-2°, p. 806.
— Circ. Organ. instr. publ. 249 c.
28 Trib. de paix de Quissac. Vice redhibit. 204 c.

Octobre.

1 Décret. Organ. de l'Algérie 394, p. 806 ; Organisat. colon. 99, p. 1117.
4 Decret. Organisat. de l'Algérie, p. 806; Voirie par terre, p. 226.
5 Décret. Organ. marit. 115.
9 Decret. Voirie par eau 486 c.
10 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, 267.
— Cass. Organ. marit. 1122 c.
11 Trib. de Mirecourt. Voirie par chemins de fer 603 c.
15 Décret. Voirie par terre, p. 226.
16 Decret. Organ. instruct. publ., p. 1371.
— Alger. Organ. de l'Algérie 777-4°, 792.
20 Decret. Organ. colon., p. 1186.
— Arrête. Organ. colon. 516.
22 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 806.
23 Arrête. Organ. de l'Algérie 580.
29 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 807.
30 Decret. Organisat. de l'Algérie, p. 807; Trés. publ. 320.
— Arrêté. Organ. colon. 461.
— Trib. de la Seine (ord. du présid. du). Warrant 57.

Novembre.

7 Décret. Organisat. colon. 797, p. 1117.
8 Cass. Voirie par terre 2292-5°, 2354.
— Trib. de Mulhouse. Vice rédhibit. 196 c.
12 Décret. Organ. colon., p. 1117 ; Organ. marit. 465 c.
14 Décret. Trés. publ. 667, p. 1189.
— Cass. Voirie par terre 1363 c., 1429 c., 1432 c. — Vol 72 c., 73-3° c.
17 Décret. Organ. marit., p. 1697.
18 Alger. Organisat. de l'Algérie 1222-3°.
19 Cass. Organ. judic. 188-2° c.
21 Cass. Voirie par terre 1441-5° c.
— Cons. d'Etat. Organ. marit. 763 c.; Voirie par eau 76 c. — Voirie par eau 160, 285, 346-5°. — Voirie par terre 805-2°.
22 Décret. Organisat. colon. 712, p. 1117; Organ. milit., p. 1903; Ouvrier 219 ; Tresor public 1288 c.
— Arrêté. Organ. colon. 516.

Novembre.

22 Cass. Organ. milit. 828-6° c., 839 c., 874 c.
— Agen. Voirie par chemins de fer 135 c.
23 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 807.
25 Alger. Organ. de l'Algérie 826-7° c.
— Besançon. Ordre 938 c., 1293 c., 1298-2° c.
— Bourges. Ordre 1297-1° c.
26 Arrêté. Organisat. de l'Algérie 418.
27 Trib. de Marseille. Vice rédhibit. 90, 126 c., 159 c.
— Trib. de Nantes. Vice rédhibit. 50-1° c., 199-2°.
28 Décret. Organisat. colon. 713, p. 1117; Organ. milit., p. 1903.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 208. — Voirie par eau 210 c. — Voirie par terre 51 c., 254 c., 546, 1475 c., 2060-3° c., 2086 c.
29 Toulouse. Organisat. de l'Algérie 626 c., 627 c.
30 Cass. Vidanges 38 c.; Voirie par terre 1732-1° c.
— Besançon. Usurpation de costume 4 c.

Décembre.

1 Décret. Trésor public 662, p. 1189.
5 Décret. Organ. marit., p. 1697.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 1019.
— Décis. Organ. de l'Algérie 588, p. 807.
7 Cass. Organ. admin. 862 c.
9 Cass. Voirie par chemins de fer 167-1° c.
10 Cass. Organ. de l'Algérie 1135 c.
11 Cass. Organ. de l'Algérie 810-1°-2° c. — Voirie par terre 434 c.
12 Cass. Vol 807-3°.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 896-3° c. — Voirie par chemins de fer 189 c.
13 Cons. d'État. Voirie p. eau 64-3°.
14 Trib. du Havre. Warrant 33, 35 c.
— Décis. Organ. de l'Algérie 414.
16 Arrêté. Organ. colon. 516.
— Cass. Organ. judic. 412-1° c.
19 Liege. Ouvrier 255.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 613-1°, 932. — Voirie par terre 1667-1°-2° c.
20 Décis. Office 165 c.
21 Décret. Organ. de l'Algérie 113, 199, p. 807.
— Paris. Trésor publ. 1391 c., 1409-9°, 1410 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 937 c. — Voirie par eau 118. — Voirie par terre 1667.
24 Trib. du Havre. Vice rédhibit. 47 c., 123, 130-3° c.
25 Décret. Organ. admin., p. 615.
27 Décret. Ordres civils et milit. 208 c., 223.
— Arrêté. Organ. colon. 457, 516.
30 Décret. Organ. de l'Algérie 414.
— Arrêté. Organ. instr. publ. 292 c.
31 Senatus-consulte. Trésor public 667 s., 682, p. 1189.
— Paris. Voirie par terre 139 c.
— Trib. de Tarascon. Ordres civils et milit. 277 c.
— Instr. Organ. de l'Algérie 361-2°.

1862

Janvier.

2 Alger. Organisat. de l'Algérie 1046-5°.
4 Décret. Organ. de l'Algérie 431 s., p. 807; Organ. économ., p. 1293.
— Cass. Organ. admin. 250 c. — Organ. judic. 325-4° c., 326-4° c. — Voirie par terre 1371-1° c. — Voiture 200 c., 398-3° c.
6 Cass. Vol 447 c.

Janvier.

7 Arrêté. Organ. de l'Algérie 361-5°, 387.
— Cass. Usurpat. de costume 127 c.
9 Bordeaux. Ordre 1296-2° c., 1298-1° c.
10 Cass. Voie de fait 4.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 875-3°, 971-1°, 1015-2°, 1020-1°.
11 Cass. Voirie par terre 1955-5°-6° c., 2301 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 888, 898-3°.
13 Paris. Office 227 c.
14 Aix. Vice rédhibit. 146.
16 Cass. Opposit. 29. — Organ. judic. 682-1°.
— Amiens. Vice rédhibit. 112 c., 155 c., 160 c.
17 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 807.
18 Cass. Ouvrier 89 c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. eau 281-3° c. — Voirie par terre 727 c., 790-4°, 923-2° c., 943 c., 997 c.
20 Alger. Organ. de l'Algérie 249-1°-2°-3° c.
21 Rapport. Trés. publ. 669.
22 Cass. Usurpation de costume 122 c.
23 Cass. Voirie par terre 1886-3° c.
— Cons. d'État. Organ. administr. 615-1°. — Voirie par terre 1857 c., 1858 c.
24 Cass. Volonté 93 c.
25 Trib. de la Seine. Ordre 1172 c., 1231 c.
27 Cass. Voirie par chemins de fer 426 c.
30 Cass. Vol 140-4° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 384.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 880-2°. — Organ. milit. 643-2°, 650. — Voirie par terre 1832 c., 2126-2° c., 2310-3° c.
— Trib. de la Seine. Warrant 85.

Février.

1 Décret. Organ. colon., p. 1117.
3 Cass. Trésor publ. 1392 c.
5 Décret. Organ. marit., p. 1697.
— Circ. Organ. administr. 379 c.
7 Cass. Organ. marit. 978 c.
8 Décret. Organ. colon., p. 1186.
— Arrêté. Organ. colon. 516.
9 Paris. Voirie par chemins de fer, V. 9 avril 1862.
11 Cons. d'État. Voirie par terre 1572-2°.
12 Loi. Trésor public 1110, 1142, 1144.
— Décret. Organ. marit., p. 1697; Organ. milit., p. 1903 ; Trésor publ. 1110.
— Arrêté. Trés. publ. 1110.
13 Cass. Ouvrier 212 c.; Vol 828 c.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 565. — Voirie par terre 1019, 1020-1°.
14 Trib. de Pau. Ordre 1110.
15 Décret. Organisat. marit. 465 c.; Trés. publ. 1111.
— Cass. Voirie par terre 2020-2°.
— Rouen. Vice rédhibit. 198.
16 Décret. Tres. publ. 1111.
18 Arrêté. Vice rédhibit. 232, 266.
— Trib. de Marseille. Vice rédhibit. 81 c.
20 Cass. Voirie par terre 1881-2° c., 1886 c., 1955-5°-6° c., 2301 c. — Voiture 101 c.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 565, 570-3°, 888, 971-2°.
— Circ. Vice rédhibit. 232, 243, 244, 263, 266.
22 Décret. Organ. marit. 784 c.
24 Alger. Organisat. de l'Algérie 699 c.
26 Loi. Organ. administr., p. 615 ; Trésor publ. 1111.
— Décret. Ouvrier 58.
27 Cons. d'Etat. Voirie par eau 288, 873-3° c., 376-7°. — Voirie p. terre 292 c., 410-2° c., 427 c., 449 c., 1104-2°, 1661.

Mars.

1 Cass. Volonté 128 c.
— Aix. Vice redhibit. 159.
7 Cass. Voirie p. terre 1526-2° c., 5° c., 1736-4° c. — Voiture 101.
8 Paris. Vidanges 20-2°.
10 Cass. Organisation de l'Algérie 788 c.
— Besançon. Voirie p. chemins de fer 160 c.
— Bruxelles. Organisation judic. 417-1° c.
— Cons. d'Etat. Organ. marit. 864. — Voirie p. terre 735.
11 Cons. d'Etat. Organ. admin. 613-4°, 885, 940-2°. — Voirie par eau 189-3° c., 191-3° c., 267 c., 393 c.; Voirie par terre 292 c.
12 Décret. Organisation maritime, p. 1697.
13 Cass. Organisation judiciaire 271-6° c.
15 Décret. Organisation maritime, p. 1697.
— Arrêté. Organisation de l'Algérie 410.
— Cass. Organ. de l'Algérie 536. — Ouvrier 232-1°-2° c.
18 Lyon. Voirie p. terre 1571 c.
— Trib. comm. de Marseille. Vice rédhibit. 79 c.
19 Alger. Organ. de l'Algérie 1034, 1210-1°.
20 Cons. d'État. Organ. milit. 133. — Voirie par chemins de fer 142-2° c., 143-2°, 145-6°-8°. — Voirie p. terre 2051-4°.
21 Trib. comm. de Marseille. Vice rédhibit. 79 c.
22 Cass. Voirie p. terre 2085 c.
— Trib. de Nantes. Vice rédhibit. 92 c., 130-3° c.
— Décis. Organisat. marit. 423.
24 Caen. Vice rédhibit. 286 c.
— Circ. Organ. marit. 61.
25 Cass. Vice rédhibit. 45 c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 643.
— Rennes. Vice rédhibit. 208 c.
26 Décret. Organ. instr. publ. 449, p. 1371.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 292, 409.
27 Cass. Voiture 77 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 898-4°. — Voirie par terre 1475 c., 2061 c.
28 Arrêté. Organisation coloniale 730.
— Cons. d'État. Organ. admin. 533-2°, 552-4°, 571-3°, 577-2°, 581, 598, 642, 649 c. — Voirie p. terre 410-2° c., 413 c., 414 c., 415 c., 573 c., 1034, 1155, 2017.
29 Arrêté. Organisation coloniale 516.
31 Cass. Ordre 1009 c., 1013 c. — Organ. judic. 521 c.

Avril.

2 Décret. Voirie p. terre, p. 226.
— Aix. Voirie p. chemins de fer 631.
4 Cass. Vidanges 74 c. — Vol 752-4° c., 755-2° c.
— Bordeaux. Vol 876-4°.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 746-2°, 774-7°.
5 Décret. Organ. colon., p. 1117; Organ. marit., p. 1697 ; Organ. milit., p. 1903.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 980, 1567 c., 1652 c., 2068 c., 2072 c., 2085 c., 2118 c.
7 Cass. Voirie p. chemins de fer 338-1°-2° c.
9 Cass. Voirie p. terre 1826-3° c., 1350 c.
— Limoges. Usufruit 780 c.
— Paris. Voirie p. chemins de fer 413 c., 606 c.
10 Décret. Voirie p. terre, p. 226.
— Arrêté. Organ. de l'Algérie 384, p. 807.
— Cass. Organ. milit. 749-1° c.
— Trib. de Lyon. Ordre 715, 1033-2° c.

Avril.

11 Cass. Voirie p. terre 1142-3° c., 2072 c., 2109 c., 2308 c., 2362-3° c.
12 Ord. Organ. colon. 473 c., p. 1117.
— Liege. Vol 129-5°.
15 Cass. Organ. de l'Algérie 827 c.
16 Decret. Organ. instr. publ. 384 c., p. 1371.
— Besançon. Ordre 442 c., 938-2° c.
19 Décret. Organ. instr. publ. 385, p. 1371.
21 Riom. Organ. administr. 1036 c., 1037 c.
22 Sénatus-consulte. Organ. colon., p. 1117.
23 Cons. d'Etat. Voirie p. terre 933-4°, 955.
— Décis. Organ. marit. 45, p. 1697.
24 Cons. d'Etat. Voirie p. terre 1019, 2017.
26 Cass. Ouvrier 218 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 888, 893.
28 Arrêté. Organ. de l'Algérie 361-5°, 887, 923, 1052.
— Cass. Octroi 124 c.
29 Décret. Organ. admin., p. 615.
30 Décret. Organ. judic., p. 1509.
— Cass. Voirie p. terre 1549 c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 751.

Mai.

1 Cons. d'État. Organ. admin. 512, 613-5°-6°.
— Circ. Organ. admin. 487-4° c.; Volonté 22 c.
2 Cass. Octroi 182-2° c. — Voirie p. terre 1525 c.
— Limoges. Voirie p. chemins de fer 496 c., 497 c.
3 Loi. Opposition 18 ; Ordre 369, 1069, 1301; Organ. de l'Algérie 625 s., 657, 674, p. 807; Organ. colon. 119, 502.
5 Cass. Organ. milit. 215-3° c.
6 Cass. Octroi 166 c., 267-3° c.; Organ. judic. 153-3° c. — Organ. admin. 492-2° c., 552-5° c.
7 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 807 ; Organ. marit., p. 1697; Organ. milit., p. 1903.
— Cass. Organ. de l'Algérie 998-1°. — Voirie par chemins de fer 501 c.
9 Cass. Octroi 21-1°-2° c.
10 Decret. Organ. marit. 787.
13 Cass. Office 363-3° c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 982.
14 Décret. Organ. colon., p. 1117, 1118.
— Aix. Vol 773.
— Riom. Vol 667 c., 769 c.
15 Cass. Octroi 364 c.; Voirie p. eau 499 c.
— Cons. d'État. Organ. admin. 551, 576-1°. — Voirie par terre 924-3°.
17 Décret. Organ. colon. 103, 823, p. 1118; Organ. marit., p. 1697.
19 Arrêté. Organ. colon. 882.
20 Cass. Organ. de l'Algerie 832 c. — Organ. marit. 758 c.; Voirie par eau 75-1° c.
— Paris. Warrant 39.
21 Trib. de Bordeaux. Voirie par chemins de fer 595 c., 596.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 764-3°, 1028.
22 Décret. Organ. colon. 89, p. 1118; Organ. instr. publ., p. 1371.
23 Circ. Organ. marit. 176.
24 Cass. Octroi 146, 371, 374 c. — Organ. judic. 309 c.
27 Cass. Voirie p. chemins de fer 398 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 826-3°.
— Dijon. Ordre 904 c., 952-2°-3° c.
— Paris. Office 353 c., 363-4° c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. eau 195 c. 196 c.
28 Décret. Organ. de l'Algérie 394, 652, p. 807 ; Organ. judic. 571 s., p. 1509.
— Bordeaux. Ordre 1293 c., 1298-2° c.
— Cons. d'État. Organ. admin. 913-2°, 972-3°. — Voirie par terre 774-3°, 924-4°.

Mai.

28 Circ. Voirie par chemins de fer 280.
30 Arrête. Voirie p. chemins de fer 308.
31 Decret. Organ. administr., p. 615; Organ. colon. 80 s., 455, p. 1118; Organ. judic., p. 1509; Organ. marit. 326 s., 337 s., 366, p. 1697; Trésor public 1444.

Juin.

1 Arrêté. Organ. instruct. publ. 179 c.
2 Loi. Ordre 1008, 1301; Organ. de l'Algerie, p. 807; Organ. colon. 367 s.
3 Circ. Officiers publ. 15 c.
4 Decret. Organ. colon. 507.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 528, 565, 567, 571-4o, 575, 635, 640.
5 Cons. d'Etat. Organ. administr. 526, 571-1o, 572, 613-7o, 625. — Voirie par terre 583 c., 592 c.
6 Circ. Organ. marit. 272.
7 Decret. Organ. colon. 365 s., p. 1118.
— Chambery. Ordre 939 c.
9 Trib. du Havre. Vice rédhibit. 93 c., 146-3o.
10 Circ. Organ. colon. 45.
— Lettre. Organisat. coloniale 709, 711.
11 Colmar. Voirie par chemins de fer 501 c.
13 Limoges. Voirie par chemins de fer 318.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 400 c., 533-3o, 538, 569-4o, 571-3o, 613-8o-9o, 625, 846-3o, 930-4o c., 964-4o.
14 Décret. Organisat. judic. 489, p. 1509.
— Cons. d Etat. Organ. administr. 555-3o, 559, 624.
17 Toulouse. Ouvrier 5 c.
18 Décret. Organ. instruct. publ. 396, 397, 401, p. 1371.
19 Cons. d'Etat. Organ. administr. 518, 526, 534 c., 552-5o.
20 Arrêté. Organ. de l'Algérie 415.
— Cass. Voirie par terre 1234 c.
21 Cass. Vice redhibit. 98 c.
22 Decret. Organ. marit., p. 1697.
23 Cass. Voirie par terre, V. 23 janvier 1862.
— Alger. Organ. de l'Algérie 1233-1o.
25 Trib. de Marseille. Vol 861.
26 Cons. d'Etat. Organ. administr. 888, 929.
27 Bordeaux. Voirie par chemins de fer 595 c. — Vol 876-5o.
28 Loi. Organisat. marit. 268 s., p. 1698.
— Cass. Vol 820 c.
— Trib. de la Seine. Vice rédhibit. 105 c.
30 Rennes. Vice rédhibit. 91.
— Riom. Voiture 457 c.

Juillet.

2 Loi. Office 354 c.; Organisat. de l'Algérie 443; Organ. colon. 119-12o; Ouvrier 19; Ville de Paris 75, p. 148; Voiture 466; Warrant 10 c., 59 s.
— Décret Organ. admin., p. 645; Organ. colon. 358, p. 1118.
4 Cass. Vice rédhibit. 86 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 993. — Voirie p. eau 231.
5 Cass. Voiture 398-1o-2o-3o c.
6 Loi. Organ. judic. 134, p. 1509.
— Décret. Organ. marit. 166.
10 Décret. Ouvrier 219; Voirie par terre 85.
— Cass. Vol 728-1o-2o. — Volonté 38 c.
— Alger. Organisation de l'Algérie 1046-5o.
— Trib. de Châtillon-sur-Seine. Organisation judiciaire 325-2o c., 326-1o c.
— Cons. d'Etat. Voirie par eau 54, 97, 98, 99, 114.

Juillet.

11 Cass. Organ. admin. 563-1o c., 564-1o c. — Vol 75 c.
12 Cass. Organisat. marit. 587-3o c., 589 c.
— Toulouse. Usurpation de costume 117 c.
— Circ. Organ. instr. publ. 211.
14 Décret. Organisation de l'Algérie, p. 807.
— Cass. Voirie par chemins de fer 92 c.
16 Cass. Vol 826-5o.
— Règlem. Organisation maritime 300.
17 Cass. Vol 790-2o-3o c., 874 c.
— Cons. d'Etat. Octroi 307-2o c.
18 Cass. Vol 76-6o c. — Volonté 24 c.
— Paris. Vol 678 c.
19 Cass. Voirie par terre 1320 c., 1441-5o c., 1955-5o c., 2301 c., 2352 c.
— Riom. Usufruit 291 c.
21 Decret. Organ. admin., p. 615; Organ. de l'Algérie 363, 551, p. 807; Organisation marit., p. 1698.
— Cass. Voirie par terre 1553 c., 1554-2o c.
— Trib. de Marseille. Vice rédhibit. 218 c., 232, 256 c.
24 Grenoble. Ordre 826-1o c., 840-3o c., 847 c., 851 c.
— Paris. Ordre 1295-3o c.
— Cons. d'Etat. Organisat. admin. 570-1o. — Voirie p. eau 138-1o.
27 Décret. Organisation de l'Algérie, p. 807.
28 Cass. Organisation de l'Algérie 755 c.
— Grenoble. Ordre 492 c., 493 c., 697-10o c.
30 Arrêté. Organisation de l'Algérie 425.
31 Cons. d'État. Organ. admin. 533-1o, 600, 614.

Août.

1 Cass. Voirie p. terre 2377 c.
2 Cass. Organ. admin. 246-2o c. — Voirie p. terre 1112 c., 1115 c.
— Paris. Voirie p. eau 52 c.
4 Cons. d'Etat. Organisation administrative 518. — Voirie p. terre 728.
5 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1371.
8 Cass. Voirie p. terre 1106-6o c., 1447 c., 2357-4o.
9 Cass. Volonté 67 c.
11 Decret. Organisation maritime, p. 1698.
— Cass. Organisation marit. 442, 471 c.
12 Douai. Ouvrier 12.
16 Cons. d'Etat. Organ. admin. 471, 517-3o-4o, 532-3o, 607-8o, 624, 638, 648-3o. — Voirie par chemins de fer 355. — Voirie par terre 2049.
— Instr. Ordre 223 c.
18 Cass. Organ. admin. 249-3o c.; Vice rédhibit. 200 c.; Vidanges 94 c.
— Cons. d'État. Voirie p. chemins de fer 249 c.; Voirie par eau 285 c. — Voirie par chemins de fer 592 c.; Voirie par terre 1922-2o c.
22 Cass. Organ. judic. 317-2o c. — Voirie p. chemins de fer 2204 c., 2262-4o.
— Trib. de la Seine. Voirie p. terre 1820 c.
23 Paris. Vice rédhibit. 270.
26 Cass. Voirie p. terre 1442 c.
27 Pau. Ordre 1297-1o-2o c.
28 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 807; Organ. colon. 103, 654, 771, p. 1118; Organ. marit., p. 1698; Organ. milit., p. 1903.
— Cass. Voirie par terre 2018 c., 2208-2o c., 2218-3o c., 2348-3o c.
29 Décret. Organ. de l'Algérie 250, p. 807.
— Cass. Voirie p. terre 2359, 2361.

Septembre.

1 Décret. Voirie p. chemins de fer, p. 854.
2 Décret. Organ. colon., p. 1118; Ouvrier 219.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 513, 526, 566-3o, 576-2o, 589. — Voirie par terre 1319 c., 1323 c., 1956 c., 2351 c.
3 Arrêté. Organ. de l'Algérie 486, p. 807.
5 Trib. de Reims. Ordre 1172.
22 Décret. Organ. judic., p. 1509.
29 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 807.

Octobre.

5 Arrêté. Organ. colon. 878.
6 Décret. Organ. colon., p. 1186.
— Arrêté. Organ. colon. 516.
7 Decret. Organ. colon., p. 1118.
9 Arrêté. Organ. colon. 580.
10 Décret. Organisat. instruct. publ., p. 1371.
20 Décret. Ordres civ. et milit. 208 c., 219 c.
21 Alger. Organ. de l'Algérie 642-6o, 1210-2o.
— Circ. Organ. de l'Algérie 1028.
22 Décret. Organ. marit., p. 1698.
25 Décret. Organ. marit. 644 s., p. 1698.
28 Arrêté. Organisat. instruct. publ. 128.
29 Décret. Warrant 10 c., 60 c.
31 Circ. Voiture 468.

Novembre.

3 Décret. Organ. milit. 540, 543, p. 1904.
6 Cass. Organ. de l'Algérie 755. — Organ. marit. 1077 c., 1122 c.
8 Aix. Ordre 232-2o c., 271 c.
10 Décret. Organ. administr., p. 615; Organ. marit. 784 c.
— Cass. Vice redhibit. 291-4o c.
12 Cass. Organ. judic. 783 c.
— Alger. Organisat. de l'Algérie 1087, 1088 c.
14 Cass. Vol 937 c.
15 Circ. Voiture 473, 477, 481, 487, 492, 495, 496, 500.
— Décis. Voirie par eau 513.
— Rapport. Organ. marit., p. 1698.
17 Decret. Organ. milit., p. 1904.
— Besançon. Ouvrier 11-3o c.
— Rapport. Organ. marit., p. 1698.
18 Cass. Warrant 66 c.
19 Alger. Organ. de l'Algérie 777-4o.
20 Cass. Vol 752-2o-3o c.
21 Arrêté. Organ. de l'Algérie 254, p. 807.
25 Colmar. Vol 769 c., 846 c.
26 Cass. Organ. judic. 412-6o c., 426 c.
— Circ. Voirie par eau 513.
30 Décret. Organ. marit. 784 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 238-3o-4o.

Décembre.

1 Décret. Organ. milit., p. 1904.
3 Cass. Organ. de l'Algérie 1344 c., 1346 c.
5 Cass. Vol 752-2o c.
— Dijon. Voirie par chemins de fer 426 c.
6 Cass. Organisat. administr. 351-1o c.; Voirie par chemins de fer 413 c., 606 c. — Organ. de l'Algérie 746-2o c.
— Trib. de Caen. Voirie par chemins de fer 621.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 945. — Voirie par terre 723.
8 Cass. Voiture 380 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 1221-1o.
9 Décret. Ordres civ. et milit. 208 c., 229 c., 251.
— Toulouse. Voirie par chemins de fer 310-2o c., 313 c., 479 c.
— Solut. Ordre 1173.

Décembre.

10 Cass. Organ. judic. 155 c.
11 Cass. Organ. milit. 334 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 2247 c., 2248-3o c.
12 Cass. Voirie par terre 1884-2o c.
— Solut. Ordre, V. 9 décembre.
13 Cass. Organ. judic. 271-6o c.
17 Cons. d'Etat. Organ. de l'Algérie 368. — Voirie par eau 335. — Voirie par terre 731-4o, 765, 1020-2o, 2286.
18 Décret. Organisat. de l'Algérie 106.
— Grenoble. Warrant 48 c.
— Cons. d'Etat. Octroi 307-3o c., 353-5o c. — Organ. de l'Algérie 493-1o, 636, 941, 1217-2o, 1297-4o, p. 807. — Organ. milit. 616. — Voirie par terre 798-3o, 2159 c., 2212-3o, 2284-1o.
19 Cass. Organ. milit. 327 c.
— Dijon. Voirie par chemins de fer 426 c.
20 Cass. Voirie par terre 1945-2o c., 2082-2o c., 2105-2o c., 2163-7o c. — Vol 756 c.
22 Chambéry. Organisat. milit. 215-2o c. — Volonté 13 c.
24 Cass. Organ. de l'Algérie 997-1o-2o c.
— Colmar. Voirie par terre 1116 c.; Vol 87 c.
— Cons. d'Etat. Voirie par terre 823.
26 Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 187 c., 495. — Voirie par terre 1737, 2048 c., 2257-2o.
— Décis. Organ. marit. 271.
27 Décret. Organisat. marit. 30 s., p. 1698.
— Cass. Vol 893-4o c.; Volonté 138 c.
— Douai. Ordre 960-12o-14o c.
29 Alger. Organisat. de l'Algérie 1222-3o.
30 Décret. Organ. administr. 386, 399, p. 615; Voiture 235.
— Cass. Ouvrier 87 c.
31 Arrêté. Organ. instruct. publ. 861.
— Paris. Warrant 40 c.
— Cons. d'Etat. Organ. administr. 616-1o.

1863

Janvier.

2 Cass. Vol 792-2o-3o c.
3 Cass. Voirie par terre 1816, 1682-5o.
8 Décret. Organ. admin., p. 615.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 586. — Organ. marit. 365, 822, 879 c. — Voirie p. terre 1881 c.
— Décis. Organ. de l'Algérie 445-1o, p. 807.
9 Cass. Vol 116 c., 754-3o.
— Besançon. Voirie p. terre 1336-2o c., 1845-4o c.
10 Décret. Organ. colon. 882 s., 886, p. 1118; Organ. instr. publ. 123, p. 1371. — Voirie p. terre 1114-2o c., 1372 c.
— Orléans. Office 132 c.
12 Circ. Voiture 475, 476, 481, 482, 485.
16 Cass. Organ. de l'Algérie 902, 903 c., 906, 907.
17 Décret. Organ. colon., p. 1118.
18 Limoges. Ordre 887 c.
22 Cass. Voirie p. terre 2075-5o c., 2108-10o c.
— Cons. d Etat. Organ. admin. 902-3o. — Organ. milit. 158. — Voirie p. terre 2088-3o c., 2103 c. — Volonté 80 c.
23 Trib. de la Seine. Voirie p. chemins de fer 805 c.
24 Décret. Organ. marit. 784 c.
— Cass. Voirie p. terre 1732-3o-4o c. — Voiture 397 c.
— Grenoble. Voirie p. chemins de fer 400 c.
— Paris. Office 311 c.
26 Circ. Voirie p. terre 897 c.

Janvier.

27 Instr. Warrant 60, 62.
29 Cass. Organ. judic. 684-6o c., 698-2o c.
— Cons. d'État. Organ. admin. 622, 648-1o.
31 Loi. Ouvrier 59.

Février.

2 Chambéry. Ordre 1296-2o c.
4 Cass. Organ. de l'Algérie 810-1o-2o c.
7 Cass. Organ. de l'Algérie 740-3o c.
— Besançon. Ordre 697-11o c.
10 Cass. Office 289-1o c.
11 Decret. Organ. colon. 690, p. 1118.
12 Cass. Vol 751-9o c.
— Cons. d'Etat. Voirie p. eau 132 c. — Voirie p. terre 416.
13 Cons. de préfect. du Rhône. Voirie p. terre 854, 863.
14 Cass. Voirie p. terre 1134 c., 1426 c., 1432 c., 1955-5o-7o c., 2218 c., 2296-7o c., 2325-3o c., 2357-3o c.
16 Cass. Ordre 1136 c.
17 Cass. Voirie p. terre 1571.
18 Décret. Organ. milit., p. 1904.
19 Cass. Ouvrier 5.
— Cons. d'Etat. Voirie p. terre 723.
21 Cass. Voirie p. terre 2295-1o 2318-5o, 2359.
— Nancy. Ordre 938 c., 985-8o-9o c.
23 Rennes. Ordre 468.
— Décis. Organ. marit. 114.
24 Cass. Office 236 c. — Ordre 114 c., 690 c.
25 Décret. Organ. instr. publ. 427 s., p. 1371.
— Cass. Organ. milit. 430 c.
— Lyon. Voirie p. chemins de fer, V. 11 mai 1863.
26 Cass. Organ. milit. 833-1o c. — Ouvrier 214 c. — Voirie par chemins de fer 554 c., 555 c. — Volonté 137 c. — Vol 831, 844 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 561 c., 642. — Voiture 494 c.
27 Cass. Voirie p. terre 2037 c.
28 Décret. Organ. admin., p. 615.
— Cass. Voirie p. terre 1884-8o c., 1904-3o c., 1928-4o c., 2262-5o.

Mars.

2 Pau. Voirie par chemins de fer 318.
— Trib. de la Seine. Voirie par chemins de fer 424-2o.
4 Décret. Organ. colon., p. 1118.
— Trib. du Puy. Ordre 880-3o c.
5 Cons. d'Etat. Voirie par terre 723.
7 Sénatus-consulte. Organ. colon., p. 1118.
— Décret. Organisat. colon. 190, p. 1118.
— Trib. d'Angoulême. Office 254 c.
9 Cass. Ordre 1172 c., 1231 c.
— Toulouse. Ouvrier 11-2o c.
10 Cass. Organ. administr. 489-2o-3o-5o c., 511 c.
11 Cass. Organ. administr. 508-6o c., 511 c.
— Chambéry. Officiers publ. 8 c.
— Cons. d'Etat. Voiture 494 c.
12 Cons. d'Etat. Organ. administr. 896-2o. — Voirie par terre 1567.
13 Cass. Voirie par terre 2094-5o c., 2348-6o c., 2370 c.
— Circ. Organ. marit. 512-7o.
14 Cons. d'Etat. Voirie par chemins de fer 249 c.; Voirie par terre 1923-2o c.
16 Cass. Organ. administr. 487-1o-2o-3o-4o c., 489-2o-3o c., 488-2o-3o c.
— Alger. Organisat. de l'Algérie 886-2o, 1275-1o-2o.
17 Décret. Organ. administr. 397, p. 615.
— Alger. Organisat. de l'Algérie 594 c.
18 Cass. Organisat. administr. 487-4o c., 494-2o c., 498-1o-2o c.

Mars.

20 Cass. Organ. judic. 702, 703. — Voiture 139.
21 Décret. Organ. de l'Algérie 431 s., p. 807.
23 Cass. Organ. admin. 487-2° c.-4° c., 488-7°-8° c., 498-1°-2° c., 502 c., 506 c., 509-1° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 1229-3°, 1276.
24 Cass. Organ. admin. 487-4° c., 488-7° c., 489-1°-2°-3° c.
25 Loi. Organ. judic., p. 1509.
— Cass. Organ. admin. 489-2°-3° c.
26 Cass. Organ. admin. 351-2° c.; Organ. judic. 143 c., 553 c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 162-2°, 170 c., 370, 491-2°.
28 Décret. Organ. judic., p. 1509; Organ. marit., p. 1698.
— Paris. Voirie p. chemins de fer 318.
30 Cass. Organ. admin. 487-2°-4°-6° c., 489-1°-2°-3°-6° c., 494-1°-4° c., 507 c., 511 c. — Voirie p. chemins de fer 412 c., 494 c.
31 Cass. Organ. admin. 505-2° c.

Avril.

1 Décret. Organ. colon. 897, 898, p. 1118.
2 Cass. Organ. judic. 677 c.
3 Cons. d'État. Vidanges 45 c.
7 Arrêté. Organisation de l'Algérie 61.
— Cass. Organ. marit., V. 7 avril 1865.
8 Décret. Organ. colon., p. 1118; Organ. marit., p. 1698.
9 Cass. Voirie par chemins de fer 611-3° c., 612 c.
10 Cass. Organ. marit. 1004-1° c. — Voirie p. chemins de fer 614 c.
11 Cass. Organisat. admin. 1042 c.; Volonté 67 c.
— Cons. d'État. Voirie par terre 309 c.
15 Décret. Organisation colon. 406, p. 1118; Voirie p. chemins de fer, p. 854.
— Cass. Octroi 181 c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 491-2°.
16 Décret. Organ. de l'Algérie 109, p. 807.
— Cass. Voiture 132 c. — Vol 125 c. — Volonté 134 c., 139 c.
— Bourges. Vol 87 c.
— Cons. d'État. Organ. admin. 577-3°, 589.
17 Lettre. Organ. milit. 272.
18 Montpellier. Voirie par chemins de fer 447.
20 Arrêté. Organ. admin. 449; Voirie p. chemins de fer 311; Voiture 235.
— Trib. de Charleroi. Ouvrier 224.
21 Décret. Organisation coloniale 575.
— Cass. Organisation de l'Algérie 1135 c.
22 Sénatus-consulte. Organ. de l'Algérie 929, 1198 s., 1366 s., p. 807.
— Décret. Organ. colon. 502, 508, p. 1118.
23 Cass. Organ. judic. 667 c.
— Grenoble. Organ. de l'Algérie 832 c.
— Trib. de Mayenne. Vice rédhibit. 291-4° c.
25 Arrêté. Voirie p. chemins de fer 355 s.
— Trib. de Belley. Voirie par chemins de fer 603 c.
28 Orléans. Voiture 379 c., 397 c., 404 c.
— Rennes. Ordre 826-2°, 1257 c., 1266-5°.
29 Colmar. Ouvrier 112 c.
— Trib. de Mayenne. Vice rédhibit. 291 c.
— Cons. d'État. Organisat. admin. 995 c.

Avril.

30 Cass. Organ. milit. 824 c.; Voirie par terre 2015 c., 2327 c., 2346 c. — Voirie par chemins de fer 615.
— Colmar. Voirie p. chemins de fer 501 c.
— Cons. d'État. Organ. marit. 770-1° c.

Mai.

1 Cass. Ouvrier 209 c.
2 Décret. Organisat. marit. 784 c., p. 1698.
4 Rouen. Officiers publ. 21 c.
6 Loi. Organisation marit. 87, 111, p. 1698.
— Cons. d'État. Organisat. admin. 846-1°.
7 Cons. d'État. Voirie p. terre 904-3°, 906-3°.
9 Loi. Organisat. de l'Algérie 749, p. 807.
11 Cass. Organisation administrative 507 c.
— Lyon. Voirie par chemins de fer 372 c., 603 c.
12 Loi. Ouvrier 88; Ville de Paris 75, p. 148; Vol, p. 1118.
— Décret. Organ. de l'Algérie 592, p. 807; Organ. économ. 88; Organ. marit., p. 1698.
— Cass. Ordre 232-2° c., 276-1° c., 2° c. — Organisat. admin. 508-1° c.
— Trib. de Nantes. Voirie par chemins de fer 482 c.
13 Cass. Organ. judic. 684-7° c. — Vol 110-2° c.
— Dijon. Voirie p. eau 65-3° c.
16 Loi. Organ. de l'Algérie, p. 808; Organ. colon., p. 1186.
18 Alger. Organisation de l'Algérie 886 c.
— Circ. Organ. admin. 564-1° c.
20 Loi. Organ. colon. 123.
— Cass. Ordre public 7-7°. — Organ. de l'Algérie 608 c.
21 Cass. Vol 453 c.
22 Grenoble. Ordre 692-3° c., 710 c., 746-4° c.
23 Loi. Organ. colon. 120-3°-4°, 506; Warrant 44 c.
— Décret. Organ. de l'Algérie 1370 s., p. 808; Warrant 69 c.
— Cass. Voirie p. terre 2220-5° c., 2354 c.
24 Cass. Octroi 148.
25 Alger. Organ. de l'Algérie 792.
— Caen. Ordre 191 c., 232-1° c., 265 c., 270 c., 271.
— Grenoble. Ordre 516 c.
27 Alger. Organ. de l'Algérie 1133, 1182.
— Cons. d'État. Organisat. marit. 751 c.
30 Décret. Warrant 65, 67 c., 68, 69.
— Lyon. Ouvrier 22.

Juin.

2 Décret. Organ. colon., p. 1118.
— Alger. Organ. de l'Algérie 775-4° c.
4 Rouen. Officiers publ. 21 c.
5 Décret. Organ. colon. 798.
6 Décret. Organisation colon. 797, p. 1118; Warrant 62 c.
8 Alger. Ordre 1293 c., 1297-1° c.
11 Loi. Organ. de l'Algérie 917.
— Décret. Organ. de l'Algérie 56, 58; Organ. marit., p. 1698.
— Cass. Organisat. marit. 1067 c.; Organ. milit. 783-1° c. — Voirie p. chemins de fer de 567 c.
— Instr. Organ. de l'Algérie 1370 s., p. 808; Organ. milit. 583.
12 Trib. de paix de Paris. Ouvrier 87.
13 Trib. de paix de Vassy. Ouvrier 47.
16 Cass. Organ. colon. 979 c.
17 Rouen. Ordre 190 c., 269 c.
— Trib. de Nantes. Voirie par chemins de fer 496 c.
18 Décret. Organ. colon. 477, p. 1118.
— Cass. Vol 751-3°.
19 Cass. Vol 756 c.

Juin.

19 Cons. d'État. Organ. admin. 512 c., 526, 527, 623-1°. — Voirie p. terre 1736-3° c.
20 Cass. Voirie par terre 1834 c., 1843 c., 2248-4° c., 2263 c.
— Paris. Voirie par chemins de fer 496 c.
22 Décret. Organ. économ., p. 1293; Voirie p. chemins de fer, p. 855.
23 Décret. Organ. admin. 131, 133, 136, p. 615; Organisat. instr. publ. 529.
24 Décret. Organisation instr. publ., p. 1371.
— Cass. Ordre public 5-3°.
26 Cass. Organ. admin. 246-3° c. — Voirie p. terre 1895-2° c.
— Circ. Organ. marit. 157.
28 Douai. Ouvrier 89.
29 Décret. Organisation de l'Algérie 59; Organisat. instruct. publ. 283 c., 296 c., p. 1371; Organ. milit., p. 1904.
30 Cass. Ordre 840-2° c., 851 c.

Juillet.

1 Agen. Organ. milit. 325 c.
2 Amiens. Organ. admin. 529 c.
— Caen. Ordre 952-5°-6° c.
5 Décret. Organ. colon. 134.
6 Décret. Organ. économ., p. 1293.
7 Cass. Organ. de l'Algérie 1377.
8 Cass. Voirie p. chemins de fer 405 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 833-3°, 1138 c.
— Lyon. Ouvrier 111-2°.
9 Cass. Organ. marit. 1041 c., 1084-2°-3° c. — Organ. milit. 833-2° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 604.
— Grenoble. Organ. admin. 1038 c.
10 Solut. Ordre 1173.
11 Décret. Organ. instr. publ. 475, p. 1371.
14 Arrêté. Organ. de l'Algérie 532, 534; Organ. instr. publ. 283 c.
— Cass. Organ. de l'Algérie 841, 1377, p. 808.
— Trib. de Paris. Voirie par chemins de fer 604 c.
15 Cass. Organ. de l'Algérie 393.
16 Arrêté. Organ. colon. 683.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 162-3° c., 165, 491-2°.
17 Décret. Organisat. admin. 136, p. 615.
18 Orléans. Voirie p. terre 1551 c.
20 Arrêté. Warrant 61.
21 Cass. Ordre 986-9°-10° c., 1380-2° c., 1389 c.
22 Alger. Organ. de l'Algérie 777-4°.
— Bourges. Voirie p. chemins de fer 567.
— Cons. de préfect. de la Seine. Voirie p. chemins de fer 355.
24 Décret. Organ. instr. publ. 459, p. 1371.
— Cass. Octroi 148.
25 Cons. d'État. Organ. milit. 633.
27 Poitiers. Voirie p. chemins de fer 597.
30 Cons. d'État. Organ. admin. 615-2°. — Organ. de l'Algérie 1038.
31 Cass. Organ. de l'Algérie 816 c.
— Circ. Organ. marit. 266.

Août.

5 Ord. Organ. de l'Algérie 295.
6 Décret. Organ. colon. 89, p. 1118; Organ. marit., p. 1698.
— Cass. Organ. judic. 771 c.
— Circ. Organ. admin. 773.
7 Cons. d'État. Organ. marit. 844.
10 Note. Organ. milit. 192.
12 Trib. de Marseille. Voirie p. chemins de fer 378 c., 425 c.
13 Cass. Organ. judic. 595-1° c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 161-1°-2°, 164, 477, 480-1°, 482.
14 Cass. Voirie p. chemins de fer 611-3° c.
16 Décret. Organ. admin., p. 615; Organ. instr. publ., p. 1371.
18 Décret. Ordres civils et milit. 227 c.

Août.

18 Cass. Ordre 240 c.
19 Cass. Ordre 482-5° c.
20 Arrêté. Organ. de l'Algérie 846.
— Nîmes. Organ. admin. 1033 c., 1034 c.
21 Cass. Octroi 407 c.
— Metz. Vol 751-7°.
22 Lyon. Voirie p. chemins de fer 633.
23 Décret. Organ. instr. publ. 468-4° c.
— Riom. Ordre 472 c., 963-9° c., 968 c., 1134-3° c., 1170-1° c.
25 Cass. Organ. colon. 572 c.
27 Cass. Voiture 130-2° c. — Vol 797-7°, 914 c.
29 Décret. Ordres civils et milit. 258; Organ. colon., p. 1118; Organ. marit. 465 c., 784 c.; Voiture 44 s., p. 1002.
— Trib. de Mulhouse. Voirie p. chemins de fer 564.
30 Trib. corr. d'Annonay. Ouvrier 90.
31 Décret. Octroi, p. 19; Organ. colon. 104, 105 s., p. 1118.
— Caen. Ordre 425 c., 475 c., 1339 c.
— Cons. d'État. Organ. admin. 446 c., 554-4°, 589. — Organ. marit. 111.

Septembre.

2 Décret. Organ. instr. publ. 282 c., p. 1371.
— Cons. d'État. Organ. admin. 615-3° c.
4 Décret. Organ. instr. publ. 251-2° c., p. 1371.
7 Décret. Ordres civils et milit. 246; Organ. admin. 615; Organ. économ., p. 1293.
8 Arrêté. Organ. instr. publ. 283 c.
9 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1371.
15 Trib. de paix d'Aix. Ouvrier 31.
17 Cass. Organ. colon. 257, 271.
23 Décret. Organ. instr. publ. 283 c., p. 1371.
29 Arrêté. Organ. de l'Algérie 422.
— Circ. Organ. instr. publ. 283 c.

Octobre.

1 Décret. Organ. de l'Algérie 253, p. 808.
7 Décret. Organ. colon. 105, p. 1118; Organ. marit. 122 s., p. 1698.
— Circ. Organ. de l'Algérie 1377, p. 808.
8 Circ. Organ. de l'Algérie 361-8°.
13 Décret. Organ. milit. 731 s., 736, 742.
15 Cass. Organ. de l'Algérie 1199.
16 Cons. de préfect. du Rhône. Voiture 475 c.
18 Décret. Organ. admin. 172, p. 815.
22 Décret. Organ. marit. 194 s., 224, 413, p. 1698.
24 Décret. Organisat. économ. 64, p. 1293.
25 Décret. Organ. marit. 176, 584, p. 1698.
29 Cass. Organ. de l'Algérie 361-4°.

Novembre.

2 Décret. Organ. de l'Algérie 252.
4 Cass. Voirie p. chemins de fer 496 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 1223.
— Circ. Warrant 61.
6 Cass. Organ. admin. 249-3°. — Organ. marit. 1122 c.
— Circ. Organ. de l'Algérie 1377.
7 Cass. Voiture 130-2°. — Volonté 128 c.
— Trib. de Saint-Étienne. Voirie p. chemins de fer 565.
9 Bordeaux. Office 256 c.
10 Circ. Organ. de l'Algérie 1377.
11 Arrêté. Organ. instr. publ. 382.
13 Décret. Organ. instr. publ. 533 s., p. 1371.
15 Cons. de préfect. de la Vaucluse. Voiture 473.
16 Instr. Organ. instr. publ. 382.
18 Décret. Organ. colon., p. 1118.

Novembre.

18 Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 162-2°.
19 Arrêté. Organ. de l'Algérie 109, 489, p. 808.
— Cass. Vol 882.
20 Cass. Octroi 401.
— Agen. Ordre 938 c., 990-2°.
21 Alger. Organ. de l'Algérie 584.
— Bourges. Ordre 480 c., 485-2°, 1153.
— Paris. Octroi 153 c.
— Cons. de préfect. de la Seine-Inférieure. Voiture 476.
23 Arrêté. Organ. instr. publ. 292 c.
26 Cons. d'État. Organ. admin. 532-4°, 624.
30 Décret. Organisat. économ. 88, p. 1293; Organ. milit. 573 s., p. 1904.
— Cass. Office 141-2° c.

Décembre.

1 Cass. Organ. de l'Algérie 812-2° c., 919 c.
2 Circ. Organ. marit. 199, 413.
3 Cons. d'État. Organ. marit. 756 c. — Organ. milit. 635.
4 Circ. Organ. de l'Algérie 1377.
5 Paris. Voirie p. chemins de fer 446 c.
6 Décret. Organ. marit. 784 c.
8 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1371.
— Besançon. Office 194 c.
— Caen. Ordre 682-2° c.
11 Cass. Organ. judic. 271-6° c., 333 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 1046-1°-2°.
12 Cass. Ouvrier 245-1° c., 248 c.
— Paris. Voirie p. chemins de fer 604 c., 605 c.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 948 c., 971 c.
14 Cass. Ordre 487-2° c.
15 Cass. Organ. judic. 412-1° c.
16 Lyon. Voirie p. chemins de fer 565.
— Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 383.
17 Cons. d'État. Organ. administr. 1042 c.
18 Cass. Vol 754-1°, 771 c.
19 Cons. d'État. Organ. de l'Algérie 162-2°.
20 Trib. de Saint-Amand. Voirie p. chemins de fer 591 c.
22 Paris. Warrant 57.
— Cons. d'État. Voirie p. eau 867.
24 Cass. Vol 756.
— Cons. d'État. Ordres civils et milit. 231. — Organ. admin. 269 c. — Organ. milit. 165 c. — Voirie p. chemins de fer 593 c.
26 Cass. Vol 819, 862 c., 885 c.
28 Alger. Organ. de l'Algérie 1115 c., 1116 c.
29 Décret. Organ. instr. publ. 427 s., p. 1371.
30 Guadeloupe. Organ. colon. 563 c.
31 Décret. Organ. admin. 259; Organ. instr. publ., p. 1372; Organ. marit., p. 1698.
— Cass. Volonté 94 c.

1864

Janvier.

2 Règlem. Organ. instr. publ. 427, p. 1372.
5 Lyon. Vol 95 c.; Volonté 100 c.
6 Décret. Organ. admin. 254.
— Cass. Ordre public 7-8°.
7 Cass. Vol 75 c.
8 Cass. Organ. de l'Algérie 1028.
9 Décret. Organ. instr. publ. 357 c., p. 1372.
12 Cons. de préfect. de la Seine. Voiture 487.
16 Cass. Octroi 204-2°, 223-3° c.
18 Lettre. Organ. colon. 1012.
19 Trib. de Bône. Organ. de l'Algérie 1314-4° c.
— Cons. de préfect. de l'Eure. Voiture 482.
22 Alger. Organ. de l'Algérie 1196.

Janvier.

23 Décret. Voirie p. chemins de fer, p. 855; Warrant 10 c., 60, 62.
— Cons. d'État. Organ. instr. publ. 482 c., 483 c.; Warrant 17 c.
27 Cass. Ordre 231 c.
— Metz. Voirie par chemins de fer 599 c.
28 Bordeaux. Office 347 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 512 c. — Organ. marit. 340.—Voirie par chemins de fer 141 c., 159 c.
— Circ. Organ. de l'Algérie 1377.
30 Metz. Voirie par chemins de fer 570.
— Paris. Voirie par chemins de fer 632.
— Trib. de la Seine. Voirie p. chemins de fer 566.

Février.

1 Circ. Voirie par chemins de fer 288 s., 304, 306, 318, 324, 346.
— Lettre. Voirie p. chemins de fer 396, 426, 512.
2 Arrêté. Organ. de l'Algérie 410.
[illegible] Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 809; Organ. milit. 87.
[illegible] Paris. Ordre 826-3°-4°.
[illegible] Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 809.
[illegible] Cons. d'Etat. Organ. colon. 978 c. — Organ. milit. 634, 646.
9 Cass. Organisat. colon. 166 c., 170 c.
11 Cons. de préfect. de la Seine-Inférieure. Voiture 478.
[illegible] Arrêté. Organisat. de l'Algérie 699 c.
[illegible] Cass. Organ. judic. 177 c.
17 Cass. Organ. judic. 148-3° c.
[illegible] Alger. Organisat. de l'Algérie 840-1°.
[illegible] Cons. d'Etat. Organ. milit. 652.
— Circ. Voiture 497, 498.
19 Cass. Ouvrier 213 c.
20 Décret. Voirie p. chemins de fer 120.
— Cons. de préfect. de la Seine-Inférieure. Voiture 473.
24 Décret. Organ. admin., p. 615.
— Colmar. Vol 566.
— Circ. Organ. instr. publ. 147.
25 Cons. d'État. Voirie p. chemins de fer 413 c.
26 Cons. préfect. de la Manche. Voiture 480.
27 Décret. Organ. marit. 465.

Mars.

1 Décret. Organisat. de l'Algérie p. 809.
— Circ. Organ. de l'Algérie 533.
2 Cass. Office 282 c.—Ordre 1032-3° c., 1019-3° c.
3 Alger. Organ. de l'Algérie 833-2°, 1135 c.
— Paris. Warrant 79 c.
— Cons. d'Etat. Organ. instr. publ. 215-2° c.—Voiture 473 c., 486, 489 c.
4 Toulouse. Ordre 1178-2° c., 1186-2° c.
5 Décret. Organ. colon., p. 1118; Organ. marit. 140, p. 1698.
6 Paris. Voirie par chemins de fer 566.
7 Cass. Organ. admin. 492-5° c., 6° c., 508-3° c.
9 Décret. Organ. colon. 462.
10 Cons. d'État. Organ. admin. 1050 c. — Voiture 469-1° c., 473 c., 489 c.
11 Circ. Organ. de l'Algérie 1377.
12 Arrêté. Organisat. instr. publ. 283 c.
14 Cass. Organ. admin. 489-1° c., 4° c.—Organ. judic. 412-1° c., 426 c.
— Circ. Organ. instr. publ. 171 c.
15 Décret. Ordres civ. et milit. 259 c., 260 c.
— Rennes. Officiers publics 4 c.
16 Décret et décis. Organ. marit., p. 1698.
17 Cass. Volonté 94 c.
18 Circ. Organ. de l'Algérie 1377; Organ. marit. 191.
19 Loi. Office 402.

Mars.

21 Cass. Organ. admin. 494-5° c.—Organ. instr. publ. 215-1° c.
22 Cass. Organ. admin. 494-3° c.—Organ. judic. 414 c.
23 Cass. Organ. admin. 472-3°.
— Circ. Organ. de l'Algérie 1377.
29 Cass. Organ. admin. 494-3° c.
30 Cons. d'État. Organ. admin. 515-4°. — Voiture 469-1°-2° c., 470 c., 486 c.
31 Cass. Voirie par chemins de fer 599 c.
— Cons. d'État. Organisat. admin. 1042 c.—Voirie p. chemins de fer 413 c.

Avril.

2 Cass. Vol 116 c., 559 c.
4 Circ. Organ. marit. 726.
8 Cass. Organ. judic. 264 c.
9 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 809; Organisat. marit. 53, p. 1698.
12 Cass. Organ. admin. 492-1° c.
17 Circ. Organ. marit. 157.
19 Paris. Organ. judic. 143 c.
21 Cons. d'État. Voiture 469-1°-3° c., 486 c., 488 c., 489 c., 490. — Voiture 497 c.; Volonté 111 c.
22 Cass. Ouvrier 75-3° c.
25 Arrêté. Organ. de l'Algérie 347, 351.
— Cass. Organ. admin. 489-4° c.
— Circ. Organ. de l'Algérie 1377.
26 Cass. Office 330 c.
27 Décret. Organ. milit., p. 1904.
— Cass. Ordre 43 c., 515 c., 522. — Organ. judic. 172-1° c.
— Trib. de Die. Ordre 435.
28 Décret. Organ. de l'Algérie 415.
— Cass. Organisat. milit. 761-2° c., 921 c., 924 c., 939 c., 963 c.
29 Cass. Organ. judic. 576 c.

Mai.

3 Trib. comm. du Havre. Organ. marit. 450.
4 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1372.
— Cons. d'Etat. Voiture 475 c.
5 Cons. d'Etat. Organisat. admin. 418 c.
7 Loi. Organ. marit. 96, p. 1698.
— Décret. Organ. colon., p. 1118.
11 Cons. d'Etat. Voiture 483 c.
12 Cass. Organisat. milit. 830-5° c., 933-3°-7° c.
— Nancy. Office 218 c., 227 c., 248 c.
21 Amiens. Ordre 380-4°.
— Cons. d'Etat. Organ. de l'Algérie 811.
25 Loi. Ouvrier 136 s.
— Cons. d'Etat. Voiture 489 c.
26 Metz. Ouvrier 106.
28 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1372.
— Cass. Ouvrier 246 c.

Juin.

1 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 809; Organisat. instr. publ., p. 1372.
— Cons. d'Etat. Voiture 473 c., 474 c.
2 Cons. d'État. Organ. admin. 632.
3 Alger. Organ. de l'Algérie 537.
4 Loi. Organ. colon., p. 1186; Organ. econom. 56; Organ. marit. 189, 374, p. 1698; Organ. milit. 248, p. 1904.
6 Alger. Organ. de l'Algérie 792.
7 Trib. de la Seine. Warrant 84 c.
8 Loi. Warrant 72.
— Cass. Office 248 c., 250 c., 265 c.
9 Cass. Volonté 94 c.
10 Arrêté Organ. colon. 485.
12 Loi. Ouvrier 44.
13 Cass. Organ. admin. 487-4° c.
14 Décret. Organisat. colon. 556, p. 1118.
— Cass. Ordre 952-4° c.
— Cons. d'Etat. Voiture 471, 489 c.
16 Cass. Organ. judic. 594.

Juin.

17 Cass. Organ. de l'Algérie 516-3° c.
18 Décret. Ouvrier 50.
— Besançon. Ordre public 8-2°.
— Instr. Organ. marit. 749 s.
20 Arrêté. Organ. colon. 820, 855.
— Cass. Organ. de l'Algérie 800 c.
21 Cass. Office 280-3° c., 283 c., 320 c.
24 Cass. Volonté 124 c.
— Circ. du préfet du Rhône. Voiture 494 c.
25 Décret. Organ. marit., p. 1698.

Juillet.

2 Décis. Organ. de l'Algérie 430, p. 809.
4 Cass. Organ. de l'Algérie 1314-1°-2°.
6 Décret. Organ. de l'Algérie 174.
7 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 809.
— Solut. Ordre 198 c.
8 Orléans. Organ. milit. 879-2° c., 895-2° c.
— Trib. de Marseille. Ouvrier 52 c.
— Trib. de la Seine. Volonté 14 c.
11 Cons. d'Etat. Organisat. admin. 971-3°.
12 Circ. Organ. de l'Algérie 1157 c., 1286.
13 Cass. Ordre 1171 c.
— Cons. d'Etat. Organ. milit. 626, 631, 633, 650.
14 Cass. Vol 87 c.
18 Décret. Organ. de l'Algérie 326, p. 809; Organ. colon., p. 1118; Organ. marit. 465.
19 Trib. de paix de Bayon. Ouvrier 36.
20 Cons. d'État. Organ. instr. publ. 215-2° c.
— Circ. Organ. de l'Algérie 393.
21 Cons. d'Etat. Organ. instr. publ. 538 c.
23 Cass. Octroi 165-2°.
25 Décret. Organ. colon. 882, 887, p. 1118.
26 Décret. Organ. de l'Algérie 418, p. 809.
— Aix. Organ. marit. 426 c.
27 Cass. Office 332 c.
28 Cass. Organ. milit. 839 c.
29 Cour de l'île de la Réunion. Organ. marit. 638.
30 Cass. Ouvrier 87 c.

Août.

1 Décret. Organ. admin., p. 613.
2 Trib. de paix d'Aix. Ouvrier 80.
3 Cass. Ordre 134-1°-2° c., 953 c., 960-13° c., 14° c., 15° c.
5 Arrêté. Organ. de l'Algérie 422.
6 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1372.
— Paris. Vol 667 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 590, 939-3°.
8 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 809.
— Dijon. Ordre 1293 c., 1298-2° c.
9 Décret. Organ. admin., p. 615; Organ. colon., p. 1118; Organ. de l'Algérie 1025, p. 809.
10 Cass. Organ. admin. 504 c., 509-2° c.
11 Cons. d'État. Organ. admin. 403 c.; Organ. milit. 633, 644.
12 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 809.
13 Décret. Organ. admin., p. 615; Organ. de l'Algérie, p. 809; Organ. marit. 465 c.; Organ. milit. 595 s.
— Circ. Organ. instr. publ. 251 c.
17 Décret. Organ. colon., p. 1118.
— Trib. de Die. Ordre 368, 393.
18 Cass. Organ. judic. 547-2° c.
20 Décret. Organ. milit., p. 1904.
— Cons. d'Etat. Organ. milit. 634.
22 Convent. Organ. milit. 206.
— Cass. Organ. de l'Algérie 1314-3°, 1315 c., 1324.
— Agen. Organ. admin. 628.
25 Chambéry. Ordre 1057 c.
30 Décret. Organ. admin. 330, 331, 332.

Septembre.

1 Cass. Organ. colon. 219.
4 Règlem. Organisat. de l'Algérie 452.
7 Décret. Organisat. administr. 177, p. 615.
8 Cass. Vol 760 c.
12 Cons. d'Etat. Organ. administr. 963-7°.
13 Cons. d'État. Organisat. marit. 873.
14 Décret. Organ. marit., p. 1698.
17 Décret. Organ. instr. publ. 357 c., 361 c., p. 1372; Organ. marit. 614, p. 1698.
21 Décret. Organ. colon. 457, 459, 602, p. 1118, 1119.
— Rapport. Organ. marit., p. 1698.
24 Décret. Organisat. colon. 400, p. 1186. Organ. marit., p. 1698.
— Trib. de police des îles Sainte-Marie. Organ. marit. 775 c.

Octobre.

3 Circ. Organ. marit. 181.
5 Décret. Organ. administr., p. 615.
8 Alger. Organisat. de l'Algérie 840-2°.
12 Trib. de paix de Sainte-Hermine. Ouvrier 33, 37.
15 Décret. Organisat. de l'Algérie 55 s.
20 Décret. Ouvrier 10.
— Alger. Organisat. de l'Algérie 837-2°.
— Décis. Organ. marit., p. 1698.
22 Trib. de la Seine. Warrant. 82.
31 Arrêté. Organisat. de l'Algérie 416.

Novembre.

2 Décret. Organ. administr., p. 615.
— Rapport. Organ. colon., p. 1119.
3 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 810.
4 Cass. Organ. de l'Algérie 398 c., 451.
9 Arrêté gouvern. de la Cochinchine. Organ. colon. 882.
11 Cass. Organ. judic. 565 c.
12 Arrêté. Organisat. de l'Algérie p. 810.
20 Alger. Organisat. de l'Algérie 671.
22 Cass. Organisat. marit. 753 c., 801 c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 660, 661 c.
24 Cass. Organ. de l'Algérie 753 c. — Organ. milit. 885-2° c., 943-2° c.
27 Décret. Organ. de l'Algérie 399; Organ. instruct. publ. 296 c., p. 1372; Organisat. marit., p. 1698.
28 Règlem. Organisat. instr. publ. 413.
29 Cass. Organisat. de l'Algérie 923.
30 Décret. Organ. instruct. publ., p. 1372.
— Cass. Organ. colon. 71 c.

Décembre.

1 Cass. Organisat. marit. 1031 c., 1119 c.
2 Cass. Organ. marit. 770-2° c., 772 c. — V. 1er décembre.
3 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1372.
— Circ. Organ. marit. 192.
4 Décret. Organisat. instruct. publ. 283 c., p. 1372; Organ. milit., p. 1904.
6 Cass. Organ. de l'Algérie 1325 c.
— Circ. Organ. marit. 189.
9 Cons. d'Etat. Organ. instr. publ. 315 c.
10 Cass. Organ. judic. 547-1° c.
— Circ. Organ. administr. 432.
11 Décret. Organ. colon., p. 1119.
13 Cass. Organisat. de l'Algérie 792 c.

Décembre.

15 Décret. Organisat. instruct. publ., p. 1372.
— Cons. d'État. Organ. administr 843-5°.
16 Alger. Organ. administr. 418 c., 623-2°, 871 c. — Organ. de l'Algérie 1276-1°.
17 Décret. Warrant 11.
20 Cass. Organ. marit., p. 1698.
— Trib. de Toulon. Octroi 174.
— Décis. Organ. marit. 222.
21 Décret. Organ. de l'Algérie 390, p. 810.
22 Cass. Organ. marit. 853-1° c.
— Circ. Organ. instruct. publ. 251.
24 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 810; Organ. colon. 665, 718, p. 1186.
26 Décret. Organ. de l'Algérie 48, 64, 65, 70, 71 c.
— Cass. Organ. de l'Algérie 249-1°-2°-3° c., p. 810.
— Chambéry. Ordre 871-3° c., 980-2° c.
27 Décret. Organ. de l'Algérie 1248.
28 Cass. Organ. de l'Algérie 1311.
31 Décret. Organ. de l'Algérie 1060 s., 1068 s., p. 810; Organisat. instr. publ., p. 1372.

1865

Janvier.

4 Alger. Organ. de l'Algérie 779.
6 Décret. Organ. milit., p. 1904.
— Alger. Organ. de l'Algérie 598.
— Cons. d'Etat. Organisat. admin. 143 c. — Organ. milit. 618.
10 Cons. d'Etat. Organ. admin. 435-1°-2° c.
11 Décret. Organ. marit. 784 c.
— Arrêté. Organ. instr. publ. 284.
14 Décret. Organ. colon. 889, 891, 896 s., p. 1119.
— Alger. Organ. de l'Algérie 576, p. 810.
— Paris. Office 248.
17 Cass. Organ. de l'Algérie 573-2°-3° c.
18 Décret. Organ. marit. 465.
19 Cass. Organ. milit. 885-3° c.
— Alger. Organ. de l'Algérie 821-2° c., 866-2°.
20 Cons. d'Etat. Organ. marit. 343.
— Instr. Organ. de l'Algérie 94.
21 Cass. Organ. judic. 616 c., 645 c.
— Caen. Ordre 1295-3°, 1297-1° c.
— Circ. Organ. marit. 209.
26 Amiens. Ordre 945 c., 949-4° c., 1144-2° c., 1145 c.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 480.
27 Décret. Organ. de l'Algérie 256, p. 810.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 430 c., 620, 622.
28 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 810.
— Cons. d'Etat. Organ. admin. 532-5°, 597.
30 Arrêté. Organ. instr. publ. 251, 283 c.

Février.

1 Décret. Organ. économ., p. 1293.
2 Trib. du Havre. Organ. marit. 427.
3 Cass. Organ. colon. 200 c. — Organ. judic. 693 c.
9 Cass. Organ. colon. 203 c.
10 Circ. Organisat. de l'Algérie 923, 1068 s.
11 Cass. Ouvrier 142 c.
17 Cass. Organ. judic. 271-6° c.
22 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 810.
23 Circ. Organ. de l'Algérie 390.
27 Arrêté. Organ. de l'Algérie 362, p. 810.

Mars.

1 Circ. Organ. de l'Algérie 1378.
4 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 810.
6 Cass. Organ. admin. 497-2° c.
9 Circ. Organ. de l'Algérie 418.

Septembre.

17 Alger. Organisat. de l'Algérie 826-6°.
27 Cass. Organ. marit. 960-2° c., 1072 c.

Octobre.

1 Décret. Organ. instruct. publ. 251-2° c., p. 1372.
26 Rapport. Organ. marit., p. 1699.
27 Decret. Organisat. colon. 807, p. 1119.
31 Décret. Organ. de l'Algérie 99, 389, p. 811.

Novembre.

5 Paris. Organ. marit. 417 c.
6 Cass. Organ. judic. 397-4° c.
7 Decret. Organ. colon., p. 1119; Organ. marit., p. 1699.
— Cass. Ouvrier 5 c.
9 Cass. Organ. judic. 320-3° c.
10 Decret. Organisat. colon. 888, p. 1119.
12 Alger. Organ. judic. 416 c.
— Délib. Organ. colon. 603.
15 Alger. Organisat. de l'Algérie, 1325.
16 Cahier des charges des ponts et chaussees. Ouvrier 10, 46, 221.
21 Décret. Organ. économ., p. 1293.
— Alger. Organ. de l'Algerie 827.
22 Angers. Ouvrier 110 c.
23 Cass. Organ. de l'Algerie 530.
26 Cass. Organ. judic. 173 c.
27 Cass. Organ. marit. 424-1°.
28 Décret. Organ. colon. 99, 862 s., p. 1119.
— Cass. Organ. marit. 424-1°-2°-3° c.
29 Délib. Organ. colon. 603.
30 Delib. Organ. colon. 603, 626.

Décembre.

1 Trib. de Philippeville. Organ. de l'Algerie 577.
8 Trib. de la Seine. Organ. judic. 778 c.
12 Délib. cons. général de la Martinique. Organ. colon. 603.
13 Décret. Organ. de l'Algerie 601, 655, 767 s., 1384, p. 811.
— Cons. d'Etat. Ouvrier 110 c.
15 Cons. d'Etat. Organisat. marit. 756 c.
19 Décret. Organ. marit., p. 1699.
22 Decis. Organ. milit., p. 1904.
24 Arrêté. Organ. instruct. publ. 334.
27 Decret. Organ. de l'Algérie 118, 120, 121, 122, 124, 198, 226, p. 811; Organ. instruct. publ., p. 1372; Organisat. marit. 547, p. 1699.
29 Circ. Organ. marit. 528.
31 Decret. Organ. instruct. publ., p. 1372.

1867

Janvier.

9 Decret. Organ. de l'Algérie 236 s., p. 811; Organ. colon., p. 1119.
— Cons. d'État. Organ milit. 627.
10 Cass. Organ. instr. publ. 318 c.
12 Decret. Organ. de l'Algerie 238 s., p. 811; Organisat. instr. publ., p. 1372.
16 Arrête. Organ. marit. 305.
— Reglem. Organ. marit. 187.
17 Decret. Organ. marit., p. 1699.
18 Decret. Organisat. marit. 374 s., p. 1699.
— Trib. de Mulhouse. Ouvrier 96, 111-3° c.
19 Paris. Ouvrier 106 c.
22 Decret. Organ. de l'Algérie 410.
23 Bourges. Ouvrier 102 c., 109-7° c., 111-1° c.
— Trib. de Merville. Ouvrier 82.
25 Circ. Organ. marit. 1055.
30 Decret. Organisat. colon. 636, p. 1119.
— Lyon. Ouvrier 218 c.
31 Cass. Organ. de l'Algérie 746 c.

Février.

1 Décret. Organ. colon., p. 1186.
— Circ. Organ. marit. 1033.
4 Decis. Organ. marit. 300.
5 Cons. d'Etat. Organ. colon. 433 c., 434 c., 435 c.
9 Décret. Organ. colon., p. 1119.
11 Trib. du Havre. Organ. marit. 425-2°-3°-4°.
12 Alger. Organ. de l'Algérie 1373.
15 Cass. Organ. colon. 198 c., 209-2° c., 227 c., 249 c., 265 c.
16 Cass. Organ. de l'Algérie 346, 348 c., 349-1°-3°-4° c., 350.
20 Décis. Organ. de l'Algérie 445-12°, p. 811.
23 Décret. Organ. marit., p. 1699.
— Decis. Organ. marit., p. 1699.
25 Lyon. Ouvrier 109-5° c.
27 Cass. Organ. marit. 424-4°.

Mars.

4 Arrêté. Organisat. de l'Algérie p. 811.
6 Cass. Organ. de l'Algérie 768 c.
8 Cass. Organ. colon. 207, 241-3° c., 253-2° c., 254 c., 274-2°-3°, 277 c. — Ouvrier 97 c.
9 Décret. Organisat. marit. 130, p. 1699.
12 Cass. Organ. judic. 577 c.
13 Cons. d'Etat. Ouvrier 56 c.
15 Décret. Organ. colon., p. 1119, 1186.
— Cass. Organ. colon. 253-3°.
21 Instr. Organ. de l'Algérie 230, 233.
22 Trib. corr. de la Seine. Ouvrier 157.
25 Cons. d'État. Organ. milit. 248, 301-2° c., 462.
29 Cass. Organ. de l'Algérie 377-3° c., 819.

Avril.

3 Loi. Organ. économ., p. 1293.
5 Cass. Ouvrier 149 c., 158 c.
6 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 812.
8 Arrêté. Organ. colon. 820.
10 Loi. Organ. instr. publ. 138, 143, 153, 165, 169, 175, 178, 180, 188 s., 217 s., p. 1372; Organ. milit. 273, p. 1904.
— Trib. de Nantes. Organ. marit. 424-1° c., 425-1° c.
— Instr. Organ. milit. 258.
11 Cass. Organ. milit. 876-1° c.
17 Alger. Organisation de l'Algérie 1244-2°.
18 Cass. Organ. judic. 677 c.
— Douai. Ouvrier 151 c.
20 Decret. Organ. marit. 465.
— Cass. Organ. de l'Algerie 748-3° c.
24 Décret. Organisat. marit. 465 c., p. 1699.
— Décis. Organ. marit. 88, p. 1699.
25 Cass. Organ. colon. 723-2°.
27 Décret. Organ. colon., p. 1119.

Mai.

1 Décret. Organ. marit. 387.
8 Décret. Organ. de l'Algérie 414; Organ. marit. 143, 283, 465 c., p. 1699.
10 Cass. Organ. judic. 322 c., 327-1° c.
12 Circ. Organisat. instr. publ. 169, 218.
13 Décret. Organ. milit., p. 1904.
19 Circ. Organ. instr. publ. 251.
22 Alger. Organisation de l'Algérie 1325-4°.
— Montpellier. Organ. marit. 424-1° c.
— Circ. Organ. marit. 387.
24 Cass. Organ. judic. 325 c., 334 c.; Organ. milit. 897 c.
27 Angers. Ouvrier 109-4° c.

Juin.

1 Décret. Organisat. marit. 122 s., p. 1699.
— Cass. Organ. judic. 172-6° c.
8 Trib. de paix de Vierzon. Ouvrier 13.
12 Décret. Organ. milit., p. 1904.
14 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 812.
15 Décret. Organ. de l'Algérie 361-6°, 387, p. 812.
17 Circ. Organ. marit. 480.
19 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1372.
20 Cons. d'État. Organ. milit. 683.
22 Décret. Organ. marit., p. 1699.
29 Loi. Organ. milit. 214.
— Trib. de Lyon. Ouvrier 105.

Juillet.

2 Alger. Organ. de l'Algérie 661.
— Circ. Organ. de l'Algérie 196.
10 Décret. Organ. marit., p. 1699.
— Cass. Organ. de l'Algérie 534-1° c.
16 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1372.
17 Loi. Organ. de l'Algérie 464 s., p. 812.
20 Sénatus-consulte. Organ. colon. 986, p. 1119.
— Décis. Organ. marit., p. 1699.
22 Loi. Organ. colon. 119, 505; Organ. judic. 522.
23 Caen. Organ. judic. 403 c.
24 Loi. Organ. colon. 120-3°; Ouvrier 183 s.
— Décret. Organ. de l'Algérie 488, p. 812.
26 Cass. Organ. colon. 234.
27 Cass. Organ. de l'Algérie 377-3° c., 635, p. 812.
31 Loi. Organ. instr. publ., p. 1372.
— Décret. Organisat. colon. 855, p. 1119.

Août.

6 Cass. Organ. judic. 378-4° c., 5° c.
7 Décret. Organ. de l'Algérie 1025, p. 812.
8 Cass. Ouvrier 24 c.
11 Décret. Organ. colon., p. 1119; Organisat. de l'Algérie 375, p. 812.
12 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1372.
13 Arrêté. Organ. colon. 855.
— Cons. d'Etat. Organisat. marit. 351.
14 Décret. Organisat. milit. 587 s., p. 1904.
— Arrêté. Organisat. de l'Algérie 410.
15 Arrêté. Organ. marit. 39 s.
16 Cass. Ouvrier 109-4° c.
17 Lyon. Ouvrier 197.
20 Arrêté. Organisat. de l'Algérie, p. 812.
— Caen. Organ. judic. 410-3° c.
25 Décret. Organ. de l'Algérie 520, 587, p. 812; Organ. colon., p. 1119; Organ. marit., p. 1699.
27 Trib. de Philippeville. Organ. de l'Algérie 819.

Septembre.

1 Décis. Organ. milit. 171, 671.
4 Décret. Organ. de l'Algérie 112.
6 Circ. Organ. marit. 422.
7 Trib. d'Alais. Ouvrier 154.
16 Décret. Organ. de l'Algérie 244 s., 250, p. 812.
26 Cass. Organisat. milit. 927 c., 945 c.
29 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1372.
30 Décret. Organ. de l'Algérie 89, p. 812.

Octobre.

5 Trib. de la Seine. Ouvrier 5 c.
16 Décret. Organ. de l'Algérie 540, p. 812.
17 Circ. Organ. instr. publ. 219.
20 Circ. Organ. instr. publ. 251.
23 Décret. Organ. judic., p. 1509.
30 Décret. Organ. colon., p. 1119; Organ. marit. 122 s., p. 1699.
— Circ. Organ. instr. publ. 264.

Novembre.

2 Alger. Organisat. de l'Algérie 642-5°.
5 Alger. Organ. de l'Algérie 617.
6 Décret. Organisat. colon. 516, p. 1186; Organ. de l'Algérie 415, p. 812.
13 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 812.
23 Décis. Organ. marit., p. 1699.
27 Cass. Organ. marit. 752-1° c.
28 Aix. Ouvrier 109-6° c.
— Cons. d'Etat. Organisat. milit. 623-5°.
30 Décret. Organ. de l'Algérie 112.
— Paris. Ouvrier 109-1° c.

Décembre.

7 Décret. Organ. colon., p. 1119.
9 Arrêté. Organ. de l'Algérie 354 s., p. 812.
11 Décret. Organ. de l'Algérie 509.
14 Circ. Organ. de l'Algérie 126.
15 Delib. Organ. colon. 603.
18 Décis. Organisat. marit. 122 s., p. 1699.
21 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1372.
— Cass. Organisat. judic. 320-4° c., 327-2° c.
25 Décret. Organ. colon., p. 1119.
26 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1372.
27 Arrêté. Organ. de l'Algérie 415.
31 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1372.

1868

Janvier.

2 Trib. de Lyon. Ouvrier 104.
3 Décret. Organ. marit. 147 s., p. 1699.
8 Décret. Organ. marit., p. 1699.
9 Cons. d'État. Organisat. marit. 756 c.
11 Décret. Organ. instruct. publ. 289 c, p. 1372.
— Circ. Organ. marit. 1055.
13 Cass. Ouvrier 110 c.
15 Décret. Organisat. de l'Algérie 554-3°; Organisat. colon. 99, p. 1119.
— Alger. Organ. de l'Algérie 595, p. 812.
17 Cons. d'État. Organisat. judic. 494 c.
18 Loi. Organ. de l'Algérie, p. 812.
— Décret. Organ. marit., p. 1699.
20 Instr. Organ. milit. 578.
22 Cass. Organ. de l'Algérie 619, 662-2°.
23 Cass. Organ. colon. 125-4° c.
25 Décret. Organ. colon. 882.

Février.

1 Loi. Organ. marit. 208, p. 1699; Organ. milit., p. 1904.
4 Cass. Organ. milit. 419 c.
5 Décret. Organisat. de l'Algérie, p. 812, 828.
7 Cass. Ouvrier 140 c., 141-2° c., 145 c.
8 Décret. Organisat. marit. 302, p. 1699.
12 Circ. Organ. milit. 493, 494.
14 Règlem. Organ. marit. 302.
19 Décret. Organisat. colon. 718; p. 1186.
— Cass. Organ. colon. 401 c.
20 Décret. Organ. marit. 299.
— Cass. Organ. marit. 983, p. 1699.
20 Cons. d'État. Ouvrier 162 c.
21 Règlem. Organ. marit. 299.
22 Circ. Organ. milit. 347.
26 Decret. Organ. colon., p. 1119.
29 Cass. Organ. marit. 1126.
— Alger. Organ. de l'Algérie 833.

Mars.

4 Décret. Organisat. marit. 293, p. 1699.
5 Alger. Organ. de l'Algérie 722.
7 Décret. Organ. colon. 99, 864, 887 s., p. 1119.
16 Angers. Ouvrier 109-2° c.
18 Decret. Organ. colon. 99, 882 s., p. 1119; Organ. judic., p. 1509.
21 Loi. Organ. milit. 347, p. 1904.
— Décret. Organ. colon., p. 1119.
24 Loi. Organ. de l'Algérie, p. 812.
25 Alger. Organ. de l'Algérie 604, 619-1°, 661.
— Rennes. Organ. marit. 424-5°.
— Décis. Organ. marit. 49, p. 1699.
28 Circ. Organ. marit. 793.
— Décis. Organ. milit. 495, 498, 501, p. 1904.
30 Rapport. Ouvrier 162.

Avril.

1 Décret. Organ. marit., p. 1699.
3 Décret. Organ. instr. publ. 451 s., p. 1373.
— Dijon. Ouvrier 110 c.
4 Decret. Organ. colon. 99, 516, 783, 786, 790, p. 1119, 1186.
8 Décret. Organ. judic., p. 1509; Organ. marit., p. 1699.
11 Decret. Organ. marit. 465.
13 Decret. Organ. milit., p. 1904.
15 Décret. Organ. instruct. publ., p. 1373.
— Cons. d'Etat. Organisat. marit. 756 c.
23 Rapport. Organisat. de l'Algérie 1380.
25 Décret. Organ. colon., p. 1186.
28 Loi. Organ. économ. 56.
29 Décret. Organ. instruct. publ., p. 1373.
— Cass. Organ. judic. 147-2° c.
— Instr. Organ. milit. 479, p. 1904.

Mai.

.. Circ. Ouvrier 174.
1 Instr. Organ. milit. 233, 234, 248, 258, 259, 481.
4 Décret. Organ. marit. 240.
11 Loi. Organ. de l'Algérie 561.
12 Lyon. Ouvrier 48.
13 Cass. Organ. judic. 412-1° c. 412-8° c., 426 c.
14 Instr. Organ. milit. 252, 290.
15 Decis. Organ milit. 405.
18 Circ. Organ. milit. 948 c.
19 Lyon. Ouvrier 95.
20 Décret. Organ. de l'Algérie 226, p. 812; Organ. marit. 62, 115, 235, 237 s., 607, 608, 652 s., p. 1699.
23 Loi. Organisat. économ. 117, p. 1293.
24 Décret. Organ. instruct. publ., p. 1373.
30 Circ. Ouvrier 51 c.

Juin.

6 Loi. Ouvrier 140.
— Décret. Organ. instruct. publ., p. 1373; Organ. marit., p. 1699.
28 Rouen. Organ. marit. 456.

Juillet.

4 Décret. Organ. instruct. publ., p. 1373; Organ. marit., p. 1699.
11 Loi. Organisat. colon. 665, 718, p. 1186; Ouvrier 114 s.
16 Cass. Organ. milit. 793.
17 Decret. Organ. instr. publ. 296 c.
27 Decret. Organ. colon. 455, p. 1119.
29 Cass. Organ. de l'Algérie 982 c.
31 Decret. Organ. instr. publ. 436 s., 444 s., p. 1373.

Août.

2 Loi. Organ. milit., p. 1904 ; Ouvrier 6 s.
5 Cons. d'Etat. Organ. marit. 435 c.
10 Decret. Organisat. colon. 980, p. 1119 ; Organisat. marit. 146, 220, p. 1699 ; Organ. milit., p. 1904 ; Ouvrier 114, 120, 124 s.
18 Décret. Organ. colon. 99, 149, 844 s., p. 1120 ; Organ. marit., p. 1699.
22 Paris. Ouvrier 106.
28 Décis. Organ. milit. 64.

Septembre.

12 Décret. Organ. colon. 732, p. 1186.
21 Décret. Organ. marit., p. 1699.

Octobre.

3 Circ. Ouvrier 121 c.
19 Décret. Organisat. marit. 304, p. 1699.
28 Décret. Organ. économ., p. 1293.

Novembre.

10 Cass. Ouvrier 109-3e c.
12 Cass. Ouvrier 144 c.
25 Trib. corr. de Rouen. Organisat. marit. 585.
27 Décret. Organ. marit. 92.
28 Décret. Organ. marit., p. 1699.

Décembre.

7 Décret. Ouvrier 234.
10 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1373.
11 Trib. comm. du Havre. Organ. marit. 422 c.
12 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1373.
15 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1373.
17 Décret. Ouvrier 234.
19 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1373.
21 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1373.
26 Cass. Ouvrier 213.
30 Décret. Organ. marit., p. 1699.
— Circ. Organ. marit. 191.

Janvier.

9 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1373.
13 Décis. Organ. marit. 134, p. 1699.
14 Règlem. Organ. marit. 328 s., 337 s., 366.
16 Décis. Organ. milit. 64.
20 Circ. Organ. marit. 1093.
23 Décret. Organ. instr. publ. 570, p. 1373.
27 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1373.
28 Décis. Organ. instr. publ. 164, 207.
30 Décret. Organ. instr. publ. 439 s., p. 1373.
— Cons. de prud'hommes de Saint-Etienne. Ouvrier 15 c.

Février.

1 Décret. Organ. instr. publ. 460.
3 Décret. Organisat. instr. publ., p. 1373.
6 Paris. Ouvrier 103.
10 Décret. Organ. instr. publ. 296, p. 1373.

Février.

11 Trib. d'Agen. Ouvrier. 41 c.
15 Arrête. Organ. instr. publ. 292 c.
16 Arrêté. Organ. milit. 279.
18 Metz. Ouvrier 24 c.
19 Arrête. Organ. instr. publ. 329, 333.
20 Lyon. Ouvrier 97 c., 110 c.
27 Decret. Organisat. instr. publ., p. 1373 ; Organ. judic., p. 1509.

Mars.

1 Règlem. Organ. marit. 304.
9 Lyon. Organ. milit. 749-1o c., 876-2o c., 877 c.
12 Cass. Organ. judic. 649 c., 667 c.
27 Décret. Ouvrier 234.

Avril.

3 Règlem. Organ. milit. 609.
8 Cass. Organ. milit. 911 c.
10 Loi. Organ. marit. 267, p. 1699.
23 Dijon. Ouvrier 101 c.

Mai.

5 Loi. Organ. milit., p. 1904.
19 Decret et rapport. Organ. milit., p. 1904.
25 Circ. Ouvrier 58.
26 Decret. Organ. marit. 644, 645, p. 1699.
29 Cass. Organ. marit. 785 c.
31 Nancy. Organ. milit. 335 c.

Juin.

3 Lyon. Ouvrier 100.
17 Lyon. Ouvrier 48.
18 Circ. Organ. marit. 571.

Juillet.

7 Lyon. Ouvrier 47.

Décembre.

10 Trib. de Lyon. Ouvrier 107 c.
24 Circ. Ouvrier 234.

1870

Janvier.

15 Circ. Ouvrier 240.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

PARIS. — IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE DE A. POUGIN, 13, QUAI VOLTAIRE




Stanford Law Library
3 6105 062 533 315

